This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HJ 1102 T

Digitized by Google

Fr Doc 25.6.2

Harvard College Library

FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts"

Digitized by Google

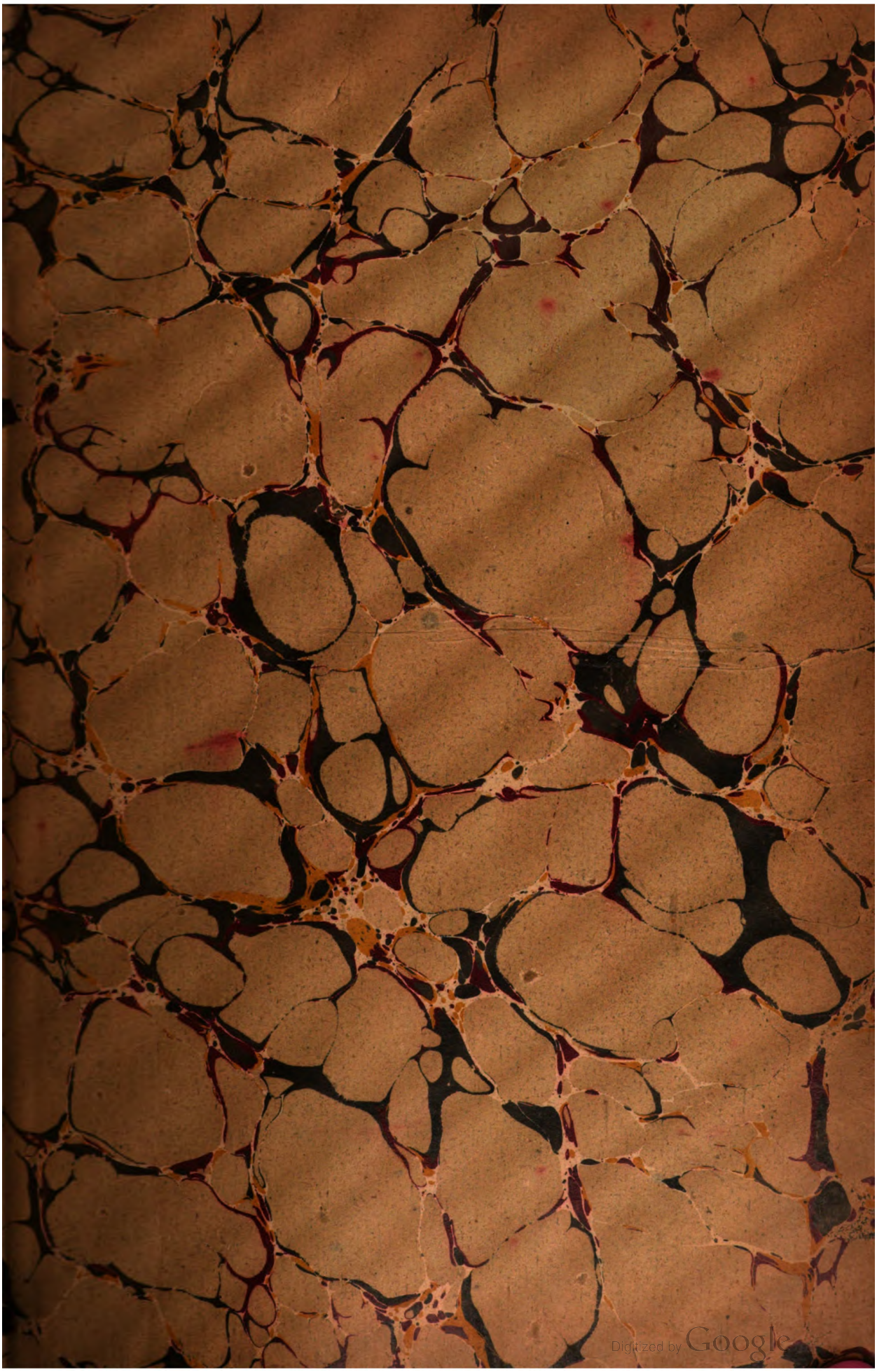
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIR

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇ

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIO ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXVI

DU 30 MARS 1822 AU 24 JUIN 1822.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1877

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

PARIS.—IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J. J.-Rousseau (Hôtel des Fermes)

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXVI

DU 30 MARS 1822 AU 24 JUIN 1822.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU. (HOTEL DES FERMES).

1877

Digitized by Google

7N Doc 25.6.7

HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY
Sumner Fund

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 30 *mars* 1822.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des trois projets de loi présentés dans l'avant-dernière séance, et relatifs, le premier à *l'achèvement du pont de Rouen*, le second *à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur*, et le troisième *aux pensions à accorder aux médecins et aux sœurs de charité envoyés à Barcelone*.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée en adopte la réclamation.

L'ordre du jour appelle *la discussion, en assemblée générale, des trois projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance*.

Le ministre de l'intérieur et les commisaires du Roi, chargés de la défense de ces projets, sont introduits.

Lecture faite du premier projet, relatif à l'achèvement du pont de Rouen, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

M. le comte de Castellane estime que le projet ne paraissant susceptible d'aucune difficulté, la Chambre pourrait, sans inconvénient, procéder à sa discussion immédiate.

M. le marquis de Laplace observe que le premier et le second projet se rattachent à des intérêts locaux, et contiennent des dispositions de détail qui méritent d'être examinées. Il propose en conséquence de renvoyer l'un et l'autre à l'examen d'une commission spéciale, sauf à discuter immédiatement le troisième projet, qui ayant pour ainsi dire pris naissance dans le sein de la Chambre, n'y rencontrera sans doute aucune opposition.

M. le baron de Barante ajoute, à l'appui du renvoi proposé, que, sur le second projet, celui qui concerne le canal de Saint-Maur, il a été distribué à la Chambre, par un tiers interessé, des observations imprimées dont le mérite ne peut convenablement être apprécié que par une commission.

La Chambre consultée décide qu'il sera nommé, pour l'examen des deux premiers projets, une commission spéciale de trois membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Lecouteulx et le marquis de Bonnay.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 85 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Mortemart, le marquis de Laplace et le duc de Crillon.

Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour l'examen des deux premiers projets de loi.

Lecture faite du troisième, qui a pour objet les pensions à accorder aux médecins et aux sœurs de charité envoyés à Barcelone, la Chambre décide que la discussion s'ouvrira immédiatement sur ce dernier projet.

Aucun pair ne demandant la parole pour le combattre, les quatre articles dont il se compose sont successivement lus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

Il est ensuite voté au scrutin sur l'adoption définitive, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 89 votants, dont l'appel nominal constate la présence, le résultat du dépouillement donne 88 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est accordé sur les fonds généraux des pensions :

Digitized by Google

1° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur PARISET, docteur en médecine et membre de l'Académie royale de médecine ;

2° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur BALLY, docteur en médecine et membre de l'Académie royale de médecine ;

3° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur FRANÇOIS, ancien médecin des armées ;

4° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur AUDOUARD, médecin des hôpitaux militaires de Paris ;

En récompense du dévouement dont ils ont fait preuve dans la mission qui leur avait été confiée par le gouvernement pour aller étudier la maladie qui régnait à Barcelone.

Art. 2. Il est également accordé sur les fonds généraux des pensions :

1° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs à la dame FRANÇOISE MAZILLE, veuve Mazet, dont le fils, membre de la commission envoyée à Barcelone, a péri dans cette ville, victime de son dévouement ;

2° Une pension annuelle et viagère de 500 francs au sieur JOUARRY, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission ;

3° Une pension annuelle et viagère de 500 francs à la sœur JOSEPHE MORELLE, et une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur ANNE MERLIN, qui ont partagé les mêmes dangers et le même dévouement, en se rendant à Barcelone pour le service des malades.

Art. 3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions, et courront à dater du semestre qui suivra leur inscription.

Art. 4. Lesdites pensions ne seront pas soumises aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, relatives au cumul des pensions et traitements.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée par M. le président, lorsqu'il y aura lieu, soit pour entendre les rapports de diverses commissions spéciales précédemment nommées, soit pour recevoir les communications que le gouvernement aurait à lui faire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 30 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, des finances; MM. de Caux et Thirat de Saint-Agnan assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les dépenses de l'exercice* 1822 *et sur les chapitres du budget de la guerre.*

M. **le Président** fait lecture du chapitre VII, intitulé : *Hôpitaux*, et porté au premier projet du budget, à la somme de 6,119,000 fr., le second projet de loi a porté cette somme à 6,837,659 francs.

La commission a proposé sur ce total une réduction de 659 francs.

Après une suspension d'un quart d'heure, motivée sur l'insuffisance du nombre des membres présents, M. le président fait une nouvelle lecture du chapitre ; il ajoute : Si personne ne demande la parole, je vais mettre le chapitre aux voix...

M. **Labbey de Pompières**. Je la demande... (*Murmures à droite.*)

La parole est accordée.

M. **Labbey de Pompières**. Ce chapitre est comme tous les autres...

M. **le général Dudon**. On n'entend pas.

M. **Perreau**. Monsieur Dudon, allez-vous déjà commencer à interrompre ?

M. **Labbey de Pompières**. Je ne puis couvrir votre basse-taille... (*On rit.*)

Voix à droite : Vous qui n'avez qu'une mauvaise haute-contre.....

M. **Labbey de Pompières**. Mauvaise !.... Ne pourra-t-on plus parler ici sans recevoir des interruptions injurieuses ?

Vos calculs sont établis dans la supposition que les conscrits que vous levez actuellement seront rendus au corps le 1er avril ; or, le conseil de recrutement ne s'assemblera que le 15. (*M. Thirat de Saint-Agnan:* Ce ne sont pas ceux-là.) Je parle d'après le budget : si vous avez des calculs particuliers, je ne puis les connaître.

Il y aura dans l'effectif un quart de moins que ce qui est porté dans le budget. Je demande une réduction proportionnelle sur les frais d'hôpitaux.

M. **Thirat de Saint-Agnan**, *commissaire du Roi*. L'erreur de l'honorable préopinant provient de ce qu'il pense que les hommes qui viennent en ce moment sous les drapeaux doivent être de la classe de 1821. Cette classe n'est pas appelée en ce moment. Les hommes qui doivent former les 36,000 hommes de supplément proviennent des classes de 1819 et 1820. Le déficit qu'a supposé le préopinant n'existera donc pas. L'effectif qui a servi de base au budget est déjà dépassé de plus de 3,000 hommes, et s'il y a eu quelque diminution le premier mois, elle sera plus que compensée par cette augmentation. Du reste le service des hôpitaux est extrêmement variable. Il est impossible de le prévoir plus exactement que nous l'avons fait.

M. **Labbey de Pompières**. Je n'ai pas attaqué le supplément ; je n'ai parlé que de l'effectif donné en tête du budget, et c'est là-dessus que je demande une explication. (*Voix à droite :* On ne peut pas délibérer ainsi ; faites un amendement.) Je demande la remise des frais d'hôpitaux proportionnellement aux hommes qui ne sont pas compris dans l'effectif.

M. **Thirat de Saint-Agnan**. Les premières mises qui sont portées au budget pour les hommes de remplacement sont destinées à des hommes qui en remplaceront successivement d'autres dans le courant de l'année. Le budget des hôpitaux est basé sur le dix-neuvième de l'effectif ; or, comme l'effectif existe et est déjà dépassé, ce budget ne présente aucune espèce d'exagération.

L'amendement de M. Labbey de Pompières est rejeté.

Ce chapitre est adopté avec la réduction de 70,000 francs proposée par la commission.

Chapitre VIII. *Casernement et campement.* Ce chapitre est mis aux voix et adopté au chiffre de 3,944,000 francs.

Le chapitre IX, *recrutement*, est adopté sans

Digitized by Google

réclamation au chiffre de 1,001,000 francs.

Chapitre X, *frais de justice militaire*, 240,000 fr.

M. Benjamin Constant demande la parole.

M. Benjamin Constant. On éprouve quelque difficulté à présenter des observations à la Chambre, quand on veut établir en principe que nous n'avons pas le droit de demander comment on emploie les fonds que nous votons. La Chambre en a offert hier l'exemple sur plusieurs articles. Lorsqu'un orateur demandait de quelle utilité était tel service, de quelle manière les troupes qu'on paye étaient employées, on prétendait qu'il était hors de la question. Ce système tend à faire voter les dépenses sans savoir ce qu'on en fait.

Cependant nous ne pouvons pas nous dispenser de remplir notre devoir, quelque pénible qu'il soit. C'est ce que je viens faire en ce moment. Je me crois d'autant plus fondé à le faire, que les questions que je vais adresser au ministre de la guerre, je les avais adressées à son prédécesseur. Les réponses qui m'ont été faites, quoiqu'elles ne fussent pas satisfaisantes, constatent au moins que j'étais dans la question: car si j'avais été hors de la question, on ne m'aurait pas répondu. Je fus néanmoins interrompu; quelques membres prétendirent que je n'étais pas dans la question, et M. le président fit cesser les interruptions, en déclarant que je traitais des objets qui se rapportaient à la question. Ainsi, à moins de changer vos précédents, vous ne pouvez pas me rappeler à la question. (*On rit à droite. — Quelques voix:* Cela promet du scandale.) J'abrégerai le plus possible les observations que j'ai à vous soumettre. Car je n'ai pas plus de plaisir à subir des interruptions que vous à les faire.

En 1820, un code militaire nous était promis; et il était achevé sous le glorieux ministère de M. le maréchal Saint-Cyr. Cependant il ne nous a pas été présenté. J'en ai demandé le motif; un ministre m'a répondu: Il y a longtemps que les imperfections de cette juridiction ont été remarquées; elles consistent surtout en ce que cette juridiction confond, par connexité, les personnes civiles avec les personnes militaires; une telle confusion est évidemment contraire aux vrais principes de la justice distributive et du gouvernement constitutionnel.

En 1821, j'ai reproduit la même demande. Le ministre nous a objecté l'époque avancée de la session, en disant que ce code était terminé, et qu'il serait présenté incessamment. Pourquoi donc ne l'est-il pas encore?

J'ai cité, l'année dernière, l'exemple d'une jeune fille qui avait été outragée, à Versailles, par des militaires. Je vous demande si c'est par un conseil de guerre que cet outrage aux mœurs devait être jugé? Je conçois que les tribunaux militaires, dont les formes sont plus expéditives, soient chargés de tout ce qui regarde la discipline militaire; mais lorsque des citoyens se trouvent impliqués dans la procédure, c'est aux tribunaux civils qu'elle devrait être soumise.

Je ferai remarquer un autre vice qui résulte de la sévérité du Code militaire actuel. Je citerai à ce sujet un exemple, que je cite d'autant plus volontiers, qu'il ne tient à aucune couleur de parti. N'a-t-on pas vu dernièrement un malheureux tambour condamné à mort, et exécuté à 19 ans, pour s'être révolté contre son sergent? Je vous demande si on doit le mettre sur la même ligne qu'un rebelle pris les armes à la main. Les peines devraient être graduées selon les fautes, et la peine de mort réservée pour la plus grave.

Je ne dirai rien de la question relative à l'emploi de la force armée contre les citoyens: seulement je vous rappellerai qu'en Angleterre, que l'on cite dans les deux sens, pour l'aristocratie comme pour la liberté, j'ai vu pendant mon séjour de simples soldats condamnés pour avoir exécuté des ordres illégaux; il y en a eu de pendus à Edimbourg pour avoir tiré sur le peuple par ordre de leurs officiers. (*Murmures à droite.*) Et en effet, vous n'avez pas senti, hier, toute la portée de votre théorie: elle irait jusqu'à absoudre les soldats qui, par ordre de leurs chefs, attaqueraient l'autorité légitime, puisque vous avez dit qu'ils devaient obéir à leurs chefs. (*Voix à droite:* Non, non! cela ne va pas jusque-là.)

Je désirerais savoir de M. le commissaire du Roi, qui a coopéré à la rédaction du nouveau Code militaire, pourquoi l'on tarde tant à nous le présenter; pourquoi l'on ne cherche pas à mettre un terme aux procédures actuelles des conseils de guerre. Il est certain que leur organisation actuelle n'est pas conforme à la loi. Un de mes honorables amis a dit que les conseils de guerre étaient en continuelle forfaiture depuis la paix: on ne l'a pas nié. Ainsi, avant d'allouer des fonds pour les conseils de guerre, je voudrais qu'ils fussent en harmonie avec notre législation, avec notre Charte. Je voudrais que les formes soient telles que nous n'ayions pas à craindre que les conseils de guerre deviennent l'instrument de partis, que la sévérité qu'on y déploye ne serve pas de marchepied à des ambitieux pour arriver à des places plus élevées. Je désire qu'on impose aux conseils de guerre la nécessité de se renfermer dans les formes judiciaires, et qu'on accorde à la défense toute la latitude nécessaire.

Je citerai l'exemple d'un conseil de guerre, récent, dont j'ai d'autant plus le droit de parler, qu'à cause de la précipitation qu'il a mise dans son jugement et de la violation des formes, ce jugement a été cassé par le conseil de révision. Sans doute, il est heureux que le conseil de révision casse de tels jugements; mais il serait encore plus heureux qu'ils ne fussent pas prononcés, il faut que les officiers qui composent le conseil de guerre sachent qu'en entrant dans le sanctuaire de la justice, ils doivent déposer tous les intérêts qui pourraient les diriger dans leur carrière. Comme juges, ils sont indépendants. On ne doit pas chercher à influencer leurs jugements. Le général qui les nomme ne doit pas calculer s'il fait une chose agréable à telle ou telle autorité, en poussant le conseil de guerre à la sévérité.

Je demande aux ministres quand ils présenteront ce Code militaire pour la justice publique et pour l'humanité, et sans lequel il m'est impossible d'allouer les 24,000 francs destinés aux conseils de guerre.

Voix à gauche: L'impression!

Voix à droite: Non, non!

(La proposition de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. de Caux, *commissaire du Roi.* Messieurs, le ministre de la guerre actuel s'empresse de reconnaître, ainsi que ses prédécesseurs, les nombreuses imperfections de notre législation militaire. Elle

Digitized by Google

est susceptible en effet de recevoir d'importantes améliorations. Mais si l'on peut désirer des changements dans l'ordre de la compétence, dans la graduation des peines, etc., on doit rechercher aussi avec empressement les moyens de resserrer de plus en plus les liens de la discipline militaire.

Des questions aussi délicates demandent à être mûrement approfondies ; le gouvernement s'en est occupé sans relache depuis plusieurs années.

Une commission, composée de magistrats, de membres du Conseil d'Etat et d'officiers généraux, a d'abord été chargée par le ministre de la guerre de préparer ce travail. J'ai eu moi-même l'honneur de faire partie assez longtemps de cette commission.

Les projets de Code, résultat des délibérations de la commission, ont été soumis ensuite au Conseil d'Etat. On ne s'étonnera pas du temps qu'il a mis à examiner ces projets, si l'on considère qu'ils composent un travail immense, et 4 projets de lois distincts. Ce second examen n'a pas été infructueux ; des changements utiles ont été indiqués ; mais il y a eu une grande dissidence d'opinion sur quelques-unes des bases de ce travail, et il a paru indispensable de soumettre ces Codes à une troisième révision.

Ces délais ne doivent surprendre personne ; quand on veut de bonnes lois, on ne saurait trop mûrir les travaux qui leur servent de bases.

Je dois observer, d'ailleurs, que les inconvénients qui résultent des imperfections des Codes actuellement en vigueur, sont beaucoup moins graves que l'honorable préopinant ne s'est plu à le dire. Nous remarquerons comme une preuve de cette opinion qu'il s'est borné depuis plusieurs années à citer un seul fait, que nous devons d'ailleurs nous abstenir de discuter à cette tribune, autant pour ménager les instants de la Chambre que par respect pour la chose jugée.

M. Benjamin Constant a prétendu de nouveau que les conseils de guerre étaient en état permanent de forfaiture, attendu que la loi du 13 brumaire an V qui les a établis ne statuait que pour la durée de la guerre et annonçait pour la paix la publication d'un Code plus régulier.

Cette conclusion est contraire au principe absolu, général et nécessaire qui veut qu'il n'y ait aucune interruption dans la législation positive d'un Etat. Une loi en matière judiciaire n'est définitivement révoquée que par la publication de celle qui la remplace.

En supposant d'ailleurs que la loi de l'an V eût été caduque au moment même de la signature de la paix, on se serait retrouvé de droit sous l'empire de la loi du 2e jour complémentaire de l'an VIII, et l'on serait retombé dans un système monstrueux qui présentait beaucoup d'analogie avec celui des commissions militaires.

Mais ce qui paraît décisif en cette matière, c'est que la jurisprudence de la Cour de cassation, qui fait règle positive tant qu'elle n'est pas contredite par un acte du législateur, tranche toute difficulté. Plus de vingt arrêts de cette Cour, rendus depuis la paix, confirment la non abrogation de la loi du 13 brumaire, la citent comme devant être exécutée, et approuvent le mode de procédure qu'elle a établi.

J'arrive aux assertions qui ont été produites à l'occasion d'une cause grave récemment portée devant les tribunaux militaires, et je remarque d'abord qu'on ne les a appuyées sur aucune preuve. Je déclarerai en outre qu'il n'est parvenu au ministre de la guerre aucune plainte sur le mode de procéder des conseils de guerre. Dans cette occasion, il me suffit d'ailleurs, pour répondre aux autres insinuations du préopinant, d'ajouter que dans une cause où la poursuite d'une trame coupable intéressait toute l'organisation sociale, de légers vices de forme ont suffi pour faire casser le jugement qui avait établi la culpabilité des prévenus. (*Adhésion générale à droite et au centre*).

Le chapitre X est adopté.

On passe au chapitre XI (*Remontes*) : 1,952,000 francs.

M. d'Orglandes. Messieurs, au moment où vous ouvrez la discussion sur le chapitre des remontes, je crois devoir présenter quelques développements sur cet important objet, à l'appui des judicieuses réflexions que vous a soumises notre respectable collègue M. de Bonald, dans une séance précédente.

La cavalerie française est sans contredit la première de l'Europe pour la bravoure, l'instruction et la discipline ; mais elle est inférieure à celle de plusieurs puissances par la qualité des chevaux. Ce serait en vain que le gouvernement multiplierait les efforts et les sacrifices pour prévenir le dépérissement de la race de nos chevaux de selle, si ceux qui les élèvent ne trouvent à les vendre à des prix suffisants. Voilà le véritable encouragement et le seul vraiment efficace.

Cependant, Messieurs, d'un côté la somme de 426 fr. 21 cent., prix moyen des chevaux de cavalerie, est insuffisante pour dédommager l'agriculteur de ses avances, et de l'autre l'usage de faire les remontes en pays étranger le prive de la vente de ceux qu'il a élevés.

On a prétendu qu'il n'existait pas assez de chevaux de troupes en France ; mais cette singulière assertion ne peut soutenir un instant l'examen.

Il faut environ 4,000 chevaux de remonte par année, les seuls départements de l'Orne et du Calvados peuvent en fournir 3,000. Celui du Calvados en a même fourni 2,400 en 1821.

De tout temps les chevaux français, et particulièrement les chevaux normands, ont été considérés comme les plus propres à la guerre ; une nouvelle expérience en a été acquise dans la campagne de Russie. Ce n'est pas sans étonnement que dans plusieurs de nos provinces on voit préférer à leurs précieuses productions des chevaux qui leur sont inférieurs sous tous les rapports, les nôtres ont une durée double de ceux qu'on va chercher chez l'étranger. Le cheval du Holstein, qui sert aujourd'hui à nos remontes, est trop ardent, a les pieds plats, et après deux campagnes est rarement susceptible d'un bon service.

Je dois aussi appeler votre attention sur les inconvénients du mode adopté pour l'achat des chevaux en France.

Des officiers supérieurs sont établis à Caen et à Clermont-Ferrand dans l'intention de traiter directement avec les propriétaires. Cette idée eût été heureuse puisqu'elle eût écarté l'intervention des marchands ; mais pour qu'elle eût produit son effet, il eût fallu qu'un certain nombre d'officiers fût disséminé dans les départements qui élèvent des chevaux : les propriétaires de l'Orne et de la Manche, par exemple, peuvent-ils conduire leurs chevaux à Caen, à la distance de 20 ou 25 lieues, n'étant pas assurés d'en trouver la vente, et par conséquent dans la crainte de

Digitized by Google

faire des frais inutiles et de les ramener chez eux dépréciés par un refus?

Ainsi, les marchands ont continué à s'emparer exclusivement des remontes, et pour accroître leurs bénéfices, ils exposent dans les foires les chevaux qu'ils ont achetés, y vendent tous ceux dont ils trouvent un prix plus élevé que celui de l'administration et ne donnent à l'État que le rebut.

Il serait à désirer que des officiers fussent placés sur trois points en Normandie : Alençon, Caen et Saint-Lô, et que deux autres fussent indiqués dans chacune des provinces de Bretagne, du Poitou, de l'Auvergne, du Limousin, de la Marche et de la Navarre.

En traitant avec les propriétaires, les officiers ne devraient pas être astreints à tout acheter au même prix; tous les chevaux d'une remonte ne peuvent pas être égaux en qualité, et par conséquent leur prix ne peut être uniforme. C'est d'ailleurs forcer le propriétaire de ne pas proposer des bons chevaux qu'il vendra plus avantageusement. Le prix est trop faible pour les bons et trop élevé pour les inférieurs.

Mais, Messieurs, si l'on calcule tout ce qu'il en coûte pour élever des chevaux, et tous les incidents que ce genre de commerce a à subir, on reconnaîtra bientôt que le prix modique de 426 fr. ne peut dédommager les propriétaires; et s'il n'est pas porté à un taux plus en rapport avec d'autres industries qui peuvent remplacer celle d'élever des chevaux, vous verrez bientôt l'espèce propre à la cavalerie manquer en France.

Ce n'est pas une vaine supposition, c'est une réalité dont chaque jour fournit la triste expérience. Envisagez-en, Messieurs, les conséquences pour la paix et pour la guerre, tandis qu'il en est temps encore. En temps de paix vous vous rendez les tributaires des pays voisins et vous sacrifiez à leur profit votre agriculture; et lorsque vous aurez la guerre à soutenir, les portes de l'étranger vous seront fermées. Comment pourrez-vous alors remonter votre cavalerie, si par votre imprévoyance vous avez laissé abâtardir vos races de chevaux, et si même vous ne pouvez en trouver chez vous en quantité suffisante?

Une augmentation de 120 francs par cheval me semble indispensable pour prévenir de tels maux. Il en résulterait pendant quatre ou cinq années une dépense de 480,000 francs, et ensuite, comme les chevaux français ont plus de durée, elle décroîtrait progressivement, et même se trouverait au-dessous de la somme actuellement demandée.

Je regrette qu'il ne me soit pas permis de proposer à la Chambre de l'accorder; mais convaincu, comme je le suis, que ce qui touche à la puissance de nos armées et à la prospérité publique, est l'objet constant des modifications de l'illustre guerrier que la confiance du Roi a appelé à diriger le ministère de la guerre, à la grande satisfaction des gens de bien; ce ne sera pas en vain que j'aurai éveillé sa sollicitude, et j'ai l'intime conviction qu'il trouvera la Chambre disposée à seconder des vues que de si puissants intérêts l'engageront à proposer.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le général Sébastiani. La question des remontes touche à l'économie politique, à l'agriculture et aux dépenses de l'État. Les chevaux français sont plus chers, il est vrai; mais ils sont plus acclimatés; ils vivent plus longtemps; et d'ailleurs, pour les chevaux que nous tirons de l'étranger, et en grande partie du Holstein, la longueur de la route égalise à peu près la dépense.

Il n'est pas inutile que je soumette à la Chambre un fait dont j'ai été témoin il y a deux ans : Le gouvernement avait envoyé à Lyon un général fort expérimenté dans l'art de la cavalerie, pour faire des remontes : il a voulu tirer des chevaux de l'Auvergne; mais le prix des remontes était tellement inférieur pour payer les bons chevaux que cette province produit, qu'il fut obligé de renoncer à ce projet et de tirer des chevaux de l'étranger. Cependant nous avons vu le gouvernement sarde envoyer acheter des chevaux en Auvergne; j'ai vu moi-même passer une remonte de 800 chevaux. Le gouvernement sarde n'est pas assez riche pour ne pas faire entrer l'économie dans ses calculs; mais il avait senti que ces chevaux, dont la longévité était reconnue, se trouvant à sa portée, lui convenaient mieux que les chevaux d'Allemagne.

En élevant le prix des remontes, vous améliorerez la race de vos chevaux; vous encouragerez par cette prime la reproduction, et tout en fournissant à votre cavalerie les moyens de se remonter, vous augmenterez aussi les moyens de l'agriculture. Ces considérations vous paraîtront sans doute assez puissantes pour vous engager à augmenter au moins d'un douzième le prix de la remonte.

La Bretagne, et surtout la Normandie, peuvent vous fournir des chevaux pour votre grosse cavalerie. Vous parviendrez ensuite à remonter, même votre cavalerie légère, dans l'intérieur. Mais pour cela il faudrait que le gouvernement sortît de cette voie routinière qui le conduit à acheter des chevaux à l'étranger, plus qu'il ne doit. L'élévation du prix des remontes pourra procurer à votre cavalerie des chevaux qui réuniront la force à la vitesse; par là vous contribuerez au perfectionnement des races et à l'abondance des productions. J'appuye en conséquence les observations du préopinant, et je demande que la Chambre témoigne sa sollicitude sur cet objet.

Voix à droite : L'impression! (L'impression est ordonnée.)

M. de Lameth. Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami M. le général Sébastiani, sur l'avantage qu'il y aurait à tirer maintenant tous nos chevaux de l'intérieur. Je crois que les prix sont beaucoup trop élevés dans toutes les parties de la France, pour que la cavalerie puisse s'y remonter d'une manière convenable.

Dans l'ancien régime, avant la Révolution, lorsque la reproduction était beaucoup plus considérable, on était obligé de tirer d'Allemagne tous les ans au moins 14,000 chevaux pour les remontes de la cavalerie. Lorsque nous avons fait une remonte générale au moment de la guerre, nous avons eu le bonheur de pouvoir faire arriver en France 40,000 chevaux du Holstein et du Danemark, ce qui a fait que, plus tard, on a pu consommer les chevaux nés dans le pays, lorsqu'il n'a plus été possible d'en tirer de l'étranger.

Je crois que c'est surtout la reproduction qu'il faut favoriser. Mais par d'autres moyens, en n'empêchant pas que la consommation des chevaux se fasse encore pendant plusieurs années sur les chevaux tirés de l'étranger; sans cela vous auriez bientôt détruit les races en France. On sait à quel prix sont les chevaux de selle, et il y a impossibilité que les régiments, avec le

Digitized by Google

prix actuel, augmenté même d'un douzième, puissent entrer en concurrence avec les particuliers. Il y a donc nécessité de tirer encore, pendant quelques années, les chevaux de l'étranger; mais, pendant ce temps, il faut favoriser la reproduction en France.

Quant à ce qu'a dit M. le général Sébastiani, de la remonte des chevaux pour la Sardaigne, je puis assurer que la Sardaigne tire ses chevaux de la Suisse et du Tyrol. J'ai demeuré six ans à Turin, et j'ai reconnu parfaitement de quels pays étaient les chevaux employés dans les troupes sardes. Nous-mêmes, quand nos troupes occupaient le Piémont, nous tirions nos chevaux de la Suisse et du Tyrol. Quand il a fallu faire la remonte pour la garde d'honneur, on a tiré les chevaux du Tyrol, parce qu'on les avait à moitié meilleur marché qu'en France.

D'après ces considérations, tout en désirant que la reproduction soit favorisée en France, je ne puis admettre l'augmentation d'un douzième du prix des remontes.

M. de Vaublanc. Je ne dirai que peu de mots pour appuyer l'opinion du général Sébastiani. Elle tient à un grand principe d'économie politique que j'aurai occasion de développer dans la loi des douanes. Il est certain que toutes les fois que le gouvernement peut trouver dans la France les choses dont il a besoin, il ne doit pas les aller chercher à l'étranger, à moins qu'il n'ait des raisons d'économie très-fortes. Je soutiens que la reproduction des chevaux serait plus active si le gouvernement les prenait dans le pays même. J'ai été dans le cas de faire des recherches sur les chevaux des Trois-Evêchés: quel a été mon étonnement de trouver que sous Louis XIV, une partie de la cavalerie légère se remontait dans les Trois-Evêchés. La race de ces chevaux s'est entièrement abâtardie; et cependant elle conserve encore son nerf, sa vigueur, et l'on a remarqué dans les campagnes éloignées des dernières guerres, qu'elle résistait aux fatigues beaucoup plus que les chevaux d'autres pays.

Si le gouvernement était autorisé à élever les prix des chevaux, un plus grand nombre serait acheté en France, ce qui donnerait au cultivateur le désir d'améliorer la race. Mais cela n'empêche pas le gouvernement de balancer les avantages qu'il peut avoir entre les achats de l'extérieur et ceux de l'intérieur: il en reste toujours le maître. Mais il me semble qu'il faut absolument élever le prix des chevaux, de manière à encourager les achats en France et la reproduction.

(Le chapitre XI est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Chapitre XII. *Marche et transport.* Aucun amendement n'a été proposé; je vais le mettre aux voix.

M. Labbey de Pompières. Je demande la parole. (*Murmures à droite.*)

M. Labbey de Pompières. On demande

840 voitures à 4 colliers, à 12 pour transporter.....	10,080 hommes
150 voit. à 3 coll. à 10 h....	1,500
1,615 voit. à 3 coll., à 8 h..	12,920
13,600 voit. à 1 coll., à 4 h..	54,400
6,350 chevaux de selle à 1 h.	6,350
Ce serait donc pour transporter en tout.....	85,250 hommes.

Mais comme on peut supposer que la route moyenne de chaque recrue joignant son corps sera de 10 jours, il résulte qu'on suppose qu'il y aura 8,525 hommes qu'il faudra y porter, c'est-à-dire 8,525 écloppés dans la nouvelle levée de 36,000 hommes.

Avouez, Messieurs, que voilà une jeunesse de belle espérance! et en appliquant la même supposition à toute l'armée, on en conclura que le quart de l'armée est constamment à l'hôpital!

(Le chapitre XII est adopté au chiffre de 2,051,000 francs.)

La discussion s'établit sur le chapitre XIII, relatif au *matériel de l'artillerie*, 7,300,000 francs.

M. le général Sébastiani. C'est sans doute une popularité honorable que celle qu'on peut acquérir en faisant des recherches pour obtenir une réduction de dépenses. Cependant, lorsqu'il est question d'un service important qui exige des dépenses plus considérables que celles qui sont allouées, il n'est pas possible de faire de proposition de réduction.

(Ici l'orateur résume ce qu'il a dit précédemment, relativement à l'entretien, à la construction des places fortes, et à leur armement.)

Le ministre de la guerre pourrait employer au moins 1,500,000 francs de plus chaque année pour le service de l'artillerie, et ses ressources lui en donnent les moyens. Mais s'il nous démontrait qu'elles sont insuffisantes, ce que je ne puis croire, alors la Chambre devrait venir à son secours.

Vos arsenaux sont placés sur la frontière. Si la guerre éclatait, vous seriez bientôt privés de cette ressource. Aussi, le gouvernement se propose-t-il d'établir un arsenal à Grenoble; mais jusqu'à présent il s'est borné à l'achat de l'emplacement. Tout marche avec une lenteur désespérante; rien ne se fait à propos. Je crois que le gouvernement devrait se hâter de retirer de la frontière les manufactures d'armes, et de former l'établissement de Limoges. De plus, il existe dans cette partie un vice d'administration. Jusqu'ici les manufactures d'armes ont été administrées par régies, système vicieux qui se fait aussi sentir dans les subsistances. C'est aux entreprises qu'il faut les confier, et vous payerez moins cher.

(L'impression de cette improvisation est demandée et ordonnée.)

M. de Caux, *commissaire du Roi.* Messieurs, restreint, cette année, par des besoins plus étendus et plus pressants, M. le ministre de la guerre s'est trouvé dans l'impossibilité d'affecter aux services de l'artillerie et du génie les sommes auxquelles il aurait désiré pouvoir donner cette destination.

Toutefois, M. le général Sébastiani a exagéré l'importance des fonds nécessaires pour les réparations des places de guerre: il résulte de calculs précis, que 4 ou 5 millions ajoutés au budget particulier du génie pendant dix ans, suffiraient pour remettre nos places fortes dans un état satisfaisant. Notre boulevard de l'est peut exiger encore d'importantes dépenses; mais il est vrai de dire que les places de la frontière des Pyrénées présentent un système de défense imposant, et que pendant longtemps ces places n'exigeront que des sommes peu considérables pour les entretenir.

Quant à la création de nouvelles places, elle ne peut être que l'ouvrage du temps. Elle occupe en ce moment le comité du génie; ce travail est d'une haute importance, et M. le ministre de la guerre, autant pour en hâter l'achèvement,

Digitized by Google

que pour connaître par lui-même d'une manière plus immédiate et plus intime les moyens d'assurer la prompte réalisation de ce système général de défense, a rapproché près de lui les comités de l'artillerie et du génie, qui sont appelés à lui communiquer directement leurs propositions.

Le vœu exprimé par le préopinant sur le déplacement des manufactures d'armes et leur translation sur des points moins voisins des frontières, a déjà fixé l'attention du gouvernement ; ce n'est qu'avec le temps et à grands frais qu'il pourra s'accomplir ; mais en attendant les travaux se poursuivent avec activité, et déjà la situation prospère de nos arsenaux atteste l'importance des résultats obtenus, sous ce rapport, depuis plusieurs mois.

Je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans la discussion à laquelle il s'est livré, relativement aux avantages du système des entreprises sur celui des régies ; l'administration ne s'est pas dissimulé ces avantages à certains égards ; cependant, arrêtée par l'inconvénient de se mettre à la merci des entrepreneurs, elle a dû aviser aux moyens de s'y soustraire, et la Chambre peut avec confiance abandonner à M. le duc de Bellune le soin d'introduire toutes les améliorations possibles dans cette branche essentielle du service.

M. le général Sébastiani a pensé qu'il était possible de trouver sur l'effectif des économies suffisantes pour accroître d'une manière sensible les sûretés de l'artillerie et du génie.

L'honorable membre est dans l'erreur : l'effectif est si variable, qu'il est aussi impossible de se tenir en deça qu'au delà des limites qui lui sont assignées par le budget.

Et en effet, si d'une part il y avait dans cet effectif un déficit de 5,700 hommes au 1er janvier dernier, par suite de la libération, ce déficit a été rapidement comblé soit par les engagements volontaires, soit par les appels ; déjà la force de l'armée excède de plusieurs milliers d'hommes l'effectif qui a servi de base au budget, et en supposant que tous les hommes appelés répondissent aux ordres qui leur ont été donnés, cet excédant passerait 10,000 hommes, et certes il en résulterait une insuffisance considérable dans les fonds que vous auriez accordés.

Au surplus, Messieurs, les comptes vous fixeront sur les faits ; et ces comptes, quoiqu'on en dise, basés sur des documents exacts, incontestables, authentiques, ne laisseront dans vos esprits aucune incertitude sur le bon emploi et l'application régulière des crédits qui vous sont demandés par S. Exc. le ministre de la guerre, et que vous lui accorderez d'après les considérations puissantes que nous avons mises sous vos yeux.

(Le chapitre XIII est adopté.)

Chapitre XIV. *Matériel du génie*, 7 millions.

M. le général Dupont. Les fonds demandés pour le matériel du génie s'élèvent à 7 millions : cette demande ne me paraît pas susceptible de réductions. La somme destinée à l'entretien des bâtiments militaires peut paraître considérable, mais on a toujours reconnu que le génie apporte dans les travaux l'ordre et l'économie. Il existe en France un grand nombre de bâtiments consacrés au service militaire, et particulièrement au logement des troupes. Les troupes ainsi logées contractent toutes les habitudes militaires ; l'ordre et la discipline sont mieux observés. Le logement militaire n'est plus qu'une charge permanente pour les particuliers comme dans d'autres pays.

Une somme de 3 millions est destinée à l'entretien des fortifications existantes, et non à des constructions nouvelles. Le nombre et l'ancienneté de nos places fortes entraînent des dégradations multipliées, et leur réparation continuelle doit être regardée comme un des principaux besoins de l'État.

Je ne m'étendrai pas sur l'importance des places de guerre : elle n'est point méconnue ; nous avons devant les yeux les leçons de l'expérience. On se rappelle que lorsque les places fortes de la Belgique sont tombées, Joseph II, prince habile, aurait dû prévoir l'effet qui devait en résulter : une seule bataille a suffi pour lui faire perdre ces provinces. Si Louis XIV avait négligé de couvrir de places fortes les frontières de son royaume, aurait-il pu conserver ses conquêtes ? On sait que c'est le siége de Valenciennes et de Landrecy qui ont sauvé la France à cette époque. Les événements dont nous avons été témoins ont semblé affaiblir l'importance des places fortes. Mais ces événements sont dus à des circonstances extraordinaires ; ils ne peuvent servir de base à un système permanent.

J'observe qu'une commission, composée d'officiers habiles, a été chargée d'arrêter un plan de défense générale du royaume. M. le commissaire du Roi vous en a parlé. J'exprimerai le vœu que le travail de cette commission soit présenté le plus tôt possible. Je me borne à cette observation.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le général Sébastiani. La France possède 135 places fortes qui reçoivent peu de moyens d'entretien et de réparation. Cependant l'économie même vous commande de les entretenir et de les réparer : car l'absence de réparation peut vous entraîner un jour à des dépenses énormes. Sous le ministère de M. le maréchal Saint-Cyr, 9 millions avaient été alloués au génie : je ne sais pourquoi cette allocation a été réduite, sous le précédent ministre, à 7 millions ; elle est insuffisante. Prenez garde d'exposer vos places fortes, par le défaut d'entretien, à de trop grandes dégradations. Ne ressemblons pas à un particulier qui négligerait l'entretien de sa maison pour faire des dépenses dans les parcs, dans les jardins ; négligence qui amènerait la ruine de son habitation. Il en est de même pour nos places ; il est donc urgent de rétablir l'allocation.

Vous voyez qu'il n'est pas question de la création de places nouvelles. Comme vous l'a dit le général Dupont, on a senti que les frontières n'étaient pas suffisamment couvertes ; le travail a été soumis à des généraux habiles.

Je me réunis à ces généraux et au comité du génie pour vous demander les allocations annuelles nécessaires pour l'entretien et la réparation des places, afin de préparer les moyens d'en construire de nouvelles.

Le système des places fortes doit convenir à ceux qui se refusent au système d'une armée permanente, car vous pourrez recourir à votre garde nationale ; elle trouvera dans ces places fortes les points d'appui dont elle a besoin. Il faut donc conserver ces points d'appui.

Je demande en conséquence que l'allocation du génie soit rétablie telle qu'elle existait sous le ministère du maréchal Saint-Cyr, avec une augmentation de 1,500,000 francs.

(Le chapitre XIV est adopté.)

M. le général Sébastiani. Je demande que mon amendement, qui a pour objet une augmen-

Digitized by Google

tation de 1,500,000 francs soit mis aux voix.

Voix à droite: Cela est inutile; nous n'adoptons pas d'augmentation de dépenses.
(L'amendement est rejeté.)

Le chapitre XV. *Dépôt de la guerre,* est adopté sans réclamation au chiffre de 180,000 francs.

M. le Président. Chapitre XVI. *Ecoles militaires,* 1,589,000 francs. La commission a proposé sur ce chapitre une réduction de 20,500 francs.

M. Benjamin Constant. Je ne demande la parole que pour une simple explication que je désire obtenir. Je vois porté ici l'école de Saumur pour une somme de 206,000 francs. Si l'on croit qu'elle soit supprimée, comme on l'a annoncé, sans que le fait fût contesté, je ne vois pas comment nous pourrions voter des fonds pour l'année entière; il ne faudrait les allouer que pour les trois mois qui se sont écoulés. Je demande sur la somme demandée une réduction de 150,000 francs, jusqu'à ce que nous ayons reçu une communication officielle sur la question de savoir si l'école de Saumur est ou non supprimée.

M. de Caux, *commissaire du Roi.* Effectivement l'école de Saumur a été supprimée parordonnance du Roi; mais l'intention de Sa Majesté est que cette école soit incessamment recréée sur un autre point. L'école de Saumur était établie dans le pavillon d'une caserne; il a pensé qu'elle devait être placée ailleurs. En conséquence il n'y a lieu à aucune suppression de crédit; il est présumable au contraire que ce changement exigera un supplément de dépense.

Puisque je suis à la tribune, je prie la Chambre, avant de voter la réduction proposée par la commission, de me permettre une observation. Nous pourrions d'autant plus volontiers consentir à la diminution qu'elle a demandée sur le chapitre XVI, que le nombre des élèves a été diminué; mais, comme vous en a déjà averti M. le ministre de la guerre, la maladie qui a régné à Saint-Cyr a donné lieu à un déplacement qui occasionne des dépenses plus considérables que ne pourrait l'être la réduction dont il s'agit.... (*Plusieurs voix à droite:* C'est juste, c'est juste !)

M. Maynaud de Lavaux (1). Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments, je me bornerai à vous faire quelques observations sur les écoles militaires de Saint-Cyr et de la Flèche. Elles sont puisées dans le rapport qui vous a été fait l'année dernière par M. de Bourrienne, rapporteur de la commission du budget. On lit page 36 de son rapport : « Quant au prix de la pension pour les élèves payants, votre commission a considéré que le gouvernement accordant un véritable privilége aux jeunes gens aisés qui entrent dans ces écoles, puisqu'ils en sortent officiers, il n'était pas juste que ce privilége fût encore à sa charge. Il y a des pensions, à Paris, où l'on paye beaucoup plus, et qui ne procurent pas les mêmes avantages. Je suis chargé d'exprimer, au nom de la commission, le vœu que la pension des jeunes gens aux frais de leurs parents, dans les écoles militaires et l'Ecole polytechnique, soit fixé au taux moyen des dépenses générales de chaque établissement, divisé par le nombre total des élèves gratuits et des élèves payants. Par ce moyen, l'Etat ne payerait plus que la pension de ceux qu'il y élève gratuitement, et ne sera plus tenu de subvenir aux frais de l'éducation des jeunes gens aisés pour qui l'entrée des écoles est déja une assez grande faveur. »

D'après ce vœu si justement exprimé, je vais vous parler d'abord de l'*école de Saint-Cyr.*

La totalité de la dépense, non compris 30,000 francs demandés pour les bâtiments et 9,000 francs pour achat de chevaux, monte à la somme de 736,600 francs qui, divisés par le nombre de 350 élèves, porte la pension de chaque élève au taux de 2,104 fr. 57 cent.

Cependant, Messieurs, dans le budget du ministre de la guerre, la pension des élèves payants n'est portée qu'à la somme de 1,500 francs; c'est donc une charge pour la nation de 604 fr. 57 c. par élève payant.

Cette charge de 604 fr. 57 c., multipliée par le nombre de 225 élèves payants, forme un total de 136,029 fr. 25 c.

Est-il juste que le peuple français, dont la majeure partie est si malheureuse, paye une somme aussi considérable pour subvenir aux frais de l'éducation de 250 jeunes gens les plus riches de la France? Non, Messieurs, vous ne le pensez pas, vous ne le voudrez pas, car ce serait une injustice, et vous prononcerez, comme votre commission de l'année dernière, que la pension des élèves payants doit être portée à 2,104 fr. 57 c., taux moyen de la dépense.

Par ce moyen, les dépenses de l'école de Saint-Cyr, au compte du gouvernement, seraient seulement de 302,071 francs au lieu de 438,000 francs, comme elles sont portées dans le budget. La seule différence qui existerait, c'est que la pension des élèves payants serait de 2,104 fr.57 c. tandis qu'elle n'est portée qu'à 1,500 francs.

Je vous observerai, Messieurs, que si vous refusez de porter la pension des élèves payants à 2,104 fr. 57 c., celle de 125 élèves gratuits montera à la somme de 3,500 francs par tête. Vous conviendrez que c'est une pension gratuite furieusement chère pour des élèves issus de parents pauvres, et que la nation doit élever en reconnaissance des services rendus par leurs aïeux.

Pour dernière réflexion, je dirai : l'éducation donnée aux enfants les plus riches de la France ne coûte que 1,500 francs, tandis que celle des élèves gratuits coûte 3,500 francs.

Ecole de La Flèche.

La pension des élèves payants est portée au budget à 1,000 francs, et d'après le calcul de la dépense non compris les bâtiments, la pension au taux moyen coûterait 1,116 fr. 29 c. Il y a 80 élèves aux frais de leurs familles, ce serait une somme de 9,303 francs qui viendrait en diminution sur celle de 535,000 francs demandée par le budget.

Ce qui ferait pour les deux écoles de Saint-Cyr et de La Flèche un bénéfice pour la nation de 145,332 francs.

Jetons les yeux sur l'article professeurs, maîtres, etc.

A La Flèche, en 1820, il y avait pour 573 élèves seulement 46 professeurs qui coûtaient 83,886 francs. En 1822, vous avez 540 élèves, ce qui fait 33 de moins qu'en 1820, et on demande 50 professeurs au prix de 95,800 francs.

Ainsi vous aurez 33 élèves de moins et vous dépenserez 11,914 francs de plus qu'en 1820.

(1) Le *Moniteur* a incomplétement reproduit ce discours et l'a attribué, par erreur, à M. Cesbron-Lavaux.

Digitized by Google

Votre commission vous propose seulement une diminution de 5,500 francs.

Examinons l'article bâtiments, réparations, entretien à La Flèche ;

En 1819, on a dépensé.. 27,347 fr.
1820, *Idem* 28,795
1821, *Idem* 25,000
} 81,142 fr.

Et néanmoins, en 1822, on vous demande 17,800 francs.

En 1817, il y avait déjà de grands bâtiments, on en a construit en 1819, 1820 et 1821 pour 81,142 francs, et cette année on demande encore 17,800 francs, et cependant il y a encore 60 élèves de moins qu'en 1821.

On peut se demander à quoi bon tous ces bâtiments.

Mais ce qui doit nous étonner le plus, c'est de voir que malgré l'augmentation de bâtiments, malgré la diminution des élèves, on porte chaque année une dépense considérable pour indemnité de logement aux fonctionnaires, maîtres, professeurs, qui ne peuvent être logés à l'école.

A quoi donc servent les nouveaux bâtiments, puisque même cette année, après une dépense de 81,142 francs en nouveaux bâtiments, on vous demande encore 10,900 francs pour indemniser les professeurs qui ne peuvent être logés à l'école ?

Si l'on réfléchissait, article par article, les économies à faire, on en trouverait de grandes.

Je me borne à demander une diminution de 145,352 francs, lesquels seront portés sur la pension des élèves payants.

(La Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

La réduction est mise aux voix et rejetée.

M. **le Président** rappelle la réduction proposée par la commission.

Voix à droite : Non, non! le fonds demandés sont nécessaires... On vient de le prouver...

(La réduction est mise aux voix et rejetée.)

Le chapitre XVI est adopté au chiffre de 1,589,000 francs.

M. **le Président** fait lecture du chapitre XVII, portant : *Solde de non-activité, traitement de réformes et secours*, 9,070,000 francs.

M. Laisné de Villevesque demande et obtient la parole.

M. **Laisné de Villevesque**. Je m'honore, Messieurs, d'être encore cette année l'interprète des plaintes des veuves d'officiers généraux ; elles sont plongées dans la plus grande misère, cette misère est aussi injurieuse pour la dignité du Trône que pour celle de la nation ; vous ne voudriez pas, Messieurs, que les veuves des officiers généraux allassent ignominieusement tendre la main à la pitié publique. Notre auguste monarque avait senti la nécessité de donner des secours aux veuves de ces officiers généraux ; mais l'inflexibilité des lois sur les pensions ne permet pas d'accueillir l'ordonnance qui avait été proposée à ce sujet.

Je n'ai pas, Messieurs, l'intention de faire à cet égard une proposition formelle ; je demande seulement que sur l'article intitulé *Secours à d'anciens militaires*, on ajoute les veuves et les enfants des officiers généraux. (*Plusieurs voix à droite : C'est* inutile, les officiers généraux sont des militaires.) Messieurs, il est bien certain pourtant qu'on n'a pas toujours entendu la chose comme je la conçois. Je viens d'en parler à M. le ministre des finances qui m'a dit que cela souffrirait quelques difficultés. Au moyen des éclaircissements que je viens de vous soumettre il pourrait être à même de suivre les sentiments de son cœur, et venir au secours de plusieurs veuves et enfants d'officiers généraux qui sont dans la dernière misère.

M. **Thirat de Saint-Agnan**, *commissaire du Roi*. La difficulté dont vient de vous parler l'honorable préopinant est réelle ; mais la proposition qu'il vous a faite est inutile ; ce qu'il demande reçoit déjà son exécution. On n'a pu donner, il est vrai, des pensions viagères aux veuves des officiers généraux ; mais elles ont constamment participé aux fonds des secours accordés au ministère de la guerre. La demande du préopinant est donc complétement inutile.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **le Président**. D'après l'explication qui vient d'être donnée, la proposition est sans application ; d'ailleurs il ne serait pas possible de voter maintenant sur la disposition ; nous ne reportons à l'article du budget que le tableau sans aucune observation.

(Le chapitre XVII est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Reste le budget des dépenses du service des poudres et salpêtres. Le chapitre Ier, *Personnel*, se monte à 405,007 fr. 56 c. ; le chapitre II, *Matériel*, est de 2,743,089 fr. 38 c. Total : 3,148,096 fr. 94 c.

M. de Girardin a la parole.

M. **de Girardin**. Messieurs, dans votre dernière session vous avez applaudi à l'extrême concision du travail qui vous fut présenté par le député chargé de préparer la discussion sur les dépenses de l'Etat. Si vous réglez vos éloges sur le laconisme, ils n'appartiennent pas moins à M. Cornet-Dincourt qu'au précédent rapporteur. Il en mérite même davantage. M. de Bourrienne ne dédaigna pas au moins de dire quelques mots sur chacun des chapitres du budget des dépenses. M. Cornet-Dincourt, plus circonspect encore, n'en a pas dit un seul sur le service des poudres et salpêtres. Cependant, telles précieuses que puissent être ses paroles, il semble qu'à l'occasion d'une dépense qui s'élève à plus de 3 millions, il aurait dû peut-être s'en montrer moins avare.

Je vais essayer, Messieurs, de suppléer à un silence qui a droit de nous surprendre, et dont votre commission aurait dû nous expliquer les motifs.

En 1821, ce budget était divisé en quatre chapitres.

En 1822, il a été réduit à deux, et si cette réduction de chapitres eût eu l'avantage de présenter une économie sur les dépenses, nous y aurions sûrement fort applaudi ; mais nous la critiquons, parce que nous présumons qu'elle n'a été employée que pour dissimuler une augmentation de 81,567 francs.

Nous sommes persuadé que si M. Cornet-Dincourt eût arrêté ses regards sur ce budget, il aurait pu trouver facilement le moyen de nous proposer des économies considérables et justement fondées, il aurait pu s'étonner comme nous que l'on demande 69,300 francs pour le traitement des employés de la direction générale des poudres, somme supérieure à celle accordée l'année dernière.

Digitized by Google

Il me semble que l'Assemblée n'eût point été fâchée de connaître de combien de personnes se composent les bureaux de la direction générale, et si M. le rapporteur eût examiné le travail que chaque employé pouvait avoir à faire, il aurait vu qu'il y avait un beaucoup trop grand nombre de commis.

L'on suppose, d'après ce calcul, qui n'a pas été démenti, que chacune des lettres écrites par l'administration des poudres et salpêtres coûte à l'Etat 176 francs.

L'homme qui a fait ce calcul prétend que c'est une correspondance qui revient un peu chère : si le calcul est vrai, la réflexion est juste. Il me semble que dans tous les cas, ce calcul valait bien la peine d'être vérifié.

Dans le budget de 1821, le traitement des membres du comité consultatif était confondu avec celui des employés dans les bureaux. Dans le budget de cette année, il n'est plus question du traitement des membres du comité consultatif, et cependant la somme demandée l'année dernière n'est pas diminuée.

Ne croyez-vous pas comme moi, Messieurs, que la commission aurait dû prendre des renseignements à cet égard, et qu'ils auraient dû vous être communiqués?

Si les membres du comité consultatif n'exercent plus de fonctions, il fallait qu'on vous le dît, afin qu'ils ne touchassent plus de traitement; mais s'ils continuent à en recevoir, l'on devait encore vous le dire, et en indiquer le montant dans le budget.

Il me semble que le fonds de 12,000 francs (1) qui, l'année dernière, a paru sous le titre de *Traitement affecté à l'inspecteur général d'artillerie, en sa qualité de directeur général des poudres*, et qui reparaît cette année sous celui d'*Indemnité attachée aux fonctions de directeur général*, aurait pu donner lieu à quelques observations de la part de votre commission, et qu'elle aurait dû aussi examiner si cette indemnité pouvait être légalement accordée.

L'article 3 se compose des commissaires, entreposeurs et élèves. L'année dernière, il n'était pas question dans le budget de ces élèves. Combien en existe-t-il?

Combien en coûte-t-il pour leur éducation?

Toutes ces questions, la commission pouvait se les faire, et l'Assemblée trouvera sans doute que j'ai le droit de les lui adresser.

Je lui demanderai aussi combien il existe de commissaires dans l'administration des poudres, et combien d'entreposeurs?

A quelles sommes s'élèvent les traitements et des uns et des autres?

L'article 4 du chapitre Ier parle des ouvriers qui sont employés à la manutention des salpêtres. Cet article était placé, l'année dernière, dans le chapitre second, et faisait partie du service des raffineries.

Il me semble que la division du service des raffineries était bonne, et je ne vois pas pourquoi ces services ont été confondus dans le budget de cette année. Sur ce point, la commission nous devait aussi une explication.

L'article 5 du même chapitre porte à 153,526 fr. les traitements et salaires des ouvriers employés à la fabrication des poudres.

L'année dernière, cette dépense ne s'élevait qu'à 143,926 francs; elle a donc été augmentée cette année de 9,600 francs.

Pourquoi la commission des finances ne nous en a-t-elle pas dit le motif?

Je passe maintenant au chapitre second, qui confond également tout ce qui, l'année dernière, était séparé et aurait dû l'être encore cette année.

L'article 1er est aussi relatif aux frais de bureau de l'administration centrale et des établissements de fabrication.

Cette dépense aurait dû être divisée comme elle l'était l'année dernière, et l'on aurait dû nous dire également de quoi elle se compose.

L'année dernière, l'on avait indiqué la quantité de salpêtre qui devait être achetée; cette année, l'on n'en parle pas.

Cette même observation s'applique aux autres articles du chapitre second.

Il se trouve dans ce chapitre un article de 345,897 francs pour constructions et réparations de bâtiments; j'ose croire encore que l'on vous devait quelques éclaircissements à ce sujet. L'on vous en devait aussi sur le doublement des dépenses imprévues qui n'étaient, l'année dernière, que de 7,521 francs, et qui sont, cette année, de 14,922.

Si vous me dites, adressez-vous à la commission des finances, je vous demanderai pourquoi? puisqu'un honorable député a déclaré qu'il n'était dû de renseignements qu'à la majorité : d'où il résulte que la minorité est considérée comme ne faisant pas partie de cette Chambre. Aussi, lorsque les membres de cette minorité veulent traiter une question d'administration publique, au lieu de pouvoir consulter les documents officiels, qui ne devraient jamais leur être refusés, si le gouvernement représentatif n'était pas, quant à présent en France, un vain simulacre, ils sont obligés d'aller en puiser partout où ils peuvent espérer d'en recueillir. J'en ai trouvé l'année dernière dans un écrit distribué à tous les membres de cette Chambre, intitulé: *Observations sur le budget de la direction générale des poudres et salpêtres.*

Ces observations m'ont paru parfaitement bien raisonnées et appuyées sur des faits qui me semblent être incontestables; mais si elles n'ont pas fixé l'attention, c'est que l'on a prétendu qu'elles avaient été publiées par un anonyme. Ce reproche était d'autant moins fondé, que l'auteur de ces observations s'était clairement désigné. Il vient d'en publier d'autres et il a signé *Longchamp*, ancien commissaire des poudres: c'est un homme instruit, et connaissant parfaitement tous les détails de l'administration dans laquelle il a été longtemps employé.

Le système administratif actuel de la direction générale des poudres lui paraît vicieux, parce qu'il a mis en contact et en opposition les agents civils et les agents militaires, ce qui doit avoir nécessairement des inconvénients graves et des résultats fâcheux.

L'auteur a rappelé ensuite ce qui a été dit souvent et prouvé par une expérience constante: c'est que les monopoles de toutes les espèces sont nuisibles à l'intérêt général, retardent les progrès de la science, en les entravant, et que l'industrie ne peut amener de perfectionnement dans les arts qu'à la condition qu'elle sera entièrement libre.

C'est parce que j'ai été témoin longtemps dans l'un des plus beaux départements de la France des prodiges qui résultent de la concurrence, que l'on me verra toujours combattre le monopole, et présenter contre lui les réclamations et les plaintes de l'industrie.

(1) *Voyez* la réponse à l'écrit anonyme.

Digitized by Google

Les perfectionnements que les arts ont obtenus depuis 30 ans proviennent incontestablement de la concurrence établie entre les fabricants, et si l'art du poudrier n'a pas suivi cette marche progressive et brillante des autres arts, c'est le monopole seul qu'il faut en accuser.

L'on se plaint généralement de la mauvaise qualité de la poudre à tirer que l'on fabrique en France.

A l'appui de cette assertion, je puis dire que dans aucun pays étranger, l'on ne cherche à se procurer de la poudre française, tandis qu'en France on recherche la poudre étrangère, ou celle qui s'y fabrique en contrebande.

L'on ne peut contester que les poudres françaises crassent davantage les armes qu'aucune autre poudre de l'Europe. Ceux qui en font un fréquent usage s'accordent à leur trouver le défaut que je viens de signaler.

Elle est aussi, de toutes les poudres, celle sur laquelle l'humidité agit le plus puissamment; elle se détériore promptement sur les vaisseaux. C'est du moins un reproche qui lui est adressé par beaucoup de marins. Or, une poudre qui, plus qu'aucune autre, crasse les armes, qui plus qu'aucune autre se détériore par l'influence de l'atmosphère, qui porte beaucoup moins loin qu'aucune autre, est incontestablement de la poudre de très-mauvaise qualité.

Je sais que cette assertion a été relevée, l'année dernière, à la Chambre des pairs, et fortement combattue.

La question peut être facilement décidée, et un moyen bien simple de savoir si j'ai tort ou raison, est d'employer l'*éprouvette;* c'est un juge que je récuserai d'autant moins, que son impartialité ne peut être douteuse. Je l'ai consulté fréquemment, et jusqu'à présent il ne m'a pas donné tort.

Je désire qu'il arrive une époque où il puisse me faire changer d'avis, et j'avouerai alors que les poudres françaises sont réellement aussi bonnes que M. le directeur général de ce service se plaît à le dire; mais je doute que son opinion puisse être partagée par les consommateurs, aussi longtemps que l'on persistera à maintenir le privilége de la fabrication.

La France n'a qu'un moyen de se procurer de bonne poudre, c'est celui de permettre à la concurrence de se livrer à la fabrication de cette matière; alors, et seulement alors, les procédés s'en perfectionneront, et nous n'aurons bientôt plus, sous ce rapport, rien à envier aux autres nations; nous devons même être convaincus qu'au point où les arts chimiques sont parvenus en France, la qualité de nos poudres surpassera celle de toutes les autres nations, et qu'en cette partie nous acquerrons bientôt la même supériorité que nous avons obtenue pour tant d'autres produits.

Le monopole, outre l'inconvénient d'apporter un obstacle invincible à toutes les améliorations, a celui de tout établir à un prix beaucoup plus élevé que ne le ferait l'industrie.

Par exemple : la poudre de chasse, en employant des matières payées au prix où elles reviennent aujourd'hui à la direction des poudres, ne reviendrait qu'à 1 fr. 70 c. le kilogramme, c'est-à-dire environ 17 sous la livre.

Mais si le salpêtre de l'Inde n'était pas pour ainsi dire prohibé, par le droit énorme que l'on fait peser sur lui, nous pourrions fabriquer de la poudre à beaucoup meilleur marché, puisqu'elle ne reviendrait pas au delà de 7 ou 8 sols la livre, et que grevée d'un léger impôt, elle produirait au Trésor une somme plus forte que celle qu'il obtient aujourd'hui par le résultat du privilége.

C'est, vous en conviendrez, une chose fâcheuse que de payer fort cher de très-mauvaise poudre, tandis qu'on pourrait en avoir de très-bonne à beaucoup meilleur marché; mais il est encore un autre motif plus puissant peut-être, qui m'a décidé à m'élever contre le monopole de la poudre. C'est le tort immense que le système de fabrication suivi par la direction des poudres fait à nos fabriques et à notre commerce.

Cette direction a fait mettre sur le salpêtre de l'Inde, à son entrée dans le royaume, un droit de 80 francs par quintal métrique, c'est-à-dire par 100 kilogrammes.

Le prix moyen de ce salpêtre de l'Inde est en Angleterre de 50 centimes le kilogramme.

L'industrie anglaise, qui fait usage du salpêtre, emploie une matière indispensable à beaucoup de fabrications, qui ne lui revient qu'à 60 centimes le kilogramme, tandis que cette matière coûte à nos fabricants 1 fr. 45 c.

Ainsi nos fabricants emploient des matières premières d'une indispensable nécessité, dont on fait usage dans presque toutes les fabriques, et qui leur revient à 1 fr. 45 c., tandis qu'elles ne coûtent aux fabricants anglais que 60 centimes.

Je puis citer une seule fabrique qui, en 1821, a payé 75,000 francs de droits d'entrée sur le salpêtre qu'elle a consommé. Ces 75,000 francs sont, vous en conviendrez, une prime considérable imposée à notre industrie en faveur des fabricants anglais.

Je vais essayer, par un autre fait, de vous prouver le tort immense que la direction des poudres fait à une branche très-considérable de notre industrie.

La direction des poudres a demandé qu'un droit d'entrée très-élevé fût mis sur le salpêtre de l'Inde.

Ce droit, comme je l'ai déjà dit, est de 80 francs par quintal métrique; elle a prétendu que cette mesure était nécessaire pour donner aux salpêtriers fournisseurs de la direction des poudres les moyens de pouvoir écouler dans le commerce l'excédant de leur fabrication, excédant qui ne pourrait être consommé par le gouvernement.

Mais si nous avons prouvé que le commerce français peut livrer à Paris du salpêtre de l'Inde, qui ne lui revient, avec l'acquittement des droits et des frais, qu'à 1 fr. 45 c., et qu'il soit vrai que les salpêtriers français le donnent au commerce pour ce prix, nous demanderons pourquoi la direction des poudres consent à le payer 2 francs ?

D'un autre côté, si nos salpêtriers ne peuvent pas livrer leur salpêtre au prix de 1 fr. 50 c. le kilogramme, il en résulte évidemment que le commerce ne leur en prend pas un seul dans le courant de l'année; et si cela est, comme il est raisonnablement permis de le croire, je vous demanderai pourquoi vous hésiteriez à abolir le droit perçu sur le salpêtre étranger, puisque vous n'avez établi ce droit que dans l'espérance de favoriser vos salpêtriers, et de leur fournir la possibilité de vendre au commerce tout le salpêtre qui ne leur serait point acheté par le gouvernement ?

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, la direction des poudres ne devrait payer le salpêtre dont elle fait usage qu'à raison de 1 fr. 50 c. au lieu de 2 francs, ce qui donnerait sur les 850,000 kilogrammes qu'elle emploie tous les ans une économie de 425,000 francs.

Si cette économie n'est pas faite, il faut abolir le droit d'entrée, qui, comme je crois l'avoir dé-

Digitized by Google

montré, est extrêmement préjudiciable à plusieurs de nos fabriques.

Vous voyez par là à quelle somme pourrait s'élever l'économie raisonnable à faire sur le budget du service des poudres et salpêtres, et si la commission l'avait décomposé avec soin, elle aurait trouvé qu'elle aurait pu, sans être accusée d'exagération, proposer une réduction de plus de 100,000 francs.

Je n'entreprendrai point de répondre ici à tous les arguments qui ont été présentés en faveur du privilége qui sert de base à l'administration actuelle, il serait très-facile de les réfuter, et je répète qu'ils l'ont déjà été complétement par mon honorable ami M. de Chauvelin.

L'on enveloppe, je le sais, la conservation de ce privilége de motifs politiques, et l'on croit que tout serait perdu si la fabrication de la poudre était libre.

L'on épouvanterait l'imagination en répétant que ce serait un moyen de plus d'ourdir des conspirations et de placer la France sur une véritable mine.

Mais que les esprits faibles cessent de s'effrayer sur les suites de cette explosion volcanique, dont M. de Puymaurin a présenté une fois à cette tribune l'épouvantable image pour soutenir le monopole des poudres ; ils se rassureront sans doute, en songeant que dans presque toutes les contrées de l'Europe l'industrie s'est emparée de la fabrication des poudres, et que jusqu'à présent l'on ne s'est point aperçu que la sûreté intérieure et extérieure de ces contrées en ait souffert.

L'on ne s'est point aperçu non plus qu'aucun de ces pays ait manqué de poudre en temps de guerre, et l'on sait même que l'Angleterre en vend à tout le monde et même aux puissances avec lesquelles elle n'est point en paix.

Une fabrication aussi dangereuse que celle de la poudre doit sans doute être assujettie à des règlements de police tout particuliers ; mais j'ose affirmer que si elle était affranchie du monopole, il y aurait beaucoup moins d'accidents. Les poudreries seraient assez isolées des habitations pour que des populations nombreuses ne soient plus victimes des explosions subites des moulins à poudre.

Je n'ai pas besoin, pour vous en convaincre, de vous rappeler les terribles événements dont vous avez été les témoins depuis quelques années ; mais j'ai besoin de vous dire que, malgré les réclamations les mieux fondées, l'on s'obstine à vouloir conserver ou reconstruire des moulins à poudre dans des bourgs ou villages, dont ils peuvent à chaque instant causer la ruine.

Voilà ce que fait le privilége exclusif ; je sais que tous mes efforts ne parviendront pas à détruire un préjugé trop fortement enraciné encore pour être anéanti ; mais je l'attaquerai tous les ans à cette tribune ; je sais que ce n'est qu'à force de persévérance que l'on peut obtenir des succès ; et si nous n'avons plus ni président du conseil, ni sous-secrétaire d'Etat, peut-être le doit-on à tout ce que l'opposition a dit à cette tribune pour en démontrer l'inutilité.

Je termine, Messieurs, par demander une réduction de 100,000 francs sur le budget du service des poudres et salpêtres.

(On demande l'impression du discours de M. de Girardin. Elle est ordonnée.)

M. de Puymaurin. Il y a deux parties dans le discours que vous venez d'entendre. La partie politique et la partie commerciale. Je suis certain que M. de Girardin pense au fond comme moi que dans un pays où l'on voit tant de mouvements d'insurrection éclater, il est impossible de laisser libre la fabrication et la vente de la poudre. Quant aux considérations commerciales, je suis tout à fait de l'avis de l'orateur. Le tarif sur les salpêtres venant de l'Inde est trop élevé pour la fabrication de l'acide sulfurique, et il nuit à diverses branches d'industrie pour lesquelles nous ne soutenons que difficilement la concurrence avec les Anglais, qui ont le salpêtre de l'Inde à bien meilleur marché que nous. Cet objet mérite une sérieuse attention ; et je demande le renvoi à la commission des douanes.

M. Benoist. Messieurs, le ministère de la guerre est chargé de la fabrication des poudres ; l'administration des finances les achète de ce ministère ; et la direction des contributions indirectes est chargée de les vendre ; il n'y a donc rien dans la fabrication qui regarde le ministère des finances ; il me serait difficile d'apprécier les procédés de fabrication ; mais je puis dire que l'administration qui en est chargée croit y avoir apporté toute l'économie possible ; je dois dire aussi qu'il n'y a rien à désirer relativement à la manière dont les deux administrations s'entendent.

La question du bon marché des poudres tient essentiellement au prix du salpêtre ; et ce n'est pas là une question toute simple, elle appartient toute entière à la législation des douanes ; et je serais d'avis que s'il y avait quelques réclamations à ce sujet elles fussent renvoyées à la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi des douanes.

Quant à la question du monopole, M. de Girardin a dit lui-même qu'il ne se flattait pas de détruire par un seul discours une opinion enracinée depuis longtemps dans les esprits. Je le crois ; et je pense que quand même l'utilité du monopole ne serait pas constatée, ce que je ne reconnais pas, il y aurait un grand inconvénient à changer l'état de choses actuel. Mais ce n'est pas là ce qui doit nous occuper aujourd'hui ; tout ce que nous avons à faire est de décider si les prix sont bien ou mal établis dans le budget. Or, les dépenses pour la poudre seront moins grandes en 1822 qu'elles ne l'ont été en 1821 ; il a été apporté toute l'économie possible, et dans la confection et dans la vente des poudres. Je crois que quelle que soit l'opinion qu'on se forme du monopole, la dépense, telle qu'elle est présentée doit être allouée ; et j'espère que la Chambre ne fera aucune difficulté à cet égard. (*Voix à droite :* Non, non ! Aux voix !...)

M. le Président. L'amendement de M. de Girardin tend à retrancher 100,000 francs du budget des dépenses des poudres et salpêtres ; je vais le mettre aux voix...

M. de Lameth. On a demandé le renvoi à la commission des douanes.

Plusieurs voix à droite : Non, non !

M. de Lameth demande la parole ; elle lui est accordée.

M. de Lameth. Je demande à faire une observation qui est dans l'intérêt public. Je ne crois pas qu'il doive être question maintenant d'ôter au gouvernement le monopole de la fabrication et de la vente des poudres ; mais je pense qu'il

Digitized by Google

serait à désirer que la poudre pût être livrée à meilleur marché. Nous avons encore beaucoup de routes imparfaites à faire dans des pays de montagnes ; c'est par le moyen de la poudre que ces routes sont faites en grande partie ; il serait donc fort souhaitable que le prix de la poudre fut diminué.

M. le président met aux voix l'amendement de M. de Girardin ; il est rejeté.

Le budget des dépenses du service des poudres et salpêtres est adopté.

M. le Président. La Chambre a maintenant à s'occuper du budget du ministère de la marine; le chapitre Ier porte : *Administration centrale*, 967,000 francs. Sur ce chapitre, la commission a proposé une réduction de 10,000 francs, M. Labbey de Pompières, une réduction de 30,000 francs.

M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, convaincu, par les précédents, de l'inutilité de toute proposition de réduction sur les dépenses de la marine, je me bornerai à quelques observations sur le budget particulier de ce ministère.

Mon but est de prouver à la nouvelle Excellence l'inattention des bureaux chargés de la rédaction de son budget ; de démontrer à la Chambre la légèreté qui caractérise les rapports faits à Sa Majesté, rapports qui, pour nous, deviennent des comptes; et enfin de faire pressentir à la France quel sera le résultat de ces nombreux millions votés chaque année dans l'espoir d'avoir une marine.

A cet effet, je suivrai Son Excellence dans son rapport au Roi.

M. le ministre a dit, page 7 : « La loi du 31 juillet ayant retranché 20,000 francs (chap. Ier, *Administration centrale*), je me suis appliqué à rechercher, avec l'attention la plus soutenue et la plus minutieuse, si je pourrais par quelques économies jusque-là négligées, rentrer dans les limites du crédit qui m'avait été fixé. Toutes mes investigations, successivement étendues *au personnel* et *au matériel*, n'ont abouti qu'à me convaincre de l'impossibilité d'une réduction nouvelle. »

Sans me livrer à de grandes investigations, je dirai que si Son Excellence eût consulté les comptes de 1814 et 1815, elle aurait vu que la dépense de l'administration centrale, distraction faite des appointements des quatre ministres qui se succédèrent si rapidement, ne s'est pas élevée pour chacune de ces deux années au delà de 869,600 fr.

Tandis que celle de 1822 (y compris l'administration des vivres, qui, en 1814 et 1815, était réunie à l'administration centrale) est portée à..... 900,800

D'où il suit que cette dernière excède les précédentes de..... 31,200 fr.

Et puisqu'il s'agissait de la mince réduction de 20,000 francs, qu'il me soit permis d'entrer dans les plus minutieux détails, et d'ajouter que le plus minutieux examen de Son Excellence lui aurait fait apercevoir au *personnel* un directeur contre-amiral et conseiller d'Etat, un second directeur conseiller d'Etat, un troisième maître des requêtes, qui, à ces titres, reçoivent vraisemblablement des émoluments au *matériel;* que la dépense en bougie et huile est augmentée depuis 1819 de plus de 2,000 francs, quoique le travail des bureaux ne sente guère la lampe ; que l'habillement des gens de service coûte 39 francs par homme de plus qu'à la guerre ; que le chauffage s'élève à plus de 220 francs par tête, en sorte qu'à ce prix 6 milliards ne suffiraient pas pour payer la consommation annuelle des Français; qu'ainsi les réductions sur l'administration centrale sont loin d'avoir atteint leur but.

Passant au chapitre II, M. le ministre déclare (p.70), « qu'en 1817 des vues d'économie qu'il n'a point le devoir d'apprécier, firent abandonner l'organisation de 1814, et que celle qu'on y substitua n'eut aucun de ses avantages. »

Vous n'avez cessé, Messieurs, depuis 1817, d'entendre nos réclamations contre cette ordonnance, triste résultat du passage de M. le comte Molé dans ce ministère, et qui a réduit à la misère tant de braves officiers : ordonnance que ce ministre s'excusa d'avoir trop longuement défendue, par le motif qu'il s'y était vu forcé par « votre rapporteur qui l'avait signalée comme ayant fait verser bien des larmes, » et dont son successeur a si bien peint les funestes suites.

Pour y remédier, on propose une augmentation d'officiers; rien n'est plus conforme au vœu de la France qui désire voir l'armée navale reprendre son rang. Mais je demanderai pourquoi on ne rappelle pas ces officiers déjà éprouvés et éloignés par une mesure reconnue si désastreuse par M. le ministre?

J'ai exprimé ce vœu dans les sessions précédentes ; je le renouvelle avec d'autant plus d'instance, qu'on ne peut prétexter qu'on n'en a pas les moyens.

L'article du corps d'artillerie de la marine présente une augmentation de dépense de 126,280 francs pour l'état-major, et de 83 officiers. Je demanderai encore pourquoi on ne remet pas en activité ces braves qui ont illustré les champs de bataille de Bautzen et de Lutzen, et dont les pensions ont été fixées avec tant d'injustice que leurs plaintes n'ont point cessé de retentir à cette tribune; plaintes d'autant plus justes, qu'il est prouvé que plusieurs de ces militaires, couverts d'honorables blessures, n'ont obtenu que des retraites inférieures à celles de garçons de bureau comptant moins d'années de service.

Il n'aura pas échappé à votre mémoire, Messieurs, que, dans les années précédentes, on vous a fait connaître qu'on n'avait pu remplacer par des engagements volontaires les congés donnés à ce corps ; et cette année, où une double conscription rendra les hommes plus rares, on vous demande des fonds pour l'augmenter de 4,000 hommes.

Cette illusion augmente d'environ 600,000 francs le chapitre solde, et si l'on réunit les dépenses des masses, hôpitaux et vivres, elle devient un objet de plus d'un million.

A l'article solde à la mer, on lit (p. 15) : « Les armements de 1822 surpasseront en force et en durée tous ceux qui ont été faits depuis 1814; et le nombre des bâtiments qu'on doit armer est de 84 (p. 110.)

Au budget de 1821, M. le ministre annonçait (p.5) que le service actif de la flotte surpasserait celui de 1820, et qu'on armerait 76 bâtiments (p. 92).

J'ai eu l'honneur de vous faire remarquer dernièrement, lors de la reddition des comptes de 1820, qu'à la page 16 il est dit : « 103 bâtiments ont tenu la mer. Ce développement très-supérieur à celui qui avait été prévu par le budget s'est encore accru en 1821. » Je laisse à Son Excellence le soin d'expliquer comment 103 bâtiments armés en

Digitized by Google

1820, augmentés en 1821, peuvent former un nombre inférieur à celui de 84, armement annoncé pour 1822 ?

On ne verra pas sans étonnement demander (p. 110) la solde pour 12,993 hommes destinés à armer 84 bâtiments en 1822, tandis que le compte de 1820 ne porte (p. 76) la solde que de 7,489, pour 103 bâtiments de forces à peu près égales, et exiger celle de 1,879 hommes pour les bâtiments de servitude, lorsqu'on n'en a demandé au budget de 1821 (p. 72) que 367, et au compte de 1820 (p. 76) que 338. Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que le budget de 1822 ne présente (p. 179) que 1,201 bâtiments de servitude et embarcations, tandis que celui de 1821 en comptait 1,678 (p. 759); ainsi le nombre des hommes employés est en raison inverse de celui des bâtiments.

L'année dernière, M. le ministre obtint 300,000 francs pour le rétablissement des équipages de ligne; cette année, Son Excellence demande une pareille somme en ces termes : « J'avais annoncé, dans mon dernier travail, le rétablissement de 20 équipages de ligne. Cette organisation a été retardée par l'insuffisance des plans présentés jusqu'ici; mais je continue à m'en occuper, et l'espoir de la terminer en 1822 me détermine à demander derechef la même somme. »

Il est évident que la première n'a pas été appliquée à son objet. A-t-elle été dépensée? c'est ce que l'on ne dit pas, et qui devra être examiné dans les comptes de 1821.

Messieurs, arrivés au chapitre III, *des travaux*, c'est le moment de connaître ce qu'il y a de réel ou de fictif dans les rapports de M. le ministre de la marine. Dans la séance du 7 mars, j'avais témoigné mon étonnement de trouver le vaisseau *le Comte d'Artois* réduit à 18 vingt-quatrièmes, après l'avoir vu à 22 vingt-quatrièmes l'année précédente. M. le contre-amiral Daugier a prétendu que j'avais pris des suppositions pour des réalités.

Le rapport que j'ai consulté est daté de février 1821; il annonce les degrés d'avancement au 31 décembre 1820, et porte celui du *Comte d'Artois* à 22 vingt-quatrièmes.

Le rapport de 1822 ne le porte plus qu'à 18 vingt-quatrièmes. Si après deux mois écoulés, M. le ministre ignore ce qui se passe dans nos ports, je demanderai à quoi sert ce télégraphe qu'on voit dans une continuelle agitation.

Au hasard de prendre encore des fictions pour des réalités, je dois vous faire remarquer, Messieurs, qu'en comparant l'état du budget de 1820 à celui de 1822, on voit que dans le cours de ces deux années, les constructions des vaisseaux se sont bornées à 37 vingt-quatrièmes et demi, c'est dire à environ 1 vaisseau 1/2.

Cependant, dans le rapport de 1820, le ministre déclarait (p. 22) que pour avoir 38 vaisseaux en 1830 (ce qui est bien inférieur aux 71 qui restaient après le traité de paix de 1814), « il faudra que de 1820 à 1830 il en ait été construit 23, c'est-à-dire, par an 2 vaisseaux et 1 onzième, soit 50 vingt-quatrièmes. »

Ainsi, les constructions de ces deux années pour les vaisseaux sont restées d'environ moitié au-dessous de ce qu'elles devraient être pour avoir 38 vaisseaux en 1830.

Et n'espérez rien du temps, Messieurs, car plus on obtient de fonds et plus les constructions s'affaiblissent.

En effet, en 1820, Son Excellence disait (p. 22), qu'il fallait construire chaque année 50 vingt-quatrièmes, et (p. 63 et 64) que, quoique son projet de dépenses fût réduit de 65 millions à 50, « la réduction porterait exclusivement sur la flotte et les travaux hydrauliques, pour ne rien changer aux travaux (de construction) et à la main-d'œuvre, dont les résultats plus essentiellement conservateurs peuvent atténuer l'inconvénient très-grave qu'il y a à différer encore les réparations générales. »

Avec un budget de 50 millions, les constructions devaient donc s'élever à 50 vingt-quatrièmes.

En 1821, M. le ministre demande et obtient 4 millions d'augmentation, mais il déclare, page 9, qu'il restreindra « les travaux neufs à 20 vingt-quatrièmes 1/2, prévoyance nécessaire pour prévenir la détérioration des bâtiments en chantier. »

Cette année, Son Excellence demande et obtiendra 6 millions de plus, en vous annonçant, page 18, « que les motifs qui exigeaient (en 1821) qu'on exécutât presque entièrement en refontes les travaux applicables aux vaisseaux, subsistent encore aujourd'hui... Que quant aux travaux neufs, en les resserrant dans leurs plus étroites limites, on ne peut les porter au-dessous de 12 vingt-quatrièmes. » *Minimum* déclaré, l'année dernière, insuffisant pour prévenir la détérioration des bâtiments en chantier !

Ainsi en 1820, 50 millions et 50 vingt-quatrièmes de constructions.

En 1821, 54 millions et 20 vingt-quatrièmes et demi seulement.

En 1822, 60 millions et 12 vingt-quatrièmes; et par conséquent progression croissante dans les dépenses, et progression décroissante dans les constructions.

Rapprochez, Messieurs, ces déclarations ministérielles depuis trois ans, c'est-à-dire depuis l'établissement prétendu d'une sage et judicieuse administration, de ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire observer relativement aux bâtiments à flot, et vous reconnaîtrez que si la marine continue à être administrée comme elle l'a été dans le cours des trois dernières années, il est hors de doute qu'en 1830 la France n'aura pas 12 *vaisseaux* en état de tenir la mer.

Je désire me tromper dans cette *prévision;* mais si ce malheur arrive, cette *prévision* aura précédé l'événement.

Mes observations de l'année dernière sur les approvisionnements étant restées sans succès, je pense qu'il est inutile d'y revenir en ce moment.

Je me bornerai à prendre dans les chapitres I, IV et V ce qui peut faire connaître à la France quel sera, dans peu, le résultat des sommes énormes votées chaque année pour le service de la marine.

En 1817, M. Dubouchage annonçait que la marine « comptait 68 vaisseaux de ligne, dont 14 en construction »; il ajoutait : « tous les bâtiments existant dans les ports ont été visités avec soin; tous ceux à flot sont susceptibles d'un bon et long service, si l'on apporte à leur conservation les soins qu'ils exigent. »

Or, au budget de 1822, on trouve, de la page 165 à celle de 180, que les 54 vaisseaux en bon état en 1817 sont réduits à 48, dont 1 hors de service, 1 rasé, 6 en refonte, 11 refondus et 7 à *visiter*, c'est-à-dire, à peu près condamnés, puisque les vaisseaux *le Patriote*, *le Jemmapes* et *le Génois*, apostillés en 1821, sont annoncés démolis cette année; d'où il suit qu'on ne compte guère aujourd'hui que 23 vaisseaux à flot en

Digitized by Google

bon état, et 5 vaisseaux 3/4 en construction.

Dans le même discours, M. Dubouchage déclarait qu'en vaisseaux, frégates et autres petits bâtiments à flot et en construction, la marine comptait 377 bâtiments; dans l'état de cette année (pag. 165 à 180) on n'en trouve plus que 267.

Ainsi, dans l'espace de 5 ans, diminution de 100 bâtiments de guerre de toute grandeur!

L'année dernière, j'avais témoigné ma surprise de ne point trouver sur les états de la marine *le Duguesclin*, porté comme refondu l'année précédente. Je fondais *sur son nom* l'espoir de l'y retrouver cette année; il n'en est rien; cependant, si l'on en croit quelques officiers, il reparaîtra un jour.

Lors de la discussion des comptes, je vous ai fait remarquer la marche rétrograde du *Comte d'Artois* dans sa construction; je dois aujourd'hui vous signaler la lenteur de celle du *Duc de Bordeaux*, qui, dans le courant d'une année, n'a été avancé que d'un quarante-huitième.

Heureusement pour leurs patrons, la nature n'est point aussi sévère à leur égard.

Je m'abstiendrai, Messieurs, de vous parler des inconvénients qui peuvent résulter de l'envoi des vaisseaux du port de Toulon dans un port de l'Océan pour être refondu. Je suis entré dans ce détail l'année dernière, et je vous occupai du danger qu'on faisait courir aux marins. Ce que je n'exposais alors que comme possible est arrivé cette année. On voit à la page 165 du rapport que *le Génois*, envoyé l'été dernier de Toulon à Rochefort, a été condamné en arrivant.

A la page 19 du compte de 1820, M. le ministre s'exprimait ainsi : « Des améliorations entreprises dans le double objet d'augmenter le produit et de réduire les dépenses ont signalé le service des chiourmes; la journée moyenne des forçats, réduite à 99 centimes en 1819, n'a ressorti en 1820 qu'à 87 centimes 2/3. »

Si la journée des forçats a été réduite, celle des administrateurs et des sous-officiers et gardes des chiourmes n'a pas suivi la même marche. En se reportant aux trois derniers budgets, on voit que cette dépense, qui en 1820 était (p. 141) de 481,493 francs, est portée en 1822 (p. 153) à 676,509 francs. Ainsi, il y a augmentation de 195,015 francs, quoiqu'il n'y eût que 56 forçats de plus à surveiller. Et si l'on compare la même dépense de 1821 à celle de 1822, les pages 133 de la première année et 153 de la seconde feront voir une augmentation de 69,251 francs pour cette dernière année, et cependant 70 forçats de moins à garder.

Je dois faire remarquer qu'au chapitre IX (p. 156), on voit que les vivres ne sont demandés que pour 4,774 hommes de troupes; ce qui en suppose environ 5,000, à cause de ceux nourris à l'hôpital; et cependant à la page 77, on a porté à la solde des troupes de la marine pour 7,274 hommes. Son Excellence daignera sans doute nous expliquer cette anomalie.

Je demande à la Chambre la permission de lui faire observer sur le pénultième article de dépense, qu'à la page 28 du rapport annexé au budget de 1821 M. le ministre déclare : « qu'il existait dans les ports, depuis longtemps, des caisses dites de fonds libres, dont les mouvements étaient surveillés par les administrations locales de la marine; que la recette de ces caisses se composait de divers produits, tels que loyers d'ustensiles ou d'emplacements, ventes d'objets de peu de valeur hors de service, etc. *Qu'on en disposait pour procurer des secours aux ouvriers, aux marins et aux salariés les plus nécessiteux du département*; que quoique cet ordre de choses fût comme légitime par un très-long usage, on ne pouvait néanmoins le maintenir sans déroger aux principes sévères qui régissent actuellement la comptabilité publique. J'ai donc cru, ajoute Son Excellence devoir supprimer, à partir du 1er janvier 1821, toutes les caisses particulières, et j'ai fait verser chez les agents du Trésor royal les fonds qui s'y trouvaient encore; désormais les produits dont elles s'alimentaient suivront la même destination. Les secours qui se distribuaient sur ces fonds étant évalués à 30,000 francs par an, j'ai compris cette somme dans ma demande pour le chapitre X. »

En répétant ici la déclaration de M. le ministre, j'ai eu pour but de la faire connaître à la France, et surtout dans les ports où ces caisses existaient, et où elles servaient, dit-on, à procurer des secours.

Je passe aux observations. La première est, qu'on ne trouve aucun article de recette, qui se rapporte à cet objet, et qu'il serait bon d'indiquer les caisses où l'on verse ces fonds.

Une seconde est, qu'on trouve aux comptes de la caisse des invalides une dépense annuelle de 60,000 francs pour gratifications et secours, accordés conformément à la loi du 13 mai 1791, portant l'article 6, titre III : « Il sera mis chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre, pour être par lui distribuée en modiques gratifications, dans les cas de besoins urgents. Cette somme sera de 60,000 francs par an, et divisée en deux portions : l'une de 54,000 francs, sera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites par le titre précédent, et aucune de ces gratifications ne pourra excéder 200 francs; l'autre portion de 6,000 francs sera disponible pour le ministre, pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne pourront être formées à l'avance; aucune de ces gratifications ne pourra excéder la somme de 50 francs. »

Or les 30,000 francs demandés aujourd'hui par Son Excellence étant destinés aux secours pour lesquels il est déjà alloué 60,000 francs sur les comptes de la caisse des invalides, c'est évidemment un double emploi, ou bien on accorderait 90,000 francs pour le même objet, objet dont on ne présente aucun compte susceptible d'être vérifié.

M. le ministre dit qu'on disposait de ces fonds libres pour procurer des secours; mais aurait-on laissé ignorer à Son Excellence le résultat de l'enquête faite en 1820 au Havre, enquête qui a prouvé, dit-on, que les fonds de cette caisse avaient quelquefois d'autres dispositions?

M. le ministre dit que la recette de ces caisses se compose de divers produits, tels que loyers d'ustensiles ou d'emplacements, etc., et que le secours étaient évalués à 30,000 francs. Alors que faisait-on du reste? car on sait que dans le port seul du Havre, ces loyers n'ont pas rapporté, depuis 1814, moins de 45 à 50,000 francs par an. Ce port seul donne donc chaque année un excédant de 15 à 20,000 francs, qui doit augmenter de toute la recette en ce genre des autres ports militaires ou de commerce.

Vous aurez, Messieurs, une idée approximative de ces loyers d'ustensiles ou d'emplacements, en apprenant que ce sont des pontons avec leurs apparaux pour abattre les navires, des radeaux pour servir à leur carénage, des bateaux-pompes et des pompiers pour le moment où on les

Digitized by Google

chauffe; des calles et des grils pour les refondre et les radouber; des établissements et des appareils pour les mâter, etc., etc. Tous ces objets sont entretenus aux frais de la marine qui les loue au commerce.

Ce détail suffit, Messieurs, pour vous convaincre que ces loyers, etc., doivent rapporter plus de 30,000 francs par an, et qu'il est peu convenable que le ministère de la marine reste chargé de la dépense et de la recette de ces objets.

En ce moment je propose le rejet des 30,000 fr. demandés pour secours, en remplacement des fonds libres, par le motif que la caisse des invalides fournissant chaque année 60,000 francs pour remplir cet objet, il y a double emploi.

Je ne parlerai des colonies que pour demander premièrement quelques nouvelles de cette colonisation d'Européens, pour laquelle vous votez chaque année 500,000 francs. Deuxièmement : si l'on a abondonné le projet de l'établissement à Madagascar, pour lequel vous avez alloué en 1820 une autre somme de 500,000 francs.

Cette deuxième demande est fondée sur le silence gardé dans le rapport au Roi, et sur la nature des dépenses de 1822 comparées à celles de 1821. Voici cette comparaison :

En 1821. Le gouverneur	8,000 fr.	En 1822,	néant.
Id. Les officiers d'adm.	2,200	*id.*	*id.*
Id. Le directeur du port	900	*id.*	*id.*
Id. Frais de passage...	21,180	*id.*	*id.*
Id. Comestibles.....	1,000	*id.*	*id.*
Id. Solde des troupes.	7,208	*id.*	750 fr.
Id. Service de santé...	1,969	*id.*	1,000
Id. Divers agents.....	2,850	*id.*	1,750
Id. Conduites, vacations, etc.....	6,290	*id.*	3,000
	51,597 fr.		6,500 fr.

Ainsi le personnel et ses accessoires qui, en 1821, était porté pour 51,597 francs, ne l'est en 1822 que pour 6,500 francs. Mais en revanche, les frais de boissons qui, en 1821, étaient portés à 35,000 francs, et ceux d'expédition d'actes évalués à 5,000 francs, sont en 1822 présumés devoir s'élever, les derniers à 46,000 francs et les premiers à 36,000 francs. Et cela dans un pays où l'on dit n'entretenir ni officiers ni soldats !

MM. les commissaires du Roi se chargeront sans doute de la solution de ces deux questions.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

MM. Basterrèche et Villemain réclament la parole. M. Villemain l'obtient.

M. **Villemain.** Messieurs, si admettre et voter un impôt sans la plus intime conviction de sa nécessité, de son indispensabilité, est, pour un député, une indigne et coupable félonie; négliger d'examiner attentivement la demande qui en est faite et les motifs qui l'appuient pour se borner à la rejeter aveuglément, c'est également contrevenir à une des plus importantes obligations que nous prescrit notre mandat; c'est s'exposer souvent à compromettre les intérêts et même la gloire de la patrie.

Tels sont les principes qui m'ont constamment dirigé dans ma mission, et ceux-là seuls me traceront toujours la règle que je suivrai dans la discussion du budget général, et notamment dans celle relative au compte de la marine où il m'est plus facile d'exercer mon investigation, de reconnaître ce qui est bien, ce qui est mal, pour approuver l'un et censurer l'autre avec quelque connaissance de cause, et surtout avec la plus complète indépendance parlementaire.

J'aime à me trouver d'accord dans cette profession avec votre commission lorsqu'elle reconnaît et déclare que la cause de la marine est aussi celle de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et avec M. le ministre de la marine et des colonies, quand il dit au Roi, dès les premières lignes de son rapport : « Que pour être compris, il faut se montrer sincère; et pour faire adopter ses vues, prouver qu'elles sont utiles; parce que, malgré la différence des doctrines politiques, une cause vraiment nationale a souvent pour auxiliaire tous les bons esprits, tous les cœurs généreux. »

Son Excellence et notre rapporteur ont bien raison de n'attribuer notre assentiment aux sacrifices que nous impose le département de la marine, qu'à la seule inspiration de l'honneur et du sentiment français; il n'est certainement qu'un semblable mobile qui fasse que nous ayons tant à cœur la restauration de notre marine; qui nous fasse regarder celle-ci comme l'un des premiers éléments de l'indépendance, de la puissance, de la prospérité de la France.

Encouragé, Messieurs, par l'accueil que vous avez bien voulu faire, à votre précédente session, à l'ordre que j'avais adopté et suivi pour vous soumettre mes observations et mes vues sur le budget de la marine, j'ai cru devoir m'y conformer, encore cette année, en vous présentant une revue sommaire de chacun de ces chapitres, toutefois avec un retour sur les articles qui me paraissent avoir été négligés ou mal compris par le ministère. Je m'estimerai heureux, si votre indulgence devient le prix de la discrétion ou plutôt du scrupule, sans lesquels je ne me permettrai jamais de réclamer votre attention et d'user des moments que vous consacrez à la chose publique.

En 1820 et 1821, la marine, dont l'établissement et l'entretien exigaient bien évidemment 65 millions, a successivement obtenu de vous, Messieurs, 60 et 53 millions, allocations préparatoires avec lesquelles quelque bien avait été réellement opéré. En 1822, l'on nous demande de faire un plus grand pas vers le but qu'il devient plus pressant d'atteindre, et pour cet effet, le gouvernement a assigné à la marine, dans la répartition provisoire qu'il établit pour chacun de ses services généraux, la somme de 60 millions.

Nous restons toujours avisés, autant par les grands événements qui se pressent et se suivent si rapidement dans les deux hémisphères que par les exposés de la couronne, que le complément de l'organisation de notre armée navale, statué à quarante vaisseaux, cinquante frégates et un nombre proportionné de bâtiments de guerre inférieurs, ne saurait plus être différé sans préjudice pour la France.

Il résulterait de ce que ce préambule semble avoir de positif, que notre discussion doit moins porter sur la réduction du montant de l allocation générale restée encore au-dessous du besoin réel, que sur l'emploi plus ou moins sage, plus ou moins exact des fonds appliqués aux différents détails, et, par suite, sur une transposition présumée meilleure de ces fonds, d'un chapitre à un autre. C'est donc dans ce sens que je vais procéder.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.*

Votre commission vous propose d'opérer une économie de 10,000 francs sur les dépenses de l'administration centrale. Je partage et appuie cet avis qui ne peut compromettre, en aucune façon, le bien du service. Pour effectuer ce modique retranchement, il suffira de ramener l'uniformité dans les appointements affectés aux emplois qui, dans les quatre principales directions du ministère, ne diffèrent nullement entre eux soit pour l'importance du travail, soit pour le degré hiérarchique des titulaires. Même si, dans ces emplois il s'en trouvait dont la variété des attributions ait demandé la division en deux sections, l'obligation de payer les chefs de ces sections moitié en sus de leurs collègues n'est nullement apparente. Cette réduction serait donc aussi équitable qu'économique.

Puisque toute l'attention de votre commission paraît être uniquement tombée sur le chapitre des vivres, je m'étonne qu'elle n'ait pas été jalouse de savoir, au sujet de l'administration centrale, pourquoi la direction générale et centrale de la marine qui, exactement parlant, doit faire et fait bien réellement l'une des premières branches, et par conséquent l'une des plus importantes directions de ce ministère, en est détachée dans le tableau et le calcul de la dépense du chapitre Ier dont elle est une partie tout aussi intégrante que les autres nonobstant l'ordonnance du 13 décembre 1817. En l'y reportant comme autrefois et comme je pense qu'elle le devrait être, le coût total de l'administration centrale ne se bornerait plus à 967,000 francs, mais monterait à 1,050,800 francs, et dès lors il n'y aurait pas d'économie effective, telle qu'elle est supposée et annoncée dans le rapport au Roi.

Dans ce même rapport, M. le ministre manifeste l'intention de détruire l'idée des superfétations d'emplois que l'on a cru voir dans son administration et sur lesquelles se sont successivement arrêtées toutes vos commissions, malgré leur esprit assez débonnaire : « Point de sinécure dans mon département, dit le ministre de la marine et des colonies; pas un emploi qui ne soit exercé; pas un qui ne soit utile, indispensable. Il ajoute que, pour rester dans les limites du crédit de 967,000 francs, il a fallu faire une égale violence aux droits des employés et aux intérêts du service : aux droits des employés, en méconnaissant les titres les plus honorables, en retardant les avancements les mieux justifiés, en ajournant même, pour plusieurs personnes, l'allocation du *minimum* des emplois des intérêts du service, en différant non-seulement la formation de divers détails dont l'utilité est reconnue, mais encore l'introduction de sujets essentiels qui, appelés dans les bureaux par l'expérience qu'ils ont des ports et des colonies, ne pourraient y trouver aujourd'hui les avantages qu'ils méritent et qu'ils sont autorisés à réclamer. Si, nonobstant ces considérations puissantes (c'est toujours le ministre de la marine et des colonies qui parle), il se borne à demander pour 1822 un fonds à peine suffisant qui ne favorise aucune amélioration, c'est qu'après des explications si positives, il a l'espoir de trouver prochainement des dispositions plus favorables et plus justes. »

Le caractère personnel du ministre auteur de ce rapport auquel je veux rendre le même hommage que l'a fait mon très-honorable collègue et mon très-digne ami M. Guilhem de Brest, dans son excellent résumé du règlement définitif du budget de la marine de l'année 1820, ne me permet pas de douter de la bonne foi que met l'exministre dans son assertion et dans les détails dont il l'appuie. La chose lui paraît sans doute ainsi; mais, si je n'insiste pas davantage sur le présent, du moins je persévérerai pour l'avenir, et je continuerai à demander qu'à l'exemple du ministère des finances, au fur et à mesure des vacances ou extinctions produites par le pur et simple ordre naturel, l'on se montre et l'on soit en effet plus circonspect et plus scrupuleux dans des remplacements qui ne paraissent rien moins qu'indispensables au jugement de beaucoup de personnes très-aptes à prononcer sur ce fait. Agir d'une autre manière démentirait trop publiquement cette louable répugnance que l'on assure professer pour les sinécures, qui conviennent si peu aux contribuables et à la France qui payent la marine, et pour qui, avant tout, l'on doit reconnaître qu'elle est faite.

Nous ne demandons pas, nous ne voulons même pas, comme il n'arrive que trop souvent, que l'on prive de son état celui qui y a consacré ses études et le meilleur temps de sa vie, celui à qui on ne peut l'ôter sans lui enlever ses moyens d'exister et de soutenir sa famille; enfin, ce n'est pas sur l'employé le moins rétribué et le plus laborieux que nous entendons que portent les réductions et les épargnes que nous provoquons. Une opposition législative et constitutionnelle, pour être économe des deniers du peuple, n'en est pas moins loyale, humaine et généreuse.

Où pourrais-je mieux placer qu'ici, Messieurs, à la suite du chapitre assigné à l'administration générale et conséquemment à l'ensemble de la marine, quelques demandes dont les voûtes de cette salle ont en vain plusieurs fois retenti? Je prendrai même la liberté, quelque épisodique qu'on le trouvera peut-être, de rattacher au cours de mes observations une idée trop longtemps oubliée dans la discussion commune à tout le budget et que son importance me donnait lieu d'attendre à chaque heure. Je vous prierai donc, Messieurs, de peser dans votre sagesse, s'il n'y aurait pas amélioration, avantage incontestable pour l'État et pour nous, à partager le soin d'examiner et reviser le budget de la France entre autant de commissions que ce budget a de parties distinctes. Malgré l'aptitude et la sagesse qui se sont fait remarquer dans plusieurs rapports, il n'en est pas moins vrai que la brièveté du temps pour une seule commission de neuf membres, à qui leurs connaissances bien que variées ne laissent pas moins plusieurs matières peu familières et même tout à fait étrangères, peut réduire le rapport à une simple table analytique qui ne comprend plus les éclaircissements qu'on y cherche et faute desquels il faut errer dans la discussion ou garder le silence.

Certainement, la répartition de ce grand travail entre diverses commissions le rendrait bien plus approfondi et cependant plus prompt. La tâche s'aplanirait devant un plus grand nombre d'habitudes et d'expériences spéciales et même locales qui semblent nécessaires, et, par-dessus tout cela, Messieurs, la minorité pouvant y trouver place plus facilement, ainsi qu'au parlement britannique, la Chambre n'aurait plus le désagrément d'entendre le reproche assez mérité qu'on lui fait souvent sur ce point.

Rentrant dans le sujet particulier que je désire traiter, Messieurs, je m'empare, pour les présenter

Digitized by Google

de nouveau à votre attention, de tous les vœux émis ici pour la création d'un conseil d'amirauté auprès du ministère de la marine, où le rend plus indispensable que jamais l'extrême amovibilité des ministres, dont la vie administrative se réduit depuis un temps au terme moyen de huit mois. Sans une institution plus fixe à côté d'eux, qui sont encore presque toujours étrangers au service de mer, il est reconnu à peu près impossible que les hautes combinaisons politiques, militaires et commerciales auxquelles son principe radical appelle le département de la marine, en paix comme en guerre, puissent être conçues avec quelque maturité, puissent être suivies avec aucune persistance. De là, point de ces spéculations vastes, savantes et heureuses, point de ces grandes opérations maritimes qui seules peuvent procurer à nos relations diplomatiques, à notre commerce extérieur, à notre industrie agricole et manufacturière, le développement et l'extension dont ils ont tant besoin. Des intérêts aussi majeurs doivent donc être confiés aux méditations continues et à l'expérience consommée d'un conseil supérieur permanent et indépendant, quoique sous la présidence du ministre, tandis que l'administration demeurera toujours chargée de tous les détails et moyens qui mènent à l'exécution et à l'accomplissement des plans qui lui seront fournis.

Ne conviendrait-il pas également, Messieurs, qu'à l'instar du comité consultatif des arts et manufactures existant près le ministère de l'intérieur, celui de la marine recueillît aussi les lumières d'un comité de commerce maritime et de pêche? Il est vrai qu'il lui serait dû par le département de l'intérieur la plus légitime des restitutions: j'entends le rétablissement dans ses attributions les plus naturelles de la surveillance et de la distribution des primes et encouragements accordés aux armements pour la pêche.

Le ministère de la marine nous a promis et nous fait espérer, depuis longtemps, deux projets essentiels, savoir: celui d'un Code maritime uniforme que la discordance des anciens arrêts, décrets, ordonnances et lois, avec nos institutions nouvelles, rend urgent de plus en plus, et celui d'un règlement législatif sur la police judiciaire et administrative des pêches de mer, dont j'ai eu l'honneur de parler déjà à la Chambre.

La privation de ces deux projets se fait vivement sentir et excite les plus justes plaintes.

Le plan d'un système colonial, dans l'intérêt réciproque de la France et des colonies, est sollicité et attendu avec la même impatience.

L'organisation des équipages de haut-bord, qu'il y a peu de bonne grâce à retarder après avoir réclamé et obtenu des fonds à ce nécessaires, exigera un mode de recrutement; et ce recrutement, une loi à laquelle ne peut suppléer, dans mon jugement au moins, celle du 10 mars 1818. Il serait bien temps que l'on y songeât, ainsi qu'aux modifications que subira nécessairement le débile régime des classes à remettre en harmonie et avec notre marine entretenue et avec nos formes constitutionnelles.

Toutes ces choses, tant demandées, si ardemment désirées pour le bien-être de notre marine militaire et commerçante, n'eussent pu être offertes plus à propos qu'au moment où l'on nous demande tant d'argent.

Cette espèce de compensation disposerait sans doute plus favorablement les dispensateurs. Au reste, je ne puis quitter ce chapitre sans engager l'administration centrale à se bien pénétrer de la judicieuse remarque qu'a faite, sur le genre d'ordonnances de ses crédits, M. le rapporteur de la commission des comptes chargée de l'examen définitif du budget de l'exercice 1820.

CHAPITRE II. — *Du personnel et de la solde.*

J'ai trop justement critiqué, en 1821, les destitutions et suppressions, véritables décimations que l'on a fait souffrir, en 1817, au corps militaire de la marine, et que, dans son rapport au Roi, le dernier ministre ne s'abstient de qualifier que, par pure civilité envers son prédécesseur, pour ne pas applaudir à ce qui a été fait pour la réorganisation provisoire, en attendant les moyens de la rendre définitive. Je n'approuverai pas de même la mention que l'on continue de faire, en tête du tableau du personnel, quoique ce ne soit que pour mémoire, d'un inspecteur général des classes qui se trouve là comme une pierre d'attente, et ne serait qu'une sinécure dans la plus forte acception de ce mot, ainsi que les ci-devant inspections générales des côtes de l'Océan et de la Méditerranée. Les classes, on l'a dit, ne seront bientôt plus qu'un moyen secondaire et éventuel de notre recrutement maritime. Je m'appesantirai aussi sur un article de 53,400 francs assigné pour supplément et autres allocations aux officiers de la compagnie des gardes du pavillon amiral. Ce n'est pas à des dépenses de luxe de cette espèce que tient le bien du service ni l'honneur de notre pavillon. Ces fonctions étant purement honorifiques, il serait beau de leur donner encore plus d'éclat en n'y mettant aucun intérêt pécuniaire. C'est une sage réforme à faire pour en appliquer le produit aux armements effectifs, qui seuls peuvent dédommager la France des gros subsides qu'elle paye si généreusement chaque année.

Je vois s'opérer un grand changement dans la recomposition des troupes de la marine. Je regardais comme bonne celle actuelle, mais apparemment que, dans ce département, tout doit être mobile comme son élément; il est rare d'y voir durer le même état de choses. Cela contribue à dégoûter beaucoup d'hommes de cette carrière, déjà si difficile, et l'Etat y perd toujours. Néanmoins, s'il doit enfin résulter de cette dernière formation plus de simplicité et d'accord dans le service des vaisseaux, comme on doit le désirer; si cela facilitait et avançait le rétablissement des équipages entretenus, sans lesquels il ne faut pas qu'on se flatte d'avoir désormais une bonne armée navale; je ne repousse pas cette nouvelle disposition: puisse-t-elle être plus stable que tant d'autres, si vantées dans leur commencement! Cette innovation devant tendre au mieux, et pour la France le vrai mieux étant inséparable de l'économie, pourquoi conserver des indemnités de fourrage et des troupes de marine stationnaires dans les ports, où le genre du service n'impose à aucun officier le besoin de chevaux? Cette indemnité de fourrage ne va-t-elle pas moins encore aux officiers sans troupes qui président aux ateliers d'artillerie de marine placés dans l'intérieur de nos arsenaux maritimes? Si l'on prétend que c'est par assimilation de grade avec l'armée de terre, cette assimilation inutile et forcée n'est qu'un abus qu'il faut s'empresser d'éteindre au lieu de le perpétuer.

Après un abus, je crois avoir un privilége à attaquer dans le maintien illégal d'élèves d'administration de marine dans les ports. L'incroyable crainte de manquer d'administrateurs l'emporterait-elle sur la sagesse du règlement du 16 dé-

Digitized by Google

cembre 1815, qui a supprimé ces élèves, sans doute comme une institution superflue et inconstitutionnelle ? L'on ne saurait attribuer ce maintien plus qu'irrégulier qu'à une intolérable arrière-pensée tendant à établir une espèce d'héritage et même de substitution de places lucratives en faveur des familles qui les possèdent. Le restant de l'administration, quels que soient son talent, son zèle, son assiduité au travail, ne sortira donc plus des fonctions subalternes ; il y aura donc des parias partout ?

On a sûrement outrepassé les intentions du gouvernement en créant dans chaque port un nombre d'aumôniers excédant les besoins, et parmi lesquels une disposition administrative, plus mondaine que religieuse, établit, dès le premier jour, des classes et des appointements différents. Le clergé ordinaire de nos grands ports regrette qu'on lui ait enlevé cette occasion de montrer la charité si pleine de zèle et si louable avec laquelle il faisait gratuitement le même service. Si cependant l'on avait trouvé plus convenable d'attacher à poste fixe un desservant à la chapelle de chaque port, je respecterais cette manière de voir, et même je m'y prêterais; mais il ne faut pas qu'elle ait rien d'outré. Au delà du nécessaire se trouve immédiatement l'inutilité. Je persiste donc à penser que l'on peut faire sur cet article une réduction très-raisonnable, d'autant plus aisée qu'il reste, à ce que je présume, des nominations à faire ; ce qui confirmerait leur peu d'utilité.

Quoique, depuis plusieurs sessions, l'on opine dans cette Chambre pour la réinstallation des préfets dans les cinq départements de la marine, le ministère ne paraît pas s'y prêter beaucoup. Les motifs que l'on fait valoir mériteraient pourtant qu'il les prît en considération, s'il a le bien général en vue. Je réclamerai donc, par continuation, le redressement de cette aberration si nuisible, si funeste au service de l'Etat. L'on fixerait, Messieurs, votre attention pendant une séance, si l'on entreprenait de vous dépeindre les embarras, les inconvénients et les désavantages de toutes sortes qui résultent de la division du même soin, de la même tâche, du même travail, de la même autorité, enfin des mêmes prétentions entre deux délégués que le hasard lui-même ne ferait pas trouver d'accord. C'est le gouvernement d'une petite république partagé entre deux consuls ou suffètes rivaux ; chacun d'eux a sa politique et sa police, son code de préséance et son étiquette, ses clients, ses prôneurs et ses détracteurs, et, dans chaque port, il tient à peu de chose qu'il ne faille être ou Guelfe ou Gibelin. Aussi le moindre mal qu'éprouve le service est une complication et une lenteur dont les suites, selon les conjonctures, peuvent être graves. La lubie à laquelle on doit attribuer la réprobation des préfectures maritimes, qui avaient acquis un avantage si marqué sur le vieux système administratif des grands ports, a coûté à la France la première année, 400,000 francs, et depuis, un surcroît annuel de 200,000 francs, ce qui fera bientôt 2 millions. Je suis convaincu que cette vérité est reconnue au ministère, qui l'a sentie pour les colonies. Y aurait-il donc une si grande peine à supprimer un abus évident, indiqué, signalé par les Chambres ?

CHAPITRES III, IV ET V. — *Du matériel.*

Il y a entre ces trois chapitres une telle liaison qu'ils peuvent être traités comme trois sections du même, sous la juste classification de *travaux, matières* et *armements*, ainsi que le présente le budget. Je dois un témoignage affirmatif, auquel la Chambre daignera peut-être accorder sa confiance, à la persévérance et à l'exactitude qui se remarquent partout dans les constructions navales. Depuis trois ans, toutes les promesses ont été remplies sur ce point ; mais à ce témoignage succédera aussi, comme à ses lieu et place, la répétition des observations que je fis, l'an dernier, au ministère de la marine et sur lesquelles son inattention prolongée compromettrait immanquablement, dans une nouvelle guerre, toutes nos forces navales vis-à-vis de celles ennemies. Je veux parler de l'éloignement singulier que l'on semble avoir à se conformer dans nos constructions actuelles au gabarit clos et arrondi qui vient d'être adopté presque généralement par les nations qui aspirent le plus au partage de l'empire des mers. Quelle réponse sérieuse et de bonne foi peut-on essayer d'opposer à la critique, trop bien fondée, que les hommes de mer les plus expérimentés, dont je me rends ici l'interprète et l'organe, font de la forme vicieuse de nos vaisseaux de guerre dans la rentrée de leurs flancs et surtout dans leur poupe, dont la saillie, l'élévation, le poids et l'ouverture nuisent si essentiellement à la solidité, à la durée et à la défense du bâtiment ? Il n'est rien sans doute à quoi l'on ne puisse répliquer au moyen d'un argument évasif ou spécieux ; mais parviendra-t-on à empêcher de reconnaître que les préconisateurs de l'ancien modèle s'occupent plus de leur agrément et de leurs jouissances personnelles, pendant une longue navigation, que de leur propre danger au jour du combat, qui n'arrive que de loin en loin, et où, s'exposant alors eux-mêmes avec le plus grand courage, ils croient que l'on n'a plus à leur demander compte du reste ? Cependant le sort de leur vaisseau et de leur équipage a été extrêmement compromis par cette poupe tout ouverte et dépourvue d'abris contre le feu meurtrier de l'ennemi, dont la manœuvre tend sans cesse à enfiler nos batteries d'un bout à l'autre, pour y exercer un carnage auquel rien ne peut se comparer sur terre. N'est-ce donc pas assez des leçons terribles et multipliées que nous avons reçues, pour nous corriger et nous faire renoncer à ce qui, je le dirai avec peine, ne tient qu'au goût d'un luxe vain, ruineux et coupable ? La fameuse trirème d'apparat de Cléopâtre ou le *Bucentaure* si renommé de Venise, servant uniquement aux épousailles du Doge avec l'Adriatique, n'offraient probablement pas dans leurs décorations et leur ameublement plus d'élégance, de goût, même de somptuosité, qu'il ne s'en voit dans plusieurs de nos bâtiments de guerre, dont la partie destinée au logement du commandant le disputerait souvent aux salons et boudoirs de la capitale. Les canons ont, plus d'une fois, fait place à ce qu'on appelle une bergère ou ottomane. Des appartements de ce genre ne peuvent, on le conçoit, se passer d'un balcon ou d'une galerie, ni de grandes et nombreuses croisées ; l'extérieur de cette façade doit correspondre au dedans : de là, un accastillage d'un développement infini qui, surchargeant outre mesure l'arrière-partie du vaisseau, le fait arquer promptement et casser et se rompre bien plus vite qu'il n'arriverait sans cela. L'on croit, il est vrai, nous en dédommager amplement quand on nous dit et nous assure que la grandeur et la dignité de la nation le veulent ainsi, et que les étrangers ne l'apprécient que d'après cette magnificence. Je ne sais sur quel esprit

Digitized by Google

sensé des assertions aussi légères, aussi frivoles peuvent faire la moindre impression. Une fois pour toutes, ce sont des citadelles flottantes et battantes qu'il nous faut, que nous voulons, et non des châteaux merveilleux.

Un autre vice encore très-grave à citer dans l'armement de nos vaisseaux et bâtiments, ce sont ces changements ou plutôt ces bouleversements que chaque commandant ou capitaine fait, en arrivant, subir à son navire, dans sa distribution interne et dans son gréement. Le commandement changerait de mains dix fois dans l'année, qu'il s'en suivrait dix changements qui vident inutilement les magasins et les arsenaux, et épuisent le Trésor. Ce désordre est si habituel et va si loin, que l'on sait très-bien s'arranger même pour forcer la main à un ministre qui le désapprouve et se récrie. Serait-il donc si difficile de faire discuter et arrêter de nouveau, dans une commission d'officiers supérieurs et d'ingénieurs de la marine, l'aménagement et le gréement les plus convenables à chaque espèce de bâtiments, et d'obliger le commandant à s'y conformer strictement ou à renoncer à son commandement ?

Il est fortement à regretter que nos approvisionnements en certains objets étrangers soient restés si minimes depuis sept années de paix dont la prudence devait conseiller de profiter pour regarnir nos dépôts. C'est un malheur dont la réparation ne doit être différée sous aucun prétexte. Il n'est point de plus avantageuses économies que celles que procure une dépense faite à propos, et il est assez facile de reconnaître que c'est ici le cas d'appliquer cet axiôme.

Que peut-on mettre au-dessus du mal que l'on a fait à la France en la dépouillant, presque d'un seul et même coup, de ses vieilles et antiques forêts, comme on l'a fait, avec tant d'imprévoyance et d'aveuglement, par la loi du 25 mars 1817, qui a mis 150,000 hectares de bois à la disposition de la Caisse d'amortissement, laquelle en a déjà vendu les deux tiers et cherche à vendre le troisième, malgré que ce sacrifice ne soit plus nécessité par rien et que les réclamations se multiplient à l'infini, chaque jour, contre cette funeste aliénation ?

Dans le temps où l'on crut devoir se résigner à cette vente, le besoin d'asseoir le crédit public sur des bases de la plus grande étendue lui servait d'excuse ; mais, aujourd'hui que ce crédit public est si florissant par lui-même, la Caisse d'amortissement n'a-t-elle pas assez de sa dotation et de ses propres moyens pour continuer de parfaitement remplir son objet ? Vous savez bien, Messieurs, qu'il est très-peu de particuliers en France qui gardent des forêts en futaie, encore moins qui en élèvent. Nous les voyons couper à cinquante ans. Il n'y avait donc plus pour la marine que les forêts de l'Etat, dont l'exploitation allait devenir beaucoup plus facile par les canaux que l'on creuse sur tous les points du royaume; eh bien, on les détruit aussi !....

C'est non-seulement vouloir rendre la France tributaire des autres puissances, mais encore la mettre à leur discrétion, et, en temps de guerre, elle sera tout à fait empêchée dans ses constructions navales par le manque absolu de bois.

M. le ministre de la marine ne vous cache pas que l'on est déjà réduit aux expédients pour suppléer aux pièces de la première espèce.

Dans une telle pénurie, comment peut-on souffrir que la marine d'Alger sorte de nos chantiers ? Ah ! Messieurs, votre amour du bien public, votre patriotisme ne vous feront-ils pas chercher, à porter un prompt remède à une faute qui est une vraie calamité ?

Je suis fâché d'avoir à adresser cette année au ministère de la marine, à l'occasion des chanvres, les mêmes reproches que l'on fit, l'an dernier, à celui de l'intérieur, au sujet des biens étrangers. Si les grains d'Odessa ont ruiné notre agriculture dans le Midi, les chanvres de Riga viennent pareillement ruiner notre culture dans l'Ouest. Ce ne sont pas là les encouragements qu'à la séance du 25 juin 1821 je sollicitais de la part de Leurs Excellences les ministres de l'intérieur et de la marine, que je priais instamment de vouloir bien se concerter et s'entendre pour qu'au moyen des instructions et des primes établies et distribuées par l'un, et des achats faits par l'autre dans les départements de l'Ouest, et particulièrement dans ceux où sont situés nos grands ports, le travail et la préparation des chanvres indigènes acquissent promptement la bonté de ceux du Nord, ce dont ils sont reconnus très-susceptibles. Comment, après avoir si manifestement énoncé dans plusieurs rapports successifs que la qualité et la quantité des chanvres français pouvaient suffire à la consommation de la marine française, que ceux exotiques ne devaient être appelés et employés que pour supplément, puisque la filature perfectionnée et le commettage faisaient obtenir, des chanvres indigènes, à meilleur marché, l'usage de ceux du Nord ; comment arrive-t-il, dis-je, qu'en 1822 nos chanvres ne soient guère admis que pour moitié ou tiers dans les approvisionnements de la marine, ce qui approche d'une exclusion mal déguisée, laquelle décourage et accable nos pauvres cultivateurs, qui avaient dû compter sur ce débouché et sur son produit pour satisfaire à leurs contributions?

Jusqu'à présent, rien n'a été fait, nonobstant les promesses, pour éclairer ces cultivateurs et les stimuler à changer des routines défectueuses contre de meilleurs procédés; bien loin de là, alors que, pour ainsi dire, sur la foi des traités, ils mettent sous chanvre la terre nécessaire à produire celui que doivent consommer nos armements, on leur laisse leurs récoltes pour faire valoir celles de la Russie.

Il serait honorable à l'administration de paraître moins tenir à faire ses marchés à l'étranger. Elle se montrerait plus fidèle observatrice de la maxime qui pare toutes ses protestations: que la cause de la marine est celle de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Mais même fallût-il tirer un peu de chanvre du Nord, ainsi que quelques autres matières, pourquoi, demandera-t-on encore, ne pas s'adresser au commerce et aux navires français qui offriraient sur les achats directs, sur les bâtiments étrangers et sur les droits d'introduction, diminution assurée dans le prix et le choix dans la qualité? La preuve en est aisément fournie: car l'administration, en tirant elle-même et par ses agents, paye, en ce moment, 50 francs ce que les négociants lui donneraient pour 45 francs; elle ne payerait qu'après réception et à terme aux derniers ce qu'il faut payer d'avance aux premiers. Elle ne peut refuser ce que ceux-ci expédient, et elle éprouve en outre les déchets et les avaries inévitables de la traversée; tandis qu'avec ceux-là elle choisit, et ne prend que ce qui lui convient. Enfin, elle fait perdre un fret aux bâtiments nationaux (ce qui est une infraction aux lois en Angleterre) pour en gratifier les étrangers dont le fret, peut-être un peu moindre, devient, en définitive, bien plus cher par les droits de douanes. En tout ceci, le

Digitized by Google

système de l'administration me paraît fautif et blâmable, et il est de mon devoir de le lui dire devant vous, Messieurs.

Ce que nous apprend M. le ministre de la marine, à la fin de son exposé sur les travaux et matières, de l'essai et de l'adoption probable d'un nouveau calibre dans l'artillerie de nos vaisseaux, peut offrir une heureuse simplification, tant dans l'apprêt et l'ordre des munitions que dans le service des batteries. Les vues nouvelles qui, à ma connaissance, lui ont été soumises dans cette même partie par un habile officier, me paraissaient également mériter qu'on les admît à l'épreuve, qui n'a rien d'assez onéreux ni difficile pour que l'on doive hésiter à le faire.

Nos armements militaires, successivement accrus et faisant voguer sur toutes les mers, cette année, 84 bâtiments de guerre français, commencent à répondre à notre juste attente. L'emploi de cette force, déjà imposante, dirigé avec la sagesse et la saine politique que nous indique, que nous prescrit la perturbation à peu près générale du globe, nous procurerait des résultats aussi favorables pour notre commerce qu'honorables pour la nation.

CHAPITRE VI. — *Travaux hydrauliques civils.*

Cette importante partie, toujours conduite d'une manière digne d'éloges, a à réparer les suites d'une négligence et même d'un délaissement de plusieurs années pendant lesquelles son entière dotation a été affectée aux immenses travaux faits dans les ports que nous avons perdus. Il est donc bien à regretter que son crédit reste si éloigné de ses besoins; que ce soit sur ce chapitre tout arriéré que retombent toutes les premières et les plus fortes réductions. Il est pour la marine aussi indispensable que les travaux publics le sont à l'intérieur. Ce qu'on leur donne profite à tous et laisse de longues traces, qualité qui n'est pas inhérente à beaucoup d'autres dépenses. C'est à eux que l'on doit ces beaux établissements et ces monuments qui décorent la France, et y appellent la curiosité et l'admiration de tant d'étrangers; enfin, c'est par eux que les générations à venir recueillent ce qu'il y a, presque toujours, de meilleur dans l'héritage de celles qui les ont précédées.

L'utilité et l'urgence des réparations ou créations demandées par la marine pour ses ports n'ont à redouter aucun examen, aucune discussion; je les atteste et les appuierai près de vous, Messieurs, sauf celles-là seules qui ont pour objet le maintien trop extravagant de l'Ecole de marine à Angoulême, et pour lesquelles on ose, je ne sais comment, vous demander de jeter encore dans la rivière 16,198 francs, et même 26,315 francs, qui sont bons à ménager.

Comme on a cherché à insinuer que ce n'était qu'à mon ignorance des lieux qu'il fallait attribuer la rigueur de la critique que je me suis permis de faire, l'an passé, du choix si pleinement bizarre de cette ville, pour y fonder une école spéciale de marine, je m'y suis transporté, et vous en parlerai aujourd'hui avec une connaissance locale qui ne pourra plus être douteuse ni récusable pour personne.

Mes premiers pas dans cette école m'ont fait apercevoir que, quoique l'on ne vous eût demandé, dans le budget de 1821, et que l'on n'eût obtenu qu'une somme de 7,000 francs que réclamait, donnait-on à croire, l'achèvement de cette fondation, la dépense s'était cependant élevée à vingt et quelques mille francs; somme modique, à la vérité, en raison de celle qu'il faudra encore y joindre, pour ne jamais rien faire de bon ni de pardonnable. C'est en vain que mes regards cherchèrent cet établissement superbe et si coûteux que j'avais entendu tant vanter par certaines personnes. Je l'avais parcouru tout entier, croyant n'avoir encore traversé que ses avant-cours. Sa première destination, on le sait, ne pouvait effectivement comporter qu'une régulière simplicité à laquelle on a oublié de réunir l'essentiel, la solidité. Celle-ci ne s'y trouve pas, et son étonnante métamorphose ne la lui procure pas, en occasionnant la refonte de toutes ses premières distributions. Un ébranlement quelconque est inséparable d'une pareille opération, surtout pour un édifice bâti sur le fond d'un marais. L'entretien de ce bâtiment doit être fort onéreux; il a déjà fallu épontiller le premier étage, où sont les dortoirs, service qui n'a pourtant rien de bien fatigant. Les couvertures en tuiles, qui n'ont pas permis de former des mansardes entre elles et l'étage au-dessous, qui n'en est séparé que par un très-mince plancher, sont infiniment trop lourdes pour les murs qui les supportent. Elles passent elle-mêmes pour très-mal confectionnées, quoiqu'elles aient coûté très-cher, comme le reste des constructions, dont on accuse tous les prix d'exagération.

Sans s'arrêter à ce qu'il reste encore la moitié des bâtiments du dépôt de mendicité non employée par l'Ecole, qui ne compte que 75 à 80 élèves (et leur nombre n'ira guère, à aucune époque, au delà du double), l'on a encore pris l'hôpital qui y est contigu. C'est bien dommage que la vieille prison de la ville, que l'on remplace en ce moment par une neuve, n'ait pas été attenante aux deux premiers établissements; elle eût comme eux éprouvé la plus étrange et la plus complète transformation, et de ce rare assemblage se fût formée la maison d'éducation de la marine française.

Cet hôpital a été acheté 70,000 francs et l'on en a mis plus de 20 dans une prairie voisine, dont je ne vois pas trop le genre de convenance pour nos élèves, et que son assujettissement à une servitude publique ne permet pas de fermer. Pour aller jusqu'au bout de cette fiction, il faudrait encore sacrifier 200,000 francs, que l'on viendra vous demander par portions successives, et l'on ne s'en tiendra pas plus au crédit que l'on aura spécifié dans cet exercice-ci qu'aux sommes explicitement articulées dans les exercices précédents. L'on devrait bien s'interdire des réticences aussi condamnables, ou la Chambre doit y mettre ordre par le plus juste et le plus efficace des *veto*.

Lorsque l'on se trouve empêtré dans une mauvaise affaire trop inconsidérément entreprise par autrui, l'on ne saurait chercher et adopter trop tôt les moyens d'en sortir; au lieu de s'y embarrasser davantage, comme on paraît le faire ici, en poursuivant des desseins, non-seulement très-dispendieux pour l'Etat, mais inconcevables pour tous ceux qui les voient, tels que l'excavation du jardin de l'Ecole dont on veut faire un étang, ce qui porte à demander si c'est une naumachie destinée à donner à nos élèves de marine une image fantasmagorique des évolutions navales, tels encore que la conversion de la terrasse du parterre en une batterie d'instruction qui, si elle est dépouvue de point de mire, deviendra elle-même celui de toutes les railleries, ce qu'elle aura de commun, il est vrai, avec le reste de l'Ecole.

Digitized by Google

Que l'on ne pense pas que les habitants d'Angoulême, gens sensés, aient un grand enthousiasme pour l'acquisition de ce collége, qui ne peut guère, par sa modique dépense annuelle d'environ 150,000 francs, compenser les sacrifices disproportionnés qu'il aurait occasionnés à leur ville! L'on est trop raisonnable dans ce pays (étonné du fait autant qu'on peut l'être en gagnant à la loterie sans y avoir mis) pour ne pas être persuadé que cette possession n'est que très-précaire, et qu'elle lui préjudicie en l'empêchant d'avoir quelque autre établissement d'un bénéfice supérieur; tel qu'eût été, par exemple, la mutation plus conséquente, plus naturelle de son dépôt de mendicité en une maison de réclusion centrale; la réunion à son hôpital, qu'il faut maintenant refaire ailleurs, de son hospice des Enfants-Trouvés anéanti par son extrême vétusté, son irrémédiable exiguité et son manque absolu d'eau; tels que seraient encore un quartier permanent d'infanterie ou de cavalerie, une école d'équitation ou des arts et métiers, d'hippiatrique et d'agronomie, une manufacture d'armes, un hôtel pour les invalides de la marine, ou enfin une succursale nécessaire à l'hôpital de Rochefort, pour la convalescence et la restauration de ses trop nombreux malades. Mais, avant tout, est-ce pour Angoulême ou pour la France qu'il faut avoir une Ecole de marine? Si, sans répondre à ce dilemme plus que par le passé (ce qui est toujours commode), l'on s'obstine à maintenir la bévue, nous demanderons alors que pour faire sortir indemne, dans cette affaire, l'amour-propre national qui a eu tant à en souffrir vis-à-vis des autres peuples maritimes, l'on crée une seconde Ecole dans un port militaire central de la France, ne fût-ce que sous le très-modeste titre d'institution supplémentaire du collége de la marine d'Angoulême; qu'on laisse à tout Français la faculté de choisir celui des deux endroits que son jugement lui indiquera le plus convenable à l'éducation d'un marin. L'on verra alors si, même à Brives-la-Gaillarde, la prédilection innée pour son voisinage fera s'arrêter au faubourg d'Angoulême ou aller plus loin. Duguay-Trouin fut-il de Saint-Malo, dans le Limousin, pour apprendre la route de Rio-Janeiro? L'on nous cite Alais comme ayant précédé Angoulême dans la possession d'un collége de marine; je ne m'étonnerais pas que cet officier qui a mis plus d'un an pour aller à l'Ile-de-France et celui qui a perdu la *Méduse* en sortissent; mais il eût été juste de dire que l'on en avait reconnu l'abus, et que, pour se rapprocher de la mer, l'on vint d'Alais à Vannes dans le Morbihan, et de là, en dernier lieu, sur des vaisseaux, ce qui, outrepassant le point raisonnable et précis que l'on cherchait, prouve qu'il faut s'arrêter aux ports, ainsi que je crois vous l'avoir démontré dans mon discours du 25 juin 1821, que la Chambre voulut bien faire imprimer et sur lequel je vous prie, Messieurs, de vouloir bien jeter les yeux.

Les officiers de la marine sont très-généralement mal satisfaits des jeunes gens qui leur arrivent d'Angoulême: ils ne savent pas un mot de ce volumineux vocabulaire de marine, langue nouvelle à apprendre; ils ne distinguent ni agrès, ni apparaux, ni poupe, ni proue, tout les étonne, les jette en extase et les expose sans cesse à la risée et aux quolibets du matelot; ils ne peuvent pas trouver leur équilibre sur un pont, bien moins encore dans les haubans ni dans les hunes, et pour combler la disgrâce, après avoir passé à Angoulême l'âge et les délais de rigueur pour prendre une autre profession, cet air si vif et si acide, et cet effet nauséatif de la mer, auxquels le climat et la rivière d'Angoulême ne préparent nullement, se trouvent insurmontables pour leur constitution physique. Si les professeurs et l'enseignement théorique sont bons à Angoulême, est-ce un produit, une vertu qui tiennent au sol, qui ne se retrouvent point ailleurs? Plaisanterie! En rendant hommage à tout ce que cette contrée offre en mérites et en illustrations, je ne la tiendrai pas moins pour une stérile pépinière, quand il faudra y faire croître des marins.

Lorsqu'un inexplicable vertige veut faire considérer le séjour d'un port de mer comme nuisible à l'éducation d'un officier de marine, qui y est, balbutie-t-on, trop distrait de son apprentissage par tout ce qu'il a sous les yeux et l'entoure, ce raisonnement n'est-il pas aussi saugrenu que celui par lequel on prétendrait qu'il faut éloigner le séminariste de l'église, l'étudiant en droit du barreau et l'élève en médecine des hôpitaux?

En Angleterre, dont un Français, sans manquer à ce qu'il doit à son pays, peut citer l'exemple sur une question de marine, l'Ecole navale est-elle rejetée dans les montagnes de l'Ecosse ou placée à Portsmouth? En Danemarck, est-ce à Copenhague ou dans le Holstein qu'on la voit? En Espagne, est-elle sur le Mançanarès ou au Ferrol? La Russie a-t-elle mis la sienne en Ukraine ou a Cronstadt?

Chez nous, l'on paraît tant redouter tout ce qui parlerait un peu d'avance de leur état à nos élèves, qu'ils n'ont a Angoulême ni bibliothèque, ni instruments, ni modèles nautiques, ni méridien, pas même un cadran solaire! il faut, à la vérité, avouer que la bibliothèque de la ville, formée comme beaucoup d'autres, dans les départements, des débris de celles des anciens couvents, a permis à l'école d'y faire des recherches!

Quand on a vu porter cette école vers les sources de la Charente, me disait un étranger avec lequel j'ai voyagé en allant à Angoulême, il n'était pas plus étrange de penser qu'on allait y remonter aussi le port de Rochefort.

Vous présumez bien, Messieurs, que, nonobstant le mérite et la capacité dont sont doués les chefs et professeurs de cette maison, son organisation domestique doit se ressentir du vice originel ou topographique; en effet, rien de moins parfait que le système d'instruction et même d'hygiène qui y sont suivis. Il n'était pas difficile, cependant, de chercher et prendre dans le mode aujourd'hui pratiqué à Saint-Cyr, ce qui est si propre à en faire une véritable succursale de l'Ecole polytechnique.

Tout le monde, à l'Ecole d'Angoulême, sent que l'on n'y joue que la parodie d'une bonne pièce, que (fussé-je de Périgueux ou d'Angoulême) je soutiendrais ne pouvoir se jouer, sans choquer le bon sens et toutes les vraisemblances, que dans un port de mer militaire, où tout se passe sous les yeux des seuls hommes capables d'apprécier l'ouvrage, soutenir la discussion, encourager et stimuler les acteurs.

Tout est encore à l'essai, au tâtonnement, au provisoire dans cette Ecole, et de là, point d'assurance ni d'ensemble dans les gouvernants, point de confiance ni de subordination dans les gouvernés, et le dégoût et l'ennui chez les uns et les autres. Telle est l'image fidèle que j'ai l'honneur de vous présenter du régime intérieur et trop défectueux de l'Ecole d'Angoulême, sur laquelle je supprimerai ici quantité de détails aussi peu satisfaisants qu'ils seraient fastidieux.

Digitized by Google

En vérité, Messieurs, le ministre qui a imaginé le placement de cette Ecole à Angoulême se trouverait, à la réflexion, infiniment plus excusable que tous ses successeurs, qui l'y ont laissée. Dans l'installation il n'y a eu que démence, tandis que son maintien démontrerait une obstination de l'administration d'autant plus répréhensible que, hors de fonctions et pris isolément, tous ses membres conviennent de la raison et de la valeur des réclamations sans nombre à cet égard. MM. les ministres, au lieu de s'efforcer de pallier un acte auquel aucun d'eux ne se fût soucié d'attacher son nom, ne devaient-ils pas se faire un devoir de porter au pied du trône, et à la connaissance de S. A. R. le grand amiral, les fortes et justes remontrances qu'ils ne cessent d'entendre, en cette Chambre et partout, contre le maintien de l'Ecole de marine à Angoulême?

Que M. le ministre de la marine actuel profite donc de l'heureuse situation où il se trouve encore relativement à cette faute de ses devanciers; qu'il répudie cette partie de leur succession, et que, prenant l'avis de gens sages et francs, il n'hésite pas à reconnaître que les dépenses faites follement n'obligent à rien moins qu'à les continuer et augmenter, comme dans cette occasion. Qu'il se fasse rendre compte de ce célèbre monument de l'ancienne compagnie des Indes au port de Lorient, placé au milieu de nos cinq grands ports militaires, de nos six ports secondaires, et de toutes les côtes de la France, aujourd'hui sans emploi, et si digne de devenir le berceau de la marine royale de France. Il apprendra, il se convaincra que cette translation si raisonnable, si convenable, peut se faire avec autant d'économie pour l'Etat que d'honneur pour le gouvernement.

Pour moi, dans cette affaire de conviction, je m'oppose à ce que la somme de 16,198 francs désignée au budget de 1822 pour continuation de travaux à Angoulême soit allouée, sauf à donner une autre destination à cette somme dans un amendement subséquent.

CHAPITRE VII. — *Des chiourmes.*

Si ce chapitre présente quelque augmentation sur sa dépense de 1821, il faut reconnaître qu'elle provient seulement d'une cause louable qui est l'organisation militaire introduite, à la demande générale, parmi les hommes chargés de la conduite, de la surveillance et de la garde des forçats. En examinant les détails du compte des bagnes, on se convaincra que tous ont éprouvé une sage réforme. Mon approbation ne s'étendra pas jusque sur la prétendue amélioration des choses que le ministre estimerait aujourd'hui devoir résulter « de l'application à divers métiers usités dans les arsenaux, des condamnés qui n'étaient pas réclamés par les travaux de force. » En 1820, le rapport sur la marine parlait du mal qu'il y avait à mêler le galérien avec les ouvriers et les marins et surtout à confier à ses mains le mobilier des ports; en 1821, l'on avouait qu'il y aurait eu plus d'avantage à faire travailler les ouvriers que les bagnes réduisent à la mendicité. Ces raisons sont trop justes et ce raisonnement trop judicieux pour cesser de l'être en 1822, ni jamais. Ces divers métiers dont on parle sont le patrimoine et doivent demeurer le propre des ouvriers, pères ou soutiens de famille qui peuplent nos ports et dont il ne faut pas oublier que les enfants forment ordinairement l'élite de nos matelots. En condamnant ces malheureux à l'inactivité et par conséquent à la détresse, on les mettrait dans le cas d'envier le sort du malfaitour qui, dans les chaînes, mange au moins du pain. Que le condamné aux fers, pour qui ma philanthropie va aussi loin que celle du ministre, quand j'appelle de tous mes vœux la révision du Code pénal qui, à la durée près, inflige la même peine et la même infamie à la faute et au crime; que le forçat, dis-je, soit uniquement occupé, et cela n'est pas difficile, au curage et au nettoiement de nos ports de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée, que les vases et les sables encombrent tous les jours par leurs dépôts adamiques et les alluvions les plus redoutables. Voilà la seule manière dont le criminel pourra dédommager la société du mal qu'il lui a fait. Il y a réellement lieu de s'étonner qu'alors qu'on représente de toutes parts au gouvernement la pressante convenance qu'il y a pour lui, après trente années d'abandon, de s'occuper sérieusement du désastre qui menace de leur anéantissement cent ports du royaume bientôt comblés, il ne reconnaisse pas que voilà l'occasion de faire que les chiourmes ne soient plus une charge pour nos finances; que voilà même le moyen d'en retirer pour l'Etat le parti le plus lucratif sous tous les rapports. Pourquoi le gouvernement tarde-t-il à mettre à profit les utiles notions, relatives au curage des ports, qu'a recueillies et rapportées de l'autre côté de la Manche ce savant ingénieur de marine dont le nom figure si honorablement à l'Institut de France? Pourquoi donc, je le répète, n'a-t-on encore songé à installer, d'abord dans ceux des ports où le mal est le plus grand, ni cureméles à vapeur, ni drague à mécanique? Quelle cause a-t-on pour hésiter et tant tarder à affecter spécialement tous les condamnés aux travaux forcés à ce genre de travail, que l'on sait ne pouvoir convenir aux ouvriers ordinaires, par son extrême rigueur et surtout l'insalubrité qui y est inhérente?

Je ne finirai pas mes observations sur le chapitre des chiourmes sans exprimer la peine avec laquelle on voit jeter dans le même bagne que le voleur et l'assassin, l'infortuné militaire que, trop souvent, un seul instant d'égarement ou d'ivresse a poussé à la désertion ou à l'insubordination. N'est-il pas trop douloureux de voir des hommes dont la faute n'est pas inexpiable sans doute, à qui l'excès de la souffrance morale qu'on leur fait endurer ferait regarder la peine capitale comme une commutation heureuse?

Il n'y a sûrement qu'une insuffisance, que le défaut absolu de local qui fasse se prolonger ce funeste état de choses; mais puisse-t-on y remédier le plus tôt possible!

CHAPITRE VIII. — *Hôpitaux.*

Le service des hôpitaux de la marine a reçu des améliorations réelles et sensibles. La journée, calculée sur le personnel et le matériel des hôpitaux maritimes, ainsi que sur le grade des malades, se trouve de 1820 à 1822 réduite de 2 fr. 55 c. à 1 fr. 63 c., et la journée de simple traitement de 1 fr. 42 c. à 1 fr. 5 c. Avoir ramené de si loin la dépense des hôpitaux royaux au taux des hospices civils, c'est très-bien; aller au delà serait tomber dans une parcimonie indigne de la nation. Nous n'entendons pas renier les obligations ni la dette de l'Etat envers ses serviteurs et ses défenseurs. Le rétablissement de leur santé et le rachat de leur vie, s'il se pou-

Digitized by Google

vait, ne parviendraient jamais à épuiser le tribut de la reconnaissance publique.

M'arrêtant au titre du chapitre, Messieurs, je vous prierai de me permettre une réflexion que me suggère depuis longtemps le sort fatal d'un trop grand nombre d'individus déposés, à leur naissance, dans les hospices de toutes les villes sans doute, mais surtout dans ceux de nos ports militaires, pour qui ils deviennent une charge aussi lourde, aussi difficile à supporter que celle des pauvres l'est pour les communes d'Angleterre. Il n'est pas un département qui ne fasse entendre les mêmes réclamations à ce sujet, et il faudra bien qu'une mesure législative y pourvoie avant longtemps. Souffrez donc que j'émette dès aujourd'hui mon idée sur ce point important; elle tendrait à consacrer tous ces enfants au recrutement annuel du service de mer et de celui des colonies, où ils entreraient comme novices matelots et pupilles de troupes, dès qu'avec leur seizième année ils auraient acquis la force physique strictement nécessaire. Les enfants élevés dans les hospices des grands ports seraient embarqués plus jeunes et comme mousses, dont le nombre devrait être beaucoup augmenté à bord des bâtiments de l'Etat, au lieu d'être restreint ou éludé, comme il l'est très-mal à propos depuis quelques années. Tout le monde convient que celui qui est ainsi formé devient et le plus agile et le plus intrépide marin, le meilleur gabier; mais au lieu d'avoir une éducation à faire, ainsi que le commande la plus sage des prévoyances, l'on trouve bien plus agréable de n'embarquer que les hommes faits et instruits par les soins et aux frais de la marine commerçante, quel que soit le tort qu'en éprouve celle-ci.

Je me propose en temps opportun, c'est-à-dire, Messieurs, lorsqu'il vous sera fait une propositiou relative au recrutement de la marine, de donner un plus grand développement à la pensée que je ne fais que livrer à cette heure aux méditations du ministère de la marine, en l'invitant à la prendre dans la considération qu'elle me paraît méditer de sa part.

Chapitre IX. — *Vivres.*

Ce chapitre est le seul, ou à peu près, sur lequel se soient appesantis l'attention et les ciseaux de votre expéditive commission.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit, en parlant de l'administration centrale du ministère de la marine, de la régularité et du meilleur ordre qu'il y aurait à reclasser dans ce premier chapitre son ancienne division des vivres, qui devrait encore y figurer au même titre que les autres.

Passant au point sur lequel le rapport de la commission appelle la discussion, je dirai que je me suis aussi demandé si les calculs purement provisionnels sur lesquels le montant du crédit à demander a été supputé, il y a déjà quatre ou cinq mois, ne sont pas devenus susceptibles d'une réduction que justifierait le prix de nos grains successivement déclinés par leur surabondance sans débouché, sans que celui de nos liquides se soit sensiblement augmenté par la nourécolte de 1821. Une certaine bonification étant probable dans les achats qui restent à faire, je me suis déterminé à demander aussi la diminution de 600,000 francs à laquelle conclut la commission, sur les 7,331,609 francs supposés nécessaires aux vivres de la marine, ce qui réduira la dépense du 9e chapitre à 6,731,609 francs. Mais, Messieurs, comme vous ne sauriez oublier que le budget de la marine reste toujours de cinq millions au-dessous de ce qu'exige son établissement définitif, pour être productif des résultats importants qu'en attend la France; comme, jusque-là, chacun de ses chapitres ou services demeure en souffrance, votre volonté ne sera pas, je présume, d'enlever ces 600,000 francs au service général de la marine; et, pour moi, j'opinerais à ce que, distraits du neuvième chapitre, ils soient reportés, ou au sixième, comprenant les travaux hydrauliques et civils des ports, dont ils avanceraient la dotation, ou au quatrième, dont l'approvisionnement journalier et de prévoyance est encore bien plus loin d'atteindre le taux réclamé pour une consommation ordinaire et prévue, indépendamment d'un surcroît d'armement naval que conseillerait de faire indubitablement dès cette année la guerre éclatant, selon les probabilités, entre quelques puissances de l'Europe.

Chapitre X. — *Dépenses diverses.*

L'augmentation qui se remarque dans ces dépenses diverses provient de différents objets de science et instruction nautiques, pour la majeure partie, et principalement d'une opération bien intéressante, j'entends la révision et la rectification, tant des anciennes cartes des côtes de France, que de plusieurs autres dont la défectuosité a causé sans doute bien des malheurs. Le talent et le zèle avec lesquels sont faits ces travaux et descriptions hydrographiques et géographiques méritent des louanges. Si le surplus de l'augmentation de ce chapitre, dans lequel sont placés les frais d'encouragement, provenait par exemple des droits de douane (qui y sont aussi compris) payables et payés sur les chanvres étrangers, je serais bien loin d'y applaudir en ce que ce serait, non un encouragement, mais un vrai découragement, comme je l'ai dit au chapitre IV, pour notre agriculture, et une dépense qu'aurait pu éviter le ministère de la marine, qui en a de bien plus utiles à faire.

Parmi les expériences citées que signale le rapport au Roi, je ne suis pas porté à croire que les toitures mobiles, excellentes pour les bâtiments à flot, puissent, en nulle manière, équivaloir aux cales couvertes, dont l'éloge qu'on en a fait au superlatif absolu dans les précédents rapports doit avoir mathématiquement prouvé toute la supériorité. Défaisons-nous, surtout en fait de marine, de cette étonnante variation dans nos idées et nos projets, qui, loin de mener au perfectionnement, empêche le plus souvent d'y arriver. Le toit mobile ne saurait être à la cale à couverture permanente que ce qu'une voûte en planches est à la voûte en pierre, que ce que le papier est à un corps solide. Avec une pareille mobilité de vues, le chapitre des *Dépenses diverses* deviendrait bientôt le plus fort du budget.

Les frais divers du consulat, comptés pour 86,000 francs en 1821, et pour 46,000 francs en 1822, me donneront lieu de réitérer ce qui a déjà été dit par beaucoup d'autres que moi dans cette Chambre, que, le ministère de la marine étant d'abord celui du commerce extérieur et maritime, les consulats qui en avaient été distraits en 1793, on ne sait trop pourquoi, devraient lui être restitués, tant pour la direction et la facilité des relations à entretenir avec eux, que probablement pour l'économie. Dans le même temps, ce ministère perdit également la direction des pêches ma-

Digitized by Google

ritimes, celle des phares et signaux de côtes, et la nomination des officiers des mouvements maritimes des ports de commerce, toutes choses pour lesquelles aujourd'hui les ministères des affaires étrangères et de l'intérieur ne peuvent rien faire ni résoudre sans être obligés, par la seule nature des choses, de recourir à lui; ce qui entraîne dans le service une complication vicieuse et désavantageuse pour tout le monde.

CHAPITRE XI. — *Colonies.*

En parlant sur ce chapitre, auquel se rattachent en ce jour tant de puissantes considérations de politique et de législation, ma pensée n'est pas d'aborder ces questions délicates et difficiles, que mon insuffisance ne me permettrait pas plus de traiter que les bornes convenables qui me sont posées par mon objet principal, tout relatif à la marine. Je laisse ces savantes et lumineuses dissertations au talent éminent avec lequel vous verrez bientôt que s'en sont occupés plusieurs de nos honorables collègues.

Pour ce qui me concerne, regardant les colonies comme l'un des premiers et des plus solides points d'appui à donner à notre marine, comme l'un des véhicules les plus actifs à conserver et à procurer à notre commerce, je suis porté à appuyer tout ce qui tendra à les soutenir, les favoriser et les augmenter; mais je ne puis m'empêcher de reconnaître et d'avouer que nous avons pris une mauvaise voie, et qu'il est instant et très-instant que nous en sortions. Je partage cet avis, que le premier vice est dans l'incroyable superfétation du personnel des administrations coloniales, et le remède dans leur plus grande et plus prompte réduction possible. Un particulier qui a 100,000 francs de revenu n'en perd pas 75,000 dans leur gestion. Partout où, autrefois, il n'y avait pour les finances que de simples receveurs; pour le militaire, que des officiers de grade strictement requis par le poste; pour la marine, que des administrateurs ordinaires; pour la justice, que des magistrats de l'ordre analogue au ressort; partout où le nombre de ces fonctionnaires était conforme au besoin évident, l'on a envoyé des gouverneurs, des généraux, des ordonnateurs, des magistrats et des directeurs du plus haut rang avec leur état-major et leur suite au plus grand complet. Avec une pareille manie, pas de doute que la possession de l'Inde entière ne nous devînt une véritable charge; et je ne crois pas qu'elle le soit ni le devienne pour ceux, mieux entendus que nous, qui la possèdent actuellement.

Les rapprochements qu'on ne peut éviter de faire entre le montant des fonds qu'absorbe dans chaque colonie, notamment dans celles de la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, le seul personnel administratif et sa représentation, et le montant des fonds qu'il est chargé de recouvrer et de dépenser, présentent une disproportion qui ne saurait se justifier. Dispensations de la métropole, perceptions et recettes des colonies, semblent n'être que la dotation patrimoniale de l'administration.

Il faut donc que le ministère de la marine s'empresse de réaliser l'espérance de la disparition de ce trop criant abus, ainsi qu'il nous l'a fait concevoir à la 49e page de son rapport au Roi. S'il joignait au règlement réformateur qu'il annonce, la présentation de bonnes et sages constitutions appropriées à chacune de nos colonies, sans être en opposition avec ces droits naturels et communs qui doivent rester inséparables du titre de Français; s'il les faisait jouir en France d'une représentation librement élue, et à qui la contexture de son mandat donnât la faculté d'être auprès de la puissance législative l'organe fidèle des observations et des demandes de leurs commettants; si, enfin, il rendait à ces colonies le soin avec les frais de leur administration locale et municipale, qui ne peut rien usurper sur la prérogative paternelle métropolitaine; ce serait autant d'œuvres des plus méritoires dont la nation saurait un gré sincère au gouvernement.

Nous sommes disposés à convenir avec le ministère de la marine que les colonies sont des postes avancés de nos armées, des marchés privilégiés de l'agriculture et du commerce, des pierres angulaires du système politique, et que, sous ces grands points de vue, la mère-patrie doit supporter beaucoup de dépenses faites aux colonies dans l'ordre et l'intérêt général. Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'il en soit fait de fausses ou de folles, qui, au lieu d'ajouter au bien-être, à la défense et à la conservation de ces possessions, épuisant à la fois la France et les colonies, relâchent et rompent, à la plus proche occasion, tous les liens de famille et de patrie, ainsi que le prouvent tant d'exemples. La rédaction du chapitre colonial est sans contredit celle qui laisse le plus à dire et à demander sur une multitude d'articles dépourvus d'éclaircissements.

Après avoir présenté une nomenclature d'employés qui équivaut à un dictionnaire dans ce genre, la surprise ne diminue pas en voyant un 14e article destiné à comprendre une foule d'agents anonymes.

L'on n'a pas encore jugé à propos d'ajouter à ces états une colonne de plus pour tout ce qui regarde l'Inde, tant en dépense qu'en recette. Nous n'avons qu'à prendre, sans compter, le million que l'on accuse en provenir quitte et net. Certes, il est peu de propriétaires qui voulussent se contenter d'un pareil épitome dans la reddition des comptes de leurs hommes d'affaires.

Le peu de mots que je dis, l'an dernier, sur le Sénégal, Madagascar et la Guyane, ne me permet pas de les passer sous silence en cet instant, et la recherche impartiale que je fais de la vérité sur ces contrées m'engage, si vous l'agréez, Messieurs, à vous faire part de quelques nouvelles notions dignes de foi, sur le Sénégal. Gouverné avec probité et sagesse, comme il vient de l'être passagèrement par son dernier gouverneur, subitement rappelé, il peut remplir les vues que l'on a sur lui, quant à son extrême fertilité en coton, indigo et séné, et à l'intelligence pour ces cultures, très-facile à développer chez les habitants indigènes, les seuls qui puissent vivre sous ce climat excessivement malsain et brûlant. Il suffira de leur procurer pour le coton les meilleures espèces de grains et des instructions et moyens pour son égrainage, ainsi que pour la préparation de l'indigo. Quelques encouragements, dans le principe, auxquels suppléeront, sans tarder, les achats avantageux qu'en fera notre commerce, et l'unique but qu'on doit se proposer sera atteint. Nos établissements de Saint-Louis et de Galam ne vous demanderont alors qu'une protection purement maritime et militaire qui rendra encore superflue la moitié de notre dépense actuelle de 1,221,000 francs, dont le personnel et ses conséquences habituelles, non compris la solde et la

Digitized by Google

masse de la troupe, prennent et consomment le tiers ici comme ailleurs (1).

L'insalubrité mortelle de Madagascar, qui a rendu vaines toutes les précédentes tentatives de colonisation qu'y a faites la France, ne fût-elle pas seule un insurmontable empêchement, son voisinage de l'île Maurice nous avertit assez qu'il ne faut pas travailler et semer pour les autres. Il n'est pas hors de propos de rappeler au ministère, sur Madagascar, l'avis plein de raison que lui donna le rapporteur de la commission du budget de 1820, en l'engageant à se tenir en garde contre ce projet lointain, dont le mauvais côté ne se dérobait que sous l'immensité des mers.

D'après ce qui nous est appris de l'examen que fait en ce moment une commission spéciale des rapports provenant de deux autres commissions, dont une envoyée de France en 1820 et l'autre de Cayenne, pour faire ensemble de nouvelles explorations dans l'intérieur de la Guyane française, où elles auraient trouvé sur les bords de la Mana un vaste terrain estimé très-convenable à devenir le siége d'une colonie de cultivateurs tirés de France, cette commission spéciale ayant sous les yeux les journaux des explorateurs, les cartes et descriptions des localités, les observations météorologiques faites dans les deux saisons, enfin une réunion de documents divers sur ce projet de fondation coloniale, on ne peut se dispenser d'attendre la communication du travail et du jugement de cette dernière commission, avant de changer le crédit éventuel de 500,000 francs qui nous est demandé en 1822, comme il l'a été et comme nous l'avons accordé en 1821. Je ne pense pas, Messieurs, qu'il y ait besoin de fixer de nouveau votre attention sur la convenance d'un établissement de cette sorte pour la France. Cette convenance est unanimement reconnue.

Pour conclusion, le chapitre des colonies me paraît susceptible de plus d'une objection sur ses dépenses, et par suite d'éprouver de très-raisonnables réductions que je voudrais appliquer au service de la marine proprement dite, et j'opinerais de même dès ce moment si je croyais que la chose pût se faire immédiatement et pour l'exercice dont nous nous occupons; mais l'on sent bien qu'il en est tout à fait autrement. D'ailleurs, ces réductions seront inévitablement le premier résultat du règlement formellement et incessamment promis par le ministre de la marine, et j'aime à croire que notre attente ne sera pas trompée.

Arrivé, Messieurs, au terme de la tâche que je me suis proposée, celle de vous soumettre, chaque année, une simple révision analytique et morale de notre système maritime et de tout ce qui en concerne le service, je regrette bien sincèrement que mon œuvre réponde si peu à l'attention que vous avez bien voulu y donner. Puissent, au moins, s'y être clairement manifestés à tous les yeux, la bonté de mes intentions, la droiture de mes vues et mon suprême désir d'être utile à mon pays!

Finalement, Messieurs, considérant que l'on doit maintenir et poursuivre avec persévérance le plan décennal établi par M. le baron Portal pour opérer la restauration de notre marine, et la rendre ce que commandent l'honneur et l'intérêt le mieux entendu de la France; considérant que ces deux capitaux doivent éveiller et redoubler plus que jamais notre sollicitude au milieu des circonstances extraordinaires où se trouvent l'Europe et le monde; que, dans ces conjonctures, une politique éclairée et élevée, appuyée par une marine respectable, peut procurer à la France d'immenses avantages; qu'enfin, il est une protection obligatoire que nous devons à notre commerce extérieur et maritime exportateur de nos nombreux produits agricoles et industriels, et cause d'un mouvement général de plus de 800 millions, principe de vie d'une partie notable de notre population indépendamment de l'action qu'il donne à douze milles voiles et quatre-vingt mille marins : sous la seule impulsion de ma conscience, je vote l'adoption du budget de la marine porté pour l'exercice 1822 à 60 millions; me réservant cependant de vous proposer, par amendement, la soustraction à faire du quatrième chapitre, des 16,198 francs assignés aux interminables travaux du prétendu collége de marine d'Angoulême, pour les reporter au sixième chapitre *des approvisionements généraux*, et les y joindre aux 610,000 francs retirés par votre commission des premier et neuvième chapitres.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. le Président. La délibération est continuée à lundi.

La séance est levée à six heures et demie.

(1) Je dois à la vérité de communiquer à la Chambre qu'une réforme assez considérable vient déjà de se réaliser sur cet article.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 1er avril 1822.

A trois heures, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 30 mars dernier; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président fait ensuite introduire le ministre des finances, chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

M. de Villèle, *ministre des finances*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et relatif aux moyens d'assurer provisoirement le service du Trésor royal jusqu'à la promulgation de la loi de finances de 1822. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet:

Messieurs,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter la résolution prise par la Chambre des députés pour autoriser la continuation du payement des dépenses publiques et celle du recouvrement des impôts directs et indirects.

Pressés par le temps, et vu l'expiration de la loi en vertu de laquelle les contributions indirectes se perçoivent, nous avons proposé l'adoption provisoire de deux articles du projet de loi de finances maintenant en discussion dans l'autre Chambre.

Le premier est relatif aux contributions indirectes et aux divers droits votés par la loi du

Digitized by Google

31 juillet 1821, jusqu'au 1er avril. Il a pour objet de réparer l'omission faite dans la loi du 29 décembre dernier de la disposition ordinaire qui autorise la perception de ces contributions jusqu'à la *promulgation de la nouvelle loi de finances*.

Le second article a pour but d'empêcher que le recouvrement de l'impôt direct ne se trouve également interrompu.

D'un autre côté, le crédit provisoire ouvert par la loi du 29 décembre 1821 ayant paru insuffisant pour assurer le payement des dépenses publiques jusqu'à la même époque (la promulgation du budget de 1822), nous avons demandé l'allocation d'un crédit supplémentaire de 50 millions.

La Chambre des députés a reconnu l'urgence de ces nouvelles dispositions; elle les a adoptées avec un léger changement dans la rédaction de l'article 1er, pour limiter au 1er juillet prochain l'effet de la loi provisoire. Cet amendement a été consenti par Sa Majesté.

Nous espérons, Messieurs, que la nécessité de rendre immédiatement la loi dont nous allons vous donner lecture vous paraîtra suffisamment démontrée.

(Ici le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi dont elle vient d'entendre les motifs. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.)

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Nonobstant ces dispositions, la Chambre, attendu l'urgence de la loi proposée, décide qu'il sera immédiatement procédé à son examen dans les bureaux.

Il est y procédé sur des copies manuscrites préparées à cet effet et distribuées à chaque bureau.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

M. le Président, après avoir fait donner lecture du projet de loi, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

Aucun membre ne demandant la parole contre le projet de loi, ses articles sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Dejean et le comte de Sabran.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 131 votants, déduction faite de deux bulletins nuls, le résultat du dépouillement donne 130 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté:

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Continuera d'être faite, à partir du 1er avril jusqu'au 1er juillet 1822, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

De la taxe des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de vente chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement, autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 2. La perception des quatre contributions directes continuera de se faire sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

Art. 3. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire supplémentaire de 50 millions, à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1821.

Aucun autre objet de délibération ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 1er avril 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, et M. Jurien, commissaire du Roi, assistent à la séance.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur de la commission du budget*, obtient la parole.

M. Cornet-Dincourt. Messieurs, votre commission vous avait exprimé le désir qu'il pût être fait droit aux réclamations des contribuables de plusieurs départements, qui ont beaucoup souffert ces dernières années de l'intempérie des saisons, et notamment de la perte de leurs oliviers. Elle vous avait exposé que les 2 centimes de non-valeurs, ajoutés aux contributions foncière, personnelle et mobilière, qui suffisent et au delà aux non-valeurs proprement dites, sont loin de suffire, dans de pareilles circonstances, aux dégrèvements et aux secours. Pénétrée de la nécessité de suppléer à cette insuf-

Digitized by Google

fisance, et ne croyant pas néanmoins dans ses attributions de prendre à cet égard l'initiative d'une nouvelle dépense, la commission avait cru devoir vous proposer le renvoi des réclamations à M. le ministre des finances, afin d'attirer sur elles l'attention du gouvernement. Cette proposition, Messieurs, fut accueillie par vous avec intérêt et adoptée sans aucune contradiction.

L'espoir que les pétitionnaires fondaient sur ce renvoi n'a pas été trompé. M. le ministre des finances, dans la séance du 27 mars, vous a déclaré qu'ayant pris les ordres du Roi, il était autorisé par Sa Majesté à ne mettre aucun obstacle à la proposition qui pourrait être faite d'augmenter les fonds de dégrèvements ou secours. Le ministre vous a en même temps indiqué, comme pouvant être consacré à cet emploi, un excédant de 5 à 6 millions qui, depuis plusieurs années, se trouvent constamment sur les 10 centimes affectés aux frais de confection des rôles, dégrèvements et non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres ; excédant qui, n'étant pas prévu dans le budget, vient accroître chaque année les fonds généraux du Trésor. Vous avez renvoyé cette indication à l'examen de votre commission, afin qu'elle pût vous faire à cet égard une proposition formelle, et vous avez suspendu votre vote sur le chapitre XIV du ministère de l'intérieur.

La commission a reconnu qu'en effet, le fonds indiqué par M. le ministre des finances était celui qu'il paraissait le plus convenable d'affecter à un pareil emploi. Les centimes imposés pour dégrèvements et non-valeurs ne sont pas destinés à accroître les revenus de l'Etat, et s'ils présentent quelque excédant, il est juste et naturel de l'employer au soulagement des contribuables les plus malheureux. Cette espèce de spécialité n'a rien de dangereux, mais elle a quelque chose de respectable et de sacré qui ne peut manquer de lui concilier tous les suffrages. Si l'on objectait que les contribuables qui ont avancé le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres ne sont pas les mêmes qui profiteront des secours que nous vous proposons d'affecter sur l'excédant de ce fonds, nous ferions observer qu'il y a réciprocité, et que beaucoup de personnes qui ne supportent que peu ou point de contribution foncière obtiennent, dans le cas d'incendie ou d'autres accidents fortuits, des secours sur le fonds de non-valeurs de cette contribution. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à appeler un de ces fonds au secours de l'autre pour soulager plus efficacement le malheur, en attendant que, par de nouvelles économies sur les frais d'administration, on puisse, sans augmenter le nombre des centimes affectés aux dépenses départementales, accroître la portion de ces centimes que vous consacrez annuellement à réparer ou à adoucir les pertes des contribuables.

Vous observerez d'ailleurs que, si vous consentez à ajouter les 500,000 francs que nous vous demandons au fonds de secours de 1,848,425 fr. porté au chapitre XIV du ministère de l'intérieur, il n'en résultera aucun accroissement dans le montant total du budget des dépenses ; car, en même temps, vous diminuerez ces 500,000 fr. de l'évaluation donnée aux frais de non-valeurs qui ont figuré jusqu'ici pour une somme égale à l'importance du produit, sans réduction de l'excédant sur lequel une expérience constante peut cependant nous permettre de compter.

La commission a donc l'honneur de vous proposer :

1° D'ajouter au chapitre XIV du ministère de l'intérieur 500,000 francs (excédant présumé sur le fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres) ;

2° De retrancher pareille somme de 500,000 fr. sur les 5,223,570 francs portés en l'état B, pour frais de non-valeurs, et de voter ainsi cette dernière dépense : « Non-valeurs des quatre contributions directes (déduction faite de 500,000 francs affectés aux secours), 4,723, 570 francs. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, une nouvelle disposition législative est indispensable pour assurer l'exercice du Trésor jusqu'à la promulgation de la loi que vous discutez en ce moment.

Le crédit provisoire de 200 millions accordé par la loi du 29 décembre 1821 ne pouvant suffire pour continuer le payement des dépenses publiques jusqu'à la fin du mois qui commence, nous sommes dans la nécessité de demander une allocation supplémentaire de 50 millions.

Les contributions indirectes ont été votées par la dernière loi de finances jusqu'au 1er avril 1822. Nous avions espéré que le budget de l'année courante serait adopté avant cette époque. Notre espoir ne s'est point réalisé, et nous nous sommes aperçus trop tard de l'omission commise sous ce rapport dans l'autorisation provisoire qui nous a été accordée cette année.

Enfin, trois douzièmes seulement des contributions directes peuvent être recouvrés provisoirement ; et au 1er mai prochain, la perception cesserait d'être légale si elle continuait sans autorisation sur les rôles de 1821.

Le Roi nous a chargés de vous proposer les moyens de pourvoir à ce qu'exigent les circonstances, sans vous détourner des objets importants soumis à vos délibérations, et en s'écartant le moins possible des formes suivies par la Chambre pour l'examen et la discussion des projets de loi.

Celui que nous avons l'honneur de vous présenter renferme l'allocation du crédit supplémentaire de 50 millions ; cette somme, nécessaire pour assurer le service du Trésor royal pendant le mois d'avril, vous paraîtra sans doute devoir être accordée sans difficulté, si vous voulez bien remarquer que plus de 600 millions de dépenses se trouvent déjà votés dans vos délibérations sur le budget de l'exercice 1822.

L'article 3 du projet actuellement en discussion est relatif aux contributions indirectes et aux divers droits dont la perception est autorisée jusqu'au 1er avril. Nous vous proposons de l'insérer textuellement dans la loi provisoire qui doit être rendue.

Nous avons pensé qu'il convenait d'y ajouter en même temps la disposition de l'article 10, concernant la perception des contributions directes, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

Les articles dont il s'agit ayant été examinés dans les bureaux de la Chambre, et votre commission vous en ayant proposé l'adoption, nous avons jugé qu'ils pourraient être provisoirement discutés et délibérés, sans les soumettre de nou-

Digitized by Google

veau à des formalités qui entraîneraient des lenteurs préjudiciables au service.

Nous espérons, Messieurs, que vous ne verrez aucun obstable à procéder immédiatement à la discussion du projet de loi dont nous venons d'établir la nécessité et dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture.

PROJET DE LOI.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Continuera d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1822, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ; de la taxe des brevets d'invention ; des droits établis sur les journaux ; des droits de vérification des poids et mesures ; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête ou l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des rétributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 2. La perception des quatre contributions directes continuera de se faire sur les rôles de 1821 jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

Art. 3. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire supplémentaire de 50 millions, à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leurs services respectifs, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1822.

Donné à Paris, le 31 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : J.-H. de Villèle.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation du projet de loi. Reste à savoir la marche que veut suivre la Chambre.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je prie la Chambre de considérer l'urgence dans laquelle nous nous trouvons par suite de l'oubli qui a été fait ; je la prie aussi de vouloir bien procéder immédiatement à l'examen du projet de loi, qui n'est composé que d'articles qui ont déjà subi l'examen dans les bureaux, et sur lesquels la commission lui a fait son rapport ; car toutes les formes voulues par la Charte et par le règlement ont été remplies.

M. de Lameth. Il est impossible que la Chambre ne s'étonne pas qu'on vienne lui demander une mesure d'urgence, en lui disant qu'on a oublié la question de la perception des impôts ; car c'est ordinairement ce qu'on oublie le moins.

Il s'agit de savoir si l'on suivra les formes établies par le règlement ou si l'on se retirera de suite dans les bureaux pour en délibérer d'urgence. Je ne crois pas que l'Assemblée veuille accoutumer le ministère à prendre cette initiative, de traiter par voie d'urgence des matières aussi importantes. Je demande que la Chambre ne s'écarte pas de la marche qu'elle suit ordinairement, et qu'elle observe les formes prescrites par le règlement.

M. Forbin des Issarts. L'exposé des motifs de M. le ministre des finances démontre clairement l'urgence dans laquelle se trouve le gouvernement par rapport à la perception des impôts indirects.

Il s'agit de savoir comment la Chambre procédera dans sa délibération. Le préopinant a demandé que, conformément au texte précis du règlement, le projet de loi soit renvoyé dans les bureaux pour y être examiné, et qu'il soit ensuite nommé une commission qui présentera son rapport à la Chambre.

Dans la situation où nous sommes, l'urgence étant bien constatée et la légalité de la mesure nécessaire, puisque la perception des impôts indirects expire aujourd'hui même, il me semble que la Chambre peut s'écarter des formalités ordinaires.

Je ferai remarquer que la demande du ministre des finances n'est pas, à proprement dire, un projet de loi nouveau, quant au fond, mais seulement quant à la forme. Il ne comprend que des dispositions qui se trouvent exactement dans le budget qui est actuellement soumis à votre délibération ; c'est donc tout simplement transposer l'ordre des articles du budget. Il ne me paraît pas même nécessaire de renvoyer dans les bureaux, puisque ces articles ont déjà subi une discussion préparatoire dans les bureaux ; ils ont été en outre examinés par la commission et ont fait l'objet de son rapport. Vous voyez donc que les dispositions qui forment le projet de loi qui vous est présenté ont déjà subi toutes les conditions voulues par le règlement et par la Charte. Ce n'est donc qu'une simple transposition dans l'ordre de nos délibérations. D'après ces motifs, je conclus à ce que la Chambre passe sur-le-champ à la délibération de ces deux articles.

M. le général Foy. Messieurs, on vous demande le droit de lever des impôts et de faire des payements pendant le mois d'avril, et on vous dit que vous vous êtes déjà occupés de cette matière, que vos bureaux en ont déjà été saisis, et que l'on peut dans ce cas se dispenser de suivre les formes voulues par le règlement.

Messieurs, le règlement est positif ; il ordonne le renvoi dans les bureaux, la nomination d'une commission, un rapport et tout ce qui s'ensuit.

Digitized by Google

S'il ne s'agissait que du règlement, la Chambre, qui l'a fait, peut y déroger pour un motif d'urgence ; mais il ne s'agit pas seulement du règlement, il s'agit encore de la Charte.

L'article 45 de la Charte dit expressément : « La Chambre se partage en bureaux, pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi. (*Voix à droite :* Elle l'a fait !) Elle ne l'a pas fait pour ce projet... Il est donc clair que la Chambre ne peut juger constitutionnellement qu'après la discussion préalable dans les bureaux; il est donc clair qu'une délibération qui n'aurait pas été précédée d'une discussion dans les bureaux serait inconstitutionnelle. Vous ne pouvez donc vous passer de ce renvoi dans les bureaux.

Maintenant, s'il y a véritablement nécessité pour le service, exigerez-vous qu'après le renvoi dans les bureaux, on nomme une commission? Exigerez-vous que cette commission fasse un rapport, qu'il y ait un long intervalle entre ce rapport et la discussion? Vous pourrez, en raison de la nécessité du service, vous en dispenser ; mais vous ne pouvez vous dispenser du renvoi dans les bureaux : c'est la volonté de la Charte; nous avons juré d'y être fidèles; conservons-la dans les petites choses, afin qu'un jour on ne nous amène pas à la violer dans les grandes. (*Plusieurs membres à droite :* La clôture !)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Loin de combattre la proposition qui vous est faite, j'ai prévu le cas où vous l'adopteriez; j'ai fait préparer, comme je l'ai déjà dit, neuf copies du projet de loi, pour être distribuées dans les neuf bureaux. Si la Chambre pense, comme je le pense moi-même, qu'il est plus régulier de suivre la marche qui vient d'être indiquée, ces neuf copies serviront à donner connaissance du projet de loi; j'en fais la remise à M. le président.

M. **le Président**. Y a-t-il contradiction?...

Plusieurs voix de différents côtés : Non, non ! La Chambre va se réunir dans ses bureaux...

MM. les députés quittent leurs bancs et se dirigent vers les bureaux.

Quelques membres à gauche : Il y aura donc une commission?...

Autres voix : Que faire dans les bureaux?...

M. **le Président**. Il paraît que la proposition n'a pas été bien entendue par tout le monde. Voici cette proposition, dont la rédaction vient de m'être remise : « On se réunira sur-le-champ dans les bureaux, afin d'examiner le projet de loi qui vient d'être présenté, et de se former ensuite en assemblée publique pour délibérer sur-le-champ. »

Il résulte de là que la Chambre délibérera sur le projet de loi sans autre formalité.

Grand nombre de voix : Oui, c'est clair!...

La séance est suspendue; la Chambre se réunit dans ses bureaux.

Après une demi-heure, la séance est reprise.

M. **de Labourdonnaye**. Je viens proposer un léger amendement dans la rédaction de l'article 1er : au lieu de ces mots « continuera d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi des finances » je propose de substituer ceux-ci : *continuera d'être faite à partir du 1er avril jusqu'au 1er juillet* 1822, etc.

La loi qui vous est soumise, commandée par l'urgence, ne doit être qu'une loi provisoire; et cependant la rédaction présentée en ferait une loi définitive. Si le cas advenait que la Chambre fût dissoute ou séparée avant l'adoption du budget, il est évident que la perception serait autorisée jusqu'à la fin de l'année, puisqu'il est dit : jusqu'à la promulgation de la loi de finances. Ce n'était pas là l'intention du ministre des finances. Cette remarque ayant été faite dans le bureau auquel j'appartiens, M. le ministre des finances a donné son assentiment à l'amendement qui en résulte. D'après cela je ne crois pas devoir en expliquer davantage les motifs.

M. **Manuel**. Je demande la parole.

Plusieurs membres à droite : Aux voix !.... La clôture ! (*On rit à gauche.*)

M. **Manuel**. J'ai quelque raison d'être surpris de l'amendement proposé, car son auteur et ceux auxquels il l'a soumis se seront sans doute aperçus du grave inconvénient qu'il entraîne. S'il est un vice odieux dans les lois, et contre lequel la raison et la justice se révoltent, c'est celui de la rétroactivité. Eh bien, c'est la rétroactivité que l'amendement va consacrer.

Les lois ne sont exécutoires que du jour où elles sont promulguées. En supposant que la loi actuelle soit délibérée aujourd'hui dans cette Chambre et demain dans la Chambre des pairs, et sanctionnée le jour même par Sa Majesté, il faut encore, après ces délais, le temps nécessaire pour que la loi soit censée publiée. Pour Marseille, par exemple, la loi n'est exécutoire que neuf jours après qu'elle est rendue. Si vous consacrez l'exécution de la loi, à dater du 1er avril, vous puniriez les citoyens de n'avoir pas exécuté une loi qu'ils n'étaient pas censés connaître. Vous reculerez sans doute devant un inconvénient aussi grave.

Il faut cependant convenir que la fixation est assez embarrassante. Elle provient d'un événement imprévu, d'une inadvertance tout à fait extraordinaire. Entre deux inconvénients, il faut choisir le moindre; il vaut mieux perdre quelque argent que de compromettre la dignité de la loi. Au surplus, ce n'est pas à nous à trouver un remède à ce mal. Faisons la loi telle que le gouvernement nous la propose : elle ne présente pas d'effet rétroactif. Pourquoi prendre ici l'initiative? Lorsqu'il s'agit d'ajouter de faibles sommes au budget, on ne manque pas de nous dire que nous n'en avons pas le droit; pourquoi irions-nous ajouter une perception considérable, en donnant à la loi un effet rétroactif? Ne doit-on pas s'étonner de cet empressement de la part des législateurs à aller au-devant des demandes du gouvernement? S'il y a d'autres remèdes légaux, qu'on les admette. Nous ne demandons pas mieux que de résoudre la difficulté par des moyens légaux qui ne compromettent pas, comme celui-ci, la législation tout entière.

Remarquez, Messieurs, que si vous établissez aujourd'hui une fois ce précédent, on pourra l'invoquer dans d'autre circonstances, pour aggraver des peines. (*Voix à droite :* Non, non !) Il faut prendre garde au premier pas que l'on fait : car vous ne savez pas où pourraient vous conduire les conséquences d'une première faute. Il vous importe donc de ne pas laisser établir un tel pré-

Digitized by Google

cédent, dont on pourrait abuser. Il est possible que la perception n'éprouve pas de difficulté dans l'intervalle; mais s'il s'élève quelque difficulté, il faut qu'elle ne puisse être résolue ou surmontée que par des moyens légaux. Je m'oppose, par ce motif, à l'amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je commence par reconnaître, quant au fond de la difficulté, que j'ai tort de n'avoir pas présenté à la Chambre en temps utile la loi qui vous est soumise aujourd'hui. Quant au moyen de sortir de la difficulté que présente ce tort, je crois que vous devez le faire de manière à blesser le moins possible l'intérêt général. Sous ce rapport, je pense que le gouvernement doit admettre l'amendement qui vient d'être proposé, puisqu'il tend à prévenir toute espèce de difficulté.

On nous dit que la loi aurait par là un effet rétroactif. Je prie le préopinant d'observer qu'en 1820 on se trouva dans la même position, et qu'il n'en résulta aucune difficulté. Nous espérons qu'il n'en résultera pas non plus si vous adoptez la loi proposée. La question n'est pas où on a cru la voir. La responsabilité ministérielle se trouve compromise dans l'intervalle de la loi, pour avoir fait une perception à laquelle le gouvernement n'était pas législativement autorisé. Là est toute la difficulté : elle n'est pas ailleurs. Il n'y aura pas de rétroactivité, parce que le gouvernement aura continué la perception autorisée par les précédentes lois, dans l'intervalle que nécessitera la promulgation de la loi ; il n'y aura d'engagé que la responsabilité ministérielle. Je ne vois pas qu'il y ait d'autre intérêt de compromis; et en supposant qu'il y en eût d'autres, il serait encore de votre devoir, comme défenseurs des intérêts généraux et de ceux du Trésor, de ne faire porter la faute que sur ceux qui l'ont commise, et non pas sur les intérêts que vous êtes chargés de défendre.

La loi de 1819 n'avait pas prorogé la perception des impositions indirectes au delà de l'année. La loi provisoire qui intervint ne sortit de la Chambre que le 29 décembre, et par conséquent n'arriva pas à temps pour légitimer la perception. Cependant il n'en résulta aucune difficulté. Je pense qu'il en sera de même pour celle-ci. Remarquez qu'en laissant subsister dans la loi un moyen de difficulté, vous ne faites rien d'utile pour personne : ni pour le gouvernement, ni pour les contribuables. Je demande à la Chambre qu'elle veuille bien procéder à l'adoption de la loi ainsi amendée.

M. Manuel. Je demande la parole !

Voix à droite : La clôture.

M. le Président. La clôture est-elle appuyée?

Voix à droite : Oui, oui !

M. le Président. Je vais la mettre aux voix.

M. Manuel. Je demande la parole contre la clôture.

M. Manuel. Ce que j'ai à dire contre la clôture servira de réponse à l'objection de M. le ministre des finances. Il nous a cité un précédent : je crois qu'il est décisif contre l'amendement. Il vous a dit que le 29 décembre vous aviez adopté une loi provisoire qui avait le même objet, et que son exécution n'avait pas éprouvé de difficultés. Eh bien ! puisqu'en 1819 on s'est contenté d'une loi telle que le gouvernement la proposait, nous devons donc aujourd'hui nous contenter du projet du gouvernement, sans amendement. Vous n'aurez pas, Messieurs, à vous reprocher d'avoir fait une chose aussi monstrueuse qu'une disposition législative qui porte avec elle un effet rétroactif.

La question telle que M. le ministre l'a posée simplifie la discussion. Il vous a dit qu'il n'y avait eu, en 1819, d'engagé que la responsabilité ministérielle. Eh bien ! adoptez ce projet tel qu'il est présenté, et vous vous trouverez dans une situation semblable : c'est-à-dire que le ministre verra sa responsabilité engagée pour la perception de l'impôt pendant neuf à dix jours. Vous aurez à examiner dans la loi des comptes s'il faut lui accorder un bill d'indemnité. De cette manière, vous aurez procédé légalement. Au lieu de cela on vous demande d'accorder d'avance ce bill d'indemnité, et de légitimer la conduite du ministre pendant ces neuf à dix jours. Nous devons donc nous en tenir à la marche que nous avons suivie en 1819, qui n'a pas donné lieu au reproche qui s'élève contre l'amendement. L'administration n'a éprouvé aucune difficulté. Pourquoi, après un tel exemple, changer l'état des choses, et vous exposer à encourir des reproches aussi incontestables ?

M. de Labourdonnaye. Je ne sais si l'inconvénient de la rétroactivité qu'on suppose à la loi peut être comparé au mal réel qui résulterait pour une partie des contribuables de l'inégalité de l'impôt. En supposant que l'impôt ne doive être perçu qu'après la promulgation de la loi, les habitants de la capitale, où la loi est d'abord promulguée, payeraient l'impôt lorsque les autres départements n'y seraient pas encore assujettis. Cette inégalité serait plus ou moins choquante, à partir du centre jusqu'aux extrémités. Il me semble que tout doit céder au principe de l'égalité dans la perception de l'impôt. Remarquez, en outre, qu'il résulterait du défaut de perception un vide dans le Trésor qu'il faudrait combler par un impôt réparti sur la totalité des contribuables. Ainsi, ce ne serait pas seulement le Trésor qui aurait perdu, mais les contribuables qui seraient obligés de payer leur quote-part d'une manière tout à fait injuste. Cette considération ne peut être mise en balance avec une disposition qui n'est pas une rétroactivité de fait..... (*M. Manuel :* C'est une rétroactivité légale) légale, si vous le voulez, mais qui doit céder au principe si nécessaire de l'égalité dans la perception de l'impôt. Je persiste, d'après ces motifs, dans mon amendement.

(M. Benjamin Constant se dispose à prendre la parole. — On demande à droite vivement la clôture de la discussion.)

La Chambre consultée, ferme la discussion.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Labourdonnaye. — Il est adopté à une très-grande majorité.

L'article 1er ainsi amendé est également adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 2.

M. Ganilh propose de substituer à cette disposition : « Jusqu'à la mise en recouvrement des rôles, » celle-ci : *Jusqu'au 1er juillet* 1822.

M. Dudon. L'article 2 est la répétition de l'article qui se trouve dans le budget. Je m'oppose à

Digitized by Google

l'amendement de M. Ganilh ; car, quoique la loi des finances soit rendue pour cette époque, il serait possible que les conseils généraux n'eussent pas terminé leurs opérations, et que les rôles ne fussent pas prêts pour le 1er juillet. (*Plusieurs voix :* Cela est évident.) Je demande en conséquence qu'il ne soit rien changé à la rédaction de l'article.

L'amendement de M. Ganilh est rejeté.

L'article 2 est adopté, ainsi que l'article 3. On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. le président proclame le résultat du scrutin. Votants, 294. — Boules blanches, 263, boules noires, 31. — La Chambre adopte.

M. le ministre de l'intérieur, M. de Bonald, vice-président, et deux de MM. les secrétaires, sortent de la salle.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice* 1822.

M. **le Président** rappelle les diverses réductions proposées sur le chapitre Ier du budget de la marine. Il annonce que le général Sébastiani demande une réduction de 5,500,000 francs sur le budget de la marine.

M. **le général Sébastiani**. Messieurs, le service de la marine doit être calculé sur l'importance politique qu'il donne à la France, sur la défense de nos côtes et des colonies, et sur la protection et le développement qu'il assure au commerce ; sa dépense doit être proportionnée, et à ces résultats et aux revenus de l'Etat.

Avant la Révolution, les flottes combinées de la France et de l'Espagne contrebalançaient la puissance maritime de l'Angleterre, et souvent la France, avec ses seuls moyens, a défendu avec éclat la liberté des mers, ses colonies et ses alliés. Sa marine matérielle avait une supériorité incontestée ; la colonie de Saint-Domingue lui assurait un vaste commerce dans les Antilles et dans l'Orient ; sa marine marchande fournissait abondamment à sa marine militaire les matelots dont elle avait besoin.

Tous ces avantages sont perdus : la marine espagnole est anéantie ; la marine française ne conserve plus sa supériorité dans la construction, ne trouve dans la marine marchande que de faibles ressources, et nous ne pouvons nous promettre de balancer de longtemps la puissance maritime de l'Angleterre, lors même que les faibles débris de la marine hollandaise, danoise, suédoise, et la marine naissante de la Russie se réuniraient à nos escadres. La marine américaine seule fait espérer que ses efforts combinés avec les nôtres établiront sur mer l'équilibre que les acquisitions ambitieuses de l'Ile de France, du Cap de Bonne-Espérance, de Malte et des Sept-Iles, ont cherché à détruire à jamais.

Le Nouveau-Monde mérite de fixer l'attention de tous les hommes d'Etat. Les nations vieillies de l'Europe conservent toutes, quoique dans une proportion différente, quelques-unes de ces institutions qui appartiennent à l'enfance de la société et troublent le développement de leurs forces. Les nations américaines, constituées à l'époque de la plus haute civilisation, reçoivent une organisation sociale qui permet et assure le développement de toutes les facultés. Tandis que l'Europe se débat dans la lutte qui existe entre l'ordre ancien et l'ordre nouveau, ce dernier triomphe dans les Amériques ; et ce qui n'est aujourd'hui qu'une sorte de point d'appui deviendra bientôt peut-être une influence puissante qui réagira sur l'Europe.

Ces considérations vous font pressentir que je n'ai pas l'intention de déshériter la France, l'Europe et l'Amérique des ressources maritimes que notre position géographique, nos richesses et le génie de nos habitants nous assurent sur mer. Mais il est de la prudence et d'une sage politique de ne pas nous épuiser par des efforts qui excèdent nos moyens pour un but aussi éloigné.

La défense de nos côtes ne saurait appartenir à nos escadres tant qu'elles seront dans l'état d'infériorité où elles se trouvent ; elle en serait au contraire compromise, car des échecs sur mer ne seraient pas propres à exalter le courage des armées et des habitants. Nous ne pouvons espérer de lutter avantageusement sur mer avec l'Angleterre jusqu'à ce que notre commerce maritime soit au moins dans la proportions d'un quart avec celui de la Grande-Bretagne. Cette époque est bien éloignée, et le chemin le plus sûr pour parvenir à atteindre ce but est de donner à votre commerce intérieur et à votre industrie tout le développement dont ils sont susceptibles.

Les hommes qui se sont occupés de la recherche des causes de la richesse des nations ont établi que le commerce intérieur, l'industrie et l'agriculture en étaient la base et les moyens. Pitt, cet habile financier, a démontré que le commerce intérieur de l'Angleterre, comparé à son commerce extérieur, est dans la proportion de 30 à 5 ; en France, il est dans le rapport de plus de 200 à 5. Combien les dépenses surabondantes que nous faisons pour la marine, dans le but de protéger notre commerce extérieur, ne seraient-elles pas plus utilement employées pour améliorer notre agriculture, rendre plus actif notre commerce intérieur et développer notre industrie !

Pourquoi ces droits de navigation intérieure qui entravent nos communications ? Pourquoi le gouvernement ne fait-il pas des efforts plus grands et plus fructueux pour le perfectionnement des machines de nos manufacturiers ? Pourquoi ce mouvement si beau qui nous portait vers les canaux s'est-il ralenti ? Pourquoi les chemins vicinaux offrent-ils encore tant d'obstacles à l'amélioration de notre agriculture ? Achevez le système de vos canaux, supprimez les droits de navigation intérieure, donnez à vos manufacturiers les moyens d'importer en France les machines dont ils ont besoin pour perfectionner les leurs, et votre agriculture, votre commerce intérieur et votre industrie, en augmentant les produits, en accumulant les capitaux, vous assureront un commerce extérieur hors de l'atteinte de vos voisins. Pour écouler les produits de votre sol et de votre industrie, il faut que vous produisiez plus que vos voisins, mieux que vos voisins, et que vous ayez assez de capitaux pour vendre à vos acheteurs à des prix plus modérés, et avec des crédits qui facilitent les transactions. Tant que vos manufacturiers ne seront pas assez riches pour accorder ces crédits, les manufacturiers anglais auront la préférence. Ne cherchez pas ailleurs les causes de l'état d'infériorité dans lequel se trouve votre commerce extérieur, surtout en Amérique.

L'Espagne ne s'obstine plus dans une lutte inégale, et se résigne à l'émancipation de ses anciennes colonies. Elle borne ses prétentions à un traité de commerce avec elles, qui lui en assure le monopole. Hâtons-nous d'ouvrir avec l'Amérique du Sud des relations commerciales

Digitized by Google

avantageuses pour nous et pour elle, et qui lui donneront la force nécessaire pour rejeter les prétentions de l'ancienne métropole.

Votre marine militaire ne saurait assurer la conservation des faibles et languissantes colonies qui vous restent encore, colonies qu'un système vicieux vous rend onéreuses, que vous ne pouvez plus conserver et soulager qu'en les déclarant des ports francs. Vous vous obstinez en vain à produire un sucre qu'on est obligé de vendre 33 francs, à côté d'un sucre de même qualité qui n'en coûte que 23.

De pareils efforts épuisent les nations.

Nos possessions dans les Antilles ne sont que des stations maritimes: j'en reconnais l'utilité, mais nous consacrons au désir de les conserver plus de 25 millions: ce calcul est modéré, et vous en aurez la démonstration dans un aperçu rapide. Leur administration nous coûte tous les ans 5 millions 1/2; on peut porter au moins à cette somme les dépenses de la marine militaire pour cet objet, et vous faites un sacrifice de plus de 15 millions par an, en achetant exclusivement les sucres qu'elles produisent.

M. le ministre de la marine nous présente un budget qui excède de 5 millions celui de l'année dernière, et qui annonce encore une augmentation de 5 millions pour le budget de l'année prochaine. L'Etat ne saurait supporter plus longtemps de pareilles dépenses. Le ministère de la guerre élève sa dépense à 180 millions, et cependant plus de 20 millions seraient encore nécessaires pour la construction et l'armement de ses places fortes. Dans cet état de choses, vous voudriez porter à un tiers du ministère de la guerre la dépense du ministère de la marine. Quelle imprévoyance dans les hommes d'Etat qui nous proposent une telle répartition de nos revenus! Vous pouvez être indépendants, libres, prospères, sans avoir une marine nombreuse; le seriez-vous sans une armée de terre proportionnée à celle de vos voisins, sans les places nécessaires à la défense de vos frontières, bien entretenues et bien armées; sans la quantité d'armes et de munitions de guerre dont vos armées peuvent avoir besoin; sans tous les canaux, toutes les routes, tous les chemins vicinaux qui peuvent assurer la prospérité de notre agriculture, de notre commerce intérieur et de notre industrie? Ayons une marine proportionnée à nos intérêts politiques et commerciaux, mais ne dépassons pas les bornes que ces intérêts ont posées. Il est facile d'obtenir une marine matérielle; jetons dès aujourd'hui les bases de la marine militante: elles sont dans le développement de notre commerce extérieur, il est vrai, mais le commerce extérieur n'existe que par la richesse du commerce intérieur, par le développement de l'industrie et la prospérité de l'agriculture. Je demande que le budget du ministère de la marine soit réduit à la somme qui lui fut allouée l'année dernière, et diminué de celle de 5 millions.

(On demande l'impression de l'improvisation de M. Sébastiani. — Elle est ordonnée.)

M. Basterrèche demande et obtient la parole.

M. **Basterrèche**. Messieurs, je ne propose ni amendements ni réductions: non pas que j'approuve le projet des dépenses de la marine, tel qu'il nous est présenté par le ministre; mais parce que je pense que toutes ces minces diminutions, pour lesquelles nous combattons ici trop souvent, sont presque toujours de nature à n'introduire aucune amélioration dans l'ensemble de la gestion, et d'une trop légère importance pour apporter quelque soulagement aux contribuables.

Dans ma façon de voir, cette manière d'attaquer les ministres par de petites réductions dans quelques-unes des lignes de leurs comptes, et sur des faits isolés, qui, le plus souvent, ne servent qu'à établir devant nous des dénégations réciproques dont la vérité est impossible à constater sur-le-champ, ne sert qu'à déplacer le véritable point de vue sous lequel les membres de cette Chambre devraient envisager essentiellement le mérite ou la désapprobation des budgets des ministres.

C'est faire trop beau jeu à ces ministres que de multiplier les controverses sur quelques chiffres et sur des résultats modiques; et c'est souvent une maladresse, lorsque les griefs peuvent rarement être appuyés de ces preuves positives qu'il est hors du pouvoir des membres de cette Chambre de se procurer: tandis que les ministres ont toujours dans leurs mains tout ce qui peut servir à colorer leurs assertions et à encourager les votes de leurs amis.

Les commissions seules peuvent se pourvoir de tous les moyens de défendre les réductions qu'elles proposent, et les faire précéder des vérifications nécessaires. Si elles ne remplissent pas à cet égard tous leurs devoirs, il faut attribuer cette fatalité à l'entraînement inséparable des divergences d'opinion et de l'esprit de parti.

Il reste cependant pour tous ici une tâche assez importante à remplir: c'est celle de discuter les doctrines des ministres, non pas seulement en politique, mais aussi en administration, et de combattre, s'il y a lieu, leurs systèmes d'exécution et d'application.

Tel est le but que je me suis proposé aujourd'hui, en vous présentant des observations sur l'emploi des fonds proposé par le ministre de la marine (1). Je ne m'écarterai en rien de la matière et de l'ordre tracé dans le rapport au Roi, mais je combattrai en général le système des dépenses dans l'ordre de ses désignations.

Je laisserai de côté tout ce qui concerne les colonies. Cette question, à laquelle se rattachent beaucoup d'intérêts de la plus grande importance, mérite d'être traitée tout à fait à part. Ma discussion ne renfermera rien de contradictoire avec le rejet que je propose de l'amendement qui nous est soumis.

En jetant les yeux sur la dépense du personnel de l'administration centrale, j'ai trouvé dès les premières lignes le sujet d'une observation assez importante. Le ministre fait remarquer que, par la loi qui réglait le budget de 1821, cette dépense aurait dû subir une réduction de 20,000 francs. Il trouve que l'exécution de ce mandat véritable lui a été impossible; et pour justifier sa persistance, il prend soin de mettre sous les yeux du monarque les tableaux comparatifs de la même dépense pendant cinq années anciennes: d'abord 1776, et puis 1780, 1781, 1785, et 1787.

Chacun de nous aurait de la peine à s'expliquer cette préférence de comparaison avec des années qui sont loin de nous, et dont la série même est interrompue, si le ministre n'avait pris soin d'ajouter qu'il a cherché à comparer des termes semblables, mais qui semblent destinés à nous persuader que, pendant ces années dont on a fait un choix tout particulier, non-seulement l'état de ses bureaux, mais aussi l'état de notre marine, dans

(1) Je me suis considéré, un instant, comme le rapporteur de ce budget particulier.

Digitized by Google

tout son ensemble, se serait rencontré (et certes, ce serait là un hasard bien extraordinaire) absolument le même que dans le moment actuel. Or, pour prouver son assertion, le ministre aurait dû au moins constater ce rapprochement par des tableaux positifs. Je dirai plus: il m'eût paru naturel d'établir la comparaison sur des époques plus rapprochées de nous, et par conséquent plus à portée de nos vérifications. Le choix arbitraire et bizarre de ces années citées par préférence, et même dans un ordre interrompu, n'est fait pour inspirer aucune confiance, et il me paraît impossible que vous ne pensiez pas avec moi que ce petit tableau de fantaisie n'est autre chose qu'un moyen trop enfantin d'éblouir par de vaines apparences. Mais puisque le ministre nous a montré quelque goût pour les comparaisons, j'en ferai tout à l'heure une relative au personnel et au matériel: j'aurai soin d'en placer le terme à une époque beaucoup plus voisine et plus facile à constater.

Quant à ce qui concerne particulièrement les dépenses de l'administration centrale, et le non-accomplissement de la réduction de 20,000 fr., il résulte, et de cette résistance du ministre comme de plusieurs autres procédés que nous dévoile le rapport que je discute, et des comptes fournis par le même ministre (par exemple de la conversion à la dépense du personnel d'une partie des fonds votés pour le matériel), que le ministre, à l'instar de ses collègues, attache peu d'importance aux désignations qu'il se serait lui-même prescrites devant vous, lorsqu'il vous en a demandé les fonds. Ceci nous ramène encore une fois à la question de la spécialité, sur laquelle il me devient par conséquent impossible de ne pas vous dire quelques mots.

Il faut bien, Messieurs, que vous entendiez attribuer quelque sens de spécialité à ces chapitres de dépenses fixes, à ces espèces d'appropriations qui rendent vos budgets si volumineux et vos discussions si longues : s'il en est autrement, si vous regardez ces désignations comme sans conséquence, ainsi que les résultats législatifs qu'elles amènent, vous devez convenir alors que toutes les longues discussions auxquelles donnent lieu ces chapitres minutieusement détaillés ne sont propres qu'à occasionner ici un travail et des débats inutiles, et, ce qui est bien plus condamnable, à servir de moyen de tromperie vis-à-vis des nombreux contribuables qui doivent fournir aux dépenses. S'il en était ainsi, plutôt que de concourir, par votre intervention, à ce jeu ridicule de paroles et de chiffres, vous refuseriez désormais d'y prendre part. Vous laisseriez aux ministres seuls le mérite de ces patelinages, et vous diriez par exemple à celui de la marine, lorsqu'il vous demande 60 millions : Cette demande n'a plus besoin pour nous que d'être accompagnée de l'inventaire général de ce qui compose votre marine dans son matériel et son personnel. Il ne nous faut plus de désignations anticipées dans l'emploi des fonds. Nous ne jugerons cet emploi que lorsque vous nous rendrez les comptes de l'année.

Cette manière d'agir, Messieurs, serait beaucoup plus simple, plus expéditive; cependant il est difficile de croire que vous n'ayez pas entendu vouloir quelque autre chose, en exigeant, ou, si vous voulez, en autorisant cet étalage de chapitres et ces détails infinis d'application désignative. Cette manière de procéder laborieuse, ces formes plus imposantes, sont nées de quelque sentiment d'utilité, de quelque intention, de quelque devoir à prescrire aux ministres. Il y a eu en cela une volonté, un but de spécialité.

Pourquoi ne trouvez-vous pas la possibilité d'atteindre ce but, dès à présent, d'une manière plus ou moins raisonnable? Voici pourquoi : Parce que votre travail du budget est mal distribué, et entassé en masse dans une seule commission.

Quels que soient les talents, le zèle, l'application des membres de cette commission, il leur sera toujours impossible, même dans l'espace de deux ou trois mois, d'examiner, de vérifier cette quantité énorme d'affaires dont on leur présente les détails, pour lesquelles le plus souvent la vérité de chaque ligne devrait être constatée, et dont les pièces à l'appui seraient d'un volume à encombrer plusieurs de nos bureaux. Comment leur serait-il possible, dès lors, de se livrer à un examen véritablement approfondi, de nous offrir le plan de quelque nouveau système, de venir même établir ici une discussion un peu forte, sur quelques-unes de ces questions ardues que peuvent présenter fréquemment le mode actuel de la gestion des affaires de l'État, et les désirs ou les intentions que cette Chambre a plus d'une fois manifestés à cet égard?

Il faut en convenir de bonne foi, votre commission du budget, dans sa position actuelle, ne peut prétendre qu'à faire une reconnaissance générale et bien légère des dépenses et des recettes, et à vous en offrir ensuite une analyse succincte, et de telle sorte que si vous continuez à procéder toujours de la même manière, ces rapports des budgets finiront par ne renfermer autre chose que des phrases de convention, qui variées chaque année sous quelque aspect différent, mais dans le même sens, seront sans cesse accompagnées des mêmes tableaux, sauf les variantes des chiffres.

Ceci doit nécessairement vous conduire à changer l'ordre du travail, à le diviser dans un plus grand nombre de mains, et à multiplier vos commissions.

C'est par tous les motifs que je viens de vous retracer, que la question importante de la spécialité n'a pu encore qu'être ébauchée devant vous. Je crois qu'elle exige un très-profond examen et beaucoup de réflexions. Je suis loin de prétendre à la trouver résolue dans mon esprit sous toutes ses faces et dans toutes ses conséquences. Mais pourtant, comme il me paraît avéré qu'en vous faisant présenter même les projets de dépenses avec des chapitres de détails, vous avez voulu y attacher quelque chose de spécial, voici quant à présent mon opinion :

Dans les discussions peu complètes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, devant vous, sur cette matière, les uns m'ont paru plus d'une fois envisager la chose sous un point de vue trop rigoureux, les autres lui ont donné une interprétation trop vaste, qui finirait par en rendre l'effet dérisoire.

Pour moi, je pense dans tous les cas que l'interprétation qu'ont adoptée les ministres, et leur manière de procéder en conséquence, sont trop abusives. Il ne doit pas leur être permis d'opérer par leur seule volonté le versement des fonds accordés pour un objet déterminé à l'acquit d'une autre dépense qui n'a pas rapport avec cet objet. Ils ne doivent pas être les maîtres de transporter les fonds d'un compte dans l'autre, sans autorisation spéciale ; mais comme il serait absurde de vouloir que lorsqu'il y a des fonds dans une caisse, ils y restassent enfermés sans profit ni utilité, tandis que pour en remplir une autre il faudrait emprunter, et payer pour cela des frais et des intérêts, alors une ordonnance du Roi, et

Digitized by Google

une ordonnance rendue publique devrait autoriser ces transpositions et ces versements dans des applications nouvelles. L'ordre des comptes de l'année ne devrait pas pour cela être changé: ils seraient toujours représentés dans la situation du budget arrêté dans cette Chambre. Il résulterait seulement que l'un se trouverait inscrit avec un crédit qui n'existerait pas réellement, et l'autre avec un débit qui pourtant aurait été soldé. Mais cette comptabilité serait accompagnée d'une explication relative, à laquelle seraient jointes les ordonnances à l'appui. Un bill d'indemnité en deviendrait la conséquence et la suite indispensable.

On aurait tort de ne trouver dans cette marche que de vaines formalités, et seulement des procédés plus compliqués. En voici les motifs et les effets: D'abord un ministre ne sera plus, dès lors, seul le maître de son opération. Il ne pourra plus l'effectuer à sa fantaisie. Il faudra que l'opinion et la sanction du monarque interviennent préalablement. Il faudra que Sa Majesté ait rendu, avant toute innovation, une ordonnance pour l'autoriser; et chacun de vous sent bien qu'un roi, dans sa sagesse, ne se détermine que bien rarement à rendre des ordonnances, surtout en matière d'administration, sans avoir demandé l'avis de son conseil. Vous ne regardez pas sans doute de telles précautions comme dénuées de garantie. Je crois pouvoir encore éclaircir ce point par une application à la matière qui est dans ce moment en discussion.

Je suppose que le ministre de la marine, accoutumé à attacher peu d'importance à l'exactitude des applications qu'il aurait désignées, eût trouvé convenable, pour entraîner notre consentement à une forte dotation de son ministère, d'attribuer au matériel, dans son tableau de présentation, une somme plus forte que celle qu'il aurait envie d'y employer. Il est naturel que, dans ce qui concerne les dépenses du matériel, nous nous trouvions plus facilement persuadés. Car nous pouvons dire avec raison que si l'argent voté est employé en achats de chanvres, de mâtures, de fer, de cuivre, et à construire des vaisseaux, il y aura moins à dépenser par la suite pour les mêmes objets; parce que ce sont là des approvisionnements qui conservent longtemps une valeur représentative, et qui ne s'usent pas tout de suite. Eh bien! qu'au lieu de faire ces achats et ses approvisionnements, le ministre ne fasse pas construire le même nombre de vaisseaux; qu'il n'ajoute pas à nos approvisionnements les quantités réelles dont il nous avait demandé la valeur, qu'il prenne une partie de l'argent de ce chapitre pour augmenter le nombre des salariés, des commissaires, des grades supérieurs, pour amasser des vivres surabondants et périssables, il est clair que telle n'était pas votre intention, en accordant les fonds. Osons le dire: il vous aurait en quelque sorte tendu un piége, pour exciter plus facilement une générosité tout autrement motivée à vos yeux. Cependant, s'il ne pouvait se permettre de telles métamorphoses sans les avoir justifiées auprès du monarque et de son conseil, nous pourrions alors procéder d'avance avec une sécurité que partageraient nos commettants. Mais l'essentiel serait d'exiger que ces ordonnances de mutations d'emploi fussent promptement rendues publiques, afin que les députés, véritables contrôleurs des dépenses de l'État, pussent se préparer aussi d'avance à contester les motifs dont on s'est servi pour obtenir la sanction royale, et être en mesure, ou de faire connaître au Roi que ses ministres auraient abusé de sa confiance, ou de porter une accusation.

Aujourd'hui, il est évident que les ministres, en ayant l'air de suivre une marche à peu près semblable, en diffèrent surtout dans un point capital : celui de ne se précautionner d'une ordonnance que pour la forme, et après qu'ils ont tout changé et opéré à leur fantaisie; que de plus, ils gardent ces ordonnances dans leur portefeuille, et uniquement pour s'en servir au besoin. Et si l'on veut écarter cette publicité anticipée des ordonnances, il faudrait au moins qu'elles fussent communiquées aux Chambres avant la présentation des comptes.

L'exemple que j'ai mis sous vos yeux de tous les inconvénients attachés à l'inversion des fonds du matériel dans le personnel doit vous avoir signalé un des plus graves inconvénients de ces mutations arbitraires. Mais comment y remédier, même avec les précautions que j'indique, si vous continuez à consentir que, dans ce qui concerne le chapitre des approvisionnements surtout, on ne nous donne pas chaque année avec les demandes de fonds un inventaire des approvisionnements existant dans les magasins? Ici, j'entends déjà les hommes méticuleux s'écrier: Et la publicité? Quoi! Messieurs vous adopteriez si légèrement un vain prétexte! quel danger peut donc résulter de la connaissance et de la publicité des quantités de chanvre, de mâtures, de fer, de bois qui existent dans nos arsenaux? Croyez-vous que nos rivaux ne soient pas parfaitement instruits de tout ce contenu? Ils l'ont été très-exactement de toutes nos entreprises, de tous nos projets d'expédition pendant la dernière guerre. Et si l'on consulte les mémoires du temps, on peut y voir clairement que, pendant les guerres précédentes, ils étaient tout aussi bien instruits des destinations de nos grandes flottes, des instructions données aux d'Orvilliers, aux d'Estaing, aux de Grasse.

Celui qui possède beaucoup d'or, et qui sait le sacrifier à propos, parvient à tout pénétrer, quand cela est pour lui d'un intérêt capital. Nous tâcherons sans doute d'obtenir plus de secret pendant la guerre. Mais en temps de paix, ce serait une dérision que de vouloir envelopper de mystères ce qui doit vous être connu, afin que chacun de vous puisse s'instruire convenablement de l'emploi fait, et de celui qu'on se propose de faire. Pour cela, vous devez exiger, Messieurs, que désormais la note de tous les objets d'approvisionnement existant dans vos arsenaux de la marine soit, chaque année, imprimée à côté des comptes de l'année, et à la suite de la demande de fonds. Vous devez n'accorder ces fonds qu'après que vous aurez pu calculer si, d'après les approvisionnements qui sont déjà en magasin, les nouveaux achats qu'on vous propose sont en rapport avec les travaux et les armements dont on vous indique les projets; indications, par parenthèse, d'un genre si singulièrement abstractif, dans les tableaux actuels du ministre, qu'il peut défier avec raison le plus perspicace d'entre nous d'y rien comprendre, s'il n'a eu le temps de consulter les hommes de l'art et de la chose, et même de prendre des renseignements sur les lieux.

Faut-il vous parler aussi, Messieurs, de la grande assurance avec laquelle le ministre vous entretient et des armements qu'il a faits l'an dernier, et de ceux qu'il se propose de faire cette année? Mais ne vous faites pas trop illusion sur cette liste nombreuse. Détachez-en d'abord les

Digitized by Google

vaisseaux, les frégates, et quelques bricks d'une force réelle, et tâchez de vous faire raconter après ce que sont en dernière analyse ces armements de goëlettes, de canonnières, d'avisos si singulièrement multipliés, de ces mauvaises carcasses qui servent de bâtiments stationnaires, et dont l'entretien est très-coûteux, quoique l'effectif de l'équipage, presque toujours absent ou supposé, ne soit véritablement qu'une fiction. Que voulez-vous que je pense, moi, de l'importance sérieuse de ces états, où j'ai vu figurer dans les comptes de 1820, comme force militaire en armement et en service, pendant huit mois, une misérable chaloupe armée de quelques hommes, qui, sur les côtes des Landes, se promène de temps en temps, quand la mer est belle, et à la vue des ports, pour faire, dit-on, un relèvement des courants et de quelques gisements d'anses ou de récifs, opération qui dure depuis quelques années sous le commandement fort peu économique d'un capitaine de frégate ?

D'ailleurs, jetez les yeux sur les comptes antécédents ; vous y verrez qu'un grand nombre de ces bâtiments n'ont été armés que pendant une partie de l'année, plusieurs pendant un petit nombre de jours. Il est vrai qu'on vous parle ensuite de reversements d'équipages, de remplacements d'embarcations, et tout cela accompagné de résumés de chiffres et même en fractions, dont on s'est flatté vraisemblablement que plus d'un lecteur aurait de la peine à découvrir la racine carrée.

Messieurs, je n'attaque pas les tableaux de ces comptes ; ils sont bien alignés, et dans leur genre d'une certaine beauté. J'ai même admiré cette stérile abondance, d'autres diraient cette maligne exactitude de quelques-uns de leurs détails, en apercevant dans ceux de 1820 une ligne tout entière pour deux poules à 44 sols, et une autre pour cinq moutons. Je crois pourtant devoir adresser des félicitations à tous ceux qui, sans être dans la confidence des éléments de ces comptes, ont réussi à en trouver la clef.

Avant de vous parler du personnel, de ce chapitre important qui absorbe près du tiers de la dotation, je veux vous citer cette caisse des Invalides, sur laquelle on vous présente chaque année un fort joli petit cahier des comptes que vous n'avez jamais discuté textuellement.

Avez-vous bien cherché à connaître quelle est la somme considérable qui existe dans ce maniement ? Pourquoi la marine seule conserverait-elle un trésor particulier, une gestion financière qui donne lieu à des recouvrements journaliers, à des collocations, même à des capitalisations ? N'y a-t-il pas un Trésor public chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Etat ? N'est-ce pas au Trésor qu'est versée toute la dotation de la marine ? N'est-ce pas au Trésor, où il y a même un payeur *ad hoc*, qu'on paye toutes ces dépenses ? N'est-ce pas le Trésor qui solde tous les pensionnaires de l'Etat ? Quelques-uns de ceux de la marine doivent-ils être payés ailleurs ? Pourquoi la dépense d'une maison et d'un trésorier général et particulier à Paris ? Pourquoi des trésoriers particuliers dans les ports ? Le Trésor public n'a-t-il pas en tous lieux des payeurs et des receveurs ? Pourquoi sépare-t-on ce service de tous ceux de même nature, ce qui produit beaucoup de frais inutiles et nécessite une surveillance à part, hors du giron des opérations de ce genre ?

Et ne croyez pas que ceux qui ont affaire à cette caisse puissent en être mieux traités. Parmi les tourments de la bureaucratie et les complications de formes qui affligent notre pays, rien en France n'est plus formaliste, n'a plus de tendances dilatoires et litigieuses que tout ce qui ressort des bureaux de la marine.

Ne croyez pas non plus qu'elle ait été ainsi à l'abri des déficits inconnus et des Mathéo. Lisez le compte de 1817, page 12, vous y trouverez qu'il a disparu aussi dans cette caisse environ 1,200,000 francs, dont la plus grande partie est à jamais perdue.

Hâtez-vous, Messieurs, de demander que la gestion de ce Trésor particulier, et d'une importance assez grande, soit placée dans les mains de ceux qui reçoivent et administrent tous les Trésors de l'Etat. Je ne puis croire qu'un ministre de la marine qui examinera avec impartialité cette question ne soit pas le premier à désirer d'être dégagé de cette responsabilité. Je sais par quels raisonnements, par quelles subtilités on a défendu jusqu'à présent cette possession. Les discuter ici dans ce moment, serait m'ôter le temps de vous parler d'autre chose ; mais qu'on vienne vous soumettre cette question, si l'on y persiste, et vous verrez bientôt combien il sera facile de la résoudre.

Je ne vous parlerai point aujourd'hui, Messieurs, de la manière dont se font, à la marine, un grand nombre des adjudications de ses fournitures, de cette perpétuité de quelques-uns de ses fournisseurs, de ces préférences de bureaux qui tiennent sans doute à des traditions d'heureuses amitiés si religieusement conservées par succession. Peu nous importe la personne des fournisseurs. S'ils obtiennent des faveurs, ils savent les mériter ; s'il sont trompés une fois, eux ou leurs survenants prennent d'autres précautions.

Mais vous me pardonnerez un petit détail relatif à certain mode de payements, qui me fournira matière à une courte observation sur l'adresse des bureaucrates à se maintenir dans la domination de tout ce qui passe par leurs mains.

D'après le texte des contrats usités entre la marine et ses fournisseurs, on pourrait en inférer tout naturellement qu'aussitôt qu'on présente dans les bureaux du ministère les récépissés en due forme des livraisons faites dans les ports, elles sont acquittées : pas tout à fait. On s'empare de votre récépissé, et l'on vous met ce qu'on appelle en distribution ; c'est-à-dire que tous les mois vous recevez une fraction. Vous avez vu dans les tableaux qu'on aime les fractions à la marine. Ces à-compte sont ordinairement d'un huitième, du dixième ou du douzième, suivant, est-il dit, que la marine a des fonds disponibles. D'après des notes qui m'ont été montrées par quelques petits fournisseurs de mon pays, il paraîtrait qu'en cherchant le terme moyen du cours de ces payements, on trouve à peu près qu'ils éprouvent dans l'ensemble un délai de six mois.

Voici ce qui résulte à mes yeux de cette façon d'agir : 1° il y a peu de franchise dans cette manière d'opérer, sans explication préalable, et sans fixité assignée ; 2° elle laisse dans la main des subalternes des moyens de faveurs et de préférences.

Le premier inconvénient est pour l'Etat, parce que les fournisseurs mieux avisés évaluent au pire, dans leurs calculs, tous les désavantages de la non-fixité du payement final, et placent leurs exigences sur cette échelle.

Digitized by Google

Le second est encore plus un détriment pour l'Etat que pour les fournisseurs, parce que plutôt que de se soumettre à cet arbitraire des bureaux, les meilleurs, les plus capables de bien faire s'éloignent; et si ceux qui restent sont contraints de faire des sacrifices n'importe à qui, à leurs bailleurs de fonds par exemple, c'est encore l'Etat qui finit tôt ou tard par être soumis à la restitution directe ou indirecte des surcharges qu'il a introduites si gratuitement dans sa propre affaire.

J'ai parlé de sacrifices n'importe à qui, parce que moi, Messieurs, je m'impose la loi de croire toujours à la probité du moment; ce n'est point ici l'entraînement d'une dépendance personnelle, encore moins, je vous l'assure, un de ces ménagements qu'on pourrait appeler tout uniquement de la peur; mais j'agis ainsi, Messieurs, par politesse.

Pourtant je n'hésite pas à déclarer qu'il y a eu des époques où il était notoire que certains fournisseurs, et surtout les gros, découvraient (c'est le mot) la source de plus grosses distributions, sous le prétexte de l'importance et de la presse des objets de leurs services.

Ces petits brevets d'invention nécessiteraient quelques frais. Il n'en est certainement pas ainsi aujourd'hui, et je vous ai dit d'où me venait cette confiance. Mais vous auriez tort de ne trouver dans ce souvenir que des intentions de pure critique. Ecoutez les conséquences assez étendues qui se lient à ce récit : je les crois graves, et dignes de toute l'attention des ministres.

Le meilleur payeur qu'il y ait aujourd'hui en France, celui qui doit inspirer le plus de confiance à ses fournisseurs, celui qui doit justement prétendre à jouir de plus de crédit et d'économie, c'est le gouvernement, c'est l'Etat. Tel est, Messieurs, un des avantages inappréciables du gouvernement représentatif, de ce gouvernement qui contracte au nom de la nation tout entière, et dont les fonds sont préparés et assurés publiquement, au même instant que les dépenses qui s'y rapportent sont désignées. Mais une grande partie de ces avantages disparaît et est perdue pour l'Etat, si par des procédés intermédiaires et des complications de formes on en change le mérite, et si l'on en dénature les effets. Ce n'est pas tout pour un créancier de savoir que son argent est assuré, il faut aussi qu'il puisse compter positivement sur les époques où il pourra le recouvrer.

En Angleterre, comme chez nous, les fonds pour le service public sont faits par le parlement, et voici comment on agit avec les fournisseurs. Dès que ceux-ci ont constaté avec les formes prescrites leurs livraisons dans les dépôts de l'Etat désignés, on leur délivre à l'instant ou de l'argent ou une valeur égale en effets courants et négociables partout. De cette manière tout compte entre le gouvernement et les fournisseurs est clos à l'instant. Il n'en reste qu'une énonciation exacte. Il n'y a plus de longues et pénibles liquidations à faire. Toute la responsabilité pèse sur l'agent, revêtu de la confiance du gouvernement, qui a fait la réception, et une comptabilité bien simple avec cet agent suffit pour l'éclaircissement de la chose : de là moins d'écritures, moins de travaux, moins d'intermédiaires, moins de bureaucratie. Y a-t-il quelque retenue à faire sur la livraison? Celui qui reçoit, celui qui paye fait la retenue avant de livrer le solde. Pourquoi ne ferions-nous pas de même en France? Nous nous trouvons aujourd'hui dans des situations pareilles. Nous avons dans les mains les mêmes possibilités. Voulez-vous m'objecter qu'il n'existe pas en circulation pour notre service des billets d'échiquier, des bons courants et négociables sur tous les points de la France? Donnez l'ordre à ceux que vous avez chargés de vérifier et de recevoir les livraisons, et qui, revêtus de votre confiance, vous présentent toutes les responsabilités suffisantes, de donner en payement final, au lieu de ces billets-monnaies usités en Angleterre, des traites sur votre payeur de la marine. Ces traites dans les mains de vos fournisseurs seront une véritable monnaie de cours. Ils pourront les négocier et les réaliser à l'instant partout où il se trouvent. Si vos arrangements avec le ministre des finances exigent que vous échelonniez dans des termes successifs la levée au Trésor des fonds de votre budget, vous assignerez à la gradation de vos payements les mêmes échéances. Vous payerez en traites à 2, à 3, à 4, à 6 mois. Mais tout cela aura été convenu dans vos traités. Vos vendeurs auront fait leurs comptes en conséquence. Personne n'aura à se plaindre, et le service se fera plus vite, et plus régulièrement. Que d'économie de temps et de travaux dans une telle marche! que de simplicité dans les ressorts! quelle diminution de correspondances, de coopérateurs, de toutes sortes d'écritures! Je sais bien que dans toutes les natures de services on ne peut pas agir ainsi, à la guerre surtout : qu'il en est où il faut préalablement plusieurs natures de constatations, plus d'une vérification, un plus grand nombre de pièces comptables ; mais veuillez remarquer que je n'ai en vue ici que ce qui regarde purement les achats. Et pour la marine, c'est dans les achats purs et simples, et dans les réceptions analogues que consiste une grande partie de ses dépenses, celles relatives à son matériel.

Messieurs, moi qui appartiens au commerce, et qui crois posséder assez bien l'expérience et le sentiment de toutes ces opérations, qui ne sont, en dernière analyse, que des opérations d'affaires et de comptabilité, je suis loin de penser, ainsi que je l'ai entendu répéter, même dans cette Chambre, que les employés en France sont trop payés. Je me trouve même très-enclin à croire le contraire. Il est possible qu'il y en ait beaucoup sur lesquels le salaire est mal réparti. Mais notre grand mal ne vient pas de l'importance des appointements. Il est essentiellement dans le trop grand nombre, dans la multiplication des employés. Tachez d'arriver à en avoir très-peu; mais dotez-les bien. Jamais place mal payée n'a été bien remplie ou exempte d'inconvénients plus graves que ceux d'une juste rémunération pour le talent et la probité. Depuis longtemps on répète à tous ces nombreux ministres qui se succèdent : Réformez ce grand nombre d'employés. Moi, je dirai à tous les ministres présents et futurs : Je vous défie de faire quelques réformes d'une certaine importance dans vos employés, si vous n'adoptez pas d'autres méthodes d'opération. Au lieu de renvoyer des malheureux, pour appeler bientôt après de nouveaux venus sans titres et sans expérience, c'est la multiplication de vos formes, ce sont vos procédés d'administration qu'il faut changer.

Mais pour cela, il faut concevoir fortement d'avance l'ensemble et toutes les conséquences, savoir bien ce qu'on veut faire, ce qui peut véritablement résulter et surtout avoir le courage d'agir sans se détourner, sans écouter les protecteurs, à l'instant où l'on a bien médité et pris son parti.

Pardon, Messieurs, de toutes ces longueurs. Il

Digitized by Google

me reste encore à traiter le point le plus essentiel, celui de l'organisation du personnel. Ce sera ma dernière observation.

Le personnel de la marine consomme 16,958,439 francs, c'est-à-dire à un million près le tiers de toute la dotation de ce budget de 60 millions, réduit à 54,142,000 francs, après en avoir déduit la somme de 5,858,000 francs réservés pour les colonies.

Cette dépense est toute applicable à la solde des officiers civils et militaires, tant en mer qu'à terre, et dans les bureaux.

Je n'ai pu me procurer le résumé de la portion distincte qui s'applique dans cette dotation aux militaires et aux civils. Mais je dois faire remarquer ici que le corps des agents d'administration était naguère aussi nombreux que le corps militaire, parce que lorsqu'on réduisait par tous les moyens possibles les officiers militaires, on maintenait ou l'on augmentait les officiers civils.

Vous penserez d'après cela, que sans doute il y a eu beaucoup plus à surveiller et à administrer qu'autrefois. C'est tout le contraire. Vous avez pu juger par les tableaux annuels qui vous sont soumis, que, chaque année, le matériel de notre marine va en décroissant; et cette parité de nombre dans les deux corps n'avait jamais paru convenable, tant s'en faut, même lorsqu'il y avait beaucoup plus à administrer En voici des exemples :

En 1791, nous avions à flot ou en construction 155 vaisseaux ou frégates.

En 1822, nous n'avons plus à flot ou en construction que 95 vaisseaux ou frégates.

Différence en bâtiments de première force, 60 bâtiments.

La même diminution se trouve à peu près dans les bâtiments de toute grandeur.

Dans les tableaux de l'état militaire de la marine de 1790, je trouve que nous avions, pour le service de nos vaisseaux, 1,346 officiers de tous grades et 316 élèves; et qu'à la même époque, les officiers civils chargés de l'administration de cet immense matériel ne s'élevaient qu'à 134 intendants ou commissaires de haute administration, et à 563 tant élèves que syndics de classe, commis et employés entretenus, ce qui fait une proportion de plus de moitié en moins.

Depuis deux ou trois ans, il y a eu quelquefois excédant dans le corps des officiers civils. Dans ce moment, les deux corps sont à peu près en parité, puisque je vois dans les états présentés 1,158 officiers militaires et 1,156 commissaires, commis entretenus et syndics.

Comment a pu s'opérer cette immense différence dans la position actuelle des deux corps et cet accroissement, hors de toute proportion connue, de celui qui semblait plus naturellement destiné à décroître dans une mesure plus grande? Ceci, je crois, mérite quelques détails.

Il est impossible que vous ignoriez, Messieurs, que du moment où Louis XIV forma en France une marine, et que Colbert établit pour diriger cette marine deux corps très-distincts, l'un sous le nom de corps militaire, et l'autre sous celui de corps de la plume, il n'a jamais existé d'harmonie entre ces deux corps; qu'ils n'ont pas cessé de se regarder avec rivalité, disons plus, avec inimitié.

Lorsque Colbert, par son ordonnance de 1689, établit un corps distinct d'administration maritime, il crut nécessaire de lui attribuer de grands avantages honorifiques pour en imposer plus sûrement aux officiers militaires, qui avaient été choisis parmi de bons navigateurs, sans connaissances théoriques ni capacités administratives. Ils avaient même, disent quelques écrivains du temps, de l'aversion pour les maîtres destinés à leur donner des leçons. Cependant bientôt après, on institua des écoles d'instruction, et les nouveaux officiers militaires devinrent des hommes éclairés. Alors, ils cherchèrent à combattre et à secouer le joug des officiers de plume. Ces combats, de part et d'autre, ont duré jusqu'à la Révolution, avec des succès alternatifs, sous le régime de quatre ou cinq ordonnances successives. Mais la Révolution ayant réduit les officiers de ce brillant corps de la marine à quitter le service (et peut-être est-ce le cas d'avoir ici la justice de convenir que la plupart y furent invinciblement contraints), il fallut appeler de tous côtés en remplacement des officiers de la marine marchande, souvent sans pouvoir faire les meilleurs choix. Cependant on aurait tort d'oublier que ces officiers, comme leurs prédécesseurs, ont donné, dans toutes les occasions, les plus grandes preuves de courage. Mais à cette époque, les rangs des officiers civils ayant été beaucoup moins éclaircis, et restant encore garnis de la plupart des chefs et des membres de l'ancien corps, il arriva tout naturellement qu'ils prirent un grand ascendant sur les nouveaux venus dans le corps rival, et qu'ils surent en profiter pour étendre leur influence et dans les ports et dans les bureaux. Ils la conservèrent depuis assez paisiblement, sauf le petit échec de l'institution des préfets maritimes, fondée par le chef du dernier gouvernement, institution généralement approuvée, et réclamée encore de nos jours, contre laquelle les officiers civils n'ont jamais cessé de diriger tous leurs efforts, et avec succès, parce qu'il est dans notre destinée de ne conserver de Buonaparte que tout ce qu'il avait institué de plus mauvais, dans un but personnel, et de repousser ou de détruire tout ce qu'il avait su faire de bon.

Mais ce qui vous surprendra, Messieurs, c'est que l'époque où les officiers civils ont complété leur triomphe est celle de la seconde restauration. Ils avaient navigué heureusement pendant toutes les tempêtes de notre Révolution : ils ont trouvé à s'agrandir encore, même parmi les derniers orages; et c'est surtout après les Cent-Jours que la plume a brisé l'épée.

Pendant les Cent-Jours, la plupart des officiers civils ont conservé leurs emplois et leurs grades. Ils ont fait plus: ils en acquirent de nouveaux; et ce qui a mis le comble à ce prodige d'adresse, c'est qu'après les Cent-Jours, ces mêmes hommes sont restés au timon des affaires. Mais pour renforcer leur stabilité, ils ont commencé aussitôt à poursuivre, avec une sorte de fureur, tous ces malheureux officiers militaires de la marine qu'ils n'avaient cessé peu de temps auparavant d'exciter à toutes sortes de résistances, et par leurs circulaires, et par des ordres répétés. Plusieurs de ces mêmes hommes qui avaient présidé à tous ces actes, à ces rédactions de circulaires toutes de feu, sont encore aujourd'hui revêtus de tous les emplois supérieurs dans les bureaux, et les arbitres constants du sort des officiers militaires. Ils ont fait renvoyer de la marine des jeunes gens de la plus belle espérance, dont quelques-uns avaient déjà recommandé leurs services par des actions d'éclat. Ils ont poussé plus loin encore leurs blâmables animosités, et, sans doute pour mieux cacher leurs propres apostasies, ils ont préparé les effets de plusieurs ordonnances, fruits de leurs combinaisons hostiles, de telle façon que beaucoup de ces officiers de la marine, qu'ils offraient en holocauste pour éloigner l'examen de leur propre conduite, ont été taxés dans le taux de leurs retraites d'une manière

Digitized by Google

moins avantageuse que les officiers de la ligne, quoique avec des droits égaux. Vous avez entendu les nombreuses pétitions de ces officiers injustement déshérités de leurs droits acquis; vous en recevez encore tous les jours; il vous en parviendra sans cesse, parce que, quand les droits sont positifs et incontestables, rien au monde ne peut empêcher ceux qui souffrent injustement de chercher un soulagement par les plaintes et les réclamations. Et pendant qu'on usait d'une telle rigueur envers les officiers militaires, renvoyés ou retraités, les officiers civils, et tous les bas employés à leur service, étaient dotés avec munificence, je pourrais dire avec prodigalité.

Jetez les yeux sur les nombreuses réclamations qui sont dans vos mains; prenez au hasard des exemples : vous y verrez le lieutenant de vaisseau Guenié, ayant eu une partie du crâne enlevé dans le glorieux combat de la corvette *la Bayonnaise*, prenant à l'abordage la frégate anglaise *l'Embuscade*, réduit à 525 francs de retraite, pas même le *minimum* de sa pension, parce qu'il lui manquait quatre ans et quelques mois pour avoir droit à sa pension entière; et tout près un garçon de bureau, à qui il manquait cinq ans pour avoir ce même droit, et dont le *minimum* n'était que 300 francs, conserver 615 francs.

Vous y trouverez l'enseigne de vaisseau Ménagé, ayant vingt ans de service, pendant lesquels il avait reçu des blessures qui, d'après des certificats authentiques, l'avaient mis dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque pour subvenir à ses besoins, être réduit à 225 francs, au lieu de 450 francs qui lui avaient déjà été accordés; et un homme de peine des bureaux conserver une pension de 300 francs.

Un capitaine de vaisseau âgé de 60 ans, privé de la vue, ayant obtenu en 1800 une pension de 1,200 francs, conformément aux lois alors existantes, est dépouillé de toute pension en 1817; et un garçon de bureau en conserve une de 733 francs.

Plus loin, un capitaine des ouvriers militaires, de ce corps qui s'est si souvent distingué dans nos dernières guerres, et dont la suppression est pour notre marine une perte irréparable, après avoir servi effectivement plus de 27 années, s'être trouvé à 16 batailles, et avoir été blessé à plusieurs reprises, n'est inscrit que pour 546 francs de pension; et quelques lignes plus bas, vous verrez le portier du ministère, cédant sa place à son gendre, en obtenir une de 979 francs.

La veuve d'un enseigne de vaisseau, mort à la suite de blessures reçues dans un combat qui lui valut une épée d'or de la part de la ville d'Anvers, va mendiant des secours avec trois enfants en bas âge, tandis que la femme du concierge de la marine, à qui son mari vient de laisser une fortune considérable, avait été gratifiée de 300 francs de pension.

Quelle est la véritable cause de ces criants abus? C'est l'égoïsme de quelques chefs de bureau, et l'esprit de rivalité des officiers civils contre les officiers militaires. On vous a dit, il est vrai, plusieurs fois à cette occasion, qu'on n'a fait que se conformer à des ordonnances existantes. Mais quand on n'avait pour règle que des ordonnances et non des lois, on pouvait solliciter une autre ordonnance basée sur des motifs d'équité mieux entendus; et si la religion du monarque a pu être surprise, un ministre est sûr d'être bien accueilli lorsqu'il se présentera avec des titres capables d'éclairer cette religion. Mais la ruse et l'ascendant des bureaux envahissent aussi les ministres. Naguère, ces mêmes hommes qui, depuis 20 ans ou plus, n'ont pas quitté les mêmes allures, et qui sont montés ainsi, sans presque sortir de l'hôtel du ministère, du grade de simples commis à celui d'officiers généraux et de chefs superbes, refoulaient tous leurs antécédents, et lançaient au dehors toutes les colères de circonstance, au nom de la légitimité : aujourd'hui, sans doute, leur cri de ralliement est le mot de *fidélité*. Ils crient plus fort que les nouveaux venus : Haro sur les infidèles! car leur longue expérience des à-propos a su bien vite leur faire apercevoir qu'il faut traiter en infidèle tout ce qui est faible et délaissé.

Mais ne vous y trompez pas, Messieurs, ces espèces de Protées, constamment fidèles à toutes les nouvelles circonstances, ce soir, demain, crieraient également : *Hourrah!* contre vous, contre nous, avec le premier Tartare dans les mains duquel quelque combinaison inopinée ferait tomber le diadème.

La véritable fidélité et la plus précieuse se trouve dans l'accomplissement des serments, dans le mépris de tous les excès, et surtout dans le respect pour la justice. Ce respect a été plus d'une fois violé dans le traitement, qu'on a fait subir à beaucoup d'officiers militaires de la marine. La foudre de l'inimitié a sillonné tous leurs rangs. Espérons qu'un tonnerre consolateur et de bon augure aura déjà fait reluire toutes les espérances au sein de cette portion intéressante de notre force publique.

Messieurs, ce qui existait sous Colbert se trouve aujourd'hui placé en sens contraire dans notre marine. Les hommes de mer d'alors étaient braves, bons navigateurs, mais sans instruction. Les officiers de la marine d'aujourd'hui sont autant qu'eux intrépides et bons marins; mais de plus, leur instruction est complète, même remarquable.

Les officiers de la marine, de l'époque antérieure à notre Révolution, ont montré plus d'une fois qu'ils étaient animés, dans la guerre, d'une sorte d'héroïsme. Mais, vous le savez, ils appartenaient presque tous à des familles de premier rang dans la noblesse; ils regardaient les détails d'administration comme au-dessous d'eux; ils ne se livraient à cette partie qu'avec une sorte de dédain. Leur délicatesse était hors de tout reproche, mais leur goût pour la prodigalité était enraciné et inguérissable.

Les officiers actuels de la marine sont exempts de ces premières habitudes de naissance et d'éducation. Le plus grand nombre appartient à des familles peu fortunées, dans le sein desquelles ils ont puisé de bonne heure tous ces exemples d'ordre et d'économie dont on ne perd jamais le souvenir. Autant les officiers militaires d'autrefois, ceux des premiers temps par ignorance, les seconds par le goût de la profusion, semblaient devoir être éloignés des soins de détails et d'administration, autant ceux d'aujourd'hui semblent destinés par toutes sortes de motifs à y être appelés. C'est là qu'une économie bien entendue et toutes les convenances publiques devraient fixer leur retraite, et une partie de la récompense de ceux que les fatigues obligent avant l'âge d'abandonner la mer.

En Angleterre, chez ce peuple qui a tant l'expérience de tout ce qui est relatif aux opérations maritimes, il n'y a point de corps administratif de la marine. Ce corps ne consiste que dans un

Digitized by Google

petit nombre d'individus isolés, sans autre titre que celui de commis de la comptabilité, qui restent dans chaque port à peu près inamovibles. Ce sont les officiers de la marine royale qui exercent successivement ce qu'on appelle le commissariat dans les trois grands ports, les seuls départements de la marine royale. On a vu Anson, Rodney, Hood, quitter le commissariat général pour aller prendre le commandement des flottes. Qui mieux que des officiers expérimentés peut diriger, avec toute l'intelligence et la capacité désirables, les détails des approvisionnements et de l'armement des vaisseaux?

En Angleterre, comme je viens de vous le dire, on a eu soin de renfermer tout ce qui concerne les appartenances et les opérations de la marine royale dans trois grands ports seulement. En France, au contraire (et c'est sur cette extension démesurée que les officiers civils ont fondé leurs moyens d'influence, et le prétendu besoin de leurs services), en France, on a multiplié à l'infini les succursales et les petites organisations d'établissements militaires de la marine. Si l'on s'abandonnait aux calculs intéressés des officiers civils, il n'y a pas de petit port ou d'anse dans lesquels ils ne fussent prêts à fonder un commissariat et un bureau de contrôle. Il est des ports où nous voyons sous nos yeux ces établissements doublés dans le personnel, depuis que les constructions et les opérations de la marine royale y ont diminué de moitié. On vous citera peut-être la surveillance des classes. Elle devrait être l'apanage des officiers militaires, plus propres à bien remplir ces fonctions, et devenir ainsi un moyen économique pour l'État d'y placer leurs retraites. D'ailleurs, ces fonctions sont aussi exercées isolément par des syndics, appuyés du secours des municipalités.

Pour la police de la navigation, les douanes et les autorités locales suffiraient et y pourvoiraient mieux peut-être, lorsqu'elles seraient délivrées des jalousies contradictions qui naissent souvent du concours d'un trop grand nombre d'autorités.

Il y a matière à d'utiles réformes et à de très-grandes économies dans tout ce qui concerne ce corps civil de la marine, et c'est un objet qui mérite toute l'attention du ministre.

J'ai tâché de vous montrer quelques perspectives d'améliorations dans la gestion de notre marine militaire. Je crois que vous pourrez aider les ministres à réaliser promptement quelques-unes de ces améliorations, si désormais, en multipliant vos commissions, vous vous placez dans la possibilité de mieux approfondir nos ressources et l'emploi qu'on en peut faire.

Tous les perfectionnements sont possibles dans un pays comme la France; et l'amour du bien public qui vous anime triomphera graduellement de tous les abus.

Plein de cette espérance, je me suis borné, quant à présent, à des observations qui, j'ose l'espérer, vous paraîtront mériter un examen sérieux, surtout de la part du ministre chargé du département de la marine.

Après avoir cherché, Messieurs, à vous démontrer qu'il est possible de faire de grandes réformes et beaucoup d'économies dans quelques-uns des chapitres de ces distributions offertes par le budget du ministre, je n'en persisterai pas moins à m'opposer à tout retranchement dans l'ensemble; parce que, tout en pensant qu'il y a des dépenses à réformer dans l'ordre d'application qui leur est désigné, je crois qu'il serait utile que ces mêmes sommes fussent employées dans d'autres parties insuffisamment dotées, et qui réclament de plus abondantes améliorations.

Mais, comme il devient évident qu'en accordant cette année à la marine 10 millions de plus qu'en 1820, la caisse des invalides se trouve par là gratifiée d'une augmentation de 300,000 francs de revenus, ce surcroît de ressources destinées à des pensions deviendra sans doute pour vous, Messieurs, comme pour moi, un nouveau motif de demander au ministre de la marine qu'il ait à solliciter une ordonnance du Roi destinée à améliorer les pensions des officiers militaires et à réparer les injustices dont ils sont victimes.

Je vote contre l'amendement proposé par mon très-estimable collègue M. le général Sébastiani.

(On demande vivement à gauche l'impression de ce discours.)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?...

Voix à droite : Non, non!...

(L'impression est ordonnée.)

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, se lève et demande à être entendu.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine.* Messieurs, avant d'avoir entendu l'orateur qui a précédé celui auquel je succède, j'avoue que je m'étais flatté que la question de l'existence de la marine était décidée, et que déjà j'osais me féliciter de ce que la tâche immense que le Roi a daigné m'imposer n'avait été remise à mon zèle qu'à une époque où l'utilité de la marine n'était plus contestée; les progrès toujours croissants de la prospérité publique permettaient enfin d'espérer qu'elle obtiendrait ce qui lui est nécessaire pour se ranimer et pour vivre. Ce sentiment d'honneur national qui, dans des temps difficiles, avait fourni à la marine les moyens de ne pas périr et d'attendre des temps meilleurs, me semblait être un garant assuré qu'elle pourrait bientôt atteindre cette période décennale qui vous a été indiquée comme celle qui doit amener la marine à présenter dans la paix un aspect qui corresponde à la dignité de la France, et à nous offrir dans la guerre un véritable point d'appui.

Des calculs certains, Messieurs, et qui vous sont connus, ont démontré que, pour porter la marine au point que je viens d'indiquer, il faut une somme de 65 millions par an, et que 10 années sont nécessaires pour pouvoir, à l'aide de ce sacrifice, présenter une force de 40 vaisseaux, de 50 frégates et d'un nombre correspondant de bâtiments inférieurs, pour mettre les arsenaux dans un état convenable, pour réparer les fortifications de nos colonies; en un mot, pour pouvoir penser à des améliorations véritables. Tel est le but du système qu'on vous a exposé en 1820; système sage et bienveillant; système dont j'ai adopté les bases, et dont j'espère suivre les développements avec les modifications que le temps et mes propres observations pourront me suggérer.

A la vérité, Messieurs, il en serait autrement si, comme vient de le proposer un honorable général, vous réduisiez les dépenses de la marine de 5 millions au-dessous du crédit de 60 millions qui vous est demandé cette année. Mais aussi cet orateur, pour étayer son système, a avancé que la marine française avait perdu son importance, et

Digitized by Google

que, même appuyée par les ressources maritimes des autres puissances de l'Europe, elle ne serait pas en état de contre-balancer la toute puissance de l'Angleterre? Est-il bien possible, Messieurs, que l'on prononce de telles paroles dans un pays qui a donné naissance à Duguaiy-Trouin, à Jean Bart, à Tourville, à Brueis, à Dupetit-Thouars, à Magon et à tant d'autres marins illustres qui marchaient les égaux des guerriers qui sont morts sur nos champs de bataille? J'avoue, Messieurs, que j'ai de la peine à le concevoir; et j'avoue que l'idée de ne pouvoir résister à une puissance quelconque, sur mer comme sur terre, ne me paraît pas digne de la France. Comment! la France, qui a quatre cents lieues de côtes, trente millions d'habitants, se retirerait de la lutte! Non, Messieurs, il n'en sera jamais ainsi!... (*Plusieurs voix à droite*: Bravo! bravo!)

Suivant l'honorable général, la puissance maritime devrait en grande partie se transporter sur un autre continent, pour qu'un ordre nouveau s'établît sans obstacle sur ce continent, tandis qu'en France un ordre ancien lutte encore contre l'ordre nouveau. Je ne sais pas bien quel est l'ordre ancien que l'honorable général a voulu désigner : pour moi, je vois effectivement un ordre ancien qui lutte encore contre l'ordre nouveau que le Roi est venu établir, parce que cet ordre nouveau est un ordre véritable et non la continuation du bouleversement; mais cet ordre ancien que j'indique est repoussé de tous côtés par le sentiment national. Vous en voyez chaque jour des preuves nouvelles : et voilà pourquoi, Messieurs, l'ordre nouveau et véritable, l'ordre fondé par le Roi, ne périra pas plus que la France, pas plus que la Maison de Bourbon! (*Vive adhésion à droite.*)

L'honorable général a aussi établi dans son système, que nous n'avions pas besoin de marine pour défendre nos côtes; il a dit que nos colonies nous étaient onéreuses et que nous ne pourrions les défendre dans la guerre. Ce système avait déjà été produit dans la discussion générale; je vais essayer d'y répondre brièvement.

Quoi! Messieurs, nous ne pourrions défendre nos colonies! Mais les avons-nous perdues quand nous avons eu la guerre avec les puissances maritimes? Ne les avons-nous pas vu servir de point de départ à nos flottes dans le cours de la guerre de 1778? Messieurs, nous défendrons facilement nos colonies si nous obtenons les moyens de créer une marine telle qu'il s'agit de la constituer en France. La fidélité des colons, la valeur des marins français nous répondraient des colonies, même dans l'état actuel des choses; que serait-ce si nous possédions la marine que nous avons perdue, et qui renaît aujourd'hui de ses cendres, malgré la faiblesse des secours qu'elle a reçus depuis un certain nombre d'années!

L'honorable général a dit que les colonies nous étaient onéreuses. Messieurs, si vous voulez jeter un coup d'œil sur ce qui se rattache aux colonies, vous verrez que le commerce qui se fait avec elles produit annuellement un mouvement de fonds d'environ 100 millions, tandis que ces colonies ne nous coûtent que 5 à 6 millions : si donc vous ajoutez ici les 30 millions que leurs produits fournissent aux douanes de France, vous verrez que le sacrifice est plus que contrebalancé par les avantages qu'il procure. Si d'ailleurs vous retranchiez des produits de vos départements ce que coûtent les dépenses qui s'y font pour leur administration ou pour leur défense, croyez-vous qu'il s'en trouvât beaucoup qui présentassent les mêmes avantages que nos colonies, que ces provinces françaises (car les colonies sont des provinces françaises et très-françaises)? Considérez d'ailleurs, Messieurs, que nos colonies sont positivement ce qui soutient notre marine, qu'elles lui servent de point d'appui et de retraite pendant la guerre. L'honorable général auquel je réponds a certainement le cœur trop haut, trop français, pour vouloir que notre commerce soit obligé de demander aux étrangers de le défendre des pirates, ou que nous soyons forcés de les supplier pour obtenir un asile à nos flottes dans les temps de guerre ou de danger. Enfin si vous voulez juger en elle-même la question des colonies, voyez-en la solution chez nos puissants voisins; croyez-vous donc que ce soit de leur part un mauvais calcul que ces dépenses qu'ils entreprennent chaque jour pour maintenir leurs colonies, pour les étendre et pour en acquérir de nouvelles? N'est-ce pas plutôt à l'aide de leurs colonies qu'ils sont parvenus à ce haut degré de puissance maritime, et qu'ils peuvent soutenir aujourd'hui, sans en être gênés, cette dette de 20 milliards qui suffirait pour écraser le continent tout entier?

L'honorable général a dit que nous ne devions pas avoir une marine qui excédât notre puissance. Mais je vous demande, Messieurs, si une marine de 40 vaisseaux et de 50 frégates excède la puissance de la France; et je vous demande en même temps si la somme de 65 millions est au-dessus de ce que la France peut faire pour sa marine! Si vous voulez réfléchir sur la demande qui vous est faite aujourd'hui, vous verrez combien elle est modérée. Veuillez, pour vous en convaincre, vous reporter avec moi un moment vers les temps anciens; vous trouverez qu'après la guerre d'Amérique, la dépense moyenne de la marine s'est élevée, de 1784 à 1790, à 64,500,000 francs par an, et cependant à cette époque la marine s'alimentait de toutes les ressources qui avaient été réunies pendant et pour la guerre. A la vérité M. Necker annonça en 1789 qu'il soutiendrait la marine avec 40 millions; mais vous savez comme moi, Messieurs, que M. Necker annonça l'année suivante qu'il avait dépensé 60 millions, et cela sur un exercice qui n'était pas même consommé.

Vers le même temps, M. Malouet, dans un mémoire qu'il présenta, réduisait les dépenses de la marine à 30 millions pour le service ordinaire et 17 millions pour les dépenses extraordinaires. Mais en 1814, il demanda 70 millions pour le même service. Si donc, Messieurs, vous voulez réfléchir sur l'augmentation du prix des objets de toute espèce qui entrent dans la construction des bâtiments, augmentation qui est de 30 à 40 0/0 depuis 1789 (et je puis vous en donner la preuve : un vaisseau de 118 canons, par exemple, coûtait alors 1,900,000 francs, et en 1822 il ne peut revenir à moins de 2,600,000 francs; un vaisseau de 110 canons, qui revenait à peu près à 1,800,000 francs, aujourd'hui en coûte 2,400,000; un vaisseau de 80, qui coûtait 1,400,000 francs, coûte aujourd'hui 2 millions, etc.); si, dis-je, vous voulez réfléchir sur cette augmentation, il vous sera facile de vous convaincre que la demande de 65 millions est la plus modérée et la plus raisonnable qu'il soit possible de faire. Cette dépense n'est pas, d'ailleurs, au-dessus des facultés de la France; et elle le sera d'autant moins que les traces des malheurs causés par l'usurpation seront de plus en plus effacées; par conséquent j'espère, Messieurs, que loin d'adopter la réduction de 5 millions qui vous est proposée, vous allouerez la somme que mon prédécesseur vous a

Digitized by Google

demandée, et qu'ainsi nous pourrons nous approcher encore de l'époque si désirable où la marine française ajoutera un nouveau lustre à ces souvenirs de gloire que nous ont laissés nos ancêtres et qui nous imposent le devoir de nous rendre dignes d'eux.

L'honorable député auquel je succède à cette tribune est entré dans de grands détails sur la marine; il me serait difficile et il serait fastidieux pour vous de le suivre dans toutes les opérations qu'il vous a présentées et de réfuter tous les calculs qu'il a faits; il a d'ailleurs, ainsi qu'un des orateurs qui ont parlé samedi, soulevé plusieurs des grandes questions de l'administration de la marine; mais la Chambre trouvera sans doute convenable que je m'interdise à cet égard toute manifestation d'opinion personnelle; car, si avant de recevoir le portefeuille de la marine j'avais eu sur ces objets importants des opinions toutes faites, je devrais les repousser aujourd'hui pour en acquérir de nouvelles qui fussent fondées sur l'expérience : et si je prétendais avoir acquis cette expérience depuis trois mois que j'administre les affaires de ce beau département, je m'exposerais à être taxé d'une présomption qui heureusement est loin de mon caractère.

Le même honorable député a attaqué la Caisse des invalides de la marine; je n'entreprendrai pas de défendre ici cette institution, due à la sagesse de Louis XIV: elle a aujourd'hui force de chose jugée; elle a été discutée devant l'Assemblée constituante, qui l'a sanctionnée. Plusieurs fois elle a été attaquée dans cette Chambre, et toujours les attaques ont été repoussées victorieusement. Je ne pourrais par conséquent que répéter des raisons qui vous ont déjà été exposées mieux qu'il ne m'est donné de le faire.

Le même honorable membre, et un des orateurs qui ont parlé samedi, ont blâmé avec amertume les retraites qui ont été données il y a quelques années au corps de la marine. Messieurs, la retraite est un droit autant pour le pouvoir qui la donne à ceux que leurs services rendent susceptibles de l'obtenir, que pour ceux qui, après un certain nombre d'années déterminé par la loi, croient devoir la réclamer. Il ne m'appartient pas de discuter maintenant ce qui s'est fait dans des temps antérieurs; la seule chose que je puisse répondre, c'est que le Roi a usé d'un de ses droits; et quant à la demande qui a été faite de replacer en activité ceux qui ont reçu leur retraite, je dirai que, quoi qu'il ait été fait sous ce rapport des pertes réelles, cette admission à une activité nouvelle d'officiers dont le sort a été une fois fixé, n'eût-elle d'autre inconvénient que d'anéantir toute émulation dans le service actif, serait une mesure nuisible et impolitique.

Le même orateur a attaqué quelques-unes des pensions qui ont été données. Je n'ai également qu'une chose à répondre : c'est qu'il y a encore ici force de chose jugée. Et en effet, en 1820, la question a été traduite devant vous; elle a été renvoyée à la commission des dépenses, et l'honorable M. de Magneval, que je regrette comme vous de ne plus voir siéger dans cette Chambre, vous a dit, au nom de cette commission, qu'il n'y avait pas un centime d'erreur dans les pensions dont on se plaignait, et qu'elles avaient toutes été données conformément aux lois existantes.

On a aussi blâmé dans le cours de la discussion nos constructions maritimes; mais je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de les justifier devant vous : nos constructions maritimes sont admirées et enviées de l'Europe entière; et vous n'ignorez pas, Messieurs, que dans un rapport assez récent au parlement d'Angleterre, elles ont été placées au premier rang; d'ailleurs, le corps qui les dirige a toujours été composé de sujets qui, en général, passaient pour les plus distingués de l'Ecole polytechnique, de cette mère commune des services publics où une si grande concurrence assure, pour toutes les parties auxquelles elle fournit, des avantages incalculables; et c'est un garant assez sûr de la bonté de nos constructions.

J'ai encore, Messieurs, quelque chose à vous dire sur la nécessité de ne pas réduire le budget de la marine. Il a été établi que 65 millions étaient nécessaires à son service; cependant de malheureuses circonstances ont fait que depuis six ans le terme moyen des sommes accordées à la marine n'a été que de 47 millions. Ce service a donc été continuellement dans un déficit de 18 millions sur ce qui lui était indispensable pour marcher vers la modeste prospérité dont je vous ai présenté le tableau tout à l'heure. Il vous est dès lors facile de concevoir combien d'objets importants ont dû rester en souffrance, et combien il devient chaque jour plus urgent de réparer ce mal qu'on n'a pu éviter.

Un seul des honorables orateurs qui ont paru à cette tribune s'est présenté positivement comme adversaire du budget de la marine; il avait annoncé lors de la discussion générale qu'il prouverait, lorsque le moment en serait venu, que plus l'administration de ce département recevait de fonds, plus les résultats allaient en décroissant. Mais il avait différé d'administrer ses preuves, sans doute parce qu'il craignait que leur faiblesse pût être démontrée avec trop de facilité si les défenseurs du budget avaient le temps de faire à ce sujet les recherches nécessaires. Il a agi dans cette attaque financière comme on agit à la guerre vis-à-vis d'un ennemi qu'on veut surprendre, avec cette différence toutefois qu'on ne l'avertit pas toujours du dessein que l'on médite. La fortune, d'ailleurs, ayant voulu qu'il terminât la séance de samedi, l'intervalle qui l'a séparée de celle-ci aurait suffi pour préparer les réponses de détail, si cela eût été utile; mais comme la plupart des calculs qu'il vous a exposés ont été réfutés, et tiennent, ainsi que vous avez pu le reconnaître, à des raisonnements que l'honorable membre a présentés chaque année, et qui, chaque année, ont été détruits, je crois qu'il me convient, Messieurs, pour ne pas abuser de votre patience, de répondre seulement d'une manière générale à quelques objets principaux.

L'honorable député s'est étonné, par exemple, que de 1820 à 1822 le nombre des bâtiments armés fût en raison inverse du nombre des hommes; mais il n'a pas réfléchi que le nombre des navires n'était réellement qu'une des données du problème; et que leur capacité et la durée des armements étaient deux autres données qui n'ont pas moins d'importance : s'il eût voulu les réunir, il aurait reconnu, Messieurs, comme vous le reconnaissez sans doute, qu'en raisonnant par abstraction on tombe dans des erreurs évidentes.

L'honorable député a pensé que les engagements pris pour les constructions n'avaient pas été tenus, parce qu'il ne trouvait pas en constructions neuves tout ce que l'on avait annoncé en 1820; mais il n'a pas remarqué que, par suite

Digitized by Google

d'une visite générale faite dans la même année 1820, on a été conduit à ralentir les constructions neuves pour forcer au contraire les refontes et les radoubs, et que de cette manière on a même dépassé ce qu'on avait annoncé en travaux de cette nature.

L'honorable député n'a pas conçu que l'effectif des troupes fût porté pour 7,274 hommes, et que le calcul des rations ne fût établi que sur 4,774 hommes. L'explication s'en trouve néanmoins aux pages 60 et 61 du budget; et là il aurait pu voir que, dans l'effectif de 7,274, sont compris 320 officiers qui n'ont pas de rations, 631 apprentis canonniers et 1,019 hommes faisant partie des équipages, et comme tels nourris à bord.

Mais pour mieux repousser, Messieurs, son argument fondamental, je vais essayer de vous montrer brièvement par quelques faits qu'à mesure que la marine a reçu plus de secours elle a donné plus de résultats.

Ainsi, pour le personnel on a fait cesser une différence injuste qui existait, à grade égal, sous le rapport du traitement entre la terre et la mer, et on a fait dans les différents grades une répartition plus appropriée aux besoins du service; ce qui a entraîné une augmentation de dépenses de 300,000 francs.

Ainsi nos armements, qui ont occupé 7,000 hommes en 1819, 10,000 en 1820, en occuperont 13,000 en 1822.

Ainsi les salaires d'ouvriers, qui n'étaient portés que pour 4,038,000 francs en 1819, pour 4,511,000 francs en 1820, sont portés pour 1822 à près de 6 millions.

Ainsi les travaux de construction qui en 1819 s'élevaient à 96/24 de vaisseau, ont été portés pour 160/24 en 1820, et sont proposés pour 169/24 en 1822.

Ainsi les travaux hydrauliques d'une nécessité urgente, qui n'ont absorbé en 1819 que 2,447,000 fr. coûteront en 1822 3,400,000 francs.

Ainsi, enfin, l'achat des matières d'approvisionnement qui en 1819 n'a coûté que 12,120,00 francs et en 1820 16,284,000 francs, verra consacrer à ses pressants besoins 16,931,000 francs, si, comme j'ose m'en flatter, la Chambre adopte le transport à ce chapitre des 600,000 francs qui peuvent être retranchés au crédit des subsistances, mais dont le budget réduit de la marine ne doit pas être frustré.

Je pourrais pousser plus loin ces observations; mais j'en ai dit assez, Messieurs, du moins je me plais à le croire, pour démontrer, ainsi que je l'avais annoncé, que jusqu'ici l'administration du département que le Roi vient de me confier a donné des résultats d'autant plus étendus qu'on a consacré plus de fonds à cette branche si importante du service public : branche en effet non moins importante dans la paix que dans la guerre; et en cela, soldat depuis vingt deux ans, on ne m'accusera pas sans doute de vouloir abaisser la source à laquelle je me fais honneur d'avoir puisé mon élévation; mais si la guerre a l'avantage de contribuer à la sûreté et à la gloire du pays, la marine a celui plus précieux encore de contribuer non-seulement à sa sûreté et à sa gloire, mais à sa prospérité.

J'arrive maintenant aux propositions de réduction faites par la commission. La commission demande sur le chapitre Ier, sur celui de l'administration centrale, une réduction de 10,000 francs et une réduction de 600,000 francs sur le chapitre IX, chapitre des vivres. J'arrêterai peu l'attention de la Chambre sur la réduction de 10,000 francs, je la prierai seulement de remarquer qu'il a été impossible à mon prédécesseur de réduire au-dessous de 967,000 francs les dépenses d'administration centrale; que des efforts très-réels ont été faits, mais qu'ils ont été sans résultats. Je les renouvellerai sans doute, mais je ne puis répondre du succès; je m'en remets donc sur ce point à la sagesse de la Chambre.

Mais un objet plus important est celui de la réduction sur le chapitre des vivres. A l'époque où le budget que nous discutons fut préparé, il était possible de craindre une élévation dans le prix des denrées; mais aujourd'hui la commission, après avoir calculé ce qui devait résulter des récoltes abondantes que nous promet l'hiver qui vient de s'écouler, a proposé, sur la prévision faite relativement aux vivres, une diminution de 600,000 francs. Cette réduction est possible, et je suis autorisé par le Roi à y consentir; mais en même temps, j'ai l'ordre de Sa Majesté de proposer à la Chambre de transférer les 600,000 francs du chapitre IX au chapitre IV, qui comprend *les approvisionnements maritimes*.

Considérez, Messieurs, l'importance de ce chapitre sous le rapport de la guerre comme sous celui de la paix. Sous le rapport de la guerre, il doit fonder vos ressources pour l'avenir, car vous n'ignorez pas que la France ne produit pas tout ce qui est nécessaire aux constructions navales; il est même plusieurs objets que nous sommes forcés de tirer de l'étranger; et cette circonstance seule devrait suffire pour nous faire reporter au chapitre IV toutes les sommes dont nous pourrons disposer. Mais je dis encore, Messieurs, que sous le rapport de la paix et des intérêts de l'intérieur, cette augmentation de dépenses bien employée serait une économie : et en effet, il est beaucoup de dépenses intérieures que l'économie réclame; mais je n'en citerai qu'une seule :

Le lest des vaisseaux se compose ordinairement de saumons en fer; quand ils manquent, on emploie des galets ou des tonnes d'eau. Or, il en résulte des dégâts considérables et un dépérissement rapide dans le fond des bâtiments. Nous avons encore plusieurs millions à dépenser avant d'avoir assez de saumons pour pouvoir lester ceux de nos vaisseaux qui restent à flot dans nos ports. Je dis par conséquent, Messieurs, qu'en considérant cet objet à part, il y aurait une économie importante à faire une acquisition prompte d'une partie de ces saumons.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à faire et les réfutations que je devais opposer aux attaques dirigées contre le ministère que le Roi a daigné me confier. La France a disputé et partagé l'empire des mers sous l'ancienne monarchie; pourrait-elle y renoncer sous un gouvernement dont la forme se prête si bien au développement de toutes les facultés d'un pays? J'entends déjà votre réponse. Je demande que, lorsque le chapitre IV arrivera à la discussion, la Chambre y ajoute les 600,000 francs qui doivent être retranchés du chapitre IX.

(On demande vivement la clôture de la discussion. Il n'y a pas d'opposition. — La discussion est fermée.)

M. le Président demande si l'amendement de M. le général Sébastiani tendant à la réduction de 5,500,000 francs est appuyé.

L'amendement est appuyé à gauche. — Il est rejeté.

Digitized by Google

M. **le Président** met aux voix la réduction de 10,000 francs proposée par la commission sur les dépenses de l'administration générale. — Elle est adoptée. — Le chapitre 1er ainsi réduit est mis aux voix et adopté au chiffre de 957,000 francs.

M. **le Président** lit le chapitre II : *Solde à la terre et à la mer, et dépenses y assimilées*, 15,991,439 francs.

Un grand nombre de voix à gauche: A demain, à demain. — *Voix à droite:* Non, non... Aux voix le chapitre.

M. le général Foy réclame la parole. — Elle lui est accordée.

M. **le général Foy**. Le ministre de la marine vient de répéter ce que son prédécesseur vous avait dit en 1820, savoir : qu'une allocation annuelle de 65 millions est nécessaire pour que la France paraisse sur les mers avec dignité et puissance. M. le baron Portal vous a fait connaître suivant quelle proportion cette somme devra être répartie entre les différentes branches du service de la marine, et en attendant qu'on l'obtienne tout entière, quelles réductions provisoires les chapitres du budget pourront supporter. Mesurant ses prétentions sur les nécessités des finances, et les haussant à mesure que le Trésor s'enrichit, il a obtenu de vous 50 millions en 1820, 53 millions en 1821. On vous demande, cette année, 60 millions; on vous en demandera probablement 65 l'année prochaine.

Cette gradation est naturelle, et jusqu'à un certain point régulière. Ayant tacitement admis le principe posé par le gouvernement, vous devez en subir les conséquences.

Mais ce qui n'est ni naturel, ni régulier, ni conséquent avec le principe posé et admis, c'est que dès aujourd'hui, avant même que la marine ait obtenu son maximum de 65 millions, déjà elle force certaines dépenses et outrepasse les limites de la répartition, sans que pour cela le service soit proportionnellement augmenté.

En effet, Messieurs, qu'est-ce que la marine? où est sa force? en quoi consiste son service réel?..... La force et le service de la marine consistent d'abord dans ce matériel de vastes et énergiques machines avec lesquelles nous tenons la mer, nous protégeons notre commerce, nous combattons nos ennemis; ensuite dans le personnel nombreux et varié qui construit, dispose, administre, défend et met en action ces machines.

Voyons, Messieurs, des sept millions qu'on vous demande de plus que l'an dernier, combien il en ira au matériel, combien le personnel en engloutira.

J'ouvre le budget. Je lis les chapitres III, IV et V, qui comprennent les salaires d'ouvriers, les approvisionnements, l'artillerie, en un mot, tout le matériel. J'y vois que ces chapitres prendront 23 millions, c'est-à-dire 2 millions 1/2 de plus qu'en 1821, mais 11 millions de moins que le montant de la dotation affectée au matériel, dans l'hypothèse du crédit total de 65 millions.

Je lis ensuite les chapitres II, VIII et IX, qui comprennent la solde et dépenses y assimilées, les hôpitaux, les vivres; en un mot, tout le personnel. J'y vois que ces chapitres enlèveront 25 millions, c'est-à-dire 4 millions 1/2 de plus qu'en 1821; et, remarquez-le, Messieurs, 6 millions au delà de la dotation réglée pour le personnel, dans l'hypothèse du crédit total de 65 millions. C'est surtout le chapitre II, dont nous nous occupons en ce moment, qui est gonflé outre mesure pour subvenir aux frais d'une nouvelle organisation de l'état-major des troupes de la marine.

Avant de discuter cette organisation, je dois vous dire, Messieurs, qu'elle n'est encore qu'en projet. Et à ce sujet il y aurait de l'injustice à ne pas faire ressortir la conduite très-constitutionnelle du dernier ministre de la marine. M. le baron Portal a pensé avec raison que, bien que ce soit le devoir rigoureux et le droit incontestable de la couronne de régler le service de la marine, toutefois lorsqu'un pareil règlement met en péril des droits acquis et surtout lorsqu'il doit amener des allocations extraordinaires de fonds, ce serait une inconvenance d'en enlever l'examen aux Chambres et de l'établir comme par surprise. Il n'a pas voulu commencer la dépense avant de savoir si vous l'approuveriez. Les bases d'un système nouveau sont posées dans le rapport au Roi qui vous est communiqué; mais les ordonnances qui mettront le système en pratique ne seront rendues qu'après que vous aurez fait les fonds nécessaires pour accomplir le service qu'elles doivent instituer; cette déférence de M. le baron Portal aux formes du gouvernement représentatif méritait d'autant plus d'être remarquée, que parmi les ministres de Sa Majesté, lui seul jusqu'à présent en a donné l'exemple.

Le ministre de la marine nous apprend que, malgré les organisations ou peut-être à cause des organisations successivement données au corps des officiers de vaisseau en 1814, en 1817 et en 1819, ce corps se trouvait *dans un état d'impuissance qui s'étendait aux individus. L'impuissance*, suivant lui, *provenait de ce que les droits sont méconnus et les espérances trompées, surtout parmi les élèves dont on a trop perpétué le noviciat.* Il en a conclu la nécessité d'une mesure dont l'effet immédiat sera *de pousser l'ancienneté et de récompenser le mérite.*

Je reconnais avec M. le ministre que c'est *l'émulation qui fait vivre les corps militaires.* Je reconnais avec lui que l'avancement est nécessaire même en temps de paix, surtout dans la marine qui a ses campagnes de paix et des campagnes qui exigent souvent une activité plus vive et surtout plus ingénieuse que les campagnes de guerre. Aussi me garderais-je bien de blâmer la modification des cadres qui va donner de l'avancement à un certain nombre d'officiers et qui n'accroîtra la dépense que de 100,000 francs.

Mais je demanderai au ministre : Comment n'avez-vous pas vu, la dernière fois que vous avez organisé votre corps d'officiers de vaisseau, le 31 octobre 1819, comment n'avez-vous pas vu que vos grades étaient mal coordonnés et que vous appeliez trop d'élèves pour les besoins de votre service ? Pourquoi aujourd'hui encore nous dites-vous que la modification dont vous nous entretenez ne sera pas de durée, mais qu'elle permettra de différer encore quelque temps l'organisation définitive ? Ministres du Roi, vous êtes de votre nature provisoires, très-provisoires, et vous voulez que tout soit provisoire comme vous. Et voilà pourquoi on se plaint sans cesse dans la marine et ailleurs de ce que les espérances sont trompées et les droits méconnus; et voilà pourquoi on bâtit sur le sable, et voilà pourquoi nul n'ose se confier à l'avenir. (*Interruption et murmures à droite.*)

Digitized by Google

Non, Messieurs, rien n'est stable dans la marine. Chaque année voit détruire les projets que l'année précédente vit éclore. Vous avez, en 1821, accordé 300,000 francs pour commencer le rétablissement des équipages de haut-bord, dont les avantages vous étaient présentés comme complétement et universellement reconnus. Le ministre disait lui-même que *l'opinion publique s'est prononcée pour eux dans les Chambres et dans les ports*, et le ministre disait la vérité.

L'opinion publique s'est prononcée dans les Chambres en faveur d'un mode de formation de l'armée de mer qui rendrait inutile, ou du moins réserverait, comme ressource extrême, l'inscription maritime; parce que l'inscription maritime, telle que Colbert l'a devinée, n'est pas en harmonie avec nos institutions constitutionnelles; parce qu'il est irrégulier que, sous le régime de la Charte, tel homme qui a eu le malheur de naître à quelques lieues de la côte reste sous le coup de la loi depuis son enfance jusqu'à cinquante ans, sans exemption, sans limitation de service, sans recours contre l'arbitraire, tandis que le Français de l'intérieur a payé à vingt-six ans la dette que lui impose son devoir de citoyen (*Voix à droite :* Aimez-vous mieux la presse?); parce que le système des classes nuit au commerce, tantôt en prenant ses matelots pour les armements de l'Etat, tantôt en les excitant à aller chercher du travail dans d'autres pays, tantôt, comme nous l'avons vu, en amoncelant dès les premières années d'une guerre maritime, sur les pontons de l'Angleterre, toute notre population navigante; parce qu'il n'est pas bon que, dans un pays qui a quatre cents lieues de côtes, le service de la marine reste comme un service d'exception confié à un petit nombre d'habitants placés dans telle position spéciale; parce qu'il faut que la France entière y concoure, et qu'elle soit autant disposée à s'enflammer des succès de nos armées navales qu'on la vit toujours prompte à comprendre et à adopter la gloire de nos bataillons. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

L'opinion publique s'est prononcée dans les ports en faveur du rétablissement des équipages de ligne, parce que nos matelots ont une existence malheureuse, et que leur bien-être est la première condition du bon service qu'ils doivent exécuter; parce que les sous-officiers de la marine, appelés officiers mariniers, ne trouvent dans les règlements actuels que peu de considération et pas du tout d'avancement; parce que les officiers de vaisseau sentent que leur organisation est incomplète, alors qu'ils forment un cadre de chefs sans soldats; parce qu'il n'y a de discipline et d'instruction que dans les corps où sont encadrés, maniés et conservés les hommes qui, par différents moyens, doivent concourir à l'accomplissement du même service.

Enfin, les marins désirent le rétablissement des équipages de haut-bord, parce qu'ils veulent à la première occasion prendre leur revanche sur les Anglais, et qu'ils savent que pour vaincre il faut, dans nos circonstances particulières, militariser ses équipages et renforcer par la religion du drapeau l'intégrité et l'éclat du pavillon. (*Même mouvement.*)

Quand l'opinion publique s'est si hautement prononcée, et quand c'est le ministre qui vous l'a dit, vous avez pu croire qu'il aviserait aux moyens de créer une armée de mer par une loi de recrutement aussi analogue à celle qui régit l'armée de terre que le permet la différence des destinations. Lui-même vous avait annoncé que sans perdre un moment il procéderait à la formation successive de quinze équipages de ligne et de cinq équipages de réserve. Ces équipages, constamment exercés à la manœuvre du vaisseau, au canonnage et au maniement du fusil, auraient consacré par la pratique ce principe fondamental de la puissance navale, savoir que dans un vaisseau tout doit être marin, et que tout marin doit être à la fois soldat et canonnier.

L'année 1821 est écoulée. Les 300,000 francs n'ont pas été employés. *C'est*, dit-on, *l'insuffisance des plans présentés jusqu'à ce jour qui a retardé le travail*. Et cependant on vous demande derechef la même somme pour des équipages permanents : croyez-vous qu'on pense à les constituer ?... On le dit encore pour la forme; au fond il n'en est rien; c'est un projet abandonné. Ce qui le prouve, c'est qu'on organise isolément des services qui devraient être réunis ou tout au moins marcher de front. Je vous ai dit tout à l'heure quelle modification éprouve le corps des officiers de vaisseau. Je vais vous dire comment la refonte complète des troupes de la marine va élever un mur d'éternelle séparation, soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit dans les ports, entre les métiers de soldat et de matelot.

Le corps royal d'artillerie de la marine se trouve réduit à un effectif de 4,000 hommes au lieu de 7,000 qu'il devait avoir. Il est si affaibli en sous-officiers et en soldats, parce qu'il n'a d'autres moyens de recrutement que l'enrôlement volontaire. Les officiers ont été fatigués par trois ou quatre désorganisations, licenciements et épurations. Ils partagèrent les dangers et la gloire de nos vétérans aux champs de Lutzen et de Bautzen, et on a refusé à leurs aînés, sortis les premiers de la carrière, on leur a refusé non-seulement la solde de retraite de l'armée de terre, mais même le modique traitement que leur promettaient les règlements de la marine; aussi n'ai-je pas été peu surpris d'entendre proclamer tout à l'heure qu'aucune injustice n'a été commise à l'égard de ces officiers retirés. La Chambre a plus d'une fois jugé la question; et à une seule exception près, elle a jugé en leur faveur. Ils ont été maltraités, et on leur doit réparation. Cette réparation coûterait peu; mais les bureaux ne veulent pas reculer devant les principes qu'ils ont proclamés ; mais on craint de demander aux Chambres une autorisation qui prouverait qu'on s'est trompé et qu'on a longtemps persisté dans l'erreur; et on ne voit pas quel mécontentement a fait naître et entretient encore, dans la marine, une injustice prolongée avec cette inexorable obstination.

Le ministre, prenant en considération l'affaiblissement successif et toujours croissant des 8 bataillons d'artillerie de la marine, propose au Roi de les supprimer et d'en incorporer les officiers, sous-officiers et soldats dans trois régiments nouveaux, dont un d'artillerie et deux d'infanterie, de 24 compagnies chacun.

Le ministre établit que la marine doit avoir des troupes spéciales. J'admets le principe pour le service qui se fait à bord des vaisseaux; je le conteste pour le service des directions et des côtes.

Or, dans la nouvelle organisation, le régiment d'artillerie n'est pas destiné à servir à bord : il ne fera son métier que sur les côtes, dans les ports, et accidentellement dans les colonies; il desservira les parcs et les fonderies.

Puisque le nouveau régiment ne doit pas être

Digitized by Google

employé sur mer, à quoi bon entretenir une artillerie de marine distincte de l'artillerie de terre? pourquoi ne pas confier la totalité du même seul corps qui recueillerait les éléments des deux autres? Ce serait une économie considérable : la science s'agrandit, lorsque ses applications se multiplient et se généralisent. Le matériel de l'artillerie de mer ne pourrait manquer de se perfectionner entre des mains qui déjà exploitent un matériel beaucoup plus considérable. Ne voyons-nous pas en Angleterre le grand établissement de Woolwich subvenir également aux besoins de l'artillerie de terre et de mer?

Les nouveaux régiments d'infanterie monteront la garde dans les ports et fourniront des garnisons à bord des vaisseaux; c'est vous dire, Messieurs, qu'ils seront toujours morcelés en faibles détachements. A quoi bon, dès lors, leur prodiguer les états-majors et les grades? A quoi bon leur attribuer, outre les officiers supérieurs du corps royal d'artillerie de la marine, un colonel et deux lieutenants-colonels de plus? à quoi bon former en régiments une troupe qui servira divisée par compagnies et le plus souvent par escouades? Le corps anglais de *royal marines* dont nous instituons l'équivalent n'est pas composé de régiments ni même de bataillons; il consiste en 124 compagnies; et cependant on a trouvé le moyen de procurer aux officiers de ces compagnies l'avancement ultérieur qu'ils doivent obtenir.

Mais sans vous arrêter plus longtemps sur les inconvénients ou les avantages de l'organisation projetée, je dois vous la présenter sous un point de vue plus spécialement propre à attirer l'attention de la législature.

Le premier devoir du gouvernement, quand il réorganise un corps, c'est de respecter les droits acquis de ceux qui en faisaient partie. Dans le cas qui nous occupe, que fait-on pour les militaires du corps royal de l'artillerie de la marine qui ne trouveront pas de place dans le nouveau régiment? On les incorpore dans les deux régiments d'infanterie. On donne de l'avancement à plusieurs d'entre eux. On conserve à tous leur solde. Mais cela suffit-il? la solde constitue-t-elle à elle seule tous les droits acquis? N'en est-ce pas un aussi que d'être employé dans la nature de service qu'on avait choisi et qu'on avait eu le droit de choisir? Le soldat qui s'était enrôlé volontairement pour être canonnier, pour en porter le nom, pourrez-vous à votre gré le transformer en fantassin? Cet officier qui a été dix ans, quinze ans peut-être lieutenant de canonniers, qui a consacré à son métier son temps et ses études, cet officier devra-t-il subir un examen pour demeurer officier d'artillerie, c'est-à-dire pour obtenir par préférence ce qui lui est dû par justice?... Le ministre ne s'expliquant pas sur ce point, je me plais à supposer qu'il a prévu toutes les objections raisonnables, et que les ordonnances du Roi satisferont toutes les prétentions légitimes.

Mais où le ministre s'explique clairement, c'est sur le projet qu'il a conçu pour recruter les régiments d'infanterie. Il les complétera, dit-il, *au moyen des appels. Dès l'année* 1822, *il se procurera* 2,200 *hommes* de cette manière.

Dans quels appels, demanderai-je, au ministre, comptez-vous puiser les 2,200 hommes qui vous sont nécessaires? Serait-ce par hasard dans les appels ordonnés par la loi du 10 mars 1818?... Mais cette loi règle seulement le recrutement de l'armée de terre. Elle n'a pas prévu, elle n'a pas calculé d'autres nécessités que le complément de nos bataillons et de nos escadrons. Elle n'a rien à partager avec un service, quelque utile qu'il pût être, qui ne ressortirait pas du département de la guerre. Si vous croyez avoir besoin pour l'armée navale de quelque chose de semblable, présentez un projet de loi. Les Chambres apprécieront dans leur sagesse la situation des troupes de marine, les exigences du service dont elles sont chargées, les ressources que peut leur fournir l'inscription maritime, cette institution en elle-même, et tout ce qu'il sera expédient de faire pour la sûreté et la dignité du pays. Mais jusque-là, jusqu'à ce que l'autorité législative ait prononcé, le fonctionnaire qui appliquerait aux régiments de la marine un Français appelé au service par la loi de recrutement de l'armée de terre commettrait une forfaiture. Pas un tribunal n'oserait condamner le jeune soldat qui se soustrairait à une destination illégale, et la responsabilité du désordre retomberait tout entière sur le ministre qui aurait contre-signé l'ordonnance attentatoire aux droits des citoyens.

L'heure est trop avancée, Messieurs, pour que je vous entretienne dans cette séance des autres dépenses que renferme le chapitre II. Mais je ne pouvais me dispenser d'entrer dans des détails minutieux sur l'organisation projetée pour les troupes de la marine. J'ai fait en cette circonstance ce que votre commission aurait dû faire. Elle a, je le suppose, discuté la question sous ses rapports financiers et législatifs avec le ministre et avec les commissaires du Roi. Mais pourquoi la commission ne nous a-t-elle pas communiqué les fruits de cette discussion? Pourquoi ne nous a-t-elle pas fait part de sa propre opinion et des éclaircissements qu'elle a dû se procurer? C'est là cependant où se trouve la différence capitale entre le budget de la marine de cette année et les budgets précédents.

Je ne refuserai jamais les allocations nécessaires pour l'entretien de la marine, et bien que la somme de près de 16 millions qu'on nous demande au chapitre II me paraisse exorbitante, bien qu'elle dépasse de beaucoup l'évaluation la plus forcée du service à accomplir dans l'hypothèse du crédit total de 65 millions, je voterais cette somme, si elle devait et pouvait être employée. Mais je vous ai démontré que l'emploi qu'on voudrait en faire violerait les principes fondamentaux de notre législation. Le complétement des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine par la voie des appels ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Or, il n'existe pas de loi sur la matière: il y a donc impossibilité de procurer aux troupes de marine les 2,200 recrues sur lesquelles le ministre a compté. La dépense projetée ne s'opérera pas. Je demande en conséquence un retranchement de 400,000 francs sur le chapitre II.

(On demande l'impression de l'improvisation de M. le général Foy. — L'impression est ordonnée.)

M. le commissaire du Roi Jurien se lève et demande à être entendu. (On observe que la Chambre n'est pas en nombre.)

M. le Président. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures et demie.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 2 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

MM. les ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances, et M. Jurien, commissaire du Roi, sont présents à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le budget des dépenses de l'exercice 1822 et sur les chapitres du budget de la marine (chapitre II, solde).

La parole est donnée à M. Jurien.

M. Jurien, *commissaire du Roi*. Si j'ai bien saisi le discours qui a terminé la séance d'hier, voici les principales observations qui ont été faites par M. le général Foy, au sujet du chapitre II.

L'orateur a demandé si, dans le budget de 1822, on avait conservé le système qui fut exposé lors du budget de 1820.

Il a témoigné quelques inquiétudes sur la fixité de l'organisation du corps de la marine.

Il a exprimé des regrets sur ce que des équipages permanents n'étaient pas encore organisés, et il a dit que l'opinion était prononcée pour le rétablissement de ces équipages.

Il a attaqué à la fois la légalité de l'inscription maritime et celle de la formation de deux régiments d'infanterie destinés au service spécial de la marine.

Je vais donner des explications sur chacun de ces points.

D'abord, M. le général Foy a demandé si l'on restait dans le système du budget de 1820. M. le ministre de la marine vous a dit qu'il persévérerait dans ce système tant que les circonstances ne le forceraient pas à y apporter des modifications. Eh bien, Messieurs, le ministre précédent avait été lui-même obligé d'apporter quelques modifications au système de 1820, système qui sera maintenu quant au fond, mais qui ne peut l'être rigoureusement dans une proportion mathématique, parce qu'il ne peut dominer toutes les prévisions. Si vos souvenirs se reportent sur le budget de 1821, et sur le dernier rapport au Roi, vous y retrouverez l'exposé de toutes les causes qui ont forcé le dernier ministre à ne pas conserver absolument cette proportion. Ces causes sont bien sensibles: c'est que, depuis le budget de 1820, le Roi a envoyé des forces considérables dans le Levant. Des bâtiments ont été dirigés sur les côtes du Chili et du Pérou. Une croisière plus nombreuse a été établie sur les côtes du Brésil. Enfin, si vous comparez le rapport de 1820 avec celui de 1822, vous reconnaîtrez que sept frégates, dont trois de 24, ont été armées, au delà des prévisions de 1820. Il en est résulté une dépense beaucoup plus considérable sur la solde et sur tous les chapitres relatifs à l'entretien d'un plus grand nombre d'hommes.

Les causes qui ont amené cette augmentation étaient si graves, les mesures prises en conséquence ont été si utiles pour la dignité du pavillon et l'intérêt du commerce, qu'il ne s'agit plus de se reporter à des proportions mathématiques, mais d'examiner les résultats obtenus. Il n'est pas douteux qu'on ait agit dans l'intérêt de l'État; il ne peut s'élever aucune critique à ce sujet. En cédant à la nécessité des choses, le ministre éprouve le regret, et il l'a témoigné dans ses rapports, de ce qu'en satisfaisant à un besoin impérieux, il ne lui restât pas assez de moyens pour entretenir le matériel: l'état des finances ne le permettait pas. Ainsi, il n'y a pas à rechercher aujourd'hui, pas plus qu'à cette époque, si l'on est resté dans la proportion du budget de 1820, mais si l'on a fait en 1820 et dans les années subséquentes ce qu'on devait faire: or, il ne peut y avoir de doute sur ce point. Ainsi, c'est une question qu'il faut écarter.

J'ajouterai même que, si vous mettiez en parallèle les tableaux qui terminent le rapport de 1820 avec ceux de 1822, si vous examiniez surtout l'ensemble des opérations que le budget vous présente, vous verriez que le désir de faire des choses utiles et que des motifs d'économie président à toutes les opérations.

M. le général Foy a témoigné quelque inquiétude sur ces expressions qui se trouvent dans le rapport au Roi: *organisation définitive du corps de la marine*. Si l'honorable général avait porté plus d'attention à ce qui précédait, il n'aurait pas manifesté cette inquiétude: car il est bien évident que ces expressions ne se rapportent qu'à deux état de choses que l'on comparait; une ordonnance du Roi, du 31 octobre 1819, a porté à 1,430 officiers et élèves le corps de la marine pour le temps de paix. Les besoins de l'État n'ont point encore exigé que le nombre fût complété. Vous voyez dans le budget 1,158 officiers et élèves composant le corps de la marine. Il y a donc une différence de 272 personnes. C'est à ce complet qu'on doit borner l'organisation définitive. Mais rien, dans le rapport au Roi, n'énonce l'idée d'un changement dans la position des officiers, et c'est répandre une très-fausse alarme que d'insister sur ce point; car il est bien loin de la pensée du ministre de ne pas maintenir l'état actuel des choses.

M. le général Foy a exprimé le regret de ce que le ministre semblait abandonner le projet d'entretenir des équipages permanents de haut-bord. Cette pensée n'a jamais été abandonnée par le ministère: elle se trouve même reproduite dans le rapport du ministre de la marine, qui demande une somme de 300,000 francs pour la solde des marins qui pourraient entrer dans ses équipages pendant le cours de l'année. Il est bien constant toutefois que de grandes difficultés ont fait hésiter le gouvernement sur le rétablissement de ces équipages; mais il ne faut pas en conclure qu'il conteste l'utilité d'avoir toujours dans les ports un certain nombre de marins disponibles, pour subvenir à des armements urgents, et qui viendrait renforcer les équipages déjà en activité. Il serait absurde de contester une vérité aussi frappante. Ainsi, quant au projet d'entretenir des corps de marins de réserve, le ministère de la marine le conservera toujours; mais les facultés pécuniaires n'ont pas été d'accord avec cette volonté. Et lorsque des circonstances impérieuses forçaient d'augmenter les armements, il était impossible de placer encore dans les ports des hommes qui, sans être placés sur des bâtiments, auraient cependant reçu une solde et des rations; il y avait impossibilité physique. Il a donc fallu dans ces circonstances, tout en persistant dans son système, ne rien réaliser faute de moyens.

M. le ministre de la marine vous a dit qu'il adoptait le système d'opérations développé dans

Digitized by Google

cette Chambre par son prédécesseur. La composition du cadre de marine, pour former des corps de réserve, entre dans ce plan, qui sera exécuté lorsque les circonstances et la situation des finances le permettront, lorsque des besoins encore plus pressants ne viendront pas primer celui-là.

M. le général Foy, en parlant des équipages de haut-bord, en vous exprimant le désir de les voir rétablir, a attaqué la légalité de l'inscription maritime. Je crois que vous reconnaîtrez avec moi que M. le général Foy est ici dans une erreur complète.

Le système d'inscription maritime appelé autrefois *classes* a 150 ans d'existence. Ce système a été profondément examiné à deux époques assez récentes, en 1791 et en 1796. Une loi du 3 brumaire an XIII a consacré de nouveau cette institution séculaire, qui nous est enviée par nos voisins. Sans cette institution, vous seriez obligés de recourir à la presse ou au recrutement forcé; et certes, cette idée ne viendra à l'esprit de personne. Ainsi, dans l'intérêt de l'Etat, gardons-nous bien d'ébranler ce système de l'inscription maritime, qui a pour lui l'expérience du temps : il a été revu à des époques où la manie, la fureur des innovations s'emparait des esprits; et cependant on a été forcé de le respecter. On a reconnu qu'il était impossible d'y rien substituer de meilleur. Or, comme la Charte maintient toutes les lois existantes, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, on ne peut pas dire que l'existence de l'inscription maritime est illégale, puisqu'elle est fondée sur des lois non abrogées.

M. le général Foy ne s'est pas borné à contester la légalité de l'inscription maritime; il a attaqué aussi celle de la formation de deux régiments d'infanterie destinés au service spécial de la marine. Messieurs, la loi du 10 mars 1818 porte à 240,000 hommes le complet de paix. Les appels annuels ne peuvent être que de 40,000 hommes; ce n'est que lorsque les besoins l'exigent qu'il y est pourvu législativement. Or, l'armée n'a pas atteint le complet de 240,000 hommes. Les appels n'excèdent pas 40,000 : donc la loi n'est pas enfreinte, lorsque sur la masse des appelés on en destine un certain nombre pour fournir deux régiments d'infanterie de marine. Il y a plus : c'est que cette loi du 10 mars, que M. le général Foy a présentée comme spéciale, comme ne regardant que l'armée de terre, a établi une distinction dont la nécessité est reconnue par tout le monde. L'armée de mer ne se compose que de matelots. L'article 15 de cette loi affranchit du service de terre les hommes soumis à l'inscription maritime.

On pourrait contester que, lors de la discussion de la loi du 10 mars, on ne s'est pas occupé des régiments de la marine. A cette époque le budget de la marine était de 40 millions, et certes, tout en reconnaissant la nécessité d'avoir pour la marine des troupes spéciales, il n'est pas moins vrai de dire que, dans le fait, il y a une identité absolue de position pour les appeler, qu'on les destine au service de la marine ou bien au service de terre. Il y a aussi une identité parfaite quant à l'application de la loi. En effet, si la marine n'a pas de troupes spéciales affectées à son service, il faudra destiner des régiments d'infanterie à ce service. Certes, personne ne contestera au Roi le droit de faire aujourd'hui, ce qu'on a fait de tout temps par nécessité et par convenance. Eh bien! que deux régiments d'infanterie, composés d'appelés par la loi du recrutement, soient destinés au service de la marine et y soient maintenus, ou que vous appeliez des hommes pour en former des régiments au service de la marine, le résultat est toujours le même : ce sont des appelés servant pour la marine.

Enfin, de tout temps on a vu des régiments d'infanterie composer la garnison des vaisseaux. En 1778, il se formait des gardes des ports; car les troupes qui avaient servi longtemps dans les ports montraient une meilleure volonté à s'attacher à ce service. J'ajouterai un exemple plus récent. M. le général Foy l'a rappelé lui-même. Il vous a dit qu'il n'admettait pas de distinction entre un pavillon et un drapeau; il vous a cité cette époque où vous avez vu des régiments de l'artillerie de la marine combattre avec les troupes de terre. L'armée de terre ne reniait point alors les marins pour ses compagnons. Le jour où le besoin du service de terre pourrait faire désirer le concours de ces troupes, ne pourrions-nous pas faire ce qu'on a déjà fait? et on peut dire qu'alors il ne s'établira aucune distinction entre les troupes de terre et les troupes de mer.

Je pense donc, en me résumant, que la loi n'est pas violée par la formation de ces deux régiments. Vous avez vu que les faits récents sont d'accord sur la nécessité et l'utilité de ce service. Je désire que la Chambre soit satisfaite de ces observations, et j'espère qu'elle écartera toute proposition de réduction sur le chapitre de la solde.

M. Laisné de Villevesque. Personne ici sans doute, Messieurs, ne contestera qu'une armée navale ne soit aussi nécessaire à la France qu'une armée de terre. Un peuple qui a 500 lieues de côtes à défendre, des colonies à protéger et à fonder, un commerce à étendre, ne regrettera jamais les dépenses que l'on sollicite; mais sans équipages de haut-bord, vous n'aurez jamais d'armée navale. Un Etat que de grands revers ont presque privé de colonies et d'une florissante navigation ne peut suppléer que par des équipages de haut-bord à la disette de ses matelots.

Des équipages de haut-bord sont aux marins des classes ce que la troupe de ligne est à la garde nationale.

Sans abandonner toutefois le système des classes, on peut juger en ce moment de son utilité par les traits suivants :

On assure qu'on tire en ce moment à grands frais des côtes de Bretagne et du Poitou, des matelots classés pour l'armement qui se fait à Toulon.

Pour fournir un équipage à *la Jeanne d'Arc*, on a fait venir à Brest plus de 2,000 hommes classés, mais si mal choisis et si mal exercés qu'on n'a pu obtenir qu'un mauvais équipage, en désignant encore les moins inhabiles. Le commandant de *l'Amazone*, indigné de l'incapacité de ceux envoyés par les commissaires, a fait partir un de ses officiers pour présider au choix des matelots qui devaient composer son équipage.

C'est avec douleur, Messieurs, que j'ai entendu M. le ministre de la marine porter un arrêt terrible et irrévocable sur les plaintives réclamations des officiers de la marine et de l'artillerie de la marine, et s'appuyer sur le rapport de M. de Magneval.

Nous invoquerons aussi à notre tour les trois rapports faits précédemment sur le même objet, et qui battent en ruine celui dont il s'agit; mais

Digitized by Google

pour répondre victorieusement à toutes les objections, je me permettrai le raisonnement suivant:

Est-il vrai que sur la liste des pensions de la marine un vieil amiral, plus que sexagénaire, glorieux de 40 ans de service, de 21 campagnes, de 13 combats, n'ait que 4,000 francs de pension, lorsqu'un chef de division, à peine âgé de 45 ans, avec 25 ans de service sans danger, en touche une de 6.000 francs?

Est-il vrai qu'un capitaine de vaisseau, âgé de 67 ans, après 51 ans de service et 20 combats, voie un portier des bureaux admis à 974 francs de pension, lorsqu'il ne touche que 1,100 francs?

Est-il vrai qu'un officier, après 28 ans d'activité, sur terre et sur mer, après avoir assisté à 16 batailles et 15 siéges, blessé 4 fois, n'ait que la modique pension de 546 francs, lorsqu'un garçon de bureau pour prix de 25 ans de travaux subalternes en reçoit une de 615?

Est-il vrai que la veuve d'un capitaine de vaisseau, mort en activité de service, ne soit portée que pour 200 francs; et que la veuve d'un enseigne, mort de glorieuses blessures reçues en combattant, chargée de trois enfants, condamnée à la plus profonde misère, réduite à implorer les dons de la charité publique, ait vu ses demandes repoussées, lorsque la femme d'un concierge de l'hôtel de la marine, dont le mari a 4,000 francs d'appointements, des gratifications et le logement, jouit de 315 francs de pension?

Si toutes ces citations sont exactes, comme on n'en peut douter, je dirai que de pareilles dispositions sont, ou contraires aux lois, ou en harmonie avec ces lois; alors pardonnez-moi ce dilemme: si elles sont contraires aux lois, il faut reviser; si elles y sont conformes, il faut encore réformer ces lois, ces décrets, ces ordonnances, qui ne sont qu'un véritable arsenal d'arbitraire et d'iniquité. La justice honore, fait aimer et consolide les gouvernements, et il est déplorable de voir immoler ces justes réclamations à l'orgueil de l'infaillibilité bureaucratique et au délire du ressentiment. Quant à moi, je m'honorerai toujours d'élever ici la voix en faveur de ces nobles infortunes.

Tant que le ministre n'aura pas un conseil naval pour l'aider de sa surveillance et de ses conseils, il sera toujours enlacé dans les filets de ses bureaux dominateurs et subjugué par eux.

Aussi, quels désordres n'en résultent-ils pas! Grâce à l'indulgence des préposés, les farines, les salaisons, les haricots, le vin qu'on embarque sont toujours d'une qualité détestable.

Les vivres expédiés de France à Rio-Janeiro pour ravitailler *le Colosse* et *la Galatée*, à leur retour de la croisière qu'ils avaient faite sur les côtes du Chili et du Pérou, et qui devaient servir à une campagne de six mois, se sont trouvés gâtés après deux mois d'embarquement; le chef de l'expédition n'étant pas autorisé à les remplacer dans les parages où il a touché, l'équipage a été nourri avec de la bouillie de biscuit.

L'indignation publique révéla en 1820 le scandale des brigandages qui avaient eu lieu dans un port peu éloigné de la capitale: une immense quantité de fer feuillade, d'enclumes, d'outils, de papier, de cuivre et de voiles avait été dilapidée et vendue clandestinement.

Des sommes données en cadeau pour sauvetage d'un navire avaient été détournées; de bien plus fortes, perçues pour le compte du gouvernement, n'avaient point été versées dans ses caisses; les rôles des équipages des bâtiments du Roi portaient comme présents des individus qui n'avaient pas été embarqués.

Sur les rôles des ouvriers de chantiers et des ateliers, figuraient des hommes qui n'y travaillaient pas.

Les gratifications accordées aux employés étaient portées au quintuple de celles que l'on payait réellement.

Un agiotage scandaleux ravissait aux marins fatigués de délais astucieusement prolongés, pour le tiers de leur valeur, le montant des payes arriérées et des partages de prises dont les fonds étaient depuis longtemps expédiés par le Trésor public.

Une enquête a été ordonnée par le ministre justement irrité; mais ce soin a été confié par les bureaux à ceux mêmes qu'accusait l'opinion publique; malgré les ressorts innombrables que l'intrigue, la corruption et des protections puissantes ont fait mouvoir, une partie de ces vols a été prouvée même dans cette enquête hypocrite, puis adroitement excusée dans des rapports fallacieux.

La religion du ministre a été tellement trompée que les révélateurs, les témoins véridiques ont été sourdement persécutés ou éliminés. Quelques-uns végètent dans des places subalternes, en proie à mille désagréments.

Les témoins complaisants, les faussaires ont été récompensés; mais pourtant les principaux auteurs de ces déprédations ont été sévèrement punis, les uns par un rapide avancement, les autres par des translations dans d'autres ports avec des grades supérieurs. La croix qui ne devrait être que le symbole de l'honneur et du courage a été prostituée à l'impunité de pareilles rapines. La croix d'officier même en est devenue le salaire.

Du reste, même silence, même impunité: des pensions, des récompensss couvrent et protégent également le scandale des pillages, l'audace des dilapidations qui ont eu lieu à la Martinique et au Sénégal.

Que dirai-je des quinze malheureux que la mort, en six mois, réduisit à sept, et qui furent abandonnés, treize jours, sur le fatal radeau de la *Méduse*, forcés de s'y désaltérer avec du sang et de se nourrir de cadavres, après avoir vu périr 137 de leurs compagnons d'infortune dans les larmes du désespoir de la soif et la faim? A l'exception d'un seul, ils ont été rayés de la liste des employés de la marine, et chassés comme des malfaiteurs. Le crime de ces six individus, crime irrémissible aux yeux des bureaux, était d'avoir publié le récit de leurs cruelles infortunes, surtout d'avoir révélé l'ignorance et l'inepties des chefs, l'abandon criminel dont ils avaient été victimes et le pillage effronté de la frégate.

Ces désordres sont la conséquence inévitable d'un régime qui confie à la bureaucratie une autorité absolue.

Entouré de flatteurs et d'intrigants, un chef de division est souvent trompé. Cédant à des insinuations mensongères, ou guidé par la passion, il disculpe, innocente, récompense ou punit aveuglément. D'ailleurs l'encens de la flatterie enivre la fragile humanité. Le plus rampant est jugé le plus capable, et les titres de la servilité, de l'adulation, de la bassesse ne sont pas les moins respectés.

De là ce honteux proverbe accrédité par tant de succès et d'élévations, déplorable symbole de la conduite politique de tant d'individus, qu'il

Digitized by Google

n'y a que les imbéciles qui ont de la probité et qui n'encensent pas toutes les idoles.

Quelle honte pour cette noble France qui, sous Louis XIV, tint vingt ans le sceptre des mers, dont le pavillon glorieux partagea, sous le vertueux et infortuné Louis XVI, l'empire de l'Océan, de végéter presque sans marine et sans force, faute de bonnes institutions, victime dévouée à l'insolente tutelle des étrangers! Ne dirait-on pas que le génie de l'Angleterre plane sur notre marine et nos colonies, et en commande l'abaissement?

Votre fidélité, votre amour pour notre auguste monarque et sa royale famille, votre dévouement à la patrie, vos lumières, vos généreuses résolutions enfin aideront sans doute un ministre ami du bien et entouré de l'estime publique à sortir de l'abîme de la routine et des fers de la bureaucratie.

Ce n'est qu'avec l'aide d'un conseil naval qu'il préparera, par de sages institutions, la résurrection de nos armées navales. C'est à cette résurrection à fixer les hautes destinées de la France et à la replacer dans le rang où le génie de ses grands rois l'avait fait monter.

Dans l'espoir d'un meilleur emploi des fonds, je vote ceux demandés sur ce chapitre.

M. Cornet-Dincourt. Je vais ramener la question à l'objet qui doit vous occuper en ce moment, c'est-à-dire aux dépenses du personnel. Ces dépenses ont donné occasion hier de faire quelques réflexions générales sur l'ensemble des propositions du ministère de la marine: mais on n'a pas encore discuté beaucoup ces dépenses.

On a dit hier que le système de M. Portal avait été totalement changé, que lui-même l'avait abandonné: cela est vrai. M. Portal avait établi, en 1820, que le maximum de la dépense s'élèverait à 65 millions, pendant dix ans, pour mettre la marine en bon état. Dans le tableau des dépenses qui devaient avoir lieu d'après ce système, les approvisionnements maritimes figuraient pour une somme de près de 28 millions. Dans le budget de 1821, les prévisions futures d'approvisionnements maritimes furent réduites à 23,600,000 francs. Dans le budget de cette année, ils ne sont portés qu'à 19,600,000 francs; d'où il résulte une différence d'environ 8 millions dans les prévisions annuelles du ministre, pour mettre notre marine dans un état convenable. Cependant le maximum de la dépense se trouve toujours de 65 millions. Ainsi, l'excédant est reporté sur les dépenses de la solde, des hôpitaux, des vivres, enfin toutes dépenses qui tiennent au personnel.

Les prévisions des approvisionnements se trouvant réduites à un peu moins de 20 millions, vous n'aurez en dix ans que pour 200 millions d'approvisionnements; tandis que, d'après les prévisions de 28 millions d'approvisionnements par année, vous en avez pour 280 millions au bout de dix ans: c'est donc 80 millions d'approvisionnements maritimes de moins que ce qui était prévu dans le tableau présenté en 1820 par le ministre de la marine.

Il est certain que ceci mérite une grande attention. M. le commissaire du Roi n'a pas donné des explications suffisantes. Je crois que le ministre de la marine, nouvellement arrivé au ministère, devra examiner de nouveau les plans de son prédécesseur; car si celui-ci a totalement changé ses plans en deux années, il n'est pas étonnant que le ministre actuel y apporte à son tour quelques modifications.

La commission s'est décidée à accorder le crédit demandé, sauf 600,000 francs. Comme la spécialité n'existe pas, elle a cru que le ministre pourrait trouver sur les dépenses de la solde et du personnel ces économies dont elle reconnaît elle-même l'insuffisance; je propose en conséquence l'allocation du chapitre, en exprimant l'intention que M. le ministre examine s'il n'y a pas moyen d'augmenter, par des réductions sur d'autres chapitres, les dépenses des approvisionnements maritimes.

M. le général Sébastiani. Je viens appuyer la réduction proposée sur ce chapitre. Si M. le ministre de la marine avait eu la bonté de décomposer la dépense demandée pour la solde, vous auriez vu là le commencement de cette maladie qui afflige ce ministère; c'est son administration qui empêche qu'avec la somme que vous avez allouée l'année dernière, vous ayez 40 vaisseaux de ligne, 50 frégates et des bâtiments légers à proportion.

M. le ministre de la marine, suivant le plan de logique qu'il a adopté hier, viendra sans doute nous dire: Vous voulez réduire ce chapitre, donc vous ne voulez pas de marine. Nous voulons une marine, mais au prix qu'elle doit coûter. Comparez votre dépense avec celle que l'Angleterre emploie à sa marine; elle est de 6 millions de livres sterling, c'est-à-dire 150 millions de francs: avec cette somme l'Angleterre entretient plus de 200 vaisseaux de ligne, un nombre proportionné de frégates et de bâtiments légers; ses armements sont décuples des nôtres, et les hommes qu'elle entretient surpassent le nombre de ceux que vous entretenez. Cependant, on sait que dans ce pays tout coûte beaucoup plus cher qu'en France. Ainsi, ce qu'il fait, vous devriez le faire mieux avec la même somme.

Mais depuis la Révolution, une administration ruineuse triomphe de l'armée militante: à côté d'un officier qui combat vous avez un administrateur; et comment ne dépenseriez-vous pas des sommes immenses avec une armée administrative telle que celle que vous êtes obligés de supporter?

M. le ministre de la marine vous a dit hier que nous ne voulions pas de marine, que ce mouvement n'était pas français, et qu'il était étonné d'entendre ce langage dans le pays qui a produit Jean Bart, Duguay-Trouin, Tourville, Duquesne. Je répondrai à M. le ministre: Nous voulons une marine; nous désirons qu'elle produise des hommes célèbres comme ceux qui l'ont honorée; mais pour y parvenir, il faut avoir une administration sage et honorer la partie militaire, et non pas la mettre dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'administration. Cette lutte s'était aussi établie dans le département de la guerre, mais la partie militante en a triomphé; il est temps qu'elle remporte le même triomphe dans le département de la marine.

Un officier de marine instruit, qui a déjà acquis de l'expérience, et qui promet de faire honneur à la France, ne doit pas être placé dans la même position qu'un administrateur. Tant que vous ne retrancherez pas sur les frais de votre administration, vous serez poursuivis par cette armée qui vous dévore.

Votre marine comparée à celle de l'Angleterre est dans la proportion d'un cinquième, et cependant elle coûte dans la proportion d'un quart. Vous savez la différence qui existe entre le prix de la main-d'œuvre. Vous pouvez calculer ce que coûtent les constructions, et vous voyez qu'elles sont

Digitized by Google

bien plus coûteuses que les constructions faites par la marine marchande : la différence est de plus de 25 0/0. Tous les députés qui ont quelque connaissance de la mariue, qui habitent des ports de mer, sont d'accord avec moi sur ce point.

Vous ne parviendrez à diminuer ces dépenses, à les borner à ce qu'elles doivent être, qu'en réduisant les allocations demandées pour la solde, pour l'entretien de ce grand nombre d'administrateurs. Vous n'avez pas d'autre moyen : si vous vous en écartez, vous aurez toujours une administration plus nombreuse que la marine militante. Je viens vous demander que dès aujourd'hui vous réduisiez cette administration au nombre qu'elle doit avoir. Je désire que M. le ministre de la marine, au lieu de se placer sur un terrain imaginaire pour combattre avec nous, se place sur un terrain véritable, c'est-à-dire qu'avec les sommes allouées, la France puisse avoir 40 vaisseaux de ligne, 50 frégates et des bâtiments légers à proportion. Je demande que la Chambre diminue l'allocation de la solde.

M. Révellière. Messieurs, une des tristes nécessités de nos discussions, c'est de voir s'agiter chaque année les mêmes objections, réfutées, reproduites, pour être réfutées encore.

M. Labbey de Pompières, dont je croyais avoir éclairé à la dernière session les calculs erronés, ne les en représente pas moins nouveaux et incontestés. Je laisse à MM. les commissaires du Roi, munis de tous les détails dans lesquels il s'est égaré, le soin de les apprécier. M. le ministre de la marine en a déjà manifesté hier tout le néant.

Je ne m'arrêterai pas non plus à l'opinion de M. Villemain, dont les vues utiles sur plusieurs points, hasardées sur quelques autres, peuvent fournir matière aux modifications du gouvernement, mais dont les conclusions, en ce qui nous concerne, tendent, comme les miennes, à l'adoption intégrale du budget.

Les derniers préopinants ont érigé leurs propres opinions en principes, et ils ont raisonné comme s'ils étaient incontestés, sans égard à l'institution telle qu'elle existe, et telle qu'il importe de l'examiner.

Je suis loin d'admettre que les équipages de haut-bord soient propres à régénérer la marine, et que le régime des classes soit hors de nos institutions. Je croyais avoir démontré le contraire, et si une incompatibilité était réelle, ce serait ces institutions qu'il faudrait déplorer, car si elles ne pouvaient s'allier à rien de ce qui est naturel, utile et fondamental dans la société telle qu'elle existe, elles seraient fatales et absurdes.

Toutefois, comme les idées absolues ne sont pas plus admissibles en administration que dans les discussions faites de bonne foi, je ne veux nier ni repousser aucun des avantages que présentent des cadres organisés, pourvu qu'ils soient combinés avec les autres nécessités du service et réduits à des proportions qui n'augmentent pas les budgets outre mesure.

Je ne conçois pas non plus sur quel motif M. le général Foy conteste à la marine le droit d'organiser les troupes qu'elle emploie dans la forme qu'elle juge le plus convenable à leur destination. Que le département de la guerre fournisse une partie des garnisons, comme cela a eu lieu depuis quelque temps, non sans contestation; ou que la marine suffise à ses besoins avec des régiments qui lui sont spécialement affectés: c'est absolument la même chose, pour la France et pour le Trésor. Que ces corps, purement militaires, se recrutent en vertu de la loi du recrutement : c'est une nécessité qu'on ne peut nier que par une fiction singulière, celle qui supposerait que la marine n'est pas instituée sous la même autorité royale et dans le même but de sûreté publique que la guerre.

Le régime des classes, conséquence d'une profession spéciale, en appelant les marins au service, ne les sort pas de leur profession; ils donnent leurs journées à l'Etat au lieu de les donner au commerce, et, en temps de guerre, c'est un bienfait pour eux, puisqu'ils resteraient la plupart sans emploi. Toute cette institution serait dénaturée si l'on pouvait en faire arbitrairement des soldats; c'est alors qu'ils seraient fondés à se plaindre d'une double charge et d'une exigence inconstitutionnelle.

Je m'oppose aux amendements proposés par M. Sébastiani, parce qu'ils reposent sur des données inexactes et des exagérations supposées. Il est fort aisé de dire que le personnel des administrations est surchargé de sinécures et d'inutilités; l'opinion adopte sans examen et sans exception des accusations autorisées par plusieurs abus réels, qui échappent même assez souvent aux investigations, parce que la censure est plus impatiente de les signaler que d'aller au but. Cependant ce qui importerait, ce serait de n'asseoir des redressements que sur des calculs positifs.

Il est presque posé en fait que l'administration de la marine est hors de proportion avec son objet. Eh bien! Messieurs, c'est un préjugé et une erreur matérielle. Le contraire a été démontré à chaque budget, et, à chaque budget, la même allégation se reproduit.

Permettez-moi de lui opposer des détails plus certains et dont l'authenticité vous est garantie. J'avais eu l'honneur d'exposer l'an dernier que le relevé des états de ce personnel donnait en tout 818 individus, dont 202 forment les bureaux du ministère et des dépôts à Paris, 485 suffisent à l'organisation administrative de tous les ports, contrôle compris, et à l'embarquement d'un agent comptable sur chaque bâtiment armé, et 131 sont dispersés sur tous les points de la France accessibles à l'inscription maritime.

Cet état de choses n'a pas changé, et il est à remarquer que cette administration est la seule qui n'ait pas suivi la progression croissante de toutes les autres; épargnée par la Révolution, qui a tout exagéré quand elle n'a pas tout détruit, elle est encore ce qu'elle était en 1789.

Ce n'est pas au corps isolé des officiers de vaisseau qu'il faut comparer cette administration, mais à l'ensemble du personnel naval se composant de 10 à 12,000 marins embarqués, 10 à 12,000 ouvriers occupés dans les ports, 6 ou 7,000 hommes de troupes, 1,526 gardes-chiourmes, plus de 3,000 officiers, ingénieurs, professeurs, officiers de santé, etc.; un total de près de 40,000 hommes auxquels il faut encore ajouter 11 à 12,000 forçats, ce qui porte à 50,000 hommes au moins le personnel administré par 818 individus, chargés en outre de la police de toute la population des côtes sujettes aux classes.

Telle est la vérité dégagée de toutes les préventions dont on l'environne et réduite à la réalité de fait.

De cette facilité à mettre des suppositions à la place des réalités, et de raisonner ensuite sur des illusions, naît, dans la discussion, une confusion qu'il est aisé de concevoir, et un zèle d'améliorations qui s'anime d'autant plus qu'il se prend à des chimères.

Digitized by Google

Je prie la Chambre de me permettre une induction générale sur les diverses natures de dépenses soumises à ses critiques. Il en est de fixes et de variables; les unes et les autres sont, ou de nécessité, ou de convenance. Des discussions renouvelées, pendant sept années consécutives, sur des budgets à peu près semblables, auraient dû épuiser la matière et fixer au moins les idées sur les parties de ces dépenses que leur nature met hors de délibération. Le travail des commissions, et le nôtre, Messieurs, seraient bien simplifiés et incomparablement plus utiles, s'ils ne s'appliquaient qu'aux parties réellement modifiables et accessibles à nos essais d'économie.

Sans parler de la dette publique et viagère, de la nécessité où les confiscations ont placé l'Etat de solder l'éducation, le culte, et jusqu'aux hôpitaux; sans parler des dotations immenses accordées aux officiers de l'ancienne armée, sous les noms de majorats, de Légion d'honneur, de pensions, de demi-solde, de cadres inactifs, etc., etc.; sans parler, dis-je, de cet héritage litigieux, obéré, ruineux, désordonné, tel que la Révolution l'a fait, et que nous l'ont transmis les Cent-Jours, formant plus de la moitié de nos charges, il convient, je crois, de faire deux grandes divisions des dépenses publiques.

La première, immédiatement soumise à notre prévoyance, susceptible de varier en raison des besoins du service et des ressources du territoire, peut se restreindre sans compromettre la sûreté ou la dignité de l'Etat. C'est proprement l'administration intérieure, comprenant les budgets de la justice, des finances, de l'intérieur et de la police.

Les autres dépenses, d'une utilité moins immédiate en apparence, sont cependant d'une nature moins flexible et moins élastique. Ce sont celles qui placent l'Etat à son rang, qui déterminent son influence et son autorité; dépenses que les rapports de la politique et les progrès de la civilisation, même dans leurs aberrations, rendent d'une conséquence fixe et absolue pour qui ne veut ni déchoir ni se dissoudre; ce sont les budgets de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, et la dotation de la couronne.

Ces dépenses tiennent de plus près à la souveraineté; elles emportent avec elles une plus grande responsabilité ministérielle, et pour cela même nous imposent une plus grande circonspection. Dans des circonstances impérieuses et urgentes, elles se passent de notre concours; et ne pouvant ni prévoir ni diriger les événements, ni régler ni connaître nos relations amicales ou hostiles, lointaines ou rapprochées avec les autres peuples, nos critiques n'ont souvent d'autre effet que de manifester les embarras du pouvoir qui, comme chacun sait, lorsque des réductions lui sont imposées, ne les fait pas précisément porter sur les abus que la Chambre signale, mais en laisse, sans doute à regret et par nécessité, peser tout le poids sur l'ensemble du service.

Je ne prétends pas établir, Messieurs, en mettant ainsi hors de cause une partie de nos dépenses annuelles, que les ministres responsables puissent les soustraire à votre examen; mais j'ai tâché de faire sentir quels sont les ministères qui me semblent plus spécialement composer l'action protectrice du pouvoir, et appartenir plus absolument au gouvernement. Il est évident que la centralisation, si justement blâmée dans l'administration intérieure et dans l'application des dépenses locales, est au contraire le ressort principal et la condition essentielle des départements de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

Ces observations, au surplus, ne sont pas nouvelles.

Par un décret du 9 janvier 1793, la Convention nationale arrêtait que les ministres de l'intérieur, de la justice et des finances feraient imprimer les comptes de leurs administrations respectives, pour être distribués aux membres de l'Assemblée; mais que les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, seraient tenus de déposer leurs comptes seulement au comité de défense générale.

Aurions-nous reculé dans la carrière de l'administration publique? et la Convention aurait-elle conservé dans sa folie plus de saines traditions qu'il ne nous en reste aujourd'hui?

M. de Basterrèche a reproché au ministère jusqu'au détail circonstancié des allocations du budget; il y voit un charlatanisme propre à tromper les contribuables et à éblouir les esprits. Il n'oublie qu'une chose : c'est que ce détail minutieux est une conséquence inévitable des demandes réitérées des Chambres, et que les ministres n'ont fait que céder à notre propre exigence. C'est une licence oratoire peu généreuse de leur faire un reproche d'avoir rempli trop bien nos intentions. Les comptabilités compliquées sont inséparables des comptes à rendre aux Chambres, et le nombre des écritures et des commis sera longtemps encore une suite obligée du gouvernement représentatif.

Je crois que la voie la plus sûre et la plus directe qui mène aux économies, n'est pas cet esprit de chicane et de détail qui ne fait qu'entraver la marche du service et contrarier les prévisions en les travestissant en faits ; mais qu'il est à la fois plus conforme à la dignité des Chambres et plus favorable aux améliorations, de considérer l'ensemble des divers systèmes administratifs, d'en accuser les vices, et de laisser à la responsabilité ministérielle toute cette latitude de détails, dont elle peut se croire dégagée par vos discussions même, et à laquelle elle tient d'autant plus, qu'il lui en coûte davantage pour les sauver de vos attaques réitérées.

Je vote l'allocation du chapitre II sans amendement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **le général Foy**. L'honorable préopinant s'étonne de ce que tous les ans, à chaque budget, l'on mette en question le service de la marine. La raison en est simple: c'est qu'à chaque budget on augmente la dépense dans une proportion infiniment plus grande que le service.

Je dois répondre ici à M. le commissaire du Roi, et confirmer ce qu'a dit M. Cornet-Dincourt, d'après les réflexions que j'avais faites hier.

M. le ministre de la marine nous a dit en 1820 : 65 millions sont nécessaires ; mais les besoins du Trésor sont grands, et je me contenterai de 50 millions. Remarquez que, dans l'hypothèse des 65 millions, le ministre de la marine vous disait : Le personnel ne coûtera que 13 millions, et les approvisionnements, qui sont le principal du matériel, coûteront 28 millions. Aujourd'hui qu'on vous demande 60 millions, le personnel est porté pour 16 millions, et le matériel à peu près pour 20 millions : ainsi le principal vous coûte 8 millions de moins, et les accessoires 3 millions de plus.

Je vois M. le commissaire du Roi feuilleter son

Digitized by Google

budget : je sais bien ce qu'il va me dire ; aussi je vais lui en épargner la peine. (*On rit.*) Cette objection est prévue à la page 10. Le ministre a dit au Roi : Le plan que j'ai tracé embrasse toutes les dispositions qu'on doit exécuter pendant une période de dix années ; mais ces dispositions ne se distribuent pas uniformément sur chacune des années qui composent la période. En conséquence, dirait M. le commissaire du Roi, nous prenons cette année 8 millions de moins pour le matériel, mais l'année prochaine nous demanderons 16 millions de plus, et il y aura compensation. Cette année nous prenons 3 millions de plus sur les accessoires, l'année prochaine nous demanderons 6 millions de moins. Il n'en sera point ainsi, Messieurs. Le personnel tel qu'on nous le fait payer aujourd'hui est un personnel invariable, et même qui ne fera qu'augmenter ; c'est le personnel calculé sur le nombre exact et positif de vos officiers de vaisseau, de vos régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine, en un mot, de ce qui compose le chapitre. En sorte que vos officiers de vaisseau, vos ingénieurs instructeurs, enfin votre ordinaire de marine est dès à présent monté sur un pied plus haut que l'élévation primitive du budget à 65 millions.

On m'a dit que le Roi pouvait organiser les troupes de la marine comme il le voulait. A coup sûr ce n'est pas moi qui contesterai ce droit ; mais j'ai dit et dû dire que l'exercice de ce droit de la couronne ne pouvait pas attenter aux droits des citoyens ; j'ai dit que la loi du 10 mars 1818 était faite pour l'armée de terre et non pour les troupes de la marine. Elle a été rendue sur la proposition du ministre de la guerre et sur les calculs de service de son département. Le ministre de la marine n'y a pas concouru. Maintenant, vous me dites : J'ai besoin de troupes spéciales pour le service de la marine ; il est préférable pour moi d'avoir des régiments fixes que d'emprunter des troupes à l'armée de terre. Je ne dis pas non ; mais vous devez demander aux Chambres, soit à prendre une part dans les appels, soit à augmenter les appels. Je puis vous faire voir les conséquences très-étendues de notre loi de recrutement. Ce n'est pas une loi simple ; elle renferme plusieurs titres : ces titres sont liés entre eux et forment un système. Ainsi, on a adopté un principe d'avancement en raison du service forcé ; ce principe n'existe pas dans la marine.

La loi qui régit vos troupes de la marine n'a pas établi cette base de l'avancement. Mais vous me dites que vous l'établirez par une ordonnance du Roi ; mais ce ne sera pas comme pour l'armée de terre par une loi, et vous ne donnerez pas aux jeunes soldats de la marine le complément de droit qui résulte du service forcé pour l'armée de terre.

Je ne blâme pas le mode de recrutement des troupes de la marine, je ne vois pas de meilleur moyen ; mais je dis que, soit que vous preniez dans les appels de 240,000 hommes, soit que vous alliez au delà de ces appels, ce qui est naturel, puisque la Chambre n'a entendu faire la loi que pour l'armée de terre, vous avez besoin d'une autorisation législative semblable à celle qui a été demandée pour l'armée de terre.

J'en appelle à M. le commissaire du Roi, qui l'a peut-être déjà discutée. (*M. Jurien :* Je l'ai combattue.) Je ne dis pas que vous ayez eu la même opinion que celle que je professe ici ; mais je dis qu'elle a été soutenue dans le Conseil d'État ; que les conseillers d'État chargés de défendre les intérêts du ministère de la guerre s'y sont constamment opposés. M. Portal a dit l'année dernière à plusieurs d'entre nous, qu'il se regardait comme ayant besoin d'une loi pour appliquer ce mode de recrutement aux troupes de la marine.

On a fait quelques objections sur l'inscription maritime. Je n'ai pas entendu dire que l'on dût renoncer à l'inscription maritime. J'ai dit que ce devait être une ressource dans les cas difficiles ; j'ai dit ensuite que l'inscription maritime avait besoin d'être examinée pour être remise en harmonie avec nos institutions, et en même temps pour remplir le service auquel elle était destinée. Mais quand j'ai réclamé les équipages de ligne, je n'entendais pas pour cela rejeter l'inscription maritime ; c'est une ressource dont il ne faudrait pas se priver. J'ai dû croire qu'elle était abandonnée. Car, lorsque le ministre vous a dit en 1821 qu'il allait former une réserve, et qu'au milieu de 1822 on n'a pas encore procédé à cette formation, j'ai lieu de croire que c'est un système abandonné.

Il est de fait qu'il y a toujours guerre ouverte entre l'administration et le corps de la marine ; mais ce qu'il y a de pire c'est que cette guerre finit toujours par des amnisties, et c'est le Trésor public qui paye les frais de cette guerre dont le résultat est d'amener double traitement, double bureau et le double des employés et des fonctions. Je vais vous en citer un exemple. Il y avait avant 1814 des commissaires généraux et des commissaires principaux. On a créé des intendants. On devait croire que les commissaires principaux auraient disparu. On les a conservés ; et savez-vous pourquoi ? C'est parce que l'administration veut toujours être établie parallèlement, avec des honneurs et des apparences égaux avec le corps de la marine. Alors on a dit : Le commandant de la marine a un major général, il faut qu'un intendant ait un commissaire principal, qui sera supposé son chef d'état-major.

Ce que je cite ici, vous le trouveriez plus amplement dans tous les détails ; et voilà comment des vanités personnelles, des combinaisons qui n'ont aucun rapport avec le service public, vous coûtent des sommes considérables. Eh ! Messieurs, s'il n'y avait encore que la dépense, comme après tout elle n'est pas énorme, on pourrait s'en consoler ; mais le service en souffre, parce que les officiers de vaisseau sont mécontents. En effet, c'est pitié de voir que dans un service comme celui-là, qui est un des éléments de la gloire et de la puissance nationale, c'est pitié, dis-je, de voir que le principal dans toutes les circonstances est sacrifié aux accessoires. Toutes ces prétentions nous rappellent que notre marine a été trop souvent malheureuse dans la guerre ; car il eût suffi d'une bonne victoire navale pour trancher à jamais toutes ces prétentions.

M. le contre-amiral Daugier. J'ai demandé la parole pour répondre à quelques-unes des observations présentées par divers orateurs. J'examinerai d'abord celle relative aux équipages de haut-bord.

M. le général Foy a manifesté son étonnement de ce que, le ministre de la marine ayant demandé de nouveau 300,000 francs dans le budget de 1822, et annoncé l'espérance de terminer la création des équipages dans le cours de cette année, rien n'indiquait encore que ce projet ait reçu un commencement d'exécution, et il a paru douter qu'il se fût sérieusement occupé de cette opération importante.

Digitized by Google

Je dois d'abord faire remarquer que, bien que le rapport des ministres du Roi porte la date du 1er décembre, il a été rédigé, ainsi que toutes les prévisions du budget, plusieurs mois auparavant, puisqu'il est nécessaire qu'il soit en harmonie avec elles, et j'ajouterai que c'est avec l'intention bien réelle de donner suite à une demande plusieurs fois renouvelée dans cette enceinte, et présentée avec instance par beaucoup d'officiers de la marine, que M. le baron Portal a examiné la question de l'établissement d'un certain nombre d'équipages de haut-bord : son premier soin a été de réunir une commission composée d'officiers supérieurs distingués, choisis parmi ceux qui insistaient le plus pour cette formation, et de demander dans les ports tous les documents qui pouvaient éclairer sa détermination.

Il a été facile à cette commission, à l'aide de l'expérience acquise sous le gouvernement impérial, de préparer un projet d'organisation dans lequel elle a fait disparaître une partie des inconvénients précédemment aperçus, qui tenaient surtout à une comptabilité trop compliquée, et qui exigeaient des officiers des soins continuels et les détournaient de leur véritable service; mais lorsqu'on a voulu passer de la théorie du système à son exécution, l'on a été arrêté dès les premiers pas par des difficultés qui ne s'étaient pas d'abord présentées à l'esprit ou dont on s'était dissimulé la gravité.

L'on a dû se demander en premier lieu de quels hommes seraient composés ces équipages permanents. Devait-on les prendre dans l'inscription maritime, ou avoir recours aux enrôlements volontaires sur tous les points de la France, ou enfin à des levées sur les classes de jeunes gens annuellement appelés au service ?

Dans le premier cas on se recrutait parmi des hommes dont la marine dispose déjà, et l'on faisait à grands frais, et sans un avantage nouveau pour ce département, ce que l'on obtient constamment et au moment du besoin par une simple levée dans les divers quartiers et en suivant des tours de rôle, connus d'avance par les individus sujets aux appels. On s'exposait d'ailleurs, en adoptant ce mode, à contrarier les habitudes des marins qui, bien que soumis sans résistance à la discipline sévère des vaisseaux, à laquelle ils sont dès longtemps accoutumés, même à bord des bâtiments de commerce, répugnent à cette gêne minutieuse et de tous les jours qui est inséparable de l'ordre établi dans les corps organisés militairement. L'expérience a suffisamment éclairé sur ce point, et l'on a vu la désertion ne pouvant être réprimée par les plus fortes peines sous un gouvernement peu disposé, on le sait, à l'indulgence et à la modération.

Si ces équipages devaient être formés à l'aide d'un recrutement volontaire, quelles seraient les chances de succès ? L'on n'a pu raisonnablement compter sur ce moyen. La marine est trop peu connue en France ; elle n'offre pas d'ailleurs des encouragements assez multipliés et assez immédiats pour déterminer des hommes de l'intérieur, et même ceux des départements littoraux, à se livrer à une carrière difficile et périlleuse, et à un genre de vie si contraire à toutes les habitudes contractées dès l'enfance; les enrôlements ne produiraient sans doute que de faibles résultats, et de premiers essais infructueux devraient faire immédiatement renoncer à ce mode de recrutement.

Il ne reste donc que celui des appels obligés comme pour les corps militaires ; mais ici que de difficultés se présentent ! Et d'abord un appel ne pourrait être fait qu'en vertu d'une loi, et les législateurs auraient à examiner quel âge devrait être déterminé et quelle serait la durée du service, car à vingt ans les hommes sont déjà peu propres à se plier au genre d'emploi si spécial qui doit leur être assigné; et six ans paraissent un terme bien court pour former de bons matelots.

Si l'on sort ainsi du droit commun à l'égard d'une partie de la population, il restera à considérer à quels départements cette charge pesante et nouvelle sera imposée ; comment l'on déterminera la limite où devront s'arrêter les appels ; quelles conditions locales en rendront passible ou pourront en exempter.

En créant des équipages de haut-bord, l'on a sans doute eu l'intention d'y attacher constamment les mêmes officiers connus dans tous les corps militaires, afin qu'ils connaissent leurs subordonnés, et qu'ils puissent apprécier leur zèle et faire récompenser leurs services. L'on voudra sans doute aussi que ces équipages soient presque toujours embarqués, car ce n'est pas probablement pour le service de terre qu'ils seront institués. Dans ce cas, que deviendront les autres officiers de la marine qui n'en feront pas partie, et à combien de réclamations ne doit-on pas s'attendre de leur part ? Tous veulent également servir d'une manière active, et ont des droits égaux.

Vous voyez, Messieurs, que tout se complique dès qu'on veut examiner attentivement une question aussi importante, et vous devez croire que les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre ne sont pas les seules que j'aurais pu vous présenter. Je sais qu'à une autre époque, dont le souvenir semble tromper encore les personnes qui supposent que la création des équipages de haut-bord est une chose facile, et qu'il suffit de le vouloir ; je sais, dis-je, qu'à cette époque un grand nombre de ces corps a été presque subitement formé. Mais alors, une volonté absolue présidait à nos destinées ; la résistance était inutile et impuissante à la fois : il fallait se soumettre et obéir. L'on a vu dans ces temps, qui heureusement sont déjà loin de nous, entasser sur nos vaisseaux pour y devenir marins des conscrits de tous les départements. La taille seule déterminait leur destination ; et si plus tard l'on a spécialement affecté au service de la marine une partie des levées des départements littoraux, il est constant du moins qu'à l'époque des premières formations, il lui fut destiné des hommes entièrement étrangers au rivage de la mer.

Pourrait-on aujourd'hui, Messieurs, tenter de pareilles opérations ou même les proposer ? M. le ministre de la marine a donc pu dire dans son rapport au Roi, que l'organisation des équipages permanents avait été retardée par l'insuffisance des plans présentés, et il faut lui savoir gré de sa persévérance pour le rétablissement d'un système qui rencontre tant d'obstacles, qu'une volonté ferme ne suffit pas pour écarter. Au reste, ce système sera étudié de nouveau, et l'on examinera si un recrutement mixte peut être essayé avec quelque espérance de succès.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

On demande la clôture à droite. M. le président met cette demande aux voix ; elle est adoptée.

La réduction de 400,000 francs proposée par

Digitized by Google

M. le général Foy sur le chapitre II est rejetée; le chapitre II est adopté.

M. le Président. Le chapitre III porte : *Salaires d'ouvriers*, 6,141,518 francs. Aucun amendement n'étant proposé, je vais mettre le chapitre aux voix.

M. Labbey de Pompières. Je demande la parole. (*Murmures à droite.* — La parole est accordée.)

M. Labbey de Pompières. Messieurs, dans la séance du 1er avril, M. le ministre de la marine, après avoir commenté les discours des deux orateurs qui l'avaient précédé, est revenu sur des opinions prononcées dans des séances précédentes. Il a dit d'un ton de supériorité très-remarquable : « Je ne répondrai pas à ce député qui a prétendu que nos constructions étaient mauvaises. »

Je ne sache pas qu'aucun député se soit exprimé ainsi. M. le ministre ne pouvait donc lui répondre. J'en connais un qui a dit qu'on faisait peu de constructions neuves; mais dire qu'on en fait peu, ce n'est pas dire qu'on les fait mal. Ce député, puisqu'il plaît au ministre de s'exprimer ainsi, sait rendre à nos ingénieurs constructeurs toute la justice qu'ils méritent. Il n'ignore pas plus que le ministre que nos constructions sont supérieures à celles de tous nos rivaux. Il a dit qu'elles étaient en raison inverse des sommes allouées au budget, et il l'a prouvé, ou plutôt les rapports du ministre l'ont prouvé. En effet, j'ouvre le rapport de 1820, et je trouve, page 22, que pour avoir trente-huit vaisseaux, il faudra que de 1820 à 1830 il en ait été construit vingt-trois; c'est-à-dire, par an deux vaisseaux et un onzième, soit cinquante vingt-quatrièmes. Et c'est ce que le ministre se propose de faire avec 50 millions. En 1821, avec 54 millions, il déclare, page 9, qu'il réduira les *travaux neufs* à vingt vingt-quatrièmes, demi-prévoyance nécessaire pour prévenir la détérioration des bâtiments en chantier. En 1822, avec 60 millions, il annonce, page 18, qu'on ne peut porter les travaux neufs au-dessous de douze vingt-quatrièmes.

Et c'est d'après ces renseignements ministériels que ce député a dit :

Ainsi, en 1820, 50 millions et cinquante vingt-quatrièmes de constructions neuves;

En 1821, 54 millions et vingt vingt-quatrièmes et demi;

En 1822, 60 millions et douze vingt-quatrièmes;

Donc, progression croissante en dépense, progression décroissante en constructions.

Mais, a dit M. le ministre, on a fait des réformes; c'est précisément la réponse que j'avais prévue le 7 mars et dont le temps seul pourra présenter la certitude.

Il me reste à faire observer à M. le ministre que j'ai dit formellement dans ma première opinion, et implicitement dans ma seconde, que mes remarques ne pouvaient le concerner. D'ailleurs, elles ne contiennent rien de personnel, elles sont extraites des rapports, elles citent le texte et les pages. Mais elles n'auraient pas cette authenticité, que j'aurais droit, qu'il serait même de mon devoir de le faire. J'avouerai que ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu M. le ministre, et il me permettra de lui rappeler que nous sommes ici dans le temple des lois, qu'alors même que l'égalité ne serait plus en France, son refuge sera toujours cette Chambre, du moins aussi longtemps que la Charte existera; qu'ainsi un ministre, fût-il pair, fût-il duc, ne peut affecter ici de supériorité sur personne, qu'il peut la réserver pour son salon où elle sera accueillie avec empressement.

(On demande à droite à aller aux voix sur le chapitre III; M. le président le met en délibération; il est adopté.)

M. le Président fait lecture du chapitre IV, portant *Approvisionnements*, 16,331,018 francs.

M. Guilhem. Je demande la parole.

M. le Président. D'autres personnes l'ont demandée avant vous; elle est accordée à M. de Puymaurin.

M. de Puymaurin (1). Messieurs, la France ayant à défendre une étendue immense de côtes sur les deux mers qui la bordent, des colonies à conserver, une navigation marchande et des pêches considérables à protéger, doit avoir une marine militaire respectable : sans cette marine point de commerce; sans commerce, point de prospérité; le commerce détruit, l'agriculture dépérit, et le plus beau royaume de l'Europe, faute d'une marine militaire, sera dans l'humiliante dépendance de ses éternels rivaux.

Il est donc nécessaire que la marine militaire de la France ait un nombre de vaisseaux toujours proportionné à celui des autres puissances, afin qu'en tout temps les sources du commerce extérieur soient ouvertes, ses colonies soient conservées, son cabotage protégé, ses ports à l'abri de toute attaque; il ne faut pas que, par une économie mal entendue, notre marine tombe dans un état de faiblesse et de langueur. Je veux donc une marine qui puisse soutenir l'honneur du pavillon français, et non des vaisseaux isolés, pourrissant dans nos ports, pour ne pas devenir la proie des escadres ennemies. Ne revenons pas à l'époque où Louis XIII fut obligé d'emprunter des vaisseaux de guerre à ses alliés les Hollandais. Songeons que, quarante ans après, son fils Louis XIV avait cent vaisseaux de ligne commandés par les Duquesne, les Jean-Bart, les Duguay-Trouin et tant d'autres amiraux distingués. Ce que fit Louis XIV, ce roi si flatté pendant sa vie, si grand par ses actions, et si calomnié après sa mort. Louis XVIII peut l'entreprendre. La nation française le secondera; son honneur, sa prospérité en dépendent. Nous savons quel effet puissant fait sur les Français la perspective de leur honneur à conserver; ils frémiront du joug maritime qui peut s'appesantir sur eux, et la nation française aidera le gouvernement du Roi dans tout ce qu'il entreprendra pour soutenir l'honneur du pavillon français.

La France étant dégagée de ses désastreuses dettes envers les alliés, on pourra bientôt donner à la marine des fonds qui pourront la sortir de son état d'inertie. Nous ne pouvons pas espérer de la rétablir comme en 1789. Le surhaussement du prix des constructions et des dépenses de tous genres nécessiterait un fonds annuel de 100 millions, à peine même pourrait-il y faire face. Les refontes et les constructions coûtent 40 0/0 de plus qu'en 1789. Les dépenses des chiourmes

(1) Le discours de M. de Puymaurin est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

ont triplé, etc. Il faut donc se contenter, pour le présent, de l'espérance d'avoir toujours à notre disposition 40 vaisseaux de ligne, 50 grosses frégates, 80 petits bâtiments, des officiers et des équipages instruits par de fréquentes croisières ; mais au lieu de 60 millions demandés, il faudrait 65 millions pendant dix ans consécutifs. Cette demande ne serait pas fastueuse, vu l'utilité qui en serait résultée. Le ministre demande seulement cette année 60 millions, ce qui retardera malheureusement l'époque de la renaissance de notre marine. Quand les 65 millions seront accordés annuellement, ils mettront la marine dans une position à pouvoir remplir les objets d'utilité auxquels elle est destinée.

Je forme le vœu que ces 5 millions d'augmentation soient déposés annuellement à la caisse d'amortissement pendant dix ans pour gage d'un emprunt de 40 millions, qui, dépensés dans l'espace de deux ans, achèveraient nos languissantes constructions, compléteraient nos approvisionnements; au bout de quinze ans environ, les intérêts de cette somme seraient éteints, le port de Cherbourg fini, nos bassins, nos cales achevées et couvertes, nos hangars construits, nos vaisseaux terminés et un appovisionnement considérable de bois de construction emmagasiné et préparé pour nos besoins futurs.

En votant la somme demandée dans l'article premier, j'espère que le ministre de la marine formera auprès de lui un comité d'amirauté composé de marins expérimentés ; ce comité serait chargé de présenter les projets des expéditions maritimes, des croisières à entreprendre, etc. M. le ministre de la marine, élève distingué de l'Ecole polytechnique, appréciera mieux que personne les travaux et les projets de perfectionnement proposés par ce comité. Si la Convention, le Directoire et l'ancien dominateur de la France avaient eu un pareil conseil, nos escadres, nos vaisseaux isolés, nos fortes frégates n'auraient pas été, par des expéditions mal conçues, livrés à des forces supérieures; les désastres d'Aboukir, de Trafalgar n'auraient pas eu lieu.

J'espère que cette institution, réclamée de tous les côtés, à qui l'Angleterre doit sa prospérité maritime, sera adoptée par le ministre éclairé ami de son pays, qui dirige la marine ; relevée par le zèle et les travaux de son prédécesseur, elle acquerra sous l'administration de M. le ministre la force et la considération qu'elle n'aurait jamais dû perdre, son économie lui fera trouver aisément les sommes nécessaires pour subvenir à la dépense de ce comité consultatif.

Pour construire ces citadelles flottantes dont l'artillerie protége nos vaisseaux et assure leur navigation, il faut des approvisionnements immenses et préparés depuis longtemps.

Les bois ne doivent être employés que longtemps après leur coupe ; il faut qu'elle ait lieu dans l'hiver; il faut prendre le moment où la séve a cessé de circuler. Si on n'a pas pris cette précaution, cet agent de la vie de l'arbre devient après sa mort l'agent le plus actif de sa destruction. Les vaisseaux dont le budget nous annonce tous les ans la triste destruction, ont été construits précipitamment avec des bois verts; les vaisseaux construits à Anvers en sont un funeste exemple ; la séve du bois, n'étant pas employée à sa végétation, fermente dans les conduits où elle était contenue; le dryrot, ou la pourriture sèche, ou d'autres maladies du même genre livrent à une destruction inévitable ces chefs-d'œuvre de l'industrie humaine. Cette observation, trop malheureusement vraie, prouve la nécessité de la surveillance dans la coupe et l'emploi des bois, et la nécessité d'en avoir un approvisionnement considérable pour n'employer que celui qui aura les qualités requises. Nos vaisseaux, ainsi construits et tenus sous des toitures à l'abri des attaques alternatives et funestes du soleil et de l'humidité, seront plus solides. Leur durée ne sera plus restreinte au terme fatal de treize à quatorze ans. Dans la guerre de 1780, nos escadres n'étaient composées que de vaissaux donnés au Roi par toutes les corporations et les villes principales du royaume, construits en 1762. J'ai vu à son retour d'Amérique, dans le port de Rochefort, le vaisseau *le Tonnant*, qui avait été construit en 1740. A cette époque il avait combattu avec succès sept vaisseaux anglais, fait toutes les campagnes de M. d'Estaing, et était en 1780 encore en bon état.

Les deux tiers des bois nécessaires à nos constructions sont tirés de la France, le reste de l'Allemagne et des côtes de l'Italie. Depuis la destruction de la république de Venise, l'occupation par les Anglais des îles Ioniennes et leur monopole des bois des forêts de la Dalmatie, nous ne tirons plus des bois d'une excellente qualité de l'intérieur du golfe de Venise.

La destruction de nos forêts, vendues à vil prix à des acheteurs qui payent le prix de l'achat avec une partie de la coupe des bois qu'on leur a livrés, nous annonce que dans vingt ans la marine ne trouvera plus en France de bois de construction. Les ordres religieux, l'Etat conservaient seuls des réserves de haute futaie. La destruction des ordres monastiques, le pillage des forêts nationales, la liberté si réclamée à cette tribune de les défricher, l'intérêt particulier qui ne veut rien laisser après soi, seront les causes de la malheureuse position où se trouvera alors notre marine. Ce serait le moment, non de diminuer, mais d'augmenter la somme nécessaire pour les approvisionnements de la marine, afin que le ministre de la marine puisse payer, chèrement peut-être, aux acheteurs de nos forêts les mêmes bois que l'intrigue ou l'ignorance ont livrés presque pour rien.

M. le ministre de la marine vous a annoncé qu'on avait, par une sage précaution, forcé un peu l'approvisionnement des mâtures du nord, et que l'on désirait ménager les ressources que peuvent nous fournir un jour les forêts des Pyrénées et de la Corse. Je crois que, pour les premières, la précaution est un peu tardive : les forêts des vallées des Pyrénées qui fournissent les plus beaux bois de pin et de sapin sont épuisées; Toulouse était autrefois un entrepôt considérable des plus beaux pins et sapins des Pyrénées. Dans ce moment, lorsque l'on veut des belles poutres, on est obligé de les faire venir par le Rhône et le canal des Deux-Mers, des forêts des Alpes et du Dauphiné.

Les forêts de la Corse contiennent de superbes pins, sapins et chênes, une partie fut exploitée avant la Révolution avec un grand profit pour les entrepreneurs, qui avaient construit des routes pour les conduire aux embarcadères. Ces routes sont négligées depuis cette époque, mais les arbres laissés sur pied par les entrepreneurs ont acquis un développement et une hauteur extraordinaires, plusieurs de ces arbres ont jusqu'à cinq pieds de diamètre à leur base.

Lorsque les Anglais s'emparèrent momentanément de la Corse, en 1794, sur le rapport de leurs ingénieurs, négligeant les forêts les plus éloi-

Digitized by Google

gnées, ils exploitèrent avec le plus grand succès et sans ménagement les forêts de Pietro-Piana et de Barile. Ce que nos rivaux ont tenté avec succès, pourquoi le négligerions-nous? Le gouvernement français fait exploiter la forêt de Actone, plus éloignée de la mer; il pourrait exploiter avec plus d'avantage celles de Pietro-Piana, Barile et Teja. Les bois seraient portés par le Fuimorbo jusqu'à la plage, où il y a un bon mouillage, pratiqué par les gros bâtiments anglais qui venaient chercher ces bois; mais pour ménager cette ressource précieuse, il est nécessaire que les ingénieurs de la marine soient seuls chargés de cette exploitation et de la construction des chemins nécessaires, comme l'on fit en 1770, lorque l'on retira les belles mâtures des forêts des Basses-Pyrénées.

Je prie la Chambre de me pardonner cette digression qui paraîtra peut-être étrangère, mais j'ai cru devoir lui faire connaître des ressources peut-être ignorées du ministère de la marine. Elles ont été publiées en 1817, dans un excellent rapport sur l'état de cette partie de la Corse.

Le fer est une partie essentielle de nos approvisionnements pour la construction et l'armement de nos vaisseaux. Dans ce moment, nos maîtres de forges se plaignent de l'accumulation ruineuse de leurs fers. Je regrette que nous ne puissions accorder plus de fonds pour les approvisionnements de cette matière; nos arsenaux seraient pourvus de ce qui leur manque, nos forges reprendraient leur activité, les bois et les charbons leur primitive valeur. La marine, l'industrie, l'agriculture gagneraient également dans cette opération.

La diminution du prix du cuivre donnerait une grande facilité pour procurer celui nécessaire au doublage des vaisseaux; mais nous ne pouvons faire que des vœux: le défaut de fonds empêche de les réaliser. La marine militaire devrait faire ses achats de chanvres français seulement: cependant on en a acheté à Tunis; on prétend que, l'année désastreuse de 1816 ayant fait négliger cette culture, on a été obligé de se pourvoir en Russie: cependant nous avons eu l'année dernière des pétitions des propriétaires de terres à chanvres, qui se plaignaient de ne pouvoir vendre leurs chanvres, et demandaient des droits sur les chanvres étrangers. Je pense que le moyen de raviver cette culture serait de ne pas aller chercher chez l'étranger ce que l'on a chez soi. L'argent ne sortirait pas de la France, et l'agriculteur sûr de vendre son chanvre en cultiverait une plus grande quantité et en soignerait mieux la qualité.

Les manufactures de la France fournissent des toiles à voile d'excellente qualité, de même que les autres approvisionnements nécessaires.

L'artillerie de la marine a essuyé des pertes énormes, mais elle est encore dans une assez bonne situation. J'ai vu dans l'école d'artillerie de Toulouse tirer le parti le plus avantageux du fourneau à manche pour refondre les boulets qui avaient perdu leur forme par l'effet de l'oxydation. Ce fourneau est transportable partout, ainsi que le soufflet qui le met en mouvement. Par cette opération de refonte locale, les boulets ne reviennent pas plus cher qu'il n'en coûterait pour les frais de transport de ceux que l'on achèterait dans les forges éloignées. Je pense que l'on pourrait s'en servir avec avantage pour refondre les boulets accumulés dans nos arsenaux et sur nos côtes, qui par l'effet des intempéries de l'air ont subi une forte altération de poids, de forme et de calibre. Je pense que M. le ministre de la marine accueillera cette idée, que je présente à la Chambre comme une précieuse ressource que l'on ne doit pas négliger.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Lapasture. Messieurs, le budget de la marine offre dans ses nombreux détails l'ordre et la clarté introduits depuis quelques années dans le compte des recettes et dépenses des autres ministères. C'est ainsi qu'il nous est démontré qu'un crédit de 65 millions est absolument nécessaire pendant une période de dix années, pour terminer l'organisation de notre marine militaire et pourvoir en même temps aux dépenses du service courant. Le ministre, en réduisant cette année sa demande à 60 millions, s'est donc vu dans la nécessité d'opérer des réductions sur plusieurs parties de ce service, et il a dû les faire porter sur celles qui paraissaient davantage susceptibles d'être ajournées ou de supporter une diminution d'allocation. Le matériel devait naturellement subir ces retranchements, et le chapitre des approvisionnements a seul éprouvé une différence en moins de près de quatre millions. Il en doit résulter des retards nuisibles au service; car cet article, Messieurs, est d'une très-haute importance dans l'organisation d'une marine militaire. Frappé de l'urgence d'accélérer les approvisionnements de nos arsenaux, et avec l'espoir fondé que vous consentirez à une économie de 600,000 francs sur les vivres, j'aurai l'honneur de vous proposer d'augmenter de cette même somme l'allocation primitivement demandée par le ministre pour le chapitre des approvisionnements. Je chercherai en même temps à justifier les motifs qui ont fait porter sur les approvisionnements la plus grande partie de la réduction de cinq millions.

Il était, en effet, impossible d'opérer des économies sur le personnel des officiers de vaisseau; car, malgré l'augmentation que leur solde a reçue en 1819, elle est encore restée un peu inférieure à la paye des officiers de terre avec correspondance de grade. Notre honorable collègue M. le comte Foy me permettra de lui observer qu'il a commis une méprise en disant que la dernière organisation avait eu lieu en 1819. C'est en 1817 que se fit le travail de réforme dont on vous a si souvent entretenus. Il est utile, il est juste de faire remarquer que M. le baron Portal fut tout à fait étranger à cette organisation, puisqu'il n'était pas alors ministre. L'ordonnance royale du mois d'octobre 1819, contresignée par lui, n'avait trait qu'à la solde des officiers de vaisseau et à une meilleure distribution dans les grades. Ce fut une justice pour les officiers, et une amélioration dans l'ensemble du service; mais ce ne fut pas une nouvelle organisation.

Mais si aucune économie n'était possible sur le personnel des officiers militaires, nous ne pouvons nous empêcher d'appuyer l'avis de la commission de finances relativement à la partie administrative de la marine. Depuis longues années, même avant la Révolution, j'ai toujours entendu citer ce service accessoire comme étant trop compliqué, trop dispendieux. Je ne puis décider si le nombre des employés est trop grand pour l'exécution des formes adoptées; je croirai plutôt que c'est la faute du système administratif en lui-même, et qu'il demande à être beaucoup simplifié. C'est surtout en fait de marine qu'il est permis de citer l'Angleterre, et l'on s'ac-

Digitized by Google

corde à regarder l'organisation administrative de ses vastes établissements maritimes comme un modèle qui mérite d'être étudié et imité en France. J'expose un doute dans l'intérêt public. Je n'affirme rien sur un objet aussi délicat ; mais cette question paraîtra sûrement au ministre actuel, digne de fixer toute son attention, à une époque surtout où notre marine militaire est réduite de près de moitié, relativement au nombre de bâtiments de guerre que la France possédait en 1789.

Il aurait été tout à fait impolitique de songer aussi à opérer des réductions sur le service actif de la marine. Des armements plus considérables cette année sont bien justifiés par les circonstances actuelles qui obligent à des mesures sanitaires, et à donner une protection plus spéciale à notre commerce extérieur dans le Levant, dans les mers de tout le continent américain, si de nouvelles spéculations sont ouvertes à nos armateurs ; d'un autre côté, la sûreté de leurs entreprises et la dignité du pavillon français exigent un service très-actif pour notre marine royale, et je doute que les armements actuels puissent même suffire pour un objet aussi important : il est probable que nous serons forcés de les augmenter l'an prochain.

Enfin, les longues guerres que nous avons eu à soutenir ont fait négliger dans nos ports les ouvrages hydrauliques. Nous sommes à cet égard restés en France inférieurs aux Anglais et même aux Espagnols, et les augmentations à faire aux cales et bassins destinés à la conservation et à la réparation de nos vaisseaux de guerre exigent des ouvrages neufs et un établissement dispendieux. Mais, je le répète, c'est dans l'emploi même des sommes allouées, c'est dans la surveillance la plus sévère que de fortes économies peuvent avoir lieu. L'opinion générale en France est que nous entreprenons trop d'ouvrages à la fois, et qu'ensuite l'achèvement ne s'opère qu'avec une lenteur nuisible à l'économie, que souvent même on ne les termine jamais. On s'accorde également à croire que les moyens les plus économiques ne sont pas toujours ceux qui sont préférés dans la construction des monuments et autres ouvrages publics. Si ces reproches sont justes, nous devons les signaler dans l'intérêt des contribuables, et j'ai l'espoir bien fondé qu'un ministre élevé dans une école célèbre, où les sciences exactes sont enseignées avec tant de succès, saura bien s'opposer à de tels abus, s'ils existent dans le département confié à son administration, et qu'il imprimera en même temps la direction et l'activité convenables aux grands ouvrages qu'exigent les besoins de la marine militaire.

Ainsi donc pour ramener au taux de 60 millions les dépenses totales de la marine évaluées à 65 millions, vous savez qu'il a fallu faire porter cette réduction sur les approvisionnements, l'artillerie, les travaux hydrauliques, en général sur tout le matériel.

Il sera facile de sentir combien ces économies forcées doivent retarder l'organisation définitive de notre marine militaire. Nos bâtiments de guerre ne sont pas d'ailleurs assez nombreux pour nous dispenser de tenir constamment prêts les approvisionnements qui doivent former leur armement ; sans cette prévoyance il serait tout à fait inutile d'en construire ou de conserver tous ceux qui existent ; car, Messieurs, il n'en est pas des approvisionnements de la marine comme de ceux des armées de terre. Il ne s'agit pour ces derniers que de former des magasins et de les remplir de vivres et de fourrages ; c'est l'ouvrage de peu de temps. Pour les autres, les matières premières qui arrivent dans les ports doivent subir ensuite beaucoup de préparations. Les arsenaux de marine sont de vastes ateliers où l'on fabrique la plus grande partie des objets qui servent à l'armement des vaisseaux, et ces divers ouvrages occupent un grand nombre de bras et ne peuvent s'exécuter promptement. On conçoit donc combien il serait imprévoyant et dangereux de ne pas s'efforcer de tenir constamment les approvisionnements au complet : ce ne serait pas à l'approche d'une guerre maritime qu'il serait possible d'approvisionner les arsenaux de marine.

L'artillerie des vaisseaux a même besoin d'être renouvelée toutes les fois que des inventions nouvelles paraissent soit chez nous, soit chez les nations étrangères. L'art de tuer les hommes sur mer comme sur terre s'est singulièrement perfectionné de nos jours ; et le peuple qui se laisse gagner de vitesse, en négligeant l'emploi de ces moyens plus parfaits, assure une victoire facile à la puissance qui lui est opposée. Nombre d'exemples mémorables prouveraient facilement tout le danger de songer aux économies sur cet objet décisif.

Il y a aussi nécessité à approvisionner nos arsenaux de bois de construction, tandis que la paix dont nous jouissons permet toute liberté à la navigation ; car sous ce rapport, comme en beaucoup d'autres choses relatives à la marine, nous sommes devenus tributaires de l'étranger. La dépopulation de nos forêts, la vente impolitique qui n'a cessé d'en avoir lieu depuis 1815, devait nous y conduire nécessairement. Et qu'il me soit permis, Messieurs, de vous observer que les plaintes que renferment les pétitions qui vous sont à chaque session soumises sur cet objet important ne sont que trop fondées, et qu'elles méritent la plus sérieuse attention d'un gouvernement essentiellement conservateur : car nous n'avons plus même l'espoir, maintenant que les Grecs sont livrés à une guerre d'extermination, de pouvoir nous approvisionner des superbes bois de construction que les forêts de l'Albanie nous fournissaient abondamment avant la Révolution. Conservons donc les ressources précieuses que nous pouvons trouver encore dans les restes de nos forêts, et tâchons de créer une nouvelle richesse territoriale par des semis d'arbres résineux, qui prospèrent dans les plus mauvaises terres, et dont la culture n'est pas assez encouragée en France. Il en est de même pour le chanvre, dont la marine fait une si grande consommation. Notre sol peut et doit le produire ; et, dans la surabondance de grains qui règne partout, notre agriculture trouverait un double avantage en variant ses cultures, et en nous affranchissant du tribut que nous payons aux étrangers ; il faut nous efforcer enfin de faire tourner au profit de l'industrie nationale les dispendieux approvisionnements qu'exigent nos établissements militaires et maritimes.

Ces réflexions, Messieurs, ne me paraissent pas inutiles pour justifier l'augmentation que j'ai l'honneur de vous proposer, au chapitre des approvisionnements, d'une somme de 600.000 fr. Vous retrouverez cette même somme par l'économie que vous propose la commission sur le chapitre IX, relatif aux vivres, et que je crois possible en raison de la diminution du prix des grains ; et si vous êtes convaincus, comme je le suis moi-même, que le crédit de 60 millions est encore insuffisant, qu'il y aura nécessairement des par-

Digitized by Google

ties du service qui resteront en souffrance et auxquelles il faudra pourvoir l'an prochain, et peut-être avec une augmentation de dépense, je crois que la Chambre ne peut hésiter à adopter cette augmentation d'allocation. Tout ce qui servira à faire approcher le crédit de la somme calculée comme nécessaire aux besoins du service maritime sera une amélioration, un pas de fait vers le but que nous désirons atteindre dans le plus court délai possible, puisque l'organisation de la flotte dépendra toujours de la quotité de fonds qui seront affectés à cet objet.

Messieurs, il importe à notre politique, à la dignité nationale, aux intérêts du commerce de soutenir la force de notre marine militaire. Pendant les troubles et les guerres de la Révolution, toutes les ressource de la France furent consacrées aux armées de terre. Bonaparte lui-même, avec toute sa puissance et l'emploi de moyens gigantesques, ne sut jamais organiser et encourager la marine. Son système maritime fut sans résultat, par la raison qu'il était inexécutable, ou qu'en l'exécutant il ruinait le commerce français. L'impétuosité de son caractère s'opposait d'ailleurs à cette sage lenteur, à cette prévision, à cette persévérance qu'exigent les entreprises confiées aux incertitudes de la mer.

Le seul système raisonnable en fait de marine, de commerce extérieur et de colonies, est celui que suivait le gouvernement français avant la Révolution. Le succès de la guerre d'Amérique fut dû en grande partie au service de la marine française ; or, ce n'est que par les résultats que les combinaisons politiques et militaires doivent se juger. En 1789, nous possédions plus de 80 vaisseaux de ligne, un corps d'officiers aussi nombreux qu'instruits ; les approvisionnements immenses des colonies, mieux cultivées que la plupart des provinces de la métropole ; l'île de Saint-Domingue à elle seule valait davantage pour la France que la possession des mines du Mexique et du Pérou pour l'Espagne. Cette puissance, liée avec nous par le pacte de famille et des intérêts semblables, pouvait elle-même armer 70 vaisseaux de ligne ; et cette union assurait l'équilibre dans la balance des forces maritimes. Enfin nous touchions au but où tendait la politique de la maison de Bourbon, qui était la liberté de la navigation : la Révolution a détruit en un moment cet édifice de sagesse et de prévoyance ; si le mal fut immense, un bon Français se refuse à le croire irréparable.

Et lorsque nous entendons si souvent, à cette tribune, citer avec mépris cet ancien gouvernement que l'on s'obstine à ne juger que par des préventions ou par des abus gothiques dont la civilisation avait fait justice, et dont on ne s'occupait en 1789 que pour en proposer unanimement la destruction, n'est-il pas permis de répondre en disant : Voyez ce qu'étaient au moment de la Révolution la puissance maritime de la France, la prospérité de son commerce extérieur, les ressources qu'elle tirait de ses colonies; voyez maintenant l'état de notre marine, de notre commerce, de nos colonies, et jugez où doivent se trouver les regrets, et sur qui doivent tomber les reproches ! — Je vote une augmentation de 600,000 francs sur le chapitre IV, relatif aux approvisionnements.

(On demande généralement, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le général Sébastiani. Messieurs, permettez-moi une seule observation avant d'entrer dans la question que je me propose de traiter. Il est vrai qu'il y a eu depuis peu deux organisations de la marine : l'une très-importante, qui a eu lieu en 1817 sous le ministère de M. le comte Molé, et l'on ne saurait trop louer cette organisation ; il y en eut une autre en 1819, ce ne fut que la rectification de la première.

J'arrive maintenant au chapitre des approvisionnements. Un orateur a parlé des bois nécessaires à la marine. La Chambre sait que ces bois sont de différentes espèces. Les plus rares et les plus chers sont les bois de mâture. Eh bien ! la Corse en produit à elle seule plus que tout le reste de l'Europe. (*On rit à droite.*) M. de Jurien le sait mieux que personne ; ces bois sont d'une qualité et d'un échantillon fort supérieurs à tous les autres. Un mémoire très-remarquable fait par un chef de division au ministère de la marine, homme de beaucoup de talent et d'expérience, prouve que la Corse contient plus de bois de mâture que la Norwége, la Suède, la Russie et la Pologne. Jusqu'ici pourtant ces bois de mâture avaient été négligés; l'exploitation en était abandonnée, à cause des difficultés de communication. Aujourd'hui que deux routes existent, l'une partant de Vezzavona et aboutissant au beau golfe d'Ajaccio, et l'autre allant d'Altona au golfe de Sagona, les bois de la Corse ne coûtent qu'un tiers de ce que coûtent ceux qu'on va chercher dans les pays étrangers. Outre ces bois de mâture, la Corse possède encore des bois propres aux courbes ; et toutefois ses belles forêts nationales sont dans un état d'abandon absolu. Cependant j'ai souvent attiré l'attention de la Chambre sur un objet aussi important ; et ce n'est pas dans un intérêt de localité que je l'ai fait, mais dans l'intérêt de l'Etat. L'Etat possède en Corse des propriétés pour la conservation desquelles on ne saurait faire trop de sacrifices, non pas des sacrifices inutiles, mais des sacrifices productifs et conservateurs.

Je demande qu'à l'avenir M. le ministre de la marine fasse tirer de la Corse une plus grande quantité de bois de construction, et que les forêts de ce pays soient mieux entretenues qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine.* Messieurs, je viens soutenir la proposition que je vous ai faite hier, d'augmenter de 600,000 francs le chapitre des approvisionnements maritimes, en prenant cette somme sur le chapitre IX. Il m'a paru que les motifs sur lesquels je m'appuyais avaient été sentis généralement par la Chambre. Ce que vient de dire l'honorable général à qui je succède n'est nullement en contradiction avec ma proposition. Il a fait l'éloge des bois de la Corse, et a eu parfaitement raison. Le département de la marine s'approvisionne en Corse autant qu'il le peut et qu'il le juge nécessaire. Il existe cependant des difficultés ; ce sont celles des chemins. Des travaux considérables ont été faits, mais ils n'ont pas été poussés assez loin pour que l'exploitation des bois de la Corse ne soit pas une chose très-coûteuse ; les bois de la Corse nous reviennent infiniment plus cher qu'ils ne nous reviendront un jour ; c'est donc déjà une raison pour ménager l'exploitation des belles forêts de la Corse. Mais il y a une autre raison qui n'est pas moins importante : c'est que cette reserve nous est toujours assurée, et que s'il arrivait que par suite de la guerre les autres ressources nous fussent retirées, nous aurions toujours celle de la Corse à notre

Digitized by Google

disposition. Ainsi, Messieurs, loin de combattre ce que vient de dire M. Sébastiani, je l'invoque au contraire comme démontrant la nécessité d'augmenter le chapitre IV autant qu'il sera possible.

Le rapporteur de la commission et d'autres orateurs ont paru s'étonner de ce qu'à une autre époque on avait demandé pour le chapitre qui nous occupe une somme plus forte que celle qui est aujourd'hui demandée, quoique cependant les dépenses de la marine tendent à s'élever de plus en plus jusqu'à la somme de 65 millions; la chose est pourtant toute simple. Les armements qui ont eu lieu dernièrement, et qui ont montré avec tant d'honneur et de distinction le pavillon français sur des mers qui en étaient veuves depuis si longtemps, ont nécessité l'augmentation de différents chapitres; dès lors, restreints comme nous l'étions, il a bien fallu faire porter quelque part la réduction que nous devions opérer; et c'est sur le chapitre des approvisionnements que cette réduction devait tomber. Il est hors de doute que, si le budget de la marine eût pu cette année être porté à 65 millions, le chapitre des approvisionnements aurait reçu une forte augmentation.

Messieurs, les circonstances démontrant qu'il est possible de faire des économies sur le chapitre des vivres, rien n'est donc plus convenable que de reporter cette économie sur le chapitre IV. Je vous ai déjà exposé les motifs qui rendent les approvisionnements si importants: c'est sur ces approvisionnements que doit se fonder notre avenir; c'est sur eux qu'il faudrait compter si la guerre venait encore à troubler la paix du monde. Vous n'ignorez pas que la France ne peut fournir chaque année plus de la moitié du bois nécessaire à nos constructions, et qu'en demander davantage à nos forêts serait vouloir les détruire. Il est tout naturel, par conséquent, de faire nos approvisionnements au dehors, tandis que nous le pouvons. Dès lors, il n'existe aucune raison qui s'oppose à l'allocation des fonds que nous vous demandons.

Je ne vous occuperai pas plus longtemps de cette question; je crois vous avoir démontré que la demande que je vous ai faite est fondée sur les véritables principes d'ordre et d'économie.

Plusieurs voix à droite: La clôture!... (La Chambre ferme la discussion.)

M. **le Président** met aux voix la proposition faite par le ministre, d'augmenter le chapitre IV de 600,000 francs.

Cette proposition est adoptée à la presque unanimité.

Le chapitre IV, augmenté de cette somme, est également adopté au chiffre de 16,931,048 francs.

M. **le général Foy**. Votre délibération est inutile, puisqu'il n'y a pas de spécialité!

M. **le Président** fait lecture du chapitre V, ainsi conçu: *Artillerie*, 979,416 francs. Personne ne demande la parole; ce chapitre est mis aux voix et adopté.

M. **le Président**. Le chapitre VI, intitulé: *Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils*, et montant à 3,400,000 francs, se divise en différents articles. Sur le premier de ces articles, ayant pour titre: *Appointements des inspecteurs généraux, des ingénieurs et de plusieurs autres employés; frais divers, conduites et vacations*, 250,821 francs, M. le général Foy demande une réduction de 20,000 francs; la parole lui est accordée.

M. **le général Foy**. Quand je propose sur un chapitre de plus de 3 millions une réduction de 20,000 francs, vous supposez bien, Messieurs, que ce n'est pas une si chétive économie qui m'amène à cette tribune; je viens fixer votre attention sur ce qui me paraît jeter le désordre dans le service. M. le ministre de la marine a fait hier un éloge très-juste du corps des ingénieurs constructeurs. Je demande pourquoi, à côté d'un corps aussi habile et aussi instruit, on entretient pour les ouvrages hydrauliques et pour les bâtiments civils un autre corps d'ingénieurs tirés des ponts et chaussées? Cela était bien autrefois que les ingénieurs constructeurs et ceux des ponts et chaussées sortaient de deux écoles différentes, dans lesquelles ils recevaient une instruction appropriée au genre de service pour lequel ils étaient destinés. Mais aujourd'hui que les uns comme les autres sortent de l'École polytechnique, cette mère glorieuse de tous nos services publics; aujourd'hui que les ingénieurs constructeurs sont les meilleurs sujets de l'École polytechnique, pourquoi ne feraient-ils pas ce qu'ils peuvent faire tout aussi bien que les ingénieurs des ponts et chaussées? Il résulterait de là une économie et une amélioration. Par exemple, il y a dans chaque port de mer des ateliers où sont renfermés les bois nécessaires aux constructions navales, et d'autres bois destinés aux bâtiments civils; si la surveillance de ces ateliers était confiée à un seul ingénieur, vous éviteriez des rivalités toujours nuisibles au service, et ce serait un hommage que rendrait M. le ministre de la marine au savoir et au talent des ingénieurs constructeurs.

Je sais très-bien qu'il existe des travaux, comme la construction des bassins, qui exigent un développement de moyens que ne sauraient offrir les ingénieurs de la marine; mais c'est là un objet extraordinaire, et je ne veux parler que du service ordinaire. D'ailleurs, les ingénieurs de ponts et chaussées ont assez à faire; nous leur donnons de l'ouvrage avec les canaux, et j'espère que nous en donnerons bientôt d'autre pour les routes. Je crois donc que M. le ministre fera bien de ne les appeler que pour des travaux auxquels ne seraient pas ordinairement propres les ingénieurs constructeurs. Je dis ordinairement, et pourtant je pourrais rappeler que le célèbre Brognart, qui a fait le bassin de Toulon, était un ingénieur maritime.

Je crois qu'il y a lieu à indiquer la nécessité d'employer les ingénieurs constructeurs à la plupart des travaux que M. le ministre confie à des ingénieurs des ponts et chaussées; c'est à cet effet que j'insiste sur le retranchement de 20,000 francs sur le chapitre VI.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. L'honorable préopinant a conseillé, dans l'intérêt du service et par économie, de ne plus employer les ingénieurs des ponts et chaussées que pour les travaux extraordinaires. Le principal motif qu'il ait donné, est que les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs des ponts et chaussées, sortant d'une même école, pouvaient servir avec le même succès aux travaux hydrauliques et aux travaux de construction; mais il a oublié que les élèves, en sortant de l'École polytechnique, vont à des écoles d'appli-

Digitized by Google

cation, où ils apprennent ce qu'on ne leur a pas enseigné à l'Ecole polytechnique. Ainsi, pour que la proposition du préopinant fût admissible, il faudrait que les ingénieurs de la marine, en sortant de l'Ecole polytechnique, fussent obligés de suivre les écoles d'application de construction des vaisseaux et les écoles des ponts et chaussées.

M. le général Sébastiani. Je ne viens pas combattre l'opinion du préopinant ; je crois qu'on peut soutenir les deux opinions différentes qui ont été émises, et peut-être avec plus d'avantage celle de la division du travail. Je veux attirer l'attention sur un des points les plus importants de notre marine française. Déjà des sommes considérables ont été dépensées pour le port de Cherbourg ; mais les travaux n'ont pas été poussés assez loin pour le mettre à l'abri d'un coup de main. Si vous aviez la guerre, l'ennemi pourrait, par une expédition prompte, détruire en un instant ce qui vous a coûté tant d'années de travail. J'espère que le ministre prendra ces réflexions en considération.

Je demande maintenant à la Chambre la permission de lui dire un mot sur l'établissement de l'école d'Angoulême. (*Voix à droite:* Nous n'en sommes pas là!) Je suis parfaitement dans le chapitre... La Chambre doit remarquer qu'il existe une sorte de dissonnance dans l'établissement d'une pareille école dans l'intérieur de la France. Vouloir former des officiers de marine dans l'intérieur des terres, est à peu près la même chose que si vous prétendiez instituer une école de cavalerie sur un vaisseau. Cette école serait admirablement bien placée à Lorient, qui la réclame. Il faut, Messieurs, accoutumer de bonne heure les élèves à la vue de la mer. Je pense que l'auguste chef de la marine, M. le duc d'Angoulême, approuverait l'établissement de l'école dans le port de mer que je viens de nommer. Toutefois, je ne puis faire aucune proposition à ce sujet; il doit me suffire d'avoir appelé l'attention du gouvernement sur ces deux points importants, le port de Cherbourg et l'école de marine.

M. le Président met aux voix l'amendement proposé par M. le général Foy ; il est rejeté.

M. le Président. Un autre amendement, proposé par M. Villemain, a pour objet de retrancher une somme de 16,198 francs sur les travaux du collége royal d'Angoulême. M. Albert a la parole.

M. Albert. Messieurs, l'honorable député que vous avez entendu à la fin de la séance de samedi s'est élevé pour la seconde fois contre le collége de marine d'Angoulême. Il a semblé n'appeler l'attention de l'administration que pour l'avenir, et cependant il conteste dès à présent la somme demandée pour ce collége.

Il n'ignore pas qu'avant de l'établir, l'administration a pris toutes les précautions qui pouvaient l'éclairer sur les avantages qui devaient en résulter.

Le succès a répondu à son attente : le collége paraît avoir reçu le développement dont il était susceptible. Tous ceux qui le connaissent en parlent avantageusement. Les rapports lui sont favorables ; il est bien démontré qu'il serait difficile de l'établir ailleurs d'une manière plus avantageuse.

L'honorable député a dit, et répété plusieurs fois, que c'était une chose ridicule de voir un collége de marine dans une ville éloignée d'un port de mer.

Avant de hasarder cette opinion, il aurait dû consulter le passé, et prendre en considération la position dans laquelle se trouvait l'administration de la marine.

A une époque antérieure à la Révolution, il existait deux écoles de marine : l'une dans un port de mer ; l'autre à une distance considérable, sur la crête d'une montagne.

Dans celle-ci, les élèves ne recevaient et ne pouvaient recevoir que les premiers éléments de la carrière à laquelle ils se destinaient.

Dans l'autre, ils trouvaient la pratique réunie à la théorie.

En comparant les élèves entre eux, il était aisé de juger laquelle de ces deux manières d'instruire pouvait être la meilleure.

Ces deux écoles ont disparu pendant les calamités révolutionnaires. Plus tard, l'administration fut obligée de prendre un parti.

Elle avait deux choses à examiner : la première, celle de savoir si les besoins du service exigeaient deux écoles;

La seconde, si, en n'en conservant qu'une, il était convenable de la placer dans un port de mer.

Les meilleurs esprits, les officiers les plus distingués de la marine, tous ceux qui conservaient quelque souvenir du passé, jugèrent qu'il y avait de l'inconvénient à l'établir dans un port de mer; que les élèves s'abandonnaient trop tôt au désir de parcourir les mers ; que l'habitude des voyages contrariait l'application dont ils avaient besoin pour leur première éducation ; que plusieurs d'entre eux, réduits à une simple routine, restaient dans un état de médiocrité aussi funeste pour eux que pour la marine.

Ces réflexions ont déterminé le ministre à placer le collége dans la ville d'Angoulême. Il y est depuis cinq ans. A des époques périodiques, les examens en font sortir des sujets très-distingués, quoi qu'on en dise, et dignes de la confiance de leurs supérieurs.

C'est dans cet état de choses qu'on sollicite le changement de ce collége.

Ainsi, il faut abandonner un mode d'instruction dont l'expérience atteste l'efficacité;

Il faut revenir précipitamment à un système que l'administration a jugé à propos d'abandonner ;

Il faut abandonner un établissement superbe, qui réunit tous les avantages désirables, et qui a coûté près de 800,000 francs, pour en tenter un autre qui coûtera peut-être davantage, sans être assuré de réussir.

Quelles sont les bonnes raisons qu'on présente pour justifier un pareil changement ? Aucune. Je dis aucune ; car ce n'est pas une bonne raison que d'alléguer vaguement qu'un collége de marine ne peut être que dans un port de mer.

On ignore, ou on feint d'ignorer que l'école d'Angoulême n'est qu'une école préparatoire; considérée comme telle, il importe peu qu'elle soit là, ou autre part.

Sans doute qu'on veut la soumettre aux chances incertaines d'une nouvelle expérience ; si elle ne réussit pas, on en sera quitte pour en demander une autre ; après celle-ci, une troisième : de cette manière, le collége deviendra aussi mobile que les vaisseaux qui flottent sur l'Océan : autant vaudrait le placer de suite sur un bateau à vapeur.

Si l'instabilité dans la législation et dans l'ad-

Digitized by Google

ministration publique peut être funeste, elle ne l'est pas moins quand il s'agit d'établissements importants.

Avant de les fonder, la prudence avertit de n'agir qu'en grande connaissance de cause; mais, une fois créés, il faut, pour les détruire, des motifs puissants qui ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Ce n'est pas l'intérêt public, je suis fâché de le dire, qui excite le zèle de ceux qui attaquent le collége d'Angoulême. C'est un intérêt personnel.

Les uns le voudraient dans le port de Lorient, où ils n'offrent, pour le recevoir, que de vieilles casernes voûtées, placées au-dessous du niveau des terres, où la santé des élèves pourrait être compromise.

D'autres l'appellent dans le port de Brest, avec la certitude de ne pas y rencontrer les ressources que présente la ville d'Angoulême.

Viendront ensuite les habitants de Toulon, Marseille, Rochefort et autres, qui feront aussi valoir leurs droits à l'établissement.

Si ces derniers avaient la préférence, combien éprouveraient de regrets ceux qui sollicitent un changement dont ils ne profiteraient pas!

On parle d'économie, et on provoque des dépenses qui sont sans intérêt comme sans objet.

On se plaint qu'il n'y a pas de fixité dans les actes de l'administration; et on veut forcer le ministre de la marine à détruire, pour rebâtir, sans prouver que ce qu'il ferait vaudrait mieux que ce qui existe.

Jouissance du présent, espoir de l'avenir, tout est sacrifié à une ambition particulière.

Au surplus, Messieurs, personne n'a encore prétendu qu'il ne devait pas y avoir de collége de marine. Se borner à en demander le changement, c'est reconnaître qu'il en faut un. Eh bien! il n'y a dans ce moment que celui d'Angoulême. C'est donc un devoir, il y a donc une nécessité indispensable de pourvoir à son entretien; tel est l'objet soumis à votre délibération, le seul sur lequel il vous soit permis de manifester votre opinion.

Dans le chapitre 2 du budget du ministre de la marine, il vous demande la somme de 61,407 fr. pour le personnel de ce collége.

Vous l'avez adopté. L'honorable député auquel je réponds ne l'a pas contesté. Il semble qu'il aurait dû admettre les dépenses énoncées dans le chapitre 6, qui n'en sont que la conséquence. Cependant il en refuse l'allocation.

De quoi s'agit-il?

De l'achèvement de la chapelle et de son mobilier;

De la construction de deux petits pavillons;

De quelques dépenses pour les études;

Du nivellement de la cour et de plantation d'arbres, pour lesquels le ministre ne demande qu'une modique somme de 16,398 francs.

Cette dépense est juste et nécessaire, soit que le collége conserve sa destination actuelle, soit que les élèves de la marine soient remplacés par des élèves d'un autre genre.

Vous ne balancerez donc pas à allouer la somme demandée.

Avant de descendre de cette tribune, je dois vous faire remarquer un fait qui m'a paru singulier.

L'honorable député auquel je réponds a été visiter le collége d'Angoulême. Il est entré dans les plus petits détails; il a tout vu, tout examiné. Rien n'a échappé à son investigation. C'est lui qui le déclare. Vous jugerez, Messieurs, combien la bonne opinion qu'il en prit alors est différente de celle qu'il a manifestée récemment, quand vous saurez qu'il y a placé un de ses enfants. Maintenant, j'oppose sa tendre sollicitude au discours qu'il a prononcé. J'appelle du député parlant pour son département, au père de famille agissant d'après ses sentiments. Si j'avais à choisir entre les deux, j'aimerais mieux pour guide le cœur du père que l'éloquence de l'orateur. Je me plais à croire que le choix qu'il a fait ne lui causera pas de regrets, et que les succès de son fils, en justifiant le collége d'Angoulême, le réconcilieront avec lui. (*On rit. — Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Villemain.** Je demande la parole....

Plusieurs voix à droite : Non! non! La clôture!.... Encore un long discours!...

M. **Villemain**, *à la tribune.* Je réclame un moment l'attention de la Chambre; je n'ai pas intention d'en abuser.

Je crois avoir rempli la tâche que je m'étais proposée, mais non pas uniquement dans un intérêt local et encore moins dans un intérêt personnel. L'honorable député de la Charente, ne trouvant pas de raisons à opposer à celles que j'ai eu l'honneur de vous soumettre en 1820 et 1821, et encore cette année, a cru devoir chercher des motifs tout à fait étrangers. (*Quelques murmures s'élèvent. — Nombre de voix :* Pas du tout; M. Albert a traité la question...) Je me serais dispensé d'y répondre, si parmi ces motifs il ne se trouvait un fait qui m'est personnel. M. Albert a dit que la meilleure réfutation à faire de ce que j'ai dit contre la situation désavantageuse du collége à Angoulême, était l'existence de mon fils à ce collége. Messieurs, il est vrai que mon fils veut servir son pays dans la marine comme je l'ai servi moi-même sur terre; et dès lors, il n'a pas eu d'autre moyen que d'entrer au collége d'Angoulême; car il n'en est pas de la marine comme dans les armées de terre, où l'on peut devenir maréchal de France en commençant par être simple soldat; tout jeune homme qui veut entrer dans la marine doit entrer dans ce collége d'Angoulême; et s'il était situé sur les tours Notre-Dame, où il ne serait guère plus mal qu'à Angoulême, il aurait bien fallu que j'y misse mon fils... (*On rit.*)

Je dois dire, Messieurs, qu'il n'est pas exact de prétendre que tous les rapports qui ont été faits sur l'établissement du collége à Angoulême lui aient été favorables; il n'y a eu jusqu'à présent que deux rapports: l'un, celui du général Jacob, est désavantageux au collége; l'autre se borne à dire que les choses sont aussi bien qu'elles peuvent être à Angoulême.

(On demande de nouveau la clôture.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Villemain; il est rejeté.

M. Laisné de Villevesque réclame la parole et s'avance à la tribune. (*Murmures à droite. — Plusieurs membres de ce côté :* La clôture, aux voix!...)

M. **Laisné de Villevesque.** Je ne pense pas,

Digitized by Google

Messieurs, que vous ayez l'intention d'emporter la marine à l'abordage.... (*On rit. — Une voix à droite :* Pourquoi pas?... — *On rit.*) Il est bien démontré que le collége de la marine est mal placé à Angoulême, et que la pratique se trouve là beaucoup trop éloignée de la théorie ; cependant, il n'entre dans l'intention de personne de priver cette ville d'un établissement de cette nature. On peut y établir le collége de Saint-Cyr, puisque l'insalubrité de Saint-Cyr est reconnue.

Voix nombreuses : Cela ne nous regarde pas.

M. de Puymaurin demande et obtient la parole.

M. de Puymaurin. Si les approvisionnements sont nécessaires à rassembler dans nos arsenaux, il est encore plus important de construire des hangars pour les renfermer et les mettre à l'abri des injures de l'air. Les vaisseaux eux-mêmes, étant très-longtemps en construction, doivent être placés dans les cales couvertes ou sous des toits provisoires. Sans ces précautions, des pièces importantes subiraient de telles altérations, qu'à la première campagne, les vaisseaux et les équipages courraient le plus grand danger. Regrettons que l'opération de la construction des hangars, conçue sous l'ancien ministre, à qui la marine a de grandes obligations, ne soit pas encore terminée, et fournissons au ministre de la marine ce qui est nécessaire pour achever ces moyens de conservation de nos vaisseaux. Imitons la république de Venise, qui possédant les meilleurs bois de construction de l'Europe, ne terminait que le nombre de vaisseaux exactement nécessaires ; les autres étaient presque finis dans des cales couvertes pour être terminés au premier besoin.

Les machines à draguer ne sont pas encore introduites dans nos ports, quoique leur utilité ait été reconnue en Angleterre; peut-être doit-on attribuer l'emploi exclusif des pontons à la nécessité d'employer les forçats accumulés dans nos ports.

Le désastre de la Hogue, où notre marine reçut un échec irréparable, fit sentir vivement la nécessité de construire sur cette côte inhospitalière un port qui pût recevoir nos vaisseaux de guerre, qui, tirant trop d'eau, ne pouvaient entrer dans les ports que nous avons sur la Manche.

Un siècle s'était passé en regrets et en projets inutiles, lorsque Louis XVI adopta le projet de construire le port de Cherbourg. Aimant la marine, il fut lui-même présider en père et en souverain au lancement d'un des cônes destinés à former le commencement de cet important ouvrage. La cruelle Révolution fit périr cet infortuné monarque, et les gouvernements qui lui ont succédé n'ont pas mis à l'achèvement de ce port toute l'importance qu'il méritait. Nous devons regretter que Bonaparte ait entassé 330 millions dans la construction de l'inutile port d'Anvers, et qu'il n'en ait pas consacré un sixième à l'achèvement du port de Cherbourg; 40 millions seraient nécessaires pour le terminer, et il en faudra 60, parce qu'on ne peut employer que de petites sommes. Dans tous les ouvrages hydrauliques, les frais d'épuisement, de surveillance et d'administration sont toujours les mêmes, et reposent sur des bases constantes et inévitables. L'économie dépend au contraire essentiellement de la célérité de leur exécution ; aussi les Etats de Languedoc, qui avaient dans leur administration beaucoup d'ouvrages de ce genre à construire, ne les commençaient jamais qu'après s'être assuré les sommes nécessaires par un emprunt. On imposait tous les ans 10 0/0 du capital de cet emprunt, dont 5 0/0 pour les intérêts, et 5 0/0 pour le capital; l'ouvrage était terminé promptement sans être exposé au ravage des éléments; et au bout de 15 ans l'emprunt était éteint.

En attendant qu'on adopte ce moyen doux et économique pour l'achèvement du port de Cherbourg, je demande que l'on alloue seulement la somme de 750,000 francs demandée pour ce port; je représenterai que cette somme suffira à peine pour achever la construction des cales, hangars, etc, et que la partie la plus importante de la défense du port, contre les attaques de la mer, restera à faire. Je désire que, désormais, 1,500,000 francs soient spécialement affectés à l'achèvement du port de Cherbourg, savoir : 500,000 francs à l'exhaussement de la digue qui couvre le port, et 1 million aux travaux du nouveau port, afin que dans trois ans on puisse obtenir les principaux avantages qui doivent résulter de tous les ouvrages entrepris.

La commission, vu le bas prix des denrées, a demandé sur l'article des vivres une diminution de 600,000 francs. L'importance du port de Cherbourg, la nécessité d'assurer la subsistance des 2,000 ouvriers qui y sont employés et qui dans l'inaction périssent de misère, me fait présenter l'amendement suivant :

« Les sommes diminuées par la commission sur le budget du ministre de la marine seront appliquées à la construction du port de Cherbourg. »

(On demande l'impression ; elle est ordonnée.)

Plusieurs membres à droite réclament la mise aux voix.

M. le Président met le chapitre VI en délibération ; il est adopté au chiffre de 3,400,000 fr.

M. le Président. Le chapitre VII est ainsi conçu : *Chiourmes*, 435,000 francs.

M. Duhamel. Je dois, Messieurs, vous soumettre quelques observations sur les chiourmes. Ces établissements présentent deux sortes de vices : l'un, contre l'humanité; l'autre, contre l'économie. J'ai été à même de voir que les forçats condamnés à temps sortent ordinairement des galères plus gâtés qu'ils ne l'étaient en y entrant. Ces établissements sont donc contraires à l'humanité et à la morale. Quant au principe d'économie, il est prouvé que le travail de plusieurs forçats n'équivaut pas à celui d'un seul ouvrier ; et d'ailleurs, chaque année, il arrive que les dépenses faites pour les chiourmes sont bien loin d'être compensées par les travaux des forçats. M. le ministre de la marine nous avait laissé entrevoir en 1819 qu'il serait possible de remplacer les chiourmes en transportant les condamnés dans des pays lointains, comme le font nos voisins. Je sens que le moment n'est pas opportun pour réaliser un pareil projet; mais j'ai voulu le rappeler à l'attention du gouvernement. Je vote d'ailleurs pour l'allocation demandée.

(Le chapitre VII est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture du chapitre VIII portant : *Hôpitaux*, 1,399,940 francs. — Ce chapitre est adopté sans discussion.

Digitized by Google

M. **le Président.** Le chapitre IX est ainsi conçu : *Vivres*, 7,931,609 francs. Sur ce chapitre, la commission a proposé une réduction de 600,000 francs. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. **Labbey de Pompières.** Je demande la parole...

Plusieurs membres à droite : Non, non!... La clôture!...

(M. Labbey de Pompières n'insiste pas; la réduction proposée par la commission est adoptée; le chapitre IX, réduit à la somme de 7,331,609 francs, est également adopté.)

M. **le Président** lit le chapitre X, portant : *Dépenses diverses*, 565,000 francs. Aucun membre ne demande la parole. Ce chapitre est mis aux voix et adopté.

M. **le Président.** Le chapitre XI est ainsi conçu : *Colonies*, 5,858,000 francs. Différents amendements ont été présentés sur ce chapitre; celui de M. Humblot-Conté contenant la plus forte réduction, M. Humblot-Conté a la parole.

M. **Humblot-Conté.** Messieurs, M. le ministre de la marine, en combattant hier la proposition faite par notre honorable collègue le général Sébastiani, crut devoir faire un appel à l'honneur national, et pour vous engager à voter l'augmentation de crédit qu'il demande pour cette année, il cherche à reporter votre esprit sur d'antiques souvenirs de gloire et à exciter chez vous des sentiments qui ont toujours eu tant de puissance sur les cœurs français; mais s'il convient d'exciter une semblable exaltation dans les circonstances graves et urgentes, ce ne peut être ici le lieu de le faire. Nous examinons les dépenses de l'Etat; notre premier devoir est de juger de leur utilité, et les circonstances n'ont rien d'assez impérieux pour nous le faire négliger.

Parmi ces dépenses, une de celles dont l'utilité peut être le plus contestée, c'est sans doute celle de la dotation des colonies. Vous remarquez d'abord, Messieurs, dans quel cercle vicieux tournent sans cesse les défenseurs de l'établissement maritime. Ils vous disent d'une part qu'il faut avoir des colonies pour avoir une marine, et ensuite qu'il faut avoir une marine pour avoir des colonies; et voulant prouver ainsi la nécessité de l'un par la nécessité de l'autre, ils ne prouvent rien. Il convient donc d'examiner d'abord l'utilité du système colonial pour pouvoir se décider sur l'utilité de la dépense qu'on nous propose.

Je n'ignore pas que pour faire prévaloir l'opinion que je défends, j'aurai à percer la triple cuirasse que m'opposeront la routine, les intérêts privés et les intérêts de localité plus puissants encore; mais nous sommes ici pour envisager les choses sous le rapport de l'intérêt général, et je crois pouvoir vous démontrer que l'intérêt général demande que ma proposition soit accueillie.

Messieurs, si l'on pouvait s'établir le défenseur du système colonial avec l'apparence de la raison, lorsque l'Amérique entière lui était soumise, et lorsque les nations privées de colonies étaient forcées d'acheter les denrées coloniales des nations de l'Europe qui les possédaient, et de contribuer par là à la puissance de leurs rivales, il n'en est pas de même aujourd'hui. Alors il pouvait y avoir de l'intérêt à posséder des colonies, s'il était vrai, comme on le disait, que les colonies que nous possédions à cette époque faisaient pencher la balance du commerce à notre avantage d'une somme de 60 millions par an. J'admets cette donnée. Mais si j'examine ce que cela signifie, je trouve que cela veut dire que nos colonies nous fournissaient des produits tels, qu'après avoir prélevé ce qui était nécessaire à notre consommation, nous pouvions en revendre aux autres nations pour une somme de 60 millions, payer avec ces denrées les objets que nous achetions d'elles, et obtenir encore un solde en numéraire et un bénéfice réel. Mais cela ne prouve pas qu'il restait dans notre pays un bénéfice de 60 millions en numéraire.

Mais quoi qu'il en soit de ce bénéfice que je ne veux pas discuter, il n'en est pas moins vrai que le système colonial actuel ne nous offre rien de semblable, et ne nous en promet aucun. D'ailleurs, Messieurs, devons-nous regretter beaucoup les avantages que nous offraient nos anciennes colonies? C'est ce dont il est très-permis de douter, quand on pense à quel prix nous les avons achetées, quand on réfléchit que c'est aux énormes dépenses que nous occasionnaient les guerres maritimes, qu'il faut principalement attribuer les désordres de nos finances dans l'ancien régime et le déficit qui a causé la Révolution. Messieurs, si vous comparez les bénéfices que les colonies ont pu nous rapporter pendant quelques années de paix, aux frais immenses de la guerre de 1778 seulement, vous demeurez aisément convaincus que ces bénéfices n'ont jamais pu être qu'une compensation bien faible de ces frais énormes. La guerre de l'indépendance de l'Amérique a coûté 1,200 millions à l'Etat, ainsi que le constatent tous les documents du temps. Quelle perte pour notre agriculture et pour tous les services productifs de l'Etat, sans autre résultat que d'enrichir quelques armateurs et quelques villes du royaume!

Cependant, Messieurs, je pense que nous ne devons pas regretter cette dépense de 1,200 millions, puisque c'est elle qui a porté le premier coup au système colonial, qui a procuré par ses suites l'émancipation de toute l'Amérique, et affranchi les Etats d'Europe de la nécessité d'entretenir ces énormes établissements maritimes qui ont ruiné tous les gouvernements. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question si vaste, et qui offre de si riches sujets à nos méditations. J'en viens à examiner les avantages que nous pouvons tirer des colonies qui nous restent, et à prouver ce que j'ai avancé, que loin de nous en offrir aucuns, elles nous sont au contraire onéreuses. M. le ministre de la marine vous a dit dans la séance d'hier que nos colonies nous procuraient un mouvement d'affaires de 100 millions. D'abord il faut retrancher de cette somme 16 millions, qui sont le résultat de nos pêcheries. Reste donc 80 millions pour nos colonies. C'est encore, Messieurs, un grand chiffre sans doute; mais cela ne prouve rien, car nous pouvons avoir avec nos colonies un mouvement d'affaires de 80 millions, et perdre cependant beaucoup; car ici les bonnes comme les mauvaises affaires font nombre et sont comptées. Il peut se faire que ce commerce soit tout aussi considérable et même plus, et cependant à notre désavantage. Eh bien! c'est là ce qui existe. En effet, Messieurs, nous voyons par les états fournis par les douanes, qu'en 1820 nous avons porté aux colonies pour 35 millions de produits nationaux, et que nous en avons rapporté pour 46. Il a donc fallu 11 millions de numéraire pour solder ce commerce; et l'état des douanes

Digitized by Google

nous apprend encore que ce numéraire est effectivement sorti de France pour cet objet. Ajoutez à cela 6 millions de dotation pour les dépenses de nos administrations aux colonies, et vous verrez que ces établissements nous soutirent annuellement 17 millions officiellement constatés.

Si nous consultons, d'autre part, les documents qui nous sont fournis par les défenseurs même des colonies, et si j'ouvre l'ouvrage de M. le marquis de Sainte-Croix, il me sera facile de vous prouver que ces documents constatent, avec plus d'evidence encore, les faits que j'avance. M. le marquis de Sainte-Croix écrit sur la Martinique, et nous apprend qu'en 1818 le commerce français a porté dans cette colonie pour 11 millions de produits français, et rapporté pour 17 millions de produits coloniaux. En 1819, c'est encore plus fort, nous y avons porté pour 8 millions et nous en avons rapporté pour 16. Ainsi, c'est un solde, en numéraire, de 8 millions que le commerce y a porté. Et que devient ce numéraire? M. de Sainte-Croix nous l'apprend encore. Nous voyons dans son livre que la Martinique consomme, outre ce qui lui est fourni par la France encore, des produits tirés des Etats-Unis, de la côte espagnole, de l'Amérique, de l'Angleterre, etc., pour une somme d'environ 8 millions, et que c'est l'argent que nous y portons qui en paye le solde, qui est destiné à les payer, qui le paye effectivement, et qui peut seul le payer; car, excepté nous, personne ne peut être assez fou pour se charger de sucre de nos colonies, quand on peut l'acheter ailleurs à moitié meilleur marché.

Que l'on ne me réponde pas que les denrées que nous achetons ainsi de nos colonies, avec des écus, peuvent être revendues aux autres nations, et faire rentrer, par cette revente, le numéraire qu'elles nous ont coûté; loin de là: car, comme elles sont plus chères que celles que le commerce peut tirer des autres colonies, et surtout des Grandes-Indes, elles ne peuvent soutenir la concurrence sur aucun marché d'Europe, et nous sommes forcés de les consommer nous-mêmes; et c'est là, Messieurs, en quoi le système colonial actuel diffère, pour nous, du système ancien. Nous sommes obligés de consommer nous-mêmes ce que nous payons, aux colonies, avec notre numéraire, et cette perte est sans compensation.

Mais, disent encore les défenseurs du système colonial, les colonies offrent un débouché avantageux pour notre population excédante, et qui s'accroît outre mesure. Et ceci s'applique surtout à la Guyane et au Sénégal. Sans examiner si nous avons effectivement un excès de population dont il faille nous débarrasser (ce qui me paraît plus que douteux, puisque nos denrées nationales restent sans consommateurs), je dirai que si je consulte encore les écrivains qui ont traité des colonies, je trouve que la plupart soutiennent que l'on ne peut les cultiver avec la population blanche; ce ne sont que les nègres, disent-ils, qui peuvent soutenir les travaux de l'agriculture entre les tropiques. Et ils sollicitent avec instance la traite des nègres, et en attendant ils obtiennent pour elle une tolérance illégale. D'autres citent des tentatives faites pour entreprendre des cultures avec des blancs, et opposent à celles que l'on voudrait tenter de nouveau sur la Mana, les malheurs horribles qui ont enlevé une colonie de 12,000 Français imprudemment transplantés sur le Kourou, et prouvent d'une manière qui paraît évidente, la témérité de ces entreprises, dont le résultat définitif est de ruiner notre Trésor avec notre population; et je vous avoue que quand je me rappelle que les 66,000 hommes dont se composait l'expédition de Saint-Domingue en 1802 furent réduits en quelques mois à moins de 6,000, je suis porté à croire à la véracité de ces écrivains et à leurs sinistres prophéties; et cependant ces soldats ne manquaient de rien, et n'avaient pas été assujettis aux durs travaux de l'agriculture.

D'après ces motifs, qui me paraissent établir que nos colonies ne sont en aucune manière avantageuses à notre commerce, je pense qu'il convient de les laisser se soutenir par leurs propres ressources. Ne pensez pas, Messieurs, que cette manière d'envisager ce sujet me soit personnelle et soit sans défenseurs. Non, Messieurs, nous trouvons au contraire, dans les documents officiels, qu'en 1814, au moment où ces colonies nous furent rendues, il s'éleva dans le Conseil d'Etat une discussion animée, pour savoir s'il convenait de leur assigner une dotation. Les esprits furent très-partagés; et ce fut aux vives sollicitations de M. le ministre de la marine alors qu'une faible dotation fut accordée. Depuis, cette dotation a été augmentée d'année en année, ce qui s'explique aisément par la tendance qu'ont tous les services publics à étendre leurs attributions, et par le désir qu'ont toujours les agents du pouvoir d'accroître leur prépondérance. Mais il n'en est pas moins vrai que l'opinion qu'il fallait abandonner les colonies à leurs propres moyens eut d'habiles défenseurs dans le Conseil d'Etat. Comme ils se fondaient sur la nécessité d'alléger les dépenses de l'Etat, et que ce motif doit être tout-puissant sur vous, Messieurs, et prévaloir surtout dans cette enceinte, je propose pour cette année la réduction de 2,922,000 francs sur ce chapitre, avec l'espérance de le voir disparaître tout à fait dans l'avenir.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **de Puymaurin** (1). Parler de nos colonies devant cette honorable Assemblée, c'est rappeler aux cœurs français la perte douloureuse de notre plus belle colonie. Saint-Domingue, l'objet de la jalousie des nations commerçantes et la perte encore plus récente de l'Ile-de-France, de Sainte-Lucie, etc., que nous ont causé l'ambition et l'impéritie de la marine, du conquérant dont le nom sera immortel dans les fastes des malheurs du genre humain.

Saint-Domingue n'est plus une colonie française. Perdant notre suprématie, nous serons obligés de légitimer une usurpation; mais ce nouvel État est affermi par 30 ans de succès, défendu par un climat dévorant nos armées et par une population nouvelle, élevée dans l'indépendance et l'amour de la liberté. Nous devons donc, par des négociations, diminuer les pertes essuyées par les malheureux colons et n'écoutant pas leurs vœux impuissants quoique légitimes de reconquérir cette colonie, conclure pour leur avantage un traité de commerce avec les dominateurs actuels de Saint-Domingue. Je n'irai point par des questions indiscrètes, des vœux trop prononcés rendre les négociations plus difficiles et peut-être les retarder.

Il ne nous reste plus que les établissements de l'Inde, comptoirs temporaires, puisqu'en cas

(1) Le discours de M. de Puymaurin est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

de guerre, ils nous seraient bientôt enlevés. L'Ile-Bourbon, possession importante par la nature de ses produits, le caractère vraiment français de ses habitants, appartient à la France ; mais dépourvue de port, elle ne peut jamais être un lieu de refuge pour nos escadres et nos armements. Voulant appuyer les demandes du ministre, je dois à la Chambre quelques détails sur l'état présent de ces établissements.

Pondichéry n'est plus cette ville importante, notre boulevard dans l'Inde, d'où Dupleix menaçait d'un futur renversement la puissance de l'Angleterre dans l'Inde, puissance à présent si formidable; elle a conquis et possède 100 millions de sujets jusqu'au moment où une révolution, inévitable suite d'une si grande prospérité, lui enlèvera cette superbe, mais chancelante domination. Pondichéry, son territoire, Karical, Yanaon et Chandernagor ne renferment que 71,000 habitants. Ces établissements ne coûtent rien à la France ; les 800,000 francs de recettes locales sont absorbés par les dépenses d'administration, et 1,800,000 francs, payés chaque année par l'Angleterre en compensation d'anciens droits de la France sur le commerce de l'opium dans l'Inde, sont versés annuellement par le département de la marine dans le Trésor royal.

L'Ile-Bourbon, notre seule colonie dans la mer d'Afrique, n'a pas de port pour garantir nos vaisseaux pendant l'hivernage. On espère pouvoir en construire un petit, il est vrai, mais qui serait aussi bien précieux pour nos vaisseaux marchands dans l'Inde. L'Ile-Bourbon, dont les relations avec la France établissent un commerce réciproque de 7 à 8 millions de francs, a 70,000 habitants, dont 20,000 libres et 50,000 esclaves. Dans l'état actuel, isolée de l'Ile-de-France, il a fallu pour soutenir cette colonie lui accorder une liberté commerciale tempérée par des tarifs ; elle se plaint d'être surchargée, et il serait juste de vérifier si ses plaintes sont fondées, et en ce cas, lui accorder le soulagement qu'elle demande. Elle coûte 80,000 francs à la métropole pour les dépenses locales ; je ne pense pas que la Chambre veuille diminuer cette somme si modique.

Cette colonie précieuse étant sujette à des sécheresses fréquentes depuis la destruction de ses bois, ne pourrait exister sans le riz, les bœufs vivants et salés, les bois, etc., qu'elle tire de Madagascar. C'est pour assurer à l'Ile-Bourbon en tous temps ces ressources indispensables, que le gouvernement a entrepris une colonisation composée d'hommes libres, à Tintingue, port situé sur la côte occidentale de Madagascar.

Cette île, si fertile, si importante, fut découverte par les Portugais en 1506 ; elle avait été auparavant occupée par les Arabes, dont les descendants existent encore ; enfin les Français furent les premiers qui y fondèrent une colonie pendant la minorité de Louis XIV.

Elle contient plus de 200 millions d'arpents d'excellentes terres et d'immenses forêts ; on y recueille tous les fruits des pays chauds, du riz en abondance ; les troupeaux y sont innombrables. C'est dans cette île si puissante par sa population et ses productions que nous possédons le port de Tintingue ; on vient, pour essai de colonisation, d'y transporter, dans la petite île de Sainte-Marie qui ferme la rade de Tintingue, une petite colonie composée d'anciens militaires, auxquels on adjoindra des noirs qui seront déclarés libres au bout d'un certain temps de service, et auront, en attendant, l'usufruit d'un petit terrain et une part dans le revenu de l'habitation.

Le gouvernement a été forcé, faute de fonds, de tenter cette colonisation avec les moyens les plus faibles. Je crains que la modération qu'a montrée le gouvernement dans sa demande pour cette colonisation, ne nuise à la prospérité de cet établissement, si nécessaire, pour ne pas dire indispensable, à l'existence des habitants de l'Ile-Bourbon et qui peut servir de retraite à nos vaisseaux pendant l'hivernage.

Je crains les invasions des Madécasses qui seront peut-être excités par des insinuations étrangères et l'indiscipline des colons. La colonie du fort Dauphin périt par cette dernière cause, et Beniouski, envoyé par le gouvernement français sous Louis XVI pour y commander, devint roi de l'île et voulait en chasser les Français pour la céder aux Américains. Espérons que les talents administratifs, la vigilance et la sagesse de M. de Fraissinet, gouverneur de l'Ile-Bourbon, empêcheront ces malheurs et amélioreront cette utile colonie.

Nous avons encore des établissements au Sénégal et à Gorée sur la côte d'Afrique ; les navigateurs français y avaient fondé des établissements et naviguaient sur ces côtes, en rivalité avec les Portugais à la fin du XVe siècle. On me permettra de remarquer que, partout nous avons commencé des colonies et partout nous les avons, en partie, abandonnées ou perdues. La Floride, l'Arcadie, le Canada, Terre-Neuve, la Louisiane, le Brésil, la Grenade, Madagascar, Tabago, Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Domingue, l'Ile-de-France, etc., ont été découvertes et occupées primitivement par nous, et il ne nous reste sur les côtes d'Afrique que le Sénégal et Gorée ; et aux Antilles, la Martinique et la Guadeloupe et les îles insignifiantes de Miquelon et Saint-Pierre dans le Nord de l'Amérique, et Cayenne sur le continent de l'Amérique méridionale.

Un gouvernement réparateur veut, en utilisant les dépenses nécessaires de l'administration au Sénégal, y ajouter 300,000 francs pour faire cultiver par des mains libres le coton, l'indigo, si nécessaires à nos fabriques, pour lesquels nous payons à l'étranger un tribut de 40 millions. Les réclamations s'élèvent sur l'emploi de ces 300,000 francs, et tandis que l'on approuve des dépenses de plusieurs millions dans la capitale pour la construction de salle d'Opéra, de logement de ministère, etc., on vient, dans cette Chambre, s'opposer à une dépense nécessaire pour établir une colonisation toute volontaire, toute pacifique, qui nous assure une consommation de 3 millions de nos produits, le commerce de la gomme, poudre d'or, dents d'éléphants, etc.

Il a fallu négocier des traités avec les Maures et les peuplades nègres qui habitent les rives du Sénégal ; toutes les difficultés ont été aplanies, le commerce peut se faire librement et la facilité de remonter le fleuve du Sénégal pour mener nos hardis traitants jusque dans l'intérieur de l'Afrique, y chercher de nouveaux objets de commerce et y faire connaître les produits de nos fabriques.

Un homme très-distingué par ses connaissances, M. Roger, a, de sa personne et au milieu des indigènes, fait des essais très-satisfaisants des nouvelles cultures pendant plus de deux ans ; il en a rapporté les documents les plus propres à inspirer la confiance dans le futur succès ; il est reparti chargé d'exécuter lui-même le projet de colonisation.

Faudrait-il renoncer par une funeste économie aux dépenses déjà faites, aux espérances si légi-

Digitized by Google

timement conçues ? Faudrait-il renoncer à l'assurance d'une création importante qui, en détruisant un jour les charges actuelles, assurerait à la France des avantages d'une riche culture obtenue, non par la sanglante sueur de l'esclavage, mais par les bras des hommes libres ? Elle deviendrait la source d'une consommation immense des produits de notre sol et de nos fabriques qui pénétreraient des bords du Sénégal dans l'intérieur de l'opulente Afrique; non, Messieurs, vous ne le voudrez pas, vous aimez trop votre patrie pour ne pas lui rendre une partie des établissements qu'elle a perdus; vous favoriserez une colonisation qui peut nous offrir les plus grandes ressources en procurant à nos manufactures le coton qu'elles vont chercher à grands frais chez les nations étrangères.

Un de nos honorables collègues a soutenu, avec le talent qui le caractérise, une opinion émise l'année passée par un des hommes qui a rendu le plus de services à l'industrie française; mais cet estimable membre n'a pas songé que par cette opinion l'industrie déclarait une guerre à mort au commerce maritime. Ces deux branches importantes de la fortune publique doivent rester unies et jamais se diviser. Si par une sordide économie nous abandonnions nos colonies, elles ne pourraient se soutenir par elles-mêmes. Fatiguées de l'indépendance de l'anarchie, de peur de devenir, comme Saint-Domingue, la possession des noirs de Saint-Domingue ou de leurs propres esclaves, les colonies réclameraient la souveraineté d'une autre puissance. Les Etats-Unis s'empresseraient de s'en emparer si l'Angleterre, qui s'est vue avec peine obligée par la paix de rendre ces superbes colonies, ne se hâtait de s'en emparer. Nous serions alors trop heureux que l'on permît à nos vaisseaux de mouiller furtivement dans nos anciens ports. Les produits de notre sol et de notre industrie seraient prohibés ou chargés de droits énormes; ils ne pourraient soutenir la concurrence pour les farines, morues, etc., des Etats-Unis; celle de l'Angleterre pour les objets fabriqués. Nos vaisseaux, si longtemps condamnés à l'inaction pendant les dernières guerres, pourriraient dans nos ports, nos matelots, sans ouvrage, émigreraient chez l'étranger; une infinité de professions que soutient et enrichit notre commerce maritime n'auraient plus d'occupation.

On vous dira peut-être : nos vaisseaux iront porter dans tous les ports leurs marchandises, et seront accueillis avec empressement; l'Amérique et l'Inde deviendront tributaires de l'industrie française.

Pour être bien accueilli, on doit avoir de la considération ; cette considération disparaît avec la force qui la donnait. Nos vaisseaux deviendront la proie des forbans en temps de paix et ne trouveront nul asile en temps de guerre contre les corsaires ennemis. Le Port-Royal de la Martinique est le point de réunion de nos vaisseaux de guerre qui croisent dans ces mers pour détruire les forbans et protéger notre navigation; en temps de guerre ce port sera l'asile où se réuniront nos convois, où ils trouveront l'escorte pour les ramener dans nos ports. Le courage et la fidélité des colons, la valeur de nos troupes défendront nos colonies contre l'ennemi. La Guadeloupe était à peine peuplée, quand à la fin du XVIIe siècle, les seules milices avec 400 hommes de troupes repoussèrent 6,000 Anglais débarqués, soutenus par 17 vaisseaux de guerre.

Faute d'avoir consulté le *Journal du Commerce*, on a dit à cette tribune que nous ne faisions aucun commerce avec l'Amérique, l'Amérique espagnole; cependant on y lit tous les jours des annonces de vaisseaux français partant pour Buenos-Ayres, Lima, etc. On peut aisément rendre la Martinique le marché général d'échange de nos produits avec ceux de la côte de terre ferme. Ce commerce ne demande qu'à être encouragé et soutenu par la marine royale; car, n'en doutez pas, Messieurs, sans le séjour d'une escadre dans le Port-Royal, qui, par ses croisières, protégera cette navigation, elle serait bientôt détruite par les forbans que cette guerre a multipliés d'une manière alarmante.

Je regrette qu'un aussi beau talent que celui de l'honorable général Sébastiani ait été employé pour une proposition qui ruinerait notre commerce maritime, détruirait une partie de nos expéditions, et nous exposerait à la risée et au mépris des autres nations.

Je termine en exprimant mon désir de voir nos colonies protégées par le gouvernement plus qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, et je désire qu'on diminue les charges qui pèsent sur les colons, et que leurs produits soient plus favorisés que ceux des colonies étrangères. Nos vaisseaux vont chercher à la Havane ou ailleurs des sucres, etc. Ce commerce nous enlève notre numéraire pour le laisser dans les colonies espagnoles sans aucun espoir de retour. Celui que nos vaisseaux laissent dans nos colonies n'est point perdu pour la France, il y revient tôt ou tard, après avoir été dépensé par des Français pour augmenter la prospérité des colonies et celle de la métropole.

La colonie de Cayenne, malgré les perspectives flatteuses de culture qu'elle présente depuis sa rétrocession en 1818, a langui par les conséquences de l'ambition de la traite des noirs, le nombre des femmes n'étant point égal à celui des hommes; et ne pouvant s'en procurer, la population des noirs diminuera, et la culture s'en ressentira.

On a voulu y suppléer par des colons venant d'Asie, avec peu de succès, et on va s'assurer si l'on peut avec succès tenter une colonisation libre dans quelque position de cette colonie; en attendant, il faut diminuer les charges qui pèsent sur cette colonie, contenant 12,000 noirs, 1,000 blancs et 2 à 3,000 hommes de couleur.

Il paraît que la culture du poivre, du café, de la canelle, ont assez bien réussi; mais ces produits sont d'une qualité inférieure.

Son commerce actif et passif s'est élevé à environ 5,500,000 francs.

La même cause qui a empêché l'augmentation de la population noire à Cayenne, a eu le même effet à la Martinique et à la Guadeloupe : la rareté des femmes noires.

Leurs cultures sont au moment de décliner si on ne vient point à leur secours, en leur accordant un seul dégrèvement sur les charges publiques, et corriger les abus qui peuvent s'être glissés dans les services de tout genre.

Dans la discussion des droits de douanes, on trouvera le moyen de diminuer l'impôt qui pèse sur leurs sucres, et qui favorise la consommation des sucres étrangers en forçant les colons à vendre les leurs au commerce interlope.

Lorsque nos colonies furent fondées sous le règne de Louis XIII, on n'employait pas des esclaves nègres, ne cultivant que du tabac et du cacao et très-peu de canne à sucre; les habitants de la Martinique et des autres îles françaises n'employaient que des ouvriers européens. Ces hommes s'engageaient pour ce service avec des capitaines de vaisseaux marchands qui venaient vendre aux

Digitized by Google

colons ces cargaisons d'esclaves blancs. Ils étaient appelés *engagés*. Leur esclavage ne durait qu'un espace de temps convenu. Si au bout de cette époque, ils avaient survécu aux fatigues de leurs travaux sous un ciel brûlant, ils devenaient habitants, achetaient d'autres engagés; mais lorsque le tabac n'eut plus de débit, que les cacaotiers eurent péri, on entreprit en grand la culture du sucre, les esclaves noirs furent achetés et on n'eut plus d'engagés. Pour qu'une culture quelconque réussisse sous une température excessivement chaude, l'esclavage et l'autorité qu'elle donne au cultivateur sur ses subordonnés sont malheureusement nécessaires pour contrebalancer les causes naturelles de la paresse dans ces climats brûlants.

Les charmes de la liberté pour les cultivateurs étant l'inaction la plus profonde et le désir de la continuer le plus longtemps possible, la terre serait bientôt couverte de ronces. On s'occuperait à peine de se procurer les premiers besoins de la vie s'il fallait les acheter par un travail long et soutenu. C'est une suite naturelle de l'action de la chaleur excessive sur le corps humain. « La chaleur du climat, dit Montesquieu, peut être si excessive que le corps y sera absolument sans force, l'abattement passera à l'esprit même, les inclinations y seront toutes passives, la paresse y fera le bonheur, et la servitude y sera moins insupportable que la force d'esprit nécessaire pour se conduire soi-même. » C'est cette raison fondée sur l'influence du climat qui a introduit l'esclavage partout où sous les climats chauds l'on a trouvé des cultures établies en Asie et en Amérique. Si on parvient à détruire l'esclavage des noirs dans nos colonies, il faudra y introduire comme dans les Etats-Unis des engagés, ou pour mieux dire des esclaves blancs, car dans ces températures élevées, il faut que la force ou la crainte des châtiments détruise l'inaction et stimule le travail. A Dieu ne plaise que je veuille approuver les cruautés exercées sur les noirs cultivateurs! L'humanité et l'intérêt des propriétaires les défendent également; mais je crains l'effet funeste des déclamations des nouveaux amis des noirs. Leurs prédécesseurs ont causé la ruine de Saint-Domingue, l'assassinat des blancs et le pillage de leurs propriétés. Craignons que leurs successeurs, par un faux principe d'humanité, ne causent les mêmes malheurs dans nos colonies; les amis des noirs, sans s'en douter, étaient en 1789, les agents d'une puissance jalouse de notre prospérité coloniale et qui, maîtresse de l'Inde où le sucre est à un prix très-inférieur, aurait voulu sacrifier ses propres colonies pour exercer envers toute l'Europe le monopole du sucre.

Nos colonies et leur culture ne peuvent exister sans l'esclavage; adoucissons le sort des noirs, intéressons-les dans la culture; mais n'allons pas par des déclamations dangereuses les armer contre leurs maîtres, dévouer ceux-ci à une mort aussi affreuse que certaine et ôter à la France des possessions importantes et nécessaires.

La lettre adressée aux noirs de Saint-Domingue (modèle d'éloquence révolutionnaire) par un membre de la Convention, en invitant les esclaves à pardonner à leurs oppresseurs, leur persuada que, puisqu'ils avaient la puissance de pardonner, ils avaient celle de punir; les massacres des blancs eurent lieu; les blancs furent proscrits et obligés de quitter la colonie: la France perdit 90 millions de francs sur la balance du commerce; le nord de l'Europe, l'Italie et le Levant, ne furent plus ses tributaires. Une navigation constante et non interrompue de 500 vaisseaux fut perdue, 40 millions d'importations, malgré tous les efforts de l'industrie, pesèrent sur la France, le superflu de sa population est accumulée et sans emploi; voilà une partie des bienfaits de cette heureuse Révolution, si préconisée à cette tribune.

Français, ami de ma patrie, zélé pour sa gloire et sa prospérité, je désire qu'elle reprenne le rang qu'elle doit occuper en Europe; ce sont ces honorables motifs qui m'ont fait voter l'augmentation de l'armée française et qui me font voter aussi les sommes demandées par le ministre de la marine. J'en attends les plus heureux résultats; nous ne craindrons plus de voir la France subir un jour le joug commercial d'une puissance, notre amie dans le moment, mais qui sera toujours l'ennemie naturelle de notre commerce et de notre industrie.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Puymaurin.)

On demande à droite à aller aux voix.

M. **Demarçay**. Nous ne sommes plus en nombre!

M. **le Président** invite MM. les députés à reprendre leurs places; des huissiers vont prier les membres qui sont dans la salle des conférences, de venir prendre part à la délibération. L'amendement de M. Humblot-Conté est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. M. Boscal de Réals, qui a proposé une réduction de 1,200,000 francs sur le Sénégal, a la parole. M. Benjamin Constant a aussi proposé une réduction sur le même chapitre.

M. **Boscal de Réals** commence la lecture d'un volumineux manuscrit.

On demande le renvoi à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 3 *avril* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

La discussion est ensuite reprise sur le budget des dépenses du ministre de la marine pour l'exercice 1822, *chapitre des colonies.*

M. Boscal de Réals obtient la parole.

M. **Boscal de Réals**. Messieurs, le service des colonies est compris dans les dépenses de 1822 pour la somme de..... 11,753,891 fr.

Les recettes locales de ces mêmes pays, pour..... 5,495,891

Il reste pour le fonds de dotation à faire par la métropole.... 6,258,000 fr.

Ainsi s'exprime le rapport du ministre de la marine au Roi, pour le budget que vous discutez.

Je vais essayer de prouver que l'affectation de cette dernière somme aux besoins coloniaux ne serait point réalisée; que l'application du mot *dotation* ne saurait convenir, et que la somme de

Digitized by Google

5,731,776 francs doit être effacée du chapitre des colonies, pour être replacée au rang des dépenses générales du ministère.

Les dépenses propres aux colonies sont détaillées dans des états annexés à ce rapport.

Il en est plusieurs qui doivent être mises à la charge de l'Etat, sauf aux colonies à y contribuer pour une juste proportion.

Tout ce qui se fait dans un but exclusif d'utilité locale doit être compensé par des charges locales; mais tout ce qui s'exécute pour l'utilité publique doit être payé par le Trésor public.

Les colonies ne lèvent point de troupes; les soldats qui forment leur garnison, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, ne sont et ne peuvent être considérés que comme des troupes détachées pour un service temporaire.... Leur solde, leur habillement ne devraient ressortir que du ministère de la guerre. En confondant, en déplaçant les choses, on finit par ne plus reconnaître ni leur origine, ni leurs rapports naturels.

Toutefois, ces observations n'ont ici pour objet que de vous démontrer qu'indépendamment de la prétendue dotation, des dépenses considérables sont encore, bien mal à propos, mises au passif des colonies.

Il est, je crois, de mon devoir, de vous soumettre une autre considération.

Lorsqu'il s'agit de dépenses généralement regrettées, il ne peut qu'être utile d'en décomposer les masses et d'en suivre la destination... On parvient ainsi à connaître ce qu'il est utile d'interdire et ce qu'il convient d'encourager.

Je vais, dans cette vue, jeter rapidement avec vous, un coup d'œil sur nos divers établissements coloniaux... Nous jugerons de l'utilité des dépenses qu'ils exigent, par ce qu'ils peuvent respectivement ajouter à la force ou au bien-être de l'Etat.

Madagascar. — Le budget ne présente aucune recette comme provenant de ce pays... La dépense qu'il occasionne s'élève à 93,000 francs, mais l'application et l'assortiment de cette dépense me serait impossible.... Je ne peux qu'inviter MM. les commissaires du Roi à nous faire connaître l'objet et l'emploi de ces fonds.

Saint-Pierre et *Miquelon.* — La dépense proposée, 85,850 francs, est convenablement justifiée; mais c'est principalement à la propagation du bétail qu'elle devrait être consacrée.... Leur possession étant utile à la pêche, tout ce qu'on fera pour elles tournera au profit du commerce maritime.

Cayenne et *la Guyane française.* — Le crédit demandé s'élève pour tous les frais d'administration à 427,773 fr. 22 c.; le surplus, 663,789 fr. 78 c., est destiné soit à fortifier le pays, soit à agrandir les cultures, et comme ces entreprises doivent avoir pour effet de multiplier nos productions d'épiceries et de coton, et de nous rendre sous ce rapport moins dépendants des étrangers, nous devons, je pense, allouer sans regret la somme demandée.... Mais la Guyane, sur laquelle les expériences doivent être faites, se trouve placée dix degrés plus sud que la Martinique et la Guadeloupe, où les Européens ne peuvent travailler la terre. Il faut donc, il est nécessaire avant tout de se procurer des hommes de latitudes correspondantes, et que le sol et le climat consentent à accueillir. Ici l'intérêt politique et les sentiments d'humanité sont d'accord avec l'économie financière.

Le Sénégal. — Un grand peuple doit, avec largesse, provoquer et seconder les améliorations; mais le moyen d'améliorer des sables! Il faudrait les convertir en terre végétale, et la nature ne le permettra jamais... Au Sénégal, tout est stérile, tout est délétère... On a dressé sur d'anciennes cartes le plan de colonisation de deux îles, l'une à trente, l'autre à soixante lieues de Saint-Louis, en remontant le fleuve.

L'expédition a vainement cherché cette dernière; les eaux l'avaient submergée depuis plus de cinquante ans; l'autre appartient aux naturels du pays... Il fallait ou retourner en France, ou acheter des terres pour la grande colonisation projetée.

On a acheté dans celle-ci quelques parcelles de terres des nègres qui se sont montrés disposés à vendre; les autres restent co-propriétaires avec la France... On y avait récemment construit à grands frais une caserne: elle a été emportée par les eaux, avant même d'avoir pu être occupée.

On avait fait apporter des îles du Cap-Vert des cafiers, des bananiers, des cocotiers, des orangers, des végétaux alimentaires, pour en essayer la culture: les vents et l'ingratitude du sol ont promptement desséché ces précieuses importations; tout a péri.

Ce n'est pas là le seul obstacle qui nous conseille d'abandonner l'entreprise... Le pays est inhabitable pour les Européens: la mortalité y est effrayante... il ne pourrait être cultivé que par des bras indigènes. Or, ici c'est encore l'esclavage; non l'esclavage tempéré par les habitudes sociales et par l'industrie, mais hideux de toutes les misères de l'état sauvage, de toutes les cruautés d'un brutal despotisme. Voici par quels procédés on a espéré former dans cette île des établissements de culture:

La rive droite du fleuve est occupée par les Maures, corsaires des déserts; la rive gauche par des nègres. On a fait avec leur roi un traité par lequel il s'est engagé, moyennant un salaire convenu, à fournir des nègres cultivateurs; ces nègres sont des prisonniers faits dans la guerre et devenus ses esclaves.

Si le sol autorisait quelques espérances, s'il était possible qu'on pût en obtenir un jour quelques récoltes, n'est-il pas présumable qu'un simple caprice ou un intérêt nouveau pourrait compromettre notre établissement et nous faire perdre le fruit de nos sacrifices?

Voilà avec la dernière vérité le Sénégal, pour lequel on a dépensé 4 millions de francs.

Je ne balance pas, d'après toutes ces considérations, à demander la suppression de la dotation des 1,200,000 francs proposés pour le Sénégal; l'abandon des travaux qu'elle devait solder amènera aussi, dans les dépenses de l'administration, une autre économie de plus de 300,000 francs... La qualité du sol et les obstacles intérieurs condamnent le Sénégal à n'être qu'un simple comptoir, un lieu d'échange; il faut le rendre à sa destination naturelle.

L'Ile-Bourbon. — Ici la nature n'est plus marâtre; la population est française, le climat tempéré, l'industrie active... Tout ce que nous ferions pour le Sénégal, serait perdu; tout ce que nous ferons pour l'île-Bourbon prospérera; sa possession ne nous consolera point de la perte de l'Ile-de-France, mais elle peut la compenser jusqu'à un certain point; elle excitera bientôt la jalousie de quelques voisins. Il faut armer ses côtes, créer des moyens intérieurs de défense; tous les

Digitized by Google

amis des prospérités françaises voteront avec empressement les fonds nécessaires.

Avant de passer à l'examen des dépenses employées dans le budget pour nos colonies de l'Archipel occidental, je crois devoir vous présenter quelques considérations générales sur l'utilité de ces établissements pour la France, et sur l'état dans lequel ils se trouvent.

Le mal est déjà si grand qu'on n'a pas craint de vous demander ce qui serait préférable, ou d'une réparation qu'on a affecté de regarder comme impossible, ou d'un abandon qu'on n'a pas craint de vous présenter comme désirable.

Sans doute, si l'on ne considère que les tristes débris de notre puissance coloniale, ou les restes mutilés de notre marine militaire; si l'on ne voit que la solitude de nos ports, on doit croire tout perdu, tout irréparable; mais les Français ne désespèrent point ainsi. Si c'est là l'héritage que nous ont légué nos divisions politiques, abjurons nos erreurs; vous serez surpris peut-être du peu d'efforts que nous aurons à faire pour nous replacer au rang qui nous convient : il ne s'agit que de ne pas se tromper dans le choix des moyens, de ne pas se laisser séduire par de fausses doctrines, et de débarrasser l'industrie nationale des lisières que des intérêts étrangers ont pu seuls lui faire imposer.

La France, comme puissance continentale, comme puissance maritime, manque aujourd'hui à l'équilibre des deux mondes. De grandes ambitions, de grandes fautes, ont dû produire de grandes déchéances; mais tous les éléments de la force primitive sont encore subsistants.

La place, autrefois occupée par la France, est encore vacante, et ne peut être occupée que par elle.... Il importe aux deux mondes que nous soyons forts, parce que nous ne sommes point hostiles, parce que nous pouvons amortir les envahissements, balancer les grandes masses, et prendre la défense des opprimés; parce que nos manufactures marchent à l'égal de toutes les industries étrangères; parce que nos mœurs nous donnent de l'ascendant dans toutes les relations d'un peuple à un autre peuple... Ce rôle est assez beau pour qu'on daigne aspirer à le reprendre; et pour cela, nous n'avons rien à conquérir, rien à envier : il ne faut être qu'unis, et vouloir mettre en œuvre ce que nous possédons déjà.... des colonies et une marine.

Chez un peuple agricole et commerçant tout se lie, tout se correspond. Le commerce opère sur les produits de la terre; l'agriculture serait bientôt inerte si le commerce ne lui prêtait son secours; l'un et l'autre doivent donc être encouragés.... Mais, relativement au commerce, ne le confondons point avec le négoce; ayons soin de distinguer le commerce qui crée ou perfectionne, et le commerce qui, sans créer, sans perfectionner, n'agit que sur la marchandise; le premier est essentiellement producteur, il a sa racine dans le sol, il est national; l'autre est cosmopolite, on ne peut l'appeler Français, Anglais ou de tout autre nom qui suppose, ou l'intérêt, ou l'esprit de famille... Je m'explique : Vous discuterez bientôt une question importante, celle de l'admission et de l'exclusion des fers étrangers; elle touche par tous ses points à l'intérêt du pays... Eh bien! elle sera sans intérêt pour le négoce, ou plutôt le négoce sollicitera pour les fers étrangers, parce que n'agissant que sur des capitaux, il aura plus de bénéfices à mettre en mouvement une marchandise qui ne peut se mouvoir que par un déplacement de fonds... Que ces fonds restent en France ou qu'ils passent à l'étranger, peu lui importe! et voilà le secret de ces réclamations si étranges, si peu françaises, que certaines maisons de négoce ont eu l'impudeur de nous présenter. Ce sont des intérêts privés, hideux dès qu'on leur a arraché le masque.

Ce que je dis des fers s'applique aux productions coloniales... Tel négociant de Bordeaux ou de La Rochelle, commissionnaire de la Compagnie anglaise de l'Inde, préférera voir la France ne consommer que des sucres anglais, dont le prix sort de France sans retour, que du sucre français que nous achetons toujours par des échanges.

Je ne parle ici que des choses; mais il est temps que nous cherchions à connaître quels sont tous nos véritables intérêts, où ils sont et de leur donner une direction qui réserve tous les avantages pour la famille; les étrangers auront assez de routes pour s'introduire parmi nous, assez d'orateurs pour défendre leur cause, assez de sophismes pour tromper l'ignorance : une philantropie spéculative recrute chaque jour des hommes estimables, des théories trompeuses les séduisent; je les supplie de regarder au fond de tous ces systèmes ..... Que verront-ils?... Des massacres préparés par des prédications en apparence inspirées par l'humanité; des spoliations conseillées sous le voile du respect pour les droits d'autrui, des intérêts étrangers combinés, préconisés sous le manteau de l'intérêt national.... Si de ces systèmes on passe à leurs défenseurs, que trouvera-t-on?.... Au delà du détroit, des gazetiers, des orateurs parlementaires, éminemment et toujours jaloux et ennemis de la France..... En France, des hommes, quelquefois l'honneur de notre tribune, et qui, par une fatale déception, ne s'aperçoivent point qu'ils ne sont que les truchements des haines étrangères.... Nous gémissons du sort d'une espèce d'hommes, de nous inconnue et réellement heureuse, et nous passons sans pitié, sans émotion, à côté des misères qui, sous nos yeux obstruent la voie publique.

On a beaucoup parlé de Saint-Domingue. C'est déjà une faute, c'est déjà un malheur.... Il y a au Nouveau-Monde, comme dans l'ancien, des échos dont il ne faudrait jamais provoquer l'indiscrétion.... Assez de meurtres! assez d'incendies! assez de terres incultes! assez d'hommes qui retournent à la barbarie ou à la stupidité! assez de ports fermés à la France! assez d'autres ouverts à ses rivaux! Mais si je peux jeter quelques lumières sur les questions que l'état actuel de ce pays a fait naître, c'est peut-être pour moi un devoir d'intervenir. Vous pourrez du moins, Messieurs, avoir la conscience que je ne dirai rien qui ne soit vrai, et dont la révélation, quoique faite avec réserve, ne prenne sa source dans le désir d'être utile.

Saint-Domingue, au moment où une autre Assemblée lui fit le présent déplorable d'une liberté qu'il n'était pas capable de supporter, était cultivé par 600,000 noirs, ou hommes de couleur: il en compte à peine aujourd'hui 150,000. Les guerres intestines, l'incurie, la misère ont dévoré le surplus...., Les villes sont désertes, les terres sans culture, les belles plaines, autrefois couvertes de manufactures, sont depuis longtemps couvertes de cendres et d'arbustes sauvages..... On ne plante plus de caffiers; le café que l'île recueille est produit par des pieds anciens, à quelques faibles exceptions près, isolés dans les halliers, et déjà envahis par les lianes... Voilà l'état physique de cette infortunée colonie.

Voici celui de sa population..... Vous avez

Digitized by Google

suivi le cours de la guerre qui a ensanglanté ce pays; mais vous n'en avez peut-être point apprécié les causes.

Il existe entre les mulâtres et autres gens de couleur et les noirs un germe de haine qui, dans tous lieux et dans tous temps, fera des uns et des autres deux espèces ennemies..... Quelque temps contenue par la politique astucieuse de Toussaint, qui avait su tout maintenir dans l'habitude du travail; enorgueillie ensuite par les désastres que l'impéritie, le climat, les exactions, et peut-être la cupidité européenne, accumula sur notre armée, la population entière se trouva sans maître.

Une guerre intérieure était inévitable..... Les mulâtres se retirèrent sur la partie du Sud; la partie du Nord resta aux nègres. Dès ce moment il y eut là deux États, deux peuples, ou plutôt et seulement deux armées, tour à tour protégées, secondées par une puissance intéressée à leur commune destruction..... Christophe, empereur du Nord, était despote et cruel..... Pétion et Boyer, sur la partie du Sud, n'ont successivement retenu qu'un pouvoir modéré..... Les sujets de Christophe, las de sa tyrannie, l'ont renversé..... Boyer gouverne aujourd'hui l'île entière..... L'armée unie se trouve formée d'ennemis irréconciliables..... Ils avaient tous besoin de repos..... Attendons ce qui se passera au réveil.

Hors de l'armée: des nègres, il y a quelques jours les égaux d'autres nègres devenus leurs maîtres; des nègres, esclaves plus qu'ils ne le furent jamais (car l'esclave du nègre ou du mulâtre libre est le plus malheureux de tous les esclaves); abandonnés, sans secours dans les maladies, sans nourriture dans le travail, voilà l'état des cultivateurs.

A l'intérieur, des malheureux qui regrettent l'autorité paternelle des anciens possesseurs, les soins et la prévoyance d'une tutelle toujours excitée par l'humanité, toujours soutenue par l'intérêt personnel, dont on ne peut du moins contester l'influence..... Pourquoi ces infortunés travailleraient-ils aujourd'hui?..... Une triste expérience leur a appris que, s'ils cultivaient encore, même dans le mystère, quelques portions de terre, le maraudage leur en ravirait toujours les fruits..... Il n'y a plus à Saint-Domingue, à l'exception de quelques biens aux environs du cap et du Port-au-Prince réservés pour le sirop et le tafia, d'autres récoltes que celles que la terre a spontanément enfantées..... Il n'y a plus de commerce propre au pays; car ce qui nous arrive sous son nom, provient, presque en totalité, non de ses cultures, mais d'importations qui y sont faites.

Dans l'armée, des éléments qui s'excluent, des hommes qui se haïssent, des jalousies qui ne peuvent s'éteindre, des ambitions qui s'enorgueilliraient de la sanction royale et du pardon de la France; un chef brave, mais humain, et qui associe la mère-patrie à tous ses vœux; l'une des deux parties de l'armée participant à notre origine et désirant une prompte réconciliation.

Et c'est avec des chances semblables qu'on nous propose de recourir à un parti humiliant et désespéré!..... On voudrait abaisser la Majesté royale, l'honneur national, jusqu'à la dégradation! On gémit de la perte d'un territoire, que je regrette, mais qui n'était pourtant qu'une annexe, et on veut que nous abandonnions un territoire qui nous appartient, qui nous est nécessaire, et dont la possession est à la fois réclamée par le respect dû au malheur, par la politique et par tous les intérêts de la métropole.

Au surplus, les auteurs de ce projet, quelles que soient leurs erreurs, quelle que soit la pureté de leurs motifs, ont-ils bien réfléchi sur le principe et sur les conséquences? Se sont-ils demandé si le gouvernement français aurait le droit de proclamer l'indépendance? Si d'autres gouvernements n'auraient pas celui de se plaindre?

On peut sans doute, lorsque des intérêts plus grands commandent le sacrifice, renoncer à un droit de souveraineté; mais le propriétaire alors suit la propriété; il n'y a de changé que la domination..... Ici, le droit de propriété se complique, le droit de souveraineté se divise..... La population appartient à d'autres qu'au souverain, et le monarque qui nous gouverne saura bien poser la limite.

Relativement aux autres puissances, l'indépendance de Saint-Domingue (d'ailleurs impossible) ne pourrait être considérée que comme extrêmement dangereuse pour elles; l'Angleterre a aussi des colonies à conserver; elle en a une surtout, grande et prospère, en vue de Saint-Domingue; pour contenir l'une, il faudrait qu'elle s'emparât de l'autre, et cette fois nous ne pourrions qu'approuver la conquête. Saint-Domingue, déclaré indépendant, le serait moins qu'il ne le fût jamais. On vous l'a déjà dit, Messieurs, si nous regardions de plus près aux divers conseils qu'on nous donne, surtout dans les matières coloniales, nous verrions toujours qu'ils sont d'origine étrangère: je m'expliquerai plus clairement à ce sujet, lors de la discussion de la loi des douanes.

Si l'Angleterre pouvait consentir à cette espèce d'émancipation, à qui pensez-vous qu'elle serait profitable?..... à l'Allemagne, renouvelant depuis un siècle ses tentatives pour être admise aux transactions atlantiques, et toujours repoussée par les intérêts de l'Angleterre, de l'Espagne et de la France. L'Allemagne a déjà envahi Saint-Domingue, elle est déjà assise sur nos ruines; et si nous n'y prenons garde, toute concurrence avec elle sera bientôt impossible.

Saint-Domingue est déjà l'entrepôt d'où partent les approvisionnements industriels du Nord pour l'Amérique espagnole. Demander l'indépendance de Saint-Domingue, c'est parler la langue de la fameuse compagnie Rhénane, c'est encore sacrifier la France à des intérêts étrangers, c'est demander à la France le sacrifice des intérêts de l'Espagne, et cependant tout commande aux deux peuples de ne jamais séparer leurs intérêts.

Je recommande aux hommes d'État, aux Français de toutes les opinions, de réfléchir profondément sur de semblables résultats.

La Guadeloupe. — Je dois enfin parler des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique; vous savez, Messieurs, quel poids elles apportent dans notre balance commerciale, quel mouvement elles peuvent imprimer à toutes nos industries. Leurs relations avec la métropole ont occupé, pendant l'année 1820, deux cent quarante bâtiments pour l'aller, et trois cent vingt-six pour le retour; ce fait seul démontre suffisamment leur importance, et la nécessité d'apporter dans nos discussions une attention sérieuse à tout ce qui les concerne.

Les colonies constituent des établissements de culture et de commerce; sous le premier rapport, les dépenses d'administration intérieure doivent être à leur charge; comme établissements de commerce, elles rentrent dans une autre classe. Les bâtiments du commerce doivent être pro-

Digitized by Google

tégés, mis à l'abri de toute surprise, de tout danger. Cette protection, c'est l'Etat qui la donne; elle est, tantôt dans des forteresses construites sur les côtes, tantôt sur les bâtiments de guerre; où qu'elle se trouve, l'Etat doit en faire les frais. Les choses ainsi ramenées à leur état naturel, on voit qu'une colonie doit être traitée comme toute autre partie du territoire de la métropole: si leur position convient au développement de la force nationale, s'il paraît utile d'y construire des défenses, d'y entretenir des garnisons, des stations de vaisseaux de haut bord, il n'y a ni motif ni prétexte de placer au budget des colonies une dépense qui leur est étrangère. Le port de Brest sert à la fois d'abri aux bâtiments du commerce et à ceux de la marine du Roi..... La Corse forme aussi un département insulaire; les dépenses qu'ils occasionnent sont-elles portées au budget du département du Finistère ou à celui de l'Ile de Corse?

C'est ici le lieu de fixer enfin la Chambre sur l'ensemble du système financier, combiné, adopté tout exprès, pour rendre les colonies insupportables à la métropole, pour rendre la métropole odieuse aux colonies.

Nous avons vu que, considérées comme établissements de culture, elles doivent être traitées à l'instar de simples départements; sous ce rapport, les dépenses communales et départementales doivent être à leur charge. Au delà, tout ce qui excède leur part contributive aux dépenses générales du royaume est oppression.

Considérées comme établissements publics, de force et d'influence, elles doivent être entretenues par le corps social, à l'ensemble duquel ils profitent. J'emprunte ces dernières expressions à la page 40 du rapport du ministre de la marine au Roi sur le budget de 1822.

Le chapitre des recettes pour les colonies se compose des doubles produits des contributions directes et des contributions indirectes. On y a ajouté les dotations pour avoir le prétexte de les employer ensuite en dépense.

La dénomination pompeuse de dotation a excité les jalousies; on a crié à la prodigalité: la France, surchargée d'impôts, a senti qu'elle ne peut ni ne doit se permettre des actes de libéralité; les colonies, à leur tour, ont été humiliées de prêter leur nom à une allocation ironique; le mot dotation suppose une munificence, et les directeurs des affaires coloniales n'ont été, depuis longtemps, généreux envers les colonies, que dans les moyens de précipiter l'état déplorable dans lequel elles se trouvent. Elles ont osé réclamer quelquefois; tantôt contre l'excès de leurs charges: on les a renvoyées par-devant des comités consultatifs; tantôt contre les abus ou la faiblesse de l'administration: on a déféré leurs plaintes à des chambres de commerce. Elles ont demandé quelques garanties, une organisation: on a nommé pour en rédiger le plan une commission composée d'hommes qui, à une seule exception, ne connaissent aucun des éléments qui constituent ces pays. Un seul propriétaire a été consulté, et cependant une erreur de législation peut perdre nos Antilles!

Ainsi, d'un côté on refusait aux colonies de les entendre, et de l'autre on leur reprochait une dotation qui ne se réalisa jamais..... On en a demandé, on en demandera encore sans cesse la suppression. Je me joins aux orateurs qui m'ont précédé, à ceux qui me suivront, non pour priver le ministère de la marine de cette ressource, mais pour épargner aux colonies le reproche d'un bienfait qu'elles ignorent, et pour faire mettre à sa place naturelle une dépense que le gouvernement lui-même a reconnu ne point les concerner.

Cette innovation au budget des colonies est morale et régulière..... Mais, en vous mettant à portée de la prononcer, je n'ai soulevé qu'une partie du voile.

La Martinique et la Guadeloupe étant de nos possessions d'outre-mer les plus importantes, elles seront exclusivement l'objet des observations qu'il me reste à vous soumettre.

Je me renfermerai dans ce principe d'économie publique, que tout ce qui porte le caractère d'un intérêt local, doit être payé par le pays auquel il profite; que tout ce qui est fait dans l'intérêt commun doit être supporté par la société entière.

J'ouvre le budget du ministère de la marine, je vois, page 186, que les contributions directes des deux colonies s'élèvent à.... 1,736,911 fr.

Que leurs contributions indirectes s'élèvent à..... 1,965,000

Total..... 3,701,911 fr.

D'autres impôts font face aux dépenses locales.

Pour arriver à connaître les procédés que l'on observe relativement à la dépense, daignez en parcourir avec moi les détails..... Ils sont présentés pages 188 à 196 du rapport déjà cité.

Chapitre	1er.....	2,698,485 fr.
—	2.....	543,369
—	3.....	218,900
—	4.....	880,829
—	5.....	705,381
—	6.....	1,006,246
—	7.....	518,408
		6,571,618 fr.

Sur cette somme, voici les objets qui paraissent être supportés en totalité par les deux colonies:

CHAPITRE Ier.			
Gouvernement colonial.....	150,000		
Culte.....	121,250		
Tribunaux...	113,920	431,803	
Police et surveillance.....	46,633		
CHAPITRE II.			
Frais de secrétariat et de tournée.....		101,460	839,842
CHAPITRE VII.			
Impressions, affiches, publications.....	77,000		
Frais de procédure et de geôlage.....	32,500	306,579	
Frais d'expédition d'actes, indemnités.....	197,079		
			5,731,776 fr.

Cette somme de cinq millions sept cent trente-un mille sept cent soixante-seize francs est détaillée dans les chapitres corres-

Digitized by Google

pondants, savoir : au chapitre Ier, solde, etc., de l'état-major général et des places, ordonnateurs, troupes, directions de l'artillerie, du génie et des ports, bâtiments armés (pour le service de la douane), service de santé, direction des douanes, divers agents, trésoriers, pensions et secours, ci. 2,266,682 fr.

Au chapitre 2, sommes fixes pour tenir lieu de logement, masses de troupes, frais de passage, conduites, vacations, indemnités et autres frais..... 441,909

Au chapitre 3, ouvriers et autres dépenses (pour le génie et l'artillerie)..... 218,900

Au chapitre 4, bois de construction pour l'artillerie et le génie, fers, etc., bouches à feu, armes et munitions de guerre, munitions navales, étoffes et habillements, casernement, matériaux pour les travaux civils et autres, diverses marchandises, travaux à prix faits, etc., ci..... 880,829

Au chapitre 5, journées de malades à l'entreprise, autres dépenses (hôpitaux militaires), ci.. 705,381

Au chapitre 6, comestibles, boisson, combustibles, frais de manutention et de distribution, fourniture de fourrage, en nature, achats et réparations d'ustensiles, ci..... 1,006,246

Au chapitre 7, loyer et entretien de bâtiments pour logements, magasins, ateliers, etc., achat et affrétement de navires et canots, pour le service particulier des colonies (de la douane ou des côtes), frais de transport dans les divers quartiers, éclairage des ports et illumination des phares, dépense de bagne, ci..... 211,829

Total égal..... 5,731,776 fr.

Je me résume.

La dépense générale portée au budget des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, pour 1822, s'élève à..... 6,571,618

On doit sur cette somme reporter au budget général du ministère de la marine les dépenses de solde, d'habillement, d'approvisionnement, d'hôpitaux et de vivres, qui, par leur nature, restent à la charge de l'Etat, ci..... 5,731,776

Reste à la charge des colonies, ci 839,842 fr.

Je rappelle que ces mêmes colonies fournissent, au moyen d'autres contributions locales, à toutes les dépenses municipales et départementales, d'où il résulte que leurs contributions, versées dans le Trésor de l'Etat, s'élevant à..... 3,701,911

Et les dépenses qu'elles doivent supporter, à..... 839,842

L'excès des charges qui leur sont injustement imposées, s'élève à..... 2,862,069 fr.

De là, deux nécessités :

La première consiste à retrancher du budget des dépenses des deux colonies, et de reporter aux dépenses générales du ministère :

1° La somme ci-dessus appliquée à des dépenses qui n'ont point un but spécial d'utilité pour elles, ci..... 5,731,776 fr.

2° La dotation..... 2,600,000

Ensemble..... 8,331,766 fr.

La seconde nécessité, plus impérieuse encore, consiste à ce que le gouvernement et les Chambres daignent enfin jeter un œil de commisération sur le sort de nos colonies.

Vous avez vu, Messieurs, qu'on a tout prévu, tout employé pour les réduire au désespoir; que dans cet objet, les combinaisons les plus coupables ont interverti l'ordre naturel des dépenses, et qu'au moyen d'imputations fallacieuses des budgets méchamment préparés, affaiblissaient périodiquement tous les liens entre elles et la métropole.

En même temps qu'on les écrasait sous la main du fisc, on ouvrait ici les portes aux récoltes étrangères. L'état de la Guadeloupe est tel aujourd'hui, qu'il n'est entré qu'un seul bâtiment français dans ses ports pendant les quatre derniers mois de 1821. Les denrées dépérissent faute de moyens d'exportation ; le commerce est dans une inactivité absolue; tout semble annoncer un fatal dénoûment. Le dernier ministre de la marine, éclairé par les fautes commises, a eu enfin le courage de les reconnaître. Le ministre actuel aura sans doute celui de les réparer; mais il le tenterait sans succès, s'il ne confiait point les affaires coloniales à des mains qui leur soient favorables.

Je supplie MM. les ministres du Roi de prendre en considération la gravité d'un semblable état de choses. Je supplie la Chambre de réfléchir à ces grands intérêts.

Une loi nouvelle nous est proposée: elle est insuffisante. Quelques modifications qu'on lui fasse subir on ne lui enlèvera point son principal caractère, qui est celui d'une dangereuse tolérance pour des productions étrangères. Le mal est grand et profond; mais le remède est facile ; il suffit de ne rien admettre qui ne soit français dans nos rapports avec les colonies.

Ecartons le commerce étranger; excitons nos départements à établir avec elles des communications fréquentes ; évitons les déclamations imprudentes ; allégeons le joug des douanes... Soyons justes dans la répartition des charges publiques, la prospérité coloniale renaîtra sans délai ; nos villes maritimes ne nous attristeront plus de leurs plaintes, nos manufactures recevront une activité dont le présent semblerait devoir faire désespérer à jamais.

Je vote pour que la dotation de 1,200,000 francs affectée au Sénégal soit définitivement supprimée ; quant à la somme de 5,731,776 francs, indépendamment des 2,600,000 francs alloués à titre de dotation, j'avais déposé un amendement tendant à ce que ces deux sommes fussent retranchées du budget des colonies, et reportées parmi les dépenses générales du ministère de la marine.

M. le président m'a fait observer relativement aux 2,600,000 francs que le budget ne spécifiant point nominativement de dotation, il ne pourrait mettre mon amendement aux voix ; dans cet état je ne peux qu'inviter M. le ministre de la marine

Digitized by Google

à ne faire figurer au compte de la Martinique et de la Guadeloupe que le produit de leurs contributions directes et indirectes, et le montant de leurs dépenses communales et départementales, toutes autres dépenses ne pouvant être exclusivement mises à leur charge.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression.)

M. le comte Duhamel. Messieurs, il est des systèmes pénibles à combattre, parce que leur existence étonne, confond toutes les idées reçues, détruit les principes d'expérience, de résultats obtenus. Tel est entre autres le système qui voudrait séparer les colonies françaises de la mère patrie.

Ce système va même plus loin, car il est rare, pour ne pas dire impossible, qu'une erreur grave ne donne naissance à d'autres erreurs assez graves encore. Ainsi, ceux qui ne veulent pas de colonies pour la France, sont obligés, par une suite nécessaire et conséquente de cette opinion, de ne plus vouloir de marine, car il est impossible que l'une existe sans les autres. J'avoue que je m'étonne de voir les orateurs de ce côté de la Chambre qui parlent sans cesse de la gloire, du bonheur de la France, s'efforcer en cette occasion de lui ravir une grande partie de ces biens qu'ils lui désirent.

L'opinion tout à fait contraire que je manifestais l'année dernière à cette tribune, je dois la traiter cette année ; j'ose croire qu'elle sera commune avec celle de l'immense majorité des membres de cette Chambre et des Français ; l'honneur national me paraît ici intimement lié avec l'intérêt général ; et quand l'honneur et l'intérêt se trouvent par hasard combinés ensemble, on peut être assuré qu'ils ont beaucoup de prosélytes.

Il y a deux souffrances de position pour les diverses nations du globe, celle de manquer de ressources territoriales et celle d'en posséder une trop grande abondance. L'une fait souffrir par état de disette, et l'autre par état de pléthore ; notre belle, notre riche et féconde patrie se trouve dans cette dernière position.

Elle ne peut en sortir, qu'en exportant au dehors ce dont elle abonde trop au dedans ; il lui faut au moins une marine marchande pour opérer cette exportation, une marine militaire pour protéger la première, et des colonies pour recevoir et nos marchandises et nos vaisseaux.

Une nation entourée de vastes mers, riche en productions de toutes espèces et en matériaux propres à la construction des vaisseaux, dont les ports ne peuvent jamais être fermés par les glaces, est destinée par la nature à jouer un premier rôle sur le vaste théâtre de l'Océan, et à se créer de nombreuses colonies ; sa population toujours croissante lui en fait un devoir.

La France a toujours porté vers le théâtre maritime une partie de l'humeur belliqueuse de ses enfants. Nous voyons déjà en l'an 548 des Français devenir maîtres de Marseille et dominer la Méditerranée, et dans le même temps, une flotte française, celle de Théodebert, détruisait la flotte danoise. Sous Charlemagne, les vaisseaux français garnissaient les ports de l'Europe, depuis le Tibre jusque sur les côtes de la Germanie ; Philippe-Auguste envoyait de l'embouchure de la Seine une flotte de dix-sept cents voiles combattre et vaincre les Anglais. Saint Louis avait une immense quantité de vaisseaux, tous construits en France, puisqu'il y embarqua soixante mille hommes ; et dans le même temps, une flotte considérable défendait les côtes du Poitou et de la Bretagne contre le roi d'Angleterre, Henri III. Sous Louis XI, quatre-vingts vaisseaux hollandais, construits dans nos ports par l'amiral Coulon, attestèrent la brillante valeur et la science maritime innées chez les Français, autant que chez aucune autre nation du globe ; ce qu'ont prouvé d'une manière bien éclatante nos triomphes sur mer, dans les règnes les plus rapprochés de notre histoire ; triomphes trop connus de tous les Français, et qui leur sont trop chers pour pouvoir en être oubliés, et pour être reproduits ici.

Divers orateurs de ce côté ont plus ou moins attaqué, tous ont parlé du chapitre XIV. M. le ministre de la marine a peu laissé de réponses à faire ; on ne peut guère que glaner après lui ; toutefois je vais essayer de le faire. Je serai court : l'orateur et la Chambre gagnent toujours à l'accomplissement de cette promesse.

L'honorable général Sébastiani a dit, qu'en cas de guerre les colonies seraient plus dangereuses qu'utiles..... Je ne puis concevoir ce dilemme et conséquemment je ne puis le combattre analytiquement. Comment, les colonies qui tant de fois, pendant les guerres marimes, ont reçu, protégé, ravitaillé nos flottes, qu'elles-mêmes ont obligé l'ennemi d'appauvrir ses ressources en détachant vers elles une partie de leurs forces navales ; les colonies, qui ont toujours porté de grands coups au commerce de l'ennemi par les nombreux corsaires qu'elles ont armés (en 1756, la Martinique seule par ses corsaires vit entrer dans ses rades 900 prises anglaises) ; qui ont soutenu dans les dernières guerres, en 1744, 1756, 1778, 1793 et 1802, tant de privations, tant de siéges, pour conserver leur pavillon français ; les colonies, enfin, seraient plus dangereuses qu'utiles à la mère patrie !

Il est des vérités qui ne peuvent être contredites. Qui ne connaît pas le degré d'attachement que nos colons portent à la France ! Nulle province de France n'est plus dévouée au gouvernement français que ne le sont nos colonies ; il n'y a pas un colon qui ne proclame hautement cette vérité, et ne la scellât de son sang s'il le fallait.

Et loin que ce soit la métropole qui doive commander la reconnaissance de ses colonies, il est bien plus vrai de dire que nos principales places maritimes : Bordeaux, Nantes, Lorient, le Havre, etc., ont été formées par ces colonies ; jetons les yeux aujourd'hui sur l'état commerçant de la plupart de ces villes importantes, et nous jugerons facilement si nos colonies ne leur seraient pas indispensables. Que d'armements, que de spéculations commerciales ! Je citerai seulement les armements de navires marchands faits dans nos ports de l'Océan, pour nos colonies : en 1776, 596 navires de 200 à 800 tonneaux y portèrent le trop plein de nos productions territoriales ; et 1776 est regardé comme l'année la moins riche en entreprises de commerce qu'il y ait eu ; depuis 1750 jusqu'en 1800, c'est-à-dire pendant un demi-siècle, les expéditions de 1788 dépassèrent le nombre de 2,000 bâtiments.

Depuis plusieurs années, les propriétaires se plaignent de la stérile abondance de leurs récoltes ; les blés, les vins, les sels, les bestiaux sont à vils prix ; nos fers ont diminué, nos ports souffrent, des milliers d'ouvriers sont sans ouvrage, nos chantiers de construction de marine marchande sont vides de bâtiments. A Bordeaux, par exemple, où jadis on construisait depuis 10 jusqu'à 25 bâtiments par année, il n'y en a pas

Digitized by Google

2 en construction maintenant sur les chantiers. Nos marins sont sans emploi; leur oisiveté dans nos ports est aussi funeste au commerce que pénible pour l'humanité et dangereuse pour la politique: l'or ne circule plus. Comme ce roi de Lydie, nous mourrons de faim devant ce métal trompeur; enfin les esprits aventureux qui autrefois allaient au delà des mers tenter la fortune en bravant les dangers de ces entreprises; ces esprits, dis-je, forcés de rester dans la mère patrie, y rêvent libéralisme et peut-être bouleversement politique. Notre population toujours croissante et stagnante, n'a plus de débouchés pour y envoyer le trop plein de ses enfants; enfin, tous ces maux existants ou à craindre, un bien plus grand nombre encore non énumérés proviennent d'une seule cause, perte ou dépérissement du système colonial; maux qui ne pourraient que s'accroître, si la mère patrie, se détachant de ses enfants des colonies, ne courrait plus les mers de l'Océan de ces flottes françaises dont, pour rappeler la belle expression de M. le ministre de la marine, elles étaient veuves depuis la Révolution!

Je vous ai parlé de Saint-Domingue, Messieurs, dans la dernière discussion; je vous ai présenté des calculs positifs, avérés, par lesquels il est prouvé que cette magnifique colonie opérait sur elle-même, ou en retour pour la métropole, un mouvement commercial de 735 millions par an. Je ne puis croire, je ne croirai jamais qu'une telle colonie puisse être pour toujours perdue pour la France: laissons à la profonde sagesse du Roi à calculer les moyens de recouvrer par des moyens appropriés aux circonstances, cette source inépuisable de richesses, que ses augustes aïeux avaient, non sans beaucoup de soins, de peines, de combats, unie à la mère patrie.

Les colonies qui nous restent nous demandent dans le budget une dépense de 6,258,000 francs; certes, il me paraît prouvé qu'en outre de l'utilité morale d'une pareille allocation, ces 6 millions impriment en France un mouvement d'action de vie, de bien-être public par conséquent, bien supérieur en résultat à cette somme demandée dans le budget. Celui de 1788, présenté par M. Necker, demandait 10,500,000 livres.

Le malaise dont je viens de vous parler tout à l'heure, et qui peut-être n'est causé que par la perte seule de Saint-Domingue, serait bien autrement considérable, si nous ne possédions pas les colonies qui nous restent.

Ces 6,258,000 francs doivent être employés soit au personnel et matériel de l'administration civile, judiciaire et militaire de nos colonies, soit aux fortifications, travaux, colonisations nouvelles de ces annexes de la France.

Les projets d'exploitations nouvelles dans l'intérieur de la Guyane, et ceux d'y établir de nouvelles colonies, me paraissent utiles. Ces contrées offrent à la fois de vastes développements à notre industrie, et des points utiles d'expédition pour notre marine, pourvu que la mode des émancipations ne gagne pas trop tôt nos futurs colons de la Guyane. Je vote donc avec satisfaction les fonds demandés pour la nouvelle colonie de Mana, sur la rivière du même nom.

Les mêmes motifs me font tirer les mêmes conséquences de nos établissements à Madagascar; une raison toute-puissante fortifie mon vote. Depuis la perte douloureuse de l'Ile-de-France, les flottes n'ont plus de ports pour se retirer au besoin après avoir dépassé le cap de Bonne-Espérance: les rades foraines de l'Ile-Bourbon leur offrent plus de périls que de sécurité. Nous avons à Madagascar la colonie de Tintingue, dont le port présente, nous assure-t-on, tous les gages de sécurité que peut désirer notre marine; des fonds nous sont demandés pour continuer les travaux de cette colonie et de ce port, où nos flottes pourront se reposer et se remettre en état d'explorer les mers des Indes, et d'y soutenir l'honneur de notre pavillon et les intérêts de notre commerce.

Mais je ne puis partager les idées conçues au sujet du Sénégal, pays situé presque sous la ligne, climat dévorant, sans eau pour nos colons ni ports pour notre marine, touchant de toutes parts aux peuplades noires, dont les habitants ne seront pour nous ni auxiliaires ni serviteurs; je l'avoue, je redoute que nos essais de colonisation n'y soient tous infructueux.

Je termine par des aperçus généraux sur l'ensemble du budget des colonies qui est soumis à notre discussion.

Deux cent quarante bâtiments et 6,153 hommes d'équipage sont partis de nos ports pour les colonies; il y a eu en retour 326 bâtiments et 4,815 hommes d'équipage.

Nous avons, d'après les états des douanes, exporté dans nos colonies pour 35,321,971 francs, et importé pour 46,188,434 francs de marchandises; mais ce qui ne peut s'évaluer, c'est le mouvement que ces marchandises exportées et importées impriment dans nos ports et qui réagit sur l'intérieur de la France

Vous devez, Messieurs, vous rappeler ce que je viens de vous dire tout à l'heure, qu'en 1788, la seule colonie de Saint-Domingue employait du seul port de Bordeaux 800 bâtiments de toutes grandeurs, et produisait entre la métropole et Saint-Domingue un mouvement commercial de 734 millions.

La France aujourd'hui a bien plus d'industrie manufacturière et agricole; ses produits ont donc bien plus de besoin d'exportation qu'en 1788, et cependant, il n'y a eu, en 1820, qu'un mouvement de 87,510,405 francs avec ses colonies d'outre mer.

Est-il difficile de concevoir l'état de malaise où sont nos propriétaires, nos manufacturiers et nos commerçants? Et sans ce mouvement de 87,510,405 francs, ce malaise serait encore bien plus pénible...

Je résume mon opinion, n'ayant pas voulu répéter ce que mes honorables devanciers, à cette tribune, ont dit sur l'économie de tous les détails du budget de la marine, j'éviterai même la question délicate du système des lois qui doivent régir nos colonies; je pense toutefois à cet égard, que puisque les gouvernements qui nous ont précédés, ont cru (bien qu'ils fussent tous enfants de la Révolution) que les principes de cette Révolution n'étaient pas de nature à être transplantés sans ménagement dans nos colonies; je pense, dis-je, que le gouvernement sage et paternel de l'autorité légitime, ne doit pas agir plus à la légère que les gouvernements éphémères qui l'ont précédé. En conséquence, je désire que le système de gouvernement et d'administration reste le même, et quant au budget présenté, je vote les 60 millions demandés.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. Benjamin Constant. Messieurs, j'ai demandé l'année dernière, avant de voter les 1,200,000 francs qu'on nous propose d'allouer pour le Sénégal et ses dépendances, des éclaircis-

Digitized by Google

sements sur la traite des noirs. M. le baron Portal, alors ministre de la marine, est entré, en me répondant, dans des détails assez étendus à ce sujet. Il a par là même reconnu mon droit.

L'état des choses étant resté le même depuis cette époque, mon droit subsiste, ou pour mieux dire, je suis plus fondé encore que je ne l'étais à renouveler mes réclamations, puisqu'un an de plus vient de s'écouler sans que les engagements pris par les ministres aient été remplis.

Je n'abuserai pourtant pas de vos moments, et si je ne suis pas interrompu, je serai très-court. (*On rit.*)

Il y a quatre ans que mon honorable ami, M. de Lafayette, demanda au ministère de la marine quelles mesures le gouvernement français prenait contre la traite. Le ministre répondit qu'on s'occupait de perfectionner la législation. Il y a deux ans que, sur une pareille question de ma part, les ministres reconnurent que la législation destinée à prévenir ce qu'ils appellent eux-mêmes un trafic infâme était insuffisante. Le ministre de la marine s'exprimait ainsi en 1820:

« La législation actuelle a besoin d'être complétée. Si la session s'était prolongée, le rapport aurait pu vous être présenté. »

Cette déclaration de M. Portal est fortifiée nouvellement d'une déclaration plus récente d'un de ses prédécesseurs.

« Lorsque j'arrivai au ministère, a dit M. Molé, il y a quatre jours, on était sous le régime de l'ordonnance du 8 janvier 1817 : je ne tardai pas à reconnaître son insuffisance, et la loi du 15 avril 1818 et l'ordonnance du 24 juin suivant, vinrent compléter les mesures déjà prescrites. Mais en présentant la loi du 15 avril et l'ordonnance du 24 juin, j'étais si loin de concevoir la présomptueuse espérance qu'il n'y aurait plus rien à faire, que dès lors je me rendais compte des moyens auxquels on devrait recourir plus tard. Reconnaître que les lois et les ordonnances qui ont été portées pour arriver à la répression de la traite sont insuffisantes, serait, je ne crains pas de le dire, a confirmé M. Molé, contraire à la conviction de tous ceux qui ont pu s'éclairer. »

Après de tels aveux, faits il y a deux ans, réitérés aujourd'hui, d'où vient que la législation sur la traite reste dans son état d'imperfection et d'insuffisance? Pourquoi ce retard dans les améliorations promises?

Le résultat en est déplorable. La traite continue; elle s'aggrave : par cela même qu'elle est prohibée, elle est plus cruelle.

Je m'interdis toute répétition des faits que j'ai cités l'an dernier; mais je puis malheureusement citer de nouveaux faits.

Je tiens en main le jugement prononcé par la vice-amirauté de l'île Maurice contre le navire *le Succès* en 1821, et la correspondance de ce navire saisie à bord et dûment légalisée, prouve et la multiplicité et la nature des fraudes.

Si je vous soumettais des extraits de cette correspondance vous y verriez des faits inouïs. Vous y verriez comment, dans nos colonies, l'impunité est assurée à ceux qui violent les lois de l'humanité et de leur patrie; comment, chose incroyable et douloureuse à dire, des hommes revêtus de la fonction de juges, et chargés de prononcer au nom du Roi, contre le plus exécrable crime, achètent des noirs de ceux-là mêmes que leur devoir et leurs serments les appelleraient à condamner.

Mais je ne veux m'appesantir sur rien de ce qui causerait de l'agitation dans cette Chambre, et je me borne à deux réflexions qui sont d'une vérité incontestable.

Pourquoi la traite, ce trafic déclaré infâme par notre gouvernement, et proscrit par tous les gouvernements de l'Europe, se continue-t-elle avec tant d'audace? C'est que la législation est insuffisante.

Pourquoi la législation est-elle insuffisante? C'est qu'elle ne prononce que deux peines évidemment illusoires et inefficaces.

La première est la confiscation; l'autre, interdiction au capitaine de naviguer, après qu'il a été convaincu de ce délit.

Or, la peine de la confiscation est sans efficacité parce que les profits de la traite sont énormes. Ils s'élèvent de 2 à 300 pour cent. Une seule expédition, que le succès couronne, indemnise les armateurs de dix expéditions malheureuses. Ainsi les assurances pour la traite ne sont que de 16 à 18 pour cent. Vous sentirez tous, Messieurs, que la simple confiscation ne réprimera jamais ces spéculations abominables, mais aussi lucratives.

La seconde peine, l'interdiction de naviguer, est encore plus insuffisante : c'est un simple changement d'état. L'homme qui s'est enrichi par plusieurs de ces expéditions criminelles, en est quitte, si le châtiment le frappe enfin, pour rentrer dans la classe de tous les citoyens et pour embrasser une profession nouvelle. Il ne subit aucune dégradation; il n'est même soumis à aucune surveillance.

Incroyable disproportion dans nos lois! le malheureux qui se rend coupable d'un délit ordinaire, poussé qu'il est peut-être par le besoin de nourrir une famille que la faim tourmente; l'imprudent qui professe quelque opinion qu'on juge préjudiciable, sont assujettis, même après qu'ils ont subi des punitions sévères, à une surveillance, à une privation de droits, en un mot, à des mesures de précaution qui pèsent sur lui, longtemps après que leur faute est expiée; et celui qui s'embarque de dessein prémédité pour trafiquer du sang et des souffrances de ses semblables, peut, lorsqu'il est découvert et condamné, marcher tête levée, protégé par les lois contre l'horreur qu'il inspire, et jouit effrontément du produit de ses infâmes spéculations.

La législation d'aucun autre pays n'est si scandaleusement indulgente. Je vous ai soumis l'année dernière la comparaison des législations diverses. Partout la dégradation, la captivité, et dans plusieurs contrées la mort, sont le châtiment de ce crime, et ne sont pas un châtiment trop sévère.

La condamnation de la traite n'est pas la seule conséquence funeste de l'imperfection de nos lois. En prohibant la traite sans la réprimer, elles la rendent cent fois plus cruelle.

Renfermés dans des vaisseaux plus étroits, entassés en plus grand nombre, soustraits aux regards par des artifices dont je ne détaillerai point la barbarie pour ne pas être accusé d'exaspération, les malheureux noirs souffrent mille morts avant d'arriver aux lieux où les attend l'esclavage, et leur mortalité calculée d'avance est d'avance portée par leurs bourreaux en ligne de compte pour que leurs profits n'en souffrent pas.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, si je me borne cette fois, en m'adressant à vous, à des assertions générales. Dans la session de 1821, j'ai cité des faits précis, j'ai nommé des coupables, j'ai lu à

Digitized by Google

cette tribune des pièces authentiques. Qu'en est-il résulté ? qu'on s'est plaint que je me portais accusateur contre des individus que je n'avais pas le droit d'accuser. Aujourd'hui je supprime les noms et les dates. Mais sachez-moi gré de mes ménagements, ou si vous exigez des faits particuliers, veuillez m'écouter sans colère. J'en produirai qui vous effrayeront.

Sous le rapport de l'humanité, la législation actuelle est plus funeste que ne le serait l'autorisation positive de la traite ; et cette législation n'est pas moins désastreuse sous le rapport de l'honneur national.

La traite est la cause ou le prétexte des outrages nombreux qu'éprouve sans cesse le pavillon français.

Je n'examine point si les Anglais la répriment par égoïsme ou par philantropie ; et, si je devais m'expliquer à cet égard, je conviendrais volontiers que je n'attribue guère de philantropie à un ministère qui s'oppose froidement à la délivrance des Grecs qu'on massacre et qui repousse des îles loniennes de malheureux blessés, coupables à ses yeux d'avoir combattu pour leur patrie.

Mais sans approfondir les motifs, les faits me suffisent.

La traite sert d'apologie à cette surveillance arrogante que les Anglais exercent sur nos vaisseaux. Tantôt les accusant de piraterie, tantôt leur supposant des intelligences avec les négociants de leurs colonies, ils les arrêtent, les saisissent, les traînent dans leurs ports pour les juger. N'êtes-vous pas impatients, Messieurs, de soustraire notre pavillon à cette inquisition humiliante ? Faites des lois fortes, faites-les exécuter fortement, et ne souffrez plus que des Français s'exposent, pour un gain criminel et misérable, à être jugés par des étrangers.

Avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission de prouver un fait allégué par moi dans une séance précédente et qu'on a cru pouvoir contester.

J'ai dit le 13 mars, que les noirs qui étaient confisqués dans nos colonies, loin d'être rendus à la liberté, étaient soumis à un traitement qui aggravait les horreurs de l'esclavage, qu'ils étaient marqués d'un fer rouge qui désignait qu'ils étaient au Roi. Vous vous êtes écriés : Le fait est faux ! Messieurs, les dénégations sont faciles, surtout quand la clôture les suit. Le fait est vrai : il est attesté par un homme dont l'autorité n'est pas récusable, par un habitant de l'Ile-Bourbon, présenté par la majorité des suffrages pour la députation de cette colonie à Paris. Il est attesté dans un ouvrage (page 354), auquel ce témoin oculaire a attaché son nom, et depuis vos dénégations tumultueuses il m'a écrit encore pour m'offrir de déclarer et de prouver ce fait sous sa responsabilité personnelle, d'ailleurs engagée déjà par la publication de son livre. Cet exemple doit, vous mettre en garde contre les dénégations, moyen facile et commode, mais qui n'est pas toujours sûr. La discussion fermée la veille se rouvre le lendemain, et les faits qu'on a trouvé bon de contester reparaissent entourés de preuves.

Messieurs, nous ne voulons ni le malheur, ni le désordre dans les colonies. Nous déplorons les calamités qui les ont frappées ; mais pour écarter les malheurs, pour prévenir les désordres, pour ne pas voir les calamités se renouveler, faites cesser la traite. Si ce n'est par humanité, que ce soit par prudence ; si ce n'est par prudence, que ce soit par dignité. La traite peuple vos colonies d'ennemis qui seront un jour terribles ; voyez Saint-Domingue ! La traite soumet vos vaisseaux à l'insolence de l'étranger : lisez les registres de l'amirauté anglaise. La traite flétrit aux yeux de l'Europe et ceux qui la font et ceux qui la tolèrent ; rappelez-vous les résolutions des gouvernements unis par la Sainte-Alliance. N'invoquerait-on cette Sainte-Alliance que contre l'indépendance des peuples, et retrancherait-on de ses décrets ce qui est favorable à l'humanité ?

Je demande avant de voter les 1,200,000 francs pour le Sénégal, que M. le ministre de la marine veuille bien nous dire quand la législation contre la traite sera complétée.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Vaublanc.** Vous discutez en ce moment le chapitre de la marine, qui est entièrement relatif aux colonies. J'avoue que je n'aurais pas cru qu'on pût parler de la traite des nègres sans sortir de la question : car de ce que le Sénégal se trouve compris parmi les colonies et de ce qu'autrefois on faisait la traite sur ses rivages, il n'est pas plus nécessaire, pas plus convenable de parler, par cette raison, de la traite des nègres, que de parler, au sujet de toute autre colonie, de tout ce qui concerne les lois importantes sur les douanes. Mais nous avons l'habitude de nous éloigner souvent des questions, et c'est peut-être à cause de cela qu'elles sont moins clairement, moins profondément traitées. Au reste, je ne répondrai qu'un mot à ce qu'a dit le préopinant. Nous avons tous horreur de ce qu'il vient de blâmer, et de ses suites épouvantables : le mal vient de l'insuffisance de la législation. Le gouvernement lui-même a dit plusieurs fois qu'il s'en était occupé. Mais une autre chose dont il s'occupe, c'est de poursuivre les coupables de ce genre de crimes. Vous avez vu dernièrement dans les journaux une question agitée à ce sujet devant les tribunaux. Si le préopinant a eu la condescendance de ne pas nommer les personnes qui se trouvent accusées, elles seront nommées devant les tribunaux où elles sont citées. Le gouvernement n'a rien négligé et ne négligera rien pour empêcher la continuation de ce crime : nous en avons pour garant, non-seulement les principes du ministère, mais encore le caractère personnel du ministre de la marine. Au reste, j'ose croire que vous partagerez ces sentiments ; car je puis attester qu'afin de se passer de la traite des nègres, les colons français prennent un moyen indiqué par l'humanité, celui des meilleurs traitements envers leurs ateliers ; ils augmenteront ainsi la population. Ce qu'il y a de certain, c'est que d'eux-mêmes, spontanément, ils ont donné à leurs ateliers un jour de plus par semaine, pour travailler à leur jardin particulier, et pour s'occuper du petit commerce qu'on a toujours favorisé et entretenu dans les colonies.

Je passe à la question importante qui occupe la Chambre.

Hier, un orateur vous a dit que dans les questions relatives à l'importance des colonies, leur défenseur entrait sans cesse dans un cercle vicieux : il voulait la marine pour appuyer les colonies, et ensuite les colonies pour appuyer la marine. Eh bien, Messieurs, je raisonnerai différemment. Je vous dirai : Vous avez de nombreux rivages, par cela même vous devez avoir une marine. Car, fussiez-vous même des Spartiates, en prissiez-vous les mœurs dont vous êtes si loin ; eussiez-vous formé la résolution de vous passer de toutes les choses de luxe qu'amène le commerce, encore ne voudriez-vous pas que les souverains de la mer vins-

Digitized by Google

sent se promener le long de vos rivages, vous en disputer la possession, insulter vos côtes et vous interdire même, s'ils le voulaient, les pêcheries. Dès lors pour votre honneur, pour l'honneur du pavillon national, vous seriez obligés d'avoir une marine. Voilà donc d'où vient la nécessité de la marine. Sans elle vous tomberiez dans une véritable dégradation; et j'ose dire, dans les circonstances actuelles, les peuples considérables de l'Europe doivent devenir grands, glorieux, ou périr. (*Sensation.*) Or, rien n'est plus éloigné de cette gloire que de voir ses rivages insultés. C'est donc parce que vous avez des côtes très-étendues qu'il vous faut une marine. Mais pour avoir une marine il vous faut des matelots; et vous ne pouvez former des matelots sans le commerce. Il faut donc chercher tous les moyens possibles d'entretenir le commerce, et ce moyen unique est d'avoir des colonies florissantes.

Un célèbre ministre disait dans la Chambre des communes, en parlant de l'étonnante prospérité de l'Angleterre: « Cette prospérité commerciale vient de ce que nos marins s'empressent de courir partout où ils voient un marché s'ouvrir. » En parlant ainsi, il n'imaginait pas qu'un jour, chez un peuple qui, lui aussi, a tant de ressources pour le commerce, on pourrait mettre en problème, s'il ne fallait pas abandonner ces marchés tout trouvés, tout faits, auxquels le commerce de ce peuple était accoutumé.

Qu'est-ce, Messieurs, qu'une colonie dans nos temps modernes? C'est un pays qui n'a absolument rien de ce que possède la métropole, et qui a ce que n'a pas la métropole. Il suit de cette simple définition, que les colonies modernes n'ont aucun rapport avec les colonies de l'antiquité. Elles sont par là même dans la dépendance immédiate et continuelle de la métropole, et c'est cette dépendance qui fait le prix de la protection qui lui est accordée.

Rappelez-vous l'ancienne prospérité de notre commerce. J'atteste ici surtout les habitants de la ville de Bordeaux. Elle ne peut avoir oublié ses mille navires toujours en mouvement, et ses vaisseaux étrangers que son vaste entrepôt attirait de toutes parts dans son port. J'ai vu dans la guerre de l'Amérique quatre vaisseaux de guerre protégeant une flotte immense, richement chargée, joindre à cette noble défense trois frégates armées par le commerce de Bordeaux, et qui se présentaient pour remplir le même service qu'auraient fait des frégates de la marine royale... (*Vive sensation.*)

Telle fut la prospérité de Bordeaux, que les hommes qui n'ont que quarante ans ne peuvent en avoir une idée; et cette prospérité s'étendait à toutes les parties de l'empire. C'est à vous, nouveau ministère, à faire revivre ce commerce. Pour vous, Messieurs, je soutiens que vous devez, par tous les moyens possibles, accroître la prospérité de vos colonies, car leurs richesses seront les vôtres : c'est vous seuls qui satisferez les besoins qui deviendront la suite de cet accroissement de richesses. Telles sont les circonstances particulières qu'amène ce commerce, qu'on a vu, avant la Révolution, des vaisseaux richement chargés prenant pour lest des planches d'acajou, ces planches arrivant au faubourg Saint-Antoine, converties en meubles, et ces meubles retournant dans les colonies. Voilà une image frappante de ce que peut produire le commerce d'une métropole avec des colonies qui n'ont absolument rien de ce qu'a la métropole, pas même les arts mécaniques les plus simples, et qui est obligée de demander tout à la métropole, jusqu'à des églises entièrement bâties à Nantes et transportées ensuite dans les colonies. Jugez, en donnant l'essor à votre imagination, de tout ce qui peut faire l'objet de ce commerce, et vous serez convaincus qu'il faut maintenir vos colonies actuelles, les encourager, les protéger et les enrichir.

Mais, a-t-on dit, elles n'ont pas cette ancienne prospérité des colonies que nous avons perdues. Un ouvrage souvent cité a été jusqu'à dire, en parlant de la population coloniale, qu'elle offrait de faibles débouchés. M. Lainé vous a dit l'année dernière: « Si vos colonies ne sont pas aussi nombreuses que vous pourriez le désirer, est-ce une raison pour ne pas profiter des avantages que vous présente leur commerce? » Et j'ajouterai que moins vous avez conservé de colonies, plus vous devez chercher à les accroître et les enrichir. A la paix de 1764, la colonie de Saint-Domingue n'était guère plus importante que les deux Antilles qui vous restent aujourd'hui; cependant le gouvernement d'alors s'est attaché à faire prospérer cette colonie, et il en est résulté pour nous un commerce immense qui sera toujours regretté.

Les deux Antilles qui vous restent, et vos autres colonies, ne sont pas encore parvenues au degré de prospérité où elles peuvent arriver. Mais il est certain que la Guadeloupe pourrait offrir deux fois autant de revenus qu'elle en produit.

Souvent j'entends se plaindre de ce que les blés du Midi n'ont pas de débouchés, de ce qu'on n'a plus la certitude de vendre dans les colonies comme cela se faisait avant la Révolution, ce qu'il y avait de meilleur dans les farines du Midi. Eh bien, Messieurs, augmentez la richesse de vos colonies; par là même vous augmenterez leur population, et en même temps vous ouvrirez des débouchés à vos farines. Il y a même plus : c'est que les deux Antilles sont sujettes à des malheurs qui leur rendent ce genre de nourriture plus nécessaire. Il arrive souvent des ouragans qui enlèvent en un jour tous les vivres destinés à la nourriture des ateliers. Jugez d'après cela combien, non-seulement l'humanité, mais l'intérêt même des colons, les engageraient à se procurer de vos blés s'ils étaient dans une aisance qui le leur permît.

A Saint-Domingue, la consommation de la farine fut d'abord très-lente; mais enfin elle s'étendit, et l'on vit des esclaves qui avaient amassé, par leur travail et leur petit commerce, quelque fortune, se nourrir de la plus belle farine de Moissac. Voilà des exemples qui prouvent comment votre commerce avec vos colonies fera fructifier les produits de votre agriculture.

Les Antilles ont sur les autres colonies des avantages qui vous étonneront. Et si les Anglais avaient à choisir entre le commerce de l'Inde et celui des Antilles, ils ne balanceraient pas à abandonner les Indes pour les Antilles. (*Mouvement de surprise à gauche.*) Je trouve l'opinion que je viens d'énoncer soutenue fortement dans un ouvrage fameux de M. Brougham, membre de la Chambre actuelle des communes, dont la conduite et les principes peuvent lui donner quelque crédit auprès des personnes qui m'ont interrompu.

Il me semble, dis-je, qu'une opinion si fortement prononcée dans le pays le plus commerçant qui existe, doit être de quelque poids sur votre esprit. Si les Anglais assignent un rang

Digitized by Google

élevé au commerce des Antilles, par quelle fatalité nous attachons-nous depuis sept ans à ne pas en retirer les avantages qu'il présente? Voyez ce qu'un ouvrage qui vient de paraître sur *l'état de l'Angleterre*, dit au sujet de l'importance qu'il attache aux colonies des Antilles. On ne craint pas d'avancer qu'elles méritent un intérêt presque égal à l'intérêt territorial de la Grande-Bretagne. On a trop souvent en France donné au commerce des Indes la préférence sur celui des Antilles. Le rapport du directeur général des douanes ne peut désormais vous laisser aucun doute là-dessus. Voulez-vous donc rendre de la vie et du mouvement à ce précieux commerce? il est un moyen bien simple, et ce sont les Antilles qui vous l'offrent. Faites ce qui a existé autrefois: formez des entrepôts qui reçoivent les produits de votre sol, qui puissent les transmettre dans l'Amérique du Sud; ou bien qu'elle puisse les venir chercher. Les Anglais ont aussi des entrepôts à Bermudes, dont ils se félicitent. En prenant cette mesure, le gouvernement français ne serait pas imitateur, car il a donné le premier l'exemple. Avant la Révolution, ce genre de commerce entretenait quatre à cinq cents navires.

Il est temps, dans une pareille matière, de voir les choses en grand; de chercher à répandre dans tout l'univers les produits de notre sol et de notre industrie et non pas nous borner à les étaler au Louvre. Eh bien, c'est par de pareils entrepôts que vous y parviendrez. Reportez votre attention à l'état ancien de notre commerce, et vous verrez combien ces entrepôts étaient nécessaires. Les places de commerce le désirent; elles en sentiront toute l'utilité; et tandis que l'Angleterre publie ouvertement dans ses ouvrages l'accroissement colossal de son commerce et de ses colonies, qui de vingt-six se sont portées à quarante-quatre, vous ne pouvez rester stationnaires. Non, vous donnerez à votre commerce un puissant mouvement: j'en ai pour garant le désir du ministère et votre profonde sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat.

Je ne veux pas ici vous opposer le tableau affligeant de vos places de commerce. Il est bien certain qu'à l'exception du Havre et de Rouen, tout languit. Vous avez vu une pétition du commerce de Bordeaux qui ne laisse aucun doute à cet égard. Un membre de ce côté (M. Manuel), en la lisant à la tribune, a dit là-dessus des vérités que j'aurais appuyées, sans toutefois en tirer les même conséquences que lui, si j'avais pu obtenir la parole. Car ici toutes les opinions, tous les sentiments doivent se confondre dans les moyens d'arriver à la prospérité de votre commerce, d'où dépend votre grandeur réelle. (*Vive adhésion.*) Car, vous le savez, c'est sur les mers que vous parviendrez à vous mettre au rang qui vous appartient, d'une des premières puissances de l'Europe.

On a souvent représenté les Antilles comme étant à charge à la métropole. Je soutiens qu'il n'y a pas de dotation aux Antilles, comme l'a prétendu un préopinant; cette dénomination ridicule, qui peut-être a été écrite pour la première fois par un commis de bureau, a été adoptée trop légèrement. Les revenus des Antilles se mettent en masse ainsi que vous le faites en France, et sur cette masse, vous payez tous les frais quelconques. Ils forment un total de 20 *millions*. Sur cette somme, 6 millions sont prélevés pour les dépenses: il en reste donc 14. Ajoutez à cela les bénéfices que retire la métropole, le fret des vaisseaux, la commission des négociants d'environ 4 millions, le mouvement de la navigation de 350 navires; calculez le salaire des ouvriers qui travaillent à leurs constructions, et le prix de tout ce qui est nécessaire; remarquez que cela vous donne 6,000 matelots que nos voisins regardent comme les meilleurs; ajoutez encore 30 millions de produits de votre sol ou de vos manufactures qui sont consommés dans les colonies, et 42 millions de valeurs importées des colonies qui procurent un travail continuel dans vos raffineries.

M. le ministre de la marine vous a fait observer avec raison que jamais on n'a appliqué aux provinces françaises les raisonnements qu'on a fait valoir contre les colonies. Par exemple, la ville de Paris verse dans le Trésor à peu près 100 millions. Je ne serai pas éloigné de la vérité en affirmant que le Trésor dépense près de 300 millions dans la ville de Paris. Direz-vous que la ville de Paris coûte à la France 200 millions? Non, sans doute, car ces dépenses tournent à l'avantage de toute la France. Il en est de même relativement à nos colonies.

On vous a dit aussi que la colonie des Antilles était cause que nous payons le sucre beaucoup plus cher que s'il ne venait pas de nos colonies; cela est vrai. Mais il y a bien autre chose que nous pourrions acheter à meilleur marché. Il ne tient qu'à vous d'avoir de la toile de coton, des objets de coutellerie à meilleur marché. Il ne tient aussi qu'à vous de recevoir des blés à meilleur marché que ceux de votre sol. Mais où vous conduirait un semblable résultat? Vous auriez la satisfaction de payer ces choses moins cher pendant quelques années; mais ensuite vous verriez le dessèchement du corps politique, et la ruine entière de votre pays..... (*Nouveau mouvement.*)

Je me résume. L'honneur du pavillon national, l'honneur de vos rivages vous commandent impérieusement de vous occuper de votre marine, et par conséquent des moyens de l'entretenir, de chercher à accroître la prospérité de vos colonies; moins il vous en reste, plus vous devez les conserver avec soin et les enrichir afin d'ouvrir de grands débouchés aux produits de votre sol et de votre industrie, et principalement aux blés et aux vins du Midi.

Je vote, en conséquence pour l'allocation du chapitre.

Un grand nombre de voix: Appuyé!

La Chambre ordonne l'impression de ce discours improvisé.

On réclame la clôture de la discussion; M. Laisné de Villevesque demande et obtient la parole.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, en vous entretenant des colonies, je ne viens point fatiguer votre attention par de fastidieuses redites; le temps et les grands événements qui ébranlent le continent américain, et l'ont affranchi du joug de l'Europe, ont proclamé d'une manière énergique la nécessité, désormais imposée aux métropoles, de briser dans leurs colonies les faisceaux de l'arbitraire et du commerce exclusif, d'y améliorer le sort des habitants, de se les attacher à jamais, enfin, par les doux liens du bonheur, de la prospérité et de la reconnaissance; s'y refuser, c'est s'exposer à en

Digitized by Google

être puni par de prochaines et fatales catastrophes, et par de violentes séparations.

Dans le voisinage des Antilles s'est tout à coup élevée et brille déjà sur la scène du monde une république puissante, bien qu'elle soit encore au berceau. Appuyée sur la victoire, peuplée de 4 millions d'hommes, embrassant toutes les zones et tous les climats dans un territoire de plus de 120,000 lieues carrées, riche de tous les trésors d'une nature prodigue, elle étend ses bras triomphants depuis le lac de Nicaragua et la rivière Saint-Jean jusqu'au cap Nassau, et aux sources de l'Orénoque. Assise pour ainsi dire sur la mer Pacifique et sur l'Atlantique, qui baignent ses rivages, elle semble destinée à régner un jour sur ce double Océan.

Invitant tous les peuples à s'unir avec elle par les nœuds de la concorde et d'un commerce avantageux ; avec les principes qu'elle a fondés, avec les maximes et les lois qu'elle a proclamées, son influence sur les Antilles ne peut manquer d'être immense, ou plutôt sans limites.

C'est donc à la sagesse du gouvernement français à s'élever à la hauteur de si graves circonstances, à embrasser dans sa prévision l'avenir qui s'élance si rapidement vers nous, à étendre sur les colonies enfin un sceptre tutélaire.

Docile à la voix de la religion, de l'humanité, de la justice, guidé par la prudence, répandant des bienfaits sur toutes les castes avec un sage discernement, c'est en les rendant toutes heureuses qu'il y étouffera toutes les semences de révolution.

Si dans la route du bien il est dangereux de se précipiter sans réflexion, s'il est imprudent de se livrer à des améliorations brusques et intempestives, certes, Messieurs, il n'est pas moins funeste de se laisser intimider par les clameurs irréfléchies de l'ignorance et des préjugés, et d'opposer une inflexible immobilité au cours impérieux des ans et de l'opinion. Combattre contre les événements qui nous dominent, c'est combattre contre la nécessité.

Oui, Messieurs, un gouvernement assume sur sa tête une terrible responsabilité, quand, sourd aux avertissements des hommes de bien, des hommes fidèles au culte de la justice comme à celui de l'humanité, et qu'anime uniquement l'amour du prince et du pays, il dédaigne leurs sages conseils et s'endort dans une funeste apathie, enivré des applaudissements de quelques hommes intéressés aux abus ou aveuglés par la passion.

Oui, Messieurs, si vous voulez conserver vos colonies, si vous les voulez florissantes, si vous voulez les préserver des tempêtes qui bouleversent le Nouveau-Monde, hâtez-vous de leur procurer le bienfait d'une charte constitutionnelle, avouée, j'aime à le répéter, par la religion, l'humanité et la justice. Voilà la digue qui repoussera le torrent des révolutions, qui préviendra les calamités d'une séparation désastreuse.

Quel délire de les laisser languir et se débattre sous la verge d'un gouverneur souvent avide, sous l'aveugle tutelle, sous la férule capricieuse de quelques employés d'un ministère!

L'Angleterre vous offre, dans ses colonies, le modèle d'une législature coloniale, partagée en deux Chambres, dont les actes sont soumis à la révision du gouvernement et à l'inspection de son parlement. Seule elle y décrète les impôts, seule elle y fixe les dépenses. Un gouvernement municipal, sagement organisé, y répand les avantages d'une économique administration. Tout y prospère à l'ombre de lois respectées et d'une paternelle autorité; et l'on n'y gémit point, comme dans nos colonies, sur la prodigalité des dépenses, sur l'excès des impôts, sur le scandale des dilapidations, sur le mépris des lois, sur les désordres de l'arbitraire, sur la ruine et l'abandon des ponts, des routes, des hôpitaux et des édifices publics,

Pourquoi notre orgueilleuse routine refuserait-elle de naturaliser, dans nos établissements, ces sages institutions, dont la sagesse anglaise nous offre le modèle, et qui ont le sceau rassurant du temps et de l'expérience?

Les perceptions locales de la Martinique et de la Guadeloupe dépassent 7 millions de francs, non compris les 2,600,000 francs que vous leur accordez chaque année. N'est-il pas d'abord étrange que depuis 6 années on n'en ait rendu aucun compte? ces sommes réunies s'élèvent cependant à plus de 60 millions.

Avec une pareille dotation, voyez pourtant dans quel état déplorable ces colonies sont plongées! N'est-il pas absurde que les colons qui sont les plus intéressés aux succès d'une bonne administration y soient exclus de toute influence, de toute participation? Quel délire de laisser quelques individus, souvent peu éclairés, enthousiastes du déplorable système de centralisation, régler, décider, ordonner arbitrairement en France tout ce qui regarde le régime intérieur des colonies, malgré les 1,800 et même les 3,500 lieues qui les en séparent!

Quelle économie, quelle surveillance sont donc possibles avec un pareil système? Aussi vos colonies succombent-elles sous le poids des impôts ; l'hydre de la fiscalité européenne semble s'y être multipliée, et y avoir acquis une nouvelle énergie; elle en dévore toutes les ressources, tous les produits.

Prenons la Martinique pour exemple.

Une capitation énorme pèse sur les esclaves; elle s'élève à Saint-Pierre jusqu'à 31 francs par tête, 26 francs au Fort-Royal, 24 francs dans les bourgs.

Une imposition de 5 0/0 frappe sur les loyers.

Les droits établis sur chaque cabaret sont de 1,000 francs à Saint-Pierre ; de 750 francs au Fort-Royal ; de 380 francs à la Trinité et au Lamentin.

Chaque colporteur est soumis à une patente de 125 francs.

Chaque cabrouet est assujetti à un droit annuel de 250 francs.

Les canots de poste à un de 100 francs. Les pirogues même n'en sont pas exemptes et en supportent un proportionnel.

Parlerai-je des droits sur la vente du tabac et du sucre au détail?

De ceux perçus sur les hangars publics?

Des droits d'encan, du droit de jauge sur les sirops, des épaves, des déshérences, des affranchissements, des eaux et produits des habitations de Saint-Jacques et du Trou-Vaillant?

Des droits de greffe, d'octrois, des droits d'entrée et d'importation, fixés de 1 à 4 0/0?

Des droits de sortie et d'exportation exigés de 2 à 3 3/4 0/0; enfin de ceux de tonnage et de navigation?

Tel est, Messieurs, le hideux cortége d'une fiscalité qui arrache plus de 3,500,000 francs chaque année à la Martinique, à une île qui n'a pas cent lieues carrées, et une population de moins de 10,000 blancs. Il en est de même à la Guadeloupe.

Calculez, Messieurs, les désordres d'une administration qui dévore cette somme de 3,500,000 francs, outre les 1,300,000 francs que vous lui accordez encore.

Digitized by Google

Certes, régie par ses habitants, la Martinique n'en coûterait pas la moitié, et elle sortirait des serres de cette phalange d'employés avides, inutiles et pillards, que la métropole vomit sans cesse sur ces plages infortunées, et qui la dévastent plus que n'a jamais fait la jalousie haineuse d'un ennemi victorieux.

Les intérêts du commerce français ne sont pas mieux défendus à la Martinique que les intérêts des colons.

Favorisée par la collusion des agents de la douane, une fraude immense y introduit sans mystères et sans dangers tous les produits de l'industrie étrangère, ils y sont vendus publiquement à l'encan. Et le voisinage de Sainte-Lucie et de la Dominique présente des retraites assurées aux contrebandiers anglais.

Nous avouerons d'ailleurs qu'une circonférence de 45 lieues de côtes ne peut sans des frais énormes être surveillée efficacement.

Dans une pareille situation, il est indispensable de s'élever à de plus hautes pensées et d'abandonner les anciens errements.

C'est dans le vaste continent américain que le commerce doit porter ses utiles spéculations, désormais que la franchise des ports et la liberté du commerce appellent à la Guadeloupe et à la Martinique celui des Antilles, du Mexique et de la Colombie. Qu'elles deviennent l'entrepôt de nos marchandises et le rendez-vous de tous les navigateurs américains, elles vous étonneront bientôt par leur splendeur et leurs richesses; par l'heureux présent d'une Charte constitutionnelle, redoublons leur énergie et leur activité.

Exigeons d'abord l'exécution franche et loyale du code noir. Adoucissons l'esclavage; à l'exemple des Espagnols, facilitons ces affranchissements, ils seront les gages de la sécurité des colonies.

Selon les dispositions du code noir, que les droits civils soient concédés à tous les hommes libres;

Que la loi ne concède les droits politiques qu'à ceux qui donnent ces garanties dans leurs propriétés;

Que les codes civil et commercial français y règlent les intérêts et les droits de tous les individus;

Que le glaive vengeur et protecteur de la loi ne soit remis qu'à des mains impartiales et pures, et selon l'esprit des anciennes ordonnances de Louis XIV, qu'à des juges européens;

Qu'il punisse et frappe tous les coupables quels que soient leur rang et leur couleur, comme cela a lieu dans les colonies anglaises;

Que les infidélités des séquestres soient réprimées;

Que le système monétaire français y remplace le système ridicule, variable et arbitraire qui y compromet les transactions;

Que la culture des terres par la charrue et l'introduction des machines à vapeur y soient encouragées;

Enfin, que l'enregistrement des esclaves y anéantisse les dernières espérances d'un commerce odieux, réprouvé par la religion, l'humanité, les lois et les traités.

C'est avec ces sages et prévoyantes dispositions que vous améliorerez sensiblement le sort des trois castes qui habitent vos colonies, et que sous l'égide d'un gouvernement, alors vraiment paternel et réparateur, elles sortiront de leur langueur, et étonneront le monde par leur prospérité.

Certes, Messieurs, je suis loin de partager l'opinion de ceux qui voudraient les abandonner à elles-mêmes. Leur faiblesse leur imposerait l'obligation de chercher un autre protecteur, soit dans l'Angleterre, soit dans les Etats-Unis, ou dans la Colombie.

Vos colonies, Messieurs, vous sont nécessaires, en temps de guerre, pour réparer et ravitailler vos escadres; elles ne le sont pas moins, en temps de paix, pour servir d'entrepôt à vos marchandises, surtout dans un moment où les nouveaux Etats hispano-américains ouvrent une si vaste carrière au développement de votre industrie. Pourriez-vous, sans délire, renoncer à leur possession ?

Du reste, je ne regretterais pas les 6 millions réclamés pour leur défense, et accroître leur prospérité, si l'emploi en était déterminé par leur intérêt et celui de la France. Mais hélas, combien d'erreurs et de dilapidations commises, à ce sujet, depuis six années, et couvertes des ombres du mystère et des voiles de l'impunité !

Je passe à la Guyane française.

C'est sans doute une noble et patriotique idée d'essayer des cultures à la Guyane avec des bras européens; et, certes, je ne rougis point d'avoir, il y a quatre années, provoqué l'attention du gouvernement sur ce sujet important.

Mais nous ne demandions que des essais, dirigés avec les plus prévoyantes précautions. Nous aurions redouté d'expier, par des revers, la tentative imprudente et brusque d'une grande colonisation.

Nous voulions, d'abord, que l'abatis des bois et les défrichements, la construction des hameaux, les plantations de vivres, et même d'un certain nombre de pieds de café et de coton, eussent été opérés par des engagés noirs levés et entretenus par le gouvernement; bien payés, bien nourris, recevant même tous les jours une ration de vin, ils n'eussent été soumis qu'à un travail modéré de 6 à 8 heures par jour.

Au bout du terme de leurs engagements fixés à cinq années, on leur eût laissé le choix, ou d'être reconduits dans leur patrie, ou d'accepter à la Guyane, pour récompense, des concessions de terre, des vivres, des bestiaux, des instruments aratoires.

Quant aux Européens, c'était une centaine de pauvres familles de cultivateurs de nos provinces méridionales que nous proposions d'y attirer, en leur donnant des terrains défrichés et plantés, avec des rations, des vêtements, et tous les secours possibles pendant trois ans.

Un séjour de six mois dans de vastes hospices les eût acclimatés sans risques, dans une région où la température est bien plus douce que celle des Antilles. Peu éloignés de Cayenne, ils en auraient reçu d'utiles secours. Des lisières de bois eussent enveloppé et embelli leurs propriétés. Leurs hameaux eussent été protégés par l'ombrage d'arbres majestueux et séculaires.

Affranchis de tout impôt, n'ayant que la peine légère de sarcler et de récolter, une heure ou deux de travail le matin les eussent fait vivre dans la plus grande aisance; car dans ces régions fortunées, le malheureux pour subsister n'est pas condamné, comme en France, à s'épuiser dans les fatigues d'un travail pénible et prolongé de douze heures.

Nous proposions d'y faire élever dès l'âge de cinq à six ans un petit nombre d'enfants trouvés, pour y acclimater plus facilement.

Nous insistions surtout sur l'avantage qu'aurait la France à attirer à la Guyane tous les hommes

Digitized by Google

libres et de couleur des Antilles et même des Etats-Unis, en leur accordant toutes les faveurs et tous les avantages promis aux Européens.

Du reste, en affranchissant cette faible colonie de l'impôt des douanes, qui ne rendent guère que 200,000 francs et coûtent 40,000 francs de perception, elle deviendrait naturellement l'entrepôt d'un commerce immense avec le Brésil et le Paraguay.

Le canal de Torcy, prolongé par le travail des engagés noirs jusqu'à l'Aprouague, et ensuite jusqu'à l'Oyapouk, hâterait le dessèchement et la mise en valeur des fertiles terrains alluvionnaires qui s'y étendent dans une longueur de 25 lieues.

1,200,000 francs sont demandés pour le Sénégal. Avant la Révolution, cette colonie n'en coûtait que le quart. Plus de 6 millions y ont déjà été dilapidés en quatre années par des mains présomptueuses, ignorantes et infidèles, sans qu'on en ait tiré le plus léger avantage.

Vouloir fonder une colonie d'Européens dans le pays le plus brûlant du globe est une criminelle absurdité ; des sables arides attristent les rivages déserts du Sénégal dans une distance de 50 lieues, à partir de Saint-Louis jusqu'à Dagana, et même jusqu'à l'île au Mesphil ; bien que quelque fertilité apparaisse encore sur les rivages du lac de Ghier, mal à propos désigné dans nos cartes sous le nom du Panier-Foule, ce n'est que dans l'île au Mesphil et l'île Bilbas, pays occupé par la puissante et nombreuse nation des Pouls, que les terres sont fécondes et cultivables.

Cette colonie, depuis l'abolition de la traite, n'est précieuse que par les récoltes de gomme que les tribus maures des Darmançons, de Traszas et des Brancknas, apportent de leurs forêts de Lébiar, de Sakes et d'Alfatack, à l'escale du désert et au terrier rouge.

Le seul moyen de tirer parti de cette colonie, sous le rapport de l'agriculture, est d'engager les Walos et les Pouls, et surtout la nation douce et laborieuse des Serracolets, qui habitent le pays de Galam, à se livrer à des cultures utiles, en donnant un prix avantageux à leurs denrées, et en accordant des primes à leur exportation.

La fondation d'une colonie française à Madagascar a été depuis longtemps l'objet de la sollicitude de plusieurs Français, dont je m'honore de grossir le nombre. Mais j'avoue à regret que je ne puis approuver celle que l'on établit dans la petite île de Sainte-Marie, qui a environ huit lieues de longueur sur deux de large.

D'abord, avec l'infériorité de nos forces navales, il est imprudent de fonder des colonies dans de petites îles. En temps de guerre, un bataillon expédié de l'île Maurice enlèverait en deux jours ce faible établissement. Un peuple qui n'a pas l'empire de la mer, ne doit placer ses colonies que dans de grandes îles ou des continents.

Le littoral de Sainte-Marie participe à l'insalubrité des côtes de Madagascar; mais dans celui-ci, l'insalubrité se termine à une distance éloignée de la mer. Madagascar est traversé du nord au sud par une double chaîne de montagnes élevées et presque constamment couvertes de neige, ce qui suppose une hauteur de 1,800 toises.

La largeur de l'île, d'environ 110 lieues, donne à l'est et à l'ouest un versant d'environ 50 lieues. Dans cette courte étendue, on rencontre toutes les zones et toutes les températures.

C'est donc à une grande distance des rivages de la mer, sur une rivière navigable, dans des régions saines et élevées, que doit être placé le centre de la colonie que l'on voudrait y fonder.

Le superflu de la population de Bourbon, en hommes de couleur et en noirs libres, serait invité à venir s'y établir, et y recevrait les plus grands avantages.

Traitant les habitants avec autant de justice que de bonté, se mêlant avec eux par des mariages, achetant les terrains et les bestiaux, la colonie acquerrait en peu d'années un heureux développement.

Enfin, l'humanité, l'économie du Trésor, et la tranquillité publique, réclament depuis longtemps la commutation de la peine des fers en celle de déportation, et la fondation d'une colonie lointaine et particulière pour les forçats.

Quelle honte pour le ministère d'une grande nation, de végéter ainsi sous le rapport des colonies, dans une triste nullité, dans une honteuse indifférence; de tromper par là les nobles espérances d'un peuple ardent et passionné pour les grandes entreprises, d'un peuple fier et belliqueux, que sa situation et ses intérêts agricoles et commerciaux appellent à partager l'empire de la mer.

Tournons sur les colonies cette inquiétude nationale, cette brûlante activité, mère des grandes choses; c'est ainsi que nous assurerons la tranquillité publique, c'est ainsi que nous accroîtrons les richesses de l'Etat, et que nous consoliderons le trône des fils de saint Louis.

Livrés aux ignobles intrigues des partis, dominés par leurs aveugles prétentions, verrons-nous, étrangers aux sentiments d'une patriotique émulation, d'une honorable et pacifique rivalité, l'Angleterre se partager le monde, le couvrir de ses colonies.

Depuis à peine six années, les vastes contrées connues sous le nom de Nepaul et de Caboul, sont tombées sous la puissance du léopard britannique. Il menace à présent les frontières de la Chine, du Tibet et de la Perse; et 134 millions de sujets directs ou de vassaux y reconnaissent la domination de l'Angleterre.

Une grande partie de la Nouvelle-Hollande est déjà envahie par elle. L'île de Van-Diemen et la Nouvelle-Zélande sont devenues sa proie.

Dirigeant son vol ambitieux sur la mer Pacifique pour y régner sans concurrence, et s'approprier exclusivement le riche commerce du Chili, du Pérou, de Guatimala et d'Acapulco, elle colonise les îles Sandwich, l'archipel des Marquises, celui des Navigateurs, celui de la Société. Enfin, elle étend ses conquêtes et ses établissements coloniaux dans la fertile Cafrerie. Et nous, Messieurs, je le dis avec autant de honte que de douleur, nos hautes pensées, nos sublimes conceptions ne dépassent pas les tristes limites des dépôts de mendicité, des maisons de détention. Ce n'est que par de grands services, ce n'est que par d'utiles et glorieuses entreprises qu'un ministère se recommande à l'estime, à la reconnaissance de la nation, comme à l'admiration de la postérité; espérons que le jour n'est pas éloigné où les hommes chargés du gouvernail de l'Etat se montreront jaloux de les mériter. Puissent-ils se rappeler sans cesse que le peuple français, peuple intrépide et superbe, ne se passionne que pour un gouvernement qui l'élève aux yeux des nations, mais qu'il frappe de sa haine, et ce qui est bien pis, de son mépris celui qui a la faiblesse de le laisser abaisser, ou même éclipser sur la scène du monde. Je vote, sur les sommes demandées pour la colonie du Sénégal, une diminution de 600,000 francs, mais je reporte cette économie sur la colonisation de la Guyane et de Madagascar.

Digitized by Google

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture!

Autres voix à gauche : L'impression d'abord!

M. le Président. La demande de l'impression doit d'abord être mise aux voix.

Grand nombre de voix à droite : Non, non!

M. le **Président** met aux voix la demande de l'impression ; elle est rejetée.

On demande de nouveau la clôture.

M. le Président. M. de Montbron a demandé la parole pour un amendement portant sur le même objet que celui de M. de Villevesque; comme on parle alternativement pour et contre, je dois accorder la parole à un orateur qui parle dans un autre sens. M. de Courvoisier a la parole..... (*Voix nombreuses à droite :* Non, non, la clôture!) Pour que la clôture pût être prononcée, il faudrait que M. de Montbron se réunît à M. de Villevesque.

M. de Montbron. Je retire mon amendement.

M. le Président met aux voix la demande de la clôture; la Chambre ferme la discussion.

La réduction de 1,200,000 francs proposée sur le Sénégal par MM. Boscal de Réals et Benjamin Constant est mise aux voix et rejetée.

M. le Président. Je vais mettre aux voix la réduction de 600,000 francs proposée par M. Laisné de Villevesque...

M. Laisné de Villevesque. Ce n'est pas une réduction ; je demande la transposition à un autre chapitre.

M. le Président. Avant de savoir si les 600,000 francs seront employés à un autre usage, il faut bien savoir s'ils seront retranchés du chapitre XI.

La réduction des 600,000 francs est mise aux voix et rejetée.

M. le Président. Je vais mettre le chapitre aux voix.

M. Delaroche. Je demande la parole sur le chapitre.

Voix nombreuses à droite : Non, non! la discussion est fermée.

M. Delaroche monte à la tribune. (*Murmures à droite.*)

Les mêmes voix : Vous n'avez pas la parole... La discussion est close...

M. le Président. Je dois faire remarquer que la discussion a été fermée sur les amendements sur lesquels nous venons de voter; il restait à délibérer sur le chapitre; on a demandé la parole sur ce chapitre, je n'ai pas dû la refuser.

Voix à droite : C'est une perfidie...

M. de Girardin. Non, non! on ne pouvait la refuser!

M. Delaroche. Chaque année, Messieurs, nous sommes appelés, par la discussion des lois de finances et de douanes, à nous occuper de la situation de nos colonies, à examiner leurs rapports commerciaux et administratifs avec la métropole; mais aujourd'hui ce sujet si intéressant de vos méditations acquiert une importance nouvelle et toute particulière, à raison de la détresse toujours croissante de nos possessions aux Antilles, et de ses funestes conséquences pour le commerce de nos ports. Les doléances sont générales, et s'adressent à la législature, dans l'espoir qu'elle apportera un remède à cet état calamiteux.

Je vous demande la permission de vous présenter quelques considérations sur cette matière, et de montrer dans quelle route il me paraît nécessaire d'entrer, si l'on veut soulager efficacement nos colonies en même temps que l'on favorisera un plus grand développement de notre commerce maritime.

Il existe deux causes principales et essentielles de la détresse de nos colonies et de l'état languissant du commerce que nous faisons avec elles.

L'une est dans les vices de l'administration de ces colonies.

L'autre est dans un système de douanes qui a cessé d'être en harmonie avec les circonstances nouvelles du monde commercial, et qu'il devient urgent de changer, en ce qui concerne nos possessions lointaines.

J'aurais désiré pouvoir développer ces deux propositions dans une même opinion, parce qu'elles sont étroitement unies, et qu'il n'est pas possible d'embrasser la question coloniale dans son ensemble, sans les traiter toutes les deux. Mais puisque ce serait anticiper sur la discussion de la loi spéciale qui régit cette matière que de vous parler aujourd'hui de droits, de dispositions de douanes, je me réserve de vous en entretenir à leur place, et je me borne en ce moment à la question administrative.

Les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, les plus belles des petites Antilles, sont remarquables par tous les avantages dont la nature peut douer ces contrées. Certes, on ne contestera pas à leurs habitants l'activité et l'industrie; et cependant, par un contraste bien étrange, tout y languit, tout y est retardé. Loin que la culture y ait pris l'extension dont elle était susceptible, beaucoup de propriétés sont sans valeur; une portion considérable des terres est encore à concéder, ou les concessions faites sont restées intactes. Les routes n'existent pas, ou elles sont impraticables.

Les îles étrangères de cet archipel, quoique moins bien partagées par la nature, présentent un tout autre aspect. Sans parler des colonies anglaises si bien mises en valeur, la petite île danoise de Sainte-Croix, qui n'a ni rivière, ni bois, ni aucune des ressources utiles à l'entretien des nègres, est cultivée sur toute sa surface; d'excellents chemins y facilitent les communications sur tous les points; elle présente l'image de l'aisance et du bonheur.

Quelle explication donner à des situations si différentes? La voici, et j'aime croire, Messieurs, que vous la trouverez simple et concluante.

Dans les îles étrangères, la justice est en vigueur, les lois sont respectées, et le bon droit y est protégé. Dans les nôtres, au contraire, les tribunaux sont sans autorité, et le débiteur peut se jouer impunément de ses engagements.

On crut apparemment jadis donner un puissant encouragement aux planteurs de nos îles, en les affranchissant de l'expropriation forcée. Il convenait, pensait-on, d'accorder une protection particulière à des hommes intéressants par leur cou-

Digitized by Google

rage, qui s'expatriaient pour aller sous des climats lointains et dangereux féconder de nouvelles terres, et ajouter aux richesses de leur patrie. On ne pouvait pas leur faire un présent plus funeste, ni vicier plus complétement dans sa source la prospérité de nos établissements coloniaux.

Les hommes qui allaient aux colonies pour en exploiter le sol n'avaient, pour la plupart, que leur courage et leur industrie; une sage politique ordonnait donc de leur procurer des moyens de crédit pour suppléer au défaut de capitaux effectifs. Or, pour fonder le crédit, il faut assurer religieusement les droits des prêteurs. On a suivi un système tout contraire. On aurait tort de s'étonner aujourd'hui des conséquences qui en ont été la suite.

Ainsi, les habitants de nos colonies sont accablés de dettes, sans avoir les moyens de se libérer. Les inscriptions hypothécaires sur les habitations s'élèvent pour la Martinique seule à la somme effroyable de 80 millions. Les négociants résidant aux colonies, n'étant pas payés de leurs débiteurs, se trouvent souvent placés eux-mêmes dans l'impossibilité de rembourser ce qu'ils doivent aux maisons de France, et sont imités par tous les créoles ou émigrants européens, qu'une délicatesse à toute épreuve ne met pas à l'abri de l'exemple.

Non-seulement un pareil désordre anéantit la confiance, livre les affaires à l'intrigue et à la mauvaise foi, mais il tarit entièrement la source des capitaux qui afflueraient naturellement de la métropole vers les colonies, et prive celles-ci des fonds qui seuls pourraient y porter la fraternité et la vie.

De plus, quels progrès et quelles améliorations de culture est-il possible d'attendre, lorsque la plupart des habitants sont tellement obérés, que, pressés de réaliser leurs récoltes, ils fabriquent leurs sucres à la hâte et livrent des produits défectueux, et que, forcés de se mettre à la discrétion de leurs commissionnaires, par le défaut de crédit, ils achètent à des prix usuraires tous les objets nécessaires à leurs exploitations ? N'espérez donc rien de nos colonies. Attendez-vous au contraire à les voir décroître et dépérir, soit que vous augmentiez leurs dotations, soit que vous accumuliez en leur faveur les priviléges de douane les plus exorbitants, tant que le droit commun de la métropole n'y aura pas été introduit, tant que les terres y seront soustraites à leurs légitimes possesseurs, c'est-à-dire tant qu'elles resteront aux mains de titulaires insolvables, et par conséquent détestables administrateurs, en violation des droits de leurs créanciers.

Mais que l'ordre soit rétabli sur des bases solides, aussitôt la scène change; les véritables propriétaires remplacent ceux qui n'en avaient que le titre, les débiteurs s'acquittent envers leurs créanciers ou cessent de porter le nom de commerçants. Les affaires reposent sur des bases réelles; les propriétaires de terrains, et ceux qui possèdent quelque fortune mobiliaire, rentrés sous l'empire des lois, ne craignent plus de faire un appel inutile aux capitalistes français. Et pourquoi ceux-ci ne rechercheraient-ils pas aux colonies comme ailleurs un emploi productif de leurs fonds, dès l'instant où leurs droits leur seraient assurés? Ils n'oublient point, quoique on ait dit le contraire, que les colons, souvent leurs parents et leurs amis, sont tous des Français comme eux, et ils n'attendent que le moment où les lois civiles seront les mêmes et s'exécuteront uniformément sur le sol français des deux hémisphères, pour s'associer utilement aux intérêts coloniaux. Sans doute, il ne faut pas se déguiser que pour établir dans nos colonies le régime nouveau de l'ordre et de la justice, une grande énergie de volonté est nécessaire. Le mal est ancien et invétéré, et aux yeux de ceux qui en ont longtemps profité, les abus mêmes sont devenus légitimes.

De vives oppositions s'élèveront donc parmi ceux qui auront à souffrir du retour à l'ordre. On répétera ce qui a déjà été dit, que les mutations de propriété interrompront et désorganiseront le travail de la culture; que le désordre et la mauvaise gestion entreront dans les habitations avec l'inexpérience des nouveaux propriétaires; tandis que les anciens possesseurs emporteront avec eux des habitudes de gestion et des connaissances pratiques de culture et de fabrication acquises dès l'enfance. On dira que les habitations mises à l'enchère seront réalisées à vil prix et consommeront la ruine de leurs propriétaires. Enfin, on laissera craindre que l'apparition de nouveaux maîtres ne soit une cause de désordres parmi les nègres appartenant aux habitations.

Ces plaintes, Messieurs, ne sauraient soutenir l'examen. Vous venez de voir combien est déplorable la gestion actuelle des habitations, et vous ne vous laisserez pas persuader que cette gestion ne sera pas infiniment améliorée lorsqu'elle passera dans les mains d'acquéreurs solvables, et qui auront par conséquent les moyens aussi bien que le désir de les mettre en valeur.

On craint que les ventes forcées des habitations n'en avilissent tout à fait le prix, faute de trouver des acheteurs. Sans doute on doit s'attendre à n'obtenir que des prix fort inférieurs à ce qu'elles pouvaient valoir autrefois; mais en cela il faut malheureusement subir la loi de la nécessité, qui veut que la valeur vénale d'une propriété se proportionne à son produit net annuel, et chacun sait que ce produit est aujourd'hui bien peu de chose. Mais en même temps on peut être assuré que les acheteurs, attirés par l'espoir de faire des achats avantageux, se présenteront en nombre plus que suffisant, soit avec leurs propres capitaux, soit en s'aidant de ceux qu'ils trouveront à emprunter en France, lorsque les prêts pourront se faire avec sécurité.

Les craintes d'agitation parmi les nègres à l'occasion d'un changement de maître me paraissent tout à fait chimériques. De tout temps les propriétés ont changé de mains sans qu'il en résultât de semblables inconvénients; et au moment actuel, il paraît tout simple de croire que les nouveaux acquéreurs seront, comme leurs prédécesseurs, pénétrés de cette vérité: que puisque la traite ne peut plus renouveler la population noire, il faut sur chaque habitation chercher à entretenir celle qui existe par la reproduction, et, qu'à cet effet, les soins et la douceur des traitements sont absolument nécessaires.

Parmi les vices de l'administration coloniale, le premier à vous signaler était l'absence ou l'inertie de l'action judiciaire.

Il en est un autre qui mérite également toute votre attention par l'importance et le nombre des conséquences. Je veux parler de cet étrange abus qui place les pouvoirs administratifs à deux mille lieues des administrés, d'où il résulte que les véritables besoins des colonies ne sont jamais bien connus, que l'intrigue cherche toujours et réussit trop souvent à faire triompher

Digitized by Google

les intérêts particuliers sur les intérêts généraux; que les places sont données à la faveur bien plus souvent qu'au mérite; que l'administration est à la fois mal faite et beaucoup trop dispendieuse.

Pour qu'on ne m'accuse pas d'exagération, je citerai les propres paroles d'un mémoire sur les colonies, publié il y a quelques semaines, par un homme partisan lui-même du système exclusif, et au témoignage duquel une longue expérience des colonies ajoute un grand poids :

« Mais quand on réfléchit au peu d'économie, à cette indifférence d'une administration officielle qui laisse tout dépérir dans une organisation compliquée et extrêmement dispendieuse, on est tenté de préférer un autre ordre de choses où une administration municipale surveille et conserve, avec le moins de frais possible, les choses sur lesquelles doivent reposer l'intérêt de ses administrés.

« Ainsi nous avons vu jusqu'à présent tous les dépôts publics dévastés et violés; le privilége des encanteurs donné à ferme, emporter les fortunes de ceux qui avaient été obligés de les leur confier; les douaniers convaincus scandaleusement d'avoir trompé le gouvernement, le commerce national et les étrangers; les dépouilles des successions vacantes indignement enlevées; les biens ci-devant affectés aux hospices et à l'entretien des cultes anéantis; ces établissements devenus à charge; les voies publiques, toujours détruites et toujours renouvelées par marchés qui ne sont que des spéculations intarissables. »

Ceux des membres de cette Chambre qui ont lu le mémoire où j'ai puisé cette citation, ont pu se convaincre que cet écrit est étranger à tout sentiment d'aigreur, et n'est dicté que par le désir d'améliorer le sort des colonies.

A-t-on cru qu'en plaçant le siége de l'administration coloniale dans la métropole, on assurait mieux par là les droits de la souveraineté? mais les Anglais ont toujours su faire respecter la leur dans leurs possessions, et cependant ils ont adopté à leur égard un système tout opposé au nôtre.

Dans chacune de leurs îles, ils ont établi une organisation à peu près semblable à celle de la mère patrie.

Une chambre élective, composée de propriétaires nommés dans chaque paroisse, détermine les impôts et règle les dépenses.

Un conseil supérieur, présidé par le gouverneur, sanctionne les lois émanées de la chambre élective, et rend la justice comme cour souveraine.

Enfin, la sanction du gouvernement ne suffit pas aux lois rendues dans les colonies, si elle n'est pas ratifiée par le roi d'Angleterre, en sa qualité de souverain.

Pourquoi les habitants des colonies anglaises répugneraient-ils à aucun des sacrifices que peuvent réclamer les besoins de la communauté? Ils apprécient l'utilité de ces dépenses; ils s'imposent à eux-mêmes les taxes nécessaires pour y subvenir; enfin, c'est encore eux qui font l'emploi des fonds.

Il est impossible de ne pas être convaincu des avantages de ce système et par conséquent de la convenance de l'étendre à nos colonies, en y faisant les modifications qu'exigent les différences de localités, d'habitudes et de mœurs nationales.

L'administration de nos colonies n'atteindra son véritable but, celui de concourir à leur prospérité, que lorsqu'elle sera devenue municipale, lorsque les dépenses particulières à chaque île, étant laissées à la charge des habitants, ceux-ci les consentiront librement, voteront les fonds à l'appui, et en administreront l'emploi sous la surveillance du gouverneur nommé par le Roi; les autres dépenses, celles des fortifications, de l'entretien des garnisons et des stations maritimes, sont une conséquence de la souveraineté et appartiennent véritablement au service général. Il faut donc les distraire des charges locales, pour les porter au budget de la marine et les distribuer dans les divers chapitres de ce budget. Vous pourrez et devrez cesser alors de voter annuellement pour nos colonies des Antilles une dotation qui, revêtissant mal à propos l'apparence d'un secours, ne leur apporte par le fait aucun soulagement.

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions. Elles ne peuvent pas faire la matière d'un amendement; mais il me suffit d'avoir appelé l'attention du gouvernement par un sujet aussi grave et qui réclame les mesures les plus promptes.

Je vote provisoirement la dotation portée au budget.

(L'impression de ce discours est également ordonnée.)

M. de Lameth demande la parole et monte à la tribune.

Plusieurs membres à droite: Non, non !.... Aux voix !....

M. de Lameth. Je ne serai pas long; je n'en ai que pour trois minutes.

(La parole est accordée; le silence se rétablit.)

M. de Lameth. Messieurs, il est impossible que les membres de cette Chambre n'éprouvent pas un sentiment de surprise et de désapprobation, en voyant de quoi se compose le chapitre XI du budget de la marine, intitulé : *Des Colonies.* Il se borne strictement à la nomenclature du petit nombre d'établissements lointains qui nous restent encore, et au montant des dépenses que nous devons allouer pour chacun d'eux, sans motiver en aucune manière ces dépenses, et sans nous faire connaître la nature et l'étendue des avantages qui doivent en être le dédommagement.

Ce serait, sans doute, une grande question, mais que je n'ai pas l'intention de traiter en ce moment, de savoir s'il est avantageux à la France de conserver de faibles colonies, dominées partout par les nombreux établissements et la puissance maritime de l'Angleterre, colonies que nous entretenons à grands frais pendant la paix, avec la certitude qu'elles nous seront enlevées aussitôt que nous aurions la guerre avec les Anglais. Dans l'état d'infériorité dans lequel nous nous trouvons à cet égard, le seul point de vue d'utilité sous lequel nous puissions considérer nos deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, est celui d'*Echelles commerciales* placées entre la France et les nouveaux Etats qui se forment dans l'Amérique méridionale. C'est comme entrepôts naturels des produits de notre sol et de notre industrie, qu'elles pourraient conserver de l'importance; mais si nous voulons la leur assurer, le premier soin que nous devons avoir est de les dégager du joug du monopole. Le monopole ne fait que des ennemis, parce qu'il prétend réduire à l'état de

Digitized by Google

sujets les habitants d'un territoire qui a droit à ouir de tous les avantages de l'égalité.

Les Anciens étaient bien plus justes et en même temps plus politiques, car la vraie politique, la plus savante en dernière analyse, c'est la justice. Les Anciens n'imposaient aucun devoir aux essaims que l'exubérance de la population déterminait à s'éloigner de la terre natale. On leur prodiguait tous les secours pour assurer le succès de leur entreprise, et la piété filiale était la récompense du désintéressement et de la protection de la patrie.

Ce n'est qu'en détruisant le monopole que vous affectionnerez les colonies, et alors, au lieu de les trouver toujours prêtes à se livrer à l'Angleterre, vous les verrez organiser elles-mêmes leur défense, et se sacrifier, s'il était nécessaire, pour maintenir des rapports qui assurerait leur prospérité.

Cette grande question du sort des colonies sera peut-être résolue, pour nous comme pour la Grande-Bretagne, par les événements qui changent en ce moment la face du Nouveau-Monde ; mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'aucune nation n'est plus intéressée que la nôtre à l'extension des facultés des peuples et au libre développement des relations commerciales.

En attendant cette époque, qui n'est peut-être pas très-éloignée, il est évident que les colonies, qui doivent être soumises à un régime spécial, ne peuvent pas cependant être mises en dehors de la législation qui appartient en France aux trois pouvoirs.

Je sais, et je viens de le dire en parlant d'un système spécial, qu'il pourrait y avoir des inconvénients à traiter dans les Chambres des questions délicates et dont la discussion pourrait donner lieu à des mouvements désordonnés et funestes ; l'expérience a laissé des leçons à cet égard ; mais encore est-il vrai que les colonies ne peuvent être considérées comme une propriété particulière du gouvernement dans un pays où les lois fondamentales ont toujours reconnu que le Roi ne peut pas être propriétaire. D'ailleurs les colons sont aussi des Français, et ils ont droit, comme leurs compatriotes européens, à des garanties de leur liberté et de leurs divers intérêts.

En Angleterre les colonies n'ont point, il est vrai, de représentants dans le Parlement, mais elles ont des chambres représentatives qui discutent leurs intérêts et défendent leurs droits. Les gouverneurs sont investis de la sanction provisoire ; mais lorsque les contestations s'élèvent à un certain degré d'importance, les colonies anglaises s'adressent au Parlement, comme on l'a vu dans les années qui ont précédé l'insurrection américaine et pendant les généreux efforts que les Etats-Unis ont fait pour conquérir leur indépendance, et jamais couronne n'a prétendu que l'examen et le jugement de ces questions ne fussent pas du domaine des discussions parlementaires. Nos colonies, au contraire, ne jouissent d'aucune espèce de garantie ; car le régime des ordonnances n'est réellement que de l'arbitraire, toutes les fois que les ordonnances ne se bornent pas au simple développement des lois rendues par le législateur, qui n'est pas en France un être unique, comme a paru le prétendre dernièrement M. le garde des sceaux, mais un être collectif, c'est-à-dire les trois pouvoirs, le Roi et les deux Chambres.

Sans entrer, Messieurs, dans la discussion du chapitre XI qui n'en présente aucun élément et qui n'est, comme la plus grande partie du budget, qu'une espèce de formule pour arracher à la nation des sommes fort supérieures aux besoins qu'exigerait son service, formule d'autant plus illusoire que le ministère est appuyé dans cette Chambre par une majorité qui, sans écouter, et surtout sans répondre, repousse toutes les économies... (*Murmures prolongés à droite.—Voix nombreuses :* Comment nous n'écoutons pas !.... Combien voulez-vous donc entendre d'orateurs ?... — *Une voix :* Vous êtes injuste car on vous écoutait.) en laissant, dis-je, de côté une discussion qui ne peut être qu'infructueuse. Je me borne à cette seule observation : c'est qu'il est du devoir du ministère de présenter aux deux Chambres une organisation des colonies, qui garantisse les droits de leurs habitants et qui puisse nous mettre à même de délibérer avec plus de connaissance de cause sur les sacrifices que la mère patrie doit faire pour les protéger d'une manière efficace.

(On demande à gauche l'impression de ce discours ; une opposition s'élève à droite.)

M. le Président met la demande aux voix : deux épreuves successives sont douteuses.

Plusieurs voix à gauche : L'appel nominal !...

M. le Président. Il n'y a pas huit jours que la Chambre, à l'unanimité, a consenti à une troisième épreuve en pareille occasion : la question n'est pas d'une telle importance que la Chambre doive tenir à voter au scrutin.

Plusieurs voix à droite : C'est juste !..... Il faut faire une troisième épreuve !.....

Autres voix à gauche : Non, non ! L'appel nominal !.....

M. le Président. La Chambre consent-elle à une troisième épreuve ?.....

Voix en sens divers : Oui !.... Non !.....

M. de Girardin. Je demande la parole..... (*La parole est accordée.*) Messieurs, la troisième épreuve est contraire au règlement ; je ne vois pas ce qu'il en coûterait au président, quand il y a deux épreuves douteuses, d'ordonner l'impression.... (*M. le président :* Cela n'est pas possible : je déciderais moi-même.) Je ne vois pas non plus pourquoi la Chambre s'oppose à l'impression..... (*Voix à droite :* Parce que nous n'en voulons pas !.....)

Messieurs, votre règlement est positif : il s'oppose à une troisième épreuve ; il n'y a rien de plus dangereux que de violer le règlement... (*M. de Chauvelin :* L'appel nominal, pour savoir s'il y a doute !....) Il n'y a pas dans votre refus la moindre justice ; il n'y a que de la passion. Je demande que l'on aille à l'appel nominal.

M. le Président. S'il y a opposition à une troisième épreuve, nous n'avons de ressource que dans l'appel nominal... (*Voix à gauche :* Oui, oui ; l'appel nominal !) mais déjà la Chambre a senti dans une occasion pareille combien il était peu convenable de voter au scrutin... (*Les mêmes voix :* L'appel nominal ou l'impression !)

(M. Cornet-Dincourt demande et obtient la parole.)

M. de Chauvelin. Sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Cornet-Dincourt. Pour répondre à M. de

Digitized by Google

Girardin... Messieurs, il est certain que si l'on agissait à la rigueur, l'appel nominal devrait être fait après deux épreuves douteuses; mais en employant la même rigueur, on pourrait dire aussi que les votes ne sont réguliers que quand la moitié plus un des membres de la Chambre ont pris part à la délibération. Or, il est certain que dans la double délibération qui a eu lieu tout à l'heure, la majorité absolue des députés n'a pas voté. Je demande donc que l'épreuve soit renouvelée. (*Murmures à gauche. — Voix à droite :* Mettez aux voix pour savoir si on recommencera l'épreuve!)

M. le Président. Je ne puis mettre aux voix la troisième épreuve; le règlement exige qu'après deux épreuves on aille au scrutin secret; dans des occasions pareilles à celle qui se présente aujourd'hui, la Chambre avait cru devoir se relâcher de cette rigueur. Aujourd'hui, la Chambre entière ne consent pas à ce qu'il soit fait une troisième épreuve; on va procéder au scrutin secret. (*Des murmures s'élèvent à droite. — Voix à gauche :* Puisque vous ne consentez pas à l'impression, vous voterez au scrutin!)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; Messieurs les députés déposent successivement leur vote; le dépouillement du scrutin donne pour résultat 289 votants; 124 boules blanches, 165 noires. La demande de l'impression est rejetée.

M. le Président. Sur l'avant-dernier article du chapitre XI, intitulé : *Travaux de défense*, et montant à 400,000 francs, M. le général Foy propose une réduction de 200,000 francs. M. le général Foy a la parole.

M. le général Foy. Je ne puis laisser passer l'article des travaux de défense sans fixer votre attention sur l'exagération de cette dépense. Le ministre, dans son rapport au Roi, évalue à plus de 13 millions, répartissables entre différents exercices, les fonds à consacrer aux fortifications coloniales. Déjà il nous a demandé un à-compte de 1,500,000 francs; aujourd'hui il nous demande 400,000 francs. J'en appelle à M. le ministre de la marine qui, sans doute, est fort à même de juger la question : n'est-il pas vrai que toutes les fortifications de nos colonies réunies ne composent pas un développement égal à celui de la place de Metz? Eh bien! la place de Metz nous a coûté 94,000 francs dans le compte de 1820 que nous venons d'arrêter; elle nous en coûtera probablement autant dans le compte que nous arrêterons l'année prochaine. Je demande comment on peut appliquer des sommes aussi monstrueuses aux fortifications des colonies, quand les fortifications de la France ne reçoivent que des sommes aussi minimes.

Je prie d'ailleurs la Chambre de remarquer que dans les comptes que nous rend M. le ministre, il n'y a pas un mot sur l'emploi de ces fonds. Je veux aussi appeler votre attention sur les 500,000 francs qui vous sont demandés pour la colonisation de la Mana dans la Guyane. Vous savez, Messieurs, quelles folles dépenses ont été faites sous prétexte de colonisation au Sénégal et à Madagascar; vous savez qu'on a importé des *Chinois* de Manille à Cayenne, et qu'il n'en est resté que trois dont un est venu à Paris. Ce système de colonisation peut bien aller aux Anglais, qui ont une population nombreuse que l'inégale répartition des richesses empêche de subsister; mais nous qui avons le bonheur de vivre sous une loi d'égalité pour la transmission des propriétés; nous qui avons le bonheur d'avoir une population contente et qui trouve abondamment du travail, nous n'avons pas besoin de chercher des débouchés sur des terres malsaines, ni d'envoyer nos concitoyens dans des pays éloignés. Ce système de colonisation est absurde en général; il est absurde particulièrement pour la Guyane; tout le monde sait que le terrain qui est encore en friche en Guyane dévore les cultivateurs; tout le monde sait aussi ce qui s'y est passé en 1763, quand M. de Choiseul voulut y faire un grand établissement, et qu'il y périt 13,000 Français. Il serait déplorable qu'après de pareils événements nous donnassions notre sanction à des tentatives de ce genre; car, en définitive, quel pourrait en être le résultat?

Je suppose que les Français qui iront à la Guyane bravent le climat de ce pays; je suppose qu'ils parviennent à défricher les terres, et que le sol y produise des denrées en abondance : savez-vous ce qui arrivera pour lors? M. le commissaire envoyé pour l'exploration de la Guyane vous l'explique. La France, dit-il, achète annuellement à l'étranger pour 90 millions de denrées coloniales; les planteurs de la Guyane auront donc la certitude de trouver en France un marché de faveur jusqu'à la concurrence de cette somme. Ainsi, Messieurs, vous le voyez, en supposant que vos colons nouveaux ne périssent pas, en supposant que le défrichement réussisse, il faudra encore créer pour cette colonie un monopole; il faudra nous condamner, nous Français, à payer à quelque prix que ce soit les sucres de la Mana.

Messieurs, nous sommes déjà assez embarrassés de nos colonies, vous le voyez; à quoi bon en créer de nouvelles. Cette idée de colonisation est si difficile à réaliser, que j'aime à croire que le ministre fera pour cette année ce qu'il a fait l'an dernier. On avait demandé en 1820 500,000 francs pour la Mana; on nous les a rendus; on les avait demandés également pour 1821; ils n'ont pas été employés. J'aime à croire que le ministre de la marine ou le commissaire du Roi, en nous exposant les explications qu'ils ne manqueront pas de nous donner relativement à la traite des nègres, aux fortifications des colonies, et à tout ce qui nous a occupé dans cette séance, nous déclarerons en même temps que le gouvernement de Sa Majesté a renoncé à cette funeste colonisation; c'est pourquoi je vote pour la réduction de 200,000 francs que j'ai proposée.

(L'impression de cette improvisation est demandée et ordonnée.)

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine.* Messieurs, les réponses que je ferai seront simples. Quant aux fortifications des colonies, l'estimation des travaux à faire pour les mettre dans un état convenable, a été faite dans les formes ordinaires. Aujourd'hui, l'on ne vous demande que ce dont il est possible de disposer pour travailler à ces fortifications. Il serait à désirer sans doute qu'on y pût employer plus d'argent, mais cela n'a pas été praticable dans l'état actuel du budget.

Quant à la colonisation de la Mana, c'est justement parce qu'on n'a pas voulu renouveler toutes les imprudences signalées par l'honorable préopinant qu'on vous a remis chaque année les fonds qui avaient été demandés. Toutefois, relativement à la colonisation, la première question qu'avait à résoudre le gouvernement était

Digitized by Google

celle-ci : faut-il renoncer à un pays d'une immense fertilité, d'une grande étendue, et qui peut procurer tant d'avantages, avant de s'être assuré si ces avantages sont ou ne sont pas réels ? On a dû par conséquent faire une exploration : elle a été commencée et elle se continue ; les rapports qui nous en arrivent nous donnent de nouvelles espérances ; c'est donc une chose sage que de demander les fonds nécessaires pour continuer cette exploration. Je ne sais pas si tout le crédit qui vous est demandé sera employé cette année, mais une partie le sera certainement et le sera avec sagesse. Vous devez être persuadés que nous ne consentirions jamais à compromettre le sort des Français qui seraient envoyés à la Mana. Ce pays est couvert de bois ; il faut donner de l'air aux habitants ; il faut leur préparer des cases. Il faut qu'en arrivant d'Europe ils ne soient pas exposés à la rigueur des saisons et aux intempéries du climat ; c'est pour obvier à tous ces inconvénients que des travaux sont préparés, et peut-être trouverez-vous là quelque sagesse.

Quant à ce qui touche la traite des noirs, je n'ai qu'une chose à répondre : nous partageons pour ce trafic infâme toute l'horreur qui a été exprimée à cette tribune. Pour empêcher ce trafic, le gouvernement ne pouvait faire autre chose que d'exercer une surveillance complète ; sous ce rapport, il n'a aucun reproche à encourir de quelque part que ce soit. Non-seulement des bâtiments ont été chargés de surveiller la traite ; mais les ordres les plus positifs ont été donnés à cet effet à tous les commandants et à tous les gouverneurs. Je pourrais vous soumettre le tableau du nombre des bâtiments sur lesquels cette surveillance a été exercée : 22 ont été condamnés, 14 ont été absous ; et à présent encore, il y en a 18 en jugement. Le gouvernement a donc rempli toutes ses obligations ; et certes, ce n'est pas sa faute si la cupidité lutte contre la sévérité des lois.

On a demandé que cette sévérité fût augmentée, que la peine de mort remplaçât la confiscation. Mais, Messieurs, ce n'est pas une plus grande sévérité qui rend les lois plus efficaces ; n'y a-t-il pas des assassinats, quoique les assassins soient punis de mort ? les peines portées contre la contrebande empêchent-elles toute infraction à la loi des douanes ? Non, sans doute : c'est la stricte exécution des lois qui contribue principalement à diminuer le nombre des crimes, et, sous ce rapport, le gouvernement est certainement à l'abri de tout reproche en ce qui concerne la traite. Par ces motifs, je demande que la réduction proposée ne soit pas adoptée.

(On réclame vivement la clôture à droite.)

M. Manuel demande la parole ; la demande de la clôture est renouvelée avec force ; M. le président consulte la Chambre qui ferme la discussion.

La réduction proposée par M. le général Foy est rejetée.

M. le Président. Je vais mettre le chapitre aux voix.....

M. Manuel. J'ai un amendement à proposer ; je demande la parole..... (*Murmures à droite.*)

Quelques voix de ce côté : C'est un subterfuge !.....

M. le général Foy. Répondez donc à ce que j'ai dit !.....

M. Manuel obtient la parole.

M. Manuel. Je demande la suppression de 400,000 francs sur les 500,000 francs qui nous sont demandés pour la colonisation. Les motifs sur lesquels se fonde ma proposition sont tout simples ; ils sont pris dans les observations que vient de vous présenter M. le ministre lui-même. Lorsqu'on se plaignait à cette tribune de ce qu'un système de colonisation, tel que celui qui a été conçu, tendait à compromettre inutilement une partie de la population ; quand on observait que ce système avait si mal réussi vis-à-vis des étrangers, M. le ministre a répondu qu'il fallait explorer la situation du pays, et que ce ne serait qu'avec toutes les précautions convenables qu'on se déterminerait à donner suite au projet du gouvernement. Il est difficile de ne pas applaudir à une pareille circonspection. Mais, s'il en est ainsi ; s'il ne s'agit que d'examiner s'il y aura ou n'y aura pas lieu à une colonisation, ce n'est donc qu'une découverte qu'on fait dans le pays, et non pas une colonisation qu'il s'agisse de réaliser. Il faut être de bonne foi : si c'est un parti pris de réaliser la colonisation, il faut qu'on nous dise si c'est d'étrangers ou de nationaux qu'elle doit se composer. Si c'est de nationaux, on devra nous montrer l'utilité de cette mesure, nous prouver qu'il y a excédant dans la population, qu'il y a certitude de placer avantageusement cet excédant dans la Guyane. Si c'est d'étrangers, il faudra qu'on nous prouve que l'argent que nous dépenserons ne sera pas perdu ; que ces étrangers pourront s'acclimater. Dès lors la discussion s'établira sur le terrain où l'a placée mon honorable collègue, M. le général Foy, et nous croyons que nous aurons quelques avantages dans cette discussion.

Mais si l'on veut se tirer d'embarras en disant qu'il s'agit simplement d'explorer le terrain, nous serons fondés à soutenir qu'une somme aussi considérable que celle qui nous est demandée n'est pas nécessaire, et qu'une somme de 100,000 francs est suffisante pour aller faire quelques recherches dans le pays où l'on désire établir par la suite une colonie.

Ici, Messieurs, se présente naturellement la question de savoir si cette méthode de colonisation est rendue nécessaire par la suppression de la traite des noirs. Le ministère pourra nous dire : Vous voulez l'abolition entière de la traite des noirs ; eh bien ! nous partageons votre opinion ; nous détestons comme vous un trafic infâme ; mais il vous faut chercher une nouvelle ressource pour la culture de vos colonies. A l'allégation de M. le ministre, qui consiste à dire qu'on a fait tout ce qu'il fallait pour empêcher l'infâme trafic des noirs, on peut répondre d'abord que c'est là un langage tout différent de celui qui a été tenu dans les dernières sessions, où l'on a été jusqu'à nous dire (et c'est d'une bouche ministérielle que le mot est parti) que la traite était indispensable pour les besoins des colonies ; d'où l'on concluait la difficulté qu'il y aurait à empêcher que la traite ne fût continuée.

Messieurs, il est un moyen sûr de résoudre la difficulté qui vous embarrasse relativement à la culture de vos colonies ; ce moyen consiste à donner aux colons des avantages tels qu'ils puissent travailler par eux-mêmes et se passer d'une population extérieure ; il consiste à diminuer les impôts énormes qui pèsent sur les colonies, et surtout ceux qui sont relatifs à la capitation ; il consiste en un mot à favoriser la multiplication

Digitized by Google

de la population noire ; ce sera pour lors que vous verrez cette population suffire à tous les besoins. Pour cela, il faut d'autres lois que celles qui existent ; il faut ces lois que nous demandons vainement depuis plusieurs années au gouvernement, qui médite sans cesse et ne produit jamais.

Si donc vous éprouvez aujourd'hui des embarras pour la culture de vos colonies, il ne faut pas vous en prendre aux colons ; il ne faut pas vous en prendre à ceux qui défendent ici les intérêts de l'humanité ; mais bien au gouvernement qui connaît la nécessité d'une législation nouvelle, et qui laisse cependant aller les choses sous l'empire de lois vicieuses et du régime des ordonnances. Voilà, Messieurs, où est le mal ; et ce ne sont pas seulement les députés de la France qui s'en plaignent, ce sont encore les colons. Tout ce qu'il y a de raisonnable parmi eux élève la voix pour proclamer les vérités que je viens d'énoncer.

Je crois, Messieurs, que j'ai eu raison d'insister sur la suppression de 400,000 francs, parce que 100,000 francs sont suffisants pour faire de simples recherches. Si le ministère voulait soutenir qu'il peut avec succès envoyer à la Guyane des Chinois où des Français, la discussion s'établirait sur la convenance de cette mesure. Mais jusque-là, nous ne devons pas accorder les fonds qui nous sont demandés...

(*Voix à gauche :* L'impression!....—*Quelques voix à droite :* Non, non!.... — *D'autres :* Oui, oui, sans opposition.....— *La Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.... Sensation à gauche.*)

M. Laîné. J'imiterai le préopinant, et sans rouvrir une discussion épuisée ou ajournée, je ne répondrai que par de courtes réflexions aux observations qu'il a faites.

La somme de 500,000 francs est demandée en termes généraux pour colonisation, elle est destinée à explorer et à préparer les lieux qui pourraient servir à des établissements qu'on désire pour servir de ressources à la population surabondante. Si les lois sur les personnes et les propriétés ont l'avantage dont on se félicite, elles auraient nécessairement l'effet d'augmenter notre population, dont la progression croissante s'accroîtrait encore ; et bientôt nous ressentirions plus vivement le défaut d'établissements, objet de l'article attaqué. Il est donc prudent de se préparer d'avance pour ne pas mériter le reproche d'imprévoyance ou d'insouciance. Les regrets qu'on exprime tous les jours en France sur la perte du Canada, sur la vente de la Louisiane, indiquent assez qu'il convient de rechercher, non de nouvelles colonies à esclaves, mais des établissements où les blancs puissent vivre de leur travail et devenir propriétaires.

C'est dans cet esprit que des explorations ont été faites dans la Guyane, région jadis trop vantée et aujourd'hui trop décriée. Les commissaires que le gouvernement a chargés du soin d'explorer ces contrées, ont donné de grandes espérances, et ont présenté un plan étendu dont l'exécution coûterait pendant plusieurs années des sommes plus considérables que celles qui vous sont demandées. Ce travail, ayant été soumis à un mûr examen, n'a pas été adopté ; mais l'administration y a trouvé des raisons suffisantes de continuer l'exploration, et de commencer même des établissements. Il est plus que probable que des cultivateurs européens pourraient vivre à l'aide d'un travail modéré, et, par l'attrait de la propriété, attirer peu à peu les hommes qui, en France, ne trouveraient pas de travail, ou dont le travail ne nourrirait pas la famille. Il ne s'agit pas là de faire fortune ou de procurer subitement des richesses au commerce, il n'est question que de préparer à une population surabondante un meilleur sort dans un pays où trois heures de travail par jour suffisent pour donner la subsistance que ne procure pas dans nos climats le travail de deux jours entiers.

On ne saurait d'ailleurs trop se pénétrer des paroles de M. le ministre de la marine, si pleines de sens, sur les exploitations pour les colonies, sur l'essai qui se tente avec tant de précautions. Voyez avec quelle sage lenteur on procède. C'est la troisième année que vous votez la même somme ; deux fois elle a été reproduite dans les comptes comme non dépensée et, cette année, où les premières dépenses ont été faites et vont se continuer, on voudrait la diminuer ! La conduite passée est un garant de la prudence promise ; si toute la somme n'est pas dépensée, l'excédant servira à l'exercice suivant.

Si l'on n'avait critiqué la colonisation que pour rouvrir la discussion sur la traite, on aurait fourni l'occasion de montrer la bonne foi du gouvernement et ses efforts pour concourir à l'abolition de cet infâme trafic.

(L'orateur, après avoir sommairement rappelé les raisons exposées à la dernière session sur l'inefficacité d'une loi plus sévère, cite les exemples des nations chez qui la traite, malgré la plus grande rigueur des peines, se fait plus que par la France, dont le pavillon est souvent usurpé.) La quotité des primes pour la capture des esclaves qu'on remarque dans les budgets britanniques, fait voir ou que des Anglais se livrent aussi à ce trafic, ou que les délits des autres tournent au profit de l'Angleterre ; elle enrôle dans ses milices, ou adonne à la culture les esclaves capturés. Comme elle, le gouvernement affecte à des travaux dans nos colonies les noirs confisqués ; mais elle rend leur sort plus doux que celui des esclaves ; à ce sujet, l'administration a des projets qui lui attireront les éloges de la philantropie.

Une choses rendra désormais plus facile la répression de la traite, c'est que la puissance de l'Europe, pour qui ce commerce était licite, doit se l'interdire cette année même. Par là, les mesures administratives des autres Etats deviendront plus faciles. Quels que soient les reproches que les gouvernements ou les sociétés philantropiques s'adressent réciproquement, il est certain que les armateurs français se livrent de jour en jour beaucoup moins à ce trafic criminel ; ils se découragent ou se convertissent. Les débats de la session dernière, où personne n'a eu l'impiété de soutenir la traite, les débats de celle-ci servent à éclairer l'opinion ; les tribunaux acquièrent tous les jours plus de force et de volonté pour appliquer la sévérité des lois existantes. Les preuves se recueillent plus aisément, et la justice, qui a déjà prononcé plusieurs condamnations, achèvera d'effrayer la cupidité.

S'il est vrai que les coupables aient pris une autre route, si des Antilles de plusieurs nations les bâtiments se rendent directement sur les côtes d'Afrique, ces manœuvres seront bientôt réprimées. La station de nos îles se montre vigilante et sévère, et la croisière du Sénégal prévient seule de grands maux. Quelle que soit la violence des accusations contenues dans les documents étrangers qui nous ont été distribués, on est obligé de reconnaître que la traite ne se fait

Digitized by Google

plus par nos établissements du Sénégal ou par les côtes voisines. C'est par le Sénégal, dont l'administration actuelle est si opposée à la traite, que nous aurons le plus de moyens de prévenir ou de réprimer cet abominable commerce d'hommes ; en même temps que nous pouvons par là concourir au bien-être des Africains, et les encourager à nous procurer par un travail facile et volontaire des objets d'échange.

(L'honorable membre, saisissant cette occasion de faire l'éloge des marins employés à la croisière des côtes d'Afrique, assure que plusieurs d'entre eux sont morts victimes de leur philantropie.)

Il ne nous reste plus, dit-il, qu'à répondre à une critique générale du préopinant sur la conduite de l'administration qui, selon lui, promettant sans cesse des lois et des plans sur la traite et les colonies, médite toujours sans rien produire.

De nouvelles lois sur la traite ! L'administration n'en a pas proposé, parce qu'elle a jugé qu'elles seraient plutôt nuisibles que favorables au noble but qu'on se propose. Si, lorsque ce trafic ne sera plus licite pour les uns pendant qu'il est criminel pour les autres, les mesures employées ou préparées sont insuffisantes, le gouvernement sera fort disposé et plus autorisé à en présenter de nouvelles.

Quant à un nouveau système colonial, sur lequel on disserte beaucoup, ne suffit-il pas d'observer, avec quelque attention, ce qui se passe dans le monde, pour reconnaître que toute grande innovation eût été prématurée. Il y a peu d'années que nos colons étaient fort enclins à désirer une sorte d'émancipation ; c'était alors le commerce qui s'y opposait et se prononçait pour la rigueur du régime prohibitif, ancienne source de sa prospérité. Aujourd'hui les rôles sont changés, et les opinions qu'on a dû consulter sont inverses comme les intérêts, sans être de part ni d'autre bien positivement fixées. Tant d'autres causes influent d'ailleurs sur les rapports des colonies et des métropoles, sur l'administration et le régime intérieur des premières : les exemples des autres gouvernements préoccupés par des difficultés semblables, le régime différent de plusieurs grandes Antilles, et notamment de l'île de Cuba, les révolutions politiques et commerciales des Amériques, sont des données pour la solution du problème à résoudre.

Comment se pourrait-il que, lorsque les intérêts ne sont pas encore déterminés, lorsque les opinions sont incertaines, lorsque les causes ne peuvent être appréciées et leurs effets calculés, lorsque les événements ne sont pas achevés, comment se pourrait-il que le gouvernement prît un parti définitif ? Loin d'accuser le ministère de ne rien concevoir, il faudrait le remercier de méditer encore un plan dont le but doit être de concilier tant d'intérêts et tant de droits. Une seule chose est certaine : c'est que, quel que soit le système de chacun de nous, la Chambre ne pourra se dispenser de voter des fonds pour le service des colonies.

(On demande généralement l'impression de cette improvisation. Elle est ordonnée.)

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture !

M. Labbey de Pompières. Je demande la parole.

Les mêmes voix : Non, non !.... La clôture !

M. Labbey de Pompières. C'est pour un autre amendement.

M. le Président. Laissez voter d'abord sur celui de M. Manuel.

(La demande de la clôture est mise aux voix et adoptée ; la proposition de M. Manuel est rejetée.)

M. le Président. M. Labbey de Pompières a la parole. (*Murmures à droite. — Voix à droite :* C'est insoutenable !)

M. Labbey de Pompières. J'avais prié M. le commissaire du Roi de nous donner des renseignements sur la somme qui nous est demandée pour l'île de Madagascar ; ces renseignements n'ont pas été donnés. On demande, cette année, 93,000 francs sans nous dire pourquoi ; on en a demandé autant l'année dernière ; l'année précédente on avait demandé 420,000 francs. Il y a dans une telle variation quelque chose de bizarre qui mériterait ce me semble une explication. Dans la somme de 93,000 francs est comprise une somme de 35,000 francs pour fourniture de vins aux agents du gouvernement. Or, il n'y a à Madagascar que quatre ou cinq agents ; et assurément avec une pareille somme c'est du meilleur vin qu'ils peuvent boire ; ce doit être pour le moins du vin de Constance (*On rit*). Toutefois comme on ne nous a donné aucune explication, je demande la suppression des 93,000 francs.

M. Jurien, *commissaire du Roi.* M. Labbey de Pompières a témoigné de l'étonnement sur les variations qu'il a cru remarquer dans les sommes affectées successivement à l'établissement de Madagascar. Ces variations s'expliquent très-aisément. Le gouvernement vous a dit dans ses rapports qu'il se proposait de consacrer une somme de 700,000 francs pour un établissement très-modeste à former sur l'île Sainte-Marie de Madagascar. En 1820, 420,000 francs ont été dépensés. La dépense a été plus forte dans cette première année, parce qu'il fallait faire les préparatifs d'installation ; en 1821, on n'y a consacré que 93.000 francs ; on vous demande la même somme pour 1822 ; en 1823, on vous demandera 94,000 francs. Si vous voulez additionner ces quatre sommes, vous verrez qu'elles forment précisément les 700,000 francs. J'espère que cette explication vous aura démontré qu'il n'y a rien de bizarre dans les variations signalées par le préopinant.

Voix nombreuses à droite : Aux voix, aux voix !

L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre XI est adopté.

M. le Président. La délibération est terminée sur le budget de la marine ; demain elle s'ouvrira sur celui des finances.

Une voix à droite : Il ne doit pas y avoir de séance demain !

M. le Président. Les années précédentes il y a eu séance à pareil jour ; c'est le jour suivant que la Chambre a coutume de ne pas se rassembler ; je la consulterai demain à cet égard. La séance est levée. J'invite MM. les députés à s'assembler de meilleure heure.

L'Assemblée se sépare ; il est cinq heures trois quarts.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 4 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances assistent à la séance.

M. **le Président** fait lecture de quatre lettres par lesquelles MM. Aupetit-Durand, Babey, Ollivier (de la Drôme) et d'Aubergeon demandent un congé; le premier pour aller rétablir sa santé dans son département, les trois autres pour des affaires qui exigent leur présence dans leur famille.

(Des murmures s'élèvent à droite.)

M. **Piet** *et d'autres membres:* Après le budget... Tout le monde a besoin chez soi...

M. **le Président.** Puisqu'il y a opposition, je vais consulter la Chambre sur les demandes de congé.

Une voix à droite: Mettez aux voix successivement.

M. **le Président** met aux voix les quatre demandes de congé; la Chambre accorde le congé demandé par M. Aupetit-Durand et refuse les trois autres. *(On rit.)*

La séance est suspendue pendant une demi-heure; le nombre des membres présents n'est pas suffisant pour délibérer. A deux heures et demie, M. le président envoie des huissiers à la salle des conférences et à la bibliothèque prier MM. les députés de se rendre à l'Assemblée.

La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de 1822. *Ministère des Finances.*

M. **le Président** fait lecture du chapitre 1er, portant: *Dette viagère*, 10,400,000 francs Ce chapitre est adopté sans discussion, de même que le chapitre II, ainsi conçu: *Pensions*, 64,421,800 francs,

M. **le Président** lit le chapitre III, portant: *Intérêts des capitaux de cautionnements*, 10 millions de francs.

M. Bogne de Faye demande et obtient la parole.

M. **Bogne de Faye.** Jusqu'en 1821, le crédit demandé pour les intérêts de cautionnements ne s'était pas élevé à plus de 8 millions. M. Roy demanda 10 millions pour l'année suivante sans dire autre chose que:

« Des fonds qui restaient libres sur les crédits spécialement affectés au service des intérêts de cautionnements, permirent l'an dernier (1820) de borner à 8 millions la demande du fonds destiné au payement de ces interêts pendant 1820. Mais j'eus l'honneur d'annoncer dès lors à Votre Majesté que ce service exigeait une somme annuelle de 10 millions.

« Il n'avait également été fourni pour desservir ces mêmes intérêts que 8 millions en 1819.

« Capitaux des cautionnements au 1er janvier 1821..... 222,771,684 fr.

A 5 0/0

Caissiers et payeurs...	5,117,712 fr.
Percepteurs.....	29,924,730
Receveurs généraux..	30,919,439
Receveurs particuliers.	17,190,609
	83,152,490 fr.

« Les intérêts du capital des cautionnements ci-dessus indiqués, calculés à 4 0/0, s'élèveraient à..... 5,582,867 fr.

« Les intérêts de 139,619,194 fr., à 4 0/0..... 8,910,767

« Les intérêts de 83,152,498 fr., à 5 0/0..... 4,157,624..

« Je demande que le crédit soit limité à..... Fr. 9,720,391fr.»

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Nous ne pouvons contester au préopinant son calcul, ni lui en opposer un certain. Mais je dois donner à la Chambre les motifs pour lesquels il me semble qu'il n'y a aucun danger à allouer un crédit de 10 millions pour payer les intérêts de cautionnements.

L'année dernière un crédit semblable avait été accordé. La dépense ne s'est élevée qu'à 9,857,360 francs; et il vous sera proposé d'annuler 142,640 francs. Ainsi, en accordant cette année le crédit de 10 millions, vous êtes exposés à voir une annulation à peu près semblable. Il n'y a aucun inconvénient, car on ne perd que ce qui sera dû, et je suis obligé de demander à la Chambre, par prévision, un crédit suffisant. Vous auriez tort d'annuler quelques cent mille francs sur une dépense aussi mobile. Il ne peut donc y avoir de difficulté à l'allocation du crédit demandé.

M. **Bogne de Faye.** Je demande la parole. *(Mouvement d'impatience à droite.)* Je ne crois pas que je puisse fatiguer ceux qui liront nos débats, lorsqu'ils verront qu'on s'occupe de leurs intérêts, et qu'il s'agit d'empêcher qu'on ne tire de la poche des contribuables des sommes qui peuvent rester inutiles dans le Trésor. *(Murmures à droite.)*

L'annulation de crédit de 140,000 francs, que M. le ministre vous a annoncée sur l'exercice de 1821, prouve que nous avons fait payer aux contribuables une somme de 140,000 francs qu'ils ne devaient pas payer. Mon observation n'a pas pour but de gêner les opérations du Trésor, car les rentrées viennent à jour fixe, tandis que les payements se font après, à des époques reculées. Ainsi, en diminuant le crédit de 280,000 francs, le Trésor ne sera pas gêné, et les contribuables auront autant de moins à payer dans l'année 1822.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Le préopinant se sert de deux moyens pour établir qu'il y a un intérêt quelconque dans la discussion qu'il a élevée. D'abord, il prétend que c'est inutilement imposer les contribuables. Je lui réponds que les contribuables ne seront ni plus ni moins imposés parce que le crédit ouvert sera de 300,000 francs plus considérable; car ce n'est pas avec les impôts seulement que vous ferez face à vos dépenses.

Il dit ensuite que le Trésor ayant des fonds suffisants pour faire face à la dépense, il est inutile d'allouer un crédit surabondant. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de traiter la

Digitized by Google

question des frais de négociations. Quant à présent, je répondrai que si vous accordez un crédit surabondant, vous en trouverez dans les comptes l'annulation ; mais si le crédit était insuffisant, je serais obligé de vous demander un supplément de crédit. Je ne crois pas qu'il soit possible d'approcher plus près qu'on ne l'a fait l'année dernière de la dépense réelle, puisqu'il n'y a eu que 140,000 francs d'annulés. Je ne sais pas, au reste, si nous en approcherons aussi près cette année; mais vous voyez qu'il n'y a aucun inconvénient à allouer le crédit de 10 millions. (*Voix à droite :* Cela est clair. Aux voix !)

M. Labbey de Pompières. Je demande la parole. (*Voix à droite :* La clôture !)

La Chambre consultée ferme la discussion.

La réduction de 280 mille francs proposée par M. Bogne de Faye est mise aux voix et rejetée. — Le chapitre III est adopté.

CHAPITRE IV. — *Frais de service et de négociations.*

Art. 1er. Frais de service de la trésorerie..... 3,400,000 fr.
(Commissions aux receveurs généraux; frais de transports et d'emballage de fonds ; commission à la Banque pour le payement de la dette publique ; perte sur fonte de monnaies; commissions et courtage à divers.)

Art. 2. Frais de négociations, escomptes, intérêts de la dette flottante..... 4,700,000
(Intérêts aux receveurs généraux sur leurs comptes courants et leurs fonds particuliers ; escomptes à la Banque de France, sur les effets de commerce et bons royaux; intérêts aux communes et au Mont-de-Piété sur fonds déposés; intérêts et escomptes à divers; intérêts sur bons négociés.)

Art. 3. Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur les anticipations de versements de contributions directes..... 3,400,000

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il serait nécessaire de discuter ce chapitre par article.

M. Sirieys de Mayrinhac. Je demande que le premier article de ce chapitre, montant à 3,400,000 francs, soit réduit à 1,700,000 francs. Les commissions dont il s'agit ici sont un bénéfice réel, et peuvent être considérées comme des traitements. Ces commissions sont données sans que les receveurs généraux courent aucun danger. Le payeur prend les fonds chez les receveurs, les porte chez lui, et il y a pour ce transport une commission allouée. Je n'élèverai pas la même difficulté sur les fonds particuliers. Il est juste que les receveurs aient une facture de leurs fonds comme tout autre individu ; mais il n'en est pas ainsi du 3e article du chapitre sur les anticipations des contributions directes. Il leur est accordé 5 centimes sur leur anticipation, le terme moyen du bénéfice des receveurs au moyen de cette disposition est de 28,000 francs. Ils touchent en outre une indemnité de 1,500 francs sur les contributions indirectes ; enfin les 3,400,000 francs du 1er article. On a établi les 5 0/0 pour les anticipations, dans un moment où la chose était raisonnable; il fallait établir les versements par douzième, la disposition pouvait être nécessaire. Aujourd'hui elle a cessé de l'être. Par motif d'économie pour les contribuables, vous devez réduire les commissions des receveurs généraux; vous le devez encore par cette considération que d'autres capitalistes vous fourniraient à 3 ou 4 0/0 l'argent que vous prenez à 5 des receveurs généraux. Les anticipations sont la cause des rigueurs exercées sur les contribuables ; j'en ai particulièrement l'exemple dans mon département qui est un des plus surchargés. Il faut espérer que nous entrerons bientôt dans un meilleur système, car celui qui existe a pour résultat de faire abandonner le commerce et l'agriculture pour les places. J'insiste sur la réduction de 1,700,000 francs sur le premier article.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je ne répondrai qu'à la partie du discours du préopinant qui regarde l'article 1er du chapitre. Les trois articles sont d'une nature tellement diverse, qu'il serait impossible de s'entendre si nous les traitions ensemble.

(M. le ministre donne ici le détail des diverses natures de commissions et de bonifications que le Trésor accorde aux receveurs généraux et il en démontre la modération.)

Les avantages que vous obtenez au moyen de ce sacrifice sont incalculables; les receveurs généraux, en se rendant responsables de tous les receveurs qui sont au-dessous d'eux, empêchent que vous n'ayez des débets continuels dans la perception de l'impôt ; et d'un autre côté, assurent la régularité de la perception, dans un temps donné ; chose que vous n'obtiendrez jamais qu'avec l'appât de l'intérêt particulier. Si vous renonciez à ce système de perception, ne croyez pas que ce fût dans l'intérêt des contribuables. Vous iriez dans un intérêt directement contraire; car, au lieu de pouvoir faire avec régularité et certitude cette perception et ce mouvement, le gouvernement se verrait bientôt arriéré par des non-valeurs, et il serait obligé de faire retomber sur les contribuables une somme bien autrement considérable que celle que nous vous demandons pour maintenir l'ordre. Rien n'est plus coûteux, dans cette partie, que le désordre.

Au reste, chaque année on a tâché de faire des réductions sur les commissions aux receveurs généraux. Il y a deux jours encore que j'ai envoyé aux receveurs généraux une circulaire qui ajoute aux réductions qu'avait faites mon prédécesseur. Ce n'est qu'en marchant ainsi progressivement, que, sans vous flatter de pouvoir arriver beaucoup au delà ce que vous obtenez à présent, vous parviendrez néanmoins à diminuer le sacrifice que vous impose cet article de dépenses.

(M. le ministre développe ici les économies faites successivement depuis 1814 sur les bénéfices des receveurs généraux, et il prouve qu'elles s'élèvent à plus de 6 millions.)

On s'est occupé et l'on s'occupera constamment des améliorations qui peuvent être faites sur cette partie du service. Ce n'est, j'ose le dire, qu'à la régularité de la perception qu'est due la ponctualité du Trésor à satisfaire à ses engagements. Vous devez prendre en considération les économies qui résultent de cette régularité, parce qu'elle influe sur le crédit public, et que ces économies tournent en définitive au profit des contribuables. Ainsi vous ne repousserez pas la demande qui vous est faite,

Digitized by Google

qui a pour objet de vous garantir, non-seulement l'exactitude de la perception de vos impôts, mais encore leur rentrée complète, et d'éviter des poursuites aux contribuables.

Je pense donc que vous ne balancerez pas à accorder une disposition à l'allocation demandée, non pas comme un abus, mais comme véritablement utile.

M. **Humblot-Conté.** M. le ministre des finances, en nous faisant l'énumération des réductions qui ont déjà eu lieu sur ce chapitre, nous a prouvé qu'il était encore susceptible d'en éprouver beaucoup. La question n'est donc pas de savoir si nous pouvons faire des réductions, mais si nous pouvons en demander davantage que celles qui ont été faites jusqu'à présent. Je crois que la chose est très-possible, surtout sur l'article des remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur les anticipations de versement.

M. le ministre vous a dit que c'était à ces rétributions, qui intéressaient les receveurs généraux et particuliers à presser les rentrées, qu'on devait l'exactitude des recouvrements. Je conçois très-bien que, lorsqu'on passa de l'ancienne manière de faire rentrer l'impôt au régime fiscal établi sous Buonaparte, il fallut intéresser fortement les receveurs généraux et particuliers à presser la rentrée des contributions, parce que les contribuables qui n'étaient pas accoutumés à payer avec régularité, opposaient beaucoup de difficultés.

Vous vous rappelez qu'il y a une douzaine d'années, les percepteurs particuliers, au lieu d'attendre paisiblement le contribuable dans leurs bureaux, se donnaient la peine d'aller en recette chez lui. Combien cette partie est perfectionnée aujourd'hui! Les percepteurs ne bougent pas de leurs bureaux; c'est le contribuable qui vient lui apporter l'impôt. En quoi consistent donc les anticipations de versement que font les receveurs généraux et particuliers? Elles consistent à ce qu'ils pressent les percepteurs en recette. Que font les percepteurs pressés ainsi? Menacés de destitution, ils font des avances. Il est peu de percepteurs qui ne soient en avances avec les receveurs. Ainsi, vous voyez que ce sont les percepteurs qui fournissent l'argent, et les receveurs qui en retirent l'intérêt. Voilà ce qui se passe. Il me semble qu'il y a là par trop d'injustice. Il n'y a pas de grandes difficultés à obliger les receveurs à des anticipations de versement, car vous n'avez qu'à leur dire : Si vous ne comptez pas, vous serez destitués. Pour ne pas être destitués, il feront des versements anticipés.

Mais le plus grand mal vient de ce que c'est un emprunt, et que cet emprunt est fait précisément dans le lieu où il ne faudrait pas le faire. C'est donc 60 millions qu'on emprunte et qui sont dans la poche des percepteurs; c'est-à-dire sur tous les points du territoire, dans les lieux où il importerait le plus de laisser des fonds. Remarquez que cette année le Trésor se trouve dans une situation très-favorable pour renoncer à cet emprunt anti-productif. Le Trésor, ainsi qu'on nous l'a annoncé, se propose de faire plusieurs remboursements sur la dette flottante, et particulièrement de rembourser 60 millions à la Banque de France. Il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux devoir ces 60 millions à la Banque de France, dont les capitaux resteraient inactifs, et laisser 60 millions de plus dans les départements à la portée des cultivateurs, pour les faire servir à la reproduction. Je crois donc que dans une situation du Trésor aussi favorable, il convient de renoncer à ces versements par anticipation, puisque c'est un emprunt, et qu'on peut en faire un qui soit moins onéreux à l'agriculture.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. Casimir Périer réclame et obtient la parole.

M. **Casimir Périer.** Je ne viens pas du tout combattre le système d'organisation qui existe dans les recettes et notamment les rétributions accordées aux receveurs généraux et particuliers. Je trouve le système bon; mais je suis de l'avis de mes collègues pour obtenir une réduction, s'il est possible. La réduction que M. le ministre des finances a opérée tout récemment vient à l'appui de notre demande. Vous voyez, Messieurs, que nos réclamations ne restent pas toujours inutiles; ainsi, quand nous venons à cette tribune proposer des réductions, il ne faut pas sans cesse nous interrompre et demander la clôture; puisque c'est par ce qui a été dit à cette tribune que vous avez déjà obtenu une réduction de 6 millions sur les avantages faits aux receveurs généraux. Il est donc évident que jusqu'à présent une centaine d'individus se partageaient cette somme, ce qui faisait 60,000 francs par tête.

J'observerai d'abord que sur la répartition des remises aux receveurs généraux, il n'y a point d'égalité; cet abus a été énoncé à la tribune; le gouvernement a opéré des réductions; voyons s'il n'est pas possible d'en obtenir de nouvelles. M. le ministre vient de vous dire que, terme moyen, les remises donnaient 17,000 francs par receveur général, et 6,000 francs par receveur particulier. Si cette somme était répartie d'une manière plus égale, peut-être ne la trouverait-on pas trop considérable. Mais les receveurs généraux dans les villes populeuses et commerçantes se trouvent avoir une répartition qui triple la valeur de leur place, indépendamment de ce qu'ils ont des jouissances de plus et beaucoup de peine de moins. Je pourrais citer les départements des Hautes et Basses-Alpes, ainsi que des Pyrénées, dans lesquels ces remises sont à peine suffisantes; tandis que les receveurs des grandes villes reçoivent des rétributions qui ne sont nullement proportionnées aux peines que leur donne leur recette. En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit de faire payer des sommes qui appartiennent au Trésor; les receveurs généraux qui comptent avec des receveurs particuliers, n'ont aucune espèce de travail et de crédit à prêter au gouvernement. Il s'agit d'une somme de 348 millions versée soit dans les caisses des receveurs particuliers, soit dans celles des receveurs généraux pour le compte du gouvernement, et cela sans frais de leur part. Eh bien, vous leur donnez 3,400,000 francs de prime pour le recouvrement de 348 millions, ce qui fait à peu près 1 0/0 de frais de commission. Or, il n'est aucun négociant qui, ayant à faire payer des sommes aussi considérables, voulût allouer la commission que le Trésor alloue. A peine voudrait-on donner 1/2 0/0 à ceux qui prêteraient momentanément leur crédit; et d'après ce qui a été dit par M. le ministre des finances, le gouvernement accorde 1 0/0 à des receveurs qui ne prêtent aucune espèce de crédit, et qui se bornent à faire aboutir à un département voisin l'argent qu'ils ont reçu.

Cependant il serait possible de juger raisonnable ce sacrifice, si c'était le seul avantage que le gouvernement accorde aux receveurs particuliers et généraux. Mais ils ont bien d'autres

Digitized by Google

avantages. Indépendamment de ces remises fixes, déterminées, qui sont déjà l'objet d'un bénéfice très-considérable sans aucun risque de leur part, ils ont un autre avantage ; mais celui-ci du moins nous ne devons pas nous en plaindre, car c'est une économie pour le Trésor et pour les contribuables, c'est que les receveurs généraux sont devenus par le fait de leur position les banquiers patentés des départements ; ils jouissent du crédit qui s'attache à leur caractère particulier, et à un cautionnement considérable ; c'est naturellement dans leur caisse que tout vient se fondre. On sait que lorsqu'il n'y a pas de mouvement dans le commerce, on ne peut se procurer dans les départements de l'argent que là ; de manière qu'ils jouissent d'une position commerciale extrêmement avantageuse, indépendamment de tous les avantages que leur fait le gouvernement. Or, comme les avantages dont je viens de parler sont inhérents à leur place, il est évident que sous ce double rapport, on pourrait faire des économies sur leurs autres avantages sans être taxé d'injustice à leur égard.

Les remises pour anticipations de versements étaient un bon système lorsque vous ne pressuriez pas d'une manière trop forte les contribuables ; mais la situation actuelle du Trésor n'exige pas ces anticipations. Le sacrifice que vous faites pour les obtenir est en pure perte ; vous n'avez pas besoin de ces anticipations, lorsque le Trésor, au moyen des 12 millions de rentes qui ont été vendues, se trouve avoir des sommes disponibles très-considérables.

Ainsi, ce serait, non pas une raison de changer de système, mais de voir s'il n'y a pas moyen d'opérer une diminution sur ces frais, et notamment sur les frais de négociation.

Les frais de négociation montaient pour 1821 à 14 millions ; aujourd'hui on ne vous demande plus que 11,500,000 francs, et on vous dit qu'on gagne 2,500,000 francs sur ces frais de négociation. Je crois que cette économie est une véritable illusion. Sans doute, lorsque le gouvernement n'avait pas à sa disposition toutes les sommes nécessaires pour équilibrer son actif avec son passif, je conçois qu'il pouvait avoir des frais de négociation plus considérables qu'aujourd'hui ; car il y avait une valeur réelle de 176 millions qui n'était pas négociée, et qui faisait un vide dans le Trésor. Mais lorsque cet emprunt sera entièrement réalisé, après le payement du dernier quinzième, le gouvernement sera obligé de conserver ces sommes inactives dans ses caisses, à moins qu'il se soit mis dans le cas de rembourser la totalité de sa dette.

Il importe ici de s'expliquer sur un remboursement qui ne devait pas avoir lieu.

La totalité de la dette, en y comprenant les bons du Trésor, les fonds aux receveurs généraux, à la banque, et tous les fonds morts, s'élève à 286 millions. Le surplus du passif se compose d'une somme que le ministre ne peut pas payer, c'est l'excédant des recettes sur les payements. Or, la totalité de son actif, au moyen de la négociation des rentes, dont le payement sera effectué au mois de septembre, s'élève à 410 millions.

Dans cette situation, lorsque le ministre des finances ne saura que faire de son argent, à quoi bon des anticipations de payements ? Je conçois que dans l'ancien système, il était d'une bonne administration de faire rentrer plus vite les contributions, et de payer pour cela une prime aux receveurs ; mais ici, pourquoi continuer à payer cette prime ? pourquoi forcer les contribuables à anticiper leurs payements, quand la baisse des denrées ne leur permet guère de faire cette anticipation ? et cela pour faire arriver au Trésor de l'argent qui y reste inutile.

La plus grande partie des 286 millions formant la dette du Trésor était le résultat de véritables emprunts faits par le Trésor sous diverses formes. Cet argent, le gouvernement pouvait l'obtenir des capitalistes à 3 ou 4 0/0, et cependant, on a négocié des rentes, et l'on a ainsi payé un taux beaucoup plus élevé.

Dans une telle situation, ce n'est pas de votre crédit qu'il faut parler, c'est de votre richesse, c'est de l'abondance de vos moyens. Or, ce n'est pas quand on est très-riche que l'on sait si l'on a du crédit, parce qu'on n'a pas besoin d'éprouver si on en a réellement.

Ne venez pas dans cette situation nous vanter votre crédit ; nous ne pourrons en juger que lorsque vous serez dans une position difficile. Ce n'est pas lorsque vous enlevez de l'argent par anticipation aux contribuables que vous pouvez nous parler de votre crédit. Ce n'est pas sur notre situation financière, qui est excellente, mais sur la situation du Trésor, qui a toujours été très-mal mené, qu'il faut établir ses calculs. Car le gouvernement est en position de faire la loi aux capitaux ; si le ministre des finances eût senti cette position, il n'eût fait d'emprunt que dans une proportion entièrement bornée. Dans un pays comme le nôtre, où le crédit s'est rétabli, il y a une telle consommation de capitaux, que lorsque le gouvernement n'en a pas besoin, les capitaux sont obligés de demander merci. Ainsi, je le répète, dans notre situation actuelle, le ministre des finances n'a aucun moyen d'employer les capitaux qu'il a entre ses mains ; et, s'il les emploie, il fera une opération financière désastreuse pour lui.

Si ce n'était pas abuser de la patience de la Chambre, j'entrerais dans quelques détails sur le passif qui doit être remboursé par le ministre des finances.

On vous porte au passif, comme ayant à payer immédiatement, une somme de 94 millions, qui se compose de 40 millions d'annuités, et cependant le Trésor n'a à payer réellement qu'une somme de 10 millions ; ainsi, voilà une somme de 30 millions dont le gouvernement ne saura que faire, et qu'il a fait arriver intempestivement dans ses caisses.

Fonds libres des communes, 21 millions. Pouvez-vous les rembourser ? (*M. le ministre des finances :* Je ne les ai pas portés comme remboursables.) Je le sais ; mais moi je suppose que vous rembourserez tout ce que vous devez, et je trouve encore un excédant ; quand je viens aux détails de votre passif, je vous démontre que vous ne pouvez pas le rembourser. Je sais que vous ne les portez pas en remboursement, mais comme en définitive vous n'avez pour passif que 286 millions, et pour actif 410 millions, si vous ne remboursez pas tout le passif, il est évident que vous avez en caisse un excédant considérable.

Vous voyez dans quelle situation on nous place, dans quel engagement se trouvera le Trésor. Cela ne regarde en rien le ministre des finances actuel, ce n'est pas lui qui a amené le système, il l'a trouvé établi ; mais nous devons espérer de son bon esprit, qu'il remédiera à cet inconvénient, d'autant plus qu'il l'a attaqué avec énergie, lorsqu'il faisait partie de l'opposition de droite, et cela par esprit d'ordre et dans l'intérêt des contribuables. Je maintiens que par la ma-

Digitized by Google

nière dont on a opéré, par le vice de l'administration, les frais qu'on a fait supporter au Trésor se sont élevés à plus de 12 millions au delà de ce qui était juste et nécessaire.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation.)

Voix à droite : Oui, oui, cela est juste.

L'impression est ordonnée sans opposition.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je ne puis être de l'avis du préopinant sur la négociation des 12 millions de rentes. Je crois que si le gouvernement a montré de la prévoyance et a fait une opération essentiellement utile à tous les intérêts du pays, c'est celle de la négociation des 12 millions de rentes qu'il avait dans les mains. Au moyen de cette négociation, le Trésor se trouve dans cette position, que si vous avez besoin de disposer d'une somme considérable vous en aurez la disposition; que si vous n'en avez pas besoin vous vous trouvez dans une meilleure situation financière que si l'opération n'avait pas été faite. Je ne connais pas d'opération qui puisse présenter de meilleur, de plus beau résultat.

Je vais prouver au préopinant que dans la supposition que nous n'ayons aucun besoin extraordinaire, il en résultera un avantage pour le Trésor et pour le public.

La situation des finances au 1er février 1822, que j'ai présentée, fournira, par une décomposition facile à saisir, la preuve du contraire de ce qu'a supposé le préopinant.

Pour simplifier la décomposition de cette situation, je prie MM. les députés de vouloir bien regarder à l'actif la colonne des 131,520,969 francs qui représentent des sommes nécessaires au service public dans tous les temps et pour ses besoins ordinaires et habituels. Quelque jour que vous saisissiez le Trésor, il est obligé d'avoir ces sommes, comme vous le voyez par la nomenclature, les unes à la caisse, les autres à la Banque, les autres en effets sur Paris, les autres en traites de douanes et d'adjudications de bois, et en obligations faites à diverses échéances; en un mot de ce qui compose cet article d'encaisse et de portefeuille. Si l'on veut y ajouter 67 millions d'excédant de passif du Trésor, qui augmente aussi les sommes dont nous avons à payer les intérêts, on trouvera un total de 198 millions, à l'intérêt desquels le Trésor doit subvenir; car ils sont indispensables pour les besoins habituels du service et pour l'état de situation du Trésor, sans lui porter aucune espèce d'intérêt. Pour décomposer la situation et la rendre simple, retirons de la colonne du passif les sommes que le Trésor a en avances sur les recettes avant de pouvoir faire les dépenses, on trouvera que cette colonne monte à 192 millions.

J'avais donc, ainsi que je viens de le détailler, à la première colonne de l'actif, en y joignant les 67 millions du déficit, 198 millions de valeurs mortes; compensez d'une part ce que le Trésor a reçu en avances, avec ce qui est dans ses caisses ou en portefeuille, et qui ne lui rapporte rien, vous trouverez la situation du Trésor excessivement simplifiée. Après cette compensation, le passif se trouve réduit aux 286 millions qui se trouvent à la colonne *dette flottante*. Sur cette somme, j'ai fait annoter celles que je comptais rembourser dans le cas où nous n'aurions pas besoin d'une dépense extraordinaire. L'addition de ces sommes remboursables en 1822, et qui sont de 166 millions, vous prouvera que la dette flottante, qui est ici de 286 millions, se trouvera, après ces remboursements, si je puis les effectuer, réduite à 120 millions; et ce sera là la situation du Trésor après avoir fait l'emploi de toutes les sommes réalisables sur les effets publics et qu'on vient de vous présenter comme s'accumulant dans nos caisses pour rester improductives.

Sur les rentes négociées, il restait à réaliser 141 millions au 1er février 1822 pour les quinzièmes que nous allons recevoir. Il faut ajouter à cette somme les 15 millions que nous connaissons en outre des 5 millions déjà réalisés pour bénéfice de l'emprunt; et vous arriverez à une somme de 156 millions, qui pourra suffire pour éteindre les 166 millions que j'ai portés comme remboursables en 1822.

Vous resterez donc avec une dette flottante de 120 millions. Je ne pourrai pas les rembourser, car j'ai dans les mains les rentes qui les représentent; ce sont les rentes que vous m'avez données pour le remboursement des deux premiers cinquièmes de reconnaissances de liquidations. Et puisque ces rentes me restent dans les mains, il faut bien qu'on voie figurer dans mon passif les dettes que j'ai contractées pour en balancer la valeur. Ces dettes m'obligent à conserver les sommes que vous trouverez au passif, et qui ne sont pas annotées comme devant être remboursées en 1822.

Il me semble que la situation du Trésor sous ce rapport est aussi claire, aussi positive, aussi satisfaisante, qu'il était possible de la désirer. L'opération avait ce double avantage, que s'il y avait eu lieu à employer les ressources dont je viens de parler à des dépenses extraordinaires, elles étaient à votre disposition; car, comme on vous l'a dit, les remboursements que j'aurais à faire sont facultatifs. La position des capitalistes est telle que loin de désirer les remboursements que le Trésor peut avoir à leur faire, ils désirent au contraire qu'il ne les rembourse pas.

Ici se présente une seconde question. Mais puisque vous reconnaissez que les capitalistes n'ont pas d'intérêt à être remboursés, que les capitaux ont besoin d'emploi, pourquoi ne leur avez-vous pas laissé l'aliment qu'ils trouvent dans le Trésor? Ma raison est simple, et, je ne crains pas de le dire, quand je parle aux députés des départements, aux défenseurs des intérêts des contribuables, c'est que vous ne devez jamais mettre le Trésor à la discrétion des capitalistes, ou l'y mettre le moins possible. Je sais que les capitalistes sont très-utiles au Trésor; et comme le disait le préopinant, les gouvernements sont aussi très-utiles aux capitalistes; mais c'est précisément par le motif de ces intérêts réciproques, qu'il est du devoir de chacun de défendre les intérêts dont il est chargé. Comme je suis chargé des intérêts du Trésor, je ne dis pas en opposition, mais en relation avec les intérêts des capitalistes, je dois me mettre dans cette position, que je puisse défendre, le plus utilement possible, les intérêts du Trésor contre les prétentions des capitalistes. Ainsi, si je restais dans une position telle qu'ayant à payer les 300 millions, pour la dette arriérée, le Trésor ne se fût pas déjà débarrassé de la nécessité de créer des rentes pour y faire face, et qu'il eût réservé cette ressource pour des cas extraordinaires, on pourrait nous accuser d'imprévoyance. Vous avez plus de 300 millions à payer pour l'arriéré, en création de rentes; et sur cette création de rentes vous

Digitized by Google

n'en avez négocié qu'une très-minime partie. Vous avez à renouveler, pendant trois ans encore, l'opération que vous avez faite cette année, c'est-à-dire créer 4 millions de rentes pour subvenir au payement au fur et à mesure des échéances.

Si nous n'avions pas vendu les 12 millions, nous nous trouverions avoir dans les mains 18 millions de rentes avec la certitude de vous en demander 4 millions encore pendant trois années successives. Ce serait alors qu'on pourrait nous accuser de sacrifier les intérêts du Trésor, et de nous exposer à tomber, non pas seulement à la discrétion des capitalistes que je ne craindrais pas beaucoup, mais à la discrétion des événements. Nous aurions par là mis notre pays dans cette position qu'on ne pourrait plus avoir recours même à ces moyens de crédit que vous avez payés si cher, pour subvenir aux dépenses imprévues et extraordinaires qui pourraient se présenter.

Au reste, il ne faut pas s'abuser sur la position du Trésor en ce moment. Je crois de mon devoir de faire connaître à la tribune les finances dont j'ai l'honneur d'être chargé, parce que je crois que c'est absolument ici qu'elles doivent être faites. (*Voix à gauche :* Bravo !)

Voici ma position financière au 1er avril 1822 : J'ai des bons royaux en circulation pour environ 61,970,500 francs ; ainsi vous voyez que le Trésor, qu'on représente comme gorgé de fonds, est en arrière. J'ai pour 3,761,171 francs de bons royaux à la Caisse des dépôts et consignations ; pour 12,209,308 francs entre les mains de divers ; à la Banque pour 46 millions, en tout 61,970,479 fr. Je dois déclarer que ces bons royaux sont à très-courte échéance, parce que, devant recevoir les quinzièmes de l'emprunt, j'ai calculé les échéances en proportion avec les mouvements de fonds que j'ai à faire ; et avant le mois de septembre, j'espère n'en avoir presque plus ; mais cette situation n'en est pas moins réelle. Ainsi, vous voyez que dans une année où l'on croyait que le Trésor allait regorger de fonds, lorsque les services publics sont faits avec toute l'exactitude possible, vous trouvez dans le compte que je vous rends de ma situation au 1er avril, que j'ai été obligé de créer pour près de 62 millions d'effets à échéance.

C'est dans une situation d'aisance qu'il est bon de maintenir le Trésor, et c'est ainsi qu'on peut, quand on en a besoin, trouver de l'argent à un intérêt modique. On a opposé l'intérêt de 4 0/0 à celui des rentes ; sans doute ce mode d'emprunt serait préférable si vous étiez assurés d'avoir toujours de l'argent à 4 0/0, mais le jour où vous en auriez réellement besoin, vous ne l'obtiendrez plus à 4 0/0. La Chambre peut à cet égard se reporter à des époques antérieures, où il était difficile au Trésor de se procurer de l'argent à quelque taux que ce fût. Je ferai tous mes efforts pour que, sous mon administration, le Trésor ne se trouve pas dans cette situation ; et si je puis y parvenir, je croirai avoir travaillé beaucoup dans l'intérêt des contribuables. (*Mouvement d'adhésion.*)

La question des commissions aux receveurs généraux n'est pas tellement étrangère à ce que nous venons de traiter, que je ne me trouve entraîné, comme le préopinant, à mêler ces deux questions ensemble.

Il vous a dit dans son système, qu'il n'était pas bon que le Trésor eût des avances, qu'il fît ses rentrées ponctuellement et avec exactitude... (*M. Casimir Périer.* Ce n'est pas là ma pensée.) Je n'entends pas l'atténuer ni la dénaturer. Voici votre raisonnement : « A quoi bon faire des sacrifices en faveur des receveurs pour des anticipations de recouvrements ? Le Trésor se trouve dans une situation telle qu'il n'en a pas besoin. Alors, pourquoi presser les contribuables de payer ? Ils payeront un peu plus tard, et cet argent qui serait inutile pour vous, profiterait à l'agriculture. »

C'est là, Messieurs, tomber dans un cercle vicieux, dont j'ai déjà fait sentir le danger à la Chambre. Car, remarquez que si les rentrées ne se faisaient pas exactement, vos payements ne pourraient pas se faire avec exactitude ; vous seriez alors obligés d'emprunter et vous tomberiez mal à propos à la discrétion des capitalistes. Il est bien important que le Trésor sache sur quoi compter pour la rentrée des contributions. Nous ferons le sacrifice de 3,400,000 francs, non-seulement pour les avoir plus tôt, mais encore pour être sûrs de les avoir intégralement, quelque chose qui arrive. Cet avantage est inappréciable pour le Trésor.

Vous devez être persuadés que je travaillerai tant que je le pourrai à diminuer ces frais, et déjà je vous en ai donné la preuve. Vous vous rappelez que mon prédécesseur les a lui-même diminués de 1,400,000 francs. Je viens d'ajouter à cette première diminution une nouvelle économie de dix jours, qui a atteint tout ce qu'il était possible de faire après des réductions aussi considérables. Ainsi, vous n'avez pas à vous plaindre qu'on n'entre pas dans la voie que vous signalez ; on y entrera autant que la sécurité du Trésor le permettra. Je ne pense pas que la Chambre veuille exiger du ministre qu'il y entre avec plus de promptitude et moins de ménagement qu'il ne croit pouvoir le faire lui-même. Notre honneur personnel, et c'est pour cela que nous sommes ministres, ne nous impose-t-il pas le devoir d'obtenir dans l'intérêt du pays tout ce qui peut se concilier d'un côté avec la régularité du service, et de l'autre avec l'intérêt des personnes avec lesquelles nous sommes obligés de traiter ? car, en définitive, on ne doit pas regarder seulement à l'intérêt de ceux pour qui l'on traite, mais encore à l'intérêt de ceux avec qui l'on traite. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Je crois nécessaire de dire à la Chambre que le Trésor est rentré vers le mois de mars dans la jouissance de la presque totalité des impôts directs de 1821. Les contribuables ne sont en retard que de 15 millions. Les frais de poursuites en 1821 ne se sont élevés qu'à 4 0/00. Voilà votre situation pour la perception des contributions directes ; si l'on pouvait établir une comparaison entre ce résultat et celui des années où l'imperfection de la comptabilité ne permettait pas de le connaître complétement, vous verriez qu'il existe une différence immense en économie pour les contribuables.

Nous travaillons chaque jour à diminuer cette colonne des frais de poursuites, qui signale le plus, d'une part, une mauvaise administration, et, d'autre part, un impôt douloureusement perçu.

Quant à l'année 1821, je vous l'ait dit, le Trésor est rentré dans la presque totalité de ce qui lui était dû sur ces impôts ; cependant les contribuables redevaient encore 15 millions. Les frais de poursuites ne se sont élevés, dans le cours de 1821, qu'à 4 0/00 ; je les diminuerai encore, si cela est possible.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Ce que vient de vous dire M. le ministre des finances me confirme dans l'opinion qu'il faut adopter mon amen-

Digitized by Google

dement. M. le ministre et M. Casimir Périer ont dit que les impôts ne coûtaient qu'un pour cent pour les intérêts d'anticipation. Le fait est parfaitement vrai, mais ils n'ont pas eu égard aux centimes départementaux, aux centimes communaux qui sont versés dans les caisses du receveur, de telle manière que les frais de perception nous reviennent bien vraiment à 8 0/0. Comment est-il possible que nous payions un pareil intérêt lorsque la banque peut fournir des fonds à 4 0/0? Je crois que les intérêts alloués aux receveurs généraux sont excessifs, et je persiste dans mon amendement.

(On demande la clôture à droite.)

M. le Président met cette demande aux voix. Elle est adoptée. L'amendement de M. Sirieys est rejeté.

Le chapitre IV est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre V portant : *Crédit spécial pour les intérêts du solde des 100 millions* représentatifs des 6,615,944 francs de rentes rétrocédées par les étrangers, 1,500,000. fr.

M. de Corcelle demande et obtient la parole.

M. de Corcelle. Messieurs, je ne serai pas long. Je ne viens point ici ajouter aux minces rognures que paraît s'être réservées exclusivement la commision. J'examinerai seulement si l'administration a toujours suivi vis-à-vis des étrangers une marche constante dans les arrangements qui devaient concourir à l'entière libération du Trésor. Cette question, Messieurs, en vous présentant quelques faits à l'appui, vaut bien quelques minutes d'attention; et pour ne pas abuser de vos moments, je ne me permettrai qu'une seule citation. Il vous sera facile ensuite d'en déduire les conséquences.

Sans doute qu'il ne faudra pas de grands efforts pour vous convaincre que la dette de l'Etat serait inextinguible, s'il existait des rentes dont la radiation pourrait être tenue secrète au gré d'une juridiction inconnue, ou s'il existait des actes en bonne et due forme, des actes cependant restés sans effet lorsqu'ils auraient dû produire l'extinction d'une dette. Plus l'époque de ces actes serait éloignée, et plus mon allégation aurait de poids à vos yeux, car le silence du ministère n'aurait plus d'excuse. Voici le fait :

On voit à la dette publique un acte authentique, un acte passé en avril 1817, un acte signé par un liquidateur et par un commissaire piémontais (M. Foonari). Il fut stipulé par cet acte qu'on rayerait du grand-livre une certaine quantité de rentes dont le total montait à la somme de 104,000 francs.

Messieurs, s'il dépendait de moi je vous produirais cet acte, puisqu'il est dans les bureaux de l'administration, et vous me l'ordonneriez, car le crédit public l'exige; vous me l'ordonneriez si le pouvoir se présentait ici à l'occasion des comptes et des budgets, avec cette candeur, avec cet abandon qui seuls sont capables d'établir entre nous et lui une confiance réciproque. Vous verriez par cet acte que chacune des rentes dont je parle est bien désignée par son numéro et par le nom du titulaire. Cependant, ainsi que j'ai l'honneur de vous l'observer, la radiation de ces rentes n'est jamais parvenue à la connaissance des Chambres. On l'a tenue soigneusement cachée, en dépit d'un acte qui subsiste. Le fait est constant, et vous en avez la preuve en consultant les états qui se trouvent à la suite des comptes rendus par le ministre des finances.

Pourquoi donc ce mystère sur l'extinction d'une dette de 104.000 francs? Il y aurait donc des remboursements réservés; ou bien les radiations qu'on aurait trouvées justes, et que l'on aurait résolues, pourraient demeurer cinq années dans un état de suspension, et seraient même ajournées indéfiniment?

Mais qui donc se permettrait une décision contraire à un acte signé de bonne foi, signé à la mutuelle satisfaction des parties contractantes, signé enfin dans l'intérêt de la fortune publique? Cette fois du moins un gouvernement étranger n'est point venu protester contre l'acte de son commissaire.

Un second négociateur, ou bien un ministre, serait-il venu par hasard annuler encore une fois, annuler à huis clos l'exécution d'un traité habilement conclu, heureusement conclu par le premier négociateur? Il faut nous avouer alors qu'une vraie fatalité poursuivrait MM. les liquidateurs.

Messieurs, il est temps de mettre un terme à cette ténébreuse manière de régler les intérêts publics; tant d'obscurité a besoin d'être éclaircie aux yeux de la Chambre. Vous le voyez, Messieurs, les dettes, les charges du pays seraient éternelles, si l'on nous tenait au secret sur des opérations de ce genre.

Que devient en effet l'intervention d'une Assemblée, quelque nationale qu'on la suppose, si elle n'obtient qu'à la dérobée des comptes surannés, superficiels, fondés sur des allégations vagues, équivoques même? Et ici nous sommes en droit de le dire : lorsque dans une série de liquidations dont on n'avait rendu qu'un compte succinct, et après une tardive interpellation de la Chambre, nous avons vu jeter le blâme tour à tour sur un ministre qui a dédaigné de se disculper, et sur un liquidateur qui ne paraît pas, que personne ne connaît, qui est resté anonyme pour la Chambre, malgré la gravité du cas?...

M. le général Dudon. C'est moi!..... Je demande la parole...

M. de Corcelle. Ce concours de circonstances, Messieurs, vous démontre combien il importe à la sûreté du Trésor et du crédit public de voir enfin MM. les ministres, leurs agents particuliers, liquidateurs et autres, présenter aux Chambres des comptes justifiés par des pièces valables, des comptes de clerc à maître.

On ne s'étonne plus si les ministres se raidissent contre la spécialité. Messieurs, je le dis hautement, puisque j'en retrouve l'occasion, la bonne foi du ministère et de ses agents ne saurait se manifester que par la spécialité. Hors de là, leurs budgets, leurs comptes seront un juste sujet de méfiance pour la France et pour nous. (*Murmures à droite.*)

Voix diverses: Elle est impossible comme vous l'entendez....

M. de Corcelle. Hors de là, puisque tant de motifs nous forcent de le dire, la Chambre en continuant de voter ici au hasard, ne sera plus, aux yeux de la France, que le vain manteau dont se servent les ministres pour couvrir leur responsabilité.

La Chambre, exposée qu'elle est à sanctionner, par un vote de convention, les plus révoltantes

Digitized by Google

profusions, la Chambre verra d'année en année son existence rendue plus illusoire. Un tel ordre de choses, ou plutôt un tel désordre, appelle une réforme.

Cette réforme, Messieurs, c'est celle de l'aristocratie fiscale qui dévore la France. Mais quel espoir reste au pays tant que ce mal invétéré, ce vrai polype se reproduit sur lui à l'aide du mépris de ses droits et d'un système représentatif abâtardi? (*Nouveaux murmures.*)

Je me résume en demandant que le ministre des finances nous fasse connaître les motifs qui auraient retardé jusqu'à ce jour, ou qui auraient annulé l'acte de radiation des 104,000 francs de rentes, conclu en avril 1817, entre un liquidateur du gouvernement et un commissaire piémontais.

Voix à gauche : Appuyé!

M. **le général Dudon**. M. le président, je demande la parole.

Plusieurs membres à droite : Non, non!... Ne répondez pas!... Aux voix!....

Autres membres à gauche : Parlez, parlez!
(La parole est accordée.)

M. **Dudon**. Je dois remercier le préopinant du soin qu'il a mis à s'enquérir de tous les actes dont j'ai pu être chargé, ou qui ont été conclus par mon intervention. J'ignore qui lui a donné tous ces renseignements; mais ce qu'il vient de vous dire prouve qu'il est mieux traité au ministère que son honorable ami M. Benjamin Constant, qui a prétendu qu'on lui avait refusé la communication des pièces relatives à des opérations du Trésor. (*Voix à gauche :* Au fait, au fait!... — *Autres voix du même côté :* Pas tant de solennité!...) Messieurs, je ne vous dois pas compte de la manière dont je m'énonce dans cette Chambre.

Je crois que s'il est des actes qui doivent être communiqués aux Chambres, il en est d'autres dont on ne peut parler sans exposer des faits qui les ont précédés, et d'autres faits qui les ont suivis. Je ne sais dans quelle vue le préopinant vous a entretenus d'un liquidateur dont il n'a pas dit le nom. Messieurs, ce liquidateur, c'est moi : serait-ce pour incriminer mes actes? Je croyais pourtant lui avoir répondu d'une manière assez précise dans une autre occasion, pour prouver à la Chambre que je serais toujours prêt à rendre compte à la Chambre de tout ce qui me concerne, aussi bien des petits écus que des millions.

Dans la circonstance que je viens de citer, j'ai pu rendre compte d'actes qui se rattachaient à des faits dont la Chambre avait eu connaissance dans une précédente session, ou dont il avait été question dans l'autre Chambre. Aujourd'hui, dans ce qu'a dit le préopinant, il y a deux choses: l'affirmation d'un fait, et une accusation sur la conséquence que peut avoir ce fait. Je pourrais peut-être répondre quant au fait, mais en ce qui regarde les conséquences, je vous prie de considérer qu'un liquidateur n'est qu'un agent secondaire, et que ce serait aux agents supérieurs, aux ministres qu'il faudrait vous adresser. Mais il est sensible qu'il faut avoir toute la candeur du préopinant pour croire que quand une décision a été rendue par un juge, car un liquidateur n'est autre chose qu'un juge interposé entre le Trésor et les parties qui réclament; pour croire, dis-je, que quand un juge a rendu son arrêt, que cet arrêt est consigné dans les registres destinés à constater son existence, ce juge veuille rendre une décision pour annuler sa première opération.

Messieurs, il faudrait supposer une bien grande maladresse de la part de l'homme dont on a cherché à faire soupçonner la bonne foi; et quand on suppose de la mauvaise foi à quelqu'un, il faut bien lui supposer aussi un peu de talent pour cacher l'abus qu'il a pu faire de son pouvoir.

Quoi qu'il en soit, je reviens à la discussion des allégations du préopinant; il vous a dit : Il a été fait un arrêté de liquidation en avril 1817, pour la radiation d'une somme de 104,000 francs de rentes; et cependant, l'on ne trouve pas la suite de cet acte dans les comptes du Trésor. Messieurs, je vous répète que dans cette affaire, je n'étais qu'un agent secondaire; mais cependant il faut bien que j'en dise quelque chose.... (*Rires à gauche. — Plusieurs voix de ce côté :* Oui, dites-nous en quelque chose!... Voyons, contez-nous cela!) Eh bien, Messieurs, je ne parlerai pas.... (*Nouveaux rires à gauche.*) Je ne parlerai pas : aussi bien, la responsabilité du fait que vous avez cité doit peser sur le ministre d'alors; adressez-vous à lui, vous pourrez d'autant mieux avoir des faits, que la chose s'étant passée en 1817, il a dû vous en être rendu compte en 1818, et que le budget de cette année a été dressé par un ministre qui, si je ne me trompe, est de vos amis, car il vote constamment avec vous. Par ce motif, je ne parlerai pas.

Plusieurs voix à droite : Bien, bien!

Murmures à gauche. — Voix de ce côté : Vous voyez bien que M. Louis n'est pas ici....

M. **Dudon** descend de la tribune.

M. **le Président** met aux voix le chapitre V; il est adopté.

M. **le Président**. Le chapitre VI est ainsi conçu : *Chambre des pairs*, 2,000,000 de francs. Sur ce chapitre, M. le général Sébastiani propose une réduction de 1,100,000 francs; M. le général Foy, une réduction d'un million; et M. Laisné de Villevesque, une réduction de 500,000 francs; M. le général Sébastiani a la parole.

M. **le général Sébastiani**. Messieurs, on nous demande 2 millions pour la Chambre des pairs. Déjà, vous le savez, cette Chambre possède un revenu qui lui est propre, et qui se monte à plus de 1,550,000 francs; ces deux sommes réunies formeront donc un total d'au moins 3,550,000 francs. Or, le traitement des pairs d'origine sénatoriale, ainsi que le montant des pensions accordées aux veuves de ceux qui ne sont plus, ne s'élève qu'à 1,550,000 francs. Quand vous porteriez à 600,000 francs les dépenses nécessaires à l'administration de la Chambre des pairs, qui n'a pas comme nous de loyer à payer, il me semble que vous auriez largement pourvu à ses dépenses ordinaires, puisque celles de la Chambre des députés, qui est chargée d'un loyer considérable, ne s'élèvent qu'à 800,000 francs. Il est évident dès lors que vous pouvez aisément faire la réduction de 1,000,000 de francs que je propose.

Cette diminution, je ne l'ai pas proposée dans le but, et surtout dans l'espoir de l'obtenir dans son intégrité, mais pour vous faire sentir que MM. les ministres ne basent pas leurs

Digitized by Google

demandes sur des dépenses réelles, sur des dépenses qui résultent de droits acquis; et qu'il se crée aujourd'hui pour la Chambre des pairs un fonds de sinécure que vous devez examiner dans ses résultats politiques et moraux. Ce fonds de sinécure est à la libre disposition des ministres, qui n'en rendent aucun compte; tout se fait dans l'ombre; des traitements sont distribués par les ministres, qui les révoquent à leur volonté. Voilà, Messieurs, ce qui se passe relativement à la Chambre des pairs.

Dès longtemps le ministère nous avait promis une loi; cette loi devait établir des règles fixes, immuables; alors, tout aurait été régulier; alors, la publicité, si nécessaire à nos opérations financières et politiques, aurait été consacrée; cette loi n'est pas venue; et jusqu'ici tout a été fait capricieusement, irrégulièrement. Qu'en est-il résulté? C'est que la Chambre des pairs, grande institution politique, se trouve, par là même, atteinte. Vous devez à l'intérêt qu'inspire naturellement une Chambre de cette importance, de l'élever autant dans la confiance et dans l'estime publiques qu'elle est élevée dans l'ordre politique. Tout le monde reconnaît que le Roi doit venir au secours de ceux des pairs que quelques malheurs auraient ruinés, qu'il est convenable de soutenir la dignité de la pairie; mais ce sont là de grandes récompenses qui doivent être publiquement assignées, et qui seront d'autant plus belles qu'elles seront publiques. Au contraire, tout ce qui se fait dans l'ombre tend à avilir, à corrompre; et vous devez, dès aujourd'hui, détruire cette racine de corruption et d'intrigue qui afflige notre ordre politique.

Je ne quitterai pas cette tribune sans vous soumettre une observation qui n'est pas moins importante que celles que vous venez d'entendre. Toute la Chambre sait qu'il a été nommé des pairs dans le sein de cette Chambre, et dont la pairie n'a pas été reconnue: il en est résulté deux inconvénients graves; vos opérations sont pour ainsi dire frappées de nullité, car celui qui est revêtu du caractère de la pairie ne saurait siéger dans la Chambre législative; d'un autre côté, la parole royale s'est trouvée faussée, car on peut nommer *in petto* tant de pairs qu'on veut, et ne pas ratifier ces nominations; mais dès que la parole royale est consacrée par une ordonnance, l'exécution doit nécessairement s'ensuivre; et je ne crois pas que des ministres puissent ainsi renverser ce qu'il y a de plus élevé dans votre ordre politique,

Cette considération est d'autant plus importante qu'à l'époque où la loi des élections fut rendue, loi dont nous ressentons aujourd'hui les calamiteux effets (*On rit à droite*), elle n'obtint qu'une majorité de cinq voix, et plus de cinq membres de cette Chambre avaient été nommés pairs. Ainsi, Messieurs, vous voyez d'un côté un moyen de corruption dans ces nominations; et de l'autre, violation de toutes les règles, puisqu'on a confié les fonctions de la Chambre élective à des hommes revêtus de la dignité de la pairie. (*Voix à droite:* Nommez-les!) Vous ne pouvez faire cesser ces scandales qu'en diminuant la dotation de la Chambre des pairs. Par là vous forcerez le ministère à vous présenter une loi qui pose des règles immuables et fixes, et vous ferez cesser ces violations de la parole royale et cette corruption de la Chambre élective, aussi bien que de la Chambre des pairs. Par ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. Forbin des Issarts. Il faut accuser les anciens ministres.

M. Dudon. Messieurs, la question des chiffres qu'a élevée le préopinant est peut-être la seule que nous devions traiter en ce moment; il demande sur la somme de 2 millions portée au chapitre VI, une réduction de 1,100,000 francs. Pour cela, il se fonde sur ce qu'il existe une dotation particulière appartenant à la Chambre des pairs et qu'il porte à 1,550,000 francs. Il me semble qu'il y a là une très-grande erreur; et il est facile de s'en convaincre. Il y avait autrefois une dotation particulière à la Chambre des pairs, et une autre dotation particulière aux sénatoreries. La dotation principale avait été créée par un sénatus-consulte du mois nivôse an XI, et portée à 4 millions qui devaient être prélevés sur le produit des forêts. Le même sénatus-consulte avait alloué au Sénat une certaine quantité de biens situés au delà des Alpes et du Rhin; un autre sénatus-consulte ordonna l'aliénation de ces biens au profit de la Caisse d'amortissement, en échange d'une rente sur le grand-livre, que celle-ci dût céder au Sénat. Comme ce corps exigeait sans cesse de nouvelles récompenses d'argent, il parut un autre sénatus-consulte qui lui affecta des biens situés dans les départements voisins de l'Italie. La régie de ces biens embarrassant le Sénat, il intervint un nouveau sénatus-consulte semblable au premier, et qui ordonna l'échange de ces biens contre une rente sur l'Etat; de cette manière le Sénat devint propriétaire d'une rente de 1,250,000 francs, laquelle, jointe aux 4 millions, faisait bien 5,250,000 francs de rentes. A côté de cela se trouvaient encore les revenus des sénatoreries, situées dans chaque arrondissement de cour d'appel, et à chacune desquelles était attaché un revenu de 25,000 francs.

Les choses étaient dans cet état lors de la restauration. Le Roi, par des lettres-patentes du 4 juin, réunit au domaine de la couronne la dotation particulière au Sénat. Je dis par lettres-patentes, parce que l'ordonnance qui intervint alors étant antérieure à la Charte, était un acte de souveraine puissance et de législation, et ne peut en aucune manière être assimilée aux ordonnances qui furent rendues depuis. Postérieurement à la Charte, est survenue la loi relative à la liste civile, qui a confirmé les effets de l'ordonnance du 4 juin. Cette loi, en attribuant au domaine de la couronne la dotation de l'ancien Sénat, portait en outre, que les revenus en seraient employés à distribuer des pensions aux anciens sénateurs. Ce n'est donc pas comme pairs de France que ces sénateurs ont reçu des pensions; et la preuve, c'est que les bienfaits de la munificence royale s'étendirent jusqu'à des personnes qui avaient participé à l'affreuse catastrophe du 21 janvier.

En 1815, le Roi fit sur sa liste civile un abandon considérable; les princes imitèrent son exemple. Par une ordonnance émanée de son pouvoir, il voulut aussi que la portion considérée comme dotation du Sénat fût réduite de moitié. Eh bien, puisqu'il est de principe dans notre législation que vous ne pouvez discuter la liste civile pendant toute la durée d'un règne, vous ne pouvez discuter la réduction qui a été faite dans une portion du domaine de la couronne; et à plus forte raison, ne pouvez-vous pas demander compte de l'emploi d'une somme qui rentre tout à fait dans l'administration de la liste civile.

On demande qu'une loi soit rendue relativement à l'objet sur lequel nous discutons maintenant; les ministres eux-mêmes nous ont annoncé que cette loi serait rendue. Quant à moi, j'y trouverais beaucoup d'inconvenance; car il me sem-

Digitized by Google

ble que vous ne voudriez pas qu'une dotation générale fût accordée à la Chambre des pairs, mais que des dotations fussent faites à chaque individu en particulier. Je sais que chez nos voisins quand un pair arrive à la pairie, et que sa fortune ne lui donne pas les moyens de soutenir convenablement sa dignité, on sollicite de la Chambre des communes un acte de la munificence nationale ; mais considérez que cela porte toujours sur des individus connus par de grands services. Chez nous malheureusement la Chambre des pairs a été composée de sénateurs en grande partie pour donner un peu d'émulation à la grande propriété. Or, lorsqu'on viendrait demander à cette Chambre de donner une pension à un homme parce qu'il est grand propriétaire, je doute que la Chambre trouvât cela raisonnable. (*On rit à gauche.*) Me direz-vous que ces dotations ne porteront que sur les personnes qui auront rendu de grands services ? Je réponds que ce serait remettre en question les services rendus en des temps où les principes monarchiques n'étaient pas fort en faveur. Voudriez-vous vous réserver le droit de critique sur les pensions ? Mais peut-être trouveriez-vous vous-mêmes qu'il serait fâcheux de prononcer dans cette Chambre le nom de certains pensionnaires qui reçoivent les secours de la bienfaisance royale, et qui n'ont aucun droit du moins à la reconnaissance du monarque. Je n'en citerai aucun ; l'on devinera facilement la cause de ma réticence.... (*Mouvements en sens divers.*)

Mais on objecte que dans l'état de choses actuel, les pensions étant révocables, il en résulte que les ministres peuvent tenir les pairs dans une complète dépendance. Messieurs, qui d'entre nous, en se faisant un honneur de venir siéger dans cette Chambre, ne s'est pas dit qu'à aucun prix il ne voudrait transiger avec sa conscience ? Eh bien ! nous devons croire qu'il en est de même des pairs. Supposer qu'ils votent pour avoir ou pour conserver un traitement, serait leur faire injure. D'ailleurs, voulez-vous dire qu'il s'en trouve qui ont cette faiblesse ? Eh bien ! ceux qui voteraient pour 15,000 francs de pensions, voteraient également pour un moindre traitement. Je ne crois pas qu'il fût possible de tranquilliser le public par le moyen qu'on nous propose, s'il était vrai que quelques pairs oubliassent à ce point leur dignité. (*Même mouvement.*)

Je crois qu'il doit y avoir action réciproque du gouvernement sur les Chambres et des Chambres sur le gouvernement. Mais déjà, par une ordonnance du 25 août 1815, on a arraché au Roi une des prérogatives qu'il s'était conservées par la Charte, car on lui a fait déclarer que désormais quiconque serait nommé à la pairie, ne serait plus institué seulement à vie, mais que la dignité de pair serait toujours transmissible ; dans cette position, et lorsqu'on a ainsi arraché au Roi une des facultés que lui garantissait la Charte, il est bien naturel du moins de lui laisser le pouvoir de récompenser ceux des pairs qu'il croit le mériter. (*Murmures à gauche... — Voix de ce côté :* On n'a rien arraché au Roi !...) Le mot arraché ne vous convient-il pas ?... Mais ne dites-vous pas vous-mêmes, quand vous vous plaignez d'une ordonnance contresignée par un ministre, qu'on a trompé Sa Majesté ? Si donc je pense qu'il fallait laisser intacte la faculté que la Charte avait donné au Roi de nommer des pairs à vie, et d'autres héréditaires, j'ai droit de dire que celui qui a fait faire un pareil abandon au Roi, lui a arraché sa signature. (*Nouveaux murmures à gauche. — Les mêmes voix :* Non, non !... C'est parler avec peu de respect !.....)

M. Dudon, *continue:* Messieurs, l'expression n'a rien d'irrévérentieux pour Sa Majesté. S'il ne m'était pas permis de soutenir ce que je viens d'avancer, il faudrait dire qu'il n'y a plus de responsabilité ministérielle, et que la signature du Roi couvre les fautes des ministres. Certainement, quand on surprend une ordonnance à Sa Majesté, on lui arrache sa signature. (*Agitation à gauche.*) Eh bien ! si vous voulez, je dirai seulement qu'on la lui a surprise.....

Cette ordonnance du mois d'août 1815 me conduit à vous parler d'une autre ordonnance postérieure. M. le général Sébastiani vous a dit : Il y a des pairs qui sont nommés *in petto ;* ces pairs, nous les connaissons.... (d'abord je ne les connais pas, pour mon compte.) Ils ont été pris dans la Chambre des députés. Ils sont pairs, et dès lors ils ne doivent plus faire partie de cette Chambre ; car toute délibération d'une Chambre à laquelle aurait participé un membre de l'autre Chambre est nulle. Nos délibérations sont donc nulles, parce que nous voyons siéger ici M..... M. Sébastiani n'a pas dit le nom ; je ne puis le dire. (*On rit.*)

Messieurs, Sa Majesté réglant l'exécution de l'ordonnance du mois d'août, a décidé par une autre ordonnance du mois de mars 1817, que désormais le titre de la pairie serait conféré par des lettres-patentes revêtues du grand sceau de l'Etat. S'il est des personnes qui aient obtenu un pareil titre et qui siégent encore dans la Chambre des députés, nul doute que les délibérations auxquelles ils participent ne soient nulles. Mais si le titre n'est pas complet, si ces personnes n'ont pas obtenu les lettres-patentes, elles n'ont pas la provision nécessaire pour se faire reconnaître comme pairs ; elles n'ont donc pas réellement cette dignité. Observez, Messieurs, que cette formalité était tellement nécessaire pour avoir le caractère de la pairie, que quand le dernier ministère vit que la Chambre des pairs, éclairée par l'expérience sur les résultats de la loi du 5 février, demandait qu'elle fût modifiée, tandis qu'il voulait, lui, conserver cette loi fatale au royaume (*Murmures à gauche*), il résolut de créer soixante pairs. Mais comme il était nécessaire de les faire siéger immédiatement, car vingt-quatre heures plus tard la délibération pouvait passer, on s'empressa de mettre dans l'ordonnance de création, que pour cette fois seulement, ce ne seraient pas les lettres-patentes qui conféreraient la pairie, mais bien l'ordonnance.

Ainsi, Messieurs, en faisant une exception, cette ordonnance-là même prouve la nécessité des lettres-patentes. Dans cette position, si les députés dont on parle ont les lettres-patentes, ils doivent cesser de faire partie de la Chambre ; s'ils ne les ont pas, ils sont encore comme nous de modestes députés. (*On rit.*)

La question, telle qu'elle a été posée par M. le général Sébastiani, n'est donc pas susceptible d'être mise en discussion, puisque, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, dès l'instant que la somme de 2 millions fait partie des revenus de la couronne, et doit être votée comme les 25 millions de la liste civile, vous n'avez pas plus à vous occuper de cette dépense, que vous n'avez le droit de rechercher les dépenses supportées par les 25 millions. Déjà Sa Majesté a fait de son propre mouvement, une réduction considérable ; je crois que nous ne pouvons solliciter davantage ses

Digitized by Google

bienfaits, et que vous devez repousser par la question préalable la proposition qui vous est faite.

(On demande à droite l'impression de cette improvisation, elle est ordonné sans opposition.)

M. le général Foy. J'ai entendu avec étonnement le préopinant établir quel est le titre constitutif de la pairie. La Charte seule ou la loi *serait* compétente pour établir la régularité de ce *titre*. Eh bien ! la Charte ne reconnaît d'émanation de la volonté royale que là où cette volonté est constatée par la signature du Roi, et où se trouve la responsabilité par le contre-seing d'un ministre responsable. Ainsi, le citoyen nommé par le Roi pair de France, et qui a, non pas des lettres-patentes, mais un titre quelconque, signé par le Roi, et contresigné par un ministre responsable, celui-là est pair du royaume. (*Plusieurs voix à droite :* Non, non ! cela ne suffit pas !) Il l'est sans que cette qualité puisse aucunement être atténuée. (*Les mêmes voix :* Il y a une ordonnance qui dit le contraire !....) Il est pair de France à ses propres yeux ; il l'est aux yeux du Roi qui l'a nommé. Toutefois, l'acte n'ayant pas été rendu public (et c'est un grand malheur que tous les actes royaux ne soient pas immédiatement publiés, car il en peut résulter des altérations condamnables), il a pu arriver que des députés, nommés pairs de France, ayant la conscience qu'ils étaient pairs de France, aient pris part, dans cette Chambre, au vote qui a renversé la loi nationale, la loi fondamentale des élections. (*Murmures à droite.*)

M. Forbin des Issarts. Vous vous trompez !... C'est sur la proposition de M. Barthélemy !...

M. Méchin. La loi actuelle est nulle !.... (*Vive agitation à droite.*)

M. le général Foy. Je dis que notre délibération en a été invalidée, car ces hommes étaient pairs de France ; ils l'étaient devant leur propre conscience ; ils l'étaient devant la volonté du Roi ; et si Sa Majesté appelait en ce moment de nouveaux pairs dans la Chambre héréditaire, il n'y a pas de doute que les premiers y entreraient par la volonté royale ; cette volonté royale ne ferait alors que se répéter ; elle ne ferait que dire et signer ce qu'elle a dit et signé il y a deux ans.

J'arrive maintenant à la question du retranchement. Je reconnais, avec le préopinant, que l'acte relatif à la dotation de l'ancien Sénat est un acte de toute-puissance ; je reconnais que ce n'est pas une simple ordonnance, comme celles qui sont rendues selon la Charte, puisqu'elle a été rendue le même jour que la Charte. Mais cette ordonnance que j'appellerai constitutive, n'a rien voulu faire pour la Chambre des pairs ; elle a ignoré qu'il dût y avoir une Chambre des pairs. Ce qu'elle a fait, elle l'a voulu faire pour l'ancien Sénat ; elle a dit : La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne ; mais elle ajoute ensuite que les sénateurs ont un droit positif à un revenu viager de 36,000 francs. Ce droit ne peut être anéanti, ni par leur conduite antérieure, ni par leur conduite postérieure. Il leur a été donné par le Roi en vertu d'un pouvoir absolu ; aujourd'hui le Roi n'y pourrait déroger ; les 36,000 francs sont acquis aux anciens sénateurs. Ils ne les doivent pas à vos allocations annuelles ; ils les doivent à un acte immuable, auquel personne ne peut rien changer. (*Adhésion à gauche.*)

Dès lors ces sénateurs ont le droit de se plaindre, car, au lieu de 36,000 francs, on les a réduits à 24,000 ; on a violé à leur égard l'ordonnance constitutive. (*Voix à droite :* Ils y ont consenti.) On veut tirer un grand avantage de ce que dans l'article 1er de l'ordonnance il est dit : La dotation actuelle du Sénat est réunie au domaine de la couronne. Remarquez, Messieurs, qu'alors le régime constitutionnel n'était pas établi ; remarquez que peu de temps après est intervenu une loi qui a réglé le domaine de la couronne et la dotation de la liste civile. Cette loi, après avoir fait l'énumération des différents objets composant la liste civile a dit, article 6 : « Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, et l'affectation des fonds provenant de cette dotation, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Ainsi la question est nette ; le domaine de la couronne est formé par une loi ; le domaine de l'Etat est formé par une autre loi ; et entre ces deux domaines se trouve la dotation du Sénat ; et comme le législateur a prévu, en 1814, que cette dotation subirait naturellement des altérations, soit par la mort des sénateurs, soit par l'achèvement du Luxembourg, il a dit qu'une loi ultérieure pourvoirait aux arrangements qui pourraient être nécessités. Voilà donc pour le Sénat l'état de la question.

Venons maintenant à la Chambre des pairs, qui n'a rien à démêler avec le Sénat. Cette Chambre des pairs, ni la Charte, ni aucune loi ne s'est occupée de lui faire une dotation ; le mot dotation de la Chambre des pairs n'appartient pas même à notre langage constitutionnel. Ainsi, on a dû subvenir aux dépenses nécessaires pour cette Chambre par les allocations annuelles du budget, comme on subvient aux dépenses de la Chambre des députés.

Lors de la reddition des derniers comptes, j'ai présenté des observations sur l'emploi des 2 millions ; ils étaient dépensés ; il était dès lors à peu près inutile d'insister ; mais aujourd'hui qu'on nous demande encore une pareille somme, nous devons faire deux questions : la première, entre les mains de qui iront les fonds ? La seconde, quel emploi auront-ils ? Sur la première question, M. le ministre des finances a été tout à fait dans l'erreur, quand il a dit que c'était entre les mains du grand référendaire. Le grand référendaire reçoit 500,000 francs pour l'entretien du Luxembourg et pour l'administration de la Chambre ; mais les 1,500,000 francs qui restent, où vont-ils ? C'est au ministre à le dire, puisque les fonds sont portés dans son budget ; ou plutôt, je vais le lui dire moi-même.

J'avais l'autre jour à la main la liste des pairs qui reçoivent des pensions. Cette liste va être grossie de 3 ou 400,000 francs par la mort de 14 sénateurs. Il se trouve qu'il y a 1,200,000 francs employés en pensions pour des membres de la Chambre des pairs. Ces 1,200,000 francs, on ne vous en rend pas compte ; et les pensions ne sont pas même données en vertu d'un brevet ou d'un ordre du Roi. Les noms des pairs pensionnés sont portés sur une liste ; on les augmente, on les diminue, on les raye si l'on veut. Je vous demande si cette position est convenable à des pairs de France, si elle est convenable à des juges, car les pairs de France sont juges dans les plus graves in-

Digitized by Google

térêts de la société. Eh quoi ! au moment où un pair est siégeant sur la fleur de lys ; au moment où il est prêt à condamner ou à absoudre un coupable, un ministre pourra le menacer de lui enlever ou de lui donner une pension ! Evidemment cela n'est pas français.

M. **Forbin des Issarts**. Cela n'est pas supposable !

M. **le général Foy**. Evidemment cela ne peut pas durer ; cela ne peut être ainsi.

Que l'on croie qu'il est utile que les pairs de France reçoivent un traitement de l'Etat : c'est une question à traiter tout comme une autre ; mais s'ils reçoivent quelque chose, il faut que cette dotation soit publique, que personne n'ait lieu de la nier ou d'en rougir. Quant aux largesses du genre de celles que vous faites, à ces payements que vous n'osez pas avouer, cela est incompatible avec la dignité d'un pair de France, et je m'y oppose, parce que l'aristocratie constitutionnelle est dans l'intérêt de la Charte et par conséquent de la nation, et que je ne veux pas voir l'aristocratie constitutionnelle se ravaler au niveau de cette aristocratie parasite qui est la lèpre de la société.

(*Marques très-vives d'adhésion à gauche.* — On demande de ce côté l'impression du discours ; elle est ordonnée sans opposition.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, en rétablissant les faits, j'espère vous prouver que loin d'avoir à diminuer l'allocation des fonds qui vous est demandée, la Chambre reconnaîtra que si l'on voulait faire une demande double au même titre, on y serait fondé par les lois. La dotation du Sénat a été transportée par l'ordonnance du mois de juin dans le domaine de la couronne. Une loi postérieure est intervenue et a donné force de loi à cette ordonnance, puisqu'elle dit qu'elle n'entend pas déroger à la partie de cette ordonnance qui concerne la dotation du Sénat et des sénatoreries.

A l'époqu e où fut rendue l'ordonnance qui a reçu depuis force de loi, la dotation du Sénat se composait de 4 millions abandonnés par la loi constitutive de l'an VIII sur le produit des fonds de l'Etat. Ces 4 millions étaient chaque année payés par l'administration des forêts, et il n'en était rendu aucun compte ; c'était un produit spécial allant à sa destination spéciale. Les malheurs de 1815 changèrent cette situation ; et sur les 4 millions, on en abandonna deux ; pareille somme figure et ne peut figurer au budget que comme une affectation incontestable faite en vertu de lois antérieures, et que l'on pourrait, en vertu de lois existantes, porter à 4 millions, sans qu'il y eût à élever aucune contestation.

Ainsi s'explique, Messieurs, une partie de ce que vous avez entendu à cette tribune. Maintenant, on se récrie sur l'emploi des fonds qui ont pu rester à la disposition du Roi par suite de la mort de quelques sénateurs. Ce sera encore la même loi que je citerai en réponse. L'article 4 de cette loi porte : « Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la pension ou le traitement qui lui était assigné sera définitivement réuni au domaine de la couronne, et confondu avec ce domaine. » D'après cela, Messieurs, je dis que l'on ne peut contester au Roi le droit de faire ce qui a été fait ; ce qui a été fait l'a été légalement, et devra continuer à l'être.

Mais, nous dit-on, il n'est pas juste d'ajouter à la liste civile une somme quelconque, avec laquelle le Roi peut faire des pensions à MM. les pairs. Ici, je réponds que vous n'avez pas le droit de contester cette faculté au Roi. Mais voulez-vous que ces pensions ne puissent être accordées sur les fonds provenant de l'ancienne dotation du Sénat? Vous êtes d'accord avec le gouvernement. Le gouvernement a déjà annoncé (et c'est moi-même qui l'ai dit) qu'un projet de loi avait été préparé dans l'intention d'assurer des dotations et de régulariser ce qui a besoin de l'être. Vous plaindrez-vous de ce que ce projet ne vous a pas été présenté ? Certes, la réponse sera que nous n'employons pas ici votre temps inutilement ; que les choses dont nous vous occupons, nous vous les présentons dans l'ordre d'utilité qui nous paraît s'y rattacher. Or, il n'y a pas de doute que dans la plus prochaine session, dans celle du moins où vous pourrez réellement vous occuper d'intérêts aussi graves, ce ne sera certainement pas le gouvernement qui s'opposera à ce que vous travailliez à faire prendre à la pairie la place qu'elle doit occuper dans l'intérêt du gouvernement, peut-être encore plus que dans tout autre intérêt. Ainsi, je le déclare, la loi que l'on réclame sera apportée à la Chambre, si cela peut dépendre de moi, aussitôt que la Chambre pourra elle-même se livrer à une pareille discussion. Je regarderai toujours cette loi comme un des moyens de compléter nos institutions, et d'assurer le service que la Chambre des pairs est appelée à rendre à l'Etat et au gouvernement du Roi.

Ici, je suis amené à une partie de la question qui me semblait ne pas devoir être traitée à la tribune ; car je ne crois pas qu'elle nous regarde. On a dit que des sénateurs ne recevaient que 24,000 francs au lieu de 36,000 que la loi leur accorde.

Probablement, ceux qui ne reçoivent que 24,000 francs y ont consenti. Quant au droit qu'ils ont d'en recevoir 36,000, ce n'est pas moi qui le contesterai ; ce sera moi au contraire qui contribuerai autant qu'il sera en moi à leur faire allouer la totalité de ce qui leur appartient. (*Agitation à droite.*) C'est mal à propos qu'on a mêlé le ministre des finances dans cette discussion ; et l'orateur auquel je réponds s'est trompé quand il a cru que moi-même j'étais dans l'erreur. Le ministre des finances ordonnance la somme telle qu'elle est portée dans le budget ; il l'ordonnance sous le titre de Chambre des pairs, et au nom de la personne qui a qualité de recevoir du ministre des finances, c'est-à-dire du grand référendaire de la Chambre des pairs. C'est ainsi que sont faites les ordonnances que je signe chaque mois pour le douzième de 2 millions. (*M. le général Foy :* C'est à son nom, mais ce n'est pas pour lui !... Il ne reçoit pas ; il ne signe pas !) Je déclare que je ne vois pas le but de la distinction que paraît élever le préopinant. (*M. Foy :* La différence est immense...) Que ce soit le grand référendaire qui signe ou ne signe pas le mandat qui résulte de l'ordonnance du ministre, je ne vois pas ce que cela peut faire. Mais, quant à moi, ministre responsable, je déclare que je signe l'ordonnance au nom de celui pour lequel le crédit est ouvert par la Chambre des pairs. Je contresigne l'ordonnance au nom du grand référendaire, parce que la somme est portée au budget sous le titre de Chambre des pairs ; elle est à tort portée ainsi, selon moi ; il aurait fallu mettre *Dotation du Sénat*. S'il en était ainsi, j'aurais ordonnancé la somme au nom du ministre de la maison du Roi ;

Digitized by Google

car c'est, aux termes de la loi, le ministre de la maison du Roi qui doit disposer des fonds qui appartiennent au Sénat.

Voilà, ce me semble, tout ce qui regarde la partie des finances, et tout ce qui peut me concerner. Mais je ne descendrai pas de la tribune sans dire ma façon de penser sur une autre question qu'on a agitée à cette tribune; car, quoique ministre, il m'est permis d'avoir mon opinion sur un point aussi grave. On a parlé d'ordonnances contresignées, dit-on, par des ministres, d'ordonnances qui ont fait des pairs, lesquels pourtant sont restés députés. On a tiré de là des conséquences qui m'ont paru tellement graves, tellement subversives, que j'ai été étonné que le préopinant n'ait pas vu que le point de départ était faux. Ces nominations de pairs gardées *in petto*, ces ordonnances contresignées par des ministres, ces hommes nommés pairs qui continuent de siéger dans la Chambre des députés; tout cela, Messieurs, ne se peut pas; le point de départ est faux; ces personnes n'étaient pas pairs; voilà pourquoi elles ont siégé dans la Chambre des députés. Ils ne pouvaient pas être pairs, et vous allez le sentir sans réplique. Quoi! vous admettriez qu'un ministre peut contresigner une ordonnance qui confère la pairie, la laisser dans la poche de celui à qui il l'a donnée, ou la garder dans son portefeuille; laisser passer ainsi, non des jours, non des mois, mais des années sans en rien publier! et une pareille ordonnance au bout de ce temps, pourrait véritablement conférer la pairie lorsque le ministre qui a contresigné l'ordonnance n'est plus en place! Comment donc! vous n'admettriez pas cette ordonnance pour aller toucher dix sous au Trésor, et vous voudriez qu'elle fût capable de conférer la plus haute dignité de l'Etat! Messieurs, celui qui a été ministre, et qui ne l'est plus, n'a pas le droit de produire le moindre titre contresigné par lui. S'il en était autrement, si cette ordonnance pouvait être ainsi exhumée, je vous demande quelle responsabilité vous seriez forcés de faire peser sur la tête du ministre dans l'intérêt de vos institutions! car enfin le député qu'il avait revêtu de la qualité de pair ne pouvait siéger dans la Chambre des députés. (*Voix à gauche :* Cela s'est fait.)

Mais, non, il n'y a pas là de pairie. Si le fait que vous avez cité était exact, ce que je me dispense d'examiner, il y eût eu pairie si dans le délai convenable, si sous le ministère de celui qui a contresigné l'ordonnance, on se fût présenté pour entrer dans la Chambre des pairs, qui, sans doute, eût accueilli le pair ainsi nommé. Mais avoir gardé une pareille ordonnance pendant des années; ne la faire paraître qu'après le ministère de celui qui l'a contresignée, et cependant avoir siégé tout ce temps dans la Chambre des députés, c'est une chose tellement impossible, tellement contraire à toutes les idées reçues, que le plus simple bon sens suffit pour la repousser.

Non, Messieurs, les lois que vous avez rendues ne sauraient être frappées de nullité par la circonstance qu'on a supposée. Une grande responsabilité pèserait sur la tête de ceux qui se seraient prêtés à de pareilles opérations; mais ce serait le seul résultat que devraient avoir de semblables ordonnances. Voilà, du moins, l'opinion que j'en ai; je la crois tout à fait conforme à nos institutions. (*Mouvement général d'adhésion.*)

(On demande la clôture à droite.)

M. Laisné de Villevesque demande la parole et se présente à la tribune.

Plusieurs voix à droite : Aux voix les amendements!...

(La parole est accordée à M. Laisné de Villevesque.)

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, dans une question aussi délicate que celle qui vient de se traiter, j'écarterai tout ce qui pourrait animer les passions; je n'examinerai la question que dans l'intérêt du prince et du pays.

L'institution de la pairie est un acte de la haute sagesse du monarque législateur; la pairie a été instituée pour défendre le pouvoir des empiétements de la démocratie, mais aussi pour défendre les libertés publiques des empiétements du pouvoir. Si les membres de ce grand corps recevaient des fonds secrets, ils ne pourraient plus remplir une pareille mission. Il est évident cependant que la somme qui nous est demandée surpasse celle qui est indispensable pour la dépense de la Chambre des pairs. On vous a dit que la dotation de cette Chambre s'élevait à 1,550,000 francs; avec les 2 millions qu'on vous demande, cela fait 3,550,000 francs, somme évidemment plus que suffisante.

Cependant, Messieurs, du moment que nous votons des fonds, il est certain qu'on nous doit compte de l'emploi, c'est donc à tort qu'on a prétendu le contraire, car autrement, pourquoi nous demanderait-on des fonds? Je n'ajouterai plus qu'un mot; j'ai trouvé extraordinaire qu'un honorable membre ait pu critiquer deux ordonnances du Roi, l'une de 1814, et l'autre de 1819. La dissolution de la Chambre, la nomination des pairs sont des actes qui appartiennent au monarque; je crois dès lors qu'il y a indiscrétion à les censurer, quelque opinion qu'on en ait.

Messieurs, je crois avoir démontré que l'allocation demandée par la Chambre des pairs surpassait les besoins réels; dès lors, la diminution de 500,000 francs que je propose n'a rien d'extraordinaire; vous devez donc l'adopter dans l'intérêt des contribuables.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le général Sébastiani.** Je demande à donner une explication à la Chambre.... (*La parole est accordée.*)

Messieurs, le ministre des finances vous a dit: Vous avez ici l'occasion de louer la modération du gouvernement, car il pourrait à la rigueur vous demander 4 millions, et il se borne à 2. Le ministre pourrait avoir raison dans tout ce qui, dans le revenu actuel de la Chambre des pairs, provient de l'ancienne dotation du Sénat. Mais pour les 2 millions qu'il demande à la Chambre, la théorie qu'il a établie est subversive de tous nos droits, puisqu'elle tend à nous dépouiller du pouvoir de refuser l'allocation. Mais cette théorie est entièrement fausse, et vous le prouvez vous-mêmes, puisque vous êtes forcé de nous demander l'allocation, et le droit que nous avons de la refuser est une conséquence nécessaire de cette demande. Nous contester un droit pareil, c'est contester tous les droits de la Chambre; c'est renverser tout gouvernement représentatif. (*Voix à droite :* Personne ne le conteste.) Il est donc constant que vous ne pouvez faire porter votre raisonnement que sur ce qui reste encore de l'ancienne dotation du Sénat, mais prenez bien garde que jamais il n'a été question de la Chambre des pairs dans les lois ou ordonnances qui ont été rendues jusqu'à présent; il n'a été question que de l'ancien Sénat et l'ancien Sénat

Digitized by Google

venant à disparaître, l'allocation doit disparaître en même temps.

Messieurs, les fonds qu'on vous demande n'ont d'autre but que d'établir une création de sinécures. Quant à une autre question, M. le ministre a cru que j'avais dit que des nominations de pairs avaient été faites *in petto*. Il m'a mal compris ; j'ai dit que la parole royale s'est manifestée par des ordonnances contresignées ; que dès lors ceux qui ont été nommés sont bien vraiment pairs, ou bien si vous voulez, ce sont des êtres hermaphrodites à la fois pairs et députés. (*On rit.*) Messieurs, on ne fausse pas ainsi la parole royale ; on ne se joue pas ainsi d'une grande institution dans la vue de séduire et de corrompre. Eh bien ! comme les ministres, comme la Chambre ne veulent sans doute ni séduction ni corruption, il est temps d'arrêter ce désordre ; or, vous ne sauriez l'arrêter qu'en refusant l'allocation, afin qu'à l'avenir les ministres soient obligés de nous présenter cette loi qu'ils promettent toujours et qu'on ne voit jamais. Par cette loi, les ministres seront forcés de nous rendre compte des sommes que vous allouerez, et ils ne pourront plus avoir le moyen d'introduire dans la Chambre des pairs une corruption qui vicierait tout votre système constitutionnel.... (*Très-vive adhésion à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je suis obligé de répondre au préopinant ; je le ferai sur un seul point ; je veux parler de ce qu'il a dit relativement à la parole royale. A la suite de cela, et sans s'apercevoir des conséquences, il a fait voir lui-même combien était subversive de tous les principes la création dont il parlait, et pour laquelle il invoquait le respect dû à la parole royale. Nous ne devons connaître ici que la signature des ministres qui contresignent les ordonnances ; il n'y a donc pas là de parole royale ; et s'il y a eu quelque chose de blâmable dans des opérations que je ne connais pas, que je ne dois pas connaître, je suis monté de nouveau à la tribune pour déclarer qu'il ne s'agissait pas de la personne sacrée du Roi, encore moins de sa parole, mais tout bonnement d'une ordonnance contresignée par un ministre ! Le nom sacré du Roi ne peut ici trouver sa place. Parlez à votre aise contre les ministres, votre droit vous le permet ; mais ne citez jamais ici la personne du Roi, et surtout abstenez-vous de parler de la parole royale. (*Vive adhésion à droite.*)

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix la réduction de 1,100,000 francs proposée par M. le général Sébastiani....

Plusieurs voix à droite: On a demandé la question préalable !...

M. de Lameth. Pourquoi donc la question préalable ?...

M. le Président met la question préalable aux voix ; elle est adoptée. — Pendant la délibération, M. de Chauvelin monte à la tribune.

Plusieurs voix à droite : Vous n'avez pas la parole.... La délibération est terminée....

M. de Chauvelin descend de la tribune. — La réduction d'un million proposée par M. le général Foy, et celle de 500,000 francs proposée par M. Laisné de Villevesque, sont successivement rejetées.

Le chapitre VI est mis aux voix et adopté. Plusieurs de MM. les députés quittent leur banc.

M. le Président. La Chambre entend-elle se réunir demain ?

Quelques voix à droite: Non, non !

Autres voix à gauche : Oui, à demain !

M. le Président. La Chambre n'est pas dans l'usage de se réunir le jour correspondant à celui de demain. Cependant le règlement mettant que le président ne peut mettre aucun intervalle entre les séances sans consulter la Chambre, et, puisqu'il y a contestation, je vais mettre la question aux voix...

Voix unanime: Non, non !.. Il n'y a pas de contestation... A samedi !..

M. le Président. Pour lors, la délibération est continuée à samedi, à une heure précise.

La Chambre se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 6 avril 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

M. le Président procède par le tirage au sort au *renouvellement mensuel des bureaux.*

M. le Président appelle à la tribune M. de Limairac, rapporteur de la commission des pétitions.

M. de Limairac, *rapporteur*. Le sieur Belloni, à Paris, réclame une indemnité due à la demoiselle Samba de la Matelle, son épouse, pour une maison qui a été vendue sous un nom supposé, comme bien d'émigrés.

Ce n'est point la première fois que cette déplorable affaire paraît sous les yeux de la Chambre : pareille pétition a été présentée par la demoiselle Samba de la Matelle dans la session de 1819. L'extrait du procès-verbal de la séance du 15 juin de ladite année, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, vous fera connaître à la fois et la nature des faits et la décision qui fut prise à cet égard.

« La demoiselle Samba de la Matelle, artiste musicienne, se plaint de ce que le conseil d'Etat lui a refusé une indemnité qu'elle réclamait du gouvernement, pour prix de vente d'une propriété vendue par erreur comme bien national.

« M. le rapporteur rend compte des faits : ce n'est pas parce que la demoiselle Samba était prévenue d'émigration, que la maison dont

Digitized by Google

elle était propriétaire a été vendue au profit de l'Etat ; cette vente a eu pour cause une déclaration de son mandataire, d'après laquelle la maison dont il s'agit fut, comme appartenant à un individu d'un autre sexe et d'un autre nom que la pétitionnaire, adjugée à une actrice d'un théâtre dont ce mandataire était administrateur.

« La demoiselle Samba crut devoir s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice de cet abus de confiance ; mais un conflit s'éleva et l'autorité administrative fut chargée d'examiner sa demande en compte de gestion, l'on parvint à faire tomber son action, sous le rapport de l'abus de confiance, et le Conseil d'État a considéré cette vente comme comprise dans celles des biens nationaux, la demoiselle Samba étant, selon lui, prévenue d'émigration ; fait que ladite demoiselle prétend être démenti par des pièces authentiques.

« Il n'appartient pas à la Chambre de s'immiscer dans la connaissance d'une affaire souverainement décidée.

« Mais placée dans une position dont la Révolution ne fournit peut-être pas d'exemple, réduite à la plus affreuse misère, par suite d'événements qui semblaient ne devoir jamais l'atteindre, la demoiselle Samba paraît avoir quelques droits aux bontés du gouvernement, et sous ce rapport la commission propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

« Cette proposition est adoptée. »

Tel est, Messieurs, l'extrait du procès-verbal de la Chambre, en ce qui concerne la première demande de la demoiselle Samba de la Matelle, aujourd'hui représentée par le sieur Belloni son époux. Le sieur Belloni n'a pu reproduire, à l'appui de la pétition, que les mêmes faits et les mêmes motifs employés déjà en 1819. Il est douloureux d'avoir à lui observer de nouveau que les principes du droit commun ne peuvent lui être ici d'aucun secours, puisque la vente faite au préjudice de sa femme a été déclarée vente nationale, nonobstant la fiction du nom et les autres circonstances qui donnent le caractère le plus odieux à cette spoliation ; que d'après cela l'inflexibilité de notre législation l'exclut de toute espèce de droit à l'indemnité qu'il réclame. La Charte nous a transportés sans doute dans un régime d'ordre et de justice ; mais la Charte a pris les choses comme elles étaient par rapport à l'aliénation des domaines nationaux, et par là elle nous a interdit toute espèce d'examen et de critique des dispositions législatives qui règlent cette aliénation, quelles qu'aient été leurs conséquences, même les plus vicieuses. A juger les choses de moins haut, il serait permis de dire qu'un aussi monstrueux abus que celui qui a consommé la ruine de la demoiselle Samba de la Matelle, aurait mérité d'être réparé ; un cas aussi rare et peut-être unique comme l'est celui-ci, ne pouvait tirer à conséquence pour d'autres situations. La Chambre reconnaîtra d'ailleurs, par l'un des rapports que je suis chargé de lui faire, qu'il n'est même pas sans exemple qu'une indemnité ait été accordée pour cause de vente nationale effectuée comme celle-ci, par une fausse application, par une application désordonnée de la loi. Néanmoins, dans l'état actuel, votre commission doit se borner à vous proposer de nouveau le renvoi au ministre de l'intérieur, par les mêmes motifs qui ont amené la proposition et la décision du 15 juin 1819. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Le Payen, propriétaire à Jouy-aux-Arches, département de la Moselle, demande des mesures contre certaines manœuvres qui se pratiquent dans les campagnes, et qui consisteraient à distribuer du vin ou autres boissons enivrantes aux particuliers qui se rendent aux enchères, de manière à ce que, privés souvent de leur raison, ils souscrivent des prix exorbitants, d'où résultent leur ruine et celle de leur famille.

Le pétitionnaire ne cite aucun fait, ne produit aucune preuve à l'appui de son assertion : toutes ses insinuations sont principalement dirigées contre les officiers publics, qu'il accuse de participer à ces manœuvres par l'intérêt qu'ils ont à faire hausser le prix des ventes. Quoiqu'il ne soit que trop vrai que la cupidité sache s'exercer par une foule de moyens et d'abus, néanmoins des allégations aussi vagues que celles dont il s'agit ici ne sauraient constituer un genre de plainte qui mérite d'être pris en considération par la Chambre. Elle doit plutôt y voir une accusation fondée sur des notions mal acquises, accusation qui serait surtout injurieuse pour les magistrats, en cela qu'étant censés témoins de ces pratiques frauduleuses, ils les auraient laissé ignorer à l'autorité supérieure, ou ne les auraient pas poursuivies. Votre commission, déterminée par ces motifs, vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Maurey, propriétaire à Paris, demande une loi qui oblige les députés à se rendre à leur poste quinze jours après l'ouverture de la session, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

C'est sans doute un devoir pour chacun de nous d'être rendu le plus tôt possible au poste qui nous est confié, et il y a tout lieu de croire que le pétitionnaire, en sa qualité d'habitant de Paris, ne manquerait pas de joindre l'exemple au conseil. Néanmoins, comme la Charte assure notre élection pour cinq ans, indépendamment des contre-temps passagers que plusieurs d'entre nous peuvent éprouver à l'époque de la convocation, et que d'un autre côté l'auteur de la proposition ne nous paraît pas très-conséquent avec lui-même, puisque voulant parvenir à ce que la Chambre se complète chaque année le plus promptement possible, il nous rejette en même temps dans la nécessité de procéder sans cesse à de nouvelles élections, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur de Trussy, à Lyon, et le sieur Sylvestre Vincent, à Merneis, département de la Lozère, demandent une loi qui accorde des indemnités aux émigrés, soit à titre de justice, soit aussi comme moyen de tranquilliser les acquéreurs de leurs biens.

Ces deux pétitions sont du nombre de celles qui arrivent périodiquement à la Chambre, avec des intentions tout au moins équivoques. Si la Charte, si les lois qui l'ont précédée et qui l'ont suivie n'ont pas assez fait pour tranquilliser les intérêts dont il s'agit ici, il paraîtrait naturel que les intéressés eux-mêmes, plutôt que tous autres, fissent parvenir à cette tribune leurs vœux ou leurs plaintes. Jusque-là, ce sera toujours un contraste fort remarquable, pour ne rien dire de plus, que le peu de sécurité qu'on ne cesse de leur attribuer, avec une possession aussi peu troublée, aussi bien garantie, aussi solennellement reconnue que la leur. Votre commission, se conformant aux précédents de la Chambre, vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Carrey de Lagrange, ancien avocat à

Digitized by Google

Paris, se plaint de la cherté du pain, malgré la modicité du prix du blé. Il demande que des mesures soient prises dans l'intérêt des consommateurs.

Cette pétition serait vraiment digne par son objet de toute la sollicitude de la Chambre, si elle renfermait une accusation directe de négligence ou d'abus contre les magistrats chargés de la fixation du prix du pain. Personne n'ignore que cette fixation se fait pour la ville de Paris d'après des règles qui ne sont pas tout à fait les mêmes que celles que l'on suit ailleurs ; en sorte que dans les années peu abondantes et de difficile approvisionnement, tandis que la plupart des provinces et les environs même de la capitale payent le pain excessivement cher, la population de cette ville, par une sage exception, se trouve toujours préservée du dernier degré de renchérissement. C'est donc par des considérations de cette nature qui embrassent également les temps de hausse et les temps de baisse, et qui tient par conséquent à un système de prévoyance, que doit être appréciée et jugée la conduite des magistrats chargés d'assurer dans tous les temps les subsistances de Paris. L'application rigoureuse des prix des mercuriales à celui du pain serait ici une base tout à fait fautive, tout à fait contraire aux intérêts mêmes que le pétitionnaire a voulu défendre. Il nous sera permis d'ajouter, qu'en fait de subsistances, dans une matière aussi délicate, si voisine souvent de l'irritation des esprits, la vraie popularité ne consiste pas à faire éclater ses plaintes, ni à choisir cette tribune pour les apporter, mais d'éclairer discrètement les magistrats sur ce qui est susceptible de remède ou d'amélioration.

Sans entrer dans de plus longs développements à cet égard, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Sauvion, à Saillans (Drôme), demande qu'il y ait un artiste vétérinaire dans chaque canton.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur comme pouvant renfermer quelques vues utiles. (Adopté.)

Le sieur Sauvion demande une loi qui oblige les propriétaires d'alluvions qui ne voudraient pas contribuer aux réparations approuvées par les autorités du département à céder ces alluvions aux autres intéressés.

En pareille matière, le pétitionnaire aurait dû puiser ses observations et ses moyens dans l'état de la législation par rapport aux articles 651 et 652 du Code, lesquels portent ce qui suit : « La « loi assujettit les propriétaires à différentes obli« gations l'un à l'égard de l'autre, indépendam« ment de toute convention : partie de ces obli« gations est réglée par les lois sur la police « rurale. » Au lieu d'avoir suivi cette marche, le sieur Sauvion bornant sa proposition à solliciter une disposition tout à fait contraire à l'article 545 qui porte : « Nul ne peut être contraint de céder « sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité pu« blique, et moyennant une juste et préalable « indemnité », votre commission doit vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Dillon, homme de lettres à Paris, demande que l'on fasse fermer toutes les loges de francs-maçons.

Nous ne devons point discuter ici le mérite ou le danger de ces sortes d'associations : il est inutile de prendre la question de si haut. Le pétitionnaire attaque les francs-maçons par les imputations les plus graves, mais il ne cite aucun fait qui constate de leur part l'infraction des lois ou des règlements de police. A l'appui de ses imputations, le sieur Dillon rapporte une prédiction de Platon dont il fait hommage à la Chambre : les preuves nous eussent paru préférables à la prédiction. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Deshayes des Vallons, ingénieur à Paris, réclame la pension de 1,000 francs qui lui a été accordée par S. M. Louis XVI.

Le pétitionnaire ne justifiant d'aucun droit qui vienne à l'appui de sa demande, puisque toutes les pensions de la nature de la sienne ont été supprimées, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Poncet de la Grave-Herbemon et Cie, négociants à Paris, fondés de pouvoir de la maison Colignon et Cie, à Londres, réclame l'intervention de la Chambre pour le payement d'une somme de 9,640 fr. 99 c. due par le gouvernement français à ladite maison Colignon.

Le pétitionnaire s'est adressé successivement au ministre des affaires étrangères et au garde des sceaux qui, en reconnaissant l'un et l'autre la justice de sa réclamation, lui ont répondu qu'elle n'était point du ressort de leur ministère. Les titres de la créance consistent dans deux jugements du tribunal de première instance de Pontivy : le jugement du 29 messidor an XIII, qui condamnait un sieur Pommardes à payer au sieur Colignon et Cie la somme de 9,640 fr. 99 c. en principal et intérêts ; le second, du 24 juin 1807, qui ordonne que le montant de la créance du sieur Colignon, devant être considéré comme propriété anglaise, et par conséquent ne pouvant être exigible qu'à la paix, sera versé à la régie de l'enregistrement et des domaines, ce qui a été effectué.

Depuis la paix de 1814, le sieur Colignon s'est pourvu devant les différentes commissions chargées de la liquidation respective des créances entre les deux nations. La commission mixte, établie à Paris ayant été supprimée avant d'avoir fait droit à la demande du sieur Colignon, celui-ci a porté sa réclamation devant la commission établie à Londres pour la liquidation des créances anglaises, qui a statué, à la date du 15 juin 1821, que cette réclamation n'était pas admissible, parce que le sieur Colignon ne pouvait pas constater qu'il était sujet de Sa Majesté britannique, c'est-à-dire né Anglais ou naturalisé aux termes de l'article 4 du traité additionnel du 30 mars 1814.

Le sieur Colignon reconnaît que les motifs de la décision sont fondés, n'étant effectivement ni Anglais ni naturalisé, quoiqu'ayant une maison de commerce à Londres.

Dans cette situation, il demande d'être renvoyé devant le ministre compétent pour discuter le titre de sa créance et y faire droit.

Aucun moyen de déchéance ne pouvant être opposé au sieur Colignon qui, dans le droit ne saurait être responsable de l'erreur du jugement qui a considéré la créance comme propriété anglaise, et par suite en a fait verser le montant dans les caisses de l'Etat, votre commission vous propose le renvoi de cette affaire au ministre des affaires étrangères et à celui des finances. (Ces conclusions sont adoptées.)

Le sieur Cranney, propriétaire à Amame (Haute-Saône), demande qu'on lui fasse donner une copie fidèle du décret impérial rendu à Witepsk,

Digitized by Google

le 7 août, qui le maintient dans la propriété d'une portion de terrain à Amame.

Il s'agit ici d'un décret de compétence qui annule la sentence d'un juge de paix de la Haute-Saône en matière d'anticipation sur la dette publique, et renvoie les parties à se pourvoir par-devant le conseil de préfecture. Le pétitionnaire suppose que ce décret a été falsifié (ce sont ses propres expressions), et il supplie la Chambre de se faire représenter les minutes de la secrétairerie d'Etat, pour y constater elle-même cette falsification. Comme l'extrait qui lui a été délivré a toute la régularité voulue pour ces sortes de pièces, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Dubarthas, ancien militaire, demeurant à Paris, expose que servant dans les armées françaises, et ayant un frère émigré, ses biens situés dans le district de Condom, département du Gers, furent confondus et vendus avec ceux de son frère, quoiqu'il eût produit un certificat de présence au corps.

Il expose qu'ayant quitté la carrière des armes par suite de ses blessures, outre sa pension de retraite fixée à 300 fr., il obtint, le 15 mars 1812, une pension de 500 francs sur le Trésor, laquelle lui fut accordée en indemnité de la perte de ses biens.

Il demande en conséquence d'être autorisé à cumuler ces deux pensions, nonobstant les dispositions de la loi de finances du 25 mars 1817, ou bien qu'il soit rendu une loi qui accorderait une juste indemnité aux militaires servant comme lui dans les armées françaises, dont les biens auraient été vendus sous prétexte d'émigration.

La demande du sieur Dubarthas méritait un examen attentif de la part de votre commission.

Elle a demandé les renseignements nécessaires au ministre des finances.

De ces renseignements il résulte que, par un avis du comité de finances du 21 novembre 1817, rendu sous l'empire de la loi du 25 mars précédent, et approuvé par le ministre le 10 décembre de la même année, il a été statué que le sieur Dubarthas ne pouvait pas cumuler la pension extraordinaire de 500 francs avec celle de 300 fr. qui lui avait été accordée à titre de retraite. Mais votre commission s'étant fait représenter le titre de la première de ces pensions, n'a point partagé l'avis du comité des finances : elle pense au contraire que le sieur Dubarthas a droit à la cumulation.

L'acte constitutif de cette pension, qui est un décret impérial du 13 mars 1812, porte textuellement qu'elle est accordée au sieur Dubarthas « en indemnité, dit le décret, des pertes qu'il a éprouvées par suite de la vente du domaine de Dubarthas au profit de l'Etat, et seulement à titre de grâce et de faveur de notre munificence impériale, en considération de ses services ».

Il y a ici deux choses tout à fait distinctes qu'il faut bien se garder de confondre : savoir, la cause accidentelle de la pension, et l'affectation particulière que le décret lui a donnée. Sa cause accidentelle, ce sont ses services ; l'affectation donnée par le décret, c'est l'indemnité. Le comité des finances, en statuant comme il l'a fait sur cette pension, n'a eu égard évidemment qu'à la seule considération des services, sans s'arrêter à la raison d'indemnité. Néanmoins, à quelle fin le décret a-t-il été rendu ? quelles est sa disposition rigoureuse, obligatoire ? C'est l'indemnité. La quotité de la pension vient elle-même à l'appui de l'opinion que nous exprimons puisque, s'agissant d'un sous-officier, cette quotité dépasse de beaucoup la limite même la plus haute des récompenses accordées à ces sortes de grades. Enfin, Messieurs, ce n'est pas surtout chez nous, ce n'est pas dans le pays de l'honneur que les mots de *grâce* et de *faveur* employés comme ils le sont dans le décret, auraient jamais servi comme le titre à une pension militaire, juste récompense de longs services ou d'éclatantes actions. Si donc il est impossible de voir dans la pension de 500 francs obtenue par le sieur Dubarthas, autre chose que ce qui résulte du texte même du décret, c'est-à-dire une indemnité accordée à un soldat français, à raison de la plus odieuse spolation, serait-il juste ni même raisonnable qu'une pareille pension, établie dans un intérêt si distinct de tous les autres, et qui n'est en réalité que la création d'une rente viagère tenant lieu d'un patrimoine injustement aliéné au profit de l'Etat, doive se trouver frappée par les dispositions de la loi du 25 mars 1817 relative à la cumulation ? Votre commission ne le pense pas : elle me charge en conséquence de vous proposer le renvoi au ministre des finances nonobstant la première décision qui a été prise au préjudice du sieur Dubarthas. (Le renvoi est ordonné.)

Le sieur Roustang, courtier à Cherbourg, demande que l'on continue les travaux d'agrandissement du bassin de Cherbourg, destiné à recevoir les bâtiments de commerce forcés de relâcher par des vents contraires.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur comme intéressant le commerce, et se rattachant par son objet à des travaux déjà commencés, travaux dont la nécessité se fait sentir doublement depuis que, par l'effet des derniers ouragans, il y a eu insuffisance pour tous les relâches qui se sont présentés devant le port.

M. Avoyne de Chantereyne. Messieurs, la pétition qui vous est présentée est du plus grand intérêt pour le commerce maritime. Le port de Cherbourg, par sa position au milieu de la Manche, offre un asile souvent nécessaire aux navires qui dans ces parages se trouvent affaiblis par la tempête ou contrariés par les vents ; il n'y a pas très-longtemps qu'à la suite d'un ouragan trois cents navires ont trouvé dans ce port un refuge contre les naufrages dont ils étaient menacés. L'avant-port et le port de commerce ont été encombrés, et n'ont pu suffire. Dès lors on a senti plus que jamais la nécessité de reprendre les travaux malheureusement interrompus de l'arrière-bassin de commerce. C'est l'objet de la pétition. Le gouvernement s'occupe en ce moment de la réparation de la jetée, travail très-important et urgent qui a pour objet de faciliter et d'assurer la rentrée et la sortie du port. Je ne doute pas qu'il s'occupe aussi le plus tôt possible de l'achèvement du bassin de commerce. J'appuie dans cet espoir très-fortement le renvoi au ministre de l'intérieur. J'observerai que le renvoi au ministre de la marine est inutile, parce que les travaux du port de commerce ne sont pas dans ses attributions.

(Le double renvoi est adopté.)

M. de Limairac, *rapporteur, continue :* Le sieur Hocar, ancien commis des finances, demande le rétablissement des jouissances des 5 0/0

Digitized by Google

consolidés aux 1er janvier et 1er juillet, au lieu lieu des 22 mars et 22 septembre.

Cette demande se bornant à exprimer le vœu du pétionnaire, sans le développement d'aucun des avantages qui pourraient en résulter, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Chenest, naturaliste à Paris, inventeur d'un procédé pour détruire le charençon, propose au gouvernement la vente de son secret, et à défaut, il demande une loi qui oblige les cultivateurs et fermiers à faire purger par lui leurs greniers de ces insectes, sous peine de n'être point admis dans les marchés publics.

Le pétitionnaire pouvant s'adresser directement au ministre de l'intérieur, en ce qui concerne la première partie de sa demande ; et la seconde partie n'étant pas discutable, votre commission vous propose l'ordre du jour (Adopté.)

Le sieur Sarrasin, du département de la Somme, présente divers projets relatifs à la dette publique et au système électoral.

Cette pétition n'étant pas toujours d'une excessive clarté, et ne présentant dans sa partie intelligible que des vues que le pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire de mettre en harmonie avec les idées reçus en matière d'impôt et de système électoral, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Félix Mercier, à Rougemont (Doubs), demande que les curés et succursalistes puissent être nommés maires et adjoints de leurs communes.

Le pétitionnaire, pour justifier l'admission des curés et vicaires aux fonctions municipales dans les campagnes, cite les exemples des illustres cardinaux qui ont vieilli parmi nous dans le maniement des affaires publiques ; il cite aussi les nobles prélats siégeant à la Chambre des pairs, et l'évêque constitutionnel de Blois qui était appelé à siéger à celle des députés. Ces exemples-là n'ont pas paru concluants à votre commission ; elle vous propose l'ordre du jour sur cette pétition, qui ne jette aucune lumière sur la question à laquelle elle se rattache. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Hoin, chapelier à Paris, se plaint de ce que l'on n'a point eu égard à ses infirmités pour le service de la garde nationale. Il réclame contre les décisions du conseil de discipline de la 6e légion, à raison des condamnations qu'il a encourues, et sollicite une loi qui détermine l'organisation de la garde nationale.

Il résulte des faits parvenus à la connaissance de votre commission, que le sieur Hoin ne s'est mis en réclamation pour cause de santé que le 15 novembre dernier. Le conseil de recrutement, dans sa séance du 21 décembre suivant, sur le rapport et d'après l'avis du conseil de santé, lui a accordé une dispense de 9 mois de service, à compter du 1er janvier 1822. Mais le conseil de recensement n'a pu le relever des condamnations antérieures qu'il avait encourues, et où il n'a été dérogé ni aux règlements, ni aux formes de procédure des conseils de discipline. En conséquence, votre commission a regardé comme peu fondées les plaintes exprimées par le pétitionnaire, et attendu qu'il a obtenu justice sur l'objet de sa réclamation, du moment qu'il s'est pourvu dans les formes voulues, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Casimir Périer. Messieurs, sans entrer dans les plaintes du pétitionnaire, il est évident qu'il est impossible de laisser plus longtemps la garde nationale dans la position où elle se trouve. Les conseils de discipline exercent une rigueur extrême envers les membres de cette garde, et il n'y a aucun moyen d'appeler de leurs décisions. Toutefois, il n'y a qu'un petit nombre de citoyens inscrits sur les rôles ; les tiers de ceux qui devraient y figurer n'y sont pas portés. Ceux que leur zèle engage à faire le service se trouvent ainsi surchargés et exposés en outre aux décisions des conseils de discipline. Il n'y a là aucune justice, et ceux qui se plaignent ont toute raison de se plaindre. Je demande donc que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur, afin que l'on fasse cesser un désordre intolérable pour ceux qui remplissent exactement leurs devoirs.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. L'ordre du jour doit avoir la priorité. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever...

MM. Casimir Périer et Benjamin Constant : Faites donc une réponse !

(L'ordre du jour est adopté.)

M. de Limairac, *rapporteur, continue :*

Le sieur Lefèvre, à Saint-Pélagie, demande que l'on augmente la somme allouée aux aliments des détenus pour dettes. Votre commission, considérant l'objet auquel se rapporte la pétition, a cru devoir vous proposer de la renvoyer à M. le garde des sceaux. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Leclerc, à Gélacourt (Meurthe), demande que le Roi puisse accorder des dispenses pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. La commission, attendu les lois existantes, propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

M. de Castelbajac obtient la parole pour faire le rapport d'une pétition qui avait été omise dans un feuilleton précédent.

M. de Castelbajac, *rapporteur.* Le sieur Bourgeois, ancien militaire, à Amiens, condamné aux travaux forces à perpétuité, quoique, selon lui, innocent de l'assassinat dont on l'accusait, demande la révision de son jugement.

La nature de la pétition du sieur Bourgeois imposait à votre commission le devoir de vous en faire un rapport détaillé; et la publicité de ce qui est contenu dans cette pétition a paru d'autant plus importante à votre commission, qu'elle croyait ne pouvoir proposer que l'ordre du jour sur la plainte d'un homme qui est dans les fers.

Voici les faits :

Traduit avec trois autres personnes devant le tribunal de Saint-Pol, comme prévenus d'assassinat sur la personne du percepteur Legris ; le pétitionnaire est renvoyé devant la cour royale de Douai. La section de mise en accusation de cette cour met hors de cause deux des prévenus, et déclare qu'il y a lieu à accusation contre le pétitionnaire, ainsi que le nommé Herlin. La cour d'assises les condamne. Divisés sur la culpabilité d'Herlin, les juges se réunissent à l'unanimité et à la majorité de sept jurés contre cinq pour condamner le pétitionnaire.

Dans cette position, le pétitionnaire se plaint que sa condamnation est l'ouvrage de faux témoins. Il réclame surtout contre les déclarations du sieur Legris, qui a varié, dit-il, dans ses différentes dépositions. Ayant d'abord déclaré qu'il

Digitized by Google

n'avait reconnu personne, et ayant dit depuis avoir reconnu le pétitionnaire, il appuie cette assertion du témoignage écrit de plusieurs personnes. Il invoque en sa faveur la déclaration d'Herlin, qui, après avoir été condamné avec lui, lui a rendu toute justice en proclamant son innocence, et en indiquant, dit-il, les vrais coupables. Il argue de cette déclaration faite immédiatement après le prononcé de l'arrêt, répétée depuis à Saint-Pol par Herlin au moment où il subissait sa condamnation, et renouvelée en outre par ce même Herlin sur son lit de mort. Il s'appuie du dire de plusieurs personnes qui attestent qu'elles ne pensent pas que Bourgeois fût coupable. Trois fois il a en vain réclamé sa grâce ; il n'a pu l'obtenir. Il demande aujourd'hui que les vrais coupables étant connus par la déclaration de Herlin, la justice les fasse poursuivre, pour qu'en vertu de leur condamnation qui, selon lui, sera prononcée, il puisse réclamer l'application de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, pour faire réviser son procès.

Il faut toutefois dire à la Chambre, ce dont le pétitionnaire convient lui-même, que deux fois déjà les hommes qu'il dit être les vrais coupables, deux fois, dis-je, ces hommes ont été appelés par la justice, et deux fois renvoyés de l'instruction préparatoire.

Tel est, Messieurs, le résumé des faits qui sont renfermés dans cette pétition, dont il était du devoir de votre commission de vous présenter un exposé fidèle. Un homme dans les fers qui s'adresse à vous doit s'attendre que sa plainte vous parviendra sans déguisement.

Après avoir rempli ce devoir, votre commission a dû présenter ses conclusions à la Chambre, elle les a motivées d'après l'ensemble des faits avancés par le pétitionnaire lui-même.

Il en résulte qu'il s'agit d'une chose jugée et jugée par des jurés auxquels l'unanimité des juges s'est réunie ; que le pétitionnaire a réclamé sa grâce sans que le souverain ait cru devoir la lui accorder ; que quant aux révélations faites par le condamné Herlin, à la décharge d'un homme jugé comme son complice, la partie publique a, par suite de ces mêmes révélations, toutes les connaissances que comportent ses devoirs et les droits de la justice ; qu'elle a toutes les données qui peuvent influer sur la malheureuse position du pétitionnaire ; que d'après ces données elle a déjà deux fois appelé devant elle les hommes désignés, et que deux fois, de l'aveu même du pétitionnaire, ces hommes ont été renvoyés de l'instruction préparatoire ; qu'il n'y eut dans cette affaire aucun déni de justice, et que tout rentre dans le domaine des lois existantes. Votre commission croit ne pouvoir conclure qu'à l'ordre du jour.

(M. Benjamin Constant demande la parole ; elle est accordée.)

M. Benjamin Constant. Après le rapport très-impartial et très lumineux que vous venez d'entendre, si le renvoi au ministre de la justice préjugeait la question, je ne proposerais pas de le substituer à l'ordre du jour.

Cette affaire déplorable vous a présenté des circonstances assez bizarres. Un des condamnés a déclaré sur son lit de mort l'innocence du pétitionnaire. L'opinion publique de son département est assez généralement en sa faveur ; j'ai mis sous les yeux de M. de Castelbajac des lettres des autorités supérieures et même des autorités judiciaires à l'avocat du pétitionnaire, pour lui dire qu'ils examinaient cette affaire avec le plus grand intérêt. Je crois que sans rien préjuger et uniquement pour engager le ministre de la justice à se faire représenter cette affaire, considérant surtout que le pétitionnaire est en recours en grâce, il n'y a aucun inconvénient à renvoyer la pétition au ministre de la justice.

M. Pardessus. Il y a un point sur lequel l'opinion comme la jurisprudence de la Chambre sont fixes. Le renvoi à un ministre suppose qu'il y ait quelque chose à faire. Je ne dis pas que le ministre fait toujours ce que la Chambre croit possible. Il faut donc pour que la Chambre prononce un renvoi qu'elle suppose la possibilité de faire quelque chose. Or, ce serait introduire dans l'ordre judiciaire le plus grand désordre, si nous supposions qu'après tous les degrés de juridictions épuisés, il soit possible de revenir sur un jugement. Sans doute le pétitionnaire, en portant plainte contre un faux témoin, peut, aux termes du Code pénal, faire revenir sur le jugement rendu. Quant au recours en grâce, il paraît qu'il a été rejeté ; d'ailleurs ce serait une raison de plus pour que la Chambre ne s'en mêlât pas. Le droit de grâce est tellement hors de toute la sollicitude de la Chambre, qu'elle ferait une faute si elle ordonnait un renvoi par cette considération. Quoique le Roi ait déjà refusé la grâce, cela n'empêche pas qu'il ne l'accorde dans un autre temps ; mais je m'oppose au renvoi au ministre de la justice, parce qu'il ne peut rien comme ministre.

(L'ordre du jour ayant la priorité est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'odre du jour est la *suite de la délibération sur le budget des dépenses du ministre des finances pour* 1822.

CHAPITRE VI. *Chambre des députés*, 800,000 francs.

M. Bogne de Faye. Il faut attendre le rapport de la commission de comptabilité.

M. le Président. La commission sera prête à faire son rapport la semaine prochaine. La Chambre est-elle d'avis d'ajourner jusqu'après ce rapport ?

Quelques membres à droite : Non ; aux voix !

M. Bogne de Faye. Je demande la parole. L'année dernière la Chambre ajourna la discussion sur le vote des dépenses de la Chambre, jusqu'après le rapport de sa commission de comptabilité ; car remarquez que la somme de 800,000 francs, portée dans le chapitre, n'est qu'une appréciation approximative. Il faut que vous sachiez par le rapport qui vous sera fait, si effectivement ces dépenses iront à 800,000 francs, ou si elles seront dépassées. Le vote que vous émettriez en ce moment ne serait pas définitif, car vous seriez obligés de revenir sur ce vote dans quelques jours. Il me semble que la Chambre ne doit pas être pressée de voter ce chapitre, et qu'elle peut attendre comme l'année dernière que le rapport lui ait été soumis.

(La Chambre consultée prononce l'ajournement jusqu'après le rapport de la commission de comptabilité.)

Le CHAPITRE VIII, *Légion d'honneur*, 3,400,000 fr., est adopté sans discussion.

CHAPITRE IX, *Cour des comptes*, 1,246,300 francs

Digitized by Google

M. **Casimir Périer.** Je ne viens pas examiner ici le budget de la Cour des comptes. Je viens simplement faire une réflexion pour éviter une difficultée qui s'est déjà présenté : je veux parler de la manière dont les députés pourraient obtenir les communications des pièces nécessaires pour la vérification des comptes. Si vous n'établissez pas un mode qui permette aux députés de vérifier une partie des pièces à l'appui des comptes, il est évident que les comptes présentés sont pour nous des énigmés qu'il est impossible de comprendre. Je voudrais qu'il y eût un mode de communication établi légalement entre la Cour des comptes et les députés qui désireraient se livrer à l'examen détaillé des comptes. Je ne présenterai pas d'amendement à cet égard, pour ne pas blesser nos formes règlementaires ; mais je voudrais que, d'accord avec le ministère, il pût être pris des mesures pour que cette communication fût à la fois facile et régulière, sans entraver la marche de la comptabilité de la Cour des comptes, et afin que si, l'année prochaine, quelques-uns d'entre nous veulent se livrer avec plus d'activité à l'examen des comptes, ils ne soient pas dans le cas de faire un travail infructueux..

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* L'observation du préopinant a déjà été répondue dans les discussions qui se sont élevées sur cette matière. On tombe dans une grande erreur quand on veut isoler l'investigation d'un membre de cette Chambre, de l'investigation de la Chambre ou de la commission nommée pour faire faire les recherches auxquelles elle ne peut se livrer elle-même. La commission des comptes a le droit, je dis plus, le devoir de demander aux ministres tous les renseignements qui peuvent servir à rendre plus clairs les comptes qui lui sont soumis ; la Chambre a même le droit de demander toutes les pièces, tous les détails qui peuvent constater la vérité d'un fait sur lequel elle aurait des doutes ; ce sont là, je crois, les vrais principes de la matière. Mais lorsqu'on voudra exercer individuellement le droit que la Chambre seule a, et qu'elle peut déléguer, on se jette dans des difficultés auxquelles il est impossible aux ministres de répondre ; car il est impossible d'admettre que chaque député, isolément, vienne à la Cour des comptes demander le dossier de telle affaire, et que vous appuyiez cette prétention sur une disposition législative. Mais tout ce que la Chambre peut demander relativement aux comptes, il est du devoir des ministres de fournir tous les renseignements possibles. C'est ainsi que je conçois, dans l'intérêt public, l'investigation de la Chambre sur telle affaire qu'elle veut éclaircir. Alors le dossier de cette affaire est remis à une commission nommée par elle, et l'on parvient ainsi à s'assurer de la véracité de tous les faits.

Je crois que l'opinion qui vient d'être émise relativement aux droits de la Chambre est inutile; car le principe est clair et l'application ne peut être contestée. Mais si l'on veut l'appliquer à des membres isolés de la Chambre, il ne peut être admis ; je dis même qu'il ne peut s'appliquer aux relations de la Chambre avec la cour des comptes ; car ces relations doivent exister entre la Chambre et les ministres. C'est aux ministres à demander, soit à la Cour des comptes, soit dans leurs ministères, toutes les pièces que la Chambre a le droit d'examiner, puisque c'est de cet examen que dépend l'adoption de la loi.

M. **de Chauvelin.** Je regarde comme très-heureux que cette discussion se soit élevée; car elle nous donnera à tous occasion de jeter un coup d'œil sur la position de la Chambre, sur celle des contribuables et de la France, relativement à ce qui se passe dans cette matière.

La Chambre est divisée entre une majorité très-forte, très-prépondérante par le nombre, et telle que nous n'en verrons peut-être pas une pareille de longtemps en France (*On rit. — Voix à droite :* Quel bon prophète !), et une minorité qui n'est admise par le fait, par vos usages, par l'extension que vous lui avez encore donnée dans cette session, à la participation de presque aucune des opérations essentielles à la représentation nationale. La clôture, sur laquelle je ne voudrais rien dire qui vous excitât, est une des institutions (*On rit. — Voix à droite :* Les plus libérales.) Les mieux établies.

C'est aussi par des interruptions que vous jugez ou préjugez une grande partie des questions. Le peu de place que vous donnez à la minorité dans la discussion, soit par cette clôture, soit par l'affection avec laquelle nous avons vu, à notre grand regret, beaucoup de nos collègues s'abstenir de prendre part aux discussions, ce qui est aussi un moyen de les éteindre (*Murmures à droite.*); il n'est que trop vrai que la majorité a fait cesser beaucoup de discussions avant qu'elles fussent parvenues à leur maturité. Il reste donc à la minorité le moyen de recueillir quelques faits qui paraissent si incontestables, si positifs, qu'ils forcent la prolongation de la discussion, ou qui, dans le cas où la discussion soit étouffée, laissent des traces qui germent toujours.

Voilà ce qui se passerait si la minorité pouvait recueillir des faits. Voyons si elle en a les moyens.

Il vous a été fait une proposition qui tendait à ce que la minorité participât d'une manière quelconque à la composition des commissions. Il paraît que vous avez décidé dans votre sagesse qu'elle ne serait pas admise. Quoi qu'il en soit, nous avons vu que les portes de vos commissions étaient fermées à la minorité. (*Voix à droite:* Cela n'est pas exact.) Messieurs, les exceptions confirment plutôt la règle qu'elles ne la contredisent. Je conviens qu'il y a eu ici des exceptions ; mais elles sont très-faibles, et si les propositions qui ont été mises en avant, soit pour faire nommer les commissions par le président, soit pour y faire entrer des membres de la minorité, avaient été admises, nous n'aurions pas à nous plaindre.

Si vous me permettez de continuer, vous verrez qu'il ne reste à la minorité d'autre ressource que de se procurer des faits par une investigation particulière. Les commissions nous sont fermées: et un de nos collègues n'a pu obtenir du rapporteur les renseignements qu'il lui demandait. (*Murmures à droite.*) Sans doute, lorsqu'il s'agit d'une affaire particulière, la commission donne des renseignements. Mais lorsqu'il s'agit de communiquer des pièces qui pourraient rendre plus embarrassante la défense des ministres, il paraît qu'on ne veut pas les communiquer.

Mais pourrons-nous obtenir au moins des renseignements de la Cour des comptes ? M. le ministre des finances a pensé qu'il ne convenait pas que les membres de la Chambre allassent à la Cour des comptes demander des renseignements. Je ne puis partager cette opinion. M. le ministre s'est plaint de ce qu'on citait des faits un peu légèrement. Il n'aurait pas ce reproche à nous adres-

Digitized by Google

ser s'il nous était permis de nous assurer de l'exactitude des faits.

Les commissions ne peuvent pas seules être chargées de recueillir des renseignements, parce que les membres de la minorité n'en font pas partie; et d'ailleurs, la Chambre ne se met pas sous la tutelle de ses commissions. Jamais elle n'est dispensée du droit qu'elle a, soit de demander en masse des renseignements, soit de s'en procurer en particulier. Nous ne pouvons donc pas charger les membres des commissions d'être nos seuls intermédiaires.

M. le comte Corvetto, dont je ne parlerai qu'avec égard, puisqu'il n'existe plus, avait étendu ce système beaucoup plus loin. Non-seulement il avait annoncé des rapports faciles entre les commissions et lui, pour tous les renseignements dont elles auraient besoin; mais il avait encore déclaré que tous les membres qui se présenteraient dans les diverses administrations pour en avoir, les obtiendraient. Messieurs, si l'on prétend nous envoyer, comme des pétitionnaires, demander des renseignements dans les bureaux du ministère, nous dirons que cela ne convient pas à la dignité de député. Si nous n'avions que ce moyen, beaucoup de députés ne trouveraient pas même dans leur zèle de quoi braver une démarche aussi désagréable, au-dessous de la dignité de député. Ce serait donc nous donner une fin de non-recevoir.

Si de cette discussion incidente nous ne pouvons obtenir la déclaration positive, il en résultera que dans les sessions qui vont succéder, la minorité ne faisant pas partie des commissions, ne pourra pas davantage se procurer des renseignements dans toutes les administrations, y compris la Cour des comptes.

M. **de Martignac.** On reproche amèrement à la majorité d'employer trop fréquemment la clôture. Cependant on est bien obligé de reconnaître que ce moyen est souvent indispensable; car il importe surtout que la Chambre s'occupe réellement des intérêts qui lui sont confiés, et ne perde pas son temps dans des discussions qui ne peuvent conduire à aucun résultat utile. La discussion qui vient de s'élever en est la preuve. En effet, de quoi s'agit-il dans le chapitre soumis à notre délibération? Il s'agit uniquement du payement des membres de la Cour des comptes, payement qui n'est pas plus contestable que l'institution elle-même. Et à propos de cet article, on vient soulever des difficultés qui ont déjà été traitées d'une manière assez étendue. Il est assez extraordinaire qu'on nous reproche de vouloir mettre un terme à des divagations inutiles.

On demande une explication de laquelle il résulterait que chacun des membres de la Chambre pourra obtenir la communication des pièces justificatives à l'appui de chaque compte. D'abord, nous répondrons que le payement de la Cour des comptes et son institution ne peuvent avoir rien de commun avec la difficulté qu'on élève. Rien d'ailleurs n'est plus illégal, plus complétement étranger à nos institutions, que cette idée qu'on imagine de mettre la Chambre en rapport direct avec la Cour des comptes. Il n'existe pas de point de contact régulier entre la Chambre et la Cour des comptes: c'est par l'intermédiaire des ministres que les pièces de la Cour des comptes peuvent être obtenues. Remarquez qu'il serait impossible que chacun des membres de la Chambre obtînt la communication de ces pièces: c'est à la commission chargée par la Chambre d'examiner les comptes, que ces pièces doivent être communiquées. Mais je répète que ce n'est pas à propos de la dépense de la Cour des comptes qu'on peut décider cette question, qui ne peut être tout au plus que l'objet d'un article du règlement.

On a rappelé le refus qui aurait été fait une fois par le rapporteur de la commission des pièces qu'un membre lui demandait; et tout à l'heure on disait que les exceptions confirment la règle. Comme c'est un fait isolé, et qu'on n'a que ce fait à opposer, on sera aussi obligé de convenir que pour les autres occasions ce reproche n'était pas fondé.

(M. Benjamin Constant monte à la tribune.)

Voix à droite: La clôture! la clôture!
(Agitation à gauche.)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant a la parole contre la clôture.

Benjamin Constant. Après avoir entendu une série d'assertions les plus destructives de tous les droits de la Chambre, les plus propres à faire croire à toute la France que la vérification des comptes est une déception, enfin les plus propres à persuader à ceux qui font attention à nos débats que la majorité ne veut pas que la minorité ait aucun moyen de porter la lumière dans l'examen des comptes, il me semble que pour l'honneur de la majorité elle-même, pour qu'elle ne prenne pas sur elle l'odieux des principes destructifs de tout gouvernement représentatif, vous ne pouvez pas voter la clôture. Je demande donc que vous me permettiez de répondre au préopinant. (*Voix à droite:* Non, non!) Je crois que la réponse est facile, et par conséquent courte; j'attends de votre justice que vous m'accordiez un instant.

(Plusieurs membres à droite insistent sur la clôture. Elle est mise aux voix et rejetée.)

M. **Benjamin Constant,** *continue:* Un moyen certain de priver tous les membres d'un corps, et par conséquent le corps tout entier de l'exercice de ses droits, tout en ayant l'air de les respecter, est de dire que c'est ce corps collectivement qui doit les exercer, et qu'aucun ne peut en faire usage isolément. C'est précisément ce qu'a fait le préopinant. Il vous a dit que la Chambre entière avait le droit de demander l'exhibition des pièces, lorsqu'elle le jugeait nécessaire; mais comment la Chambre entière peut-elle parvenir à savoir si sur telle et telle question les pièces sont nécessaires? Si vous refusez à tout membre de la Chambre isolément de prendre des informations qui peuvent l'éclairer sur la nécessité de ces pièces, il est évident que la Chambre ne pourra pas agir en masse à cet égard. Alors vous êtes réduits à vous en remettre à vos commissions, et vous établissez la dictature complète des commissions.

Je viens d'entendre M. le ministre des finances nous dire, en descendant de la tribune, une chose très-vraie: c'est que le mal est moins dans la difficulté d'obtenir les communications que dans la manière dont les commissions sont composées. Mais jusqu'à ce que vous ayez admis la minorité dans vos commissions, il est clair que le système que M. le ministre reconnaît lui-même comme très-vicieux, tend à conserver des ténèbres épaisses autour de tout ce que nous devons examiner.

On nous reproche d'élever cette question à

Digitized by Google

propos du payement de la Cour des comptes. D'abord, ce serait un reproche adressé à notre règlement, que de dire que nous n'avons pas d'autre moyen d'élever cette question. Il serait fâcheux pour une assemblée représentative de ne pouvoir jamais arriver directement aux objets qui intéressent essentiellement la prospérité et les deniers de l'Etat. Mais la théorie du préopinant me paraît très-mal fondée. Nul de nous ne veut refuser le payement de la Cour des comptes, si elle est organisée de manière à être utile; mais si, par hasard, on obligeait la Cour des comptes à refuser tout éclaircissement; si on la pervertissait au point d'empêcher qu'elle ne communique aux députés les pièces dont ils ont besoin, ce serait rendre la Cour des comptes tout-à fait illusoire. Le moyen de refuser l'allocation peut paraître dur, bizarre, mais c'est pourtant le seul que nous ayons; il est de notre devoir de ne pas permettre que le peuple paye une institution qu'on aurait rendue tout à fait illusoire.

La commission du budget se compose de dix-huit membres, et celle des comptes de neuf; c'est donc vingt-sept individus que vous investissez de l'autorité pleine et entière de prononcer sur toutes les finances de la France, de valider tous les actes du ministère. C'est une doctrine absurde. Je crois que notre honorable collègue a rendu un vrai service à la Chambre en la ramenant sur cette question; car la Chambre se ferait tort à elle-même, si elle avait l'air de nous contester le droit de demander des renseignements à la Cour des comptes; la Cour des comptes serait inutile, si elle ne doit pas communiquer aux députés les pièces qui leur servent à examiner la loi des comptes. Je respecte trop les membres de cette Chambre pour croire qu'il y en ait qui soutiennent qu'il nous soit interdit de connaître aucune des pièces sur lesquelles nous devons juger.

Il y a déjà assez d'abus dans l'organisation de la Cour des comptes. Le décret du 22 messidor et la loi de 1807 qui la constituent donnent trop de latitude aux ministres. Les ordonnateurs ne sont obligés de soumettre aucune pièce; on a la faculté de mettre le mot *néant* dans la colonne d'observations, ce qui rend illusoire la vérification de la Cour des comptes.

Les ministres ne nous fournissent aucune pièce quand ils ne veulent pas en fournir, ils ne peuvent être jugés que sur leurs simples ordonnances qui ne rendent pas compte de l'emploi de la dépense. La Cour des comptes est organisée d'une manière vicieuse; il faudrait revenir sur son organisation; et si à cela vous ajoutez ce refus de toutes pièces, vous nous tenez dans une nuit profonde. C'est insulter à la nation et au gouvernement représentatif qui nous a constitués les gardiens de ses deniers, et les juges de l'emploi qu'on en fait.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il serait utile en tout, qu'avant de prendre la parole à cette tribune et d'occuper les moments de la Chambre, on étudiât les matières qu'on veut y traiter. Si le préopinant était fixé sur les attributions de la Cour des comptes, il verrait qu'elle n'est nullement occupée des choses qui peuvent intéresser la Chambre relativement aux fonctions que la Chambre accomplit. La Cour des comptes se borne à juger des comptables, les opérations de ceux qui manient les deniers public; elle n'est nullement appelée à juger des actes qui vous regardent et sur lesquels vous ne sauriez porter une investigation temporaire, c'est-à-dire des actes des ordonnateurs.

Que puiseriez-vous à la Cour des comptes? des renseignements pour juger les opérations matérielles de tel ou tel comptable. Ce n'est pas sur cet objet que vous avez à exercer votre investigation; la Cour des comptes remplit son mandat à cet égard avec une complète justice; mais c'est l'ordonnancement des dépôts qui vous regarde particulièrement. Vous n'avez donc en réalité aucun document à demander à la Cour des comptes. Sans doute il vous importe beaucoup de savoir que les comptes qui vous sont transmis par les ordonnateurs sont en même temps jugés par la Cour des comptes, quant à la manière dont les dépenses ont été effectuées par les détenteurs des deniers publics. Vous avez alors une double satisfaction; ainsi, la question appliquée à la Cour des comptes est une preuve qu'on n'entend pas la question qu'on traite en ce moment. Vous ne devez admettre que vous pour juger des actes des ordonnateurs. Ici nous retombons dans la difficulté que je n'ai pas craint d'aborder, et j'ai dit ce qu'il y a, je crois, de plus raisonnable à dire à cet égard.

On attaque la majorité de la Chambre; cependant la Chambre n'opère et ne peut opérer que par sa majorité. C'est la majorité de la Chambre qui fait et qui doit faire toutes les lois; et lorsque vous vous élevez contre les résultats de la majorité, je demanderai alors comment on voudrait qu'on opérât.

Vient ensuite une question inférieure sur laquelle je ne puis avoir que mon avis comme député. Je crois qu'il serait de l'intérêt de la majorité et du gouvernement, et dans l'intérêt public, que vous trouvassiez un moyen de faire concourir toutes les parties de la Chambre, majorité et minorité, à l'examen de la loi des comptes et même de toutes les lois; car, il est évident que par là vous éviteriez cette lenteur de discussion avec laquelle il est impossible que le gouvernement marche. Or, je crois que ce serait un grand moyen d'abréger les discussions et d'éloigner les obstacles qui se rencontrent à chaque instant dans la marche des affaires, qu'une disposition de votre règlement qui garantirait à toutes les parties de la Chambre une représentation proportionnelle dans les commissions. Mais jusqu'à ce qu'on en vienne à traiter cette question, je dis que nous n'avons à faire qu'à la Chambre, dont la volonté se manifeste par l'expression de la majorité. On s'est débattu dans un cercle vicieux, et cette discussion ne peut amener aucun résultat. Je demande l'allocation du crédit.

Voix à droite : La clôture!

M. Casimir Périer. Il faut bien s'entendre sur ce que vient de dire M. le ministre des finances. Je vous citerai un fait qui s'est passé dernièrement dans une de vos discussions, et qui vous prouvera qu'il est impossible que nous ayons des renseignements. Vous avez vu dans quel embarras le ministre nous a placés par rapport à l'affaire Mathéo. Une ordonnance du Roi décharge le comptable, et décide que la Cour des comptes ne peut s'empêcher d'admettre la régularité de ses comptes. Ainsi, de cette manière le ministre a le droit de disposer entièrement des fonds publics? (*M. le ministre des finances.* C'est vous qui jugez l'ordonnance.) Je suis bien aise de cette explication. C'est ce que nous avons voulu soutenir; mais on nous a

Digitized by Google

répondu ministériellement que le Roi avait le droit de donner cette décharge, et que l'ordonnance ne nous était soumise que pour ordre. Vous avez soutenu que, l'ordonnance étant rendue, le comptable était déchargé. (*M. le ministre des finances :* Cela ne vous empêchait pas de refuser l'allocation.) Oui, je sais bien que vous avez dit : accusez le ministre ; mais il n'en fallait pas moins combler le vide qui se trouvait au Trésor par suite de la décharge du comptable.

M. le ministre des finances avoue qu'il faudrait laisser entrer dans les commissions une portion de la minorité ; que ce serait un moyen d'abréger les discussions. Sans doute la Chambre, en consacrant ce principe, s'épargnerait beaucoup de discussions ; mais les commissions composées de membres de la majorité ou de la minorité n'infirment en rien le droit de chaque membre de faire une investigation particulière. Les commissions ne pouvant pas se livrer à un travail de détail, comme chaque député isolément, il importe que nous puissions obtenir les renseignements dont nous avons besoin, et qu'on ne vienne pas nous opposer une fin de non-recevoir.

(M. Benoist réclame la parole.)

On insiste vivement à droite pour la clôture.

La Chambre consultée ferme la discussion. Le chapitre IX est adopté.

La discussion s'ouvre sur le chapitre X, *Administration des monnaies*, 599,800 francs.

M. de Chauvelin. Je viens, en appuyant comme indispensable, dans cette année, l'allocation proposée pour 1822 pour les dépenses de l'administration des monnaies, vous présenter des vues sur cette administration, qui vous paraîtra bientôt, je l'espère, comme à moi, aussi coûteuse que mal entendue.

Les résultats de ces observations me conduiront à vous proposer le rejet de la dépense de 50,000 francs pour frais de construction de l'hôtel des monnaies à Nantes, ainsi qu'un amendement qui préparera dans l'ensemble de cette administration les réformes et les économies nécessaires.

Si la présentation d'un budget se faisait un peu plus sérieusement que nous ne l'avons vu jusqu'ici, les Chambres pourraient à bon droit s'attendre à y trouver le détail des dépenses de la fabrication de monnaies ; le numéraire est bien évidemment du ressort des finances, et dans aucune autre service public la comptabilité n'est ni plus nécessaire, ni plus facile à établir.

En effet, pour fabriquer des économies, il faut acheter des lingots et solder les frais de monnayage ; voilà bien une dépense. Le produit de la fabrication est du numéraire effectif ; voilà bien une recette.

Pourquoi donc le ministère, qui présente les recettes et les dépenses présumées de la fabrication des poudres, du tabac, du timbre, etc., ne dit-il pas un mot de celles des monnaies ? Il daigne, à la vérité, faire connaître les traitements, dépenses de logement, chauffage, éclairage, indemnités, etc., des agents qui vivent sur cette dernière fabrication ; mais il reste à savoir si l'on peut juger de l'utilité d'une plante par le nombre et le bien-être des herbes qui l'étouffent, ou *si*, présenter l'état des frais de bureau de celui qui tient le compte d'une fabrique, c'est réellement donner le budget de cette fabrique.

Quoi qu'il en soit, le ministre ne permet qu'une seule chose, c'est qu'à l'aide de la page 186 du budget que vous discutez, on puisse comparer le sort dont jouiront les agents des monnaies en 1822 à celui qui leur était fait pour les années précédentes. En 1822, ils coûteront à l'Etat 599,000 francs, et on voit, page 232 du compte présenté pour 1820, qu'ils ne recevaient alors que 478,000 francs. Il est vrai que leurs dépenses, classées pour cette époque sous le titre de *dépenses fixes et dépenses variables*, se montrent aujourd'hui sous celui de *personnel et matériel ;* la précision grammaticale y aura vraisemblablement gagné ; il faut s'attacher à cette consolation, car c'est la seule qui se présente.

Mais encore une fois, pourquoi le ministère des finances soustrait-il à l'examen des Chambres tout ce qui est relatif à la dépense présumée des fabrications ? Lisez, Messieurs, le compte de 1820, et vous resterez avec moi convaincus que le motif de cette réticence est la crainte d'appeler vos regards sur d'intolérables abus. Je vais les mettre sous vos yeux.

Le monnayage se fait dans treize hôtels des monnaies, et à prix convenu, par des entrepreneurs improprement revêtus du titre de directeurs.

L'administration centrale des monnaies, et tous les agents répartis dans ces treize hôtels, n'ont d'autres fonctions que de recevoir et de payer le produit des fabrications, en d'autres termes, d'en faire le compte. Or, en 1820, les frais de monnayage dans toute la France, c'est-à-dire la valeur du travail exécuté dans les treize hôtels, se sont élevés à 210,823 francs. (*Voyez* page 235 du compte de 1820) et pour faire le compte de ce travail de 210,823 francs, l'administration et les agents ont (page 233) dépensé 478,089 francs.

Quand les douanes, les droits réunis, obligés à une surveillance de tous les temps et de tous instants, consomment 18 et 20 centièmes de leur recette, vous trouvez avec raison cette dépense beaucoup trop forte. Que fait l'administration des monnaies ? Elle compte dans des lieux fixes et sans déplacement, de l'addition de valeur que le monnayage ajoute aux lingots ; eh bien ! elle paye d'abord cette addition de valeur de 210,000 francs, ce dont on n'est jamais dispensé, et ensuite pour en faire le compte elle dépense 478,000 francs, c'est-à-dire plus du double ; de telle sorte qu'elle vous fait sans cesse dépenser le triple de ce que vous recevez. Voilà le scandaleux abus que le ministre n'ose sans doute exposer à vos regards dans la présentation de son budget, et que vous devez abolir.

Voyons ce qui est possible :

Avec soixante ouvriers, tant manœuvres que fondeurs, contrôleurs, etc., la monnaie de Paris pourrait fabriquer, tant en or qu'en argent, 2 millions par jour, ou 600 millions par an. C'est le quintuple de ce qui a été fabriqué moyennement en France pendant chacune des vingt dernières années.

Or, puisque la seule monnaie de Paris a une puissance de fabrication qui est le quintuple des besoins, à quoi servent douze autres hôtels des monnaies entretenus à grands frais dans les départements ? Ils ne sont autre chose que des sinécures départementales ; voulez-vous vous en convaincre ? Consultez le compte rendu pour l'année 1820, vous y verrez (page 234) que, bien que la monnaie de Paris n'ait fabriqué que le quatorzième de ce qu'il lui était possible de faire,

Digitized by Google

les douze autre hôtels des monnaies, pris ensemble, n'ont cependant donné à eux tous que le dixième du produit de la monnaie de Paris. Vous verrez encore (page 235) que le prix de la fabrication, c'est-à-dire la valeur du travail exécuté dans ces douze hôtels, n'a été que de 20,000 francs, tandis que les sommes payées, tant en traitements qu'en dépenses administratives, pour tenir le compte de ce travail, se sont élevées à 209,000 francs. Où voulez-vous trouver quelque chose de plus monstrueux ou de plus ridicule ? Faut-il pour un travail de 20,000 francs par an douze hôtels, douze mobiliers, douze assortiments de machines et ustensiles ? Faut-il, et seulement pour tenir le compte de ce travail de 20,000 francs, une dépense décuple de sa valeur ? car, remarquez, Messieurs, que les dépenses administratives particulières à ces hôtels sont de 209,000 francs, et cela indépendamment de la portion qu'ils doivent prendre à leur charge dans la dépense de l'administration centrale.

Vous sentez bien que si vous pénétrez dans les détails, vous y trouverez un scandale proportionné à celui qui se manifeste dans l'ensemble. Ainsi, par exemple, vous verrez que l'hôtel de Nantes, pour la construction duquel on vous demande un à-compte de 50,000 francs cette année, a fourni en 1820 un travail de 575 francs et une dépense administrative de 15,643 francs (*Mouvement de surprise.*); celui de Limoges un travail de 31 francs et une dépense de 15,912 francs; celui de Marseille un travail de 9 francs et une dépense de 15,914 francs. (*La surprise redouble.*)

Voulez-vous, Messieurs, nourrir de semblables abus ? Non, sans doute; il n'y a qu'un seul hôtel des monnaies pour toute l'Angleterre; celui de Paris suffit au quintuple des besoins de la France; l'inutilité des hôtels de départements accuse le gouvernement et les Chambres d'une inconcevable insouciance; votre devoir est de les supprimer.

Passons à l'hôtel des monnaies de Paris. L'administration centrale y réside, et (page 186 du budget de 1822) on vous demande seulement en traitement 201,000 francs, tant pour elle que pour les agents dont elle s'entoure; vous sentez d'emblée que c'est dix fois plus qu'il ne faut pour faire le compte d'un travail dirigé par un seul entrepreneur, et c'est à cela que se réduiraient les fonctions de cette administration si l'hôtel de Paris existait seul, c'est-à-dire si les choses rentraient dans un ordre tant soit peu raisonnable.

Poursuivons et voyons ce que l'on donne à l'entrepreneur de la monnaie de Paris.

Ainsi que je l'ai dit, il a fabriqué 42 millions en 1820; c'est la quatorzième partie de ce que l'on peut obtenir avec 60 ouvriers de tous grades payés moyennement à 3 francs par jour, ce qui fait 54,000 francs par an. On ne contestera pas qu'une quatorzième partie ne puisse se fabriquer avec moitié au plus du nombre d'ouvriers nécessaires au tout, c'est-à-dire avec une main-d'œuvre de 27,000 francs. Maintenant remarquez que cette dépense est la seule charge de l'entrepreneur, car il reçoit de l'Etat les ateliers, les coins, les machines et même une somme annuelle pour l'entretien de ces machines. Si donc vous retranchez les 27,000 francs ci-dessus des 190,786 francs qu'il a reçus pour son travail en 1820 (p. 235 du compte), vous arrivez à un premier et modeste bénéfice de 163,000 francs.

Mais ce bénéfice est loin d'être le seul.

En vous reportant à la page 231 du compte, vous y verrez que l'entrepreneur a encore reçu, à titre de déchet, une somme de 133,000 francs. Cette somme suffit pour couvrir en pièces de 5 francs une surface de 787 pieds carrés; et certes, si un déchet aussi énorme, exagéré des quatre cinquièmes, restait chaque année dans les ateliers de la monnaie, ils seraient aujourd'hui encombrés d'or et d'argent; on ne pourrait plus y pénétrer.

Ajoutez donc les quatre cinquièmes de ces 133,000 francs au bénéfice net de 163,000 francs, trouvés tout à l'heure, et ne soyez plus surpris si un directeur de la monnaie de Paris laisse une fortune colossale, et si pour venir lui succéder on quitte l'une des plus belles recettes générales de France.

Voilà, Messieurs, l'état actuel des choses: vous plairait-il maintenant de jeter un coup d'œil sur ce qu'il pourrait être ?

Dans ce cas, qu'il me soit d'abord permis de vous faire encore une fois remarquer ici qu'avec des marchés sans publicité et sans concurrence, vous serez toujours exposés à être impitoyablement volés; et que tant que vous aurez des hôtels d'administration, des mobiliers, des frais de chauffage, et, qui pis est, des manufactures, le tout ne sera essentiellement employé que pour ajouter en tout sens au bien-être des agents qui en disposent, puis promptement dégradé et détruit par une insouciance inévitable, puis promptement restauré et renouvelé avec une profusion ruineuse.

Eh bien ! tout l'échafaudage de personnel et de matériel, que nous avons passé en revue, est complétement inutile ici.

En effet, fabriquer du numéraire, c'est d'abord se procurer des disques métalliques appelés flans, qui aient le poids, le titre et les dimensions prescrites; c'est ensuite leur appliquer l'empreinte monétaire; or, la fabrication de ces flans n'exige que des procédés très-simples, et se trouve par cela même à la portée de tous les ouvriers en métaux, tels qu'orfévres, fondeurs, boutonniers, platineurs, etc. Tenez donc pour certain qu'en adjugeant les fournitures de ces flans au rabais, vous obtiendrez aussitôt une immense économie. Cela fait, il ne restera plus qu'à procéder, à l'hôtel des monnaies de Paris, à la réception de ces flans, en vérifiant le titre, le poids, la dimension, puis à assister au battage. Ce double objet pourra fort bien être rempli par un très-petit nombre d'agents suffisamment rétribués et chargés, sous leur responsabilité, de l'essayage des flans, de la garde des coins de l'Etat, d'être toujours présents au battage, et d'en faire verser immédiatement le produit au Trésor ou aux particuliers qui ont déposé les matières. Par un système aussi simplifié, vous conserverez toutes les garanties de l'ordre actuel, en mettant un terme à des profusions excessives. C'est l'objet de l'amendement que je viens soumettre à la Chambre, et qui tend à régler que d'ici à la présentation du budget de 1824, il sera apporté au système de la fabrication des monnaies en France les modifications propres à y effectuer toutes les économies compatibles avec l'étendue de fabrication nécessaire dans son plus grand développement, ainsi que les précautions essentielles à ce genre de fabrication.

Je prévois diverses objections, je vais essayer d'y répondre:

Les regrets des départements et des villes où se trouvent aujourd'hui placés des hôtels des monnaies; mais les départements et les villes vous demandent la jouissance de leurs droits, bien plus que la conservation des abus : ne craignez donc

Digitized by Google

jamais leurs murmures pour des suppressions évidemment économiques.

On dira que la fabrication des monnaies a été sagement répartie sur différents points de la France pour recevoir sur ces différents points la matière première, soit les lingots, soit les monnaies à refondre, et aussi pour la répandre après la fabrication, en épargnant ainsi des frais de transport dispendieux.

Supposons qu'il n'existe que le seul hôtel de Paris, et admettons que la distance moyenne des autres hôtels soit de 150 lieues.

Supposons encore que tout ce qui se fabrique dans ces derniers hôtels soit employé sur place immédiatement, ce qui est le cas de leur plus grande utilité, et voyons ensuite ce que peut valoir cette utilité.

Les douze hôtels de départements ont fabriqué, en 1819 et 1820, 20 millions en argent et 7 millions et demi en or, ce qui porte la fabrication moyenne de chacune de ces années à 10 millions en argent et 3,750,000 francs en or.

10 millions en argent pèsent 50,000 kilogrammes, à raison de 200 francs le kilogramme.

3,750,000 francs en or pèsent 1,172 kilogrammes à raison de 3,200 francs le kilogramme; en tout 51,200 kilogrammes.

Ainsi, l'utilité des hôtels de département se réduit à avoir économisé chaque année le transport et le retour à 150 lieues de 51,200 kilogrammes de matières métalliques. Le prix moyen de transport en France est de 10 centimes par 100 kilogrammes et par lieue. L'utilité annuelle de ces hôtels a donc été pour l'aller et le retour de 15,300 francs ; mais, les frais de fabrication payés, les hôtels ont coûté annuellement en traitements et en dépenses administratives, 220 et 240,000 fr., auxquels il faut ajouter encore l'intérêt du capital représenté par ces hôtels et par leur mobilier.

Enfin, Messieurs, dira-t-on qu'une économie annuelle de 500,000 francs, environ, est de peu de valeur et n'est pas digne de fixer votre attention; qu'elle ne peut surtout compenser les malheurs personnels et les dérangements d'existence qu'elle doit entraîner avec elle; je répondrai, Messieurs, par l'influence salutaire qu'une réforme aussi bien entendue peut avoir sur toutes celles qui seraient si urgentes dans les autres services publics.

Tous les abus sont frères, et c'est une famille très-unie (*Rire général d'approbation.*); le coup dont, par miracle, vous consentiriez une fois à frapper l'un d'eux, porterait tôt ou tard une atteinte à tous: aussi les voyez-vous se protéger, se soutenir, se défendre l'un l'autre avec une merveilleuse sollicitude.

En attaquant spécialement celui dont je viens de vous démontrer l'existence, je vois déjà paraître, pour le couvrir officieusement de leur égide, tous ceux dont nous vous présentons inutilement chaque année la longue et déplorable énumération: et les sinécures du conseil privé; et les obscurs profits du sceau des titres; et les mystères de la comptabilité diplomatique, qui arrachent chaque année à votre discrétion plus de 8 millions de dépenses toutes secrètes pour les affaires étrangères ; et l'exagération des traitements de ministres; et l'élévation de ceux des préfets; et le vampire du personnel absorbant partout l'utile substance du matériel; et les dépenses faites pour Paris et payées par nos départements ; et la centralisation ruineuse et despotique de toutes les affaires; et la prodigalité des faveurs de cour, qui, sous tant de prétextes, à tant de titres prétendus, et à la honte de chaque ministère, ne ménagent rien, sinon les fonds de la liste civile, qui seule devrait les supporter; et les marchés souvent ruineux des deux ministères les plus dépensiers; et ces comptes de solde si indéchiffrables, si exorbitants; et la surabondante pléthore du Trésor public; et le défaut d'une organisation légale de ce Trésor; et l'inutilité de votre Cour des comptes; et les abus sans nombre de toutes ces administrations financières, qui, dès longtemps, ont rendu le mot français *abus* synonyme de ceux-ci: *direction générale*.

Je ne fatiguerai pas davantage, Messieurs, votre patience et cependant je pourrais vous dire, pour l'exciter, que celle des contribuables va beaucoup plus loin.

Je vote les dépenses du chapitre X, *des Monnaies*, à la condition du rejet de la dépense de 50,000 francs au chapitre XI, et j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'amendement suivant :

« Il sera apporté, d'ici à la présentation du budget de 1824, au système de la fabrication des monnaies en France, les modifications propres à y effectuer toutes les économies compatibles avec l'étendue de fabrication nécessaire dans son plus grand développement, ainsi qu'avec les précautions essentielles à ce genre de fabrication. »

(On demande l'impression de ce discours, elle est ordonnée sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, voici votre situation sous le rapport de la dépense que vous discutez; lorsque je vous l'aurai exposée, je crois que les avantages que l'honorable préopinant a voulu tirer de cette situation seront fortement atténués. Vous avez tous les établissements nécessaires pour procéder à la refonte d'un milliard de monnaie ancienne dont tous les jours la valeur diminue parce qu'elles s'usent et que la fraude les altère. Cependant, si vous ne donnez pas les fonds nécessaires pour opérer cette refonte, il en résultera à peu près tout ce qu'a détaillé le préopinant avec beaucoup d'esprit ; mais tout cela ne frappe nullement l'administration qui désire au contraire être mise à même de faire cesser un abus qu'elle reconnaît. J'avais moi-même préparé quelques détails que je me proposais de vous soumettre; car je ne crois pas que vous puissiez consentir plus longtemps à une dépense de 600 et quelques mille francs, dont vous ne tirez aucun des avantages que vous vous proposez sans doute en la votant. La refonte d'un milliard de vieille monnaie vous paraît-elle nécessaire? Accordez les fonds indispensables pour l'opérer successivement; faites en sorte que des établissements qui vous coûtent annuellement 600,000 francs vous indemnisent des sommes que vous leur consacrez. Si au contraire vous croyez être dans la nécessité de renoncer à cette nouvelle fabrication, il y a vraiment une sorte d'absurdité à conserver la plus grande partie des dépenses qui doivent vous amener à une refonte générale. Dans le cas où, frappés de la justesse de ces observations, vous voudriez utiliser les établissements que vous entretenez et où vous prendriez la détermination d'allouer les fonds nécessaires pour procéder à la refonte des vieilles monnaies, j'ai dû, n'ayant pas moi-même coopéré à la rédaction du budget que vous discutez, prendre l'autorisation du Roi pour consentir à cette allocation, et je l'ai obtenue. J'ai dû aussi prendre des renseignements sur ce qu'il peut encore exister de monnaies anciennes; je vais vous communiquer ces renseignements.

Le relevé exact des espèces fabriquées aux

Digitized by Google

hôtels de monnaie de France depuis 1726 jusqu'en 1794 offre pour résultat 1,345,258,237 francs. On pense que sur cette somme monnayée en pièces duodécimales, il en existe encore dans la circulation pour un milliard. (*Voix à gauche :* Cela n'est pas possible; on n'en voit presque nulle part !...) Messieurs, je ne fais que vous communiquer les renseignements qui m'ont été donnés; cette somme me paraît comme à vous un peu forte; néanmoins, calculons comme s'il y avait encore un milliard de vieilles pièces à refondre; s'il y en a moins que cela, tant mieux; le travail sera plus tôt fait. Les frais de refonte sont d'un demi pour cent; c'est-à-dire 5,000 francs pour un million.

Il est démontré que les ateliers de la monnaie de Paris peuvent fabriquer par jour, en pièces décimales de différentes valeurs, 150,000 francs, et chacun des ateliers des départements 50,000 francs: cependant, il ne faut pas croire que la refonte pourrait être faite en peu de temps. Cette puissance de moyens serait nécessairement subordonnée à la rapidité du versement. Prenez garde, Messieurs, que ce n'est pas une opération toute simple que celle de refondre une grande quantité de pièces de monnaie; cette opération devrait être préparée et combinée avec sagesse par le gouvernement. En tous cas, c'est bien plutôt la célérité des versements que les moyens mécaniques qu'il faut considérer dans cette affaire. En supposant donc que les versements permissent à chacun des treize hôtels de monnaie de fabriquer 20,000 francs par jour, ce qui donnerait 260,000 francs, en comptant sur trois cents jours de travail dans l'année, à raison de 98,000,000 par an, la refonte d'un milliard de vieilles monnaies durerait treize années.

Vous devez maintenant être frappés de l'absurdité qu'il y a à maintenir une dépense annuelle de 600 et quelques mille francs, dont vous ne retirez pas l'utilité que vous devez en attendre. Quant à l'avantage qu'il y aurait à refondre la vieille monnaie, il est évident; car si cette refonte n'a pas lieu, que deviendront les écus de 6 et 3 livres qui chaque jour sont de plus en plus rognés? Ils périront indubitablement dans les mains des possesseurs. Vous aurez dès lors à considérer s'il est convenable d'allouer au ministre les fonds nécessaires pour opérer la refonte, à commencer du mois de juillet, car il faut ce temps avant qu'elle puisse être commencée; et dans ce cas une somme de 500,000 francs serait nécessaire.

L'orateur que je combats, et qui en plus d'une rencontre s'est élevé contre la centralisation, a pourtant soutenu une opinion qui tend à introduire une centralisation nouvelle: il voudrait que la fabrication tout entière fût faite à l'hôtel de la monnaie de Paris; il n'a pas vu les inconvénients qu'entraînerait cette mesure, tant à cause de la centralisation extrême du numéraire, qu'en raison des dépenses qu'occasionnerait le transport des monnaies à refondre. Il y aurait encore une autre difficulté : c'est que l'hôtel des monnaies de Paris serait forcé d'abandonner des travaux auxquels il se livre ordinairement, travaux qui ne laissent pas d'être considérables; je puis vous en donner un exemple. Dans le cours de l'année dernière le gouvernement n'a presque rien donné à faire à cet hôtel; et cependant la fabrication y a été énorme; elle a été poussée à un tel point qu'il a été dépensé pour achat de cuivre et d'alliage une somme de 52 ou 53,000 francs, tandis que dans les années précédentes cette dépense ne s'était élevée qu'à 2 ou 3,000 francs. Cette fabrication a résulté de l'envoi fait à Paris de lingots destinés à être convertis en notre monnaie; ces lingots venant de l'étranger étaient tellement épurés qu'une grande quantité d'alliage a été nécessaire; que si l'on se récrie sur ce que le Trésor se trouve ainsi forcé de payer les frais d'alliage pour une monnaie qui ne doit pas rester à la France, je répondrai que comme notre langue s'étend bien au delà de notre frontière, nous devons désirer de même que notre pays devienne le point de fabrication des monnaies, et qu'il s'y en frappe bien au delà de nos besoins. Soyez sûrs que dans cet état de choses, et lorsque vous aurez favorisé une pareille industrie, les bénéfices qui en résulteront seront plus que suffisants pour vous payer de la faible somme que l'alliage vous aura coûté. J'ai été appelé à examiner à fond cette question; et les recherches que j'ai faites m'ont confirmé dans cette opinion. Ce qui vous a été dit sur les immenses bénéfices de la fabrication des monnaies à Paris, quelque exagération qu'on y ait mise, ne doit servir qu'à vous engager à ne pas adopter les raisons qui tendraient à concentrer la fabrication à Paris. En outre de ce motif, cette mesure aurait pour effet de nuire à la fabrication étrangère qui est certainement fort utile au pays et qui est un accroissement d'industrie.

Ainsi, Messieurs, conservez les treize hôtels de monnaie, utilisez les 600,000 francs qu'ils vous coûtent alors qu'ils ne font rien; arrivez à la refonte générale d'espèces qui, si vous les conserviez plus longtemps, finiraient par tomber dans un tel degré d'infériorité, que vous seriez fort embarrassés de réparer leur atténuation; pourvoir à toutes ces choses en accordant une somme de 500,000 francs, est je crois ce qu'il y a de plus raisonnable à faire, et la meilleure réponse au discours que vous venez d'entendre qui, d'ailleurs, il faut en convenir, repose en grande partie sur la vérité.

M. de Chauvelin. Sans m'attacher à tirer aucun avantage de la sorte de concession que m'a faite le ministre qui descend de cette tribune, et de ce qu'il est convenu de la vérité de la plupart des choses que j'ai dites, je ferai observer que ce ministre, tout en n'admettant pas le système que j'ai présenté, n'a pas cherché à le combattre. Ce système, qu'il a appelé un système de centralisation, n'a aucun rapport avec celui que j'ai sans cesse combattu et contre lequel je ne cesserai de réclamer. On ne nous propose pas d'établir des timbres dans tous les départements; et assurément si les treize hôtels de monnaie n'existaient pas, on ne nous demanderait pas de les établir.

M. le ministre des finances, en donnant un nouveau témoignage de la vérité de ce que je vous avais exposé, a parlé presque uniquement de la nécessité d'une refonte des vieilles monnaies; sans doute cette mesure est désirée par tout le monde; mais M. le ministre a dit qu'il existait pour un milliard de cette monnaie, et qu'il fallait un grand nombre d'années pour en opérer la refonte. Je soutiens, moi, que l'hôtel des monnaies de Paris peut à lui seul fabriquer 600 millions par an (*Mouvement général.—Nombre de voix :* Cela est impossible.), et à cet égard je ne craindrais pas d'invoquer le témoignage de l'estimable administrateur des monnaies qui siége dans cette Chambre. Dès lors, puisque l'hôtel des monnaies de Paris peut, dans un délai assez court, opérer une refonte que M. le ministre a dit ne pouvoir être faite en moins de treize années, et dont il a

Digitized by Google

cherché à nous effrayer, je ne vois pas dans quel but il serait nécessaire de conserver les autres hôtels. Quant à ce qu'il nous a dit des fabrications étrangères, il n'est rendu aucun compte à la Chambre des opérations de la monnaie, nous n'en pouvons rien savoir; et je ne vois pas pourquoi on garde envers nous un pareil silence. (*Une voix à droite :* La clôture! — *On rit.*)

M. le ministre a avancé que la refonte serait entravée par diverses causes; il n'en a spécifié aucune; je ne puis donc raisonner d'après une assertion aussi peu complète. Toutefois, il demeure certain que le bénéfice qui résulte du déchet, et dont je vous ai entretenus, ne peut pas varier; il est toujours dans la même proportion, et les calculs que je vous ai présentés ne peuvent cesser d'être exacts, quand bien même on aurait fondu plus de monnaies que nous ne le croyions. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par d'autres remarques; elle a bien voulu ordonner l'impression de mon discours; je la prie de le parcourir; elle verra que la demande que j'y fais est basée sur des raisons sûres, et que d'ailleurs elle est très-modeste.

Pour la première fois un membre du ministère a fait valoir une raison qu'il doit être de notre justice de reconnaître comme bonne; il a dit : le budget que nous défendons, ce n'est pas nous qui l'avons fait; nous n'y sommes pour rien, excepté pour en toucher le produit. (*On rit.*) Quant à cela, j'en conviens; j'avais fait moi-même cette réflexion. Depuis longtemps j'avais remarqué que les ministres, qui doivent être à la recherche de bons arguments pour répondre, et qui sont bien à cela, près, n'avaient encore fait aucun usage de celui-ci, et ne nous avaient pas dit : ce budget n'est pas notre ouvrage. Tout en faisant cette remarque, j'y avais aussi fait en moi-même une réponse : c'était que les ministres, après avoir pris l'engagement d'agir dans un autre sens que l'ancien ministère, sont demeurés absolument dans les mêmes voies (*Murmures à droite*); et en cela je ne parle que de l'administration; je ne vois pas le ministère assez libre dans ses mouvements pour l'attaquer sur sa politique. (*Sensation à gauche.*) Ce fait, qu'il marche dans les mêmes voies, est constant; le ministre des affaires étrangères, celui de la guerre et celui de la marine nous ont déclaré eux-mêmes que le plan qu'ils avaient trouvé établi en arrivant au ministère leur avait paru bon; dès lors je représente qu'il n'a pas été trop inconséquent de la part des ministres de ne pas nous dire trop souvent qu'ils étaient les défenseurs d'un ouvrage qui n'est pas le leur; s'ils veulent nous présenter l'année prochaine un budget pareil à celui de cette année, ils ont fait sagement de ne pas employer par trop souvent cet argument.

Quoi qu'il en soit, je vous prie de remarquer que mon amendement ne doit contrarier en rien l'administration des monnaies; j'avais prévu qu'il serait attaqué par le ministre, et je m'étais efforcé de le rendre inaccessible à toute espèce d'objection. Ce n'est qu'à la deuxième session après celle-ci que je demande que le système des monnaies soit changé. Les abus que j'ai fait ressortir sont assez choquants pour que la Chambre admette mon amendement qui doit les faire cesser, et qui d'ailleurs n'empêchera ni la refonte des monnaies ni la refonte du ministère, si le ministère doit être refondu. (*On rit et des murmures s'élèvent à droite.*) J'espère que la majorité ne refusera pas un pareil amendement.... (*Voix à droite :* Si fait!)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, je viens réclamer la responsabilité dont le préopinant a bien voulu nous dégager; je viens la réclamer tout entière, parce que nous avons dans notre marche autant de liberté que le préopinant nous en suppose peu; je viens repousser au contraire la responsabilité dont il veut nous charger, celle de défendre mal à propos un budget qui n'a point été fait par nous. Le préopinant s'est trompé : les articles du budget que nous défendons sont ceux qui nous paraissent raisonnables; pour ces articles-là nous nous les approprions, et nous consentons à en supporter la responsabilité; quant à l'article dont il s'agit maintenant, il m'a paru qu'il renfermait une dépense inutile, et j'ai cru faire mon devoir en le disant à cette tribune, et en vous indiquant le moyen de tirer profit des 600,000 francs que vous coûtent annuellement les hôtels des monnaies. Il n'entrait probablement pas dans les intentions de l'ancien ministère de faire d'autre dépense que ces 600,000 francs. Pour nous, nous avons pensé que cette dépense était assez considérable pour qu'il fût convenable d'en tirer avantage, et nous vous en avons indiqué les moyens.

J'ai à donner à la Chambre un dernier document sur la fabrication des monnaies. J'ai dit que la monnaie de Paris fabriquait beaucoup, et que cependant elle ne pourrait opérer aussi promptement qu'on le suppose la refonte des vieilles monnaies. Outre la raison que j'en ai déjà donnée et qui a trait à la fabrication étrangère, il en est encore une autre. Quand le Trésor reçoit des écus de 6 livres et de 3 livres, il fait avec la monnaie de Paris un arrangement que la Banque fait elle-même pour des sommes beaucoup plus considérables; chacun sait que quand la Banque veut faire refondre de vieux écus, elle paye le prix de fabrication en laissant au directeur de la monnaie la jouissance pendant trois mois des fonds qu'elle donne à refondre. Le Trésor fait opérer des refontes dont il paye le prix par le même moyen; et ces deux circonstances fournissent un travail assez régulier à la monnaie de Paris. Une autre raison concourt encore à donner du travail à cet hôtel des monnaies; c'est qu'il est chargé de la plus grande partie des refontes des pièces d'or. Vous allez en avoir la preuve. Depuis la loi du 28 mars 1803 jusqu'au 31 mars 1822, il a été fabriqué à Paris, en pièces d'or, 774 millions et en pièces d'argent, 594 millions; et dans les départements en pièces d'or, pour 148 millions, et en pièces d'argent, pour 578 millions. Vous voyez donc que l'hôtel de la monnaie de Paris fabrique à lui seul presque toutes les pièces d'or, et que quant à la fabrication des pièces d'argent, il y a à peu près parité entre Paris et les départements. Cette dernière circonstance, jointe aux raisons que je vous ai données précédemment, doit vous démontrer la nécessité de conserver les hôtels des monnaies des départements.

M. de Puymaurin. Officier de la maison du Roi, et comme directeur de la monnaie des médailles, je n'ai aucun intérêt dans cette discussion qui regarde seulement les monnaies des écus; je ne parle donc point *pro aris et focis*, comme vient de me le dire un de mes honorables collègues. M. le marquis de Chauvelin (*On rit.— Une voix :* Pourquoi dire marquis?... Lisez le tableau de la Chambre), a prononcé une opinion pleine de faits; mais il lui est échappé quelques erreurs, et M. de Chauvelin me permettra de le corriger. (*On rit et des mouvements s'élèvent. — M. de Chauvelin réclame la parole.*) Il a embelli des agréments de son style le mémoire qu'on lui a

Digitized by Google

fourni, et je me vois obligé de répondre sans préparation à un discours écrit et prononcé par M. de Chauvelin.

Cet honorable membre a dit que le gouvernement faisait des avances considérables pour les ateliers; il ignorait que tous les ustensiles, hors les coins, sont fournis par les directeurs. Celui de Paris en a pour 100,000 écus, celui de Toulouse pour 130,000 francs.

Il s'est récrié sur les droits accordés au directeur de la monnaie de Paris; il ignore que le directeur de Paris doit avoir 3 millions d'avance pour retirer du profit de sa fabrication; les autres directeurs à proportion. L'ancien directeur, dont les amis des arts et des sciences regretteront longtemps la perte, avait acquis sa fortune ailleurs qu'à la monnaie.

Cependant, dans une circonstance remarquable, il gagna 500,000 francs sur une refonte de monnaie d'Allemagne que lui envoya Napoléon; mais ces choses-là n'arrivent pas tous les ans, et j'espère bien qu'elle n'arriveront plus... (*Voix à gauche :* Pourquoi donc cela?)

M. de Chauvelin a proposé de faire faire en Angleterre la monnaie par des entrepreneurs; c'est, sans qu'il s'en doute, organiser la fausse monnaie en France. (*On rit.*) Il ignore les précautions, la surveillance rigoureuse des essayeurs et officiers de la monnaie. On ne soumettrait à l'essai qu'une certaine quantité d'écus, et les autres seraient fabriqués nuitamment et altérés; ils porteraient les mêmes empreintes, et le négociant de bonne foi serait trompé ainsi que le moindre cultivateur. Il n'y aurait plus ni bonne foi, ni sûreté dans le commerce. En supprimant les hôtels de monnaie des provinces, et adoptant la mesure de l'entreprise, on détruirait l'administration la plus éclairée de l'Europe, et on regretterait longtemps les administrateurs, et MM. Darcet et Bréant, dont la science et la probité, comme essayeurs des monnaies, rendraient la perte irréparable.

Il est nécessaire de faire accorder nos pièces de monnaie avec le système actuel, comme vous a dit le ministre des finances, que je félicite d'avoir traité cette matière comme l'aurait fait le plus ancien administrateur des monnaies. Plus vous attendrez, plus il en coûtera à l'Etat ou aux particuliers, si leurs écus courts sont regardés dans la suite comme lingots. La perte sera encore plus forte pour les écus de 3 francs. Exportés en Angleterre et en Espagne, ceux-ci, démonétisés par les Cortès, vont refluer en France, et leur démonétisation en France, qui ne peut tarder, ruinera les petits propriétaires et marchands qui en seront naturellement nantis.

Il est aussi très-instant de s'occuper de la petite monnaie de cuivre, sur laquelle le peuple fait des pertes continuelles dans les payements qui lui sont faits. Rien de plus nécessaire que de hâter la refonte, car il y aurait une sorte de vandalisme et de barbarie à vouloir arrêter cette opération par des propositions de réduction.

Je me résume en désirant la refonte des écus de 6 livres et de 3 livres, et la refonte des monnaies de cuivre.

Je fais l'amendement de renvoyer à la commission le chapitre des monnaies pour arrêter les fonds qu'elle pourra ajouter aux dépenses pour la refonte des écus de 6 livres et de 3 livres.

(On demande la clôture à droite.)

M. de Chauvelin. Je demande la parole.

Plusieurs voix à droite : Non, non!... C'est assez!... La clôture!...

M. de Chauvelin monte à la tribune et parle à M. le président.

M. le Président. C'est pour un fait personnel que M. de Chauvelin demande la parole; je ne puis la lui refuser.

Les mêmes voix à droite : Nous n'en finirons pas.

M. de Chauvelin. Mon honorable collègue M. Marcassus de Puymaurin (*Rire général.*) a paru croire que j'avais attaqué l'estimable directeur de la monnaie de Paris; vous m'avez entendu, Messieurs, et vous ne l'avez pas pensé; mais il m'importe, néanmoins, de faire une réponse. Vous me permettrez aussi de répondre à ce qu'on m'a adressé comme faux monnayeur. (*On rit beaucoup.*)

Voix à droite : Allons! vous plaisantez!... Discutons donc et finissons.

M. de Chauvelin, *continue :* Je n'ai pas attaqué M. Collot; j'ai parlé des bénéfices que sa place l'appelait à faire très-légitimement. S'il en fallait une preuve, je vous citerais une anecdote relative à son estimable prédécesseur. Le chef du précédent gouvernement, se rendant à l'hôtel des monnaies, dit à M. de Lépine : N'est-il pas vrai que vous gagnez 200,000 francs par an? M. de l'Epine répondit : Ah! sire, ce serait peu; je gagne davantage. Ce fait est avéré, hors de toutes contestations; mais comme j'ai toujours donné à la Chambre et au public des marques de respect constant, en ne disant jamais à cette tribune que ce que je savais être certain, je dois pousser plus loin la démonstration. Le préopinant a dit que les ateliers appartenaient aux directeurs des monnaies, et qu'ils faisaient des mises de fonds considérables. Je crois avoir été bien instruit quand on m'a dit que les coins destinés à frapper les monnaies, et divers autres ustensiles, étaient donnés aux directeurs par le gouvernement. (*M. de Puymaurin interrompt en faisant une distinction.*) J'ajouterai qu'il est alloué, en outre, au directeur de Paris, une somme qui ne figure pas au budget. Il y a encore pour lui un autre bénéfice dont vient de parler M. le ministre des finances, et qui consiste dans les opérations faites avec lui par le Trésor et par la Banque. On lui laisse, pendant trois mois, la jouissance des fonds qu'on lui donne à refondre et il y a eu des époques où cette jouissance pouvait produire des intérêts considérables.

Je viens à l'accusation d'avoir proposé un système qui établirait le faux monnayage. (*Murmures à droite. — Voix de ce côté :* Allons donc!... On ne vous a pas accusé!... C'est assez!...) Je demande à dire quelques mots sur la fausseté de cette accusation. Il n'est pas exact de prétendre, comme l'a fait M. de Puymaurin, que le droit de faire de la monnaie soit un droit régalien, et qui ne puisse appartenir à des particuliers. Je ferai d'abord observer au préopinant qu'il n'existe plus de droit régalien, quoi qu'on en ait dit; et quant au mot de vandale, il l'a employé fort à propos, car la Suède, la Russie et d'autres pays du Nord font fabriquer de la monnaie dans les ateliers d'un manufacturier fort industrieux d'Angleterre; ces gouvernements s'en trouvent fort bien. Toutefois, je n'ai pas poussé le vandalisme jusqu'à demander que pareille chose soît faite chez nous; mes propositions sont fort raisonnables; je ne puis que m'en rapporter à celui auquel je réponds, qui a dû s'attacher beaucoup à la place qu'il occupe. (*On*

Digitized by Google

rit.) et qui a dû s'en rendre de plus en plus digne (*On rit et l'on murmure*), en donnant tous ses soins à étudier et à améliorer ce genre de fabrication. Quand il voudra bien réfléchir sur ce que j'ai proposé, je suis sûr qu'il reconnaîtra que c'est très-praticable. (*Plusieurs voix à droite :* La clôture!)

(M. de Puymaurin se présente à la tribune ; la demande de la clôture se fait de nouveau entendre ; M. de Puymaurin obtient néanmoins la parole.)

M. de Puymaurin. M. de Chauvelin étant dans l'habitude d'improviser, j'ai pu m'étonner de le voir apporter à la tribune un discours écrit, et présumer qu'on lui avait fourni des notes... (*M. de Chauvelin :* Des calculs de cette nature ne s'improvisent pas.) Quant au reproche qui m'est fait d'avoir accusé l'orateur de vouloir organiser la fausse monnaie...(*On rit.*), je n'ai pas besoin de répondre. Je répéterai seulement que le mode indiqué par l'orateur comme très-praticable aurait évidemment ce résultat.

(Un grand nombre de voix à droite réclament la clôture.)

M. Basterrèche se présente à la tribune ; les demandes de la clôture redoublent ; M. Basterrèche reprend sa place.

M. le Président met la clôture aux voix. Elle est adoptée.

M. le Président. La demande du renvoi à la commission, faite par M. de Puymaurin, est-elle appuyée?

Voix à droite : Oui, oui!..

Cette demande est mise aux voix et rejetée.

Plusieurs membres à droite : Mettez aux voix la demande du ministre.

M. le Président. Il n'y a pas eu de proposition faite à cet égard. J'ai bien entendu les explications données par M. le ministre des finances ; il a déclaré qu'ayant pris les ordres du Roi, il était autorisé à consentir à l'augmentation qui serait proposée dans le but de refondre la vieille monnaie ; mais il n'a été fait aucune proposition.

(M. de Martignac demande et obtient la parole.)

M. de Martignac. Il est démontré jusqu'à la dernière évidence par cette discussion même, combien il est dans l'intérêt de l'Etat que l'on accélère l'opération de la refonte des anciennes monnaies. Il est encore démontré que dans ce moment le gouvernement fait des dépenses qui ne sont pas assez utilisées. Eh bien! il faut parvenir à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile, et pour cela, on vous l'a démontré, il n'y a qu'un moyen, c'est d'augmenter la somme allouée pour les frais de fabrication. Tout le monde a dû reconnaître la justesse des observations présentées à cet égard par M. le ministre des finances ; il n'a pas fait de proposition spéciale, mais il a déclaré que si la proposition était faite, il ne s'opposerait pas à l'adoption. Je fais donc la proposition que la Chambre ajoute au chapitre cette disposition : Frais de refonte et de fabrication : 500,000 francs.

Voix nombreuses à droite et au centre : Appuyé!

M. de Girardin. Il faut être diablement ministériel pour aller au-devant des vœux des ministres, et pour leur offrir de l'argent qu'ils ne demandent pas..... (*Des murmures éclatent à droite.— Voix nombreuses :* Vous savez bien vous-même combien cela serait utile..... C'est de la mauvaise foi..... C'est nous qui sommes ici partisans du système décimal..... Vous voulez donc la monnaie de l'ancien régime?...— *On rit.*)

M. Casimir Périer. Je viens appuyer les observations de M. de Chauvelin et répondre à M. le ministre des finances. Assurément, Messieurs, ce serait un spectacle assez singulier que de voir la Chambre des députés voter d'elle-même, et sans qu'on le lui demande, une somme de 500,000 francs, et cela sans aucun but d'utilité réelle ; car ce qu'on vous propose, c'est-à-dire la refonte, se fait tous les jours avec activité, et se fait sans qu'il en coûte un sou à l'Etat. Voici comment la chose a lieu. Toutes les pièces d'anciennes monnaies reçues par le Trésor et par la Banque sont envoyées à la Monnaie. Le directeur de la Monnaie a la jouissance et les intérêts de ces fonds pendant un temps déterminé, pendant trois mois, je crois, et il est chargé de l'opération de la refonte sans autre frais ni émolument. Cet arrangement est tout simple et fort raisonnable. Il a pour résultat que les receveurs généraux ne mettent plus en circulation de pièces à l'ancien type, mais qu'ils les envoient au Trésor et à la Banque, d'où elles ressortent pour être, comme vous le voyez, refondues sans perte pour le Trésor, et seulement avec une jouissance de fonds naturellement donnée au directeur de la monnaie. Actuellement, pourquoi donner 500,000 francs pour une opération qui se fait journellement et activement sans qu'il en coûte rien à l'Etat? Si l'on veut, comme je le crois, embrasser un système général beaucoup plus actif que la refonte des anciennes monnaies, il faut une proposition de loi, il faut une loi ; mais ce n'est pas par un amendement improvisé que nous devons prendre l'initiative pour un accroissement de dépense : c'est un abus qui naîtrait d'un abus. Je demande la question préalable sur la proposition qui vous est faite.

Un grand nombre de voix : Appuyé!

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, il n'y a là aucune demande ministérielle ; il n'y a qu'une réponse raisonnable à une demande raisonnable. M. de Chauvelin, à part les détails dans lesquels il est entré, n'a dit autre chose que ce que nous avons dit nous-mêmes ; il a dit en substance : vous nous demandez 600,000 francs pour des ateliers qui ne font rien, j'en demande la suppression. Le ministre, ne croyant point qu'il soit dans l'intérêt général de supprimer ces établissements, vous a offert le moyen de les employer utilement. L'hôtel des monnaies de Paris a déjà de quoi s'occuper. Ceux de province peuvent être employés à la refonte de vieilles monnaies qui vous mettront dans l'embarras si vous les laissez se détériorer davantage. Je sais qu'il est des personnes qui répondent : Si les vieux écus perdent encore, il faudra en diminuer la valeur ; mais, Messieurs, il est évident que cette diminution ne pourrait être faite sans qu'un grand nombre d'intérêts fussent froissés. En vous indiquant le moyen de prévenir cet inconvénient, j'ai donc rempli mon devoir ; j'ai répondu à l'objection qu'on nous présentait : Non, ce n'est pas la destruction des hôtels des monnaies qu'il

Digitized by Google

faut prononcer; il faut les faire travailler, et pour les faire travailler dès cette année, il sera nécessaire que le ministre des finances dépense 500,000 francs de plus que ce qui est porté au budget.

Le préopinant pense que nous devons faire travailler les monnaies sans qu'il en coûte 500,000 francs. Je déclare que cela est impossible. La Chambre sentira que le Trésor n'est pas à cet égard dans la même position que la Banque. La Banque a dans ses caves des fonds qui sont la garantie des billets qu'elle émet; elle peut, sans rien perdre en intérêts, retirer de ces caves des millions qu'elle livre au directeur des monnaies en lui abandonnant la jouissance pour trois mois. Quant au Trésor, il n'a pas également de fonds qu'il laisse habituellement dormir dans ses caisses; le devoir d'un ministre des finances est de faire en sorte qu'il n'y ait jamais dans ses caisses que le moins possible de fonds sans emploi. Les dépenses que vous lui allouez pour les frais de négociation se trouveraient chargées de l'intérêt des sommes dont il laisserait pendant trois mois la jouissance au directeur de la monnaie. Il est vrai qu'il y a au chapitre IV une somme destinée à la refonte de la monnaie; mais cette somme est si faible qu'elle vous suffirait à peine pour refondre un million par an.

En un mot, la Chambre est maîtresse de son vote; si elle ne veut accorder au ministre que 600,000 francs, les hôtels resteront sans travail; mais si elle veut utiliser cette dépense, elle doit y ajouter 500,000 francs. Je ne fais pourtant aucune proposition; je me contente de répondre aux objections qui m'ont été faites.

M. **Casimir Périer**. Il n'y a pas de spécialité; vous emploierez les fonds à ce que vous voudrez.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, la question est très-grave. Je m'étais déjà fait à moi-même toutes les observations que vient de vous présenter M. Casimir Périer; j'ai aussi fort bien entendu les arguments de M. le ministre des finances; mais considérez, je vous prie, qu'il y a plusieurs choses à déterminer, et qu'il n'est pas présumable que nous puissions délibérer en connaissance de cause, non-seulement dans cette séance, mais même dans cette session. Il faut arrêter d'abord que la refonte aura lieu, régler ensuite ce qu'elle coûtera; il faut combiner cette dépense avec les autres dépenses du budget; nous ne parvenons cette année à aligner les dépenses avec les recettes qu'en employant ce que nous avons eu d'excédant sur 1820. Déjà sur l'excédant qui devra rester pour 1821 nous avons prélevé une somme de 12 millions. Si nous allons toujours votant des augmentations de dépenses, tout notre système de finances se trouvera interverti, et nous ne trouverons plus d'excédant pour aligner les dépenses et les recettes. Dans cette position, je crois que la question qu'on nous présente offre plusieurs difficultés réelles; qu'il faut savoir, par exemple, qui supportera le déchet de la refonte, et qu'il est juste d'attendre qu'une loi particulière soit présentée; ce ne sera donc que dans la prochaine session que nous pourrons prendre un parti définitif et juger en connaissance de cause. Je demande, quant à présent, que la proposition soit écartée par la question préalable. (*M. Casimir Périer.* Appuyé! appuyé!)

M. **le Président**. Je dois d'abord mettre aux voix la proposition de M. de Chauvelin; celle de M. de Martignac viendra ensuite.....

(M. Cornet-Dincourt, rapporteur de la commission, demande et obtient la parole.)

M. **Cornet-Dincourt**. La question qui vous occupe en ce moment a été aussi agitée dans la commission. Les réflexions que M. de Chauvelin vient de vous soumettre s'étaient naturellement présentées à notre esprit, comme lui nous voyions avec peine dépenser 600,000 francs pour des hôtels de monnaie qui ne font rien, sauf celui de Paris. Il faut donc ou supprimer la dépense, ou la rendre utile. Mais quand nous avons en circulation un milliard (plus ou moins) de vieilles monnaies dont tout le monde demande la refonte, le dernier parti est le seul auquel nous puissions nous arrêter. Si l'on veut opérer avec quelque promptitude cette grande et utile entreprise, les hôtels des monnaies existants ne sont pas en trop grand nombre, surtout si vous joignez à la refonte de nos vieilles espèces le monnayage des lingots que les étrangers nous envoient, opération que nous devons favoriser, puisqu'elle tend à rendre notre monnaie universelle. L'hôtel des monnaies de Paris ne saurait suffire à ce double travail. D'ailleurs, pour tout faire venir à Paris, il ne faut pas, comme M. de Chauvelin, calculer seulement les frais de transport, il faut aussi faire entrer en ligne de compte la perte résultant du frottement, et l'inconvénient de retirer de la circulation dans les départements une masse considérable d'espèces qui n'y reviendraient que très-lentement. Tout doit donc nous porter à conserver les hôtels des monnaies qui nous seront nécessaires pour une refonte plus ou moins prochaine. Mais quels sont les moyens les plus économiques de l'opérer? Ne pourrait-on pas la faire presque sans frais, comme le pensait un membre de la commission (M. Ollivier), au moyen d'un arrangement avec la Banque de France, qui pourrait utiliser ainsi plus en grand qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent des capitaux oisifs? Laissons M. le ministre des finances mûrir ses projets à cet égard. Conservons les hôtels des monnaies; mais ne votons pas par improvisation une nouvelle dépense de 500,000 francs.

Déjà, Messieurs, presque toutes les économies que la commission vous avait proposées ont disparu : le million sur les travaux de Paris; les 600,000 francs sur les vivres de la marine, qu'un amendement improvisé a fait passer en augmentation sur un autre chapitre. Ne donnons pas un nouvel exemple de cette facilité à improviser les dépenses.

Je vote l'allocation portée au budget, et je rejette la proposition d'une augmentation de dépense de 500,000 francs.

Voix nombreuses : Appuyé!

M. **le Président** met aux voix le chapitre X; il est adopté; l'amendement de M. de Chauvelin est rejeté.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. de Martignac.....

Voix à gauche: On a demandé la question préalable.

M. **le Président**. La question préalable est-elle appuyée?

Les mêmes voix : Oui, oui!

Digitized by Google

M. le Président met la question préalable aux voix; une première épreuve est douteuse; MM. les secrétaires se rendent à la tribune; l'épreuve est recommencée; la question préalable est adoptée à une majorité formée de la gauche et d'une partie de la droite.

M. le Président. Le chapitre XI est ainsi conçu : *Construction de l'hôtel des monnaies de Nantes*, 50,000 francs. M. de Chauvelin demande le rejet de ce chapitre.

M. de Saint-Aignan a la parole.

M. Louis de Saint-Aignan. Je viens m'opposer à la réduction qu'a demandée M. de Chauvelin sur ce chapitre. L'allocation demandée pour l'hôtel des monnaies de Nantes n'est pas une grâce, c'est une justice que vous lui devez; c'est une dette, car les dépenses sont faites : des terrains ont été achetés, et les fonds proposés sont indispensables. J'ajoute qu'on s'est trompé sur le calcul de la refonte opérée par cet hôtel; M. de Chauvelin a présenté comme le produit d'une année ce qui n'est en effet que le produit des travaux de trois mois....

Voix nombreuses : Il n'y a pas de difficultés..... Aux voix!...

M. le Président met le chapitre aux voix.... Il est adopté... — M. le président fait ensuite lecture du chapitre XII, portant : *Comité de révision des liquidations de l'arriéré*, 66,000 francs.

M. Laisné de Villevesque. Vous n'ignorez pas, et la capitale tout entière sait comme ont été faites les liquidations. Une pétition fameuse à cet égard a été présentée l'année dernière, et je ne sais pourquoi elle n'a pas été rapportée; elle eût jeté un grand jour sur les manœuvres honteuses qui ont eu lieu. Les abus les plus monstrueux ont eu lieu dans la comptabilité des régiments. Il y a à la Cour des comptes une déclaration d'un quartier-maître du 26e régiment en garnison à la Martinique, qui établit que des faux ont été commis, que des pièces fausses ont été fournies. Assurément de pareils faits mériteraient bien une enquête. Plus de 50 millions ont été dilapidés dans les liquidations de la guerre, et il est impossible que les ministres ne portent pas une sérieuse attention sur cette partie.

(Le chapitre XII est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture du chapitre XIII ainsi conçu : *Cadastre*, (fonds commun) 1 million.

M. de Lapasture demande la parole, monte à la tribune, adresse quelques mots à M. le président et descend pour reprendre sa place.

M. le Président. M. de Lapasture n'avait pas l'intention de s'opposer à l'allocation; il voulait faire une proposition qui n'aurait pu être discutée maintenant, et qui trouvera sa place ultérieurement.

(M. de Girardin demande et obtient la parole.)

M. de Girardin. Messieurs, je me présente à cette tribune pour voter contre l'allocation demandée pour continuer les opérations cadastrales, non que j'en conteste l'utilité, mais uniquement parce que l'ordonnance du 3 octobre 1821, qui en règle le mode, me paraît être tout à fait contraire à la loi.

C'est ce que je vais essayer, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous démontrer.

L'article 14 de la Charte, si souvent et si inutilement invoqué jusqu'à présent à cette tribune, porte : « que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois »; d'où il résulte que les ordonnances publiées en son nom ne doivent pas être subversives de ces mêmes lois, et c'est cependant ce qu'elles sont pour la plupart; le plus grand nombre de celles rendues depuis 1815 en fournirait des preuves multipliées. Je ne parle que de celles insérées au *Bulletin des lois*, car il en est beaucoup d'autres qui ne reçoivent aucune publicité, et qui, par ce motif, sont plus inconstitutionnelles encore.

Notre forme de gouvernement exige que les ordonnances du Roi soient en rapport avec les lois, puisqu'elles ne doivent avoir d'autre but que d'en faciliter l'exécution; ce but ne serait sûrement pas atteint si elles altéraient les lois.

Ces principes, Messieurs, ne seront pas contestés, et vous les admettrez sans doute, en dépit de la doctrine si peu constitutionnelle que M. le garde des sceaux a développée avec tant de complaisance à cette tribune dans la séance du 29 mars dernier.

Il s'agit, Messieurs, d'examiner maintenant si l'ordonnance rendue le 3 octobre 1821 n'altère pas ou plutôt ne détruit pas l'article 19 de la loi sur les finances du 31 juillet de l'année dernière. Cet article porte : « que les bases prescrites par la loi du 15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seront appliquées aux communes et aux arrondissements, par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien remarquer que l'on a entendu par l'évaluation des travaux des revenus imposables la répartition elle-même de l'impôt, et que ces travaux n'ont été considérés que comme des renseignements à consulter, soit pour le dégrèvement des départements, soit pour la répartition de l'impôt foncier. Ces renseignements n'opèrent donc rien de définitif relativement à l'opération à laquelle ils ont rapport, et ne peuvent conséquemment assujettir les conseils généraux de département et ceux d'arrondissement à reconnaître une fixité que la loi ne prononce point encore et qui leur enlèverait leur principale attribution.

Vous savez, Messieurs, que celle à laquelle ils tiennent le plus est celle en vertu de laquelle ils travaillent chaque année à répartir l'impôt. Ce droit leur est donné par la loi, la loi seule pourrait le leur ôter.

Cependant l'article 8 de l'ordonnance royale du 3 octobre tendait à le leur enlever par la suite; cet article est ainsi conçu :

« En attendant, et jusqu'à ce que les bases de la nouvelle répartition soient fixées, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement continueront à répartir leurs contingents, comme par le passé, entre les arrondissements et les communes. »

Rapprochez, maintenant, Messieurs, si vous le voulez bien, le texte de l'ordonnance de celui de la loi, et vous verrez qu'il n'est point en rapport avec elle.

Digitized by Google

Une répartition régulière de l'impôt foncier doit avoir trois degrés. Les départements désignent ce que doit en payer chaque arrondissement, et chaque arrondissement ce que doit en supporter chaque commune.

C'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de répartir l'impôt entre les différents départements, aux conseils généraux entre les arrondissements, et aux conseils d'arrondissement entre les communes.

Voilà l'ordre légal établi par toutes nos lois sur les finances, et consacré de nouveau par l'article 19 de celle rendue en 1821.

L'ordonnance du 3 octobre dernier introduit pourtant un nouveau pouvoir pour concourir à l'évaluation des revenus, et ce nouveau pouvoir est la création d'assemblées cantonales, dont la loi ne parle pas; toutefois je conviendrai que ces assemblées cantonales ont été établies par des lois précédentes, relatives au cadastre; et, quoique ici l'analogie ne soit pas complète, j'avouerai que ces assemblées peuvent être utiles, et contribuer à garantir l'exactitude des évaluations; mais si je n'insiste pas sur cette coopération des assemblées cantonales, j'insisterai beaucoup pour savoir pourquoi les conseils d'arrondissement ne concourent plus à la répartition entre les communes. L'on me répondra que ces conseils sont représentés par des délégués; mais pourquoi le seraient-ils ainsi, et comment pourraient-ils l'être légalement puisque ces délégués sont désignés par l'autorité? Et lors même qu'ils seraient choisis par leurs collègues, l'on demande de quel droit l'on réduit ainsi la part que les conseils d'arrondissement doivent prendre dans la répartition de l'impôt.

Au moins le vœu de la loi serait-il rempli si le projet de répartition était soumis à la délibération des conseils d'arrondissement.

Mais il n'est point question de leur intervention dans l'ordonnance du 3 octobre; il n'est question dans l'article 6 de cette ordonnance que des conseils généraux de département.

L'article 6 de cette même ordonnance dit: « que la répartition faite par la commission spéciale sera adressée par le préfet au ministre secrétaire d'Etat des finances, avec la délibération du conseil général qui a été prise à ce sujet et les observations du préfet, pour être revêtue de notre approbation. »

Ainsi, Messieurs, une simple ordonnance enlève aux conseils d'arrondissement leur principale et, pour ainsi dire, leur unique attribution; cependant ces conseils sont bien plus à portée que les conseils généraux de réunir toutes les connaissances de localités qui peuvent et doivent les mettre à portée de prononcer avec impartialité et connaissance de cause sur la répartition de la contribution entre les différentes communes de leur ressort.

Les lois qui vous ont été présentées par les ministères qui se sont succédé ont toujours eu pour résultat de vous imposer le sacrifice de quelques-unes des libertés publiques, et, n'importe où siége la majorité, ce pouvoir l'a toujours trouvée disposée à consommer ces sacrifices. De nouveaux y sont ajoutés encore sans le consentement de la Chambre; et ils le sont par des ordonnances. Si cette tendance va toujours en croissant, l'on va vous demander incessamment si nous ne vivons pas plutôt sous le régime du pouvoir absolu que sous celui du pouvoir représentatif.

En récapitulant toutes les pertes éprouvées par la liberté, nous trouvions que jusqu'à présent on nous avait laissé du moins le droit de consentir et de répartir l'impôt. Des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement étaient spécialement chargés de cette répartition, et l'on sait assez que les membres de ces conseils, contrairement aux lois, et par une usurpation scandaleuse des droits des citoyens, sont nommés et révoqués par le gouvernement. Sans doute ces conseils doivent être considérés maintenant comme étant dans son entière dépendance; et cependant, dans l'état d'abaissement où on les a placés, l'on craint encore qu'ils ne soient pas suffisamment subordonnés, et l'on exige, par l'article 6 de l'ordonnance que j'ai déjà citée, que la répartition de l'impôt soit soumise à l'approbation du Roi. Si c'est une vaine formalité, à quoi bon? si c'est plus, vous en voyez le grave inconvénient, puisque la répartition serait, par le fait, entre les mains du gouvernement.

C'est à vous, Messieurs, à peser dans votre sagesse les dangers attachés à la marche suivie avec persévérance par le gouvernement, et à préserver la liberté et la fortune publique de ceux dont elles sont sérieusement menacées.

Quant à moi, Messieurs, je me bornerai à vous demander de ne pas voter le million qui vous est demandé pour continuer les opérations cadastrales, et d'attendre pour l'accorder qu'on ait fait droit à vos justes réclamations relativement à l'ordonnance du 3 octobre dernier.

(On demande l'impression de ce discours; une vive opposition s'élève à droite. M. le président consulte la Chambre, qui refuse l'impression. — *Murmures à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, les plaintes du préopinant sont loin d'être fondées; on s'est conformé à tout ce que la loi avait indiqué; les conseils d'arrondissement sont toujours restés les maîtres de pourvoir à la répartition entre les communes. Quant au dégrèvement que vous avez accordé l'année dernière, vous avez prescrit un mode particulier pour la répartition entre les départements; la sous-répartition offre plus de difficultés qu'on ne se l'imagine; et d'ailleurs le gouvernement y est tout à fait désintéressé. L'année dernière les départements se sont contentés de faire cette sous-répartition au marc le franc; successivement on arrivera à la dernière répartition entre les différents contribuables des départements. Quant à moi, je désirerais que les rôles de réduction fussent faits au prorata de ce à quoi chaque contribuable sera reconnu avoir droit, mais je soutiens qu'il n'y a aucune espèce de désir d'empiètement de la part de l'autorité, puisqu'elle ne peut avoir là aucun intérêt.

(Plusieurs membres à droite réclament la clôture. M. de Girardin monte à la tribune et demande la parole; elle lui est accordée.)

M. de Girardin, Messieurs, je n'ai qu'une explication à demander; je désire savoir pourquoi les conseils d'arrondissement sont exclus de la répartition; la loi dit qu'ils seront appelés à cette répartition, et l'ordonnance qu'on a publiée les en a exclus. Le ministre a cru que les conseils d'arrondissement étaient appelés; il s'est trompé. Il est certain que l'ordonnance détruit la loi. (*Murmures à droite.*) Messieurs, je vois que j'insiste inutilement; il ne sert à rien de vous démontrer que les lois sont violées. Je quitte la tribune en déclarant que je persiste à refuser l'allocation.

Digitized by Google

(*Plusieurs membres à droite* : Aux voix! aux voix!)

M. le Président met aux voix le chapitre XIII; il est adopté.

M. le Président. La délibération est continuée à lundi; la commission des douanes fera dans cette séance son rapport à une heure précise, par l'organe de M. de Bourrienne.

La Chambre se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 8 avril 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances sont présents à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. de Bourrienne, rapporteur de la commission chargée d'examiner *le projet de loi des douanes* (1).

M. de Bourrienne, rapporteur (2). Messieurs, depuis la loi du 28 avril 1816, le gouvernement, fidèle au système de protection des intérêts nationaux, a présenté aux Chambres plusieurs modifications dans le tarif des douanes fixé par cette loi. L'expérience, aux leçons de laquelle il faut toujours se rendre, nécessitait de nouvelles modifications, soit à l'importation, soit à l'exportation de beaucoup d'objets.

Le gouvernement s'est empressé de faire droit aux nombreuses et justes réclamations qui lui étaient adressées, et M. le ministre des finances vous a apporté, le 19 janvier dernier, au nom du Roi, un nouveau projet de loi sur les douanes. La commission que vous avez nommée pour l'examiner m'a chargé de l'honorable tâche d'être auprès de vous l'interprète de son travail.

Avant d'entrer dans la discussion, j'ai regardé comme indispensable de la faire précéder de quelques considérations générales, de quelques principes fondamentaux qui dominent la matière, et qui, une fois reconnus et admis, jetteront un grand jour sur la délibération. Il n'y aura plus que des corollaires à tirer, et à considérer si chaque article pour lequel le projet de loi demande une modification rentre dans le principe général. C'est ainsi que nous espérons défendre avec le plus de succès le projet de loi, et les divers amendements que la commission a cru devoir y faire et que le gouvernement a adoptés. Il a pris l'initiative sur toutes les propositions. La commission n'a fait que les étendre.

Une vérité généralement reconnue et avouée, que je retrouve dans la communication de M. le ministre des finances, et dans l'exposé des motifs de M. le directeur général des douanes, c'est qu'elles sont instituées, dans l'état actuel des sociétés européennes, plus dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du pays, que dans l'intérêt du fisc. Un pays où les droits de douanes ne seraient qu'un objet de fiscalité marcherait à grands pas vers sa décadence : si l'intérêt du fisc l'emportait sur l'intérêt général, il n'en résulterait qu'un avantage momentané, que l'on payerait cher un jour.

Les droits de douanes ne sont pas un impôt, c'est une prime d'encouragement pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, et les lois qui les établissent doivent être des lois quelquefois de politique, toujours de protection, jamais d'intérêt fiscal.

Je n'ai pas besoin de dire que je ne comprends pas dans la catégorie des droits de douanes, dans le sens que j'attache à ces mots, l'impôt indirect qu'elles perçoivent sur des objets de consommation. En Angleterre le droit sur le sucre se perçoit dans les ports, sur le café, par l'exercice. Le mode plus ou moins facile de percevoir un impôt n'en change pas la nature.

Un pays peut jouir d'une grande prospérité et avoir peu de produits de douanes : il pourrait avoir de grandes recettes de douanes, et être dans un état de gêne et de dépérissement. Peut-être pourrait-on prouver que l'un est la conséquence de l'autre. Cela est si vrai que personne n'oserait proposer un droit de 2 francs par livre de coton. Cependant on recevrait près de 80 millions, mais on ruinerait une immense industrie, et l'impôt lui-même cesserait bientôt avec elle.

Un État ne s'enrichit pas par l'illusion des tarifs quels qu'ils soient, quels qu'ils puissent être.

Le peuple le plus riche est toujours celui qui exporte le plus et qui importe le moins.

Les douanes (avec la distinction que je viens d'établir) ne devant pas être dans l'intérêt du fisc, l'impôt qui résulte du droit n'est qu'accessoire. La loi est très-bonne lorsque le droit est à la fois protecteur et productif; c'est la preuve et d'un grand développement d'industrie et d'une grande aisance dans le pays.

Une preuve que l'impôt en fait de douanes n'est qu'accessoire, c'est que le droit à l'exportation est presque nul et que le législateur, en frappant d'un droit à l'importation certains objets, a pour but qu'il n'en entre point, ou le moins possible. L'augmentation ou la diminution du produit ne doit donc jamais l'arrêter. Toute taxe est ruineuse, même pour le pays qui la perçoit, si elle tarit des sources de prospérité, si elle entrave des échanges utiles.

Il résulte de là que les lois de douanes doivent suivre les faits et l'expérience. Fixes dans les principes, elles varient sans cesse dans l'application. Souvent le législateur croit avoir assez fait; une année, quelques mois suffisent pour lui démontrer qu'il a été trop loin, ou qu'il a été trop timide, et c'est plus souvent le cas.

Ceci explique la grande variation dans les droits de douanes et la grande mobilité des lois qui les fixent, mobilité telle, qu'entre deux sessions, le gouvernement est quelquefois obligé de rendre des ordonnances conservatrices.

Une ancienne industrie s'étend et se perfectionne, une nouvelle industrie s'élève, de nouveaux goûts, de nouveaux besoins, de nouveaux procédés s'introduisent, en voilà assez pour nécessiter un changement dans la législation des douanes.

---

(1) Cette commission était composée de MM. Durand, le baron Morgan de Belloy, Brochet de Vérigny, le prince de Broglie, de Bourrienne, Sirieys de Mayrinhac, Renouard de Bussières, Pavy, Haudry de Soucy.

(2) *Le Moniteur* n'a pas inséré le projet de loi et les tableaux qui terminent le rapport de M. de Bourrienne.

Digitized by Google

Que les mêmes choses arrivent dans d'autres pays avec lesquels vous êtes en relation, votre tarif de douanes n'est plus en harmonie : il faut le changer.

Les industries doivent être protégées efficacement dans leurs commencements. Si elles sont atteintes par des industries étrangères et rivales, elles périssent pour ne plus se relever. Les capitaux s'éloignent des entreprises qui ont échoué, la confiance disparaît pour ne plus revenir. Le système continental, tout absurde, tout monstrueux qu'il était dans son ensemble, a produit du moins ce bien que la prohibition absolue et rigoureuse a réveillé des industries éteintes, en a créé de nouvelles, et des privations, des besoins ont enfanté des merveilles.

Assurée d'être protégée contre l'invasion des industries étrangères, la rivalité s'établit dans le pays même, et en peu de temps la concurrence amène le perfectionnement, et par suite une baisse dans les prix.

Quand on veut un résultat, il faut prendre les moyens de l'obtenir, mais toutefois ne jamais perdre de vue que la quotité des droits, ou que des mesures encore plus prohibitives ne protégent que dans la proportion de la force de la douane, qui, comme toutes les forces, a ses limites. Sentinelle active et vigilante, la contrebande est toujours là pour vous dire de ne pas les dépasser.

Le projet de loi présenté par le gouvernement ne prononce pas le mot prohibition ; nous ne l'y avons pas ajouté. Moins hardis que ceux qui, en prohibant les tissus étrangers, et en autorisant la recherche dans l'intérieur, ont élevé à un si haut degré de prospérité cette branche d'industrie, nous avons cherché à atteindre à peu près le même but par le droit, et à ménager les intérêts des consommateurs.

Que si, dans l'élévation de certains droits, quelques esprits timides voyaient une prohibition réelle, nous leur dirions : vous avez déjà des prohibitions; vos voisins prohibent; imitons-les, lorsque nous y trouvons un intérêt urgent et le bien de notre pays. Nous ajouterons que, dans le fait, les droits de douanes à l'importation ont pour but d'y mettre obstacle ; et qu'il n'y a pas d'inconséquence à prononcer le mot quand on veut la chose. Toutefois, il faut beaucoup de soins, d'examen et d'études avant de prononcer une prohibition absolue.

Les lois de douanes, en favorisant et satisfaisant un grand nombre d'intérêts généraux, blessent quelques intérêts particuliers ; mais c'est un mal inévitable ; et, lorsqu'il est bien démontré qu'une mesure est utile au plus grand nombre, il faut la prendre. Dans les sociétés humaines, tout se résout par des majorités. Le marchand, en général, cosmopolite par situation et par intérêt, repousse des droits qui, portant sur les objets de ses spéculations, diminuent ses profits. Forcé de s'adresser à l'industrie intérieure, il gagnera moins peut-être, mais le pays y gagnera plus. Il ne faut pas oublier que tout ce qu'un peuple produit et consomme est un élément d'aisance et de prospérité nationale ; que tout ce qu'il consomme par échange est encore favorable ; que tout ce qu'il achète avec de l'argent, pour sa consommation, l'appauvrit. Il faut donc arriver à beaucoup produire pour beaucoup consommer, et à beaucoup consommer pour pouvoir beaucoup produire. De bonnes lois de douanes y contribuent puissamment.

Plus heureux que nos prédécesseurs, nous ne sommes plus forcés de résoudre le problème d'améliorer le produit des douanes, et de les élever, autant que possible, au niveau des besoins de l'Etat. Si la loi qui vous est soumise amène une diminution dans le produit des douanes, vous devez vous en féliciter. Ce sera la preuve que vous aurez atteint le but que vous vous proposez, de ralentir des importations dangereuses et de favoriser des exportations utiles. Cependant, Messieurs, nous pensons qu'il y aura compensation dans les droits qui vous sont proposés, et qu'ils seront à la fois protecteurs et productifs.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, que fatigués par une longue et trop orageuse session, vous devez être peu disposés à discuter le projet de loi sur les douanes; mais du moins, votre commission n'aura aucun reproche à se faire. Elle s'est occupée sans relâche de cette loi : elle a été dans la nécessité d'entendre toutes les parties intéressées et de consacrer beaucoup de temps à l'examen des très-graves questions qui lui étaient soumises, et elle arrive encore assez à temps pour vous présenter son travail. Ce qui nous fait espérer toutefois, Messieurs, que cette loi sera discutée, c'est qu'elle intéresse à un haut degré tous les départements de la France. De bons et loyaux députés ne voudront pas retourner chez eux sans avoir voté des mesures réclamées par l'immense majorité des Français, et après avoir voté des impôts, vous ne vous refuserez pas à faciliter aux contribuables les moyens de les acquitter.

Nous allons entrer dans la discussion des articles.

Nous ne traiterons avec quelques développements que ce qui concerne les sucres, les fers, les fontes et les bestiaux. Nous indiquerons succinctement les autres amendements faits à la loi et les motifs de ces amendements. Des explications plus étendues seront données, s'il est nécessaire, dans la discussion.

Nous nous dispenserons de traiter la question des colonies : question immense, objet de tant de controverses, souvent débattue, et sur laquelle la force des choses et le temps, qui se joue de nos discussions, auront prononcé peut-être avant qu'elles ne soient terminées. Cette question ne nous est pas soumise. Nous ne demanderons pas si, parce que la France, à la suite de guerres désastreuses et subissant les conséquences d'une politique ou trop ambitieuse ou trop faible, a perdu la plus grande partie de ses colonies, elle doit renoncer volontairement à ce qui lui reste ; si elle ne doit plus, en temps de paix, trouver des marchés privilégiés, des échelles de commerce, des ports de relâche et de secours, et, en temps de guerre, des points d'appui pour ses forces de terre et de mer, un asile contre les tempêtes, des ports pour réparer ses vaisseaux, des abris pour le rendez-vous de ses escadres; s'il faut laisser la marine commerçante sans protection, partout tributaire en temps de paix, partout humiliée en temps de guerre; si l'on peut avoir une marine militaire sans colonies, une marine marchande sans marine militaire; si, dans les vues mêmes si exagérées de communications nouvelles avec les Amériques, nos colonies ne sont pas le lien nécessaire de toutes les relations avec ces Etats ; si l'on ne doit pas les considérer comme des postes avancés de l'agriculture, du commerce et de la politique, qui étendent et affermissent la chaîne des relations de la France avec le reste du monde; si l'une des conditions du développement de nos forces navales, n'est pas la grande fréquentation des colonies ; s'il faut réduire la France à men-

Digitized by Google

dier des abris sur les plages étrangères; si le nom et si la langue française ne doivent plus dépasser nos côtes.

Nous ne demanderons pas s'il est sage de risquer de perdre ce qui existe en adoptant des plans hasardeux, en se livrant, comme c'est la mode du siècle, à de dangereuses innovations, à des espérances souvent chimériques; s'il ne faut pas se mettre en garde contre ces prédicateurs d'indépendance, ces grands spéculateurs de nations, qui prêchent la destruction de ce que le temps a consacré, pour ne mettre à la place que des théories, des suppositions et des rêves; s'il faut se hâter de tout renverser, parce qu'il y a, dit-on, un ébranlement général; s'il faut sacrifier un commerce établi, utile, à des essais téméraires avec d'autres pays; et si ce n'est pas lorsque l'on se livre aux séduisantes spéculations d'une bienveillante philanthropie, qu'il faut réfléchir le plus mûrement aux suites de la publicité de ces doctrines.

Heureusement nous n'avons point à nous occuper de cette immense question. Nous possédons des colonies; la Chambre vient d'allouer la dépense qui les concerne; il faut les considérer telles qu'elles sont, et dans les rapports et les liens qui nous attachent à elles, et elles à nous, et voir si, dans ce moment même, et dans la position donnée des choses, loin de séparer nos intérêts réciproques, il ne convient pas de resserrer les liens qui nous unissent.

Nous examinerons donc : si les colonies souffrent;

Si on doit les secourir;

Comment il faut les secourir.

Sur la première question, je n'aurais qu'à rappeler le rapport de M. le directeur général. Il vous a déclaré que, dans l'état actuel des choses, il y a pour les colons 10 à 12 francs de perte par cinquante kilogrammes de sucre.

En 1820, les plaintes des colons et des armateurs amenèrent une surtaxe de 5 francs sur les sucres étrangers. Elle n'a pas eu le résultat que l'on s'en promettait. L'année dernière, ces plaintes se sont renouvelées; l'on n'a pu y faire droit, et le mal s'est aggravé à un tel degré, qu'il n'y a plus de remède pour les désastres passés, et que bientôt l'espoir d'un meilleur avenir s'éteindra dans tous les cœurs. Le commerce est détruit ou paralysé, les biens-fonds dans les colonies n'offrent plus qu'un modique intérêt. La culture se trouve menacée par l'avilissement de ses produits. Les négociants français perdent sur leurs retours.

Je sais que les plaintes sont presque toujours accompagnées d'un peu d'exagération; mais, en en supposant même dans celles des colons, l'unanimité de ces plaintes, leur nombre, le peu de contradictions qu'elles ont éprouvé, les faits sur lesquels on les fonde, et dont beaucoup ne sont pas contredits, tout cela doit inspirer de la confiance.

En admettant ces faits que l'on retrouve à toutes les pages des nombreux mémoires qui vous ont été distribués, la culture des propriétés coloniales occasionne dans ce moment plus de dépenses, qu'elle ne rapporte de produits; le commerce avec les colonies est onéreux pour les villes maritimes.

Le prix des denrées est au-dessous des frais de culture et de manutention. L'on ne peut plus entretenir ni les manufactures ni les ateliers.

Les produits sont absorbés par l'impôt élevé à la moitié du prix du sucre en France, et l'autre moitié par les frais de transport, d'assurance, de vente et ceux nécessaires à l'exploitation des habitations.

Si, comme on l'affirme, le prix du sucre à 70 francs les 50 kilogrammes, droit compris, ne donne au colon que 3 0/0 de son capital;

Si, à 65 francs, cet intérêt tombe à 1/3 0/0, et si, à 60 francs, le revenu du colon est nul; s'il est vrai que, par tout ce que nous venons d'exposer, les colonies sont menacées dans leur existence, nous ne pouvons plus mettre en doute, ni la justice de leurs plaintes, ni la nécessité d'y faire droit.

Les colonies souffrent, personne ne peut le contester; il faut écouter leur doléances. Les colonies font avec la France un même tout, une même possession dont chaque partie doit concourir à la prospérité des autres.

Lorsque la majeure partie de ce qu'elles consomment leur vient de nous, lorsque tout ce qu'elles produisent ne peut venir qu'à nous, pourrions-nous repousser leurs réclamations?

Il faut renoncer à nos colonies, ou les soulager; les colons sont Français, nous leur devons intérêt, secours et protection.

Si la France veut des colonies, elle doit les vouloir prospères; on ne pourrait concevoir qu'elle voulût les conserver pour les ruiner.

Gardons-nous de subordonner la question de les soulager, à la solution de la question principale sur leur existence. Il ne faut pas attendre qu'un malade succombe pour lui administrer des secours.

Il est dans l'intérêt de l'Etat de faire prospérer les colonies qui nous restent, puisque leur prospérité se lie étroitement à celle du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de la métropole.

Quatre moyens se présentaient pour relever la valeur du principal produit de nos colonies :

Prohibition absolue des sucres étrangers;

Prohibition conditionnelle;

Diminution du droit sur les sucres des colonies;

Augmentation du droit sur les sucres étrangers.

De graves considérations ont écarté le premier moyen, que peu de personnes ont défendu.

Il n'est pas prouvé que la consommation du sucre en France ne dépassera pas 50 millions de kilogrammes, et comme, d'après les tableaux d'importation, la plus forte importation des colonies n'a encore été qu'à 44 millions, la prohibition absolue laisserait des besoins non satisfaits et aurait pour résultat infaillible une hausse trop forte pour les consommateurs, dont l'intérêt ne doit pas être écarté.

Les colons et leurs défenseurs demandaient la prohibition conditionnelle. Cette demande se réduit à ces termes : que les sucres étrangers ne soient admis à la consommation (toujours en payant les droits fixés par le tarif pour ces sortes de sucres) qu'autant que ceux des colonies françaises auraient été pendant trois mois au prix moyen de 85 francs, droits compris, pour les sucres bruts, et de 120 francs pour les terrés.

Quelques personnes allaient plus loin, et demandaient en outre une diminution de 5 francs par 50 kilogrammes sur les sucres des colonies.

D'autres se bornaient à demander cette diminution, conjointement avec l'augmentation sur les sucres étrangers.

Voici ce que disent, à l'appui de ces diverses

Digitized by Google

demandes, les colons et leurs nombreux défenseurs. Je vais les faire parler et m'efforcer de réunir en un seul faisceau tout ce qui leur est favorable :

« Lorsque le droit de 24 fr. 75 c. pour 50 kilogrammes fut établi, le sucre valait 90 francs, droits acquittés. Ce droit, fixé par la loi du 28 avril 1816 à 22 fr. 50 c., décime non compris, fut calculé sur le quart du prix du sucre et par analogie avec cette même quotité d'impôt perçu sur les propriétés foncières. Laisser ce droit au même taux, lorsque les sucres ne valent plus que 60 francs, droits acquittés, et 18 francs dans les colonies, c'est une injustice évidente. Les colons ne pouvant vendre leurs sucres qu'à la France, le droit qu'y met celle-ci est un véritable impôt direct, puisque l'acheteur impose au colon la nécessité de lui vendre son sucre à bas prix, en lui objectant la quotité du droit qu'il doit acquitter en France.

« L'on a soulagé la contribution foncière en France, pourquoi balancer à la soulager dans les colonies ? Il y aura, il est vrai, une diminution dans les recettes, mais qu'importe la diminution, s'il y a justice à la proposer ? Un grand intérêt moral et politique doit-il se traiter comme une simple règle de soustraction et d'addition ? Les droits de douanes augmentent tous les ans. La diminution de 2 à 3 millions qu'occasionnerait la réduction du droit que nous demandons laisserait encore leurs produits bien supérieurs à ce qu'ils étaient en 1817, 1818 et 1819. Un zèle louable pour les recettes ne doit pas nourrir une immuable inflexibilité envers les colons. Si les colonies étaient une province d'Europe, il n'y aurait aucun obstacle à les soulager. En nous accordant ce que nous vous demandons, vous conciliez les intérêts du planteur, du commerçant, du consommateur ; le fisc seul aurait à se plaindre. Si vous êtes si touchés de l'intérêt du Trésor, que ne percevez-vous le droit sur les sucres de vos colonies comme sur les sucres étrangers ? Votre budget des recettes serait bien plus considérable. Vous avez avec les colons des contrats, des engagements sacrés. Nous perdons, vous le savez, vous en avez la preuve, vous devez faire quelques sacrifices. Faites-les, soyez loyaux et fidèles envers les colonies ou prononcez hardiment leur émancipation. Songez que vous payez vos sucres avec des objets de votre sol et de votre industrie, tandis que vous payez les quatre cinquièmes en numéraire pour le sucre de l'Inde, les deux tiers pour celui de la Havane, la moitié pour celui du Brésil. Vous avez à statuer sur le sort de sept cents sucreries à la Guadeloupe et à la Martinique. Craindrez-vous de favoriser leurs produits, lorsque vos voisins frappent d'un droit plus fort les sucres de l'Inde et de leurs nouvelles colonies, et accordent une préférence marquée aux colonies originaires sur les colonies de la conquête ?

« Pour pouvoir se conserver, il faut, selon vous, que les colons vendent leurs sucres dans le pays 30 francs les 50 kilogrammes. Il en coûte 20 francs pour le faire arriver dans l'entrepôt. Comme le sucre ne se vend que 62 fr. 50 c., vous ne devriez prendre que 12 fr. 50 c. de droits. Votre persévérance à demander 24 fr. 75 c. est injustifiable. Vous avez reçu les sucres de l'Inde à 16 fr. 50 c. et vous refuseriez de recevoir les nôtres à 20 francs ! Ne sommes-nous pas Français comme les habitants des départements centraux, de plusieurs desquels nous sommes les aînés ? Nous demandons que les produits de notre sol et de notre industrie soient traités comme les produits du sol et de l'industrie des Français.

« S'il importe à la population de la France que le pain soit à bon marché, il n'est pas moins important que le prix des grains ne tombe pas assez bas pour que les cultivateurs ne trouvent pas une indemnité encourageante pour l'agriculture. Nos sucres sont le produit du sol français, c'est presque le seul produit de nos terres, c'est le blé des colonies. Nous convenons que les habitants de la métropole pourraient avoir le sucre à un prix bien inférieur ; mais il en est de même des blés, des bestiaux, des draps, des tissus de coton et d'autres objets beaucoup plus nécessaires, qui sont ou prohibés ou soumis à un fort droit d'importation, au grand avantage de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les sucres déposés en entrepôt, pouvant en sortir lorsque ceux des colonies auront atteint 85 francs, assureront et la modération du prix et le complément de la consommation de l'intérieur, en supposant, ce que nous contestons, l'insuffisance des produits nationaux ; hors de là, il n'y a plus qu'un arbitraire oppressif.

« Vous reconnaissez le mal, pourquoi reculer devant les moyens d'y remédier ? Vous serez forcés plus tard de faire de grands sacrifices qui seront sans résultat, lorsque, dans ce moment encore, ce que l'on demande peut arrêter le mal et amener le bien. L'équité, l'intérêt, l'honneur national, la nécessité enfin vous font une loi d'alléger, sans différer, les charges qui accablent vos colonies. Repoussez avec indignation l'accusation que l'on veut faire peser sur elles de favoriser la fraude pour favoriser les sucres étrangers. Cette fraude, dont on admet si légèrement l'existence, pour la faire, il faudrait la connivence du commandant de l'île, des officiers d'administration, du contrôleur, des colons eux-mêmes, peu disposés, on doit le croire, à rester tranquilles spectateurs d'une criminelle spéculation qui ferait passer à des sucres étrangers le privilége attaché à leurs propres sucres. »

Tel est, Messieurs, le résumé des plaintes des colons, des faits qu'ils vous exposent, des demandes qu'ils vous adressent.

Votre commission a examiné longuement et avec soin cette importante question. La majorité n'a pas admis la prohibition conditionnelle, ni la réduction du droit. Mais, frappée de la nécessité de favoriser les colonies pour les soustraire à leur ruine, votre commission a cherché les moyens d'y parvenir en conciliant les intérêts des colons avec ceux du consommateur et ceux du Trésor. Elle a pensé qu'une surtaxe sur les sucres étrangers, telle qu'ils ne puissent entrer en circulation au-dessous de 85 francs, équivaudrait à ce que demandent les colons. Elle a pris pour point de départ et pour base de ses calculs les sucres de l'Inde, ceux qui sont au plus bas prix et les plus dangereux, tant sous ce rapport que sous celui de leur qualité particulière.

Le sucre de l'Inde, dans l'état actuel des choses, revient, rendu dans nos ports, à 36 fr. 30 c. les 50 kilogrammes ; ce prix se compose des éléments suivants :

	Par 50 kilogr.
1° Achat dans l'Inde	15 fr. » c.
2° Fret y compris droits locaux .	15 »
3° Assurance	1 »
A reporter.....	21 fr. » c.

Digitized by Google

Report.....	21 fr.	» c.
4° Frais de débarquement, livraison, emmagasinage	»	60
5° Perte sur la tare.....	1	50
6° Coulage	1	50
7° Commission de vente.....	1	70
	36 fr.	30 c.

Nous avons pensé qu'en mettant 49 fr. 50 c. de droits sur ces sucres par 50 kilogrammes, nous les placerions dans l'impossibilité de pouvoir sortir des entrepôts pour entrer dans la circulation au-dessous de 85 francs, et qu'ainsi nous remplirions le vœu des colons; que ce serait fixer par des *chiffres* ce qu'ils demandent qui soit fixé par une *disposition légale*. Nous ne nous sommes pas dissimulé que la faible différence qui existe entre 85 francs, prix regardé comme nécessaire pour entretenir la culture du sucre dans nos colonies, et 85 fr. 80 c., auquel reviendrait, droit acquitté, le sucre de l'Inde, ne puisse facilement disparaître; mais il faudrait pour cela que la livre de sucre dans l'Inde tombât au-dessous de quinze centimes, ce qui paraît peu vraisemblable.

5 francs de surtaxe en 1820 ont suffi pour réduire en 1821 à 2,400,000 kilogrammes l'importation qui avait été l'année précédente de 8,400,000 kilogrammes. N'est-on pas fondé à attendre un résultat plus favorable encore d'une nouvelle surtaxe de 25 francs? Toutefois, Messieurs, ceci n'est qu'une probabilité, et nous n'oserions vous garantir l'immuabilité des chiffres que nous venons de poser. Il est juste d'ajouter, cependant, que d'après les derniers renseignements authentiques, le prix de 15 francs que nous avons pris pour base de notre calcul est en ce moment à 26 francs. Il est raisonnable d'entrevoir dans cette hausse une chance pour l'élévation du prix du sucre de nos colonies, à 80 et 85 francs.

D'après ces considérations, Messieurs, nous avons augmenté de 10 francs chaque article du tarif proposé par le gouvernement, ce qui porte à 90 francs, décime non compris, le droit sur 100 kilogrammes de sucre de l'Inde, brut, autre que blanc, par navires français, et à 100 francs, décime non compris, par navires étrangers.

La commission n'a pas perdu de vue les réclamations des raffineurs. L'élévation du prix des sucres bruts, que l'on se propose par le projet de loi, mettrait les raffineurs dans l'impossibilité de se présenter sur les marchés étrangers, s'ils ne recevaient à l'exportation que le remboursement des droits acquittés. Cette branche d'industrie mérite d'être protégée. L'administration est disposée, après avoir fait les vérifications nécessaires pour s'assurer si la prime actuelle n'excède pas la proportion qui doit être établie, à combiner la prime d'exportation de manière à tenir compte aux raffineurs, non-seulement des droits acquittés, mais encore de la différence du prix des sucres bruts dans les marchés étrangers, à celui que ces sucres auront atteint en France par la protection de la loi.

Voilà, Messieurs, ce que la commission a cru devoir vous proposer dans l'intérêt des colonies et du commerce qui s'y rattache essentiellement. Elle a été plus loin que la proposition du gouvernement. A-t-elle assez fait? c'est à vous de le prononcer.

La hausse dans le prix du sucre protégera encore une industrie agriculturale, celle de sa fabrication avec des produits indigènes. Appelés, dans le temps, par le gouvernement, beaucoup de capitaux se sont portés et se portent encore vers cette branche de commerce et ce ne sera pas pour vous, Messieurs, une considération sans quelque poids, que de favoriser à la fois la culture et l'industrie des colonies et de la métropole, par l'adoption de mesures tendant à repousser les sucres étrangers.

Nous ne quitterons point cette question sans vous soumettre une dernière et grave considération. C'est qu'il y a autre chose encore à faire pour les colonies que de surtaxer les sucres étrangers. C'est de s'occuper sérieusement des améliorations dont sont suceptibles et leurs relations avec la métropole, et nos relations avec elles, et leur régime intérieur, considéré dans toutes ses parties. Puissent les efforts d'une administration bienveillante et prévoyante être couronnés d'un prompt succès et accélérer par des améliorations indispensables la prospérité de ces importants établissements.

Je passe aux fers.

Déjà l'année dernière, Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission du budget de nombreuses réclamations parvenues de toutes les parties de la France sur l'état de souffrance des forges dans le royaume et, par suite, de tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie, tant sous le rapport du travail que sous celui des produits de notre sol et de notre agriculture. Tous vous avez entendu le 13 juillet, sur cette importante question, le rapport de notre honorable collègue M. Brenet, et si la session n'eût pas été si avancée, vous eussiez certainement pris alors une détermination. Je pourrais me contenter de rappeler en entier ce rapport pour justifier et le projet de loi et les amendements de la commission; mais je me bornerai à donner quelques renseignements, à citer quelques faits qui n'ont pu être récueillis par l'honorable rapporteur. Je ne vous dirai rien de bien nouveau, Messieurs. Je n'aurai que le faible mérite de vous retracer brièvement, et dans un cadre resserré, les faits les plus marquants disséminés dans les mémoires imprimés ou manuscrits, et dans les nombreuses pétitions que vous avez renvoyées à votre commission.

Le mal que vous signalait le rapporteur de la commission du budget en 1821 s'accroissait pendant que nous discutions, et ses progrès furent tels que le gouvernement se trouva dans la nécessité d'y porter provisoirement un prompt remède.

Une ordonnance du 3 novembre dernier a statué que les fers étrangers étirés au laminoir ne pourront être introduits dans le royaume que sous la condition d'être immédiatement mis en entrepôt, et d'acquitter, lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation, le droit qui aura été fixé par la loi que le Roi se propose de présenter incessamment aux Chambres. C'est cette ordonnance que le gouvernement vous propose de convertir en loi, en étendant la mesure au fer traité au charbon de terre, au lieu de la borner au fer étiré au laminoir, comme l'a fait l'ordonnance du 3 novembre.

Dès l'année 1814, la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'importation des fers étrangers s'exprimait ainsi :

« La France possède avec abondance le minerai propre à la fabrication des fers.

Digitized by Google

« Les hauts fourneaux en activité sont au nombre de quatre cents; leur produit annuel peut être évalué à cent soixante-dix millions de kilogrammes de fonte, dont un cinquième est vendu comme fonte moulée. Mille affineries convertissent le surplus en fer et en acier. Cent forges à la catalane produisent annuellement douze millions cinq cent mille kilogrammes de fer, et cent mille kilogrammes d'acier. Ces forges offrent l'inappréciable avantage d'obtenir le fer et l'acier en première fusion.

« Ces divers produits réunis représentent une valeur annuelle de 75,560,000 francs.

« Nos forges sont donc, Messieurs, au nombre de ces richesses précieuses que nous devons à l'heureuse situation de notre belle patrie. Elles méritent toute la protection, toutes les faveurs du gouvernement. »

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la loi du 21 décembre 1814 dont le but était d'assurer à nos fers un prix moyen de 45 à 50 francs les 100 kilogrammes, en chargeant d'un droit de 16 fr. 50 c., décime compris, les fers étrangers qui revenaient à 36 francs dans nos ports. Depuis cette loi jusqu'en 1820, l'industrie des forges s'est soutenue avec assez d'avantage. Elle a fait même des progrès remarquables. Nos fabricants ont senti la nécessité de ne pas rester stationnaires et d'atteindre au perfectionnement de nos voisins, dont ils redoutaient avec raison les effets. De grands établissements se forment pour introduire les procédés nouveaux dont la fabrication du fer est susceptible selon les localités. Dans les établissements de Saint-Etienne, on appliquera le système anglais en entier et l'on obtiendra une grande quantité de produits de même nature que les leurs. Les maîtres de forges français, frappés de la supériorité de leurs voisins, ont étudié leurs procédés; toutes les combinaisons nouvelles ont été faites.

L'on a établi dans quelques départements, et sur une très-grande échelle, les nouvelles méthodes; le succès a été complet, et des établissements qui fabriquaient 100,000 kilogrammes par mois en 1792 en fabriquent aujourd'hui au delà de 500,000. La qualité du fer s'est améliorée par l'emploi de la houille à la conversion en fer des fontes de la Lorraine. Celles de la Champagne et de la Bourgogne, soumises depuis peu à ce nouveau procédé, ont éprouvé la même amélioration.

Nous touchons à une grande division dans le travail des fers : la fusion du minerai et la conversion des fontes en fer.

L'une aura lieu dans les pays des montagnes à portée des grandes forêts et des mines. L'on y pourra sacrifier tout le bois que l'on employait à l'affinerie, et par là l'on doublera le produit des fontes qui n'était borné que par le manque de bois.

L'autre, la conversion de la fonte en fer, aura lieu dans les établissements formés près des houillères et dans les lieux où des communications faciles pourront procurer avec abondance et à bas prix ce précieux combustible. Ce sera par une sage combinaison de ces divers procédés que les usines françaises parviendront à répandre abondamment dans le commerce de bonnes fontes et de bons fers à un prix peu élevé; qu'elles rivaliseront avec les usines étrangères dont les mêmes procédés ont fait la réputation et la richesse.

L'impulsion est donnée, l'activité est partout éveillée, une heureuse et nécessaire émulation s'est établie, et dans peu la fabrication des fers aura reçu un développement qui ne nous laissera rien à désirer, ni sous le rapport des qualités, ni sous celui des quantités, ni sous celui des prix. Mais pour que ces établissements prospèrent, il ne faut pas qu'ils soient étouffés dans leur naissance. Une protection efficace peut seule atteindre le but désiré; il ne faut que peu d'encouragement pour changer en certitude des espérances bien fondées, et faire participer la France aux bienfaits de l'importante révolution qui, depuis quelques années, s'est opérée en Europe dans le travail du fer.

Vous savez, Messieurs, que dans beaucoup de départements, toutes les fortunes, tous les intérêts se rattachent, plus ou moins, au sort des forges et que rien ne pourrait remplacer cette industrie si elle périssait. Il faut la mettre à l'abri des dangers qui la menacent : il suffit qu'ils soient constants pour que l'on s'empresse d'en chercher et d'en détruire la cause. Une précaution même exagérée est préférable à une irréparable imprévoyance.

La loi de 1814 n'a pas continué à produire les bons effets que l'on s'en promettait. Dès 1820, la baisse dans le prix des fers a commencé, et depuis, elle a continué. Cette baisse et la stagnation dans les ventes, arrêtent le développement des entreprises. Il y a malaise, inquiétude, presque découragement. Quelle en est la cause, et comment la détruire? C'est ce que nous allons examiner.

Une concurrence qui n'était pas même pressentie en 1814 (car il faut le dire, parce que cela est : l'on n'avait en vue, à cette époque, que les fers du Nord fabriqués au charbon de bois et au marteau) est venue déranger tous les calculs faits alors. Un riche minerai, placé à côté d'un combustible qui est à la fois le moteur et l'inépuisable aliment de leurs forges, la facilité des transports par les canaux, le voisinage des ports de mer, l'emploi des laminoirs et des machines à vapeurs, de grands capitaux, et des perfectionnements qui ont devancé ceux des autres pays, ont permis aux Anglais de fabriquer le fer à un si bas prix et en si immense quantité, qu'il n'y a pas un moment à perdre pour nous garantir de cette invasion. Par l'effet de leurs procédés, ils obtiennent aux même prix que les gros fers beaucoup d'échantillons légers qui, dans les forges des autres pays, sont le produit de plusieurs manipulations toujours longues et dispendieuses.

D'après des données certaines, les mille kilogrammes ne se vendent plus que 6 livres et 10 schelings sterling, et tels ont été les rapides progrès de l'industrie dans ce pays, que ces mêmes fers s'y vendaient en 1803 18 livres sterling. La fabrication y est portée actuellement jusqu'à deux cent mille tonneaux de mille quinze kilogrammes le tonneau, ou deux cent trois millions de kilogrammes. Un seul négociant en fait vingt mille tonneaux ou vingt millions de kilogrammes par an. La fusion du minerai à la houille, et l'invention des laminoirs et des machines à vapeur, ont opéré dans la fabrication du fer une révolution qui menace d'une ruine certaine les forges de la France, si l'on n'y porte un prompt remède. L'Angleterre peut en fabriquer autant que le monde en peut consommer. La production du fer y a pris un accroissement gigantesque. La rapidité magique du travail produit

Digitized by Google

en un jour ce qui serait, pour nos forges actuelles, l'ouvrage d'un mois. La mine et ses fondants, le combustible et tous ses accessoires, se trouvent réunis dans la même fosse, aux lieux même de la fabrication; des chemins de fer et des canaux facilitent les transports jusqu'aux lieux d'embarquement, et trente-six heures d'un bon vent suffisent pour amener en France le navire qui a reçu son chargement du travail même de la veille.

En 1821, l'importation a été de plus de douze millions de kilogrammes, et l'on ne met point en doute que, sans l'ordonnance du 3 novembre, elle eût dépassé cette quantité. Ce serait une bien faible objection que de dire qu'une importation de douze millions de kilogrammes, sur cent millions que consomme la France, ne peut pas être la cause d'une baisse dans les prix. D'abord, un huitième de la consommation ne peut pas être écarté comme une cause sans effet. Et qui ne sait ensuite que la cause morale opère encore plus efficacement? La vente du fer a pour limites celles de la consommation, et si la présence du fer étranger à bas prix vient se joindre sur nos marchés à celle de nos fers, cette accumulation ne fera qu'entraîner une baisse de ces mêmes fers, sans pour cela en amener la vente.

Le fabricant, ne pouvant prévoir jusqu'où pourra s'élever l'importation et où pourra s'arrêter la baisse, suspend ses travaux; il n'ose se livrer à de nouvelles entreprises avant de savoir si la loi le protégera suffisamment. Les acheteurs, de leur côté, ne se pressent pas de faire leurs provisions, dans l'espoir de nouveaux arrivages et d'une nouvelle baisse. Ainsi, tout languit, et le mal s'accroît par la crainte de ce que l'on ne connaît pas, bien plus encore que par la réalité de ce que l'on connaît.

Telle est, Messieurs, la véritable cause du mal; le gouvernement a suivi, pour l'arrêter, la même marche qu'en 1814. Il a cherché une quotité de droit telle, qu'en l'ajoutant au prix des fontes et des fers dans l'étranger, et aux frais de transport, nos fers puissent soutenir avec avantage la concurrence étrangère. C'est le but de l'augmentation de droit qui vous est proposée par le gouvernement, et des amendements de votre commission. Peu de mots justifieront les uns et les autres.

La loi de 1814 n'avait frappé les fontes que d'un droit de 2 francs par 100 kilogrammes. A cette époque, on avait peu de raisons de les redouter; mais depuis que l'augmentation du droit sur les fers est pressentie, une spéculation nouvelle s'arme contre notre industrie; nous sommes menacés des fers fabriqués chez nous avec de la fonte étrangère et des charbons étrangers. Des calculs positifs que chacun de vous, Messieurs, aura pu vérifier et qu'il est inutile de répéter ici, établissent la nécessité d'augmenter le droit sur les fontes. Le projet de loi porte ce droit à 8 francs pour les fontes entrant par mer. Ce droit est fixé dans la proportion du tiers de celui sur les fers. Comme nous augmentons ce droit, nous avons suivi à peu près cette même proportion, en portant à 9 francs l'entrée par mer des fontes brutes. Cette proportion du tiers conduit à répondre à l'objection qui se présente naturellement. L'on se demande pourquoi la loi de 1814, en établissant un droit de 15 francs sur les fers, ne l'a établi que de 2 francs sur les fontes, tandis qu'il eût dû être de 5 francs. Cette modération du droit fut motivée par l'incertitude où l'on était alors sur les vrais rapports entre nos productions et nos besoins, incertitude que des renseignements positifs ont fait entièrement disparaître.

La commission avait d'abord l'intention d'assimiler les fontes épurées ou mazées que le projet de loi laisse au même taux que les fontes brutes, de les assimiler, dis-je, aux massiaux prohibés par la loi du 21 décembre 1814. Elle y était d'autant plus disposée que ces fontes se rapprochent tellement de l'état de fer, qu'elles passent directement au laminoir; mais elle a considéré que, ces fontes mazées n'étant pas aussi près de l'état de fer que les massiaux, il suffirait de les frapper d'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes, décime non compris, pour nous garantir du danger de cette importation.

En effet, supposons le prix en Angleterre des fers tout fabriqués à 6 liv. et 10 sch. sterl. le tonneau ou 1,015 kilogrammes..... 165 fr. » c.

Il faut ajouter ce qu'il en coûterait de plus qu'en Angleterre, pour fabriquer ces fers sur les côtes de France.

1° Transport de 1,200 kilogrammes fonte mazée pour 1,000 kilogrammes de fer.....	31	20
2° Droit d'entrée de 16 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.....	198	»
	394 fr.	20 c.
3° Fret et droit d'entrée du charbon nécessaire à la conversion de ces 1,200 kilogrammes, en 1,000 kilogrammes de fer.....	80	»
Total.....	474 fr.	20 c.

Ces estimations sont au plus bas; elles portent à près de 500 francs les 1,000 kilogrammes de fer n° 1, d'une qualité bien inférieure aux fers de France, pour lesquels le fabricant serait satisfait d'obtenir 445 à 450 francs.

Quant à l'entrée des fontes brutes par terre, le plus grand nombre des fabricants et maîtres de forges demandaient que l'on élevât le droit au taux fixé pour les fontes entrant par mer.

Votre commission a entendu, dans de longues conférences, les observations de ceux qui repoussent l'augmentation du droit sur les fontes entrant par les frontières de terre, et leurs voisins qui la réclament. La commission a pris en considération les établissements placés sur la frontière du nord et dans le département des Ardennes, accoutumés à se pourvoir de fontes dans cinq cantons séparés de la France, dont naguère ils faisaient partie. Elle a considéré en outre que, le droit de 4 francs s'augmentant des deux dixièmes comme tous les droits par terre, et de 2 fr. 34 c. que payent les fontes à la sortie de la Belgique, elles se trouveront frappées de 7 francs environ de droits, ce qui a paru à votre commission suffisant pour garantir l'industrie des départements voisins, sans nuire à celle de ces établissements.

Le droit de 4 francs est maintenu pour les fontes entrant par les frontières des départements du Nord, de l'Aisne et une partie de celui des Ardennes; mais votre commission a porté à 6 francs, décime non compris, le droit sur les fontes entrant par toutes les autres frontières de

Digitized by Google

terre. Son but a été de concilier tous les intérêts : elle espère l'avoir atteint.

Quant aux fers, votre commission a non-seulement adopté l'augmentation proposée par le gouvernement, mais elle l'a portée à 25 francs au lieu de 24 francs, ce qui, avec le décime, fera 27 fr. 50 c. par 100 kilogrammes pour la première classification ; à 36 francs au lieu de 35 francs, décime compris, les fers de la seconde. Le droit de 50 francs reste pour les fers de la troisième classe.

Nous avons cru que nous ajouterions aux améliorations que nous venons d'indiquer, en revenant complétement au lieu de n'y revenir que partiellement, comme le faisait le projet de loi, aux dimensions qu'avait entendu établir la loi de 1814 pour le classement des différentes espèces de fers, passibles de droits différents, et qu'avait altérées une interprétation défavorable des termes trop vagues de cette même loi. Cet amendement doit, à lui seul, être considéré comme un nouvel et très-notable avantage accordé à notre industrie.

Le projet de loi ne change rien aux droits sur les fers qui seront reconnus avoir été traités au charbon de bois et au marteau. On laisse subsister à leur égard la législation de 1814. La portion de droits dont le nouveau tarif excède celui de 1814 sera remboursée pour ces fers. La loi prescrit des mesures à cet égard. La commission a limité ce remboursement aux fers *importés par mer*. D'après les réclamations qui lui sont parvenues, et après s'en être entendu avec l'administration qui n'y a trouvé aucune difficulté, la commission a ajouté les ports de Calais, Saint-Valery, Caen, Morlaix, Brest, La Rochelle, Redon et Bayonne, à ceux désignés dans le projet de loi comme les seuls ports d'importation où l'on pourrait réclamer ce remboursement.

Il me reste à répondre à une objection que l'on ne manquera pas de renouveler :

Le fer est d'un usage si nécessaire, si universel, que l'augmentation des droits d'entrée établira un monopole pour les maîtres de forges, et par suite une hausse dans les prix de tous les objets dans la fabrication desquels entre le fer, et surtout dans les instruments nécessaires à l'agriculture.

Nous ne pensons pas que les mesures que nous vous proposons et le nouveau tarif aient pour résultat une hausse dans le prix des fers. Nous allons donner les motifs de cette opinion.

A mesure qu'une industrie prospère, la concurrence s'établit et fait baisser le prix des produits sur lesquels elle s'exerce. Sûre d'être protégée, elle se livre avec confiance à des avances dont la rentrée n'est plus douteuse.

Des faits récents viennent à l'appui de cette assertion, et prouvent que la protection accordée à une industrie établit toujours une concurrence intérieure qui produit l'effet contraire de ce que l'on affecte paraître redouter. Depuis qu'un droit a protégé les aciers, ils ont baissé de prix, et tout fait espérer une baisse plus forte encore, si les fabricants obtiennent l'augmentation de droits qu'ils sont dans l'intention de réclamer. La tôle est tombée, par la même cause, de 110 francs à 88 francs les 100 kilogrammes. Si l'on ne peut contester que la France renferme en abondance tous les éléments de la fabrication du fer ; que l'encouragement le plus efficace à donner à ce genre d'industrie est d'assurer l'écoulement de ses produits, en repoussant de ses débouchés les produits étrangers ; que, sans vouloir prétendre immédiatement aux produits gigantesques de nos voisins, nous avons des établissements particuliers montés de manière à produire facilement trois fois plus de fer que dans l'ancien système, l'on se convaincra que, loin d'établir pour les maîtres de forges un monopole qui amènerait une hausse, nous devons au contraire espérer une baisse prochaine, résultat du perfectionnement dans la fabrication. Mais il faut qu'une loi protectrice garantisse au moins la rentrée des frais considérables qu'exige l'établissement des nouveaux procédés. Nous obtiendrons par la concurrence des nationaux ce qu'il serait si funeste au pays de devoir à celle des étrangers, et l'incontestable abondance des produits, sous la protection de la loi, empêchera ce monopole si redouté et si peu redoutable.

Cette assertion, Messieurs, n'est point une théorie ; je pourrais l'appuyer de faits nombreux ; mais je n'en citerai qu'un, parce qu'il s'applique parfaitement à notre objet.

En Angleterre, les fers valaient, en 1803, de 15 à 18 livres sterlings le tonneau de mer ou les 1,000 kilogrammes ; ils ne valent plus que 6 livres 1/2 à 7 livres, et, à ce prix, les fabricants ne trouvent pas un écoulement suffisant, malgré les avantages d'une exportation qui n'a de limites que celles du globe.

Vous dire, Messieurs, que nous avons posé une barrière insurmontable au mal, ce serait dire ce que nous ne savons pas, ce que nous ne croyons pas.

Si les progrès des arts et de l'industrie et d'autres circonstances ont pu opérer une baisse aussi forte que celle que je viens de vous citer, qui nous dit qu'une nouvelle baisse n'aura pas lieu ? Il est, je le sais, des limites à tout ; mais qui peut nous garantir qu'ici la limite est atteinte ? Toutefois le remède serait bientôt à côté du mal ; le gouvernement, toujours attentif aux intérêts du pays, ferait ce qu'il a fait le 3 novembre dernier, et vous vous empresseriez de convertir en loi les mesures provisoires qu'il aurait prises dans sa sagesse et sa sollicitude.

Bétail.

Le droit que propose le projet de loi, et que nous avons cru devoir élever encore, atteste à la fois et les progrès de l'agriculture et l'urgente nécessité de lui rendre, pour ses produits, des débouchés qu'une concurrence étrangère tend à lui fermer.

Avant 1816, il n'existait aucun droit à l'entrée des bestiaux ; il en existait un assez fort à la sortie. La loi du 28 avril 1816 mit, à l'importation, 3 francs par tête de bœuf gras, et 6 francs à la sortie. L'on crut, et l'on avait quelque raison de croire, que l'on faisait assez à cette époque ; mais aujourd'hui de nombreuses réclamations s'élèvent de toutes parts contre la modicité du droit d'entrée et l'élévation du droit de sortie. Les renseignements les plus incontestables, les données les plus certaines, confirment les souffrances de l'agriculture dans cette partie de son industrie. Ici, comme pour les fers, les faits viennent justifier les plaintes. Il y a à la fois baisse dans les prix et non-vente. Le mal va en croissant : le manque de débouchés rend l'abondance funeste et la reproduction ruineuse.

Cet état de choses ne vous surprendra pas, Mes-

Digitized by Google

meurs, lorsque je vous dirai que le nombre des bœufs gras entrés par les diverses frontières en 1820 a été de quinze mille trente-six, et qu'en 1821 il a été de vingt-six mille cinq cent cinq ; celui des vaches, de quinze mille neuf cent cinquante-huit en 1820, et de vingt-deux mille neuf cent quarante-six en 1821 ; et enfin celui des moutons et brebis, de cent quarante-un mille cinq cent sept en 1820, et de deux cent trente-un mille cinq cent quatre-vingt-huit en 1821. Ce qui fait, pour les deux années, quatre-vingt mille quatre cent quarante-cinq bêtes à cornes, et trois cent soixante-treize mille quatre-vingt quinze moutons. Par contre; l'exportation a sensiblement diminué.

Pour remédier à ces arrivages véritablement funestes, nous vous proposons une augmentation considérable au droit de 30 francs porté dans le projet de loi, et la franchise à l'exportation. La commission a examiné les calculs qui avaient servi de base ; elle a craint que, si le droit était calculé, comme l'avait fait le gouvernement, d'après le poids moyen des bœufs propres à la boucherie qui viennent ordinairement de l'étranger, on ne trouvât moyen d'éluder les effets de ce droit, en introduisant plus de bétail de la grande espèce. La commission a élevé ce poids moyen supposé, et l'a porté, pour chaque animal, de trois cent cinquante à quatre cents kilogrammes de viande propre au débit, sans égard à la peau, au suif et autres déchets.

Le droit de 50 francs par tête ou 55 francs, décime compris, que nous vous proposons, équivaut à peu près à 7 centimes 1/2 par livre de viande. Loin que ce droit soit prohibitif, comme quelques réclamations ont prétendu le faire croire, il nous est prouvé, par des calculs positifs, que les bœufs étrangers pourront *malheureusement* encore se présenter avec avantage sur nos marchés, et il est de notre devoir de vous déclarer, Messieurs, que si le prix du bétail français ne s'élève que dans la proportion que nous avons établie plus haut, l'on doit craindre que notre agriculture ne reçoive pas encore tout l'encouragement auquel elle a droit de prétendre, et qu'il faut lui accorder, puisque toutes les industries ont leur véritable source dans sa prospérité. Aussi, nous ne nous dissimulons pas que la mesure que nous vous proposons est plutôt un *grand* encouragement qu'une protection *efficace*.

Toutefois, Messieurs, nous avons dû prendre en considération la situation des départements frontières auxquels ceux du centre n'envoient point de bestiaux et qui les tirent des pays limitrophes. Nous avons dû considérer aussi que porter tout à coup le droit de 3 fr. 30 c. à 55 fr., c'était déjà faire un grand pas : c'était franchement indiquer la route. L'expérience ne tardera pas à prouver si nous sommes restés trop loin des limites nécessaires pour que notre agriculture puisse, dans cette importante partie de son industrie, sortir de l'état de gêne qui s'accroît chaque jour. Le gouvernement veille, et une ordonnance remédierait provisoirement au mal.

Vous remarquerez, Messieurs, dans le tarif, une augmentation relative sur les autres espèces de bestiaux gras, quelques changements dans la désignation et la classification. Ces changements se justifient d'eux-mêmes et sont tous dans l'intérêt de l'agriculture. Le droit sur les viandes fraîches est proportionné à celui dont sont frappés les bestiaux.

Nous n'avons plus, Messieurs, qu'à vous entretenir le plus succinctement que nous pourrons des autres articles du projet de loi et des changements et amendements que nous vous proposons.

Lin.

La nouvelle taxe proposée pour le lin, dans ses divers états, a été l'objet de réclamations contradictoires de la part des agriculteurs et des commerçants. Les uns demandaient qu'elle fût triplée, c'est-à-dire qu'elle devînt prohibitive, d'autres qu'elle fût laissée au taux actuel, prétendant que nous ne pouvions nous passer des produits exotiques. Mais la commission a dû reconnaître que le projet du gouvernement favorisait l'agriculture, sans nuire aux fabriques, et qu'il n'y avait que de bons résultats à attendre des droits proposés. Seulement elle a été avertie, par les observations réciproques des pétitionnaires, que ce serait encourager une industrie profitable que de restreindre l'importation du lin peigné, par un droit triple, et non pas seulement double, comme le propose le projet de loi, du droit sur le lin tillé, auquel il fallait en outre continuer à assimiler les étoupes ; et c'est dans ce but que nous proposons d'élever à 30 francs le droit du lin peigné, et à 10 francs celui des étoupes.

Les mêmes vues déterminent votre commission à demander, pour les lins de toutes sortes, la même réduction de droits à l'exportation, qui est proposée pour le chanvre. Dès que nous avons à nous défendre de la concurrence étrangère, et qu'on se plaint de ne pouvoir placer avantageusement le produit des récoltes dans l'intérieur, des restrictions de sortie deviennent superflues et semblent même impliquer contradiction. Nous avons trop à nous louer des mesures prises depuis 1816, pour laisser à nos produits agricoles un libre écoulement au dehors, pour craindre d'étendre les applications de ce système favorable.

Laines.

La loi du 7 juin 1820 a fixé le tarif des laines à l'importation à raison de 5 et 15 francs pour les laines dites communes, selon qu'elles étaient en suint ou lavées, et à raison de 20 et 60 francs pour les laines fines.

Ces fixations, trop disproportionnées parce qu'elles étaient établies dans la vue de deux qualités extrêmes de marchandises, appelaient une taxte intermédiaire pour les laines qui ne peuvent, avec certitude, être qualifiées ni de fines, ni de communes.

C'est à quoi l'ordonnance du 31 octobre dernier a pourvu.

Elle a également rempli une autre lacune qui existait entre les laines brutes en suint et les laines entièrement épurées, prêtes à être mises à la carde ; et elle a fixé un droit spécial pour les laines *lavées à froid* qui, sans être dépouillées du suint, sont déjà dépouillées de la moitié des parties hétérogènes qui surchargent les laines brutes.

L'article des laines, qui n'avait été réglé qu'en masse par un amendement à la loi du 7 juin 1820, avait nécessairement besoin d'être revu et complété, et il l'a été d'une manière très-convenable par l'ordonnance dont il s'agit. Toutefois votre commission estime qu'on peut approcher encore davantage du but indiqué, en diminuant la trop grande distance entre les deux points extrêmes de l'échelle des droits, c'est-à-dire

Digitized by Google

entre 5 et 60 francs. A cet effet, elle demande que l'on prenne le taux de 10 francs pour minimum du droit, et qu'on augmente proportionnellement les cinq autres taxes qui se rapportent aux laines fines et communes, sans déranger celles des laines surfines qui resteraient fixées, comme au projet de loi, à 20, 40 et 60 francs.

Cette augmentation aurait l'avantage de rendre le tarif plus profitable à la production des laines communes que nous n'avons aucun besoin de tirer du dehors, de laisser toute latitude aux fabriques de se pourvoir des laines surfines qui peuvent nous manquer, et enfin, de diminuer l'intérêt de la fraude qui peut se faire aujourd'hui par de fausses déclarations de qualités.

La commission propose aussi, d'après les observations de M. le directeur général des douanes, d'appliquer au poids brut les diverses quotités de droits sur les laines, afin d'éviter que les effets de la graduation des droits se trouvent détruits par la diversité des modes de perception.

Faulx.

Une augmentation de droit sur les faulx étrangères est vivement sollicitée par les fabricants des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariége. Cette demande n'était pas encore suffisamment instruite à l'époque où le projet de loi fut présenté; l'instruction a été récemment complétée, et l'augmentation a été votée par les conseils dont on avait cru devoir demander l'avis. M. le directeur général des douanes a mis sous les yeux de la commission tous les documents propres à l'éclairer sur l'état actuel de cette industrie; elle a, de plus, entendu les parties intéressées. Après avoir comparé le poids des faulx étrangères avec le droit dont elles sont aujourd'hui frappées, elle a reconnu que ce droit s'éloigne peu de 1 franc par faulx, ce qui, eu égard à la valeur à l'étranger, représente 58 0/0 pour celles qui, par leur bas prix, offrent la concurrence la plus dangereuse. Il est fâcheux, sans doute, qu'une telle prime soit encore insuffisante; mais nous nous sommes convaincus qu'un encouragement plus étendu est indispensable pour assurer aux faulx françaises, dont la fabrication a déjà éprouvé une amélioration incontestable, une préférence qu'il est juste de leur procurer, afin qu'elles puissent remplacer les faulx étrangères. Le droit actuel est de 100 francs par 100 kilogrammes; le doublement en était réclamé; la commission a pensé qu'il suffirait de l'élever à 150 francs.

Alquifoux.

Le projet de loi porte à 15 francs le droit sur l'alquifoux, qui naguère entrait en franchise et que la loi du 28 avril 1816 a fixé à 5 francs. Le conseil des mines demandait une plus forte taxe encore, afin de favoriser l'exploitation de ce minerai que nous possédons en abondance. Cette vue est utile, sans doute; mais, comme, en fait d'extraction de mines, les effets d'une loi ne sauraient être subits, il faut avoir égard aux nécessités de l'industrie qui emploie ce produit; et, comme ici il s'agit particulièrement de la poterie de terre grossière, il serait à craindre qu'une augmentation, trop brusque et trop considérable ne fît hausser outre mesure le prix des choses qui ne servent qu'à la classe indigente. Par ce motif, votre commission propose de doubler simplement le tarif actuel, en ayant soin, d'ailleurs, d'exprimer que le droit de 10 francs ne s'appliquera qu'à l'alquifoux en galène, et que le sable plombifère, que les potiers de terre commune emploient par économie dans certains départements, principalement dans ceux de l'Est, restera taxés au droit de 5 francs.

Marbres.

Une autre exploitation du même genre, dont la France s'enrichit à présent, est celle des marbres de toute espèce qu'on tire des carrières de nos départements des Alpes, des Pyrénées, du Lot, à Cahus, du Mont-d'Or, du Nord, des Ardennes. Les conseils du commerce et la société d'encouragement pour l'industrie ont reconnu que ces marbres, très-divers en espèces, pouvaient satisfaire au plus grand nombre de nos besoins. Les savantes recherches de notre honorable collègue, M. Héricart de Thury, ne laissent aucun doute à cet égard.

Vous pouvez, par les droits de douanes, hâter le développement de cette richesse en élevant la valeur des produits, et en contrariant des habitudes qu'on attaquerait vainement par d'autres moyens. Le gouvernement ne propose aujourd'hui, comme par la loi du 7 juin 1820, que des augmentations sur le marbre scié de diverses épaisseurs, et n'accorde par conséquent de nouvel encouragement qu'au travail secondaire de ceux qui divisent les blocs, tandis qu'à notre avis l'exploitation même a aussi besoin d'obtenir de la loi une plus grande faveur.

Nous proposons donc de porter à 3 francs, au lieu de 2 francs, le droit sur les marbres bruts, et de faire subir aux taxes subséquentes, portées au projet de loi, une augmentation relative.

Fils de chanvre et de lin.

Les nouveaux droits que l'on propose, pour les fils de chanvre et de lin, sont la conséquence nécessaire de ceux qu'on établit sur le lin brut et peigné, et nous n'avons d'autres changements à proposer à ceux compris au projet de loi, qu'une augmentation de 4 francs sur le fil blanchi, pour le mettre en rapport parfait avec le droit sur le fil écru dont la pesanteur est d'un quart plus forte.

Poisson de pêche française.

Le hareng et les sardines de pêche française, salés en mer ou destinés aux ateliers, sont maintenant affranchis de droits à l'entrée et, par suite, des déclarations en douane, qui pourraient fournir les moyens de constater ce que les produits de la pêche ajoutent annuellement à la richesse nationale. On aurait désiré obtenir, par l'établissement d'un simple droit de balance de 5 centimes par 100 kilogrammes, la possibilité de rendre plus complets les tableaux que l'on fournit aux Chambres, et l'on se réservait même de régler l'application de ce droit de manière à n'entraver en rien la liberté dont les pêcheurs ont toujours joui. Mais les inquiétudes que l'on a manifestées à cet égard ont porté votre commission, ainsi que M. le directeur général des douanes, à penser qu'il valait mieux renoncer à ce moyen de contrôle, pour se contenter de l'appréciation moins certaine qu'on peut obtenir en calculant les quantités de poissons mises en salaison, par les quantités de sel fournies en franchise.

Nous proposons donc de supprimer cette inno-

Digitized by Google

vation, et d'admettre seulement les autres dispositions du projet de loi, lesquelles ne font autre chose que diminuer les taxes actuellement en vigueur sur les autres produits de pêche française.

Livres contenant plus de quatre gravures.

L'amendement que nous proposons sur cet article a pour objet de satisfaire aux réclamations des libraires de la capitale. M. le directeur général des douanes et la commission les ont accueillies d'autant plus volontiers qu'il s'agit uniquement de dégager ce commerce d'entraves assez gênantes et sans aucun profit pour la perception.

Telles sont les modifications que la commission a jugé convenable de proposer sur l'article 1er du projet de loi, contenant tous les changements que le gouvernement a cru devoir faire dans le tarif d'importation. La commission n'a pas accueilli tous ceux qui lui ont été demandés par les diverses pétitions que vous lui avez renvoyées. Elle sait combien il faut en être sobre, surtout en matière de douanes. Toutefois il est quelques articles qui lui ont semblé commander des dispositions nouvelles. Elle s'en est entendue avec M. le directeur général des douanes, et, aidée des renseignements qu'il lui a donnés, elle s'est crue suffisamment justifiée dans les propositions qu'il me reste à vous faire.

Le système établi par les lois récemment rendues sur les grains exigeait que la taxe des autres farineux alimentaires, dont la consommation a de l'importance, fût mise en rapport avec ce même système.

Riz.

Le riz, par exemple, tarifé en 1816, alors que les grains ne payaient que 50 centimes par 100 kilogrammes, ne supporte aujourd'hui qu'un droit de 2 à 4 francs, tandis que les grains sont prohibés et qu'avant la prohibition ils payaient 3 fr. 25 cent.

Nous avons pensé qu'on devait revenir sur cet article, avec d'autant plus de raison que le droit est mal établi à l'égard de quelques pays voisins, et qu'il fait pour les provenances de l'Inde des distinctions inutiles ; or, en partant de cette base, que la valeur du riz est toujours double de celle du blé froment, il y aurait avantage et convenance à lui faire subir dans cette proportion le tarif de celui-ci, tant qu'il n'est pas prohibé ; de sorte que le riz, toujours d'un grand secours dans les cas de disette, serait admis au simple droit de 50 centimes par 100 kilogrammes, si, en raison du prix, le blé devait être admis au minimum de 25 centimes.

Lorsque les grains sont, comme à présent, prohibés, à cause de la surabondance dans l'intérieur, le riz, qui a des emplois divers, et qui, d'ailleurs, ne se récolte pas en France, ne serait admis qu'au triple du droit *maximum* que supportait le blé avant sa prohibition.

Cette mesure aurait encore le mérite de simplifier le tarif, et d'offrir un véritable encouragement à la marine française, en mettant la même différence que pour les grains, entre ce qu'elle va chercher dans les entrepôts d'Europe et ce qu'elle importe directement des pays de production.

Alpistes ou millet.

Une vue du même genre, mais sur laquelle tout développement nous semble inutile, nous engage à vous proposer le doublement du droit sur l'alpiste ou millet, qui est aujourd'hui taxé à 5 francs.

Huiles d'olives.

Enfin nous vous proposons d'ajouter aux diverses mesures que le projet de loi renferme en faveur de l'agriculture, le changement du tarif d'entrée pour les huiles d'olives, dont la production ne saurait être trop encouragée.

Après le désastre qui a frappé nos champs d'oliviers, ce qui était désirable et même naturel à espérer, c'était une certaine élévation du prix de la denrée, qui eût assuré, par la vente des faibles récoltes qui se font encore, quelque indemnité aux propriétaires ; il est arrivé au contraire que le prix des huiles, loin de s'être élevé depuis l'hiver de 1819 à 1820, ne s'est pas même maintenu. Les huiles fines qui, au 9 janvier 1819, étaient, à Marseille, cotées à 140 francs les 64 litres, ne valaient plus, en 1821, que 112 francs, et les huiles communes qui, à la même époque du 9 janvier 1819, étaient cotées de 115 à 122 fr. 50 c., ne valaient plus, en 1822, que 70 à 80 francs.

En vous proposant d'augmenter de 10 francs les droits actuels, nous croyons offrir à des propriétaires malheureux un encouragement qui leur est indispensable. Cette augmentation de droits sera également favorable à la culture des plantes oléagineuses dans les départements du nord.

Ainsi le droit des huiles qui ne sont propres qu'aux fabriques, serait porté de 15 à 25 francs, et celui des huiles comestibles de 25 à 35 francs.

Ces fixations concernent les importations par navires français, et nous vous proposons d'ailleurs de fixer pour l'une et l'autre espèce d'huiles importées par navires étrangers la surtaxe de navigation à 5 francs, afin de satisfaire aux réclamations qui se sont élevées dès le principe contre l'insuffisance de la surtaxe actuelle, qui n'est que de 3 francs.

La commission m'a expressément chargé de vous déclarer, Messieurs, qu'en vous proposant cette augmentation, elle avait eu non-seulement en vue de favoriser la culture des oliviers dans les départements méridionaux et des plantes oléagineuses dans les départements du nord, mais aussi de donner au gouvernement le moyen d'abolir ou du moins de modifier sensiblement dans l'intérieur l'exercice sur les huiles, dont le produit sera compensé par le droit proposé.

Droits de sortie.

Quant au tarif de sortie qui fait l'objet du deuxième article du projet, la commission vous propose de l'adopter.

Bétail.

Seulement elle pense, à l'égard du bétail, qu'il est convenable de diminuer, plus encore que ne le fait le projet de loi, les droits d'exportation pour les bêtes grasses, dont on s'est attaché, par l'article 1er, à restreindre l'importation, puisque la sortie de cette espèce de bétail, qui a cessé d'être un instrument d'agriculture et un moyen de travail, procure les mêmes avantages que celle de toute autre marchandise.

Alpiste.

Nous proposons en outre de compléter cet article : 1° par une diminution de droits en faveur de l'alpiste ou millet et des pâtes dites d'Italie, qui payent maintenant à la sortie 2 francs et

Digitized by Google

2 fr. 55 c., quoiqu'on n'ait aucun intérêt à les retenir dans l'intérieur;

Sang de bétail.

2° Par l'établissement d'une taxe sur le sang de bétail qui, jusqu'ici, était sans valeur et s'exportait sous le simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes. Aujourd'hui qu'il devient une matière importante pour diverses applications et particulièrement pour celle du bleu de Prusse qui s'est établi en France, il importe de donner à notre industrie une prime pour l'achat de cette matière et nous pensons qu'elle doit être fixée à 2 francs par 100 kilogrammes.

Huile de Corse.

L'article 3 du projet fait droit à de justes réclamations de la part des habitants de l'île de Corse, et n'est susceptible d'aucune contradiction.

L'augmentation que nous vous avons proposée sur l'importation des huiles étrangères profitera encore à ce département.

Vins.

La commission n'a pu voir qu'avec plaisir le gouvernement proposer une nouvelle diminution des droits à la sortie des vins. Cette réduction, jointe à celle prononcée par la loi du 7 juin 1820, ne laisse plus subsister que la moitié de ceux établis par la loi du 28 avril 1816. Les droits à percevoir désormais seront tels, qu'il est impossible d'y voir le moindre obstacle à une exportation que nous devons vivement désirer; et la commission a pensé que aucune crainte ne pouvant plus exister sur ce point, il était sage de ne pas renoncer à une perception qui, bien que très-minime dans sa quotité, promet cependant de s'élever encore à 7 ou 800,000 francs.

Primes pour les tissus de laine à la sortie.

L'article 4, relatif à la prime d'exportation pour les tissus de laine, est une conséquence régulière du droit qui existe actuellement sur les laines à l'importation. La commission en adopte tous les détails; mais dans la persuasion où elle est que la Chambre accueillera l'amendement qu'elle propose pour le tarif d'entrée, elle augmente proportionnellement les quotités de primes pour les étoffes fabriquées avec des laines de seconde et troisième espèce.

Régime général des primes.

Les articles 5 et 6 du projet rendent plus explicites les dispositions déjà consacrées par la loi du 21 avril 1818, lesquelles ont pour but d'empêcher que l'allocation des primes ne devienne la source des plus graves abus. Elles sont la condition nécessaire du bienfait dont le commerce jouit et nous vous proposons de les adopter.

Saint-Jean-Pied-de-Port.

L'administration des douanes elle-même a fait remarquer que la disposition relative à Saint-Jean-Pied-de-Port était incomplète en ce qu'elle n'exprimait pas que ce bureau serait ouvert au transit, et c'est pour satisfaire à sa demande que nous proposons d'ajouter les mots qui sont imprimés à la suite de l'article 7.

Réexportation d'entrepôt.

C'est également l'administration qui demande, pour parer à des abus que l'expérience vient de démontrer être possibles, qu'on introduise dans le projet de loi un article additionnel, portant que l'embarquement des marchandises réexportées d'entrepôt ne pourra être commencé qu'après que tous les colis qu'une même déclaration comprend se trouveront réunis sur le quai. La commission a reconnu l'utilité de cette mesure, que M. le directeur général pourra d'ailleurs vous rendre sensible.

Entrepôt des grains.

Quant à l'article 10 du projet, destiné à devenir l'article 11, nous en avons reconnu aussi l'importance. Les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 ont statué, en restreignant par l'élévation des droits l'entrée des grains étrangers, que la faculté de les mettre en entrepôt serait maintenue aux termes des lois antérieures. Or, ces lois sont celles des 21 septembre 1789 et 17 novembre 1790, qui avaient pour unique objet de favoriser l'importation des grains étrangers dont le manque se faisait alors sentir. Ce n'était point un entrepôt, comme on l'entend aujourd'hui, qu'elles concédaient; mais la faculté de réexporter les grains venus du dehors, en laissant indéfinie celle de les mettre en consommation; et l'administration a dû établir, comme règle générale, que le droit de réexporter les grains n'aurait pas de limites, ce qui excluait d'ailleurs toute espèce de contrôle.

Maintenant que le système est entièrement changé et que la France met plus d'intérêt à restreindre l'importation des grains étrangers qu'elle n'en mettait autrefois à défendre la sortie de ses propres produits, il faut que l'entrepôt des grains ait, comme celui des autres marchandises, des règles positives qui garantissent l'exécution des lois actuelles dans toutes les hypothèses qu'elles embrassent; il faut que les entrepositaires soient obligés de représenter à toutes époques et sous certaines peines les grains qu'ils ont reçus, et tel est l'objet de l'article 10 du projet de loi. Il faut de plus que l'entrepôt soit limité et qu'on ne puisse en abuser en alléguant des pertes ou déchets. Ces deux dispositions essentielles résulteront d'un amendement que M. le directeur général a lui-même proposé.

Police des douanes.

Toutes les autres parties du projet sont relatives à des moyens de contrôle et de police, qu'il est nécessaire d'établir pour l'exacte application du privilége colonial et pour maintenir les droits et prohibitions qui intéressent le Trésor et l'industrie en général. Votre commission s'est assurée du mérite de chacune et de sa parfaite concordance avec les principes généraux de la législation des douanes.

Nous n'avons pas pu cette année, Messieurs, faire droit à toutes les pétitions qui nous ont été renvoyées. Le projet de loi satisfait à beaucoup de demandes; mais on ne peut pas improviser ainsi des changements dans les droits de douanes: les intérêts sont compliqués, il faut les mettre en présence, et instruire une affaire avant

Digitized by Google

de prononcer. Le temps nous manquait pour prendre toutes les informations, recueillir toutes les opinions, tous les faits que l'administration seule peut bien connaître et comparer.

Parmi ces pétitions, il en est qui réclament le remboursement du droit perçu sur la matière première, lorsqu'elle est réexportée avec une main-d'œuvre. La commission a considéré que ce remboursement, trop généralisé sur des objets qui n'ont payé, comme matière première, qu'un très-faible droit, entraînerait bien des difficultés et des détails minutieux et embarrassants; mais elle n'en appelle pas moins l'attention du gouvernement sur l'avantage et la justice qu'il y aurait d'étendre la mesure du remboursement de droits à tous les objets fabriqués avec une matière première qui aurait payé à l'importation un droit un peu élevé.

D'autres pétitions réclament pour les nombreuses manufactures de toiles et la culture du lin dans la Flandre, la Normandie et la Bretagne, une augmentation de droits d'entrée sur la toile écrue. L'examen de cette question, qui se rattache à d'autres intérêts, exigeait plus de temps que la commission ne pouvait lui en consacrer. L'administration, qui a tous les documents nécessaires, s'en occupe et proposera de nouvelles mesures, si elles sont indispensables. Nous en dirons autant des fabricants de soude qui réclament une augmentation sur l'importation de la soude étrangère.

La commission a arrêté que le rapport contiendrait une observation sur les réclamations de quelques départements qui, n'ayant point de débouchés pour leurs écorces à tan, demandent qu'on les fasse jouir de la permission de sortir ces écorces, accordée à d'autres départements.

La commission a eu communication de quelques réclamations des étrangers. Elle les a examinées avec toute l'attention qu'elles méritaient; mais, ne pouvant y faire droit sans repousser celles des Français, elle n'a pas même eu à balancer.

Je terminerai ce long rapport, que j'ai mis beaucoup de temps à abréger, par une dernière réflexion.

Si nous n'avons pas pourvu à tout, Messieurs, nous avons du moins la certitude d'avoir fait un grand pas vers le bien. En suivant les principes que nous avons établis au commencement de ce rapport et que partage et professe l'administration, nous ne devons pas craindre que les intérêts du pays cessent un instant d'être garantis et protégés.

Nous ne nous flattons pas d'avoir satisfait à toutes les prétentions, répondu à toutes les espérances, rempli tous les vœux, enfin, d'avoir contenté tout le monde et de n'avoir mécontenté personne. Nous aurons beaucoup fait si nous avons signalé le mal à éviter, le bien à opérer; si nous avons tracé la route pour arriver à ce double but et si, en y entrant franchement, nous pouvons espérer d'y être suivis.

Puissent, Messieurs, l'accord qui règne entre votre commission et l'administration, l'attention et le zèle que l'une et l'autre ont mis à concilier autant que possible tous les intérêts, abréger la discussion de cette loi que réclament impérieusement les besoins de la France agricole, de la France manufacturière et de la France commerçante!

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES.

Avec les amendements de la commission (1).

IMPORTATION.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

				PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Sucres étrangers	bruts autres que blancs	par navires français	de l'Inde des établissements français	75 fr. » c.	85 fr. » c.
			de l'Inde des comptoirs étrangers	80 »	90 »
			d'ailleurs hors d'Europe; des entrepôts	85 »	95 »
		par navires étrangers		95 »	105 »
				100 »	110 »
	blancs; ou terrés sans distinction de nuances	par navires français	de l'Inde des établissements français	90 »	100 »
			de l'Inde des comptoirs étrangers	95 »	105 »
			d'ailleurs hors d'Europe.	110 »	115 »
			des entrepôts	115 »	125 »
		par navires étrangers		120 »	130 »
Lin	en tiges brutes		vertes	1 »	»
			sèches	1 20	1 »
			rouies	1 50	1 »
	tillé			10 »	9 »
	étoupes			7 »	10 »
	peigné			20 »	30 »
Avelanèdes				5 »	»
Sumac				25 »	»
Roseaux des jardins	en tiges entières			8 »	»
	en tubes sans nœud			11 »	»
	en brochettes, pour peignes à tisser			18 »	»
Bruyères à vergette	brutes			1 »	»
	dépouillées de leurs barbes			10 »	»

par 100 kilogr.

(1) Les articles introduits dans la loi par la commission sont marqués d'un astérisque. Les simples modifications sont indiquées par des lettres italiques.

Digitized by Google

		PROJET DE LOI		AMENDEMENTS		
Bœufs	gras *et en chair*	30	»	50	»	par tête.
	maigres, taureaux, bouvillons et taurillons	15	»	»	»	
Vaches	grasses *et en chair*	18	»	25	»	
	maigres et génisses	9	»	6	»	
Veaux		2	»	3	»	
Béliers, brebis et moutons communs		1	80	3	»	
Agneaux communs		»	30	»	»	
Boucs et chèvres		1	50	»	»	
Chevreaux		»	25	»	»	
Porcs	gras	6	»	12	»	
	maigres	2	»	»	»	
Cochons de lait *au-dessous de trois mois*		»	40	»	»	

Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'article 21 de la même loi.	Dont le kilogramme *net* vaut :					
surfines	brutes ..... 3 fr. 20 c. ou plus	20	»	»	»	par 100 kilogr. *brut*.
	lavées à froid . 6 40 Id.	40	»	»	»	
	lavées à chaud 8 » Id.	60	»	»	»	
fines	brutes ..... de 1 fr. 20 c. à 3 fr. 20 c. exclus.	14	»	15	»	
	lavées. à froid. de 2 40 à 6 04 Id.	27	»	30	»	
	lavées. à chaud de 5 » à 8 » Id.	40	»	45	»	
communes.	brutes ..... 1 fr. 20 c. ou moins	5	»	10	»	
	lavées. à froid. 2 40 Id.	10	»	20	»	
	lavées. à chaud 3 » Id.	15	»	30	»	

L'administration des douanes ou ses agents pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait faussement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV.

Fonte brute	en gueuses de 400 kilogr., au moins	par mer, et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement	8	»	9	»	par 100 kilogr.
		de Solre-le-Château à Rocroy inclusivement	4	»	6	»	
		par les autres frontières de terre	4	»	»	»	
	* *épurée, dite mazée*		»	»	15	»	
Fer en barres	plates, donnant 458 millimètres, 90 lignes, et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur (au lieu de 412 millimètres, 81 lignes, portés au projet de loi). carrées, ayant 22 millimètres, 10 lignes, et plus sur chaque face (au lieu de 21 millimètres, 9 lignes 1/2).		24	»	25	»	
	plates, donnant 213 millimètres inclus à 458 exclus, 42 à 90 lignes, la largeur multipliée par l'épaisseur (au lieu de 183 millimètres inclus à 412 exclus, 36 à 81 lignes)						
	carrées, ayant 15 millimètres inclus à 22 exclus, 7 à 10 lignes, sur chaque face (au lieu de 14 millimètres inclus à 21 exclus, 6 à 9 lignes 1/2)		35	»	36	»	
	rondes, de 15 millimètres, 7 lignes et plus de diamètre (au lieu de 15 millimètres, 6 lignes 1/2)						
	plates, donnant moins de 213 millimètres, 42 lignes, la largeur multipliée par l'épaisseur (au lieu de 183 millimètres, 36 lignes)						
	carrées, ayant moins de 15 millimètres, 7 lignes, sur chaque face (au lieu de 14 millimètres, 6 lignes)		50	»	»	»	
	rondes, de moins de 15 millimètres, 7 lignes de diamètre (au lieu de 15 millimètres, 6 lignes 1/2)						

La portion de droits dont le présent tarif excède celui du 21 décembre 1814, appliqué aux dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer qu'on justifiera provenir de forges étrangères, où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau.

Cette justification s'établira par-devant les experts institués par l'article 15 (16) de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forge, de négociants en fer et de chimistes, qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les seuls ports de Marseille, *Bayonne*, Bordeaux, *La Rochelle*, Saint-Martin (île de Ré), Nantes, *Redon*, Lorient, *Brest*, *Morlaix*, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, *Caen*, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, *Saint-Valery-sur-Somme*, *Calais* et Dunkerque.

Alquifoux *en galène*		15	»	10	»	

Le sable plombifère continuera à ne payer que 5 francs par 100 kilogrammes.

Marbre	* *brut, simplement équarri, et marbre blanc statuaire ébauché*	»	»	3	»	par 100 kilogr.
	scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur ... plus de 16 centimètres	2	»	3	»	
	3 centimètres exclus à 16 inclus	3	30	4	95	
	2 à 3 centimètres	4	»	6	»	
	moins de 2 centimètres	4	10	6	15	

Digitized by Google

			PROJET DE LOI		AMENDEMENTS		
§ II.							
Linge de table en fil, soit en pièces, soit ourlé	ouvragé		250	»	»	»	par 100 kilogr.
	damassé		500	»	»	»	
Fil de chanvre ou de lin, simple, écru bis ou herbé	d'étoupes		14	»	»	»	
	autre		24	»	»	»	
Fil de chanvre ou de lin, simple, blanchi			30	»	34	»	
Fil de chanvre ou de lin, simple, teint			44	»	»	»	
Fil de chanvre ou de lin, retors écru, à voile			29	»	»	»	
Fil de chanvre ou de lin, retors écru, autre			44	»	»	»	
Passementerie et rubannerie, de pure laine	blanche		190	»	»	»	
	teinte		220	»	»	»	
Passementerie et rubannerie, mélangées de fil, de laine et de poil							
Feutre à doublage			100	»	»	»	
Futailles vides montées, cerclées en bois			»	24	»	»	par hectolitre de contenance.
Futailles vides montées, cerclées en fer			2	20	»	»	
Barils vides, au-dessous de dix litres de contenance			Mêmes droits que la boisselerie.		»	»	
Muriate de potasse			30	»	»	»	par 100 kilogr.
Borax, brut			Droits actuels.		»	»	
Borax, demi-raffiné			65	»	»	»	
Acide borique, à charge de n'entrer que par les bureaux du Pont de Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent du Var et de Marseille			»	25	»	»	
Noir de fumée			12	»	»	»	
§ III.							
Kermès en grains			1	»	»	»	par 100 kilogr.
Os de bétail			»	10	»	»	
Mercure natif ou vif argent			20	»	»	»	
Produits de la pêche française, Harengs et sardines salés en mer ou destinés aux ateliers			»	05	Supprimé.		
Produits de la pêche française, Rogues de morue et de maquereau, homards, moules et autres coquillages pleins			»	10	»	»	
Produits de la pêche française, Huîtres fraîches			»	10	»	»	le mille en nombre.
Produits de la pêche française, Blanc et fanons de baleine bruts			»	20	»	»	par 100 kilogr.
Produits de la pêche française, Graisse de poisson			»	15	»	»	
Produits de la pêche française, Peaux de phoque brutes			»	01	»	»	la pièce.
Produits de la pêche française, Corail brut			1	»	»	»	par 100 kilogr
§ IV.							
Aloès			60	»	»	»	par 100 kilogr.
Baume de copahu			2	»	»	»	par kilogr.
Camphre, brut			75	»	»	»	par 100 kilogr.
Camphre, raffiné			150	»	»	»	
Muscades, rondes, par navires français, des colonies françaises			6	40	»	»	par kilogr.
Muscades, rondes, par navires français, de l'Inde, des établissements français			7	30	»	»	
Muscades, rondes, par navires français, de l'Inde, des comptoirs étrangers			7	40	»	»	
Muscades, rondes, d'ailleurs hors d'Europe			7	90	»	»	
Muscades, rondes, des entrepôts			8	15	»	»	
Muscades, rondes, par navires étrangers			8	40	»	»	
Muscades, longues, en coque			Moitié du droit des muscades rondes.		»	»	
§ V.							
Gravures, lithographies et cartes géographiques, de portefeuille et d'ornement			Droits actuels.		»	»	
Gravures, lithographies et cartes géographiques, placées dans des ouvrages de librairie et se rapportant au texte			Au-dessous du nombre 4 par volume, le droit des livres, plus 5 0/0 de la valeur sur le tout.		Comme livres.		

Les livres continueront à payer les droits actuels, sans distinction de ceux qui sont ornés de figures.

Digitized by Google

			PROJET DE LOI		AMENDEMENTS		
Pièces de bois dont le diamètre se prendra au 6e de la longueur à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus		»	20	»	»	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 *idem* à 11 *idem*		»	10	»	»	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron		»	02	»	»	
Plumes de parure	blanches	brutes	400	»	»	»	par 100 kilogr.
		apprêtées	600	»	»	»	
	noires	brutes	200	»	»	»	
		apprêtées	400	»	»	»	
	autres	brutes	100	»	»	»	
		apprêtées	300	»	»	»	
* *Faulx*			»	»	150	»	
* *Riz*	*Le froment n'étant pas prohibé à l'entrée*		»	»	*Le double du droit fixé pour le froment dans toutes les hypothèses.*		
	Le froment étant prohibé		1	2	*Le triple du droit que payait le froment avant la prohibition.*		
* *Viandes*	*fraîches*		»	»	5	»	par 100 kilogr.
	salées	*de porc* (lard compris)	»	»	25	»	
		autres	»	»	20	»	
* *Alpiste et millet*			»	»	10	»	
* *Huile d'olive*	*comestible*	*par navires français*	»	»	25	»	
		par navires étrangers et par terre	»	»	30	»	
	ne pouvant servir qu'aux fabriques	*par navires français*	»	»	35	»	
		par navires étrangers et par terre	»	»	40	»	

EXPORTATION.

Art. 2. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante; savoir :

§ Ier.

Bœufs	*gras et en chair*		1	»	»	»	par tête.
	maigres et bouvillons		3	»	2	»	
Taureaux et taurillons			3	»	2	»	
Vaches	*grasses et en chair*		3	50	2	»	
	maigres et génisses		1	50	»	»	
Veaux			2	»	»	50	
Béliers, brebis et moutons communs			»	25	»	»	
Agneaux communs			»	10	»	»	
Boucs et chèvres			»	15	»	»	
Chevreaux			»	10	»	»	
Porcs			»	25	»	»	
Cochons de lait			»	10	»	»	
Chanvre *et lin de toute sorte*			2	»	2	»	
Huiles	de graines exportées par mer (au lieu de 6 fr. 12 c.)		2	55	»	»	par 100 kilogr.
	de laine et de noix (*idem*)						
Sumac			»	50	»	»	
Ecorce de tilleul pour cordages			1	»	»	»	
Brou de noix			1	25	»	»	
Graines de jardin et de fleurs			1	»	»	»	
Vins en futailles exportés	par mer	Méditerranée et Bayonne	1	50	»	»	par hectolitre.
		Vendée, Loire-Inférieure et Charente-Inférieure	»	25	»	»	
		Autres	1	50	»	»	
	par terre	Espagne	»	50	»	»	
		Autres	»	25	»	»	
Graisses de poisson			»	25	»	»	par 100 kilogr.
Baumes et autres sucs végétaux exotiques							
Bois de teinture et bois odorants							
Curcuma			»	50	»	»	
Rocou							
Laque naturelle							
Espèces médicinales			»	25	»	»	

§ II.

Laines	en masse, teintes		»	25	»	»	par 100 kilogr.
	filées	blanches de toute sorte					
		teintes					
Noix d'os, de cerf et autres							
Borax raffiné							
Peaux préparées et ouvrées, excepté celles taxées au nombre							

Digitized by Google

	PROJET DE LOI		AMENDEMENTS		
§ III.					
Pièces de bois dont le diamètre se prendra au sixième de la longueur, à partir du gros bout.	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 13 exclus	1 »	» »		la pièce.
	Manches de gaffe de 6 centimètres de diamètre inclus à 12 exclus	» 50	» »		
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	» 10	» »		
* *Gruaux, fécules, grains perlés ou mondés, semoule et pâtes sèches alimentaires*		» »	» 25		par 100 kilogr.
* *Sparte et millet*		» »	1 »		
* *Sang de bétail*		» »	2 »		
* *Huile d'olive*		» »	2 55		

Art. 3. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes, établi par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

PRIMES.

Art. 4. La prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélangés sera graduée et appliquée ainsi qu'il suit :

Étoffes et bonneteries de pure laine	surfines (tissées avec les laines passibles du droit de 60 francs)		90	»	»	»
	fines (*idem* de 45 francs) (le projet de loi porte 40 francs)		60	»	67	50
	communes (*idem* de 30 francs) (le projet de loi porte 15 francs)		22	50	45	»
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées	de coton	laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)	70	»	»	»
		laine fine (*idem*)	55	»	58	75
		laine commune (*idem*)	36	»	47	50
	de fil ou de soie	laine surfine (*idem*)	45	»	»	»
		laine fine (*idem*)	30	»	33	75
		laine commune (*idem*)	12	»	22	50
Étoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 francs, comme tissus de pur coton			50	»	»	»

par 100 kilogr. net.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de plocs de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée. Il sera fourni par les exportateurs des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.	
Art. 5. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura frauduleusement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pains, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelle d'enveloppe la tare de 4 0/0. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.	Art. 5.
Art. 6. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec primes attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire.	Art. 6.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Dispositions générales.	
Art. 7. Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes.	Art. 7. , ainsi qu'an transit établi par les lois des 17 décembre 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.
Art. 8. Il y aura entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux.	Art. 8.
Art. 9. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.	Art. 9.
	Art. 10. « L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt, ne pourra être commencé qu'après que tous les objets, compris en un permis d'embarquement, auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord. »
Art. 10. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition, seront passibles	Art. 11.

Digitized by Google

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquants se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits.	
	La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans. Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale, qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains ou de force majeure.
Art. 11. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juillet 1791 et 21 avril 1818, et par des navires français de soixante tonneaux au moins.	Art. 12.
Art. 12. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations, plusieurs ballots ou autres colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791.	Art. 13.
Art. 13. L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant l'obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci-après ; savoir : cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscades, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux ; à l'exception des gommes pures, résines indigènes, storax, manne, glu et jus de réglisse.	Art. 14.
Art. 14. Les voitures prohibées par la loi du 10 brumaire an V, ne seront admises qu'à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans, en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi.	Art. 15.
Art. 15. Il y aura, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, l'origine ou la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative.	Art. 16.

M. **le Président.** L'impression et la distribution de ce rapport est ordonnée. La Chambre renvoie la discussion du projet en assemblée publique et générale. La Chambre fixera ultérieurement l'époque de la discussion. Elle aura aussi à déterminer l'époque de la discussion d'un autre projet relatif à la construction des lazarets.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu, et présente divers *projets de loi relatifs à la confection ou à l'achèvement de divers canaux*, et tendant à accepter à cet effet, aux charges et conditions stipulées avec diverses compagnies financières :

1° 8 millions pour le canal de Nivernais ;
2° 12 millions pour le canal du duc de Berry ;
3° 12 millions pour le canal de Briare ;
4° 36 millions pour le canal de Bretagne ;
5° 25 millions pour l'achèvement du canal de Bourgogne ;
6° 5 millions pour l'achèvement du canal d'Arles.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter le résultat du concours que nous avons ouvert pour assurer la construction et l'achèvement de divers canaux. Un seul a trouvé des soumissionnaires que l'entreprise des travaux n'ait point arrêtés et qui aient accepté, en compensation de leurs soins et de leurs avances, une jouissance temporaire des péages et des autres revenus.

Tous les autres canaux n'ont donné lieu qu'à des soumissions financières ; mais si nous avons à regretter que le mode proprement dit de concession n'ait pas obtenu plus de faveur de la part des concurrents, nous devons au moins nous féliciter des conditions avantageuses que nous ont offertes les capitalistes. Le résultat du concours est une nouvelle preuve de la confiance qu'inspirent le gouvernement du Roi et la situation de nos finances ; il marque un nouveau progrès dans la carrière du crédit public ; et quand nous considérons que les capitaux obtenus à un taux si modéré sont destinés à ouvrir de nouvelles sources de prospérité, à donner au commerce et à l'agriculture de nouveaux débouchés, à féconder l'industrie, à augmenter les ressources de l'Etat, c'est avec confiance que nous réclamons votre assentiment pour des transactions où l'intérêt particulier s'allie d'une manière si honorable à l'intérêt public.

Messieurs, les sommes dont les lois que nous apportons à votre examen consacrent l'emploi et l'application, sont considérables sans doute ; mais vous remarquerez qu'elles doivent se distribuer sur tous les points du royaume ; que par-

Digitized by Google

tout elles vont porter la vie et l'abondance: offrir du travail aux indigents, accroître la valeur des propriétés, imprimer une activité nouvelle à la production et créer pour le Trésor de nouveaux revenus. Il n'est pas une seule province qui ne soit intéressée, de près ou de loin, à l'ouverture des canaux qui nous occupent en ce moment. Par ces voies nouvelles, les régions les plus éloignées pourront échanger les produits de leur territoire et de leur industrie. Cette circulation générale établira entre toutes les parties du royaume une communauté de rapports et d'intérêts éminemment favorable au bonheur public. C'est par elle surtout que nous pouvons espérer de niveler le prix des subsistances, et d'obtenir quelque jour l'équilibre si désirable et si nécessaire entre les productions des différents climats dont jouit la France par sa position géographique.

Tel est le but vers lequel sont dirigés les projets de loi dont les motifs développés vous seront distribués avec les pièces qui doivent les accompagner.

DÉVELOPPEMENTS

A L'APPUI DES PROJETS DE LOI SUR LES CANAUX.

Les lois rendues dans la session dernière ont assuré l'exécution de plusieurs canaux compris dans le tableau annexé au rapport présenté au Roi en 1820, et ont ainsi commencé la réalisation du plan arrêté pour la navigation intérieure du royaume.

Le gouvernement ne s'est point arrêté dans la carrière qui était ouverte : il devait et il devra longtemps encore s'efforcer d'étendre les bienfaits de la navigation, pour y faire successivement participer les provinces où la nature a donné les moyens d'ouvrir des voies nouvelles, et où les besoins de l'agriculture et du commerce réclament l'établissement de ce genre de communications.

Il était impossible d'entreprendre à la fois ce vaste projet sur tous ses points et dans toutes ses ramifications. Les moyens dont nous pouvons disposer se refuseraient au développement simultané de toutes ses parties. Il fallait donc établir un ordre non de préférence, mais d'importance relative, et c'est dans cette pensée qu'on a plus spécialement appelé l'attention publique sur les canaux qui appartiennent aux grandes lignes de navigation, et sur les canaux secondaires déjà entrepris. Les premiers, destinés à unir entre elles les extrémités du royaume, ouvriront des voies principales sur lesquelles viendront s'embrancher plus tard un grand nombre de communications d'un ordre inférieur. Les seconds ont été déjà l'objet de sacrifices assez considérables, dont l'Etat ne peut trouver la compensation que par l'achèvement des travaux commencés.

Un premier avis inséré au *Moniteur* du 4 septembre dernier, il y a plus de sept mois, a fait connaître les intentions du gouvernement, et a provoqué des offres et des soumissions de la part des capitalistes, des spéculateurs et des propriétaires.

On a reproché l'année dernière à l'administration de n'avoir pas laissé la confection même des canaux à la charge des compagnies. Elle a répondu qu'il fallait trouver des capitalistes qui voulussent accepter les chances qui accompagnent les constructions hydrauliques; qu'en général les spéculateurs étaient peu disposés à se charger à leurs risques et périls de travaux considérables dont ils ne peuvent pas apprécier rigoureusement les dépenses, et surtout à se contenter de produits toujours incertains pour se couvrir de leurs avances. Ce qu'on avait dit l'année dernière vient de recevoir une confirmation qu'il n'est plus possible de contester. Dans l'avis officiel du 4 septembre, on a appelé en premier ordre des soumissions où les compagnies prendraient, à leurs risques et périls, l'exécution des travaux moyennant la concession des péages, et cependant parmi les offres assez nombreuses que nous a procurées ce premier appel, à peine en comptons-nous trois ou quatre où nous trouvions, au lieu de simples bailleurs de fonds des entrepreneurs d'ouvrages. Ainsi ce résultat qu'on attribuait à la répugnance du gouvernement, de confier à l'industrie particulière les grands travaux dont il s'était jusqu'alors réservé la direction, au désir de perpétuer un système de centralité, dérive nécessairement d'autres causes qu'il est facile d'expliquer.

Nous avons déjà dit que ce genre d'entreprise ne pouvait être que rarement exploité par des banquiers ou des capitalistes qui, habitués aux spéculations financières, seraient obligés de se placer dans un autre ordre d'idées et d'opérations. Le capitaliste aimera toujours mieux faire valoir son argent par tous les moyens que lui offrent le commerce, le change, les fonds publics, les actions des sociétés et tous les autres effets en émission, que de les appliquer à une entreprise dont les chances échappent à ses calculs. Ce n'est donc pas de sa part que nous pouvons attendre une soumission pour l'exécution des travaux; nous devons l'attendre de la part d'un spéculateur qui, après avoir étudié le pays traversé par le canal, après avoir calculé les ressources qu'il offre pour la confection des travaux, les produits qu'il peut verser dans la circulation, ceux qu'il peut recevoir des autres contrées; après avoir, en un mot, comparé les charges et les bénéfices, aperçoit une balance avantageuse, et se détermine à tenter l'opération. Mais pour la réaliser, ce spéculateur n'a pas ordinairement les fonds nécessaires; il est obligé de s'adresser à d'autres particuliers, de former une association d'intérêts, et de faire un appel à une foule de petits capitaux; pour réunir ces capitaux, il faut qu'il parvienne à communiquer ses espérances aux personnes qu'il veut intéresser, à leur faire adopter des calculs dont les bases sont nécessairement hypothétiques; il faut enfin qu'il réussisse à leur transmettre la conviction dont il est lui-même pénétré, et indépendamment des difficultés sans nombre qui se présentent, quand il faut amener à une opinion commune une foule d'esprits différents, n'aura-t-il pas à combattre encore la défiance qu'inspirent souvent les propositions d'un homme qui cherche à organiser une grande entreprise, et qui n'y apporte que son industrie avec de faibles capitaux, et quelquefois même sans capitaux?

Telle n'est pas la position du capitaliste dont la spéculation se borne à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, en laissant au gouvernement le soin et les chances de cette exécution. Le crédit dont il jouit sur la place, la confiance que lui ont acquise ses opérations antérieures, la clientèle considérable qu'il a pu se former par ces opérations, la nature même des conditions qu'il offre à ses prêteurs, tout lui donne un avantage réel sur l'autre spéculateur. Pour attirer les capitaux, il n'a pas besoin de soumettre à ses clients un tableau séduisant des produits futurs du

Digitized by Google

canal, de leur persuader que les travaux sont estimés à leur juste valeur; que toutes les dépenses ont été bien exactement prévues, que; dans le cours de l'entreprise, on ne rencontrera pas quelques-uns de ces accidents qui dérangent tous les calculs et qui trompent toutes les espérances. Quelles que puissent être la position du canal; l'importance et la difficulté des ouvrages; la quotité probable des revenus, le prêteur donne avec confiance son argent, si l'intérêt qu'il en attend lui est assuré indépendamment de toutes ces circonstances. Dans l'autre cas, au contraire, où les avances ne peuvent être couvertes que par les produits, il voudra connaître le rapport des produits aux avances; ce rapport dépendra d'une foule de détails et de renseignements qu'il sera difficile de rassembler, plus difficile encore de faire admettre à des hommes naturellement craintifs, défiants et disposés le plus souvent à traiter de chimères et d'illusions les espérances qu'on s'efforcera de leur faire concevoir; comment enfin opérer la conviction dans les esprits, lorsque les éléments du calcul sont nécessairement incertains et qu'on ne peut présenter que des hypothèses?

Nous ajouterons qu'en France la division qui existe pour la propriété existe également pour les capitaux. L'argent est disséminé dans une foule de mains; et ceux qui ne possèdent que de faibles capitaux se décident difficilement à les employer dans une entreprise où ils doivent rester improductifs pendant plusieurs années. On est peu séduit par une perspective éloignée et que cet éloignement rend encore plus incertaine, et l'on préfère un intérêt fixe moins avantageux, à l'espérance d'un bénéfice plus grand, mais qui est soumis à des chances éventuelles.

En Angleterre, où les capitaux comme les fortunes foncières sont beaucoup moins morcelés, et souvent concentrés chez les mêmes individus, une association de ce genre est plus facile à former, d'abord parce qu'il en existe plusieurs qui ont déjà prospéré, ensuite parce qu'il faut s'adresser à bien moins de personnes pour composer un capital considérable. Un canal, même d'une assez grande longueur, ne traverse souvent qu'un très-petit nombre d'héritages; les propriétaires de ces vastes domaines ayant un intérêt immense à l'ouverture d'une navigation qui doit créer un débouché facile et donner une nouvelle valeur aux produits de leurs terres, se réunissent le plus souvent pour en réaliser l'exécution. La fortune dont ils jouissent leur permet des avances dont ils doivent un jour retirer un double profit comme capitalistes et comme propriétaires.

Chez nous, au contraire, une ligne navigable s'étend quelquefois sur quatre à cinq mille propriétés différentes. On conçoit l'embarras, nous dirons même l'impossibilité de se procurer le concours de cette foule de petits propriétaires dont chacun ne peut avoir qu'un très-faible intérêt dans l'opération, et qui, soumis pour la plupart à l'empire des habitudes, craindront toujours d'engager sans succès dans une entreprise nouvelle le capital que réclame d'ailleurs l'exploitation de leurs biens. Il faudra donc chercher des capitaux hors de la localité, et dès lors se présentent les obstacles que nous avons indiqués plus haut.

Ces considérations motivent suffisamment le résultat du concours ouvert le 4 septembre dernier. L'administration n'a reçu qu'un très-petit nombre de soumissions pour l'exécution des travaux, et encore a-t-elle dû les regarder bientôt après comme retirées.

Mais parce qu'il ne se présentait pas de compagnies disposées à traiter sous cette forme avec le gouvernement, fallait-il renoncer à l'exécution des canaux? La préférence à donner à ce système est-elle si absolue qu'il soit nécessaire d'exclure tout autre mode? Nous ne le croyons pas. Tels sont, au contraire, à nos yeux, les avantages d'une navigation étendue et perfectionnée; leur influence sera si grande sur notre prospérité intérieure, que nous devons chercher à les créer par tous les moyens possibles, pourvu que ces moyens se concilient avec les intérêts publics. Que la propriété soit compacte ou divisée, que les capitaux soient disséminés ou dans un état de concentration, il n'est pas moins utile de multiplier les rapports et de favoriser les communications. Si la division des propriétés, si le morcellement des capitaux contrarient chez nous ce genre d'association, n'est-ce pas un motif de plus pour que l'État, qui représente la réunion de tous les intérêts, dont la fortune et la prospérité se lient essentiellement à la fortune et à la prospérité des familles qui le composent, vienne se mettre à la place que devraient occuper les sociétés elles-mêmes? Nous savons tout ce qu'on a dit et répété sur les efforts toujours agissants de l'intérêt particulier. L'expérience du passé atteste que les constructions entreprises par l'État sont presque toujours plus lentes et plus dispendieuses; mais d'abord nous remarquerons que ce double inconvénient est déjà compensé, en partie, par la différence incontestable que présentent ces mêmes constructions dans le soin de leur exécution et dans leur durée. Nous ajouterons que la lenteur et l'excès de dépenses qu'on reproche aux entreprises du gouvernement n'ont tenu jusqu'à présent qu'à l'insuffisance des allocations annuelles. La part faite à chaque localité dans la répartition des budgets se trouve malheureusement trop faible pour imprimer aux travaux une grande activité, et dès lors les ouvrages commencés languissent; les matériaux approvisionnés attendent la main qui doit les mettre en œuvre, les chances d'avaries se renouvellent plus fréquemment; les frais d'entretien s'accroissent dans une proportion qu'il est impossible de prévoir. Mais si, par une transaction passée avec une compagnie, l'État assure d'avance, pour des époques précises et peu éloignées, le versement des fonds nécessaires aux travaux, toutes les causes de retard disparaissent. Les payements, effectués avec une régularité que ne trouble aucune circonstance subite, procurent des économies notables. Les ouvrages s'élèvent avec rapidité, le terme de leur achèvement se rapproche; l'État, qui les exécute, tout en proscrivant les dépenses inutiles, leur donne ce caractère de solidité et de durée qui convient à leur destination, et ne se livre point à ces économies du moment que s'empressera toujours d'adopter un particulier qui vit pour le présent, et qui n'a, pour ainsi dire, qu'un intérêt viager. Et comment tous ces résultats ne seraient-ils pas obtenus avec des fonds assurés, quels que soient les événements, avec la surveillance de l'administration publique, et l'assistance d'un corps d'ingénieurs où l'on trouve réunis au même degré les lumières, l'activité et le dévouement! Ainsi, sans établir aucune comparaison, sans motiver aucune préférence, il nous est permis au moins d'avancer, qu'à l'aide de soumissions financières, nous pouvons également toucher au but important qu'il est si désirable d'atteindre.

Les premières soumissions financières qui ont été adressées à l'administration reposaient sur les bases adoptées dans la session dernière pour

Digitized by Google

le canal de Monsieur; et les canaux du Duc d'Angoulême et des Ardennes. Elles comportaient toutes l'allocation d'un intérêt convenu pendant les travaux. Après leur achèvement, l'intérêt s'accroissait d'une prime à titre d'encouragement et d'un fonds annuel destiné à l'amortissement du capital. L'amortissement opéré, la plupart des compagnies demandaient encore la moitié du produit net pendant un laps de temps plus ou moins long. Dans quelques soumissions, on ne voyait pas de prime, mais on y trouvait un fonds d'amortissement plus considérable, et une participation plus longue dans les produits. D'autres compagnies renonçaient à la participation, mais sous la condition d'une prime plus forte. D'autres enfin, stipulaient que si les revenus du canal, défalcation faite de tous les prélèvements, laissaient encore un excédant disponible pendant la durée de l'amortissement, cet excédant leur serait alloué. Nous n'avons point fait entrer cette dernière hypothèse dans nos calculs. Il ne serait pas raisonnable d'en admettre l'existence, et presque toujours on se placerait hors de la vérité si l'on pouvait supposer que, pendant les trente ou quarante premières années qui suivront l'ouverture de la navigation, le produit net d'un canal pût généralement dépasser l'intérêt du capital, le montant de la prime et celui de l'amortissement. On a déjà énuméré les causes qui empêcheront les revenus d'égaler dès le principe la masse des engagements auxquels ils doivent pourvoir; et l'on n'a point dissimulé la nécessité où l'on se trouverait de puiser dans le Trésor des fonds supplémentaires; mais d'autre part on a annoncé, avec la certitude de n'être point démenti par l'expérience, qu'un jour l'Etat obtiendrait une ample compensation de ses avances et de ses sacrifices.

Nous avons cherché à comparer entre elles les diverses soumissions. Toutes les compagnies (deux exceptées, et nous avons tenu compte de ces deux exceptions) demandaient au Trésor le même intérêt pendant la durée des travaux. Les différences dans les conditions ne se présentaient qu'à dater de l'ouverture de la navigation sur toute la ligne du canal. Nous nous sommes donc placés à l'époque de l'achèvement des ouvrages, et nous avons supposé que l'Etat voulût à cette époque racheter par un capital unique le montant des sommes qu'il devait donner successivement aux soumissionnaires en intérêts, en prime ou fonds d'amortissement, et en participation dans les produits après l'amortissement. Le problème se réduisait à déterminer, par la déduction de l'escompte, quelle était, au moment de la fin des ouvrages, la valeur de toutes les sommes payées par le Trésor aux compagnies, jusqu'à l'expiration du traité.

Toutefois, en procédant ainsi, nous n'envisagions la question que d'une manière absolue. Nous déterminions le montant numérique des sacrifices que le Trésor s'imposerait, en les ramenant tous à une époque donnée; mais il n'est pas indifférent pour l'Etat de s'acquitter dans un temps plus ou moins long. Obligé de pourvoir à tant de besoins divers, il convient à ses intérêts de faire des payements annuels plus faibles, et de les prolonger pendant un plus grand nombre d'années. Ainsi, la compagnie dont les propositions calculées par la déduction de l'escompte, au moment de l'ouverture de la navigation, pouvaient paraître les moins élevées, n'avait peut-être pas cependant souscrit la soumission la plus favorable, si elle exigeait une rentrée plus prompte de ses avances. De plus l'estimation du produit net, que nous avons dû évaluer hypothétiquement pour apprécier l'effet des participations dans ce produit, était peut-être ou trop faible ou trop élevée; et dès lors, en comparant des soumissions qui comprenaient une part dans les produits avec celles qui n'admettaient pas cette condition, nous introduisions dans nos calculs un élément qu'il était possible de contester, et qui empêchait de motiver notre préférence avec une exactitude rigoureuse et à l'abri de toute discussion.

Ces diverses considérations ont conduit le gouvernement à ne laisser aucune incertitude ni sur le taux de la prime, ni sur le fonds destiné à la libération de l'Etat, ni sur la part que l'on voulait accorder dans les revenus des canaux, ni sur la durée de cette participation; en un mot, elles l'ont conduit à suivre par assimilation les procédés ordinaires des marchés qui se passent dans les autres administrations, et à déterminer à l'avance toutes les conditions, une seule exceptée, sur laquelle on se proposait de faire porter le rabais des concurrents. On pouvait croire, d'ailleurs, que les offres qui étaient faites n'étaient point encore arrivées à leur moindre terme, et il était permis d'espérer des conditions plus favorables en ouvrant un nouveau concours.

Le gouvernement a profité de la circonstance de ce nouveau concours pour essayer encore de trouver des compagnies qui consentissent à se charger de l'entreprise des travaux moyennant l'abandon des péages et des autres revenus.

Nous avons en conséquence préparé deux cahiers de charges: l'un, dans la supposition où les compagnies devaient elles-mêmes exécuter les ouvrages; l'autre, dans l'hypothèse où elles se borneraient à fournir les sommes nécessaires à leur confection; et nous avons déclaré que l'administration n'accepterait de soumissions financières qu'à défaut de transactions réglées dans le premier système, sous les conditions arrêtées au cahier de charges. Nous avons toutefois compris dans un état particulier, et nous n'avons offert qu'à des bailleurs de fonds le canal de Bourgogne, les canaux de Bretagne et le canal d'Arles à Bouc. La grandeur des dépenses qu'exigent le canal de Bourgogne et les canaux de Bretagne, la longue durée des travaux, l'incertitude des revenus directs qui seuls peuvent être compris dans la concession, motivent suffisamment cette exception. Le canal d'Arles à Bouc est une dépendance et en quelque sorte l'embouchure à la mer du canal qui quelque jour sera ouvert sur les bords du Rhône, depuis Lyon jusqu'à la Méditerranée. Cette vaste entreprise, devant laquelle on semble avoir reculé jusqu'à présent, et dont l'exécution réaliserait de si grands avantages, est aujourd'hui l'objet des études les plus sérieuses. L'établissement du canal d'Arles à Bouc deviendra un utile encouragement pour faire remonter au-dessus de Tarascon la navigation artificielle. Mais jusqu'à ce qu'on ait pris un parti définitif sur le développement entier de la ligne jusqu'à Lyon, le gouvernement a pensé qu'il n'était pas convenable d'en livrer une portion quelconque à l'industrie particulière, et qu'il devait se charger lui-même de la continuation des ouvrages commencés.

Dans le cahier de charges préparé pour les compagnies entrepreneurs d'ouvrages, la condition du concours était la durée de la jouissance du canal. Ainsi le canal devait être adjugé au soumissionnaire qui mettrait à cette jouissance

Digitized by Google

le terme le moins éloigné. On ne posait, d'ailleurs, aucune limite. Les autres clauses, qui se justifient par leur seul énoncé, ont pour but de concilier les intérêts de l'Etat, ceux de la compagnie et des riverains de la nouvelle ligne navigable.

Dans le cahier de charges préparé pour les compagnies bailleurs de fonds, la condition du concours était le taux de l'intérêt. C'est sur elle que devait porter le rabais des concurrents, et c'est elle en effet qu'il était convenable de ramener au taux le plus faible, puisque la charge qu'elle impose commence avec les travaux, c'est-à-dire à une époque où l'Etat ne recueille encore aucun produit. Toutes les autres clauses du marché étaient invariablement déterminées. Le gouvernement alloue à la compagnie, à dater de l'achèvement des travaux, une prime de 1/2 0/0, à titre de récompense. Il a borné à 1 0/0 le fonds annuel d'amortissement. Ainsi nous répartissons les sacrifices que doit supporter le Trésor, sur un intervalle assez long pour les rendre moins sensibles. Il est juste d'ailleurs que l'avenir contribue à payer la dette du présent, et puisque la génération qui nous suivra est appelée à recueillir un jour sans partage le fruit des travaux que nous allons entreprendre, nous sommes en droit de lui léguer, avec ces avantages, une partie de nos obligations. Après l'amortissement, les compagnies sont admises au partage du produit net des canaux pendant un laps de temps qu'on a cru pouvoir limiter à quarante ans, pour offrir un appât suffisant à la spéculation, sans trop éloigner l'époque où les revenus des canaux entrant tout entiers dans le Trésor, et lui procurant des ressources importantes, il sera permis de réduire le taux des péages si on reconnaît l'utilité de cette mesure. La participation, estimée à sa juste valeur et ramenée par le calcul à un accroissement actuel de l'intérêt, ne représente qu'une bien faible fraction de cet intérêt sur le canal le plus productif, mais elle peut servir à donner plus de faveur aux effets que les sociétés seront autorisées à émettre sur la place; elle offre, d'ailleurs, ainsi que l'a fait observer l'un des orateurs qui ont parlé l'an dernier sur cette question, l'avantage moral d'associer les familles aux destinées futures de l'Etat, et de les habituer à ces idées d'avenir et de perpétuité qui doivent être la base d'une monarchie légitime.

Les suites du nouveau concours, comme il était facile de le prévoir, ont été favorables à ce dernier système. Un seul canal a trouvé des soumissionnaires qui consentent à prendre les travaux à leurs risques et périls, moyennant une jouissance temporaire des revenus. Et ce canal est celui dont le développement et les dépenses sont le moins considérables; les chances qu'il peut offrir, renfermées dans un cercle plus étroit, devaient rendre les spéculateurs moins timides. Le gouvernement vous propose de sanctionner l'offre qui a été faite pour son exécution. La durée de la concession doit être de quatre-vingt-sept ans onze mois, et ne représente qu'une juste indemnité des avances, des soins et de l'industrie que cette entreprise exigera de la part des soumissionnaires.

Les autres canaux ont été l'objet de transactions financières. La préférence a été donnée pour chacun d'eux à la soumission qui a fixé l'intérêt de l'argent au taux le plus faible au-dessous du *maximum* adopté par le gouvernement; cet intérêt se trouve ainsi réglé :

Pour le canal de Bourgogne, à.	5 fr.	10 c.	0/0
Les canaux de Bretagne.....	5	62	—
Le canal d'Arles à Bouc.....	5	12	—
Le canal de Nivernois.....	5 fr.	28 c.	0/0
Le canal du duc de Berry, entre le bec d'Allier et la ville de Tours.	5	31	—
Le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.....	5	17	—

Si maintenant on ajoute à cet intérêt les autres avantages que nous accordons aux soumissionnaires, et que nous avons détaillés plus haut; si l'on considère que l'allocation de la prime ne doit commencer qu'après le temps fixé pour la confection des travaux, et que l'origine de la participation n'est fixée qu'après l'amortissement complet du capital emprunté; enfin, si, dans l'estimation de ces produits, on ne se livre pas à des calculs qu'il serait impossible d'admettre, et dont l'avenir démontrerait certainement l'exagération, il sera facile de se convaincre que les charges de l'emprunt n'excèdent pas les limites que la situation florissante de nos finances nous permettait de tracer aux concurrents; tandis que l'Etat, pour se libérer, jouira d'un laps de temps de trente-cinq années environ, à dater de la fin des ouvrages, c'est-à-dire à dater de l'époque où les transports du commerce, pouvant circuler d'une extrémité à l'autre des lignes navigables, fourniront des revenus dont l'accroissement successif finira quelque jour par compenser avec avantage les sacrifices que l'Etat consent à s'imposer.

L'importance des résultats que nous cherchons à obtenir, les formes que nous avons suivies pour préparer ces grandes opérations, les conditions favorables qui ont été offertes, et qui sont une nouvelle preuve que chaque jour le crédit public jette en France des racines plus profondes, détermineront sans doute l'assentiment des Chambres en faveur des projets de loi présentés à leur examen. Il ne reste plus qu'à exposer pour chacun des canaux les considérations spéciales qui en justifient l'utilité et en motivent l'exécution,

Toutefois avant d'entrer dans ces développements, nous devons encore donner quelques explications sur le projet de loi qui se rapporte à la navigation du Tarn. Nous avons reçu l'année dernière, de la part des propriétaires de la localité, une soumission réglée à peu près dans les termes adoptés pour la navigation de Lisle entre Libourne et Périgueux. Le gouvernement se serait acquitté en intérêts et principal, au moyen d'une annuité de 10 0/0 dont le payement devait cesser à la fin de la dix-neuvième année qui aurait suivi le dernier versement. Les bornes du temps n'ont pas permis de présenter cette soumission à votre examen dans la session dernière, et nous nous proposions de la reproduire dans la session actuelle; mais les conditions qu'elle renferme, comparées au résultat du concours qui vient d'avoir lieu, ne paraissent plus susceptibles d'être accueillies sans modification, et c'est pour ne pas retarder le bienfait d'une navigation promise depuis longtemps à ce pays, que nous vous demandons aujourd'hui l'autorisation d'emprunter pour ces travaux, jusqu'à concurrence d'une somme de 800,000 francs. Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et dans les formes qui ont été suivies il y a quelques jours pour les autres canaux.

NOTICES SUR LES CANAUX.

CANAL D'AIRE A LA BASSÉE, OU JONCTION DE LA LYS A LA HAUTE-DEULE.

Ce canal appartient à la ligne qui joint Dunker-

Digitized by Google

que à Paris, et qui, de là, se dirigeant par diverses ramifications, soit vers l'est, soit vers le midi ou l'ouest du royaume, associe les intérêts de ce port maritime à ceux des provinces les plus éloignées. L'achèvement du canal de Saint-Quentin, l'ouverture du canal de la Sensée, les améliorations opérées tout récemment sur le cours de la Scarpe, dans la traversée de la ville de Douai, celles qui s'opéreront plus tard sur le cours de l'Oise, et dont les études sont déjà commencées, font désirer plus vivement encore le canal de la Bassée, dont l'inexécution forme une véritable lacune dans la communication par eau de Dunkerque à Paris. Aujourd'hui les bateaux sont obligés de descendre la Lys, de remonter la Deule, de cheminer sur la frontière, et d'acquitter les droits imposés par le gouvernement des Pays-Bas, entre Deulemont et Armentières. La Lys et la Deule n'offrent d'ailleurs qu'une voie presque toujours difficile et souvent impossible à pratiquer, par l'encombrement des plantes aquatiques et la pénurie des eaux.

La nouvelle ligne abrége de presque de moitié le trajet des bateaux. Elle reporte la navigation dans l'intérieur, et l'affranchit des droits qu'exige l'administration de la Belgique. En cas de guerre, les bateaux pourront cheminer avec sécurité à l'abri des insultes de l'ennemi et des hostilités qui auraient lieu sur la frontière. Le nouveau canal pourra lui-même devenir une ligne de défense, et contribuer efficacement à l'approvisionnement des places qu'il réunit; enfin, il opérera le dessèchement d'une assez grande superficie de terrain en marais.

On a compris, dans la concession du canal d'Aire à la Bassée, la petite branche déjà ouverte entre la Bassée et la haute Deule. Cette petite branche, qui a 6 à 700 mètres de longueur, sera redressée dans une partie de son développement. Des curements seront aussi nécessaires sur plusieurs points pour procurer aux bateaux un mouillage suffisant. Enfin, il sera construit un pont-levis pour le rétablissement d'une communication interrompue. Tous ces ouvrages sont mis à la charge des concessionnaires, qui jouiront, en compensation, des droits de péage et autres revenus sur cette petite branche navigable, comme sur les autres parties du canal qui fait l'objet principal de la concession pendant quatre-vingt-sept ans onze mois.

CANAL DE BOURGOGNE.

La première idée du canal de Bourgogne remonte au temps de Louis XII, vers l'année 1515 : à cette époque, la science hydraulique était trop peu avancée pour surmonter les obstacles que l'on devait rencontrer dans le cours d'une aussi grande opération. Divers projets ont été successivement présentés sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ; mais ce n'est que sous le règne de Louis XV que la possibilité du canal a été reconnue et démontrée. Louis XVI ordonna, en 1775, le commencement des travaux qui depuis ont été plusieurs fois interrompus et repris plusieurs fois. Il est inutile de rappeler toutes les discussions élevées sur la direction du canal et sur le choix du point de partage. Des reconnaissances, des nivellements et des jaugeages faits avec un soin scrupuleux, des délibérations nombreuses dans lesquelles les ingénieurs les plus distingués ont apporté le tribut de leurs lumières, enfin des appréciations exactes ont conduit à une solution que l'on doit désormais regarder comme définitive. Le tracé du canal est arrêté. Le bief de partage sera établi sur le plateau de Pouilly, où l'on peut amener les eaux nécessaires aux besoins de la navigation, et de ce point culminant, le canal se dirigera d'une part vers le Nord par les vallées de la Brenne et de l'Armançon, et de l'autre vers le Midi en suivant les contours de la vallée de l'Ouche. L'une de ses embouchures est à la Roche-sur-l'Yonne, l'autre à Saint-Jean-de-Losne sur la Saône.

Sa longueur sera de..... 243,154 mètres.

Sa confection, si jusqu'à ce jour il n'y avait aucun ouvrage exécuté, serait l'objet d'une dépense de 40 millions ; mais ce qui reste à faire n'exige plus que 25 millions.

La navigation est établie, dans le département de la Côte-d'Or, sur une longueur de 49,742 mètres, de Saint-Jean-de-Losne au pont de Pany. Une autre partie, de 25,225 mètres de longueur, a été entreprise, dans le même département, de Pouillenay à Aisy.

Dans le département de l'Yonne, le canal est ouvert sur 43,740 mètres, entre la Roche et Tonnerre. Entre Tonnerre et Argentenay, des fouilles ont été faites sur un développement de 24,122 mètres, mais les travaux sont beaucoup moins avancés que dans la partie précédente, qui doit être incessamment livrée à la navigation.

Ainsi, le canal est ouvert ou entrepris sur un développement de..... 142,789 mètres.

Et il ne reste plus à entreprendre qu'une longueur de... 100,365

Total..... 243,154 mètres.

Dans la suite des travaux, on ne s'écartera pas du mode adopté jusqu'à ce jour, et qui consiste à partir des deux extrémités inférieures, et à s'élever successivement et de part et d'autre vers le bief de partage. De cette manière, on pourra procurer immédiatement au commerce la jouissance des portions terminées, et on l'accoutumera insensiblement à se diriger sur la nouvelle voie qui lui est offerte.

Le canal de Bourgogne appartient à une ligne navigable qui traverse le royaume dans le sens de sa plus grande dimension ; il établit une communication directe du Midi au Nord, de la Méditerranée à l'Océan, et réunit Marseille, Lyon et Dijon avec Paris, Rouen et le Havre.

On peut le considérer comme la voie principale de la navigation intérieure. Dans le bassin de la Seine, l'Oise, la Marne, l'Eure, les canaux de Saint-Quentin, d'Orléans, de Loing, de Briare; dans le bassin du Rhône, la Saône, le canal du Centre, le canal Monsieur et celui de Beaucaire, et tous ceux qui ont leur embouchure dans le canal du Midi, n'en sont en quelque sorte que des ramifications soit immédiates, soit éloignées. Il s'appropriera une grande partie des objets du commerce extérieur des ports de la Méditerranée et des produits du sol et des manufactures du Midi qui prennent aujourd'hui la voie du roulage pour se rendre à Paris, à Rouen, au Havre et dans les contrées du Nord. Enfin, les charbons, les fers, les autres matières de constructions telles que la tuile, la chaux, etc., et surtout cette prodigieuse quantité de vins que la Bourgogne et les pays qui l'avoisinent fournissent soit à la consommation de la capitale et des départements septentrionaux, soit à celle de l'étranger, suivront nécessairement une nouvelle route qui rendra les transports plus faciles, plus réguliers et beaucoup moins dispendieux.

Digitized by Google

CANAUX DE BRETAGNE.

La Bretagne, l'une des plus vastes contrées de la France, présente un développement considérable de côtes, et sur ce développement un grand nombre de ports, d'anses, de rades facilement accessibles à la navigation maritime; mais en temps de guerre, ce précieux avantage est presque anéanti. Exposés par leur position aux croisières toujours attentives de l'ennemi, les ports n'ont plus d'autres moyens de s'avitailler que la voie de terre souvent impraticable, toujours difficile et dispendieuse. L'intérieur de la province ne peut d'ailleurs, en tout temps, communiquer avec la frontière maritime et avec les autres parties de la France que par un petit nombre de routes en mauvais état, et que par des rivières qui ne sont navigables que sur une faible partie de leur longueur; et quoique la configuration du sol se prête assez heureusement à l'ouverture de canaux à point de partage, les ouvrages de ce genre qui ont été commencés jusqu'à ce jour sont à peine ébauchés; un seul a été poussé à peu près jusqu'à la moitié du cours de son exécution.

Un système de communications par eau qui réunirait entre elles les principales villes de ce pays, et qui, en ouvrant de nouveaux débouchés, faciliterait les échanges et les relations avec les provinces voisines, est donc destiné à produire les plus importants résultats. L'approvisionnement du port de Brest, le plus grand arsenal des forces navales de la France, celui des ports de Lorient et de Saint-Malo, suffiraient seuls pour en justifier la proposition; et si, à côté de cette haute considération basée sur les plus grands intérêts politiques et administratifs, on place encore la nécessité de donner au commerce et à l'agriculture les encouragements dont ils ont besoin, et d'imprimer un mouvement nouveau à l'industrie, dans un pays où les arts de la civilisation ont encore à faire de grands progrès pour l'élever au degré de richesses et de prospérité qu'ont atteint d'autres parties de la France, il ne sera plus permis sans doute d'hésiter sur l'adoption des moyens qui nous sont offerts pour créer une partie de tous ces avantages.

Les navigations principales qu'il serait utile dès ce moment d'achever et de perfectionner sont celles:

Du canal de Nantes à Brest;

Du canal d'Ille-et-Rance;

Du canal de Blavet.

Le canal de Nantes à Brest doit opérer la jonction de la Loire à la Vilaine par l'Erdre et l'Isac, celle de la Vilaine au Blavet par la rivière d'Oust, enfin celle du Blavet à la rivière d'Aulne qui se jette dans la rade de Brest. Ainsi ce canal jouira de quatre débouchés à la mer, le premier par la Loire, le second, par la Vilaine, le troisième, par le Blavet, et le quatrième par la rade de Brest. Il doit encore communiquer avec Saint-Malo et la Manche, par la Vilaine et la jonction de cette rivière avec la Rance.

Ce canal, qui franchira trois chaînes de montagnes, aura trois points de partage, le premier à Bout-de-Bois, le second à Hilverne, le troisième à Glomel.

Sa longueur sera de trois cent soixante-neuf mille cinq cent trente-sept mètres.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent à 1,500,000 francs, et 29,200,000 francs sont encore nécessaires pour l'achèvement des travaux.

Cette ligne de navigation traversera les cinq départements de la Bretagne, jusqu'à présent privés de communications faciles. Elle versera dans la circulation les bois, charbons, fers, plombs, chanvres, lins, grains, cidres, granits, ardoises, pierres, briques, chaux, etc., etc., toutes matières que le pays offre presque partout en abondance, mais qui ne peuvent supporter les frais d'un roulage par terre, et dont les valeurs restent mortes sur le sol qui les produit. Elle recevra par la Loire les productions du Centre, de l'Est et du Midi. Par les nombreuses ramifications qu'elle étendra vers la mer, elle facilitera les expéditions lointaines du commerce; elle favorisera les intérêts de la marine marchande, mais surtout ceux de la marine militaire; et sous ce dernier rapport, le canal de Nantes à Brest ne sera pas seulement un moyen de prospérité pour la région qu'il parcourt, il sera pour tout le royaume un moyen de puissance nationale; les approvisionnements du port de Brest qui, par sa position avancée dans la mer, par sa situation au milieu du développement de la côte qui baigne l'Océan, peut être justement regardé comme le centre des opérations de notre marine militaire, ne seront plus compromis, comme ils l'ont été plus d'une fois jusqu'à ce jour. Ils ne peuvent s'effectuer aujourd'hui que par le petit cabotage ou par la route de terre. Le premier moyen, soumis aux chances de la guerre et des éléments, ne procure que des arrivages incertains, expose des convois importants et occasionne des pertes considérables. En employant le roulage, on se livre à des dépenses ruineuses. Si l'on pouvait calculer avec quelque exactitude d'une part les frais du charroi auxquels ont donné lieu, seulement durant le dernier blocus, les besoins des ports de Brest et de Lorient, de l'autre, le montant des pertes éprouvées sur les approvisionnements confiés aux caboteurs, et la dépense des avaries et des dégradations des routes, on serait effrayé d'un pareil calcul, et l'on composerait des sommes bien supérieures à l'estimation du canal. Et, cependant, ces sacrifices énormes n'ont pu créer qu'un service aussi lent qu'irrégulier, qui a toujours laissé en souffrance et souvent trahi les plus graves intérêts. En un mot, sans la facilité et la régularité des transports et des approvisionnements, il n'y a pas de marine; on peut dire qu'il n'y a pas d'approvisionnements certains pour Brest en temps de guerre, sans une communication fluviale; et l'on doit considérer la ligne de navigation qui nous occupe, comme le complément nécessaire, indispensable, de ce grand arsenal, si nous voulons donner à nos forces maritimes le développement que réclame la protection de notre commerce et des colonies.

Enfin, lorsque la mer sera fermée, la péninsule de la Bretagne ne sera plus isolée du reste de la France, et les expéditions de l'intérieur du royaume pourront pénétrer dans toutes ses parties qui, à leur tour, donneront en échange les produits de leur territoire et de leur industrie.

Le canal d'Ille-et-Rance, qui se rattache par la Vilaine au canal de Nantes à Brest, et qui n'en est qu'un embranchement, réunit la Manche avec l'Océan, et rapproche, par un trajet de trente lieues, deux ports situés sur deux mers différentes, et séparés par une navigation maritime et souvent orageuse de cent cinquante lieues de longueur. Il ouvre une voie plus courte aux bâtiments qui, venant de Bordeaux, ne veulent pas doubler la

Digitized by Google

pointe de Bretagne, et qui, en temps de guerre, ne pourraient la doubler sans s'exposer à rencontrer les croisières de l'ennemi. Comme le canal de Nantes à Brest, il parcourt des terrains où se trouvent les objets les plus essentiels d'approvisionnement, le bois, le fer, le chanvre, les toiles; mais indépendamment de ces avantages généraux, il doit influer de la manière la plus puissante sur la prospérité de Rennes et de Saint-Malo. Rennes, située au point où le canal se joint à la Vilaine, à la rencontre de plusieurs routes très-fréquentées, à peu près à égale distance de la Manche et de l'Océan, deviendra quelque jour un très-riche entrepôt. Saint-Malo recevra par une voie sûre et régulière les matériaux de construction, les sels du Croisic, et les autres objets nécessaires à ses armements. Cette facilité encouragera les expéditions pour la pêche de la morue; expéditions doublement avantageuses pour l'État, puisque les produits vendus à l'étranger et dans les colonies sont favorables à la balance de notre commerce, et que cette navigation crée une pépinière d'excellents marins.

La longueur du canal d'Ille-et-Rance, entre Rennes, où il aboutit d'une part, et Dinan, où il se termine de l'autre, sera de 80,796 mètres. Le bief de partage sera établi dans la lande de Tanouarne. Les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent à 6 millions et celles qui restent à faire sont évaluées à la même somme.

La navigation du Blavet, qui n'est, comme le canal d'Ille-et-Rance, qu'une ramification de la ligne principale de Nantes à Brest, facilitera le transport des convois et des approvisionnements dirigés sur le port de Lorient, où la marine élève de nouveaux établissements, et qu'on peut regarder comme un puissant et utile auxiliaire du port de Brest. Elle vivifiera le commerce de la ville de Pontivy, qui, située au centre de la Bretagne, est le siége d'un commerce très-actif, offre des marchés riches en grains, en toiles et en bestiaux; elle sera d'un grand secours pour l'exploitation des belles carrières de granit, que l'on trouve en abondance sur le bord de la rivière, et qui fournissent la pierre de taille nécessaire aux constructions civiles et militaires de la ville et du port de Lorient.

Sa longueur jusqu'à Hennebont, où s'arrête la marée, est de 58,000 mètres. Les travaux presque achevés aujourd'hui n'exigent plus qu'une dépense de 800,000 francs : mais les résultats qu'ils doivent procurer ne seront bien sentis qu'après qu'on aura terminé les deux premières parties du canal de Nantes à Brest, entre Nantes et Pontivy.

CANAL D'ARLES A BOUC.

Le Rhône, comme tous les fleuves qui charrient des alluvions, et dont la pente s'affaiblit à mesure qu'ils s'approchent de la mer, dépose près de son embouchure des bancs de sable dont la position varie presque tous les jours, et qui forment des bancs où les bateaux ne trouvent pas toujours un mouillage suffisant, et viennent souvent échouer. La formation de ces bancs est encore favorisée dans certaines circonstances par les vents du large qui ralentissent la marche du fleuve, et occasionnent ainsi des atterrissements.

C'est pour assurer en tout temps à la navigation une marche régulière et facile qu'on a projeté le canal d'Arles à Bouc. Sa longueur sera de 45,883 mètres. Son utilité est évidente, et son influence sur la prospérité du port de Bouc et de la ville de Marseille est encore moins douteuse. Il aura aussi pour résultat de procurer les moyens de dessécher les vastes marais situés sur la rive gauche du Rhône, entre Tarascon et la mer.

Les ouvrages sont interrompus depuis plusieurs années. Les dépenses déjà faites s'élèvent à plus de 3 millions 1/2, et 5 millions 1/2 sont encore nécessaires pour achever cette communication. Le canal d'Arles à Bouc réalisera le commencement d'un vaste projet qui a pour but de faire remonter les bateaux jusqu'à Lyon par une route navigable ouverte sur le bord du fleuve. Une reconnaissance attentive des localitésa déjà permis d'apprécier les difficultés et les avantages de cette entreprise, qui exige encore de nouvelles études dont on s'occupe en ce moment.

CANAL DU NIVERNAIS.

Le canal du Nivernais, commencé en 1784, ne devait être dans le principe, sur la plus grande partie de sa longueur, qu'un simple canal de flottage ; mais on ne tarda pas à reconnaître qu'on pouvait en accroître l'importance et les avantages, et dès lors on projeta les ouvrages sur un plan plus vaste et des dimensions plus étendues.

Ce canal réunira le bassin de la Loire avec ceux de l'Yonne et de la Seine. L'une de ses extrémités est à Decize, sur la Loire, l'autre à Auxerre, sur l'Yonne. Le trajet qu'il parcourt entre ces deux villes a 189,146 mètres de longueur.

Considéré dans ses relations générales, ce canal communique avec l'Est par le canal du Centre et le canal Monsieur, avec le Midi par le canal du Centre et le Rhône, avec l'Ouest par la Loire, avec le Nord par la Seine; ainsi il peut diriger vers toutes les parties de la France les transports que le commerce lui confiera, et il peut répandre sur le territoire qu'il traverse les productions des pays les plus éloignés. Mais il contribuera surtout à la prospérité du département de la Nièvre, qui comprend plus des trois quarts de son développement. Il facilitera l'exploitation des immenses forêts qui couvrent une partie de ce pays, et deviendra sous ce rapport l'une des sources les plus riches et les plus fécondes de l'approvisionnement de la capitale. Les forêts même qui, voisines aujourd'hui des ruisseaux flottables, semblent moins intéressées à l'ouverture de la communication nouvelle, retireront néanmoins un grand avantage par la fabrication du charbon de bois. Cette fabrication donnera une valeur assez importante à la quantité considérable de menus bois que l'insuffisance de leur grosseur oblige à laisser sur place ou à vendre à très-vil prix.

Le canal offrira un débouché aux produits des forges et des nombreuses usines qui existent dans ces localités. Il encouragera le travail de ces établissements en leur apportant à bon marché le combustible nécessaire à leur action ; enfin il favorisera l'exploitation des mines de fer et surtout celle de la houille, qui est à la fois dans les arts industriels le plus énergique des agents de reproduction et dans les usages domestiques le plus économique de tous les chauffages.

Les travaux commencés dès 1784 ont déjà coûté 5,500,000 francs, et l'on évalue à 8 millions la somme qu'il faudra destiner à leur achèvement.

CANAL DU DUC DE BERRY.

Le canal du Duc de Berry, connu sous la dénomination de canal du Cher, avant qu'il eût reçu en 1814 son nouveau nom de l'auguste prince

Digitized by Google

qu'un attentat horrible a ravi à l'amour des Français, devait suivre le Cher depuis Montluçon jusqu'à Saint-Aignan, entrer à ce point dans la rivière, et en sortir à Saint-Avertin pour se joindre à la Loire au-dessus de la ville de Tours.

Par suite d'une délibération du conseil général du département du Cher, qui demandait que la nouvelle ligne de navigation fût dirigée sous les murs de Bourges, et que la capitale de l'ancienne province du Berry ne restât pas étrangère aux avantages d'un canal qui devait traverser cette province, un décret du 24 février 1811 ordonna que le canal prendrait son origine sur la Loire au bec d'Allier, qu'il entrerait dans la vallée de l'Autbois, suivrait ensuite celle de l'Auron, en longeant les petites villes de Bannegon, et de Dun-le-Roi, et passant par Bourges et Vierzon reprendrait au-dessous de cette ville et jusqu'à Tours la direction arrêtée précédemment.

Enfin, une ordonnance royale du 22 décembre 1819 a encore donné à cette communication navigable un nouveau degré d'intérêt et d'importance en décidant qu'un canal serait ouvert latéralement à la Loire, depuis Digoin jusqu'au bec d'Allier.

Il suffit de jeter les yeux sur la ligne que parcourt le canal, et de regarder les points où il s'embranche sur la Loire, pour en apprécier tous les résultats. A l'aide de la dérivation projetée entre le bec d'Allier et Digoin, il se réunira au canal du Centre par une navigation facile, et qui ne sera plus soumise au régime variable et souvent dangereux de ce fleuve. Recueillant par le Rhône les marchandises du Midi et du Levant, par le canal Monsieur celles du Nord et de l'Est, les bois des forêts des Vosges et du Jura qui dépérissent sur pied ou qui sont vendus à vil prix, il les portera dans les contrées de l'Ouest, et recevra en échange les blés, les vins, les eaux-de-vie, les sels, les ardoises, les cordages, les épiceries et denrées coloniales que produit cette partie de la France ou qu'elle tire du Nouveau-Monde.

Ces relations deviendront bien plus faciles encore lorsqu'on aura creusé sur les rives de la Loire, entre Tours et Nantes, une dérivation latérale qui affranchira les transports des retards et des dangers qu'ils éprouvent aujourd'hui. A cette époque, le canal Monsieur sera déjà livré au commerce, les travaux du canal de Nantes à Brest auront touché le terme de leur achèvement, et le canal du Duc de Berry appartiendra à une ligne entièrement navigable qui, par un trajet de plus de trois cents lieues, réunira Brest et Strasbourg, les deux points les plus éloignés du royaume.

Du bec d'Allier à Tours, le canal du Duc de Berry traverse une province où la nature a placé les éléments de la richesse et de la prospérité, mais où l'agriculture, le commerce et l'industrie sont loin d'avoir reçu les développements qu'ils ont acquis dans d'autres contrées de la France, et qu'ils devront à la communication nouvelle dont nous nous occupons en ce moment.

Enfin, la partie située entre Montluçon et Bannegon, partie qu'on ne doit plus regarder aujourd'hui que comme un embranchement de la ligne principale, et qui a été ouverte surtout pour procurer un débouché aux charbons de terre des mines de Commentry, versera dans la circulation ce précieux combustible qui, dirigé d'une part vers les départements inférieurs de la Loire, et de l'autre vers la capitale, viendra rivaliser par une utile concurrence avec les charbons de terre du Nord.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent environ à 2,300,000 francs, et d'après les estimations récentes qui ont été faites avec le plus grand soin, il reste encore à dépenser à peu près 12 millions.

CANAL LATÉRAL A LA LOIRE ENTRE DIGOIN ET BRIARE.

Le canal latéral à la Loire, entre Digoin et Briare, est un de ceux dont le commerce désire le plus vivement l'ouverture. Il doit, en effet, créer des avantages immenses, en substituant à une navigation difficile, incertaine, périlleuse, une voie commode, praticable en toute saison, et qui diminuera presque des deux tiers les frais du transport des marchandises.

Dans son état actuel, la Loire, entre Digoin et Briare, n'a souvent que 27 centimètres (10 pouces) de profondeur d'eau, et des bateaux qui ne tirent que 37 centimètres (14 pouces), et dont le chargement est par conséquent réduit à peu près au tiers, sont encore arrêtés dans leur marche, et attendent quelquefois pendant 15 jours qu'une crue du fleuve vienne les remettre à flot et leur donner le moyen de poursuivre leur voyage. A la sortie du canal du Centre, le chargement d'un bateau est distribué sur trois autres, et quand on arrive au canal de Briare, on recompose un chargement unique avec les trois chargements partiels : tous ces transbordements, toutes ces manœuvres occasionnent des retards considérables et des frais qui, en définitive, retombent toujours sur le consommateur.

La Loire, qui coule dans un lit très-vaste, divise son cours en plusieurs chênaux qui, tous, ne peuvent pas être fréquentés par la navigation. Chaque année, on fait une reconnaissance du fleuve, et l'on procède à une opération connue sous le nom de balisage, qui a pour objet de signaler les passes navigables et les écueils ; mais telle est la mobilité de son lit, qu'une crue subite déplace les bancs dont la position avait été reconnue, et les reporte sur la route même assignée aux bateaux ; de là des engravements, et les pertes et les avaries qui en sont les suites nécessaires.

Ainsi la navigation ne peut avoir lieu qu'avec un faible tirant d'eau, et qu'à l'aide des crues qui ne peuvent jamais durer longtemps, la section du fleuve et sa pente procurant aux eaux un écoulement assez rapide. Dans certaines circonstances, un bateau chargé seulement de 15,000 kilogrammes a employé plus d'un mois pour descendre de Digoin à Briare ; le même bateau chargé de 50,000 kilogrammes, n'employerait que quelques jours pour parcourir le même trajet par la voie du canal.

On conçoit qu'une navigation aussi pénible et aussi dangereuse à la descente doit l'être encore bien plus à la remonte. Dans ce dernier cas, il faut le concours très-rare d'une bonne tenue d'eau et d'un vent favorable, et l'on a vu des bateaux n'effectuer qu'en cinq mois le voyage de Briare à Digoin. Le défaut de chemin de halage accroît encore les difficultés et les périls. Aussi la plupart des bateaux qui ont descendu le fleuve ne le remontent pas, et sont déchirés à Briare et vendus dans cet état au quart de leur valeur. Les trois quarts de cette valeur sont donc anéantis sans aucun résultat, et le commerçant qui fait l'avance de cette perte est obligé de la recou-

Digitized by Google

vrer sur les frais de transport qu'il règle en proportion de ses sacrifices. Lorsque le canal sera ouvert, les mêmes bateaux remonteront soit à vide, soit avec les chargements qu'ils auront pu obtenir, et viendront chercher de nouveaux chargements.

La dérivation nouvelle offrira une voie facile à parcourir dans tous les sens, et qui favorisera le commerce du nord avec le midi. C'est par elle surtout que, dans les temps de disette, les provinces fertiles en blé pourront approvisionner les contrées méridionales, et faire cesser le tribut qu'elles payent à l'étranger pour se procurer les grains nécessaires à la subsistance de leurs habitants. Le roulage considérable dirigé du Nord sur le Midi, et dont la ville de Lyon est aujourd'hui l'entrepôt, ne ruinera plus les routes qui ne seront réservées désormais que pour le transport des objets précieux, et pour les communications qui exigent un service plus rapide que celui de la navigation.

En un mot, si l'on veut se faire une idée de l'importance du nouveau canal, il suffira de considérer que la Loire, depuis sa source jusqu'à son embouchure, traverse onze départements; qu'elle reçoit quarante rivières, parmi lesquelles on peut en distinguer neuf principales où la navigation est active, et qui elles-mêmes ont parcouru vingt-six départements; que par le canal du Centre, elle est en relation avec l'Est et le Midi, avec les mers du Nord et la Méditerranée, avec l'Ouest et l'Océan par son embouchure, avec la capitale et la frontière septentrionale du royaume par les canaux de Briare, d'Orléans et de Loing.

Tous ces avantages suffisent bien pour justifier la dépense de 12 millions, montant de l'estimation des travaux.

On aurait voulu pouvoir ouvrir le canal sur la rive droite, pour le faire communiquer directement avec les canaux du Centre et de Briare; mais les nombreux escarpements qu'on y rencontre, et la profondeur des vallées qui viennent y aboutir, ont déterminé le choix de l'autre rive.

La longueur de la ligne navigable entre Digoin et Briare sera environ de 187,000 mètres.

NAVIGATION DU TARN, ENTRE GAILLAC ET ALBY.

La navigation sur le Tarn s'arrête aujourd'hui à la hauteur de Gaillac. On propose de la faire remonter jusqu'à la hauteur d'Alby, et de procurer ainsi une communication navigable au chef-lieu d'un département riche de ses productions agricoles, des mines que recèle son territoire, et d'exploitations industrielles qui n'attendent que de faciles débouchés pour prendre une activité nouvelle.

Un des principaux avantages de cette navigation sera de diriger sur Bordeaux et les contrées voisines de cette ville populeuse les charbons de terre que le département du Tarn peut fournir en abondance; et qui viennent détruire la concurrence des approvisionnements de l'étranger.

La dépense est évaluée à 800,000 francs.

CAHIER DE CHARGES

POUR LE CANAL D'AIRE A LA BASSÉE.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et terminer, pour le 1er janvier 1826, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection du canal d'Aire à la Bassée, dont la dépense est évaluée à la somme de 2 millions.

Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux et particuliers approuvés déjà ou qui seront approuvés ultérieurement par M. le directeur général des ponts et chaussées.

Seront annexés au présent cahier de charges, pour être acceptés et signés par la compagnie : 1° un profil indiquant la section du canal et sa profondeur d'eau; 2° un état énonciatif des principaux ouvrages, de leurs dimensions générales et de la nature de leur construction. La compagnie ne pourra se prévaloir de l'estimation exprimée ci-dessus pour réclamer aucune espèce d'indemnité, dans le cas où la dépense effective excéderait l'évaluation annoncée.

Art. 2. Elle contracte en outre l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seront coupées par le canal, et de rétablir et assurer également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

Art. 3. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, gares, bassins, rigoles, réservoirs, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie sur ses propres deniers. La compagnie est mise au droit du gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires. Elle aura droit également de faire des emprunts et dépôts de terre prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

Art. 4. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage d'usine, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payés par les concessionnaires.

Art. 5. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, demeureront entièrement à la charge de la compagnie.

Art. 6. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède la jouissance du canal et de toutes ses dépendances pendant l'espace de quatre-vingt-sept ans onze mois, à dater de la ratification de la loi à intervenir.

Cette jouissance se compose de la perception des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé, de l'exercice du droit de pêche, de l'ensemencement des digues et talus, et de la faculté de planter sur les francs-bords. Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge de la compagnie.

Les plantations seront exploitées conformément aux règlements sur la coupe des arbres du domaine public. La compagnie remplacera tous ceux qui auront péri ou qu'elle aura coupés, et elle ne pourra plus en abattre à dater de la dixième année qui précédera le terme de la concession.

Digitized by Google

Art. 7. La compagnie pourra employer, soit pour l'établissement des moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, ou concéder à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, les eaux que l'administration aura jugées n'être pas nécessaires à la navigation. Elle se soumettra pour la forme des prises d'eau, quelle que soit leur destination, aux règles actuellement établies sur le canal du Languedoc. Après l'expiration de la jouissance accordée à la compagnie, le gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

Il est entendu que les bâtiments des usines, les magasins, hangards, etc., servant à des exploitations particulières et assis sur des terrains autres que ceux qui seront compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété de la compagnie ou de ses ayants-droit.

Art. 8. Sur les canaux déjà commencés, les sommes dépensées jusqu'à ce moment, les indemnités de terrains déjà payées par l'administration, les matériaux en approvisionnement, s'il en existe et si la valeur en est complétement acquittée aux fournisseurs, ne seront, de la part du gouvernement, l'objet d'aucune répétition, et sont abandonnés aux concessionnaires pour en jouir pendant la durée de la concession.

Quant aux terrains occupés et non payés, ainsi qu'aux matériaux approvisionnés et dont le prix n'est pas encore acquitté, la valeur des uns et des autres demeure à la charge des concessionnaires.

Art. 9. La compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. L'exercice de cette plus-value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établies par la loi du 16 septembre 1807.

Art. 10. Après l'achèvement des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans les articles 3 et 8; elle justifiera, par des actes authentiques, qu'elle en a complétement acquitté la valeur. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité.

Le procès-verbal de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier des charges, pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le gouvernement rentrera dans la jouissance du canal.

A l'époque de l'expiration de la concession, l'Etat, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits de la compagnie, dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral. La compagnie sera obligée de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les quais, chemins de halage, ports, bassins, gares, réservoirs, perrés, talus, plantations et toutes autres dépendances.

Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Art. 11. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir exécuté les travaux et les diverses obligations qu'elle contracte par la présente convention, elle encourra la déchéance; et, dans ce cas, tous ouvrages construits ou en exécution, les approvisionnements ou matériaux, les terrains acquis par les concessionnaires pour l'emplacement du canal et de ses dépendances, les équipages, et le cautionnement ci-après stipulé, ou la portion qui resterait encore en dépôt, deviendront la propriété du gouvernement, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ou de ses ayants-droit.

La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure.

Art. 12. La compagnie s'oblige à porter, dans les dix jours de l'adjudication, au dixième du montant de l'estimation, le dépôt préalable qu'elle a fait pour être admise à soumissionner. Si, à l'expiration du dixième jour, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au Trésor royal à titre de dommages et intérêts.

Le complément du dépôt s'effectuera dans les valeurs prescrites pour le dépôt lui-même, et l'un et l'autre seront rendus par parties à mesure que les travaux exécutés par les concessionnaires s'élèveront à des sommes équivalentes.

Art. 13. La compagnie sera tenue de se soumettre au contrôle et à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution, la réception, l'entretien et la conservation des ouvrages, que pour l'accomplissement de toutes les autres clauses énoncées dans le présent cahier de charges.

Art. 14. La compagnie pourra établir à ses frais des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

Art. 15. La contribution assise aujourd'hui sur les terrains qui serviront d'emplacement au canal et à ses dépendances, sera exempte de toute augmentation pendant la durée de la concession.

Art. 16. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la compagnie; et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

Art. 17. Les contestations, qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions énoncées ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 18. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Le présent cahier des charges proposé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et approuvé par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Accepté le 4 avril 1822,

conformément à la soumission ci-annexée.

Signé : LOQUE et DESJARDINS.

Digitized by Google

Article additionnel.

Les frais d'amélioration à faire sur la branche déjà ouverte, entre la Bassée et la Haute-Deule, sont compris dans la somme de 2 millions énoncée à l'article 1er. Cette branche est concédée par le gouvernement à la compagnie, pour en jouir, comme des autres parties du canal d'Aire à la Bassée, pendant le même temps et aux mêmes conditions.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Accepté,

Signé : LOQUE et DESJARDINS.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée.

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions ; chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargements, et comme il suit :

	fr.	m.
1° Par kilolitre,		
de froment, soit en grains, soit en farine	»	250
d'orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine	»	175
d'avoine ou autres menus grains	»	125
de sel marin et autres substances de ce genre	»	300
de vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs	»	400
de cidre, bière et poiré	»	200
2° Par dizain de myriagrammes (ou quintal métrique),		
de mine et minerai	»	015
de scories et de métaux	»	022
de fer et fonte ouvrés et non ouvrés, et métaux	»	030
de cristaux ou porcelaines	»	044
de faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles	»	030
de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre	»	044
de chanvre et lin non ouvrés	»	035
de foin, paille et autres fourrages	»	020
de tourbe, de fumier et de cendres fossiles	»	005
3° Par mètre cube,		
de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, charbon de terre	»	200
de pierre mureuse, marne, argile, sable et gravier	»	100
de bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre	»	200
de bois à brûler transportés par bateaux	»	100
de bois à brûler en trains	»	025
de fagots et charbonnettes	»	020
4° Pour une bascule de poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau	»	200
5° Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres	»	010
6° Pour un bateau quelconque en vidange	»	650

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dizain de myriagrammes ; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime, sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif, payeront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif proposé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, approuvé par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Accepté, le 4 avril 1822,
conformément à la soumission ci-annexée.

Signé : LOQUE et DESJARDINS.

N. B. Les tarifs pour tous les autres canaux désignés dans les projets de lois ci-après, sont les mêmes que celui qui précède.

CAHIER DE CHARGES

POUR LE CANAL DE BOURGOGNE.

Art. 1er. La compagnie s'oblige à verser dans les caisses du Trésor royal à Paris, jusqu'à concurrence du montant de 25 millions, dans l'espace de dix ans et trois mois, pour l'exécution des travaux désignés ci-après :

Les versements s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux.

Le premier versement aura lieu le 1er octobre 1822; le second, le 1er janvier 1823, et ainsi de suite.

Lorsque les versements effectués s'élèveront au montant du dépôt préalable nécessaire pour être admis à soumissionner, ce dépôt sera rendu à la compagnie.

Art. 2. Ladite somme de 25 millions sera employée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées, pour le canal de Bourgogne.

Elle ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détournée de cet emploi spécial.

Si la somme de 25 millions est insuffisante, le gouvernement prend l'engagement de suppléer au déficit ; si au contraire la dépense effective n'atteint pas les estimations présumées, le prêt des soumissionnaires sera diminué de la différence.

Digitized by Google

Art. 3. Le gouvernement s'engage à terminer les ouvrages énoncés dans l'article précédent, dans le délai de dix ans et trois mois ou plus tôt si faire se peut.

Art. 4. Pendant la durée des travaux, la compagnie recevra un intérêt de 5 fr. 10 c. 0/0, sans aucune autre allocation.

Les intérêts seront acquittés par semestre : le premier semestre est fixé au 1er avril 1823 ; le second, au 1er octobre 1823, et ainsi de suite de six mois en six mois.

Le compte des intérêts sera arrêté au dernier jour de chaque semestre, et le payement s'en fera au Trésor royal à Paris, dans le courant du mois qui suivra le semestre échu.

Art. 5. Lorsque les travaux seront terminés, ou au plus tard, à dater de l'expiration du délai fixé par l'article 3, la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, recevra annuellement, à titre de prime 1/2 0/0 du capital primitif, jusqu'au moment où ce capital sera complétement amorti.

Art. 6. L'amortissement commencera en même temps que l'allocation de la prime. Il s'effectuera par un payement annuel de 1 0/0 sur le capital emprunté, et sera calculé avec les intérêts composés au taux fixé dans l'article 4.

Le dividende de la prime et celui du fonds d'amortissement seront acquittés aux mêmes époques et aux mêmes caisses que le montant des intérêts.

Art. 7. A dater de l'époque où le canal sera complétement navigable de l'une de ses extrémités à l'autre, les recettes du péage, celles des fermages et des locations d'usines établies ou à établir, les revenus provenant de la plus-value des terrains desséchés par les travaux de navigation, le produit de la vente des arbres et des herbes, celui des concessions d'eau pour arrosements, et en général les revenus de toute nature du canal, de son domaine et de ses dépendances, seront exclusivement consacrés:

1° A l'acquittement des frais de perception, de surveillance et d'administration;

2° A l'entretien des ouvrages, et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires;

3° Au service des intérêts de la prime et de l'amortissement.

Si ces revenus et produits ne suffisent pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires imputées annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du Trésor seront émises en temps utile pour que les payements puissent être effectués régulièrement et sans retard, aux époques convenues.

Art. 8. Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvements stipulés dans l'article précédent, le fonds d'amortissement s'accroîtra de tout l'excédant, et sous aucun prétexte, il ne sera fait une distraction quelconque pour une autre destination.

Art. 9. Lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie se trouvera complétement remboursée de ses avances, il sera fait annuellement un partage égal du produit net entre le gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant quarante ans, après lesquels le gouvernement rentrera dans la jouissance pleine et entière de tous les produits du canal et de ses dépendances.

Art. 10. Il sera tenu, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers, dont la compagnie aura droit, en tout temps, de prendre connaissance.

Elle sera d'ailleurs admise à prendre également connaissance des projets, et à présenter les observations qu'elle jugera convenable d'adresser dans l'intérêt de l'exécution et de la conservation des ouvrages, pour être statué ultérieurement par l'administration, ce qu'il appartiendra.

Elle pourra se faire assister par un ingénieur des ponts et chaussées en retraite, et même par un ingénieur en activité; mais, dans ce dernier cas, le choix de la compagnie sera soumis à M. le directeur général, qui décidera s'il est possible, sans inconvénient, de distraire du service un ingénieur en exercice.

Art. 11. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la compagnie, et dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Le canal et ses dépendances ne seront soumis à aucun impôt.

Art. 13. Les travaux énoncés dans l'article 2 seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires ; mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de basé à l'adjudication. Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

Art. 14. La compagnie est autorisée à former une Société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois, l'acte de Société anonyme sera soumis à l'approbation du Roi, conformément à la loi, et un commissaire du gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions et le transfert de ces actions ne seront soumis à aucun droit.

Art. 15. Les signataires de la soumission s'obligent personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'ils représentent jusqu'à concurrence du sixième de l'estimation. Cette somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagements énoncés dans les articles précédents. Dans le cas où la soumission serait souscrite à la fois par plusieurs intéressés, dont chacun aurait signé pour une somme déterminée, il est entendu que chaque signataire ne demeure engagé que jusqu'à la concurrence du sixième du montant de son engagement personnel.

Les porteurs d'actions ou effets créés par la Société seront tenus de faire les payements subséquents, et ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé

Digitized by Google

aux termes fixés, les sommes dont ils seront redevables; dans ce cas, l'action sera vendue pour leur compte, à la diligence du gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement: le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagements, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers la compagnie, au-dessus de la somme stipulée en cautionnement.

Art. 16. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de toutes les clauses et conditions précédentes seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, sauf recours au conseil d'État dans les formes et suivant les délais d'usage.

Art. 17. Les engagements respectifs stipulés dans les articles précédents, ne seront valables et définitifs qu'après la ratification de la loi.

Le présent cahier de charges proposé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et approuvé par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée.

Signé : Jonas HAGERMAN

Soumission pour le canal de Bourgogne.

Je, soussigné, Jonas Hagerman, banquier, rue d'Artois, n° 7, après avoir pris connaissance de l'avis officiel publié dans le *Moniteur*, le 19 mars 1822, par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ainsi que des états, cahiers de charges, tarifs et autre pièces annexés à cet avis, déclare me soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier de charges, arrêté pour les canaux compris dans l'état B, et à fournir pour l'exécution du canal de Bourgogne aux termes et dans les proportions fixés, la somme de vingt cinq millions montant de l'estimation dudit canal, moyennant qu'il me sera tenu compte de mes avances, à raison de cinq francs dix centimes pour cent, par année, indépendamment de la prime, du fonds annuel d'amortissement, et de la participation dans les produits après l'amortissement, lesquels prime, fonds annuel d'amortissement et participation dans les produits, sont stipulés et déterminés audit cahier de charges.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la Caisse des dépôts et consignations la somme de douze cent cinquante mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 4 avril 1822.

Signé : JONAS HAGERMAN.

Le tarif est le même, pour ce canal, que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.

Soumission pour les canaux de Bretagne.

Nous soussignés, (36,000,000 fr.)

André et Cottier, banquiers, rue Cadet, n° 9.

Ardouin Hubbard et Cie, banquiers, rue Bergère, n° 7.

Bodin frères, banquiers de Lyon, représentés par l'un d'eux, demeurant rue des Mathurins, n° 1.

H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers, rue Basse-du-Rempart n° 40.

Jacques Laffitte et Cie, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11.

César de Lapanouze, banquier, rue du Paradis-Poissonnière, n° 42.

Jacques Lefebvre et Cie, banquiers, rue de la Paix, n° 1.

Pillet-Will et Cie, banquiers, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Saint-Lazare, hôtel de Tivoli.

Périer frères, banquiers, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27.

P. F. Paravey et Cie, banquiers, rue Richer, n° 14,

Florent Saglio, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris rue Grange-Batelière, n° 22.

J. G. Humann, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22.

Après avoir pris connaissance des avis officiels publiés dans le *Moniteur* du 19 et du 28 mars 1822, par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ainsi que des états, cahiers de charges, tarifs et autres pièces annexés à ces avis, déclarons prendre l'engagement, chacun pour la part et portion pour laquelle il souscrit la présente, de nous soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier de charges arrêté pour les canaux compris dans l'état B, et à fournir pour l'exécution des canaux de Bretagne aux termes et dans les proportions fixés, la somme de 36 millions de francs, montant de l'estimation desdits canaux, moyennant qu'il nous sera tenu compte de l'intérêt de nos avances à raison de 5 fr. 62 c. 0/0. Nous disons à raison de cinq francs soixante deux centimes pour cent par année, indépendamment de la prime, du fonds annuel d'amortissement et de la participation dans les produits après l'amortissement, lesquels prime du fonds annuel d'amortissement et participation dans les produits, sont stipulés et déterminés audit cahier de charges.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 1,800,000 francs, suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 4 avril 1822.

MM. André et Cottier. Bon pour la somme de quatre millions cent soixante-six mille francs..... 4,166,000 fr.

Signé : *André et Cottier.*

Ardouin Hubbard et Cie. Bon

A reporter..... 4,166,000 fr.

Digitized by Google

Report.....	4,166,000 fr.
Bon pour la somme de un million six cent huit mille francs.....	1,608,000
Signé : *Ardouin Hubbard et Cie.*	
Bodin frères. Bon pour la somme de deux millions cent cinquante-sept mille francs.....	2,157,000
Par procuration de Bodin frères, Signé: *V. Bodin.*	
H. Hentsch, Blanc et Cie. Bon pour la somme de six millions deux cent treize mille francs.....	6,213,000
Signé : *H. Hentsh Blanc et Cie.*	
Jacques Laffitte et Cie. Bon pour la somme de six millions deux cent treize mille francs.....	6,213,000
Signé : *J. Laffitte.*	
César de Lapanouze. Bon pour la somme de un million neuf cent mille francs.....	1,900,000
Signé : *César de Lapano se.*	
Jacques Lefebvre et Cie. Bon pour la somme de un million trois cent cinquante-deux mille francs.....	1,352,000
Signé : *Jacques Lefebvre et Cie.*	
Pillet-Will et Cie. Bon pour la somme de cinq millions huit cent onze mille francs.....	5,811,000
Signé: *Pillet-Will.*	
Renouard de Bussière. Bon pour huit cent quatre mille francs.....	804,000
Signé : *A. P. Renouard de Bussière*	
Périer frères. Bon pour.....	365,000
Signé: *Périer frères.*	
Paravey et Cie. Bon pour un million six cent quarante-six mille francs.....	1,646,000
Signé : *P.-F. Paravey et Cie.*	
Florent Saglio. Bon pour la somme de un million quatre-vingt-dix-sept mille francs.....	1,097,000
Signé : *Florent Saglio.*	
J.-G. Humann. Bon pour la somme de deux millions six cent soixante-huit mille francs.....	2,668,000
Signé : *J.-G. Humann.*	
Total.....	36,000,000 fr.

Le tarif est le même, pour ces canaux, que celui qui est annexé au cahier de charge du canal d'Aire à la Bassée.

La durée des travaux est de dix ans et trois mois.

Le montant de l'emprunt est de 36 millions.

L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.

L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 62 c. 0/0.

Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier des charges, est celui du département de la Loire-Inférieure.

Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission, pour le canal de Bourgogne, sont communes aux canaux de Bretagne.

Soumission pour le canal d'Arles à Bouc.

Nous soussignés, Gabriel Odier et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue d'Artois, n° 7.

Après avoir pris connaissance de l'avis officiel publié dans le *Moniteur*, le 19 mars 1822, par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ainsi que des états, cahiers de charges, tarifs et autres pièces annexés à cet avis, déclarons nous soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier de charges arrêté pour les canaux compris dans l'état B, et à fournir pour l'exécution du canal d'Arles à Bouc, aux termes et dans les proportions fixés, la somme de cinq millions cinq cent mille francs, montant de l'estimation dudit canal, moyennant qu'il nous sera tenu compte de nos avances, à raison de cinq francs et douze centimes pour cent par année, indépendamment d'ailleurs de la prime, du fonds annuel d'amortissement, et de la participation dans les produits après l'amortissement, lesquels prime, fonds annuel d'amortissement et participation dans les produits sont stipulés et déterminés audit cahier de charges.

Pour garantir de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 275,000 francs, suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 4 avril 1822.

Signé : GABRIEL ODIER.

Le tarif est le même, pour ce canal, que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.

La durée des travaux est de six ans et trois mois.

Le montant de l'emprunt est de 5,500,000 francs.

L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.

L'intérêt consenti par la compagnie est de 6 fr. 12 c. 0/0.

Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département des Bouches-du-Rhône.

Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission, pour le canal

Digitized by Google

de Bourgogne, sont communes au canal d'Arles à Bouc.

Soumission pour le canal du Nivernais.

Nous soussignés, (8,000,000 fr.)

André et Cottier, banquiers, rue Cadet, n° 9;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers, rue Bergère, n° 7;
Bodin frères, banquiers de Lyon, représentés par l'un d'eux, demeurant rue des Mathurins, n° 1;
H. Hentsh, Blanc et Cie, banquiers, rue Basse-du-Rempart, n° 40;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11;
César de Lapanouze, banquier, rue Paradis-Poissonnière, n° 42;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers, rue de la Paix, n° 1;
Pillet-Will et Cie, banquiers, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Saint-Lazare, hôtel de Tivoli;
Périer frères, banquiers, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27;
P.-F. Paravey, banquier, rue Richer, n° 14;
Fl. Saglio, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22;

Après avoir pris connaissance des avis officiels publiés dans le *Moniteur* des 19 et 22 mars 1822, par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ainsi que des états, cahiers de charges, tarifs et autres pièces annexés à cet avis, déclarons prendre l'engagement, chacun pour la part et portion pour laquelle il souscrit la présente, de nous soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier de charges arrêté pour les canaux compris dans l'état B, et à fournir pour l'exécution du canal du Nivernais, aux termes et dans les proportions fixés, la somme de huit millions de francs, montant de l'estimation dudit canal, moyennant qu'il nous sera tenu compte de l'intérêt de nos avances à raison de cinq francs vingt-huit centimes. Nous disons à raison de 5 fr. 28 c. 0/0 par année, indépendamment d'ailleurs de la prime, du fonds annuel d'amortissement, et de la participation dans les produits après l'amortissement; lesquels prime, fonds annuel d'amortissement et participation dans les produits sont stipulés et déterminés audit cahier de charges.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de 400,000 francs, suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 4 avril 1822.

MM. André et Cottier. Bon pour la somme de neuf cent vingt-six mille francs.. 926,000 fr.

Signé : *André et Cottier.*

MM. Ardouin Hubbard et Cie. Bon pour la somme de trois cent cinquante-sept mille francs..... 357,000

Signé : *Ardouin Hubbard.*

A reporter..... 1,283,000 fr.

Report..... 1,283,000 fr.

MM. Bodin frères. Bon pour la somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille francs..... 479,000
Par procuration de Bodin frères.

Signé : *V. Bodin.*

MM. H. Hentsch, Blanc et Cie. Bon pour la somme de un million trois cent quatre-vingt-un mille francs..... 1,381,000

Signé : *H. Hentsch, Blanc et Cie.*

MM. J. Laffitte et Cie. Bon pour la somme de un million trois cent quatre-vingt-un mille francs.... 1,381,000

Signé : *J. Laffitte.*

M. César de Lapanouze. Bon pour quatre cent vingt-deux mille francs..... 422,000

Signé : *César de Lapanouze.*

MM. J. Lefebvre et Cie. Bon pour la somme de trois cent un mille francs..... 301,000

Signé : *Jacques Lefebvre.*

MM. Pillet-Will et Cie. Bon pour la somme de un million deux cent quatre-vingt-onze mille fr..... 1,291,000

Signé : *Pillet-Will.*

M. Renouard de Bussière. Bon pour la somme de cent soixante-dix-neuf mille francs..... 179,000

Signé : *B.-P. Renouard de Bussière.*

MM. Périer frères. Bon pour la somme de quatre-vingt-un mille francs..... 81,000

Signé : *Périer frères.*

MM. P.-F. Paravey et Cie. Bon pour la somme de trois-cent soixante-cinq mille francs..... 365,000

Signé : *P.F. Paravey et Cie.*

M. Fl. Saglio. Bon pour la somme de deux cent quarante-quatre mille francs..... 244,000

Signé : *Florent Saglio.*

M. J.-G. Humann. Bon pour la somme de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs..... 593,000

Signé : *J.-G. Humann.*

8,000,000 fr.

Digitized by Google

Le tarif est le même, pour ce canal, que celui qui est annexé au cahier des charges du canal d'Aire à la Bassée.

La durée des travaux est de sept ans trois mois.

Le montant de l'emprunt est de 8 millions.

L'époque du premier versement est fixé au 1er octobre 1822.

L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 28 c. 0/0.

Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier des charges, est celui du département de la Nièvre.

Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission, par le canal de Bourgogne, sont communes au canal de Nivernais.

Soumission pour le canal du Duc de Berry, du bec d'Allier à Tours.

Nous soussignés, (12,000,000 fr.)

André et Cottier, banquiers, rue Cadet, n° 9.

Hardouin Hubbard et Cie, banquiers, rue Bergère, n° 7;

Bodin frères, banquiers de Lyon, représentés par l'un d'eux, demeurant rue des Mathurins, n° 1;

H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers, rue Basse-du-Rempart, n° 40;

J. Laffitte et Cie, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11;

César de Lapanouze, banquier, rue du Paradis-Poissonnière, n° 42;

J. Lefebvre et Cie, banquiers, rue de la Paix, n° 1;

Pillet-Will et Cie, banquiers, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9;

Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Saint-Lazare, hôtel de Tivoli.

Périer frères, banquiers, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27;

P.-F. Paravey et Cie, banquiers, rue Richer, n° 14;

Fl. Saglio, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22;

J. G. Humann, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22;

Après avoir pris connaissance des avis officiels publiés dans les *Moniteurs* des 19 et 28 mars 1822, par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ainsi que des états, cahiers de charges, tarifs et autres pièces annexés à ces avis, déclarons prendre l'engagement, chacun pour la part et portion pour laquelle il souscrit la présente, de nous soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier de charges arrêté pour les canaux compris dans l'état B, et à fournir pour l'exécution du canal du Duc de Berry, du Bec d'Allier à Tours, aux termes et dans les proportions fixés, la somme de 13 millions de francs, montant de l'estimation dudit canal, moyennant qu'il nous sera tenu compte de l'intérêt de nos avances à raison de cinq francs trente et un centimes. Nous disons à raison de 5 fr. 31 c. 0/0 par année, indépendamment d'ailleurs de la prime, du fonds annuel d'amortissement et de la participation dans les produits après l'amortissement, lesquels prime, fonds annuel d'amortissement et participation dans les produits sont stipulés et déterminés audit cahier de charges.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 600,000 francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 4 avril 1812.

MM. André et Cottier. Bon pour un million trois cent quatre-vingt-neuf mille francs ..... 1,389,000 fr

Signé : *André et Cottier.*

MM. Ardouin Hubbard et Cie. Bon pour cinq cent trente-six mille francs 536,000

Signé : *Ardouin Hubbard et Cie.*

MM. Bodin frères. Bon pour sept cent dix-neuf mille francs.. 719,000

Signé : par procuration de Bodin frères et compagnie, *V. Bodin.*

MM. H. J. Hentsch, Blanc et Cie. Bon pour deux millions soixante-onze mille francs..... 2,071,000

Signé : *Hentsch, Blanc et Cie.*

MM. J. Laffitte et Cie. Bon pour deux millions soixante-onze mille francs..... 2,071,000

Signé : *J. Laffitte et Cie.*

M. César de Lapanouze. Bon pour six cent trente-quatre mille francs. 634,000

Signé : *César de Lapanouze.*

MM. Jacques Lefebvre et Cie. Bon pour quatre cent cinquante-un mille francs 451,000

Signé : *Jacques Lefebvre et Cie.*

MM. Pillet-Will et Cie. Bon pour un million neuf cent trente-sept mille francs..... 1,937,000

Signé : *Pillet-Will et Cie.*

M. Renouard de Bussière. Bon pour deux cent soixante-huit mille francs 268,000

Signé : *A.-P. Renouard de Bussière.*

MM. Périer frères. Bon pour cent vingt-deux mille francs..... 122,000

Signé : *Périer frères.*

MM P.-F. Paravey et Cie. Bon pour cinq cent quarante-huit

A reporter..... 10,198,000 fr

Digitized by Google

Report.....	10,198,000 fr.
mille 48,000 francs.....	548,000
Signé : *P.-F. Paravey et Cie.*	
M. Florent Saglio. Bon pour trois cent soixante-cinq mille francs.....	365,000
Signé : *Florent Saglio.*	
M. J.-G. Humann. Bon pour huit cent quatre-vingt-neuf mille francs.....	889,000
Signé : *J.-G. Humann.*	
Total.....	12,000,000 fr.

Le tarif est le même, pour ce canal, que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.

La durée des travaux est de huit ans trois mois.

Le montant de l'emprunt est de 12 millions.

L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.

L'intérêt consenti par la compagnie, est de 5 fr. 31 c.

Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département du Cher.

Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission, pour le canal de Bourgogne, sont communes au canal du duc de Berry.

Soumission pour le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.

Nous soussignés, (12,000,000 fr.)

André et Cottier, banquiers, rue Cadet, n. 9.

Ardouin Hubbard et Cie, banquiers, rue Bergère, n° 7.

Bodin frères, banquiers de Lyon, représentés par l'un d'eux, demeurant rue des Mathurins, n° 1.

H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers, rue Basse-du-Rempart, n° 40.

J. Laffitte et Cie, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11.

César de Lapanouze, banquier, rue Paradis-Poissonnière, n. 42.

J. Lefebvre et Cie, banquiers, rue de la Paix, n° 1.

Pillet-Will et Cie, banquiers, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Saint-Lazare, hôtel de Tivoli.

Périer frères, banquiers, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27.

P.-F. Paravey et Cie, banquiers, rue Richer, n° 14.

F. Saglio, député du Bas-Rhin, demeurant présentement à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22.

J.-G. Humann, député du Bas-Rhin, rue Grange-Batelière, n° 22.

Après avoir pris connaissance des avis officiels publiés dans le *Moniteur* des 19 et 28 mars 1822, par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ainsi que des états, cahiers de charges, tarifs et autres pièces annexés à ces avis, déclarons prendre l'engagement, chacun pour la part et portion pour laquelle il souscrit la présente, de nous soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier de charges arrêté pour les canaux compris dans l'état B, et à fournir pour l'exécution du canal latéral de la Loire, de Digoin à Briare, aux termes et dans les propositions fixés, la somme de douze millions de francs, montant de l'estimation dudit canal, moyennant qu'il nous sera tenu compte de l'intérêt de nos avances à raison de cinq francs dix-sept centimes. Nous disons, à raison de 5 fr. 17 c. 0/0 par année, indépendamment d'ailleurs de la prime, du fonds annuel d'amortissement et de la participation dans les produits après l'amortissement, lesquels prime, fonds annuel d'amortissement et participation dans les produits, sont stipulés et déterminés audit cahier de charges.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la Caisse des dépôts et consignations, la somme de six cent mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 4 avril 1822.

MM. André et Cottier. Bon pour la somme de treize cent quatre-vingt-neuf mille francs.....	1,389,000 fr.
Signé : *André et Cottier.*	
MM. Ardouin Hubbard et Cie. Bon pour la somme de cinq cent trente-six mille francs.....	536,000
Signé : *Ardouin Hubbard et Cie.*	
MM. Bodin frères. Bon pour la somme de sept cent dix-neuf mille francs.....	719,000
Par procuration de Bodin frères et Cie.	
Signé : *V. Bodin.*	
MM. H. Hentsch, Blanc et Cie. Bon pour la somme de deux millions soixante-onze mille francs.....	2,071,000
Signé : *Hentsch, Blanc et Cie.*	
MM. Jacques Laffitte et Cie. Bon pour la somme de deux millions soixante-onze mille francs.....	2,071,000
Signé : *J. Laffitte.*	
M. C. de Lapanouze. Bon pour la somme de six cent trente-quatre mille francs.....	634,000
Signé : *César de Lapanouze.*	
A reporter.....	7,420,000 fr.

Digitized by Google

Report.....	7,420,000 fr.
MM. Jacques Lefebvre et Cie. Bon pour la somme de quatre cent cinquante-un mille francs.....	451,000
Signé : *J. Lefebvre et Cie.*	
MM. Pillet-Will et Cie. Bon pour la somme de un million neuf cent trente-sept mille francs.....	1,937,000
Signé : *Pillet-Will et Cie.*	
M. Renouard de Bussière. Bon pour la somme de deux cent soixante-huit mille francs.....	268,000
Signé : *A.-P. Renouard de Bussière.*	
MM. Périer frères. Bon pour la somme de cent vingt-deux mille francs.....	122,000
Signé : *Périer frères.*	
MM. P.-F. Paravey et Cie. Bon pour la somme de cinq cent quarante-huit mille francs.....	548,000
Signé : *P.-F. Paravey et Cie.*	
M. Fl. Saglio. Bon pour la somme de trois cent soixante-cinq mille francs.....	365,000
Signé : *Florent Saglio.*	
M. J.-G. Humann. Bon pour la somme de huit cent quatre-vingt-neuf mille francs.....	889,000
Signé : *J.-G. Humann.*	
Total.....	12,000,000 fr.

Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.

La durée des travaux est de huit ans et trois mois.

Le montant de l'emprunt est de 12 millions.

L'époque du premier versement est fixé au 1er octobre 1822.

L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 17 c. pour 108 francs.

Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Nièvre.

Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne, sont communes au canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.

Premier projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la dis ussion.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter, à leurs risques et périls, le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE CORBIÈRE.

Deuxième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Jonas Hagerman, banquier à Paris, de fournir la somme de 25 millions, pour l'achèvement du canal de Bourgogne est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges par lui souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

Troisième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Digitized by Google

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César de Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin ;
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin ;
De fournir la somme de 36 millions pour l'achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille-et-Rance et du Blavet, désignés sous le nom de canaux de Bretagne, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péages à percevoir sur les canaux, resteront annexés à la présente loi.

Donné au château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

Quatrième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er L'offre faite par le sieur Gabriel Odier et Cie, négociants à Paris, de fournir la somme de 3.500,000 francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, département des Bouches-du-Rhône, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre regne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

Cinquième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César de Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin,
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann député du Bas-Rhin ;
De fournir la somme de 8 millions pour l'achèvement du canal du Nivernais, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges, par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur

Signé : CORBIÈRE.

Sixième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César de Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière député du Bas-Rhin ;
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G, Humann, député du Bas-Rhin ;

De fournir la somme de 12 millions pour l'achèvement du canal du Duc de Berry, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième

Digitized by Google

jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE

Septième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin ;
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin ;
De fournir la somme de 12 millions pour la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Huitième projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 800,000 francs pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac.

Art. 2. Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et dans les formes adoptées en 1822 pour les canaux.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Pa le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, présente ensuite un *projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour le rétablissement du séminaire de Chartres* (1).

Messieurs, le siége épiscopal de Chartres étant au nombre de ceux qui ont été rétablis en exécution de la loi du 4 juillet 1821, il est nécessaire de rendre à sa destination primitive l'ancien séminaire de Saint-Charles, dans lequel ont été provisoirement établis la gendarmerie et le tribunal civil de Chartres.

Le conseil général du département d'Eure-et-Loir avait déjà témoigné plusieurs fois, dans le cours de ses sessions, le désir de voir transporter ailleurs ces établissements ; mais cette translation, devenue aujourd'hui indispensable, exige des frais : il faut acquérir une partie des bâtiments, réparer et distribuer différemment ceux qui seront destinés soit au tribunal civil, soit à la gendarmerie.

Les plans et devis portent approximativement la dépense totale à 150,000 francs et la somme actuellement nécessaire à 90,000 francs.

Le conseil général, voulant concourir de tous ses efforts à hâter le rétablissement d'une institution objet de ses vœux, a déclaré à l'unanimité, dans sa dernière session, qu'il se chargeait des frais qu'occasionnerait la translation projetée ; mais ses centimes facultatifs, entièrement absorbés par des dépenses d'une nécessité absolue, ne présentent aucune ressource, et des réductions sur les différents articles du budget ne pourraient s'opérer sans nuire à des parties importantes du service.

Ce conseil sollicite l'autorisation de s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 centimes 1/2, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821. Cette imposition produira la somme de 90,000 francs demandée pour les travaux les plus urgents.

L'article 30 de la loi du 31 juillet dernier a, il est vrai, fixé à 5 centimes l'imposition que les conseils généraux de département peuvent établir pour des besoins extraordinaires ; cependant il ne paraît pas que l'intention du législateur ait été de les renfermer d'une manière absolue dans ces limites, car l'article 20 de la même loi autorise les départements à s'imposer jusqu'à concurrence de 3 centimes additionnels pour la continuation du cadastre ; et il serait d'autant plus utile d'étendre la faculté accordée aux conseils généraux, que le dégrèvement obtenu par un grand nombre de départements, sur le principal de la contribution foncière, diminue considérablement le produit des centimes facultatifs affecté aux dépenses départementales, tandis que ces dépenses se sont accrues dans beaucoup de départements. Celui d'Eure-et-Loir est un des

(1) Le *Moniteur* ne donne ni le projet de loi, ni l'exposé des motifs qui le précède.

Digitized by Google

premiers portés sur le tableau de dégrèvement joint à la loi des finances de 1821.

Ainsi l'imposition sollicitée ne sera pas réellement une augmentation, mais seulement un ajournement pour une très-faible portion du dégrèvement qui lui a été accordé. L'on peut donc espérer que cette imposition sera peu sensible pour les habitants; et d'ailleurs, l'examen approfondi auquel la proposition a donné lieu dans le conseil général, et l'unanimité des suffrages de tous les membres qui le composent, ne laissent aucun doute sur le vœu du département.

D'après ces motifs, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre de l'intérieur, et par le sieur baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de *trois centimes et demi*, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis : le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans la session de 1822.

Donné au château des Tuileries, le 8 avril de l'an de grâce 1822 et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation et de la remise des motifs et des projets de loi; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget des dépenses de l'exercice de 1822.

M. le Président. Je donne lecture du chapitre XIV du budget du ministère des finances.

Chapitre XIV, *service administratif*, 6,179,000 fr.

La commission propose une réduction de 49,000 francs.

M. Robin-Scévole propose une réduction de 1,030,000 francs.

M. Robin-Scévole a la parole.

M. Robin-Scévole. Messieurs, l'uniformité de nos discussions où le mot d'économie se reproduit sans cesse, offre peu de ressources à l'orateur; il ne peut que parcourir un cercle d'idées déjà rebattues, mais elles sont utiles; il est de son devoir, au risque de paraître fastidieux, de les représenter.

Je veux vous soumettre quelques réflexions sur le chapitre XIV du budget relatif au ministère des finances. Pour exprimer ma pensée, j'ai besoin de me servir d'une comparaison qui semble d'abord hors de mon sujet. Je vous en préviens, afin que vous ne m'accusiez pas de chercher à m'éloigner de la question qui nous occupe. Je n'abuserai pas de vos moments; ils sont trop précieux pour que je me livre à des divagations.

Lorsque le chef du gouvernement impérial eut été renversé par toute l'Europe coalisée contre lui, il nous laissa, au moment où la Restauration vint réparer tant de désastres, précédés par tant de triomphes, un cadre d'armée immense. Nous avions des officiers pour commander 5 à 600,000 hommes, fallait-il les garder sous les drapeaux? Fallait-il les renvoyer sans solde dans leurs foyers? On adopta un moyen terme; on imagina l'inactivité de service et le mode connu sous le nom de disponibilité.

La demi-solde devint la pierre d'attente de ceux qu'on ne pouvait employer. Ce fut un adoucissement à leur malheur. Ils se consoleront encore en considérant la perspective de l'espérance.

Je vais descendre de plusieurs degrés l'échelle sociale; qu'il me soit permis, Messieurs, de faire un rapprochement sensible. Vous l'avez probablement déjà saisi comme moi en portant vos regards sur l'article 2 du chapitre où se trouve établi le service administratif du ministère des finances.

Dans le premier paragraphe de cet article on compte 1,028 employés de tous grades; dans le second, des agents subalternes au nombre de 206, total 1,234. Cette petite armée coûte à l'Etat 3,300,000 francs. C'est en moins, de 1821 à 1822, 58,000 francs. Tout le monde convient que l'économie pourrait être beaucoup plus forte: on n'est embarrassé que sur les moyens de l'obtenir sans réduire à la misère des pères de famille dont le sort intéresse les âmes sensibles.

L'empire qui nous a laissé, comme je le disais au commencement de ce discours, le cadre d'une armée immense, nous a laissé aussi une bureaucratie extraordinaire, sans mesure avec les besoins de notre état actuel. Tout était colossal sous ce régime; tout doit être restreint à de plus petites proportions. Pourquoi n'a-t-on pas suivi pour les employés des différents ministères un mode à peu près pareil à celui qu'on a adopté pour l'armée? Qui aurait empêché de faire plusieurs classes, la première d'activité, la seconde de disponibilité, la troisième de réforme spéciale? 400 hommes, au lieu de 1,234, n'auraient-ils pas suffi pour le service? Les 834 restants auraient reçu les uns moitié de leur traitement avec l'espoir d'être rappelés dans les bureaux en cas de vacances ou de retraite; les autres auraient été payés d'une partie de leur salaire pendant six ans sur une somme déterminée. Ces derniers auraient été choisis parmi les plus jeunes; on leur aurait, par ce secours, fourni des ressources pour prendre un autre état. Au lieu de croupir dans des places subalternes où la plupart n'ont presque rien à faire, la carrière séduisante du commerce se serait ouverte devant eux: ils y auraient appris des calculs plus lucratifs pour l'amélioration de leur fortune; alors les intérêts du Trésor et ceux de l'humanité se seraient trouvés compensés.

Je ne vois pas, Messieurs, qu'un projet aussi sage ne puisse pas encore être adopté. Si, d'après votre allocation de fonds, l'administration

Digitized by Google

ne se trouvait pas suffisamment autorisée à faire la répartition de la partie attribuée à ceux des employés actuels qui ne travailleraient plus dans ses bureaux, s'il fallait une loi applicable à tous les ministères, le gouvernement, convaincu comme nous de l'abus que je vous signale, s'empresserait sûrement de la présenter lors de la prochaine session.

Je dois raisonner dans l'hypothèse de l'adoption d'une mesure qui paraît lever toute difficulté. Je vous propose, pour la portion active des employés, de réduire au tiers l'allocation demandée, et comme partout les sommités coûtent plus que les parties inférieures sur lesquelles porteront principalement les réductions, je laisse 300,000 francs de plus sur le tiers conservé. Reste 2 millions dont l'un deviendra nécessaire pour les deux tiers des employés composant la portion inactive. L'économie en définitive peut donc être de 1 million avec l'espoir de la voir s'augmenter graduellement quand on rappellera dans les bureaux par l'effet de diverses circonstances ceux qui momentanément en auraient été éliminés, ou quand on leur accordera des places de receveurs de commune auxquelles ils ont des droits par leurs services.

Ne négligez point, Messieurs, une bonification aussi essentielle; songez que sept départements en France payent chacun moins de 1 million de contribution foncière. Quoi! vous donnerez en pure perte une somme plus forte que l'impôt assis sur le sol de tout un département! Quoi! vous ne répugnerez pas à consacrer par vos suffrages une pareille dilapidation! Si vous réfléchissez qu'il ne s'agit ici que du ministère des finances, et qu'il n'est pas le seul où des réductions de ce genre doivent être opérées proportionnellement aux besoins réels, vous désirerez vivement dans l'intérêt de vos commettants donner un exemple de votre sollicitude à diminuer les charges de l'Etat.

Ne penserez-vous pas aussi que l'article 7 qui concerne le chauffage et l'éclairage pourrait être un peu réduit? Si vous adoptez ma première proposition, la seconde en devient une suite nécessaire. Moins il y aura d'agents, moins il faudra de feu et de lumière. Au lieu de 130,000 francs, je demande qu'il soit alloué 100,000 francs.

En parcourant le chapitre qui vous occupe, je vois encore une dépense bien inutile, c'est celle de 1,452,000 francs pour les payeurs des départements et des ports, qui pourraient être, ainsi que je l'ai observé, lors de la discussion générale, si facilement remplacés par les receveurs généraux. Malgré la conviction intime où je suis que ce rouage est superflu dans notre organisation financière, je me borne à former des vœux pour qu'il soit supprimé. Vous répugneriez à renvoyer sans traitement, au milieu de l'année, des fonctionnaire publics. C'est donc au gouvernement à prendre l'initiative, à moins que plus tard nous ne voulions aborder cette question suivant les formes constitutionnelles. Je jette dans le vaste champ du budget des semences d'économie; j'espère un jour les voir fructifier.

Les paroles émanées, du trône à l'ouverture de votre session, m'en donnent l'assurance. Une bouche royale vous a dit: « Je désire que successivement, et dès que les besoins du service et la dignité de la France le permettront, les divers impôts dont se compose le revenu public soient étudiés, et, s'il se peut, allégés ou mieux répartis. »

Pourrions-nous les alléger, Messieurs, si nous ne portions pas un œil scrutateur dans les dépenses? Tout nous en fait une loi impérieuse. La balance est dans nos mains; sachons la régler; mettons-y toujours un poids important, l'intérêt des contribuables calculé avec les ressources nécessaires pour la prospérité du royaume. Que par nos soins et sous les auspices de l'auguste auteur de la Charte, les impôts les plus onéreux étant diminués on ressente jusque sous les chaumières les bienfaits de la restauration!

Par ces considérations, je propose la réduction de 1 million sur l'article 2 du chapitre XIV du budget relatif au ministère des finances, et 30,000 francs sur l'article 7. Total 1,030,000 francs.

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé?.... (*Aucune voix ne s'élève pour appuyer l'amendement; il n'est pas mis en délibération.*)

M. Sirieys de Mayrinhac demande et obtient la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. Je ne viens pas défendre l'amendement proposé par le préopinant, parce que vous avez donné aux ministres la faculté de faire des économies, en adoptant l'article proposé par la commission et tendant à donner aux employés réformés la moitié de leurs traitements. (*Voix à droite:* Il n'est pas appuyé.) Je me bornerai alors à faire quelques observations sur l'article des payeurs. On a oublié dans le calcul de cet article de comprendre les frais analogues qui sont accordés aux receveurs généraux; de sorte qu'au lieu de 1,400,000 francs, cet article monte réellement à 2 millions 800,000 francs. Je ne veux pas combattre le système des payeurs; il est possible qu'il soit utile; mais il y a superfétation de dépenses. Les receveurs généraux obtiennent aussi 1,400,000 francs pour un service qu'ils ne font pas; car il n'y a pas plus de difficulté à verser les sommes entre les mains des payeurs que de les verser au Trésor. Et remarquez que très-souvent ces fonds ne passent pas par les mains des receveurs généraux, car ce sont les receveurs particuliers qui les remettent aux payeurs; cependant ils prennent le tiers pour cent des sommes qui ne sont pas versées dans leurs caisses. Je soumets ces observations à M. le ministre des finances, et j'espère que dans le budget prochain, il trouvera les moyens de faire une économie sur ces articles.

La réduction de 49,000 francs proposée par la commission est mise aux voix et adoptée. Le chapitre ainsi réduit est également adopté.

Le chapitre XV, *fonds spécial destiné aux frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, affecté à la dotation de la couronne*, 50,000 francs, est adopté sans discussion.

M. le Président. Nous allons passer à la délibération sur les frais inhérents à la réalisation des impôts...

M. Guitard demande la parole et monte à la tribune.

M. Leroux-Duchâtelet. J'ai demandé la parole samedi!...

M. le Président. A combien se monte votre amendement?

M. Leroux-Duchâtelet. J'en propose plusieurs; je n'ai pas fait l'addition.

Digitized by Google

M. Forbin des Issarts. La tribune est au Tabaris!... La plus forte réduction l'emportera. (*On rit.*)

M. le Président. M. Bucelle propose une disposition qui se rattache aux articles que nous venons de discuter; il doit avant tout avoir la parole.

M. Bucelle. Messieurs, en abordant cette tribune, je n'ai pas le coupable dessein de soulever les passions; je ne ferai donc point l'éloge des *carbonari* ni celui des *descamisados;* mais aussi les catéchismes de tous les prélats français ne m'engageront pas à proposer la résurrection des dîmes ni des droits féodaux; ils sont morts et bien morts; chacun le sait, même ceux qui disent le contraire, dans l'intention criminelle, mais qui sera infructueuse, d'épouvanter la France.

Je viens seulement faire un appel à votre justice, en faveur du plus pauvre et du plus malheureux de nos départements, celui des Hautes-Alpes, dont l'intéressante population lutte sans cesse contre les éléments et finira par diminuer sensiblement et même par s'anéantir, si elle n'est encouragée et soutenue.

Cette contrée est d'ailleurs intéressante pour la France en général, par sa position frontière et militaire; ses habitants ont, tout seuls, en 1815, défendu leurs places fortes avec autant de zèle que de courage.

Elle fut de tout temps l'asile du malheur; vierge de sang, elle eut le bonheur insigne et presque exclusif de ne compter aucun assassin de l'infortuné Louis XVI dans le nombre de ses députés à la Convention.

Tant de besoins et tant de bons sentiments eussent sans doute déjà été appréciés, si nous étions plus tôt sortis de l'ornière de la bascule et de celle de l'injustice: il est temps de les quitter et de signaler l'iniquité dont a été victime mon département.

Sa Majesté, qui porte une affection particulière à ses sujets les plus nécessiteux, voulut alléger leurs souffrances en diminuant l'impôt foncier et en prescrivant de donner à celui-ci une répartition plus équitable; le discours d'ouverture de la session de 1820 témoigne toute sa sollicitude paternelle à cet égard.

Mais, par un abus inouï jusqu'à ce jour, les agents du ministère ont suivi une marche contraire à la volonté du souverain: les départements les plus populeux, les plus riches et les plus rapprochés de la capitale, ont tout obtenu d'eux; on est parvenu, par un machiavélisme sans égal, à diviser les esprits.

Dans cette Chambre, en opposant l'intérêt de 52 départements à celui des 34 autres, les plaintes de la misère ont été non-seulement étouffées, mais encore tournées en dérision, puisqu'on a imputé, non sur le principal, mais sur les centimes additionels, recette essentiellement variable au gré du gouvernement, le dégrèvement de cinq centimes accordé à tous les départements.

De plus, les bases établies par les lois et notamment par celle du 29 juin 1819, ont été ouvertement violées; l'article 38 de celle-ci voulait que le cadastre, les baux à ferme, les prix de vente servissent de régulateur aux agents du ministère pour la fixation du dégrèvement; eh bien! ils ont substitué des rêveries à la réalité et leur volonté à celle de la loi; en effet, je suis à même de prouver qu'il est un de nos arrondissements (celui de Briançon), qui n'a aucune commune de cadastrée et où il n'existe aucun bail à ferme; les commissaires n'y ont donc opéré que par analogie. Eh! grand Dieu, quelle erreur! qu'ont de comparable avec les autres départements les déchirures des Hautes-Alpes, leurs torrents dévastateurs, leur petites plaines couvertes de graviers, de pierres et de ronces, et leurs montagnes nues et décharnées?

Tandis que le commerce, l'industrie et l'agriculture ont fait ailleurs des progrès immenses, ils sont encore, pour ainsi dire, nuls ou au moins dans leur enfance parmi mes compatriotes, parce qu'on a dédaigné de les encourager et de les secourir; aussi la population qui augmente considérablement dans les autres départements, diminue d'une manière effrayante dans celui des Hautes-Alpes, ainsi que l'établit l'état n° 2 *bis*, annexé au compte présenté par le ministre de la guerre, sur le recrutement de l'armée; a-t-on voulu punir la fidélité de ces bons montagnards? ils seraient tentés de le croire, puisqu'on les a empêchés de participer aux bienfaits du monarque. Ils exécutent cependant les lois avec une exactitude sans égale. Je conviens toutefois qu'il en est une à laquelle ils n'ont jamais pu se soumettre: c'est celle qui abolit les substitutions. Là, depuis plus d'un siècle, l'aîné de la famille recueille habituellement toute la succession de ses aïeux; ses cadets vont chercher du pain dans des climats plus heureux, emportant le prix de leur légitime qui ne dépasse guère celui d'un mouton.

Le rocher héréditaire est donc une sorte de majorat qui reste éternellement dans la famille; on ne vend guère que quelques délaissés conquis sur les torrents, et le prix en est excessif; ce qui prouve qu'on ne peut encore, dans ces contrées, faire aucun usage des ventes pour l'assiette de l'impôt.

Je pourrais encore, Messieurs, appuyer les justes réclamations des habitants des Hautes-Alpes, par des calculs et par beaucoup d'autres raisonnements irrésistibles; mais ils sont consignés dans une opinion que la clôture de la discussion m'a empêché de prononcer l'année dernière, et dans des observations que M. Anglès, mon collègue, et moi, avons eu l'honneur de vous faire distribuer.

Les motifs que nous y avons développés sont communs, quoique à des degrés inférieurs, aux autres départements les moins favorisés des dons de la fortune.

Je propose, en conséquence, un article additionnel, portant « qu'en attendant que Son Excellence le ministre présente le projet de loi des finances pour 1823, il sera mis à sa disposition une somme de 5 millions pour être accordée, à titre de dégrèvement, non-seulement aux 34 départements qui n'ont obtenu aucune décharge en 1821, mais encore à ceux qui n'ont pas été suffisamment dégrevés, et que cette somme sera divisée entre eux, proportionnellement à leurs besoins. »

(L'impression de ce discours est ordonnée. La proposition de M. Bucelle n'est pas appuyée.)

M. le Président fait lecture du chapitre 1er des charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'État, ainsi conçu: *Perception générale de l'enregistrement et des domaines:* 11,615,000 francs.

La parole est accordée à M. Guitard.

M. Guitard. Messieurs, on a dit depuis long-

Digitized by Google

temps, qu'on peut parler de millions sans les avoir ; je crains bien qu'on ne dise que nous parlons beaucoup d'économie sans en faire, et que nos projets de réforme n'aboutissent qu'à augmenter le budget de 1822 de plus de 10 millions.

Les frais de régie sont ce qui frappe le plus dans ce budget. En 1818 de 127 millions, en 1819 de 130 millions en 1820 de 135 millions, en 1821de 136 millions, ils seraient en 1822 de 138,800,000 fr. Lorsque dans la discussion générale, j'ai dit qu'ils sont de 15 0/0, tandis qu'avant la révolution ils n'étaient que de 10, et qu'en Angleterre ils sont de 6 1/4, j'en ai conclu, que l'on peut sans danger les réduire à 12, le simple bon sens m'a dit que c'est trop de dépenser 139 millions pour en recouvrer 900 ; qu'il y a nécessairement un vice dans l'administration de l'Etat ; que ses préposés lui vendent trop cher leurs services et qu'il est urgent de sonder cette plaie qui s'élargit tous les jours.

Toutefois je prévois deux objections, et je vais tâcher d'y répondre.

On dira d'abord que ces frais ne vont pas à 15 0/0, parce que dans les 139 millions, sont compris les achats de matières, pour le papier timbré, les tabacs, les poudres.

Cela est vrai, et voilà pourquoi cet article est intitulé : *Frais de régie, d'exploitation et de perception*. Si les frais d'exploitation n'en faisaient partie, sans doute on n'oserait pas demander 139 millions et peut-être les y a-t-on confondus pour dissimuler l'énormité des frais de régie, comme on les comprend dans les produits pour les grossir.

Dans l'ancien régime, il y avait aussi des frais d'exploitation et pour le tout il n'en coûtait à l'Etat que 10 0/0. Aujourd'hui les administrations financières dépensent 5 0/0 de plus.

D'après le tableau que j'en ai fait (n° 1er), celle de l'enregistrement est la moins coûteuse; ses frais sont de 7 0/0, ceux des forêts de 20, ceux des douanes de 21 à 22, ceux des contributions indirectes de 25 à 26, ceux des postes de 50 à 51, ceux de la loterie de 33 à 34, et ceux des contributions de 8 à 9.

Le personnel de ces administrations est immense et trop payé (n° 2).

Ainsi, 57,000 employés se partagent 67 millions, et le personnel des contributions directes en coûte 26.

Quatre administrations financières ont des directeurs généraux, qui sont sous le ministre des finances et qui ont sous eux des administrateurs qui ont sous eux des chefs de division. Il y a évidemment là un rouage inutile.

Pendant longtemps il n'y a pas eu de directeurs généraux et le service allait de même, comme il va dans les administrations qui n'en ont pas. Suivant l'instinct naturel à tous les pouvoirs, les directeurs généraux tendent toujours à l'indépendance, ils se font des ministères à part ; ils ont une représentation dans de grands hôtels meublés, servis et entretenus aux frais de l'Etat. Cela les rend peu propres à maintenir l'unité dans l'administration et à lui donner l'activité. Le 1er avril en a fourni une preuve. A l'imitation de je ne sais quel prince, auquel un officier dit tous les jours qu'il mourra, les directeurs généraux devraient avoir auprès d'eux un employé de plus, uniquement chargé de les avertir de l'époque où finissent leurs perceptions ; alors du moins ils ne compromettraient pas la responsabilité du ministre qui les a dans ses attributions. . . . . .

A la prodigalité dans les traitements, se joint la profusion dans les dépenses du matériel, en loyers, entretien de bâtiments, de mobilier et en frais de bureau.

L'administration des contributions indirectes dépense pour constructions et réparations aux magasins et manfactures de tabac, et pour l'entretien de leur mobilier ; et de leurs menus frais, 676,628 francs.

Elle donne 300,000 francs de primes aux directeurs, receveurs principaux, sédentaires et ambulants, à la charge de compter la totalité des produits constatés pendant l'année sans reprises ni débet, *à moins de contestations de la part des contribuables ou d'autres causes légitimes de non recouvrement*, ce qui comprend les insolvabilités ; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'une administration qui, agissant par voie de contrainte, a tous les moyens de recouvrer ce qui est recouvrable, donne 300,000 francs à ses agents pour qu'ils veuillent bien compter de ce qu'ils ont dû et pu recevoir.

L'administration des postes demande 119,000 francs pour bois, lumières, ficelles et menus frais de magasins, et 125,000 francs pour papiers, registres, reliures, réglures, etc. Si cet *etc.* comprend aussi la cire et les pains à cacheter, cette dépense sera difficilement justifiée aux yeux de beaucoup de personnes qui ont des raisons pour croire que depuis quelque temps cette administration ne s'en sert plus.

Je borne là les nombreuses observations que chacun de nous a pu faire en examinant le budget.

En second lieu, on dira, suivant l'usage, que déjà une partie de la dépense est faite, et qu'une réduction improvisée pourrait nuire aux services. Quoique partisan des économies, je suis loin d'en vouloir à ce prix ; mais je ferai observer qu'il s'agit de traitements et de dépenses qui, se payant au jour, sont dans le cas d'être réduites sans effet rétroactif, et que la diminution d'un quinzième, à laquelle je me borne en ce moment, ne peut compromettre aucun service.

Je me plais à reconnaître que l'ordre s'établit peu à peu dans l'administration des finances ; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait des sinécures, des dépenses inutiles et que d'autres ne soient exagérées ; n'oublions pas, Messieurs, que le principal devoir de la Chambre des députés est de défendre les libertés et l'argent des contribuables, et que la révolution prit ses causes dans le mépris des unes et dans la profusion de l'autre.

Si ma proposition est admise, il sera inutile d'examiner les détails des administrations financières.

Si elle est rejetée, je la confie à la probité de M. le ministre des finances, et j'y compte assez pour espérer qu'il s'en occupera dans le budget de 1823. Il éprouvera bien des obstacles ; mais il les vaincra en se rappelant ce que l'argent ainsi prodigué coûte de sueurs et de privations aux contribuables. En lui indiquant un si noble emploi de son courage, je lui dirai aussi : *Soyez fort ;* non pas avec cette énergie qui se fonde sur les intérêts et les passions des partis, mais avec celle qui prend sa source dans l'amour du bien et son appui dans la nation.

Amendement.

A compter de la publication de la présente loi, les frais de régie, d'exploitation et de perception des contributions directes et indirectes, évalués à

Digitized by Google

138,848,880 francs dans l'état B, seront réduits à 128 millions, faisant environ 14 0/0 du total des contributions.

La réduction sera faite eu égard au restant à courir de l'exercice 1822.

M. Guitard descend de la tribune après avoir déposé son amendement sur le bureau.

(On demande généralement l'impression de ce discours.— L'impression est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Loin de monter à cette tribune pour repousser l'avis qui vient de m'être donné par le préopinant, je viens au contraire pour lui répondre qu'il ne dépendra pas de moi que des améliorations ne soient apportées dans toutes les parties du service dont je suis chargé. Mais en même temps je dois m'opposer pour le moment à l'amendement qu'il a présenté, et j'en appelle à lui-même et à la Chambre sur les bons résultats qu'on pourrait en attendre dans l'intérêt que nous devons chercher les uns et les autres, c'est-à-dire assurer le service public et l'obtenir avec le moins de sacrifices possibles à l'égard des contribuables.

Le préopinant est tombé dans des erreurs qu'il sera sans doute le premier à reconnaître et qu'il est de mon devoir de signaler à la Chambre.

Lorsqu'on présente des calculs en masse, comme il l'a fait, on est exposé à exagérer beaucoup les frais de perception. Sous ce rapport, j'ai des rectifications importantes à faire aux calculs qu'il vous a présentés.

D'abord pour l'enregistrement, il y a une décomposition à faire des frais de recouvrement, pour achat de matières, pour frais d'exploitation, frais étrangers à la perception, qui s'élèvent à 1,162,600 francs, et qu'il faut déduire, ce qui porte les frais généraux d'administration et de perception à 10,600,000 francs.

Quant aux forêts, c'est moins une administration qu'une régie de domaine, et une surveillance à exercer sur des choses qui n'ont aucun rapport avec les produits. Il ne faut donc pas s'étonner que les produits de cette administration ne se trouvent pas du tout en rapport avec les frais qu'elle occasionne; car quand bien même les forêts ne vous rapporteraient rien, vous seriez encore astreints à un service public de surveillance. Il y a donc ici cumulation des frais d'un service public avec les frais de perception des produits. Le calcul que j'ai présenté n'a aucune analogie avec ce qu'on peut appeler des frais de perception.

Dans les frais de perception des douanes et des sels sont compris 2 millions au moins de produits présumés des amendes et confiscations, appliqués à la caisse des retraites, et qui ne devraient pas faire partie du calcul présenté.

Les frais de perception des douanes sont de 18,55 centièmes. Il faut observer que les douanes sont obligées d'avoir, pour ainsi dire, une armée sur toutes les frontières. Comment alors vouloir faire un calcul proportionnel des frais qu'entraîne cette nécessité, avec les produits de cet impôt? Je ferai remarquer à cet égard (comme on est obligé de le reconnaître pour les contributions indirectes) que c'est surtout la proportion qui existe entre le produit de l'impôt et le nombre d'employés nécessaires pour la levée de l'impôt, qui détermine la proportion des frais de cette levée avec l'impôt lui-même. Ainsi un Etat voisin, avec lequel on veut faire sans cesse des comparaisons, qui a une multitude d'impôts du même genre, et, dans certaines parties, beaucoup plus élevés, peut, avec le même nombre d'employés que nous, faire une levée double et triple de celle que nous faisons. Vous n'auriez qu'à doubler les droits, si tels étaient les besoins du service ou les intérets de votre industrie que les douanes sont chargées de défendre; vous n'auriez, dis-je, qu'à doubler les frais, et, sans qu'il vous en coûtât un sou de plus de perception, le produit serait double. Vous voyez donc que les frais de perception ne doivent pas être considérés isolément, mais dans leur rapport avec les nécessités du service que l'administration est obligée de faire.

On a parlé aussi des frais de perception des impôts directs. J'ai fait faire le relevé de tous les frais, et la nomenclature de toutes ces remises et taxations dont on vient d'entretenir la Chambre. Le résultat du tableau porte à 5,46 centièmes les frais de perception des 315 millions des impôts directs, savoir: l'impôt foncier à 5,43 centièmes; le personnel et le mobilier à 4,78 centièmes; les portes et fenêtres à 6,74 centièmes; les patentes à 6,1 centième.

Veuillez considérer, Messieurs, que les frais de perception ont pour objet d'assurer les rentrées et par conséquent l'exactitude de vos payements. Les réductions qui pourraient compromettre le service, loin d'être une économie, seraient une perte réelle; je ne dis pas pour le Trésor, mais pour les contribuables. MM. les directeurs généraux entreront dans tous les détails de leur administration, qu'ils connaissent mieux que moi, et je déclare que tous mes soins tendront sans cesse à entrer dans la diminution des frais de perception, pourvu que cette diminution ne nuise pas au service; car au lieu d'être une économie, ce serait une véritable dépense.

(L'amendement de M. Guitard est mis aux voix; il est rejeté après une double épreuve.)

M. Leroux-Duchâtelet. Messieurs, avant de commencer la discussion sur les différentes directions qui font partie du ministère des finances, il me semble qu'il y a un préalable indispensable dont la solution peut abréger beaucoup l'examen des dépenses de ces fractions ministérielles. Je ne crois pas que MM. les ministres aient l'intention d'augmenter le traitement de ceux qui jouissent des emplois qui en dépendent; cependant la baisse du prix des denrées diminue leurs dépenses, augmente conséquemment pour eux le produit de ces allocations, et rend pour nous le payement des impôts plus difficile. Vous avez solennellement reconnu ce principe pour les préfets; vous avez voté la réduction d'un dixième sur leurs traitements. Ici le prétexte ridicule et frivole de la représentation n'existe plus; elle ne consiste, comme chez les Asiatiques, qu'à enfler leur trésor; les épargnes, le superflu est plus fort, les réductions doivent donc proportionnellement être plus élevées. Vous avez, Messieurs, reconnu de nouveau cette vérité, en déterminant des réductions très-fortes sur les vivres des armées de terre et de mer; pouvez-vous vous refuser à une mesure semblable sur les traitements qui peut être consacrée au soulagement des malheureux? En 1815, une réduction qui portait 13 millions a été votée pour parvenir à liquider les frais des armées étrangères; prenez aujourd'hui le même moyen en faveur des Français. J'entends souvent à cette tribune invoquer les lois, les usages des Anglais, leur attachement pour leur gouvernement, sa force, sa résistance

Digitized by Google

heureuse contre les attaques des factieux. Nous désirerions comme eux consolider notre pacte fondamental; nous vantons leur esprit national, nous refusons d'adopter les moyens d'y parvenir.

En Angleterre, tout se fait pour le peuple et rien par lui; son éducation, ses travaux journaliers et obligés l'empêchent d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'immiscer dans les grandes affaires; mais la protection qu'il reçoit des propriétaires forme une clientèle assurée en faveur du gouvernement.

En Angleterre, la taxe pour la dotation des emplois est presque nulle; les riches, les grands remplissent avec plaisir gratuitement les charges les plus onéreuses par la représentation, jusqu'à celle de juge de paix. Les shériffs, qui remplacent nos préfets, ne sont point salariés; au contraire, on a été forcé de faire des lois somptuaires pour mettre un frein à leur générosité. Voilà le luxe des amis de la Charte et de la liberté anglaises; Il est tout en faveur et pour le bonheur du peuple; la taxe des pauvres, au contraire, épuise la bourse des propriétaires et se trouve aujourd'hui aussi élevée que l'impôt même.

En France, la taxe des dotations des traitements est énorme; tout, jusqu'à leur feu, leur lumière, leur blanchissage, y est prévu, payé et doublement payé. Cette taxe, dans les droits indirects, est aussi élevée presque que l'impôt, au détriment du propriétaire et du commerçant; de même on vous a prouvé vos profusions dans le payement des receveurs généraux; vous les payez plus que le commerce ne fait pour lui-même: ce qui est contraire à tous les principes, puisque vos receveurs n'ont aucun risque à courir.

La taxe des pauvres au contraire est nulle, on épuise par les impôts leur dernière obole; on ne peut donc espérer aucune clientèle, aucun patronage, puisqu'ils n'ont point de défenseur, aucun attachement pour des lois qui protégent leurs sangsues, et les soumettent, eux, à toutes les privations. Voulez-vous enfin étouffer tout prétexte à l'esprit de faction? Soyez justes, mettez un frein à la cupidité de vos agents, apportez un soulagement à la misère du pauvre: bientôt elle augmentera par la baisse des denrées, la stagnation nécessaire du commerce, dont l'aisance actuelle n'est qu'éphémère; faites-en vos clients, ceux du gouvernement. Je ne parle pas de la monarchie; le pauvre la chérit, la respecte plus que les nouveaux riches.

Si ces hommes si bien dotés avaient autant d'esprit national que de cupidité, ils seraient les premiers à faire la remise, à voter la réduction de leurs traitements immodérés. Je le dis, Messieurs, non pas pour moi, mais pour la cause que je défends. Il y a vingt ans que j'ai l'honneur d'administrer gratuitement, de consacrer mes veilles, mes soins, des avances même, pour le bonheur des administrés, et beaucoup de mes honorables collègues du département sont dans le même cas. Eh bien, Messieurs, nous n'avons jamais trouvé dans nos communes ni factieux, ni rebelles, ni réfractaires; nous n'y avons vu que des amis pour la cause des Bourbons, quand nous avons eu le bonheur de les revoir. Je demande qu'avant de procéder à l'examen des chapitres qui concernent toutes les directions financières que nous allons parcourir, le traitement des directeurs soit réduit à la somme de 30,000 francs, que l'allocation du chauffage et de l'éclairage soit réduite d'un tiers: personne n'ignore les abus qui existent à ce sujet; que les administrateurs n'y prennent aucune part, que dans toutes les directions leur nombre soit réduit à trois.

Que les dotations des autres employés au-dessus de 10,000 francs soient réduites d'un cinquième; celles au-dessus de 5,000 francs d'un dixième; les autres au-dessus de 1,200 francs d'un vingtième. Que le produit de cette juste économie soit appliqué au dégrèvement de l'impôt mis sur le sel; c'est une denrée de première nécessité, surtout pour le pauvre, qui n'a que cette ressource pour donner un peu de saveur à l'eau qu'il emploie pour apprêter ses chétifs repas, et qui est le seul élément sur lequel on n'a pas mis d'impôt, puisque, soumis à l'imposition des portes et fenêtres, il paie jusqu'à l'air qu'il respire par la lucarne qui l'éclaire. Le sel dont il est forcé de se priver, à cause du prix auquel la taxe l'a élevé, est cependant nécessaire à sa santé; il est temps enfin que le malheureux se ressente du bonheur de la légitimité, image du pouvoir paternel, dont il n'a jamais perdu le souvenir, et qu'il réclame toujours dans ses besoins.

Je demande qu'avant la discussion, on vote en principe les réductions que je réclame, pour abréger l'examen de tous les chapitres qui suivent.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Dudon. Il élève contre les propositions de M. Leroux-Duchâtelet les mêmes objections qui se sont présentées contre la proposition de M. Guitard; Remarquez que ces propositions de réduction sont faites en masse, et qu'elles devraient être réparties entre diverses administrations très-indépendantes les unes des autres. Comment serait-il possible de faire cette répartition? C'est sur le budget spécial de chaque administration qu'une réduction peut être admise après avoir examiné si elle en est susceptible. M. Guitard s'est plaint d'une dépense de 300,000 francs, spéciale à l'administration des contributions indirectes; et cependant il a fait entrer cette somme dans son calcul pour composer une réduction totale; il s'en suivrait qu'on ferait supporter aux autres administrations une partie de la réduction qui devrait porter entièrement sur l'administration des contributions indirectes. M. Leroux-Duchâtelet vous propose de prononcer une réduction proportionnelle sur le traitement des employés. La Chambre ne peut ainsi d'une manière spéciale régler le sort des employés. Ce serait entrer dans les détails les plus minimes de l'administration et c'est au Roi, seul comme administrateur suprême, qu'il appartient de fixer les traitements des employés. (*Adhésion générale à droite et au centre.*) Je crois donc par ces motifs qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix les propositions de M. Leroux-Duchâtelet; et je demande qu'elles soient écartées par la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. Caumartin. Messieurs, je vais chercher à éviter les difficultés qu'ont rencontrées les deux préopinants, en généralisant trop leurs propositions. Je ne m'attache qu'à un seul article du budget qui, dans ce moment, est soumis à votre délibération.

L'administration de l'enregistrement demande 233,200 francs à prendre sur le produit des droits et amendes concernant l'enregistrement, pour être versés à la caisse des pensions de retraite.

D'autres demandes de même nature étant faites

Digitized by Google

par d'autres administrations, il convient de traiter de suite la question qu'elles soulèvent, qui a plus d'importance qu'on ne pense.

Les pensions de retraite, d'abord inscrites au Trésor par la loi du 25 mars 1817, en furent distraites par celles du 15 mai 1818, pour former dans chaque ministère un fonds de retraite destiné à pourvoir au sort des employés invalides.

Mais les besoins ne s'étant pas trouvés partout les mêmes, on avait varié le tarif des retenues, ainsi que les affectations destinées à les grossir.

Cette inégalité ne pouvait subsister, et pour la faire cesser, ainsi que pour suppléer à l'insuffisance de ce fonds de retenue qui jusqu'alors avait été la cause de cette inégalité, on évalua qu'une somme de 1,958,500 francs était temporairement nécessaire. Elle fut accordée à la condition que ce secours momentané décroîtrait d'un vingtième chaque année.

Cette disposition, qui tendait à la fois à remédier à une insuffisance qui avait été constatée et à ramener tous les besoins au même niveau, fut naturellement suivie de la « défense d'augmenter de toute autre manière qu'en vertu d'une loi le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvements sur les fonds généraux et sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils fussent. »

Une seule exception fut faite. Le service des affaires étrangères fut autorisé à employer annuellement 200,000 francs de ses fonds ordinaires en traitements d'inactivité. Il ne s'est pas encore trouvé de commission qui ait songé à vérifier si cette limite n'avait pas été dépassée.

Il ne s'en est pas trouvé non plus qui vous ait fait remarquer que, contre le vœu de la loi de 1818, l'inégalité des retenues subsistait, et qu'en contravention à ses sages dispositions, il se faisait journellement *des prélèvements sur les fonds généraux ou sur les produits des ministères et administrations*, prélèvements tous destinés à accroître les fonds de retenue.

Vous en voyez une preuve dans la demande qui vous est faite par l'administration de l'enregistrement d'affecter à sa caisse de retraite 233,200 francs, montant présumé de 14 0/0 du produit des droits et amendes concernant l'enregistrement, et je trouve pour 1,452,453 francs de ces prélèvements dans les budgets seuls de l'intérieur et des finances. En voici le relevé :

Intérieur, instruction publique, chapitre IV, article 13, page 93	53,000 fr.
Finances, Chambre des députés, budget 1821	28,641
Idem, pour supplément	5,000
Idem, enregistrement, page 204	233,200
Douanes, pages 210 et 211	400,000
Idem, page 219	325,000
Postes, page 226	86,000
Idem, page *idem*	251,612
Déficit, page 229	88,000
Total	1,452,453 fr.

Cependant toutes ces administrations ont des fonds considérables à la Caisse des dépôts et consignations, pour leurs fonds de retraite : celle de l'enregistrement a une rente de 53,037 fr.
Les postes 72,152
L'instruction publique 36,256
La loterie 30,548

Vous voyez, Messieurs, avec quel soin, malgré cela, on vous glisse chaque année furtivement des dispositions entièrement contraires à ce que vous aviez spécialement arrêté. Et ne vous y méprenez pas : cette faculté illimitée d'accroître les fonds de retenue, de varier par ce soin les ordonnances, les affectations destinées à le grossir, affectations toutes prises sur les produits du Trésor, donne évidemment cette calamiteuse facilité de bouleverser le personnel des administrations, non dans l'intérêt du service, mais dans celui de l'idée politique dominante, de renvoyer des sujets utiles pour y placer ceux que la seule faveur produit ; c'est enfin un crédit perpétuellement ouvert au caprice de chaque chef d'administration, et à l'esprit du parti auquel il est soumis. De tristes exemples ne nous laissent aucun doute à cet égard, et ce sont les contribuables qui en font les frais.

Ne vous paraît-il pas étonnant que la caisse des retraites de l'administration des contributions indirectes jouisse d'un revenu de 611,312 francs pour ses retraites, somme énorme qui doit suffire à bien des besoins ? et si elle n'est pas observée par les besoins probables, la retenue faite sur les traitements serait donc trop forte, puisque son produit excède l'emploi. On pourrait donc diminuer cette retenue, et par là même la quantité des traitements de la même valeur, sans que le sort des employés soit changé. Ainsi, vous voyez comme des contribuables sont appelés à profiter de votre intervention dans cette spécialité.

Décidez-vous donc, Messieurs, à mettre au moins une fois quelque borne à cette tendance qui, de toute part, fait effort pour dissiper les produits de la fortune publique. De nouveaux motifs vous sont chaque jour exposés pour vous le persuader, et l'histoire de cette session sera remarquable par cette série continuelle de lois bursales, qui sont toutes des additions à un budget dont l'énormité vous avait déjà effrayés. On ne voit que les écus qui affluent au Trésor ; on ne veut pas voir l'insuffisance de la production, qui chaque jour voit se fermer ses débouchés et la valeur de ses denrées diminuer. On vous a leurré d'un dégrèvement, et, particulièrement, des impôts additionnels vous seront chaque jour demandés. Aujourd'hui c'est pour le séminaire de Chartres, demain ce sera pour d'autres établissements de ce genre.

Je demande donc que les dispositions de la loi de 1818 soient exécutées ; qu'il ne soit point fait de prélèvement sur les produits des administrations pour retenir les fonds de retenue, et qu'à commencer par l'administration de l'enregistrement, vous refusiez l'autorisation d'affecter à la caisse des retraites la somme de 233,200 francs qu'elle demande.

M. de Villèle *ministre des finances.* Je n'ai à faire au préopinant qu'une réponse générale. Je ne souffrirais pas qu'on fît aucun prélèvement en contravention à un article de loi qui interdit les prélèvements au profit des caisses de retraite. Plusieurs de ceux dont on vous a parlé proviennent des fonds que la Chambre a alloués elle-même pour venir au secours des administrations ; ces fonds décroissent d'un cinquième chaque année. Quant aux autres articles, celui de 400,000 fr. pour les douanes, c'est une demande nouvelle que l'administration des douanes fait à la Chambre, et sur laquelle la Chambre va délibérer. Si elle les alloue, ils seront payés ; mais si elle les refusait, je ne souffrirais certainement pas qu'il fût

Digitized by Google

fait à cet égard un prélèvement illégal. Le préopinant vous a encore cité un article spécial à l'administration des postes; c'est un fonds particulier qui a toujours figuré dans le budget, parce qu'il ne peut y avoir de fonds de retenue là où il n'y a pas de traitements. Il est même insuffisant pour les besoins de ce service. Ainsi, en thèse générale, aucun prélèvement n'a été fait qu'en vertu d'une loi. Je m'attache strictement à l'exécution des lois; mais je ne puis me dispenser d'ordonner des dépenses allouées dans le budget. MM. les directeurs généraux pourront vous en prouver la nécessité, lorsque nous en serons à la discussion de cet article.

M. **Caumartin.** La loi du 15 mai 1818 avait posé une barrière à toutes les dépenses antérieures à l'établissement des caisses de retraite; mais il a été reconnu que les fonds de retenue étaient insuffisants dans ces différentes administrations; on a voulu y pourvoir; on a trouvé qu'une somme de 1,959,000 francs était nécessaire; on l'a accordée, et elle devait diminuer d'un vingtième par année. De sorte que les anciennes dispositions relatives aux sommes spéciales affectées aux diverses administrations, se trouvaient abolies.

M. le ministre des finances dit que ces prélèvements ne sont faits que par une loi. J'observerai que ce n'est pas une ligne de chiffres insérée dans le budget qui peut révoquer les dispositions qui font la matière d'une loi spéciale.

Je pourrais citer l'administration des contributions indirectes dont les fonds de retenue sont plus que suffisants, puisqu'ils lui procurent 111,000 francs de rentes à la Caisse des dépôts et consignations. (*M. Benoist, directeur général :* Aussi je ne demande rien.) Vous voyez donc que ce fonds de retenue est trop fort; vous êtes appelés dans l'intérêt des contribuables à en diminuer le montant. Cette masse de fonds de retenue dans les caisses est un moyen de faciliter les abus; c'est un crédit ouvert aux caprices et à l'esprit de parti, qui souvent dirigent les administrations. Il importe donc de revenir à l'application de la loi qui interdit tout prélèvement. Je persiste dans mon amendement.

M. **de Chabrol,** *directeur général de l'enregistrement et des domaines.* Messieurs, je demande la permission de présenter à la Chambre quelques observations spéciales relatives à l'administration qui m'est confiée. Les fonds de retraite de cette administration ne se composaient autrefois que d'une retenue de 3 0/0; mais à l'époque de la restauration, l'évacuation de plusieurs départements fit refluer en France une grande quantité d'employés qu'on avait été forcé de supprimer; il fallut en mettre beaucoup en retraite, et l'administration du domaine n'eut pas seulement à payer les retraites de ses propres employés, mais encore celles d'employés de diverses autres administrations. Ce fut alors, et en raison de cette circonstance, que les fonds de retraite furent portés de 3 à 4 0/0; mais cette augmentation n'étant pas suffisante, les fonds de retraite furent élevés à 5 0/0 par l'ordonnance du 18 février 1816. La même ordonnance accorde à l'administration des domaines un prélèvement de 15 0/0 sur le produit des amendes.

Depuis cette ordonnance, vous avez statué que ce prélèvement que vous aviez aussi accordé à d'autres administrations, serait successivement diminué; vous n'avez pas statué la même chose pour l'enregistrement; néanmoins cette administration, ne regardant le prélèvement d'un quinzième que comme provisoire, a fait elle-même une réduction qu'elle vous propose pour la première fois. Il y aurait donc lieu de lui savoir quelque gré de cette modération; d'autant plus que, nonobstant la retenue de 5 0/0, le fonds de retraite est encore de 29 à 30 0/0 au-dessous de ce qu'il devrait être. Cependant l'administration met dans l'emploi de ces fonds la plus grande économie; elle ne reçoit à la retraite que les employés qui y ont un droit incontestable. Veuillez aussi considérer que, quand l'administration des forêts a été séparée de celle des domaines, il a fallu diviser aussi les fonds de retenue; cette circonstance n'a pas peu contribué à la gêne de la caisse des retraites. Dans cette position, si vous n'accordiez pas l'allocation qui vous est demandée, vous mettriez l'administration dans l'impossibilité de payer les retraites légitimement acquises.

M. **Duplcix de Mezy.** Messieurs, M. Caumartin s'est complétement trompé dans ce qu'il a dit relativement aux postes. La somme que vous aviez allouée pour venir au secours des caisses de retraite a été chaque année diminuée d'un quinzième; le budget que vous discutez maintenant contient encore une diminution pareille. J'ai cru convenable de donner cette explication.

M. Benoist demande la parole. (*On rit. — Quelques voix :* Nous allons entendre tous les directeurs généraux !)

M. **Benoist.** Je désire que vous ne soyez pas importunés d'entendre les diverses parties de l'administration se justifier devant vous; elles ne font en cela que remplir leur devoir, et vous vous acquittez d'une de vos plus importantes fonctions en les écoutant. Messieurs, il est vrai, comme l'a dit M. Caumartin, que dans l'administration des contributions indirectes les fonds de retraite sont suffisants et vont même au delà des besoins actuels; mais il ne faut pas croire que ces fonds doivent rester sans emploi. L'administration des contributions indirectes a commencé de nos jours; presque tous ceux qui en font partie ont vingt ans de service, et se présenteront tous à la fois pour recevoir des pensions de retraite d'ici à un certain nombre d'années; et alors il sera probablement nécessaire de porter à 5 0/0 au lieu de 3 les retenues opérées sur les traitements; il serait donc contraire à toute justice de vouloir supprimer maintenant les ressources de la caisse des retraites de cette administration.

D'ailleurs, Messieurs, vous le savez, cette partie de mon administration est peut-être tenue avec tout le soin qu'il est possible de désirer; le tableau de toutes les pensions obtenues, et celui du produit des fonds versés à la caisse des retraites, sont, à des intervalles rapprochés, distribués à très-grand nombre; les différents employés peuvent en prendre connaissance; aussi ne s'élève-t-il jamais sur ce point une seule réclamation, et je saisis l'occasion qui s'offre de rendre à cet égard une pleine justice à ceux qui m'ont précédé à cette direction. (*Voix nombreuses :* Très-bien...)

M. **Dudon.** Je viens appuyer les principes émis par M. Caumartin, et combattre l'application qu'il en a faite à la caisse des retraites de l'enregistrement: il est certain que, sans une disposition législative expresse, nous ne pouvons accorder aux diverses administrations aucune subvention nouvelle pour les fonds de retraites, car autrement nous serions en opposition formelle avec la loi de

Digitized by Google

1818; et je ne pense pas que nous puissions considérer comme une disposition législative une augmentation introduite dans un des tableaux du budget. En effet, quand vous aurez fait une augmentation pareille, et que le projet du budget adopté par vous sera porté à la Chambre des pairs, cette Chambre n'y verra aucune trace de votre augmentation; elle adoptera le tableau sans avoir arrêté son attention sur le point dont il s'agit, et la chose n'aura pas même été discutée. Il est évident qu'une pareille disposition adoptée ainsi sans discussion, et comme par surprise, ne peut être une disposition législative capable d'abolir une loi existante. Voilà le point sur lequel je suis d'accord avec M. Caumartin. Mais ensuite l'honorable membre élève une discussion que vous avez déjà résolue en 1820 à propos d'un amendement présenté par M. Benjamin Constant, dont le discours fut très-bien refuté par M. de Saint-Cricq. Il s'agissait de demander que, conformément à la loi de 1818, qui prescrivait qu'à l'avenir il ne serait plus fait d'augmentation aux fonds de retenue qu'en vertu d'une loi, il ne fût fait aucune augmentation à la caisse des retraites des douanes. Mais l'administration des douanes avait obtenu des bontés du Roi une ordonnance qui attribuait à la caisse des retraites une portion des produits des amendes; cette ordonnance avait été sanctionnée par la loi de 1818 elle-même; il fut résolu que la demande ne pouvait être adoptée. Il en doit être de même aujourd'hui, et je crois que l'amendement qui vous est présenté est inadmissible; j'en demande en conséquence le rejet.

M. Labbey de Pompières. La loi de 1818 a alloué aux caisses de retraites des fonds qui doivent chaque année aller en décroissant. Vous avez entendu M. Benoist déclarer qu'il n'en a jamais rien su; M. le directeur des douanes en a fait tout autant; il l'a prouvé même. (*Voix à droite :* Non, non, il n'a pas parlé!...) J'ai voulu dire M. le directeur de l'enregistrement. Il me semble que c'est là pousser bien loin l'oubli des lois. Du reste je saisis cette occasion pour faire observer que l'année dernière il n'y avait que trois administrateurs, à l'enregistrement, et qu'aujourdhui il y en a six, ce qui double les frais. Il me semble que, puisque la besogne se faisait l'année dernière avec trois administrateurs, elle pourrait encore se faire aujourd'hui avec le même nombre. (*On demande à aller aux voix.*)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Caumartin; il est rejeté. Le chapitre Ier est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre II portant : *Administration des forêts*, 3,372,950 fr.

M. de Villefranche demande et obtient la parole.

M. de Villefranche. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre, mais je crois utile de lui soumettre plusieurs observations pour dissiper une erreur, sans doute involontaire, qui s'est glissée dans le budget de 1822, et qui concerne l'administration des forêts; j'ai déjà eu l'honneur dans plusieurs sessions précédentes d'exprimer devant la Chambre ce que je croyais utile dans l'intérêt des forêts de la France, et, Messieurs, les rapporteurs de vos commissions de finances, pendant trois ans de suite, ont aussi fait connaître au gouvernement combien il était important de les conserver et de les bien administrer. C'est à la suite des vœux si positivement exprimés par la Chambre, que le gouvernement, par son ordonnance du 11 octobre 1820, a rétabli l'administration spéciale et conservatrice des forêts et, ainsi que l'a dit le précédent ministre des finances dans son rapport au Roi : *l'administration des forêts a beaucoup à faire pour remplir la mission qui lui est confiée;* car, pendant sa réunion à l'administration de l'enregistrement et des domaines, de grandes dilapidations et destructions ont été commises alors dans les forêts de l'Etat; les améliorations qu'elles attendent réclament donc toute votre sollicitude; jamais dépense ne peut être plus utilement faite, et lorsque nous savons que cette administration est celle où les employés sont le moins rétribués, il est donc essentiel de relever une erreur très-grave dans laquelle M. Guitard est tombé.

Dans le budget de 1822, page 207, où l'on a oublié une explication très-essentielle qui était dans celui de l'année dernière, il est établi à l'article de l'administration des forêts que la dépense totale de cette administration se monte à la somme de..... 3,372,900 fr.

Mais il faut en déduire comme rentrant au Trésor,

1° Les vacations et décime pour franc payés par les communes pour opérations forestières dans leurs bois, s'élevant au moins à.....	1,000,000 fr.
2° Remboursement des frais de justice par les condamnés..	250,000
3° Remboursement des frais d'arpentage par les adjudicataires.	120,000
4° Frais d'améliorations, cette mise dehors étant plutôt un fonds placé à intérêt qu'une dépense..	100,000
Total du remboursement.....	1,470,000 fr.

Reste pour la dépense réelle..... 1,902,400 fr.

Or, les produits pouvant s'élever à 21 millions, la proportion entre les frais et les produits est donc au plus de 9 0/0. Quelques personnes n'ont pas craint cependant de porter ces frais de 18 à 20 0/0; l'erreur est palpable.

Un seul département du royaume offre un grand contraste avec ce qui précède; c'est celui de la Corse.

La dépense forestière pour ce département est de 25,900 francs.

Le produit, année commune, est de 2,500 à 3,000 francs.

La dépense absorbe donc 9 à 10 fois le produit.

C'est de la part du gouvernement, pour la conservation des bois de cette île, un sacrifice; mais il faut conserver, et c'est ici le cas d'observer :

1° Que nulle part, en Europe, les forêts ne sont administrées avec autant d'économie qu'en France.

2° Qu'en France même, c'est la partie d'administration la moins dispendieuse, lorsque pourtant de sa nature elle devrait être comme en Allemagne un objet de prédilection.

J'ai cru utile de rétablir les choses sous leur véritable point de vue, et de rappeler ce que le précédent gouvernement faisait pour la conservation et l'amélioration des forêts; il dépensait 800,000 francs tous les ans en frais et plantations

Digitized by Google

dans les forêts de l'Etat; je sais qu'il en possédait bien davantage que le gouvernement actuel, puisque les revenus des forêts lui ont rapporté jusqu'à 40 et 50 millions; mais si l'on dépensait alors le cinquantième des revenus en améliorations et frais, pourquoi ne pas faire de même dans ce moment, et porter à une somme quatre fois plus forte celle qui est fixée dans le budget de 1822 pour les frais et plantations? C'est un simple vœu que j'émets, et que je désire que le gouvernement réalise; car, un jour, il doit avoir pour les forêts de l'Etat la même prédilection que le précédent gouvernement.

J'ai remarqué, Messieurs, que dans le dernier rapport qui vous a été fait dans la séance du 27 février par la commission de la caisse d'amortissement, elle nous fait connaître qu'environ 100,000 hectares, sur les 150,000 hectares de bois cédés à la caisse d'amortissement, et dont la mise en vente du fonds et de la superficie a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817, étaient déjà vendus au 31 décembre 1821, et qu'ils l'ont été pour la somme totale de 74,598,929 francs. Cette mesure extrême de vendre une partie des forêts de l'Etat fut prise dans des circonstances malheureuses qui n'existent plus, et à la suite de deux invasions dont nous avons eu à subir les conséquences désastreuses, par d'énormes contributions de guerre; mais la France, par les plus grands sacrifices, est enfin sortie de cette crise financière sous le gouvernement paternel de son Roi légitime. Secondé par le patriotisme des Chambres, le crédit public s'est si bien établi, que les finances de la France sont parvenues en peu d'années au plus haut degré de propriété; c'est sous de tels auspices que je désire, en voyant que les causes qui avaient commandé le sacrifice de l'aliénation de 150,000 hectares des bois de l'Etat n'existaient plus, que la vente des 50,000 hectares qui ne sont pas encore vendus en fonds et en superficie soit suspendue, ou bien que le gouvernement conserve au moins la propriété et le fonds desdits bois, et ne cède à la caisse d'amortissement que les ventes de la superficie; car il est reconnu par tous ceux qui se sont occupés de la partie forestière, que les soumissionnaires et les acquéreurs dans la plupart des ventes ont à peine payé la superficie des bois qu'ils ont achetés, et que presque toujours la vente, leur a suffi pour payer le fonds et la superficie; de sorte que, dans ces ventes l'Etat donnait aux acquéreurs le fonds pour rien, et les impositions desdits bois jusqu'à leur reproduction. Lisez, Messieurs, les procès-verbaux des conseils généraux qui vous ont été distribués; vous y verrez que quarante-deux départements se sont occupés plus ou moins des forêts de la France pour demander au gouvernement d'en empêcher la dévastation et les défrichements, pour encourager les plantations et les semis, et conserver à la France les forêts et surtout les futaies qui lui restent; car il faut des siècles pour les élever, et l'on détruit si vite ce que la prévoyance de nos pères nous avait conservé et ce que notre longue et cruelle révolution qui a tant détruit avait même respecté! Et c'est sous le gouvernement paternel et légitime du Roi qu'une partie des forêts de la France est aliénée et sacrifiée à la cupidité des spéculateurs! Non, nous ne pourrions le croire si nous n'en étions les témoins. Mais s'il est prouvé qu'en ne vendant pas le fonds des 50,000 hectares de bois qui restent encore, la caisse d'amortissement ne perdra rien, et que par la vente seulement de la superficie elle recevra la somme de 37,299,462 fr. 50 c., qui forme la moitié de celle que la vente des 100,000 hectares lui a procurée, alors de quelle utilité est-il de donner pour rien à des acquéreurs la propriété du fonds, et de ne pas le conserver à l'Etat? Agir autrement c'est dissiper, et l'on pourrait même dire que c'est dilapider les propriétés forestières de la France sans aucun profit pour elle, et priver la génération présente et celles à venir, ainsi que notre marine, d'une ressource précieuse dont elle a et aura toujours un besoin réel; car M. le ministre de la marine vous a déclaré ces jours derniers que les forêts qui existent en France ne pouvaient fournir qu'à la moitié des besoins de notre marine, et lorsque vous savez que l'Etat est le seul propriétaire qui puisse avoir la facilité d'attendre et d'élever des futaies, vous ne lui donneriez pas le conseil salutaire de conserver les propriétés forestières qui lui restent encore. J'ose espérer que la Chambre partagera le vœu que j'exprime ici, et que le gouvernement suspendra ces ventes, et vous soumettra dans une autre session une mesure législative sur cet objet. Mais j'ai encore à soumettre à la Chambre une dernière observation qui concerne les forêts de la Corse, dans lesquelles, ainsi que nous l'a dit M. le ministre de la marine, il existe de grandes ressources pour notre marine, mais que la difficulté des transports et des communications empêche d'exploiter. Ne devrait-on pas envoyer des ingénieurs sur les lieux pour tâcher de trouver les moyens de pouvoir faire ces exploitations, de savoir ce qu'il en coûterait, et si, en dépensant une partie des sommes avec lesquelles nous nous procurons en Russie et dans l'Amérique du Nord les bois dont nous avons besoin pour notre marine, cela suffirait pour exploiter les forêts de la Corse. Une telle mesure conserverait à la France les sommes immenses qu'elle envoie dans les pays étrangers pour se procurer les bois dont elle a besoin.

(L'impression de ce discours est généralement demandée et ordonnée.)

M. **le général Sébastiani**. Je ne partage pas l'opinion du préopinant; je crois qu'il exagère beaucoup les avantages de l'administration forestière. Je crois que, si l'intérêt particulier était appelé à la remplacer, la France n'aurait qu'à s'en louer. Mais, venant à une question qui touche au département que je représente, je dirai que notre honorable collègue a reçu des renseignements infidèles; il vous a dit que les forêts de la Corse coûtaient 25,000 francs par an, et que l'année dernière elles n'avaient produit que 3,000 francs. Il est vrai que les forêts de la Corse coûtent 25,000 francs, mais cette dépense est insuffisante; il est vrai aussi que l'année dernière on n'a vendu que quelques chétifs arbres impropres à la marine; mais si le préopinant avait considéré la différence de prix qui existe entre les bois de mâture tirés de la Corse et ceux qui viennent de l'étranger, il aurait vu que ces forêts sont d'un produit considérable. Ce produit est tel, que si jamais le gouvernement voulait commettre la faute de les vendre, je ne balancerais pas à m'en porter acquéreur, et à en offrir 3 millions.

Le préopinant s'est encore trompé relativement aux routes; la route de Vizza-Voua est achevée; celle de Sagona est aussi presque terminée; et si M. Becquey était présent dans cette salle, il vous dirait qu'il ne faudra pas plus de 200,000 francs pour l'achever entièrement. Ainsi, dès aujourd'hui, ces belles forêts sont à la disposition du

Digitized by Google

gouvernement; elles peuvent fournir abondamment aux constructions des ports de Toulon, Brest et Rochefort. Cependant les dépenses que fait le gouvernement pour leur entretien sont insuffisantes; il existe 151,000 hectares de ces forêts situées à de grandes distances et à des zones très-élevées : eh bien! quel est le nombre des gardes qu'entretient le gouvernement? Il n'est que de quatorze. Il n'est pas de particulier qui possède 4,000 hectares de forêts qui n'ait autant de gardes que cela. La conservation de ces forêts est donc abandonnée; la reproduction n'est pas soignée davantage. Dès lors, loin d'avoir à regretter les 25,000 francs que vous dépensez, vous devez vous affliger de ce que cette dépense n'est pas plus considérable, car les produits des forêts de Corse sont immenses pour le service de la marine.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée. — Le chapitre II est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Le chapitre III porte : *Direction générale des douanes*, 26,116,300 francs. Dans ce chapitre se trouve un article ainsi conçu : « Traitement de non-activité pour 1,300 employés hors de service, auxquels l'épuisement de la caisse des retraites ne permet pas encore de donner la pension à laquelle ils ont droit, 400,000 francs. »

M. Sirieys a la parole.

M. Sirieys. En parcourant le budget des diverses administrations financières, on s'aperçoit d'une allocation uniforme, celle des directeurs généraux, portée partout pour 50,000 francs; mais on s'aperçoit aussi que tous les administrateurs ne reçoivent pas le même traitement; les uns sont portés pour 24,000 francs, les autres pour 15,000 francs; parmi ces derniers se trouvent les administrateurs des forêts, des douanes et des postes. A l'administration des douanes, on a trouvé moyen de compléter les 24,000 francs en donnant des gratifications de 9,000 francs aux administrateurs qui résident à Paris. Il faut inviter les directeurs généraux des postes et des forêts à trouver un moyen équivalent pour augmenter le traitement de leurs administrateurs généraux, afin qu'il y ait uniformité.

Quoi qu'il en soit, l'administration des douanes nous demande cette année une augmentation de 400,000 francs pour donner des retraites à 1,300 employés hors de service. Il serait facile de trouver cette somme sans faire aucune augmentation au budget; il suffirait de diminuer de la moitié la remise de 2 0/0 faite sur le produit de l'impôt du sel. Cette remise se monte à 900,000 francs. Je demande que sur cette somme on retranche 400,000 francs qu'on affectera à la dépense nouvelle qui nous est proposée.

M. le général Sébastiani. Je viens combattre la réduction proposée par le préopinant et parler en faveur de l'allocation des 400,000 francs demandée dans le budget des douanes. Messieurs, la question des douanes n'est pas entièrement fiscale. Les douanes ne sont pas établies simplement pour assurer des perceptions, mais encore pour protéger l'industrie de la France; c'est sous ce rapport surtout qu'elles me paraissent avoir une haute importance. Quand la France possédait ses frontières naturelles, le Rhin et les Alpes; l'établissement du système des douanes était facile; mais depuis qu'elle a perdu ces frontières, ce système est devenu très-compliqué, très-étendu et par là même très-onéreux.

Dans le système actuel des douanes, vous avez une véritable armée, une armée indispensable à la protection de votre industrie. Cette armée fait une service très-pénible et très-difficile; vous avez plus de 1,200 employés que l'excès de leurs fatigues rend incapables de servir aujourd'hui, quoique cependant le temps de leur service ne leur donne pas encore droit à la retraite. Vous ne sauriez pourtant les renvoyer sans injustice et sans inhumanité. Il est de l'intérêt de l'Etat d'appeler à ce service des hommes actifs, et en même temps des hommes qui n'aient pas besoin de se livrer à des collusions coupables. Ce sont ces considérations qui m'engagent à appuyer la nouvelle dépense qui nous est proposée. Je ne figure pas souvent dans la carrière de ceux qui appuient les dépenses; mais je crois qu'il est de mon devoir de soutenir celle qu'on nous propose aujourd'hui. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui détaillant davantage les motifs sur lesquels je me fonde.

M. Dudon. Il paraît, Messieurs, que mes adversaires s'attachent principalement à proposer des réductions sur les administrations qui touchent à la politique. Je crois au contraire que c'est dans les administrations financières qu'il faut surtout porter l'économie (*Voix à droite :* Cela est vrai.); car l'Etat, comme les particuliers, a droit d'être servi au meilleur marché possible; et certes, quand tant de gens demandent à le servir, il est bien naturel de tirer quelque avantage de cet empressement. Ce n'est pas sans étonnement que dans les provinces on voit des agents attachés aux finances recevoir des traitements plus élevés que ceux qui occupent les emplois les plus importants. (*Même mouvement.*)

Le préopinant vient de dire que les douanes protégent notre industrie, et que conséquemment il faut les mettre hors de la ligne des autres administrations fiscales. Je réponds que, malgré cette considération, il faut mettre dans les douanes toute l'économie possible, surtout lorsque, comme à présent, il ne s'agit pas d'un service actif. Le préopinant me paraît s'être trompé en prétendant que l'exercice des douanes est plus difficile aujourd'hui que nos frontières sont plus resserrées; il aurait dû considérer que c'est positivement tout le contraire, puisqu'à l'époque dont il a parlé le nombre des prohibitions était infiniment plus considérable.

Je dis, Messieurs, que c'est surtout dans les administrations financières que nous devons porter l'économie; et non-seulement j'appuie l'amendement de M. Sirieys, mais je propose en outre une réduction de 120,000 francs. Ce n'est pas par le désir d'acquérir quelque popularité, ni sans avoir des motifs raisonnables, que je demande la réduction de cette somme, parce que je crois que le service des douanes n'en souffrira pas; je vais motiver mon amendement. La meilleure manière d'apprécier le service d'une administration est de consulter les comptes qu'elle a rendus pour les années précédentes. Eh bien, en comparant l'exercice 1822 avec celui de 1820, je trouve qu'en 1820 on nous a demandé pour les douanes 22,476,000 francs, et que pour cette année on nous demande 23,216,000 francs, ce qui fait, sans y comprendre les 400,000 francs un excédant de 340,000 francs. On me dira peut-être qu'on a augmenté le nombre des employés, mais cette augmentation était faite en 1820, si-

Digitized by Google

non pour tout l'exercice, du moins pour les six derniers mois. Je pourrais dire encore que, pour cette même année 1820, on a fait, pour des constructions qui ne doivent plus se représenter aujourd'hui, une dépense de 285,000 francs. Vous voyez, Messieurs, qu'à la rigueur je pourrais demander la réduction des 340,000 francs et que je me montre très-modéré en bornant mon amendement à 120,000 francs.

Je viens maintenant à la somme de 400,000 fr. qui nous est demandée en augmentation. Le préopinant vous a dit qu'il fallait récompenser les services rendus, et que, puisque les fonds de retraite étaient insuffisants, il était de toute justice d'allouer les 400,000 francs. Mais, Messieurs, les Etats sont trop souvent dans l'impossibilité de récompenser tous les services, surtout quand pour cela il faut sortir des voies ordinaires; le ministre de la guerre, celui de la marine, celui de l'intérieur, ne pourraient-ils pas présenter des employés qui sont dans la même situation que les employés des douanes pour lesquels on réclame? et alors faudrait-il leur accorder des pensions, quoiqu'ils n'eussent pas le nombre voulu d'années de service? Messieurs, notre législation est contraire à un pareil système; et d'ailleurs, il n'est pas une seule des raisons que vient d'alléguer M. Sébastiani qui ne pût trouver sa place dans la bouche d'un autre directeur général, dans celle du directeur général des impositions indirectes, par exemple... (*M. Benoist :* Je n'ai jamais rien demandé...) Je le crois bien; vous avez plus qu'il ne vous faut. (*On rit.*) Je dis seulement que, si vous aviez besoin, vous pourriez dire en faveur de vos employés tout ce qu'a dit M. Sébastiani en faveur de ceux des douanes.

Je sais que l'on fait valoir, en faveur des employés dont il s'agit, que, dans le nombre, il se trouve beaucoup d'anciens militaires; mais cette raison pourrait s'appliquer à toutes les autres administrations, et particulièrement à celle des contributions indirectes. Vous savez qu'un décret de l'ancien gouvernement portait que les places, dans les administrations, seraient particulièrement données de préférence aux militaires, et le Roi qui n'a jamais cessé de chercher à reconnaître les services militaires, a maintenu cette disposition. Ainsi, le motif appliqué particulièrement aux douanes est dénué de fondement.

D'ailleurs, Messieurs, il y a encore une forte raison à opposer à l'allocation des 400,000 francs. Si vous veniez à allouer cette somme, vous la fixeriez nécessairement à la caisse des retraites des douanes : on vous ferait donc voter spécialement un article d'un chapitre, ce qui ne saurait être admis. Nous voulons tous des réductions; si toutes celles qui ont été proposées n'ont pu être admises, il ne faut pas, du moins, augmenter les dépenses là surtout où il faudra que soient opérées les plus fortes réductions. Par ces motifs, j'appuie l'amendement de M. Sirieys, et je persiste dans celui que j'ai proposé.

M. **le Président.** La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures moins un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget des dépenses du ministère des finances pour 1822.

M. **le Président** fait lecture du chapitre III, relatif aux douanes, et rappelle que, dans la séance d'hier, M. Dudon a demandé la suppression de 400,000 francs demandés pour traitement de non-activité pour 1,300 employés hors de service, et en outre une réduction de 120,000 francs sur le chapitre; en tout 520,000 francs; et que M. Sirieys a demandé que les 400,000 francs fussent alloués au moyen d'une suppression de pareille somme sur la remise de 2 0/0 faite aux employés des douanes sur le produit de l'impôt du sel.

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.

M. **Benjamin Constant.** Il m'a paru hier que, dans la discussion relative à l'amendement de M. Sirieys, la question a été déplacée. Ceux qui se sont opposés à cet amendement nous ont parlé de l'intérêt que doit inspirer la position de 1,300 employés hors de service, de la dureté qu'il y aurait à ne pas assurer la subsistance d'hommes qui se sont dévoués à un service pénible; mais ils n'ont pas répondu à ce qui avait été dit; qu'il fallait que l'administration des douanes prît sur elle-même de quoi indemniser les employés qui ne sont plus en état de servir. Il y a trois ans que je proposai de réduire les remises sur les sels de 2 0/0 à 1 0/0. J'ai prouvé alors que le produit de ces remises était consacré en grande partie à accroître des appointements déjà trop considérables. Ouvrez le budget, à la page 212, et vous verrez que la plus grande portion de ces remises sert à augmenter le traitement des employés supérieurs; de telle sorte que quatre personnes absorbent 130,000 fr., tandis que quatre mille quatre cent cinquante n'absorbent que 178,000 francs. Il est évident que, si l'on voulait opérer la réduction sur cette partie des douanes, on pourrait facilement obtenir les 400,000 francs demandés.

On objecte que, dans d'autres administrations, les fonctionnaires correspondants aux administrateurs généraux ont aussi 24,000 francs de traitement. Je répondrai, Messieurs, puisque l'égalité paraît une chose si nécessaire, qu'il vaudrait mieux l'établir en moins qu'en plus; car de ce que des fonctionnaires ont des appointements trop considérables, ce n'est pas une raison pour donner les mêmes appointements à des fonctionnaires correspondants.

Je crois donc que vous devez adopter l'idée qui fait la base de l'amendement de M. Sirieys. Mais cet amendement a un défaut que je suis d'autant plus appelé à relever, que je suis tombé dans la même erreur relativement à un autre amendement que j'ai proposé. M. Sirieys vous demande une allocation fixe pour une dépense proportionnelle.

Digitized by Google

Je propose de rédiger ainsi l'amendement : « La « remise de 2 0/0 du produit net de l'impôt du « sel, à répartir entre les chefs et employés du « service des douanes, est réduite à 1 0/0. »

Cette réduction produira une somme de 450,000 francs, qui est plus que celle qui vous est demandée pour les treize cents employés hors de service.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans relever un reproche adressé hier à mes honorables amis. On leur a reproché d'avoir proposé des économies qui pourraient entraver la marche de l'administration, et de ne pas voter celles qui portent sur les administrations financières. Messieurs, nous avons proposé des économies partout où nous les avons crues possibles : ainsi, nous avons fait remarquer que les ministres pouvaient bien se contenter de 100,000 francs d'appointements ; nous avons aussi demandé des réductions sur d'autres appointements excessifs, et qui peuvent très-bien se faire sans entraver la marche du service. Nous appuyons également celles qui portent sur les administrations financières. J'appuie l'amendement de M. Sirieys, qui est dans ce sens, et je ne doute pas que M. le directeur général des douanes ne trouve ma proposition très-raisonnable.

M. de Saint-Cricq. Trois amendements sont proposés sur le budget des douanes.

Le premier, par M. Dudon. Il consiste à retrancher de l'ensemble du crédit demandé pour les frais de perception une somme de 120,000 francs.

Le second, par le même honorable membre. Il consiste à refuser les 400,000 francs demandés pour être répartis à titre de traitement d'inactivité entre 1,200 à 1,300 employés hors de service, auxquels l'épuisement de la caisse des retraites ne permettra pas encore de plusieurs années de donner la pension à laquelle ils ont droit par leur âge et leur temps d'exercice.

Le troisième, par M. Sirieys de Mayrinhac, qui, reconnaissant sans doute la nécessité de la dépense de 400,000 francs, demande que l'on y satisfasse au moyen d'un retranchement de pareille somme sur le montant de la remise de 2 0/0 accordée à l'administration sur le produit net de l'impôt du sel. Ce dernier amendement vient d'être appuyé par M. Benjamin Constant, et seulement modifié dans les termes.

Pour motiver le premier amendement, M. Dudon fait remarquer, d'abord, qu'il est difficile d'admettre qu'une faible somme de 120,000 francs ne puisse pas être retranchée d'un crédit de près de 24 millions sans troubler le service ; et subsidiairement, que dans le réglement définitif des comptes de 1820, l'administration, des douanes a proposé elle-même l'annulation d'une somme de 349,000 francs qu'elle avait trouvé moyen d'économiser sur cet exercice ; d'où il conclut qu'il lui sera à plus forte raison très-facile d'obtenir sur l'exercice courant une économie de 120,000 francs seulement.

Je réponds d'abord à l'argument tiré des comptes de 1820 ; je répondrai ensuite à celui puisé dans une vue plus générale.

Dans la session de 1819, la Chambre accorda un supplément de crédit de 663,000 francs destiné à augmenter de 1,072 hommes le cadre reconnu insuffisant des brigades de douanes. Ce vote est du mois de juin 1820. L'administration, qui n'aurait pu le devancer sans encourir de justes reproches, ne put ainsi mettre cette nouvelle force en activité qu'au mois de juillet. Employer à d'autre usage les 331,500 francs qui se trouvaient ainsi disponibles, eût été un véritable abus de confiance. Son devoir était de les restituer ; elle l'a accompli ; et c'est ainsi seulement que l'économie totale obtenue sur son service en 1820, s'est élevée à 349,000 francs. Il n'est pas peut-être hors de propos de saisir cette occasion pour faire remarquer que si la spécialité absolue n'est pas un devoir rigoureux imposé par les lois, il est cependant certaines spécialités tellement commandées par les convenances, que nul administrateur ne saurait s'en écarter sans se manquer à lui-même et sans encourir justement les blâmes de la Chambre.

A défaut de ce moyen pour couvrir le retranchement proposé, l'honorable membre pense qu'il pourrait se trouver dans l'économie que l'administration obtiendrait sans doute sur le crédit affecté à ces constructions, lesquelles figurent pour 289,000 francs dans les comptes de 1820, et qui ne sont pas apparemment de nature à se renouveler chaque année.

Mais je ferai observer que ce qu'il appelle le crédit affecté aux constructions, n'est autre chose que la somme destinée à fournir à l'entretien, aux réparations, et quelquefois au renouvellement du nombre immense de corps de garde et de bureaux qu'exige le service des douanes, et aussi à l'entretien et au renouvellement d'un nombre très-considérable d'embarcation, depuis le modeste canot jusqu'au brick armé, de la valeur de 12 et 15,000 fr. ; que cette somme fait partie de celle de 1,610,000 fr. allouée par chaque budget, depuis 1818, pour les dépenses matérielles de cette nature d'un aussi vaste service ; que ces dépenses s'élevaient, avant 1818, à plus de 2 millions ; et que l'administration ne parvient annuellement à les maintenir dans les limites du crédit actuel de 1,610,000 fr., qu'en limitant à l'avance, au commencement de chaque année, pour chaque direction, la somme au delà de laquelle il ne sera pas permis au directeur d'élever ses propositions de dépenses, quels que puissent être d'ailleurs les besoins de son service. Quelques parties restent ainsi en souffrance dans ces premières années ; mais d'un autre côté, les habitudes d'économies, le besoin d'en rechercher constamment les moyens, l'établissent insensiblement par la force même des choses, et l'administration n'a jamais perdu de vue que c'était le but vers lequel devaient être dirigés tous ses efforts.

Est-il vrai maintenant, comme thèse générale, qu'un retranchement de 120,000 francs soit nécessairement facile à obtenir sur un service de 24 millions, sans le déranger.

Ce retranchement devrait s'opérer ou sur le nombre des employés, ou sur le traitement qu'ils reçoivent.

Leur nombre ? Il a été suffisament démontré en 1820 qu'il n'était point exagéré, puisque la Chambre fut conduite à reconnaître qu'il fallait l'augmenter de 1,072 hommes.

Leur traitement ? Il me suffira d'en indiquer le terme moyen dans les diverses combinaisons où il est permis de l'envisager sans descendre à des détails que la division du budget vous offre d'ailleurs tous les moyens d'apprécier. Ce terme moyen est :

Pour les 3,035 employés, supérieurs et autres, du service administratif, y compris l'administration centrale et ses bureaux, 1,840 francs ;

Pour les 24,697 chefs et préposés du service des brigades, de 640 francs ;

Digitized by Google

Et pour les 27,782 agents réunis des deux services, de 795 francs.

Daignez comparer, Messieurs, avec les frais relatifs du service des douanes, ceux de tous les services analogues, et je ne crains pas d'affirmer qu'il n'en est aucun dont il ait à redouter le rapprochement.

Puisque j'ai parlé des frais généraux du service des douanes, qu'il me soit permis de relever quelques erreurs échappées à plusieurs des honorables membres qui vous en ont entretenus dans cette discussion particulière et dans la discussion générale.

Il est d'abord bien entendu que le montant réel de ces frais est de 24,116,000 francs seulement, y compris l'allocation de 400,000 francs contestée, puisqu'il faut déduire des 30,166,000 francs, dont le vote vous est proposé, les 6,050,000 francs portés aux chapitres 6 et 7, lesquels ne sont évidemment qu'une affaire d'ordre, et ne constituent pas une dépense véritable.

Cette somme de 24 millions, comparée avec le produit brut, porte les frais de perception à 18 1/2 0/0. Je ne répéterai pas ce qu'a dit mieux que moi M. le ministre des finances, de l'erreur grave que l'on commettrait en considérant l'économie ou la prodigalité du service des douanes, sous le seul point de vue du rapport de la dépense effectuée avec les propositions obtenues. Il est évident, pour tout le monde, qu'un service appelé à garder le développement tout entier des côtes et des frontières d'un grand royaume, a à supporter, pour y parvenir, une certaine masse de dépenses tout à fait indépendante de la quotité du revenu qu'il peut être chargé de percevoir. Ce revenu dépend du plus ou moins d'élévation des tarifs; et les frais de garde dépendent avant tout de l'étendue des lignes à préserver. Le tarif, et par suite le revenu, peuvent subir un accroissement notable, et les frais demeurer les mêmes. Le tarif et les revenus peuvent s'abaisser sensiblement, et les frais ne se prêter à aucune diminution. Quelques faits rendront, j'espère, la démonstration complète.

Les produits bruts de 1815, 1816 et 1817 n'ont été, terme moyen, que de 96 millions par année.

Le terme moyen des années 1818, 1819 et 1820, s'est élevé à 119 millions.

Et cependant, la dépense de ces trois dernières années est demeurée au-dessous de celle des trois années précédentes.

Avant la révolution, la ferme générale, qui avait à bail certains impôts, administrait les douanes en régie, des tarifs variables de leur nature ne pouvant jamais être donnés à ferme.

Les droits alors étaient fort modiques, les prohibitions nulles. Le produit brut des douanes s'élevait généralement à 24 millions. Eh bien! la dépense était de 8 millions, c'est-à-dire de plus de 33 0/0, presque le double de la proportion actuelle. La ferme générale, cependant, administrait avec économie; mais elle avait une ligne à conserver, et quel que dût être le produit, il fallait bien pourvoir à sa dépense.

Les douanes anglaises ne coûtent que 12 à 13 0/0; mais leur produit brut est de 240 millions, parce que les droits sont énormes. Que l'Angleterre abaisse son tarif de moitié, elle ne retranchera pas un vingtième de ses frais, et ces frais seront de 25 0/0. Or, ces frais, quels sont-ils aujourd'hui? 1,200,000 livres sterling, c'est-à-dire 30 millions de francs, auxquels il faut ajouter la dépense représentée par les secours que prête au service des douanes la marine royale; et cette dépense est évaluée à 4 ou 5 millions de francs.

Cependant l'Angleterre n'a point de frontières de terre à garder, et l'on sait combien la défense de celles-ci est plus chère que celle des côtes. Comparez, Messieurs, et jugez.

Avant de passer à l'amendement qui a pour objet de refuser les 400,000 francs demandés pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des retraites, je crois nécessaire de m'expliquer sur celui de M. Sirieys, qui a pour objet de les remplacer par une réduction de pareille somme sur la remise des sels, et sur celui de M. Benjamin Constant qui tend au même but par une rédaction différente.

Dans tous les temps, et sous tous les gouvernements, on a considéré comme un puissant moyen d'encouragement et d'émulation pour les agents des administrations de finances, le système qui consiste à faire dépendre une partie du bien-être de ces agents, du bon recouvrement des revenus dont la perception leur est confiée. C'est, pour les chefs de l'administration, le ressort le plus actif pour exciter et soutenir le zèle de tous, en le récompensant chez chacun dans la juste proportion de ce qu'il en a montré. Briser ce ressort, serait une faute, et de plus ne serait pas une économie.

La raison en est qu'il faudrait dépenser en suppléments de traitements ce qu'on épargnerait en remises; car, par cela même que les traitements ont été fixés en considération des remises qui devaient naturellement s'y ajouter, la suppression de celles-ci entraînerait nécessairement l'élévation de ceux-là. Le Trésor n'aurait rien gagné, et le service aurait beaucoup perdu: c'est dire assez qu'il y aurait perte pour le Trésor lui-même.

Quant aux bases de la répartition contre lesquelles on vient surtout de s'élever, je répondrai qu'il est facile de les critiquer en comparant la part qu'en prennent les employés supérieurs, avec celle qu'obtiennent les employés des derniers rangs; de même qu'il serait facile de critiquer les bases de la solde militaire, en soutenant qu'un soldat est un homme aussi bien que son capitaine ou son général, qu'il se bat tout aussi bien, souffre davantage, et qu'il devrait dès lors être moins inégalement rétribué. Nous qui savons que la grande part des bons résultats du service, est due à la surveillance et à la direction des chefs, nous comprenons la nécessité et le devoir de traiter ceux-ci relativement à leur action et à leur influence. Donnez faveur au système contraire, et je vous prédis, en peu d'années, la ruine de tous les services publics.

Vous n'adopterez donc pas, Messieurs, la proposition d'imputer sur la remise des sels la somme de 400,000 francs qui vous est demandée. Il reste à examiner s'il convient d'accorder ces 400,000 francs.

J'ai toujours pensé qu'en parlant à la Chambre des affaires de l'administration qui m'est confiée, je lui parlais de ses propres affaires. Je répondrai donc aux contradictions que j'ai éprouvées, non en plaideur qui défend sa cause, mais en administrateur qui rend ses comptes.

Mais avant d'entrer dans le fond de la question, j'examinerai en peu de mots une sorte de question préjudicielle qui a été élevée devant vous.

La loi du 15 mai 1818, dit-on, a fait défense de rien ajouter, des fonds du Trésor, au fonds des retraites des administrations, autrement qu'en vertu d'une loi. Or, le budget est bien une loi, sans doute, mais cette loi vote des dépenses sans

Digitized by Google

les spécialiser. Il pourrait donc arriver qu'une somme votée par la Chambre dans l'objet de venir au secours de la caisse des retraites des douanes, fût appliquée par l'administration à d'autres parties de son service. Ce détournement ne serait impossible que si le vote était consigné dans une loi spéciale. Une loi spéciale peut donc seule accomplir le vœu de la loi du 15 mai 1818.

Il serait superflu, Messieurs, de vous rappeler les circonstances qui amenèrent la disposition invoquée, laquelle au surplus est elle-même une partie d'une loi de budget. Avant cette époque, des arrêtés, des décrets, des ordonnances avaient successivement pourvu à l'insuffisance des fonds des retraites, par des attributions de fonds qui de leur nature devaient revenir au Trésor. La Chambre comprit qu'un tel état de choses était incompatible avec ses droits constitutionnels ; et jugeant avec raison qu'elle ne peut être étrangère à aucune disposition des fonds publics, voulant cependant ne pas troubler des services qui ne pouvaient exister que par le maintien des dispositions antérieurement faites, elle accorda pour les retraites de tous les ministères une subvention annuelle de 1,800,000 francs, qui décroîtrait d'un vingtième chaque année, et dans laquelle je déclare au reste qu'il n'a pas été attribué un seul écu à l'administration des douanes; et elle régla en même temps qu'à l'avenir aucune subvention nouvelle ne pourrait être accordée que par une loi. Qu'a voulu la Chambre par cette prescription ? Evidemment rien autre chose, que demeurer juge de toutes les nécessités ultérieures qui pourraient se présenter? et dans quelle loi son jugement pourrait-il être plus convenablement, plus à propos consigné, que dans la loi qui règle annuellement les finances générales de l'Etat?

Croira-t-on qu'une loi spéciale soit nécessaire pour assurer le respect dû à son vote, à un vote tout d'exception, puisé plus encore dans sa bienveillance que dans sa justice? Messieurs, vous ne ferez cette injure ni à l'administration que vous auriez ainsi secourue dans sa détresse, ni au ministre chargé de surveiller ses actes et de présider à sa gestion. Il me suffit d'ajouter que des comptes vous sont rendus chaque année, qu'ils offrent avec précision l'emploi de chacun des crédits ouverts par la loi, et que la plus légère atteinte à une spécialité aussi impérieusement commandée par la nature des choses, ferait rougir devant vous et devant ses subordonnés le chef d'administration imprudent qui aurait osé se la permettre.

Je passe à la question du fond ; et comme je ne puis la traiter sans citer beaucoup de chiffres et de dates, j'ai cru nécessaire de les fixer sur le papier. Je ne sollicite plus que pour dix minutes l'attention de la Chambre.

(Après cette improvisation, M. le directeur général des douanes lit ce qui suit :)

La caisse des retraites des douanes fut créée par une loi du 21 avril 1797.

Les bases établies par cette loi pour la concession des pensions ont été constamment et sont encore aujourd'hui la règle de l'administration.

Mais les moyens de revenu de la caisse chargée de les acquitter, ont subi de notables modifications.

La loi du 21 avril 1797 lui avait assigné : 1° Une retenue de 1 centime 1/4 par franc sur les appointements des chefs et employés de tout grade; 2° un prélèvement de 15 centimes sur le produit des amendes et confiscations ; 3° le montant total des vacances d'emplois, concession qui dans la pratique a été restreinte aux vacances d'un mois et au-dessous, le produit de celles qui excèdent un mois de durée ayant toujours été versé au Trésor.

Un arrêté consulaire du 13 août 1803 éleva la retenue sur les appointements à 2 centimes par franc.

Un décret du 24 août 1812 porta cette même retenue à 3 centimes, et éleva à 20 centimes le prélèvement sur les amendes et confiscations.

Enfin, une ordonnance du 29 décembre 1819 a fixé à 5 centimes la retenue sur les traitements, et à 25 centimes le prélèvement sur le produit des amendes et confiscations.

Ce fut dans l'origine de l'institution, une faute grave de borner à 1/4 0/0 la retenue sur les traitements. Elle eût été évidemment insuffisante, alors même qu'il se fût agit d'une administration naissante. Elle l'était bien davantage, appliquée à une administration qui venait d'hériter du service et des employés de la ferme générale, c'est-à-dire qui comptait dans son sein un grand nombre d'hommes ayant déjà des droits acquis à la retraite et beaucoup d'autres qui touchaient de fort près au moment de les acquérir. Aussi, dès 1798, cette caisse, fondée en 1797, était-elle déjà grevée de 566 pensions, représentant une somme de 180,000 francs.

Cependant, à l'aide des révélations successives que j'ai indiquées, à l'aide surtout de l'accroissement que procurèrent au produit de la retenue les nombreuses créations d'emplois, conséquence de la réunion successive de vastes territoires, et du produit du prélèvement sur les amendes et confiscations, une masse énorme de saisies, résultant de l'application dans une bonne partie de l'Europe du système appelé *Blocus continental*, la caisse des retraites se maintint jusqu'en 1812, dans une situation assez favorable.

Mais à cette époque, et nos armées se trouvant alors occupées à l'extrémité de l'Europe, commencèrent les troubles, les tentatives d'affranchissement, une guerre de partisans en un mot, dans les pays qui portaient avec impatience le joug français. Les brigades de douanes offraient une force disponible, qu'on jugea d'autant moins devoir négliger, qu'elle se composait presque généralement d'hommes qui avaient déjà fait leurs preuves à la guerre. Plus de 8,000 préposés, et leurs chefs avec eux, furent alors formés en compagnies et en bataillons, et mis à la disposition des généraux chargés de la garde des pays réunis.

Bientôt nos désastres militaires s'aggravant tous les jours davantage, toutes les forces des douanes placées à portée de nos armées furent successivement appelées à prendre rang parmi elles, et je n'exagère pas en portant à 12,000 hommes le nombre de ceux qui, pendant les campagnes de 1813 et de 1814, combattirent constamment sous les drapeaux.

La loi qui régit les douanes assignait à ceux mis hors de service par suite de leurs blessures une pension égale à la moitié des appointements dont ils avaient joui, et une pension égale aux veuves de ceux morts sur le champ de bataille. Les traitements dans les pays dont je parle étaient de moitié en sus des traitements qui existaient alors sur les lignes anciennes et qui existent encore aujourd'hui sur toutes. Certes, il eût été de toute justice que ces pensions, acquises dans un service hors des prévisions ordinaires du service des douanes, fussent payées par le département de la guerre, c'est-à-dire par le Trésor; elles furent

Digitized by Google

laissées à la charge de la caisse des retraites de l'administration. Sa ruine devint alors inévitable.

Et cependant un nouveau fardeau l'attendait. Bientôt la France étant rentrée dans ses anciennes limites, le nombre des employés des deux services (brigade et administration) se trouva beaucoup trop considérable. Un tiers et plus fut supprimé; impossible de refuser pension à tous ceux qui y avaient droit par le nombre de leurs années d'exercice et qui ne pouvaient trouver place dans les nouveaux cadres. Je ne crains pas de dire en même temps qu'il était juste de faire porter la réforme sur ceux-là de préférence à ceux qui, la subissant, se trouvaient sans titre à la retraite. Le nombre de ceux-ci ne fut encore que trop considérable. Je suis heureux d'ajouter que tous ceux qui avaient bien servi, et qui n'ont pas volontairement choisi une autre carrière, ont été depuis lors et successivement réadmis dans l'administration.

Enfin une ordonnance dictée à Sa Majesté par son intérêt pour l'armée, et par la bonté avec laquelle elle s'est plue à reconnaître tous les services rendus à l'Etat, prescrivit aux diverses administrations de compter, pour la liquidation des pensions, les services militaires non spécialement récompensés, pourvu que ceux appelés à les faire valoir eussent seulement dix années de services administratifs. Il est facile de comprendre l'effet de cette dernière mesure sur l'administration des douanes, qui compte plus de 16,000 anciens militaires parmi les 25,000 hommes qui composent aujourd'hui ses brigades.

Le nombre des pensions accordées par l'effet réuni de toutes les causes que je viens d'énumérer, s'est élevé, de 1812 à 1818, à 2,888, et leur montant à 1,027,000 francs.

Aussi, au 1er janvier 1820, la caisse des retraites offrait-elle un déficit de 492,000 francs, sans compter une différence en moins de 100,000 francs entre ses revenus présumés et ses charges annuelles.

Ce n'était pas l'administration qui avait créé une situation aussi fâcheuse; mais il était de son devoir d'y pourvoir en tout ce qui pouvait dépendre d'elle. A sa demande, une ordonnance fut rendue qui, à dater du 1er janvier 1818, suspendait toute admission à la retraite; une seconde ordonnance, également sollicitée par elle, éleva, ainsi que je l'ai déjà dit, la retenue sur les appointements à 5 0/0 et le prélèvement sur les amendes et confiscations à 25 0/0. Par une troisième ordonnance, elle a fait attribuer à la caisse des retraites, le premier mois des appointements de chaque employé qui entre en exercice, et le premier douzième de l'augmentation de traitement obtenu par tout employé qui reçoit de l'avancement. Il est superflu de faire observer que ces limites, déjà trop étendues, ne sauraient être dépassées.

Voilà les faits et leurs causes; j'ai dû les mettre sous vos yeux avant d'en exposer les conséquences; c'est dans ces conséquences que va se trouver la justification de la demande qui vous est soumise.

Les revenus actuels de la caisse des retraites des douanes se composent:

1°. D'une retenue de 5 0/0 sur les appointements des chefs et employés de tout grade, y compris le directeur-général, ci..... 1,044,000 fr.

A reporter..... 1,044,000 fr.

Report..... 1,044,000 fr.

2° D'un prélèvement de 25 0/0 sur les amendes et confiscations, ci..... 335,000

Nota. C'est ici l'occasion de faire remarquer que, grâce à la constante amélioration du service, ce genre de produit, dont l'accroissement décèle toujours une contrebande plus considérable parce que son importance est toujours en proportion des introductions réellement effectuées, a singulièrement diminué depuis quelques années, puisque les comptes récemment arrêtés par la Chambre pour l'année 1820, constatent qu'il ne s'est élevé, pour ce même exercice, qu'à 1,400,000 francs, au lieu de 2 millions habituellement portés pour ordre dans nos budgets.

3° De la différence entre le montant des frais de poursuites pour les saisies improductives, mis à la charge de la caisse des retraites par une ordonnance du 21 mai 1817 qui lui a abandonné, à cette condition, le 6e antérieurement réservé au Trésor, à charge de supporter ces mêmes frais; ordonnance que j'ai eu le soin de faire connaître à la Chambre dans la session de 1818, ci..... 165,000

4° Du montant du premier mois d'appointement, et du premier douzième des augmentations de traitement..... 140,000

5° Du montant des vacances de 30 jours et au-dessous, ci..... 180,000

Total des revenus présumés.. 1,864,000 fr.

Ses charges se composent:

1° De 4,354 pensions, au taux moyen de 431 francs, et montant ensemble à..... 1,716,863

2° Des frais de poursuites pour saisies improductives, estimés à.. 40,000

3° Des autres frais mis à sa charge par les lois et réglements. 54,000

Total des charges annuelles.. 1,810,862 fr.

La caisse a ainsi un excédant présumé de revenu, de..... 53,138 fr.

Mais le déficit de 492,000 francs, qui existait au 1er janvier 1820, subsistait encore pour 303,000 fr. au 1er janvier 1822.

Six années encore seraient donc nécessaires pour combler ce déficit: car il serait impossible d'y appliquer le produit des extinctions annuelles, qu'il faut considérer comme absorbées, soit par leur réversion pour moitié aux veuves des pensionnaires qui viennent à décéder, soit par les pensions nouvelles qui ne peuvent jamais, même sur le motif de la suspension des admissions générales, être refusées aux veuves des employés qui meurent en exercice après avoir acquis leurs trente ans de service.

Vous voyez, Messieurs, qu'à une suspension d'admission à la retraite déjà existante depuis

Digitized by Google

quatre ans, il faudrait ajouter une nouvelle suspension de six années, si la Chambre se refusait à venir au secours de l'administration. Il va me suffire de vous montrer, non par des raisonnements, mais par des faits, quels ont été les effets de la suspension pendant ces quatre dernières années, pour vous montrer que la ruine complète du service serait la conséquence inévitable, non pas d'une suspension seulement semblable, mais du moindre retard à porter remède au mal déjà réalisé.

Le tableau que je tiens à la main, et que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de votre commission, constate que parmi les employés de l'administration en exercice dans les départements, 1,635 avaient, au 1er janvier dernier, l'âge et le temps de service requis pour la retraite, et que sur ce nombre, 1,249 sont hors d'état de faire désormais le service qui leur est imposé.

Il a fallu cependant s'efforcer de combler, autant qu'il était possible, un vide aussi considérable dans la garde des lignes. On n'y est parvenu jusqu'à présent qu'en exigeant du zèle et du dévouement des hommes valides un service évidemment au-dessus des forces humaines. Vous n'en douterez pas, Messieurs, quand j'aurai adjuré devant vous nos collègues des départements de l'est et du nord de la France de vous dire s'il n'est pas vrai, comme je l'estime, qu'il n'y a pas sur les frontières de terre un seul préposé à qui il soit permis de passer trois nuits par mois dans son lit, n'obtenant pour toute distraction à ses fatigues que quelques heures de repos pendant le jour. Et vous comprendrez qu'il n'en pourrait être autrement, si vous voulez bien vous rappeler que dans un ordre de service régulier, et cependant toujours impossible sur les lignes de terre, c'est-à-dire en admettant pour chaque homme un temps égal de repos et de travail, les brigades des douanes, quelque grand que semble être leur nombre à qui ne mesure pas le terrain à défendre, ne comptent qu'un peu moins de quatre hommes par lieue de développement à garder ; et si vous considérez en même temps quel trouble l'incapacité d'un ou de plusieurs hommes par brigade doit apporter dans un service où tout le succès dépend d'un ensemble de mouvements et d'une variété de combinaisons à l'aide desquels il est encore si difficile de suppléer au nombre.

C'est pour faire cesser un état de choses si affligeant, et dont la conséquence prochaine, inévitable, serait la désorganisation d'un service dont on ne parle plus dès longtemps sur nos frontières qu'avec éloge, l'atténuation des revenus du Trésor, et surtout un funeste affaiblissement de la protection nécessaire à nos manufactures; c'est pour arrêter un découragement trop légitime parmi des hommes dont le zèle est grand mais qui sentent que les forces physiques ont un terme; c'est pour faire justice à d'autres hommes qui, après avoir bien servi l'administration pendant beaucoup d'années, ont acquis le droit de jouir enfin de la modique pension qui leur fut promise; c'est aussi pour conserver aux chefs qui ont tant obtenu, en assurant sans cesse que la bienveillance des Chambres ne manquerait pas à de bons serviteurs, cette confiance qui leur est si nécessaire de la part de leurs subordonnés, que nous vous demandons jusqu'à des temps meilleurs que nous hâterons de tous nos efforts, le secours de 400,000 francs sur lequel vous délibérez. Il servira à payer, à titre de traitement provisoire d'inactivité, les sommes que l'administration doit à titre de pension à des hommes désormais nuls pour le service, qui reçoivent cependant encore leur traitement intégral, parce qu'il serait par trop cruel de les envoyer mourir de faim quand la vieillesse et les infirmités pèsent sur eux, et dont le remplacement par des hommes jeunes et valides rendra la vie au service et le courage à ceux dont ces nouveaux camarades viendront alléger les fatigues. Ce sera justice sans doute; mais je ne crains pas d'ajouter que ce sera de plus économie, et économie bien entendue.

Votre commission, Messieurs, a reçu toutes ces explications; elle a pesé toutes ces considérations; vous l'avez entendue vous déclarer quelle s'était rendue à leur évidence, *et que la justice, l'humanité, les besoins indispensables du service ne lui avaient pas permis d'hésiter.* J'espère que vous confirmerez son jugement, et j'en sens trop vivement la nécessité pour ne pas vous en supplier.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Il n'est jamais entré dans ma pensée de refuser les 400,000 francs qu'on nous demande pour donner des secours aux employés qui sont hors de service. Mon amendement a pour objet de retrancher 400,000 francs sur les 2 0/0 du produit des sels, afin de les appliquer au secours qui est nécessaire. Dans aucune occasion je n'ai proposé de réduire les traitements des employés inférieurs, et c'est en quoi je persiste. M. le directeur général vous a fait observer que les 400,000 francs étaient divisés entre beaucoup d'employés, parmi lesquels il se trouvait des employés supérieurs. Sans doute, il n'y aurait rien à dire si ces employés n'étaient pas déjà rétribués dans une trop forte proportion; mais M. le directeur général ne nous a pas rendu compte de l'emploi de 1,400,000 fr. produit des amendes et confiscations. Vous verrez que par la répartition de toutes ces sommes on a trouvé moyen d'élever le traitement des inspecteurs généraux à 24,000 francs. Je persiste dans mon amendement.

M. **de Saint-Cricq.** Je me suis déjà expliqué sur les bases de la répartition de la remise des sels et sur les motifs pour lesquels les chefs y obtiennent une part proportionnée à l'importance de leur action sur le service. Je suis bien aise qu'on me fournisse l'occasion de dire un mot sur celle attribuée à MM. les administrateurs. Cette part, qui est de 9,000 francs pour chacun d'eux, n'est autre chose que le complément indispensable de leur traitement, qui ne figure au budget que pour 15,000 francs.

Vous avez voté hier le budget de l'enregistrement, où MM. les administrateurs sont portés pour 24,000 francs chacun. C'est aussi le traitement de MM. les administrateurs des contributions indirectes. Personne ne prétendra, je pense, qu'il faille moins de talent, moins d'expérience, moins de probité pour occuper les grandes places de l'administration des douanes. Pour moi je dois dire que les hommes à qui elles sont confiées ont tous parcouru avec honneur et distinction tous les grades de notre service, que c'est par leur mérite qu'ils se sont placés à sa tête et que tous concourent avec autant de dévouement que de capacité à me rendre plus facile le fardeau qui m'est imposé.

Je n'ajouterai qu'un mot. Est-ce trop, dans un service composé de 28,000 agents, que quatre places établies au sommet de ce service, assez honorées, assez rétribuées pour être l'objet de l'ambition et le constant véhicule de l'émulation

Digitized by Google

d'une foule d'hommes distingués auxquels il n'y aurait, certes, ni habileté, ni profit, à ne laisser rien entrevoir au-dessus d'eux qui puisse exciter leur zèle et doubler leur dévouement ?

M. **le Président**. M. Sirieys de Mayrinhac réunit-il son amendement à celui de M. Benjamin Constant ?

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Non. Je demande qu'il soit mis aux voix séparément.

L'amendement de M. Sirieys est mis aux voix. La première épreuve étant douteuse, MM. les secrétaires se placent à la tribune.

M. **de Saint-Cricq**, *de sa place*. Je ferai observer à la Chambre que l'amendement de M. Sirieys représente à 50,000 francs près l'amendement de M. Benjamin Constant que la Chambre vient de rejeter.

La seconde épreuve est douteuse.

On procède à l'appel nominal. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants 274 ; pour l'adoption 115 ; contre 159. L'amendement est rejeté.

M. **le Président**. Il reste un amendement proposé par M. Dudon qui tend au retranchement d'une somme de 120,000 francs sur les frais d'administration.

M. **de Saint-Cricq**. Je ne veux que faire remarquer à la Chambre que la demande de ce retranchement ne porte sur aucun objet particulier, sur aucun chapitre taxé d'exagération, et qu'il s'agit simplement de retrancher d'une manière arbitraire 120,000 francs sur l'ensemble du service.

On insiste pour le retranchement.

Après une première épreuve déclarée douteuse le retranchement proposé par M. Dudon est adopté.

M. **le Président**. Au moyen de ce retranchement le chapitre se trouve réduit à 25,996,300 fr. Je le mets aux voix.

M. **Bogne de Faye**. Le chapitre n'est porté au budget que pour 24 millions.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Le service réel des douanes ne s'élève, en effet, qu'à 24,116,300 francs ; mais on ajoute 2 millions pour dépenses présumées des amendes et confiscations, ce qui fait bien 26,116,300 francs.

(Le chapitre III est adopté au chiffre de 25,996,300 francs.)

M. **le Président** lit le chapitre IV : *Contributions indirectes*, 49,836,500 francs.

M. **le Président**. M. Laisné de Villevesque propose sur ce chapitre une réduction de 140,000 francs.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. J'en demande une de 500,000 francs. (*On rit.*)

Voix à gauche : Très-bien. Parlez, parlez.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je viens encore proposer des économies, et si jamais il y eut nécessité d'en faire, c'est sans contredit sur les contributions indirectes ; j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de retrancher sur l'ensemble des contributions indirectes la somme de un demi-million. Je dois en développer les motifs.

Vous devez penser, Messieurs, que les traitements du directeur et des cinq administrateurs sont les mêmes que ceux des autres directeurs et des autres administrateurs, c'est-à-dire de 50,000 francs pour le premier et de 24,000 francs pour les seconds. Telle est cependant la tendance continuelle de l'administration vers la prodigalité, que dans les contributions indirectes, on a encore trouvé le moyen de rétribuer les inspecteurs généraux divisionnaires de la même somme de 24,000 francs au moyen des gratifications, etc., etc., etc.

Dans les douanes, la méthode n'existe point encore, ni dans les postes, ni dans l'enregistrement ; mais si le progrès des lumières financières continue, nous ne devons pas désespérer d'atteindre ce but, tant est vif le désir de dépenser l'argent des contribuables.

On conçoit aisément qu'il faut des récompenses pour activer le zèle des employés d'une administration vexatoire de sa nature ; mais il y a des bornes à tout.

Voici l'état des gratifications accordées dans les contributions indirectes :

1° Pour les saisissants, préposés de la régie, gendarmes, etc.	650,000 fr.
2° Pour les directeurs, receveurs sédentaires et ambulants pour apurement de comptes	300,000
3° Aux chefs de division et employés de tout grade de l'administration centrale	200,000
4° Aux inspecteurs, contrôleurs et commis	91,000
5° D'effets détournés, frais de bureau, loyers des inspecteurs généraux, contrôleurs, directeurs et receveurs particuliers sédentaires	838,000
6° Aux employés des départements	2,140,000
Total	4,219,000 fr.

Une somme aussi énorme peut-elle et doit-elle être distribuée annuellement en gratifications à des employés qui ont des traitements déjà trop considérables ? Mon intelligence est confondue lorsque je réfléchis que depuis six ans nous réclamons sans cesse, et que bien loin d'obtenir des réductions, les dépenses augmentent toujours.

C'est ainsi que les frais de supplément des contributions indirectes étaient, en 1820, de 22,571,100 francs, et ils ont été, en 1821, de 23,146,000 francs. J'espère bien qu'au premier budget, le gouvernement aura réussi à faire des économies sur cette partie ; quant à présent, je demande une réduction de 500,000 francs.

M. **Benoist**. Le calcul de M. Sirieys n'est pas proportionnel à chacune des parties qu'il embrasse. Il aperçoit seulement des excédants de dépenses, et sans trop examiner s'il y aura quelque service en souffrance, il suppose qu'un retranchement de 500,000 francs est possible.

Je dois ici donner quelques explications. Je commence par les taxations ; elles faisaient originairement partie des traitements, mais elles en ont été séparées, et cette partie des traitements, de fixe qu'elle était, est devenue mobile comme les produits. On a voulu intéresser les employés à

Digitized by Google

maintenir les produits dans l'état où ils étaient. Les traitements n'ont, pour cela, ni augmenté ni diminué; mais, d'après cette combinaison, les traitements on été subordonnés à l'élévation des produits. Alors les taxations ont été ajoutées au traitement sous le nom de supplément afin de rendre aux employés le traitement qu'ils avaient originairement.

Les 300,000 francs dont a parlé M. Sirieys, alloués pour apurement de compte, sont autre chose. Il y a, dans la régie des contributions indirectes, un très-grand nombre de comptables; et quand vous saurez qu'il y en a plus de 426,000 dont les comptes sont partagés entre les receveurs de différents ordres, vous ne trouverez pas trop forte la prime d'apurement qui leur est accordée. Elle a pour objet de faire que, dans les trois mois qui suivent l'exercice, tout soit soldé; je dis dans les trois mois, parce que plusieurs des droits constatés ne sont payables qu'à la fin du trimestre.

La prime accordée à raison du nombre des comptables s'élève à peu près à 100 francs par comptable. Remarquez que le comptable ne serait pas responsable du débet, mais perdrait le produit. Ainsi, la somme est donnée comme un gain que fait le comptable : c'est une récompense qu'il obtient pour le succès des rentrées. Cette combinaison n'a rien qui sorte des mesures ordinaires de l'administration. Dans des comptes aussi détaillés, aussi nombreux que sont ceux de l'administration des contributions indirectes, il était tout simple d'intéresser ce grand nombre de petits comptables à mettre une grande exactitude dans leurs opérations, pour empêcher que les redevables ne soient en débet. Il est certain que les comptes se rendent avec une extrême facilité au moyen de ces 300,000 francs d'apurement, qui intéressent les comptables dans le succès des perceptions.

Si les comptables n'ont aucun intérêt à ce que les produits soient élevés, il ne feront pas toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les débets, et cependant on n'aura rien à leur reprocher; ils auront fait leur devoir de mauvais serviteurs de l'Evangile; il en résultera que le Trésor recevra beaucoup moins.

M. le Président. L'amendement de M. Sirieys est-il appuyé?

Voix à gauche : Oui.

M. Sirieys. Je demande à le diviser.

Si M. le directeur général avait voulu expliquer les autres articles aussi bien que le fonds d'apurement, nous aurions pu nous entendre. Mais il n'a pas parlé des remises. (*M. Benoist.* Ce sont les taxations.) Si les taxations augmentent les traitements, ils sont trop forts, et je demande qu'ils soient réduits.

M. Cornet-Dincourt. Les dépenses des frais de perception des contributions indirectes sont extrêmement élevées; tout le monde en convient. Mais cela tient au système existant, aux exercices, aux droits de détail; système qui aurait grand besoin de révision et d'amélioration. Mais dans l'état actuel des choses, il me paraît impossible d'adopter une réduction de 500,000 francs, sans nuire au service. Je ne conçois pas qu'on puisse insister sur une telle réduction, qu'on ne justifie pas en détail, et qui porterait nécessairement sur le service lui même. Il en coûterait à l'Etat plus que l'économie qu'on voudrait faire.

M. de Lameth. J'appuie la réduction proposée et je la trouve très-motivée. On parle de la nécessité de conserver le système, la réduction n'y changera rien. Il s'agit seulement de diminuer des traitements évidemment trop considérables. Par exemple le directeur général a 50,000 francs de traitement; il pourrait bien n'en avoir que 25; les administrateurs et inspecteurs généraux en ont 24, ils pourraient fort bien n'en avoir que 12.

Voix à droite : Trouverez-vous là vos 500,000 fr.? cela est impossible.

M. Cornet-Dincourt. Les traitements sur lesquels on paraît vouloir faire porter la réduction ne s'élèvent pas à 500,000 francs. Ainsi, si vous adoptez l'amendement, vous réduirez les traitements à zéro. (*On rit.*)

M. Sirieys. La dépense est de beaucoup plus forte qu'en 1820, je l'ai suffisamment établi; les traitements sont plus forts dans l'administration des contributions indirectes que dans toutes les autres, et en outre il y a 4 millions qui sont répartis en gratifications. Je suis très-certain que mon amendement ne peut en rien compromettre le service.

M. Benoist. M. Sirieys vous dit que les dépenses de 1821 ont été plus fortes que celles de 1820. Je ferai observer que les services n'ont pas été tout à fait les mêmes. D'abord il y a eu le service de la garantie, qui est de 60,000 francs. L'orateur dit encore que dans cette administration les traitements sont plus élevés que dans les autres. Voici les termes moyens de ces traitements. Ils sont de 3,247 dans l'administration centrale, de 3,200 dans l'administration générale; le taux moyen de la totalité des traitements rapprochés est de 1,848. Il n'y a point eu d'augmentation de traitement; seulement comme ces traitements avaient été diminués pour être remplacés par des taxations, les taxations les ont rétablis au taux primitif. (*M. de Lameth.* Nous n'entendons parler que des forts traitements.....) Eh bien, vous avez 336 directeurs d'arrondissement, le terme moyen est pour eux de 4,023 francs. (*M. de Lameth.* Et les administrateurs!) Le même raisonnement s'applique à ceux dont on parle; il n'y a pas pour eux de règle particulière, leur traitement est complété au moyen des remises et taxations. Quant aux inspecteurs généraux et aux vérificateurs, ce sont des hommes qui gagnent très-bien leur argent, qui ne sont pas trop rétribués. Les détails de comptabilité dans lesquels ils entrent sont immenses, et la régularité de l'impôt est attachée à celle de leur indispensable travail.

M. Laisné de Villevesque. L'amendement que j'ai soumis à la Chambre est un sous-amendement de M. Sirieys.

M. Benjamin Constant. Attendez qu'on ait voté sur l'amendement.

M. le Président. M. Laisné de Villevesque doit être entendu maintenant, puisqu'il se propose de sous-amender la proposition de M. Sirieys.

M. Laisné de Villevesque. Il y a une remarque importante à faire sur ce chapitre. En 1820, les dépenses d'administration centrale avaient été portées à 1,563,000 francs; elles ont été réduites, en 1821, à 1,500,000 francs; et aujourd'hui

Digitized by Google

on les reporte à 1,550,000 francs. Il y a une augmentation manifeste dans les frais de perception. Il y a une augmentation de 600,000 francs en 1822 de plus qu'en 1820, et cependant le service pouvait se faire également. Je me contente de proposer la réduction modique de 146,300 francs; mais je suis convaincu que la proposition de M. Sirieys n'est pas exagérée.

Je ferai remarquer que les traitements des inspecteurs généraux sont beaucoup trop considérables. Les lieutenants généraux n'ont pas 25,000 fr. de traitement; et cependant ils jouissent bien d'une autre considération.

Peut-être serait-ce le moment de démontrer que le système des exercices entraîne les plus graves inconvénients, puisque la plupart des frais sont nécessités par les exercices. C'est un système inconstitutionnel et illégal; il est nuisible à l'autorité du Roi que nous devons chercher à faire aimer. Comme cette discussion peut paraître intempestive, je me borne à appuyer l'amendement de M. Sirieys.

M. de Labourdonnaye. Je demande la parole.

M. le Président. Est-ce pour?

M. de Labourdonnaye. C'est contre.

M. de Labourdonnaye, *à la tribune.* Je conçois facilement qu'on accorde des primes, des taxations à des employés chargés de surveiller la rentrée des fonds. Il est tout simple que pour ceux dont on ne peut pas surveiller soi-même le travail, dont on ne peut pas augmenter les perceptions, il faille les encourager en leur donnant des taxations proportionnées aux rentrées qu'ils font faire. Mais je ne concevrai jamais qu'on veuille accorder des taxations, des récompenses à ceux qui ne font que remplir un devoir, et qu'on peut surveiller; car il faut nécessairement qu'ils apportent à la fin du mois leurs comptes réglés; la régie leur en fait une obligation. Vous avez ici une surveillance : vous pouvez savoir ceux qui n'ont pas rempli le devoir qui leur est prescrit. Je ne vois pas alors de raison suffisante pour leur accorder une remise en argent.

Vous accordez 2,140,000 francs aux comptables, en sus des traitements considérables qu'ils obtiennent. De deux choses l'une : ou ces traitements ne sont pas suffisants, et alors il faut les augmenter; ou ils sont suffisants, et il ne faut pas ajouter de taxations. Il est inutile d'avoir deux manières de payer pour le même service; d'accorder un supplément de traitement, lorsqu'il existe une surveillance. Il n'y a pas, ce me semble, de réponse à faire ici. Si M. le directeur général venait nous dire qu'il est impossible d'obtenir, sans taxations et sans remises, le travail qu'il demande, parce qu'il échappe à la surveillance, je dirais qu'il y a motif suffisant pour les accorder. Mais il n'en est pas de même ici. Tout l'art des gouvernements est de savoir récompenser ou punir. Mais venir mettre l'argent au bout comme une récompense, c'est une chose qui avilit nécessairement celui que vous voulez récompenser. (*On rit.*)

Voyez, en outre, la conséquence qui résulterait du principe : car si une fois vous l'adoptez pour une administration; si vous établissez qu'on ne peut faire son devoir que lorsqu'on verra la récompense au bout du travail, il faut l'établir dans toutes les administrations. Pourquoi serait-il plutôt nécessaire dans la direction des droits réunis que dans la direction des douanes, qui est susceptible d'un travail encore plus difficile? Pourquoi, dans la direction des douanes, n'a-t-on pas besoin d'avoir recours à ce moyen? (*Plusieurs voix :* Il y est aussi employé.) Que M. le directeur général des droits réunis aie donc la même surveillance que dans la direction des douanes. S'il s'est introduit des abus, qu'il les réforme.

N'est-il pas extraordinaire que l'on veuille accorder également des remises et des taxations à des hommes qui n'ont aucun travail particulier à faire pour les obtenir? tels que des chefs de division, des chefs de bureau, et les employés de tout grade de l'administration centrale, en y comprenant les surnuméraires. Qu'importe qu'on accorde des taxations et remises à des hommes qui sont obligés de faire un travail matériel qu'on peut surveiller à chaque instant? Pourquoi, si les chefs de divisions, si les commis employés dans la direction des droits réunis ne peuvent être conduits que par l'argent, pourquoi s'en trouve-t-il dans les autres directions qui n'ont pas besoin du même véhicule? Y emploie-t-on d'autres hommes? ne sont-ce pas aussi des Français? n'est-ce donc pas par l'honneur qu'on doit les conduire comme les autres? (*On rit.*)

Je le répète, il est inconvenant et immoral qu'il y ait parmi toutes les administrations financières une seule administration où l'on soit obligé d'avoir recours à ce moyen. Je ne sais si les traitements des employés de la direction des droits réunis sont insuffisants; car ce compte nous est présenté en masse; nous ne le connaissons pas en détails : Si M. le directeur général croit que ses employés ne sont pas assez rétribués qu'il les augmente, mais qu'il ne porte pas sur deux colonnes séparées les traitements.

J'appuie la réduction proposée.

M. Benjamin Constant. L'orateur a si bien appuyé en faveur de l'amendement qu'il venait combattre, que j'aurai peu de chose à dire en venant le soutenir. Il me semble, Messieurs, que tout ce qui nous est dit en cette circonstance ne tend qu'à nous faire illusion sur la proportion extraordinaire et abusive des forts traitements. On vous parle sans cesse de terme moyen, mais on ne vous dit pas les termes les plus élevés et les termes les plus bas. Si on s'exprimait à cet égard d'une manière claire, vous verriez qu'il y a des taxations de 9,000 francs, et d'autres de 40 francs; or, on sent assez que ce n'est pas sur les derniers que notre intention est de faire porter les économies. Je conçois que pour encourager la perception, il est bon de stimuler le zèle des employés qui sont attachés à cette perception, et qui sont placés près des contribuables; mais je ne reconnais pas la même nécessité à l'égard des employés supérieurs qui ne font que surveiller et contrôler la perception et la comptabilité. On a l'air ici de s'appitoyer sur les traitements inférieurs : ce ne sont pas ceux-là que nous attaquons. Au surplus, on peut faire des économies sans renverser un système de contributions. Nous avons vu opérer successivement une économie de 12 millions sur les taxations des receveurs généraux, et le système a été maintenu. Il en sera de même pour toutes les parties du service quand la Chambre le voudra bien.

Que la Chambre fasse des réductions, je sais bien que d'abord elles ne porteront pas sur les gros traitements, et que l'administration se ménagera elle-même; mais que l'on persévère; comme tout

Digitized by Google

a un terme, il faudra bien que les économies atteignent à la fin les gros traitements. J'appuie l'amendement et la réduction de 500,000 francs.

M. Benoist. M. Constant a dit que les gratifications étaient mal distribuées ; qu'il y en avait un cinquième pour les employés supérieurs, et seulement un dixième pour les autres ; il a pris justement l'inverse de ce que j'avais dit ; il a oublié que les taxations ne sont autre chose que le remplacement de ce qu'on a ôté aux employés avec l'intention de le leur rendre sous une autre désignation. On a réduit d'un cinquième le traitement des employés inférieurs ; celui des employés supérieurs n'a été réduit que d'un dixième ; il est donc tout simple que, quand il s'agit de remettre ces traitements dans leur état premier, au moyen des taxations, on devait suivre la marche qu'on a suivie.

Un autre orateur, M. de Labourdonnaye, nous a dit qu'il ne fallait pas qu'il y eût deux espèces de traitement ; qu'il y avait quelque chose de honteux pour les employés à recevoir les remises qui leur sont faites. Mais, Messieurs, le système des taxations est adopté dans presque toutes les administrations ; et d'ailleurs l'orateur s'est trouvé en contradiction avec lui-même ; car il a dit ailleurs qu'il est de principe que tout gouvernement doit récompenser et punir. Or, récompenser ce n'est pas donner à l'employé le traitement que vous lui avez promis : ce n'est là qu'acquitter une dette. Pour récompenser véritablement l'employé, il faut lui donner quelque chose de plus que son traitement. Eh bien ! ce quelque chose de plus que nous leur donnons est justement la propriété des employés qu'on leur a ôtée sous une dénomination, pour la leur rendre sous une autre, à titre de récompense.

Quant à ce qu'on vous a dit sur les gros traitements, avec lesquels on a prétendu faire des économies importantes, je vous prie d'observer que les petites sommes que vous enlèveriez aux employés d'un ordre inférieur, pourraient vous procurer quelques économies et que vous n'obtiendriez presque rien en vous adressant aux traitements plus considérables. (*Murmures à gauche ; plusieurs réclamations s'élèvent de ce côté.*) Messieurs, je dis une chose réelle, une chose que personne ne peut contester ; je soutiens que les réductions que vous ferez sur les traitements des employés supérieurs ne vous produiront presque rien, parce que ces employés ne sont pas nombreux.

M. de Labourdonnaye a dit qu'il ne fallait pas donner de taxation aux employés de l'administration centrale, parce qu'ils ne peuvent exercer aucune surveillance. Il est malheureux que chacun d'entre nous ayant des connaissances sur quelque branche de l'administration, presque personne ne soit capable d'apprécier justement les détails de chaque service en particulier. Si M. de Labourdonnaye avait connu le travail des contributions indirectes, il aurait su que la grande surveillance, la surveillance la plus minutieuse et la plus importante se fait à Paris, car il n'y a de contrôle des recettes qu'à l'administration centrale. Les comptes des dépenses sont facilement vérifiés au moyen des pièces ; mais ceux des recettes ne peuvent l'être que par les hommes qui connaissent parfaitement la matière et qui apportent dans cette vérification l'attention la plus scrupuleuse. Il est certain que si la surveillance est utile quelque part, c'est surtout à la source des produits. Eh bien ! cette surveillance ne se fait pas ailleurs qu'à Paris. Vous ne pouvez dès lors refuser aux employés de l'administration centrale les taxations qui leur sont allouées, surtout quand ces taxations faisaient autrefois partie de leur traitement.

M. de Chauvelin. Messieurs, je ne parlerai pas aussi longtemps pour obtenir une économie, que mon honorable collègue a parlé pour l'empêcher ; cependant j'aurai beaucoup plus de choses à dire pour vous persuader qu'il n'en a eu lui-même. M. Benoist, dans sa première opinion, a fait valoir que le prix moyen des employés de son administration ne s'élevait qu'à 3,000 francs ; mais il a oublié de parler dans ce prix moyen, de 3,663,000 francs de remises et taxations ; il me semble que puisque cette dernière somme est distribuée, il aurait fallu la comprendre. (*M. Benoist :* Elle est comprise...) Je vous demande pardon ; vous n'avez qu'à la compter et vous verrez s'élever assez haut votre prix moyen. Quant à la difficulté que M. Benoist voit dans l'économie proposée en ce qu'elle ne serait pas assez considérable, si on ne la faisait porter que sur les gros traitements, nous n'avons pas la prétention de suivre le conseil qu'il nous a donné, et de demander des réductions sur des traitements déjà assez modiques ; nous voulons seulement que pour l'exemple et pour voir s'il n'y a pas moyen de réformer des abus, on fît porter l'économie résultant de l'amendement de M. Sirieys sur le traitement des employés supérieurs. Il faudrait aussi que cette économie fût opérée avec bienveillance, c'est-à-dire qu'on ne donnât pas de récompenses aux employés qui mènent une vie douce, et qui ont pour récompense l'espoir d'un avancement. Cet espoir suffit pour entretenir le zèle des employés de l'administration centrale, qui, ayant le bonheur d'approcher continuellement M. le Directeur, peuvent à leur aise faire valoir leur service. D'un autre côté, il est certain que c'est un sujet de découragement pour ceux qui supportent tout le poids du jour, qui font un service actif, de voir partager les récompenses par des hommes qu'ils regardent, non sans quelque raison, comme étant la plupart du temps oisifs. En conséquence, c'est sur les gros traitements et sur les membres de l'administration centrale qu'il faudrait faire porter la modique économie de mon honorable collègue M. Sirieys ; c'est à quoi je conclus.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je voudrais connaître assez les détails de l'administration sur laquelle on demande une économie de 500,000 francs pour pouvoir dire avec vérité à la Chambre ce qu'il est possible de faire à cet égard. J'espère, lors de la discussion du prochain budget, satisfaire à ce qui me manque aujourd'hui. Cependant, il me suffit des connaissances que j'ai et de ce que j'ai entendu pour prouver à la Chambre qu'il y aurait imprudence à adopter une réduction aussi considérable que celle qui est demandée. (*Voix à gauche :* Elle ne l'est pas assez...)

Les motifs principaux sur lesquels est fondée la proposition de réduction, consistent à dire qu'il y a exagération dans les traitements supérieurs et abus dans l'allocation des taxations et remises aux employés de l'administration centrale. D'abord j'observe que la totalité des remises auxquelles participent les chefs de division, les chefs de section, enfin tous les employés de l'administration centrale, n'est que de 200,000 francs. J'observe ensuite que probablement, dans les employés supérieurs, on ne comprend que le directeur général et les administrateurs.... (*M. Benoist :* Ils ne

Digitized by Google

reçoivent pas de taxations... — *M de Chauvelin :* Et les inspecteurs !...) Eh bien ! je trouve que le nombre des inspecteurs généraux est de treize, qu'ils reçoivent pour traitement une somme de 156,000 francs. Ces inspecteurs sont vraiment des chefs de service : leurs fonctions sont très-étendues, puisque chacun d'eux a à exercer sa surveillance sur une treizième partie de la France. Je ne vois pas, par conséquent, que leur traitement puisse paraître exagéré. Je ne vois pas non plus quelle grande économie on y pourrait opérer.

Messieurs, je désire sincèrement faire exécuter de bonne foi toutes les réductions qui seront votées par la Chambre ; mais il faut au moins que ces réductions soient raisonnables et possibles. Je vous prie d'observer que quatre mois de l'année sont déjà écoulés.... (*Voix à gauche :* Ah ! voilà l'ancien système !) On ne nous reprochera pas de nous servir d'un pareil argument ; ce budget n'a pu être discuté cette année comme les précédentes, qu'après l'ouverture de l'exercice ; c'est une nécessité qui a pesé sur nous, et dont nous avons prouvé que nous avions l'intention formelle de nous affranchir. Mais, enfin, il est bien certain que la Chambre ne peut vouloir faire des réductions sur des sommes qui ont déjà été payées en partie ; la Chambre veut prendre une délibération raisonnable : or, quand on adopterait tous les principes qui ont été posés dans cette discussion, on n'obtiendrait pas la réduction qu'on demande ; car je ne suppose pas qu'on veuille faire descendre les réductions au-dessous des employés que je viens de citer.

Messieurs, je n'ai pas l'intention d'entrer dans l'examen de la composition du service dont vous vous occupez ; je prends les choses telles qu'elles sont, bien décidé à y porter plus tard un œil scrutateur, et à faire tout ce qui dépendra de moi pour établir le service sur les meilleures bases possibles. Je vous prie de considérer que vous courriez le risque, par des réductions inconsidérées, de porter le découragement parmi les employés et de ralentir leur zèle ; le service alors serait nécessairement mauvais, et les recettes en souffriraient ; car avec un mauvais service, si les consommateurs de bonne foi ne cessent pas d'acquitter les droits, ceux de mauvaise foi ne payent pas quand ils peuvent s'en exempter.

Messieurs, on vous a demandé une réduction de 500,000 francs ; vous dites vous-mêmes que vous ne voulez pas la faire porter sur les employés inférieurs ni sur ceux qui exercent une surveillance active ; il ne restera donc que les employés de l'administration centrale. Or, les taxations allouées à cette administration ne se montent qu'à 200,000 francs, et encore il doit en avoir déjà été payé un tiers ; il est donc impossible d'effectuer la réduction que vous demandez. J'ai dû faire cette observation, car notre intention est d'exécuter franchement les réductions que vous ordonnerez ; mais encore faut-il que ces réductions soient faisables ; celle qu'on demande maintenant n'est pas possible si on la fait porter sur les points qui ont été indiqués.

M. de Labourdonnaye. La principale objection de M. le ministre des finances, contre la réduction, a été de dire que déjà un tiers de l'année s'était écoulé, et qu'on ne pouvait opérer une réduction sur des sommes qui avaient déjà été distribuées. Je dois faire remarquer que l'objet sur lequel doit porter la réduction étant des taxations qui ne se payent qu'à la fin des comptes, il n'y a rien eu encore de payé, et que par conséquent la question reste tout entière. (*Voix à droite :* Cette portion-là est due ; elle est acquise.) Les membres de cette Chambre qui sont convaincus que la réduction est possible ne doivent donc pas être arrêtés par la quotité, puisque la quotité existe encore au Trésor.

M. le ministre des finances a dit que la réduction était trop considérable, et qu'elle ne pourrait être opérée : je ne puis par des détails positifs prouver matériellement que telle réduction est possible sur tel article, et telle autre réduction sur tel autre article, car nous n'avons aucun détail sur cette administration ; je me contenterai d'un seul exemple que je puiserai dans le budget. Je vois à l'article 2 que les inspecteurs généraux, au nombre de 13, reçoivent 156,000 francs, ce qui fait 12,000 francs pour chacun ; je trouve ensuite que 72,000 francs sont alloués à ces mêmes inspecteurs sous le titre de taxation, ce qui fait encore 6,000 francs pour chacun. La taxation est donc ici de la moitié du traitement, tandis que pour la masse des employés elle n'est que d'un septième. Il me semble, Messieurs, que 12,000 francs forment déjà un traitement énorme. Or, quand nous trouvons une pareille profusion dans le seul exemple que nous puissions puiser dans le budget, je ne vois pas pourquoi nous ne conclurions pas qu'il en est de même de ce que nous ne connaissons pas. D'après ces motifs, je persiste dans la réduction demandée.

On demande à aller aux voix ; M. Benoist réclame la parole ; la clôture est demandée. M. Benoist insiste pour être entendu (*Voix à droite :* Non, non...)

M. Benoist. J'ai une observation à présenter à la Chambre : les inspecteurs généraux qu'on vient d'attaquer ont un service aussi pénible qu'il est important ; ils sont obligés de correspondre pendant toute l'année avec les directeurs de tous les arrondissements ; ils ont de fréquents voyages à faire ; ils contribuent trop activement aux bénéfices pour qu'on puisse leur refuser d'y participer ; ce sont eux qui régularisent sur les lieux les opérations des employés ; en un mot, ils doivent être assimilés aux chefs de division. Je ne pense donc pas qu'en considérant tous les effets qui peuvent résulter du plus ou moins de zèle qu'ils mettront dans l'exercice de leurs fonctions, vous veuillez faire porter sur eux la réduction qui vous est demandée.

M. le Président met aux voix la réduction de 500,000 francs proposée par M. Syrieys ; elle est rejetée à une forte majorité.

M. le Président. Je mets aux voix la réduction proposée par M. Laisné de Villevesque...

Plusieurs voix à gauche : De combien est-elle ?

M. le Président. J'allais le dire en la mettant aux voix. Elle est de 140,000 francs...

M. de Labourdonnaye. Je demande au moins une réduction de 200,000 francs sur le supplément accordé aux chefs de division et aux inspecteurs généraux.

M. Benoist. Mais cela est impossible.

M. le Président met aux voix cette proposition de M. de Labourdonnaye ; la réduction de 200,000 francs est adoptée ; le chapitre IV, réduit

Digitized by Google

de cette somme, est également adopté à une majorité composée de la gauche et des membres du centre droit et de la droite. (*Vive sensation à gauche.*)

M. le Président fait lecture du chapitre V, portant : *Direction des postes*, 11,982,930 francs.
M. de Girardin demande et obtient la parole.

M. de Girardin. Messieurs, les dépenses des six administrations financières s'élèvent à 107,573,180 francs ; c'est en masse que M. votre rapporteur vous propose de voter cette somme ; il s'est borné à vous prévenir que ces dépenses ont été augmentées dans presque toutes les administrations ; à peine a-t-il daigné justifier ces augmentations, comme l'ont fait tous ses prédécesseurs, M. Beugnot, et notamment notre honorable collègue M. Ganilh, dans des rapports qui devraient servir de modèles.

Vous inviter, Messieurs, à voter en masse une dépense de 107,573,180 francs, c'était vous faire une proposition qui n'étant appuyée sur aucun précédent, a dû vous surprendre ; vous penserez sans doute comme moi qu'elle avait besoin d'être tant soit peu motivée, à moins qu'elle n'ait paru l'être suffisamment aux yeux ministériels de M. le rapporteur, par la présence réelle de deux ministres dans le sein de la commission des finances. (*On rit beaucoup à gauche ; murmures à droite. — Voix de ce côté :* Voilà une allusion qui est de bien mauvais goût !...) C'est une innovation, et le rapport qui vous a été fait en est le résultat. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de savoir si vous devez vous en applaudir ; quant à moi, je déclare comme mes honorables amis, que ce rapport est tellement *maigre*, qu'il n'offre aucun des renseignements dont chacun de nous aurait eu besoin. (*Une voix :* Une autre fois il faudra vous en charger.) J'y ai cherché vainement ceux qui m'eussent été nécessaires pour m'éclairer sur la dépense du service de la direction générale des postes ; M. le rapporteur s'est borné à m'apprendre que l'augmentation demandée pour ce service s'élevait à 38,800 francs, et qu'elle provenait *d'une multitude de petits détails qui échappent presque à l'investigation.* Il me semble qu'il a été facile d'échapper à l'investigation de M. Cornet-Dincourt, en matière de finances. (*Murmures à droite.*) Je suis autorisé à le dire, puisqu'il a négligé de comprendre dans son travail le budget du conseil royal de l'instruction publique, et celui du service des poudres et salpêtres ; petits détails dont le premier monte à 2,424,000 francs, et le second à 3,148,096 fr. 94 c.

Si vous cherchez des économies dans le travail qui vous a été soumis, au nom de votre commission des finances, ce n'est pas là que vous en trouverez. M. le rapporteur n'a été économe que de ses paroles, et de pareilles économies, si elles sont quelquefois agréables à la Chambre, ne sont jamais profitables aux contribuables. (*On rit à gauche. — Des murmures se prolongent à droite.*)

Cependant l'opposition n'aura pas à se reprocher de n'avoir pas indiqué avec persévérance toutes celles qui pouvaient être faites avec avantage. (*Voix à droite :* Dites avec obstination et sans motifs... Nous votons les réductions possibles...)

L'examen du budget des dépenses de la direction générale des postes va en offrir une nouvelle preuve : ce budget a subi l'année dernière une réduction de 20,000 francs ; cette année, il éprouvera une augmentation de 38,800 francs.

La commission des finances, si elle eût été jalouse de justifier même la confiance de la majorité, aurait dû, ce me semble, comparer la dépense de l'administration actuelle des postes avec ce qu'elle était sous Napoléon ; peut-être se serait-elle étonnée, comme moi, d'acquérir la preuve que celle du personnel à Paris est beaucoup plus forte qu'à l'époque où la France s'étendait, d'un côté, depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux rives du Tibre, et de l'autre, depuis Bayonne jusqu'à Lubeck. (*Voix à droite :* C'est une erreur... cela n'est pas possible...)

A cette époque, le local des bureaux paraissait être assez spacieux pour tous les besoins du service de cette vaste administration ; mais quand elle a dû être réduite, par la réduction de notre territoire, quatre maisons contiguës aux bâtiments de la poste ont été achetées, sous le prétexte d'étendre les bureaux : c'était en réalité, pour loger des employés favorisés, et ces faveurs coûtent cher aux contribuables.

Ce sont là des abus dont la commission aurait dû vous entretenir, et que vous croirez devoir faire cesser. Vous penserez que l'on ne doit loger à l'hôtel des postes que les employés indispensables au besoin du service ; et vous vous étonnerez peut-être, sous ce rapport, que le chef de ces employés, le directeur général, qui devrait être tenu de l'habiter, ne l'habite pas : c'est une des conditions de la place qu'il occupe ; ne doit-il pas en subir toutes les obligations, puisqu'il en touche tous les traitements ? Sa présence à l'administration peut être nécessaire à toutes les heures de la journée et de la nuit. Voilà pourquoi, sous un régime où chaque fonctionnaire était tenu de remplir ses fonctions, il était défendu au directeur général des postes de découcher.

L'ordonnance rendue le 9 janvier 1822, non-seulement en donne la possibilité à M. le duc de Doudeauville ; mais un article bénévole lui laisse aussi la faculté d'aller habiter son beau château pendant la belle saison. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Cela est ridicule... cela est indécent.) L'on paraît avoir prévu son absence, car l'un des administrateurs occupe déjà l'hôtel des postes. (*On rit à gauche.*) Il en résulte nécessairement une augmentation de dépense pour le Trésor, puisque les appartements sont éclairés et chauffés aux frais de l'État ; ce qui n'empêche pas, s'il faut en croire le bruit public, que M. le directeur général ne fasse apporter dans son hôtel du faubourg Saint-Germain toutes les provisions qui eussent été consommées à la poste, s'il y avait résidé. (*Même mouvement à droite. — Voix de ce côté :* C'est détestable... Vous venez ici faire des *ana* et des rébus...) C'est là, Messieurs, vous en conviendrez, un double emploi.

Vous savez maintenant ce qu'il en coûte pour avoir un duc et pair à la tête d'une administration secondaire. (*Voix à droite :* Cela ne vous regarde pas... Le Roi n'est-il pas le maître de ses choix ?...) L'amour-propre du ministre des finances peut en être flatté. (*Voix à droite :* Pas du tout.) Mais je crois que dans ses rapports administratifs, il en éprouvera les inconvénients ; c'est sans doute pour en éviter une partie, qu'il a tout arrangé de manière à ce qu'il travaillera bien plus souvent avec *le marquis*, administrateur de *fait*, qu'avec *le duc*, directeur de *droit*. (*Rires à gauche. — Murmures à droite.*)

L'administration des postes est aujourd'hui toute resplendissante de titres ; l'on ne peut douter que la noblesse n'ait été conservée, puisqu'on

Digitized by Google

voit des nobles dans les emplois de tous les genres. La noblesse, il faut en convenir, est à cet égard beaucoup moins dédaigneuse et moins délicate peut-être qu'autrefois.

Son envahissement dans l'administration des postes ne date pas de l'époque de la dernière ordonnance qui en réorganise le service, elle remonte à celle où cette administration a subi ce qu'on appelle une grande épuration; où des services rendus ont été méconnus (*Voix à droite :* Ah! nous y voilà... parlez un peu de cela... voyons... cela vous convient bien...); où des droits acquis n'ont pas été récompensés; où des hommes éclairés ont été remplacés par des hommes qui ne l'étaient pas; où de petites places ont été données à de grands noms. (*Adhésion à gauche.*)

Cette opération, qui fait époque dans l'histoire des postes, est aussi l'une des principales causes de l'augmentation de leur budget. Il a bien fallu que les victimes nombreuses de la délation, qui se sont élevées à plus de quatre cents, reçussent au moins des secours, des gratifications, des pensions : la justice dont la voix n'est jamais tout à fait impuissante a contraint le gouvernement à leur en accorder.

La caisse des retraites a donc été promptement épuisée, et le Trésor s'est trouvé grevé d'une somme qui monte annuellement à plus de 300,000 francs... (*M. Dupleix de Mézy, de sa place :* 250,000...) 250,000, soit... (*M. de Lameth.* Passez : c'est une misère.) C'est peut-être ici le lieu de remarquer que les agents du gouvernement, licenciés, coûtent presque autant à l'Etat que les agents en activité. (*Adhésion à gauche.*)

Voilà, Messieurs, le résultat de ces destitutions dont l'opinion politique est le prétexte; c'est le grand travail du parti qui veut dominer. La première édition en a paru en 1815; l'on en prépare une seconde, dont quelques fragments ont déjà été publiés; l'on croit qu'étant revue, corrigée et augmentée, elle sera enfin complète, et réalisera, sous tous les rapports, les espérances des éditeurs. (*Rires à gauche.*) L'annonce en a été faite dans une feuille publique, par un article attribué généralement à l'éloquent orateur du ministère : « L'on assurait, a-t-il dit, le 19 janvier dernier, que le ministère actuel ferait la guerre aux hommes, et il s'est contenté d'éloigner quelques administrateurs qui auraient refusé de se joindre à lui. Dans les rangs secondaires, personne n'a souffert; aucune existence n'a été méconnue, et chacun, à moins d'une hostilité patente, est sûr de conserver ce qu'il a. »

Quelles sont donc les *hostilités patentes*, commises par les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, remerciés et remplacés par des hommes qui, je ne crains pas de le dire, n'ont pour titres ni les mêmes services, ni la même expérience? (*Voix nombreuses à droite :* Ce n'est pas la question!... Parlez du budget des postes!...)

Quelles sont donc aussi les *hostilités patentes*, récemment commises par les préfets et sous-préfets, victimes de la délation et de la cupidité, et dont plusieurs, sans doute, n'ont pas même aux yeux du ministère le tort irréparable d'être comptés parmi les libéraux? (*Même interruption à droite.*) Messieurs, à l'époque où nous avons traité cette question, le ministre m'a renvoyé au budget, et m'a dit que c'était lors de la discussion du budget, que j'en pourrais parler. Je suis au budget, et j'en parle... (*Voix à droite :* C'était dans la discussion générale qu'il en fallait parler!...)

Vous dites que dans les rangs secondaires personne n'a souffert.

Allez vous en informer dans les bureaux de l'intérieur, de la police, de la guerre, de la justice, et dans ceux de l'administration des postes, vous saurez alors combien d'hommes, des rangs secondaires, ont été frappés! Et vous ne direz plus *qu'aucune existence n'est menacée!* Toutes l'ont été, du moment où la destitution de M. de Mézy a été prononcée; et pouvait-elle ne pas inspirer de craintes aux serviteurs les plus fidèles et les plus dévoués à la monarchie? (*Murmures à droite. — Voix de ce côté :* Vous ne dites rien des destitutions de 1819!)

Quel est le fonctionnaire qui a pu croire qu'il conserverait sa place, lorsque notre collègue a perdu la sienne? (*Les mêmes voix :* Ce n'est pas la question!...) Messieurs, y a-t-il eu des destitutions, oui ou non? S'il n'y en a pas eu, je suis hors de la question, s'il y en a eu, je suis dans la question. (*M. Josse de Beauvoir.* Et vous, n'avez-vous jamais fait de destitutions?...)

Qu'avait-on à lui reprocher? il n'avait servi aucun des gouvernements qui se sont succédés depuis la Révolution; et lors même qu'il les aurait servis, il n'aurait pas cru devoir s'en faire absoudre; comme tant d'autres, en répudiant à la tribune, sous le titre odieux d'usurpation, un pouvoir auquel ils s'étaient montrés fiers d'obéir sous des couleurs différentes, dans plus d'un pays et sous plusieurs costumes... (*On rit beaucoup à gauche. — Voix à droite :* A la question... au budget. — *Voix nombreuses à gauche :* C'est précisément là la question... Il s'agit des dépenses... Ecoutez!) Je sais, Messieurs, que l'on voudrait mener le budget en poste, mais il faudra bien qu'on nous écoute... (*Voix à droite :* Oui, mais dans la question...)

M. le Président. J'invite l'orateur à se renfermer dans la question : il s'agit des dépenses des postes, et non des destitutions, ni de telle ou telle administration.

M. de Girardin. Je suis dans la question : je parle contre l'augmentation des dépenses de l'administration. Je prouve qu'elles sont dues aux doubles emplois provenant des destitutions, je suis donc dans la question... (*Voix à gauche :* Cela est évident... — *A droite :* Vous n'avez pas besoin de parler des personnes.)

L'ancien préfet du Nord avait rendu de grands services au gouvernement actuel... (*Nouveau mouvement. — Voix nombreuses à droite :* Il ne s'agit pas de M. de Mézy...) Les opinions de cette ancien préfet ne pouvaient être taxées d'exagération... (*On rit à gauche. — Plusieurs voix :* Non certainement...) C'est sans doute à ce motif qu'on doit imputer sa disgrâce; mais l'homme qui sert bien son Roi et sa patrie, ou sa patrie et son Roi, ne peut consentir à devenir l'instrument d'un parti.

Je ne dirai plus qu'un mot sur toutes ces destitutions; au nombre des inconvénients qu'elles traînent à leur suite, il faut compter même celui de se faire avec une lenteur qui entretient l'inquiétude parmi tous les employés; ils se croient obligés de venir à Paris pour y chercher des protecteurs, et même des protectrices. (*Voix nombreuses à droite :* C'est indécent!... A l'ordre, à l'ordre!...)

Comment voulez-vous que l'on puisse croire à un lendemain dans un pays où tout est provisoire; où l'on supprime des administrations pour les rétablir peu de temps après; où l'on

Digitized by Google

déplace et replace perpétuellement les mêmes individus, et où les ministres ont à peine le temps de prendre connaissance de leur administration, et les préfets de leur préfecture? (*Voix à droite :* Vous en avez fait tout autant; chacun son tour!)

Non, Messieurs, ce n'est point ainsi que l'on gouverne. (*Les mêmes voix :* C'est comme cela que vous avez gouverné.) L'art de gouverner est tout entier dans la fixité et dans la justice; la prospérité de l'Etat repose sur l'intérêt de tous, et non sur l'intérêt d'une faction.

Le triomphe d'un parti est nécessairement passager... (*M. Pardessus :* Comme vos destitutions... — *Une voix :* Vous avez destitué 80 maires en deux heures...) Lorsqu'un parti a exercé des vengeances, il amène inévitablement des représailles; s'il n'est pas humain par sentiment, il devrait l'être au moins par prévoyance. (*Plusieurs voix à droite :* Parlez donc aussi de vos destitutions!...) Je les justifierai toutes quand il faudra. Il est bien extraordinaire, d'ailleurs, qu'on m'adresse ce reproche; jamais un préfet ne fait de destitution de son plein pouvoir : il faut qu'elles soient confirmées par le ministre. (*Murmures à droite.*)

S'il est du devoir de vos commissions de vous signaler les abus, il ne l'est pas moins de vous faire remarquer les améliorations; et il me semble que M. Cornet-Dincourt n'aurait pas dû passer sous silence celles qui ont été introduites dans le service des postes; car j'aime à croire qu'il n'est pas du nombre de ceux qui pratiquent ce nouveau genre de courage, qui consiste à louer les gens en place et à blâmer ceux qui n'y sont plus. (*Murmures à droite.*) Il me serait pénible d'attribuer ce silence à un pareil motif.

L'ex-directeur général a marqué son passage dans l'administration des postes par d'utiles établissements. On lui doit le perfectionnement de la comptabilité, la diminution des non-valeurs, la rentrée de débets considérables, qui, à la fin de 1816, s'élevaient encore à 3,360,000 francs; on lui doit surtout l'établissement des malles-postes, si vivement desirées, et qui contribuent d'une manière si efficace à accélérer les différents services. Il n'y a pas un seul département qui ne profite de cette amélioration; le commerce en a senti tout le prix, et il n'est pas inutile de dire qu'elle a donné aussi les moyens de soutenir les postes aux chevaux, en leur assurant un service régulier, et qu'elle a permis d'économiser 4 à 500,000 francs d'indemnités accordés annuellement aux maîtres de postes.

La justice que je viens de rendre à l'un de mes collègues, qui jouit de la bienveillance de la Chambre et de l'estime publique, vous prouve, Messieurs, que si vous êtes toujours prêts à louer les gens en place, nous sommes quelquefois disposés à louer ceux qui n'y sont plus; et si par hasard le ministère attachait quelque prix aux éloges de l'opposition, il sait maintenant à quelle condition il peut y prétendre... (*On rit beaucoup. — Voix à droite :* A la bonne heure... Le trait est joli...)

En attendant l'heureux moment où je pourrai dire du bien de MM. les ministres actuels, j'ai l'honneur de vous proposer de réduire de 500,000 francs le budget de la direction générale des postes.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; une vive opposition s'élève à droite.)

M. le Président met la demande en délibération; l'impression est rejetée.

M. Duplelx de Mézy. Messieurs, il me semble que la discussion du budget ne doit s'étendre qu'aux chiffres et aux choses et rester tout à fait étrangère aux personnes. Je me bornerai donc à répondre en détail aux calculs de l'honorable préopinant.

Il a établi que les dépenses du personnel de l'administration des postes coûtent aujourd'hui plus cher que lorsque la France s'étendait du Tibre à l'Elbe. Il y a dans cette assertion erreur complète, et je puis certifier qu'en 1812 et 1813, époque de la plus grande extension du territoire, les dépenses du personnel des postes surpassaient d'un cinquième les dépenses actuelles. Le produit était à peu près dans la même proportion, et quoique je n'aie pas sous les yeux les documents nécessaires, je me souviens parfaitement que jamais le produit net versé au Trésor ne s'est élevé, sous le gouvernement impérial, à 14 millions, et que la moyenne des dix dernières années de ce gouvernement ne surpasse guère 12 millions, tandis que le même produit net s'élève depuis cinq ans de 11,000,550 francs à 12 millions, bien qu'on ait rejeté sur le budget des postes une somme de 600,000 francs pour l'administration des relais, qui se payait sur les fonds du ministère des finances avant la réunion des deux administrations. La comparaison est donc toute à l'avantage du régime actuel.

L'acquisition de quatre maisons contiguës à l'hôtel des postes sera facile à expliquer. On se plaignait depuis longtemps de l'incommodité du local et surtout de la petitesse des cours où l'on charge les malles. Il fut décidé qu'on construirait un nouvel hôtel rue de Rivoli. S'il eût été achevé, on aurait remédié à son éloignement du centre de Paris par un bureau placé au centre et dont les lettres n'auraient été levées que le plus tard possible; mais cet hôtel n'étant point terminé, il a paru impossible à tous les administrateurs, depuis la restauration, de proposer aux Chambres de dépenser 3 millions pour établir les postes dans une rue si peu centrale; car ce qui conviendra parfaitement sous ce rapport au ministère des finances présenterait des inconvénients pour l'administration des postes. On acheta donc, en 1814, les quatre petites maisons dont il est question, et au moyen de quelques démolitions et d'une dépense modérée, il existe un plan pour établir définitivement l'administration dans son local actuel d'une manière plus commode et plus appropriée au service. Ces maisons servent en attendant de logement à une partie des bureaux et à quelques chefs de service qui ne pourraient, dans aucun cas, être placés loin de l'administration.

Ici, je dois relever ce qui a été dit à l'une des dernières séances par un honorable député du Cantal, qui a porté les dépenses de l'administration des postes à 51 0/0 du produit brut. Si l'on retranche de cette somme les frais d'exploitation étrangers à la perception et les remboursements et restitutions, on verra que les seules dépenses du personnel et des frais administratifs ne s'élèvent qu'à 22 0/0 du produit brut; et encore faut-il observer que l'administration fait un service considérable en transportant les paquets du gouvernement; que les taxes fictives de ces paquets s'élèvent à 30 millions; que si ces frais étaient avancés par les divers ministères, sauf remboursement, on en diminuerait problablement le poids; mais qu'en supposant que ces taxes fictives dussent être réduites à 20 millions, il n'en résulte pas moins que les frais de perception de l'admi-

Digitized by Google

nistration des postes ne s'élèvent réellement qu'à 13 ou 14 0/0 du produit brut, ce qui ne s'écarte pas beaucoup de la proportion existante en Angleterre.

Le même député a fait aussi quelques observations sur le prix de la ficelle ; il n'a pas remarqué qu'il part tous les jours de Paris 8 à 900 dépêches, subdivisées en plusieurs paquets pour distinguer les lettres chargées, affranchies et les journaux et brochures. Cette multitude de paquets oblige à une grande consommation de ficelle. Elle s'est élevée jusqu'à 36 ou 40,000 francs, et aujourd'hui elle est réduite à 27 ou 28,000 francs, par les sages mesures de l'administration.

Il s'est étonné aussi de la cherté des papiers, registres, réglures, reliures, etc. ; mais sans parler du papier gris pour emballage de paquets, objet de dépense assez important, la comptabilité des postes exige une multitude de feuilles et de registres : 1,300 directeurs ont des comptes à rendre à l'administration ; et quoique beaucoup d'entre eux n'aient que 300 francs de traitement, et que leurs bureaux ne produisent pas le double ou le triple au Trésor, leur comptabilité exige le même détail que celle des grands bureaux. Les feuilles d'avis qui sont envoyées par chaque directeur à tous les bureaux, avec lesquels il correspond directement, et qui reviennent ensuite à Paris pour être classées, se montent seules à plusieurs millions, et ne forment que la plus petite partie du travail des directeurs.

Revenant aux observations de M. de Girardin, je justifierai facilement l'augmentation de dépense de 38,000 francs qu'il a opposée à la réduction de 20,000 francs, subie l'an passé par l'administration. D'abord je dirai que cette réduction a été définitive, et que la dépense n'a pas été reproduite cette année. Quant à l'augmentation de 38,000 francs, deux articles seulement sont plus que suffisants pour la motiver. Les malles de seconde section n'ont été établies l'an passé qu'au 1er avril, et le sont aujourd'hui pour toute l'année. Cet article est de 30,000 francs. 2 L'habillement des facteurs n'étant pas renouvelé en totalité tous les ans, quelques années sont plus chères que d'autres, et l'exercice de 1822 coûtera, sous ce rapport, 18,000 francs de plus que le précédent. Ces deux articles formant 48,000 fr., couvrent et au delà l'augmentation dont on s'est plaint, et prouvent qu'il y a eu quelques économies sur d'autres articles.

Le supplément au fonds de pension diminue d'un douzième tous les ans, et n'est plus cette année que de 251,000 francs.

Je ne terminerai pas sans vous parler aussi du taux moyen des traitements des employés des postes. Il est à Paris de 1,950 francs, et de 2,200 ou 2,300 francs, si on ne veut pas faire entrer les facteurs dans le calcul, et dans les départements de 850 francs. Il est donc dans une proportion considérable au-dessous de celui de toutes les autres administrations. Aussi est-il bien connu que les employés des postes sont les moins bien rétribués.

On ne se plaindra pas de leur nombre ; car en province il faut autant de directeurs que de bureaux, et les employés accessoires, tels que contrôleurs et commis dans les bureaux composés, sont partout en nombre insuffisant. Quant aux employés de Paris, l'activité du service et la complication de la comptabilité suffisent pour prouver qu'il n'y en a point d'inutiles.

Je conclus au rejet de la suppression de 500,000 francs proposée par M. de Girardin.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée. On demande à aller aux voix ; M. de Bouthillier demande et obtient la parole.)

M. de Bouthillier. Messieurs, je ne suis pas directeur général ; et quoi qu'en ait dit M. de Girardin, je ne vois pas l'apparence que je doive travailler avec M. le ministre des finances à la place de M. le directeur général ; néanmoins, j'avais étudié les différentes parties du budget des postes ; je me proposais de répondre ; mais M. de Mézy ayant exposé absolument ce que j'aurais eu à dire, je ne pourrais que répéter ses paroles ; je lui dois des remerciements pour le soin qu'il a mis à faire cette réponse, j'en dois aussi à M. de Girardin pour le rang auquel il a bien voulu m'appeler. (*On rit.*)

Je dois néanmoins vous lire quelques détails relatifs à deux objets qui nécessiteraient une légère augmentation de fonds. (M. de Bouthillier commence à lire un travail écrit... Il est bientôt interrompu par les membres de la droite, qui demandent à aller aux voix.) Je me bornerai donc, Messieurs, à vous énoncer les deux objets dont il s'agit. Le premier est relatif à l'établissement de bateaux à vapeur de Calais à Douvres, le second est relatif au sort d'un certain nombre de postillons, sur la position desquels des pétitions vous ont été envoyées en grand nombre ; il serait juste que tous ces postillons, qui ont vieilli au service de l'Etat, pussent obtenir les pensions qu'on a accordées à plusieurs d'entre eux. (*Plusieurs voix à droite :* La clôture ! la clôture... Aux voix !) Messieurs, cette demande est de toute justice ; je vous prie de considérer... (*Les mêmes membres :* Aux voix ! aux voix !) Je demande que vous alloulez 30,000 francs pour deux cents quarante-un postillons infirmes et incapables de servir !

(On demande de nouveau à aller aux voix. M. de Girardin réclame et obtient la parole.)

M. de Girardin. Je monte à la tribune pour demander l'impression du discours que vous venez d'entendre, et pour dire que quand nous proposons une diminution on y répond par une demande d'augmentation. Je suppose que la Chambre désire connaître le véritable motif de cette augmentation. Pour mon compte, je l'appuierais si elle était destinée à venir au secours des malheureux qui ont été faits depuis quelque temps. Vous savez qu'un grand nombre de courriers ont été destitués. (*Murmures à droite. — M. Forbin des Issarts :* Encore !... *— M. Josse de Beauvoir.* Cela ne vous regarde pas !) Ils sont dans la plus profonde misère ; c'est le résultat que produiront partout vos destitutions. (*Murmures à droite.*) En conséquence, je crois qu'il est de la justice de la Chambre de prendre en considération le sort des malheureux qui ont été faits, si c'est ce sentiment qui a porté à demander une augmentation. (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix, aux voix !) Mais comme aucune augmentation ne peut être demandée par les agents du pouvoir qu'avec le consentement du ministre des finances, et que le ministre des finances n'a pas consenti à cette augmentation ; malgré le désir que j'aurais de voir des malheureux soulagés, je ne puis voter en faveur de la proposition. (*Voix à droite.* Eh bien ! vous voterez contre !...) Je persiste donc dans celle que j'ai faite. Je crois l'avoir assez motivée, mais si l'on voulait m'y contraindre, je pourrais prouver que la réduction que j'ai demandée devrait être beaucoup plus considé-

Digitized by Google

rable. (*Les mêmes voix :* Allons donc, allons donc !) Ce que j'ai dit des personnes logées aux frais du gouvernement suffirait seul pour motiver ma demande.

On réclame de nouveau la clôture.

M. Dudon se présente à la tribune, et obtient la parole de M. le président.

M. **Dudon.** Puisque dans une discussion du budget et dans des questions de chiffres, on trouve toujours le moyen d'introduire des considérations politiques, il est nécessaire, et il doit être permis à ceux qui ne partagent pas les opinions émises à la tribune de venir les combattre, et de s'attacher à détruire les mauvais effets qu'elles pourraient produire. On vous a parlé souvent de destitutions, et l'on vient à l'instant de vous en entretenir avec assez d'amertume. Je conviens qu'on peut jusqu'à un certain point en parler lorsqu'il s'agit de faire des économies, car lorsqu'on a fait des mauvais choix qu'il faut réformer, il y a augmentation de dépenses, mais j'avoue que je suis étonné de voir les plaintes relativement aux destitutions sorties de ce côté de la salle, où dans un autre temps, et lorsqu'on croyait son triomphe assuré, on mettait en principe que tous les emplois dans l'administration, dans les tribunaux, dans l'armée, ne devaient être confiés qu'à des hommes marchant précisément dans la ligne que les ministres d'alors avaient adoptée. Assurément si les ministres d'aujourd'hui opéraient toutes les destitutions dont on les accuse, ou toutes celles qu'on redoute, ils ne prendraient leur système que dans les conseils qui ont été souvent donnés de ce côté (*Murmures à gauche.*), de ne mettre en place que des hommes ayant pris le mot de l'autorité ministérielle. L'ancien ministère lui-même quand il a fait des destitutions, n'a fait que suivre ces conseils et vos exemples. Et tel qui s'élève ici contre les destitutions, n'a-t-il pas en quelques semaines destitué cent quarante-cinq maires?... (*M. de Girardin.* Non, monsieur.) Faut-il vous rappeler cette affaire intentée contre un homme de la Sarthe? N'a-t-on pas trouvé dans sa correspondance, présentée devant les tribunaux, une lettre d'un des orateurs de ce côté, dans laquelle il écrivait que depuis un de nos collègues, M. de Rochemore, jusqu'au dernier juge de paix du département, il fallait tout détruire et tout renouveler...

M. **de Girardin.** Est-ce de moi que vous parlez?...

M. **Dudon.** Non, monsieur, celui qui a écrit la lettre pourra s'y reconnaître... (*Un violent tumulte éclate à gauche... M. Benjamin Constant réclame la parole.*)

Voici les termes de cette correspondance :

« On allègue la crainte de faire une réaction : cette raison banale a toujours été mise en avant pour légitimer l'injustice et perpétuer dans les places les hommes privilégiés qu'une aveugle faveur s'obstine à maintenir.

« Réaction signifie le redressement des torts et des injures, réaction est alors le retour à la justice. Dans la langue constitutionnelle le mot réaction n'entraîne que l'idée de la perte d'un pouvoir dont on a fait un mauvais usage. » Et voici, Messieurs, les conseils que vous donniez au gouvernement, en engageant les ministres à destituer sans ménagement un de vous.

M. **Benjamin Constant** demande de nouveau la parole.

M. **Dudon.** Il paraît que je n'ai pas besoin de nommer l'auteur; la Chambre l'a déjà reconnu.

« Lorsque des hommes, disait-il, qui, à des époques dont l'oubli ne sera complet que quand les réparations seront suffisantes, conservent par une fatalité inexplicable un pouvoir dont ils ont cruellement abusé, plusieurs d'entre eux l'exercent déjà avec une sorte de réserve; mais ils nuisent encore par les souvenirs que leur présence rappelle. Sans doute, cette présence seule est un inconvénient grave; elle entretient des ressentiments que la raison seule ne saurait calmer; et ce qui est plus fâcheux mille fois, elle met un obstacle invincible à ce sentiment de stabilité qui constitue la force des gouvernements. Tous les esprits prévoyants se disent qu'au premier événement qui rendrait quelque puissance à la faction dont ces hommes furent si longtemps les interprètes, ils jetteraient loin d'eux un masque hypocrite et rappelleraient les fureurs de 1815. »

Voix à gauche : Cela est vrai... Nous en avons eu la preuve.

M. **Dudon.** Vous voyez, Messieurs, que c'est dans votre propre système qu'on doit destituer ceux qui ne marchent pas dans le sens du gouvernement, et c'est ce que vous n'avez pas manqué de faire en 1818 et en 1819. Oui, il est vrai que dans le système constitutionnel un ministre ne doit employer que des hommes partageant son opinion politique; et moi-même, lorsque j'ai voulu cesser de marcher avec une administration que je reconnaissais vicieuse, n'ai-je pas été rayé du tableau des conseillers d'État. Et qu'ai-je dit alors? J'ai dit : les ministres ont bien fait.... (*On rit à gauche.*) Oui, loin d'en faire un reproche aux ministres de cette époque, je me suis félicité d'avoir mérité leur disgrâce. Je pensais alors comme je pense aujourd'hui, qu'un gouvernement ne doit appeler auprès de lui que des hommes qui lui soient dévoués, et qui ne soient pas disposés à le trahir lorsque leur devoir est de le défendre.

C'est en ce sens, et en empruntant les expressions que j'ai citées, que je dis au gouvernement : Prenez garde, c'est ici tout le secret de la restauration. S'il est encore des hommes indifférents dans les emplois publics, songez-y bien : ces hommes vous servent aujourd'hui; mais demain ils jetteront le masque et vous abandonneront. Nous n'aurons plus cela à craindre du moment que les emplois seront confiés à des hommes marchant avec nous.... (*Murmures à gauche. — Plusieurs voix :* Vous n'en avez pas encore assez?...) a des hommes attachés ainsi que nous, et à la Charte et à la dynastie régnante. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Et que m'importent les accusations sans cesse renouvelées que nous voulons des places pour nous et nos amis. Oui, je le déclare, je voudrais ne voir en place que des hommes qui professent ces sentiments, et je le désire par les mêmes motifs qui font que vous les redoutez et que vous n'en voulez pas. Le ministère s'est annoncé comme décidé à marcher dans les voies monarchiques; il ne peut y être accompagné et soutenu que par des hommes monarchiques. C'est avec satisfaction et espérance que nous l'avons vu réprimer de fatales doctrines qui rappellent les plus funestes époques; c'est avec force et espérance que nous le verrons s'entourant d'hommes dévoués et animés de son es-

Digitized by Google

prit. Je ne fais qu'abonder dans votre théorie, puisque selon vous *réaction* signifie *retour à la justice*. C'est ce retour que nous demandons ; ceux qui conseillent aux ministres de s'arrêter dans cette voie ne pensent pas assez aux effets salutaires qu'on en a déjà obtenus. Et ne voyez-vous pas l'effet que les violents discours prononcés à cette tribune ont produit sur les hommes qui, s'ils ne sont pas unanimes avec nous sur certains points de doctrines constitutionnelles, le sont du moins dans leur amour pour le Roi et dans leur respect pour sa personne sacrée... (*Vive adhésion à droite.*) Ces hommes se sont séparés de vous, ils ne votent point avec vous.... (*On rit à gauche.*) J'espère qu'ils vous ont quittés pour toujours et qu'ils viendront s'asseoir dans nos rangs. (*Même mouvement.*)

(On demande vivement à droite l'impression de ce discours.)

M. **le Président**. Ce n'est point un discours sur le budget. C'est une discussion incidente.....

Plusieurs voix à gauche : L'impression, l'impression ! Il est très-bon que ce discours soit connu.

M. **le Président**. Cela ne se peut pas ; le discours n'a aucun rapport aux finances....

Plusieurs membres à droite : C'est juste !... Aux voix !

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour un fait personnel... (*Les cris :* La clôture ! *s'élèvent à droite.*)

M. **Benjamin Constant** *à la tribune*. C'est de moi que le préopinant a voulu parler !... Ce n'est pas la première fois qu'on abuse de ma lettre à M. Gohier....

Un grand nombre de voix à droite : La clôture ! Aux voix !...

M. **le Président** met la demande de la clôture aux voix ; elle est adoptée. M. Benjamin Constant reste à la tribune.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs....

(*Grand nombre de voix à droite :* Non, non ! L'amendement aux voix !)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. de Girardin ; il est rejeté.

M. **le Président**. La demande d'augmentation faite par M. de Bouthilliers est-elle appuyée ?

Grand nombre de voix à droite : Non, non !

M. **le Président** met aux voix le chapitre V ; il est adopté.

M. **Benjamin Constant**. Je demande à répondre sur un fait personnel.

La plupart des membres à droite : Non, non ; à demain.

MM. les députés se séparent. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 10 *avril* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Peyronnet, garde des sceaux, et M. de Villèle, ministre des finances, sont au banc des ministres.

M. **de Béthisy**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole contre la rédaction du procès-verbal.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, le procès-verbal me paraît n'avoir pas fait mention d'une circonstance qui, ayant eu lieu et étant assez importante pour certains membres de la Chambre, devait nécessairement y être mentionnée. Vous devez vous rappeler, Messieurs, qu'à la fin de la séance d'hier, un membre répondant à ce qu'avait dit mon honorable collègue, M. de Girardin, sur les destitutions, cita des lettres écrites par des membres de cette Chambre et les désigna si clairement que j'ai été étonné que M. le Président ait pu me répondre, quand je demandai la parole, qu'il n'y avait pas de fait personnel. Il est bien clair que cette citation n'est pas une attaque personnelle, car je ne regarderai jamais la représentation de mes opinions comme une attaque ; mais c'est un fait personnel et je devais demander la parole pour y répondre ; il était dans l'intérêt même du préopinant que j'y répondisse, car il était possible qu'on crût qu'il avait ou mutilé ou défiguré les lettres qu'il avait lues ; cela était tellement possible, que plusieurs personnes l'ont cru et que la plupart des journaux ont dit que je m'étais écrié : Vous défigurez mes lettres !

Toutefois, comme je n'ai maintenant la parole que pour une rectification, et que je ne veux pas essayer de prendre la Chambre par surprise, je séparerai le fait de la réponse de celui de la rectification du procès-verbal ; je crois pourtant qu'il est de la justice de la Chambre, quand on a lu à cette tribune des lettres d'un député, d'entendre l'explication de ce qui a été lu, et je me propose conséquemment de demander à parler sur le fait personnel.

Quant à la rectification du procès-verbal, je demande qu'il y soit mentionné que j'ai à répondre aux allégations du dernier opinant ; ensuite, si la Chambre veut le permettre, je répondrai franchement aux allégations produites à la fin de la séance.

Messieurs, l'orateur a lu des lettres qu'un de ses collègues avait écrites dans le département de la Sarthe, dans l'année 1819. Comme je n'ai pas ces lettres bien présentes à la mémoire, je prendrai la phrase la plus claire dans le sens du préopinant, je l'avouerai parce que je ne veux rien rétracter. Je crois avoir entendu que le préopinant a lu que j'avais dit qu'il fallait destituer dans la Sarthe depuis le premier fonctionnaire jusqu'au dernier maire de village. C'est là effectivement à peu près ce que j'ai voulu dire. Le préopinant en a tiré la conséquence que nous ne devions pas désapprouver les destitutions qui

Digitized by Google

auraient lieu ou qui ont lieu sous le ministère actuel.

Ici, il faut s'entendre. Mon opinion sur le mode de gouvernement qui avait eu lieu en 1815 est connue; il n'y aurait peut-être pas de convenance à la reproduire dans cette Chambre; aussi je ne la reproduirai pas; je dirai seulement que je crois que jusqu'au 5 septembre, il y a eu beaucoup de rigueurs, beaucoup de choses excessivement fâcheuses, plus que fâcheuses, et que par conséquent il était dans l'intérêt de la France de ne pas conserver les hommes qui avaient fait ces choses fâcheuses, et dont, dans mon opinion, le nom se rattacherait à de tristes et funestes souvenirs. Cependant il faut observer que quand j'ai demandé des destitutions, c'était des réintégrations que je voulais. (*Rires à droite. — Plusieurs voix :* Et nous aussi!) On a destitué en 1815 622 fonctionnaires de toutes les classes dans le département de la Sarthe; de ces fonctionnaires, plusieurs ne tenaient à aucune opinion politique; je demandai qu'on réintégrât ceux de ces fonctionnaires qui étaient irréprochables; sur ces 622 destitutions, je n'ai obtenu que cinq réintégrations; vous ne direz pas, j'espère, que le ministère d'alors mettait de l'exagération dans ses destitutions.

Quoi qu'il en soit, en abordant la question franchement, je crois que sous un gouvernement représentatif, un ministère ne peut laisser en place des hommes qui sont ses agents directs quand ils ne partagent pas ses opinions. Je ne crains donc pas qu'on puisse se plaindre des destitutions des agents directs, parce que c'est la route naturelle du ministère; il est certain que les partis auraient mauvaise grâce de prétendre cumuler l'honneur de l'opposition et le profit des places. Les destitutions d'agents directs peuvent être absurdes, mais elles ne sont jamais attaquables. Elles sont absurdes lorsque, comme nous le voyons aujourd'hui, on destitue des préfets qui dans les élections ont servi tous les ministres *per fas et nefas*, et qui serviraient encore les ministres actuels; néanmoins je ne fais pas de reproches aux ministres à cet égard ; loin de là, j'en suis bien aise.

Mais, Messieurs, il faut distinguer entre les agents directs du ministère, et les agents chargés de défendre les intérêts nationaux contre le ministère lui-même, aussi bien que ceux qui ont des fonctions purement passives. C'est de ces destitutions-là que parlait M. de Girardin. Quand on destitue des postillons et des courriers..... (*M. le comte de Vogué :* Ce n'est pas possible...) c'est en vérité une fureur de destitutions qui n'est légitimée par aucun intérêt matériel..... (*M. Piet :* Ce n'est justifié que par la félonie.) S'il y a félonie, il faut punir, il ne faut pas destituer... (*Voix à droite :* Pourquoi cela ?...) Dire qu'il y a félonie en destituant quelqu'un, sans dire rien autre chose, c'est le calomnier après l'avoir ruiné. Il faut juger ceux que vous croyez coupables, mais non destituer sans motifs et sous prétexte d'opinions politiques; c'était là ce que soutenait très-justement M. de Girardin.

Ainsi, quant aux agents directs, il peut être impolitique de les destituer; mais c'est l'affaire des ministres; pour les hommes qui ont fourni une carrière subalterne, les destituer pour opinion politique, c'est porter le trouble dans la société, c'est compromettre l'existence des familles; c'est recommencer une véritable persécution, et par conséquent c'est contraire à tous les intérêts du gouvernement, contraire aux intérêts des citoyens, et cela peut être valablement reproché.

Je ne désavoue donc pas ce que j'ai dit; j'ai demandé, et je le demanderais encore si j'avais des relations avec quelques ministres, j'ai demandé que tous les hommes qui avaient administré à une époque où la France était, selon moi, opprimée, fussent éloignés des places; je trouve tout naturel que les hommes qui ont une opinion contraire à la mienne fasse la même chose; mais je demande que l'on respecte de malheureux postillons, des courriers qui ne sauraient avoir aucune opinion politique. (*Rires à droite. — M. Piet :* Ce sont vos courriers qu'on a destitués!... Ce sont les porteurs de vos correspondances !...)

J'entends M. Piet me dire que les courriers destitués étaient porteurs de mes lettres. Je ne sais pas si M. Piet se croit encore à l'époque où effectivement on interceptait les diligences, et où on lisait les lettres ; en tout cas, il anticipe, car nous n'en sommes pas encore là. Par conséquent, il ne peut y avoir présomption que ces courriers étaient porteurs de telles ou telles lettres.

M. **Piet.** On n'a pas besoin de décacheter vos lettres, vos correspondants les font imprimer !

M. **Benjamin Constant.** Avant de descendre de la tribune, je réfuterai un autre point de l'opinion que je combats.

L'orateur a dit que quelques-uns de mes honorables amis, effrayés de nos opinions, sont prêts à passer sur d'autres bancs. Je puis lui garantir, qu'heureusement pour ces opinions mêmes, elles n'ont nullement effrayé des hommes que j'honore et que je respecte. Ce qui les effraye, ce sont les opinions opposées, c'est la tendance d'un parti impétueux et violent. (*Murmures à droite.*) Et plus ce parti redoublera de violence et d'impétuosité, plus nous aurons l'honneur et le bonheur de voir se resserrer la phalange des bons citoyens, dont nous nous honorons de faire partie. (*On rit à droite.*) Tous ceux qui veulent la Charte, la royauté constitutionnelle, qui veulent enfin maintenir les droits des Français, resteront sur les bancs qu'ils occupent, et ne passeront jamais sur les bancs où l'on menace et la Charte et la royauté constitutionnelle, et toutes les libertés publiques. (*Murmures prolongés à droite.*)

M. **le Président.** Les explications dans lesquelles vient d'entrer le préopinant prouvent que le président fit hier ce qu'il devait faire. C'est ici une discussion de doctrines, et pas du tout une réponse à un fait personnel. On demandait la clôture, le président a dû la mettre aux voix; il n'avait pas à accorder la parole. La Chambre vient d'entendre les explications de M. Benjamin Constant; elle a pu s'apercevoir qu'il n'y avait point de fait personnel, et que par conséquent il n'y a pas de rectification à faire au procès-verbal.

M. **Dudon.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Je ne puis l'accorder; on n'en finirait pas.

La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget des dépenses du ministère des finances.* Le chapitre VI de la troi-

Digitized by Google

sième partie est ainsi conçu : *Administration de la loterie*, 4,649,500 francs.

M. Camille Teisseire demande et obtient la parole.

M. Camille Teisseire. Messieurs, l'objet dont je viens vous entretenir intéresse les mœurs publiques, la sécurité et le bonheur domestique, j'ose donc espérer que vous voudrez bien m'écouter avec bienveillance et attention.

Chaque année M. le ministre des finances en vous proposant de continuer l'établissement de la loterie s'empresse d'avouer qu'elle est une cause de corruption et de misère pour le peuple; il gémit sur la nécessité que les besoins de l'Etat imposent, d'ajourner l'abolissement de cet odieux impôt. Ainsi, il est reconnu et avoué par le gouvernement lui-même que la loterie doit être abolie aussitôt que ses produits ne seront plus nécessaires, ou pourront être compensés par des économies.

La loterie ne produit pas, année commune, plus de 7 à 8 millions à l'Etat; le surplus des 60 ou 66 millions qu'elle coûte aux contribuables est dépensé en frais d'administration et de perception et en lots gagnants. Il s'agit donc de remplacer au Trésor les 8 millions.

Je pourrais observer que les comptes de 1820 que vous avez réglés laissent environ 40 millions de libres, et que la loi de supplément au budget vous annonce pour 1821 une recette en plus de 20 millions au-dessus de la dépense.

Je pourrais faire envisager aussi que pour l'avenir les recettes dépasseront certainement les dépenses, si l'on s'applique enfin à une sévère économie, que la prudence et le devoir commandent également.

Mais je trouve dans la suppression même de la loterie, un accroissement de 5 millions et plus. Et en effet, si les 66 millions que le peuple verse à la loterie sont laissés à ses consommations journalières, ils produiront aux droits réunis 5 à 6 millions. Il ne restera donc plus à rétablir au Trésor que 2 ou 3 millions. En vérité, Messieurs, il ne sera guère difficile à MM. les ministres et à vos commissions d'en opérer l'économie sur le budget.

J'ai la conviction que MM. les ministres et la presque totalité de la Chambre ont le désir le plus vrai d'anéantir la loterie, et j'ose dire que le ministre qui aura l'honneur de cette réforme, aura rendu le plus grand service au Roi et à la nation.

Maintenant, Messieurs, qu'il est démontré que les 8 millions produits par la loterie peuvent être facilement remplacés, examinons une seconde question.

Le gouvernement peut-il continuer la loterie sous le point de vue du droit de la conscience et du respect qu'il se doit à lui-même?

J'ai eu l'honneur de faire distribuer à la Chambre, l'année dernière, le tableau des chances de la loterie et des prélèvements faits par le gouvernement sur les joueurs : on y voit que ce prélèvement est de 16 0/0, au plus bas, et s'élève sur le quaterne à 84 0/0. Les banques des jeux de hasard ne prélèvent au plus que 2 1/2, et forcé de leur comparer le gouvernement; nous le sommes aussi de reconnaître qu'il retient au joueur sept fois plus que les banques de jeu, et qu'ainsi, il se permet un abus qu'assurément il ne tolérerait pas dans les sujets. La loi nomme usuraire, punit et flétrit tous les prêts entre particuliers, qui dépassent l'intérêt légal de 5 0/0, et le gouvernement, qui propose les lois, exige dans la loterie 16 0/0. Il ferait donc rigoureusement punir en autrui ce qu'il ne craint pas de faire lui-même. Et comment voulez-vous que la probité dans les transactions et le respect aux lois restrictives se conservent, quand c'est au nom du Roi, et avec notre sanction, que l'usure la plus excessive est établie au profit du Trésor? En cela la conscience et le droit sont également blessés, et cet exemple est un scandale légal que l'on n'aurait jamais dû se permettre.

Ce n'est là que le moindre vice de la loterie. On nous a distribué pour elle un écrit apologétique dont l'épigraphe est : *Volenti non fit injuria.*

Que diriez-vous d'un tuteur, héritier de droit de son pupille, qui, l'entourant de toutes les séductions, perdrait ses mœurs, ruinerait sa santé, et qui, devenu maître de ses biens, répondrait aux justes reproches de ses parents : *Volenti non fit injuria?* Le gouvernement est ce tuteur coupable. Des bureaux de loterie ont été placés jusque dans les petites villes, tellement qu'il n'est plus aucune demeure assez éloignée dont les habitants puissent désormais ne pas connaître la loterie; et grâce aux annonces pompeuses de lots gagnants, aux livres de sortilége vendus avec autorisation, aux issues secrètes ménagées dans les bureaux, il n'est plus de pauvre père de famille, de femmes, de domestiques, d'enfants, qui ne puissent verser à la loterie le nécessaire de leur famille, où l'argent dérobé au maître, au père ou au mari.

Ce n'est pas une chose légère, Messieurs, pour les gouvernements, que de corrompre et d'appauvrir les peuples que la Providence leur a confiés. Les vices et le malheur se retournent furieux et sans frein contre de tels gouvernements; et le ministère sera sage autant qu'humain qui voudra bien accomplir nos vœux.

Répondrai-je encore à l'argument des loteries clandestines et étrangères? Les premières ne subsistent que comme des plantes parasites de la loterie royale : leurs tirages sont les siens, elles ne vivent que par elle, elles cesseront au moment où la loterie sera détruite.

Et quant aux loteries étrangères, que pourront-elles sur les 99 centièmes des joueurs actuels? Il n'y aura que quelques joueurs riches qui auraient la faculté de les suivre.

Mais, d'ailleurs, pour les uns et les autres, la police, des lois répressives, des peines correctionnelles et infamantes, et le zèle des magistrats, seront des freins assez suffisants pour qu'on soit assuré qu'à peine 1 million sortira de France. Ainsi, le peuple aura gagné 59 ou 65 millions, ajoutés à son aisance, et qui pourront aussi lui donner l'heureuse habitude d'économiser des capitaux, et, soit les droits réunis, soit la plus grande production du travail et des capitaux accumulés, auront abondamment dédommagé le fisc.

Je me sens peiné, je l'avoue, quand je suis forcé d'alléguer de tels motifs à côté de celui des mœurs publiques, et après avoir rassuré le fisc, je reviens forcément à la considération qui domine de si haut cette question. Deux événements, choisis entre plusieurs de ceux qui se sont passés autour de moi, parleront plus vivement que tous les raisonnements.

Un mois avant mon départ de Grenoble pour cette session, une femme couverte de haillons, lambeaux de vêtements qui avaient appartenu à l'aisance, se présenta au passage d'un bac; à peine le bateau avait-il atteint le milieu de la rivière, qu'elle s'y précipita; tous les secours furent vains pour la rendre à la vie. On trouva sur elle un grand nombre de billets de loterie, et ce fut après

Digitized by Google

y avoir perdu ses derniers moyens de subsistance qu'elle se donna la mort.

Permettez-moi encore un seul et court récit : Un père de famille habitait comme locataire ma maison; il était domestique, et avait toujours mérité la confiance et l'affection de ses maîtres ; il était excellent époux, tendre père. Parvenu à l'âge de 60 ans, il avait toujours mis dans sa conduite une douceur, une probité qui lui avaient mérité l'estime de tous ceux qui le connaissaient. Bientôt ses mœurs changent, il devient taciturne, chagrin; la paix de son ménage est perdue, on ne le reconnaît plus ; il se suicide d'un coup d'arme à feu et laisse dans une lettre ces mots : « C'est à la loterie que je dois ma mort; je vais attendre au fond des enfers ceux qui ont causé mon crime. »

Ces imprécations, ces exécrations des malheureux que la loterie pousse dans cet abîme, peut-on sans frémir les entendre proférer et contre le pouvoir qui propose la loterie et contre ceux qui la délibèrent ; non, Messieurs, on ne saurait les écouter de sang-froid, car elles sont méritées, elles sont justes.

Au nom de l'humanité, Messieurs, abolissez un impôt arrosé de larmes et de sang, et qui souille jusqu'aux salaires les plus élevés.

(On demande généralement l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.)

Aucun autre membre ne demande la parole...

On demande à aller aux voix.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** soumet à la délibération les articles que la commission a présentés en addition au chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur. Par ces articles, la commission propose :

1° D'ajouter au chapitre XIV du ministère de l'intérieur 500,000 francs (*excédant présumé sur le fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres*) ;

2° De retrancher pareille somme de 500,000 fr. sur les 5,322,570 francs portés en l'état *B*, pour frais de non-valeurs, et de voter ainsi cette dernière dépense : *non-valeurs des quatre contributions directes (déduction faite de* 500,000 francs *affectés aux secours)*..... 4,723,570 francs.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je crois la commission tout à fait dans l'erreur sur le mode à suivre. C'est ici un vote d'allocation de non-valeurs qui viendraient en diminution du produit des impositions : vous devez donc ajouter ces 500,000 francs aux frais de non-valeurs et non les en retirer.

Il y avait un excédant qui tournait au profit du Trésor, et c'est de cet excédant dont vous voulez disposer. Je crois que vous ne devez rien changer à l'allocation de l'article ; seulement à l'article du budget, où vous accordez au ministre de l'intérieur un centime de non-valeur pour les secours, vous pouvez ajouter une disposition par laquelle le ministre de l'intérieur serait autorisé à disposer de l'excédant du produit des 10 centimes sur les portes et fenêtres, pour être porté au fonds de secours.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. S'il n'y a pas de difficultés sur le fonds, le mode à suivre pour régulariser la proposition que nous avons eu l'honneur de vous faire est assez indifférent. Cependant il nous a paru que le mode le plus régulier était celui de retrancher 500,000 francs sur les dépenses de non-valeurs, et d'ajouter cette somme au fonds de secours. C'est ainsi que vous avez déjà procédé en pareille circonstance. Deux centimes de non-valeurs sur les contributions foncières, personnelle et mobilière, figuraient autrefois dans le chapitre qui vous occupe ; depuis que vous avez affecté aux secours un de ces deux centimes, il n'en figure plus qu'un parmi les dépenses de non-valeurs. Nous vous proposons d'opérer de même aujourd'hui. De quoi s'agit-il ? d'augmenter de 500,000 francs le fonds de secours, qui est reconnu insuffisant. M. le ministre des finances vous a dit : « Il existe un moyen de vous fournir cette somme sans augmenter le montant du budget des dépenses, c'est d'y consacrer les 5 ou 600,000 francs qui, chaque année, se trouvent en excédant sur le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres. » Eh bien ! ces 500,000 francs qui vous restent chaque année, qui ne sont pas employés en dépenses de non-valeurs, nous vous proposons, comme il est fort naturel, de les retrancher de l'évaluation de ces dépenses, en même temps que vous augmenterez de 500,000 francs le fonds consacré aux secours. De cette manière, le montant total du budget des dépenses n'éprouvera aucun changement. Que si vous opérez autrement, si vous augmentez de 500,000 francs le fonds de secours sans diminuer de pareille somme l'évaluation des dépenses de non-valeurs, vous accroîtrez assez inutilement le budget des dépenses, et il vous restera un excédant de 5 à 600,000 francs sur les dépenses de non-valeurs, que vous aurez en connaissance de cause évaluées trop haut. Je pense que la proposition de la commission est tout à fait régulière ; et que la Chambre voudra bien l'accueillir.

M. **Morisset**. Messieurs, je ne viens point ici pour combattre la proposition de votre commission, ni m'opposer à ce que le fonds commun mis à la disposition de S. Exc. le ministre de l'intérieur soit accru de la somme de 500,000 francs, pour venir au secours des départements qui ont souffert de l'intempérie des saisons et notamment de la perte de leurs oliviers.

Mais qu'il me soit permis de vous justifier en très-peu de mots l'opposition que j'ai constamment apportée à l'approbation d'une demande qui, sous le couvert de l'intérêt général, avait tout le caractère de la spécialité.

En effet, les députés des départements où la culture de l'olivier est une des principales ressources réclament, avec raison, contre l'insuffisance des fonds que le centime mis à la disposition du ministre procurait pour secourir les pays qui avaient été entièrement dépouillés de leurs récoltes, non pour une année, mais pour une succession de temps, qui les mettait dans l'impossibilité d'acquitter leurs impôts.

Sans doute cette réclamation était fondée, et il n'était aucun de vous qui ne désirât que le gouvernement vînt à leur secours. Mais pour y parvenir, on vous proposait d'ajouter aux contributions foncière, personnelle et mobilière 1 centime pour accroître le fonds destiné à venir au soulagement des départements qui avaient été frappés de la grêle, d'incendies, d'épizooties, etc.

Comment pouvoir consentir à ce qu'on augmentât les centimes d'un pays qui, pendant près de vingt années, a été le théâtre de la guerre civile, dont les villes et les habitations particulières sont devenues la proie des flammes, dont la population

Digitized by Google

a été détruite dans la proportion de plus de trois cinquièmes, où sur 500 fermes au moins de brûlées, 40 à peine ont été reconstruites; des villes dont la population s'élevait avant tous ces désastres à 5,000 habitants, réduites à 17, à 1,800. Telle est la situation douloureuse d'un pays qui, depuis plus de vingt-cinq années, a fait d'inutiles efforts pour effacer les traces d'une guerre malheureusement trop célèbre, et dont il a été la victime spéciale.

L'ancien gouvernement voulant faire disparaître les ruines produites par la guerre civile de 1793, accorda aux départements qui en furent le théâtre des primes pour être distribuées aux propriétaires qui, dans un temps déterminé, reconstruiraient leurs habitations incendiées. Il fut alloué au département des Deux-Sèvres une somme de 100,000 fr.; des commissaires nommés par le préfet se transportèrent dans les arrondissements du nord, dressèrent des états de reconstruction et firent l'estimation d'après les déclarations des propriétaires qui avaient l'intention de rebâtir dans le délai fixé.

Par suite de cette mesure, il fut accordé en 1813 une première distribution de 53,000 francs environ; il restait en caisse une somme de 47,000 fr. dont la répartition devait avoir lieu en mars 1815; alors arriva le fatal événement des Cent-Jours; dans le cours de cet interrègne, les 47,000 francs furent détournés de leur destination et versés au Trésor.

Pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un pays aussi malheureux, et qui a des droits si positifs à la bienveillance et à l'intérêt tout particulier d'un gouvernement pour lequel il a fait tant de sacrifices, ne voie pas avec douleur l'abandon dans lequel on l'a laissé, et le froid accueil qu'ont reçu les justes réclamations qu'il n'a cessé d'adresser.

Lorsque plus de vingt années se sont écoulées sans que les ressources de son sol aient pu le mettre à même de réparer les pertes qu'il a essuyées, on se convaincra facilement qu'il est condamné à une stérilité éternelle si le gouvernement ne vient à son secours. Accablé sous le poids d'un impôt foncier qui dévore ses faibles produits, il n'a pu effacer les ruines et les cendres dont son sol est encore couvert; sa population ne s'est point accrue, et a au contraire diminué. Telle est, Messieurs, la situation de mon malheureux département : et vous voudriez que je pusse consentir à lui faire supporter un accroissement d'impôts avant qu'on eût acquitté envers lui une dette d'autant plus sacrée, que la cause pour laquelle elle a été contractée est la plus légitime! Pensez-vous, Messieurs, que les malheureux restes d'une population disséminée au milieu des ruines et d'une terre inculte, faute de bras et de moyens, puisse accroître, je ne dirai pas ses privations, mais se priver des objets les plus nécessaires pour traîner une misérable existence? Vous ne le voudriez pas, Messieurs, et votre intervention auprès du gouvernement sera pour mon pays un puissant appui pour lui faire obtenir les 47,000 francs qui lui ont été enlevés et auxquels il a le double droit de la propriété, et du secours que lui avait accordé ce même gouvernement. Je ne pense pas, Messieurs, que, pour vous déterminer à un pareil acte de justice, il faille vous retracer le tableau de toutes les horreurs dont ce malheureux pays a été la victime. Nous ne sommes point jaloux des faveurs qu'un département voisin, à raison de sa dénomination, a obtenu à notre détriment; mais qu'il me soit permis de dire que ses pertes ont été moins considérables que les nôtres, et qu'il a reçu vingt fois plus de secours. Les premiers coups de fusil de la guerre de la Vendée ont été tirés sur le territoire du département des Deux-Sèvres, au moulin Cornets, à un quart de lieue de la ville de Bressuire; c'est là que les premières phalanges se sont formées, aussi le pays n'a-t-il pas été ménagé.

Pardonnez, Messieurs, à l'entraînement où de pareils souvenirs me conduisent; je m'arrête, et peut-être ai-je été trop loin; je me borne donc à demander à la Chambre qu'en augmentant le fonds de non-valeurs, pour venir au secours des départements qui ont perdu leurs oliviers, le gouvernement fasse d'abord acquitter la dette sacrée de mon malheureux département, montant à 47,000 francs, et que sur les fonds qui seront disponibles, il répare autant qu'il sera en lui des pertes que lui seul peut faire oublier.

M. le Président. La Chambre n'a pas à délibérer sur une pareille proposition. Je ne puis la mettre aux voix. Il s'agit de savoir à quelle somme s'élèveront les fonds de non-valeurs.

M. Sirieys. Permettez-moi d'expliquer la proposition faite par M. le rapporteur.

Le chapitre VII que nous discutons s'élève à 123,459,000 francs; tous les frais de perception sont compris dans cette somme. Remarquez que l'on ne peut pas dire que l'on retranchera 500,000 francs sur les fonds de non-valeurs, parce qu'il est possible que l'excédant présumé ne s'élève pas à cette somme. Je vois dans le compte rendu par le ministre en 1820, que l'excédant du fonds de non-valeurs n'a été que de 244,000 francs. Je sais qu'en 1821, il a été de 500,000 francs. Mais il est possible qu'il n'atteigne pas cette somme en 1822. C'est pourquoi il me paraît bien plus simple de dire que l'excédant sur le fonds de non-valeurs sera ajouté au centime du ministère de l'intérieur, pour augmenter le fonds de secours.

Plusieurs voix: Oui, c'est beaucoup plus simple.

M. Cornet-Dincourt. Les états fournis à la commission par M. le ministre des finances prouvent qu'on peut compter annuellement sur un excédant de 5 à 600,000 francs.

M. Sirieys croit que cet excédant a été moins fort en 1820; il est vrai que les comptes de 1820 ne semblent présenter qu'un excédant de 400,000 francs, mais on présentait en même temps 269, 251 francs de dispositions restant à faire; ces dispositions évaluées par aperçu ne sont pas toutes réalisées, puisqu'en définitif l'excédant réel s'est élevé à environ 600,000 francs : on peut donc raisonnablement compter au moins sur 500,000 francs. Par le mode que nous proposons M. le ministre des finances pourra chaque mois faire compter à M. le ministre de l'intérieur le douzième de ces 500,000 francs, et les comptes feront connaître s'il y a eu encore un excédant, ou s'il faut un supplément de crédit qui dans tous les cas ne pourra pas être considérable. Par le mode de M. Sirieys, qui veut ne disposer de l'excédant que quand il sera connu, le secours que vous voulez accorder à des besoins urgents sera tout à fait illusoire, il faudra attendre le règlement des comptes et ajourner les secours à deux ans.

Je persiste dans la proposition de la commission.

M. le Président rappelle l'état de la discussion.

Digitized by Google

On demande la priorité pour l'amendement de M. Sirieys.

M. Cornet-Dincourt réclame la priorité pour l'amendement de la commission.

M. Sirieys appuie la priorité demandée pour son amendement.

La question de priorité sur l'amendement de la commission ayant été rejetée, la Chambre adopte la proposition de M. Sirieys, qui porte que le fonds de secours du ministre de l'intérieur sera augmenté de tout l'excédant qui resterait sans emploi du fonds de non-valeurs.

M. **le Président.** Sur le même chapitre : *Frais des perceptions*, etc. M. Humblot-Conté a proposé un amendement qui tend à retrancher une somme de 2,400,000 francs.

M. **Humblot-Conté.** La réduction que je propose porte sur le crédit alloué pour les directions des contributions directes. Je ne sais si ma proposition éprouvera le même sort que toutes celles de mes prédécesseurs. J'espère pourtant qu'elle aura un peu plus de succès ; et voici sur quoi se fonde cet espoir :

M. le ministre des finances vous disait avant-hier qu'il était disposé à faire dans les différents services toutes les réductions qui seraient possibles.

Il y a quatre ans, M. de Villèle disait que les directions des contributions directes étaient complétement inutiles. Il s'exprimait ainsi : « Je dois vous signaler la suppression des directions des contributions directes, comme la réforme la plus utile, et celle qu'on peut le mieux opérer sans laisser souffrir aucune partie du service. » Voilà l'opinion que M. de Villèle professait alors : je crois qu'il doit encore la professer aujourd'hui.

Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur les fonctions des directeurs et contrôleurs des contributions directes, pour nous apercevoir de leur inutilité ; c'est plutôt un rouage embarrassant. Les fonctions des agents des directions sont relatives, soit aux réclamations des contribuables, soit à la confection des rôles. Quant aux réclamations des contribuables, vous connaissez la marche suivie dans l'administration ; les contrôleurs sont des espèces de facteurs qui font passer la réclamation du sous-préfet au maire et du maire au sous-préfet. L'avis qu'ils donnent n'est nullement éclairé ; car, ne s'étant pas transportés sur les lieux, ils ne peuvent avoir connaissance exacte de l'affaire. L'avis des directeurs n'ajoute rien ; il est fondé sur l'avis du répartiteur et du contrôleur. Ainsi, vous voyez que l'affaire eût été également instruite, quand bien même le contrôleur et le directeur n'auraient pas donné leur avis. Sous ce rapport ce sont donc des agents complétement inutiles.

Que font-ils dans la confection des rôles ? Il est notoire qu'ils n'y travaillent pas ; et ici c'est encore l'opinion de M. de Villèle en 1817. Il disait que les employés des contributions directes font faire les rôles au rabais par des copistes : cela n'est pas changé depuis 1817. Aussi les rôles ne sont-ils faits ni avec ponctualité ni avec intelligence. Les noms des contribuables sont pour la plupart estropiés. Il est donc prouvé que ces directions sont complétement inutiles.

Il me reste à traiter deux autres questions. D'abord celle de savoir si vous avez le droit de supprimer ces directions. Non, sans doute, mais lorsqu'on vous demande d'allouer un crédit pour faire une dépense, il faut en prouver l'utilité ; et comme il est évident que cette dépense est inutile, vous avez le droit de ne pas allouer le crédit. Je sais qu'on me dira que déjà une portion du travail est faite ; qu'il n'est pas facile de supprimer de suite un nombre d'agents aussi considérable. Je répondrai que si vous ne supprimez pas le crédit cette année, rien n'empêche qu'on ne vous le propose encore dans les sessions suivantes. Ainsi cette question préjudicielle reviendrait tous les ans : elle ne doit donc pas vous arrêter.

Il reste une dernière question. Que deviendront les agents des contributions directes supprimés ? Je ferai remarquer que les percepteurs remplacent ordinairement les contrôleurs dans les expertises qui se font pour les réclamations des contribuables. Ainsi on pourrait attribuer aux percepteurs les fonctions de contrôleurs. On ne doit pas être embarrassé de placer les directeurs et les contrôleurs supprimés, car il y a en France un grand nombre de percepteurs qui n'ont aucun droit à être conservés dans leur emploi ; ils les ont obtenus depuis peu de temps, non comme récompense de services rendus, mais comme faveur. Il n'y a pas de travail préparatoire pour devenir percepteur, conséquemment la destitution des percepteurs est sans inconvénients par rapport au service public. Il se présente donc un moyen simple : ce serait d'écarter tous les percepteurs qui ne sont pas assez instruits pour remplir leurs fonctions, et donner les emplois aux contrôleurs et aux directeurs. Vous voyez donc que la suppression du crédit, que je propose, est très-praticable. Après avoir supprimé 2,400,000 francs, il restera encore 1 million pour être attribué à la confection des rôles.

M. **de Lameth.** La proposition de l'honorable collègue est présentée dans des vues d'intérêt public, mais je crois qu'elle entraînerait de grands inconvénients. La direction des contributions directes est absolument nécessaire dans l'état actuel des choses ; il serait impossible que les travaux s'exécutassent sans elle : j'ai été à même de le juger comme administrateur. Il n'est pas exact de dire que les contrôleurs ne se présentent pas pour examiner les questions qui leur sont soumises ; au contraire : ils font des rapports qui sont indispensables. Je m'oppose donc à la suppression de la direction des contributions directes : elle entraînerait une perte d'état et d'existence pour un très-grand nombre de citoyens ; car l'orateur a fait sentir la nécessité de supprimer un grand nombre de percepteurs. Un amendement de cette nature ne peut être improvisé. S'il était question d'une organisation générale, il pourrait trouver sa place. Nous sommes amis des réductions, mais dans l'intention d'en faire d'utiles, et nous ne pouvons demander la suppression de la direction des contributions. Je vote en conséquence contre la proposition.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je vais ajouter quelques observations à celles que vient de faire le préopinant.

L'auteur de l'amendement n'a pas senti toute la portée de l'opinion qu'il a citée. Lorsque j'ai demandé que la direction des contributions fût supprimée, c'est que me reportant à une opinion que j'avais prononcée sur les administrations secondaires, je regardais la levée de l'impôt direct comme devant être confiée à ces administrations secondaires. Dans l'état actuel, peut-on

Digitized by Google

supprimer la direction des contributions ? et sur qui tomberait tout le poids de cette suppression ? C'est là la question qu'il faut examiner. Or, Messieurs, chaque contribuable a un intérêt de premier ordre de ne payer que sa quote-part dans les 312 millions de contributions directes que vous levez pour le Trésor, et de toutes les contributions secondaires, communales, départementales et additionnelles que vous levez sur les rôles qui doivent être faits. La confection de ces rôles est donc de la plus grande importance, non-seulement pour le gouvernement, mais encore pour chaque contribuable.

Ici je suis bien aise d'avoir à répondre à la demande qui a été faite, pour faire sentir à la Chambre combien il importe à tous les contribuables que la direction des contributions soit, non-seulement conservée, mais employée avec tout ce qu'elle peut mettre d'activité et de connaissances dans les opérations du dégrèvement. Il ne suffit pas que le Trésor rentre dans les 312 millions que vous lui accordez ; il faut encore qu'il ne soit demandé à chaque contribuable que la part qu'il doit légitimement supporter. Or, vous n'êtes pas dans cette situation. Pour atteindre ce but, vous avez à faire la sous-répartition du dégrèvement, qui est une opération très-délicate, très-difficile, et dans laquelle la direction des contributions peut vous être de la plus grande utilité. Les renseignements qu'elle fournit aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux sont les plus précieux qu'ils puissent obtenir pour faire la répartition. Dans ce moment, nous exigeons de cette direction un travail très-considérable, relativement aux relevés de tous les baux dans toutes les communes. Lorsque ce travail sera achevé, il sera envoyé à une commission cantonnale, et ensuite présenté aux conseils de départements. Je déclare que nonobstant les dispositions de l'ordonnance dont on s'est plaint l'autre jour, une circulaire sera adressée pour qu'on ne puisse pas croire que cette ordonnance ait pu déroger aux principes fondamentaux sur la matière. Les conseils généraux de département n'ont à faire la répartition qu'entre les arrondissements ; et les conseils d'arrondissement ont seuls le droit de faire la répartition entre les communes.

Je m'occupe en ce moment d'apporter des rectifications dans la répartition de l'impôt des portes et fenêtres et de la contribution personnelle et mobilière, qui offrent les plus grandes bigarrures. Dans tel département, un contribuable qui paye 4,500 francs d'impôt foncier, paye 211 francs de contribution personnelle et mobilière ; tandis que dans le même département, un contribuable qui paye 4,900 francs d'impôt foncier, ne paye que 80 francs de contribution personnelle et mobilière. Nous trouvons dans tous les départements des bigarrures semblables, parce que l'arbitraire a été porté dans la répartition de l'impôt. Nous devons vous soumettre un nouveau travail sur la répartition de la contribution mobilière et personnelle. Nous sommes occupé en ce moment à rassembler tous les documents nécessaires : nous ne pouvons le faire qu'avec le concours des directeurs, des inspecteurs et des contrôleurs des contributions. Ainsi vous voyez que plus que jamais il est nécessaire de conserver ces employés.

Quant à l'impôt des portes et fenêtres, il existe des irrégularités non moins choquantes : cet impôt est réparti parmi les départements de la manière la plus arbitraire. Il y a tel département où il n'y a pas la moitié des portes et fenêtres qui payent ; et tel autre où le recensement de toutes les portes et fenêtres ne suffit pas pour fournir le contingent du département. Il faut donc procéder à la régularisation de la répartition de cet impôt.

Les traitements des divers agents de la direction des contributions n'est pas trop considérable. (Ici M. le ministre énumère ces traitements.) On peut même dire qu'il y a insuffisance. Il est impossible qu'un contrôleur qui n'a que 1,500 francs puisse remplir convenablement ses fonctions, qui l'obligent à se transporter à de grandes distances.

Je pense donc que vous maintiendrez l'allocation demandée pour cette partie du service ; car il est en ce moment de la plus grande urgence et du plus grand intérêt pour la légalité de la répartition.

M. **Humblot-Conté.** J'avais motivé mon amendement sur l'inutilité des directions relativement aux réclamations des contribuables. On vient de vous présenter le tableau du mauvais état de la répartition des contributions ; cependant les directions existent depuis vingt ans, il faut donc qu'elles ne se soient pas occupées de faire cette répartition et de rectifier ce qu'il y avait de défectueux dans la distribution des impositions entre les communes et entre les particuliers d'une commune. Mais puisque M. le ministre des finances prétend qu'elles doivent être aujourd'hui employées à rectifier toutes ces erreurs ; comme c'est un travail très-important, et que je suis fort d'avis qu'il faut le faire, je retire mon amendement dans l'espoir que ce travail sera fait.

M. **Casimir Périer.** J'ai déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur les traitements, remises et commissions des receveurs généraux ; comme ces différentes allocations ne sont pas comprises dans un seul chapitre, il est assez difficile d'en saisir l'ensemble au premier abord. Déjà dans les frais de négociations vous avez remarqué que les receveurs généraux touchent une somme de 2,500,000 francs ; ils touchent en outre une remise extraordinaire pour le versement des contributions indirectes, qui s'élève à 3,400,000 francs. Toutes ces sommes sont indépendantes des intérêts de leur compte courant. Nous arrivons au chapitre que nous discutons et nous y trouvons une nouvelle somme de 2,800,000 francs. Ce n'est pas tout, vous trouverez encore pour les contributions indirectes une taxation de 500,000 francs, l'addition de toutes ces sommes forme un total de 9,658,000 francs. La division de toutes ces sommes dans divers chapitres a été faite sans doute pour empêcher qu'on aperçût la totalité des remises et taxations faites aux receveurs généraux.

Si je partage cette somme, je trouve pour quatre-vingt-six receveurs généraux à 50,000 fr. par tête 4,300,000 francs, et pour trois cent soixante receveurs particuliers à 10,000 francs par tête 3,600,000 francs ; ce qui fait un total de 7,900,000 francs, et la somme qu'on nous demande dans cette circonstance s'élève à 9,658,000 francs.

Vous voyez qu'en accordant aux receveurs généraux 50,000 francs et aux receveurs particuliers 10,000 francs, vous ferez une économie d'environ 1,600,000 francs.

Remarquez que cela ne touche en rien les bénéfices très-légitimes qu'ils font, et qui tiennent à la position commerciale et de banque dans laquelle ils se trouvent. On peut porter à 20,000 fr.

Digitized by Google

les bénéfices qu'ils font à cet égard ; ce qui élève à 70,000 francs par tête les revenus des receveurs généraux.

N'est-ce pas, Messieurs, sur cette partie que vous devez faire des économies, et non pas des économies comme celles qu'on vous proposait hier, sur de malheureux douaniers couverts de blessures, et qui ont à peine de quoi vivre sur les émoluments de leur place ?

Dans la dernière séance, un orateur du côté droit disait que l'argent ne devait pas tout faire; que l'honneur devait aussi guider les employés; j'en conviens. Mais dans les administrations financières il faut bien rétribuer d'une manière plus forte ceux qui ont une plus grande responsabilité. Je rentre ici dans l'opinion du préopinant. Il est naturel de n'accorder des remises et des taxations qu'à ceux qui contribuent effectivement à l'amélioration du service qui leur est confié. Mais quand je vois au chapitre VIII, qu'on accorde aux receveurs généraux une remise de 1,500,000 francs pour des sommes provenant des contributions indirectes qui leur sont versées, je demande sous quel rapport leur zèle, leurs soins, leur responsabilité peuvent être de quelque chose dans les rentrées des contributions indirectes ? ils y sont entièrement étrangers. Il me semble que pour un versement qui leur est fait par les différents receveurs, la remise est tout à fait inutile.

Je demande une réduction de 500,000 francs sur ce chapitre; et qu'à l'avenir il soit présenté un compte plus positif, afin que l'on puisse voir d'un coup d'œil toutes les sommes qui sont allouées aux receveurs généraux.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation ; elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Nous jetterions le désordre dans les tableaux que nous présentons si nous suivions le conseil du préopinant. Les taxations, remises, bonifications dont nous vous avons entretenus, doivent nécessairement figurer dans les frais de service du Trésor; car ils s'y rapportent complétement : ils seraient déplacés dans ce chapitre, comme les traitements et taxations des receveurs seraient déplacés dans le chapitre des frais de négociations. Voudrait-on cumuler ces sommes pour les représenter comme la rétribution des receveurs généraux ? Celles dont nous vous avons entretenus consistent en deux chapitres bien distincts: les bonifications accordées aux receveurs généraux pour assurer la rentrée de l'impôt dans un délai fixe. (Vous avez senti pour cette partie combien il importait d'obtenir ce résultat, et vous avez jugé que cette garantie n'était pas trop payée.) En second lieu, les frais alloués aux receveurs généraux comme nos banquiers. Si vous voulez que le Trésor ait affaire aux banquiers dans les diverses parties de la France pour faire transporter les fonds aux endroits où le service l'exige, vous n'avez qu'à supprimer le chapitre ; mais alors il faudra que vous accordiez un crédit pour la perte que doit nécessiter le transport des fonds du lieu où ils sont recueillis à l'endroit où ils doivent être dépensés.

Ce qui est accordé aux receveurs généraux, d'une part pour garantir la rentrée de l'impôt, et de l'autre pour l'office de banquiers qu'ils remplissent relativement au transport de vos fonds dans les diverses localités, ne peut être regardé comme les émoluments de la place de receveurs de vos finances. Il s'agit de savoir quel sera leur traitement comme vos receveurs; car ils pourraient n'être que cela, si vous finissez par croire que ce système est préférable, mais j'espère que cela n'arrivera pas. (M. le ministre rappelle ici les dispositions de la loi du 3 septembre 1798, relatives au traitement des receveurs généraux, et il établit ensuite le moyen terme de ce qui leur revient.) Il faut être juste, ces termes moyens ne sont pas de bons calculs ; il y a, dans la répartition, des receveurs généraux beaucoup trop bien traités, et d'autres qui ne le sont pas assez bien. (*Adhésion à gauche.*) Je chercherai les moyens d'y porter remède. Mais je ne pense pas qu'il y ait lieu à diminuer l'allocation dans la partie soumise à votre délibération ; ce n'est pas là que vous trouverez qu'il y a de trop fortes allocations pour les uns et de trop faibles pour les autres. Cette disposition vient de ce que dans certaines villes le Trésor est obligé à beaucoup d'opérations, et d'autres profits cumulés par les receveurs généraux portent leurs revenus à des proportions trop fortes. Que faut-il faire pour ramener l'égalité désirable ? Il faut faire porter les réductions sur les taxations et bonifications qui leur sont accordées dans d'autres chapitres, en raison des bénéfices trop considérables que leur procurent des opérations cumulées dans les mêmes mains. C'est à quoi nous travaillons ; mais ce n'est pas sur les remises et taxations comprises dans le chapitre que vous discutez, qu'il faut faire porter les réductions. En outre, ce n'est pas la Chambre qui peut opérer ces réductions. Ce sont des conditions que le Trésor imposera. Par exemple, une opération qui diminuera ces allocations, c'est de ne pas faire verser inutilement dans les caisses de quelques receveurs des fonds qui peuvent être versés avec autant d'avantage au Trésor public. J'ai encore porté mon attention sur cette partie ; et je puis assurer la Chambre que cela sera fait, mais dans de justes bornes.

Je ferai observer que ces fonctionnaires sont soumis à des cautionnements quelquefois énormes. Il est juste qu'on recueille des bénéfices proportionnés aux sommes qu'on fournit et à la responsabilité qu'on encourt. Malgré des cautionnements très-considérables et des fonds particuliers équivalents, qui sont au Trésor, il y a des receveurs chargés d'un service si important, que lorsqu'il survient quelque accident dont ils sont les victimes par suite des affaires énormes qu'ils sont obligés de faire pour nous procurer nos remises à Paris, nous n'avons pas assez de sécurité, et nous faisons faire l'inspection non-seulement de leurs caisses, mais encore de leur fortune particulière. Vous voyez par là que les fonctions des receveurs généraux ne peuvent pas être données à tout le monde. Il faut une certaine fortune et des conditions qu'il importe au Trésor de rencontrer dans ceux qu'il charge de cet emploi. (*Voix à gauche :* Vous n'en manquez pas.) Sans doute, il n'en manquera pas pour compromettre l'intérêt du Trésor ; mais il faut des receveurs qui offrent au Trésor toutes les garanties ; il ne faut pas, autant que possible, qu'ils empruntent le cautionnement qu'ils fournissent. Sous ce rapport, il est juste que vous les traitiez autrement que des comptables qui ne sont pas tenus d'offrir une aussi grande responsabilité.

En dernière analyse, le service du Trésor est parfaitement monté sous ce rapport. Vous en retirez déjà de grands avantages. Je crois pouvoir annoncer à la Chambre que je pourrai porter

Digitized by Google

au chapitre des recettes diverses, la totalité des intérêts de rentes qu'elle a créées, non-seulement pour les 2/5 de reconnaissances de liquidation, mais encore pour le premier, qui sera une somme de 4 millions, parce que j'espère avec les fonds qui m'ont été alloués pour les frais de négociations, pouvoir faire face à tous les frais qu'entraîneront les divers emprunts. L'aperçu des frais que nous aurons à supporter me permet d'espérer que je n'aurai pas à toucher aux intérêts des rentes qui ont été créées pour servir de gage aux opérations qui sont faites pour les remboursements exigés.

Je pense donc qu'il importe de conserver dans toute sa force un pareil service. Ce que vous gagneriez sur les receveurs généraux, en organisant le service d'une manière moins forte, n'est pas à comparer aux pertes que le Trésor peut éprouver dans ces opérations.

M. **Casimir Périer**. J'avais fait une proposition si modérée, que quand M. le ministre des finances a parlé des améliorations qu'il médite dans cette partie, j'ai cru qu'il allait déclarer que ma proposition en réduction était trop modeste. Elle peut porter sur l'ensemble des remises et taxations. On nous parle des lois et des ordonnances qui les ont établies, et on les donne pour modérées en vous parlant d'un tiers de centime. Mais c'est là le vice. C'est peu de chose qu'un tiers de centime sur 1 million, c'est beaucoup sur 40 millions. C'est à cet égard que des distinctions devraient vous être présentées.

On parle de la responsabilité des receveurs généraux qu'on nomme mal à propos, je crois, des fonctionnaires publics, et que je ne regarde que comme des comptables. Mais en quoi leurs opérations diffèrent-elles de celles de négociant à négociant? Là, il n'y a d'autres garantie que la moralité: ici vous avez la moralité d'abord, et ensuite des cautionnements très-considérables, et pour assurer la régularité du service vous avez encore vos profits, et la foule d'inspecteurs généraux et autres qui surveillent toutes les parties de la gestion des receveurs généraux.

Vous dites que la commission accordée n'est pas trop considérable. Je serais de cet avis si les opérations étaient accidentelles; mais ici ce sont des opérations fixes et annuelles, et c'est sur un revirement annuel qu'il faut établir la quotité de la commission; cette quotité ne peut être la même pour le receveur qui compte de quelques millions et celui qui compte de trente à quarante millions. C'est en ce sens qu'il est fort raisonnable de dire que les termes moyens sont une mauvaise manière de calculer; et toutes fois, en nous parlant du tiers de centime, on ne calcule que sur un terme moyen, et l'on se sert ainsi d'une base qu'on trouve fautive.

Je dois ajouter qu'il y a en faveur des receveurs généraux une remise de 1 million sur les contributions indirectes. Mais à cet égard, que sont donc les receveurs généraux? ils ne sont que de simples caissiers. Ils ont assez de leurs autres bénéfices pour faire ce service gratuitement. Ainsi ma proposition n'est nullement exagérée. J'aurais pu la faire plus élevée en réduction, mais la Chambre les repousse trop souvent, et cela d'autant plus que la position des individus sur lesquels elle porterait se trouve plus élevée. Au surplus, si vous n'adoptez pas la réduction sur le chapitre VII, il est impossible que vous ne rejetiez pas au chapitre VIII les 1,500,000 francs demandés. J'insiste sur la réduction de 500,000 francs que j'ai proposée.

(On demande à aller aux voix. — La réduction est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. Sur le dernier article du même chapitre, *remises des percepteurs*, 12,582,132 fr., M. Demarçay demande une réduction d'un million. M. Demarçay a la parole.

M. **Demarçay**. Je suis convaincu, Messieurs, que si une maison de commerce était chargée de lever les impôts en France, elle le ferait avec le tiers des dépenses que cette levée nous coûte. Mais je ne veux pas traiter cette question; je ne parlerai que des sommes allouées aux percepteurs. Le terme moyen du traitement des percepteurs est d'environ 1,100 francs. Toutes les personnes qui ont quelques affaires dans les communes rurales savent que cette perception pourrait se faire avec les mêmes garanties, et en n'allouant qu'un traitement moyen de 5 à 600 fr. Je dis même qu'une maison de commerce pourrait la faire à un prix bien inférieur. Je ne crois pas avoir besoin d'autres détails pour vous engager à adopter mon amendement.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, je ne pense pas qu'il soit possible d'opérer la réduction dans le chapitre où on la demande, en même temps que je suis d'avis qu'on doit diminuer les frais de perception, et surtout chercher à les rendre égaux pour les contribuables. On s'est plaint avec raison de ce que certaines communes payent 5 centimes de frais de perception, tandis que d'autres n'en payent que 3 et même 2. Je reconnais qu'il y a là injustice criante et surcharge pour les contribuables; mais comment empêcher cet inconvénient? C'est en diminuant le nombre des perceptions à mesure des vacances, en réunissant celles qui viennent à vaquer à d'autres perceptions voisines, et en diminuant en même temps la remise accordée aux percepteurs. Déjà, Messieurs, des mesures sont prises à cet égard; ce n'est plus là un simple projet; chaque fois qu'une perception est vacante, la réunion se fait et l'on diminue la remise accordée aux percepteurs; on ramène autant que possible les frais de perception à la moyenne de 3 centimes.

Dès lors, Messieurs, j'espère que la réduction proposée ne sera pas adoptée; car probablement vous ne voulez pas porter le bouleversement dans cette partie de la perception et il est évident que tel serait le résultat d'une suppression faite à tort et à travers sur les percepteurs. Je crois que la mesure que je viens d'indiquer à la Chambre est tout ce qu'elle peut désirer. A mesure que les réunions s'effectueront les dépenses seront diminuées; et par là nous arriverons au but que vous vous proposez, et que déjà nous sommes dans la voie d'atteindre.

M. **Demarçay**. La mesure, au moyen de laquelle M. le ministre des finances prétend arriver à la réduction des frais de perception, présente deux inconvénients énormes: le premier est que l'abus ne sera corrigé que dans 15, 20 ou 30 années; en second lieu, ce serait un grand mal que la réduction s'opérât de cette manière. Vous savez que déjà les perceptions embrassent 4, 5 ou même 6 communes. (*Murmures à droite. — Voix de ce côté*: Jamais autant!) Pardonnez-moi, l'état

Digitized by Google

ordinaire est de 4 ou 5 communes. Eh bien, si vous diminuez encore le nombre des percepteurs, il en résultera que les contribuables seront forcés de faire chaque année 12 voyages de 3 ou 4 lieues, ce qui est un grand inconvénient surtout dans les pays de montagnes et dans ceux où les chemins sont difficiles. Déjà les perceptions sont trop étendues, il serait à désirer que les percepteurs n'eussent tout au plus que 2 ou 3 communes.

Je reviens à l'objet de mon amendement; je m'en rapporte à vous, Messieurs, et surtout à ceux qui ont des relations avec les communes rurales ; n'est-il pas vrai qu'en réduisant le traitement des percepteurs au taux que j'ai indiqué, vous trouveriez encore beaucoup plus de percepteurs qu'il ne vous en faut? N'est-il pas vrai que pour une seule perception il se présente toujours plus d'une douzaine de candidats? Je persiste dans la réduction que j'ai demandée.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Demarçay; il est rejeté.

Le chapitre VII est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre VIII ainsi conçu : *Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses*, 1,500,000 francs.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, j'avais le projet de vous détailler les diverses sommes qui viennent concourir pour former aux receveurs généraux un traitement énorme; mais M. Casimir Périer l'a si bien fait que je dois m'en dispenser. Cependant, cet orateur a porté seulement à 50,000 francs le terme moyen de ces traitements; je crois que ce n'est pas assez, et je vais vous le prouver. M. le ministre des finances vient de vous dire que chacun d'eux recevait, sur les anticipations des fonds qui appartiennent au Trésor, 17,000 francs; les droits de commission pour les fonds qu'ils remettent aux payeurs leur produisent 28,000 francs ; leurs traitements 6,000 francs ; les taxations sur les rentrées des impôts de l'arrondissement chef-lieu et sur les contributions indirectes, 10,000 francs; ce qui fait bien un total de 61,000 francs.

Vous avez blâmé hier les traitements de 12,000 et de 24,000 francs : que ferez vous donc aujourd'hui pour les traitements aussi énormes, surtout si vous faites entrer dans le calcul les avantages qui résultent pour les directeurs généraux de faire la banque dans leur département? M. le ministre nous a dit qu'il espérait faire sur les bonifications un bénéfice assez grand pour compléter les sommes qui lui manquent pour les reconnaissances de liquidation : c'est très-bien, mais ce sera encore mieux quand nous pourrons, outre cela, lui offrir une bonification de 100,000 écus ; c'est à cette somme que je borne ma proposition de réduction.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je crains de fatiguer la Chambre, mais je suis obligé de revenir sur les mêmes idées, puisqu'il s'agit maintenant d'une question que nous venons de traiter. On vous a présenté le tableau de ce que gagnent les receveurs généraux ; mais c'est justement sur ces sommes-là que j'espère obtenir des bonifications, ce qui ne pourrait certainement avoir lieu si vous les diminuiez. Je prie la Chambre de vouloir bien jeter les yeux sur la nomenclature qui lui a été distribuée; elle verra que les sommes ne sont pas aussi considérables qu'on le dit. Je ne veux pas vous lire le tableau tout entier, cela serait trop long et trop pénible, je ne citerai que quelques départements. Eh bien, dans le département de l'Ain, par exemple, le directeur général a 6,000 francs de traitement, et ensuite 8,900 francs de taxations sur les impôts directs et indirects. Dans le département de l'Aisne, il a 6,000 francs de traitement et 20,700 francs de taxations. Dans le département de l'Allier, il a le même traitement fixe et 7,800 francs de taxations. (*Voix à gauche :* Citez donc aussi le département du Nord !.....) Eh bien, Messieurs, les appointements du receveur général du département du Nord vous démontreront que vous ne pouvez espérer la réduction de la manière qu'on la demande. Dans le département du Nord, le receveur général, outre ses appointements, qui sont de 10,000 francs, reçoit en taxations 48,700 francs, mais il a de cautionnement 759,000 francs.

Voulez-vous dire qu'en faisant une réduction de 3 ou 400,000 francs vous n'atteindrez pas le but que vous vous proposez? le seul moyen d'atteindre ce but est d'éviter autant que possible les dépôts dans les caisses des receveurs généraux dans certains départements, et de faire verser les sommes directement au Trésor; c'est à quoi je travaillerai de tout mon pouvoir. Si vous prononcez une réduction de 3 ou 400,000 francs, je ne pourrai faire autre chose que diminuer les taxations. Eh bien, il arrivera que je ne les diminuerai pas assez sur certains revenus, et que je les diminuerai trop sur d'autres. Ce n'est donc pas ce moyen que vous devez employer. Le mal vient de ce qu'il s'opère des versements inutiles : nous les empêcherons; mais là où les versements sont nécessaires, la rétribution est indispensable.

Je répète qu'il y a des améliorations à opérer; elles seront faites; mais vous ne pourrez y parvenir en diminuant d'une somme quelconque des droits qui ne sont pas trop forts, mais qui s'accumulant trop dans les mêmes mains, formeront des bénéfices trop considérables pour certains directeurs généraux; c'est là un objet dépendant entièrement de l'administration.

M. Casimir Périer. M. le ministre des finances a répondu par des détails de chiffres à nos observations; ces détails ne peuvent que difficilement être saisis; il faudrait pourtant faire en sorte de ne pas monter à la tribune pour y jouer au propos interrompu. Ces calculs ne font absolument rien aux observations que j'ai présentées. Quand j'ai dit que les traitements des receveurs généraux s'élevaient, terme moyen, à 50,000 francs, je raisonnais dans l'hypothèse de l'économie que je proposais : il est bien certain que sans cette économie ils s'élèvent à plus de 60,000 francs. mais d'ailleurs cela ne fait rien à l'affaire; quelques calculs que l'on vous ait présentés, toujours est-il vrai que la somme totale s'élève à 9,600,000 francs. Que le receveur général du département de l'Ain soit mal payé, cela se peut , mais c'est un vice de plus. D'après le calcul incontestable que j'ai présenté, 5 millions seraient suffisants, et l'on vous en demande plus de 9; la moyenne est de 65,000 francs; répartissez-le comme vous voudrez; donnez aux uns 10,000 fr., à d'autres 100.000, toujours est-il vrai que nous donnons 9 millions.

Mais ici une autre observation se présente. Vous avez voté une somme de 14 millions pour les frais de négociation. Si vous ne réduisez rien sur

Digitized by Google

le chapitre actuel, vous avez à vous reprocher d'avoir accordé les 14 millions. Ici l'économie se représente; elle est toute naturelle; elle l'est d'autant plus que, dans l'état actuel des choses, la disproportion entre les traitements de tous les fonctionnaires publics et ceux des agents de finances, est d'une inconvenance choquante.

M. **Demarçay**. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a si bien exprimé M. Casimir Périer; je ne veux qu'insister sur cette observation, c'est que le traitement moyen des receveurs généraux est de 50,000 francs, et nous le voyons assez par les progrès qu'ils font dans leur fortune. Leurs avantages sont si considérables qu'en demandant les cautionnements et les garanties actuelles, et en diminuant les avantages de moitié, vous trouveriez plus de receveurs généraux que vous ne voudriez. Les receveurs généraux font des affaires immenses : du moment où un homme est nommé receveur général, il se trouve avoir un crédit ouvert avec quatre-vingt-six autres personnes ayant le même crédit et les mêmes fonctions que lui. Ainsi, il a dès le premier moment de son installation un crédit et des moyens égaux à ceux d'un négociant qui aurait déjà travaillé vingt ans à se faire un nom dans le commerce. Je crois donc que nous ne faisons rien que de fort juste en réduisant la somme portée au chapitre, de 500,000 fr.

M. **de Lameth**. J'ai à répondre à M. le ministre des finances. Il nous dit que les receveurs généraux offrent des garanties et qu'ils courent des risques. Leur garantie est leur cautionnement; mais quels risques courent-ils dans leur gestion? Ils n'en courent aucun, excepté dans le cas où ils feraient des affaires particulières mal combinées, et alors c'est à MM. les préfets à signaler leur conduite au gouvernement. Quant aux cautionnements, c'est un placement comme un autre, et à un intérêt fort raisonnable. J'ajoute un autre avantage accordé aux receveurs généraux : après la pairie c'est le seul état en France qui soit héréditaire. La plupart transmettent leurs places à leur fils, c'est-à-dire des traitements égaux à ceux de trois lieutenants généraux. Je crois donc que c'est une réduction fort légère que vous leur ferez éprouver en adoptant un retranchement de 300,000 francs.

M. **Sirieys**. Il me semble impossible que la Chambre n'adopte pas la réduction de 300,000 fr. M. le ministre, en calculant les traitements des receveurs généraux des départements de l'Ain, du Rhône et du Nord, n'a considéré que les traitements et taxations, qui se montent à 3,900,000 fr. Mais les intérêts des anticipations et le droit de commission se portent à la somme de 5,800,000 francs, qui n'ont pas été compris dans ce calcul. De manière que le receveur général du Nord, qui reçoit 54,000 francs sur le premier rôle, doit en recevoir le double au moins par la réunion du second; les autres participent aux mêmes avantages. Je crois donc que la Chambre ne peut rejeter ma proposition.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** rappelle que M. Demarçay a proposé une réduction de 500,000 francs. — Cette réduction est mise aux voix et rejetée à une faible majorité.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 300,000 francs proposée par M. Sirieys de Maylinhac. — Elle est adoptée à une forte majorité, composée de toute la gauche, et d'une grande partie du centre et de la droite.

Le chapitre VIII est également adopté.

M. **le Président** fait lecture du chapitre IX, portant pour titre : *Remboursement et restitutions pour trop perçu*, et met successivement aux voix les différents articles, qui sont tous adoptés. Ce chapitre est ainsi conçu :

Ministère des finances.....		400,000 fr.
Administrations	de l'enregistrement, des domaines et forêts	1,350,000
	des douanes (y compris 2 millions 500,000 fr. pour primes à l'exportation).	4,050,000
	des contributions indirectes.....	174,000
	des postes.....	340,000
Total.....		6,314,000 fr.

M. **le Président**. Après avoir ainsi voté les diverses dépenses, nous devrions revenir naturellement à l'article 2 du budget, qui résume les différents crédits ouverts pour toutes les ministères; mais il est une somme sur laquelle la Chambre n'a pas encore voté, c'est le crédit relatif à sa propre dépense; nous sommes par conséquent forcés d'ajourner l'adoption de cet article.

Plusieurs membres à gauche : Quand la commission fera-t-elle son rapport?... Vous nous aviez annoncé, il y a quelques jours, qu'elle était prête!...

M. **le Président**. Quand j'en serai prévenu, j'avertirai la Chambre. J'avais dit que la commission de comptabilité était prête pour la partie de son rapport qui concerne le budget de la Chambre, mais qu'elle ne l'était pas relativement à des dépenses antérieurement faites, parce que les comptes n'avaient pas été remis par les parties prenantes. Je sais maintenant que ces comptes ont été remis; mais je ne suis pas instruit que cette portion du travail soit terminée. Je ne puis donner d'autres renseignements.

Un membre à droite : La commission a travaillé aujourd'hui pendant trois heures.

M. **le Président**. Le titre II (*Recettes*), § 1er, article 4, est ainsi conçu :

Art. 4. Continuera d'être faite jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception:

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries;

Des monnaies et droits de garantie;

De la taxe des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

Digitized by Google

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Divers amendements ont été proposés sur cet article; je les soumettrai à la Chambre dans l'ordre suivant lequel ils doivent se présenter, d'après les différentes dispositions de l'article. Le premier de tous est celui de M. Strafforello; il est ainsi conçu :

Néanmoins, le décime pour franc, autrement appelé *droit de subvention de guerre*, sur l'enregistrement, le timbre, le greffe, les hypothèques et les amendes, sera réduit de moitié, et restera fixé, à compter du 1er juillet prochain, à 5 centimes seulement.

M. Strafforello a la parole.

M. Strafforello. Messieurs, depuis longtemps l'énormité des droits d'enregistrement et de timbre forme l'objet d'un grand nombre de réclamations; l'administration ne l'ignore pas, et le gouvernement, qui n'a pu se dissimuler la justesse des plaintes portées sur le poids accablant de ces droits, nous fit pressentir l'année dernière une prochaine diminution.

C'est pour hâter ce moment si désirable, que je viens dans l'intérêt général appeler sur cet objet important toute l'attention de la Chambre et proposer un amendement à la loi des finances.

Il n'est aucun de nous qui, connaissant à cet égard les vœux du département qu'il représente, ne soit pénétré de l'indispensable nécessité d'une révision dans le tarif des droits de timbre et d'enregistrement, et d'une réduction qui les rendent supportables.

Je ne rappellerai point ici le douloureux souvenir des événements qui, en 1816, obligèrent le gouvernement de recourir à des moyens extrêmes pour se créer des ressources. Les besoins étant à cette époque impérieux et toute opposition devenant inutile, le génie du fisc pût en toute liberté proposer le doublement de plusieurs droits alors existants, et une création de droits nouveaux sur des objets qui devaient en rester affranchis.

Cependant l'expérience acquise depuis lors a dû prouver qu'une surcharge de droits est non-seulement une injustice réelle, mais encore qu'elle nuit à la fortune publique plus qu'elle ne la sert.

En effet, lorsque les droits de timbre et d'enregistrement sont portés à un taux intolérable, il en résulte un éloignement pour les transactions entre particuliers, le prix vénal des immeubles en éprouve une diminution sensible, beaucoup d'individus se voyant dans l'impuissance de maintenir leurs droits par la cherté des formes; d'autres par un esprit d'économie négligent d'accomplir les formalités utiles à leurs intérêts; il en est enfin qui, pour se rédimer d'une partie des droits, recourent à des moyens détournés.

Ce résultat qu'on ne saurait contester suffit pour démontrer l'urgence d'une réduction dans les droits d'enregistrement et de timbre.

Il serait trop long, Messieurs, et trop fastidieux de vous retracer en détail les objets sur lesquels une diminution de droit est le plus généralement demandée. Toutefois, je crois de mon devoir d'indiquer ici ceux qui, intéressant le plus grand nombre, sont dans le cas d'être supprimés ou se recommandent les premiers à une diminution indispensable.

Parmi ceux-ci, doivent être placés d'abord les droits de succession en ligne directe, susceptibles plus que tout autre d'un adoucissement, comme l'a déjà fort sagement remarqué votre honorable rapporteur du budget pour la partie des *voies et moyens*. C'est un vœu universellement exprimé. Dans les campagnes comme dans les villes, tous les habitants lésés par la perception de pareils droits, sont impatients de les voir supprimer ou réduire à un léger taux. D'ailleurs, des enfants héritant de leur père, font-ils autre chose que recueillir un bien qui, dans l'ordre de la nature, doit leur appartenir, et dont leur auteur ne fut en quelque sorte que l'usufruitier et le dispensateur pour l'entretien de sa famille?

C'est aussi sur ce motif que les esprits les plus sages ont, dans tous les temps, considéré les droits de succession en ligne directe comme outrageant tout à la fois la justice et la nature. Quelle position pénible, en effet, est celle d'un enfant qui perdant un père, son unique soutien, voit sa perte s'aggraver par le payement des droits excessifs auxquels son frêle héritage est soumis, et que le plus souvent il ne sera en état d'acquitter qu'au moyen d'une vente forcée qui finit par tout dévorer et tout anéantir.

Députés de la France, cet objet est digne de nos plus sérieuses méditations. La suppression entière ou du moins une diminution des droits de succession en ligne directe ne saurait être plus longtemps retardée, elle est commandée par un principe de justice, autant que par des considérations d'intérêt général.

Les avantages entre époux, soit par donation, soit par testament, sont dignes également de la même faveur; ils doivent être considérés de même nature par leur origine et leur destination : car en définitive, ce sont les enfants qui doivent recueillir l'effet de ces avantages, et en les frappant d'un droit exorbitant, le coup porte sur eux. Il est donc juste et nécessaire que les droits établis par la loi du 28 avril 1816 soient au moins réduits au taux déjà trop excessif que celle du 22f rimaire an VII avait fixé.

Il est d'autres droits d'enregistrement qui attendent aussi une juste diminution. Je parle de ceux pour les aliénations d'immeubles, affectant tellement la propriété, qu'ils en diminuent prodigieusement la valeur, sans compter le préjudice que le propriétaire supporte encore par la contribution foncière déjà si grave.

Le moment paraît venu d'obtenir une réduction sur les droits actuels; l'assurance nous en fut donnée par M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs du budget de 1821, où il s'exprimait en ces termes :

Digitized by Google

« La première justice rendue aux propriétaires dans le dégrèvement en attend un autre dans une combinaison meilleure des droits d'enregistrement qui affectent la propriété. Nous nous occupons de réaliser les espérances qui ont été données à ce sujet par le gouvernement. »

Je me permettrai de plus une observation qui m'a toujours frappé dans l'exaction d'un droit particulier de quittance, en fait de vente d'immeubles, quand le prix n'est pas payé au moment même de l'acte d'aliénation. Depuis le nouveau régime hypothécaire, le payement instantané du prix devient impossible, attendu les formalités que doit remplir l'acquéreur pour purger les hypothèques légales ou inscrites. Dès lors le droit perçu à cet égard est une augmentation évidente du droit de mutation établi, qui est lui-même déjà hors de toute mesure. Ne serait-il pas juste et convenable que la loi fît une distinction entre les payements tardifs qui résultent d'un terme accordé par la convenance de l'acheteur, et les payements dont le retard n'est causé que par l'effet d'un empêchement qui lui est étranger, ou d'une disposition législative?

C'est encore une singularité remarquable, déjà signalée par les deux honorables rapporteurs du budget, que de voir continuer la perception du décime pour franc appelé droit de subvention de guerre qui vient aggraver encore plus tous ces droits, et qui, ayant été établi pour le seul besoin de guerre, devait disparaître au retour de la paix.

Enfin toutes les classes de la société réclament fortement de voir ramener à un droit fixe d'un franc porté au double par la loi du 26 avril 1816, les divers actes sujets à ce taux par celle du 22 frimaire an VII, et qui se trouvent spécifiés en l'article 68.

Ces actes multipliés et qui se renouvellent à tous les moments, tels que protêts, exploits, procurations, connaissements, lettres de voiture et autres, sont le sujet d'une dépense devenue insupportable; à tel point que beaucoup d'individus, pour s'en affranchir, négligent les formes utiles à la conservation de leur avoir.

Il n'est pas moins d'un intérêt général que les droits de timbre soient réduits considérablement, et rétablis du moins au taux où ils furent avant 1816. Je fais à ce sujet le même vœu que votre commission pour faire cesser bientôt l'abus très-grave introduit par le fisc, de soumettre les duplicata des lettres de change au même timbre que l'original, et j'adhère d'avance au sage amendement qu'elle propose.

Les droits de greffe créés par la loi du 21 ventôse an VII méritent également par leur excès de subir une réduction.

La diminution de ces divers droits est tout à la fois utile ou indispensable. La fortune publique ne doit pas s'augmenter au détriment des individus de la grande famille; un gouvernement juste et éclairé doit combiner les charges, les impôts, dans une équitable proportion, de manière à ne pas compromettre l'existence des particuliers.

Les droits de timbre sont aujourd'hui si élevés, ceux de greffe ou d'expédition si importants, que beaucoup de justiciables se trouvent dans l'impuissance de soutenir leur cause devant les tribunaux. L'excès de ces droits offre même quelque chose de révoltant dans les affaires d'un intérêt modique, où souvent il arrive que les frais de citation, d'enregistrement et expédition du jugement, le coût de l'exploit de signification égalent la somme adjugée.

Comme négociant et ancien juge d'un tribunal de commerce, il n'a pu m'échapper d'en faire souvent la remarque, et de recueillir, à cet égard, le vœu général; j'ajouterai même que les juridictions commerciales étant essentiellement paternelles, et tenant, sous ce rapport, de la juridiction des juges de paix, il conviendrait d'affranchir de la perception des droits de greffe les jugements qui en émanent; tout comme en sont exempts ceux qui sont rendus par les justices de paix. Il y a même raison et même motif pour les uns comme pour les autres.

L'enregistrement des jugements sur minute ne devrait pas non plus être exigé, en matière de commerce, surtout toutes les fois qu'il y a titre *enregistré*. Ce retour à ce qui se pratiquait avant 1816 serait essentiellement utile; il soulagerait les justiciables et favoriserait beaucoup les conciliations.

Je n'étendrai pas davantage l'énonciation des matières sur lesquelles une diminution de droits est fortement désirée et évidemment juste. Un nouveau tarif mieux combiné, réduisant même les droits qui existaient avant 1816 et dans les temps calamiteux de guerre, ne pourrait être différé davantage. Une prochaine amélioration dans cette partie est indispensable; la France entière la réclame, et loin que le fisc puisse en redouter l'effet dans ses recettes, il retrouverait avec usure dans un plus grand débit de papier timbré, dans un nombre multiplié d'actes et de transactions soumis à l'enregistrement, ce que la réduction des droits semblerait lui faire perdre.

Ces observations, dictées uniquement dans l'intérêt de tous les Français en général, ne pourront manquer d'être appréciées par vous, Messieurs, et en les reconnaissant justes et conformes, aux vœux de nos commettants, vous les appuyerez de tout votre pouvoir, afin d'obtenir un prompt redressement des droits actuellement existants.

C'est dans cette intime persuasion que je ne crains pas de proposer à la Chambre la réduction de la moitié des décimes pour francs, appelé autrement droit de subvention de guerre sur le timbre, l'enregistrement, le greffe, les hypothèques et les amendes; lequel droit, à compter du 1er juillet prochain, restera fixé à 5 centimes seulement.

Les réductions que vous venez de voter sur les dépenses et l'excédant du budget de 1822, au lieu d'être portés en réserve pour les budgets ultérieurs, trouveront une meilleure application dans un prompt dégrèvement d'une partie de ces droits démesurés.

Malgré le supplément de crédit extraordinaire demandé depuis la discussion de la loi, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, quoique s'étendant sur divers articles, ne formant qu'un objet de 2,911,250 francs n'absorbera jamais cette réserve. D'ailleurs craindriez-vous, Messieurs, d'entraver le mouvement du Trésor public et de compromettre son service, lorsque l'état prospère de nos finances nous promet un fonds considérable déjà acquis aux budgets de 1823 et 1824 et qui doit encore s'accroître d'après les motifs que nous en a donnés l'honorable rapporteur de la loi de finances pour la partie des recettes? En adoptant ma proposition, la Chambre offrira au nouveau ministère le moyen de réaliser encore cette année les promesses que l'ancien nous avait faites dans la session dernière, en attendant que de nouvelles

Digitized by Google

ressources lui permettent d'accorder un plus fort dégrèvement à la juste impatience de toutes les classes de la société.

M. **Laisné de Villevesque.** Sans doute il est étrange qu'au bout de sept ans de paix on vienne encore demander à la nation le décime pour frais de guerre, et je partage l'opinion de l'honorable membre qui descend de la tribune. Mais il eût été à désirer que lui et ses honorables amis s'en fussent rappelés un peu plus tôt quand ils ont voté les dépenses.

Ils se sont montrés dans ce vote libéraux et très-libéraux. Quand on a consacré les dépenses, il faut voter les moyens de les payer, et nous n'avons plus en ce moment à offrir aux contribuables, succombant sous le poids des subsides, que des regrets stériles et hypocrites peut-être.

Il n'y a donc pas lieu à adopter l'amendement.

(L'amendement de M. Strafforello est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** annonce que M. Chabalier a la parole pour présenter un autre amendement.

M. **Chabalier.** Messieurs, prévenir les abus, les envahissements de la fiscalité, comme les fraudes excitées par la cupidité, telles sont, a dit M. le rapporteur de la commission, les conditions desquelles doit se rapprocher tout bon système d'imposition.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que je viens appeler votre attention sur le demi-droit en sus encouru, à défaut de payement dans les six mois, sur une succession.

Je ne vois dans ce demi-droit à payer qu'un abus et un envahissement de la fiscalité, injuste, et on peut même dire quelque chose de plus, odieux, qu'il importe à un gouvernement constitutionnel et représentatif de prévenir.

Peut-on présumer, de la part du débiteur, une intention de fraude? Non, la fraude ne se présume pas, elle se prouve; et peut-on supposer que celui qui a encouru l'amende du demi-droit le fait avec connaissance de cause? Non; quel est celui qui voudrait s'y exposer envers une régie qui a une surveillance aussi active.

Celui qui encourt cette amende est un paisible habitant de la campagne, ou celui de la ville, retiré de la société, qui ignore qu'il y ait un terme fatal, et qui souvent, par défaut de moyens ou par oubli, a négligé de se présenter. Pour venir à l'appui de cette assertion, je vais vous citer un fait qui est à ma connaissance, et que j'affirme parce qu'il est vrai.

Une pauvre veuve, affligée par la mort de son mari, perdit presque dans le même mois, son fils aîné, héritier de son père : elle n'avait point pensé, dans sa douleur, à faire de déclaration à la régie, elle ignorait bien certainement qu'elle pût encourir une amende; elle ne se présenta pas; ce ne fut qu'immédiatement après l'expiration des six mois de la mort de son fils qu'on lui envoya un avis pour venir payer le droit des deux successions, avec amende.

N'y a-t-il pas là, pour me servir des propres expressions de M. le rapporteur, envahissement de fiscalité? n'y a-t-il pas même quelque chose de plus, et ne doit-on pas le caractériser d'injustice révoltante?

D'après de pareils abus, Messieurs, dont on pourrait sans doute vous citer d'autres exemples, la Chambre doit, dans sa justice, voter la suppression de cette amende injuste. Une amende ne peut être infligée que contre un délinquant; un défaut de payement ne peut et ne doit être considéré comme délit que lorsqu'il y a intention manifeste de vouloir l'éluder.

M. le rapporteur de la commission vous a dit que les droits en ligne directe étaient excessifs, qu'ils pouvaient être susceptibles de diminution, il aurait pu y comprendre ceux en ligne collatérale, en observant cependant une progression; il devrait exister une différence entre l'acquéreur et le successeur qui a un droit légal. Mais mon intention n'est pas de traiter cette partie, le moment n'est pas encore venu d'en faire la proposition; il ne faut pas affaiblir les ressources de l'Etat, puisque la Chambre a rejeté bien des économies qu'elle aurait pu faire dans ses dépenses. Je me bornerai à vous proposer d'accorder plus de facilités pour le payement des droits de succession.

Il arrive souvent qu'une succession ne consiste qu'en biens-fonds, que l'héritier se trouvant chargé de legs assez considérables éprouve une gêne dans la liquidation de l'hoirie : s'il n'a pas devers lui des capitaux disponibles, ou s'il n'a pas la facilité d'un emprunt, dès le jour même qu'il entre en possession, il est obligé de mettre en vente. Peut-il vendre dans les six mois? Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'une vente forcée ne produit jamais ce que fait une vente parfaitement libre; il est donc obligé de faire de grands sacrifices qu'il éviterait s'il avait un plus long délai pour acquitter les droits; et le fisc y gagnerait, parce qu'il est obligé de livrer à 75 ce qui vaut 100.

C'est d'après ces motifs, Messieurs, que je je viens d'émettre que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre l'amendement ci-après :

« L'amende perçue sur les successions à défaut de payement dans les six mois est supprimée par la présente loi.

« Tout successeur, à quelque titre que ce soit, sera tenu d'acquitter les droits dus au Trésor, moitié dans six mois et l'autre moitié dans un an, à dater du jour du décès du testateur.

« A défaut de payement les poursuites envers le débiteur seront faites comme pour le recouvrement des contributions ordinaires. » (La Chambre ordonne l'impression.)

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?.....

Voix diverses : Oui.... Non...

(M. le directeur général demande la parole. — On demande la clôture.)

Voix à gauche. Il serait à désirer qu'on entendît M. le directeur général.

M. **de Chabrol.** La proposition qui vous est faite ne tendrait à rien moins qu'à anéantir une portion très-considérable du droit. Elle aurait cet effet de détruire la sanction de la loi, c'est-à-dire la pénalité contre ceux qui ne l'exécutent pas; elle changerait la nature des choses telles qu'elles existent aux termes de la loi; c'est-à-dire qu'elle chargerait l'administration de faire des recherches, tandis que la loi ordonne aux particuliers de faire des déclarations. Or, l'administration n'a pas les moyens nécessaires pour connaître et suivre toutes les successions qui peuvent s'ouvrir et qui ne lui seraient pas déclarées. Il y a des décès lointains, des propriétés divisées; si l'administration était obligée de faire des recherches,

Digitized by Google

une grande partie des successions lui échapperait. Il n'en est pas de cette perception comme des autres contributions indirectes, où une quotité positive établit une quotité également positive de contribution. Ici il y a une multitude de distinctions à reconnaître et à établir : la loi a voulu une déclaration des contribuables, et elle a porté une peine contre les infracteurs; si vous substituez les recherches de l'administration aux déclarations, vous courrez le risque de perdre la moitié, ou peut-être même les deux tiers du droit dont il s'agit.

M. **Casimir Périer.** Je reconnais que le droit est juste et peut-être facilement perçu, quand les familles sont riches et ont de l'argent comptant tout prêt; mais dans les familles pauvres, dans les petites successions et particulièrement dans les successions en ligne collatérale, pour lesquelles les droits sont beaucoup trop forts, vous forcez ces familles à emprunter à gros intérêts pour acquitter les droits, ou à vendre à vil prix. Toutefois je suis d'avis de conserver la pénalité pour le défaut de déclaration, car sans cette garantie les droits seraient fraudés ; mais je crois qu'on pourrait accorder un délai de plus de six mois, et je propose le terme d'une année. Cela ne portera aucun préjudice au Trésor ; mais cela facilitera convenablement ceux qui ont à acquitter des droits.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. L'orateur n'a certainement pas envisagé quels résultats aurait sa proposition dans les intérêts des perceptions du Trésor. Sa proposition en établissant un nouveau délai de six mois, ferait que dans cet espace de temps le Trésor ne recevrait rien ou presque rien du droit dont il s'agit. La rotation est établie : si vous l'interrompez, si vous ajoutez un semestre de délai, c'est un semestre pendant lequel le Trésor ne perçoit rien, et ce n'est pas une médiocre considération à l'égard d'une recette de 169 millions, dont une notable partie consiste dans la perception du droit dont il est question. On vous a dit avec raison qu'il s'agissait ici d'une contribution toute différente des autres. Gardez-vous de charger l'administration de la recherche des cas où elle a à percevoir; maintenez la nécessité des déclarations. Si vous déchargiez l'administration, elle serait plus coûteuse et plus processive. Je dois d'ailleurs remarquer que l'administration use de ses droits avec une sage réserve; elle accorde avec facilité des délais raisonnables et motivés, et la preuve en est que vous n'entendez point de plaintes s'élever contre ses rigueurs. Je demande que vous mainteniez une législation éprouvée, et dont les abus ne sont point démontrés.

On demande la clôture de la discussion.

L'amendement de M. Chabalier est mis aux voix et rejeté.

M. **Labbey de Pompières**. J'ai un autre amendement à présenter. L'administration connaît très-bien les successions qui viennent à s'ouvrir, elle les connaît si bien qu'elle laisse passer les six mois, et que dès le lendemain elle assujettit au double droit ceux qui n'ont pas fait leur déclaration. Je demande donc que le double droit ne puisse être exigé que huit jours après que les parties auront été prévenues de l'expiration du délai.

(Cet avis est fortement appuyé à gauche.)

M. **Pavy**. J'appuie la proposition; on nous dit que l'administration n'a pas de moyens pour faire les recherches des successions; elle en a de très-faciles et de très-assurés. Elle a tous les registres nécrologiques à sa disposition, et tous les moyens de découvrir s'il y a une succession ouverte; le droit en lui-même est déjà, selon moi, très-fiscal et très-injuste. Il me semble que les frais de poursuite judiciaire seraient une peine suffisante contre le défaut de déclaration. Il faut au moins accorder une garantie contre l'injuste application du double droit. J'appuie l'amendement de M. Labbey de Pompières.

M. **Cornet-Dincourt**. L'amendement présenté aurait l'inconvénient et le résultat de celui que vous avez rejeté. Si vous accordiez les huit jours de délai, ce serait obliger l'administration à avertir, par conséquent à faire des recherches, et vous n'auriez point de déclaration. On attendrait l'avertissement de l'administration, et le but de la loi ne serait pas atteint; dès lors, vous éprouveriez le déficit dont a parlé M. le directeur de l'enregistrement, et vous perdriez la moitié ou les deux tiers du droit. Il est possible qu'il y ait de la part des agents de l'administration une conduite rigoureuse et fiscale; mais il dépend de l'administration de leur tracer une ligne de conduite plus mesurée, et il n'y a besoin pour cela d'aucune disposition législative. Je demande le rejet de l'amendement.

L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. M. Benjamin Constant demande la suppression de la réception du droit sur les passeports. (*On rit à droite.*) M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je ne me propose pas d'entrer dans la question générale de l'utilité et de la légalité des passeports; nous savons tous qu'avant que des gouvernements oppressifs eussent établi les passeports durant nos orages révolutionnaires, on voyageait partout sans cette formalité; nous savons tous que l'idée de gêner les citoyens dans le droit d'aller et de venir n'était entré dans la tête de personne avant les excès que la Révolution, poussée trop loin, a amenés. (*Voix à droite :* Oui, un peu trop loin!)

Cependant, j'abandonne la question générale, et je demande la suppression du droit sur les passeports pour deux raisons : la première est que ce droit pèse sur toutes les classes, par conséquent sur une classe qui pour son industrie et pour son travail, à besoin de voyager et qui ne peut payer les droits exigés sans retrancher quelque chose sur sa subsistance. La seconde raison est que, quand le gouvernement établit un impôt, il y a obligation réciproque; obligation de la part des citoyens de payer cet impôt, à charge d'obtenir les bénéfices qu'il doit assurer; et obligation de la part du gouvernement de ne pas refuser la condition pour laquelle l'impôt est payé. Or il est notoire que de la façon dont on en use relativement aux passeports, non-seulement on les refuse arbitrairement, mais encore que les citoyens quand ils les ont obtenus, ne sont pas à l'abri des inconvénients qu'ils éprouveraient s'ils voyageaient sans passeports. Depuis quelque temps, les maires et les agents du gouvernement se permettent, relativement aux passeports, des vexations qui doivent

Digitized by Google

faire regarder comme inouï qu'on demande un droit pour être soumis à ces vexations. (*Murmures à droite.*)

J'entends souvent répondre que ce que j'avance est faux ; je dis que ce n'est pas faux, et je vais le prouver ; il est à ma connaissance que dans mon département... (*Voix à droite :* Lequel ?... De quel département êtes-vous ?...) Monsieur, quand vous m'avez fait l'honneur de me dire que c'était faux, vous réserviez-vous le privilége de m'empêcher de prouver que c'est vrai ?...

Un voyageur d'une maison de commerce recommandable arriva dans un village du département de la Sarthe ; il avait un passeport parfaitement en règle : pendant qu'il était dans l'auberge où il devait coucher, on vint lui demander son passeport ; il le donna ; le maire se présenta pour constater l'identité, et trouva que tout était en règle, et que l'identité était parfaite ; il prit même la précaution de faire signer l'individu, et il trouva que la signature était absolument celle que portait le passe port ; il demanda néanmoins au voyageur de lui exhiber des lettres qui prouvassent qu'il était véritablement celui dont il portait le passeport ; l'individu lui remit les lettres qu'il avait pour des négociants du Mans et de Paris ; le juge de paix, qui était là, répondit que les lettres de commerce ne servaient qu'à faciliter les communications des conspirateurs, et fit saisir le voyageur, qui, pour éviter d'être jeté dans une prison malsaine et fétide, fut obligé de se soumettre à être gardé par des gendarmes qu'il paya à 5 francs par tête. Ce voyageur fut ensuite renvoyé au sous-préfet, et de là au procureur du Roi de Saint-Calais, qui, quoiqu'il n'y eût rien à dire au passeport, l'obligea à exposer de nouveau et ses lettres de commerce et les échantillons de ses marchandises ; ces lettres furent exhibées sur la place publique de Saint-Calais ; il fut envoyé au Mans, où il se plaignit au préfet. Il obtint enfin d'être mis en liberté ; mais comme il avait été obligé de quitter ses effets, une certaine quantité de lettres et d'échantillons se sont trouvés égarés. Ce voyageur est M. Simon, commis voyageur de M. Thierry Mieg, marchand de toile peinte à Toulouse.... Je me trompe, à Mulhausen. (*Sensation à droite.*)

Messieurs, le passeport était en règle ; il n'y avait aucune raison d'arrêter le voyageur, ses affaires ont été suspendues pendant deux jours ; il a été tenu en prison pendant une nuit ; on a perdu ses lettres et ses effets, on a violé le secret dû aux lettres, et tout cela dans un moment où l'on nous demande un droit pour les passeports. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de payer des agents du gouvernement pour qu'ils agissent de la sorte. C'est en grande partie cela qui m'a engagé à demander la suppression du droit, parce qu'il me semble qu'il n'est pas juste de payer pour être vexé. J'aurais pu, j'aurais dû même, comme tant d'orateurs du côté droit de l'Assemblée constituante, demander la suppression des passeports et le maintien du droit d'aller et de venir inhérent à chaque citoyen ; cependant je n'ai pas voulu aborder une question de principes ; mais je m'oppose à ce que nous payons des droits pour n'obtenir que des passeports illusoires, des passeports qui n'empêchent ni les mauvais traitements ni les vexations de l'autorité.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Voix très-nombreuse à droite : Non, non..

M. **le Président** met la demande aux voix. — Elle est rejetée.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Messieurs, je ne crois pas que ce soit sérieusement qu'on vous ait proposé la suppression du droit relatif à la délivrance des passeports ; c'est pourquoi je m'abstiendrais volontiers de vous en parler, si je ne croyais utile de vous dire à cet égard un mot, un mot unique.

L'établissement des passeports a été déterminé par l'état dans lequel se trouvait la France à l'époque où une loi l'a créé. Si les circonstances dans laquelle se trouve encore la France aujourd'hui ne vous paraissent pas assez graves pour vous engager à maintenir cet établissement, détruisez-le, je suis loin de m'y opposer ; mais ce sont vos consciences que j'interroge ; je leur demande s'il est utile, s'il est prudent, s'il est politique d'enlever à l'autorité publique l'un des moyens les plus efficaces pour maintenir la tranquillité dans le pays. Si vous ne croyez pas pouvoir détruire ce moyen dans les circonstances où nous sommes, j'ai suffisamment répondu à la proposition en elle-même, je l'ai suffisamment écartée.

Mais cette proposition qui ne vous était certainement pas soumise avec l'espérance de la voir adoptée, a été le prétexte d'un récit aussi inexact qu'il est incomplet. La seule vérité qui s'y trouve est l'arrestation d'un particulier ; mais je concevrais difficilement comment on aurait nourri l'espérance de vous persuader qu'un homme qui était porteur d'un passeport régulier a pu être privé de sa liberté sous le prétexte que ce passeport n'était pas régulier ; et comment ce fait étant arrivé, les magistrats qui se seraient rendus coupables d'une détention aussi arbitraire, auraient été seulement dénoncés dans un discours de tribune. Messieurs, il eût été de l'intérêt, je dis même du devoir de celui qui aurait été victime d'une détention aussi illégale, de s'en plaindre à ceux parmi lesquels j'aime à me placer, à ceux auxquels est confié le soin de faire punir tous les délits, de faire réprimer tous les crimes, et particulièrement celui de détention arbitraire. (*Mouvement général d'approbation.*)

Mais c'est que la vérité est loin de là. (*Agitation à gauche.*) Ce n'était pas parce qu'il n'avait pas de passeport, c'était, malgré qu'il eût un passeport, que ce particulier a été arrêté ; il l'a été par suite de circonstances qui tendaient à persuader qu'il s'était rendu coupable de délits plus ou moins graves, de délits divers, et j'emploie ce mot à dessein. Il était du devoir des magistrats de prendre les mesures nécessaires pour rechercher et pour découvrir la vérité. Quand elle fut complétement connue, quand on eut acquis la certitude que la présence de cet individu dans le pays où il a été arrêté, ne pouvait pas troubler la tranquillité publique, et qu'en un mot, il n'était pas réellement coupable des délits qui lui étaient imputés, on s'empressa de le rendre à la liberté. (*Voix à gauche.* Il était bien temps!..)

Cette réponse ne vous paraît pas satisfaisante, c'est-à-dire que vous prétendez qu'il faut que tous ceux qui sont momentanément arrêtés soient nécessairement coupables et nécessairement condamnés. Il n'en est pas ainsi ; il est du devoir des magistrats d'user légalement de leurs droits ; c'est cette proposition que vous avez démentie. (*Voix à gauche :* Non, non !... On n'en a

Digitized by Google

pas usé légalement... La détention était arbitraire !...) Eh bien ! je dis qu'il est du devoir des magistrats d'user légalement du pouvoir qui leur a été remis pour assurer la tranquillité publique et préparer la répression des délits; souvent ces magistrats sont trompés par les apparences ; souvent aussi, quoique les apparences soient réelles, ils ne parviennent pas à recueillir les preuves suffisantes pour déterminer les condamnations. Dans l'un et l'autre cas, il est de leur devoir de renoncer à des poursuites qui seraient illusoires ou injustes; il est de leur devoir de rendre immédiatement à la liberté ceux qui ont été injustement soupçonnés, ou ceux qui ayant été soupçonnés avec fondement, n'ont pas vu pourtant s'accumuler sur leur tête une masse de preuves suffisantes pour déterminer leur condamnation. Mais prenez-y garde : il n'y a pas de tribunaux, il n'y a pas de justice, disons mieux, il n'y a pas de société possible si vous prétendez exiger que le magistrat, au moment où il commence ses recherches, ait déjà la certitude et la preuve que la condamnation soit inévitable. Messieurs, aucun de vous ne voudra imposer une pareille obligation aux magistrats, quels qu'ils puissent être.

Je le répète, celui qui a été arrêté avec un passeport régulier avait été mal à propos soupçonné; mais l'arrestation était légale. (*M. de Girardin :* Illégale !...) Il n'avait pas été arrêté sur des preuves complètes ; il l'avait été néanmoins avec légalité ; et je vous prie de croire que je n'ai jamais l'intention de cacher la vérité lorsqu'elle m'est connue. Cet individu avait été soupçonné avec fondement ; des apparences suffisantes avaient porté à le croire coupable de délits ou participant à des délits. Aussitôt que la fausseté des soupçons a été connue, il a été mis en liberté. J'ajouterai que, bien qu'il n'y eût pas de motifs suffisants pour le rendre l'objet d'une procédure, il y en avait de suffisants pour lui adresser des reproches graves. Toutefois, dès que les magistrats ont reconnu qu'il n'y avait pas de culpabilité ou que la culpabiliténe pouvait être prouvée, ils l'ont rendu à la liberté ; ils ont fait leur devoir, et personne n'a le droit de leur adresser les reproches qui ont été articulés à cette tribune..... (*Mouvement général d'adhésion à droite.)*

Plusieurs membres à droite réclament la clôture. MM. Benjamin Constant, Casimir Périer et Demarçay demandent la parole contre la clôture; la parole est accordée à M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant.** Vous ne pouvez, Messieurs, prononcer la clôture quand j'ai à répondre sur un fait à M. le garde des sceaux. Il a dit que ce n'était pas un discours à la tribune qu'il fallait faire, mais une dénonciation en forme. Je déclare que le plaignant, M. Simon, a fait sa déclaration en forme au préfet. Quant à mon discours; il me semble qu'il était à propos de vous montrer quelle valeur ont les passeports qu'il faut attendre et payer.... (*Murmures à droite. — Plusieurs voix de ce côté :* La clôture !.... Parlez contre la clôture !...) Mais, Messieurs, n'êtes-vous pas frappés du raisonnement de M. le garde des sceaux ! Ce raisonnement a été employé de tout temps pour justifier les lettres de cachet et les arrestations arbitraires. (*Les mêmes voix:* On a demandé la clôture !...) On n'a instruit aucune procédure : on n'a rien fait que visiter les papiers du voyageur et le mettre en prison ; tout cela est contenu dans la plainte. Je désire que M. le préfet fasse valoir cette plainte ; j'espère même qu'il le fera : ce qu'il y a de certain, c'est que les magistrats n'ont pas rempli les formes, c'est que l'arrestation a été arbitraire.

M. **de Granoux.** Elle était très-juste !
(On réclame vivement la clôture à droite.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Benjamin Constant, il est rejeté.

M. **le Président.** M. Demarçay demande la suppression du droit sur les permis de port d'armes. M. Demarçay a la parole.

M. **Demarçay.** Je ne m'opposerais pas à la perception du droit auquel sont soumis les permis de port d'armes, si ces permis étaient accordés à tous ceux qui les demandent ; mais si l'on s'en sert pour établir un privilége sur la chasse, et un privilége plus restreint qu'il n'était avant la Révolution, je m'oppose à la perception du droit. Or, je dis que dans certaines parties de la France on a fait un vrai privilége du droit de chasse en refusant des permis de port d'armes. Fussiez-vous propriétaire de plusieurs milliers d'arpents de terrain, eussiez-vous la meilleure conduite, la meilleure réputation, si cela n'entre pas dans le bon plaisir de l'autorité, vous n'obtiendrez pas de permis. Ce fait est constant; il ne devrait pas paraître croyable sous un gouvernement représentatif ; cependant, il est réel ; j'en pourrais citer beaucoup d'exemples dans mon département; je me contenterai d'en rapporter un seul.

M. Sauzot, commune de Bénasset, département de la Vienne, fils majeur, propriétaire riche, va chez le receveur de l'enregistrement déposer la somme qui forme la quotité du droit à payer pour avoir un permis de port d'armes ; le receveur de l'enregistrement lui donne un reçu ; avec ce reçu il va trouver le maire de sa commune et lui demande un certificat de bonne conduite, sans lequel dans ce département on ne peut obtenir de permis de port d'armes. (*Voix à droite* : C'est pourtant comme cela !..... — *M. de Girardin.* Ce n'est pas dans la loi !...) M. le maire refuse le certificat et ne veut pas donner les motifs de son refus ; on lui fait faire une sommation par le ministère d'un huissier; le maire répond qu'il a rendu compte de sa conduite au préfet, et qu'il n'a pas d'autre réponse à faire. M. Sauzot va trouver le préfet, qui lui dit : Le maire m'a rendu compte de votre conduite; je l'approuve. Ainsi, M. Sauzot n'a pu avoir de permis de port d'armes. (*On rit à droite.*) Je demande si cela constitue le privilége; si toutes les fois qu'un maire voudra se réserver le plaisir exclusif de la chasse dans sa commune, il ne le pourra pas en refusant les certificats? Je vous demande, à vous qui prétendez vouloir maintenir la Charte, si vous êtes dans l'intention d'approuver une telle conduite ?

Messieurs, à moins que le gouvernement ne donne des explications sur ces refus de certificats, et qu'il ne les fasse cesser, je demande la suppression du droit de permis de port d'armes.

(M. de Girardin demande et obtient la parole.)

M. **de Girardin.** Ces certificats qu'on exige pour avoir des permis, ne sont autre chose que des certificats de la manière dont on pense. Dans le département que j'ai administré, on a refusé

Digitized by Google

des permis de port d'armes à tous les individus qui avaient servi dans l'ancienne armée ; on les a tous désarmés à domicile. Ce fait est constant.

Dans le département que je viens de citer, les permis de port d'armes, à une époque où l'Etat était gouverné au profit d'une faction, ne rapportaient par an que 7,000 francs. Bientôt, M. Decazes, dans une circulaire, rappelle la loi qui portait que tous les citoyens domiciliés avaient le droit de port d'armes; j'en ai fait délivrer à tous ceux qui en ont demandé: ce droit s'est élevé à 70,000 francs. Aujourd'hui vous saurez qu'une circulaire ne permet pas de donner des passeports qu'à ceux dont on a vérifié d'abord l'opinion politique. (*Murmures à droite. — Voix à gauche:* C'est vrai.— *M. le garde des sceaux, de sa place :* Vous êtes tout à fait dans l'erreur.) Cela est si vrai, qu'on attend trois ou quatre jours avant d'obtenir un passeport. Je demande s'il y a liberté dans un pays où des citoyens domiciliés et connus ne peuvent se transporter où ils veulent.

Messieurs, les lois sur les permis de port d'armes sont formelles ; tout citoyen domicilié a droit d'avoir un permis de port d'armes, et l'on n'a pas le droit d'exiger ce que vous appelez un certificat de bonne conduite. Je vous répète que, dans un autre temps, M. Decazes a rappelé les vrais principes aux administrateurs; si aujourd'hui ils n'agissent pas en conséquence de ces principes, ils sont blâmables. La remarque de M. Demarçay doit suffire pour que le ministre rappelle la loi aux préfets qui devront la faire exécuter, et empêcher que les citoyens ne soient vexés comme ils le sont aujourd'hui.

(M. de Girardin descend de la tribune.)

M. Dudon. Citez donc le texte de la circulaire dont vous avez parlé.

L'amendement de M. Demarçay est mis aux voix et rejeté.

On demande la continuation de la discussion à demain.

M. le Président. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que demain il y aura un rapport de pétitions. J'invite MM. les députés à se rendre à la séance à une heure précise.

Plusieurs voix à droite: Il faut faire le rapport à la fin de la séance ; autrement la discussion du budget sera interrompue....

M. le Président. On est dans l'usage de faire les rapports des pétitions au commencement de la séance; d'ailleurs, on ne peut rien fixer à cet égard, puisqu'on ne peut savoir à quelle heure M. le rapporteur sera prêt.

L'Assemblée se sépare. La discussion est continuée à demain. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 11 avril 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 1er de ce mois ; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle renvoie à sa bibliothèque divers ouvrages imprimés, dont il lui est fait hommage par leurs auteurs.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue du ministre des finances, et par laquelle ce ministre demande que pour mettre le Roi à même de pourvoir au remplacement ou à la réélection de M. le comte Mollien, président actuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, l'Assemblée désigne dans son sein, conformément à l'article 99 de la loi de finances du 28 avril 1816, trois candidats entre lesquels sera choisi par Sa Majesté le nouveau président de la commission.

La Chambre ajourne à sa prochaine séance la désignation des candidats dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie.*

M. le marquis de Lally-Tolendal, au nom de cette commission, obtient la parole, et fait à la Chambre le rapport suivant :

Messieurs,

Par une décision du 16 mars dernier, sur le rapport de votre comité des pétitions, vous avez *renvoyé à une commission spéciale l'examen des questions auxquelles peut donner lieu l'application aux pairs de France des dispositions de l'article* 34 *de la Charte, et vous l'avez chargée de vous soumettre des conclusions positives :* telles sont les expressions littérales de votre mandat ; et cette commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler, vous demande de ne pas les perdre de vue en écoutant le rapport qu'elle m'a ordonné de vous présenter.

Précisément parce que ces questions se reproduisent devant vous pour la troisième fois depuis trois ans ; parce que l'affaire qui les a soulevées est aussi compliquée qu'elle est ancienne, et parce qu'après avoir pris naissance dans l'année 1806, elle doit recevoir une décision définitive en 1822, nous avons cru devoir passer en revue les diverses phases qu'elle a subies depuis qu'elle a réclamé votre intervention ; nous avons cru devoir représenter à la Chambre ses propres discussions, sinon avec tous les détails qu'a embrassés notre examen, au moins avec le juste degré de précision et d'étendue qui, sans fatiguer l'attention de Vos Seigneuries, doit éclairer leur religion. Plusieurs des nobles pairs ont ignoré ces discussions, dont nous sommes déjà séparés par deux années, et tous voudront les avoir présentes à leurs pensées, dans le moment où ils vont prononcer, sur des questions si importantes, une décision si nécessaire.

Messieurs, pendant la session de 1819, trois pétitions remarquables furent présentées à Vos Seigneuries. On y invoquait votre *autorité* pour exécuter des jugements de contrainte par corps à raison de simples lettres de change non acquittées ; jugements que divers tribunaux de commerce avaient, à différentes époques, prononcés par défaut contre deux Français, aujourd'hui pairs de France ; jugement dont un seul était récent, tandis que les autres, après avoir dormi pendant

Digitized by Google

treize, quatorze, et même trente-cinq années, quand l'exécution en eût été facile, se réveillaient subitement, au risque de tous les obstacles qu'ils pouvaient désormais rencontrer dans le fait et dans le droit.

La Chambre apprécia sur-le-champ la multiplicité, l'importance, la difficulté des questions qui allaient naître d'une pareille demande dans ses différents rapports avec le nouvel ordre politique et civil; avec le vœu de la justice et les droits des individus; avec le texte et l'esprit de la Charte; avec l'institution, la dignité, mais surtout l'indépendance de la pairie.

Une commission non-seulement spéciale, mais extraordinaire, portée du nombre habituel de cinq à celui de sept membres, fut chargée par Vos Seigneuries d'examiner toutes ces questions, et d'en faire le rapport à la Chambre, en lui soumettant un projet de décision.

Votre commission, dès sa première séance, reconnut, avec le comité de pétitions qui lui avait donné naissance, que le sujet dont l'examen lui était renvoyé *demandait à être vu de plus haut, et sous un aspect plus généralisé* que celui d'une créance, d'un créancier, d'un débiteur ordinaire; que dans une délibération qui devait sinon écarter, au moins primer toutes les autres, *les individualités matérielles devaient disparaître, et qu'il s'agissait ici du moral de la pairie, c'est-à-dire de ce qui la crée, la compose et la soutient; de ce qui est nécessaire à la pairie, parce que la pairie est nécessaire à l'Etat.*

Le 6 juillet 1820, la Chambre entendit le rapport qu'elle avait ordonné, et qui est consigné dans son procès-verbal de la session de 1819.

Vos sept commissaires, toujours unanimes sur le grand principe et sur l'ensemble du travail, avaient différé sur quelques conséquences et sur quelques détails particuliers, qui bientôt s'étaient réduits à un seul point de divergence, celui de la partie rétroactive du projet de décision qui allait vous être présenté.

Ce projet consistait dans une *résolution*, ou *arrêté*, ou *déclaration* (car ces différentes dénominations se succédaient), conçue définitivement en ces termes: « RÉSOLU OU ARRÊTÉ OU DÉCLARÉ par l'article 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté, et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que *pour* TOUTE DETTE, *et dans* TOUTE CAUSE OU MATIÈRE CIVILE *la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.* »

Une discussion très-approfondie et *très-animée*, comme vous l'a dit avec raison votre dernier comité des pétitions, s'engagea sur ces conclusions de votre commission extraordinaire: elle occupa quatre séances entières.

De quatorze orateurs qui furent d'abord entendus, un seul fut d'avis de rejeter le projet de la commission sans y rien substituer. Encore l'éminent prélat, qui opinait ainsi, reconnut-il textuellement que *la Charte donnait à la Chambre le droit de décider des cas particuliers où tel pair devait ou ne devait pas être arrêté*: c'était adhérer au grand principe posé par votre commission, principe qu'en effet il eût été difficile de nier; mais l'éminent prélat alléguait que *conclure de l'individualité à l'universalité était contre les premiers principes de la logique*, et surtout il se montrait préoccupé de la crainte, peu partagée par ses collègues, que les pairs de France n'arrivassent à posséder les *mêmes prérogatives que possédaient les pairs d'Angleterre.*

Sur les treize autres orateurs, dix adoptèrent les conclusions de la commission, le plus grand nombre purement et simplement, quelques-uns avec des modifications dont la plupart équivalaient à une adhésion complète.

Il y a ici une observation importante à faire, et dont il faut prendre acte pour la suite de cette discussion, c'est que les dix orateurs dont l'opinion vient d'être rappelée, et qui, par des modifications faciles, eussent été bientôt ralliés sur tous les points, professaient déjà une parfaite unanimité sur le plus important de tous, et reconnaissaient explicitement le grand principe auquel nous ne nous lasserons pas de ramener l'attention, le principe que « l'article 34 de la Charte, en statuant *qu'aucun pair ne pouvait être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, avait laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair devait ou ne devait pas être arrêté. »

Ce principe était admis comme incontestable, et par ceux des orateurs qui voulaient étendre à *toutes les causes civiles* l'inviolabilité absolue de la liberté personnelle des pairs, et par ceux qui voulaient la restreindre aux seules *poursuites pour dettes*, et par ceux qui voulaient qu'en tout état, et en tout genre de poursuites civiles ou commerciales, *la Chambre*, suivant l'expression du noble pair adjoint au ministère de la justice, *statuât dans chaque occurrence selon l'exigence des cas.*

Dès le commencement du débat, un nouvel avis s'était ouvert en concurrence avec celui de la commission. Cet avis était imposant par les lumières et les talents de son noble auteur, par ses fonctions passées et présentes, par son influence personnelle et sa dignité d'office. Après un discours qui avait captivé l'attention de tous les nobles pairs, après une déduction de motifs digne encore aujourd'hui de la plus grande considération, il avait conclu en ces termes:

« ATTENDU que les questions dont il s'agit tiennent essentiellement à l'exécution du droit civil et aux rapports qui devront nécessairement exister entre la Cour suprême et les autres tribunaux; attendu également que l'organisation de la Chambre des pairs, comme Cour suprême, est incomplète, et qu'il est impossible de prononcer définitivement ni sur les conséquences, ni sur les formes de ces rapports; que dès lors la Chambre ne peut prendre, sur les questions résultantes des pétitions présentées, ni résolution, ni arrêté, et ne peut pas même statuer provisoirement,

« Je conclus à ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en Cour suprême de justice, et de régler les formes qu'elle doit suivre en toute matière, soit vis-à-vis de ses membres, soit vis-à-vis des tiers. »

Le troisième jour du débat cet avis de l'ajournement, malgré l'habileté séduisante avec laquelle il s'était produit, n'avait encore été soutenu que par deux orateurs; un troisième allait lui donner une grande accession de force.

Le gouvernement intervint. Peu de questions sans doute méritaient plus de fixer son attention, et d'exciter son intérêt.

Le gouvernement qui est, et qui doit être gardien ombrageux de tout ce qui touche à la souveraineté, mais qui doit aussi connaître une borne à ses ombrages, et se mettre en garde

Digitized by Google

contre les méprises en ce genre, parce que la susceptibilité a ses périls comme la négligence, et qu'on peut aller contre son but en se trompant sur les moyens d'y arriver; le gouvernement, disons-nous, se laissa surprendre par une espèce d'inquiétude vague et indéfinie. On lui fit voir une nouveauté, presque une entreprise, dans un acte spontané de la Chambre, qui, cependant, n'avait pour objet que d'assurer sa propre indépendance, de bien fixer sa juridiction, de bien éclairer ses justiciables et ses pétitionnaires, d'écarter à jamais de son enceinte un genre de procès qui ne devait pas la profaner, de manifester en un mot, et de mettre à l'abri de toute contradiction, les conséquences nécessaires de l'article 34 de la Charte.

Moins assailli de difficultés, moins vivement pressé par la séparation imminente des Chambres, plus libre enfin et plus calme pour peser ces questions au poids de sa sagesse, et les mesurer avec l'élévation de son caractère, le gouvernement eût reconnu :

Qu'il n'y avait rien de si simple et de si nécessaire que ce qui était proposé à la Chambre par ses commissaires;

Qu'autrefois il n'y avait point de parlement, point de Châtelet, point de si petit présidial, qui, pour le maintien et l'exercice de sa juridiction, pour conserver ses droits et le moyen de remplir ses devoirs, ne rendît et ne fît publier des arrêts, des arrêtés, des règlements; qu'il s'agissait ici d'un pouvoir placé par une nouvelle combinaison sociale fort au-dessus du plus élevé de ceux que nous venons de rappeler; qu'il s'agissait d'une Chambre des pairs de France, quand la France était devenue une monarchie tempérée par les lois, quand la France avait reçu de son Roi un gouvernement représentatif et une Charte fondamentale, quand cette Chambre était tout à la fois législative et judiciaire, premier corps politique et première Cour de justice du royaume.

Le gouvernement exécutif eût reconnu qu'en nous aidant de lui, il devait s'aider de nous; que ce serait dans les serviteurs de la couronne une crainte non-seulement erronée, mais dangereuse, que de redouter la considération, la dignité, l'autorité de la Chambre des pairs; que la force des pairs était la force du Trône, et que c'était affermir la monarchie qu'affermir ses premières colonnes, qui la soutiennent d'autant plus sûrement, qu'elles-mêmes ne peuvent rester debout qu'en la soutenant.

Le gouvernement eût reconnu qu'appliquer un privilége qu'on avait reçu de la loi fondamentale, ce n'était pas se le donner à soi-même de sa propre autorité;

Que définir ce qui existait, n'était pas créer ce qui n'existait pas;

Qu'enfin mettre les membres de la pairie dans l'impossibilité de contracter un genre de dettes répugnant à la dignité de leur caractère et à l'indépendance de leurs fonctions, ce n'était pas leur assurer le privilége de ne pas payer leurs dettes; et qu'avertir les membres de la commune des bornes posées au genre de garantie que pouvait leur offrir un pair contractant avec eux des obligations pécuniaires, c'était veiller sur leur propriété, et non la compromettre; c'était les préserver d'un danger, et non leur tendre un piége.

Toutes ces vérités, nous devons le croire, seront professées aujourd'hui par les mêmes personnages qui, en 1820, n'eurent pas le loisir de les examiner. Mais alors ils n'étaient pas convaincus. Dans leur incertitude plutôt que dans leur persuasion, dans leurs scrupules plutôt que dans leur devoir, ils préférèrent l'avis de l'ajournement à celui d'une décision; et par un organe qui ne sera jamais entendu ici qu'avec confiance, vénération et reconnaissance, ils demandèrent à la Chambre de *suspendre toute décision jusqu'à l'époque où elle serait définitivement organisée en Cour judiciaire*, promettant *de porter au pied du Trône le vœu de la Chambre pour cette organisation aussi désirée que désirable*, et donnant à espérer *que ses vœux pourraient être accomplis dans la session prochaine.*

C'était dans celle de 1819 qu'ils s'exprimaient ainsi; nous touchons au moment qui va clore celle de 1821, et aucun de ces vœux n'est encore accompli.

Votre ancienne commission se trouve donc justifiée aujourd'hui d'avoir insisté, il y a deux ans, sur la nécessité d'émettre une décision positive, sur le danger de ne faire autre chose que grossir les difficultés en ajournant leur solution, et sur le danger plus grand d'abandonner une triple question de droit politique, de droit civil et de droit commercial, aux éventualités et à l'incertitude de cette interminable organisation judiciaire, tous les ans demandée, tous les ans promise, tous les ans éludée ou avortée.

Après le discours ministériel qui avait appuyé l'ajournement, la clôture des débats fut demandée, mais par un petit nombre de voix, et refusée par la Chambre; — par la Chambre où l'on s'écoute avant de se contredire, où l'on sait se respecter, même en se contredisant, et où toutes les opinions appellent toutes les lumières, comme tous les sentiments y réunissent tous les cœurs.

Votre ancienne commission eut l'honneur de vous soumettre le résumé de tous les débats; elle vous exposa les objections et les réponses que votre sagesse avait à balancer, elle persista dans son projet de décision avec un *léger changement*, le seul auquel vos commissaires eussent cru pouvoir souscrire. Mais le rapporteur observa, au nom de la commission, « qu'elle avait pensé unanimement que la mention de *matière civile* devait trouver place dans la déclaration proposée après la mention de *dette;* que ceux qui voudraient l'en retrancher n'auraient que la suppression de deux mots à demander dans la rédaction, et que la majorité déciderait. »

La Chambre, après avoir entendu ce résumé, prononça la clôture de la discussion. La proposition de l'ajournement n'étant pas retirée, le président observa que l'article 44 du règlement assurait à cet ajournement la priorité de délibération sur toute autre proposition. Les voix furent recueillies, et ce jour-là, 13 juillet 1820, l'ajournement fut repoussé par la majorité. Il est plus que probable que si un nouveau scrutin se fût ouvert immédiatement sur la proposition de vos commissaires, elle eût obtenu, peut-être à quelques voix près, la même majorité au moins qui s'était déclarée pour le rejet de l'ajournement. Ainsi que l'a justement remarqué un noble pair dans la séance du 16 mars dernier, la Chambre, le gouvernement, les individus, l'intérêt général et les intérêts privés seraient en repos depuis deux ans, et ne seraient pas encore menacés d'une nouvelle prolongation d'incertitude et de malaise sur des questions qu'il faut enfin trancher d'une manière ou d'une autre.

Mais on observa que *l'heure était avancée*, et la Chambre, après avoir rejeté le grand ajournement qui devait compter par années, accorda le petit

Digitized by Google

ajournement de vingt-quatre heures, qui semblait ne devoir différer que jusqu'au lendemain la décision finale de la grande question, et qui l'a renvoyée jusqu'à ce jour.

Le lendemain 14 juillet, le grand ajournement se reproduisit avec un autre nom et sous d'autres formes.

Sera-t-il statué sur les trois pétitions présentées à la Chambre contre deux pairs de France par une déclaration de principes? — Cette déclaration sera-t-elle adoptée, modifiée ou non? — Ou sera-t-il statué sur chaque pétition par voie de décision spéciale et individuelle? Telles furent les trois questions proposées à la Chambre par son illustre président.

Un des nobles pairs, regardé à juste titre comme une des lumières de notre droit civil, réclama la priorité pour la seconde proposition. Il approuva au fond la déclaration proposée par la commission extraordinaire. Il se déclara « convaincu qu'une loi pareille à cette proposition serait très-désirable dans la monarchie française ; il trouva très à propos les arguments tirés de la jurisprudence des Anglais. On ne me persuadera pas, dit-il, que la pairie ne fût dégradée et avilie par le spectacle de pairs traînés en prison par des recors, et que la constitution ne souffrît extrêmement de cette dégradation. » Mais se renfermant toujours dans les principes de son droit civil, le savant magistrat soutint que « l'inviolabilité de la personne des pairs pour dettes, n'était pas même un privilége; que l'esprit et le vœu de toutes les lois sur la contrainte par corps n'y assujettissaient que les négociants, et qu'on ne pouvait pas supposer que des pairs de France exerçassent cette profession quelque honorable qu'elle fût; » puis en reconnaissant textuellement le principe fondamental de la commission, que, « la Charte avait laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté; » en professant textuellement que « l'autorisation demandée à la Chambre ne pouvait être un simple *visa* ou *exequatur;* que les jugements déjà rendus étaient devant la Chambre comme s'ils n'existaient pas; qu'ils attendaient de la Chambre le mouvement et la vie; qu'elle examinerait dans sa conscience s'ils méritaient d'être exécutés ou de rester dans le néant: » en allant jusqu'à soutenir que, dans l'hypothèse même du privilége, il n'y aurait pas rétroactivité dans l'application qu'on en ferait aujourd'hui, et parce que *le privilége saisit la personne,* et parce que *la Charte confiait à la Chambre une autorité purement discrétionnelle sans autre guide que la simple et droite équité,* le noble et savant pair conclut « à ce que la Chambre prononçât seulement et individuellement sur les pétitions qui lui étaient présentées. »

Deux pairs avaient appuyé ces dernières conclusions, deux autres avaient réclamé celles de la commission, lorsque le gouvernement intervint de nouveau et d'une manière plus positive qu'il n'avait encore fait. Un orateur éloquent, que cette tribune se félicite aujourd'hui d'avoir acquis, alors membre du ministère, mais non encore de la pairie, établit avec le talent qui le caractérise un système contraire à celui de la commission. Il éleva contre ce dernier des objections au-devant desquelles avaient été vos commissaires dans leur résumé de la veille. Mais l'orateur ministériel n'avait point entendu ce résumé. Absent de la Chambre pendant les premiers jours de la discussion, c'était après le rejet de l'ajournement qu'il avait été appelé à la dernière séance pour combattre la déclaration de principes proposée par les commissaires. Il établit théoriquement une distinction ingénieuse entre le *privilége d'immunité* et le *privilége de juridiction;* refusa le premier aux pairs de France, leur reconnut le second; éleva ce dernier privilége bien au-dessus de l'autre, puisque c'était, disait-il, celui « d'une juridiction souveraine, aussi forte que la loi; bien plus absolue que celle des parlements; qui n'avait à craindre ni appel, ni cassation, ni évocation; qui jugerait seule, sans qu'aucune puissance au monde pût annuler ou réviser ses jugements. » Sans doute, Messieurs, c'était une magnifique théorie que celle qui nous était ainsi présentée. L'éloquent orateur n'y trouvait qu'*une seule difficulté*, c'était celle *de savoir comment serait exercée par la Chambre l'autorité qu'il lui attribuait.* Il ne connaissait qu'une manière pour faire *disparaître cette difficulté*, c'était que « la Chambre fût définitivement organisée en cour judiciaire; qu'au lieu de *pétitions*, forme insolite, disait-il, en matière de jugements, et qui, sous le rapport législatif, n'offrait aucune prise directe à l'autorité de la Chambre, elle statuât sur des *requêtes* auxquelles elle pourrait donner telles suites qu'elle jugerait convenables. Elle pourrait entrer dans le détail des faits, avoir égard à leurs différentes circonstances, distinguer le débiteur malheureux de celui à qui des torts de conduite pourraient être reprochés, venir en certains cas au secours du premier, et user d'une juste influence pour rappeler le second au sentiment et au soin de sa dignité. » Encore une fois rien n'était ni mieux dit, ni mieux pensé; mais l'éloquent orateur ne présentait là qu'un futur contingent. Pour que cette belle description acquît de la réalité, il fallait que la Chambre fût constituée définitivement en cour judiciaire. Or elle ne l'était pas, elle ne l'est pas encore aujourd'hui. Après avoir reconnu que dans son état actuel la Chambre *ne pouvait exercer son autorité*, ne pouvait par conséquent rien décider, comment pouvait-on être amené à voter pour que la Chambre *statuât par voie de décision individuelle sur des pétitions qui n'offraient aucune prise directe à son autorité?*

La priorité de délibération n'en fut pas moins accordée à cette dernière proposition.

Ici les difficultés s'accumulèrent tellement; d'un côté les objections élevées contre le projet de la commission furent réfutées avec tant de force par le noble et savant pair que la Chambre a vu avec tant de plaisir porté aux honneurs de sa vice-présidence; de l'autre c'était quelque chose de si singulier que de demander à la Chambre des *décisions*, en soutenant qu'elle ne pouvait rien décider; des décisions spéciales et définitives, en avançant qu'elle *ne pouvait rien statuer ni généralement, ni même provisoirement;* toute cette complication devenait si embarrassante pour qui n'avait pas eu le temps de se former une opinion arrêtée, que le principal ministre ouvrit tout à coup, avec sa loyale franchise et sa laconique droiture, un avis que nous devons extraire littéralement du procès-verbal et recommander à l'attention de la Chambre. Il proposa « de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'impossibilité où se trouvait la Chambre de statuer sur ces pétitions avant son organisation en cour de justice : la décision à prononcer sur chacune d'elles étant un véritable jugement, que dans son état actuel la Chambre n'avait aucun moyen de rendre. » Nouvelle reconnaissance, Messieurs (et

Digitized by Google

c'est là surtout ce qu'il y a aujourd'hui à recueillir de cet avis), nouvelle consécration du principe que la Chambre, dans tous les cas, avait à *se déterminer d'après sa conscience*, dans tous les cas, était juge suprême et non exécutrice asservie d'un jugement rendu par d'autres que par elle.

Le débat rouvert sur cette proposition du principal ministre, seize orateurs prirent successivement la parole, et il y eut presque autant d'opinions que d'opinants. Les uns revinrent à l'ajournement; les autres le repoussèrent. On parla pour l'ordre du jour pur et simple; on parla pour l'ordre du jour motivé; on fut divisé sur les motifs. Il fut question de faire faire un nouveau rapport, ou par la commission existante, ou par une autre. La commission déclara qu'après avoir manifesté hautement ses principes sur la question générale, elle croyait devoir se récuser pour l'examen des pétitions particulières. L'heure s'avançait; la complication s'augmentait; une voix proposa enfin de renvoyer toutes les pièces au comité des pétitions, alors existant, pour un rapport particulier être fait à la Chambre, au premier jour, sur chaque pétition particulière, en écartant pour le moment les principes généraux. Cet avis parut tirer d'embarras au moins pour une journée : la majorité de la Chambre l'adopta. Huit jours s'écoulèrent. Le rapporteur du comité allait monter à la tribune et proposer de *passer à l'ordre du jour sur les trois pétitions, attendu l'article* 34 *de la Charte*. C'était résumer en une phrase, sans explication, ce qu'avait proposé la commission avec une déduction de principes; mais c'était aussi trancher les difficultés de la manière la plus transcendante. Le 22 juillet 1820, au moment où le rapporteur allait demander la parole, l'ordonnance qui terminait la session de 1819 vint lui fermer la bouche : l'ajournement, repoussé par les opinions, était obtenu par le fait, et il dure encore.

Dans l'intervalle de la session de 1819 à celle de 1820, il y a, Messieurs, une circonstance à remarquer.

Soit qu'un des deux pairs débiteurs eût satisfait son créancier; soit que ce créancier, convaincu par la publicité de nos discussions, eût reconnu qu'il avait pour garantie de sa créance tous les biens meubles et immeubles de son débiteur, mais ne pouvait plus atteuter à sa personne; soit enfin que les deux parties eussent senti que, par intérêt et par honneur, elles avaient une justice réciproque à se rendre, et des concessions mutuelles à se faire, moyen toujours le plus désirable d'éteindre de pareilles contestations : le fait est que le créancier de ce pair s'est désisté de sa pétition, en ne la reproduisant plus.

Quant au second des deux pairs, contre lesquels on s'était pourvu devant la Chambre, il est positif qu'il a soldé un de ses créanciers, qui ne s'est pas non plus remontré devant vous; mais il lui en reste deux qu'il n'a pas encore satisfaits. Ils ont présenté de nouvelles pétitions à la Chambre, dans la session de 1820. Les travaux législatifs et judiciaires de cette session n'ont pas permis à la Chambre de s'occuper de ces pétitions. Elles ont été reproduites récemment, et ce sont elles que Vos Seigneuries ont renvoyées à la commission spéciale dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Telle est, Messieurs, la série de faits et de problèmes sur lesquels vos commissaires sont appelés à vous soumettre un projet de décision positive, et à le rendre, autant qu'il sera en eux, digne d'être adopté par la Chambre des pairs de France.

Avant d'y procéder, ils ont dû se dire qu'il était plus que temps d'employer toutes leurs facultés, non plus à chercher, à créer des difficultés nouvelles, mais à tâcher d'aplanir les anciennes, dont plusieurs, peut-être, ont été trop légèrement élevées. Ils se sont dit qu'éclairés par la controverse de 1820, par les lumières que vous y avez répandues, et par les effets que l'expérience en a recueillis, ils devaient donner les premiers l'exemple de la conciliation qu'ils solliciteraient, et modifier chacun leur opinion personnelle pour arriver à une opinion commune, formée de ce que la généralité de vos suffrages avait reconnu, et l'on peut dire consacré, il y a deux ans. Ce premier résultat, Messieurs, ce précieux résultat, ils l'ont obtenu; et dans la mission délicate que j'ai l'honneur de remplir, j'ai la satisfaction rassurante de pouvoir annoncer que je ne dirai pas un mot qui n'ait été sanctionné ou plutôt dicté par l'unanimité entière de votre commission à celui qu'elle a trouvé pénétré du devoir, comme jaloux de l'honneur d'être son fidèle et religieux organe.

La division de notre travail a été celle qui s'offrait naturellement, celle qu'un noble comte a indiquée avec sa justesse et sa précision ordinaires dans la séance du 16 mars :

D'abord, fixer les principes généraux, puis les appliquer aux questions particulières.

Nous avons établi pour principes généraux, ou ceux qui ne peuvent souffrir de contradiction, ou ceux qui, ayant été controversés en 1820, ont obtenu pour eux, dans la Chambre, une majorité souvent voisine de l'unanimité.

Ainsi nous avons regardé comme impossible de nier que les questions générales qui nous occupent appartiennent beaucoup plus au droit politique qu'au droit civil. Nous avons vu que personne n'avait donné un démenti à Montesquieu, lorsqu'il a écrit son chapitre intitulé : *qu'il ne faut pas décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique;* et nous avons cherché à nous élever avec ce grand homme aux grandes autorités que lui-même a jugées dignes de lui servir de guides.

Ainsi, dans la controverse de 1820, toutes les opinions, et celles qui adoptaient la *déclaration générale* proposée par vos commissaires, et celles qui ont préféré par système ou admis par lassitude *la voie des décisions spéciales*, et celles qui sollicitaient l'ajournement de *toutes décisions tant spéciales que générales*, et l'illustre président du conseil des ministres, et le noble pair adjoint au ministère de la justice, et le très-honorable ministre des affaires étrangères, et le savant magistrat collaborateur de notre Code civil, tous ont reconnu, avec la commission, le premier principe posé par elle, que « l'article 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté. » Nous avons donc tenu aujourd'hui ce principe pour inattaquable.

Mais dès lors que *la Chambre est juge suprême de l'application de ses privilèges*, comme l'a prononcé formellement le noble comte adjoint au secrétaire d'Etat de la justice; dès lors que la Chambre peut, dans chaque circonstance particulière, décider si elle ordonnera ou si elle refusera l'arrestation d'un pair, elle peut, par la même raison, décider généralement, et une fois pour toutes, qu'il est un genre de poursuites pour lequel son *autorité* n'exercera ni ne laissera jamais exercer la contrainte par corps contre un pair du royaume. Et mettre la liberté personnelle de ses

Digitized by Google

membres à l'abri de toute atteinte possible dans ce genre unique de poursuites, en se réservant de statuer, dans toute autre occurrence, si elle suspendra ou ne suspendra pas cette liberté, n'implique nullement contradiction.

Par un sophisme qui ne peut soutenir le plus simple examen, et par une fausse interprétation qui mérite d'être repoussée sévèrement, un des pétitionnaires, qui poursuit devant vous l'arrestation civile d'un membre de la pairie, vous a insinué que c'était par condescendance qu'il voulait bien voir en vous les rédacteurs d'un *pareatis*, les instruments passifs, les exécuteurs forcés des sentences d'un tribunal de commerce, et que, d'après l'article 34 de la Charte, vous n'aviez réellement d'*autorité* à exercer relativement à la liberté individuelle de vos pairs qu'en *matière criminelle*.

Mais pour soutenir ce système, il a fallu qu'on dénaturât cet article en le rapportant; qu'on en transposât trois mots; qu'on les plaçât au commencement de l'article, tandis que la Charte les a placés à la fin.

Ouvrez la pétition à la page 17, vous y trouverez, à partir de la ligne neuvième, ces mots imprimés comme texte en caractères italiques : « L'auguste auteur de la Charte a voulu qu'*en « matière criminelle aucun pair ne pût être arrêté « que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par « elle.* »

Ouvrez la Charte, et vous y lirez l'article 34 conçu littéralement en ces termes : *Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.*

Ainsi, Messieurs, et vous n'en avez jamais douté, cet article 34 renferme deux dispositions bien évidemment distinctes, l'une qu'en toute matière un pair *ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, et l'autre *qu'il ne peut être jugé que par elle en matière criminelle.*

Le rapporteur de votre commission est d'autant plus, je ne dirai pas fondé, mais astreint à vous rappeler ce principe, que, dans la session de 1815, dans cette première de nos tentatives si malheureusement infructueuses pour fixer notre organisation judiciaire, je hasardais de proposer à la Chambre d'excepter de l'immunité des pairs français les cas exceptés de l'immunité des pairs anglais, tels que la trahison, la félonie et la violation de la paix publique. La grande majorité de la Chambre repoussa cette proposition, et ne voulut admettre que dans le cas unique du flagrant délit la possibilité qu'un pair fût arrêté autrement que de l'autorité de la Chambre, même pour matière correctionnelle.

Sans doute, Messieurs, il n'est plus nécessaire de reproduire ici tous les développements qui ont eu lieu dans cette Chambre, il y a deux ans, sur toutes les dépendances de la grande question que nous agitons; mais il est impossible de ne pas rappeler avec quelque détail les motifs qui, dans tout pays où existe une pairie, ont porté le législateur à déclarer insaisissables pour dette ou pour toute autre matière civile, les personnages revêtus de cette dignité.

Ne fût-ce que l'intérêt évident de l'Etat à voir sa plus haute dignité investie du plus grand respect; ne fût-ce que le scandale révoltant d'offrir à l'œil des niveleurs et des factieux un pair traîné ignominieusement à Sainte-Pélagie par des *sergents de la marchandise*, comme on les appelait autrefois, ou par des recors de police, c'en serait assez pour que Vos Seigneuries, supérieures à une vanité puérile, se missent également au-dessus d'une fausse pudeur, et n'eussent pas le tort réel de compromettre les intérêts publics, pour éviter l'imputation calomnieuse de sacrifier à leur intérêt personnel.

Mais la grande raison, la raison déterminante du privilége (car c'en est un, et il faut qu'il existe, il faut l'appeler de son nom, et ne pas donner au puritanisme de l'égalité l'avantage de n'oser défendre franchement contre lui les gradations de l'ordre social), la raison déterminante du privilége, c'est que la pairie, c'est que le temps, les méditations, les paroles, les actions, toutes les facultés des pairs, appartiennent à la chose publique, au service du prince et de l'Etat; c'est que leur présence et leurs voix sont acquises à toutes les questions qui s'agitent au sein de ces trois pouvoirs qui constituent le parlement français; c'est que quand tous les biens meubles et immeubles d'un pair sont abandonnés à ses créanciers, il faut que sa personne reste inviolable, parce que sa liberté personnelle est une garantie des libertés publiques, et qu'il vaut mieux que la loi donne une garantie de moins à l'intérêt de pécule de quelques individus, et en assure une de plus à l'intérêt vital de la société entière.

Toutes les hypothèses s'admettent quand il s'agit de défendre un intérêt si sacré. Est-on sûr que l'heureuse tranquillité dont nous jouissons enfin, après l'avoir si chèrement achetée, ne recevra jamais d'altération dans l'avenir? Est-il impossible qu'à une époque ou à une autre il se rencontre, ou un ministère despote et rusé, ou une faction tyrannique et haineuse? Eh bien! dans l'un ou l'autre cas, il ne faut pas, ou que l'administration oppressive, ou que la faction triomphante, puissent écarter des délibérations un pair dont elles redouteront l'intégrité, le courage et l'ascendant, en lâchant contre lui un ou plusieurs créanciers peut-être équivoques, peut-être usuriers, peut-être aussi porteurs de créances réelles et de sentences justes; mais qui, abandonnés à la bonté naturelle de leurs cœurs, eussent pu transiger avec leurs débiteurs, victimes d'une infortune non méritée, et qui, stimulés par des passions étrangères, ou séduits par des moyens corrupteurs, plongeront dans les ténèbres d'une prison celui que les besoins et les vœux du prince et de la patrie appelleraient à la tribune des Chambres.

Je dis des Chambres, Messieurs, parce que les membres de l'une et de l'autre doivent jouir, et jouissent en effet, du même privilége pour les mêmes motifs; parce que l'article 51 de la Charte est la sauvegarde de la liberté des députés électifs, comme l'article 34 est la sauvegarde de la liberté personnelle des pairs.

Aucune contrainte par corps, dit cet article 51, *ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.*

Il n'y a pas ici un moyen d'équivoquer, point d'explications à donner, point d'hypothèses à combattre par d'autres, point de distinction à proposer, admettre ou réfuter entre les différents genres de *dettes*, entre les différentes *matières civiles* qui, dans le droit commun, et d'après le titre 16 du Code civil, entraînent telle ou telle espèce de contrainte par corps. AUCUNE *contrainte par corps*, dit la loi fondamentale, AUCUNE *ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés.*

Plus on y pense, et plus on est étonné que des esprits distingués par leur droiture, même par

Digitized by Google

leur supériorité, aient pu nier l'analogie de ces deux articles 34 et 51 par des arguments tirés de la différente position des deux Chambres.

Il n'y a point d'analogie complète dans la nature; il n'y a pas une seule comparaison dans laquelle les deux objets que l'on compare n'aient des points de similitude et des points de dissemblance, des rapports communs entre eux et des caractères particuliers à chacun d'eux.

Le bon sens dit que celui qui argumente d'une comparaison entre deux objets, la fonde sur les points de similitude. La bonne foi permet-elle de ne relever, pour la critiquer, que les points de dissemblance?

Ainsi dans l'espèce présente voici les points d'analogie entre les deux Chambres :

Aucun privilége n'est accordé ni à l'une ni à l'autre que pour l'avantage général de la société, et non pour leur avantage particulier.

Le privilége de n'être exposé à aucune contrainte par corps, pour que rien ne les trouble dans leurs fonctions publiques, appartient aux membres de la Chambre des députés. Comment, à ce titre seul, le même privilége n'appartiendrait-il pas aux pairs qui remplissent dans leur Chambre les mêmes fonctions publiques que celles remplies par les députés dans la leur?

On objecte que le privilége des députés n'est que temporaire, qu'ils n'en jouissent que durant la session, quarante jours avant, quarante jours après, et qu'ils n'en sont mis en possession que pour cinq ans, terme de leur mandat et de leur magistrature politique, tandis que le privilége des pairs serait perpétuel et transmissible par l'hérédité.

Nous pourrions observer d'abord sur la dernière partie de l'objection, que ces députés, élus pour cinq années, peuvent, de cinq ans en cinq ans, être réélus pour tout le temps de leur vie; que cette habitude précieuse de confiance, qui, en Angleterre, perpétue sur la chaise curule des Communes les Pitt et les Fox, les Shéridan et les Wyndham, commence à s'établir en France; et que, par exemple, le département et la ville du *Douze Mars* se sont bien gardés de ne pas réélire ces grands citoyens, ces sujets fidèles dont s'honore leur patrie, autant qu'ils s'honorent d'elle. Mais nous prenons l'objection dans tout son entier, dans toute sa rigueur, et nous disons que, non-seulement elle ne prouve rien contre, mais qu'elle prouve tout pour le droit des pairs.

Elle ne prouve rien contre : car au moins faudrait-il qu'il y eût parité entre les deux Chambres *durant la session* législative; et je ne sais pas qui aurait le courage de dire *ex cathedrâ* : « Pendant huit ou dix mois qu'occupe la session du parlement français, *aucune* contrainte par corps ne peut être exercée contre les membres d'une des deux Chambres, et toute espèce de contrainte par corps peut être exécutée contre les membres de l'autre. »

L'objection prouve tout pour le droit des pairs; car ici le privilége ne tient pas à l'homme, il tient à la fonction; et précisément parce que le privilége des députés ne dure qu'autant que leur fonction, le privilége des pairs doit durer autant que la leur. S'il y a pérennité dans la fonction, il y a pérennité dans le privilége.

Maintenant, qu'il y ait pérennité dans la fonction des pairs, qui peut le révoquer en doute? Ne pouvez-vous pas être convoqués par le Roi sans la Chambre des députés, qui ne peut pas l'être sans vous? Au mois d'août 1820, n'avez-vous pas été convoqués en Cour de justice, hors de la session des Chambres; et le droit des accusés à la présence de tous leurs juges n'est-il pas encore plus impératif, plus sacré, s'il est possible, que le droit des sujets et des citoyens à la présence de tous leurs législateurs?

Enfin, nobles pairs, n'êtes-vous pas, par votre office et par votre dignité les conseillers-nés et les défenseurs spéciaux de la couronne? Votre commission de 1816 n'a-t-elle pas proclamé, par l'organe si justement accrédité de son noble rapporteur, ce principe fondamental auquel vous vous êtes empressés de donner votre assentiment, que vous deviez vous tenir prêts dans tous les moments *ad consulendum, ad defendendum Regem?* Et ceux de nos publicistes qui ont traité ce sujet, et les publicistes de nos voisins, depuis Blackstone qui écrivait son commentaire il y a bientôt un siècle, jusqu'à Custance qui nous a enrichis en 1816 d'un tableau si généralement estimé; tous ont parlé le même langage et consacré le même principe. *C'est en qualité de conseillers héréditaires du roi*, a dit ce dernier dans son chapitre 46, *que les pairs ne sont en aucun temps saisissables par corps, parce que la loi les suppose, ou aidant le roi de leurs conseils pour le bien public, ou occupés à maintenir la sûreté du royaume par leur habileté ou leur courage.* Il avait dit plus haut dans son chapitre 6 : « *C'est un privilége du parlement que tous ses membres, soit pairs, soit députés à la Chambre des communes, ne puissent être arrêtés ni détenus, sans qu'il y ait violation de ses droits. Ce privilége ne s'étend pas toutefois au cas de félonie ou de trahison, ni à ceux où la tranquillité publique pourrait être intéressée; car les priviléges du parlement ne sont pas accordés à ses membres pour leur avantage particulier, mais comme une sorte de sauvegarde que la constitution leur a donnée, pour les mettre en état de remplir avec sûreté les devoirs de leur emploi.* » Vous retrouvez ici, Messieurs, les trois exceptions au privilége dont j'avais hasardé de vous proposer l'adoption il y a six ans, et que vous n'avez pas cru devoir admettre; mais vous y retrouvez aussi cette égalité de privilége entre les deux Chambres que l'auguste auteur de la Charte a, dans sa sagesse, adaptée à la constitution que nous lui devons, dans ses articles 34 et 51.

Un noble pair, qui résistait en 1820 à reconnaître l'analogie de ces deux articles, en donnait pour raison que, la Chambre des députés ne se trouvant jamais saisie d'aucun pouvoir judiciaire, la liberté personnelle de ses membres avait dû être mise à couvert par un article aussi explicite et aussi général que l'article 51, tandis que la Chambre des pairs, joignant aux fonctions législatives des fonctions judiciaires, n'avait pas besoin d'autre protection pour la liberté personnelle de ses membres que du jugement qu'elle rendrait, suivant l'exigence des cas, dans chaque occurrence où on lui demanderait de permettre une atteinte à cette liberté, et que c'était là ce qu'avait entendu l'article 34 de la Charte.

Mais, Messieurs, a-t-on bien réfléchi à cette proposition en la présentant? Quoi! Messieurs, un privilége universel, permanent, irrévocable, défendrait la liberté personnelle d'un député contre toute contrainte par corps, commerciale ou civile, et la liberté personnelle d'un pair ferait question chaque fois qu'une contrainte de cette nature la menacerait! Il y aurait chaque fois un procès, des débats, un jugement dépendant de la majorité, d'une majorité peut-être de dix, peut-être de cinq, peut-être d'une seule

Digitized by Google

voix ! Non, Messieurs, la liberté de tous les individus, membres d'une Chambre ou de l'autre, doit être couverte du même bouclier, doit être garantie non-seulement des atteintes du dehors, mais même de la variabilité des jugements et décisions de chaque Chambre, de l'infiltration des préjugés de parti qui pourrait rendre une Chambre plus ou moins sévère pour le pair ou le député civilement poursuivi, selon qu'il appartiendrait à la majorité ou à la minorité politique du moment. *Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés ; aucune contrainte par corps* ne doit pouvoir être exercée contre un membre de la Chambre des pairs.

Quoi ! (s'est encore écrié en 1820 un orateur de cette Chambre) une immunité non-seulement pour toute dette commerciale ou autre, mais pour *toute matière civile ?* pour stellionnat ? pour *possession indue* et refus de restitution ? pour tous les cas enfin que le titre 16 du Code civil soumet à la contrainte par corps ? Quoi ! un chapitre entier du Code civil concerne la contrainte par corps, et la Chambre déclarerait que ce chapitre entier cessera d'être à l'avenir la loi de ses membres !

A cette objection, Messieurs, il pourrait suffire d'opposer une réponse aussi péremptoire que laconique, et toujours la même. Il suffirait de dire : « Ce chapitre entier du Code civil a cessé d'être la loi des députés ; pourquoi resterait-il la loi des pairs ?

Et cette réponse suffirait également pour écarter tous les lieux communs qu'on voudrait renouveler sur le *droit commun* dans une *question* qui est toute *de privilége*.

Cependant, Messieurs, vos commissaires, après y avoir bien pensé, ont jugé que d'après les motifs d'une délicatesse qu'ici l'on sera toujours bien plus disposé à exagérer qu'à restreindre, il serait possible d'établir une distinction entre les différents cas pour lesquels le titre 16 du Code civil autorise la contrainte par corps. En conséquence, dans le projet de résolution qui va bientôt vous être présenté, votre commission vous proposera de borner exclusivement le privilége et l'immunité des membres de la pairie aux *simples lettres de change*, aux *simples billets à ordre* et aux *matières purement civiles*. Assurément le stellionat, l'abus d'un dépôt, l'invasion, la rétention, enfin la possession indue du bien d'autrui et le refus d'une restitution ordonnée par justice, ne sont point *matières purement civiles*, puisqu'il y a dol, fraude, violence, rébellion à justice ; puisque les expressions de *quasi-délits*, de *délits*, même de *crimes*, et au moins de *petit criminel*, ont toujours été légalement employées pour caractériser les actions de cette nature. Ainsi, Messieurs, puisque dans toutes les éventualités de la vie humaine, puisque dans l'égarement des passions, quel que soit l'individu dont elles s'emparent, il n'est pas entièrement impossible qu'un homme revêtu de cette pairie qui ne doit respirer et inspirer que l'honneur oublie sa dignité et s'oublie lui-même au point de se porter à des actes si honteux ; il est bon de lui faire savoir qu'alors ni le haut caractère dont il se sera montré si indigne, ni aucun des priviléges attachés à ce caractère, ne pourront le préserver des rigueurs de la loi commune et de la contrainte par corps qui en fait partie : bien entendu que la Chambre se réservera toujours d'ordonner, en connaissance de cause, l'exécution de ces rigueurs ; et alors, ainsi que le réclamaient avec force, il y a deux ans, le noble duc président du conseil des ministres, le noble pair adjoint au ministère de la justice et le très-honorable ministre des affaires étrangères, la Chambre « statuerait par un jugement particulier, dans chaque occurrence, selon l'exigence des cas. »

Bien entendu encore que, quand la contrainte par corps serait ordonnée de l'autorité de la Chambre, un de ses huissiers, et aucun autre, serait chargé de l'exercer et de s'assurer de la personne du pair qui devrait la subir.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'une seule difficulté à résoudre ; mais la plus forte de toutes, la seule sur laquelle votre commission de 1820 n'ait pas été unanime, la seule qui ait empêché beaucoup de nobles pairs d'adhérer à la résolution qui vous fut alors proposée par vos commissaires.

Cette difficulté porte sur la rétroactivité alléguée du privilége qu'on vous propose non pas de créer, car il existe, mais de proclamer, pour que personne n'ignore son existence.

Le créancier qui a contracté avec un débiteur dans le temps où la loi lui assurait la double garantie des biens et de la personne de ce débiteur, peut-il être aujourd'hui réduit à la première de ces garanties et dépouillé de la seconde, parce qu'il y a eu un changement impossible à prévoir dans la condition du débiteur, parce qu'il a été investi d'une dignité, d'une magistrature politique dont le privilége rend sa personne insaisissable ? Voilà le problème qu'il nous reste à résoudre.

Nous ne craignons pas de nous tromper en disant que lorsque cette question fut agitée en 1820, le premier mouvement, le mouvement naturel et unanime de tous les nobles pairs, fut de se soulever contre l'idée, contre le nom seul de rétroactivité. Notre premier instinct fut de nous écrier avec notre grand référendaire : *Repoussons tout privilége entaché de rétroactivité.*

Lorsque dans la discussion un noble maréchal, par un de ces mouvements généreux qui lui appartiennent, nous adressa ces mots : « Ne prenons de résolution que pour l'avenir ; la dette du passé est contractée, il faut la payer ; ne souffrons pas l'arrestation de deux pairs de France ; vérifions les titres ; payons par souscription ce qui sera dû légitimement : les débiteurs nous rembourseront ; » il ne fut pas un de nous qui ne désirât, avec un noble vicomte, assis aujourd'hui sur le banc ministériel, *que cette proposition fût aussi facile dans son exécution qu'elle était honorable dans les sentiments qui l'avaient dictée.*

Mais enfin il fallait décider sans délai la question de droit politique ; il fallait s'imposer la nécessité douloureuse de prononcer entre le droit politique et le droit civil qui se trouvaient ici en contradiction ; entre la garantie publique de l'indépendance du sénat français et la diminution du gage d'une dette privée.

La majorité de la commission se crut obligée de reconnaître qu'en principe de droit, *le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois ;* qu'en fait cette rétroactivité existait dans le privilége assuré aux députés par l'article 51 de la Charte ; que des mesures d'intérêt public de l'importance de celle qu'il s'agissait de prendre avaient toujours froissé quelques intérêts particuliers ; que dans le commentaire officiel de l'ordonnance du grand d'Aguesseau sur les substitutions, l'article 58 était intitulé : *Enumération des cas auxquels la présente ordonnance*

Digitized by Google

doit avoir ou ne pas avoir un effet rétroactif ; que sur le même objet l'ordonnance de Moulins, en 1566, avait eu le même effet rétroactif; que la rétroactivité se trouvait encore dans l'ordonnance de Blois, lorsque à moins de dol ou de fraude elle mettait à l'abri de la contrainte par corps le prêtre qui, étant laïque, avait contracté des engagements passibles de cette contrainte; qu'on peut également craindre d'enlever au sacerdoce de la loi comme à celui de la religion les ministres de l'une et de l'autre ; et qu'enfin toute réflexion faite, il y aurait cependant une grande erreur de jugement à confondre avec une *rétroactivité pénale*, qui ne peut être qu'horrible, une *rétroactivité politique et civile*, qui peut paraître nécessaire, devenir légale, et même se montrer bienfaisante.

Cette opinion de la majorité de vos commissaires fut soutenue dans la Chambre par beaucoup de suffrages imposants, parmi lesquels nous désignerons, une fois de plus, le noble et savant magistrat qui a eu une si grande part dans la rédaction du Code civil, le noble et savant sous-secrétaire d'Etat de la justice ; et le noble vicomte que nous avons cité tout à l'heure, dont le religieux scrupule est également connu et respecté, déclara « que s'il fallait opter entre l'inconvénient grave de la rétroactivité et celui plus grave encore de porter atteinte à la dignité, à la considération, à l'indépendance de la pairie, c'est-à-dire à une des premières et des plus essentielles garanties de notre liberté et de notre monarchie, son choix serait bientôt fait, et qu'il voterait pour la déclaration qui vous était proposée par vos commissaires, sauf quelques légers changements de rédaction. »

Par ces détails, Messieurs, par cette revue que votre commission actuelle a faite de toute l'ancienne discussion, vous voyez au moins tout le scrupule, tout le zèle qu'elle a portés à s'instruire pour répondre à l'honneur de votre confiance, et pour s'arrêter à la décision qui lui paraîtrait la plus digne d'obtenir vos suffrages.

Nous ne vous cacherons pas qu'elle s'est trouvée d'abord divisée sur cette question de la rétroactivité, peut-être même sur ce qui était ou n'était pas réellement rétroactivité. Nous venons de vous le dire : dès qu'on examine la question en point de droit, il est difficile de nier la rigueur du principe que *le privilége saisit la personne dans l'instant où elle est investie de la dignité qui le donne.* Mais le désir de nous présenter devant vous avec une entière unanimité, mais le besoin que sentent également la Chambre et le public d'une décision déjà beaucoup trop retardée, mais peut-être cette pudeur d'une *justice naturelle* qui triomphe des *combinaisons sociales* et du droit politique et du droit civil, nous ont réunis dans un vote commun même sur ce point, même au risque de paraître à de sévères jurisconsultes avoir abandonné, dans quelques conséquences, une partie du privilége que nous avons établi en principe.

Nous avons marqué trois époques distinctes pour les lettres de change à raison desquelles un pair pourrait être poursuivi :

1° Celles qui seront signées à l'avenir ;

2° Celles qui l'ont été avant que le débiteur fût promu à la pairie, et qui ont provoqué un jugement d'un tribunal de commerce emportant la contrainte par corps ;

3° Celles qui l'ont été avant même que l'institution de la pairie eût lieu, et qui ont provoqué un pareil jugement.

Pour celles de la première classe, nous vous proposerons de déclarer qu'à l'avenir, et pour jamais, la personne d'un pair sera insaisissable, sans qu'il soit même besoin d'examiner les transactions.

Pour la seconde et la troisième classe, nous vous proposerons de vous réserver de prononcer particulièrement sur chaque cas qui vous sera déféré, et d'ordonner ou de refuser, suivant l'exigence de ces cas divers, l'arrestation d'un pair poursuivi devant vous.

Nous vous proposerons de plus de statuer que la contrainte par corps, décernée de votre autorité contre un pair, ne pourra être mise en exécution que par un huissier appartenant à la Chambre, sous la surveillance duquel le pair arrêté sera détenu ou dans sa propre maison, ou dans le local désigné pour lieu de sa détention, le tout en vertu de l'ordre et de la commission expédiés et signés par votre président.

Vous voyez, Messieurs, que la résolution qui va vous être soumise, ainsi réduite, ne sera plus, à proprement parler, qu'un avertissement positif donné à tous les prêteurs, pour ne pas compromettre leurs fonds, et une interdiction virtuelle à tous ceux qui sont honorés de la pairie de signer aucune lettre de change ou aucun billet à ordre, et de contracter aucune dette commerciale ou aucune transaction civile pouvant emporter la contrainte par corps ; mais cette interdiction seule sera un grand bien : il ne faut pas qu'un pair de France, il ne faut pas que son fils, que son héritier apparent, puissent signer et contracter de telles dettes ou de tels actes.

Il faut avant tout que la pairie conserve sa pureté, son autorité, son indépendance, pour remplir dignement et efficacement la haute destination qui la consacre au service du roi et au salut de la patrie.

Voici, Messieurs, le projet d'arrêté que votre commission, en pleine unanimité, a l'honneur de vous soumettre, relativement aux principes généraux.

« La Chambre des pairs, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, et en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

« Que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'AUCUN *pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a nécessairement laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté ;

« Qu'à partir du jour de la présente résolution, la Chambre regardera et maintiendra comme droit inhérent à la pairie le principe absolu résultant de la Charte, que la personne d'un pair est insaisissable et à l'abri de toute arrestation ou contrainte par corps pour raison de simple lettre de change, de simple billet à ordre, et pour toute matière purement civile ou commerciale ;

« Que pour toutes causes pareilles soit de simple lettre de change, soit de simple billet à ordre, soit de matière purement civile ou commerciale, lesquelles causes seraient antérieures au jour présent, la Chambre se réserve de statuer particulièrement, dans chaque occurrence, suivant l'exigence de chaque cas et la nature de chaque fait qui lui seront déférés ;

« Que toutes les fois que la Chambre aura ordonné de son autorité, pour les causes susdites ou pour d'autres, la contrainte par corps, l'arrestation ou l'emprisonnement d'un de ses membres, cet ordre ne pourra être exécuté que par un huissier de la Chambre et non par aucun autre, et en

Digitized by Google

vertu d'une commission et injonction signées du président de la Chambre. »

Messieurs, les principes généraux ainsi fixés, il restera encore à régler leur application aux cas particuliers dont vous êtes saisis par les pétitions ou requêtes maintenant devant vous. Votre commission a pensé unanimement, et sans la moindre hésitation, qu'elle ne devait pas se permettre d'énoncer, et qu'elle ne pouvait même pas se former un avis sur l'application à faire de ces principes, avant qu'ils fussent sanctionnés et posés par vous-mêmes.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à lundi prochain l'ouverture de la discussion sur ce rapport, et sur le projet d'arrêté qui le termine.

M. le marquis de Bonnay expose que, dans la séance du 23 mars dernier, il a renoncé provisoirement à développer une proposition qu'il avait précédemment soumise à la Chambre, et dont l'objet aussi était relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie. Le noble pair espérait que ses vues seraient prises en considération par la commission spéciale nommée dans la même séance, et dont on vient d'entendre le rapport. Il se croyait, en conséquence, dispensé d'en entretenir plus longuement l'Assemblée. Le rapport qui vient d'être fait ne répondant nullement à son attente, le noble pair demande qu'il lui soit permis de soumettre à la Chambre les développements qu'il désirait lui épargner, mais qu'a rendus indispensables le silence de la commission.

M. le Président observe que l'ordre du jour appelle en ce moment le rapport d'une autre commission, chargée de l'examen de deux projets de loi auxquels, d'après l'article 18 du règlement, la priorité ne peut être refusée. Il ajoute que les commissaires du Roi, désignés pour la défense de ces projets, se sont rendus à cet effet près de la Chambre, et attendent qu'on les introduise. Dans cet état, il propose à l'Assemblée de différer l'audition des développements jusqu'après celle du rapport; et même, dans le cas où la discussion s'ouvrirait immédiatement sur ce rapport, après la délibération qui en sera la suite.

M. le duc de Choiseul réclame le maintien absolu de l'ordre du jour, et demande qu'on l'épuise avant d'entendre les développements dont il s'agit.

L'ordre du jour est maintenu par la Chambre.

Il appelle le rapport de la commission spéciale à laquelle ont été renvoyés, dans la séance du 30 mars dernier, *deux projets de loi relatifs, le premier à l'achèvement du pont de Rouen, le second à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur*.

Le ministre de l'intérieur et le directeur général des ponts et chaussées, chargés de la défense de ces projets, sont introduits.

M. le marquis de Mortemart, l'un des membres de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, vous avez chargé une commission spéciale de l'examen de deux lois qui vous sont proposées par Sa Majesté, et que Messieurs de la Chambre des députés ont acceptées. Organe de votre commission, je vais avoir l'honneur de rendre compte à Vos Seigneuries du résultat de son travail.

La première de ces lois que nous avons examinée est celle relative à l'achèvement du pont de pierre dont la construction est commencée à Rouen. Cette ville a joui de temps immémorial d'un pont réunissant les deux rives de la Seine, et communiquant de la ville de Rouen au faubourg Saint-Sever, faubourg très-considérable, et qu'on peut regarder comme une seconde partie de la ville. Ce pont sert également à une immensité de communes, portant toutes à la ville et leurs productions et les produits de leurs importantes fabriques. Mais si ce pont est d'une utilité plus particulière à la ville de Rouen, à sa banlieue, et au département de la Seine-Inférieure, il est en même temps partie nécessaire d'une route royale de grande importance, et qui offre un des principaux moyens de communication du nord à l'ouest de la France. Sous ce rapport d'utilité générale, il semble que le gouvernement devait seul être chargé de sa confection. En effet, c'était le gouvernement impérial qui, vu la dégradation presque absolue du pont de bateaux actuellement existant à Rouen, avait déterminé la reconstruction du pont de pierre, et qui en faisait seul les frais. Mais les grands embarras dans lesquels tant de tristes événements ont plongé nos finances, ont mis le gouvernement dans la presque impossibilité de continuer ces travaux. Suspendus déjà plusieurs fois, ils ont tout à fait cessé depuis deux ans, et ils n'auraient pu probablement être repris qu'avec une extrême lenteur, si le patriotisme de la ville de Rouen, si le trop juste intérêt que le département de la Seine-Inférieure prend à ce qui a rapport à sa ville capitale, ne les avaient déterminés à faire, pour la plus prompte confection de ce pont, les plus grands sacrifices. La municipalité de Rouen a donc consenti à fournir en six ans 900,000 francs, et le conseil général du département a proposé de contribuer de 600,000 francs. Les offres de la ville de Rouen ne peuvent se réaliser que par la perception d'un surcroît d'impôt; et la ville demandant que cet impôt, créé par l'augmentation d'un dixième par franc sur l'octroi, ne soit pas soumis à la retenue du dixième au profit du Trésor, ces deux propositions, et l'offre du département de la Seine-Inférieure, font l'objet du premier et du seconds article de la loi qui vous est soumise.

Le troisième article détermine le laps de temps accordé pour l'acquittement des sommes promises.

Par le quatrième article, le gouvernement s'engage à subvenir seul à tous les autres frais que pourra nécessiter la confection parfaite du pont; il s'engage également à en livrer le passage au public au 1er janvier 1823. Le gouvernement, le département de la Seine-Inférieure, et la ville de Rouen, étant d'accord pour trouver un égal avantage dans la proposition sur laquelle Vos Seigneuries ont à prononcer en ce moment, votre commission se persuade que vous n'hésiterez pas à donner votre assentiment à cette loi, déjà acceptée par la Chambre des députés. Vous verrez avec plaisir une ville aussi importante, mais accablée des charges les plus onéreuses, aller cependant au-devant des demandes du gouvernement et contribuer d'une somme aussi forte à une dépense d'une utilité générale. Le sacrifice fait par le département ne vous paraîtra pas moins digne de votre approbation, et vous sanctionnerez l'engagement pris par le gouvernement de faire terminer en six ans ce pont commencé il y a douze ans, et que le très-mauvais état du pont actuel de bateaux rend si nécessaire.

Digitized by Google

Peut-être votre commission aurait-elle désiré que l'achèvement du pont de Rouen pût être fixé à une époque moins reculée. Il est pénible de voir si souvent les travaux publics les plus utiles, les plus importants, se traîner avec une trop grande lenteur. Chaque époque de retard est une privation de jouissance pour les contribuables qui ont fourni à l'Etat des fonds qui essentiellement restent morts, tant que le prix de leurs avances n'est pas acquitté par la parfaite confection des travaux entrepris. Et cependant combien voyons-nous de ces travaux être suspendus lorsqu'ils semblent toucher à leur achèvement, ou du moins lorsqu'ils pourraient être promptement portés à leur perfection! Combien de travaux préparatoires, d'un coût considérable, sont ainsi devenus inutiles, et par leur renouvellement, que nécessite le laps du temps, se retrouvent une nouvelle charge pour l'Etat! Espérons que le gouvernement reconnaîtra l'avantage, et de la réserve à ne pas entreprendre à la fois trop de travaux importants, et de la fixité à presser l'exécution de ceux une fois entrepris. C'est ainsi que, loin que la quantité de travaux utiles soit dans le cas de diminuer, le gouvernement pourra en entreprendre un plus grand nombre, parce qu'ils auront été conduits avec plus d'économie.

Nous n'insisterons pas en ce moment sur cette observation ; et convaincue que le gouvernement se hâtera de faire jouir le plus tôt possible la ville de Rouen du pont qui lui devient si nécessaire, votre commission vous propose à l'unanimité de consentir la loi qui vous est soumise.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. le baron de Barante, sans attaquer en aucune manière ses dispositions, estime que les sommes fournies par les départements ou empruntées aux compagnies pour des travaux semblables à ceux qu'autorise ce projet, devraient figurer au budget de l'Etat avec celles que fournit pour les mêmes travaux le Trésor public. On connaîtrait ainsi l'étendue des sacrifices imposés à la propriété pour cet objet, et les comptes de l'administration des ponts et chaussées auraient une base dans le budget des dépenses. Faute de ce document, il est impossible de se former une juste idée, ni de l'ensemble des travaux, ni de la proportion des sacrifices. Le noble pair ne pense pas que le désir qu'il exprime puisse éprouver aucune difficulté de la part de l'administration.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*, avoue qu'on n'a point compris au budget de cette administration les sommes fournies par les départements ou empruntées aux compagnies, mais ce budget comprend les intérêts annuellement payés aux prêteurs, et le taux de cet intérêt étant connu, il est aisé de connaître la masse totale des capitaux. Les transactions particulières faites avec des compagnies sont d'ailleurs insérées au *Bulletin des lois*. On peut donc, ainsi qu'on le désire, se former une idée complète de l'ensemble des travaux. Il serait impossible de donner chaque année, avec quelque précision, le montant variable de la dépense présumée, mais on trouvera dans les comptes annuels de l'administration le montant exact de la dépense effective. Le commissaire du Roi se flatte que ces indications paraîtront suffisantes au noble pair qui a pris la parole.

M. le comte Molé pense que l'observation du noble pair a été mal comprise par le commissaire du Roi. Cette observation avait pour but d'obtenir chaque année un tableau des fonds spéciaux mis à la disposition des ponts et chaussées. On ne peut nier l'utilité d'un pareil tableau. Il existait, antérieurement à la restauration, dans le budget annuel des ponts et chaussées, qui offrait un chapitre distinct pour chaque nature de fonds. Pourquoi n'en serait il pas de même aujourd'hui, et quel inconvénient trouverait-on à porter au budget des ponts et chaussées, avec les travaux à la charge de l'Etat, ceux dont la dépense est acquittée par les départements ?

M. Becquey, observe que les fonds votés par les départements pour des travaux d'utilité locale n'ont rien de commun avec le budget de l'Etat. On n'exigera pas sans doute que l'administration publie annuellement le compte de ces travaux. A quoi donc servirait l'aperçu qu'on en demande? Quant aux travaux d'utilité publique, la portion pour laquelle l'Etat y contribue est fixée par la loi qui les autorise, et la charge annuelle qu'il supporte à cet égard est indiquée par la somme d'intérêts comprise au budget. Quel autre document paraîtrait nécessaire pour éclairer l'opinion des Chambres?

M. le comte Molé répond qu'il n'a point entendu parler des dépenses locales, mais seulement des travaux qui s'exécutent en partie aux frais de l'Etat, en partie aux frais des départements. C'est de ces derniers qu'il désirerait seulement trouver un aperçu général dans le budget de chaque année.

M. Becquey annonce que si l'on insiste sur cet aperçu, qui, d'après la somme annuelle d'intérêt portée au budget, est facile à former, l'administration s'empressera de l'offrir dans les budgets subséquents.

Aucune autre observation ne s'élevant contre le projet de loi, les quatre articles dont il se compose sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Préalablement à cette opération, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le vicomte Digeon et le maréchal marquis de Latour-Maubourg.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 133 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 132 suffrages pour l'adoption du projet. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit sur la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les offres faites par la ville de Rouen, de fournir 900,000 francs, et par le conseil général du dé-

Digitized by Google

partement de la Seine-Inférieure, de fournir 600,000 fr., pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine, à Rouen, route royale n° 158, sont acceptées.

Art. 2. Conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 30 août 1821, il sera perçu pendant six années, à dater du 1er janvier 1822, pour former le contingent de la ville, un décime par franc, en sus du montant brut des droits déterminés aux tarifs de l'octroi de la ville. Le produit de cette perception extraordinaire ne sera pas soumis à la retenue du dixième au profit du Trésor.

Art. 3. Conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, dans la session de 1821, le contingent du département sera réalisé en sept années consécutives, au moyen du prélèvement annuel d'une somme de 85,714 francs.

Art. 4. Le surplus des dépenses nécessaires à l'achèvement du pont et des rampes d'accession qui en dépendent, sera imputé sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées. Ce complément sera fourni dans l'espace de six années, et dans des proportions convenables pour que le passage sur le pont soit livré au public le 1er janvier 1828.

M. **le marquis de Mortemart**, *rapporteur de la commission spéciale*, obtient de nouveau la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le second projet de loi dont Vos Seigneuries ont renvoyé l'examen à votre commission, est celui qui est relatif à la concession des eaux surabondantes du canal Saint-Maur. Ce canal, remarquable par tous les avantages qu'il promet, et par la perfection avec laquelle il a été exécuté, n'a pas encore pu être ouvert à la navigation; mais tout annonce qu'il sera incessamment livré au commerce, qu'il doit vivifier si puissamment.

Nous n'avons point à vous occuper ici de la confection ni de l'utilité de ce canal. L'objet seul soumis en ce moment à votre délibération, est la demande faite par le gouvernement de l'autoriser à concéder l'usage des eaux qui n'y seront pas nécessaires à la navigation, et qui procureront une chute d'eau très-importante.

Avant notre heureuse restauration, le chef de l'ancien gouvernement avait voulu se réserver l'usage de cette chute d'eau, et l'employer à des usines créées à son propre profit. Sous le régime paternel du sage et bienfaisant auteur de la Charte, le principe de la concurrence du gouvernement avec les propriétaires de diverses usines ne pouvait être admis; et vous applaudirez à la volonté de renoncer à cet indigne monopole, car il ne peut y avoir bientôt qu'un véritable monopole partout où il y a concurrence entre le particulier et le gouvernement. Celui-ci s'est donc décidé à abandonner à l'industrie particulière des entreprises qu'il ne lui convenait pas de tenter pour son propre compte. C'est d'après cette détermination qu'il soumet à Vos Seigneuries le projet de loi dont vous nous avez prescrit l'examen.

L'article 1er porte que le gouvernement est autorisé à concéder pour l'établissement d'usines : 1° l'usage des eaux qui passeront par le canal Saint-Maur, et qui ne seront pas nécessaires à sa navigation; et 2° le droit de disposer de la chute qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne pour régler la prise d'eau du canal

Ce premier article ne paraît à votre commission susceptible d'aucune objection.

L'article 2 porte que la concession sera perpétuelle. Le gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

L'avantage de la concession perpétuelle ne peut être contesté, surtout lorsqu'il est question d'une entreprise d'une grande importance, et qui ne peut être faite qu'aux dépens d'immenses capitaux qu'on trouverait difficilement si les bénéfices de leur placement n'étaient assurés que pour un temps limité. La seconde partie de ce second article qui annonce la concurrence ne saurait être discutée. Elle doit être de principe dans toute concession faite par un gouvernement constitutionnel.

Ici nous devons vous rendre compte d'une réclamation adressée à la Chambre des pairs, et dont vous nous avez spécialement renvoyé l'examen. Le sieur Dageville, propriétaire, se plaint de ce que dans l'exposé des motifs de la loi la concurrence paraît être éludée, parce qu'il y est dit que les propriétaires qui bordent le canal se présenteront au concours avec un avantage particulier.

Sans doute ces propriétaires se présenteront en effet avec un grand avantage de fait; mais cet avantage ne leur donne aucun droit à la préférence. Le concours sera toujours ouvert; et si les propriétaires sont primés par des offres plus importantes, ils seront évincés dans leurs prétentions.

Le sieur Dageville aurait désiré que le gouvernement influât sur les ventes de terrains qui se sont faites depuis qu'il est question de la concession des eaux surabondantes du canal Saint-Maur. Mais le gouvernement n'avait aucun droit à s'immiscer dans les marchés conclus entre particuliers, à la convenance réciproque des acquéreurs et des vendeurs.

Le sieur Dageville aurait voulu que le gouvernement se réservât de subroger au concessionnaire la faculté d'acquérir, moyennant une indemnité préalable, les terrains nécessaires à l'établissement des usines; mais le gouvernement n'a le droit de provoquer l'abandon d'une propriété que pour des objets d'utilité publique; il n'a plus aucun droit dès que l'entreprise est abandonnée aux spéculations de l'industrie particulière.

Enfin le sieur Dageville, avec qui j'ai conféré, s'était persuadé qu'une des clauses du cahier des charges serait : que les concessionnaires seraient tenus de justifier, dans un laps de temps, de l'acquisition qu'ils auraient faite des terrains qui devraient servir à l'emplacement des usines. Une pareille clause n'est nullement de nécessité absolue, et ne serait pas admissible, car ce serait anéantir la concurrence que d'obliger des concessionnaires à devenir propriétaires de terrains qu'il ne peut pas dépendre d'eux d'acquérir s'ils avaient affaire à quelqu'un qui ne voulût pas vendre à quelque prix que ce fût. Je me suis assuré qu'une pareille clause n'existerait pas dans le cahier des charges.

Quant aux autres dispositions, telles, par exemple, que l'alignement des usines le long du canal, la soumission a un plan régulier; elles doivent être déterminées par l'autorité administrative, et elles ne regardent point l'autorité législative, pourvu toutefois qu'aucune de ces dispositions ne contrarie le grand et indispensable principe de la concurrence, principe consacré textuellement par la loi qui vous est proposée.

D'après les informations que nous avons prises, et les réflexions que nous avons l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries, votre commission croit que la réclamation du sieur Dageville ne doit avoir aucune influence sur votre délibération.

Digitized by Google

Le troisième article de la loi porte que les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat, pour l'établissement des usines, feront partie de la concession. Le gouvernement devant chercher à rendre la plus avantageuse possible la concession qu'il fait, il ne saurait être douteux qu'il doit céder les terrains qu'il avait acquis pour l'utilité de l'entreprise dont il voulait primitivement se réserver les bénéfices. Si les concessionnaires trouvent un grand avantage dans la cession de terrains acquis à un prix très-inférieur à celui qu'ils ont aujourd'hui, le bénéfice qu'ils en retireront sera acquitté par le prix plus élevé qu'ils donneront de toute la concession.

Le quatrième article de la loi autorise le gouvernement à ne percevoir pendant 25 ans aucune imposition nouvelle, à raison des bâtiments qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines. Ce sacrifice léger et momentané ne pouvant être qu'un grand encouragement à ce que les concessionnaires se livrent aux entreprises les plus importantes, votre commission se persuade que vous applaudirez à cette disposition.

D'après la discussion que nous venons de soumettre à Vos Seigneuries, des quatre articles dont est composée la loi que vous avez renvoyée à notre examen, votre commission conclut à l'unanimité à son adoption.

La Chambre ordonne l'impression du rapport, et néanmoins passe immédiatement à la discussion du projet de loi.

Aucun orateur ne demandant la parole pour le combattre, les quatre articles qu'il contient sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

Le scrutin, ouvert sur son ensemble, donne pour résultat l'adoption unanime, votée par 111 voix, nombre égal à celui des votants.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, pour l'établissement d'usines : 1° l'usage des eaux qui passeront par le canal Saint-Maur, et qui ne seront pas nécessaires à sa navigation ; et 2° le droit de disposer de la chute qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne, pour régler la prise d'eau du canal.

Art. 2. La concession sera perpétuelle. Le gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

Art. 3. Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat pour l'établissement des usines, feront partie de la concession.

Art. 4. Il pourra être stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtiments d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront assujettis au moment du traité. Cette exemption ne pourra pas excéder la durée de vingt-cinq ans.

L'ordre du jour appelait, en troisième lieu, le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la *proposition soumise à la Chambre par feu M. le comte de Valence, et tendant à provoquer une loi pour la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code.*

M. le comte de Lacépède, l'un des membres de cette commission, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant :

Messieurs, vous avez renvoyé à une commission l'examen d'une proposition de M. le comte de Valence, tendant à « supplier Sa Majesté de vouloir bien faire présenter à l'une des Chambres un projet de loi qui statue sur le mode de révision qui doit être suivi lorsque deux individus condamnés pour le même crime ont tous les deux subi la peine de mort portée dans le Code pour ledit crime et qu'il y a présomption grave, résultant des deux condamnations, de l'inconciliabilité des deux arrêts qui les ont prononcées, et de l'erreur dans la personne de l'un des condamnés. »

Votre commission, nobles pairs, a examiné avec le plus grand soin cette proposition du comte de Valence. Elle a comparé avec beaucoup d'attention ce que demandaient deux grands intérêts de la société : ce qu'exigeait, d'un côté, la stabilité des jugements solennels et définitifs, et de l'autre, la justification de l'innocence et la réhabilitation de la mémoire des victimes d'une funeste erreur.

Elle a eu sous les yeux le Code de procédure criminelle. Elle a revu, dans le titre 2 du livre second de ce Code, le chapitre 3, relatif aux demandes en révision. Elle s'est longtemps occupée des diverses dispositions de ce chapitre, inspirées par la justice et par l'humanité.

L'article 443 porte que, si deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du ministère public charge le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette Cour, dont la section criminelle, après avoir vérifié que les deux arrêts sont inconciliables, les casse, et renvoie les accusés devant une autre cour que celles qui ont rendu ces arrêts que l'on ne peut concilier.

D'après cette disposition si juste et si bienfaisante, nobles pairs, il ne reste aucun vœu à former en faveur de l'innocence, lorsque les deux condamnés sont vivants. Mais si l'un d'eux a subi la peine capitale, ou si sa mort naturelle est arrivée, les dispositions actuelles du Code ne présentent aucun moyen de faire connaître la vérité ; et c'est ce moyen réclamé par l'humanité et par la justice, que la proposition du comte de Valence tend à donner aux familles désolées et à la société tout entière blessée dans ses intérêts les plus chers, les droits sacrés de l'innocence.

Mais, dira-t-on peut-être, comment chercher à réparer une injustice devenue irréparable ? Comment recommencer la procédure, et parvenir à un nouvel arrêt relativement à un condamné qui n'existe plus ?

Le chapitre 3 l'indique, nobles pairs. L'article 444 établit une circonstance particulière où la révision est autorisée après une condamnation pour homicide, et dans l'article 447, le Code d'instruction criminelle dit formellement : « Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis l'arrêt, la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. »

C'est ce moyen, déjà consacré par le Code au chapitre des révisions, que votre commission a pensé qu'on pourrait employer, lorsque deux arrêts de condamnation seraient inconciliables, et que l'individu condamné par le premier de ces arrêts aurait cessé d'exister. En admettant, pour une exécution plus étendue de l'article 443, cette disposition si équitable de l'article 447, on ne propose aucune véritable innovation ; on ne demande

Digitized by Google

aucun moyen étranger au Code qui nous régit; on ne blesse ni le sens ni la lettre de ce Code; on ne fait que compléter par ce rapprochement l'article 443, remplir en quelque sorte les intentions du législateur, satisfaire la justice dans des cas qui seront toujours très-rares, mais qui peuvent se présenter, et donner à la société l'assurance si nécessaire à son repos, qu'il n'existera point de circonstance où la vérité ne puisse être reconnue, et l'innocence proclamée.

On objectera peut-être, nobles pairs, que la différence est énorme entre les circonstances où le premier condamné par un des deux arrêts inconciliables existe encore, et celle où il a cessé de vivre. Dans la première supposition, ajoutera-t-on, il faut se presser d'arracher un innocent à la mort qui le menace ou à la punition injuste qu'il a commencé de subir. Mais lorsque cet individu n'existe plus, l'intérêt est-il le même ? Peut-on lui rendre la vie qu'il a perdue ? La loi fondamentale du royaume ayant aboli les confiscations, la famille du malheureux condamné a-t-elle quelque restitution à réclamer ? Les condamnations et les peines ne sont-elles pas personnelles ? A-t-on besoin de délivrer la famille de l'infortuné d'une infamie qui n'a pu s'étendre jusqu'à elle ? Y a-t-il des motifs assez puissants pour risquer de porter atteinte, par une révision en quelque sorte inutile, à la stabilité des jugements, à cette stabilité si nécessaire et au respect dont les tribunaux doivent être environnés, et à la tranquillité de la société tout entière?

Ah ! nobles pairs, qui sentira mieux que vous combien il est facile de répondre à ces objections ? La loi, sans doute, a voulu que l'infamie ne pût atteindre la famille du condamné. Son influence devrait toujours surmonter toutes les préventions. Une douleur sans mesure devrait peser seule sur cette famille infortunée. Mais cette infamie est debout sur la tombe d'un innocent; mais sa mémoire est flétrie; mais elle est en horreur parmi les hommes. Un nouveau jugement ne rendra pas la vie à la victime innocente, mais il lui rendra l'honneur, bien plus précieux que la vie. Si ce noble sentiment qui fait préférer l'honneur à l'existence, qui donne naissance à tant de vertus sublimes, qui dans les âmes élevées se confond avec l'amour de la gloire, et que l'immortel Montesquieu a proclamé comme si nécessaire à la durée des monarchies, n'était pas le caractère distinctif de la nation française; si ce sentiment si admirable n'existait pas, nobles pairs, il faudrait le créer.

Mais, dira-t-on encore, vous n'avez pas besoin d'une cassation de deux arrêts, et d'une troisième décision solennelle, pour rétablir la mémoire de celui qui aura été condamné injustement. La liberté de la presse existe. Les parents, les amis du condamné publieront les preuves de son innocence, citeront le second arrêt comme un témoignage irrécusable de l'injustice du premier. L'opinion publique reconnaîtra cette injustice; et sa décision sera en faveur de l'innocent un arrêt de réhabilitation bien plus puissant que celui d'une Cour. Personne ne reconnaît plus que moi l'influence de cette opinion publique. Mais de pauvres familles pourront-elles facilement parvenir à l'éclairer ? Combien ses jugements sont quelquefois tardifs ! Combien souvent ils doivent être provoqués par de grandes circonstances, qui ne se réuniront pas en faveur de la mémoire d'une obscure victime !

Mais d'ailleurs quelle idée se formerait-on de la justice, et que deviendrait son empire tutélaire, si les lois qui en règlent l'autorité ou en organisent l'exercice ne prévoyaient pas, non-seulement toutes les injustices pour les empêcher et tous les crimes pour les punir, mais encore toutes les erreurs pour les détruire et tous les torts pour les réparer ? Lorsqu'il existe deux arrêts inconciliables, une grande faute involontaire a été commise, ou plutôt un grand malheur est tombé sur les ministres de la justice. Il faut qu'un acte solennel écarte ce malheur, répare cette faute involontaire, raffermisse la confiance publique ébranlée par les deux arrêts inconciliables. Il faut que, si dans le cours inévitable des erreurs humaines il peut arriver un jour qu'une victime d'une nouvelle erreur voie la hache fatale près de frapper sa tête innocente, elle puisse se dire à elle-même : « Aujourd'hui on me croit coupable; il viendra un temps où ma mémoire sera honorée par les organes mêmes de la loi. »

Votre commission a donc cru devoir vous proposer d'adopter la proposition du comte de Valence. Il lui a paru néanmoins qu'elle devait vous la présenter avec une rédaction nouvelle qui en borne l'étendue. Elle ne demande une révision que dans la supposition où l'individu condamné par le premier des deux arrêts inconciliables ne serait plus vivant.

Elle a pensé qu'à l'instant où le second de ces deux arrêts serait rendu, la famille du second condamné ou le ministère public demanderait que l'exécution en fût suspendue, et adresserait au ministre de la justice toutes les pièces nécessaires pour que la révision des deux arrêts pût être réclamée.

Elle a cru d'ailleurs que la Chambre devait atteindre ce que la haute sagesse du monarque pourrait juger convenable de faire insérer dans le projet de loi, pour la circonstance où les deux condamnés ne seraient plus vivants.

Et pourquoi est-ce ma faible voix et non pas celle du noble auteur de la proposition, qui plaide aujourd'hui devant vous, au nom des illustres collègues dont j'ai l'honneur d'être l'organe, la cause de la vérité, de la justice et de l'innocence ? Et pourquoi, en héritant de son vœu, n'ai-je pas hérité de ses droits auprès de vous ?

J'ai l'honneur, nobles pairs, de vous proposer, au nom de votre commission, d'adopter la proposition du comte de Valence, avec la rédaction suivante, qui se rapproche le plus possible de celle de l'article 443 :

« Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux Chambres un projet de loi qui statue sur un mode de révision à suivre lorsque, deux individus ayant été condamnés par deux arrêts différents pour le même crime, les deux arrêts ne pouvant se concilier seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés, et que le premier de ces deux condamnés aura cessé de vivre. »

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion sur ce rapport, et sur le projet de résolution qui le termine.

L'heure étant avancée, l'audition des développements annoncés par M. le marquis de Bonnay est renvoyée au même jour.

La Chambre y renvoie pareillement l'exposé sommaire d'une proposition qu'un autre pair a déclaré être dans l'intention de lui soumettre.

La séance est levée.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 11 avril 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

M. Humbert de Sesmaisons, *organe de la commission des pétitions*, obtient la parole et présente les rapports suivants :

Le chevalier de Septeuil demande que les routes qui conduisent à son domicile soient entretenues avec plus de soin.

Cette pétition est faite sous le nom d'un jeune officier gravement blessé au champ d'honneur; ce titre seul a imposé le strict devoir à votre commission de prendre des informations exactes.

C'est ainsi qu'elle a reconnu qu'elle était l'ouvrage d'un faussaire. M. de Septeuil a lui-même donné un démenti formel à la signature qui n'est point la sienne, à la demande qu'il n'a point faite.

Votre commission vous propose donc de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, pour qu'il fasse poursuivre et informer contre celui qui abuse d'un nom respectable et respecté, pour se jouer de la patience et du temps de la Chambre. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Daucourt, détenu au fort du Ha, à Bordeaux, réclame sa fille qu'une sœur de Charité lui a enlevée pendant sa détention, et qu'il n'a pu revoir malgré ses démarches auprès de l'autorité.

Cette pétition est une de celles qui semblent vouloir faire d'un droit consacré par la Charte une dégoûtante concession à l'immoralité.

Un homme condamné à deux ans de prison, pour vol d'argenterie, se plaint qu'on lui a enlevé sa fille, âgée de 6 ans. Mais cette fille a été recueillie par la charité, qui l'a arrachée au séjour du crime bien plus que du repentir; elle est dans une maison de la Providence, où cette même charité la soigne, l'élève, l'habille et la nourrit.

La nature de cette pétition nous a forcés de lire les turpitudes qu'elle renferme. Les renseignements qu'elle nous a forcés de prendre sont d'un tel dégoût, qu'ils effrayeraient les plus déhontés partisans du scandale. Cet enfant réclamé est un enfant adultérin. Le père, marié depuis longues années, a une femme et deux filles, à qui, d'après les renseignements reçus, on ne conserve pas l'éducation d'une jeune fille, ne fût-ce que sous le rapport de l'exemple.

Cette situation, Messieurs, donne la mesure et la conduite qu'a dû tenir M. le procureur du Roi, en laissant cet enfant dans son heureux asile, sous son immédiate surveillance.

Effectivement, Messieurs, c'est en vain que le pétitionnaire réclame les droits de la paternité. La loi repousse cette paternité coupable, violation des droits de la société; elle accorde bien une pension alimentaire à l'enfant adultérin, mais la loi l'inflige comme punition d'un délit. Cette pension est l'amende voulue comme réparation, elle est demandée au repentir et non à la tendresse légitime, elle est l'obligation imposée par la faute et non une reconnaissance du droit légal, car cet enfant est né hors de toute légalité. Dans cette position, né hors de toute famille, la société au milieu de laquelle il est jeté par le hasard devient son unique famille, et j'emprunte ces expressions à M. de Serre, qui les adresse au procureur du Roi : « Il s'ensuit que lorsque la justice est saisie d'un litige qui décèle l'existence d'un enfant adultérin, comme elle ne peut reconnaître les effets d'une paternité que la loi réprouve, elle doit à son égard exercer une autorité tutélaire, consulter son plus grand intérêt, examiner quelles sont les personnes qui la réclament, et le placer sous la protection et la surveillance du procureur du Roi. »

Il nous a semblé, Messieurs, que l'on ne pouvait ajouter rien à de tels principes et que c'était juger l'affaire que vous les exposer. Au surplus, Messieurs, quel est celui d'entre nous qui oserait dire que cet enfant, même légitime, arraché aux cachots où son père subit une peine pour un grave délit, n'est pas mieux pour la suite, son éducation, ses mœurs, dans les mains des Sœurs de la charité? celui-là proférerait un blasphème qui le vouerait à l'indignation des pauvres, des malheureux, même des pestiférés de Barcelone; et lorsque cet enfant, par sa funeste position dans la société où il ne devait pas naître, n'a ni asile, ni parents, ni amis, bénissons la charité qui l'a recherché et l'a dérobé à la contagion du vice et l'élève en l'adoptant. Messieurs, tous les habitants de Bordeaux béniront cette charité, et ils comptent déjà que cet enfant est à l'établissement de la mère des pauvres, madame de Lalande.

Votre commission a rempli un devoir sévère, plus que sévère, en vous rendant compte d'une pétition sur laquelle, par respect pour la pudeur et les mœurs, elle rougirait de donner plus de détails; elle déplore toutefois cet épouvantable abus d'un droit qui, au reste, devrait être repoussé s'il amenait souvent de semblables résultats.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Manuel demande et obtient la parole.

M. Manuel. Je ne viens pas contester les détails contenus dans le rapport que vous venez d'entendre; je sens trop la position désavantageuse dans laquelle je me placerais, puisque M. le rapporteur annonce avoir pris tous les détails nécessaires pour former sa conviction et pour éclairer la vôtre. Mais, Messieurs, si je ne puis discuter le point de fait sur lequel on s'est fondé, j'ai le besoin, j'ai le devoir d'examiner les principes qu'on a professés. D'abord, s'il fallait en croire M. le rapporteur, un père injustement privé de son enfant n'a pas le droit de s'en plaindre devant cette Chambre quand il n'a pas obtenu justice ailleurs. Messieurs, quand le droit de pétition sera-t-il sacré, sera-t-il légitime, si ce n'est dans une pareille circonstance? En admettant même que des détails révoltants ont été mis sous les yeux de la commission, comment ne pas convenir qu'on n'a pas agi légalement quand on a enlevé un enfant à son père pour le mettre dans les mains d'étrangers? M. le rapporteur nous a dit que cet enfant avait été arraché au crime; qu'il avait été recueilli par la vertu, qu'il avait trouvé de bienfaisants protecteurs. Eh bien, Messieurs, quand tous ces faits seraient exacts, il n'en reste pas moins certain que les principes qui ont été professés à cet égard sont révoltants, puisqu'ils sont de nature à faire croire que la puissance paternelle n'est qu'un vain mot. (*Murmures à droite.*)

Un père peut avoir des torts; ces torts doivent être punis quand ils prennent le caractère de

Digitized by Google

délits ; mais tant que la justice ne peut s'occuper de ces torts, il est impossible de prétendre qu'on peut se fonder là-dessus pour priver un père de son enfant, et pour en disposer au gré d'une association, au gré d'un individu ou même au gré de l'autorité. Au surplus, l'autorité ne paraît pas être intervenue ; ce sont des congrégations pieuses si l'on veut, charitables si l'on veut encore, qui se sont emparées de cet enfant : le pouvaient-elles? la pureté de leurs motifs atténue-t-elle leurs torts ?

Il était impossible de laisser passer sans contestation des principes de la nature de ceux qui vous ont été exposés. S'il est des droits qui ne puissent être attaqués, ce sont sans doute ceux qu'on a attaqués d'une manière grave. Par qui serait protégée la puissance paternelle si ce n'était par le législateur qui l'a instituée? Je le répète, je ne conteste pas les faits qu'on a émis, mais je dis qu'il n'appartient à personne de prononcer qu'un père a démérité de la confiance que la loi lui confère. C'est cependant ce qu'on a fait, c'est ce qu'on vous propose de légitimer ; c'est aussi ce que vous ne ferez pas si vous respectez la loi, si vous vous respectez vous-mêmes.

M. **de Martignac.** C'est en faveur de la puissance paternelle que vous avez entendu parler le préopinant ; ce sont les principes de la morale, c'est le respect dû à l'autorité d'un père qu'il est venu invoquer devant vous. Il ne s'est pas aperçu que le besoin qu'il éprouvait de répéter ici des calomnies contre des congrégations dont il n'est pas même question dans l'affaire qui vous est soumise... (*Agitation à gauche. — Plusieurs voix de ce côté :* A l'ordre, à l'ordre !...) il ne s'est pas aperçu qu'il dénaturait les faits, qu'il faisait une hypothèse fausse pour bâtir sur cette fausse hypothèse les raisonnements les plus faux.

Votre commission vous a dit qu'elle avait pris les renseignements les plus scrupuleux, vous n'avez pas même essayé de les démentir ; elle a ajouté qu'il s'agissait d'un enfant qui avait été retiré des mains d'un homme qui se disait son père, et dont la condamnation pour un délit avait déjà été prononcée. Il y a ici point de droit et point de morale. En point de droit, on vient soutenir en votre présence que c'est violer les droits de la puissance paternelle que d'enlever cet enfant au séjour du vice et du crime pour le conduire dans un asile où il reçoit tous les soins de la charité chrétienne. Mais avant de se plaindre de cet abus de la charité, fallait-il au moins se rappeler des principes tellement élémentaires qu'ils n'ont jamais été oubliés, même du temps de la législation monstrueuse de l'an II. Cet homme n'est pas aux yeux de la loi le père de l'enfant ; c'est un père adultérin, et vous n'ignorez pas que la loi ne reconnaît pas le père adultérin, que ce père n'a pas le droit d'invoquer la puissance paternelle. (*Voix à gauche :* On n'a pas dit le contraire ! On n'a parlé d'autre chose que de la puissance paternelle violée.) Pour que cette puissance soit violée, il faut qu'elle existe ; or elle n'existe pas ici ; donc en droit on a tort de se plaindre.

Venons au point de morale Un homme a été condamné pour de graves délits ; auprès de cet homme, dans l'asile du crime, car il n'en avait pas d'autre, se trouvait un malheureux enfant de six ans. La charité est venue au-devant des besoins et des larmes de cet enfant ; elle l'accueillit, non pas dans une congrégation, mais dans une maison fondée par un riche propriétaire qui a consacré au soulagement du malheur une fortune considérable ; c'est là que cet enfant a été reçu ; et on s'étonne qu'il soit ainsi heureux dans la maison de la piété, de la vertu, plutôt que d'aller demeurer dans l'asile du vice et du crime ! (*Bravos nombreux à droite.*)

M. **le général Foy.** Une pétition vous est adressée ; le pétitionnaire réclame celle qu'il appelle sa fille et qu'il dit lui avoir été enlevée. La commission examine les faits ; elle trouve que l'enfant réclamé n'est pas la fille du pétitionnaire suivant la loi, que cet enfant est le produit d'un commerce adultère ; elle dit qu'il n'a pas de père suivant la loi. Le garde des sceaux consulté répond : Là où le père manque, c'est la société qui devient la mère de l'enfant ; et la société doit se trouver heureuse que des personnes charitables aient recueilli cette orpheline qui n'avait d'autre protecteur que la société même. Si M. le rapporteur, en établissant les faits, se fût borné à dire : Il est trop heureux que la charité publique ait recueilli cet enfant qui n'avait pas de père ; la réclamation ne saurait être admise ; nous aurions adopté de pareilles conclusions, et nous aurions tous passé à l'ordre du jour.

Mais le rapporteur vous a dit : Quand même cet enfant aurait un père légitime, quand même le pétitionnaire serait ce père légitime, il n'aurait pas le droit de réclamer, parce qu'il est sous le poids d'un jugement ; il a prétendu que la puissance paternelle était atténuée chez lui par sa qualité de détenu et de condamné. Il n'en est pas ainsi ; la puissance paternelle reste entière chez lui tant que la loi ne l'en a pas privé. Or, la loi n'a pas privé le pétitionnaire de ce droit ; il peut donc réclamer sa fille.

Le zèle qui a porté des personnes qu'on dit respectables à retirer l'enfant de la prison pour le faire élever, peut être louable dans son principe, mais il est contraire à la loi, et vous êtes les conservateurs de la loi. (*Murmure à droite.*)

Messieurs, on peut aller loin lorsqu'on prétend que la qualité de condamné pourrait soustraire les enfants à la puissance paternelle. Ne sait-on pas que dans les temps difficiles, il n'y a pas seulement des condamnés pour des crimes ordinaires mais encore pour des crimes politiques? Et qui dit qu'on n'en viendra pas un jour à vouloir que la puissance paternelle soit viciée dans les mains de celui qui est détenu pour cause politique?

C'est en somme la doctrine émise par le rapporteur de la commission, au sujet de la pétition. C'est cette doctrine, et non le fait en lui-même, qui a excité les interruptions de mes honorables amis. Si M. le rapporteur veut retirer l'argument *à fortiori* qu'il a cherché à établir sur les prétentions du pétitionnaire, dans la supposition même où il serait le père légitime de l'enfant, je consentirais volontiers à ce qu'on passe à l'ordre du jour ; mais je m'oppose à ce que l'ordre du jour consacre une doctrine illégale et inconstitutionnelle. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **de Sesmaisons.** Je dois rectifier ce qu'a dit le préopinant : il n'a pas du tout saisi ma phrase. Permettez-moi de la répéter. (L'orateur relit la phrase citée.)

Voix à gauche : Vous voyez bien... il y a père légitime.....

M. **Casimir Périer.** Supprimez la phrase et nous passerons à l'ordre du jour...

Digitized by Google

Voix à droite : Il y a : qui de vous n'aimerait mieux...? l'intention est claire....

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président met l'ordre du jour aux voix. Toute la droite, les deux centres et la grande majorité de la gauche se lèvent. Personne ne se lève à la contre-épreuve. L'ordre du jour est adopté.

La dame veuve Bart, à Grand-Saucey (Doubs), demande, comme mère d'un militaire massacré par des partisans en 1815, la pension qui lui a été promise par M. le ministre de la guerre.

Loin de nous, Messieurs, l'idée de vouloir ranimer tout sentiment de haine et de vengeance, pourtant nous devons écouter la voix du malheur et surtout quand il n'est pas mérité. La mère du pétitionnaire a vu périr son fils sous les drapeaux du Roi. Nous n'entrerons point dans des détails qui remueraient peut-être des passions qu'il est temps de laisser assoupir. Toutefois, comme le malheur de la veuve Bart est au comble, puisqu'elle n'a plus de fils, que ce fils était sa fortune; le ministre de la guerre ayant, le 8 mars 1816, reconnu la légalité de la dette, votre commission, vous propose le renvoi à S. Exc. le ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

La dame veuve Servel demande ce qui lui est dû sur l'indemnité de 1,200 francs accordée aux veuves de cent trente-deux Nantais envoyés dans les prisons de Paris par Carrier.

La veuve d'un des 132 Nantais vient se présenter à vous, vous raconte ses malheurs et ses pertes. Elle vous dit :

Un brevet de la Convention a accordé une indemnité de 1,200 francs aux malheureuses victimes et aux veuves. J'ai été comprise dans ce nombre. Sous le Consulat j'ai reçu quelque secours; mais le surplus a été renvoyé à la paix générale.

Cette dame a 75 ans, est écrasée d'infirmités. Nous vivons sous le règne des Bourbons. Cette pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Delaire, maire de Boucé (Allier), demande une loi relative à l'entretien des chemins vicinaux.

Il n'est aucun de nous qui ne soit intimement persuadé de la nécessité d'une loi sur les chemins vicinaux. Il y en a déjà une de proposée, et la pétition faisant quelques observations sur la loi présentée déjà, votre commission vous propose le renvoi au bureau des renseignements et à M. le ministre de l'intérieur; car ce mémoire renferme d'utiles observations, relativement surtout à l'élaguage des arbres situés sur les bords des chemins vicinaux. (Le dépôt est ordonné et le renvoi prononcé.)

Le sieur Payen, à Jouy-aux-Arches (Moselle), présente des réflexions sur les droits d'enregistrement et de succession.

Peu de personnes doutent que les droits de succession ne soient très-onéreux; c'est un aveu presque général. La pétition du sieur Payen offrant quelques vues qui pour n'être pas neuves n'en sont pourtant pas moins d'une grande utilité, votre commission vous propose le renvoi au bureau des renseignements, où l'on pourra alors la rechercher. (Adopté.)

Le sieur Vidot, employé à Troyes, demande une loi qui assigne à chaque fonctionnaire d'administration le nombre des employés nécessaires à son service, qui, salariés par le gouvernement, auraient la faculté de recevoir une pension de retraite après un certain nombre d'années de service.

On ne pourrait qu'applaudir aux vues du pétitionnaire s'il ne s'y mêlait peut-être pas un peu de sentiment personnel. Du reste, les vues du pétitionnaire offrant peu d'importance et rien de bien utile, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Thévelin, gendarme pensionné à Versailles, se plaint de ce qu'on lui refuse le payement de sa pension depuis le 16 août 1816 jusqu'au 31 décembre 1818.

Ce n'est pas la première fois que ce militaire se plaint d'un déni de justice dont il accuse les employés des bureaux de la guerre.

La décision de la Chambre a déjà repoussé cette pétition; la décision ministérielle contre lui étant motivée sur l'article 1er de la loi du 14 juillet 1819, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le maire de Chantenay (Nièvre) demande le payement des fournitures faites par sa commune aux troupes alliées.

Votre commission n'a pu s'empêcher de voir avec plaisir un maire parler hautement des intérêts de sa commune. C'est vraiment ainsi que le droit de pétition est convenablement exercé.

Mais ne pouvant porter décision en pareille matière, elle vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur, seul juge compétent. (Adopté.)

Le sieur Sermet, notaire à Vidauban (Var), demande que les créanciers d'un notaire ne puissent se faire délivrer son cautionnement qu'après la cessation de ses fonctions.

Les raisonnements du sieur Sermet ne peuvent déterminer votre commission à ne pas regarder comme une législation faite une demande à laquelle il a été répondu négativement par le ministre des finances, contre laquelle il y a un arrêt de la Cour de cassation, et contre laquelle se prononcent les annales de jurisprudence.

Votre commission croit donc vous devoir proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Cointereau, à Sainte-Périnne, présente des moyens de conserver les blés.

La pétition du sieur Cointereau est remarquable par le ton d'hilarité qui y domine. Il croit avoir trouvé une manière de préserver ses grains et de les conserver. Il plaisante sur la pierre de taille, qu'il appelle une grande dame contre laquelle il a dû se mettre en garde, comme étant l'ennemie acharnée de l'humide compression de la terre. Il prétend conserver le blé depuis dix jusqu'à cent ans, et y voit ainsi une source de prospérité publique. Il voudrait, en attendant cette prospérité générale, que la Chambre s'occupe de la sienne, en lui assurant le moyen d'enseigner sa doctrine à ses gendres.

Votre commission a pensé que cette pétition ne pouvait être utilement renvoyée par la Chambre à aucun ministre, que le pétitionnaire pourrait s'y adresser directement; elle vous propose l'ordre du jour. (Adopté)

Le sieur Jacques, à Paris, demande des secours pour les incendiés de Bercy. Le sieur Dardel, de Bordeaux, fait la même demande.

Votre commission, Messieurs, est, comme toute la France, profondément touchée de l'infortune des incendiés de Bercy; elle souhaite que leur infortune puisse être consolée ou du moins adoucie. Elle a dû vous faire remarquer aussi que cette pétition, déjà présentée l'an dernier, fut renvoyée à S. Exc. le ministre de l'intérieur. Le pétitionnaire se plaint qu'elle est restée sans

Digitized by Google

réponse; cet oubli paraît être involontaire, dès lors facile à réparer. Votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Le maire de Darnay (Vosges) demande à être autorisé à ouvrir, dans sa commune, une nouvelle école suivant le mode des Frères de la charité.

Le pétitionnaire, en sollicitant la permission d'ouvrir une autre école dans sa commune, appuie sa demande des plus justes et plus fortes raisons; des députés du même département nous ayant montré une lettre d'autres habitants de la même commune, écrite dans d'autres intérêts, cette affaire étant purement administrative, et les Chambres ne devant s'immiscer en rien dans l'administration, toutes les fois qu'un déni de justice à réparer ne les y a point autorisées, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Le sieur Gentrer, colon de Saint-Domingue, à Paris, réclame le payement de deux reconnaissances qui lui ont été passées à la Martinique, en 1793. Il n'a pu avoir que cette année les titres qui étaient restés à Saint-Domingue.

Une lettre ministérielle, jointe au dossier de cette pétition, et signée maréchal Gouvion Saint-Cyr, s'exprime ainsi :

« J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 28 du mois dernier, par laquelle vous demandez que je vous fasse donner extrait de la décision du conseil d'Etat qui a prononcé l'annulation des traites délivrées à Saint-Domingue, à l'ordre des sieurs Dac et Brocar, entrepreneurs du service des hôpitaux dans cette colonie.

« La liquidation du service de ces entrepreneurs a été opérée par une commission du conseil d'Etat, créée le 26 juin 1810, pour la révision de toute la liquidation de la dette de Saint-Domingue, et par décision du 25 janvier 1812, elle a établi que les fournitures de ces entrepreneurs n'étaient pas suffisamment justifiées par les pièces qu'ils avaient produites, et dont la plus grande partie, irrégulières, ne présentaient aucune authenticité; et elle a jugé que les traites tirées à leur ordre avaient été mal à propos délivrées et qu'elles devaient être annulées, par la raison qu'ils avaient été plus que payés par les sommes qu'ils avaient reçues dans la colonie, indépendamment des traites qui leur avaient été indûment délivrées.

« Tel est, monsieur, le résultat de cette liquidation qui a été sanctionnée par le gouvernement, sur le rapport de cette commission du 14 mars 1822.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* maréchal Gouvion Saint-Cyr. »

« Paris, 5 juillet 1817.

Il semble qu'une telle décision ne permet pas de réclamer. Votre commission vous propose donc l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Castéra, à Saint-Etienne-d'Orche (Landes), demande l'établissement d'un dépôt de mendicité, dont la dotation serait fournie par l'impôt du dixième de subvention de guerre.

On ne peut qu'applaudir aux motifs de bienfaisance et d'humanité qui ont inspiré le pétitionnaire, mais la chose qu'il propose a déjà été repoussée, puisque les dépôts de mendicité ont été détruits à la suite de l'expérience.

Comme la proposition tendrait ou à laisser ou à établir un nouvel impôt, ce qui n'est point dans l'intervention ou l'initiative des Chambres, la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Brun, à Barjole, demande que les geôliers de toutes les prisons soient pris dans la gendarmerie. (*On rit beaucoup à gauche.*)

Les vues d'intérêt général du pétitionnaire, car c'est ainsi qu'il les appelle, sont renfermées dans un cercle tellement circonscrit et si peu expliquées, que votre commission vous propose l'ordre du jour.

Voix à gauche, en riant : Le dépôt au bureau des renseignements..... (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Puytessou, officier vendéen, à Cauchée (Vendée), demande qu'il soit fait des changements au système organique des mairies.

Votre commission a pensé que les vues de cet officier, qui jouit d'une considération méritée dans des contrées où il a noblement combattu, étaient de nature à pouvoir être consultées lorsqu'il s'agira d'une loi municipale; elle propose donc le renvoi au bureau des renseignements, où l'on pourra aller les rechercher lorsqu'il sera question de cette loi. (Le dépôt est ordonné.)

Le sieur Lagarde, à Paris, et le sieur Moraltier, à Lyon, demandent une loi sur le duel.

Ces pétitions contre les duels entrent aussi dans des détails sur les dangers dont ils sont la source dans l'Etat et les familles. Ils proposent un projet de loi sur cette matière. Mais si toute initiative vient du Roi et non pas des Chambres, à plus forte raison encore moins de particuliers. (*Murmures à gauche.*)

Votre commission, rendant hommage aux principes que professe les pétitionnaires, propose toutefois l'ordre du jour.

M. de Girardin. Je demande que la pétition soit renvoyée au bureau des renseignements. Jusqu'à présent quand des vues législatives vous ont été présentées par des citoyens, vous les avez renvoyées au bureau des renseignements. Pourquoi agiriez-vous autrement aujourd'hui? M. le rapporteur vous a dit que l'initiative appartient au Roi; l'initiative appartient à tout homme qui a une idée utile et qui la communique. (*Murmures à droite.*) Il était impossible de ne pas combattre la doctrine de M. le rapporteur. Chacun de nous peut faire une proposition; chaque citoyen peut de même présenter des vues utiles. Il n'y a pas là de délit; il y au contraire titre à la reconnaissance; par ce motif, j'insiste sur le dépôt au bureau des renseignements.

Voix générale. Appuyé.

M. le Président. La commission consent-elle au renvoi proposé? (M. le rapporteur répond affirmativement. — Le dépôt est prononcé.)

M. de Sesmaisons, *rapporteur, continue :*

Le sieur Douglas Loweday, Anglais, à Paris, réclame sa fille ainée qu'on lui a enlevée en lui faisant embrasser la religion catholique.

La remarquable profusion avec laquelle cette pétition a été colportée, plutôt que répandue, pouvait véritablement dispenser d'en faire l'analyse, mais votre commission a pensé que néanmoins il était de son devoir de vous en faire tracer l'exposé, que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. Douglas Loweday, né à Hammersmith en Angleterre, ayant acheté des propriétés en France,

Digitized by Google

fut admis à jouir des droits civils, tant qu'il continuerait à y résider, par ordonnance du Roi en date du 3 décembre 1819.

M. Loweday a deux filles : l'aînée, mademoiselle Emily, âgée maintenant de vingt-deux ans ; la cadette, mademoiselle Mathilde, n'a pas, je crois, vingt ans ; et une nièce, fille de son frère, mademoiselle Mary Loweday, beaucoup plus jeune encore. Obligé de retourner momentanément en Angleterre, il paraît qu'alors M. Loweday chargea madame Elisa Loweday, son épouse, de chercher une autre demeure convenable pour ses deux filles, et une pension pour sa nièce. Les vues de madame Loweday se portèrent sur une maison d'éducation qui s'établissait alors. Elle veut visiter cette maison, entre dans les détails de l'établissement, en lit le prospectus, convient même d'un prix particulier pour le logement et la nourriture de ses filles : car il faut convenir que celles-ci n'y seraient point établies comme élèves ; que toutefois elles auraient la liberté de profiter des leçons des maîtres d'agrément qui venaient à cet établissement.

Madame Loweday veut même demeurer avec ses filles, dans un pavillon tenant à la maison. Elle y fit recevoir mademoiselle Mary Loweday au nombre des élèves : l'éducation de celle-ci était toute à faire ; aussi, dans sa correspondance, M. Loweday, qui approuvait et louait même les arrangements pris par son épouse ; dans sa correspondance, dis-je, il recommandait à l'institutrice, et dans les plus formelles expressions, de veiller à l'éducation morale de sa nièce ; et l'institutrice n'accepta cette charge qu'à cette seule condition que la jeune Mary serait élevée comme ses compagnes, écouterait les mêmes instructions, suivrait les mêmes exercices. Il est bon de remarquer, Messieurs, que les enfants et la nièce de madame Loweday, si zélé protestant, furent placés, de son entier consentement, dans une pension catholique romaine. Il aurait peut-être dû prévoir que l'exemple pourrait toucher le cœur de ces jeunes personnes ; s'il avait eu alors les mêmes répugnances que celles qu'il annonce aujourd'hui, il aurait pu les mettre à l'abri de tels religieux exemples dans une des maisons d'éducation où l'on professe le culte réformé. Il en existe plusieurs à Paris.

Comme je l'ai déjà dit, madame Loweday passa les premiers mois avec ses filles dans un pavillon attenant à cette maison ; j'insiste sur cette remarque, parce qu'elle y fut nécessairement témoin des instructions données dès lors à sa nièce, et qu'elle ne s'en plaignait pas. Peu de temps après madame Loweday quitta cette retraite, retourna dans le monde, et laissa ses deux filles et sa nièce confiées aux mains sûres à qui elle les avait remises au nom de M. Loweday.

Celui-ci entretint longtemps une correspondance suivie avec l'institutrice qui élevait sa nièce et chez qui demeuraient ses filles. Au mois de juillet 1821, il lui écrivit qu'il allait les retirer et les appeler près de lui. Les jeunes personnes, qui s'étaient fait aimer dans cette pension et qui elles-mêmes s'étaient attachées à leur tranquille existence, en conçurent un vif regret, qu'elles témoignèrent à leurs hôtes, et ne le dissimulèrent pas à leur père. Il semblerait, et c'est ici que va commencer la plainte de M. Loweday, que dès lors l'exemple de la piété touchante de leurs compagnes, les sages instructions données dans la maison, que mesdemoiselles Loweday étaient libres d'entendre et pouvaient aussi librement recueillir, avaient fait une impression vive sur le cœur de ces jeunes personnes, et surtout une très-profonde sur celui de mademoiselle Emily.

Il nous faut le répéter, Messieurs, le sieur Loweday, si zélé dans sa croyance, ayant une volonté si ferme de voir sa famille y persévérer, semblerait, dans l'origine, avoir méconnu, ignoré même cette volonté qu'il manifeste si hautement aujourd'hui, car il s'exposait nécessairement au danger d'être déçu dans ses espérances. Notre religion, sublime dans ses dogmes, pompeuse et imposante dans ses cérémonies, touchante dans les pardons qu'elle accorde, toute d'espérance dans les biens qu'elle promet, arrive au cœur, et à de jeunes cœurs surtout, par la route la plus sûre ; ils entendent son langage consolateur : la vérité, la seule vérité touche toujours, à plus forte raison quand elle montre au ciel l'espérance et le pardon.

La maîtresse de pension avait promis de ne pas s'occuper de la religion de ces deux jeunes personnes ; mais, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, témoins libres et volontaires des exercices pieux et des instructions religieuses données à toutes les élèves, la conviction arriva : elle vient, Messieurs, en dépit de toutes les volontés humaines ; c'est le point où s'arrêtent tous les efforts, c'est dans la foi que se trouvent et toute indépendance et toute incontestable liberté.

Mademoiselle Emily Loweday, profondément touchée des vérités de la religion catholique, sollicitait vivement l'institutrice de lui permettre de suivre la route nouvelle que sa conscience lui traçait ; elle ne lui permit pas l'accomplissement de ses vœux les plus chers. Enfin, le 23 octobre 1821, mademoiselle Emily Loweday déclara à son père qu'elle voulait se faire catholique. Bientôt celui-ci la ramena à la maison paternelle. Il paraît qu'alors M. Loweday s'opposa avec une véhémence toute particulière à la volonté de sa fille, puisque celle-ci lui écrivait une lettre dont votre commission a eu la copie sous les yeux, et qui commence ainsi : *Vous me pousses à toutes les extrémités, et vous me forcez à prendre un parti décisif.*

Elle ajoute dans cette lettre que c'est tout à fait à l'insu des personnes qui avaient été dépositaires de la confiance de son père, qu'elle prend un parti violent, et ce parti fut de fuir la maison paternelle ; elle se retira dans un couvent, où elle fit abjuration. Il est à remarquer, Messieurs, pour répondre aux incriminations dirigées contre la maîtresse de pension, que c'est au moment le plus solennel pour tout catholique, au moment où le mensonge entraîne le sacrilége, que mademoiselle Loweday déclara l'ancienne institutrice étrangère à sa fuite.

Mademoiselle Mathilde, la plus jeune des deux sœurs, à la vérité, un moment ébranlée dans sa première croyance, y persista pourtant.

La jeune Mary Loweday avait pris dans la société et dans l'exemple de ses jeunes compagnes une grande ferveur pour la religion que celles-ci professaient.

Les intentions de M. Loweday avaient été formellement connues de l'institutrice de sa nièce ; il avait, par une sagesse toute paternelle, recommandé de fortement graver les principes moraux dans le cœur de cette jeune personne ; ces principes moraux qu'elle voyait chaque jour être la conséquence forcée des principes religieux qu'on donnait à ses compagnes, en faisant effet sur son cœur, en firent aussi sur sa foi. M. Loweday n'ignorait pas cette tendance religieuse. L'insti-

Digitized by Google

tutrice n'avait pas cru devoir la lui taire. Madame Loweday, pendant son séjour dans la maison, l'avait vue commencer. Résistant encore, l'institutrice parla de nouveau de cette disposition fervente; M. Loweday répondit qu'il ferait une *communication* pour sa nièce, mais il continua de garder le silence; laissa la jeune personne dans la pension; la conviction s'accroissait chaque jour. On la laissa parler, puisque nul ne venait la forcer à se taire, et, comme le dit l'institutrice avec une franchise tout ensemble naïve et religieuse : « Je suis catholique romaine; de quel droit voulait-on me forcer à résister indéfiniment à la volonté de Dieu? Le silence de M. Loweday fut donc véritablement une des causes de l'abjuration de sa nièce, qui demandait avec tant d'instance d'être admise dans ma religion, et qui versa tant de larmes pour l'obtenir. » Peu après elle sortit de la pension. Depuis ce temps, les exemples, les conseils, la véhémence accoutumée de son oncle, paraissent l'avoir déterminée à renoncer à la nouvelle croyance qu'elle avait adoptée avec une ardeur qui ressemblait à tant de bonne foi.

Ainsi tous les griefs de Loweday se réduisent à un seul maintenant; car sa fille Mathilde et sa nièce Mary professent le culte anglican : la plainte naturelle se borne donc à ce qui concerne mademoiselle Emily Loweday.

Nous allons nous restreindre dans les limites que nous trace nécessairement la plainte.

Mademoiselle Emily Loweday persiste dans la foi catholique, qu'elle a embrassée lorsqu'elle était majeure, depuis près de dix mois. Elle dit à son père, dans sa correspondance :

« J'aime et je respecte mon père; *je suis profondément affligée du chagrin qu'a pu lui faire éprouver ma retraite.*

« *Ma conduite n'a été déterminée que par ma conviction; mon bonheur serait que mon père pût trouver quelques consolations dans les moments qu'il passera avec moi.* » Ces phrases, Messieurs, sont extraites de la correspondance que votre commission a eue sous les yeux.

Je viens de retracer aux vôtres, Messieurs, l'abrégé, le seul abrégé possible, de cette énorme pétition que vous avez dans les mains. Telle est la position dont M. Loweday se plaint avec des expressions plus passionnées que mesurées, et où la tolérance voulue par la religion protestante s'exprime avec un fiel qu'on aurait justement reproché à un réquisitoire de l'inquisition. Notre intolérance religieuse, contre laquelle on s'élève avec tant de violence, serait cruellement en contradiction avec nos principes, si elle nous autorisait à parler de la sorte.

Un conflit s'élève entre le père et la fille, la fille réclame la liberté individuelle et la liberté des cultes, assurées par la Charte; son père lui dit : « Suis ma croyance. » Elle répond : « J'obéis à ma conviction. » Et, comme nous l'avons tous lu dans une de ses lettres : *J'ai embrassé la religion d'Edouard et du grand Alfred.*

Le père fait entendre des accents d'une telle violence, qu'on les dirait arrachés à une tendresse encore moins irritée que jalouse du culte nouveau que professe sa fille. Il vient nous dire à nous : « Je ne trouve personne pour me protéger, je suis obligé de m'adresser au premier corps de l'Etat. » Votre commission me charge d'abord de faire remarquer que nous repoussons cette dénomination, échappée par ignorance de nos usages à un étranger; nous savons tous que, parmi les corps de l'Etat, nous ne sommes pas le premier.

Nous avons cru devoir vous faire part de notre délicatesse avant d'entrer dans la discussion d'une affaire à laquelle, il faut le dire, on semble vouloir rattacher l'esprit de parti; on cherche un sujet de scandale.

Le droit de pétition est, à la vérité, l'écho des plaintes, justes ou non; mais, Messieurs, le droit de discernement nous est heureusement laissé, car les plaintes ne sont pas justes toujours..... M. Loweday vous dit : « Je suis étranger, je suis père, je suis froissé dans mes droits les plus sacrés, je ne trouve nulle autorité pour me protéger ».

M. Loweday est étranger; admis à jouir des droits civils en France, il est étranger soumis aux lois du pays; peu accoutumé à ces lois, leur joug paraît austère, peut-être, à sa tendresse paternelle; mais celle-ci s'exprime en vérité d'une manière telle, que nous sommes obligés de la faire remarquer. La non-connaissance de notre langue, je pense, a laissé glisser sous sa plume des expressions qui nous ont décélé, dès le début de la pétition, l'intolérante âpreté de sa plainte, et le mot *convertisseur*, qui n'est ni français ni convenable, donne une idée fidèle de cette cruelle amertume. Je me sers de ce mot, Messieurs, parce que, Français, je suis la stricte règle des convenances.

M. Loweday est père; aussi devons-nous le plaindre d'avoir livré à la publicité de nos séances des affaires de famille, d'avoir écouté les conseils dangereux qui l'ont amené à faire un tel éclat; son irritation passée, il s'en repentira, j'en suis sûr; la colère paternelle ne dure pas toujours.

Des amis qui se seraient renfermés dans les bornes austères que leur impose le ministère sacré, de répondre en conscience au client qui les interroge; des amis désintéressés des affaires publiques, seulement inspirés par leur attachement, par leur amitié pour un père qui parle avec tant de chaleur; des conseillers consciencieux auraient dû prévenir M. Loweday, qu'en France, où il réside par son choix, de telles scènes publiques n'amènent que des résultats fâcheux pour ceux qui en sont les acteurs, occupent à la vérité la curiosité des témoins, mais finissent par froisser tous les intérêts les plus chers, si ce n'est déchirer tous les cœurs de ceux que ces tristes débats placent dans une funeste évidence. Ils auraient dû lui dire : La justice en France, la justice sous nos Bourbons, est la propriété de tous; évoquez-la dans son discret sanctuaire; n'outragez pas votre fille et vous par la publicité; toute publicité est un outrage à la jeune fille, qui doit vivre inconnue, ignorée : la sagesse des magistrats éloignera cette publicité que la colère réclame, et à laquelle bientôt un sentiment plus doux fera place.

La justice prévoyante ne laisse pas pénétrer dans son sanctuaire des témoins indiscrets, dangereux toujours, quand elle met dans la balance les intérêts sacrés, et qui doivent être secrets, et du père et de l'enfant. Adressez-vous aux tribunaux, auraient-ils dit. Ce fut, Messieurs, le conseil que Son Excellence l'ambassadeur d'Angleterre, représentant le roi sage, le père de la grande famille, a dit lui-même, au rapporteur de votre commission, avoir donné à M. Loweday. Eh! Messieurs, que pouvons-nous effectivement dans cette affaire? Appelés à faire des lois, nous ne sommes pas juges des intérêts privés, des intérêts de famille; notre compétence en matière judiciaire nous impose seulement ce fardeau déjà si pesant, de mettre en jugement, s'il y a lieu, les ministres, et les seuls ministres, pour concussion et

Digitized by Google

trahison : alors l'enquête nécessaire nous est permise, mais c'est parce que du droit de mettre en jugement résulte celui d'enquête ; passé cela nos informations sont seulement celles que notre conscience nous ordonne de prendre ; nos témoins ne sont que des témoins muets, dégagés de la foi du serment, que nous ne pouvons exiger. Ils peuvent déguiser, altérer, ou taire même la vérité. Que peut donc espérer de nous M. Loweday, et que pourrions-nous lui dire ? Vous accusez d'un crime, vous accusez... Adressez-vous aux tribunaux ; refusent-ils de vous entendre ? Non, car, Messieurs, voilà une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, en date du 26 janvier 1822. Je vous demande la permission de la lire, car c'est une analyse légale de l'affaire, une enquête faite par qui véritablement en avait le droit, et elle apporte une lumière positive sur toute cette discussion.

(M. le rapporteur donne lecture de l'ordonnance.)

Voilà donc, Messieurs, l'affaire tout à fait éclaircie, les tribunaux et les tribunaux compétents ne se refusent point de prononcer, que pouvons-nous donc faire ? Car toute la question se réduit à ceci : Peut-on en appeler des tribunaux à la Chambre des députés, et de la Chambre des députés aux tribunaux ? Messieurs, c'est hors de toute règle, de toute loi reconnue.

On aurait donc dû prévenir M. Loweday de cet inévitable résultat de ses démarches vis-à-vis d'un corps qui n'est ni juge ni administrateur, et ne peut heureusement jamais s'interposer entre le juge et les parties. C'est bien pénétré de cette vérité fondamentale, de cette limite positive de nos droits, que votre commission tout entière s'est refusée à faire toute espèce d'enquêtes illégales à son avis, se rangeant tout à fait à celui du noble pair M. le duc de Broglie, qui, si nous en jugeons par le discours imprimé qui nous a été délivré, a semblé dire à la tribune de la Chambre des pairs que la commission des pétitions de cette Chambre avait dépassé ses pouvoirs en prenant connaissance des faits et en en rendant compte. Nous ne nous permettons pas de juger, mais nous adoptons tout à fait le principe relativement à nos droits.

Je sais qu'on nous répond : le droit d'enquête est éminemment parlementaire ; comment juger des droits si l'on ne juge des faits ? *Ex facto jus oritur.*

J'avoue tout ceci, Messieurs ; mais nous avons le droit seulement en ce qui nous regarde ; y a-t-il un individu lésé par un déni de justice ? non, car je viens de vous lire un jugement ; je ne discute point la nature de ce jugement, un jugement quelconque, n'importe lequel, il y a jugement ; cette affaire concernait-elle, ou concussion, ou trahison des ministres ? non ; eh bien, cela ne nous regarde pas. Il y a accusation de crime, les tribunaux sont là pour juger, s'y refusent-ils ? non ; eh bien, notre devoir est de rester étrangers, tout à fait étrangers aux débats. Ici devrait naturellement se terminer le rapport de votre commission, et c'est là aussi qu'elle s'arrête relativement à la pétition déposée sous le n° 299, une partie ampliative y a été jointe depuis, distribuée avec profusion ; cette accusation contient les mêmes plaintes, répétées avec plus d'amertume encore, et reçoit des notes plus ou moins outrageantes qui lui donnent la flétrissante physionomie d'un libelle.

Ne fait-on pas ici, Messieurs, un effroyable abus du nom paternel ? Et de quel droit, en effet, vient-on nous raconter, en la discutant comme un journaliste, une séance de la Chambre des pairs ? de quel droit vient-on évoquer au tribunal de la pétition, s'il m'est permis de parler ainsi, une discussion de cette Chambre, après en avoir commenté les discours au gré de ses passions ? Ainsi, l'on transforme en un mémoire judiciaire le récit supposé d'une séance secrète. On semble appeler à la nôtre du jugement de la Chambre, de celui des tribunaux ; on blâme telle ou telle institution de notre justice. Non, Messieurs, ce n'est plus le père qui parle, ce n'est plus un père qui se plaint ; il n'avait pas été écouté, puisqu'il dit lui-même qu'il a été conduit à répondre. Viendra-t-on me dire : C'est un étranger qui se plaint ; et de quel droit, Messieurs, viendrait-il s'immiscer dans la discussion de nos institutions, nous tracer des devoirs à suivre ? Cette étrange argumentation, Messieurs, est tout à fait hors de propos, hors de toute convenante mesure, hors des lois de notre pays qu'un étranger peut ignorer et ignore, je le crois, mais que ses conseillers devraient savoir et savent bien.

Je ne veux point associer M. Loweday à de si graves accusations ; étranger à notre langue, il ne connaît pas la force des expressions que l'on met sous sa plume ; étranger à nos lois, celles de tous les pays pourtant devraient lui apprendre que ce n'est pas ainsi qu'on paye l'hospitalité qu'on reçoit ; qu'il faut être versé dans la jurisprudence d'un pays, et ensuite appelé à s'en occuper, pour établir ses opinions avec une telle autorité. Né dans la patrie du gouvernement représentatif, c'est à la conscience d'un Anglais protestant que j'en appelle pour savoir comment la Chambre des Communes du parlement anglais accueillerait une pétition, disons le mot, Messieurs, un libelle, où un Français catholique se plaignant de ce que sa fille majeure a embrassé le culte anglican, voudrait y tracer une ligne de devoirs à suivre par la Chambre, verser à son gré sa louange ou son blâme sur tels ou tels nobles pairs, blâmer et les lois et la justice de l'Angleterre.

Avant de terminer, abordons franchement la question, Messieurs. — Des conseillers perfides, il faut bien ainsi les nommer, ont abusé de la tendresse irritée d'un père ; habiles à rechercher des sujets de scandale et d'insulte contre ce qu'il y a de plus sacré, ils ont voulu profiter du courroux d'un étranger dont la véhémence ne pouvait calculer les expressions, ni peut-être les écarts où l'on voulait l'entraîner, pour lui faire outrager ce qui est sacré : on le conduit à outrager sa propre fille ; car, Messieurs, je le répète, la publicité de tels débats est à elle seule un irréparable outrage. Nous nous garderons donc bien, Messieurs, d'introduire une anarchie où, sous le prétexte touchant de réclamer en faveur de l'autorité paternelle, on veut nous faire déverser l'injure sur ce qui est le plus saint pour nous. Renfermés dans la stricte règle de nos devoirs, nous nous y tiendrons constamment, nous répondrons à une plainte de cette nature par la sévérité d'un profond silence. J'en appelle à tous les pères de famille ; il n'en est pas un qui ne dise avec moi : Honte et malheur à ceux qui abusent du nom sacré d'un père pour lui faire outrager son enfant.

Le temps qui cicatrise tout, Messieurs, lorsque les méchants ne viennent pas ouvrir les blessures, guérira celle de M. Loweday. Le temps lui apprendra que sa fille, qui était libre de sa croyance religieuse, en adoptant des dogmes plus austères, n'en sera que plus tendre, n'en obtiendra que plus de vertus.

Digitized by Google

Espérons que la douce voix de la nature reprendra ses droits sur cette famille dispersée, que la violence d'un père fera place à des sentiments plus doux, à des sentiments qui le ramèneront à cette tolérance, base de la religion.

J'espère, dans cette discussion, Messieurs, avoir apporté la prudence, la circonspection qu'on m'avait prescrite; j'espère aussi avoir séparé le père et la plainte, de la manière dont cette plainte est exprimée, et avoir ainsi fait la part de l'étranger et des conseillers : c'était mon but, mon devoir, celui qui m'avait été rigoureusement tracé par votre commission. Mais elle veut aussi qu'avant de terminer, je blâme hautement en son nom, au vôtre, je pense, Messieurs, au nom de tous les pères, ceux qui ont conduit M. Loweday à faire un tel éclat, auquel il n'est permis de répondre qu'en proposant l'ordre du jour.

(On demande l'impression.)

Voix à gauche : Ce n'est point un objet de finances.

Voix nombreuses : C'est un rapport; le règlement permet de les faire imprimer.

L'impression est ordonnée.

Plusieurs membres de la gauche se lèvent et réclament la parole.

M. Devaux s'avance vers la tribune.

M. **le Président** annonce que la parole est à M. Labbey de Pompières. M. Labbey de Pompières la cède à M. Manuel.

M. Manuel se présente à la tribune.

M. **de Marcellus.** Je demande la parole pour répondre à l'orateur... (1)

M. **Manuel.** Le rapporteur de votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il vous a entretenus, en se fondant sur ce que la Chambre était évidemment incompétente pour en connaître ; il a ajouté que ce n'était ici qu'une nouvelle occasion de scandale de la part de ceux qui avaient présenté ou soutenu cette pétition. Nous n'avons pas à nous étonner de ce reproche qui nous atteint nécessairement, puisque nous venons parler à l'appui de la pétition. Mais il me semble que la réponse est facile.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on se dira que toutes les fois qu'à tort ou à raison un abus ou un désordre plus ou moins grave vous est signalé, le mal n'est plus dans la publicité; c'est au contraire là que doit nécessairement se trouver le remède. Car il arrivera de deux choses l'une : ou que les faits seront reconnus faux, la plainte injuste, mal fondée; et alors, c'est avec une publicité complète que vous en ferez justice; et ceux contre lesquels cette plainte est dirigée et qu'elle pourrait incriminer trouveront une satisfaction entière dans la publicité. Aucun danger à cet égard ne se présente; car ceux qui sont inculpés sont présents; leurs orateurs sont toujours prêts. Le moyen de répondre ne leur est pas enlevé; la clôture ne peut pas les empêcher de faire entendre leur voix. Ainsi, aucun danger pour eux. Mais si les abus, si les désordres sont réels, ne voyez-vous pas encore que la publicité seule peut amener le remède? Elle seule peut en effet forcer l'autorité à faire son devoir; elle seule peut faire vaincre les difficultés qui se présentent; elle seule peut écarter des considérations qui trop souvent empêchent que la justice ne se fasse, et sont cause que les abus se perpétuent. Voilà ce qui résulte de la publicité; voilà ce qu'on appelle scandale. C'est évidemment le remède qu'on accuse et non pas le mal lui-même. Du scandale! Vous le voyez, Messieurs, (*On rit à droite.*) le reproche est reproduit trop souvent pour ne pas déceler un système de la part de ceux qui y ont recours.

Naguère encore, n'avez-vous pas entendu un orateur prétendre que je n'étais monté à cette tribune que par besoin de calomnier des congrégations particulières, alors même que je venais d'en parler dans les termes les plus honorables? Cela ne prouve autre chose, si ce n'est que les orateurs avaient éprouvé le besoin de venir calomnier celui auquel ils étaient chargés de répondre. (*Voix à gauche:* Bravo!)

Ici se présente une première question, celle sur laquelle le rapporteur s'est presque exclusivement fondé : elle consiste à savoir si, en effet, vous devez repousser tout examen de la pétition, à cause des circonstances qui la rendent remarquable. Ces circonstances sont: que M. Loweday a pu se pourvoir en justice; que des plaintes ont été portées par lui, et qu'enfin, s'agissant d'une fille majeure, il est injuste de sa part, autant que déplacé, de venir vous présenter des plaintes sur lesquelles la justice a déjà prononcé.

Messieurs, vous sentirez facilement toute l'importance des débats qui s'ouvrent, à ce sujet, devant vous; car ces débats ont pour objet de fixer l'importance du droit de pétition; et certes, il est peu de questions plus graves qui tiennent plus au maintien des libertés publiques que celle qui se présente : c'est ce que chacun de nous devrait reconnaître indépendamment de l'opinion qu'il professe.

On prétend qu'on n'a pas le droit de s'adresser à nous, et que nous n'avons à nous livrer à aucun examen, toutes les fois que la justice a prononcé ou qu'elle peut le faire. On oublie donc les principes qu'on a consacrés, dans cette Chambre, à une époque qui n'est pas bien éloignée. Je pourrais ici invoquer des témoignages de ce côté de la Chambre (la droite). Je pourrais citer des doctrines qui ont été professées à cette tribune en 1816 et 1817 par des membres de ce côté. On serait étonné, si toutefois on peut encore l'être, de voir des contradictions aussi choquantes; mais il est une autorité plus imposante, et c'est celle de la Chambre, elle-même. En 1819, une discussion s'est élevée sur l'étendue du droit de pétition : différents systèmes ont été développés; une commission a été chargée de recueillir les opinions diverses. Elle a fait un rapport. La décision qui est intervenue a consacré la doctrine de ce rapport. Voici comment s'exprimait le rapporteur : « Tout le monde reconnaît que la Chambre, n'envisageant une pétition que dans l'intérêt général, doit l'admettre du moment où la plainte lui révèle un désordre; peu importe que la partie lésée suive l'action que la loi lui ouvre, ou néglige d'user du droit général que la Charte confère aux citoyens. »

Vous voyez, d'après cette doctrine, que la difficulté qu'on élève n'est pas sérieuse; car tout ce qu'on a pu dire contre M. Loweday; tout ce qu'on pourrait dire qui lui fût personnel, applicable à l'action qu'il exerce, à la plainte qu'il a formée, prouverait seulement qu'elle est plus ou

(1) *Voyez* aux annexes l'opinion de M. de Marcellus

Digitized by Google

moins fondée, que la justice a plus ou moins bien fait; mais tout cela ne vous empêche pas d'examiner s'il y a réellement désordre, si la pétition vous le révèle, soit par les détails qu'elle donne, soit par ceux qui l'appuyent. Voilà la question que vous avez à examiner.

Comment en serait-il autrement? Qui de vous ignore que nous n'avons aucune juridiction; lors même qu'une plainte nous paraît bien fondée, nous n'avons aucun moyen de faire rendre justice? En effet, comment se réalisent vos droits et votre pouvoir? en deux actes essentiels : l'un un acte législatif, l'autre un acte d'accusation. Eh bien! l'acte législatif remédiera-t-il à la justice d'un tribunal ou d'une autorité quelconque? L'acte d'accusation n'empêchera pas que le mal n'ait été fait; vous aurez beau faire dresser la potence, le malheureux qui s'est adressé à vous ne sera pas moins victime de l'acte arbitraire. Lui rendrez-vous justice vous-mêmes? Non, Messieurs, vous ne le pouvez ni ne le devez. Cependant le droit de pétition existe : ce n'est pas pour rien dire qu'il nous est accordé. Il faut donc que nous puissions quelque chose; ce quelque chose est dans l'intérêt général. Vous ne vous emparez de l'intérêt particulier que comme un moyen de découvrir la vérité, et afin de vous faire une opinion. Cette opinion éclaire l'autorité qui est chargée de prendre les moyens et les remèdes nécessaires.

Voilà les véritables principes qui détruisent la doctrine que vous venez d'entendre.

Ainsi, de ce que la fille Loweday serait majeure, parce que l'autorité judiciaire aurait prononcé dans sa cause, ce n'est pas une raison pour ne pas écouter la plainte ni l'examiner : c'est donc de cet examen que je vais vous entretenir.

Je ferai d'abord remarquer qu'on a cherché à présenter cette plainte sous le jour le plus désavantageux à celui qui l'a formée. On a affecté de ne vous parler que de la conversion de la fille aînée, non que je croie qu'il n'y ait rien à dire sur cette conversion, qui fait naître au contraire des réflexions graves; mais au moins était-il certain que ce n'était pas seulement sur elle que le zèle des convertisseurs s'est exercé. Il s'est exercé encore sur sa sœur mineure, et plus complétement sur la nièce qui, dans quatre jours, a été à la fois baptisée, confessée et communiée. (*Murmures à droite.*) Voilà des faits qui sont également exposés dans la pétition, et qui auraient dû être énumérés dans le rapport de votre commission. Mais ils ne sont pas les seuls, malheureusement; ce n'est pas à des faits isolés qu'il faut arrêter votre attention. J'ose dire que s'ils n'étaient pas en assez grand nombre pour former ce qu'on appelle si heureusement une tendance, de la part de telle ou telle autorité, de tel ou tel corps, peut-être devraient-ils moins exciter votre sollicitude.

Sans remonter à cette époque de 1815 où l'on a eu la douleur de voir, dans certain département, vingt conversions exécutées au milieu des massacres, ne recueillons que des faits postérieurs à cette époque malheureuse que je ne veux pas rappeler. Nous trouvons en 1819 un juif de Carpentras se plaignant à la Chambre de ce que ses deux filles mineures lui ont été successivement enlevées par des moyens de séduction pratiqués par les congrégations religieuses. Nous trouvons en 1820 un sieur Briançon, d'Annonay, se plaignant au ministre de l'intérieur de ce que son enfant, âgé de 13 ans, a disparu de sa maison. Allant à l'école chez un instituteur qui avait un neveu prêtre, celui-ci assidu chez son oncle fit tout ce qui dépendait de lui pour convertir cet enfant; et profitant de sa faiblesse et de son inexpérience, il parvint à l'éloigner de la maison paternelle. Cet enfant rentra ensuite par les soins d'un prêtre charitable dans la maison paternelle : il en sortit encore et disparut pendant un mois. Le père enfin, par l'intercession du commissaire de police, le fit enlever d'une congrégatoin religieuse, à Lyon, où il était parvenu après avoir passé dans différentes congrégations religieuses.

Ce n'est pas tout, une pétition vous a été présentée depuis un mois environ; elle est d'un sieur Salles et de sa femme, ouvriers à Nîmes. Ils vous exposent que forcés par la modicité de leur fortune de confier leur fille dangereusement malade, âgée de 17 ans, à un hospice, ils ont appris bientôt que cette fille y recevait des instructions spirituelles qui tendaient à lui faire changer de religion. Des réclamations sont faites aussitôt; cette fille, loin d'être rendue à son père, disparaît de l'hospice. Elle est enlevée nuitamment et transportée à Aix où elle est placée dans un couvent; je dis couvent, parce que cette expression a été employée par M. le rapporteur. Là elle est cachée à tous les yeux. Ses parents adressent une plainte au procureur du Roi de Nîmes; celui-ci fait des recherches; on découvre le lieu de la retraite, on s'adresse au procureur du Roi d'Aix, qui fait faire des recherches à son tour et qui parvient à la découvrir. Le père arrive, il demande son enfant. On prétend qu'elle est malade et on la soustrait à son affection. Enfin pour ne pas fatiguer la Chambre de détails, qui pourtant sont de nature à exciter tout son intérêt, je vousdirai que cette enfant ne sort de cette maison que par l'autorité de la justice, et elle ne rentre dans la maison paternelle que pour être de nouveau obsédée par les convertisseurs. Ils provoquent des scènes effroyables dans la maison paternelle; et ce malheureux père de famille est obligé, pour faire cesser un désordre si cruel à ses propres yeux, de consentir que sa fille se retire dans une autre maison, afin d'y rester désormais à la disposition de ceux qui la dirigent.

M. de Bausset. Les faits son faux : je déclare, comme député d'Aix...

M. de Bernis. Je demande la parole pour répondre.

M. Manuel. Ces plaintes sont consignées dans une pétition. (*Voix à droite :* Ah! ah! Voilà donc sur quoi vous vous fondez.) L'étonnement que je viens de remarquer me prouve qu'on ne m'a pas entendu. Je répète que ces faits sont consignés dans une pétition déposée aux bureaux de la Chambre. Les pétitionnaires invoquent le témoignage de deux procureurs du Roi. J'ai déposé cette pétition depuis longtemps, afin que si la discussion actuelle se présentait, et que je voulusse me prévaloir de ces faits, on ne pût me dire que la pétition n'a été présentée et produite que par le besoin d'ajouter quelque chose à la pétition de M. Loweday. Nous n'avons pas eu le temps d'examiner ces faits. Ceux qui se croient intéressés à les démentir ont eu le moyen de prendre des renseignements. On peut consulter les certificats des deux procureurs du Roi; et jusqu'à ce que ces deux procureurs du Roi nient les faits, ils demeureront constants. J'ai donc pu invoquer une pétition déposée dans vos bureaux. (*Voix à droite :*

Digitized by Google

Vous venez de voir ce qu'était la pétition Septeuil.)

Pour en finir sur ce point, en attendant que les faits soient démentis, je n'hésite pas à adjurer ici, sur la vérité des faits principaux, MM. les députés du Gard eux-mêmes qui siégent de ce côté de la Chambre (la droite).

Voix à droite : Ce n'est pas la question... (*On rit à gauche*).

M. **Manuel**. Maintenant que la Chambre a une idée générale de quelques-uns des faits plus ou moins graves qui peuvent être de la même nature que ceux dénoncés par M. Loweday, il nous reste à examinersi vous avez ou non le droit de vous plaindre des abus qu'on vous dénonce, ou si vous devez les mépriser comme on vous le propose.

Vous le savez, Messieurs, dans les diverses circonstances que je vous ai rapportées, c'est tantôt dans une école, tantôt dans un pensionnat, tantôt dans un hospice de charité que les faits se passent. Est-il vrai qu'il n'y ait rien à dire sur ces faits ? Cela serait ainsi s'il fallait en croire, non-seulement le rapporteur, mais un de nos honorables collègues qui a cru devoir nous faire connaître son opinion avant que le moment de la discussion fût venu.

« Le prosélytisme, a-t-il dit, est très-légitime : il est un devoir pour la vérité et une nécessité pour l'erreur. Ce qu'on a fait, on avait le droit et le devoir de le faire. Si ceux qu'on accuse méritaient quelque reproche, ce serait d'avoir montré trop de tiédeur. »

Remarquez cette dernière phrase, Messieurs. Ainsi l'institutrice qui, dans quatre jours, a achevé la conversion d'un enfant, a montré trop de tiédeur. (*Sensation à gauche.*)

M. **Foy**. Très-bien.

M. **Manuel**. Ceci nous prouve qu'il y a des zèles encore plus ardents, et par conséquent plus dangereux que celui de madame Reboul; ce qu'il y a de certain, c'est que cette proposition n'est exacte que dans des limites qu'il est important de fixer. Oui le prosélytisme, est légitime; mais lorsqu'il s'exerce en pleine liberté, sur des êtres indépendants, et placés dans une situation telle qu'on ne puisse pas faire croire qu'on abuse des circonstances plus ou moins dangereuses. Ainsi, par exemple, je suppose qu'au lieu du système qui gouverne en ce moment l'éducation publique en France, il y eût un système de liberté. Il ne s'agit pas ici d'examiner si celui-ci serait préférable à l'autre. Si je voulais en croire ce que disaient, en 1816, les députés de ce côté, ce serait le système de liberté.

Mais je dois m'attendre que ceux qui demandaient une liberté entière lorsqu'ils étaient de l'opposition, n'en voudront plus aujourd'hui, que le pouvoir est entre leurs mains. Quoi qu'il en soit, cette liberté n'existe pas. On a cru, pour aller au devant de ces excès, devoir donner au gouvernement une action sur l'instruction publique. C'est lui qui autorise les pensionnats et qui doit les surveiller ; c'est lui qui a confié désormais cette surveillance à des prêtres, aux évêques ; en un mot, c'est son ouvrage.

Voilà les circonstances dans lesquelles nous sommes placés pour examiner le mérite de l'action qu'on nous dénonce. Or, Messieurs, dans cet état de choses, lorsque le citoyen n'est pas libre, quelle que soit sa religion, de donner ou de refuser sa confiance, croyez-vous que ce soit encore à lui que vous puissiez adresser des reproches, lorsque cette confiance aura été déçue ? C'est dans un état de liberté entière qu'il pourrait mériter des reproches, et qu'on serait fondé à lui dire : Le gouvernement vous a donné liberté entière, vous en avez mal usé ; c'est à vous d'être plus sage.

Telle est la réponse qu'a cru devoir faire notre collègue M. Pavy : Si l'on place, a-t-il dit, un enfant dans un collége d'athéisme, pourrait-on se plaindre que l'athéisme lui a été enseigné ? C'est par des arguments aussi faibles qu'on vient nous combattre ! L'athéisme n'est pas enseigné dans les écoles du gouvernement. (*Voix à droite :* Il l'est dans les vôtres.... — *Murmure à gauche.*) Il n'a pas nommé des professeurs d'athéisme ; il n'a pas établi dans ses ordonnances que la religion catholique devait être essentiellement enseignée dans toutes les écoles. Voilà ce que j'ai à répondre à cette objection.

Mais revenons à la question. Lorsque le gouvernement intervient, lorsque dans l'intérêt des familles il exerce une autorité de surveillance quelconque, il remplace la famille elle-même, ce corps de la nation, chaque père qui lui confie son enfant; il se charge de lui répondre des abus dont cette confiance peut être l'objet. Ainsi, lorsqu'un mineur a été placé dans un pensionnat qui est sous la surveillance du gouvernement et que l'instituteur auquel le gouvernement a confié des pouvoirs en abuse au point de l'entraîner, soit par force, soit par simple séduction, dans une religion qui n'est pas la sienne, je vous demande si c'est là user de la liberté d'un pouvoir légitime ? N'est-ce pas porter atteinte aux droits les plus sacrés, à la puissance paternelle, à cette liberté des cultes avec laquelle pourtant on invoque ici votre suffrage ?

Messieurs, lorsque l'édit de Nantes n'avait pas encore été révoqué, il portait cette disposition : « Défendons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou séduction, contre le gré de leurs parents, des enfants de la religion prétendue réformée, pour les faire baptiser et communier à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite religion réformée, sous peine d'être punis exemplairement. »

Ce qui existait alors n'existerait-il plus aujourd'hui ? Si la disposition pénale n'existe pas, au moins les principes ne peuvent être contestés. Ne doit-on pas laisser chacun libre dans l'exercice de son culte ? Or, y a-t-il liberté lorsque la séduction s'exerce sur des enfants mineurs dans des pensionnats ou dans des maisons de charité, lorsque des convertisseurs peuvent employer ces moyens pour leur faire quitter une religion qu'ils tiennent de leur père ?

Voilà la question telle qu'elle se présente. Il est impossible de ne pas convenir que ce sont là des abus graves, à moins d'être aveuglé par l'esprit de parti. Il n'y a que l'esprit de parti qui puisse empêcher de sentir que les tribunaux ne pouvant pas toujours intervenir dans ces sortes d'affaires, l'action du gouvernement doive être là pour les remplacer. Que voulez-vous que les tribunaux fassent dans l'hypothèse qui se présente ? Il n'existe pas dans le Code pénal de disposition qui autorise à punir l'instituteur d'une peine plus ou moins grave. Il faut bien reconnaître que c'est un désordre.

Tout à l'heure un des interrupteurs parlait de

Digitized by Google

la nécessité de l'intervention des tribunaux. On en a tenté l'épreuve. Voyez si les tribunaux sont intervenus ! Je ne les accuse pas de déni de justice; ils ont subi la loi que leur impose la législation actuelle. Mais le gouvernement peut-il laisser subsister un tel état de choses ? est-il sans inconvénient ? Voilà la question. Or, est-il sans inconvénient que les protestants soient inquiets sur le sort de leurs enfants, parce qu'ils les placeront dans des colléges.

Voix à droite : Ces inquiétudes ne sont pas fondées...

M. de Lameth. Et la surveillance des évêques !

M. Manuel. Après la révocation de l'édit de Nantes, on a voulu autoriser ces conversions. C'est par une loi spéciale qu'on l'a fait. Cette loi déclare qu'on peut amener à la religion catholique les enfants, même malgré leurs parents. Vous savez que cette loi n'existe plus. C'est une protection égale à tous les cultes que la Charte a promise. Je vous demande si c'est accorder une protection égale que d'autoriser les institutions, qui sont destinées à surveiller les uns et les autres, à faire entrer dans leur religion un enfant que son père leur a confié pour l'élever dans la religion de ses parents?

En deux mots, si la liberté existait, il y aurait par cela même des remèdes aux périls qui existent; mais vouloir qu'on s'expose aux périls sans accorder la liberté pour y remédier, c'est le pire de tous les états, et c'est celui dans lequel on vous place.

J'y vois des inconvénients graves pour la paix publique et pour la religion catholique qu'on cherche à défendre par des moyens aussi dangereux. En effet, ce n'est pas en la signalant par un esprit d'hostilité vis-à-vis des autres religions, qu'on la rendra plus nécessaire, plus utile; et voilà pourtant le résultat du système qu'on vient de développer.

Je crois donc que vous ne devez pas repousser la pétition de M. Loweday, parce qu'elle vous dénonce des abus, des désordres graves. Ce n'est pas à l'autorité à légitimer un tel système. Ce mal est déjà assez grand sans qu'elle intervienne pour l'accroître encore. S'il était possible que de cette discussion il résultât que des séductions semblables pussent être légitimement employées; qu'on a fait son devoir; qu'on n'est répréhensible que pour y avoir mis trop de tiédeur, je vous demande, Messieurs, que deviendrait la France? Je livre ces réflexions à vos méditations, et je demande qu'au lieu de passer à l'ordre du jour, vous renvoyiez la pétition à M. le garde des sceaux.

(*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Grand nombre de voix : Appuyé ! appuyé !...

Voix nombreuses à droite : La clôture ! La clôture!

M. de Calvière demande la parole.
On insiste à droite pour la clôture.

Quelques voix à droite : Laissez parler... C'est pour rectifier des faits.

M. de Calvière. Messieurs, je dois des explications à la Chambre sur ce que vient de dire l'honorable préopinant au sujet de la pétition du sieur Salles, de Nîmes.

Rien de plus digne d'intérêt sans doute que la situation d'un père affligé par des résistances et des dissensions qui troublent la paix de sa famille; aussi aurais-je respecté la douleur du sieur Salles, si elle ne l'eût égaré ou plutôt si des conseillers turbulents ne lui eussent fait signer une plainte où la vérité est obscurcie par une foule de circonstances romanesques et mensongères. L'honorable député auquel je succède a dû suivre la pétition qui lui était confiée, il n'a pu séparer l'erreur de la vérité.

La vérité est que Claudine Salles, mineure, âgée de 18 ans, a, contre le gré de ses parents, abandonné la religion protestante pour embrasser le catholicisme.

En 1820, Claudine Salles fut placée à l'hospice de Nîmes pour cause de maladie; elle y reçut les soins et les secours de la charité et de l'humanité, qui caractérisent si éminemment les sœurs hospitalières.

Après sa guérison, elle sollicita d'entrer au service de l'hospice comme domestique à gages. Son père y avait consenti avec joie; elle fut admise. Peu de temps après la demoiselle Salles manifesta le désir d'embrasser la religion catholique. Les sœurs hospitalières repoussèrent cette demande; et, sur ses instances réitérées, elles lui signifièrent qu'elle eût, à cet effet, à se pourvoir du consentement de son père, faute de quoi on la renverrait chez elle. On affirme que le père ne fut point scandalisé de la première proposition qui lui fut faite à ce sujet; mais que changeant d'avis, peu de jours après, il vint avec chaleur redemander sa fille, qui lui fut rendue sur-le-champ et sans difficulté.

De retour dans la maison paternelle, Claudine Salles persistant avec constance dans son dessein de changer de religion, excita le courroux du père, qui lui fit éprouver les traitements les plus rigoureux, assez en usage dans la classe à laquelle il appartient. Claudine Salles voulant s'y soustraire, quitta la maison paternelle, et fut se réfugier à Aix. Le père instruit eut recours au procureur du Roi de Nîmes, qui sur sa plainte, écrivit à son collègue d'Aix : celui-ci découvrit l'asile de la jeune Salles, et la supérieure des sœurs grises d'Aix, chez qui elle était, répondit qu'elle lui avait donné asile pour la mettre à l'abri des dangers de son âge et de son sexe, et qu'elle était prête à la remettre à ses parents.

Ce rapport, transmis au procureur du Roi de Nîmes, fut communiqué aux parents qui, deux mois après se rendirent à Aix, munis d'une lettre du procureur du Roi de Nîmes pour celui d'Aix.

Ce magistrat les envoya de suite chez les sœurs grises. La supérieure voyant arriver des inconnus sans lettre qui justifiât leur qualité, les renvoya au procureur du Roi; celui-ci les fit alors accompagner par un huissier pour leur faire remettre leur enfant. Pendant ce temps, la jeune fille, instruite par les religieuses de la visite qu'elles avaient reçue, eut des convulsions auxquelles l'avaient assujettie, soit une infirmité naturelle, soit les mauvais traitements dont elle se plaignait. On la plaça sur un lit, et elle se trouvait dans cette situation à l'arrivée de l'huissier, qui accompagnait son père et sa mère; la supérieure lui représenta que leur présence subite pourrait aggraver l'état de leur enfant, et demanda à l'huissier de venir seul avec elle pour calmer la jeune personne et la préparer à recevoir ses parents.

A leur aspect, Claudine Salles poussa des gémissements, des cris et des sanglots, et : disait

Digitized by Google

Au nom de Dieu, ayez pitié de moi, laissez-moi ici ; on me tuera comme on me l'a promis, on me battra comme on l'a déjà fait. Il fallut près d'une heure pour la calmer et la rassurer. Ses parents furent enfin introduits, et elle leur fut remise. Ils furent ensemble chez le procureur du Roi, et s'en retournèrent ensemble chez eux.

Mais peu de temps après, la jeune Salles refusant de renoncer à son dessein, les mauvais traitements recommencèrent. Elle se sauva une seconde fois pour les éviter, et se réfugia à Avignon, chez une couturière où elle travaillait. Elle fut de nouveau réintégrée entre les mains de ses parents, par ordre de l'autorité. Enfin, sa persévérance inébranlable ne pouvant vaincre la résistance de son père, lassa cependant sa colère; le sieur Salles, ne voulant point accorder à sa fille la permission de suivre son inclination pour le catholicisme, et ne pouvant la faire renoncer au dessein de l'embrasser, consentit à ce qu'elle sortît de la maison paternelle ; et cette fois Claudine Salles quitta ses parents de leur plein gré ; elle retourna à Avignon, où elle se fit catholique.

Voilà, Messieurs, l'exacte vérité ; je prends l'engagement de le prouver dans toutes les circonstances. Je supprime même beaucoup de détails également authentiques en faveur de la fille Salles, par respect pour l'ordre de votre discussion, à laquelle cette pétition n'est pas aujourd'hui soumise. Je les établirai dans le temps, si cela est nécessaire. Alors, comme aujourd'hui, il en résultera sans doute pour vous, Messieurs, comme pour moi, que la pétition du sieur Salles et sans aucun but d'utilité.

(*On demande très-vivement dans toute la droite la clôture de cette discussion. — Des réclamations s'élèvent dans toute la gauche.* — MM. de Sainte-Aulaire, Benjamin Constant, Lameth, réclament la parole. — *Les cris :* La clôture ! *se renouvellent.*)

M. **Casimir Périer**. Vous ne convertirez personne avec la clôture.....

(M. Benjamin Constant réclame la parole contre la clôture de la discussion.)

M. **Forbin des Issarts**. C'est juste, mais qu'on ne parle que contre la clôture.....

M. **Benjamin Constant**. Je demande à M. Forbin des Issarts s'il croit encore être à Avignon..... *(Violents murmures à droite.)*

Voix nombreuses : Parlez sur la clôture..... Point de déclamations..... Pas de personnalités.

M. **Benjamin Constant**. Je parle contre la clôture. La question de savoir si on peut fermer la discussion dépend de celle-ci. Il faut savoir avant de prononcer s'il n'y a pas d'autres faits de la nature de ceux qui vous ont été dénoncés ; s'il est vrai qu'on abuse de l'âge des mineurs pour les convertir malgré leurs parents à la religion catholique. Je viens de remettre à mon collègue, M. Devaux, qui se disposait à prendre la parole, des pièces authentiques signées, qui prouvent que dans le département de Lot-et-Garonne une institution, placée sous la surveillance du gouvernement et autorisée par lui, a converti au catholicisme un enfant de 14 ans. Son extrait de baptême, la date de sa conversion sont entre les mains de M. Devaux.....

Voix à droite : C'est un autre fait à prouver.... C'est une autre question.... Parlez contre la clôture.

M. **Benjamin Constant**. Ce fait vous prouve, Messieurs, que vous n'êtes point encore assez éclairés sur la question. Je demande qu'on entende encore plusieurs orateurs, ou du moins un orateur qui vous présente des pièces authentiques, (*Voix à droite :* Authentiques comme tout le reste.) pièces qui seules peuvent vous mettre à même de prononcer sur la question qui vous est en ce moment présentée.

On demande de nouveau la clôture.

M. de Saint-Aulaire insiste pour être entendu.. (*Voix à droite :* Non, non ; la clôture.)

La clôture est mise aux voix. Toute la droite et presque tout le centre droit se lèvent. — La gauche et la première section du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.

La discussion est fermée.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites ; la commission a proposé l'ordre du jour... M. Manuel a demandé le renvoi à M. le garde des sceaux. L'ordre du jour a la priorité : je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté à la même majorité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion *sur le budget des recettes de l'exercice* 1822.

M. **le Président** donne la parole à M. Maud'huy sur le chapitre : *Contributions indirectes.*

M. **Maud'huy** (1). Messieurs, un de nos collègues nous disait, lors de la discussion générale du dernier budget, que la mauvaise répartition des droits établis sur les liquides était connue de tout le monde, mais qu'il s'abstiendrait d'en parler, d'après l'assurance qu'il avait qu'un nouveau mode serait présenté aux Chambres lors de la session de 1821 ; cette attente a été trompée, et rien ne nous indique qu'on songe à la réaliser.

Cependant de toutes les parties de la France s'élèvent des réclamations contre le mode actuel, et la tribune publique retentit journellement des plaintes de nos concitoyens ; il nous appartient donc d'examiner ce qui peut les faire naître, et d'indiquer au gouvernement le moyen de les faire cesser, en conservant toutefois au Trésor l'intégralité de ses ressources.

L'impôt en lui-même trouve peu de contradicteurs ; tout le monde convient qu'en temps de paix les impôts doivent nécessairement se composer des produits indirects, et par ce moyen diminuer les contributions directes, qui, seules, dans les temps difficiles, peuvent fournir au gouvernement des ressources certaines. Peu de personnes se plaignent des employés, les réclamations ne peuvent donc porter que sur l'inégalité de la répartition. En effet, elle place les départements dans des catégories différentes, atteint peu les capitalistes, et porte directement sur les classes industrielles et manœuvrières, seules soumises par leur position et leur peu d'aisance au droit de détail, contrairement à l'article 2 de la Charte, qui veut que les impôts soient payés *indistinctement par tous les Français, dans la proportion de leur fortune.*

Le mode est en outre nuisible à l'agriculture ainsi qu'aux propriétaires et habitants des pays

(1) Le discours de M. Maud'huy est simplement mentionné au *Moniteur*.

Digitized by Google

vignobles; dans ces cantons, les vins, à cause de la modicité de leur prix, ont toujours été regardés comme boisson de première nécessité, pendant que la bière, considérée comme boisson de luxe, n'était consommée que par les citoyens aisés; d'où vient que le contraire arrive maintenant? De l'élévation des droits de détail, qui, pesant seuls sur les classes laborieuses, les forçent de *se* contenter d'une boisson, grevée d'un seul *droit* que les classes aisées supportent comme *eux*, et qui, par cette raison, se trouve léger, en comparaison de ceux établis sur les vins qu'ils consomment.

Le vin cependant est un des principaux produits de la France; mais les terres cultivées en vignes, n'étant généralement susceptibles d'aucune autre culture, ne seraient imposées que comme pâtis, ou terres de quatrième classe, pendant que, dans chaque département, elles sont évaluées au-dessus des terres de première qualité. La culture de la vigne fait vivre une partie des habitants de nos départements, par les nombreux capitaux que les propriétaires sont forcés d'y employer, tandis que la confection de la bière, occupant très-peu de bras, exige moins d'avances de fonds. En effet, un brasseur, avec six ouvriers payés à 2 francs par jour, peut aisément dans une année confectionner 5,000 hectolitres de bière, dont la main-d'œuvre ne lui aura coûté que 4,380 francs, et que, pour obtenir la même quantité de vin, il faut entretenir 100 familles, qui, à raison de 240 francs l'une, coûteront annuellement 24,000 francs, sans y comprendre le logement et les terres qu'on leur abandonne.

Cependant, si l'élévation des droits empêche le propriétaire de tirer parti de ses récoltes, si les vins des départements de l'Est sont envisagés, par la masse des citoyens, comme boisson de luxe, les propriétaires seront contraints de renoncer à ce genre de culture, et le gouvernement verra non-seulement tarir la source de l'impôt indirect, mais sera encore obligé de diminuer de beaucoup la contribution foncière lorsque les terres de nos côtes, ne seront plus cultivées en vignes, ce qui laisserait en outre une partie considérable de la population sans moyens de subsistance.

Ce n'est pas, Messieurs, la première fois que nos départements s'élèvent contre l'assiette de l'impôt sur les vins. Nos réclamations datent de l'époque du classement opéré en exécution de la loi du 25 novembre 1808. Elles ne furent point accueillies sous un gouvernement despotique, qui, dans l'établissement de l'impôt, calculant l'avantage du Trésor et la facilité des rentrées, bien plus que la justice, imagina le classement par département, ainsi que les divers droits perçus jusqu'à ce jour; s'il porta alors ceux du nord et de l'est à un taux plus élevé que ceux du midi, quoique les vins des premiers y fussent d'une qualité bien inférieure, c'est qu'à cette époque le blocus maritime ruinant nos provinces méridionales, en les privant de tout débouché, la perception des droits y eût été presque nulle, tandis que la guerre continentale, faisant fleurir le commerce des départements de l'est et du nord, leur placement dans des classes supérieures assurait au Trésor des rentrées certaines et plus considérables; d'ailleurs le tarif annexé à cette loi était modéré, l'expérience n'en avait pas encore démontré tous les abus, et sous un régime arbitraire, il fallut bien nous y soumettre.

Toutes les années ce tarif était augmenté, et à la suite de l'invasion de 1815, il fut enfin porté par la loi du 28 avril 1816 au taux où il est maintenant. Les charges énormes qui pesaient à cette époque sur notre malheureuse patrie éloignèrent momentanément de nouvelles déclarations; elles ne furent renouvelées que quelques années après. On y répondit qu'on ne pouvait se passer de cet impôt, et que la manière dont il était établi était la plus commode pour l'administration; serons-nous plus heureux cette fois? Nous avons lieu de l'espérer, puisque dans le cours de la session dernière, vous avez, non-seulement diminué l'impôt foncier de 34 millions, mais vous avez encore supprimé la retenue qui avait été établie sur les traitements, en exécution de cette même loi du 28 avril 1816, et vous ne voudrez pas sans doute que la classe laborieuse de vos concitoyens soit la seule qui n'éprouve aucun avantage de l'amélioration de vos finances.

Toutefois, Messieurs, vous ne viendriez pas efficacement à son secours si vous ne faisiez que rétablir les droits tels qu'ils étaient avant cette loi, et en prenant ce parti, vous diminueriez d'autant les ressources de l'Etat; vous ne le pouvez que par un nouveau mode de répartition, qui, tout en assurant au Trésor ses rentrées, allége cependant le poids de l'impôt en le faisant porter, dans une juste proportion, sur la généralité des citoyens, sans distinction de fortune ou de position.

Il est cependant une classe de citoyens, favorisés par les circonstances. Ce sont les capitalistes; ils jouissent de tous les avantages de la société; ils ne payent aucun impôt direct à l'Etat, et ne peuvent être amenés à contribuer aux charges publiques qu'au moyen des impôts indirects; il faut donc, dans l'établissement de ces droits, trouver le moyen de les atteindre légalement; de là provient la différence que je proposerai d'établir entre les vins consommés dans chaque département producteur, quelles que soient la qualité et la valeur de ces vins, et ceux expédiés pour d'autres départements. Car le propriétaire ainsi que l'artisan, se contentant des productions du sol qu'il cultive, et la valeur de celles tirées d'autres départements augmentant en raison des distances parcourues, elles ne sont généralement consommées que par les personnes riches, et l'impôt s'en trouverait payé par les consommateurs en raison de leur fortune; tandis que par le mode actuel, ils le payent en raison inverse.

Pour atteindre ce but, on pense qu'il conviendrait d'établir un droit égal pour toute la France, sur les vins consommés dans chaque département producteur, de les rendre passibles d'un demi-droit en sus lorsqu'on les transportera dans un département limitrophe, et d'un double droit lorsqu'ils seront expédiés pour toute autre partie de la France. Par ce moyen, tout en assurant les intérêts du Trésor, on mettra les contribuables à l'abri de l'arbitraire des employés, et l'on affranchira le commerce de toutes sortes d'entraves, en évitant l'établissement à chaque station des courtiers experts ou dégustateurs, pour prononcer sur l'origine et la qualité des vins, les acquits-à-caution énonçant toujours le lieu du départ, et le compte ouvert du vendeur n'étant déchargé qu'après le renvoi des pièces ou le payement du droit.

Que les propriétaires de vignes ne s'effraient pas d'une proposition qui tend à leur faire payer un droit de consommation dont ils ont été exempts jusqu'à présent; droit que la justice réclame, et que leur intérêt bien entendu commande; je dis leur intérêt, car les vins qu'ils consomment sont

Digitized by Google

en très-petite quantité, par rapport à ceux qu'ils vendent, et dont le produit forme seul leur revenu; or, si je parviens à démontrer que l'élévation des droits perçus sur ces derniers nuit à la consommation, celle-ci ne se trouvera plus en rapport avec les productions, et le prix des vins doit nécessairement s'en ressentir ; ainsi toute perception qui sera avantageuse à la consommation, le sera à la production, et par conséquent aux propriétaires.

Le moyen le plus facile de le prouver est de présenter des faits. Il résulte de ceux que je vais citer, que la perception des droits étant établie par le mode actuel, en raison des populations agglomérées, la consommation a cependant lieu en raison inverse. En effet, si l'on compare les quantités de vins ayant payé les droits d'entrée dans les villes soumises au tarif, dans les divers arrondissements portés au tableau ci-annexé, avec leur population respective, on verra que 55,388 hectolitres ont suffi, pendant l'exercice de 1820, à la consommation du troisième arrondissement de la Moselle, composé des villes de Metz et de Boulay ; tandis que pour le même exercice, le premier arrondissement de la Meurthe, composé des villes de Nancy, Pont-à-Mousson et Vezelize, en a consommé 68,212. Metz, cependant, est entourée d'un triple rang de remparts, ce qui éloigne toute idée d'introduction frauduleuse ; sa population, y compris la garnison, est de 48,000 âmes ; Boulay a 2,500 habitants, tandis que la population des villes comprises dans le premier arrondissement de la Meurthe n'est que de 41,000 individus. Veut-on comparer entre eux deux arrondissements de chaque département, dans lesquels se trouvent des villes fermées, Metz et Thionville pour la Moselle, Nancy et Toul pour la Meurthe? La population de l'arrondissement de Toul soumise au droit d'entrée est de 7,000 individus ; sa consommation a été de 14,225 hectolitres, tandis que dans l'arrondissement de Nancy elle n'a été que de 68,212 hectolitres pour 41,000 âmes.

La population de l'arrondissement de Metz soumise à ce droit est de 50,500 individus, qui ont consommé 56,388 hectolitres; celle de Thionville n'étant que de 7,000, les droits y ont cependant été perçus sur 12,585 hectolitres. Il résulte de ces rapprochements que dans les lieux soumis au droit d'entrée, la consommation est en raison inverse des populations. Cependant ces départements récoltent beaucoup de vins qui, par la modicité de leur prix, seraient à portée de la classe laborieuse, si l'élévation des droits ne la forçait de s'en priver, toutes les fois que la valeur de ces vins jointe aux droits, en porte le prix au-dessus de celui de la bière.

La consommation de cette boisson, qui n'était anciennement que de 5 à 6,000 hectolitres dans le département de la Moselle, s'est beaucoup augmentée depuis l'établissement des droits sur les vins; elle a été en 1820 de 18,000 hectolitres, en 1821 de 52,000, et tout porte à croire qu'elle sera de 80,000 cette année ; en maintenant le mode actuel, il serait à craindre que les classes laborieuses ne finissent par la regarder comme boisson de première nécessité, et n'envisageassent le vin que comme objet de luxe ; dans ce cas, la culture de la vigne serait abandonnée sur plusieurs points, et l'on peut facilement prévoir les maux qui en résulteraient pour la France en général, pour nos départements en particulier, ainsi que pour les propriétaires de vignes et les vignerons.

Maintenant, pour atteindre le but que je me suis proposé, il me reste à démontrer qu'il est facile de substituer un nouveau mode de répartition à celui qui existe, et qu'il n'en peut résulter aucune diminution dans les revenus du fisc.

Je ne ferai pas entrer en ligne de compte les avantages qu'on doit attendre d'un mode plus simple de répartition, qui mettrait, par la suite, l'administration à même de diminuer de beaucoup le nombre de ses employés ; ses avantages sont cependant assez considérables, puisque M. le directeur général avoue, que dans plus de dix départements, la perception coûte 34 0/0 de la recette; je ferai seulement observer qu'il résulte des inventaires et récolements fait en 1804, 1805 et 1806 dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, que l'hectare de terres planté en vignes rapporte, année commune, soixante-cinq hectolitres en vin dans le premier, et cinquante dans le second ; qu'il existe dans le département de la Meurthe huit mille cinq cent trente hectares plantés en vignes, dont le produit annuel est de..... 554,450 hectol.

que dans la Moselle il en existe cinq mille deux cent cinquante-cinq, dont le produit est de... 262,750

Total..... 817,200 hectol.

Ces vins, qui sont généralement d'une médiocre qualité, peuvent être convertis en eaux-de-vie, sans aucune perte réelle pour les propriétaires, puisqu'ils ne donnent qu'un hectolitre pour neuf ; ils soutiennent difficilement le transport, et par ces raisons sont en grande partie consommés dans ces départements ; cependant, il résulte des comptes rendus, pour l'année 1820, par les directeurs des droits réunis, que les droits de circulation n'ont été perçus que sur..... 118,784 hect. 92 lit.

et pour le détail sur..... 244,588 93

Total..... 363,373 hect. 85

D'où provient donc la différence qui existe entre la consommation réelle et la consommation fictive, établie par ce tableau ? De deux causes bien connues ; la première, de ce que les propriétaires de vignes ne supportent aucun de ces impôts pour leur consommation ; la deuxième, de la fraude qui se fait, tant à la circulation qu'au détail, et que les employés de bonne foi estiment être du tiers au quart des qualités déclarées. C'est ici, je crois, qu'il faut faire remarquer que l'augmentation du nombre de licences délivrées par la régie, loin de prouver l'avantage du mode actuel, démontre au contraire que cette augmentation n'est due qu'à la facilité de la fraude et au bénéfice illicite que font les cabaretiers sur le consommateur, en lui faisant payer un droit de détail sur des qualités dont ils ne comptent pas avec la régie.

Un droit unique sur les vins pourrait seul remédier à cet abus ; mais pour l'établir, il faut connaître la consommation réelle de nos départements, et elle me semble facile à apprécier. En effet, nous avons vu que les villes de Metz et de Boulay, soumises par le tarif à des droits considérables, avaient en 1820 consommé cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-huit hectolitres de vins ; que la consommation y avait été inférieure à celles des autres villes comprises dans le tarif, ce que nous avons attribué à l'élévation des droits qu'on y perçoit. Elle se trouve cependant être d'un hectolitre neuf litres par personne ; en estimant celle de la population des deux dépar-

Digitized by Google

tements précités seulement à quatre-vingt-trois litres par individu ; c'est-à-dire, à un cinquième de moins, elle sera cependant de six cent quatorze mille neuf cent quinze hectolitres ou les trois quarts de la production.

Maintenant, en examinant le tableau, je trouve que le montant des droits perçus dans la Meurthe et la Moselle est de..... 1,918,813 fr.

Ainsi, en soumettant toute la consommation des deux départements à un droit unique de 3 fr. par hectolitre, elle produira annuellement..... 1,844,745 fr.

Différence en moins..... 74,068 fr.

Cette différence est bien légère, et ne pourrait arrêter le législateur, lorsqu'il s'agit d'établir un mode de répartition en rapport avec les principes posés par la Charte ; mais elle n'existe pas en réalité et se trouvera plus que compensée, si l'on fait attention que la somme de 1,844,745 francs n'est que le produit de l'impôt que je propose d'établir sur la masse des vins consommés dans les deux départements producteurs, et que je n'y ai pas compris la perception du demi-droit pour les expéditions d'un département dans l'autre, ni le doublement du droit sur les vins fins, venant d'autres départements. Aussi je crois que la seule objection qu'on puisse faire, c'est qu'en établissant l'impôt d'après le système proposé, le Trésor se trouvera percevoir plus que par le mode actuel, j'en suis convaincu ; mais comme un nouveau mode de perception doit nécessairement entraîner, dans les commencements, quelques abus qu'on ne peut prévoir, il faut que le gouvernement, obligé de pourvoir à des dépenses fixes, trouve dans l'impôt des ressources assurées. Lorsqu'il nous aura été rendu compte des résultats, nous pourrons, par la suite, diminuer le droit, ou appliquer cette augmentation du revenu à faire disparaître les inégalités choquantes qui existent encore entre les départements dans la répartition de l'impôt foncier ; emploi d'autant plus raisonnable, que l'augmentation du revenu étant prélevé sur les propriétaires, il est juste qu'elle tourne à leur avantage.

Je n'ai pas la présomption de croire que le mode que je propose soit le plus avantageux à toutes les classes de la société, mais il me paraît supérieur au mode actuel, qui semble ne pouvoir supporter le plus léger examen. En effet, si l'on compare entre eux les produits de chaque nature de droits, avec les qualités qui ont été soumises, ainsi que leur valeur, et qu'on en fasse l'application aux diverses classes de la société, l'on verra que les 244,588 hectolitres 93 litres consommés par les classes laborieuses ont rapporté au Trésor :

Droit de détail. 1,121,990 fr. 41 c.
Droit d'entrée. 350,548 59 } 1,472,559 fr.

Tandis que les 118,078 hect. 92 lit. consommés par les classes aisées n'ont produit que :

Droit de circulation. 272,027 fr. 99 c.
Droit d'entrée..... 170,244 01 } 442,272 fr.

Cependant les vins soumis au droit de détail ne valent généralement dans nos départements que 15 francs l'hectolitre, prix moyen, tandis que ceux qui ont payé le droit de circulation valent 30 francs. Ainsi les vins consommés par les classes industrielles représentent un capital de 3,668,833 francs, sur lequel il a été perçu 1,472,539 francs de droits, pendant que ceux consommés par les classes aisées en représentent un de 3,563,547 francs, sur lequel il n'a été perçu que 442,272 francs. Par le mode actuel l'impôt se trouve donc payé en raison inverse de la valeur des objets, ainsi que de la fortune des consommateurs ; il ne peut être maintenu, puisqu'il est contraire à l'article 2 de la Charte.

On me dira peut-être que l'irrégularité que je viens de signaler n'existe pas dans les autres départements ; j'admets cette objection ; mais on sera forcé de conclure avec moi, d'après les faits que je viens de citer, que les réclamations de la Meurthe et de la Moselle, sont fondées et qu'on doit pourvoir au dégrèvement de ces départements ainsi que de ceux qui sont dans la même position.

Mais, en les plaçant dans une classe inférieure, l'on améliorerait le sort de nos départements, sans pour cela faire disparaître les inégalités que je viens de signaler, car elles proviennent des droits de détail et d'entrée, qui, se cumulant, font payer à la classe laborieuse pour la même quantité de vins plus d'impôts qu'aux autres classes ; en effet, le droit de 15 0/0, établi sur le détail, se prélève non-seulement sur la valeur des vins, mais encore sur les droits d'entrée, d'octroi et le bénéfice présumé du marchand ; ainsi tant qu'on les conservera, il en résultera que dans le même département, un capitaliste qui consommera une pièce de vin de Bordeaux valant 500 francs payera moitié moins de droits que l'artisan, obligé par sa position à supporter le droit de détail, lorsqu'il en consommera une de Toul ou de Pont-à-Mousson, qui ne vaut cependant que 20 francs.

Quant aux eaux-de-vie, il me paraît, Messieurs, qu'elles sont ainsi que les vins susceptibles d'être assujetties à un droit fixe et uniforme de consommation, et qu'en obligeant tous ceux qui en fabriquent de faire à l'avance leur déclaration, conformément aux dispositions de la loi du 5 ventôse an XII, on préviendrait plus facilement la fraude et l'on s'affranchirait des entraves qui résultent de l'exécution des articles 138 et 141 de la loi du 28 avril 1816 ; entraves que la Cour de cassation a consacrées par divers arrêts, qui, cependant, sont loin d'atteindre le but de ces articles et de satisfaire aux vœux de nos concitoyens ; en effet, ces articles ne parlent que des distillateurs et bouilleurs de profession, et l'article 171 ne comprend qu'eux, dans le tableau annexé à cette loi, pour le payement du droit de licence ; d'après le silence de la loi à leur égard, les bouilleurs de crû ont prétendu avoir le droit de distiller les produits de leurs récoltes sans déclaration préalable. Effectivement la Cour suprême a consacré ce principe, et les propriétaires n'étant point soumis à l'exercice, évitent le droit de consommation établi par l'article 87, et peuvent en affranchir également, ainsi que du droit de circulation, ceux à qui ils vendent leurs eaux-de-vie, à moins d'une surveillance active et minutieuse de la part des employés de la régie.

Les départements du nord et de l'est de la France ne jouissent pas des mêmes avantages, attendu que les arrêts de la Cour n'attribuent le droit dont il s'agit qu'aux bouilleurs de vins, marcs ou fruits, et la régie prétend toujours que les propriétaires qui veulent distiller des farineux sont tenus d'en faire la déclaration, et que les eaux-de-vie provenant de ces substances doivent être prises en charge. Il résulte de cet état de choses, que dans une partie de nos départements leurs vins ne pouvant être convertis en eaux-de-vie sans une perte considérable, et que dans les autres la régie ne reconnaissant pas aux propriétaires le droit de

Digitized by Google

distiller sans déclaration préalable les matières farineuses provenant de leur sol, il y a privilége pour les habitants du Midi dans la manière d'interpréter la loi, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte.

Cependant s'il était permis à tout propriétaire de distiller les liquides ou les denrées provenant de ses récoltes, la régie n'ayant pas le droit de prendre en charge les produits de ces distilleries, l'impôt serait bientôt réduit à rien par la facilité d'en éluder la perception dans toute la France.

L'établissement d'un droit unique de consommation et l'exécution des dispositions de l'article 66 de la loi du 5 ventôse an XII, peuvent seuls améliorer, en le simplifiant, le mode actuel d'imposition ; on pense que le droit pourrait être fixé à 20 francs par hectolitre d'eau-de-vie au-dessous de 22 degrés.

En me résumant, je dirai que les plaintes ne portent pas plus sur l'impôt que sur les employés chargés de le recouvrer ; elles ont toutes pour objet l'inégalité des taxes, qu'il s'agit de faire cesser ; pour y parvenir, je propose de supprimer les droits d'entrée et de détail, de les remplacer par un droit uniforme et unique de consommation, perçu également dans toute la France sur les consommateurs ; d'en fixer le taux à 20 francs par hectolitre d'eau-de-vie au-dessous de 22 degrés et à 3 francs par hectolitre de vin, ce dernier droit passible de l'augmentation d'un demi-droit sur la circulation des vins transportés dans les départements limitrophes, et de taxer au double droit ceux expédiés pour toute autre partie de la France.

Cette mesure, en assurant au Trésor la rentrée facile d'une branche importante de l'impôt, mettra fin aux plaintes qui s'élèvent de toutes parts, améliorera sensiblement le sort des contribuables de la classe industrielle, et procurera aux propriétaires tous les avantages qui doivent résulter pour eux d'une augmentation considérable dans la consommation. Elle est en outre tellement conforme aux dispositions de la Charte que, dans l'intérêt de l'Etat et pour répondre à la confiance dont nos commettants m'ont honoré, j'ai cru de mon devoir d'en soumettre la proposition à l'examen de mes collègues.

TABLEAU.

Digitized by Google

	ARRONDISSEMENTS	VINS.							EAUX-DE-VIE.							
		CIRCULATION.		DÉTAIL.		ENTRÉE.			CIRCULATION.		DÉTAIL.		ENTRÉE.			
		Quantités.	Droits.	Quantités.	Droits.	Quantités.	Droits.		Quantités.	Droits.	Quantités.	Droits.	Quantités.	Droits.		
		h. l.	fr. c.	h. l.	fr. c.	h. l.	fr. c.	fr. c.	h. l.	fr. c.	h. l.	fr. c.	h. l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moselle.	Metz	18,914 45	42,392 14	65,195 64	289,053 57	55,388 37	237,103 71	568,549 42	133 82	1,965 68	2,559 98	52,845 13	2,018 06	19,585 37	74,416 18	642,965 60
	Thionville	7,585 81	16,740 29	28,612 75	128,883 44	12,595 93	14,446 14	160,069 87	26 48	509 04	1,370 86	24,949 23	507 88	1,251 09	26,709 26	186,779 25
	Sarreguemines	4,417 »	9,717 40	18,321 »	116,379 51	11,852 »	9,271 12	135,368 03	42 »	625 16	2,463 »	34,798 63	986 »	1,512 30	36,936 29	172,304 35
	Briey	4,394 04	9,666 89	20,262 75	97,011 68	6,300 51	4,851 38	111,529 95	18 57	328 37	2,526 94	43,384 15	741 31	1,190 35	44,822 67	156,352 82
Meurthe.	Nancy	39,667 65	94,459 64	46,486 06	168,917 38	68,212 »	198,573 23	461,941 25	92 01	2,540 77	1,451 62	29,615 54	1,236 97	7,655 60	39,811 91	521,753 16
	Lunéville	12,122 22	26,668 »	22,807 25	109,338 99	20,502 57	32,857 55	168,864 54	» »	» »	778 15	9,112 11	512 61	2,412 08	11,524 22	180,388 76
	Toul	22,301 06	51,579 36	14,846 81	51,487 26	14,223 22	21,122 57	124,189 19	38 06	840 69	418 61	7,739 78	329 73	904 76	9,485 23	133,674 45
	Château-Salins	4,657 21	10,294 »	16,294 48	72,296 46	7,123 62	5,491 63	88,082 09	23 93	524 43	478 58	8,762 74	260 35	416 40	9,703 57	97,785 66
	Sarrebourg	4,725 51	10,519 27	11,769 19	68,622 12	2,687 27	2,077 16	81,218,55	37 34	818 53	602 56	11,713 70	178 44	280 82	12,813 05	94,031 60
		118,784 93	272,027 99	244,588 93	1,121,990 41	198,875 49	525,794 49	1,919,812 89	412 21	8,172 67	12,650 30	223,841 64	6,765 35	35,208 97	266,232 68	2,186,035 57

Digitized by Google

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Maud'huy.)

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, l'impatience de la Chambre à terminer une longue session ne me permet pas de m'appesantir sur les inconvénients du droit de débit. Je ne ferai qu'effleurer ce grave sujet. Il ne me sera pas difficile de vous démontrer qu'il est inconstitutionnel, injuste, ruineux par les frais de perception, nuisible à la culture de la vigne, peu favorable au gouvernement légitime, et susceptible d'être facilement remplacé. Il est inconstitutionnel, car la Charte a dit que les impôts seraient payés également par tous les citoyens, à raison de leurs facultés. Or, y a-t-il égalité quand un malheureux exténué de fatigue, ou affaibli par la maladie, car tous les vins ne sont pas consommés par des hommes intempérants, achète un litre de vin, et paye 5 sols de droits au fisc, lorsque le particulier riche qui peut acheter le vin en cercle ne supporte qu'un sou de prélèvement.

Il est injuste, car il crée une exemption, un privilége en faveur du citoyen opulent.

6 millions d'hectolitres vendus en pièces n'acquittent que 13 millions d'impôts, et 6 millions vendus en détail en produisent 52.

Il est désastreux pour les contribuables, car les trois quarts des 23 millions de frais qu'entraîne la perception des droits sur les boissons sont nécessités par l'exercice.

Il est nuisible à la culture de la vigne.

Les droits énormes qui en résultent, surtout dans les villes, où ils dépassent de deux et trois fois le prix vénal des vins, en diminuent la consommation ; et toutes les fois que les droits nuisent à la consommation, ils empêchent la vente, avilissent la denrée, et retombent d'une manière cruelle sur le producteur et le propriétaire.

Enfin, il est défavorable au maintien du gouvernement. Des législateurs français, fidèles à leurs devoirs, à leurs serments, doivent s'appliquer à consolider le gouvernement légitime ; ils ne peuvent y parvenir qu'en le faisant aimer.

Le feront-ils aimer en défendant opiniâtrément un système de perception odieux au peuple, entraînant à sa suite les saisies, les amendes, les fraudes, les inquisitions, et souvent les vexations les plus déplorables.

La récolte des vins s'élève en France à 36 millions d'hectolitres ; 6 millions vendus en pièces donnent, comme je l'ai déjà dit, 13 millions au fisc ; 6 vendus en détail en produisent 52.

Etablissez sur ces 35 millions un droit de consommation de 2 fr. 50 c., et vous percevrez 90 millions, et gagnerez 15 millions encore sur les frais de perception.

L'année étant trop avancée pour désorganiser la perception et procéder à un nouveau mode, je demande qu'au 1er janvier 1823, le gouvernement avise aux moyens de remplacer le droit de débit par un droit de consommation uniformément payé par tous les citoyens.

M. **Benoist,** *directeur général des contributions indirectes.* Messieurs, de tous les impôts qui pèsent sur les contribuables, il n'en est pas un seul qu'il ne me fût agréable de voir diminuer ; sans doute toutes les lois sur les impôts présentent des imperfections, et je conviendrai assez volontiers d'une partie des inconvénients qui vous sont signalés. Mais, Messieurs, ce ne serait pas une chose facile que de supprimer un système d'impôt et de le remplacer par un autre système ; ce ne serait assurément pas dans un amendement improvisé que vous pourriez exécuter une opération aussi périlleuse.

La principale raison qui fait attaquer le droit de détail est que ce droit pèse principalement sur le pauvre. Je prie cependant les honorables préopinants de réfléchir que ce droit de détail est jusqu'à un certain point volontaire, que les habitants des campagnes peuvent l'éviter ; c'est surtout dans les cabarets qu'il se perçoit, et personne n'est obligé d'aller au cabaret ; c'est une chose de luxe ; et cette considération devra atténuer beaucoup les raisonnements que vous venez d'entendre.

M. le directeur général présente ensuite des développements de calculs, dont la Chambre ordonne l'impression.

(On demande et la Chambre ordonne également l'impression du discours.)

M. **Laisné de Villevesque.** L'honorable directeur a commis plus d'une erreur dans sa réplique.

Il nous a dit que l'industrie des cabaretiers n'avait pas diminué, et que de 183,000 leur nombre s'élevait à 240,000.

Mais ce n'est pas envers les cabaretiers que nous avons montré notre sollicitude, c'est envers le pauvre peuple, victime d'une perception injuste, excessive et rigoureuse.

Il parle de l'inventaire pour remplacer ce droit de débit, et le montre aux propriétaires comme un spectre menaçant qui doit dévorer leurs revenus : ceci est une chimère. Faites-le payer par le consommateur ; chargez-en le négociant entrepositaire, et il ne sera pas nuisible au propriétaire, tandis que l'excès des droits et des frais de perception l'appauvrissent et le ruinent.

Il parle de la difficulté de l'inventaire ; mais, avec des droits légers sur les vins et une forte amende sur les déclarations infidèles, vous préviendrez la fraude : elle ne se fait pas quand il y a beaucoup à perdre et peu à gagner ; mais elle est active quand il y a le contraire. Et qui empêcherait d'établir un droit de licence de 50, 100 et 150 francs, selon la population locale, sur tous les débitants et cabaretiers ? vous en retireriez sans frais et sans embarras 24 millions.

(La proposition de M. Maud'huy est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président.** M. Coudère présente un amendement portant que la part accordée à l'Etat, dans les actes municipaux, devra cesser de lui être allouée à partir du 1er juillet 1822. M. Crenzé fixe l'époque de la cessation au 1er janvier 1823. M. Chabalier demande que ce prélèvement soit supprimé par quart, d'année en année, de manière à être entièrement éteint en 1825. M. Coudère a la parole.

M. **Coudère,** *du Rhône.* Messieurs, vous avez voté plus de 900 millions de dépenses. Je ne peux ni ne veux expliquer comment et pourquoi des vues d'économie développées par des membres des deux côtés de la Chambre, sont le plus souvent venues échouer devant une compacte majorité qui a donné tort aux vues les plus patriotiques, aux investigations les plus laborieuses de mes honorables amis. La dépense ordonnée a autorité de chose jugée pour un an. Il faut s'y soumettre sans appel et satisfaire à cette dépense. C'est de cette dernière partie de votre

Digitized by Google

tâche, c'est des moyens d'y pourvoir dont il vous reste à vous occuper; et si nous considérons l'état de notre pays, nous ne nous y livrerons pas sans quelque regret. Il n'est personne d'entre vous qui ne connaisse et qui n'ait à déplorer la gêne et les angoisses de notre agriculture. La consommation ne répond pas aux produits, et nos cultivateurs sont pauvres pour être trop riches. Vous vous êtes occupés dans l'une de vos séances des moyens d'affranchir une des branches importantes de notre agriculture de la concurrence étrangère, et bientôt sans doute un règlement de douane auquel vous donnerez votre assentiment apportera un adoucissement à ce mal. C'est faire quelque chose, mais ce n'est pas assez. Aucun de vous n'ignore combien la prospérité de l'industrie commerciale et manufacturière aide et favorise la prospérité agricole. Ce sont deux sœurs dont les succès s'associent. Les villes sont d'ordinaire le siége du commerce et des manufactures; et ceux qui ont été à portée de faire cette comparaison savent combien l'agriculture s'est développée dans les départements qui entourent nos grandes villes, comme Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, etc., et combien elle a laissé en arrière celle de nos départements centraux, éloignés de ces lieux d'activité et de consommation. C'est donc d'un soulagement pour les villes que je viens vous entretenir, et certes en le faisant, je ne demanderai ni privilége ni avantage. Je me bornerai à réclamer de vous un système d'égalité dont on s'est peu à peu écarté, et dont, au moment où je vous parle, elles ont d'autant plus à gémir que leur commerce et leur industrie déclinent sensiblement depuis quelques mois, et menacent de tomber encore davantage.

Toutes nos manufactures sont inactives en ce moment; mais aucune ne souffre autant que celle qui a toujours eu tant de lustre et d'éclat dans la ville que j'habite, et dont l'industrie est d'un si grand poids dans la balance du commerce français. Lyon, suivant un rapport public de son premier administrateur, occupait 26,000 métiers de soieries dans le cours de l'année 1821. D'après les notions que je viens de recevoir, il n'y en a plus en ce moment que 15,000 qui soient occupés, et l'on craint que ce nombre ne diminue encore. D'autres villes manufacturières éprouvent aussi une grande diminution dans leurs travaux, et quand on réfléchit à l'interruption des relations commerciales avec le nord et l'est de l'Europe, laquelle est une conséquence naturelle et nécessaire de l'état d'incertitude où l'on est depuis près d'un an sur la guerre qui menace l'Orient; que d'autre part un cordon sanitaire nous prive depuis six mois de commerce avec la péninsule espagnole, cette inactivité de nos manufactures n'a rien qui doive étonner, puisqu'elles sont presque entièrement bornées à présent à alimenter la consommation intérieure. Ce malheureux état de choses n'en signale que mieux l'extrême impéritie du dernier ministère, qui pouvant et devant prévoir ce qui arrive, n'a pas su nous ménager un dédommagement dans un prompt arrangement de nos différents avec les Etats-Unis d'Amérique, et en jetant quelques semences de rapports utiles avec les Etats qui se forment dans le sud de ce vaste et riche continent. Espérons que le nouveau cherchera à réparer ces grandes fautes.

Quoi qu'il en soit nos villes souffrent, et beaucoup. Il faut venir à leur secours.

Votre commission des douanes, en vous faisant dans votre dernière séance son rapport sur les changements proposés par le ministère aux droits d'entrées de diverses marchandises, en a proposé un sur l'huile d'olive étrangère, et a annoncé qu'y trouvant une augmentation de revenu, cette augmentation pourrait motiver la suppression du droit intérieur sur l'huile; ce sera déjà un soulagement pour le peuple de nos départements méridionaux et de nos villes, et j'appuie de tout mon pouvoir sa proposition.

Mais ce n'est point encore assez. Il est un impôt qui frappe exclusivement sur les villes, contre la teneur et l'esprit de nos lois, qui veulent que les charges publiques pèsent également sur tous les citoyens. Je veux parler de la part considérable qui a été successivement affectée à l'Etat sur les octrois des villes.

Le dernier gouvernement avait disposé que les villes pourvoiraient à leurs dépenses par un octroi qui se percevrait à leur entrée sur les principaux objets de consommation, et spécialement sur le bétail et les boissons; et comme les principales dépenses des villes consistaient dans l'entretien des hôpitaux et des établissements de charité, cet impôt local fut appelé octroi de bienfaisance.

Peu après son établissement, le chef du gouvernement imagina d'y faire une légère augmentation, sous le motif d'en employer le produit à fournir du pain blanc pour la soupe du soldat. Cette augmentation fut bientôt suivie d'autres, et elle s'est graduellement accrue; en sorte qu'aujourd'hui plus de la moitié de l'octroi qui se perçoit à l'entrée des villes est destiné au fisc. Ainsi, dans la ville de Lyon, l'hectolitre de vin, qui paye 11 fr. 50 c. ne rapporte à la caisse municipale que 5 fr. et la part du Trésor public est de 6 fr. 50 c. La même proportion existe sur les autres objets de consommation, qui sont tous de première nécessité.

C'est contre cet impôt que je m'élève, et j'en demande la suppression. Il est, ainsi que je l'ai déjà dit, de toute injustice qu'il y ait un impôt qui pèse exclusivement sur les habitants des villes, et dont les autres Français soient affranchis.

C'est un attentat à l'égalité entre les citoyens qu'il faut faire cesser. D'ailleurs, dans l'intérêt général même, il doit être supprimé. Si depuis quelque temps, les progrès que fait l'industrie étrangère, aux dépens de la nôtre, viennent nous effrayer, le danger de cette concurrence tient surtout à l'économie de la main-d'œuvre, et cette économie est la conséquence naturelle de la modération des impôts dans quelques pays voisins, tels que l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Il faut donc chez nous chercher à alléger ceux qui frappent exclusivement sur l'industrie, et aucun ne le fait plus rigoureusement que celui contre lequel je réclame, et dont je demande la suppression.

Mais, me dira-t-on, la part du Trésor dans les octrois municipaux est de 18 millions; notre dépense est arrêtée; nos voies et moyens suffisent à peine à nos charges; comment réparer le vide qui résulterait de la suppression de cette ressource?

Je crois que la solution de la question n'est pas difficile, et voici ce que j'y répondrai :

Je remarque d'abord que M. le ministre des finances, dans son exposé du 11 janvier dernier, vous donne la certitude que les recettes totales de 1821 surpasseront les dépenses de 20 millions. Ici, il n'y a rien de problématique: la recette est effectuée, et l'argent dans le Trésor.

Le ministre vous annonce encore que la vente des 12,500,000 francs de rentes, effectuée à

Digitized by Google

un prix plus élevé que celui de l'ancienne estimation, produira un bénéfice d'autres 20 millions, lequel sera entièrement réalisé dans le cours de l'année 1822. Voilà donc une réserve de 40 millions, à laquelle vous n'avez donné aucune destination, prête à porter secours à toutes les branches de services. Elles n'ont jamais été aussi bien assurées; et certes, jamais ministre des finances n'a mieux joué sur le velours.

Je crois, Messieurs, qu'il n'y aura nullement à y toucher, si vous consentez à la réduction de revenu que je propose, car nous avons une présomption qui approche de la certitude, par les évaluations données aux impositions indirectes dans vos précédents budgets, lesquels ont toujours été au-dessous de la réalité, que ces impositions produiraient, en 1822, le même excédant de 20 millions qu'en 1821; le ministre paraît y avoir lui-même compté en augmentant son évaluation de 12 millions pour faire face au nouveau crédit de même somme attribué au ministre de la guerre. Je crois donc que pouvant espérer dans l'année courante le même produit excédant de 20 millions qu'en 1821, la dernière évaluation du ministre est encore trop faible de 8 millions; et ajoutant à ces 8 millions les réductions dans les dépenses, quelque faibles qu'elles soient, qu'a votées la Chambre, je trouve que la diminution de 9 millions dans les recettes de l'Etat de cette année, qui serait le résultat de la suppression que je demande, ne peut nuire en aucune manière au service public et à l'acquittement des dépenses de l'Etat, et cela sans qu'il soit nécessaire de toucher à cette énorme réserve de 40 millions qui n'a reçu aucune destination.

Je finis en laissant la Chambre juger dans sa sagesse, s'il est de l'intérêt de son privilége, et par là dans l'intérêt public, car l'intérêt public, celui de la liberté, est intimement lié au privilége que lui confère la Charte de voter les dépenses de l'Etat et les impôts qui doivent y faire face; je laisse juger, dis-je, s'il est dans son intérêt de laisser dans les mains du ministère une réserve aussi considérable, sans emploi connu et réglé par elle à l'avance. En tout état de cause, persuadé que l'état florissant de nos finances doit, en résultat final, tourner au profit des contribuables, je me résume en demandant que la part attribuée à l'Etat, dans tous les octrois municipaux, cesse à partir du 1er juillet prochain, et qu'à dater de cette époque, il ne puisse plus être perçu à l'entrée des villes que le droit attribué par la loi aux caisses municipales.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il est nécessaire, Messieurs, de relever les erreurs de calcul sur lesquelles le préopinant a fondé sa proposition de réduction. Il a vu que pour balancer les recettes et les dépenses nous faisions usage dans le budget de cette année des excédants de recette d'une année antérieure, mais il a négligé d'observer qu'il n'en saurait être, pour cette année, comme il en a été pour 1820, car alors nous n'avions pas exagéré les recettes comme nous l'avons fait dans le budget actuel; il n'a pas vu que dans l'exercice auquel il s'attachait il avait été fait un bénéfice de 20 millions sur une négociation de rente, et que la même circonstance ne peut se présenter en 1822. C'est donc à tort qu'il a compté que l'année prochaine nous pourrions balancer les dépenses avec les recettes, au moyen d'un chapitre semblable à celui qui figure aujourd'hui dans le budget. L'exercice actuel ne nous laisse aucune espérance d'excès dans la recette, parce que nous avons compté le produit de l'enregistrement et des douanes dans une proportion égale à celle de l'année dernière. Ainsi, Messieurs, il ne faut pas vous y méprendre; vos produits sont évalués aussi haut qu'il est permis de les évaluer, et vous ne pouvez compter sur un excédant pour le budget que vous aurez bientôt à discuter.

Quant aux économies qui on pu être faites, il n'y faut pas compter; tant que vous ne ferez pas porter les économies sur des suppressions de service, elles n'apporteront jamais d'autre résultat que celui d'avoir un peu de réserve sur les recettes comparativement aux dépenses. Comparez les économies que vous pouvez obtenir avec les sommes dont vous êtes chargés et qui ne sont susceptibles d'aucune économie, et vous reconnaîtrez la vérité de ce que je viens de dire. D'ailleurs, Messieurs, l'impôt contre lequel on réclame n'est assurément pas plus injuste qu'un autre; peut-être coûte-il moins cher aux contribuables que d'autres droits contre lesquels on ne réclame pas; et je ne fais aucun doute que s'il fallait nécessairement supprimer un impôt, ce ne serait pas sur celui-là que devrait tomber la préférence.

Je pense donc que la Chambre ne se décidera pas légèrement, non-seulement en cette occasion, mais dans toute la suite de la délibération, à supprimer telle ou telle partie des impôts, dans une année où les dépenses ne sont balancées par les recettes qu'au moyen de 38 millions restant des années précédentes.

M. de Vaublanc. En adoptant les observations générales de M. le ministre des finances, je persiste à croire qu'on peut abolir, non pas à présent, mais dans l'avenir, une perception illégale, et laisser aux villes la totalité des produits de leur octroi. Un grand nombre de villes ont demandé la suppression du dixième prélevé par le Trésor. Cette perception est contraire aux principes qui veulent que l'impôt soit également réparti, et que le produit des taxes locales soit consacré aux besoins des localités. Cette charge pèse sur les villes d'une manière qui donne lieu aux plus justes réclamations. Les villages qui ne logent point de gens de guerre, qui n'ont point de service de la garde nationale, ne supportent point l'impôt dont il s'agit. Sans doute une grande capitale, centre du gouvernement, et enrichie de tous les monuments des arts, contribue à la splendeur d'un Etat; mais il ne faut pas oublier que les villes de deuxième, de troisième et de quatrième ordre peuvent y contribuer aussi, qu'elles peuvent attirer l'étranger dans leur enceinte, qu'elles peuvent inspirer aux grands propriétaires des départements le désir d'y résider, et pour cela il faut que la jouissance entière de leurs octrois leur permette de faire toutes les dépenses qui peuvent contribuer à ce résultat. En général, je crois que les députés des départements ne devraient jamais perdre de vue la nécessité d'entretenir la circulation du numéraire dans les provinces. Ce défaut de circulation est très-sensible, les députés du Midi s'en plaignent particulièrement. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ces observations, je me borne à appeler l'attention et la sagesse du gouvernement sur la nécessité d'opérer graduellement la suppression de la perception du dixième sur les octrois des villes.

Digitized by Google

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je ne crois pas, Messieurs, qu'on puisse dire qu'un impôt est illégal quand il est levé conformément aux lois. Or, le dixième du produit des octrois est versé au Trésor, conformément à la loi. Maintenant, doit-on rapporter cette loi? voilà la question qu'il faudrait examiner. J'observerai d'abord qu'aucune des considérations qu'a fait valoir le préopinant n'est applicable à cette partie de l'impôt. Que le dixième de l'octroi soit ou ne soit pas versé au Trésor, je ne pense pas que cela puisse opérer sur la circulation des espèces ni se faire sentir sur le déplacement du domicile des grands propriétaires. Je ferai observer d'ailleurs que ce ne sont pas seulement les grands propriétaires qui payent les droits d'entrée, et que s'il est à désirer que ces droits soient modérés, c'est surtout parce qu'ils pèsent en grande partie sur la classe pauvre.

Ces considérations une fois éloignées, la question se réduit à ceci : Est-il convenable que le Trésor participe à des impôts locaux établis pour des intérêts locaux. Je crois, Messieurs, qu'il est facile de justifier le prélèvement du Trésor, non-seulement par ce que je vous ai déjà dit relativement aux autres impôts, et qui se réduit à ce qu'il serait nécessaire de remplacer dans le Trésor le produit du dixième des octrois, qui se monte à 4,250,000 francs; mais encore parce qu'il est constant que quand telle ou telle ville augmente ses perceptions particulières, les perceptions générales sont diminuées d'autant. Cela se conçoit facilement; il n'y a jamais qu'une certaine dose de facultés appliquée à tel ou tel besoin ; et comme c'est presque toujours sur les objets d'une consommation agréable plutôt que sur ceux qui sont indispensables, que tombe principalement l'impôt, il doit résulter que quand les droits d'octrois sont augmentés, les autres droits perçus pour le compte du Trésor doivent décroître en proportion. Comment dès lors ne pas trouver raisonnable que le Trésor participe à ces droits d'octroi, surtout lorsqu'on ne force jamais une ville à augmenter ces droits, et qu'elle peut toujours les diminuer autant qu'elle veut?

Une autre question se présente à vous : croyez-vous que nous soyons dans la position de pouvoir diminuer votre budget de 4,500,000 francs, somme que produisait le dixième du droit d'octroi? Je crois vous avoir démontré le contraire tout à l'heure; vous réfléchirez ensuite, que si cette somme était à diminuer, ce ne devrait pas être sur un impôt qui est entièrement volontaire

M. Creuzé. Quelle que soit la forme des gouvernements, ils ne peuvent se dispenser de faire des dépenses plus ou moins considérables, toujours appropriées à leur nature.

De là vient la nécessité de recourir à des impôts qui, par leurs produits, puissent y établir un juste niveau entre les recettes et ces mêmes dépenses.

S'il en était autrement, l'administration ne serait bientôt plus que désordre et confusion, et l'absence de tout crédit rendrait en peu de temps le mal irréparable.

Le principal devoir de l'administration est d'apporter tous ses soins à ce que la masse des impôts soit répartie le plus également possible, seul moyen de les rendre et plus profitables et moins onéreux.

Je n'entreprendrai point de discuter les nombreux articles dont se compose le chapitre de l'administration des impôts indirects, je prendrai seulement la liberté de vous soumettre quelques réflexions sur trois de ces articles, qui me paraissent susceptibles de quelques modifications pour les uns et d'une suppression totale pour les autres.

Le premier que j'aborderai est celui qui a rapport aux droits de circulation pour les boissons.

Ces droits ne frappent, dans les contrées vignobles, que le consommateur non-récoltant, aussi ne donnent-ils qu'un faible produit comparativement à ce qu'ils devraient rendre au Trésor, si une fraude continuelle et facile ne tendait à en atténuer les produits.

Effectivement, Messieurs, les propriétaires récoltants ne sont point soumis à ces droits pour les boissons qu'ils font transporter dans un rayon donné; il en résulte que les acheteurs les font circuler sous le nom de ces mêmes propriétaires, parce que ces droits sont assez élevés pour que le consommateur soit tenté de s'y soustraire; il n'y trouve de difficultés que lorsqu'il les destine pour des lieux clos et des bureaux d'entrée, et encore a-t-il souvent le moyen de les éluder à ces destinations mêmes.

Toute fraude conduit à l'immoralité, et ses effets retombent à la charge des citoyens honnêtes, qui, soumis aux lois, ne croient pas devoir les enfreindre; il importe donc de rechercher les moyens qui puissent, dans cette occurrence, en diminuer l'intérêt.

Ils se trouveraient, je le pense, dans la diminution des droits de circulation auxquels toutes les classes de consommateurs, propriétaires récoltant ou non, seraient assujettis.

La perception des droits d'entrée sera le deuxième objet de mes observations.

Beaucoup de communes assujetties à ces droits ont un territoire *extrà muros* très-étendu. Quelques hameaux, quelques habitants épars, le garnissent à d'assez grandes distances, ou plutôt en sont les maisons d'exploitation agricole; les habitants de ce territoire ne sont point soumis aux droits d'entrée, ni à ceux d'octroi, que payent ceux de la partie agglomérée de la commune Cependant la régie exige que les débitants de cette partie rurale acquittent les droits d'entrée auxquels ne sont pas soumis les autres habitants.

Ne serait-ce pas d'une bonne justice, Messieurs, que tous fussent également traités, et de n'atteindre les débitants *extrà muros* qu'à une distance rapprochée des barrières?

Le dernier objet dont il me reste à vous entretenir, Messieurs, tient à un principe de justice et d'économie politique le moins contestable de tous, celui d'une égale répartition de l'impôt.

Je veux parler du prélèvement du dixième du produit des octrois, contre lequel il vous a été adressé diverses réclamations.

Le prélèvement qui, dans son principe, a eu pour prétexte la fourniture du pain de soupe à l'armée, rapporte au Trésor 4,250,000 francs; il n'est supporté, en entier, que par un certain nombre de villes, ce qui le rend d'autant plus onéreux à celles qui concourent à son payement.

Il est hors de tout doute, que si les villes qui y contribuent eussent pu subvenir à leurs dépenses et à celles de leurs hôpitaux par leurs propres resources, elles se fussent bien gardées de recourir à un moyen aussi dispendieux que celui des octrois, dont les frais de régie absorbent de 20 à 30 0/0 des produits, et sont par conséquent une augmentation considérable de charges.

Mais la nécessité est de toutes les lois la plus cruelle à subir. Et la Révolution, après avoir englouti le patrimoine des villes, leur a imposé de

Digitized by Google

nouvelles charges auxquelles il leur a fallu pourvoir.

Les besoins étaient devenus pressants; la plupart n'étaient pas de nature à être ajournés, il fallait donc y satisfaire sans retard; et lorsque les conseils municipaux, répugnant en général au système des octrois, hésitaient sur les moyens de mettre un terme à leur détresse, un ordre du gouvernement d'alors leur imposait l'obligation d'adopter celui de ces mêmes octrois, que l'habitude leur a fait conserver.

Plus heureuses dans le désastre général, quelques villes ont conservé leurs propriétés et leurs revenus. D'autres, par leur position, sont dispensées de subvenir à une foule de dépenses, ce qui les met dans le cas de se suffire à elles-mêmes, sans recourir à des impôts extraordinaires.

D'autres, enfin, qui ont conservé partie de leur ancien patrimoine, n'ont recouru aux octrois que pour compléter la somme de leurs besoins; elles n'ont, par conséquent, que de faibles tarifs, ou des tarifs qui ne portent que sur peu d'objets de consommation.

Il est évident, d'après ces explications, que moins les villes ont des ressources réelles, plus elles payent au Trésor, et que plus elles sont riches, moins elles contribuent à cet impôt de 4,250,000 francs.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les tarifs des octrois sont en raison des besoins, et que pour faire arriver les recettes au niveau des dépenses, il est souvent indispensable de les élever à un taux tellement exorbitant, que l'on manque totalement le but proposé : car en matière fiscale, deux fois 2 produisent bien rarement 4.

Un des graves inconvénients de cet état de choses est, que malgré l'apparente richesse des villes, elles se trouvent dans la dure nécessité de réduire des dépenses utiles, indispensables même, et que ces réductions portent quelquefois sur la dotation des hôpitaux : dépense sacrée! pour laquelle l'humanité ne réclame d'économie que celle d'une sage et paternelle administration.

Ici se bornent les observations que j'ai cru devoir vous soumettre. J'inviterai MM. les ministres de Sa Majesté de vouloir bien peser mes observations, et j'aime à espérer que les trouvant justes, ils apporteront dans le prochain budget les diverses modifications que je sollicite.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Chabalier.** Messieurs et honorables collègues, je viens appeler votre attention et tout votre intérêt en faveur des communes grevées d'un octroi, dont le premier but fut de doter les hôpitaux dépouillés de leurs biens, de donner des secours à domicile, et de pourvoir enfin aux besoins les plus pressants. C'est ce qui le fit appeler octroi de bienfaisance, dénomination flatteuse qui fut bientôt supprimée, et qu'on aurait pu convertir en celle de malfaisance.

La rapacité du gouvernement impérial, pour satisfaire à toutes ses ambitions, mit bientôt la main sur le patrimoine des pauvres, et par divers décrets ou sénatus-consultes qu'il dirigeait à sa guise, il absorba par des prélèvements près de la moitié de ces octrois que s'étaient imposées librement les communes.

Le retour de nos princes légitimes, dont on connaissait l'extrême bonté, dignes successeurs des vertus de Henri IV, combla la France de joie, et livra tous les cœurs à l'espoir d'un meilleur avenir. Les citoyens comme les communes espérèrent de voir succéder un gouvernement paternel à un gouvernement despotique, et de voir redresser tous les torts et toutes les injustices qu'avait fait subir un joug de fer.

Cet espoir, en effet, ne fut pas démenti; le sage législateur dont l'immortel ouvrage sera transmis d'âge en âge dans la postérité la plus reculée, affranchit bientôt les communes de la plus grande partie de ces prélèvements qu'il reconnut injustes, et il laissa néanmoins subsister celui du 10e qui figure dans le budget de l'Etat pour 4 millions.

Les communes ressentirent le bienfait de cette suppression avec reconnaissance, et quoique ce 10e restant pesât encore sur elles, elles l'ont payé avec résignation, parce que les malheureuses circonstances dans lesquelles s'est trouvée la France après deux invasions exigeaient de grands sacrifices. Mais aujourd'hui que la France se trouve libérée de ses engagements ; qu'avec des économies on entrevoit la possibilité d'alléger les impôts, les communes font entendre respectueusement leur réclamation, et demandent à en être affranchies.

Cette demande, Messieurs, doit être prise en considération par une Chambre dont les membres sont en même temps membres de ces communes, dont ils doivent être les organes et les intermédiaires entre le gouvernement et elles; cette demande doit être accueillie par la considération que ce prélèvement est injuste et onéreux; c'est ce que je vais tâcher de vous démontrer.

Il est injuste en ce qu'il ne pèse pas sur les communes d'une manière égale; celles qui ont eu le bonheur de conserver leur dotation, et dont les biens des hôpitaux ont été conservés, n'ont créé un octroi que proportionnel à leurs besoins, et certaines s'en sont même dispensées. J'en connais qui, pour éviter d'être soumises en cela au gouvernement, ont eu le bon esprit de faire un rôle entre les habitants aisés, par forme d'abonnement, pour nourrir leurs pauvres, et fournir aux autres besoins, sans s'assujettir à cette classe d'employés, dont la plupart ont besoin d'être surveillés plus que les fraudeurs; elles n'ont d'autres octrois que pour ce qui est soumis aux contributions indirectes, ce qui réduit le dixième à très-peu de chose; tandis que celles d'une plus grande population, qui ont éprouvé tous les ravages de la Révolution, qui sont restées sans dotation, ni pour elles, ni pour leurs hôpitaux, ont été obligées d'y suppléer par un octroi; d'y soumettre tout ce que la loi a pu permettre; et par suite ce dixième devint plus élevé.

Il est encore injuste, en ce que les communes n'ont jamais cru devenir tributaires du gouvernement, en s'imposant librement un octroi qui, je le répète, n'a été créé que dans les seules vues de pourvoir aux moyens de doter leurs hôpitaux; de donner des secours à domicile; d'entretenir les fontaines; de venir au secours des incendiés et de pourvoir à l'éclairage de la ville, si nécessaire la sûreté de la police.

Pourrait-on croire que ces communes eussent des superflus dans leur budget, et qu'elles les emploient à des objets de luxe, en belles promenades, en construction de théâtre ou autres de cette nature? Cela se peut dans les villes de premier ou second ordre; mais dans celles de troisième et au-dessous, qui sont les plus nombreuses, il est aisé au gouvernement, qui jusqu'ici a eu leur budget sous les yeux, de juger s'il y a des superflus, et si, au contraire, il n'y a

Digitized by Google

pas plus stricte économie, pour ne pas dire même de la parcimonie. Par insuffisance de fonds elles sont obligées de restreindre l'admission des pauvres infirmes dans leurs hospices ; de les évacuer depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre, et de livrer à la mendicité des malheureux qui font gémir l'humanité ; elles sont aussi obligées de réduire les secours à domicile à des infortunés à qui des premiers remèdes administrés à propos sauveraient d'une maladie grave; elles ont de la peine à entretenir leurs fontaines en bon état ; leurs moyens sont insuffisants pour se procurer des pompes à incendie; voilà pourquoi, dans les villes moyennes, les accidents se multiplient à l'infini, et font de si cruels ravages.

Dans ces mêmes villes, on trouve à peine quelques réverbères épars çà et là, aux coins des places publiques et dans quelques rues les plus fréquentées, placés à une distance si éloignée les uns des autres qu'à peine on en aperçoit la lueur; et pour plus grande économie on suit pour les éclairer les phase de la lune. Qu'y a-t-il cependant, Messieurs, de plus essentiel pour la sûreté de la police, pour la commodité des habitants et pour la sécurité des voyageurs ?

J'en appelle à mes honorables collègues qui habitent des villes d'un ordre moyen, et je leur demande si le tableau que je viens de faire de la situation des finances de ces communes est surchargé ; s'il est vrai que leur octroi peut à peine fournir aux besoins les plus pressants ; si par insuffisance de fonds elles ne sont pas obligées de laisser plusieurs services en souffrance. Si je ne suis pas contredit, il est donc évident qu'il n'est pas juste de lever un impôt sur le pauvre : ce n'est pas recevoir le denier de la veuve, c'est l'exiger.

Il me reste à vous établir que ce prélèvement est encore onéreux. Il l'est en ce que c'est un troisième impôt pour ne pas dire un quatrième sur la matière imposable, et le gouvernement prend ce qu'on appelle 2 et 3 moutures dans le même sac.

Presque tous les produits territoriaux sont compris dans les octrois; les boissons, les huiles, les fourrages, les bois, y sont généralement soumis, et certains le sont aussi dans les contributions indirectes. Le sol qui les a produits en payant l'impôt foncier d'après son rapport, semblerait devoir en affranchir les productions ; cependant elles payent un impôt aux contributions indirectes, un impôt pour les octrois, et enfin un dixième pris sur ces mêmes octrois.

On objectera sans doute que ce dixième n'est pas sensible parce qu'il est payé par le consommateur. Mais, Messieurs, il frappe et pèse premièrement sur le propriétaire parce qu'il est obligé d'en faire les premières avances, sans savoir comment il pourra s'en récupérer. Si ce dixième cessait d'être prélevé, les communes pourraient diminuer d'autant leur octroi, attendu que dans les villes moyennes de 15 à 20,000 âmes dont l'octroi se porte de 80 à 100,000 francs, en y assujettissant tout ce que la loi a permis, il excède toute proportion avec celui des grandes villes, et c'est facile à le démontrer. Si la tête de bœuf y est tarifée 10 à 12 francs, elle doit être à 50 et 60 dans celles de 100,000 âmes, et s'élever à proportion dans celles d'une plus grande population. Et en supposant même que ces villes laissassent exister le même tarif pour donner à leurs hospices de plus grands secours, cela tournerait encore indirectement à la décharge du propriétaire qui, par ses libéralités en faisant l'aumône au pauvre, devient toujours son tributaire.

J'ajouterai, Messieurs, à ces considérations une autre qui me paraît encore plus frappante. Maintenir ce prélèvement n'est-ce pas consacrer l'usurpation que le gouvernement de 1793 fit sur le bien des pauvres. Il dépouilla les hôpitaux de leurs biens, sous prétexte qu'il viendrait à leur secours. Bientôt après, pour s'en débarrasser, il les rejeta sur les villes, et les autorisa, à cet effet, de créer un octroi sur lequel il établit postérieurement des prélèvements.

Ces prélèvements ne présentent-ils pas les mêmes caractères du premier dépouillement? Je vous le demande, Messieurs, et je vous laisse le soin de décider cette question.

Si je suis parvenu, Messieurs, à vous établir que ce prélèvement est injuste et onéreux, je suis donc fondé à vous proposer d'en voter la suppression.

Un gouvernement sage, que nous nous plaisons journellement à appeler paternel, parce qu'en effet, dans un gouvernement constitutionnel, le monarque est le père du peuple, ne doit percevoir que des impôts reconnus justes et raisonnables. Pour s'attirer l'amour, le respect et la confiance dont il doit être toujours entouré, il doit s'empresser à supprimer tout ce qu'un gouvernement dévastateur avait imposé arbitrairement ; en le laissant exister, c'est donner aux malveillants le prétexte de dire qu'en changeant de souverain on n'améliore pas les institutions ni le sort du peuple.

Il est cependant dans l'intérêt de la monarchie, il est dans l'intérêt public de ne pas donner des sujets de mécontentement, de ne pas attendre que les plaintes et les murmures éclatent, mais bien d'aller au-devant de ce qui peut les exciter.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je vote la suppression du dixième prélevé sur l'octroi des communes.

Mais comme la situation des finances de l'Etat ne permet pas de faire cette suppression tout à la fois, je vote à ce qu'il soit fait par quart, d'année en année, à dater du 1er juillet prochain, de manière à ce que ce prélèvement soit définitivement supprimé au 1er juillet 1826.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président.** La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer ; la discussion est continuée à demain, la séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 11 *avril* 1822.

NOTA. Plusieurs députés firent imprimer et distribuer les opinions qu'ils ne purent prononcer lors de la discussion de la pétition Loweday. — Ces pièces se trouvent mentionnées dans la table des procès-verbaux et font partie des documents parlementaires de la session de 1821 ; à ce titre elles doivent être insérées dans les *Archives parlementaires*.

M. **de Bonald,** *député de l'Aveyron,* sur la pétition Loweday (1). Messieurs, si un père de

(1) L'opinion de M. Bonald n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

famille venait se plaindre à la Chambre des députés, qu'ayant placé ses filles au *conservatoire de l'Opéra*, pour en suivre les leçons, elles y ont pris le goût du spectacle, et que leurs maîtres ou leurs compagnes les ont séduites et engagées à embrasser malgré leurs parents, la profession du théâtre, avec quel mépris ou plutôt quel sentiment de pitié, la Chambre des députés ne repousserait-elle par une plainte si insensée?

Une Assemblée législative, économe de son temps et jalouse de la dignité de ses délibérations, ne voudrait pas, je crois, en entendre davantage et fermerait avant de l'avoir ouverte une pareille discussion.

La plainte du sieur Loweday est absolument du même genre. Madame Loweday et son mari ont placé mesdemoiselles leurs filles et leur nièce, bien volontairement, au milieu de toutes les séductions religieuses, si je puis m'exprimer ainsi, et M. Loweday vient se plaindre qu'elles y ont succombé. De toute les pétitions absurdes ou illégales, dont la Chambre des députés a été assaillie depuis l'ouverture de ses sessions, celle du sieur Loweday est assurément la plus absurde, puisqu'il vient se plaindre à vous de son propre fait et d'un événement dont lui et sa femme ont voulu, ou plutôt ont été eux-mêmes la cause; elle est encore la plus illégale, puisque la cause du sieur Loweday et de sa fille a été portée par lui-même devant le tribunal compétent, et qu'elle y a reçu jugement.

Ce jugement n'a été rendu qu'après la délibération de la Chambre des pairs, qui a dû prononcer l'*ordre du jour;* mais la Chambre des députés, à qui sa commission le fera connaître officiellement, ne peut pas même délibérer un *ordre du jour*, puisqu'elle applique *l'ordre du jour* à des pétitions raisonnables et légales, et que celle du sieur Loweday n'est ni l'une ni l'autre; mais puisque le rapport lui en sera fait, et je crois contre toutes les règles, elle n'en peut sortir que par une déclaration qu'*il n'y a pas lieu à délibérer.*

Et en effet, à quel titre, sous quel prétexte et pour quel résultat, la Chambre des députés s'occuperait-elle de cette pétition?

Si la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif n'était pas de l'essence même du gouvernement représentatif, et la disposition la plus expresse de la Charte, la Cour de cassation pourrait seule être justiciable des Chambres, parce que cette Cour ne reconnaît au-dessus d'elle aucun tribunal, qu'il n'y a par conséquent point de recours légal contre ses arrêts, et qu'au delà de la loi, il n'y a plus que le législateur.

Mais tous les autres tribunaux ont, dans un tribunal plus élevé, un supérieur constitutionnel, et il n'est ni raisonnable, ni légal, ni possible de se pourvoir devant les Chambres contre leurs jugements.

Ainsi ceux qui se plaignent sans cesse de la violation de la Charte, commettent contre elle l'infraction la plus manifeste, la plus attentatoire au principe fondamental du gouvernement représentatif en voulant évoquer au pouvoir législatif la connaissance d'une affaire sur laquelle le pouvoir judiciaire a prononcé, et sur laquelle il pourrait ou aurait pu prononcer encore.

En effet, les lois ouvraient au sieur Loweday un moyen de faire redresser les griefs dont il se plaint, et réformer le jugement qui le condamne, en appelant au tribunal supérieur; et lorsqu'il n'a pas voulu, ou n'a pas osé se servir de ce moyen, et qu'il en a pris un autre évidemment illégal, et même tout à fait inutile, il a prouvé qu'il voulait bien moins obtenir justice, que faire un éclat; ou plutôt il a prouvé que les hommes qui sont à l'affût de tout ce qui peut enflammer les esprits et jeter dans les Chambres et dans la nation des brandons de discorde, ont abusé de son irritation, de son ignorance de nos lois et de notre langue, pour le faire servir d'instrument à leurs desseins, sans qu'il puisse recueillir de cette déplorable affaire que du déshonneur pour sa famille, et pour lui-même le malheur affreux, irréparable, de s'être pour jamais aliéné le cœur de son enfant.

Et que peut en effet le sieur Loweday attendre de l'intervention de la Chambre des députés, et que peut-elle faire de sa pétition? Peut-elle réformer de sa seule autorité le jugement du tribunal correctionnel, ou empêcher le recours au tribunal supérieur? Voudrait-elle renvoyer au ministre? A quel ministre et pourquoi? Pour interdire aux étrangers de placer leurs enfants dans des pensions françaises, ou aux maîtres de recevoir des enfants d'une religion différente de la leur? Pour défendre aux instituteurs d'enseigner leur religion à leurs élèves, ou de ne leur enseigner aucune religion? Tout cela est absurde, monstrueux, hors de la compétence de tout pouvoir humain, contraire à la liberté de conscience, qui permet d'enseigner, et à la tolerance des cultes, qui permet de choisir. Et d'ailleurs, à parler philosophiquement, on ôterait plutôt à l'air sa fluidité, au feu sa chaleur, à l'homme même la faculté de parler, que le prosélytisme à l'erreur ou à la vérité. Tous les systèmes de politique, de morale, de philosophie, de littérature, de physique, en un mot tout ce qui est objet de croyance et de pratique, cherche à gagner du terrain et à pénétrer dans les esprits. Il n'y a que l'ignorance et la barbarie qui ne sachant rien, n'ont rien à enseigner, et si elles font des prosélytes, c'est à coups de sabre. Plus il y a d'esprit et de connaissances dans la société, plus il y a parmi les hommes d'erreurs ou de vérités en circulation, et plus il y a d'effort, de passion, de moyens de les répandre; et le développement de l'intelligence et le progrès des lumières ne s'obtiennent que par la communication que les hommes se font les uns aux autres de ce qu'ils savent ou de ce qu'ils croient savoir. Et comment voudrait-on que la religion, le premier intérêt de la société, la plus importante affaire de l'homme, n'eût pas son prosélytisme? Le prosélytisme est un devoir pour la vérité; il est une nécessité de l'erreur. Une religion qui ne fait plus de prosélytes est finie, comme une religion qui fait des martyrs, eût-elle vingt siècles d'existence, ne fait que commencer, et a toute la fermeté de ses premiers temps. Certes il n'y a jamais eu de prosélytisme plus ardent que celui des philosophes du dernier siècle où l'on faisait, d'après les conseils de Voltaire, des livres impies à six sous pour les cuisinières. Que n'ont pas fait les révolutionnaires de toutes les époques? que ne font ils pas encore pour répandre leur doctrine? Ils y ont tout employé, depuis la guillotine jusqu'aux chansons; et la grande entreprise *biblique* qui court le monde est du prosélytisme le plus étendu, si l'on n'aime mieux y voir une adroite spéculation de commerce.

Après tout, et ceci termine la question, mademoiselle Loweday est majeure, maîtresse par conséquent de ses croyances religieuses comme de ses actions civiles; sa sœur et sa cousine sont revenues à la religion de leurs pères, et leur prompt changement ne prouve pas que les moyens de séduction employés par la demoiselle Reboul,

Digitized by Google

aient été bien puissants ou bien adroits, et lorsqu'on a vu dans ses défenses la résistance et les délais qu'elle a opposés aux désirs de conversion de ses élèves, on serait tenté de lui reprocher de la tiédeur plutôt qu'un excès de zèle religieux.

Je ne souillerai pas cet écrit des calomnies impies et absurdes et des insinuations perfides que les défenseurs du sieur Loweday se sont permises contre la demoiselle Reboul, et d'autres personnes respectables. Ce serait un malheur pour le sieur Loweday si ces calomnies étaient inutiles au succès de sa cause, et un plus grand malheur, si elles lui étaient nécessaires.

Il n'y a donc rien à faire de la pétition du sieur Loweday, rien que du scandale; et si la Chambre est trop souvent obligée de souffrir du scandale à propos de lois à faire, elle ne doit pas permettre du scandale contre des lois faites, et du scandale qui ne peut aboutir à rien, puisque la demoiselle Reboul était libre d'enseigner, et la demoiselle Loweday libre d'apprendre et de pratiquer; à rien, puisque le sieur Loweday, libre aussi de porter sa plainte devant le tribunal qui l'a jugée, était libre encore d'appeler de ce jugement à la Cour royale.

Je terminerai cet écrit par deux réflexions que je recommande à l'humanité autant qu'à la sagesse de mes collègues.

Assez heureux pour n'avoir à nous occuper que d'affaires politiques et laisser aux tribunaux les tristes et douloureux détails de scènes domestiques, dans une question où les tribunaux ont prononcé sur le père et sur la fille, où ils pourraient prononcer encore, nous allons faire retentir cette enceinte consacrée aux question publiques, des déplorables révélations que cette discussion doit mettre au jour sur la famille Loweday. Quel est parmi nous le père de famille qui, poussé par de mauvais conseils ou sa propre irritation dans une affaire de ce genre, revenu à lui-même, ne nous reprocherait pas un jour de nous être rendus, par une intervention tout à fait inutile, les complices de ceux qui l'auraient mis en scène d'une manière si fâcheuse, pour le faire servir d'instrument à une intrigue, et de n'avoir pas mieux défendu son *enfant* et lui-même de l'emportement et de l'irréflexion d'un premier mouvement? Divisés sur des questions politiques, nous sommes unanimes dans nos sentiments de respect pour nos familles et de tendresse pour nos *enfants*, et quel est celui parmi nous qui aurait le triste courage de venir immoler la famille Loweday à notre tribune, entretenir l'Europe entière de ce scandaleux débat; et lorsque nous ne pouvons rien changer au passé, rien prescrire pour l'avenir, donner à un étranger pour première hospitalité, la honte d'une discussion dont il ne peut espérer aucun fruit?

D'ailleurs et c'est la dernière réflexion que je soumets à votre attention, tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans cette malheureuse affaire, et le changement de religion de mademoiselle Loweday, et la pétition de son père, et le jugement lui-même, ont relâché les liens qui unissent le père et la fille mais ne les ont pas rompus; il est dans l'ordre que la famille porte devant la justice des différends sur lesquels elle ne peut s'accorder; mère commune de tous les citoyens, la justice a droit et qualité pour régler leurs intérêts ou apaiser leurs querelles, et les blessures qu'elle fait ne sont jamais irrémédiables; l'autorité de ses arrêts en tempère la rigueur, et la gravité de ses délibérations impose silence à la légèreté du public. Mais porter des démêlés de famille au tribunal ou plutôt à la tribune politique, les livrer à la solennité de nos délibérations, à l'intempérance de nos débats, les colporter par les journaux dans toute l'Europe, éveiller tous les soupçons, allumer toutes les haines, intenter toutes les accusations pour finir par un *ordre du jour* ou un *renvoi au ministre*, et diffamer toutes les parties pour les laisser au même état et ne rien décider entre elles, est un outrage gratuit que rien ne peut *effacer*, que l'honneur même *défend* à la fille d'oublier; et nous allons élever, et pour jamais de nos propres mains, entre le père et la fille, un mur de séparation que rien ne pourra renverser, si nous persistons à mettre en délibération une plainte à laquelle nous ne pouvons faire droit, et que les lois elles-mêmes qui fixent la compétence des pouvoirs et prescrivent leur réparation nous interdisent d'accueillir.

M. le baron Dubay, *député de l'Ardèche*, sur la pétition Loweday (1). Messieurs, je suis protestant, et c'est à ce titre que je me crois permis de vous soumettre quelques réflexions sur la pétition de M. Douglas-Loweday.

Cet étranger ne devait sans doute accuser que son imprévoyance, lorsqu'après avoir placé dans une maison d'éducation catholique trois jeunes personnes dont les opinions religieuses n'étaient pas bien fixées, il les a retrouvées disposées à suivre la religion qu'elles voyaient journellement pratiquer.

Cependant l'on conçoit que, dans la première douleur d'une séparation inattendue, et ne connaissant point les lois et les usages d'un pays où il avait pourtant sollicité et obtenu la permission de s'établir, M. Loweday ait pensé qu'il pouvait nous demander sa fille.

Mais bientôt éclairé par la discussion qui eut lieu dans l'autre Chambre et convaincu par l'avis des nobles pairs, qui se sont intéressés à sa cause, comme par celui de ses propres conseils, que notre législation n'avait aucun empire sur les consciences, devait-il reproduire ici des expressions que l'on a si justement accusées de déverser le ridicule et le mépris sur la religion de l'Etat?

Devait-il ajouter à ce premier tort celui de se permettre des allégations mensongères, relatives à l'influence de cette même religion, sur la situation des protestants en France, avant la Révolution et depuis la restauration?

Devait-il enfin, aveugle instrument d'une faction ennemie des Rois, comme de tout gouvernement légitime, qui soulève, avec la même indifférence, le catholique, le protestant, le grec ou l'africain; devait-il, dis-je, offrir aux mécontents un nouveau prétexte de calomnier le petit-fils d'Henri IV, et de présenter nos princes comme décidés à faire de tous les protestants autant d'ilotes, jusqu'au jour où ils pourront les forcer à s'expatrier?

C'est à regret, Messieurs, que je me trouve dans le cas de vous parler d'une faute qu'on vous rappelle trop souvent, de celle que fit le plus grand de nos Rois, lorsqu'il put croire qu'il suffirait d'une ordonnance pour ramener tous ses sujets à la même foi. Il n'est que trop vrai que des milliers de français renoncèrent alors à leur fortune, à leurs habitudes, pour fuir un pays où ils n'avaient plus de liberté de conscience. Il en

(1) L'opinion de M. le baron Dubay n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

est qui essayèrent de la conserver dans leurs foyers, d'autres qui voulurent y rentrer à main armée; mais plus à plaindre que les émigrés de nos jours, ils ne marchaient pas sous le drapeau sans tache, ils n'avaient pas de Bourbon ni de Condé à leur tête; ils moururent sur la terre étrangère, et leurs biens confisqués et vendus se voient encore entre les mains des acquéreurs.

Et les acquéreurs actuels veulent avoir des craintes! Ces craintes ne sont pas mieux fondées que celles que l'on veut inspirer aux protestants; toutefois excusons ces derniers, s'ils y sont par trop accessibles, eux qui peuvent avoir entendu raconter à leurs pères des rigueurs dont l'histoire seule atteste aujourd'hui le souvenir.

Déjà Louis XV confiait à un protestant le commandement de ses armées, et l'infortuné Louis XVI n'avait pas tardé de rendre aux protestants leurs droits civils, et tout ce qui constitue une entière liberté de conscience.

Ils en jouissaient bien avant la proclamation de cette autre liberté dont les premiers excès furent si déplorables, et au nom de laquelle on vit bientôt les pasteurs protestants, comme les ministres de la religion catholique périr sur le même échafaud où venait d'être immolée la plus auguste des victimes.

Les protestants subirent la loi commune jusqu'au décret de l'an X, qui organisait aussi leurs églises, et assurait un salaire à leurs pasteurs. Là se bornèrent les soins d'un gouvernement dont la guerre était l'unique objet, et absorbait les immenses ressources.

Il n'appartenait qu'à Louis le Désiré de réaliser les espérances que ses sujets de toutes les classes comme de toutes les religions durent éprouver lorsque, nous apportant la paix, il vint s'asseoir sur le trône de ses pères.

Depuis cette époque une somme de 50,000 francs est consacrée annuellement à relever les temples destinés à l'exercice du culte protestant; le nombre des pasteurs est augmenté suivant les besoins des églises; une académie est établie à Montauban pour leur instruction; des jeunes gens de cette religion obtiennent des bourses dans les colléges royaux, et on les place de préférence dans ceux des villes où leur culte est célébré.

Enfin, Messieurs, on voit des protestants dans la Chambre des pairs comme dans celle des députés; ils sont admis à tous les emplois civils et militaires; ils jouissent donc dans toute son étendue de la protection que la Charte accorde à tous les cultes.

Mais je me trompe étrangement, où ce mot de protection, consacré par la Charte, impose au gouvernement d'autres obligations que celles de veiller seulement à ce que chacun professe sa religion avec une égale liberté, il doit aussi réprimer tout outrage dirigé contre une religion reconnue par les lois.

Sous ce rapport, rien ne saurait excuser la conduite de M. Loweday, et je crois que si les *magistrats sont en faute*, c'est uniquement pour n'avoir pas sévi contre un écrit publié avec tant d'éclat et avant la décision des Chambres, qu'on savait bien ne pas pouvoir être favorable à son auteur.

Il veut qu'on fasse pour lui, *pauvre anglican*, ce que l'on ferait bien certainement pour un catholique, si la fille de ce dernier avait été convertie au protestantisme par le même moyen que ses filles.

Ces sortes de conversions sont rares, parce que les protestants, étant généralement persuadés que l'on peut être sauvé dans toute religion professée de bonne foi, ont peu d'empressement à faire des prosélytes; mais elles ne sont pas sans exemple, et l'on ne voit point l'autorité civile ou judiciaire s'en occuper. Si elle intervient, c'est pour faire rendre les enfants à leurs parents sans distinction de culte (1).

Les lois se taisent sur la conversion, et s'il était d'une sage politique de porter celle que sollicite M. Loweday, de défendre aux ministres d'un culte de faire effort sur les sectateurs d'un autre culte pour en obtenir des conversions, cette loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, elle ne proscrirait que la violence, qui jamais ne fût permise.

Ce n'est pas ici l'occasion de regretter que la puissance paternelle soit trop restreinte. Tous ses droits en matière de religion se réduisent au bon exemple et à la persuasion. Il faut que la liberté des consciences reste entière.

Je ne craindrai même pas d'aller trop loin en affirmant que, si des missionnaires protestants venaient à des époques plus ou moins fréquentes, ranimer le zèle de leurs co-religionnaires, le gouvernement leur devrait sûreté et protection.

Cette protection, qu'une religion éclairée ne saurait improuver, serait, je n'en doute pas, la même que celle que nous l'avons vu naguère, accorder à ces pieux ecclésiastiques, qui n'ont opposé que la patience et la résignation aux plus sanglants outrages, et à des voies de fait dont plusieurs d'entre eux ont eu tant à souffrir.

Il n'est pas de protestant honnête qui ne soit indigné de ces excès, et qui n'ait su apprécier la sage fermeté des ministres du Roi dans un moment où cette partie de la France n'était pas la seule agitée.

Cette fermeté nous donne la juste mesure de ce que ces mêmes ministres sauront faire pour nous conserver tous les droits garantis par la Charte, calmer les passions et amener tous les Français à ne connaître d'autre rivalité que celle de leur amour pour le meilleur des Rois et son auguste famille.

J'appuie l'avis de la commission.

M. **Dubruel**, *député de l'Aveyron*, sur la pétition Loweday (2). Messieurs, un père de famille, sectateur de la religion anglicane, expose à la Chambre qu'il est victime d'un abus de confiance qui le blesse dans ses plus chers intérêts : il accuse une institutrice d'avoir employé tous les moyens de séduction pour convertir à la foi catholique deux filles et une nièce qu'il avait placées dans sa maison d'éducation. Il associe à l'accusée des ecclésiastiques revêtus de fonctions éminentes, et il désigne comme coupables de fanatisme des hommes révérés par leurs vertus, leur sagesse et leurs lumières. Il rend complice du préjudice qu'il éprouve des magistrats à qui il reproche leur refus de faire respecter les droits les plus sacrés d'un père, lorsqu'une de ses filles majeures a usé d'une liberté indépendante de l'autorité civile. Il signale aussi l'imprévoyance du conseil royal de l'instruction publique, tandis que ce conseil n'a aucun droit de surveillance sur l'éducation des filles... Etranger, il invoque les droits de l'hos-

(1) S'il en fallait la preuve, elle se trouverait dans un fait cité par M. Manuel. Le jeune B. de la ville d'Annonay (Ardèche), rendu d'abord à son père par l'intervention du respectable curé de cette ville, a été ramené une seconde fois à la maison paternelle par les soins de l'inspecteur de police de Lyon.

(2) L'opinion de M. Dubruel n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

pitalité qu'il dit avoir été violés à son égard, et méconnaissant lui-même les devoirs que l'hospitalité impose à celui qui la reçoit, il se livre à toutes sortes d'outrages envers la religion de l'Etat, celle du Souverain qui a daigné l'admettre à jouir, en France, de tous les droits civils..... Enfin M. Loweday, s'érigeant en prophète de malheur et oubliant que dans sa nation les catholiques sont traités bien moins favorablement que ne le sont les protestants en France, menace notre patrie de toutes les calamités que les ténèbres de l'ignorance, l'intolérance et la superstition peuvent engendrer.

Si M. Loweday avait exprimé ses regrets avec cette modération qui lui était commandée par la prudence autant que par la bienséance, il n'eût pas eu sans doute moins de droits à cet intérêt que doit inspirer tout père malheureux qui se réfugie dans cette Chambre pour obtenir des réparations ; mais l'aigreur et la passion qui règnent dans son mémoire, distribué aux Chambres, répandu avec profusion dans toute la France, et imprimé dans des journaux étrangers, indiquent assez le motif secret qui a dirigé cette plainte ; et les déclarations qu'elle renferme font pressentir, Messieurs, le véritable but qu'on se propose.

Infailliblement cette pétition fournira des prétextes pour renouveler à cette tribune les accusations contre les missionnaires, les corporations religieuses ; les jésuites aussi ne seront pas oubliés ; et si la discussion sur cette déplorable affaire se prolonge, il est possible qu'à l'occasion d'un droit acquis à une fille majeure, et de la conversion d'une mère qui bientôt est retournés au protestantisme, on cite le massacre des Indiens, la Saint-Barthélemy, et tous les crimes enfin que les passions des hommes ont pu commettre au nom d'une religion, qui n'a jamais cessé de menacer des vengeances célestes le souverain et les sujets qui s'en rendraient coupables,

Aussi je m'attacherai moins à discuter le mérite de la plainte de M. Loweday, et de la défense de la demoiselle Reboul, qu'à justifier la religion de l'Etat et ses ministres de ces déclamations autant odieuses qu'elles sont injustes ; et si je ne puis me défendre de quelque inquiétude en abordant une question aussi grave, du moins j'éviterai avec soin tout ce qui pourrait provoquer à cette tribune de nouveaux scandales : la modération convient mieux à la cause que je défends.

Les sectateurs de cette philosophie qui s'est introduite au dix-huitième siècle ne cessent de reproduire ces imputations d'intolérance, de prosélytisme fanatique ; mais il ne faut pas se faire illusion, la religion catholique est le point de mire, parce que les fondements sur lesquels elle repose sont plus difficiles à ébranler ; ce premier succès une fois obtenu, s'il était possible, l'on verrait bientôt les coryphées de la théophilantropie qui ne cessent de proclamer l'excellence des principes généraux du christianisme que pour en isoler la religion catholique, poursuivre avec la même persévérance les diverses communions qui se sont séparées d'elles, et ces jours de désolation qui sont encore si près de nous, nous offrent une preuve de cette tactique. Après avoir opposé aux prêtres restés fidèle à la discipline et aux doctrines de l'Eglise, les prêtres qui obéirent à la constitution civile du clergé, on ne tarda pas à briser des instruments dont on n'avait plus besoin ; et les prêtres qu'on appelait constitutionnels furent à leur tour persécutés et chassés de leurs temples. Les autels des juifs furent également renversés. Le plan de l'école de l'incrédulité est de diriger les gouvernements vers le tolérantisme universel, c'est-à-dire vers une indifférence absolue pour toutes les religions ; ce projet est clairement dévoilé par la correspondance du roi de Prusse avec Voltaire et d'Alembert. Cette philosophie sait très-bien que l'indifférence politique conduirait bientôt à l'indifférence individuelle et que de l'indifférence individuelle au déisme pour les uns et au matérialisme pour la multitude, il n'y a plus qu'un pas ; alors, sans doute, le rêve du grand œuvre de la régénération serait réalisé lorsque la loi qui commande au nom des hommes n'aurait plus pour base que la ruine du véritable principe de toutes les obligations humaines.

L'accusation d'intolérance de la religion catholique, reproduite dans le mémoire de M. Loweday, est sans cesse le cri d'alarme de ceux à qui la morale chrétienne fait ombrage, tandis que la tolérance civile ou pratique est un des principes consacrés par la plus haute antiquité ecclésiastique, qu'elle a été proclamée par tous les pères de l'Eglise et qu'elle fait partie de l'enseignement religieux. Les catholiques ne se dissimulent pas que la religion n'ait servi de prétexte à de grands scandales, à de grands crimes qu'on ne saurait trop déplorer ; mais si l'on a vu des princes agités par des passions et des hommes égarés par un faux zèle, abuser des vrais principes de la religion, que d'exemples ne pourrait-on pas offrir du zèle des premiers pasteurs de l'Eglise et des écrivains catholiques, pour condamner et arrêter ces désordres ! Faudrait-il citer l'une des plus grandes lumières de l'Eglise, cet évêque d'Hiponne adressant des exhortations aux gouverneurs des provinces pour recommander la modération envers les donatistes, persécuteurs eux-mêmes des catholiques, et n'invoquant le secours de la puissance civile, que lorsqu'il ne restait plus d'autres ressources pour arrêter les cruautés de ces hérétiques? Alors ce n'était pas sur l'erreur, mais sur le crime que saint Augustin appelait l'action de la loi ; et cet évêque d'Amide vendant les vases d'or et d'argent de son église pour arracher à l'esclavage et renvoyer dans leur patrie sept mille idolâtres que Théodore le Jeune avait fait prisonniers, et qui refusèrent d'embrasser le christianisme.

L'Eglise catholique n'a jamais varié à ce sujet, soit lorsque le sang de ses martyrs était offert en holocauste sur les autels du paganisme expirant, soit après que la croix eût soumis les puissances de la terre ; et lorsque les protestants se plaignent de l'intolérance de la religion, ils tombent dans une bien étrange contradiction et se condamnent eux-mêmes. Il suffit de leur opposer l'aveu d'un philosophe qui ne peut pas leur être suspect : Hume, historien anglais, invite ses lecteurs à comparer les lois rendues sous les règnes d'Elisabeth, Jacques Ier et Charles Ier avec celles des rois de France contemporains de ces princes ; et en parlant de la prise de la Rochelle, et de la liberté de conscience qui fut accordée aux protestants vaincus, cet historien ajoute qu'il n'y avait pas alors un seul Etat protestant où les catholiques eussent obtenu la même indulgence.... Robertson, presbytérien lui-même, est forcé de rendre hommage, dans son histoire d'Amérique, au zèle des missionnaires catholiques, pour opposer à la férocité des Espagnols la douceur de l'Evangile.

Enfin les monuments historiques attestent que les excès des ligueurs ont été moins loin que les excès des puritains, et les lois rendues sous Guillaume III contre les catholiques d'Irlande, qui for-

Digitized by Google

maient et qui forment encore l'immense majorité de cette nation, sont-elles plus tolérantes que les édits de Louis XIV contre les calvinistes, qui ont ont toujours été en France dans une très-petite minorité?

M. Loweday nous offre le tableau de tous les malheurs que doivent engendrer l'intolérance et le prosélytisme de l'Eglise catholique; il fait un appel aux lumières du siècle et de la philosophie; mais l'école des réformateurs du genre humain nous avait déjà appris avant lui toutes ces belles maximes. Toutefois Rousseau, qui connaissait très-bien les desseins des adeptes de cette nouvelle philosophie, en nous les représentant fiers, dogmatiques, affirmatifs, ne prouvant rien, et se moquant les uns des autres, recommande de se garantir de leurs désolantes doctrines; et il les signale en même temps comme les plus intolérants des hommes si jamais ils devenaient les plus forts. Leurs disciples à la Convention ont malheureusement justifié cette funeste prophétie, en exerçant contre la religion catholique et ses ministres les plus sanglantes persécutions qui n'eussent rien laissé à envier aux cruautés des Néron et des Dioclétien.

Mais si la tolérance civile ou pratique est de l'essence de la religion, il faut bien distinguer cette tolérance de l'intolérance religieuse. La première est un principe, un droit; l'intolérance religieuse est un dogme. Et cette intolérance religieuse ou spéculative, qui n'est pas particulière à l'Eglise catholique, est un des caractères de toutes les croyances qui sont fondées sur l'idée d'une révélation, et comme l'on ne peut pas supposer qu'il y ait contradiction dans les ordres de Dieu, tout sectateur de bonne foi d'une religion doit conclure nécessairement que celle qu'il professe est la seule véritable; ainsi les protestants excluent du salut les sectateurs de l'islamisme, comme ceux-ci excluent du ciel de Mahomet les chrétiens et les idolâtres; mais l'intolérance religieuse de l'Eglise catholique à l'égard des communions qui se sont séparées d'elle, et à l'égard des autres opinions religieuses, ne tend ni à troubler l'ordre social, ni à diviser les familles, ni à violenter la conscience; si elle croit qu'elle a seule conservé dans toute son intégralité le dépôt des doctrines et la mission de les juger, elle ne voit, en même temps, que des frères dans ceux qui rejettent cette autorité; et, bien loin d'exclure de la miséricorde divine la bonne foi et l'erreur invincible, elle enseigne que Dieu n'a pas créé l'homme pour le rendre malheureux, et qu'au jour de sa justice il rendra à chacun suivant ses œuvres, et suivant l'usage qu'il aura fait des lumières qu'il aura pu recevoir (1).

Néanmoins, la charité qui lui est commandée par l'Evangile, lui impose l'obligation d'inviter par les bons exemples, par les bienfaits, et par une douce persuasion. Dans ce sens, le prosélytisme est une conséquence rigoureuse des doctrines de l'Eglise catholique. Vouloir lui enlever le caractère distinctif de sa mission, ce serait vouloir qu'elle cessât d'être la religion catholique; c'est d'après ces principes qu'un illustre archevêque, à qui les philosophes et les protestants eux-mêmes n'ont pu refuser des sentiments de vénération, s'exprimait ainsi, en donnant des conseils à un prince au sujet de la religion : *Sur toutes choses, disait Fénélon, ne forcez jamais vos sujets à changer de religion : la force ne fait que des hypocrites. Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en tâchant de ramener les hommes par la persuasion.*

Un noble pair, qui a parlé dans la haute Chambre au sujet de la pétition qui nous occupe, pense qu'il est important de tracer au zèle du prosélytisme des routes dans lesquelles il ne puisse s'égarer; et il ajoute que ces précautions sont peut-être plus nécessaires dans ce temps que dans tout autre. Il paraît effrayé de 66,000 ecclésiastiques qu'il trouve déjà en France, y compris 25,000 étudiants; et il craint que dans ce nombre qui, selon le noble pair, s'est si rapidement accru, il ne puisse se trouver des personnes qui ont plus de zèle que d'expérience; on pourrait répondre par cette question, à ceux qui partageraient ces alarmes : Avant la Révolution, il existait en France plus de 120,000 prêtres, sans y comprendre les étudiants qui se destinaient à l'état ecclésiastique. Aujourd'hui plus de 4,000 paroisses sont sans pasteurs, et un grand nombre de temples, monuments de piété et d'architecture, tombent en ruine. Depuis un siècle, et lorsque le clergé était si nombreux et puissant, les conversions qui ont eu lieu ont-elles excité des convulsions dans l'Etat et dans les familles? et le clergé aujourd'hui si peu nombreux, et dépouillé de ses anciens avantages, serait-il tant à redouter lorsqu'il ne lui reste plus que ses vertus et son zèle pour défendre et propager, suivant l'esprit de l'Evangile, la foi de nos pères? Sans doute l'inexpérience, ou un zèle mal éclairé pourrait engendrer des inconvénients graves; personne n'ignore que la faiblesse humaine ne puisse abuser des vérités les plus respectables, et de tristes exemples ne l'ont que trop prouvé : aussi tous les efforts du gouvernement doivent tendre à mettre à la disposition du clergé de France tous les moyens d'instruction nécessaires pour espérer de voir renaître les beaux jours de l'Eglise gallicane.

Les gouvernements doivent tolérance et sûreté à toutes les croyances religieuses qu'ils trouvent établies autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les vertus morales et sociales, parce que la religion n'étant pas le but primitif et indispensable des sociétés, les droits de la puissance civile ne peuvent s'étendre sur les opinions religieuses que sous le rapport de l'influence politique qu'elles peuvent exercer sur l'ordre social; mais en même temps, un gouvernement sage et prévoyant ne considère pas toutes les religions comme indifférentes ou également utiles; il ruinerait bientôt les fondements de sa conservation. La Charte consacre ce principe : les diverses croyances religieuses jouissent en France, pour l'exercice de leur culte, des mêmes libertés et des mêmes garanties que la religion de l'Etat, et de bien plus de droits et d'une bien plus grande latitude que les catholiques n'en jouissent dans la plupart des Etats qui se sont séparés de l'Eglise. Ne pourrait-on pas citer à ce sujet l'intolérance d'une nation voisine et ces écoles établies et payées par le gouvernement anglais, dont l'unique but est d'élever les enfants des catholiques indigents dans la religion anglicane; et ces pensions de 50 livres sterling accordées à tout prêtre catholique qui se ferait protestant? Enfin toutes les concessions possibles ont été faites à la liberté du culte des protestants, et cette Chambre en a donné une nouvelle preuve lors de la discussion de la loi sur les délits de la presse, en renonçant à un amendement pro-

(1) Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quòd negligis quærere quod ignoras. Saint Augustin *de Lib. arb. cap. XXII.*

Digitized by Google

posé par la commission et qui, quoique fondé en principe, fut néanmoins abandonné pour ne pas faire ombrage aux autres religions reconnues. Cependant la religion catholique est, en France, la religion dominante de droit et de fait. Elle est dominante de droit, parce qu'elle est la religion de l'Etat; elle est dominante de fait, parce qu'elle est la religion des dix-neuf vingtièmes des Français, et alors le gouvernement doit, spécialement, protéger toutes les conséquences de ses doctrines, sans cela, la Charte n'eût exprimé qu'une déclaration vide de sens.

Si vous trouviez, Messieurs, que je me suis livré à des réflexions au delà des bornes qui m'étaient prescrites par l'urgence de vos travaux, je vous prie de remarquer que je ne me suis pas écarté un instant du terrain sur lequel nous a placés la plainte et les accusations qui vous sont présentées. J'ai cru qu'il était de la dignité de la Chambre de repousser ces calomnies, ces comparaisons injurieuses, sans cesse reproduites, soit dans des écrits pernicieux, soit à cette tribune et renouvelées aujourd'hui avec la même passion. En observant tous les égards qu'on doit aux diverses croyances religieuses, et respectant tous les droits des consciences, c'est, en même temps, un devoir de rendre l'hommage qui est dû à la religion de nos pères, à cette religion qui, pendant plus de onze siècles, a été celle des aïeux de ceux qui s'en sont séparés, à cette religion enfin qui est justifiée par les principes mêmes du protestantisme.

Quant à la pétition de M. Loweday elle n'est fondée sur aucun moyen qui puisse vous déterminer à la prendre en considération. Il n'y a pas de dommage à réparer de la part de la demoiselle Reboul, puisque la demoiselle Emily a fait son abjuration dans sa majorité, et lorsqu'elle n'était plus chez cette institutrice. Pour ce qui concerne le changement de religion de la nièce, il est vrai que cette conversion s'est opérée dans un temps où elle était encore sous la surveillance de la demoiselle Reboul; mais de l'aveu même de son oncle, elle est retournée de suite à la religion anglicane : les choses sont donc entières à cet égard, et il n'est pas contesté que Mathilde n'a jamais été catholique.

Mais, M. Loweday prend ses griefs de ce que la dame Reboul avait elle-même conçu et préparé ces conversions par des moyens répréhensibles. Cette institutrice oppose à cette assertion la connaissance qu'avait M. Loweday des principes religieux qu'elle inspirait à ses élèves, et son approbation à ce que Marie, surtout, suivit exactement les exercices religieux et les instructions du culte catholique; elle fonde en même temps la justification de sa conduite sur les principes même de M. Loweday, qui lui avait déclaré qu'à ses yeux tous les cultes sont bons, et qu'il ne connaît d'autre religion que celle d'être honnête homme; et puisque M. Loweday considère toutes les religions comme également bonnes, elle a pu conclure de ce sentiment que, bien loin de trahir la confiance qui lui avait été donnée, elle devait considérer comme une obligation les vœux qu'elle formait de voir entrer dans la voie qu'elle croit être la seule véritable, des jeunes personnes qu'elle chérit de la plus vive tendresse.

Il n'y a pas non plus de déni de justice de la part des magistrats au sujet des plaintes portées par M. Loweday, puisque ces plaintes ont été rejetées par la Chambre d'accusation; que pouvaient faire d'ailleurs ces magistrats, lorsque la demoiselle Emily, affranchie par son âge des effets civils de l'autorité paternelle, ne dépend plus *rigoureusement* devant la loi, que de ses obligations envers la société et devant Dieu, des devoirs sacrés de la piété filiale.

Les reproches dirigés par M. Loweday contre le conseil royal de l'instruction publique sont sans objet, puisque, par la nature de ses attributions, le conseil royal n'a aucune juridiction ni aucun droit de surveillance sur les maisons d'éducation des filles.

Quant aux élèves protestants qui reçoivent leur éducation dans les collèges de l'instruction publique, ils ne sont ni violentés ni contrariés dans leur conscience. Les chefs de ces établissements ne s'opposent pas à l'exercice de leur culte ni à ce qu'ils reçoivent les instructions de leur religion. Néanmoins il ne faut pas l'entendre dans ce sens, que c'est l'Université qui enseigne au protestant sa religion, l'Université n'enseigne et ne doit enseigner que la religion de l'Etat, ainsi que l'a dit à cette tribune un ancien ministre.

Messieurs, je m'abstiendrai de toute réflexion sur le sentiment pénible que doit faire éprouver la position dans laquelle s'est mis M. Loweday. Il est à plaindre de n'avoir pas trouvé assez sage pour l'empêcher de donner à sa plainte une aussi triste célébrité!

Je vote avec la commission pour l'ordre du jour.

M. Loisson de Guinaumont, *député de la Marne*, sur la pétition Loweday (1). Messieurs, parmi les moyens d'industrie les plus remarquables des temps où nous sommes, on peut compter celui avec lequel certaines gens savent tirer du scandale de tous les sujets; l'art des décompositions a été adapté à tout; il n'est pas jusqu'aux faits les plus simples et les plus innocents que l'on n'ait le talent de défigurer et de présenter sous le jour le plus défavorable et le plus faux. Croirait-on, par exemple, que la conversion d'une jeune anglicane à la foi catholique, ait pu devenir une affaire d'Etat, qu'elle ait été présentée à la Chambre des pairs et à celle des députés comme un crime très-grand, et que l'on se soit permis d'accuser nos lois d'insuffisance, pour n'avoir pas pourvu à la répression de ce nouveau genre de délit?

Par quelle prétention étrange pourrait-on soutenir que les lois politiques doivent enchaîner les consciences? La liberté de suivre l'impulsion de la sienne n'est-elle pas un droit sacré que personne ne peut ravir, dont aucune puissance humaine ne peut priver, et à l'exercice duquel le martyre a toujours présenté un refuge contre les attentats de la tyrannie?

S'il faut encore ici aller dans les antécédents, chercher des appuis à une raison timide, en trouvera-t-on de plus antiques, de plus nombreux, de plus respectables que ceux qui ont contribué à fonder le christianisme? Dans un temps où les conversions furent aussi multipliées que le nombre des habitants du monde civilisé, de cruels persécuteurs essayèrent d'arrêter cet élan spontané des consciences vers la voix de la vérité; mais toutes les considérations de famille, de politique et d'intérêts particuliers se sont toujours évanouies près de celles d'un ordre plus élevé.

Et ces libertés dont on prétend se constituer les chevaliers envers et contre tous, pourquoi en

(1) L'opinion de M. Loisson de Guinaumont n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

méconnaîtrait-on les prérogatives dans ce qu'elles ont de plus précieux et de plus sacré? Est-ce que ce zèle apparent pour leur conservation ne serait qu'un jeu, et qu'on saurait à son gré, suivant ses intérêts, leur créer des droits nouveaux, et compter pour rien ceux qui leur ont toujours appartenus?

Mais ici comme partout ailleurs, on reconnaît que l'inconséquence décèle l'esprit de parti, et que les principes fixes sont incompatibles avec les passions. Il ne faut à ces dernières que des paradoxes et de l'habileté pour fasciner les esprits de ceux qui ne pénètrent jamais le fond des choses. Dans l'affaire qui nous occupe, je ne vois donc que des passions haineuses, cachant leur hideux caractère sous ces dehors spécieux dont un avocat habile sait toujours parer la plus mauvaise des causes.

Ainsi, après avoir plaint M. Loweday de ce qu'une pétition revêtue de sa signature, n'a été qu'un sujet d'amplification préparé pour un parti, et dans le désir de ne point aggraver la peine qu'il doit éprouver chaque fois que son nom se trouve prononcé en cette occasion, je laisserai de côté tout ce qui tient au fait particulier qui le concerne, on n'en a que trop fatigué le public. Je me bornerai à démasquer le principe hostile qui donne tant d'éclat à ces vaines déclamations, et je démontrerai combien il est en opposition avec les intérêts de la saine politique, avec cette garantie du bonheur des peuples que donne l'action protectrice d'un pouvoir respectable et fort.

Nous voyons de nos jours cette garantie menacée principalement par la haine du pouvoir, par ce système de renversement de toutes les institutions à l'exécution duquel un parti très-actif travailla sur tous les points de l'Europe avec plus ou moins de succès, soit en secret, soit ouvertement.

L'objet qui nous occupe étant une attaque indirecte, dirigée contre la religion catholique et ses ministres, est un des actes qui doivent le plus entrer dans ses vues; en effet, tout ennemi de l'ordre doit placer en première ligne, sur la liste de ses aversions, la religion, ce premier de tous les devoirs, qui règle toutes les actions et consacre tous les devoirs.

La religion catholique étant la légitimité par essence, et le code complet de toutes les vérités et de tous les préceptes, doit être par cela même l'objet continuel de la haine des révolutionnaires.

Toute autre communion chrétienne étant la religion catholique, moins tel ou tel dogme, moins telles ou telles pratiques, et (ce qui leur importe le plus), moins l'autorité, a pour eux un attrait particulier en raison de sa dissidence et de son absence de tout bien; car plus il y a de pièces détachées d'un édifice, plus la voûte se trouve endommagée, et plus le travail de sa démolition s'avance et devient facile. Ainsi lorsqu'en toutes occasions on voit certaines gens s'irriter de ce qui reste encore de prédominance à la religion catholique, et se déclarer les protecteurs zélés de la réforme, on serait tenté de croire que c'est par amour pour le protestantisme, par attachement pour les dogmes que Luther professait: qu'on ne s'y trompe pas, ces dogmes leur sont tout à fait étrangers; ils ne reconnaissent pas plus la divinité de l'auteur de notre religion que l'autorité de l'Eglise; mais dans leur opposition au christianisme ils ont plus d'affinité avec ceux qui ont conservé une moindre partie de ses dogmes, ils ont d'ailleurs reconnu, que partout où il n'y avait plus de gouvernail, la force du courant tendait à détourner de plus en plus ceux qui s'y trouvaient abandonnés (1).

Les plus adroits aiment à cacher leur action hostile sous le voile d'une indifférence systématique; ils savent combien cette nullité, faute d'opinion, favorise leurs desseins, et que c'est en effet se jouer de tous les principes que de prendre comme ils le font un terme moyen ou plutôt un terme absurde entre le vrai et le faux, entre le juste et l'injuste, entre la fidélité et la rébellion.

Quelquefois cependant ils se montrent à découvert; on les voit alors exhaler leur haine contre ces prédicateurs que transporte le zèle du bien et l'amour des peuples, et qui, se vouant à combattre les doctrines impies et anarchiques, recueillent partout le fruit de leurs travaux; c'est par le même esprit d'hostilité qu'ils mettent le plus grand intérêt à la réimpression et à la distribution presque gratuite des ouvrages les plus obscènes et les plus irréligieux, et qu'ils auront à rendre un culte honteux à leur coupable et trop célèbre auteur.

Mais l'objet le plus important pour eux, celui dont ils s'occupent avec le plus d'activité sur tous les points de l'Europe, c'est le grand œuvre de la séduction de la jeunesse; c'est pourquoi ils détestent tous les établissements où on lui donne une éducation chrétienne, et protégent tous ceux dont l'esprit nul ou mauvais favorise la propagation de leurs principes.

Quel est donc le but de cette commotion que l'on croit pouvoir donner à tout le genre humain, et quelle espèce de changement veut-on opérer sur toute la face de la terre? Pour en avoir une juste idée, il faudrait définir les opinions et connaître les projets des partisans de l'indépendance absolue; mais cela serait assez difficile, car eux-mêmes ne sont fixés sur rien. En religion comme en politique, il est plus aisé de deviner les objets de leurs répugnances que ceux de leurs affections; jusqu'à présent ils ne s'accordent que pour détruire partout ce qui est; c'est un point sur lequel tous les genres d'opposition s'entendent toujours plus facilement, quelles que soient leurs vues ultérieures.

Néanmoins, il paraît qu'ils sont convenus de ne point professer l'athéisme absolu; un système aussi révoltant ne serait point politique: quand on veut faire assez de prosélytes pour opérer une révolution universelle, il faut donner à ses opinions une teinte moyenne, qui ne tranche pas trop avec des croyances généralement reçues.

L'idiome radico-libéral a donc conservé les mots divinité et religion, toutefois avec la réserve que ces expressions ne seraient considérées que comme un luxe de l'art oratoire, et qu'elles resteraient toujours vides de sens; qu'ainsi l'univers n'en serait pas moins sans créateur, la religion sans révélation, l'homme sans maître, le monde sans providence.

Que l'on puisse comprendre ou non un Dieu sans action et une religion qui ne serait point son ouvrage, peu importe: les ennemis de nos mystères n'ont aucune aversion pour les absurdités dans lesquelles ils se jettent, pourvu que Dieu soit considéré comme non avenu, qu'aucun acte n'annonce son intervention, qu'aucun miracle ne caractérise son action directe, et qu'on

(1) Pour savoir ce que sont actuellement les opinions des Eglises réformées, il suffit de lire les *Entretiens sur la réunion*, par M. le baron de Stark, auteur protestant.

Digitized by Google

ne voie nulle part l'expression de sa volonté; leur unique but est de chercher à étouffer cette parole divine, qui seule a pu faire sortir du néant le monde moral comme le monde physique, parce qu'ils voudraient y voir rentrer tout ce qu'elle créa pour la civilisation du genre humain.

Ainsi, d'après leur système, l'homme isolé de son auteur, et réduit à ses faibles lumières, fait de son esprit une espèce de divinité : la liberté devient son culte, le droit de tout dire et de tout écrire en est l'exercice il va quelquefois jusqu'à se croire inspiré (illusion où le jette le besoin de quelque chose de sacré, et le désir de chercher en soi tout ce dont il s'est privé). Dès lors, ce à quoi l'on adopte le mot *religion* n'est plus considéré que comme une institution humaine, comme un hommage bénévole rendu à une divinité dont on a une idée plus ou moins vague; hommage qu'on peut toujours se permettre de juger et de modifier, car la sanction des croyances et des devoirs ne se trouvant plus que dans l'homme, il devient lui-même son juge, et il n'existe plus aucune autorité supérieure à la sienne qui puisse inspirer la confiance et commander le respect.

Les païens adoraient les ouvrages de leurs mains, l'erreur était grossière; l'est-elle moins chez ceux qui font du produit de leur imagination l'objet de leur culte, et qui ne combattent la religion révélée que pour lui substituer ce nouveau genre d'idolâtrie? Nous avons vu l'image de cette nouvelle déesse, appelée RAISON, placée sur nos autels; mais cette image fut prostituée!!! Il fallait que la Raison, révoltée contre son auteur, fût ainsi humiliée dans l'acte même de sa criminelle audace, et qu'elle devînt démence au moment même où elle se rendait sacrilége.

Ainsi par une suite nécessaire des lois de l'ordre souverain, la conséquence du désordre devient la force morale qui précipite le coupable vers le châtiment, et le néant des doctrines, des croyances, des sentiments, des institutions, des vertus, est le gouffre qu'entr'ouvre la rébellion envers Dieu. A la vue de cet abîme, la Révolution elle-même épouvantée, recula d'effroi; et ressaisissant de ses mains sanglantes deux vérités fondamentales, elle proclama l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme. Plus tard, on accueillit un plus grand nombre de croyances et on les protégea toutes; mais le mal qui mine les sociétés ne fut pas guéri pour cela. Par suite de cette révolte des passions sous le nom de *Raison*, toute autorité légitime était devenue odieuse à un grand nombre; cette chaîne de l'ordre, qui part du trône de la divinité, pour relier toutes les parties du monde social, était brisée; la société n'avait que des habitudes, et plus de principes. On appela préjugés ces habitudes, un doute indéfini répandait du vague sur toutes les croyances, et au mot *Religion* on avait substitué la monstrueuse expression *d'opinions religieuses*.

Du moment que la religion n'est plus considérée que comme une opinion; qu'au lieu d'être *une*, comme la vérité, elle est multiple comme les systèmes des hommes, elle n'a plus d'autre poids que la prépondérance numérique de ceux qui la professent : la vérité est méconnue dans sa source divine, son empire a cessé, l'erreur lui est associée, et l'on se joue des principes.

Si, effrayés du vide, que laisserait dans l'économie sociale l'absence de toute religion, des gens sans opinion proclament encore qu'il en faut une, ce n'est de leur part qu'un axiome de politique; et en cela la politique se ment à elle-même (1), car une religion de politique n'est rien : considérée, abstraction faite de la vérité, elle n'est plus qu'astuce et calcul; ombre vaine, elle échapperait à l'insensé qui voudrait la saisir pour y chercher un appui.

Les dépositaires du pouvoir tomberaient donc dans la plus grave et la plus dangereuse de toutes les erreurs; ils auraient les vues les plus étroites et les plus fausses en matière d'administration, s'ils s'imaginaient pouvoir veiller à la conservation des sociétés en ne songeant qu'aux intérêts matériels des peuples. Des vues d'un ordre supérieur leur sont indispensables pour remplir les hautes fonctions qui leur sont confiées; et si les représentants de Dieu sur la terre osaient oublier celui par lequel ils sont, ils cesseraient d'être.

Les devoirs fondamentaux n'étant prescrits par une intelligence supérieure que parce qu'ils sont nécessaires, leur omission est toujours un principe de mort, et plus les positions sont élevées et les conséquences étendues, plus on éprouve qu'on ne peut jamais être heureux quand on n'a pas mérité de l'être.

Or, en considérant ce qu'est la religion par rapport aux nations, les vérités qu'elle leur enseigne, les devoirs qu'elle leur prescrit, les récompenses qu'elle leur promet, il est évident qu'un gouvernement paternel, qui sait que le premier de ses devoirs est de faire le bonheur de ses peuples, ne peut paraître indifférent à ce qui doit en être la base; il ne pourrait donc leur dire : Il m'est égal que vous suiviez telle ou telle croyance, telle ou telle direction dans une voie qui est pour vous de la plus haute importance; ce qui m'importe, c'est que vous soyez riches, afin de me bien payer, nombreux et valeureux afin que je sois puissant, que vous remplissiez tous vos devoirs de citoyens, et surtout que vous me soyez toujours fidèles. La juste indignation qu'exciterait un tel langage ne tendrait-elle pas à établir dans les peuples une réciprocité d'indifférence destructive de tous les liens sociaux? Bientôt il n'y aurait plus ni honneur, ni fidélité, ni aucun sentiment moral, car on aurait laissé sécher la racine qui les produit; et les fonctionnaires d'un gouvernement sans foi, et d'un peuple sans affections, avilis par calcul, indifférents par système, ne verraient pour eux de bien réel que le salaire, et jamais la main de laquelle ils le recevraient.

En effet, n'a-t-on pas remarqué que partout où les croyances religieuses étaient affaiblies, l'indifférence politique s'établissait, et que la terre où l'impiété ne pénétra point fut toujours celle de la fidélité? C'est par les croyances et les affections que l'éducation se fait, que la famille s'élève, que la société se fonde; ôtez ces deux liens moraux et tout ce qu'ils unissaient ne sera plus qu'un amas d'éléments incohérents, qu'un de ces monceaux de sable mouvant que la tempête roule et disperse à son gré.

Pour peu qu'un gouvernement ait l'instinct de sa propre conservation il doit donc éviter tout ce qui tendrait à faire présumer de sa part une indifférence aussi imprudente que coupable; et bien qu'il soit de son devoir d'accorder aux individus de religions différentes la protection qu'il doit à tous ses sujets, il faut que dans tous ses actes on aperçoive sa croyance, en même temps que son indulgence pour ceux qui ne la partagent pas.

---

(1) Mentita est iniquitas sua sibi.

Digitized by Google

Si l'indifférence doit être bannie comme le fléau des Etats, la vérité doit paraître librement et avec toutes ses conséquences. La première, la plus naturelle de ces conséquences, est la conviction; de la conviction des vérités utiles résulte le devoir de les manifester, si l'on compte pour quelque chose et la vérité et les avantages qu'elle procure. Vouloir éteindre ce sentiment généreux, ou prétendre le faire passer pour coupable, ce serait paralyser le principe constitutif des sociétés en proclamant l'indifférence; je dis plus, ce serait tenter l'impossible que de vouloir asservir le sentiment religieux : le droit de propager la première, la plus importante de toutes les lumières est la principale, la plus précieuse de toutes les libertés; son exercice est consacré par une législation supérieure, et tous les efforts de la puissance humaine seraient nuls pour en arrêter les effets. C'est cet esprit de foi et de charité qui fonda le christianisme, qui convertit en chrétiens zélés des millions de persécuteurs, et qui, changeant ainsi la nature des éléments soulevés contre lui finit par triompher de toutes les oppositions.

Telle est la force de la vérité; elle est plus puissante que la politique des hommes, que leurs constitutions, que leurs empires; elle brise par sa nature même tout ce qui lui oppose de la résistance.

Depuis quel temps et par quel calcul mensonger cet esprit d'amour pour la vérité et pour ses semblables serait-il donc qualifié de crime? Et lorsque la propagation des connaissances est devenue l'esprit du siècle, celles-là seules seraient-elles étouffées qui auraient un but plus utile et des résultats plus importants? Par quelle contradiction choisirait-on pour nous imposer ce nouveau genre de tyrannie le moment où le principe de liberté de conscience se trouve reconnu et protégé par nos lois constitutionnelles avec une latitude tellement illimitée, que le principe de vérité lui-même, confondu avec les opinions qui s'en écartent, ne jouit plus d'aucun privilége particulier?

Je ne terminerai pas sans faire entendre à mon tour des plaintes bien autrement graves que celles sur lesquelles on aurait voulu fixer notre attention. Un anglican semble demander raison au régime universitaire de ce que sa fille est devenue catholique, et moi au nom de plusieurs milliers de pères de familles français et catholiques, dont les rétributions alimentent l'Université, je demanderai à ce corps enseignant de quelle manière il a rempli jusqu'à présent envers la jeunesse qui lui était confiée les devoirs que ses fonctions lui imposaient, et ce qu'est devenu entre ses mains le dépôt de tout ce que la patrie a de plus cher et de plus précieux.

Quels reproches la postérité ne sera-t-elle pas en droit d'adresser à ceux qui, en confiant l'instruction publique à des partisans du système de l'indifférence (et peut-être même à des propagateurs de l'impiété) ont laissé prédominer les fausses doctrines de l'indépendance, semer des révolutions et empoisonner notre avenir !

Dans la situation critique où ils nous ont placés, qui pourra nous préserver des conséquences de tout le mal qu'ils nous ont fait, si, accréditant par notre apathie le mépris des vérités et des devoirs, nous restons froids et sans action sur un bâtiment qui fait eau de toutes parts et si, déjà engourdis par l'effet du venin, nous nous livrons à un sommeil qui serait pour nous celui de la mort.

Gardons-nous donc de cette pernicieuse et mortelle indifférence, résultat d'un système sans doctrines, d'opinions sans bonne foi; et si l'amour de la vérité ne suffit pas pour nous faire sortir de notre léthargie, songeons qu'il y va de tout notre avenir, et que ce repos, auquel le caractère de mollesse qui nous prédomine nous dispose à tout sacrifier, nous échapperait aussi par l'effet même des lâches et honteux sacrifices que nous aurions faits pour le conserver.

M. **le comte de Marcellus**, *député de la Gironde*, sur la pétition Loweday (1). Messieurs, toutes les fois qu'à cette tribune la religion et la monarchie seront attaquées, on nous verra paraître sur la brèche pour les défendre. C'est là notre plus beau privilége, notre gloire, notre consolation au milieu des amertumes d'une si laborieuse carrière.

Oui, c'est surtout quand les tempêtes de toutes les passions déchaînées se soulèvent pour ébranler l'édifice social, que nous devons soutenir de tous nos efforts ces deux colonnes sacrées qui en sont la base et l'appui. Religion et monarchie : l'une pour tous, vérité immortelle et conservatrice, l'autre pour la France, vérité politique et sociale. Sans ces deux principes de vie, c'en est fait de la France. La première obligation d'un député chrétien et français est donc de les défendre. Là, du moins, il ne doute pas de son devoir; il est sûr de bien faire, puisque là, et là seulement, il trouve réunis tous les intérêts de ses commettants à protéger; là, et là seulement, sont la paix et l'ordre; là, et là seulement, est le bonheur de tous.

C'est mal connaître la vraie religion, Messieurs, c'est ignorer sa nature et ses premiers éléments, que de lui refuser la faculté, que de lui contester le droit et le devoir de faire des prosélytes. Ce serait confondre cette fille du ciel avec les théories, vains ouvrages de l'homme, dont la prétendue tolérance n'est que l'indifférence pour la vérité et pour l'erreur. La tolérance de la vraie religion, douce et charitable comme elle, ne veut que le libre hommage des cœurs; mais elle veut aussi que la vérité soit manifestée; elle la confie à la douce persuasion des conseils et des exemples, et se croirait injuste et cruelle si elle retenait captif et stérile le dépôt de la foi. L'exiger d'elle, ce serait vouloir que la vraie religion fût autre que ne l'a faite son céleste Auteur, et que ses ministres désobéissent au précepte le plus formel de leur divin Maître.

N'attendez pas, Messieurs, cette coupable connivence des ecclésiastiques français. Celui qui leur a ordonné d'*enseigner à tous*, leur a appris par son exemple à braver la calomnie, pour propager sa doctrine, comme ils ont bravé, pour lui rester fidèles, l'exil, les fers et la mort. La religion ne tolère pas seulement celui qui s'égare : elle le plaint, l'aime et lui prodigue ses bienfaits. Mais, ennemie de l'erreur, comme la vérité du mensonge, elle la combat et la poursuit sans relâche. Elle cesserait d'aimer les hommes, si elle cessait de travailler à arracher au génie du mal ses victimes. Aussi ceux de ses héros que leur tendre charité a rendus plus particulièrement célèbres, ces hommes admirables dont le nom est cher à tous les cœurs, et dont l'impiété n'a pu s'empêcher de canoniser la mémoire, signa-

(1) L'opinion de M. le comte de Marcellus n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

lèrent-ils surtout le zèle compatissant dans le ministère de la conversion des âmes ; c'est ainsi que saint François de Sales, saint Vincent de Paul et Fénélon furent des missionnaires.

Cessez donc de vous alarmer pour la liberté de conscience que rien ne menace, qui ne fut jamais plus protégée. Mais n'attendez pas que la religion pousse le respect pour elle jusqu'à laisser les consciences tranquilles dans l'erreur, jusqu'à leur refuser la vérité. Apôtres de l'humanité et de la tolérance ! tolérez donc la tendre compassion de la religion pour les infortunés qui se perdent en s'éloignant d'elle. Tolérez son amour pour les hommes et le désir qu'elle a de leur bonheur. Tolérez sa douce mais irrésistible autorité, et songez que l'empire de la vérité et de la vertu ne fut jamais une tyrannie.

Et vous dont les plaintes nous affligent, mais que nous ne savons que féliciter, revenez à de meilleures et de plus salutaires pensées. N'enviez plus à votre enfant son bonheur, ou plutôt enviez-le-lui, mais seulement pour l'accroître et pour y mettre le comble en le partageant. Rassurez-vous : en connaissant la vérité pure et entière, elle a appris à pratiquer toute la perfection de la vertu.

Elle saura mieux encore vous révérer et vous chérir.

Elle ne vous préférera que son Dieu, celui qui est plus son père que vous-même. Ne la croyez pas indigne de sa famille pour avoir cessé de marcher dans une voie qui ne fut pas toujours celle de sa famille. Elle n'a quitté *l'opinion* de son père que pour retourner à la *foi* de ses pères et des vôtres.

Gardons-nous, Messieurs, de nous affliger de ce qui doit faire notre consolation et notre joie. Gardons-nous de prendre l'indifférence pour la tolérance, et la tyrannie pour la liberté. Ce serait aussi un trop singulier privilége accordé à la religion de l'État que de refuser à elle seule le droit de faire des conquêtes, que de lui faire un crime de sa vérité, et de lui interdire le doux empire de la persuasion que cette vérité même rend invincible. Je dis *à elle seule :* car si l'erreur faisait sur la vérité les conquêtes que la vérité fait sur l'erreur, ah ! que la révolution deviendrait tolérante ! Quel ne serait pas son triomphe! Que de cris de joie succéderaient aux rugissements de sa fureur !

Il n'en sera pas ainsi, Messieurs ; ni les calomnies de l'intolérance, ni la tyrannie philosophique, ni même l'inertie de l'indifférence, ne pourront arrêter dans sa marche victorieuse la parole toute-puissante de Celui qui a prédit que sa doctrine serait *prêchée sur toute la face de la terre*, et qui a ordonné à ses disciples de *l'annoncer à tous*. Oui, toujours la religion de vérité fera des conquêtes ; toujours ses ministres appelleront à elle les cœurs de ses enfants ; oui, toujours les députés français et chrétiens défendront la religion de vérité, ses conquêtes et ses ministres.

M. Joseph Pavy, *député du Rhône*, sur la pétition Loweday (1). Messieurs, après la lecture de la pétition du sieur Loweday et celle de l'ampliation qu'il a ajoutée, on est conduit à examiner dans quel but et à quelles fins il les a répandues avec tant de profusion; et telles recherches qu'on fasse, on ne peut découvrir ou s'expliquer l'utilité qu'il a pu espérer d'en obtenir.

Déjà il s'est adressé aux magistrats, il a eu recours à la Chambre des pairs.

Les magistrats ont considéré ses plaintes comme vaines et insolites ; les pairs n'ont pu y découvrir un motif. Le sieur Loweday lui-même, convaincu de leur vanité, n'a pu imaginer aucunes conclusions. Néanmoins nous le voyons les renouveler auprès de cette Chambre dans les mêmes formes incertaines et problématiques, ainsi qu'une énigme qu'il nous propose de résoudre.

Nous ne pouvons nous persuader que les lois qui nous régissent lui paraissent insuffisantes dans l'intérêt de l'opinion qu'il professe, soit qu'on les considère sous des rapports politiques, soit qu'on les envisage sous le rapport religieux.

Sous le point de vue politique, nous ne supposerons pas qu'il ait pu imaginer qu'ayant reçu l'hospitalité en France, il hasarde, quand le *bienfait* est si récent, de joindre sa voix à celle de nos modernes frondeurs politiques.

Sous le rapport religieux, nous pourrions lui faire observer, ce qu'il n'ignore sûrement pas, que ces mêmes plaintes, publiées et présentées sur la religion de son pays, auraient provoqué contre lui, en Angleterre, l'animadversion des lois ; et enfin que si la religion luthérienne est la religion de sa patrie, la religion catholique est celle de la France.

Toutefois, examinons si nous trouverons quelques motifs à des plaintes si hautes et si répétées.

Le sieur Loweday avait placé, suivant ce qu'il dit, une de ses nièces et deux de ses filles dans une maison d'éducation catholique, et ces trois jeunes personnes auraient abandonné la religion anglicane pour embrasser la catholique.

Puisque cette conversion lui a causé de si grandes douleurs, sans doute il avait un grand attachement à sa religion. Il désirait ardemment, dit-il, que ses enfants restassent attachés à la religion de leurs pères. Nous le croyons et nous respectons de pareils sentiments. Mais ne s'est-il pas exposé de son propre mouvement, et sans y être forcé par personne, à l'événement qu'il considère dans son opinion comme un grand malheur ? Pourquoi a-t-il placé ses enfants dans un pensionnat catholique? S'il avait placé ces mêmes enfants dans une maison où l'on professât publiquement l'athéisme, pourrait-il raisonnablement se plaindre si ces enfants étaient devenus athées ?

Nonobstant l'amertume de ses plaintes, il nous apprend qu'il a obtenu un grand allégement à ses chagrins, puisque deux de ses trois filles sont retournées à la religion anglicane. Véritablement il persiste à se lamenter, parce que la troisième, qui était majeure, a conservé son attachement à la religion catholique.

Le sieur Loweday voudrait-il qu'on créât en France des lois qui donneraient à un père le pouvoir de violenter la conscience de ses enfants? Pense-t-il que des lois pareilles pourraient être appelées des lois de tolérance et de charité ?

Mais si on pouvait se rendre coupable d'une pareille énormité, encore faudrait-il que ce pouvoir spirituel et métaphysique cessât à l'époque à laquelle le droit matériel et physique cesse. Or, cette époque est celle de la majorité.

Non, Messieurs, le sieur Loweday n'a point espéré qu'on créerait dans son intérêt des lois impossibles et injustes. Il n'a pas ignoré que les faits qu'il incrimine n'avaient rien de criminel ni de blâmable; mais il s'est rendu (peut-être à son insu) l'instrument d'un parti qui ne vit que

(1) L'opinion de M. Pavy n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

de scandales. Il a été conduit et poussé par les mêmes hommes qui naguère assiégeaient hostilement nos églises et ses ministres.

Néanmoins, nous devons déplorer le fatal aveuglement qui a permis que des hommes perfides, des perturbateurs du repos public lui aient persuadé que la religion chrétienne enseigne aux enfants la haine et le mépris de leurs parents.

S'il ne connaît pas la religion catholique, qu'il interroge cent millions de chrétiens en Europe, ils lui répondront que l'amour et le respect pour ses père et mère est un de ses commandements les plus importants; qu'après celui d'adorer Dieu, on trouve celui-ci : *Père et mère honoreras afin que tu vives longuement;* que par une prédilection remarquable pour ce précepte, il est le seul auquel Dieu ait attaché une récompense spéciale.

Mais, dit le sieur Douglas, ma fille aînée est catholique; elle refuse de venir habiter ma maison, à cause de cette religion.

Nous lui répondons : Si votre fille manque à ses devoirs, elle n'agit pas suivant les préceptes de la religion qu'elle professe. Mais nous n'avons pas le droit d'interroger les consciences ; nous ne pouvons lui ordonner de se conformer à la religion que vous prétendez qu'elle a embrassée : l'examen de ce point ne nous appartient pas et ne peut appartenir à aucune puissance sur la terre. Nous savons que la religion ordonne d'honorer et respecter ses père et mère ; nous savons qu'il existe en France, et dans toute l'Europe, des familles mi-partie protestantes, mi-partie catholiques, qui vivent dans l'union la plus intime. Que quand il existerait, comme dans votre cas particulier, quelque exception à ce fait généralement vrai, il est absurde et blâmable d'attribuer à la religion les querelles qui peuvent s'élever dans le sein de quelques familles ; qu'il est bien plus naturel et bien plus vrai de rechercher les causes de ces malheureux différends dans la violence ou l'incompatibilité des caractères des pères et des enfants.

En effet, le sieur Loweday nous apprend que sa fille majeure a hésité de le suivre à trois reprises différentes, et qu'enfin elle s'est déterminée à se séparer de lui. Il confie au public les tristes différends qu'il a eus avec son enfant. Or, le récit véhément d'un emportement évidemment concentré et les accents d'une amertume peu mesurée justifient pleinement les appréhensions d'une jeune fille timide, qui redoute de se livrer à un père aveuglé par la colère, au point de rendre le public confident de secrets domestiques, et de ne pas craindre d'employer pour sa justification les insinuations les plus condamnables contre son enfant.

Mais, pourquoi nous occuper nous-mêmes de ces misérables querelles?

Disons à ce malheureux père qu'il est l'artisan des maux dont il se plaint ; que l'indiscrète publicité qu'il a donnée à ces débats ne peut avoir d'autre résultat que d'augmenter ses chagrins, s'il est vrai qu'il aime ses enfants, comme il le dit; que la conscience, la pensée et la croyance sont hors des limites des lois et de l'autorité paternelle ; que le législateur ou le père qui veulent les violenter outragent à la fois les hommes, la nature et Dieu même ; que celui qui se rend coupable d'un pareil attentat, doit s'attendre à éprouver toutes sortes de tribulations et d'angoisses sans aucun espoir de succès ; et qu'enfin les bons procédés et le temps peuvent seuls apporter un soulagement aux maux qu'une opiniâtre et condamnable irascibilité lui a causés.

J'appuie l'ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 12 *avril* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 6 avril 1822.

« Monsieur le président,

« Suivant l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, deux membres de la Chambre des députés doivent faire partie de la commission surveillante de la Caisse d'amortissement, et être renouvelés ou réélus tous les trois ans.

« Cette nomination est faite par le Roi sur une liste de six candidats désignés par la Chambre.

« M. le baron Ternaux, nommé le 19 mai 1819, touche au terme de sa mission. Il est dans le cas d'être remplacé.

« Je vous prie, M. le président, d'inviter la Chambre à former la liste des trois candidats parmi lesquels Sa Majesté choisira le député qui devra siéger pendant trois nouvelles années à la commission surveillante de la Caisse d'amortissement.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma plus haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

» J. DE VILLÈLE. »

Un grand nombre de voix : Après le budget.

M. le Président. La Chambre décide qu'elle s'occupera de la nomination du candidat dont il s'agit après la discussion du budget.

Messieurs, on a distribué à la Chambre les projets sur les canaux, et celui relatif au département d'Eure-et-Loir. Je propose à la Chambre de se former demain dans ses bureaux pour les organiser et pour nommer une commission pour les projets de loi relatifs aux canaux ; je présume en effet que l'intention de la Chambre est de ne former qu'une seule commission... (*Voix générale :* Oui, oui.) Ainsi les bureaux n'auront à s'occuper demain que de la formation d'une commission.

Messieurs, un projet de loi a été présenté sur les lazarets ; cette loi tient à celle sur la police sanitaire ; il importe de ne pas laisser cette partie de la législation flottante et incomplète. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'en ouvrir la discussion après le budget ; on passera ensuite à la discussion de la loi des douanes... (*Plusieurs voix :* Et les canaux...) La Chambre ne peut statuer à cet égard qu'après le rapport qui doit lui être fait par sa commission spéciale...

M. Duhamel. Il est indispensable de s'occuper de la loi sur les lazarets...

Digitized by Google

M. le Président. La Chambre paraît adhérer à la disposition que je lui propose... Il n'y a pas d'opposition? (L'ordre de discussion proposé par M. le président est adopté.)

M. le Président propose enfin à la Chambre de décider qu'à la fin de cette séance, elle se formera en comité secret pour entendre le rapport de sa commission de comptabilité. (La Chambre adhère à cette proposition.)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur l'article 4 du budget, art. 5e de la commission, titre des recettes.

M. le Président rappelle les amendements proposés et développés dans la séance d'hier par MM. Coudère, Creuzé et Chabalier.

Ces trois amendements sont successivement mis aux voix et rejetés sans nouvelle discussion.

M. le Président annonce que M. Bogne de Faye réclame la parole sur les postes.

M. Bogne de Faye cède la parole à M. de Girardin.

M. Stanislas de Girardin. Messieurs, les produits de l'administration des postes seront diminués cette année de 50,000 francs au moins.

Le rapporteur de votre commission des finances s'est borné à vous l'annoncer.

Le devoir de chacun de nous est d'en rechercher la cause. Je vais essayer de le remplir.

Vous connaissez dès lors le but de mon opinion; je dois, pour l'atteindre, aborder des considérations politiques extrêmement graves; mais comme elles se rattachent toutes à la question, j'ose espérer que je pourrai les exprimer devant vous avec une entière liberté. (*Voix à droite :* C'est selon... Nous verrons bien.)

L'un de mes honorables collègues, dans un discours remarquable sur le règlement définitif des comptes de 1820, vous a dit : « Que la diminution du produit des postes provient, d'une part, du prix élevé de la taxe; de l'autre, des craintes généralement répandues sur le peu de respect des autorités pour le secret des correspondances. »

Le résultat de recherches très-minutieuses sur l'effet des différentes augmentations dans le prix des ports de lettres m'a convaincu que, sans avoir élevé les revenus des postes, ces augmentations ont toujours eu le grave inconvénient de restreindre les correspondances.

Toutefois je pense que la taxation des lettres, fût-elle moins forte, l'on n'écrirait pas beaucoup davantage : les uns s'en abstiennent par économie, les autres par prudence. (*On rit à gauche. — Voix à droite :* Et vous?)

En effet, quel est celui qui ne recule pas devant l'idée que le papier qu'il rend dépositaire de ses secrets sera lu par des yeux étrangers, et qu'une curiosité indiscrète, et souvent malveillante, s'interposera entre la personne qui écrit et celle qui doit recevoir la lettre?

Ne cherchez pas ailleurs que dans la violation du secret des lettres la cause de la diminution progressive du produit des postes; elle est là tout entière. (*Voix à droite :* Nous y voilà.)

Vous répondrez, je le sais, que le secret des lettres n'a été respecté sous aucun régime. (*Voix à droite :* Oui, malheureusement...) Vous ajouterez peut-être que la raison d'Etat excuse cette violation. Non, rien ne peut excuser un aussi grand délit; il est intolérable sous tous les gouvernements; il est odieux dans un gouvernement libre.

Sous l'ancien régime, les lettres étaient décachetées, et même à l'époque de l'exil des parlements elles le furent d'une manière tellement scandaleuse, que les négociants de Rouen prirent la résolution de ne plus fermer leurs lettres qu'avec une épingle. La leçon était piquante, sans doute (*On rit et on murmure.*); mais elle était bien méritée; elle fit rire tout le monde et ne corrigea personne.

Néanmoins elle ne fut pas perdue pour la France; l'on s'en souvint à l'époque de la convocation des états généraux, et il fut enjoint à tous les députés de s'élever contre la violation du secret des lettres, et d'exiger qu'il fût respecté.

L'Assemblée constituante, pénétrée de ce principe, le consacra par la discussion célèbre qui eut lieu dans la séance du 17 juillet 1789.

Des lettres interceptées pouvaient servir à faire découvrir les auteurs d'un complot qui tendait à livrer le port de Brest; plusieurs députés demandèrent que les lettres fussent décachetées : Chapelier s'écria : « *que la violation du secret des lettres était un crime; que dans aucun cas, la sûreté publique ne pouvait exiger un semblable sacrifice de la part de la vertu.* »

Cette pensée généreuse, partagée par les députés les plus distingués de cette illustre assemblée, a été développée par Mirabeau avec toute l'énergie de son éloquence. Son discours, digne de son talent, produisit un tel effet, que le bureau secret fut supprimé; et un intervalle de plus de 12 années s'est écoulé avant qu'il ait été rétabli. (*Voix à droite :* Et sous le gouvernement impérial...)

J'avouerai que les lettres ont été aussi décachetées sous Napoléon : c'était un grand mal sans doute; mais du moins les lettres n'étaient ouvertes qu'à la poste de Paris; le secret en était respecté dans tous les bureaux intermédiaires.

Les lettres sont décachetées dans les départements, vous ne pouvez en douter, puisque les conseils généraux ont demandé que les lettres soient estampillées, le jour de leur départ et celui de leur arrivée... (*Voix à droite :* Ce n'est pas le même motif... C'est pour constater les retards...)

Cette proposition si utile, si fortement appuyée, a été réitérée tous les ans; le refus d'y faire droit confirme tous les soupçons ou plutôt toutes les réalités dont je viens de parler.

La dernière administration des postes décachetait aussi les lettres, vous le savez tous, Messieurs; mais telle était la bonne opinion que nous avions tous du caractère personnel de celui de nos collègues chargé de lire nos lettres, que nous lui eussions épargné volontiers la peine de les faire décacheter... (*On rit à droite.*)

Ce sentiment d'inquiétude, qui n'existait point alors, s'est éveillé parmi tous ceux qui ne partagent pas les opinions du parti dominant. Son triomphe ne pouvait manquer de le faire naître et sa marche n'est pas propre à le dissiper.

Ceux qui dans cette enceinte attaquèrent, dans le cours de la dernière session, avec une énergie au moins égale à la nôtre, les abus, les vexations, l'immoralité de la police, ont cessé de s'en plaindre depuis qu'elle a changé de mains, et qu'elle a été confiée à leurs amis. La France sait comment elle est administrée depuis qu'elle appartient à un parti; elle sait de combien d'excès elle s'est rendu coupable : elle n'a pas même respecté les droits sacrés de l'hospitalité; aussi un

Digitized by Google

cri général d'indignation s'élève-t-il contre elle. S'il éclate des troubles partout, partout elle en est l'auteur... (*Voix à droite :* A la question... Aux postes...)

Le système adopté par la police actuelle, exécuté dans les intérêts d'une faction (*Voix à droite :* Comment! d'une faction ?.. A l'ordre!), est celui qui avait été suivi avec persévérance par le gouvernement occulte, qui employait des voies détournées pour correspondre et faire répandre ses écrits et ses journaux contre-révolutionnaires. (*Violents murmures à droite.*) Maintenant les voies légales lui offrent une sécurité plus grande encore, et la poste est devenue pour lui un puissant auxiliaire; elle est une police de plus à joindre à toutes celles dont mon honorable collègue, M. Méchin, vous a donné la nombreuse nomenclature.

Les circulaires des 1er et 20 janvier dernier, adressées par le M. directeur général des postes à ses subordonnés, prouvent que la poste est aujourd'hui la succursale la plus importante de la préfecture et de la direction de la police générale.

Ces circulaires les transforment en véritables observateurs, et l'épithète est polie.

Les directeurs des postes exercent, s'ils veulent conserver leurs emplois, une surveillance très-exacte sur les principaux habitants de leurs arrondissements, et des notes sur le personnel de chacun d'eux arrivent régulièrement à M. le directeur général.

Si ce n'est pas là de la police, qu'est-ce que c'est donc? et si les employés des postes n'en sont pas devenus des agents, que sont-ils donc?

Leurs fonctions ne se bornent pas seulement à faire connaître l'état de l'opinion; ils sont encore chargés de la diriger, de la former, et, pour y parvenir, de répandre les écrits qui leur sont adressés francs de port, par ordre de M. le directeur général, et dans le nombre (la liste en serait trop longue à vous présenter) sont les infâmes chansons dirigées contre des membres de cette Chambre, imprimées par l'imprimeur de la préfecture de police, chantées sur les places publiques, avec l'autorisation du préfet de police. (*Murmures en sens divers.— Voix à droite :* Et vos éditions de Béranger?...)

Que faisait-on en 1793, lorsque les ennemis de la liberté cherchèrent à porter le peuple à commettre des crimes?

L'on faisait ce qui se fait à présent; et les sociétés populaires ne répandaient pas d'écrits plus atroces que ceux qui circulent actuellement, publiés par ordre du gouvernement, et imprimés au frais du Trésor. C'est lui qui soutient le journal *de la Foudre;* et ce sont des hommes qui occupent des places supérieures dans l'administration qui en sont les principaux rédacteurs.... (*Même mouvement.*)

Je vous en ait dit assez, Messieurs, pour établir positivement que l'administration des postes n'est plus qu'une des branches de la police. Or, je vous le demande, si vous vouliez écrire, est-ce la police que vous chargeriez de transmettre vos lettres? Non sans doute. (*Voix nombreuses à droite :* Très-volontiers, cela nous serait fort égal.... Nous ne craignons rien....) Cela vous serait égal, eh bien! à moi, pas du tout... (*On rit aux éclats.*) Si vous y consentez, cela prouve que vous avez là des amis. Eh bien! puisque la poste est transformée en agence de police, pourquoi en feriez-vous encore usage? Aussi n'y a-t-on recours que lorsqu'il est impossible de s'en passer.

Ne soyez donc pas surpris de la diminution des produits de la poste, et si vous ne vous hâtez de la purifier, ils décroîtront chaque jour davantage. (*Voix à droite :* Belle conséquence!)

La loi du 10 juillet 1791, sur le secret des lettres, est-elle abrogée?

L'article 87 du Code pénal a-t-il perdu sa force?

On se le demande et l'on ne peut en douter lorsqu'on voit chaque jour avec quelle impudence le secret des lettres est violé.

Les lois sont donc devenues bien impuissantes ou des magistrats bien timides? Les agents des postes savent pourtant que si les lois étaient exécutées comme elles devraient l'être, ils pourraient être condamnés à une amende de 16 à 300 francs, et à l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq à dix ans. S'ils se mettent tous les jours dans le cas de subir cette peine, c'est que le gouvernement lui-même leur sert d'égide et autorise la violation du secret des lettres; c'est lui qui entretient à grands frais ce bureau secret dans lequel les lettres sont décachetées; ce bureau est composé de trente employés au moins, et je pourrais vous dire le traitement de chacun.

Je pourrais vous dire qui donne cet argent, qui le reçoit.

M. **Révellière.** Vous savez tout cela de votre préfecture?

M. **de Girardin.** Messieurs, j'ai été préfet, et je donne ma parole d'honneur que rien de semblable n'a eu lieu sous mon administration.

Je pourrais vous dire aussi qu'un couloir qui aboutit au cabinet de M. le directeur général des postes mène dans les bureaux du secret: l'entrée est fermée par une porte mystérieuse; dès qu'elle s'ouvre on entre dans le bureau des personnes chargées de trouver la clef des différents chiffres employés dans la correspondance, ou dans l'atelier des graveurs occupés à prendre sur les lames de plomb les empreintes des armes et des cachets qui ferment les lettres. (*M. Révelière.* Il faut être artiste pour savoir tout cela...)

Ces lettres sont portées ensuite dans une espèce de laboratoire, où l'on voit des instruments d'une construction toute particulière; des fourneaux étincelants pour fondre la cire, des chaudières d'eau bouillante pour détacher les pains à cacheter (*Voix à droite :* Oh! oh! des chaudières!); enfin, tout est mystère dans cet asile souterrain, et les hommes employés à surprendre tous les secrets sont eux-mêmes un secret pour tout le monde. (*Voix à droite :* Quoi! même pour vous?)

La poste ne se borne pas à abuser aussi scandaleusement de la confiance du public, elle cherche encore à s'emparer des lettres qu'on a cru devoir dérober à son infatigable curiosité. L'administration actuelle paraissait attacher un prix extrême à connaître une correspondance qu'elle croyait être exactement suivie, et pour y parvenir, l'on dit qu'elle fit arrêter un courrier de la malle, à deux lieues au-dessus d'Orléans. Toutes les lettres furent visitées, la voiture fouillée, et le courrier conduit dans la chambre d'une auberge, dont je pourrais vous faire connaître l'enseigne... (*Voix à droite :* Le Grand-Cerf... le Cheval-Blanc..—*On rit beaucoup à droite.—Voix à gauche :* Riez, riez...) Là, il fut d'abord interrogé, et lorsqu'on l'eut contraint à se présenter *sous le costume de la vérité,* il persista dans sa dénégation; on ne put parvenir à le convaincre de mensonge; il n'en perdit pas moins sa place. On

Digitized by Google

pardonne difficilement à l'homme que l'on a injustement soupçonné.

Ce courrier, Messieurs, desservait la route de Bordeaux; il était conséquemment porteur du paquet adressé à Libourne... (*Vive sensation. — Voix à droite :* Est-ce qu'on respectait plus le secret sous le ministère de M. Decaze?...) Mon intention, en prenant la parole, a été de vous faire connaître la cause de la diminution du produit des postes; cette diminution ne peut maintenant vous surprendre; vous ne devez être étonné que d'une seule chose, c'est qu'elle ne soit pas beaucoup plus forte; elle le deviendra, et vous n'en pouvez douter, si vous laissez subsister les abus scandaleux que je viens de vous dénoncer. Extirpez-les dans leur racine, cela dépend de vous; exprimez fortement, énergiquement, comme doivent le faire des hommes libres, l'indignation que vous fait éprouver la violation du secret des lettres; que le ministre de la justice en fasse poursuivre les auteurs, et que des châtiments mérités leur apprennent à respecter les lois de leur pays. Les magistrats doivent venir au secours de la morale lorsqu'elle est aussi audacieusement outragée.

Que résulte-t-il pour l'intérêt public, de l'ouverture des correspondances? rien d'utile. Le salut de l'Etat y est-il attaché? non, Messieurs.

« Est-ce à un peuple qui se prétend libre à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? Peut-il lui arriver de blesser la morale? Que ces politiques vulgaires, qui font passer avant la justice, ce que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler *l'utilité publique;* que ces politiques nous disent, du moins, quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale? Qu'apprend-on par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de misérables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quel homme chargé d'une négociation délicate, ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on viole les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. C'est sous le vain prétexte de la sûreté publique qu'on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres, qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. »

C'est ainsi que s'exprimait le plus grand orateur de l'Assemblée constituante, sur la violation du secret des lettres; et je ne pouvais mieux terminer mon opinion, qu'en reproduisant à cette tribune ses généreuses pensées et ses énergiques paroles.

Je demande, pour augmenter les produits de la poste, la suppression du bureau secret, et s'il n'est pas supprimé, je prends ici l'engagement de dire, dans une de nos prochaines sessions, ce que la prudence m'a commandé de taire aujourd'hui. (*Vive adhésion à gauche.*)

On demande l'impression du discours..... Très-vive opposition à droite... (*Voix nombreuses :* Non, non... Point d'impression.....)

L'impression est mise aux voix et rejetée.

On se récrie vivement à gauche..... On demande la clôture.....

M. de Villèle, *ministre des finances* J'ai peu de mots à dire, et je crois qu'ils convaincront la Chambre qu'elle vient de faire justice en n'ordonnant pas l'impression du discours que vous venez d'entendre. (*Voix à droite :* C'est inutile; la clôture..... — *M. de Lameth.* La clôture des lettres.) J'en juge différemment sur la question de la clôture, puisque je monte à la tribune.....

On se fonde sur la prétendue violation du secret des lettres, pour la diminution du produit de la taxe des postes et l'on reconnaît que cette violation du secret des lettres existe depuis longtemps, elle a même subi une légère interruption. Je ne puis faire une meilleure réponse, ce me semble, à la cause qui a été donnée et qui a servi de prétexte au discours que vous venez d'entendre. Quant aux faits qui ont été allégués, j'en ai un à opposer; et certes la Chambre ne croira pas que je monte à cette tribune pour en dire un qui ne serait pas de toute vérité. Je déclare ici que, membre du conseil des ministres l'année dernière, que ministre aujourd'hui, je n'ai entendu à aucune des deux époques, dans ce conseil, où se traitent toutes les affaires relatives à la sûreté de l'Etat, et qui pourraient amener à des confidences sur ce point, je n'ai jamais entendu un mot relatif aux prétendus moyens de gouvernement dont on vient de parler... (*Voix à gauche :* Vous ne le diriez pas.) Je ne le dirais pas si ce n'était pas vrai.

J'ai à ajouter quelque chose. On nous parle de moyens de police; comme simple député, j'ai souvent eu à me plaindre de semblables moyens employés par la police, à une époque où elle croyait avoir quelque intérêt à lire aussi ma correspondance. Je ne doute pas, à cet égard, qu'elle ne se permette, dans beaucoup d'occasions, des choses que je regarde comme excessivement pénibles pour les particuliers, et comme très-répréhensibles lorsqu'elles ne sont pas commandées par un intérêt général, décisif. (*M. Foy :* Ah! nous y voilà.) Ici j'ai un bonheur: c'est que, par mes fonctions, je ne suis appelé, à cet égard, ni à aucun exercice, ni, je le répète, à aucune confidence. Il serait bien extraordinaire que tout ce qui vient d'être dit par le préopinant fût exact, et qu'au milieu de tous les complots dont nous avons été entourés depuis quatre à cinq mois, un moyen qui aurait été aussi habituellement employé n'eût été le sujet de quelques confidences vis-à-vis du conseil des ministres. Je le déclare ici : jamais, depuis que j'ai été appelé dans ce conseil, il n'a rien été dit de semblable à ce que vous venez d'entendre. (*Voix à gauche :* C'est pourtant la vérité : vous ne pouvez pas le nier.)

J'ai encore un mot à ajouter relativement aux écrits que l'on accuse la poste de colporter dans les départements, et dont on accuse le gouvernement de favoriser, de provoquer même l'impression. Je suis bien aise de trouver cette occasion pour m'expliquer à cet égard.

Le gouvernement n'a aucun journal à lui plus plus particulièrement qu'aucun autre : il ne reconnaît comme officiel aucun article inséré dans un journal, excepté les articles insérés dans la partie officielle du *Moniteur.* Le gouvernement ayant renoncé à la censure, a le droit qu'on lui rende, en échange des avantages qui peuvent en être résultés pour les libertés publiques, cet avantage qui lui est propre, de n'être pas responsable des choses qu'il n'avoue pas. Or, je déclare que le ministère n'a aucun journal officiel qu'il reconnaisse. Ainsi, justice doit lui être rendue à cet égard. Et lorsqu'il a accordé à tous la liberté d'imprimer ce qu'ils veulent, c'est à tort qu'on nous accuse des abus d'une liberté dont l'usage étant inhérent à nos institutions, a été accordé par le

Digitized by Google

ministre lui-même. Je suis bien aise qu'on m'ait fourni l'occasion de faire cette déclaration.

Voix à droite : La clôture.

M. **le général Foy.** M. le ministre vient de dire, à cette tribune, qu'il n'était pas à sa connaissance officielle que le secret des lettres ait été violé, il a ajouté qu'il supposait que cette mesure pouvait être prise dans le cas d'un intérêt général décisif : ce sont ses expressions. En supposant donc que cet intérêt général décisif existât, le gouvernement aurait la faculté de violer la correspondance des particuliers. Or, comme c'est le gouvernement qui serait juge de cet intérêt général décisif, il en résulte que, dans le gouvernement réside le pouvoir, les moyens de violer le secret des lettres quand il le jugera à propos et à sa volonté absolue.

C'est un fait généralement reconnu que, pendant plusieurs années en France, le secret des lettres a été violé. On fait le même reproche à l'administration actuelle. L'administration actuelle a un moyen bien simple de se laver du reproche : s'il n'est pas mérité, c'est de supprimer le directeur général des postes, et de le remplacer par une administration collective. Ayez plusieurs membres égaux en droit pour régir cette administration, et alors des opérations de police, des opérations secrètes, illégales ne seront plus possibles; alors la confiance publique et la morale seront rassurés contre cet ignoble abus du pouvoir.....

M. **Pardessus.** Oui, ce sera un petit comité de salut public.

M. **le général Foy.** Il n'est pas question, Monsieur Pardessus, de comité de salut public, mais de l'administration des postes. Quand cette administration est entre les mains d'un seul, il y a moins de garantie pour les citoyens, que si elle était entre les mains de plusieurs. Il est évident que les administrateurs ne consentiraient pas à laisser violer le secret des lettres; car l'indiscrétion d'un seul ferait la honte des cinq autres; tandis que lorsque cette administration est entre les mains d'un seul homme, il n'y a pas de garantie pour la morale, pour la société. Ainsi le moyen certain, efficace pour le ministère actuel, de faire croire à ses assertions sur son respect pour la correspondance particulière, c'est de supprimer le directeur général des postes.

Voix à gauche : L'impression.

M. **le Président.** On demande l'impression.

Voix à droite : Non, ce n'est pas sur les finances. (L'impression est ordonnée après une double épreuve.)

M. **de Castelbajac.** Je ne sais pas si le moyen que vient de présenter le préopinant obvierait au grave inconvénient de la violation du secret des lettres. Mais ce que je sais bien, c'est qu'il n'appartient pas à la Chambre de voter la suppression d'un directeur général. (*Voix à gauche :* On ne l'a pas demandé; on a seulement dit que le ministère ferait bien de le supprimer.)

Du reste, si j'étais de l'avis de la violation du secret des lettres, j'avoue que d'après le discours que vient de prononcer M. de Girardin, je demanderais à la Chambre qu'elle veuille bien présenter une adresse au Roi pour prier Sa Majesté de nommer M. de Girardin directeur général des postes; car je ne connais personne qui ait, en ce genre, développé plus de connaissance. (*On rit. — Murmures à gauche.*)

Il résulte en outre de l'opinion de M. de Girardin, qu'il est moins prononcé contre la violation du secret des lettres que moi; car il paraît qu'il ne trouvait pas autant d'inconvénients à ce que les lettres fussent décachetées, quand c'était M. de Mézy qui était directeur général des postes. (*Voix à gauche.* C'était une plaisanterie.) Il a dit qu'il avait dans le caractère de notre honorable collègue une garantie suffisante. Personne plus que moi ne rend justice à notre honorable collègue M. de Mézy, mais ce n'est pas un motif pour que je sois d'avis que les lettres soient décachetées.

M. de Girardin n'a pas présenté un moyen de recette pour augmenter le produit des postes : ainsi, il est assez difficile de répondre, en ce sens, à ce qu'il a dit. Je me bornerai à répondre à ce qu'il a avancé sur la police. Comme il a rappelé que plusieurs membres du côté de la Chambre avec lequel je me fais honneur de voter, et peut-être m'a-t-il personnellement en vue, avaient parlé l'année dernière contre la police; comme je suis invariable dans mes opinions, et toujours ferme dans mes principes, je lui ferai pour mon compte cette réponse :

J'ai parlé l'année dernière contre la police; et, sans vouloir récriminer sur le passé, je dirai que, lorsque j'ai parlé contre la police, c'était parce que je croyais que la police ne se faisait pas dans l'intérêt de la société monarchique. Aujourd'hui, je l'avoue, j'ai la confiance que la police se fait dans l'intérêt de la monarchie et de la société. Je ne croirai pas qu'elle se fasse dans l'intérêt d'une faction, à moins que M. de Girardin ne comprenne dans cette faction les hommes qui veulent la monarchie, la Charte et le repos de la société : alors, je me fais honneur d'appartenir à cette faction, et je suis heureux que la police se fasse dans cet ordre.

Quant à la garantie du secret des lettres, j'ai assez de confiance dans l'homme qui est à la tête de cette administration, et dans le ministère du Roi, pour ne concevoir aucune crainte. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **le Président.** M. Durand a proposé la suppression, à compter du 1er octobre prochain, du droit que l'administration des contributions indirectes perçoit sur les huiles, attendu l'augmentation proposée dans le rapport de la commission des douanes, page 21, sur les droits que payent actuellement les huiles importées de l'étranger. M. de Marcellus demande que la suppression ait lieu à dater du 1er avril 1823. M. Durand a la parole.

M. **Durand (François).** J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer la suppression, à compter du 1er octobre prochain, du droit de consommation sur les huiles, attendu l'augmentation indiquée par la commission des douanes, de 10 francs par 100 kilogrammes sur celles importées de l'étranger.

Cette augmentation établira une compensation dans les recettes, et sera un encouragement pour la culture des oliviers et celle des plantes oléagineuses.

Le droit dont je demande la suppression fut établi dans la session de 1816, à une époque où les ressources de la France n'étant pas bien connues, on crut qu'il était nécessaire d'augmenter

Digitized by Google

les recettes; sa suppression a été depuis lors réclamée tous les ans, dans la discussion de chaque budget.

Je ne répéterai pas tout ce qui a été dit pour prouver que ce droit donne lieu à une très-grande fraude, qu'il est supporté par les contribuables d'une manière très-inégale; qu'il nuit à l'industrie des pays de fabrique, par le renchérissement de l'éclairage, et qu'enfin, dans plusieurs petites communes, le produit en est absorbé par les frais de perception.

Le montant présumé de cet impôt n'est porté, dans le budget de cette année, que pour 2,890,000 francs.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, que la commission des douanes vous a proposé une augmentation de 10 francs par 100 kilogrammes sur le droit que payent dans ce moment les huiles importées de l'étranger, elle a déclaré en même temps, par l'organe de son rapporteur, qu'elle a voulu donner au gouvernement le moyen d'abolir dans l'intérieur le droit sur les huiles, ce qui, j'espère, aura votre assentiment, puisqu'il n'en résultera que des avantages sous les rapports de l'agriculture et de l'intérêt général, et aucune atténuation dans les recettes, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous le démontrer.

Suivant le tableau de nos exportations et importations, fourni par l'administration des douanes, il a été importé en 1820 :

5,557,655 kilogr. d'huile fine qui, au droit actuel de 25 francs les 100 kilogrammes, décime compris, ont donné un produit de.....	1,548,311 fr.
21,592,766 kilogr. huile commune qui, à 15 fr. les 100 kilogr., décime également compris, et double décime suivant le pavillon, ont produit.....	3,876,745
27,150,421 kilogr.	5,425,056 fr.

En portant les droits sur les huiles fines de 25 à 35 fr., et sur les communes de 15 à 25 fr. le décime en sus, on obtiendra une augmentation de produit de deux cinquièmes sur cette première somme de 1,548,311 fr. soit..... 619,332 fr.

Et à raison de deux tiers sur la seconde de 3,876,745 fr., soit..... 2,584,496

Total..... 3,203,828 fr.

Cette somme excède d'environ 300,000 fr. le produit présumé du droit que perçoit sur les huiles l'administration des contributions indirectes.

On objectera peut-être que l'élévation du droit de douane diminuera l'importation des huiles étrangères, et qu'on ne pourra pas réaliser la somme présumée d'après l'augmentation du tarif; mais on voit que la totalité de cette somme n'est pas nécessaire pour remplacer le produit du droit dont je demande la suppression; ce droit ne peut, d'ailleurs, être recouvré sans des frais considérables, tandis que l'augmentation de celui qui sera perçu par les douanes n'exigera qu'un changement de chiffres dans les tarifs.

J'admets que l'importation des huiles étrangères puisse éprouver une diminution d'un quart; ce résultat est à désirer dans l'intérêt général, et pour l'encouragement que cette mesure doit offrir à la production des huiles de toutes espèces fournies par notre sol ou par le produit de la pêche, en leur donnant un plus grand avantage pour leur consommation. Je crois aussi assurer par ma proposition les mêmes ressources pour le Trésor.

On peut aisément calculer que la valeur des huiles étrangères importées en 1820, s'élève à 8 fois le montant des droits perçus, c'est-à-dire à environ 40 millions, dont la moitié au moins a été payée en espèces; nous n'avons pas d'autres moyens pour nous procurer les huiles d'olive que nous achetons dans les îles Ioniennes, où nous ne pouvons rien importer.

Il en est de même pour celles que nous allons chercher dans l'île de Candie, à Tunis et autres points du Levant.

Le commerce de Marseille qui reçoit la plus grande partie des huiles importées de l'étranger, ne peut éprouver aucun dommage de la diminution qui pourra survenir dans cette importation; elle sera remplacée par les huiles d'œillette que nos départements du Nord dirigeront sur ce marché, comme ils le font depuis quelque temps : la concurrence de ces huiles empêchera même que le prix de celles d'olive venant de l'étranger éprouve une augmentation proportionnée à celle des droits.

Ces droits seront encore bien au-dessous de ceux qui sont imposés chez nos voisins à l'importation des produits de notre sol. Il sera plus naturel d'entrer à cet égard dans des détails lors de la discussion de la loi des douanes, qui aura lieu, j'espère, dans cette session. Elle intéresse tous les départements de la France : vous ne voudrez sans doute pas, Messieurs, retourner chez vous sans avoir voté des mesures réclamées par l'agriculture, le commerce et l'industrie. Il me suffira, pour le moment, de vous faire connaître que nos vins sont soumis, à leur entrée dans les États du roi de Piémont, à un droit égal à leur valeur; ce qui nous prive des grands débouchés que nous offraient autrefois les États de Gênes avant leur réunion à ceux de ce souverain.

Partout le commerce français trouve des barrières contre ses importations, tandis que nos marchés offrent encore de grands débouchés à divers produits de l'étranger. Nous sommes donc encore loin d'avoir établi une juste réciprocité.

Je profiterai de cette occasion pour témoigner ma surprise sur le silence que garde le gouvernement sur les innovations apportées fréquemment dans les tarifs des douanes étrangères. Il aurait pu être utile au commerce d'être instruit de la suppression de la franchise du port d'Odessa, de la prohibition en Russie des eaux-de-vie, des sucres raffinés et autres objets, du droit de 5 francs par tonneau auquel l'Espagne vient de soumettre les bâtiments français à leur relâche dans tous ses ports; tandis que par suite du traité appelé *le Pacte de famille*, les bâtiments espagnols ne sont assujettis en France qu'aux mêmes droits payés par les bâtiments français, et sont même exempts de tous droits lorsqu'ils vont à Marseille. Le commerce français est dans l'attente des mesures qui seront prises pour établir une juste réciprocité.

Je reviens à l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et je demande la suppression du droit perçu sur les huiles, par l'administration des contributions indirectes, à dater du 1er octobre prochain.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. de Marcellus. Messieurs, si en défendant

Digitized by Google

la monarchie et la stabilité du trône légitime nous sommes sûrs de défendre, en même temps, tous les intérêts du peuple, réunis dans ce grand intérêt, qui seul les protége et les garantit, nous pouvons dire aussi, et avec autant de raison, qu'en travaillant à alléger les charges du peuple nous travaillons à affermir la monarchie et le trône légitime, dont le bonheur du peuple est le but et le plus solide fondement; je ne puis donc douter que les ministres n'accueillent les observations que je me crois obligé de soumettre à leurs méditations, qu'ils ne me sachent gré d'un zèle pour mes commettants, dans lequel ils ne trouveront rien d'hostile, et qu'ils ne voient dans la franchise avec laquelle je vais m'expliquer sur un impôt onéreux, surtout à la contrée que j'habite, une nouvelle preuve de mon dévouement à mon Roi, et de ma profonde estime pour ceux qu'il a honorés de sa confiance.

L'impôt sur les huiles, vous le savez, Messieurs, fut établi dans un temps où d'énormes charges pesaient sur la France. On crut y trouver de grandes ressources. L'invincible nécessité étouffa les murmures et appela la résignation. D'ailleurs, les Français étaient si heureux de recouvrer, après tant de désastres, le Roi de leurs désirs et la paix dont il était le gage! Tous les sacrifices furent faits avec joie. Mais, vous le savez aussi, cet impôt fut loin de répondre aux espérances qu'on en avait conçues. Il fut plus fécond en mécontentements qu'en résultats; il coûta beaucoup, rendit peu. Enfin, les dettes de la France furent acquittées. Le motif de l'impôt disparut, et l'impôt resta.

On ignore ici, Messieurs, combien cet impôt est onéreux au peuple; mais on ne le sait que trop dans nos contrées méridionales, où l'huile, et souvent l'huile la plus médiocre, est la ressource de la plupart des familles et le plus riche assaisonnement des mets de la pauvreté. Que dirait-on, à Paris, si un pareil impôt frappait le beurre? Eh bien, Messieurs, l'huile est le beurre de nos provinces, de nos campagnes, des chaumières de nos cultivateurs. A ce sujet, souffrez quelques détails; ils ne seront pas longs et ils pourront vous intéresser; ils ne dégraderont pas la dignité de la tribune : tout est important, tout est noble quand il s'agit de soulager l'indigence et de soigner les intérêts des Français.

L'impôt dont on frappe les huiles rompt l'égalité de répartition voulue par la Charte, crée une sorte de privilége en faveur des départements qui ne consomment pas cette denrée, au préjudice de ceux qui en sont les consommateurs; enfin punit les peuples de la différence que la nature a mise entre les divers climats. Je m'explique, et les réflexions que je vais vous soumettre, loin d'être une digression, vont vous faire comprendre combien nos provinces ont à se plaindre de l'impôt que je combats.

On dit souvent que les peuples du midi de la France consomment l'huile à défaut de beurre, parce qu'ils n'ont pas de pâturages. Il serait plus juste de dire qu'ils n'ont pas de pâturages, parce qu'ils n'usent pas de beurre, et que l'huile est pour eux comme une denrée de première nécessité; en effet, à qui persuadera-t-on que la nature ait refusé des pâturages précisément aux contrées de la France qu'elle a le plus enrichies de ses dons, et que les troupeaux ne puissent pas prospérer dans les plus riantes et les plus fertiles campagnes du royaume? Il n'en est pas ainsi, Messieurs; et ici reconnaissez une de ces harmonies si ingénieusement découvertes, et si agréablement décrites par l'éloquent auteur des *Etudes de la Nature*.

Les habitants des climats méridionaux, plus exposés à la fermentation alcalescente, recherchent les acides, et vont puiser dans le règne végétal l'assaisonnement de leurs mets, que, par un instinct contraire, mais également sage, les peuples septentrionaux aiment à trouver dans le beurre, le laitage et autres substances d'un règne plus nourrissant, mais aussi plus enclin à la putridité. Voilà pourquoi ils font produire des fruits, des légumes, des plantes oléagineuses à ces champs fertiles qu'il serait aisé de convertir en de gras pâturages, mais dont ils aiment mieux faire des jardins et des vergers. Cet instinct salutaire opposé au danger du climat leur est inspiré par la nature toujours attentive à placer le remède près du mal et l'antidote à côté du poison. Par une suite de cette harmonie (et ici vous reconnaissez les propres idées de l'écrivain que j'ai cité), les climats les plus méridionaux produisent les substances les plus antiseptiques, et leurs peuples aiment à s'en nourrir. Et sans parler des aromates de l'Inde et de toutes les épiceries qui viennent dans les pays où le soleil est le plus prodigue de sa lumière et de ses feux; on sait quel est le goût de l'Italie et de l'Espagne pour le safran, le piment et les diverses solanées; on sait enfin combien les peuples de nos contrées affectionnent ces herbes fortes dont l'odeur seule fait reculer un Parisien, et en particulier cette plante chère aux Gascons qui peut bien se consoler des injures d'Horace depuis que son suc fortifiant a humecté les lèvres du héros béarnais, et de ce royal enfant destiné à perpétuer pour notre bonheur sa race magnanime ses exploits et ses vertus.

C'est donc la nature, Messieurs, qui nous condamne à recourir aux huiles que vous dédaignez, et qui nous éloigne du beurre et des laitages que vous affectionnez. L'impôt qui frappe les huiles en épargnant le beurre est donc injuste, et la nature plaide elle-même la cause de nos climats. Que sera-ce si les intempéries de l'air et la rigueur des saisons, soit en rendant mensongères dans l'automne les promesses des fleurs du printemps, soit en atteignant l'arbre même, et tarissant dans sa source le suc précieux de l'olive, ajoutent encore à l'impôt et rendent plus chère et plus rare une denrée si nécessaire? Que sera-ce enfin si, en frappant indistinctement toutes les huiles, même les plus médiocres, l'impôt poursuit le pauvre dans sa chaumière et lui envie le triste assaisonnement des mets simples que ses sueurs ont fait produire au champ voisin?

Messieurs, les impôts qui frappent surtout l'indigent doivent être les premiers objets de nos sollicitudes. Ce privilége au moins, personne ne le contestera, et tous les cœurs le sanctionneront. Le pauvre échappe par sa pauvreté même aux impôts directs; mais il est atteint d'une manière toute particulière par l'impôt sur le sel, sur les huiles, sur les boissons, et par toutes les contributions indirectes. Si nous ne pouvons encore obtenir la diminution de ces charges, du moins nous est-il permis d'espérer qu'elles seront allégées par des formes plus douce de perception. Oui, sous un ministère ami du peuple parce qu'il l'est du Roi, on verra disparaître ces vexations, ces ruses odieuses, ces piéges tendus à l'avidité du malheureux agriculteur, ces moyens perfides employés pour faire briller à ses yeux l'appât du gain, afin de se prévaloir de son indigence même pour le faire tomber en fraude et le surprendre en flagrant délit; ces coupables supercheries, ces

Digitized by Google

rigueurs gratuites qui ont fait trop longtemps la désolation de nos campagnes et qui fournissent de si funestes prétextes aux malveillants pour détruire l'amour d'un Roi, père de son peuple, dans des cœurs qui ne demandent qu'à le chérir. On ne verra plus des sbires impitoyables s'armer comme en temps de guerre contre les paisibles habitants de nos hameaux, dresser au coin d'un bois une juridique embuscade, engager un combat dont le résultat funeste peut bien être couvert par une sentence indulgente, mais est loin d'être absous par la voix publique. Le ministre en particulier, qui préside avec tant de supériorité aux finances de l'État, justifie à cet égard toutes nos espérances. Il connaît ces déplorables abus. Sa patrie est comme la mienne voisine des lieux qu'ont affligés de semblables événements. Comme la mienne, cette belle patrie a gémi des vexations qui ont si longtemps rendu odieux un impôt déjà assez onéreux par lui-même; elle a, comme la mienne, tressailli de joie à la vue du noble drapeau dont la douce autorité devait les faire cesser.

J'ai une trop juste confiance dans ses vertus, dans ses talents, dans son dévouement à son pays et à son Roi, pour proposer ici une réduction dans les contributions indirectes en général, et en particulier la suppression actuelle de l'impôt sur les huiles. Les ministres voient de plus haut, connaissent des détails que j'ignore; et leurs cœurs sont pénétrés des sentiments qui font palpiter le mien, ils souffrent du bien qu'ils ne font pas encore; mais ce qu'ils ne peuvent faire, ils peuvent du moins le préparer.

J'espère donc ne pas contrarier les vues du gouvernement; je crois même entrer dans les dispositions annoncées par votre commission des douanes et dans les espérances qu'elle nous donne, tant dans son rapport que dans les amendements qu'elle vous a présentés, en me bornant à proposer à la Chambre un amendement ainsi conçu :

« Le droit de consommation sur les huiles sera supprimé à compter du 1er avril 1823. »

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Cabanon. Je m'oppose à la suppression demandée, sauf au gouvernement à indiquer les meilleurs et les plus justes moyens de réparer les maux soufferts par nos malheureux propriétaires d'oliviers. Je viens seulement vous observer que l'*ours n'est pas mort*.

L'augmentation de droits que demande la commission des douanes, sur les huiles comme sur les laines étrangères contre le vœu du projet du gouvernement, vous ne la tenez pas encore, et je me propose de la combattre lors de la discussion du rapport de la commission des douanes.

M. le général Sébastiani. Je viens appuyer la proposition de notre honorable collègue M. Durand. Après avoir voté les dépenses, il devient impossible de ne pas voter les impôts destinés à y faire face. Lorsque, par une combinaison très-heureuse, vous pouvez trouver les moyens de faire face à ces dépenses par un impôt qui est à la fois une prime d'encouragement pour la culture des plantes oléagineuses dans le Nord, et pour la culture de l'olivier dans le Midi, vous devez vous empresser d'adopter des idées d'une utilité aussi sensible. La loi des douanes que vous allez bientôt discuter, et qui fait une partie intégrante du budget, élève de 10 0/0 les droits à percevoir à l'avenir sur les huiles; ce qui nous assure une perception de 300,000 francs au-dessus du produit de l'impôt de consommation sur les huiles. Ainsi d'un impôt destructeur, vous faites un impôt producteur de nos plantes oléagineuses et de nos oliviers; au lieu d'un impôt qui pèse sur la totalité des Français, vous en faites un impôt qui pèse sur l'étranger. On vous a dit que l'étranger pourra diminuer vos recettes en diminuant ses importations. Vous ne devez pas le craindre, car l'étranger n'a que la France pour débouché des produits de son sol; et si vous voulez à la fois protéger l'agriculture et votre industrie, vous annulerez aujourd'hui ce droit de consommation; vous adopterez les vues sages et paternelles de la commission du projet de loi sur les douanes.

Les considérations de calculs positifs, certains, détermineront la Chambre à supprimer l'impôt sur la consommation, qui est d'une nature difficile à percevoir. L'impôt, au contraire, qui se perçoit à l'entrée est d'une nature peu coûteuse sous le rapport d'administration, et d'une nature fructueuse pour les produits de votre sol. Dans cette position vous ne sauriez repousser une proposition aussi sage, qui, loin de blesser les intérêts du Trésor, assure une perception supérieure à celle qui existe aujourd'hui; enfin qui protége le nord et le midi de la France, et la totalité des citoyens français.

(La chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. Humblot-Conté. Je n'ai à vous soumettre qu'une simple observation. Il me semble que l'augmentation du droit sur les huiles étrangères ne doit pas produire le résultat qu'on en attend; car cette augmentation fera également augmenter les huiles récoltées en France. Ainsi, si l'on frappe les huiles étrangères d'un droit de 10 0/0, il en résultera que les huiles récoltées en France augmenteront de 10 0/0.

On a dit que dans les pays méridionaux l'huile était l'aliment de la classe indigente. Je ne le nie pas. Mais si l'on examine la loi, on verra que cet impôt ne pèse que sur les villes. Les campagnes en sont exemptes; on ne paye le droit qu'à l'entrée des villes. Or, comme c'est là un objet de luxe, l'impôt ne frappe réellement que sur le luxe. C'est pour cela que je crois qu'il est convenable de le continuer.

M. Benoist. On vous demande la suppression de l'impôt établi sur les huiles, sous le nom de *droits de consommation*; cela est facile puisqu'il n'existe pas d'impôt de ce genre. L'impôt porte seulement sur les huiles, à leur entrée dans les villes; par conséquent l'intérêt que nos collègues ont exprimé relativement à la surcharge qui pèserait sur les pauvres habitants des campagnes n'est pas fondé. (M. le directeur général établit la manière dont cet impôt est réparti.) Ainsi les départements où l'olivier est cultivé, ont supporté 358,000 francs de cet impôt; les autres départemens, 3 millions. Dans ces 3 millions, la ville de Paris a payé 1,500,000 francs. Vous voyez que la répartition de cet impôt se fait seulement dans les villes. Il n'exige pas les grands frais de perception dont a parlé M. Sébastiani; c'est de toutes les manières de perception la plus facile et la moins coûteuse.

On calcule que l'élévation du droit à l'entrée des huiles étrangères permettra de décharger de tout droit d'entrée dans les villes, les huiles qui se fabriquent en France. Le but des impôts mis sur les denrées étrangères est de donner aux fa-

Digitized by Google

bricants de l'intérieur la faculté de vendre plus avantageusement leurs denrées. Il semblerait que la perte des oliviers eût dû faire élever de beaucoup le prix des huiles ; cependant cela ne s'est pas réalisé. Le but de l'impôt devrait donc être de donner aux fabricateurs un plus grand intérêt. Mais s'ensuit-il que le droit à la consommation des particuliers, dans les villes, doive être diminué ? Non sans doute, puisqu'il porte sur les seuls habitants des villes. L'état de vos finances ne vous permet pas de vous priver de 3,300,000 francs de revenu, lorsque les personnes sur lesquelles on ne voudrait pas qu'il pèse n'en payent que la plus petite portion.

M. Forbin des Issarts. L'huile, aliment de première nécessité, et non de luxe, comme l'a dit le préopinant, dans une grande partie des provinces du royaume, avait été respectée, en matière d'impôt, jusqu'en 1816. Des circonstances très-pénibles ont obligé le gouvernement et la Chambre à adopter un impôt qui est regardé comme extrêmement onéreux, et frappant d'une manière injuste une partie de la population. J'en atteste le rapport fait en 1816 et la loi du budget. La proposition du gouvernement n'a passé qu'à cause de la difficulté où l'on était de procurer au Trésor les fonds indispensables pour faire face aux dépenses de l'État. Cet impôt a été, dans toutes les sessions, l'objet des plus vives réclamations et d'une discussion animée ; il n'a été conservé que sous le rapport de l'impossibilité de pourvoir à son remplacement. Cette année, par une circonstance fort heureuse, la commission, d'accord avec M. le directeur général des douanes, a proposé d'augmenter le droit à l'entrée des huiles étrangères ; ce qui, d'après le calcul de M. Sébastiani, élèvera le produit de l'impôt à une somme au delà de celle que rend l'impôt actuel sur les huiles. Dans cet état de choses, n'est-il pas de la justice de la Chambre de faire droit aux réclamations qu'elle a reconnues fondées, et d'annuler un impôt qui porte sur un aliment de première nécessité ? M. le directeur des droits réunis nous a dit que cet impôt, qui se réduisait à un droit d'entrée sur les huiles, ne pesait pas sur la classe pauvre. Une plus grande connaissance des habitudes des pays du Midi, où l'huile est un aliment de première nécessité, lui aurait fait voir que la plus grande partie des habitants ne récoltant pas l'huile sont obligés d'aller faire leurs provisions dans les villes. C'est ainsi que le droit de consommation pèse sur eux. J'appuie l'amendement de M. Durand.

On demande à aller aux voix.

Les amendements de MM. Durand et de Marcellus sont successivement mis aux voix et rejetés.

M. le Président. M. Drouilhet a la parole sur les tabacs.

M. Drouilhet de Sigalas. Messieurs, modeste, mais loyal député de la France, arraché au silence de ma paisible demeure par le seul désir de servir mon Roi, et d'être utile à mon pays, je ne me serais jamais décidé à monter à cette tribune, si un devoir impérieux, celui de défendre les intérêts des cultivateurs et des propriétaires d'un département qui m'a honoré de sa confiance, ne m'avait déterminé à m'élever au-dessus des obstacles qui m'en faisaient redouter les abords. Je réclame donc l'indulgence de la Chambre, et ne chercherai pas à lui faire perdre des moments précieux.

Lors de l'établissement du monopole de la fabrication du tabac en faveur du gouvernement, le département de Lot-et-Garonne était en possession de cultiver cette plante, qui depuis près de trente ans faisait fleurir son agriculture, et répandait l'aisance parmi les propriétaires, qui lui consacraient leur terrain et leurs travaux.

Les produits du sol, et la bonne fabrication adoptée dans les manufactures de Tonneins, avaient porté au loin la renommée de nos tabacs livrés au commerce.

On sait combien les tabacs de Tonneins et de Clairac furent toujours justement estimés. Ce département jouissait de tous ces avantages, lorsque la régie des impôts indirects a été chargée de la fabrication ; cette culture a été maintenue dans ces lieux mêmes où jusqu'alors elle avait été suivie avec tant de succès, et où le sol paraissait si propre à donner des tabacs de bonne qualité.

Jusqu'à l'année 1816, la culture fut permise dans le département aux divers propriétaires qui se soumettaient aux déclarations et formalités prescrites. Il n'y avait point alors de contingent fixe ; il n'en a plus été de même depuis cette époque.

En 1817, on fixa pour le département la quantité à livrer à 1,400,000 kilogrammes cultivés sur 4,200 hectares, et 104 communes seulement furent admises à la culture. Depuis cette époque, les contingents accordés ont été annuellement réduits et ne sont plus fixés pour 1822 qu'à 600,000 kilogr., 21 communes dans tout le département jouissent seules de cet avantage.

Cette réduction détruit presque totalement la culture dans un moment où le produit du tabac était le seul qui, par une vente assurée, offrît quelques ressources pécuniaires aux malheureux cultivateurs. En effet, toutes les autres récoltes ensemble, dans la stagnation actuelle du commerce, ne peuvent leur fournir l'argent nécessaire pour subvenir aux besoins de la vie et au payement des impôts.

Les causes de cette énorme réduction dans la culture viennent de ce que la régie n'est pas restée circonscrite dans les limites que la loi du 28 avril 1816 avait assignées aux approvisionnements. Un sixième seulement en tabacs exotiques devait entrer dans la fabrication. Les cinq sixièmes devaient être demandés à la culture indigène.

Tel n'a pas été, depuis 1818, le système suivi par la régie : elle a cru pouvoir s'écarter des lois qui, cependant, doivent régner sur tous. Le tabac indigène n'entre plus dans la fabrication qu'à raison de 50 à 60 0/0 ; et c'est ce qui explique la fatale réduction des demandes faites aujourd'hui à notre agriculture.

Cette réduction, déjà si funeste, vous le paraîtra bien plus encore, considérée sous un rapport qui ne peut manquer d'exciter votre plus vif intérêt. La manufacture de tabac de Tonneins fournit du travail et la subsistance à un grand nombre de familles pauvres de cette ville, et des campagnes populeuses qui l'environnent. Or, la réduction dans la culture en produit nécessairement une dans le travail de la manufacture, qui, chaque année, est menacée de voir diminuer le nombre de ses employés subalternes, et tarir ainsi, peu à peu, une source d'industrie si précieuse, non-seulement pour l'humanité, mais même pour les mœurs et le bon ordre. Messieurs, faire subsister l'indigent en le faisant travailler, c'est lui accorder un double bienfait.

Au lieu de diminuer le travail de notre manu-

Digitized by Google

facture, le gouvernement devrait donc songer à l'augmenter, et tâcher d'y occuper, s'il est possible, au moins autant d'employés qu'autrefois : ils étaient au nombre de 3,000 ; il ne sont plus que 300.

La fabrication du tabac en poudre, traitée dans toutes les manufactures royales d'une manière uniforme, est loin de donner à la consommation des tabacs pareils en qualité à celui fourni autrefois par la Ferme générale, ou à ceux que la concurrence des manufactures, lorsque la fabrication était libre, livrait au commerce. Le mode de fabrication peut donc être amélioré.

Si la régie continuait à traiter avec aussi peu de faveur l'agriculture, si ses tabacs étaient mal fabriqués, elle serait fondée à redouter l'époque à laquelle doit cesser l'autorisation du monopole ; ses amis pourraient bien déserter ses drapeaux et concourir à lui envoyer des moyens de prospérité dont elle n'aurait pas fait l'usage qu'on devait en attendre.

Ici, Messieurs, mes alarmes cessent quand je considère en quelles mains sont remises les finances de l'Etat.

M. le ministre auquel elles sont confiées connaît nos maux et les injustices qui ont pu nous être faites. Nos cultivateurs attendent, ainsi que nous, de son administration éclairée un soulagement prochain. Il saura rendre la régie favorable à notre agriculture. Dans cette espérance si bien fondée, je me contente de le prier de prendre en considération les observations que je viens de soumettre à la Chambre, et je m'abstiens de toute proposition.

M. le Président. M. Caumartin demande une réduction d'un quart sur la rétribution universitaire. M. de Caumartin a la parole.

M. Caumartin. Messieurs, les rétributions imposées en faveur de l'Université doivent être diminuées, si, après avoir satisfait à toutes les dépenses courantes, après avoir pourvu à toutes les améliorations nécessaires, il reste encore un notable excédant. Plus heureux sur ce chapitre que sur tous les autres, nous trouvons ici une spécialité, dont il faut que nous tirions avantage.

Ainsi que je l'ai déjà dit aux dépenses, je ne discute ni le système d'enseignement, ni même l'organisation administrative du corps enseignant. Il y aurait beaucoup de choses à dire à ce sujet ; c'est une question immense par ses rapports avec tous les besoins de la société. Je ne dois pas y toucher dans le moment, et je dois me renfermer dans le budget qui nous a été présenté, dont la première partie, qui seule aurait un intérêt moral, a été adoptée par vous, avec cette complaisance que vous mettez pour tout ce qui vient du gouvernement.

Je pars donc du montant de cette dépense spéciale, qui a été portée à.....	2,424,200 fr.
La recette est présumée devoir être de.....	2,622,417
Voilà donc déjà un excédant de.	198,217 fr.

Mais il ne se borne pas à cette somme, et il me sera facile de vous le démontrer.

La première fois que je me suis permis d'aborder ce chapitre on a prétendu que *mes assertions reposaient sur des méprises, et que j'avais confondu les excédants antérieurs avec les recettes courantes.* J'avais dit, d'après deux budgets que je soumettais à la Chambre, que les recettes universitaires en 1822 étaient présumées devoir être moindres de 142,036 francs, comparativement avec celles qui avaient été effectuées en 1820. On a soutenu, au contraire, que *loin d'être plus faibles, elles étaient de* 500,000 *francs plus fortes.* Mais on ne l'a pas prouvé, et vous avez une telle prédilection pour tout ce qui sort de la bouche d'un commissaire du Roi, et une telle prévention contre tout ce qui vous vient de l'opposition, que vous avez cru mon contradicteur sur parole, et que vous avez donné tort aux budgets et à moi.

Si l'honorable M. Cuvier, qui m'a trouvé si déraisonnable dans mes assertions, a eu le temps de jeter les yeux sur le tableau qui fait suite à l'opinion dont vous avez bien voulu ordonner l'impression, il conviendra sans doute qu'il m'avait injustement accusé. En effet, j'ai si peu confondu les excédants antérieurs avec les recettes courantes dans ma comparaison, que j'ai mis au contraire une attention scrupuleuse à en faire la séparation.

Ainsi, j'ai dit que la recette totale de 1820, de.....	2,563,516 fr.
moins le reste de 1819, de.....	289,280
donnait, pour la recette courante de cette année.....	2,174,236
Que d'un autre côté, la recette de 1822 devant être de.....	2,622,417
moins le reste de 1821, de.....	590,217
ne laissait pour la recette courante de cet exercice que.....	2,032,200 fr

Je n'ai donc pas confondu les excédants antérieurs avec les recettes courantes ; je ne me suis donc pas mépris en avançant que les recettes, en 1822, étaient présumées devoir être moindres que celles de 1820 de 142,036 francs.

M. le commissaire du Roi vous dit au contraire qu'elles sont de 500,000 francs plus fortes. Puisqu'ainsi il donne tort au budget qu'il vous a présenté, je suis loin de le contredire. Comme lui, je pense que cet accroissement de produit est incontestable, *puisqu'il tient à l'augmentation du nombre des élèves et à la juste confiance qu'inspirent les professeurs.*

De ce fait, que je m'étais contenté d'entrevoir, et qui ne peut plus faire l'objet d'un doute, depuis qu'il a été avoué, j'en tire, par les règles les plus simples de l'arithmétique, la démonstration que j'ai à vous faire.

Si d'après la comparaison des deux budgets, les recettes constantes ont été reconnues devoir être moindres en 1822, de.....	142,036 fr.
Et si au contraire, en réalité elles doivent être plus fortes de.....	500,000
Il y a donc dans ce budget de 1822 un mécompte de..	642,036
Si, d'un autre côté, malgré ce mécompte, il devait déjà laisser un excédant de.....	198,217
L'excédant réel sera donc de.....	840,253 fr.
D'après ce budget trompeur, les rétributions devaient produire une somme de....	1,600,200 fr.
La recette totale est de.....	2,622,417
A déduire le reliquat de 1821 de..... 590,217 / La dotation..... 432,000	1,022,217
Reste pour les rétributions.....	1,600,200 fr.

Digitized by Google

Report.....	1,600,200 fr.
Il faut bien ajouter à ce produit le montant du mécompte reconnu plus haut de.....	642,036
Total.....	2,242,236
Supposons qu'adoptant ma proposition vous retranchiez le quart de cette somme, qui est de.....	560,559
Vous aurez..... pour le montant présumé des rétributions pour 1822.	1,681,677
Si à ce montant de..... vous ajoutez les recettes qui ne font pas partie des rétributions et qui se montent à.....	1,681,677 1,022,217
vous aurez une recette de.....	2,703,894
pour payer une dépense de.....	2,424,200
Ce qui vous laisse encore un excédant de.....	279,694

Il faut renoncer à faire des chiffres si ce résultat n'est pas incontestable.

Ainsi, après avoir réduit les rétributions de toute espèce, d'un quart; et après avoir pourvu à toutes les dépenses prévues, il vous restera encore un excédant qui ira grossir les ressources de l'exercice suivant.

Dans mon système, l'administration aura donc tout ce qu'elle-même à jugé nécessaire *pour améliorer ses édifices, pour donner de l'extension à ses collections scientifiques, à ses bibliothèques, pour augmenter même ces dépenses courantes qui disparaissent à mesure qu'on les fait*, surtout quand des motifs d'utilité réelle ne les réclament pas.

Mais elle n'aura pas, j'en conviens, et ce n'est pas sans peine de ma part, tout ce dont elle voudrait constamment disposer « pour accroître sa dotation permanente, ses fondations matérielles; pour créer des places qu'un mot ne puisse pas supprimer; pour faire des placements à demeure, qu'elle convoite; pour se mettre graduellement à l'abri des vicissitudes de la fortune publique, pour ne pas être exposée à être sacrifiée dans les moments de pénurie, à la guerre et à l'administration; pour enfin revenir à cet état d'aisance auquel la Révolution l'a arrachée.»

Tels sont les aveux précieux qui nous ont été faits dans cette discussion, telle est plutôt l'indiscrétion utile qui est échappée à une pensée dominante.

Nous avons donc au milieu de nous des institutions, des corporations, des individus qui avouent hautement leur répugnance à partager le sort commun, et qui annoncent vouloir reconquérir ce qu'ils ont perdu en fait d'aisance et en fait d'indépendance. Nous avons des fonctionnaires publics, salariés aux frais communs, auxquels la condition uniforme de tout les pouvoirs de la société ne peut convenir, qui ne veulent plus de ces places qu'un mot peut supprimer, et qui désirent rester debout quand même la fortune publique viendrait à s'écrouler. La dotation de la famille régnante se règle à chaque avénement.

Le sort des juges, des administrateurs de tous les genres de service, dépend du vote annuel de l'impôt, et l'Université rougirait de le partager. Elle veut une existence privilégiée, reconstituée à vos frais; elle veut enfin retrouver tout ce qu'elle a perdu. Et vous douterez encore de cette tendance pernicieuse que nous avons si souvent dénoncée! L'administration de l'enseignement ne forme ici que l'avant-garde de cette marche destructive de nos droits constitutionnels. A sa suite vous verrez paraître le clergé, qui vous dira que la religion aussi est «un de ces besoins des peuples qui ne peut supporter ni interruption, ni ralentissement. Que *précisément* parce qu'il est à craindre que ce besoin ne soit pas aussi immédiatement senti par les personnages qui gouvernent que ce qui touche au maintien direct et momentané du gouvernement, *il faut le mettre aussi à* l'abri des vicissitudes de la fortune publique, lui faire des dotations plus ou moins riches, lui reconstituer des propriétés, et le ramener ainsi à cet état d'aisance auquel la Révolution l'a arraché. » Ces deux réclamations admises, où vous sera-t-il possible de vous arrêter?

Quel inconvénient y aurait-il donc à ce que les préposés à l'instruction fussent traités comme tous les autres fonctionnaires de l'État? Nous avons eu des moments de pénurie tels qu'ils ne se renouvelleront, je l'espère, jamais. A-t-on vu alors les Chambres disposées à sacrifier aux besoins du Trésor ce qu'elles devaient à tout ce qui était utile? et serait-il possible qu'en France et au dix-neuvième siècle, on ne regardât pas l'instruction comme le premier besoin de la société?

Quel danger, au contraire, n'y aurait-il pas à ce qu'il y eût dans notre organisation constitutionnelle des institutions indépendantes de nous, pour ce qui leur est matériellement nécessaire? L'instruction publique est aujourd'hui confiée à une réunion de savants distingués, qui ont été pris dans la société, qui tiennent à elle par toutes sortes de liens, qui sont appelés à y rentrer à la fin de leur carrière, et qui joignent à d'utiles leçons, des exemples profitables qui sont en rapport avec la destination commune de leurs élèves. Demain, vous verrez peut-être à leur place une congrégation qui sera loin de vous offrir ni la même harmonie, ni les mêmes garanties; qui reconnaît une autorité autre que la vôtre, autre que celle du Roi, une autorité étrangère même à la France: quelle action aurez-vous sur elle si elle se trouve indépendante sous le rapport de ses moyens d'existence? Ce sera donc pour lui assurer cette funeste indépendance que vous aurez consenti à laisser grossir les dotations permanentes à l'instruction publique, en autorisant des levées de rétributions supérieures aux besoins annuels et aux améliorations successives?

Si encore cet excédant tournait au profit de l'enseignement élémentaire; si de cette manière le riche était appelé au secours des pauvres, et si les connaissances littéraires et scientifiques n'étaient offertes quà la condition de pourvoir à cet immense besoin de l'instruction primaire, je vous dirais laissez faire: l'emploi est bon. Mais voyez au contraire ce qui ce passe, et gémissez sur l'incurie du gouvernement? Voici un aperçu des sommes consacrées dans le bulget de 1822 aux divers genres d'instruction, et qui sont prises sur les revenus généraux du Trésor:

Pour l'agriculture et l'industrie.	697,000 fr.
Sciences et beaux-arts.....	1,600,000
Ponts et chaussées et mines....	108,854
A reporter.....	2,405,854 fr.

Digitized by Google

Report.....		2,405,854 fr.
Instruction publique.		
Etablissements généraux.....	2,765,000	5,189,200
Budget spécial.....	2,424,200	
Bourses pour le culte (sans compter les dépenses des séminaires que je n'ai pu évaluer).....		964,000
Instruction pour la guerre.....		1,719,000
Instruction pour la marine.....		77,538
		10,355,592

Tandis qu'il n'y a que 50,000 francs pour l'instruction primaire.

Ne dirait-on pas, à voir ce rapprochement, qu'on vient au monde en France sachant lire, écrire et possédant les premières notions dont la privation pour toutes les conditions est si cruelle, et ne croirait-on pas plutôt qu'on vient faire de l'instruction, une faveur privilégiée dont on ne gratifiera que ceux qui en vaudront la peine, pour laisser dans la barbarie la presque totalité de la génération ! Son zèle heureusement pour l'instruction la venge de cet oubli; mais en même temps il accuse la négligence du gouvernement, ou plutôt le désastreux calcul qu'il fait dans la distribution de ses dépenses pour l'instruction.

Je crains, Messieurs, que la digression dans laquelle j'ai été entraîné ne vous ait fait perdre de vue ce qu'il y avait de positif dans ma démonstration. Il n'est pas nécessaire, il est même dangereux que l'instruction publique comme toute autre institution, se reconstitue parmi nous une existence indépendante de vous. Le régime constitutionnel doit lui convenir, et c'est mal à propos que sous le rapport de son existence matérielle, elle fait effort pour revenir à ce qu'elle était avant la Révolution. Le crédit qui vous a été demandé et que vous avez accordé pourvoit à tous les besoins communs, à toutes les améliorations productives, voilà les limites auxquelles vous devez vous arrêter. Or, en réduisant même d'un quart les rétributions vous avez de quoi satisfaire à la dépense prévue, et il vous restera encore un boni de 279,694 francs. Ne souffrez pas que cet excédant soit plus considérable, parce que l'emploi qu'on veut en faire est contraire à vos intérêts et à vos droits. Je me crois donc fondé à persister dans mon amendement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le baron Cuvier, *commissaire du Roi.* Messieurs, les observations de l'honorable préopinant se divisent en deux parties, les unes sont relatives aux chiffres, et les autres se rapportent à des questions plus élevées.

Je répondrai d'abord aux premières, qui, à proprement parler, sont les seules qui appartiennent à votre discussion actuelle.

Les remarques qu'il fit, il y a quelques jours, sur le budget de l'instruction publique, s'étayaient d'un tableau dont il ne donna point lecture ; je fus donc réduit à deviner sur quoi pouvaient reposer, et l'accusation qu'il portait contre nous, d'avoir diminué l'évaluation de nos recettes, et la différence qui se trouvait entre ses calculs et les nôtres.

Maintenant que son tableau est imprimé, et que je l'ai sous les yeux, je vois que je n'avais pas deviné juste la cause de son erreur ; mais je vois aussi que cette erreur subsiste tout entière: j'ose même avancer qu'il vient de l'exagérer de beaucoup.

J'avais eu l'honneur de vous dire, en réponse à son premier discours, que loin d'avoir diminué nos recettes, nous les avions toutes portées plus haut que l'année précédente ; j'en appelai alors à vos propres yeux ; j'en appelle encore aujourd'hui. Ouvrez le budget que vous avez tous devant vous ; comparez nos évaluations pour 1822, à celles de 1821, vous verrez que tous les articles sont plus élevés.

Les anciens bonis, de 389 à 590,000 francs; les rétributions des colléges royaux, de 270 à 280,000 francs ; celles des colléges communaux, de 750 à 775,000 francs, et ainsi de tous les autres articles. En sorte que le total des évaluations est porté, de 2,295,818 francs à 2,622,417 francs. ce qui fait une augmentation de 426,599 francs;

Comment l'honorable préopinant peut-il donc contester la chose du monde la plus palpable ? Le voici : c'est que, au lieu de comparer *évaluation* à *évaluation*, au lieu de comparer 1822 à 1821, il a comparé l'*évaluation* pour 1822 à l'*effectif* de 1820, tel qu'il résulte du compte de cet exercice qui vous a été présenté, et il trouve alors, ce qui est très-vrai, une différence en moins de 142,036 francs.

Assurément il n'y a rien d'étonnant que des comparaisons entre des termes différents n'aient pas donné des résultats identiques.

Reste à savoir si c'est nous qui avons eu tort, et si nous avons fondé nos évaluations pour 1822 sur une mauvaise base.

Elles ne sont autre chose, ainsi que cela est expressément énoncé dans le budget qui vous est soumis, que l'effectif des six premiers mois de 1821, doublé.

Comment aurions-nous pu les calculer autrement ? C'est en octobre 1821 qu'on nous demandait le budget ; les six premiers mois de l'année n'étaient-ils pas l'échelle la plus simple, la plus naturelle à laquelle nous pussions recourir ?

Les six derniers mois de la même année donneront-ils de plus grands produits ? L'effectif total sera-t-il plus considérable qu'il n'a pu être estimé d'après les six premiers ? Je ne le sais pas encore ; vous l'apprendrez lorsque l'année prochaine nous vous présenterons nos comptes de 1821. Vous jugerez alors de ce qu'il vous conviendra de prescrire, selon qu'il s'y trouvera un excédant ou un déficit ; mais certainement, Messieurs, vous ne jugerez pas qu'aujourd'hui il eût été prudent de faire ses plans sur une semblable supposition ; certainement aucun administrateur intelligent ne nous blâmera d'avoir préféré une base positive et de faits à de simples hypothèses.

Admettons cependant qu'on eût pu prendre l'effectif total de 1820 pour point de départ, au lieu de l'effectif des six premiers mois de 1821. Il en résulterait une différence, en plus, de 142,000 francs ; mais assurément il n'en résulterait pas qu'il fallût, comme le préopinant vient de le faire, ajouter cette différence à celle de 421,000 francs qui existe entre les évaluations de 1821 et de 1822 ; que l'on pût conclure de là un excédant total de près de 600,000 francs, comme tout son discours le suppose. Les deux différences sont vraies, chacune séparément ; on peut suivre l'un ou l'autre système. Mais les combiner, ajouter ensemble des quantités qui appartiennent à des comparaisons différentes, des quantités

Digitized by Google

qui s'excluent mutuellement : c'est, j'ose le dire, une absurdité d'arithmétique.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'en accordant tout ce que le préopinant pourrait demander, sans contrevenir à ses propres chiffres, on ne pourrait forcer nos évaluations que de 142,000 francs; mais ces 142,000 francs sont plus que contre-balancés par les 207,000 francs d'arriéré que nous ferons figurer dans l'actif, et dont il n'y a pas d'apparence que l'on recouvre la moitié.

En effet, Messieurs, vous devez comprendre que des arriérés de la nature des nôtres se changent bien vite en non-valeur. De pauvres enfants, souvent orphelins quand ils entrent dans nos écoles, qui le deviennent souvent pendant qu'ils y sont, dont les parents peuvent être ruinés par tant de causes ; de pauvres maîtres de pension que le malaise a obligés de convertir à leur usage le dépôt qu'ils avaient reçu pour l'Université, lorsqu'une fois ils se sont laissés arriérer, n'offrent pas de sujets bien sûrs pour les poursuites et les recouvrements.

On peut donc dire qu'en supposant que l'effectif de 1822 vienne à être le même que celui de 1820, l'arriéré compris dans l'un et dans l'autre absorberait la différence en moins de l'évaluation que nous vous avons présentée.

Ainsi, Messieurs, les projets sinistres que le préopinant nous prête ne sont pas encore très-voisins de leur exécution. Le danger n'est pas imminent. Une administration qui n'est pas sûre d'avoir encore 50,000 francs à placer, ne sera pas de sitôt en état de réaliser ces plans funestes d'indépendance, et d'échapper à la surveillance constitutionnelle. Comment d'ailleurs le pourrait-elle, lorsqu'elle est obligée de venir chaque année vous demander la confirmation de ses recettes et vous faire connaître à l'appui de sa demande, l'emploi qu'elle se propose d'en faire ? Le préopinant croit-il que sous de telles conditions, nous soyons assez présomptueux pour espérer nous soustraire à votre contrôle ?

J'oserai même lui demander si en effet les paroles dont je me suis servi, justifiaient bien de pareilles imputations ? Je n'ai parlé de placements de capitaux que relativement aux collèges; et, autant qu'il m'en souvient, je me suis borné, quant à l'administration centrale, à dire qu'elle préférerait des fondations matérielles, qui se détruisent difficilement, à des créations de places qu'un mot peut supprimer. C'est le préopinant lui même que je prie d'examiner, s'il y a dans cette proposition rien qui ressemble à ce qu'il vient de me prêter.

Au surplus, ce n'est pas le moment d'examiner la question de savoir si l'instruction publique doit ou non être fondée d'une manière complétement indépendante de la fortune publique.

Ce qu'il vous importe de saisir et ce qui est certain, c'est que dans sa première opinion l'honorable député fondait son amendement en réduction d'un quart, sur toutes les rétributions qui entrent dans nos recettes :

Premièrement, sur cette différence qu'il établissait de 142,000 francs, dans les évaluations des recettes, et secondement sur une diminution qu'il proposait de 450,000 francs dans les dépenses.

Vous avez rejeté, Messieurs, la diminution de 450,000 francs, dans les dépenses. Vous venez de voir combien est illusoire l'espérance d'une augmentation de 142,000 francs dans les recettes.

Dans son opinion d'aujourd'hui, le même orateur a cherché une autre base à son amendement; il a ajouté à la différence de 142,000 francs, entre l'effectif de 1820 et l'évaluation de 1822 cette autre différence de 426,000 francs entre les évaluations de 1822 et de 1821 ; mais vous venez de voir aussi qu'il a fait là un contre-sens arithmétique qui ne peut se justifier. Je lui demande maintenant sur quoi cet amendement s'appuiera?

Il vous a parlé des corps qui pourraient être appelés à remplacer l'Université. J'ignore ce que l'avenir réserve à cet égard à la France et à l'instruction publique; mais quand ses pressentiments devraient se vérifier, et quelles que soient les personnes ou les corporations auxquelles nous puissions avoir à remettre le dépôt que nous avons reçu, nous aurons à cœur de le remettre dans son intégrité : les jeunes gens, avec tout ce que nous aurons pu leur donner de connaissances et leur inspirer de bons sentiments; les finances dans l'état net et liquide où nous vous les avons présentées chaque année. Vous nous seconderez, Messieurs, dans ce vœu si légitime, en ne nous privant pas des moyens qui nous ont été donnés pour le remplir !

Il ne me reste qu'un mot à dire; c'est sur l'instruction primaire. Le préopinant désirerait que les fonds qu'on lui consacre fussent plus considérables. Je ne sais pas jusqu'à quel point on pourrait suivre son idée, et je n'ai aucun motif de m'y opposer. Ce que je sais, toutefois, c'est que rien ne dépérit. Pendant l'année 1821, le nombre des écoles primaires, régulièrement établies, suivant l'état que j'ai en main, a été augmenté de 665, et celui des jeunes garçons qui apprennent à lire et à écrire, de 82,460. Presque tous les ans, depuis 1817, nous vous avons annoncé de pareilles augmentations. Tout n'est pas fait encore; mais vous trouverez sans doute qu'une administration qui a pu constamment se présenter à vous avec de tels résultats de ses efforts, ne doit pas être légèrement accusée de ne pas employer des moyens qui répondent à son but.

D'après ces explications, Messieurs, j'espère que vous rejetterez l'amendement.

(Plusieurs membres à droite réclament la clôture.)

M. Casimir Périer. Je demande la parole.....

Grand nombre de voix à droite : Non, non ! la clôture !

M. le Président. Je mets la clôture aux voix. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de fermer la discussion veuillent bien se lever...

M. le général Sébastiani. Je demande la parole contre la clôture.

Voix nombreuses à droite : Non!.. l'épreuve est commencée.

M. le général Sébastiani n'insiste pas, l'épreuve s'achève;

La Chambre ferme la discussion.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Caumartin, il est rejeté.

M. de Lameth. J'ai un amendement à proposer; je demande la parole.

Plusieurs voix à droite : Non, non ! la clôture est prononcée.

Digitized by Google

M. le Président. M. de Lameth veut proposer un nouvel amendement; il a la parole.

M. de Lameth. La Chambre, en votant l'année dernière la modique somme de 40,000 francs pour l'enseignement primaire, avait décidé qu'elle serait également partagée entre les écoles d'enseignement mutuel et celles qui sont dirigées par les frères de la doctrine chrétienne; on n'a pas établi la même division cette année; et depuis quelque temps la protection qu'on avait accordée à l'enseignement mutuel a cessé absolument; jusqu'à présent tous les ministres l'avaient protégé depuis la restauration; aujourd'hui il n'est rien qu'on ne fasse pour le détruire.

Messieurs, on vous l'a déjà dit, que de toutes les parties de l'instruction, la plus importante est l'instruction primaire; on vous a fait remarquer qu'il se commet infiniment moins de crimes dans les pays où cette instruction est répandue que dans ceux où elle est plus rare. C'est d'après cette raison, et pour que l'instruction élémentaire soit protégée comme elle doit l'être, que je demande qu'une somme de 100,000 francs soit prélevée sur l'excédant du budget de l'instruction publique qu'a signalé M. de Caumartin, et appliquée à la propagation et au soutien de l'enseignement mutuel. (*On rit à droite.—Voix de ce côté :* Vous choissisez bien votre temps.)

M. le Président. Cet amendement est relatif aux dépenses; nous en sommes maintenant aux recettes; il n'est plus temps de le présenter. (*Les rires continuent à droite.*) Les amendements proposés sur l'article 3 étant épuisés, je mets cet article aux voix.....

L'article 3 est adopté.

M. le Président. M. Devaux présente un article additionnel qui devrait être placé après l'article 4, et qui serait ainsi conçu : « Sera également affecté à l'exercice 1822, et versé dans la caisse du Trésor royal, le produit des droits du sceau des titres. » M. Devaux a la parole.

M. Devaux. Messieurs, les droits perçus par le conseil du sceau des titres sont une véritable taxe.

Elle rentre dans la classe des contributions indirectes précisément parce qu'elle est volontaire, en ce sens qu'elle exige un acte spontané du contribuable qui sollicite des titres.

Lors même que, par une dispute de mots on parviendrait à ôter la dénomination de taxe ou de contribution à cette perception, à titre incontestable de *revenu*, elle appartient au Trésor royal.

Cette question, résolue négativement à la dernière session, par le refus de comprendre les droits du sceau au budget des recettes, se présente encore à votre examen.

La décision de l'an passé n'est pas un précédent irrévocable. Il est difficile de reconnaître ce caractère d'irrévocabilité dans les solutions d'un pouvoir dont la variabilité d'opinions sur les mêmes matières législatives a de si nombreux exemples. L'on ne doit pas par conséquent désespérer de faire triompher, par la persévérance à les reproduire, les vérités utiles.

L'institution des titres héréditaires avait pour motif, dans le décret du 1er mars 1808, « d'entourer le trône d'une splendeur convenable à sa dignité, et de nourrir une louable émulation, en perpétuant des souvenirs illustres, en conservant l'image des récompenses qui suivent les grands services rendus à l'Etat.

Cette institution était donc fondée sur l'utilité publique.

C'est dans le même esprit que l'article 71 de la Charte reconnaît le droit du prince de faire des nobles à sa volonté.

Il est de la prérogative royale de conférer tous les titres héréditaires, toutes les déclarations de naturalité, de dispense d'âge et de mariage, et de décorer les villes d'anciennes ou nouvelles armoiries.

C'est précisément de la nature de ces droits *régaliens*, dont on fit une objection, que je déduis une solution contraire.

Tout ce que le prince acquiert en vertu des droits de la couronne fait partie du domaine public.

L'exercice de la puissance royale et de tous ses attributs n'a lieu que dans l'intérêt et au bénéfice de la société. C'est un des principes de l'ancienne théorie du domaine public, et la conséquence était d'y incorporer toutes les conquêtes du prince par suite des traités de paix ou de guerre, qui ne se faisait qu'en vertu des droits de la couronne, et ne se soutenait qu'avec l'argent et le sang des peuples.

Rien de ce qui advient au prince par suite immédiate de la royauté, ne peut entrer dans son domaine privé.

L'évidence de ce principe a dicté les articles 9 et 10 de la loi du 22 novembre 1790, qui déclarent *réunis* aux finances de l'Etat les droits *utiles et honorifiques régaliens*, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits de nomination de casualité des offices, de greffe, *de sceaux et tous autres droits semblables.*

L'autorité d'une loi précédente détruit déjà la difficulté.

Mais la création d'une liste civile par l'article 23 de la Charte, en donne une solution sans réplique.

La liste civile établit par son existence même une distinction fondamentale entre les finances de l'Etat et le trésor privé du prince.

C'est comme administrateur suprême, et sous la responsabilité de ses ministres, que le prince dispose des finances de l'Etat pour accomplir les services publics votés par les Chambres.

C'est librement, sans destination obligatoire, sans compter, qu'il dispose de sa liste civile.

Cette distinction s'évanouit, la confusion s'opère s'il existe des produits perçus dont l'emploi soit arbitraire et dispensé de compte, à l'instar des revenus de la liste civile.

Soustraire une perception et son emploi au budget de l'Etat et au compte général des finances de l'Etat, c'est l'introduire réellement dans la liste civile, en lui donnant le même caractère de disponibilité.

Alors il n'est plus vrai, comme le dit l'article 23 de la Charte, que la liste civile soit fixée pour toute la durée d'un règne, puisqu'elle peut s'accroître de tous les produits dont on ne voudra pas comprendre la perception et l'emploi dans la loi annuelle des finances.

La loi du 8 novembre 1814 (article 6) reconnaît l'impossibilité légale de cette extension de la liste civile, en déclarant que « tous les *revenus* non compris dans la dotation de la couronne font partie du domaine de l'état. »

Il est vrai qu'entre les finances de l'Etat et la liste civile, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 avait créé un troisième domaine qualifié d'*extraordinaire*, dénomination qui attestait une ex-

Digitized by Google

ception aux principes; mais l'article 95 de la loi du 15 mai 1818 a effacé jusqu'aux traces de cette anomalie, en confondant les restes du domaine extraordinaire dans le domaine de l'Etat.

Ce serait ou créer un nouveau domaine extraordinaire, ou étendre la liste civile, que de reconnaître des perceptions quelconques étrangères aux finances de l'Etat et soustraites aux règles de responsabilité et de comptabilité des deniers publics.

L'article 55 de la loi du 28 avril 1816 semble avoir implicitement autorisé ces perceptions, en se bornant à lever au profit du Trésor royal un droit d'enregistrement sur les collations de titres. Mais on ne peut persévérer dans une aussi évidente inconstitutionnalité.

Après la loi du 28 avril 1816, un député éleva cette question en 1817, et en donna la solution en faveur des principes, au profit du Trésor royal.

Il est vrai qu'il exprima dans la dernière session comme ministre, une opinion contraire à celle qu'il avait émise en sa qualité de député. Mais cette contradiction prouve seulement que, s'il y a des vérités de principes, il y a aussi des vérités de position.

Au surplus, les objections sont faciles à résoudre.

Si la perception des droits du sceau est éventuelle, en ce sens que le prince puisse en faire une concession gratuite, cela ne change pas le caractère de cette perception : elle forme toujours un revenu qui appartient à l'Etat par cela seul qu'il ne dépend pas de la liste civile, et qu'il n'y a plus de domaine extraordinaire. L'éventualité est commune à beaucoup de produits. Le receveur des droits du sceau aura pour pièce justificative de non-valeurs l'acte de remise du droit par le prince à l'impétrant; cela ne change rien aux principes.

Le monarque a bien aussi le droit de faire grâce des peines pécuniaires; cette éventualité n'empêche pas le produit des amendes d'entrer dans le compte des finances de l'Etat. La remise d'une taxe ou d'une amende par faveur ou par grâce n'influe en rien sur la règle fondamentale, que tout revenu dont la liste civile n'est pas dotée, appartient aux finances de l'Etat.

Si l'usage des produits du sceau est honorable, s'ils sont employés à soutenir le *Journal des savants*, à indemniser les rédacteurs des mémoires de l'Académie des inscriptions, à soulager la pauvreté de quelques magistrats respectables, sans doute, cet emploi d'un impôt levé sur la vanité de l'homme en faveur du progrès des lumières et de l'humanité, mérite les applaudissements d'une saine philosophie; mais tout cela est précisément trop honorable pour avoir besoin du secret. Si certains secours ou quelques récompenses ont besoin du mystère pour ménager la délicate sensibilité de ceux qui reçoivent un bienfait, on peut voter de plus fortes sommes pour le fonds des secours et des dépenses secrètes du ministère de l'intérieur, ou même établir un crédit spécial pour les dépenses qui absorbent le produit des droits du sceau.

Ce qu'il importe, c'est de sauver les principes constitutionnels d'une infraction dangereuse.

Dangereuse pour l'Etat parce qu'elle ouvre la facilité pour le ministère d'étendre son influence par des voies illicites, en mettant à sa disposition des fonds sans comptabilité nécessaire.

Dangereuse pour le ministère lui-même, puisqu'il ne peut plus détruire par la publicité d'un compte rendu le soupçon qui s'attache naturellement à toutes les opérations qui éludent la responsabilité.

Dangereux pour la valeur d'opinion qu'on peut attacher aux titres conférés en vertu de l'article 71 de la Charte et des décrets antérieurs, puisque leur concession peut être avilie par la facilité de les acheter de ceux qui en feraient une simple opération bursale, tandis que leur éclat tient à la difficulté de les mériter par des services rendus à la patrie, seule cause légitime des distinctions sociales.

Nulle perception sans compte. Telle est la base fondamentale du système financier sous le régime constitutionnel qui aspire à tout régulariser, qui fonde le crédit sur la publicité, qui se plaît dans l'usage des formes légales et qui en récompense magnifiquement le pouvoir fidèle à ces principes, en le dotant de toute la puissance de l'opinion publique et de toutes les richesses des fortunes particulières dévouées à sa conservation.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Labourdonnaye. Messieurs, la question qui se présente maintenant a déjà été décidée plusieurs fois en principe par la Chambre, notamment l'année dernière, et après une discussion fort étendue. Je ne reviendrai donc pas aujourd'hui sur le fond de cette question. Je me bornerai à vous présenter un moyen préjudiciel.

On demande que le produit du sceau des titres fasse partie du budget, et on se fonde, dans cette demande, sur ce que ce produit n'est qu'un impôt déguisé. Il est de principe, Messieurs, que vous ne reconnaissez d'autres impôts que ceux qui sont perçus à un titre légal, c'est-à-dire que les lois ont ordonnés. Or, la loi n'a pas placé au nombre des impôts le droit du sceau des titres; vous ne pouvez donc demander que le produit de ce droit figure au budget. (*Mouvement à gauche. — M. le général Foy :* C'est un impôt; la loi l'a dit...—*Voix à droite :* La loi n'a pas dit cela...) Si l'orateur qui descend de cette tribune avait eu le dessein d'arriver véritablement au but qu'il a annoncé, il devait suivre la marche indiquée par le règlement; il fallait qu'il fît une proposition de loi; car ce ne sera que quand la loi aura rangé le droit du sceau des titres parmi les impôts ordinaires, qu'il devra en être rendu compte. Dans l'état de choses actuel, ce n'est qu'un produit... (*Interruption à gauche.—Plusieurs voix de ce côté :* Quelle espèce de produit?... Un produit illégal... — *Autres voix à droite :* C'est un produit qui fait partie de la liste civile... On ne vous en doit pas compte...) Je dis, Messieurs, que le droit du sceau n'a pas été placé parmi les impôts par la loi; que par conséquent dans la législation actuelle on ne vous en doit aucun compte. Je demande, en conséquence, que la proposition du préopinant soit écartée par la question préalable.

M. le général Foy. Messieurs, l'honorable préopinant vient de vous dire : Il n'y a pas lieu de vous rendre compte, parce qu'il n'y a pas d'impôt; il n'y a pas d'impôt, parce que la loi ne l'a pas dit. Et moi je dis : Il y a impôt, et la loi l'a dit. La loi de finances du 28 avril 1816 dit, article 55 : « Il sera perçu au profit du Trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après. Aucune expédition de lettres-patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé. »

Messieurs, le tableau est joint à la loi; il fait

Digitized by Google

donc partie de la loi. Ce tableau présente sur deux colonnes le montant de ce qui est dû à l'enregistrement et le montant de ce qui appartient à la caisse du sceau; la caisse du sceau a cent, et l'enregistrement a vingt. De deux choses l'une : ou l'impôt est légal ou il ne l'est pas; s'il est légal, on en doit compte; s'il ne l'est pas, on ne doit pas le payer; je ne crois pas qu'on puisse répondre à ce dilemme. Quoi qu'il en soit, il y a une perception, il y a un revenu; que deviennent les fonds? On nous dit qu'on en rend compte au Roi. Messieurs, il faut le répéter encore : le Roi, dans un gouvernement constitutionnel, ne se sépare jamais de son gouvernement; l'opération par laquelle un ministre rend un compte au Roi tout seul, n'est pas une opération constitutionnelle : il n'y a de compte rendu que lorsque le compte est produit par l'autorité du gouvernement tout entière, c'est-à-dire par la volonté immuable et sacrée du Roi et par des ministres responsables, à l'autorité première qui reçoit les comptes, c'est-à-dire aux Chambres.

Je dis donc qu'il y a un revenu et qu'il n'y a pas de compte, que par conséquent il y a dilapidation présumée. Tant que le compte ne sera pas rendu, nous accuserons les ministres de Sa Majesté de cette dilapidation; nous les accuserons d'employer le produit de cette perception à des usages qu'ils n'osent pas avouer. Ce n'est pas la première fois que des perceptions ont été faites sans que le compte en ait été rendu aux Chambres; le produit des jeux nous a été longtemps soustrait; chaque année nous luttons pour avoir des comptes complets de ce produit, et nous ne nous fondons pas seulement sur nos droits comme Chambre législative nous avons des droits plus anciens que ceux-là. Et je vous dirai, à vous qui aimez tant les choses anciennes (*On rit à gauche.*), que dans la vieille monarchie, et même dans les temps les plus reculés, on eût regardé comme une action illégale de refuser un pareil compte. Je vous citerai à cet égard une ordonnance de Philippe le Long, à la date du 13 juillet 1318. L'article 7 de cette ordonnance est ainsi conçu : Toutes manières de recettes viendront au Trésor. — Article 8. Toutes les recettes de notre royaume, de quelque lieu qu'elles soient, seront reportées au Trésor. — Article 23. Le chancelier comptera en la Chambre des comptes des émoluments de la chancellerie.

Consultez l'histoire du temps; vous verrez que ces émoluments de la chancellerie sont précisément ceux dont nous réclamons les comptes aujourd'hui. L'ordonnance de Philippe le Long n'est pas restée isolée; en même temps que le Roi l'a rendue, il a établi un receveur particulier des émoluments du grand sceau à la Chambre des comptes; il a établi encore un autre officier qui contrôlait ce receveur, il a ordonné que les comptes venus par l'article 23 de l'ordonnance seraient rendus trois fois chaque année; il a pris des mesures pour que ces émoluments ne fussent pas payés au Roi lui-même; il en a pris pour qu'ils ne pussent jamais être augmentés. Vous pouvez vérifier à votre bibliothèque les citations que j'ai faites; elles sont dans l'esprit de l'ancienne monarchie; elles sont dans l'esprit de la loyauté française, dans l'esprit de la Charte constitutionnelle, et aussi dans l'esprit du point d'honneur français qui ne veut pas que l'on reçoive de l'argent sans en rendre compte. J'appuie la proposition de mon honorable ami, M. Devaux.

M. Dudon. Il y a deux points à envisager dans cette question : d'abord l'état actuel, et ensuite s'il est nécessaire de modifier cet état. M. le comte de Labourdonnaye a très-bien précisé la question; il vous a dit ce qui se fait aujourd'hui et vous a exposé la manière dont il faudrait s'y prendre pour obtenir une réformation. M. le général Foy s'est appuyé sur la loi du 28 avril, pour conclure que le droit du sceau a été rangé au nombre des contributions publiques. Je crois que le meilleur commentaire qu'on puisse faire d'une loi est de se référer à la discussion à laquelle elle a donné lieu. Or, la Chambre de 1815, que l'on accuse si souvent, avait voulu que toutes les contributions fussent soumises aux Chambres, soit pour le vote, soit pour la reddition des comptes; c'est pour cela que, quand la loi fut rendue, on divisa le droit du sceau en deux parties : le droit du sceau proprement dit, et l'autre du droit d'enregistrement; on détermina que la portion affectée à l'enregistrement ferait partie des contributions publiques, et que l'autre continuerait d'être perçue comme par le passé. Ainsi, cette loi a déclaré par là que l'on ne devait considérer comme impôt public que ce que reçoit l'enregistrement; si elle n'eût pas entendu faire une distinction, elle eût ordonné que le droit tout entier devait être perçu par la régie de l'enregistrement.

Aujourd'hui c'est cette distinction des deux parties du droit qu'on veut annuler. M. de Labourdonnaye vous a fort bien dit : Il est possible qu'on trouve un inconvénient à cet ordre de choses; mais ce n'est pas par un amendement qu'il faut chercher à y remédier. Si vous croyez que le produit du sceau doit être assimilé aux autres impôts; il faut faire une proposition de loi. (*Murmure à gauche. — Plusieurs voix de ce côté* : Pourquoi cela ?.. N'est-ce pas un objet qui regarde le budget? ... N'est-ce pas une perception ?...) Je dis qu'il y a nécessité d'une proposition de loi, parce que la question ne se rapporte pas à la perception, mais à la nature de l'institution qui donne lieu à la perception du droit. Que vous pensiez que la condition pécuniaire attachée à la concession des titres forme un prélèvement de contribution, je ne cherche pas maintenant à combattre cette opinion; je dis seulement que ce n'est pas par un amendement que vous pouvez trancher brusquement une question pareille, qui a paru très-difficile à la Chambre de 1815, qui d'abord avait voulu la discuter, et qui y a renoncé d'après les observations très-sages du gouvernement. Vous avez dû voir vous-mêmes, par les discussions qui se sont élevées à plusieurs reprises dans cette Chambre, à cette occasion, que la question est bien loin d'être simple.

On nous dit : Mais sous l'ancienne monarchie le droit de chancellerie faisait partie du revenu public. Messieurs, ne confondons pas notre législation actuelle avec celle de la France ancienne. A l'époque qu'on vous a rappelée, il n'y avait en France qu'un seul Trésor, c'était celui du Roi. Aujourd'hui, Sa Majesté a distingué le Trésor destiné à subvenir aux besoins du royaume de celui qui est affecté au soutien du trône. Quand cette distinction n'existait pas, il était tout simple qu'on tînt compte du droit du sceau; ce droit était confondu avec les autres impôts; il était même assez considérable, et était connu sous la dénomination de *marc d'or*; le compte devait en être rendu au Roi, comme on le faisait pour le reste des impôts. Sous le précédent gouvernement on établit une différence entre la liste

Digitized by Google

civile et le domaine de l'Etat; il avait été arrêté que toutes les perceptions se feraient par la caisse du gouvernement et qu'il en serait rendu compte aux Chambres. Eh bien, vous devez vous souvenir que sous ce gouvernement les produits du sceau n'ont jamais fait partie des revenus dont il était rendu compte au Corps législatif; cependant ce revenu était si considérable alors, que dans six mois il s'est élevé à 2 millions, et c'est avec ces 2 millions qu'a été achetée la rente de 100,000 francs, qui fait la principale fortune de la dotation du sceau. Or, comme la Charte a maintenu toutes les lois existantes lors de sa promulgation, vouloir par un amendement changer l'ordre de choses actuel, ce serait avoir la prétention de révoquer par cet amendement et une disposition de la loi de 1816 et des lois en vigueur depuis bien longtemps, ce qui n'est pas possible.

On objecte que par un article du budget on avait déterminé dans une année précédente qu'il serait rendu compte du produit des jeux, ce qui n'avait pas lieu auparavant. Mais dans cette objection, il ne s'agit que de la perception des sommes et de leur emploi, tandis qu'ici se présentent et le droit que vous aurez de mettre telle et telle conditon à l'obtention de lettres patentes, et celui que vous vous arrogeriez de contrôler la faculté qu'a le Roi d'accorder des faveurs comme il lui plaît. Toutefois, un droit est prélevé, et je serai d'avis qu'il faut en rendre compte; mais je dis en même temps qu'il faudrait laisser facultatif l'emploi des sommes, c'est-à-dire, par exemple, que s'il s'agissait d'accorder sur ces fonds, des pensions à certains magistrats, il ne serait pas obligatoire de s'astreindre aux règles générales des pensions. (*Des murmures s'élèvent à gauche. — M. de Lameth.* Vous soutenez cette opinion parce qu'elle est inconstitutionnelle... — *Vive agitation à droite. — Plusieurs voix de ce côté :* Il n'y a que vous d'inconstitutionnel....)

Messieurs, il est pour le moins inconvenant de dire à un député qui parle à cette tribune, qu'il soutient un avis parce que cet avis est inconstitutionnel; les intentions doivent être respectées; je souhaite que les vôtres soient aussi pures que les miennes; d'ailleurs, je suis tout prêt à répondre à ceux qui pourraient douter de la pureté de mes vues. Si je suis de cet avis, c'est parce que je le crois propre à la conservation de notre constitution, conservation qui est plus importante pour nous que pour vous (*On rit à gauche.*), puisqu'en plus d'une circonstance vous avez manifesté que cette constitution ne satisfaisait pas à vos désirs. Ce qu'il y a d'inconstitutionnel, c'est de nous proposer de détruire par amendement une législation existante. (*Agitation à gauche. — Voix de ce côté* : C'est de ne pas rendre compte des impôts.)

D'ailleurs, Messieurs, c'est une chose singulière que mes honorables amis et moi ne puissions paraître à cette tribune, sans être interrompus par les murmures et les interruptions de ceux-là qui parlent si souvent de la liberté de la tribune. Vous vous plaignez de ce qu'on introduit dans les discussions des questions étrangères, et quant on vient traiter avec calme une grande question, vous vous efforcez, par des interpellations inconvenantes, de faire dévier la discussion de son véritable objet. (*Plusieurs voix à droite :* C'est très-vrai..... continuez, continuez.)

Nous disons donc, Messieurs, que lorsque la question sera posée dans les formes suivant lesquelles elle doit être présentée à cette Chambre, c'est-à-dire, lorsque par suite d'une proposition, vous aurez à examiner s'il peut être utile de remplacer la législation existante, vous pourrez la décider dans le sens qui vous paraîtra le plus raisonnable; mais jusqu'à ce que vous soyez soumis à ces formes, la législation doit demeurer telle qu'elle est. S'il en était autrement; si par des amendements vous arriviez à modifier les lois existantes, vous auriez renversé une des barrières les plus fortes que la Charte a voulu poser contre l'entraînement des assemblées.

Messieurs, je vous ai montré que vous ne pouviez trouver d'argument dans la loi de 1816; que bien loin de venir à l'appui de votre opinion, cette loi la rend inadmissible, puisqu'elle distingue dans le droit du sceau la partie qui devra être perçue par la caisse du sceau, et celle qui devra arriver au Trésor royal. Eh bien! nous pensons comme vous que toute perception, quand elle entre dans les caisses de l'État, doit être mise au nombre des contributions dont le compte vous est dû; mais nous disons, en même temps, que vous ne pouvez changer l'ordre actuel par un amendement, parce que ce serait porter atteinte à des lois existantes. Nous disons que pour obtenir la réformation d'une loi, il faut, comme l'a exposé M. de Labourdonnaye, faire une proposition spéciale. Je demande en conséquence le rejet de l'amendement.

(L'impression de cette improvisation est demandée et accordée.)

Plusieurs membres à droite réclament la clôture.

M. le général Sébastiani demande et obtient la parole.

M. le général Sébastiani. La question est tellement claire qu'on n'ose plus défendre la perception illégale que par des fins de non-recevoir. Le préopinant, et celui qui le premier a présenté ce moyen, n'ont osé aborder le fond de la question, et sont convenus que si une proposition était faite, ils seraient loin de combattre nos principes.... (*M. de Labourdonnaye :* Je n'ai pas dit cela!..... — *Autres voix à droite :* On a dit que s'il y avait une proposition on la discuterait.) Messieurs, si la jurisprudence de la Chambre était contraire à ce que demande mon honorable collègue, M. Devaux, je me rangerais de votre avis; mais des précédents nombreux ruinent le système préjudiciel qu'on a voulu établir. Comment le compte a-t-il été exigé par la Chambre sur le produit des jeux? Par un amendement, et un amendement sorti de votre côté. Comment a-t-il été exigé sur le produit de la caisse des invalides de la guerre? Sur un amendement. Il est donc évident que votre moyen préjudiciel est insoutenable.

Je dis, Messieurs, que vous ne pouvez persévérer dans le système actuel, qui est un système de concussion; la couronne perçoit des droits pour les dispenses de mariage, pour les lettres-patentes accordées pour la naturalisation; rien n'est connu de la Chambre; tout est dans l'ombre; et vous soutenez un pareil état de choses! Je ne m'en étonne pas; quand le parti des courtisans, toujours avide et dépensier, arrive au pouvoir, il ne manque pas de consacrer tous les abus dont il se réserve de profiter. (*Murmures à droite. — Voix de ce côté :* A l'ordre! C'est une insulte!..... — *Autres voix à gauche :* C'est la vérité!..... — *Vive agitation dans toute la salle.*)

M. le ministre des finances vous disait tout à

Digitized by Google

l'heure que le ministère n'avait pas de journal à ses gages. Eh bien! je lui réponds que c'est avec l'argent de la caisse du sceau qu'on paye un journal rédigé par un employé du ministère des affaires étrangères, le *Journal de l'Etoile*, qui le premier a publié un article de la *Gazette de Berlin*, fait sans doute à Paris, et attaquant à la fois la vente et la possession des biens nationaux, et les principes du gouvernement représentatif. (*Nouveaux murmures à droite. — Des voix de ce côté :* Prouvez!... prouvez!... Point d'allégations...!)

Messieurs, en rentrant dans le fond de la question, nous disons que la liste civile a son revenu ; elle se compose de 25 millions pour le Roi, de 9 millions pour les princes ; il y a en outre des propriétés considérables; ce revenu est sans doute suffisant, et ne peut être dépassé, et vous ne devez pas souffrir qu'on y ajoute par des moyens illégaux. (*Adhésion à gauche.*) Qu'est-ce que le sceau des titres ? Qu'est-ce que le droit attaché aux naturalisations et aux dispenses ? C'est une perception comme une autre; et la perception qui en est faite aujourd'hui est d'autant plus illégale qu'elle ne peut en aucune façon appartenir à la liste civile. Il est hors de doute que s'il y avait dans cette Chambre une majorité moins complaisante, la conduite des ministres serait aujourd'hui blâmée, comme illégale et concussionnaire. Quant à vous, je ne m'attends pas que vous veuillez consacrer en principe, qu'il nous sera rendu compte de l'emploi des fonds; mais la France qui entendra cette discussion saura juger entre vous et ceux qui demandent ce compte si longtemps attendu, et que nous n'avons jamais pu obtenir.

Plusieurs membres à gauche : L'impression ! l'impression !

Autres voix à droite : Non, non!...

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression. — Elle est rejetée.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je m'étonne, Messieurs, que quand on se livre à des accusations, on ne puisse pas réfléchir assez pour examiner si elles sont susceptibles du moindre fondement, de la moindre apparence de probabilité. On vient de vous dire à cette tribune : Je ne m'étonne pas que vous refusiez de nous rendre les comptes d'une perception illégale, lorsque je vois arriver au pouvoir le parti des courtisans, des hommes avides qui veulent se gorger de richesses. Et l'on nous dit cela, Messieurs, un instant après qu'il a été établi que l'état de choses actuel existait avant la restauration, et que la loi de 1816 n'a fait que maintenir ce qui se faisait alors. Comment donc est-il possible d'articuler des accusations si évidemment contraires à la vérité ?

Après cette observation, il me sera permis sans doute d'en faire une autre sans aller au fond de la question. La loi a distingué entre la partie du droit du sceau qui était au Trésor et celle qui demeurerait dans la caisse du sceau. Ce droit est perçu aux conditions auxquelles vous l'avez voté; il n'est donc pas illégal. Maintenant s'il est dans ce droit quelque chose qui touche à la prérogative royale, il est à penser que le monarque ne donnera son assentiment à la conservation de ce droit quand on lui assignera une autre destination, qu'autant qu'il voudra bien y consentir. Or, je le déclare, si la question se présentait telle qu'elle résulte de la proposition qui vous est faite, si la Chambre venait à mettre un droit sur l'exercice de la prérogative royale, sur le droit de créer des pairs ou de faire des nobles, je croirais de mon devoir de conseiller à Sa Majesté de ne pas consentir à cet impôt qui porterait atteinte à sa prérogative.

Veuillez observer, Messieurs, qu'en adoptant la proposition qui vous est faite, vous outre-passeriez vos droits, vous iriez contre les règles de la justice. Un impôt n'a été concédé qu'à la condition qu'il serait versé dans une caisse particulière, avec la faculté pour le chef de l'Etat d'en disposer à son gré ; vous ne pouvez évidemment venir dire aujourd'hui : le droit est établi, je demande que le produit en soit versé au Trésor, vous ne pouvez en un mot changer la condition sous laquelle l'impôt a été consenti. La loyauté exigerait dans une pareille circonstance qu'on demandât le rapport de la loi existante: et ce serait alors que vous auriez suivi les formes voulues et que vous seriez dans les limites de vos pouvoirs, que vous auriez vraiment le droit d'examiner si le produit du droit du sceau doit être employé à telle ou telle chose ou à telle ou telle autre; et dans ce cas là le Roi dans l'exercice de sa prérogative refuserait ou consentirait l'impôt, suivant les nouvelles conditions que vous y attacheriez.

Ainsi, Messieurs, je pense que la condition nouvelle qu'on vous propose serait inconstitutionnelle, parce qu'elle porterait atteinte à la prérogative royale, ce qui serait tout aussi inconstitutionnel que si les ministres, faisant une perception voulue par la loi, n'en rendaient pas compte aux Chambres. La constitutionnalité consiste autant à respecter les droits du Roi qu'à maintenir ceux des Chambres. Pour nous, nous ne voudrons jamais attaquer le droit des Chambres ; mais nous serons toujours prêts à combattre pour l'intégrité des droits de la Couronne. (*Adhésion générale à droite et au centre droit.*)

(Un grand nombre de voix demandent la clôture à droite.)

M. **le Président** la met aux voix.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président.** Je ne puis vous l'accorder; l'épreuve est commencée.

La Chambre adopte la clôture ; elle adopte également la question préalable demandée sur la proposition de M. Devaux.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole pour un autre amendement. (*Murmures à droite.*)

La parole est accordée.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, je propose l'amendement suivant : « Continueront à être perçus les droits affectés à l'enregistrement; les droits du sceau sont supprimés. » Je veux aussi demander des explications aux orateurs qui ont combattu mes honorables amis. M. Dudon a prétendu que la perception était illégale, et M. le ministre des finances a soutenu qu'elle était très-légale. (*M. Dudon :* Je n'ai pas dit cela!... — *Voix à gauche :* Vous l'avez dit!...—*Agitation dans l'Assemblée. — Plusieurs voix à droite :* Il n'y a plus lieu à revenir là-dessus!... On a adopté la question préalable!)

M. Dudon a fort bien dit que c'était une perception illégale, et qu'il n'en n'était pas dû de compte... (*M. Dudon :* Je n'ai pas dit cela!...) Quant à M. le ministre des finances, il connait

Digitized by Google

mieux que moi la jurisprudence ; il sait parfaitement que quand une perception est ordonnée par la loi, il en est dû un compte. (*Plusieurs voix à gauche :* C'est clair !... — *Autres voix à droite :* Ce n'est pas cela !... La loi a distingué ; il est rendu compte des droits d'enregistrement ; on n'en doit pas d'autres !...)

Messieurs, on vous a dit tout à l'heure que les ministres faisaient des fonds occultes un emploi répréhensible ; je crois, pour mon compte, que cet emploi est tout à fait contraire au bon ordre ; et j'en citerai un exemple sur lequel je prie M. le ministre des finances de nous donner une explication. (*Murmures à droite. — Voix de ce côté :* On a adopté la question préalable, et vous laissez ramener la question !...) N'est-il pas vrai que l'ancien ministère a disposé sur le droit du sceau, en faveur d'un ex-ministre, d'une somme de 400,000 francs, dont il a été fait un majorat ? (*M. Froc de la Boulaye :* Non ! ce n'est pas vrai !) C'est là-dessus que nous demandons une explication positive. (*M. Froc de la Boulaye :* Je vous dis que c'est faux !...—*Plusieurs membres à gauche :* C'est vrai ; nous en sommes sûrs !... — *Autres voix à droite :* Cela ne fait rien à la question !.....) Messieurs, cela fait beaucoup à la question. Le Roi ne peut disposer que de sa liste civile ; si le fait est vrai, comme je le crois, le droit du sceau serait une augmentation à la liste civile, ce qui serait illégal. Il importe donc de savoir si le ministère actuel ne fait pas usage de ces fonds comme le faisait le ministère précédent. Je demande en conséquence une explication à cet égard, et je m'oppose à ce que la perception continue sans qu'il nous en soit rendu compte.

Plusieurs voix à droite : La question préalable..

M. Froc de la Boulaye. Je demande la parole... (*Voix à droite :* Non, non !...la clôture !...— *Autres voix du même côté :* Il ne faut pas laisser une fausse supposition sans réponse ; il faut la démentir !... — *Plusieurs voix à gauche :* Parlez, parlez !...)

(La parole est accordée.)

M. Froc de la Boulaye. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'assertion de l'honorable préopinant... (*M. Casimir-Périer.* Ce n'est pas une assertion, c'est une question...) Que ce soit une assertion ou une question, je ne pense pas que l'expression dont je me suis servi ait mérité cette interruption. Le majorat de l'ancien garde des sceaux a été fait sur la liste civile, complétement sur la liste civile.

Plusieurs voix à droite : Nous le savons !..

M. Casimir-Périer. Nous ne le savions pas, il était bon de nous le dire !...

M. le général Foy. Cela n'est pas possible. La liste civile ne peut servir à créer des majorats. (*Plusieurs voix à droite :* Pourquoi cela ? la liste civile appartient au Roi ; il en peut faire ce qu'il veut !... — *Une longue agitation succède.*) Messieurs, je le répète, cette preuve de la munificence royale, cette récompense de services que Sa Majesté a jugé bons et loyaux a été prise sur la liste civile... (*Plusieurs voix à droite :* Très-bien ! très-bien !... — *L'agitation continue à gauche ; la voix du général Foy se fait entendre au milieu du bruit.*)

On demande à droite la mise aux voix de la question préalable. M. le président la met en délibération ; elle est adoptée.

M. le Président. Je propose à la Chambre de se former en comité secret, comme elle l'a arrêté au commencement de la séance.

Il ne s'élève aucune réclamation, la séance publique est levée à cinq heures et demie. La Chambre se forme en comité secret pour entendre le rapport de sa commission de comptabilité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du vendredi 12 avril 1822.

Le procès-verbal du comité secret du 12 janvier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission de comptabilité sur les dépenses de la Chambre pour* 1821 *et sur son budget pour* 1822 (1).

M. le comte de Kergorlay (Manche), rapporteur (2). Messieurs, vérifier et apurer tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés, quand il y en a ; faire un récolement général du mobilier, déterminer le budget de la Chambre sur la proposition de MM. les questeurs, telles sont les obligations imposées à la commission de comptabilité par les articles 89 et 90 du règlement.

Ce double but de son travail peut facilement être rempli lorsque son rapport n'est présenté qu'à une époque de l'année plus avancée ; mais quand il doit l'être plus tôt, la production des comptes ne pouvant être complète, elle ne peut en faire l'examen, elle ne peut s'occuper que du projet de budget, c'est ce qui est arrivé cette année ; il y a plus d'un mois que la partie de son rapport, relative au budget de 1822, est prête à être soumise à la Chambre ; mais MM. les questeurs, en mesure déjà depuis longtemps sur tous les détails des dépenses pendant l'exercice 1821, excepté sur ceux des réparations et entretien des bâtiments, tant en raison de la multiplicité des articles dont se composent les comptes et mémoires qui y sont relatifs, que de la longueur forcée de leur examen et règlement, n'ont pu, malgré leurs désirs et leurs efforts, les obtenir que depuis peu de jours du vérificateur de la direction générale des travaux publics qu'ils chargent de ce travail ; ce choix a obtenu l'approbation de votre commission, parce qu'il en résulte une espèce de publicité toujours avantageuse, et que cet homme, par sa place, est indépendant des entrepreneurs et des ouvriers ; mais cela même le rend moins dépendant de MM. les questeurs, qui ne peuvent que le presser de hâter son travail. Votre commission n'a pas perdu un moment pour s'occuper, dès qu'il lui a été remis mardi

(1) La commission était composée de MM. Lemarchant de Gomicourt, le comte de Kergorlay (Manche), Crignon d'Auzouer, Letissier, le baron Morisset, Straforello, Charles Lebrun, Paul de Châteaudouble, le baron de Puymaurin.

(2) Le rapport de M. de Kergorlay n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

dernier, du compte des dépenses de l'exercice 1821 et de toutes les pièces produites à l'appui; aussitôt qu'il a été rédigé et approuvé par elle, le rapport vous en est présenté et vous devancerez encore, comme cela doit être, toutes les administrations dont aucune sans doute ne peut, à une époque de l'année aussi peu avancée, soumettre à l'examen, avec toutes les pièces justificatives, les comptes de ses dépenses dans toute l'année qui vient de finir.

Dans le travail, déjà prêt depuis longtemps de votre commission, sur le projet de votre budget pour cette année 1822, se trouvent naturellement, pour justifier ou motiver chaque chapitre de dépense, les observations qu'elle a faites sur les dépenses de ces mêmes chapitres dans les exercices des années qui ont précédé, et même dans l'année dernière. Le temps lui manquant à présent pour peser et vérifier les autres réflexions qu'ont pu lui inspirer les détails qui viennent de passer sous ses yeux, elle a l'honneur de vous proposer, pour les mettre aussi sous les vôtres, d'ordonner l'impression du compte que MM. vos questeurs lui ont adressé et du tableau qu'ils y ont joint, et dès lors obligée par l'approche de la fin de la session (1) de conserver telles qu'elles sont les observations qu'elle avait faites, elle se borne ici à vous assurer que, quelque nombreuses qu'elles soient, il n'y a aucune pièce constatant une dépense si petite qu'elle puisse être qui ne lui ait été remise, et qu'elle n'ait reconnu avoir été vue et ordonnancée par MM. les questeurs, et acquittée par la partie prenante ou son fondé de pouvoir. Chacune de ces pièces est faite en duplicata, les unes pour être remises au Trésor et ensuite déposées à la Chambre des comptes, les autres à notre secrétariat général. On en fait une copie certifiée, acquittée également, et qui reste à votre bureau des archives. Votre commission reconnaît que le plus grand ordre existe dans cette partie, ce qui n'a pu empêcher un excédant de dépenses de 14,762 fr. 63 c. Cet excédant à la suite de plusieurs autres plus ou moins considérables qui se sont succédé depuis plusieurs années, a dominé l'attention de votre commission, dans son examen du projet du budget de cette année, et quoique la cause en soit tout à fait indépendante de l'administration, puisqu'elle tient toujours et uniquement aux frais d'impression ordonnés par la Chambre, elle a senti vivement combien il importait d'empêcher la continuation d'un tel exemple donné par la Chambre des députés de France, et insiste sur les moyens d'y parvenir.

Mais pour ce qui est fait, pour le compte de l'exercice 1821, votre commission a l'honneur de vous proposer d'arrêter la recette à 800,560 francs, savoir 800,000 francs comme vous l'avez voté et 560 francs provenant du remboursement d'une subvention de guerre payée en 1814, et la dépense à 815,322 fr. 60 c. en reportant comme on a toujours fait jusqu'ici les 14,762 fr. 63 c. d'excédant de dépense sur les charges de l'exercice courant.

La Chambre a voté l'année dernière un crédit extraordinaire de 62,680 fr. 02 c. pour acquitter des dépenses faites en 1820, et causées par les dispositions qu'exigeait dans la salle des séances et dans les bureaux, l'augmentation du nombre des députés, ainsi que par les frais du nouvel établissement de la présidence; votre commission, cette année, doit vous informer que toutes les dépenses pour lesquelles ce crédit a été alloué ont été payées et acquittées, et qu'elle en a examiné toutes les pièces.

Le projet de budget de MM. les questeurs offre dans son ensemble, comme l'année dernière, une demande de 800,000 francs. La commission n'a remarqué de changement que dans la fixation du crédit de quelques chapitres. Ce budget est divisé en *dépenses fixes* et en *dépenses variables*. Les premières, une fois déterminées par la Chambre, ne présentent aucune chance de modification qui puisse résulter de la manière d'administrer; les autres, au contraire, pourraient recevoir des circonstances, ou d'une plus ou moins bonne direction, une influence qui augmenterait ou diminuerait les dépenses. Nous avons cru devoir adopter cette division, et commençant d'abord par les dépenses fixes, nous allons successivement faire passer sous vos yeux les chapitres qui les composent.

Le premier est celui du traitement de M. le président et de MM. les questeurs; son crédit est de 150,000 francs, savoir 100,000 francs pour M. le président et 25,000 francs pour chacun de MM. les questeurs; il ne semble pas que ces traitements puissent être soumis à aucune discussion, puisqu'ils sont fixés par une ordonnance royale.

Les traitements des employés de toutes classes viennent ensuite; l'augmentation du nombre des députés entraîne une augmentation de travaux. Il a fallu un plus grand nombre d'employés, et un supplément de crédit assez considérable a été accordé pour cet objet l'année dernière; l'expérience n'ayant encore démontré ni excès ni inutilité dans cette admission de quelques employés de plus, et les circonstances d'ailleurs restant les mêmes, votre commission n'a pas cru pour cette année devoir indiquer aucun retranchement à ce que la Chambre a décidé l'année dernière; elle a seulement l'honneur de vous proposer d'arrêter qu'il n'y aura pas de remplacement au fur et à mesure des vacances, pour qu'à chacune MM. les questeurs vérifient plus sûrement si le remplacement est nécessaire et si l'on ne peut faire aucune diminution sur le traitement, ce chapitre s'élève à 166,200 francs.

Les pensions de retraite, par la mort d'un pensionnaire, qui jouissait d'une pension de 2,000 francs dont moitié, conformément aux dispositions du règlement sur les pensions, est reversible à sa veuve, se trouvent réduites à 27,753 francs. Ce pensionnaire n'est mort que le 10 février, c'est parce qu'il a touché jusqu'à cette époque sur le taux de 2,000 francs que la dépense de ce chapitre portée pour 1822 à 27,753 francs, n'est diminué, que de 888 fr. 91 c. au lieu de 1,000 francs, dont il paraîtrait que cette extinction doit produire l'économie.

Les médailles distribuées aux membres de la Chambre au commencement de chaque session occasionnent une dépense de 5,160 francs. Cette fixation est calculée sur le nombre des députés.

Les 5,000 francs du chapitre intitulé fonds supplémentaire pour la caisse des pensions, complètent un fonds de 50,000 francs accordé à cette caisse par le précédent gouvernement. C'est donc la dernière fois que cette demande figure sur le budget de la Chambre. Ce crédit, l'année dernière, a fait l'objet de quelques contestations;

(1) La commission observe que le rapport, *contenant les dépenses*, qui, jusqu'à présent, a été soumis à la Chambre à l'époque la plus rapprochée du commencement de l'année, ne l'a été que le 4 mai. C'était en 1819, et il a rendu compte en même temps des dépenses des exercices 1816 et 1817.

Digitized by Google

mais sur l'observation que la demande n'en serait plus reproduite après l'exercice 1822 l'allocation fut consentie.

A l'époque du 1er janvier 1821, la balance de cette caisse offrait un actif de 8,500 francs en inscriptions de rentes, et de 1,506 fr. 53 c. en écus.

A la même époque, cette année, il existait 9,600 francs en inscription et 1,791 fr. 73 c. en écus.

Le prix du loyer du palais est fixé par un bail expiré, il est vrai, mais dont l'exécution se continue par tacite reconduction.

En vertu d'une clause spéciale du bail, toutes les impositions de ce même palais sont à la charge de la Chambre. La demande du crédit nécessaire à cette dépense a pour base la cote d'imposition de l'année précédente. Ainsi l'on ne demande que 24 000 francs pour 1822 parce qu'en 1821, les impositions du palais ne se sont élevées qu'à cette même somme.

Le loyer et les impositions de l'hôtel de la présidence sont portés pour 32,400 francs, savoir : 30,000 francs pour le loyer de l'hôtel, conformément au bail passé avec M. le duc de Trévise, et 2,400 francs pour les impositions; c'est également la somme payée l'année dernière pour ce dernier objet, qui détermine la demande de crédit de 1822.

Une haute paye de 10 centimes par jour et par homme accordée l'année dernière par la Chambre à la compagnie des vétérans qui y fait son service, a donné lieu à une dépense nouvelle qui fait l'objet d'un nouveau chapitre: cette gratification n'est payée que pendant la session ; elle est donc tout à fait dépendante de sa durée relativement à la dépense, et en ce sens elle ne devrait pas se trouver parmi les dépenses fixes. Sans doute MM. les questeurs ne l'ont classée ainsi que pour réunir dans un même cadre toutes les dépenses sur lesquelles leur administration ne peut rien : en effet, ils n'interviennent dans celle-ci que pour la faire payer sur des états de revue, certifiés par l'intendant militaire, et revêtus de toutes les formes prescrites par les règlements militaires ; le crédit de ce chapitre est porté à 3,000 francs.

Voilà, Messieurs, toutes les dépenses comprises dans la première partie du budget de 1822, sous la dénomination de *Dépenses fixes*.

Nous allons passer aux *Dépenses variables*.

Elles commencent par le chapitre des frais d'impressions qui comprend aussi l'indemnité accordée au *Moniteur:* sa dépense s'est élevée pour 1821 à 104,511 fr. 83 c. Son crédit n'était que de 65,000 francs. La balance présente un excédant de dépense de 39,511 fr. 83 c.; mais ce déficit, compensation des *bonis* et des excédants de dépense des autres chapitres, se trouve réduit sur l'ensemble du compte de 1821 à une somme de 14,762 fr. 63 c. Nous croyons devoir faire observer que ce déficit n'appartient pas en entier à l'exercice 1821 ; en effet, un excédant de dépense de 1820, s'élevant à 3,487 fr. 96 c. et provenant également des frais d'impressions, a été rejeté sur l'exercice 1821, et ce même exercice 1820, qui lègue à celui de 1821 un reliquat de 3,487 fr. 96 c., avait été passible lui-même d'un déficit de 14,174 fr. 12 c. que les impressions avaient laissé en 1819. A cet égard votre commission doit vous faire observer qu'à une seule exception près, tous les excédants de dépenses qui ont eu lieu jusqu'à présent ont eu pour cause les frais d'impressions. C'est la Chambre qui les ordonne, c'est donc elle seule qui peut les restreindre. Sa commission, comme toutes celles qui l'ont précédée, ne peut que lui remettre sous les yeux l'importance, non-seulement d'un excédant de dépense, constant et habituel, si funeste toujours à tout établissement, qui ne peut ou ne veut l'empêcher, mais encore le mauvais effet de l'exemple d'un déficit annuel dans les comptes d'une Chambre, dont un des premiers devoirs est de régler toutes les dépenses de son gouvernement et de son pays. Une autre cause avait contribué à ce déficit l'année dernière : après la fixation du crédit de 65,000 francs pour les impressions, on a accordé, sans rien ajouter à cette allocation, un supplément de 5,000 francs au *Moniteur ;* quoi qu'il en soit c'est toujours 81,019 fr. 32 c. que les impressions proprement dites ont coûté en 1821, et cette somme est très-considérable ; MM. les questeurs ont prévenu les vœux de la commission en s'occupant des moyens de diminuer cette dépense. Par les dispositions qu'ils ont prises on peut espérer sur ces frais une économie de plus d'un cinquième. La commission a pensé qu'elle pouvait la rendre plus considérable encore, en exigeant une réduction de 15 0/0 sur les *étoffes* et bénéfices de l'imprimeur : M. Hacquart, auquel elle a fait connaître ses intentions, a souscrit à la réduction qui toutefois, ne pouvant avoir un effet rétroactif, n'a commencé à recevoir son exécution qu'à dater du premier mars dernier.

Madame Agasse n'avait demandé d'abord que 10,000 francs pour l'insertion dans le *Moniteur* de tous les projets de loi, rapports et opinions prononcés à la tribune: elle fit des observations sur l'insuffisance de cette indemnité, qui n'avait pas couvert ses dépenses. Cette réclamation fut prise en considération par la commission de comptabilité de 1819, qui fixa l'indemnité à 15,000 francs, mais à condition que madame Agasse s'engagerait, moyennant cette indemnité annuelle, à continuer ce service pendant trois ans, sans demander d'augmentation; c'est là du moins ce qu'avait voulu la commission ; mais madame Agasse assure qu'elle n'a pris aucun engagement à cet égard. En effet, dès la deuxième année, l'indemnité fut portée à 20,000 francs. La commission n'a pas à juger si l'on a bien ou mal fait l'année dernière d'accorder ce supplément ; mais revenant aux dispositions primitives, elle a prouvé qu'elle devait faire rentrer l'indemnité dans sa fixation de 15,000 francs. Cette détermination a été communiquée à madame Agasse qui s'est réservée d'en appeler à la justice de la Chambre si la prolongation de la session rendait évidemment insuffisante l'indemnité de 15,000 fr., si la durée d'une session était considérablement diminuée. Nonobstant toutes ces économies, il faut pourtant porter le crédit des impressions pour 1822 à la somme de 80,000 francs, parce qu'il est nécessaire de pourvoir non-seulement au service courant, mais encore à l'arriéré de l'exercice antérieur, et parce qu'il est utile de fixer le crédit de chaque chapitre à la dépense à laquelle on présume qu'il peut s'élever, afin d'éviter autant que possible tout report d'un chapitre sur autre.

Les frais de bureaux et l'abonnement aux journaux ne forment qu'un chapitre. Son crédit était de 18,000 francs pour 1821, c'est-à-dire 4,000 francs de plus que l'année précédente. On ignorait, lors de sa fixation l'effet que pourrait produire sur la consommation l'augmentation du nombre des députés ; cette évaluation paraît avoir été, relativement aux fournitures de bureaux,

Digitized by Google

trop élevée, car MM. les questeurs ont obtenu une diminution dans cette dépense qu'ils ont mise en adjudication. Il existe donc sur ce chapitre un *boni* qui permet de croire qu'une somme de 16,000 francs suffira aux besoins de ce service pendant l'exercice 1822.

Le chauffage de la salle, des bureaux et des commissions, celui des divers bureaux de la Chambre ainsi que de la présidence, était fixé à 20,000 francs pour 1821.

Il conserve le même crédit pour 1822, et probablement cette dépense ne sera pas susceptible de réduction tant que les sessions s'étendront sur toute la partie de l'année pendant laquelle la consommation est la plus forte.

Le service des voitures, dont le crédit était de 19,000 francs en 1821, présente sur cet exercice un excédant de dépense de 4,971 francs; nous avons reconnu qu'il n'était point possible qu'il en fût autrement. Ce chapitre, porté à 24,000 francs dans les budgets précédents, a été réduit de 5,000 francs dans celui de 1821. Ce retranchement a été motivé par la suppression de la voiture des messages, et votre commission a trouvé cette dernière disposition très-convenable; mais la suppression d'une dépense ne pouvait donner lieu qu'à une économie égale à la quotité de cette même dépense; or la voiture des messages ne coûte que 3,000 francs, ensuite une économie arrêtée en principe ne produit son effet que lorsqu'elle est mise à exécution; celle relative à la voiture des messages qui n'a été supprimée qu'au mois de juin 1821, ne pouvait donc avoir aucune influence sur la dépense déjà faite de cet exercice; ainsi il est évident que le service des voitures en 1821, n'ayant été affranchi d'aucune des charges qu'il supportait en 1820, a dû coûter la même somme, et que pour 1822 la réduction du crédit ne peut être que de 3,000 francs. C'est par ces motifs que nous portons à 21,000 francs au lieu de 19,000 francs le crédit du chapitre des voitures pour l'exercice 1822.

L'observation faite à l'égard du chauffage s'applique également à l'éclairage dont nous avons conservé le crédit de 9,000 francs.

Les 10,000 francs affectés au service de la bibliothèque sont employés en acquisitions de livres; la Chambre votera probablement sans difficulté ce fonds destiné à enrichir notre bibliothèque, déjà une des plus considérables de la capitale.

L'allocation des 6,000 francs destinés aux fêtes et illuminations ne donnera sans doute lieu non plus à aucune discussion. Ce chapitre a dépassé son crédit de l'année dernière, en raison des fêtes données à l'occasion du baptême de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Bordeaux. La commission elle-même, bien qu'elle n'ait rien ajouté aux 6,000 francs ordinairement alloués, avait prévu l'insuffisance de ce fonds, et elle avait annoncé, dans son rapport, qu'il y aurait probablement un excédant de dépense de 3,000 francs. Le déficit est beaucoup moins considérable, il ne s'est élevé qu'à 1,336 francs.

Le crédit du chapitre des gratifications est de 11,000 francs. Cette somme, relativement à celle des appointements, ne forme point un quinzième. Les gratifications figurent dans la proportion d'un douzième avec les traitements.

L'habillement des huissiers, des garçons de bureau, de salle et de vestiaire, des hommes de peine, des suisses, cochers et suivants conserve son crédit ordinaire de 10,000 francs.

Jusqu'à présent, tous les gens de service portaient un habit bleu uni qui ne désignait en aucune manière leurs fonctions. Il en est résulté des méprises désagréables, et la crainte de tomber dans quelque erreur de ce genre a empêché souvent les députés de réclamer de ces sous-employés les services qu'ils avaient droit d'en exiger. On les a habillés d'une manière uniforme qui dorénavant fera cesser cet inconvénient.

C'est par voie d'adjudication qu'on a procédé à cette dépense.

L'entretien du mobilier de la salle des séances, des autres salles, des bureaux, des appartements des questeurs et de la présidence, est continué à 12,000 francs.

Sur les 33,000 francs alloués l'année dernière pour l'entretien et les réparations des bâtiments, on a obtenu un excédant de recette de 10,681 fr. 28 cent. Ce *boni* provient moins de l'absence des travaux à exécuter que de la nécessité où se sont trouvés MM. les questeurs d'arrêter toutes les dépenses qui pourraient se différer, pour couvrir le déficit si constant des impressions et ne point offrir un arriéré trop considérable sur l'exercice 1821. De grands travaux, qui sont devenus plus urgents et qui occasionneront une dépense considérable, sont à faire à l'un des pavillons de la grande cour. Il n'est donc pas possible de réduire le crédit de ce chapitre pour 1822; mais à l'égard de cette dépense, votre commission a conçu une idée qui tendrait à la faire disparaître du budget de la Chambre, de même que le loyer et les impositions du palais Bourbon et de l'hôtel de la présidence. J'aurai l'honneur de vous soumettre ce projet à la fin de ce rapport; mais jusqu'à ce que vous l'ayez rejeté ou approuvé, il n'en faut pas moins conserver pour 1822 le crédit de 33,000 francs voté l'année dernière pour ce chapitre.

Le payement des employés extraordinaires, la pension de 1,000 francs accordée à l'ancien architecte de la Chambre, les frais possibles des obsèques des députés décédés dans l'exercice de leurs fonctions, et toutes les dépenses qui, par leur nature, ne peuvent entrer dans aucun chapitre spécial, forment un chapitre intitulé : *Dépenses éventuelles :* son crédit était pour 1821, de 47,924 francs. Mais on l'avait chargé de plusieurs dépenses prévues qui auraient dû faire partie de chapitres spéciaux : telles que les 5,000 francs de supplément alloués au *Moniteur*, qui auraient dû entrer dans le chapitre des impressions; les 5,000 francs pour les voitures, dont l'économie, consacrée en principe seulement pour l'avenir, ne pouvait avoir d'effet sur la dépense de l'année, et qu'on n'aurait pas dû retrancher du service des voitures; les 3,000 francs dont on avait prévu que les fêtes du baptême occasionneraient la dépense, et qu'il eût été convenable d'ajouter aux 6,000 francs du chapitre des fêtes et illuminations, etc. Peut-être aussi peut-on dire que la fixation des *dépenses imprévues* n'ayant par sa nature même aucune base certaine, son crédit s'augmente ou se restreint pour arriver à une somme déterminée : ainsi prenant pour point de départ la somme de 800,000 francs, le chapitre des dépenses éventuelles a été doté de ce qui restait de disponible après l'évaluation du crédit des autres chapitres. On ne peut se dissimuler que cette manière d'opérer, vicieuse en elle-même, ne peut s'excuser que par l'éventualité des dépenses auxquelles ce crédit est destiné, et quand le complement, pour arriver à la somme fixée, est peu considérable. Votre commission dans l'évaluation de ce chapitre a demandé un crédit à peu près égal à la dépense de l'année

Digitized by Google

dernière, et elle n'a eu que bien peu à y ajouter pour arriver au total fixe. Au surplus, ce chapitre offre, pour 1821, un excédant de recette assez considérable, et nous devons faire remarquer que ce fonds n'ayant pas d'affectation spéciale, semblerait présenter plus qu'aucun autre des facilités aux abus; cependant c'est le *boni* obtenu par MM. les questeurs sur ce chapitre qui diminue ou couvre principalement l'excédant de dépense causé toujours par les frais d'impressions. La Chambre seule peut détruire ce fléau de ses comptes.

Nous venons de vous soumettre les observations que votre commission a faites sur les divers chapitres qui composent le budget de 1822 et les motifs qui l'ont déterminée dans la fixation des crédits de ces mêmes chapitres. Le tableau suivant vous en offrira la réunion ainsi que la comparaison des crédits alloués en 1821.

PROJET DE BUDGET POUR 1822.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDIT de 1821.	CRÉDIT de 1822.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
DÉPENSES FIXES.				
Traitement du président et des questeurs	150,000	150,000	»	»
Appointements des employés de toutes classes	166,200	166,200	»	»
Pensions de retraite	28,641	27,753	»	888
Médailles pour les députés	5,160	5,160	»	»
Fonds supplémentaire pour la caisse des pensions	5,000	5,000	»	»
Loyer du palais	124,000	124,000	»	»
Impositions du palais	27,075	24,000	»	3,075
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence	33,000	32,400	»	600
Haute paye de la compagnie des vétérans qui fait le service de la Chambre	»	3,000	3,000	»
	539,076	537,513	3,000	4,563
DÉPENSES VARIABLES.				
Frais d'impressions, y compris le papier et l'indemnité du *Moniteur*	65,000	80,000	15,000	»
Frais de bureaux et abonnement aux journaux	18,000	16,000	»	2,000
Bois de chauffage pour le service de la Chambre et de la présidence	20,000	20,000	»	»
Service des voitures	19,000	21,000	2,000	»
Eclairage du palais et de la présidence	9,000	9,000	»	»
Service de la bibliothèque	10,000	10,000	»	»
Fêtes publiques et illuminations	6,000	6,000	»	»
Gratifications des employés	11,000	11,000	»	»
Habillement des huissiers et gens de service	10,000	10,000	»	»
Entretien du mobilier	12,000	12,000	»	»
Entretien et réparations des bâtiments	33,000	33,000	»	»
Dépenses éventuelles	47,924	34,487	»	13437
	260,924	262,487	17,000	15,437

RÉCAPITULATION.

Dépenses fixes	537,513
Dépenses variables	262,487
TOTAL DU CRÉDIT LÉGISLATIF POUR 1822	800,000

J'ai annoncé dans le cours de ce rapport que votre commission avait à vous soumettre une proposition; elle est relative à la location du Palais-Bourbon et de l'hôtel de la présidence ainsi qu'aux impositions et à l'entretien de ces deux bâtiments : il lui a semblé que c'était au gouvernement à fournir à la Chambre des députés le local convenable à la tenue de ses séances avec tous les accessoires nécessaires à ce service; qu'il pourrait être de la dignité de la Chambre de n'intervenir en rien, ni dans le soin de pourvoir à ces bâtiments, ni dans leur entretien, et que le ministère de l'intérieur en fût seul chargé; alors toutes les dépenses qui s'y rapportent cesseraient de figurer sur le budget de la Chambre qui se trouverait réduit à 586,600 francs; par un article additionnel à son budget, le ministre de l'intérieur ferait la demande du crédit nécessaire à ces dépenses qui sont évaluées à 213,400 francs, savoir :

124,000 fr. : Loyer du Palais-Bourbon;
24,000 Impositions;
32,400 Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence;

Digitized by Google

33,000 francs. Réparations des bâtiments; et le ministre des finances lui en verserait les fonds, au lieu de les remettre à la Chambre.

La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer ne serait point une innovation quant à l'entretien des bâtiments; jusqu'en 1816, c'est le ministre de l'intérieur qui a fait exécuter tous les travaux de construction, de réparation et d'entretien des bâtiments occupés par les diverses Assemblées législatives, parce qu'ils étaient considérés comme bâtiments civils et, ce principe une fois adopté, il en résulte la conséquence que le loyer et les impositions doivent être également à la charge du gouvernement, qui, par là même, aurait plus de facilités à calculer les inconvénients et les avantages de transporter ailleurs le lieu des séances de la Chambre des députés, soit que de nouvelles circonstances donnassent à S. A. R. Monseigneur le duc de Bourbon le désir de rentrer en jouissance de la totalité de son palais, soit que dans quelques-unes des constructions commencées, et qui n'ont pas encore de destination définitivement arrêtée, il se trouve quelque local qui paraisse convenir davantage, sous tous les rapports, à la Chambre des députés de France.

La Chambre aurait donc avant tout à prononcer sur cette question, puisque, si elle admettait la proposition faite par sa commission de comptabilité, quatre chapitres de son budget seraient supprimés.

Pour se résumer, votre commission de comptabilité vous propose, Messieurs :

1° D'arrêter à la somme de 62,680 fr. 02 c. en recette et en dépense le compte extraordinaire de l'exercice de 1820, pour lequel on a voté un crédit supplémentaire;

2° D'arrêter le compte de l'exercice 1821 en recette à la somme de 800,560 francs et en dépense à celle de 813,322 fr. 63 c.;

3° De rejeter sur l'exercice 1822 l'excédant de dépense de 14,762 fr. 63 c. provenant de l'exercice 1821;

4° De fixer le budget de la Chambre pour 1822 à la somme de 586,600 francs si on admet la proposition de la commission, relativement au loyer, aux impositions et aux réparations du Palais-Bourbon, et de l'hôtel de la présidence, ou à celle de 800,000 francs si cette proposition est rejetée.

Messieurs,

A la suite du rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, votre commission m'a chargé de vous faire connaître une demande qui lui a été adressée, dont le but se rattache d'une manière particulière aux travaux de la Chambre.

Il n'y a sans aucun doute aucun membre dans la Chambre qui ne reconnaisse plus ou moins la traduction des discours prononcés par MM. Pitt et Fox, dans le parlement d'Angleterre, souvent cités à cette tribune. Le Français qui les a traduits, ancien officier de notre marine, ayant passé plusieurs années en Angleterre et y ayant conservé des rapports et des liaisons qui lui donnent tous les moyens de suivre et de compléter l'entreprise qu'il se propose, offre à présent à la Chambre de s'occuper de traduire pour elle les discours prononcés par les orateurs les plus marquants dans le parlement de l'Angleterre, à diverses époques et dans les discussions les plus importantes, et d'y joindre un grand nombre de documents parfaitement authentiques et du plus grand intérêt, qu'il a les moyens de se procurer; son intention est d'en faire hommage uniquement à la Chambre pour sa bibliothèque ou ses archives; mais il désirerait en consacrant ainsi son travail à la Chambre des députés de France, en obtenir des encouragements qui pussent lui tenir lieu d'indemnité pour son temps et son travail.

Votre commission, Messieurs, bien convaincue de tout l'intérêt que vous porterez au succès d'une telle entreprise, ne croit cependant pouvoir vous soumettre aucune proposition à son égard; cet objet lui paraît bien plus dans les attributions du ministre de l'intérieur; elle pense seulement que la Chambre pourrait autoriser ses questeurs, à mesure que cette entreprise se commencerait et se suivrait, à augmenter par des encouragements tirés du chapitre des dépenses éventuelles, les moyens du traducteur pour atteindre le but utile et honorable qu'il se propose.

Rapport de la questure sur les comptes de l'exercice 1821.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous remettre le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice 1821, appuyé des pièces justificatives et des mémoires acquittés par les diverses parties prenantes. La balance de ce compte offre un déficit de 14,762 fr. 61 c. ainsi que vous le verrez par l'état ci-après, qui établit la comparaison des crédits et des dépenses de chaque chapitre. Une colonne d'observations fait connaître les motifs des excédants de recettes et des excédants de dépenses.

TABLEAU.

Digitized by Google

ÉTAT COMPARATIF DES RECETT

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS.	DÉPENSES
	fr. c.	fr.
Traitement du président et des questeurs	150,000 »	149,999
Appointements des employés de toutes classes	166,200 »	166,197
Pensions de retraite	28,641 »	28,658
Médailles	5,160 »	5,142
Fonds supplémentaire pour la caisse des pensions	5,000 »	5,000
Loyer du Palais-Bourbon	124,000 »	124,000
Impositions du palais	27,075 »	23,331
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence	33,000 »	34,886
Frais d'impressions, y compris la fourniture du papier	65,000 »	104,507
Indemnité au *Moniteur*		
Frais de bureaux et abonnement aux journaux	18,000 »	16,126
Bois de chauffage	20,000 »	20,650
Service des voitures	19,000 »	23,771
Eclairage	9,000 »	9,142
Bibliothèque	10,000 »	10,024
Illuminations et fêtes publiques	6,000 »	7,336
Gratifications	11,000 »	10,930
Habillement	10,000 »	9,487
Entretien du mobilier	12,000 »	11,113
Entretien des bâtiments	33,000 »	22,318
Dépenses imprévues	47,994 »	33,109
Recette éventuelle	560 »	» »
TOTAUX	800,560 »	815,322 63
BALANCE CONSTITUANT LE DÉFICIT DE L'EXERCICE 1821		

Digitized by Google

T DEPENSES DE L'EXERCICE 1821.

EXCÉDANT DE DÉPENSE.	EXCÉDANT DE RECETTE.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	
» »	(1) » 48	(1) (2) Centimes abandonnés dont le payement n'a pu être effectué.
» »	(2) 2 88	
(3) 17 88	» »	(3) Rappel à un pensionnaire de quelques jours du mois de décembre. (*Voyez* la note n° 5.)
» »	18 »	
» »	» »	
» »	» »	
» »	(4) 3,743 65	(4) C'est parce que les impositions du Palais-Bourbon avaient coûté 27,075 francs en 1820, qu'on avait fait la demande de la même somme en 1821. Un dégrèvement connu seulement après la fixation du budget a réduit cette dépense à 23,331 fr. 35 c. Telle est la cause du *boni* de 3,743 fr. 65 c.
5 1,886 80	» »	(5) L'allocation de 33,000 francs pour le loyer et les impositions de l'hôtel de la présidence ne concernait que l'exercice 1821, mais le bail avait commencé à courir du 1er décembre 1820, et pour que le crédit de ce chapitre pût subvenir à toute sa dépense, il aurait fallu ajouter 2,500 francs pour le loyer de ce mois de décembre. La questure en avait fait la demande. En opérant différemment, la commission a sans doute eu l'intention de ne faire figurer dans chaque chapitre spécial que la dépense ordinaire de chaque année, et de rejeter sur le chapitre des dépenses imprévues toutes celles qui n'augmentaient qu'accidentellement les fixations annuelles qu'elle aurait voulu qu'on considérât comme définitives. En effet, la même intention se fait remarquer dans tous les chapitres qui étaient susceptibles de l'application de ce principe. (*Voyez* le chapitre des impressions, celui des voitures, des illuminations, des pensions.) C'est ainsi que s'explique le déficit de 1,886 fr. 80 c., qui aurait été de 2,500 francs si les impositions évaluées à 3,000 francs n'eussent été réduites à 2,386 fr. 80 c.
6 39,507 28	» »	(6) Il faut remarquer d'abord que le rejet sur l'exercice 1821, d'un excédant de dépense provenant des frais d'impressions de 1820, et s'élevant à 3,487 fr. 96 c., a réduit ces 65,000 francs à 61,512 fr. 04 c. Il faut remarquer aussi qu'après la fixation de ce crédit, et sans aucune allocation correspondante, on a chargé ce chapitre d'un supplément de 5,000 francs alloué au *Moniteur*. Cette nouvelle charge est encore un véritable retranchement au fonds destiné aux impressions et à l'acquittement de l'indemnité primitive de 15,000 francs du *Moniteur* et le réduit à 56,612 francs. Que si l'on veut retrancher de cette somme l'indemnité du *Moniteur*, étrangère aux impressions proprement dites, on verra qu'il ne resterait plus pour ces dernières, en 1821, qu'une somme de 41,512 francs. Cependant elles ont coûté 81,019 fr. 32 c. La questure n'a point à justifier cette dépense que la Chambre ordonne elle-même et sur laquelle son administration n'a aucune influence.
» »	(7) 1,874 »	(7) De l'augmentation du nombre des députés devait résulter une augmentation dans la dépense de ce chapitre, mais la fixation de cette augmentation ne pouvait être qu'hypothétique sur les 4,000 francs de supplément ajouté au crédit ordinaire de 14,000 francs de ce chapitre, il n'a été employé que 2,126 francs et la dépense totale s'est élevée à 16,126 francs. Quoiqu'elle puisse être plus considérable une autre année, la demande du crédit pour 1822 a été réduite à 16,000 francs.
8 50 60	» »	(8) L'approvisionnement du bois de chauffage se fait par adjudication. En supposant que la consommation soit toujours la même, la différence seule des prix obtenus produirait des différences dans les dépenses.
(9) 4,971 »	» »	(9) La Commission de comptabilité, qui a réglé le budget de 1821, a cru devoir supprimer la voiture des messages, et son rapporteur, sans doute pour consacrer le principe, a réduit à 19,000 francs, en raison de cette suppression, le crédit du chapitre des voitures porté depuis 1816 à 24,000 francs. Mais cette disposition prise à la fin de la dernière session, lorsque déjà la dépense avait été consommée, ne pouvait avoir d'effet qu'en 1822. D'une autre part, la voiture des messages ne coûtait que 3,000 francs, et la suppression ne pouvait produire qu'une économie égale. Il est donc évident que la dépense des voitures en 1821, qui n'a été affranchie d'aucune des charges supportées par les autres exercices, a dû rester la même, et que pour les exercices qui suivront, l'économie ne sera pas de 5,000 francs, mais seulement de 3,000 francs. (*Voyez* la note n° 5.)
(10) 142 86	» »	(10) La longueur de la dernière session a motivé cet excédant de dépense.
(11) 24 »	» »	(11) Si un excédant de dépense avait besoin d'être justifié, l'on pourrait dire que la plus grande partie de la dépense de la bibliothèque porte sur des souscriptions, dont les livraisons n'arrivent pas toujours à des époques déterminées. Il n'est pas possible de refuser celles qui, dans le dernier mois, viendraient excéder d'une somme peu importante le dernier douzième du crédit. Tel est en effet le motif de ce déficit de 24 francs.
12 1,336 »	» »	(12) Les trois jours consécutifs d'illumination pour le baptême de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux
» »	80 »	sont l'heureuse cause de cet excédant.
» »	(13) 513 »	(13) L'époque du renouvellement de l'habillement n'étant pas la même pour toutes les classes d'employés habillés aux frais de la Chambre, il arrive que des années sont plus ou moins chargées; d'ailleurs les prix des adjudications n'étant pas toujours les mêmes, doivent amener des variations dans la dépense.
» »	(14) 886 25	(14) *Les bonis* de 886 fr. 25 c. et de 10,681 fr. 28 c., obtenus sur les deux chapitres de l'entretien
» »	10,681 28	du mobilier et de l'entretien des bâtiments n'ont d'autres motifs que la réserve dans laquelle les questeurs ont dû se tenir pour toutes les autres dépenses en raison du déficit du chapitre des impressions. Toutes les dépenses qui pouvaient se différer ont été suspendues, et relativement au chapitre de l'entretien du mobilier, c'est sur eux seuls qu'ils ont fait peser l'économie.
» »	(15) 14,814 25	(15) C'est par les motifs ci-dessus exprimés que le chapitre des dépenses imprévues offre un *boni* de 14,814 fr. 25 c. Dans la somme dépensée, le payement des employés extraordinaires intervient pour une somme de 24,522 fr. 30 c. La haute paye accordée à la compagnie de vétérans qui fait le service de la Chambre, a été également payée sur ce fonds, pendant les mois de novembre et décembre 1821, parce que la décision de la Chambre à cet égard a été postérieure à la fixation du budget.
» »	(16) 563 »	(16) Remboursement d'une subvention de guerre, payée en 1814, sur les fonds de l'administration et qui vient en accroissement de crédit.
47,936 42	33,173 79	
(*) 14,762 fr. 63 c.		(*) Si des circonstances extraordinaires ne viennent pas contrarier leurs efforts, les questeurs espèrent couvrir ce déficit par des économies sur le service de 1822.

Digitized by Google

Les observations comprises dans le tableau de l'autre part vous ont fait connaître, Messieurs, les motifs des divers excédants de recettes et de dépenses ; en conséquence nous croyons n'avoir plus rien à ajouter relativement à la comptabilité de 1821 que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Nous vous prions seulement de remarquer que le déficit de 1821 qui paraît être de 14,762 fr. 63 c., n'est en réalité que de 11,274 fr. 69 c., puisque dans cette première somme se trouve compris le déficit de 1820 qui s'élève à 5,487 fr. 96 c. Ainsi donc les 14,762 fr. 63 c. se composent des exercices 1820 et 1821. Vous remarquerez encore que, si les impressions n'avaient point dépassé leur crédit, loin de nous trouver en arrière pour l'exercice 1821, nous aurions à vous offrir un excédant de recette de 24,744 fr. 65 c.

Nous devons, Messieurs, vous informer que dans le courant de l'exericce 1821, nous avons touché une somme de 62,680 francs 02 c., conformément à la demande que la Chambre a faite d'un crédit supplémentaire de pareille somme pour couvrir des dépenses extraordinaires faites en 1820. Le compte de ces dépenses a été vérifié et réglé par la dernière commission de comptabilité, ainsi qu'il est exprimé dans le rapport de la commission. Il a été approuvé par la Chambre elle-même, qui a voté le crédit supplémentaire.

Néanmoins, comme toutes les pièces n'étaient point acquittées alors, nous le mettons sous vos yeux pour que vous puissiez vous assurer que les payements ont été effectués et annoncer à la Chambre que tout ce qui est relatif à ce compte a été consommé.

Voici le bordereau de ce compte extraordinaire.

COMPTE EXTRAORDINAIRE.

Pour les frais de premier établissement de la présidence, dans un hôtel particulier; pour les dispositions de la salle des séances; pour celles des tribunes et des bureaux, ainsi que des commissions de la Chambre.

Acquisition d'objets de mobilier, soit pour la présidence, soit pour le service de la salle des séances, des bureaux et des commissions de la Chambre	32,143 fr.	83 c.
Peintures	6,975	87
Dorures et réparations de bronzes.	1,764	74
Marbrerie	6,593	20
Menuiserie	5,619	76
Serrurerie	5,632	57
Maçonnerie	3,950	05
TOTAL	62,680 fr.	02 c.

Les objets de mobilier fournis à la présidence ne sont à peu de chose près que le remplacement de ceux qui avaient été prêtés par le ministre de l'intérieur, et qui ont été remis en 1820 sur la réclamation de Son Excellence.

Nota. Les mémoires justificatifs de ces diverses dépenses qui ont été arrêtés, vérifiés et qui ont subi au règlement les diminutions dont ils étaient susceptibles, sont déposés à la commission de comptabilité qui les a elle-même examinés et admis.

Nous terminons ce rapport par un état de situation de la caisse des pensions à l'époque du 31 décembre 1821.

RECETTE.

Il y avait en caisse au premier janvier 1821.	1,506 fr.	53 c.		
Recette provenant de la retenue de 3 1/3 0/0, exercée pendant les douze mois de 1821, sur les appointements des employés	5,284	25	20,690 fr.	78 c.
Recette de la somme allouée par le budget.	5,000	»		
Recette de deux semestres de rentes	8,900	»		

DÉPENSE.

13 avril 1821, achat de 500 francs de rentes à 82, 50	8,270 fr.	60 c.		
8 août 1821, achat de 300 francs de rentes à 87,80	5,281	15	18,899	05
10 octobre 1821, achat de 300 francs de rentes à 88,90	5,347	30		
En caisse au 31 décembre			1,791 fr.	73 c.

La caisse des pensions avait au 1er janvier 1821, de rentes	8,500	»
Achat faits pendant l'année, de rentes	1,100	»
TOTAL de rentes.	9,600 fr.	» c.

Nota. Depuis le 1er janvier 1822, on a fait l'acquisition de 400 francs de rentes ; ainsi à cette époque, la caisse des pensions est propriétaire de 10,000 francs de rentes.

Les questeurs de la Chambre des députés :

Signé : FORNIER DE SAINT-LARY, Baron CHABAUD.

M. le Président ordonne l'impression et la distribution du rapport et des tableaux pour être discutés ultérieurement en comité secret.

La séance est levée

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 13 avril 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la nomination de trois candidats à présenter au Roi pour la présidence triennale de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne, suivant l'usage par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Digitized by Google

Les scrutateurs désigés sont : MM. le comte de Polignac et le comte Belliard.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 93 votants, la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. le comte Mollien, le comte de Villemanzy et le comte Roy. Ils sont proclamés candidats pour la présidence dont il s'agit.

L'assemblée arrête que leur nomination sera portée à la connaissance de Sa Majesté par une simple députation.

L'ordre du jour appelle ensuite les *développements d'une proposition précédemment soumise à la Chambre, et relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.*

M. le **marquis de Bonnay**, auteur de cette proposition, obtient la parole, et s'exprime en ces termes ;

Messieurs, à chaque session, depuis trois ans, des pétitions nombreuses, et d'un genre auquel la Chambre des pairs de France n'aurait jamais dû se croire exposée, vous ramènent malgré vous à une question importune et fâcheuse, à une question dont vous êtes justement fatigués, et que vous avez enfin pris la résolution de résoudre pour toujours.

Dans quel sens faut-il entendre, avec quelles formes devra-t-on exécuter la première partie de l'article 34 de la Charte ?

Un pair de France pourra-t-il être arrêté comme tout autre citoyen, et sous la seule réserve de l'autorité de la Chambre ?

Dans quel cas sa partie adverse pourra-t-elle être admise, contre lui, à invoquer cette autorité ?

Tels sont, Messieurs, les points que vous aviez renvoyés à votre commission, et sur lesquels vous avez entendu avant-hier son lumineux et savant rapport. Elle les y a tous compris.

Mais votre commission s'étant scrupuleusement renfermée dans le cercle que vous lui aviez tracé, et n'ayant envisagé la question que sous un point de vue purement judiciaire, j'ai cru pouvoir à mon tour, Messieurs, l'examiner sous le rapport de l'honneur de la pairie, et j'ai cherché, 1° s'il n'existerait pas un moyen de mettre cet honneur à l'abri de toute attaque ; 2° Si l'occasion actuelle n'était pas la plus favorable que je puisse choisir pour vous le présenter.

Tel a été mon dessein, du moment que cette grande question a commencé à être agitée ; tel était mon but dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 19 mars, et que j'ai modifiée depuis ; tel est l'objet de la mesure préventive dont je viens vous présenter les développements.

Je commencerai par me féliciter avec vous de ce que rien en ce moment ne semble commander cette mesure ; mais, Messieurs, vous le sentez comme moi, le jour où elle serait devenue nécessaire, nous ne serions en quelque sorte plus à temps de l'adopter. La prudence nous ordonne de ne pas attendre cette nécessité. Pour qu'une loi ne puisse jamais avoir d'effet rétroactif, elle doit être antérieure aux circonstances qui peuvent en réclamer l'application. C'est donc justement quand l'honneur de la Chambre des pairs est intact, qu'il convient de lui préparer un bouclier à l'aide duquel elle puisse repousser toutes les souillures.

Toutefois, Messieurs, ce n'est pas sans un sentiment triste et pénible que je parais aujourd'hui à cette tribune. Et en effet, je viens y supposer qu'il ne serait pas impossible qu'un pair de France manquât à l'honneur. Ah ! Messieurs, c'est à un pair de France surtout qu'il répugne d'admettre une si choquante invraisemblance ! Cependant il faut bien reconnaître malgré soi toutes les faiblesses de la nature humaine ; il faut bien être préparé à en subir toutes les chances. A défaut même de réflexion, les pages de l'histoire nous apprennent que les actions les plus héroïques, que les noms les plus illustres, n'ont pas toujours été une sauvegarde assurée contre des moments de faiblesse ou d'erreur. Tous les chevaliers d'ailleurs n'ont pas été des Bayard, tous les magistrats n'ont pas été des Harlay, des Molé, des d'Aguesseau ; et ces prisons d'Etat, objet de tant de justes doléances, on ne peut s'empêcher de convenir que si elles ont quelquefois renfermé d'innocentes victimes, quelquefois aussi elles ont servi à cacher la honte de plus d'une grande famille.

Il n'est donc malheureusement pas impossible, Messieurs, qu'un pair de France s'oublie au point de méconnaître la voix de l'honneur. Or, si cette possibilité existe, il faut la prévoir de loin, et examiner quel serait alors le devoir et le droit de la chambre des pairs.

La Chambre des pairs de France ! ce nom seul, Messieurs, fait naître en moi une foule de hautes pensées : c'est le premier corps de l'Etat, c'est l'élite de la nation, c'est la réunion des services, des talents, des noms les plus distingués ; c'est la puissance conservatrice sur laquelle la France se repose de la durée de ses institutions ; enfin, c'est le véritable siége de l'honneur français. Oui, Messieurs, si l'honneur militaire s'affaiblissait parmi les hommes, c'est dans les rangs de l'armée française qu'on le retrouverait tout entier ; et si tous les genres d'honneur paraissaient éteints sur la terre, c'est dans la Chambre des pairs de France qu'ils viendraient tous se rallumer.

Mais pour que la Chambre des pairs conserve cet auguste privilége, ne faut-il pas, Messieurs, que tout ce qui ressemble au déshonneur soit à jamais écarté de cette enceinte ? Ne faut-il pas qu'en parlant d'un de nous, la France entière puisse toujours dire : « Il siége dans la *Chambre « des pairs !* à coup sûr son honneur est sans « tache. »

Que si je veux maintenant considérer *la Pairie* en elle-même, j'y vois non-seulement une *dignité*, mais une *propriété*, que j'oserai presque appeler *indestructible*. En effet, elle est inhérente, non-seulement à celui qui la possède, mais à toute sa descendance masculine. Les hommes, ni le temps, ne peuvent rien contre elle. Plus inamovible que toutes les charges qui ont porté, ou qui portent encore ce caractère, elle ne se perdrait pas, même par forfaiture ; elle survivrait, même à un arrêt infamant ; et obscurcie, il est vrai, mais non pas éteinte, elle sommeillerait, en quelque sorte, dans la personne du pair condamné, jusqu'à ce que, transmise par lui à son fils aîné, elle reparût dans tout son éclat.

Le privilége de la pairie va donc bien loin ! Oui, Messieurs, il est immense, il est unique. Soit qu'on la considère dans son essence ou dans sa composition, on y trouve un caractère d'élévation incompatible avec tout ce qui peut blesser l'honneur. Et, je vous prie, n'est-ce pas là une raison, et une raison puissante, pour que la pairie se respecte avec plus de scrupule, et se fasse plus soigneusement respecter ? Et s'il arrivait jamais qu'un de ses membres fût devenu pour elle un sujet de honte, ne serait-il pas à désirer qu'elle pût en quelque sorte élever un mur de séparation entre elle et lui ?

Digitized by Google

Ce désir, Messieurs, je suis sûr que vous le partagez tous; ces idées que j'ai exprimées, je suis sûr qu'elles sont les vôtres. Vous voudriez tous n'avoir rien de commun avec un pair déshonoré. Mais vous me demandez comment en faire justice? je m'en suis fait à moi-même la question; et plus j'y ai réfléchi et moins la solution m'en a paru facile.

Cependant dans toutes les résolutions à prendre, il y a d'abord un principe à poser; et ce principe une fois reconnu, les conséquences en découlent d'elles-mêmes. Il n'est pas même nécessaire de les tirer sur-le-champ : elles peuvent attendre sans inconvénient.

Or je dis, Messieurs, que le principe à poser ici, c'est que *la Chambre des pairs a le droit de police sur tous ses membres;* et je fais dériver ce principe du titre primitif de la pairie même, c'est-à-dire de la Charte, qui a attribué exclusivement à la Chambre des pairs le droit de juger tous ses membres en matière criminelle. Auprès d'une telle juridiction, qu'est-ce en effet qu'un simple droit de police?

Pour l'avoir de fait, ce droit, il suffit à la Chambre de le déclarer : qui pourrait le lui contester? qui pourrait ne pas le trouver conforme à la justice aussi bien qu'à l'usage?

A quel corps, à quelle assemblée politique ou autre n'a-t-il pas toujours appartenu?

Parcourez l'histoire du moyen âge, ouvrez le code des anciens chevaliers, vous y verrez quelles terribles punitions étaient réservées aux *Couards* jugés par leurs pairs.

Dans l'ancienne magistrature comme dans la nouvelle, les magistrats, les avocats, n'ont-ils pas toujours exercé le droit de police sur leurs confrères? Ce droit (pris dans sa plus rigoureuse acception) n'est-il pas constamment en vigueur dans les deux Chambres du parlement d'Angleterre? Vous le retrouverez, Messieurs, dans nos vieilles corporations et dans nos jurandes. De tout temps il s'est exercé dans nos armées, en tout temps il s'y exercera; et non-seulement parmi les officiers, mais parmi les soldats. Par quelle fatalité étrange le premier corps de l'Etat se verrait-il seul privé d'un droit qui n'est contesté à aucun autre?

On m'objectera, Messieurs, que la Charte ne nous l'a pas textuellement donné; j'en conviens, mais j'ajoute que peut-être elle n'a pas dû nous le donner : on aurait pu y voir une prévoyance presque offensante pour la pairie.

Mais si la Charte s'est tue, une loi a parlé; non pas expressément, il est vrai, mais par induction. Cette loi (*celle sur la répression des délits commis par la voie de la presse*) vous investit par les articles 15 et 16 d'un pouvoir plus grand que celui que je réclame aujourd'hui pour vous.

Et en effet, ne donne-t-elle pas à la Chambre en certains cas, et (chose remarquable) sur des classes de citoyens qui sont hors de son sein, une juridiction très-étendue, une juridiction de magistrature (pour laquelle même, soit dit en passant, on n'exige pas qu'elle se forme en cour judiciaire)? Ne lui donne-t-elle pas le droit de juger, et de juger sans appel? De condamner à des détentions longues, à des amendes considérables? Or, je vous le demande, Messieurs, qui pourrait être admis à prétendre que la Chambre des pairs (que la loi en cette circonstance a rendue juge dans sa propre cause) aura d'un côté l'autorité nécessaire pour infliger des peines sévères à tout écrivain, journaliste ou autre, qui l'aura seulement *offensée*, et que d'un autre côté, elle sortirait des limites de ses attributions, si elle exerçait une police quelconque sur celui de ses membres qui, par une action déshonorante dont il se serait rendu coupable, lui aurait fait la plus grave de toutes les *offenses*, l'aurait forcée à rougir? Il y aurait là, en vérité, Messieurs, une contradiction trop choquante; et la loi que je viens de citer a justifié d'avance la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer.

Mais j'entends dire que *ce droit de police* peut avoir quelque chose d'alarmant dans une assemblée délibérante!

Je sais qu'en poussant le raisonnement à l'extrême (et ici ce serait le pousser à l'absurde), on pourrait craindre qu'une majorité violente et passionnée n'opprimât (pour me servir d'une expression usitée), n'opprimât la minorité, et qu'elle ne poussât l'abus de la force jusqu'à expulser de son sein ceux de ses adversaires dont elle redouterait l'influence ou les talents.

Est-ce bien sérieusement que l'on se tourmente d'un tel danger? Pour moi, Messieurs, il me touche peu. Je ne fais pas à la Chambre des pairs l'injure de supposer qu'elle puisse jamais imiter la Convention et renouveler les proscriptions du 31 mai. Sous le gouvernement des Bourbons, et avec l'égide de la Charte, aucune tyrannie n'est à craindre, aucune n'est possible. Pour qu'une majorité, quelle que fût celle de la Chambre des pairs, osât abuser de sa force, il faudrait que déjà nous fussions retombés en révolution; et contre les violences révolutionnaires, est-il quelques précautions qui puissent garantir?

Je serai donc, Messieurs, entièrement prêt à concéder à la Chambre un droit de police absolu sur ses membres. Mais faut-il aller au-devant des terreurs les plus chimériques? Faut-il rassurer les esprits les plus ombrageux? La chose est facile : disons que ce droit de police ne s'exercera qu'*en matière d'honneur*. Qui pourrait alors en conserver de l'inquiétude?

Cependant, Messieurs, on me demandera peut-être ce que j'entends par *honneur* et par *droit de police*? On me demandera peut-être si je prétends soumettre à la police de la Chambre, *en matière d'honneur*, jusqu'aux infractions les plus légères?

Loin de moi une telle pensée! L'honneur a des nuances infinies, et quelquefois même trop subtiles pour être universellement senties. Il ne saurait se perdre par un manquement, fait par ignorance ou sans dessein, à ce raffinement que l'on est convenu d'appeler *la délicatesse*.

Mais qu'est-ce donc que *l'honneur?*

L'honneur, nobles pairs, est un sentiment qui se sent mieux qu'il ne s'exprime : on dirait plus aisément ce qui l'enfreint que ce qui le constitue.

Il n'est écrit dans aucun code; mais il est gravé dans le cœur de tout homme fait pour le comprendre.

Il est à tous nos devoirs ce qu'est la pudeur à la vertu : il en est le rempart et l'ornement.

La probité, le courage, les promesses ont en lui leur plus sûr garant; la vérité, sa meilleure caution. Celui qui affirme sur sa *parole d'honneur* croit avoir fait un serment.

Enfin il anime toutes les grandes âmes; et l'empire qu'il exerce est tel, qu'il se fait sentir lors même qu'on s'en écarte. Celui qui l'a violé, fût-ce dans les ténèbres, ne soutient plus le grand jour, et la rougeur de son front devient souvent son premier accusateur.

Digitized by Google

Cette rougeur seule, Messieurs, paraîtrait devoir vous dispenser de prendre aucune précaution contre le pair qui aurait encouru vos mépris, et dont vous redouteriez l'approche. Sa propre conscience devrait suffire pour vous en préserver. On devrait croire qu'il se ferait justice à lui-même, et que jamais il n'oserait se présenter devant vous. Mais, hélas! il en arrive autrement. Cette rougeur accusatrice n'a qu'un temps : on s'endurcit dans la honte comme dans le crime, et l'on finit par y porter *une tranquille paix!*....

Ainsi une infidélité au jeu, qui a amené une scène publique; une fraude dans le commerce, qui a retenti dans les tribunaux ; une vénalité, à la conviction de laquelle on n'a pu échapper ; une condamnation civile, qui a établi des faits déshonorants ; un manque de courage, qui a eu de l'éclat; l'expulsion d'un corps, pour motifs honteux : chacune de ces choses, Messieurs (plus que suffisante pour accabler de honte), commence en effet par en accabler celui qui l'a commise : il s'exile de la société, il se dérobe aux regards du public. Mais le temps s'écoule, l'impression s'affaiblit et le courage renaît. On se dit, on se flatte que, dans un monde léger et frivole, il ne reste bientôt plus trace de rien, et l'on y reparaît avec audace. Qui sait même si l'on n'y est pas accueilli! Cependant il se rencontre encore quelques mémoires fidèles, quelques hommes à principes rigides, qui se demandent dans leur indignation : *Comment la Chambre des pairs n'en a-t-elle pas fait justice?*

Ce cri, ou ce reproche, Messieurs, nous commande donc de nous tenir prêts à faire justice. Jusqu'à présent la Chambre des pairs a eu le bonheur de ne pas en avoir besoin. Elle n'a pas encore eu, grâce au ciel, à rechercher si elle avait ou non quelque pouvoir à exercer sur ses membres. L'instant me semble venu de ne plus laisser cette question indécise. La Chambre est au moment d'en décider une qui touche déjà de très-près à l'honneur de la pairie : je viens lui demander, Messieurs, de compléter son œuvre, en revendiquant hautement son droit de police en matière d'honneur.

Mais comment l'exercera-t-elle? Quelles seront ses formes? Quel sera son Code pénal?

A l'égard des formes, aucune (vous avez pu le remarquer) n'a été fixée par la loi du 25 mars dernier. On a supposé sans doute que la Chambre des pairs les déterminerait elle-même, quand elle aurait à exercer sa juridiction sur les écrivains qui l'auraient offensée; peut-être même le législateur n'a-t-il pas cru qu'il fût nécessaire de rien changer au mode habituel de ses délibérations. Les Chambres du parlement anglais, en pareil cas, procèdent très-simplement: elles mandent le prévenu, l'entendent, le jugent et prononcent leur arrêt comme elles auraient prononcé sur une motion ou sur un bill. Il me semblerait, Messieurs, que vous n'auriez pas une autre marche à suivre. Vous jugeriez suivant les formes de vos séances ordinaires ; vous jugeriez comme cour d'équité, comme tribunal d'honneur, comme ce tribunal auguste qui était autrefois tenu par MM. les maréchaux de France, qui jugeait sans lois écrites, mais avec intégrité ; qui jugeait en dernier ressort, et dont les arrêts, reçus avec respect, exécutés avec soumission, étaient toujours sanctionnés par l'opinion publique.

J'userai, Messieurs, de la même réticence que la loi du 25 mars. Je ne vous proposerai aucun mode particulier pour exercer votre droit de police. La forme de l'instruction, celle du débat, celle du jugement, tous ces accessoires seront une conséquence du principe qu'il s'agit d'établir, et j'ai déjà dit qu'ils en découleront d'eux-mêmes.

Il en sera de même des peines à infliger. Quand le moment sera venu, nous nous ferons à nous-mêmes notre Code pénal.

Une première et très-grande question sera celle de savoir si, sans loi préalable, un pair peut être dépouillé de son droit de voter. Beaucoup de bons esprits en doutent très-fort. Je ne partage pas tout à fait leurs scrupules; et dans ma première proposition, je m'étais prononcé pour la suspension temporaire du droit de siéger. Il se peut que le droit de police ne doive pas aller jusque-là ; mais au reste, qu'est-il besoin de s'occuper d'une peine, ou d'examiner si vous auriez le droit d'interdire l'entrée de cette salle au pair que vous auriez déclaré avoir forfait à l'honneur? Est-il permis de supposer que celui que vous auriez ainsi flétri eût le courage de venir ici braver vos mépris, de s'asseoir sur un siége dont vous éloigneriez infailliblement tous les vôtres, et de dévorer volontairement de tels affronts? Non, Messieurs, il ne l'oserait jamais; et par le seul arrêt qui aurait constaté sa honte, votre but se serait trouvé rempli, en même temps que le privilége de la pairie aurait été respecté. Que désirez-vous en effet? Que voulez-vous? si ce n'est de n'avoir, s'il est possible, rien de commun avec un homme déshonoré. Qu'il continue, à la bonne heure, puisqu'il n'existe aucun moyen de l'empêcher, qu'il continue de s'appeler pair de France, celui qui se serait rendu indigne de l'être. Mais que, s'il se peut, il ne se présente plus dans nos rangs ; qu'il ne fraternise plus avec nous, et que sa pairie reste voilée!

Il me reste à vous présenter une dernière considération, qui peut-être, Messieurs, n'est pas indigne de vos réflexions.

Quand la pensée m'est venue d'engager la Chambre à exercer sur ses membres le droit de police que tous les corps sont dans l'usage d'exercer sur les leurs, ne croyez pas, Messieurs, que j'aie été uniquement frappé de la nécessité de punir la honte qu'un pair de France pourrait un jour faire rejaillir sur la pairie, je cherchais surtout à obtenir un autre avantage, auquel j'attacherais beaucoup plus de prix : celui de pouvoir, en certaines circonstances, faire triompher l'innocence.

Pour peu que l'on ait vécu, on a pu voir des hommes d'honneur gémir sous le poids d'une accusation mensongère, sans pouvoir remonter à la source. Leur position alors devient affreuse. L'auteur de la calomnie se cache; il reste inconnu. Cependant le poison circule; il se répand au loin ; il finit par entraîner et égarer l'opinion publique. Que fera la malheureuse victime pour se défendre contre des imputations odieuses, mais habilement ourdies, qui ne lui présentent personne à saisir, personne à traduire devant les tribunaux? Quel moyen de justification pourra-t-elle employer? Publiera-t-elle un mémoire? mais on ne le lira pas! mais on n'y croira pas! Plaignons cet homme, Messieurs! Si sa réputation n'est pas entièrement perdue, elle sera du moins ternie, et le temps seul pourra ou démontrer son innocence ou démasquer son calomniateur.

Mais si cet homme innocent, si cet homme

Digitized by Google

d'honneur était un pair de France ! je vous le demande, Messieurs, quel bonheur ne serait-ce pas pour lui de vous trouver déjà constitués en tribunal d'honneur, et fort de sa bonne conscience, de pouvoir demander à se justifier devant vous ? Il s'y présenterait avec assurance ; vous l'entendriez ; vous prendriez connaissance des faits ; vous pèseriez ses moyens de défense et de justification, et vous lui rendriez l'honneur en proclamant son innocence.

Sans doute vous ne la proclameriez pas légèrement, car vous seriez responsables à l'opinion publique de l'acquittement que vous auriez prononcé. Mais ce serait justement cette responsabilité qui donnerait plus de force à l'acquittement. Quelle justification complète, Messieurs, que celle qui émanerait alors de vous ! et combien paraîtrait pur l'homme que vous auriez solennellement déclaré être sans tache !

Toutefois, ne vous y trompez pas, pour que votre décision fît loi dans l'opinion publique, il faudrait que l'opinion publique fût déjà accoutumée à reconnaître en vous un tribunal compétent. Votre voix sera sans effet pour absoudre, si elle est sans pouvoir pour condamner. Pour avoir le droit de dire : *Ce pair a été calomnié*, il faut avoir celui de dire : *Celui-là ne l'a pas été*. Si donc vous renoncez à sévir contre le déshonneur encouru, renoncez aussi à défendre l'honneur outragé.

Ainsi, Messieurs, c'est dans l'intérêt même de l'honneur et de l'innocence que j'appelle votre sévérité contre la honte et l'infamie. Le droit de police, dont vous n'userez jamais qu'à regret, sera tout au moins un frein salutaire ; il me paraît ne présenter aucun inconvénient, et je lui crois de grands avantages.

Voici (sauf meilleure rédaction) l'article supplémentaire que l'on pourrait ajouter à ceux que votre commission vous propose :

« La Chambre se réserve le droit de police sur « ses membres, en matière d'honneur. »

(On demande l'impression des développements qui viennent d'être entendus.)

M. **le Président** observe que le discours qu'on vient d'entendre ne peut être considéré comme un développement de la proposition originairement soumise à la Chambre, puisqu'il se termine par une proposition toute différente. C'est plutôt une opinion sur le projet de résolution présenté dans la dernière séance, un amendement proposé à ce projet par une sorte de discussion anticipée. On ne peut donc mettre aux voix la prise en considération, ni de la proposition originaire qui n'existe plus, ni de la nouvelle proposition qui n'a pas subi l'épreuve exigée par le règlement. Le seul parti qui paraisse convenable, c'est de réserver l'amendement dont il s'agit pour y avoir tel égard que de raison lors de la discussion générale. Sous ce rapport, l'impression du discours pourrait être ordonnée sans inconvénient.

(La Chambre consultée ordonne l'impression.)

M. **le baron de Barante** estime que pour mettre la Chambre plus à portée d'apprécier l'amendement proposé, il conviendrait d'avoir sur cet amendement l'avis de la commission spéciale qui a fait son rapport dans la dernière séance. Il propose donc de lui en renvoyer l'examen.

Cette proposition est combattue par MM. **les comtes Cornet et Desèze**, et comme inutile, puisque la discussion à laquelle l'amendement sera soumis éclaircira suffisamment l'opinion de l'Assemblée, et comme contraire aux usages de la Chambre.

MM. **les comtes Boissy-d'Anglas et Molé** appuient le renvoi proposé. Pourquoi la commission ne serait-elle pas chargée d'examiner la question sous le nouveau rapport où elle se présente dans le discours qui vient d'être entendu ? Cette question n'est-elle pas assez importante pour mériter d'être envisagée sous toutes ses faces ? De semblables renvois ne sont pas sans exemple, et dans cette session même, la Chambre a renvoyé à la commission qui avait fait son rapport sur une première proposition de M. le comte Ferrand, une seconde proposition du même pair.

Le renvoi est mis aux voix, deux épreuves successives laissent du doute sur le vœu de l'Assemblée. Une troisième épreuve par assis et levé décide la question en faveur du renvoi.

L'amendement dont il s'agit est en conséquence renvoyé à la commission.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, l'exposé sommaire d'une proposition qu'à la dernière séance un noble pair a déclaré être dans l'intention de soumettre à la Chambre.

M. **le duc de Choiseul** ayant obtenu la parole, expose que depuis longtemps il a appelé l'attention de l'Assemblée sur les discussions qui se reproduisent chaque année dans l'autre Chambre, à l'occasion de l'article du budget inexactement intitulé : *Dépenses de la Chambre des pairs*. Deux fois ses observations à cet égard ont été renvoyées à la commission du budget ; mais le vœu exprimé par les rapporteurs de cette commission étant resté sans effet, et les explications qu'ils ont données n'ayant pas suffisamment éclairé l'opinion publique, ni rectifié des idées et des assertions contraires à la vérité, le noble pair a pensé qu'il importait à la dignité de la Chambre de repousser par une mesure spéciale tout ce qui, sur un point si délicat, pourrait porter atteinte à son honneur et à son indépendance. C'est dans cette vue qu'il lui propose de supplier le Roi, par une humble adresse, de faire présenter aux Chambres, conformément à l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814, une loi sur la dotation de l'ancien Sénat, et sur les dépenses du palais de la Chambre des pairs.

L'auteur de la proposition, après en avoir donné lecture à la Chambre, la dépose signée de lui sur le bureau.

M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du réglement, pour savoir si elle veut s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

M. **le marquis de Sémonville**, *grand référendaire de la Chambre*, obtient la parole.

D'honorables motifs ont conduit à la tribune le noble pair qui vient d'en descendre. Un devoir impérieux commande à l'opinant de l'y suivre immédiatement.

On appelle l'attention de l'Assemblée sur l'ancienne dotation du Sénat, et sur les dépenses de la Chambre des pairs. Quoiqu'en sa qualité de grand référendaire, l'opinant ne doive compte qu'au Roi des fonctions dont Sa Majesté a daigné l'honorer, il n'en est pas moins prêt à rendre à toute heure à ses collègues un compte moral de son intervention apparente ou réelle dans des actes passés sans leur concours, et qui intéresseraient ou leur personne ou leur dignité. Il s'empresse donc à cet égard d'aller au-devant de toutes les explications qu'on pourrait désirer, et

Digitized by Google

de donner à la Chambre des détails que sa position l'a mis plus que personne à portée de connaître. La dotation du Sénat, réunie au domaine de la couronne par l'ordonnance du 4 juin 1814, remonte par son origine à la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). On avait dès lors senti la nécessité d'assurer par une dotation fixe et à l'abri de toute vicissitude, l'indépendance du premier corps de l'Etat. Le traitement de ses membres, égal pour chacun d'eux au vingtième de celui du premier consul, dut être pris sur des revenus de domaines nationaux déterminés. Un sénatus-consulte du 14 nivôse an XI (4 janvier 1803), ordonna, jusqu'à concurrence d'un million, l'affectation de ces domaines au Sénat, pour être par lui administrés. La même loi affecta pareillement à sa dotation une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales. Elle établit en outre des sénatoreries, dotées en biens-fonds d'un revenu de 20 à 25,000 francs pour chacune. Quatre grands officiers étaient chargés de l'administration immédiate, et rendaient compte à un conseil qui s'assemblait au commencement de chaque année sous la présidence du chef de l'Etat. Le résultat de ces nouvelles dispositions fut de porter le traitement des sénateurs de 25 à 36,000 francs, somme qu'il n'a jamais dépassée.

Le Sénat ne demeura pas longtemps propriétaire des immeubles qui lui avaient été affectés. Ils furent vendus à la caisse d'amortissement, moyennant une rente de 1,300,000 francs sur l'Etat. Cette rente, les 4 millions à prendre annuellement sur le produit des forêts, et les biens affectés à la dotation des sénatoreries dans divers départements, composaient au retour du Roi la dotation du Sénat. En ordonnant sa réunion au domaine de la couronne, le Roi ordonna pareillement la distraction et la restitution préalables de tout ce qui, dans les biens des sénatoreries, était échu à l'Etat par voie de confiscation. Le revenu de ces biens fut par là réduit à 220,000 francs. Ainsi la dotation du Sénat, réunie au domaine de la couronne par l'ordonnance du 4 juin 1814, s'élevait à 5,500,000 francs de revenu. A cette époque, le traitement des sénateurs et les pensions de leurs veuves absorbaient annuellement 3,978,000 francs. Il restait donc pour les autres dépenses 1,522,000 francs. L'ordonnance du 4 juin affecta au payement de ces charges les revenus de la dotation réunie. Elle voulut même que, malgré sa réunion et son incorporation au domaine, la dotation du Sénat en formât une partie distincte, jusqu'à l'extinction des pensions conservées aux sénateurs. C'est ce qu'exprime formellement l'article 1er de l'ordonnance; et l'article 4 ajoute *qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine.* Il importe de s'arrêter sur cette distinction essentielle qui, en consacrant les droits des sénateurs, réserve au Roi la libre disposition des parties de revenu qui, par l'extinction de ces droits, se trouveront définitivement réunies au domaine de la couronne. Ainsi, après avoir pourvu à l'acquit des charges auxquelles est particulièrement affectée la dotation du Sénat, le Roi a pu disposer à sa volonté du produit des extinctions, et c'est ce qui a eu lieu depuis 1814. Chaque année, après l'acquit des charges, une somme plus ou moins forte a été employée par le Roi à donner à différents pairs les moyens de soutenir leur dignité. Tel était, au 20 mars 1815, l'état de la dotation et son emploi. Les événements qui suivirent y apportèrent de notables changements. On se rappelle le sacrifice de 10 millions fait par le Roi sur sa liste civile. Cet exemple fut imité par les membres du Sénat qui siégeaient alors dans la Chambre des pairs, et une réduction provisoire de 2 millions consentie, ou plutôt offerte, sur les 4 millions annuellement versés par le Trésor public. Les pensions des sénateurs durent éprouver une réduction proportionnelle. Ceux qui siégeaient dans la Chambre touchèrent, et ont continué à toucher 24,000 francs. Les autres, en conservant comme les premiers l'intégrité de leurs droits, furent provisoirement réduits à 10,000 francs. Cette différence a cessé en 1819, et à partir du premier mois de cette année, tous les anciens membres du Sénat ont été reportés à 24,000 francs. Il résulte de ce qui précède que ni les droits des sénateurs, ni ceux du domaine de la couronne, auquel la dotation du Sénat se trouve réunie par un acte du pouvoir constituant, n'ont pu recevoir aucune atteinte de la disposition provisoire qui, dans la loi de finances, a depuis 1815 annuellement réduit à moitié les 4 millions affectés au Sénat. C'est un principe établi dans tous les rapports qui ont été faits à la Chambre par ses commissions du budget. Elles n'ont cessé de réclamer contre les discussions auxquelles, chaque année, donne lieu dans l'autre Chambre le vote d'un article qui, par sa nature, ne devrait pas lui être soumis. Cette article, porté au budget sous le nom de la Chambre des pairs, n'a effectivement rien de commun avec elle, puisque la Chambre des pairs doit à la munificence royale et le palais où elle siége, et les dispositions au moyen desquelles plusieurs de ses membres sont mis en état de soutenir leur dignité. C'est aussi le Roi qui pourvoit à l'acquit de ses dépenses administratives. Dans l'état actuel des choses ces dépenses n'excèdent pas 792,000 francs, c'est-à-dire qu'elles sont inférieures à celles de la Chambre des députés. Les pensions des sénateurs et de leurs veuves s'élèvent à 1,916,000 francs; quelques pensions d'anciens employés à 18,750 fr.; total des charges annuelles 2,726,750 francs. Les parties de la dotation, qui, par le fait des extinctions successives, ont été définitivement réunies au domaine de la couronne, forment un objet de 882,000 francs sur lesquels le Roi ne dispose que de 832,500 francs, abandonnant ainsi, pour subvenir aux affectations indiquées dans l'ordonnance du 4 juin, une somme de 49,500 francs, dont la libre disposition lui appartient incontestablement. A quoi donc attribuer l'espèce de défaveur qu'on cherche à répandre sur cette partie d'administration, et qui a pour objet de détruire la proposition soumise à la Chambre? A deux causes : la première c'est que l'ordonnance du 4 juin, appui commun des droits des sénateurs et des intérêts de la pairie, est inexacte dans son expression et incomplète dans ses dispositions. Le but évident de cette ordonnance était, en conservant la dotation du Sénat, de l'appliquer exclusivement à la pairie. Des impressions fâcheuses, quoique sans fondement, élevées contre le Sénat par une délibération récente à cette époque, empêchèrent d'indiquer clairement ce but. On se contenta donc d'assurer la conservation du fonds dotal et son affectation provisoire, sauf à régler ultérieurement son application définitive. La loi du 8 novembre suivant n'alla pas plus loin, et les choses sont restées dans cet état, qui, en voilant pour ainsi dire le but de l'ordonnance, n'a pas permis de juger s'il était atteint. La seconde

Digitized by Google

cause de défaveur est le défaut de publicité des dispositions administratives. Sous un gouvernement tel que le nôtre, cette publicité est non-seulement la meilleure réponse aux critiques, aux objections, elle est encore un moyen sûr de les prévenir. Les dépenses de la Chambre des députés sont publiques, et personne ne s'avise de suspecter leur régularité. Celles de la Chambre des pairs ne le sont pas, et quoique arrêtées par le Roi, examinées et discutées par son ministre, elles sont exposées au soupçon, si ce n'est au reproche. La proposition soumise à la Chambre, et que le grand référendaire appuie de tout son pouvoir, tend à faire cesser pour l'administration cet état pénible; à compléter par une loi définitive sur la dotation du Sénat les dispositions provisoires de l'ordonnance du 4 juin; à faire cesser enfin ce scandale annuel d'une Chambre délibérant sur l'existence de l'autre. Le noble pair ose dire sur l'existence, car sans les pensions accordées par le Roi aux anciens membres du Sénat, sans les mesures adoptées pour venir provisoirement au secours des autres pairs, il est de fait que les quatre cinquièmes des membres de cette Assemblée ne pourraient ni résider dans la capitale, ni soutenir même en province la dignité de la pairie. C'est un aveu dont les motifs, loin d'humilier la Chambre, doivent lui inspirer un juste orgueil. Lorsque le Roi est remonté au trône de ses pères, il a placé sur les bancs de la pairie tout ce qui était resté grand avec lui aux yeux de l'Europe et de la France, malgré ses malheurs, et par ses malheurs même. Il a élevé à la même dignité ceux que la France et l'Europe avaient reconnus grands en son absence; et si les conséquences d'une si haute pensée sont qu'une Chambre composée de tels éléments ne peut remplir sa destination sans le secours d'une dotation de la couronne, c'est un spectacle digne de l'envie des autres nations, et qu'il n'appartenait qu'à la France de leur offrir. L'opinant conclut à ce que la Chambre s'occupe de la proposition qui lui est soumise.

(On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. **le marquis de Sémonville** observe qu'une partie des détails qu'il a donnés à la Chambre n'étant que pour elle seule, l'impression du discours ne pourrait être ordonnée sans inconvénient.

(D'après cette observation, la demande n'a pas de suite.)

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre des affaires étrangères*, déclare que le vœu exprimé par l'auteur de la proposition a toujours été celui du gouvernement. Déjà, dans l'autre Chambre, un ministre du Roi a fait connaître que l'on s'occupait de préparer un projet de loi sur cette matière. Les difficultés qu'elle présente ont seules empêché jusqu'à ce jour qu'il ne fût soumis à l'approbation des Chambres; mais on peut compter sur le zèle du ministère pour hâter autant qu'il sera possible le moment où ce projet leur sera présenté. Le ministre espère que cette assurance remplira l'objet de la proposition, et dispensera la Chambre de s'en occuper davantage.

M. **le comte Lanjuinais** observe que dans les explications données à la Chambre par son grand référendaire, il n'a point été question d'un fait que peut-être il était utile de rappeler : c'est que l'abandon consenti par les anciens sénateurs l'avait été seulement pour le temps que durerait l'abandon fait par le monarque sur la liste civile.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** ajoute que cet abandon, voté avec l'enthousiasme qui animait alors toute la France, et qui a dicté à tous les Français de pareils sacrifices, était destiné à donner à l'Etat les moyens de subvenir à des besoins extraordinaires. Ces besoins n'existent plus, et les sacrifices temporaires imposés à d'autres citoyens ont successivement disparu du budget de l'Etat. Un nouvel ordre de choses doit donc s'ouvrir aussi pour les anciens sénateurs.

M. **le marquis de Sémonville**, *grand référendaire*, observe que dans son exposé, loin de restreindre les droits des anciens sénateurs, il a formellement exprimé qu'ils existaient intégralement, et que leur exercice seul était partiellement suspendu.

M. **le duc de Choiseul**, auteur de la proposition, s'étonne que la discussion s'engage au fond, lorsqu'il ne s'agit encore que de savoir si la Chambre s'occupera ou non de l'objet qui lui est soumis. L'exposé fait par le grand référendaire, et dans lequel se trouvent réunis une grande partie des détails que le noble pair devra offrir à la Chambre dans ses développements, aurait peut-être rempli le but de sa proposition, si l'impression de ce discours eût pu être ordonnée. Mais sa publicité ayant paru susceptible d'inconvénient, il faut chercher un autre moyen de faire connaître à la France la véritable position de la Chambre. Cette connaissance résultera naturellement des faits exposés dans le développement de la proposition. Il y a donc nécessité de s'en occuper.

M. **le duc de Broglie** appuie cette conclusion en observant que la proposition soumise à la Chambre a deux objets : le premier de provoquer une loi; le second de faire cesser le scandale annuellement renouvelé à l'occasion de l'article porté au budget sous le nom de la Chambre des pairs. Si le premier but paraît atteint par la déclaration que vient de faire l'un des ministres du Roi, le second ne peut l'être que par la publicité des faits qui seront exposés dans les développements de la proposition. Empêcher ces développements, étouffer la proposition dans son principe, ce serait accréditer la calomnie et perpétuer le scandale. Le noble pair insiste pour que la Chambre décide affirmativement la seule question qui lui soit soumise en ce moment, celle de savoir si elle s'occupera de la proposition.

M. **le comte Molé** ajoute que ce serait une rigueur presque sans exemple que de proscrire, sans en entendre les motifs, la proposition qui vient d'être présentée. Il ne pense pas que la Chambre puisse user d'une pareille sévérité, surtout dans une matière qu'il est de sa délicatesse d'approfondir, et qu'elle paraîtrait vouloir soustraire à tout examen, si elle refusait de s'en occuper.

M. **le comte de Polignac** observe, sans s'opposer formellement à ce qu'on s'occupe de la proposition, que la forme d'adresse sous laquelle elle est présentée ne saurait être applicable à une demande de loi.

M. **le comte Molé** estime que cette question

Digitized by Google

pourra s'élever au moment où la proposition elle-même sera discutée, mais qu'elle ne peut maintenant empêcher la Chambre de décider qu'elle s'en occupera.

M. le comte Boissy-d'Anglas défend la proposition comme régulière et admissible même dans sa forme actuelle. La Charte en effet donne aux Chambres le droit de provoquer des lois, et elle ajoute à ce droit la faculté d'indiquer les dispositions qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. Le proposant n'a pas jugé à propos de faire usage de cette dernière faculté, mais il était le maître de se borner à provoquer une loi sans en indiquer les articles. Sa proposition ne peut donc être écartée sur ce motif, et le noble pair demande que la Chambre s'en occupe.

M. le comte de Pontécoulant croit devoir reproduire, puisque cette question de forme s'élève de nouveau, les observations qu'il a présentées, il y a peu de jours, dans une discussion absolument semblable. Les Chambres ont deux manières de s'adresser à l'autorité royale, l'une par des résolutions approuvées de chacune d'elles, l'autre par des adresses particulières : mais ce dernier mode dont la Charte ne parle point, et que le règlement, en forme de loi, a seul établi, ne peut être applicable qu'à des objets étrangers à la législation. Dès qu'il s'agit d'une loi, c'est un projet de résolution qui seul peut en contenir la demande, et la forme d'une adresse ne saurait être employée. Telle est, en cette matière, la règle invariable fondée sur le texte de la Charte, et à laquelle la Chambre s'est toujours scrupuleusement conformée. Le noble pair demande donc que la proposition soit rectifiée dans ce sens, avant que la Chambre décide si elle doit ou non s'en occuper.

M. le duc de Choiseul, auteur de la proposition, annonce qu'au moment même où l'on a élevé cette question, il s'est fait un devoir d'opérer la rectification de forme qu'on désire. Il soumet en conséquence à l'Assemblée une nouvelle rédaction dans laquelle le mot d'adresse est supprimé.

M. le vicomte Digeon estime que cette discussion étant en quelque sorte pour la Chambre une affaire de famille, il y aurait peut-être quelque convenance à s'en tenir aux explications données par le grand référendaire, et à la déclaration franche du ministre du Roi.

M. le marquis de Bonnay demanderait qu'en ce cas du moins, le ministre s'expliquât d'une manière plus précise sur l'époque à laquelle pourraient être levées les difficultés qui, jusqu'à ce jour, ont entravé la confection du projet de loi. Si une déclaration positive n'est pas faite à cet égard, il est impossible que la Chambre rejette sans examen la proposition qui lui est soumise, et dont le développement peut seul fixer le véritable état de la question.

M. le comte Belliard insiste pour que la Chambre s'occupe d'une question où son honneur et son indépendance sont également intéressés.

M. le Président, après avoir donné lecture de la proposition rectifiée, met aux voix la question de savoir si la Chambre s'en occupera.

Cette question est résolue par l'affirmative.

L'auteur annonce en conséquence qu'il développera les motifs de sa proposition, après les délais fixés par le règlement.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion du projet de résolution tendant à provoquer une loi pour la révision des procès criminels, dans certains cas non prévus par le Code.*

Un premier opinant, inscrit pour combattre ce projet, est appelé à la tribune.

M. le comte Portalis (1). Nobles pairs, les considérations qui ont déterminé le noble comte (2), auteur de la proposition, à la soumettre à la Chambre, m'avaient d'abord touché comme lui.

Il les avait développées avec la chaleur du sentiment, et depuis que nous avons eu la douleur de le perdre, ses paroles ont acquis en quelque sorte plus d'autorité.

Le noble rapporteur de votre commission (3) les a reproduites avec le charme de son éloquence. Pendant quelque temps j'ai pensé comme eux.

Il me semblait que des jugements qui ne sont point infaillibles ne peuvent pas être irréparables, et que la loi qui est toujours en présence de la fragilité humaine devait ouvrir, en toute occasion, un recours salutaire contre les méprises et les erreurs de ses ministres.

Il me semblait que nous survivons à nous-mêmes dans le nom que nous laissons après nous, et qu'une mémoire sans tache est un bien que la société doit nous restituer, quand nous n'avons pas mérité de le perdre.

Il me semblait que ceux qui nous appartiennent par les liens du sang, participent à notre bonne renommée; que notre gloire jette sur eux quelque éclat, et qu'ils sont, en quelque sorte, flétris de notre ignominie.

Il me semblait que si la cendre des morts est sacrée, leur mémoire ne doit pas l'être moins, et que si, dans plusieurs contrées, il a été sévèrement prohibé d'attaquer la réputation de ceux qui ne sont plus, parce qu'ils ne peuvent se défendre, il n'est pas moins équitable de la réhabiliter, lorsqu'ils ont malheureusement succombé sous le poids d'un arrêt injuste.

Il me semblait, enfin, que la condamnation de l'innocence est un de ces malheurs publics, qui réclament une expiation solennelle ; et qu'on ne pouvait, sans violer tous les droits, refuser à la piété, aux larmes d'une épouse ou d'un fils, la réparation de ce crime involontaire de la justice et de la société.

Mais un examen plus attentif m'a détrompé.

Je me suis convaincu en étudiant nos institutions et nos lois, qu'encore en cette occasion il n'est pas donné aux hommes de réparer tout le mal qu'il leur est possible de faire. C'est une leçon de plus pour les juges et les jurés, et cette pensée salutaire devrait suffire pour prévenir les erreurs d'une précipitation présomptueuse.

Sous l'ancien régime, il y avait plusieurs causes de révision (4) :

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Portalis.

(2) M. le comte de Valence.

(3) M. le comte de Lacépède.

(4) Je n'ai point dit qu'il y avait plusieurs *cours de révision*, comme M. le marquis de Lally-Tollendal a paru le croire, et comme il l'a lu sans doute dans la première épreuve de mon discours, qu'il a apparemment vue avant moi. Les phrases qui suivent l'indiquent assez. Je connais parfaitement la manière de procéder usitée autrefois en pareil cas. Si je n'ai pas dit que

Digitized by Google

L'erreur de fait de la part des juges, l'erreur dans la personne du condamné, la découverte du véritable auteur du crime, la condamnation du témoin à charge pour faux témoignage, la découverte de nouveaux faits qui n'avaient point été proposés lors du jugement, l'incompétence des juges, et même, selon l'ordonnance de novembre 1479, le mal jugé.

Quand le condamné était mort, sa femme, ses enfants, ses proches parents, et même ses héritiers, pouvaient demander la révision pour purger sa mémoire.

La révision fut abolie avec l'ancienne procédure.

Le 15 mai 1795 une loi la rétablit, mais pour un seul cas, l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables.

Le code des délits et des peines, promulgué la même année, la détruisit de nouveau.

Le code d'instruction criminelle l'a fait revivre encore une fois; mais il n'ouvre cette voie qu'en trois cas seulement.

Le premier est celui où deux condamnations, successivement prononcées pour le même crime, ne sauraient se concilier, fournissent la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés.

Le second se vérifie, quand un homme est condamné pour en avoir tué un autre, et que l'existence de ce dernier est prouvée.

Le troisième, enfin, a lieu lorsque, après une condamnation, l'un ou plusieurs des témoins qui ont déposé à la charge du condamné sont eux-mêmes convaincus d'avoir porté un faux témoignage dans la même affaire.

Mais ce n'est que pour un seul de ces trois cas que la révision est admise après la mort du condamné; c'est uniquement lorsque l'individu, dont la justice a prétendu venger l'assassinat, reparaît, et efface, par sa présence, jusqu'à la possibilité du crime. Alors ce n'est plus seulement la famille du prétendu meurtrier qui est recevable à requérir la révision, la loi veut qu'il soit créé d'office un curateur à la mémoire de cet infortuné, pour qu'il poursuive sa réhabilitation; elle veut que l'instruction soit faite avec ce curateur, et qu'il exerce tous les droits du condamné.

Les différences qui existent entre notre législation ancienne et notre législation nouvelle sur la matière de la révision, tiennent à d'autres différences bien plus essentielles. Elles se rattachent aux principes constitutifs de notre instruction criminelle.

Autrefois la procédure était écrite. Les juges puisaient dans les pièces du procès les éléments de leur conviction.

Aujourd'hui l'instruction est purement orale. Les débats seuls peuvent déterminer la décision du jury.

Les juges, autrefois, étaient soumis à des règles sur la nature de la preuve. La loi fixait les caractères de l'évidence légale. Le magistrat pouvait être convaincu lorsque la conscience de l'homme résistait encore.

Aujourd'hui la loi affranchit les jurés de toutes règles. Elle abdique son autorité souveraine pour en investir leur conscience. Il n'y a plus de preuves légales : tout doit céder à la conviction intime et morale.

Enfin, autrefois, les arrêts étaient l'ouvrage de juges permanents.

Aujourd'hui les déclarations de culpabilité émanent d'un jury dont les membres, fortuitement rapprochés pour un instant, sont irrévocablement séparés l'instant après.

De là, nécessairement, plus de causes de révision sous l'ancien régime que sous l'empire des lois nouvelles.

Le procès était toujours subsistant. Les preuves ne dépérissaient point : on était toujours recevable à établir que les juges s'étaient mépris sur le caractère de ces preuves. Ils pouvaient aussi s'être trompés sur leur compétence. Des tribunaux perpétuels, composés de juges inamovibles, étaient toujours en mesure, avec l'autorisation du Roi, de revoir leurs propres arrêts.

Aussi, nos anciens jurisconsultes, après avoir fait l'énumération de toutes les causes de révision, ajoutent-ils, que l'on obtenait encore des lettres du prince toutes les fois que l'innocence de l'accusé se trouvait établie d'une manière quelconque.

Au contraire, depuis l'établissement du jury on a cru longtemps que toute révision, quelque plausible qu'en fût le motif, était impossible. La maxime qui répute irréfragable toute déclaration du jury, intervenue légalement, est à la fois la sauvegarde de l'institution et la garantie des bienfaits que le législateur s'en est promis. On craignait d'y porter atteinte, et l'on préférait aux avantages de réparer quelques injustices, heureusement fort rares, l'avantage plus grand de ne point troubler par la crainte d'une révision possible, le calme et le recueillement de la conscience des jurés; de ne point ébranler la foi dans les jugements et l'autorité de la chose jugée.

En effet, avec l'instruction orale et le jury il n'y a point de révision proprement dite; c'est un nouveau procès devant d'autres juges.

Cependant les intérêts de l'humanité prévalurent : on finit par reconnaître en 1810 que lorsqu'il y avait erreur évidente, où une juste présomption d'erreur, la révision devenait juste et pratiquable, pourvu qu'elle ne fût admise que pour des causes déterminées qui n'eussent rien de menaçant pour l'institution, ni d'affligeant pour les jurés.

Mais la révision suppose nécessairement un nouvel examen, un nouveau jugement. En ce cas, portait la formule des anciennes lettres du prince : *Procédez à la révision du procès, examen de la preuve, et au jugement d'icelui, comme si le juge-*

---

les lettres du prince pour autoriser la révision s'obtenaient par la voie du conseil des parties, c'est que cette circonstance était étrangère à la question. Si je n'ai pas dit qu'il existait deux moyens de faire réformer des jugements criminels, la révision et la cassation, c'est que je n'avais à m'occuper que de la révision, et que la voie de cassation est ouverte aujourd'hui comme alors. M. le marquis de Lally-Tollendal m'a fait l'honneur de répondre à cette opinion par un discours plein d'éloquence et de véhémence. Mais il a réfuté ce que je ne disais pas, et il n'a pas détruit ce que j'avais avancé. Je n'ai jamais entendu contester la nécessité de la révision en général, mais l'introduction de la révision dans une espèce où elle me paraîtrait inconciliable avec le principe fondamental de notre instruction criminelle. J'ai préféré, je l'avoue, le maintien d'un principe qui est la sauvegarde de l'innocence, et qui intéresse à la fois les accusés et la société, à l'introduction d'une procédure insolite pour un cas d'exception; car je persiste à considérer l'hypothèse d'une déclaration de jury erronée, comme un cas d'exception. J'ai dit que ce qu'il importait de maintenir, c'était la procédure orale, c'était l'irréfragabilité de la déclaration des jurés, et je ne pense pas que ces maximes soient celles que l'esprit du gouvernement absolu peut avoir ait insérer dans nos codes.

Digitized by Google

ment du..... n'était pas intervenu. Or ce nouvel examen et ce nouveau jugement, comment pourront-ils avoir lieu sous l'empire de la procédure orale? Comment renouveler le drame des débats et l'amener à son dénouement, si l'auteur principal n'est pas présent, s'il est mort? On comprend que dans la supposition où le fait qui sert de base à la condamnation disparaît, où l'action ne saurait avoir été criminelle, puisqu'il demeure certain qu'elle n'a pas été commise, la réhabilitation du condamné peut avoir lieu après sa mort. En effet, si l'homme qu'on croyait tué s'est montré, qu'importe que son prétendu meurtrier existe ou n'existe pas, puisqu'il ne reste alors à constater que l'identité de la personne qui avait été présumée assassinée? Or, il suffit que cette personne soit présente pour que le jugement d'identité puisse intervenir. Mais lorsque deux déclarations de culpabilité sont reconnues inconciliables, ou lorsque des témoins ont été condamnés pour faux témoignage, s'il faut procéder à un troisième jugement, comment passer outre, dans la première hypothèse, en l'absence du seul et unique accusé? L'impossibilité est évidente. Il n'y a plus ici, comme sous l'empire de la procédure écrite, aucun document que l'on puisse consulter. Le procès-verbal des débats ne fait mention que des formalités qui ont été accomplies : c'est un squelette décharné qui témoigne que la vie a passé par là, mais qui est muet et inanimé comme la mort même. Tout jusqu'au tribunal manque, en quelque sorte, à la cause, car les jurés, dispersés sans retour, ont emporté, dans leur souvenir, les motifs de leur décision.

La société se voit alors réduite, non à l'impuissance d'accorder une satisfaction complète à l'innocence reconnue, ce qui serait trop désolant, mais à l'impuissance d'obtenir la démonstration évidente de l'innocence présumée.

C'est une conséquence inévitable du système de notre législation. Elle ne saurait admettre la révision d'un jugement après la mort d'un condamné qu'autant que son innocence est si évidente qu'elle éclate pour ainsi dire d'elle-même et sans examen ultérieur; que lorsqu'en un mot la condamnation, péchant par sa base, s'évanouit avec la supposition du fait qui lui avait donné l'être.

Votre commission vous propose d'admettre la révision dans le cas où les deux arrêts seront inconciliables, c'est-à-dire lorsque le véritable auteur du crime sera reconnu après la mort d'un homme condamné pour ce même crime. Mais si dans ce cas l'équité semble parler plus haut en faveur de la révision, l'impossibilité d'y procéder convenablement n'est pas moindre. Tout ce que peut produire le rapprochement de deux arrêts inconciliables, c'est le doute et l'incertitude. La contradiction entre deux actes réputés également sacrés n'emporte que la nécessité de les revoir. On ne saurait, sans un examen ultérieur et de plein droit, préférer l'un à l'autre, et annuler le premier pour laisser subsister le second. Ce sont deux actes émanés d'une même juridiction, rendus de bonne foi, tout doit être égal entre eux. Après avoir déclaré qu'ils s'entre-détruisent, il faut donc recourir à un nouveau jugement. Or, comment juger de nouveau l'accusé qui n'existe plus? comment établir, par exemple, sans lui, un alibi qu'il n'aurait pas réussi à faire admettre quand il était présent? Comment croire que sa mémoire sera plus puissante sur l'âme des jurés que le spectacle vivant de son innocence?

Pourquoi, si on ne peut le faire utilement, accorder à celui qui existe un nouvel examen? De deux choses l'une : ou il sera condamné de nouveau, et c'est sans doute dans cette vue qu'on admet la révision, puisque c'est pour rétablir la mémoire du mort, et alors pourquoi ajouter au supplice de l'homme vivant les angoisses et les tortures morales que lui préparent de nouveaux débats? ou il sera acquitté, parce que les preuves auront disparu, parce que l'impression du crime se sera affaiblie à mesure qu'on sera plus éloigné de l'époque à laquelle il a été commis, et alors, sous le prétexte de venir au secours de la mémoire du premier condamné, on aggravera la tache qui la souille et qui la flétrit. Il serait même à craindre que ce ne fût là le résultat le plus ordinaire de ces sortes de révisions. Forcés d'infliger une peine à un homme mort, la pitié déterminera les jurés en faveur de celui que la souffrance peut atteindre encore, et ils préféreront la vie d'un homme à l'intégrité d'un nom. On n'obtiendra donc pas le résultat que l'on cherche, et l'on compromettra les intérêts de la société en favorisant l'impunité, en diminuant le respect que doivent inspirer les déclarations des jurés et les jugements publics, en faisant dégénérer la procédure criminelle en une vaine représentation qui ne saurait porter la conviction au fond des âmes.

C'est un noble et pieux sentiment qui a animé votre commission, nobles pairs, et elle a dû y céder d'autant plus naturellement qu'elle comptait parmi ses membres un pair illustre (1), qui doit une gloire si pure au triomphe que son éloquence et sa piété filiale obtinrent en ce genre. Mais, pour un avantage rare et incertain, il ne faut pas porter un coup funeste à notre législation et à l'autorité des jugements toujours si importante, mais plus importante encore en matière criminelle.

Résignons-nous donc à un inconvénient qui sort de la nature même des choses. Craignons à force de vouloir être justes de compromettre l'exacte distribution de la justice. Ne compliquons pas nos lois sans nécessité; et, si l'on ne poursuit pas les morts au delà du tombeau pour les convaincre de leurs crimes, ne les évoquons pas sous le prétexte de montrer leur innocence, qu'il n'est plus en leur pouvoir de prouver. Cités devant une autre justice, ils sont désormais affranchis de la justice humaine. La présomption de leur innocence doit suffir à leur famille, leur mémoire est lavée dès que la justice de leur condamnation est douteuse; ils seront réhabilités dans l'opinion, par cela même qu'ils auraient été susceptibles de l'être s'ils étaient vivants.

Il est malheureusement des maux sans remède. Mais le plus grand de tous, pour l'État, serait d'introduire, dans notre instruction criminelle, une véritable procédure d'exception, qui par la plus inouïe des fictions supposerait la présence de l'accusé, et ouvrirait des vains simulacres de débats avec une sorte de mannequin ou d'homme mort, comme dans certains jeux. Il faut un terme à tout. C'est en ce sens que la prescription a été appelée la protectrice du genre humain. C'est pour cela que l'autorité des jugements est considérée comme le plus ferme appui du repos des sociétés; c'est par la même raison qu'il est utile et convenable que l'action en révision s'éteigne avec la vie même des condamnés.

Je demande que la Chambre n'adopte pas la proposition qui lui est faite.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

(1) M. le marquis de Lally-Tollendal.

Digitized by Google

La suite de la discussion est ajournée à lundi 15 du courant à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 13 avril 1822.

A midi et demi, la Chambre des députés se réunit dans ses bureaux et procède aux nominations suivantes :

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX :

1er *bureau.*		M. Tronchon, président; M. Josse de Beauvoir, secrétaire.
2e	—	M. Becquey, président; M. Héricart de Thury, secrétaire.
3e	—	M. Crignon-d'Auzouer, président; M. le marquis de Foucault, secrétaire.
4e	—	M. Anglès, président; M. de Bourrienne, secrétaire.
5e	—	M. le comte de Granoux, président; M. le marquis de Gourgue, secrétaire.
6e	—	M. de Bouville, président; M. le comte de Bernis, secrétaire.
7e	—	M. le comte de Rocheplatte, président; M. le général Lafont, secrétaire.
8e	—	M. Augier du Chézaud, président; M. le comte d'Estourmel, secrétaire.
9e	—	M. Caquet, président; M. B. Bressand de Raze, secrétaire.

Commission des pétitions.

MM. Josse de Beauvoir, le comte de Kergorlay (Manche), le comte Rolland d'Erceville, André d'Aubière, Barthe-Labastide, Paul de Châteaudouble, Maudhuy, Pavy, le comte d'Andigné de Mayneuf.

Commissaires chargés de l'examen des projets de loi pour la construction et l'achèvement de divers canaux.

1er Bureau, M. Bogne de Faye; 2e, M. le vicomte Héricart de Thury; 3e, M. de Cotton; 4e, M. Piet; 5e, M. de Cayrol; 6e, M. Bonnet; 7e, M. Huerne de Pommeuse; 8e, M. le comte de la Vieuville; 9e, M. Bouin.

Les bureaux ont pris communication de la proposition suivante, présentée par M. Basterrèche:

« Je demande qu'il soit fait au règlement les additions suivantes :

» 1° Qu'à l'avenir il sera nommé une commission distincte pour l'examen et le rapport du budget de chaque ministère;

» 2° Que tous les membres de ces commissions seront nommés par le président de la Chambre;

» 3° Que les bureaux seront tenus d'envoyer à chaque commission un extrait du procès-verbal concernant les observations qui auraient été faites dans leur sein sur le budget relatif au travail de ces commissions. »

Orateurs inscrits sur le projet de loi de douanes.

Pour : MM. Saglio, Humann, Laisné de Villevesque, Perreau de Magnier, Duvergier de Hauranne, de Saint-Géry, Robin-Scévole, de Cayrol, de Sesmaisons, de Bouville, Becquey, de Brigode, Brochet de Verigni, Héricart de Thury, de Courtarvel (le comte), Barthe-Labastide, Marchegnay.

Contre : MM. le comte d'Estourmel, le comte de Vaublanc, Humblot-Conté, Basterrèche, Strafforello, Labbey de Pompières, de Roux, de la Roche, Ganilh, le baron Crignon d'Auzouer, Pontet, Laffitte, Pardessus, Boscal de Réals.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 13 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du budget des recettes de* 1822. La commission a proposé l'article additionnel suivant :

« Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoiqu'écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. »

M. de Frémicourt à la parole.

M. de Frémicourt. Messieurs, la commission propose que « les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, puissent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. »

Je viens appuyer cet amendement, et je m'étonne qu'il ait fallu décider législativement une question aussi simple. N'est-il pas évident, en effet, que les secondes, troisièmes et quatrièmes lettres de change ne sont que de simples copies de la première; que lorsque celle-ci est produite revêtue des formes prescrites, les autres ne sont plus rien et ne peuvent donner lieu à aucune perception?

Votre commission, Messieurs, exprime en outre le vœu de voir rechercher les moyens d'améliorer le système général de l'impôt du timbre et de l'enregistrement; elle indique comme susceptibles de diminution les droits qui frappent les successions en ligne directe et le contrat d'échange.

Digitized by Google

L'utilité de ce travail est universellement sentie, et comme je ne doute point que le gouvernement ne s'en occupe dès à présent, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur deux autres parties du tarif qui me paraissent avoir également besoin de réforme; d'accord avec vous, Messieurs, sur la nécessité d'épargner le temps, je resserrerai mes réflexions dans le cadre le plus étroit.

Il est des impôts qu'on ne peut outrer sans nuire à leur produit; l'expérience l'a démontré, et si un droit modéré rapporte souvent plus qu'une taxe trop élevée, je pense qu'il est facile de prouver que cette remarque s'applique avec justesse au timbre proportionnel des effets de commerce et à l'enregistrement des actes relatifs aux faillites.

Sur ces deux points, les tarifs actuels me semblent dans le cas de recevoir des modifications qui, bien combinées, ne nuiraient pas au Trésor, et que dans l'intérêt de la morale, il n'est plus permis d'ajourner ; peu de mots justifieront cette double assertion.

On s'accorde à reconnaître que les droits de timbre et d'enregistrement, tels que l'impérieuse nécessité les fit établir par la loi du 28 avril 1816, portent un coup funeste à la propriété, dont ils diminuent la valeur et arrêtent les mutations. La hauteur des tarifs, tout en paralysant les transactions, fait aussi fréquemment dissimuler une partie de leur prix. Elle a de plus pour résultat d'inspirer le désir de se soustraire à tant de rigueur. Sous ce point de vue, elle est donc immorale en ce qu'elle tend à diriger tous les esprits vers la recherche des moyens de fraude; il est notoire que le plus ou le moins d'adresse à échapper tout à fait aux fixations imposées, ou à les éluder, autant qu'il est possible, constitue souvent la réputation d'habileté et fait la fortune de beaucoup de gens d'affaires.

D'ailleurs, qui ne s'aperçoit que la cherté excessive du timbre des effets de commerce ne remplit nullement le but qu'on s'est proposé, celui d'accroître les produits de cette branche d'impôt? En croyant augmenter, on a réellement affaibli la recette. Ce n'est pas exagérer que d'avancer que les deux tiers des billets qui circulent sont écrits sur papier non timbré. Il serait donc plus profitable aux intérêts du Trésor de baisser le tarif et d'élever le taux des amendes. S'il en était ainsi, personne ne voudrait, pour un droit léger, courir le risque d'une peine sévère, et la multiplicité des petites recettes composerait un revenu plus considérable que celui que la régie perçoit maintenant.

Il en est de même de l'enregistrement des actes qui concernent les faillites.

Certes, s'il est dur de payer des taxes trop considérables lorsqu'on atteint une succession, surtout dans la ligne directe, qui ne constitue réellement qu'une continuation de possession, ainsi que l'a remarqué M. le rapporteur, il l'est encore bien davantage de se voir enlever par le fisc les débris d'un naufrage éprouvé sur la mer orageuse du commerce : dans le premier cas, le montant du droit se prélève sur un accroissement quelconque de fortune; dans le second, il vient toujours s'ajouter à une perte et absorbe souvent les faibles restes de la plus légitime créance.

Cependant tout le monde convient que la déplorable facilité avec laquelle certains hommes parviennent à se soustraire au payement de leurs obligations est un des fléaux qui affligent le plus la société; partout on se récrie contre l'impunité dont jouissent les faillis et même la plupart des banqueroutiers frauduleux. A quoi faut-il attribuer ce scandale? Est-ce à l'imprévoyance ou à la trop grande indulgence de nos lois, ou bien est-ce à d'autres causes moins faciles à découvrir et par cela même plus intéressantes à rechercher?

Telle est la question que se font les négociants honnêtes et tous ceux qui souffrent d'un semblable abus, aussi contraire aux bonnes mœurs que funeste aux intérêts commerciaux.

L'expérience apprend chaque jour que ce ne sont ni les imprévoyances ni le manque de sévérité de notre législation qui propagent le mal, mais bien le défaut d'application de ces mêmes lois tutélaires de la fortune publique et privée.

Or, pourquoi les dispositions du Code pénal sont-elles si rarement invoquées, et conséquemment si peu appliquées aux banqueroutiers le plus notoirement poursuivables? C'est que l'énormité des frais de jugement, le taux excessif des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, qui se multiplient sous mille formes et se reproduisent à chaque période de ces sortes de procédures, ne laissent souvent aux créanciers que la perspective de voir s'évanouir, dans les actions judiciaires, les restes de l'actif de leurs débiteurs. Dans cette position, on préfère sauver ce que la mauvaise foi n'a pu détourner, plutôt que de l'abandonner aux agents d'une perception rigoureuse qui vient engloutir le peu qui avait échappé au désastre; de là, ces transactions clandestines, pour ainsi dire obligées, entre les victimes et leurs spoliateurs; de là, cette impunité fatale, même aux intérêts pécuniaires de l'Etat; car, remarquez bien, Messieurs, qu'en définitive le Trésor perdra par ces concordats obscurs les revenus qu'il aurait recueillis, si les taxes eussent été modérées. Ainsi, dans cet état de choses tout est à l'avantage de ces êtres éhontés qui méditent et exécutent une banqueroute aussi froidement que l'opération la plus licite.

Persuadé que rien n'est plus propre à ranimer notre commerce languissant et à faire renaître la confiance que d'opposer une digue au torrent des faillites qui envahit le domaine industriel, j'ai cru de mon devoir de vous soumettre ces réflexions, dont je livre le sujet à vos méditations.

Il m'a paru que, lorsque nous venons de maintenir les tarifs de l'enregistrement pour cette année, c'était aussi le moment d'en demander la révision sous les points de vue que j'ai indiqués.

Toutefois, attendu la longueur de cette session, et partageant moi-même la juste impatience que vous avez de la voir terminée, je ne vous proposerai en ce moment aucun changement à la législation existante; mais puisque l'état favorable de nos finances nous permet d'espérer un soulagement dans nos charges, je pense que le temps n'est pas éloigné où l'on pourra faire l'épreuve d'une réduction conforme au vœu que j'exprime, et qui, si je ne m'abuse, aurait l'avantage de n'atténuer nullement le revenu public.

Je me borne aujourd'hui à voter l'adoption de l'amendement de la commission, et à demander le renvoi des observations qui précèdent à M. le ministre des finances. Je crois en outre qu'une copie pourrait en être utilement déposée au bureau des renseignements, afin qu'elle soit mise sous les yeux de la commission qui examinera les *voies et moyens* de l'année 1823.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Digitized by Google

M. **le Président** met aux voix l'article additionnel de la commission; il est adopté.

M. **le Président** fait ensuite lecture d'un autre article additionnel de la commission, ainsi conçu :

« Article 7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui sont des dépendances de la mer, sont et demeurent supprimés. Néanmoins ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux. Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande. »

M. Dupleix de Mézy demande et obtient la parole.

M. **Dupleix de Mézy**. J'applaudis aux vues bienveillantes envers les pêcheurs qui ont dicté l'amendement de la commission. Néanmoins, je dois faire remarquer qu'elle n'a pas suffisamment exprimé son intention; elle n'a pas voulu sans doute porter atteinte aux propriétés particulières. C'est par cette raison que je demande que la première phrase de l'article soit ainsi rédigée :

« Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer, et qui appartiennent au gouvernement, sont et demeurent supprimés.

M. **Barthe-Labastide**. Messieurs, il n'est pas douteux qu'à propos des droits de pêche perçus sur les étangs salés, il ne puisse s'élever de nombreuses questions de propriété. Il est, en effet, des communes qui prétendent que les étangs qui les entourent ou les avoisinent leur appartiennent; les employés du fisc soutiennent qu'ils sont la propriété de l'Etat; enfin, comme vous pouvez en juger par ce que vous a dit notre honorable collègue, M. Dupleix de Mézy, des particuliers croient que quelques-uns de ces étangs ou quelques-unes de leurs parties leur appartiennent. Mais vous avez pu vous apercevoir, Messieurs, que votre commission s'était abstenue d'aborder la question; il ne lui appartenait pas de la décider, et elle l'a laissée tout intacte; ce sera aux tribunaux compétents à prononcer sur la légitimité des réclamations qui pourront s'élever. Votre commission, Messieurs, n'a eu en vue que l'intérêt de l'Etat. Elle a reconnu que la perception des droits de pêche sur les étangs salés qui sont des dépendances de la mer, était une source intarissable de procès qui entrainaient souvent des désordres et causaient toujours la ruine des pêcheurs qui, réduits au désespoir, finissaient par abandonner leur profession et par empêcher leurs enfants de la prendre, ce qui prive la marine royale de bons et nombreux matelots.

Voilà, Messieurs, les seuls motifs qui ont dicté l'amendement de votre commission; mais on craint que la rédaction n'en soit pas assez claire, et qu'une fausse interprétation d'article ne puisse nuire à des droits légitimes. Je ne le pense pas; car, grâce au ciel, nous ne sommes pas occupés à faire une loi d'expropriation; nous ne disposons que de ce qui appartient à l'Etat, et l'amendement me paraît remplir ce but. Mais M. Dupleix de Mézy vient de manifester des craintes et propose un changement de rédaction qui ne change en rien le sens de l'article. Je l'adopte, et je ne pense pas que la commission s'y oppose.

On demande à aller aux voix. L'article présenté par la commission est adopté avec les modifications proposées par M. Dupleix de Mézy.

M. **le Président** fait lecture d'un autre article additionnel de la commission, ainsi conçu :

« Article 8. Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de 3 francs par hectolitre de bière forte; et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à 75 centimes.

« Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu d'ailleurs que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier; qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche, et le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

« S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

« Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

« A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel. »

D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817, sont abrogés.

M. Benoist demande et obtient la parole.

M. **Benoist**. La Chambre a rejeté l'année dernière un amendement analogue à celui qui lui est présenté. Cette année la proposition a été préparée, discutée, mûrie : elle paraît accueillie avec faveur, et il semble que la Chambre est disposée à l'adopter. Toutefois, si vous vous y déterminez et si vous voulez maintenir les produits existants, il est du devoir de l'administration de vous déclarer quelle ne croit pas qu'avec l'amendement le produit s'élève au taux porté au budget, c'est-à-dire à 8 millions. L'administration eût désiré que le droit fût porté à 1 franc au lieu de 75 centimes proposés par la commission, et encore elle eût perdu quelque chose du produit. Je n'attaque point les considérations très-justes, très-sages, très-philantropiques présentées par la commission : l'administration y est entrée elle-même autant que possible. Mais elle doit vous faire connaître les résultats de l'adoption de l'amendement, c'est-à-dire la certitude d'une baisse dans les produits.

M. **de Lameth**. Dans toutes les sessions précédentes la proposition qui vous est soumise par la commission a été trouvée juste; il n'y aura qu'une faible diminution dans les produits; mais elle sera compensée par les augmentations des autres parties du produit. Il s'agit ici de la classe indigente. Le Trésor en définitive ne perdra rien. Je demande l'adoption de l'amendement de la commission.

(L'article proposé par la commission est mis aux voix et adopté à une forte majorité, composée de la gauche et de la droite, quelques membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **le Président** annonce que M. de Marcellus propose l'article suivant :

Digitized by Google

« A compter de la promulgation de la présente loi, les piquettes pourront circuler librement sans être assujetties à aucun droit. »

M. de Marcellus. Heureux cette année les pauvres cultivateurs qui ont pour *piquette* la petite bière ! Mais malheureux, malheureux encore ceux qui, privés de ce luxe, ne boivent que de l'eau ! car vous le savez, Messieurs; mais il faut vous le redire puisque vous agissez comme si vous ne le saviez pas : la piquette n'est que de l'eau. Et qu'on ne nous dise plus qu'il n'existe aucun moyen de la discerner du vin. Tâchez, Messieurs, de trouver une meilleure raison pour vous excuser aux yeux des vignerons et des gastronomes. A qui ferait-on accroire que la régie des contributions indirectes ne puisse trouver parmi ses nombreux employés quelques dégusteurs assez délicats pour distinguer l'eau du vin ?

Je ne viens point aujourd'hui m'élever contre le privilége accordé à la petite bière, puisque ce privilége favorise l'indigence. Je demande seulement que la piquette n'en soit pas exclue, et ne devienne ainsi l'unique objet d'un réprobation si peu méritée; car elle est aussi et elle est uniquement la boisson de l'indigence.

N'oubliez pas que si la petite bière est aujourd'hui plus heureuse que la piquette, celle-ci cependant allait l'emporter dans la session dernière, si sa rivale, en se présentant tout à coup pour partager son triomphe, n'eût causé et partagé sa défaite. Mais la petite bière a eu le bonheur de trouver dans votre commission un organe dont l'agréable éloquence, si souvent consacrée à la cause de l'humanité, ne pouvait manquer de lui assurer la victoire. La piquette sera-t-elle frappée de défaveur jusqu'à ce qu'un de ses défenseurs soit promu à la dignité de rapporteur de la commission du budget ? Permettez-moi, Messieurs, de concevoir pour la cause de l'indigent de meilleures et de plus prochaines espérances.

Cette cause ne fut jamais plus digne de votre attention et de votre intérêt. Jamais les pays où la piquette est la boisson du pauvre ne furent plus malheureux. Tous les fléaux se réunissent pour le ruiner. La stagnation du commerce, le bas prix des grains, la rareté du numéraire, enfin, les brillantes espérances d'une récolte abondante en vin, en fruits, en légumes, tout-à-coup anéanties par un hiver tardif qui vient de succéder à un été précoce : telle est, Messieurs, la déplorable position des belles contrées qui fournissent au cultivateur la chétive boisson que je défends et qui, cette année, ne pourront peut-être pas même lui fournir cette misérable *imitation du vin*. En appelant la *piquette* une *imitation du vin*, je répète les propres termes de Virgile (car ce grand poëte, tout courtisan qu'il était, a connu et chanté la piquette), et j'emprunte ainsi à la voix la plus douce qui ait jamais charmé l'oreille des hommes une expression vive et exacte, qui vous fait mieux sentir que tout ce que je pourrais vous dire combien est injuste l'impôt que je combats.

Ici, Messieurs, je m'arrête. Le ministre qui préside à nos finances sait ce que c'est que la *piquette*. Il en a bu plus d'une fois dans les chaumières du pauvre et du vigneron. Il a plaidé souvent ici comme moi, et mieux que moi, une cause chère aussi à la noble ville qui, en l'envoyant siéger dans cette enceinte, l'a désigné à l'auguste confiance de son Roi. Il connaît les besoins du peuple : ils sont l'objet de ses méditations. Il aime le pauvre et le cultivateur : il les soulagera. Dans cette juste espérance je retire mon amendement, et je laisse faire M. le ministre des finances.

(L'impression est demandée et ordonnée.)

M. le Président. M. Crignon-d'Auzouer présente l'article suivant : « Les vignerons domiciliés dans les limites des droits d'entrée et d'octroi jouiront, à dater de la prochaine récolte, de l'entrepôt intérieur ainsi qu'ils en ont joui avant la loi du 28 avril 1816. »

M. de Rocheplate. M. Crignon-d'Auzouer avait la parole pour appuyer cette proposition. Il se trouve indisposé, je ne demanderai point à la Chambre la permission de lire son discours qui est fort étendu; je rappellerai seulement que j'ai proposé la même disposition l'année passée; elle fut renvoyée à la commission du budget; nous avons eu une conférence avec M. le directeur général, il n'a pu se déterminer à accéder à la demande. Cependant il serait bien juste que des malheureux qui ne récoltent pas neuf hectolitres de vin ne fussent pas forcés de payer le droit de suite, et qu'ils pussent jouir aussi du bienfait de l'entrepôt. J'appuie la proposition de M. Crignon-d'Auzouer.

M. Laisné de Villevesque. J'appuie l'article présenté. La question n'est pas particulière à la ville d'Orléans; elle embrasse tous les propriétaires dont les vignobles se trouvent enclavés dans la banlieue des villes. Les petits propriétaires des villes qui ne récoltent pas 9 hectolitres ne jouissent pas du bénéfice de l'entrepôt; ils invoquent votre solicitude avec d'autant plus de raison qu'il ne peut en résulter aucune perte pour le Trésor; quand ils consommeront leurs vins ou qu'ils le vendront à l'étranger, ils paieront le droit. Je demande que ceux qui récoltent deux hectolitres et demi jouissent de la faculté de l'entrepôt.

M. Benoist. Ce que l'administration désire, c'est que la Chambre connaisse bien ce qu'on lui propose et ce qui peut en résulter. La loi de 1816 a voulu qu'au-dessous de 9 hectolitres le droit d'entrée fut acquitté au moment où le vin est introduit dans la ville. Pour éviter toutes les difficultés qui résulteraient du système contraire, il est arrivé que l'on a dû croire dans certaines localités que c'était là un impôt sur les petits propriétaires, mais il n'en est rien. Ils ne payent que le droit d'entrée, avec cette seule différence qu'on ne leur fait pas crédit pour le payement en les plaçant dans l'entrepôt : la difficulté n'existe que dans les termes de la loi; car en fait, partout l'administration fait en sorte qu'il ne s'élève aucune réclamation fondée, et elle exerce avec tout le ménagement possible dans l'intérêt des petits propriétaires.

M. Laisné de Villevesque insiste.

L'article est mis aux voix et rejeté.

M. le Président fait lecture de l'article 5 du projet, devenu l'article 9 ; il est conçu en ces termes :

« Art. 9. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction où à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans

Digitized by Google

la forme usitée pour les règlements d'administration publique. »

(Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **le Président** lit un article additionnel proposé par la commission, en ces termes :

« Art. 10. Il ne pourra être établi dans l'intérieur de Paris ni dans la banlieue de cette ville aucune distillerie de pommes de terre.

« Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

« Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les distilleries de pommes de terre actuellement existantes cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui pourra être accordée aux propriétaires de ces distilleries. »

Deux sous-amendements sont proposés sur cet article.

M. Laisné de Villevesque demande que dans le paragraphe premier, après ces mots : *aucune distillerie de pommes de terre*, on ajoute : *fécule, riz, sirops, grains.*

M. **Demarçay** demande que l'article soit remplacé par celui-ci :

« L'administration des contributions indirectes pourra soumettre, soit à un abonnement, soit à l'exercice, les distilleries de pommes de terre et de grains existantes dans l'enceinte de l'octroi de Paris, suivant que l'exigeront la justice et l'intérêt du Trésor public.

« Dans le cas où l'intérêt du Trésor exigerait indispensablement qu'il n'y eût plus de ces distilleries dans Paris, ni dans sa banlieue, cette disposition aurait lieu en vertu d'une ordonnance royale qui serait convertie en loi dans la session suivante.

« Cette disposition ne pourra être prise envers les distilleries actuellement existantes, qu'après une juste et préalable indemnité.

« Toute contravention à cette disposition prohibitive sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 27 de la loi du 18 avril 1816. »

M. **le Président** annonce que M. le rapporteur a demandé la parole pour présenter une nouvelle rédaction de l'article 10.

M. **Ollivier** (*de la Seine*), *rapporteur*. Messieurs, après un plus mûr examen, votre commission du budget a jugé nécessaire d'apporter deux modifications à l'amendement, ou plutôt à la disposition nouvelle qu'elle a introduite concernant la prohibition des distilleries dans l'intérieur de la ville de Paris.

Nous avons eu l'honneur de vous exposer les raisons qui rendent cette disposition indispensable ; mais nous la croirions incomplète si elle était rédigée de manière à ne prévenir que les abus résultant de la distillation de la fécule de pommes de terre. On peut extraire des eaux-de-vie et esprits, des grains, des mélasses et de quelques autres substances. Des renseignements plus précis nous ont convaincus qu'effectivement il se fabriquait à Paris des eaux-de-vie de ces diverses natures. Il est donc nécessaire de donner à la rédaction de la disposition prohibitive une forme qui comprenne toutes ces fabrications, afin qu'aucune d'elles ne puisse s'autoriser à éluder la loi en s'armant de la lettre même ou des lacunes de son texte.

La seconde modification tend à restreindre les limites de la prohibition.

Votre commission avait cru devoir vous proposer d'interdire la fabrication, non-seulement dans l'enceinte des murs de Paris, mais encore dans le rayon de sa banlieue. Mieux informée sur les moyens de surveillance que l'administration des impôts indirects peut exercer, hors des barrières, elle ne voit aucun inconvénient à limiter la prohibition à l'enceinte même des murs de la capitale.

En conséquence, voici la nouvelle rédaction que je suis chargé de vous soumettre au nom de la commission et d'accord avec M. le ministre des finances.

« La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits seront prohibées dans la ville de Paris.

« Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

« Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissements de cette nature actuellement existants dans Paris devront cesser toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui pourra être accordée aux propriétaires de ces établissements. »

Un grand nombre de voix : Appuyé, aux voix.... (*De vives réclamations s'élèvent à gauche.*)

Plusieurs voix : Un moment... un moment... Il y a ici question de propriété. (*M. Casimir Périer, M. Demarçay, M. de Girardin demandent la parole.*)

M. **de Girardin.** Messieurs, j'ai demandé la parole pour combattre l'amendement relatif aux distilleries de pommes de terre; il repose sur un principe, dont les conséquences peuvent porter un coup fatal aux progrès de notre industrie.

Je vais examiner les motifs qui ont déterminé votre commission des finances à vous le proposer.

Votre commission prétend que des *réclamations fondées* lui ont été adressées relativement à un nouveau genre de fabrication qui tend à se multiplier dans la capitale, celui d'extraire de l'eau-de-vie de la pomme de terre.

Quelle autorité votre commission des finances exerce-t-elle donc dans l'Etat? De quel caractère est-elle revêtue pour recevoir, accueillir, encourager de semblables réclamations?

Je sais qu'un ministre de Sa Majesté a rendu hommage à sa puissance du haut de cette tribune; mais cet hommage, si j'ai bonne mémoire, n'a point été favorablement accueilli dans cette Chambre : une assemblée ne peut supporter patiemment le joug qu'une commission veut lui imposer. Cependant, il s'établit quelquefois, à cet égard, des distinctions; en voici un exemple : Supposons, Messieurs, qu'on vienne vous dire ici, au nom de l'opposition, que des réclamations formées par telle ou telle classe de la société vous sont présentées avec l'assentiment de tous les membres de la minorité, de combien de murmures improbateurs cette déclaration ne serait-elle pas suivie? Ne s'écrierait-on pas que l'opposition veut s'immiscer dans l'administration, qu'elle veut enlever au gouvernement un droit que lui seul doit et peut exercer; que par cette usurpation elle veut y introduire l'anarchie?

Tous ces reproches, Messieurs, seraient fondés ;

Digitized by Google

une occasion légitime de nous les adresser eût été pour vous une véritable bonne fortune ; mais ce tort, qui ne peut nous être imputé, existe ; il a été commis sous vos yeux ; on n'a même pas pris la peine de le dissimuler ; cependant vous vous taisez.

Ce silence plus qu'indulgent s'explique par la conviction où vous êtes que les commissions sorties du sein de la majorité, toutes composées de membres de la majorité, sont de dociles instruments des volontés ministérielles. Toutes les commissions, dans le cours de cette session, en ont multiplié les preuves ; toutes ont violé l'article 45 de la Charte, pour plaire au pouvoir, satisfaire à ses désirs, le soustraire à la responsabilité, lui épargner enfin l'odieux inséparable de propositions contraires à la loi fondamentale de l'Etat.

Les exemples ne manqueraient pas, si je voulais rappeler toutes les atteintes ainsi portées aux libertés publiques. Ces propositions sont peut-être un moyen habile d'éviter les embarras de l'initiative, mais devons-nous devenir les complices de ces traités clandestins passés entre les commissions et le pouvoir ?

Un seul fait, Messieurs, vous mettra à portée d'apprécier la conduite de votre commission des finances dans la question qui nous occupe. Ce fait résulte de son aveu même, puisqu'elle annonce n'avoir reçu d'autres réclamations que celles qui lui ont été adressées par des hommes évidemment intéressés à proscrire un nouveau genre de fabrication, qui nuit à leurs spéculations.

Ainsi, votre commission vous propose la ruine d'un certain nombre de distillateurs, sans en avoir entendu un seul ; elle a écouté les reproches et a évité les réponses ; elle n'a point établi de débats entre les parties ; la balance a toujours penché d'un côté, et l'influence méridionale s'est exercée dans la commission avec la même prépondérance que dans cette Chambre et dans le gouvernement.

Le devoir de votre commission n'était-il pas du moins de chercher, de concert avec les fabricants dénoncés, les moyens de leur conserver des droits légalement acquis, sans que cette conservation devienne trop préjudiciable au fisc ?

Le directeur général des impositions indirectes ne paraît pas même avoir été consulté ; je dois le croire, puisque le rapport n'en fait pas mention ; il me semble pourtant qu'il aurait dû l'être.

N'eût-il pas été convenable aussi de nous dire ce qui a été décidé, le 25 juin 1820, par la chambre de commerce de Paris ? Consultée sur cette question, elle a déclaré qu'elle pensait que les distilleries d'eau-de-vie de pommes de terre devaient être maintenues.

Votre commission, écartant tout ce qui pouvait l'éclairer dans cette affaire, a cru devoir se borner à vous prévenir, Messieurs, que c'est d'accord avec M. le ministre des finances, qu'elle vous a présenté l'amendement que nous discutons ; mais depuis quand un ministre, quelle que soit d'ailleurs son influence dans le gouvernement, exerce-t-il une telle autorité, que son opinion seule puisse imprimer à un amendement un caractère de légalité ? Il ne peut le recevoir que du consentement du Roi ; la Charte est positive sur ce point, et tous les précédents qui la violent constatent des torts et n'établissent pas des droits.

Tout est donc irrégulier dans l'affaire qui se traite maintenant devant vous ; mais si vous le permettez, nous allons en poursuivre l'examen.

Votre commission de finances dit qu'avant 1816 il n'existait à Paris aucun établissement du genre de ceux qu'elle veut proscrire : ce fait n'est pas exact, et je puis prouver qu'il en existait en 1802 ; il en existait pour extraire de l'eau-de-vie de la pomme de terre ; ils étaient alors soumis à l'exercice, et n'en ont été affranchis qu'en 1816. A cette époque, ils ont été assujettis à l'abonnement, qui n'est qu'un exercice simulé, puisqu'il impose l'obligation de se soumettre à des visites domiciliaires et à des vérifications.

M. le rapporteur insiste, pour faire remarquer à la Chambre, que les distilleries d'eau-de-vie de pomme de terre (il aurait dû dire fécule) se sont multipliées depuis 1816, au point que l'on compte aujourd'hui plus de vingt établissements de ce genre dans l'intérieur de Paris. Ce nombre n'est pas immense sans doute, pour une ville aussi grande et aussi peuplée.

M. le rapporteur assure que le droit fixe prélevé sur l'eau-de-vie extraite de la fécule n'est pas assez élevé ; c'était une chose à examiner d'abord, et à prouver ensuite.

Du fait établi par M. le rapporteur, il tire cette conséquence, que le droit payé par les fabricants étant plus faible qu'il ne devait l'être, les distillateurs de fécule y trouvent l'avantage de réduire le prix de leur eau-de-vie, de manière à ce que les eaux-de-vie tirées du vin ne peuvent soutenir la concurrence avec celles extraites de la pomme de terre.

M. le rapporteur aurait dû dire, qu'une des causes principales de cette différence est que la pomme de terre coûte bien meilleur marché que le vin ; mais l'eau-de-vie de vin conserve dans la qualité une grande supériorité. Cette différence dans les prix lui aurait expliqué celle qui existe entre les vins de Suresne et les vins de Bourgogne ; et cependant vous ne consentiriez pas à sacrifier les vignes voisines de la capitale pour donner plus de faveur aux vignes de la Côte-d'Or.

Je sais que le gouvernement doit veiller à ce que l'avilissement du prix des produits ne nuise pas à l'agriculture ; mais ce principe est-il applicable à la mesure que l'on vous propose ?

Deux moyens se sont offerts à votre commission pour remédier à ce qu'elle appelle *des inconvénients d'une gravité à mériter votre attention.*

Le premier, est l'exercice ; le second, la prohibition.

Votre commission considère l'exercice comme impraticable dans une ville comme Paris. L'on pourrait lui répondre qu'il a lieu à Londres, ville plus considérable et plus populeuse ; que toutes les distilleries, sans exception, y sont assujetties à la surveillance la plus exacte, la plus rigoureuse ; l'on pourrait lui répondre aussi, que les distilleries de la capitale y ont été également soumises jusqu'en 1816 ; qu'aujourd'hui les brasseries n'en sont pas exemptes ; que le nombre en est de quarante à Paris, et que celui des distilleries n'est pas de vingt.

La prohibition est cependant envisagée comme une nécessité par M. le rapporteur, et savez-vous comment il le prouve ? C'est en établissant que dans une ville comme celle-ci la fraude échapperait à toutes les précautions.

Je lui demande, en conséquence, à quoi servirait la prohibition, ci ce n'est à encourager les fabrications frauduleuses ; elle serait odieuse et ne remédierait à rien ; si elle n'était pas odieuse, M. le rapporteur n'aurait point employé autant d'art pour chercher à la faire excuser ; il n'aurait pas pris le soin de vous inviter à remarquer que la prohibition proposée n'est pas absolue,

Digitized by Google

puisqu'elle n'est que *locale ;* mais une injustice qui n'a lieu que sur un point n'en est pas moins une injustice, et vous en commettrez une évidente en expulsant les distilleries de fécule, de Paris et de sa banlieue ; l'on ne peut s'en dispenser, dites-vous, si l'on ne veut ruiner des *intérêts légitimes.* Cette phrase, je l'avoue, a embarrassé mon attention : je me suis demandé ce que le mot *légitime* pouvait avoir à faire dans cette question. A moins que M. le rapporteur, considérant les droits du vin, pour être converti en eau-de-vie, comme bien antérieurs à ceux de la pomme de terre, ne reconnaisse pour *légitime* que la seule eau-de-vie qui provient de la vigne.

Ainsi, nous aurions dans le commerce de l'eau-de-vie de droit et de l'eau-de-vie de fait.

C'est une doctrine que les nouveaux distillateurs auront peine à adopter, surtout si elle entraîne leur expulsion de la capitale.

Il est vrai que M. le rapporteur voudrait adoucir tout ce que cet exil pourrait avoir de rigoureux ; mais est-ce une perspective bien consolante, que de leur faire espérer qu'en s'établissant hors des villes ils trouveraient une nourriture excellente pour les bestiaux dans les résidus de leur fabrication ! Ces résidus n'existent même pas, puisque les eaux-de-vie qui se fabriquent à Paris sont extraites uniquement de la fécule de pomme de terre.

Cette pomme de terre, que M. le rapporteur vous représente comme déjà nuisible à beaucoup d'intérêts légitimes, en menace bien d'autres encore ; car je connais un chimiste distingué, un homme environné d'une réputation européenne, qui est parvenu dernièrement à extraire de la pomme de terre du sucre excellent, et du vin qui peut le devenir lorsque la fabrication en sera perfectionnée.

Du sucre, de l'eau-de-vie, du vin, du vinaigre, extraits d'une seule et même plante, sont sans doute des raisons suffisantes pour la faire proscrire, à moins que les avantages incontestables qu'elle offre à la société ne lui fassent pardonner tous ces genres d'usurpations. Sa culture multipliée de plus en plus rend désormais impossible en France une famine complète. Le blé exige les meilleures terres, la pomme de terre se plaît dans les plus ingrates. Les années pluvieuses nuisent aux froments ; elles sont favorables aux pommes de terre. Lorsque les récoltes de blés sont mauvaises, celles des pommes de terre sont toujours excellentes.

Ne croyez-vous donc pas, n'en déplaise à l'un de nos honorables collègues, que le jour où la Providence a permis que la culture de cette plante fût introduite en France, elle lui ait fait un présent pour le moins aussi utile qu'en lui accordant le ministère actuel ?

La culture de cette plante si précieuse mérite d'être encouragée ; il faut l'étendre au lieu de la restreindre ; le meilleur moyen d'y parvenir est de laisser à ses produits toute la latitude dont ils sont destinés à jouir.

N'empêchez pas les sciences d'extraire les richesses renfermées dans la pomme de terre ; ne mettez point d'obstacles aux progrès rapides de l'industrie ; laissez-lui faire toutes les conquêtes auxquelles son génie semble l'appeler.

Les conquêtes de ce genre ne mettent point la société en deuil ; elles contribuent au contraire à la prospérité publique, mais si elles ont, au moment où elles s'opèrent, l'inconvénient de froisser beaucoup d'intérêts particuliers, elles ont toujours en dernière analyse l'avantage d'être utiles à l'intérêt général.

Votre commission elle-même n'a pu s'empêcher de reconnaître toute l'injustice de la prohibition qu'elle vous demande ; elle en a fait l'aveu en déclarant qu'il faudra allouer aux fabricants expulsés de Paris une indemnité.

Sur quoi se fonde la commission pour que cette indemnité soit accordée ? Sur ce que son amendement trouble les fabricants, dans l'exercice d'une industrie que la loi ne réprouvait pas textuellement. Si la loi ne la réprouvait pas, comme M. le rapporteur en convient, elle la permettait donc ?

Ainsi, ceux qui l'exercent sont en possession d'un droit légitime, d'un droit dont l'arbitraire seul peut les dépouiller, d'un droit dont ils ne peuvent cesser de jouir sans que vous imprimiez à la loi que l'on vous demande une rétroactivité réelle.

Il faut que l'on compte bien sur la facilité avec laquelle nous serions disposés à violer la Charte, pour que l'on nous propose aussi nettement de semblables violations ; l'on croit les excuser par une indemnité : encore, dit-on, qu'elle ne saurait être très-élevée parce que l'établissement des distilleries est peu dispendieux.

Des établissements qui exigent des bâtiments vastes le sont toujours beaucoup, et je pourrais vous en citer plusieurs, où l'on a employé jusqu'à 100 et 200,000 francs.

Combien n'en coûterait-il pas maintenant pour approprier ces vastes ateliers à d'autres usages ? et à combien ne s'élèverait pas la somme exigée pour la résiliation des baux ?

Comment la commission a-t-elle pu penser, a-t-elle pu dire, que tous les instruments nécessaires à la fabrication de l'eau-de-vie de fécule de pommes de terre pourraient se déplacer sans frais ?

Comment veut-elle faire transporter sans frais des chaudières, des cuves, des tonneaux, des alambics, des pompes, des tuyaux ?

Si elle en connaît les moyens, elle devrait bien les indiquer au commerce ; ce serait une économie dont il lui saurait gré.

Calculez mieux, Messieurs, que votre commission ne l'a fait, les indemnités qu'il serait juste d'accorder, et vous verrez qu'elles s'élèveraient à plus d'un million. Le montant n'en est pas prévu dans l'amendement ; l'on ne dit pas non plus comment elles seront constatées, par qui elles seront données ; le rapporteur ne daigne pas même vous en indiquer l'aperçu, ni le mode qui sera suivi pour les établir, ni comment on les acquittera, ni surtout si elles précéderont l'expulsion ; il se tait sur le motif qui a déterminé la commission à s'écarter, dans cette circonstance, des règles établies par la loi, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; elle laisse à une ordonnance à déterminer ces choses importantes ; c'est-à-dire qu'une assemblée, composée des plus gros propriétaires de la France, met à la disposition du ministère le soin de prononcer sur les droits les plus sacrés de la propriété.

Vous respectez moins, je le sais, la propriété industrielle que la propriété foncière, et cependant elle est tout aussi respectable ; elles sont sœurs, et contribuent mutuellement à leur commune prospérité.

Sur quelle loi pourriez-vous vous fonder pour adopter l'amendement de votre commission ? Sur aucune. La commission en convient elle-même ; et cependant elle vous propose la ruine de plus de cent fabricants et celle de mille ouvriers ; elle

Digitized by Google

vous la propose uniquement pour favoriser beaucoup de spéculations et quelques intérêts particuliers.

Dans la question qui nous occupe, ce n'est point votre commission qui aurait dû agir, ce n'était point à elle à nous rien proposer ; c'était au gouvernement seul qu'il appartenait de nous dire: Le droit qui frappe sur les eaux-de-vie extraites de la fécule de pomme de terre n'est pas assez élevé par telles ou telles raisons ; si elles nous eussent paru bonnes, nous eussions consenti à l'augmenter ; c'était au gouvernement à nous dire aussi que l'abonnement avait des inconvénients et que l'exercice devait lui être préféré ; c'était enfin à lui à nous indiquer le meilleur mode de percevoir l'impôt qu'il aurait cru devoir faire peser sur les distilleries ; c'était à lui encore qu'il appartenait d'en trouver les moyens.

Mais ce n'est point à nous, à nous Chambre des députés, à nous les défenseurs-nés de la propriété et de l'industrie, à prendre l'initiative pour indiquer au gouvernement une mesure qui violerait aussi scandaleusement les lois et les droits acquis.

D'après toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, je vote contre l'amendement de la commission.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je suis embarrassé de répondre au reproche qui vient d'être adressé par le préopinant. Se plaint-il de ce que la Chambre use du droit de faire des amendements ? Ce droit est exercé à chaque instant, non-seulement par les commissions, mais encore par les membres de la Chambre ; et certes, ce n'était pas, je crois, au préopinant à s'en plaindre ; ce serait bien plutôt au gouvernement qui peut craindre que des amendements improvisés ne jettent quelque embarras dans la marche de l'administration.

De quoi s'agit-il ? d'un inconvénient grave, résultant d'une lacune existant dans les lois précédentes ; ces lois n'avaient pas prévu l'établissement dans l'intérieur de la ville de Paris des distilleries qu'on vous propose de faire cesser. Il résulte de la nature de ces fabrications qu'une très-grande quantité d'eau-de-vie a été livrée à la circulation sans payer de droits, ou en se soustrayant à une très-grande partie du droit dont ces matières sont chargées à l'entrée des villes.

Si vous laissez subsister l'état actuel des choses, vous aurez véritablement constitué un privilége en faveur de ces distilleries, et au préjudice de celles qui sont établies hors de l'enceinte de la ville de Paris. Il serait alors de la justice du gouvernement de proposer la suppression du droit perçu à l'entrée de la ville de Paris ; car pourquoi percevoir le droit sur les eaux-de-vie fabriquées au dehors, lorsqu'il est impossible de soumettre les fabrications au dedans à un exercice ou à toute autre mesure qui les obligeraient à acquitter ce droit.

La commission a proposé un amendement pour remédier au mal qui existe. Cela fait voir toutes les précautions qu'a mises le gouvernement à rechercher les moyens qui éviteraient d'en venir à la destruction de toutes ces distilleries. N'en ayant pas trouvé et ne pouvant pas se soumettre à supporter plus longtemps l'inconvénient grave qui résulte de l'état des choses, on vous propose ce que l'on croit le mieux pour rétablir l'égalité de perception du droit. Que l'on combatte la mesure sous ce rapport ; qu'on vous prouve qu'il y a d'autres moyens, et nous les adopterons. Au lieu de cela, le préopinant nous accuse de vouloir détruire ce genre d'industrie lorsque nous voulons, au contraire, qu'elle s'exerce dans des localités où le résidu peut être utilement employé et la fabrication se faire à moins de frais que dans l'enceinte de la ville de Paris. Il n'est donc question que de déplacer cette industrie, et de la transporter dans un lieu où elle ne puisse plus être un sujet de fraude. Elle pourra même acquérir plus d'extension : c'est seulement une précaution contre la fraude.

Nous avons consenti, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, à l'amendement qu'il vient de proposer, parce que nous sommes convaincu qu'il était inutile de proscrire ces distilleries de la banlieue de la ville de Paris. Nous ne nous opposons donc pas à ce qu'elles puissent y être transportées.

On a parlé du dédommagement à accorder aux propriétaires des distilleries supprimées. Le principe de l'indemnité ne peut être contesté ; mais il doit être entendu et expliqué, soit par la loi, soit par l'ordonnance. Voulez-vous indemniser ces propriétaires de la perte qu'ils éprouveront quand ils ne pourront plus faire la fraude ? Nous ne croyons pas que cette indemnité soit juste. Mais voulez-vous les indemniser de la perte que le déplacement de leur établissement leur fera éprouver ? Nous adoptons cette base. Il importe donc de faire cette distinction entre les deux sortes d'indemnité. Nous pensons qu'on ne peut refuser une indemnité pour le fait matériel du déplacement ou la vente des outils. Mais quant au produit que procurent ces établissements dans l'enceinte de la ville de Paris, par suite d'une fraude immense, il sera nécessairement beaucoup moindre lorsque la fraude ne sera plus possible ; et il n'y a point d'indemnité à accorder pour cela.

Je crois avoir donné toutes les explications qu'on pouvait désirer. Je demande l'adoption de l'amendement de la commission qui est de toute justice.

M. le général Demarçay. Messieurs, l'amendement que vous a proposé votre commission, relativement à la distillation des produits de la pomme de terre, est d'une grande importance sous plusieurs rapports. Il est certain que si l'on peut fabriquer, dans la ville de Paris, des esprits dont une partie ne soit soumise à aucun droit, comme il paraît que cela a lieu en ce moment, il doit en résulter un très-grand désavantage pour tous les propriétaires de vignobles et pour toutes les personnes qui fabriquent des eaux-de-vie et esprits provenant de la distillation du vin, dans toute l'étendue de la France. Il y a en outre perte pour le Trésor public. Il est donc de toute justice de faire payer aux esprits qui se fabriquent dans l'intérieur de Paris, les mêmes droits auxquels sont soumis ces produits hors de l'enceinte de cette ville. J'attache une importance d'autant plus grande à ce que cette injustice soit réparée, que je suis envoyé par un département dont les vignes et les distilleries de vin forment un des principaux produits. Mais en voulant remédier à cet abus, il faut également être juste envers ceux qui ont établi ce nouveau genre d'industrie dans la ville de Paris : n'apportez à cette industrie que les empêchements indispensables, et surtout après une juste et préalable indemnité.

M. le rapporteur de votre commission des finan-

Digitized by Google

s ,qui ne s'est occupé que des distilleries de pommes, qui pendant une grande partie de l'année sont occupées à distiller des grains, me semble avoir traité cette question un peu légèrement; quelquefois même il se trompe dans ce qu'il avance. Je ne viens cependant pas m'opposer à l'amendement de votre commission, je viens seulement lui en substituer un autre, qui me paraît plus juste envers toutes les parties, et mieux approprié au but qu'on se propose d'atteindre.

L'administration des droits réunis, ainsi que l'octroi de Paris, sachant depuis longtemps que l'abonnement auquel sont soumis les distillateurs de la capitale était insuffisant, auraient dû, dès l'instant où ils se sont aperçus de l'insuffisance du droit, faire des expériences pour s'assurer d'une manière exacte de la quantité de produits que peut donner un alambic de proportions connues, et régler le taux de l'abonnement en conséquence.

La grande question est de savoir si l'on peut ne pas blesser les droits de la propriété en laissant subsister les distilleries qui existent aujourd'hui à Paris, en les soumettant, soit à un abonnement plus exact, soit à l'exercice; ou s'il est nécessaire de renvoyer ces établissements de l'enceinte dans laquelle ils sont aujourd'hui établis.

La première de ces deux mesures, si elle est exécutable, est beaucoup plus conforme au respect que l'on doit à la liberté de l'industrie et à la propriété acquise; car il ne faut pas se dissimuler qu'en indemnisant les distillateurs aujourd'hui existants, de la différence qu'il y aura entre ce qu'ils ont dépensé pour monter ces établissements, et ce qu'ils pourraient vendre sur les lieux ces mêmes établissements, le jour où on leur en interdira l'exercice, ils supporteront encore de très-grosses pertes. Il y aura d'abord, interruption de travail pour ceux qui voudront continuer de distiller hors de Paris, et perte totale d'une industrie chèrement acquise pour ceux que différents motifs empêcheraient d'aller l'exercer ailleurs, et il y en aura plusieurs dans ce cas, peut-être même le plus grand nombre.

Cette espèce d'indemnité est cependant la seule juste et la seule proposable. Il ne suffit pas de dire à un fabricant, comme le prétend M. le rapporteur, examinons combien il vous en coûtera pour transporter votre établissement hors de Paris, et on vous payera cette somme; il faut au contraire lui dire: il vous en a coûté tant pour monter votre établissement, combien pouvez-vous le vendre sur les lieux au jour de l'interdiction, et on vous payera la différence. Voilà la seule indemnité proposable, et malgré cette indemnité il y aura encore pour plusieurs fabricants, comme je l'ai dit plus haut, perte de leur profession.

M. le rapporteur paraît porter cette indemnité beaucoup au-dessous de ce qu'elle sera réellement. Pour vous en donner une idée, je vais vous citer un seul fait. J'ai visité un de ces établissements à deux fois différentes, et dans tous ses détails. Il a été construit de toute pièce pour faire une distillerie de fécule. Le propriétaire m'a offert de me prouver, tous mémoires à l'appui, qu'il coûtait 220,000 francs, ce dont je ne doute pas. Si on voulait le revendre après la suppression des distilleries dans Paris, je doute qu'on pût en retirer plus de 80,000 francs. Le seul fourneau avec sa cheminée a coûté 10,000 francs; les matériaux n'en vaudraient pas 800 francs; différence de 140,000 francs.

M. le rapporteur trouve beaucoup d'avantages à établir les distilleries hors de Paris. Le combustible sera, dit-il, à meilleur marché; mais comme on ne brûle pas que du charbon de terre qui vient par eau, l'augmentation dans les frais de transport équivaudra probablement aux droits d'octroi. Les résidus de la distillerie seront, dit-il, appliqués plus immédiatement à la nourriture des bestiaux. D'abord, dans la distillation de la fécule, il n'y a aucun résidu qui puisse nourrir le bétail, pas plus que dans la distillation du vin. M. le rapporteur a sans doute voulu parler du résidu que l'on obtient dans la fabrication de la fécule; il pourrait se tromper à cet égard, et je le pense, parce que ces résidus sont habituellement vendus plus chers aux nourrisseurs de Paris qu'ils ne le seront à la campagne.

M. le rapporteur dit que dans une ville comme Paris, on peut soumettre à l'exercice des établissements de grands appareils tels que les brasseries, dont le nombre est nécessairement limité; il est bon de faire remarquer que le nombre des brasseries aujourd'hui existantes à Paris est à peu près double du nombre des distilleries qui y sont placées, et que les distilleries sont des établissements qui occupent beaucoup d'espace et d'un grand appareil, ce qui prouve que la remarque de M. le rapporteur n'est pas fondée.

Les distillateurs à la campagne devront avoir un entrepôt à Paris; ce dont ils sont dispensés aujourd'hui: première perte.

En second lieu, l'entretien d'une distillerie exige l'emploi presque journalier de différentes espèces d'ouvriers que l'on a sous la main dans la ville, et qu'il faudra faire venir de loin quand on sera à la campagne: seconde perte.

Voilà quelques-uns des inconvénients qui résulteront nécessairement de la suppression des distilleries à Paris. Je n'en veux cependant pas conclure contre l'opinion de la commission, qu'il faut les y maintenir; j'examine seulement la question sous le rapport de la justice qui est due à tous.

Je ne pense pas que la suppresion des distilleries à Paris fasse disparaître la totalité des alambics clandestins au moyen desquels on fraude les droits; mais je suis porté à croire avec la commission que la suppression des distilleries avancées, dans l'enceinte de Paris, rendra plus difficiles, et conséquemment plus rares, les distilleries clandestines.

Je conclus donc, vu le grand intérêt qu'ont tous les propriétaires de vignobles et les distillateurs de toute la France, à ce qu'on prenne les mesures nécessaires pour faire payer les droits sur la totalité des esprits qui pourraient être fabriqués, soit à Paris, soit au dehors; et pour obtenir ce résultat, qui me paraît d'une justice rigoureuse, je propose de substituer l'amendement suivant à celui de la commission, sur lequel il a l'avantage de laisser à l'administration la faculté de continuer l'abonnement, mais d'une manière mieux proportionnée à la quantité des produits, ou de le remplacer par l'exercice; et enfin, si aucun de ces deux moyens n'est jugé convenable, d'autoriser le gouvernement à exclure toutes les distillerie alimentées par les produits de la pomme de terre de l'enceinte de la ville de Paris.

(On demande l'impression.—Elle est ordonnée.)

M. le Président appelle M. Otard à la tribune.

M. Otard, député de la Charente (1). Mes-

(1) Le *Moniteur* mentionne le discours de M. Otard, sans le reproduire.

Digitized by Google

sieurs, je viens vous faire des communications qui jetteront un grand jour sur la question qui nous occupe.

Il n'y a point à mettre en question si cette industrie nouvelle mérite la protection du gouvernement; la commission n'en a fait aucun doute: il faut savoir seulement si, en l'expulsant de Paris, on lui porte quelque préjudice; si on peut l'y conserver sans occasionner une perte notable au Trésor et à l'octroi; si, enfin, cette industrie, dans l'enceinte de Paris, n'est point un monopole pour ceux qui l'exercent.

Je n'entrerai pas dans les détails de la commission pour établir le prix auquel les esprits de fécules reviennent, pour en conclure l'impossibilité de les vendre à celui auquel ils sont livrés au commerce: les mémoires qui vous ont été remis ne peuvent détruire ses calculs, ils ne peuvent même les affaiblir.

Comme il faut, avant toute autre discussion, prouver la perte immense que font le Trésor et la commune de Paris des abus de ces distilleries, je vais entrer dans des calculs fondés sur des faits qui donneront plus de force aux motifs employés par votre commission.

Je prouverai qu'avant le triplement de l'abonnement, par l'administration, les distillateurs de ces esprits ne payaient par velte que 50 centimes, tandis que ceux introduits dans Paris payent près de 10 francs; que, par conséquent, le triplement ne produisit qu'une augmentation de 1 franc, en sorte que le droit n'est aujourd'hui pour les esprits distillés dans l'intérieur que de 1 fr. 50 c.

Je vais vous donner connaissance d'un traité passé peu avant le triplement, entre un de ces distillateurs et une maison de commerce: vous y verrez que tout y a été prévu pour l'augmentation du prix, si l'abonnement était élevé; ou la nullité, si cette industrie était exclue de Paris.

La première hypothèse ayant eu lieu, le triplement fut reconnu, entre les traitants, produire une augmentation de 1 franc par velte.

Suit le traité.

Entre les soussignés, MM. M., négociant, demeurant, etc., et T., distillateur, demeurant, etc., a été convenu ce qui suit:

« M. T. vend à M. M., ce acceptant, vingt pièces d'esprits fécules, à trente-cinq degrés surfins, au prix de *onze francs* la velte, sous la remise d'usage au choix du preneur; la première livraison se fera, savoir: trois pièces dans le courant d'octobre prochain, et se suivra ainsi de mois en mois, de sorte que la dernière livraison qui se fera sera de deux pièces, et finira dans le cours d'avril prochain.

« Il est convenu que les parties auront la faculté de résilier le présent marché, dans le cas de l'augmentation d'octroi, ou que l'on vienne à faire sortir les distilleries de Paris. Fait double entre nous pour être exécuté de bonne foi. Paris, ce 30 juillet 1821. » Suivent les signatures.

Il n'y avait que deux livraisons de faites, Messieurs, lorsque l'administration, convaincue de l'abus de l'abonnement avec les distillateurs, en exigea le triplement; vous allez voir que le vendeur se soumit alors à suivre l'exécution de son marché avec la simple augmentation de 1 franc par velte, preuve bien convaincante qu'il regardait cette somme suffisante pour l'indemniser du triplement du droit, puisque son traité l'autorisait à en exiger le résiliement.

Nouvelle convention entre les traitants après le triplement de l'abonnement.

« Le présent marché aura son exécution à raison de *douze francs* la velte pour les dix-sept pièces restantes à livrer. Paris, ce 2 novembre 1821. — Suivent les signatures. »

Observez bien, Messieurs, que c'est ici un distillateur de ces esprits qui parle, personne ne peut nous fournir de base plus sûre pour calculer les pertes du Trésor et de l'octroi. Nous nous emparons des données qu'il nous a fournies et de celles existantes sur les quantités distillées par jour dans Paris; elles sont de vingt-deux pièces: calculons sur vingt par abréviation.

Vingt pièces à quatre-vingts veltes, l'une, par jour.....	1,600 veltes.
Par trois cent soixante-cinq jours.....	365
Par an.....	584,000
Si ces cinq cent quatre-vingt-quatre mille payaient, comme celles introduites, 10 francs par velte, elles donneraient.....	5,840,000
Mais comme elles ne payent que 1 fr. 50 c., elles ne donnent que.....	876,000
Il y a donc perte pour le Trésor et l'octroi de.....	4,964,000

On m'objectera peut-être que la velte ne paye pas exactement 10 francs, qu'il y a une fraction de moins. Je dirai que l'esprit introduit ne va qu'à trente-trois degrés, et celui fabriqué s'établit à trente-cinq; d'un autre côté, je n'ai porté mes calculs que sur vingt pièces de fabrication par jour, tandis qu'elle va à vingt-deux. Voilà la perte bien constatée.

Mais, dit-on, pourquoi chasser cette industrie de Paris? pourquoi ne pas établir les exercices comme pour les bières? est-ce bien sérieusement, Messieurs, qu'on nous fait de pareilles objections? y a-t-il quelque analogie entre les fabriques de bières et celles des fécules de pommes de terre? Dans celles-là, nul moyen de pousser plus loin les produits que ceux prévus dans un temps donné; le droit est d'ailleurs si faible qu'il ne fournit aucun appas à la fraude. Dans celle-ci, c'est tout le contraire, personne ne le sait mieux que nos adversaires.

Nous aimons à croire que l'administration a pris les précautions dès l'origine, qu'elle a fait des expériences avant d'établir les abonnements. Qu'en est-il résulté? Ils ont atteint d'abord la dix-neuvième partie du droit; en le triplant, on n'est pas allé au sixième. Eh bien, Messieurs, si vous preniez pour base ce dernier taux, c'est-à-dire six fois celui actuel, l'industrie trouverait encore les moyens de doubler, de tripler et peut-être de quadrupler les produits. Le Trésor, malgré ce nouveau changement, se verrait encore frustré d'une grande partie de ses revenus.

Il est bien démontré que le moyen présenté par les adversaires de l'amendement de votre commission, pour établir les exercices en place de l'exclusion, pèche dans sa base.

D'abord, voudraient-ils établir les exercices sur les esprits provenant des distilleries seulement, ou sur tous ceux de même nature, sur les liqueurs, les fruits à eau-de-vie et autres espèces

Digitized by Google

dans lesquels ils entrent comme partie intégrante et principale.

Nous supposons qu'ils ne voudraient pas les porter aussi loin ; ils entendraient, sans doute, les borner aux produits des distilleries seulement jusqu'à leur sortie pour la consommation : il faudrait alors avoir recours aux acquits-à-caution, ou aux congés pour l'intérieur de Paris; quelle serait la surveillance qui garantirait la fraude avec cette quantité immense de marchands en gros, demi-gros et en détail, qui existent dans la capitale ?

Avec un acquit-à-caution ou un congé pour un quarteau de dix veltes, combien dans un jour pourrait-on en faire sortir des magasins des distillateurs ? Il n'en résulterait que plus de frais et les mêmes moyens de fraude que dans l'état actuel.

Je n'entretiendrai pas la Chambre des autres inconvénients des exercices chez tous ceux qui font le commerce des eaux-de-vie de toute nature, ils sont trop manifestes et jugés depuis longtemps.

Puisqu'il est impossible d'atteindre le droit auquel sont assujettis les esprits des distilleries de fécules, la continuation de leur existence dans la capitale accorderait à leur propriétaire un monopole au grand détriment de l'agriculture, de tout commerce régulier ; il ne reste donc d'autres moyens que d'exclure cette industrie de Paris et de sa banlieue où jamais elle n'eût pu se fixer, si elle n'eût trouvé les moyens de s'y soutenir, et de procurer des bénéfices considérables par suite du monopole dont elle a joui depuis qu'elle y est établie.

Le domicile naturel de cette industrie est la campagne, où, comme l'a dit votre commission, tout est à meilleur marché, où les résidus servent à la nourriture des bestiaux, où les loyers sont des trois quarts moins chers, ainsi que la main-d'œuvre.

Les adversaires du projet ont osé attaquer une partie de ces motifs aussi bien fondés par des sophismes qu'ils détruisent eux-mêmes sans s'en apercevoir ; ils vous disent : les distillateurs n'emploient que la fécule et non la pomme de terre, dès lors les résidus peuvent rester à la campagne ; mais bientôt après, ils ajoutent : en faisant sortir de Paris les distilleries, vous nuisez à deux industries, parce que vous y détruisez aussi les manufactures de fécule. Que les distillateurs manufacturent eux-mêmes dans Paris leurs fécules, ou qu'elles le soient par d'autres, les résidus restent sans être utilisés dans la capitale.

Ils prétendent que les combustibles sont moins chers à Paris, à cause du transport dans les campagnes : pareille objection, Messieurs, mérite-t-elle une réfutation ? Les distillateurs dans la campagne iront-ils s'établir loin des communications ? ne choisiront-ils pas les bords des rivières ? ne tireront-ils pas leurs combustibles des lieux de production ?

J'abuserais de vos moments, Messieurs, si je vous entretenais d'autres objections de nos adversaires, toutes aussi puériles que celles que je viens d'indiquer; mais il en est une qui peut être utile à citer : ils disent, nous vendons directement sans intermédiaire de courtiers, sans avoir besoin d'entrepôt. Si les esprits de même nature sont obligés de subir un entrepôt, pourquoi ceux de fécules en seraient-ils exempts ? Mais ici, Messieurs, je partage leur opinion sur les maux qu'ont faits et font journellement les entrepôts au commerce et aux produits de l'agriculture ; ces entrepôts, d'une aussi grande généralité, sont dus aux temps difficiles qui ont précédé, lorsqu'il fallait faire rétrograder vers le midi les produits du centre de la France, pour aller retrouver avec diverses expéditions simulées leur consommation, soit en Angleterre, soit dans le nord. Lorsque Paris était véritablement l'entrepôt d'un pays immense, autant, alors, ces entrepôts étaient utiles au commerce et à l'agriculture, autant ils ajoutent aujourd'hui à la misère de l'une et de l'autre.

Observez, Messieurs, que je n'entends pas exclure toute espèce d'entrepôt : ce serait trop m'écarter du sujet. Comme j'ai le projet de le faire, quand la circonstance le permettra, il n'est, dans le moment, question que des esprits; mais je soutiens que la facilité d'en faire venir des quantités aussi considérables, ainsi que d'autres articles dans un même lieu, a fait dégénérer les affaires en un jeu, en un agiotage qui ont tué le commerce et les spéculations honorables. Tout négociant qui sait se respecter détourne ses capitaux d'un pareil emploi, qui ruine alternativement les joueurs à la hausse et les joueurs à la baisse.

Les adversaires de l'amendement élèvent bien haut les frais d'établissement dans l'idée qu'il leur sera accordé une indemnité ; ils les supposent d'une valeur de 50 à 200,000 francs. Quoi ! MM. les distillateurs, votre conscience ne vous a rien reproché, lorsque, même avec le plus faible de pareils alambics, vous avez consenti à un abonnement de six veltes par vingt-quatre heures ? pour peu qu'on aie connaissance de la matière, on sait que des appareils d'une pareille valeur peuvent donner naturellement, sans rien forcer, de cent à quatre cents veltes d'esprits par vingt-quatre heures. Ces Messieurs portent aux deux tiers les frais de construction, il ne faut qu'avoir vu une fois un de ces établissements pour être convaincu qu'il ne s'élève pas au dixième.

Votre commission propose d'indemniser les propriétaires ; je ne partage pas son opinion ; ils ont établi leurs appareils, il est vrai, avec l'autorisation du gouvernement; mais ils l'ont trompé : ils ont fait des bénéfices illicites en frustrant les droits, et certes ils sont bien indemnisés. Cependant, il peut y avoir quelques établissements nouveaux dont les propriétaires peuvent avoir été de bonne foi, et qui n'aient encore profité de rien. Je ne m'oppose pas de laisser au gouvernement l'autorisation d'agir dans sa sagesse, comme il le croira juste; mais je ne suis point d'avis de lui en faire l'obligation.

Les consommateurs n'ont profité en aucune manière des bas prix auquels le non-payement du droit aurait pu faire donner ces eaux-de-vie ; le petit verre s'est constamment vendu aussi cher ; les consommateurs l'ont seulement bue plus mauvaise.

Un de ces distillateurs vous demande de ne pas augmenter le nombre des fabriques, et que, pour les indemniser, on leur accorde la liberté de les conserver à Paris pendant trois ans; c'est-à-dire, le monopole pendant cet espace de temps : cette observation ne mérite aucune attention de votre part.

On vous fait peur des petits alambics portatifs qui pourront continuer la fraude. Cet avis doit servir à augmenter la surveillance de l'administration, qui déjouera ces manœuvres quand elle voudra, surtout avec le concours de la police.

Je vais vous donner connaissance, Messieurs, de l'opinion de la chambre de commerce de Paris, sur laquelle s'appuient nos adversaires : elle est

Digitized by Google

en tout conforme aux principes que je viens d'émettre.

Je vote pour l'amendement de la commission.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de l'opinion de M. Otard.)

M. Casimir Périer. Je viens appuyer l'amendement de M. Demarçay, qui est dans l'intérêt des propriétaires de distilleries, dans celui des vignobles et du gouvernement. Il y a donc ici deux questions : la question d'intérêt général et la question d'intérêt particulier. Le gouvernement a ses défenseurs naturels pour la question d'intérêt général, et c'est à eux que je l'abandonne. Je m'occuperai seulement de la questions d'intérêt particulier.

Qu'est-ce qui a occasionné, depuis 1816, les plaintes portées contre les distilleries de fécules de pommes de terre? c'est que ces distilleries étant devenues fort importantes, et le gouvernement n'ayant pas jugé à propos de les soumettre à l'exercice, avait consenti à un abonnement. Or, les distillateurs pouvant, au moyen de cet abonnement, fabriquer une quantité considérable d'eau-de-vie, au lieu de payer le droit de 4 francs par velte, qui est perçu à la barrière, ne payaient qu'un droit très-modéré : alors les distillateurs d'eau-de-vie établis hors de l'enceinte de Paris se sont plaints avec raison de ne pouvoir soutenir la concurrence. Il se présente ici trois moyens pour remédier à cet inconvénient : l'abonnement, qui paraît impossible, l'exercice ou l'exclusion. Quant à l'exercice, nous pouvons nous en rapporter au gouvernement; c'est à la régie à savoir, par son expérience, si l'exercice peut être établi d'une manière avantageuse. Or, l'exercice, dans Paris, a été reconnu sujet à de si grands inconvénients, que Paris fait exception à la règle commune, et qu'on supplée à l'exercice par des droits d'entrée.

Reste donc la question de l'expulsion. C'est ici que l'intérêt particulier se présente avec faveur. Si vous jugez, dans l'intérêt bien entendu du Trésor, convenable d'exclure les distilleries de l'enceinte de Paris, il faut que ce soit avec le moins de perte possible; il ne faut pas, comme l'a proposé la commission, que l'indemnité soit fixée par une ordonnance. Vous ne devez pas remettre des intérêts de cette nature aux caprices de l'ordonnance. Vous devez faire rentrer dans le droit commun les propriétaires de distilleries : ils doivent avoir la même faveur qu'un particulier qui est exproprié pour cause d'utilité publique. Ainsi, lorsque M. le directeur général aura démontré qu'il n'y a pas moyen d'établir l'exercice, le gouvernement doit accorder aux propriétaires de distilleries supprimées une juste indemnité. Je ne veux pas qu'il paye plus qu'il ne doit, mais tout ce qu'il doit; mais il faut donner une garantie qui résulte non d'une ordonnance, mais d'une loi.

Je propose en conséquence le sous-amendement suivant à l'amendement de M. Demarçay.

« Les indemnités seront réglées suivant le mode établi par le décret du mois de mars 1810, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Bonnet. L'industrie dont il est ici question méritait des encouragements : elle s'exerce sur une denrée qui n'était pas prohibée et on a fait avec les distillateurs des abonnements. On n'est donc pas fondé à dire qu'il y a fraude ; je dois m'opposer à l'amendement de la commission ; car d'après ses assertions il paraîtrait que l'indemnité serait peu considérable. Ces établissements ont exigé de grandes dépenses, et l'indemnité doit être calculée sur les pertes que les propriétaires éprouveraient. Je demande donc que les propriétaires de ces établissements ne soient obligés de cesser leurs distilleries qu'après qu'ils auront reçu une indemnité préalable, proportionnée au dommage qu'on leur fait éprouver.

M. Benoist, *directeur général.* Ce qu'on vous demande est l'autorisation de constituer la fraude jusqu'à ce que le prix d'expropriation ait été payé. On a parlé de l'abonnement fait par l'administration. Les causes qui ont amené cet abonnement viennent de la loi du 28 avril 1816, qui porte qu'il n'y aura pas d'exercice dans Paris. Cette disposition ôtait à l'administration la faculté de constater d'une manière certaine les boissons qui pourraient être faites dans cette ville. L'administration se trouvait donc sans moyens de constater les droits dus par les distillateurs d'eau-de-vie. Ne pouvant pas seulement les soumettre à un exercice complet, elle a été obligée de composer avec eux, et après avoir examiné la capacité de l'alambic et le nombre des distillations, on a arbitré ce qu'il pourrait être distillé d'eau-de-vie, et c'est là-dessus que le droit a été réglé.

On savait bien que l'évaluation était au-dessous de la quantité fabriquée, mais bientôt les moyens de fabrication ayant été perfectionnés, la disproportion fut immense. Elle fut telle, que lorsqu'en 1821 on crut devoir tripler l'abonnement, cela ne souffrit pas de difficulté. Si j'en crois les documents rassemblés, d'après la quantité de fécule employée, le nombre d'ouvriers et la plupart des marchés qu'on connaît avoir été faits, il se fabrique à Paris 15 à 20,000 hectolitres d'eau-de-vie par an. Le droit n'est payé que sur 5,000 hectolitres. Si l'on pouvait aujourd'hui continuer à distiller dans cette proportion, ce serait une prime énorme donnée à la fraude, au préjudice des distillateurs placés hors de Paris. Or, puisque vous ne pouvez pas exercer dans Paris, que la loi est muette sur ce point, il n'est pas juste de laisser subsister légalement une telle fraude.

La clôture est demandée ; elle est mise aux voix et adoptée.

Les sous-amendements de M. Casimir Périer et de M. Demarçay sont successivement rejetés.

La Chambre adopte l'amendement de M. Bonnet. Elle adopte également l'article ainsi amendé.

M. le Président. M. Ollivier (*de la Drôme*) reprend l'amendement de M. Marcellus sur les piquettes, et le rédige ainsi : « A compter de la promulgation de la présente loi, les piquettes pourront circuler et être vendues dans l'intérieur de la commune où elles auront été fabriquées, sans être assujetties à aucun droit. » M. Ollivier de la Drôme a la parole.... (*Voix à droite* : L'amendement a été retiré, il n'y a plus à y revenir !) On pourrait élever quelques doutes sur le droit de reprendre cet amendement : je dois faire remarquer que la Chambre n'a pas statué sur l'amendement retiré par M. de Marcellus, et que M. Ollivier demandant à le reproduire avec une autre rédaction, il n'est pas en mon pouvoir de lui refuser la parole.

M. Ollivier (*de la Drôme*). Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, fondé sur les motifs qui ont déterminé celui de mon honorable collègue, M. de Marcellus, est beaucoup plus circonscrit. Loin de demander la liberté indéfinie de transporter partout les piquettes affranchies de toute espèce de droit, je ne

Digitized by Google

la réclame que pour l'intérieur de la commune où elles sont fabriquées, et il me semble que cette mesure est juste dans son principe, facile dans son exécution et sans inconvénient dans ses résultats.

Elle est juste dans son principe: ici je pourrais invoquer les considérations présentées avec succès en faveur de la petite bière; la piquette, en effet, est pour l'indigent du Midi ce qu'est au Nord la petite bière: c'est la boisson des pauvres; c'est en quelque sorte la petite bière du Midi. Les motifs d'affranchir la première de tout droit s'appliquent à la seconde aussi naturellement et même avec plus de force: car la petite bière est le produit d'une fabrication industrielle, passible, conséquemment, de l'impôt destiné à frapper sur les revenus industriels. La piquette, au contraire, faite sans art, n'est que le résidu de l'immersion du marc de vendange dans l'eau, à laquelle il communique une apparence de vinosité.

Aussi la loi du 28 avril 1816 l'avait-elle affranchie du droit d'entrée; si en même temps elle l'avait soumise au droit de vente, c'était dans la crainte des difficultés ou des inconvénients qui résulteraient d'une exemption indéfinie; mais ni les uns ni les autres ne peuvent se présenter ici.

Point de difficulté dans l'exécution; car puisque les employés sont obligés de reconnaître les piquettes dans les caves pour les affranchir de l'inventaire et du droit d'entrée, en vertu de l'article 42 de la loi du 28 avril 1816, pourquoi ne les reconnaîtraient-ils pas sur les routes quand elles y seraient transportées? et d'ailleurs, fût-il possible de supposer qu'ils ne le voulussent pas, et qu'ils saisissent une pièce de piquette, l'inscription en faux contre le procès-verbal n'aurait-elle pas bientôt procuré le moyen de s'assurer de la qualité de la boisson et ne préviendrait-elle pas pour l'avenir de semblables méprises?

Point d'inconvénient non plus dans les résultats. Considérez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une liberté indéfinie, mais de la faculté de transporter et de vendre dans les communes où la piquette est fabriquée; la piquette ne sera achetée que par celui qui n'a que de l'eau à boire. Ce sont les marchés de l'indigence qu'on propose de soustraire à l'application du droit; c'est le denier du pauvre dont on demande au Trésor de faire l'abandon.

Point de fraudes concertées, point de spéculations des fraudeurs ne peuvent se présenter ici: point de désavantage notable pour le Trésor, qui, pour alléger le sort du pauvre, n'abandonne que quelques centimes; tout concourt donc à solliciter l'adoption d'une mesure contre laquelle aucun motif plausible ne saurait être invoqué.

Une voix au centre: La question préalable!

(M. de Cordoue demande et obtient la parole.)

M. **de Cordoue**. Pour appuyer l'amendement qui vous est proposé, je n'aurais qu'à vous rappeler ce que la commission vous a dit en faveur de la petite bière et à vous exposer comme elle que c'est une boisson qui mérite d'autant plus d'être exemptée de tout droit qu'elle est inclusivement destinée à la consommation des malheureux. Vous avez pris en considération ces motifs pour la petite bière. Si vous ne preniez pas pour la piquette la décision que vous avez prise pour la petite bière, ce serait une injustice à ajouter à celle qui a été faite aux départements qui n'ont pas de beurre et qui ne consomment que de l'huile.

Je demande que l'amendement soit adopté.

M. **de Marcellus**. Je réunis mon amendement à celui de M. Ollivier et je demande la parole.

M. **Benoist**. Je commence par déclarer qu'il n'y a point de droit ssis sur les piquettes: il n'y a donc rien à supprimer. Ce n'est que quand ce breuvage doit être transporté qu'il encourt la perception du droit, et la loi qui contient cette disposition a dû la contenir sous peine de grands inconvénients; car il n'y a pas moyen de reconnaître sur la grande route les piquettes d'avec le vin. Ne voyez-vous pas d'ailleurs que si vous adoptiez la proposition qui vous est faite, vous livreriez les consommateurs à la discrétion des commis, qui, selon qu'ils le voudront, décideront que tel breuvage sera de la piquette et tel autre du vin. C'est pour ce motif que des amendements semblables à celui que vous discutez ont été rejetés tous les ans; je ne doute pas que vous ne preniez cette année la même détermination.

M. **Sirieys**. Je ne crois pas que le droit sur la piquette ait jamais produit grand'chose au Trésor. (*Voix à droite*: Non; mais on ferait passer du vin pour de la piquette!) Cependant le droit est extrêmement gênant; les propriétaires qui ont des vignobles dans les campagnes ne peuvent faire transporter leur piquette à la ville sans payer comme si c'était du vin. Il arrive par là que les piquettes sont soumises à un droit double de leur valeur. Vous ne pouvez pas vouloir qu'un pareil état de choses subsiste plus longtemps. J'espère en conséquence que vous appuierez l'amendement qui vous est proposé.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Depuis longtemps la mesure qu'on réclame aujourd'hui aurait été adoptée si elle n'eût entraîné avec elle des inconvénients qui s'opposent à ce qu'elle soit exécutée. Comment pouvez-vous déclarer que les piquettes pourront être transportées d'un lieu dans un autre sans être soumises au droit, si vous ne donnez as à l'administration le moyen de distinguer les piquettes des vins qui sont soumis à ce droit. On objecte qu'une mesure semblable à celle qu'on réclame a été adopté pour la petite bière; on s'est trompé: la petite bière paye un droit à la fabrication; vous avez diminué ce droit, et je pense que vous l'avez trop diminué; mais enfin vous l'avez laissé sous l'exercice qui a eu lieu lors de la fabrication. Si maintenant vous demandez qu'il n'y ait pas de droit sur les piquettes et que vous ne donniez pas le moyen de les distinguer des vins, vous ne ferez autre chose que d'ouvrir une entrée à la fraude pour les vins; d'ailleurs l'amendement proposé ne présente aucun résultat qu'on ne puisse atteindre sans lui. Ceux qui veulent avoir de la piquette dans les villes peuvent y transporter le marc qui ne paye pas de droits, et y faire la piquette comme ils voudront. J'ajouterai qu'étant maire d'une ville à la porte de laquelle on payait des droits sur les vins, j'ai vu employer un moyen tout simple pour ne pas payer de droits sur la piquette, et qui consistait à emmener les commis à l'endroit où l'on faisait la piquette, pour la transporter ensuite dans la ville en leur présence; cela ne souffrait aucune difficulté.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Ollivier (*de la Drôme*); il est rejeté et l'article 10 adopté.

L'article 6, devenu l'article 11, est adopté. Les articles 7 et 8 du projet, devenus les articles 12 et 13,

Digitized by Google

sont mis aux voix et adoptés sans discussion; ils sont ainsi conçus :

« Art. 12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. »

« Art. 13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable. »

M. **le Président** fait lecture de l'article 9 du projet (article 14), portant :

« Art. 14. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes, seront perçues, pour 1822, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé. »

M. **le Président** appelle à la tribune M. Pilastre, qui a proposé un amendement.

En son absence, la parole est accordée à M. Laisné de Villevesque.

M. **Laisné de Villevesque**. M. le ministre des finances nous avait promis de réviser le tableau de répartition de la contribution, et de nous présenter un mode de rectification : cette promesse n'a pas été remplie. Il me sera facile de vous démontrer qu'il est des départements et en particulier celui que je représente.....

M. **le Président**. Ce n'est pas à propos de cet article-là que vous pouvez faire ces observations.

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix !

M. **le Président**. Les observations de M. de Villevesque s'appliquent à l'article suivant.

M. Laisné de Villevesque descend de la tribune; la parole est accordée à M. Pilastre, qui, comme le préopinant, quitte la tribune, parce que ses observations s'appliquent aussi à l'article 15.

M. Cornet-Dincourt demande et obtient la parole.

M. **Cornet-Dincourt**. J'ai à vous proposer une disposition nouvelle sur les patentes des fabricants à métier. Elle me paraît devoir vous être présentée à l'occasion de cet article qui maintient les quatre contributions directes. Permettez-moi de vous exposer les motifs de cette nouvelle disposition.

La législation établie par les lois de 1817 et 1818 soumet à un droit fixe les fabricants qui n'occupent que cinq métiers, et elle y ajoute, pour chaque métier excédant ce nombre, une taxe de 2 francs ou de 4 francs suivant la largeur des métiers; un des paragraphes de l'article 53 de la loi du 15 mai 1818, est ainsi conçu :

« Les ouvriers à métier qui travaillent chez eux pour le compte des fabricants et marchands fabricants ne seront point assujettis à la patente, s'ils n'entretiennent qu'un métier, et s'ils déclarent le nom et la demeure du fabricant pour lequel ils travaillent. Les autres dispositions de l'article 23 de la loi du 1er brumaire an VII, à l'égard des fabricants qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, continueront à être exécutées. »

Il est à observer que ces dispositions de la loi de l'an VII portent de 4 francs à 30 francs, suivant la population, la patente de ces fabricants qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers; et il en résulte que les simples ouvriers qui travaillent tantôt pour un maître, tantôt pour un autre, ou ne travaillent pas du tout pendant une grande partie de l'année, et qui par conséquent ne peuvent être reconnus par aucun maître, comme travaillant *habituellement* pour lui, sont assimilés aux fabricants qui travaillent par eux-mêmes, lesquels doivent être imposés de 4 à 30 francs, suivant la population de la commune qu'ils habitent.

Les métiers, dans beaucoup de départements, et les tissus qu'ils servent à fabriquer sont presque de nulle valeur. Les ouvriers qui les occupent sont des indigents tout à fait hors d'état d'acquitter un pareil impôt. Aussi, presque partout on ferme les yeux, et l'on n'impose pas ces malheureux ouvriers. Ailleurs, on tolère que les fabricants qui payent le *maximum* mettent à couvert autant d'ouvriers qu'ils veulent à l'abri de leur patente de 300 francs. Mais dans les endroits où les directeurs des contributions veulent se faire valoir et user de sévérité, on impose tous ces malheureux ouvriers, on les accable de frais; on les ruine; on crée à plaisir des non-valeurs, et on exaspère une population nombreuse et intéressante.

Pour remédier à ces inconvénients, je propose de baisser le droit imposé sur les ouvriers et les prétendus fabricants qui n'emploient qu'un métier, et qu'il est impossible de distinguer des simples ouvriers.

Cette nouvelle disposition, en remplaçant, par un impôt modéré, une taxe monstrueuse, et qui par cela même, ne rapporte presque rien, donnera des produits multipliés, faciles, et fera cesser d'horribles vexations et des querelles interminables entre les fabricants et les ouvriers. Il y a d'ailleurs justice et nécessité d'adopter cette disposition, qui est en parfaite harmonie avec la législation actuelle. Quel motif pourrait-il y avoir en effet pour que le même métier, s'il était déclaré travaillé *habituellement* pour un fabricant, ne payât, entre les mains de ce fabricant, que 2 ou 4 francs suivant la largeur, sans égard à la population, et qu'entre les mains de l'ouvrier, par cela même qu'il ne l'occupe que *temporairement*, il payât de 4 à 30 francs, suivant la population, sans égard à la largeur? C'est cependant ce qui existe; mais n'est-ce pas une absurdité monstrueuse et une injustice révoltante?

Voici donc l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer :

« Les fabricants à métier qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, et ceux qui se prétendant ouvriers, ne justifieront pas du fabricant par lequel ils sont employés, payeront, pour toute patente, un droit fixe de 2 francs, si la largeur de leur métier n'excède pas un mètre, ou de 4 francs, si le métier a plus d'un mètre de large. »

Digitized by Google

M. le Président. L'amendement de M. Cornet-Dincourt est-il appuyé ?...

Plusieurs voix : Non, non !...

Cet amendement n'est pas mis aux voix.

M. de Cordoue demande la parole; elle lui est accordée.

M. de Cordoue. Je ne viens pas proposer d'amendement sur l'article 9; je veux seulement signaler un abus qui a lieu dans beaucoup de communes pour la rétribution des contributions personnelle et mobilière. Quand la quotité de ces contributions est fixée par l'arrondissement, on envoie à chaque commune la note de ce qu'elle a à payer ; il y a alors une nouvelle répartition à faire entre les différents individus de la commune, qui sont sujets à la contribution mobilière. Eh bien ! c'est cette répartition dans laquelle il entre, la plupart du temps, beaucoup d'arbitraire; elle n'est pas faite comme elle devrait l'être d'après la valeur locative des habitations ; le maire et l'adjoint ne sont pas appelés à prendre part à la répartition, comme la loi l'ordonne. Il y a beaucoup de communes où l'on voit qu'un chef de famille étant compris sur la liste de répartition, ses fils, quoique mariés et habitant une maison particulière, ne sont pas sujets à la contribution; ce sont là des abus réels, et que j'ai dû signaler pour qu'ils ne se renouvellent plus.

M. de Villèle, *ministre des finances.* La loi de finances de 1819 a imposé aux ministres le devoir de présenter à la Chambre une nouvelle répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière. C'est avec beaucoup de raison que cette obligation a été imposée à l'administration ; car, je le déclare, la répartition entre les départements offre les inégalités les plus injustes ; il y a tel département où quand on a appelé tous les individus susceptibles de supporter la contribution personnelle, il ne reste rien à distribuer comme impôt mobilier ; il y a tel autre département où des individus, qui devraient être appelés à supporter la contribution personnelle, s'en trouvent exemptés, ce qui vient à la charge de l'impôt mobilier. Mais je prie la Chambre d'observer que le travail que nécessitera la nouvelle répartition doit porter sur des bases certaines, et être fait de telle façon que nous ne soyons pas exposés à mettre l'injustice à la place de l'injustice. Nous nous sommes occupés de toutes les recherches qui doivent nous faire parvenir au mode d'une juste répartition. Toutefois, il sera impossible de vous présenter ce travail à la prochaine session, qui se tiendra à une époque trop rapprochée ; mais à la session suivante, le vœu de la loi sera rempli. Jusque-là, nous ne pouvons faire mieux que de nous en tenir à la répartition existante.

M. Casimir Périer. Je ne monte pas à la tribune pour combattre l'article 9, mais pour demander une explication relative à la manière dont la contribution des portes et fenêtres est comptée aux électeurs... (*Voix à droite :* Ce n'est pas la question.....) Toutes les fois que nous approchons des élections, nous voyons une nouvelle méthode s'établir. Voici ce qui s'est passé cette année à Paris.. .. (*Les mêmes voix :* A la question!) La contribution des portes et fenêtres, d'après une décision de la commission des contributions, avait été comptée l'année dernière aux électeurs ; cette fois, lorsque tout le monde comptait qu'il en serait encore de même, on a déclaré que les électeurs seraient obligés de se munir d'un certificat particulier pour la contribution des portes et fenêtres, pour que cette contribution leur fût comptée. Il est évident que, quelle que soit la diligence des électeurs, il est impossible que l'administration puisse y suffire, et qu'un grand nombre d'électeurs seront privés de leur droit. Ce que je dis là est tout aussi bien dans votre intérêt que dans le nôtre ; il est impossible que le droit électoral soit ainsi soumis au bon plaisir de l'administration ; et je crois que si le ministère voulait mettre une loyauté entière dans les élections, il devrait faire tous ses efforts pour aplanir des difficultés de cette nature.

Je dois dire aussi qu'on refuse aux électeurs les renseignements qu'ils désirent sur la composition des listes. (*Voix nombreuses à droite :* Mais ce n'est pas la question!—*M. le Président :* M. Périer, vous êtes tout à fait hors de la question.) Je n'ai qu'un mot à dire. Lorsque la loi a ordonné que les listes électorales seraient affichées, c'était pour qu'elles fussent connues. Eh bien ! les députés de Paris ont écrit au préfet de vouloir bien leur communiquer ces listes, en offrant d'en payer le prix. Les listes ont été refusées ; il est évident que c'est là s'opposer à la publicité légale.... (*Grand nombre de voix à droite :* Ce n'est pas la question..... — *Voix à gauche :* Répondez et n'interrompez pas....—*M. de Corcelle :* Vous n'avez pas d'autres arguments que la clôture....)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* On manifeste des inquiétudes sur la loyauté avec laquelle l'administration procède relativement aux élections ; je crois nécessaire d'entrer dans quelques explications qui rassureront sans doute contre ces inquiétudes, tant au dedans qu'au dehors de cette Chambre. Il a existé jusqu'à présent, pour la cote des portes et fenêtres, une espèce de forfait que nous regardons comme illégal; il me semble qu'il y avait de la justice à exiger que les électeurs justifiassent de cette contribution. (*Voix à droite :* C'est juste !) Vous savez qu'elle est payée par les propriétaires, qui s'en font rembourser par leurs locataires. Il est évident que le locataire qui prétend rembourser une certaine somme à son propriétaire ne doit être admis à la compter qu'après avoir justifié de la vérité de cette prétention. La mesure que nous avons prise est donc de toute justice. On dit qu'elle est impraticable, et je réponds que le long espace qui doit s'écouler, suivant la loi, entre la formation et la clôture des listes, offre tout le temps nécessaire aux électeurs pour remplir les conditions exigées. Ainsi, de ce côté encore, l'administration est complètement justifiée.

On a dit ensuite que la communication des listes avait été refusée aux députés de la Seine. J'ai eu connaissance que quatre députés de la Seine, et non pas les députés de la Seine, ont demandé qu'on leur communiquât particulièrement les listes électorales, sans doute pour faire là-dessus un travail particulier. (*On rit à droite.*) Je crois que ni les députés de la Seine, ni d'autres députés, ni qui ce soit, ne peut demander ce que la loi commune n'a pas ordonné....

M. Casimir Périer. Mais c'est ce que vous affichez !....

D'autres voix à gauche : On ne peut lire vos affiches ; il faudrait des échelles !....

Digitized by Google

M. de Corcelle. Vous avez des intentions; vous ne voulez pas qu'on connaisse les listes.

M. le Président. M. de Corcelle, vous troublez l'ordre sans cesse; vous n'avez pas la parole!....

M. de Corcelles. J'ai droit de me plaindre de ce que font les ministres!....

M. le Président. Vous troublez l'ordre!

M. de Corcelle. C'est une fraude!.... Quand nous réclamons la parole pour nous plaindre, on demande la clôture!...

M. Demarçay. Les interruptions sont de droit, puisqu'on ne peut parler à la tribune!...

Plusieurs voix à droite : A l'ordre, les interrupteurs!... (*Une vive agitation règne sur les bancs de la gauche.*)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je dis, Messieurs, que la loi commune.... (*Nouvelle interruption à gauche.—MM. de Corcelles et Demarçay:* Vous ne voulez pas de public!...—*Voix à droite :* A l'ordre! à l'ordre!... — *M. Demarçay.* Il faut bien que nous parlions de nos places; on ne veut pas nous accorder la parole!...—*M. le Président :* Je ne reconnais à la Chambre un député qui demande la parole que quand il a son costume!... — *M. Casimir Périer :* Eh bien, je la demande.... — *M. le Président :* Quand l'orateur qui est à la tribune aura cessé de parler, la Chambre décidera s'il y a lieu à accorder la parole.... — *Une vive agitation succède.— Lorsque le calme est rétabli, M. le ministre continue.*)

Lorsque j'ai été interrompu, je vous disais que la loi a dû prendre toutes les précautions nécessaires pour que tous fussent à même de connaître les listes électorales, et pour que tous les connussent de la même manière, parce que la loi doit être égale pour tous. La loi a statué; elle est exécutée; vous n'en pouvez demander davantage, que vous soyez ou ne soyez pas députés. Si la loi n'a pas rempli son but, si elle n'a pas mis chaque citoyen à même de faire les réclamations qu'il croit dans son intérêt de faire, il faut présenter une proposition dans les formes pour qu'elle soit modifiée. Mais enfin la loi, telle qu'elle est, est exécutée; vous me permettrez donc de vous dire qu'il y a présomption légale en faveur de ce qui a été fait.

Maintenant, si la loi est remplie, y a-t-il quelqu'un qui puisse avoir le privilége de demander des communications qui ne sont pas faites au reste des citoyens? Je dis que personne n'a ce droit; et si l'on objecte qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faire les communications demandées, je prouverai le contraire. En effet, il faut que l'autorité prenne ses arrangements de telle façon que la loi soit exécutée avec le moins de dépenses possible. Si vous croyez que les députés de Paris, les députés des départements, les fonctionnaires publics, tous les électeurs, en un mot, ont le droit de demander, en payant, des listes électorales, il faudrait faire tirer ces listes au nombre de vingt à trente mille. Eh bien, si après ce tirage, il ne prenait plus à personne la fantaisie de demander la communication des listes, comme jusqu'à présent cette fantaisie n'était venue à personne, la dépense aurait été faite en pure perte, et d'autant plus inutilement que ceux qui veulent avoir connaissance des listes peuvent, sinon aller les lire eux-mêmes, du moins envoyer des commis prendre les renseignements qu'ils désirent sur ces listes qui, quoi qu'on en ait dit, peuvent fort bien être lues sans échelle; en passant dans les rues, j'ai été à même de m'en convaincre (*Voix à droite :* C'est vrai! elles sont bien placées.)

Si la loi avait dit : la communication sera faite à tous les électeurs qui la demanderont, l'administration qui aurait à faire une dépense énorme en serait du moins à couvert. Mais si dans l'état actuel des choses il fallait, parce qu'il a plu à quatre personnes de demander des communications, donner des listes à tous ceux qui en voudraient, il est évident qu'il en résulterait de grandes dépenses, dont l'administration courrait le risque de n'être pas à couvert. Si une demande de ce genre tient à ce que la loi n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, demandez-en le changement; si au contraire elle a tout prévu, personne n'a ni titre, ni qualité pour demander autre chose. Ne jetez donc pas sur l'administration une défaveur qu'elle ne mérite pas, puisqu'elle exécute la loi comme elle doit l'exécuter, et que n'ayant que les exemplaires nécessaires pour être affichés, elle n'a pu satisfaire aux demandes qui lui ont été adressées...

Voix à droite : Oui, oui, très-bien...

Plusieurs membres à droite réclament la clôture.

M. Benjamin Constant demande la parole et monte à la tribune.

Un grand nombre de voix à droite : La clôture, la clôture!

M. le Président. M. Benjamin Constant demande à parler contre la clôture; il a la parole.

Les mêmes voix : Mais seulement contre la clôture.)

M. Benjamin Constant. Messieurs, le ministre de l'intérieur a fait le meilleur argument contre la clôture; et vous couvririez l'administration d'une défaveur que vous n'effaceriez jamais si, après qu'il vous a dit qu'il venait pour tâcher de repousser les reproches adressés à l'administration, vous ne permettiez pas qu'on répondît en peu de mots aux efforts qu'il a faits pour écarter ces reproches; car alors vous prouveriez que vous avez besoin de la clôture pour empêcher qu'aucune lumière n'éclate. (*On rit à droite. — Voix de ce côté :* La clôture!) Je demande donc à répondre en peu de mots à ce que vous a dit M. le ministre.

Les mêmes voix : Non, non!... la clôture...

M. le Président met la clôture aux voix; elle est adoptée. (*Murmures à gauche.*)

M. Benjamin Constant. J'en suis fâché pour l'administration. (*On rit à droite.*)

(L'article 9 devenu article 14 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture de l'article 10 (art. 15), ainsi conçu :

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1 et 3, annexés à la présente loi. »

Digitized by Google

La parole est accordée à M. Galmiche, qui prononce sur la matière un discours renfermant des développements très-étendus, et particulièrement relatifs à la cotisation du département de la Haute-Saône.

Pendant la lecture de ce discours, MM. les députés ont quitté la salle; il n'en reste plus qu'une vingtaine. Un membre demande l'impression du discours.

M. **le Président**. C'est la Chambre qui ordonne l'impression. Comment voulez-vous que je la consulte? il n'y a plus personne! (*On rit.*) Les membres présents se séparent.

La discussion est continuée à lundi. — La séance est levée à 6 heures un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 15 *avril* 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte, dans la même séance, sur le *projet de résolution tendant à provoquer une loi pour la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code.*

L'adoption de ce projet ayant été combattue par le seul orateur qui ait été entendu, M. le président appelle à la tribune un second orateur inscrit pour appuyer cette adoption.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, je viens défendre la proposition qui a honoré et je puis dire sanctifié les derniers jours d'un brave guerrier, l'un de nos nobles collègues (2). Je viens défendre l'appui qu'a donné à cette proposition la commission spéciale dans laquelle Vos Seigneuries m'ont placé par une impulsion dont je garderai, toute ma vie, une reconnaissance profonde et religieuse. Je viens, avec tout ce qui me reste de force et de facultés, défendre devant vous ces principes de justice éternelle; ces sentiments inhérents à l'espèce humaine, que Dieu lui-même grava dans le cœur et la conscience de ses créatures et contre lesquels *les portes* de l'injustice et de l'humanité *ne prévaudront pas.*

C'est Dieu lui-même qui a dit aux hommes: *Le sang de l'innocent crie jusqu'à moi! Sanguis innocuus clamat ad me.* Le Code Bonaparte prétendra-t-il intercepter sur la terre le cri qui monte jusqu'au ciel? écarter du trône du Roi le cri qui s'élève jusqu'au trône de Dieu? Voilà ce qu'est pour moi la question du jour.

Dans ces temps de l'ancienne monarchie française, où un *Roi généreux, libéral, plein de tendresse pour ses sujets* (3), *Louis X, désespéré qu'on eût abusé de sa crédulité pour faire périr sur l'échafaud son plus fidèle serviteur, n'oubliait rien pour réparer sa faute,* consignait son repentir dans son testament et faisait un legs royal aux enfants de la victime, *en considération de la grande infortune qui leur était advenue* (1). Lorsque Charles de Valois, qui avait dicté l'arrêt monstrueux, saisi d'une maladie de langueur, se croyait frappé de la main du ciel, redemandait le corps de sa victime encore attaché au gibet, le faisait ensevelir en pompe dans une église de chartreux, et ordonnait une aumône générale dans Paris, avec injonction à ses officiers de dire à chaque pauvre: *Priez Dieu pour Monseigneur Enguerrand de Marigny et pour Monseigneur Charles de Valois.* — Lorsque plus d'un siècle après, un roi (2), qui était cependant Louis XI, et descendait de Charles de Valois, conduit par le hasard dans cette église, où dormait les reste du malheureux Enguerrand, frémissait sur le bord de la pierre sépulcrale qui couvrait la victime de son ancêtre, et disait aux religieux qui la lui montraient: « Elevez une tombe sur cette pierre, placez-y figure, remembrance en cuivre, pierre ou autre métail, telle épitaphe que bon vous semblera à la louange et honneur de Marigny, nonobstant la sentence contre lui donnée et exécutée: seulement ne mentionnez pas cette sentence par respect pour celui de qui je descends de père en fils (3)... »

Dans un temps plus rapproché, lorqu'un roi, preux chevalier, déposait en justice réglée pour venger la mémoire de l'amiral Chabot, injustement condamné par le crime d'un chancelier prévaricateur...

Plus près encore de nous, dans ce siècle nommé à bon droit le grand siècle, lorsque Louis XIV consacrait son ordonnance criminelle de 1670 par le nom du premier président de Lamoignon, par ce nom qui portait avec lui tout ce que la vertu, la science et la bonté peuvent inspirer de respect et d'affection; lorsqu'avec un zèle soutenu et encore animé par la conscience et la grandeur d'âme de son souverain, cet incomparable magistrat rédigeait dans cette ordonnance un titre entier sur la révision des procès criminels, sur les curateurs à nommer aux mémoires mises en jugement...

Si, à chacune de ces époques, des conseillers de ces princes fussent venus dire respectivement à chacun d'eux, « biffez ce testament, laissez ce cadavre au gibet; brisez cette tombe et ces marbres; arrachez de votre ordonnance ces révisions de procès, ces curatelles à la mémoire. Pourquoi ces réparations aux innocents qui ont été victimes dans le passé? Ces préparatifs pour ceux qui pourraient l'être dans l'avenir? Un innocent immolé doit l'être pour toujours. Que le père ne puisse pas recommander sa mémoire à son fils; que le fils ne puisse pas rendre l'honneur à son père; que les mères, les veuves, les frères, les enfants, les familles entières, soient livrés à des douleurs et à des injustices sans bornes, aux méprises de l'ignorance, aux outrages de la calomnie, non-seulement au milieu de leurs contemporains mais d'âge en âge jusqu'à la dernière génération. Qu'importent la désolation, la honte, le désespoir de toutes ces familles? Qu'importe le danger qui en résultera pour la société entière? Ce qui importe, c'est qu'un seul

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Lally-Tollendal.
(2) M. le général comte de Valence.
(3) Velly, tome VIII, page 47.

(1) *Ibid*, pages 31 et 32.
(2) Velly, tome VIII, page 33.
(3) *Histoire des ministres d'Etat*, preuves, page 589.

Digitized by Google

juge ne soit point *affligé ;* c'est que le *repos* d'un seul ne soit pas compromis ; c'est que la sérénité de celui qui va condamner ne soit pas *troublée* une minute par la seule idée que son jugement pourra être *révisé ;* c'est que les erreurs de la justice, quel que soient le nombre et l'étendue des calamités qu'elles auront pu produire, soient ensevelies avec leurs victimes dans les entrailles de la terre ; c'est que sur la misère des unes, sur les fers des autres, sur la tombe de toutes, plane le dogme triomphant de l'irréfragabilité des jugements et de l'infaillibilité judiciaire : » Je vous le demande, Messieurs, je le demande tout à la fois à vos consciences, à vos raisons et à vos cœurs, quelles croyez-vous qu'eussent été les impressions, quelles croyez-vous qu'eussent été les réponses de tous ces grands monarques à un pareil langage ?

Bonaparte, puisqu'on ne veut pas nous permettre de l'oublier, Bonaparte l'a entendu, ce langage ; ses criminalistes le lui ont adressé plus qu'implicitement, je ne dis pas par la totalité, mais par une partie des Codes criminels qu'ils lui ont présentés ; il a reçu un de ces Codes, comme je le disais dans cette tribune, il y a six ans, *flétri d'avance par quatre-vingt-dix boules noires jetées* dans l'urne des législateurs ; il l'a flétri lui-même, en le recevant, par l'ironie amère, par l'indignation jouée et le mépris réel dont il a publiquement accablé l'homme qui le lui apportait. Mais en le recevant ainsi, il l'a gardé.

Depuis que le sang de Louis IX, de François Ier et de Louis XIV est revenu posséder et purifier leur trône patrimonial ; depuis que la main de justice est venue se remontrer dans celle des enfants de saint Louis, il ne s'est pas tenu une seule session des Chambres où n'ait été demandée, il ne s'est pas formé une seule administration, sous laquelle n'ait été promise la révision et la réforme de ces Codes, coupables tour à tour par ce qu'ils disent et par ce qu'ils taisent, par leurs énoncés et par leurs lacunes. L'indignation ne me rend point injuste ; plusieurs des ministres de la justice que nous avons vus se succéder, ont fait tout ce qui était en eux pour commencer le grand ouvrage de cette révision, l'ont même quelquefois commencé, ont déjà purgé ces Codes de quelques-unes de leurs barbaries ; grâce leur en soit rendue ! Mais on y trouve encore de quoi s'autoriser, de quoi se croire obligé, en conscience, d'établir en principe qu'il n'est, qu'il ne doit être aucune réparation possible pour la mémoire et la famille de l'innocent immolé et dont l'innocence n'est démontrée qu'après sa mort. Quand il n'y a pas assez d'anathèmes pour en couvrir un Code d'où l'on peut tirer une pareille conséquence, on nous impose pour lui une résignation superstitieuse ! Ce Code est l'ennemi qui nous poursuit, et on nous dit que c'est le guide que nous devons suivre !

Avant d'examiner, aussi froidement qu'il me sera possible, les arguments sur lesquels on a prétendu fonder une doctrine si inconcevable, qu'il me soit permis de me calmer et de vous calmer vous-mêmes par la déduction consolante de maximes également pures, également saintes, également incontestables. Les voici, Messieurs, ces maximes, pour lesquelles je réclame toute votre attention.

« Des jugements qui ne sont point infaillibles ne peuvent pas être irréparables, et la loi qui est toujours en présence de la fragilité humaine doit ouvrir, en toute occasion, un recours salutaire contre les méprises et les erreurs de ses ministres.

« Nous nous survivons à nous-mêmes dans le nom que nous laissons après nous, et une mémoire sans tache est un bien que la société doit nous restituer, quand nous n'avons pas mérité de le perdre.

« Ceux qui nous appartiennent par les liens du sang participent à notre bonne renommée. Notre gloire jette sur eux quelque éclat, et ils sont, en quelque sorte, flétris par notre ignominie.

« Si la cendre des morts est sacrée, leur mémoire ne doit pas l'être moins ; et si, dans plusieurs contrées, il a été sévèrement prohibé d'attaquer la réputation de ceux qui ne sont plus parce qu'ils ne peuvent se défendre, il n'est pas moins équitable de la réhabiliter, lorsqu'ils ont malheureusement succombé sous le poids d'un arrêt injuste.

« Enfin, la condamnation de l'innocence est un de ces malheurs publics qui réclament une expiation solennelle, et l'on ne peut, sans violer tous les droits, refuser à la piété, aux larmes d'une épouse ou d'un fils, la réparation de ce crime involontaire de la justice et de la société. »

La voilà, Messieurs, cette série de maximes si dignes de votre attention et de votre assentiment. Vous les reconnaissez ; je n'ai fait que les répéter, et vous savez qui les a le premier proclamées avant-hier, du haut de cette tribune. C'était alors l'homme de la nature, l'homme de la vérité, l'homme de la justice qui nous parlait ce langage, et j'applaudissais à chaque mot sorti de la bouche éloquente du noble fils d'un de mes illustres amis. Mais quel changement de scène et quelle métamorphose s'est subitement opérée ! Je veux oublier l'étonnante qualification de *mannequin* donnée au curateur, à la mémoire d'un innocent immolé. Mais je demanderai quel *personnage*, quel *fantôme officiel* est venu tout à coup nous apparaître et nous offrir un vain simulacre de jurisprudence éphémère en opposition à ces principes éternels de justice que venait de proclamer l'homme de la vérité. Quoi ! ces maximes si pures, ces maximes si saintes, comme je les ai justement qualifiées, l'éloquent orateur ne les présentait comme son ancienne croyance, que pour les abjurer plus solennellement ! *Il a d'abord pensé*, nous a-t-il dit, *comme le noble auteur de la proposition* que vous allez juger ; il a encore *pensé depuis comme le noble rapporteur de votre commission, mais il a été détrompé.*

Détrompé, quand ? Depuis bien peu de temps au moins, puisque l'auteur de la proposition a parlé le 19 janvier de cette année, puisque le rapporteur de la commission ne s'est fait entendre que jeudi dernier, puisque notre noble adversaire a d'abord pensé comme lui en les attendant.

Détrompé, sur quoi ? *La cendre et la mémoire des morts lui avaient semblé sacrées ; la condamnation de l'innocence lui avait semblé un de ces malheurs publics qui réclament une expiation solennelle.* Est-on parvenu à lui faire croire que la cendre des morts n'a rien de sacré, que la condamnation de l'innocence n'est pas un malheur et ne vaut pas la peine d'une expiation ?

Détrompé, par qui et comment ? *Par un examen plus attentif de nos institutions et de nos lois.* Il n'est pas étonnant qu'un examen de quelques semaines, ou une étude de six jours, n'aient abouti qu'à nous jeter dans un cercle vicieux ; mais nous y sommes complétement. Eh quoi !

Digitized by Google

nous demandons qu'on remplisse une lacune du Code, outrageante pour la nature, la raison et l'équité. On nous répond qu'on ne peut pas la remplir parce qu'elle existe dans la loi! Mais si elle n'existait pas, nous n'aurions rien à demander. Ce qu'il faut nous prouver, c'est qu'elle doit exister, c'est qu'elle n'est pas une violence à l'instinct naturel, un outrage à la raison universelle et une violation des lois du Créateur; or, c'est ce dont nous défions qu'on nous apporte la preuve, et nous nous croyons invincibles à cet égard, armés de ces maximes que déployait avant-hier devant nous notre noble adversaire, qu'il croyait *comme nous* il y a peu de jours, et dont malheureusement il s'est laissé *détromper*, tandis que nous sommes restés inébranlables dans la foi de notre vie entière.

Sa *conviction* nouvelle étant si récente, qu'il nous permette de chercher à le *détromper* une fois de plus et à le ramener à nous dans une cause que ses sentiments naturels et ses vastes connaissances le rendaient si digne de soutenir.

Avant d'arriver à ces institutions de nos jours, qu'il nous permette de parcourir rapidement avec lui ces lois romaines qui ont été appelées *la raison du genre humain*, ces lois qu'il possède si parfaitement, et dont son jeune cœur a dû être pénétré par les leçons et les exemples de son illustre père.

Quel était le premier principe de Code immortel d'où sont dérivées les lois de presque toutes les nations civilisées de l'ancien monde? C'était que *les droits naturels établis par la Providence sont, comme elle, divins, éternels, immuables; que rien ne prescrit contre eux, que l'autorité d'aucun Sénat ne peut les changer, qu'aucun pouvoir humain, qu'aucune loi écrite ne peut détruire les droits du sang* (1).

Maintenant est-ce un *droit naturel*, est-ce un *droit du sang* pour un fils, pour un père, pour une veuve, de défendre la vie, de venger la mort, de purger la mémoire d'un père, d'un frère, d'un époux? Je ne crois pas qu'une seule voix puisse le nier.

Mais ce droit, les lois romaines en faisaient un devoir. Elles déclaraient *fils indigne, frère indigne, héritier indigne, légataire indigne*, celui qui, avec un de ces titres, ne se portait pas pour venger la mort d'un père ou d'une mère, d'un frère ou d'une sœur, d'un parent ou d'un testateur, dont l'héritage ou les dons ne pouvaient plus dès lors appartenir à aucun de ceux qui avaient contracté cette souillure *d'indignité*: et tous leurs droits étaient transportés à l'étranger qui avait rempli leur devoir.

Les lois romaines allaient plus loin, elles favorisaient tellement, elles accompagnaient d'un respect si religieux la défense filiale de l'honneur, de la vie, de la mémoire, même du sépulcre violé d'un père, que la peine de la calomnie, de toute calomnie, soit volontaire, soit effet d'une pieuse et crédule indignation, ne pouvait être infligée au fils qui vengeait la mort de son père : *Calumniæ pœna paternæ mortis accusatione cessat.*

Voilà les *droits naturels*, voilà les *droits du sang*, qu'aucun pouvoir sur la terre ne pouvait détruire disaient les lois romaines, et qu'une lacune du Code napoléonien peut détruire, disent les défenseurs de ce Code!

Ils vont bien plus loin; cette sainte superstition avec laquelle Rome fléchissait le genou devant les droits naturels, on la transporta au Code Napoléon qui les détruisit. C'est ce Code Napoléon qui désormais serait tenu pour *émanation de la Providence, divin, éternel, immuable comme elle.* La loi, la procédure que nous obtiendrions de la justice et de la bienfaisance de notre monarque chéri, pour qu'une veuve, pour que des enfants puissent faire revoir le procès d'un époux ou d'un père reconnu innocent après un injuste supplice, on nous a dit que ce serait une *procédure d'exception.* Le droit naturel serait une exception dans le droit napoléonien! Dans un sens, cela ne serait peut-être que trop vrai! mais enfin voilà où nous en sommes.

Arrivons à l'état actuel.

Avant la Révolution, les principes du droit romain différemment modifiés animaient notre législation relativement au droit incontestable des familles, des héritiers, des légataires, de venger la mort et de purger la mémoire d'un innocent, victime d'un meurtre juridique.

Notre noble adversaire a été induit en erreur, ou on lui a trop légèrement expliqué les différentes manières de se pourvoir qui étaient alors en usage (1).

Il y avait deux manières de se pourvoir : la voie de révision et la voie de cassation.

Pour l'une et l'autre, on se pourvoyait devant le conseil privé du Roi, présidé par le chancelier.

Ce conseil décidait s'il y avait lieu à révision, mais ne révisait pas, au lieu qu'il prononçait lui-même ou rejetait la cassation.

La révision portait sur le fond; la cassation sur les irrégularités de forme; et quoique dans les derniers temps, *l'injustice évidente* ait été rangée parmi les moyens de cassation, celle-ci était toujours censée être le résultat des vices de forme (2).

---

(1) *Naturalia quidem jura, divinâ quâdam providentiâ constitua, semper firma atque immutabilia permanent. L.* 1, *ff. Nec enim naturalis ratio auctoritate senatus commutari potuit. L.* 2, *ff. de usuf. Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt. L.* 8, *ff. de reg. jur.*

(1) J'ai fait disparaître ici de mon discours une erreur qui m'était échappée, et que je dois reconnaître. J'avais mal entendu mon noble adversaire. Il avait dit : « Sous l'ancien régime il y avait plusieurs *causes* de révision. » Je croyais qu'il avait dit : « Plusieurs cours, » et je ne pouvais trop m'étonner qu'on lui eût donné une si fausse notion. Ma méprise sur ce seul mot une fois reconnue, j'ai dû conserver dans tout le reste l'explication qui allait droit à la question, et la dégageait de beaucoup d'obscurité.

(2) Le vertueux, le religieux M. Lambert, l'oracle du conseil privé, après avoir été une des lumières du parlement de Paris, qu'on a vu depuis contrôleur général des finances, et qui a péri sur l'échafaud révolutionnaire victime de sa fidélité à Dieu et au Roi, disait au conseil le 25 mai 1778 : « Une instruction qui ne permet aux juges d'arriver qu'à la condamnation, et qui interdit tout accès à la justification. — Une instruction où en écartant toutes les preuves littérales qui constataient l'innocence de l'accusé, et tous les témoins dignes de la confiance de la justice, on a choisi précisément ceux que leur réputation, leur état, leurs dénonciations, leur inimitié, leurs excès, devaient faire paraître indignes de toute croyance, de sorte qu'on peut dire : *Il n'y a pas de témoins.* — Une instruction, où du milieu de pareils témoignages on n'a pas pu faire sortir une seule preuve, un seul fait positif sur lequel on pût appliquer une seule loi pénale précise, de sorte qu'on peut dire : *Il n'y a pas délit*; voilà sans doute des nullités plus frappantes, des moyens de cassation plus victorieux que l'oubli d'une formalité de greffe. » Sur 72 magistrats qui, ce jour-là, composaient le conseil, 44 furent pour la *cassation*, et 24 pour la *révision* de l'arrêt attaqué.

Digitized by Google

Mais ni d'Aguesseau n'eût dit, ni les jurés ne diront qu'il faut leur sacrifier les droits de l'innocence et de la justice. Et si une fatalité cruelle les affligeait d'un procès qui rappelât ceux de Calusac à Toulouse, de Montbailly à Saint-Omer, de Fourré à Rouen, à Paris de Langlade, de Lebrun, de cette servante pendue pour le larcin commis par un oiseau, de cette malheureuse dont on permet que le drame vous fasse pleurer au théâtre, mais dont on veut que le supplice vous trouve insensible dans le Sénat; alors, Messieurs, les jurys imiteront l'héroïsme de ces anciennes cours qui, excepté dans *les temps où les astres les plus brillants souffrent quelque éclipse* (1), ont acquis tant de droits au respect et à la reconnaissance publique. Comme ces cours, les jurys élèveront leurs voix au-dessus de toutes celles qui demanderont la réhabilitation de l'innocence. Et loin que la société en soit alarmée, en soit ébranlée, elle en sera tranquillisée, affermie, consolée. Les peuples qui eussent méprisé une justice molle et paresseuse, qui se fussent révoltés contre une justice orgueilleuse, qui eussent maudit une justice meurtrière, béniront une justice active dans l'accomplissement de ses devoirs, modeste dans l'exercice de ses fonctions, humaine jusque dans le déploiement nécessaire de ses rigueurs. Les peuples respecteront, admireront, chériront des magistrats assez consciencieux, assez généreux pour faire à l'équité celui de tous les sacrifices qui coûte le plus aux hommes, et pour s'écrier avec courage comme un illustre empereur romain : *Dès qu'il est question de conserver les droits de l'équité, qu'on ne craigne pas de nous contredire nous-mêmes: pro æquitate servanda etiam nos contradici patimur.*

Il s'en faut, Messieurs, que j'aie épuisé un sujet inépuisable. Mais en occupant plus longtemps cette tribune, je craindrais d'abuser de la patience de Vos Seigneuries. J'ai traité l'immense question qui nous occupe, sous le rapport des grands principes dont on ne s'écartera jamais ni sans honte ni sans danger. Je suis inhabile à dépecer techniquement un Code où mon cœur se brise trop souvent pour que ma raison ne s'y égare pas. Mon avis personnel eût été de demander au Roi généralement une loi pour rétablir un moyen, quel qu'il fût, de venger, de réhabiliter la mémoire d'un innocent condamné, exécuté, et dont l'innocence ne serait reconnue qu'après sa mort. On pourrait s'en rapporter au cœur du Roi, et à sa sagesse, pour le travail qu'il eût commandé, pour les sentiments qu'il eût inspirés à ses ministres, et apparemment que nos consciences n'auraient pas répudié la sécurité consolante que leur eût offerte la justice et la bienfaisance royale. On m'a dit que la proposition unique, technique, de feu M. de Valence, la révision admise, était renvoyée au tribunal qui avait prononcé le premier jugement. Il avait son procès tout fait, et jugeait si, d'après les nouvelles preuves produites, il y avait eu erreur dans son premier arrêt. Il le réformait par un second, s'il trouvait les preuves concluantes.

La cassation qui, si l'accusé eût été vivant, eût renvoyé le fond du procès à une autre cour, finissait tout si l'accusé était mort. L'ancien arrêt ayant été cassé et déclaré comme non avenu, l'accusé se trouvait dans le cas d'un homme mort *integri statu* dans le cours d'un procès non jugé. Il n'y avait qu'un seul cas qui pût remettre la mémoire en jugement, celui du crime de lèse-majesté, s'il eût été imputé au mort; parce que l'ordonnance de 1670 pour ce cas, mais pour ce cas seul, permettait de faire le procès à une mémoire, en l'interdisant pour tout autre cas. Alors on nommait un curateur à cette mémoire.

D'après cet exposé très-exact, je reconnais franchement qu'aujourd'hui la voie de révision serait, non pas toujours impossible, mais souvent très-difficile. Les difficultés, il faut les vaincre; l'impossible, on ne peut le tenter (1); mais je ne vois pas pourquoi la voie de cassation, avec les principes admis dans les derniers temps par l'ancien conseil privé, serait impraticable, et pourquoi même une loi à cet égard ne serait pas très-facile. La cassation finirait tout, et n'entraînerait aucun *simulacre ni mannequin.*

Facile ou non, ce qui est plus impossible que tout, ce qui serait à jamais odieux, à jamais déshonorant pour la législation, pour le trône, pour la nation entière, ce serait d'établir en principe qu'on ne peut pas, qu'on ne veut pas trouver un moyen de réhabilitation, de réparation, quel qu'il soit, pour la mémoire et la famille d'un innocent supplicié, dont l'innocence sera évidemment reconnue après sa mort. Et lorsqu'on me déclare froidement *qu'il faut se résigner à un inconvénient qui sort de la nature des choses*, au lieu de rectifier cette *nature des choses* qui est un attentat contre la nature humaine; lorsqu'on ajoute que la mémoire d'un innocent assassiné est suffisamment *lavée dès que la justice de sa condamnation est douteuse;* lorsque l'on comble la mesure en me disant que, *si l'on ne poursuit pas les morts au delà du tombeau pour raison de leurs crimes, il ne faut pas les évoquer sous prétexte de démontrer leur innocence:* alors j'évoque, moi, un de ces Romains dont j'attestais tout à l'heure les admirables lois; je le fais renaître au milieu de nous à l'instant où ce langage nous est adressé, et je l'entends s'écrier, avec toute l'énergie de sa langue naturelle :

Quæ regio in terris, quæ ne hunc tam barbara morem permittit patria?

La procédure par jury, nous dit-on, le jugement sur une instruction orale, s'opposent aux réhabilitations que vous demandez. Est-ce par ignorance du jury, car ce n'est sûrement pas pour le rendre odieux, qu'on le représente comme une obstacle invincible à la réhabilitation d'un innocent?

Sans doute que le jugement par jury existe en Angleterre; sans doute qu'on y condamne et qu'on y absout les accusés sur une instruction orale. L'arrêt de mort porté par un parlement contre le grand Strafford en a-t-il moins été cassé par un autre? L'arrêt de mort porté par un jury contre Russel et Sidney en a-t-il moins été cassé par le parlement?

Mais admettre, mais proclamer l'erreur d'un jury, c'est lui enlever tout respect, toute considération, c'est inquiéter, c'est ébranler la société entière!

Messieurs, depuis les deux exemples que je viens de vous citer, le jury a-t-il donc cessé d'être respecté, d'être considéré, d'être voulu en Angleterre? La société s'y est-elle vue troublée? S'est-elle sentie ébranlée, parce qu'on avait reconnu et réparé deux erreurs d'un jury?

(1) Fléchier, oraison funèbre de Turenne.

(1) M. le duc Decazes a, dans la discussion, répandu une grande lumière sur ces prétendues *impossibilités* et a, pour le moins, fait disparaître beaucoup de *difficultés.*

Digitized by Google

Dans l'état ordinaire des choses, le jury ne commettra jamais d'autres erreurs que celles qui sont inévitables, et que suit la douleur, mais non le remords; celles qu'a signalées le grand d'Aguesseau, lorsqu'il adressait au parlement, dont il était la gloire, ces paroles si remarquable, pour le prémunir contre les préventions : « Un amas fatal de circonstances qu'on dirait que la fortune a rassemblées exprès pour faire périr un malheureux, une foule de témoins muets, et d'autant plus imposants, déposent contre l'innocence... Un événement imprévu fait éclater dans la suite l'innocence accablée sous le poids des conjectures, et dément les indices trompeurs dont la fausse lumière avait ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance, mais elle en sort trop trard... »

Eh bien! alors les jurés diront, en répétant encore les paroles de l'immortel d'Aguesseau : « Si notre faiblesse ne nous permet pas d'aspirer au rare et glorieux privilége d'être exempts d'erreurs et de surprises, nous aurons du moins le second avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnaître sans peine une erreur involontaire, affligés de nous être trompés et non pas d'être obligés de l'avouer. »

Cette résolution serait plus aisée à obtenir des habitudes praticiennes dont le réseau est étendu sur nous. Sous ce rapport, elle m'a paru appuyée sur des arguments invincibles, que n'a pas même ébranlé l'opposition qui a voulu les combattre : je m'y suis rangé, tout incomplète qu'elle ma parue.

Messieurs, je viens remplir de grands devoirs publics et privés... Je vous remercie de l'indulgente attention que vous avez daigné me prêter... J'espère avoir été entendu dans un autre endroit que celui où je parle... J'espère qu'ici-bas ma voix ira, hors de cette enceinte, jusqu'à la malheureuse famille Lesurque, jusqu'à d'autres infortunés qui, sous une forme ou sous une autre, m'écrivent sans cesse :

Non ignara mali, miseris succurrere disco.

Jamais ma voix ne leur manquera, et ses derniers accents seront pour la justice, l'innocence et le malheur.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

Un troisième opinant, inscrit pour combattre le projet obtient la parole.

M. le comte Siméon (1). Messieurs, les plus généreux sentiments ont inspiré l'éloquent discours que vous venez d'entendre. Le noble préopinant ne peut supporter l'idée d'un innocent condamné. Il veut si l'on ne peut le rappeler à la vie, qu'on trouve les moyens de revenir sur une si cruelle erreur, de consoler sa famille, de le lui rendre sinon vivant, du moins réhabilité, digne d'estime et d'éternels regrets, doublement consacré par le malheur et par un arrêt solennel qui en publie la réparation.

Il n'est personne qui ne s'honore de partager des souhaits et des désirs si humains; mais il ne nous est pas donné d'obtenir l'accomplissement de tous nos vœux, même les plus légitimes. On ne fait pas les lois avec son cœur : la pitié, l'humanité ont leurs droits; la société, la justice ont aussi les leurs.

Il n'y a d'infaillible que la justice de Dieu; celle des hommes se ressent de leur faiblesse; et lorsqu'ils ont fait tout ce qui est en leur pouvoir pour la garantir des erreurs inséparables des bornes de leur esprit, ils sont arrivés au terme où ils doivent subir des imperfections qui ne pourraient être corrigées sans en amener de plus grandes.

Condamner un innocent est un malheur sans doute; c'est pour qu'il n'arrive pas qu'on a entouré les poursuites, l'instruction et les jugements criminels de tant de précautions et qu'après une longue expérience de la procédure écrite, et de la preuve légale qu'elle produit aux yeux des magistrats, on a préféré la procédure orale, les débats et la conviction morale qu'ils opèrent sur l'esprit des jurés.

Mais plus on s'est efforcé d'arriver à la perfection et à la certitude des jugements, plus on a dû leur accorder d'autorité, les réputer pour chose vraie et désormais incontestable. Sinon, sous le prétexte de défendre l'innocence méconnue, de réparer ce qu'on ne manquerait jamais d'appeler des assassinats judiciaires, la société serait troublée par de continuelles incertitudes, une pénible défiance décrierait les condamnations et détruirait en partie leur plus salutaire effet : la force de l'exemple. Avant le jugement tous les efforts doivent être tentés pour la défense et l'absolution. Après, il est nécessaire de respecter religieusement l'oracle de la justice : il est investi au moment où il est prononcé de toutes les présomptions qui avaient d'abord dû favoriser l'accusé ; l'évidence seule peut ramener les doutes que l'arrêt a dissipés. Mais à quoi la reconnaître? Et lorsque pour condamner on a exigé que la culpabilité fût évidente aux yeux des jurés, reviendra-t-on sur leur déclaration, à moins qu'elle ne soit infirmée par une égale évidence, et qu'on ne puisse espérer de parvenir à une évidence contraire?

La révision est aux condamnations régulières ce qu'est la cassation aux jugements infectés de nullité. Comme l'injustice ne suffit pas au civil pour obtenir la cassation et que l'on tient pour juste un arrêt régulier; de même au criminel, la déclaration des jurés ne peut être altérée par aucune allégation, par aucune preuve si ce n'est par l'éclat de l'évidence. Je ne suis pas assez versé dans la législation anglaise pour savoir si la révision des jugements criminels y est admise, et il ne faut pas prendre pour la révision la cassation qui est toute autre chose, et surtout la cassation d'arrêts rendus en matière politique; mais je sais que lorsque l'Assemblée constituante établit le jury à l'imitation de la législation anglaise, elle supprima la révision.

Une loi du 15 mai 1794 la permit pour le cas où deux condamnations seraient inconciliables. Le Code d'instruction criminelle y ajouta deux autres cas. Vous êtes appelés, Messieurs, à examiner si l'on ne peut pas y apporter quelque nouvelle amélioration propice au malheur. Je crois pouvoir poser en principe incontestable, que, pour réviser un jugement criminel, il ne suffit pas qu'il y ait des présomptions d'erreur, car les présomptions de vérité prévalent en sa faveur. Et comme au civil, l'autorité des actes authentiques repousse les allégations et les preuves, à moins d'inscription et d'accusation de faux, il faut, au criminel, erreur évidente; il faut à cette erreur pouvoir substituer la vérité méconnue, et pour

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

Digitized by Google

cela la découvrir et la rendre manifeste; c'est d'après ce principe que j'examinerai la proposition dont la Chambre s'occupe.

Je rappellerai auparavant ce que dans la dernière séance un noble pair a déjà dit de notre précédente législation.

Avant la réformation de notre procédure criminelle, tous les actes en étaient écrits, les jugements s'appuyaient sur des bases durables dont on pouvait toujours vérifier et reconnaître la solidité. Cela rendait les révisions plus faciles. On n'avait qu'à ouvrir les cahiers des informations, des récolements et des confrontations, on pouvait en tout temps faire un nouvel examen et reconnaître par de nouvelles ou meilleures combinaisons des éléments inaltérables qu'on avait sous les yeux, si l'on s'était trompé! On pourrait encore aujourd'hui revoir, si la prescription ne s'y opposait, les plus anciens procès, celui par exemple du maréchal de Biron.

A la procédure écrite, nous avons substitué la procédure orale. La déclaration de culpabilité n'est fondée que sur les impressions que les jurés ont reçues dans les débats. Les témoignages qui ont déterminé ces impressions ont disparu. Les jurés ont emporté avec eux dans leur conscience les motifs de leur conviction; elle a pu être erronée, car il n'est donné à aucun homme de ne pas se tromper quelquefois; mais les anciens moyens de reconnaître l'erreur ne sont plus les mêmes. Serions-nous assez heureux pour joindre aux avantages de la procédure orale, si favorable aux accusés et à la certitude des jugements, ceux de la preuve écrite. Pouvons-nous avoir les avantages de deux procédures essentiellement différentes? En acquérant les moyens de mieux assurer la marche de la justice dans l'instruction et le jugement, d'en écarter mieux et plus souvent les erreurs, nous avons perdu celui de revenir sur un reste d'erreurs qui, malgré les précautions prises, peuvent se glisser dans les jugements. En cherchant à leur donner, autant que possible, un caractère d'infaillibité, nous avons perdu le moyen d'attaquer cette infaillibilité morale que nous avons substituée aux preuves légales.

Cependant les auteurs du Code d'instruction criminelle, aux intentions desquels il serait juste de rendre hommage, au moins dans cette occasion, reconnurent que, nonobstant les garanties que présente une institution, où les accusés sont jugés par leurs pairs, et par des hommes que l'habitude de voir des criminels n'a point endurcis; que des préjugés de profession n'entraînent pas; qui n'obéissent qu'aux impressions de leur esprit, et à l'impulsion de leur conscience, il est possible que quelquefois on soit égaré par de fausses apparences, par des preuves trompeuses et mensongères. Ils désignèrent donc trois cas où la révision serait admise. Le premier avait été déjà réglé par la loi du 15 mai 1793, mais omis dans le Code du 3 brumaire an IV; ils le rétablirent. C'est le cas de deux arrêts qui ne peuvent se concilier. Ils y ajoutèrent celui où après une condamnation d'homicide, le prétendu homicidé apparaissant, son existence démontrerait l'impossibilité du crime, et par conséquent l'erreur de l'arrêt. Enfin, les cas où des témoins à charge produits contre le condamné auraient été poursuivis et condamnés pour faux témoignage.

Dans ces trois cas, les condamnés pouvaient encore être vivants lorsque le motif de révision se présentait; ils pouvaient aussi être morts : on examina si dans chacune de ces circonstances la révision serait également admise, qu'ils fussent ou non décédés.

On n'aperçut aucune difficulté pour le cas de la représentation du prétendu homicidé. Dans ce cas, n'y ayant point d'homicide, il n'y a pas de meurtrier : rien n'est à débattre avec le condamné, il suffit de constater l'identité et l'existence du prétendu homicidé. Elle se constate par son interrogatoire, par l'audition des témoins qui le connaissent. Après qu'il est reconnu, la Cour de cassation annule la condamnation basée sur un fait inexistant, ce qui remet le condamné, ou sa mémoire, dans l'intégrité de son état, et si la cour de cassation se fait encore quelque doute, elle peut, en cassant, renvoyer l'affaire à une cour d'assises, où le condamné défunt sera représenté par un curateur, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous ses droits; mais on pensa que dans les deux autres cas, la mort du condamné fait obstacle à la révision.

Pourquoi, demande-t-on, cette différence? Si l'intérêt d'arracher un homme à la mort n'existe plus, celui de son honneur, celui de ses parents n'en n'acquièrent que plus de force : une tardive et trop insuffisante réparation est tout ce qui leur reste. A quel titre la leur refuser? De quel droit les renvoyer au jugement du public qui ne saurait avoir la même authenticité qu'un arrêt? Pourquoi la justice, qui doit toujours condamner à regret, ne s'empresserait-elle pas de s'honorer en avouant et publiant une erreur involontaire?

Je suis loin, Messieurs, de croire que si l'on pouvait instituer et ouvrir des débats pour ou contre un défunt, on ne dût suppléer à son absence et le faire représenter. Mais remarquez la différence des deux cas que l'on veut assimiler. Dans celui, je l'ai dit, où l'on retrouve le prétendu homicidé, aucune déposition n'est à entendre et à débattre avec le prétendu meurtrier. Il ne s'agit que d'une vérification, d'une reconnaissance de personne : Pierre avait-il été assassiné par Paul, qu'on a condamné au dernier supplice? Non, si Pierre est vivant, s'il n'a pas été blessé; ici l'erreur est évidente, et la vérité contraire respire, parle avec Pierre, se fait entendre avec lui et détruit l'accusation.

Dans le cas au contraire de deux condamnations inconciliables pour un crime qui n'a été commis que par un seul, le crime existe; l'erreur ne tombe pas sur le crime, sujet de la condamnation, mais sur la culpabilité de celui qui en est l'auteur : l'un des deux arrêts est juste. Lequel est infecté d'erreur? C'est ce qui est à rechercher.

Les deux arrêts doivent être cassés, puisqu'ils sont en contradiction, et qu'ils forment la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. Après la cassation, les deux condamnés, s'ils sont vivants, sont renvoyés à une cour d'assises où l'on procède sur les deux actes d'accusation qui les concernent. On ouvre des débats contre eux et contradictoirement entre eux. L'innocent repousse les charges qui avaient égaré les jurés lors de sa condamnation; il les fait retomber sur celui pour le fait duquel il a été condamné. Les témoins désignent quel est le véritable coupable, le reconnaissent et le déclarent coupable. Tout cela est facile lorsque les deux condamnés vivent, qu'ils peuvent à la fois être accusés de nouveau et se défendre.

Dans ce cas, l'erreur résultant des deux arrêts inconciliables peut se corriger par la nouvelle instruction et le nouvel arrêt rendu entre les deux accusés. Mais si les deux condamnés sont morts, où est le moyen de découvrir l'erreur dont l'un

Digitized by Google

des deux a été l'innocente victime? où est le moyen de découvrir la vérité méconnue et de la rendre manifeste? Avec un curateur, nous dit-on, qui représentera le premier condamné défunt? Votre commission n'a osé se prononcer sur le cas où les deux condamnés seraient morts, et proposer que des débats s'ouvriraient entre des curateurs donnés à la mémoire de chacun deux; elle s'en rapporte à ce que la haute sagesse du Roi jugera convenable de faire insérer dans le projet de loi pour la circonstance où les deux condamnés ne seraient plus vivants. Mais les difficultés ne sont pas moins grandes lorsque le second condamné existe encore.

En effet, est-ce du chef du second condamné vivant que sera demandée la révision, ou du chef des parents du premier condamné défunt qui voudront prouver son innocence, par l'arrêt qui frappe le second condamné?

Si c'est du chef de celui-ci que la révision est accordée, on lui donnera un avantage immense. Outre l'intérêt qui se déclarera toujours en faveur d'un homme à soustraire au supplice de préférence à un défunt dont il ne faut que rétablir la mémoire; le second condamné n'aura pas manqué, dans les débats qui ont précédé sa condamnation, de faire valoir qu'il n'est pas le coupable, puisqu'un autre a déjà été condamné pour le même crime. Si nonobstant cette exception puissante, il a été condamné, le dernier état de choses le déclare coupable. Et cependant on le relèvera de cette condamnation, on l'admettra à la débattre contre un curateur qui, malgré l'intérêt qu'il prendra à la cause qui lui est confiée, n'aura pas les moyens qu'aurait eu le défunt! Pourra-t-il comme l'aurait fait celui-ci débattre les témoignages qui le chargent? Aura-t-il les connaissance personnelles qu'avait l'accusé défunt, de sa propre conduite, des faits relatifs à l'accusation, et par lesquels il pourrait la faire retomber sur la tête seule du second condamné? La révision présenterait donc dans ce cas des chances inégales dans un combat qui devrait être égal; elles seraient plus profitables au second condamné qu'au premier qui cependant pourrait être l'innocent.

Mais à l'égard même de celui-ci, les embarras qui sortent des règles de la procédure sont bien autrement grands.

Les deux arrêts inconciliables doivent être cassés : par conséquent les deux condamnés sont remis au même état où ils étaient auparavant, et il faut instruire de nouveau sur les actes d'accusation portés contre eux. Or, peut-on instruire au criminel une accusation avec un procureur ou un curateur?

Un arrêt devra s'ensuivre qui condamnera le véritable coupable. Peut-on condamner quelqu'un par procureur? Peut-on le condamner lorsqu'il est de principe que la mort éteint l'action criminelle?

Les témoins doivent être confrontés avec l'accusé, déposer en sa présence, dire s'ils le reconnaissent. Peuvent-ils reconnaître ou méconnaître l'accusé dans la personne de son curateur?

Aucune de ces difficultés n'existait dans l'ancienne procédure, parce que pour la révision on ne cassait point l'arrêt à revoir; il subsistait jusqu'après le nouvel examen : l'instruction n'avait pas besoin d'être recommencée; elle était entière, on n'avait point à la refaire, on n'avait qu'à la revoir. Dans notre procédure, au contraire, la révision est une expression impropre ou qui a un sens tout différent : on ne revoit pas, on fait le procès de nouveau, et l'on ne peut faire autrement, puisqu'il n'y a plus ni témoignage ni confrontation (1). Il faut donc, dans le cas où l'on ne peut ouvrir les débats avec l'accusé, ou s'écarter entièrement de toutes nos règles de procédure, renoncer au jury; ou mettre sous les yeux des débats dans lesquels l'acteur principal manque, où il est représenté par un curateur qui ne peut donner aucune idée de l'impression qu'auraient faite sur l'accusé les dépositions, l'affirmation des témoins et la reconnaissance qu'ils auraient faite de sa personne. C'est établir, ce qui est impossible, des débats à l'égard d'un contumax; sa contumace est involontaire, sans doute, mais l'impossibilité du remède, que l'on recherche pour lui, n'en n'est pas moins constante. On est donc forcé, ainsi que le dirait l'orateur chargé de présenter au corps législatif cette partie du Code d'instruction criminelle, de s'arrêter devant l'obstacle élevé par la mort contre la recherche de la vérité; et quand l'erreur n'est plus réparable, il ne faut pas ouvrir d'indiscrètes voies aux réclamations : quand on a fait tout ce qui peut l'être, sans nuire au plan général du jury et de la procédure orale, il faut supporter les rares inconvénients auxquels on ne peut obvier sans la subvertir.

Cependant, Messieurs, il est une objection dont je ne me dissimule pas la force.

Pour le crime d'un seul, Pierre a été condamné et exécuté; pour le même crime, un autre qu'on a jugé coupable a été condamné postérieurement, s'il eût aussi subi son jugement, bien qu'il y eût une erreur évidente et déplorable dans l'une ou l'autre condamnation, le désir, la justice de réhabiliter la mémoire de l'innocent qu'on n'aurait point les moyens de reconnaître, ne pourrait prévaloir sur cette impossibilité. Mais si le second condamné est vivant encore, si c'est lui qui demande la révision; si le jugement qui le condamne est véritablement inconciliable avec le premier, cette impossibilité de les concilier étant reconnue l'enverra-t-on à l'échafaud sous le prétexte qu'on ne peut plus reconnaître lequel des deux jugements est erroné? Ou supposera-t-on sans examen ultérieur que l'erreur était dans le premier arrêt? et parce qu'on aura immolé une première victime, en frappera-t-on une seconde dans l'ignorance si elle est mieux choisie que la précédente? Je ne vois de remède dans ce cas que la clémence du Roi, dont l'intervention ne serait pas seulement ici de faveur et de miséricorde, mais de justice. Le droit de grâce a un double motif, celui qui dérive de la bienfaisance du souverain, et qui est arbitraire, et celui d'adoucir la rigueur des lois, d'avoir égard à des circonstances extraordinaires auxquelles elles n'ont pu pourvoir.

En applaudissant aux sentiments qui ont dicté la proposition, je serai porté à ne pas y donner mon assentiment, parce qu'elle tend à solliciter, dans notre procédure orale et fugitive, une révision impossible toutes les fois qu'on ne peut pas mettre en présence les deux condamnés et établir entre eux le débat nécessaire pour reconnaître le coupable et l'innocent; parce que dans le cas où l'un d'eux aura subi l'arrêt, le second aura recours à la grâce du Roi. Elle ne lui sera pas refusée, parce que sa culpabilité, quoique déclarée par le jury, est mise en problème par une condamnation inconciliable avec la sienne, et que ce problème ne pouvant être résolu, à défaut d'un élément indispensable, la présence de l'autre condamné, la puis-

(1) Notre instruction écrite, préalable à l'accusation, ne fait pas preuve, et ne vaut que comme renseignements.

Digitized by Google

sance du Roi, peut seule le résoudre. Dans ce cas, le sang du second condamné ne sera pas répandu; l'humanité aura à s'affliger d'un supplice de moins. La mémoire du premier condamné, qui pouvait être innocent, ne sera point il est vrai judiciairement réhabilitée, mais un doute favorable s'élevera pour elle. Ce n'est pas tout ce qui est désirable, mais c'est tout ce que la législation permet. Elle ne peut ressusciter les morts ni revoir des procès dont les principaux éléments ont disparu. Il faudrait non pas les revoir, puisqu'ils n'existent plus, mais les renouveler, et ils ne pourraient l'être contre des défunts. La mort a éteint à leur égard l'action criminelle. On a dans l'incompatibilité des arrêts une cause de rescision, mais elle est inutile, parce qu'on ne peut juger ce qu'on appelle dans les tribunaux le rescisoire, c'est-à-dire le fond du procès, dont les pièces et une partie principale et nécessaire manquent.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. le marquis de Lally-Tolendal observe que c'est uniquement par la considération des difficultés que présente la révision, et par l'impossibilité alléguée d'y procéder en certains cas, que l'on repousse le projet de résolution. Le noble pair est loin de contester les difficultés, mais pourquoi ne ferait-on pas quelques efforts pour les vaincre? Il ne demande pas ce qui est impossible, mais pourquoi refuserait-on ce qui peut être accordé? Une voie extraordinaire est indispensable dans toute hypothèse, pour suppléer à ce que la loi n'a pu prévoir. Que l'on choisisse celle qui paraîtra préférable; que l'on procède, par révision ou par cassation, peu importe: le noble pair adopterait même l'idée de lettres d'abolition accordées par le Roi, pourvu qu'on n'en pût induire l'inadmissible supposition d'un pardon accordé à l'innocence. Mais une décision quelconque est nécessaire, et le projet de résolution qui la provoque ne peut être rejeté.

M. le duc Decazes ajoute que toutes les opinions se réunissent pour reconnaître dans la législation une lacune fâcheuse, et ne se divisent que sur la question de savoir si elle peut ou si elle doit être remplie. Les adversaires du projet, effrayés des difficultés que présente en certains cas la révision et des inconvénients qu'elle peut entraîner, se refusent à toute extension de la loi actuelle sur cette matière. Le noble pair estime que quelle que soit la difficulté de l'entreprise, on ne peut s'en prévaloir pour repousser absolument une amélioration nécessaire. Il convient sans doute de ne pas adopter légèrement les mesures qui seraient proposées, mais quel inconvénient apercevrait-on à ce que l'attention du Roi fût spécialement appelée sur un objet si important? Tel est le but, tel sera l'unique résultat du projet de résolution, et sous ce rapport le noble pair croit devoir l'appuyer. Il se flatte que le vœu exprimé par la Chambre provoquera les méditations des jurisconsultes, celles des conseils de la couronne, et qu'à l'aide de leurs lumières, on trouvera le moyen d'assurer réparation à l'innocence, sans compromettre le respect dû aux décisions de la justice. En vain, pour établir l'impossibilité de la révision, a-t-on prétendu que le système de la procédure orale la rendait impraticable. Il suffit, pour réfuter cet argument, de rappeler qu'à côté de la procédure orale, se trouve l'instruction écrite qui la précède, et qui rarement en diffère sur les points importants. Cette instruction, sans cesse invoquée dans le débat contre l'accusé, pourrait de même, lorsqu'il n'existe plus, être invoquée pour sa justification, et fournirait une base suffisante à la révision du procès. On a dit aussi que cette révision, dans le cas prévu par le projet, conduirait souvent à ce résultat absurde de faire prononcer une condamnation contre un homme qui n'existe plus. On s'est trompé à cet égard. Il ne peut être question, en aucun cas, de provoquer une condamnation nouvelle; mais seulement une déclaration d'innocence, si les preuves de cette innocence sont claires et évidentes. Quel mal y aurait-il à ce qu'elle fût reconnue par la justice, et quel besoin de prononcer une condamnation nouvelle contre celui en faveur duquel la réhabilitation ne serait pas demandée? La révision est donc possible et sans inconvénient. Mais devant quels juges serait-elle portée? C'est aux yeux du noble pair la plus grande difficulté de la question. En saisir le jury est la première idée qui se présente; mais en l'adoptant on aurait à craindre d'affaiblir, par la contradiction manifeste de deux déclarations successives sur le même fait, le respect dû à la décision des jurés. On aurait encore à craindre qu'en matière politique, ce mode de révision ne fournît un moyen facile d'annuler des jugements contre lesquels l'esprit de parti porterait seul à revenir. Une autre juridiction établie pour les cas les plus graves et investie de la plus haute confiance, serait peut-être la seule qui pût convenablement prononcer dans une occasion si délicate. L'opinant veut parler de la Cour des pairs, qui, élevée par sa position au-dessus de toutes les autres cours, serait éminemment propre à reconnaître et à réparer leurs erreurs. Peut être n'est-ce pas le seul cas où une grande suprématie judiciaire devrait être confiée à la pairie. Ne pourrait-on pas avec avantage lui déférer les jugements des causes qui, portées successivement à deux cours royales dont les arrêts ont été cassés, se trouvent jugées encore par une troisième dans un sens contraire à l'avis de la Cour de cassation? Dans ce dernier, une interprétation législative devient nécessaire; mais la loi nouvelle ne pouvant avoir d'effet rétroactif, l'affaire elle-même qui a provoqué cette loi reste sans décision, ce qui n'arriverait pas si la Cour des pairs pouvait en être saisie. Cette idée est sans doute susceptible de controverse, et le noble pair ne prétendrait pas la faire admettre sans autre examen; mais elle lui a paru digne de fixer un instant l'attention de la Chambre. Il désire qu'elle devienne l'objet des réflexions du gouvernement et se borne du reste à voter quant à présent l'adoption du projet.

(La Chambre ordonne l'impression de son discours.)

M. le comte Lanjuinais obtient la parole.

Quoique le projet de résolution, dit-il, restreigne à un seul cas la demande d'un nouveau mode de révision, c'est en général et sans aucune application à des espèces particulières que le noble pair croit devoir envisager la question soumise à la Chambre. Il n'y a aucun motif, en effet, pour former une hypothèse plutôt qu'une autre, pour supposer que le premier condamné soit mort et non pas le second, ou pour admettre préférablement la supposition contraire. La loi doit s'appliquer également à tous les cas, et c'est ce que ne faisait point la loi de 93, qui n'avait été rendue qu'à l'occasion d'une espèce particulière, et qui offrait plutôt le caractère d'un rescrit que celui d'une loi géné-

Digitized by Google

rale. En 1818, lors de la publication du Code d'instruction criminelle, l'on a établi deux cas nouveaux où la révision pourrait être admise. Aujourd'hui on propose de l'étendre au cas non prévu où l'un des condamnés a cessé de vivre. Peut-être serait-il permis de douter qu'une loi spéciale fût ici nécessaire, et serait-on fondé à soutenir que les tribunaux auraient, en vertu du Code même, le droit de procéder à la révision dans le cas dont il s'agit. Le Code, en effet, n'a point parlé du cas où l'un des condamnés serait mort: mais s'ensuit-il de son silence que dans ce cas il prohibe la révision, et sur quel motif la Cour de cassation pourrait-elle annuler un jugement qui l'admettrait par une analogie tirée de l'article 447, aux termes duquel elle est permise en cas de mort du condamné, lorsque l'homme supposé tué par lui vient à reparaître? Quoi qu'il en soit de la possibilité d'admettre la révision dans le cas prévu par le projet même, avec notre législation actuelle, le noble pair estime qu'une loi nouvelle sur ce point est nécessaire. Mais, dit-on, il est impossible, par la nature même de l'instruction criminelle, aujourd'hui purement orale et dont il ne reste aucune trace, que la révision conduise à un résultat satisfaisant. Cette objection est fondée sur une erreur que le préopinant a déjà fait remarquer. Il est vrai que devant les jurés tout est oral dans le débat, mais la procédure antérieure est écrite, et le Code même permet d'en faire usage en présence de l'accusé, quand le débat ne s'ouvre qu'après un jugement rendu par contumace, et qu'on ne peut retrouver les témoins ou les faire comparaître. Pourquoi cette procédure, à laquelle on est sans cesse forcé de recourir pour l'examen dans les cas ordinaires, ne deviendrait-elle pas dans un cas extraordinaire la première base d'une révision? Sans doute le nouvel examen auquel on devra se livrer sera plus difficile et moins satisfaisant pour la conscience du juge, que s'il se faisait en présence de l'accusé, et avec la réunion de tous les éléments qui ont constitué le premier débat, mais il ne s'ensuit pas qu'il soit absolument inutile ou impossible. Une loi ne peut donc être refusée par ce motif. Le noble pair insiste pour qu'elle soit demandée en abandonnant au gouvernement le soin de la préparer de manière à ce qu'elle s'applique à tous les cas, et à ce qu'elle présente le moins d'inconvénients qu'il sera possible. Il vote en conséquence l'adoption du projet de résolution.

(L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.)

M. le duc de Broglie combat la résolution proposée. A son avis, la question a été déplacée par plusieurs des préopinants. Ce n'est pas une loi générale que la Chambre discute en ce moment; c'est une proposition spéciale relative à un cas déterminé; celui où, après une première condamnation exécutée, une nouvelle condamnation intervient pour le même fait. Dans ce cas, la commission propose d'admettre la révision nonobstant la mort du premier condamné. Cette proposition paraît inadmissible au noble pair. Des objections puissantes ont déjà été présentées contre un pareil système, que l'absence de l'accusé rendait inutile. On a dit, au surplus avec raison, que la procédure orale y opposait un obstacle insurmontable.

Ces arguments, quelle que fût leur force, pouvaient cependant être combattus, et ils ne sont pas demeurés sans réponse. Mais il en est un autre qui n'a pas encore été présenté, et qui semble devoir entraîner le rejet de la résolution. Voici cet argument. Lorsque, après une première condamnation, une seconde est prononcée contre un autre individu pour le même fait, la probabilité la plus forte, la certitude, pour ainsi dire, est que la seconde condamnation est juste, puisque, pour s'y soustraire, l'accusé qu'elle atteint avait non-seulement les moyens de défense qui lui étaient personnels, mais encore le moyen puissant qui résultait en sa faveur de la condamnation précédente, moyen si propre à faire impression sur la conscience des jurés, et à déterminer de leur part un examen plus attentif encore et plus scrupuleux. La certitude de l'innocence du premier accusé se trouvant ainsi acquise par la seconde condamnation, peut-on attendre un résultat utile de la révision du procès? Le noble pair ne le pense pas. Cette révision en effet aurait nécessairement pour résultat d'établir un débat contradictoire entre le second condamné, d'une part, et un curateur qui serait nommé à la mémoire du premier; mais qui ne voit que dans cette lutte inégale tout l'avantage serait du côté de celui qui défendrait actuellement sa vie? Quoique coupable, il serait presque infailliblement absous; et loin d'être réhabilitée, la mémoire du premier se trouverait flétrie par un nouvel arrêt, contre lequel aucun recours ne serait plus possible. La révision serait donc plus fâcheuse qu'utile à celui en faveur duquel elle serait provoquée, et dans ce cas elle n'aurait d'autre effet que d'empêcher l'opinion publique, éclairée par la liberté de la presse, d'effacer, dans l'intérêt des familles, une tache qui n'existe que dans l'opinion, et d'accorder à la mémoire de l'innocent condamné une réparation pour laquelle la justice est impuissante. Le projet de résolution est donc inadmissible. Aussi l'orateur qui l'a si vivement défendu à l'ouverture de cette séance, a-t-il bien moins insisté sur son adoption que sur celle d'un système général de réhabilitation après la mort du condamné. A cet égard, il serait difficile de se refuser aux raisons puissantes qu'il a données pour établir la nécessité d'une révision quelconque dans certains cas. Mais il est également difficile d'établir une révision judiciaire, sans compromettre plus ou moins l'autorité de la chose jugée et le respect dû à la déclaration du jury. Aussi dans un pays voisin où le jury est la base de toute justice criminelle, s'est-on bien gardé d'établir par une loi, un mode de révision pour des cas déterminés à l'avance. Mais l'expérience a fait connaître que dans certains cas une réparation extraordinaire était indispensable; et elle a été plusieurs fois accordée par des actes du parlement. Ce mode pourrait être également admis en France, et rien ne s'opposerait à ce que, dans des circonstances graves et où l'injustice serait évidente, un acte de la législature vînt réhabiliter la mémoire de celui qu'un jugement inattaquable aurait flétri. Ce mode concilierait avec l'intérêt des familles le respect dû à l'autorité des jugements; mais il n'est pas nécessaire qu'une loi l'autorise en principe; et c'est seulement par des actes particuliers que la Chambre pourrait statuer à cet égard. Une loi générale est donc inutile; celle que le projet de résolution tend à provoquer serait d'ailleurs vicieuse en elle-même. L'opinant en vote le rejet.

M. le comte Lanjuinais observe que l'infamie qui s'attache à la mémoire des condamnés, ne résulte pas seulement de l'opinion publique,

Digitized by Google

t que la loi la reconnaît formellement, lorsque dans l'article 447, en prévoyant le cas où la révision peut être admise à l'égard d'un individu qui n'existe plus, elle prononce que dans ce cas *la mémoire sera déchargée*. Il y a donc, même après la mort du condamné, un intérêt légal à provoquer la révision. Le noble pair insiste sur l'adoption du projet soumis à la Chambre.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, M. le président donne à l'assemblée une nouvelle lecture du projet de résolution.

Cette lecture faite, le projet est mis aux voix et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin pour voter sur son adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Polignac et le comte de Pressigny, archevêque de Besançon.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 110 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 59 suffrages en faveur du projet de résolution.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président,

Suit la teneur du projet adopté :

« Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux Chambres un projet de loi qui statue sur un mode de révision à suivre, lorsque deux individus ayant été condamnés par deux arrêts différents pour le même crime, les deux arrêts ne pourront se concilier, seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés, et que le premier de ces deux condamnés aura cessé de vivre. »

Ce projet de résolution sera adressé à la Chambre des députés par un message après un délai de dix jours prescrit par le règlement.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à demain mardi, 16 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de résolution relatif à la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

L'Assemblée aura lieu à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 15 *avril* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. **le Président.** Nous avons eu le malheur de perdre un de nos collègues; j'en ai reçu la nouvelle par la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer de la perte que nous venons de faire de M. le baron Jard-Panvilliers, mon père, président de la Cour des comptes, député du département des Deux-Sèvres, décédé la nuit dernière en sa maison, rue de Bourbon, n° 36. Je vous prie de vouloir bien faire part à la Chambre de ce douloureux événement.

« Ses obsèques auront lieu après-demain mardi, à onze heures précises, en l'église Saint-Thomas-d'Aquin. On se réunira dans la maison du défunt à dix heures et demie.

« Je suis avec respect,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« JARD-PANVILLIERS,

« *Conseiller référendaire à la Cour des comptes.* »

M. le Président tire au sort les noms des membres qui devront composer la députation qui assistera aux obsèques.

M. Balisson, au nom de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à la fixation du minimum des inscriptions de rentes*, présente le rapport suivant :

M. **Ballsson.** Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi, sur le *minimum* de 10 francs d'inscription des 5 0/0 consolidés, m'a honoré de son choix pour vous en faire le rapport.

Je désire justifier sa confiance.

La loi du 24 août 1793, qui avait fixé le *minimum* d'inscription à 50 francs, n'a éprouvé aucune modification.

Depuis cette époque, jusqu'à la seconde invasion, les 5 0/0 étaient peu répandus en France; ils appartenaient, en grande partie, aux capitalistes, aux habitants de Paris et aux établissements publics; le montant de la rente inscrite était, en 1814, de 63 millions, dont 40 millions environ étaient immobilisés. Les charges énormes qui furent imposées à la France par les traités, l'entretien de l'armée d'occupation, la liquidation générale de nos dettes, forcèrent le gouvernement et la Chambre à recourir à des créations extraordinaires de rente, pour faire face aux engagements contractés. C'est de cette époque que l'on conçut l'heureuse idée de fonder un crédit solide en France, en payant intégralement, aux époques fixées par les lois, intérêt et capital, toutes les sommes qui étaient dues, tant aux étrangers qu'aux Français.

Malgré l'énorme émission de rente, depuis 1814 jusqu'à ce jour, le cours s'est élevé progressivement de 47 francs à 91. Cette élévation a pris sa source principale dans la haute sagesse et la modération du monarque qui nous gouverne, et dans l'établissement d'une caisse d'amortissement fortement constituée, dont nous apprécions tous les jours les heureux effets; enfin, dans la bonne foi que le gouvernement a apportée à remplir avec fidélité tous les engagements contractés.

C'est avec orgueil, maintenant, que la France peut rivaliser avec la nation dont le crédit est le mieux établi.

Tous les capitalistes de l'Europe en sont tellement persuadés, qu'un grand nombre d'entre eux sont propriétaires d'une portion considérable de nos rentes.

M. le ministre des finances qui, par sa loyauté et la confiance qu'il inspire généralement, con-

Digitized by Google

courra à donner à notre crédit tout le développement dont il est susceptible ;

Ce ministre, dis-je, a pensé qu'il était utile de proposer à la sanction des Chambres un projet de loi qui devait concourir à donner de l'élévation à la rente, en permettant aux petits capitaux, aux économies, de venir se placer dans les 5 0/0.

Mais le *minimum* de l'inscription étant de 50 francs, il faut posséder un capital de 860 francs pour acheter, suivant le cours actuel, 50 francs de rente.

Les caisses d'épargne se sont formées pour recevoir les plus petites sommes.

Dans l'examen du projet de loi, votre commission, Messieurs, s'est imposé l'obligation d'approfondir avec soin les objections qui ont été présentées pour et contre.

Il est de mon devoir de vous les développer avec franchise.

L'on craint que si le *minimum* d'inscription de rente était descendu à 10 francs tous les petits capitaux ne fussent enlevés à l'agriculture, au commerce, et que, par cette nouvelle disposition du projet de loi, l'on ne donnât au peuple le goût du jeu de la Bourse.

L'on a objecté encore que cette nouvelle disposition occasionnerait un grand travail dans la tenue du grand-livre de la dette publique.

Qu'enfin l'on pouvait craindre qu'à l'époque où la rente éprouverait une forte baisse par suite d'événements graves, la malveillance ne s'emparât de ce moyen pour alarmer tous les petits propriétaires de rente, soit pour acheter à vil prix leurs inscriptions, ou augmenter les embarras du gouvernement.

Quant à la première objection, votre commission, Messieurs, est restée convaincue que, dans presque tous les départements de la France, les petits capitaux sont employés aux achats de bestiaux, de petites portions de terrains, ou en marchandises qui servent à l'établissement d'un petit commerce.

Ces divers placements produiront un intérêt bien supérieur à celui que donne la rente. Ce placement, dis-je, convient particulièrement à la population des grandes villes et à tous les établissements publics. C'est un avantage réel pour les hôpitaux, les fabriques qui voient leurs petits capitaux se dissiper faute de trouver les moyens de pouvoir les placer.

L'agriculture et l'industrie n'ont donc rien à craindre des dispositions de la loi.

Quant à la seconde objection qui signale l'inconvénient d'un travail extraordinaire dans la tenue du grand-livre,

Votre commission, Messieurs, n'était pas à portée de savoir si cette réflexion était fondée : elle a dû consulter sur cet objet M. le ministre des finances, qui a répondu à votre commission qu'il ne prendrait pas un commis de plus pour l'opération des transferts, si le projet de loi était adopté par les Chambres.

La réponse de M. le ministre des finances a résolu l'examen de la seconde objection.

Enfin, votre commission, Messieurs, a calculé avec soin les inconvénients qui pourraient arriver au moment d'une forte baisse ; si un plus grand nombre de porteurs d'inscriptions, serait nuisible ou avantageux à la tranquilité publique : elle est restée convaincue que la stabilité du crédit et le calme à l'intérieur en Angleterre, ont été en augmentant depuis que la législation anglaise a permis aux plus petits capitaux de se placer dans les fonds publics. Votre commission s'est assurée que dans les mouvements inattendus de baisse, ce n'est jamais les porteurs de petites portions de rente qui se présentent pour vendre ; car il est évident que l'ouvrier qui place ses économies sur la rente, n'a d'autre intention que de toucher les intérêts de son capital, sans s'embarrasser de la hausse ou de la baisse, et, sous ce rapport, il est hors d'atteinte de l'influence des agioteurs et des malveillants.

Un de nos honorables collègues avait manifesté dans une opinion qui vous a été distribuée à la session dernière, le désir de voir le *minimum* de l'inscription de la rente baissé. Tous les membres de la Chambre connaissent les excellentes raisons qui furent présentées par l'orateur pour motiver son opinion.

Cette opinion, à la vérité, fut combattue par M. Roy, sous le seul prétexte que cette nouvelle mesure occasionnerait un travail extraordinaire dans les bureaux du ministère des finances.

Sur cette objection vous connaissez, Messieurs, la réponse de M. le ministre des finances.

Cependant il faut convenir, Messieurs, qu'il existe en France une masse de petits capitaux qui restent sans emploi, qui peuvent être employés à l'acquisition de rentes, et cette facilité augmenterait la circulation du numéraire.

La France ayant fondé sa prospérité sur un crédit solide et sur l'élévation de la rente, il est donc nécessaire autant que politique d'associer le plus grand nombre de Français à l'état prospère de nos finances ; car plus il y aura d'acheteurs de rente, plus son cours s'élèvera ; l'Etat en général y trouvera un grand avantage toutes les fois que les besoins du service public exigeront la création de nouvelles rentes.

Déjà les caisses d'épargne à Paris, à Bordeaux, à Rouen, à Marseille, à Metz ont réalisé des sommes considérables.

Celle de Paris possède à elle seule une somme de 10 millions qui y ont été versés par la classe industrielle de cette capitale.

Cette somme ayant été employée à l'achat de rentes, il est incontestable que ce placement a donné un nouvel accroissement à la rente.

Un dernier motif, Messieurs, qui a encore déterminé votre commission pour l'adoption du projet de loi, c'est que le principe établi par la loi du 24 août 1793 est souvent modifié par les diverses liquidations au-dessous de 50 francs de rente, dont le montant peut, d'après les lois, être inscrit au grand-livre.

Les dispositions contraires doivent être régularisées par l'établissement du *minimum* proposé, pour mettre de l'harmonie dans les opérations des transferts au grand-livre.

C'est d'après ces motifs, Messieurs, et un sérieux examen, que la majorité de votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet.

M. le Président. La Chambre ordonne que le rapport sera imprimé et distribué ; elle renvoie la discussion du projet de loi en Assemblée publique et générale... Messieurs, la Chambre devait entendre le développement de la proposition faite par M. Basterrèche ; mais M. Basterrèche est absent.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de budget des recettes de l'exercice 1822.

M. le Président fait de nouveau lecture de

Digitized by Google

l'article 10 du projet (art. 15 de la commission). La parole est accordée à M. de Berbis.

M. de Berbis. Messieurs, la dernière loi sur les finances, en accordant aux départements un dégrèvement sur la contribution foncière, en a réparti le montant entre un certain nombre d'entre eux, d'après un travail préliminaire dont les bases sont censées avoir été prises dans les dispositions de la loi du 17 mai 1818.

Vous savez combien, lors de cette discussion importante, il s'éleva de réclamations contre ce travail, et vous connaissez toute la force des arguments qui furent employés pour en démontrer la précipitation, et je dirai même, la partialité. Mon intention n'est point de les reproduire, surtout à la fin de cette session. Je reconnais d'ailleurs que c'est au gouvernement à qui il appartient particulièrement de peser dans sa sagesse, si réellement il n'a pas été commis dans cette répartition de grandes injustices, et dans le cas où il le reconnaîtrait, de soumettre aux Chambres un projet de loi qui la rectifiât. La fixité n'ayant point été admise, il n'y a aucun prétexte de ne point entendre les parties lésées, et, si elles ont raison, de ne pas leur rendre justice. C'est du moins l'espoir qui reste aux départements qui croient être fondés à se plaindre; ils aiment à se persuader que le gouvernement ne se refusera pas à les entendre. Je ne viens donc point, Messieurs, pour le moment actuel, demander une nouvelle répartition entre les départements, et attaquer les bases sur lesquelles repose celle qui vous est présentée, quelque vicieuses que soient ces bases; mais je viens vous demander ce qui est de justice rigoureuse et ce que l'on ne saurait jamais refuser sans blesser la raison. C'est la rectification *d'erreurs matérielles résultant* d'erreurs de chiffres ou d'omissions. J'ai eu l'honneur, dans la session dernière, de vous en démontrer d'existantes pour la Côte-d'Or; elles ont été rectifiées par votre commission des finances, mais seulement en partie, car la rectification faite n'a porté que sur le principal de la contribution, et on ne l'a point étendue, comme on l'aurait dû, aux accessoires ou aux centimes additionnels; d'où il est résulté que le département de la Côte-d'Or est resté dans la cinquième classe, quoiqu'il eût dû entrer dans la quatrième, si justice entière lui eût été rendue; ce qui est établi par les calculs que j'ai sous les yeux, et qui donnent, au moyen de la rectification totale des erreurs matérielles, la proportion de 1/9 173 de l'impôt au revenu.

Le département de la Dordogne et d'autres se trouvent dans des cas semblables et sont également victimes d'erreurs de cette nature. Ce n'est donc point l'intérêt particulier d'un seul département qui me guide, mais l'intérêt de plusieurs.

Voudriez-vous, Messieurs, ajouter aux plaintes que ces départements font entendre sur les surcharges qu'ils éprouvent, celles encore de n'avoir pas même été écoutés lorsqu'ils ont demandé qu'au moins des erreurs matérielles commises à leur préjudice fussent redressées, ou qu'on prît les moyens propres à les redresser? c'est ce que je ne pense pas. Je conçois qu'on se soumette à une loi même mauvaise, qu'on ne la change pas, ou qu'on croie devoir ne pas la changer, mais je ne pourrai jamais concevoir qu'on pût se refuser à rectifier, si des erreurs de chiffres ou d'omissions aggravant le sort des contribuables, ne leur font voir qu'un déni palpable de justice. C'est la seconde fois que le département de la Côte-d'Or aurait à s'en plaindre. D'après ces motifs, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'article additionnel suivant :

« Dans l'intervalle de cette session à la prochaine, le gouvernement sera tenu de prendre les mesures propres à rectifier les erreurs matérielles qui peuvent exister dans les calculs qui ont servi de base à la répartition actuelle de la contribution foncière entre les départements.

« Le tableau de répartition ainsi rectifié sera soumis aux Chambres dans la session de 1822. »

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Pilastre. Messieurs, dans la dernière séance, j'étais monté à cette tribune pour demander l'adoption des articles 9, 10 et 11 de la loi soumise à votre discussion, sur lesquels je ne pense pas qu'on puisse en ce moment proposer aucun amendement raisonnable. Vous avez adopté le premier de ces articles; je dois donc me borner aujourd'hui à solliciter la même faveur pour les deux suivants.

Je vous soumettrai en même temps un petit nombre de courtes observations sur la répartition des contributions directes, et je signalerai à MM. les ministres quelques vices et omissions qui se trouvent dans la loi sur l'assiette et le recouvrement de ces contributions.

Messieurs, malgré l'inégalité qui régnait encore dans la répartition de la contribution foncière entre les départements, la Chambre crut néanmoins devoir fixer le contingent du principal de cette contribution, et cela dans l'espérance que ces inégalités seraient sensiblement rectifiées par le dégrèvement qui était proposé, et d'après la promesse faite par M. le ministre, que des commissions spéciales seraient établies dans chaque département et s'occuperaient à opérer, entre les arrondissements et les communes, une plus égale répartition.

Ces commissions, Messieurs, qui doivent contribuer si efficacement au bonheur des contribuables, et dont par conséquent la composition est du plus grand intérêt, existent-elles? Qu'ont-elles fait? C'est ce que M. le ministre et votre commission nous ont laissé complétement ignorer. Cet objet, cependant, est de la plus haute importance, car il doit être évident à tous les yeux que si on emploie, pour confectionner ces cadres partiels, les mêmes agents qu'on avait chargés du cadastre général, et si ces agents sont dirigés par le même esprit de fiscalité, loin de faire le bien, ils aggraveront le mal. Au surplus, l'expérience ne nous a-t-elle pas suffisamment démontré que les administrations, d'après leur organisation actuelle, sont dans l'impossibilité absolue de faire une bonne répartition des contributions directes? Tous les précédents nous prouvent que cette répartition ne peut être faite convenablement que par les contribuables eux-mêmes.

Sans des connaissances locales, les plus belles théories ne sont rien; comment en effet est-il possible de connaître un pays et ses différents produits, lorsqu'on en a simplement parcouru les grandes routes en diligence et en poste, et pris seulement des informations à la volée, de gens souvent intéressés à cacher la vérité et à faire triompher le mensonge? Comment, dis-je, peut-on, en pareil cas, connaître un pays, tandis que souvent dix-huit ou vingt ans suffisent à peine pour pouvoir faire l'estimation d'une seule ferme?

Digitized by Google

M. le ministre, dans son rapport, nous avait également fait espérer que les bases de la contribution personnelle et mobilière seraient rectifiées, et nous avions lieu d'attendre une amélioration dans celle des portes et fenêtres, dont les injustices sont tellement révoltantes, qu'elles excitent partout le mécontentement.

Sur ces deux articles, je ne puis que me réunir à votre commission pour appeler l'attention du gouvernement sur les moyens de remédier aux vices qui lui ont été signalés.

Je passe, Messieurs, à quelques autres observations ; elles sont relatives à certaines dispositions de la loi concernant l'assiette et le recouvrement des contributions directes sur les bois. Ces dispositions me paraissent insuffisantes, injustes et contraires aux intentions du législateur.

Tout le monde est frappé de la rapidité avec laquelle les bois se détruisent sur le sol français. Je ne répéterai point ici ce que les gens éclairés ne cessent de représenter sur les résultats aussi nombreux que funestes qui en sont la suite, tant par rapport à la salubrité du pays, à sa fertilité, à sa prospérité intérieure et extérieure, que par rapport à l'intérêt du gouvernement.

C'est, à mon avis, un des premiers devoirs des représentants de la nation et de l'administration, que celui de rechercher avec soin toutes les mesures qui peuvent arrêter la destruction des grands végétaux, et d'en encourager au contraire la multiplication.

Déjà dans le courant de cette session on a traité incidemment cette question, à l'occasion de quelques pétitions présentées à la Chambre ; les avis furent partagés. Plusieurs de mes honorables collègues pensèrent que les lois sur les défrichements des bois étaient trop sévères, qu'elles étaient une véritable attaque à la propriété, et que, sur cet objet, il fallait s'en rapporter entièrement à l'intérêt particulier, qui toujours était plus habile que le législateur.

D'autres soutinrent un avis contraire, et leurs motifs ont paru assez puissants pour faire adopter le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Ennemi de toutes les mesures violentes et prohibitives, je partage l'opinion de ceux qui pensent que les lois sur le défrichement des bois sont rigoureuses ; mais aussi l'expérience m'a démontré que l'intérêt particulier est insuffisant pour veiller seul à la conservation de nos bois et qu'il faut y ajouter des encouragements.

Cet intérêt suffirait sans doute dans un autre temps ; mais lorsqu'un luxe destructeur nous dévore et envahit toutes les classes de la société, lorsqu'entraînés sans cesse de jouissances en jouissances et conduits par la satiété aux plus ruineuses fantaisies, nous élevons chaque jour nos besoins au-dessus de nos moyens, et qu'ainsi loin de nous contenter des revenus annuels, nous voudrions qu'ils vinssent à chaque semestre, à chaque mois, et qu'enfin la plupart du temps nous anticipons sur nos fonds; peut-on, dans une pareille situation, espérer que l'intérêt particulier voudra spéculer pour un terme de 10, 15 ou 20 ans, quelque avantage qui en résulte pour le particulier lui-même et pour le public ? J'ajouterai qu'il y a plusieurs circonstances où un propriétaire, privé de revenus et dans l'impossibilité de payer les contributions et les frais de conservation, se trouve forcé de faire des défrichements.

Je pourrais vous citer, pour preuve de cette vérité incontestable, des faits qui se sont récemment passés sous mes yeux; mais je ne veux pas fatiguer votre attention.

Déjà la loi du 3 frimaire an VII, sur l'assiette et le recouvrement des contributions directes, avait essayé de favoriser les semis et la plantation des bois; mais des dispositions dont l'expérience nous a démontré l'insuffisance sont restées sans effet, et quelques-unes mal calculées en ont produit un tout contraire.

L'article 70 de cette loi porte que « les bois âgés de 30 ans et au-dessus seront estimés à leur valeur au temps de leur estimation, et cotés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur. »

Un seul exemple de l'application de cet article suffira pour vous en faire connaître l'injustice et les inconvénients. .

Un hectare de bois qui, à 10 ans, aurait une superficie de la valeur de 200 francs, serait censé donner un produit de 20 francs par an. Le même bois, estimé à 30 ans, vaudrait 1,000 francs au moins, et aurait, par conséquent, à 2 1/2 0/0, un revenu présumé de 25 francs ; l'estimation n'ayant lieu qu'à 50, elle s'élèvera au bas mot à 2,400 fr., revenu présumé 60 francs; enfin, si ce même bois a atteint cent ans, il sera évalué 6,000 francs, et son revenu présumé sera de 150 francs. Ainsi, ce même bois, coupé à 10 ans, n'aurait qu'une valeur de 20 francs, tandis que s'il est estimé à 30, sa valeur sera de 25 francs ; à 60, si l'estimation n'a lieu qu'à 50 ans, et à 150 s'il a atteint 100 ans, il paiera en conséquence une contribution 7 fois 1/2 plus forte que s'il fût resté en taille de 10 ans.

J'avais ajouté à ces calculs quelques considérations pour vous prouver combien il était intéressant pour l'Etat qu'on conservât des bois en vieux, dont le produit est triple pour le moins de celui des jeunes tailles ; et pour vous faire connaître en même temps que lorsque le public gagne les deux tiers en reproduction, le propriétaire perd dans une proportion encore plus forte à raison des intérêts ; j'y avais joint un tableau comparatif du *maximum* simple du produit des bois, avec le *maximum* composé ; mais j'ai cru devoir le supprimer pour économiser votre temps et ne pas abuser de votre patience. Je passe à l'article 70 de la même loi ; il est ainsi conçu : « Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés en bois, ne seront évalués pendant les trente premières années de la plantation, qu'au quart d'un terrain d'égale valeur non planté. »

Cette prime, pour l'obtention de laquelle on éprouve souvent beaucoup de difficultés de la part des administrateurs, est évidemment trop faible, je ne dirai pas pour indemniser, mais seulement pour consoler les propriétaires des sacrifices qu'ils ont faits, tant pour les frais des semis, des clôtures et de la conservation, que pour la perte qu'ils éprouvent par la non-valeur du terrain, pendant quinze ou vingt ans.

Il est à désirer, il est instant que le gouvernement trouve dans sa sagesse les moyens de remédier au vice et à l'insuffisance de ces articles. Je suis persuadé qu'un encouragement, même très-médiocre, réuni au plaisir de posséder des futaies qui, dans des circonstances extraordinaires, peuvent être aux possesseurs d'une grande utilité, contenterait suffisamment beaucoup de propriétaires. J'en ai connu plusieurs très-disposés à faire le sacrifice de leurs intérêts, qui ne voulaient pas payer une contribution souvent exagérée, pour des objets qui ne donnaient que des produits trop éloignés.

D'après ces considérations, je pense qu'il serait aussi conforme à la justice qu'à l'intérêt public de n'évaluer les terrains qui seraient plantés en

Digitized by Google

bois, que comme ceux de la dernière classe, et d'accorder la même faveur aux bois de trente ans et au-dessus qu'on déclarerait vouloir conserver en futaie.

Il serait également utile d'obliger certaines communes à semer en bois une partie des terrains vagues dont elles sont propriétaires. Depuis des siècles, ils sont couverts de bruyères ou de mauvaises herbes, et ne donnent qu'un pâturage de la plus mauvaise qualité, uniquement propre à dégrader les races de troupeaux qu'on y conduit.

Cette mesure, Messieurs, pourrait surtout s'appliquer avec les plus grands avantages aux landes immenses qui couvrent encore quelques provinces de l'ouest de la France. Si ces terrains étaient cultivés en bois, ils trouveraient, dans un avenir peu éloigné peut-être, un débouché facile, par le moyen de canaux qu'on a l'intention de faire confectionner dans ce pays, qui n'a encore qu'une navigation coûteuse, difficile et dangereuse, et qui, il y a un demi-siècle, était privé de grandes routes.

Je finis, Messieurs, par vous dénoncer une injustice dont se rendent coupables, envers les détenteurs de bois, quelques agents subalternes, sous l'autorisation simulée du gouvernement. Les lois en vertu de l'article 10 de la Charte, obligent les propriétaires à faire six mois d'avance, devant un agent forestier, la déclaration des bois qu'ils ont l'intention de faire abattre. Cette disposition a pour objet de donner aux fournisseurs de la marine la facilité de faire marquer les pièces qui peuvent convenir à nos constructions navales.

Cette mesure rigoureuse est, dit-on, commandée par l'intérêt public ; à cette assertion, je n'ai plus d'objection à faire. Mais il n'en est pas de même de la manière dont on exploite ce privilége au nom du gouvernement.

Lorsqu'après six mois d'attente, les bois ont été abattus, les agents de la marine viennent désigner les pièces qui leur paraissent propres à la construction des vaisseaux ; on s'imagine peut-être que, conformément au second paragraphe de ce même article 10 de la Charte, qui veut que l'intérêt public soit légalement constaté, et qu'on donne une juste et préalable indemnité ; on s'imaginera peut-être, dis-je, que ces bois désignés restent dès ce moment au compte des fournisseurs, et qu'ils seront payés d'après une estimation légale ? Il n'en est rien. On oblige le propriétaire à faire couper et équarir les pièces désignées, suivant les dimensions et les formes qui sont prescrites. Un inspecteur vient de nouveau les visiter. Il les accepte ou les refuse. Dans le premier cas, elles sont cubées et estimées d'après un tarif, si modéré, au moins pour quelques localités, que le prix atteint à peine les deux tiers ou les trois quarts de celui du commerce. Si elles sont refusées, elles éprouvent nécessairement une forte diminution à raison des dimensions et de l'équarissage peu appropriés aux usages ordinaires. Aussi dans une vente, une pièce de bois perd souvent la moitié de son prix, parce qu'elle est susceptible d'être marquée pour la marine.

En me résumant, Messieurs, je demande :

1° Que MM. les ministres présentent aux Chambres, le plus tôt possible, le mode d'après lequel seront formées les commissions mentionnées dans l'article 19 de la loi sur les finances de 1821, afin qu'on règle leurs attributions. Quant à moi, je suis convaincu que le travail de ces répartitions secondaires et locales, celui des mutations et de la confection des rôles, ne peut être bien fait que par les contribuables eux-mêmes ;

2° Qu'on présente également aux Chambres les rectifications des bases de la contribution personnelle et mobilière, promises l'an dernier par M. le ministre, et qu'on y ajoute celles que réclame si impérieusement la contribution des portes et fenêtres ;

3° Qu'on supprime l'article 70 de la loi sur l'assiette et le recouvrement des contributions directes, et qu'on encourage par tous les moyens qui sont au pouvoir du gouvernement la culture et la conservation des bois ;

4° Enfin qu'on réprime les vexations qu'exercent les agents subalternes de la marine envers les propriétaires de bois : elles violent l'article 10 de la Charte, sans être d'aucune utilité au gouvernement.

Je finis, Messieurs, par une dernière observation que je me crois obligé de soumettre à vos méditations.

J'entends souvent retentir cette tribune de plaintes amères sur les troubles qui se manifestent dans quelques parties de la France et jusque dans le sein de la capitale. Ces troubles, Messieurs, rappellent à tous les bons citoyens les époques fâcheuses d'une Révolution, dont il n'est aucun de nous qui ne doive désirer le terme.

Eh bien, Messieurs, le moyen de terminer cette terrible Révolution est entre nos mains, il est assuré. Pour cela ne perdons jamais de vue les causes qui l'ont amenée. Des impôts odieux, une répartition inégale, des priviléges, le gaspillage dans les finances, les dépenses les plus scandaleuses, et partout dans l'administration publique le désordre le plus complet ; voilà les véritables causes de cette Révolution. Elles sont incontestables.

D'après cela, au lieu de rentrer dans les vieilles ornières où l'on cherche à nous rejeter, qu'on prenne une marche contraire, qu'on rende la nation heureuse en respectant sa liberté, qu'une grande économie dans les dépenses, une juste application des revenus publics, des comptes fidèles de leur emploi et une égale répartition entre tous, fassent supporter, sans plaintes et sans murmures, le poids des contributions.

Ceux-là seuls, qui, dans la sincérité de leur cœur, forment de pareils vœux, désirent la fin de la Révolution, sous un gouvernement juste et stable. Tout ce qui sort de la bouche de quiconque en forme de contraires, n'est qu'erreur et mensonge.

Oui, Messieurs, je le répète sans crainte d'être démenti, qu'une justice sévère soit également répartie, qu'une économie rigoureuse règne dans toutes les parties de l'administration, qu'on rende des comptes fidèles, et la Révolution sera terminée, car les vrais Français ne forment pas d'autres vœux. Alors, Messieurs, le gouvernement, fort de l'amour d'une nation généreuse, dont il fera le bonheur, n'aura pas besoin d'autre garde ; il sera inébranlable. Il pourra, sans crainte comme sans danger, réformer sa nombreuse gendarmerie, et supprimer ces passe-ports et ces ports d'armes, dont un ministre nous vantait naguère l'utilité, et dont il réclamait la conservation avec tant de chaleur. Messieurs, la vive sollicitude de Son Excellence ne doit pas nous surprendre. Jeune encore d'années et d'expérience, elle n'a pu voir ni apprécier par elle-même les résultats de ces mesures vraiment illu-

Digitized by Google

soires ; elle n'a pu reconnaître, comme nous, que ces mesures gênantes et vexatoires pour les honnêtes gens n'atteignaient jamais les malveillants et les fripons.

En 1786, l'Assemblée constituante supprima les passe-ports. Il n'en résulta aucun inconvénient; jamais on ne voyagea avec plus de sûreté. Vers la fin de 1792, un gouvernement aussi atroce que timide rétablit les passe-ports, et l'on sait que dans un temps de deuil, où le nom de la liberté était invoqué à chaque instant et se trouvait écrit en gros caractères sur toutes les murailles, un citoyen ne pouvait franchir le seuil de sa porte sans être muni d'un passe-port ou d'une carte de sûreté. Eh bien, Messieurs, jamais en aucun temps il ne se commit plus de crimes et de forfaits.

Je vote pour l'adoption des articles 11 et 12, et j'invite le gouvernement à examiner dans sa sagesse les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; une opposition s'élève à droite. M. le président consulte la Chambre. Une première épreuve est douteuse.)

M. de Girardin. Vous n'avez pas écouté.

M. Forbin des Issarts. Nous en avons assez entendu pour devoir rejeter l'impression.

L'épreuve est renouvelée; la Chambre rejette la demande de l'impression. (*Murmures à gauche.*)

La parole est accordée à M. Laisné de Villevesque.

M. Laisné de Villevesque. Un de nos premiers devoirs est de faire entendre ici les justes réclamations de nos départements respectifs, et c'est ce qui m'oblige à vous entretenir en ce moment de la surcharge qu'éprouve le département du Loiret dans la répartition de l'imposition personnelle et mobilière.

Cet impôt doit être réparti à raison de la population et de la richesse agricole et industrielle. Permettez-moi, Messieurs, d'examiner en peu de mots si ces conditions ont été respectées dans la quote-part attribuée au département du Loiret.

Le département du Loiret ne renferme que 283.000 habitants; l'aride et stérile Sologne sur la rive gauche de la Loire; d'immenses plaines de sable infertiles, à l'exception d'une faible parcelle de la Beauce, le composent en totalité.

A l'exception de la capitale, qui a 43,000 âmes, les autres villes du département, celles d'arrondissement même n'ont que 3, 4 et 5,000 âmes. Eh bien, Messieurs, c'est à votre bonne foi que j'en appelle; croyez-vous qu'un pareil département dût payer en imposition mobilière 2 francs par tête, lorsque le riche département du Nord, couvert de villes florissantes, Douai, Cambrai, Valenciennes, Dunkerque, ayant les plus précieuses cultures de tabac, de lin, de plantes oléagineuses, les plus riches fabriques à Turcoing, à Roubaix, etc., faibles bourgades naguère et aujourd'hui peuplées de 15 à 18,000 âmes, prenant une part active par son littoral au commerce maritime; s'enorgueillissant d'une opulente capitale de 70,000 habitants; enrichi par des routes magnifiques et de nombreux canaux, paie 1 fr. 25 c. par tête; lorsque le département de Vaucluse, renommé par ses riches cultures d'alisari, ses récoltes de soie, n'est soumis qu'à une taxe de 80 centimes, et celui des Pyrénées-Orientales, si renommé par ses magnifiques vignobles et ses plans d'oliviers n'est frappé que d'une imposition de 60 centimes; ce qui n'atteint pas même pour ces départements le taux fixé à l'imposition personnelle.

Cette inégalité effrayante déjà reconnue par les anciens ministères, a été noblement avouée par M. le ministre des finances; il a promis d'y porter remède, et je l'en remercie. Mais pourquoi, dès que cette inégalité est reconnue, avouée, et de plus énorme, en ajourner à deux ans la rectification ?

Nous n'exigerons pas sans doute une répartition absolument et rigousement exacte; mais au moins qu'elle ne soit pas souillée plus longtemps d'une aussi scandaleuse inégalité, dès qu'elle est évidente, et qu'au moins elle soit réformée à la prochaine session.

M. Laffitte. Messieurs, l'article que nous discutons établit une nouvelle réduction sur la contribution foncière et les ressources se trouvent ainsi diminuées de 14 millions.

Faut-il applaudir à cette mesure ? Est-elle sans danger ? Offre-t-elle à la masse des contribuables un véritable soulagement ?

C'est sur ces questions, dont l'importance se fera facilement sentir, que je me propose d'appeler un instant votre attention.

Pour les traiter comme elles doivent l'être, il est indispensable de faire religieusement abstraction de toute espèce d'intérêt local ou particulier. Ce n'est ni comme représentant de la propriété foncière, ni comme représentant de l'industrie, mais comme député de la France qu'il faut se livrer à cet examen.

On chercherait vainement dans l'exposé des motifs de la loi et dans le rapport de vos commissions une seule phrase destinée à éclairer cette discussion.

Mais le laconisme ministériel doit peu nous étonner. Chacun sait qu'à mesure qu'un gouvernement usurpe un pouvoir, il devient plus sobre en paroles. Le nôtre depuis deux ans ne parle plus que par chiffres, et sans doute, s'il existait une expression plus brève de la pensée, il se hâterait de l'employer pour nous conduire avec plus de mystère au jour désiré où il pourra commander sans parler.

C'est ainsi que les ministres ont pu dire à la Chambre que le budget n'est plus une tâche difficile pour ceux qui le font, ni inquiétante pour ceux qui l'attendent.

Sans doute, se contenter, comme ils l'ont fait, de déterminer les charges et les ressources de l'avenir par une simple comparaison des charges et des ressources du passé, c'est, je n'en disconviens pas, une tâche fort aisée; mais s'il est vrai que les dépenses et les impôts doivent être réglés chaque année eu égard à la situation intérieure du pays et à ses rapports avec l'étranger; s'ils doivent être combinés dans l'intérêt des citoyens et de la paix publique; si cette combinaison doit ne pas se fonder exclusivement sur les besoins du moment, mais encore sur la prévoyance de l'avenir; en un mot s'il est vrai, comme on n'en saurait douter, que la loi du budget embrasse le gouvernement tout entier, il faudrait convenir que rien n'est de plus mauvais augure pour les intérêts des contribuables que la légèreté avec laquelle les ministres affectent de traiter un sujet aussi grave, une loi aussi difficile.

La clôture précipitée de la discussion générale ne m'a pas permis de justifier ces reproches par l'examen de l'ensemble des dispositions du projet

Digitized by Google

de loi ; mais la discussion spéciale qui nous occupe pourra servir à prouver, je l'espère, qu'ils ne sont pas dénués de fondement.

Il faut se demander d'abord, Messieurs, si ce que les ministres vous présentent comme un dégrèvement mérite réellement ce nom; s'il s'agit effectivement d'une diminution des charges publiques, d'un véritable soulagement pour le peuple ! Je laisse aux faits le soin de répondre.

Les charges publiques, chacun le sait, ne peuvent être diminuées d'une manière réelle qu'autant que les dépenses sont diminuées elles-mêmes. Si les dépenses de 1822 sont réduites à 14 millions au-dessous du montant des dépenses de 1821, la nation sera réellement dégrevée jusqu'à concurrence de cette somme, quelle que soit la contribution sur laquelle on aura fait porter le dégrèvement.

Or, les dépenses sont-elles diminuées ? Les ministres qui proposent le dégrèvement savent bien qu'il n'en est pas ainsi.

Non-seulement, Messieurs, les dépenses n'ont pas été réduites, mais elles sont augmentées. La loi générale les portait d'abord à 7 millions de plus qu'en 1821, bientôt après elles se sont trouvées surpasser de 20 à 21 millions des demandes de l'année dernière par la demande additionnelle des deux crédits de 13,500,000 francs.

Et si l'on reconnaît que les dépenses ne peuvent être acquittées que par des impôts, il est incontestable que la masse des contribuables, loin d'être dégrevée de 14 millions en 1822, comme les ministres le prétendent, sera surchargée au contraire de la totalité de la somme excédant le montant des impôts de l'année qui a précédé.

Que, dans un tel état de choses, une contribution spéciale, déjà réduite de 14 millions l'année dernière, le soit encore d'une somme égale aujourd'hui, c'est sans doute un grand avantage pour le petit nombre de ceux qui en profitent ; mais cet avantage, ils ne le recueilleront qu'aux dépens de tous.

Un seul impôt fournira 28 millions de moins qu'en 1820 ; mais, par l'effet de cette réduction, et par suite de l'augmentation de la dépense, il faudra nécessairement que les autres impôts produisent 47 millions de plus.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas encore ici de rechercher les motifs ou l'utilité de cette faveur accordée à un impôt au préjudice des autres, mais de fixer des points de fait et de résultat; de prouver qu'il s'agit, en réalité, de toute autre chose que d'un dégrèvement, et qu'annoncer pompeusement ce prétendu dégrèvement à la France, c'est évidemment se jouer de la France et de ceux qui sont chargés de veiller à ses intérêts.

Il faut le répéter, afin qu'on ne puisse tromper personne, ce n'est que par des économies que les contribuables peuvent être réellement soulagés. Et, quoiqu'en disent les ministres, des économies considérables seraient faciles sans bouleverser l'administration, sans entraver sa marche, comme on se plaît à le supposer. Il ne faudrait pour cela que des ministres amis de leur pays, ou des députés fidèles à leur devoir. (*Murmures à droite.*)

Je n'en citerai qu'un seul exemple.

Vous avez diminué les frais de service d'une somme de 14,600 francs depuis quelques années. Eh bien ! que les ministres simplifient les rouages compliqués de l'administration ; qu'à un mode routinier et suranné, ils substituent un régime en harmonie avec le système de crédit que nous avons adopté, et vous obtiendrez des économies bien plus considérables encore ; que la Banque de France soit chargée des payements et des recettes du Trésor, et le service s'opérera bientôt sur tous les points par le moyen de ses billets. Alors l'agriculture et l'industrie seront fécondées par un système plus large, au lieu d'être desséchées par un système mesquin et mal entendu. Alors la circulation sera plus active et plus facile; la Banque trouvera un emploi utile de ses capitaux qu'une mauvaise loi a rendus improductifs, et la richesse générale augmentera dans une proportion plus importante encore que l'économie que l'on aura su créer.

Mais qui ne sait comment on répond à ceux qui défendent consciencieusement les intérêts des contribuables. Cherchons-nous des économies? Nous administrons. Essaie-t-on de poser des règles? On gouverne. Regarder au dedans, c'est devenir factieux. Un coup d'œil au dehors, nous sommes des révolutionnaires. (*Vive sensation à gauche.*)

Et cependant, Messieurs, à qui la France doit-elle les faibles économies obtenues depuis cinq ans, et la régularité qui commence enfin à se faire remarquer dans quelques-unes des parties de la comptabilité, si ce n'est à la persévérance de cette opposition tant calomniée?

N'est-ce pas aussi à nos efforts, et malgré la résistance de nos adversaires, que la France doit le système de crédit qui nous a retirés de l'abîme? N'est-ce pas à nos efforts, et malgré l'obstination des ministres, que nous avons enfin obtenu pour les grandes opérations de finance, cette concurrence et cette publicité dont personne aujourd'hui n'ose plus méconnaître la convenance et les heureux effets?

Ce qui se passe en ce moment chez nos voisins aurait pu, au besoin, nous servir de leçon et d'exemple. Là, les prétextes pour repousser les économies étaient bien plus plausibles, car les abus duraient depuis bien plus longtemps. Eh bien ! les dépenses viennent d'être tout à coup diminuées d'une somme énorme, et c'est dans cette réduction que le gouvernement anglais, mieux avisé que le nôtre, paraît avoir cherché une égide salutaire contre les dangers qui le menaçaient.

Mais enfin puisque la somme de nos dépenses, loin d'être réduite, se trouve augmentée, comment arrivera-t-il que le ministère ait eu la pensée de diminuer les recettes en déchargeant la propriété foncière de 14 millions? Nous propose-t-on de créer de nouveaux impôts, ou d'ouvrir de nouveaux emprunts? Non. Quelle est donc la ressource sur laquelle on a compté pour rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes?

En nous proposant le dégrèvement de 28 millions sur la contribution foncière, M. le ministre des finances nous disait, l'année dernière, qu'il s'était fait rendre compte des charges et des ressources des années 1822, 1823, 1824 et 1825. Il nous disait qu'il s'était assuré, par les aperçus qui lui avaient été fournis, que chacun de ces exercices continuerait de produire de nouveaux excédants qui s'appliqueraient tous au soulagement des contribuables.

Voilà des prophéties : que nous apprend le budget? Il nous apprend que les ressources ordinaires, c'est-à-dire, le produit présumé des impôts, sera, en 1822, de 34 millions environ au-dessous des dépenses que l'on avait d'abord fixées. Ce déficit provient des 24 millions du dégrève-

Digitized by Google

ment qui nous occupe; de 2 millions de francs que ne produira plus la retenue sur les traitements; d'une partie des 12 millions 500 mille francs de rentes vendues par le Trésor, et enfin des 7 millions de l'augmentation reconnue sur la dépense.

Ce déficit se trouve comblé, il est vrai, par l'application à l'exercice courant des 34 millions d'excédant des budgets de 1820, et des exercices antérieurs.

A l'aide de cette ressource extraordinaire, le montant présumé des recettes surpassera les dépenses évaluées dans le budget, de 458,693 francs.

Mais déjà, vous le savez, cette évaluation se trouve augmentée par deux demandes nouvelles: la première de 12 millions pour la levée de 40,000 hommes; la seconde de 1,500,000 francs, pour les lazarets. Les dépenses reconnues indispensables pour l'année 1822 se trouvent donc excéder de 13,500,000 francs la totalité des ressources portées dans le budget.

Où sont les moyens d'y faire face?

Le ministre qui a présenté le budget nous a parlé à ce sujet d'un excédant qui ressortira du règlement de l'exercice de 1821, et qu'il évalue à environ 30 millions.

Admettons cette évaluation, et ne faisons pas remarquer que, tout comme ce n'est qu'au budget de 1822 qu'on a pu appliquer l'excédant de 1820, ce ne sera aussi qu'en 1823 qu'on pourra faire ressource de l'excédant de 1821, puisque alors seulement vous aurez pu le régler.

Cet excédant sans doute est plus que suffisant pour toutes les dépenses proposées en 1822; mais ces dépenses une fois prélevées, quelle ressource offrira-t-il pour l'année 1823?

Cette ressource, vous le voyez, ne sera que d'environ 17 millions; or, le produit des recettes ordinaires en 1823 sera de 47,500,000 francs au-dessous des dépenses, en admettant que ces dépenses ne reçoivent aucun accroissement; il y aura donc un déficit de 29 à 30 millions, d'après les calculs que les ministres eux-mêmes nous ont présentés.

Où les ministres prendront-ils alors les excédants qu'ils ont annoncés pour les années 1823, 1824 et 1825? Comment pourra-t-on continuer jusque-là les dégrèvements que l'on accorde maintenant à la propriété? Car, ne l'oublions pas, l'excédant de l'exercice de 1821 se composera, pour les deux tiers, ainsi que le ministre nous l'apprend, des bénéfices sur la vente des 12,500,000 francs de rentes, et ce bénéfice, les ministres le savent bien, ne peut pas se renouveler.

Si ces premières réflexions accusent d'imprévoyance l'auteur du budget; s'il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher ses propres chiffres; que faudra-t-il penser lorsque nous considérerons que des combinaisons aussi insuffisantes ne seront cependant justes qu'à des conditions éventuelles, que tout concourt à rendre improbables?

Le ministre a bien pu nous dire, avec une assurance qui n'a pas été assez remarquée, que « rien d'extraordinaire ne viendra embarrasser nos dépenses, ni jeter d'incertitude sur la suffisance de nos ressources. »

Mais la France doit-elle se reposer du soin de l'avenir sur la foi de cet oracle? Il nous garantit hardiment la paix au dehors, et au dedans une prospérité toujours croissante. Ainsi, d'une part, tous les rois seront sages, tous les cabinets habiles, tous les peuples tranquilles; de l'autre, la température sera favorable, l'agriculture sera enrichie, les manufactures et le commerce florissants.

De telles suppositions seraient peu sages dans des circonstances ordinaires. Mais quelle témérité a pu les dicter au milieu des circonstances qui nous environnent, alors que la stagnation du commerce frappe déjà, et frappe à la fois l'industrie et l'agriculture, lorsque la fécondité même du sol est devenue une source de détresse, et que tout présage une difficulté extrême pour le recouvrement des impôts? (*Murmures à droite. — Voix à gauche:* Mais cela est vrai...)

Quel aveuglement a pu dérober aux yeux des ministres les nuages qui, de toutes parts, obscurcissent l'horizon politique? et si la paix est troublée en Europe, existe-t-il pour nous, quelque déplorable que soit aujourd'hui le rôle de la France, existe-t-il une seule combinaison possible où de nouvelles ressources ne soient pas indispensables? Déjà nous venons de le voir, le gouvernement lui-même a pris soin de démentir ses prophéties, et le nouveau crédit de 12 millions qu'il vous a demandé pour augmenter l'armée de 40,000 hommes, nous dit assez quelle fut son imprévoyance, ou jusqu'à quel point il a pu compter sur la nôtre.

Je veux cependant supposer, Messieurs, qu'une réduction dans les impôts soit possible et sans inconvénients, malgré l'augmentation qu'on porte en même temps dans les dépenses, malgré le besoin de prévoir la nécessité de les augmenter encore, et je vous demande si la mesure que le gouvernement vous propose est celle qui convient le mieux à l'intérêt général?

Me tromperai-je en disant qu'il n'est aucun Français digne de ce nom qui ne croie l'honneur national intéressé à proscrire d'abord ces impôts honteux, tristes spéculations sur la crédulité publique, ou sur des vices déplorables? Les mœurs publiques sont-elles donc si peu de chose à nos yeux, que nous persistons à maintenir des impôts faits pour les corrompre? et l'Europe concevra-t-elle qu'un ministère, qu'une Chambre, qui veulent tant faire pour la religion, et qui nous en parlent sans cesse, fassent si peu pour la morale, que de ne pas s'interdire la funeste exploitation des loteries, et les bénéfices homicides prélevés sur les maisons de jeux? (*Nouveaux murmures.*)

Sans doute la contribution foncière est excessive; mais la plupart des impôts indirects sont-ils moins accablants, moins funestes à la reproduction?

Les propriétaires fonciers méritent votre intérêt; mais les artisans, mais les ouvriers, mais ces montagnes d'hommes adossées à nos manufactures, ont-ils moins de droits à notre sollicitude? La prudence seule, à défaut de justice, ne devrait-elle pas nous commander plus d'égards pour cette classe nombreuse, dont les travaux sont si utiles, l'existence si précaire et la résignation si essentielle au repos public?

Il est d'ailleurs une distinction importante à faire entre les propriétaires fonciers.

Ceux qui ne cultivent pas leurs domaines trouvent seuls quelque avantage dans le dégrèvement proposé. Cet avantage s'évanouit presque entièrement pour ceux qui les cultivent, car l'impôt de consommation les atteint doublement, et dans ce qu'ils consomment et dans ce qu'ils produisent; et les impôts sur les sels, sur les huiles, sur les boissons, coûtent plus à l'agriculture par leur

Digitized by Google

excès, qu'ils ne rendent au Trésor par leur produit.

Les agriculteurs peuvent être plus utilement secourus que par une faible réduction sur leur contribution foncière.

Ils ont besoin de vendre leurs denrées, et le mode et le taux des contributions indirectes y portent un double obstacle, et par le prix qu'elles coûtent et par les entraves qu'elles créent.

Je ne crains pas de le dire : quelque pesant que soit l'impôt foncier, il l'est assurément moins que l'inhabileté ministérielle. C'est elle qui complète la ruine des propriétaires et des cultivateurs, faute d'avoir su combiner avec sagesse un système d'importation et d'exportation. On n'a su prévoir ni les malheurs de la disette ni les inconvénients de l'abondance; et le cultivateur, toujours frappé par les mêmes impôts, se trouve également appauvri par la fécondité comme par la stérilité de ses champs. (*Agitation en sens divers.*)

Veut-on réellement favoriser l'agriculture? qu'on protége le commerce et l'industrie. Mais l'agriculture importe aussi peu que l'industrie et le commerce aux dépositaires du pouvoir, car ils nous le prouvent chaque jour; tout ce qui produit leur déplaît, et c'est parmi les hommes les plus utiles qu'ils s'obstinent à chercher les citoyens les plus dangereux. Qu'ont-ils fait, je le demande, pour empêcher de se tarir ces trois sources de la richesse nationale? Qu'ont-ils à répondre à tous les conseils généraux qui sollicitent depuis six ans des lois sur les chemins vicinaux, sur les cours d'eau, sur la police rurale? Où sont ces institutions municipales indispensables à la liberté des campagnes? Ces institutions que les rois rendirent au peuple lorsqu'ils eurent besoin de son appui contre la noblesse? Quelle protection accordent-ils à l'industrie? Quelles routes nouvelles ont-ils ouvertes au commerce? L'industrie et le commerce vivent de liberté. Leur garantie est dans la stabilité des lois. Eh bien! quelle loi les protége contre les complots de la police, les vexations d'un maire, l'insolence d'un adjoint, la brutalité d'un gendarme? Quelle ressource a-t-on aujourd'hui contre l'irresponsabilité des agents du pouvoir? Dans les hameaux comme dans la capitale, les droits sont écrits partout, la garantie n'existe nulle part; la liberté est proclamée, et c'est l'arbitraire qui règne. (*Violents murmures à droite.*)

Dans un pareil état de choses, lorsque le ministère affecte de réduire les impôts, alors que par son refus de faire des économies toute diminution apportée aux ressources de l'État devient dangereuse; lorsqu'on le voit choisir pour le dégrever un impôt qui n'est ni le plus gênant ni le plus onéreux, le choisir de préférence à des impôts contre lesquels la voix publique s'élève depuis si longtemps avec tant de raison, il est naturel de se demander quels peuvent être les véritables motifs de cette étrange combinaison.

Ces motifs, Messieurs, ne sont plus un mystère.

Faire retentir le mot dégrèvement, afin d'entendre moins souvent le mot économie; faire croire à la prospérité croissante de nos finances, afin d'étourdir les contribuables sur la masse énorme des sacrifices qu'on leur impose; essayer de faire pardonner les atteintes portées aux libertés publiques par le vain simulacre d'un soulagement accordé aux fortunes particulières; enfin, rendre le présent supportable par des rêves sur l'avenir, tel a été sans doute l'un des buts que le gouvernement s'est proposé.

Mais il en est un autre fort important, et que décèle surtout le choix de l'impôt que l'on dégrève.

Qui pourrait ici ne pas reconnaître le système du parti qui est arrivé au pouvoir par le renversement de la loi du 5 février? Comment ne pas être frappé du soin et de la persévérance avec lesquels ce système se poursuit?

Il tend, vous le savez, à favoriser la grande propriété aux dépens des petits propriétaires et de l'industrie; car l'industrie et la petite propriété sont l'objet d'une prévention qui doit paraître naturelle de la part de ceux qui l'éprouvent. L'une et l'autre, en effet, ont beaucoup acquis par la Révolution, et ce n'est pas avec les heureux que la Révolution a faits qu'on peut se flatter de réduire ses résultats.

Cependant la Charte ne les avait pas déshérités de leurs droits politiques; et malgré que le nombre des électeurs, dans une nation de 30 millions d'hommes, se trouvât réduit à 80,000, l'immense majorité n'en était pas moins fidèle aux intérêts nationaux et rendait impossible tout projet de contre-révolution.

Vous savez par quelle combinaison cette majorité a été soumise à la minorité dans l'élection des grands colléges. Néanmoins le nombre des petits propriétaires gênait encore dans les colléges du second ordre où ils ont été si dédaigneusement relégués. Il importait de le réduire encore pour rendre son opposition moins dangereuse, et c'est ainsi que la diminution de l'impôt foncier est devenue l'auxiliaire du double vote. C'est ainsi que sous des noms, moins hostiles en apparence, de grande et petite propriété, recommence la lutte que la Révolution avait terminée, entre les ordres privilégiés et le tiers-état.

Il reste à savoir si des projets ainsi démasqués pourront être encore longtemps à redouter; si les dangers qu'ils appellent sur la France pourront être conjurés par le système de diffamation et de violence dirigé contre ceux qui osent ici en signaler le danger; si c'est en livrant l'opposition aux outrages de ses mercenaires qu'un gouvernement se met à l'abri de ses critiques; s'il parvient à se concilier par là l'amour et la confiance de la nation.

Il est démontré, selon moi, Messieurs, que les dégrèvements qui nous sont promis sont aussi illusoires qu'impolitiques, et que nous ne tarderons pas, si l'administration ne change pas de route, à les voir retomber sur la propriété elle-même par le vide qui s'établira dans chaque budget. La France ne s'y trompe point : elle sait que notre état politique et notre situation financière ne peuvent point présenter un contre-sens aussi bizarre; elle ne croit pas que le berceau de sa fortune se trouve ainsi placé pour elle à côté du tombeau de ses libertés.

Que les ministres cessent donc d'opposer à nos justes réclamations une prétendue prospérité dont ils se montrent fiers, comme si cette prospérité était leur ouvrage. Qui ne sait que cette prospérité existait avant eux, et qu'elle se maintient encore malgré eux?

Oui, Messieurs, l'agriculture doit toute sa richesse à la Révolution; l'industrie son plus bel élan au gouvernement impérial (*Vive interruption à droite.*); le crédit seul appartient à la restauration. (*Voix à droite :* Ah! à la bonne heure.)

Voudrait-on nier les deux premières propositions? Que l'on se rappelle la France de 1789, et

Digitized by Google

qu'elle soit comparée à la France que l'on a retrouvée en 1814.

Si l'on veut pouvoir compter sur l'augmentation des produits prélevés sur la consommation pour faire face au déficit qui s'établit dans nos finances, il ne faut point détruire les causes qui ont produit jusqu'ici cette augmentation; il faut se ménager les ressources du crédit pour en user dans les cas imprévus, dans les cas où les événements pourraient contrarier nos espérances.

Mais sans l'industrie agricole qui crée les produits; sans l'industrie manufacturière qui augmente leur valeur; sans l'industrie commerciale qui en procure les échanges au dedans comme au dehors, et surtout sans la liberté qui donne aux richesses nationales une base solide et une durée garantie, le crédit, après avoir éprouvé des variations ruineuses pour ceux qui osent spéculer sur ses vicissitudes, finit par s'éteindre pour les gouvernements, au moment même où son usage leur devient le plus nécessaire.

Que notre propre histoire et notre histoire bien récente nous serve de leçon à cet égard.

Le système de crédit, Messieurs, lorsque nous l'avons appelé à notre secours, était le fondement le plus assuré de la tranquillité de la France et de sa réconciliation avec le nouvel ordre de choses qu'il s'agissait de rétablir. Si on eût essayé, comme nos adversaires le proposaient alors, de fournir par des impôts aux contributions extraordinaires de guerre, l'Europe aurait vu éclater le scandale, qu'elle semblait vouloir provoquer, d'une nation réduite au désespoir par des gouvernements qui se disaient les alliés du sien.

Tout pouvait se calmer, et l'on parut vouloir tout calmer en effet par un bon plan de finances fondé sur le crédit.

Je proposai ce plan le premier, et c'est le seul des services que j'ai rendus à mon pays qui n'ait pas encore été récompensé par une calomnie.

Mais, vous le savez, Messieurs, le crédit a ses exigences, et les avantages qu'il procure on ne peut les obtenir ou les conserver que par l'accomplissement des conditions qui lui sont propres.

Or, les hommes et les doctrines qui prévalaient alors ne permettaient pas d'espérer que l'on pût obtenir celles qui lui sont le plus indispensables.

L'ordonnance du 5 septembre leva la première difficulté et, plus tard, la loi réconciliatrice du 5 février confirma la nouvelle direction donnée aux sentiments et aux idées.

Les étrangers eux-mêmes applaudirent à ces dispositions, et les appuyèrent de leur influence. N'étaient-ils déjà plus nos ennemis, me dira-t-on? Je l'ignore, et ce n'est pas à moi qu'il appartient de faire connaître ici qu'elle pouvait être leur pensée secrète. Ils étaient créanciers, et cela suffit pour ce que je veux prouver; à ce titre, et avant tout, ils voulaient être payés.

Il vous en souvient, Messieurs : par les deux dispositions que je viens de rappeler, 2 millions de propriétaires ne craignirent plus pour leurs propriétés acquises sous la garantie des lois. Les braves armées, dont le courage avait résisté deux fois à l'invasion, ne craignirent plus de voir insulter à leur gloire, comme si leur sang n'eût coulé que pour la rebellion. La masse des citoyens ne craignit plus le retour des privilèges, les menaces, les insultes, dont elle venait d'éprouver les prémices. Enfin, tous les Français, également protégés par les lois, ne craignirent plus de se voir attaqués dans leurs droits, troublés dans leurs intérêts, blessés dans leur dignité, et le régime d'ordre et de liberté qui s'annonça pour tous, encouragea le travail, favorisa l'industrie, enhardit aux grandes spéculations, et créa ainsi, comme par enchantement, tous les éléments de paix, de puissance et de prospérité.

Serait-il vrai, Messieurs, que nos droits et nos libertés n'eussent été ainsi momentanément reconnus que pour arriver plus sûrement à la spoliation de la fortune publique, et que nos trésors, une fois livrés, il y eût conjuration pour nous ravir nos droits et nos libertés? Je ne prononce pas, mais je vous le demande, quels sont les effets qui nous restent maintenant de l'ordonnance du 5 septembre? qu'est devenue la loi du 5 février? (*Voix à droite* : Respect à la loi existante.)

Messieurs, il y a prescription contre la confiance, quand il y a violation de toutes les promesses. Tous les biens marchent à la suite de la vérité et de la justice; tous les maux accompagnent le mensonge et la mauvaise foi.

Rappelez-vous, Messieurs, quelle a été la doctrine constante des hommes qui sont aujourd'hui les dépositaires du pouvoir; rappelez-vous les opinions constamment manifestées par ceux qui les y ont portés et qui les y soutiennent. Les uns ne vous disent-ils pas que l'industrie menaçait d'envahir la France? Les autres ne déploraient-ils pas le temps heureux où le peuple recevait par des aumônes ce qu'il sait se procurer maintenant par un honorable travail? Ceux-ci ne voulaient-ils pas dégrever tout d'un coup de 63 millions la taxe foncière, en même temps qu'ils ne proposaient aucun nouvel impôt, et qu'ils votaient contre toute économie? Ceux-là ne vous l'ont-ils pas dit, que les engagements des gouvernements sont conditionnels; qu'on peut les considérer comme des ordres donnés à des agents d'exécution, toujours révocables à la volonté de celui qui les donne?

Messieurs, avec de tels hommes et avec de pareilles doctrines ne comptez pas sur des budgets de 900 millions. Avec eux, les temps anciens succéderont aux temps modernes; le privilége au droit, la paresse au travail, l'émigration à la France, les fantômes à la réalité.

Cependant il faut nier la lumière, ou se résigner à reconnaître que le monde est emporté par un mouvement irrésistible à conquérir des gouvernements raisonnables, c'est-à-dire des gouvernements qui ne se proposent d'autre but que l'utilité du plus grand nombre.

Nous avons donné les premiers le signal, parce que nous sommes la nation la plus anciennement civilisée. L'ignorance et les passions ont nié la cause de l'heureuse Révolution survenue au milieu de nous. Elles lui en ont prêté de misérables et d'odieuses. Mais aujourd'hui elles vont plus loin, et, devenues plus puissantes par hasard, elles travaillent à détruire ce que la raison publique avait établi, à relever ce qu'elle avait irrévocablement condamné.

Si l'essai n'était que ridicule, on pourrait attendre que la honte en punît les auteurs. Mais il est dangereux, il met tout en péril, tout..... hors la France, qui a déjà beaucoup souffert, qui peut-être souffrira encore, mais qui est la seule qui ne puisse pas périr. (*Vive sensation à gauche.*)

Je terminerai, Messieurs, en répétant aujourd'hui, en d'autres termes, ce que j'ai dit il y a cinq ans à cette tribune : que la meilleure, et pour mieux dire, la seule garantie des trônes est dans la conformité d'opinions, de croyances et

Digitized by Google

d'intérêts des rois avec les peuples. Le temps des asservissements est passé comme celui des conquêtes. Celui des occupations à force armée ne sera plus, on peut le prévoir, de longue durée. Le sort en est jeté pour la partie de l'Europe meurtrie et silencieuse sous les baïonnettes, comme pour celle à qui il est encore permis d'élever la voix ; et désormais le trône n'a pas une troisième place : il faut qu'il s'appuie sur le plus grand nombre, ou qu'il reste suspendu sur un abîme..... (*Violente agitation à droite.*)

Ce langage, je le prévois, sera encore taxé de séditieux. N'est-ce pas en effet conjurer contre le trône que de s'obstiner à demander qu'il soit assis sur une base large, solide, inébranlable? que de vouloir l'armer de tous les intérêts, l'entourer de toutes les affections? N'est-ce pas conspirer que de prétendre qu'au XIXe siècle la force n'est plus dans les hochets de la chevalerie, ni sous les décombres de la féodalité, ni au milieu des pauvretés de la superstition? Voilà pourtant, Messieurs, les solides appuis que l'on rassemble aujourd'hui autour du trône; et au moment où éclatera leur faiblesse (car elle éclatera tôt ou tard), nous en serons coupables, car nous l'aurons prédit : c'est parce que nous aurons fait toucher au doigt l'écueil contre lequel on va se briser, c'est parce que nous aurons signalé des dangers, qu'on se hâtera de nous en proclamer les auteurs, afin de nous ôter le mérite d'en avoir été les prophètes. (*Très-vive agitation à gauche.*)

Plusieurs voix à gauche : L'impression, l'impression!

Autres voix à droite : Non, non!

M. le président met aux voix la demande de l'impression; elle est rejetée. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, appelé à répondre à un discours que je ne crois pas avoir été placé convenablement dans cette discussion, j'espère pouvoir le faire sans invoquer les passions comme l'a fait le préopinant; il me suffira d'exposer ce qui est pour détruire tout ce que vous venez d'entendre.

Le préopinant demande pourquoi nous proposons de consacrer cette année le complément du dégrèvement de la contribution foncière; il dit que ce dégrèvement est un acte d'imprévoyance et d'injustice. Je crois qu'il se trompe; c'est au contraire un acte de justice, puisqu'il a eu principalement pour but de soulager les départements surchargés; quant à l'imprévoyance, nous verrons bientôt qu'il se trompe également. Le préopinant pense qu'il était des impôts qu'il fallait détruire avant de soulager les départements grevés. Mais, Messieurs, vous paraît-il juste, vous paraît-il convenable de dire qu'il fallait supprimer les recettes sur les jeux et les loteries, et laisser peser sur la contribution foncière un impôt que tout le monde regardait comme excessif, surtout lorsqu'à cet excès se joignait une répartition tellement vicieuse, que vous n'avez pas balancé à consacrer 27 millions pour la rectifier?

Messieurs, la proposition de dégrèvement qui vous a été faite a été considérée par le gouvernement et par vous comme un moyen d'accomplir un des principes de la Charte, celui de l'égalité des contributions, celui d'un système de contributions en proportion avec les facultés de chacun. Si le dégrèvement a été accordé l'année dernière pour un motif aussi louable, il est probable qu'il le sera encore cette année.

Ce point de vue me semble répondre suffisamment à des excursions que le préopinant a cru pouvoir se permettre. Il a dit que, quand on avait voulu revenir à un système auquel il a donné des qualifications telles que je ne veux pas les répéter, on avait cru devoir dégréver la petite propriété pour diminuer le nombre des électeurs. Je répondrai pourtant encore que, si telle avait été l'intention du gouvernement, on n'aurait pas dû procéder comme on l'a fait. Au lieu de faire porter la réduction sur les départements grevés, il aurait fallu la faire également porter sur tous les départements. Cette raison me paraît de la dernière évidence; et je ne balance pas ici à en appeler à la bonne foi du préopinant; je suis persuadé que lui-même est convaincu que le dégrèvement n'a pas eu le but qu'il vient d'indiquer.

Le préopinant nous a dit : « Mais le gouvernement a commis une imprudence; il a compromis les intérêts du pays en fondant la possibilité du dégrèvement sur un budget qui allait jusqu'en 1825; ce dégrèvement devra amener un nouvel impôt sur la propriété. » Il n'y a pas de doute, Messieurs, que s'il survient des circonstances extraordinaires, vous serez obligés d'avoir recours à des moyens extraordinaires; mais il est inexact de dire que la prévoyance du gouvernement a été trompée; à cet égard, je puis opposer la situation la plus satisfaisante, sans toutefois m'en attribuer l'honneur, et en la rapportant à qui elle est due, c'est-à-dire à la restauration. La restauration a amené la paix et la liberté publiques; la paix et la liberté publiques ont amené la prospérité; la prospérité a amené l'accroissement des impôts sur la consommation, et c'est cet accroissement qui a rendu le dégrèvement possible.

J'ai parlé de notre situation, et j'ai dit qu'elle était satisfaisante. En effet, si les dépenses mortes ont été diminuées, celles qui devaient contribuer à augmenter la force du pays ont été accrues comme elles devaient l'être; le service de la marine a été augmenté de 6 millions; vous avez dernièrement ajouté 12 millions aux dépenses de la guerre. Ces dépenses, quand on vous les a présentées, ont à peine été contestées; nous savions même en les présentant qu'il en serait ainsi. Eh bien! malgré cet accroissement de dépenses, s'il ne survient pas de circonstances extraordinaires, toutes les prévoyances du ministère seront réalisées. Par suite des économies d'une part, par suite des extinctions de l'autre, vous arriverez, malgré le dégrèvement, à faire face à tout. Vous avez fondé un système de crédit qui vous a coûté bien cher; mais vous n'avez pas craint de le trop payer; ce crédit vous servirait à faire face à des dépenses extraordinaires, si des circonstances extraordinaires les exigeaient. S'il le fallait, vous feriez la guerre avec les intérêts des capitaux, comme font les autres pays, et non avec les capitaux eux-mêmes.

Le préopinant a représenté ce crédit comme dépendant de l'ordonnance du 5 septembre, ou de telles et telles autres considérations qui ne me paraissent pas avoir produit sur le crédit l'effet qu'il a indiqué. La situation de ce crédit public répond parfaitement à ce qu'a dit le préopinant contre la direction suivie par le ministère. Lors de l'ordonnance du 5 septembre, les rentes étaient à 56 francs; notre premier emprunt a été fait au taux de 50 francs. Depuis cette époque, le prix des rentes a pris un tel accroissement, que le taux habituel est aujourd'hui d

Digitized by Google

90 francs; que si aujourd'hui elles sont un peu au-dessous, tout le monde sait que cela tient à la crainte de la guerre. Mais toujours est-il que la marche du gouvernement n'a produit sur les fonds d'autre effet que de les porter de 50 à 90 francs.

Non, Messieurs, les conditions auxquelles s'est élevé notre crédit n'ont pas été violées; elles ne l'ont pas été et ne le seront pas. Il est de fait, aux yeux de toute la France, et au jugement de l'Europe, que, quoi qu'en puissent dire certaines personnes, poussées par des préventions, et même par l'esprit de parti, nos institutions ont fait des progrès tels, que je ne doute pas que, toute circonstance extérieure éloignée, votre crédit ne soit à toute épreuve, et que quand vous aurez besoin de lui demander des secours pour des circonstances extraordinaires, il ne s'empresse de vous les offrir, comme cela a eu lieu récemment pour les 12 millions de rentes qui ont été vendues.

J'ai dit que la situation financière n'était pas telle que le pensait le préopinant. Il a fait une erreur très-grave; il a pensé qu'il fallait appliquer à 1822 les ressources de 1821, car il nous supposait dans l'embarras. Messieurs, l'exercice 1822 sera entièrement satisfait par le règlement de compte de 1820, qui vous a laissé 7 millions d'excédant des recettes sur les dépenses.

J'ai déjà annoncé que j'avais à y ajouter 4 millions, produit de la négociation des 12 millions de rentes créées pour le payement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, dont les intérêts seront, à très-peu de chose près, couverts par ce que nous économiserons par suite des rentrées qui nous viendront en vertu de cet emprunt; de telle façon qu'au moyen des évaluations qui ont été faites sur le produit de l'enregistrement, des douanes et des impôts indirects, votre budget se trouvera laisser un excédant de 11 millions. D'ailleurs, je puis dire à la Chambre que malgré toute cette terreur qu'inspire, dit-on, la marche fausse et dangereuse du gouvernement, l'enregistrement, les douanes, les postes, les loteries et les contributions indirectes ont produit pendant les deux premiers mois de cette année des sommes qui, nonobstant la sur-évaluation que nous avions faite, annoncent un excédant de 6,744,000 francs. J'ajouterai, pour répondre à la même objection du préopinant, relative à la difficulté que nous éprouverions à faire notre budget de 1823, qu'en outre des 11 millions dont je viens de parler tout à l'heure, nous aurons encore en réserve 20 millions de bénéfice sur l'emprunt de 12 millions de rentes; somme qui, n'étant pas employée au budget de 1822, arrivera nécessairement pour 1823; ainsi donc ce budget de 1823, que nous espérons vous présenter sous peu de temps, est totalement à couvert. Si à cela vous joignez les économies que nous sommes bien décidés à chercher et à faire de moitié avec vous, sur toutes les parties du service public qui ne produisent rien; si vous ajoutez encore les extinctions que vous avez à attendre sur les pensions de toute nature, vous verrez qu'avec facilité et sans augmentation des contributions, il sera pourvu au budget de 1824; et comme la marche de ces économies et de ces extinctions sera progressive, le budget de 1825 ne sera pas plus difficile à faire que les autres.

Au reste, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer quand j'ai demandé une augmentation de 12 millions pour le service de la guerre, nous n'avons pas la prétention de soutenir les dépenses au taux où elles sont, si ces dépenses viennent à être plus nécessaires ou si le produit des impôts ne le permet pas; nous ne pouvons prendre l'engagement de faire l'impossible. Mais si j'ai prouvé que malgré l'augmentation de 6 millions pour la marine, et malgré celle de 12 millions pour la guerre, vous n'avez pas à craindre d'être entravés dans votre marche, ni d'être forcés d'avoir recours à de nouveaux impôts, il est vrai de dire que le ministère a eu toute la prévoyance désirable. Toutefois, en parlant de notre prévoyance, je n'entends pas vanter notre habileté : sur ce point, c'est à la France à nous juger; et c'est par l'utilité de notre administration pour le pays que nous demandons à être jugés. Ce n'est pas à nous à répondre aux accusations qu'on nous a adressées à cet égard ; ces accusations, du reste, ne peuvent avoir d'autre effet que de montrer une sorte de mauvaise humeur inexcusable. Si nous étions vraiment dans la position que l'on a supposée, au milieu des circonstances dans lesquelles se trouve l'Europe entière, il n'y aurait que l'humeur qui pourrait porter à faire la révélation. Mais, Messieurs, le préopinant ne croit pas lui-même à ce qu'il a dit de cette situation. Car s'il le croyait, ce n'est pas cette tribune qu'il aurait choisie pour en faire la confidence dans des circonstances pareilles, et lorsque les conséquences pourraient en être aussi graves.

Maintenant, Messieurs, je ne crois pas que ce soit le lieu d'examiner s'il est utile de charger la Banque de France de faire le service du Trésor, et si ce serait là une mesure économique. Je n'ai pas, du reste, étudié assez cette question pour entreprendre de la traiter devant vous; mais je sais que souvent il passe sous mes yeux des affaires remontant au temps où des compagnies étaient chargées de faire le service public, et qu'à cette époque le Trésor, et par conséquent les contribuables avaient à supporter de grandes dilapidations; par ce motif, je me félicite fort d'avoir pu faire jusqu'à présent le service du Trésor avec les moyens du Trésor, de n'être à la discrétion de personne et de n'avoir à mettre les contribuables en point de contact avec personne autre que les ministres responsables. Je crains donc que le préopinant ne se soit laissé entraîner par une préoccupation particulière; et un mot qui lui est échappé a dû me le faire penser: il a dit que si son système était suivi, la Banque n'aurait pas dans ses caves cette quantité de numéraire qu'une mauvaise loi l'oblige à y tenir sans utilité. Je le crois, et je sens qu'il y aurait avantage pour la Banque à faire plus d'affaires avec le Trésor; je n'ai toutefois qu'à me louer de celles que nous avons faites avec elle; ce n'est donc pas à ces affaires que je m'oppose; mais je ne veux pas que le Trésor soit mis à sa discrétion; je ne veux pas qu'elle soit chargée du service public, dans la vue seule d'utiliser ses fonds. Ainsi quoique j'aie toujours trouvé dans la Banque loyauté et désintéressement, car nous ne payons pas trop cher les services qu'elle veut bien nous rendre, je crois pourtant que nos relations doivent être subordonnées à l'intérêt réciproque qu'elles peuvent nous présenter. Demander que le Trésor soit mis à la discrétion de la Banque, serait demander une chose dangereuse, et je crains qu'en faisant cette demande le préopinant ne se soit trop laissé préoccuper par une idée particulière. (*Vive adhésion à droite.*)

Digitized by Google

M. Laffitte. L'appel que M. le ministre des finances a fait à ma bonne foi m'oblige de remonter à la tribune. Puisque M. le ministre s'en rapporte à moi pour convenir que je ne pense pas tout ce que j'ai dit tout à l'heure, il me semble que je devrais lui inspirer assez de confiance pour le porter à croire que ce que j'ai dit exprimait véritablement ma pensée. (*Sensation à gauche.*)

Je ne rentrerai pas dans la discussion, je rappellerai sommairement ce que j'ai dit, et je ferai remarquer ce à quoi il me semble que M. le ministre des finances n'a pas très-exactement répondu.

Les calculs que j'ai établis me paraissent incontestables; je les ai puisés dans le budget même. J'ai dit que l'équilibre établi par les ministres a été dérangé par une nouvelle demande de 13,500,000 francs; j'ai dit que, d'après leurs propres calculs, il y aurait dans le budget de 1823 un déficit de 20 à 30 millions, au lieu de l'excédant annoncé, et en 1824 et 1825 un déficit de 46 millions. Voilà pour les chiffres, que je crois incontestables, et que le ministre lui-même n'a pas trop contestés. A des faits il a répondu par des espérances : voyons jusqu'à quel point nous devons les partager.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de dégrèvement au profit de la masse des contribuables, toutes les fois qu'il n'y a pas diminution dans les dépenses et bien moins encore lorsqu'il y a accroissement; car on ne peut faire face à ces dépenses que par des impôts, les emprunts eux-mêmes se résolvant toujours ainsi. Puisque les dépenses sont augmentées, il y a nécessairement augmentation d'impôts; et par conséquent tout dégrèvement est impossible ou du moins illusoire. Quant au dégrèvement spécial, j'ai ajouté que par la mesure proposée, quelques contribuables seraient soulagés, mais qu'ils le seraient aux dépens de tous; et M. le ministre des finances lui-même a été forcé de convenir qu'il ne s'agissait pas en effet de dégrever la masse, mais seulement de rétablir l'équilibre de l'impôt. Lorsque j'ai examiné ensuite la question sous le rapport d'un système général des finances et du crédit public, le ministre a prétendu que j'aurais dû m'abstenir d'aborder de telles questions à la tribune. Je ne suis point touché de ce reproche. Je rappellerai, à cet égard, qu'il y a quelques jours M. le ministre disait qu'il était toujours prêt à rendre compte de l'administration dans toutes ses parties; et, en effet, je crois que dans un gouvernement représentatif, la publicité est sa force pour l'intérieur, comme pour l'extérieur. M. le ministre m'a reproché indirectement d'avoir l'air d'indiquer à l'étranger que nous ne sommes pas dans une position aussi brillante. Je ne me suis pas plaint de notre position matérielle, j'en ai bien plutôt fait l'éloge; mais j'ai dit, ce qui n'est un secret pour personne, que d'une part la prospérité de notre agriculture, de nos manufactures et de notre commerce rétrogade depuis quelque temps au lieu d'avancer, et que d'un autre côté l'Europe n'était pas dans un état général de tranquillité; que la prévoyance exigeait dans l'intérêt du pays de prendre des précautions pour se garantir des événements. Et dans ce cas-là même, j'ai vu qu'il vous restait deux grandes ressources : la première, de faire des économies. J'ai reconnu qu'on en avait fait quelques-unes, et j'en ai attribué l'honneur à une partie de mes honorables amis et à moi-même. (*Murmures à droite.*) Il est naturel que, ne pensant pas de même que vous, ce ne soit pas votre éloge que je fasse ici.... (*On rit à gauche... Mouvement général d'adhésion dans cette partie de la salle.*)

Je dis donc que dans les circonstances imprévues, il restait deux grandes ressources au gouvernement. Si je n'ai pas été bien entendu dans la Chambre, c'est que parlant sur un article, n'ayant pas trouvé l'occasion de parler dans la discussion générale, j'ai dû me resserrer beaucoup; et craignant d'occuper trop longtemps l'attention de la Chambre, j'ai couru risque d'être obscur, je l'ai été peut-être. (*Voix à droite :* Non, non.... Très-clair au contraire.) Mais il m'a semblé que ma pensée sortait de la suite de mes raisonnements. Il ne faut pas les disloquer, pour leur donner un sens qu'il n'a pas été dans mon intention d'y attacher.

J'ai dit qu'il y avait deux grandes ressources dans les ciscontances imprévues : la première de faire des économies, et la seconde de faire usage des moyens de crédit. Quant aux économies, j'ai indiqué un moyen entre mille qui se présentent. M. le ministre des finances a trouvé qu'il y avait là quelque chose de personnel. Messieurs, la Banque n'est pas moi : c'est un établissement public, qui a été créé par une loi dans l'intérêt public. En supposant que la Banque de France trouvât quelque avantage à être chargée d'un service que je regarderais comme fort bien dans ses mains, je dis que ce service-là lui serait utilement attribué parce qu'il nous donnerait une garantie de plus de la comptabilité du Trésor, et parce que cela procurerait une grande économie sur les frais. En effet au lieu de tirer tous les fonds des départements; au lieu de dessécher les ressources qu'offre le numéraire dans les départements, la Banque donnerait plus d'activité à la circulation : c'est un système dont il serait facile de démontrer les avantages. Je ne fais que l'indiquer, car ce n'est pas ici le cas de le développer. Il m'importait seulement de montrer que c'est dans l'intérêt public que j'ai parlé du service qu'on pourrait confier à la Banque.

Quant à la seconde ressource, le moyen de crédit, j'ai établi dans mon opinion la garantie que je croyais indispensable pour le crédit. Il n'est pas ici question du ministère actuel, qui n'était pas alors à la tête de l'administration; mais je demanderai aux ministres de cette époque si, lorsque en 1815 nous avions une somme énorme à payer aux étrangers; quand des esprits étroits croyaient qu'on pouvait y subvenir au moyen de l'impôt, ce qui aurait tué et le commerce et l'industrie. Ici ce n'est pas ma cause personnelle que je défends. Je n'ai jamais été connu à la Chambre pour un complaisant excessif du ministère. On ne m'a pas vu prendre la parole pour en faire l'éloge : on m'a toujours vu jouer un rôle contraire. Je demanderai, dis-je, aux ministres, mais ne les apercevant pas dans cette Chambre, je demanderai à tous ceux qui faisaient partie de l'administration, si en considérant la position politique intérieure de la France, ils ont pensé qu'il fût possible d'établir à cette époque le système de crédit qui pourtant était notre seul moyen de salut pour faire face à tous nos besoins. On ne l'a pas cru. L'ordonnance du 5 septembre a été rendue. Je vous ai parlé des effets qu'elle avait produits; jusqu'à cette époque, il y avait beaucoup d'inquiétude dans la nation, mais cette ordonnance et la loi du 5 février qui en a été la conséquence..... (*Voix à droite :* Parlez finances, vous en parlez bien.) On me dit de parler finances : j'avoue que je ne comprends pas un système de finances sans politique. J'ai dit que l'admi-

Digitized by Google

nistration avait cru à cette époque qu'il fallait donner une autre direction pour fonder le crédit; c'était mon opinion alors; c'est mon opinion encore aujourd'hui. Il est évident qu'elle ne peut être celle des membres qui ont soutenu des principes contraires..... (*Même mouvement à gauche.*)

J'ajouterai maintenant que je suis convaincu que c'est parce que l'administration paraît être revenue aux principes qui précédèrent l'ordonnance du 5 septembre, que le crédit est en danger. (*Murmures à droite.*) C'est mon opinion. M. le ministre des finances m'a répondu qu'à l'époque de l'ordonnance du 5 septembre, la rente était à 56 francs, et qu'aujourd'hui elle est à 90 francs; j'avoue que cet argument présenté tout nu pourrait être embarrassant. Mais il faut se rappeler les circonstances. Nous n'avons plus heureusement les 150,000 baïonnettes étrangères qui faisaient la loi chez nous en 1816; d'un autre côté, nous avons cinq à six années d'expérience du gouvernement représentatif; et quoique nous nous plaignions qu'avec le nouveau système, il n'y a plus de liberté en France, quoique nous disions qu'alors que la loi est proclamée, c'est partout l'arbitraire qui règne, il faut pourtant reconnaître ce changement essentiel, ce changement moral très-important: c'est que si la liberté n'est pas dans la loi, elle a pénétré plus avant dans les mœurs. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

Voix nombreuses: Bravo !

M. le général Foy. C'est cela, et nous l'avons malgré vous....

M. Josse-Beauvoir. Vous l'avez, prenez garde de la perdre.

M. Laffitte. Voilà donc une cause morale, une garantie du crédit. M. le ministre des finances est trop éclairé pour ne pas en convenir avec moi. Il m'a cité certains exemples; je lui en opposerai d'autres.

M. le ministre des finances conviendra qu'il y a entre l'administration et le pays quelque difficulté de s'entendre qui est nuisible à la prospérité de l'agriculture et de l'industrie, et qu'il y a quelque chose aussi qui ne garantit pas d'une manière bien ferme le crédit; car nous avons vu, il n'y a pas très-longtemps, par suite d'événements qui se passaient loin de nous, et qui ne devaient pas même influer sur notre crédit, s'il y avait eu sympathie entre le gouvernement et l'opinion publique; nous avons vu la rente, qui était d'abord à 84 francs, tomber à 74 francs; relevée à 84, retomber en peu de temps encore à 74 francs. Ce n'est pas là ce qu'on a dit. On a parlé, non de ce qui s'est passé ces jours-ci, mais de ce qui s'est passé lors des révolutions de Naples et de Piémont. On ne peut pas dire que le crédit soit garanti par des institutions, quand nous voyons une variation aussi considérable. Il y a donc une cause matérielle. (*Voix à gauche*: Oui, les factieux.) Je ne dis pas qu'il n'y ait pas de factieux; c'est un fait que je cite. Je viens d'indiquer une cause morale, et voici la cause matérielle.

M. le ministre des finances vous a dit que la France avait payé assez cher le crédit. On ne le paye jamais trop cher.... (*On rit à droite.*) Si l'on en juge par les résultats qu'il a produits, non, le crédit ne coûte jamais trop; mais il faut respecter la condition au moyen de laquelle on a pu l'obtenir, et au moyen de laquelle seulement il peut se conserver.

M. le ministre des finances nous a dit que lorsque nous avions l'institution que je regrette, la rente était à 56 francs, et qu'aujourd'hui, lorsque nous avons une institution que je regarde comme dangereuse, la rente est à 90 francs. Quelles sont les causes de cette différence? D'abord, c'est que nous avons créé 120 millions de rentes à 56 francs depuis 1815. Ceux qui les ont achetées alors les ont vendues; ces rentes ont passé de main en main, et ont accru la richesse publique d'un capital de 800 millions d'effectif. Il y a au moins la moitié de cette somme qui est restée dans la ville de Paris. Or, faites-vous l'idée d'un capital disponible de 400 millions allant tous les jours frapper à la porte de la Bourse, parce qu'il ne trouve pas un autre emploi. Cette cause seule doit élever la rente et la maintenir à un certain taux; car ces capitaux suivent toujours la même destination; ils ne peuvent en avoir d'autre.

J'ai reproché aux ministres de ne vouloir pas ouvrir de grands débouchés au commerce; je ne toucherai pas à cette question aujourd'hui. Mais j'en appelle à la bonne foi de toute la Chambre. Je vous demande si la nation française a joué un rôle conforme à sa puissance, et tel qu'elle était appelée à jouer sous une administration veillant à ses véritables intérêts. Ne devrions-nous pas avoir un commerce extérieur immense, tandis qu'il se trouve réduit à rien. (*Murmures à droite.*)

Je dois répondre au reproche grave qui m'est adressé par M. le ministre, de faire croire à l'Europe que la France se trouve dans une situation fâcheuse. En parlant de la position fâcheuse de la France, j'ai dit que le remède était à côté du mal. Comme j'attribuais cette position à une mauvaise administration, il était tout simple que M. le ministre ne me remerciât pas de cette opinion. Mais il veut que je sois franc, et je la confirme de nouveau devant vous.

J'ai examiné ensuite le mode de dégrèvement. J'ai dit que les ministres qui nous ont privés des institutions qui pouvaient assurer le repos et la prospérité du pays, ont voulu offrir une compensation à la France; ils ont cherché à leur prouver qu'elle était dans un état de prospérité qui n'avait aucune réalité. J'ai fait ici une distinction: j'ai dit que si l'on n'avait pas privé la nation française de toutes les garanties auxquelles elle a droit, au lieu d'un déficit de 34 millions, il y aurait eu des excédants, et cette proposition me semble incontestable.

Enfin, j'ai répondu à la partie hypothétique du ministre. Le budget est fondé sur une seule hypothèse qui renferme une foule de suppositions toutes résolues dans le sens le plus favorable. C'est que le produit des impôts sur la consommation ira en augmentant d'année en année. Ce n'est pas là mon opinion. Je regarde la paix publique, la satisfaction des citoyens comme la première base de toutes les prospérités. Or, comme les institutions que nous avons inquiètent les citoyens.... (*Murmures à droite... Une voix*: C'est vous qu'elles inquiètent..... Représentez-vous la France?) Je dis que les institutions que nous avons maintenant inquiètent les citoyens. J'ai été plus loin. J'ai dit aussi que c'étaient les hommes qui sont maintenant chargés de diriger nos affaires. Je ne veux me permettre aucune personnalité. Mais en rappelant les doctrines que ces hommes ont prêchées autrefois, et les voyant aujourd'hui mettre en pratique ces mêmes doctrines, et

Digitized by Google

rappelant en même temps l'inquiétude et l'agitation qu'elles avaient excitées, je dis que ce n'est pas là le moyen le plus efficace d'assurer la tranquillité publique, et d'obtenir par la suite cette augmentation des droits sur la consommation, qu'on nous fait espérer. Car elle suppose un grand développement dans l'agriculture, dans l'industrie et dans le commerce. Je crois cette opinion fondée ; et c'est à cela que M. le ministre des finances ne m'a pas semblé avoir répondu d'une manière positive.

La question est là, c'est-à-dire dans la manière de voir les choses. J'ai pensé que les ministres et la majorité de cette Chambre veulent le maintien de la loi du 29 juin à laquelle j'attribue tous les désordres que nous voyons en France..... (*Murmures et interruptions à droite.*) J'ai supposé aux ministres une combinaison secrète. (*Voix à droite :* A la question!) Je dis seulement qu'en revenant sur la première de toutes nos garanties qui est la Charte....

M. le général Donnadieu. Nous la voulons de bonne foi.

M. de Girardin. Nous la voulons d'une manière différente ; voilà la difficulté....

M. le général Foy. Nous la voulons comme la France....

M. Donnadieu. Nous la voulons comme le Roi....

M. Foy. La Charte et la France !...(*Agitation à droite.*)

Plusieurs voix : Vive le Roi !....

M. Foy. La Charte et la France !...

Voix à droite : Et le Roi !

M. Foy. Le Roi n'est-il pas dans la Charte ?.... (L'agitation se prolonge.)

M. le Président rétablit le silence.

M. Laffitte. Je disais que dans la nouvelle loi des finances il y avait une combinaison politique. On a changé la loi des élections, on a privé une grande partie des citoyens des droits que la Charte leur avait donnés. (*Voix à droite :* La Charte ne dit pas cela ; elle dit que, pour être électeur, il faut payer cent écus..... Cela est fort différent..... *M. Foy :* Voilà la question.) Je n'entre pas ici dans une discussion approfondie. Je me borne à citer un fait. Enfin la Charte a été mise à exécution, il suffisait de payer cent écus pour être électeur. (*Voix à droite :* C'est faux !) Mais on a cessé d'être électeur par suite d'une combinaison purement fiscale. C'est-à-dire que le citoyen qui a conservé la propriété qui lui donnait en 1821 le droit d'être électeur, cesse de l'être en 1822 par cette disposition purement fiscale. Or, moi, j'interprète la Charte d'après son sens naturel. La Charte exige cent écus de contribution pour donner une garantie à la société. L'impôt peut les avoir diminués, mais la propriété est la même ; la garantie est donc aussi la même, puisque le citoyen dont je parle a conservé la même propriété, elle est même plus forte, car le revenu s'est accru en raison de la diminution de l'impôt. Or, on n'aime pas à se voir privé d'un droit qu'on a exercé. Indépendamment de ce premier motif de mécontentement, vous avez établi le double vote qui n'existe pas dans la Charte ; vous avez donné à des citoyens un droit qu'ils n'avaient pas ; vous avez créé des priviléges. (*Voix nombreuses à droite :* A la question !) Le calcul des ministres est très-simple. Ils ont eu assez mauvaise opinion de la nation française ; ils se sont trompés ; ils ont cru que la nation française se consolerait d'avoir perdu ses droits politiques, moyennant une futile diminution sur l'impôt. Voilà leur combinaison. Mais la France n'accepte pas cette honteuse compensation..... (*Vive adhésion à gauche.*)

M. Casimir Périer. L'impression.

Voix à droite : Non, non.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour l'impression.....

M. de Martignac la réclame aussi.

M. le Président. Est-ce contre ou pour?...

M. de Martignac. Pour... (*Mouvement d'étonnement à droite et à gauche.*)

M. de Martignac. On tombe, je crois, dans une grave erreur, en refusant l'impression d'un discours tel que celui du préopinant. Il me semble que nous avons intérêt à donner la plus grande publicité possible aux discours qui sont prononcés à cette tribune. (*Voix à gauche :* Bravo !) Car il est du plus grand intérêt pour nous d'ôter complétement le masque à ceux qui auraient voulu essayer de s'en couvrir. (*On rit à gauche.*) Je demande que vous alliez les paroles que vous venez d'entendre à parvenir aux extrémités du royaume, afin qu'on sache qu'en toute occasion, dans des discussions purement financières, sans aucun motif, on cherche, par tous les moyens possibles, à ébranler l'opinion de la France, et à jeter de l'inquiétude dans les esprits ; et qu'enfin l'on a provoqué dans cette enceinte le cri que nous avons entendu, et que personne n'oubliera, la Charte et la France.... (*Voix à gauche :* Oui, oui !)

(On demande de nouveau l'impression. — Elle est mise aux voix. — Toute la gauche se lève. — A la contre-épreuve toute la droite et la grande majorité du centre droit se lèvent. L'impression est rejetée.)

M. de Lalot. L'honorable membre a revendiqué pour lui et pour ses amis l'honneur d'avoir proposé seuls et obtenu des économies. C'est la bonne foi, a-t-il dit, qui tenait chez lui ce langage. Cependant, il est assez évident pour tout le monde, et même pour l'opinion des moins éclairés, que quelques personnes pourraient avoir intérêt de surprendre, qu'aucune économie n'a pu être obtenue dans cette Chambre que par le vote général..... (*M. Casimir Périer :* Vous les avez refusées.) M. Laffitte a dit qu'il se glorifiait, ainsi que ses honorables amis, d'avoir proposé et obtenu des économies. Or, ce ne peut être qu'avec l'assentiment de la Chambre qu'une économie soit obtenue ; puisque l'honorable membre, ainsi que ses amis, sont dans la minorité, et qu'ils se plaignent de voir leurs propositions d'économies rejetées impitoyablement, il me semble qu'il y a quelque contradiction à s'applaudir d'en avoir fait passer. C'est d'ailleurs, Messieurs, démentir les faits les plus récents. Je ne veux pas accuser ici

Digitized by Google

la bonne foi du préopinant, mais il m'est bien permis d'accuser sa mémoire. Toute la France sait que les économies les plus importantes sont venues précisément du côté avec lequel j'ai l'honneur de voter. (*Signes négatifs à gauche.*) Il est vrai que la Chambre a dû rejeter des économies proposées par nos adversaires, parce qu'elles étaient proposées en haine même de l'ordre du gouvernement. (*Murmures à gauche.*) L'honorable membre s'est vanté d'avoir été dans cette Chambre un des premiers à ouvrir les voies du crédit; il a tellement exalté l'importance du crédit, qu'il a été jusqu'à vous dire qu'on ne le payait jamais trop cher. Il m'a semblé oublier ce qui avait rendu ce crédit nécessaire. Il aurait dû se rappeler que la nécessité de ce crédit n'est autre chose que la cause même de la trahison. (*Agitation à gauche.*) Les 120 millions de rentes qui ont été créées, c'est par suite des désastres de l'usurpation et de la trahison. Voilà ce qui a forcé d'avoir recours au crédit. Comment peut-on s'applaudir d'une nécessité qui a pris sa source dans un malheur aussi funeste au pays?.... (*M. de Corcelle.* Ce sont les amis de Wellington.) Quoi! ce sont les amis de Wellington qui ont rappelé Bonaparte!.... (*M. de Corcelle.* Qui ont ramené l'étranger.) J'entends dire que ce malheur est l'ouvrage de ceux qui ont ramené l'étranger. J'avoue que je suis très-disposé à ne rien contester aux interrupteurs. L'étranger n'est-il pas revenu sur les pas de l'usurpateur, dont on nous fait subir ici l'éloge injurieux?....

Voix à droite : Bravo! bravo!

M. **de Lalot.** Sondez, Messieurs, votre propre conscience...

Voix à gauche : Sondez la vôtre vous-même...

M. **de Chauvelin.** Le Roi n'a-t-il pas avoué que des fautes avaient été commises en 1814?

M. **de Lalot.** Il faut enfin s'expliquer franchement sur la matière du budget telle qu'elle a été envisagée par l'honorable membre. L'administration actuelle n'a pas plus créé ce budget que celles qui l'ont précédée; mais comme toutes les autres elle en a subit la douloureuse nécessité. Voilà sa véritable position, et si l'honorable membre avait voulu l'envisager avec cette bonne foi dont il se prévaut, que je ne lui conteste pas, il se serait tenu sur ses gardes; et c'est ce qu'il faudrait faire.

Ce qui trouble, ce qui affaiblit la France, ce sont vos discordes et vos divisions. Vous vous obstinez à vouloir voir sans cesse dans cette nation des partis opposés, des intérêts irréconciliables. Voilà ce qui affaiblit votre pays. Vous voulez, dites-vous, la Charte, mais vous ne la voulez pas comme nous.

M. **Foy.** Non, non!

M. **de Lalot.** Nous en savons malheureusement la raison. Nous voulons, nous, la Charte comme la veut la France, inséparable de son Roi.

Voix à droite : Bravo!....

Voix à gauche : Et nous aussi....

M. **de Lameth.** Vous la voulez avec l'aristocratie... (*Agitation et interruption.*)

M. **de Lalot.** Si vous m'interrompez à chaque phrase, il m'est impossible de suivre le fil de mes idées.... Cependant aucun de vos orateurs ne paraît à la tribune que vous ne réclamiez tyranniquement le silence.

Voix à gauche : Ah! ah! c'est trop fort!

M. **de Lalot.** Si c'est en effet dans la Charte qu'il faut chercher ce principe d'union qui fait la force des Etats, la véritable garantie publique; si c'est là qu'il faut puiser les institutions qui doivent former la base la plus solide du crédit, je dis qu'alors vous ne pouvez pas vouloir la Charte autrement que nous n'en voulons, c'est-à-dire avec la légitimité. Souffrez que je vous dise ici qu'il nous est bien permis d'avoir de douloureuses inquiétudes sur ce point de conformité avec vous, lorsque nous entendons vos orateurs se refuser, quand la voix publique les presse, les conjure, à prononcer le nom sacré du Roi, qui pourtant vient si naturellement se placer sur les lèvres; comment des soupçons ne s'élèveraient-ils pas lorsque nous avons entendu un de vos orateurs oser dire que la France a vu avec répugnance le retour d'une famille qu'on appelle nouvelle, le retour de la famille des Bourbons! (*Vive impression à droite.*)

Ce blasphème est-il parti de notre côté ou du vôtre? Je saisis cette occasion pour vous dire avec douleur que vous êtes infidèles à l'adresse que nous avons votée ensemble. Le premier sentiment exprimé dans cette adresse, que j'aurais été le premier à désavouer si elle ne l'eût pas contenu, est un sentiment de respect, d'amour et de fidélité au Roi. Est-ce donc là le langage du respect et de l'amour? Est-ce ainsi que vous voulez la Charte? Est-ce en accusant perpétuellement la légitimité? Si vous voulez en effet le bonheur de votre pays, fermez cette source de discorde. Ne parlez jamais, ainsi que nous, de la Charte sans parler de la légitimité, et ne nous faites pas sans cesse subir l'éloge de l'usurpateur. (*Mouvement très-vif d'adhésion à droite.*)

L'honorable membre auquel je réponds ne disait-il pas que le régime impérial avait, ainsi que la Révolution, augmenté la prospérité de la France? (*Voix à gauche :* C'est vrai.) Je le veux croire. Je ne le conteste pas, si l'on veut; mais selon moi, s'il y a eu quelque prospérité sous le régime impérial, apparemment c'est à l'esprit français qu'il en faut faire honneur, et non pas à la tyrannie qui foulait aux pieds toutes les libertés. Est-ce donc le régime impérial qu'il convenait de rappeler avec éloge en présence de la légitimité? N'est-ce pas là un moyen d'irriter plutôt que de calmer les esprits? J'en appelle à l'honorable membre lui-même; n'est-il pas étonné d'avoir rappelé de tels souvenirs?

M. **Laffitte.** Je n'ai pas fait l'éloge du gouvernement; j'ai rappelé des faits.

M. **de Lameth.** Il a parlé du trône constitutionnel.

M. **de Lalot.** Je n'ai pas demandé la parole pour exprimer la même opinion que vous.

M. **Laffitte.** Ne répondez qu'à ce que j'ai dit.

M. **de Lalot.** J'y réponds positivement.

Vous avez attribué une partie de la prospérité de la France à la Révolution, celle qui regardait

Digitized by Google

l'agriculture, et vous attribuez celle qui regarde l'industrie et le crédit au régime impérial.

M. Laffitte. Non pas; j'ai attribué le crédit à la restauration.

M. de Lalot. A quelque cause que l'on veuille attribuer cette prétendue prospérité du régime impérial, je crois que l'observation que je viens de faire est non-seulement juste, mais même propre à introduire enfin dans cette Chambre un esprit de conciliation que la France désire. Quand vous en appelez à la France, qui voit que tous les moyens de discorde partent de vos bancs, soyez sûrs qu'elle vous désapprouve. (*Interruption à gauche.*) Soyez-en certains, c'est moi qui vous le dis. (*On rit à gauche.*) Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a vu personne parmi vous qui ait eu le courage de soutenir la liberté sous la tyrannie de l'usurpateur; vous le louez tous les jours. *Agitation à gauche.*)

M. de Chauvelin. C'est parmi vous qu'il y a eu des flatteurs.

M. de Lalot. Quels que soient vos sentiments sur le fond de la question, au moins conviendra-t-on que c'est blesser les convenances que de faire perpétuellement l'éloge du régime impérial en présence de la légitimité.

Voix à droite : Oui, oui! c'est vrai!

M. de Lalot. Il faudrait au moins avoir la justice de convenir que si la France a supporté depuis plusieurs années un budget qui excédait un milliard, et si elle a encore à supporter un budget de plus de 900 millions, c'est assurément, et en toute conscience, l'ouvrage de l'usurpation; et, puisqu'il faut vous le dire, c'est probablement l'aristocratie de l'usurpation et les privilégiés du despotisme militaire qui ont fait peser sur nous ce budget, dont nous souffrons pour la France plus que vous-mêmes. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

L'honorable membre a renouvelé une accusation que nous voyons constamment reproduite à cette tribune. Il prétend que toutes les institutions ont été faussées, parce que la nouvelle loi des élections a dérobé quelque influence au parti qui a réclamé le maintien de l'ancienne. Qui doit décider cette querelle? C'est la Charte. Or, l'article 35 de la Charte fixe le principe de l'élection en France, comme élément du gouvernement représentatif; mais il n'en fixe pas le mode, il laisse aux pouvoirs constitués par la Charte le droit de l'établir.... (*Interruption à gauche. Plusieurs voix :* De l'établir sans privilége!) Permettez au moins que je réponde à votre accusation, et ne m'interrompez pas à chaque mot.

M. de Corcelle *et d'autres membres.* Pourquoi nous opposez-vous la clôture quand nous nous présentons pour répondre à la tribune?... Il faut bien répondre par des interruptions.

M. Casimir Périer. Laissez-nous vous démasquer en parlant. (*On rit.*)

M. de Lalot. Observez, Messieurs, que je n'attaque pas. Je me défends. Votre orateur a été entendu aussi favorablement, aussi silencieusement que possible. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) Il a lui-même attaqué la nouvelle loi des élections, et a cherché à la rattacher à la question du budget; il a prétendu que l'abaissement du crédit tenait précisément à cette loi et aux opinions qui commençaient à germer dans la nouvelle administration; il faut bien que je réponde à l'objection qui est faite; c'est un droit naturel que vous ne pouvez me contester.

Voix à gauche : Parlez, parlez! mais laissez-nous répondre.

M. de Lalot. J'observerai même, pour que vous m'accordiez un peu plus d'indulgence sur ce point, que ma réponse à cette partie du discours de l'honorable membre, est d'autant plus nécessaire, qu'il a contesté les espérances données par M. le ministre des finances sur le produit éventuel des impôts indirects; il a affirmé que dans son opinion ce produit serait moindre. Et comme il faut toujours en pareille matière en appeler à l'avenir, l'honorable membre a prétendu que ces espérances seraient démenties par l'avenir, parce que la nouvelle loi d'élection ne donne pas à un certain parti l'influence qu'il regrette. Que cela soit vrai; que ce parti ait perdu quelque influence, personne ne lui disputera le droit de s'en affliger, et puisque nous ne venons pas mettre en question les institutions que la France a reçues, elle doit s'en réjouir.

M. de Corcelle. Parlez pour vous....

M. de Lalot. Je disais donc que l'article 35 de la Charte fixe le principe de l'élection, et qu'il laisse aux deux Chambres et au Roi le droit de déterminer l'organisation des colléges électoraux. Que résulte-t-il de là? C'est que dans la Charte, comme dans toute loi fondamentale, le principe se trouve fixé, le mode ne l'est pas et ne doit pas l'être; car, il est essentiellement variable, subordonné à l'empire des circonstances. J'en appelle à cette bonne foi dont vous vous prévalez. Si quelque influence pernicieuse pour l'autorité publique, pour la société, venait à se manifester par l'exécution d'une loi organique, qui voudrait contester aux pouvoirs tutélaires de la société, éclairés par l'expérience, le droit de modifier, dans l'intérêt même de sa conservation, la source d'où partait cette influence? Personne sans doute. Je n'attaque pas ici le fond de vos sentiments, mais les principes généraux; laissant de côté tout intérêt privé et de parti, concevez que sous le rapport des principes et en matière de discussion générale intéressant toute la France, convenez, dis-je, que l'article de la Charte est précis, qu'il établit seulement le principe et laisse le mode à déterminer par les pouvoirs.

Qu'a donc fait la nouvelle loi d'élection que d'appliquer ce principe?

M. de Girardin. Elle a détruit la Charte....

Voix à droite : Non, non!

M. de Lalot. Lorsqu'on réforme une loi dont on a cru apercevoir le danger pour introduire une loi nouvelle, quel peut être à ce sujet l'élément d'une plainte? Vous avez le droit d'invoquer une autre loi.

M. Perreau. Voyez l'article 36 de la Charte.

M. de Lalot. L'honorable membre me renvoie à l'article 36 en m'interrompant dans la discus-

Digitized by Google

sion de l'article 35. S'il eût aperçu quelque côté faible dans l'explication que je donnais de cet article 35, qui est décisif en ce point, assurément il m'aurait plutôt arrêté sur cet article même. Mais se sentant vraisemblablement faible sur ce point, il invoque l'article 36 comme devant être mis en contradiction avec ce principe. Or, l'article 36 dit : « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. » L'honorable membre sentira que ce ne peut être là un principe. L'article veut conserver le droit de la représentation, en ce sens qu'on ne pourra pas diminuer le nombre qui constitue l'influence de la Chambre élective, et non pas qu'on ne pourra pas l'augmenter. Certes, vous ne vous plaindriez pas de l'augmentation, si elle était faite au profit de l'opinion qui vous anime.

Après avoir parcouru trop longuement peut-être et trop péniblement cette discussion, j'en conclus qu'il n'y a matière à aucune espèce de raisonnement, ou plutôt qu'aucun des raisonnements de l'honorable membre ne se trouve véritable ni sur les économies dont il s'est prévalu, ni sur le crédit dont il a exagéré l'importance et dont il s'est fait honneur en le supposant son ouvrage et celui de ses amis, ni sur l'énormité du budget et la cause qui l'a produite, ni enfin sur la loi des élections, terrain assez peu convenable où il m'a paru être venu échouer. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

On demande l'impression.

M. le Président. Y a-t-il contestation?

Voix à gauche : Non, non, jamais !

L'impression est ordonnée.

M. le général Foy réclame la parole.

Voix à droite : La clôture!

Voix à gauche : Eh bien! vous voyez, encore la clôture!

M. Foy obtient la parole contre la clôture.

M. le général Foy. L'honorable préopinant a revendiqué pour le côté où il siége l'honneur des économies qui ont été faites par cette Chambre.

Voix à droite : Parlez contre la clôture.

M. le général Foy. La raison pour laquelle je m'oppose à la clôture.... (*M. Casimir Périer.* Parlez sur le fond.... *Voix à droite :* Oui, parlez sur le fond.) Je vais parler sur le fond.

L'honorable membre a revendiqué pour le côté avec lequel il vote l'honneur des économies qui ont eu lieu dans la discussion du budget. Je reconnais que c'est la majorité qui vote les économies ; ainsi, il n'y a pas de doute que les 5 à 600,000 francs qui ont été obtenus sur les frais de perception, sur les dépenses des administrations financières, on les doit au côté droit de la Chambre.

Voix à droite : La clôture! la clôture!...

M. le Président. Il faut être conséquent avec soi-même. On avait demandé la clôture. M. Foy a demandé la parole contre la clôture : elle lui a été accordée. Pendant qu'il parlait, on a consenti à ce qu'il parlât sur le fond. La parole lui a été accordée. Je réclame le silence.... (*Le silence se rétablit.*)

M. le général Foy. Il n'y a pas de doute non plus que les principales économies ont été constamment, dans cette session et dans les précédentes, proposées par le côté où j'ai l'honneur de siéger. Il n'y a pas de doute que c'est aux réclamations de ce côté qu'on doit la publicité des emprunts et la concurrence dans les canaux. Il n'y a pas de doute que, dans la discussion actuelle, les grandes économies réclamées dans le budget de la guerre et de la marine, l'ont été par ce côté. Dans la marine, par exemple, lorsque votre commission avait supprimé 600,000 francs sur les vivres, c'est vous qui les avez rendus au chapitre *des approvisionnements;* comme si, quand la spécialité n'existe pas, donner 600,000 francs pour un chapitre, ce n'était pas les donner au libre arbitre des ministres.

C'est l'orateur ministériel qui tout à l'heure parlait de masque à cette tribune, qui a proposé d'ouvrir pour l'administration des monnaies un crédit supplémentaire de 500,000 francs. (*Adhésion à gauche.*) Les économies importantes, celles qui ne pèsent pas sur les services, mais sur les abus, c'est nous qui les avons proposées, et malheureusement nous ne les avons pas obtenues. Est-ce nous ou vous qui avons réclamé contre le droit du sceau occulte, contre cette pairie salariée, contre le conseil privé, contre toutes ces sinécures, et tous ces produits illicites? Est-ce vous ou nous qui défendons les intérêts du Trésor? Messieurs, descendez dans votre conscience....

Voix à droite : Elle ne nous reproche rien !... (*On rit à gauche.*)

M. le général Foy. Mon honorable ami avait fait un partage très-vrai entre les différentes époques des causes de l'état actuel de la société.

Il vous a dit que le perfectionnement de l'agriculture, l'amélioration du sort des agriculteurs viennent de la Révolution. Il a dit la vérité. C'est la Révolution qui a rendu nos paysans propriétaires; qui leur a donné des champs, des jardins, de bons vêtements; c'est par elle qu'ils peuvent voyager dans de bonnes diligences; c'est par elle qu'ils élèvent leurs enfants convenablement; c'est par elle enfin qu'ils sont heureux! Ce bonheur des habitants de la campagne est la source du calme dont jouit la France, parce qu'ils sont devenus propriétaires et qu'ils sont intéressés au maintien de l'ordre. Mais aussi, du jour où il sera démontré à tous que l'ordre est violé, qu'il n'y a plus de sécurité pour les propriétés, que l'invasion des privilèges est inévitable, vous verrez alors ce qui arrivera.... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : A l'ordre ! (*Agitation.*)

M. le général Foy. L'honorable membre qui a dit que c'était le système continental qui avait produit le développement de l'industrie a dit une vérité incontestable. Il n'a pas fait l'éloge du régime impérial dans son action despotique, l'idée ne lui en est pas venue. Mais il vous a dit que nos fabriques s'étaient perfectionnées, avaient pris un grand accroissement quand elles avaient pour débouchés l'Europe entière, pendant cinq à six années de victoires ; que cette source d'industrie avait répandu l'aisance dans la classe intermédiaire, qu'elle avait augmenté le nombre, et par conséquent les amis de la Charte et les ennemis du privilége.

L'orateur a fait la part de toutes les époques. Il a dit que le crédit était l'œuvre de la restauration; en ce sens que la restauration a donné la Charte,

Digitized by Google

et que la Charte a établi le gouvernement représentatif. Le crédit est de l'essence du gouvernement représentatif. Tant que le gouvernement représentatif ne sera pas altéré, nous conserverons le crédit; mais le crédit s'en irait avec lui, et vous ne le retrouveriez plus quand il serait nécessaire.

Comment a-t-on pu s'étonner de nous entendre répéter ces mots: la Charte et le Roi....

Voix à droite: Ah! ah! vous le prononcez!... cela vous échappe!... (*On rit.*)

M. le général Foy. La Charte et la France! Voudriez-vous croire que le Roi ne fait pas partie de la Charte ni de la France? Le Roi est dans la Charte. Est-ce que la Charte ne consacre pas le pouvoir monarchique avec toute la force, avec toute l'énergie dont il a besoin dans un grand Etat? Est-ce que la Charte n'est pas royale, et dans la volonté de son auteur et dans son but comme institution? Messieurs, la Charte et la France! c'est le cri français.

Voix à droite: Le Roi!... Le Roi!....

M. le général Foy. Malheur aux factions qui diraient le contraire; cela prouverait qu'elles sont hors de la Charte, hors de la France.

Voix à gauche: Oui, oui! Bravo!

M. le général Foy. Que veut-on dire par ce mot d'*usurpateur*? Usurpateur de qui, de quoi?

Voix à droite: Voilà qui est fort! (*Agitation.*)

M. le général Foy. Le supposez-vous usurpateur au 20 mars? Mais il l'était auparavant. Sans doute, il était usurpateur des droits nationaux. Nous sommes d'accord avec vous. Ces droits sont imprescriptibles contre tout homme qui exerce le pouvoir absolu, soit qu'il l'exerce par son épée, soit qu'il dise le tenir de ses ancêtres. Entendez-vous qu'il était usurpateur du pouvoir du gouvernement qui l'a précédé? C'est peut-être encore vrai. Il l'est devant les droits du Directoire. Mais usurpateur de la monarchie des Bourbons! Il est le restaurateur de cette *monarchie*. (*Voix à droite:* Oui, c'est vrai!) Sans lui.... (*Les murmures interrompent.*)

Il faut, Messieurs, en finir avec ces mots sans valeur de légitimité et d'usurpation. (*Violents murmures à droite:* A l'ordre!... *M. le président se lève.*) Entendez la monarchie telle que la Charte nous l'a donnée. Celui qui veut plus que la Charte, ou qui veut moins ou autrement que la Charte, celui-là manque à son serment. C'est la Charte royale, c'est la monarchie constitutionnelle que nous devons tous vouloir.

On nous parle de discorde et de division. Et qui les a fait naître? Vous vous rappelez l'état de la France en 1813 et 1814. Sans doute, on gémissait sous un pouvoir absolu, on était accablé du fléau de la guerre; sans doute on sentait que cet état était intenable, qu'il ne pouvait plus durer longtemps; mais au moins les citoyens étaient unis entre eux. On ne s'enquérait pas quelle était l'origine de celui-ci, la naissance de celui-là; quelle opinion il avait professée avant dix ans, vingt ans. La paix publique régnait; qui l'a troublée? Ce n'est certes pas le Roi. Ce n'est pas quand le Roi nous a donné la Charte, qui est un pacte d'union. C'est l'aristocratie, c'est le privilége qui prend toutes les formes pour accaparer les rangs, les places, l'avenir de la France; c'est ce privilége qui nous a donné le double vote; c'est ce privilége qui ruinera la Charte et la France si vous ne l'arrêtez.

Voix à gauche: Bravo! l'impression.

(La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. Dudon. Je n'aurais pas pris la parole si le discours du préopinant n'avait eu pour objet de démentir la vérité de nos délibérations et de nous accuser d'avoir voté des dépenses exagérées et de nous être refusés aux économies raisonnables. Messieurs, nous avons voulu, nous avons voté les économies qui pouvaient être faites sans compromettre la bonté du service; nous les avons fait porter sur les parties mortes de ce service, c'est-à-dire sur celles qui profitent seulement aux personnes qui y sont intéressées; mais nous avons dû refuser les économies qui n'auraient eu pour objet que d'ôter à la France de justes moyens de maintenir sa dignité. Pouvions-nous, au milieu des grands événements qui se préparent en Europe, ne pas donner aux ministres les moyens d'y jouer le rôle qui convient au gouvernement du Roi?

Quant à cette prétention qui consiste à dire que nous votons des dépenses dans l'espoir d'y prendre part, je le demande, Messieurs, est-ce de notre côté qu'on demande de grandes sommes au Trésor royal en se disant cessionnaire de l'ancien gouvernement? Est-ce sur nos bancs que siégent ceux qui élèvent aujourd'hui des réclamations en qualité de créanciers de la famille Buonaparte? Est-ce de notre côté qu'on achète de pareilles créances? Non, Messieurs; si elles nous appartenaient, nous mettrions tous nos soins à les faire oublier, parce que nous savons que si de pareilles réclamations étaient accueillies, le Trésor royal serait bientôt grevé de sommes énormes. Quant à vous, vous faites tous vos efforts pour les faire prévaloir. Soit; mais du moins ne venez pas dire que c'est nous qui votons des dépenses inutiles, que c'est nous qui prenons à tâche d'accroître les embarras du Trésor.

On a dit que sous le régime précédent, l'agriculture avait prospéré et que cette prospérité était due à la Révolution. Dites que grâce à de nouvelles méthodes, et malgré le fléau de la conscription, l'agriculture a pu faire des progrès ainsi que toutes les sciences; mais ne prétendez pas que ce qui s'est fait pendant la Révolution a été fait par la Révolution, ne félicitez pas l'ancien gouvernement de ce qui a forcé d'arracher aux cultivateurs et aux manufacturiers et leurs enfants et leur argent; il les a forcés à recourir à des moyens nouveaux pour fournir à l'avidité des agents du fisc. Mais après avoir avancé cette assertion fausse que la prospérité de l'agriculture était due à la Révolution et l'accroissement de l'industrie au régime impérial, vous êtes convenus que c'était à la restauration que nous devions le crédit, et par là, vous avez, sans le vouloir, rendu le plus bel hommage au gouvernement du Roi. Oui, c'est la restauration qui a fait le crédit, le crédit qui est l'espérance de l'avenir et la preuve la plus certaine de la confiance qu'inspire le gouvernement. Est-ce sous ces gouvernements de la Révolution que ce crédit aurait pu se former? Non, sans doute, car le plus sûr moyen qu'eût pu employer un spéculateur pour perdre tout crédit, eût été de paraître faire des affaires avec ces gouvernements. Aujourd'hui, c'est à qui pourra entreprendre le moindre service; et cela seul suffit pour démentir

Digitized by Google

ce que vous avez dit de la prétendue inquiétude qui se répand en France sur la marche de notre gouvernement.

Le crédit public dont nous jouissons maintenant a été fondé en partie par la Chambre de 1815; c'est par suite des opérations de cette Chambre que nous avons vu hausser nos fonds; c'est aussi elle qui a préparé un état de choses tel qu'il a été possible d'accorder à la propriété surtaxée un juste dégrèvement. Cependant on s'élève contre ce dégrèvement, et l'on choisit pour cela le moment où notre agriculture se plaint de sa détresse, Je ne sais trop comment les électeurs de Paris pourront prendre le discours de l'honorable membre qui a blâmé ce dégrèvement, dont cette ville a reçu à elle seule presque la moitié. L'orateur a dit que l'opération par laquelle la propriété avait été dégrevée n'était rien autre chose qu'une affaire de parti, ayant pour but de diminuer le nombre des électeurs. Un fait seul répond à cette assertion et la détruit complétement: si l'allégation avait quelque fondement, le dégrèvement aurait dû porter, l'année dernière, sur les départements qui avaient des députés à nommer. Eh bien, vous n'avez qu'à examiner les élections, vous verrez que des départements qui ont renouvelé leur députation, il n'en est pas un seul qui ait été appelé à partager le dégrèvement. Par ces motifs et puisque toutes les assertions de l'orateur sont dénuées de fondement, j'espère que la Chambre ne fera pas difficulté d'adopter l'article.

L'impression de ce discours est demandée et ordonnée sans difficulté. On demande la clôture.

M. **de Marcellus**, Je demande la parole. (*Voix à droite :* Non, non ; la clôture.) Le Roi a été outragé, je veux le défendre. (*Les mêmes voix:* La clôture, la clôture !)

La demande de la clôture est mise aux voix et adoptée. L'article 10 du projet est également adopté.

L'article 11 (art. 16 du projet) est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Art. 16. La perception des quatre contributions directes se fera sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822. »

M. **le Président** fait lecture de l'article 12 (art. 17) ; il est conçu en ces termes :

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

« Art. 17. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 19 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le paragraphe III, article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

« Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

« 1° Sept centimes seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ;

« 2° Sept centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Les cinq centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus. »

M. **le Président**. La Chambre se rappelle que la commission avait proposé, lors de la discussion des dépenses, de réduire les 7 centimes à 6 cent. 9/10. Cette proposition ne fut pas agréée ; la Chambre adopta une réduction de 216,000 fr. proposée par M. Sirieys. Il a fallu par conséquent rechercher une fraction de centime qui répondît à cette somme, mais cette fraction n'existe pas ; celle qui en approche le plus est 141/160 ; cette fraction changera la réduction, qui au lieu de 216,000 fr. ne sera que de 215,937 fr. S'élève-t-il quelque difficulté contre cet arrangement?.... (*Plusieurs voix :* Non, non !)

M. **le Président** met l'article 17 aux voix ; il est adopté avec la rectification suivante: au lieu de 1° 7 centimes, *lisez* 1° 6 centimes 141/160 ; et *lisez* 2°.7 cent. 19/160 au lieu de : 2° 7 centimes.

M. **le Président** fait lecture de l'article 13 (art. 18) ; il est ainsi conçu :

« Art. 18. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeur des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1822, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits. »

M. **le Président.** Une délibération antérieure de la Chambre rend nécessaire d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Sera également affecté pour le même exercice aux secours généraux, en augmentation du fonds de non-valeur d'un centime, l'excédant des fonds de non-valeur de la contribution des portes et fenêtres. »

Aucune opposition ne s'élève contre cet amendement ; il est mis aux voix et adopté. L'article ainsi amendé est également adopté.

M. **le Président**. Dans le tableau des dépenses, il est affecté un centime pour secours en cas de grêle ; la Chambre vient de décider que ce fonds de secours serait augmenté de l'excédant des non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. Il paraît nécessaire d'ajouter au tableau des dépenses cette énonciation :

« Plus, l'excédant des fonds de non-valeur de la contribution des portes et fenêtres. (Mémoire.) »

Nulle difficulté ne s'élève, l'addition est adoptée.

M. **le Président**. M. Leclerc de Beaulieu a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi des fonds de non-valeur. »

M. Leclerc de Beaulieu a la parole.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, je n'ai pas besoin d'entrer dans de grands développements pour prouver l'utilité de mon amendement. M. le ministre des finances l'a déjà reconnu ; et ceux d'entre vous qui sont membres des conseils généraux savent que ces conseils sont plus que personne à même de recevoir ces comptes. J'espère que vous adopterez ma proposition.

L'article additionnel de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 14 du

Digitized by Google

projet, et annonce que quatre amendements ont été présentés....

Plusieurs membres à gauche : Nous ne sommes plus en nombre.

M. **le Président**. La remarque qui vient d'être faite et que j'ai vérifiée est exacte ; la continuation de la discussion est renvoyée à demain..... Messieurs, la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emprunt du département d'Eure-et-Loir est prête à faire son rapport ; je propose de l'entendre demain. (Aucune réclamation ne s'élève). Je dois encore consulter la Chambre pour savoir si elle veut entendre demain les développements que M. Basterrèche devait présenter aujourd'hui sur sa proposition...

Plusieurs voix à droite : Après le budget !

La Chambre décide qu'elle entendra demain le rapport de la commission chargée d'examiner le projet d'emprunt du département d'Eure-et Loir, et que M. Basterrèche sera entendu dans ses développements après le vote sur le budget.

L'Assemblée se sépare ; la séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 16 *avril* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.*

M. **le Président** observe que dans l'avant-dernière séance on a renvoyé à la commission spéciale, dont ce projet est l'ouvrage, une nouvelle proposition sur laquelle on a désiré qu'elle s'expliquât. Il paraîtra sans doute convenable d'entendre les observations avant d'ouvrir la discussion dont il s'agit. M. le président accorde en conséquence la parole au rapporteur de la commission.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** expose qu'après avoir donné à l'examen de la proposition qui lui a été renvoyée toute l'attention qu'elle mérite et par son objet et par ses motifs, la commission a pensé que cette proposition devrait un jour être soumise aux méditations de la Chambre, mais qu'elle n'avait pas, avec la question précise et unique dans laquelle elle se renferme, une connexité suffisante pour que l'Assemblée dût s'en occuper en ce moment. La nouvelle question qu'elle présente n'est sans doute pas moins grave que la première ; elle est peut-être plus délicate encore, puisque l'auteur n'a point parlé seulement d'une police en général, que déjà la Chambre exerce jusqu'à un certain point, mais d'une police d'honneur qu'on ne peut trop scrupuleusement examiner et discuter, avant de songer à l'établir. Dans cet état, la commission, en s'associant à tous les motifs d'honneur et de délicatesse qui ont animé le noble pair, estime néanmoins qu'il doit consentir à l'ajournement de sa proposition, sauf à la reproduire séparément à une époque ultérieure.

M. **le Président** ajoute que, dans tous les cas, cette proposition ne pouvant être considérée que comme un amendement au projet de résolution dont la Chambre va s'occuper, il n'y a, quant à présent, rien à statuer sur les observations qu'elle vient d'entendre, et qu'il s'empressera de lui rappeler lors de la délibération du projet.

D'après ce motif la discussion est ouverte sur le projet de résolution, et la parole accordée au premier orateur inscrit pour le combattre.

M. **le comte Cornudet** (1). Messieurs, l'opinion de la moralité de toutes nos actions n'entre-t-elle pas essentiellement dans ce composé de considération publique qui doit investir chacun de nous ?

Payer ce que l'on doit, n'est-ce pas un devoir rigoureux de justice ? ou même, refuser de rendre ce qu'on a reçu avec l'engagement de le remettre, n'est-ce pas un acte de félonie sociale ? car l'inexécution de ses obligations est une interruption plus ou moins grave de la circulation des mises de chacun dans le travail ou l'industrie de la société.

Être vrai dans ses stipulations, respecter les droits d'autrui, être soumis aux décisions du pays, remplir avec fidélité les exigences de famille ou de nécessité, ne sont-ce donc pas des devoirs indispensables pour tous ?

C'est sous la tutelle de cette doctrine de bon sens que je me présente pour débattre la résolution renouvelée, et de nouveau développée avec cet art oratoire qui distingue le noble marquis rapporteur de votre commission.

La contrainte par corps n'est pas, dans notre droit, seulement attachée aux lettres de change ; elle a lieu pour dommages et intérêts qui excèdent 300 francs, pour dissipation de deniers pupillaires, article 126 du Code de procédure civile ; pour la déclaration mensongère de ce que l'on vend ou de ce que l'on hypothèque, article 2059 du Code civil ; pour dépôt nécessaire, pour cautionnement judiciaire, pour l'exécution de la réintégrande et de ses accessoires, article 2060 ; pour l'exécution du délaissement par jugement rendu au pétitoire, article 2061.

Les pairs du royaume doivent-ils demeurer soumis à la sévérité de ce droit commun ?

La négative nette à déclarer a paru à votre commission nommée en la session de 1820, et paraît également à celle nommée en cette session, un privilége inhérent à l'éminence de la pairie.

Son noble rapporteur en montre l'exemple dans le parlement d'Angleterre ; il en trouve l'établissement dans la Charte ; il en voit la nécessité dans l'indépendance de la Chambre.

La détermination que votre commission vous appelle à prendre devant être reçue comme un jugement de Dieu et étant dans l'intérêt collectif de la Chambre, vos seigneuries daigneront écouter avec plus de patience ma contradiction consciencieuse.

---

(1) L'opinion de M. le comte Cornudet est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

Apprécions d'abord l'invocation de l'exemple montré dans le parlement britannique.

La constitution de ce pays a été établie en fait avant d'avoir été reconnue en droit. C'est par une conquête lente et graduelle des barons et du peuple formé en communes qu'elle est parvenue à son dernier terme, que les Anglais fixent à la révolution de 1688.

Plusieurs droits dont les Chambres jouissent se ressentent aussi de leurs ombrages contre le pouvoir avec lequel elles ont disputé pendant quelques siècles.

Et jusqu'à quel excès, les juges étant constamment sous l'influence de la couronne, n'avait pas été porté le privilége contre l'autorité judiciaire? Non-seulement un membre, soit de la Chambre des pairs, soit de la Chambre des communes, mais sa femme, mais les personnes de sa suite ne pouvaient aucunement être poursuivies en matière civile, ni par voie d'arrestation personnelle, ni par voie de saisie-exécution, de saisie-arrêt de leurs biens.

Ce privilége des membres du parlement et des personnes de leur suite était le mépris absolu de leurs engagements, érigé en faculté, c'est-à-dire leur anéantissement.

Depuis la révolution de 1688 qui, en assurant l'empire de la constitution, a établi dans la nation la sécurité de ses franchises, la raison publique pouvait-elle ne pas se faire entendre?

La dixième année du règne de Georges III il a été passé un bill qui permet les poursuites sur les biens des membres des deux Chambres, débiteurs volontaires ou condamnés.

Et à l'égard de la Chambre des communes, on a été plus loin; un membre des communes, négociant, qui laisse sans payement un billet s'élevant à plus de 100 livres sterling, est censé en état de banqueroute; il cesse de faire partie de la Chambre.

Ainsi le privilége de la Chambre des pairs du parlement d'Angleterre, dans son origine, usurpation véritable, au moins par son extension, sur l'ordre social, contenu aujourd'hui dans ses limites sur la personne, est devenu un acte de la loi. C'est de la loi qu'il tire au temps présent sa sanction.

L'argument de votre commission, pris dans l'exemple de ce privilége du parlement d'Angleterre, ne peut donc avoir d'autorité que pour faire obtenir, à la résolution qu'elle présente, le caractère législatif, en lui faisant subir les formes constitutionnelles.

Pour lui faire acquérir une efficacité propre, on ne peut s'élever jusqu'au fait du privilége antérieur au bill, cette existence antérieure tenant à l'établissement de la constitution en Angleterre qui a eu lieu graduellement par occupation.

Mais, parmi nous, la Charte octroyée par le Roi est antérieure aux Chambres. Dans leur marche constitutionnelle, le fait ne peut que suivre le droit et jamais le précéder, sans être un attentat contre le pouvoir législatif que la Charte a formé.

Voyons maintenant avec candeur si la Charte, cet acte de notre légitimité, concède le privilége que la résolution de votre commission déclare.

J'attaque ici la résolution dans le principe où l'on prétend qu'elle reçoit vie.

Il existe dans la Charte trois dispositions relatives aux privilèges appropriés aux Chambres: l'une, l'article 34, concerne la Chambre des pairs; les deux autres, les articles 51, 52, la Chambre des députés.

L'article 34 est ainsi conçu (je ne transposerai rien): « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

Cette disposition forme-t-elle deux phrases? il n'y a qu'un seul verbe et qu'un seul nominatif.

C'est dans l'énonciation générale, *aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, que votre commission prétend trouver qu'aucun pair ne peut être contraint sur sa personne pour dettes volontaires ou condamnations civiles, que de l'autorité de la Chambre.

1° Reconnaissons l'intention de la disposition de l'article.

Cet article, ainsi que l'article 52 concernant la Chambre des députés, ont pour fin d'assurer une garantie à la liberté des suffrages dans l'une et l'autre Chambre, contre toute atteinte du pouvoir. Or, en quelle matière le pouvoir exerce-t-il une action menaçante sur les citoyens? en matière criminelle, matière qui comprend toutes les infractions définies au Code pénal dans ses diverses divisions, mais jamais en matière civile, où le ministère public, même lorsqu'il est entendu, ne peut procéder par réquisition.

L'expression *arrêté* n'est donc employée en l'article 34 que dans le sens où elle est prise dans la législation et dans l'application des lois par les cours de justice. Or, elle n'est employée soit dans les lois, soit dans les jugements, que pour la recherche des crimes et délits.

Le Code civil et le Code de procédure qualifient privativement la voie d'exécution sur la personne, en matière civile, de *contrainte par corps*.

Et cette différence d'expression pour caractériser l'exécution sur la personne en matière civile et l'appréhension de la personne en matière criminelle, se trouve gardée dans la Charte elle-même.

« Art. 51. *Aucune contrainte par corps* ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

« Art. 52. Aucun membre de la Chambre des députés ne peut pendant la durée de la session être *poursuivi ou arrêté* en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

La propriété différente des expressions, *contrainte par corps*, *arrestation*, dans l'acception légale et juridique, n'était donc pas absente de l'esprit du rédacteur de la Charte.

2° L'article 34 dit que *le pair ne pourra être arrêté que de l'autorité de la Chambre*. La Chambre a donc à délibérer s'il doit ou ne doit pas être arrêté.

Or, l'article 51 surseoit d'office à l'exercice de la contrainte par corps contre le député, pendant la période de temps qu'il détermine.

Donc l'arrestation prévue par l'article 34 n'est pas, dans l'intention de cet article, la contrainte par corps qui fait l'objet de la disposition de l'article 51.

3° Selon l'article 34, la Chambre ayant à délibérer s'il y a lieu à arrêter le pair qui lui est désigné, il s'agit donc, contre ce pair, d'une prévention d'infractions que les lois punissent, et qui se qualifient selon leur gravité. Car la continuation de l'article qui ne forme qu'une même phrase, n'attribue à la Chambre que le droit de juger ses membres en matière criminelle.

Mais, s'écrie le noble rapporteur de votre commission, la Charte, article 51, préserverait les membres de la Chambre des députés de l'exercice de la contrainte par corps, pendant la durée de

Digitized by Google

la session et dans les six semaines qui l'auraient précédée et suivie, et elle n'accorderait pas la même sauvegarde en matière civile, aux membres de la Chambre haute !

Je réponds : la Chambre des pairs à qui l'article 34 confère le droit de juger ses membres en matière criminelle, ce qui comprend, je le répète, toutes les infractions définies au Code pénal dans ses diverses divisions; privilége qui place sous sa garde et leur vie et leur honneur, privilége transcendant; privilége que, dans sa généralité, la pairie anglaise n'a pas acquis, a-t-elle à en envier un autre?

Et que vos seigneuries veuillent y réfléchir, la Charte aurait-elle pu songer d'appliquer à la Chambre des pairs le privilége dont elle couvre, en l'article 51, les membres de la Chambre des députés, sans offenser en même temps la nomination royale dans son discernement, sans décolorer en même temps cette pairie à laquelle toutes les vertus civiles doivent se réunir?

Vers qui doivent se porter les choix de la volonté royale? Les choix de la démence du pouvoir qui ont affligé l'empire romain appartiennent-ils à sa prérogative? Et nous, nous plaindrons-nous de ce que l'on n'a pas fait l'injure à nos fils à qui nous transmettrons notre haute magistrature, d'avoir eu la prévoyance qu'ils pourraient être indiscrets dans leurs engagements, infidèles dans leurs traités, violents ou injustes avec leurs voisins, déprédateurs dans leur famille?

Non, la Charte n'a pas dû prévoir qu'il pût jamais arriver que les membres de la Chambre haute pussent se trouver ou se rendre passibles de la contrainte par corps, pour l'exécution de leurs engagements volontaires, pour l'acquit des devoirs civils qui les atteignent, pour la soumission aux lois gardiennes des propriétés de chaque citoyen.

D'autre part, l'empêchement de l'exercice de la contrainte par corps que l'article 51 de la Charte pose au regard des membres de la Chambre des députés, présente-t-il le même dommage et la même atteinte au droit des créanciers que s'il était appliqué aux membres de la Chambre des pairs?

Le dommage n'est évidemment pas comparable en gravité. Au regard des membres de la Chambre des députés, l'empêchement n'est que transitoire, tandis qu'il opérerait une extinction absolue de la voie d'exécution au regard du pair.

Et quant à l'atteinte du droit, considérez, Messieurs, que c'est par l'élection que le débiteur est devenu député, que son créancier y a eu une participation plus ou moins prochaine, que le débiteur député se trouve mandataire des intérêts communs de son créancier.

Mais le membre de la Chambre des pairs a reçu sa nomination du pouvoir royal à la Chambre, il n'est le mandataire d'aucun, il exerce un droit propre.

L'atteinte au droit du créancier est donc ici sans remède comme sans compensation.

Reconnaissons donc, avec bonne foi et respect, que ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne placent les pairs du royaume au-dessus du droit commun, en matière civile. Autrement elle eût attribué à la Chambre haute la juridiction dans toutes les affaires de ses membres; et elle ne spécifie que la juridiction sur eux en matière criminelle.

« Il ne faut pas décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique. »

C'est le titre d'un chapitre écrit par Montesquieu, dit le noble rapporteur de votre commission.

Et il conclut que l'indépendance étant le moral de la pairie, ce qui importe à son maintien est un privilége nécessaire que la pairie doit acquérir; qu'il en dérive que la qualité de pair rend la liberté individuelle de celui qui en est revêtu, inoffensive par les poursuites de ses créanciers, parce que, autrement, son indépendance ne serait pas pleine.

Sans doute, les priviléges des Chambres législatives appartiennent au droit politique, et doivent être décidés par ses règles. Mais nous avons un droit politique positif. La Charte en est le dépôt. C'est d'après les dispositions de ce droit politique positif qui s'est expliqué sur les priviléges de notre parlement, qu'ils doivent être déterminés et fixés dans leur exercice et non sur aucune théorie.

Ce n'est donc pas faire ramper la discussion que de demeurer dans la Charte, et d'en suivre les textes avec religion.

L'expression de l'*indépendance* dans les Chambres y porte toujours la chaleur dans les âmes. Mais la sagesse est toujours, dans cette Chambre, à côté de l'énergie; et le raisonnement, à cette tribune, reste toujours calme et investigateur.

L'Etat n'étant pas en confusion, je le demande, par qui l'indépendance de la Chambre peut-elle être menacée ou circonvenue, ou entamée, si ce n'est par l'autorité qui veut dans les lois d'administration plus d'arbitraire, dans les lois de finance plus d'indépendance, dans les lois de compte plus de confiance?

Mais de la part des créanciers, d'un, de deux, de trois pairs qui pourraient être poursuivis dans leurs personnes, en vertu de titres légaux, sérieusement quelle atteinte l'indépendance de la Chambre pourrait-elle en recevoir? quel pourrait être l'objet de l'influence de leurs poursuites dans ses délibérations?

L'on dit qu'une administration oppressive pourrait se couvrir de la rigueur de ces titres pour se débarrasser, au jour de la délibération, d'un pair dont elle redoutera l'ascendant.

S'il est permis de supposer une pareille combinaison, blesserai-je les convenances, en répondant qu'il sera plus ministériel et aussi sûr d'agir directement vers ce pair, en qui l'on ne peut pas croire une grande ardeur pour les libertés publiques, par l'engagement volontaire de sa propre liberté, un grand zèle pour l'épargne des deniers de l'Etat, par le recours de sa dissipation aux secours de l'usure?

La dignité de la pairie est aussi entrée dans l'argumentation du noble marquis. Il a présenté le spectacle d'un pair conduit à Sainte-Pélagie *par les sergents de la marchandise*.

Ce spectacle se changera en un autre, que la résolution de votre commission ne pourra empêcher et qu'elle appellera celui d'une haie de ses créanciers qui, de la porte de son domicile jusqu'en ce palais, le couvriront de huées.

Qu'indiquent aux méditations de l'homme d'Etat ces deux spectacles également affligeants? Le besoin d'un établissement de censure dans le sein de la Chambre, établissement indispensable pour le maintien du lustre d'un grand corps politique qui se perpétue héréditairement. Et si je l'ai bien compris, c'est l'inspiration du noble marquis, auteur de la proposition que vous avez renvoyée à votre commission.

Il me reste, Messieurs, à considérer à quel genre

Digitized by Google

de délibération peut appartenir la résolution présentée par votre commission.

La Chambre y procédera-t-elle comme ayant capacité de juridiction?

Son ressort est déterminé en matière criminelle, fin de la disposition de l'article 34 de la Charte, sur lequel la commission fait reposer cette capacité.

Aucune juridiction n'a le droit de rendre une décision générale. « Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises; » article 5 du titre préliminaire du Code civil.

Cette décision générale, qui forme la résolution, serait une violation formelle de la partie même de l'article 54, sur laquelle la commission appuie son système : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. » Il peut donc être contraint par corps, si la Chambre l'autorise.

Ou la Chambre procédera-t-elle comme Chambre législative?

Mais, portion essentielle du pouvoir législatif, elle n'en est qu'une portion. Que deviendra la résolution quand elle l'aura adoptée?

Je conclus, Messieurs, au rejet de la déclaration ou résolution, ou de l'arrêté présenté par votre commission.

Du reste, quant aux deux pétitions qui ont donné lieu au rapport de votre commission, j'opine, sans être contraire avec moi-même, pour qu'il soit passé à l'ordre du jour.

En adoptant purement l'ordre du jour, la Chambre fera ce qu'elle peut faire, ce dont chaque membre n'est comptable qu'à sa conscience et elle demeurera religieuse devant la disposition de la Charte.

La Chambre fera ce qu'elle peut faire; car si elle n'a pas le droit, et par conséquent le pouvoir de réformer les jugements qui prononcent la contrainte par corps contre un de ses membres, elle ne peut être nécessitée à donner à leur exécution un consentement non délibéré, un consentement qui ne serait que l'acte d'un auxiliaire, caractère que repousse la sommité où elle est placée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

M. **le comte Lanjuinais** (1). Messieurs, si j'ai demeuré depuis trois ans spectateur silencieux de vos importants débats sur la contrainte par corps à l'égard des membres de la Chambre, ce n'est pas que je sois demeuré incertain sur les doctrines; c'est que j'ai trouvé très-fâcheux qu'il nous faille déclarer notre prérogative, lorsque nous n'avons pu encore faire jouir la nation de ses droits, et lorsque, plus elle est affligée par des lois, des mesures d'exception et d'arbitraire, plus l'opinion se montre ardemment jalouse, bien moins quelquefois de la juste liberté que de l'égalité la plus absolue et la moins conciliable avec l'ordre politique.

Cependant il n'est presque plus possible de reculer : ajourner toujours, ce serait toujours dénier la justice; et quelle que soit la spécialité de nos circonstances politiques, nous ne pouvons pas sacrifier la prérogative légitime de la Chambre; il est devenu indispensable de la déclarer, en un mot d'en user; mais il est aussi de votre sagesse d'éviter le plus soigneusement tout excès, toute imprudence, toute espèce d'inconvenance dans la forme et au fond; il faut désintéresser, désarmer s'il est possible les préjugés, les plaintes même fondées, les jalousies, et montrer par le fait que, dans cette discussion délicate, nous n'agissons que par nécessité, que guidés par des vues généreuses de bien public et même d'amélioration dans l'ordre social et législatif concernant la contrainte par corps. Telles sont les vues qui m'ont engagé à rompre le silence.

Si vous trouvez dans ce que j'ai à proposer quelque chose qui puisse fixer votre attention, j'en dois rapporter l'honneur en grande partie à un noble pair qui siége dans le fond de cette salle, devant la tribune, et qui n'est pas moins distingué par ses travaux dans cette Chambre que par ses talents dans l'administration coloniale, dans la haute magistrature et dans le ministère.

La substance de tout ce que j'ai à dire est renfermée dans trois courtes formules de délibérations successives, dont il est à propos, afin d'abréger, que je donne d'abord lecture.

Première formule.

« La Chambre des pairs a résolu que le Roi sera supplié de proposer une loi qui modifie et qui adoucisse le régime de la contrainte par corps, en matière civile, selon les égards dus à la justice, à l'humanité, aux rapports personnels qui peuvent exister entre les débiteurs et les créanciers, et aux progrès de la civilisation; enfin, selon l'esprit des lois et des usages maintenant en vigueur chez les nations les plus florissantes par les avantages du commerce et par ceux de la liberté. »

Seconde formule.

« La Chambre des pairs ordonne qu'il sera incessamment ouvert, dans les bureaux de ses archives, un registre où chacun de ses membres présents et futurs pourra signer l'engagement personnel et d'honneur de n'user pas de la contrainte par corps, en matière civile, si ce n'est en exécution d'un jugement motivé sur le délit, le dol et la fraude du débiteur. »

Troisième formule.

« La Chambre des pairs après avoir délibéré sur la pétition de..... tendant à ce que... etc.

« Considérant : 1° que d'après la nature et la durée éventuelle des fonctions politiques des pairs et d'après le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, la contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun d'eux, en matière civile, à moins que par un arrêt de la Chambre, il ne soit déclaré coupable de délit légal, ou de dol et de fraude; 2° que cette prérogative étant fondée sur l'ordre politique, s'applique d'elle-même aux transactions passées comme aux transactions futures sur les intérêts privés : La Chambre des pairs a rejeté ladite pétition. »

Sur la première formule, je crois désirable que la Chambre veuille bien aujourd'hui déclarer qu'*elle s'en occupera* : en ce cas, je promets de vous la représenter cette année avec les articles de projet de loi.

(1) L'opinion de M. le comte Lanjuinais est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

Les deux autres formules pourront maintenant être présentées à votre délibération.

Je demande la permission de dire quelques paroles pour justifier, dans mon humble opinion, la convenance de chacune d'elles.

Je commence dans l'ordre naturel par la proposition de demander un projet de loi.

Nous savons tous que la contrainte par corps, sans jugement qui constate un délit, ou le dol et la fraude, n'est qu'un reste de servitude personnelle, un retour à l'ancienne barbarie; nous savons qu'elle n'est plus un moyen de favoriser le vrai commerce, et que si on la croit nécessaire provisoirement pour certain commerce, ou pour le petit commerce qui n'est souvent qu'un commerce d'usure, il doit être dans tous les cas établi que l'élargissement aura lieu dans un bref délai légal, pendant lequel il sera jugé s'il y a délit, dol ou fraude.

Nous savons qu'en toute faillite, les créanciers s'empressent de renoncer d'eux-mêmes à exercer la contrainte par corps, afin de laisser au failli les moyens de travailler et de remplir ses nouveaux engagements.

Nous savons que le séjour des non-criminels dans les prisons n'est qu'une calamité publique, parce qu'il ne sert qu'à corrompre les prisonnier, ruiner, corrompre sa famille, nuire à ses créanciers, créer des malfaiteurs et des brigands, donner un surcroît d'occupation à la police, surcharger les hôpitaux, les prisons, les établissements de secours publics.

Nous savons que la contrainte par corps fut de bonne heure interdite chez les Athéniens et les Egyptiens; qu'elle fut aussi remplacée dans le droit romain par la cession de biens, qui dans l'opinion même n'avait rien de déshonorant.

Nous savons que cette contrainte par corps fut rétablie en Europe dans le moyen âge, au sein de la plus profonde ignorance, lorsqu'on faisait payer les dettes publiques et privées par des censures et des anathèmes d'officialité, lorsqu'on instruisait avec des monitoires les procès criminels; car les abus se tiennent par la main.

Nous savons que toute contrainte par corps s'il n'y a délit, dol ou fraude, est réprouvée par le droit naturel et par la religion de l'Etat; que Saint-Louis se crut obligé de supprimer toute contrainte par corps même provisoire pour créances civiles, sauf celles du Trésor royal, et qu'on vécut ainsi durant plusieurs siècles; que dans le seizième, on crut partout, selon une erreur du temps, ramener l'industrie par la contrainte par corps; qu'elle fut supprimée en 1793, recréée en 1796, et organisée depuis par différentes lois, dont les résultats ont excité les plus justes plaintes.

C'est assez avant dans ces développements pour motiver cette fois mon projet de résolution.

Je passe à ma seconde formule. Elle devrait être signée volontairement, car vous n'avez pas droit de faire des règlements, des statuts, des arrêts, des déclarations qui blessent les droits légaux ni des pairs, ni des autres citoyens. Mais j'ai lieu d'espérer qu'elle le serait par tous. Elle prouverait que vous n'êtes point désireux de priviléges, si ce n'est de donner à vos concitoyens l'exemple des vertus, et de devancer le temps qui doit venir où, suivant le droit naturel et la règle de l'Evangile, nul autre que le condamné pour délit, dol ou fraude, ne sera tenu en prison pour dettes.

Sur la troisième formule je dois répéter encore que vous ne pouvez rien réglementer que la tenue de vos séances. J'ajoute que vous ne pouvez pas vous arroger le droit de censurer sans forme de jugement conforme aux lois, la conduite des pairs, hors de la Chambre; c'est que vous n'êtes pas un établisement du deuxième ou du troisième siècle, une corporation civile, une compagnie, une confrérie d'avocats, d'avoués, d'huissiers, de marchands ou d'artisans; vous êtes des égaux participant à l'exercice de la souveraineté, vous êtes comme de petits rois héréditaires. Nul n'a le droit, hors le cas de délit ou de démence, d'inspecter, de censurer, de limiter les actes de son collègue, ni surtout de lui interdire les fonctions politiques que chacun tient du Roi chef suprême d'ici-bas et de la Constitution. Nul pair ne peut être emprisonné sans votre ordre, et en vertu de votre jugement légal, si on vous demande à l'emprisonner pour dettes civiles; vous devez prononcer sur chaque pétition de cette nature, mais non statuer généralement. Si vous le faisiez par arrêté général, vous feriez seuls la loi; et l'on ne sait pas jusqu'où, dans cette forme, vous pourriez porter de prétentions mal fondées.

Aujourd'hui ce serait une inconvenance que de ne pas motiver le rejet d'une pétition semblable, parce que la question a été tenue trois ans en suspens, ajournée, controversée; ou motiver par des considérants et non par des résolutions générales.

Voilà pour le style, pour l'extérieur de ma troisième formule; pour le fond, je me réfère aux principes de votre commission.

Mais on a douté mal à propos sur les contraintes par corps provenant de transactions antérieures à la Charte : on a voulu mal à propos appliquer le principe de droit civil et privé, qui rejette l'effet rétroactif : ce serait tomber dans une contradiction évidente.

Il faut ici s'expliquer positivement, et rejeter toute distinction de dette antérieure ou postérieure à l'institution de la nouvelle pairie, ou à la réception du nouveau pair.

La théorie contre la rétroactivité ne s'est jamais appliquée aux priviléges ou prérogatives de droit politique. Une constitution nouvelle ou ancienne est une force majeure que rien ne peut éluder; sans doute elle ne détruit pas l'obligation de payer, mais elle en règle indistinctement l'exécution. La nouvelle qualité du débiteur est une force publique dont personne n'est garant et à laquelle demeurent soumis tous les particuliers sans exception.

Ce marchand, ce soldat, cet officier est devenu roi ou pair; ce n'est donc plus un débiteur qu'on puisse emprisonner si l'abus honteux de l'emprisonnement pour dette subsiste encore; car nul n'a le droit de l'empêcher d'assister aux séances législatives ou judiciaires, mais toujours politiques, auxquelles il peut sans cesse être appelé : ainsi l'exigent l'ordre public et l'utilité de l'Etat, motifs supérieurs à tous les intérêts privés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.

M. le duc de Narbonne-Pelet (1). Messieurs, pour apprécier l'étendue de l'immunité que la Charte attribue aux pairs de France, il sera utile de comparer l'article qui établit cette immunité avec les articles du même genre qui s'appliquent aux membres de l'autre Chambre; de peser bien le sens des uns et des autres, et d'en tirer les conséquences.

(1) L'opinion de M. le duc de Narbonne-Pelet est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

Le résultat évident de cet examen et de cette comparaison sera :

1° Qu'en vertu de l'article 52 de la Charte, un député en fonction peut, avec la permission de la Chambre, être arrêté en matière criminelle ;

2° Qu'en vertu de l'article 51, un député en fonction ne peut, même avec la permission de sa Chambre, être arrêté pour dette ; et que ce privilége s'étend un peu au delà de la durée de ses fonctions ;

3° Qu'en vertu de l'article 34, un pair, dans tous les cas possibles, ne peut être arrêté que de *l'autorité* de la Chambre. Il ne paraît pas qu'aucun doute se soit élevé parmi nous sur le sens de cette dernière expression. La Chambre des pairs ne permet pas, n'autorise pas, elle *ordonne* l'arrestation d'un de ses membres. C'est elle-même qui décerne le mandat d'arrêt.

Or, Messieurs, la Chambre se résoudrait-elle facilement à prononcer contre un de ses membres un décret de prise de corps, à devenir envers lui l'exécutrice d'une sentence rendue par un tribunal inférieur, à le repousser au moins temporairement de son sein, à l'enlever à ses fonctions uniquement parce que ce membre aurait eu l'imprudence de signer mal à propos une lettre de change ? J'ai peine à me persuader que toutes les fois qu'une pareille question serait mise aux voix, présentée sous ce véritable point de vue, elle ne fût pas infailliblement repoussée.

Si contre mon attente on m'objectait que l'article 34 ne doit être entendu que des matières criminelles, j'observerais que dans aucun des articles qui concernent notre Chambre, il n'est question nommément de la contrainte par corps ; et je demanderais ce qu'on voudrait donc en conclure ? que les pairs y seraient soumis comme tout le monde ? Serait-il possible que la Charte eût refusé à la Chambre haute un privilége qu'elle accordait expressément à celle des députés ? Pour moi, s'il m'était prouvé que ce privilége ne fût pas implicitement renfermé dans l'article cité, loin de conclure qu'il n'existe pas, je penserais plutôt qu'il est tellement dans la nature des choses, tellement inhérent à la pairie, qu'on aurait jugé inutile de l'exprimer.

Se fonderait-on sur ce que l'exemption de la contrainte par corps est pour un député un privilége temporaire, qui cesse bientôt après que ses fonctions sont terminées, tandis que pour un pair il serait permanent bien que ce pair ne soit pas toujours en fonctions ? Il paraît certainement que d'après l'article 51 de la Charte, un député pourrait être arrêté pour dette entre deux sessions, si l'intervalle s'étendait à plus de trois mois. Je n'examine pas ici la question si ce député arrêté ne sortirait pas de prison de plein droit six semaines avant le jour indiqué pour l'ouverture de la session suivante. Mais ne puis-je pas arguer (car j'avoue que la doctrine que nous avons entendu professer à ce sujet par un noble duc ne me paraît pas pouvoir être soutenue), ne puis-je pas arguer que les fonctions des pairs ne sont pas bornées par la durée des sessions ; que l'exercice d'un des devoirs attribués à la pairie n'a point d'époque déterminée ; que notre Chambre peut être convoquée tous les jours et dans tous les temps pour exercer des fonctions judiciaires ?

J'admets pour un instant que la Chambre puisse se prêter à ordonner l'arrestation d'un de ses membres pour une dette commerciale. Mais je demande à quelle époque cette concession pourra être obtenue d'elle ? sera-ce pendant la durée d'une session ? La Chambre consentirait-elle à ce qu'un pair fût pour une pareille cause privé de la jouissance de ses droits et arrêté dans l'exercice de ses devoirs, pendant un temps où un député ne pourrait par aucune autorité être assujetti à la contrainte par corps ? L'inconvenance serait encore plus frappante lorsque la Chambre siégerait comme cour de justice. Encore moins la chose pourrait-elle avoir lieu quand la Chambre ne serait pas rassemblée, puisque évidemment on ne pourrait alors lui en faire la demande.

Dans tout ce que je viens de dire, on ne m'accusera pas, j'espère, de réclamer pour les pairs le privilége de ne pas remplir leurs engagements. Certes, personne ne serait plus révolté que moi de l'idée que le manteau de pair couvrît jamais l'injustice et la mauvaise foi. Mais pour aller à tout hasard au-devant de ce reproche, j'observerai qu'il est mille manières de s'endetter, de bonne et de mauvaise foi, et de ruiner même ses créanciers, sans s'exposer à la contrainte par corps. La qualité de pair ne donne à cet égard aucune facilité de plus. J'observerai que le seul fait d'avoir pris un engagement qui soumette à cette contrainte ne suppose pas nécessairement la mauvaise foi dans celui qui l'a contracté ; qu'il a pu agir dans la ferme confiance d'être à même de remplir son engagement, et a pu se trouver ensuite hors d'état sans que sa bonne foi doive être inculpée, quand même on pourrait l'accuser d'imprudence. J'observerai enfin qu'il existe plus d'une voie, sans la contrainte par corps, de recouvrer le montant d'une dette, et que ces voies sont ouvertes contre un pair comme contre une autre personne ; que l'emprisonnement d'un débiteur n'est pas toujours un moyen assuré de succès, et que dans beaucoup de cas il sert mieux la vengeance du créancier que son intérêt. L'inconvénient résultant de l'immunité n'est donc peut-être pas aussi grand dans la réalité qu'on pourrait se le figurer.

Il s'agit après tout, de mettre en balance, d'un côté, l'intérêt pécuniaire (l'intérêt bien ou mal entendu) d'un petit nombre d'individus ; de l'autre, la dignité de la pairie, dignité qui, j'ose le dire, est liée à l'intérêt de l'Etat, à celui de notre constitution. Une fois compromise, cette dignité ne se relèverait pas aisément du coup que vous lui auriez laissé porter ; tandis que l'inconvénient que nous avons à déplorer aujourd'hui ne se répéterait certainement pas à l'avenir ; car, dès qu'on verrait que la Chambre a résolu de maintenir à cet égard le droit de ses membres, il est évident que personne ne recevrait plus une lettre de change portant la signature d'un pair, outre qu'on ne doit point croire qu'un pair s'oubliât désormais au point d'y apposer sa signature. Mais, tant que l'incertitude existera, l'inconvénient si grave dont nous voyons les effets se prolongera ou se renouvellera ; au reste, j'ai lieu de croire que la Chambre est si bien convaincue de la nécessité et de l'urgence de faire cesser cette incertitude, que je n'ai pas besoin de m'arrêter à la faire sentir davantage.

On voit que tous les raisonnements que j'ai faits jusqu'à présent se rapportent à la contrainte par corps résultant des lettres de change non acquittées, et que je n'ai fait aucune allusion aux cas prévus par le titre 16 du Code civil. Le stellionat, la détention d'un dépôt, l'usurpation de la propriété d'autrui, sont certes des actes très-criminels ; et quelque répugnance qu'on ait à penser qu'un pair puisse s'en rendre jamais coupable, la

Digitized by Google

Charte a dû malheureusement prévoir le cas où il commettrait des crimes plus graves encore. Sans doute, dans plusieurs des cas mentionnés au titre qu'on vient de citer, la privation de sa liberté, la suspension de ses fonctions, ne seraient pas des peines trop fortes; mais sans doute ces peines seraient infligées à un pair, en vertu d'un jugement de la Chambre. La sentence rendue par un autre tribunal ne serait point admise par la Chambre comme preuve légale d'un acte criminel commis par un de ses membres. Sur ce point, comme sur ceux que j'ai déjà traités, l'opinion de la commission me paraît être parfaitement conforme à la mienne.

Mais je n'ai pas encore abordé la question la plus délicate. L'immunité réclamée pour les pairs doit-elle s'étendre aux dettes contractées avant l'époque où chacun d'eux est parvenu à la pairie? Je conçois qu'on hésite à répondre affirmativement, qu'on soit effrayé de l'idée de donner à ce privilége un effet rétroactif.

Examinons néanmoins si cette rétroactivité n'existe pas à un certain point à l'égard des membres de l'autre Chambre. Il est bon de remarquer qu'un assez grand nombre d'entre eux seront toujours choisis parmi les personnes qui par état signent et acceptent tous les jours des lettres de change; et on ne peut pas exiger que leur nomination interrompe le cours de leurs affaires. Cependant, du jour de son élection, les créanciers d'un député ne perdent-ils pas toute action contre sa personne, même pour des dettes antérieures à son élection? Ils ne la perdent pas, il est vrai, pour toujours. Mais savent-ils pour combien de temps ils en sont privés? C'est au moins pour plusieurs mois; et si les sessions se prolongent, et que le député ne soit pas du cinquième sortant, ou qu'il soit réélu, cela peut durer des années. Or, pourquoi un moyen coercitif aussi violent que la contrainte par corps a-t-il été appliqué aux dettes commerciales plutôt qu'à toutes les autres? N'est-ce pas parce qu'il est dans l'essence de ces dettes d'être payées à termes fixes? La menace de la contrainte par corps n'a-t-elle pas pour objet, non-seulement que le payement soit assuré, mais surtout qu'il n'éprouve pas de retard? La nuance entre l'immunité des pairs et celle des députés n'est donc peut-être pas aussi forte qu'on l'imaginerait au premier aspect, ni l'inconvénient de la rétroactivité beaucoup moins sensible en pratique dans un cas que dans l'autre.

Je pourrais puiser d'autres arguments dans le rapport que nous avons sous les yeux. Le noble rapporteur, qui a discuté d'une manière si lumineuse et si complète tous les points de la question dont nous nous occupons, qui m'a laissé si peu de chose à dire sur ceux sur lesquels mon opinion est conforme à la sienne, m'a fourni aussi des armes sur le seul point sur lequel, d'après ses conclusions, je puis craindre de ne pas le trouver d'accord avec moi. J'ai lieu de présumer néanmoins que l'avis d'une partie de la commission, peut-être du rapporteur lui-même, n'était pas dans l'origine différent de celui qui fut adopté par la commission de 1820, mais que le désir d'être unanime dans ses conclusions a porté la commission actuelle à adopter un avis mitoyen.

Je crois donc, Messieurs, devoir vous soumettre encore quelques-unes des réflexions qui m'engagent à persister dans une opinion qui trouvera probablement des adversaires. Le jour où un individu parvient à la pairie, soit par création, soit par hérédité, le jour du moins où il est reçu à la Chambre, n'entre-t-il pas en possession de tous les droits, prérogatives ou priviléges dont jouissent ceux qui y siégeaient avant lui? Ne doit-il pas en jouir à un degré égal? Si ceux qui l'ont précédé à la Chambre sont exempts de la contrainte par corps, peut-on lui refuser cette exemption plus qu'on ne pourrait lui refuser le droit d'exprimer son opinion à la tribune, ou de voter sur les questions qui se traitent à la Chambre? Son arrestation, sa détention compromettrait-elle moins la dignité de la pairie? Tous les raisonnements qui ont été faits, tous ceux qu'on peut faire pour en démontrer l'inconvenance ou l'impraticabilité, s'appliqueraient-ils moins à lui qu'aux autres? Non, Messieurs, quelle que soit votre décision sur le principe, je ne pense pas qu'elle doive admettre d'exception.

Il ne sera pas hors de propos de nous remettre ici sous les yeux l'exemple que nous fournit le parlement anglais : l'arrestation pour dettes est bien plus commune en Angleterre qu'en France; car elle a lieu pour les dettes de toute nature au-dessus d'une assez petite somme; elle a lieu même avant que la dette soit prouvée, et sur le simple serment de celui qui se porte pour créancier. Les inconvénients de l'immunité y sont donc beaucoup plus grands et plus fréquents. Néanmoins, le jour où un Anglais est créé pair, ou hérite d'une pairie, il est pour toujours à l'abri d'être arrêté pour dettes; il sortirait le jour même de prison s'il s'y trouvait; et aucun doute n'a jamais été élevé sur la question de rétroactivité.

Je conçois que la lésion qui peut résulter pour des intérêts particuliers se fasse sentir d'une manière plus frappante dans le cas de dettes antérieures; mais c'est encore ici l'inconvénient du moment actuel, auquel il serait facile de pourvoir pour l'avenir. Lorsqu'un pair arrive à la Chambre par hérédité, l'ordonnance du 23 mars 1816 exige une enquête pour constater que le nouveau pair est digne d'être admis à prendre séance. L'enquête pourrait porter sur ce point comme sur tous les autres, et on pourrait exiger de lui, avant sa réception, sa parole *qu'il n'aurait contracté aucunes dettes de nature à le soumettre à la contrainte par corps, ou que s'il se trouvait en avoir, il prendrait de suite des arrangements pour les acquitter, et qu'à l'avenir, il n'en contracterait de semblables sous aucun prétexte.* Je pense qu'on pourrait même inviter les pairs nommés par ordonnance du Roi à donner la même assurance avant de prêter serment.

Si les conclusions de la commission étaient adoptées dans leur forme actuelle, je croirais devoir y proposer pour amendement la suppression du paragraphe (page 52, ligne 6 du rapport) commençant par les mots : *que pour toutes causes pareilles.....*, et finissant par ceux-ci : *qui lui seront déférés.*

En effet, ce paragraphe tend à prolonger l'incertitude et les inconvénients auxquels il s'agissait de remédier. Si la Chambre se réserve de statuer séparément sur les demandes ayant pour objet des dettes contractées avant le moment actuel, rien ne nous assure que de nouvelles pétitions ne paraîtront pas. Les créanciers seraient encore tenus en suspens; et lorsque chaque question serait mise aux voix, la répugnance de soumettre un de nos collègues à l'emprisonnement pour dettes ne se ferait pas moins sentir; et il serait facile d'anticiper le résultat.

N'est-il pas plus conforme à la loyauté comme à la dignité de la Chambre de se prononcer franchement, et une fois pour toutes? Croit-on que

Digitized by Google

des décisions particulières donneraient lieu à moins de plaintes, à moins d'accusations de déni de justice ou de partialité, qu'une déclaration générale et définitive ?

Si le droit des pairs est prouvé et reconnu, n'en peuvent-ils pas réclamer dès à présent la jouissance ? Les arguments qui ont motivé les deux premières conclusions de la commission, arguments à la force desquels je ne me flatte pas d'avoir rien ajouté, ne sont-ils pas dès à présent applicables ?

Ce n'est point un droit nouveau que la Chambre acquiert ; s'il existe (et ce point me paraît suffisamment démontré), il date de la promulgation de la Charte. La Chambre pouvait espérer qu'il ne serait pas contesté. Il l'a été ; et elle se voit forcée de prononcer solennellement qu'elle ne souffrira pas qu'il soit enfreint. Pourquoi ne le maintiendrait-elle pas dans son entier ? Pourquoi en abandonnerait-elle une partie ? Ou pourquoi, en le saisissant d'une main, le laisserait-elle échapper de l'autre ?

Quant aux objections qui pourront être faites à la forme d'arrêté proposée par la commission, je m'en rapporte à ses membres pour y répondre. Je ne prétends pas non plus en discuter la rédaction.

En demandant la parole sur cette question, Messieurs, j'étais parfaitement désintéressé. Occupé uniquement dans cette occasion de la dignité de la Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie, je n'ai pas même vu les deux pétitions sur lesquelles un rapport nous avait été fait le 16 mars, et à la réserve de ce que le rapport actuel m'en a appris, j'ignore sur quoi elles sont fondées. Mais quels que soient ceux ou celui de nos collègues contre qui elles sont dirigées, ils sont dispensés de toute obligation envers moi, car de même que mon opinion tend peut-être à sacrifier les intérêts de quelques individus hors de cette Chambre, mon intention n'a pas été de plaider dans cette enceinte la cause des individus, mais celle de la Chambre entière.

J'adopte, sauf le retranchement que j'ai indiqué et sauf les changements de forme ou de rédaction qui pourront être jugés nécessaires, les conclusions de la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs, en rendant hommage aux rares talents de votre éloquent rapporteur (M. le marquis de Lally) et aux bases présentées au nom de votre commission spéciale, je ne crois pas que le projet présenté remplisse complétement les vues de Vos Seigneuries.

Votre commission était chargée de vous présenter un projet de résolution sur une ou plusieurs pétitions, et cette décision serait encore ajournée.

Cet ajournement me fait espérer que vous accueillerez avec bienveillance les souvenirs que j'ai conservés de votre ancien comité des pétitions, qui devait vous présenter un projet de résolution qui nous semblait réunir tous les avantages.

A l'époque de la clôture de l'avant-dernière session, j'avais l'honneur d'être, ainsi que MM. le vicomte Digeon, Dubouchage, le marquis d'Herbouville, et le comte Péré, membre de votre comité des pétitions chargé de vous présenter un rapport sur les demandes en exécution de sentence de contrainte par corps contre les membre de la pairie.

Dans sa séance du 14 juillet 1820, la Chambre, adoptant la proposition de M. le marquis de Maleville, accorda la priorité à cette proposition, de faire statuer sur chaque pétition par voie de décision individuelle.

Dans la même séance, la Chambre décida, sur ma proposition, de renvoyer les trois pétitions à son comité des pétitions, pour être l'objet de nouveaux rapports.

Ces rapports, qui allaient vous être soumis par feu le vicomte Dubouchage, ne purent l'être, car au moment où il montait à la tribune la session fut close.

Ses conclusions étaient basées sur les principes adoptés par votre comité, et qui lui avaient semblé être ceux de la Chambre.

Ces principes étaient :

1° La conservation du droit inaliénable que l'article 34 de la Charte conserve à la Chambre de pouvoir *seule* faire arrêter ses membres, et *seule* de juger des motifs de leur arrestation ;

2° Qu'aucun tribunal n'a le droit d'ordonner l'arrestation d'un pair ;

3° Que tout jugement d'un tribunal ordonnant cette arrestation est *nul*, quant à l'action sur la personne, vu que l'on ne peut ordonner ce qu'il est impossible de faire exécuter ;

4° Que la Chambre étant *seule* juge des cas d'arrestation, la demande doit lui en être soumise, *non pour autoriser*, mais *pour ordonner* ;

5° Qu'à l'égard des demandes qui ne sont pas revêtues des *formes voulues*, elle devait passer à l'ordre du jour, sans rien préjuger sur sa décision ultérieure, *lorsque lesdites formes auront été remplies*.

En conséquence de ces motifs, votre comité avait l'honneur de *vous proposer l'ordre du jour*.

Cette décision nous avait paru réunir les droits de la Chambre aux règles exactes de la justice ; et, sans rentrer ici dans la discussion de l'article 34, qui est de la dernière évidence, sans rappeler si c'est comme Cour judiciaire ou comme Chambre des pairs qu'elle peut ordonner l'arrestation de ses membres, la décision conservait les droits *de tous*, rendait à la Chambre ce qui lui est dû, à la justice ce qui lui appartient, et établissait ce qui ne l'est pas encore, et je crois de mon devoir de rappeler et d'appuyer cet avis de votre ancienne commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. **le baron Pasquier** observe que sur le fond de la question, la Chambre paraît unanime. Elle sent le besoin d'assurer l'indépendance de la pairie, de consacrer ses priviléges. Mais on s'effraie des difficultés que présente dans l'application un principe contre lequel personne n'élève de sérieuse contestation. Le noble pair se dispensera donc de reproduire les arguments à la faveur desquels on a précédemment établi que la contrainte par corps ne saurait être exercée contre un pair que de l'autorité expresse de la Chambre. Il se contente de signaler en passant l'inconséquence qu'il y aurait à permettre l'arrestation d'un pair pour simple dette civile, indépendamment de cette autorité, lorsqu'elle serait indispensable, même dans les cas les plus graves, en matière criminelle. L'article 34 de la Charte s'applique donc à la contrainte par corps ; et si les termes de cet

(1) L'opinion de M. le duc de Choiseul est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

article paraissaient laisser quelque doute, l'analogie de position qui existe entre les pairs et les députés achèveraient de le dissiper, en faisant reconnaître comme appartenant aussi à la pairie le privilége accordé formellement à l'autre Chambre par l'article 51 de la Charte. Le principe est donc incontestable, et le noble rapporteur de la commission s'est mépris lorsqu'il a dit que ce privilége avait été contesté par le ministère, lors de la première discussion élevée il y a deux ans sur le même objet. Si l'opinant, alors ministre du Roi, crut devoir combattre au nom du gouvernement le projet de résolution soumis à la Chambre par une commission spéciale, ce ne fut point pour attaquer le privilége de la pairie. Une pareille attaque était loin de sa pensée; et il n'intervint dans cette discussion que sous le rapport de la forme, et pour empêcher que la dignité de la Chambre fût compromise par un acte imprudent et irrégulier. C'est encore sous ce rapport qu'il examine aujourd'hui le nouveau projet présenté par la commission. La Chambre exprimera-t-elle sa pensée sur cette importante question par une déclaration de principes ou par une décision spéciale? Telle est la véritable difficulté. Si le privilége dont il s'agit existe réellement, quel besoin de recourir, pour le consacrer, à une déclaration nouvelle? S'il n'existait pas, la Chambre n'aurait pas le droit de se l'attribuer. Une décision générale serait donc également inutile dans l'un et l'autre cas; et ce mode de prononcer ne peut convenir à la Chambre. En vain pour le justifier invoquerait-on l'exemple des arrêts de règlement rendus par les anciens corps de la magistrature. Cet exemple n'est point applicable. La position de la Chambre ne peut être assimilée à celle des parlements : ceux-ci avaient une juridiction habituelle non-seulement sur les citoyens, mais sur les tribunaux inférieurs, et ils avaient droit de faire connaître à ceux-ci, par des décisions générales, les règles qu'ils devaient suivre dans l'application des lois. La Chambre, au contraire, n'a et ne peut avoir aucune juridiction générale, et hors du cercle des affaires qui lui sont soumises, toute décision émanée d'elle serait sans force et sans pouvoir. Quel serait, d'ailleurs, le caractère de la déclaration proposée? Ce ne serait point un projet de résolution, puisqu'on ne veut pas apparemment le transmettre à l'autre Chambre. Ce ne serait pas non plus une adresse au Roi; la chose est évidente : et cependant la Chambre n'a que deux manières de manifester régulièrement son opinion. S'adresser directement aux citoyens pour leur faire connaître, par une déclaration générale, quelle sera toujours la décision de la Chambre sur une question qui ne peut lui être soumise que par application à des espèces particulières, c'est reproduire la forme des adresses au peuple si justement et si formellement interdites par la Charte. Quelle que soit donc la nécessité de faire connaître hautement et avec franchise le sentiment de la Chambre sur cette matière, le mode proposé par la commission pour parvenir à ce but ne saurait être admis, et il faut en chercher un autre. Celui qui offre le plus d'avantages, parce qu'il exprime mieux une volonté constante, c'est la jurisprudence. Ce puissant moyen d'action ne peut exister encore pour la Chambre des pairs, mais elle est appelée à l'établir par une suite de décisions conformes. Qu'elle décide aujourd'hui la question relativement aux deux pétitions qui lui sont soumises; qu'elle les décide encore plus tard dans le même sens, à l'égard des pétitions qui pourraient lui être présentées sur le même objet, et sa doctrine ainsi appuyée sur des décisions successives et semblables, quoique rendues par d'autres hommes, dans d'autres temps et dans des circonstances différentes, acquerra plus de force qu'elle n'en pourrait recevoir d'une déclaration abstraite de principes sur laquelle rien n'empêcherait de revenir ultérieurement. Le noble pair propose donc de statuer sur chacune des pétitions par voie de décision spéciale; mais il pense en même temps que les principes de la Chambre doivent être formellement énoncés dans sa décision. Ces principes, tels que les a exprimés le rapporteur de la commission, peuvent être insérés comme *considérants* dans les décisions qui seront prises, et qui ayant en quelque sorte le caractère de jugement, se trouveront convenablement précédées des motifs pour lesquels la Chambre se sera déterminée, c'est à quoi conclut le noble pair.

M. le comte Desèze (1). Messieurs, lorsque le duc de Candale, pair de France, et qui appartenait à l'une des plus anciennes familles de la monarchie, fut poursuivi, il y a deux siècles, au parlement de Paris pour une condamnation à la contrainte par corps, et qu'il se défendait de cette condamnation par l'élévation imposante de sa dignité, par la dégradation que souffrirait cette dignité de l'exercice de la contrainte; par l'observation même que depuis l'existence de la pairie en France on n'avait jamais élevé dans les tribunaux une question de ce genre, le magistrat illustre chargé de porter la parole pour le ministère public, dans cette cause solennelle, M. l'avocat général *Servin*, frappé lui-même de la défense du duc de Candale, déclara avec franchise à la justice qu'il lui était impossible de provoquer contre lui la condamnation qu'on sollicitait, qu'il lui faudrait beaucoup trop de temps pour balancer la faveur due au créancier qui demandait la restitution de la somme qu'il avait prêtée, avec la qualité du débiteur qui l'avait reçue, et la rigueur de la contrainte à laquelle on prétendait le soumettre, et qu'en conséquence il s'en remettait à la prudence des juges.

Les juges, Messieurs, condamnèrent le duc de Candale, et cette condamnation était juste; moi-même qui professe sur cette question une opinion toute différente, et qui ai soutenu cette opinion dans votre première commission de 1819, dont j'avais l'honneur d'être membre, j'aurais été alors de la leur, j'aurais pensé comme le parlement de Paris. Il n'existait pas en effet, à cette époque si reculée, dans notre législation, de principe qui affranchît un pair de France des rigueurs de la contrainte par corps; cette contrainte s'appliquait sans distinction à tous les débiteurs qui, après l'intervalle de quatre mois écoulés, depuis les condamnations obtenues contre eux, n'acquittaient pas leurs engagements. La célèbre ordonnance de Moulins avait à cet égard une disposition précise (2). Cette disposition était générale, elle n'exemptait personne, pas même les ecclésiastiques. Cependant le respect dû au sacerdoce ne pouvait pas naturellement se concilier avec l'espèce de honte attachée dans nos mœurs à une condamnation à la contrainte par corps; la religion avait droit à une exception, elle méritait un régime à part. Le législateur le sentit; et quel-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Desèze; en outre, il attribue, par erreur, ce même discours à M. le duc Decazes.

(2) Art. 48.

Digitized by Google

ques années après l'ordonnance de Moulins, celle qui fut rendue sur les doléances des fameux états généraux de Blois, fit cesser par une disposition formelle l'inconvénient que l'ordonnance de Moulins n'avait pas prévu (1). Mais l'ordonnance de Blois, Messieurs, fut sévèrement restreinte aux ecclésiastiques; elle ne créa pas d'autre privilége. Les pairs de France entre autres, quel que fût l'éclat de leur dignité, n'y furent point compris. L'ordonnance de Moulins ne cessa pas d'être la loi commune; la contrainte par corps qu'elle établissait continua aussi à être en matière d'engagements la règle générale. Les pairs de France pouvaient donc dans ce temps-là être poursuivis, comme tout le monde, pour les obligations qu'ils n'acquittaient pas; et lorsque le duc de Candale fut traduit au parlement de Paris, et qu'on y sollicita contre lui l'exécution d'une contrainte par corps déjà prononcée, les magistrats de ce parlement soumis eux-mêmes aux rigueurs de cette contrainte, et qui, il faut bien le dire à leur gloire, avaient noblement refusé d'en être affranchis (2), ne pouvaient pas s'empêcher de le condamner.

Je vous ai rapporté cet exemple du duc de Candale, Messieurs, parce que, dans la session de 1819, le premier noble pair que vous avez entendu sur cette question (3) vous avait beaucoup parlé des magistrats parmi lesquels il avait siégé, et de leurs maximes, pour les opposer aux garanties qu'on vous demandait alors, comme on vous le demande aujourd'hui, de déclarer pour vous-mêmes, et qu'un autre noble pair qui avait parlé quelque temps après lui (4) vous avait cité aussi cet arrêt du duc de Candale comme une preuve que même aujourd'hui les pairs de France devaient être soumis à la contrainte par corps, puisqu'ils l'étaient déjà à l'époque où cet arrêt fut rendu, c'est-à-dire il y a deux cents ans.

Mais de bonne foi, Messieurs, de quelle influence peut être dans ce moment-ci un pareil exemple?

Quelle puissance actuelle peut-on reconnaître à cette maxime qu'on met dans la bouche des magistrats du parlement de Paris, *que le manteau de pair ne couvrait pas la contrainte par corps* (5)?

Sans doute, tant que le parlement de Paris a existé, tant que l'ancienne pairie elle-même a existé aussi telle qu'elle était, on a pu se conformer à cette maxime qui n'était que la traduction des lois existantes, et qui cependant ne recevait pas d'application depuis plusieurs siècles.

L'ancienne pairie, en effet, n'en était pas affranchie, elle ne jouissait pas de cette prérogative: c'était sans contredit dès lors une bien éminente dignité en France que celle de pair, c'était même si l'on veut, la première; son grand éclat venait surtout de l'ancienneté de son origine, des familles historiques qui la possédaient, et aussi de ce qu'un petit nombre même de ces familles en étaient revêtues; mais les personnes qui en étaient revêtues n'étaient pas inviolables; elles étaient exposées au contraire à perdre leur liberté comme les autres Français; elles la perdaient pour les mêmes causes, elles subissaient les mêmes lois; tous les priviléges même des pairs se réduisaient, dans ce temps-là, à pouvoir siéger dans les différents parlements de France, à n'être jugés que par celui de Paris réuni en Cour des pairs; à recevoir à la Cour des distinctions, des facilités, des préférences, des marques d'une haute considération, en un mot, ce qu'on appelait dans le langage ordinaire *les honneurs du Louvre;* mais ils ne formaient pas entre eux un corps politique; ils n'avaient pas de puissance; ils n'avaient pas de juridiction; ils n'avaient pas au moins de juridiction personnelle; ils partageaient seulement avec le parlement de Paris, celle que ce parlement exerçait quand il était appelé à devenir, dans des circonstances particulières, la Cour des pairs, et que les pairs s'y réunissaient pour participer à ses jugements. Le Roi les appelait bien aussi quelquefois dans ses conseils; mais ils n'étaient pas ses conseillers nécessaires, ils n'étaient pas l'appui constitutionnel du trône; ils en étaient plutôt la décoration.

Aujourd'hui, Messieurs, l'institution de la pairie, telle qu'elle existe actuellement, et que la Charte l'a établie, est d'une nature bien différente; elle a un caractère bien supérieur à celui de l'ancienne, elle a des prérogatives bien autrement importantes, elle a des droits bien plus éminents. Les pairs ne sont plus, comme autrefois, des individus, c'est un corps dans l'Etat, c'est un corps politique, c'est un pouvoir, c'est un des trois pouvoirs entre lesquels la constitution de l'Etat est partagée, c'est celui qui marche le premier après le souverain, qui en forme un à lui seul; c'est un pouvoir associé à la plus haute fonction de la souveraineté, c'est-à-dire à l'exercice de la puissance législative; c'est enfin un pouvoir qui fait partie, en quelque sorte, de la souveraineté elle-même: or, il est facile de sentir combien, dans cet ordre de choses, il importait à la sûreté du trône, à sa stabilité, à sa légitimité, à la jouissance de ses droits, à l'exercice de sa puissance, qu'un pouvoir semblable fût constitué, non pas seulement pour coopérer à des actes législatifs, pour tenir la balance entre les autres pouvoirs, pour s'opposer à toutes les entreprises qui pourraient déranger l'équilibre de cette balance, mais aussi de manière à avoir dans tous les temps, et pour ainsi dire à chaque moment, la facilité de rendre à la couronne, dont il était le premier et le plus fort soutien, tous les services qu'elle pouvait attendre de lui; de lui prêter même, dans les circonstances difficiles, les secours qui lui deviendraient nécessaires, et de l'appuyer, surtout dans les crises ou dans les dangers d'une intervention efficace. L'institution de la pairie devait avoir nécessairement pour objet, et pour objet principal, ce résultat-là. Ce résultat ne pouvait être lui-même obtenu que par des droits, des prérogatives, des garanties, qui pussent donner à cette haute institution une force toujours présente, et capable de la rendre toujours utile. C'est là évidemment, Messieurs, ce qui a fait que le souverain a voulu entre autres choses que la pairie fût héréditaire; c'est ce qui a fait aussi que la Charte a déclaré que la Chambre des pairs jugerait exclusivement les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de l'Etat; c'est ce qui a fait encore qu'elle a dit que la Chambre des députés ne pourrait être convoquée que la Chambre des pairs ne le fût aussi, tandis qu'elle permet de convoquer la Chambre des pairs sans convoquer celle des députés; enfin c'est encore ce qui a fait

(1) Art. 57.
(2) Au mois de septembre 1551, Henri II adressa au parlement de Paris des lettres patentes, par lesquelles il exemptait tous les magistrats de ce parlement de la contrainte par corps pour le payement de leurs dettes, en y affectant seulement leurs autres biens. Le parlement refusa de les enregistrer.
(3) M. le marquis de Sémonville.
(4) M. le duc de Praslin.
(5) Opinion de M. le marquis de Sémonville.

Digitized by Google

que la Charte a statué qu'aucun pair ne serait arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle.

Je vous prie, Messieurs, de vous bien fixer sur ces quatre dispositions principales que j'ai recueillies entre toutes les autres, comme déterminant encore plus le véritable caractère et le but de l'institution de la pairie, et d'en remarquer ici les motifs.

J'ai parlé d'abord de l'hérédité de la pairie, et en effet cette hérédité était nécessaire pour perpétuer le pouvoir attribué à cette grande institution dans ces mêmes familles qui en seraient investies, pour créer dans ces familles ces sentiments d'hérédité qui, comme le dit si bien l'ordonnance du 19 août 1815, *s'attachent toujours à l'hérédité des hautes fonctions publiques*, pour augmenter encore par cette faveur la fidélité et le dévouement au prince et à la patrie; le premier devoir des français; et former ainsi, comme le dit encore l'ordonnance du 19 août, *une succession non interrompue de sujets élevés dans les principes et les exemples qu'ils auraient reçus de leurs pères.*

Une pairie seulement viagère, Messieurs, une pairie qui n'aurait pas été transmissible des pères aux enfants n'aurait eu aucun de ces avantages; elle aurait manqué de cet éclat qui dans nos mœurs est absolument nécessaire pour relever encore le pouvoir. Elle aurait manqué aussi de cette autorité, pour ainsi dire d'opinion, qui appartient naturellement aux dignités éminentes, et surtout elle n'aurait pas présenté les mêmes moyens pour développer dans les circonstances graves, le courage ou l'énergie que ces circonstances auraient pu exiger. L'hérédité seule pouvait attribuer à la pairie cette puissance qui dans les moments de crise se fait invoquer tout à la fois, et redouter, et que le salut public appelle ou réclame; elle seule pouvait accourir au secours du trône menacé ou attaqué par les fureurs délirantes de l'anarchie, s'élancer, pour ainsi dire, entre la couronne et ses ennemis, et arracher ainsi la France alarmée aux horribles dangers que la sédition ou la révolte auraient pu lui faire courir.

D'un autre côté, Messieurs, il est évident que la Charte, en réservant au Roi la liberté, que j'ai été bien étonné d'entendre contester il y a quelques jours par un noble duc (1), de convoquer la Chambre des pairs sans convoquer la Chambre des députés, lorsque la Chambre des députés ne pouvait pas être convoquée elle-même sans celle des pairs, n'a eu et n'a pu avoir pour objet que de donner au souverain la facilité de recourir dans des circonstances importantes aux lumières ou à la puissance de la Chambre des pairs, pour lui demander les conseils ou les actes dont ces circonstances pouvaient lui faire un besoin. Le même recours ne pouvait pas avoir lieu pour la Chambre des députés, précisément parce que cette Chambre n'était, et ne pouvait être de sa nature, que temporaire; qu'un grand nombre de ses membres cessaient de l'être à certaines époques, pour faire place à d'autres membres, qui leur succédaient quelque temps après; qu'il y avait dès lors de grands intervalles où la Chambre n'était pas réunie et qu'on ne pouvait pas la réunir, sans réunir aussi la Chambre des pairs. La Chambre des pairs, au contraire, quoique séparée, existait toujours; elle existait par la nature seule de sa constitution, ses membres ne changeaient jamais; elle était toujours à la disposition du souverain, et rien n'empêchait ainsi le souverain de la convoquer toute seule sans avoir besoin d'appeler celle des députés. Il pouvait en effet survenir des troubles; des crimes de haute trahison pouvaient se commettre, des attentats à la sûreté de l'État pouvaient avoir lieu; la connaissance de ces crimes, de ces attentats, était attribuée par la Charte à la Chambre des pairs : il devenait donc nécessaire de la convoquer, et de la convoquer seule pour les lui soumettre. Il fallait donc que la Charte, qui avait créé cette compétence, fournît les facilités indispensables pour son exercice, et aussi, Messieurs, elle les a fournies. Vous avez même vu qu'on en a usé; vous avez vu que le prince avait convoqué la Chambre des pairs, et convoqué cette Chambre seule au mois d'août 1820; qu'il lui avait dénoncé la conspiration du 19 du même mois; qu'il lui avait soumis le jugement des conspirateurs; que la Chambre en conséquence s'était réunie, qu'elle s'était formée en Cour de justice, qu'elle avait ordonné une instruction, qu'elle avait nommé parmi ses membres les commissaires qui devaient procéder à cette instruction, qu'elle avait même créé dans son sein un tribunal pour prononcer sur les actes de ces commissaires qui devaient procéder à cette instruction, et accorder ou refuser les libertés qu'ils lui demanderaient; et tout cela s'était fait, tout ce pouvoir s'était exercé, tous les préliminaires de cette immense procédure avaient eu lieu pendant l'absence de la Chambre des députés, et avant même qu'il fût possible de la convoquer pour la proposition de l'impôt.

Ainsi, comme vous voyez, Messieurs, la perpétuité de la Chambre des pairs était nécessaire à l'institution même de la pairie; elle lui était nécessaire pour l'exercice des hautes attributions qui lui étaient confiées, elle lui était nécessaire pour les besoins possibles de l'État; elle lui était nécessaire, pour les dangers possibles aussi de la couronne, pour ses inquiétudes, pour ses embarras; il fallait donc qu'on pût toujours recourir à elle; il fallait qu'à la différence de la Chambre des députés, on pût réunir la Chambre des pairs à volonté, qu'on pût la réunir même sur-le-champ; il fallait qu'elle fût toujours là, toujours présente, toujours attentive à la voix du souverain, toujours prête au moindre signal, toujours active, toujours empressée de se dévouer; mais en y réfléchissant, Messieurs, cela même ne vous conduit-il pas à penser que puisqu'il était nécessaire que dans tous les temps, dans toutes les circonstances, la Chambre des pairs pût être convoquée à la volonté du souverain, il était également nécessaire qu'on ne pût pas arrêter un de ses membres sans l'autorité même de la Chambre. Il me semble qu'il y a ici une corrélation de principes et de conséquences qu'il est impossible de ne pas apercevoir, et qu'il

(1) M. le duc Decazes qui, dans la séance du 26 mars, s'est exprimé dans les termes suivants, rapportés dans le procès-verbal de la séance du même jour.

« ..... Une difficulté non moins importante peut se présenter sur la convocation de la Cour des pairs : on peut se demander si cette convocation serait régulièrement ordonnée dans l'intervalle des sessions. Le noble pair, *après avoir examiné cette question, avec soin, n'hésite pas à se prononcer pour la négative*, quoique des raisons plausibles puissent être alléguées en faveur de l'opinion contraire, etc., etc. »

Nous n'avons pas besoin de faire d'observations sur cette opinion, à laquelle répond suffisamment l'article 26 de la Charte, et que réfute, pour ainsi dire, encore plus l'exécution donnée à cet article dans l'affaire du 19 août 1820.

Digitized by Google

serait difficile de contester. La Chambre des pairs n'existe en effet que par les membres qui la composent; si par événement l'Etat a besoin d'elle, s'il est important qu'il la réunisse, s'il a un intérêt pressant à la convoquer, ce n'est pas seulement de quelques-uns de ses membres qu'il a besoin, c'est de tous, c'est de la Chambre entière, c'est de la Chambre telle qu'elle existe. Il faut donc que tous les membres soient là; s'il en manque un, il est possible que ce soit le plus nécessaire; c'est un danger qu'il faut prévenir; il faut donc que tous aient la faculté de s'y rendre, il faut par conséquent qu'ils soient libres. Prenez garde, Messieurs, que l'Etat lui-même ne s'est pas réservé le pouvoir d'attenter à leur liberté (1); prenez garde qu'il ne l'a pas non plus accordé aux tribunaux; prenez garde que la Charte ne l'a attribué qu'à la Chambre seule, et pourquoi la Chambre? parce que la Chambre seule avait le droit de juger ses membres; parce que la Charte elle-même lui donnait ce droit; parce que ses membres lui appartenaient; parce que nulle autorité que la sienne ne devait avoir la puissance de les lui ravir; qu'elle seule pouvait le mieux apprécier la conduite qu'ils auraient tenue, les désordres dans lesquels ils pouvaient tomber, les fautes qu'ils pouvaient faire, les délits ou les crimes qu'ils pouvaient commettre; en un mot, toutes les circonstances qui pouvaient les exposer plus ou moins à la perte de leur liberté, et que, par conséquent, c'était elle seule aussi qui pouvait prononcer avec le plus de justice sur la conservation ou la privation de cette liberté même.

Et autrement, Messieurs, que serait-il résulté du pouvoir qu'aurait eu l'Etat ou le gouvernement d'attenter à la liberté des membres de la Chambre? c'est que le gouvernement, trompé par des insinuations calomnieuses ou par des manœuvres perfides, aurait pu frapper quelquefois mal à propos, qu'il aurait pu frapper un homme innocent, un homme utile, un homme considéré par ses talents, par ses lumières, par son influence; l'enlever à la Chambre et la priver ainsi, ou se priver lui-même d'un secours précieux qui aurait pu être quelquefois l'objet des plus vifs regrets. C'était donc là un inconvénient qu'il fallait nécessairement éviter, et cet inconvénient, il fallait l'éviter aussi pour les tribunaux; car si les tribunaux avaient eu eux-mêmes le pouvoir de disposer de la liberté des membres de la Chambre par leurs jugements, il est évident qu'ils auraient pu mutiler en quelque sorte la pairie à leur volonté, sacrifier aussi l'Etat, ôter à l'un ou à l'autre la faculté de recourir à ceux des membres de cette Chambre dont ils auraient pu avoir dans certaines circonstances le plus de besoin, et porter ainsi à l'intérêt public un préjudice considérable sous les rapports même les plus importants pour la société.

Toutes ces conséquences également funestes, Messieurs, ont été prévenues par la disposition de la Charte; cette disposition est même bien claire, et cependant je ne sais pas par quelle fatalité il est arrivé qu'on se soit tourmenté et qu'on ait fait toute espèce d'efforts pour en découvrir le sens, comme si ce sens eût été en effet difficile à découvrir, et que c'eût été une espèce d'énigme presque impénétrable. Il me semble à moi, au contraire, Messieurs, que cette disposition s'explique toute seule par toutes les considérations que je viens de vous présenter, par le véritable esprit de la Charte, par l'intention qu'a eue évidemment son auguste fondateur, par celle même qu'il a dû avoir, par l'institution de la pairie, par les motifs si importants de cette institution, par les attributions élevées dont elle a été revêtue, et par toutes les autres dispositions de la Charte qui se coordonnent avec celle qui a fondé à jamais la liberté des pairs, en déclarant qu'aucun d'eux ne pouvait être arrêté que de l'autorité de la Chambre.

Je sais, Messieurs, qu'il y a de très-bons esprits qui dans le mot dont se sert la Charte, d'*autorité* de la Chambre, n'ont vu que le mot synonyme *d'autorisation*, et qui sont partis de là pour en conclure que tous ceux qui seraient porteurs d'un jugement des tribunaux qui ordonnerait contre un pair la contrainte par corps, c'est-à-dire la privation de sa liberté, n'auraient autre chose à faire qu'à se présenter à la Chambre pour lui demander la permission de l'exécuter, c'est-à-dire un simple consentement de la Chambre, *un exequatur*, *un visa*, une pure forme.

Je sais aussi qu'il y en a d'autres qui ont pensé au contraire que ce ne pourrait jamais être une simple *autorisation* qu'il fût question de prononcer; que toutes les fois qu'un jugement de contrainte par corps serait dénoncé à la Chambre des pairs, elle aurait le droit d'en examiner les motifs, de les apprécier, de les juger, de se former même en Cour de justice pour se livrer à cet examen, et de ne permettre l'arrestation que dans le cas où elle se trouverait évidemment fondée sur des motifs capables de la justifier.

Mais ces deux systèmes, Messieurs, sont également vicieux.

Certainement il est manifeste que, si dans l'intention de la Charte le mot *autorité* de la Chambre devait se résoudre dans le mot *autorisation*, il serait impossible à la Chambre de s'établir juge des décisions qui auraient été rendues par les tribunaux, et de se permettre de les maintenir ou de les infirmer, suivant qu'elles lui paraîtraient à elle-même bien ou mal fondées; d'opposer ainsi la puissance à l'indépendance de la justice, d'élever autel contre autel, de mêler toutes les formes, confondre tous les pouvoirs; la raison toute seule repousse une interprétation de ce genre, et elle entraînerait avec elle de si grands inconvénients, que l'imagination effrayée ne peut pas même s'y arrêter.

Mais, d'un autre côté, si la Chambre n'avait que le droit d'autoriser l'arrestation qui lui serait demandée en conséquence d'un jugement, sans avoir le droit d'examiner les motifs de ce jugement, sans pouvoir y opposer de contradition, sans pouvoir s'assurer surtout si c'est justement ou injustement qu'on veut ravir la liberté à un de ses membres, qu'on exerce cette violence sous ses propres yeux, qu'on l'en rend l'instrument passif, qu'on la force elle-même de s'y prêter, n'est-il pas évident que cette étrange autorisation ne serait alors qu'un prétendu hommage, un hommage plus dérisoire qu'honorable, un hommage en quelque sorte injurieux, qui serait rendu à votre autorité; et auriez-vous jamais la force de croire que la Charte eût pu avoir cette intention là? Certes, Messieurs, vous vous refuseriez à une opinion qui blesserait votre propre gloire, et qui dénaturerait même la Charte au point de lui sup-

(1) C'est la même chose en Angleterre. « Le Roi, dit Blackstone, en vertu de ses prérogatives, peut poursuivre un pair qui est son débiteur, même pendant la séance du parlement, sans cependant attenter à la liberté de sa personne. »
(*Comment. sur les lois anglaises*, chap. II.)

Digitized by Google

poser la pensée qui lui est la plus étrangère.

C'est donc là ce qui prouve, comme je vous le disais tout à l'heure, le vice de ces deux systèmes auxquels on a cru pouvoir se livrer pour expliquer le mot *autorité de la Chambre*. Il est clair que ce mot ne veut pas dire seulement *autorisation*, qu'il veut parler au contraire de l'autorité, du pouvoir, de la puissance de la Chambre, et que l'idée, la véritable idée que la Charte elle-même a attachée à ce mot, c'est que la Chambre seule des pairs aurait la faculté de disposer de la liberté d'un de ses membres dans les circonstances ou elle aurait jugé que ce membre aurait mérité de la perdre, mais que d'ailleurs cette liberté serait inviolable pour tout le monde et à l'abri de toute autre atteinte.

Et comment pourrait-on douter, Messieurs, à cet égard, de l'intention de l'auguste fondateur de la Charte? Vous avez vu les motifs qui l'ont animé en s'en occupant, l'esprit dans lequel il en a dirigé les dipositions, les principes qu'il y a répandus, les pouvoirs qu'il y a constitués, la démarcation qu'il a établie entre ces pouvoirs, les garanties qu'il a assurées à leur exercice : je viens de vous les retracer moi-même rapidement. Comment pourriez-vous donc supposer qu'en créant une institution comme celle de la pairie, une institution si éclatante de dignité, une institution appelée à des fonctions si importantes, dotée de si hautes attributions, armée de tant de puissance, capable de rendre à l'Etat ou à la couronne de si grands services, il aurait pu consentir que les hommes qu'il aurait élevés à l'insigne honneur d'en faire partie, fussent exposés à l'espèce d'opprobre que l'opinion publique attache toujours à la perte méritée de la liberté? Songez donc, Messieurs, que le souverain savait lui-même qu'il fondait un gouvernement représentatif; il connaissait la nature de ce gouvernement; il en avait médité les lois, il en avait remarqué les formes; il avait vécu, longtemps au milieu d'elles; il avait vu les ressorts de ce gouvernement jouer pour ainsi dire sous ses yeux; il avait mûri la pensée de la création qu'il se proposait un jour d'établir; il en avait balancé les inconvénients et les avantages; et c'est après l'examen approfondi qu'il en avait fait, que sa raison supérieure n'avait pas craint de transporter parmi nous quelques-unes de ces formes qu'il avait vues, et dont il avait reconnu l'utilité tout à la fois et les convenances.

Aussi, Messieurs, je vous avoue que je ne peux pas m'empêcher d'être étonné, toutes les fois que j'entends se plaindre ici, avec une sorte d'amertume, de ce qu'on cite à cette tribune, une île voisine, de ce qu'on en recueille quelques exemples, de ce qu'on y puise quelques preuves, ou de la bonté d'une institution, ou de la vérité d'un système, ou de la justesse même d'un raisonnement; surtout lorsqu'on la voit elle-même s'appuyer souvent, dans ses délibérations politiques, de l'autorité de notre immortel Montesquieu; et pourquoi donc mettrions-nous de l'orgueil à rejeter ainsi les usage d'un peuple qui, le premier, a embrassé la forme de gouvernement que nous avons adoptée après lui? Les nations anciennes ne s'empruntaient-elles pas respectivement leurs constitutions, leurs lois, leurs formes, leurs principes? Rougissaient-elles d'avoir recours à des contrées même éloignées, pour leur demander des instructions ou des exemples? L'histoire n'est-elle pas remplie de ces imitations destinées à créer une civilisation inconnue, ou à accroître une civilisation existante? Et ces imitations, qui ont toujours pour objet de perfectionner ce qui est établi, ou d'établir ce qui ne l'est pas encore, ne peuvent-elles pas nous convenir aussi à nous-mêmes comme aux autres peuples, et croirions-nous de notre dignité ou de notre amour-propre de nous refuser à des principes même justes, ou à des habitudes même utiles, mais qui ne seraient pas les nôtres, et que c'est à des étrangers que nous en serions redevables?

Mais d'ailleurs, Messieurs, la Charte elle-même ne rappelle-t-elle pas à chaque instant ces formes étrangères qui constituent le caractère des gouvernements représentatifs, et auxquelles elle a cru devoir soumettre le nôtre? Ne suffit-il pas pour s'en convaincre d'en parcourir les dispositions? Et par exemple, sans sortir de la question même qui nous occupe, n'est-il pas de toute évidence que l'article 5 de la Charte, relatif à la Chambre des députés, a été puisé mot pour mot dans les exemples de l'Angleterre? Vous savez, Messieurs, que cet article veut qu'aucune contrainte par corps ne puisse être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. Or, n'est-ce pas là précisément la disposition littérale qui a été créée pour le maintien de la liberté des membres de la Chambre des communes anglaises? Ne savons-nous pas que c'est le privilége dont ces membres jouissent, et s'ils ne jouissent de ce privilége que pendant l'intervalle de la session, et six semaines avant et après, n'est-ce pas parce que la session n'étant que temporaire, le privilége doit être temporaire aussi, et que commençant avec la session il doit naturellement finir avec elle? Mais si tel est le privilége de la Chambre des communes en Angleterre, si les membres de cette Chambre ont le droit de se regarder comme inviolables pendant leur session, a plus forte raison les pairs dont l'existence comme corps politique est perpétuelle, doivent-ils jouir de ce privilége pendant tout le cours de leur vie. Aussi, Messieurs, leur inviolabilité n'est-elle pas équivoque, et la raison qu'en donnent les écrivains anglais, « c'est que les pairs du royaume étant par leur qualité même de pairs les conseillers héréditaires, fait qu'ils ne sont en aucun temps *saisissables par corps*, parce que la loi les suppose, ou aidant le Roi de leurs conseils pour le bien public, ou occupés à maintenir la sûreté du royaume par leurs services ou par leurs efforts. » Tels sont les propres mots de l'auteur d'un ouvrage moderne et célèbre intitulé : *Tableau de la Constitution du royaume d'Angleterre* (1), et personne n'ignore que *Blackstone*, le premier des jurisconsultes anglais, tient aussi absolument le même langage (2).

Maintenant, Messieurs, je vous le demande, comment se ferait-il qu'un privilége qui appartient à la Chambre des députés en France comme en Angleterre, n'appartînt pas aussi aux pairs de France, comme aux pairs anglais? Quelle différence pourrait-il y avoir à cet égard dans le droit public de deux gouvernements qui ont en quelque sorte la même forme, qui se régissent presque par les mêmes principes, qui marchent vers le même but? Quels seraient les motifs sur lesquels se fonderait cette différence?

Je parle de *privilége*, Messieurs, parce que je ne sais pas ce que c'est que de déguiser ma pensée, parce que dans toutes les circonstances, et surtout

(1) Custance, chap. X.
(2) *Commentaires sur les lois anglaises*, chap. II.

Digitized by Google

dans les assemblées politiques, il faut avoir le courage de son opinion, parce que cette réserve timide avec laquelle on affaiblirait exprès son langage, pour caresser des préjugés populaires, ou dans la crainte de les blesser, serait indigne de la loyauté qui doit signaler le caractère des hommes publics, et parce qu'enfin on ne peut pas se dissimuler que dans les gouvernements représentatifs, l'inviolabilité des membres des Chambres est un privilége.

Ce privilége est nécessaire sans doute pour garantir leur indépendance, pour protéger la liberté de leur suffrage, pour exciter leur zèle pour l'ordre public, pour exciter aussi leur courage, pour l'animer, pour le soutenir; mais au fond ce n'est pas dans leur intérêt personnel qu'il a été créé, ce n'est pas pour eux qu'il existe, ce n'est pas leur avantage qui en est l'objet; c'est la société seule qui l'a réclamé, c'est son intérêt qui l'a fait naître. C'est pour son besoin, pour son utilité, pour les secours qu'elle pouvait en retirer qu'on a senti la nécessité de ce privilége; car c'est à la société surtout qu'il importe que les membres des Chambres, qui sont une partie si essentielle de la constitution de l'Etat soient indépendants, qu'ils soient libres, qu'ils soient forts, qu'ils soient courageux; et que dans toutes les occasions où l'énergie même peut devenir nécessaire, ils puissent s'exprimer avec toute la franchise qu'elles exigeraient, sans avoir à redouter d'autres reproches que ceux qu'ils pourraient se faire à eux-mêmes, et d'autre accusateur que leur conscience. On a eu aussi en vue l'intérêt du trône dont les pairs sont l'appui en quelque sorte naturel, celui du souverain qu'ils peuvent à chaque instant éclairer, ou avertir, et celui de l'Etat lui-même au secours duquel ils peuvent sans cesse accourir dans les dangers qui le menacent, et que leur obligation sacrée est de défendre de toutes les entreprises ou des attentats qu'on se permettrait contre sa sûreté.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'on ait mis de la différence entre l'inviolabilité des pairs et celle des députés; cette inviolabilité est la même; seulement celle des pairs s'étend et doit naturellement s'étendre à toute la durée de leur existence, puisqu'ils font partie d'un corps politique qui existe toujours; mais la députation au contraire n'étant que temporaire, et le caractère du député finissant nécessairemen avec la députation, il était tout simple que l'inviolabilité n'existât pour lui que pendant l'intervalle où il exerce des fonctions qui ont besoin d'en être couvertes, et qu'elle cessât quand les fonctions cessent elles-mêmes et que le caractère s'évanouit. Mais du reste, l'inviolabilité des députés et des pairs est absolument de même nature et produit les mêmes effets.

Il me semble, Messieurs, que les principes que je viens de développer sont les véritables principes; que les conséquences que j'en ai tirées n'ont rien de forcé; que les résultats auxquels mes développements ont abouti étaient ceux qui en découlaient naturellement, et que l'inviolabilité que j'ai démontrée, qui appartenait au caractère élevé des pairs, à leur dignité éclatante, aux hautes fonctions qu'ils exercent, aux attributions éminentes dont ils sont revêtus, est maintenant entièrement hors de doute.

Cependant on attaque cette inviolabilité, on la discute, on en conteste l'application aux pairs, lorsqu'on ne la contesterait sûrement pas à la Chambre des députés. Il est bien vrai qu'on pourrait me dire qu'il s'agit ici d'une contrainte par corps, et que l'article 5 de la Charte porte expressément qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun membre de la Chambre des députés pendant la session, tandis que la même disposition n'existe pas textuellement dans la Charte en faveur des membres de la Chambre des pairs; sans doute, Messieurs, la Charte n'a pas formellement prononcé la même défense en faveur des pairs, qu'en faveur de la Chambre des députés; mais de bonne foi pourrait-on dire qu'elle ne l'a pas supposée? L'inviolabilité des pairs ne résulte-t-elle pas de la force même des choses? Pourrait-on concevoir l'inviolabilité de la Chambre des députés, sans admettre, à plus forte raison, celle de la Chambre des pairs? Mais d'ailleurs la Charte n'a-t-elle pas dit qu'aucun pair ne pourrait être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et n'a-t-elle pas par là consacré l'inviolabilité des pairs en matière civile, comme celle des dettes? car tout le monde sait bien qu'en matière criminelle, il n'existe d'inviolabilité pour personne, et toute la différence qu'il y a à cet égard entre les pairs et les députés, c'est qu'en matière même criminelle, les pairs ne peuvent être jugés que par leurs collègues, au lieu que les députés, lorsque leur Chambre permet la poursuite, peuvent et doivent l'être par les tribunaux.

Mais cette inviolabilité, dit-on, blesse la justice; tout engagement doit être acquitté, tout homme doit payer ses dettes, et les pairs comme tous les autres.

Oui, Messieurs, les pairs doivent payer leurs dettes, ils sont soumis à cette obligation comme tout le monde; mais il faut qu'ils les payent avec leurs biens, et non pas avec la prison; la prison même ne serait pas un remède; car on conçoit qu'un pair qui aurait quelque ressource possible ne se laisserait pas emprisonner, et qu'il ferait le sacrifice de ses ressources et même de la dernière, plutôt que de s'exposer à la honte qui suit toujours ce genre de captivité. Le pair qu'on emprisonnerait serait donc précisément celui qui ne pourrait pas payer, et à qui la prison ne procurerait pas des moyens qu'il ne trouverait pas dans ses facultés. Il faut remarquer d'ailleurs que toutes les facultés d'un pair qui a contracté un engagement sous la caution naturelle de cet engagement tant qu'il subsiste, qu'elles lui servent de gage, et que le créancier a le droit de se saisir de ce gage, si l'engagement n'est pas acquitté. Il n'y a que la liberté personnelle du pair qui lui est refusée; mais du reste toutes ses propriétés, tous ses biens immeubles, tous ses biens meubles, tous ses effets même mobiliers, toutes ses obligations, tous ses droits actifs, tout ce que le pair a enfin en réalité ou même en espérance, appartient à son créancier; il peut tout prendre, il peut s'emparer de tout, et il n'est forcé uniquement de respecter que la personne.

Mais est-ce donc là, Messieurs, une chose si extraordinaire que de voir le droit d'un créancier expirer devant la liberté du pair débiteur? Prenez donc garde que nous parlons ici uniquement de dettes civiles, et qu'il ne s'agit pas de stellionat, de violation de dépôt, de rétention injuste, et d'autres fraudes de ce genre, qu'on a classées, je ne sais pourquoi, parmi les matières civiles, quoique ce soient de véritables délits, mais dont vous n'avez pas heureusement à vous occuper dans ce moment-ci, et dont j'espère même que vous ne vous occuperez jamais; qu'en matière de dettes civiles, des peuples entiers n'ont pas connu la contrainte par corps; que le plus sage des législateurs de l'antiquité, Solon, l'avait sévèrement défendue; qu'avant lui les

Digitized by Google

Égyptiens et d'autres nations l'avaient défendue aussi; qu'en France même elle n'a pas existé pendant plusieurs siècles; que Saint-Louis l'avait proscrite; que si elle fut établie par l'ordonnance de Moulins, elle fut abrogée par celle de Louis XIV; et qu'enfin Montesquieu, dont l'autorité marche, pour ainsi dire, à l'égal de celle de la loi, a dit : « que, dans les affaires civiles ordinaires, la loi « ne devait pas accorder la contrainte par corps, « parce qu'elle faisait plus de cas de la liberté « d'un citoyen que de l'aisance d'un autre (1). »

Ce beau principe, qui exclut la contrainte par corps des dettes civiles, qui respecte la liberté de l'homme, qui lui défend de l'engager, qui la conserve même malgré lui, n'est donc pas douteux.

Dans les matières commerciales, et où la foi des négociants entre eux est intéressée, c'est différent.

Montesquieu lui-même l'observe, et il en donne très-bien la raison : « Les négociants, dit-il, étant « obligés de confier de grandes sommes pour des « temps quelquefois très-courts, de les donner « et de les reprendre, il faut que le débiteur « remplisse toujours au temps fixé ses engage- « ments, ce qui suppose la contrainte par corps; « d'ailleurs, dans les conventions qui dérivent « du commerce, la loi doit faire plus de cas de « l'aisance publique que de la liberté d'un ci- « toyen, ce qui n'empêche pas même les restric- « tions que peuvent demander l'humanité et la « bonne police (2). »

Mais un pair de France, Messieurs, n'est pas un négociant; il ne peut pas s'engager pour fait de commerce; il ne peut s'engager que pour dettes civiles; et, puisque son engagement pour dettes civiles ne peut pas produire la contrainte par corps, on n'a donc pas le droit de le soumettre à cette rigueur. Que si, dans notre législation actuelle, un créancier de mauvaise foi abusait de la faiblesse d'un pair pour le forcer à s'engager par un titre commercial, comme une lettre de change, et en déguisant sa véritable qualité de pair, pour prendre seulement celle de négociant, il n'en serait pas plus avancé, car les lettres de change, dans lesquelles le tireur s'est attribué une qualité fausse, étant réduites par la loi commerciale à la nature de *simples promesses* (3), elles ne produisent pas non plus la contrainte par corps, elles n'en sont pas susceptibles, et le pair de France qu'on aurait fait engager par cette forme, qui lui est nécessairement étrangère, s'en trouverait toujours affranchi.

Ainsi tout se réunit, comme on voit, pour protéger la liberté d'un pair, même débiteur; le droit public de la France, l'autorité de la Charte, les prérogatives de la dignité, les garanties qui la constituent, l'intérêt de la société, la nature même des choses, tout demande qu'une institution aussi élevée, aussi importante, aussi nécessaire surtout dans le gouvernement que le monarque nous a donné, soit à l'abri d'un genre d'attaque qui, en diminuant cet éclat dont elle resplendit, et qui fait toujours une partie de sa force, diminuerait aussi sa puissance, et par conséquent l'influence que cette puissance doit exercer.

Il est vrai que ceux même qui, comme les membres de votre commission, ne contestent pas ces principes, présentent ici une autre difficulté.

Que depuis l'existence de la Charte, disent-ils, un pair qui aurait contracté un engagement, soit protégé dans sa liberté, lors même qu'il ne l'acquitterait pas, on le conçoit, c'est l'effet naturel de son privilége; mais si l'engagement a précédé la pairie, peut-on opposer le droit appartenant à cette pairie à un engagement antérieur à elle, et qui a été contracté dans un moment où il n'existait pas de cause qui y mît obstacle, et où on ne pouvait pas naturellement en prévoir?

Oui, Messieurs, on le peut dans ce cas-là même; je le dis avec regret, parce que j'aurais vivement désiré qu'une question de cette nature, une question si pénible n'existât pas; mais je le dis avec franchise, et il faut avoir, à une tribune comme celle-ci, le courage de le déclarer : oui, on le peut, car c'est un droit qui est dans l'essence même des privilèges.

En principe, et ce principe n'est pas contestable pour quiconque a seulement une idée de la législation, tous les privilèges saisissent les personnes qui en sont revêtues à l'instant même où ces privilèges leur sont conférés; toutes les lois de cette nature qui changent l'état d'un individu ou de plusieurs, qui le fixent, qui l'améliorent, toutes celles qui règlent leur capacité civile, qui l'étendent, qui l'accroissent, comme les lois qui ont avancé la majorité, favorisé les mineurs, diminué les entraves des prodigues, fixé la puissance paternelle, déterminé l'âge conservateur de la liberté, et d'autres encore, exercent leur empire, à compter du jour même où leur promulgation atteste qu'elles sont rendues, et cette action de la loi alors n'est point regardée comme une véritable rétroactivité; elle n'en a point le désavantage; elle appartient tout entière à la faveur due à l'état des personnes dont elle améliore le sort, et il y en a, dans les monuments de notre jurisprudence, une multitude d'exemples.

Tous ces exemples, qu'il est inutile de vous retracer, Messieurs, font voir jusqu'à quel point l'intérêt public l'emporte aux yeux du législateur sur l'intérêt privé.

Et en voulez-vous une preuve particulière et bien remarquable; je ne la prendrai pas dans les lois de l'ancien régime comme celles qu'on vous a citées, celle de Moulins et celle de Blois, quoique si précises; je ne la prendrai pas non plus dans le Code, quoique tout rempli des dispositions semblables; je la prendrai, Messieurs, dans une loi beaucoup plus nouvelle, et que vous-mêmes vous avez faite : c'est la loi qui prononce l'abolition du divorce.

Cette loi, si importante, n'avait pas seulement pour objet l'avenir, elle embrassait aussi le passé; mais vous avez senti avec le monarque si sage qui vous en adressait le projet, que l'indissolubilité du mariage consacrée par la religion, le respect dû à ce lien sacré, l'honneur des familles, l'intérêt des mœurs, celui de la société, exigeaient qu'on se hâtât de couper court à toutes les demandes en divorce qui formaient un si grand scandale public et qu'elles cessassent avec la loi même. Il y avait cependant là ce qu'on appelle judiciairement des droits acquis, des jugements rendus, des arrêts qu'on se préparait à ramener à exécution; mais vous ne vous y êtes pas arrêtés, vous n'avez vu que la religion, vous n'avez été pénétrés que du devoir sacré qu'elle vous imposait, et obéissant uniquement à votre zèle, vous avez converti toutes ces demandes en divorce en

(1) *Esprit des lois*, liv. II, chap. XV.
(2) Même chapitre.
(3) *Code de commerce*, art. 112.

Digitized by Google

simples demandes en séparation, vous avez décidé que les arrêts rendus pour parvenir au divorce n'obtiendraient pas les effets de ce divorce qui devaient en être la suite, et n'obtiendraient que ceux de la séparation qui étaient bien différents de ceux du divorce.

Certainement, Messieurs, c'est là une loi extrêmement sage, et qui était même bien nécessaire; mais cette loi n'en est pas moins une preuve que vous avez été frappés vous-mêmes de l'obligation impérieuse où se trouve quelquefois le législateur de faire avec courage le sacrifice des droits de l'intérêt privé aux droits bien plus puissants des principes fondamentaux sur lesquels la société elle-même repose.

Eh bien, Messieurs, la même obligation existe ici pour vous.

Alors c'était la religion qui vous demandait de ne pas vous occuper des intérêts privés, et certes la religion en avait le droit; mais l'Etat, qui vous le demande aujourd'hui, a aussi les siens. Tous les intérêts privés disparaissent également devant lui; l'Etat représente la société et on ne peut pas contester que la société n'ait le pouvoir d'exiger tous les sacrifices qui sont nécessaires à son existence ou à son repos.

Il n'y a donc pas, comme vous voyez, de véritable difficulté, de difficulté sérieuse, sur l'application absolue d'un privilége dont la nécessité et l'avantage pour la société se font également sentir; il ne peut en exister que sur le point de savoir si la Charte vous l'a donné.

Le privilége de la pairie résulte-t-il de la Charte? Voilà la question; s'il en résulte, il est applicable à tout ce qui l'a précédé comme à tout ce qui doit le suivre, c'est là le principe.

Aussi, Messieurs, j'avoue que je ne comprends pas le projet qui vous a été présenté par votre commission.

Votre commission n'a pas hésité sur le privilége de la pairie en matière civile et en matière même commerciale; elle le reconnaît, elle l'adopte, elle vous demande même de l'adopter; et cependant, en admettant le principe, elle n'en admet pas les conséquences, car elle vous propose tout à la fois, et de déclarer solennellement l'existence du privilége de la pairie créé par la Charte, et de ne l'appliquer qu'aux contestations qui pourraient s'élever à compter de ce moment-ci. Elle vous propose même de vous rendre juges de ces différentes contestations à mesure qu'elles se présenteront successivement, et de vous décider pour ou contre la contrainte par corps, suivant l'opinion que vous prendrez de chacune d'elles.

Ainsi, Messieurs, votre commission admet et n'admet pas le principe qu'elle établit elle-même, puisqu'elle le mutile; elle reconnaît le privilége de la pairie, et elle le divise; elle déclare que ce privilége a été créé par la Charte, et elle n'en permet l'application qu'après plusieurs années écoulées depuis la publication de la Charte; elle vous propose de vous rendre juges, quoique vous ne soyez pas encore, et qu'il soit possible que vous ne soyez pas même et de longtemps organisés en Cour de justice; elle vous donne une multitude de procès civils, lorsque vous n'avez déjà que trop de procédures criminelles qu'on vous confie, et qu'on peut vous confier encore de nouveau, et enfin, elle a l'air d'avoir tremblé devant son principe, puisqu'elle n'a pas eu le courage de l'adopter tout entier.

Quant à moi, Messieurs, toutes ces hésitations et toutes ces contradictions de vos nobles commissaires ne peuvent pas me faire changer d'opinion; je n'aime pas d'ailleurs en matière politique, et celle-ci en a le caractère, les opinions moyennes qui en général ne sont bonnes à rien; je ne sais pas non plus transiger avec les principes; j'admets un principe ou je le conteste; mais si je l'admets je ne me refuse pas aux conséquences qu'il entraîne nécessairement.

Je dis donc qu'il existe ici un privilége pour la pairie, que ce privilége a été créé par la Charte, qu'il est d'un grand intérêt public qu'il soit exercé et maintenu, que par sa nature même de privilége il est applicable à tout ce qui l'a précédé, et à tout ce qui doit le suivre, et que si vous n'adoptez pas vous mêmes ces principes, vous ne sortirez jamais de la question que vous agitez, vous n'arriverez jamais à sa solution; vous roulerez toujours dans le même cercle, et, malgré vous, vous serez forcés d'ajourner perpétuellement.

Je sais bien, Messieurs, que c'est un malheur qu'un homme qui, de bonne foi, a compté sur la restitution d'une somme qu'il avait prêtée, et qui y a compté surtout à cause de la garantie qu'il avait eu la prudence de se ménager, soit trompé dans cette espérance; mais enfin c'est un malheur individuel, et ce malheur individuel s'évanouit nécessairement devant l'immense intérêt de la société. Sans doute, Messieurs, que si on consulte la délicatesse, sentiment auquel il est toujours si doux et si honorable de se livrer, on souffre de paraître blesser ainsi la justice; on regrette qu'un créancier, qui s'est abandonné de bonne foi à son débiteur, perde, malgré la sagesse ou l'habileté de ses combinaisons, une partie des ressources sur lesquelles il avait fondé ses calculs; on gémit intérieurement avec lui de ce sacrifice qui lui est imposé par des circonstances de force majeure, et qui lui coûte; mais les hommes d'Etat doivent bien se défendre de ces mouvements qui amollissent, pour ainsi dire, et qui font perdre de vue les véritables devoirs; leur devoir à eux, c'est de se tenir constamment en présence de l'intérêt de la société, de ne voir que lui, de songer que cet intérêt domine, et à une grande élévation, tous les autres; de se pénétrer fortement de ce qu'il exige, et de lui sacrifier avec courage tout ce qui serait en contradiction avec lui. Nous ferions une grande faute, Messieurs, si, sur un point aussi important et qui tient à l'essence même de la pairie, nous nous laissions aller à des considérations que je pourrais appeler vulgaires, au lieu de nous élever jusqu'à la hauteur de notre institution elle-même; le droit civil justifierait ces considérations, que le droit politique ne permettrait pas de les adopter.

Rappelez-vous, Messieurs, ce mot si profond de *Montesquieu* : « que si l'on veut voir le fond des questions, il ne faut pas confondre les règles, qu'il ne faut pas surtout décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique, et qu'il s'agit toujours du droit politique quand il s'agit de l'intérêt de l'Etat (1). » Certes, Messieurs, c'est bien ici de l'Etat qu'il s'agit; c'est bien à l'Etat surtout qu'il importe que les pairs conservent leur liberté, qu'ils puissent toujours être utiles, qu'ils puissent rendre à la couronne elle-même tous les services qu'elle pourrait demander à leur zèle, et que la pairie ne souffre pas d'une flétrissure qui porterait une atteinte si funeste à sa dignité.

Je vous prie d'ailleurs, Messieurs, de remar-

(1) Liv. XXVI, chap. XVI.

Digitized by Google

quer que l'application qui serait faite à un créancier, même antérieur à la pairie, de ce privilége qui par sa nature et son étendue embrasse tous les temps et comble tous les intervalles, ne lui ôterait rien du droit qui lui appartiendrait comme créancier; il le priverait seulement d'une sûreté de plus, mais ce créancier n'en conserverait pas moins toutes ses autres garanties; il n'en aurait pas moins pour caution les biens meubles et immeubles de son débiteur, toutes ses propriétés de toute nature, toutes ses valeurs, tous ses effets même les plus modiques; il n'en aurait pas moins la faculté de les saisir; il n'en serait pas moins le maître de poursuivre contre son débiteur, quoique pair, toutes les condamnations ou expropriations qu'on poursuit ordinairement, et encore, si par événement, sa créance remontait à plusieurs années antérieures à la pairie, aurait-on le droit de lui reprocher de n'avoir pas poursuivi, même par la contrainte par corps, son débiteur pendant qu'il n'était pas pair, et d'avoir perdu ainsi par sa faute cette même garantie qu'il demande en vain aujourd'hui.

Mais au surplus, Messieurs, une sorte de consolation qu'on éprouve dans cette application rigoureuse qu'on regrette d'être obligé d'exercer, c'est que le malheur qui en est l'occasion ne peut plus se reproduire, c'est un passé qui n'aura pas d'avenir. Quand vous aurez déclaré solennellement le principe de ce privilége qui vous appartient, tout le monde saura ce qu'il peut et ce qu'il doit faire. Les pairs ne pourront plus se livrer à des emprunts, même nécessaires, avec autant de facilité; on leur prêtera moins, quand ils offriront moins de garanties, on saura d'ailleurs qu'il y a une garantie, et la plus puissante de toutes, qu'ils ne peuvent pas présenter; ceux qui contracteront avec eux connaîtront leur véritable condition, ils en connaîtront aussi les limites, ils ne seront pas exposés à être trompés, et, heureusement, des contestations comme celle qui nous occupe ne reparaîtront plus.

Cependant, Messieurs, il ne faut pas que cette contestation-ci soit perdue, elle est pour nous un grand avertissement; il importe d'en profiter; nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à notre délicatesse, à notre zèle pour nos devoirs, à notre respect pour la pureté de notre organisation intérieure de prendre, au moment même où nous déclarerons le principe des précautions qui soient de nature à prévenir désormais les inconvénients qu'on pourrait encore redouter. Fixons ces précautions, Messieurs, dans un règlement intérieur, que nous présenterions à l'approbation du Roi. Songez que, relativement aux pairs héréditaires, le Roi, en ordonnant des enquêtes sévères et en permettant d'ajourner la réception du pair qui se présenterait, si, d'après le résultat des enquêtes, nous regardions cet ajournement comme juste, s'en est remis pour ainsi dire à vous de la composition de la Chambre, il nous a confié notre propre honneur, il nous a chargé personnellement du soin de conserver notre dignité dans tout son éclat; lui-même verrait donc avec satisfaction ces précautions de sagesse que vous prendriez pour les pairs même qu'il aurait nommés. La religion du Roi peut être surprise, Messieurs; mais ce Roi ne refuse pas d'être éclairé, il jugerait les précautions que vous auriez prises, il les approuverait s'il les trouvait raisonnables, et sa bonté vous tiendrait encore compte des éclaircissements que sa justice aurait pu recevoir de vous. Vous pourriez même aller peut-être encore plus loin. Vous pourriez, d'après l'idée qui vous a été soumise par un noble marquis, à votre avant-dernière séance (1), et qui a fait sur moi, je l'avoue, une grande impression, vous attribuer une sorte de juridiction toute de délicatesse et d'honneur, sur les pairs même que vous auriez admis.

Les principes ne s'y opposent pas; votre dignité vous en sollicite, l'intérêt même de la pairie, le respect qu'elle est faite pour inspirer, la haute considération qui lui est due, semblent le réclamer; vous pourriez donc, dans le même règlement intérieur dont je viens de vous parler, déterminer quelques peines que vous prononceriez contre le pair qui par sa conduite, par ses désordres, par le dérèglement de sa vie, par ses fautes contre l'honneur, manquerait à sa dignité, et ferait rejaillir, en quelque sorte, sa propre honte sur vous-mêmes; tous les corps en offrent l'exemple, ils ont tous un régime disciplinaire. Dans les anciens parlements, on forçait par une sorte de repoussement d'opinion le magistrat qui avait à se reprocher des fautes graves, mais que la loi ne punissait pas, de se démettre de la place qu'il déshonorait, et que cependant on n'avait pas le pouvoir de lui ôter. Dans l'ordre des avocats, ce séminaire si noble et si nécessaire de la magistrature, on était encore plus sévère : celui qui se permettait d'accepter une procuration ou de signer une lettre de change, était rayé du tableau. Vous ne pourriez pas, Messieurs, prononcer ce genre de peine; la pairie est héréditaire, et ce beau caractère ne peut ni se perdre, ni s'altérer (2); mais vous pourriez, par exemple, exclure de vos séances, au moins pour quelque temps, le pair qui aurait compromis sa dignité, et terni aussi la vôtre. Dans vos mœurs, et avec le caractère français, ce serait, j'ose le dire, la peine la plus douloureuse. Le pair que vous sépareriez de vous ne fût-ce que pour quelques-unes de vos séances, serait même peut-être trop malheureux.

Voilà, Messieurs, les idées qui se sont présentées à moi sur cette grande question soumise aujourd'hui à votre examen; je vous les présente à vous-mêmes avec défiance; vous les mûrirez dans votre sagesse, et vous les améliorerez en les mûrissant. Mais mon opinion est toujours que vous ne pouvez pas vous empêcher de déclarer, dès ce moment, le principe de l'inviolabilité des pairs, et de l'appliquer, contre l'avis de la commission, à toute espèce d'engagements quelle qu'en soit l'époque. Une décision contraire me paraîtrait même, je l'avoue, une sorte de pusillanimité indigne de nous, funeste pour la pairie, incompatible avec les devoirs qu'elle nous impose, et entièrement destructive de sa liberté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Desèze.

M. le comte de Saint-Roman croit devoir réclamer contre l'induction que vient de tirer le préopinant de l'effet en quelque sorte rétroactif donné à la loi d'abolition du divorce, et qu'il voudrait étendre au privilége de la pairie. Il existe à cet égard entre les deux espèces une différence qui exclut toute comparaison. Le divorce était dans nos principes une exception à la loi générale qui consacre l'indissolubilité du mariage; et dès lors la loi d'abolition ne pouvait raisonna-

(1) M. le marquis de Bonnay.
(2) Ordonnance du 23 mars, art. 9.

Digitized by Google

blement laisser se consommer aucune des infractions coupables qui étaient sur le point d'être commises. Dans l'espèce actuelle, au contraire, le contrat intervenu entre le créancier et le pair de France avant sa nomination était légal et régulier. Il ne peut donc être brisé par la loi, sans attribuer au privilége un véritable effet rétroactif, et l'exemple cité ne peut avoir ici aucune application.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

Quelques pairs proposaient de renvoyer à demain la suite de la délibération.

Cette proposition est combattue par le rapporteur de la commission spéciale, qui demande à soumettre immédiatement à l'Assemblée le résumé de la discussion.

M. **le marquis de Lally-Tolendal**, *rapporteur*. Messieurs, la délibération presse. Pourquoi renvoyer à demain un *résumé* auquel peu de minutes et peu de mots peuvent suffire?

Votre commission, dans son travail, a été constamment occupée de trois grands résultats :

Simplifier la question ;

La décider ;

Justifier cette décision; et lui concilier d'une part les opinions diverses qui ont pu partager la Chambre, de l'autre l'opinion publique, dont aucune décision n'a jamais eu plus besoin.

Or, il nous semble que dans un débat, rempli d'ailleurs d'intérêt et d'instruction, beaucoup de choses viennent d'être dites :

Qui compliquent la question,

Qui ajournent la décision,

Qui compromettent cette décision, ou en divisant sur elle nos opinions, ou en la défavorisant dans l'opinion publique.

Ainsi, on nous a proposé d'introduire dans notre délibération actuelle l'examen général de la contrainte par corps relative à tous les sujets français, examen sans doute très-intéressant en lui-même dans d'autres circonstances, mais qui certainement compliquerait la question du jour.

On nous présente une proposition de loi à discuter dans une prochaine session, ce qui certainement ajournerait toute décision.

On a demandé, dans deux sens diamétralement opposés, que la Chambre tranchât d'une manière absolue et péremptoire le nœud si étroit, le point si délicat de la *rétroactivité*, sans aucune transaction, sans aucun égard pour le passage d'un ancien régime social à un nouveau, ce qui certainement dissoudrait notre unanimité.

Enfin, on nous a proposé de passer purement et simplement à l'ordre du jour, sans daigner donner un seul motif, ce qui certainement compromettrait la faveur de cette décision dans l'opinion publique, prête à se rendre à des motifs justes et raisonnables, mais qui ne se croira pas assez comptée si on ne l'éclaire pas, et qui restera livrée à des préventions si on ne les dissipe pas.

C'étaient là les objets que votre commission avait cherché à remplir, les inconvénients qu'elle avait cherché à éviter, dans l'arrêté dont elle vous a soumis le projet, après l'avoir pesé ligne par ligne et mot par mot.

La connaissance de ce projet s'est répandue hors de cette enceinte avec la promptitude qu'on pouvait prévoir, d'après l'impatience avec laquelle on l'attendait; je ne hasarde rien en disant qu'on l'a généralement approuvé : on a généralement jugé que ce projet assurait le droit pour l'avenir, pourvoyait aux besoins du présent et calmait les scrupules sur le passé.

Au fond, l'existence de la *prérogative*, du *privilége*, du *droit* (tous ces mots se confondent), la Chambre, à peu près entière, la reconnaît, la voit évidemment et dans l'article 34 et dans le rapprochement de l'article 51 de la Charte royale et constitutionnelle. La Chambre veut et doit vouloir, dès la première occasion qui s'en présentera, exercer et manifester cette prérogative nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs, qui seuls ont donné naissance à nos droits, origine qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Mais sur la forme, mais sur la matière d'exercer et de manifester cette prérogative, le même accord ne se trouve pas dans la Chambre. Voir encore dans le mode que nous avons proposé un sujet d'ombrage pour le gouvernement, serait, oserons-nous le dire? éprouver une crainte vraiment puérile, après les explications que nous avons encore données. Nous ne répéterons pas ces explications, et nous avons eu un grand plaisir à entendre désavouer ces ombrages par un membre distingué du dernier gouvernement : du moins ils n'auront plus le poids de ses opinions et de son autorité. Les comparaisons que nous avons présentées à l'appui de ces explications, et que nous avons tirées, soit des usages journaliers du parlement britanique, soit de ceux de nos anciens corps politiques ou judiciaires, depuis les états généraux jusqu'aux assemblées des notables, et depuis le premier de nos parlements jusqu'au dernier de nos présidiaux ; ces comparaisons sont sous vos yeux dans les deux rapports imprimés, soit de votre commission de 1820, soit de votre commission actuelle. Vos Seigneuries, si elles veulent y recourir, y trouveront la preuve qu'elles étaient parfaitement maîtresses de qualifier le résultat de leur délibération, soit de *résolution*, soit de *déclaration*, soit d'*arrêté* (1). Cette dernière

(1) Il ne faut qu'ouvrir l'histoire du parlement d'Angleterre pour y voir l'usage où est chaque Chambre de prendre des décisions annoncées en tête par cette formule: *Résolu que* (*Resolved that*, etc.). Il y a quelques-unes de ces décisions prises par les deux Chambres à la fois. Il y en a où elles disent *déclaré* au lieu de *résolu* : « Les lords et les communes, considérant les sentiments exprimés par le comte d'York dans ces *pétitions*, ont jugé à propos de *déclarer*, etc » (4 juin 1642). Quelquefois au lieu de *résoudre*, au lieu de *déclarer*, les Chambres ont *décrété* et *ordonné* : « Attendu que Jean Brouxham a cité aux assises de Lincoln lord Willoughby de Parham; vu la plainte et pétition dudit lord Willoughby, portant que la nécessité où il était d'être présent au parlement ne lui permet pas d'aller auxdites assises avec ses conseils, dont plusieurs sont aussi empêchés que lui, étant membres de la Chambre des communes, il est *ordonné* et *décrété*, par les lords assemblés en parlement, qu'il sortira de la chancellerie une injonction audit Brouxham, lui défendant à lui, ses avocats et procureurs, à tous et chacun d'eux, de faire aucune poursuite contre lord Willoughby aux assises qui vont se tenir à Lincoln, sous peine de 500 livres sterling d'amende. » (1558, sous le règne d'Élisabeth.) Les *arrêtés* des parlements français, tantôt sur ce qui concernait la chose publique, ceux qui ont eu lieu pendant la querelle des ducs et pairs et des présidents à mortiers, celui du mois de décembre 1788, dans lequel il ne s'agissait de rien moins que de régir toute la grande affaire des états généraux et de rallier la France entière à une déclaration commune de principes généraux, sont autant de faits qui n'ont pas besoin d'être prouvés. Qu'on me pardonne ma persévérance à demander pourquoi nous n'aurions pas le droit de faire des actes pareils? Nous la refuser est, ce me semble, tailler la

Digitized by Google

qualification a encore aujourd'hui donné *des inquiétudes* au noble baron, dont la discussion a paru satisfaire tout à l'heure la grande majorité de la Chambre. Nous pourrions lui répondre, en partant de ses propres expressions, qu'ici nous ne ferions d'*arrêté* que *pour ce qui nous concerne*. Nous ne *commanderions* pas aux tribunaux de commerce, qui, en effet, ne sont pas *nos subordonnés*, de rendre ou de ne pas rendre tels ou tels jugements, suivant notre convenance. Mais comme ces jugements ne pourraient être exécutés contre un pair, que *de notre autorité*, ce qui ne vent pas dire *avec notre autorisation*, nous annoncerions que *notre autorité* ne ferait exercer ni ne laisserait exercer contre un pair *aucune contrainte par corps* pour raison de *simple lettre de change*, de *simple billet à ordre*, et de *toute matière purement civile ;* et par là, c'es-t-à-dire, non par aucune action, injonction ou signification directe, mais par la seule publicité de ce que nous aurions *arrêté pour nous*, nous avertirions à la fois les prêteurs, les emprunteurs, et les tribunaux de commerce. Et si, comme l'a dit le noble baron, et comme je le pense avec lui, *notre grand moyen de puissance est une jurisprudence constante et une suite de décisions invariables*, certes, cette jurisprudence ne serait pas moins ferme dans sa marche, ni plus variable dans ses décisions, parce qu'elle aurait été proclamée d'avance dans son principe : elle n'en serait que plus loyale, et par conséquent plus puissante.

Après cela, si la Chambre veut substituer à l'*arrêté* un *considérant*, pourvu que le *considérant* adopte les motifs et les principes de l'arrêté ; motifs auxquels nous tenons, principes que le noble baron a déclaré *adopter*, *adopter tous*, si la Chambre, réunissant dans un même acte de son autorité la question publique et les questions individuelles, aime mieux rendre un jugement motivé par les principes généraux, qu'établir séparément les principes généraux pour les appliquer ensuite aux cas particuliers, vos commissaires ne se refuseront point à soutenir eux-mêmes cette modification de forme. Au premier mot du noble et religieux orateur (1) qui, en professant tous nos principes, nous a dit dès le commencement du débat : *Changeons* L'ARRÊTÉ *en* CONSIDÉRANT, et à l'approbation que ce mot avait paru obtenir dans une partie de la Chambre, vos commissaires avaient admis l'idée de vous proposer peut-être eux-mêmes ce changement, s'ils prévoyaient qu'il pût réunir un plus grand nombre de voix. Nous nous occupions d'une rédaction, lorsqu'a paru à la tribune le noble baron avec lequel nous ne différons que de quelques nuances dans une même couleur d'opinion. Depuis que nous l'avons entendu, notre résignation au changement de forme qu'il propose, ne serait peut-être pas très-éloignée de devenir préférence. Nous attendons la décision et les ordres de la Chambre.

M. le vicomte de Montmorency observe que, dans son résumé, le noble rapporteur, tout en défendant l'avis de la commission, a paru disposé à accéder au vœu général de la Chambre, qui paraît être de statuer par voie de décision particulière et d'énoncer en forme de *considérant* plutôt qu'en forme de déclaration les principes qu'elle se déciderait à consacrer. Dans cet état, le noble pair propose de renvoyer à l'examen de la commision les diverses rédactions qui ont été proposées, en la chargeant de proposer à la prochaine séance un projet de décision applicable aux deux pétitions sur lesquelles la Chambre est appelée à statuer.

M. de Lally-Tolendal. Le rapporteur expose que la proposition qui vient d'être faite, quelque sage qu'elle paraisse au premier coup-d'œil, serait cependant en opposition avec le système qu'avait adopté la commission spéciale. Elle avait désiré en effet que l'on fixât d'abord les principes généraux, afin de pouvoir ensuite les appliquer aux espèces particulières. Si aujourd'hui la Chambre en décidait autrement et se déterminait à procéder exclusivement par voie de décision spéciale, la commission ne pourrait en proposer une et par conséquent s'occuper de la rédaction des motifs qui devraient la précéder, qu'après un examen détaillé de chacune des pétitions.

M. le Président observe que la première question à résoudre est celle de savoir si la Chambre procédera par voie de décision spéciale ou par déclaration de principes. Si la Chambre se décidait pour celle-ci, elle pourrait choisir de suite entre les différentes rédactions proposées. Si au contraire elle décide par voie de décision spéciale, elle chargera sans doute de lui faire un rapport particulier sur chaque pétition et de proposer en conséquence une décision motivée.

Plusieurs pairs demandent qu'il soit immédiatement délibéré sur cette question.

La Chambre consultée décide qu'elle procédera par voie de décision spéciale, et charge sa commission de lui proposer, à une prochaine séance, la décision qu'elle jugera convenable sur chacune des pétitions, et les *considérants* nécessaires pour la motiver.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 16 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. Bengy de Puyvallée, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour l'établissement du séminaire de Chartres*, qui présente le rapport suivant :

M. Bengy de Puyvallée. Messieurs, la commission nommée pour examiner le projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres, m'a chargé de vous en faire le rapport.

L'établissement de ce séminaire dans son ancien local, actuellement et provisoirement occupé par

---

pairie française sur un patron bien étroit ; et avoir toujours peur d'être trop grands est un moyen sûr de rester trop petits.

(1) M. le comte Lanjuinais.

Digitized by Google

le tribunal civil et par la gendarmerie, nécessite une dépense qui, d'après les plans et devis soumis au ministère, est évaluée approximativement à une somme de 150,000 francs. Sur cette somme, celle de 90,000 francs est actuellement nécessaire.

La proposition de loi a pour objet de pourvoir à cette dépense, en autorisant le département d'Eure-et-Loir à s'imposer conformément au vœu du conseil général, jusqu'à concurrence de trois centimes et demi, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822.

La demande formée par le conseil général d'Eure-et-Loir est l'expression d'un vœu qu'il a déjà manifesté plusieurs fois dans le cours de ses sessions. Elle repose sur des motifs que votre commission a entièrement approuvés. Comme ce conseil, votre commission a pensé que la religion devait être placée en première ligne parmi les besoins des peuples, et que tout ce qui tend à établir l'ordre moral était pour la société une cause de prospérité même financière.

La commission a examiné s'il ne conviendrait pas de réduire la somme de 90,000 francs demandée pour cette année ; mais, après un examen détaillé des motifs de la demande, elle a reconnu que les premières opérations du projet entraînaient des frais inévitables d'acquisitions et de constructions, et qu'ainsi la première année était nécessairement le moment de la plus forte dépense.

Restait donc à examiner si la loi proposée à votre sanction était régulière, ou même si elle ne blessait pas quelques convenances constitutionnelles.

Les diverses lois de finances rendues dans les dernières sessions interdisent, il est vrai, aux conseils généraux le vote d'impôts qui dépasseraient le montant des 5 centimes facultatifs, et cette réserve qui leur est imposée dans le cours de leurs besoins ordinaires est fondée sans doute sur les motifs d'une sage prévoyance. Mais ni la Charte ni aucune loi n'interdisent au pouvoir législatif le droit d'autoriser des votes d'impôts extraordinaires lorsqu'ils sont réclamés par des besoins extraordinaires. Le conseil général d'Eure-et-Loir a donc pu et dû s'adresser au pouvoir législatif pour obtenir l'autorisation qu'il sollicite, et en l'accordant, les Chambres ne sortiront nullement du cercle de leurs attributions constitutionnelles.

Sans doute de pareilles autorisations ne doivent pas être accordées légèrement ; mais ici la gravité des motifs de la demande qui vous est adressée, l'unanimité des suffrages des membres qui composent le conseil général d'Eure-et-Loir, la constante manifestation de leur vœu depuis plusieurs années, ont offert à votre commission toutes les conditions de légalité et de convenance qui pouvaient être nécessaires pour déterminer son approbation, et en conséquence elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport ; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur la loi de finances, budget des recettes de* 1822. L'article 14 (19e de la commission) est ainsi conçu :

« Art. 19. Les conseils généraux des départements, indépendamment des 3 centimes sur le principal de la contribution foncière, qu'ils sont autorisés à voter par l'article 20 de la loi du 26 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementales, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours uniforme au vote du conseil général. »

M. Brun de Villeret a proposé de retrancher dans cet article les mots suivants : *Indépendamment des 3 centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter par l'article* 20 *de la loi du* 26 *juillet* 1821, *pour les opérations cadastrales.*

M. Brun de Villeret a la parole.

M. le général Brun de Villeret. Je ne sais, Messieurs, si je puis espérer de fixer votre attention en vous parlant du cadastre. Cette question se présente toujours à la fin du budget, alors que le désir de se séparer a gagné les membres de cette Chambre. Elle n'a jamais été discutée ; et depuis cinq ans que je siége dans cette enceinte je n'ai pas vu un seul orateur qui, en traitant cette question, ait réussi à se faire écouter.

Nos commettants ne partagent pas à cet égard notre manière d'être. Moins impatients de voir finir les sessions, moins fatigués de nos débats, ils désirent par-dessus tout la rectification de la répartition de l'impôt. Ils tiennent à l'achèvement du cadastre ; et si vous avez pris la peine de consulter le vœu des conseils généraux des contribuables, vous avez dû vous convaincre que la mesure de suppression adoptée en 1821, a été bien loin d'obtenir un assentiment général.

Un cadastre, en faisant même abstraction de la répartition de l'impôt, est en effet une chose bien précieuse pour une commune. Il n'y a pas un propriétaire qui n'en désire l'existence, et les terriers des anciens seigneurs devenaient un bienfait lorsqu'ils étaient renouvelés, quoiqu'ils fussent souvent dans leurs mains un instrument de tyrannie et un moyen d'accroître les charges des paysans ; ils constataient les bornes ainsi que la contenance des héritages, et prévenaient ainsi une infinité de procès.

On ne doit donc pas s'étonner de l'intérêt qu'a mis depuis vingt ans le gouvernement à la confection d'un cadastre général. Les premiers essais avaient été malheureux. On avait à regretter 12 millions prodigués pour un cadastre par masses de culture ; mais les avantages du système parcellaire adopté en dernier lieu étaient généralement sentis ; et tout le monde convient aujourd'hui que sans le cadastre parcellaire la péréquation devient impossible entre les cantons, entre les communes et entre les particuliers.

Pourquoi a-t-il donc été supprimé en 1821 ? C'est une question, Messieurs, qu'on se fait dans toutes les provinces. Nous avons été à même d'apprécier les motifs de cette mesure ; et nous devons avouer qu'ils ont perdu actuellement une grande partie de leur force ; beaucoup de départements souffriront de l'inégalité de la répartition de l'impôt. On les renvoyait, pour obtenir justice, à la fin du cadastre ; on remettait à trente ou quarante années la disposition qui devait amener pour eux un soulagement souverainement légitime. Il n'est pas étonnant que leurs députés soient arrivés prévenus contre une opération qui éloignait si fort leurs espérances : il est tout simple qu'ils aient cherché à détruire un système qui repoussait leurs justes réclamations ; il est enfin assez naturel que des ministres qui ne recevaient des observations que sur le vice de répartition entre les départements, aient cru avoir fait tout

Digitized by Google

ce qu'ils avaient à faire, après avoir remédié à ces vices ; que l'inégalité de cette répartition les ait moins vivement frappés, lorsqu'ils n'ont plus eu à répondre à des plaintes dont ils avaient été obsédés jusqu'à la loi de 1820.

Mais nous, Messieurs, qui sommes membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune ; nous qui voyons continuellement sous nos yeux les inégalités de répartition les plus révoltantes, et qui n'avons d'autre moyen d'y remédier que l'estimation parcellaire ; nous qui devions envisager dans leur ensemble toutes les péréquations, depuis celle des départements, jusqu'à celle qui concerne les contribuables, nous aurions dû y regarder à deux fois avant de consentir à la destruction d'un instrument dont l'utilité, la nécessité même était reconnue partout où l'on avait la possibilité de l'appliquer ; et si c'est par une vue d'économie que nous nous sommes laissés séduire, nous devons avouer qu'elle est bien peu de chose comparativement à l'intérêt de la dépense et à l'énormité de notre budget. Il est permis du reste de dire qu'on aurait peut-être bien fait d'envisager l'immensité de la dépense avant d'entreprendre la confection du cadastre ; qu'il y avait des tatonnements dispendieux à faire, des essais malheureux à redouter, des agents à former à grands frais ; mais aujourd'hui tout était positif dans cette entreprise, dont le succès, au commencement, pouvait être éventuel.

L'opération marchait rapidement ; les communes en sollicitaient l'application et faisaient des sacrifices ; l'impôt se nivelait successivement entre les contribuables, et on peut nous reprocher d'avoir fait comme les sauvages : d'avoir coupé l'arbre au moment où il commençait à nous donner des fruits.

On a fait valoir des motifs d'économie ; mais où est-elle donc cette économie ? et n'est-ce pas la même chose aux yeux du législateur d'imputer la dépense sur les fonds du Trésor ou de l'imputer sur les fonds du département ? On a voulu amener les conseils généraux à voter trois centimes pour les opérations cadastrales. J'avoue que je ne puis me rendre compte des motifs de cette mesure, et qu'elle ne me paraît avoir d'autre résultat que de soulager les départements les plus riches du royaume, aux dépens de ceux qui sont les plus pauvres. Les frais de la répartition de l'impôt doivent être une charge publique et générale ; le montagnard ne saurait être forcé de payer, proportionnellement à son revenu, une quotité d'impôt plus considérable que l'habitant de la plaine, parce que chez lui l'impôt serait plus difficile à asseoir, et c'est néanmoins la conséquence nécessaire de la disposition de la loi de 1821.

Les départements les plus arides, et par conséquent les plus pauvres, sont en général les plus étendus. C'est là que le cadastre coûte le plus, et c'est là que les centimes facultatifs donnent le moins de produit. Quatre beaux départements, tels que la Seine, le Nord, la Seine-Inférieure et Seine-et-Oise, ont un revenu décuple de celui de quatre petits départements, tels que la Corse, la Lozère, les Alpes et les Pyrénées : un centime qui ne produit que 1,700 francs dans la Corse, 5 à 6,000 francs dans les autres départements que je viens de citer, donne de 40 à 60,000 francs dans ceux que je viens de vous présenter en regard ; et si on fait supporter à chacun de ces départements la dépense de son cadastre, il est évident que lorsque le contribuable de Rouen payera 1 centime, celui des Alpes ou des Pyrénées en payera 10, et celui de la Corse 25.

Un pareil résultat est diamétralement opposé à tous nos principes d'administration de finances : il ne saurait entrer dans les intentions de la Chambre ; il constitue une aberration à laquelle il est instant de remédier. On me parlera du fonds de secours : mais ce fonds ne doit être appliqué à un département qu'à proportion et jusqu'à concurrence du montant des sommes qu'il se sera imposées. L'inégalité sera la même : et c'est comme si on disait que le gouvernement fera la moitié des frais du cadastre, et que l'autre moitié restera à la charge des départements. L'injustice que j'ai relevée ne frappera donc les départements que pour moitié des frais que coûtera le cadastre ; mais elle n'en sera pas moins une injustice, et je ne doute pas qu'un esprit aussi droit et aussi éclairé que celui de M. le ministre des finances, ne cherche les moyens d'y remédier lors de la présentation du budget de 1823.

On pensait que la confection du cadastre durerait trop longtemps ; on a cru qu'on pourrait accélérer l'opération en la faisant faire partout à la fois, au moyen de charges locales. L'idée peut être juste pour les départements riches. Si le cadastre doit coûter encore, terme moyen, 500,000 fr. dans chaque département, et si le Trésor se charge de moitié, il sera bientôt fait dans les départements que j'ai cités. En effet, si les 3 centimes y produisent 120,000 francs, dans moins de trois ans, en les imposant, on se procurera les 125,000 francs qui seront nécessaires ; mais en sera-t-il de même là où le centime ne vaut que 5,000 francs ; en Corse, où il ne rend que 1,700 francs ? On aura beau imposer les 3 centimes, il faudra vingt-cinq ans en Corse, seize dans les Alpes, les Pyrénées et tous les départements de même force. Est-ce là de la justice distributive ? Y trouvera-t-on l'application du principe d'égalité consacré par la Charte pour la répartition de l'impôt ?

Une autre absurdité plus révoltante encore, s'il est possible, se trouve dans la disposition que je suis venu attaquer à cette tribune. Si tous les départements étaient égaux en richesse, comme ils le sont à peu près en étendue, la mesure pourrait se justifier ; mais encore faudrait-il que les opérations fussent partout également avancées, et que les départements les plus riches, c'est-à-dire ceux des environs de Paris, ne fussent pas cadastrés aux deux tiers et même aux trois quarts, lorsque dans tout le reste de la France l'opération n'est terminée que pour un quart ou pour un cinquième. La loi de 1821 semble donc avoir pour objet de dispenser les départements qui ont été cadastrés aux dépens de tout le royaume, de contribuer à la confection du cadastre dans les départements qui ne sont pas aussi avancés, d'affranchir ainsi les pays les plus riches d'une charge qui doit être commune, et de la rejeter sur ceux qui sont les plus malheureux. Une mesure aussi contraire à l'équité eût été difficile à réaliser dans les pays les plus soumis aux influences du despotisme et de l'arbitraire ; comment se fait-il qu'un simple sentiment d'ennui et de lassitude l'ait fait adopter sans discussion par les mandataires du peuple, sous un régime représentatif ?

On a été entraîné par l'idée plus spécieuse que solide de faire de l'évaluation cadastrale une affaire de ménage, d'abandonner à chaque commune le soin de déterminer la valeur de ses propriétés. Singulière préoccupation qui ne voit les

Digitized by Google

choses qu'en théorie, et qui cherche à se dissimuler les inconvénients attachés essentiellement à la pratique. N'est-on pas en effet assuré d'avance que les agents municipaux chercheront par tous les moyens possibles, comme ils l'ont fait en 1791, à cacher le produit réel? Ne doit-on pas s'attendre à voir, comme on en vit à cette époque, des évaluations inférieures à l'impôt qui se payait annuellement?

On aura du moins, me dira-t-on, des évaluations proportionnelles, et il sera facile d'arriver au revenu réel, par une règle de trois, en faisant établir par des commissaires étrangers le rapport des bases que l'on aura adoptées avec celles qu'on aurait dû suivre.

Vaine espérance, Messieurs. Si vous faites opérer dans trente mille communes à la fois, il faudra bien en effet qu'on emploie des agents de toute espèce. Les experts du cadastre avaient été formés sur les mêmes principes : ils avaient des inspecteurs, des contrôleurs; ils ne pouvaient céder aux influences de l'intrigue ou de la faveur, sans s'exposer à perdre leur existence. En sera-t-il de même lorsqu'on sera forcé d'abandonner l'ouvrage à des experts pris sur les lieux, plus souvent ignorants qu'habiles; soumis à toutes les considérations de localité, l'homme puissant sera ménagé, l'étranger ou les forains seront surchargés de tout ce que les égards réciproques qu'ont les propriétaires les uns pour les autres dans les petites communes, pourront faire apporter de faveur dans les évaluations; et l'on verra, comme en 1791, des terres limitrophes, et de même valeur, différer de 40 ou 50 0/0 dans l'estimation du revenu.

Vous n'aurez donc pas des évaluations justes et proportionnelles, parce que dans vos opérations il ne se trouvera point de régulateur; et si avec des bases aussi erronées, vous voulez faire une péréquation entre plusieurs communes, vous ne ferez que multiplier les erreurs; vous n'obtiendrez d'autre résultat que de substituer des inégalités nouvelles aux anciennes inégalités.

Quel remède peut-on apporter à de pareils désordres? Un seul, Messieurs : ce qui était le cadastre tel qu'il était organisé au moment où vous avez jugé à propos de le détruire. Il faut que les frais soient supportés en entier par le Trésor : il est nécessaire de rendre au gouvernement la direction suprême et exclusive des opérations cadastrales. Le système consacré par la loi de 1821 est essentiellement vicieux. La disposition qui force les départements à s'imposer des centimes pour la continuation de ces opérations, me paraît souverainement injuste. Je vote en conséquence pour la suppression de la première partie de l'article 14 du projet de loi.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **Lapasture**. Messieurs, la nouvelle disposition adoptée l'an dernier relativement au cadastre n'a reçu un commencement d'exécution que du mois de janvier dernier, et déjà on vous en propose l'annulation. C'est ainsi que chaque année tout est remis en question; les mêmes objections sont reproduites, les mêmes réponses y sont faites; il n'y a de positif dans toutes ces discussions que la perte du temps.

Il existe cependant quelques vérité qui ne peuvent être contestées: c'est, par exemple, que partout en France l'assiette de l'impôt foncier demande à être rectifiée; le gouvernement, par esprit de justice, a cherché à fixer un contingent proportionnel entre les départements; maintenant il faut nécessairement régulariser la sous-répartition et faire disparaître les inégalités choquantes qui existent presque partout entre les arrondissements, entre les cantons, et surtout entre les particuliers d'une même commune, de là, la nécessité d'un cadastre parcellaire; et cette opération n'eût-elle pour résultat que de fixer légalement la mesure des droits politiques, qu'il y aurait urgence à l'exécuter partout avec la plus rigoureuse précision, et non par un travail approximatif.

Nous savons également que les 5 centimes facultatifs dont les départements peuvent disposer, ne pourraient suffire à couvrir cette dépense; c'est ce qui a contraint à y affecter 3 centimes spéciaux, et en outre à former un fonds commun de 1 million dont vous avez voté l'allocation.

Il est aussi très-utile que chaque commune possède un plan parcellaire de son territoire, afin de remplacer les anciens terriers qui n'existent plus ou qui demandent à être renouvelés. Enfin, il est nécessaire de refondre dans toutes les communes non cadastrées les matrices de rôles, qui sont dans un tel désordre, que dans beaucoup de localités et depuis longues années, il est impossible d'exécuter le travail important des mutations de la propriété.

Notre honorable collègue, M. Brun de Villeret, est loin de nier ces faits; mais il en tire des conséquences opposées, ce me semble, aux principes qu'il a posés, puisque d'ailleurs le fond commun est destiné à venir au secours des départements qui ne pourraient pourvoir aux dépenses du cadastre par le vote de 3 centimes spéciaux.

Ainsi donc, loin d'appuyer l'amendement de M. Brun de Villeret, j'avoue que si j'avais osé présenter un amendement sur cet objet, c'eût été au contraire pour rendre obligatoire le vote des centimes spéciaux affectés au cadastre tel que cela avait été proposé l'an dernier par le gouvernement; car enfin, Messieurs, si un conseil général venait à refuser de voter des fonds pour la continuation des opérations cadastrales, et que dans ce département, il y eût un canton, une commune, voire même un propriétaire qui réclamât contre une surcharge d'impôt, ou contre la quotité de propriété imposée, je vous le demande, pourrait-on refuser de faire droit à cette réclamation, c'est-à-dire de faire cadastrer l'objet en litige?

Quoi qu'il en soit, comme le vote n'est que facultatif, il n'y a aucun inconvénient à conserver la disposition de l'article telle qu'elle a été votée l'an dernier, tandis que l'amendement de notre honorable collègue, M. le général Brun de Villeret, priverait tous les conseils généraux du droit de voter cette dépense et pourrait contrarier les vœux et nuire aux intérêts des contribuables. Je pense donc que la Chambre doit le rejeter.

L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.

M. **le Président**. L'amendement de M. Brun de Villeret est-il appuyé? (*Voix en sens divers* : Non, non!) Je n'ai pas dès lors à le mettre aux voix. Un autre amendement a été présenté par M. Sébastiani; il a pour objet de dire que l'imposition pourra être portée jusqu'à 20 centimes dans le département de la Corse. M. Sébastiani a la parole.

M. **le général Sébastiani**. Les 5 centimes

Digitized by Google

facultatifs mis à la disposition des conseils généraux de département sont plus que suffisants dans les départements très-riches, suffisants dans les départements d'une richesse moyenne, insuffisants dans les départements très-pauvres. Cette insuffisance se fait sentir dans le département de la Corse plus que dans tout autre; la Chambre le sentira elle-même, lorsque je lui apprendrai que ces 5 centimes ne produisent que 11,500 francs. Il est évident qu'il est impossible de suffire aux dépenses d'un département avec une pareille ressource. Le département de la Corse est une riche possession, mais une possession encore en friche. Son sol, la variété de ses productions, sa position géographique, l'appellent à une grande richesse agricole, industrielle et commerciale, et cependant il est encore dans un véritable état de langueur.

Le conseil du département de la Corse, composé d'hommes instruits et sages, a souvent fait au ministère la demande que je présente aujourd'hui. Il compte appliquer une portion de ce revenu à l'instruction publique et à des établissements religieux et administratifs. Pour vous faire connaître dans quel état se trouve aujourd'hui l'instruction publique en Corse, il me suffira de vous dire qu'il n'y existe que deux écoles d'enseignement mutuel, cinq écoles dirigées par les Frères de la doctrine chrétienne, et deux écoles secondaires; il n'y a pas de pensionnats. Dans ce département, qui a le bonheur de ne pas être troublé par des dissensions religieuses, l'enseignement mutuel et les Frères de la doctrine chrétienne se prêtent un appui réciproque.

La Corse se propose d'employer 10 des centimes que je demande à l'instruction publique, 5 centimes à la construction d'une préfecture et de quelques établissements religieux: car il n'y existe pas de séminaire, et l'évêché est une maison prise à loyer. La Chambre sent qu'avec 11,500 fr. il est impossible de faire face à ces dépenses. D'ailleurs, les 20 centimes que je réclame ne seront que facultatifs. La Chambre peut se reposer sur la modération du conseil général; s'ils ne sont pas nécessaires, ils ne seront pas imposés. J'espère que la Chambre, sans que je la fatigue de détails surabondants, aura la bonté d'adopter la proposition que j'ai soumise à sa délibération.

L'amendement de M. le général Sébastiani est mis aux voix et adopté.

L'article 14 est adopté avec cet amendement.

M. le Président. Après cet article vient un article additionnel proposé par M. Brun de Villeret, et conçu en ces termes :

« Les conseils de communes, renforcés des dix plus forts contribuables, pourront voter, sauf l'approbation du préfet, 2 centimes du principal de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le payement de leurs gardes champêtres, ou d'autres dépenses d'intérêt purement local. L'allocation sera toujours conforme au vœu des conseils de communes. »

M. Brun de Villeret a la parole.

M. le général Brun de Villeret. Dans quelque partie de cette Chambre que vous siégiez, Messieurs, vous vous êtes tous élevés contre le système de centralisation qui pèse sur notre législation communale. Comme moi, vous avez dû remarquer que les dispositions des préfets absorbent d'avance les centimes communaux; que les réparations les plus urgentes, les réparations les plus utiles restent à faire par suite de l'ennui et de la lassitude que la multiplicité des formes occasionne aux agents municipaux.

Si dans une commune rurale on a besoin de 100 francs pour compléter le gage du garde champêtre, il faut dresser un rôle particulier et recourir à une ordonnance royale; s'il manque 50 francs pour remplir les engagements de la commune envers un vicaire, il faut encore employer les mêmes formalités et recourir à une ordonnance royale. S'il faut 12 francs pour réparer un chemin extrêmement utile et nécessaire même, la réparation reste à faire parce que pour une somme aussi modique, on ne veut pas mettre de si grands rouages en mouvement.

Je viens vous proposer, en conséquence, Messieurs, d'autoriser les communes à voter pour ces sortes de dépenses 2 centimes qui pourront être levés sur la simple approbation du préfet. Je n'étends pas la limite: je ne les expose point, comme on me l'a fait déjà observer, à supporter de nouvelles charges. Sous le nom de centimes extraordinaires, elles peuvent déjà, avec l'approbation du gouvernement, s'imposer le cinquième du principal de leur contribution; mon intention n'est que de détacher deux centimes de ce cinquième et d'affranchir les communes de l'obligation de recourir pour si peu de chose à une ordonnance du Roi.

A quoi, du reste, peut servir cette formalité? Que sait-on au ministère de l'intérieur sur les besoins d'une commune éloignée? peut-on y avoir d'autres idées que les idées mêmes du préfet? et lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi minimes, la surveillance attribuée à ce fonctionnaire ne serait-elle pas suffisante? La mesure que je propose simplifierait beaucoup l'administration municipale et diminuerait de moitié l'ouvrage d'un bureau qui est encombré de ces sortes d'affaires, et qui ne saurait en juger aucune en connaissance de cause. J'insiste donc pour l'adoption de l'article additionnel que j'ai proposé.

M. Cornet-Dincourt. Je partage l'opinion du préopinant, en ce sens, qu'il existe trop d'entraves pour établir certaines impositions, telles, par exemple, que celle pour les gardes champêtres; mais je ne crois pas l'amendement proposé de nature à faire cesser toutes les entraves. Il me semble qu'il en établirait d'autres. Il y a beaucoup de communes, particulièrement dans mon département, où ces 2 centimes ne suffiraient pas pour payer le garde champêtre. L'amendement étant limitatif, il ne serait pas possible de dépasser ce *maximum* que la loi aurait fixé. J'observerai que le garde champêtre ne se paye pas comme le préopinant l'a supposé, sur les contributions personnelle et mobilière. Il n'est chargé que de la garde des propriétés rurales, et cette espèce de contribution n'a rien de commun avec la surveillance du garde champêtre. Les propriétaires de bois ont des gardes particuliers, et ne contribuent pas au payement du garde champêtre qui n'est pas chargé de les garder. Il y a donc nécessité qu'il y ait un rôle particulier pour le payement du garde champêtre.

Persuadé que l'amendement ne remplirait pas le but qu'on se propose, je demande qu'il ne soit pas adopté.

M. Lapasture. Messieurs, l'article additionnel de M. le général Brun de Villeret tend à faire disparaître une partie des entraves mises au vote

Digitized by Google

des impôts extraordinaires, que les petites communes rurales sont toujours obligées à consentir; je le regarde comme nécessaire, et je viens l'appuyer, mais en le généralisant. En effet, Messieurs, certaines dépenses d'intérêt local reviennent périodiquement chaque année pour une foule de communes rurales, et si elles sont privées des moyens de les voter, le désordre s'introduit nécessairement dans leur administration. L'inexécution des lois est toujours un abus très-grave. Telles ne doivent pas être les dispositions d'une loi de finances; vous en calculez toutes les conséquences dangereuses. Or, je ne crains pas d'affirmer que depuis les formalités exercées par les articles 39 et 41 de la loi de finances de 1818, il est devenu impossible dans un grand nombre de communes rurales de pourvoir au payement du logement des desservants, au traitement des gardes champêtres et à la réparation des chemins vicinaux : trois choses prescrites cependant par des lois positives.

M. le général Brun de Villeret vous propose de supprimer l'obligation d'une ordonnance royale pour l'exécution d'un impôt extraordinaire voté par une commune, c'est se rapprocher de la législation qui existait avant 1818, et débarrasser le ministre de l'intérieur de 12 à 15,000 ordonnances royales chaque année; mais en conservant la disposition du doublement du conseil municipal par les plus imposés, c'est, j'ose l'assurer, continuer encore à rendre le vote impraticable. Daignez, en effet, considérer que ce sont les communes les plus faibles qui seules ont besoin de voter des centimes extraordinaires; que doubler le conseil municipal, c'est convoquer à peu près tous les habitants; que d'ailleurs ces communes, en raison de leur faiblesse même, sont réunies à d'autres communes pour le logement du desservant et pour le gage d'un garde champêtre, et que chaque conseil municipal étant composé de dix personnes, le doublement doit former une réunion qui peut s'élever à plus de soixante personnes, et où, je ne crains pas de le dire, les intérêts d'une bonne police ne se trouveront pas en majorité; mais au surplus cette appréhension n'est pas fondée, parce que j'ai la conviction que jamais on ne parviendra à réunir le nombre légal pour pouvoir délibérer. En fait d'administration, la force d'inertie n'est peut-être pas assez calculée; quant à moi, je pense que c'est, de toutes les résistances, la plus difficile à vaincre dans l'exécution des lois rurales. Ainsi donc, pour éviter les graves inconvénients que je viens de vous signaler, et pour satisfaire à tous les intérêts autant que cela est possible, je crois, Messieurs, que nous devons en revenir à la législation qui existait avant la promulgation de la loi de finances de 1818, et si en outre vous adoptez l'amendement de M. Boscal de Réals, qui a pour objet de porter au rôle unique des quatre contributions les impôts levés extraordinairement, vous éviterez tous les abus qu'il est permis de craindre en suivant l'ancien mode de perception, et vous parviendrez alors à vous procurer les moyens légaux pour payer le logement des desservants, le traitement des gardes champêtres et réparer les chemins vicinaux. Trois choses, je le répète, voulues par les lois, et cependant inexécutées depuis la loi de finances de 1818.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre d'adopter un article additionnel ainsi conçu :

« Les communes rurales qui, par l'insuffisance de leurs revenus communaux, auraient à pourvoir par une contribution extraordinaire au payement du logement du curé desservant, au traitement du garde champêtre ou à l'entretien de leurs chemins vicinaux, sont dispensées, pour ces trois dépenses seulement, des formalités prescrites par les articles 39, 40 et 41 de la loi de finances de 1818. »

M. Mestadier. Il y a longtemps que nous gémissons sur les inconvénients de la centralisation. La loi si justement désirée sur les conseils municipaux ne peut plus se faire longtemps attendre, et elle y mettra un terme; c'est alors que toutes les questions d'attribution seront examinées et résolues; mais en attendant, au Roi seul appartient le droit de déterminer les limites du pouvoir des préfets.

L'amendement est d'ailleurs inutile, car si les fonds ordinaires suffisent, point de centimes additionnels à voter, et s'ils sont insuffisants, tous les moyens d'y pourvoir sont prévus et réglés par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818. Une nouvelle règle n'est point nécessaire.

Quant au nombre des votants exigé pour délibérer, tout est aussi prévu et sagement réglé par des lois; il faut que la moitié plus un prennent part à la délibération.

Je vote contre les deux amendements.

M. Brun de Villeret. Je ne puis admettre la fin de non-recevoir opposée par l'honorable préopinant. L'objection qu'il a élevée tombe d'elle-même. Le vote de fonds diffère essentiellement de l'organisation municipale. La loi sur l'organisation municipale règle bien la manière de délibérer, mais non pas le vote de fonds. C'est dans la loi de finances que cette question doit être traitée. Sans doute, les conseils municipaux ont la faculté de voter des centimes additionnels; mais ils ont besoin de recourir à l'autorisation du ministre et à une ordonnance royale; ce qui entraîne des formalités sans fin; et quand il ne s'agit que de petites sommes, elles paralysent l'administration municipale. J'observerai que ces ordonnances arrivent toujours après coup, de sorte qu'il faut faire un rôle particulier, et il en coûte à la commune 20 à 30 0/0.

J'appuie l'amendement de M. Boscal de Réals.

M. de Lameth. Je viens m'opposer à l'adoption des deux amendements proposés. Je crois qu'en fait d'impositions, on doit s'en tenir aux lois qui ont été faites. Si vous laissiez les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux voter des impositions et les faire percevoir dans chaque département, il n'y aurait plus aucune espèce de centralisation. Vous ne sauriez plus ce qu'on paye effectivement en France; c'est au centre même, c'est dans les Chambres que ces questions doivent être agitées.

M. le général Sébastiani a demandé une augmentation de centimes pour la Corse. Ce département se trouve dans une situation particulière et peut avoir aussi des besoins particuliers. Cependant, je trouve qu'il y a un très-grand inconvénient à autoriser un département à porter ses centimes facultatifs de 5 à 20 centimes. Si chaque département pouvait en faire autant, cette dépense serait très-considérable. On ne doit pouvoir voter des impôts que dans les Chambres. C'est pour faciliter les opérations de peu d'importance

Digitized by Google

qu'on accorde aux communes la faculté de voter des centimes ; mais rien n'empêche que les conseils municipaux ne s'adressent au ministre pour obtenir l'autorisation de les percevoir, et que le ministre ne les présente à la Chambre qui les vote en total, car nous ne devons pas laisser disséminer le droit de voter l'impôt qui appartient essentiellement aux Chambres. Je demande le rejet des deux amendements.

L'amendement de M. Brun de Villeret est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. Lapasture n'est pas appuyé.

M. de Jouvencel propose la disposition suivante :

« Les biens productifs, bois et autres, dépendants du domaine de l'Etat et du domaine de la couronne, supporteront, dans la même proportion que les autres propriétés, les centimes imposés par les conseils généraux et par les conseils municipaux pour l'acquit des charges locales. »

M. de Jouvencel. Les principes de justice et de raison sur lesquels repose l'article que j'ai l'honneur de vous proposer, sont si simples et si faciles à comprendre, que je devrais me croire dispensé d'employer mes faibles moyens pour chercher à vous convaincre de la nécessité de l'adopter ; cependant, comme il faut, autant que possible, prévoir les objections, et comme je ne dois pas d'ailleurs vous dissimuler qu'il en a déjà été opposé, quoique d'assez faibles, à une proposition semblable faite en 1818 par un ancien député de l'Aube, M. Paillot de Loynes, je vous prie de me permettre d'entrer dans quelques détails qui vous prouveront en même temps que je ne fais que vous ramener à une législation régulière et avouée dès l'origine de la formation de la liste civile.

En effet, Messieurs, la loi du 26 mai 1791, rendue à la demande même du trop infortuné Louis XVI, ne disait-elle pas formellement (art. 4.) : « que le Roi percevrait les revenus des biens formant la dotation de la couronne et qu'il en acquitterait les contributions publiques et les autres charges de toute nature? »

La liste civile, supprimée en 1792, fut rétablie par un sénatus-consulte de 1804 (28 floréal an XII) sur le même pied qu'en 1781 ; ainsi les domaines qui lui étaient affectés restaient assujettis à toutes les charges de la propriété, telles que les contributions et autres ; mais le chef du pouvoir exécutif ayant désiré qu'il fût fait une distinction, un nouveau sénatus-consulte, en date du 30 janvier 1810, s'expliqua en ces termes (art. 16) : « Les biens qui forment la dotation de la couronne sont grevés de toutes les charges civiles de la propriété et ne supportent pas de contributions publiques. »

Les législateurs sentirent bien qu'ils pouvaient au nom de la nation faire remise des contributions publiques, mais qu'ils ne devaient pas étendre cette exemption jusque sur les charges civiles ou de police qui intéressent les localités, parce que c'eût été faire un acte de générosité aux dépens d'une portion de la société, c'est-à-dire aux dépens des communes où sont situés les biens.

Réparer un chemin, nettoyer une fontaine, construire un abreuvoir, n'est-ce pas faciliter au propriétaire l'exploitation et le débit de ses bois, donner au cultivateur les moyens de se défaire de ses denrées et d'abreuver ses bestiaux ? n'est-ce pas enfin améliorer les revenus et les propriétés d'un pays? Le domaine de la couronne et celui de l'Etat en retirant au moins autant d'avantages que les particuliers, pourquoi ne contribueraient-ils pas au payement des dépenses que cela occasionne ?

Voyons maintenant la loi nouvelle, celle du 8 novembre 1814, qui fixe la liste civile d'après l'article 23 de la Charte constitutionnelle. Cette loi dit (art. 12) : « Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques. »

Vous l'entendez, Messieurs, les *contributions publiques*, c'est-à-dire les impôts perçus pour former le revenu de l'Etat. La puissance qui a accordé cette exemption a dû se borner là, parce qu'elle y trouvait sa limite dans la justice qui lui défendait de faire remise des taxes particulières et locales, de ces contributions communales ou départementales, qui sont si peu considérées comme des contributions publiques, qu'on ne les admet pas dans la fixation de nos droits politiques électoraux.

Cependant, comme dans tous les temps et sous tous les gouvernements, les hommes qui entourent le pouvoir ont le même instinct, les mêmes prétentions, la même ténacité pour créer des priviléges aux choses confiées à leur soin ou à leur direction ; aujourd'hui, comme sous le despotique empire, on élude les conséquences des principes que nous venons de mettre en évidence, et l'on rendrait encore vaines toutes les plaintes et les réclamations de nos conseils généraux, si cette tribune ne nous restait pas pour faire entendre la vérité.

Messieurs, en 1812, le chef du gouvernement ayant voulu rendre au commerce et à l'agriculture les débouchés nécessaires à leur prospérité, sans trop augmenter les charges du Trésor public, eut recours aux conseils généraux des départements ; ils furent chargés d'établir une classification des routes départementales, et invités à voter la perception des centimes additionnels nécessaires pour fournir aux frais des reconstructions et de l'entretien de ces routes ; un décret du 6 novembre 1813 porte : « que les biens du domaine concourraient avec les biens des particuliers pour supporter les taxes qui seraient établies à cet effet. »

Ce décret était un commencement de retour aux principes, quoique d'une manière bien restreinte, puisqu'il n'était question que des routes départementales ; cependant MM. les ministres n'ont pas craint de déclarer qu'on ne devait pas le considérer comme obligatoire pour la liste civile du Roi ! Combien, Messieurs, cette décision qui porte véritablement les caractères d'un déni de justice, parle haut en faveur de l'article que je soumets à votre discussion !

Au commencement de mon discours, je vous ai rappelé qu'en 1818 M. Paillot de Loynes vous avait fait une semblable proposition ; je vais maintenant examiner avec vous, Messieurs, les objections que M. Beugnot, rapporteur de la commission des finances, crut devoir lui opposer, et vous reconnaîtrez facilement que l'ancien député du département de l'Aube a pu retirer son amendement sans être nullement convaincu par les arguments de son adversaire, mais bien, comme on l'a su depuis, par une considération particulière, qui était la crainte de diminuer les ressources de l'Etat et de nous mettre dans la nécessité de dédommager la liste civile des charges énormes de guerre dont on s'acquittait encore

Digitized by Google

alors par des centimes additionnels ; ce motif n'existe plus, et s'il restait dans quelques départements des charges de ce genre, il serait très-facile d'en exempter le domaine.

Les objections de M. le rapporteur (*Voir la séance du 15 avril 1818*) portaient sur trois points principaux :

« 1° Sur ce que les propriétés domaniales ne sont pas représentées dans les conseils municipaux et qu'elles semblent être de nature à ne devoir participer aux charges communales que par voie de détermination spontanée; qu'elles sont étrangères à la police municipale; que si ce sont des forêts, des gardes particuliers sont attachés à leur conservation, et qu'au lieu d'être à charge aux localités, elles leur profitent, au contraire, en ajoutant à leur sûreté;

« 2° Sur ce que les centimes communaux, portant sur le principal de la contribution foncière, il faudrait pouvoir établir la contribution principale des biens de l'État, et que plusieurs de ces biens ne sont pas susceptibles d'estimation ;

« 3° Que les domaines, notamment ceux affectés à la liste civile, procurent aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés des avantages particuliers, et qu'il n'y en a pas qui ne recueillent des marques de la munificence royale. »

Je répondrai à la première objection, que toutes les délibérations des conseils municipaux étant prises avec les maires et ensuite soumises à l'approbation des autorités supérieures, le domaine ne doit pas craindre que ses intérêts en soient aucunement froissés ; que d'ailleurs, c'est une question grave, mais qui n'est point encore résolue pour personne, que celle de savoir si les propriétaires forains doivent être représentés dans les conseils municipaux ; il est de fait qu'ils ne le sont pas d'après les lois existantes.

Les contributions spontanées dont on a parlé sont nécessairement assujetties à des influences particulières, et trop souvent étrangères à l'esprit de justice distributive; elles sont à volonté, et conséquemment toujours incertaines pour ceux qui, de droit, ne devraient que partager les charges.

Quant aux gardes forestiers, s'ils sont un motif de sécurité pour le pays, c'est très-indirectement et d'une manière fort bornée, et ils n'ont à se mêler en rien de ce qui se passe au dehors de leur conservation.

La difficulté que présente la seconde objection n'est qu'apparente, puisqu'il existe dans toutes les communes, pour les biens du domaine comme pour les autres propriétés, des évaluations cadastrales ou d'anciennes matrices faites lorsqu'il n'y avait aucune exemption d'impôts. Je puis observer, d'ailleurs, qu'en 1818 on demandait que l'on fît supporter les charges locales à tous les biens du domaine en général, et que nous ne parlons aujourd'hui que *des biens productifs:* les châteaux, les parcs, les maisons royales qui ne rapportent pas de locations, seront donc exceptés.

Enfin, Messieurs, au malheur qu'il y a nécessairement pour les communes rurales d'avoir sur leur territoire une portion souvent très-considérable de propriétés qui ne contribuent pas à leurs dépenses, M. le comte Beugnot a opposé la compensation qui, suivant lui, doit se trouver dans les avantages particuliers à ces pays, ou que procure la munificence royale.

Quoi! Messieurs, quand on réclame une juste répartition des charges, on voudrait faire entrer en compensation les largesses du monarque! N'est-ce pas en affaiblir le mérite, et détruire même l'heureux effet qu'elles doivent produire sur l'amour des peuples? voilà pourtant où nous mènent ces vains sophismes de cour que l'on reproduit sans cesse. Ah! sans doute, si le Roi pouvait voir et apprécier tout par lui-même; s'il était toujours libre de suivre l'inépuisable bonté de son cœur, les communes n'auraient rien à craindre, leurs vœux seraient satisfaits aussitôt que connus ; mais entre le prince et nous, entre le souverain bienfaisant et juste, et nos conseils municipaux ou de département, ne se trouve-t-il jamais de mauvais conseillers sur l'avis desquels les faveurs sont accordées; de ces espèces d'oracles de cour qui à leur gré font des réputations aux villes et aux campagnes comme aux individus, en prônant les uns et en dénigrant les autres? Ils encombrent les avenues du trône, nous en sommes continuellement le jouet, et vous voudriez que nos commettants ne demandassent pas d'autres garanties! C'est trop exiger. Messieurs, sans vouloir rien déprécier ni témoigner ici aucun dédain pour les dons et les bienfaits particuliers du Roi, qui sans cela même aura toujours des droits à notre affection et à la reconnaissance des communes, qu'il me soit permis de vous rappeler encore que ce sont des lois conservatrices de tous les intérêts que l'on attend de votre zèle, et non pas une servile adhésion à des prérogatives illégalement établies, et qui ne cesseraient point d'être abusives, quand bien même elles seraient corrigées par des faveurs et des libéralités, puisque celles-ci seraient naturellement éventuelles, ainsi que nous venons de l'observer.

L'article que j'ai l'honneur de vous proposer rentre entièrement dans le système constitutionnel, et vous avez pu voir par les procès-verbaux des conseils généraux que c'est un des vœux les plus formellement exprimés par les départements. Je réclame pour eux cet acte de justice.

M. Dudon demande la parole et la cède à M. de Chabrol, qui la réclame.

M. **de Chabrol**. Je crois devoir faire observer à la Chambre que l'amendement du préopinant est sans objet relativement au domaine. Tous les biens qui sont productifs entre les mains du domaine supportent les charges comme les autres propriétés ; il n'y a d'exception que pour les propriétés non productives, c'est-à-dire pour celles qui sont affectées à un service public. A l'égard des forêts, elles ont été affranchies de tout impôt par une loi de ventôse an XI; je ne pense pas que vous vouliez modifier cette loi. D'ailleurs, toutes les dépenses d'administration forestière se trouvant aujourd'hui portées dans le budget de cette administration, il vous faudrait porter aux dépenses générales ce qui figure à ce budget particulier, si vous vouliez changer quelque chose à l'état actuel.

A l'égard du domaine de la couronne, la loi de décembre 1814 a distingué entre le domaine privé du prince et le domaine de la couronne. Le domaine privé du prince partage toutes les charges qui pèsent sur les autres propriétés. Le domaine de la couronne a été affranchi de toute espèce de charge. Vous ne pourrez révoquer cette disposition de la loi de 1814 sans diminuer la liste civile, ce qui est expressément défendu par la Charte. Par ces motifs, je pense qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'amendement de M. de Jouvencel.

Digitized by Google

M. **de Jouvencel**. Ce que je demande, Messieurs, est un rappel à l'ordre naturel, c'est un redressement de tort. Est-ce que la loi est positive? est-ce qu'elle exempte les propriétés dont il s'agit des charges locales? Si telle eût été son intention, on l'eût dit d'une manière explicite; on eût désigné et les contributions foncières, et les centimes additionnels. La loi ne peut demeurer neutre à cet égard. Mais la liste civile s'est dégrévée d'elle-même, et une administration envahissante a élevé des prétentions contre lesquelles réclament sans cesse les conseils généraux. Il faut les protéger dans leurs justes réclamations. Mais, dira-t-on, les charges pourront monter très-haut pour le domaine de la couronne; cela se peut, puisque le domaine entre pour un dixième dans le département de Seine-et-Oise. Mais si on fait des réparations dans l'intérêt du pays, si le domaine de la couronne en profite, il doit entrer en portion des charges contributives. Nulle fin de non-recevoir n'est ici proposable. J'insiste sur ma proposition, et je demande au moins qu'elle soit renvoyée à la commission du budget pour qu'elle l'examine et qu'elle en fasse un rapport.....

Voix nombreuses à droite: Non, non!... la question préalable!...

M. **Casimir Périer**. Pourquoi donc la question préalable?... Nous ne la demandons jamais... Mettez aux voix l'amendement....

M. Louis réclame la parole.

M. **Louis**. Messieurs, il me semble que vous vous méprenez dans cette question. M. le directeur général des domaines vient de vous dire que le domaine de la couronne est exempt de toute charge publique; personne ne veut retirer ce privilége, et ce n'est pas de cela qu'il sagit. Voici la question: des propriétaires de bois de Seine-et-Oise conviennent ensemble qu'un chemin établi dans le voisinage augmenterait considérablement la valeur des propriétés et ne coûterait que la moitié de ce qu'il produirait. Le domaine de la couronne ne devra-t-il pas partager une dépense dont il sera appelé à recueillir les avantages? (*Voix à droite:* Ce n'est pas cela!...) Ce n'est pas ça!... C'est ça, et ce n'est pas ça! (*On rit.*) On juge qu'un chemin est utile à tout le département de Seine-et-Oise, le conseil de département vote une somme pour le pratiquer. Il n'est pas possible que le domaine de la couronne, qui possède le dixième du terrain du département, soit exempt de cet impôt; car qu'est-ce que le conseil de département, si ce n'est des délégués de tous les propriétaires de ce département?

Si vous soutenez que la liste civile doit être exempte d'une pareille charge, je soutiens, moi, tout le contraire, et je puis en parler, puisque j'ai assisté à sa formation. Les biens de la liste civile sont exempts des charges publiques, personne ne le conteste; mais personne non plus ne doit vouloir qu'elle profite des dépenses des particuliers. Il faut protéger la liste civile; il ne faut pas lui laisser faire des envahissements tels que ceux qu'elle a faits un peu aux dépens des contribuables de Seine-et-Oise; il ne faut pas lui laisser manger les revenus particuliers; ces revenus particuliers doivent être respectés tout comme ceux de la liste civile; lorsqu'il n'y a protection que d'un côté il y a injustice. Or, Messieurs, vous ne pouvez, sans accroître en même temps les revenus de la couronne et les dépenses des particuliers, refuser l'article qui vous est proposé. Je conclus à l'adoption de cet article.

M. Dudon réclame et obtient la parole.

M. **Casimir Périer**. Laissez parler M. le ministre des finances; laissez-lui appuyer l'amendement pour l'honneur de la couronne. (*Murmures à droite.*)

M. **Dudon**. La question vient d'être posée par le préopinant dans des termes tous différents de ceux qui résultent des motifs de l'auteur de l'amendement. Quoi qu'il en soit, les domaines de la couronne ont été affranchis de toute contribution publique, mais ils sont demeurés grevés de toutes les charges civiles de la propriété. Or, si l'on se place, comme l'a fait le préopinant, dans une position telle qu'il y ait pour le domaine de la couronne avantage à ce que des travaux instantanés soient opérés, il est possible que les circonstances soient telles que les biens de la liste civile reçoivent de ces travaux une augmentation de valeur; mais alors l'obligation de contribuer aux dépenses de ces travaux ne peut plus être considérée que comme une charge de la propriété civile. Le préopinant a cité un fait particulier; j'en puis citer un autre. Je suppose, par exemple, qu'on construise un abreuvoir dans une commune où il n'y en avait pas et que les chevaux des écuries royales ne puissent aller s'abreuver que là. Il est évident que, la construction profitant à la liste civile, elle doit concourir aux frais nécessités pour l'établissement; mais encore une fois vous n'avez pas besoin de faire une disposition pour ce cas; c'est là une obligation toute naturelle et que la loi a déjà imposée. Dans un cas pareil, les tribunaux doivent être appelés à juger s'il y a contestation, et le jugement doit être prononcé d'après les circonstances et l'état des choses. (*Murmures et interruptions à gauche.*)

Messieurs, je ne crois pas que vous deviez ainsi interrompre un de vos collègues quand il s'énonce avec le respect qu'il doit à la Chambre; je vous renouvelle cette observation, parce que nous ne pouvons jamais monter à la tribune sans que vous cherchiez de la manière la plus inconvenante l'occasion de nous interrompre. Ici la question est toute simple; elle n'a rien en soi qui puisse choquer les diverses opinions politiques; je vous prie donc de m'écouter avec les égards que j'ai pour vous.

Je dis que cette question se réduit entièrement à des faits particuliers; que la liste civile est obligée par la loi constitutive à supporter les charges civiles inhérentes à la propriété; et que si quelques difficultés se présentent, elles doivent être vidées par les tribunaux, entre le ministre de la maison du Roi et les communes qui réclament. Mais de là à l'amendement qu'on vous présente, il y a loin, et adopter cet amendement, ce serait évidemment changer la liste civile, puisqu'il aurait pour objet de lui faire supporter une partie des dépenses votées par les conseils généraux, lors même que ces dépenses seraient affectées à des travaux qui ne pourraient être pour elle d'aucune utilité. Je pense que vous ne pouvez pas mettre à la charge de la liste civile une dépense dont elle a été affranchie; et je vous prie de remarquer que l'amendement qu'on vous propose est inexécutable, puisque les centimes votés par les conseils généraux sont répartis sur les différents contribuables suivant la quotité de leur contribution foncière, et que la liste civile ne payant pas ces contributions, il n'y aurait pas

Digitized by Google

de base pour fixer les sommes pour lesquelles la liste civile devrait contribuer. Par ces motifs, je vote le rejet de l'article.

Plusieurs voix à droite réclament la clôture.

M. **le Président** consulte la Chambre qui ferme la discussion.

L'amendement de M. de Jouvencel est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. L'article 15 du projet de loi (art. 20 de la commission) est ainsi conçu :

Art. 20 « Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de 902,000,033 fr. conformément à l'état E ci-annexé. » Cet article a dû nécessairement subir une modification, puisque l'excédant de 1820 n'y avait été porté que pour 34,345,033 francs, et que le règlement de compte de cet exercice a fait monter l'excédant à 37,971,620 francs. La commission a en conséquence rédigé l'article en ces termes : « Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de 905,626,620 francs, conformément à l'état E ci-annexé. »

M. **le Président** fait ensuite lecture de la première partie de l'état E, intitulée : *Produits spécialement affectés à la dette consolidée* et montant à 312,665,000 francs. Cette première partie est adoptée sans discussion.

M. **le Président** lit la seconde partie, portant pour titre : *Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat*, et présentant un total de 592,961,620 francs.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je propose d'ajouter au chapitre des recettes diverses le produit des rentes que la Chambre a créées et qu'elle a affectées au payement des premier et second cinquièmes des reconnaissances de liquidation. Le premier cinquième comprenant deux semestres, la somme à ajouter se trouve de 2,581,552 fr.; le second cinquième ne donne lieu qu'à la perception d'un semestre ; il ne doit par conséquent être porté que pour 1,717,479 francs, ces deux sommes forment un total de 4,299,031 francs qui, ajouté au chapitre des recettes diverses, le portera à 10,022,031 francs.

Je n'ai pas cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur une autre partie du budget des recettes sur lequel il y aurait à faire une rectification. Le produit des traites n'a été porté au budget que pour 16,500,000 francs, et les traites qui ont été fournies ont produit 19,902,000 francs, ce qui fait un excédant de 3,402,000 francs bien réalisé, non pas en écus, mais en traites ; mais il n'y a là aucun intérêt, et c'est la raison qui m'a déterminé à ne pas proposer de rectification.

M. **Labbey de Pompières**. Il y a encore 1 million sur les grains de la ville de Paris.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Ce million a été porté en recette.

M. **Dudon**. Il figure dans l'actif du Trésor.

Voix à gauche : Il ne figure ni dans les recettes ni dans l'actif du Trésor.

M. Dudon demande et obtient la parole.

M. **Dudon**. Le million dont on parle résulte de la créance du Trésor sur la ville de Paris, en remboursement des avances faites pour les subsistances. On demande que cette somme figure dans le budget ; c'est à tort ; elle n'y doit pas figurer. Le budget se compose des recettes affectées à l'exercice 1822, et des dépenses de cet exercice ; mais à côté de cela nous avons un compte de l'actif et du passif du Trésor ; c'est dans le compte des créances actives que vous trouverez mentionnée la créance sur la ville de Paris, et je me rappelle qu'ayant à répondre à l'un de vous relativement à la dette flottante, je fis remarquer que ce million faisait partie de l'actif du Trésor ; je pense que vous devez l'y laisser, sous peine de détruire la balance qui existe entre l'actif et le passif du Trésor ; et d'ailleurs, il ne vous servirait à rien de faire figurer ce million au budget, puisqu'il ne s'agit à présent que du plus ou moins d'évaluation pour cette année.

Plusieurs voix à droite : C'est juste.

La rectification demandée par M. le ministre des finances est adoptée.

Les diverses parties de l'état E sont mises aux voix et adoptées.

M. **le Président**. Au moyen des délibérations que la Chambre vient de prendre, le chiffre de l'article 20, dont j'ai fait lecture, doit être de 913,327,651 francs. Je mets aux voix l'article 15 avec cette rectification.

L'article 20 est adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 16 (art. 21 de la commission), ainsi conçu :

Dispositions générales.

« Art. 21. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

M. **Humblot-Conté** demande et obtient la parole.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, la caisse de Poissy, de laquelle j'ai le dessein de vous entretenir, a déjà été le sujet de plusieurs discussions dans cette Chambre. Il paraît qu'elles n'ont été d'aucun effet puisque les choses ont continué à subsister comme elles ont été établies par le décret de 1811, qui a créé cette caisse. Je ne me propose pas de rentrer dans une discussion où je n'aurais peut-être pas plus de succès que mes devanciers, je veux seulement fixer votre attention sur quelques faits que j'ai recueillis, et qui

Digitized by Google

vous prouveront mieux que tous les raisonnements les fâcheux effets du monopole créé par le décret de 1811. Ce décret n'ordonne pas seulement une perception de 3 0/0 sur le produit des ventes que les marchands de bœufs font aux bouchers de Paris, perception qui est devenue illégale d'après nos lois nouvelles. Mais il limite de plus le nombre des bouchers dans cette ville et le fixe à trois cents, et y établit ainsi en faveur d'un petit nombre d'hommes le monopole du commerce de la boucherie. Voici, Messieurs, ce qu'il en résulte :

D'après les relevés faits aux octrois de Paris en 1789, par Lavoisier, Paris consommait avec une population de 600,000 âmes, 90 millions de livres de viande. Et, en 1817, d'après les relevés faits également aux octrois et publiés par M. Châteauneuf, il n'en a consommé que 67 millions avec une population de 714,000 âmes, c'est-à-dire qu'avec 114,000 âmes de plus la consommation a cependant été, en 1817, de 23 millions au-dessous de ce qu'elle était en 1789, tandis qu'elle eût dû, au contraire, être de 107 millions. Il faut bien, Messieurs, qu'il y ait une cause à cet effet si extraordinaire, et c'est dans le monopole qu'il faut la chercher. Je vais vous citer quelques autres faits, qui vous prouveront que c'est là qu'elle se trouve effectivement.

Vous savez que généralment dans Paris la viande se paye actuellement 14 sols, ou 70 centimes la livre. Eh bien, les hôpitaux ont un marché pour la payer 41 centimes 1/2. L'on me dira peut-être que les hôpitaux consomment de la bonne viande. Je répondrai d'abord que la différence entre 41 et 70 centimes est trop considérable pour que la qualité de la viande en soit la seule cause. C'est, Messieurs, la concurrence qui l'est; car elle existe pour les hôpitaux et n'existe pas pour les particuliers. Voici un autre fait à l'appui de ce raisonnement. Les colléges de Paris, qui adjugent aussi leurs fournitures au concours, la payent 45 centimes la livre, et ont eu des offres à 43. Et cependant les colléges exigent qu'on ne leur fournisse que de la viande de première qualité.

Vous voyez donc, Messieurs, que le monopole a pour premier résultat de faire payer aux citoyens de Paris 70 centimes une substance qu'ils obtiendraient sans lui à 50 centimes, et de priver par conséquent la classe ouvrière d'un aliment auquel ses profits ne lui permettent pas d'atteindre, et c'est là ce qui vous explique la diminution de la consommation de la viande à Paris, dans une proportion si extraordinaire et si peu attendue.

Mais ce n'est pas le seul mal que produit le monopole. Il frappe encore d'une manière funeste sur notre agriculture. Vous avez entendu dans vos bureaux tous les députés, quand on y a discuté la loi sur les douanes, se récrier sur les pertes qu'éprouvent en ce moment tous les pays où l'on engraisse les bestiaux, et tous ont recommandé à leur commissaire d'insister pour obtenir l'établissement de droits élevés sur l'importation du bétail étranger, et votre commission a rempli ce vœu. Eh bien, Messieurs, le monopole des boucheries de Paris vient aggraver cette situation. En effet, si au lieu de 69 millions de viande il s'en consommait 107 dans cette capitale, ce qui serait la proportion avec la consommation de 89, ce serait 40 millions de plus dont les départements trouveraient à Paris le placement. Et au lieu qu'ils ne prennent que 33 à 36 millions sur les 47 millions que dépensent les citoyens de Paris pour payer leur viande, les départements en pourraient recevoir 42 à 44. Et cette différence de 8 à 10 millions suffirait pour vivifier cette partie de notre agriculture, qui a tant de raison de se plaindre. Car, Messieurs, dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, il y a eu, l'année dernière, plusieurs milliers de bœufs engraissés qui n'ont pu être vendus et sur lesquels il y a eu une perte énorme à supporter.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs; si les particuliers, si l'agriculture souffrent de cet état de choses, le Trésor et la ville de Paris en souffrent aussi. En effet, si la consommation de la viande était de 40 millions de livres plus forte, les droits que la ville et le Trésor lèvent à l'entrée seraient augmentés en proportion. Et toute cette perte au profit de qui retombe-t-elle? au profit de ceux qui exercent le monopole, et de ceux sans doute qui sont intéressés à le maintenir; et il n'y a rien là qui doivent paraître douteux. Car vous saurez qu'un étal de boucher, c'est-à-dire le droit de vendre de la viande à Paris, car l'on ne peut compter pour quelque chose les outils de cet état, se vend de 60 à 80,000 francs, et dans quelques places avantageuses jusqu'à 100,000 francs. Je demande si l'on pourrait voir un état de choses aussi extraordinaire s'il n'y avait pas un bénéfice énorme à exercer cet état, et si cette profession était libre comme elle devrait l'être d'après les lois constitutionnelles. Voilà l'effet des corporations et des priviléges.

Je crois vous avoir prouvé, Messieurs, que le monopole du commerce de la boucherie à Paris était également funeste pour les citoyens de cette ville dont il altère les jouissances; pour ceux des départements dont il paralyse une branche d'agriculture, et pour le Trésor dont il affaiblit les recettes. D'après ces considérations, je pense que vous sentirez comme moi qu'il est important d'apporter un remède à cet état de choses. Cependant je ne proposerai pas quant à présent de mesure législative; cette matière est difficile à traiter et ne peut s'improviser. J'ai seulement voulu fixer votre attention et celle du gouvernement sur un état de choses vicieux et inconstitutionnel, dans l'espérance qu'il prendra ou proposera les mesures qui peuvent le faire cesser.

M. Casimir Périer. Je n'ai qu'une observation à vous présenter. M. le ministre des finances vient de nous prouver qu'il ne voulait déguiser aucune recette dans le budget. Il y a fait porter une somme de 4 millions de rentes qui provenait d'arrérages. Il nous a parlé aussi d'une somme de 3 millions d'excédant sur le produit des forêts. Je crois que c'est par erreur qu'il n'a pas demandé qu'il en fût également tenu compte dans les recettes diverses. Il est bon de constater dans le budget la somme d'excédant que nous avons. Je profiterai de cette circonstance pour faire observer que si la commission se fût enquise de cet excédant, si elle se fût assurée que l'approximation des forêts était telle qu'elle est indiquée, nous n'aurions pas été dans le cas de demander quel était l'excédant de recette que nous pouvons avoir. Si nous avions su qu'il existait 7 millions de recette de plus, cela aurait pu influer sur la manière de faire des suppressions et de diminuer les dépenses.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je monte à la tribune pour répondre à la partie de l'observation du préopinant qui regarde la commission du budget; car ce reproche retomberait aussi

Digitized by Google

sur nous, qui aurions dû lui donner cette évaluation; mais c'était impossible, puisque les produits n'étaient pas entièrement réalisés dans le Trésor. Vous sentez qu'à l'époque où la commission a fait son travail, il ne pouvait en avoir connaissance. J'ai cru devoir rapporter le chiffre à la Chambre. Il était impossible de fournir plus tôt ce résultat. Je ne mets aucun obstacle à ce que les 19,902,000 francs soient portés en recette.

M. **le Président** annonce que cette addition sera faite au résultat du chapitre.

L'article 21 est adopté.

M. **le Président.** Cet article se termine par cette disposition : « Il n'est pas dérogé aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes. » M. Benjamin Constant propose d'y ajouter la disposition suivante : « La convocation des plus forts contribuables ordonnée par l'article 39 de la loi du 15 mai 1818, en cas d'insuffisance des centimes additionnels pour les dépenses des communes, sera affichée dans les communes où elles devront avoir lieu, cinq jours avant celui de la décision du conseil municipal. »

M. **Benjamin Constant.** Mon amendement est plus important qu'il ne le paraît au premier coup d'œil. J'ai reconnu le défaut de l'amendement que j'ai proposé l'année dernière dans le même but, et j'ai cherché à y remédier. Il a pour objet d'empêcher que les dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 ne soient éludées. Souvent il arrive que les plus forts contribuables ne reçoivent pas leur convocation à temps. Vous avez entendu les plaintes des plus forts contribuables du département de la Sarthe. Dans tous les départements, les plus forts contribuables se plaignent de n'avoir reçu leur convocation qu'après la décision du conseil municipal. J'avais demandé que la résolution du conseil municipal ne pût avoir de force que lorsqu'il aurait été donné récépissé de la convocation. M. de Labourdonnaye m'a fait observer avec raison que le refus de ce récépissé par quelqu'un entravait l'opération du conseil municipal. Comme il est dans l'intérêt général que la loi ne soit pas éludée par le maire, qui ferait une convocation simulée et se concerterait avec quelques personnes pour écarter les plus forts imposés, je propose de faire afficher la convocation dans les communes. Par ce moyen, il ne pourra plus exister de ligue entre le maire de la commune et les contribuables inférieurs. Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter un article additionnel, qu'il y aura au contraire un grand avantage.

M. **Morisset.** Si l'honorable préopinant eût exercé des fonctions de maire dans quelque commune rurale, il sentirait combien il est difficile de mettre à exécution l'article additionnel qu'il propose. En effet, la majeure partie des propriétaires sont hors de la commune, quelques-uns à des distances fort éloignées, comment voulez-vous qu'ils aient connaissance de l'affiche de convocation ?

Je dois ajouter que Son Excellence le ministre de l'intérieur (*On rit à gauche.*), sur les plaintes des préfets et des maires, adressa une circulaire par laquelle les dix plus fort imposés seraient pris désormais parmi les plus imposés de la commune.

Je m'oppose à l'article additionnel parce qu'il empêcherait de voter les centimes additionnels.

M. **Casimir Périer.** Mon honorable collègue n'a pas prétendu que les conseils municipaux ne pussent prendre de détermination que dans le cas où les dix plus imposés seraient présents. Il a dit seulement qu'il était convenable qu'ils pussent connaître à temps leur convocation. Le moyen de publicité indiqué est dans l'intérêt général. C'est pour empêcher qu'on ne puisse tenir d'une manière clandestine les assemblées de conseils municipaux. J'appuie l'amendement de M. Benjamin Constant.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Je crois devoir réclamer contre une explication donnée par M. Morisset, relativement à une circulaire du ministre de l'intérieur; car il ne faudrait pas que la Chambre parût adopter le sens qu'il lui a donné, que les dix plus forts imposés devaient être pris parmi les plus imposés de la commune.

Quant à la question en elle-même, il n'y a pas de doute que la loi doive être exécutée de bonne foi. Je ne crois pas que l'affiche de la convocation produise l'effet qu'on en attend, ni qu'il soit même aussi efficace que le moyen employé jusqu'à présent, la convocation adressée aux plus forts contribuables. Au surplus, c'est à la Chambre à en juger.

M. **Louis.** Il existe dans les communes rurales deux intérêts, l'intérêt de ceux qui résident et l'intérêt de ceux qui ne résident pas. La loi a voulu que les délibérations des conseils municipaux fussent prises contradictoirement entre ces deux intérêts. Mais la loi est éludée, parce que les conseils municipaux n'aiment pas à se donner des surveillants de leurs opérations parmi les plus forts imposés. L'amendement n'a rien qui puisse empêcher l'exécution de la loi.

Je ne conçois pas comment M. Morisset a pu dire qu'il sera difficile aux maires d'afficher cinq jours d'avance la convocation du conseil municipal. (*M. Barthe-Labastide :* C'est une disposition réglementaire, d'administration.) C'est une affaire de législation, puisqu'il s'agit d'impôt. Remarquez qu'elle est déjà établie par une loi, et puisqu'il y manque quelque chose, il est nécessaire de l'ajouter dans la loi du budget. Il me semble que vous ne devez pas refuser l'amendement.

M. Morisset insiste vivement contre l'amendement.

M. **de Lameth** demande par sous-amendement que l'affiche soit placée quinze jours avant celui de la réunion du conseil municipal.

M. Benjamin Constant consent à ce sous-amendement.

L'article ainsi sous-amendé est mis aux voix. — La première épreuve paraît douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune. L'amendement est rejeté à la seconde épreuve. (*Sensation à gauche.*)

Quelques membres s'adressant au côté droit : L'amendement était bon; c'est parce qu'il a été proposé par M. Benjamin Constant que vous ne l'avez pas adopté !

M. **le Président.** Nous n'avons plus à nous occuper que des articles additionnels au budget qui ont été imprimés. En attendant je propose à la Chambre de se former en comité secret pour

Digitized by Google

entendre le rapport de sa commission de comptabilité.

Cette proposition étant agréée, la Chambre se forme en comité secret. (*Voy.* plus loin le procès-verbal du comité secret.)

Après une demi-heure la séance publique est reprise.

M. le Président rappelle que la *délibération du budget des dépenses du ministère des finances a été ajournée jusqu'à ce que la Chambre eût voté sur ses propres dépenses.*

M. le Président met aux voix le chapitre des dépenses de la Chambre des députés, montant à 800,000 francs; ce chapitre est adopté.

Le budget du ministère des finances est également adopté avec cette addition.

M. le Président. M. Kératry a proposé un article additionnel ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1823, l'impôt sur le sel sera réduit au tiers de ce qu'il est présentement, c'est-à-dire à 10 centimes par kilogramme. »

M. Kératry. Messieurs, le député, véritable représentant légal des intérêts du peuple, doit être opiniâtre dans ses demandes, quand il les croit fondées : je réclamai l'année dernière de votre justice une réduction de l'impôt du sel; je la réclame encore cette année, parce que cet impôt est exorbitant, parce qu'il est nuisible à l'industrie, parce que l'agriculture en souffre, parce qu'après l'impôt immoral des jeux et de la loterie, il est le plus inhumain que l'on puisse exiger d'une nation, quand il passe une certaine mesure.

Etabli en remplacement du droit vexatoire des barrières qui ne donnait pas 18 millions, l'impôt du sel rapporte près de 56 millions, qui pèsent principalement sur la classe indigente de l'Etat.

Les gros budgets n'ont rien qui me charme; cependant, s'il était un moyen de me réconcilier avec eux, ce serait lorsque, devenant le sage correctif de l'inégalité obligée dans les fortunes, ils chercheraient leur principal aliment là où est la richesse, et raviveraient ainsi le corps social, à l'instar de veines et d'artères bien distribuées.

Mais quand un budget s'étend vers la classe peu aisée du peuple comme une pompe aspirante, pour se dégorger ensuite au profit de la classe la plus riche du pays, je dis qu'il y a imprudence et manque de protection de la part du gouvernement; je dis même qu'il tarit toutes les sources de la félicité publique.

Tel est l'effet de l'impôt sur le sel. Par qui est-il payé et dans quelle proportion ? examinons-le, ou plutôt répondons par d'autres questions à celle que nous venons de nous faire sur ce sujet.

Qui mange du poisson salé ? qui est obligé de mêler le sel aux plus insipides aliments, à la farine et à l'eau, pour les rendre digestifs et abuser presque le palais qui les déguste ? qui a besoin de recourir au sel pour la conservation de ces viandes que la médiocrité tient en réserve, faute de pouvoir recourir à celles dont vous faites un usage journalier ? Je m'abstiendrai de la réponse. Vous savez comme moi à qui cette denrée est d'une nécessité tellement indispensable, que je serais tenté de ranger, parmi les contributions directes, l'impôt auquel elle est soumise. En effet, le besoin de sel et d'une grande abondance de sel, est aussi réel pour une certaine portion du peuple, principalement dans la profession agricole, que les croisées le sont aux hôtels du faubourg Saint-Germain; imposer le sel et l'air c'est presqu'une même chose, puisque c'est toujours imposer une des nécessités de la vie.

Vous savez que cette contribution frappe les moins aisés de vos concitoyens; rougissez, Messieurs, de la proportion dans laquelle, par vos ordres, elle va les atteindre ! Un quintal métrique de sel coûte chaque année à la famille d'un pauvre journalier 40 francs, sans y comprendre le prix de l'origine; 40 francs qui entrent inhumainement dans les coffres de l'Etat, quand tel employé du Trésor n'y verse pas une pareille somme; 40 francs, quand le quintal métrique de sucre paye à peine ce même droit. Ou j'ignore absolument ce qui fait du bien, et ce qui fait du mal aux hommes, ou cet impôt, perçu avec cette modération, est de tous les impôts le plus odieux.

L'impôt du sel, aussi exagéré, est nuisible à l'industrie et à l'agriculture. Vous n'ignorez pas que le sel entre dans plusieurs préparations des arts; vous connaissez son usage salutaire dans le régime du gros et du menu bétail; vous ne pouvez contester qu'il serait un engrais puissant pour les terres; eh bien, quel manufacturier, quel laboureur peut en faire usage au prix où vous le laissez ?

Mais n'êtes-vous pas en cela même punis de votre obstination ? Combien de champs incultes se couvriraient de riches récoltes si le sel allait les vivifier ! Songez que quelques communes de votre littoral rapportent trente pour un de semence, parce que les varecks et les goëmons les fertilisent. Toute la vertu de ces substances, arrachées aux rochers, consiste dans les sels marins dont elles sont saturées. Un quintal métrique de sel, que la nature livre au prix modique de 3 et 4 francs, suffirait pour activer la végétation d'un demi-hectare; mais quel agriculteur osera recourir à ce moyen, quand une simple espérance vous l'obligez à des déboursés considérables ? force est qu'il s'en tienne aux engrais ordinaires.

Hausser les tarifs n'est pas toujours faire entrer de l'argent dans les coffres d'un Etat : c'est ce que vous éprouvez dans la perception du sel. La fraude est énorme, parce que le droit perçu est exorbitant. En franchissant obscurément la ligne de vos douanes, trois mauvais chevaux ou un batelet vont gagner 50 écus à leur propriétaire; si l'appât était moindre, l'industrie s'exercerait plus honnêtement.

Par une loi du mois d'avril 1806, l'impôt du sel fut spécialement affecté au service des ponts et chaussées : pourquoi l'en a-t-on détourné ? qui en avait le droit ? qui en profite ? Plusieurs fonctionnaires, déjà opulents, et pour lesquels, sur cette contribution odieuse, on a créé de doubles traitements. Quelques-uns de ces messieurs, vos directeurs généraux, ne me démentiraient pas. En rendant cet impôt à sa destination primitive, tout au plus pourrait-on exiger qu'il fît face aux frais d'entretien des ponts et chaussées; or, cette partie de l'administration, les mines comprises, exige un déboursé annuel de 30,500,000 francs. Pour être juste, pour exécuter une loi qui n'est pas rapportée, il y aurait donc une remise de 25 millions à faire sur l'impôt du sel, c'est-à-dire de 20 centimes par kilogrammes.

Les états de l'ancienne province de Bretagne, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, refusèrent constamment l'introduction de la gabelle, ou salorge, comme destructive de toute l'aisance de nos campagnes; par sa résistance en cette occasion, et en quelques autres non moins importantes au

Digitized by Google

bien public, mon père encourut deux fois la peine de l'exil : je dois à sa mémoire, je dois à la justice de vous déclarer que l'impôt du sel, au point où on l'a porté, est révoltant. Messieurs, il y a aujourd'hui un an révolu que vous avez dégrévé vos terres ; je n'examinerai pas si c'est plus par un intérêt de politique que par un intérêt d'argent ; toujours est-il vrai que seuls vous en avez profité : donnez maintenant quelque attention à la classe nécessiteuse ; ne lui faites pas payer trop cher le droit d'exister, en l'attaquant dans une substance vraiment alimentaire. Pensez aux chaumières de la Bretagne et de l'Auvergne ; soyez hommes !

Je demande que l'impôt sur le sel soit réduit à 10 centimes par kilogramme, qui était la taxe primitive de cette denrée, avant qu'on l'eût surchargée.

L'impression est ordonnée.

M. de Frénilly. Messieurs, député d'un arrondissement qui a le triste privilége d'enrichir le fisc, sans s'enrichir lui-même, je dois vous entretenir un moment de la plus précieuse des ressources, le sel. J'aurais pu placer mes observations dans la discussion de l'article 20 de la commission, et peut-être alors j'aurais eu plus de droit à votre attention ; mais je n'ai pu admettre l'idée que je vois adoptée par d'autres membres de présenter en 1822 des modifications au budget des recettes de 1822, quand la fixation des dépenses déjà arrêtée nous condamne impérieusement à admettre celle des recettes. Je n'ignore pas que les honorables membres qui le font n'ont garde de vouloir réduire leur ensemble, et n'ont pour but que d'établir des compensations ; mais ces compensations improvisées sont loin d'offrir une certitude suffisante pour qu'on hasarde sur leurs promesses le *quantum* d'une recette devenue indispensable. C'est en envisageant d'une part cette considération importante, de l'autre la ruine immense des provinces qui produisent le sel, si une grande diminution de droit ne leur est pas assurée, que je me suis borné à en parler additionnellement au budget de 1822 ; et pour indiquer d'avance une disposition indispensable à celui de 1823, je ne présenterai ici qu'une très-petite partie d'un important travail auquel je me suis livré dans l'intérêt réuni du fisc et des salines de l'ouest et du midi. J'espère qu'il me sera permis de le développer dans une autre session. J'avoue que mon sujet est aride et que mes auditeurs sont fatigués. C'est donc un sacrifice que je leur demande ; je leur demande en faveur de leurs compatriotes malheureux, et je m'adresse à leur conscience : je serai écouté.

Une diminution sur l'impôt du sel est une chose désirable, nécessaire, urgente. Il importe donc et au propriétaire et au gouvernement de trouver dans une réduction bien calculée un milieu qui préserve le premier de sa ruine sans affaiblir les ressources du second. Pour en donner un exemple (ceci n'est qu'une supposition) : Si le taux de l'impôt du sel étant comme aujourd'hui de 15 fr. le quintal d'ancienne mesure, le prix marchand n'est que de 15 fr. 50 cent. pour ce quintal, le propriétaire ne vend ce quintal que 50 centimes et même moins : ce prix est insuffisant. Le gouvernement perçoit à ce taux de 15 francs, 50 millions, ce qui suppose qu'il se débite environ 3,300,000 quintaux ancienne mesure ; mais si les propriétaires qui fournissent à ce débit s'y ruinent, la production diminuera le débit avec elle et l'impôt avec le débit ; ou bien la diminution de la denrée haussera le prix, la hausse du prix réduira le débit et l'impôt se réduira de même. Dans ces deux cas, le débit diminuera et l'impôt diminuera d'autant. Ainsi, de toute manière, l'impôt étant à 15 francs le quintal, le débit baissera, soit par la diminution de la production, soit par la hausse du prix, et le produit des sels tend infailliblement à éprouver une réduction. Comment l'empêcher ? comment faire que le Trésor puisse continuer à en tirer 50 millions ? La première condition est de ne pas ruiner la fabrication.

Or, si le propriétaire doit pour prospérer vendre, je suppose, 1 fr. 50 cent., au lieu de 50 centimes, le gouvernement baissant l'impôt d'un franc, c'est-à-dire le réduisant à 14 francs par quintal, le prix marchand et par suite le débit restent les mêmes, le propriétaire vit, mais le Trésor perd un 15e (environ 3,500,000 francs).

Que si, au lieu de cela, le gouvernement baisse l'impôt de 5 francs par quintal, le propriétaire, d'un autre côté, ayant haussé son prix de 1 franc, le prix marchand peut baisser de la différence (4 francs), c'est-à-dire tomber de 15 fr. 50 cent. à 11 fr. 50 cent.

Alors le débit augmente, et si d'une part le Trésor perd un tiers sur le taux de la taxe, de l'autre il est aisé de supposer que le débit s'accroît de plus d'un tiers, en sorte que le Trésor retrouve sur l'accroissement du débit au moins ce qu'il perd sur le taux de la taxe. Dans cette supposition le prix brut grossit, le prix marchand diminue, le débit augmente et le revenu du Trésor reste le même et se trouve à l'abri d'une diminution prochaine.

Encore une fois, Messieurs, ceci n'est qu'une supposition. Je ne l'élève pas plus haut, quoique je désire vivement que des calculs exacts l'en montrent susceptibles, parce que c'est risquer la ruine des propriétaires eux-mêmes que de compromettre les rentrées du Trésor ; et qu'en fait d'impôts indirects, il faut en songeant aux premiers ne jamais perdre de vue le second, et trouver, autant qu'on peut, la solution de ce grand problème : une diminution telle, que le propriétaire prospère et que l'augmentation du débit compense au Trésor la réduction de la taxe.

Avec cette exacte balance, on pourrait justement se flatter qu'une diminution dans l'impôt du sel, à partir du 1er janvier 1823, améliorerait le commerce sans détériorer le budget.

La loi de 1806 avait imposé le sel à 10 francs le quintal, et le commerce se soutenait. Dans une opinion improvisée, les données me manquent pour constater quel fut dans les années subséquentes le produit de l'impôt du sel, comparativement à l'étendue de notre sol, et quelles causes auraient pu concourir depuis cette époque à augmenter le débit. J'aurai peut-être lieu d'y revenir par la suite.

Il est, Messieurs, une autre considération, et que je dois envisager dans l'intérêt particulier des salines de l'ouest, et surtout des marais salants de Guérade, qui font partie de l'arrondissement que je représente. L'extraction libre des sels de Portugal établit avec ces salines une concurrence qui consomme leur ruine. Les bâtiments qui fournissent l'entrepôt de Dunkerque et les ports de Calais, de Boulogne et autres pour la pêche d'Irlande et de Terre-Neuve, vont chercher sur les côtes de Portugal un sel qui n'est pas supérieur à celui de nos salines de l'ouest, moins corrosif, dit-on, que ceux du midi de la France ; ils n'ont point cette supériorité sur ceux de l'ouest.

En vain, des gens intéressés à favoriser les sels

Digitized by Google

de Portugal, ont-ils ajouté qu'ils avaient plus de blancheur et de netteté que ceux des salines de l'ouest, et que si on employait ces derniers, on livrerait le commerce de la morue aux Hollandais, qui la fourniraient plus blanche et plus facile à conserver. Cet argument tombe de lui-même devant l'exemple du commerce de Saint-Malo, qui n'emploie point d'autres sels que ceux de l'ouest à la pêche de Terre-Neuve, et dont le poisson, en immense quantité, est chaque année porté en Provence et en Italie, où il se conserve un an sans détérioration, malgré la chaleur du climat. Les sels de l'ouest bien choisis, blancs et nets, sont les meilleurs possibles pour la salaison : c'est aux armateurs à le choisir, et ceux de Saint-Malo le font avec succès.

Il faut ajouter, d'ailleurs, que la blancheur de la morue de Hollande provient bien moins de la qualité du sel employé à la salaison, que de la manière de la préparer au moment où elle est pêchée, et de la paqueter. Les Français pressent le poisson dans des tonnes, pour qu'elles en contiennent une plus grande quantité ; les Hollandais, au contraire, le placent assez légèrement pour que le suc n'en soit pas exprimé : c'est ce qui lui conserve sa blancheur.

Le commerce français atteindra quand il voudra ce perfectionnement, et la qualité des sels de l'ouest n'y mettra nul obstacle.

D'ailleurs, et dans tous les cas, l'emploi des sels de l'ouest dans nos pêches du Nord ne pourrait livrer le commerce de la morue aux Hollandais, attendu que cette morue de Hollande paye à l'entrée de France un droit égal à une prohibition, ce qui élève le prix de sa consommation, très-rare, au triple de notre pêche.

Le bas prix des sels de Portugal est donc la seule véritable cause de la préférence qu'ils obtiennent dans nos ports. Si l'introduction de ces sels était, ou prohibée, ou moins chèrement taxée, les navires saulniers iraient de préférence s'approvisionner sur des côtes moins éloignées, et leur concurrence pourrait produire, ou une hausse dans le prix, ou au moins une grande augmentation de débit ; le Trésor y gagnerait comme le propriétaire, et la France ne s'appauvrirait pas chaque année du numéraire qui s'exporte pour cet objet.

Je terminerai par cette observation, que l'énormité du prix de magasinage à Dunkerque, le monopole qui lui a été depuis longtemps accordé et les abus qui en résultent, entravent et découragent le transport des sels de l'ouest dans le nord de la France, où ils se trouvent lésés dans leur marché principal ; et d'un autre côté, élèvent assez le prix du sel, pour que la Belgique, par exemple, qui devrait naturellement s'y fournir, aime mieux l'extraire de Liverpool.

J'essayerais de m'étendre davantage sur ces considérations, si elles ne me semblaient prématurées, devant faire l'objet d'une loi particulière, qu'il est de notre devoir d'attendre ou de proposer aux sessions suivantes. J'ai hasardé ce simple aperçu, pour prendre date en faveur d'un travail plus étendu, et essayer d'obtenir dans l'intérêt commun du fisc et des propriétaires une réduction future sur un impôt qui ne peut ruiner les uns sans nuire incessamment à l'autre.

Je me borne donc quant à présent à demander que l'impôt sur le sel soit réduit, à partir du 1er janvier prochain, au taux établi par la loi de 1806, c'est-à-dire, à 10 francs par quintal, d'ancienne mesure.

M. le Président. Un autre article additionnel a été proposé par MM. Guittard et Labbey de Pompières ; il est conçu en ces termes :

« A compter du 1er janvier 1823, les droits perçus sur les sels seront réduits à 15 centimes par kilogramme. »

Aucun de ces deux membres n'étant présent à la séance, et l'Assemblée n'étant plus en nombre suffisant pour délibérer, la discussion est continuée à demain.

La Chambre entendra demain rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la confection des canaux.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 16 *avril* 1822 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 12 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1822.

M. **le Président** dit que la commission de comptabilité propose :

1° D'arrêter le budget de la Chambre à la somme de 62,680 fr. 02 c. en recette et en dépense du compte extraordinaire de l'exercice 1820, pour lequel on a voté un crédit supplémentaire ;

2° D'arrêter le compte de l'exercice 1821 en recette à la somme de 800,560 francs et en dépenses à celle de 815,322 fr. 63 c. ;

3° De rejeter sur l'exercice 1822 l'excédant de 14,762 fr. 63 c. provenant de l'exercice 1821.

Ces trois propositions sont successivement mises aux voix et adoptés.

M. le Président. La commission ayant examiné qu'il pouvait convenir à la Chambre de n'intervenir en rien, ni dans le soin de pourvoir aux bâtiments qui lui sont nécessaires, ni à leur entretien, a proposé que le ministre de l'intérieur fût seul chargé des dépenses suivantes évaluées à 213,400 francs, savoir :

Loyer du palais Bourbon.....	124,000 fr.
Impositions.....	24,000
Loyer et impositions de l'hôtel de la Présidence.....	32,400
Réparation des bâtiments.....	33,000
	213,400 fr.

M. le comte de Kergorlay (*Manche*) s'oppose à cette proposition. Il fait sentir qu'il ne serait pas de la dignité de la Chambre de se mettre à la merci d'un ministre, de lui adresser des demandes et de solliciter des autorisations pour faire exécuter les plus faibles réparations.

Il vote contre la proposition de la commission.

La proposition de la commission est mise aux voix et rejetée.

M. **Benjamin Constant** fait observer que

(1) Le procès-verbal du comité secret du 16 avril 1822 n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

l'indemnité accordée au *Moniteur* a été calculée dans le cas où il n'y aurait qu'une seule session dans l'année. Il pense que dans le cas où la même année verrait deux sessions cette indemnité devrait être augmentée.

L'orateur témoigne le désir de voir dans la bibliothèque tous les livres nouveaux qui ont rapport aux travaux de la Chambre. Il demande, en outre, qu'on prenne des abonnements aux journaux étrangers, italiens, allemands, espagnols et anglais, dont quelques-uns seulement se trouvent à la bibliothèque.

M. Fornier de Saint-Lary, *questeur*, répond que les journaux espagnols n'ont pu encore parvenir à la Chambre, quoiqu'on ait pris des abonnements. Quant aux autres journaux, ils sont très-multipliés à la bibliothèque, ainsi que les livres nouveaux qui ont quelque intérêt.

Un membre blâme l'administration des postes qui prive même les Chambres de la communication des journaux espagnols. Il s'étonne que ces journaux soient arrêtés aux frontières, lorsqu'il serait si important, pour les députés, de connaître les événements qui agitent l'Espagne et l'Europe entière.

M. le Président donne lecture : 1° du tableau des dépenses fixes de la Chambre ; 2° du tableau des dépenses variables. (*Voy.* les deux tableaux imprimés plus haut, dans le comité secret du 12 avril.)

Récapitulation.

Dépenses fixes.....	537,513 fr.
Dépenses variables.....	260,487
Total en chiffres ronds du crédit législatif pour 1822.....	800,000 fr.

Le crédit de 800,000 francs est mis aux voix et adopté.

Le comité secret est levé et la séance publique reprise.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 17 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. Huerne de Pommeuse, *rapporteur de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la construction de divers canaux.*

M. Huerne de Pommeuse. Messieurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe m'a chargé de vous soumettre en son nom le rapport sur les huit projets de loi qui vous ont été présentés par Son Excellence le ministre de l'intérieur pour l'achèvement et la construction de divers canaux.

L'exposé des motifs de ces lois, les développements qui y sont joints, avec les notices relatives à chacun de ces canaux, et qui en démontrent les divers avantages, vous ont suffisamment fait apprécier, Messieurs, les résultats que nous présentent en cette circonstance les vues bienfaisantes du Roi, les soins de l'administration et le zèle éclairé d'un gouvernement qui justifie et accroît chaque jour notre confiance.

Nous ne pouvions recueillir de preuve plus positive de l'accroissement de notre crédit ni de gage plus assuré de notre prospérité.

Nous n'abuserons donc point de vos moments, devenus encore plus précieux à la fin de cette session, en vous exposant des détails que vos propres connaissances rendraient d'ailleurs superflus ; et nous allons vous soumettre succinctement les raisons qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption des projets de loi dont il s'agit.

Vous avez vu, Messieurs, dans les développements qui vous ont été soumis à l'appui des projets de loi, que l'administration a satisfait d'une manière suffisante et convenable aux conditions de publicité, de concurrence et de chances de rabais. Ce rabais s'exerce par voie de soumissions cachetées, après un dépôt préalable d'un vingtième du capital, qui doit être porté à un dixième dans les dix jours de la signature du traité, ce qui exclut l'intervention des gens aventureux qui pourraient éloigner des concurrents estimables.

Nous observerons, quant au mode de traité que l'administration avait, dès l'année dernière, recherché inutilement le genre de soumissions le plus désirable, celui où la compagnie se charge de tout à ses risques et périls, moyennant la concession d'un péage. Cette année elle n'a pu obtenir qu'une seule soumission de cette nature, et elle concerne un canal (celui de la Bassée) qui ne présente aucun ouvrage d'art dispendieux, aucune chance de dépense importante.

Il ne reste plus d'observations à faire quand l'expérience a ainsi prouvé que nous ne pouvions compter pour le moment sur cette espèce de concession. Ce serait en vain qu'on nous opposerait l'exemple de l'Angleterre ; ce pays est le seul où l'émulation particulière reçoit l'impulsion d'un concours de circonstances qui n'existent point en France, telles que : 1° le nombre des grands propriétaires qui sont portés à des entreprises de ce genre par la perspective d'accroissement de produits qui les dédommagent de leurs frais (1) ;

2° Le nombre des forts capitalistes et la masse des papiers en circulation, car il existe en Angleterre pour 1 milliard de notre monnaie de billets de banque qui cherchent des placements au moindre intérêt (2) ;

3° Et le droit de barrière sur les routes qui, dans certaines contrées, établit une proportion de 5 et 6 à 1 entre les frais de transport par terre et ceux par eau, et qui crée ainsi des chances de bénéfices assurés pour les entreprises des canaux.

Le petit nombre de nos canaux à point de partage ne nous offre, au contraire, que des exemples décourageants pour des entreprises particulières.

Par exemple : le canal du centre, dont le prix de construction a été proportionnellement le moins cher, a coûté 11 millions ; son produit net

(1) C'est ainsi que le canal du duc de Bridgewater, qui lui a coûté 4 millions, donne un produit de 1,800,000 francs à des mines jusque-là improductives.
(2) Colqhoun, page 81.

Digitized by Google

n'est que de 250,000 francs, ce n'est qu'un peu plus de 2 0/0 du capital.

Le canal du Languedoc, qui est celui dont les dépenses ont été le plus élevées, a coûté 33 millions; son produit net n'est que de 900,000 francs.

Quelle disproportion effrayante entre ces revenus et ce que devraient produire de telles entreprises, en raison du mérite de la conception, du montant des capitaux qu'elles exigent, et des chances ruineuses qui les accompagnent souvent (1)!

Les moyens de création de rentes pour subvenir aux dépenses des canaux ont été discutés et écartés de la session dernière. Il restait au gouvernement de recourir à des traités avec des compagnies financières.

Les conditions qui ont été arrêtées dans les traités provisoires de ce genre, et qui vous sont soumis, présentent, comparativement à celles que vous avez admises l'année dernière, des améliorations qui prouvent à la fois l'accroissement de notre crédit et la réalité de nos espérances.

On a stipulé : 1° un intérêt dont le taux moyen est de 5 fr. 20 c. par an, et l'année dernière il était porté à 6 francs ;

2° Une prime de 1/2 0/0 à partir de la confection des travaux, et l'année dernière elle était de 1 0/0 pour les entreprises dont les travaux n'étaient point encore avancés. Cette prime, comme l'année dernière, doit se payer jusqu'à l'amortissement du capital qui s'opère par une autre prime de 1 0/0 avec le concours, s'il y a lieu, de l'excédant du produit du péage sur les dépenses à acquitter ;

3° Une participation de moitié dans les produits nets pendant les quarante ans qui suivront l'amortissement, et l'année dernière cette participation devait durer pendant quatre-vingt-dix-neuf ans pour le canal de Monsieur ;

4° Enfin le gouvernement se soumet, comme l'année dernière, à fournir de ses deniers les sommes complémentaires qui seraient nécessaires, soit pour l'excédant du prix des travaux sur leur estimation qui a fixé le montant des capitaux à fournir par la compagnie, soit pour l'excédant des dépenses sur les recettes du péage.

Il est constant qu'aucun capitaliste ne voudrait souscrire un traité de ce genre sans cette dernière clause. Il préférerait prendre l'entreprise à ses risques et périls avec la condition d'une concession perpétuelle. Quant à la prime de 1/2 0/0 et à la participation temporaire dans les produits, on peut les considérer comme une sorte de prime d'assurance contre les non-valeurs et les chances de dépenses ruineuses que la surveillance de l'intérêt particulier sait prévenir. Cette participation dans les produits étant accompagnée de la faculté de former une société anonyme, transmet aux traités les avantages si désirables des associations particulières, celui de rallier les intérêts particuliers à la prospérité publique et de lui créer les plus louables garanties pour l'avenir.

Cette disposition doit donc être accueillie et encouragée, et il serait peut-être même à souhaiter qu'à l'avenir on pût y donner plus d'extension, en diminuant les autres bénéfices accessoires que réclameraient les capitalistes.

Ce sacrifice d'une participation temporaire est d'ailleurs bien moins important pour l'Etat qu'il ne le paraît, et on peut citer à cet égard pour exemple des canaux existants.

Le canal du centre, celui de nos canaux à point de partage qui a coûté proportionnellement le moins cher et qui reçoit 4,000 bateaux, année commune, a coûté 11 millions. L'intérêt à 6 0/0 serait de..... 660,000 fr.
Son produit net est de..... 250,000

Il y aurait donc un déficit de.... 410,000 fr. pour couvrir le service de ses intérêts et primes à 6 0/0.

Ce calcul est encore plus sensible pour les autres canaux à point de partage existants.

Ainsi le canal de Languedoc a coûté environ..... 33,000,000 fr.
Dont les intérêts à 6 0/0 sont de..... 1,980,000
Son produit net n'est que de.. 900,000

C'est donc un déficit de..... 1,080,000 fr. sur le montant des intérêts à 6 0/0 de son capital.

Mais en définitive, on peut répondre aux diverses objections que l'on élèverait contre les dispositions des traités, qu'il y a eu publicité, qu'il y a eu concurrence, et qu'enfin on a traité aux meilleures conditions possibles pour des entreprises dont les charges disparaissent en quelque sorte devant l'importance de leurs résultats, ainsi que nous allons le reconnaître.

Voici la récapitulation des charges que le gouvernement s'impose :

Il doit être prêté en dix ans environ 98 millions pour la totalité des entreprises dont il s'agit ici ; ces prêts sont faits à raison d'un intérêt moyen de 5 fr. 20 c., plus une prime d'amortissement de 1/2 0/0 par an, à partir de la confection des travaux jusqu'à l'amortissement dont nous ne calculons point la prime puisqu'elle sert à anéantir le capital : ce serait 5,235 francs de charge annuelle à partir de la confection des travaux.

Il est vrai qu'il faut ajouter à ce calcul, 1° celui des intérêts des capitaux versés chaque année jusqu'à la confection des travaux, et dont la totalité fera à peu près le quart du capital prêté, d'après le temps qu'on doit mettre à cette confection ;

2° La chance à laquelle se soumet le gouvernement de fournir de ses deniers à l'excédant de dépense qui serait jugé nécessaire.

Mais on peut remarquer que le gouvernement se crée une propriété de la plus grande importance, dont le produit en péage lui appartient d'abord pour moitié, et ensuite en totalité quoiqu'il n'ait point déboursé le capital qui l'a créé ; on doit considérer encore qu'en capitalisant les divers sacrifices qu'il s'impose, ils produisent en résultat l'effet de placements de la nature la plus productive, si on les compare à ce qu'ils auront valu pour l'Etat ; on doit évaluer des économies importantes, telles que celles de frais de transport au compte du gouvernement, soit pour les munitions militaires de tout genre, soit pour des transports éventuels comme dans les temps de disette, et à cet égard, on peut se rappeler que dans le rapport fait en 1811 par le ministre de l'intérieur, il fut établi qu'il avait été dépensé 20 millions en frais de transport de blé, et qu'il en avait été perdu pour plusieurs millions faute de moyens navigables pour faire remonter les blés du nord au midi.

(1) On en doit d'autant plus d'éloges et de protection au petit nombre d'entreprises particulières qui ont courageusement surmonté de tels obstacles.

Digitized by Google

Mais on doit surtout fixer son attention sur l'étendue des dépenses et la nécessité de l'économie qu'exigent nos grandes routes.

La rareté et la cherté des matériaux qui leur sont nécessaires s'accroissent d'une manière qui deviendrait effrayante si l'on n'y apportait pas remède en établissant des canaux.

On peut effectivement se faire une idée de la progression que doivent avoir en France les dépenses qu'elles exigent en considérant ce qu'elles sont en Angleterre. Suivant un rapport fait au parlement en 1809, par le comité des grands chemins, la taxe d'entretien des routes à barrières montait annuellement à environ 48 millions de notre monnaie, et on a lieu de croire qu'elle monte actuellement à 60 millions.

Cependant sur plusieurs routes, il faut encore suppléer à l insuffisance des fonds par des prestations qui se fournissent par les contrées que traversent les routes, partie en argent, partie en nature rachetable en argent, et il est essentiel de remarquer que tous les transports de matériaux pour les routes sont exempts de droits sur les canaux; de sorte qu'ils arrivent pour ainsi dire sans frais, à leur destination. On doit encore citer la défense de transporter les charbons de terre par terre.

Enfin, l'Angleterre a, pour soulager ses routes, 1,000 lieues de canaux navigables, et la France, qui a le double de superficie, n'a pas 300 lieues de canaux (en ne comptant pas les canaux de dérivation ou rivières canalisées).

Ces considérations prouvent que l'économie des dépenses énormes qu'exigeraient les grandes routes, présentent à l'Etat une forte compensation de celles qui seraient employées aux canaux.

Les charges qu'on vous propose pour les canaux dont il s'agit, trouvent encore un nouveau motif d'adoption dans leur comparaison avec celles qui ont eu lieu pour l'établissement des grandes routes.

Louis XV et Louis XVI ont fait construire environ 10,000 lieues de grandes routes que l'on peut évaluer à 600 millions; la charge d'entretien est portée à 16 millions dans le budget. Chaque année on réclame contre l'insuffisance de ces dépenses et nous avons vu la progression qu'elle pouvait avoir. Cependant il n'est pas un Français qui ne rende hommage à ces moyens de prospérité dont les capitaux ont été entièrement déboursés par l'Etat et dont les charges sont progressives, tandis que les canaux peuvent présenter des produits croissants.

Mais Louis XV a fait construire 6,000 lieues de grandes routes. (*Epître dédicatoire des Œuvres de Perronnet*, édition in-4°.)

Aux calculs d'économie que nous venons d'exposer, se joignent des observations encore plus intéressantes pour la richesse particulière et celle de l'Etat.

L'improduction de nos mines, qui nous rend tributaires de l'étranger, faute de débouchés, la variété de nos produits agricoles, nous présentent une multitude d'exemples de ce que peuvent par l'accroissement de leurs produits ces communications navigables en tout temps.

Nous nous contenterons de citer à ce sujet un économiste célèbre.

Dupont de Nemours a calculé que le canal du Languedoc (celui de tous les canaux qui a coûté le plus cher) avait valu, et au commerce et à l'Etat, plus de 6 millions par an en économie et en produits, sans calculer son péage.

Les calculs analogues pour les autres canaux sont dans une proportion au moins égale.

Mais, Messieurs, des considérations plus importantes se présentent pour vous faire accueillir l'ensemble des projets de loi qui vous sont présentés.

Les uns satisfont à un système de bonne administration qui cherche à rendre utile des dépenses considérables restées improductives, ils concernent des canaux pour lesquels il a été dépensé environ 35 millions, et auxquels on affecte pour leur confection une dépense d'environ 52 millions.

D'autres ont pour objet la confection de deux principales lignes navigables de la France, celle de Marseille à Dunkerque, ou de la Méditerranée à la Manche et à la mer du Nord, que les puissances limitrophes joignent en ce moment à la Baltique; et celle de Brest et Nantes à Strasbourg, ou de l'Océan Atlantique au Rhin, dont on opère en ce moment la jonction au Danube.

On peut se faire une idée de l'influence de ces grandes lignes navigables sur notre émulation particulière, pour coopérer à d'autres entreprises, en se rappelant que la confection de la ligne de canaux qui va de Londres à Liverpool, sur un développement de 264 milles anglais de navigation, a déterminé par son utilité 45 embranchements de canaux qui ont un développement d'environ 1,200 milles anglais de navigation. Ces avantages inespérés déterminèrent à donner des dimensions plus grandes (20 pieds de largeur entre les portes d'écluses) à la ligne navigable établie subséquemment par le canal de Forth et de Clyde; et enfin la dernière grande ligne navigable construite, celle que forme le canal Calédonian en Ecosse, a reçu des dimensions propres au passage des frégates de 32 canons, d'après l'importance qu'avaient acquises les grandes lignes navigables construites antérieurement.

Le Danemark et la Suède réunissent de même la mer du Nord à la Baltique, l'Allemagne joint le Danube au Rhin, la Russie joint par des lignes navigables d'un immense développement la mer Baltique à la mer Blanche, à la mer Noire, et celle-ci à la mer Caspienne.

Lorsque les principales puissances de l'Europe trouvent ainsi dans la navigation intérieure, et surtout dans l'établissement des grandes lignes navigables, une nouvelle source de richesses et de puissance, il appartient au gouvernement actuel d'inspirer la confiance nécessaire pour nous amener à des résultats qui doivent être encore plus importants pour la France, par des traités qui évitent à l'Etat l'avance et les déboursés des capitaux nécessaires.

Il appartient à Louis XVIII de rattacher à l'époque de la restauration une nouvelle époque de prospérité et de puissance, par le développement du plus beau système de navigation qui existe, et dont ses augustes aïeux avaient posé les premières bases: Henri IV par l'idée du canal de Briare, qui enfanta la belle invention des canaux à point de partage; Louis XIV en créant le canal du Languedoc, chef-d'œuvre de constructions hydrauliques.

D'après ces divers motifs, Messieurs, votre commission a l honneur de vous proposer l'adoption des huit projets de loi qui vous sont présentés relativement aux canaux d'Aire à la Bassée, de Bourgogne, de Bretagne, d'Arles à Bouc, du duc de Berry, entre le bec d'Altier et la ville de Tours, le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, le

Digitized by Google

canal du Nivernais, à la navigation du Tarn entre Alby et Gaillac.

Nous ne vous avons point exposé, Messieurs, les observations particulières relatives à chacun de ces canaux, parce que les notices qui sont jointes aux projets de loi qui les concernent vous ont fait suffisamment connaître les avantages qu'ils présentent.

Nous vous avons déjà dit qu'un seul (celui d'Aire à la Bassée) avait pu être concédé en laissant toutes les dépenses et toutes les chances aux risques et périls du concessionnaire, et en lui accordant une jouissance déterminée (1).

Tous les autres ont fait l'objet de traités uniformes, dont nous venons d'examiner les principales conditions. Parmi ces derniers, le canal du Nivernais seul a fait l'objet d'observations particulières pour le maintien du flottage existant, en raison de l'économie et de la célérité qu'il assure au flottage des bois des riverains.

Il résulte des explications données à cet égard par M. le directeur général des ponts et chaussées que la navigation doit être établie par des écluses construites latéralement aux pertuis qui servent au flottage en trains, afin de ne point l'entraver.

Enfin, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption d'un article additionnel au projet de loi relatif à ce canal; cet article, réclamé par les riverains, lui ayant paru conforme à la justice.

En voici les dispositions :

« Les bois de toute nature flottés et en trains, sur la rivière d'Yonne, depuis l'embouchure du canal dans l'Yonne jusqu'à Auxerre, ne pourront être assujettis à aucun droit supérieur aux frais de navigation actuellement établis et perçus, soit par le gouvernement, soit par le commerce de bois.

« Sauf le cas où il serait établi par expertise contradictoire que les avantages de la nouvelle navigation entraîneraient moins de frais que n'en occasionne le mode de flottage et de navigation actuellement établi. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et renvoie la discussion des projets de loi en assemblée publique et générale. Déjà deux autres projets de loi ont été renvoyés à être discutés; mais le jour de l'ouverture de la discussion n'a pas été fixée : ce sont les projets de loi relatifs à l'emprunt du département d'Eure-et-Loir, et au *minimum* de l'inscription des rentes. La Chambre a à déterminer l'époque à laquelle elle entend ouvrir la discussion sur ces trois projets.

Voix à droite : Et les douanes....

M. le Président. La Chambre a pris une délibération à l'égard de ce projet de loi.

M. Duvergier de Hauranne demande et obtient la parole.

(1) En parlant du canal de la Bassée, on ne peut s'empêcher de rendre un nouvel hommage à la mémoire de Louis XVI; car ce canal fait partie d'une ligne de jonction navigable qu'il avait projetée lui-même pour nos places frontières depuis Dunkerque jusqu'à Strasbourg, en lui destinant en même temps le caractère d'une ligne de défense. (Cette ligne fut reconnue, et les moyens d'exécution constatés par MM. Laffitte, de Clarc et d'Arson, officiers supérieurs du génie militaire. Elle est établie jusqu'à l'Escaut, qu'on s'occupe à joindre à la Sambre, près Landrecies).

M. Duvergier de Hauranne. L'usage de la Chambre est de mettre les projets de loi en discussion suivant l'ordre dans lequel les rapports ont été faits. Il y a longtemps que la Chambre a entendu le rapport sur les douanes; elle a néanmoins décidé qu'elle discuterait immédiatement après le budget le projet de loi relatif aux lazarets; c'était juste, car ce projet de loi est une annexe du budget. Mais je demande que la loi des douanes, qui est du plus grand intérêt, et qui se rattache à la fois au commerce intérieur et au commerce extérieur, ait la priorité sur les trois projets dont vient de parler M. le président.

Ici se présente une observation que j'adresserai à MM. les ministres. Le bruit circule dans le public que les ministres ont l'intention de publier dans l'intervalle des deux sessions une ordonnance pour remplacer la loi des douanes, si elle n'était pas discutée. Je crois que cette mesure aurait un grand danger; elle placerait la Chambre dans une mauvaise position, car l'indépendance n'est pas aussi grande quand on discute sur des droits établis, que quand on a à discuter sur des droits à établir. Il est encore un autre inconvénient : c'est que le commerce veut de la fixité dans les droits auxquels il est assujetti, et que les différents changements qui résulteraient du passage de l'ordonnance à la loi lui seraient funestes.

Je conçois que pour les bestiaux, l'ordonnance n'entraînerait pas de grands inconvénients; mais il n'en est pas de même pour les sucres. Cette question des sucres est immense; elle embrasse le commerce de la France avec les colonies et avec le monde entier; et ce point ne saurait être réglé par une ordonnance. Je demande donc qu'une ordonnance ne soit pas prise entre les deux sessions; je demande aussi que la loi des douanes soit discutée avant les autres projets de loi.

M. le Président. Y a-t-il réclamation contre la demande de M. Duvergier de Hauranne?

Plusieurs voix à droite : Oui, oui!

M. le Président met aux voix la proposition de M. Duvergier de Hauranne. — Une première épreuve est douteuse.

M. de Bourrienne. Peut-on avoir la parole entre deux épreuves?

M. le Président. Cela n'est pas possible.

(L'épreuve est renouvelée. La Chambre décide que la loi des douanes ne sera discutée qu'après les projets de loi relatifs à l'emprunt d'Eure-et-Loir, au *minimum* des rentes, et à la construction des canaux.)

M. le baron de la Varenne, *député de l'Allier,* présent à la séance, prête serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances de* 1822.

La délibération porte sur les divers *amendements tendant à réduire les droits sur les sels.*

M. Guittard. Messieurs, comme la seule économie que nous puissions faire est celle du temps, je n'en perdrai pas à convaincre la Chambre que l'impôt du sel est le premier qu'il faille réduire.

Digitized by Google

L'unique besoin qu'elle puisse éprouver est de reconnaître que cette réduction est possible, sans que les finances de l'Etat soient compromises.

Cet impôt perçu à raison de 30 centimes par kilogramme de sel est porté dans les recettes pour 52 millions. M. Kératry a proposé de le réduire à 10 centimes, M. Labbey de Pompières à 15. C'était aussi mon opinion; cependant je me borne à demander, qu'à compter du 1er avril 1823, jour où finit la perception actuelle, il soit mis à 20 centimes par kilogramme.

La diminution apparente serait donc de 17 millions; mais je dis apparente parce qu'il n'en sera pas ainsi.

L'expérience a démontré que plus les taxes sur la consommation sont élevées, moins elles produisent, soit parce que les fraudes augmentent, soit parce que les consommations diminuent et se réduisent à l'absolu nécessaire; que plus, au contraire, les taxes sont modérées, plus l'impôt devient productif, parce qu'il n'y a plus de profit à frauder, et parce que les consommateurs se donnent plus de jouissance.

Avant la Révolution, l'impôt du sel donnait plus qu'aujourd'hui, parce qu'il n'était pas aussi fort, et la consommation s'élevait à près de 15 livres par tête. On avait été conduit à ce résultat, parce qu'après plusieurs épreuves on avait reconnu que le produit de l'impôt était en raison inverse de sa qualité. Aujourd'hui qu'il est à 30 centimes, il ne s'élève qu'à 52 millions, et la consommation n'est que de 10 livres par tête : réduisez-le et son produit augmentera avec la consommation.

Les cuisinières n'en mettront pas davantage à leurs sauces. M. de Cayrol peut être rassuré sur ce point; mais étant originaire d'un pays où l'on élève des troupeaux de toute espèce de bétail, il doit savoir que depuis que le sel coûte six sols la livre, on n'en donne pas aux animaux, et qu'on s'aperçoit avec peine que cette privation nuit à leur santé et à l'amélioration des races. Lorsqu'il coûtera moins, on reprendra l'habitude de leur en donner, on en emploiera davantage dans les autres usages de l'agriculture. Les salaisons prendront plus de faveur; cette quantité considérable de porcs qu'on exporte vivants pour être salés à l'étranger, le seront en France; cette branche d'industrie agricole et commerciale prendra de l'accroissement, laissera de plus grands bénéfices, et on peut dire sans hésiter que l'impôt produira davantage.

Mais alors même que dans le premier moment il n'en serait pas ainsi, la diminution de produit ne pourrait être que faible, et serait facilement couverte par les excédants de recettes, que M. le ministre des finances, d'accord avec son prédécesseur, a annoncés pour plusieurs années, dans sa réponse à M. Laffitte.

Dans tous les cas, M. le ministre des finances a une ressource assurée dans la réduction qu'il a fait espérer sur les frais de perception et d'autres parties des dépenses publiques. Il serait doublement glorieux pour lui de combiner ses opérations de manière que la réduction d'un impôt, qui pèse sur tous les citoyens, et principalement sur les pauvres, fût compensée par la suppression des sinécures et des dépenses inutiles. Jamais économie n'eût été mieux entendue et plus profitable à l'Etat.

Enfin, Messieurs, tous les Français ne payent pas des contributions directes, tous ne mangent pas du sucre, tous ne boivent pas du vin, de la petite bière ou de la piquette, mais tous et tous les jours, ont besoin du sel; de toutes les réductions que vous puissiez faire, aucune ne sera aussi agréable à la nation que celle de l'impôt qui le rend trop cher. Sous ce rapport, elle est dans les intérêts du gouvernement comme elle doit être dans le désir de la Chambre.

Amendement.

« A compter du 1er avril 1823, les droits perçus sur les sels seront réduits à 20 centimes par kilogramme. »

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Labbey de Pompières. Messieurs, c'est par l'augmentation de la consommation et non par celle des tarifs qu'on réussit à accroître les revenus de l'Etat.

En effet, un impôt, lorsqu'il est modique, se trouve augmenté en raison de tout ce dont une taxe plus élevée aurait empêché la vente, et la fraude s'éteint d'elle-même par l'insuffisance d'un dédommagement capable d'en couvrir les frais et d'en faire braver les risques.

Ces principes, professés dans tous les écrits sur l'économie politique, furent ceux de Montesquieu. « Pour que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, dit cet immortel publiciste, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise et l'impôt, et que sur un objet de peu de valeur on ne mette pas un impôt excessif. Il y a des pays où le droit excède dix-sept ou dix-huit fois la valeur de la marchandise; pour lors le prince ôte l'illusion à ses sujets : ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable, ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point. La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, la confiscation de la marchandise devient incapable de l'arrêter; il faut donc avoir recours à des peines extravagantes et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. »

Remarquez, Messieurs, que Montesquieu, en parlant ainsi, avait en vue l'impôt dont je réclame la diminution. Etait-il de son temps, est-il en ce jour un impôt qui soit dans une proportion aussi élevée sur un objet d'aussi peu de valeur? En est-il un qui présente à la fraude plus d'appâts? En est-il un qui s'écarte davantage de l'article 2 de la Charte, qui veut que tous les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leurs facultés?

Pour tous ceux qui connaissent un peu l'économie rustique, pour tous ceux qui ont vécu au milieu de ces bons villageois dont les sueurs fécondent la terre, il est constant que sur deux individus qui consomment entre eux trente livres de sel, l'agriculteur ou le journalier en consomme vingt-cinq, et le riche à peine cinq. Or, est-il une inégalité plus choquante dans l'impôt, un écart plus grand de l'esprit de la Charte? Car le sel étant un objet de première et absolue nécessité, l'impôt qui pèse sur cette denrée n'est plus un impôt volontaire, qualité nécessaire de toute contribution indirecte, mais il devient impôt forcé.

Jetez les yeux, Messieurs, sur ces vastes régions où l'habitant ne se nourrit que de seigle, de sarrazin, de maïs, de châtaignes, de pommes de terre, tous aliments sans saveur, insupportables sans sel, sans beaucoup de sel; voyez d'un bout de la France à l'autre la soupe du laboureur, composée d'eau, de légumes et de sel; apprenez que chaque jour des malheureux sont réduits à jeter

Digitized by Google

une misérable sardine dans leur pot pour le saler. Qu'il y a loin de là, Messieurs, à la poule du bon Henri !

Si à ces considérations faites pour toucher des cœurs généreux, on ajoute l'influence de cet impôt sur l'agriculture, l'impossibilité où se trouve le laboureur d'user de cette denrée pour l'engrais et pour la conservation des animaux, pour l'amélioration de ses terres. Si l'on veut se rappeler qu'autrefois la Lorraine et la Franche-Comté fournissaient abondamment les boucheries de Paris ; que les fromages du Jura rivalisaient ceux de la Suisse ; que ces branches d'industrie, que ces sources de richesse sont taries, on sentira la nécessité de diminuer un impôt aussi désastreux dans ses effets qu'inique et immoral dans ses résultats. Oui, Messieurs, immoral ; qui peut nier que la fraude est organisée de toutes parts, qu'elle ne craint pas le jour, qu'elle cherche à peine à dérober sa marche, que la denrée est à si vil prix et le gain si exorbitant, qu'un faux-saunier peut gagner, en une nuit, le salaire de plusieurs semaines ! Peut-on espérer alors qu'il retournera le lendemain à une pénible journée !

A ces motifs, Messieurs, se joint encore l'intérêt des propriétaires des salins. Voyez-les périssant au milieu de l'abondance ; rappelez-vous ces pétitions, ces doléances qui vous sont présentées à chaque session. *Nos récoltes, disent-ils, ne s'écoulent plus, et si des tas entiers disparaissent c'est par le vol, parce qu'on ne pourrait enlever publiquement la denrée sans payer les droits qui seuls font le luere des faux-sauniers. Si les tas ne sont qu'entamés, ils n'en sont pas moins perdus, parce que la croûte une fois rompue, la pluie filtre et cause une perte totale.*

Toutes ces considérations ne militeraient pas en faveur de ma demande, que l'intérêt du Trésor exigerait qu'on l'adoptât. Il est de principe, et l'expérience prouve qu'en fait d'impôts indirects les plus légers sont ceux qui produisent le plus. Je citerai un fait qui n'est pas très-loin de nous. En 1774, un impôt considérable pesait sur la marée fraîche : il n'en vint à Paris, pendant le carême, que 153 chariots ; on diminua l'impôt de moitié, et en 1775 il en vint 596 chariots (1) ; le produit de l'impôt fut double et le tarif était réduit à moitié.

Un état joint à mon opinion sur le budget vous a prouvé qu'en 1814, lorsqu'on avait doublé l'impôt sur le sel, la recette d'Aigues-Mortes, au lieu d'augmenter, resta beaucoup au-dessous des recettes précédentes.

Si, contre toute vraisemblance, la réduction de cet impôt en apportait une à la recette, on conviendra qu'elle ne pourrait être que très-légère. Les comptes arrêtés jusqu'à ce jour prouvent le soin qu'on a toujours mis à enfler les dépenses et à atténuer les recettes présumées ; et M. le ministre n'ayant cessé, dans toute la discussion, de nous prodiguer des assurances d'économie, il ne peut exister aucune inquiétude sur les besoins du service. Pourquoi donc écraser le malheureux d'impôts qui le ruinent ? Pourquoi enlever à l'agriculture et à l'industrie des sommes immenses qui doivent rester stagnantes dans le Trésor ? Car j'aime à penser que la nouvelle Excellence se gardera d'imiter tels de ses prédécesseurs, en venant à la Bourse compromettre les revenus de l'Etat.

Si ma proposition était adoptée, le consommateur élèverait ses achats de tout l'argent laissé libre par la réduction ; l'agriculture recevrait de nouveaux engrais ; les bestiaux, un aliment salutaire et productif ; la fraude, perdant le lucre immense qui l'encourage, cesserait aussitôt ; la consommation régulière doublerait, triplerait peut-être, et le Trésor percevrait, sans peine, une recette au moins égale à celle qui fait en ce jour le malheur de tant de familles.

Déjà, Messieurs, votre sollicitude s'est portée sur le propriétaire ; vous avez soulagé l'agriculture, et vous lui avez annoncé de nouveaux dégrèvements en n'adoptant pas la fixité de l'impôt. Vous n'avez encore rien fait pour le prolétaire, pour celui qui vit de son industrie, pour l'ouvrier qui féconde vos sillons. Ce n'est point une faveur particulière que je réclame pour eux : ce bienfait sera général ; associez-les à vos avantages, là se bornent mes vœux. Je puis dire que la justice l'exige.

On dira peut-être, comme le ministre des finances en 1814 : « Le maintien de l'impôt est moins déterminé par l'intérêt du Trésor que par celui du commerce. Il est juste que l'autorité législative lui donne le temps d'écouler, sans perte, ses approvisionnements. »

Ce ministre me fournira ma réponse : *Il est hors de doute*, dit-il alors, *que trois mois suffiront pour cet écoulement.*

Si trois mois suffisaient en 1814, l'année que je propose remplira incontestablement ce but. Je demande donc que l'impôt du sel soit réduit à moitié à dater du 1er avril 1823.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M de Saint-Cricq. Je ne sais, Messieurs, jusqu'à quel point la Chambre, qui ne connaît encore ni les charges ni les ressources de l'année 1823, peut se croire en état de prononcer dès ce moment sur des propositions qui tendent à réduire, l'une de 20 millions, l'autre de 30 millions, le revenu de cette même année. Mais, quel que soit le sort qui me semble nécessairement réservé à des propositions ainsi introduites, je crois de mon devoir de vous soumettre quelques réflexions, et de mettre sous vos yeux quelques documents, propres à éclairer cette question.

Pour condamner l'impôt du sel, ou du moins sa quotité, les auteurs des amendements, et les honorables membres qui les ont appuyés, ont fait valoir deux moyens principaux, auxquels ils ont rattaché diverses considérations accessoires. Le premier de ces moyens consiste à dire que l'impôt du sel pèse surtout sur le peuple, dont nous devons soigneusement ménager les intérêts. Le second consiste à prétendre que l'exagération du droit détruit les proportions naturelles de la consommation, et que l'Etat retirerait d'un droit moindre un revenu à peu près égal, parce que la consommation s'accroîtrait de presque tout ce qui serait retranché sur l'impôt.

Je m'expliquerai sur le premier moyen avec simplicité, mais avec franchise. C'est par là seulement que peuvent se recommander dans cette Chambre les hommes appelés à y défendre l'intérêt du fisc, qui, restreint dans de justes bornes, est aussi l'intérêt de l'Etat.

Qui de nous, Messieurs, ne souhaiterait voir les charges publiques recevoir de nouveaux allégements ? qui de nous voudrait louer un impôt pour lui-même, c'est-à-dire pour son mérite propre ? Je reconnaîtrai volontiers qu'entre eux

(1) Ephémérides de 1775.

Digitized by Google

le mérite ne saurait être que relatif, et je dirai : En demandant des tributs aux gouvernés, les gouvernements obéissent à des nécessités publiques ; pour les obtenir, ils s'adressent aux choses de grande consommation, parce que l'expérience leur a appris qu'il n'y a d'impôts qui réunissent la double condition d'être productifs et de se percevoir à bon marché, que ceux qui atteignent la masse de la population. Et il faut bien que celui qui pèse sur le sel ait pour lui de grandes raisons de préférence, puisqu'il n'est pas en Europe un seul pays, la Suisse comprise, qui ne demande à cette denrée une partie notable de son revenu. L'Angleterre, qui charge aussi le sel d'un fort droit, perçoit près de 200 millions sur la bière et sur les matières qui entrent dans sa fabrication. Certes, c'est le peuple de la Grande-Bretagne qui supporte cet énorme fardeau. C'est aussi le peuple en France qui supporte la plus forte part des 80 millions que nous percevons sur les boissons. Si vous voulez même considérer pour quelle part les petites cotes entrent dans le montant de l'impôt foncier, vous reconnaîtrez qu'il est permis de dire que c'est aussi au peuple que cet impôt s'adresse.

Je conviens qu'un droit sur le sel peut paraître lourd à des provinces qui furent pendant des siècles affranchies de toute taxe sur cette denrée ; et l'auteur de l'un des amendements appartient à l'une de ces provinces. Mais je soutiens que cette taxe n'est pas la première dont le plus grand nombre des départements réclamerait le soulagement, s'il nous était donné de les faire jouir dès aujourd'hui de réductions nouvelles. Ces départements, dont beaucoup ont connu l'énorme poids des gabelles, comprennent très-bien, que si l'Etat retire aujourd'hui de l'impôt du sel, sans troubler en aucune manière la liberté du commerce, exactement ce qu'il en retirait avant la Révolution, par le régime du monopole, il y a du moins aujourd'hui cette justice, que ce résultat s'obtient au moyen d'une charge de trois sous par livre imposée à tous les Français, au lieu de s'obtenir, comme autrefois, par une charge de treize sols imposée à quelques provinces seulement.

Je passe au second argument, et j'examinerai s'il est permis de croire avec les préopinants que la réduction du droit, non pas à un décime comme on le propose, mais seulement à deux décimes, produirait sur la consommation un effet tel que le revenu demeurât intact, ou n'éprouvât du moins qu'une faible altération.

L'impôt du sel fut créé par un décret du mois de mars 1806, qui fut converti en loi le 24 avril suivant. Le droit fut d'abord de deux décimes par kilogramme, et se maintint à ce taux jusqu'en 1814, année pendant laquelle il fut perçu à raison de quatre décimes.

La loi du 17 décembre 1814 régla le droit, à dater du 1er janvier suivant, à trois décimes. Ce taux est encore en vigueur.

Je ne parlerai ni de l'année 1806, où le revenu dût nécessairement être altéré par les approvisionnements préexistants, ni de l'année 1814, où les rapports de la population et de la consommation furent troublés par l'évacuation successive des pays que nous avions antérieurement possédés. Le droit de quatre décimes ne répond d'ailleurs à aucun des termes que nous avons intérêt à comparer.

Nous avons donc à mettre en parallèle quatorze années, divisées en deux périodes parfaitement égales, pendant l'une desquelles le droit fut de deux décimes par kilogramme, tandis qu'il fut de trois décimes pendant la seconde.

Or, pendant la première période, c'est-à-dire de 1807 à 1813 inclusivement, la consommation générale, rapprochée de la population successivement donnée par des adjonctions de territoire, a été de douze livres trois quarts par tête. Pendant la seconde période, de 1813 à 1821 inclusivement, la consommation, comparée avec la population actuelle de la France, a été de douze livres et demie par tête. Et il faut remarquer que l'année 1821 entre pour plus de treize livres et demie dans ce dernier terme moyen ; en sorte que la consommation de l'exercice le plus rapproché de nous excède de près d'une livre, c'est-à-dire d'un treizième, la consommation moyenne de l'époque où le droit était borné à deux décimes.

En conclurons-nous, Messieurs, que la quotité du droit est sans influence sur la consommation, c'est-à-dire que la consommation reste la même, quel que soit le droit ? Non assurément ; mais nous en conclurons qu'un certain droit, celui de deux décimes par exemple, suffit pour déterminer certaine restriction dans l'emploi du sel, et que la différence de trois décimes à deux décimes n'est pas telle apparemment qu'elle détermine des restrictions beaucoup plus étendues.

L'on a dit, et j'admets que le droit oblige l'agriculteur à être avare de sel pour l'engrais de ses terres et pour l'éducation de ses troupeaux. Mais d'une part, il est manifeste que cette gêne n'a pas eu du moins cet effet, que depuis seize ans elle ait empêché notre agriculture de s'améliorer et nos troupeaux de s'accroître. D'une autre part, les calculs que j'ai fait passer sous vos yeux prouvent sans réplique que le droit de trois décimes n'a point aggravé le dommage, quel qu'il puisse être, parce que le droit de deux décimes avait suffit pour le produire ; qu'ainsi, pour le faire cesser, ce n'est pas la réduction du droit qu'il faudrait prononcer, mais sa suppression, c'est-à-dire renoncer à un revenu de 60 millions. C'est ici le moment de faire remarquer que l'avant-dernier préopinant, en ne portant ce revenu qu'à 52 millions, a commis l'erreur de ne prendre en compte que le produit obtenu par l'administration des douanes, et qu'il a négligé celui qui entre dans les comptes de la régie des contributions indirectes.

L'on vient de parler de l'effet du droit sur la fabrication des fromages ; mais quel dommage résulte donc pour elle du droit sur le sel ? S'agit-il de la concurrence des fromages étrangers ? nous nous en défendons par un droit d'entrée considérable. S'agit-il de la vente de nos propres fromages ? mais le prix s'en élève en proportion du droit que le sel a supporté, et cette augmentation de prix n'est autre chose qu'une taxe levée sur le consommateur. Or, le droit sur le sel est une taxe de consommation.

Je dirai la même chose des produits d'arts où le sel entre comme élément. J'ajouterai seulement que de toutes les fabrications de ce genre, celle des verreries et celle des soudes artificielles sont les seules où le sel joue un grand rôle ; or, la fabrication des soudes artificielles jouit d'une immunité complète, et celle des verreries est protégée par la prohibition des verreries étrangères, prohibition qui assure aux produits français des prix suffisants pour les couvrir de toutes les charges qu'ils peuvent avoir à supporter.

Enfin, l'on a paru croire que la diminution du droit procurerait aux propriétaires de marais

Digitized by Google

salants un plus haut prix de leur denrée. Mais c'est à ceux qui achètent le sel que le droit est demandé, non à ceux qui le vendent. Le sel a son prix intrinsèque, tout à fait indépendant du droit perçu par l'Etat; et ce prix-là, c'est la concurrence seule qui l'établit. La preuve en est que, dans l'ouest, le sel se vend aujourd'hui plus cher qu'il ne se vendait en 1812, époque où le droit était de deux décimes. L'abaissement du droit ne pourrait profiter aux propriétaires qu'en tant qu'il augmenterait la consommation; et j'ai fait voir que la diminution du droit ne suffirait pas pour augmenter la consommation.

La chose peut sembler étrange; mais, outre qu'on en trouve la preuve dans les faits que je viens de citer, et que chacun de vous peut vérifier dans les budgets des quinze dernières années, on s'en étonne moins si l'on considère les résultats observés par M. Necker sous le régime des gabelles. On voit, dans son *Administration des finances*, que la consommation du sel, qui, dans les provinces franches ou rédimées, s'élevait à 18 livres par tête, et qui descendait à 9 livres 1/4 dans les pays de grande gabelle, où le sel se vendait 13 sous, ne dépassait pas 11 livres 3/4 dans les pays de petite gabelle, où le sel se vendait 6 sous; proportions qui indiquent suffisamment que si, comme je le pense, l'impôt influe toujours sur la consommation, il s'en faut beaucoup qu'il y influe dans un rapport exact avec sa propre quotité, puisqu'il n'existe que la différence de 11 livres 3/4 à 9 livres 1/4 entre deux zones, dont l'une payait le sel 13 sous, et l'autre 6 sous seulement.

Ces faits, Messieurs, et ceux consignés dans le tableau dont je viens de mettre les résultats sous vos yeux, établissent invinciblement que, dans quelques proportions que vous réduisiez le droit, vous réduirez le revenu dans une proportion à peu près égale. Le revenu actuel est de 60 millions. Le droit, abaissé à deux décimes seulement, le réduirait à 40 millions. On va jusqu'à vous proposer de le réduire à un décime. Revoyez les chiffres du budget, et prononcez.

M. de Bernis. Messieurs, la question est d'un intérêt majeur pour les propriétaires de salines.

Leur situation sous le système de l'impôt actuel est déplorable.

Elle est telle, que le produit de leur propriété est absorbé par le double impôt sur la matière fabriquée et sur la propriété foncière, et par les frais de fabrication et d'administration.

Les propriétaires des salins de Peccais ont maintes fois, et sans résultat heureux, adressé des pétitions à la Chambre; ils vous ont fait connaître que le prix marchand du sel à Peccais est de 50 centimes pour un quintal de 50 kilogrammes; et par un calcul dont l'exactitude est authentique, ils vous ont prouvé que les frais d'administration et d'exploitation, réunis à l'imposition foncière, s'élèvent également à 50 centimes par 50 kilogrammes de sel, doù il résulte évidemment zéro pour eux.

Ces propriétaires doivent en outre supporter la perte de l'intérêt d'avances considérables pour l'exploitation, le déficit provenant des non-ventes, les cas fortuits, tels que pluies et entretien des chaussées d'enceintes sur une ligne de plus de 200 lieues de circonférence.

Telle est en positif, Messieurs, la position des propriétaires de Peccais.

Avant la Révolution, et sous *le régime de la gabelle*, leur sort était incomparablement meilleur qu'il n'est aujourd'hui.

Alors, la ferme générale achetait leur sel au prix de 12 sols (ou 50 centimes) par minot, et le minot est un dixième moins considérable que le quintal de 50 kilogrammes.

Ce prix avait été fixé par arrêt du Conseil de 1785. Alors les frais d'administration et d'exploitation n'allaient pas au delà de 4 sous ou 20 centimes par minot; ils avaient par conséquent un bénéfice de 8 sous, et à cet avantage se joignait celui d'être assurés du débit de leur sel.

Maintenant, au contraire, il leur coûte encore 50 centimes, soit pour la fabrication, pour l'imposition foncière, pour l'administration, et ils ne peuvent vendre qu'à ce même prix de 50 centimes, ce qui, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, réduit non-seulement leur propriété à rien, mais la rend onéreuse, parce qu'ils ont encore à leur charge et à leur perte l'intérêt des avances et les cas fortuits.

Avant le système de la gabelle, rien n'entravait la vente et le commerce du sel. Les besoins de l'Etat firent adopter ce système, mais le gouvernement, pénétré de cette vérité incontestable qu'il n'a pas le droit de détruire ou de s'emparer d'une propriété sans indemniser le propriétaire, dut stipuler en faveur des propriétaires des salines de Peccais, et sur leurs produits, un droit annuel, connu sous le nom de *droit de Blanque*, et déterminé par chaque minot de sel.

Ce *droit de Blanque*, accordé en 1388, fut successivement confirmé, et augmenté sous les règnes de nos Rois à onze époques différentes, jusqu'à ce qu'enfin il fut supprimé par arrêt du Conseil en 1785, et remplacé par une somme annuelle, excédante, assignée sur les produits de la ferme générale; et cette augmentation a été maintenue jusqu'à la Révolution.

Par quelle fatalité le régime de l'impôt actuel s'appesantit-il davantage sur les propriétaires des salines de Peccais que celui de la gabelle?... Comprend-on que le fisc actuel soit plus onéreux que cette gabelle dont le nom seul a été un des puissants leviers révolutionnaires ?..... Le fait est cependant rigoureusement vrai.

Messieurs, je le répète, la situation des propriétaires est déplorable..

Depuis plus de cinq ans ces malheureux propriétaires réclament contre le système de l'impôt sur le sel, qui anéantit leur établissement, le plus parfait de ce genre qui existe en France, et dont l'origine remonte à plus de 700 ans.

Les faits que j'ai eu l'honneur de vous exposer sont de la plus grande notoriété, l'impôt actuel écrase ces propriétaires, le fisc engloutit toute leur fortune.

J'appuie la conclusion prise par M. de Frénilly, c'est-à-dire la réduction de l'impôt à 10 francs le quintal d'ancienne mesure à partir du 1er janvier 1823.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Les amendements proposés par MM. Kératry, Labbey de Pompières et de Frénilly sont successivement mis aux voix et rejetés.

M. le Président dit que la Chambre va voter sur l'article 3.

L'article 3, *fixation des dépenses générales du service* est adopté au chiffre de 670,471,606 francs.

M. de Corcelle monte à la tribune, afin de

Digitized by Google

développer deux amendements qu'il avait présentés; mais, reconnaissant qu'ils sont sans objet, il retourne à sa place.

M. **le Président.** L'amendement imprimé de M. le général Foy a été modifié par lui de cette manière : « Le ministre des finances fera inscrire et payer les pensions qui pourront être accordées aux veuves et orphelins des militaires en retraite, sur le pied établi par les lois du 14 fructidor an VI et du 8 floréal an XI, pour les veuves et orphelins des militaires morts en activité après vingt ans de service effectif, ou tués dans les combats. »

M. Foy a la parole.

M. **le général Foy.** C'est une défaveur sans doute que de venir proposer une mesure semblable à la fin d'une session, et d'une discussion du budget qui a été longue; c'est une défaveur surtout de venir la proposer sous forme d'amendement. Mais quant au premier inconvénient, il est réparable, par le désir qui a été exprimé de toutes les parties de cette Chambre, par divers renvois au ministre, à l'effet de venir au secours des veuves et orphelins des militaires en retraite. Quant à la forme de l'amendement, je vous dirai que depuis la restauration jusqu'en 1817, les veuves et orphelins des militaires en retraite ont eu des pensions, et que c'est un amendement à la loi de finances de 1817 qui a changé leur sort. Ainsi ce qu'un amendement a défait un amendement peut le refaire. D'ailleurs, Messieurs, il est difficile que nous sortions de là autrement que par un amendement. Je sais que cet objet est compris dans une loi préparée au ministère de la guerre : mais il n'en fait qu'une très-petite partie. Cette loi embrasse toutes les retraites des militaires, leurs droits à la retraite, et le mode suivant lequel on l'obtient ; c'est une loi très-étendue, qui peut amener une longue discussion; et par le temps qui court, avec une session prochaine, qu'on dit devoir être courte, il est très-probable que le ministère ne vous proposera pas cette loi, uniquement par la raison qu'elle vous occuperait trop longtemps Ainsi, si l'on veut faire un bien qui est dans la volonté de tous et même dans le devoir de tous, il le faut faire par un amendement. J'en ai conféré avec M. le vicomte de Caux, commissaire du Roi, pour la discussion du budget de la guerre ; j'en ai même parlé à M. le ministre des finances. M. le ministre des finances m'a fait l'honneur de me dire qu'il était consentant à toute mesure, pourvu qu'elle fût restreinte de manière à préciser ce qui doit sortir du Trésor, et à ne pas mettre la fortune publique à l'abandon,

Je vais rappeler sur ce point l'état de la législation.

La loi du 14 fructidor a accordé (article 1er) des pensions alimentaires, dans le cas seul du défaut de patrimoine, aux veuves des militaires morts sur le champ de bataille, et aux veuves des militaires morts en activité après vingt ans de service. Cette loi indique le mode à suivre pour prouver que les veuves de ces militaires ont contracté un mariage légitime, et qu'elles n'ont pas de patrimoine. La loi du 8 floréal an XI a établi quelle serait la quotité de la pension. Cette quotité est, pour les veuves des officiers, du quart de la retraite de ces officiers ; et pour les veuves des sous-officiers et soldats, du tiers de la retraite.

Vous voyez donc qu'il y avait avant la restauration, des lois qui accordaient des pensions aux veuves des militaires morts en activité de service, mais il n'y en avait pas pour les veuves des militaires morts en retraite. On a vu que les gouvernements qui se sont succédés pendant la Révolution n'avaient pas accordé de pensions aux veuves des militaires morts en retraite, parce qu'ils avaient été effrayés de la dépense que le Trésor aurait eu à supporter : c'est une erreur. Il y avait peu de retraites du temps du Directoire, parce que l'armée était alors très-jeune. On peut dire que les neuf dixièmes et même les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des sous-officiers et soldats étaient composés d'hommes levés en 1792, 1793 et 1794. Ils étaient tous jeunes jusqu'au Consulat; mais sous le régime impérial, l'armée commençait un peu à vieillir. Cependant les cas de retraite étaient extrêmement rares : c'était le système du chef du gouvernement de récompenser grandement, largement les veuves des militaires tués dans les combats, et de n'assurer rien de positif aux veuves des militaires morts en retraite, parce qu'il ne voulait pas qu'on prît sa retraite; mais lorsqu'il arrivait que des militaires en retraite laissaient des veuves et orphelins dans le besoin, il venait à leur secours par des mesures particulières. C'est ce qui fait que la loi qui dut leur accorder des pensions ne fut pas une loi écrite; mais en résultat, des secours étaient accordés et il n'y avait lieu à aucune réclamation.

Quoi qu'il en soit, il est de fait qu'au moment de la restauration, la législation n'accordait pas de pension aux veuves des militaires en retraite. Cependant la situation de l'armée était alors bien différente de ce qu'elle avait été auparavant. Cette armée était vieillie; presque tous les militaires avaient 25 à 30 ans de service; ils arrivaient tous à la fois à la retraite. De plus la réduction forcée de l'armée a amené le gouvernement à faire prendre la retraite à ceux qui n'en demandaient pas. Il y a donc eu à la fois une masse de retraites considérables. Dans cet état de choses, le Roi a pensé qu'il fallait venir au secours des veuves et orphelins des militaires en retraite, et sur la proposition de notre honorable collègue le général Dupont, alors ministre de la guerre, et sur l'appui duquel je compte, le Roi a rendu l'ordonnance du 4 août 1814, dont l'article 4 est conçu en ces termes : « Nous nous réservons le droit d'accorder des pensions particulières aux veuves et orphelins de militaires qui auront rendu à l'Etat des services distingués, si ces veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence. » En conséquence de cette ordonnance, une foule de veuves ont reçu des pensions en 1814, 1815 et 1816; mais en 1817, la loi des finance a établi un régime sévère sur les pensions. Toutefois le gouvernement, en proposant le budget, n'avait rien dit sur la légalité de ces pensions. Le gouvernement reconnaissait donc comme légales les pensions données en vertu de l'ordonnance du Roi. Mais un amendement qui a été adopté, et qui est devenu l'article 26 de la loi des finances de 1817, porte qu'à l'avenir aucune pension nouvelle, à la charge de l'Etat, ne pourra être inscrite au Trésor qu'en vertu d'une ordonnance, dans laquelle les motifs et les bases légales en seront établis.

Le ministre des finances, devenu par cette loi contrôleur général des pensions accordées a dit : L'ordonnance du 4 août 1814 n'est pas une base légale; et partant de ce principe, il a refusé d'inscrire toutes les pensions que le Roi a continué d'accorder aux veuves et orphelins de militaires

Digitized by Google

en retraite. Remarquez que le ministre de la guerre regardait au contraire la base comme légale, et continuait à faire rendre des ordonnances du Roi. Quand les veuves qui les avaient obtenues se présentaient au Trésor, le ministre des finances, en raison du droit inhérent à sa responsabilité, refusait de les inscrire. La question a été portée au conseil d'État, qui a décidé en faveur du ministre de la guerre ; mais cela n'a pas empêché le ministre des finances de refuser l'inscription, attendu qu'il est juge de ce qui peut compromettre sa responsabilité. Voilà l'état de la question.

Mon amendement a été fait d'après les dispositions de l'ordonnance de 1815, avec cette différence que l'ordonnance est vague, et que mon amendement est limitatif. C'est donc l'accomplissement de la parole royale que je vous demande, calquée sur le dispositif des lois antécédentes.

De combien croyez-vous que cette allocation pourra grossir le budget? J'ai consulté là-dessus M. le vicomte de Caux : il est persuadé qu'alors même qu'il n'y aurait pas d'enquête sur le patrimoine, la totalité des pensions exigées n'irait pas à 700,000 francs. Remarquez que tous les ans 300,000 francs de secours extraordinaires sont distribués à des veuves; mais au lieu de l'être suivant une loi positive, ils sont donnés, je ne dis pas, mal ni même en violant les règles de la justice, mais d'une manière que la veuve qui reçoit cette année, ne sait pas si elle recevra l'année prochaine : de telle sorte que cet acte de bienfaisance ne va pas à son but, qui est d'assurer l'existence des intéressés.

Le *maximum* de la pension pour la veuve d'un lieutenant général est de 1,500 francs ; pour celle d'un colonel, de 600 francs., et pour la veuve d'un officier, de 300 francs. Je ne vous parle pas des soldats, car ils ne sont presque pour rien dans tout cela. Le nombre des soldats qui peuvent justifier de leur mariage est à peu près nul.

On a dit souvent qu'accorder des pensions aux veuves des militaires, c'est donner une prime d'encouragement au mariage des militaires. Cette objection ne pourrait s'appliquer qu'à l'avenir ; mais quand vous avez permis aux militaires de se marier, quand vous les avez occupés pendant trente ans à servir le pays, quand vous les avez usés de manière qu'il leur est impossible de rien faire autre chose, il est évident que vous avez contracté par là l'obligation de venir à leur secours, et à celui de leurs veuves âgées, infirmes; car presque toutes les veuves sont âgées. Il faut remarquer que dans cette position de la vie, il y a beaucoup plus de veuves que dans les autres. Car tous les militaires en retraite ont servi longtemps la patrie ; ils sont usés par les fatigues de la guerre, et les chances de mortalité sont beaucoup plus fortes que dans les autres états de la société.

Je finirai, Messieurs, par une réflexion. Dans toutes les carrières civiles de l'administration, les lois ou les règlements viennent au secours des veuves. La veuve d'un simple commissaire à la Banque de France a 600 francs de pension après la mort de son mari. La veuve d'un commis de bureau a une pension de 1,000, de 2,000 ou de 3,000 francs. Votre budget accorde des secours à des hommes étrangers au pays : c'est sans doute une belle et bonne action ; mais voudrez-vous qu'au milieu de toutes ces douleurs, il n'y eût qu'une seule douleur que vous ne consoliez pas ? Voulez-vous que les veuves de vos généraux et de vos officiers soient seules condamnées à mourir de faim ?

(La Chambre ordonne sans contradiction l'impression de ce discours improvisé.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'objet sur lequel le préopinant vient d'attirer votre attention fixe depuis longtemps celle du gouvernement. L'ordonnance qu'il a citée et que le ministre des finances s'est cru obligé de ne pas admettre, comme justifiant suffisamment les inscriptions de pensions qui lui étaient présentées, est conçue dans un système tellement large, elle met des conditions si peu positives à l'obtention des pensions, que le ministre des finances eût certainement manqué à son devoir si, d'après les règles que vous aviez posées à l'obtention des pensions, il eût admis cette ordonnance comme règle des inscriptions à faire en faveur des veuves de militaires. Je pense qu'il est inutile de le justifier sur ce point.

La question se présente telle que le préopinant vient de la déduire. Une loi a été conçue; mais comme cette loi parcourt les divers cas qui peuvent se présenter, et qu'elle prend pour chacun des précautions nécessaires dans l'intérêt public, elle exigera une discussion assez longue; ce qui suffit pour motiver le défaut de sa présentation. Dans cet état, devez-vous prendre une mesure transitoire? car je ne crois pas que le préopinant pense que la mesure qu'il propose dût dispenser de la présentation de la loi.

Ici, plusieurs considérations contradictoires se présentent, et vous me permettrez de les exposer.

Certainement il se trouve, en faveur de la mesure, des considérations d'un ordre très-grave : on les a fait valoir; j'en ajouterai quelques autres. Les veuves n'ont pas été laissées dans un état complet d'abandon, nonobstant les dispositions qui avaient été prises au ministère des finances, et la bonté du Roi y a pourvu pour plusieurs. C'est une nécessité très-pénible pour les administrateurs que d'avoir à opposer à des droits réels un refus; que nous n'ayons d'autre ressource que de prier le Roi de vouloir bien ordonner au ministre de sa maison d'accorder des secours ou des pensions à des veuves de militaires que l'État devrait secourir. Sous ce rapport et sous celui de l'insuffisance des 300,000 francs, qui ont été accordés pour cet objet, il y a assurément lieu à désirer la mesure transitoire. Je n'y vois et je ne puis y apporter aucun obstacle que celui-ci, que je soumets à la Chambre :

Saurons-nous bien ce que nous ferons en adoptant cette mesure? On vous a parlé de 700,000 francs. Vous voyez que c'est déjà une somme assez notable, lorsque vous n'accordez au ministre de la guerre, pour la totalité des retraites qu'il peut accorder, que la somme de 600,000 francs ; car vous vous rappelez que vous avez borné là, dans une loi précédente, le crédit qu'il a été défendu au ministre d'outre-passer pour les retraites accordées aux militaires. Ne faisons donc qu'autoriser le ministre des finances à inscrire de ces pensions jusqu'à une somme limitée. Puisque vous les limitez pour les militaires eux-mêmes, je ne vois pas pourquoi elles ne seraient pas limitées pour les veuves. Vous saurez alors ce que vous allez faire; et dans le cas où la somme serait de 700,000 francs, pour cette année, il est probable qu'elle serait très au-dessous dans les années suivantes. Cependant, je crois qu'il serait de votre prudence de la limiter aussi pour les années suivantes. Il ne faut pas croire qu'il n'y ait pas une latitude assez grande dans les termes même restrictifs de l'amendement. Il y a des

Digitized by Google

veuves dénuées de tout autre moyen d'existence, et c'est à celles-là qu'il faut accorder des pensions. Mais il y en a d'autres qui ne sont pas dans le même cas, et qui ne manqueront pas de demander la pension. Si vous ne prenez pas de mesures limitatives, je vous garantis que bientôt la faculté d'allouer ces pensions deviendra une sorte d'abus.

Je demande donc uniquement à la Chambre que si elle était convaincue par des considérations que je ne combats pas, et que je crois avoir renforcées, de la nécessité de prendre une mesure temporaire, dans le sens de celle qui vous est proposée, elle reconnaisse qu'il est utile dans l'intérêt de la défense du Trésor que cette faculté soit limitée, et qu'on fixe la somme au delà de laquelle le ministre des finances ne pourrait pas admettre de pareilles pensions; et que pour les années suivantes on fasse ce qu'on a fait pour les pensions de retraite à accorder aux militaires; qu'on fixe également la somme qui ne pourra être outre-passée pour la pension des veuves et orphelins. C'est peut-être le meilleur moyen de ne faire accorder ces pensions qu'à celles qui réellement sont privées de toute ressource, et qui sous tous les rapports méritent d'obtenir les secours qu'on demande pour elles. C'est là le moyen de concilier la justice et de prévenir les abus que je redoute.

M. le général Lafont. Les intérêts des braves qui ont tant de fois versé leur sang pour la patrie, sont sûrs de trouver dans cette Chambre autant de défenseurs que de députés. Je ne puis donc qu'appuyer la proposition qui vous est faite. Je pense cependant qu'il faudrait insister sur la disposition restrictive dont M. le ministre des finances a parlé, en exigeant la preuve que les veuves ont contracté le mariage pendant que les militaires étaient au service. Je pense qu'il faudrait restreindre les pensions à accorder, seulement à celles qui en auraient tout à fait besoin. On pourrait porter cette année la somme à 300,000 francs ou à 400,000 francs, d'après ce qu'a dit M. le ministre des finances, pour ne pas accorder tout dans la même année : c'est à cela que je borne ma proposition.

Je profite de cette occasion pour faire une observation relativement aux 2 0/0 de retenue qui ont lieu sur les pensions au profit des invalides. Déjà plusieurs pétitions vous ont été présentées sur ce sujet, et la Chambre les a accueillies avec intérêt. Il paraît tout à fait extraordinaire qu'on retienne 2 0/0 sur une modique retraite pour l'entretien des invalides. (*M. Foy :* C'est bien 5 0/0) Je demande qu'il en soit fait mention lorsqu'il sera question de la loi sur les retraites.

J'appuie la proposition en demandant qu'il soit accordé cette année une somme de 400,000 fr.

M. Dudon. L'auteur de la proposition a bien senti tout ce qu'elle avait d'irrégulier, et il a prévu les obstacles qu'elle rencontrerait pour son adoption. Votre premier devoir est de chercher à diminuer les dépenses publiques et le fardeau qui pèse sur les contribuables. Nous devons défendre la masse des intérêts généraux avant de songer à être libéraux envers quelques personnes qui ont rendu sans doute des services à l'Etat.

La proposition qu'on vous présente, non-seulement n'a rien de connexe avec le budget, mais elle doit même être par sa nature entièrement réservée au pouvoir royal. Car il s'agit d'accorder des récompenses, et ce n'est pas à la Chambre des députés qu'il faut attribuer un pareil droit; c'est au Roi, au véritable appréciateur des services, à en devenir aussi le rémunérateur; trop heureux qu'il veuille bien nous faire participer à cet acte de son pouvoir.

Comment pourrions-nous dans cette circonstance voter sur la proposition ? On nous laisse ignorer si les conditions auxquelles l'obtention de ces pensions serait soumise pourraient être agréables au pouvoir qui seul doit les apprécier; et lorsque nous mettons tous nos efforts à diminuer les dépenses publiques..... (*Interruption à gauche. — On rit.*)

M. Dudon, *se retournant vers M. le président.* Non, Monsieur le président, il n'est pas possible de continuer au milieu de ces interruptions. Vous vous plaignez que nous ne voulons pas écouter, quand sans cesse vous nous interrompez par des murmures, ou par des invectives, ou quelquefois par des injures plus ou moins méprisables.

M. de Lameth. Des murmures viennent plus souvent de votre côté que du nôtre.

M. Dudon. Je dis qu'on ne peut pas enfreindre aussi positivement les dispositions de la Charte, en venant, par forme d'amendement, vous proposer une disposition législative qui n'a pas pour objet de restreindre les dépenses de l'Etat, qui est au contraire relative à la distribution de récompenses, un des plus beaux attributs de la royauté. Il y a assez de preuves de la munificence royale pour les personnes qui ont servi dans l'armée et qui n'en font plus partie, pour qu'on ne cherche pas à en augmenter le poids. Considérez que dans l'état actuel le Trésor paye 60 millions pour des personnes qui ne rendent plus de services à l'Etat. Cette somme est plus forte que la solde de la cavalerie et de l'infanterie actives, qui ne s'élève qu'à 51 millions.

Les pensions à accorder aux veuves de militaires sont l'objet d'une législation particulière, et non pas d'un amendement à une loi de finances; car, les lois que l'auteur de la proposition a citées ne sont pas des lois de finances, elles sont toutes relatives à l'objet spécial des pensions, au mode de déterminer les conditions et la quotité. Il faut donc reconnaître qu'on ne peut les changer par un amendement au budget.

Comment, lorsque vous cherchiez à établir la spécialité dans les dépenses, en déterminant la somme à allouer pour chaque chapitre, pouvez-vous proposer une cause de dépense dont la quotité est indéterminée? J'ignore jusqu'à quel point la proposition peut être juste, légitime; mais je sais que la comparaison qu'on a tirée de ce qui se pratique à l'égard des employés civils est sans aucun fondement. D'abord, lorsqu'un employé de l'administration est mis à la retraite, il n'a droit à aucune pension. Secondement, lorsqu'il y a lieu d'en accorder, ce n'est plus comme charge de l'Etat; on divise entre eux les lots gagnants à cette espèce de tontine, que les employés forment par une retenue sur leurs traitements. C'est l'accomplissement d'un engagement qu'on a contracté avec eux en les recevant dans l'administration.

On a dit : comment ne recevriez-vous pas la proposition par amendement au budget, puisque le sort des pensions a été modifié par un amendement à la loi de finances de 1817 ? Il faut convenir qu'on oublie bien vite les motifs de cet article. Il a été rendu sur de très-vives réclama-

Digitized by Google

tions élevées de plusieurs parties de la Chambre, contre la facilité avec laquelle des pensions étaient accordées, en vertu de l'ordonnance de 1814. Aujourd'hui on blâme le ministre des finances de ne vouloir pas exécuter cette ordonnance, quand elle a été précisément la cause des réclamations qui ont amené cette disposition de loi. Chose assez bizarre, cette loi qui ordonnait qu'à l'avenir il ne serait inscrit de pensions qu'autant qu'elles seraient conformes aux dispositions des lois existantes, cette loi n'a opéré la réduction que des pensions accordées depuis la restauration. Car, pour les pensions accordées sous le précédent gouvernement, encore bien qu'elles eussent franchi les limites imposées par la loi, on a cru, par respect pour des lois antérieures, devoir les maintenir.

Voix à gauche : C'est la Charte !

M. Dudon. On me dit que c'est la Charte. Certes, j'ai grand tort de me plaindre, s'il est vrai que la Charte ait prononcé ce que vous me dites.

J'aurais oublié une de ses dispositions qui ont été reçues avec le plus de reconnaissance. Mais je crois que la Charte ne dit pas cela. La Charte maintient les pensions accordées. Il y a une présomption fondée en droit et en raison, c'est que lorsqu'on consacre l'existence de quelque chose qui avait été accordé par des lois, on suppose que la chose a été mise en pratique conformément aux dispositions de ces lois.

L'auteur de la Charte n'ignorait pas toutes les irrégularités qu'il avait plu au gouvernement arbitraire de se permettre dans notre législation, irrégularités qu'il avait le plus grand soin de cacher, qu'il n'a jamais rendues publiques par des dispositions générales, pas plus que par des dispositions particulières. J'ai tort de parler de dispositions générales ; car, jamais une disposition générale, dérogatoire aux lois, n'avait été rendue, c'était toujours par une faveur particulière. Dès lors qu'on voulait l'exécution des lois sur les pensions, ces pensions devaient être jugées dans les termes de ces lois. Cependant il en a été autrement. Je ne m'en plains pas ; je cite un fait, et je reviens à l'objet de la discussion.

L'article de la loi de finances de 1817 était réellement dans les termes de l'amendement. Je me rappelle qu'il a été proposé par la commission, et que le gouvernement s'empressa d'y consentir ; car il est toujours dans l'intérêt du Roi de montrer qu'il désire le plus d'économies possibles. Il ne sortait pas de vos attributions ; car on vous demandait un fond pour les pensions, et il était naturel que vous le limitiez et que vous en régliez l'emploi par une disposition législative. C'était une restriction aux dépenses, ce qui peut toujours être regardé comme un amendement au budget ; mais il n'en est pas de même d'une augmentation de dépenses.

Il est possible que l'équité, que des raisons politiques fassent désirer qu'on accorde des pensions à des personnes dont le droit n'est pas reconnu ; mais alors attendons la proposition du gouvernement, ne venons pas ici l'improviser, et forcer en quelque sorte par une mesure provisoire la mesure définitive. Car vous sentez qu'en rendant une décision provisoire, vous préjugeriez ce qui sera fait pour l'avenir ; il serait injuste de retirer à des personnes ce qu'elles auraient obtenu en vertu de cette loi.

Croyez que s'il y a quelque popularité, quelque plaisir à se rendre bienfaisant ou prodigue de récompenses, il est aussi un devoir qui procure quelque satisfaction, celui de songer au soulagement des contribuables ; ne vous pressez donc pas de sortir de vos attributions ; attendez la proposition spéciale très-détaillée qui vous sera faite relativement aux pensions. Quant à présent, nous n'avons à examiner que le budget de 1822, et les dépenses relatives à cet exercice. Je désire que vous pensiez avec moi que ce n'est pas le cas d'adopter la proposition de M. le général Foy.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. le général Foy. C'est précisément la parole royale que j'ai invoquée, lorsque j'ai plaidé ici la cause des veuves et des orphelins des militaires en retraite. L'ordonnance du Roi de 1814 est formelle. Regardez dans le *Moniteur* du 15 novembre 1816, vous verrez que l'article sur lequel on s'est fondé pour annuler l'ordonnance du Roi n'est pas dans la proposition originelle du gouvernement ; il nous est venu par amendement ; je vais plus loin : ceux qui ont fait l'amendement et les ministres qui y ont consenti n'ont pas prévu les conséquences, c'était une disposition générale ; ils n'ont pas eu en vue les veuves et orphelins des militaires en retraite. Cela est si vrai que le ministre de la guerre a continué pendant plusieurs années à liquider des pensions pour les veuves des militaires en retraite. J'en pourrais nommer vingt dont les pensions ont été liquidées, et vingt qui ont reçu des lettres d'avis. C'est le ministre des finances qui a interprété l'article 26 de la loi de finances contre le ministre de la guerre et contre le vœu émis par le conseil d'État, qui a restreint le bénéfice de l'ordonnance du Roi et qui a fait exécuter rigoureusement l'article en ne voulant pas considérer cette ordonnance comme base légale.

Maintenant on vous dit : Léserons-nous les contribuables pour venir au secours de quelques personnes ? Messieurs, ces quelques personnes, c'est ce qui reste de 3 millions de Français dont le sang a engraissé la terre de toute l'Europe. La société entière prend intérêt aux veuves de ces personnes, parce qu'elles ont été victimes des maux qu'elles ont endurés au nom de la société par ordre du pouvoir public.

M. le ministre des finances a fait des observations beaucoup plus judicieuses ; il n'a vu que deux obstacles à l'adoption de la proposition. Le premier, c'est la loi à venir, le second, c'est le vague de la somme dont le Trésor pourrait être grevé. Quant à la loi à venir, c'est à lui-même que j'en appelle. Proposera-t-on cette loi dans la session prochaine ou dans la suivante ? Je dis qu'on ne la proposera pas, malgré l'envie qu'on pourrait avoir de la proposer ; parce que cette loi, qui doit régler les droits des militaires dans toute les positions de service, entraînera nécessairement une longue discussion, et pour éviter cette discussion on ajournera la loi. (*Murmures à droite.*) De cette loi, dont la présentation est fort incertaine, extrairez-vous l'objet qui nous occupe et qui doit y tenir une si petite place, pour pourvoir maintenant au sort le plus modeste de quelques veuves âgées et infirmes ?

Quant à la limitation de la dépense, cela est juste et sage. Il est évident que le ministre des finances ne peut pas, sur une proposition incidente, s'engager dans une dépense indéfinie. Ainsi, je ne m'oppose pas à ce qu'on ajoute à mon amendement cette disposition limitative :

« Le ministre des finances fera inscrire et payer

Digitized by Google

ces pensions jusqu'à la concurrence d'une somme de 400,000 francs à ajouter à celle qui, dans le budget, a déjà cette destination. »

(On demande à aller aux voix. M. de Labourdonnaye réclame et obtient la parole.)

M. **de Labourdonnaye.** Les modifications que vient de faire subir le préopinant à sa proposition prouvent assez la difficulté qu'il y aurait à l'exécuter. En effet, M. le général Foy demande en même temps qu'il soit accordé aux veuves et aux orphelins des militaires les pensions qu'une ordonnance leur avait promises, et que cependant la somme de 400,000 francs ne soit pas dépassée. Il est évident qu'il y aurait injustice dans cette mesure, puisqu'il y aura privilége pour ceux à qui seront distribués les 400,000 francs, tandis que ceux qui se présenteront postérieurement à cette distribution ne pourront plus rien obtenir. Cette injustice, ce privilége prouvent clairement que la proposition est prématurée, et qu'elle n'a pas été suffisamment calculée; aussi j'en demande l'ajournement; et voici sur quoi je me fonde : d'abord, sous le rapport constitutionnel, toute proposition qui tend à augmenter les charges de la France doit venir du trône, et ne peut jamais venir directement de nous, qui ne sommes appelés qu'à demander la diminution des impôts. J'ajouterai qu'ainsi qu'on vous l'a déjà dit, il est contraire à la justice que nous adoptions une proposition qui tendrait à enlever au pouvoir royal la plus belle de ses prérogatives, celle de récompenser les services rendus.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole... (*On rit.*)

M. **de Labourdonnaye.** La seconde objection que je proposerai à l'appui de ma demande d'ajournement se tire de l'indécision où nous sommes sur la somme qu'il nous faudrait voter. On a bien dit que les réclamations faites jusqu'à présent ne s'élevaient qu'à 700,000 francs; mais il est présumable que toutes les réclamations n'ont pas été présentées, et que si vous adoptiez la mesure proposée, le nombre en augmenterait considérablement. Dans cette position, je ne vois rien de mieux à faire que d'ajourner la proposition. Une session nouvelle doit bientôt s'ouvrir; le ministre de la guerre, averti par la discussion qui vient d'avoir lieu, préparera la loi d'après des renseignements exacts et après en avoir calculé les effets; et ce sera ainsi qu'en faisant justice vous ne dépasserez par les limites dans lesquelles vous devez vous renfermer pour l'augmentation des impôts. Je persiste à demander l'ajournement.

(M. Casimir Périer demande de nouveau la parole; elle lui est accordée.)

Voix à droite : La clôture !

M. **Casimir Périer.** Si le préopinant, en demandant l'ajournement, s'était renfermé dans les motifs présentés par M. le ministre des finances, je n'aurais pas demandé la parole; mais il a appuyé sa proposition sur des considérations que nous ne pouvons pas laisser passer sous silence. Il a dit que nous allions enlever à la prérogative royale le droit de distribuer des récompenses, tandis qu'il est évident que l'amendement de M. le général Foy n'a pour but que d'accomplir la promesse royale contenue dans une ordonnance publiée en 1814. (*Sensation à gauche.*)

Voix nombreuses : C'est cela !

M. **Casimir Périer.** Ce reproche n'est donc nullement fondé; celui qui a consisté à dire que nous prodiguions les Trésors de l'Etat ne l'est pas davantage. Nous savons demander des économies quand il s'agit de sinécures, de faveurs et de traitements considérables; nous savons demander qu'on acquitte un devoir sacré envers ceux qui ont versé leur sang pour la patrie. (*Agitation à droite.*)

Il me reste à vous faire observer que M. le ministre des finances, ayant reconnu que la proposition était fondée sur des motifs raisonnables, il est instant de l'adopter, afin de mettre la loi en harmonie avec les ordonnances, car il est inconcevable de voir qu'une ordonnance donne au ministre une faculté qui lui est refusée par la loi. Je sais que le ministre des finances a refusé, en vertu de la loi, d'obéir à l'ordonnance; s'il eût agi autrement, ce n'eût pas été la première fois que nous eussions vu la loi fléchir devant une ordonnance. Il faut lui en savoir gré; mais dans une question d'une importance aussi grande, il faut bien une fois mettre la loi et l'ordonnance en harmonie. Vous dites qu'une loi sera présentée; je crois, comme l'a dit le général Foy, que cette loi ne pourra être présentée ni à la prochaine session, ni dans les trois ou quatre sessions qui suivront. (*Murmures à droite.*) D'ailleurs le ministre des finances a gardé le silence sur cette partie du discours de mon honorable ami; je réitère donc cette question : Présenterez-vous ou ne présenterez-vous pas de loi ?... (*Murmures à droite.*)

Voix à droite : Cela ne vous regarde pas !... Vous ne pouvez demander de réponse !...

M. **Casimir Périer.** Eh bien, si vous ne présentez pas une loi séparée pour l'objet dont il s'agit maintenant, je dis que vous ajournerez indéfiniment des secours si légitimement dus aux familles d'hommes qui ont consacré leur vie à la défense du pays. Je demande que l'amendement soit adopté ou qu'une loi soit présentée à la prochaine session.

(M. de Castelbajac demande la parole et monte à la tribune.)

M. **de Castelbajac.** J'aurai l'honneur de faire observer au préopinant qu'il y a contradiction manifeste dans la manière dont il a soutenu la proposition de M. le général Foy. Cette proposition a été présentée par l'auteur comme devant être l'exécution de la volonté royale. On dit maintenant qu'on s'accommoderait de l'ajournement si l'on avait la certitude qu'il dût être proposé une loi, et l'on ajoute que cette loi ne sera présentée ni dans la prochaine session, ni dans la seconde, ni même dans la suivante. Mais c'est là justement que se trouve la contradiction; car enfin, si la première assertion est vraie, si c'est l'exécution de la volonté royale qu'on demande, comment peut-on dire que la loi destinée à remplir cette volonté ne sera pas présentée par les ministres? (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) La contradiction est évidente.

Quant au fond de la proposition, j'aurai l'honneur de faire observer qu'une disposition à peu près semblable fut présentée pour la Légion d'honneur, pour laquelle on demandait une somme de 1,700,000 francs. Cette proposition fut repoussée, par la raison qu'au Roi seul appartenait le droit de proposer des récompenses.

Digitized by Google

Voix à gauche : Et les chevaliers de Saint-Louis !..... n'avons-nous pas voté des fonds?.....

M. de Castelbajac. J'ajouterai que l'article de M. le général Foy aurait pour objet de faire voter la Chambre sur l'inconnu, et sur l'inconnu en augmentation de dépenses, car nous ne pouvons nullement savoir à quoi se monteraient les sommes nécessaires pour satisfaire aux dispositions contenues dans cet article. Par ces motifs, j'appuie la demande de l'ajournement de la proposition, m'en rapportant au Roi pour faire ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de ceux pour qui on demande des récompenses.

Plusieurs voix à droite : Appuyé! La clôture!.. la clôture!...

M. Laisné de Villevesque. Je demande la parole...

Les mêmes voix : Non, non! la clôture!...

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, c'est pour un sous-amendement.
(La parole est accordée.)

M. Laisné de Villevesque. C'est parce que je suis plein de confiance dans l'exécution de la promesse ministérielle, que je viens proposer par sous-amendement de fixer la somme à 300,000 francs, au lieu de 400,000 francs, et de dire qu'elle sera distribuée sous forme de gratification. (*Murmures à gauche.*) Par ces gratifications, on pourra mettre les malheureux pour lesquels nous réclamons à même d'attendre que la loi soit présentée.

Plusieurs membres à droite : Aux voix! aux voix!...

A gauche : Non, non!...

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, je ne vous rappelerai pas maintenant ce que plusieurs fois je vous ai dit de l'indigence d'un grand nombre de veuves d'officiers généraux et d'officiers subalternes; je ne vous dirai pas que Monseigneur le duc d'Angoulême, touché de leur misère, a plus d'une fois pris sur ses propres revenus pour les soulager. Mais Monseigneur le duc d'Angoulême, qui n'a qu'un revenu borné, ne peut à cet égard suivre tous les mouvements de son cœur. C'est donc au gouvernement à venir au secours de veuves et d'orphelins qui ont tant de droits à une récompense.
On a parlé de l'initiative royale; cette initiave ne sera nullement atteinte par la proposition qui vous est faite, car elle s'est déjà manifestée par l'ordonnance qu'on vous a citée. Ainsi, je ne vois aucune raison de ne pas adopter ma proposition; et j'espère que vous accorderez 300,000 fr. qui devront être distribués sous forme de gratifications.
(Un grand nombre de voix s'élèvent à droite pour demander la clôture.)

M. le Président met cette demande en délibération; elle est adoptée.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement proposé par M. Laisné de Villevesque à l'article additionnel de M. le général Foy.

Voix à droite et à gauche : Non, non! Il ne peut être adopté... Qu'est-ce que cela que des gratifications?...

M. Laffitte. La question préalable sur cette proposition.....

M. Laisné de Villevesque. Je la retire.

M. le Président. Sur la proposition de M. le général Foy, on a demandé l'ajournement; je mets cette demande aux voix. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis d'ajourner la proposition de M. le général Foy veuillent bien se lever.
(La presque totalité des membres se lèvent à droite et à gauche.)

Des voix à gauche : On n'a pas entendu... Il y a erreur...

M. le général Foy. Je demande la parole.

M. le Président. Je ne puis l'accorder; l'épreuve est commencée.

Grand nombre de voix à droite : C'est juste... La contre-épreuve...

M. le général Foy *et d'autres membres à gauche.* Vous ne pouvez mettre aux voix la demande de M. de Labourdonnaye; elle ne définit rien; elle ne dit pas jusqu'à quand l'article sera ajourné.

M. le Président. M. le général Foy a fait une proposition; M. de Labourdonnaye a demandé l'ajournement de cette proposition; je ne puis faire autre chose que de mettre aux voix la demande de l'ajournement...

M. de Lameth. A quand l'ajournement?

M. Casimir Périer. Mettez aux voix la proposition de M. le général Foy...

Autres voix à gauche : La proposition d'ajournement ne signifie rien; l'ajournement n'est pas défini... M. le général Foy pourra représenter sa proposition demain... (*Vive agitation dans toute la salle.*)

M. le Président. L'ajournement a été demandé, je dois le mettre aux voix, à moins que M. de Labourdonnaye ne retire sa proposition...

Voix à droite : Non, non!... Qu'il n'en fasse rien... L'ajournement!..

M. Dudon *et d'autres membres à droite :* Si elle est retirée, je la reprends... (*L'agitation continue.*)

M. le Président met aux voix la demande de l'ajournement en faisant recommencer l'épreuve; elle est adoptée. (*Murmures prolongés à gauche.*)

M. le Président. Un autre article additionnel a été présenté par M. d'Estourmel; il est ainsi conçu :
« Le produit des pensions, dotations et majorats, assignés sur le domaine extraordinaire, qui viendront à faire retour en vertu de la législation qui les régit, formera un fonds spécial dont il sera disposé à titre de pensions en faveur : 1° des

Digitized by Google

orphelins et veuves des donataires, ou des militaires en retraite ; 2° des donataires amputés et autres qui n'auraient pas de moyens d'existence.

« Le produit de ces retours sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, et le compte en sera présenté annuellement aux Chambres. »

M. d'Estourmel a la parole.

M. **le comte d'Estourmel.** Messieurs, réparer une erreur involontaire, revenir à des principes plus conformes à la justice, donner les moyens de reconnaître tous les services honorables rendus à la patrie, tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Je me serais cependant gardé de le hasarder, si la loi du 26 juillet 1821 n'était pas elle-même le produit d'un premier amendement improvisé à cette tribune, et si son exécution ne présentait pas de graves inconvénients. Au reste, ma proposition n'augmente en rien les charges publiques ; elle n'accroît pas les 1,800,000 francs, faible parcelle des biens que vous avez délaissés aux anciens donataires. Messieurs, j'en appelle à vos cœurs : ils ne sauraient être insensibles aux justes réclamations des familles malheureuses de tant de soldats amputés, de ces vétérans de l'honneur ; je n'invoquerai pas en vain votre humanité : non, vous ne souffrirez pas qu'on leur enlève les honorables débris du patrimoine de la gloire.

Par la loi du 26 juillet 1821, vous avez voulu rappeler, à défaut des donataires privés de la récompense de leurs glorieux travaux, leurs veuves et enfants à recevoir une pension sur les débris du domaine extraordinaire. Cependant tous leurs enfants morts avant le 30 mai 1814 se trouvent exclus du bénéfice de cette loi, à l'exception de l'aîné.

Il en est de même des veuves, si elles n'ont pas obtenu le règlement de la pension à laquelle elles pouvaient prétendre.

Ce n'est qu'à partir du 30 mai 1814, époque de la dépossession des donataires, que cesse d'exister cette exclusion pour leurs veuves et enfants.

Ainsi, à l'insu de la loi et contre votre intention formelle, ces veuves et enfants se trouvent divisés en deux classes.

La raison en est, Messieurs, que jusqu'au moment de la dépossession des donataires, on ne peut révoquer en doute que les aînés aient été saisis, au décès de leurs pères, des droits et actions de ceux-ci sur leurs dotations : c'est donc à eux seuls qu'est due la pension, et leurs mères et leurs puînés n'y peuvent rien prétendre.

Mais depuis la dépossession, l'aîné étant censé avoir perdu ses droits sur une dotation qui n'existait plus, concourt avec sa mère, ses frères ou sœurs au partage de la pension qui est reversible sur la tête du dernier survivant.

De là entre des enfants et des veuves faits pour inspirer le même intérêt, une inégalité de condition vraiment choquante et que vous devez vous empresser de faire cesser.

En effet, pourquoi la fille et les puînés d'un donataire mort depuis le 30 mai 1814 recueilleraient-ils une pension que ne peuvent obtenir la fille ou les puînés du donataire mort avant le 30 mai 1814 ?

Pourquoi, quand par l'effet du partage admis par cette loi, un malheureux enfant ne reçoit qu'une pension viagère, qui souvent est au-dessous de 6 francs par semestre, cette modique, mais honorable aumône, ne pourrait-elle s'accroître, surtout lorsqu'elle devient dérisoire par des frais de certificat de vie, actes de tutelle, procurations et émoluments d'un receveur ?

Pourquoi les enfants ou l'épouse de l'officier général, supérieur, ou autre militaire de tout grade qui avait obtenu sa dotation au prix d'un sang versé pour la patrie dans tant de glorieux combats, et qui vient de mourir en retraite, seraient-ils plus longtemps traités différemment que les enfants ou veuves de la plupart des fonctionnaires civils, et privés d'une pension que je ne réclame pour eux qu'afin de soustraire souvent à la misère la plus affreuse les restes de ces familles de braves ?

Vous jugerez sans doute convenable, Messieurs, de faire disparaître de pareilles inégalités, et de rendre en quelque sorte, et autant que cela est possible, à leur destination première les débris de l'ancien domaine extraordinaire ; et quel moment en effet pourriez-vous mieux choisir pour régulariser l'emploi du crédit que vous venez d'allouer ? Jamais il ne s'en présentera de plus opportun.

Il ne résultera réellement de ma proposition aucune surcharge ni pour le Trésor, ni pour les contribuables. C'est un héritage que l'Etat répudie, puisqu'il ne pourrait lui être acquis qu'en déshéritant les familles dans lesquelles la reconnaissance nationale avait voulu qu'il se perpétuât, et dans la sage répartition de ces faibles ressources l'on pourra trouver les moyens de soulager l'infortune.

Je demande en conséquence que vous adoptiez l'amendement dont M. le président vient de faire la lecture.

M. **Dudon.** Je demande la question préalable.

Autres voix à droite : Il y a une loi !...

(L'impression du discours est demandée à gauche et refusée à droite.)

M. **le Président** consulte la Chambre, qui rejette la demande de l'impression.

M. **le Président.** La demande de la question préalable est-elle appuyée ?

Plusieurs voix à droite : Oui, oui !... (*Murmures à gauche.*)

M. **de Corcelle.** Vous n'avez pas entendu le discours !...

M. **le Président** met la question préalable aux voix : elle est adoptée.

M. **le Président.** M. de Berbis a présenté l'article additionnel suivant :

« A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureau, dans les préfectures et sous-préfectures, ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général du département, et pour les sous-préfectures, au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils, qui régleront ces comptes, ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur. »

M. de Berbis a la parole.

M. **de Berbis.** Le gouvernement, en employant le mode d'abonnement pour les frais de bureau des préfectures, a eu sans doute en vue de mettre de l'économie dans cette dépense ; mais il n'a pas

Digitized by Google

voulu assurément que ces abonnements vinssent augmenter le traitement des préfets. Or, dans plusieurs préfectures, on a renvoyé plusieurs employés, on n'en a réservé que le nombre strictement nécessaire pour faire le service tant bien que mal; des réductions ont été opérées dans le traitement de ceux qu'on a conservés; de telle façon que tous ceux qui avaient quelque expérience dans les affaires ont cherché de l'emploi ailleurs; il n'est resté dans les bureaux des préfectures que des hommes qui désespéraient de trouver de l'emploi ailleurs; cet état de choses est très-fâcheux, et c'est dans l'intérêt du service autant que dans celui des employés que je propose mon amendement; ce ne sera qu'en l'adoptant que vous pourrez espérer d'avoir dans les bureaux des préfectures des hommes capables et désintéressés, car ce sera seulement alors que vous leur donnerez quelque certitude pour l'avenir.

Toutefois, Messieurs, en demandant que les préfets soient tenus de rendre compte aux conseils généraux, je n'entends pas parler du matériel, je me borne à ce qui regarde le personnel. En adoptant mon amendement vous apporterez dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures des améliorations notables; vous parviendrez à avoir de bons employés, et vous ferez un acte de justice et d'humanité en fixant le sort d'une classe d'hommes nombreuse et que l'état présent des choses rend très-malheureuse.

M. **Duhamel**. Je ne puis partager l'opinion de mon honorable collègue M. de Berbis. Je trouve qu'il serait peu convenable d'astreindre les préfets à rendre aux conseils généraux le compte d'affaires que j'appellerai presque des affaires de famille; ce compte n'aurait d'autre effet que de jeter sur eux une espèce de défaveur. Je conçois parfaitement que les préfets soient assujettis à rendre compte des deniers publics qui passent entre leurs mains. Mais ici, il s'agit d'une somme qui leur est allouée pour faire marcher le service; la seule condition que vous ayez à leur imposer est qu'ils fassent la besogne comme elle doit être faite. Si le service ne marche pas bien, ils sont comptables envers le gouvernement qui les a nommés. Je ne pense pas que l'amendement doive être adopté ni pour le fond, ni pour la forme, ni même pour l'intérêt de l'administration, car il aurait pour effet de jeter de la défaveur sur les préfets; je demande en conséquence que la Chambre le rejette.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. J'approuve fort les intentions dans lesquelles M. de Berbis a proposé son amendement, mais je m'oppose à ce qu'il soit adopté. Nous savons qu'il existe au ministère de l'intérieur un travail relatif aux abonnements des préfets. Il me paraît convenable de laisser faire le ministère à cet égard; et puisqu'un travail est préparé, il est, je crois, à propos d'attendre qu'il nous soit présenté, et de rejeter un amendement improvisé qui pourrait gêner la marche de l'administration.

M **de Berbis**. Mon amendement n'est pas improvisé. Déjà je l'ai présenté l'année dernière à la Chambre, et j'ai donné des motifs capables d'en démontrer l'utilité. Un de MM. les commissaires du Roi monta alors à la tribune et dit que ma proposition serait prise en considération. Aujourd'hui M. le rapporteur nous apprend qu'un travail est préparé au ministère; je n'en savais rien; et comme ce travail n'a pas paru, j'ai dû reproduire mon amendement. J'y renoncerais volontiers si j'avais la certitude qu'il dût nous être présenté bientôt un travail qui conciliât à la fois les intérêts des administrés et des employés. Mais comme aucune déclaration n'a été faite par le ministre, je persiste d'autant plus dans mon amendement, que l'année dernière la commission du budget a émis le vœu que ma proposition est destinée à réaliser.

On dit que le compte que je demande jetterait de la défaveur sur les préfets. Mais, Messieurs, il arrive tous les jours que les préfets rendent compte aux conseils généraux des dépenses qu'ils font pour les réparations des préfectures, et personne ne pense que ces comptes présentent la moindre inconvenance. Je ne vois pas qu'aucune objection réelle ait été faite contre ma proposition qui n'empêchera pas que le gouvenement ne nous apporte le projet de loi qu'il a dit-on préparé pour régler le mode des abonnements. Quel que soit ce projet, il paraîtra toujours juste que les conseils généraux, qui sont les tuteurs des administrés, soient appelés à connaître de l'emploi des fonds destinés au service de l'administration des préfectures. J'insiste pour l'adoption de mon amendement.

(La proposition de M. de Berbis est mise aux voix; deux épreuves successives sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. **le Président** annonce qu'on va procéder à l'appel nominal. (*On rit et l'on murmure.*)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; on procède ensuite au dépouillement du scrutin qui donne le résultat suivant: nombre de votants, 297; boules blanches, 152; boules noires 145; l'amendement est adopté.

M. **le Président**. M. de Berbis a proposé un autre article additionnel qui est ainsi conçu:

« Dans l'intervalle de cette session à la prochaine, le gouvernement sera tenu de prendre les mesures propres à rectifier les erreurs matérielles qui peuvent exister dans les calculs qui ont servi de base à la répartition actuelle de la contribution foncière entre les départements. Le tableau de répartition ainsi rectifiée sera soumise aux Chambres dans la session de 1822. »

La parole est accordée à M. de Berbis.

M. **de Berbis**. L'amendement que je propose est trop juste pour que la Chambre ne l'adopte pas, et pour qu'elle ne rectifie pas le travail préliminaire qui a été fait pour la répartition de la contribution foncière. D'après des erreurs matérielles, plusieurs départements, et notamment celui de la Côte-d'Or, se trouvent placés dans la 5e classe au lieu de l'être dans la 4e ou dans la 3e. C'est la rectification de cette erreur que je demande; rectification qui ne consiste que dans des chiffres et qui peut fort bien se faire dans le cabinet. Je fais observer que je ne demande pas le changement des bases de la répartition, quoique pourtant ce soit là une discussion qui pourrait être entamée, et que je me borne au redressement d'une erreur matérielle de chiffres.

D'ailleurs, en faisant ma proposition à la Chambre, je n'ai fait qu'acquitter un devoir qui m'était imposé en ma qualité de député de la Côte-d'Or, puisque, dans une délibération prise l'année dernière, le conseil général de ce département a chargé ses députés de proposer un amendement tendant à rectifier l'erreur que je viens de signaler. La seule objection qui pourrait m'être

Digitized by Google

faite consisterait à dire qu'il n'y aurait pas le temps suffisant pour faire cette rectification. Si cette objection était soutenue, je demanderais que la rectification eût lieu en 1823; mais jusque-là je persiste à demander qu'elle soit faite pour 1822.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je me permettrai d'appliquer à l'amendement du préopinant une observation qui peut s'adresser à presque tous ceux qui sont présentés comme articles additionnels; ces articles ont trait à un article de la loi sur lequel on fait reporter les observations qu'on présente à propos de l'amendement.

Quant à l'amendement en question, il se rapporte à la répartition de l'impôt foncier entre les départements; cette répartition est dans les attributions de la Chambre; et le préopinant pouvait demander la rectification de l'erreur dont il se plaint lorsque le tableau de répartition vous a été présenté; mais la proposition telle qu'elle est faite maintenant doit être écartée. C'est à la Chambre qui aura à prononcer sur la répartition de 1823 qu'elle devrait être présentée; quant à présent, elle ne saurait être adoptée puisque la répartition de 1822 est opérée.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. de Berbis. Messieurs, je n'ai qu'une observation à présenter. M. le ministre des finances dit que j'aurais dû proposer ma rectification lors de la session précédente; c'est justement ce que j'ai eu l'honneur de faire. Je crois avoir établi par des calculs exacts qu'il y avait erreur, et cependant l'on n'a pas fait droit à ma demande; j'ai donc été dans l'obligation de la reproduire cette année. Quant à l'autre objection de M. le ministre des finances, je suis le premier à m'y soumettre; je conçois que ma proposition sera mieux placée en 1823; mais j'étais obligé de la faire aujourd'hui pour acquitter le devoir que tout loyal député doit remplir quand il a été chargé d'une réclamation par le conseil général de son département. Il me semble que la Chambre pourrait adopter mon amendement en disant que la mesure n'aura lieu que pour 1823.

Plusieurs membres à droite: La clôture! aux voix l'amendement!....

M. le Président. Il est retiré.

M. le Président fait lecture de l'amendement suivant, présenté par M. Boscals de Réals : « A partir du 1er janvier 1823, les rôles des gardes champêtres seront, comme les autres contributions extraordinaires, légalement autorisées, réunis au rôle unique des quatre contributions dans une colonne avec indication particulière, et perçus sur le même rôle. »

La parole est accordée à M. Boscal de Réals.

M. Boscal de Réals. Une augmentation de dépense pèse inutilement, selon moi, sur le peuple français. Je veux parler des frais de confection, d'avertissement, de poursuites pour parvenir au recouvrement des rôles des gardes champêtres, dans les communes dont les revenus sont insuffisants pour faire face à cette dépense, et qui, en conformité des articles 39, 40, 41, 42, 43 de la loi du 15 mai 1818, ont obtenu du Roi l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Il résulte des renseignements que j'ai pris que les seuls frais de confection et d'avertissement s'élèvent de 4 à 5 0/0 du montant du rôle, somme qui pourrait être épargnée au contribuable, en ajoutant une seule ligne et une seule colonne au rôle des quatre contributions.

Je vais au-devant de la seule objection qui puisse m'être faite, c'est que ces sortes de contributions étant facultatives, l'ordonnance du Roi peut n'être sollicitée que tardivement, et n'arrivera qu'après la confection du rôle des quatre contributions.

A cela, je réponds que l'article que je propose n'étant applicable qu'aux contributions de cette nature qui seraient reconnues nécessaires, à partir du 1er janvier prochain, les conseils municipaux qui se réunissent ordinairement au 1er mai pour voter les dépenses de l'année qui suit celle où l'on délibère, il ne leur sera pas difficile de prévoir dès cette époque si les ressources de l'année suivante fourniront au payement du garde, dont la conservation leur paraîtra utile dans l'intérêt de leurs propriétés. Dès lors, ils peuvent émettre leur vœu et recevoir à temps l'autorisation que leur impose la loi du 18 avril; et l'addition de l'indication et de la colonne au rôle unique permettra à M. le directeur des contributions d'y intercaler la quotité due par chaque contribuable pour ce genre de service.

Ce moyen avantageux aux contribuables, puisqu'il leur épargnerait 3 à 4 0/0 inutilement payés, facile pour MM. les directeurs, et sans inconvénients pour le Trésor, offrirait encore une autre économie aux habitants de ces communes, celle des frais d'avertissements et de poursuites *spéciales*, qui, dans la position actuelle de la législation, s'ajoutent bien inutilement à ceux de recouvrement des autres contributions. Et si l'on considère que la partie du peuple la plus sujette à ces sortes de poursuites est toujours la plus pauvre, diminuer les causes inutiles, c'est faire quelque chose en faveur de cette portion malheureuse de la population, et un acte que nous conseillent à la fois notre devoir et la justice.

M. de Villèle, *ministre des finances*. La considération qui doit surtout vous occuper dans la discussion du budget, est que vous ne devez adopter aucune mesure qui aurait pour effet de nuire à la perception de l'impôt. La proposition que vous fait le préopinant serait un moyen certain de retarder la confection des rôles généraux, puisqu'il voudrait faire entrer dans ces rôles des fonds particuliers qui ne sont applicables qu'à une partie des habitants des communes. Car, prenez garde que tous les propriétaires ne sont pas assujettis également à payer l'imposition nécessaire pour les gardes champêtres, ceux, par exemple, qui possèdent des propriétés closes. Je crois qu'en adoptant l'amendement qui vous est proposé, vous exposeriez les contribuables à de graves inconvénients, que ces inconvénients seraient bien plus grands que ceux qu'on a signalés dans l'état de choses actuel; je pense donc que vous n'imposerez pas au gouvernement une obligation qui tournerait au détriment des contribuables, et qui d'ailleurs n'atteindrait nullement l'effet qu'on s'en propose.

On demande à aller aux voix.

M. de Cordoue réclame la parole et monte à la tribune.

M. le marquis de Cordoue. Messieurs, dans toutes les communes dont les revenus communaux ne peuvent suffire à payer, en outre des autres dépenses communales, le traitement des gardes champêtres, on sent tous les jours davantage l'inu-

Digitized by Google

tile gêne d'avoir fait au payement du salaire des gardes champêtres, l'application de toutes les dispositions de la loi du 15 mai 1818, comme si c'était une dépense extraordinaire ; une fontaine à établir, un clocher à relever, un mur à reconstruire, sont des dépenses extraordinaires ; mais peut-on considérer comme telle le payement d'une dépense toujours la même, qui se renouvelle tous les ans, et qui doit se renouveler, puisque, d'après les dispositions précises et impératives de plusieurs lois et décrets non abrogés, toutes les communes doivent avoir au moins un garde champêtre? Je pourrais faire de nombreuses citations, et commencer par la déclaration du Roi du 11 juin 1709, dont l'article 16 a été le principe de l'institution des gardes champêtres. Cependant je me bornerai à citer la loi du 20 messidor an III (8 juillet 1795), dont l'article 1er est formel.

Mais, Messieurs, c'est surtout de la nécessité d'obtenir une ordonnance royale, pour autoriser la perception de l'imposition pour le traitement des gardes champêtres, qu'il est résulté les plus graves inconvénients. L'expérience prouve, en effet, qu'après la convocation des conseils municipaux, réunis à un nombre égal des plus forts contribuables, les formalités à remplir pour obtenir les ordonnances d'autorisation, pour des sommes quelquefois de 50 et 60 francs, entraînent des détails et des délais qui forcent les administrations locales à ajourner le payement des gardes pendant une grande partie de l'exercice. Cet ajournement influe sur le zèle, l'activité des gardes, nuit, essentiellement, à la répression des délits, conséquemment à la conservation des récoltes.

Il n'est pas un maire qui ne désire un changement à cet égard, pas un préfet qui n'en sente la nécessité ; je crois même pouvoir ajouter que tel est le travail énorme et vraiment inutile cependant que l'état des choses actuel donne au ministère de l'intérieur, que M. le ministre de ce département devrait voir avec plaisir l'adoption du sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer.

Mais pour me conformer aux observations que vient de faire M. le ministre des finances, et pour que les objections qu'il a présentées ne soient pas applicables à ma proposition, je le rédigerai en ces termes :

« Les rôles d'impositions sur les propriétaires ou exploitants de fond non enclos, votées avec les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, pour le traitement des gardes champêtres, seront rendus exécutoires par les préfets. »

M. le Président. Le sous-amendement de M. de Cordoue est-il appuyé?

Voix à gauche : Oui, oui !

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Bescal de Réals. Je retire mon amendement.

M. le Président. Quatre articles additionnels ont été présentés relativement à la spécialité. Le plus étendu de ces articles est celui de M. Guitard, qui est conçu en ces termes :

« Les allocations des dépenses de l'exercice de 1822, désignées aux chapitres et articles des états de développement, nos 1 à 12 inclusivement, ne pourront être changées, et les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, appliquer à une autre destination les fonds affectés à chacune de ces dépenses. »

M. Guitard a la parole.

M. Guitard. Messieurs, le pouvoir absolu prescrit les recettes, ordonne les dépenses et les paye selon son bon plaisir. Nous ne vivons pas sous un tel pouvoir.

Art. 14 de la Charte. « Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois de l'administration publique et fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Art. 48. « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

Ainsi le Roi gouverne et administre ; mais seul il ne peut établir des impôts. Si la Charte lui en laissait le droit il serait absolu.

Art. 47. « La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts ; ce n'est qu'après qu'elles ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs. »

Ainsi la Chambre des députés votant la première sur l'impôt, on peut dire que c'est elle qui l'accorde. Si la Charte lui eût donné une part dans l'administration, elle aurait organisé le désordre.

Le droit qu'a le gouvernement d'administrer sans avoir celui d'établir des impôts, et le droit qu'a la Chambre de les consentir sans avoir celui d'administrer, se concilient d'eux-mêmes, parce que la Chambre et le gouvernement sont également dominés par la plus impérieuse des nécessités, celle de leur existence constitutionnelle. Ce besoin commun les avertit sans cesse qu'ils ne sont pas institués pour eux seuls, et qu'ils sont chargés de faire jouir trente millions d'hommes de leurs droits sociaux.

De là il suit que le gouvernement doit faire et demander, et que la Chambre doit laisser faire et accorder tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce but. C'est ce que dit la Charte dans les articles cités. En appelant la Chambre à voter la première sur les contributions, et en lui imposant par l'article 18 le devoir de discuter et de voter librement, elle l'a investie du droit de juger les demandes du gouvernement, de les réduire et même de les rejeter. Si donc d'une part le gouvernement doit demander les sommes suffisantes pour qu'il puisse administrer, si de l'autre la Chambre doit discuter et voter librement pour accorder ou pour réduire, il faut que le gouvernement spécifie en détail les besoins de chaque partie de l'administration, sans quoi il n'aurait pas satisfait à son devoir et la Chambre ne pourrait remplir le sien. Le principe de la spécialité est donc dans le pacte fondamental, et j'ose dire qu'elle est constitutionnelle et inhérente au gouvernement représentatif.

Oui, elle l'est ; et le gouvernement l'a reconnu, puisqu'il n'a pas demandé en bloc le nombre de millions dont il avait besoin, et que pour s'acquitter de ses devoirs constitutionnels il a senti la nécessité de diviser les dépenses par ministères, les ministères par chapitres, les chapitres par articles, et la Chambre à son tour a subi le joug de cette même nécessité en délibérant sur chaque ministère, sur chaque chapitre, sur chaque article.

Mais cet ordre obligé pour les demandes de fonds, si le gouvernement peut ne pas le suivre

Digitized by Google

dans leur application à chaque dépense ; si les sommes votées en articles deviennent pour chaque ministre un seul tout dont il peut disposer à volonté, en ce cas le budget qui nous occupe si longtemps n'est pas une exposition franche et loyale des besoins réels de l'Etat ; il n'est qu'une déception, et chaque fois que nous voyons un ministre défendre les diverses allocations de son budget, nous avons le droit de dire qu'il se moque de nous. (*Murmures à droite.*)

Constitutionnelle et nécessaire, la spécialité est encore éminemment utile, car elle seule peut amener l'ordre et l'économie.

Une fois admise, voyez quelle simplicité régnerait dans l'administration et dans les comptes. Le ministre ferait exécuter et ordonnancerait les dépenses prescrites par la loi de finances, et l'année suivante il présenterait son compte désignant les dépenses, la somme allouée pour chacune, la somme payée, le déficit ou l'excédant. Ce compte aisé à vérifier, se terminerait par des suppléments pour les déficits et des annulations pour les excédants qui seraient portés à l'exercice ultérieur.

Supposé qu'il survînt des dépenses extraordinaires et urgentes, le ministre des finances est autorisé par l'article 152 de la loi du 25 mars à y pourvoir par des ordonnances qui sont converties en lois à la première session.

Dans ce système, la loi est ponctuellement suivie, la proposition royale, les votes des Chambres sont respectés, les économies sont possibles, tous les besoins sont satisfaits, tous les devoirs sont remplis.

N'admettez pas la spécialité et vous aurez dans les finances les abus dont nous nous plaignons tous.

Les allocations seront interverties, et lors même que tous les ministres présenteraient des comptes où les dépenses seront parfaitement égales en total au crédit accordé, comme l'a miraculeusement fait celui de l'intérieur en 1820, il ne faudra pas pour cela croire que ces dépenses auront été faites en détail comme le prescrivait la loi. Les ministres auront porté plus de fonds sur des objets favorisés, et auront laissé en souffrance des dépenses utiles, espérant bien que vous ne pourrez vous dispenser de les couvrir l'année suivante.

C'est ainsi que le ministre de l'intérieur a payé les secrétaires généraux de préfecture, malgré que vous ayez formellement refusé d'allouer leurs traitements. La note, page 83 de la proposition de loi, prouve qu'il l'a fait avec les fonds destinés aux travaux des bâtiments des cours royales, des établissements thermaux et des maisons centrales de détention.

C'est ainsi que cette année encore, il soldera l'entier traitement des préfets, quoiqu'une réduction de 216,000 francs, proposée par M. Sirieys, mise aux voix par M. le président, ait été adoptée par la Chambre ; et il le fera, car il l'a annoncé à l'instant même que nous venions de prendre cette délibération. En notre âme et conscience nous avons cru réduire d'un dixième le traitement des préfets. Point du tout, nous avons suspendu des travaux publics.

C'est ainsi que tous les ans nous verrons se reproduire, avec une augmentation effrayante, des dépenses ordonnées par les lois antérieures, arbitrairement ajournées par les ministres, plus arbitrairement remplacées par d'autres dont l'autorisation a été refusée, ou pour lesquelles peut-être on n'oserait pas le demander.

Dans ce système, la loi de finances n'est qu'un chiffon, la proposition royale, les votes des Chambres sont illusoires, les économies sont impossibles, les besoins ne sont pas satisfaits, les devoirs ne sont pas remplis.

Et remarquez, Messieurs, combien ces abus prennent d'intensité, quand, s'obstinant à maintenir la centralisation, le gouvernement dispose des fonds des départements et des communes, pèse de tout son poids sur les intérêts locaux et s'ingère dans des détails dont il ne devrait s'occuper que lorsqu'ils se rattacheraient à l'administration générale.

Ici je vais aborder franchement l'objection incessamment répétée par les ministres, que la spécialité amènerait l'administration dans les Chambres, et je commence par déclarer que je retirerai ma proposition si l'on peut me convaincre qu'elle aura cet effet.

Faire les lois, c'est gouverner. En ce sens les Chambres participent au gouvernement, puisqu'elles exercent la puissance législative conjointement avec le Roi.

Les lois sont de droit public ou politique, de droit civil ou administratif, selon les objets qu'elles concernent. La loi de finances est à la fois de droit public et de droit administratif. De droit public, en ce qu'elle règle en fait d'impôt les rapports de l'Etat, soit avec ses sujets, soit avec les étrangers. De droit administratif en ce qu'elle détermine les diverses dépenses et les sommes qui leur sont appliquées.

Administrer dans le sens propre, c'est agir pour l'exécution des lois. Dès lors, les Chambres ne peuvent administrer, ni dans le droit, parce que le pouvoir exécutif appartient exclusivement au Roi, ni dans le fait, parce qu'elles n'ont aucun moyen d'action.

Maintenant, lorsque sur la proposition royale, la Chambre discute et vote librement les dépenses et les recettes, elle concourt à une loi de finances, c'est-à-dire, à une loi de droit public et de droit administratif ; mais elle ne fait qu'user de la part qu'elle a dans la puissance législative, et plus spécialement en matière d'impôt. Cette part de puissance est mise en mouvement par l'initiative royale, la Chambre ne pouvant proposer aucune dépense, aucune recette, sans attenter à cette prérogative ; mais par l'adoption, la réduction ou le rejet des dépenses administratives proposées par le Roi, elle exerce son droit législatif, en matière d'administration, elle n'administre pas.

La loi de finances une fois rendue, la Chambre n'administre pas davantage ; elle ne nomme à aucun emploi, elle n'a aucun agent, aucune autorité exécutive ; elle attend que les ministres présentent leurs comptes, et alors, provoquée par la proposition royale, elle examine si les dépenses ont été légalement et régulièrement faites, et concourt à la loi des comptes.

Remarquez bien, Messieurs, qu'en prenant part à la loi de finances, la Chambre n'a pas administré, car elle n'a rien proposé ; elle n'a pas demandé de quelle manière les diverses dépenses seraient exécutées ; comment par exemple serait fait tel canal, comment serait construit tel bâtiment, à quelles routes seraient affectés les fonds des ponts et chaussées ; elle s'est bornée à considérer l'utilité, la convenance et la quotité des demandes de fonds.

Remarquez bien qu'après la publication de la loi, la Chambre n'a encore rien administré ; car le gouvernement est resté le maître de l'exécution des dépenses, et d'en changer les modes

Digitized by Google

selon qu'il a cru convenable au bien de l'Etat.

Remarquez enfin que dans la loi des comptes, la Chambre n'a encore rien administré, puisqu'elle n'a fait que juger et liquider les dépenses faites.

Qu'on dise donc comment la spécialité donnerait l'administration aux Chambres !

Aussi quand j'entends les ministres nous faire cette objection, il me semble qu'ils nous disent :

Vous administrez quand vous voulez nous assujettir à exécuter franchement les propositions que nous vous avons faites, et que vous avez adoptées.

Vous administrez en prétendant que nous n'avons pas le droit de payer des dépenses que nous n'avons pas proposées ou que vous avez rejetées.

Vous administrez quand vous nous contestez le droit de créer des sinécures et de les doter comme il nous plaît, bien que vous en ayez refusé les fonds.

Vous administrez en nous reprochant de faire sans urgence des constructions et des acquisitions considérables, avant de vous les avoir soumises.

Vous administrez enfin, quand vous vous refusez à n'être que des machines à millions.

Oui, Messieurs, j'en conviens, nous administrons, mais nous administrons la Charte, la bonne foi et l'économie, et en cela nous n'empiétons pas sur les attributions exécutives du gouvernement. (*Vive adhésion à gauche.*)

Déjà il a été fait un pas vers la spécialité par la loi du 25 mars 1817, qui a prescrit les comptes par ministères, et d'autres dispositions obligatoires pour les ministres, quoique naguère un d'eux ait prétendu qu'il n'en peut être inséré de pareilles dans les lois de finances.

L'article 150 veut que les ministres présentent le compte des dépenses comparées avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.

Et l'article 151 porte que les ministres feront, sous l'approbation du Roi, entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, la répartition de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, et que toutes les parties de ce service seront réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux, et qu'ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ce crédit.

Cette loi fut rendue dans un temps où le ministre de la guerre avait excédé son budget de plus de 40 millions, et son but principal fut d'empêcher que cet abus ne pût se renouveler. Mais il en résulte aussi qu'il y a un crédit particulier pour chaque chapitre, et que ces crédits et les dépenses doivent être réglés de sorte que le crédit général ne soit pas dépassé.

La spécialité par chapitres pourrait suffire s'ils étaient plus nombreux et mieux ordonnés; car la spécialité ne doit pas être minutieuse, pas plus que la responsabilité, et un grand royaume ne peut pas être administré comme un ménage.

Ce serait donc atteindre la perfection que de faire un règlement d'administration publique, et mieux peut-être une loi qui, posant les limites de la spécialité dans chaque ministère, distinguerait le personnel et le matériel, qui subdiviserait le personnel en autant de chapitres qu'il y aurait d'espèces de services, et le matériel en autant de chapitres qu'il en faudrait pour classer les diverses natures de dépenses, qui enfin rangerait dans des chapitres particuliers les dépenses secrètes et celles éparses ou temporaires, qui ne se rattacheraient à aucun autre objet.

On conçoit qu'alors la spécialité par chapitres serait suffisante; mais dans l'état actuel des choses elle ne le serait pas; car au moyen de la confusion qui règne dans les chapitres, elle serait facilement éludée.

Je cite pour exemple le chapitre 12 du ministère de l'intérieur. Il comprend le traitement des préfets, sous-préfets, conseillers et secrétaires généraux de préfecture, et les abonnements. Il n'y a point d'analogie entre ces objets et ceux qui suivent, tels que les maisons centrales de détention, les bâtiments des cours royales, les dépenses du clergé dans les diocèses, les établissements sanitaires.

Les articles du chapitre 13 ne sont pas moins disparates. On y voit pêle-mêle les prisons, les routes départementales, les enfants trouvés, les pépinières et les sociétés d'agriculture: objets qui devraient faire plusieurs chapitres.

Une confusion plus dangereuse distingue le chapitre 15, où les dépenses secrètes de la police sont accolées à d'autres qui ne le sont pas, telles que la subvention aux théâtres, les Quinze-Vingts, les bureaux de charité.

Ce mélange donne au ministère la facilité d'éluder la loi du 25 mars, en employant plus de fonds sur une dépense et en payant celle que vous avez rejetée ou réduite avec les allocations des autres, en sorte qu'il épuise son crédit général sans avoir fait toutes les dépenses pour lesquelles il est ouvert, ce qui est évidemment contraire à cette loi, puisque ce crédit est réellement dépassé du montant des dépenses ordonnées qui restent à faire.

La spécialité par articles peut seule arrêter ces abus, jusqu'à ce qu'ils soient prévenus par une meilleure composition des chapitres, et vous devez d'autant plus l'adopter, que les dépenses vont toujours croissant, et que tout annonce que cette tendance n'aura pas de terme.

Quant à moi, Messieurs, si j'étais député d'un pays où la loi fondamentale serait religieusement observée, où, fort de ses intentions et de l'amour des peuples, le gouvernement présenterait des lois justes, qu'il exécuterait avec impartialité; où la représentation serait constitutionnelle; où, rassurés par une administration économe, les citoyens jouiraient paisiblement de leurs droits, se livreraient en sécurité à leurs travaux et goûteraient dans l'oubli de tout dissentiment les avantages de la civilisation, je voterais pour la spécialité, afin que le désordre des finances ne vînt jamais altérer ce bonheur.

Que si j'étais député d'un pays où le pacte social serait éludé ou méconnu, ou seulement appuyé sur une minorité menaçante, le gouvernement serait forcé de proposer sans cesse des lois d'exception ; où la représentation serait faussée; où, pressurés par des impôts excessifs et tourmentés par une administration inquiète et soupçonneuse, les citoyens seraient à la fois troublés dans leurs travaux et dans leurs droits, et poussés à des discordes nouvelles; d'un pays enfin où, pour compléter ce système, la persécution s'appellerait oubli du passé; l'espionnage dévouement; la délation fidélité; la déception franchise; la nullité talent et la profusion, économie; je voterais plus fortement encore pour la spécialité, afin d'empêcher que se joignant à tant d'abus, un plus grand désordre dans les finances ne vînt hâter la dissolution de l'Etat.

Digitized by Google

Mais je suis député de la France sous l'empire de la Charte, et cela suffit pour que je demande la spécialité, parce qu'elle est constitutionnelle, utile, et qu'elle amène, non pas l'admininistration dans les Chambres, mais l'ordre et l'économie dans l'administration.

Je demande que mon article additionnel soit adopté...

Voix générale à gauche : Bravo ! bravo !.... Très-bien... L'impression !... l'impression !...

(Une faible opposition s'élève à droite.)

Voix nombreuses à droite et au centre droit: Oui, oui... Il n'y a rien à dire..... Le discours est dans la question... L'impression... (L'impression est ordonnée.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain. Je propose à la Chambre de mettre à l'ordre du jour de demain un rapport de pétitions...

Plusieurs voix à droite: Non ! non !... Finissons d'abord le budget.

M. le Président. Alors, le rapport aura lieu après-demain. — La séance est levée.

L'assemblée se sépare à six heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 18 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances de 1822.

M. le Président rappelle l'amendement relatif à la spécialité dont M. Guitard a présenté les développements dans la séance d'hier, et fait ensuite lecture des articles additionnels suivants, relatifs également à la spécialité.

Amendement présenté par M. Devaux: « 1° L'obligation imposée à chaque ministre par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, de se renfermer dans les limites du crédit total qui lui est ouvert, s'appliquera désormais aux chapitres de ce même crédit, tels qu'ils sont établis aux états joints au projet de loi de finances.

« 2° Néanmoins dans les cas extraordinaires et urgents où il serait indispensable de dépasser le montant d'un chapitre et d'y appliquer les fonds que les mipistres jugeront devoir rester libres sur d'autres chapitres, ou de faire des dépenses non indiquées au budget, ou d'excéder pour les dépenses y énoncées le crédit total ouvert à chaque ministre : cette infraction devra être autorisée provisoirement par ordonnance spéciale du Roi, qui sera communiquée aux Chambres à leur plus prochaine session : celles-ci statueront s'il y a lieu d'accorder la loi d'indemnité. »

Amendement présenté par M Mestadier :— ART. « Les services et dépenses relatifs au personnel seront distingués, dans les projets de lois sur les finances, des services et dépenses relatifs au matériel.

« Les comptes relatifs au personnel seront pareillement distincts des comptes relatifs au matériel. »

ART. « Si dans l'intervalle de deux sessions, les ministres ont cru devoir, sous leur responsabilité, d'après des circonstances nouvelles et imprévues, ne pas faire l'un des services votés par le budget, ou faire un service non autorisé, ils en rendront compte à la plus prochaine session, et présenteront le projet de loi nécessaire pour disposer des fonds destinés au service abandonné, ou régulariser et rendre légale, s'il y a lieu, la dépense nécessitée par le service non autorisé. »

ART. « Dans le cas où l'évaluation portée au budget de la dépense nécessaire à un service prévu et autorisé, aurait été insuffisante pour ce service, il sera rendu un compte spécial des causes de l'erreur, et proposé sur ce point un projet de loi particulier.

Amendement proposé par M. Humblot-Conté : — « Les allocations faites au ministre de l'intérieur pour les dépenses de son ministère, sont spéciales; le compte en sera rendu par article. »

La parole est accordée à M. de Courvoisier contre l'amendement de M. Guitard.

M. de Courvoisier. Messieurs, parler à une Assemblée de ses droits et de la nécessité de les étendre; lui proposer cette innovation au nom du bien public et dans l'intérêt des contribuables, c'est le moyen de s'en ménager la faveur, lors même qu'on ne réussit point à en déterminer le suffrage : essayer de la convaincre qu'un devoir impérieux lui enjoint de repousser les idées d'envahissement qu'on lui suggère; c'est une tâche moins favorable, mais plus importante.

Loin de moi l'idée d'entraver l'économie dans les diverses parties du service ! Je crois qu'il est possible et qu'il est nécessaire de l'y porter; mais je crois aussi que ni le bien public, ni la raison, ni la loi, ne comportent le pouvoir dont la Chambre serait investie par l'article additionnel qui lui est soumis.

Si l'on vous proposait de voter des services, de tracer de grandes divisions, d'y affecter un crédit spécial, et d'assujettir les ministres à s'y renfermer, la proposition serait raisonnable; mais on vous propose de décider *que les allocations des dépenses désignées aux chapitres et aux articles des états de développements joints au budget de chaque ministère, ne pourront être changées et que les ministres ne pourront sous leur responsabilité appliquer à une autre destination les fonds affectés à chacune de ces dépenses.* C'est attacher la spécialité aux articles, car si l'allocation de la dépense désignée à chaque article ne peut être changée, la mention du chapitre devient inutile, ce mot peut être rayé de la rédaction : si jamais la Chambre admet une telle disposition et que les deux autres branches de la législature y déférent, l'ordre constitutionnel sera renversé; le pouvoir du Roi et celui de la Chambre des pairs seront effacés de la Charte; le pouvoir de la Chambre des députés n'aura plus de bornes ni de contre-poids.

L'article additionnel, proposé par notre honorable collègue M. Devaux, entraînerait les mêmes inconvénients, dans une moindre proportion, il est vrai, car il ne resserre pas l'action du gouvernement dans un crédit ouvert à chaque article de

Digitized by Google

dépense, il leur laisse l'étendue du chapitre : faible différence, car dans les états joints actuellement au projet de loi, le cercle est trop restreint; le gouvernement n'y trouverait ni assez de latitude pour n'avoir pas à entasser annuellement devant la Chambre les demandes en *acte de ratification*, ni assez de ressources contre l'erreur ou la violence d'une majorité.

Pour justifier sa proposition, notre honorable collègue, M. Guitard, a relevé la disparité et l'incohérence de divers articles de dépenses, mêlés et confondus au budget dans un même chapitre ; il a cité les chapitres 12, 13 et 15 du budget du ministère de l'intérieur ; une autre base de classification peut être préférable; cependant on n'a pas adopté sans motif l'ordre suivi jusqu'à ce jour; le chapitre 12 du ministère de l'intérieur renferme *les dépenses fixes ou communes à plusieurs départements* : on a placé au chapitre 13 *les dépenses variables, spéciales à chaque département* : on a formé le chapitre 15 de quelques dépenses spéciales étrangères aux départements et à la charge du ministère : si quelque autre mode semble plus régulier, il faut le proposer ; si la classification actuelle est vicieuse, on doit en conclure qu'il faut la changer ; mais on ne peut en tirer cette autre conséquence : *la spécialité est nécessaire; il faut resserrer l'action du gouvernement dans chacun des articles de dépenses que la Chambre jugera convenable de lui tracer.*

L'auteur de l'amendement a cité plusieurs articles de la Charte.

L'article 47 établit en effet un privilége en faveur de la Chambre, relativement au vote de l'impôt : j'en déduirai les conséquences; elles ne seront point favorables au système du préopinant.

L'article 48 porte : *qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi* : cet article annonce le concours des Chambres, et je prouverai que par l'effet de l'amendement le concours de la Chambre des pairs serait détruit.

Remarquez d'ailleurs que ces articles ne parlent que de *l'impôt*, que des *propositions d'impôt*. Or, qu'est-ce que l'impôt? C'est collectivement la somme nécessaire pour les divers services de l'Etat; qu'est-ce que la proposition d'impôt? C'est la demande de cette somme. Qu'est ce que le vote de l'impôt? C'est l'ouverture de tel ou tel crédit; c'est l'autorisation de percevoir et de dépenser telle ou telle somme.

Si l'on s'attache à la lettre des articles 47 et 48, on n'y trouve rien qui motive la prétention de régler définitivement et par article, au sein de la Chambre, les divers détails de la dépense; quant à l'esprit de ces deux textes, j'aurai plus bas à le commenter.

Il résulte de l'article 18, *que toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres;* cet article me fournira des raisonnements sans réplique pour démontrer que la Chambre ne peut insérer au budget, soit par amendement, soit par article additionnel, des dispositions étrangères au vote des crédits.

Lorsque l'orateur a cité l'article 14, la Chambre a montré quelque étonnement; elle ne pouvait démêler d'abord quelque relation entre cet article et la spécialité : *Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer ; il déclare la guerre ; il fait les traités; il nomme à tous les emplois* : mais l'article finit par ces mots: *le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.* Voici le raisonnement que le préopinant a établi sur cette base ;

« En matière de législation, la prérogative royale ne consiste que dans le droit de faire des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois. *Faire la loi, c'est gouverner ;* la Chambre concourt à la confection des lois, donc la Chambre doit concourir au gouvernement et s'y associer par l'affectation spéciale des impôts. » C'est ainsi que l'orateur fonde la spécialité sur la Charte; c'est au nom de la Charte qu'il la réclame.

Je distinguerai ce qu'il confond. Le mot *gouverner* a deux acceptions; l'une générale, l'autre restreinte.

Dans l'acception générale, *gouverner* c'est faire la loi et faire exécuter la loi; c'est exercer la souveraineté tout entière.

Dans le sens restreint, le mot *gouvernement* ne désigne plus que le pouvoir exécutif : le gouvernement, c'est le Roi agissant par ses ministres responsables; c'est ainsi que nous entendons et que nous appliquons journellement ce mot.

La Chambre des députés tient de la Charte le droit de concourir aux lois, de faire une proposition de loi : elle a le droit de voter l'impôt chaque année et d'être saisie la première de toutes les propositions d'impôt ; elle a le droit de surveiller l'administration et de mettre en accusation les ministres; voilà ses droits : tout, du reste, appartient au pouvoir royal ; le Roi gouverne seul; la Chambre des députés n'a point le droit de s'associer directement aux actes du gouvernement ou de l'administration.

On insiste, et ce nouveau raisonnement vient à l'appui de la version ;

« La loi de finances est une loi *de droit public et de droit administratif :* c'est une loi *de droit public*, puisqu'on y règle les relations de la France avec les puissance étrangères ; c'est une loi *de droit administratif*, puisqu'on y vote les sommes nécessaires pour tous les services. La Chambre concourt à la loi de finances, elle en est même saisie la première; elle a donc le droit de concourir par son vote à régler l'administration intérieure et les relations avec l'étranger ; mais uniquement par son vote ; or, voter, ce n'est pas administrer; la Chambre n'administre pas lors du vote, le gouvernement reste maître du mode d'exécution; quand la Chambre aura fixé tant pour les canaux et tant pour les routes, le gouvernement restera chargé de la confection des routes et des canaux. Elle n'administre pas après le vote, puisqu'elle se disperse : elle n'administre pas en recevant les comptes, car elle ne fait alors que vérifier l'emploi des fonds : qu'on nous dise donc, s'écrie l'orateur, comment la spécialité associe la Chambre à l'administration? L'y associer, ce serait organiser le désordre; je l'avoue, je le déclare ; qu'on me prouve que ma proposition aura cet effet et je la retire sans hésitation. » Voilà bien, Messieurs, le raisonnement qu'on vous a soumis; je n'en rends pas les termes, ils ont échappé à ma mémoire; mais je crois en avoir fidèlement extrait la substance : cette argumentation renferme, ce me semble, beaucoup de confusion dans les idées et dans les mots.

La loi de finances est une loi *de droit public*, en ce sens que ce n'est pas une loi de droit privé. Le droit privé a directement pour objet l'intérêt particulier des citoyens, leurs actes, leurs contrats; le droit public a directement pour objet l'intérêt commun, et sous ce rapport, la loi de finances est de droit public; mais ce n'est point une loi *de droit public*, ou plutôt *de droit politique*, parce

Digitized by Google

qu'elle règle les relations de la France avec les puissances étrangères, car les relations n'y sont pas réglées; la Chambre peut les discuter en votant les crédits; mais elle ne les règle pas par le vote des crédits; par exemple, en ouvrant un crédit au chapitre du ministère des relations extérieures, la Chambre vote des fonds pour le traitement des ambassadeurs, mais elle ne détermine ni les instructions des agents diplomatiques à l'égard de telle et telle puissance, ni l'attitude politique de la France envers l'étranger; ce droit est dans les attributions du pouvoir royal; l'auteur de l'amendement l'a reconnu, puisqu'il a cité l'article 14 de la Charte.

On ajoute que la loi de finances est une loi *de droit administratif*. Non, elle n'a point ce caractère. Le droit administratif est l'une des branches du droit civil; il règle la compétence et les décisions de l'autorité administrative, comme le Code règle la compétence et les décisions des tribunaux.

La loi de finances est un acte législatif par lequel les Chambres allouent des fonds pour les divers services; son titre exprime sa nature; services civils et militaires, administratifs et judiciaires, tout vient aboutir à cette loi; la Chambre peut tout discuter en la votant; tout approuver ou tout improuver; elle peut allouer, réduire ou rejeter la demande de chaque crédit; mais elle ne peut régler définitivement ni les détails de l'administration, ni les relations politiques de la France, par l'affectation spéciale des crédits; elle ne peut immédiatement supprimer telle ou telle branche de l'administration, telle ou telle partie du service, par le refus spécial de telle ou telle allocation, pour tel ou tel article de dépense : si elle usurpe le droit, j'avoue qu'elle n'administrera pas après le vote; qu'elle ne procurera la construction ni des routes, ni des canaux; je reconnais aussi qu'elle n'administrera pas en recevant les comptes; mais comment nier, dans cette hypothèse, qu'elle s'emparerait des droits de l'administration au moment du vote, puisqu'elle usurperait le droit d'en régler définitivement tous les détails?

La spécialité est de deux sortes : l'une consisterait à créer des dépenses, et à voter un fonds pour y subvenir, avec injonction au gouvernement d'en faire emploi, conformément au vote de la Chambre : ce serait évidemment empiéter sur l'initiative royale et sur le pouvoir d'administrer l'Etat.

L'administration ne consiste pas seulement à procurer l'exécution des lois; c'est aussi le soin de rechercher et de proposer ce qui est bon, ce qui est utile. Je suis loin de contester aux Chambres le droit de le rechercher et de le conseiller; elles peuvent même le proposer dans la forme que la Charte et les règlements leur tracent; mais je soutiens que la Chambre ne peut, sans excéder ses attributions, créer des dépenses, les voter d'office, les placer par amendement dans la loi de finances, avec injonction spéciale au gouvernement de s'y soumettre; car alors elle maîtriserait le pouvoir administratif et lui dicterait inconstitutionnellement la loi : cette première espèce de spécialité ne résulte pas de l'article additionnel qui nous occupe; je la rappelle, vu que journellement on nous montre cette innovation comme un droit.

La seconde espèce respecte l'initiative royale; elle consisterait, ainsi que l'auteur de l'amendement vous le propose, à voter spécialement des allocations de crédits pour chaque article de dépense, sans que les ministres pussent en changer la destination; ce qui emporterait le droit de refuser spécialement l'allocation de tel et tel article de dépense, sans que le Roi pût y suppléer par une nouvelle répartition : une telle disposition, je le répète, ruinerait la Charte; elle anéantirait le pouvoir de la Chambre des pairs et le pouvoir royal; elle rendrait la Chambre des députés maîtresse absolue du gouvernement et de l'administration.

Veuillez vous rappeler, Messieurs, que je ne discute ici ni la possibilité, ni l'utilité de diviser les budgets en services, de tracer de grandes divisions qui laissassent aux ministres une juste latitude, en leur imposant de justes entraves : je raisonne exclusivement dans l'hypothèse où l'auteur de l'amendement nous place, c'est-à-dire l'affectation spéciale des crédits aux articles et même aux chapitres, tels qu'ils sont actuellement tracés dans les états joints à la proposition de loi.

Notre honorable collègue a signalé des abus; il a commenté la loi du 25 mars 1817; il soutient que sans la spécialité, telle qu'il la propose, nul ordre, nulle économie ne peuvent régner dans les finances; il vante la simplicité qu'on apporterait, en suivant son système, dans la marche de l'administration et dans les comptes; la marche en effet serait fort simple; le gouvernement n'aurait plus qu'à obéir quand la Chambre aurait commandé; la Chambre n'aurait plus qu'à vérifier dans les comptes, si l'on a fidèlement, et article par article, suivi sa loi : ces objections et ces assertions viendront se classer dans la discussion qui va suivre, car je me propose de traiter complétement cette matière dont le texte se reproduit à chaque session : si je ne craignais d'abuser de l'attention et de l'indulgence de la Chambre (*Plusieurs voix:* Non! non!) j'envisagerais la question sous toutes ses faces : je poserai donc des principes; j'en déduirai des conséquences; c'est le seul moyen de discuter avec méthode : si les principes sont vrais, si les conséquences sont exactes, j'aurai démontré mes propositions.

La Chambre ne peut directement et par sa seule puissance, abroger ni modifier ce que les trois branches de la législature ont créé; ce que le pouvoir législatif a établi dans le cercle de ses attributions. Si elle ne le peut *directement*, on ne peut *indirectement* lui en conférer le droit. Ce droit, si l'amendement le lui confère, l'amendement ne peut être admis.

D'autre part, *la Chambre doit posséder le moyen légal de forcer, au besoin, le gouvernement à l'économie, de surveiller l'emploi des fonds alloués par la loi de finances, et de remédier aux abus de l'administration.* Si la législation actuelle lui donne ce moyen, il est possible que cette législation soit susceptible de quelque modification utile, mais enfin, elle n'est pas aussi vicieuse qu'on le suppose : c'est injustement qu'on en exagère les vices pour colorer une usurpation.

L'un et l'autre de ces principes sont incontestables. Mais avant de les appliquer à la question qui nous occupe, je dois fixer votre attention, Messieurs, sur les droits particuliers dont jouit la Chambre relativement au vote de l'impôt.

En toute autre matière législative, le pouvoir royal est supérieur au pouvoir des Chambres, puisque l'initiative appartient au Roi, indépendamment de la sanction.

En toute autre matière, le pouvoir des Chambres est égal; l'une ou l'autre peut indifféremment être saisie de la proposition de loi; l'une et l'autre peuvent également amender la loi.

Il n'en est pas ainsi de la loi de ces :

Digitized by Google

c'est à la Chambre des députés que les propositions d'impôts doivent d'abord être soumises; quelque amendement qu'elles y subissent, le Roi ni les pairs ne peuvent rejeter la loi; ce rejet désorganiserait l'Etat. La Chambre des pairs ne peut l'amender; car si la Chambre des députés persiste dans sa résolution, les deux autres branches de la législature sont réduites à se soumettre; il faut un budget.

S'il s'agit de toute autre loi, chacune des branches jouit de la plénitude de sa puissance; si l'une des Chambres improuve un amendement, elle est libre de le rejeter : si les amendements admis par les Chambres n'obtiennent l'assentiment du Roi, le Roi refuse sa sanction. Rien ne périclite dans l'Etat par l'effet de ces mesures; rien ne se désorganise au moment même; l'ancienne législation subsiste, les esprits s'éclairent, les passions se calment, la nouvelle proposition n'est qu'ajournée; le gouvernement pourra la reproduire,

Ainsi, en matière d'impôt, la Chambre des députés jouit, soit par la nature des choses, soit par la disposition expresse de la Charte, d'un droit spécial; elle fixe impérieusement la quotité des sommes que le gouvernement peut dépenser. Ce pouvoir est immense; elle doit en user avec sagesse ; elle n'a pas besoin d'y ajouter.

Cette disposition est juste, car il est convenable que les députés des départements déterminent les charges que les départements doivent supporter.

Cette disposition est sage, car le peuple se résigne plus aisément aux sacrifices, lorsqu'il sait que la Chambre élective en a mesuré l'étendue sur les besoins.

L'Angleterre a consacré ces principes; la Chambre des pairs ne peut y amender les lois de finances; et quand la pairie anglaise reconnaît sur ce point le privilége des communes, elle qui possède les deux tiers du sol, la pairie ne peut s'en offenser en France, où les neuf dixièmes de la contribution foncière sont fournis par des quotes au-dessous de 50 francs.

Mais plus la Charte élève, en matière d'impôt, les droits et les priviléges de la Chambre, plus la Chambre doit être exacte à se renfermer dans les limites que les lois et la raison lui ont assignées.

Quels sont, en ce moment, nos lois et nos usages relativement au vote du budget ?

Le gouvernement propose la loi; il indique les dépenses; il en démontre l'utilité; la Chambre les pèse et les discute, puis elle accorde, elle réduit ou elle refuse les crédits.

La Chambre ne vote pas les dépenses; ce vote emporterait la spécialité; elle ouvre des crédits; elle ouvre un crédit particulier à chaque chapitre, puis un crédit général à chaque ministère. Si quelque article devient l'objet d'un amendement, l'article, alors, est soumis à la discussion ; si la dépense semble fâcheuse ou superflue, la Chambre manifeste son improbation, mais elle ne supprime pas spécialement l'article des dépenses; elle réduit proportionnellement le crédit particulier ouvert au bas du chapitre, puis le crédit général ouvert au ministre pour les dépenses de son département.

Tel est l'usage : cet usage n'est point arbitraire; il est tracé par la loi du 25 mars 1817 : cette loi règle aussi la forme du compte que les ministres doivent présenter aux Chambres à l'ouverture de chaque session. On l'a lue déjà; mais je dois la relire encore, car je n'y attribue pas le même sens; elle donne à la Chambre plus de pouvoir, elle entoure les ministres de plus d'entraves qu'on ne le suppose; elle porte, article 150 : « Les ministres ordonnateurs de tous les départements présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leur budget. » Un crédit particulier doit donc être ouvert à chacun des chapitres du budget de chaque ministère.

Art. 151. « La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leur budget particulier, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

« Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ce crédit. »

Dans l'état actuel de la législation, le vote de la Chambre n'a donc pour objet que d'ouvrir un crédit particulier à chacun des chapitres du budget de chaque ministère, et un crédit général à chaque ministre pour les dépenses de son département. Puis, après le vote de la Chambre, le ministre a la faculté, s'il le juge utile ou nécessaire, de soumettre à l'approbation du Roi une nouvelle répartition des sommes distribuées entre les divers chapitres de son budget.

Voilà précisément ce qu'on improuve : on vous représente, Messieurs, que les ministres ne peuvent conserver cette faculté, qu'elle fait du vote de la Chambre une mesure vraiment dérisoire et du budget un simple chiffon ; qu'il est inutile de discuter les dépenses, de les improuver et de motiver de la sorte la réduction des crédits, si postérieurement à la délibération le ministre peut arbitrairement et impunément tromper ou braver le vote. Le tromper en renversant les bases qu'il avait montrées pour obtenir l'impôt : le braver en reportant sur tel article ou tel chapitre, les sommes qui ne lui avaient été allouées que pour tel autre; laissant de la sorte des services utiles en souffrance, soit pour se livrer à des dépenses qu'on n'a ni autorisées, ni prévues, soit pour alimenter des désordres auxquels on a voulu mettre fin.

Ces objections sont fort spécieuses; pesons-les mûrement, et nous reconnaîtrons que la loi du 25 mars 1817, ne donne aux ministres ni l'arbitraire qu'on y place, ni l'impunité qu'on leur promet.

Pour bien saisir le sens de cette loi, il faut raisonner dans deux hypothèses : la Chambre n'aura fait subir nulle réduction au crédit demandé par le ministre, ou bien elle aura réduit la demande.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire si le crédit n'a point éprouvé de réduction, le ministre est tenu de se conformer à l'état de dépense qu'il a mis sous les yeux de la Chambre, lors de la présentation du budget; il ne peut sans des causes graves en changer la répartition primitive; autrement, la présentation et la discussion de la loi de finances ne serait qu'une déception. Chaque ministre alors, dit à la Chambre : Voilà les dépenses nécessaires pour le service de mon département; tant pour tel objet, tant pour tel autre; la Chambre ouvre le crédit sous la condition implicite, mais évidente, que les

Digitized by Google

sommes seront employées conformément à la demande et à l'état détaillé qui s'y trouve joint : changer arbitrairement la répartition après son vote, ce serait, je le répète, une véritable déception.

Aussi, rien de semblable ne résulte de la loi du 25 mars 1817. Le texte des lois est court ; il ne renferme point de commentaire ; mais c'est par le bon sens qu'on l'interprète, et par les motifs du législateur qu'on le commente.

L'article 150 de cette loi assujettit les ministres, lors de la présentation du compte, à établir la comparaison des dépenses qu'ils ont ordonnancées *avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leur budget* ; les ministres sont donc généralement astreints à se renfermer dans ces crédits, et à ordonnancer les dépenses, conformément aux états qui ont motivé le vote des crédits, puisque ces états doivent être joints à la présentation du compte.

Cependant, quelque circonstance grave et imprévue peut déranger la répartition primitive ; par exemple, le ministre de la marine aura demandé 16 millions au chapitre des approvisionnements, et 8 millions au chapitre des armements ; puis, après le vote de la Chambre, il y aura nécessité d'armer et de mettre en mer un plus grand nombre de bâtiments ; le ministre pourra, sous sa responsabilité, soumettre à l'approbation du Roi, une répartition qui l'autorise à reporter au chapitre des armements une partie du crédit ouvert au chapitre des approvisionnements ; c'est ainsi que, dans la première hypothèse, les articles 150 et 151 de la loi du 25 mars doivent être compris et exécutés.

Plaçons-nous maintenant dans la seconde hypothèse ; supposons que la Chambre, annonçant l'intention de supprimer telle ou telle dépense, ait réduit la demande formée par le ministre.

Par exemple, le ministre de la justice aura demandé au chapitre des conseils du Roi, 800,000 francs ; savoir : 200,000 francs pour le conseil privé et 600,000 francs pour le conseil d'Etat.

Le ministre de la guerre aura demandé 169,000 francs pour la maison militaire du Roi, et 16 millions pour la gendarmerie.

Le ministre de l'intérieur aura porté au budget de l'instruction publique 500,000 francs pour les dépenses de l'administration générale, et 150,000 francs pour les Académies. Je choisis ces exemples, vu que souvent on s'est élevé, dans cette enceinte, contre ces diverses institutions. Eh bien ! la majorité aura jugé convenable de forcer le Gouvernement à les supprimer ou à les réduire ; elle aura réduit ou refusé le crédit demandé pour ces divers chapitres ; si le ministre est tenu de se renfermer dans le crédit qui lui fut ouvert à chaque chapitre ; s'il ne peut soumettre à l'approbation du Roi une nouvelle répartition du crédit général, les conseils du Roi ou sa maison militaire, le conseil royal de l'Université ou les Académies, seront supprimés, les préfectures ou le corps de la gendarmerie seront supprimés ou réduits, au moment même, par le refus spécial des fonds.

Cependant ces diverses institutions ont été créées par des lois.

Une voix : Le conseil d'Etat n'a pas été créé par une loi.

M. de Courvoisier. Le conseil d'Etat a été créé par des lois avant la Charte, maintenu par la Charte, et reconnu postérieurement à la publication de la Charte, par des lois qui lui ont conféré des attributions spéciales. Il en est de même de l'Université et des Académies, et des diverses institutions dont les fonds sont portés au budget. La Chambre ne pourrait *directement* les abroger ou les modifier par sa seule puissance, et puisqu'elle ne le pourrait *directement* on ne peut lui en conférer *indirectement* le droit. Une telle prérogative serait évidemment la ruine du pouvoir royal et des droits constitutionnels de la Chambre des pairs ; la Chambre des députés serait maîtresse absolue du gouvernement et de l'administration publique ; car tous les services viennent aboutir au budget.

La Charte n'a pas élevé à ce point le privilége dont jouit la Chambre en matière d'impôts ; la chambre a le droit d'accorder ou de refuser les crédits, mais elle ne peut usurper celui de supprimer ou de maintenir une institution par une affectation spéciale ; il faut que le gouvernement ait le droit et les moyens de maintenir, après le vote de la Chambre, ce que la Chambre aura voulu supprimer ; car entre ces deux pouvoirs, il est un juge dont le gouvernement a le droit d'attendre et de réclamer la décision : ce juge, c'est l'opinion publique, et les colléges électoraux en sont l'organe.

Une Chambre des députés n'est point infaillible, les passions peuvent l'agiter ; l'intrigue et l'ambition des partis peuvent en être le mobile quand le bien public et l'intérêt des contribuables en sont le prétexte. Le remède doit rester entier dans la main du Roi : ce remède, c'est le renouvellement par cinquième, et au besoin la dissolution : une autre majorité pourra juger utile ce que l'ancienne majorité crut ou feignit de croire vicieux.

Si l'opinion persiste, le gouvernement sera réduit à céder, car la nouvelle Chambre aura les moyens de l'y réduire ; mais il faut qu'il ait le droit et les moyens de soutenir les institutions, en attendant qu'une nouvelle majorité se prononce ; c'est en vain qu'il y aurait recours, si l'ancienne majorité avait eu provisoirement le droit de détruire. Supprimez, Messieurs, l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, et sous le prétexte de l'économie, vous aurez détruit la base essentielle de l'ordre public sous la monarchie représentative, en brisant, dans la main du Roi, la plus importante prérogative de la couronne.

En 1701, les ministres de Guillaume III étaient harcelés par les communes ; on réclamait l'économie ; on ne voyait que dilapidation dans les finances ; on criait au désordre ; ce cri n'était que la ruse d'une faction et l'effet d'une influence étrangère ; les communes refusaient les subsides et menaçaient les ministres d'accusation. L'opinion se prononça contre elles, les villes et les comtés les avertirent de changer leurs adresses haineuses en bills de subsides ; le roi prononça la dissolution du parlement, et de nouveaux députés réparèrent l'injustice de leurs devanciers.

Je ne citerai que cet exemple ; il en est une foule ; en Angleterre, on vote des services, on n'y eut jamais l'idée de lier, article par article, l'action du gouvernrment au vote des crédits ; en France, une telle innovation détruirait la Charte. Sous le premier rapport l'amendement ne peut être admis : voyons maintenant si la loi du 25 mars 1817 assure l'impunité des ministres, *si dans l'état actuel de la législation la Chambre a les moyens de forcer au besoin le gouvernement à l'économie, de surveiller l'emploi des fonds alloués en*

Digitized by Google

budget et de réprimer l'administration dans ses abus.

En quoi consiste l'économie? Elle consiste à dépenser le moins possible et le plus utilement possible.

Quel est le moyen de forcer à l'économie un corps ou un individu? C'est de ne lui allouer pour ses dépenses que la somme nécessaire, et de lui ôter les moyens d'emprunts. Le gouvernement ne peut emprunter sans le concours de la Chambre, la Chambre est libre de fixer les sommes qu'elle accorde pour les dépenses de l'Etat; la Chambre a donc les moyens de forcer le gouvernement à l'économie dans les dépenses.

On élude son vœu, va-t-on me dire; elle réduit en vain le crédit d'un chapitre; elle suprime en vain la somme demandée pour la dépense d'un article; on réduit d'autres dépenses, et l'on maintient celle dont la Chambre avait réclamé la suppression ou la réduction.

Eh bien! je le suppose; le fait et l'objection fortifient mon raisonnement, loin de le combattre, si par l'effet de la réduction du crédit, le gouvernement opère des économies dans quelque autre partie du service, et néglige celle que la Chambre avait désirée; la Chambre convoquée de nouveau, reconnaîtra que le même moyen d'économie subsiste; et, indépendamment de l'amélioration que le gouvernement vient d'opérer, sans que la Chambre l'eût appréciée, elle obtiendra la suppression ou la réduction dont le besoin la frappe, par une nouvelle réduction des crédits.

Ce raisonnement n'est point un vain sophisme; il est vrai: l'un de nos honorables collègues, M. Benjamin Constant, l'a reconnu lui-même; car il vous disait, en appuyant l'amendement de M. Sirieys de Mayrinhac, pour la réduction du crédit à ouvrir au chapitre de l'administration centrale, dans le budget de l'administration des impositions indirectes :

« Vous voulez atteindre les gros traitements, et l'on semble craindre qu'ils n'échappent à la réduction : n'en persistez pas moins à les poursuivre; car si la réduction porte cette année sur les traitements que vous eussiez d'abord épargnés, il faudra bien, l'an prochain, qu'on l'étende à ceux que vous voulez réduire. »

La Chambre a donc réellement le pouvoir dont on veut l'investir; elle a, dans l'état actuel de la législation, le moyen de forcer le gouvernement à l'économie; a-t-elle aussi le moyen de surveiller l'emploi des fonds votés au budget, et de remédier aux abus de l'administration?...

Quel est le moyen de surveiller l'emploi des fonds remis à un tiers avec une destination quelconque? c'est d'exiger le compte de l'emploi, et de vérifier si la dépense fut conforme à la destination.

Le compte est chaque année remis aux Chambres. Il est rendu dans la forme prescrite par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817. Chaque ministre est tenu d'établir la comparaison des dépenses qu'il a ordonnancées avec le crédit qui lui fut ouvert à chacun des chapitres de son budget.

S'il a changé la répartition primitive, il est tenu de produire l'ordonnance qui l'y autorise, et de justifier les motifs qui l'y ont porté. L'ordonnance ne couvre point la responsabilité du ministre qui la contre-signe; ce principe est général, il s'applique dans tous les cas, n'importe qu'il soit ou non retracé spécialement dans un texte.

La Chambre a donc les moyens de surveillance: il nous reste à reconnaître si elle possède des moyens de répression.

Quels sont ces moyens? Il en est trois et l'on ne peut en créer d'autres. C'est la censure publique des actes du ministre; c'est une adresse par laquelle la Chambre déclare respectueusement au roi que son ministre trahit sa confiance, et qu'il a perdu celle de la Chambre; c'est enfin la mise en accusation : l'adresse au Roi serait une ressource contre l'incapacité du ministre, l'accusation ne peut avoir lieu qu'en cas de dol.

La législation actuelle ouvre à la Chambre ces diverses voies; la Chambre est donc investie de tous les moyens de répression dont il est possible de lui laisser l'usage.

On peut faire une autre objection; on peut dire : A quoi bon tous ces moyens d'économie, de surveillance et de répression, si la Chambre néglige d'en user? Si, lors de la présentation de la loi de finances, elle néglige de réduire sagement les crédits? Si lors de la vérification des comptes, elle excuse les changements que rien ne justifie et des dépenses qu'elle a justement chargées de sa critique?

Je ne vois, Messieurs, nulle réponse à cette objection. Je ne connais, ni amendement ni loi qui puisse contraindre une majorité à user de rigueur, si elle se complait à l'indulgence; mais je ne saurais en conclure qu'on doit anéantir les autres pouvoirs et conférer à la Chambre un droit exorbitant, parce qu'elle peut négliger les attributions que la loi lui donne.

Je ne quitterai point la tribune sans discuter une autre question; elle est d'un usage journalier et de haute importance; j'en chercherai la solution dans l'article 18 de la Charte. Je veux supposer que l'article additionnel ne renferme rien qui ne soit utile et juste, même en ce cas vous ne pourriez l'adopter en ce moment; car ce n'est pas dans le budget des recettes et des dépenses que, sous le voile de l'amendement, il serait permis de l'introduire.

Le budget ne doit renfermer que le vote des crédits; on ne doit y insérer nulle autre disposition législative. Cette règle est essentielle, il est à désirer que la Chambre se pénètre de la nécessité de s'y astreindre. Les mesures réglementaires, relatives à l'ordre des finances doivent être placées dans la loi des comptes ou devenir l'objet spécial de quelque proposition de loi.

La Chambre, je l'ai dit déjà, est maîtresse du budget, en ce sens, qu'elle limite impérieusement les crédits et que le Roi ni les pairs ne peuvent rejeter la loi de finances, sans exposer l'Etat au désordre par la désorganisation de tous les services.

La Chambre ne peut donc, lors de la discussion du budget, que délibérer sur l'utilité des dépenses, afin de déterminer la quotité des divers crédits; allouer les crédits, les refuser ou les réduire, tel est le privilége de la Chambre. Si elle fait plus, si elle mêle à ce vote quelque autre disposition législative, elle usurpe alors sur les autres pouvoirs, elle réduit tyranniquement le Roi et la Chambre des pairs à tolérer dans sa législation des innovations fâcheuses, ou bien à rejeter le budget.

Supposez, par exemple, que l'article additionnel dont je combats les dispositions, soit adopté et inséré par vous dans la loi de finances, vous aurez réduit le Roi et la Chambre des pairs à une alternative pénible. Vous aurez pensé que vous aviez le droit de voter spécialement les dépenses, et de tronquer ou de supprimer telle ou telle branche du service public par le refus des fonds; la Chambre des pairs repoussera cette opinion comme destructive de ses droits; elle pensera que

Digitized by Google

Vous ne pouvez abroger ni modifier seuls ce que les trois branches de la législature ont créé ; que fera-t-elle ? Vous l'aurez réduite à voter le budget avec l'article additionnel, ou bien à rejeter le budget ; elle ne votera plus librement la loi, vous aurez à la fois excédé vos attributions et violé l'article 18 de la Charte.

Veuillez, Messieurs, me permettre encore une citation : les deux Chambres en Angleterre ont été longtemps aux prises sur ce point. La Chambre des pairs s'était liée par une délibération, consignée sur ses registres, à ne jamais admettre un bill de finances, si quelque autre disposition s'y trouvait mêlée. Annonçant de la sorte au peuple anglais que si le rejet du bill entraînait le désordre, le blâme ne pourrait peser sur les pairs qui ne pouvaient, sans sacrifier la Constitution, sacrifier leur prérogatives ; mais sur les communes qui, par une opiniâtreté coupable, auraient réduit la Chambre haute à une mesure inévitablement funeste.

Enfin, en 1704, sous le règne de la reine Anne, la Chambre des communes se rendit à la vérité de ce principe. Elle admit pour règle que nulle disposition étrangère au vote des services, nulle disposition perpétuelle ne pouvait être insérée dans un bill pécuniaire, lors même qu'elle avait quelque trait aux dépenses, vu que le bill pécuniaire étant annuel, il ne pouvait renfermer des dispositions dont l'effet devrait se prolonger au-delà du terme pour lequel les bills pécuniaires étaient rendus. Cette maxime est devenue dès lors aussi notoire, aussi fondamentale en Angleterre que celle qui défend aux pairs d'amender le budget.

Cet axiome, né chez les Anglais des leçons de l'expérience et de la nécessité de l'ordre, est incontestablement tracé dans la Charte ; leur expérience doit nous guider ; en France comme en Angleterre, la pairie, tôt ou tard, réclamera ses droits ; la raison nous conseille de les respecter avant que la nécessité nous y réduise ; adoptons pour règle : *que le budget des dépenses ne peut renfermer que la fixation des crédits, et celui des recettes que les perceptions autorisées pour les dépenses.* Les dispositions règlementaires, relatives à l'ordre des finances, peuvent être insérées dans la loi des comptes ; la raison c'est que le Roi et la Chambre des pairs conserveraient alors la pleine liberté d'adopter ou de rejeter les dispositions perpétuelles.

Il n'en est pas des comptes comme du budget : si pour leur apurement les trois branches de la législature ne s'accordent, les comptes de l'exercice sont renvoyés à la session suivante, sans la désorganisation du service courant.

Je me résume. J'ai discuté les raisonnements que l'auteur de l'article additionnel vous a soumis à l'appui de la disposition qu'il vous propose : il invoque la Charte, elle le repousse ; il accuse la loi, mais injustement. Il reconnaît qu'associer la Chambre, à l'administration publique, ce serait jeter l'Etat dans le désordre, et sa proposition soumet à la Chambre le gouvernement et l'administration.

La Chambre ne peut directement et par sa seule puissance abroger ni modifier ce que les trois branches de la législature ont créé, ce que le pouvoir exécutif a établi dans le cercle de ses attributions, on ne peut indirectement lui en conférer le droit ; l'amendement lui confère ce droit ; il ne peut être admis.

La Chambre a des moyens de forcer le gouvernement à l'économie, de surveiller l'emploi des fonds, de réprimer l'administration dans ses abus, la législation actuelle n'est point aussi défectueuse qu'on le suppose.

La loi du 25 mars 1817, n'autorise point les ministres à changer arbitrairement la répartition primitive qui a motivé le vote des crédits ; ils ne le peuvent que pour des causes graves et imprévues et sous leur responsabilité ; mais le gouvernement doit conserver les moyens de soutenir des dépenses qu'il juge nécessaires ou convenables contre l'erreur ou la violence d'une majorité dont l'opinion publique peut improuver les actes.

L'article additionnel serait funeste ; il ne peut d'ailleurs être inséré comme amendement dans la loi de finances. La seule spécialité qu'on puisse raisonnablement admettre consisterait à régler des services, à tracer des divisions sagement étendues, sagement restreintes ; on y affecterait un crédit spécial et l'on assujettirait les ministres à s'y renfermer ; mais on ne peut, sans élever la Chambre sur la ruine des autres pouvoirs, attacher la spécialité aux articles, ni même aux chapitres, tels qu'ils sont actuellement tracés dans les états joints à la proposition de loi.

Je vote en conséquence pour le rejet.

Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.

On demande l'impression de cette improvisation.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition ?

Voix à gauche : Non ! non !

M. **de Lameth,** *de sa place.* Nous ne nous opposons pas à l'impression, mais.....

Plusieurs voix : Montez à la tribune.

M. **de Lameth,** *à la tribune.* Je ne m'oppose pas du tout à l'impression du discours de M. de Courvoisier, quoique ce soit un plaidoyer ministériel, tout à fait contraire aux droits des Chambres. (*Murmures.*)

Voix à droite : C'est le plaidoyer de la raison.

M. **de Lameth.** C'est un plaidoyer ministériel.

Je n'ai pas la parole dans l'ordre de la discussion ; il serait extrêmement facile de répondre à de M. de Courvoisier.

Voix à droite : Ah ! ah ! facile... Eh bien, que ne lui répondez-vous ?... parlez ! parlez !

M. **de Lameth.** Je répète que ce plaidoyer est entièrement contraire aux droits constitutionnels des deux Chambres.

Les mêmes voix : Pas du tout..... au contraire....

M. **de Lameth.** Malgré cela, comme notre usage n'est pas de nous opposer à l'impression d'aucun discours, et qu'il pourra être jugé par la nation quand il sera lu, je ne demande pas mieux que l'impression ait lieu.

Voix à droite : Cela est bien heureux.

M. **le Président.** Puisqu'il n'y a pas d'oppo-

Digitized by Google

sition, la Chambre ordonne que le discours sera imprimé.

(M. de Courvoisier se lève et monte à la tribune.)

Voix à droite : Non, non....., ne répondez pas.....

M. de Courvoisier. C'est pour un fait personnel....

M. de Courvoisier. Je repousserai vivement cette misérable manie d'incriminer avec amertume toute opinion qui s'écarte des idées qu'on a conçues ou des vœux qu'on a pu former ; *phrases ministérielles ! plaidoyer ministériel !* Pour échapper à cette invective banale, il faudrait au gré de certains esprits, désorganiser sans relâche la législation, le gouvernement et l'Etat.

Le droit et le devoir d'un député, c'est de dire ce qu'il croit vrai, ce qu'il croit juste, ce qu'il croit utile au Roi, au gouvernement et à la patrie: c'est mon droit, c'est mon devoir que je remplis, fort indifférent du reste sur l'assentiment ou la critique que d'autres impressions peuvent dicter.

Grand nombre de voix : Très-bien ! très-bien !

M. Devaux. Messieurs, la loi du 25 mars 1817 défend à chaque ministre d'excéder la masse de son budget. Elle en excepte les cas extraordinaires ; mais en exigeant une autorisation spéciale constatée par ordonnance du Roi, destinée à être convertie en loi.

Je propose d'étendre cette prohibition aux chapitres de crédits composant le budget de chaque ministère.

Cette proposition est dans le système de la loi du 25 mars, qu'elle fortifie.

Je la considère comme un moyen d'assurer les économies dans les dépenses, et de garantir à l'impôt un emploi conforme à sa destination votive.

§ 1. Comme moyen d'économie.

Les dépenses sont naturellement fixes ou variables. Je ne parle pas de la dette publique, c'est une nécessité dont il suffit de constater l'étendue, sans qu'aucune volonté puisse la restreindre.

Les dépenses fixes de l'administration publique tiennent à une organisation qui résiste à de notables réductions, et qui ne peut être ramenée, sans l'initiative royale, à un état de simplicité favorable aux retranchements.

Les dépenses variables exigeraient un autre mode de les établir.

Le vote législatif devrait naturellement porter sur des services à effectuer bien plus que sur des sommes à dépenser.

L'étendue de chaque service étant déterminée d'après la conviction de son utilité, l'investigation législative tendrait à en découvrir le véritable prix, et à se préserver ainsi des approximations exagérées qui surchargent les contribuables de taxes inutiles.

Des devis, des marchés, des tarifs de soldes, des états de situation du matériel et du personnel, tous les documents nombreux réunis et présentés par l'administration viendraient éclairer les évaluations législatives.

La spécialité s'appliquerait aux services par la prohibition légale d'en faire d'autres que ceux admis au budget.

L'examen des comptes ne serait que la vérification des services accomplis au meilleur prix.

Les crédits supplémentaires ne seraient que la réparation des erreurs démontrées par l'expérience dans les évaluations.

Le vote et la vérification des services s'éclaireraient mutuellement par une riche nomenclature de détails qui feraient pénétrer la lumière dans toutes les parties de l'administration publique.

La législature saurait ce que le gouvernement fait, au lieu de ne savoir à peu près que ce qu'il dépense.

Par une conséquence du système actuel, la comptabilité se réduit à l'illusion d'un accord facile entre les crédits et les ordonnancements; accord qui dénonce souvent sa propre fausseté par son exactitude même, en faisant correspondre, sans la plus légère différence d'un centime, des dépenses imprévues et variables avec les crédits ouverts, comme si la prévision du législateur était infaillible dans ses approximations des cas les plus accidentels.

Je crois qu'il y a une révolution à opérer dans le mode d'établir le budget pour en déduire un meilleur mode de comptabilité.

Une théorie complète sur cette matière me conduirait peut-être à vous faire sentir la nécessité d'organiser des rapports entre la législature qui vote et vérifie les dépenses, l'administration qui les ordonne, une trésorerie indépendante destinée à les solder conformément aux crédits, et la cour des comptes appelée à en constater la régularité.

Mais cette théorie est trop vaste pour être produite ici sous la forme modeste et restreinte d'un simple amendement.

La spécialité appliquée à l'état actuel des choses, c'est-à-dire aux sommes votées pour les dépenses, est un moyen de constater et de réaliser les économies.

Les fonds restés libres sur chacune de ces grandes divisions ou chapitres de crédits étant frappés de l'indisponibilité, serviront toujours à doter le budget suivant.

L'exagération dans les évaluations approximatives sera mitigée par cette indisponibilité des fonds restés sans emploi aux dépenses votées.

Plus on manque de lumières pour établir les approximations et réduire à une juste appréciation ce que le ministère porte au *maximum*, plus on doit sentir l'utilité de rendre les excédants indisponibles.

Si la prévision législative était infaillible, elle n'accorderait pas un centime au delà d'une exacte évaluation ; parce que le pouvoir de voter l'impôt ou d'exproprier les contribuables de leurs revenus et trop souvent de leurs capitaux, a pour principe et pour limite la nécessité de pourvoir aux besoins publics.

Si donc la prévision législative va au delà du besoin, c'est avec l'intention que l'ordonnateur des dépenses n'excède pas le besoin. On lui donne plus, pour qu'il n'ait pas moins.

Sans cette indisponibilité des excédants, chaque ministre peut se considérer comme un ordonnateur arbitraire de la masse de son budget, avec faculté non-seulement de transférer les fonds d'une partie sur une autre, mais encore de les appliquer à des services non consentis par la législature.

Le danger d'un tel pouvoir discrétionnaire est déjà fortement signalé par l'expérience.

Des acquisitions considérables d'immeubles et de simple luxe, des constructions immenses entreprises sans l'aveu législatif ;

Des économies sur le matériel comsommées par le personnel ;

Digitized by Google

Des fonds de bienfaisance appliqués à des frais d'administration centrale;

Des crédits pour secours à l'agriculture, employés au mobilier des ministres;

La complication des comptes; le voile impénétrable qui couvre le véritable motif de beaucoup d'ordonnances de payements, l'absence d'énonciation de pièces justificatives dans ces ordonnances, tout concourt à fortifier dans les esprits les plus circonspects le soupçon d'irrégularité et d'abus dans les dépenses. Ce n'est pas assurément étendre trop loin la censure que de croire à plus de 150 millions de dépenses étrangères au vote législatif ou appliquées à des destinations différentes, depuis l'établissement du régime constitutionnel (1).

L'indulgence qui approuve ces dépenses, quant à leur objet, ne les justifie pas au moins du reproche d'irrégularité. Le passé révèle la nécessité de fortifier contre l'avenir notre système actuel de finances.

L'inviolabilité des chapitres de crédits non-seulement corrige les approximations exagérées, mais elle apprend à les éviter en indiquant, par des excédants qu'elle révèle, des évaluations plus exactes.

Elle est de plus une cause de clarté dans les comptes, s'ils sont rendus dans le même ordre de chapitre; car elle fait de suite apercevoir tous les éléments des crédits à annuler, et des crédits supplémentaires à accorder.

§ II. Comme garantie du vote de l'impôt.

La spécialité par chapitre est d'accord avec tous les principes de la monarchie constitutionnelle.

Sans cet accord, j'en abdiquerais la pensée, parce que c'est seulement par les voies constitutionnelles qu'il nous est permis de rechercher les améliorations.

Le vote de l'impôt est l'attribution plus spéciale de la Chambre des députés. (Article 47 de la Charte.)

Le vote de l'impôt emporte virtuellement la discussion de la dépense, pour établir l'équation entre l'un et l'autre.

La discussion serait oiseuse si elle n'avait pour résultat la nature et la limite de la dépense.

La Charte indique elle-même ce pouvoir limitatif, en ne reconnaissant de dépenses irréductibles que celles de la liste civile. (Article 23.)

C'est en les considérant isolément que l'on constate les besoins publics, et qu'on juge quelle somme peut être nécessaire à chacun d'eux.

Chaque dépense fixée est un jugement législatif qui devient un des éléments du vote de l'impôt toujours consenti proportionnellement aux dépenses admises.

Le vote de l'impôt est un acte de souveraineté, un acte d'expropriation des contribuables, de partie de leurs revenus ou même trop souvent de leurs capitaux; cet acte a ses motifs.

Changer la destination législative et motivée de l'impôt, c'est séparer l'effet de sa cause.

Solder une dépense non proposée ou non allouée au budget;

Excéder la dépense fixée par le budget,

C'est violer la condition du vote de l'impôt;

C'est en éluder les motifs;

C'est s'arroger la faculté subreptice d'obtenir des subsides pour une dépense, dans l'intention d'en faire une autre;

C'est révoquer le jugement législatif, et devenir souverain par la sanction sur la nature et la limite de la dépense;

C'est disposer arbitrairement de la fortune des contribuables, qui n'ont consenti, par leurs représentants, à en sacrifier une partie que pour acquitter des dépenses connues et fixées.

Le respect pour la destination votive de l'impôt est donc un principe éminemment constitutionnel.

Ce principe parut d'une telle évidence en Angleterre, qu'il fut compris dans le bill des droits, du 23 février 1689, à l'avénement de Guillaume et de Marie. On déclara « que lever de l'argent sur les sujets, ou employer l'argent accordé *à un autre usage*, est une chose illégale et pernicieuse. »

Mais ce principe a besoin d'une garantie sans laquelle il cesse de constituer un droit et reste dans la classe des théories illusoires.

L'inviolabilité des chapitres de crédits est une garantie sinon toute-puissante, au moins la seule applicable à l'état actuel des choses.

La prohibition d'en exercer le montant hors les cas d'urgence constatée par ordonnance royale soumise à l'approbation législative ne porte point atteinte à la volonté administrative.

Le caractère de l'action administrative est de s'exercer sur les individualités, d'atteindre nominativement les personnes et les choses.

La composition d'un chapitre de crédit doit être formée par l'analogie directe des dépenses, par

---

(1) 1° Avant la loi du 25 mars 1817, un ministre de la guerre excéda son budget de plus de 30,000,000 fr. et fit payer en argent 56 millions qui ne devaient être payés qu'en valeur d'arriéré, différence..... 37,333,334

2° Acquisitions de 1816 à 1817 non-autorisées par la loi, les hôtels de Brienne et de Noailles..... 1,500,000

Les hôtels de Lorges et bâtiments divers.. 1,053,493

En 1819 : Les manufactures de Tulle et de Charleville..... 763,775

En 1820 : L'hôtel de Wagram et son mobilier..... 896,181

3° Constructions entreprises sans autorisation;

De Rivoli, pour lesquelles on demande encore un crédit de 900,000 francs avec la perspective de plus de 3 millions de dépenses à faire, après plus de 2 millions dépensés..... 5,900,000

De l'Opéra..... 1,800,000

4° Pertes dans l'emploi arbitraire des fonds, opérations des substances non législativement autorisée..... 59,195,151

Jeux à la Bourse, où le ministre des finances engagea plus de 140 millions. 1,210,322

5° Distraction de fonds :

En 1819 : Fonds des cas forfuits, employés à des dépenses fixes de l'intérieur 500,000

En 1820 : Fonds du matériel, appliqués au personnel de la justice..... 32,807

Fonds de bienfaisance et d'agriculture, consommés en frais d'administration centrale de l'intérieur..... 107,385

Centime spécial de secours généraux pour les pertes accidentelles des contribuables dans les choses soumises à l'impôt, dépensés en aumônes et médicaments pour la Corse..... ... 126,182

Economies sur les crédits spéciaux de la guerre, employées à fonder une réserve en grains..... 3,588,000

Fonds de secours de l'agriculture, employés au mobilier du ministère de l'intérieur..... 74,000

144,080,630 fr.

Digitized by Google

leur connexité, par le contact immédiat des parties appelées par leur mutuelle dépendance à venir se ranger sous un même titre.

La division par chapitre se trace par des signes contraires de défaut de liaisons nécessaires et d'indépendance réciproque des matières.

Il suffit d'une séparation assez prononcée, et qui ne mette en péril aucun service, pour considérer chaque chapitre comme une dépense isolée, et pour lui affecter un crédit spécial.

Vous votez par chapitre; chaque chapitre est donc dans votre propre pensée une unité, dont les articles sont les fractions; et le vote définitif sur la masse totale des dépenses, a pour élément tous ces votes partiels et indivisibles par unité ou par chapitre.

La loi du 25 mars 1817 divisait sa prohibition par ministère : c'était opérer sans principe déduit de la nature des choses; c'était supposer dans les dépenses d'un ministère une homogénéité, une dépendance, une simple analogie même qui n'existe pas.

Supposez la concentration du pouvoir administratif dans les mains d'un seul ministre, n'ayant sous lui que des directeurs généraux; la loi du 25 mars perdrait tout son effet.

Admettez l'hypothèse d'autant de ministères (1) qu'il y a eu de grandes divisions dans le budget général, la loi du 25 mars recevrait de l'extension.

La volonté législative doit avoir plus de fixité dans ses effets.

Ce n'est donc pas dans le nombre des ministères, variable au gré du pouvoir royal, que réside le véritable principe de la spécialité, mais dans l'affinité naturelle des dépenses réunies sous un même chapitre par un seul vote ou jugement législatif.

Toute ligne de démarcation fondée sur l'indépendance des matières est un principe de spécialité.

Dans la justice, par exemple, les dépenses de l'administration centrale n'ont point de rapports nécessaires avec celles du conseil du Roi ou de la cour de cassation.

Dans l'intérieur, le chapitre de l'agriculture est étranger aux frais d'administration centrale.

Dans la guerre, l'habillement n'a point de connexité avec les subsistances.

Dans tous les ministères, le personnel peut être isolé du matériel,

Après ces divisions législatives par chapitres avec une affectation spéciale, le pouvoir administratif n'en continue pas moins de répartir, de subdiviser toutes ces masses de crédits dans tous les détails du service public.

Il reste seul producteur des actes qui motivent les dépenses.

Il conserve la nomination et la fixation du nombre de ses agents et le règlement de tous les traitements non déterminés par les lois.

Il indique et prescrit toutes les opérations du service public.

Le personnel et le matériel de l'armée, de tous les établissements et de toutes les administrations civiles et militaires, restent toujours soumis, dans toutes leurs parties, à l'exclusive direction de la puissance exécutrice.

Chaque chapitre n'est qu'un titre nominal d'une somme à dépenser pour telle partie du service public, et dont la distribution, entre les innombrables actes de l'administration qui en absorbent le montant est étrangère au pouvoir législatif.

Supprimer la dépense d'un inspecteur général des gardes nationales, d'un inspecteur des poids et mesures, d'un président du conseil des ministres, sont des précédents qui paraissent bien plus toucher à cette individualité des choses qui est spécialement dans le domaine du pouvoir exécutif.

C'est cependant une conséquence naturelle et non contestée de ce pouvoir limitatif des dépenses, inhérent au vote libre et raisonné de l'impôt.

Où serait la liberté, si la proposition d'une dépense en rendait l'adoption nécessaire?

A quoi servirait la discussion, si le résultat n'en pouvait pas être négatif ou restrictif?

Les éventualités ne font pas obstacle à cette division obligatoire par chapitre.

Le ministère de la guerre a prouvé dans les trois derniers comptes la possibilité d'exécuter une répartition préalable sans être gêné dans son action administrative, et cependant c'est le ministère qui a le plus d'éventualités.

Le mouvement des corps militaires influe sur les étapes, les maladies sur la solde et sur les hôpitaux, la force variable de l'armée sur les approvisionnements; mais les évaluations prévoient toujours même au delà des circonstances ordinaires.

La règle de l'inviolabilité des chapitres fléchit devant les éventualités pressantes et extraordinaires.

Elle laisse à la providence royale la faculté de subvenir, par des ordonnances spéciales, à des besoins échappés à la prévision du législateur.

Mais pour que l'exception ne tue pas la règle en se multipliant; il faut une urgence réelle, bien constatée par une ordonnance dont le ministère soit responsable, soumise à la vérification de la puissance législative, et adoptée avec le caractère de bill d'indemnité.

En mettant ainsi les ordonnateurs des dépenses dans la nécessité de violer la loi ou de prouver qu'ils ont subi la dictature de certains cas imprévus, on leur impose un devoir plus étroit, on les garantit eux-mêmes en limitant leur pouvoir des illusions de l'arbitraire.

Sans doute, cette règle peut être éludée par des formes d'assimilation, où les matières de dépenses, subtilement qualifiées, sortiraient d'un chapitre épuisé, pour entrer furtivement dans un autre assez riche pour les solder.

Mais la première et la plus noble pensée est de croire à la probité des dépositaires des lois.

La seconde serait de combattre cet esprit de fraude par tous les moyens possibles d'investigation dans une matière où la puissance d'accuser pour concussion donne à la Chambre des moyens d'enquête très-étendus.

Enfin cet inconvénient est commun à toutes les lois. Leur intégrité ne résiste guère au pouvoir qui veut les éluder ou les corrompre.

Peut-être est-il temps de préparer la réduction des dépenses, pour se créer les moyens de maintenir l'impôt au taux actuel en cas de guerre. A peine la paix fut-elle conclue, que le gouvernement britannique fit descendre rapidement, par une subite diminution dans les dépenses, l'impôt à 108 millions au-dessous du pied de guerre.

Pourquoi ne serions-nous pas animés du même esprit de prévoyance?

Nous continuons de toucher aux limites de l'impôt dans sa plus grande extension. Vous ne pouvez rester constamment sur un budget de

(1) Il y a eu jusqu'à neuf ministères.

Digitized by Google

912 millions, sans dire à la France qu'elle doit en redouter un de plus d'un milliard.

Il faudrait rechercher, pour la guerre, des capitaux dans des emprunts à amortissement, ou dans de nouvelles émissions de rentes.

Attaquer l'amortissement, c'est en détruire le système. Il ne faudrait peut-être pas deux ans de guerre pour absorber les 460,952,880 francs de capitaux rachetés.

Émettre de nouvelles rentes, c'est en altérer la valeur, qui diminue par la multiplication. C'est toujours augmenter la dette des intérêts annuels, ou en d'autres termes créer la nécessité de nouveaux impôts.

La guerre diminue les sources productrices de l'impôt, en même temps qu'elle en exige une plus grande extension.

La sagesse est donc de se placer, en temps de paix, à la plus grande distance possible du dernier terme de l'accroissement de l'impôt, pour y être reporté avec fruit et sans danger par l'état de guerre.

Si la spécialité favorise la réduction de l'impôt actuel par l'indisponibilité des fonds qui ne sont pas rigoureusement nécessaires à chaque partie du service public, elle est un bienfait pour le présent et une heureuse prévision pour l'avenir.

M. Royer-Collard réclame la parole.

Voix à droite : Il faut parler alternativement pour et contre....

M. Royer-Collard. Je demande à être entendu pour un sous-amendement.

(La parole est accordée.)

M. Royer-Collard. Messieurs, deux amendements sont soumis à la Chambre; tous deux ont pour objet la spécialité, mais il ne s'agit pas de la même spécialité dans l'un et dans l'autre. *Les allocations ne pourront être changées*, a dit M. Guitard; *les crédits ne pourront être dépassés*, a dit M. Devaux : ce n'est pas la même chose. M. Devaux, se plaçant, ainsi qu'il en convient, dans le système défectueux de la loi de 1817, ne spécialise que les sommes, tandis que M. Guitard, pénétrant bien plus avant, spécialise les services. L'amendement de M. Devaux, quoiqu'il l'ait développé, comme il en a l'habitude, par des doctrines fort larges, est beaucoup trop étroit dans sa rédaction, et je pense qu'il doit être rejeté comme insuffisant. J'appuie au contraire l'amendement de M. Guitard, en proposant par sous-amendement que la spécialité des allocations qu'il a étendue aux articles, soit bornée aux chapitres.

Le dissentiment que je viens de faire remarquer entre deux hommes très-éclairés, qui professent les mêmes doctrines et qui ont le même but, fait assez voir qu'il reste quelque chose à dire sur la spécialité, sur sa vraie origine, son caractère, ses applications naturelles. Je demande la permission de m'expliquer sur ces divers points, je serai aussi court qu'il convient en ce moment.

La spécialité, considérée d'une manière générale, me semble être encore moins une question de principe qu'une affaire de probité.

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le Roi. C'est la Charte.

La raison de l'impôt, c'est la dépense; la raison de la dépense, c'est les services; ainsi les services sont la dernière et véritable raison de l'impôt.

Ce qui se passe entre le gouvernement et la Chambre dans la proposition de la loi annuelle de finances, en est la preuve. Sont-ce les chiffres abstraits de la dépense que le gouvernement présente pour obtenir l'impôt? Non : le consentement serait impossible, faute de motifs. Mais le gouvernement allègue les différents services dont il est chargé; il les énumère, les expose, les détaille; il dit de ceux-ci qu'ils sont indispensables, de ceux-là qu'ils sont très-utiles; il vante l'ordre, l'intelligence, l'économie qui règnent dans tous. La Chambre écoute; et selon qu'elle est convaincue ou ne l'est pas, elle accorde ou refuse l'argent qui lui est demandé.

Ce n'est point là une théorie; c'est ce que vous voyez, ce que vous entendez chaque année. Dans le fait (et ce fait-là se met aux voix, il s'écrit), le consentement général de la Chambre se décompose en autant de consentements particuliers qu'il y a de services différents allégués par le gouvernement. L'allégation d'un service emporte assurément la supposition que ce service sera fait, celui-là, et non pas un autre; ainsi les services, tels qu'ils sont exposés, sont les raisons, les causes, et les conditions des votes successifs de la Chambre, et la réciprocité de ces deux choses, les services et l'argent, l'argent et les services, forme un véritable *contrat* qui oblige le gouvernement envers la Chambre et la nation. S'il en était autrement, le consentement de la Chambre lui aurait été surpris; il y aurait *dol*. Le pouvoir absolu est bien immoral, mais beaucoup moins qu'un gouvernement constitutionnel qui compterait le dol au nombre de ses prérogatives.

Je n'ai pas besoin d'exprimer que je mets ici l'imprévu hors de cause; il est trop clair qu'il ne peut se régler qu'après coup. Tout ce que je dis, et je ne saurais le dire trop affirmativement, c'est que, dans ce qu'il y a de certain et de connu, à chaque vote que le gouvernement obtient de la Chambre, il s'oblige au service qu'il a lui-même indiqué et déterminé comme la raison de ce vote. S'il ne remplit pas ses engagements, les votes sont nuls de droit; l'impôt n'a pas été consenti; dans la rigueur des principes, il y a concussion.

Eh bien! Messieurs, les spécialités ne sont pas autre chose que les engagements dont je viens de parler; chaque engagement engendre une spécialité; il y a autant de spécialités que le gouvernement a fait d'allégations différentes pour attirer l'impôt. Qu'on les appelle *chapitres* ou autrement, n'importe; ce n'est pas à vous à vous en troubler l'esprit, ni à vous embarrasser de leur nombre; car ce n'est pas vous qui les faites, c'est le gouvernement. La spécialité existe à son usage et dans son intérêt; elle lui sert à vous convaincre de la nécessité de la dépense, et par là de la nécessité de l'impôt. S'il multiplie les divisions, c'est qu'il multiplie les demandes; chaque division est une demande; chaque demande est un engagement; chaque engagement est un devoir spécial.

Je sais bien que la Chambre, quoique le droit et le pouvoir ne lui manquent jamais pour cela, ne doit pas se montrer trop difficile, ni entraîner le gouvernement au delà de certaines limites; il y a lieu, ici comme partout, à la prudence. La Chambre doit être également en garde contre une crédulité prodigue, et contre une incrédulité ignorante et tracassière; elle ne doit point se montrer avare de restrictions et d'exceptions, partout où la nature des choses les indique, pourvu qu'elles ne lui soient point imposées. Mais cette part faite, et largement faite, il faut qu'il lui reste des rai-

Digitized by Google

sons substantielles de voter l'impôt, et ces raisons ne peuvent être que des services spéciaux.

Voici une analogie qui me semble répandre un grand jour sur la question. Il y a des services absolument fixes dont la dépense est également fixe; par exemple, la liste civile, la dette, les traitements des juges, d'autres encore. S'il n'y avait au budget que des services de cette nature, croit-on que la spécialité serait mise en problème? Se rencontrerait-il un ministre qui osât transférer les fonds de la liste civile aux juges, et réciproquement? C'est, dira-t-on, qu'il y a des lois pour ces différents cas. Eh! ce que les lois ont réglé d'avance pour certains cas, parce qu'ils sont invariables, la probité le commande pour ce qui ne varie pas dans tous les autres cas. La probité est aussi une loi qui oblige les gouvernements.

Les raisonnements dont je me sers font bien comprendre que la spécialité que j'établis est celle des services, et non celle de la dépense. Il y a entre ces deux spécialités cette différence ou plutôt cette opposition, que dans l'une, c'est le service qui règle la dépense, et dans l'autre, c'est la dépense qui règle le service. La spécialité de la dépense est bien près de se confondre avec le système de l'abonnement, système étroit, grossier, impuissant, qui est d'un autre âge et d'un autre gouvernement, et que je suis loin de vouloir recommander. La vraie spécialité, celle des services, consiste d'une part en ce que les services sont dus tels qu'ils sont sortis de la Chambre, sans extension et sans réduction, à moins de circonstances nouvelles dont il est rendu compte; et d'une autre part en ce que chaque service, jusqu'à ce qu'il soit pleinement accompli, demeure créancier privilégié, disons mieux, propriétaire des fonds qui lui ont été assignés; c'est-à-dire, Messieurs, que la spécialité des services est la bonne foi entre le gouvernement et la Chambre, rien de plus, rien de moins. Elle a son complément, sa preuve et sa sanction dans les comptes rendus annuellement aux Chambres.

Je suis, je l'avoue, même après avoir entendu notre honorable collègue M. de Courvoisier, tout à fait insensible à l'objection éternelle, qu'avec la spécialité la Chambre administre. Non-seulement cela est faux en fait; mais cela est impossible; par la nature de ses votes, elle entre si peu dans l'administration, qu'elle ne la touche seulement pas. Elle ne fait jamais qu'une chose; elle donne de l'argent, ou elle n'en donne pas. Il est très-vrai qu'elle exerce par là sur l'administration une influence considérable, qu'elle la gêne, la contrarie, la fait reculer quelquefois; mais tel est son droit, et tel est son devoir. C'est dans les plus hauts intérêts de la société et de la monarchie elle-même, plus encore que pour l'avantage des contribuables, que la Chambre, héritière des vieilles libertés de la France, pèse sur l'administration de tout le poids de ce droit immense, d'accorder ou de refuser les subsides. Sans commander jamais au gouvernement, elle lui imprime des directions auxquelles il ne saurait se soustraire.

M. le ministre des finances nous disait, il y a quelque temps: Si vous aviez le droit de réduire les traitements des préfets, vous pourriez les supprimer entièrement; ce serait supprimer les préfets.

Je réponds d'abord à M. le ministre des finances que nous ne faisons rien de semblable, par cette raison que nous n'opérons pas sur les traitements, mais sur les subsides. La fixation des traitements, ne nous concerne en aucune manière; ce qui nous concerne uniquement, mais souverainement, c'est de consentir, ou de ne consentir pas à les payer. Renfermés dans ce retranchement, nous y sommes invincibles.

Mais nous pouvons en sortir en cette occasion, et suivre sans péril le raisonnement de M. le ministre des finances aussi loin qu'il l'a poussé, bien qu'une hypothèse extrême soit une mauvaise attaque contre laquelle on peut toujours rétorquer l'extrémité contraire. Je reprends donc le raisonnement de M. de Villèle, ou du moins la conclusion de ce raisonnement, savoir, la suppression des préfets par la suppression de leurs traitements.

Je vais dire une chose qui semblera hardie et qui ne l'est pas.

S'il vous paraissait, Messieurs, ce serait une grande erreur, mais enfin s'il vous paraissait que l'administration supérieure peut être gratuite en France comme elle l'est en Angleterre, et si vous refusiez en conséquence toute allocation de fonds pour des traitements d'administrateurs, est-il donc vrai que nous n'aurions plus ni administrateurs ni administration, ou bien que la Chambre administrerait à la place du Roi? Nullement; les choses resteraient exactement ce qu'elles sont; l'autorité administrative continuerait à émaner du Roi et elle n'éprouverait pas le moindre déchet dans ses attributions; seulement, de même que les shérifs anglais, de même que nos maires, les préfets seraient sans traitements. Je crois que l'ordre public en souffrirait beaucoup; mais la prérogative constitutionnelle du Roi ne serait certainement pas blessée.

Pour vous en mieux convaincre, renversez les termes de la délibération. Supposez que, l'administration ayant été gratuite jusqu'ici, le gouvernement demande des subsides pour la salarier, Dira-t-on, si la Chambre rejette cette proposition, qu'elle commet le crime d'administrer? Cela serait absurde; cependant, quant à la Chambre, les deux cas sont absolument semblables; dans l'un et dans l'autre il s'agit de décider s'il y a lieu de salarier la haute administration, et cette question retombe toujours aux mains du pouvoir que M. de Bonald a si justement appelé le *pouvoir pécuniaire*.

Je prends un autre exemple que je crois mieux choisi, parce qu'il est tiré de la pratique anglaise et qu'il passera infailliblement dans la nôtre. Le gouvernement s'est engagé dans une guerre que la Chambre désapprouve, les subsides nécessaires pour soutenir cette guerre, elles les refuse; le gouvernement est forcé de négocier la paix. Dira-t-on que la Chambre usurpe le droit de guerre et de paix qui appartient au Roi? Elle n'usurpe rien elle ne fait qu'user de sa prérogative la plus incontestable; c'est au contraire cette prérogative qui serait usurpée, si le vote de l'impôt pouvait être engagé d'avance.

Tous les torts de la spécialité, Messieurs, sont ceux du gouvernement représentatif; elle n'en a point d'autres. Elle sort tout entière, dans ses conséquences les plus éloignées, les plus incommodes, et si l'on veut, les plus tyranniques, elle sort, dis-je, de la nécessité imposée au gouvernement d'obtenir le consentement libre et intelligent de la Chambre, pour établir et percevoir de impôts. La force de la Chambre, dans une position si élevée, si dominante, va bien au-delà de la spécialité; elle va, personne ne l'ignore, jusqu'à refuser le budget entier des dépenses, non sans doute au Roi, mais à un ministère que la Chambre jugerait incapable de servir le Roi et l'Etat.

Digitized by Google

Ce côté (le côté droit) l'a voulu en 1817, et pour l'exécuter, il ne lui a manqué que d'être ce qu'il est aujourd'hui, la majorité ; mais alors il ne put donner que 88 boules noires. Je ne l'accuse point je le remercierais plutôt d'avoir constaté sans dommage cette prérogative suprême de la Chambre.

Dans l'ordre civil, les droits ne sont limités que par d'autres droits ; dans l'ordre politique, les pouvoirs ne sont limités que par d'autres pouvoirs. Ainsi la puissance de la Chambre en matière d'impôt, cette puissance formidable, n'est véritablement dominée que par la dissolution royale, qui plane sans cesse sur la Chambre élective qui peut la frapper à tous les instants de son existence, et qui, s'il plaît au monarque, la renvoie désarmée devant les colléges électoraux, arbitres souverains de ses débats avec les ministres, comme la Chambre des pairs est le juge souverain des accusations qu'elle leur intente.

La spécialité, entre beaucoup d'avantages, a celui de prévenir ces guerre civiles des gouvernements représentatifs, tandis qu'elles sont inévitables dans le système opposé. Car si les abus dispersés dans l'administration ne peuvent être saisis là où ils sont, et chacun d'eux chassé nominativement de la place qu'il occupe, il est à craindre que la Chambre, n'ayant pas d'autre voie pour parvenir jusqu'à eux, n'attaque l'administration tout entière, et ne se jette dans des mesures violentes et dangereuses.

Il s'en faut bien que la question soit épuisée ; à peine a-t-elle été parcourue dans cette discussion incidente. La lassitude des esprits et les difficultés de la matière ne me laissent point espérer qu'elle soit résolue en ce moment ; mais je l'indique aux plus sérieuses méditations du gouvernement. Il me paraît qu'il y a deux choses à faire : classer les services, séparer les dépenses fixes quelconques, légales ou non, des dépenses variables, ce qui est, je crois l'expression la plus exacte et la plus générale de la division du personnel et du matériel indiqué par M. le ministre des finances. C'est au ministère à guider la Chambre dans cette double opération, et lui aplanir généreusement les voies. Qu'il veuille y réfléchir, les affaires ont un point de maturité qu'il faut savoir reconnaître. La loi inconséquente de 1817 ne peut plus subsister ; le temps de la spécialité bien entendue et sagement limitée est venu. En vain elle sera repoussée ; elle se reproduira de plus en plus exigeante, et elle finira par triompher, peut-être durement, de la mollesse des majorités, et de la répugnance des ministères.

(On demande généralement l'impression de l'improvisation de M. Royer-Collard. — Elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* La Chambre a observé sans doute, et je ne négligerai pas de lui rappeler en commençant la réponse que j'ai à faire au préopinant, que les deux auteurs des amendements que nous discutons, avaient spécifié ce qu'ils demandaient à la Chambre, et qu'ils n'ont pas obtenu l'assentiment de ceux-là même qui sont les défenseurs de la spécialité ; car le dernier orateur a été amené, tout en disant qu'il appuyait un des amendements, à les abandonner tous deux, et à terminer son discours par une conclusion beaucoup plus sage, plus raisonnable, l'émission d'un vœu qui amènerait le gouvernement à préparer lui-même une distinction dans l'évaluation des dépenses, de manière à autoriser un transport des fonds que vous allouez d'un service à un autre. Je n'en dirai pas davantage pour vous faire sentir combien est inopportune la proposition qui vous est faite en ce moment. Je dois espérer que vous rejetterez ces propositions dans les termes où elles vous sont faites.

Pénétré de cette conviction, je ne refuserai cependant pas de discuter comme le préopinant quelques-uns des points très-importants qu'il a traités.

Quant au droit de la Chambre, ceux qui voudraient le contester d'une manière absolue, feraient preuve d'une telle ignorance, que peu de mots suffiront, je crois, pour fixer l'opinion de la Chambre sur ce point.

Qui a le droit de refuser l'impôt, a nécessairement tous ceux qu'on voudrait vainement contester à cette tribune. Mais les conséquences de l'abus de ce droit, c'est tout autre chose que le droit. Aussi n'ai-je pas à dire à la Chambre : Vous n'avez pas le droit de faire telle ou telle chose, qui dérive nécessairement du droit de concéder l'impôt, puisqu'on pourrait me répondre : Je ne concède pas l'impôt. A quoi donc aurait abouti tous mes raisonnements ? Ce que je dis ici est plus fort contre la question qu'on vous propose de résoudre, que l'admission de ce droit lui-même. Car, lorsqu'une Chambre a le droit de refuser une chose aussi nécessaire à la marche du gouvernement que l'impôt, elle a suffisamment de garantie morale pour ne pas aller en chercher dans de vains articles d'une loi, qui ne serviraient qu'à entraver la marche de l'administration, qu'à amener le dol dont on vient de parler, qu'à vous abuser vous-mêmes, et à entraîner le gouvernement dans une position toute différente de celle dans laquelle je crois que l'ont placé les institutions que nous avons.

Oui, c'est parce que vous avez le droit de refuser l'impôt, que vous n'avez pas à redouter, je ne dirai pas un dol d'occasion, je dirai un dol de perpétuité, un dol qui s'introduirait dans la marche de l'administration, un dol enfin qui pourrait être préjudiciable aux intérêts que vous êtes chargés de défendre. L'histoire de vos institutions, de ces lois dont vous venez de parler, prouvent jusqu'à l'évidence ce que je viens de dire.

Comment est arrivée la loi des comptes ? Elle est arrivée à la suite d'un abus tellement grave, que la Chambre a été entraînée. La Chambre, dont je supposerai toujours la majorité raisonnable, car je ne crois pas qu'il puisse y avoir dans un corps délibérant une majorité constamment déraisonnable ; la Chambre dans sa majorité, c'est-à-dire dans sa raison, a pris une mesure contre un abus tellement contraire aux intérêts publics, qu'elle a été entraînée ; car 50 millions avaient été payés en numéraire, et ne devaient l'être qu'en valeur de l'arriéré ; ces 50 millions avaient été enlevés aux services auxquels ils étaient destinés, à une époque où l'on avait à peine les moyens de faire face aux dépenses, de supporter les charges sous lesquelles nous étions accablés. La Chambre a donc pris une disposition qui a obligé le ministre à présenter la loi des comptes séparément, et sur laquelle je n'ai pas besoin de m'étendre, c'est la législation qui nous régit.

S'il se présentait des abus du même genre, et qu'ils ne fussent pas prévus par la législation actuelle, alors, tout naturellement, la majorité des Chambres prendrait des précautions contre ces abus ; non pas, je crois, dans la loi du budget, mais dans la loi des comptes. Voilà donc l'administration elle-même intéressée à ne pas se per-

Digitized by Google

mettre le dol dont on l'accusait tout à l'heure, ou contre lequel on voulait faire prendre des précautions. C'est ainsi que par une marche plus noble, plus raisonnable, à mesure que les abus se manifesteront, vous serez inévitablement amenés à y porter remède, en tant que la matière le comporte.

Il y a une grande distinction à faire entre les deux amendements. L'un voudrait que les articles fussent obligatoires, et cependant on convient que les articles ne peuvent offrir que l'évaluation de la dépense à laquelle s'élèvera le service dont la nécessité est démontrée. Comment voulez-vous que celui qui est chargé de faire marcher cette partie du service, soit assez assuré de l'exactitude de son évaluation, article par article, pour n'avoir pas besoin de recourir à une ordonnance royale en cas d'insuffisance, pour ne pas laisser le service en souffrance?

Si pour éviter cet inconvénient, on porte les évaluations plus haut, il en résultera une mesure contraire à l'économie que vous pouvez désirer; car, il n'y a rien de plus opposé à l'économie que d'être ainsi fixé sur un service par petite portion; chaque portion du service que vous aurez fixée trop largement augmentera la totalité du service, et la totalité du service sera employée, gardez-vous bien d'en douter. (*Murmures à gauche.*) Sans doute, cela ne viendra pas du chef de l'administration; mais ceux qui seront chargés du service partiel trouveront toujours des prétextes plausibles pour absorber le crédit. Dans le cas où le crédit serait insuffisant, le service ne sera pas complètement fait, ou vous serez occupés la moitié de la session à transformer en lois les ordonnances du crédit supplémentaire. Le temps que vous avez mis à discuter les articles du budget vous donne une idée du temps que vous seriez obligés d'employer à convertir en lois toutes les ordonnances, qui auraient dû être rendues en vertu d'une évaluation inexacte, pour chacun de ces petits services qui constituent les articles de votre budget.

Je pense donc, Messieurs, que ce serait user ici vainement les moments de la Chambre, que de retenir plus longtemps son attention sur la discussion positive des amendements qui lui ont été soumis. Je me borne à observer que ces amendements, tels qu'ils sont, ne peuvent pas être acceptés par la Chambre. Je crois aussi de mon devoir de lui dire, que quand bien même ils seraient dans les termes les plus convenables, les plus utiles, ce ne serait pas dans la loi du budget que vous devriez les adopter. (*Murmures à gauche.*) Observez que je ne vous dis pas que *vous pourriez*, mais seulement *vous devriez* les adopter.

Le préopinant nous parlait tout à l'heure de ces votes libres, intelligents, au sujet de l'impôt; c'est à votre vote intelligent que j'en appelle, et non pas à vos droits, à vos pouvoirs, que je conteste. Est-il possible que vous vouliez dans une loi de privilége pour vous, puisqu'elle ne peut aller à l'autre Chambre qu'après que vous l'avez adoptée, introduire des dispositions tellement importantes, décisives, qu'il me suffira de rappeler la citation du préopinant pour vous en faire sentir tout le danger. Si, par la suppression du crédit destiné aux traitements des préfets, la Chambre pouvait supprimer les préfets, il en résulterait qu'elle rapporterait en même temps une loi existante, celle qui les a créés. J'en appelle à l'orateur lui-même, y a-t-il rien de plus propre à vous faire connaître combien une telle proposition serait dangereuse pour vous-mêmes? Car, ne croyez pas qu'en envahissant les pouvoirs qui ne vous appartiennent pas, vous fortifiez le vôtre, vous le précipitez au contraire vers sa ruine. Le vote de la loi du budget est une nécessité, et insérer des dispositions semblables à celles que nous discutons dans une telle loi, c'est forcer le vote de l'autre Chambre, c'est empiéter sur ses pouvoirs et compromettre les vôtres; leur véritable place est dans la loi des comptes; c'est là que vous pouvez les discuter avec une application qui peut contribuer à éclairer votre discussion, au lieu que vous ne le pouvez pas ici.

Dans la loi du budget, vous ne pouvez que prévoir des abus probables; tandis que dans la loi des comptes, vous dites: on a commis tel abus; dans tel ministère on a dépensé telle partie du crédit alloué, on a dépouillé tel service. Alors le vote de la Chambre est intelligent; elle se trouve dans une disposition plus favorable pour adopter des mesures propres à remédier à l'abus constaté, qu'elle ne l'est dans le budget, où vous n'agissez pas sur des évaluations. Si donc le gouvernement n'entre pas dans la voie de l'intérêt général qui doit toujours lui servir de guide, en suivant, comme l'a dit le préopinant, la marche progressive de nos institutions, soit en vous présentant une meilleure classification de vos dépenses, soit en prenant, relativement aux comptes, des dispositions qui puissent étendre vos garanties; si rien de tout cela n'a lieu, c'est au moment où les abus se présenteront devant la Chambre, lors du règlement de la loi des comptes, que des dispositions semblables à celles-ci doivent être faites. Mais en ce moment je supplie la Chambre de vouloir bien les rejeter. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

On demande vivement à aller aux voix.
M. Manuel se lève et demande la parole.
Toute la droite s'écrie: *La clôture! la clôture!...*
Diverses réclamations s'élèvent à gauche.....

MM. Casimir Périer, Foy, de Lameth *s'écrient*: Cela est inconcevable..... Quoi! ne pas laisser discuter une pareille question!...

Voix nombreuses à droite: Elle est parfaitement entendue.....

Une voix: Vous le savez bien..... Que direz-vous de plus que M. Royer-Collard?....
(Les cris: *La clôture!* se renouvellent.)

M. le Président met la clôture aux voix. — Elle est prononcée à une forte majorité.

M. le Président fait une lecture de l'amendement de M. Guitard, et met aux voix le sous-amendement de M. Royer-Collard, ayant pour but de retrancher de cet amendement les mots *et articles*. Ce sous-amendement est rejeté. L'amendement de M. Guitard est également rejeté; celui de M. Devaux est mis aux voix: la Chambre le rejette pareillement.

Voix à gauche: Et l'amendement de M. Mestadier?

Une voix à droite: Il n'y a pas lieu de délibérer sur les autres amendements relatifs à la spécialité.

M. Mestadier. Je retire le mien, puisque la majorité s'est prononcée.

Digitized by Google

M. **le Président**. Il ne reste plus qu'un article additionnel (*Mouvement*); c'est celui de M. Labbey de Pompières; il est ainsi conçu :

« Les budgets et les comptes seront toujours libellés sous la même formule, sans changements, divisions, ni agglomérations, soit du budget d'une année à celui de la suivante, soit du compte à son budget. »

Je vais mettre cet article aux voix.....

Une voix à droite : La question préalable !....

M. **Labbey de Pompières**. Je demande la parole..... (*Murmures à droite.*)

La parole est accordée.

M. **Labbey de Pompières.** Je n'aurais pas demandé la parole si je n'avais entendu prononcer le mot de la question préalable. Certainement ceux qui l'ont demandée n'ont pas lu mon article. Cet article ne saurait être rejeté. Tous ceux qui se sont occupés à faire des recherches dans le budget ont dû s'apercevoir combien cela devenait difficile lorsque, comme cela se fait, les chapitres sont chargés d'une année à l'autre, lorsque des chapitres d'abord séparés, sont ensuite réunis en un seul. Il en résulte qu'on ne peut plus s'y reconnaître.... (*Des voix à droite* : On n'entend pas.) Je le crois bien : vous faites un tel bruit que je m'entends à peine.... (*On rit.*) Je répète que je ne demande pas autre chose, si ce n'est que les comptes soient toujours faits sur le même modèle, et qu'on n'en change pas la forme tous les ans, comme cela se fait maintenant..... (*Voix à droite :* Il y a des changements qu'on ne peut éviter !.....) Du tout, il ne doit pas y en avoir. Je dis que les comptes doivent toujours avoir la même forme ; autrement on n'y reconnaît rien.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* La loi de finances de 1820 impose aux ministres l'obligation que demande le préopinant. L'article 7 de cette loi porte textuellement : « Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec la même distribution que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés. » La loi nous impose donc ce qu'on vous demande ; nous nous y conformerons autant qu'il sera en nous, comme je crois qu'on s'y est conformé dans les comptes de cette année.

M. **de Chauvelin.** On ne s'y est pas conformé.

M. **le général Sébastiani**. Je demande la parole.

Plusieurs voix à droite. La clôture! la clôture !.... (La parole est accordée.)

M. **le général Sébastiani.** M. le ministre des finances a eu complétement raison quand il a dit que ce que demandait notre honorable collègue, M. Labbey de Pompières, était consigné dans la loi de 1820; il aurait pu ajouter que cette loi a été violée par la présentation de la loi des comptes. Mais, Messieurs, ce n'est pas assez de violer les lois, bientôt on va violer ouvertement la Charte.... (*Mouvement à droite.— Plusieurs voix de ce côté :* Ah ! ah ! que va-t-il nous dire ?....) Oui, Messieurs, on va violer la Charte.... (*Voix à gauche* : Ecoutez, écoutez !) La Charte prescrit par l'article 37, que les élections ne se feront.... (*Grand nombre de voix à droite :* Ce n'est pas la question !... Il ne s'agit pas d'élections !... A la question !)

M. **le Président.** Je suis obligé de rappeler à l'orateur que toute discussion relative aux élections n'a aucun rapport avec l'amendement de M. Labbey de Pompières, et qu'il est maintenant hors de la question ; je l'invite en conséquence à ne s'occuper que de cet amendement.

M. **le général Sébastiani.** Je vais répondre à M. le président, et lui dire que quand je me plains de la violation d'une loi, je puis me plaindre aussi de la violation d'un article de la Charte.... (*Plusieurs voix à droite* : Vous n'avez pas ce droit-là.....faites une proposition si vous voulez.....Monsieur le président, ôtez-lui la parole.....) Messieurs, M. le président peut m'ôter la parole en me rappelant une seconde fois à la question ; la majorité peut par ses murmures étouffer ma voix ; il n'en sera pas moins vrai que vous avez été délégués pour cinq ans par vos départements, et que votre mandat va être renouvelé avant ce terme. (*Plusieurs voix à droite :* C'était cela que vous vouliez dire..... ce n'était pas la peine de monter à la tribune....)

(M. le ministre des finances se lève et se dirige vers la tribune.)

Plusieurs voix à droite : Ne répondez pas à cela..... c'est une plaisanterie.....

D'autres voix du même côté : C'était pour faire du scandale.....

M. **Forbin des Issarts.** C'est le bouquet.... (*On rit.*)

M. **Benjamin Constant.** L'impression....

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Messieurs, ni les lois ni la Charte ne seront violées par nous ; je crois que le préopinant s'est trompé en ce qu'il a dit sur les comptes rendus pour l'exercice 1820. Il est vrai qu'il y a dans les comptes beaucoup plus de détails qu'il n'y en avait dans la loi où les dépenses ont été évaluées : mais ces détails n'ont été donnés que dans l'intention de vous éclairer, et du reste il était très-facile de suivre dans ces comptes les divers chapitres du budget auquels ils se rapportaient.

Quant à la seconde question, je me bornerai à dire qu'il est d'un heureux augure de voir les moyens par lesquels on cherche depuis quelques séances à jeter de la défaveur sur une opération qui non-seulement est commandée par notre constitution, mais encore qui est tellement dans l'intérêt général, que je doute qu'il y ait un seul point de la France où la mesure qu'a provoquée le gouvernement, et qui est entièrement dans ses droits, ne soit accueillie avec la plus grande satisfaction. (*Vive adhésion à droite.*)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Labbey de Pompières ; il est rejeté.

M. **le Président**. On va voter sur l'ensemble de la loi.... (*Voix générale :* Ah ! enfin !....) J'invite Messieurs les députés à garder leurs places, car ils auront ensuite à s'occuper de la loi relative à la construction des lazarets.

Un de Messieurs les secrétaires fait l'appel no-

Digitized by Google

minal; l'appel et le réappel terminés, on procède au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant : Nombre des votants, 324; boules blanches, 272; boules noires, 52. La loi est adoptée.

M. le Président Messieurs, la Chambre a déclaré par une délibération, qu'après le vote du budget, elle s'occuperait de la formation d'une liste de trois candidats à présenter à Sa Majesté pour la nomination d'un commissaire pris dans le sein de la Chambre pour la surveillance de la Caisse d'amortissement. Je propose à la Chambre de s'occuper demain du choix des candidats. (*Plusieurs voix :* Oui, c'est juste.) Il y aura aussi demain un rapport de la commission des pétitions ; on s'occupera ensuite des projets de loi à l'ordre du jour.

Maintenant la Chambre doit ouvrir la discussion sur le projet de loi relatif à la construction des lazarets. L'article unique de ce projet est ainsi conçu :

« Il est accordé au ministre de l'intérieur, par supplément au budget de son ministère, exercice 1822, un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour commencer la création des établissements sanitaires qu'exige la sûreté de la France, et pour les dépenses ordinaires du service sanitaire pendant la présente année. »

M. de Lameth. Messieurs, je ne parlerai pas sur le fond de la loi, quoique cependant on puisse soutenir qu'on nous propose une dépense de 4 millions sans que nous ayons sous les yeux aucun des éléments de cette dépense ; assurément ce ne sera pas un service que nous voterons, notre vote sera absolument de confiance. Ces 4 millions, doivent, dit-on, être employés en trois années ; on ajoute que quand le service sera établi, il faudra 200,000 francs pour le traitement des employés des divers établissements.

Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui, où nous sommes au tiers de l'année, et lorsqu'aucune partie des établissements n'a été construite, on nous demande les 200,000 francs pour les employés, comme on les demandera à l'avenir ? Certainement, ces établissements n'existeront pas encore au 1er juin, et dès lors, il me paraît encore fort large d'allouer 100,000 francs pour les employés ; c'est à quoi je conclus.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Lameth ; la Chambre le rejette. L'article unique de la loi est adopté.

M. le Président annonce qu'on va voter au scrutin sur la loi, et que la Chambre pourra s'occuper ensuite de la loi relative à l'emprunt du département d'Eure-et-Loir.

Cette proposition est agréée sans opposition.

L'appel nominal est fait par un de MM. les secrétaires ; MM. les députés déposent leur boule dans l'urne placée sur le bureau. Le dépouillement du scrutin donne pour le résultat 221 votants ; 210 boules blanches et 11 boules noires. La loi est adoptée.

M. le Président. La loi relative à l'emprunt du département d'Eure-et-Loir ne contient qu'un seul article, ainsi conçu :

« Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 1/2 centimes par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition, être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans sa session de 1821. »

Personne ne se présente pour parler sur l'article L'article est mis aux voix et adopté.

On vote ensuite au scrutin secret sur la loi. L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.

M. le Président. Le nombre des votants n'est pas suffisant. Je déclare le scrutin nul. Il sera procédé demain à un second tour de scrutin. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

ANNEXES.

A la séance de la Chambre des députés du 18 avril 1822.

NOTA. Ces annexes comprennent :

1° Un discours de M. Delacroix-Frainville, concernant le grand séminaire de Chartres ;

2° Diverses opinions relatives à la loi de finances de 1822 ;

3° Deux opinions sur les lazarets.

M. Delacroix-Frainville, *député d'Eure-et-Loir, sur le projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres* (1). Messieurs, on ne peut qu'applaudir aux soins du conseil général du département d'Eure-et-Loir pour le rétablissement du séminaire de Chartres. Cette mesure n'est pas seulement utile et convenable, elle est de nécessité absolue. La ville de Chartres s'est félicitée de redevenir le siége d'un épiscopat qui était l'un des plus anciens de l'Eglise gallicane et de voir rentrer dans ses murs un évêque digne de lui retracer l'exemple des vertus religieuses et civiles, qui distinguaient si éminemment le prélat qui lui fut enlevé à l'époque de la Révolution (M. de Lubersac) et qui est aujourd'hui le respectable doyen de l'épiscopat français.

Un séminaire est l'accessoire obligé de tout siége épiscopal. C'est sous les yeux de l'évêque que doivent être formés et dirigés les jeunes élèves qui se destinent aux fonctions si importantes du ministère sacré des autels. La ville de Chartres possédait autrefois deux séminaires, l'un appelé le *grand séminaire*, qui était dans la campagne, non loin de ses murs, et dont les bâtiments et toutes les dépendances ont été vendues comme domaines nationaux ; l'autre, sous le nom de *petit séminaire*, placé tout près de l'ancien évêché, et qui a été réservé pour des établissements publics ; il est en ce moment occupé par le tribunal civil et par la gendarmerie ; il servait aussi de logement à l'ancien sous-préfet,

(1) L'opinion de M. Delacroix-Frainville n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Cette opinion n'a pas été prononcée à la tribune à cause de la clôture de la discussion. (*Note de M. Delacroix-Frainville.*

Digitized by Google

et remplit maintenant le même objet pour le président des assises.

C'est cet édifice qu'il s'agit de rendre au séminaire en le rétablissant dans l'état qu'exige cette nouvelle destination

C'est, je le répète, une mesure indispensable. Mais, de quelle manière pourvoira-t-on à la dépense? Voilà la question que j'élève.

Le conseil général du département a témoigné le désir d'imposer cette dépense sur les contribuables; et, le gouvernement, en adoptant cette idée, a présenté à la Chambre le projet de loi qui lui est actuellement soumis

Je combats cette proposition, et je dis que ce n'est pas par voie d'imposition sur les contribuables que l'on doit se procurer les fonds nécessaires.

En effet, Messieurs, lorsque le projet de loi sur l'établissement des douze nouveaux évêchés nous a été présenté à la dernière session, le gouvernement nous a bien assurés qu'il n'en résulterait aucune surcharge pour les contribuables.

Il a été déclaré par M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs, que les extinctions des pensions ecclésiastiques s'appliqueraient successivement, notamment *aux réparations des cathédrales, des séminaires et des bâtiments, et autres dépenses diocésaines*. Il a dit que « deux sommes sont portées pour ces objets, l'une de six cent mille francs au chapitre XI du budget *travaux d'intérêt général dans les départements*; l'autre de sept cent mille francs, *dans les dépenses fixes ou communes à plusieurs départements*. »

Et c'est, Messieurs, ce qui a été déterminé, en effet, par la loi du 4 juillet, rendue sur cette proposition. Cette loi détermine, par son article 2, les objets auxquels seront appliquées les extinctions, et les 1,300,000 francs de crédit accordé, au ministre de l'intérieur, ainsi que les augmentations à provenir du décès des pensionnaires, et le § de cet article 2 les applique *à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés*, SÉMINAIRES *et autres édifices du clergé diocésain*.

Le rétablissement du séminaire de Chartres doit donc, d'après la loi, être payé par les 1,300,000 francs dont le crédit fut accordé pour 1820, au ministre de l'intérieur, et en cas d'insuffisance sur les nouvelles extinctions de pensions qui ont eu lieu, en 1821 et 1822, ainsi que sur celles que procureront les années subséquentes.

Au lieu de se fixer sur ce point de vue, la commission a, dans son rapport, examiné une autre question, celle de savoir si le conseil général avait droit de proposer une imposition sur les contribuables au delà des 5 centimes facultatifs lorsqu'il s'agissait de besoins extraordinaires, et elle a pensé que le rétablissement du séminaire de Chartres étant une dépense extraordinaire, la proposition devait être admise.

On pourrait légitimement, Messieurs, contester ce prétendu principe. C'est en faveur des contribuables, que les lois précédentes ont statué que les conseils généraux de département ne pourraient excéder les 5 centimes pour tous les besoins de leur localité. C'est pour les besoins tant ordinaires qu'extraordinaires, que cette limite a été fixée. Il ne peut donc être permis sous aucun prétexte, de la dépasser sans grever les contribuables d'une surcharge que la loi défend de leur imposer.

Mais sans m'arrêter à discuter l'opinion de la commission, je me borne à dire qu'elle est inapplicable à l'objet dont il s'agit ici, parce que la loi de crédit relative à l'établissement des douze nouveaux évêchés a promis aux contribuables qu'il n'en résulterait aucune surcharge pour eux et parce que, pour garantie de cette promesse, elle a placé les séminaires dans la classe des dépenses auxquelles il serait pourvu par les fonds destinés à cet effet. Et c'est l'exécution de cette loi que je réclame en faveur des contribuables de mon département et de tous les départements qui se trouveront dans la même position.

J'observerai de plus, Messieurs, que cette surcharge qui, pour cette année, s'élèverait à plus de 100,000 francs, pèserait beaucoup plus sur les fermiers que sur les propriétaires. Il est en effet de notoriété publique dans le département d'Eure-et-Loir, que la presque généralité des baux renouvelés pendant la cherté des grains met les contributions à la charge du fermier; en sorte que c'est le fermier qui supporterait la dépense, et qui payerait les frais de rétablissement du séminaire.

Et dans quel temps! A une époque où depuis quelques années la baisse des prix des grains toujours croissante est arrivée à un tel degré de dépréciation, que la presque généralité de nos fermiers se trouvent dans un état de gêne et de détresse qui leur rend le payement des contributions aussi difficile qu'onéreux.

D'une part, le prix des baux a été augmenté en raison d'une élévation accidentelle du prix des grains sur la continuation de laquelle on avait malheureusement trop compté. Les charges des fermiers se trouvent accrues, et par le prix de leur baux et par le surhaussement excessif de la main-d'œuvre; et plus les charges augmentent, plus les ressources diminuent. Dans ce département agricole la culture des terres est le seul moyen d'industrie et les produits de cette culture se trouvent en ce moment beaucoup inférieurs aux charges qu'ils doivent supporter.

Ajoutez encore à ces charges la nécessité où se trouvent les fermiers d'héberger et de nourrir les troupes de pauvres et de mendiants qui parcourent les campagnes, et qui viennent la nuit chercher l'asile et le pain chez eux. J'en connais qui, pour cette seule dépense, consomment 30 et 40 hectolitres de blé par an.

On a dit, dans l'exposé des motifs, que l'imposition de 3 centimes 1/2 était pour le département d'Eure-et-Loir bien moins une surcharge qu'un ajournement de dégrèvement. Mais qu'est-ce donc que ce dégrèvement? M. le ministre des finances disait encore il y a peu de jours à cette tribune, que ce n'était qu'une répartition plus égale de l'impôt. Le département d'Eure-et-Loir n'a donc obtenu de dégrèvement que parce qu'il était imposé à un taux bien supérieur à celui des autres départements. Lorsqu'on le prive d'une portion de ce dégrèvement, c'est donc une surcharge bien manifeste qu'on lui impose, et sur qui pèse-t-elle encore? Sur les fermiers, sur ceux qui supportent le poids du jour et la fatigue des travaux.

Dira-t-on que les fermiers, qui par leurs baux sont chargés des contributions, ont reçu par le dégrèvement un bénéfice inespéré? Je réponds que quand ils se sont soumis à cette charge ils ont compté sur l'espoir de la diminution longtemps promise dans la contribution foncière du département, j'ajoute qu'ils ont compté aussi sur le maintien du prix des grains à un taux assez

Digitized by Google

élevé pour suffire au payement de leurs charges. Et c'est au contraire lorsque les grains sont parvenus au plus bas prix que l'on veut les priver du léger soulagement que leur procure le dégrèvement.

Messieurs, je réclame, contre cette mesure avec d'autant plus de force que, si elle était admise, elle autoriserait la continuation de la même surcharge pour les années qui suivront. Le rapport de la commission nous dit en termes bien clairs, que les 3 centimes 1/2 de la présente année n'acquitteront qu'une partie de la dépense relative au séminaire. Il y aura donc continuation de cette imposition nouvelle. Déjà les contribuables ont supporté des dépenses relatives au même objet. Pour déplacer la gendarmerie de l'édifice du séminaire, on a déjà fait, l'an dernier, l'acquisition d'une grande auberge, où l'on élève les constructions convenables pour l'établissement de ce corps militaire. Ces dépenses sont, il est vrai, utiles et nécessaires; elles ont été prises sans doute sur les 5 centimes facultatifs.

C'est donc après avoir épuisé les centimes facultatifs, que l'on vous propose la nouvelle imposition. Mais qu'est-ce que c'est que les centimes facultatifs, si ce n'est une imposition? Ce sont toujours les contribuables qui payent.

Les dépenses ne se borneront pas au rétablissement du séminaire. Bientôt le conseil général d'Eure-et-Loir proposera sans doute l'établissement d'un édifice propre à servir de logement, soit à notre évêque, soit à notre préfet; car l'ancien évêché a été affecté, depuis l'établissement des préfets, à la résidence de la préfecture. Il faudra donc, ou pour le chef de l'autorité ecclésiastique ou pour celui de l'administration civile, un logement convenable qui occasionnera nécessairement une dépense importante. Ainsi, Messieurs, ce n'est pas seulement pour le présent, mais pour l'avenir que je réclame en faveur des contribuables de mon département.

Et qu'est-ce que je réclame? C'est l'exécution d'une loi qui a promis que l'établissement de l'évêché ne produirait aucune surcharge pour les contribuables; c'est l'exécution d'une loi qui a déterminé les fonds sur lesquels ces dépenses seraient acquittées.

Je demande donc que les sommes votées par le conseil général du département d'Eure-et-Loir pour le rétablissement du séminaire, soient acquittées par M. le ministre de l'intérieur sur les fonds spécifiés par la loi du 4 juillet dernier, et qu'en cas de leur insuffisance actuelle, il soit ouvert à ce ministre, par M. le ministre des finances, un crédit nécessaire, lequel sera remplacé par les extinctions futures des pensions ecclésiastiques, ou par un supplément de crédit au prochain budget.

En conséquence, je vote le rejet de la loi.

M. Cabanon, *député de la Seine-Inférieure, sur le budget de* 1822 (1). Messieurs, je commence par vous rassurer. Je ne me présente pas à cette tribune armé d'un *in-folio* en rapport avec les volumes qui vous sont soumis, ni campé devant un arsenal de chiffres. J'ai reconnu que plus l'objet à embrasser est vaste et encombré de détails plus ou moins embarrassants ou embarrassés, et plus il était nécessaire et convenable de resserrer mes observations dans un cercle simple et facile à saisir; en un mot de ramener les moyens d'arriver au bien, aux plus simples indications.

Nous convenons tous de l'état prospère de nos finances, mais je doute beaucoup qu'aucun de nous ait pu comprendre le maintien permanent d'un budget de 900 millions d'impôts se liant encore, sans nécessité, au système d'un édifice financier, et d'une organisation financière et administrative qui, pouvant être en harmonie avec la grandeur des temps passés, n'est plus aujourd'hui, pour notre France, rentrée dans ses anciennes limites, qu'un véritable tour de force qui l'épuise, qu'un mal dont il faut enfin appeler le remède.

En vain, me suis-je dit, cherchera-t-on des économies réelles dans des réductions minutieuses des dépenses des ministères, de chacune des administrations, si chacun de ces édifices est monté sur la nécessité de ces dépenses, si des palais sont nécessaires, si des directions générales sont indispensables; si l'on retarde l'établissement d'un système départemental qui, à l'instar des maires pour les villes, ferait disparaître d'une manière utile et paternelle pour chaque localité, et économique pour le Trésor, cette nuée de préfets et sous-préfets, cette résurrection de secrétaires généraux, économiquement singulière; les uns et les autres plus fidèles images de ces commissaires du comité de salut public, voltigeant de départements en départements; aussi coûteux pour le Trésor, qu'étrangers et indifférents partout où ils se trouvent; plus dévoués pour la plupart jusqu'à l'excès, à la voix qui les nomme, qu'aux intérêts qu'ils sont chargés de protéger, et peu soucieux de cette précieuse impartialité qui, pour être méconnue de nos jours, n'en sera pas moins dant tous les temps le titre le plus certain à l'estime publique.

En un mot, si toutes les formes gigantesques de temps qui ne sont plus, si toutes les dépenses et leur gaspillage sont plus longtemps tolérés dans l'ordre modeste et économique de notre régime constitutionnel.

En vain cherchera-t-on la lumière dans ces états volumineux que l'on vous apporte ici chaannée, si nous voyons s'y perdre, je ne dis pas seulement les rapporteurs de vos commissions, mais les rédacteurs mêmes de ces mêmes états, et je me borne pour cela, Messieurs, à vous citer le résumé des plus justes doléances consignées dans la page 46 du dernier rapport de la commission des comptes, trouvé d'ailleurs si clair à cette tribune, sans doute à cela près par un des honorables membres de cette commission. En vain, me suis-je dit encore, parviendrez-vous à mettre tous ces états à la portée d'un juste examen et à la mesure de votre patience, si vous ne simplifiez les rouages sans nombre de la machine financière.

Deux conditions m'ont donc paru indispensables pour arriver à des économies réelles, durables et telles qu'elles sont justement et unanimement réclamées par tous les points de la France.

La cessation des douzièmes provisoires;

La simplification de l'édifice financier et du système des administrations générales et départementales.

A travers ce chaos d'intérêts personnels que nous n'avons cessé et que nous ne cesserons jamais de combattre, reconnaissons toujours cette

(1) L'opinion de M. Cabanon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Inscrit le treizième pour parler, dans la discussion générale, son tour n'est pas arrivé.

Digitized by Google

vérité à laquelle un de mes honorables amis a rendu un juste hommage il y a peu de jours à cette tribune, que rien n'est perdu de ce qui s'y est dit, ou de ce qui, cédant à l'impatience ou à l'empire de la clôture, trouve encore par l'impression à se placer sous vos yeux et à gagner souvent dans le repos des passions, dans le calme de la méditation, ce qui, le plus souvent, serait refusé ou retardé plus longtemps par l'effet de l'irritation ou de ces vieilles routines, ou de ces douces habitudes dont on a souvent tant de peine à se détacher.

La question du provisoire est une preuve de cette vérité.

Le rapprochement des époques d'ouverture des deux premières sessions, avec cette heureuse conséquence de pouvoir fixer ensuite irrévocablement la rentrée des Chambres au 1er mai de chaque année, époque incontestablement plus commode pour tous les états de la société, et plus humaine que la saison des frimas pour les personnes appelées à se déplacer du fond des départements, et la condition déjà signalée dans les précédentes discussions du devoir imposé aux ministres de présenter le budget de l'année suivante, à l'ouverture de chaque session; tels ont été, pour la sortie du provisoire, les moyens simples que j'ai cru devoir indiquer à la dernière session, en distribuant aux deux Chambres mon discours surpris par la clôture. — Ces moyens, qui font oublier le système embarrassant de l'année financière, qui ne signifient aucunement deux sessions dans une même année, comme on l'a dit improprement, qui enfin ne s'écartent ni d'un iota de la lettre, ni de l'esprit de la Charte, n'ont jamais exigé que la volonté des ministères qui ont précédé; tous, malheureusement pour la France, moins occupés d'assurer l'indépendance constitutionnelle dans l'esprit de la Charte que de poursuivre un système qui n'est plus un mystère aujourd'hui; tous plus empressés de détruire que de consolider; nul, assez généreux, assez éclairé sur l'inconstance de sa position pour s'être fait honneur de cette loi de responsabilité, qui eût peut-être déjà préservé cette enceinte du scandale d'un des articles de la dernière loi des comptes, qui aurait sauvé et qui sauverait peut-être encore à notre malheureuse France des regrets bien autrement amers! Je dis *peut-être*, car je ne me le dissimule point, et je ne puis vous le dissimuler, de grands maux, oui, de grands maux sont déjà faits.

Deux lois fatales sont là qui les signalent; la loi de Serre (1) et la loi Peyronnet (2); et certes ici, Messieurs, ce ne sont pas les peuples que l'on peut accuser de ces maux. Cette vérité qui serait plus saillante pour les auteurs de pareilles lois, s'il savaient se pénétrer de l'esprit, des sentiments, de l'accroissement de l'aisance distributive et générale, des progrès étonnants et rapides de l'industrie, des arts et des lumières de la France nouvelle, je crois l'avoir suffisamment démontrée il y a peu de jours dans mon opinion pour le maintien du jury; et s'il est aussi vrai de dire que c'est après dix-sept siècles que Massillon a reproduit la pensée du poëte latin, lorsqu'il a dit: « Les malheurs des peuples sont le plus souvent une suite des fautes des gouvernants », et si ce sont là de ces vérités de tous les temps, pourquoi faut-il, Messieurs, que l'autorité des siècles, notre âge, notre expérience, soient toujours des mots vides de sens!

Dans le monde physique, en présence des maux qui affligent souvent l'espèce humaine, l'homme s'incline et adore Dieu; c'est la vertu de l'âme!

Dans le monde moral, en présence des maux qui tourmentent la société, les hommes s'indignent et pourquoi? Parce que les dépositaires de l'autorité ne pouvant s'écarter que sciemment et en pleine connaissance de cause, de la route qui leur est tracée pour le bonheur commun, se rendent ainsi volontairement coupables aux yeux de la société, de tous les écarts, de tous les excès qu'ils commettent envers elle. Ils provoquent à l'irritation; ils oublient qu'il est dans le cœur humain de combattre les injustices, de résister à l'oppression, ou qu'il faudrait changer sa nature. Messieurs, ouvrez les yeux..... et considérez en même temps, que je ne sors pas de la question, car tout ici se rapporte à l'imminente nécessité de la responsabilité ministérielle.

Cependant, Messieurs, ce n'est pas en vain que la volonté du Roi s'est prononcée au chef du provisoire à l'ouverture de cette session. — Cette volonté a fait taire déjà la volonté de ses ministres. — Le provisoire est prêt à expirer par le seul fait du rapprochement de l'époque d'ouverture de la présente session de 1821, et de la présentation immédiate du budget de 1822. Le provisoire ne sera plus, dès cette année, si nous avons le même bonheur de voir rapprocher encore l'époque d'ouverture de la session 1822, avec présentation immédiate du budget de 1823, puisque vous pourrez mettre à jour le budget de 1823 pour l'époque naturelle de son exercice.

Cette première condition obtenue, ce problème résolu, ai-je dit dans mon discours énoncé, rien ne peut désormais arrêter ni borner l'élan de vos excellentes intentions, pour alléger le fardeau des charges publiques, les améliorations de tous les genres, les économies réelles deviennent dès lors faciles.

Et en effet, affranchis de toutes les résistances ministérielles fondées sur la prétendue autorisation du train des mêmes dépenses, à la faveur du même train des recettes, vous allez vous trouver tout à l'heure sur un terrain inconnu jusqu'ici, et placés en avant des plus justes réclamations de toute la France, rien ne pourra plus contrarier vos efforts pour les faire valoir dans vos budgets. — Vous n'hésiterez plus à demander des économies réelles, parce que vous ne serez plus retenus par la crainte d'obstruer le service public.

Ici, Messieurs, se présente la seconde condition que j'ai établie pour arriver à des économies réelles, durables et généralement senties.

J'ai déjà indiqué celles que vous pouviez recueillir d'un changement paternel, moral et économique dans le système départemental.

Je vais à présent vous soumettre mes idées sur la simplification des rouages de l'édifice financier.

La simplification des rouages de la machine financière serait, si je ne me fais pas illusion, le premier bienfait de cette manière claire, simple et facile de tenir les comptes, telle qu'elle est déjà si avantageusement introduite dans la caisse d'amortissement; telle que, dans les établissements dont les opérations sont le plus compliquées, elle facilite la connaissance immédiate de l'état de situation générale ou particulière à chacune de ces opérations, à tel moment où l'on veut s'en rendre compte; telle enfin que par sa clarté et

(1) Au double vote, nouvelle loi des élections.
(2) Atteinte à l'institution sacrée du jury, nouvelle loi de la presse.

Digitized by Google

son extrême simplicité, *elle rendrait superflue l'intervention de la Cour des comptes.*

Je m'explique.

Quelque étranger qu'on soit par ses habitudes, à certain mode clair et succinct de comptabilité, on conçoit sans peine, en réfléchissant sur sa position financière personnelle, que quelque soit ce mode, le résultat qu'il doit produire est de fixer à une époque déterminée la masse des dettes dont l'établissement auquel il s'applique est passible ; celle des créances auxquelles il a droit; et la somme des moyens alors immédiatement à sa disposition, au delà de ces créances.

Si la somme des dettes surpasse celle des créances et des autres existences, il est clair qu'en ajoutant à celle-ci la différence, on établira entre elles une parfaite égalité qui, dans la supposition contraire, sera aussi produite par une addition semblable à la somme des dettes.

La première supposition démontrera qu'il faut donner du secours à l'établissement: l'autre que les ressources peuvent sans danger être diminuées.

Cependant il ne faut point prétendre d'en être cru sur parole, mais donner des preuves auxquelles personne ne puisse se refuser, de l'exactitude des sommes de dettes, de créances, d'existences et de différences dont on vient de parler.

Quant aux deux premières, on produira l'aveu des créanciers qui ne conviendraient pas, sans doute, d'une somme inférieure de celle qui leur serait due ; et celui des débiteurs qui ne seraient pas plus disposés à convenir d'une somme supérieure à celle dont ils seraient redevables.

Il serait impossible qu'on s'entendît avec les créanciers pour augmenter la quantité qui leur serait due, ni avec les débiteurs pour diminuer celle dont ils seraient redevables, sans affecter à l'instant l'égalité dont il est parlé ci-dessus : et il faudrait dans les deux suppositions, pour la rétablir, ou augmenter, dans la même raison, la somme des existences, ce qui surchargerait le comptable de celle dont il aurait eu la complaisance de gratifier les débiteurs et les créanciers, ou altérer les différences, soit positives, soit négatives, entre les dettes, les créances et les existences, différences qui, dans les deux sens, doivent être justifiées par des pièces comptables.

Quant aux existences, on reconnaîtra l'exactitude de leur réalité, au moyen d'un procès-verbal de vérification émané d'une commission dont on peut se promettre un meilleur effet qu'on n'en a obtenu jusqu'à présent, ni pu obtenir peut-être en pareille opération, d'autant plus simple dans notre hypothèse, qu'elle s'y borne à certifier d'avoir trouvé les valeurs qu'on aurait indiqué à la commission devoir exister.

Ainsi un compte rendu d'après ces principes, n'aura besoin d'être appuyé que d'un nombre comparativement petit de pièces; personne n'y sera présenté, ni débiteur, ni créancier, sans que son aveu ou la notoriété publique justifie l'assertion. Il me semble à désirer qu'on s'aperçoive un jour de l'avantage de l'introduction absolue et surtout de l'observation rigoureuse d'un mode de comptabilité, tel que celui dont je viens de tracer un précis rapide ; il rendrait facile l'examen approfondi et périodique de la gestion financière antérieurement consommée, et moins pénible la formation et le jugement du budget annuel.

J'invoque sur toutes ces assertions l'opinion de ceux de mes honorables collègues, de quelque côté qu'ils siégent, dont la position demande comme la mienne de suivre ce mode de comptabilité dans leurs affaires particulières, et quoi qu'il arrive, on croira, j'espère, généralement à mes bonnes intentions.

Messieurs, je n'accuse point l'ignorance, l'impéritie des hommes des divers ministères qui se sont succédés depuis la restauration. L'impéritie et l'ignorance se casent mal avec les lumières et avec l'expérience des affaires. Mais j'accuse hautement ces faiblesses, ces hésitations, cet égoïsme, cette absence de caractère et d'abnégation de soi-même, qui ont rendu la France victime des premières fautes, si hautement et si noblement avouées ; qui, plus actives encore depuis la seconde restauration, se font un jeu de tous nos principes constitutionnels ; qui répandent nécessairement l'inquiétude dans les esprits les plus tranquilles, les plus résignés, et qui nous présagent des maux qu'un sage retour à la fidélité de notre pacte social peut seul nous éviter.

C'est dans cette confiance, et en comptant fermement sur l'avenir pour le bonheur de la France, parce que les passions haineuses ont un terrain bien ingrat dans le cœur des Français, et que, fidèles au Roi et à la Charte, les auteurs de tant de fautes peuvent encore les réparer, que je vote le budget.

M. Crignon-d'Auzouer, *député du Loiret* (1), *sur la loi des recettes. — Amendement.* Les vignerons domiciliés dans les limites des droits d'entrée et d'octroi jouiront, à dater de la prochaine récolte, de l'entrepôt indéfini, ainsi qu'ils en ont joui avant la loi du 28 avril 1816.

Messieurs, depuis que je suis assis sur ces bancs, je n'ai cessé d'élever ma faible voix, non pour une réduction dans la perception des impositions indirectes, mais contre les rigueurs tyranniques de l'exercice vexatoire auquel son assujettis la propriété, le commerce et la consommation des liquides. C'est avec le plus vif chagrin, c'est le deuil dans l'âme, que je vois arriver l'époque où dans cette enceinte on traite à vol d'oiseau de cette branche de notre revenu. Forcé de réunir sous mes yeux toutes les parties d'une correspondance douloureuse, où les plaintes du malheur et de l'oppression ne sont point démenties par les dénégations des persécuteurs, j'ai encore à gémir de l'inutilité de mes démarches, et du peu de succès qu'il m'est aisé de prévoir. La direction des impositions indirectes et le ministère auquel elle est assujettie, ont déjà voyagé dans les deux tiers de cette Chambre ; à chaque session, Messieurs, les directeurs trouvaient justes les demandes qu'on leur adressait ; ils croyaient (nous disaient-ils avec une fausse bonhomie), qu'on ne pouvait aller plus loin ; ils étaient indignés des excès auxquels s'étaient portés leurs subordonnés ; le premier budget devait offrir un remède à ces maux ; nous nous séparions pleins de confiance en leurs doucereuses promesses, et à notre arrivée, le retour des gros livres bleus nous prouvait que nos plaintes avaient été oubliées, et que la parole de ces messieurs n'était pas parole d'Évangile. Aujourd'hui que le pouvoir est dans une autre partie de la salle, sera-t-il plus juste ? Et qu'avons nous à espérer de lui ? hélas ! ce que nous avons obtenu de ceux qui l'ont précédé.

Il semble qu'en arrivant à cette suprématie, on renonce à tout caractère distinctif, à toute prédi-

(1) L'opinion de M. Crignon-d'Auzouer n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

lection particulière. Le libéralisme, le royalisme s'effacent, et l'esprit de l'emploi qu'on occupe survit seul entouré d'un état-major élevé et engraissé dans les subtilités du publicanisme le plus extensif; la demi-excellence retranchée dans ce rempart contre toutes les attaques de la justice et de la sensibilité, ne songe qu'à s'agrandir aux yeux de ses supérieurs, par l'agrandissement des sommes qu'elle versera au Trésor.

Y aura-t-il un compte moral en regard du compte de chiffres qu'elle nous soumettra? Peu lui importe : ce sont des considérations minimes pour un homme d'Etat, et il s'inquiète peu que la poule crie, pourvu qu'on ne lui laisse pas la moindre trace de son duvet. En dépit des mêmes plaintes, les mêmes exactions se reproduisent chaque jour... Je pourrais vous signaler, comme récents, tous les faits dont je me suis plaint jadis. Il se multiplient à l'infini, et on n'aperçoit d'autre changement dans la conduite des employés que ceux de la sévérité en dureté, et de l'insensibilité en barbarie. Comme il serait très-fastidieux pour vous de prêter l'oreille à des doléances qui, depuis longtemps, sont gravées dans votre mémoire; comme un volume in-folio en contiendrait à peine les détails; comme il n'est aucun de mes collègues à qui son département n'ait adressé quelqu'une de ces sinistres relations, je me dispenserai de vous offrir un tableau que les autres années vous n'avez vu qu'avec indignation; mais je vous demanderai si de telles mesures sont bien choisies, pour concilier au Roi l'amour des contribuables; si le peuple, qui, au retour de nos princes dans leur patrie, avait conçu l'espoir de voir l'annulation de cet odieux impôt, ne doit pas être consterné de voir la tyrannie et la défiance en éloigner toutes les dispositions?

Le gouvernement, en échange de promesses prononcées par la commisération, et inexécutées par la force majeure du besoin, n'eût-il pas dû chercher à adoucir le mode sans nuire au principe? Je crois vous avoir prouvé, dans mes précédentes opinions, jusqu'à la démonstration, que l'inventaire ou l'abonnement remplirait ce double but; que le monarque ne recevrait pas un sol de moins et recueillerait une somme incalculable de bénédictions de plus. Beaucoup de mes collègues ont été ébranlés par mes raisonnements et ceux des bons esprits qui partagent mes opinions; mais on gémit que cette discussion arrive à l'époque où chacun de nous, harassé de discussions aussi oiseuses qu'impuissantes, aspire au recouvrement d'une liberté dont il fut privé si longtemps, et redoute même l'apparence de la divagation dans les objets qui lui sont le plus étrangers.

Quel fruits retirent de leurs criminelles entreprises ces audacieux provocateurs de troubles? Les brandons de discorde qu'ils sèment avec tant de ténacité fument, et ne s'allument point. Au dehors, la France qu'ils invoquent comme partageant et soutenant leurs opinions, reste sourde à leurs appels. Jalouse de recouvrer le rang que sa fidélité et ses vertus morales lui avaient assigné parmi les nations européennes, elle préfère un bien réel à un mieux fantastique, qui ne pourrait s'acheter que par de nouveaux torts. Ainsi, l'embrasement de l'atmosphère au milieu duquel nous vivons, ne produit d'autre effet que d'éloigner de nos délibérations le présent, dont nous devrions nous occuper, pour promener sans cesse nos regards sur le souvenir du passé et sur la crainte de l'avenir. Cette tribune où la vérité eût dû trouver un asile, si elle eût été bannie de l'univers, est devenue le théâtre d'où sortent des calomnies démenties sur-le-champ et répétées le lendemain, souvent le jour même, avec la même assurance; car ainsi que Beaumarchais, ils savent que le mensonge le plus grossier, le plus absurde, finit par être regardé comme vérité, quand il a passé par plusieurs bouches.

Ne secondons-nous pas les vœux de ces perturbateurs, en les suivant, ainsi que les guerriers du Tasse, dans leurs hostiles écarts, et en abandonnant, au gré de leurs perfides provocations, le seul champ de bataille où nous pouvons combattre avec avantage? Pourquoi ne fermons-nous pas nos oreilles au bourdonnement de ces moustiques vénéneux, pour ne nous occuper que des intérêts des contribuables, et pour assurer au commerce et à l'industrie la même protection qu'aux propriétés rurales, en les faisant jouir des mêmes dégrèvements que vous avez accordés avec tant de justice à l'agriculture? Désespérant l'an dernier de fixer votre attention sur un changement de système ardemment désiré, de concert avec mes collègues, nous avons voulu vainement vous attendrir sur le sort des cultivateurs malheureux qui, dans les années désastreuses, recueillent peu, et payent beaucoup; comme cette demande n'a été écartée que par de faibles considérations, je vous conjure d'y faire droit cette année.

J'aurais voulu aussi fixer vos yeux sur les tentatives d'une régie, qui souvent essaie de faire payer sur la lie les mêmes droits que sur les vins les plus épurés, et ne se désiste qu'après plusieurs coûteuses condamnations. C'est dans ce même esprit qu'à Orléans on fit payer, l'an dernier, à une malheureuse mère de famille autant pour l'introduction d'une seule bouteille de vin, qu'il en eût coûté pour celle de plusieurs hectolitres, et que pour toute consolation on l'assura que la volonté du Roi était que l'ignorance et l'imprévoyance fussent punies avec une telle sévérité; qu'ainsi les subalternes étaient forcés d'agir contre leur gré.

Comme un général habile, M. le directeur a empêché jusqu'ici qu'on entamât ses frontières; il a craint qu'une concession n'en entraînât de nouvelles. Un régime nouveau le priverait de la nomination et de la direction de la nombreuse milice, qui, sous ses ordres, est le fléau de nos départements. Je crains bien que le jour où la voix de l'humanité et de la commisération perceront dans cette enceinte ne soit pas un jour de fête pour lui. Cependant la prospérité de nos finances, enviée de tous nos voisins, est une preuve certaine qu'une continuation de telles rigueurs ne peut plus être excusée par la nécessité, et qu'avant peu le temps arrivera où l'on conciliera les avantages d'une riche perception avec les égards dus à chaque membre de la société, où la révision d'une loi si justement odieuse lui imposera des modifications éclairées qui permettent d'acquitter sans chagrin des charges inhérentes à l'industrie sans nuire au développement de ses moyens.

Comme le désir justement et généralement partagé de mettre un terme au provisoire nous forcera, en abrégeant nos travaux, de ne pas nous occuper encore de cette régénération, j'adjure M. le colonel de cette arme de donner de nouvelles preuves de son attachement au monarque, en arrêtant l'arbitraire des exécutions dont l'injustice, ou au moins la cruauté sont déversées sur celui que l'on en croit l'auteur, et en mettant un frein à la rapacité des employés, qui, animés

Digitized by Google

par le partage des dépouilles, ne craignent pas d'embarquer la régie dans les poursuites les plus aventureuses; et c'est d'après tous ces motifs que je persiste dans mon amendement, déjà développé trois fois à cette tribune.

M. le lieutenant général comte Dupont (1), *député de la Charente, sur le budget de la guerre de* 1822 (2). Messieurs, en entrant dans cette discussion, je me propose seulement de vous présenter quelques réflexions sur le département de la guerre. L'élévation de ses dépenses et la sûreté de l'Etat qu'il est destiné à maintenir appellent votre principale attention.

Le budget de la guerre, pour 1822, est porté à 188,645,924 francs. S'il est adopté, il surpassera d'environ 14 millions le budget de 1821.

La proposition de cet accroissement de fonds n'est point motivée par des circonstances nouvelles et imprévues. Rien n'altère pour nous la perspective d'une paix durable; mais une loi a fixé notre état militaire; il doit être de deux cent quarante mille hommes, sur le pied de paix, et il est inférieur à ce nombre de plus de cinquante mille hommes.

La considération des finances a dû prévaloir pendant les années qui viennent de s'écouler. L'incomplet de l'armée a opéré depuis 1818, une réduction de plus de 100 millions sur les dépenses de la guerre.

Une situation plus favorable permet aujourd'hui d'étendre l'exécution de notre loi militaire, et nous devons reconnaître avec le gouvernement l'importance de cette mesure.

L'incomplet des cadres de l'armée ne s'affaiblit pas seulement sous le rapport du nombre, il altère son organisation intérieure; il empêche l'instruction de se développer; la discipline et l'esprit militaire de s'affirmer et il énerve ainsi la force de l'Etat sous des rapports graves et multipliés.

On doit ajouter à cette considération que nos forces de paix ont été fixées dans la proportion la plus modérée. Nous avons modifié l'application des principes sur lesquels les grandes puissances de l'Europe ont fondé leur établissement militaire.

Il en résulte pour nous un motif plus impérieux de donner à notre système de défense toute son étendue.

Les fonds demandés paraîtront moins considérables si l'on observe qu'ils seraient insuffisants pour compléter en même temps le nombre des cadres dont l'armée doit être composée et la force effective qui leur est attribuée.

D'après des principes judicieux et l'expérience de longs succès, l'infanterie est formée en régiments de trois bataillons, et un grand nombre de ces bataillons est encore à créer.

On doit d'autant plus désirer le complément de notre organisation militaire, que les ménagements dus au Trésor public peuvent se concilier avec l'exécution entière de la loi du recrutement. Un plus grand nombre de congés de semestre pourra alors être accordé, et il en résultera une économie importante.

La commission, guidée par une juste sévérité, a proposé plusieurs réductions. Elle retranche 50,000 francs sur les frais de l'administration centrale. Ce service a été l'objet d'observations fréquentes et rigoureuses; mais il mérite d'être apprécié. Sa dépense doit être en même temps, exempte de tout abus, et judicieusement fixée. L'action rapide et précise de l'autorité doit être surtout considérée, et l'on sent que les moyens qui lui sont nécessaires ne peuvent être bien connus que du chef de l'administration.

Les économies opérées sous ses yeux sont le premier gage de sa surveillance. Il est ainsi porté à les rechercher avec plus de soin et de sévérité Des réductions annuelles ont eu lieu dans cette dépense. Une diminution de 390,000 francs est présentée dans le budget actuel et elle semble devoir écarter celle qui est proposée.

La solde d'activité est établie sur l'effectif réel et elle est déterminée par les règlements.

Les fonds affectés à ce service, n'ont été l'objet d'aucune observation dans le rapport de la commission; mais elle a pensé que le traitement de disponibilité pourrait donner lieu à une économie considérable. Ce traitement a été accordé en 1818, par la bienveillance royale à une partie des officiers généraux non employés.

Des vues justes et généreuses l'on fait étendre en 1820, à tous les officiers généraux qui, se trouvant placés dans la même position que les premiers, avaient les mêmes titres à cette faveur. Il doit sans doute exister une judicieuse proportion entre le traitement d'activité et celui de disponibilité; mais celle qui est établie n'affaiblit point le désir d'être employé et l'honneur de fixer le choix du gouvernement. L'observation qui a été faite à ce sujet, pourrait-elle d'ailleurs avoir des effets rétroactifs? Peut-on retirer à tous les chefs de l'armée non-employés et susceptibles de l'être, un avantage dont la conservation repose sur la dignité du trône qui maintient toujours ses bienfaits. Une disposition à laquelle se rattachent le prix des services et la bonté du Monarque n'est pas susceptible d'être révoquée; elle pourrait seulement être modifiée pour les promotions à venir.

Les fonds de la gendarmerie ont été augmentés par une ordonnance du mois d'octobre 1821. Les besoins de ce corps et l'importance de son service justifient les secours qui lui sont accordés; il assure l'ordre intérieur et l'exécution des lois; mais il est également institué pour la défense extérieure de l'Etat, et il peut être appelé dans des circonstances extraordinaires à former ses escadrons de campagne. Composé d'hommes choisis et animé de l'esprit militaire qui lui appartient comme à toutes les armes, il offre à l'armée une puissante réserve de cavalerie; il mérite ainsi sous un double rapport d'être entretenu avec un soin particulier.

Les subsistances militaires sont par la nature de ce service, susceptibles d'une économie que la vigilance et l'habileté peuvent toujours accroître.

Des circonstances variées opèrent dans le prix de tous les objets des changements dont l'administration doit être attentive à saisir les avantages.

L'opinion est partagée entre le système de la régie et celui de l'entreprise. Ce dernier mode a l'utile effet de préciser la dépense pour un certain nombre d'années et de la rendre indépendante de la vicissitude des saisons. Le premier fait entrer au Trésor les bénéfices que le munitionnaire au-

(1) L'opinion de M. le général Dupont n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La clôture de la discussion générale ne m'a pas permis de prononcer cette opinion à la tribune (*Note de M. le général Dupont*).

Digitized by Google

rait recueillis dans l'entreprise; il est favorable dans les temps d'une abondance soutenue, tels que ceux où nous sommes, et lorsque ses opérations sont conduites avec l'habileté qui les dirige.

Une réduction de 976,200 francs est proposée sur ce service. Elle est fondée sur des calculs judicieux; mais l'intérêt des approvisionnements est une considération importante. Un crédit ouvert n'est pas une dépense. La régie des vivres exige une latitude qui produit souvent une économie plus réelle que des appréciations rigoureuses.

Le service des remontes est l'un des plus importants. La cavalerie ne forme plus comme autrefois la force principale des armées; mais elle y joue un rôle considérable. Le ministre qui a présenté le budget de la guerre, qui a exercé dans cette arme de glorieux commandements, a senti la nécessité de l'augmenter. Des vues si utiles ne peuvent être que maintenues et même recevoir plus d'étendue. Il est surtout à désirer que la grosse cavalerie soit fortifiée, et que ses régiments soient plus nombreux. Toutes les troupes à cheval ont leur utilité, leur gloire, et elles rendent partout de brillants services; mais l'arme des cuirassiers a une action plus forte et plus décisive. C'est préparer de loin le gain des batailles que d'entretenir des corps plus complets de cette redoutable cavalerie.

On reconnaît depuis longtemps l'avantage de n'admettre que des chevaux français dans nos remontes. L'épuisement des races indigènes n'a pas permis jusqu'ici d'adopter entièrement cette mesure; mais elles se relèvent d'une manière sensible. La préférence qui leur est due peut désormais leur être accordée, et elle en augmentera la reproduction.

Il sera peut-être nécessaire d'élever un peu, pendant quelque temps, le prix fixé pour les différentes armes; mais cette augmentation, qui peut ne pas excéder 50 francs par cheval pour les troupes légères, et 100 francs pour la grosse cavalerie, sera compensée par les qualités propres aux chevaux français : la vigueur et la durée.

Une vive émulation se manifeste dans beaucoup de départements pour l'accroissement et l'amélioration des races qu'ils possèdent. Le double intérêt de la guerre et de l'agriculture s'attache à leur entière restauration; mais ses progrès ne sont pas secondés par des moyens assez étendus. L'administration des haras, dont les succès sont déjà remarquables, en obtiendrait de plus rapides si elle avait plus de fonds à employer pour augmenter le nombre des chevaux étalons, et en rendre le choix plus distingué. Il en existait plus de 3,000 avant la guerre, et leur nombre est aujourd'hui inférieur des deux tiers. Une augmentation de fonds est indispensable. Elle doit être portée à 100,000 francs au moins dans les budgets suivants. On ne peut trop hâter le moment qui doit développer toutes les ressources de notre territoire sous ce rapport, et donner aux belles races du cheval français la supériorité qu'elles sont susceptibles d'acquérir sur toutes les races étrangères.

Une observation importante a été faite par M. le rapporteur de la commission sur les ingénieurs-géographes. Ce corps précieux pour les travaux de la guerre comme pour ceux de la paix, poursuit en ce moment l'exécution d'un grand ouvrage : la carte topographique de la France. Celle de Cassini ne peut plus se reproduire; ses cuivres, retouchés plusieurs fois, ne sont plus susceptibles de l'être; une carte nouvelle était nécessaire pour tous les services publics. Sa confection est commencée depuis 1818. Une somme de 100,000 francs a été affectée chaque année à ce travail; mais la dépense totale est évaluée à plus de 6,000,000 de francs. Cette considération fait sentir la nécessité d'augmenter les fonds qui doivent être appliqués à cette vaste opération; elle serait terminée dans vingt années si une somme de 300,000 francs lui était annuellement consacrée; et l'on ne peut adopter un plus long terme.

Il est à observer que cette carte générale du royaume rendra aux finances les fonds qu'elle aura coûtés, aussitôt qu'elle sera achevée et mise en vente. Il est même à présumer que des bénéfices se joindront aux avances du Trésor. L'état des connaissances actuelles la rendra supérieure à l'ancienne carte. Le corps qui en est chargé en fera un monument précieux de notre art topographique. Plusieurs considérations importantes s'unissent ainsi pour donner à cette grande entreprise toute l'activité qu'elle est susceptible de recevoir.

Toutes les armes doivent profiter de la paix, quelle que soit l'espérance de sa longue durée, pour accroître les moyens qui leur sont propres; mais l'artillerie et le génie ont un intérêt plus particulier à employer avec fruit ces temps de repos. Ces deux armes, que caractérise une égale habileté, doivent nous assurer de loin tout le développement de notre système militaire, et ce but ne peut être rempli que par le complément de nos approvisionnements de guerre et de nos ouvrages définitifs.

On reconnaît la nécessité d'établir des dépôts d'artillerie dans l'intérieur du royaume et d'y construire une grande place fortifiée. La frontière du Rhin et celle du Rhône appellent également sur quelques points les travaux du génie.

Lorsque les vues du gouvernement seront arrêtées sur cet objet si important, on ne peut différer leur exécution. Si quelques sacrifices sont encore nécessaires pour la sûreté extérieure de l'Etat, nous devons nous représenter ceux d'un grand règne et les immenses travaux qu'il a vu exécuter. Leur dépense s'élèverait aujourd'hui à plus de 400 millions. C'est le génie de Vauban qui a cimenté la possession des conquêtes de Louis XIV, et ce sont les mêmes principes joints à la bravoure française qui maintiendront la France forte et indépendante.

Les pensions militaires n'appartiennent plus au budget de la guerre; mais je crois pouvoir faire remarquer ici la rigueur de la retenue établie sur ces pensions pour l'entretien de l'hôtel royal des Invalides. Cette disposition est incompatible avec les principes d'une administration régulière. L'hôtel des Invalides n'est pas seulement un monument de grandeur dont le maintien honore la monarchie, il est encore un établissement utile à l'Etat par l'émulation qu'il nourrit dans l'armée, et dont il offre à tous les braves la récompense. Son entretien est l'une des premières obligations du Trésor public, et il ne doit coûter aucun sacrifice à des militaires dont le plus grand nombre n'a que de faibles moyens d'existence, et qui ont subi eux-mêmes les chances de la guerre et blanchi sous les drapeaux.

Parmi les dépenses de la guerre, il en est une qui n'est pas prévue au budget et qui mérite un article particulier. Elle est relative aux rassemblements militaires de paix. L'armée a reçu une augmentation fondée sur les principes. La garde royale est le modèle de tous les corps, et l'infanterie et la cavalerie sont susceptibles de recevoir

Digitized by Google

dans leurs cadres tout l'accroissement que des événements imprévus rendraient nécessaires; mais le complément de ces avantages est dans celui de l'instruction militaire envisagée dans son ensemble. Celle que reçoivent les corps isolément dans leurs exercices habituels, quelque parfaite qu'elle soit, ne peut suffire. C'est en réunissant les régiments de toutes les armes, soit dans des camps, soit dans de grandes places, que l'on peut seulement obtenir cette instruction générale qui prépare aux opérations de la guerre. Les grandes manœuvres qui en sont l'image assurent la supériorité; elles achèvent de donner toute sa force à une armée bien constituée. Les peuples les plus militaires ont reconnu ce principe, et une expérience éclatante en a prouvé la vérité à nous-mêmes.

La science des grandes évolutions et l'instruction des troupes en corps d'armée ne sont pas les seuls avantages attachés aux rassemblements de paix que je sollicite. Une noble émulation entre toutes les armes et dans tous les rangs, l'amour du Roi et de son auguste dynastie, tous les sentiments qui appartiennent à la carrière de l'honneur y recevraient une nouvelle vivacité. Le retour annuel de ces réunions militaires serait une époque précieuse pour les corps appelés à en faire partie. Après les jours de combat, ceux qui en sont l'apprentissage et le brillant simulacre, sont les plus beaux pour de braves troupes, et ils ont aussi leur gloire.

Si la sûreté et la considération des Etats reposent sur leur puissance militaire, et si la France a pour le maintien de ses plus grands intérêts une juste influence à exercer sur l'équilibre politique de l'Europe, nous devons adopter une disposition qui est essentiellement propre à développer tous les moyens de l'armée, à mettre en harmonie tous les ressorts de son action, et à la rendre toujours prête à déployer sa force, si l'avenir l'exigeait. Cette maxime que le maintien de la paix est dans les apprêts de la guerre, appartient surtout à une nation qui n'a plus, après tant de triomphes, de gloire militaire à envier, et qui n'aspire qu'à recueillir le fruit de ses institutions à l'ombre du trône.

Je vote pour l'adoption du budget de la guerre, tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

M. le comte de Floirac, *maréchal de camp, député de l'Hérault, sur l'article* 6 *du titre* 3 *du projet de loi amendé par la commission chargée de l'examen du budget (voies et moyens)* (1). Messieurs (2), après la discussion qui a eu lieu dans la dernière séance, et qui a fixé à *quinze millions* la somme qui devait être appliquée au dégrèvement des impositions foncières, j'ai entendu un grand nombre d'entre vous s'écrier que la Chambre était éminemment équitable. Ma confiance dans ce sentiment de justice m'engage à vous proposer, en faveur des départements surchargés, l'adoption du tableau n° 6, joint au budget.

Je n'ai pas oublié, Messieurs, que M. le ministre des finances nous a dit, qu'en présentant ce tableau, il a voulu se conformer aux dispositions de la loi du 15 mai 1818; mais que la brièveté du temps accordé pour ce travail n'a pas permis de lui donner un degré d'exactitude suffisant pour asseoir une nouvelle répartition de la contribution foncière.

Cette réflexion aurait plus de poids, si M. le ministre avait en même temps proposé, comme il le pouvait, quelque diminution à la masse des impôts. Mais il est évident qu'il avait l'intention de s'opposer à toute espèce de dégrèvement, et que l'ajournement à la session prochaine, qu'il proposait d'une manière encore très-douteuse, n'avait pas d'autre but.

J'ose affirmer que vous ne recevrez pas de plus grandes lumières des renseignements nouveaux qui vous sont promis pour 1820. En effet, Messieurs, par qui seront donnés ces renseignements? par les employés aux directions des contributions directes, par les inspecteurs généraux des finances, par quelques hommes instruits choisis dans les départements, et toujours en consultant les travaux du cadastre. Mais les renseignements que vous avez, ont été puisés dans la même source, on ne peut pas en prendre ailleurs. Ils sont imparfaits, dit-on. Je n'en doute pas; ceux que vous recevrez ne le seront pas moins. Peut-être le seront-ils davantage, car celui qui opère sur une base incertaine, ne saurait jamais répondre de la perfection de son travail. Le ministère des finances possède depuis longtemps dans ses bureaux tout ce qui peut fixer son opinion sur une répartition entre les divers départements. J'ai vu en 1814, 1816 et 1817, des inspecteurs du cadastre s'occuper de ce travail; ils s'en étaient occupés bien avant ces diverses époques, et je ne puis pas croire qu'ils acquièrent de nouvelles connaissances à cet égard. Telle est la nature d'un pareil impôt: il se refuse, malgré toutes les précautions et l'intelligence des hommes, à l'exactitude rigoureuse d'un partage égal. Mais que doit et que peut désirer ici la justice? c'est qu'il soit notoire que les départements auxquels on propose d'appliquer le dégrèvement, sont plus chargés que les autres. Cette notoriété me paraît suffisamment acquise. Je cite pour exemple le département de l'Hérault, dont j'ai l'honneur d'être député. Ce département est contigu aux départements du Gard, de l'Aveyron, du Tarn et de l'Aude: il est connu de tout le monde, dans ces divers départements, que l'Aveyron est le plus chargé des cinq; que l'Hérault vient après, ensuite l'Aude et le Tarn dans une proportion à peu près égale; et qu'enfin le Gard, dans cette progression de charges, est beaucoup plus favorisé. Les propriétaires qui possèdent des terres dans plusieurs de ces divers départements sont des juges irrécusables, et ils ont généralement la même opinion. A cette observation, qui doit paraître juste aux députés de ces cinq départements, il est facile d'en ajouter beaucoup d'autres. Tout le monde connaît, par exemple, l'excès de l'impôt dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, de la Seine-Inférieure. Les renseignements que j'ai eus de plusieurs députés, la connaissance que j'ai acquise du taux de l'impôt dans divers départements, me donnent la conviction que le tableau qui vous est présenté est conforme à la notoriété, et que l'exactitude que j'aperçois pour une trentaine de départements pris dans les diverses régions de la France est la même pour tous les départements. Je ne parle pas, Messieurs, de cette exactitude dans la proportion qui évalue le taux de l'impôt, mais dans la comparaison de cette charge entre les départements.

Je crois, comme la plupart d'entre vous, qu'on

(1) La discussion a été fermée avant que le tour de l'auteur de cette opinion soit venu.

(2) L'opinion de M. le comte de Floirac n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

pouvait opérer dans la confection du cadastre avec plus de promptitude, de meilleures observations, et à moins de frais. Il me semble cependant qu'on doit reconnaître que le cadastre a déjà rectifié beaucoup d'erreurs, et donné des lumières, soit pour la répartition générale, soit pour les répartitions particulières.

On s'est plaint à cette tribune, que dans tel département, un hectare de terre planté de vignes est plus estimé que la même quantité de terre dans un autre département qui produit du vin d'une qualité très-supérieure. Cette plainte serait fondée, s'il y a excès dans les estimations. Cependant, si l'on considère que les estimateurs font plus d'attention aux valeurs qu'aux qualités des produits, l'étonnement diminuera ; et on doit trouver dans cette manière de procéder, plus de méthode que d'injustice.

J'ai été préfet dans deux départements. L'un est au nombre des plus chargés, l'autre l'est plus modérément. Mais, dans tous les deux, on est partisan de l'opération du cadastre, à cause des bons effets qu'on en a déjà éprouvés. Dans un de ces départements, on recueille du vin moins bon que celui de Suresne, quoique les ducs, anciens souverains du pays, en fissent, dit-on, leur boisson ordinaire. Ce vin se vend souvent aussi cher que celui qu'on fait venir de Bordeaux. Y aurait-il donc de l'injustice à donner au fonds qui le produit une valeur approximative, en ayant toutefois égard aux variations du climat, aux frais de culture, aux difficultés de la vente ; enfin à tout ce qui peut, dans les divers départements, augmenter ou réduire le revenu ? Ce sont surtout ces observations, faites avec soin, qui servent à régler la proportion sur laquelle doivent s'établir les répartitions générales et particulières.

On dit aussi que, dans certains départements, on ne trouve point ou presque point de baux ; et qu'ainsi les calculs des revenus présumés sur les baux sont d'une évidente fausseté pour ces pays-là. Il est vrai que dans plusieurs départements méridionaux, les terres sont rarement affermées, aujourd'hui surtout que la Révolution a détruit les grandes propriétés. Néanmoins les appréciateurs du cadastre ont pu y rédiger un travail relatif à celui qu'on fait ailleurs avec le secours des baux. Dans ces départements, les terres sont exploitées ordinairement par moitié, et souvent aussi les colons s'engagent à donner aux propriétaires des redevances annuelles en nature. Dans l'un et l'autre cas, les estimateurs peuvent assez facilement connaître les revenus de ces propriétés, qui ne sont pas d'une grande étendue, comparées surtout aux fermes des pays de grande culture. C'est le travail des estimateurs sur ces *métairies ou domaines*, qui est porté à la colonne des baux. Ce travail n'a pas le même degré de certitude que celui qui est fait sur des terres affermées, il faut en convenir ; il n'est cependant pas dénué d'exactitude et de vérité ; et je pense, qu'en général, le propriétaire avisé gagne plus qu'il ne perd à ces sortes d'évaluations.

Les renseignements administratifs ont été rejetés par votre commission. J'avoue que je ne les traite pas avec le même dédain. Je ne crois pas à leur rigoureuse exactitude, parce que, comme nous le répétons sans cesse, rien ne peut être parfait dans des calculs de cette espèce. Mais je ne crois pas non plus que des hommes instruits, capables de discernement, chargés de missions spéciales, agissant nécessairement sans prévention, aient écrit des chiffres sans combinaison, sans examen, sans formalités, et qu'ils se soient ainsi abandonnés au hasard et à l'arbitraire. Je comprends très-bien que nous députés, dans l'intérêt de nos départements respectifs, et avec de justes soupçons, nous rejetions ces renseignements comme donnant des revenus trop élevés, et dès lors trop favorables à l'action du fisc ; mais je ne puis concevoir qu'on les rejette, quand il s'agit de la répartition générale : car alors il est égal que les évaluations soient fortes ou faibles, pourvu qu'elles soient le résultat d'une égale comparaison entre les départements ; et à cet égard ces renseignements me paraissent même devoir être meilleurs que ceux donnés par les baux, les ventes, les estimations, parce que ceux-ci sont la suite des opérations locales, et se ressentent nécessairement des différences et des variations que les distances, les intérêts, les positions apportent dans les valeurs des fonds, et les jugements humains. Les renseignements administratifs, au contraire, sont les propres observations des hommes qui ont considéré l'ensemble des opérations dans des lieux différents et éloignés ; les ont renouvelées plusieurs fois, se sont entourés de lumières, ont comparé les divers rapports, n'ont aucun intérêt à les altérer, et qu'enfin ils peuvent être regardés justement comme l'organe de la notoriété.

Je me suis confirmé dans cette opinion, en comparant le tableau de la commission où ces renseignements sont supprimés, avec les états annexés au budget. J'ai vu, dans ceux-ci, un prix moyen plus élevé à la vérité que dans le tableau de la commission, mais toujours à peu près dans la même proportion : et si cette proportion éprouve quelque inégalité, c'est à l'égard de deux ou trois départements qui sont compris avec raison au nombre des moins chargés. Ainsi, l'égalité proportionnelle entre les départements, la seule nécessaire dans la répartition générale qui nous occupe, existe évidemment dans la colonne des renseignements administratifs.

D'après toutes ces observations, il me paraît de toute justice d'adopter le tableau de répartition proposé par M. le ministre des finances. Cette mesure ne préjuge rien contre les droits des autres départements à obtenir des diminutions, elle commence seulement à rétablir le niveau entre des charges que nous devons tous acquitter dans une égale proportion ; nous sommes d'accord sur ce principe. Ainsi les enfants d'une même famille, qui depuis trente ans ont supporté patiemment les plus fortes charges, ne peuvent être jalousés par leurs frères, plus favorisés qu'eux jusqu'à ce jour. D'ailleurs cet allégement n'aggrave le sort de personne, n'empêche aucune réclamation, ne détruit aucun droit.

En finissant, Messieurs, je réclame encore votre justice, cette vertu si rare chez les hommes, si nécessaire cependant à leur bonheur, et dont il vous appartient de donner l'exemple. La justice est représentée avec un regard sévère, souvent avec un bandeau, parce qu'elle est ennemie de la partialité, qu'elle repousse l'intérêt personnel, tous les propres sentiments, et parce qu'elle ne considère que ce qui est équitable en soi-même. Rien ne le fut jamais davantage en administration que la proposition que j'ai l'honneur de vous faire.

Je demande donc que les quarante et un départements désignés à l'état n° 6 joint au budget, comme étant les plus chargés, obtiennent dans la proportion exprimée au tableau, un dégrèvement

Digitized by Google

tant sur le principal que sur les centimes additionnels de toute la somme, que vous avez affectée dans la séance d'hier, au dégrèvement de l'impôt foncier.

L'intérêt que je dois prendre au département que j'ai l'honneur de représenter, et mon devoir, m'ont forcé de prendre ces conclusions. Des considérations politiques peuvent, je le reconnais, appuyer l'amendement de M. Roy, et je me *rendrais* volontiers à cet avis, si les principes d'une justice rigoureuse ne dirigeaient pas mon opinion.

M. **le marquis de Gourgue**, *député de Tarn-et-Garonne, sur le dégrèvement réclamé en faveur de son département*(1). Messieurs, après les longues et pénibles discussions qui viennent d'occuper la Chambre, à l'occasion des dernières lois, je ne pourrais me flatter de fixer avantageusement son attention, en lui rappelant tout ce qui a été dit dans la session dernière, au sujet de la répartition du dégrèvement : cependant une injustice évidente ayant été commise au préjudice des contribuables du département de Tarn-et-Garonne, dans les budgets de 1821 et 1822, il est de mon devoir de la remettre de nouveau sous vos yeux, Messieurs, autant pour en perpétuer le souvenir, que pour en obtenir justice de la part du gouvernement, dans la répartition du budget de 1823, qui doit vous être soumis sous peu de mois.

Dans ce moment je me bornerai, Messieurs, à vous présenter de courtes observations, qui vous convaincront de la négligence et du peu d'ensemble qu'ont apporté dans leurs opérations, les commissaires du gouvernement; opérations importantes, puisqu'elles étaient destinées à servir de base aux évaluations des revenus présumés des départements sur lesquelles l'impôt foncier est établi.

S'il est prouvé, Messieurs, que les commissaires chargés d'établir d'une manière uniforme, la matière imposable de chaque département, se soient servi à l'égard du département de Tarn-et-Garonne, de bases essentiellement différentes, de celles sur lesquelles sont fondés les revenus présumés des départements environnants, qui ont contribué à la formation de celui que j'ai l'honneur de représenter, vous ne pourrez douter, Messieurs, qu'une injustice palpable ne pèse sur les contribuables du département de Tarn-et-Garonne, dans la répartition du dégrèvement accordé l'année dernière.

Sans recourir à l'autorité de plusieurs de mes honorables collègues, qui conclurent en faveur de mes commettants, dans la discussion du budget de 1821, je me bornerai à suivre, dans leurs opérations, les agents du gouvernement, en vous retraçant les faits sur lesquels j'appuie ma réclamation, faits présentés à la Chambre, dans la session dernière, par la députation entière de Tarn-et-Garonne.

Vous savez, Messieurs, que le département de Tarn-et-Garonne fut formé en 1808, du démembrement des cinq départements suivants : du Lot, de l'Aveyron, de Lot-et-Garonne, de la Haute-Garonne et du Gers, qui tous concoururent, par portions inégales, à la formation du nouveau département.

Le canton ou les cantons démembrés de chaque chef-lieu, nous apportèrent les charges qui pesaient sur eux, ce qui était de toute justice; mais si, de cette réunion, la masse de l'impôt foncier du nouveau département fut formée, nous devons conclure, que les mêmes bases qui avaient servi à l'évaluation des revenus de chacun des cinq départements, avaient été les mêmes pour les parties qui venaient d'en être distraites. Cela posé, ces divers cantons devaient donc dans toutes les circonstances, participer en proportion aux augmentations ou diminutions que pouvaient éprouver leurs anciens chefs-lieux, leur sort ne devait, dans aucun cas, être soumis à d'autres règles.

Maintenant, Messieurs, je dois mettre sous vos yeux les totaux des dégrèvements, qui eussent appartenu à chacun des cantons formant le département de Tarn-et-Garonne, s'ils fussent restés attachés aux cinq départements dont ils faisaient partie, ayant soin de déduire la portion dont ils ont joui, dans le dégrèvement accordé en 1819, à notre département :

En 1821, les cantons du département du Lot devaient jouir d'un dégrèvement de.	40,058 fr.
Ceux de l'Aveyron, de	28,210
Ceux de Lot-et-Garonne, de.....	19,417
Ceux de la Haute-Garonne, de.....	1,441
Total.....	89,126 fr.

Le canton séparé du département du Gers ne figure point dans le précédent tableau, parce qu'en 1819 il reçut un dégrèvement de 946 francs au-dessus de celui auquel il devait avoir droit en 1821. Mais il est juste d'observer que, lors de la séparation de ce canton, il supporta, sur sa contribution, une surcharge de 12,000 francs. Il en fut de même des sept cantons démembrés du département de la Haute-Garonne, qui subirent un surcroît d'impôt de 125,239 francs. Malgré l'injustice évidente de ces surtaxes, je les passerai, cette fois, sous silence, pour ne pas dépasser les bornes de ces observations, n'ayant d'autre but, Messieurs, que de vous rendre juges des opérations du commissaire du gouvernement, en vous retraçant les évaluations qui ont servi de base pour établir le revenu présumé du département de Tarn-et-Garonne, opérations nullement en rapport avec celles sur lesquelles sont basés les revenus présumés des cinq départements qui ont concouru à la formation du nôtre.

Quatre bases certaines devaient servir de fondement à l'établissement du revenu territorial de la France; savoir : la consommation, les transactions, la population et la superficie. Plusieurs conseils généraux de département les avaient indiquées. Voici, Messieurs, les résultats des calculs que nous vous avons soumis l'année dernière, extraits de ces différents rapports.

D'après les contributions indirectes, le département de Tarn-et-Garonne, aurait un revenu de..... 7,292,080 fr.
D'après l'enregistrement..... 8,887,016
D'après la superficie de son territoire..... 9,299,184
D'après sa population..... 10,934,176

En sorte que ces quatre bases donnent, pour moyenne proportionnelle, un revenu de 9,128,124 francs, somme bien inférieure à celle qui résulte des opérations des agents du gouvernement. Si nous consultons des bases plus favorables aux intérêts du fisc, telles que les résultats des opérations cadastrales, et celles qui dérivent du travail de la direction de l'enregistrement, résultats plus positifs que ceux obtenus par un

(1) L'opinion de M. le marquis de Gourgue n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

relevé inexact des baux à ferme, et du montant des ventes, ce travail étant fait d'une manière différente dans chaque département, suivant la volonté arbitraire des commissaires qui les ont parcourus, nous aurons, dis-je, en consultant ces deux bases, un revenu présumé de 11,865,344 fr. qui, imposé au dixième taux, indiqué dans la loi de finances de 1821, donnerait un principal foncier de 1,186,534 francs, tandis qu'il est porté au budget de 1822, à la somme de 1,642,067 fr. 44 c.; différence en plus, 445,536 fr. 44 c.

C'est ici, Messieurs, que j'en appellerai à votre justice; comment refuserez-vous aux contribuables de Tarn-et-Garonne, un dégrèvement de 89,126 fr. accordé dans la même proportion, aux cinq départements qui ont concouru à sa formation; tandis qu'ils auraient droit à une indemnité de 592,775 francs? Non, Messieurs, j'en ai l'espoir, cette surcharge ne pèsera pas longtemps sur notre malheureuse contrée; déjà l'année dernière plusieurs d'entre vous ont été frappés de l'évidence des calculs que mes collègues et moi nous vous avons soumis, et je me plais à croire que la Chambre entière s'empressera, dès que les circonstances le lui permettront, de réparer une injustice aussi évidente. Mon espoir est d'autant plus fondé que vous vous rappellerez, Messieurs, que l'article 16 de la loi de finances de 1821, relatif à la répartition du dégrèvement, n'a été adopté que provisoirement.

En terminant ces observations, jetons un coup d'œil rapide sur les causes qui ont produit dans le travail des commissaires du gouvernement une évaluation aussi fautive, et hâtons-nous de vous en faire remarquer, Messieurs, les deux principales.

La première prend sa source dans la fausse estimation des propriétés territoriales, tirée des actes de vente; cette opération, Messieurs, ayant été déduite dans notre département de la formation des actes au-dessous de 6,000 francs, tandis que, pour connaître la juste valeur de la propriété foncière, il eût fallu comparer tous les actes de vente indistinctement, opérations faites dans les autres départements: de là est venue l'augmentation énorme de notre matière imposable.

La seconde cause est née du haut prix auquel on a porté l'hectolitre de blé. En effet, Messieurs, tous les calculs ont été établis au taux de 21 fr. 50 c. l'hectolitre, tandis qu'il est notoire que, depuis quelques années, les blés ne sont vendus, sur les trois principaux marchés de notre département, que 14, 15, 16 et 17 francs. Tels sont les motifs sur lesquels sont fondées nos réclamations.

On opposera peut-être à cette dernière considération que cinquante-deux départements souffrent également du bas prix des grains; mais à cela je répondrai, Messieurs, que plusieurs d'entre eux jouissent du bienfait du dégrèvement. Quatre de ceux qui nous environnent bénissent la main royale qui a soulagé leurs maux, tandis que le peuple de nos campagnes, plongé dans la misère, adresse au meilleur des rois des plaintes suppliantes. Privé de tout travail, par suite du vil prix des grains, le malheureux, par ses labeurs, ne peut s'en procurer une suffisante quantité pour substanter sa famille. Non, Messieurs, je le répète, un tel état de souffrance ne peut durer plus longtemps. Le cœur de notre monarque, toujours ouvert aux maux qu'endurent ses enfants, ne souffrira pas qu'ils soient encore livrés aux angoisses de la misère. Il saura remédier aux malheurs qui les oppressent. C'est alors que notre belle contrée recouvrera son ancienne splendeur; l'aisance reparaîtra parmi ceux qui la cultivent, et ses habitants, pleins d'anciens souvenirs, enivrés de nouvelles jouissances, ne cesseront d'exalter l'avantage de vivre sous les douces lois d'une dynastie qu'ils ont toujours chérie.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai dû vous soumettre dans la vue de vous convaincre de la nécessité de faire cesser la surcharge d'impôts dont est grevé le département du Tarn-et-Garonne. Plongé dans la cruelle alternative de ranimer une discussion qui, en différant l'admission de la plus importante de nos lois, éloignerait le terme que la sagesse du Roi semble avoir assigné au régime provisoire, ou de sacrifier les intérêts de mes commettants, j'ai dû me borner, pour le moment, à appeler votre attention sur l'évidence de leurs droits, espérant que le gouvernement, d'accord avec les Chambres, avisera au moyen de les satisfaire, sinon immédiatement, du moins par la loi de finances de 1823, me réservant, d'ailleurs, de revenir sur cette question, dans *le cas où la conviction de la Chambre* devrait être excitée par de nouveaux développements.

M. le lieutenant général comte de Partouneaux (1), *député du Var, sur le budget du ministère de la guerre.* — Messieurs, un militaire qui doit quelque expérience à de longs services, vient vous entretenir un instant des intérêts de notre armée : ces intérêts se lient essentiellement à ceux du Roi, aux vôtres, à ceux de la France entière.

Le Français aime son pays, ses défenseurs et leur gloire, j'ai la certitude d'être écouté avec bienveillance.

Resserrée dans des limites que politiquement on eût bien fait de ne pas rendre si étroites, la France désire une armée forte, dont la fidélité au Roi, à nos institutions soit inébranlable, dont les sentiments honorables lui garantissent son repos et son indépendance. L'organisation actuelle nous l'a donnée régulière et uniforme, elle laisse peu de choses à désirer; mais d'utiles améliorations peuvent encore avoir lieu.

Pour avoir une bonne armée, il faut la bien traiter; il faut l'environner d'estime et de considération; il faut ajouter à sa confiance, en accueillant avec un égal intérêt, ceux qui portèrent leurs armes victorieuses en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Pologne, en Russie, qui, pendant trente années, ont rempli le monde entier de leur gloire, et les valeureux chevaliers qui combattirent sous les drapeaux de Condé; ceux enfin dont l'héroïque constance illustra les champs Vendéens. Enfants d'une même patrie, que les mêmes rangs les voient tous réunis : qu'ils apprennent que ces divers genres de gloire appartiennent à la France, et que le Roi, père de tous ses sujets, dût en fixer les médaillons au même faisceau : tous alors, écarteront le souvenir des guerres civiles qui ont couvert en partie ce trophée d'un voile lugubre.

Et d'abord, Messieurs, il me semblerait nécessaire, pour avoir une armée digne de la confiance de tous, de restreindre cette facilité de remplacement qui amène trop souvent dans nos rangs des

(1) L'opinion de M. le général Partouneaux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

hommes n'offrant pas toutes les garanties convenables ; la carrière des armes en deviendrait plus honorable ; l'armée, mieux composée, posséderait mieux aussi toutes les qualités qui ennoblissent le courage : l'estime et la considération dont elle jouit, seraient augmentées, elle se recruterait plus facilement.

La discipline, en France, est douce et paternelle; le soldat est bien vêtu, bien nourri, bien payé ; en général on est exact à remplir ses engagements avec lui ; mais je voudrais que, lorsqu'il a tenu les siens, la même sollicitude l'accompagnât dans ses foyers, et qu'il pût obtenir, de préférence, de petits emplois dans certaines administrations.

Il y aurait cependant un moyen d'améliorer encore la position des sous-officiers et soldats, en leur accordant une augmentation de solde dans certaines villes où la cherté des subsistances est cause qu'ils vivent fort mal ; par exemple, Bordeaux, Rouen, Nantes, Boulogne, Calais, en un mot, dans les parties de la France où le prix des denrées serait au-dessus du terme moyen.

Je passe à cette classe d'officiers d'autant plus intéressante que ses rapports avec la troupe sont plus immédiats, et que plus d'espérances reposent en elle. C'est celle des sous-lieutenants et des lieutenants, qui peuvent fournir à peine à leurs besoins de première nécessité ; il n'est point de commis dans nos administrations qui ne soient rétribués plus avantageusement qu'eux ; en améliorant leur sort, on les attacherait davantage à leur état ; dès lors ils apporteraient plus de soin à se conduire de manière à le conserver.

Il serait à désirer que le sous-lieutenant, qui reçoit en solde, gratification de présence au corps et indemnité de logement moins de 1,350 francs sur lesquels on exerce encore une retenue au profit des invalides, eût 1,400 francs exempts de toute retenue; qu'il n'y eût plus qu'une classe de lieutenants et que la solde affectée à ce grade fût fixée à 1,600 francs aussi exempts de toute retenue.

Si l'on réfléchit sur les dépenses auxquelles sont assujettis ces officiers, on reconnaîtra comme moi la nécessité d'une augmentation.

La retenue au profit des invalides continuerait à être faite sur les appointements des grades plus élevés ; mais je voudrais qu'elle reçût une autre destination ; elle servirait à assurer une pension de retraite à ceux de nos militaires que des raisons quelconques mettent dans la nécessité de quitter le service, avant l'époque maintenant déterminée par nos ordonnances. Quant aux établissements des invalides, il est de toute justice d'accorder ces honorables asiles à la valeur, aux cicatrices, à la vieillesse, aux infirmités de nos guerriers ; mais il me paraît plus convenable à la dignité de la France d'entretenir ses vieux serviteurs à ses frais, qu'aux dépens de ses officiers, dont les appointements sont si modiques proportionnellement aux charges que leur impose leur état. Des fonds spéciaux pour ces établissements seraient mis à la disposition du ministre de la guerre.

Je n'ai parlé jusqu'ici, Messieurs, que de la solde de l'infanterie de ligne ; celle de la cavalerie devrait néanmoins participer, dans les proportions déjà existantes, aux augmentations que je propose.

Je ne parle point des armes spéciales, qui sont plus convenablement traitées : seulement je crois devoir reproduire, en l'appuyant, une réclamation déjà faite par les lieutenants du corps royal d'état-major.

L'indemnité de présence au corps ; accordée à la ligne, a été successivement réclamée par les armes spéciales, qui presque toutes l'ont obtenue ; pourquoi les lieutenants d'état-major ne l'obtiendraient-ils pas, eux, à qui l'on doit le dédommagement de longues études préliminaires ? Obligés à plus de dépense par la nature de leur service et l'isolement de leur position, ils sont encore trop souvent dans la nécessité d'ajouter pour leurs fourrages et leur logement, aux indemnités qu'on leur alloue.

Je voudrais que cette gratification de 200 francs leur fût aussi accordée.

Le traitement des colonels des régiments fixé à 8,000 francs environ, n'est pas assez considérable ; une augmentation me paraît nécessaire, et même avantageuse en cela qu'elle donnerait aux chefs de corps, la facilité de recevoir plus souvent leurs officiers dont ils seraient mieux connus, et qu'ils connaîtraient mieux eux-mêmes.

Je vous entretiendrai maintenant, Messieurs, d'une classe d'officiers plus élevés en grade ; mais dont néanmoins la situation n'est pas plus heureuse.

Les généraux en non-activité reçoivent une solde convenable, je ne pense pas qu'il convienne de la diminuer, parce qu'en général nos officiers sont peu fortunés, et que ce traitement ayant été déterminé, il y aurait maintenant de l'injustice à le réduire.

Les lieutenants généraux en disponibilité sous le ministère de M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, recevaient 1,250 francs par mois, sauf les retenues d'usage : sous le ministère suivant, il furent réduits à 980 francs.

Si on opérait de nouvelles réductions, quelle serait donc la perspective de nos généraux pour l'avenir ?

Ne perdons pas de vue que les officiers généraux mis en disponibilité, sont des officiers qui doivent toujours être prêts à exécuter les ordres qu'il plaira au gouvernement de leur donner.

On doit beaucoup réfléchir sur les améliorations à introduire dans l'état militaire ; quand une fois elles sont faites, on ne peut, sans de graves inconvénients, effectuer des changements défavorables ; mais les généraux employés à des commandements territoriaux, ont des appointements si disproportionnés avec les dépenses auxquelles ils sont obligés, qu'ils font en acceptant ces commandements un véritable sacrifice.

Le lieutenant général est la première autorité dans une division militaire, qui se compose de plusieurs départements ; cette position exige beaucoup de représentation. S'il n'a point de fortune il se voit forcé de prodiguer journellement le fruit de ses épargnes, qu'il réservait pour sa vieillesse et pour l'avenir de ses enfants.

Ainsi, dans les divisions principales, le traitement du lieutenant général devrait être augmenté, et proportionnellement dans les autres.

Quant aux généraux subdivisionnaires, il conviendrait d'améliorer leur sort, en leur accordant le logement en nature, comme on l'a fait pour les lieutenants généraux ; difficilement ils parviennent dans certaines villes, à s'en procurer un convenable, à moins qu'ils n'y emploient une somme considérable, ce que trop souvent leurs facultés ne leur permettent pas.

J'ai parlé de la solde d'activité, j'ai aussi des observations à faire sur celle de congé.

Il serait à désirer que les officiers auxquels sont accordés des congés de semestre ou de moindre durée, ne fussent pas réduits à recevoir seulement une demi-solde ; il n'est pas juste en effet,

Digitized by Google

Messieurs, que celui qui va jouir un moment du plaisir de revoir les siens, soit gêné par suite de la retenue qu'on exerce sur lui. Si on lui accordait au contraire un meilleur traitement, il aurait à toucher une petite somme, en rentrant à son corps; il serait alors à son aise et par conséquent plus heureux.

Ceci s'applique aux officiers de toutes armes et de tous grades.

Quant à l'officier général en congé, il devrait au moins recevoir le traitement de disponibilité, au lieu de la demi-solde, puisque, dans cette disposition, une partie des charges résultant du commandement pèsent encore sur lui, par exemple, ses chevaux, ses domestiques, et, en outre, pour le maréchal de camp, son logement.

L'état actuel de notre armée me paraît rendre nécessaire de devancer d'une manière générale, et pour cette fois seulement, l'époque à laquelle un militaire a des droits acquis à sa retraite: pour la composition d'une bonne armée, cette disposition de retraite devrait être spéculative, pour les officiers généraux, et c'est même un principe consacré chez toutes les grandes puissances militaires.

Cette mesure aurait pour double résultat de faciliter l'avancement et de fixer définitivement le sort d'un grand nombre d'officiers, qui, depuis huit années, retirés chez eux, ont vieilli et repris des habitudes nouvelles; une retraite honorable, convenablement fixée délivrerait ces braves de l'inquiétude, suite inséparable de leur position incertaine, et rendrait à leur existence le calme et le repos auxquels ils ont des droits.

Dans l'intérêt de cette même classe d'officiers, il serait à souhaiter qu'il fût possible de former les quarante bataillons manquant à l'armée; ceux d'entre ces officiers trop jeunes encore pour renoncer au service, reprendraient rang parmi les défenseurs du trône et viendraient rivaliser avec eux de zèle et de dévouement.

Je pense donc que les retraites devraient être fixées pour le moment à 25 ans et portées au *maximum*, vous observant, Messieurs, que nos militaires épuisés par de nombreuses et pénibles campagnes, ont besoin qu'on rapproche pour eux le jour du repos.

Cette même raison doit faire rapprocher aussi l'époque d'admission aux invalides; nos soldats pourraient y entrer à 50 ans au lieu de 60.

Je terminerai par un objet digne de votre attention, autant que de votre sollicitude.

Ceux de nos anciens militaires qui meurent avant leur 30e année de service, laissent trop souvent après eux dans la misère et l'oubli une famille digne d'un meilleur sort; je connais plusieurs veuves d'officiers subalternes, de colonels, de généraux, qui n'ont pu obtenir une récompense des services de leurs maris, parce que les 30 ans exigés n'étaient pas révolus; elles languissent maintenant dans le dénûment et dans la douleur, et souvent, Messieurs, quelques jours seulement manquent à ces services!

Il est de la dignité du trône; il est de la gloire de la France; il est de leur intérêt de n'abandonner jamais ceux qui se vouent à leur défense; les braves qui se consacrent redoubleront de zèle et d'efforts quand ils auront la certitude, en marchant aux combats, que leurs services assurent l'existence de leurs femmes et de leurs enfants.

Je voudrais qu'une pension fût acquise aux veuves de nos officiers quand leurs maris sont morts après 25 ans de services.

Les augmentations que je propose, Messieurs, ne jetteraient pas le gouvernement dans un grand accroissement de dépense; et il en serait dédommagé par l'avantage qu'il recueillerait d'attacher tant de braves gens à leur état. D'ailleurs, pour celle résultant de l'anticipation des retraites et pensions aux veuves, les fonds ne devraient être faits que successivement.

Ces améliorations, dans la situation de certains grades, vous paraîtront indispensables, si vous voulez bien remarquer que la solde, fixée depuis longtemps, est toujours la même, tandis que le prix de toutes choses s'est augmenté, et que la difficulté des circonstances est venue se joindre à de nombreux changements de position, de régiment et d'uniforme, pour porter à son plus haut point la gêne de l'officier.

Je ne déposerai point de proposition spéciale; mais j'exprime le vœu que ces observations, dictées par les sentiments d'estime et d'affection que je porte à l'armée, obtiennent votre assentiment, et ne soient pas perdues pour elle; elles ne seront pas perdues, Messieurs, si, comme je l'espère, elles vous déterminent à voter les fonds qui pourront vous être demandés, tant pour l'augmentation des traitements de divers grades, que pour l'organisation des bataillons manquant à l'armée; toutefois, cependant, que la situation du Trésor en donnera la possibilité, car les premiers intérêts à consulter sont et seront toujours ceux du peuple.

M. le lieutenant général comte de Partouneaux (1), *député du Var, sur les troupes suisses au service de France.* Messieurs, on a souvent entendu des orateurs se plaindre de ce que des étrangers étaient admis au service du Roi: qu'il me soit permis de payer à ces étrangers, le tribut d'estime qu'il méritent, ayant pu les juger pendant nos terribles guerres, et les ayant vus supporter avec résignation nos privations et combattre avec un courage égal au nôtre. J'ai eu sous mes ordres dans diverses circonstances, aux armées d'Italie et de Naples, des régiments de Polonais, ceux d'Isembourg et de la Tour-d'Auvergne, enfin, des régiments suisses.

Veuillez permettre qu'un instant je vous entretienne plus particulièrement des régiments suisses.

La France, il est vrai, est forte par elle-même; mais cependant, il est nécessaire qu'elle ait des alliés. Les intérêts réciproques forment les alliances des peuples, ceux des Suisse les lient aux nôtres.

L'excédant de la population de la Suisse s'adonne au noble métier des armes; la France prend à sa solde plusieurs de ses régiments.

Par les traités qui existent, nous sommes utiles à notre allié, qui nous dédommage de nos frais métalliques, par le sang qu'il verse pour nous à la guerre.

Notre alliance avec la Suisse nous procure l'avantage de ne pas être obligés d'entretenir une armée sur cette frontière.

Il est nécessaire, Messieurs, qu'entendant bien les intérêts de notre pays, nous maintenions nos traités avec la Suisse, et que nous accordions à ses troupes le même attachement, la même confiance que nous portons à nos braves.

Notre alliance avec la Suisse est antique; les gages de la fidélité sont donnés, et les preuves de valeur sont faites depuis des siècles.

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Je crois rendre un service à mon pays, en parlant à cette tribune, de son allié naturel qui trouve son bonheur dans ses montagnes, et qui ne s'abandonne pas à la pensée des conquêtes. Les Français et les Suisses sont faits pour s'estimer, pour s'aimer ; ils ont la loyauté et la franchise des peuples généreux et valeureux.

Il serait à désirer qu'à cette tribune, on n'émît plus des opinions qui tendraient à nous désunir.

Le gouvernement, par une sage prévoyance, a réuni sur les Pyrénées un assez bon nombre de troupes, pour chercher à garantir la France de la maladie contagieuse pestilentielle qui désole l'Espagne. Ce nombre de troupes n'est pas assez considérable pour inquiéter nos voisins ; il est à peine suffisant pour garder nos places fortes, nos arsenaux, nos côtes sur les deux mers et quatre-vingts lieues de frontières dans lesquelles se trouvent plus de trois mille chemins ou sentiers qui facilitent les communications entre les deux Etats, et qui, pendant l'été, sont tous praticables.

Loin de blâmer les ministres d'avoir pris ces précautions, je pense que nous devons leur en savoir gré ; ils seraient blâmables et même criminels s'ils ne les avaient pas prises, car nos départements méridionaux, épouvantés des maux qui pèsent sur l'Espagne, n'ont pas cessé de les solliciter.

Je profite encore du moment où je suis à cette tribune, pour relever une inconvenance, sans doute échappée involontairement à un orateur, qui vous a dit que les soldats employés au maintien de l'ordre, dans les dernières agitations que nous venons d'éprouver, étaient pris de vin; une pareille assertion est plus que légère quand elle n'est pas prouvée, et si l'honorable député connaissait mieux le soldat français, il rendrait plus de justice aux vertus qui composent son noble caractère : on devrait, au contraire, le louer de sa modération, de son humanité, qui lui faisaient dompter sa valeur, irritée par les insultes et par les outrages, car il frémissait à l'idée que c'était des Français, des jeunes gens égarés qu'il avait pour adversaires.

Si on réfléchissait que nous vivons sous le régime le plus doux, le plus paternel, nous ne serions certainement pas divisés comme nous le sommes ; on se plaint de la tyrannie, et j'aperçois à peine le frein à la licence.

Enchaînons nos passions pour ne voir que les intérêts véritables de notre patrie, qui gémit de nos dissensions et ne désire que le repos et la paix : ces dissensions sont les seules causes de la nullité politique de laquelle on se plaint; elles paralysent nos moyens.

La France, éclairée par nos malheurs, ne veut plus faire de nouvelles épreuves ; elle est heureuse par son industrie, par ses productions, par ses institutions, par la douceur de son gouvernement : elle ne veut point compromettre tous ces avantages pour mettre en pratique des théories qui ne présentent en perspective que des illusions, qu'un bonheur idéal ; et comme nous sommes éclairés par l'expérience, nous devons aussi éclairer la jeunesse, et lui dire que ces théories ont couvert la France d'échafauds, de sang et de deuils, et que la plupart de leurs auteurs en ont été les victimes quand ils n'ont plus eu de digues à opposer au torrent révolutionnaire.

Les Français n'éprouvent plus que le besoin de voir se consolider leurs institutions : ils ne doivent plus désirer de verser d'autre sang que celui de l'ennemi qui tenterait d'envahir leur territoire ; c'est alors que, sur ce noble champ de gloire, tous les sentiments se confondraient et que les haines se calmeraient. Nous ne pouvons parvenir à consolider ces institutions qu'en apportant dans nos discours le calme et la modération si nécessaires dans une assemblée de députés d'une nation libre et grande, et je me borne à émettre le vœu que ces observations soient prises en considération.

Après avoir parlé, Messieurs, de quelques-uns des intérêts de notre armée, à laquelle j'ai payé le tribut d'estime qu'elle mérite, je vais vous entretenir un instant de nos finances.

Il est certain, Messieurs, qu'on a lieu d'être étonné, effrayé même, quand on voit que nos charges publiques s'élèvent à 900 millions; mais en descendant à des détails, en réfléchissant sur les causes, on s'aperçoit bientôt que ces charges résultent en grande partie de deux invasions successives, et des malheurs des temps par suite desquels une foule d'officiers français servant dans l'étranger, et un plus grand nombre de ceux de nos armées, ont dû recevoir des traitements plus ou moins considérables, le Roi n'ayant pas pu les admettre dans ses troupes, quand elles ont été réorganisées. Des charges de toutes natures et qui sont les suites naturelles des grands évènements politiques, momentanément pèsent sur l'Etat.

Oui, Messieurs, ces charges sont immenses; cependant nous voyons que la France peut les supporter par les résultats de l'activité de ses habitants, par les effets de leur industrie, par la prospérité de ses établissements, par la beauté de son climat; enfin par la douceur de son gouvernement, qui attire une foule d'étrangers dont elle reçoit l'or en échange de ses productions.

Les intempéries des saisons, les événements politiques ont fait certainement le malheur de beaucoup de familles ; mais, en général, le peuple travaille, il acquiert une aisance qu'il doit à l'amélioration sensible de notre agriculture, et à des entreprises de tout genre que fait naître notre industrie sous une liberté bien entendue; on peut désirer seulement que le gouvernement s'occupe de donner plus de valeur aux denrées dans certaines provinces, leur ouvre des débouchés, et qu'il favorise la culture des oliviers.

Je reconnais comme tout le monde la nécessité de faire des économies, mais elles ne peuvent se trouver que dans les résultats de l'ordre et de la bonne administration de nos finances; car des améliorations ne peuvent s'improviser, il faut les combiner avec la justice. Tous les abus sont à combattre; mais trop souvent on qualifie d'abus des actes de justice.

Je n'aime pas ces économies que l'équité réprouverait, et trop souvent faites aux dépens du malheureux, auquel elles enlèvent tous ses moyens d'existence.

Malgré toutes les charges qui pèsent sur nous, la situation de nos finances est des plus prospères, notre crédit est grand, nos transactions se font toutes en numéraire, et, malgré ce qu'on a dit du contraire, le nom français est respecté dans toutes les parties du monde, soit par le souvenir de nos triomphes, soit par notre fidélité, notre exactitude à remplir nos engagements. Le fardeau de ces charges s'allégera chaque année par suite d'extinctions et par l'ordre de nos finances ; espérons qu'à la session prochaine le ministère vous présentera déjà des améliorations ; mais avant tout, nous devons être justes, et nous garder de trop de précipitation.

Digitized by Google

Je vote pour l'adoption du budget qui vous est présenté, sauf les amendements admissibles proposés par votre commission.

Je ne puis me résoudre à quitter cette tribune sans vous entretenir un instant de la garde royale, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

La garde royale est un corps composé, en grande partie, d'officiers, de sous-officiers et de soldats qui ont parfaitement fait la guerre, et que recommandent à votre estime d'honorables cicatrices : ses rangs sont ouverts à toutes classes de la société; elle est recrutée de ceux qui, excités par une généreuse émulation, ont appelé sur eux, dans les corps de la ligne, les suffrages de leurs chefs : son instruction, sa discipline, son dévouement éprouvé, tout enfin doit en faire un objet d'envie pour les étrangers et d'admiration pour les cœurs français.

La garde veille au soutien du trône, elle en relève l'éclat; elle est un des plus fermes garants du maintien de la tranquillité publique, ainsi que de la gloire de la France au dehors. Inaccessible à la crainte comme à la voix de la séduction, elle sait qu'il n'y a qu'un sentier pour elle, celui de l'honneur et de la fidélité.

M. de Roux (1), *député des Bouches-du-Rhône, sur la construction des lazarets* (2). Messieurs, le supplément de crédit demandé par le gouvernement pour un objet qui n'a jamais été porté sur le budget de l'État, est suffisamment justifié par l'accès qui s'est ouvert sur le continent européen un nouveau fléau qui, jusqu'à nos temps, était resté renfermé dans le Nouveau-Monde.

La fièvre jaune s'est naturalisée en Espagne; nous la voyons reparaître annuellement en Catalogne et dans l'Andalousie : fasse le ciel que ses effets à l'égard de la France, se bornent aux beaux exemples de dévouement auxquels elle a donné lieu, et qui ont reçu leur récompense dans le témoignage que vous en avez publiquement rendu!

C'est le soin de notre conservation qui a dicté la loi que nous adoptée, pour que notre belle patrie, heureuse sous le sceptre de ses rois légitimes, et désormais inaccessible aux fléaux des révolutions, soit aussi à l'abri d'une invasion qui moissonne tant de victimes chez nos voisins.

Le projet qui vous est soumis n'a d'autre objet que l'exécution d'une des dispositions de cette loi, l'établissement des lazarets.

Si nous exceptons Marseille et Bordeaux, les localités où ils seront placés, n'ont pu être définitivement fixées; mais on ne peut blâmer la sage lenteur que met le gouvernement à la décision qu'il doit prendre à cet égard. Ce n'est pas, Messieurs, une chose indifférente que d'établir un dépôt de contagion, quelles que soient les précautions que l'on prenne, il est toujours dangereux : et il ne faut l'établir que là où il est absolument nécessaire.

Nous devons nous en rapporter sur ce point à la sagesse du gouvernement; l'heureux choix qu'il a fait des lieux qu'occupera le seul établissement qui soit désigné avec quelques détails dans l'exposé des motifs, nous est un sûr garant de l'attention qui préside au choix des autres localités.

Ce n'est, en effet, qu'après un long examen, et après avoir pris l'avis mûrement discuté de la commission sanitaire à laquelle ont été appelés MM. les médecins qui ont étudié la maladie à Barcelone même, qu'il a choisi définitivement les îles de Pomègue et de Ratoneau, sur nos côtes de la Méditerranée.

Là, une terrible expérience vient d'en constater la nécessité, et la nature indique les moyens de le former sans le moindre danger : l'offre généreuse de Marseille qui, ajournant des travaux de la plus haute importance pour son commerce, y concourt pour un million, en facilite l'exécution, et les recherches simultanées d'une population entière qui lutte depuis des siècles contre un autre fléau de même nature, ont donné lieu à des projets qui se coordonnent avec le plus bel établissement qui ait jamais existé contre la peste, mais qui, en l'état, est un préservatif insuffisant contre la fièvre jaune.

Les événements qui s'y sont passés, démontrant la nécessité en général des lazarets qu'on propose d'établir, et les conditions qu'il est désirable de rencontrer dans les lieux où ils seront placés, ces événements indiquant aussi quelques-uns des écueils qu'il convient d'éviter, je crois devoir vous en rappeler brièvement les principales circonstances.

Jusqu'ici la fièvre jaune avait respecté le sol français, et il était encore douteux que ce mal pût s'y propager; mais l'automne dernier elle s'est montrée sur un point de nos côtes; elle y a paru avec tous ses symptômes; plusieurs individus en ont été les victimes : cependant, grâce aux secours du ciel, elle n'a pu franchir les limites que lui assigna l'administration sanitaire.

Vous recueillerez, Messieurs, avec quelque intérêt les observations qui ont été faites dans la partie du royaume où seule a eu lieu cette effrayante apparition, et vous mettrez sans doute à profit les leçons que le mal lui-même a pris soin de nous donner.

Ce ne sont malheureusement pas les seuls navires venus des lieux infectés qui ont éprouvé les terribles effets de la maladie, il n'est que trop vrai que le mal qu'ils ont apporté s'est propagé chez nous, et qu'il a atteint plusieurs navires venus des lieux où cette épidémie est encore inconnue.

Le premier qui a été dans ce cas venait du Levant; il purgeait sa quarantaine à Pomègue; il était placé à une distance jusqu'ici suffisante d'un vaisseau infecté de fièvre jaune et sans communication avec lui; mais l'air vicié du navire voisin a porté la mort dans celui qui n'était pas même suspect de cette maladie, et presque tout l'équipage a péri.

Cet événement, qui fut presque simultanément suivi d'autres de même nature, a démontré que l'air communique ce mal cruel.

Dès lors on s'est vu dans la nécessité de laisser entre les vaisseaux un espace suffisant pour que les miasmes qui s'échappent des uns ne puissent atteindre les autres.

Dès ce moment encore, en a vu qu'il fallait reléguer les malades à une grande distance de toute habitation, précaution qui n'était pas nécessaire contre la peste qui ne se communique

(1) L'opinion de M. de Roux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Aucun orateur ne s'étant présenté pour combattre le projet de loi, et l'amendement de M. de Lameth ne portant pas sur le fond, j'ai cru devoir épargner les moments de la Chambre et ne pas insister pour prononcer un discours, que je pouvais faire imprimer, en faveur d'un principe qui n'était pas contesté. (*Note de M. de Roux.*)

Digitized by Google

que par le contact, et l'idée de les placer dans une île s'est naturellement présentée (1).

Bientôt l'isolement des navires a jeté l'administration sanitaire dans un nouvel embarras, un très-grand atmosphère étant nécessaire à chacun : le port de Pomègue n'a plus été suffisant pour les recevoir, et il a fallu qu'on en vînt à la mesure désespérée de restreindre les admissions aux seuls navires français et de repousser absolument tous les vaisseaux étrangers provenant des pays infectés.

Mais indépendamment de ce que cette mesure, devenue nécessaire, présente d'inhumain et de contraire à la générosité française, le danger dans lequel elle a jeté nos côtes vous démontrera combien nous devons nous hâter de nous mettre dans le cas de pouvoir y renoncer en adoptant la mesure proposée par le gouvernement.

Un navire infecté, repoussé de tous les ports de la France et de l'Italie, et dont l'équipage était déjà réduit par la mort à un petit nombre d'hommes atteints de la maladie, est venu par désespoir s'échouer sur nos côtes de la Méditerranée. Les malheureux malades allaient y débarquer et, communiquer le venin mortel dans nos contrées méridionales, si un heureux hasard n'eût instruit l'autorité assez à temps, pour qu'elle pût prendre les précautions que nécessitait une telle manœuvre. Un mort et plusieurs malades au désespoir furent trouvés dans ce vaisseau.

Cet événement dont on ne s'était pas dissimulé la possibilité, avertit que d'autres de même nature pourraient lui succéder, et démontra la nécessité de chercher les moyens de pouvoir admettre tous les vaisseaux indistinctement.

Il avait été déjà reconnu, comme je l'ai dit, que ces moyens ne peuvent se trouver que dans un port vaste, destiné uniquement aux vaisseaux suspects, et dans lequel ils puissent être placés à des distances suffisantes et cependant à l'abri des tempêtes, afin d'éviter les naufrages. Cette dernière condition toujours nécessaire pour les ports est plus nécessaire encore quand il s'agit de navires infectés, dont les débris peuvent faire bien plus de mal à la société que leur perte n'est préjudiciable aux armateurs.

Mais où trouver sur nos côtes souvent inhospitalières de la Méditerranée un port vaste, sûr et d'un accès facile, et qui ne fût pas nécessaire aux habitants, qui ne fût pas trop rapproché de leurs demeures mais qui fût cependant à portée du point central de notre commerce dans la Méditerranée, qui pût enfin être sévèrement surveillé par une administration sanitaire dont l'expérience est consommée et où une grande population, a les moyens de fournir chaque année, un nombre suffisant de citoyens dévoués qui briguent l'honneur de succéder aux membres qui ont terminé le temps de leur exercice (1)?

Si oubliant la nécessité de la spécialité d'un port absolument consacré à ces quarantaines, on eût rencontré les autres conditions dans un port déjà fréquenté, quels sont les habitants de nos côtes qui eussent consenti à recevoir chez eux un si funeste dépôt? Quels sont ceux qui bravant les dangers, rassurés pour eux-mêmes par l'efficacité des mesures de précaution qui les en garantiraient, se fussent condamnés à rompre leur commerce avec l'étranger, à voir repousser les provenances de leurs ports devenus suspects à bon droit aux nations voisines?

Tous ces obstacles ont été aplanis par le choix heureux qu'a fait le gouvernement du mouillage du *Friou*.

Deux îles désertes, hérissées de montagnes sur lesquelles il n'y a pas même des bois, et qui ne sont la propriété d'aucun particulier, sont situées à deux lieues environ de la côte.

Elles sont exposées au vent, qui y entretient l'air dans la pureté la plus parfaite.

Elles laissent entre elles un intervalle suffisant pour faire un vaste havre, qui pourrait contenir une escadre, l'une d'elles met ce mouillage à l'abri du vent qui règne le plus ordinairement sur cette mer, et une digue qui réunira Pomègue à Ratoneau est le seul ouvrage nécessaire pour le mettre à l'abri des autres vents et pour en faire le port le plus sûr.

L'hôpital trouve sa place sur l'île; les vaisseaux suspects et les malades sont ainsi éloignés de tous points de contact avec la terre ferme et avec les lieux habités par les hommes.

Ces établissements étant séparés de tous nos ports par un bras de mer plus ou moins large, sans cependant être trop éloignés de celui qui est le centre de notre commerce dans la Méditerranée, quels que soient les événements qui s'y passent, l'étranger n'aura aucun motif plausible de repousser nos provenances.

Ils ne nécessitent ni les frais, ni les embarras de la création d'une administration nouvelle; loin de là, ils se trouvent sous la main d'une intendance sanitaire dont les sages règlements et le dévouement généreux ont servi de modèle à toutes les nations, et qui se recrute dans une population, ce qui, en permettant de limiter la durée des intendants, rend leur tâche plus facile à remplir (2).

Ne doutons nullement, Messieurs, que le gouvernement qui a su recueillir les immenses avantages d'une position extrêmement précieuse ne choisisse aussi pour placer les autres lazarets, celles qui réuniront les mêmes conditions et votons avec empressement la somme qu'il nous demande pour commencer d'aussi importants travaux.

Désirons enfin, et c'est le vœu que j'ai ouï émettre dans la commission à laquelle votre suffrage m'a fait l'honneur de m'appeler, désirons enfin de voir ces ouvrages terminés au

(1) C'est un navire danois, venu d'un port d'Espagne qui importa la maladie en septembre dernier. On a remarqué que les cinq navires qui étaient le plus rapprochés de lui dans le port de Pomègue, sont précisément ceux qui ont été atteints du mal. On a dû nécessairement conclure de là que les miasmes qui se détachent du point d'infection s'amoncèlent dans l'air, et forment une sorte de nuage morbifique qui répand la mort sur ce qu'il atteint; de là la nécessité d'établir les hôpitaux destinés à cette maladie à de tres-grandes distances de toute habitation, afin que ces miasmes ne puissent atteindre les lieux habités qu'après qu'ils ont été subdivisés à l'infini dans une grande masse d'air et qu'ils ont ainsi perdu leur influence vénéneuse.

(1) A la difficulté de réunir toutes ces conditions s'en joignait une autre plus facile à rencontrer à Marseille : celle de l'éloignement de tous les marais et des pays fiévreux qui, entretenant le foyer d'infection, propagent le mal contre lequel on veut se prémunir.

(2) L'île de Pomègue appartient à l'administration sanitaire de Marseille, elle renferme le port où les vaisseaux suspects de perte font leur quarantaine; ainsi les deux établissements, quoique sans communication entre eux, seront à portée l'un de l'autre.

Digitized by Google

plutôt là où le fléau est à nos portes, et surtout là où il a déjà immolé des victimes.

M. **Strafforello** (1), *député des Bouches-du-Rhône, sur le projet de loi concernant les lazarets* (2). Messieurs, la fièvre jaune du continent d'Amérique et des Antilles, importée en Europe, acclimatée maintenant en Espagne, où elle exerce chaque année les plus terribles ravages, a excité depuis longtemps toute la sollicitude du gouvernement.

Avant que cette contagion s'approchât de nos frontières et qu'elle eût changé en désert une des plus populeuses et des plus florissantes villes de ce royaume; nous savions déjà que M. le ministre de l'intérieur avait créé auprès de lui, un comité sanitaire pour chercher les moyens de repousser l'invasion de ce fléau destructeur.

Plusieurs députés des localités menacées, des personnes recommandables qui ont connu le mal dans les lieux mêmes de son origine, des médecins qui par leur dévouement et leur généreux sacrifice ont acquis une nouvelle expérience, des administrateurs de la santé publique à Marseille, ont tour à tour été appelés, et entendus. Cette réunion d'hommes éclairés dont les travaux continuent encore, aura puissamment concouru par son zèle et ses lumières aux desseins paternels de Sa Majesté dont nous avons entendu les paroles royales nous assurer que *des précautions sévères seraient prescrites et maintenues pour défendre de la contagion nos frontières de terre et de mer.*

De nouveaux établissements sanitaires, plus ou moins étendus ayant été jugés indispensables, vont être bientôt créés pour la sûreté commune.

Dans la Méditerranée, le lazaret célèbre que la France possède à Marseille où la fureur de la peste d'Orient vient expirer au milieu des précautions rigoureuses qu'a dictées à ses administrateurs une longue et salutaire expérience, ayant été reconnu dangereux et insuffisant pour les provenances des lieux suspects de fièvre jaune, a besoin de nouvelles constructions.

Déjà vous êtes instruits, Messieurs, du terrible accident survenu dans son port *quarantenaire*; de la nécessité ou l'on se trouva d'isoler sur-le-champ les navires qui furent frappés de cette contagion et de disperser les autres en les faisant mouiller sur des rades dangereuses, au risque même de compromettre leur propre existence.

Vous savez que par l'insuffisance de tous moyens préservatifs, cette administration se vît forcée de repousser tous les navires étrangers provenant des lieux infectés de fièvre jaune, mesure extraordinaire qui ne s'était jamais pratiquée pour la peste même.

C'est pour ne plus voir se renouveler les extrêmes angoisses où cette administration s'est trouvée; c'est pour ne plus exposer leurs intérêts les plus chers, ceux de leur propre conservation que la ville et le commerce de Marseille ont offert au gouvernement l'importante somme de 1 million, pour contribuer au complément des travaux nécessaires à ce lazaret.

Par la loi sur la police sanitaire que vous avez déjà adoptée, le Roi détermine dans sa sagesse, les mesures à observer sur les côtes et les frontières, les moyens de précaution, et les établissements nécessaires pour protéger la société contre l'importation des maladies pestilentielles.

Le gouvernement nous fait connaître par l'exposé des motifs du projet de loi soumis à notre discussion, l'urgence de ces nouveaux lazarets, qui seront terminés dans l'espace de trois années, et leur évaluation portée à 4 millions, sans compter le million dont je viens de parler.

Il nous demande un supplément de crédit de 1,500,000 francs pour en faire commencer l'exécution, y compris 200,000 francs pour les dépenses annuelles et ordinaires du service sanitaire.

La Chambre s'empressera, sans doute, d'accorder les fonds indispensables pour obtenir les nouvelles garanties qui nous manquent encore pour la sûreté de nos côtes et de nos frontières.

Il est instant que la plus grande célérité préside à la construction de ces importants ouvrages pour devancer, s'il est possible, l'époque où ils devront être achevés.

Toutefois, Messieurs, méfions-nous de tout excès; outre les lazarets que le gouvernement nous a déjà indiqués et ceux que sa sage prévoyance peut encore établir avec avantage, on lui en réclamera d'autres: chaque habitant d'un port de mer ou d'un pays frontière sollicitera le sien comme une faveur ou un bienfait sans penser qu'un lazaret est un camp hostile établi sur le sol français, dont le voisinage est toujours dangereux aux pays qui l'entourent.

D'ailleurs toutes les localités ne sont pas propres à les recevoir; il faut, pour neutraliser avec quelque succès cette horible contagion, une situation favorable, un air pur et serein, un atmosphère ouvert et battu par les vents. Craignons, après avoir attiré la fièvre jaune dans nos lazarets, de lui ouvrir trop de moyens d'évasion. Le gouvernement seul peut juger du nombre nécessaire et des lieux où ils devront être établis.

Nous avons à combattre un ennemi nouveau et redoutable qui est à nos portes, la population entière du royaume est intéressée à le repousser; mais c'est au pouvoir administratif à diriger les moyens de défense que nous devons lui opposer.

Je ne crois pas me tromper, Messieurs, en assurant que la multiplicité des lazarets serait nuisible au salut commun, parce que ce serait établir un trop grand nombre de foyers de contagion et augmenter les chances d'une explosion que la moindre négligence peut produire.

Avant l'importation de la fièvre jaune en Europe, le gouvernement avait toujours résisté à toutes les sollicitations qui lui avaient été faites pour former d'autres établissements sanitaires dans la Méditerranée; fidèle à ses principes de n'ouvrir que le moins de portes possible à l'introduction des maladies contagieuses en France il avait pensé que les lazarets de Marseille et de Toulon, étaient plus que suffisants pour nous garantir de tout danger. Il avait seulement autorisé des bureaux de santé à Antibes, à Cannes, à la Ciotat, à Agde, à Cette et dans quelques autres ports, pour mettre en observation des bateaux et les navires qui n'arriveraient pas d'un lieu contaminé, mais qui pourraient avoir eu des rencontres suspectes en mer. Aucune purge de marchandises n'était soufferte dans ces bureaux de santé que l'on doit considérer comme des postes de surveillance avancés, dépendant du grand lazaret de Marseille; ils avaient soin d'y faire refluer toutes les provenances qui paraissaient dangereuses ou soupçonnées de l'être. L'expérience et

(1) L'opinion de M. Strafforello n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Inscrit pour parler en faveur du projet de loi s'il eût été combattu, je livre mon opinion à l'impression puisqu'il a été adopté sans discussion (*Note de M. Strafforello*).

Digitized by Google

les faits ont toujours démontré combien cette mesure était sage et prévoyante.

Il me reste encore à exprimer le vœu que le gouvernement éloigne autant que les circonstances et les localités le lui permettront, toute administration salariée de ces nouveaux établissements sanitaires, et que, prenant pour exemple ce qui se pratique à celui de Marseille depuis sa création, la direction en soit gratuite et confiée à des notables propriétaires et négociants, qui, pour le bien de l'humanité, s'empresseront toujours d'y concourir; comme nous les voyons rechercher dans nos hôpitaux, le pénible devoir de donner leurs soins charitables et désintéressés aux malades qui y sont retenus.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 19 avril 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

L'Assemblée entend lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

Le ministre des finances est ensuite introduit.

Ce ministre ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté hier par la Chambre des députés, et relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1822.

M. de Villèle, *ministre des finances*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

Messieurs, nous venons, en vertu des ordres du Roi, présenter à cette Chambre le budget de l'Etat, pour l'exercice 1822, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

Il est sorti de la discussion avec des amendements que le gouvernement agrée et qui changent peu les détails et les résultats primitifs.

Le budget des dépenses a été proposé pour la somme de..... 901,724,753 fr.
Il est admis pour celle de.... 899,345,645

Différence.... 2,379,108 fr.

La dette publique, dans laquelle se confond tout ce qui est inscrit, soit en perpétuel, soit en viager, et dont on ne peut séparer le fonds d'amortissement, les intérêts de cautionnements et ceux des reconnaissances de liquidation, forme une dépense obligée de 317,095,839 francs.

C'est au temps seul à diminuer cette charge, en éteignant successivement ce qui est viager et temporaire.

La somme de 3,418,958 francs demandée, en rentes, pour le remboursement du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation a fait élever la question de savoir si cette concession n'était pas prématurée, et si la situation présente du Trésor lui permettant d'effectuer ce remboursement, il ne conviendrait pas d'ajourner l'allocation du crédit jusqu'au temps où il serait nécessaire de le réaliser.

Le Trésor ne rembourse pas le deuxième cinquième des reconnaissances avec le produit de l'impôt, mais par des engagements que son crédit lui rend peu onéreux. Ces engagements dégénéreraient en déficit, si le Trésor, en les formant, n'était pas nanti d'un fonds spécial qui les balance.

Les contributions suffisent aux besoins courants de l'Etat, mais non aux remboursements des valeurs de l'arriéré. C'est pour y suppléer que des contre-valeurs en rentes ont été affectées aux remboursements déjà faits, et que de semblables moyens auxiliaires sont et seront encore demandés pour les remboursements ultérieurs.

Le Trésor aurait de la peine à les opérer sur son crédit, si les capitalistes, qui échangent leur argent contre ses effets n'étaient pas certains qu'il en a le gage spécial dans son portefeuille, comme la Banque a dans le sien le gage des billets qu'elle émet.

Ce gage perdrait beaucoup de sa valeur, si, pour le réaliser, le gouverment n'était pas maître de choisir le moment le plus favorable : car, en pareil cas, il doit faire la loi et non la subir.

On appelle ces rentes des créations; on se trompe : ce sont des substitutions *d'arrérages* d'inscriptions à des intérêts attachés à d'autres effets publics. La dette ne s'augmente par ces substitutions, que d'une différence qui diminue à mesure que les rentes se rapprochent du pair.

Il résulte de cette combinaison que les valeurs de l'arriéré sont, par des conversions volontaires, transformées en inscriptions, et qu'elles viennent ainsi se ranger d'elles-mêmes sous l'empire de l'amortissement.

Vous avez pu suivre, Messieurs, les débats dont chaque crédit ministériel a été l'objet : je n'en reproduirai qu'une courte analyse.

Les services des ministères de la justice et des affaires étrangères ont subi une réduction de 115,500 francs sur une somme totale de 25,870,000 francs.

Le ministère de l'intérieur n'a éprouvé, dans l'examen détaillé qui en a été fait, qu'une diminution de 61,200 francs.

Il en avait été proposé une autre de 900,000 fr., qui aurait amené la discontinuation des travaux de l'hôtel destiné, rue de Rivoli, à réunir tous les bureaux du ministère des finances et les caisses. L'utilité de cette destination, jointe aux avantages qu'en retirera la bibliothèque, par l'emplacement que lui laissera le Trésor, a prévalu sur la proposition.

Les crédits du ministère de l'intérieur demeurent fixés à 112,023,800 francs.

Vous connaissez, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le gouvernement à proposer une augmentation de 12 millions dans le budget primitif de la guerre.

Cette disposition en a élevé les crédits à..... 188,645,934 fr.
Ils sont réglés pour..... 187,302,526

La réduction de..... 1,343,408 fr.

est principalement motivée sur la probabilité d'une modération dans le prix des subsistances.

Les objections de détails élevées dans le cours de la discussion, ont provoqué des éclaircissements qui n'ont pas laissé de doute sur la réalité des besoins qu'énonce le budget de ce département.

Nous ne prétendons pas conclure qu'il n'y a point d'économies à espérer sur ce service; plusieurs seront successivement possibles, et là comme ailleurs, on ne différera aucune de celles

Digitized by Google

qui pourront se concilier avec la prudence et la justice.

Le budget du ministère de la marine, adopté pour la somme de 59,990,000 francs, a donné lieu à d'importants débats sur l'administration de ce département. Il marche à côté de celui de la guerre, dans ce qui intéresse la sûreté du pays.

Ce sentiment a fait adopter une allocation pour le ministère de la marine proportionnée à l'étendue des services qu'on attend d'elle, pour la défense de nos côtes, la protection de notre commerce et la prospérité de nos colonies.

Le ministère des finances a, dans ses attributions, l'ordonnancement de plus de moitié du budget général de l'Etat.

Son budget particulier se divise en trois parties, savoir :

1° La dette publique et l'amortissement pour.....	228,874,039 fr.
2° La dette viagère, les pensions, les dépenses des Chambres, celles de l'administration monétaire, celle de la Cour des comptes, les cautionnements, les frais de négociations, le cadastre, et le service administratif propre au ministère : tous ces articles doivent consommer.....	113,173,900
3° Les frais des régies financières et de toutes les perceptions publiques.....	138,226,880
Total.....	480,274,819 fr.

La première partie n'est point susceptible d'observations.

Il y a dans la seconde un article qui intéresse la Chambre à laquelle j'ai l'honneur de parler. Une loi spéciale doit bientôt mettre hors de discussion cette allocation qui est bien plus du domaine de nos institutions que du budget annuel dont elle n'eût jamais dû faire partie.

Deux autres articles, les frais d'administration monétaire et ceux de service et de négociations, ont occupé assez sérieusement la Chambre des députés.

On a reproché aux établissements monétaires de départements de ne pas fournir de résultats correspondants à ce qu'ils coûtent. Le fait est vrai, mais il est accidentel. Peut-il être un motif pour renoncer à des établissements qui ont résisté à trente ans d'innovations ? Une mesure aussi tranchante ne pourrait être hasardée que dans le cas où la refonte des anciennes monnaies ne serait plus avouée comme une nécessité. Cette refonte doit se répartir entre tous les ateliers existants, pour ne pas agglomérer à grands frais, à Paris, une masse d'anciennes pièces qui sont éparses dans tout le royaume et qu'il faudrait renvoyer à grands frais aux points d'où elles seraient venues. Cette observation justifiera la prévoyance qui a fait maintenir les hôtels de monnaies.

L'article des frais de service et de négociation, porté pour 11,500,000 francs, a appelé l'attention particulière de la Chambre : on a cherché les moyens d'en diminuer le montant.

Mais ces frais résultent d'escomptes nécessaires pour réunir avec le moins de perte possible une grande masse de fonds à l'échéance des rentes ; ils procurent au Trésor les moyens de faire ses payements avec ponctualité.

La prime donnée pour encourager l'activité des perceptions, assure la ponctualité des services et empêche les contribuables de s'obérer par des arriérés.

Les frais de régie et de perception ont éprouvé une réduction de 620,000 francs, dont je ne reproduirai pas les motifs assez connus par la publicité des débats.

Il en a été demandé une plus forte qui ne tendait à rien moins qu'à briser un des instruments les plus puissants de la perception, je veux dire la direction des contributions directes. Quoique cette proposition n'ait pas eu de suite, et qu'elle ait été même abandonnée par son auteur, je suis bien aise d'exprimer de nouveau, à cette occasion, mon opinion sur ce que l'on doit attendre du maintien de cette institution.

On ne pourrait, sans son concours, arriver à l'égalité proportionnelle que la loi commande dans la répartition de l'impôt foncier par arrondissements, par communes et par individus. C'est par elle aussi que nous comptons rectifier les inégalités choquantes qui existent dans la distribution de l'impôt sur les portes et fenêtres et de la contribution personnelle et mobilière. Une plus équitable assiette nous promet, outre l'avantage de remplir le devoir d'être juste, une amélioration dans les revenus publics.

Le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres laissait ordinairement un excédant de 4 à 500,000 francs qui tournait au profit du Trésor. Un amendement a affecté cet excédant au fonds de secours annuellement voté dans le budget. C'est une disposition de bienfaisance à laquelle le gouvernement a donné son adhésion.

La loi que nous vous présentons contient un article important qui n'avait pas été prévu dans le projet du gouvernement, c'est celui qui laisse à la disposition des ministres la moitié des traitements attachés aux emplois qu'ils supprimeront. Cette moitié est destinée à suppléer à l'insuffisance des fonds de retraite, pour accorder une indemnité temporaire aux titulaires de ces emplois : par cette mesure les économies sages ne seront plus arrêtées par la crainte de priver de toute ressource les employés dont la conservation ne serait pas jugée nécessaire.

L'indemnité temporaire ne sera pas uniforme pour tous ; elle variera, soit en quotité, soit en durée, suivant le nombre d'années de service.

Le budget des dépenses, arrêté par la Chambre des députés à la somme de 899,345,645 francs, entraînait la nécessité de voter une somme égale de recettes.

Le budget des voies et moyens, proposé d'abord pour 902,000,033 francs, comprenait une ressource de 34,345,033 francs, composée de l'excédant présumé des revenus de 1820.

Cet excédant étant, d'après le règlement des comptes de 1820, de 37,971,630 francs, augmente de 3,626,587 francs le budget primitif, et le porte de 902,000,033 francs à . . .	905,626,620 fr.
Depuis sa présentation, il a été reconnu que le principal des coupes de bois avait été trop faiblement évalué, et qu'on pouvait l'augmenter de	3,402,000
Les recettes diverses ne comprenaient pas les arrérages des rentes dont le Trésor est nanti pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.	
A reporter.....	909,028,620 fr.

Digitized by Google

Report.....	909,028,620 fr.
Il a paru nécessaire de rétablir cet article, qui donne. . . .	4,299,031
Total du budget des recettes, adopté par la Chambre des députés..	913,327,651 fr.

Ce budget, comparé à celui des dépenses, promet un excédant de 13,982,006 francs.

Je vais jeter un coup d'œil rapide sur les branches de revenus qui concourent à former le budget des recettes, et rappeler succinctement les résultats de la discussion sur chacune d'elles.

Nous attendons de l'enregistrement, du timbre et des domaines, un produit de 166,165,000 francs.

Quelques facilités, justement réclamées par le commerce, ont été accordées pour le timbre et l'enregistrement des lettres de change.

Il y a eu des propositions pour faire supprimer le double droit de succession, et pour étendre le délai de l'acquittement du simple droit. Les facilités que les redevables trouvent auprès de l'administration, quand, d'ailleurs, ils ne négligent pas de remplir les formalités voulues par la loi, suffisent pour adoucir cette perception sans la compromettre.

Les droits de douanes, évalués 78 millions, et ceux du sel, estimés 52 millions, offrent des produits variables, selon l'extension du commerce qui en est la source.

Les rectifications dont les tarifs des douanes sont susceptibles, font la matière d'un projet de loi soumis en ce moment à la discussion de l'autre Chambre.

Les contributions indirectes nous promettent 193,250,000 francs.

Quelques objections se sont élevées contre la taxe des huiles, contre le dixième attribué au gouvernement dans les octrois des villes ; mais ces impôts ont été maintenus.

On a eu égard à la classe indigente et laborieuse, en supprimant les droits de pêche sur les étangs salés qui dépendent de la mer.

Le droit sur la petite bière est réduit au quart de celui qui frappe la bière forte.

Il a été reconnu que les distilleries dans l'intérieur de Paris dérobaient aux taxes une grande quantité de liqueurs. Un amendement introduit dans la loi que nous proposons les interdit, mais les propriétaires seront indemnisés par l'État de la perte qu'ils en éprouveront.

Les postes, les loteries, les salines de l'Est, les recettes diverses se reproduisent dans la loi adoptée comme elles sont présentées dans le projet, avec la seule addition des arrérages des rentes qui entrent dans l'actif du Trésor.

Les contributions directes évaluées avec principal et accessoire 312,617,000 francs, ont été votées sans réduction.

Le dégrèvement accordé pour moitié l'année dernière, sera entier cette année.

Cette grande et salutaire mesure à laquelle on a prêté des motifs politiques, quoiqu'elle n'en eût réellement que d'équité, n'est que la réalisation d'une ancienne promesse faite par le gouvernement aux propriétaires surtaxés.

Ce sont eux qui en recueilleront le fruit, et l'administration met toute sa sollicitude à leur en assurer la jouissance.

Une prévoyance ombrageuse s'alarme à tort pour nos finances de cet affaiblissement de revenu fixe; il sera compensé par les réductions de dépenses que le temps amènera, et les économies que le gouvernement recherche.

J'ai terminé, Messieurs, l'énumération sommaire des charges et des ressources qui constituent le budget général des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1822.

L'exposé qui accompagnait la première présentation est sous vos yeux. Les modifications que ce budget a éprouvées à la Chambre des députés viennent de vous être rappelées avec leurs motifs et leur résultats.

Nous soumettons avec confiance à vos délibérations la résolution de la Chambre des députés, dont nous sommes chargés par Sa Majesté de vous demander l'adoption.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des députés avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre ministre secrétaire d'État des finances et par les sieurs vicomte de Caux, baron Cuvier, baron Capelle, Jurien, Froc de Laboulaye, Hély-d'Oissel, conseillers d'État, et Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1822.

TITRE PREMIER.

Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1822.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, 5 0/0 consolidés, de la somme de 3,418,958 francs, avec jouissance du 22 mars 1822.

Ladite inscription de rentes, représentant à 87 fr. 74 c. 3/5, cours moyen des 5 0/0 consolidés, pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 60 millions est spécialement affecté au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions.

Art. 2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf francs (228,874,039 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-dix millions quatre cent soixante et onze mille six cent six francs (670,471,606 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Digitized by Google

Aux dépenses générales, ci.....	532,244,726 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci.....	131,912,880
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci..	6,314,000
TOTAL ÉGAL.....	670,471,606 fr.

§ III. *Dispositions nouvelles sur les dépenses des ministères.*

Art. 4. Lorsque par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres.

TITRE II.

Produits affectés à l'exercice 1822.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

Art. 5. Continuera d'être faite, jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception:

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes;

Des droits de douanes y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses et Chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens-droguites et épiciers;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les ravaux de desséchement, autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende; pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

Art. 7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au gouvernement, sont et demeurent supprimés. Néanmoins, ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux. Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande.

Art. 8. Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de trois francs par hectolitre de bière forte; et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à 75 centimes.

Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu d'ailleurs que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier; qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun emplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte, et imposé comme tel.

D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817, sont abrogés.

Art. 9. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

Art. 10. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissements de cette nature actuellement existants cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissements.

§ II. *Contributions directes.*

Art. 11. Le montant de la contribution foncière, mise par les rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

Art. 14. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1822, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Digitized by Google

Art. 15. Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

Art. 16. La perception des quatre contributions directes se fera sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

Art. 17. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le § III, article 28, de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante:

1° Six centimes 141/160 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

2° Sept centimes 19/160 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets et être employés sur leurs mandats aux dépenses variables, lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.

Art. 18. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1822, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Art. 19. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'article 20 de la loi du 26 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à 20 centimes dans le département de la Corse.

Art. 20. A l'avenir les crédits accordés pour les frais de bureaux, dans les préfectures et sous-préfectures, ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général de département; et pour les sous-préfectures, au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitifs qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1822.

Art. 21. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante-un francs (913,327,651 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V. *Disposition générale.*

Art. 22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

ETAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

Des dépenses et services pour l'exercice 1822.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Reconnaissances de liquidation.	Délivrées et à délivrer au 1er octobre 1821 (*distraction faite de 60 millions formant le premier cinquième remboursé le 22 mars* 1821), en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822.	240,000,000		
	Dont à déduire pour le deuxième cinquième à rembourser le 22 mars 1822.	60,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1822.....	180,000,000		
	Ci.. Pour les intérêts sur 240 millions du semestre échéant le 22 mars 1822.....		6,000,000	10,500,000
	Ci.. Pour les intérêts sur 180 millions du semestre échéant le 22 septembre 1822.....		4,500,000	
Intérêts des 5 0/0 consolidés.	Inscrits au 1er octobre 1821.....	176,663,215		
	À inscrire ultérieurement. Sur les crédits antérieurs.. 301,345			
	À inscrire ultérieurement. Pour remboursement du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, montant à un capital de 60 millions (*à inscrire avec jouissance du 22 mars* 1822)..... 3,418,958	3,720,303		
	Total des rentes inscrites et à inscrire.	180,383,518		
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 mars 1822.....		88,382,280	178,374,039
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 septembre 1822....		89,991,759	
Dotation de la caisse d'amortissement.....				40,000,000
Total.....				228,874,039

ÉTAT B.

Digitized by Google

ÉTAT B. 1° *BUDGET des dépenses générales et services.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.				MONTANT des dépenses présumées.
			Fr.	
Liste civile			25,000,000	34,000,000
Famille royale			9,000,000	
MINISTÈRES.				
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,500,000 francs pour frais de justice				17,904,500
Affaires étrangères				7,850,000
Intérieur — Service ordinaire			10,578,800	112,023,800
Intérieur — Cultes — Clergé		23,900,000		
Intérieur — Cultes — Cultes non catholiques		575,000	24,475,000	
Intérieur — Travaux publics — Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux		30,500,000		
Intérieur — Travaux publics — Travaux d'intérêt général — à Paris		2,400,000		
Intérieur — Travaux publics — Travaux d'intérêt général — dans les départements		2,201,526	35,101,526	
Intérieur — Dépenses départementales — Fixes (6 c. 141/160 centralisés au Trésor)		12,513,029		
Intérieur — Dépenses départementales — Variables (12 c., 19/160 dont 5 c. en fonds commun)		22,037,022		
Intérieur — Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs)	1,818,423		36,368,474	
Intérieur — Plus, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	*Mémoire.*	1,818,423		
Intérieur — Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux			5,500,000	
Guerre — Service actif			178,232,526	187,302,526
Guerre — Dépenses temporaires			9,070,000	
Marine — Service général			54,132,000	59,990,000
Marine — Colonies			5,858,000	
Finances — Dette viagère			10,400,000	113,173,900
Finances — Pensions — Civiles		2,055,000		
Finances — Pensions — Militaires		49,500,000		
Finances — Pensions — Ecclésiastiques		9,500,000		
Finances — Pensions — Donataires dépossédés		1,800,000		
Finances — Pensions — Supplément aux fonds de retenues des divers ministères		1,566,800	64,421,800	
Finances — Intérêts de cautionnements			10,000,000	
Finances — Frais de service et de négociations — Frais de service de trésorerie	3,400,000			
Finances — Frais de service et de négociations — Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante	4,700,000	8,100,000		
Finances — Frais de service et de négociations — Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur les anticipations de versements sur contributions directes		3,400,000	11,500,000	
Finances — Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers			1,500,000	
Chambre des pairs			2,000,000	
Chambre des députés			800,000	
Légion d'honneur (supplément à sa dotation)			3,400,000	
Cour des comptes			1,256,300	
Administration des monnaies			599,800	
Reconstruction de la Monnaie de Nantes			50,000	
Commission de liquidation française			66,000	
Cadastre. (Fonds commun. — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)			1,000,000	
Service administratif du ministère			6,130,000	
Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, affectés à la dotation de la couronne (loi du 8 novembre 1814, titre Ier, article 3)			80,000	
TOTAUX				532,244,726

Digitized by Google

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).*

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT DES DÉPENSES présumées.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
Enregistrement et domaines		11,615,000	
Forêts		3,372,980	
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,096,300	
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	900,000	25,996,300
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000	
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,936,500	
	Exploitation des tabacs	24,546,000	
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,144,000	49,636,500
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,350,000	
	Avances à charge de remboursement	670,000	
Postes		11,982,980	131,913,880
Loterie	Frais d'administration	1,589,500	
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000	4,649,500
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,570	
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130	23,459,700
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances		400,000	
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
Enregistrement, domaines et forêts		1,350,000	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)		4,050,000	6,314,000
Contributions indirectes		174,000	
Postes		340,000	
TOTAL			138,226,880

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

État A.	Dette consolidée et amortissement.....		228,874,039
État B.	1° Service général.....	532,244,728	670,471,606
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....	138,226,880	
	Montant des dépenses propres a l'exercice 1822.....		899,345,645

DÉPENSES POUR ORDRE.

Instruction publique.....	2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,148,096	
Total général.....		904,917,941

Digitized by Google

ETAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1822.

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
PRODUITS GÉNÉRAUX.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	fr.	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,030,000 fr. dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0)..... 1,522,400
Principal des quatre contributions.....	.....	154,681,351	.....	27,161,020	.....	12,812,466	.....	(A) 17,507,600	212,162,437	RESTE... 17,507,600 fr.
Centimes additionnels. sans affectation spéciale.....	19	29,389,457	29	7,876,696	.....	6,406,233	.....	.....	43,672,386	
Centimes additionnels. pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements.... 7 c.										
Centimes additionnels. pour dépenses variables des départements..... 7	19	29,389,457	19	5,160,594	.....	.....	.....	.....	34,550,051	(B) Y compris environ 350,000 fr. pour frais de confection de rôles.
Centimes additionnels. pour fonds commun des mêmes départements..... 5										
Centimes additionnels. pour secours, grêle, incendies.....	1	1,546,813	1	271,610	.....	.....	.....	.....	1,818,423	
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes).....	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	(C) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.										
Centimes additionnels. pour non-valeurs et dégrèvements.....	1	1,546,814	1	271,610	10	(B) 1,281,247	.....	.....	3,099,671	
Centimes additionnels. pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	951,500 (C) 1,522,400	2,473,900	
Centimes additionnels. pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes).....	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels. pour dépenses extraordinaires des communes.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels. pour réimpositions.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).....	40	216,553,892	50	40,741,530	60	20,499,946	5	19,981,500	297,776,868	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).....	.....	1,732,000	.....	295,000	.....	149,000	.....	82,000	2,258,000	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Remises des percepteurs.....	de 2 à 5	9,636,000	de 2 à 5	1,520,000	de 2 à 5	770,000	de 2 à 5	656,132	12,582,132	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	.....	227,921,892	.....	42,556,530	.....	21,418,946	.....	20,719,632	312,617,000	

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1822.

Tableau du répartement de la contribution foncière de 1822 entre tous les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Ain	1,223,114 61	24,462 29	232,391 78	232,391 78	1,712,360 46
Aisne	2,738,835 89	54,770 72	520,321 82	520,321 82	3,833,950 25
Allier	1,313,938 90	26,279 18	249,652 19	249,652 19	1,839,542 46
Alpes (Basses-)	609,595 35	12,191 91	115,823 12	115,823 12	853,433 50
Alpes (Hautes-)	500,824 94	10,016 49	95,156 74	95,156 74	701,154 91
Ardèche	885,165 »	17,703 30	168,181 35	168,181 35	1,239,231 »
Ardennes	1,248,338 39	24,966 77	237,184 29	237,184 29	1,747,673 74
Ariége	593,383 »	11,867 66	112,742 77	112,742 77	830,736 20
Aube	1,398,401 »	27,968 02	265,696 19	265,696 19	1,957,761 40
Aude	1,738,700 »	34,774 »	330,353 »	330,353 »	2,434,180 »
Aveyron	1,438,112 »	28,762 24	273,241 28	273,241 28	2,113,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	30,419 42	288,984 49	288,984 49	2,129,359 40
Calvados	3,740,030 »	74,800 60	710,605 70	710,605 70	5,236,042 »
Cantal	1,111,333 »	22,226 66	211,153 27	211,153 27	1,555,866 20
Charente	1,790,657 93	35,813 16	340,225 »	340,225 »	2,506,921 09
Charente-Inférieure	2,382,784 07	47,655 68	452,728 97	452,728 97	3,335,897 69
Cher	998,071 37	19,961 43	189,633 56	189,633 56	1,397,299 92
Corrèze	856,868 08	17,137 36	162,804 94	162,804 94	1,199,615 32
Corse (Ile de)	170,000 »	3,400 »	32,300 »	32,300 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,564,882 43	51,297 65	487,327 66	487,327 66	3,590,835 40
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	33,678 37	319,944 55	319,944 55	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	14,341 06	136,240 07	136,240 07	1,003,874 20
Dordogne	2,108,652 »	42,173 04	400,643 88	400,643 88	2,952,112 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 06	227,582 53	227,582 53	1,676,923 89
Drôme	1,204,666 »	24,093 32	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	3,132,558 »	62,651 16	595,186 02	595,186 02	4,385,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 »	43,153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 50	28,415 93	269,951 34	269,951 34	1,989,115 11
Gard	1,779,682 51	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 50
Garonne (Haute-)	2,244,800 »	44,896 »	426,512 »	426,512 »	3,142,720 »
Gers	1,641,500 01	32,830 »	311,885 »	311,885 »	2,296,100 01
Gironde	2,890,000 »	57,800 »	549,100 »	549,100 »	4,046,000 »
Hérault	2,272,211 »	45,444 22	431,720 09	431,720 09	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,147 »	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,105 80
Indre	995,825 50	19,916 51	189,206 85	189,206 85	1,394,155 71
Indre-et-Loire	1,576,631 »	31,532 62	299,559 89	299,559 89	2,207,283 40
Isère	2,380,421 38	47,608 43	452,280 06	452,280 06	3,332,589 93
Jura	1,324,343 »	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	753,543 »	15,070 86	143,173 17	143,173 17	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 »	26,046 66	247,443 27	247,443 27	1,823,266 20
Loire	1,436,538 31	28,730 76	272,942 28	272,942 28	2,011,153 63
Loire (Haute-)	1,020,379 63	20,407 59	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82
Loiret	1,914,016 75	38,280 34	363,663 18	363,663 18	2,679,623 45
Lot	1,256,172 97	25,123 46	238,672 86	238,672 86	1,758,642 15
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	41,885 29	397,910 26	397,910 26	2,931,970 33
Lozère	590,400 »	11,808 »	112,176 »	112,176 »	826,560 »
Maine-et-Loire	2,523,765 24	50,475 30	479,515 40	479,515 40	3,533,271 34
Manche	3,348,737 »	66,974 74	636,260 03	636,260 03	4,688,231 80
Marne	1,807,906 40	36,158 13	343,502 22	343,502 22	2,531,068 97
Marne (Haute-)	1,373,030 50	27,461 01	260,879 60	260,879 60	1,922,270 71
Mayenne	1,555,052 30	31,101 05	295,459 94	295,459 94	2,177,073 23
Meurthe	1,708,171 62	34,163 43	324,552 61	324,552 61	2,391,440 27
Meuse	1,505,404 53	30,108 09	286,026 86	286,026 86	2,107,566 34
Morbihan	1,450,092 25	29,001 85	275,517 53	275,517 53	2,030,129 16
Moselle	1,652,663 53	33,053 27	314,006 07	314,006 07	2,313,728 94
Nièvre	1,268,543 27	25,370 87	241,023 22	241,023 22	1,775,960 58
Nord	4,085,336 15	81,706 72	776,213 87	776,213 87	5,719,470 61
Oise	2,697,313 »	53,946 26	512,489 47	512,489 47	3,776,238 20
Orne	2,326,570 65	46,531 41	442,048 42	442,048 42	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,977,204 22	59,544 08	565,668 80	565,668 80	4,168,085 90
Puy-de-Dôme	2,360,842 »	47,216 84	448,559 98	448,559 98	3,305,178 80
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	17,399 71	165,297 27	165,297 27	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes-)	570 499 63	11,409 99	108,394 93	108,394 93	798,699 48
Pyrénées-Orientales	700,348 »	14,006 96	133,066 12	133,066 12	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,877,323 76	37,546 48	356,691 51	356,691 51	2,628,253 26
Rhin (Haut-)	1,549,793 76	30,995 88	294,460 81	294,460 81	2,169,711 26
Rhône	2,100,000 »	42,000 »	399,000 »	399,000 »	2,940,000 »
Saône (Haute-)	1,475,754 »	29,515 08	280,393 26	280,393 26	2,066,055 60
Saône-et-Loire	2,448,493 69	56,969 87	541,213 80	541,213 80	3,987,891 16
Sarthe	2,177,333 »	45,546 66	413,693 27	413,693 27	3,048,266 20
Seine	6,864,750 »	137,295 »	1,304,302 50	1,304,302 50	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,684,859 43	93,697 19	890,123 29	890,123 29	6,558,803 20
Seine-et-Marne	2,823,218 59	56,464 37	536,411 53	536,411 53	3,952,506 02
Seine-et-Oise	3,367,723 14	67,354 46	639,867 40	639,867 40	4,714,812 40
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	29,172 78	277,141 41	277,141 41	2,042,094 60
Somme	3,063,337 58	61,266 75	582,034 14	582,034 14	4,288,672 61
Tarn	1,638,104 99	32,762 10	311,239 95	311,239 95	2,293,346 99
Tarn-et-Garonne	1,642,067 44	32,841 35	311,992 81	311,992 81	2,298,894 41
Var	1,401,609 79	28,032 20	266,305 86	266,305 86	1,962,253 71
Vaucluse	892,352 16	17,847 04	169,546 91	169,546 91	1,249,293 02
Vendée	1,560,700 »	31,214 »	296,533 »	296,533 »	2,184,980 »
Vienne	1,208,526 25	24,170 53	229,619 99	229,619 99	1,691,936 76
Vienne (Haute-)	909,828 36	18,196 57	172,867 39	172,867 39	1,273,759 71
Vosges	1,178,667 50	23,573 35	223,946 83	223,946 83	1,650,134 51
Yonne	1,753,110 »	35,062 20	333,090 90	333,090 90	2,454,354 »
TOTAUX	154,681,351 61	3,093,627 03	29,389,456 81	29,389,456 81	216,553,892 26

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1822.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1822 entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	29 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Ain	139,566 »	2,791 32	26,517 54	40,474 14	209,349 »
Aisne	381,700 »	7,634 »	72,523 »	110,693 »	572,550 »
Allier	154,900 »	3,098 »	29,431 »	44,921 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	1,237 »	11,751 50	17,936 50	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	803 »	7,628 50	11,643 50	60,225 »
Ardèche	97,900 »	1,958 »	18,601 »	28,391 »	146,850 »
Ardennes	202,864 »	4,057 28	38,544 16	58,830 56	304,296 »
Ariége	100,100 »	2,002 »	19,019 »	29,029 »	150,150 »
Aube	244,300 »	4,886 »	46,417 »	70,847 »	366,450 »
Aude	242,300 »	4,846 »	46,037 »	70,267 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	4,353 40	41,357 30	63,124 30	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	11,558 32	109,804 04	167,595 64	866,874 »
Calvados	604,330 »	12,086 60	114,822 70	175,255 70	906,495 »
Cantal	147,300 »	2,946 »	27,987 »	42,717 »	220,950 »
Charente	247,300 »	4,946 »	46,987 »	71,717 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	7,690 »	73,055 »	111,505 »	576,750 »
Cher	131,700 »	2,634 »	25,023 »	38,193 »	197,550 »
Corrèze	107,849 60	2,157 »	20,491 42	31,276 36	161,774 38
Corse (île de)	55,500 »	1,110 »	10,545 »	16,095 »	83,250 »
Côte-d'Or	357,800 »	7,110 »	67,545 »	103,095 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	4,832 »	45,904 »	70,064 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	1,878 »	17,841 »	27,231 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	4,998 28	47,483 66	72,475 26	374,871 »
Doubs	189,686 60	3,793 97	36,042 73	55,112 59	284,547 89
Drôme	142,700 »	2,854 »	27,113 »	41,383 »	214,050 »
Eure	383,400 »	7,668 »	72,846 »	111,186 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	6,424 »	61,028 »	93,148 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	7,036 »	66,842 »	102,022 »	527,700 »
Gard	281,839 05	5,636 78	53,349 68	81,733 32	421,758 57
Garonne (Haute-)	339,941 »	6,798 82	64,588 79	98,582 89	509,911 50
Gers	210,302 »	4,206 »	39,957 38	60,987 58	315,452 96
Gironde	680,100 »	13,602 »	129,219 »	197,229 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	7,762 »	73,739 »	112,549 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	6,586 »	62,567 »	95,497 »	493,950 »
Indre	142,800 »	2,856 »	27,132 »	41,412 »	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	4,640 »	44,080 »	67,280 »	348,000 »
Isère	265,000 »	5,300 »	50,350 »	76,850 »	397,500 »
Jura	164,700 »	3,294 »	31,293 »	47,763 »	247,050 »
Landes	95,600 »	1,912 »	18,164 »	27,724 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	4,182 »	39,729 »	60,639 »	313,650 »
Loire	292,900 »	5,858 »	55,651 »	84,941 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	2,332 »	22,154 »	33,814 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	9,118 »	86,621 »	132,211 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	7,462 »	70,889 »	108,199 »	559,650 »
Lot	192,351 »	3,847 02	36,546 69	55,784 79	288,526 50
Lot-et-Garonne	292,033 »	5,840 66	55,486 27	84,689 57	438,049 50
Lozère	51,700 »	1,034 »	9,823 »	14,993 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	6,615 40	62,846 30	95,923 30	496,155 »
Manche	457,570 »	9,151 40	86,938 30	132,695 30	686,355 »
Marne	344,200 »	6,884 »	65,398 »	99,818 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	3,934 »	37,373 »	57,043 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	4,876 »	46,322 »	70,702 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	4,592 »	43,624 »	66,584 »	344,400 »
Meuse	186,600 »	3,732 »	35,454 »	54,114 »	279,900 »
Morbihan	274,100 »	5,482 »	52,079 »	79,489 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	4,685 50	44,512 25	67,939 75	351,412 50
Nièvre	176,900 »	3,538 »	33,611 »	51,301 »	265,350 »
Nord	718,188 »	14,364 »	136,455 72	208,274 52	1,077,282 24
Oise	395,500 »	7,910 »	75,145 »	114,695 »	593,250 »
Orne	307,346 »	6,146 92	58,395 74	89,130 34	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	8,440 »	80,180 »	122,380 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	6,974 »	66,253 »	101,123 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	3,018 »	28,671 »	43,761 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	1,254 »	11,913 »	18,183 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	1,224 »	11,628 »	17,748 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	6,786 80	64,474 60	98,408 60	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	4,199 78	39,897 91	60,896 81	314,983 50
Rhône	559,000 »	11,180 »	106,210 »	162,110 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	2,786 »	26,467 »	40,397 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	6,408 »	60,876 »	92,916 »	480,600 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1822. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	29 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Sarthe	296,654 »	5,933 08	56,364 26	86,029 66	444,981 »
Seine	4,177,400 »	83,548 »	793,706 »	1,211,446 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	21,908 »	208,126 »	317,666 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	8,872 »	84,284 »	128,644 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	12,330 »	117,135 »	178,785 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	3,914 96	37,192 12	56,766 92	293,622 »
Somme	467,000 »	9,340 »	88,730 »	135,430 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	4,200 »	39,900 »	60,900 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	3,757 78	35,698 94	54,487 81	281,833 47
Var	212,800 »	4,256 »	40,432 »	61,712 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	2,432 89	23,112 47	35,276 94	182,466 90
Vendée	192,982 »	3,859 64	36,666 58	55,964 78	289,473 »
Vienne	123,500 »	2,470 »	23,465 »	35,815 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,050 15	2,681 »	25,469 52	38,874 55	201,075 22
Vosges	131,900 »	2,638 »	25,061 »	38,251 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	5,242 »	49,799 »	76,009 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,020 »	543,220 57	5,160,593 78	7,876,696 78	40,741,530 13

ÉTAT D. N° 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement d'après les Etats envoyés par les Préfets.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement pour frais de confection des rôles, dégrèvements et non-valeurs.	30 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,680 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,824 »	4,082 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,557 60	12,788 »	40,921 60
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,556 »	10,156 »	50,778 »	162,490 »
Ariège	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados	234,861 »	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,680 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,510 84	5,551 08	27,755 42	88,817 34
Corse (Île de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,080 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	9,537 30	47,686 50	152,596 80
Doubs	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	12,680 »	63,400 »	202,880 »
Gard	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80
Gers	96,179 »	9,617 90	48,069 50	153,866 40
Gironde	419,400 »	41,940 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245,760 »

Digitized by Google

ETAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1822. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de confection des rôles, dégrèvements, et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	63,500 »	6,350 »	31,750 »	101,600 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,702 »	11,870 20	59,351 »	189,923 20
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,700 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	16 210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,928 30	34,644 50	110,855 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 16	6,318 91	31,594 58	101,102 65
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX.....	12,812,466 36	1,281,246 63	6,406,233 18	20,499,946 17

ETAT E.

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1822.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			166,165,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1822 (principal des adjudications payables en traites)			19,902,000
Douanes et sels : Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	76,000,000		
Droits sur les sels	52,000,000	128,000,000	130,000,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
TOTAL			316,067,000
2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
Contributions indirectes : Droits généraux		122,900,000	
Vente des tabacs		64,800,000	
Vente des poudres à feu		3,300,000	
Recouvrements d'avances		900,000	193,250,000
Produits des amendes et confiscations (portion attribuée)		1,350,000	
Postes			23,900,000
Loteries			14,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers : Salines de l'Est		2,400,000	
Produits de l'Inde		1,000,000	
Recettes de diverses origines		1,455,710	
Arrérages des rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor		867,290	10,022,031
Arrérages des rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation		4,299,031	
Contributions directes : Principal et centimes additionnels		297,776,868	
Centimes de perception		14,840,132	312,617,000
			559,289,031
Transport au budget de l'exercice 1822 de l'excédant de recette sur l'exercice 1820			37,971,620
TOTAL			597,260,651

RÉCAPITULATION

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		316,067,000
2° Produits affectés aux dépenses générales		597,260,651
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1822		913,327,631
RECETTES POUR ORDRE.		
Instruction publique	2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096	
TOTAL GÉNÉRAL		918,899,947
RÉSULTATS.		
Les recettes présumées sont de		918,899,947
Les dépenses (États A et B) de		904,917,941
EXCÉDANT DE RECETTE		13,982,006

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président donne acte du dépôt et ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. le Président ajoute que, dans le cas où l'urgence de la loi proposée déterminerait la Chambre à se retirer de suite dans les bureaux pour vaquer à son examen, il pourra y être procédé sur des copies manuscrites, qui, préparées à cet effet, peuvent dès ce moment être distribuées à chaque bureau.

La Chambre décide qu'elle s'occupera immédiatement de l'examen du projet de loi dans les bureaux, et suspend sa séance pour y procéder.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

M. le Président, après avoir donné lecture du projet de loi, consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'elle nommera, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le Président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Desèze et le prince duc de Poix.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne au premier tour, sur un nombre total de 126 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Mollien, le comte Roy, le duc de Lévis et le comte de Villemanzy. M. le duc de Brissac obtient, au second tour, la même majorité absolue sur un nombre total de 115 votants. Tous sont proclamés, par M. le Président, commissaires de l'assemblée pour l'examen du projet de loi.

L'ordre du jour appelait, en premier lieu, divers rapports du comité des pétitions.

Digitized by Google

Quelques membres demandent qu'avant d'entendre ces rapports, la Chambre accorde la parole à l'auteur de la proposition faite dans la séance du 13 de ce mois, et dont la Chambre a décidé qu'elle s'occuperait.

D'autres observent que le développement de cette proposition ne se trouve porté qu'en seconde ligne sur l'ordre du jour. Ils insistent pour que cet ordre ne soit point interverti.

La Chambre consultée accorde la priorité au développement de la proposition.

M. **le duc de Choiseul** obtient en conséquence la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

En m'admettant à l'honneur de développer ma proposition, Vos Seigneuries m'ont imposé le devoir de la motiver d'après les faits les plus exacts, et sur les documents les plus irrécusables.

Je crois pouvoir démontrer d'abord que, malgré quelques éclaircissements donnés sur cette importante matière, l'opinion publique non suffisamment éclairée attend toujours les explications provoquées, et souvent promises, depuis plusieurs années.

Je rappellerai, Messieurs, que la première attaque faite à la Chambre des pairs sur ses dépenses date du 27 février 1817.

« Je demande (dit M. Piet à la tribune des députés) que la Chambre des députés réduise son budget de 200,000 francs ; j'espère que la Chambre des pairs, à notre exemple, prendra aussi des mesures d'économie pour réduire ses dépenses. »

Je réclamai peu de jours après contre cette assertion de M. Piet, et je démontrai que la Chambre des pairs n'a pas de dotation, qu'elle ne reçoit aucun fonds, et qu'elle est étrangère à toute espèce de recette et de dépense.

Vos Seigneuries, sur ma proposition, renvoyèrent mes observations à la commission du budget pour en faire un rapport.

Le 20 mars suivant, le rapporteur de votre commission, M. le marquis Dessolle, expliqua à la Chambre « que les 2 millions qui figurent dans les lois de finances depuis 1816 sous cet inexact intitulé, et qui y étaient pour 4 millions dans le budget de 1814, n'étaient autre chose que la dotation de 4 millions, constituée au Sénat par la loi du 4 janvier 1803, et assignée sur le produit des fonds ; que cette dotation, ainsi que les autres biens et revenus du Sénat et des sénatoreries ont été, par l'ordonnance du 4 juin 1814, réunis au domaine de la couronne, pour y être *distinctement* administrés, et pour être employés à l'acquittement des charges subsistantes ; le tout fut confirmé, si besoin était, par la loi du 8 novembre 1814.

« Les besoins de l'Etat en 1815, l'occupation étrangère, ayant obligé de recourir à des ressources extraordinaires, le Roi ordonna qu'au lieu de 4 millions dus par le Trésor public à celui du domaine de la couronne, 2 millions seulement seraient demandés ; et à cette occasion, les titulaires des pensions affectées sur ces fonds s'empressèrent de souscrire à l'abandon temporaire d'un tiers. »

En terminant son rapport, M. le marquis Dessolle déclara « ne pas vouloir retarder le vote du budget pour la rectification d'un intitulé inexact, mais il exprima toutefois le vœu, qui fut aussi celui de la Chambre, pour que cet article du budget fût changé en 1818. »

Non-seulement, Messieurs, cet intitulé si inexact, et je puis même dire devenu calomnieux par les conséquences qu'on en tire, ne fut pas rectifié ; mais, malgré mes précédentes observations, malgré celles de votre commission, malgré deux lettres publiques de notre noble et honorable collègue, le comte de Cornet, M. Bedoch, dans la Chambre des députés, demanda, le 21 juin 1819, *que le budget de la Chambre des pairs fût communiqué*, et il ajouta qu'*il ne croyait pas* « que cette Chambre pût se refuser à donner un état de ses dépenses au moins aussi détaillé que celui de la Chambre des députés. » M. le garde des sceaux ayant alors promis d'y faire droit, M. Bedoch retira son amendement.

Je réclamai de nouveau, le 10 juillet suivant, à cette tribune, contre cette perpétuelle erreur ; et m'unissant au rapporteur de votre commission du budget (M. le comte Chaptal), qui, dans la précédente séance, avait encore fait remarquer *que l'Etat ne payait rien pour les dépenses de la Chambre des pairs*, je formai le vœu, ainsi que lui, ainsi que votre commission, *qu'un crédit spécial fût ouvert au Trésor pour lesdites dépenses.*

J'exposai à cette occasion, avec le plus grand détail, la situation de la Chambre des pairs ; je prouvai que, n'ayant point de conseil d'administration, nous n'étions responsables d'aucune dépense ; et que nous n'avions le droit d'en ordonner aucune, pas même celle des impressions, car il se pourrait qu'elles dépassassent les fonds inconnus affectés à cet objet. J'ajoutai même que nous trouvions, il est vrai, dans un très-beau local tout ce qui nous est nécessaire, mais que si nous ne le trouvions pas, il serait douteux que nous eussions le droit de nous en plaindre.

Dans cette même séance plusieurs de nos collègues ajoutèrent de nouvelles lumières à celles que je désirais répandre, et les détails dans lesquels entra M. le grand référendaire, et qu'il a répétés depuis, sont encore présents à votre mémoire. Ces détails prouvaient surtout jusqu'à l'évidence que la Chambre n'intervenait en rien dans ses dépenses, soit pour les régler, soit pour les surveiller.

Et en effet, Messieurs, à cette époque, M. le grand référendaire n'avait d'autre fonction que celle de faire verser dans une caisse les fonds ordonnancés par le ministre des finances et ceux provenant des revenus particuliers ; sur ces fonds, divisés en trois parties, l'une était affectée au payement des pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves ; une autre était destinée par le Roi à l'entretien du Luxembourg, aux traitements et aux diverses dépenses ; ces deux parties étaient seules sous la responsabilité de M. le grand référendaire, et la troisième formait une caisse particulière et spéciale sous la direction du ministère de la maison du Roi.

« *Toutes ces opérations ont eu lieu en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, et ne peuvent être réglées autrement*, ajouta M. le grand référendaire, *jusqu'au moment où de nouvelles formes seront introduites par la loi spéciale que semble appeler celle du 8 novembre 1814.* » Et M. le marquis de Sémonville ne put se défendre d'exprimer son désir et *son opinion sur la haute et importante garantie qui résulterait pour la Chambre de la publicité donnée à ces mêmes opérations.*

Tous ces motifs réunis, Messieurs, seraient plus que suffisants pour justifier la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, mais des raisons nouvelles s'y joignent encore.

Les discussions se sont renouvelées avec force

Digitized by Google

le mois dernier. Dans la séance du vendredi 7 mars, plusieurs honorables membres de l'autre Chambre ont parlé sur ces prétendues dépenses de la Chambre des pairs; et portant plus loin leurs observations, ils ont fait connaître une situation intérieure de la Chambre sur laquelle il devient urgent d'éclairer le public. Un emploi particulier de ses fonds a été présenté d'une manière défavorable. On a prétendu : 1° que le don volontaire des anciens sénateurs, du tiers de leurs pensions, loin d'être employé aux besoins de l'Etat et d'entrer dans le Trésor public, était distribué *annuellement* à un certain nombre de leurs collègues, de sorte qu'une partie de la Chambre serait pensionnée aux dépens de l'autre!

2° Que cette portion considérable de la Chambre des Pairs, étant annuellement rétribuée d'après la réunion de ces fonds aux fonds primitifs, il y avait donc un certain nombre de pairs, appelés par l'orateur *Pairs privilégiés*, qui recevaient chaque année une gratification plus ou moins considérable, révoquée ou conservée selon le plus ou le moins de contentement que le gouvernement avait de leur conduite pendant les sessions.

Dans la séance du 4 avril, ces mêmes imputations ont été reproduites avec des expressions qui seraient trop pénibles pour cette Chambre, si elles pouvaient l'atteindre; je m'abstiens de les répéter; mais elles rendent indispensable et pressant que la vérité soit connue, et qu'une loi fixe à jamais et mette au grand jour notre position.

Plus les questions sont délicates, et plus il faut les aborder avec franchise, c'est du moins la règle que je me suis toujours prescrite, et que je suivrai dans ces développements.

Je dois d'abord faire remarquer que, si le domaine de la couronne, au lieu de demander au Trésor public, sous ce titre absolument faux de *dépenses de la Chambre des pairs*, ce qui lui est dû annuellement, s'y présentait comme créancier légitime, en vertu de l'ordonnance du 4 juin, jamais aucune réflexion fâcheuse n'eût été publiée.

Le Trésor public doit 4 millions de rentes au domaine.

Vos seigneuries en connaissent l'origine, mais ce n'est point assez, il faut la faire publiquement connaître, et que la France entière en sache autant que nous sur nous.

Remontant au principe de ces 4 millions, la loi du 22 frimaire an VIII affecta au Sénat des revenus en domaines déterminés.

Par un sénatus consulte du 14 nivose an XI, le Sénat échangea ces biens-fonds contre une somme annuelle de 4 millions sur le produit des forêts de l'Etat.

Le Sénat, outre ces 4 millions, était propriétaire de rentes considérables ; elles dépassent 1,500,000 francs, toutes remises faites à des anciens propriétaires ; et une partie de ces rentes était le produit de son excellente administration par un placement successif de ses économies, qui peut être évalué à plus de 300,000 francs de rentes.

Par un sénatus-consulte du 14 août 1806, le Sénat devint propriétaire de l'Odéon et de ses dépendances. La loi contemporaine de sa création l'avait rendu propriétaire du Luxembourg. L'ordonnance du 4 juin 1814, sauf quelques remises à d'anciens propriétaires, réunit cette dotation aux domaines de la couronne; une première ordonnance de même date affecta à la Chambre des pairs, le palais du Luxembourg et ses dépendances, *telles qu'elles seront désignées;* et l'ordonnance qui avait réuni la dotation sénatoriale aux domaines de la couronne, pour y être incorporée, *quoique distincte*, stipula la conservation des pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves ; affecta particulièrement les revenus aux pensions, à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et au payement des traitements, des retraites, et de tout ce qui pouvait être dû à cette époque.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la propriété acquise aux domaines, la même ordonnance, prévoyant l'extinction successive des traitements, les déclara réunis, à fur et mesure, aux domaines de la couronne.

Vos Seigneuries remarqueront que rien ne fut stipulé pour les dépenses de la Chambre des pairs; le Roi n'est engagé à rien à cet égard, et tout ce qui se trouve payé de ces dépenses est dû à la munificence royale.

Aussi est-il de la dignité de la Chambre de faire connaître que si le Roi accorde, comme on le dit, des secours annuels à un nombre considérable de personnes revêtues de la pairie, et dont la liste est très-répandue, ce n'est point une disposition susceptible d'examen par la Chambre. Le Roi est le maître de distribuer ses bienfaits de la manière qu'il juge convenable; ce n'est point comme pairs du royaume, encore moins comme *Pairs salariés* (ainsi que l'épithète en a été récemment donnée), que ceux-ci les reçoivent. Pouvons-nous blâmer les actes de la munificence royale, et ternir, par d'indignes soupçons, ceux qui les sollicitent ou les obtiennent? Pouvons-nous établir des limites à la délicatesse et à la conscience? Non, Messieurs, la vie et le caractère de nos collègues doivent seuls effacer ces injustes impressions; c'est la plus digne et la plus noble réponse.

Laissons donc ces ignobles détails, et bornons-nous aux seuls principes susceptibles de l'attention de la Chambre et de la dignité de chacun de ses membres.

Une seule question peut avoir quelque obscurité, c'est celle de l'abandon temporaire fait par les anciens sénateurs, d'un tiers de leurs pensions.

Ici il faut remonter à l'époque où cette offre généreuse fut faite, où la proposition en fut souscrite.

En 1814, les finances étaient dans l'état le plus prospère, tout fut payé intégralement.

En 1815 cette heureuse situation cessa, et chacun fut appelé à faire des sacrifices au bien de l'Etat.

Le Roi en donna, le premier, le noble exemple ; non content de remettre pendant le temps de l'occupation étrangère une portion de la liste civile, exemple qui fut suivi par la famille royale, le Roi donna encore 2 millions sur les quatre dus par le Trésor public à son domaine; tous les fonctionnaires publics firent le sacrifice d'une portion de leurs traitements, et les anciens sénateurs qui à cette époque étaient nombreux, firent l'abandon temporaire du tiers de leurs pensions.

Il ne m'appartient pas ici de limiter leur générosité, ni d'entrer dans des détails qui appartiennent à eux seuls ; mais ce que la raison indique, et ce qui est le plus probable, c'est que l'Etat éprouvant des besoins, c'est à l'Etat qu'ils ont donné; et l'on doit s'étonner de n'avoir jamais vu figurer dans les recettes du Trésor le résultat de cet abandon qui peut être évalué à plusieurs millions depuis six années.

Ainsi, Messieurs, lorsque depuis sept ans l'institution de la Chambre des Pairs a valu au Trésor

Digitized by Google

public, par l'abandon généreux du Roi, 14 millions, et plus de 4 millions peut-être par l'abandon du tiers des pensions des anciens sénateurs, nous avons tous le droit de remarquer que loin qu'aucune charge ait été imposée au Trésor pour la Chambre, elle a été au contraire l'occasion de remises considérables en faveur de celui-ci, et que c'est une absurdité de reprocher sans cesse des dépenses que le Trésor ne paye pas, et dont la Chambre n'a aucune connaissance.

Mais, revenant à cet abandon du tiers des pensions pour les besoins de l'Etat, c'est ici où des inculpations ont été dirigées sur l'emploi de ces fonds.

Ils n'ont point servi, dit-on, au soulagement public, unique but des donateurs, mais, réunis à la masse des revenus du domaine de la couronne, ils ont servi et servent encore à faire des distributions occultes à des pairs favorisés par le gouvernement, et dont l'indépendance serait alors en apparence compromise, ou du moins méconnue. C'est ici, Messieurs, où les réflexions s'arrêtent; et si, d'un côté, il est juste de douter, de l'autre aussi une hypothèse peut être permise.

Il est permis de douter, ai-je dit; oui, Messieurs : ce serait méconnaître la dignité royale que de penser que les fonds n'ont pas eu la destination voulue par les donateurs, et que, par une bizarre inconvenance, une partie de la Chambre fût gratifiée et rétribuée par l'autre; de sorte que quelques personnes d'entre les plus riches recevraient des plus pauvres, et que tels de nos collègues qui n'ont que le plus strict nécessaire, et à qui même il manque des moyens de se rendre à la Chambre, donneraient à des pairs qui jouissent d'une grande fortune, et qui sont comblés des faveurs de la cour. C'est tellement absurde, que je repousse cette idée, et que je préfère revenir aux principes régulateurs.

Ou les sénateurs ont donné à l'Etat, ou ils ont donné au domaine.

Dans la première supposition, et je suis d'autant plus fondé à la faire que M. le comte de Cornet, l'un des donateurs, dit, page 7 de son excellente opinion du 15 juillet 1820, imprimée par ordre de la Chambre, et *non contredite*, que *les anciens sénateurs, qui ne touchaient que* 24,000 *francs par an, depuis le* 1er *octobre* 1815, *ont eu le bonheur, pendant cinq ans et trois mois* (époque à laquelle il parlait), *d'alléger la charge de l'Etat, chacun pour* 63,000 *francs*. Nul doute alors que leur vœu n'ait été fidèlement rempli, et c'est par oubli ou erreur sans doute que cette recette n'est pas portée dans le budget de l'État.

Si, au contraire, ils ont donné au domaine, et cela est facile à éclaircir, cet argent étant entré dans la caisse du domaine, le Roi a pu et dû en disposer delon sa suprême volonté, et alors ce n'est plus l'argent de leurs collègues que reçoivent les soixante-douze ou soixante-quinze pairs, c'est l'argent du Roi qui peut révoquer ses dons à volonté.

Ici je ne partage pas l'opinion du noble collègue que je viens de citer, lorsqu'il établit dans le même discours qu'il est possible de sortir de deux manières de la difficulté où l'on se trouve, et de mettre l'ordonnance du 4 juin en harmonie avec la loi du 8 novembre.

La première, dit-il, en déclarant que l'extinction des pensions des anciens sénateurs doit tourner au profit de l'Etat;

La deuxième, en affectant l'ancienne dotation du Sénat et des Sénatoreries à la Chambre des pairs.

Une difficulté immense s'oppose, selon moi, à ces deux projets; il faudrait détruire le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, car tout ce qui s'y trouve réuni par l'ordonnance du 4 juin participe à cette inaliénabilité. D'ailleurs, ce n'est point à la Chambre des pairs à émettre un pareil vœu.

Je conviens cependant que pour la parfaite dignité de la Chambre, pour son indépendance réelle, ou du moins présumée, il serait nécessaire que les pensions révocables fussent transformées en dotations héréditaires, mesure plus nationale, plus digne de la grandeur de nos fonctions et de notre haute indépendance.

Mais une pareille loi ne peut être provoquée que par le Roi, ou par l'autre Chambre, et Vos Seigneuries doivent par leurs vœux y rester étrangers. Ce qui est d'une importance extrême, c'est que la France, l'Europe, sachent que la Chambre des pairs ne touche rien, n'a rien, et n'a le droit de rien administrer; qu'elle ne connaît aucune recette, et par conséquent ne peut ordonner aucune dépense; que solidaire dans la réputation de tous ses membres, repoussant tout ce qui peut la ternir, ne pouvant se servir pour y parvenir que des moyens indiqués par les lois, et rigide observatrice de ces lois et des convenances, écartant tout ce qui peut porter atteinte à sa noble et haute situation, elle a pris en considération la proposition que j'ai l'honneur de lui faire, et a résolu de proposer à Sa Majesté la seule chose indiquée par l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814.

En conséquence, je persiste dans la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre :

« Que Sa Majesté soit humblement suppliée de « faire proposer une loi sur la dotation de l'an« cien Sénat et sur les dépenses du palais de « la Chambre des pairs, conformément à la dis« position contenue dans l'article 6 de la loi du « 8 novembre 1814. »

On demande l'impression du développement qui vient d'être entendu.

M. **le Président** observe que cette impression est de droit si la Chambre prend en considération la proposition développée. C'est donc sur sa prise en considération qu'il doit d'abord la consulter, sauf à mettre subsidiairement aux voix la demande d'impression, si la première question se trouvait négativement résolue.

M. **le vicomte de Montmorency**, *pair de France, ministre des affaires étrangères*, s'oppose à la prise en considération. Il n'entre point dans sa pensée de combattre au fond la proposition soumise à la Chambre; mais quel motif pourrait engager l'Assemblée à y donner suite, quand la fin prochaine de la session interdit tout espoir d'arriver à un résultat utile? En soumettant cette proposition à la Chambre, l'auteur n'a eu d'autre but que d'éclairer l'opinion publique sur un objet important, et de provoquer de la part du gouvernement une loi nécessaire. Mais ce but est déjà rempli, et par le premier accueil fait à la proposition, et par les développements qui viennent d'être entendus et à l'impression desquels le ministre est loin de s'opposer. Ces développements feront suffisamment connaître la véritable position de la Chambre relativement à l'objet dont il s'agit; et quant à la loi réclamée, l'engagement qu'a pris le gouvernement de la présenter aussitôt qu'il lui sera possible, doit calmer toute inquiétude. On s'est mépris sur la nature des assurances données à cet égard, et qu'on a supposées plus précises, plus positives qu'elles ne pou-

Digitized by Google

vaient l'être en effet. Le ministre saisit cette occasion de rectifier l'idée qu'on en aurait conçue. Dans cette Chambre, comme dans l'autre, les ministres du Roi se sont bornés à déclarer que la loi en question serait présentée le plus prochainement possible. Ils n'ont point annoncé que sa présentation dût avoir lieu à la prochaine session, dont il est facile de prévoir que la durée sera trop courte pour permettre la discussion d'une loi aussi délicate. Ces assurances, les seules que put donner le gouvernement et dans lesquelles il persiste, paraîtront sans doute suffisantes pour rendre superflue la prise en considération. Le ministre toutefois est loin de conclure au rejet de la proposition développée, mais il en demande l'ajournement dans l'intérêt même de la Chambre, dont la dignité se trouverait compromise par une délibération inutile et sans résultat.

M. **le comte Molé**, voit au contraire dans la dignité de la Chambre un puissant motif pour appuyer la prise en considération. Ce n'est pas seulement par l'influence qu'elle peut avoir sur la présentation d'une loi que la proposition développée se recommande; son effet le plus précieux, le plus immédiat, sera de détruire les impressions fâcheuses répandues dans le public, et de manifester l'empressement de la Chambre à faire cesser l'état précaire de la législation sur ce point. Que dirait-on en la voyant ajourner une proposition qui a pour objet de provoquer une loi définitive? Ne s'exposerait-elle pas au soupçon de n'en vouloir aucune, ou du moins au reproche de s'être contentée trop facilement d'espérances déjà déçues, et qui peuvent l'être encore même indépendamment de la volonté de ceux qui les donnent? La discussion, suite nécessaire de la prise en considération, fera du moins connaître le vœu de la Chambre. Le noble pair appuie la prise en considération.

M. **le comte Roy**, appuie également la prise en considération. A son avis, quelque confiance que doive inspirer l'engagement pris par le ministère, la Chambre manquerait à son devoir et à ce qu'exige le soin de sa dignité, si elle étouffait par un ajournement la discussion importante qu'appelle la proposition développée. C'est dans son sein surtout que cette discussion peut être utile, c'est à elle qu'il appartient de fixer l'état de la question, et de la circonscrire dans les bornes où elle doit se renfermer. Si au lieu d'indiquer au gouvernement les véritables bases de la loi qu'elle réclame, elle s'en repose entièrement sur lui à cet égard, elle risque de voir présenter une loi peu conforme à son attente, et de laisser prendre à la discussion de cette loi dans l'autre Chambre, une direction fâcheuse, faute d'avoir aplani et préparé d'avance le terrain sur lequel cette discussion devait s'établir. Le moyen de prévenir un pareil inconvénient, c'est de tout éclaircir dès aujourd'hui, en discutant à fond la proposition soumise à la Chambre. Le noble pair insiste pour qu'elle soit prise en considération.

M. **le duc de Lévis**, se flatte de répondre en peu de mots aux arguments présentés en faveur de la prise en considération par les deux orateurs qui viennent d'être entendus. Le premier a paru se décider par la crainte que des circonstances impérieuses n'empêchassent longtemps encore les ministres de donner suite à leurs promesses touchant la proposition d'une loi. Mais, si telle devait être la force des circonstances, la prise en considération n'amènerait certainement pas un autre résultat. Le second orateur a donné pour motif l'utilité d'une discussion préalable dans cette Chambre. Ce motif serait plausible, si la proposition à discuter contenait le détail des dispositions que la loi doit comprendre. Alors, en effet, on pourrait dire que la discussion aurait pour résultat de fixer les bases du projet à présenter. Mais il n'en est pas ainsi, et la proposition, dans les termes où elle est conçue, ne peut éclairer ni le gouvernement ni l'autre Chambre sur la manière dont il convient de remplir la lacune existante à cet égard dans notre législation. Ainsi la discussion qu'on réclame n'aurait d'utilité qu'autant qu'on voudrait changer la proposition, et indiquer les articles que la loi devrait contenir. Mais, dans ce cas, les bornes de la session ne permettraient pas à la Chambre d'entreprendre un pareil travail; et sous ce rapport la proposition devrait encore être ajournée à la session prochaine, afin que la Chambre pût s'en occuper avec quelque fruit. Le noble pair appuie en conséquence l'ajournement proposé.

M. **le comte Roy**, estime que si la Chambre ne peut arriver cette année à un résultat définitif, il est bon néanmoins qu'elle exprime d'une manière positive son vœu à cet égard. Il ajoute qu'il n'a point entendu demander, ainsi qu'a pu le croire le noble pair qui vient de parler, que la proposition reçût une autre forme, mais qu'il a seulement désiré que la Chambre, en éclaircissant les faits, préparât et rendît plus utile le travail du gouvernement et la discussion du projet dans l'autre Chambre. Il persiste au surplus dans les conclusions qu'il a prises.

M. **le marquis de Lally-Tolendal**, demande à ajouter un seul mot à l'appui de ces conclusions. Chaque année, les insinuations, les inculpations même auxquelles a donné lieu l'objet dont la Chambre s'occupe, s'accroissent et s'aggravent de la manière la plus fâcheuse. Il faut qu'elles cessent enfin; et que la Chambre, à quelque prix que ce soit, empêche qu'à l'avenir on ne puisse parler encore, sans être réfuté à l'instant par le texte d'une loi précise, de ce qu'on ose appeler le salaire de la pairie. Si le ministère veut prendre l'engagement de prévenir par une mesure prompte le retour d'un pareil scandale, l'ajournement motivé sur cette promesse sera sans danger. Si la Chambre n'obtient pas cette assurance, la prise en considération est le seul parti qu'elle puisse adopter, et le noble pair insiste pour qu'elle soit prononcée.

M. **le Président** observe que l'ajournement étant appuyé, il va le mettre aux voix avant la question principale de la prise en considération.

M. **le comte Molé** estime que si dans l'usage ordinaire de la Chambre l'ajournement a toujours la priorité, cette règle ne saurait avoir d'application à la circonstance présente. La Chambre, en effet, a déjà décidé qu'elle s'occuperait de la proposition. Elle a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu à l'ajournement, et la question se trouve résolue. L'ajournement d'ailleurs aurait exactement le même effet que le refus de prendre en considération. Il n'y a donc au-

Digitized by Google

cun inconvénient, et il y aura plus de franchise, à poser uniquement la question de la prise en considération. C'est ce que propose le noble pair.

M. le comte Destutt de Tracy pense que la Chambre devrait, dans tous les cas, voter d'abord sur la prise en considération, sauf à ajourner ensuite la proposition si elle le jugeait convenable : la question d'ajournement ne pouvant, à son avis, être élevée sur la prise en considération.

M. le vicomte Digeon observe qu'en fait, l'ajournement devant avoir lieu, indépendamment de toute décision, il ne peut y avoir d'inconvénient à le prononcer, tandis qu'il y en aurait à refuser la prise en considération. Il demande donc que l'ajournement soit mis aux voix.

M. le duc d'Albuféra se refuse à l'idée que la Chambre puisse jamais ajourner l'examen d'une question qui intéresse à ce point son honneur et sa délicatesse. Les circonstances pourront sans doute rendre sa décision inutile, mais du moins on ne lui reprochera pas d'avoir manqué à son devoir. Le noble pair s'oppose à tout ajournement.

M. le Président observe que les opinants qui viennent d'être entendus ont moins parlé sur la position de la question, que sur les inconvénients ou les avantages de l'ajournement. Quels que soient ces inconvénients ou ces avantages, le règlement n'en dispose pas moins que dans toute discussion, lorsque l'ajournement est réclamé, il doit avoir la priorité sur toute autre question. M. le président met en conséquence aux voix l'ajournement.

Il est rejeté par la Chambre, qui, de nouveau consultée, décide ensuite que la proposition sera prise en considération.

M. le Président ordonne par suite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés dans cette séance.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à mardi prochain, 23 du courant, à une heure, les divers rapports qui devaient être faits par le comité des pétitions.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 19 avril 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. le Président. Y a-t-il quelque réclamation sur la rédaction du procès-verbal ?

M. Busson. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Busson. L'ordre du jour d'hier n'annonçait que la discussion sur le budget. On ne s'attendait donc pas que la loi relative au département d'Eure-et-Loir serait discutée. Aussi, M. Delacroix-Frainville et moi, qui avions des observations à soumettre à la Chambre sur cette loi, nous n'avons pu les présenter, faute de notes et de renseignements suffisants. On a voté par assis et levé. La Chambre n'était pas en nombre suffisant pour délibérer. (*Voix à droite :* Elle était en nombre; on s'en est assuré.) Ce qui prouve qu'elle n'était pas en nombre, c'est qu'on a été au scrutin, et que son résultat a fait voir que la Chambre n'était pas en nombre requis.... (*Voix à droite :* Cela ne prouve rien... plusieurs membres sont sortis.) Je demande qu'on me permette de présenter les observations que j'ai à faire sur cette loi.

M. le Président. La réclamation de M. Busson ne s'applique pas au procès-verbal.

Par des délibérations précédentes, la Chambre avait décidé qu'immédiatement après le vote du budget, elle s'occuperait de la discussion des lois présentées. Hier, le président a consulté la Chambre à cet égard, et avant d'ouvrir le scrutin sur la loi relative aux lazarets, le président a demandé également à la Chambre si elle voulait après s'occuper de la loi relative au département d'Eure-et-Loir. Cette loi fut lue. La Chambre a voté par assis et levé, et alors elle était en nombre; mais lorsqu'il fallut voter par scrutin secret, plusieurs députés se sont retirés, et la Chambre n'a plus été en nombre. Le procès-verbal n'a fait que constater ce qui s'était passé; il n'y a donc pas lieu à sa rectification.

M. Delacroix-Frainville. Il est certain que nous ne nous attendions pas hier à la discussion sur la loi relative au département d'Eure-et-Loir : elle n'était pas annoncée dans l'ordre du jour. Je me proposais de parler sur cette loi, mais n'ayant pas des notes préparées pour donner à la Chambre des renseignements certains, je n'ai pu profiter hier de la parole qui m'avait été promise. Qu'est-il arrivé? c'est que la loi n'a pas été discutée. Comme député du département d'Eure-et-Loir, mon devoir était de prouver qu'on ne peut faire peser sur les contribuables une dépense pour laquelle il existe des fonds spéciaux. La Chambre a voté par assis et levé sans qu'on puisse être sûr qu'elle était en nombre suffisant. (*Voix à droite :* On vous a dit qu'on était en nombre.) L'appel nominal constate le contraire. Qu'est-ce qui constate que la Chambre était en nombre par assis et levé? (*M. de Granoux :* C'est le bureau.) Il ne l'a pas fait. (*M. de Béthisy :* Je l'ai fait.) Enfin, Messieurs, la loi n'a pas été discutée, et je demande pour l'acquit de ma conscience à vous soumettre mes observations.

M. de Béthisy. Il est du devoir du bureau de constater le nombre des députés présents dans la Chambre. Je puis certifier, au nom de mes collègues, que nous avons compté le nombre des députés avant la délibération par assis et levé, et que ce nombre était plus que suffisant.

M. le Président. Je mets aux voix la rédaction du procès-verbal. (*Réclamation à gauche. — Plusieurs voix de ce côté :* Et la proposition de M. Delacroix-Frainville?...)

Digitized by Google

M. **le Président** *après avoir consulté la Chambre.* La rédaction du procès-verbal est adoptée....

M. **Méchin.** La Chambre n'a pas entendu la lecture!... Il n'y avait personne quand on a lu le procès-verbal!... On vote sans savoir!...

Autres voix à gauche : Il faut mettre aux voix la proposition de M. Delacroix-Frainville.

M. **le Président.** Je rappelle à M. Méchin qu'une difficulté pareille à celle qu'il présente aujourd'hui s'offrit il y a deux ans, et que lui-même manifesta une opinion toute contraire à celle qu'il émet aujourd'hui....

M. **Méchin.** Si j'étais en costume, je répondrais à M. le président.

M. **le Président.** Vous devez vous souvenir qu'à l'époque que je rappelle l'objection que vous faites fut élevée; il s'agissait de savoir s'il fallait relire le procès-verbal; la Chambre fut consultée, et je crois que vous étiez du nombre de ceux qui se levèrent contre la demande d'une seconde lecture.

Plusieurs voix à gauche : Et la demande de M. Delacroix-Frainville!...

M. **le Président.** La parole a été demandée sur la rédaction du procès-verbal. La Chambre a déclaré qu'il n'y avait aucune rectification à y faire; je n'ai plus rien à mettre aux voix. (*Agitation à gauche.*)

M. Bazire, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **Bazire.** Le sieur Girard a cru devoir envoyer à la Chambre la copie d'une réclamation que plusieurs habitants de la commune de Bœurs ont adressée au préfet du département de l'Yonne, contre l'administration de leur maire.

La commission a considéré que les dénonciations contre le maire de Bœurs n'étaient appuyées sur aucune preuve; que d'ailleurs l'autorité compétente en était saisie et y ferait droit si elles étaient fondées.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Les membres de la Chambre de commerce de Troyes réclament contre le trop grand nombre de colporteurs; ils demandent qu'on les assujettisse à des patentes plus fortes.

Les colporteurs de marchandises exercent un genre de commerce qui peut avoir ses inconvénients, mais qui présente aussi ses avantages. C'est un moyen de faire parvenir dans les campagnes éloignées des villes les produits de l'industrie et d'établir la concurrence.

Ce genre de commerce peut appeler, sous plusieurs rapports, la surveillance du gouvernement; mais la loi accorde une protection égale au marchand qui étale ses marchandises dans ses magasins et à celui qui est obligé de les porter lui-même aux acheteurs.

Les mesures proposées par les pétitionnaires ont paru à votre commission une infraction aux lois de notre pays, qui veillent aux droits et aux besoins de tous, et dont l'esprit est de répandre les bienfaits de l'industrie et les avantages de la civilisation.

La commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. **d'Estourmel.** Depuis plusieurs années, la Chambre a reçu diverses pétitions sur le colportage; elle les a toujours renvoyées au ministre de l'intérieur. Je demande que la même décision soit prise aujourd'hui.

M. **Bazire**, *rapporteur.* Si le pétitionnaire proposait des mesures générales sur la manière dont le colportage doit être organisé, nous aurions demandé le renvoi au ministre de l'intérieur; mais il demande que les colporteurs soient assujettis à prendre des patentes dans les communes. Sur une pareille demande, nous ne pouvons proposer que l'ordre du jour.

Voix à droite : Appuyé.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. **Bazire**, *rapporteur.* Le sieur Pascaut, à Maubourguet (Hautes-Pyrénées), présente des observations sur l'article 310 du Code civil et sur la loi du 8 mai 1816, relatif à la séparation de corps et au divorce.

Les questions que le pétitionnaire présente à résoudre sont du ressort des tribunaux.

La commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Méchin.** Il faut renvoyer au gouvernement!...

M. **Bazire**, *rapporteur.* Le pétitionnaire présente des observations qui sont du ressort des tribunaux; nous ne pouvons proposer que l'ordre du jour.

M. **Méchin.** Messieurs, si le pétitionnaire demande quelque disposition additionnelle ou quelque modification aux lois, il faut renvoyer au gouvernement. Je ne sais jusqu'à quel point les propositions du pétitionnaire peuvent être avantageuses; mais enfin, il me paraît convenable de les renvoyer à M. le garde des sceaux, dont elles peuvent mériter l'attention.

M. **Bazire**, *rapporteur.* Le pétitionnaire ne demande ni addition ni modification à la législation; il demande comment doit être interprétée telle ou telle disposition législative; cela regarde les tribunaux et rien que les tribunaux.

M. **Méchin.** En ce cas, je retire ma proposition.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Bazire**, *rapporteur.* Le sieur Ponchet, ancien doyen des avocats au grand conseil, à Paris, demande la remise d'un cautionnement versé dans la caisse du gouvernement par son parent, le sieur Ribout, ancien trésorier général de l'Hôtel-de-Ville.

Il a été répondu au pétitionnaire, que sa demande en remise du cautionnement, fourni par son auteur, se trouve frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808, dont les dispositions ont été sanctionnées par la loi du 17 janvier 1810, qui a supprimé le conseil général de liquidation.

Le pétitionnaire a fait un long mémoire rempli d'arguments, pour démontrer que ce décret ne fait pas loi.

La commission ne peut partager cette opinion, et elle est forcée de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Adeleine, notaire à Genlis (Côte-d'Or), propose des moyens pour remédier aux abus frauduleux introduits dans le commerce par les

Digitized by Google

donations entre-vifs et les ventes d'effets, avec réserve au profit des donateurs ou vendeurs.

Les lois ont pourvu suffisamment aux abus signalés par le pétitionnaire. Les magistrats sont investis du droit d'annuler les actes pour cause de dol et de fraude.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Lardez, à Equevilley (Haute-Saône) expose qu'il a perdu son père avant sa naissance, lequel a été tué en Calabre, faisant partie de la conscription. Il demande si, comme fils de militaire mort sous les drapeaux, il ne doit pas être exempt du service.

Le premier sentiment que la commission a éprouvé à la lecture de cette pétition a été celui d'un grand intérêt pour son auteur.

Malheureusement il ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi sur le recrutement. Frappée du danger de créer des exceptions, la commission a été réduite à la nécessité de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Saffray, desservant de Voigny, demande que l'on révise les articles 199 et 200 du Code pénal, portant des peines très-fortes contre les prêtres qui béniraient des mariages avant leur déclaration devant l'officier civil.

Les articles de loi dont le pétitionnaire demande la réformation, sont une conséquence de notre système général de législation. La commission n'a pas pensé qu'il y eût nécessité de les changer ou de les modifier. Elle vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Desacqt, à Bordeaux, dénonce à la Chambre des vexations, des vols, et d'autres faits sur lesquels le procureur du Roi à Mont-de-Marsan n'a pas voulu recevoir sa plainte.

Les vexations, les vols et le déni de justice dont se plaint l'exposant ne consistent que dans des allégations vagues et peu intelligibles.

S'il a des réclamations à former, la porte des tribunaux lui est ouverte.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Duchesne, à Paris, demande une loi sur la responsabilité des ministres et de leurs agents.

Le pétitionnaire rappelle que les ministres sont responsables, il désire une loi sur leur responsabilité.

Il demande que la Chambre supplie le Roi de proposer cette loi.

La commission vous propose le renvoi au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Duplessis, instituteur, à Paris, se plaint de n'avoir pas été admis au secours que le gouvernement accorde aux colons réfugiés de Saint-Domingue.

Le pétitionnaire expose que son épouse devint en 1792 légataire universelle des biens que le frère de celle-ci possédait à Saint-Domingue.

Après avoir été admis à la distribution des secours accordés par le gouvernement aux colons de Saint-Domingue, on a fini par les lui refuser, sous prétexte, dit-il, qu'il n'a pas accompli les formalités prescrites par la loi pour se faire envoyer en possession des biens légués à son épouse.

Le pétitionnaire qui s'était rendu à Saint-Domingue fut contraint par force majeure de repasser en France. Il est dans la misère, et si son exposé est conforme à la vérité, il semblerait qu'il a droit aux secours qu'il réclame. Mais comme il résulte de sa demande qu'il ne possédait pas avant 1791, condition requise pour avoir droit aux secours, la commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Burdelot, à Paris, demande le remboursement des retenues qui lui ont été faites sur une pension qu'il avait obtenue comme employé dans les aides. Ces retenues devaient être intégralement remboursées deux ans après la paix générale.

La pension du pétitionnaire s'est trouvée réduite au tiers par les lois sur la matière.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Mercier, à Rougemont (Doubs), présente un nouveau mode pour partager des lots d'affouage ou de taillis entre les habitants des communes.

Les observations du pétitionnaire peuvent être utiles. Il les a présentées comme propres à améliorer la législation sur la matière dont il s'agit.

La commission vous propose le renvoi au bureaux des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Desmichels, avocat à Paris, et le sieur Roubaud, propriétaire à Grasse (Var), présentent des observations relatives à l'impôt sur les huiles, et demandent que les terrains plantés en oliviers, et qui ont été gelés en 1820, soient affranchis de toutes contributions.

D'après les antécédents sur ces sortes de pétitions, et vu l'intérêt que doivent inspirer les pétitionnaires, la commission vous aurait proposé le renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances, et à la commission du budget; cette question ayant été décidée par la Chambre, l'ordre du jour vous est proposé. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Lecussan-Verdier, à Paris, réclame l'intervention du gouvernement français pour faire restituer aux sujets expulsés du Portugal, les biens dont ils ont été dépouillés au mépris de la convention de Cintra. En attendant qu'on leur fasse droit, ils demandent des secours.

Le pétitionnaire nous apprend que sa première pétition, sur le même sujet, a été renvoyée par la Chambre au ministre des affaires étrangères; mais que ce renvoi n'a eu aucun résultat favorable.

La commission a dû penser que le gouvernement a fait et fera tout ce qui est possible pour obtenir justice en faveur du pétitionnaire et de tous ceux qui se trouvent dans la même situation.

La commission ne peut que vous proposer le renvoi au ministre des affaires étrangers (Adopté.)

Le sieur Favier, militaire en retraite, à Tuélen (Isère), demande la révision de la liquidation de sa pension qui, dit-il, ne peut lui suffire, vu ses nombreuses infirmités.

Le pétitionnaire, qui n'a obtenu qu'une pension de 100 francs, prétend qu'il a droit, d'après ses services et ses blessures, à une pension de 150 francs.

D'après l'intérêt qu'inspire un militaire blessé en servant sa patrie, la commission vous aurait proposé le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

Mais ce ministre ayant déjà rendu une décision portant que les lois et les ordonnances ne permettant pas d'augmenter cette pension, il était dans l'impossibilité de donner suite à cette demande, le renvoi paraît sans objet. La commission regrette de se trouver forcée de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Guilhem.** Renvoyez au ministre de la guerre pour des secours!

Digitized by Google

M. **Bazire** *rapporteur*. Nous n'avons pas demandé le renvoi au ministre de la guerre, parce que déjà il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à faire droit à des demandes pareilles. Nous persistons donc à demander l'ordre du jour sur le fonds de la pétition; quant au renvoi pour des secours, nous ne nous y opposons pas. (La Chambre passe à l'ordre du jour sur le fond de la pétition et renvoie à M. le ministre de la guerre en ce qui concerne les secours.)

Le sieur Joss-Tessier, négociant à Bordeaux, présente un mémoire dans lequel il fait valoir les motifs qui auraient dû engager la France à accepter le traité de réciprocité proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

On doit entendre toutes les observations qui paraissent faites dans l'intérêt du Gouvernement et pour sa plus grande prospérité. Le mémoire du pétitionnaire peut être consulté.

La commission, sans rien préjuger sur le parti que le Gouvernement a cru devoir adopter sur la question dont il s'agit, vous propose le dépôt au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Girardet, à Mâcon, demande la suppression de la loterie, et propose des moyens pour couvrir le déficit que cette suppression occasionnerait au Trésor.

Messieurs, il ne peut entrer dans l'intention de votre commission de faire un long discours sur l'objet de cette pétition.

On ne peut disconvenir que la loterie ne soit un jeu fatal à la société.

Qui voudrait raconter tous les crimes et toutes les horreurs qui en sont le résultat, dirait des choses effroyables.

Notre désir à tous serait sans doute d'ouvrir à nos successeurs l'honneur d'avoir fermé ce gouffre où vont s'engloutir les produits du travail et des économies de la classe la plus nombreuse de la société.

La commission vous aurait proposé le renvoi de la pétition au ministre des finances et à la commission du budget; mais dans l'état actuel des choses, j'ai l'honneur de vous proposer seulement le dépôt au bureau des renseignements.

(Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Lanthier-Xaintrailles, ancien lieutenant général, à Paris, réclame la pension de retraite de 3,000 francs qui lui a été accordée en 1815. On s'appuie, pour lui en refuser le payement, sur une ordonnance de 1818. Il dit que ne pouvant avoir d'effet rétroactif, elle ne peut le concerner.

Le sieur Lantier avait obtenu en 1814 une pension de retraite, comme ex-directeur des contributions indirectes. L'administration avait provisoirement réglé cette pension à 3,000 francs; mais elle a été définitivement fixée à 1,500 francs, ce qui a été confirmé par ordonnance définitive, d'après les bases générales qui servent de règle pour ces sortes de liquidations.

Le pétitionnaire a réclamé auprès du conseil d'Etat, qui a rejeté sa demande.

D'après cet exposé, la commissionpr vous opose l'odre du jour. (Adopté.)

La dame veuve Vignier, à Montpchal (Gers), demande que les certificats de vie que l'on exige des veuves de militaires pour toucher leur pension, soient affranchis du droit de timbre, comme le sont ceux des militaires pensionnés.

La demande de la dame veuve Vignier a paru juste à votre commission. Les veuves des militaires ont les mêmes droits à la bienveillance du gouvernement que les militaires eux-mêmes. Sa réclamation n'atténuera pas beaucoup les revenus de la direction de l'enregistrement, et le droit de timbre pour les certificats de vie à produire par les veuves des militaires est une charge pour celles qui ne jouissent que d'une faible pension. Celle de la pétitionnaire est de 61 francs.

La commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre des finances. (Adopté.)

La dame veuve Lalu, à Soissons (Aisne), réclame un secours ou une indemnité pour les pertes qu'elle a éprouvées dans l'incendie de l'hôtel-de-ville de Soissons, et par le pillage de ses effets par les troupes alliées.

Il est énoncé en marge de la pétition, que les pièces à l'appui se trouvent au secrétariat du ministère de l'intérieur.

La commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Les aubergistes de Montesquiou (Gers) se plaignent de ce que la régie des contributions indirectes veut les assujettir au droit de *licence*, en sus du droit fixe qu'ils sont obligés de payer.

Les droits que la régie perçoit sont autorisés par la loi. La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Dubief, officier en retraite, à Valenciennes (Nord), demande que le Roi soit supplié d'accorder le quart de la pension de son père, à sa veuve qui n'a aucun moyen d'existence.

Le sieur Dubief, père, ancien militaire, fut congédié avec solde de retraite, en 1812.

La pension dont il jouissait s'est éteinte par sa mort. Il laisse une veuve sans fortune, pour laquelle on demande la continuation de la pension de son mari pour un quart; attendu que la veuve Dubief peut obtenir quelque secours, la commission vous propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. **le général Foy**. Si vous aviez adopté ma proposition, on pourrait faire droit à cette demande.

Voix à droite : On pourra toujours donner des secours si cela est convenable. (Le renvoi est ordonné.)

M. **Bazire**, *rapporteur*. Le sieur Langlois, cafetier à Loulot (Eure), se plaint d'un arrêté du préfet, qui assujettit tous les marchands de boissons à ne se servir que de bouteilles de litre, ce qui est impossible, dit-il, attendu la difficulté de s'en procurer en assez grande quantité.

On a indiqué, dans un avertissement imprimé, le marchand qui offrait de fournir les bouteilles contenant un litre, exigées de tous les marchands de boissons. Rien ne constate que le pétitionnaire soit dans l'impossibilité de s'en procurer.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Laperelle, propriétaire à Saint-Pierre de Dives (Calvados), se plaint de la conduite des notaires qui tiennent leurs études dans les auberges pour accaparer tous les actes qui pourraient être faits par leurs confrères des villes; il demande qu'un article additionnel à la loi du 25 ventose an II, mette un terme à cet abus. Il demande en outre la réduction du nombre et des honoraires des percepteurs.

La commission a considéré que les observations du pétitionnaire n'étaient pas sans interêt. Elle vous propose de les renvoyer au bureau des renseignements. (Adopté.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Bourrienne, chargé de faire un autre rapport au nom de la commission des pétitions.

Digitized by Google

M. de Bourrienne. Messieurs, dans la séance du 11 mars dernier, j'ai annoncé à la Chambre que j'ajournais le rapport d'une pétition (feuilleton 62), n° 367, d'un sieur Aillaud, se disant propriétaire à Riez, département des Basses-Alpes. Cet individu se plaignait des abus introduits dans l'instruction publique, et réclamait des mesures pour les faire cesser. Des soupçons s'étant élevés dans le sein de la commission sur l'authenticité de cette pétition, son rapporteur a été chargé de prendre des renseignements à cet égard. Les renseignements qu'il a reçus les plus positifs, les plus authentiques, prouvent que la pétition est apocryphe, et qu'il n'existe point d'individu nommé Aillaud à Riez. Les certificats du maire, du comité cantonnal d'instruction publique et du recteur de l'Académie d'Aix, ne laissent aucun doute sur ce fait. Votre commission, en vous proposant le renvoi à M. le garde des sceaux de cette pétition et des pièces qui en constatent la fausseté, me charge de renouveler le vœu, que la Chambre prenne enfin des mesures qui, sans nuire au droit de pétition, mettent un terme à ces abus scandaleux qui se renouvellent trop souvent.

(La proposition de la commission est adoptée sans réclamation.)

M. Piet monte à la tribune et présente le rapport suivant sur la pétition de la dame Fabry.

La dame Fabry, à Paris, se plaint d'un déni de justice de M. le procureur du Roi, et demande qu'il soit donné suite aux plaintes qu'elle a présentées contre les auteurs de la flétrissure de son mari, condamné aux galères par un conseil de guerre, mais ensuite honorablement acquitté.

A cette pétition est joint un mémoire fort étendu qui présente des faits extraordinaires; cette pétition a déjà subi l'examen de la Chambre des pairs où elle a été accueillie. C'est la dame Fabry qui nous la présente aujourd'hui en l'absence de son mari, employé dans l'administration, au Sénégal. La gravité du seul fait principal suffit pour donner de l'intérêt à cette pétition. La condition, le sexe de la personne qui réclame, peuvent faire excuser ce qu'il peut y avoir d'irrégulier dans ses plaintes, dans ses expressions; le sieur Fabry, acquitté, employé, n'a plus rien à craindre. Il poursuit aujourd'hui ses accusateurs et d'autres personnes. Il s'agit d'une accusation de seize crimes ou délit dénoncés à la justice, et l'on ne peut, sans blesser la justice et la loi, nuire à des prévenus arrêtés et non condamnés : il faut respecter les droit de ceux qui sont livrés à la justice et nous sommes avertis d'être circonspects dans notre rapport dont la publicité dans toute la France par les journaux, pourrait être préjudiciable aux personnes inculpées.

Madame Fabry ne s'est pas crue obligée à cette retenue, elle a fait publier un mémoire par lequel elle demande que les Chambres veuillent bien prendre en considération le déni de justice dont elle se plaint, se faire apporter les cinq registres du conseil d'administration du dépôt général des conscrits à Strasbourg, qui portent la preuve de faux et vols au préjudice du Trésor et de son mari; 2° la minute du procès-verbal du 15 décembre 1815, portant la preuve d'un faux matériel pour couvrir le vol de deux malles à son mari; 3° les fausses copies de ce même procès-verbal; 4° les rapports des experts-écrivains; 5° que les lois soient exécutées, et que tous les prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante soient mis en état d'arrestation; 6° que le ministère public soit tenu de requérir le règlement de juges pour cause de suspicion légitime contre les autorités civiles et militaires, qui ont prononcé la condamnation de son mari.

Bien que par cette publicité l'affaire vous soit connue, nous devons l'exposer rapidement.

Le 29 septembre 1812, le sieur Fabry, ancien administrateur de la marine et officier-payeur au 7e de ligne, est appelé comme quartier-maître à Strasbourg pour le dépôt général des conscrits réfractaires. Est-il vrai que dès lors des désordres coupables existassent dans la comptabilité de cette administration ? La justice fera connaître la vérité. Le sieur Fabry ne veut pas se prêter à ces désordres; il est installé dans ses fonctions sans procès-verbal d'installation ! Il n'existe pas de registres de comptabilité; il ne trouve que des papiers assez insignifiants, le livret de soldat et un cahier informe des situations journalières. La situation au 1er novembre, date de l'entrée en gestion de Fabry, y fut inscrite de la main de son prédécesseur. La question était de savoir si tous les hommes portés comme présents, l'étaient réellement. Ce fait avait donné lieu à des dilapidations considérables auquel Fabry avait refusé de se prêter. La circonspection de Fabry alarme ceux qui sont en fraude; les dilapidateurs craignent d'être compromis. On s'occupe alors de perdre Fabry : on veut lui enlever les pièces qu'il possède; il résiste aux prières et même à la force. Alors on le persécute sous divers prétextes : il est mis aux arrêts, emprisonné; on répand des des doutes sur la fidélité de sa gestion : il est accusé de garder l'argent du dépôt; on met les scellés chez lui. Il refuse de signer le procès-verbal, parce qu'on n'a pas voulu consigner une observation qu'il avait faite; on procède à la levée des scellés : papiers, pièces comptables et 9,000 francs en argent sont enlevés du domicile de Fabry : Fabry dénonce les vrais dilapidateurs. Une instruction est commencée contre eux; cette instruction disparaît. Fabry est traduit devant le conseil de guerre, et condamné à cinq ans de fers et à la restitution de 10,000 francs.

Nonobstant son pourvoi en cassation pour cause de suspicion, le conseil de révision est saisi de l'affaire et confirme le jugement. Il fait partie de la chaîne et va être conduit aux galères. Sa famille s'empresse de réclamer. Les réclamations sont arrêtées dans les bureaux; néanmoins les jugements sont déclarés nuls par la cour de cassation; et d'après une ordonnance royale, les arrêtés du ministre des finances et de la guerre qui établissent Fabry reliquataire d'une somme de 10,000 francs sont rapportés. Une autre ordonnance autorise à poursuivre devant les tribunaux les individus que Fabry a signalés. La dame Fabry, se plaint aujourd'hui de ce que l'instruction commencée à cet égard n'avance pas, elle articule d'un déni de justice et impute des torts graves à des magistrats; la Chambre des pairs a renvoyé cette pétition au ministre de la justice, votre commission a été du même avis, cependant elle n'a pas cru, sans informations prises, devoir répondre sur des faits d'une grave importance, puisqu'il s'agit d'une accusation contre des magistrats : il est essentiel que les magistrats jouissent de la considération universelle. (*A gauche :* Quand ils la méritent), et ne soient pas accusés légèrement. Provoqué par l'un d'eux, j'ai été prendre connaissance de la situation de l'affaire dans le cabinet du juge d'instruction.

Là j'ai trouvé une grande armoire (*On rit.*) remplie de papiers concernant cette affaire. Les personnes indiquées par le sieur Fabry sont en grand

Digitized by Google

nombre et disséminées en France. Il a fallu un temps considérable pour se procurer les renseignements indispensables, et je puis assurer qu'il est impossible de mettre plus de diligence dans l'instruction. Voilà les explications que j'ai cru devoir donner à la Chambre sur cette pétition, et je propose au nom de la commission le renvoi à M. le garde des sceaux.

(Ce renvoi a été prononcé sans opposition.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Ruelle qui réclame un congé.... (*On rit beaucoup.*)

M. **le Président.** Le député qui demande un congé ne pouvait partir sans passe-port. Il m'en a demandé un, je ne suis pas autorisé à en donner sans qu'un congé ait été accordé par la Chambre ; j'ai dû le refuser.... (*Voix à gauche.* Vous avez bien fait.....) Y a-t-il réclamation relativement à cette demande de congé?..... (*Voix générales :* Non! non!.) Le congé est accordé.

M. **le Président.** La Chambre a maintenant à renouveler le scrutin qui a été annulé dans la séance d'hier....

M. **Delacroix-Frainville.** Je demande la parole.

M. **Duhamel.** Pourquoi?....

M. **Delacroix-Frainville.** Je veux parler dans l'intérêt de mon département (*Murmures à droite.— Voix à gauche :* Ecoutez! écoutez!)

M. **Delacroix-Frainville.** C'est dans l'intérêt de mon département et des contribuables, que je prie la Chambre d'entendre les observations que je vais avoir l'honneur de lui faire. J'avais déjà demandé la parole sur le procès-verbal, pour vous faire observer que la Chambre ayant voté hier au scrutin, sur la loi relative à l'emprunt d'Eure-et-Loir, et le nombre des votants n'ayant pas été suffisant, il paraissait tout naturel de conclure que dans le vote par assis et levé, qui a précédé immédiatement ce scrutin secret, la Chambre n'était pas non plus en nombre.

Voix à droite : Le bureau a déclaré le contraire...

M. **Delacroix-Frainville.** Mon observation a été rejetée, je me soumets à la décision de la Chambre. Mais je viens vous proposer maintenant de remettre la loi en discussion.

Les mêmes voix : Non! non!

M. **Delacroix-Frainville.** J'espère que les motifs que je vous exposerai vous détermineront à accéder à ma demande.

Grand nombre de voix à droite : Ce n'est pas possible... Il y a eu délibération...

M. **Delacroix-Frainville.** Messieurs, je n'ai pas dit un seul mot de toute la session; ne me refusez pas la parole quand je viens parler dans l'intérêt de mon département...

Les mêmes voix. Il fallait parler hier!...

M. **Delacroix-Frainville.** Peut-être croyez-vous que je veux m'opposer à l'établissement du séminaire : vous seriez dans l'erreur; c'est au contraire en faveur de cet établissement que je viens parler...

Les mêmes voix : C'est égal!... On ne peut mettre en discussion ce sur quoi nous avons déjà voté!... L'appel nominal!...

M. **Forbin des Issarts.** La Chambre a prononcé son jugement; comment voulez-vous qu'on revienne là-dessus!...

M. **Delacroix-Frainville.** C'est contre la conséquence que vous tirez de la délibération d'hier que je demande à être entendu...

Plusieurs voix à droite : Non, non! C'est impossible!...

M. **de Puymaurin.** Chicane d'avocat!...

M. **Delacroix-Frainville.** Vous déciderez ensuite ce que vous voudrez; mais du moins écoutez-moi!...

Voix à gauche : C'est juste : écoutez!...

D'autres voix à droite : Non, non!... La question est jugée!...

M. **Delacroix-Frainville.** Que ceux qui ne veulent pas entendre ferment les oreilles, mais qu'ils me laissent parler...

Voix nombreuses à droite : C'est impossible!...

M. **Forbin des Issarts.** Je demande le rappel au règlement!...

M. **Delacroix-Frainville.** J'ai le droit de parler; je parlerai!...

M. **de Puymaurin.** Avocat incommode!..... (*On rit.*)

M. **le Président.** Je prie la Chambre de garder le silence; il m'est impossible de savoir quel devoir le règlement m'impose dans cette circonstance; je ne connais pas la proposition de M. Delacroix-Frainville, qui ne l'a pas encore expliquée; permettez qu'on l'entende.

M. **Delacroix-Frainville.** Quand il n'y a pas eu de décision définitive prise sur une proposition de loi, et que cette loi a été présentée à la discussion sans avoir été vraiment discutée, la Chambre a le droit de la mettre en discussion.

Voix à droite : Il y a eu décision!...

M. **Delacroix-Frainville.** On m'opposera des précédents; je dis que les précédents ne sont pas des lois; ils se déterminent par les circonstances. (*Murmures à droite.*) Or, la circonstance actuelle ne ressemble en rien à celles qui ont pu donner lieu aux précédents.

Voix à droite : Encore une fois, il y a décision de la Chambre!...

Autres voix à gauche : Silence, laissez parler!...

M. **Delacroix-Frainville.** La loi proposée

Digitized by Google

met à la charge des contribuables une dépense pour laquelle des fonds spéciaux ont été mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur. La loi relative à la création de nouveaux évêchés a consacré pour cet objet une somme...

Grand nombre de voix à droite : Ce n'est pas la question!...

M. le Président. Vous entrez maintenant dans la discussion du projet de loi...

M. de Girardin *et d'autres membres à gauche :* Laissez parler!...

M. Delacroix-Frainville. On met à la charge des contribuables une dépense qui doit être faite sur des fonds déjà votés.....

M. le Président. M. Delacroix-Frainville entre dans la discussion d'une loi sur laquelle il n'y a pas de discussion ouverte; j'ai dû par conséquent l'arrêter. Je rappelle de nouveau qu'hier la Chambre a délibéré par assis et levé sur la loi relative à l'emprunt du département d'Eure-et-Loir, que conséquemment, la Chambre a pris une résolution, et qu'il n'y a plus maintenant d'autre formalité à remplir que celle du renouvellement du scrutin qui a été annulé. Je fais observer aussi que le règlement ne m'autorise pas à remettre en délibération une proposition qui aurait pour objet de rapporter la décision que la Chambre a prise hier.

M. Delacroix-Frainville. Le règlement n'autorise pas M. le président à annuler une délibération de la Chambre; mais la Chambre peut rapporter ce qu'elle a fait. Je crois que je dois être entendu.

Grand nombre de voix à droite : Non, non! Il y a délibération!...

M. de Lameth. Il n'y a pas de délibération quand il n'y a pas eu de discussion...

M. le Président. Vous établissez, Monsieur de Lameth, un principe aussi contraire au règlement qu'aux délibérations de la Chambre; car il résulterait de ce principe qu'il n'y a pas de délibération quand la Chambre juge que toute discussion est inutile. J'ai lu hier l'article unique de la loi; personne n'a demandé la parole; j'ai dû la mettre aux voix. La Chambre l'a adoptée par assis et levé; il n'y a plus maintenant à revenir. On va procéder à l'appel nominal...

M. Casimir Périer. On n'était pas en nombre!... Je demande la parole.

Grand nombre de voix à droite : Non! non!...

Autres voix à gauche : Vous devez écouter; c'est pour le rappel au règlement!... (*Vive agitation dans toute la salle. — M. Casimir Perrier monte à la tribune et parle avec vivacité à M. le président.*)

Voix nombreuses à droite : Vous n'avez pas la parole! à l'ordre! à l'ordre!... (*L'agitation est extrême.*)

M. **de Castelbajac** monte à la tribune pour faire l'appel nominal. M. Casimir Périer reprend sa place; l'agitation continue pendant quelques instants; enfin le calme renaît; M. de Castelbajac fait l'appel nominal. — On remarque qu'un certain nombre de membres s'abstiennent de voter.

M. le Président. On va procéder au réappel, mais je dois prévenir la Chambre qui a commencé le scrutin en nombre compétent, que s'il n'y avait pas le nombre de votants nécessaire, et si ce second scrutin était nul, je ne pourrais plus rien mettre en délibération.

Voix à droite : On ferait un autre scrutin!..

Le réappel terminé, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.

M. le Président. Voici le résultat du scrutin: Votants 193. Boules blanches 184. Boules noires 9. Le scrutin est nul. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de prolonger une séance...

Voix nombreuses à droite : Si fait... Si fait... Un nouveau scrutin... et qu'on note ceux qui ne voteront pas!..

Voix générale : Oui, oui... Un second appel nominal.

M. **le Président** invite l'un de MM. les secrétaires à faire un second appel nominal.

M. de Béthisy, secrétaire, fait l'appel nominal.

MM. de Chauvelin, Casimir Périer, de Lameth, Benjamin Constant. Nous ne votons pas, parce qu'il n'y a pas eu de délibération... Il n'y a pas eu de discussion... (*M. de Lameth monte à la tribune... Les cris s'élèvent à droite:* Non! non! l'appel nominal est commencé... Vous n'avez pas la parole... *M. de Lameth insiste au milieu d'un violent tumulte... Les cris :* A l'ordre! à l'ordre! *s'élèvent... Plusieurs voix :* A l'ordre avec censure...)

(M. de Lameth élève de nouveau la voix et est de nouveau interrompu.)

M. le Président. Il m'est impossible d'accorder la parole entre deux opérations de la Chambre...Monsieur de Lameth vous n'avez pas la parole.

M. de Lameth descend de la tribune.

M. de Béthisy continue l'appel. Cette opération terminée, MM. les secrétaires dépouillent le scrutin, qui donne pour résultat: nombre des votants 211; boules blanches 199; boules noires 12.

M. le Président. Le nombre des votants n'étant pas suffisant, ce scrutin est encore nul. Je pense dès lors qu'il est inutile de convoquer une autre assemblée...

Voix à gauche : Pourquoi cela? Vous devez consulter la Chambre!...

M. le Président. C'est justement ce que j'allais dire et faire. La Chambre est-elle d'avis qu'il y ait une nouvelle réunion?

Quelques voix : Non! non!...

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

Voix à droite : Non! non!

Digitized by Google

M. **le Président.** La proposition tend à savoir si l'on se réunira de nouveau. C'est sur cette proposition qu'on demande la parole : je ne puis la refuser.

M. **de Granoux.** On n'est pas en nombre... Le scrutin le constate.

M. **Casimir Périer.** Vous voulez finir comme vous avez commencé.

M. **le Président.** Je ne puis refuser la parole, sous le prétexte que le scrutin établit que la Chambre n'est pas en nombre. Car le fait contraire est établi par la présence des députés dans la Chambre (*Voix diverses :* Oui! oui!) Je ne puis donc pas refuser la parole. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Casimir Périer.** J'ai demandé la parole afin que vous continuiez votre délibération à demain, parce qu'il ne serait pas convenable que la marche de vos travaux fût suspendue parce que vous avez violé... (*Voix à droite.* Non, non; c'est vous qui violez!) Il ne faut pas que la marche de l'administration, que l'intérêt des contribuables ou des administrés puisse souffrir d'une délibération qui n'a pas eu lieu; je dois dire ici, dans l'intérêt de mes honorables amis qui n'y ont pas pris part, que la délibération n'a pas eu lieu uniquement parce que vous avez violé le règlement. M. le président n'a pas fait exécuter votre règlement dans la séance du 17, et dans cette séance même il l'a violé ouvertement. (*Agitation à droite.*) Messieurs, ce n'est qu'un objet de pure discussion. Je m'expliquerai avec calme. Je demande à être entendu de même.

Un article de votre règlement porte que l'ordre du jour sera toujours annoncé par le président, la veille de la séance, et affiché dans la salle : vous avez délibéré sur la loi relative au département de l'Eure-et-Loir, sans qu'elle fût annoncée dans l'ordre du jour, ni affichée. Sans doute, s'il n'y avait pas eu de réclamation sur cette irrégularité on eût pu ne pas y faire attention; mais, du moment que notre honorable et respectable collègue M. Delacroix-Frainville est venu réclamer sur un objet important, qui n'a pas été discuté, quand il est évident qu'il n'a pas été averti, et qu'il n'a pu l'être par le défaut d'ordre du jour et par le manque d'affiche; dans cette circonstance, il est impossible que la Chambre ne reconnaisse pas que son règlement a été violé, et qu'elle ne consente pas à remettre l'objet en discussion; car, en définitive, il n'y a pas eu de délibération, puisque deux points principaux du règlement ont été violés. Sous ce rapport; vous me permettrez de vous présenter quelques observations.

D'abord, je reconnais l'autorité de M. le président : il est impossible qu'une Chambre délibère sans obéir à son président, quand il se conforme lui-même aux règlements de la Chambre. (*Voix à droite :* Il s'y conforme toujours.) Je dois prouver que le résultat de tout ce qui a eu lieu est la faute uniquement du président, pour avoir refusé d'exécuter le règlement, en n'accordant pas la parole à ceux qui l'avaient demandée.

L'article 29 de votre règlement dit : que les réclamations de rappel au réglement ont la préférence, sur la questien principale, et en suspendent toujours la discussion. Lorsque M. Delacroix-Frainville est monté à la tribune, qu'est-ce qui était à l'ordre du jour? c'était le scrutin. Il a demandé la parole sur l'ordre du jour; vous n'avez pas voulu l'écouter. J'ai demandé moi-même la parole pour le rappel au règlement. Quelle était la discussion principale? C'était l'ordre du jour pour le scrutin; et sous aucun prétexte le président ne pouvait me refuser la parole, puisque, d'après le règlement, les demandes de rappel au règlement suspendent toujours la question principale. Vous avez refusé avec violence les réclamations que nous avons voulu faire. (*Murmures et interruptions à droite.*) Que ceux qui ne trouvent pas que ce soit fondé viennent me répondre à la tribune. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous avez violé votre règlement, et que c'est vous que nous devons accuser si les lois ne reçoivent pas ici leur saction. (*Nouveaux murmures à droite — Plusieurs voix :* C'est vous, qui ne votez pas.)

Je suis monté à la tribune pour faire voir que, comme majorité, vous aviez abusé de votre pouvoir; que vous n'étiez plus majorité lorsque vous avez violé les droits par lesquels vous existez. Je demande que M. le président explique pourquoi il ne m'a pas accordé la parole.

M. **le Président.** Les explications que le président s'empressera de donner à la Chambre seront satisfaisantes, et prouveront peut-être que, sur l'ensemble des faits, M. Casimir Périer s'est exprimé avec un peu d'inexactitude.

Par des délibérations antérieures, la Chambre avait décidé qu'elle s'occuperait de la loi des lazarets, de celle de l'emprunt du département d'Eure-et-Loir, des lois sur les canaux, de la loi sur le minimum des inscriptions de rentes, immédiatement après le budget. Une discussion s'était même élevée pour savoir si la priorité ne serait pas accordée au projet de loi sur les douanes. La Chambre rejette cette priorité. Ainsi, d'après une décision de la Chambre, elle devait s'occuper immédiatement après le budget des divers projets de loi que je viens de rappeler. Le budget était à l'ordre du jour. Il fut voté hier de bonne heure. Le président consulta la Chambre pour savoir si elle consentait à s'occuper du projet de loi relatif aux lazarets. Tout le monde y consentit; aucune réclamation ne s'éleva, et la Chambre vota sur cette loi. Mais avant le scrutin, comme l'heure n'était pas avancée, le président consulta de nouveau la Chambre pour savoir si, conformément aux délibérations antérieures, elle voulait, après le vote de la loi des lazarets, s'occuper de la loi relative au département d'Eure-et-Loir. La Chambre décida qu'elle consentait à s'en occuper. M. Delacroix-Frainville était présent à la séance. M. Delacroix-Frainville ne s'était pas fait inscrire sur le projet de loi; mais pendant la discussion du budget, il était venu me demander la parole. J'eus l'honneur de le faire prévenir par un huissier, puisqu'il avait l'intention de parler, qu'on allait s'occuper de la loi relative au département d'Eure-et-Loir après la loi des lazarets; M. Delacroix-Franville vint me dire que ne pouvant pas improviser, à raison de son tremblement, et n'ayant pas le discours qu'il voulait prononcer, il renonçait à la parole.

C'est ainsi que les choses se sont passées. Aucune réclamation ne s'éleva. La loi fut mise aux voix : la Chambre délibéra par assis et levé, et on procéda ensuite au scrutin. Je déclare que nous étions en nombre. Vous connaissez la raison qui a fait manquer aujourd'hui deux scrutins. La raison qui fit manquer celui d'hier est la même. (*Voix à gauche :* Non, non!) Le bureau avait constaté le nombre avant la délibération par assis et levé.

Aujourd'hui, après la lecture du procès-verbal,

Digitized by Google

une réclamation a été faite par M. Busson. Néanmoins, on reconnut que les faits constatés par le procès-verbal étaient exacts, et qu'il n'y avait pas lieu à rectification. Le président annonça qu'on allait procéder à un nouveau scrutin puisque celui d'hier n'avait pas produit de résultat, et qu'il n'est pas permis d'interrompre la délibération de la Chambre. M. Delacroix-Frainville a demandé la parole pour qu'on ouvrît de nouveau la discussion. (*Voix à gauche :* Il n'y a pas eu de discussion.) La discussion était ouverte hier; car, après la lecture de l'article unique qui compose le projet de loi, on était libre de demander la parole, et d'y renoncer après l'avoir demandée ; et comme personne ne s'est présenté, on a pu mettre aux voix. C'est ainsi qu'on procède toujours.

M. Delacroix-Frainville a demandé la parole pour qu'on rouvrît la discussion. Il existait une délibération de la Chambre : la Chambre tenait à sa délibération ; le président n'avait qu'à faire exécuter cette délibération. M. Casimir Périer dit que le devoir du président aurait été de lui accorder la parole sur la demande faite pour le rappel au règlement. Je sais très-bien que la demande du rappel au règlement a la priorité sur la question principale, et qu'elle en suspend la discussion. Mais ici tout était réglé par une délibération de la Chambre. J'ai dit à M. Casimir Périer : Il n'y a rien en discussion : sur quoi pouvez-vous demander le rappel au règlement? (*M. Casimir Périer :* Sur l'ordre du jour.) Il ne s'agissait que de l'exécution d'une délibération; d'un scrutin, et le devoir du président était de la faire exécuter. Quant à l'ordre du jour, M. Casimir Périer était hier présent à la séance; la Chambre tout entière a été consultée : elle a été d'avis, sans aucune réclamation, de s'occuper du projet de loi relatif au département d'Eure-et-Loir. Voilà les seules explications que j'avais à donner à la Chambre. (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

M. **le général Foy.** M. le président vient de vous dire précisément la cause de la mauvaise issue de la délibération. L'article 15 du règlement veut que l'objet en délibération pour le lendemain soit annoncé la veille et affiché. Eh bien! M. Delacroix-Frainville qui n'a pas l'habitude d'improviser...

Voix à droite : Oh! oh! C'est un avocat...

M. **Casimir Périer.** Il a 72 ans.

M. **le général Foy.** Il avait préparé un discours... (*Voix à droite :* Il y a renoncé.) ce discours, il ne l'avait pas apporté; et pourquoi? C'est que la veille, l'ordre du jour n'avait pas été annoncé. Cette annonce de l'ordre du jour est une assignation aux parties pour comparaître. Or, où l'assignation n'est pas, les parties ne comparaissent pas...

M. **de Granoux.** Les lazarets étaient dans le même cas.

M. **le général Foy.** Il n'est pas question des lazarets...

M. **de Granoux.** Ayez au moins de la logique.

M. **le général Foy.** En effet, on n'a pas annoncé la veille, ni mis à l'ordre du jour, ni affiché sur le tableau qu'on s'occuperait hier du projet de loi relatif au département d'Eure-et-Loir...

M. **de Granoux.** On n'avait pas mis non plus les lazarets à l'ordre du jour.

M. **le général Foy.** M. Delacroix-Frainville ne supposant pas que la discussion aurait lieu ce jour-là, n'a pas apporté son discours...

M. **de Granoux.** Tant pis pour lui!

M. **le général Foy.** Vous avez voulu aller outre. M. Delacroix-Frainville a dit hier au président : Je ne m'attendais pas à parler, et je ne suis pas prêt. Aujourd'hui, M. Delacroix-Frainville a réclamé la parole; il avait des observations utiles à faire, non pas contre le projet, mais des observations conservatrices et amélioratrices du projet; vous n'avez pas voulu l'entendre.

Mes honorables amis qui votent avec moi ont été choqués...

Voix à droite : Ils ne votent pas!

M. **le général Foy.** De ce que la parole a été interdite à un collègue aussi respectable par son âge, sa sagesse et ses vertus. Ils en ont été choqués, parce que le règlement a été violé.

Voix à droite : Non, non : la Chambre a été consultée auparavant!

M. **le général Foy.** Vous me dites qu'on a voté auparavant; je n'en sais rien.

Voix à droite : On ne dit pas cela.

M. **le général Foy.** Mais, quant à la loi d'Eure-et-Loir, on devait annoncer...

Voix à droite : Cela a été fait!..

Voix à gauche : Non, non!

M. **le général Foy.** Le procès-verbal n'en fait pas même mention. Voilà le procès-verbal : je ne vois pas à la fin indiqué qu'on discutera le lendemain le projet relatif au département d'Eure-et-Loir.

M. **de Granoux.** Il y avait une délibération prise auparavant... Il y a de la mauvaise foi à ne pas le reconnaître...

M. **de Lameth.** Donnez donc la parole à M. de Granoux, qui interrompt toujours.

M. **le général Foy.** En somme, il y a ici un intérêt de la minorité et un intérêt de la Chambre. L'intérêt de la minorité est de faire observer rigoureusement le règlement.

Voix à droite : Vous l'observez bien!..

M. **de Granoux.** Le règlement dit que vous devez voter...

Voix à gauche : Ecoutez!

M. **le général Foy.** Parce que le règlement est conservateur des intérêts de cette minorité; parce que si la minorité, au lieu d'être soumise à une volonté constante exprimée par le règlement, était soumise à la volonté accidentelle et journalière de la majorité, elle n'aurait aucune existence. Ainsi l'intérêt de la minorité est de se pré-

Digitized by Google

valoir de tout le règlement, de faire exécuter tout le règlement, et d'agir de tous les moyens contre les violations du règlement.

Maintenant, Messieurs, l'intérêt de toute majorité, c'est de faire respecter le règlement, conservateur des droits de la minorité, parce que cette majorité ne peut avoir d'influence morale, d'influence politique, elle ne peut être quelque chose dans la nation, qu'autant qu'elle respecte la minorité. (*Murmures à droite.*) Que veut ici la minorité? que le règlement soit observé. Or, le règlement a été violé, et pour réparer cette violation, il est juste de rouvrir la discussion.

Voix à droite : Non ! non !.. C'est alors qu'on pourrait nous accuser de violer le règlement.

M. **le général Foy**. Ecoutez M. Delacroix-Frainville et ceux de nos honorables collègues qui voudraient nous éclairer de leurs lumières; et seulement alors vous aurez une loi. Je présume que cette loi a été commandée par un besoin d'utilité publique, puisque ce sont les ministres du Roi qui qui nous l'ont apportée; l'intérêt public sera rempli, et vous aurez accompli votre mission. Si, au contraire, vous usez de votre ascendant de majorité pour violer le règlement, pour méconnaître les droits de la minorité; la minorité, de son côté, fera ce qu'elle a fait tout à l'heure; elle usera de tous les moyens pour annuler votre délibération; parce que toute délibération fondée sur le mépris des règlements et des lois ne peut que mener à mal, et que nous voulons l'intérêt de la législation, l'accomplissement de la Charte et le bien de notre pays.

Voix à gauche : Bravo, bravo !

M **de Castelbajac**. Messieurs, le préopinant vient de vous dire qu'en ouvrant la discussion sur le projet de loi sur lequel vous avez déjà fait trois scrutins inutiles, vous remplirez votre mission et votre devoir. Je crois que la première mission d'un député est de voter. (*Murmures à gauche.*)

Voix à droite : C'est vrai... Vous ne l'avez pas remplie !..

M. **de Castelbajac**. Oui, Messieurs, c'est votre premier devoir, et quand vous ne le remplissez pas, vous manquez au mandat qui vous a été donné.

Plusieurs voix à gauche : Pourquoi violez-vous le règlement?... Nous avons fait notre devoir en ne votant pas !...

M. **de Castelbajac**. Pour excuser sa conduite, la minorité a invoqué le procès-verbal, en disant que l'ordre du jour ne portait pas que la loi serait discutée hier. Si ceux qui ont employé ce moyen écoutaient habituellement la lecture du procès-verbal, ils sauraient que jamais il ne contient l'ordre du jour du lendemain. C'est dans le procès-verbal du 16, qui a été lu le 17, qu'on peut voir combien sont peu fondés les arguments qu'on a faits à cet égard; je vous demande la permission de vous en lire quelques lignes. Voici comment le procès-verbal s'exprime :

« M. le président propose à la Chambre de déterminer l'ordre de la discussion des projets sur l'emprunt du département d'Eure-et-Loir, sur le minimum des inscriptions de rentes et sur les canaux. Un membre demande la priorité pour la loi de douanes, dont l'importance lui paraît plus grande; cette demande est mise aux voix et rejetée; en conséquence, la Chambre s'occupera des trois projets de loi immédiatement après le vote de la loi sur les lazarets, à laquelle une délibération précédente a donné rang aussitôt après le budget. » (*Murmures à gauche.*)

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole....

M. **de Castelbajac**. Vous le voyez, Messieurs, il était connu de la Chambre que la discussion du projet de loi sur l'emprunt d'Eure et-Loir suivrait immédiatement le vote de la loi sur les lazarets. Maintenant voyons si comme on l'a dit il y a eu violation du règlement, et s'il y a lieu de récriminer contre le bureau et contre M. le président.

Après le vote du budget il vous a été proposé ce délibérer sur la loi des lazarets; cette proposition a été adoptée; la loi a été votée; immédiatement après M. le président a demandé si la Chambre voulait s'occuper du projet de loi relatif à l'emprunt d'Eure-et-Loir; la Chambre y a consenti. Les personnes qui voulaient parler étaient donc parfaitement averties.

Voix à gauche : Mais non, puisque cela devait avoir lieu sur-le-champ !

M. **de Castelbajac**. Messieurs, vous vous plaignez sans cesse du despotisme de la majorité; je ne connais pas pour mon compte de despotisme plus insoutenable que le vôtre; vous interrompez sans cesse : il me semble pourtant que je ne dis rien de personnel, ni qui soit capable d'exciter des interruptions. Je soutiens que la Chambre devait être parfaitement éclairée sur la délibération qu'elle allait prendre. D'ailleurs, M. Delacroix-Frainville a dit à M. le président qu'il renonçait à la parole.

Voix à gauche : Il n'avait pas son discours.....

M. **de Castelbajac**. Je ne sache pas qu'il y ait dans le règlement un article qui oblige la Chambre à retarder ses délibérations jusqu'à ce qu'un membre qui veut parler ait préparé son discours; et dès lors M. Delacroix-Frainville n'a pas sujet de se plaindre.

M. **Casimir Périer**. On lui a refusé la parole !....

M. **de Castelbajac**. On devait la lui refuser; il a demandé à parler quand il n'y avait plus de discussion; quand la Chambre avait voté sur la loi; quand déjà un scrutin avait eu lieu; il est évident que la parole ne pouvait lui être accordée.

Maintenant voyons si l'on a quelque sujet de récriminer contre M. le président. M. Casimir Périer s'est plaint de ce qu'on ne lui avait pas accordé la parole, lorsqu'il la demandait. Mais, Messieurs, sur quoi M. Périer pouvait-il demander la parole? il n'y avait rien en discussion.

M. **Casimir Périer**. Il y avait à discuter l'ordre du jour.

M. **de Castelbajac**. Un membre avait demandé qu'une décision de la Chambre fût rap-

Digitized by Google

portée. M. le président a refusé la parole : il le devait; s'il eût agi autrement, il eût manqué positivement au règlement; car jamais la parole ne doit être accordée quand il n'y a rien en discussion.

Dans la position des choses, je suis loin de m'opposer à un nouveau tour de scrutin (*Voix à droite et à gauche :* Non ! non !); mais je dis que rouvrir la discussion serait faire une chose contraire à tous les précédents de la Chambre; en conséquence, je m'y oppose.

On demande la clôture.

M. Benjamin Constant demande la parole..... Les murmures de la droite s'élèvent...

A gauche : Écoutez donc !... Ecoutez donc !...

M. **Benjamin Constant.** Il est inconcevable, Messieurs, qu'une discussion aussi simple puisse être ainsi obscurcie et embrouillée; il devrait suffire de rappeler ce que le règlement prescrit, et ce qui s'est passé. L'usage constant est que l'ordre du jour soit annoncé, qu'il soit inscrit au feuilleton et affiché.

Cette formalité n'a point été accomplie à l'égard du projet dont il s'agit; ainsi voici une première violation. M. Delacroix-Frainville s'est rendu à la séance; il n'a pas vu mis à l'ordre du jour le projet sur l'Eure-et-Loir : il a dû croire qu'on ne mettrait pas le projet à la discussion, et il a pu ne pas prendre son discours sur lui...

Voix à droite : On vous a dit qu'il avait renoncé à la parole...

M. **Benjamin Constant.** Ainsi le but que l'on s'est proposé par cet article du règlement n'a pas été atteint : on n'a pu savoir quel objet serait en discussion; cette discussion n'a pu s'ouvrir, et en effet elle n'a pas été ouverte; on a été aux voix par assis et levé. Il est donc constant que le règlement a été violé; et il est dès lors fort naturel que ceux qui comme moi tiennent à l'observation du règlement, n'aient pas cru pouvoir voter...

Voix à droite : C'est un tort... C'est un devoir... c'est votre première mission.

M. **Benjamin Constant.** J'entends dire que notre premier devoir est de voter; oui; sans doute, quand le règlement a été observé, quand les formes de la délibération sont régulières; mais voyez où vous conduirait la doctrine contraire, si une majorité impétueuse, voulant fouler aux pieds toutes les règles, voulait commander ainsi des délibérations illégales, et voulait forcer la minorité à se rendre complice de cette illégalité en votant en même temps qu'elle; je le demande, ne serait-ce pas là une majorité véritablement factieuse?... (*Violents murmures à droite.*) Ne reconnaîtrait-on pas là tous les caractères du despotisme et de l'anarchie?... Non, nous n'avons pas voté et nous n'avons pas dû le faire. Si nous avions concouru à la délibération, nous aurions participé à un acte irrégulier....

Voix à droite : Eh bien! vous n'avez pas voté... Vous n'avez rien à vous reprocher... Qu'avez-vous à dire de plus?...

M. **Benjamin Constant.** Et n'ai-je pas lieu de m'étonner que le reproche de n'avoir pas voté me soit adressé par un membre qui, dans une autre circonstance, lorsqu'il n'y avait aucun motif dirrégularité, a donné lui-même l'exemple de ne pas voter ?

Je le répète, nous avons fait ce que nous avons dû faire : ce qui a été fait a été régulier. La délibération était complétement nulle, et nous n'avons pas dû, constitutionnellement parlant, nous rendre complices de cette irrégularité..... (*On rit et on murmure à droite.*) Il y a encore eu une autre irrégularité commise. Un membre avait demandé la parole pour le rappel au règlement; elle lui a été refusée : c'est là ce que le règlement ne permettait pas. Qu'on la demande pour le rappel au règlement avant, après, où pendant une délibération, on a toujours le droit d'être entendu pour ce motif.... (*Voix à droite :* Quoi! pendant un appel nominal !...) Et cela est évidemment nécessaire, car dans toute circonstance, il peut y avoir violation du règlement; il doit donc y avoir ouverture à une réclamation. C'est donc à tort que la parole a été refusée. La majorité a été entraînée par un mouvement d'impétuosité inexprimable; sa délibération n'a pas été prise dans les formes du règlement, et voter après une telle délibération, eût été nous rendre complices de la violation du reglement.

M. **Delacroix-Frainville** se lève... On demande la clôture... Il monte à la tribune. Les cris augmentent...

Voix nombreuses à droite : Laissez parler.... laissez parler... Ecoutez ce qu'il va dire.... (*Le silence s'établit.*)

M. **Delacroix-Frainville.** M. de Castelbajac a demandé de qui je me plaignais. Messieurs, je ne me plains de personne. Je savais parfaitement qu'hier on avait voté par assis et levé; mais la délibération n'a pas été complétée; le scrutin a été annulé. Par ce motif, je croyais que la Chambre refuserait d'autant moins d'entendre mes observations, que la loi n'a pas été discutée. Ces observations portent sur ce que la dépense qu'on vous propose de faire ne doit pas être à la charge des contribuables, puisque des fonds spéciaux ont été affectés à l'objet auquel elle se rapporte.

La Chambre avait incontestablement le droit de mettre aujourd'hui la loi en discussion; je l'ai demandé pour l'acquit de ma conscience; la Chambre a décidé le contraire de ce que je proposais; il faut bien que je m'y soumette; mais il n'en est pas moins vrai que la loi a été décrétée sans que nous ayons été entendus. (*Voix à gauche :* Oh que non !... Elle ne l'est pas !....) Si vous vouliez permettre... (*Grand nombre de voix à droite :* Non! non !...)

M. **Forbin des Issarts.** Encore une fois, c'est impossible, puisqu'il y a délibération !..... En ce cas, je ferai imprimer et distribuer mon discours... (*Voix à droite :* Oui! oui! très-bien!..)

M. **le Président.** Il me reste à consulter la Chambre sur cette question : entend-elle se réunir demain ?...

Voix à droite : Non, non... Puisque ces Messieurs ne veulent pas voter...

MM. **Casimir Périer, de Lameth, Benjamin Constant.** Sur quoi? sur quoi?.. Quel sera l'ordre du jour?..

M. **Foy.** Pourquoi pas de séance ?

Digitized by Google

M. **le Président.** Le règlement interdit au président de mettre de l'intervalle entre les séances sans en prévenir la Chambre. Je dois donc ici la consulter. Si elle croit qu'une nouvelle réunion serait inutile, elle décidera qu'il n'y aura pas de séance; si au contraire, elle croit qu'une séance puisse être utile, elle arrêtera de se réunir à demain.

Voix à gauche : Mais quel sera l'ordre du jour?...

M. **le Président.** Divers objets doivent occuper la Chambre après la discussion du budget : elle avait décidé qu'elle s'occuperait du projet de loi sur les fonds nécessaires aux lazarets : cet objet est rempli : elle avait arrêté qu'elle s'occuperait du projet de loi relativement au département d'Eure-et-Loir.

Cette opération n'a pu se consommer. Il reste encore à s'occuper des lois sur les canaux, et de celle sur les petites inscriptions au grand-livre. J'omettais de rappeler à la Chambre qu'elle a encore à s'occuper de la nomination d'un commissaire pour la surveillance de la comptabilité. Je la consulte pour savoir si elle entend se réunir demain...

Toute la gauche, le centre de gauche, le centre de droite et la majorité de la droite se lèvent. — Une partie de la droite se lève à la contre-épreuve.

La Chambre déclare qu'elle se réunira demain et jours suivants pour les objets encore à l'ordre du jour.

M. **le Président.** La séance commencera par un rapport de la commission des pétitions. On procédera ensuite à un tour de scrutin sur le projet de loi relatif au département d'Eure-et-Loir. On s'occupera ensuite des projets de loi sur les canaux, et enfin du projet sur les petites inscriptions au grand-livre.

La séance est levée à 5 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 20 avril 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances, assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. **le Président.** Messieurs, M. de Lameth a désiré qu'avant de mettre aux voix la rédaction du procès-verbal, je fisse remarquer que, conformément à ce qui y est consigné, c'est M. de Laruelle, et non M. de Lameth, comme on l'a répété au dehors, qui a demandé et obtenu hier congé. Effectivement, c'est le nom de M. Laruelle que j'ai prononcé; c'est M. Laruelle qui a demandé un congé et qui l'a obtenu.

Nulle réclamation ne s'élève : la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Piet, chargé de présenter un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **Piet,** *rapporteur.* Messieurs, le sieur Deschamps, enseigne de vaisseau en retraite à Bordeaux, demande que sa pension soit fixée d'après l'article 4 de l'ordonnance du 1er août.

Votre commission, d'après les délibérations que vous avez déjà prises sur des réclamations semblables à celle du pétitionnaire, était d'avis de vous proposer l'ordre du jour; une lettre qui lui est parvenue du ministère de la marine est encore venue la confirmer dans cette opinion. Je vais vous donner communication de cette lettre.

Paris, le 10 avril 1822.

« Monsieur,

« S. Exc. le ministre de la marine me charge de vous adresser une note relative à la réclamation présentée à la Chambre des députés par M. Deschamps, enseigne de vaisseau, sous le n° 421.

« L'objet de cette note est d'informer la commission de ce qui a été fait sur la réclamation dont il s'agit, et de la mettre à même de prononcer en connaissance de cause.

« Agréez, Monsieur, l'hommage de ma haute considération.

« *Le secrétaire général de la marine,*

« VAUVILLIERS. »

Note sur la réclamation adressée à la Chambre des députés, par M. Deschamps, enseigne de vaisseau, sous le n° 421.

« L'ordonnance du 1er août 1815, dont cet officier de la marine invoque l'application, fait exception aux règlements ordinaires des pensions.

« Elle est spécialement applicable à l'armée de terre; elle n'a pas été étendue à la marine.

« M. Deschamps est en retraite depuis le 27 août 1814. N'ayant que 14 ans 2 mois 22 jours de service, cet officier n'était susceptible que d'un traitement de réforme de 450 francs. Ce traitement éventuel ayant été supprimé dans le département de la marine, ainsi qu'il l'était depuis plusieurs années dans celui de la guerre, on l'a remplacé par une solde de retraite proportionnée à la durée des services effectifs.

« C'est par cette raison que celle de M. Deschamps a été fixée à 256 francs en vertu de l'ordonnance du 12 février 1817. La même règle a été observée à l'égard de tous les officiers jouissant du traitement de réforme. »

La jurisprudence de la Chambre est invariablement fixée sur la question présentée par le sieur Deschamps.

Dans la session de 1820, après l'examen le plus approfondi de la commission des dépenses à laquelle elles avaient été spécialement renvoyées, la Chambre, sur le rapport de M. Magneval, a écarté par l'ordre du jour toutes les pétitions semblables à celles adressées par le réclamant.

La commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Godefroy-Dasbert, à Saint-Jean-de-Baye, près Saint-Lô, demande une loi supplémentaire à l'article 1353 du Code civil sur les présomptions.

Votre commission a pensé que la demande du pétitionnaire ne devait pas être accueillie; elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Digitized by Google

Des habitants de Grand-Vezain (Meurthe), demandent à être distraits de la commune de Crevic, et à former, comme autrefois, une commune particulière.

La commission, attendu que la réunion des deux communes existe depuis 1792, et attendu encore, que les pétitionnaires auraient dû s'adresser à l'administration, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Ferrant, avocat à Grenoble, syndic des intéressés aux digues du haut et bas Nogarey (Isère), demande une loi qui établisse, pour les frais de dicage, un privilége sur les immeubles dans l'intérêt desquels ils ont été accordés; les articles 2103, 2106 et 2110 du Code civil ne s'appliquant pas à cette espèce de privilége.

Messieurs, divers procès se sont élevés relativement aux propriétés situées dans le voisinage des digues du haut et bas Nogarey; ils ont été portés devant les tribunaux; les uns ont déclaré qu'il y avait lieu au privilége; d'autres ont déclaré tout le contraire. Comme il importe que cette question soit décidée d'une manière uniforme, et qu'on sache irrévocablement si le privilége doit ou ne doit pas exister; votre commission vous propose de renvoyer à M. le garde des sceaux.

M. **Ollivier** (*de la Drôme*). Je ne vois pas pourquoi l'on renverrait à M. le garde des sceaux. De deux choses l'une, ou les décisions des tribunaux sont devenues irrévocables parce qu'on n'en a pas appelé, et alors le renvoi est inutile; ou l'on a fait appel, et dans ce cas il faut attendre l'arrêt; je pense d'après cela qu'il n'y a pas lieu à renvoyer à M. le garde des sceaux. Je demande l'ordre du jour.

M. **Piet**, *rapporteur*. Nous avons demandé le renvoi parce que les tribunaux ont jugé diversement, et qu'il est très-important que la question soit définitivement décidée d'une façon ou d'une autre.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté après une double épreuve; la Chambre adopte le renvoi à M. le garde des sceaux. M. le rapporteur poursuit:)

Le sieur Avron, commissaire-priseur à Sens, demande si la qualité de commissaire-priseur s'oppose à ce qu'il puisse former, dans la ville de sa résidence, une maison de prêt sur nantissement à l'instar du Mont-de-Piété de Paris; il manifeste l'intention de former un établissement de ce genre.

Quelle que soit la pureté des intentions du pétitionnaire, relativement à la formation de l'établissement qu'il réclame, votre commission a pensé qu'il n'était nullement convenable qu'un fonctionnaire pût être à la fois prêteur sur gage, dépositaire et vendeur du gage; elle vous propose donc l'ordre du jour, en désapprouvant ce que voudrait faire le pétitionnaire, comme étant contraire à l'objet de sa profession. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame Bouchet, à Nantes, demande une pension ou au moins une indemnité pour la maison qu'elle possédait dans un faubourg d'Angers, et qui a été démolie pendant la Révolution.

Votre commission, considérant qu'une indemnité a été payée depuis 29 ans à la propriétaire de la maison; que depuis ce temps aucune réclamation ne s'était élevée, et que la mère de la pétitionnaire est décédée, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Des habitants de Sorde (Landes), demandent la franchise des bacs sur le Gave, qui traverse leur commune, pour eux, leurs bestiaux et leurs voitures, comme ils l'avaient avant la Révolution.

La commission, attendu l'intérêt que présente la pétition, à l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Le sieur Jacquet, à Pradince (Loire), se plaint de ce que, pour exécuter le projet qu'a le curé de leur commune, d'accord avec le maire, de faire bâtir une nouvelle église, on veut faire payer aux habitants une contribution extraordinaire. Il expose que celle qui existe est en très-bon état et suffisante pour la population.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, puisque les formes voulues pour l'établissement de l'impôt ont été remplies.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Duflos, juge de paix, demande que, conformément à la loi du 24 messidor an III, on puisse cumuler les pensions jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition, en se fondant sur les lois existantes. (L'ordre du jour est adopté.)

Les fabricants de tissus de cachemires, à Paris, demandent que l'on étende à Paris la mesure accordée à Saint-Quentin et à Lyon, de faire juger les différends des maîtres et des ouvriers par un conseil de prud'hommes.

Cette pétition a paru à votre commission présenter un intérêt véritable; elle vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Mangel**. Les pétitionnaires demandent que les différends qui pourront s'élever entre eux et leurs ouvriers soient renvoyés à un tribunal extraordinaire. Cette demande doit être rejetée par l'ordre du jour; si vous preniez une autre détermination que celle-là, vous laisseriez croire qu'il est possible de porter atteinte en ce sens à la Charte, qui dit que, « nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires. » C'est un tribunal extraordinaire que demandent les pétitionnaires. Je ne pense pas que vous puissiez désirer qu'une pareille juridiction soit introduite; je demande donc l'ordre du jour; parce que la pétition aurait pour but de rétablir les confréries qui existaient dans l'ancien régime, et qui ont été détruites. La Charte veut que les mêmes juges existent pour tout le monde. J'insiste sur l'ordre du jour.

M. **Pardessus**. Messieurs, le préopinant me paraît n'avoir pas bien entendu les principes consacrés par l'art. 62 de la Charte. Sans doute, nul ne peut être distrait de ses juges naturels; mais les juges naturels des parties sont ceux que la loi leur a donnés. Or, c'est la loi qui a donné aux fabricants et ouvriers des prud'hommes pour juges naturels. On a toujours, et dans tous les pays reconnu la nécessité de faire juger certains genres de contestations par des juges spéciaux, habitués à la pratique des affaires dont le jugement leur est attribué. C'est ainsi qu'on a créé des tribunaux de commerce pour juger des affaires qui autrement appartiendraient aux tribunaux ordinaires.

On a fait pour le commerce ce que vous voyez exister partout en France pour les contestations d'un intérêt modique en argent; de même qu'en

Digitized by Google

matière civile nous avons des juges de paix, de même il existe des prud'hommes pour l'industrie.

Ce ne sont point des actes du gouvernement, qu'on pourrait supposer contraires à la Charte, qui ont institué les prud'hommes. La loi du 18 mars 1806, maintenue par l'art. 68 de la Charte, les a créés, non-seulement pour la ville de Lyon, objet premier de cette loi; mais pour toute la France, puisque l'article dernier déclare que le gouvernement en établira conformément aux bases déterminées par cette loi, partout où il le croira nécessaire.

Passer à l'ordre du jour, et surtout par les motifs qu'a donnés le préopinant, ce serait mettre en doute la légalité de toutes les juridictions de prud'hommes existantes; et je ne crains pas d'ajouter que ce serait porter un coup funeste à l'industrie, objet de toutes nos sollicitudes.

Sans doute, on peut douter si une juridiction de prud'hommes est nécessaire à Paris. Jusqu'à présent le tribunal de commerce en a tenu lieu, et la France entière rend hommage aux lumières et au zèle des commerçants qui le composent. Cependant, on ne peut se dissimuler que ce tribunal est accablé d'affaires; que des sections nombreuses jugent tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Le gouvernement peut seul connaître et apprécier les besoins de la capitale; il doit juger s'il est utile d'user du droit que la loi du 18 mars 1806 lui attribue. Il y aurait une véritable témérité de ma part d'exprimer une opinion à ce sujet. Je crois aussi que vous feriez une faute en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer; toutes les convenances, tous les intérêts vous commandent donc d'adopter les conclusions de la commission, qui vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur. C'est à quoi je conclus.

M. **le Président**. La demande de l'ordre du jour est-elle appuyée?....

Aucune voix ne se fait entendre. M. le président met en délibération le renvoi au ministre de l'intérieur; il est adopté.

M. **Piet**, *rapporteur*. Le sieur Labordelle, docteur en chirurgie à Lisieux (Calvados), présente des observations sur la confection et l'entretien des chemins.

La commission, attendu qu'il doit bientôt vous être présenté une loi sur cet objet, vous propose le dépôt au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Jaeger, à Paris, demande que les pensions de retraite au-dessus de 1,000 francs soient déclarées saisissables d'un cinquième.

Votre commission, fondée sur les dispositions existantes, et surtout sur l'arrêté de thermidor an X, ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Pepratse, agriculteur à Coniza (Aude), dénonce plusieurs abus qu'il a cru remarquer dans notre système contributif. Il propose des moyens pour les faire cesser; il présente en outre des observations sur la répartition de l'impôt foncier et sur le cadastre parcellaire.

La commission me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements, parce qu'elle n'est pas dépourvue d'intérêt; et qu'elle peut être consultée. (Adopté.)

Le sieur Monnery père, à Castres (Aisne), demande que l'on alloue aux curés et aux desservants un traitement qui les mette au-dessus du besoin.

Attendu que la législation a pourvu autant que possible au besoin de ces ecclésiastiques, la commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (Adopté.)

M. **Manuel**. Vous passez une pétition insérée au feuilleton sous le n° 439.

M. **Piet**. Cette pétition a été reprise pour y ajouter de nouveaux développements.

Le sieur Pons, de Jean-de-Mortières (Tarn-et-Garonne), à Paris, demande qu'il soit établi à Marseille une chaire de langue turque. (*On rit.*)

Messieurs, votre commission ne pouvant juger de l'utilité d'un pareil établissement, a cru devoir pourtant vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Les habitants des côtes maritimes des Pyrénées-Orientales, demandent des lois sur l'appel des marins, qui soient rédigées dans un esprit de justice qui concilie les besoins du service avec les intérêts privés et l'existence des familles.

La commission a pensé qu'il serait trop rigoureux de passer à l'ordre du jour sur cette pétition; elle a cru qu'elle pouvait être propre à attirer l'attention de M. le ministre de la marine; elle propose en conséquence de la lui renvoyer. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Cocu, à Morensy (Aisne), propose comme moyen d'enrichir le Trésor et les particuliers, de vendre, d'après les conditions qu'il expose, les biens des hôpitaux, ceux des communes, les biens donnés aux pauvres et toutes les forêts de l'Etat.

Votre commission ne peut vous proposer sur cette pétition que l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Gauthier, notaire à Lunel (Hérault), demande le rapport de l'article 37 de la loi de brumaire an VII, relatif aux patentes, comme étant actuellement sans objet.

La commission a cru devoir vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances. (Adopté.)

Le sieur Pellegrin, propriétaire à Soulliez-Pont (Var), demande le dégrèvement de ses contributions sur ses terres plantées en oliviers.

D'après la délibération que vous avez récemment prise, votre commission doit vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

La dame veuve de Laage de Saint-Germain, à Saintes, demande le payement de sa constitution dotale hypothéquée sur les biens de ses père et mère, vendus au profit de l'Etat, capital et intérêt, en une inscription sur le grand-livre.

La commission, attendu la législation actuelle, ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (Adopté.)

M. **le Président**. La Chambre doit maintenant procéder au scrutin sur le projet de loi relatif à l'emprunt du département d'Eure-et-Loir..... (*Mouvements.*)

M. **Humblot-Conté**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi la demandez-vous? Il n'y a rien en discussion?

M. **Humblot-Conté**. C'est sur le règlement...

M. **le Président**. Il n'y a rien à dire sur le règlement; la question a été traité hier; la Chambre a décidé.

M. **Humblot-Conté**, *à la tribune*, Messieurs,

Digitized by Google

je monte à la tribune pour vous expliquer pourquoi la minorité a cru devoir hier....

Grand nombre de voix à droite : Nous le savons, nous le savons !.... Vous n'avez pas la parole !....

M. **le Président.** Il n'y a plus à revenir sur ce point ; la Chambre a pris une délibération.

Les mêmes voix : C'est juste !....

M. **Humblot-Conté.** Messieurs....

Les mêmes voix : Non ! non ! vous n'avez pas la parole ?....

M. **le Président.** Déjà la Chambre, après avoir entendu les explications qui lui ont été données, a décidé qu'aujourd'hui elle procéderait à un nouveau tour de scrutin ; il n'y a rien autre chose à faire maintenant qu'à exécuter cette délibération. (*Agitation à gauche.*) Un de MM. les secrétaires va faire l'appel nominal.

Plusieurs voix à gauche : Ecoutez donc ce qu'on veut vous dire..... *Autres voix à droite :* Non, non, l'appel nominal.

M. Humblot-Conté, qui est resté a la tribune, s'efforce de se faire entendre : sa voix est couverte par les réclamations qui s'élèvent de la droite. Il règne une vive agitation dans toute l'Assemblée. M. Humblot-Conté descend de la tribune.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et réappel : cette opération terminée, on procède au dépouillement du scrutin.

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin : dans l'urne du vote, 198 boules blanches, et 15 boules noires : en tout, 213 boules. Dans l'urne de la contre-épreuve, 199 boules noires et 16 blanches ; total 215. De la comparaison du contenu des deux urnes, il résulte que quelqu'un a mis deux boules dans la même urne ; mais en tout cas, il n'y a que 214 votants ; il en faudrait 215 : le scrutin est nul.....

La Chambre entend-elle se réunir lundi, ou ajourner ses séances ?

Voix à droite : Non ! non !...

Voix à gauche : Pourquoi non ?..... Il y a d'autres projets de lois....

Voix à droite : Puisque vous ne voulez pas voter, cela est inutile.... L'ajournement !... L'ajournement !...

Un grand nombre de membres à gauche : A quand l'ajournement ?.... Est-ce à lundi ?...

Voix à droite. L'ajournement indéfini....

M. **le Président** consulte la Chambre. Toute la droite se lève avec le centre droit pour l'ajournement. — La gauche se lève à la contre-épreuve..... On rit et on murmure à droite....

De nombreuses voix s'élèvent à droite : Vous y perdez vos canaux.... Pourquoi n'avez-vous pas voulu voter ?.....

L'Assemblée se sépare au milieu d'une très-vive agitation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 23 avril 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle en premier lieu divers rapports du comité des pétitions.

M. **le comte d'Orvilliers**, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée de quatre pétitions sur lesquelles il est statué ainsi qu'il suit :

La dame veuve de Montigny et ses deux fils sollicitent l'appui de la Chambre auprès du ministre de la marine, à qui depuis 1819 ils ont adressé sans succès, diverses réclamations.

Le rapporteur observe que la justice d'une partie de ces réclamations est reconnue par le ministre lui-même, qui ne s'excuse d'y satisfaire que faute d'un fonds spécial pour cet objet. Il propose de renvoyer tant à ce ministre qu'à celui des finances, la pétition dont il s'agit.

Ce renvoi est appuyé par un noble pair, qui rend hommage à la bravoure, au désintéressement et à la loyauté du feu général de Montigny, époux et père des réclamants.

La Chambre ordonne le renvoi proposé.

Le sieur Blanc, avocat à Paris, se plaint de l'interprétation administrativement donnée à l'article 5 de la loi du 29 juin 1820 concernant les élections. Il invite la Chambre à faire connaître au ministre de l'intérieur le sens qu'elle attache à cet article.

Le comité proposait de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur. Un membre combat cette proposition, en observant que le sens de l'article ne peut être douteux, et que lors même qu'il le serait, son interprétation ne pourrait appartenir à la Chambre. Le noble pair propose en conséquence l'ordre du jour, qui est adopté.

Il l'est pareillement sur deux pétitions, l'une du sieur Soulès Ferret, ancien employé de la préfecture d'Agen, qui sollicite une pension de retraite pour laquelle il n'a pu justifier du temps de service requis ; l'autre du sieur Faure, qui propose d'assujettir les chevaux de luxe à un impôt de 3 francs par tête, et d'affecter le produit de cet impôt au soulagement des personnes blessées dans Paris par les voitures.

M. **le duc de La Force** fait un rapport qui comprend les pétitions suivantes :

Le sieur Tarry, ex-médecin de l'hospice d'Agen, se plaint d'avoir été destitué sans motifs.

Le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition étrangère à sa compétence.

Elle écarte de la même manière une pétition par laquelle 140 habitants de la ville de Brest demandent la translation d'un magasin à poudre situé dans l'enceinte de cette ville,

Le comité, avant de proposer cette décision, s'est assuré que le ministre consentait à la translation demandée, pourvu qu'on assignât au nouvel établissement un local convenable.

Le sieur Bouchard, propriétaire à Villeneuve

Digitized by Google

Sous-Dammartin, département de Seine-et-Oise, sollicite une loi qui permette le rachat du droit de parcours et des usages de toute nature dont peuvent être grevés les bois des particuliers.

La Chambre, sur la proposition de son comité, ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

M. **le comte de Castellane**, autre rapporteur, succède à M. le duc de La Force.

Deux autres pétitions obtiennent le même accueil, sur son rapport. La première qui a pour auteur le sieur de Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes, se recommande par quelques vues utiles sur les moyens d'adoucir le sort des colons réfugiés de Saint-Domingue ; la seconde, adressée à la Chambre par le sieur Tibord, ancien magistrat à Felletin, département de la Corrèze, appuie la proposition faite à l'Assemblée par un de ses membres dans l'avant-dernière session, et tendant à provoquer une loi qui complète les dispositions du Code de procédure civile relativement aux saisies mobilières.

Le comité, par l'organe du même rapporteur, proposait de renvoyer au ministre des finances une pétition du sieur de Saint-Jorre, ancien avocat à Paris, qui demande que pour relever l'exercice de certaines professions, on remplace à leur égard le droit de patente par une finance dont l'acquit rendrait ces professions héréditairement transmissibles.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe que la demande du pétitionnaire ne tend à rien moins qu'à rétablir les jurandes et maîtrises. Il ne pense pas que la Chambre doive appuyer de son suffrage un pareil vœu, et propose, au lieu du renvoi, l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Il l'est également, quoique à regret, sur une pétition du sieur Fontaine, marchand de moutons à Paris, qui dépouillé de tout à la suite d'un assassinat dont la justice vient d'atteindre les auteurs, sollicite des secours pour reprendre son commerce et faire vivre sa famille.

M. **le comte de Contades** fait un autre rapport et la Chambre statue enfin sur quatre pétitions :

Voici l'analyse de ces pétitions :

Les maires du canton de Thouarcé (Maine-et-Loire) demandent que ce canton soit distrait de l'arrondissement de Saumur et réuni à celui d'Angers.

Le comité propose, et la Chambre ordonne, le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

Le sieur Duport, propriétaire à Castres, insiste sur la nécessité d'augmenter le traitement des juges de première instance dans les départements.

Sa pétition est renvoyée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le sieur Bolangier de Fougerolles, ancien officier de cavalerie, se plaint de la déchéance opposée par le ministre de la guerre à la réclamation tardive qu'a fait le pétitionnaire d'une somme de 1,264 francs, pour dégâts commis dans sa propriété à l'occasion des travaux de défense élevés sur la chaîne des Vosges.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Elle y passe également sur la pétition du sieur Damiens, armateur à Saint-Valery, département de la Somme, qui demande à être indemnisé de la perte d'un navire, pour lequel il n'a pu jouir du bénéfice de l'assurance, par suite, à ce qu'il prétend, des opérations irrégulières d'un commissaire de marine.

M. **le Président** dépose sur le bureau une pétition qui vient de lui être remise, séance tenante, et dont les auteurs demandent le renvoi à la commission du budget.

Quelques membres appuient ce renvoi, d'autres observent qu'il serait contraire aux usages de la Chambre, qui ne renvoie aucune demande à ses commissions spéciales que sur un rapport préalable du comité des pétitions.

La pétition dont il s'agit lui est en conséquence renvoyée.

M. **le Président** fait ensuite introduire le ministre de l'intérieur chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un projet de loi adopté par l'autre Chambre, et *relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de* 1,500,000 *francs sur l'exercice de* 1822, *pour la création d'établissements sanitaires.*

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, de nouveaux dangers ont exigé une législation nouvelle pour nous défendre des invasions pestilentielles.

Cette législation déjà promulguée, et dont votre vote unanime a reconnu l'importance, serait une insuffisante précaution, sans les moyens d'en procurer l'accomplissement.

Parmi ces moyens sont non-seulement les réglements qu'elle a autorisés et prescrits, mais encore les établissements sanitaires qui doivent compléter la défense du pays, tant sur les frontières de mer, que sur la portion de nos frontières de terre qui a été récemment menacée par la fièvre jaune et que tout annonce devoir l'être encore.

Le gouvernement n'a négligé aucune de ces nécessités : tout est préparé pour y pourvoir.

Les établissements de Marseille vont recevoir le développement que commande la connaissance déjà acquise du nouveau fléau pestilentiel qui s'est introduit en Espagne, et dont ils doivent préserver nos côtes méridionales.

La même cause oblige à des constructions de lazarets sur divers points de la frontière des Pyrénées; à Bayonne, à l'embouchure de la Gironde, à La Rochelle, à l'embouchure de la Loire, à Lorient, à l'embouchure de la Seine, etc.

Dans les recherches qui ont eu lieu pour cela, et dont nous ne faisons que vous indiquer les résultats, parce que la plupart de ceux-ci ne sont encore qu'en projet et demandent, avant d'être définitifs, des explorations plus entières ; dans ces recherches, disons-nous, on s'est attaché à concilier les intérêts du commerce avec les intérêts de la santé publique et on n'a point perdu de vue l'obligation de renfermer ces dépenses, fort considérables par leur nature, dans les bornes d'une juste économie,

On croit qu'elles s'élèveront, d'après l'évaluation approximative qui en a été faite, à environ 4 millions, déduction faite de 1 million à 1,200,000 francs, somme à laquelle pourront s'élever les subventions offertes et supportées par le

Digitized by Google

commerce et les grandes villes qui profiteront de ces établisements.

Mais attendu qu'on ne pourra faire en moins de trois ans ces diverses constructions, le gouvernement a jugé qu'il suffirait de demander pour cette année un tiers des 4 millions qui seront à la charge de l'Etat.

A ce tiers, il faut ajouter une somme d'environ 200,000 francs pour les dépenses d'administration, qui seront bien plus considérables au début que dans les années qui suivront, parce que le produit des droits sanitaires, une fois que ces droits seront régulièrement perçus, pourra faire face à une très-grande partie de ces frais.

C'est donc à une somme totale de 1,500,000 francs qu'a été porté le crédit extraordinaire jugé nécessaire pour 1822. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, que Sa Majesté nous a chargé de vous présenter.

Ici le ministre donne lecture à l'Assemblée du projet de loi dont elle vient d'entendre les motifs. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle (*Voy.* plus loin le texte du projet de loi, séance du 25 avril).

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du réglement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre ajourne à jeudi prochain l'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale.

Le ministre de l'intérieur se retire.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée dans l'avant-dernière séance de présenter à la Chambre un projet de décision sur deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie.*

M. le marquis de Lally-Tolendal obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

Messieurs, votre commission n'a pas eu l'idée de *reculer* devant une décision appropriée aux deux pétitions ou requêtes particulières, présentées à la Chambre contre un de ses membres.

Elle a voulu, dans sa conscience, alléger une tâche prouvée difficile assurer une marche rendue incertaine, obtenir de vous une fixation des principes généraux devant servir de fondement à votre jurisprudence, et le lendemain de cette fixation elle devait vous proposer immédiatement l'application à faire de ces principes généraux aux requêtes individuelles sur lesquelles Vos Seigneuries ont à prononcer.

Votre commission avait, dans son propre sein, acquis laborieusement une précieuse unanimité. Dans le projet, soit de l'*arrêté*, comme nous l'avions intitulé, soit de la *déclaration*, comme on l'a qualifié en recueillant vos voix, soit de la *résolution*, comme on pouvait encore l'appeler; dans le projet enfin de la décision première que votre commission vous proposait, qu'elle croyait, qu'elle croit encore, qu'elle croira toujours que vous étiez en droit d'émettre, le second et le troisième paragraphe lui avaient paru offrir une transaction salutaire entre le passé et le présent; une transaction faite pour assurer tous les principes, calmer tous les scrupules, et vaincre toutes les difficultés. Partant des bases posées en 1820, soit par le noble et vénérable pair, l'un des auteurs du Code civil (1), soit par le très-honorable secrétaire d'Etat des affaires étrangères (1), dont les opinions vous inspirent aussi une juste confiance, nous admettions avec le premier que *la Charte vous a confié à cet égard une autorité purement discrétionnelle, et que vous ne devez avoir pour guide que la simple et droite équité*; avec le second que dans l'exercice *d'une juridiction souveraine, forte comme les lois, et aussi absolue que doit l'être celle de la Chambre des pairs, vous pourriez*, pour le passé, juger spécialement chaque contestation, *entrer dans le détail des faits, avoir égard à leurs différentes circonstances, distinguer le débiteur malheureux de celui à qui des torts de conduite pourraient être reprochés, venir en certains cas au secours du premier, et user d'une juste influence pour rappeler le second au sentiment et au soin de sa dignité.* L'immunité future était hors de toute atteinte possible. L'immunité rétroactive n'était ni totalement éteinte, ni aveuglément admise, mais soumise sagement à votre cour d'équité, pour y être statué particulièrement sur chaque cause antérieure au jour présent, *selon l'exigence des cas*, expression sacramentelle empruntée au noble pair naguère adjoint au ministère de la justice (2). Et cependant le petit nombre de créanciers et de débiteurs compris dans cette classe, restant encore dans l'incertitude, et voyant suspendu sur eux le jugement de cette auguste cour d'équité, étaient portés à se rapprocher, à s'entendre, et à se rendre volontairement une justice mutuelle, pour éviter d'y être contraints par un jugement sévère, aux dépens de leur honneur et de leur considération. Ainsi s'éteignaient, sans venir une fois de plus affliger et importuner la Chambre, le peu de procès dont la cause peut encore remonter au delà du jour présent. Ainsi s'éteignait avec eux ce pouvoir discrétionnel dont la justice elle-même se passe difficilement, dans la transition d'un ancien régime social à un nouveau.

La Chambre, ou plutôt la majorité de la Chambre, n'a pas admis ce tempérament. Elle n'a pas admis deux décisions séparées, sur les principes généraux, et sur les requêtes particulières. Elle a manifesté le désir de trancher toutes les questions par la rigueur du principe absolu, dans un sens ou dans un autre. Elle a dit: « Si le privilége n'existe pas, on ne peut pas le créer; s'il existe, on ne doit pas le borner. » Enfin, elle a paru généralement accueillir les principes généraux posés par ses commissaires, mais elle a voulu qu'au lieu de lui être offerts comme articles d'un *arrêté*, ils lui fussent soumis comme motifs dans le *considérant* qui précéderait la décision à porter sur les pétitions particulières. *Le rejet des pétitions est une espèce de jugement*, a dit l'ancien ministre des affaires étrangères; *il y a obligation de le motiver. Prenez l'arrêté pour motifs. — L'assentiment général est pour un considérant*, a dit le noble successeur de l'ancien ministre (3), *je propose que tout ce qui a été dit soit renvoyé à la commission, et qu'elle soit chargée de nous présenter un simple considérant.*

Vos Seigneuries, Messieurs, ont adopté cette proposition, et vos commissaires se sont réunis deux fois et longtemps pour remplir cette mission nouvelle.

Il faut le dire franchement. Dès notre première séance, ce que nous avions annoncé dans notre

(1) M. le marquis de Malleville.

(1) M. le baron Pasquier.
(2) M. le comte Portalis.
(3) M. le vicomte de Montmorency.

Digitized by Google

résumé s'est réalisé: notre unanimité s'est dissoute.

Elle s'est maintenue tout entière, et sans avoir varié un instant, sur le privilége résultant des articles 34 et 51 de la Charte, c'est-à-dire sur l'inviolabilité de la liberté personnelle des membres de l'une et l'autre Chambre pour toute cause civile, où l'on n'allégue ni dol ni fraude.

Cette unanimité s'est encore maintenue dans la conclusion définitive de passer à l'ordre du jour sur les pétitions.

Mais dans les motifs à présenter sous la forme de *considérant*, la grande difficulté de l'effet rétroactif, que le projet d'arrêté avait éludée, a reparu tout entière, et sur ce point les opinions de vos commissaires ont été fort divergentes.

Obligés de choisir entre deux principes absolus, sans terme moyen, les uns avec le plus pénible effort, mais commandés par une jurisprudence constante, se sont déclarés irrévocablement pour l'axiome de droit: *le privilége saisit la personne*, et on dit avec un noble comte qu'on ne peut soupçonner ni de faiblesse, ni de préventions en ce genre (1). « Cette prérogative étant fondée sur l'ordre politique, s'applique de même aux transactions passées comme aux transactions futures sur les intérêts privés. » Les autres, avec un scrupule qu'on ne peut pas ne pas respecter, et qu'on éprouve même en se croyant obligé d'y résister, ont déclaré leur répugnance invincible pour tout effet qui leur a paru rétroactif, et ont persisté à demander que l'exercice du privilége ne pût s'étendre sur les dettes antérieures au jour présent.

A peine a-t-il pu se former hier une majorité parmi nous après deux heures de délibération ajoutées à trois autres. A peine même s'est-elle formée aujourd'hui.

Ce qui peut alléger tant de difficultés, c'est qu'on diffère sur les motifs et non sur le prononcé, sur un des points de doctrine et non sur le point de fait.

Une circonstance particulière a pu encore diminuer notre embarras. Je n'ai pas caché à la Chambre qu'ayant à faire un rapport sur la liberté individuelle d'un pair, sur la liberté individuelle d'un Français, d'un homme, abstraction faite des qualités, j'ai senti le besoin de rassurer ma conscience et de m'éclairer sur les questions de letttres de change, et de matières commerciales, avec lesquelles je suis très-peu familier. Je me suis rappelé que chez nos voisins les pairs les plus instruits, et qui auraient le plus de raison pour s'en fier à eux-mêmes, ne manqueraient pas, en pareille matière, de consulter les interprètes de la loi, assis près d'eux sur les *sacs de laine rouge*. J'ai demandé à mes nobles collègues de m'autoriser à interroger un de ces jurisconsultes qui, par leur science et leur caractère moral, ont mérité d'être les oracles de la jurisprudence dans toutes ses parties (2). J'ai eu recours à un de ceux qui sont au premier rang dans la description que je viens d'offrir. Ce n'était pas l'avocat d'une partie qui plaidait pour son client, c'était l'avocat de la vérité et des principes qui leur rendait témoignage devant un pair de France, juge d'une question très-difficile, et organe d'une commission élevée, qu'avaient créée les suffrages de Vos Seigneuries. Un mémoire a été fait par ce respectable jurisconsulte. De ce mémoire, que j'ai remis sur le bureau de la commission, il a résulté la conviction que quand même les pétitions ne seraient pas repoussées péremptoirement par le privilége de la pairie, elles devraient l'être par d'autres motifs, et qu'à tout le moins il serait impossible d'y faire droit dans l'état actuel de l'affaire.

Je ne dissimulerai point, Messieurs, que dans une visite que j'ai reçue du noble pair, objet de la poursuite de vos pétitionnaires, loin de croire manquer à mon devoir d'impartialité, j'ai cru remplir un double devoir d'équité et d'humanité en disant au noble duc, sans lui rien laisser pénétrer des avis de la commission: *Allez trouver celui à qui j'ai demandé d'être mon guide, et demandez-lui d'être votre défenseur*. Je sais que depuis ce moment le noble duc a été conseillé de former opposition aux jugements par défaut qui ont dormi pendant quatorze ans sans exécution; qu'un mémoire est sous presse à Paris; qu'une nouvelle procédure commence à Toulouse, et que dans toutes ces anciennes transactions, il se rencontre des caractères et des circonstances fort extraordinaires, pour ne pas dire fort équivoques.

Enfin, Messieurs, il est de mon devoir de ne pas vous dissimuler qu'en traitant dans le mémoire que nous avons vu la question du privilége, le savant jurisconsulte a insisté avec la plus grande force, et avec des arguments qui paraissent presque irrésistibles, sur le principe du droit public que *le privilége saisit la personne*.

Il me reste, Messieurs, à vous lire le projet de *considérants* dont vos commissaire m'ont fait l'honneur hier de me confier la rédaction, et où j'ai travaillé encore à ramener, s'il était possible, une espèce d'unanimité.

« La Chambre des pairs, après avoir entendu « les deux rapports de sa commission spéciale « et en avoir délibéré;

« Considérant que l'article 34 de la Charte, en « statuant qu'*aucun Pair ne peut être arrêté que « de l'autorité de la Chambre*, a nécessairement « laissé à la conscience et à la décision de la « Chambre de déterminer dans quels cas un pair « doit ou ne doit pas être arrêté, et a interdit « par là l'exécution de toute arrestation et con- « trainte par corps qui auraient été ordonnées « contre un de ses membres par une autre au- « torité que la sienne;

« Considérant que du rapprochement et de la « combinaison des articles 34 et 51 de la Charte « résulte évidemment que le privilége d'être à « l'abri de toute contrainte par corps, arresta- « tion, emprisonnement, pour simple lettre de « de change, simple billet à ordre et matière pu- « rement civile où l'on n'allègue ni dol ni fraude, « est un privilége qui appartient également aux « membres des deux Chambres, et dont leur « Chambre entière ne pourrait pas les priver;

« Considérant que comme ce privilége tient « essentiellement aux fonctions publiques et à « l'indépendance nécessaire des membres des « deux Chambres, il doit être temporaire pour « les députés temporairement élus, tandis que « pour les pairs la pérennité de l'office entraîne « nécessairement la pérennité du privilége;

« Considérant que, dans le cas même où la « Chambre aurait cru ne pas devoir étendre ce « privilége au très-petit nombre de transactions « antérieures au jour présent ou de celles an- « térieures à la promulgation de la Charte, les « pétitions ou requêtes à elle présentées par les « sieur Sol et Begué ne lui auraient pas encore « paru pouvoir être admises;

(1) M. le comte Lanjuinais.
(2) M. Hennequin.

Digitized by Google

« Pour toutes ces raisons, a passé à l'ordre du « jour sur les pétitions ou requêtes, à elle pré- « sentées par les sieurs Sol et Begué, sauf à eux « à exercer, par les voies ordinaires, tous les « droits de saisie et vente qui auraient été ou se- « raient jugés par les tribunaux leur appartenir « sur tous les biens, meubles et immeubles de « leurs débiteurs. »

Le premier *considérant* établit que dans aucun cas la personne d'un pair ne peut être contrainte par corps, arrêtée, emprisonnée que de l'autorité de la Chambre; *de l'autorité*, ce qui ne veut pas dire *avec l'autorisation*.

Le second établit les cas pour lesquels aucune *autorité*, pas même la vôtre, ne peut faire exercer aucune contrainte par corps, arrestation, emprisonnement, contre la personne d'un pair. Il établit quel est le principe de ce privilége, et qu'il est commun aux membres des deux Chambres, en raison de leurs fonctions publiques.

Le troisième établit ce qui rend le privilége temporaire pour les députés, et perpétuel pour les pairs.

Le quatrième et dernier *considérant* doit calmer tous les scrupules relatifs au problème de la rétroactivité.

Enfin la dernière phrase du prononcé, surabondante en elle-même, a pour but d'aller au-devant de ces dictons vulgaires de l'ignorance ou de la malveillance, que les pairs veulent être dispensés de payer leurs dettes, et ne veulent plus que leurs créanciers aient une seule garantie du payement de leurs créances.

Messieurs, votre commission croit avoir rempli sa tâche; elle est sûre d'y avoir apporté tout le scrupule dont la conscience la plus timorée est susceptible, et toute l'attention dont leur esprit est capable: c'est à la Chambre à prononcer.

(On demande, et la Chambre ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

M. le comte Molé propose de suspendre, jusqu'après la distribution de ce rapport, l'ouverture de la discussion qui doit avoir lieu sur son objet.

D'autres insistent pour qu'elle s'ouvre immédiatement. Ils réclament toutefois une seconde lecture du projet de décision. Cette lecture est donnée par le rapporteur.

M. le baron Séguier observe que le dernier *considérant* s'appuie sur des faits qu'on n'a pas suffisamment expliqués à la Chambre. Il demande qu'il lui en soit donné une connaissance positive.

M. le duc Decazes appuie cette observation et demande en outre qu'il soit délibéré séparément et successivement sur chacun des *considérants* proposés par la commission.

M. le comte Siméon (1). Messieurs, je suis loin de contester les conclusions de la commission tendant à passer à l'ordre du jour; j'adopte le premier considérant qui établit qu'un pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; mais je ne pense pas que la Chambre puisse déclarer comme principe que les pairs ne peuvent être contraints par corps pour cause civile. Voici mes motifs.

A la différence de la législation d'un pays voisin où l'on peut sans doute chercher des exemples, mais que trop souvent on veut nous donner comme modèle, la contrainte par corps qui a lieu en Angleterre pour toutes les dettes civiles est abrogée en France. C'est par exception qu'elle y est établie par lettres de change et quelques autres cas qui sont des quasi-délits. La lettre de change oblige par corps quiconque la tire, la signe ou l'endosse. C'est une monnaie qui bien qu'elle n'ait pas cours forcé, est d'un usage général et nécessaire dans le commerce et même dans la société, dont il n'est aucune classe qui, ne profite plus ou moins des avantages du commerce. Comme les pièces d'or et d'argent sont garanties par la valeur du métal dont elles sont composées, la lettre de change est garantie par la liberté de celui qui s'engage à la payer. C'est parce que cette garantie y est attachée que la lettre de change circule avec tant de facilité et donne au commerce des moyens que le numéraire seul ne pourrait lui fournir. C'est à cause de cette garantie que les commerçants satisfont à leurs lettres de change avec tant d'exactitude. Quelques personnes ont mal conclu de cette exactitude, que la contrainte est inutile, puisqu'elle est rarement subie par de vrais commerçants. Elle n'est pas plus inutile que ne le sont les lois sévères qui détournent d'enfreindre des devoirs. La menace de la contrainte est un des principaux fondements de la confiance dont le commerce ne peut se passer, de la promptitude et de la facilité si nécessaires à ses opérations. Cette confiance exige que quiconque signe une lettre de change, en réponde par corps. N'importe qu'il ne soit pas commerçant; il s'en donne les droits en mettant en circulation un papier qui doit être réalisé en espèces à son échéance; il fait un acte essentiellement commercial; et puisqu'il profite des avantages du commerce il faut qu'il en subisse les règles et la responsabilité. Cela a été si constant jusqu'à présent que bien que les ecclésiastiques eussent été exempts de la contrainte par corps avant qu'elle eût été abolie pour les dettes civiles, des arrêts qui ne sont pas anciens avaient jugé qu'un évêque était contraignable par corps pour lettres de change. Vous savez aussi, Messieurs, que les anciens ducs et pairs du royaume y étaient assujettis. Un de leurs descendants avait cité dans la discussion, qui eut lieu en 1820 sur cette question, ce noble refus du parlement de Paris, qui repoussa des lettres patentes par lesquelles le Roi voulait exempter ses membres de la contrainte par corps. *Il nous a semblé*, dit l'avocat général Pierre Seguier, *que la cour de céans, laquelle distribuait à chacun la justice, devait prendre et recevoir la même loi qu'elle baillait à autrui.* Plus tard le premier président, après avoir prononcé un arrêt qui condamnait par corps le duc de Candale, ajouta par forme de déclaration, afin que la question ne fût plus élevée, *que les ducs et pairs étaient soumis à la contrainte par corps comme tous les autres citoyens.*

Ce n'est pas le lieu d'examiner ici s'il est vrai que la contrainte par corps soit un reste de l'ancienne barbarie, qui livrait le débiteur à son créancier; si elle n'est pas plutôt un moyen qu'il aurait fallu créer avec les lettres de change, lorsqu'elles furent inventées, et si les en priver ne serait pas porter au commerce une atteinte funeste? C'est une grande question de législation et d'économie politique tout à fait étrangère à celle qui nous occupe. Il n'y a pas lieu non plus de discuter si, à l'instar des pairs

(1) L'opinion de M. le comte Siméon est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

anglais, les pairs de France ne devraient pas être insaisissables dans leurs personnes pour obligations civiles ; et si notre pairie, telle qu'elle est à présent constituée, et depuis qu'elle est une portion essentielle de la puissance législative, exige de plus grandes prérogatives que l'ancienne pairie. Lors même que cela serait certain, il faudrait une loi qui attribuât ce privilége à la France, ou le déclarât. On ne peut partir que de ce qui est. Or, il est constant *que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.*

Il est constant que la lettre de change emporte contrainte par corps contre quiconque y a apposé sa signature, à moins qu'à cause de supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elle est tirée, où dans lesquels elle est payable, elle ne soit réputée simple promesse.

Il est constant que la signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, est la seule que la loi déclare, de droit et sans preuve de supposition, simple promesse.

Il s'ensuit, qu'un tribunal qui prononcerait contre un pair la contrainte par corps, pour une lettre de change que les juges n'auraient pas reconnue ne valoir qu'une simple promesse, prononcerait conformément aux lois; et que la Chambre des pairs déclarerait en vain qu'elle regarde et maintient comme droit inhérent à la pairie, et résultant de la Charte, que la personne d'un pair est insaisissable, et à l'abri de toute contestation et contrainte par corps pour raison de simple lettre de change et pour toute matière purement civile ou commerciale. Cette déclaration ne pourrait faire obstacle à ce que les tribunaux prononçassent la contrainte par corps que la Chambre ne reconnaîtrait pas ; et il y aurait cet inconvénient que la Chambre aurait déclaré en sa propre cause, et par une conséquence qu'il lui aurait plu de déduire de la Charte, une chose contraire à la loi et qui n'astreindrait pas les tribunaux ; une chose qui, si elle est juste, devrait être décidée législativement. La Chambre ne peut pas plus déclarer que ses membres sont exempts de la contrainte par corps, qu'elle ne pourrait s'arroger tout autre privilége plus ou moins fondé en raison et même en nécessité C'est donc avec une grande raison et une profonde sagesse que, dans sa dernière séance, la Chambre a arrêté qu'elle ne procéderait pas par déclaration, mais qu'elle statuerait sur chaque pétition qui lui serait présentée lorsqu'il s'agirait d'arrêter un de ses membres.

Il ne faut donc pas reprendre cette déclaration abandonnée, et la reproduire dans les arrêtés particuliers qui seront à prendre sur chaque cas.

Il ne faut pas déclarer que nous ne permettrons jamais l'exécution d'un jugement que les citoyens ont le droit de solliciter et les tribunaux de prononcer.

C'est, dit-on, un droit politique bien supérieur au droit civil, qui réclame l'exemption de la contrainte par corps à l'égard des pairs. Je ne contesterai point qu'il peut s'agir d'un droit politique, mais ce droit politique, qui doit abroger le droit civil en faveur des pairs, la Chambre peut-elle seule l'établir, ou existe-t-il déjà ?

Le privilége légal, le privilége constitutionnel de la Chambre est qu'au criminel ses membres ne soient jugés que par elle, qu'au civil ils ne puissent être arrêtés que de son autorité. Voilà jusqu'à présent tout ce que dit notre droit politique.

Il est trop clair et on a trop bien démontré, pour qu'il soit utile de revenir sur ce point, que si, à cause de la nécessité de ses fonctions un membre de la Chambre des députés ne peut être contraint par corps durant la session, et pendant un certain temps qui la précède et qui la suit, par la même raison un pair ne peut l'être. L'analogie est parfaite, incontestable ; seule elle suffirait pour étendre au pair le privilége du député, parce que si dans quelque loi il se trouve une omission d'une chose essentielle à la loi, ou qui soit une suite nécessaire de sa disposition, et tende à lui donner son entier effet, selon son motif, on peut en ce cas suppléer à ce qui manque à l'expression, et étendre à la disposition ce qui manquait dans les termes. Voilà ce que dicte la raison écrite dans les lois romaines. Mais on n'a pas besoin d'y recourir. Nous avons un texte clair et précis : *Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre.* L'article n'est point restreint à une arrestation pour crime ou délit, comme quelques-uns ont voulu le dire ; il est absolu ; et quand il y aurait du doute, il serait éclairci par ce qui est explicitement dit pour les députés. Il le serait par la nécessité de ce privilége.

Mais de ce qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, il ne s'ensuit nullement que sa signature sur une lettre de change, soit qu'il l'ait apposée avant d'être élevé à sa dignité, soit après, ne vaille que comme simple promesse. Elle comporte toutes les obligations, tous les assujettissements, qu'elle impose aux autres citoyens. Tant qu'une loi civile ou politique n'aura pas déclaré que les pairs à cause de leur dignité jouissent du même privilége que la faiblesse du sexe et la protection qui lui est due ont fait accorder aux femmes, ils seront contraignables par corps comme les autres citoyens et comme les députés. Seulement cette contrainte ne pourra être exécutée pour la lettre de change ou pour quelque autre cause que ce soit, que de l'autorité de la Chambre.

Ceci dispense d'entrer dans la distinction si la lettre de change ou toute autre cause de contrainte est antérieure ou postérieure à l'avénement à la pairie. S'il est vrai qu'il n'existe à présent aucune loi qui exempte les pairs de la contrainte par corps ; si dans l'état présent de la législation un pair qui signerait aujourd'hui une lettre de change pourrait être condamné par corps par les tribunaux, sauf l'exécution de cette contrainte à obtenir de l'autorité de la Chambre, à plus forte raison, la condamnation avec contrainte, encourue avant l'avénement à la pairie sera-t-elle valable.

Que résulte-t-il donc de l'article 34 de la Charte ? Que tout porteur de contrainte contre un pair, qui voudra la mettre à exécution, devra s'adresser à la Chambre. Il ne peut pas être question, sans doute, d'un simple *exæquatur* d'une autorisation de forme. La Chambre, puisqu'elle est investie du pouvoir d'autoriser, a celui de refuser ; elle examinera donc. Nul doute d'abord qu'elle n'autorisera jamais l'exécution pendant la session, ni dans un certain délai qui la précéderait ou la suivrait Le pair n'est pas moins nécessaire dans la Chambre dont il est membre que le député dans la sienne. Le privilége est plus attaché aux fonctions qu'à la personne : il est commun à toutes les fonctions semblables et à tous ceux qui ont part au pou-

Digitized by Google

voir législatif; et a même lieu pour le témoin que la justice appelle, et qui, à raison du besoin qu'elle en a, reçoit un sauf-conduit s'il est sous la contrainte.

La Chambre permettra-t-elle l'exécution de la contrainte hors du temps de la session, et pour le temps seulement où elle ne serait pas assemblée ou convoquée, soit comme Chambre, soit comme Cour des pairs? Cela dépend des circonstances de l'affaire. Un pair aurait-il eu le malheur de commettre un stellionat, ou d'encourir par tout autre fait répréhensible la contrainte par corps, le fait fût-il même postérieur à son avénement à la pairie, il sera possible que la justice, la dignité même de la Chambre, lui persuadent de donner à tous les citoyens, dans la personne de l'un de ses membres, un exemple de la répression qu'exige la mauvaise foi, et de laisser à la juste sévérité du jugement son exécution. Y aura-t-il des circonstances qui excusent l'acte, qui disculpent son auteur de mauvaise foi, et auxquelles il n'était pas au pouvoir des juges d'avoir égard; la Chambre refusera l'exécution de la contrainte, en laissant d'ailleurs à tous les autres moyens d'exécution la force qu'ils ont et qu'il ne lui est pas permis de leur ôter.

Il en sera de même d'une lettre de change: il est telle circonstance où, signée même après l'avénement à la pairie, elle devrait obtenir toute sa rigueur, s'il y avait eu, par exemple, dol, surprise exercée à l'égard des preneurs. Il serait possible aussi que, signée avant l'avénement à la pairie, et à une époque où il ne pouvait pas même être prévu, il n'y eût pas lieu à autoriser une contrainte anciennement prononcée, longtemps inexécutée, et qu'on ne reprendrait que pour faire injure au débiteur et au corps respectable dont il fait partie, pour obtenir de ce corps une force exécutoire à joindre à celle qu'on avait dès longtemps et qu'on avait négligé d'exercer.

Je ne doute pas non plus que la Chambre ne puisse, en accordant l'autorisation, l'accompagner de moyens qui, sans priver le créancier de la contrainte par corps, l'adoucissent et la rendent compatible avec la dignité du débiteur.

Que si l'on voulait aller plus loin, je crois que l'on rencontrerait d'insurmontables difficultés.

Par exemple, pour déclarer que le privilége de la pairie, exempte même de la contrainte par corps encourue antérieurement, il faudrait établir préalablement que notre pairie est exclusive de la contrainte par corps en matière civile, ce qu'aucune loi ne prononce, et ce qu'il ne nous est pas donné de prononcer, parce que nous ne pouvons pas faire seuls des lois, et surtout à notre profit. Nous ne pouvons que supplier le Roi de faire proposer celles qui nous paraissent nécessaires, soit pour l'avantage du public, soit pour celui de la pairie, qui fait certainement partie des avantages généraux de notre constitution, et par conséquent de la société telle qu'elle est établie.

Le principe général est qu'aucun membre du pouvoir législatif ne peut être détourné de ses fonctions par la contrainte par corps. Ce principe est établi pour les membres de la Chambre des députés par l'article 51 de la Charte, par l'article 34 pour les membres de la Chambre des pairs. Il y a plus: cette différence entre les premiers et les seconds, que les premiers, hors du temps des sessions et du temps marqué pour s'y rendre et revenir dans leur domicile, rentrent sous la loi commune et peuvent être contraints par corps, de l'autorité des tribunaux ordinaires, que dans tous les temps les pairs ne peuvent l'être que de l'autorité de leur Chambre.

Comment la Chambre usera-t-elle de cette autorité? Sa dignité, surtout sa justice, sans laquelle sa dignité s'affaiblirait et se perdrait, règleront ses délibérations. Veut-on aller au delà? Veut-on mettre en principe, sous le prétexte que la pairie est une dignité perpétuelle, qu'en tout temps elle rend insaisissable la personne qui en est revêtue? On peut mettre ce principe en pratique; on peut en faire une règle de fait, mais elle serait vue avec critique et envie jusqu'à ce qu'elle devint une règle de droit. Il faut prévenir un combat scandaleux entre la juridiction ordinaire et la juridiction d'exception. Il faut étendre le privilége de fait qui peut empêcher l'exécution des jugements à un privilége de droit, qui donnera aux jugements une nouvelle règle.

Je conclus à ce qu'une loi soit sollicitée; en attendant, la Chambre ne doit statuer sur les autorisations qui lui sont demandées que par des motifs tirées des circonstances particulières à chaque cause. Elle ne peut pas, je crois, mettre au nombre de ses motifs l'inviolabilité de la personne des pairs en matière civile, parce que cette inviolabilité, qu'elle soit ou non utile et même nécessaire, ne résulte nullement de la Charte; elle n'est écrite dans aucune loi; elle est contraire aux lois existantes et au principe de l'égalité de tous les Français devant la loi, excepté dans le cas où elle y a fait ou y fera des changements.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. **le marquis de Lally-Tolendal**, *rapporteur*, observe que les circonstances de fait que le noble pair voudrait donner aux décisions de la Chambre, ont été attaquées par d'autres pairs qui ne les jugent pas suffisamment expliquées, il me serait plus facile et peut-être plus convenable de retrancher entièrement que d'en donner dans le projet d'arrêté une suffisante explication.

M. **le comte Daru** demande ce qui restera du projet, si l'on en retranche, au gré du noble rapporteur, les faits particuliers, et au gré du noble préopinant, les principes généraux.

M. **le comte Molé** ajoute qu'avant de continuer la discussion, il conviendrait de lui tracer une meilleure marche. Où peut conduire celle qu'elle a prise à son début? Des *considérants* étaient proposés par la commission. Quelques observations se sont élevées sur l'un d'eux. Au lieu de les discuter, un opinant est venu remettre en question les bases du projet et proposer à la Chambre de solliciter une loi. Après, le rapporteur de la commission propose à son tour de renoncer aux faits énoncés dans le dernier *considérant*. Une pareille marche ne pourrait qu'égarer la Chambre Pour établir quelque ordre dans le débat, le noble pair estime que la Chambre ayant été ramenée à la question générale par le discours qu'elle vient d'entendre, il faut épuiser cette question avant d'entamer l'examen des *considérants*.

Digitized by Google

M. le baron de Montalembert (1). Messieurs, je viens jeter mon grain de sable dans la balance, en faveur de la dignité et de l'indépendance de la pairie. Je l'aurais fait *silencieusement*, si la question m'eût paru moins importante : mais persuadé, comme je le suis, qu'il y va de notre existence politique, je n'ai point consulté la faiblesse de mes moyens, et je me présente à cette tribune pour y défendre nos prérogatives et nos droits, en réclamant toutefois votre indulgence.

La discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, la divergence qui s'y est manifestée, doivent de plus en plus nous avoir convaincus que la question importante qui nous occupe ne peut être traitée que *politiquement*. Toute autre manière de la considérer ne nous mènera qu'à des résultats vagues et incertains. Cela est si vrai, que vous voyez plusieurs d'entre nous admettre exactement l'existence des mêmes principes, et en tirer des conséquences toutes différentes. Hâtons-nous donc, Messieurs, de nous replacer sur le terrain élevé que nous n'aurions jamais dû quitter; éloignons de notre esprit toutes les considérations secondaires; traitons cette question comme il convient de le faire à des hommes d'Etat, aux grands du royaume, qui ne doivent se laisser guider que par le bien de la chose publique.

Deux points principaux paraissent avoir déjà réuni l'assentiment général.

Le premier, que la dégradation de la pairie serait le résultat inévitable de l'exercice de la contrainte par corps envers un pair de France, à raison de lettres de change, ou pour toute matière purement civile ou commerciale.

Le deuxième, que le privilége saisit la personne dès l'instant où elle est investie de la fonction qui le donne.

Pour ma part, je ne conçois pas, je l'avoue, comment, après avoir admis la justesse et la réalité de ces deux principes, on peut reculer devant leurs conséquences... Je conçois encore moins l'opposition qui a paru se manifester contre les résolutions qui vous avaient été présentées dans le premier rapport de votre commission. Il me semble, au contraire, que l'esprit qui les avait dictées aurait dû convenir à toutes les opinions. Par exemple, à ceux qui pensent, et avec raison, que, dans une monarchie comme la France, le trône ne saurait avoir trop de force et trop d'éclat, nous leur dirons : Craignez donc alors d'affaiblir et de dégrader la pairie; car, par la forme de notre gouvernement, n'est-elle pas essentielle au maintien et à l'éclat de la royauté? Soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et ne cherchez point à l'avilir dans l'opinion publique, en la livrant à l'exercice de la contrainte par corps. A ceux qui, plus exclusivement occupés de l'établissement de nos formes constitutionnelles, pensent que, dans un gouvernement représentatif il doit y avoir une opposition franche, active, indépendante, nous leur dirons : Prenez garde à ce que vous allez faire; car si jamais il se trouve à la tête des affaires un ministre perfide, ennemi de nos institutions, ne voyez-vous pas tout le parti qu'il pourra tirer de l'exercice de la contrainte par corps, pour éloigner de cette enceinte des membres dont il redouterait l'influence, le talent, et qu'il croirait pouvoir s'opposer, avec le plus d'effet, à l'exécution de ses sinistres projets? Ainsi donc, Messieurs, il me semble que les résolutions de la commission auraient dû concilier toutes les opinions; mais pour ma part, je vais encore plus loin; et je dis que la personne d'un pair de France doit être insaisissable, parce qu'elle appartient à l'Etat; qu'elle est, en quelque sorte, une propriété nationale. N'oublions pas qu'il n'est point ici question de matières criminelles, de haute trahison, qu'il n'est question que de matière purement civile. Eh bien! Messieurs, je vous le demande, ne peut-il point arriver tel événement, telle circonstance malheureuse, où la convocation subite, immédiate, inattendue de cette Chambre, devienne une mesure absolument nécessaire au salut de l'Etat? Dans une pareille occurence, de quel droit priverions-nous la patrie des talents et des services de ceux de nos collègues, qui se trouveraient peut-être involontairement dans une situation malheureuse? Faudrait-il donc ouvrir les portes de Sainte-Pélagie avant d'ouvrir les portes de ce palais? Non, Messieurs, je le répète, la personne d'un pair appartient à l'Etat; et vous n'avez pas le droit, par la privation de sa liberté en matière civile, de l'empêcher de remplir les hautes fonctions auxquelles il a été appelé.

Maintenant, Messieurs, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la rétroactivité, que je regarde comme également inadmissible dans cette question. Cette rétroactivité, qui effarouche plusieurs de nos collègues, n'a pas été présentée sous toutes ses faces. On s'imagine qu'elle ne peut affecter que les deux ou trois pétitions sur lesquelles nous sommes appelés à prononcer. En cela on se trompe : il peut y avoir une rétroactivité *future;* et quoique cela ait un peu l'air d'un paradoxe, je vais essayer de vous le prouver par un exemple. Je suppose un pair ayant deux enfants. Il est évident qu'après cette discussion, dont le *Moniteur* rendra compte, il ne trouvera pas d'argent à emprunter sur lettres de change. Il est également à croire que son fils aîné éprouvera la même difficulté. Mais le second fils, qui n'affiche aucune prétention à la pairie, peut, avec les meilleures intentions, être forcé de contracter des dettes, et signer des lettres de change, dans la ferme résolution de les acquitter à l'époque de leur échéance.... Cependant la mort frappe le pair, chef de la famille; le fils aîné succombe au service de sa patrie... toutes choses possibles : et le second fils se trouve tout à coup, et de la manière la plus inattendue, élevé à la pairie. Les affaires de sa famille sont en mauvais état; enfin il se trouve dans l'impossibilité de remplir les engagements qu'il avait contractés avant son élévation et comme simple particulier. Ainsi, vous voyez, Messieurs, et sans qu'il soit nécessaire de pousser le raisonnement plus loin, que la question de la rétroactivité pourra se représenter de toute sa force dans cette Chambre, qu'elle y reparaîtra avec les mêmes inconvénients, et peut-être avec les mêmes scandales. Tranchons donc la difficulté : établissons franchement le principe, qu'en matière civile, un pair de France ne peut être privé de sa liberté. La France, attentive à nos discussions, sentira que cette circonstance est une de celles où l'intérêt général réclame le sacrifice des considérations secondaires; et, en reconnaissant les immenses avantages d'un gouvernement représentatif, elle sentira aussi la nécessité d'en accepter et les conditions et les charges.

Je conclus en exprimant de nouveau ma ferme conviction que l'exercice de la contrainte par corps est incompatible avec la dignité de la pairie

(1) L'opinion de M. le baron de Montalembert est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

et la continuité de ses fonctions, et je vote pour les *considérants* de la commission dans toute leur étendue.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Montalembert.)

M. le comte Lanjuinais (1). Messieurs, ce qui m'embarrasse en ce moment, ce n'est point du tout l'amas et l'appareil des arguments de pur droit civil et privé qu'on vient de renouveler, par un discours médité, rédigé à loisir sur une question toute de droit politique. C'est uniquement qu'on a rouvert ou essayé de rouvrir une discussion déjà très-approfondie et que vous avez fermée, sans aucune opposition, à la fin de la dernière séance. Avec une telle méthode, si vous la souffrez, nous ne finirons pas cette affaire après un examen qui dure déjà depuis trois années.

Accorderez-vous, refuserez-vous votre permission de contrainte par corps contre un pair de France qui n'est point inquiété pour délit, dol, au fraude? Cette question est simple; décidez-la d'abord affirmativement ou négativement. Elle ne sembrouille que parce qu'on y joint des motifs, et qu'il est impossible de s'entendre sur les motifs lorsqu'on est divisé sur la solution elle-même. Il faut donc voter d'abord sur cette solution affirmative ou négative.

Puisque j'ai la parole et que je suis invité à continuer par un retour vicieux à la discussion générale, veuillez souffrir encore quelques réflexions très-courtes pour appuyer le rejet de la contrainte par corps contre les pairs, lorsqu'on ne leur reproche ni délit, ni dol, ni fraude.

Ce rejet est fondé sur le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, sur la nature politique de vos fonctions, sur l'exposé même des pétitionnaires qui n'allèguent ni délit, ni dol, ni fraude.

Le texte de l'article 34 vous fait juges de toute *arrestation* d'un de vos collègues; ce mot d'*arrestation* ou d'*arrêt* fut de tout temps usité en France en matière d'emprisonnement pour dettes.

Juges de l'arrestation, vous devez l'ordonner, si vous trouvez qu'il y a délit, dol, ou fraude allégué et prouvé contre le débiteur. Il ne s'agit pas d'exempter les pairs d'un juste emprisonnement; cette exemption blesserait l'égalité nécessaire dans la répression des délits ou du dol, égalité qui est de droit public et universel. Il s'agit d'un emprisonnement d'intérêt privé, de droit privé; d'un emprisonnement qui, de l'aveu de nos adversaires, ne doit être que de *terreur* et sauf à en vérifier la justice dans un court délai.

Or, cette justice, vous devez toujours, suivant l'article 34 cité, la vérifier avant d'ordonner le par corps; vous ne pouvez pas l'ordonner, le permettre, s'il est reconnu qu'elle ne touche que l'intérêt privé, que le droit privé, parce que cet intérêt, ce droit cède et cédera toujours au droit et à l'intérêt politique d'après lesquels un pair doit être libre de sa personne pour vaquer à ses fonctions politiques, selon l'esprit évident de l'article 34 et de l'article 51 de la Chambre. Le principe posé dans cet article est que le par corps en matière civile doit cesser pour faciliter les fonctions politiques; et il cesse pour un député six semaines avant et six semaines après les séances législatives. Mais les pairs, outre les fonctions législatives, sont appelés ou peuvent être appelés par leur titre et à cause de leur titre pour un temps indéfini, et qui peut commencer en tout temps, et qui peut durer toute l'année; ils sont ou peuvent être appelés à des fonctions judiciaires, ou politiques, à des conseils, ou à des commissions d'un haut intérêt social: donc ils sont exempts de par corps toute l'année, hors le cas de délit, de dol ou de fraude.

La dignité de la Chambre et celle même de la nation l'exigent.

Et il ne faut point de loi pour cela : 1° parce que votre délibération, toujours nécessaire constitutionnellement, rend la loi inutile; 2° il ne faut point de loi pour soumettre l'intérêt privé à l'intérêt politique : et sans loi, tout juge, tout administrateur est obligé naturellement à sacrifier le premier de ces intérêts au deuxième, dans toutes ses interprétations et ses décisions; il ferait déni de justice, s'il attendait une loi expresse.

Un bon esprit ne peut pas invoquer ici l'article 1er de la Charte sur l'*égalité devant la loi*, parce que l'*exemption* dont il s'agit peut s'appliquer à tout Français, vu que tout Français peut devenir pair; ainsi l'égalité devant la loi est généralement entendue et pratiquée; ainsi, elle se concilie journellement avec toutes les supériorités politiques nécessaires, civiles, militaires ou autres.

J'avais cité le premier, il y a trois ans, l'arrêt solidaire du parlement de Paris contre le duc de Candaule. Il jugea que les pairs d'alors étaient soumis au par corps pour dettes. Je n'en fus jamais touché : il y avait entre les membres de la Cour des pairs d'alors une division de robe et d'épée, et la Cour des pairs n'avait que des droits politiques litigieux qui se réduisaient de fait à des conseils et à des remontrances; et dans le chaos de l'ordre social, les lois étaient portées sur des baïonnettes sans rester moins incertaines. Mais tout est changé : quelle que soit la bigarrure des titres, vous êtes tous ici des égaux, des pairs, tous participants également à l'autorité politique constitutionnellement établie. Il est donc constitutionnel, par le texte et par l'esprit de la Charte, que tous les intérêts privés, tous les emprisonnements justes ou vexatoires, gothiques ou raisonnables, cèdent à l'intérêt de la liberté la plus complète dans vos fonctions, dans votre participation à la souveraineté même.

Un mot sur la chimère de l'effet rétroactif. Il y a contradiction à supposer au fond le principe que je défends et à hésiter ensuite sur la théorie de la rétroactivité, que j'ai tant étudiée, et qui est tout à fait étrangère aux questions d'ordre politique. Le dommage qu'on peut ressentir d'une constitution promulguée et reçue, est une perte à laquelle il faut se résigner ou se mettre en état de rébellion. C'est une force majeure à laquelle nul ne peut se soustraire, ni légalement, quand il s'agirait de la propriété même, du partage des terres, ou de l'abolition des dettes. Voilà ce que c'est que notre justice humaine. Il semblerait que nous n'avons à choisir qu'entre des maux différents; et ce qui peut être une injustice devient ainsi la règle des consciences les plus éclairées et les plus timorées. Ainsi l'exige impérieusement le bien suprême de la paix publique.

Mais ces réflexions, d'une saine morale et d'une haute philosophie, ne sont ici nullement nécessaires; il ne s'agit ni de propriété annulée ni de dette abolie; il n'est question que de modifier, pour l'intérêt politique, des lois privées qu'il faudrait généralement réformer pour le bien de tous les hommes.

(1) L'opinion de M. le comte Lanjuinais est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

Ou plutôt il ne s'agit que de formes d'exécution qui dominent de droit tous nos actes, du jour où se trouve publiée la loi qui les change ou qui les modifie.

Ici, Messieurs, toutes les nuances d'opinion devraient se confondre dans une heureuse harmonie. Tous les membres de la Chambre ont en cette rencontre, sous des rapports différents, l'intérêt d'arriver au même résultat. Aimez-vous le beau nom de *libéral* ou d'*ami de la liberté*? Souvenez-vous que le par corps pour dette innocente et purement civile n'est qu'un reste de servitude et de barbarie; que c'est, à vrai dire, un attentat à la liberté du genre humain; que, de l'aveu de nos adversaires, il faut qu'on le réduise pour tous, par une loi urgente, à *une terreur*, à un provisoire, qui cessera par un jugement de probité reconnue ou d'improbité démontrée. Ce provisoire ne peut avoir lieu pour les pairs, puisqu'avant de prononcer leur emprisonnement, vous devez toujours vérifier s'il y a de leur part délit ou fraude. Ainsi le système de terreur ne peut pas leur être appliqué. Préférez-vous les règles du moyen âge à celles des temps plus modernes? Vous avez sous vos yeux la belle ordonnance de saint Louis qui, durant trois siècles, a préservé nos aïeux des inconvénients de la contrainte par corps en rappelant les lois de l'Egypte et de Solon. Tenez-vous tous, comme vous le faites sans doute, à la dignité de la Chambre, à celle de la nation? Elles sont incompatibles avec le séjour des pairs à Sainte-Pélagie, pour dettes civiles. Enfin, voulez-vous considérer les doctrines de la morale, de l'économie publique? Elles nous crient que le séjour des non-criminels dans les prisons n'est qu'une injustice et une calamité publique, une corruption, une ruine également funeste à l'individu, aux familles et à l'Etat. Vous avez l'initiative indirecte des lois; servez-vous-en pour hâter les modifications nécessaires à la loi de la contrainte par corps en faveur de tous les Français. Voilà l'égalité de justice et de liberté qu'ils attendent de votre zèle, et non pas l'égalité d'injustice, d'inhumanité, de cruauté, de servitude. En prononçant le rejet des deux pétitions qui vous sont soumises, et où il n'est question ni de délit, ni de dol, ni de fraude, vous avez, comme tous les juges quelconques, et tous les administrateurs qui font exécuter les lois, le droit d'interpréter ces lois, de discerner les cas où il convient de les appliquer, ou d'en rejeter ou restreindre l'application, selon les circonstances de chaque espèce. Vous pouvez donc ici, et vous devez, dans une question qui est plus de droit public que de droit privé, puisqu'il s'agit seulement de formes d'exécution des jugements, vous décider par l'esprit de la Charte constitutionnelle et par ce qui est dû à la dignité de la Chambre et à celle de la nation. Je persiste à soutenir le fond du système de votre commission et à conclure au rejet motivé des deux pétitions, sans distinguer les époques des jugements de condamnation, ni celles des créances.

M. le duc Decazes désirerait qu'à l'exemple de ceux qui viennent d'être entendus, chaque pair apportât dans une discussion si importante le tribut de son expérience et de ses lumières. Quelque faible que soit le sien, il s'empresse de l'offrir à la Chambre. Le noble pair déclare d'abord qu'il partage l'avis de la commission sur la nature et l'étendue du privilége de la pairie. Il n'est arrêté que par l'application proposée de ce privilége aux faits antérieurs. On avait paru dans la discussion précédente rejeter tout effet rétroactif. On avait écarté en conséquence la déclaration générale présentée par la commission. Aujourd'hui l'on revient, en appliquant de nouveau le principe dans toute sa rigueur. En effet si, comme on le propose, le dernier considérant est supprimé, que restera-t-il du projet, sinon le principe pur et simple? Sans doute on peut défendre ce principe; on peut invoquer en sa faveur des considérations politiques de la plus haute importance; mais il sera toujours difficile de concevoir comment des droits acquis, des jugements obtenus antérieurement à la Charte, ont pu être annulés par le privilége qu'elle établit. Bornera-t-on la rétroactivité aux faits postérieurs à la Charte? Dans ces limites même, elle présente de grandes difficultés. On a demandé avec raison si le fils d'un pair arrivant à la pairie avec des dettes qui soumettraient à la contrainte par corps, serait tout à coup affranchi de cette contrainte. On pourrait également demander si les portes de la prison devraient s'ouvrir pour celui qui, dans le même cas, y serait détenu. Beaucoup d'autres questions pourraient être élevées et doivent être prévenues, lors même qu'on y croirait trouver une réponse suffisante dans le principe adopté. Le système contraire n'est pas non plus sans embarras; car en admettant qu'un pair soit contraignable par corps, où placer, avec la durée actuelle des sessions, l'exercice possible de cette contrainte? A quelle époque l'autorité de la Chambre interviendra-t-elle pour permettre l'arrestation, et quand on l'aura permise et qu'il s'agira de l'exécuter, qui jugera des changements que le temps écoulé depuis la décision aura pu apporter à l'état des choses? Ces difficultés tiennent au principe même de la décision; il en est d'autres auxquelles sa rédaction projetée pourrait donner lieu. Le second *considérant*, par exemple, borne l'application du privilége aux *matières purement civiles, où l'on n'allégue ni dol, ni fraude*. Il semblerait, d'après cette rédaction, que les cas où l'on allégue l'un ou l'autre, n'appartiennent pas à ces matières. Cependant, on ne peut ranger dans une autre catégorie plusieurs de ces cas prévus par le titre XVI du Code civil. Le noble pair ne s'étendra pas davantage sur ces détails. Il passe à l'examen de la proposition qui a été faite de solliciter une loi déclarative du privilége de la pairie. En appuyant cette proposition, l'opinant est loin de penser qu'elle doive suspendre la décision de la Chambre sur les pétitions dont elle s'occupe en ce moment. Mais il regarde une loi comme nécessaire, non-seulement pour régler tout ce qui concerne l'exercice du privilége, mais aussi pour déterminer relativement à la Chambre l'effet des jugements qui, en toute autre matière, pourraient changer l'état civil d'un pair, tel, par exemple, qu'un jugement d'interdiction. Il faudrait, sans doute en ce cas, et dans plusieurs autres, que la Chambre intervînt, tant au jugement que dans les actes qui le suivraient; et la loi devrait encore déterminer les formes de cette intervention. Enfin elle devrait prohiber expressément toute application de la contrainte par corps aux membres de la pairie. Sans cette précaution, comme on l'a observé, toute déclaration de principes faite par la Chambre deviendrait illusoire. Le noble pair se résume en appuyant la demande d'une loi ultérieure, et quant à présent, l'adoption du projet soumis à la Chambre, et dont on pourra modifier la rédaction, mais sans retrancher le *considérant* tiré des faits particuliers.

Digitized by Google

M. **le comte de Polignac** (1). Messieurs, pour procéder avec ordre dans les réponses que j'ai à faire à nos nobles adversaires, je dois commencer par replacer la question sur son véritable terrain.

Nos adversaires sont tombés dans une grande erreur, en ne voulant envisager la question qui nous occupe en ce moment que sous le rapport du droit commun :

En effet, la pairie n'est pas un intérêt privé, c'est évidemment un intérêt général, et comme telle, elle doit être régie par les règles du droit politique; car, comme la Chambre le sait, la différence qui existe entre le droit politique et le droit commun, c'est que le premier règle des intérêts généraux, et que le second règle des intérêts privés.

Mais, me dira-t-on, il ne s'agit pas ici seulement de la pairie, mais il s'agit d'un pair considéré sous le rapport de simple citoyen; c'est-à-dire, Messieurs, que l'on voudrait tantôt unir le pair et la pairie, et tantôt séparer le pair de la pairie.

Cette erreur n'est pas moins grave que la première. La pairie, en effet, ne descend pas jusqu'au citoyen, qui, soit par sa naissance, soit par suite de la munificence royale, est revêtu de cette dignité; mais c'est le citoyen qui s'élève jusqu'à la pairie.

Ainsi la pairie, à proprement parler, n'appartient pas au citoyen qui en est revêtu, car ce serait un privilége intolérable, mais c'est bien le pair qui appartient à la pairie; et en suivant ainsi les conditions de l'intérêt général auquel il se rattache, il sort avec cet intérêt général du droit commun pour se placer avec lui sur le terrain du droit politique. Et il faut bien, Messieurs, envisager la question sous ce point de vue, si vous voulez conserver l'harmonie qui existe, et qui doit exister dans la hiérarchie des trois grands intérêts généraux qui constituent les trois branches du pouvoir législatif, c'est-à-dire le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés; ou pour les signaler ici par leur dignité, afin de mieux rendre ma pensée, la *Royauté*, la *Pairie* et la *Députation* des départements; il faut, dis-je appliquer le principe que je viens d'exposer, à ces trois intérêts généraux, et reconnaître qu'en droit politique, *le privilége saisit la personne*.

En effet, la royauté vient saisir le prince, que sa naissance appelle à la couronne, le place sur le trône, et rend aussitôt sa personne sacrée et inviolable; la pairie saisit l'individu qui, comme je le disais tout à l'heure, soit par sa naissance, soit par la munificence royale, a droit d'être revêtu de cette dignité, le place sur sa chaise curule, et rend sa personne inviolable, en donnant à cette inviolabilité le cachet de perpétuité, qui est propre à sa nature. Enfin, l'élection vient de même saisir l'individu que les suffrages et la confiance de ses concitoyens appellent, à la Chambre élective, le place sur son banc de député, et pendant l'exercice du mandat qui lui est confié, rend sa personne temporairement inviolable.

Vous voyez, Messieurs, que le principe que j'énonçais tout à l'heure s'applique à ces trois grands intérêts généraux; et y déroger au préjudice d'un d'entre eux, c'est troubler l'harmonie qui doit régner parmi eux; c'est détruire le respect et la considération dont ils doivent être environnés; c'est enfin, je ne crains pas de le dire, saper dans ses fondements les bases du gouvernement représentatif.

Je me résume donc sur ce premier point, et je dis :

Le pair appartient à la pairie; la pairie est un intérêt général; tout intérêt général doit être régi par les règles du droit politique, donc le pair et la pairie doivent être placés sur le terrain du droit politique, et c'est désormais de cette élévation que j'envisagerai la question qui vous est soumise.

Nos nobles adversaires ont attaqué l'interprétation que votre commission a donnée à l'article 34 de la Charte; mais d'après l'interprétation qu'ils lui donnent, ils confondent évidemment les deux membres de la phrase dont cet article est composé; d'où il résulte cette opinion de leur part, qu'aucun pair ne peut être arrêté, de l'autorité de la Chambre, que lorsqu'il y a lieu à ce qu'il soit jugé par elle en matière criminelle; dans tout autre cas, selon eux, la personne d'un pair doit être livrée aux rigueurs du droit commun.

Nous, Messieurs, nous l'interprétons différemment; nous croyons tout simplement que la phrase qui forme l'article est composée de deux membres séparés par une virgule, attention grammaticale qu'il est important de faire. Nous croyons que le premier membre de la phrase qui dit : aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, signifie qu'aucune arrestation ne peut être prononcée contre un pair sans que la Chambre ne l'ait ordonnée; et que le second membre de la phrase, qui ajoute : et ne peut être jugé que par elle en matière criminelle, signifie que la Chambre est le seul tribunal compétent qui puisse juger un pair en matière criminelle.

Nous croyons que cette interprétation est la plus conforme au sens naturel qu'offre la rédaction de l'article; nous le prouvons d'abord par l'impression générale que la lecture de cet article laisse dans les esprits, même dans l'esprit de ceux qui sont les plus intéressés à l'interpréter différemment. Les pétitionnaires, sur les pétitions desquels vous avez à statuer, vous en offrent un exemple. Nous le prouvons encore par l'analogie qui existe entre cet article et l'article 51 de la Charte, qui soustrait à la contrainte par corps, pendant le temps de la session, les membres de la Chambre des députés; or, il est évident que le législateur n'a soustrait, en cette circonstance, les membres de la Chambre des députés à la contrainte par corps, qu'en raison des fonctions publiques qu'ils exercent. C'est aussi, Messieurs, en raison des fonctions publiques que nous exerçons, que nous devons jouir du même privilége, à cette différence près, que puisqu'il y a pour nous pérennité, dans les fonctions, il doit y avoir aussi pérennité dans le privilége.

Nous le prouvons enfin par l'application du principe que j'ai exposé tout à l'heure, et qui découle du droit politique. Il est évident que ce serait contrarier les règles du droit politique que d'arracher la pairie du terrain élevé sur lequel elle est placée à côté de la Chambre élective, pour la précipiter sur le terrain du droit commun.

Ainsi, je me résume encore sur ce second point et je dis que le sens naturel qu'offre l'article 34 de la Charte, l'impression générale que la lecture de cet article laisse dans tous les esprits, même dans l'esprit de ceux qui sont intéressés à lui donner une interprétation différente, l'analogie qui existe entre cet article et l'article 51 de la Charte; enfin l'application des règles du droit

(1) L'opinion de M. le comte de Polignac est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

politique : tout démontre évidemment que l'interprétation que donne votre soumission à cet article est la seule et la véritable qu'il soit possible de lui donner.

Je vais maintenant essayer de répondre à ceux de nos adversaires qui voient dans les conclusions de votre commission l'application d'un effet rétroactif dans la question actuelle. Je ferai d'abord observer qu'ils reconnaissent en grande partie la vérité des principes que nous adoptons ; c'est ainsi qu'ils regardent que le droit politique doit régir l'espèce actuelle ; c'est ainsi qu'ils tombent d'accord avec nous sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article 34 de la Charte, sur l'analogie qui existe entre cet article et l'article 51, c'est enfin, ainsi, qu'ils conviennent avec nous, qu'il est d'une utilité publique, d'une utilité générale, qu'il est de la dignité de la pairie, de reconnaître le droit d'inviolabilité dans la personne d'un pair de France.

Mais, je ne sais par quelle fatalité, partageant nos opinions sur ces doctrines générales, ils diffèrent avec nous, quand il s'agit d'en tirer les mêmes conséquences. Nous cessons en effet de tomber d'accord lorqu'il s'agit de fixer l'époque à laquelle le bénéfice des droits qu'ils reconnaissent est acquis à la pairie ; comme si, Messieurs, il nous appartenait de déterminer cette époque, comme s'il ne résultait pas évidemment de la reconnaissance de l'existence de ce droit, qu'il a dû avoir son effet dès le jour de sa création ; c'est-à-dire, dès l'époque à laquelle la pairie qui lui a donné naissance, a elle-même été créée.

Mes nobles adversaires veulent que le bénéfice de ce droit ne soit acquis à la pairie qu'à dater du moment actuel ; mais un simple raisonnement démontrera l'erreur dans laquelle ils tombent : ou le droit existe ou il n'existe point, nous n'avons pas la puissance de le créer ; s'il existe, nous ne pouvons en suspendre l'effet, et le pair de 1822 ne peut avoir un privilége de plus, en vertu de la pairie qui le couvre, que n'a pu avoir le pair de 1821.

On met en avant les droits des tiers ; mais je ferai valoir aussi les droits des pairs. On prétend qu'ici il y a effet rétroactif ; à quoi je réponds qu'il n'y a qu'exercice d'un droit acquis. *Le privilége saisit la personne ;* c'est un axiome de droit politique, et j'ajouterai même que cet axiome trouve aussi son application dans le droit commun.

Je suppose, en effet, Messieurs, que la loi, réclamée il y a quelques jours par un noble comte, ait été faite en 1814; qu'à cette époque, dis-je, l'abolition de la contrainte par corps pour toute dette civile et commerciale ait été décrétée; je vous le demande, Messieurs, que répondriez-vous à un créancier qui aujourd'hui se présenterait devant pour vous demander l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un citoyen, en vertu de créances souscrites par lui antérieurement à l'époque à laquelle l'abolition de la contrainte par corps aurait été prononcée? N'est-il pas évident que vous repousseriez sa demande, en lui disant que l'inviolabilité de la personne en matière civile et commerciale étant maintenant un droit acquis à chaque citoyen, la possession de ce droit détruit l'effet du droit antérieur, dont lui, créancier, avait la jouissance avant l'époque à laquelle l'abolition de la contrainte par corps avait été décrétée?

Certes, Messieurs, dans la supposition que je forme en ce moment, il est évident que le privilége saisit la personne, et que vous n'appelleriez pas effet rétroactif l'application du droit nouveau dans le cas que je suppose. Mais, me dirait-on, votre supposition est toute gratuite, et ne peut s'appliquer à l'espèce actuelle. Il est question en ce moment d'un privilége, et la supposition que vous faites s'étend sur l'universalité des citoyens. Soit, Messieurs, mettons de côté cette supposition ; mais du moins, permettez-moi de vous présenter un exemple tiré de la législation existante.

Qu'eussiez-vous répondu à un créancier qui, le lendemain du jour où la contrainte par corps a été abolie pour les septuagénaires, vous eût demandé de l'exercer contre un débiteur septuagénaire, sous prétexte d'une créance souscrite par lui antérieurement à la promulgation de la loi?

Il est évident que vous eussiez repoussé la demande du créancier, en lui répondant, comme je viens de le dire, que le droit nouveau acquis par le débiteur septuagénaire, le plaçait à l'abri de toute contrainte par corps. Vous n'eussiez certainement pas cru donner ainsi au droit acquis par le débiteur un effet rétroactif et cependant vous n'eussiez rien fait autre chose que d'appliquer l'axiome cité plus haut, *le privilége saisit la personne.*

Reconnaissons donc aussi, Messieurs, dans la question qui nous occupe en ce moment que, le jour où la pairie a été créée, les droits politiques qui en résultaient ont été créés avec elle : reconnaissons que ces droits ont dû saisir tous les individus revêtus de cette dignité, et détruire l'effet des droits antérieurs qui pouvaient en contrarier l'exercice.

Ainsi, je me résume encore sur ce dernier point, et je dis qu'on ne peut envisager cette question que sous deux points de vue ; il faut ou se résoudre à reconnaître l'existence du droit, avec tous les effets qu'il entraîne après lui, ou se refuser entièrement à en reconnaître l'existence. Si vous adoptez la première opinion, vous n'avez pas le droit, Messieurs, de modifier, d'altérer, ni de suspendre l'effet du privilége reconnu. Si, contre mon attente, la seconde manière d'envisager la question obtenait la majorité de la Chambre; il ne resterait plus Messieurs, qu'à gémir sur cette décision, puisqu'il faudrait se résoudre à voir un créancier avide arracher impunément un pair de cette enceinte pour traîner sa personne dans d'obscures prisons ; puisqu'il faudrait se résoudre à voir la pairie déconsidérée et même avilie; à voir enfin le manteau de pair briller aujourd'hui avec éclat dans la salle du trône, et peut-être vendu ignominieusement demain dans la boutique du fripier. Espérons que ce second avis ne prévaudra pas parmi Vos Seigneureries. Et, après tout, qu'est-ce donc qu'on demande ici, si ce n'est, si j'ose m'exprimer ainsi, que de rendre à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire de rendre un pair à la pairie, si ce n'est que d'empêcher qu'une main téméraire ne soit portée sur sa personne et ne vienne arracher de dessus lui les insignes de la pairie, ces festons du manteau royal?

Eh quoi! la société ne sera-t-elle donc pas satisfaite quand elle saura, d'avance, que les biens, les propriétés, les meubles, les immeubles, tout ce que possède enfin un pair poursuivi, peut devenir la proie de son créancier? Mais, sa personne! sa personne, Messieurs, ne lui appartient pas ; sa personne appartient à l'État, elle appartient au Roi, elle vous appartient, elle m'appartient aussi à moi-même, et ici, selon moi, les passions

Digitized by Google

doivent s'éteindre, toute nuance d'opinion disparaît à nos yeux, et le coup qui frappe un pair est un coup qui vient aussi m'atteindre.

D'après tous les motifs que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à Vos Seigneureries, je persiste dans les conclusions qui vous ont été présentées par votre commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Polignac.)

M. le baron Pasquier observe qu'au milieu des opinions diverses qui se sont manifestées dans le cours de la discussion, un principe est demeuré incontestable; c'est, qu'aux termes de la Charte, la Chambre a seule autorité pour ordonner l'exécution de la contrainte par corps contre un de ses membres. Mais on se divise sur les conséquences à tirer de ce principe. Beaucoup de bons esprits sont portés à conclure qu'aucune contrainte par corps ne peut avoir lieu contre les membres de la pairie pour simples dettes civiles, et ils se fondent à cet égard sur l'analogie qui existe entre les fonctions des pairs et celles des députés; cette induction peut être juste, mais il faut convenir qu'elle ne résulte pas immédiatement du texte de la Charte, et qu'aucune loi ne la consacrant, les tribunaux ne cesseront pas, quelle que soit la décision de la Chambre, de prononcer la contrainte par corps contre les pairs, dans le cas où ils l'auront encourue. Une loi formelle pourrait seule empêcher de pareils jugements, et dans l'absence de cette loi, tout ce que la Chambre pourra faire, ce sera d'arrêter l'exécution des contraintes décernées. Elle n'a donc point à décider si, en matière générale, la contrainte par corps peut ou non être prononcée contre un pair de France; mais si, dans l'espèce particulière, il y a lieu ou non d'autoriser l'exécution de cette contrainte. C'est à ce point que, dans l'opinion du noble pair, doit se borner la décision de l'Assemblée. Il propose dans cette vue de réduire les *considérants* du projet à un seul, celui qui réserve à la Chambre le droit exclusif d'ordonner, même en matière civile, l'arrestation de ses membres. Ainsi restreinte, la décision de l'Assemblée pourrait être conçue en ces termes :

« La Chambre des pairs, après avoir entendu les deux rapports de la commission spéciale;

« Considérant que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé nécessairement à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté;

« Examen fait des pétitions ou requêtes à elle présentées par les sieurs Sol et Bégué, passe à l'ordre du jour. »

M. le comte Molé, sans contester l'application de l'article 34 de la Charte aux matières civiles, estime que du moins on ne peut en faire résulter une immunité générale qui exempte, dans tous les cas, les pairs de France de la contrainte par corps. C'est à la Chambre qu'il appartient de peser les circonstances et de décider suivant les faits, et pour chaque espèce qui se présente, s'il y a lieu ou non d'ordonner l'arrestation. Mais cette décision ayant plutôt le caractère d'un jugement que d'une délibération législative, c'est peut-être comme Cour judiciaire et avec les formes destinées à assurer la régularité des jugements, que la Chambre devrait y procéder. C'est une réflexion que le noble pair croit devoir soumettre à l'Assemblée, et qui lui paraîtra sans doute mériter quelque attention.

M. le comte Daru adopte avec empressement l'idée qui vient d'être présentée. Le principe ne saurait être méconnu; c'est à la Chambre seule qu'il appartient d'ordonner l'arrestation d'un de ses membres; mais puisque la Charte lui réserve ce droit, c'est qu'apparemment il existe des cas où l'arrestation peut être ordonnée. La Chambre a donc à juger si, dans le cas dont elle s'occupe, il y a lieu ou non d'ordonner cette arrestation. A cet égard est-elle suffisamment instruite? On peut en douter si l'on considère qu'elle ne connaît encore officiellement, ni le nom du pair dont il s'agit, ni les cause des jugements rendus contre lui. Il est donc impossible qu'elle se décide. C'est d'ailleurs un véritable jugement qu'on lui demande, et elle n'est fixée ni sur les principes ni sur les formes à suivre. Il faut donc s'abstenir de prononcer en ce moment, ou adopter une autre forme de décision.

M. le comte de Boissy-d'Anglas estime qu'il ne s'agit pour la Chambre, ni de juger un procès, ni de statuer sur un intérêt privé, ou sur une question du droit civil. Ce que demandent les pétitionnaires, c'est de priver la Chambre du concours de l'un de ses membres. Ce que veut la Chambre, c'est que tous ceux qui la composent continuent de lui apporter le tribut de leurs lumières; c'est que la confection des lois ne soit pas entravée, que son indépendance soit entière, et que sa dignité ne soit pas compromise. Voilà toute la question. C'est de la pairie qu'il s'agit en ce moment, et non de l'individu. Ce n'est donc point sur une espèce particulière qu'il faut prononcer, et de nouveaux détails sur les faits ne changent rien à l'opinion de la Chambre. Le noble pair insiste donc sur une décision immédiate, et pour épargner les discussions auxquelles pourrait donner lieu une rédaction aussi étendue que celle de la commission, il en propose une plus abrégée qui atteindrait le même but en consacrant également le principe général. Cette rédaction est ainsi conçue :

« La Chambre des pairs, vu les pétitions des sieurs Sol et Bégué, et les articles 34 et 51 de la Charte, passe à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Sol et Bégué. »

M. le comte Lanjuinais oppose à cette rédaction celle qu'il a présentée et qui renferme en quelques lignes la substance du projet de la commission. Voici les termes de cette dernière.

« La Chambre des pairs, considérant que d'après le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle et la nature des fonctions des pairs, la personne d'un pair ne peut être arrêtée pour dette contractées par lettres de change et billets à ordre, passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions présentées par les sieurs Sol et Bégué. »

M. le duc Decazes rejette également ces deux rédactions. Il reproche à la première d'énoncer seulement l'existence de la loi, sans en fixer le sens ni les conséquences; la seconde de transformer en principe la question même. Elles ne peuvent donc, ni l'une ni l'autre, satisfaire au vœu exprimé par la Chambre de statuer par une décision motivée. Le noble pair n'approuve pas davantage une troisième rédaction dont l'objet est de restreindre à un seul considérant le projet

Digitized by Google

soumis à la Chambre par le rapporteur. Il ne peut tolérer dans celle-ci l'incertitude qu'elle laisse subsister sur la véritable intention de la Chambre. On ne peut en effet distinguer dans ce considérant unique ni le fait ni le droit : on ne sait si la décision est prise en vertu d'un principe général qui n'est point énoncé, ou en considérant des faits qui ne sont pas articulés. Il importe cependant de ne laisser à l'assemblée aucun doute à cet égard. Elle ne peut donc admettre la rédaction dont il s'agit.

M. **le vicomte de Montmorency**, *pair de France, ministre des affaires étrangères*, estime que c'est en principe général que, d'après le vœu de la Chambre, sa décision doit être motivée. Ce principe lui paraîtrait suffisamment établi par celle des rédactions où se trouvent rappelés les deux articles de la Charte, d'où résulte, soit directement, soit par analogie, le privilége appartenant aux pairs de France. Cette rédaction pourrait donc être adoptée ; mais en aucun cas on ne pourrait en demander une autre sur la nécessité de statuer suivant toute la rigueur des formes judiciaires, et par un double considérant de droit et de fait. Ce n'est point un jugement que la Chambre est appelée à prononcer ; c'est une délibération d'intérêt général qu'elle doit prendre, et il lui suffit que cette délibération soit motivée de manière à ne laisser aucun doute sur les principes.

M. **le comte Daru** observe que, malgré les réflexions qu'il a présentées sur la forme à suivre, et sur le caractère de jugement qui lui paraît s'attacher à la décision dont la Chambre s'occupe, il est loin de s'opposer à ce que les principes généraux soient d'abord établis, sauf à discuter ensuite l'application aux espèces. C'était la marche qu'avait cru devoir suivre la commission dans son premier rapport, et l'opinant s'y serait volontiers conformé, si la Chambre n'en avait décidé autrement. Mais aujourd'hui qu'elle s'est déterminée à procéder par voie de décision particulière, elle ne peut plus se borner à l'examen des principes, et celui des faits doit être nécessairement l'une des bases de sa délibération.

M. **le baron Pasquier** qui a proposé de restreindre à un seul *considérant* les motifs du projet, déclare que s'il y a établi en principe le *droit* exclusif de la Chambre, relativement à l'arrestation de ses membres, c'est que ce principe lui a paru généralement adopté ; mais il n'a pas cru que sa reconnaissance pût dispenser la Chambre de l'examen des faits, et c'est aussi sur les notions données à la Chambre relativement à ces faits, qu'il motive la décision qu'il propose. Si ces notions paraissaient insuffisantes, il ne mettrait aucun obstacle à ce que la Chambre ordonnât une instruction nouvelle et se fît rendre un compte plus détaillé des deux pétitions.

M. **le marquis de Lally-Tolendal**, *rapporteur de la commission*, observe que la demande d'une instruction nouvelle ne saurait plus être admise aujourd'hui que la Chambre a décidé, non pas comme on voudrait le faire entendre, qu'elle statuerait sur les espèces particulières, sans égard au principe général ; mais au contraire qu'elle motiverait sur ce principe les décisions spéciales qui lui seraient proposées. Conformément aux vœux de la Chambre, la commission a présenté un projet de décision motivé. D'autres ont été proposés par divers orateurs ; l'affaire est donc suffisamment instruite, et il ne s'agit plus que de choisir entre les diverses rédactions. Celle de la commission a été attaquée comme posant des principes qui ne pouvaient être établis que par une loi. On a dit que quelle que fût sur ces principes l'opinion exprimée par la Chambre, les tribunaux n'en prononceraient pas moins la contrainte par corps contre les pairs. On a même fait entendre que l'exécution de pareils jugements ne serait pas impossible. Le noble pair se flatte d'abord qu'aucune contrainte ne sera désormais prononcée contre un pair de France, parce que désormais aucun pair n'apposera sa signature à une lettre de change. Mais quand on supposerait que la contrainte fût encore prononcée, quel officier de justice s'exposerait, pour l'exécuter, non-seulement à l'indignation de la Chambre, mais aux justes punitions qu'en vertu d'une loi récente, elle pourrait infliger à l'auteur d'une pareille offense, également attentatoire à sa prérogative et à sa haute dignité ? Le projet de la commission n'a donc pas l'inconvénient qu'on lui reproche. Il a, sur ceux qu'on voudrait lui substituer, l'avantage d'offrir les développements nécessaires pour donner une juste idée du privilége de la pairie, et mettre hors d'atteinte les bases sur lesquelles il repose. Le noble pair réclame en faveur de ce projet la préférence dont il lui paraît digne.

M. **le marquis de Marbois** propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour sans aucune énonciation de motifs, ainsi qu'elle le fait habituellement sur une infinité de pétitions ; ainsi qu'elle l'a fait en particulier dans la séance du 29 juin 1819, sur une pétition dans laquelle on inculpait un de ses membres. Cette manière de prononcer lèverait toutes les difficultés et affirmerait une jurisprudence plus conforme peut-être à la dignité de la Chambre que l'arrêté qu'on lui présente.

M. **le comte Lanjuinais** qui a proposé de renfermer en quelques lignes la substance du projet originaire, insiste sur la nécessité d'une décision motivée, et sur l'adoption de celle qu'il a soumise à la Chambre.

Les deux autres rédactions sont relues par leurs auteurs.

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre des affaires étrangères*, observe que celle des trois rédactions qui restreint à un seul *considérant* le projet originaire, semble annoncer dans son dispositif que la Chambre s'est livrée à l'examen et à l'appréciation des faits, tandis qu'elle n'en a pris réellement aucune connaissance. N'est-ce pas dénaturer la décision de l'Assemblée, que de la faire ainsi porter sur le fait, lorsqu'en réalité elle repose uniquement basée sur les principes ?

M. **le baron Pasquier** avoue qu'un examen plus approfondi des faits lui aurait paru convenable ; mais la Chambre ne pouvant s'y livrer avant la fin prochaine de la session, il a pensé qu'il y avait moins d'inconvénient à adopter en fait, une décision dont les motifs pouvaient laisser quelque chose à désirer, qu'à établir un principe général sujet à de grandes difficultés, et qui lierait la Chambre pour des cas où son honneur peut être cependant de laisser aux poursuites dirigées contre l'un de ses membres leur cours

Digitized by Google

ordinaire. C'est dans cette vue qu'il a proposé de restreindre le projet originaire dont la généralité s'étendait à tous les cas.

M. le marquis de Lally-Tolendal observe que loin d'embrasser tous les cas, le projet que la commission a soumis à la Chambre, et dont elle persiste à demander l'adoption, borne au contraire le privilége de la pairie aux matières purement civiles, et renvoie à une décision particulière pour le cas de dol et de fraude.

(On demande la clôture de la discussion et la mise aux voix successive des différentes rédactions.)

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, s'oppose à la clôture. Il représente que, loin d'être épuisées, les difficultés semblent se multiplier à chaque instant. La question, sans doute, a été traitée avec étendue sous plusieurs rapports; mais il en est d'autres sous lesquels on peut encore l'envisager. On a beaucoup discuté, par exemple, sur l'application des articles 34 et 51 de la Charte; mais on s'est peu occupé de les combiner avec l'article 1er, qui cependant ne doit pas être sans influence dans la délibération actuelle. N'est-il pas convenable, d'ailleurs, que la Chambre puisse examiner à loisir les diverses rédactions qui lui sont proposées, avant de se décider pour l'une ou pour l'autre? La discussion ne saurait donc encore être close, et le noble pair demande que la continuation en soit ajournée à une prochaine séance, et que dans l'intervalle on fasse imprimer et distribuer les différentes rédactions.

La Chambre consultée, ajourne à jeudi prochain 25 de ce mois la suite de la discussion.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 25 *avril* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 23 de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal de cette séance, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle en premier lieu la *discussion en assemblée générale, du projet de loi examiné dans les bureaux et relatif à l'ouverture du crédit additionnel de* 1,500,000 *francs sur l'exercice* 1822 *pour la création de nouveaux établissements sanitaires.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense du projet, est introduit.

M. le Président après avoir donné lecture du projet, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

Aucun pair ne demandant la parole pour combattre le projet, l'article unique dont il est composé est mis aux voix et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin pour son adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Chaptal et le comte Compans.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 117 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 115 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

« *Article unique.* Il est accordé au ministère de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1822, un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour commencer la création des établissements sanitaires qu'exige la sûreté de la France, et pour les dépenses ordinaires du service sanitaire pendant la présente année. »

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *suite de la délibération ouverte dans la dernière séance sur le projet de décision présenté à la Chambre relativement à deux pétitions par lesquelles on réclame son autorité pour l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie.*

M. le Président observe que dans le cours de la discussion quatre rédactions diverses ont été proposées pour motiver la décision de la Chambre sur les pétitions dont il s'agit. D'après le vœu de l'Assemblée, on a fait imprimer et distribuer ces quatre rédactions. Elles sont ainsi conçues :

Rédaction proposée par la commission spéciale.

La Chambre des pairs, après avoir entendu les deux rapports de la commission spéciale et en avoir délibéré,

Considérant que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a nécessairement laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté, et a interdit par là l'exécution de toute arrestation et contrainte par corps qui auraient été ordonnées contre un de ses membres par une autre autorité que la sienne.

Considérant que du rapprochement et de la combinaison des articles 34 et 51 de la Charte, il résulte évidemment que le privilége d'être à l'abri de toute contrainte par corps, arrestation, emprisonnement, pour simple lettre de change, simple billet à ordre et matière purement civile où l'on n'allègue ni dol, ni fraude, est un privilége qui appartient également aux membres des deux Chambres, et dont leur Chambre entière ne pourrait pas les priver;

Considérant que comme ce privilége tient essentiellement aux fonctions publiques et à l'indépendance nécessaire des membres des deux Chambres, il doit être temporaire pour les députés temporairement élus, tandis que pour les pairs, la pérennité de l'office entraîne nécessairement la pérennité du privilége,

Pour toutes ces raisons, a passé à l'ordre du jour sur les pétitions ou requêtes à elle présentées par les sieurs Sol et Begué, sauf à eux à exercer, par les voies ordinaires, tous les droits de saisie et ventes qui auraient été ou seraient jugés par les tribunaux leur appartenir sur tous

Digitized by Google

les biens, meubles et immeubles de leur débiteur.

Deuxième rédaction proposée par M. le baron Pasquier.

La Chambre des pairs, après avoir entendu les deux rapports de la commission spéciale ;

Considérant que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a nécessairement laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté;

Examen fait des pétitions ou requêtes à elle présentées par les sieurs Sol et Begué, passe à l'ordre du jour.

Troisième rédaction proposée par M. le comte Lanjuinais.

La Chambre des pairs, considérant que, d'après le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle et la nature des fonctions des pairs, la personne d'un pair ne peut être arrêtée pour dettes contractées par lettres de change et billets à ordre, passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions présentées par les sieurs Sol et Begué.

Quatrième rédaction proposée par M. le comte Boissy-d'Anglas.

La Chambre des pairs, vu la pétition du sieur Sol et les articles 34 et 51 de la Charte, passe à l'ordre du jour sur les pétitions présentées par les sieurs Sol et Begué.

M. le comte Boissy-d'Anglas, *auteur de la quatrième rédaction* déclare qu'il la retire, pour adopter celle qui la précède immédiatement dans l'ordre du tableau.

D'après cette déclaration, M. le président annonce qu'il se dispensera d'appeler la délibération de la Chambre sur la quatrième rédaction, mais il n'en est pas moins nécessaire de fixer pour les trois autres l'ordre dans lequel elles devront être successivement discutées. C'est donc sur la question de priorité que la Chambre doit statuer en ce moment.

M. le baron Pasquier, auteur de la seconde rédaction, réclame pour elle cette priorité. Il observe que, dans une question aussi délicate, le vœu de la Chambre doit être d'arriver à un résultat qui satisfasse, autant que possible, toutes les opinions, toutes les consciences. Ce résultat, sans doute, ne peut être que difficilement obtenu. Mais, aux yeux du noble pair, on ne peut l'espérer ni de la première ni de la troisième rédaction, et celle qu'il présente lui paraît seule pouvoir y conduire. La Chambre en effet se trouve divisée sur la question entre deux opinions fortement prononcées et tellement différentes, qu'il est impossible de croire que les partisans de l'une se déterminent à revenir à l'autre. Ceux-ci pensent que la personne du pair ne peut en aucun cas être saisissable pour dettes civiles; les autres croient au contraire que, dans certains cas, elle peut l'être, et que le privilége de la Chambre consiste à être seule juge et appréciatrice de ces cas. La première rédaction a pour base la première de ces opinions; elle ne peut donc satisfaire les partisans de la seconde. Elle offre d'ailleurs dans ses détails quelques inconvénients que le noble pair croit devoir relever en peu de mots. Le premier des *considérants* qu'elle renferme se divise en deux parties, dont l'une au moins est inutile, puisqu'elle n'est que la répétition de l'autre. Le second, en admettant que la contrainte pourrait être ordonnée en cas de vol et de fraude, ouvre la porte à toutes les discussions de fait que l'on voudrait prévenir, puisque alors les créanciers ne manqueront jamais d'alléguer le dol ou la fraude. Le troisième s'appuie sur une induction tirée de l'article 51 de la Charte par une analogie, plausible, sans doute, mais contestable, tant qu'elle ne sera pas consacrée par une loi. Enfin, le dispositif en réservant aux pétitionnaires une faculté qui est de droit commun, celle d'exercer leur action sur les biens de leur débiteur, semble attribuer indirectement à la Chambre le pouvoir de leur interdire cette faculté. Telles sont, au premier coup d'œil, les objections qui s'élèvent contre le projet de la commission. Quant à la troisième rédaction proposée, elle énonce d'une manière plus absolue encore la même doctrine, et ne saurait par conséquent être admise par ceux qui la combattent. Celle que présente le noble pair s'appuie au contraire sur un principe clairement établi dans la Charte, et que personne ne conteste. A la vérité, elle favorise l'avis de ceux qui veulent que la Chambre reste juge des cas où la contrainte par corps doit être prononcée, mais elle ne heurte pas l'opinion des autres, puisqu'elle conduit au même résultat, et qu'en refusant, dans l'espèce, la contrainte par corps, chacun peut dans sa conscience attribuer pour motif à cette décision, ou le principe général ou les circonstances particulières. La rédaction dont il s'agit est donc la plus propre à réunir les suffrages, et sous ce rapport elle semble préférable aux deux autres. Mais une objection a été faite. On a dit qu'elle supposait un examen préalable des faits et que cet examen n'avait pas eu lieu. Le noble pair répond que, si cette année la commission ne s'est pas expliquée en détail sur les faits, elle a cependant fait connaître une des principales raisons de décider, en rappelant que l'exécution des jugements avait été négligée pendant un long intervalle de temps, et n'avait été reprise que depuis l'élévation du débiteur à la dignité de pair de France. Si d'ailleurs on avait eu besoin d'autres renseignements, chacun aurait pu les trouver, soit dans l'une des pétitions qui a été imprimée, soit dans un rapport fait il y a trois ans par une commission chargée alors de leur examen, et qui rendit compte de tous les faits avec tous les détails désirables. Ainsi, quoique peut-être il eût été à désirer que le rapport présenté cette année fournît plus d'éclaircissements à cet égard, ou qu'il en fût fait un nouveau seulement relatif au point de fait, il est vrai cependant que la Chambre, surtout après une aussi longue discussion, ne pourra point être accusée d'avoir prononcé légèrement et sans connaissance de cause. Elle ne peut d'ailleurs retarder sa décision, et comme, dans l'état actuel, il ne s'agit que de choisir entre les diverses rédactions, le noble pair insiste pour que la priorité soit accordée à la sienne.

M. le comte Boissy-d'Anglas observe qu'il ne s'est déterminé à retirer sa rédaction que parce que la troisième, à laquelle il s'est réuni, consacrait également le principe qui doit servir de base à la décision de la Chambre, non-seulement dans cette affaire, mais dans toutes celles

Digitized by Google

qui pourraient se présenter par la suite. La seconde, au contraire, ne décide qu'en fait; elle a donc l'inconvénient de n'être d'aucune utilité pour l'avenir, et de ne point faire connaître le véritable sentiment de la Chambre sur son privilége. C'est ce sentiment en effet qu'il importe de faire connaître au public, afin que chaque citoyen sache bien, avant de contracter avec un pair de France, que jamais il n'aura droit de saisir sa personne. Une fois ce principe consacré, le privilége ne pourra plus être l'occasion d'aucun abus, tandis qu'avec la rédaction pour laquelle on demande la priorité, les mêmes incertitudes subsisteront dans le public, et ramèneront sans cesse dans le sein de la Chambre les mêmes discussions. Le noble pair réclame donc la priorité pour la troisième rédaction.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs (2), le noble pair (3) qui a parlé avant celui qui descend de la tribune, vous a dit qu'il importait à votre dignité autant qu'à votre justice d'aller au fond d'une question qui se reproduit à chaque session, et de la décider sans retour; puis, il vous a demandé la priorité pour la rédaction qu'il propose, en alléguant qu'elle avait pour mérite de ne choquer aucune opinion, et de ne rien décider.

Je ne puis adopter que ses prémices, et je m'en empare pour tirer une autre conséquence. Oui, sans doute, Messieurs, votre justice et votre dignité sont également intéressées à ce que vous vous expliquiez franchement sur les droits des tiers qui se sont pourvus devant vous. Mais il ne faut pas prendre le change, et sur ce que votre dignité exige et sur ce que la justice doit vous dicter. Il ne sera jamais de votre dignité de faire ce qui ne serait pas juste, et voilà pourquoi après une discussion si prolongée, tous les esprit dans cette Chambre sont encore en suspens.

S'il ne s'agissait que de l'avenir, s'il s'agissait seulement de déclarer qu'aucun pair ne pourra désormais être arrêté pour dettes, vous ne tarderiez pas à voir s'établir entre nous l'unanimité de sentiment à laquelle il est si désirable d'arriver dans une question de cette espèce. En effet, alors aucun droit ne serait lésé, tous les citoyens auraient été avertis, et nul ne se trouverait frustré du gage de la personne que la loi commune accorde dans certains cas aux créanciers, puisque vous auriez publié à l'avance que vous vous placiez hors de la loi commune. Votre commission, et surtout un noble comte (4) vous proposent de donner au privilége un effet rétroactif, en déclarant qu'aucun pair ne peut être arrêté pour dettes quelle que soit la date, la nature, ou l'origine des obligations ou des engagements qu'il aurait souscrits. Pour ma part, je le déclare, si un semblable privilége nous était donné par un article de la Charte, s'il y était écrit en termes formels, je me résignerais sans doute : mais loin de m'en réjouir dans l'intérêt de la pairie, je le déplorerais. Examinons donc les articles de la Charte, où l'on prétend le trouver, ce privilége, ou desquels on prétend qu'il découle. L'article 34 dit seulement qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. Si l'on s'en tient à la lettre de cet article, il en résulte que pour mettre à exécution contre un pair la contrainte par corps, l'autorisation de la Chambre est nécessaire; et voilà tout. Mais si l'on en tire la conséquence, avec la commission, que la Chambre peut refuser son autorisation à l'exécution d'une contrainte dans le cas où un tribunal ordinaire l'accorderait, ou si l'on va plus loin encore, avec un noble comte, en soutenant que la Chambre, même alors, ne peut que refuser son autorisation, on ne s'en tient plus à la lettre de l'article 34, on s'écarte de son texte pour s'attacher à ce qu'on appelle son esprit, on nous propose d'interpréter la Charte et de l'interpréter à notre profit.

Réfléchissons-y bien, Messieurs, et prenons garde à ce que nous allons faire. J'ai dit que si le privilége avec tout son effet rétroactif, se trouvait incontestablement écrit dans la Charte, je le regretterais pour la pairie; je ne crains pas d'ajouter que s'il résulte d'une décision émanée de vous seuls, il sera odieux. A l'égard de la rétroactivité, on nous répond que si une loi abolissait la contrainte par corps en matière civile, elle modifierait en cela le contrat antérieur à sa publication, et qu'aucun tribunal ne pourrait plus livrer la personne d'un débiteur à ses créanciers. Oui, sans doute, parce que la loi peut tout et que lors même qu'elle cesse d'être juste, elle reste toute-puissante et que le premier intérêt de la société est qu'elle soit toujours obéie. Mais pour nous, Messieurs, pour nous qui ne sommes point la loi, qui ne faisons que concourir à sa formation, nous ne pouvons ni ne devons rétroagir sur le passé, pas plus que nous ne pouvons nous substituer aux trois branches du pouvoir législatif en interprétant à une faible majorité de voix un article de la Charte qui nous concerne. Ce n'est point à force de priviléges, et surtout de priviléges de cette espèce, que la pairie s'enracinera en France et accroîtra son importance : c'est dans le sentiment qu'elle donnera de son utilité, c'est dans les services qu'elle rendra qu'elle doit chercher son lustre et sa grandeur. Deux immenses priviléges nous sont donnés par la Charte : celui de législateurs héréditaires et celui de n'être arrêtés que de l'autorité de cette Chambre et jugés que par elle en matière criminelle. La Chartre a borné là nos prérogatives, parce que c'étaient les seules qui fussent nécessaires à notre existence; parce que c'étaient les seules qui dussent nous être dévolues dans l'intérêt de la communauté elle-même. Car il ne faut jamais oublier que c'est dans cet intérêt que la pairie a été instituée, et non pas pour l'avantage ou la dignité de ceux-là seulement qui en ont été revêtus.

En résumé, le privilége que vous vous reconnaîtriez, en interprétation de la Charte, ne consisterait que dans la rétroactivité. Votre déclaration pour l'avenir, loin de nous créer un privilége, ne ferait que nous donner une incapacité, celle de contracter aucun des engagements civils qui peuvent entraîner la contrainte par corps. La rétroactivité est donc la seule difficulté, la seule question que la matière présente, et je propose à la Chambre de se prononcer d'abord sur elle.

Si cette proposition n'était point agréée, j'en ferais subsidiairement une autre. Les trois rédactions présentées par votre commission, par un

(1) L'opinion de M. le comte Molé est incomplète au *Moniteur*.

(2) La Chambre ayant ordonné l'impression de toutes les opinions émises dans cette discussion, l'auteur présente ici en résumé, et autant que sa mémoire le lui a permis, ce qu'il a dit en improvisant (*Note de M. le comte Molé*).

(3) M. le baron Pasquier.

(4) M. le comte Lanjuinais.

Digitized by Google

noble comte (1) et par un noble baron (2) concluent toutes à passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions qui ont été l'occasion de tout ce débat. Les trois rédactions ne diffèrent que dans les motifs de la décision qu'elles proposent. Mais le prononcerez-vous, Messieurs, cet ordre du jour, sans avoir examiné les pétitions elles-mêmes et savoir précisément ce qu'elles renferment?

Votre commission a différé jusqu'ici de vous le faire connaître. On nous dit, je le sais, qu'elles ne sont pas nouvelles et qu'il en a été rendu compte à la Chambre dans d'autres sessions. Mais cela peut-il suffire à notre justice, et passerons-nous à l'ordre du jour sur une réclamation de cette espèce, en nous confiant à un vague souvenir?

Je dois avouer que, pour ma part, ce souvenir est entièrement effacé de ma mémoire. Tout ce que j'ai pu recueillir, tant de la bouche de votre rapporteur, cette année, que de la discussion qui s'en est suivie, c'est qu'il s'agit de lettres de change signées par un pair, et de jugements rendus contre ce pair, pour l'exécution desquels votre intervention serait indispensable. C'en est assez pour que l'affaire soit très-grave à mes yeux, et pour me faire souhaiter de ne prononcer qu'en parfaite connaissance de cause. Je demande donc subsidiairement et dans le cas où la Chambre n'écarterait pas tout effet rétroactif, que votre commission soit chargée de vous faire un rapport détaillé qui nous fasse connaître la nature et l'étendue des droits du pétitionnaire.

M. le maréchal duc d'Albuféra en appuyant cette demande, croit devoir s'élever avec force contre le système de la rétroactivité. Il ne pense pas que l'inviolabilité d'un pair puisse devenir pour lui un moyen de rompre des engagements pris à une époque où il n'était pas revêtu de cette dignité. Jamais la Chambre ne se prêtera sans doute à une pareille violation de la foi promise; elle ne se montrera pas moins scrupuleuse sur l'honneur de ses membres que l'armée française, qui, aux termes des anciennes lois militaires, excluait de son sein, bien loin de le protéger, tout officier qui se trouvait en retard de satisfaire à ses obligations.

M. le comte Boissy-d'Anglas demande si, en vertu de ces lois, on aurait permis la veille d'une bataille l'arrestation d'un général.

M. le maréchal duc d'Albuféra répond que jamais on n'aurait eu occasion de la refuser, parce que jamais on n'eût placé à la tête d'une armée un général exposé à de pareilles poursuites.

M. le comte Lanjuinais observe qu'en posant d'abord la question de rétroactivité, si cette question était résolue négativement, ainsi que le demandent les deux opinants qui viennent d'être entendus, on retomberait nécessairement dans la discussion des faits, et par suite dans tous les inconvénients d'un nouvel ajournement. La Chambre, par ce moyen, et sans décider en apparence, s'attribuerait en réalité, par une sorte de déni de justice, le privilége qu'on lui propose de consacrer franchement dans les motifs de sa décision. Ce mode de procéder conduirait donc au même résultat, mais par un chemin détourné qui ne peuvent convenir à la dignité de la Chambre. Elle doit s'expliquer hautement, et n'a aucun motif de dissimuler, puisque c'est dans l'intérêt général qu'elle maintiendra l'immunité de ses membres. La rédaction proposée par la commission a l'avantage de ne laisser aucun doute ni sur l'opinion de la Chambre, ni sur ses motifs; mais peut-être est-elle un peu longue. On lui reproche, ainsi qu'à celle du noble pair, d'établir un privilége dont une loi seule pourrait devenir la base; mais ce reproche, est mal fondé. L'une et l'autre ne font qu'appliquer la disposition de la Charte. Si les conséquences de cette application peuvent effrayer quelques esprits, qu'ils se rassurent en considérant que ce n'est point une règle générale que la Chambre établit, mais une décision particulière qu'elle prononce, et qui n'empêchera pas que, dans une autre occasion, si de nouvelles lumières sont fournies, elle ne reconnaisse l'erreur où elle serait tombée, et qu'elle ne décide alors dans un autre sens. Aujourd'hui, elle ne juge que les pétitions qui lui sont soumises; mais elle doit motiver sa décision, et sous ce rapport la seconde rédaction ne saurait être admise, parce que, de l'aveu de son auteur, elle laisse dans le vague les raisons qui déterminent la Chambre. Cependant plusieurs opinants paraissent l'adopter; d'autres préfèrent la première, d'autres enfin appuient la troisième. Dans cette position, ne serait-il pas convenable qu'avant de s'occuper des motifs, la Chambre se fixât d'abord sur la décision qu'il y a lieu de prendre? C'est la marche ordinaire des tribunaux, et le noble pair propose de la suivre, en mettant d'abord aux voix la question de savoir si la Chambre passera à l'ordre du jour, sauf à revenir ensuite à la discussion des motifs.

M. le comte Roy estime que la question principale étant celle de l'existence du privilége et de son étendue; c'est du principe qu'il convient de s'occuper en premier lieu. Il cherche donc sur quoi se fonde et à quoi s'applique le privilége de la pairie. Tout privilége est une dérogation à l'article 1er de la Charte qui déclare les Français égaux devant la loi. Tout privilége doit donc avoir pour base, soit une loi particulière, soit une disposition précise de cette loi fondamentale. On ne cite aucune loi rendue sur le privilége de la pairie. Le seul article de la Charte qui le consacre est l'article 34. Mais en quoi consiste le privilége consacré par cet article? Il consiste en cela seul *qu'un pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*. Il y a loin de là sans doute à l'inviolabilité absolue dont on prétend investir les membres de la pairie. Aussi, pour leur attribuer cette inviolabilité, se fonde-t-on par analogie sur l'article 51 de la Charte, relatif aux députés des départements. Mais d'abord la première condition de toute analogie, est que le principe soit le même et qu'on l'applique à un cas semblable. Or, il n'y a dans l'espèce, ni parité de cas, ni identité de principe. Le principe n'est pas le même, puisque c'est un privilége perpétuel qu'on réclame, et que celui dont jouit l'autre Chambre n'est que temporaire. Le cas n'est pas semblable, puisque, sans l'article 51, la Chambre élective n'aurait aucune garantie pour la liberté de ses membres, tandis que la Chambre des pairs, seule maîtresse d'ordonner l'arrestation des siens, n'a point à craindre de les voir enlever à leurs fonctions, dans le moment où leur présence est nécessaire. L'opinant toutefois admettra par suppo-

(1) M. le comte Lanjuinais.
(2) M. le baron Pasquier.

Digitized by Google

sition l'analogie dont on argumente. Il admettra que le privilége des députés s'étende par induction aux pairs de France. Alors, en vertu de l'article 51, les pairs comme les députés, seront exempts de la contrainte par corps, et pendant le cours de la session et pendant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent. Mais ce n'est pas ainsi que l'on raisonne. Après avoir rendu commun à la Chambre héréditaire, le privilége établi pour la Chambre élective, on dénature ce privilége pour lui donner, relativement à la pairie, une permanence, une fixité qu'exige, dit-on, la permanence des fonctions. Le noble pair observe qu'on peut regarder comme permanentes pendant cinq ans, les fonctions d'un député. Son privilége devrait donc subsister sans interruption jusqu'à ce terme. La Charte cependant en dispose autrement. Par quelle analogie déduirait-on de l'article 51, pour un cas étranger à cet article, une permanence dont la disposition est exclusive pour le cas même qu'il a prévu? L'article 34 est donc l'unique base du privilége de la pairie; et ce privilége se borne au droit qu'a chaque pair de ne pouvoir être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Veut-on aller au delà? Une loi spéciale est indispensable. On dit que cette manière d'envisager le privilége ramènerait sans cesse la Chambre à des discussions de fait peu convenables à sa dignité. Telle ne serait pas, aux yeux du noble pair, la conséquence du principe qu'il établit. C'est sous le rapport des conséquences politiques, et non sous le rapport des intérêts privés, que la Chambre aurait à examiner les questions particulières. Pendant le cours des sessions, et lorsqu'elle serait constituée en cour de justice, elle n'admettrait aucune demande tendant à la priver d'un de ses membres. Dans les intervalles, au contraire, elle laisserait un libre cours aux poursuites légitimes des créanciers. En résumé, point de privilége absolu pour la pairie, sans une loi spéciale; et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit rendue, la Chambre doit régler les décisions particulières sur l'exigence des circonstances politiques.

L'auteur de la seconde rédaction (M. le baron Pasquier) observe que le système qu'on vient d'exposer se détruit par lui-même, puisqu'en s'y conformant, la Chambre ne pourrait autoriser l'arrestation d'un de ses membres que dans l'intervalle des sessions, c'est-à-dire dans un moment où elle n'est pas assemblée. Ainsi, le droit qu'on lui réserve deviendrait complétement illusoire.

M. le comte de Ségur ajoute que le système dont il s'agit s'appuie, comme le système contraire, sur une interprétation de la Charte. Si dans l'un, on induit de l'article 34 un privilége qu'il n'exprime pas formellement, dans l'autre, on suppose que cet article impose tacitement à la Chambre l'obligation d'autoriser en certains cas l'exercice de la contrainte. Il serait à désirer sans doute que l'article 34 s'énonçât d'une manière plus précise; mais réduite à choisir entre deux interprétations, la Chambre adoptera nécessairement celle qui est la plus conforme à sa dignité. Elle n'oubliera pas la règle posée par Montesquieu, qui semble faite pour cette discussion, *qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, les choses qui dépendent du droit politique.* On convient généralement qu'aux termes de l'article 34, la Chambre a seule le droit d'ordonner, quand elle le jugerait à propos, l'arrestation de ses membres. Elle ne ferait donc qu'user de son droit, en refusant toujours de l'ordonner pour dettes civiles. Ici s'élève la question de rétroactivité, question délicate, mais qui, dans l'espèce, est dominée par des considérations supérieures d'ordre public et d'intérêt général. On sait d'ailleurs qu'en matière de privilége cette question n'est point admise, et les créanciers ont dû s'attendre à la décision qui rejetterait la demande. Quel inconvénient peut-on redouter de cette décision? Craint-on qu'un pair ne trouve difficilement à emprunter sur lettres de change? Cette difficulté même serait un avantage. Craint-on que le public n'interprète défavorablement le privilége dont la Chambre se déclarerait investie? Mais ce privilége est bien plutôt national que personnel: c'est dans l'intérêt de l'État, bien plus que dans celui de chaque pair, qu'il importe qu'aucun membre de la Chambre ne puisse être enlevé à l'exercice de ses hautes fonctions. Le noble pair, d'après ces motifs, réclame la priorité pour l'une des deux rédactions où le privilége de la pairie est formellement reconnu.

(On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et rejetée.)

M. le comte Belliard applaudit au désir que témoigne l'Assemblée de s'entourer dans une question si importante de toutes les lumières qu'une discussion approfondie peut y répandre. C'est le seul moyen de faire respecter sa décision et de surmonter les difficultés graves qu'elle présente. Parmi ces difficultés, celle qui, dans l'opinion du noble pair, doit surtout appeler les méditations de la Chambre, c'est la question de rétroactivité. Que l'on décide en principe qu'à l'avenir un pair ne sera plus soumis à la contrainte par corps, c'est une résolution qui ne peut avoir d'inconvénients, parce que les citoyens connaîtront d'avance l'empire de la loi sous laquelle ils traiteront désormais avec les membres de la pairie: mais étendre cette immunité à des engagements souscrits dans un temps où la pairie n'existait point, et où le pair n'était qu'un simple citoyen, c'est évidemment donner au privilége un effet rétroactif qui ne répugne pas moins à la raison qu'à la justice. Ainsi, deux questions sont à décider en ce moment: celle du privilége, et celle de la rétroactivité. Le noble pair insiste pour que celle-ci soit premièrement décidée.

M. le comte Portalis (1), Messieurs (2), au point où la discussion est parvenue, je ne demande à la Chambre que quelques minutes d'attention. Il n'y a plus rien de nouveau à dire; il suffit de résumer ce qui a été dit, et de poser les véritables termes de l'importante question que vos seigneuries ont à décider.

Cependant je ne puis me refuser, à vous soumettre, d'abord, une réflexion sur une maxime féconde puisée dans Montesquieu, qu'on a souvent reproduite dans le cours de cette discussion, à l'appui de l'avis de votre commission spéciale, et qu'un noble comte (3) vient d'invoquer de nouveau à l'instant même.

Sans doute, il ne faut pas gouverner, par les principes du droit civil, les choses qui doivent être gouvernées par les principes du droit poli-

(1) L'opinion de M. le comte Portalis est incomplète au *Moniteur*.

(2) L'auteur de cette opinion, l'ayant prononcée sans aucune note, désire que sa mémoire l'ait fidèlement servi en la rédigeant après coup; il a cru, à cause de l'importance de la matière, devoir recueillir ses souvenirs (*Note de M. Portalis*).

(3) M. le comte de Ségur.

Digitized by Google

tique. Mais il est également certain, qu'il ne faut pas gouverner par les principes du droit politique, les choses qui doivent être gouvernées par les principes du droit civil.

Cette maxime, en elle-même ne décide donc rien : ce n'est pas elle qui peut prouver, que certaines choses, appartiennent à l'ordre politique et que d'autres appartiennent au droit civil.

Il y a plus : la maxime de Montesquieu est une règle qu'il donne pour la bonne composition des lois. C'est aux législateurs qu'il l'adresse, c'est à eux à en faire leur profit. Nous devrons nous en souvenir, lorsque nous exercerons cette partie de la puissance législative qui nous est confiée. Aujourd'hui nous n'avons à nous occuper que de l'application et de l'exécution des lois existantes.

Mais il s'agit, dit-on, des priviléges de la pairie. La pairie est une institution de droit politique; c'est donc la loi politique qu'il faut consulter.

Et d'abord, dire qu'il s'agit des priviléges de la pairie, c'est établir ce qui est en question.

Sans doute l'institution de la pairie est de droit politique; mais les pairs n'en n'ont pas moins des droits civils, des droits naturels, qu'ils exercent comme hommes et comme citoyens. Pour que l'exercice de ces droits soit réglé par la loi politique, il faut, d'abord, qu'elle contienne quelques dispositions à ce sujet; ensuite que ces dispositions soient précises.

Or, quelle est la disposition de la loi politique applicable à l'espèce? Incontestablement l'article 34 de la Charte. Votre commission invoque aussi l'article 51.

L'article 34 de la Charte établit, en effet, un privilége immense en faveur de la pairie. Ce privilége est la sauvegarde de votre sûreté et de votre liberté personnelles. Il est la garantie de l'indépendance de vos hautes fonctions; il nous rend tous solidaires. Au-dessus de nous, il ne place que nous-même. Pour atteindre un pair, il faut traverser cette enceinte auguste; c'est sur les bancs de Vos Seigneuries qu'il faut venir le chercher. L'autorité de la Chambre peut, seule, rendre leur force aux lois désarmées quand il s'agit de s'assurer de la personne d'un de nous. Les ordres, les mandats, les commandements de toutes les autres magistratures viennent expirer à ses pieds; il est pair; la Chambre des pairs peut seule le priver de ses franchises et suspendre momentanément l'exercice de ses droits.

Mais si l'article 34 confère un privilége individuel à chaque pair, en particulier, il confère à la Chambre une grande autorité. Cette autorité n'est pas moins sacrée que le privilége; elle en est la condition; elle forme avec lui un seul et même tout; elle en est indivisible.

Cependant votre commission vous propose de porter atteinte à cette autorité. Elle veut que la Chambre déclare qu'elle n'en usera pas en certains cas; c'est-à-dire qu'elle demande que la Chambre renonce au droit qui lui appartient incontestablement, pour accorder à chacun de ses membres, individuellement un droit qu'il n'a pas.

On se prévaut des dispositions de l'article 51 de la Charte; mais cet article n'est relatif qu'aux députés des départements : c'est par analogie qu'on veut l'appliquer aux pairs du Royaume. On a déjà établi que l'analogie n'était pas admissible, parce que les hypothèses n'étaient pas semblables. De plus, on ne doit avoir recours à l'analogie pour appliquer une disposition de loi qui statue sur une espèce différente, que lorsqu'on y est forcé par le silence ou l'absence de toute disposition directement relative à l'espèce dont il s'agit. Or, rien ne prouve qu'il y ait lacune dans la Charte, relativement à la question présente : tout m'y paraît au contraire bien lié et bien coordonné. Comme elle n'accorde à la Chambre des députés aucun pouvoir sur ses membres; comme elle ne leur concède de privilége que pour le temps de la session, elle les entoure d'une prohibition absolue et temporaire relativement aux effets de la contrainte par corps; ils ne pourront être arrêté pour dettes, durant la session, ni six semaines avant, ni six semaines après. Elle procède différemment à l'égard des pairs; comme la pérennité de leur office entraîne la pérennité de leur privilége, comme ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre, mais comme ils peuvent être arrêtés en vertu de cette autorité, elle ne s'occupe pas à leur égard des effets de la législation civile en matière de contrainte par corps. Elle n'en a pas besoin : un tel soin eût été superflu. Rien de si naturel et de si parfaitement raisonnable. La loi politique n'est donc point muette; elle n'offre point de lacunes, et il n'y a nulle nécessité de suppléer à son silence ou à son imperfection, par le secours de l'analogie.

Mais, en admettant qu'on pût appliquer, par analogie, aux membres de la Chambre des pairs, ce que la Charte a dit des membres de la Chambre des députés, au moins faudrait-il se renfermer strictement dans l'application du texte que l'on appliquerait par analogie; et c'est ce que votre commission ne fait pas. Que prononce l'article 51 de la Charte? Il suspend, pour un temps, à l'égard des députés, l'exécution de la contrainte par corps qui peut toujours être prononcée contre eux : que veut-on en conclure? Que la contrainte par corps ne sera jamais prononcée, ne sera même jamais exécutée contre les pairs, quoique l'article 34 de la Chambre indique clairement un moyen d'exécution.

On veut donc que la Chambre abdique son autorité constitutionnelle en faveur de l'immunité absolue que l'on crée au profit de chacun de ses membres, et cela en vertu d'une analogie qui n'est pas admissible, à laquelle il n'y a nulle nécessité de recourir, et qu'on étend au delà de ses justes bornes.

Mais dans quel cas se permet-on de donner une si grande extension à la loi politique? Ce sera, sans doute, lorsqu'il s'agit de choses appartenant exclusivement à l'ordre politique; point du tout : votre commission dit elle-même que ce sera lorsqu'il s'agit de matières purement civiles.

Ici, que Vos Seigneuries me permettent de me prévaloir à mon tour, de l'autorité de Montesquieu, de rétorquer contre eux l'argument des défenseurs de l'avis de la commission, et de demander qu'on ne recoure point au droit politique, pour prononcer sur des choses qui doivent être décidées conformément aux règles du droit civil.

Peut-on demander sérieusement, si ce sera la loi politique, ou la loi civile, qui règlera les conséquences d'un acte de commerce, fait par un pair, les engagements résultant d'un dépôt volontaire, les effets d'une caution judiciaire, les suites d'une action en réintégrande, les réparations auxquelles le stellionat donne droit? Mais la réponse sort des termes de la question. La langue même que l'on parle indique qu'on est sur le terrain du droit civil.

Je sais qu'on s'est plaint, à cette tribune, de certaines habitudes patriciennes qui cherchent à étendre sur tous les esprits un joug importun;

Digitized by Google

qui s'opposent à toutes les améliorations, en se prévalant sans cesse de l'autorité des lois existantes. Mais les lois existantes sont au moins des faits, et des faits respectables qu'il n'est pas permis de négliger. Quelle que puisse être l'importance des lois politiques, les lois civiles sont à juste titre, considérées comme de véritables lois fondamentales. Si les lois politiques constituent la forme du gouvernement, les lois civiles constituent la société que le gouvernement a pour unique but de maintenir et de conserver. Le respect, pour ces lois, est une bonne et excellente habitude, et c'est par la pratique de ce respect que le bon ordre se maintient et que les États fleurissent et prospèrent. La Chambre des pairs en donnera le noble exemple.

Quelques orateurs ont paru moins effrayés de l'extension du privilége que de sa rétroactivité. Mais ils se sont mépris sur ce qui doit être le véritable objet de leur répugnance et de leur crainte. L'état des hommes est indivisible. Le privilége saisit la personne au moment où la condition qui le confère vient à s'accomplir. Il ne modifie pas le passé, sans doute, mais il ne peut en être modifié. Il n'étend son empire que sur le présent mais cet empire est sans partage. Le septuagénaire obligé par corps la veille est affranchi de son obligation le lendemain. Ce n'est pas la loi qui rétrograde, c'est le temps qui marche. Un privilége est à beaucoup d'égards une prohibition de la loi, et les prohibitions sont absolues de leur nature. Celui, en vertu duquel un pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, lorsqu'il pouvait l'être la veille de l'autorité du président du tribunal civil, agit et ne rétroagit pas. Mais l'extension de ce privilége hors de ses propres limites abroge les droits de tous, établit une véritable légalité civile, place les pairs, non sous une loi spéciale, mais au-dessus des lois. Or, se soumettre à leur empire, disaient deux empereurs romains (1), c'est quelque chose de plus grand que l'empire même.

Que la Chambre se garde donc d'admettre, sans en avoir approfondi toutes les conséquences, une rédaction qui aurait une telle tendance. Qu'elle se borne à user des droits que la Charte lui confère explicitement. Les organes de la loi ne pourraient admettre l'extension que nous serions efforcés de donner au privilége de la pairie ; les tribunaux de commerce ne pourraient décliner leur propre compétence ; les tribunaux civils ne pourraient se refuser aux commandements exprès de nos Codes. Il ne s'agit donc que de l'exécution de leurs jugements. Pour maintenir à ce sujet le privilége de la pairie, exécutons purement et simplement l'article 34 de la Charte, et ne nous créons aucun droit nouveau. C'est à l'application de cet article que se réduit la rédaction proposée par un noble baron (2). Je demande pour elle la priorité.

(On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

Un pair observe que l'impression des discours précédents n'a point été ordonnée. Il pense que si l'on imprime celui-ci, il conviendrait de les imprimer tous.

La Chambre consultée ordonne l'impression de tous les discours improvisés dans cette séance, et que leurs auteurs jugeront à propos de rédiger.

(1) Théodose le jeune et Valentinien, III, Cod., lib. 1, titre 14 et legib. 1, 4.

(2) M. le baron Pasquier.

M. le vicomte Digeon, qui par événement, a fait partie du comité des pétitions à toutes les époques où la question actuelle s'y est traitée, avoue qu'après tant d'examens successifs, un seul point lui paraît incontestable, c'est qu'un pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Hors ce principe écrit en toutes lettres dans l'article 34, le noble pair ne voit partout que d'insurmontables difficultés, auxquelles viennent se joindre le respect dû à la foi promise, et la répugnance qu'on épouve naturellement à prononcer dans sa propre cause. Il faut pourtant prendre un parti ; mais celui que propose la commission ne peut se concilier avec l'article 34. La seconde rédaction, uniquement fondée sur le principe que consacre cet article, est celle qu'adopte le noble pair. Il y propose toutefois un léger amendement ; c'est de substituer à cette phrase : *a nécessairement laissé à la conscience et à la décision de la Chambre*, cette autre phrase plus simple et non moins expressive: *laisse à la décision de la Chambre*.

M. le baron Pasquier déclare qu'il adopte ce changement.

M. le comte Molé qui a proposé de voter d'abord sur la question de rétroactivité, déclare également qu'il adopterait volontiers la priorité réclamée en faveur de la seconde rédaction, s'il était suffisamment éclairé sur les faits. Dans le système de cette rédaction, en effet, ce n'est pas un privilége arbitraire qu'il s'agit d'établir, mais un privilége incontestable qu'il s'agit d'appliquer. La rédaction est donc bonne en elle-même ; mais son mérite se trouve subordonné dans l'espèce à l'examen des faits, et cet examen, la Chambre n'a pas été mise à portée de le faire. Elle doit donc, avant de prononcer sur les deux pétitions qui lui sont soumises, les renvoyer de nouveau à sa commission, en la chargeant de lui faire un dernier rapport sur les faits seulement. Le noble pair abandonne, pour conclure à ce renvoi, la proposition qu'il avait faite de voter d'abord sur la question de rétroactivité.

(Aucun autre orateur ne réclamant la parole, elle est accordée au rapporteur de la commission spéciale.)

M. le marquis de Lally-Tolendal. Messieurs, la Chambre a sûrement résolu d'échapper, dans cette session, je ne dirai plus seulement au funeste, mais au ridicule et honteux ajournement dont la menaceraient des difficultés toujours renaissantes, et des objections toujours répétées, quoique réfutées.

La proposition que vous faisait avant hier un noble baron d'adopter le premier des quatre *considérants* proposés par votre commission, avait cela de bon, que c'était déjà quelque chose de décidé. J'ai donc commencé par exprimer le désir que cette proposition fût mise aux voix, parce que, le premier *considérant* adopté, j'eusse insisté pour que l'adoption du second fût mise aussitôt en délibération.

Mais quand j'ai vu que, dans le système du noble baron, il ne s'agissait d'adopter notre premier *considérant* qu'en excluant tous les autres ; quand j'ai vu qu'il nous refusait même d'introduire la mention de l'article 51 de la Charte à côté de celle de l'article 34, j'ai dû repousser ce premier *considérant*, quoique libellé sur le nôtre, parce que son isolement changeait sa nature.

Aujourd'hui le noble baron le reproduit, mais

Digitized by Google

le présente plus décidément encore comme exclusif de tout autre ; qu'il me permette de lui dire que mon opposition s'accroît en raison de sa persévérance.

Que Vos Seigneuries ne s'y trompent pas ; si le premier de nos *considérants* reste seul, non-seulement il ne dit pas tout ce que nous avons voulu dire, mais il nous fait dire le contraire de ce que nous avons dit ; il nous fait rendre un jugement de circonstance, un jugement d'individus, quand nous avons voulu précisément écarter toutes les individualités et statuer pour tous les temps. Au lieu de trancher à jamais toutes les questions de ce genre, il nous expose à en avoir autant à juger qu'il plaira à certaines personnes de nous en apporter, ou de nous en faire venir. Enfin, au lieu de mettre le privilége de la pairie hors de toute atteinte, il l'expose à recevoir des atteintes multipliées. Or, il importe de placer la Chambre dans la certitude de n'en éprouver aucune ; dans la certitude de n'avoir rien à craindre à cet égard, ni des autres, ni d'elle-même. Il importe de soustraire l'exercice de nos fonctions à de pareilles entraves, et la dignité de nos séances à de pareilles contestations ; il importe de décider une fois pour toutes cette grande question du droit politique, qui ne s'élève au-dessus du droit civil dans certains cas que pour le garantir dans tous ; il importe de faire reconnaître irrévocablement un privilége fondé sur la Charte, commun aux deux Chambres, nécessaire à l'appui comme à l'éclat du trône, à la défense comme à la liberté des sujets, aux conseillers de la couronne comme aux mandataires de la nation.

Le noble baron nous a dit qu'il avait les mêmes principes que la commission. Il nous avait déjà dit, il y a deux jours qu'il *les adoptait, les adoptait tous*, et nous nous sommes félicités d'avoir l'appui d'une opinion aussi éclairée que la sienne ; mais il craint aujourd'hui de ne les voir triompher que par une majorité de la Chambre, et il voudrait les entendre proclamer par l'unanimité. C'est notre tour de lui dire que nous apprécions et partageons toutes ses délicatesses, comme nous partageons son respect pour les motifs honorables de nos adversaires. Mais nous nous sommes épuisés en vains efforts pour arriver à cette précieuse unanimité. Nous étions parvenus à l'atteindre au sein de notre commission. S'il y avait un moyen de l'obtenir dans la Chambre, c'était par l'*arrêté* que nous lui avons proposé le 11 avril. Peut-être le noble baron regrettera-t-il que, surtout par son influence, la Chambre ait été entraînée à remplacer ce mode d'un *arrêté* politique par celui d'un *considérant* judiciaire, auquel nous ne nous sommes rangés si promptement et si cordialement que par le désir de cette même unanimité, et parce qu'on nous disait : « Rien n'est « plus facile que cette modification purement « nominale qu'on vous demande ; faites que les « différents chefs de votre *arrêté* deviennent les « différents motifs de vos *considérants*, et toute « difficulté disparaîtra entre nous. » Vous voyez, Messieurs, comme les difficultés ont disparu. Puisqu'ainsi que nous l'avons observé dans notre second rapport, on nous a placés entre deux questions absolues, sans aucun terme moyen ; puisque, de l'aveu du noble baron, la Chambre est désormais divisée entre deux opinions inconciliables, il faut bien que la majorité décide entre elles. Du moins nous espérons en obtenir une plus forte que celle qui, soit ici, soit ailleurs, a emporté des lois encore plus importantes que la décision qui va être rendue, tout importante qu'elle est.

Je ne puis convenir que le second de nos *considérants* soit ni une répétition, ni une contradiction du premier, comme on l'a dit dans quelques avis, qui, pour le coup, se sont bien évidemment contredits l'un l'autre.

Je répéterai à cet égard ce que nous avons dit dans notre second rapport :

« Le premier *considérant* établit que *dans aucun* « *cas* la personne d'un pair ne peut être con- « trainte par corps, arrêtée, emprisonnée, que de « l'autorité de la Chambre.

« Le second établit *les cas* pour lesquels au- « cune autorité, *pas même la vôtre*, ne peut faire « exercer aucune contrainte par corps, arrestation, « emprisonnement contre la personne d'un pair. « Il établit quel est le principe de ce privilége, « commun aux membres des deux Chambres, en « raison de leurs fonctions publiques. »

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a là ni *répétition* ni *contradiction*.

Le noble baron a trouvé encore matière à objection dans la dernière phrase par laquelle vos commissaires ont terminé le *prononcé* qu'ils vous soumettaient : *sauf à eux* (pétitionnaires) *à exercer par les voies ordinaires tous les droits de saisie et vente qui auraient été ou seraient jugés par les tribunaux leur appartenir sur tous les biens meubles et immeubles de leur débiteur*.

Votre commission, Messieurs, avait été la première à vous indiquer que cette phrase en elle-même était surabondante, mais qu'elle avait l'avantage d'aller au-devant de ces dictons vulgaires d'une grossière ignorance ou d'une malveillance et d'une mauvaise foi plus grossière encore : ..... *Les pairs veulent faire des dettes et ne pas les payer..... Les pairs veulent emprunter, sans qu'on ait aucune garantie de ce qu'ils doivent..... Les pairs veulent avoir le droit de manquer à leurs engagements*, etc., etc. ; toutes phrases qui vont être répétées, il faut s'y attendre, peut-être propagées, peut-être inspirées par ceux-là même qui devraient se sentir le plus astreints à combattre ces calomnies, au lieu d'en être les promoteurs ou les complices. Voilà, Messieurs, quel était l'objet très-*utile* de cette phrase surabondante en elle-même, nous le savions comme nos adversaires pour contester le droit du créancier sur tous les biens de son débiteur. Que s'il convenait mieux à la Chambre de mépriser ces dictons absurdes que de les prévenir, elle n'avait qu'à rayer cette phrase, et le *dispositif* ou *prononcé* qui lui était soumis n'en restait pas moins dans son entier.

Mais il y a eu quelque chose de plus sérieux dans l'objection. L'on a reproché à cette phrase de présenter *les formes* et de donner l'idée d'un *jugement*, quand n'étant point ici *cour de justice* nous ne pouvions prononcer en *juges*. Ne puis-je pas témoigner quelque étonnement de trouver ce reproche dan la bouche du noble pair qui, en nous proposant avant-hier de changer notre *arrêté* en *considérants*, nous a dit positivement : *Le rejet des pétitions est une espèce de jugement ; il y a obligation de le motiver : prenez l'arrêté pour motifs*.

Remarquez, Messieurs, que nos adversaires nous disent tour à tour, et plus d'une fois par les mêmes organes, que nous ne pouvons pas procéder ici *dans notre capacité législative*, et que nous ne pouvons pas procéder ici *dans notre capacité judiciaire*. En ce cas nous ne pouvons pas

Digitized by Google

procéder du tout, car je ne connais pas pour nous une troisième capacité.

La vérité est qu'il y a des affaires mixtes qui, par leur double nature, ressortissent des deux genres d'autorités réunies en nous, et que c'est à nous à savoir quand et comment les exercer. Que Vos Seigneuries me permettent de fixer un moment leur attention sur ce principe général, qui s'étend beaucoup au delà de la question du moment.

En Angleterre, la Chambre des pairs a, comme la nôtre, deux *autorités*, deux *capacités*, l'une *législative*, et l'autre *judiciaire* (peu importe que celle-ci soit étendue pour les pairs anglais à beaucoup plus d'objet que n'est la nôtre; ce dont il s'agit ici est l'*existence* et non l'*étendue* de chacune de ces deux autorités). La Chambre des pairs anglais exerce l'une ou l'autre séparément, ou les exerce toutes deux ensemble, selon la nature des matières soumises à ses délibérations. Mais dans l'exercice de toutes, la Chambre des pairs reste toujours la Chambre des pairs, est toujours appelée la Chambre des pairs.

Chez nous, quand la Chambre des pairs est appelée à juger un procès capital, que ce soit pendant les sessions ou dans leur intervalle, l'usage s'est établi jusqu'ici qu'elle ne pût y procéder qu'en vertu et par la solennité d'une ordonnance royale qui la constitue en cour de justice, en *Cour des pairs*, seule dénomination qui la caractérise pendant tout le temps de cette fonction, et devant laquelle disparaît entièrement la dénomination de *Chambre des pairs*. Les procès de cette espèce étant rares, et d'une nature qui peut paraître appeler cette solennité de l'intervention royale, et d'un pouvoir spécial donné en particulier pour chaque occurrence particulière, il est possible d'y trouver plus d'avantages que d'inconvénients, ce qui cependant est déjà un problème. Mais si dans tous les cas communs où se trouvera mêlée quelque matière judiciaire, à présent surtout qu'une nouvelle loi vous a autorisés à instruire, juger et punir les délits d'offenses contre l'ordre public et contre les droits, l'honneur et la dignité de la Chambre; si dis-je, pour tous ces cas communs, on a besoin de la solennité d'une ordonnance royale, et de la transmutation de la Chambre des pairs en Cour des pairs, vous sentez quelles entraves seront apportées à la marche et à l'expédition des affaires, et quel préjudice en recevront les intérêts de la chose publique.

C'est parce que les choses ne sont encore ni ainsi réglées, ni ainsi entendues, au moins généralement, que votre commission actuelle, dans un accord parfait avec celle de 1820, avait voulu par son *arrêté* écarter d'abord toutes les questions individuelles qui sont de l'essence des *jugements*, pour se fixer sur les principes généraux qui appartiennent au *droit politique*, et sur lequels seuls vous pouvez prononcer dès aujourd'hui; car pour juger un procès d'individu à individu, pour ordonner *de votre autorité* l'arrestation d'une partie sur la requête de l'autre, l'affaire n'est pas instruite, les deux parties n'ont pas été entendues, et plusieurs opinions soutiennent encore comme en 1820 que vous ne pouvez ni instruire, ni juger le procès, sans être constitués en cour de justice par une ordonnance royale.

Cependant la Chambre, par sa décision d'avant-hier, a voulu individualiser des principes généraux, a exigé *une espèce de jugement*, des *considérants*, des *motifs*. Votre commission, en cherchant tous les moyens de vous obéir sans compromettre l'objet capital des principes généraux, s'est trouvée entraînée malgré elle à introduire quelque mélange *judiciaire* dans une question toute *politique*, non sans espoir que la force des choses ramènerait cette question à son *unité* primitive. Si cette confusion passagère a entraîné des difficultés, au moins n'est-ce pas à votre commission, qui a voulu les prévenir, qu'on peut les reprocher?

Mais un noble comte, connu depuis longtemps par ses principes sagement et courageusement libéraux, a voulu la dissiper tout à l'heure, cette confusion. En répondant au noble baron qui l'avait précédé à la tribune, il a développé avec une force irrésistible les argumens qui, selon lui, devaient écarter de notre délibération jusqu'à l'examen des circonstances individuelles et de l'intérêt particulier, soit des pétitionnaires, soit de leur débiteur. Il n'a voulu voir que l'intérêt général qu'avait la société entière à ce que la liberté personnelle d'un pair, à moins d'une accusation pour crime, ne pût recevoir aucune atteinte d'aucune autorité; à ce qu'aucune poursuite civile, aucune contrainte par corps, ne pussent enlever ni un seul député, ni un seul pair, soit à la délibération d'une seule loi, soit au jugement d'un seul procès. Et voulez-vous savoir, Messieurs, quelle pourrait être la conséquence d'une décision contraire au principe invoqué par le noble comte, dont je vous rappelle l'opinion? Eh bien, il est de fait que, dans le procès jugé par vous pendant la session dernière, une seule voix a formé la majorité, qui a mis la tête d'un prévenu à l'abri d'une accusation capitale. En me livrant à un examen plus approfondi, j'aurais peut-être pu vous apporter autre chose qu'une question; mais je me borne à vous demander s'il est impossible que cette voix ait été celle de celui de nos collègues dont on nous demandait depuis un an l'arrestation pour dettes, après avoir négligé, pendant quatorze ans, d'exécuter le jugement de contrainte rendu contre lui par défaut.

Je demande encore si l'adoption d'une loi salutaire ou le rejet d'une loi tyrannique ne peuvent pas, comme l'absolution d'un innocent, ou la condamnation d'un coupable, tenir à une seule voix.

Vous avez entendu, Messieurs, contredire et la conclusion que le noble comte a tiré de ses argumens, et celles que d'autres nobles pairs ont tirée avec lui d'argumens analogues; mais ces argumens eux-mêmes, en a-t-on effleuré un seul? non, Messieurs.

En reproduisant toutes les objections prévues et répondues d'avance par votre commission, s'est-on seulement occupé de réfuter ses réponses?

A-t-on répondu un seul mot à cette question qui est en effet sans réponse? Comment supporter l'idée d'un état de choses où *aucune contrainte par corps* ne pourrait être exercée contre un député (*art. 51 de la Charte*), et où toute contrainte par corps pourrait être exercée tous les jours contre un pair?

A-t-on pu nier que le privilége des membres de l'une et de l'autre Chambre est le même dans sa source et dans son objet; qu'il tient également aux fonctions publiques des uns et des autres, que là où l'office est temporaire, le privilége l'est aussi, que là où il y a pérennité d'office, il y a pérennité de privilége, etc., etc.?

Non, Messieurs, on n'a pas songé à suivre, on n'a pas entrepris de rompre cette chaîne in-

Digitized by Google

dissoluble de nos principes et de nos conséquences.

Qu'a-t-on donc imaginé de nouveau, en s'opposant aux projets de vos commissaires, pour justifier cette opposition ? Rien de nouveau, Messieurs. On a redit ce qui avait été dit, comme si nous n'avions pas ouvert la bouche pour le réfuter.

On est revenu à ce que j'appelle des lieux communs sur le droit commun, à l'article 1er de la Charte. Mais nous avions demandé si l'existence de la pairie, si l'hérédité d'une noble et suprême magistrature, si l'exclusion de tous les tribunaux communs dans les poursuites criminelles, dont ces magistrats héréditaires pourraient devenir l'objet, ne sont pas autant d'exceptions au droit commun; si ces exceptions n'en entraînent pas d'autres nécessairement; si le privilége rétroactif attribué aux députés des communes n'est pas une exception du droit commun; si des exceptions établies par la Charte ne deviennent pas elles-mêmes partie intégrante du droit commun. On n'a répondu négativement à aucune de ces questions; ou s'il y a eu quelques dénégations, pas l'ombre d'un raisonnement solide n'est venu les appuyer.

Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la plupart des nobles pairs qui ont combattu nos *motifs* ont annoncé qu'ils voulaient adopter nos conclusions et passer à l'ordre du jour sur les pétitions; ont reconnu l'analogie *plausible, parfaite, incontestable, démontrée* des articles 34 et 51; ont voulu ouvrir un procès contradictoire et dont la durée ne pouvait plus se prévoir, après avoir dix fois décrété, pour ainsi dire, l'urgence d'une décision, et nous avoir demandé presque impérativement des rapports du jour au lendemain.

Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que ceux qui ont trouvé le plus de difficultés à ce que nous proposions, ont déclaré que l'objection de la rétroactivité n'avait rien de grave (nous avions été loin d'en juger ainsi), qu'elle ne méritait pas même qu'on s'y arrêtât, que c'est un axiome de droit public, universellement reconnu, que *le privilége saisit la personne*, et que par ce peu de mots la question est tranchée péremptoirement.

Messieurs, il faut en finir. Un noble comte vous a proposé de réduire tous les *considérants* à un seul, bien laconique, dans lequel vous énonceriez que « d'après le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle et la nature des fonctions des pairs, la personne d'un pair ne peut être arrêtée pour dettes contractées par lettres de change et billets à ordre, et en conséquence vous passeriez à l'ordre du jour sur les pétitions.

Il est bien sûr que cette rédaction est la *substance*, ainsi que l'a dit son auteur, est la quintessence de celle qui vous a été proposée par votre commission. Elle dit tout, en effet, pour les savants dans la Charte; mais nous nous sommes demandé si elle en disait assez pour des lecteurs moins instruits; s'il suffisait ici de l'*ament meminisse periti*, et s'il ne fallait pas aussi quelque chose pour l'*indocti discant;* s'il n'était pas nécessaire de faire ressortir, avec un peu plus de détail, l'analogie *incontestable*, on pourrait presque dire l'identité *parfaite* des articles 34 et 51; et si le moyen le plus sûr de concilier à notre décision la faveur de l'opinion publique n'était pas la démonstration positive qu'ici le privilége des pairs n'est autre que le privilége des députés. Nous avons fini par penser que moins il y aurait de mots dans l'énoncé de notre décision, moins il y aurait parmi nous matière aux discussions incidentes, et que notre discussion approfondie, en se répandant au dehors, ferait connaître suffisamment nos motifs et les principes sur lesquels ils sont appuyés. En conséquence, la majorité de votre commission s'oppose d'abord aux projets de rédaction, où son premier *considérant* a été posé isolément, sans aucune mention de l'article 51 de la Charte. Elle se rallie ensuite, ainsi que M. le comte Boissy-d'Anglas, au projet présenté par M. le comte Lanjuinais, sauf quelques légers changements de rédaction; et elle demande la priorité de vote pour ce projet en repoussant fortement l'idée que cette décision puisse être regardée comme révocable dans une autre occasion, et en y voyant au contraire la base fondamentale et le premier précédent de la jurisprudence invariable de la Chambre.

M. le président observe que, d'après les conclusions prises par le rapporteur, il ne reste plus à la Chambre qu'à prononcer entre la seconde et la troisième des rédactions qui lui sont soumises. Elles diffèrent essentiellement sur ce point, que l'une décide, l'autre laisse intacte la question du privilége absolu. C'est à cette dernière que se rattache la proposition faite d'un nouveau renvoi à la commission. Il n'y aurait donc lieu à statuer sur ce renvoi que dans le cas où la rédaction qui le motive obtiendrait la priorité. C'est donc, en dernière analyse sur cette priorité que la Chambre doit être immédiatement consultée.

Cette question, mise aux voix dans la forme ordinaire, une première épreuve laisse du doute sur le vœu de l'assemblée.

Il est procédé à une seconde épreuve par assis et levé.

Le résultat de celle-ci décide la question de priorité en faveur de la troisième rédaction.

Elle est soumise, en conséquence, à la délibération de la Chambre.

M. **le comte Digeon** propose de retrancher du *considérant* la citation de l'article 51 de la Charte qui, ne concernant point la Chambre des pairs, ne saurait avoir d'application directe à la question.

M. **le comte Molé** demande que l'on supprime également la mention de l'article 34, aucun de ces deux articles n'établissant, en faveur de la pairie, l'immunité absolue que l'on réclame. Aux yeux du noble pair, c'est sur la nature seule des fonctions attribuées aux membres de la pairie que cette immunité peut être convenablement motivée.

M. **le comte de Ségur** appuie le premier retranchement proposé; mais il pense que le second ne saurait être admis, puisque la Chambre n'étant juge des cas où un pair peut être arrêté qu'en vertu de l'article 34, c'est sur cet article qu'elle peut uniquement se fonder, lorsqu'elle repousse une demande d'arrestation dirigée contre un de ses membres.

M. **le duc Decazes** observe que c'est du rapprochement des deux articles que résulte, dans l'opinion de ceux qui défendent la rédaction, le privilége qu'ils veulent établir. Il est donc nécessaire dans cette opinion de citer l'un et l'autre, et sous ce rapport les retranchements proposés sont tous deux inadmissibles. Mais il en est un qui semble devoir être adopté par les partisans du privilége, et que le noble pair soumet à la Chambre. Le considérant du pro-

Digitized by Google

jet, après avoir établi les motifs de l'immunité, déclare qu'en vertu de cette immunité *la personne d'un pair ne peut être arrêtée pour dettes contractées par lettres de change ou billets à ordre.* Pourquoi restreindre à ces deux espèces de dettes un privilége qui, s'il existe, doit s'appliquer également à toutes celles où il n'entre aucun soupçon de dol ou de fraude? Le noble pair propose de dire seulement que *la personne d'un pair ne peut être arrêtée pour dettes.*

M. **le comte Lanjuinais**, auteur de la rédaction, déclare qu'il adopte d'autant plus volontiers ce retranchement, qu'il rétablit dans toute sa pureté le principe qui sert de base à son projet; mais il ne peut consentir à ce qu'on retranche la citation des articles 34 et 51; l'analogie qui existe entre les deux articles étant un des principaux motifs de la décision projetée.

M. **le marquis de Lally-Tolendal**, *rapporteur de la commission*, appuie également et exclusivement la suppression des mots : *contractés par lettres de change ou billets à ordre.* Il croit faire une concession assez importante aux adversaires du privilége, en le réduisant à ce simple énoncé, que *la personne d'un pair ne peut être arrêtée pour dettes.* En effet, l'article 51 de la Charte n'affranchit pas seulement de la contrainte par corps pour dettes, mais de toute contrainte par corps, exemption plus générale, et qui, en vertu de l'analogie invoquée, devrait aussi appartenir aux pairs de France.

M. **le comte Desèze**, observe que si l'on a inséré dans la rédaction les mots de *lettres de change et billets à ordre,* c'est que les pétitions présentées sont uniquement relatives à des dettes de ce genre; que la Chambre ne statuant que par voie de décision particulière, il suffisait que son prononcé s'appliquât à l'espèce qui lui était soumise.

M. **le baron de Barante** propose de supprimer dans le considérant, l'induction fondée sur l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte. C'est sur le texte formel des lois que les décisions doivent être motivées, et si le juge peut, dans sa conscience, en tirer les inductions qu'il croit raisonnables, il ne doit pas les exprimer dans son jugement; un pareil motif laissant toujours quelque doute sur la légalité de la décision.

M. **le baron Pasquier** en appuyant la suppression dont il s'agit, s'oppose au retranchement des mots : *par lettres de change et billets à ordre.* Ce retranchement généraliserait encore davantage un principe déjà trop étendu dans l'opinion du noble pair, et ferait sortir la délibération des bornes dans lesquelles il a paru convenable de la renfermer.

M. **le duc Decazes**, qui a proposé ce retranchement, estime que dans tous les cas, on devrait au moins supprimer l'expression de *billets à ordre;* les pétitions n'ayant pour objet que des jugements prononcés à défaut de payement de lettres de change.

M. **le comte Molé**, qui a demandé un nouveau renvoi à la commission, observe que l'ignorance des faits ramène à chaque instant les difficultés que l'adoption de sa proposition pourrait seule écarter. Ainsi, dans ce moment, la Chambre ne peut prononcer sur la suppression de ces mots : *billets à ordre,* faute de connaître précisément à quoi s'appliquent les pétitions. Un nouveau rapport est donc nécessaire, même pour l'adoption du projet auquel on a donné la priorité. Le noble pair demande que la chambre soit consultée sur le renvoi qu'il propose.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** estime que ce renvoi n'aurait d'autre effet que de retarder encore une décision déjà trop différée. La Chambre d'ailleurs a déjà exprimé son opinion sur le principe, en donnant la priorité à la rédaction qui doit être mise aux voix.

M. **le Président** observe qu'avant de consulter la Chambre à ce sujet, il doit la mettre à portée de statuer sur les différentes modifications proposées à la rédaction dont il s'agit. Il les rappelle en conséquence dans l'ordre successif où elles ont été présentées.

La première consistait à retrancher du considérant la citation des articles 34 et 51 de la Charte.

Cette modification est mise aux voix et rejetée.

La Chambre rejette pareillement la seconde modification tendant à retrancher la mention seule de l'article 51.

Elle adopte au contraire la troisième, consistant à supprimer ces mots : *d'après le texte et l'esprit des articles* 34 *et* 51 *de la Charte constitutionnelle.* Ils seront remplacés dans la rédaction par ceux-ci : *d'après les articles* 34 *et* 51 *de la Charte constitutionnelle.*

Une quatrième modification consistait dans le retranchement proposé de ces mots : *par lettres de change et billets à ordre.*

M. **le duc Decazes** demande que pour éviter toute difficulté, la rédaction soit conçue dans les termes mêmes de l'article 51 de la Charte qui porte *qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député.*

M. **le comte Lanjuinais** déclare qu'il adopte ce changement, comme ajoutant encore à la force du considérant qui se trouve ainsi fondé sur le texte précis de la Charte.

M. **le comte Desèze** observe que, dans le cours de la discussion, la Chambre a toujours soigneusement distingué les dettes purement civiles de celles qui, portant l'empreinte du dol ou de la fraude, semblent prendre un caractère différent. Ne conviendrait-il pas que la décision de la chambre exprimât cette distinction qui a paru obtenir l'assentiment général? Le noble pair propose dans cette vue, et en profitant de la dernière observation qui vient d'être faite, de déclarer *qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles.*

Cette modification est mise au voix et adoptée.

D'après ces divers changements, la troisième rédaction se trouve définitivement conçue ainsi qu'il suit :

« La Chambre des pairs, considérant que, d'après les articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, et la nature des fonctions des pairs, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles.

« Passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions présentées par les sieurs Sol et Begué. »

M. **le Président**, après avoir donné lecture du projet de décision ainsi modifié, annonce qu'il va le soumettre à l'adoption de la Chambre.

Digitized by Google

Plus de quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin. Il y est procédé dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne sur un nombre total de 119 votants, 68 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'Assemblée s'ajourne à samedi 27 du courant pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi de finances, et pour discuter en assemblée générale la proposition relative à la dotation de l'ancien Sénat.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 27 avril 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 25 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

M. **le duc de Choiseul** observe que, dans les usages de la Chambre, l'ordre du jour qu'elle prononce n'est jamais motivé. Elle a dérogé à ce principe, en motivant dans la dernière séance l'ordre du jour sur deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie. L'opinant respecte cette délibération, quoiqu'il ne partage point l'avis qui l'a déterminée. Il ne proposera donc pas à la Chambre de la rapporter; mais convient-il qu'elle obtienne la publicité donnée au procès-verbal, et ne suffirait-il pas, surtout lorsqu'il s'agit du privilége de la pairie, d'énoncer l'adoption de l'ordre du jour, sans y joindre les motifs sur lesquels la Chambre s'est fondée? C'est une question que le noble pair croit devoir lui soumettre.

M. **le comte de Castellane**, un de MM. les secrétaires, obtient la parole pour la défense du procès-verbal. Sa destination est de conserver la trace de tout ce qui s'est passé dans la séance. Il doit donc en contenir le récit fidèle; et on ne pourrait, sans dénaturer entièrement ce récit, en retrancher l'objet sur lequel a principalement et presque unanimement porté la discussion.

M. **le Président** ajoute que la publicité dont on paraît craindre l'effet, est précisément le but que la Chambre s'est proposé dans sa décision, et que d'ailleurs cette publicité ne saurait plus être empêchée, aujourd'hui que la décision de la Chambre a été textuellement insérée dans le bulletin donné aux journaux.

La rédaction du procès-verbal est en conséquence mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle en premier lieu le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1822.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

Au nom de la commission spéciale (1), *M. le comte Mollien*, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'assemblée le rapport suivant:

M. le comte Mollien. Messieurs, ce n'est pas sans quelque défiance et sans quelque scrupule que la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet du nouveau budget vous propose, et seulement après quelques jours d'examen, de prononcer sur cette diversité d'impôts et de ressources que les besoins du service public élèvent à plus de 900 millions pour 1822; et qu'elle présente à votre discussion des dispositions de finances, qui, avant d'avoir reçu le caractère de loi définitive, ont déjà régi le tiers de cette année, et dont les conséquences dominent, par avance, la loi même qui devait les régler.

Mais votre commission actuelle croit du moins pouvoir se féliciter auprès de vous, se féliciter pour vous-mêmes, d'être sans doute la dernière qui devra subir cette condition.

Quoique la périodicité des budgets semble devoir reproduire naturellement chaque année la chance des mêmes nécessités dans les calculs du Trésor royal, et l'espérance des mêmes ressources dans l'obéissance et la fidélité des contribuables, ce ne sont là que des probabilités; et des consciences comme les vôtres ont besoin de se donner à elles-mêmes de meilleures garanties. Les temps ont amené trop de complications dans nos lois de finances, dans les intérêts qu'elles affectent, dans les diverses sources des revenus privés où le gouvernement va puiser le revenu public dont il dispose, pour qu'un nouveau budget ne soit pas toujours un nouveau problème. Et le problème des impôts ne se résout pas seulement par leur produit. Le fisc trop exigeant détruit le germe de son propre avenir, tandis qu'au contraire c'est au plus haut intérêt pour lui-même qu'un gouvernement prévoyant place les économies auxquelles il se résigne.

Le privilége du gouvernement que nous devons au Roi est de mettre en présence cette multiplicité d'intérêts que la civilisation a développés, dont l'industrie étend chaque jour les racines, et qui parviennent eux-mêmes à étendre et à agrandir la propriété sous tant de formes nouvelles; ils sont tous appelés à s'expliquer sur leurs besoins, à dénoncer tout ce qui peut contrarier leur essor, à se débattre contre toute association injuste à leurs profits : sans doute sous un tel gouvernement l'arbitraire du fisc est moins à craindre pour eux; mais ils peuvent avoir besoin d'être défendus contre ses erreurs.

Ces intérêts trouvent leurs interprètes dans les deux Chambres : c'est avec un droit *égal* qu'elles concourent au vote annuel des impôts; et si l'une d'elles a la priorité de la discussion, cette initiative ne peut avoir aucune influence sur la délibération de l'autre; c'est avec une entière indépendance de ce vote préliminaire, que le projet de loi est déféré au vôtre; il doit subir auprès de vous tous les degrés de cette seconde épreuve, par l'analyse de ses détails, l'examen de toutes ses conséquences; vous devez, comme l'autre Chambre, mesurer les moyens de puissance dont le trône doit être environné pour la sûreté même des intérêts

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Mollien, le comte Roy, le duc de Lévis, le comte de Villemanzy et le duc de Brissac.

Digitized by Google

qu'il protége, sur les sacrifices que peut supporter la grande famille qu'il régit. Votre participation à la loi de l'impôt n'est pas une simple prérogative; elle ne peut pas dégénérer en une formalité périodique; lorsqu'un budget vous est présenté après avoir été préparé dans les conseils du Roi, discuté dans la Chambre des députés, c'est pour que vous pesiez, avec d'autant plus de soins et de scrupules, tous les intérêts publics et privés qu'il peut porter dans sa balance; c'est de vous qu'il doit recevoir le complément de sa légalité. Un droit qui vous rend les derniers arbitres des services auxquels le gouvernement doit pourvoir, et de tous les genres de propriété et d'industrie que l'impôt peut atteindre, se place trop haut dans vos devoirs pour que vous acceptiez jamais l'alternative ou d'affaiblir peut-être par une adoption passive la confiance publique, si nécessaire à une telle loi, ou d'en suspendre l'effet pour le gouvernement, par des améliorations, que l'absence d'un autre concours rendrait trop tardives.

Les conditions du gouvernement représentatif, si différent des gouvernements absolus, est d'être plus absolu qu'aucun d'eux dans toutes ses conséquences.

Mais c'est à lui que la France a dû le succès de ces combinaisons qui ont élevé son crédit à un degré où il n'était encore parvenu à aucune autre époque; qui, de toutes les parties de l'Europe, ont appelé de nouveaux capitaux; qui, en multipliant les prêts, ont diminué l'exigence des prêteurs et assuré au Trésor royal des secours plus prompts et moins onéreux; qui, enfin, et après que la dette publique s'est accrue de plus de 100 millions de rentes constituées, vient récemment de donner le spectacle, si nouveau dans nos finances, de quatre compagnies solvables, offrant simultanément chacune le capital d'un emprunt de plus de 200 millions.

Et si 900 millions d'impôts annuels sont aujourd'hui plus rapidement recouvrés que ne l'étaient autrefois les deux tiers de la même somme; si des taxes, contre lesquelles l'opinion publique se soulevait alors, sont maintenant supportées avec patience, acquittées avec exactitude, c'est aussi aux dédommagements et aux garanties que présente cette forme de gouvernement, qu'il faut principalement en rapporter la cause: la publicité des comptes de finances, le *double et successif contrôle* qu'ils subissent dans les deux Chambres, la discussion régulière des budgets, la sévérité des censures qui s'élèvent contre telle nature de taxes et tel mode de perception, la défaveur qui attend auprès de vous les demandes de crédits supplémentaires, en un mot tout ce qui persuade aux contribuables que leurs intérêts sont toujours présents à votre surveillance, entretient leur résignation et allége leurs sacrifices.

La fidélité des contribuables à leurs devoirs envers l'impôt, se lie ainsi à celle avec laquelle vous remplissez vous-mêmes vos devoirs envers eux. Et votre commission reproduit la pensée qui la préoccupait en commençant ce rapport, c'est que l'accomplissement de ceux-ci resterait imparfait, si vous étiez plus longtemps encore réduits à ne voter les ressources d'un budget que lorsque déjà il en aurait pris possession, et à vous placer à sa suite pour ne donner qu'une absolution tardive à ses actes; si, par une concession de crédits provisoires pour quelques mois, il vous arrivait encore de voter implicitement et définitivement les dépenses de toute l'année; si la loi de la contribution foncière, dont la notification à chaque contribuable doit précéder chaque fraction de recouvrements, continuait de n'être publiée qu'à la fin de l'année pour laquelle elle est spéciale et lorsque son pouvoir constitutionnel doit expirer avec elle.

Sans doute, Messieurs, c'est une vaste entreprise et une tâche pénible, surtout pour une seule commission, que l'examen consciencieux d'un budget de 900 millions. Il n'est pas difficile de coordonner, sous la forme d'une loi, des dispositions, dont les unes sont impératives pour les contribuables par l'effet des rôles et des tarifs, dont les autres, relatives à des dépenses, sont provisoirement limitatives: quelques distinctes que soient entre elles ces dispositions, elles entrent dans les conditions organiques d'un budget; mais l'équilibre probable des recettes et des dépenses ne se présente pas seulement pour vous sous sa forme matérielle; le renouvellement et le vote annuels de la loi de finances n'ont pas pour unique objet de prémunir par cette *limite* le pouvoir contre les écarts qui seraient si dangereux pour lui dans l'emploi des deniers publics, ou de rassurer, par l'évidence du gage qui leur est offert, tous ceux qui par leurs services ou par leurs avances peuvent avoir des droits au partage des revenus de l'Etat. Une des conditions de ce vote annuel est aussi de maintenir la législation de l'impôt en présence des pouvoirs dont elle émane, pour qu'ils veillent sans cesse à ce qu'aucun de ces prélèvements n'appauvrisse les sources où il les puise; et au milieu des diverses routes que se fraie l'industrie, des rapports variés que le commerce ouvre entre les peuples, l'espace d'une seule année peut suffire pour exiger des modifications dans l'application ou la proportion de plusieurs taxes. Les règlements compliqués qui régissent l'enregistrement, les douanes, les contributions indirectes, pourraient ne pas se trouver dans toutes leurs dispositions assez constamment en harmonie avec tous les intérêts, pour que des rectifications ne devinssent pas nécessaires, pour que la lésion qui atteindrait quelques-uns de ces intérêts ne portât pas plus de préjudice au fisc lui-même que ne pourraient lui donner de profits l'invariabilité de quelques tarifs, l'inflexibilité de quelques formes. Mais lorsqu'une masse de 900 millions d'impôts n'est offerte que comme le second membre d'une équation, dont le premier porte avec lui la nécessité de 900 millions de dépenses, est-il en la puissance d'une seule commission, dans chaque Chambre de recueillir, dans un espace de quelques jours ou même de quelques mois, tous les motifs des résolutions qu'elle doit proposer; de saisir, dans tous leurs points de contact, et cette immense variété de taxes, dont la seule nomenclature exige l'étude de plusieurs années, et tout le détail des services publics, sous les rapports d'utilité qui en justifient la dépense?

Votre commission, Messieurs, ne peut choisir un meilleur moment pour vous déférer de tels scrupules, que celui où le gouvernement prépare les moyens d'affranchir la discussion des lois de finances des votes *provisoires*, et des votes d'*urgence*; votre vœu le plus cher est de conserver à la puissance du trône l'appui de la confiance des peuples. Et c'est particulièrement par une participation efficace au perfectionnement des lois de finances que vous pouvez accomplir ce vœu. Vous réclamez cette attribution parce qu'elle vous a été conférée dans l'intérêt de l'Etat tout entier, et parce que la première des nécessités d'un gouvernement représentatif, qui doit sa stabilité au

Digitized by Google

maintien de ses contrepoids, est de conserver à chacun d'eux la valeur qui leur est propre.

Sans abuser de l'autorité des exemples, il peut être permis de rappeler la règle que s'imposait à l'époque de sa plus haute prospérité, un gouvernement dont la condition était différente. Les belles lois qui honorent le siècle de Louis XIV dans la période de 1664 a 1687, sur les finances, la marine, le commerce, avaient eu éminemment alors le mérite d'être appropriées aux besoins du temps; mais chacune d'elles avait été le produit de longues méditations et d'un grand concours de lumières.

Et lorsqu'aujourd'hui la loi du budget concentre en quelque sorte tous les intérêts publics et privés d'une population de trente millions de Francais, lorsque cette loi dispose, et d'une part dans les revenus annuels de toute nature de propriété, de toute espèce d'industrie; et des moyens de protection, de défense, d'encouragement, d'influence tutélaire que le gouvernement doit au commerce, aux arts, aux entreprises utiles, au développement de tous les genres de sûreté et de prospérité publiques; lorsque les deux Chambres réunissent tant d'hommes distingués par leurs lumières, et parmi lesquels la diversité même des études et des travaux crée en quelque sorte des spécialités pour chaque partie de la vaste législation qu'embrasse un budget; lorsqu'en même temps le gouvernement se met à découvert sur tous ses actes par des communications dont l'utilité serait souvent mieux sentie, s'il ne fallait pas en resserrer les résultats dans les limites d'un seul rapport : serait-il hors des convenances parlementaires, pour un si important travail qui ne peut appeler sur lui trop de lumières, et qui peut admettre tant de divisions par l'indépendance de chacune de ses parties, que plusieurs comités dans chaque Chambre fussent simultanément appelés à en partager les détails? Ne pourrait-on pas parvenir par cette méthode à introduire dans la législation de chaque impôt, lentement et avec la maturité nécessaire, les modifications dont le besoin naît de la marche même du temps; à faire avec plus de sécurité le choix des équivalents pour des réductions de taxes; à prévenir, en les éclairant, une foule de doutes qui compliquent la discussion publique; à inspirer une prudente réserve à l'esprit de localité devant le droit et l'intérêt communs? Votre commission se borne à l'expression de cette pensée; elle s'abstient d'en poursuivre le développement jusqu'aux moyens d'exécution; elle doit cet égard au droit du gouvernement sur toute initiative, au droit de l'autre Chambre sur la forme de ses délibérations; mais ni le gouvernement ni l'autre Chambre ne peuvent oublier ce que vous vous devez à vous-mêmes. Ce que vous vous devez avant tout, Messieurs, dans l'intérêt même des deux autres pouvoirs, c'est l'affranchissement de toute condition qui pourrait entraver, même à titre d'urgence, le libre exercice de votre action législative.

Nous vous déférons ces observations générales avec la confiance qu'il n'y aura plus lieu à l'avenir de les reproduire dans cette enceinte; elles ne tendent pas à l'agrandissement du pouvoir de la Chambre; leur but est d'assurer au gouvernement le secours d'une double garantie pour les lois qu'il propose, et de le préserver des effets possibles d'une *seule* influence.

Avant de vous rendre compte des dispositions du projet de loi qui doit régulariser l'activité provisoire du budget de 1822, votre commission croit devoir comparer les recettes et les dépenses dont ce budget doit se composer avec celles qui étaient propres au budget de 1821.

Les recettes probables du budget de 1821 devaient s'élever à.....	894.481,631 fr.
Celles que promet le budget de 1822, doivent être de.....	918,899,947
La différence en plus dans les recettes présumées de 1822 serait ainsi de.....	24,418,313 fr.
Les dépenses du budget de 1821 étaient évaluées à.....	887,695,163
Celles de 1822 sont portées à.....	904,917,941
La différence en plus dans les dépenses en 1822 est de....	17,222,778 fr.
La balance des moyens et des besoins du budget de 1822 promet un excédant de ressources de.....	13,982,006

Nous appellerons d'abord votre attention sur l'augmentation des recettes.

Sans doute lorsque dans l'année 1822 les contribuables ont profité sur les contributions directes d'un dégrèvement entier de plus de 27 millions, dont déjà la moitié avait été attribuée à l'année 1821, il est remarquable que le budget de cette année 1822 présente cependant, dans la probabilité de ses ressources une augmentation de plus de 24 millions.

Mais le sacrifice de dégrèvement est plus que couvert pour ce budget, par l'abandon de près de 38 millions qu'a pu lui faire le budget de 1820 sur les excédants de recettes qu'il avait lui même obtenus; et cette circonstance explique et prouve l'opportunité de la loi qui a fait cesser à cette époque la disproportion des charges d'une partie de la propriété foncière.

Le budget de 1821, qui n'avait supporté que la moitié du sacrifice du dégrèvement, avait été aussi secouru par le legs que lui avait fait le budget de 1819 de quelques excédants de recettes; et il est probable que ce budget de 1821 offrira lui même, comme celui de 1820, des améliorations de recouvrements, d'après la tendance des contributions indirectes à une progression de produits, qui peut être regardée comme un symptôme de la prospérité publique.

La même année 1821 doit encore offrir un autre supplément de ressources, par le résultat si favorable de cette négociation de 12,500,000 francs de rentes qui a converti en un profit de 20,600,000 francs la perte de 10,600,000 francs dont le Trésor royal était menacé par l'effet d'une négociation moins heureuse faite en 1818.

Enfin, quoique les dépenses du budget de 1822 se trouvent accrues de plus de 17, millions, et par la raison même que les services ministériels se trouvent ainsi plus largement pourvus, le superflu de près de 14 millions que promettent les recettes de 1822 restera sans doute intact pour une époque ultérieure.

Par ces calculs, Messieurs, nous anticipons sur l'avenir. Mais pour régler avec sécurité un budget, il faut porter ses regards au delà de sa durée.

On ne peut pas espérer que chaque budget renouvellera pour un budget postérieur cet héritage de 38 millions de francs que le budget de 1822 reçoit de celui de 1820.

Il est même prudent de prévoir que chaque budget peut être réduit à ses ressources naturelles. Et si, par exemple, le supplément que celui

Digitized by Google

de 1822 reçoit des excédants de 1820 était déduit de ses moyens, il ne conserverait plus qu'une recette propre d'environ 881 millions pour faire face à une dépense qui déjà pour cette année s'élève à plus de 900 millions.

Des additions de charges extraordinaires peuvent en outre survenir par les résultats encore mystérieux de la liquidation de l'arriéré.

Ils devront donc être ménagés avec une grande économie, ces trois suppléments de ressources accidentelles que nous vous présentons comme devant survivre au budget de 1822.

Et ici, Messieurs, votre pensée se reporte naturellement sur les accroissements de dépenses que présente ce budget.

Celle du ministère de la guerre est augmentée de 12,500,000 francs; celle du ministère de la marine, de 7 millions; quelques atténuations introduites par les amendements de l'autre Chambre dans les détails de divers services, réduisent le total des nouvelles charges d'environ 2 millions. L'augmentation définitive reste donc portée à plus de 17 millions.

Nous n'en contestons pas la nécessité; mais nous avons dû vous faire entrevoir la limite probable des revenus ordinaires de l'Etat, limite que les dépenses ne peuvent pas franchir sans provoquer l'emploi de moyens extraordinaires.

Si le bienfait du dégrèvement n'a pas été perdu pour le Trésor royal, s'il a trouvé l'indemnité de son sacrifice dans la progression simultanée des contributions indirectes, ces produits peuvent redevenir stationnaires, et c'est surtout dans la confiance qu'ils ne décroîtront pas, que nous évaluons pour 1823 et 1824 la proportion probable de tous les revenus ordinaires, dans leur consistance actuelle, à 880 millions. Cette proportion se fortifie sans doute aujourd'hui de plusieurs secours supplémentaires dont nous avons indiqué les sources; toutefois ces secours seraient épuisés en bien peu d'années, si chaque budget n'apportait que 880 millions de recettes naturelles, pour acquitter 900 millions de dépenses nécessaires; et c'est lorsque les ressources présentes dominent encore les besoins, que la prévoyance peut avec plus d'avantage dominer elle-même l'avenir.

Bientôt les principales ressources seront dans les grandes économies qui restent encore à faire; elles demandent du discernement et du courage; mais (et c'est encore là un des avantages du gouvernement représentatif) le ministère qui dirigera ses efforts vers ce but, sera toujours assuré de trouver dans les Chambres tout le concours qui lui sera nécessaire.

Le système arithmétique du nouveau budget conserve au surplus l'ancienne forme.

Au rang des premiers devoirs du Trésor royal se place l'acquittement, 1° de la dette publique inscrite; 2° de l'intérêt des reconnaissances de liquidation qui ont été jusqu'à présent émises; 3° de l'amortissement.

Cette première dépense doit s'élever pour 1822 à 228,874,039 francs, et c'est avec raison sans doute que la portion des revenus publics qui la représentent est ainsi déclarée, par le budget même, indisponible pour les autres besoins du Trésor royal. Son abandon aux créanciers de la dette publique inscrite n'est en effet que l'exécution du contrat fait avec eux; elle est plutôt leur propriété que celle du Trésor. La dette publique et l'amortissement exercent la spécialité de leurs prélèvements sur des revenus distincts supérieurs au montant de ces prélèvements, et dont l'excédant seul rentre dans la condition des autres fonds applicables aux services ministériels.

On a pu mettre en question si une telle affectation ne serait pas plus efficace et comme preuve de la foi gardée au contrat et comme moyen de crédit, en devenant encore plus explicite, si la cession faite aux créanciers de la dette inscrite d'un droit proportionnel sur les revenus publics avait besoin d'être confirmée chaque année; si même la chance d'un vote annuel n'atténuait pas l'indépendance de leur gage.

Rien n'annonce toutefois que de tels scrupules aient affaibli la confiance de cette classe de créanciers; c'est avec sécurité qu'ils voient se renouveler tous les ans dans la loi de finances la distinction sur laquelle repose leur privilége. Ils ont pour garants de son maintien les pouvoirs mêmes qui l'ont institué. Et puisque l'état actuel des choses a pour lui l'assentiment des principaux intéressés, l'imitation de ce qui se fait ailleurs ne serait qu'un changement sans intérêt pour le ministère et pour les Chambres.

Les divers services ministériels doivent employer 673,043,907 francs qui se distribuent ainsi qu'il suit:

A la liste civile et à la Famille royale.....	34,000,000 fr.
Au ministère de la justice...	17,904,500
Aux affaires étrangères.....	7,850,000
Au ministère de l'intérieur...	112,023,800
A la guerre, y compris l'augmentation de 12,165,926 fr., pour le service de la solde, etc.	187,302,526
A la marine, y compris l'augmentation de 7,010,000 fr. pour les approvisionnements, etc....	59,990,000
Aux finances.....	113,173,900
(Et c'est dans ce crédit que se trouve encore confondue l'allocation annuelle qui paraît au budget *sous le nom de cette Chambre*, et que M. le ministre des finances annonce devoir être mise hors de discussion par une loi spéciale.)	
Les frais de régie et de perception de toute nature, y compris la dépense des achats et de fabrication des tabacs, sont évalués à.....	131,912,880
Le payement de primes et restitutions, à.....	6,314,000
Les dépenses de la direction générale des poudres, et de l'instruction publique, qui se balancent par une somme égale de recettes à.....	5,572,296
	676,043,902
Qui ajoutés aux fonds assignés à la dette publique et à l'amortissement.....	228,874,039
portent le total de la dépense générale à.....	904,917,941 fr.

Et c'est à la garantie du payement de cette dépense que sont affectés,

Le produit de l'enregistrement et des forêts pour.....	186,067,000 fr.
Ensemble, ceux des douanes et des droits sur les sels perçus par la régie des douanes pour..	130,000,000
(Produits sur lesquels se pré-	
A reporter.....	316,067,000 fr.

Digitized by Google

Report.....	316,067,000 fr.
lève le payement de la dette publique et de l'amortissement.)	
Ceux de la régie des contributions indirectes, pour.....	193,250,000
Ceux des postes, de la loterie et autres recettes diverses, pour	53,422,031
Ceux de toutes les contributions indirectes, pour.....	312,617,000
Ceux des poudres et salpêtres et de l'instruction publique, pour.....	5,572,296
Enfin, l'excédant des recettes que le budget de 1820 apporte au budget de 1822.....	37,971,620
TOTAL.....	918,899,947 fr.

Somme supérieure de 13,982,006 francs au montant total de la dépense.

Ces résultats, Messieurs, exigeraient une longue analyse; mais nous ne devons vous présenter que dans ses généralités un budget qui, à cette époque de l'année, s'offre à vos jugements avec l'autorité de la chose déjà jugée. Les états qui en continuent les développements vous sont communiqués sous leur forme ordinaire, et cette similitude ne serait pas seule un titre suffisant de recommandation et de confiance auprés de vous, parce que, ainsi que nous l'avons dit, dans chaque période la variation des intérêts qu'attaquent les impôts peut exiger, au moins dans quelques parties de la législation, des modifications analogues. Mais la similitude n'est pas même parfaite, puisque les services de la guerre et de la marine ont exigé des suppléments de crédit, qui, déduction faite des réductions opérées sur d'autres dépenses, créent définitivement une nouvelle charge de plus de 17 millions. Il est vrai qu'en même temps les produits de l'enregistrement, des forêts, des douanes, des droits sur les sels, présentent comparativement aux évaluations du budget de 1821 une augmentation de 16 millions dans celles du nouveau budget de 1822; et les nouvelles ressources ne sont pas exagérées; mais parmi elles il est douteux, par exemple, que le revenu des forêts soutienne son élévation actuelle au delà de cette année. Et, d'un autre côté, parmi les faibles économies improvisées sur quelques dépenses, vous ne pouvez pas regarder comme durables celles qui atteignent le service des vivres de la marine, et surtout celui des vivres de la guerre, au moment où la loi du recrutement appelle sous les drapeaux de nouveaux consommateurs.

La législation des douanes, qui doit balancer tant d'intérêts, reste provisoire, puisque le ministre est obligé de suppléer par des mesures transitoires à l'absence encore prolongée des dispositions légales qu'il proposait.

Et l'administration de l'enregistrement elle-même, quoiqu'elle se recommande par la rectitude de ses opérations, par le calme de ses recouvrements, ne peut-elle pas aussi demander sur quelques-unes de ses taxes une révision salutaire?

La modération d'un droit local prononcée par l'autre Chambre sur les boissons, est-elle une amélioration suffisante dans la législation des contributions indirectes? est elle même une amélioration réelle?

Enfin, les économies tant de fois réclamées dans les diverses parties de l'administration publique, sont elles parvenues au terme qu'une exacte et judicieuse appréciation pourrait leur assigner?

Nous ne pouvons vous déférer que nos doutes; et c'est le sort d'une commission qui, au milieu de documents et trop nombreux et trop tardifs, est forcée par le temps, et par l'étendue même de la matière, à réduire toutes les questions à une seule,

Le budget de 1822 *est-il pourvu de ressources suffisantes pour ses besoins?*

Ici l'affirmative n'est pas douteuse.

Nous ne discutons pas séparément ceux des articles du projet de loi qui se bornent à renouveler des dispositions annuelles, à rappeler la nomenclature de diverses taxes et les prescriptions qui leur sont relatives. Mais nous y remarquons quelques articles *additionnels* qui nous ont paru susceptibles d'un examen spécial.

Le premier ouvre au ministre des finances un crédit de 3.418,958 francs de rentes en 5 0/0, applicable au remboursement des 60 millions de reconnaissances de liquidation que leur échéance a rendues exigibles au mois de mars dernier; le Trésor royal a déjà fait l'avance de cette somme sur ses fonds libres : ainsi le remboursement est dû aux caisses même du Trésor, ou plutôt aux créanciers des budgets ou à d'autres prêteurs. L'inscription de cette rente, dont le ministre emploiera ultérieurement la valeur dans les payements, ne crée pas une nouvelle charge; le mode de remboursement dû aux porteurs de reconnaissance de liquidation est réglé par une loi, et (sauf la fraction de 418,958 francs) les intérêts assignés aux porteurs de reconnaissance de liquidation seront diminués d'une somme égale à celle dont seront augmentés les intérêts de la dette inscrite.

Aucune objection fondée ne peut être faite contre cette mesure.

L'article 3 contient une disposition nouvelle dont le but est sans doute de concilier la justice avec l'économie. Les ordonnateurs, en supprimant des employés inutiles, pourront convertir pour eux, en secours temporaires, la moitié des économies qu'aura pu opérer leur suppression. Pour que l'économie soit réelle, sans doute les ordonnateurs renonceront à faire aucun autre emploi, 1° de cette première réduction de moitié dans le traitement des employés supprimés; 2° des extinctions successives qui pourront avoir lieu dans les indemnités temporaires; tel doit être le motif de ce dernier paragraphe de l'article, et les Chambres devront trouver cette double garantie dans le tableau de ces indemnités qui devra leur être communiqué chaque année.

Ici vient naturellement se placer une réflexion sur cette institution de prévoyance qui appelait les employés de chaque ministère et de chaque administration à se créer à eux-mêmes, par des retenues successives, le fonds de leurs pensions de retraite; les premiers calculs ont pu être contrariés par une foule de suppressions précoces que les événements ont amenées; les caisses de retenues épuisées par les premières pensions n'ont bientôt plus offert de ressources aux demandes postérieures; et le Trésor royal a été obligé de venir au secours de leur insolvabilité. Mais aujourd'hui les opinions ne sont pas encore uniformément fixées sur l'institution elle-même; on est seulement parvenu à reconnaître que l'imprévoyance des premiers calculs avait été telle que, pour les proportionner aux seuls besoins de l'avenir, les retenues dans quelques administrations devaient être portées jusqu'à 10 0/0;

Digitized by Google

elles varient encore dans chacune d'elles, et puisque des suppressions parmi les employés doivent entrer dans le système des économies, il serait désirable que le ministère fît examiner avec plus de soin qu'on n'en avait apporté dans les premiers calculs, comment un système mieux organisé des fonds de retenue pourrait concourir simultanément au but.

Nous aimons à reconnaître un sentiment d'équité dans l'article 6, qui affranchit du droit de timbre les copies négociables d'une même lettre de change; l'unité du droit doit en effet être, en ce cas, la conséquence de l'unité de l'acte.

Un sentiment d'humanité pour la classe indigente de quelques départements, a sans doute dicté l'exception introduite dans l'article 1er. Mais nous ne devons pas cependant nous dissimuler les objections suivantes. L'abus de cette exception ne menace-t-il pas d'une forte réduction les droits sur la consommation totale des bières? L'exemple d'un privilége local serait-il sans danger pour le maintien de la taxe que subit cette diversité de boissons de qualité inférieure, qui partout ailleurs sont aussi la ressource des pauvres? est-on préparé au sacrifice qu'il faudrait faire pour rendre partout égale la condition de cette classe de contribuables?

Mais parmi les dispositions additionnelles qui se trouvent insérées à titre d'amendement dans le projet de loi, il en est surtout une qui, par sa nouveauté, par ses conséquences, a appelé l'attention de votre commission; c'est celle qui confère aux conseils généraux de département un droit inusité de discipline sur les préfets.

La somme directement attribuée aux préfets et sous-préfets pour leur traitement et leurs frais d'administration s'élève annuellement à environ 7 millions; 4 millions se divisent en traitements fixes entre tous les préfets et tous les sous-préfets; 3 milions leur sont assignés pour toute la dépense de leurs bureaux (1).

Peu de temps après l'établissement des préfectures, on avait reconnu que des motifs d'économie et de convenance recommandaient la même règle de fixité pour les traitements personnels des préfets et sous-préfets, et pour les frais d'administration dont ils pourraient disposer; on avait même cru devoir imprimer plus particulièrement ce caractère à la seconde partie de cette dépense, en la convertissant en *abonnement;* et jusqu'à présent elle en a conservé le nom et les effets.

L'article 20 interprète cet abonnement de telle manière, qu'en restant limitatif pour la quotité des frais d'administration, il constituerait cependant les préfets et les sous-préfets comptables de l'emploi fractionnaire de ces frais; les premiers envers les conseils généraux de département, les seconds envers les conseils d'arrondissement, et encore avec la condition que les comptes ainsi réglés seraient définitivement soumis au règlement du ministre de l'intérieur.

Sous le rapport de l'intérêt général des finances (et c'est celui que présente d'abord une disposition qui vient prendre rang dans la loi du budget) la question réduite à son expression simple est celle-ci. Dans un département, par exemple, où les dépenses de la préfecture et des sous-préfectures sera annuellement de 70,000 francs le préfet disposera de 20,000 francs pour son traitement personnel, et de 30,000 francs pour l'abonnement de ses frais de bureaux; les sous-préfets de 8,500 francs au premier titre, et de 11,500 francs au second : on demande qu'elle pourra être l'économie qu'opèreront, dans une dépense de 41,500 francs destinée à salarier toute la correspondance, toutes les écritures, toutes les impressions d'un département, les deux degrés de juridiction qui en jugeraient la comptabilité en détail.

On demande ensuite si l'économie, en la supposant possible, contre toute vraisemblance, balancerait les frais du nouveau tribunal que le ministre de l'intérieur serait obligé d'établir auprès de lui pour juger, dans leurs minutieux détails et d'après les pièces justificatives, plus de quatre cents comptes, pour le premier examen desquels les conseils de département et d'arrondissement auraient déjà été détournés d'intérêts plus dignes de leur institution.

Mais des conséquences plus graves résulteraient de la fausse position dans laquelle seraient placés les pouvoirs administratifs des départements, qui, sur leurs moyens matériels d'exécution, seraient plus dépendants de leurs conseils que du ministère lui même; de l'état précaire dans lequel se trouveraient les préfets et les sous-préfets pour la fixation des salaires, et peut-être pour le choix de leurs coopérateurs; de l'influence qu'aurait, sur les administrés eux-mêmes, cette condition imposée à leur premier administrateur, d'entrer en explication, en justification, en composition, devant quelques-uns d'entre eux, sur des détails intérieurs et presque domestiques. Et ne serait-ce pas aussi dégrader, par un arbitrage indigne d'eux, le droit qu'ont les conseils généraux de consigner, dans des cahiers annuels, leurs plaintes sur les intérêts administratifs qui seraient en souffrance?

Ce sont là les inconvénients qu'on a judicieusement voulu prévenir dans l'intérêt du pouvoir et même dans l'intérêt de l'économie, en adoptant pour les frais de bureaux des préfectures et sous-préfectures le système des *abonnements*. Le vœu unanime de votre commission est par ce motif pour le maintien de ces *abonnements;* et elle ne s'abstient de vous proposer le rejet de l'article 20, que dans la confiance où elle est que la *prochaine* loi de finances (et cette fois elle sera en effet très *prochaine*) fera justice de l'anomalie administrative introduite par cet article.

Nous terminons, Messieurs, le compte que vous nous avez chargés de vous rendre, sans nous dissimuler combien il est incomplet.

Nous avons tâché d'indiquer par quels moyens la préparation d'une loi à laquelle appartient une grande influence sur la stabilité des pouvoirs, et qui touche aux intérêts de toutes les familles, pourrait trouver en vous un concours plus digne d'elle et plus digne de vous.

La sévérité avec laquelle nous avons jugé quelques dispositions nouvelles s'arrête devant un devoir plus pressant.

Les réserves que nous avons consignées dans ce rapport n'entraveront pas l'exécution de la loi de finances de 1822.

Votre commission vous propose l'adoption de cette loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Divers membres se font inscrire au bureau pour parler sur le projet de loi. L'un d'eux, annonçant qu'il est prêt à prendre la parole, M. le président propose à la Chambre de l'en-

(1) Déduction faite de ce qui est spécialement attribué aux conseils de préfecture et aux secrétaires généraux.

Digitized by Google

tendre sur-le-champ, sauf à renvoyer à un autre jour la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée et la parole accordée en conséquence au noble pair qui la réclame.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, depuis six ans et davantage votre attention s'est plusieurs fois arrêtée sur la situation de nos établissements d'outre-mer. Nous avons connu les projets successivement formés pour en fonder dans divers lieux du monde. J'ai pensé alors que les ministres étaient mieux informés que je ne pouvais l'être, et je me suis abstenu de dire ce qui m'empêchait de bien augurer de ces projets. Les fonds ont été faits. Je crains maintenant que la dépense n'ait été inutile. Je ne parlerai cependant ni du Sénégal, ni de l'île de Sainte-Marie. Un projet encore plus important est proposé : c'est la fondation d'une colonie à la Guyane. Le budget général présenté par le ministre des finances, et le budget particulier de la marine, portent la dépense à faire à 500,000 francs pour l'année courante. Il se peut que la proposition, quoique définitive dans sa forme, soit cependant soumise à des conditions qui réduiraient l'entreprise à un simple essai. Le ministre annonce en effet que « si tout le crédit demandé n'est pas employé cette année, une partie le sera certainement, et il ajoute qu'il le sera avec sagesse. » Messieurs, soit qu'il s'agisse d'un essai ou d'une exécution complète, le silence n'est pas permis à ceux qui, ayant été sur les lieux, ne sont que trop certains des tristes résultats qu'aura l'entreprise. Deux membres de cette Chambre ont habité la Guyane; cette circonstance est un avantage que n'a pas eu l'autre Chambre quand la proposition lui a été faite. Ces deux pairs n'ont d'autre intérêt que celui de dissiper une erreur qui serait funeste.

Nous pensons n'avoir à combattre que les auteurs du projet : mais si les ministres eux-mêmes croyaient pouvoir l'approuver, c'est avec confiance que nous leur parlerions ici le langage de la vérité. La dire, n'est qu'un devoir ordinaire et facile; l'entendre et en profiter, est la vertu d'un homme d'Etat, et je sais combien les ministres qui m'écoutent sont dignes de l'entendre.

Louons cent et cent fois la sollicitude qui les porte à ouvrir de nouvelles routes à notre commerce maritime, à favoriser les développements de l'industrie nationale, si nécessaire à la prospérité publique. Mais en même temps ne perdons pas de vue qu'en pareille matière les erreurs auraient les plus funestes conséquences.

Le rapport du ministre de la marine contenant la proposition de fonds pour son ministère, comprend le projet d'établir une colonie française dans la partie de la Guyane que la Mana arrose.

Ce rapport s'exprime ainsi à l'article colonies :

ESSAIS d'établissement aux colonies, de cultivateurs et d'ouvriers.

« La commission envoyée de France en 1820, pour exécuter de nouvelles explorations dans l'intérieur de la Guyane, a trouvé, sur la rivière de la Mana, une vaste étendue de terre qui a été jugée propre à devenir le siége d'une colonie de *cultivateurs tirés de France.* L'administration de Cayenne exprime la même opinion. »

Messieurs, l'opinion de l'administration de Cayenne ne m'a point paru aussi favorable au projet. Je reviens au rapport.

« Les journaux des explorateurs, les cartes du terrain, les observations météorologiques faites dans les deux saisons, enfin tous les documents relatifs à la colonisation, sont soumis à une commission spéciale. Si l'avis de cette commission est favorable au plan qui lui est présenté, j'aurai, ajoute le ministre, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'employer aux *premières dépenses* qui seront à faire, le crédit spécial de 500,000 fr. demandé pour 1822.

« L'éloignement de ce nouvel établissement, dit-on encore, son isolement et sa *composition exclusive de blancs*, ne laissent pas à la colonie actuelle de Cayenne la moindre raison d'inquiétude pour son régime intérieur. »

En citant ainsi, Messieurs, les propres paroles du rapport ministériel, je me suis arrêté à ces expressions : *La colonie à fonder sera exclusivement composée de blancs.*

Point d'esclaves; des cultivateurs libres, des blancs d'Europe. Telle est la condition fondamentale, Messieurs, je ne la répète qu'afin qu'elle se place d'avance et se grave mieux dans votre mémoire, et je n'examine point encore la proposition de ne faire travailler que des blancs sous l'équateur.

La somme demandée est comprise dans celle de 59,990,000 francs dont le détail est mis sous vos yeux. 500,000 francs doivent être dépensés en tout ou partie. Ainsi point d'incertitude; les travaux se poursuivent, au moins sous le nom d'exploration ou d'essai. Je crois donc nécessaire de discuter la question de manière à faire cesser, si je le puis, cette tentative, et à la faire cesser pour toujours.

Je vais maintenant citer les propres paroles des auteurs du projet. Il me sera plus facile ensuite de démontrer l'impossibilité de l'exécuter.

« La colonie sera sous le régime prohibitif; elle procurera à la France, par un échange des produits de son sol et de son industrie, les denrées coloniales qui lui manquent. Donner à l'excédant de la population laborieuse une aisance honorable pour l'individu, utile pour la patrie, telle est sa destination. Elle livrera *tous ses produits au commerce de France, qui lui fournira tout ce dont elle aura besoin.*

« Point d'esclaves! La colonie, soumise au régime prohibitif, est principalement fondée pour procurer un écoulement de notre *population surabondante.* »

On sait, Messieurs, que par cette expression on entend plus particulièrement les mendiants, les vagabonds, les gens sans industrie.

Peut-être emploiera-t-on des noirs aux premiers travaux. Mais bientôt ils seront sévèrement éloignés de la nouvelle colonie. Alors, cependant, il n'en faudra pas moins poursuivre les défrichements, et ces forêts épaisses, qui croissent sous l'équateur, devront être abattues par les blancs habitués à nos climats tempérés. Ils défricheront; et les rayons du soleil descendant d'aplomb, pomperont les exhalaisons pernicieuses d'un sol qui, depuis la création, n'avait pas vu la lumière du jour. Ah! tandis que des maladies contagieuses menacent les deux hémisphères, ne craindrons-nous pas de remuer ces autres foyers pestilentiels endormis pendant tant de siècles! Les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

Digitized by Google

cris des mourants ne parviendraient pas de la Guyane jusqu'à nous !

Je lis encore dans les projets :

« La colonie sera régie par des lois particulières, et, pendant sept à huit ans, les avances seront faites par le Trésor, tant pour les salaires d'ouvriers, que pour les passages d'Europe en Amérique, dons de bestiaux et d'instruments aratoires. » La métropole pourvoira aussi aux frais d'une administration séparée et indépendante de celle de Cayenne : à ceux du culte, de la justice, de la construction des forts, des temples, des hôpitaux, des prisons, des fontaines, des magasins, des routes, enfin de tout ce que demandent les besoins de la société.

On compare les terres de la Mana et des contrées voisines, à celle des Moluques, dont elles sont antipodes. Le sol est susceptible de produire toutes les denrées privilégiées nécessaires à l'Europe. Les rives de la Mana et de ses affluents, sont d'un accès facile ; les montagnes et collines sont peu élevées ; les chaleurs n'y sont excessives qu'en plein air, et le thermomètre varie entre 14 et 24 degrès à l'ombre et dans les cases ; il s'élève à 30 en plein air, et plus haut encore en été.

Ces premières observations, Messieurs, vous annoncent une autre zone, des terres peu connues ; si je dois renoncer à vous intéresser, je n'en suis pas moins sûr de votre attention, puisqu'il s'agit de nous éclairer sur un point de la plus grande importance.

La longue habitude d'un grand système colonial, les avantages qu'il a produits, l'existence d'une administration des colonies et d'un corps de marins distingués par la science, intéressants par leur nombre ; les espérances de nos villes maritimes, et l'état languissant de notre navigation et du commerce extérieur, telles sont les causes qui portent à désirer qu'on établisse de nouvelles colonies.

C'est ce qui fait dire, par les auteurs du projet, que la France *éprouve le besoin de coloniser*. Mot nouveau, inventé quand on envoya trois cents prêtres sexagénaires fonder une colonie à la Guyane.

Nos colonies à denrées privilégiées, Messieurs, se sont fondées comme d'elles-mêmes, par aventure, lentement, et sans que le gouvernement en eût conçu le dessein. Les flibustiers, les boucaniers, en ont été les premiers fondateurs. Le gouvernement les a favorisés dès qu'il a reconnu qu'ils voulaient être sédentaires, cultiver la terre, et vivre sous des lois. Il leur a donné des administrateurs, des juges ; il a envoyé des garnisons, fortifier les côtes et les ports. Des Africains esclaves ont fait le reste. Je n'ai pas besoin de dire que ces colonies si longtemps florissantes, sont entre 15 et 23 degrès au nord de la ligne. La Guyane française s'étend de 3 à 6 degrès. La différence de température entre la Guyane et Saint-Domingue, moins sensible à l'ombre, est immense pour ceux qui travaillent en plein air ; deux fois par an, le soleil passe verticalement sur leurs têtes, et il est pendant six mois plus de douze heures sur l'horizon. Ce sont les plus longs jours.

Des Français descendirent à la Guyane, il y a plus de deux siècles. Occupée ensuite par les Hollandais pendant un temps fort court, elle commença à prendre l'essor sous leur courte domination ; on y montre les traces de leur passage, et trente ans auparavant nous avions eu sans utilité la possession de la colonie de Surinam : nous l'abandonnâmes, et les événements nous ayant une seconde fois rendus maîtres de Cayenne, cette dernière colonie retomba dans une langueur que n'ont pu faire cesser les sacrifices du gouvernement français pendant plus d'un siècle.

La France équinoxiale est vingt fois plus grande que toutes nos colonies du vent et sous le vent réunies. Celles-ci ont eu plus de 600,000 nègres cultivateurs, et jamais notre Guyane n'en a compté au delà de 14,000. L'Etat a dépensé successivement, et pendant le cours d'un grand nombre d'années, près de 100 millions ; les colons ont fait de leur côté des avances proportionnées ; et si l'on établissait aujourd'hui un bilan public et particulier, il serait loin, même en y comprenant les jouissances, d'indemniser de tant de sacrifices. Au contraire, les Hollandais, maîtres de Surinam seize ans après que nous y eûmes renoncé, l'ont fait prospérer à l'aide des noirs. Demérari fait des progrès qui ne seront arrêtés que par l'abolition de la traite des esclaves ou par la révolution qui s'opère en ce moment en Amérique.

Voyons quel a été le sort des colonies d'hommes libres de l'espèce blanche. Au dix-septième siècle, nous avons tenté d'en établir sans le secours des esclaves noirs, à la Caroline, dans l'Acadie, aujourd'hui Nouvelle-Ecosse, à l'île Royale, à la Louisiane, ainsi qu'on tente maintenant d'en établir à la Guyane. Toutes ces entreprises ont échoué, et dans le même temps les colonies voisines s'élevaient à la plus haute prospérité.

Il n'est pas difficile de rendre raison de cette différence entre les colonies continentales françaises et les anglaises. Les puritains, les presbytériens, les méthodistes, les quakers, et autres mécontents qui fondèrent les colonies anglaises, étaient en général des hommes jouissant d'une grande aisance. Plusieurs étaient même riches. Tous avaient une profession ou l'habitude du travail. Ils étaient religieux, avaient d'excellentes mœurs, les émigrants français au contraire étaient pour la plupart tirés de cette *population* que les projets qui nous sont présentés appellent *surabondante*, c'est-à-dire des derniers rangs de la société. La pauvreté fut souvent une condition requise pour être envoyé dans les colonies projetées. On comptait aussi parmi les premiers habitants des banqueroutiers, des bannis, des jeunes gens déportés à la demande de leurs familles, et en général les hommes et les femmes les moins capables de devenir d'utiles colons. Beaucoup d'entre nous ont entendu dans leur enfance l'histoire, alors récente, de cette colonie du Mississipi, la chimère des spéculateurs du temps, l'effroi des malfaiteurs et des vagabonds. Cent années d'efforts pour la mettre en valeur se sont écoulées sans succès. Dix années d'un autre régime ont suffi pour en faire un état florissant et pour en quadrupler la population. Ailleurs elle s'est accrue bien plus rapidement encore : il y a quinze ans qu'on ne comptait que 3,000 habitants dans le fertile pays des Illinois, il y en a présentement 40,000.

Si on n'envoie pas à la Guyane les rebuts de la société, il semble néanmoins que la colonie nouvelle ne verrait d'abord que des colons dépourvus de ressources personnelles ; car les dépenses y seront au compte de l'Etat jusqu'au pain, la cassave, et tout ce qui est de premier besoin. On aura donc une espèce d'hommes indigente, chétive, ignorante et paresseuse. En effet, qui pourrait se flatter que des familles dans l'aisance, possédant

Digitized by Google

des capitaux, ayant de l'instruction, seront disposées à courir les risques du déplacement et à quitter le beau pays de France pour ce séjour si décrié, qui s'offrit le premier à la pensée du Directoire, quand il voulut châtier ceux dont il s'était déclaré l'ennemi? Les capitalistes et les plus hardis spéculateurs ne s'engagent pas sans quelque examen: il ne leur faudrait pas une grande habileté pour reconnaître qu'une telle entreprise n'offre que des chances de perte, et nul n'y compromettrait sa fortune. Quant aux mercenaires, fussent-ils laborieux, le climat leur interdirait le travail.

Mais parmi les propositions mises en avant pour donner une consistance au moins apparente au projet, j'ai entendu annoncer vaguement qu'une compagnie pourrait être chargée de l'exécution. Je conçois qu'en effet on pourrait trouver une telle association si le gouvernement voulait faire tous les frais, se charger de tous les risques, et s'il renonçait d'avance à son remboursement ou négligeait les précautions propres à l'assurer.

Des colonies naissantes auraient eu le plus grand besoin de la liberté du commerce, et cependant le gouvernement ne manqua jamais de le déclarer exclusif; il était même contraint à prendre d'abord ce mauvais parti, car s'il eût admis les étrangers, il lui eût été ensuite impossible de rompre une habitude ainsi formée.

Il faut d'ailleurs pourvoir aux besoins de l'établissement nouveau, et en même temps exporter ses produits. Si les envois et les retours n'étaient ainsi réglés par une administration unique, la colonie serait exposée, tantôt à être surabondamment pourvue, tantôt à manquer entièrement des choses les plus nécessaires. Les navires de la métropole arrivant au hasard, trouveraient les magasins tantôt vides, tantôt regorgeant de marchandises d'Europe ou de produits coloniaux. Bien des années doivent s'écouler avant que les besoins d'un grand nombre d'habitants et l'abondance des denrées fassent supprimer le privilége; ainsi à la naissance d'une colonie la compagnie est un mal nécessaire.

Mais ce n'est pas seulement aux étrangers qu'il faut fermer l'accès d'une colonie nouvelle. On ne pourrait même, sans les plus grands inconvénients, l'ouvrir à tous les ports de France indistinctement. Des armateurs, des correspondants de la colonie, étrangers les uns aux autres, se nuiraient réciproquement, et dans leurs ventes, et dans leurs achats. Des compagnies privilégiées ont du moins l'avantage de former avec prudence leurs assortiments et de proportionner les envois aux besoins.

Mais une compagnie disposée à faire elle-même ces avances ne se trouvera jamais, et les auteurs du projet sont loin d'espérer qu'elle se trouve. Ils attendent tout du Trésor, et ne feront rien sans lui. Nous voyons autour de nous et de toutes parts les capitaux particuliers chercher de l'emploi, et l'instinct de la cupidité n'en dirigera pas la moindre parcelle vers la Mana. Le gouvernement prendrait donc sur lui-même des hasards que personne ne veut courir! Mais que le commerce de la Mana soit livré à une compagnie résidant en France, ou confié à des armateurs de différents ports, les denrées coloniales coûteront toujours plus qu'ils ne pourront les vendre. Cessons enfin de révoquer en doute une vérité incontestable. Le sucre, le café, le coton, les épiceries précieuses, au lieu d'être, comme par le passé, le partage exclusif et privilégié de quelques îles, appartiennent maintenant à toutes les contrées du globe qui s'étendent de la ligne aux tropiques. La surabondance de ces marchandises a tué le monopole qui a subsité si longtemps. Cuba, le Brésil, les envoient jusque dans la Baltique, sans toucher à la péninsule. Plusieurs pays de l'Asie produisent à moins de frais que les planteurs français et anglais. Ces cultures sont propagées de tous les côtés, et de cette cause qu'on voudrait en vain se dissimuler, résulte le malaise de ceux à qui le privilége est enlevé, et qui ne pourraient le conserver qu'à la faveur d'une prime énorme, soit d'encouragement, soit d'exemption de droits. Mais quelque forme qu'on donne à ces primes, comment retenir le privilége quand la concurrence va croissant avec une rapidité qu'aucune rivalité ne peut plus ralentir? Les colonies fondées par les Européens changent en ce moment de place pour le commerce. Quelle que soit l'issue d'un grand débat, celles où nous irons désormais sont toutes fondées depuis longtemps. Elles ne demandent rien à notre Trésor. Elles attendent nos navigateurs. Prenons garde que d'autres ne nous gagnent de vitesse, et ne nous laissent plus qu'à glaner dans ces champs si fertiles où déjà ils moissonnent.

Il y a trois siècles que la découverte des Indes occidentales ouvrit une ère nouvelle pour ces vastes contrées et pour l'Europe. Une période encore plus importante que la découverte même commence aujourd'hui. Après tant d'années d'une domination quelquefois tutélaire, plus souvent réglée par les seuls calculs de l'avarice, l'Amérique échappe à l'Europe. Marquons par des bienfaits et non par des entreprises trop peu réfléchies la fin de cette époque, signalée à son commencement par tant de calamités. Préparons des amitiés durables avec ces contrées dont une juste réserve nous interdit de pressentir ici les destinées; il nous est permis cependant de dire qu'elles seront favorables ou contraires à l'Europe, au gré des mesures plus ou moins sages qui prévaudront dans les conseils; croyons aussi qu'en ce moment même rien n'est négligé de ce que la prudence demande et autorise.

La Martinique, la Guadeloupe, sont dans un état de souffrance qui nous est connu par leurs réclamations. Les colons exposent qu'ils cultivent, sinon à perte, du moins sans ces bénéfices qui semblent le dédommagement de tant de privations et de travaux. Ils seraient en perte! et cependant, toutes les avances de défrichements, de culture, d'habitation, y ont été faites depuis longtemps, toutes les difficultés sont vaincues, et les planteurs demandent des soulagements. L'Angleterre elle-même subit cette nécessité, et le président du bureau de commerce vient de proposer deux bills tendant à modifier l'acte de navigation aux Indes occidentales. Cet acte, si longtemps cher aux Anglais, aura ses défenseurs, mais ils n'empêcheront pas qu'une grande brèche n'y soit faite, et les navires étrangers seront admis dans les ports des îles du vent, et de la Jamaïque, à conditions à peu près égales avec les navires anglais. Ce changement est immense, Messieurs, il mérite que nous y fassions la plus grande attention; non qu'il faille adopter sans un mûr examen l'exemple qui nous est donné; non qu'il ne soit sage de s'enquérir avant d'agir et sans nul doute, c'est ce qu'on fait en ce moment. Mais enfin l'Angleterre est à la veille de renoncer au système exclusif dans des colonies établies depuis si longtemps, et nous entreprendrions d'en établir une avec toutes les conditions du monopole à la Mana, où tout est à commen-

Digitized by Google

cer, à créer ; et on se flatterait que des blancs pourraient faire avec avantage, sous la ligne, ce que des nègres esclaves ne font plus qu'à perte à 15 ou 16 degrés de latitude !

Aujourd'hui même on délibère sur une importante question. On se demande si les colonies seront abandonnées ou conservées. L'Angleterre renonce à ses vieux errements, et c'est tandis qu'il existe une pareille incertitude qu'on propose la fondation d'une nouvelle colonie dans les mêmes contrées.

Je veux supposer cependant, qu'il y aura une colonie à la Mana, qu'on obtiendra un jour quelques produits. Alors, le Maroni, qui sépare le territoire français de celui des Hollandais, et qui leur est commun avec nous, serait un canal facile et naturel ouvert à ces étrangers pour verser leurs marchandises et emporter ces produits coloniaux dont j'ai bien gratuitement supposé l'existence, et qui seraient, dit-on, réservés exclusivement à notre commerce. Mais ce commerce exclusif n'est conservé qu'autant qu'il est protégé par des agents douaniers et surtout par une station vigilante et fidèle. Une escadre ou des vaisseaux stationnaires ne pourraient empêcher cet interlope dans les parages voisins de la Mana, car il n'y a point là comme aux Antilles de port où les navires puissent au besoin se retirer dans les gros temps ; et si on voulait former un établissement fortifié aux Iles du Salut, il coûterait plus que nous ne voudrions probablement y dépenser. Les abîmes à combler pour joindre deux îles, engloutiraient autant de roches que la digue de Cherbourg.

Je poursuis cet examen comme s'il était possible que l'entreprise se réalisât jamais, et je suppose maintenant qu'on n'aura pas recours à une compagnie. On espère donc qu'au bout de 10 à 12 années la colonie pourra être livrée à ses propres forces, et qu'alors les secours du Trésor seront peu à peu supprimés. Ce système d'une dotation annuelle a été suivi depuis plus d'un siècle à l'égard de la colonie de Cayenne. Elle est portée pour 1,100,000 francs dans le budget de cette année. Elle n'a cependant fait depuis si longtemps aucuns progrès proportionnés (1).

Mais peut-on se flatter qu'au bout de dix et même de vingt années, il ne faudra pas continuer la dotation à laquelle on se sera une fois engagé envers la colonie de la Mana, et prolonger les secours sans terme, parce que on ne pourrait les interrompre qu'après avoir constaté et reconnu une grande et dispendieuse erreur, et on sait trop que ces erreurs ne sont reconnues qu'à la dernière extrémité, quand ceux à qui on doit les imputer ne sont plus, et qu'on ne songe pas même à en adresser le blâme à leur mémoire.

Toutes les colonies continentales de l'Amérique sont près de jouir d'une entière liberté, ou du moins méconnaissent la domination de leurs métropoles. Quelle que soit la durée et même l'issue de cette crise, le commerce du golfe et des contrée qui l'entourent va être ouvert à tous les peuples : et nous pourrions espérer de fonder utilement pour la France une colonie dépendante, au sein de cette révolution générale ! Nous nous flatterions de faire parcourir à l'établissement de la Mana tous les degrés de son développement, depuis sa naissance jusqu'au jour où, les secours du gouvernement cessant de lui être nécessaires, elle n'aurait plus que des bénéfices à nous offrir ! C'est une supposition à laquelle il m'est impossible de plier ma raison, et je n'ai pu me défendre d'un grand étonnement quand j'ai été assuré que l'auteur du projet avait inspiré assez de confiance pour faire commencer à grands frais, et par une nombreuse expédition, ce qu'il appelle une exploration.

Sans doute, Messieurs, les explorations ont leur utilité ; les propositions de procéder par voie d'essais ont un caractère de prudence et de précaution qui plaît aux sages, et obtient aisément faveur. Elle mérite même de l'obtenir toutes les fois, qu'avec une dépense proportionnée aux probabilités de succès, l'essai n'est point trop menaçant pour les individus dont on se sert pour l'expérience.

Tel n'est point le cas d'une colonie à la Mana. De tous les aventuriers qu'on y enverra, de tous ces colons éclairés et pleins de zèle qui auront le courage de s'y dévouer, peu résisteront à une épreuve de quelque durée.

Si une fois le Trésor était ouvert à ces gens à projet qui, de tout temps, ont obsédé le cabinet des ministres, ils finiraient par épuiser toutes nos épargnes en vaines tentatives.

Vingt années, nous dit-on, suffiront à l'établissement et au développement de la colonie blanche de la Mana ; mais, croit-on qu'après huit ans de paix, vingt autres années s'écouleront encore sans que celle des mers soit troublée ? Une paix de trente ans serait un prodige sur lequel il ne faut guère compter.

Les hommes de guerre qui m'entendent n'ont point appris, je le sais, à douter de la victoire au jour du combat. Mais quand on délibère sur un simple projet, ce n'est pas le moment de s'abandonner, sans examen, à ces élans d'une généreuse confiance, auxquels répondent toujours les acclamations d'une confiance pareille : la prudence pèse toutes les chances plus froidement.

Les auteurs de ce projet veulent que la colonie soit mise en état de défense, et que tout habitant soit, au besoin, soldat. Les habitants de nos colonies sont aussi bons Français, et seraient, au besoin, aussi bons soldats que les régnicoles ; mais il est des situations où la bravoure et le patriotisme reçoivent la loi d'une nécessité supérieure. Une colonie soumise au commerce exclusif, n'existe que par des communications libres avec la mère-patrie, et ces communications sont devenues peu faciles en temps de guerre, depuis que les mers ne sont plus libres que pendant la paix. Une milice locale, capable de faire quelque résistance, si la Mana, à peine fondée, était attaquée, est une chimère qu'on ne peut mettre en avant sans se jouer de notre expérience et de nos lumières. Après quinze ans, et même après trente, la colonie nouvelle serait trop faible pour se défendre ; elle serait occupée sans beaucoup d'efforts par la puissance qui seule pourrait l'alimenter, et seule donner de la valeur à des produits qui n'en ont aucune, s'ils ne la reçoivent du commerce.

Dira-t-on que Cayenne pourrait envoyer des secours à la colonie de la Mana? Mais si les vents et les courants portent de l'est à l'ouest; et si on peut aller par mer en deux, ou au plus en trois jours de Cayenne à la Mana, souvent un mois et davantage ne suffirait pas pour porter par mer,

(1) Si l'on veut à tous risques, à tout prix *coloniser*, qu'on procède de proche en proche, sans se détacher de l'établissement de Cayenne. Ce sont partout les mêmes terres, et on a du moins une administration, un gouvernement tout formé.

Digitized by Google

de la Mana ou du Maroni à Cayenne, la nouvelle d'un danger et demander du secours. Cette difficulté est égale à celle d'une distance de mille lieues.

Si la communication est moins lente par terre pour un messager, elle serait impraticable pour un corps de troupes.

Laisserons-nous cependant quatre millions d'arpents des meilleures terres qu'il y ait au monde dans une éternelle stérilité? Cette excellence du sol n'est pas généralement reconnue, Messieurs; je ne la conteste cependant pas. Mais y en eût-il dix fois et cent fois plus, elles sont pour nous comme si elles n'existaient pas, puisque les blancs ne les cultiveront jamais, et que la traite est interdite.

Si la fertilité du sol est une condition indispensable, d'autres ne le sont pas moins; ce sont les capitaux, c'est l'industrie et la possibilité de résister au climat; et si vous jetez les yeux sur toutes les cartes, vous verrez partout les contrées équinoxiales inhabitées, à moins qu'une grande élévation n'ait rendu la température supportable. Il n'y a point de hautes montagnes dans notre Guyane, si ce n'est à quarante ou cinquante lieues des côtes. Je ne sais de quel nom appeler le projet de fonder une colonie au profit du commerce à quarante lieues des côtes.

Messieurs, je voudrais qu'un projet aussi funeste ne fût entré dans la Chambre des pairs de France que pour en sortir ruiné sans retour. J'ai voulu du moins qu'on ne pût jamais dire : les pairs du royaume ont connu ce dessein, et ils ont gardé le silence.

Mais j'accumule les preuves, tandis qu'une seule question pourrait suffire.

Les hommes de races blanche peuvent-ils travailler la terre à la Guyane?

Il y a vingt-cinq ans que j'ai vu à Sinamary trois familles, restes de la fameuse émigration de 1763. Elles cultivaient du riz et du coton avec quelques nègres. Morgenstern, homme laborieux, sage et courageux, chef d'une des trois familles, m'a dit plusieurs fois les causes qui l'avaient condamné au malaise dans lequel je le voyais. « Entraîné ici, il y a trente-cinq ans, par des promesses séduisantes, me disait-il alors, fatigué de ma pauvreté, je suis venu à la Guyane plein de l'espérance d'une meilleure fortune. J'ai été témoin d'événements dont le seul souvenir me navre encore. Bientôt je n'ai aspiré qu'à revoir notre pays; mais cette même pauvreté m'a retenu ici comme enchaîné, et c'est en vain que tous les jours de ma vie je me suis souvenu de la France, et que tous les jours je dis à ma famille combien elle est différente du pays où nous sommes. J'ai eu à mon choix d'excellentes terres d'une vaste étendue; j'obtiendrais encore mille et dix mille arpents, si je les demandais; mais il faut aussi de grands capitaux : il faut pouvoir acheter des esclaves, car il est impossible aux blancs de supporter les excessives chaleurs, ainsi que l'air humide et pluvieux de cette contrée. Quoique depuis trente ans j'ai été aidé par le gouvernement, je n'ai pu sortir de la médiocrité où vous me voyez, et je vis au jour le jour. Je suis arrivé pauvre, et je n'ai pas cessé de l'être. Je suis arrivé sain et robuste, et depuis j'ai toujours été faible et languissant. »

Cet homme vit peut-être encore, et déjà les malheurs dont il eut sa part sont devenus de l'histoire. L'histoire, témoin incorruptible et fidèle, qui conserve les souvenirs des malheurs publics comme ceux de la prospérité des nations. Là s'enregistrent les traditions et les jugements de la postérité, et si les calamités qu'elle raconte ne peuvent être imputées à la nature, elles ternissent l'éclat des plus beaux règnes.

Le gouvernement s'empressa, je le sais, d'envoyer des secours. On crut par ces remèdes tardifs excuser une grande faute; mais ils furent inutiles et la dépense qu'ils nécessitèrent mit la faute encore plus en évidence.

Soyons indulgents cependant envers les ministres de cette époque, déjà éloignée du temps où nous sommes. Leurs intentions étaient pures, leur sollicitude s'était aussi portée *sur la population surabondante*. Heureux ces hommes d'Etat, si avant l'exécution de ce funeste projet il avait pu être délibéré dans un conseil public! L'expérience du passé n'eût pas été perdue pour eux : on leur eût rappelé d'autres tentatives funestes; ils se fussent arrêtés, et le récit de cette catastrophe ne serait pas un reproche à leur mémoire. Les intentions ne sont pas moins pures aujourd'hui; mais il y a certainement des lumières plus sûres, et l'on procédera avec plus de maturité.

A la suite de ce grand avertissement, nous en avons reçu d'autres qui ne sont pas moins puissants; car la même tentative a été plusieurs fois renouvelée pour les mêmes causes et par les mêmes procédés. Qu'on ouvre au département de la marine ces cartons dépositaires de vérités qui, pour être tristes et surannées, ne doivent pas être sans fruit, on y trouvera l'histoire de ce bataillon de Saintonge, envoyé à Cayenne en 1764, sous le gouverneur de Béhague : la mortalité le réduisit en moins d'une année au tiers. Le colonel du régiment, infortuné témoin de ce désastre, y a survécu, et c'est de sa bouche qu'hier encore j'en entendis le récit. Les souvenirs de la vieillesse peuvent, au sein de cette Chambre, être proposés comme des conseils de la prudence.

Quatre ans plus tard, un autre gouverneur, le baron de Besner, voulut faire l'essai d'une colonie de cultivateurs blancs. Il choisit les soldats de la garnison les plus robustes, et des hommes acclimatés; on les plaça sur la rive droite de la Tonegrande, peu loin de Cayenne. Après quelque temps d'une résignation courageuse, ils avaient cessé de vivre, ou la maladie les avait mis hors d'état de travailler.

Je ne ferai que mentionner le forfait d'une politique atroce qui exila sur les bords de la Conanama trois cents prêtres traités en criminels, parce qu'ils étaient religieux. Au bout d'un temps fort court, il n'en restait que la moitié. Des dix-huit membres des conseils transportés à Sinamary, neuf succombèrent bientôt; la fuite en conserva six, trois seulement restèrent et survécurent.

Il ne serait pas juste d'attribuer cette mortalité uniquement à une tyrannie qui voulait tuer sans répandre le sang. Les vengeances, il faut le reconnaître, n'eussent été satisfaites qu'à demi, si le climat ne les eût puissamment secondées.

Vous dirai-je, Messieurs, la bizarre tentative d'un de nos compagnons; il crut pouvoir cultiver lui-même son petit potager; il y alla deux matins de suite, tenant d'une main sa bêche et de l'autre ce frêle abri que nous opposons au soleil ou à la pluie; le troisième jour il n'était plus. Le manœuvre, le cultivateur de l'espèce blanche est donc condamné sous la ligne à ne point remuer la terre; la nuit même ne sera pas

Digitized by Google

pour lui le temps du repos, s'il n'a assez d'aisance pour envelopper son hamac, son lit, d'une ample moustiquière de gaze, pour se défendre dans son sommeil contre des millions d'insectes avides du sang des blancs.

Des Chinois amenés de Manille à Cayenne y meurent de maladies locales ou de chagrin. Cette expédition si coûteuse est, n'en doutons pas, un sujet de peine pour ceux qui l'ont conçue dans les meilleures vues. Que n'ont-ils pu prendre conseil avant de résoudre l'entreprise! Une seule observation eût renversé le projet. « Le thé, qu'on achète à la Chine, coûte cent fois moins que celui qu'on obtiendrait par de tels moyens. »

Les soldats qu'on a voulu faire travailler, il y a environ un an, à la Mana, s'y sont refusés, effrayés d'un danger qui étonne ceux même qui n'en connaissent point au champ de bataille; il a fallu les renvoyer à Cayenne.

Je dois mettre au rang des calamités de cette espèce, les suites malheureuses de l'entreprise formée récemment pour établir au Brésil une colonie de Suisses. Beaucoup de dispositions locales avaient précédé leur arrivée. Des bourgs, des villes, sont au voisinage de l'établissement : il n'y en aura jamais à la Mana : le climat est beaucoup moins insalubre que celui de la Guyane. Inutiles avantages, vaines précautions. Ces hommes, pris aussi dans une *population surabondante*, étaient pauvres. Les capitaux des chefs de l'entreprise étaient bornés. Les deux tiers de ces émigrants sont morts, les autres reviennent comme ils peuvent en Europe, implorer la pitié publique. A ces résultats funestes, et à tant d'autres également malheureux, on ne peut opposer un seul essai qui ait réussi.

« Mais, a-t-on dit aux ministres, soyez sans inquiétude, nous nous garderons bien d'exposer 12,000 individus comme en 1763. Il faut en commençant se réduire au tiers, au quart, à une centaine peut-être, sauf à nous arrêter si la tentative n'est pas justifiée par le succès. » Messieurs, il y a des essais que la sagesse interdit, et quand il y va de la vie des hommes, les erreurs sont inexcusables; les expériences, disons le mot, sont inhumaines. Ce tiers ou ce quart, ces cent, périront infailliblement, et plus certainement encore que ceux qui furent envoyés en 1763; car ceux-ci déposés sur les plages cultivées et découvertes, ne manièrent point la bêche, n'eurent point d'abattis à faire. Profitons de tant d'avertissements, laissons dans les climats divers les races qui peuvent s'y conserver. N'envoyons pas le noir du Congo et du Benin aux régions glacées du pôle, où le Normand, l'Alsacien, rompre et labourer la terrre à la zone torride. Ne privons pas des Français de cette patrie qui nous est si chère, puisque nous ne pouvons la leur faire retrouver ailleurs. Ne faisons rien contre nature, ou bien attendons-nous à en porter la peine.

On allègue les colonies nouvellement fondées par les Anglais. Mais Ceylan, Sidney-Cove, Port Jackson et Botany-Bay sont à 35 degrés de l'équateur. Les latitudes du bel établissement qui vient d'être fondé à la terre de Diemen correspondent à celles de la France.

Cette île si bien située, si propre à être fertilisée, sera, dans l'avenir, une autre Angleterre pour l'océan Austral.

D'autres difficultés locales s'offrent encore en foule; l'embouchure et les passes des rivières de la Guyane française sont sujettes à se déplacer et s'ensabler. J'ai vu un brick remonter la Sinamary; la passe en est bouchée depuis quelques années, et les navires ne peuvent plus y entrer.

Les blancs rebutent les salaisons, souvent malsaines. Le poisson de mer parvient difficilement aux établissements intérieurs: on ne peut le garantir de la corruption au delà de douze à quinze heures. Il en est ainsi des viandes; l'humidité et la chaleur détériorent ces aliments, et ceux mêmes qui sont moins sujets à se gâter ne peuvent se garder longtemps.

On a proposé de faciliter les travaux de l'homme par l'emploi des bêtes de trait. Le bétail, épuisé par une excessive transpiration, se refuse au moindre travail.

Une condition nécessaire à tout établissement colonial, c'est que les produits coloniaux puissent passer immédiatement des magasins de terre à bord des vaisseaux. Mais à la Mana les plantages et toutes les cultures s'étendront dans l'intérieur des terres, depuis six jusqu'à trente lieues de la mer, et on ne communiquera avec les navires du commerce qu'à une grande distance. Il faudra charger et décharger les pirogues, et quelquefois la communication sera dangereuse ou même interrompue par des sauts à franchir, par la difficulté du mouillage, et à cause de la crue subite des eaux dans les rivières. Des navires venus de France pourront être forcés de repartir sans avoir déchargé et pris charge.

Il n'y a point d'exemple de colonie continentale à privilége exclusif fondée dans l'intérieur des terres et loin des côtes. Ainsi les conditions énoncées au projet s'anéantissent tour à tour. Aux bords de la mer qui baigne les terres d'alluvion, le défrichement est mortel et la chaleur insupportable. Dans l'intérieur, la chaleur est moindre si on s'élève jusqu'aux montagnes. Mais dans cet isolement, aux dangers, aux difficultés du défrichement, se joint l'impossibilité de communiquer librement avec la métropole, et d'en recevoir les secours sans lesquels une colonie naissante ne peut exister.

Aurez-vous recours aux nègres esclaves ou libres ? la loi et le projet vous l'interdisent.

Emploiera-t-on les indigènes ?

Ces Indiens, dont le secours serait si désirable, parce que la Guyane est leur propre climat, ne sont ni dociles ni laborieux, et un caprice leur fait quitter l'ouvrage au moment où on a le plus besoin d'eux. J'en ai souvent fait l'épreuve.

Ces indigènes sont aujourd'hui tels que Colomb et Biet les trouvèrent il y a deux et trois siècles. Nos leçons, notre exemple, la vue des avantages que nos sociétés ont sur les leurs, l'usage même qu'ils font des produits de notre industrie, de nos outils d'agriculture, de nos armes, rien n'a pu les tirer de l'état d'apathie dans lequel les premiers navigateurs nous les présentent. La terre, sous leurs yeux, produit au centuple par les procédés d'une culture régulière; ils demeurent oisifs devant ces prodigieux avantages de l'industrie humaine, et notre supériorité ne développe en eux aucun genre d'émulation.

N'en espérons donc aucune aide pour la colonie à fonder. Ceux qui sont à la rive gauche du Maroni, sur le territoire hollandais, se montrent même disposés peu favorablement, et François Ouragaré, un de leurs chefs, est en même temps le chef des sauvages Parietis, qui sont à l'anse de la pointe des Carbets, sur le territoire français.

Digitized by Google

Les Bush negers et les Bounis negers ne sont pas fort éloignés du Maroni. Les premiers ont une force militaire d'environ deux mille hommes, et ce voisinage d'une peuplade qui s'est soustraite par la fuite à l'esclavage troublerait tôt ou tard le repos d'une colonie de blancs cultivateurs. On croit encore que déjà des nègres hollandais fugitifs se sont établis à la rive française pour être hors de la poursuite de leurs maîtres. Ils sont plus entreprenants que les sauvages, et nous n'avons pas, comme les Hollandais, des traités avec eux, ou des agents résidents au milieu d'eux, et chargés de les surveiller. Ils seront dans le voisinage, et cependant on ne veut aucune communication des colons blancs avec les esclaves et les noirs, même libres.

Mais ce n'est pas douze ou quinze ans qui sont nécessaires pour fonder une colonie. Trente et quarante pourraient n'y pas suffire, et c'est après ces épreuves et même après de plus longues que, fatigué d'une dépense inutile, on s'arrête, et que les auteurs d'un projet trop facilement adopté n'en peuvent plus être responsables. Fussent-ils vivants, ce n'est pas à eux qu'il faudrait s'en prendre.

« Mais, s'écriera-t-on, un peuple industrieux, un Etat puissant, doivent-ils s'interdire toutes tentatives d'amélioration, d'agrandissement, n'ouvrir aucune route nouvelle à l'activité générale ? Qu'on laisse, dira-t-on, qu'on laisse aux gens à vues courtes cette timidité qui ne veut jamais avancer qu'à pas certains. De simples probabilités de succès ne doivent-elles pas suffire à des hommes d'Etat, et pourquoi exigerait-on que dans toutes leurs entreprises ils fussent d'avance assurés de ne pas se tromper ? » Je crois, Messieurs, avoir démontré que le succès est impossible. Je n'hésite pas à dire que le plan proposé est impraticable. Je regrette 100 à 150,000 francs dépensés pour l'exploration : cet argent ne sera pas entièrement perdu, cependant, s'il sert à nous convaincre qu'il faut désormais et sans retour renoncer à cette funeste entreprise, et ne pas attendre qu'une catastrophe éclatante avertisse nos successeurs ou nous avertisse nous-mêmes de fermer l'abîme.

J'exprime donc une certitude absolue sur les résultats funestes de l'entreprise proposée et je voudrais qu'il n'en restât plus de traces. J'ai toujours tenu pour une circonstance heureuse de n'avoir à combattre une proposition qu'en présence de ceux qui avaient, comme curateurs de la chose publique, un puissant intérêt à l'examiner avec la plus grande attention. Messieurs, en m'adressant à vous je serai entendu par les nobles pairs auxquels le projet a été soumis, et qui ont dû en quelque sorte en être les arbitres. Leur patriotisme, leur sagesse, nous sont connus. Si je fais passer ma conviction jusqu'à vous, jusqu'à eux-mêmes, nous aurons épargné, non pas la modique somme de 500,000 francs pour cette année, non pas les millions qui, d'année en année, seraient employés pour conserver un fantôme de colonie, auquel tous les trésors de la France ne pourraient donner du corps. Nous aurons fait ce que vous estimerez mille fois plus encore : nous aurons conservé tous les Français qui seraient victimes de cette malheureuse entreprise, et détourné les malédictions dont elle serait suivie. Conserver les hommes, les rendre heureux, est le grand objet de l'état social.

La Mana ne peut rendre heureux, ni même conserver les colons qui y seraient envoyés. Leur bonheur peut être assuré à moins de frais qu'il n'en faudrait faire pour les rendre infiniment misérables. Ces vastes landes, ces friches, que la bêche n'a point encore touchées, que la charrue n'a point sillonnées, ne sont point rares en France. Ces déserts appellent notre attention, et nous avons, pour les rendre fertiles, l'exemple des Bavarois, celui des Hollandais, et tant d'autres. Les colonies que nous avons besoin d'établir, ce sont les colonies intérieures : celles-là n'excitent ni la jalousie ni la cupidité. Elles sont à l'abri des chances et des dangers de la guerre, de la conquête ; et le ministère qui sera chargé de les faire prospérer ne travaillera point au profit de l'étranger, il n'aura point à craindre que les communications de Français à Français se trouvent soudainement interdites.

Ces améliorations, Messieurs, sont les œuvres vraiement utiles, vraiment nationales, qui honorent les conseils des princes, affermissent les trônes, consolent et soulagent l'infortune, et assurent aux rois les bénédictions immortelles des générations. Les travaux intérieurs, l'industrie domestique, enrichissent les familles, remplissent l'épargne, rendent faciles les budgets et les lois de finances ; et dans la situation où se trouve aujourd'hui l'Europe, l'Etat qui montrera le plus de retenue et de modération dans l'établissement des impôts, le plus d'économie dans les dépenses, en maintenant toutes celles qu'exigent l'ordre, la dignité et la sûreté, cet Etat, nobles pairs, sera le plus indépendant, le plus considéré et le plus puissant. Celui qui aura mis sa prospérité en lui-même sera le plus tranquille et le plus heureux, comme le plus riche.

La conséquence naturelle de mes raisonnements serait le retranchement des 500,000 francs demandés pour l'établissement de la Mana. Je ne proposerai pas à la Chambre de délibérer sur ce retranchement, et je n'ai pas besoin de dire les motifs qui m'en empêchent ; mais si dans la session prochaine le ministre nous apprenait que ce fonds n'est point ainsi employé ; qu'il reçoit une destination vraiment utile ; qu'une direction est donnée à l'activité de nos villes maritimes, à celle de nos villes manufacturières, vers les riches marchés et les contrées opulentes qui les appellent ; si la Mana était à jamais oubliée, j'en rendrais grâce à leur sagesse.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours et ajourne à lundi prochain la suite de la discussion.

L'ordre du jour appelait en second lieu la *discussion en assemblée générale de la proposition prise en considération dans la séance du 19 de ce mois, et relative à la dotation de l'ancien Sénat.*

Lecture faite de cette proposition, M. le président consulte l'assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron Demonville et le comte de Lacépède.

On procède au scrutin dans la forme accoutu-

Digitized by Google

mée; le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre total de 110 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le duc de Choiseul, le comte de Chaptal et le comte Roy. MM. le marquis d'Aguesseau et le comte Molé obtiennent, au second tour, la même majorité absolue sur un nombre total de 65 votants.

Il sont proclamés par M. le président, commissaires pour le rapport dont il s'agit.

La séance est levée avec ajournement à lundi, 29 de ce mois, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 29 avril 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 27 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelait en premier lieu la suite de la discussion ouverte dans la dernière séance, sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1822.

La Chambre se trouvant encore peu garnie de pairs, M. le président propose à l'assemblée d'entendre quelques rapports du comité des pétitions placés en seconde ligne dans l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. le duc de Doudeauville obtient en conséquence la parole et rend compte à l'assemblée *de trois pétitions, sur lesquelles il est statué ainsi qu'il suit :*

Le sieur Ferdinand Polter, demeurant à Paris, propose diverses mesures pour la répression du duel.

La Chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Le sieur Touret, salpêtrier à Paris, réclame contre un jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine.

Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Les sieurs Vanlerberghe et Ouvrard, demeurant à Paris, protestent contre une décision du Conseil d'Etat qui rejette différentes prétentions élevées à la charge du ministère de la marine par le feu sieur Vanlerberghe, ancien munitionnaire général. Ils se réservent d'attaquer cette décision par les voix légales, et demandent que leur pétition soit renvoyée à la commission du budget.

La commission du budget ayant fait son rapport et terminé ses fonctions, le comité propose l'ordre du jour.

Il est adopté par la Chambre.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion précédemment ouverte sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1822.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

M. le vice-amiral comte Truguet (1). Nobles pairs, j'aurai la discrétion d'occuper le moins longtemps possible vos seigneureries. Cependant je réclame pour quelques instants votre bienveillance pour entendre et juger les justes plaintes de toute la marine ; plaintes qu'il est urgent d'accueillir pour sa régénération. Espérant toujours, j'aurais peut-être pu garder encore le silence, comme je l'ai fait à la dernière session ; mais n'ayant rien vu s'améliorer depuis deux ans, époque à laquelle je vous présentai le tableau déplorable de cette marine et de nos colonies, je crois de mon devoir aujourd'hui, lorsque les circonstances paraissent nous menacer d'une révolution européenne, dans laquelle les puissances maritimes joueront le principal rôle, de vous exprimer la peine que j'éprouve comme Français, comme sujet fidèle du Roi, et comme le doyen des amiraux, de ce qu'aucunes de mes espérances ne se sont réalisées.

Mon intention ne peut être assurément de censurer les ministres actuels, qui viennent tout récemment d'hériter, comme avaient hérité leurs devanciers, d'un monument naval défectueux, qu'ils ont tant négligés, et qui est aujourd'hui menacé d'une ruine complète, si un ministère courageux, uniquement dévoué aux prospérités de la patrie, ne s'occupe sérieusement à le reconstruire à neuf.

C'est donc encore à Vos Seigneuries, qui peuvent avoir de l'influence sur les conseillers du Roi, être entendus de Sa Majesté par vos rapports plus intimes avec elle, à vous tous hommes d'Etat, magistrats vénérés, militaires d'une si haute réputation, qui composez cette noble Chambre, que je m'adresse pour seconder mes efforts.

Les ministres qui m'écoutent, et peut être plusieurs de mes nobles collègues, pourront ne pas adopter tous mes principes, toutes mes vues ; mais ils estimeront, j'ose l'espérer, les motifs de ma franchise.

Je l'avouerai, nobles pairs, sans être accusé d'une flatterie qui n'est pas dans mon caractère, je devrais être rassuré en voyant le département de la marine confié à un brave militaire plein d'instruction et de loyauté, habitué dès sa jeunesse à servir sa patrie, digne, enfin, par les sentiments que l'on professe dans sa carrière, d'inspirer de la confiance à un corps d'officiers militaires, instruits pour la paix et la guerre ; utiles dans l'un et l'autre jusqu'aux extrémités du monde, et toujours pleins d'honneur et de dévouement au Roi. Ce ministre impartial reconnaîtra que ce corps d'officiers dont les destinées lui sont confiées, supporte la plus dure des humiliations, celle d'être dirigé, jugé et mutilé, depuis la restauration, par des ministres bien estimables sans doute, et d'une réputation éprouvée dans leur carrière respective, mais étrangers à l'art militaire et aux opérations navales, sans la connaissance desquelles on est incapable d'apprécier le mérite des marins. Ces ministres, forcés de se livrer à leurs chefs de bureau, ou plutôt à quelques meneurs inséparables de ces bureaux, n'ont pu voir que par leurs yeux, et la plupart de ces yeux avait à peine vu la mer et nos grands ports. C'est ainsi que nos amiraux les plus recommandables ont été livrés aux caprices de cette bureaucratie qu'on revêt

(1 Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'amiral Truguet.

Digitized by Google

aujourd'hui du titre pompeux d'intendance militaire. Elle les a chassés de la marine, et n'a employé et avancé que ses complaisants protégés. Si quelquefois, avec hypocrisie, ils ont invité les ministres à nommer des commissions composées d'hommes du métier, c'était pour annuler leurs pénibles travaux, en les enterrant dans leurs cartons. Elle a renversé les unes après les autres les meilleures institutions maritimes, consacrées par bien des années d'expérience ; mais uniquement occupée à s'agrandir en puissance et en honneurs, elle a accumulé sur elle des grades de toute espèce, tels que ceux d'intendants de la marine, intendants des armées navales, commissaires généraux ordonnateurs, commissaires généraux, commissaires principaux, contrôleurs de deux classes, commissaires de deux classes, etc.; enfin une hiérarchie aussi fastueuse qu'inutile et ridicule.

Elle commande de fait dans les ports, où elle réduit au rôle le plus insignifiant ou le plus pitoyable les amiraux commandants de la marine, par la protection la plus étendue qu'elle accorde aux intendants, ses créatures, dans tous les démêlés scandaleux qu'on voit renaître chaque jour.

Cette administration, après être parvenue à une assimilation de grades avec le corps militaire et avoir formé un double corps, mais bien plus puissant en crédit et en autorité, a demandé et obtenu de partager, sinon les périls du corps militaire, du moins les honneurs qui en sont la récompense. L'ordre de Saint-Louis, prix des vertus guerrières, lui est tous les jours prodigué et toujours par suite de son assimilation. On croirait que, d'après tant d'avantages, elle laisse jouir en paix l'officier de marine de ses anciennes prérogatives. Non, elle l'attaque en éliminant, comme je l'ai dit ci-dessus, les amiraux qui lui déplaisent, en éloignant tous ceux qui ont pu lutter contre elle, en déshéritant enfin le corps des officiers du grade le plus élevé dans sa hiérarchie ; grade qui était l'objet de l'émulation et de l'ambition légitime de nos généraux. Elle va plus loin : elle s'oppose constamment, depuis 1816, où cette spoliation fut faite, à ce qu'on restitue ce grade d'amiral que tous les rois de France et plus récemment Louis XVI, avaient institué, quoiqu'il y eût toujours alors, comme aujourd'hui, un prince du sang, appelé *amiral de France*, titre auguste et toujours illustré par les princes, et dont l'éclat réjaillissait sur les fonctions d'amiral à la mer.

Toutes les marines de l'Europe ont maintenu ce troisième grade auquel était attribué en France à peu près les mêmes honneurs et les mêmes prérogatives qu'à celui de maréchal de France. Peut-être l'administration, dans son fol orgueil, se refuse à rétablir ce grade, parce qu'il n'aurait aucune assimilation, quant à présent, à celui d'intendant qui lui serait inférieur.

Il est assez remarquable que l'administration, qui n'a recréé les intendants qu'au nom de l'ancien régime et de quelques ordonnances surannées, ait eu l'impudeur de ne pas rétablir un grade qui, à défaut du bâton de maréchal de France, devenu si rare dans la marine par l'effet de quelques vieux préjugés, avait satisfait nos braves amiraux d'Estaing, Suffren, d'Orvilliers, Guchen, Duchafault, etc.

Nous devrons, je l'espère, à un ministre militaire de rentrer dans l'héritage de nos pères. Il ne sollicitera pas en vain la munificence royale en invoquant auprès de Sa Majesté l'exemple de son illustre frère et de ses aïeux.

Il est temps aujourd'hui plus que jamais d'honorer, d'encourager et de faire connaître cette marine militaire nécessaire au développement de toutes nos industries, protectrices de nos riches importations et exportations, de tous les genres de commerce, qui s'associe à toutes ses prospérités; cette marine enfin qui ne brave tous les périls de la guerre et les plus dures navigations que pour garantir ce même commerce de toutes insultes, et se montrer toujours prête à le venger.

La nation entière doit savoir que la marine militaire la plus formidable et la plus habituée à triompher ne peut jamais menacer ses libertés ni l'exposer dans les plus grands désastres au bouleversement de son ordre social, ni ramener à la suite de ses armées navales battues, l'ennemi sur son territoire. Elle sait au contraire que plus sa marine sera forte et bien organisée, et plus nos plénipotentiaires pourront prendre une part distinguée dans les congrès de l'Europe et y protéger la véritable politique de tous les gouvernements sages. Quand la nation et ses organes verront la marine établie sur ses véritables bases, elle adoptera sans répugnance les budgets de ce département ; et les ministres, au lieu de demander, comme aujourd'hui, 60 millions, si inférieurs à ses besoins, en réclameront et en obtiendront, comme j'en forme le vœu bien positif, 80 millions pendant quatre ans, pour placer la marine du Roi à sa véritable hauteur; et croyez bien, nobles pairs, que les députés des départements n'ont tant résisté à chaque session à accorder les fonds demandés, que parce qu'ils ont pensé qu'ils étaient trop forts pour une marine mal administrée. Tous dans leur conscience, et surtout ceux qui ont quelque connaissance sur la marine, ont trouvé ces fonds au-dessous de ses besoins. Je vais donc sommairement, si la Chambre me le permet, lui présenter mes idées sur l'administration centrale, le service des ports, le corps des officiers militaires et la nouvelle organisation de toute l'administration,

L'objet est des plus importants, lorsque toutes les puissances maritimes de l'Europe savent si bien se mesurer, et, sans fracas ni lutte de pouvoirs dans leurs ports, armer très-promptement leurs flottes, et quelquefois les faire agir avant la publication de leurs manifestes. Je me bornerai à poser quelques jalons pour tracer la véritable route du gouvernement en marine.

Commençons par l'administration centrale. Cette administration ne doit être composée que de deux divisions. Celle du personnel et celle du matériel. La *première*, dirigée toujours par un général de mer, comprendrait aussi tout le personnel de nos colonies, et comme cette division propose tous les commandants des escadres et des vaisseaux particuliers, elle serait chargée de toutes les instructions à donner aux commandants, en paix comme en guerre; cette centralisation serait le seul moyen de reconnaître si les officiers ont justifié leur nomination et s'ils ont des droits à l'avancement et aux faveurs du Roi. Depuis longtemps la première division choisit les chefs, et la seconde division les dirige: ce qui n'est pas dans l'ordre le plus favorable au service.

La *seconde* division du matériel serait également confiée à un général (1); il aurait sous lui

(1) *Sans désirer assurément la retraite du chef actuel de cette division, que j'estime et que j'aime depuis*

Digitized by Google

deux chefs de bureau; l'un pour les approvisionnements de toute espèce, soit en France, soit dans nos colonies, et pour tout le matériel en général; l'autre pour les fonds et les colonies réunies. Ces deux chefs seraient choisis parmi les ingénieurs ou les officiers de la marine les plus versés dans ces détails.

L'administration de nos colonies, réduites aujourd'hui à un si petit nombre, n'aurait besoin ni de beaucoup de commis, ni de beaucoup d'écritures; son personnel se trouvant réuni à la première division, et son matériel à la seconde.

Cette réduction serait bien plus applicable au au bureau des fonds, qui, depuis peu, s'est donné une extension et une importance déplacées, puisque dans notre système constitutionnel toutes les opérations de comptabilité sont ou doivent être centralisées au Trésor royal, dont les payements sont si réguliers, et que toutes les dépenses classées par chapitre dans la direction du matériel sont prévues et fixées.

J'oserai le dire : pourquoi venir nous présenter deux budgets, l'un pour 50 millions, et un autre pour 65 millions, et pourquoi n'en pas présenter un troisième et un quatrième pour 70 et 80 millions qui nous sont si évidemment nécessaires ? Un pareil luxe de chiffres n'est qu'un superfétation dérisoire. Les gens de métier savent qu'en marine tout est soumis aux chances de l'incertitude, que les *prévisions* sont chimériques, puisqu'il est impossible de fixer d'avance ce que coûteront les constructions, les radoubs et l'emploi des bois, ni les armements sur lesquels on ne peut faire de plans anticipés, et qui dépendent du sort des circonstances.

N'a-t-il pas été impolitique d'établir dans nos budgets que nous n'aurions que quarante vaisseaux de ligne en état de mettre en mer, et de fixer sur ce nombre le maximum de nos dépenses, quand d'ailleurs l'on sait bien que pour entretenir quarante vaisseaux prêts à prendre la mer, il faut en entretenir soixante à flot? Ne voit-on pas le grave inconvénient de se limiter, *si cette limite est libre de toute influence*, lorsque rien ne peut garantir tel événement où nos alliés seraient contrariés d'une diminution, et d'autres jaloux de toute augmentation?

L'administration centrale serait complète si le ministre avait auprès de lui, non pas un conseil d'amirauté comme en Angleterre (nos institutions s'y opposent), mais un conseil permanent de quatre amiraux choisis par le Roi pour cinq années, et qui pourraient être renouvelés en tout ou en partie. Ce conseil, présidé par le ministre ou en son absence par le plus ancien, serait chargé de présenter les plans de campagne, les instructions, ou plutôt il réviserait les plans, les instructions et les promotions que présenterait la première division.

Sur sa proposition, ou sur l'ordre du ministre, on lui adjoindrait les inspecteurs du génie et de l'artillerie et des travaux hydrauliques, avec voix délibérative sur les objets de leur profession, ou sur tout autre, quand l'utilité du service l'exigerait. Ce conseil d'amiraux dans toutes ses opérations serait dirigé par la prudence, présenterait ou réviserait, tout projet de loi et d'ordonnances, et veillerait au maintien des unes et des autres, et de toutes nos institutions maritimes, qui acquerraient ainsi toute la fixité désirable, quelques changements qu'il y eût dans le ministère. Un des membres de ce conseil serait tous les ans envoyé dans tel ou tel port pour inspecter à l'improviste tous les ouvrages de l'art, et en général tout ce qui aurait sous ce rapport un intérêt spécial.

Service des ports.

Les ports doivent être soumis à l'autorité unique de l'amiral commandant de la marine. Les chefs du génie maritime et du port d'artillerie seront sous ses ordres, respectivement chargés, les *ingénieurs* de toutes les constructions et radoubs, de l'emploi et de la conservation des bois, de la confection de tous les gréments, voiles et cables, des ateliers de forges, de l'emmagasinement des matières ouvrées, de leur ordre dans chaque magasin. Un ingénieur ou un officier de marine, ayant une grande expérience sur les ouvrages et le matériel des ports, serait chargé du magasin général. Les artilleurs seraient chargés des mêmes détails sur tous les objets de leur art. Un directeur-général amiral, ou ancien capitaine de vaisseau, surveillerait tous ces détails, ainsi que les troupes ou équipages de haut-bord, sous les ordres directs du commandant de la marine, à qui tous les jours il rendrait compte. Ce directeur serait aussi chargé de la police de l'arsenal.

Les mouvements du port seraient confiés à un capitaine de vaisseau ou de frégate sans emploi permanent, et il serait secondé par des officiers qui passeraient par le détail à tour de rôle. Le commandant de la marine attacherait les officiers présents au port aux divers détails pour en surveiller l'activité, et pour leur instruction. Tous les appels d'ouvriers se feraient sans heures fixes par un agent comptable, en préseuce d'un officier de marine ou d'un ingénieur.

L'ancienne administration ne serait composée dans chaque grand port que d'un chef appelé chef de la comptabilité, qui aurait deux ou trois sous-chefs au plus, et assez d'agents comptables pour les écritures du port qui se trouveraient fort réduites, et pour en placer sur les bâtiments de l'Etat, c'est-à-dire sur les vaisseaux, frégates et corvettes. Les petits bâtiments auraient des commis surnuméraires. Ce chef de la comptabilité surveillerait exclusivement l'emploi des fonds qui ne seraient délivrés que sur sa signature. Un contrôleur choisi dans les corps civils et militaires, en activité ou en retraite, veillerait au maintien et à l'exécution de toutes les natures de dépenses de fonds; et si l'amiral, à qui tout doit obéir dans certains cas imprévus, persistait dans le maintien de ses ordres, après la représentation du chef de la comptabilité et le *veto* du contrôleur, il en deviendrait responsable auprès du ministre, que la comptabilité aurait informé de l'infraction.

Si l'on veut se rendre compte de ce système simple et soumis à une seule autorité dans les ports, nous n'irons pas chercher à la comparer à l'autorité unique et responsable d'un ministre, mais à celle qu'exige une armée navale; elle est sans contredit le seul but de tous les établissements, de tous les travaux des ports. Les fonctions des officiers, des ingénieurs, des artilleurs et des administrateurs qui les dirigent; les constructions, radoubs et l'équipement, n'ont assurément pas d'autre but. Tous les individus ne sont institués dans les ports que pour la flotte, qui comprend vaisseaux grands et petits. Cette

---

longtemps; mais enfin, après lui, son successeur doit être un général.

Digitized by Google

armée navale est commandée par un seul amiral, qui détache suivant les besoins du service, et d'après les ordres seuls du ministre, des divisions de vaisseaux ou des bâtiments particuliers. Si l'armée sort, elle emporte tout ce que contient l'arsenal, où tout a été exclusivement confectionné pour elle. Elle peut aller au bout du monde, relâcher dans les rades les plus éloignées, et y rester des années entières, ainsi qu'il est souvent arrivé en coalition avec des marines amies. Un seul amiral commande cette armée navale avec tout pouvoir; des ingénieurs, des artilleurs, exécutent sous ses ordres toute espèce de constructions et de radoubs, d'achats de matières, de vivres... Et pour tant d'activité, pour tant de travaux semblables en tout à ceux de nos ports, un seul agent comptable par vaisseau; et un chef supérieur à ces agents s'embarque sur le vaisseau amiral.

Il est vrai, et c'est assurément très-bien établi, qu'aucune dépense d'argent ne doit se faire, aucune lettre de change n'est valable, que signée par le chef de la comptabilité, embarqué sur le vaisseau amiral; et si l'amiral enfreint cet ordre si sagement établi, on lui obéit, mais il en est responsable à son retour. Eh bien! le même ordre de choses doit exister à très-peu de choses près dans les ports militaires, et avec d'autant moins de danger pour les infractions, que le ministre, à l'aide des télégraphes, n'est qu'à quelques heures des ports militaires. L'amiral commandant de la marine, ordonnera, surveillera tous les travaux, tous les achats, pour pouvoir se garantir à lui-même s'il doit commander l'armée, ou garantir à un autre amiral envoyé par le Roi pour la commander, que rien n'a été négligé en choix de matière, en bonne confection d'agrès et câbles, et en construction, pour rendre possibles de longues et dures croisières, pour soutenir glorieusement l'honneur du pavillon du Roi, pour conserver la santé des équipages par le bon choix des vivres, etc. Que fait tout cela à des commis ou à des intendants qui quelquefois ont voulu auprès des ministres avoir le mérite de quelques économies aux dépens de l'humanité ou de la gloire des marins.

Corps de l'administration.

Il est urgent de détruire cet échafaudage d'administration de marine, et sa hiérarchie aussi fastueuse que ridicule; remplaçons-la par de simples agents comptables, dont tous les grades se borneront à des chefs de la comptabilité de marine, à des sous-chefs, et à de simples agents.

Voilà où doit se réduire notre intendance maritime, et je félicite le département de la guerre, si son intendance militaire si puissante lui est très-utile. Il fut un temps où de simples commissaires des guerres suffisaient pour rassurer l'Etat contre toute déprédation.

Un chef, quatre sous-chefs de la comptabilité, et des agents simples, seront établis dans les trois grands ports, et un peu moins à Lorient et à Cherbourg.

Un contrôleur, et un sous-contrôleur, et quelques secrétaires ou commis.

Un sous-contrôleur et quelques commis à Lorient et à Cherbourg.

Les classes des gens de mer doivent être exclusivement confiées à la surveillance des officiers de la marine en retraite. Les marins de ces classes seront flattés d'être soignés et commandés par leurs anciens officiers qui seront justes envers eux; ils les traiteront en pères et ne leur inspireront que des sentiments d'honneur. J'inviterais, dans mon opinion du moins, à renoncer au luxe de nos ports secondaires. Abandonnons-les au commerce, qui saura les entretenir, et au besoin les rendre utiles à l'Etat; n'y laissons dans chacun qu'un seul officier supérieur en retraite, un ou deux sous-ordres pour la police de la navigation, et un agent comptable pour les registres et les écritures. Cherbourg serait naturellement excepté, puisqu'un jour il sera appelé au rang des grands ports. Je forme ici le vœu que les pêches maritimes, leur police, les encouragements qui leur sont nécessaires, que les phares et bâtisses, les capitaines de ports, que les consulats, les lazarets, enfin que toutes les parties de service qui, par la confusion des idées, le désordre des temps, et quelquefois peut-être dans des vues d'intérêts particuliers, ont été détachées du département de la marine, rentrent définitivement dans ses attributions.

Terminons par le corps des officiers de marine.

Je pense qu'il n'y a rien à changer pour le moment dans le corps des ingénieurs constructeurs qui doivent nécessairement et peut-être bientôt être corps militaire, et fondus dans le corps de la marine, sans changer leurs fonctions.

Équipages de haut-bord.

Avant de vous parler des officiers, je dois vous dire un mot sur les équipages de haut-bord que l'on a si impolitiquement supprimés dès l'aurore de la restauration, et qui présentent dans leur subite suppression une nouvelle preuve de l'esprit de cette administration envahissante qui a voulu détruire tout ce qui n'était pas exclusivement de son ressort, sachant très-bien qu'au besoin elle ne trouverait pas dans les classes ruinées de quoi les remplacer. Le même motif lui a fait obtenir la suppression du corps des ouvriers militaires qui s'étaient formés par la plus longue expérience, qui avaient à eux seuls construit de si beaux vaisseaux, et qui pouvaient nous rendre de si grands service pour réparer tant de maux faits dans nos ports. Je n'ignore pas les obstacles que des commissions nommées *ad hoc* ont paru rencontrer tout récemment quand elles ont reçu ordre de s'en occuper dans l'absence d'une loi de recrutement pour la marine qu'on a entièrement oubliée pour la part qu'elle devait avoir dans cette loi.

Mais aujourd'hui et sans délai, vu les circonstances qui nous menacent et qu'il serait puéril de se dissimuler, franchissons à tout prix ces obstacles, et agissons en hommes d'État qui doivent porter leurs regards dans l'avenir. Hâtons-nous de former les cadres de vingt ou trente équipages. Composons-les pour l'instant de tout ce qui est disponible et en état de servir dans toutes nos classes. Ajoutons-y les marins des ports, les marins qui reviennent de la mer, puisons même dans l'artillerie de marine. Au moment où l'honneur parlera, il sera facile de les compléter avec des conscrits qu'une loi réclamera pour la marine. On fait promptement une loi dans un moment de crise, mais on forme lentement les hommes de mer. Chacun de ces cadres serait adapté à un vaisseau; et ne fussent-ils destinés qu'à des engagements de deux ou trois ans, il faudrait les former pour moins de temps encore. Cette mesure prise, s'il arrivait qu'il

Digitized by Google

fallût subitement nous rallier à une marine amie, ou venger nos vaisseaux de commerce insultés ce qui, comme je l'ai déjà dit, est arrivé souvent, avant aucun manifeste, nous ne serions pas pris au dépourvu. Notre commerce rassuré pourrait continuer ses spéculations avec sécurité. De pareils actes de prévoyance ne sont assurément point hostiles ; mais souvent il suffit de paraître vouloir se faire respecter, et bien décidé à ne souffrir aucune insulte, pour que la politique étrangère nous conserve les démonstrations de sa bienveillance.

Élèves d'Angoulême.

Oserai-je, nobles pairs, vous parler une seconde fois des élèves de la marine que l'on persiste à vouloir élever sur une montagne et dans l'intérieur des terres? Tout a été dit sur ce genre absurde d'éducation maritime sur laquelle les ministres n'ont rien voulu écouter, parce que l'on ne veut pas nuire à une commune avec laquelle on a pris des engagements. Qu'on la dédommage si l'on veut sur le budget de la marine, mais qu'on ne lui sacrifie pas l'éducation physique de nos enfants, de nos successeurs. Ils doivent être élevés comme l'ont été leurs pères, c'est-à-dire dans les ports, se jouant avec le terrible élément de la mer qu'ils sont obligés de braver toute leur vie. Au bienfait de retirer les élèves d'une pareille école anti-nautique, espérons que le gouvernement en ajoutera un autre, celui de donner des places au concours pour avoir de bonne heure des élèves instruits et dont l'éducation n'aura rien coûté à l'État.

Officiers de vaisseaux.

La tête de ce corps n'a pas été mieux traitée par l'administration que les élèves, comme nous l'avons dit ci-dessus, par la suppression du titre d'amiral. L'absence de ce grade supérieur fera que nos généraux seront toujours placés sous les ordres des pavillons alliés, dans des opérations maritimes combinées, quand bien même on investirait de ce titre le vice-amiral prêt à partir

Le service actuel de la marine, et c'est une vérité, exige une augmentation dans les grades supérieurs, soit pour les ports, soit pour la mer ; et cette augmentation devient facile, puisque le ministre a dans ses cartons une ordonnance du mois d'octobre 1819, qui l'autorise à remettre le corps des officiers sur le pied où il se trouvait pendant le séjour même de l'armée étrangère à Paris. Ainsi, point d'ombrage dans cette promotion, qui ne serait que le rétablissement de ce qui existait à cette époque. On éviterait par cette marche toute naturelle l'impression que pourrait faire cette augmentation dans un moment critique, et qui pourrait faire préjuger nos sentiments politiques.

Je n'ajouterai rien à ce que jai déjà dit il y a deux ans sur Saint-Domingue et les révolutions de l'Amérique espagnole. Aujourd'hui, tout est consommé, et ce qui pouvait alors être dit dans une sage prévoyance, serait peut-être en ce moment inconvenant et impolitique. Laissons avec confiance le gouvernement agir ; il apprécie sans doute la conduite de nos voisins ; croyons qu'il ne laissera échapper aucune circonstance capable d'accroître nos richesses maritimes, nos débouchés commerciaux et industriels, et qu'il saura concilier la dignité du Roi avec les avantages de ses peuples.

Traite des noirs.

Je ne me permettrai sur la traite des noirs que quelques réflexions. Je dirai d'abord que cette traite se continue ouvertement, et qu'elle se fait avec une nouvelle cruauté, parce que, n'étant plus avouée, aucune de nos anciennes mesures de police ne peut s'exercer pour maintenir quelques sentiments d'humanité, si ce mot a pu, en aucun temps, s'unir à celui de *traite*. Je pense que cette traite pourrait être empêchée, ou du moins aussi entravée que possible, avec des mesures plus étendues et de la bonne foi. On répète encore tous les jours ce vieil adage : point de colonies sans la traite, et voilà ce qui rassure beaucoup de consciences qui ont des rapports d'intérêt ou d'autorité avec ces colonies ; et si l'on ajoute que le bénéfice de cette horrible contrebande produit cent pour cent de bénéfice, on ne s'étonnera plus que la plupart des gouvernements qui la proscrivent par leurs lois, et, si j'osais le dire, presque tous la tolèrent, ou du moins affaiblissent beaucoup leurs moyens de répression. Persuadé qu'à cet égard nous sommes d'aussi bonne foi que nos voisins, pourquoi depuis que cette traite est abolie, n'a-t-on fait ni lois, ni ordonnances, ni règlements, pour rendre sa suppression moins fâcheuse dans nos colonies ? Pourquoi permet-on des marchés de vente d'esclaves de particuliers à particuliers ? On sent par là quelle facilité on donne de vendre les esclaves de la traite. Je suis loin de croire qu'on marque nulle part d'un fer rouge les nègres saisis, et dont le gouvernement s'empare ; mais lorsqu'on prend un bâtiment qui en est chargé, leur sort est-il toujours conforme à ce que prescrit la loi à leur égard ? Au reste, espérons beaucoup de l'avenir, et croyons que nous touchons enfin au terme de ce trafic honteux.

Je terminerai, nobles pairs, en vous déclarant avec une satisfaction que vous partagerez que toutes les fois que la France l'a voulu la marine a été créée comme par enchantement, tant ses ressources sont inépuisables en hommes et en matières. Ne remontons, pour démontrer cette vérité, qu'au règne du sage et vertueux Louis XVI, qui, dès son avénement au trône, sentit l'importance de la marine, et s'en occupa jusqu'au dernier jour de sa vie.

A l'époque de la révolution de l'Amérique anglaise contre sa métropole, Louis XVI prévit les avantages qui devaient résulter pour notre commerce et pour l'attitude politique de la France que le règne précédent avait tant rabaissée ; mais il sentit en même temps quels avantages lui seraient contestés, et qu'il devenait nécessaire pour les obtenir d'organiser la marine. Il commença par augmenter l'autorité des officiers militaires dans les ports ; les officiers qui depuis douze ans avaient été soumis annuellement à des examens et à des études approfondies étaient devenus très-instruits. Il entoura son ministre de ce département, d'ailleurs homme d'esprit, mais qu'une intrigue de cour avait porté de la police à la marine, des amiraux les plus recommandables, auxquels furent adjoints les Fleurières et les Bordes, capitaines de vaisseaux : exemple qu'il eût été bien avantageux de suivre depuis la restauration, où presque tous les ministres étaient étrangers à la marine, et où nous avions tant de plaies à cicatriser. En 1778, c'est-à-dire deux ans après ses premières ordonnances, l'impulsion fut telle que le Roi fit sortir

Digitized by Google

de tous ses ports plusieurs armées navales bien équipées, et qui, pendant six années d'une guerre active comme on n'en vit jamais, soit dans les deux Indes, soit dans le nord de l'Amérique, et soit en Europe, luttèrent souvent avec succès, toujours avec gloire, contre nos ennemis, qui firent eux-mêmes à cette époque les plus grands efforts. Les amiraux d'aujourd'hui ont été élevés dans cette guerre si mémorable en batailles navales, en tactiques savantes et en dicipline militaire.

Une seconde époque s'est présentée en 1792, époque bien cruelle pour la France, mais à laquelle le monarque, toujours grand dans ses malheurs, suspendant les chagrins dont il était dévoré, jeta encore un regard paternel sur sa marine que le ministre de ce département venait lui déclarer publiquement être désormais hors d'état d'armer une seule corvette : assertion motivée sur l'émigration presque totale des officiers de mer. Un rapport si effrayant ne découragea pas le Roi. Un nouveau ministre, vertueux et sincèrement dévoué à la patrie, remplaça ce ministre si découragé et peut-être de si mauvaise foi, et qui sans tarder d'un jour réunit dans les grands ports tous les officiers qui avaient cru de leur devoir de rester en France. Le Roi plaça auprès de ce nouveau ministre un officier supérieur de la marine pour seconder et même diriger toutes les opérations maritimes. L'Europe était agitée : il n'y avait pas un moment à perdre; aussi vit-on avant la fin de la même année flotter dans la Méditerranée vingt-deux vaisseaux de ligne, des frégates et de grosses bombardes, pour surveiller les puissances maritimes de la Méditerranée depuis la Crimée jusqu'au détroit de Gibraltar inclusivement, et s'ouvrir toutes les voies de commerce jusque dans l'Inde par Suez, c'est-à-dire réaliser des projets que ce monarque si laborieux et si prévoyant avait déja préparés avec succès avant la Révolution dans plusieurs traités particuliers et préparatoires.

L'orateur qui est à votre tribune avait été son agent diplomatique au grand Caire, et ce fut lui à qui il confia le commandement de toutes ses forces navales dans la Méditerranée. Rappelleraije, nobles pairs, comme je l'ai fait à l'avant-dernière session (car tout ce qui vient à l'appui de notre sécurité doit être cité), que sous le Directoire exécutif, divisé, sans argent, la marine battue sous le gouvernement précédent, d'horrible mémoire, tous les grades remplis par les clubs révolutionnaires, les meilleurs officiers incarcérés ou exterminés sur les échafauds, victimes de leur fidélité à la patrie; nos ennemis croyaient que notre marine était hors d'état de leur nuire : aussi faisaient-ils peu de frais pour la surveiller.

Eh bien ! à cette époque désespérée, l'énergie d'un seul ministre, secondé, encouragé par deux ingénieurs habiles, alors chefs du gouvernement, suffit pour changer cet abattement et cet état de misère en offensive formidable. On sent bien que tous les anciens officiers de marine, et tous ceux qui rentrèrent alors dans leur patrie furent rappelés et employés, et les créatures ineptes de nos révolutionnaires, mises en retraite, ce qui ne fut pas facile.

Nos colonies furent toutes défendues, organisées d'après notre constitution, et la correspondance la plus active avec elles fut maintenue malgré les croisières ennemies. Ce fut aussi en déjouant toutes leurs forces navales, qu'une escadre dont ils ne soupçonnaient pas la force, puisqu'elle fut le résultat d'une réunion instantanée, sortie du port de Brest, montée par des équipages exercés, ayant 22,000 braves de débarquement, se rendit en Irlande où ils mouillèrent: circonstance honorable pour le ministère.

La Jamaïque fut au moment de subir le même sort que Terre-Neuve, et sans cette fatalité qui déjoue quelquefois les combinaisons les plus sages et les plus hardies, l'Irlande devenait indépendante, et nos ennemis pris au dépourvu n'auraient pu empêcher que de puissants secours en vaisseaux et en troupes déjà tout prêts n'arrivassent à la même époque dans l'Inde pour y seconder ce terrible rival de la puissance ennemie, qui nous appelait en alliés qu'il voulait magnifiquement favoriser. Le succès d'une seule de ces expéditions forçait l'Angleterre à nous demander une paix dont nous aurions imposé les conditions.

Ajoutons pour compléter nos preuves, ce qu'on ne peut avoir oublié, c'est qu'en 1805, à la volonté seule du chef du gouvernement, et en même temps que nos étendards flottaient sur presque toutes les capitales de l'Europe, 24 vaisseaux de ligne furent équipés à Brest, 9 à Rochefort, 6 en relâche à la Corogne, 12 à Toulon, et une flotille de 2,000 bateaux canonniers prêts à s'élancer sur les côtes ennemies, portant 150,000 braves. Tout était prévu pour la protection supérieure et instantanée de ce trajet si décisif.

Ce vaste plan ne put s'exécuter, parce qu'une nouvelle direction fut donnée à toutes nos troupes, et qu'un gouvernement nouveau provoqua une nouvelle guerre en Allemagne.

L'Angleterre ne fut jamais dans une pareille crise, et elle dut rendre grâce au ciel d'avoir échappé au danger le plus imminent.

Il doit vous paraître démontré que la science nautique est inséparable du ministère ou de son conseil, et le reproche que peut faire la marine à l'ancien gouvernement, c'est d'avoir répugné à rapprocher de lui un conseil d'amiraux expérimentés.

Nobles pairs, aucun sentiment d'ambition personnelle, aucune animosité, n'inspirent aujourd'hui mes opinions. A mon âge, après des services si longs et si pénibles, si grandement récompensés par notre monarque, qui a daigné apprécier près d'un demi-siècle d'expérience, et une vie entière dévouée avec honneur et le plus pur désintéressement à ma patrie, je n'ai plus à désirer que la prolongation de ses jours et les prospérités de son règne; et les prospérités sont inséparables d'une marine forte et bien organisée. Cette arme devrait être l'arme favorite de la France, puisqu'elle ne peut jamais nuire à ses libertés et qu'elle produit toujours, soit en paix soit en guerre. Tous les hommes d'État chargés de gouverner la France savent qu'avec de bons cadres et des conscrits on peut avoir une belle armée de terre dans moins de six mois, et qu'il faut bien des années, beaucoup de prévoyance, et une administration simple, forte et vigoureuse pour organiser de bons équipages et de bons officiers de mer.

Vous conclurez certainement avec moi que tout ce qui a été fait de grand et d'utile en marine sous Louis XVI, et à des époques plus récentes, deviendra bien plus facile encore, dans des circonstances analogues, à la voix d'un Roi qui a pu observer lui-même, avec les lumières si profondes de son esprit, la marine formidable de nos voisins, et apprécier la simplicité et l'unité de son administration des ports ; d'un Roi cher à

Digitized by Google

tous les Français, dont il est le père et le législateur, et sous l'influence du système représentatif qu'il nous a donné, et qui centuple les ressources de son peuple, soit en paix, soit en guerre.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vice-amiral comte Truguet.

M. le comte Curial (1). Messieurs, je ne viens pas soumettre à la Chambre l'examen du système général sur lequel repose le budget. Chaque jour ajoute aux institutions existantes le mérite de la durée, et il ne faudrait rien moins pour y motiver quelques changements que l'évidence d'un mal pressant à réparer, ou d'un bien facile à acquérir.

Lors donc que la Chambre, en pleine jouissance de tous ses droits, pourrait sans rien compromettre ressaisir la discussion sur l'ensemble et les détails du budget, je crois que l'ensemble résisterait à toutes les censures, dussent quelques détails se perfectionner par le seul avantage d'un double examen.

D'ailleurs, nobles pairs, le soin avec lequel le gouvernement a porté l'ordre dans les finances, nous est un sûr garant qu'il ne déploiera pas moins d'ardeur pour y porter l'économie.

Je n'entends pas par économie les retranchements au budget, sollicités, d'une part, par le désir d'y attacher son nom, et adoptés, de l'autre, par une émulation de popularité. J'entends par économie une organisation des pouvoirs plus simple, plus rapprochée des intérêts individuels, et le retour à la règle de bien payer le travail, mais de ne payer que le travail.

Le moment est arrivé où les finances de l'Etat peuvent recevoir de plus utiles combinaisons. En 1815, les besoins étaient extrêmes et les ressources incertaines; il fallait cependant soutenir le fardeau d'un ancien arriéré dont rien ne circonscrivait les limites, et d'obligations nouvelles dont on connaissait trop bien l'étendue. Nos efforts ont été pénibles; ils ont été coûteux, peut-être quelquefois mal ordonnés; mais il fallait agir avant tout : le salut de la France était là.

Aujourd'hui l'ordre est insensiblement rentré dans toutes les branches de l'administration; le crédit public est établi; et il l'est solidement, parce qu'il repose sur le respect de la justice, le plus riche trésor que nos princes légitimes nous aient rapporté. Le succès des annuités a fait voir que les créanciers de l'Etat redoutent aujourd'hui d'être remboursés du capital, après avoir si longtemps redouté de n'être pas payés des intérêts. Le Trésor, comme l'a dit le ministre des finances, n'est à la discrétion de personne. Or, quand le Trésor n'est à la discrétion de personne, il s'est par cela même placé à une hauteur d'où il domine beaucoup d'intérêts; et c'est alors qu'usant avec sagesse de toute la force que lui donne son indépendance, l'administration des finances peut se montrer enfin, et adopter des mesures qui se présentent en quelque sorte d'elles-mêmes, et qui iront plus sûrement et plus efficacement au secours des contribuables, que ces faibles retranchements au budget dont on se dispute le mérite. Je n'hésite point à placer parmi nos ressources cette ère nouvelle qui s'ouvre pour nos finances, et devant un administrateur capable d'en mesurer et d'en approfondir l'étendue.

Est-il vrai, ensuite, que nous ayons à craindre une diminution notable dans le produit de nos contributions indirectes ? Chaque parti évoque ou conjure à son gré le nuage qui se promène sur l'Europe, et en déduit des conséquences conformes à ses intérêts. Mais rarement il résulte des jeux sanglants de la politique autant de bien qu'on en espère, ni autant de mal qu'on en redoute. Les troubles de l'Orient peuvent se terminer promptement par les négociations ou par la guerre, et en telle sorte que la France ne se trouve ni dans l'obligation, ni même dans l'intérêt d'y prendre part.

Mais si la guerre éclate, la France perdra nécessairement une partie de ses débouchés au dehors. Je ne le nie pas; mais aujourd'hui que les rapports du commerce extérieur et du commerce intérieur sont mieux connus et plus aisément comparés, on sait de combien ceux-ci dépassent les premiers en étendue comme en utilité. La différence est d'autant plus grande que l'habitude des jouissances, née de la facilité de les satisfaire, a pénétré plus avant dans les classes nombreuses de la société. Telle est la position où la France avance de jour en jour; et quels que soient les événements qui se passent au delà de ses frontières, son commerce intérieur n'en sera que médiocrement affecté, parce qu'il est impossible que la masse de sa population en soit sensiblement appauvrie. Nous n'avons donc pas à craindre, sous ce point de vue, la diminution des droits sur les consommations.

Objectera-t-on la crainte des troubles intérieurs ? On ne trouble point un grand Etat avec des mots; il est aujourd'hui bien prouvé qu'il y faut autre chose. Or, je le demande aux hommes de bon sens et de bonne foi : à quelle époque la France a-t-elle joui d'un bien-être mieux soutenu que depuis la restauration ? Qu'on oublie tant qu'on voudra que sous différentes administrations que je ne me permets pas de juger, la France s'est dégagée de l'occupation étrangère, qu'elle a retrouvé les richesses mobilières dispersées et presque anéanties par la guerre; qu'elle a fait face à des engagements effrayants en même temps qu'elle résistait à la disette; au moins convient-on de toute part qu'à la suite de tant de revers, et comme par enchantement, on a vu soudain l'agriculture, les arts et l'industrie, s'élancer à la fois vers un degré de prospérité inconnue jusque-là.

Que les uns en rapportent l'honneur à la Révolution, les autres au régime impérial; comme jamais rien de pareil n'a éclaté dans la première ni dans la seconde de ces époques, il faut bien en chercher la cause ailleurs; et je la trouve où elle est véritablement, dans le Roi, dans cette seconde providence qui sait faire concourir à ses grands desseins des hommes différents, et répand chaque jour ses bienfaits sur la France entière, sans s'inquiéter s'il en tombe sur quelques ingrats.

Ce n'est pas au sein de la Chambre des pairs qu'on affectera d'armer l'avenir contre le présent et de se prévaloir de quelques scènes de désordre qui ont eu lieu sur un point ou sur un autre, pour en prédire de plus graves. Vous aimerez mieux, nobles pairs, reconnaître dans notre situation présente une sorte de prodige que vous rapporterez à deux causes : à l'admirable sagesse du Roi et au noble caractère des Français. Partout, et dans tous les temps, à la suite des longues guerres, la police intérieure fut troublée par des bandes d'hommes dont

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Curial.

Digitized by Google

la paix paralysait les courages. Mais en France, à un signe de son Roi, une armée qui, victorieuse durant vingt ans, avait planté ses drapeaux sur les remparts de toutes les capitales du continent, dépose ses armes ; et en conservant pour le besoin son courage guerrier, donne l'exemple d'un courage plus difficile peut-être, de celui de la résignation. S'étonnera-t-on, qu'entre tant d'hommes arrachés soudain au tumulte des camps, et presque tous dans l'âge des passions ardentes, il s'en soit trouvé quelques-uns qui aient prêté l'oreille à des suggestions perfides et si souvent renouvelées ? Mais ces tentatives éphémères, ces mouvements sans suite et sans liaison, ces complots déjoués dès leur naissance, ne forment-ils pas la plus complète démonstration que la masse est saine, qu'elle est bonne, qu'elle est dévouée, et que vainement l'esprit de discorde a essayé d'y faire fermenter ses poisons.

Telle est, Messieurs, l'idée que je me suis formée de l'armée ; et si j'avais à combattre le budget, je m'attacherais surtout à la partie des dépenses de la guerre, non pas assurément pour en demander la réduction, mais pour me plaindre que le gouvernement n'ait pas été mis à portée d'élever le personnel et le matériel de l'armée, au point que pourrait revendiquer la dignité de la France au milieu des événements qui se préparent.

Ce n'est pas, Messieurs, que je regarde comme faible et insuffisant en tout point notre établissement militaire. Loin de là : je m'étonne avec tous ceux à qui le Roi a fait l'honneur de confier des inspections, d'entendre répéter que notre armée est sans instruction, sans esprit de corps, et pour tout dire en un mot, que nous n'avons pas d'armée. Il semble même qu'on regrette les fonds qu'on y consacre. Ces mots ont dû retentir au delà de nos frontières : mais si quelques puissances s'y confiaient, j'espère qu'elles seraient sévèrement détrompées.

La France a une armée formée de ses enfants, c'est-à-dire de braves, et qui dans tous les degrés du commandement, possède des officiers instruits et aussi occupés de leur métier qu'ils l'aient jamais été. Dans ma longue carrière militaire, j'ai parcouru tous ces degrés, et je déclare qu'en aucun temps, je n'ai vu le corps des officiers aussi parfaitement composé qu'il l'est aujourd'hui. Je n'y ai aperçu aucune trace de dissentiment entre les officiers anciens et nouveaux. L'expérience y est arrivée de différents points, et le centre en a profité. La fidélité au Roi, l'émulation, l'attachement à la gloire de toutes les époques, sont les mêmes partout ; et d'ailleurs quelque part que des Français aient combattu, ils ont toujours, en se retrouvant, une langue commune, c'est celle des braves.

Je n'ai entendu aucune plainte sur ces passe-droits, et ces avancements donnés à de nouveaux venus au préjudice de vieux soldats qui ont fait la guerre, et de sous-officiers que la loi de recrutement appelle à l'avancement. Dans les temps où nous sommes, les abus sont plus faciles à dénoncer qu'à commettre. Nulle part je n'ai vu que la loi de recrutement ait été enfreinte ; et si une seule infraction fût venue à ma connaissance, je n'aurais pas hésité à la dénoncer au ministre de la guerre, comme une surprise faite à son autorité, L'armée regrette, il est vrai, de vieux soldats, et surtout des sous-officiers difficiles à remplacer. On a fait pour les retenir tout ce qui était praticable ; mais il fallait bien s'attendre à voir s'avancer enfin vers le repos des hommes mutilés, ou fatigués par tant et de si rudes campagnes. A l'égard des sous-officiers, je reconnais que quelque chose est à faire pour former et conserver cette portion si précieuse de l'armée. La conscription, qui admet aisément les remplaçants, par cela même ne fournit pas autant de sujets propres à faire des sous-officiers qu'en fournissait jadis l'enrôlement à prix d'argent. D'ailleurs le temps de l'engagement est si court, le soldat voit de si près le moment de sa libération, qu'il l'attend, plutôt que de se fixer dans la carrière, et y désirer de l'avancement. Certainement, il y a ici quelque erreur à réparer, et de nouvelles règles à introduire, mais il faut se confier pour cela dans les lumières et l'expérience consommée de M. le ministre de la guerre.

On ne peut qu'applaudir à sa sagesse dans l'augmentation des armes spéciales. Mais il est regrettable que les bornes dans lesquelles il a été forcé de se renfermer pour la dépense, l'aient empêché de proposer une augmentation de la cavalerie, et surtout de la cavalerie légère, dont les autres puissances tirent un si grand parti. C'est durant la paix, que la cavalerie et les armes spéciales peuvent acquérir l'instruction lente et difficile dont elles ont besoin. Si elles apparurent formidables dès la première entrée en campagne de 1792, c'est qu'elles avaient été perfectionnées par le travail et les études d'une longue paix. Cette dépense est de nature à ne pouvoir être ajournée sans imprévoyance, et de fidèles serviteurs du Roi la voteront toujours avec empressement.

Sans doute, il eût été désirable qu'on n'eût rien retranché, cette année, au fonds affecté dans les années précédentes aux réparations de nos places de guerre. Mais, dans la nécessité où nous sommes en quelque sorte réduits d'opter entre des places fortes et des soldats, il fallait s'attacher à l'article le plus pressant. Or, le nouveau système militaire dans lequel de grandes puissances s'enfoncent chaque jour davantage par la force démesurée de leurs armées, diminue l'ancienne importance des places de guerre. C'est à préparer des camps, à y former nos troupes, à leur inspirer le goût et l'habitude des manœuvres, que nous devons surtout nous attacher.

C'est dans les camps où l'officier comme le soldat, éloignés de toute idée politique, de toute tentative de séduction, se pénétreront plus vivement de leurs devoirs, se fortifieront dans l'amour du Roi, se soumettront plus facilement aux règles de la subordination, et s'accoutumeront surtout à l'obéissance passive qui fait la force des armées.

Nous ne devons pas oublier, Messieurs, que la plus belle et la plus formidable armée que la France ait montrée à l'Europe, celle qui vainquit à Austerlitz sous d'illustres capitaines qui m'écoutent, sortait du camp de Boulogne où le soldat avait été façonné pendant plus de deux ans, et sans distraction, au travail, à la discipline et à l'austérité militaire.

J'insiste donc sur l'augmentation prochaine de la cavalerie et des armes spéciales. Pour le reste, il nous suffit d'avoir des cadres, et les nôtres sont tout formés, et déjà, sinon remplis, du moins occupés.

Alors... Mais à Dieu ne plaise que j'invoque jamais la guerre ! Je l'ai faite assez longtemps

Digitized by Google

pour garder toute ma vie le souvenir de ce qu'elle coûte.

Toutefois si l'intérêt de la France la rendait nécessaire, nous donnerions, je le jure, un solennel démenti à ces esprits chagrins ou emportés qui vont répétant que nous n'avons pas d'armée. Nous avons une armée brillante d'ardeur et de courage; nos vieux soldats d'ailleurs ne sont pas perdus, ils ne sont que dispersés; nous les retrouverons au jour du besoin, au jour où la voix de leur Roi les appellera : à cette voix sacrée, ils accourront dans les rangs, avides de nouveaux dangers et prêts à les braver tous pour l'honneur du Roi et la gloire de sa couronne.

J'ai essayé, Messieurs, d'établir que la situation actuelle de nos finances était satisfaisante, et que l'avenir offrait de nouvelles ressources pour accroître et fortifier cette prospérité.

La conviction que j'en ai me porte à conclure à l'adoption de la loi soumise à la Chambre. Je terminerai en revenant sur le regret que j'ai exprimé, qu'il n'ait pas été fait des fonds suffisants au département de la guerre, pour que si la guerre survenait quelque jour, nous la fissions promptement, fortement... enfin, comme les Français la savent faire.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Curial.

M. le comte Roy (1). Messieurs, Le rapport qui vous a été fait au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du budget proposé pour l'exercice 1822, a déja bien préparé la discussion de cet important projet de loi.

Toutefois, Messieurs, le temps a nécessairement manqué, et à la commission, et à son rapporteur, pour pouvoir prendre une connaissance approfondie des faits qui leur auraient permis de soumettre à la Chambre toutes les observations auxquelles ils peuvent donner lieu.

J'ai pensé qu'elle recevrait avec indulgence les renseignements que je puis moi-même lui présenter.

Les dépenses proposées, pour l'exercice 1822, s'élèvent à la somme totale de 899,345,645 francs.

Celles qui sont relatives à la dette publique, à l'amortissement, à la liste civile, aux pensions, à la dette viagère, aux intérêts de cautionnement, à la Légion d'honneur, sont comprises, dans cette somme, pour celle de 351,095,839 francs, et ne sont susceptibles d'aucune réduction.

Les services auxquels est affectée la somme restante de 567,804,108 francs sont donc les seuls sur lesquels l'investigation puisse s'exercer.

Je ferai cependant, relativement aux pensions, et dans l'interêt de l'ordre, une observation qui n'est pas sans importance.

Le crédit des pensions militaires acquises antérieurement à la loi du 25 mars 1817, fixé, par cette loi, à la somme de 51,762,317 francs, a été augmenté de 1,500,000 francs par celle du 14 juillet 1819.

Le crédit des pensions militaires a d'ailleurs reçu un nouvel accroissement de 600,000 francs par chacune des années 1819, 1820 et 1821.

Les inscriptions qui restaient à faire sur ces divers crédits, à l'époque du 1er octobre dernier, avec une jouissance d'arrérages antérieure à 1822 (1), s'élevaient à la somme de 1,048,688 francs.

Il y a bien des inconvénients à ce que des crédits d'inscription de pension accordés pour des besoins présumés demeurent perpétuellement ouverts; le bon ordre exigerait qu'il en fût usé pour ces crédits comme pour tous les autres crédits, c'est-à-dire, que tous ceux qui, à l'époque de la loi qui règle le budget, n'auraient pas pas été employés, fussent annulés.

C'est bien assez de deux années pour opérer la liquidation des pensions, dont le droit est acquis chaque année.

Les crédits demandés pour les ministères de la justice et des affaires étrangères ne pourraient donner lieu qu'à des observations qui ne mériteraient pas de fixer l'attention de la Chambre.

Les dépenses même du ministère de l'intérieur, dont les crédits divers s'élèvent à une somme de 112 millions, ne pourraient être contestées que pour quelques objets de détail relatifs au service ordinaire de ce département, porté au budget pour la somme de 10,578,800 francs seulement.

Les fonds proposés pour les ponts et chaussées, pour les travaux publics, pour les dépenses départementales, sont loin d'être trop considérables. En général, ce n'est pas sur la quotité des crédits demandés, pour ce ministère, qu'il faut exercer trop de rigueur; c'est bien plutôt leur emploi qu'il faut suivre et surveiller. La prospérité publique dédommagera toujours amplement des fonds que la situation des finances permettra de lui consacrer, lorsque l'emploi en sera fait convenablement.

Un amendement adopté par l'autre Chambre a jeté un peu de désordre dans la division et le calcul des centimes affectés aux dépenses départementales fixes et variables.

Ils étaient demandés par le gouvernement à raison de 7 centimes pour les dépenses fixes, et de 12 centimes pour les dépenses variables: la commission de la Chambre des députés avait proposé un léger changement, dont le résultat était de réduire les 7 centimes pour les dépenses fixes à 6 centimes 9/10, en élevant les 12 centimes pour dépenses variables à 12 centimes 1/10.

Ce changement était fondé sur l'opinion que les dépenses fixes étaient trop favorisées, que celles variables ne l'étaient pas assez, et sur ce qu'il paraissait convenable d'ôter aux unes la valeur de 1/10 de centime ou de 181,842 francs pour le reporter aux autres.

Il a été proposé dans la discussion de réduire le traitement des préfets d'une somme de 216,000 francs; et cette réduction ainsi adoptée par *somme*, et non par fraction de centimes, a amené cette division extraordinaire que présente le projet de loi de 6 c. 141/160, et de 12 c. 19/160.

La nécessité d'établir pour chaque département, d'après une proportion ainsi fractionnée, la somme exacte qu'il peut appliquer, soit à ses dépenses fixes, soit à ses dépenses variables, pourra donner lieu à des embarras, et peut-être même à quelque confusion.

Mais il sera facile de remédier à cet inconvénient dans les années suivantes.

L'amendement, qui est devenu l'article 20 du projet de loi, est d'une bien plus grande importance. Il assujettit les préfets à rendre compte au conseil général du département, et les sous-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

(1) Budget, page 180.

Digitized by Google

préfets au conseil d'arrondissement, des crédits accordés, pour les frais de bureau, dans les préfectures et sous-préfectures.

Les délibérations de ces conseils qui *régleront* ces comptes devront, pour être définitives, être approuvées par le ministre de l'intérieur.

Cette disposition change les rapports établis entre les préfets, les sous-préfets, les conseils généraux de département, et les conseils d'arrondissement, par la loi du 28 pluviôse de l'an VIII.

Les fonds assignés aux frais de bureau des préfectures et sous-préfectures ne sont point pris sur les recettes locales affectées aux dépenses départementales ou d'arrondissement; et, à l'égard même des fonds destinés à ces dépenses, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement *entendent*, mais ne *règlent* pas, le compte qui en est rendu, par le préfet, ou par le sous-préfet.

Mais la disposition introduite par l'amendement doit être surtout envisagée sous le rapport de la dépendance dans laquelle elle place le premier fonctionnaire du département, et de la déconsidération qui en résultera pour lui.

On ne peut, au surplus, faire mieux sentir les inconvénients d'une telle disposition que ne l'a fait M. le rapporteur de la commission; et si j'en ai parlé, ce n'est que pour exprimer particulièrement mon adhésion à ce qu'il a dit.

Une autre circonstance mérite de fixer l'attention de la Chambre, relativement aux dépenses du ministère de l'intérieur.

Les diverses lois rendues, dans le cours de la dernière session, pour la construction ou l'achèvement de plusieurs ponts et canaux, et pour le rétablissement du port de Dunkerque, ont créé de nouvelles charges pour le budget des ponts et chaussées, ce qui explique l'augmentation de 500,000 francs que reçoit, pour 1822, le crédit affecté à ce service, par la loi de finances de 1821. Cette augmentation a principalement pour objet de subvenir au payement des intérêts des fonds dont les compagnies se sont obligées de faire le versement, pour être employés à ces entreprises.

Je dois signaler ici un désordre qui pourrait, par la suite, en amener beaucoup d'autres qu'il est essentiel de prévenir.

La somme de 500,000 francs est, comme je viens de le dire, destinée en grande partie à acquitter, en 1822, les intérêts des fonds versés. Mais ces versements, qui augmenteront, chaque année, dans une proportion toujours croissante, ne paraissent point en recette : ils ne sont également pas portés au budget des ponts et chaussées, dont pourtant ils accroissent le crédit et la dépense; car si, aux termes des traités faits avec les compagnies, elles versent 6 millions, en 1822, la dépense des ponts et chaussées, pour cette même année, sera véritablement de 36,500,000 fr.; et les comptes du ministère de l'intérieur devront eux-mêmes cadrer avec cet accroissement de dépenses.

La difficulté vient de ce que ce ne devrait point être au ministère de l'intérieur à faire des emprunts, à faire les recettes qui en proviennent, ou à les avoir en dépôt, dans les caisses publiques, à en payer les intérêts, et encore moins à suivre les mouvements d'un amortissement qui devrait être combiné avec le système général d'amortissement, ou, du moins, qui devrait rentrer dans les opérations du Trésor.

C'est au Trésor à faire recette des fonds versés; c'est à la loi à ouvrir des crédits correspondants au ministère de l'intérieur, et c'est à ce département à en faire l'emploi et à en compter.

Le crédit d'abord demandé, pour le ministère de la guerre, a été depuis augmenté d'une somme de 12,173,934 francs par le projet de loi du 9 janvier dernier, pour l'incorporation, à partir du 1er mars 1822, de 36,000 hommes d'infanterie de ligne à lever sur les classes de 1819 et de 1820, en excédant de l'effectif déterminé par le premier projet de loi. Il est aujourd'hui proposé pour la somme de 187,302,526 francs, dans laquelle est comprise celle de 9,070,000 francs pour solde de non-activité, traitements de réforme, et secours, mais indépendamment des pensions militaires, portées ailleurs pour 49,500,000 francs.

Cette dépense est établie sur un effectif *moyen* de 228,813 hommes, qui comprend les états-majors, la maison militaire du Roi, la gendarmerie, les compagnies sédentaires, les officiers en congé illimité, et des cadres de remplacement.

L'augmentation de dépense de 12,173,934 fr. pour l'incorporation d'une levée de 36,000 hommes, se reproduira, sans doute, chaque année. On ne doit pas craindre cependant que, demandée, en 1822, pour dix mois seulement, elle soit proportionnellement plus forte dans les années suivantes, dans lesquelles il n'y aura pas lieu de pourvoir aux frais de première mise.

Il est possible que cette dépense nouvelle apporte des dérangements dans quelques calculs de finances; mais les nécessités politiques dominent tous les calculs d'administration, et le gouvernement peut seul, en ce moment, apprécier les avantages ou les inconvénients de la mesure qu'il a proposée.

Beaucoup d'améliorations ont déjà été apportées dans le service du ministère de la guerre. Toutefois les dépenses de ce département sont encore bien considérables.

Un état-major qui coûte 18,215,000 francs n'est en rapport ni avec la force totale de l'armée, ni avec la solde et l'entretien de l'infanterie, dont la dépense, en y comprenant les officiers jusqu'au grade de colonel, ne s'élève qu'à la somme de 46,153,426 francs.

On doit donc encore compter sur des diminutions de dépenses, par de nouvelles économies, dans les frais d'administration; par l'extinction progressive des demi-soldes, des traitements de réforme et des secours; par la réduction successive, et, sans remplacement, des états-majors, et des traitements de disponibilité.

Mais d'un autre côté on doit prévoir que ces bonifications seront absorbées, en grande partie, par les besoins des places fortes, et par ceux des armes spéciales qui ne sont point dans une proportion convenable avec l'arme principale.

Enfin, on ne peut espérer que les subsistances se maintiennent toujours à leur prix actuel.

L'élévation de ce prix, avec l'accroissement de l'armée, amènerait, dans les dépenses du département de la guerre, une augmentation qu'il est prudent de prévoir.

La réserve, qui s'élevait à 3,588,087 francs en 1820, qui doit s'être accrue d'environ 1,500,000 fr. en 1821, serait loin de présenter une ressource suffisante.

Cette réserve même, qui peut être une sage précaution, peut être aussi l'objet de quelques observations.

Il y a quelque irrégularité à ce que les fonds accordés pour les besoins prévus d'un exercice deviennent, pour un autre exercice, un accrois-

Digitized by Google

sement de crédit, sans que ce legs de l'exercice précédent à l'exercice suivant, soit mentionné dans la loi de finances, sans qu'elle en ait fixé la proportion, et sans qu'aucun document officiel n'en établisse la quotité, soit à l'époque du règlement des budgets, soit à celle de l'allocation des crédits.

Le ministère de la marine, compris au budget de 1821 pour 52,980,000 francs, obtient pour 1822, indépendamment des fonds pour le payement de ses pensions, dont j'aurai occasion de parler par la suite, un crédit de 59,990,000 francs, dans lequel les colonies sont comprises pour 5,858,000 francs.

C'est une augmentation de 7,010,000 francs dont le service de la marine reçoit une grande amélioration.

Il en est une bien considérable qui se réalisera sûrement bientôt, et que le bon ordre appelle, depuis longtemps, c'est le compte des recettes et des dépenses des colonies; car on ne peut subvenir à leurs besoins, par un crédit de 5,858,000 francs, sans connaître leurs dépenses totales, et les recettes qui déjà viennent en atténuation.

Deux sortes de dépenses seulement sont susceptibles d'observations parmi celles pour lesquelles il est accordé des crédits au ministre des finances: ce sont celles qui sont relatives au service administratif de ce département, portées pour une somme de 6,130,000 francs, et celles relatives aux frais de services et de négociations, pour lesquelles il est demandé 11,500,000 francs, indépendamment d'une somme de 1,500,000 francs pour restant d'intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers.

Les dépenses d'administration, déjà bien réduites, pourront encore éprouver d'autres diminutions.

La dépense des frais de services et de négociations n'a pas toujours été bien entendue.

Le Trésor royal est chargé d'assurer le payement des dépenses publiques, pour tous les services, dans tous les lieux, et dans tous les instants; mais, dans presque tous les lieux, et dans presque tous les instants, les recettes sont inférieures ou supérieures aux dépenses.

C'est par la combinaison continuelle et attentive des divers moyens qui sont à sa disposition que le Trésor doit chercher à obtenir le meilleur service, et le service le moins dispendieux.

Ce n'est pas, comme on l'a supposé, par une abondance d'espèces dans ses caisses, qu'il pourrait y parvenir; car, pour des espèces dans ses caisses, lorsqu'elles excéderaient les besoins, il supporterait, sans compensation, des intérêts ou des frais d'anticipation.

L'administration doit, au contraire, éviter, avec le plus grand soin, les stagnations de fonds.

Elle a aussi le plus grand intérêt à exciter, par des commissions, ou une participation aux avantages que le Trésor lui-même retire, le zèle des comptables, pour en obtenir des remises en effets de commerce dont ils sont responsables, et dont leurs fonds particuliers sont la garantie.

Il escompte à la Banque, à 4 0/0, au moment seulement du besoin, les effets de commerce qui lui sont remis à 5 0/0; ou il garde ces effets en portefeuille, pour ne les recouvrer qu'aux échéances, en profitant d'un intérêt à 5 0/0.

Il évite ou diminue par là les frais de transport très-coûteux, les pertes d'intérêts pendant le voyage, les dangers de route, les détériorations rapides des monnaies, les déplacements brusques d'espèces nuisibles au commerce et à l'agriculture.

Les frais de services et de négociations que le Trésor supporte, ne sont donc, quand ils sont sans abus, que le prix d'avantages bien plus considérables pour lui. C'est à bien appliquer les règles générales; c'est à éviter ou à prévenir les abus, dans l'application, que l'administration doit continuellement s'attacher.

Ces frais sont même souvent compensés, en grande partie, par des recettes provenant d'acquisition ou de la conservation au Trésor, de valeurs actives et productives d'intérêts, et affectées au payement de sommes reçues ou empruntées également à la charge d'intérêts.

C'est ainsi que les frais de services, de négociations et d'intérêts extraordinaires, définitivement fixés pour l'exercice 1820 (1), à la somme de. . . . . 16,482,634 fr.
sont atténués de celle de. 9,251,385
provenant des arrérages de rentes, et de valeurs actives conservées par le Trésor, et destinées au remboursement de la dette qu'on est convenu d'appeler dette flottante; de telle manière que les frais de services et de négociations du Trésor ne se sont élevés, en 1820, qu'à la somme de. . . . . 7,231,249 fr.

Les mêmes frais, diminués d'une somme de 3,600,000 francs environ, qui n'a pas été consommée, ne s'élèveront, pour 1821, par une déduction de 13,803,745 francs, provenant des mêmes produits, qu'à la somme de. . . . 4,696,255 fr.

Cependant, et après les mêmes déductions, les frais de services et de négociations avaient été en 1817 de. . . . . 22,709,470 fr.
et en 1818 de. . . . . 21,796,570 fr.

Vous pouvez, par ces rapprochements, Messieurs, vous faire une idée des soins et des succès de l'administration, relativement à cette importante partie des dépenses dans laquelle les économies sont d'autant plus précieuses, qu'elles ne sont obtenues, au préjudice d'aucun service public, et que jamais, au contraire, les payements n'ont été plus exacts.

Il ne faut pas conclure de ces explications que le crédit que le ministre des finances sollicite, chaque année, pour les frais de services et de négociations, doive être resserré dans des limites trop étroites. Une multitude de circonstances indépendantes de lui et subordonnées à des services qui lui sont souvent étrangers, pourraient rendre nécessaires des augmentations de dépenses auxquelles le ministre doit toujours avoir les moyens de pouvoir subvenir. Il rend, chaque année, la somme que, par les soins d'une bonne administration, il est parvenu à ne pas consommer; et l'annulation d'une partie du crédit qui lui a été accordé devient une ressource annuelle, qui balance ce qui peut lui être accordé au delà des besoins rigoureux.

Le crédit de 11,500,000 francs, pour 1822, laissera probablement libre une somme de 3,500,000 francs, si des circonstances extraordinaires, que rien ne fait présager, ne viennent déranger ce calcul.

La demande de crédit n'eût été que de 10 millions, si, à l'époque où la loi a été présentée, on eût pu connaître les ressources que le règlement du budget de 1821 laisserait disponibles.

Il ne faut pas confondre avec les frais de ser-

(1) Voyez le règlement du budget de 1820.

Digitized by Google

vices et de négociations les taxations que la loi du 17 fructidor de l'an VI accorde, sur leurs recettes, aux receveurs généraux et particuliers; elles sont, pour les premiers, d'un dixième, et, pour les autres, d'un tiers de centime, avec la charge de payer, sur ces remises, les appointements de leurs commis, et les frais de leurs bureaux.

C'est pour ces taxations sur l'impôt indirect, qu'il avait été demandé un crédit de 1,500,000 fr. Ce crédit a éprouvé une réduction de 300,000 fr., et n'est plus porté, dans le projet de loi, que pour 1,200,000 francs.

Le crédit n'est plus en rapport avec les évaluations des contributions indirectes dont les recettes, jusqu'à ce jour, ont été faites par les receveurs généraux ou particuliers, surtout, lorsque ces évaluations ont été élevées de 12 millions.

L'évaluation des remises et taxations accordées aux agents de la recette, s'ils continuent à demeurer chargés des mêmes recettes, et de celles attribuées aux employés des administrations, aurait dû, au contraire, être augmentée, en proportion de l'augmentation des évaluations des recettes elles-mêmes. Des demandes de supplément de crédit seront, un jour, nécessaires, si les produits atteignent les évaluations : elles seront plus considérables s'ils ne les atteignent pas.

Une altération, dans les recettes, résultera aussi de la disposition adoptée, par forme d'amendement, d'après laquelle le fonds de secours du ministère de l'intérieur doit être augmenté de tout l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres qui restera sans emploi,

Une somme de 1,818,425 francs montant d'un centime sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, est accordé au ministre de l'intérieur, pour secours, en cas de grêle, incendie, et autres cas fortuits.

Le montant d'un centime, sur les mêmes contributions, et de 10 centimes sur *les portes et fenêtres* est attribué au ministre des finances, pour non-valeurs et dégrèvements.

La disposition proposée a surtout pour objet d'ajouter au fonds de secours du ministère de l'intérieur, en faveur de quelques départements dont les oliviers ont souffert de la gelée, une somme d'environ 500,000 francs qui reste ordinairement sans emploi sur les 10 centimes pour non-valeurs et dégrèvement des portes et fenêtres.

Mais cette somme de 500,000 francs est reportée, chaque année, aux recettes dont elle accroît le montant : les recettes annuelles en seront par conséquent diminuées par la suite.

Si les fonds de non-valeurs des portes et fenêtres est trop considérable de 500,000 francs, il faut le diminuer de cette somme dont le produit de l'impôt sera augmenté.

Si le fonds de secours du ministère de l'intétérieur est trop faible de la même somme, il faut y ajouter 500,000 francs : on aura les mêmes résultats.

Mais c'est un moyen toujours susceptible d'inconvénients que de faire passer une dépense d'une manière inaperçue.

Il y a d'ailleurs une sorte de désordre à attribuer des secours, pour la gelée des oliviers, sur le fonds de non-valeurs *des portes et fenêtres;* à ouvrir un tel crédit sans en déterminer le montant lorsqu'il peut ne pas rester de fonds disponibles, sur les fonds de non-valeurs, lorsque la somme qui demeurera libre, s'il y en a une, ne sera connue que dans deux années, c'est-à-dire à une époque où le crédit devra être annulé, s'il n'a pas été employé, dans l'année 1822; enfin, lorsque par leur nature, les secours doivent être accordés au moment même du besoin.

Dans tous les cas, c'est au ministre du revenu public qu'il doit appartenir d'apprécier le droit des propriétaires d'oliviers à un dégrèvement, la quotité et la proportion de distribution du fonds de non-valeurs, qui est celle même dans laquelle le revenu public qu'il administre doit être justement diminué. Il a seul les moyens de connaître tout ce qu'il est important de savoir à cet égard; si l'impôt a été établi avec ou sans égard à la nature du produit qui a souffert; et si telle ou telle contrée qui a éprouvé des pertes n'a pas été très-faiblement imposée par la considération même de la possibilité de ces pertes.

Enfin, je pense qu'il n'y a pas même lieu d'augmenter le fonds de secours de plus de 1,800,000 francs déjà porté au budget du ministère de l'intérieur, pour les cas fortuits, lequel est une véritable dépense nécessairement bien arbitraire, différente du fonds de dégrèvement de non-valeurs qui n'est que l'équivalent de ce que le Trésor ne reçoit pas des défauts de recouvrements, ou par des dégrèvements que la justice réclame.

C'est un funeste exemple donné dans le cours de cette session, que l'adoption de l'amendement par lequel, sur la seule proposition d'un député, les 5 centimes que les conseils généraux sont autorisés à s'imposer, sont portés à 20 centimes pour la Corse.

C'est avoir accordé l'impôt que d'avoir donné la faculté de l'établir.

Je n'examine pas si des motifs réels exigent pour la Corse une exception à la règle générale : s'ils existent, c'est au gouvernement à les faire connaître, et aux Chambres à donner leur *consentement* aux propositions d'impôts dont ces motifs pourraient être le fondement. Le vote (par les Chambres qui ne peuvent que *consentir* l'impôt) d'un impôt qui ne serait pas proposé par le gouvernement est inconstitutionnel, en même temps que rien ne serait plus dangereux dans l'intérêt des contribuables.

Recettes.

Les recettes affectées aux dépenses de l'exercice 1722, sont proposées pour la somme de..... 913,327,631 fr.

Mais, dans cette somme est comprise celle de....., 37,971,031 francs qui provient de l'excédant des recettes de l'exercice 1820; ce qui réduit les recettes propres à l'exercice 1822 à la somme de..... 875,356,600 fr.

Cette somme se compose des produits des contributions directes et indirectes, de celui de l'enregistrement, des douanes et sels, des postes, des forêts, de la loterie et d'objets divers,

La contribution foncière a reçu un dégrèvement considérable : la répartition du dégrèvement dans les degrés inférieurs, dont l'administration s'occupe complétera le bienfait.

Les contributions personnelle et mobilière, des patentes et des portes et fenêtres, sont mal assises et mal réparties.

Il est réservé à M. le ministre des finances de

Digitized by Google

conduire à leurs fins les travaux commencés pour une plus juste et une plus égale répartition de ces contributions : un travail plus important ne pouvait être remis en de meilleures mains.

Les produits des douanes n'éprouveront probablement plus d'altération par l'introduction gratuite, ou pour des droits moindres que ceux déterminés par la loi, d'objets étrangers qui peuvent paraître utiles aux fabriques et à l'industrie. Si les crédits accordés pour les encouragements étaient insuffisants, il faudrait les augmenter. Mais il est indispensable de prévenir ces compensations qui peuvent couvrir des abus, et dont le résultat est de soustraire aux yeux, et, à la discussion, des recettes et des dépenses.

Les produits des forêts, pour l'année 1822, se sont soutenus avec avantage, malgré les ventes de bois qui ont eu lieu dans le cours de cette année, pour le compte de la caisse d'amortissement.

Les évaluations faites, au mois d'octobre, avant les adjudications, s'élevaient à la somme de 16,500,000 francs. Le résultat des ventes a été de près de 20 millions.

Des forêts dépendantes du domaine de l'Etat ne sont pas régies par l'administration des forêts: les produits de ces forêts ne figurent pas, non plus, dans les recettes, et augmentent obscurément quelques crédits : c'est un abus qui doit cesser.

Enfin, des administrations obtiennent pour leurs services, dans les bois de l'Etat, des délivrances considérables de fascines, de piquets, et de bois de différentes espèces, dont elles ne font pas le payement. Ces délivrances sont toujours réclamées d'urgence : elles sont sans limite, sans emploi constaté ; il n'est fait aucun compte des dépouilles inutiles aux travaux. Elles devraient être faites, à l'avance, et le prix devrait aussi en être payé et porté en recette.

Les nouveaux services dont les postes sont chargées ne sont pas utiles, sous le rapport des recettes. Les produits nets de cette administration diminuent annuellement. Les franchises en enlèvent, peut-être, une partie trop considérable. L'établissement des malle-postes entraîne aussi pour l'administration une dépense supérieure aux recettes qu'il aurait dû accroître ; mais la multiplicité et la concurrence des diverses entreprises particulières qui se sont formées ont fait rechercher les moyens de soutenir l'établissement des postes par des combinaisons qui permissent aux maîtres de poste, qui les forçassent même, d'entretenir le nombre de chevaux nécessaires.

Les recettes annuelles des domaines seront diminuées d'une somme beaucoup plus forte que celle supposée de 16,000 francs, par l'adoption d'un amendement qui, dans l'intérêt d'individus, supprime les droits de pêche sur les étangs salés qui communiquent à la mer et qui appartiennent à l'Etat. Il y a bien des inconvénients à ce que la loi distribue ainsi gratuitement les revenus publics, lorsque la proposition n'en est pas même faite par le gouvernement.

Les produits des contributions indirectes éprouveront une diminution bien autrement importante par l'adoption d'un autre amendement, d'après lequel *il continuera d'être perçu, à la fabrication des bières, un droit de 3 francs par hectolitre de bière forte, et d'après lequel il n'y aura plus, pour la petite bière,* qu'un droit unique fixé à 75 centimes. Cette diminution de recettes ne peut être évaluée à moins de 2 millions. Il est d'ailleurs à craindre que cette disposition ne donne beaucoup de facilité à la fraude, par la possibilité de faire passer de la bière forte pour de la petite bière, et par celle de se dispenser des conditions exigées pour la fabrication de la petite bière. La proposition de ce changement avait toujours été rejetée, dans les années précédentes : sollicitée, principalement, dans l'intérêt du département de la Somme, elle a eu, cette année, plus de succès ; elle a été adoptée pour tous les autres départements de la France qui ne la désiraient même pas.

L'adoption de cette proposition a encore le grave inconvénient d'ébranler le système général des perceptions : les considérations par lesquelles elle a été motivée pourraient aussi déterminer beaucoup d'autres exceptions qui auraient encore de plus funestes effets.

Il était utile, sans doute, de prendre des mesures relativement aux établissements de fabrication et de distillation des eaux-de-vie et esprits, dans la ville de Paris.

Mais il s'agissait d'assujettir à l'impôt des établissements qui n'y étaient pas assujettis par la loi, de les détruire, par une expulsion ou une prohibition, lorsqu'ils avaient été formés sous le régime d'une législation qui les protégeait. Le gouvernement pouvait seul prendre l'initiative sur une question de cette nature ; il avait seul les renseignements nécessaires ; il pouvait seul faire connaître l'importance et les inconvénients de tels établissements, relativement aux produits, pour le Trésor, en les distinguant des produits pour l'octroi ; les meilleurs moyens à employer pour faire cesser les inconvénients ; la possibilité ou l'impossibilité d'exercer, comme on le fait pour les brasseries, ces établissements, sans les détruire, et sans porter atteinte au droit de propriété ; les motifs de ne pas les porter au delà de la banlieue, s'ils devaient être détruits, dans Paris ; enfin, la quotité d'indemnité que l'Etat devrait acquitter, si leur destruction devenait indispensable, et le crédit sur lequel cette dépense serait assigné.

Les produits ont été augmentés de trois espèces de recettes dont je dois parler :

D'une somme de 3,402,000 francs, dont le prix des coupes de bois a excédé les évaluations qui en avaient été faites, avant les adjudications ;

De celle de 3,595,200 francs qui paraissait rester sur le crédit de 12 millions ouvert, par la loi du 27 juin 1819, pour couvrir le Trésor de l'avance qu'il avait faite, pour le remboursement des cautionnements aux titulaires d'emplois supprimés, par suite de la réduction du territoire.

Enfin, de celle de 4,299,631 francs pour arrérages de rentes affectées au payement des premier et deuxième cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

Les produits des coupes de bois de l'ordinaire de 1822 ont effectivement surpassé les évaluations. S'il n'était pas convenable d'attendre, comme cela se pratique, l'époque du règlement du budget pour rectifier les évaluations d'après les faits, il fallait même encore ajouter aux recettes une somme de 342,000 francs pour le décime pour franc de la somme de 3,402,000 francs.

J'ai eu occasion d'expliquer ailleurs que la reprise sur le crédit ouvert par la loi du 27 juin était une erreur qui ne donnait qu'une ressource trompeuse.

C'est aussi par erreur que les recettes ont été augmentées du montant des arrérages de rentes affectées au payement des premier et deuxième

Digitized by Google

cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

La loi a ouvert, en 1821, un crédit en rentes de 3,884,328 francs et, en 1822, un autre crédit de même nature, de 3,418,958 francs, pour le remboursement de ces reconnaissances.

Tout est fait, par là, pour le budget : quand le budget a donné les moyens de payer, on ne peut plus y revenir; il ne reste plus qu'à rendre compte des valeurs reçues, et de leur emploi : le budget n'ouvre pas deux fois un crédit pour une même dépense.

Les arrérages de rentes ne doivent pas plus reparaître au budget que ne devraient y figurer les intérêts de valeurs quelconques, qui seraient acquises, pour le compte du Trésor, avec des fonds dont le budget aurait ouvert le crédit.

Si on portait, dans l'état des recettes, les arrérages de rentes, il fallait aussi porter dans l'état des dépenses les charges qu'ils sont destinés à acquitter. Il faudrait même, chaque année, renouveler cette opération, qui n'aurait d'autre résultat que celui de grossir fictivement la masse des recettes et la masse des dépenses.

La loi du 8 mars 1821, qui a ouvert un crédit en rentes pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances, a ordonné qu'il en serait rendu un compte spécial.

La loi qui devait ouvrir un pareil crédit, pour le payement du deuxième cinquième, eût eu une semblable disposition.

Ce compte spécial ne dispense pas du compte que le Trésor met, chaque année, sous les yeux des Chambres, de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

Les frais de perception des impôts directs et indirects exigeraient quelques détails : la crainte d'avoir déjà trop abusé de l'attention de la Chambre ne me permet pas de m'y livrer.

Je dirai seulement que les frais de perception et de régie ont successivement éprouvé des diminutions dans plusieurs parties, mais qu'ils sont encore susceptibles de nouvelles réductions. Lorsque ces réductions porteront sur les abus, elles seront les plus utiles de toutes les économies; mais si, faites sans mesure, sans expérience et sans réflexion, elles frappaient sur des dépenses nécessaires ou productives, elles ne donneraient que de bien funestes ressources.

On a, quelquefois, mis en question, dans le sein même de cette Chambre, l'utilité de faire comparaître les frais de perception et de régie au budget des dépenses de l'Etat : on a trouvé des inconvénients à en grossir ainsi la masse d'une somme de 132 millions.

Mais ces dépenses ne sont pas moins réelles que toutes les autres dépenses. L'armée des douanes ou des contributions indirectes, les employés de l'enregistrement, des postes ou des forêts, ne reçoivent pas moins leurs traitements des deniers de l'Etat et des produits de l'impôt, que l'armée de terre ou de mer, et que les employés des divers ministères.

Serait-il d'ailleurs bien utile de dissimuler, par des compensations ou des prélèvements, la masse des sacrifices qui sont exigés des peuples, et d'exciter, par là, à la dépense, ou d'en augmenter la facilité?

L'introduction des frais de régie et de perception, au budget des dépenses de l'Etat, est une des plus heureuses innovations qui aient pu avoir lieu; elle est dans la nature de nos institutions, et elle résulte des dispositions de la loi du 25 mars 1817.

On doit même, dans toutes les occasions, établir comme règle générale, salutaire, et nécessaire, que toutes les perceptions qui sont faites, au nom de la puissance publique, et que toutes les dépenses auxquelles il est pourvu, par ces perceptions, doivent être portées au budget, et dans les comptes qui en sont la suite.

On doit donc se tenir continuellement en garde contre ces recettes et ces dépenses d'ordre, contre ces énonciations de *dotations*, par lesquelles on essaie de donner à des *services publics* la qualité et les droits de propriétaires, et dont la tendance et l'objet est de soustraire une partie des recettes et des dépenses à la publicité, à la discussion et à la responsabilité : toutes ces recettes et ces dépenses doivent rentrer dans les chapitres des ministères auxquels elles se réfèrent. C'est toujours dans ces recettes et dépenses particulières, dans ces dépenses, par prélèvements ou par compensations, que vont chercher un asile les abus chassés des recettes et des dépenses livrées à la discussion et à la publicité.

Le projet de loi offre pour résultat un excédant de recettes de 14 millions; ce qui réduit à moins de 24 millions la différence entre les recettes et les dépenses propres à l'exercice 1822.

Mais l'excédant des recettes, les bonifications obtenues sur la vente des rentes, et sur les frais de services et de négociations, assurent au Trésor, sur l'exercice 1821, une ressource qui ne peut guère être évaluée à moins de 48 millions, et qui sera reportée à l'exercice 1823, après que tous les services de 1822 seront d'ailleurs assurés.

D'un autre côté, le payement du prix des rentes qui appartenaient au Trésor, vendues, en 1821, sera entièrement effectué, dans le courant de 1822, et réalisera une rentrée de 214 millions, dont le recouvrement, par chaque mois, n'a été compté, dans le calcul des frais de négociations de 1822, que pour la somme moyenne de 100 millions : le surplus de 114 millions donnera, à compter du 1er janvier 1823, les moyens de diminuer les intérêts, à la charge du Trésor, ou d'accroître ses recettes d'une somme de 5 à 6 millions.

Ces ressources bien assurées permettraient de rembourser le second cinquième des reconnaissances de liquidation, sans avoir recours à la négociation des 3,419,000 francs de rentes qui leur servent de gage, et dont la vente eût exposé le Trésor à des stagnations de fonds et aux pertes d'intérêts qui en seraient la suite nécessaire.

Il en sera probablement de même du crédit en rentes pour le remboursement du troisième cinquième des reconnaissances,

Cet état de la fortune publique ne doit laisser aucune crainte sur les moyens de maintenir les recettes ordinaires au niveau des dépenses ordinaires. Car, si, d'une part, la suppression des retenues sur les traitements, et le dégrèvement accordé sur la contribution foncière, ont diminué les ressources de 34 millions, et laissé, momentanément, entre les recettes et les dépenses propres à l'exercice 1822, une différence de 23,958,227 francs; d'un autre côté, cette différence sera déjà fortement atténuée, dans le prochain budget, par les extinctions de rentes viagères et de pensions civiles et militaires; par la diminution dont je viens de parler, sur les intérêts que supporte le Trésor, ou, ce qui est la même chose, par l'augmentation des recettes qui résultera de la conservation en nature d'une partie des rentes dont le crédit est ou sera ouvert, et par d'autres causes qu'il serait trop long de détailler.

Elle disparaîtra, en 1824, par la seule influence

Digitized by Google

des mêmes causes, en supposant même que les produits demeurent stationnaires.

Elle eût même cessé dans le budget de la présente année 1822, si les services de la guerre, de la marine et du clergé n'avaient pas reçu un accroissement de fonds de plus de 20 millions.

Et cependant, je n'ai point fait entrer dans ces calculs la réserve de 48 millions que nous trouverons dans les règlements de l'année 1821; elle demeurera entière, ou, du moins, elle ne sera entamée que de quelques millions, pour couvrir, en 1823, la différence entre les recettes et les dépenses propres à cet exercice, si même cette différence existe.

Les décharges d'impôts que le Roi a accordées aux contribuables, n'ont donc pas plus été établies sur des calculs trompeurs, qu'elles n'ont été déterminées par l'intention de porter quelque atteinte aux libertés publiques.

L'état des finances les permettait, et la justice les réclamait depuis longtemps.

La modération et l'égale répartition de l'impôt sont d'ailleurs un grand moyen de prospérité, et nous jouissons déjà des bons effets des mesures qui ont été adoptées, par l'amélioration prévue des revenus qui sont le signe et le résultat de l'augmentation d'aisance.

Les produits sur la consommation diminuent dans les circonstances extraordinaires qui appellent des ressources extraordinaires : l'établissement de nouveaux impôts indirects est, dans ces circonstances, trop lent et trop difficile; c'est toujours à la contribution foncière, dont la matière est toujours là, et dont le recouvrement est toujours facile, que s'adressent les demandes du gouvernement.

Les contribuables fonciers ne sont pas, non plus, dispensés des autres impôts.

L'impôt foncier était donc celui pour lequel il était le plus nécessaire et le plus urgent d'établir une répartition juste et proportionnelle, à laquelle on ne pouvait parvenir que par le dégrèvement des départements surchargés.

La situation du Trésor que je viens, Messieurs, de mettre sous vos yeux, et qui s'améliorera encore par l'extinction des charges temporaires, n'est pas un motif de se livrer à des dépenses auxquelles ne continueraient pas de présider l'ordre et l'économie.

Les besoins de l'avenir ne doivent jamais être perdus de vue, et en établissant un budget, il faut toujours avoir présents les budgets des années qui suivent.

Un crédit extraordinaire de 4 millions et un crédit annuel de 200,000 francs vous sont déjà annoncés, pour la création et l'entretien des établissements sanitaires.

La marine réclamera, un jour, une nouvelle augmentation de 5 millions.

Si quelques dispositions irrégulières de valeurs de l'arriéré sont maintenues, les liquidations totales de cette dette apporteront, dans nos charges annuelles, une augmentation de 2 à 3 millions, indépendamment du retour qu'elles rendront nécessaire sur le passé.

Le prix des subsistances ne se maintiendra pas toujours au prix actuel.

Les nombreux canaux dont l'administration s'occupe, avec un grand zèle, seront, sans doute dans la suite un grand moyen de prospérité. Mais, dans le système adopté, les dépenses pour le payement des intérêts des sommes avancées par les prêteurs, s'élèveront progressivement, chaque année, en raison de l'accumulation des avances; et si, en définitive, les évaluations avaient été inférieures aux dépenses réelles, le gouvernement, aux termes de ses engagements, devrait incessamment subvenir au payement de toutes les sommes nécessaires, pour l'entière confection des canaux.

Mais, on doit espérer qu'après la première impulsion qu'il était si utile de donner, le gouvernement parviendra à traiter, avec des compagnies, pour la confection même des canaux, sous sa direction, et qu'il pourra ainsi apprécier et connaître, d'une manière certaine, les dépenses qu'il devra supporter.

Dans le cas contraire, il deviendrait bien plus avantageux de charger le Trésor de faire les fonds nécessaires, par ses moyens ordinaires et réguliers d'emprunts et d'amortissements que : d'avoir recours à des compagnies qui n'offriraient d'autre secours que celui de prêter des fonds à des conditions gênantes, et plus onéreuses que celles qu'il pourrait obtenir.

Au reste, on pensera peut-être, un jour, que la science des finances est la science de la prospérité publique ; que les tarifs de l'impôt doivent être établis sur cette base, et que l'administration du revenu public ne peut être séparée des sources qui le produisent : le commerce, l'industrie et la navigation.

Ce n'est pas, par oubli, Messieurs, que je ne vous ai point encore parlé d'une disposition introduite, par forme d'amendement, dans la loi que nous discutons; mais parce qu'elle devait m'amener à un autre objet auquel elle se lie, et sur lequel je me propose de vous soumettre quelques observations.

Cette disposition que les meilleures intentions ont dictée, est celle pour laquelle il est dit que : « lorsque par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur les fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires proportionnées à leurs services, lesquelles ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi, et que le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres. »

Il serait, sans doute, bien utile de parvenir, par la réduction et une bonne distribution de travail, à la réforme des emplois inutiles et à une organisation permanente et plus économique des bureaux.

Une demande de fonds, pour indemniser les employés non conservés, ne serait pas rejetée, et l'opération une fois consommée, on ne craindrait aucun des abus qu'un changement d'administration pourrait ramener.

Une disposition législative, même temporaire, pour assurer, à l'avance, un fonds d'indemnité pour le cas d'une réduction, dans un délai donné, pouvait donc n'être pas nécessaire.

Celle qui est proposée a des inconvénients.

La condition de soumettre annuellement aux Chambres, le tableau des indemnités qui seront accordées peut donner lieu à des discussions de personnes, et établir les Chambres juges des détails de l'administration.

Elle a, d'ailleurs, le caractère de la loi *perpétuelle:* elle tient, pour tous les temps, une porte ouverte aux pensions qui ne sont pas justifiées, par la durée et les conditions de service prescrites, par les lois et les réglements; elle permet d'appeler momentanément à des emplois vacants

Digitized by Google

des sujets qu'on pourrait ensuite renvoyer avec une pension, et, enfin, elle donne les moyens d'augmenter *toujours* et indéfiniment, aux frais de l'État, les fonds de retenue, en reportant sur les fonds d'indemnité les employés qui auraient atteint ou qui pourraient incessamment atteindre le temps pour la retraite.

Ces réflexions me conduisent, comme je l'ai dit, à appeler l'attention de la Chambre et celle du gouvernement sur les pensions existantes sous diverses dénominations.

Cette partie des charges publiques sera toujours celle qui devra exciter davantage leur surveillance.

Il est si doux d'obtenir des pensions, si doux, peut-être d'en accorder, que dans cette partie de l'administration, l'usage et l'abus seront inséparables, si des règles positives qu'on ne puisse enfreindre, et si une attention forte et continuelle, en protégeant l'un, ne répriment pas l'autre.

Les pensions diverses qui s'acquittent avec les fonds publics s'élevaient au 1er octobre dernier à plus de 105 millions, sans comprendre bien entendu dans cette somme celles que le Roi, dans sa bonté, a assignées sur sa liste civile, ou sur le produit du sceau des titres ; ni même celles qui s'acquittent avec les *retenues* sur les traitements, toutes lesquelles pensions s'élèvent encore à plus de 12 millions.

L'extinction successive de tout ce qui, dans cette charge du Trésor, est excessif, ou a pris naissance dans des circonstances extraordinaires, est comptée avec raison parmi les ressources les plus réelles de l'État, soit pour fortifier quelques services qui pourraient encore avoir besoin de l'être, soit pour accorder de nouveaux soulagements aux contribuables.

Des mesures législatives adoptées, en 1817, semblaient avoir donné des garanties suffisantes contre l'abus des pensions ; mais alors que ces mesures ont été un grand moyen d'ordre, elles ont manqué, sous quelques rapports, de prévoyance ou d'efficacité, en même temps qu'elles n'ont peut-être pas reçu l'exécution rigoureuse sans laquelle on ne peut espérer d'opérer le bien en cette partie.

Le Trésor, où toutes les pensions sont en définitive inscrites et payées, peut seul maintenir l'uniformité dans l'exécution et l'application des lois qui y sont relatives. Un contrôle nécessaire a été, à cet effet, accordé au ministre des finances qui ne peut faire inscrire une pension à la charge de l'État, liquidée dans un autre ministère, qu'en vertu d'une ordonnance insérée au *Bulletin des lois*, et dans laquelle soient établis les motifs de la concession et les bases légales de la liquidation.

Le contrôle du ministre des finances deviendrait inutile si la loi n'était pas entendue dans le sens que les pièces justificatives de la liquidation doivent lui être communiquées. Cette communication a souvent fait rejeter des propositions de pensions qui reposaient, en grande partie, sur des services qui, par leur nature, n'étaient pas susceptibles d'être comptés pour la pension. Elle a toujours été faite par les ministères de l'intérieur et de la justice, et même par le ministère de la guerre, pour les pensions civiles ; mais elle n'a pas lieu pour les pensions militaires.

La liquidation de ces pensions se fait, sans doute, sous la responsabilité du ministre de la guerre ; mais il s'agit bien moins d'établir ou de maintenir la responsabilité du ministre pour d'innombrables liquidations qu'il ne peut jamais examiner ni connaître, que d'obtenir par un utile contrôle, dans l'intérêt public, et dans celui du ministère de la guerre même, une garantie contre les erreurs.

Il suffirait d'ajouter un mot à l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, et de dire : « qu'à l'avenir aucune pension nouvelle à la charge de l'État ne pourra être inscrite au Trésor, qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales seront établis *et justifiés*, et qui aura été insérée au *Bulletin des lois*. »

La loi du 8 floréal de l'an XI, qui contient un réglement général sur les pensions militaires de toute nature, et qui est la dernière rendue sur cette matière, n'autorise des pensions et secours qu'en faveur des veuves et des orphelins des officiers, sous-officiers et soldats, *tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auraient reçues.*

Et cependant des pensions sont continuellement accordées, en vertu d'une ordonnance du 14 août 1814, aux veuves de militaires morts en activité, après trente années de services.

On a même voulu, de nouveau, tout récemment encore, faire reconnaître dans les discussions de l'autre Chambre, qu'il pouvait être accordé des pensions particulières aux veuves et aux orphelins des militaires qui auraient rendu à l'État des services distingués, si ces veuves et orphelins étaient privés de moyens d'existence, quand même ces militaires ne seraient pas morts dans les combats ou dans les six mois des suites de leurs blessures, ou après trente ans de services.

La législation ne peut faire cesser trop tôt les dissentiments qui existent, à cet égard, dans l'administration.

Les lois ont fixé un *maximum* de 3 millions pour les pensions civiles.

Elles ont centralisé, au Trésor, le payement de toutes celles qui sont à la charge de l'État, et interdit d'en payer aucune sur les fonds des ministères et administrations.

Elles ont rejeté sur leurs fonds spéciaux les pensions des employés affectées sur les fonds de retenues, en leur accordant un fonds supplémentaire de 1,958,500 francs, décroissant, à raison d'un vingtième, par chaque année.

Ces dispositions sont fondamentales.

Toutes deviendraient illusoires et vaines, si de nouveaux suppléments étaient continuellement accordés, si de nouveaux prélèvements étaient autorisés sur les fonds ou les produits des ministères et administrations.

Les apparences de l'observation des limites fixées, par la loi, seraient conservées sur les livres du Trésor ; mais les pensions passeraient dans les ministères et administrations qui auraient des caisses spéciales appelées caisses de *retenues*, et où se verseraient les fonds de l'État.

Enfin, la règle si importante de la centralisation des pensions au Trésor, la règle non moins importante de la publicité, n'auraient plus d'exécution.

Cependant, chaque année, on établit, par des calculs positifs, que les fonds de retenue même par de continuels prélèvements sur les produits publics, sont encore insuffisants, pour subvenir aux besoins toujours croissants des pensions affectées sur ces fonds ; on craint, avec raison, d'entraver le service ou de lui nuire ; on accorde ce qui est demandé : la masse effrayante des pensions, à la charge de l'État, qui décroît, d'une part, ostensiblement, augmente, d'une autre, d'une manière inaperçue ; et des services essen-

Digitized by Google

tiels languissent, tandis que le produit de l'impôt est consommé en dépenses excessives et improductives.

C'est une vérité évidente pour tous ceux qui ont examiné, avec quelque attention, ces établissements de fonds de retenue, que l'insuffisance de leurs ressources se fera continuellement ressentir davantage, et que continuellement le Trésor sera appelé à leur secours.

Il devient également indispensable dans l'intérêt de l'État, et dans celui des pensionnaires, d'apporter un remède prompt et efficace à un si grand mal.

Si les fonds de retenue ne sont pas abandonnés à eux-mêmes, et si les pensions assignées sur ces fonds se confondent avec les charges publiques, ces pensions doivent être soumises à un régime uniforme; elles cessent d'être du domaine de l'administration, et elles rentrent dans celui de la loi qui doit régler leur quotité, les conditions de l'admission à la retraite, la nature et la durée des services qui y donnent droit.

La précédente administration s'occupait de cet objet dont il suffira, sans doute, d'avoir signalé l'importance à l'administration nouvelle, pour être assuré qu'elle ne le perdra pas de vue.

Il ne faut pas confondre avec les établissements de fonds de retenue, l'établissement connu sous la dénomination de *Caisse des Invalides de la marine*.

Cette caisse a été maintenue par la loi du 13 mai 1791.

Les ressources qui lui étaient attribuées, étaient destinées à payer aux marins et employés qui avaient des besoins réels bien constatés, des secours et pensions dont le *minimum* est fixé par la loi à 96 francs, et le *maximum* à 600, toutes les autres pensions devant être inscrites et payées au Trésor.

Ces ressources qui avaient cessé, lui ont été rendues, avec de grandes augmentations, par un décret du 27 nivôse de l'an IX, mais avec la condition que les fonds qui seraient versés ou déposés dans cette caisse établie au Trésor, et sous la surveillance du ministre des finances et de ses agents, *seraient réputés* DENIERS PUBLICS.

Elle devenait alors une caisse de réserve pour les besoins publics, et à la disposition du gouvernement.

Une ordonnance du 22 mai 1816 a décidé que la caisse des invalides de la marine serait désormais chargée d'acquitter toutes les pensions et récompenses de services de ce département, de quelque nature qu'elles fussent, et quelle qu'en fût la quotité; et pour lui faire des fonds suffisants, 90 millions ont été distraits des valeurs de l'arriéré, pour devenir en quelque sorte la propriété de cette caisse.

C'est ainsi qu'en vertu d'une simple ordonnance en opposition avec la loi du 13 mai 1791, sur laquelle pourtant elle est fondée, sans autorité en cette matière, et détruite d'ailleurs par les lois, qui, depuis, ont ordonné l'inscription au Trésor de toutes les pensions à la charge de l'État, le département de la marine s'est constitué un régime administratif et intérieur de pensions, et, pour subvenir à leur acquittement, une caisse spéciale, *essentiellement*, porte l'ordonnance, *distincte et séparée du Trésor, placée sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de ce département.*

L'existence de cette caisse, dont j'ai déjà établi l'illégalité dans d'autres temps, serait un désordre, et rien ne peut empêcher que les récompenses de services, et les pensions du ministre de la marine au-dessus de 600 francs, ne soient assujetties aux dispositions des lois générales.

Il en est de même de quelques autres caisses spéciales de pensions, à la charge de l'État, qui ont bien moins d'importance, mais qui doivent être gouvernées par les mêmes règles.

Il est bien temps, Messieurs, de finir, et de mettre un terme à l'abus que je crains d'avoir fait de votre temps et de votre patience.

Mais j'ai pensé qu'il était indispensable de faire sentir par des faits, et par une discussion franche, tous les inconvénients de ces dispositions jetées, par amendements, dans la loi de finances, et qui, chaque année, viennent ébranler ou détruire toutes les parties de la législation, sans que vous puissiez même exercer jamais la part d'influence que vous devez avoir dans la formation de la loi.

Le projet de loi, soumis en ce moment à votre délibération, avait été préparé dans l'intention de faire cesser, dès la prochaine session, un si grand mal. C'est dans cette vue que les dispositions législatives que la loi de finances renferme ordinairement, y sont réduites et très-restreintes; que quelques-unes, qui n'étaient précédemment présentées que sous la forme de dispositions annuelles, ont été rendues perpétuelles, pour n'avoir plus besoin, non plus, d'être rappelées par la suite; de manière que le budget, réuni, ou divisé par ministère, ne consistât plus que dans les états d'évaluation des recettes et des dépenses, établis sur les lois existantes et appuyés par tous les documents, et par tous les développements que l'administration doit fournir, et qu'on sait bien qu'elle s'empressera toujours de produire.

Chacun n'en demeurerait pas moins libre de provoquer, par les formes constitutionnelles, tous les changements aux lois qu'il jugerait convenables; mais ces changements ne viendraient pas, comme celui relatif aux bières, détruire les produits, quand les produits ont été fixés et votés, dans la supposition des lois existantes; mais ils seraient examinés, mis en harmonie avec l'ensemble de la législation : l'abrogation ou la modification des lois s'opéreraient par d'autres lois auxquelles concourraient librement les trois branches de la puissance législative, et un peu de stabilité s'établirait enfin.

Je me félicite, au reste, que les diverses dispositions dont j'ai cru devoir montrer les vices et les inconvénients soient un résultat de l'abus qu'il est indispensable de détruire, et qu'aucune n'ait été proposée par le gouvernement, forcé, comme vous, d'accepter une loi qui est, sous plusieurs rapports, en opposition avec les intérêts publics.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.

M. de Villèle, *ministre des finances*, obtient la parole. Son dessein n'est pas de répondre avec détail aux observations importantes présentées par les orateurs qui l'ont précédé à la tribune, sur les grands intérêts de la marine et de l'armée ainsi que sur les diverses branches dont se compose l'administration des finances. Ces observations demandent à être approfondies, et le gouvernement s'empressera de profiter de tout ce qu'elles contiennent d'utile. Mais il est nécessaire de rectifier dès ce moment une idée qui paraît avoir dominé les deux premiers discours entendus. On a cru que des augmentations de dépenses

Digitized by Google

pourraient être accordées sans inconvénient à la marine et à la guerre. Le ministre ne peut partager cette opinion. Les crédits ouverts à ces deux départements sont tout ce qu'ils peuvent être maintenant, et l'on ne pourrait aujourd'hui les porter au delà, sans augmenter outre mesure les charges déjà si considérables auxquelles l'Etat est obligé de subvenir. En vain allégueraiton la situation prospère de nos finances : cette situation est heureuse sans doute, mais il ne faut pas exagérer les espérances qu'elle donne ; et l'acquittement d'un budget à peu près fixe de 900 millions, assuré sur des bases inébranlables est un résultat assez satisfaisant pour qu'on ne risque pas de rompre l'équilibre en augmentant encore la dépense, lorsque les recettes annuelles ne peuvent plus recevoir d'accroissement. Il convient donc de réserver pour les besoins extraordinaires les ressources certaines que fournirait le crédit, aujourd'hui si bien fondé en France, et de contenir les dépenses ordinaires dans les limites indiquées par la situation réelle de nos finances. Le point de vue sous lequel cette situation a été présentée par le noble préopinant, exige quelques explications particulières, et le ministre s'empresse de les donner à la Chambre afin de prévenir l'impression que pourrait laisser dans les esprits, sur certains points, un discours aussi lumineux et aussi plein de connaissances positives. On a parlé d'abord d'une économie considérable opérée sur les frais de négociations dans le cours des exercices de 1820 et de 1821, et l'on a laissé entrevoir que cette diminution de dépenses était tout entière à la décharge du Trésor et devait se reproduire en 1822. Mais il faut remarquer qu'on n'est parvenu à ce résultat qu'en déduisant sur les frais de négociations réellement déboursés, la somme à laquelle s'élevaient les arrérages des rentes conservées par le Trésor, et destinées au remboursement de la dette flottante. Si donc, et comme il conviendrait peut-être, on cessait de porter ces arrérages parmi les ressources du Trésor, les frais de négociations se trouveraient reportés à leur taux primitif, sauf néamoins les économies réellement opérées. Ainsi l'appréciation portée au budget se trouverait exacte. On a parlé ensuite de la situation du Trésor, que l'on a présenté comme se trouvant dans une abondance qui devait s'accroître chaque année. A cet égard il est nécessaire de remarquer que si, au moyen des ressources qui lui sont assurées, le Trésor se trouve en état de faire face à ceux de ses engagements qui sont exigibles cette année, il n'en restera pas moins devoir une somme de 120 millions, ainsi que cela résulte de l'état de situation soumis aux Chambres au mois de février. Ce n'est pas d'ailleurs par ses propres moyens que le budget de 1822 balance ses recettes avec ses dépenses. Il a besoin pour y parvenir d'employer comme ressource l'excédant de plus de 30 millions qu'a laissé le budget précédent. La situation de la fortune publique, quelque satisfaisante qu'elle puisse paraître, n'est donc pas encore ce qu'on doit désirer qu'elle devienne, puisque le seul moyen d'établir le bon ordre dans les finances est d'arriver à ce que chaque exercice fournisse, par ces propres recettes à tous les besoins. A la vérité le budget, tel qu'il est fixé par la loi proposée, donnera un excédant assez considérable, mais cet excédant sera plus qu'absorbé par une dépense importante, inévitable, et préparée même par le noble préopinant durant le cours de son administration. Le ministre entend parler de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, et dont le payement devra bientôt être opéré. Le préopinant a parlé à ce sujet de dispositions irrégulières qu'il fallait se garder de maintenir. Cette expression exige quelques éclaircissements. Aucunes dispositions irrégulières n'ont été prises, puisque tout ce qui a été fait l'a été en vertu des lois. Peut-être aurait-on pu suivre une marche meilleure, mais l'administration était liée par les dispositions législatives. Elle a fait au surplus tout ce qu'il était possible de faire pour hâter la liquidation définitive. Cette opération, commencée sous le précédent ministère, a été suivie avec activité ; et l'on doit espérer qu'à la session prochaine le résultat en pourra être soumis aux Chambres. Mais il ne faut pas se dissimuler que ce résultat sera différent de ce qu'on avait d'abord pensé, et qu'un excédant assez considérable dans le capital dû, et dans les intérêts à payer, viendra accroître encore les charges de l'Etat, et réduire d'autant l'excédant de recette que présente le budget de 1822. Cependant il n'est pas à craindre que cette réduction aille jusqu'à produire un déficit ; plusieurs ressources en effet se présentent pour faire face à ce surcroît de dépenses : d'une part, l'extinction annuelle de la dette viagère et des pensions, et de l'autre, un accroissement notable que promettent les produits des contributions indirectes. Cet accroissement pour le premier trimestre a été de 9 millions. On ne peut pas espérer, sans doute, qu'il continue dans cette proportion pendant le reste de l'année ; mais on peut compter du moins sur une bonification importante. Ce n'est pas cependant sur de pareilles ressources que doit être établie, dans l'état ordinaire des choses, la balance du budget. Il est de toute nécessité que les recettes de chaque exercice en couvrent tous les besoins, et c'est seulement lorsque par des sages économies on aura atteint ce but, que l'on pourra songer à des améliorations désirables sans doute, mais impossibles en ce moment. Des calculs exacts prouvent que c'est seulement en 1825 que l'on peut espérer d'arriver à ce résultat. Contentons-nous donc jusque-là des avantages réels de notre position financière, et craignons de les compromettre par des mesures utiles au fond, mais intempestives. Le préopinant s'est élevé, en dernier lieu, contre divers amendements introduits dans le projet par l'autre Chambre, sans que ni le pouvoir royal, ni la Chambre des pairs, aient pu s'expliquer sur leur mérite au fond, ou sur leur opportunité, et il a reclamé avec force contre un abus déjà trop souvent répété et qui tendrait, s'il se prolongeait davantage, à transporter dans l'autre Chambre, non-seulement l'initiative, mais le pouvoir législatif tout entier en matière de finances. A cet égard le ministre se contente d'observer que le gouvernement a pris les moyens nécessaires pour prévenir le retour d'un pareil abus. Une nouvelle session va s'ouvrir : elle n'a pour objet que de faire sortir enfin l'administration des finances de l'état provisoire où elle se trouve, et qui seul cause l'irrégularité dont on se plaint. La Chambre des pairs sentira donc la nécessité de restreindre encore cette fois, et à la prochaine session, l'exercice d'un droit qui ne saurait être méconnu, afin d'en assurer pour l'avenir et à jamais le libre et entier usage.

M. **le duc de Lévis** (1). Messieurs, membre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

Digitized by Google

de la commission du budget, j'ai pensé, ainsi que mes collègues qu'il était convenable d'adopter la loi de finances telle que le gouvernement vous la propose, en indiquant toutefois les changements, que, dans des circonstances moins impérieuses, nous aurions cru devoir exiger. Mais, indépendamment de ces observations, il en est d'autres qui me sont particulières, et qui, pouvant trouver leur application dans les prochains budgets, m'ont paru dignes de fixer votre attention. Ce qui m'encourage, c'est qu'un exemple récent a prouvé que des conseils utiles en matière de finances n'étaient pas donnés en vain à cette tribune. On sait, en effet, que les représentations énergiques adressées l'an dernier par votre commission sur l'inconvénient de garder la masse considérable de rentes que diverses circonstances avaient accumulées au Trésor, ont puissamment influé sur la détermination de les vendre, opération éminemment salutaire au crédit, à l'ordre de la comptabilité, et qu'il y aurait eu de la pusillanimité à retarder plus longtemps.

Mais, permettez-moi d'abord, Messieurs, de me féliciter avec vous de cet état prospère, inespéré de nos finances; elles sont telles que nous pouvons, comme le disait le grand Henri de son illustre Sully, les montrer avec orgueil et confiance à nos amis et à nos ennemis; à ceux-ci, pour qu'ils tremblent devant cet élément de puissance que l'on sait apprécier aujourd'hui; à nos amis, pour qu'ils chérissent d'autant mieux, pour qu'ils secondent avec autant de gratitude que de zèle ce gouvernement des Bourbons qui produit de si beaux résultats. En effet, quel changement mémorable! à peine six années se sont écoulées depuis cettte crise terrible qui avait amené dans nos finances la plus terrible pénurie, pénurie telle que, chaque matin, les payeurs trouvant les caisses vides, étaient obligés d'attendre avec anxiété l'arrivée des recettes journalières pour ouvrir les payements. Aujourd'hui, au contraire, le seul embarras qu'éprouve le ministre des finances, c'est l'engorgement des fonds, il presse à la fois les liquidations d'objets arriérés et l'acquittement des dépenses courantes; il rembourse des dettes que les créanciers voudraient laisser entre ses mains; enfin il rachète les effets à terme dont l'échéance n'est pas encore arrivée; il est donc vrai de dire qu'il éprouve l'embarras des richesses, heureuse perplexité qu'aucun autre ministre en Europe ne partage avec lui. Cependant, Messieurs, une telle situation, inconnue dans nos annales, si rare dans toutes les histoires, ne doit pas exciter seulement une satisfaction stérile, la raison veut que nous cherchions les moyens de nous y maintenir. L'homme, dans sa prévoyance, ne jouit pleinement du bonheur que quand il a l'espoir fondé de le conserver. Il importe donc de remonter aux causes de ce changement favorable dans notre position financière. Mais, avant tout, il est bon de se prémunir contre une opinion qui flatte l'orgueil national, et que la malveillance s'efforce d'accréditer. Elle prétend que l'on doit attribuer l'amélioration si rapide de la richesse publique uniquement aux avantages naturels de notre belle patrie, à la fécondité du sol, à la douceur du climat, à la variété des productions, au génie industrieux du peuple, aux progrès des manufactures et des arts. Certes, ce sont là des avantages bien précieux; ce sont, pour ainsi dire, les matières premières de la prospérité; mais la preuve irréfragable qu'ils ne suffisent pas, c'est qu'avant la Révolution, comme pendant la Révolution, le sol était fécond, le climat favorable, le peuple actif et ingénieux, et que les finances n'en étaient pas moins délabrées; elles l'étaient encore même après la scandaleuse banqueroute des deux tiers; enfin tout l'or des vaincus n'a fait que passer dans le trésor du chef militaire qui spoliait l'Europe sans enrichir la France. Ce qui manquait, Messieurs, pour avoir de bonnes finances, la restauration l'a donné. Une Charte constitutionnelle, le vote libre et publiquement discuté de l'impôt. Là, et non ailleurs, est le fondement de l'ordre et du crédit. Avec des Chambres, la confiance s'établit, parce que les abus redoutent le grand jour, parce que les doctrines fausses, les systèmes spécieux, mais erronés, qui peuvent égarer une administratton secrète et absolue, ne sauraient soutenir la lumière qui naît du choc des opinions. Aussi avons-nous vu bientôt la science de la finance, dont quelques adeptes, d'ailleurs peu d'accord entre eux, prétendaient faire un monopole mystérieux, se résoudre en un petit nombre de vérités élémentaires à la portée de tous les esprits, tandis que des tableaux clairs et authentiques aident la mémoire à retenir la connaissance des faits. Aujourd'hui l'administrateur sait aussi bien que les administrés qu'il existe trois grands principes qui doivent former la règle invariable de sa conduite : *loyauté*, *ponctualité*, *publicité*; et de là ce grand avantage, c'est que le public, complétement rassuré sur la fixité du système, ne voit plus, comme autrefois, un sujet d'inquiétude dans un changement de ministre : en sorte que l'on peut appliquer à cette branche importante de l'administration l'adage de la monarchie héréditaire : « Le Roi est mort, vive le Roi. »

Nous l'avons éprouvé, Messieurs, dès sa naissance, cette heureuse perpétuité du crédit. Sans doute qu'à la suite de la plus coûteuse invasion nous avons payé ses fruits bien chers, comme toutes les primeurs; mais il est à remarquer qu'ils nous eussent coûté bien moins, si nos capitalistes eussent, pour leur profit comme pour le nôtre, et sans attendre l'exemple des étrangers, montré plus de confiance dans les ressources impérissables de la monarchie légitime et régulièrement tempérée.

Mais si le crédit est désormais naturalisé en France, si tout est réglé de manière à satisfaire à la fois les créanciers et à acquitter toutes les dépenses, si les recouvrements se font avec régularité et sans rigueur excessive, si les payements s'acquittent avec ordre et ponctualité, il n'en est pas moins vrai qu'une autre branche non moins importante de l'administration des finances laisse beaucoup à désirer. L'assiette de l'impôt est susceptible de perfectionnements qu'il serait fâcheux d'ajourner. Un seul pas a été fait dans cette carrière. La contribution foncière, surchargée si longtemps hors de toute mesure, a enfin éprouvé un dégrèvement notable. Il n'est pas inutile de vous faire observer qu'il y a cet avantage à ajouter à tous ceux qui résultent de ce genre de réduction, c'est que seul il porte avec lui le germe de la reproduction de l'impôt, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de créer une taxe tout à fait équivalente pour balancer le vide opéré dans le Trésor. Oui, messieurs, au lieu qu'une diminution sur le tarif des autres contributions produit une perte sèche, l'argent que le dégrèvement laisse au propriétaire se partage entre une augmentation de consommations qu'atteint aussitôt le fisc, et les améliorations du domaine, c'est-à-dire un accroissement de produits qui grossiront un jour inévitablement le revenu public. Aussi l'on doit recon-

Digitized by Google

naître dans le dernier dégrèvement l'une des causes de cette étonnante progression dans le produit des contributions indirectes de 1822, dont M. le ministre des finances vient de nous donner l'heureuse nouvelle (1).

Ce qui fait que la masse des impôts qui pèse encore sur la propriété française ne paraît pas dans toute son énormité, c'est que des formes et des dénominations multipliées en déguisent une bonne partie aux yeux du vulgaire inattentif. Ainsi, il serait aisé de prouver par la décomposition des articles qui forment ce que l'on nomme l'enregistrement, que, sur 166 millions qu'il rapportera cette année, plus de 150 doivent être ajoutés aux 300 millions qui pèsent directement sur les terres. Cette branche de revenu est celle dont la réforme est la plus urgente.

Chaque année, les propriétaires se plaignent de la continuation indéfinie de la surtaxe d'un décime par franc, perçue sous le nom de subvention de guerre, et qui naturellement n'aurait pas dû lui survivre. Ce serait pour le produit de l'enregistrement une réduction d'environ douze millions; on dira sans doute que le Trésor n'est pas encore en état de supporter une telle diminution; mais l'on se bornait à abaisser le taux excessif des droits sur les ventes de biens-fonds, il y a lieu de croire que cette mesure, tout en soulageant les contribuables, n'apporterait presque aucun soulagement dans cette partie de nos recettes, parce qu'elle réduirait certainement le grand nombre des actes sous signature privée que la cherté exorbitante des contrats notariés tend à multiplier, au préjudice de la sûreté des familles ; et cependant cette sûreté est le but que le législateur s'est proposé en établissant l'enregistrement et le timbre: l'impôt n'est qu'un accessoire.

Le droit sur les successions est aussi depuis longtemps l'objet de réclamations fondées, surtout cette clause d'une iniquité révoltante qui veut que les dettes, quelque considérables qu'elles soient, ne soient pas défalquées de l'actif des masses.

Mais, de toutes les taxes qui attaquent de tant de manières la propriété foncière, il n'en est pas de plus mal imaginée que le droit, au reste très-peu productif, que l'on prélève sur les échanges. On sait que ces sortes de conventions sont fort mal à propos assimilées à des ventes dont chacun des contractants paye par moitié les frais. Ainsi, l'on entrave des arrangements non moins utiles à l'Etat qu'aux particuliers, et qu'il faudrait au contraire encourager par tous les moyens, fût-ce même par des primes. Lorsque nos lois civiles tendent à morceler les terres avec une rapidité progressive et véritablement effrayante, il est inconcevable qu'on laisse la fiscalité s'opposer au seul remède qui pourrait un peu réparer ce dommage. Et comment ne pas redouter les graves inconvénients que cette excessive subdivision des terres produit inévitablement, quand on voit le gouvernement anglais, dans l'écrit si remarquable qu'il vient de publier, lui attribuer en grande partie la situation déplorable de l'Irlande. Cet exemple frappant sera pour moi, Messieurs, un motif de plus de renouveler dans une prochaine session, la proposition relative aux majorats, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et qui a déjà reçu deux fois votre assentiment.

Je placerai encore parmi les rectifications que réclame impérieusement l'agriculture, celle qui concerne l'impôt sur le sel; les avantages de cette taxe sont que le produit en est certain, immense, et d'un recouvrement facile; mais ici, comme cela arrive souvent, la commodité des agents du fisc est en opposition avec la justice due aux contribuables.

Il faut l'avouer franchement, le droit sur le sel, invention des temps barbares, se ressent de son origine; il répugne à toutes les idées d'humanité et de justice parce qu'il frappe le pauvre en raison de l'extension de sa famille et par conséquent en raison inverse de ses moyens. Si cependant cette taxe doit être conservée, l'on doit du moins en alléger le fardeau ; aussi regrettons-nous sincèrement que la proposition d'une réduction faite encore cette année dans la Chambre des députés ait échoué. En vain l'administration a-t-elle répondu que la consommation de chaque individu était d'un nombre de livres déterminées, sur lequel la quotité du droit n'avait presque point d'influence; on pouvait répliquer que la consommation des hommes pouvait être prodigieusement accrue par celle des bestiaux, attendu que le cultivateur ne leur refuse cette substance salutaire et qui prévient tant de maladies, qu'à cause de la cherté. Enfin je m'appuierai, Messieurs, de l'autorité de l'illustre chimiste notre collègue, à qui l'agriculture et l'industrie sont également redevables, M. le comte Chaptal, pour vous représenter que le sel ajouté à d'autres engrais est un des moyens les plus puissants d'activer la végétation: il n'est donc pas raisonnable de priver nos terres d'une ressource aussi précieuse qu'abondante en haussant outre mesure le prix naturel. Ajoutons à toutes ces considérations, que les propriétaires des immenses salines du midi de la France trouveraient dans ce système, par un grand débouché, l'intérêt d'avances considérables aujourd'hui entièrement perdues pour eux et pour l'Etat.

Je terminerai par quelques observations sur la loterie. Tout est dit sur cette institution ; elle est frappée d'une réprobation générale ; on l'accable d'outrages ; personne ne la défend, et pourtant elle se soutient et se soutiendra longtemps. C'est qu'on recule devant la crainte de faire perdre au Trésor un revenu considérable, quoique éventuel, qu'on ne saurait comment remplacer. Ajoutez qu'il serait à redouter qu'une portion notable de cette perte ne profitât aux étrangers ou aux loteries clandestines. Voilà ce qui m'avait déterminé à vous proposer l'année dernière, non de supprimer la loterie, mais de modifier son organisation actuelle, de manière à faire supporter cette espèce d'impôt volontaire par ceux qui sont en état d'en faire les frais, et non par les pauvres, qui accroissent ainsi leur misère, et commettent souvent des vols domestiques pour satisfaire cette funeste passion. On m'objecta, qu'il fallait se garder de corriger un établissement monstrueux, de peur de prolonger son existence. Je prévis que ce rigorisme malentendu n'aboutirait qu'à conserver, dans leur intégrité, des abus qui paraissaient si révoltants. L'événement a prouvé que j'avais raison, et j'aurai sans doute moins de défaveur, lorsque les circonstances me permettront de reproduire ma proposition.

Tels sont, Messieurs, les objets relatifs aux

(1) Le ministre a annoncé que le produit des impôts indirects avait dépassé, pendant les trois premiers mois de cette année, de 9 millions les évaluations du budget.

Digitized by Google

finances sur lesquels j'ai cru devoir appeler votre attention. Si, comme je l'espère vous les en jugez dignes, vous réunirez vos instances aux miennes, pour engager les ministres du Roi à ne pas négliger ces observations lorsqu'ils s'occuperont du nouveau budget. C'est en améliorant la condition des contribuables, c'est-à-dire de tous les Français, qu'ils rempliront les intentions paternelles de l'auguste monarque qui leur a donné sa confiance, de ce prince à qui la nation doit déjà les fondements de toute prospérité, la paix et la liberté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Lévis.

La suite de la discussion est renvoyée à demain mardi 30 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 30 *avril* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle la *suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1822.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

Un sixième orateur obtient la parole.

M. le vice-amiral comte Verhuell (1). Messieurs, quand on nous présente le budget, il ne nous est permis que d'indiquer les moyens de faire, pour l'avenir, un meilleur emploi des fonds, ou d'indiquer des économies sur les choses qui nous semblent pouvoir être retranchées.

Je regarde cet état de choses comme très-fâcheux. La Chambre des pairs possède un grand nombre d'hommes habiles, qui ont une connaissance approfondie des différentes parties du gouvernement, dont ils ont été eux-mêmes à la tête. Si la Chambre des députés est chargée d'examiner le budget et de veiller à ce que les fonds soient bien employés, la Chambre des pairs n'est pas moins intéressée à cet objet; il est de sa dignité de ne pas passer légèrement sur un sujet duquel dépend le bien inférieur de l'Etat, et sa puissance extérieure.

Il n'est pourtant que trop vrai, Messieurs, que depuis quatre ans l'examen et les discussions du budget ont eu lieu avec une telle rapidité, que ce n'a guère été qu'une sorte d'enregistrement. Est-il bien digne de cette auguste Assemblée, qui doit se regarder comme le principal soutien du trône et des droits de la nation, de souffrir que l'on continue ainsi ?

Je demande la permission, Messieurs, de vous soumettre une idée que d'autres probablement auront déjà eue avant moi.

Le budget de chaque ministère est ordinairement présenté aux Chambres au commencement des sessions. Ne serait-il pas alors convenable de nommer de suite une commission pour examiner ce grand travail, afin qu'elle eût le temps d'y porter toute l'attention nécessaire ? Les budgets sont ordinairement faits avec adresse et talent, mais n'en sont pas plus clairs pour cela. Je ne me permets de juger que celui de la marine.

Ne serait-il donc pas convenable de composer la commission du budget des membres de la Chambre qui connaissent cette partie de la science du gouvernement? Chacun aidant le rapporteur de ses propres lumières, le travail en serait plus complet et meilleur.

Je vous prie, Messieurs de me prêter votre attention un instant pour l'intérêt du département de la marine. Mon noble ami l'amiral Truguet est entré dans de grands détails sur la direction générale. Je ne parlerai donc pas du premier chapitre, *administration centrale*, persuadé que le ministre actuel pourra y faire des réductions, quand il aura pris une plus ample connaissance de ses différentes parties ; il s'apercevra alors qu'en simplifiant l'administration, elle n'en remplira pas moins son but.

Chapitre 2. *Soldes à terre et à la mer, et dépenses y assimilées.*

Je ne puis traiter cet article sans m'affliger de nouveau des pertes que le corps des officiers de la marine a éprouvées par des mesures aussi funestes qu'impolitiques; mais je conserve l'espoir que, sous la direction d'un ministre militaire, ces pertes sont réparées par le rappel en activité des officiers supérieurs et subalternes en état de servir. J'espère qu'il trouvera bientôt le temps d'examiner par lui-même l'état de service des officiers dont on a si injustement privé la marine.

Dans ceci je ne considère pas les individus, mais la chose. En voyant l'organisation du corps des officiers de la marine, on serait presque tenté de croire que la France n'est plus la première puissance maritime du continent de l'Europe.

On peut prévoir que des circonstances impérieuses obligeront le gouvernement d'ouvrir les yeux sur l'importance de maintenir ses droits maritimes par une force respectable : alors les subalternes, qui ont abusé de la confiance des ministres en provoquant ces mesures, recevront la punition qu'ils méritent par le mépris de ceux même, qu'ils ont cru servir.

Quand même l'ancien corps des officiers de la marine eût été maintenu dans son entier à l'égard du nombre, il ne serait pas trop considérable ; mais je suis loin de défendre des cadres figuratifs, qui ne présentent pas de réalité quand on doit s'en servir ; ma sollicitude pour la réintégration des officiers ne porte que sur ceux qui peuvent encore servir utilement.

Il me paraît contraire à l'intérêt du service de fixer la retraite des officiers de marine à un âge déterminé. Tout le monde sait que l'amiral Duquesne, un des plus illustres marins que la France ait possédé, commandait à soixante-quinze ans la glorieuse expédition contre Gênes, lorsque l'orgueil de cette puissance maritime fut puni, et qu'il déploya dans cette expédition autant de vigueur que dans la force de l'âge. Combien d'autres exemples ne pourrait-on pas citer aussi dans des pays étrangers, de marins célèbres à des âges presque aussi avancés : pourquoi donc priver l'Etat du service de bons officiers par une pareille mesure ?

Le corps des officiers de la marine est redevable

(1) Le discours de M. l'amiral Verhuell est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

d'une amélioration de leur sort au précédent ministre, qui diminua un peu la grande disproportion qui existait entre la solde des officiers de terre et celle des marins, disproportion qui était intolérable dans le temps actuel, comme il le disait fort bien lui-même ; j'espère que le nouveau ministre la fera cesser entièrement.

Qu'il me soit permis d'observer ici que le ministre ne devrait point être restreint sur le nombre des officiers subalternes jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau. Il est toujours heureux pour un grand état maritime que beaucoup de jeunes gens des classes aisées de la société se livrent à la carrière de la marine ; il est juste de ne laisser les élèves dans leurs classes que le temps prescrit par les ordonnances, et de leur donner leur grade aussitôt qu'ils ont bien répondu à leurs examens. On n'aura jamais trop de jeunes officiers tant qu'il y aura autant de moyens de les employer utilement.

L'organisation définitive du corps des officiers de la marine, proposée par le dernier ministre, n'a point eu encore son exécution ; je ne conçois pas quelles sont les raisons qui peuvent l'empêcher.

J'ai déjà insisté plus d'une fois sur le rétablissement des équipages de haut-bord, j'y reviens encore, convaincu que cette mesure est indispensable. Le dernier ministre paraissait persuadé de cette vérité, et proposa dans son rapport à Sa Majesté d'affecter une somme de 300,000 francs pour le rétablissement de 20 équipages de ligne ou de réserve. Ce commencement est peu de chose, mais il faut espérer que le principe est adopté, et qu'on y donnera assez de suite pour obtenir le résultat désiré. Je crains de répéter ce que j'ai déjà dit dans les sessions précédentes, mais je dois cependant redire encore que la France n'aura pas de marine militaire tant que les équipages de haut-bord ne seront pas rétablis ; il ne se fait point d'armement sans que le besoin d'avoir un noyau d'équipage tout formé ne se fasse sentir, comme celui d'avoir des sous-officiers mariniers pour former les novices.

Maintenant les équipages des divers bâtiments de guerre, une fois de retour de leurs voyages et rentrés dans les ports, se dispersent, retournent dans leurs foyers, ou prennent un autre service, et ne rentrent souvent plus dans la marine militaire ; par là les officiers de marine perdent le fruit des soins et des peines qu'ils ont pris pour former ces hommes au service de mer.

Le système des classes, autrefois si utile pour fournir le nombre d'hommes nécessaire à la marine militaire, n'offre plus aujourd'hui les mêmes avantages, puisque la marine marchande qui les fournissait, peut à peine se suffire à elle-même, et aurait plutôt besoin que la marine militaire vînt à son secours.

J'espère que dans la session prochaine le ministre de la marine proposera une loi pour modifier le système des classes et le mettre en harmonie avec les formes du gouvernement actuel. On pourrait prendre sur la levée générale un certain nombre d'hommes qui seraient destinés au service de la marine, et laisser aux habitants des côtes et des bords des rivières la liberté de se livrer à la navigation, ou de cesser quand ils le voudraient. Ces recrues étant obligées de servir l'Etat pendant un nombre d'années déterminé, peuvent se livrer au commerce, une fois leur temps de service expiré : par là, la marine militaire deviendra une grande ressource pour le commerce.

L'organisation des équipages de haut-bord, sous quelque nom qu'on veuille leur donner, doit être établie de manière à offrir de grands avantages aux marins eux-mêmes et à leur famille, afin que leur intérêt les porte à servir l'Etat dans cette carrière.

L'ancien ministre a dit dans son rapport au Roi que le service des garnisons à bord des vaisseaux et dans les ports, exigerait au moins 7,000 hommes. Ce service est fait maintenant par l'armée de terre : ne serait-il pas plus convenable qu'il fût confié aux marins des équipages de haut-bord ? Je ne conçois pas ce qui peut s'opposer à cette utile organisation : il me semble extraordinaire de voir tenter de nouveaux essais, pendant que l'on connaît le bon résultat des institutions précédentes.

Je ne partage pas du tout l'idée de réduire le corps de l'artillerie de la marine ; mais je voudrais le fondre dans l'organsation des équipages de haut-bord. L'effectif des 8 bataillons de l'artillerie de la marine ne se compose que de 4,371 hommes, tout compris ; dans les trois dernières années ce corps, absorbé par le service des ports, n'a pu être d'aucune utilité à bord des vaisseaux : si l'on continue à s'en servir ainsi, on manquera tout à fait le but de son institution.

Dans l'artillerie de la marine, les grades ne devraient être accordés qu'après un certain nombre d'années de navigation ; elle ne devrait être affectée qu'au service de mer et des batteries de côtes, ou cesser entièrement d'appartenir à la marine.

La seconde section de ce chapitre : *Solde à la mer*, est portée à 5,300,000 francs en totalité. Le nombre de bâtiments se compose de quatre-vingt-trois de toute espèce. Cette augmentation d'armement a valu des louanges au dernier ministre. Une longue habitude me donnant des connaissances sur les besoins de la marine, je dois comme pair de France dire franchement que cet armement pourrait être encore augmenté, moyennant les sommes que l'on a alloué cette année pour le budget de la marine. Je ne sais pas comment on pose les premières bases du budget, mais il me semble qu'elles devraient être fondées sur les besoins réels de l'Etat. Il est sûr que les armements actuels n'y suffisent pas. On peut en dire autant des approvisionnements qui ont été augmentés, mais non suffisamment. La paix doit engager la direction de la marine à forcer sur l'approvisionnement des articles de munitions navales que la France ne peut fournir. Je crains aussi que l'entretien et les réparations de la flotte ne se fassent point avec les soins nécessaires pour sa conservation. C'est pourtant sur ces trois articles que repose toute la force de la marine militaire, et c'est surtout le premier qui doit conserver à la France son rang de grande puissance maritime.

J'ai été profondément affligé d'entendre dans cette enceinte les reproches que l'Angleterre nous adresse sur le peu de sévérité que l'on met à empêcher la traite des nègres. Combien ce reproche, sur un sujet qui nous fait à tous une égale horreur, est-il pénible ! Il tient uniquement à ce que notre croisière n'est point assez forte pour sévir contre cet infâme commerce. Si mes informations sont justes, cette croisière ne se compose que d'une corvette, de deux petites goëlettes d'un brick et de trois autres bâtiments pour l'intérieur du fleuve du Sénégal.

Si, au lieu de ce petit nombre de bâtiments, on y destinait une escadrille de bâtiments légers, au

Digitized by Google

moins au nombre de dix-huit, partagée en trois divisions commandées par un contre-amiral qui pourrait avoir son pavillon à bord d'une frégate, et chaque division par un capitaine de vaisseau à bord d'une corvette à trois mâts, que la croisière fût établie depuis le cap Blanc jusqu'aux confins des côtes de Guinée : la mer serait bientôt purgée de ce genre de contrebande, la honte de l'humanité. Tous les marins qui connaissent cette partie des côtes de l'Afrique, savent qu'il est très-aisé d'y établir une croisière. Le petit nombre d'hommes dont se composent les équipages des bâtiments légers fait qu'ils sont moins exposés aux inconvénients d'un climat aussi chaud. Il serait facile d'approvisionner cette croisière par des bâtiments de transport qui lui seraient affectés et serviraient en même temps à reconduire les malades dans les ports de France, pour éviter les suites des maladies ordinairement si fâcheuses dans ces climats brûlants. Cette croisière pourrait se combiner avec la station des Antilles, et se relever mutuellement, de manière à ce que cette partie de la mer, où se fait principalement la traite des nègres, fût toujours couverte de bâtiments français; et l'on verrait alors que les lois qui existent sont suffisantes, et qu'il ne s'agit que de les exécuter avec vigueur. Cet armement n'exigerait guère davantage que les frais de l'équipage d'un vaisseau de ligne et d'une frégate. Faut-il laisser planer sur la France l'odieux soupçon de ne pas être de bonne foi dans la prohibition de la traite des nègres, quand on peut le détruire avec si peu de moyens?

La marine ne manque pas d'officiers propres à exécuter avec énergie les intentions bienfaisantes du gouvernement : un de nos contre-amiraux (1) a donné un bel exemple de ce que peut la vigilance d'un commandant; il a imprimé un tel respect pour le pavillon français, qu'il navigue en toute sûreté dans la mer des Antilles et sur les côtes de l'Amérique méridionale.

Je dois, avant de terminer l'article du personnel de la marine, appeler votre attention, Messieurs, sur l'école des élèves de la marine à Angoulême. Cette institution a souvent été attaquée, et avec assez de raison : cet essai n'a pas réussi. J'espère que le ministre actuel fera cesser ces justes plaintes, et proposera à Sa Majesté d'établir cette école dans un des ports; ou, si l'on a des raisons pour qu'elle reste à Angoulême, qu'au moins les élèves soient embarqués tous les ans, pendant les quatre mois de la belle saison, à bord d'une corvette d'exercice, pour ne point être tout à fait novices quand ils feront partie de la marine. Cette corvette d'exercice aurait aussi l'avantage de mettre en activité quelques jeunes officiers, qui restent à présent oisifs dans les ports.

Il existe aussi une autre espèce d'école de la marine, qu'il serait convenable d'établir. Bien des parents, surtout les anciens officiers, voudraient voir embrasser à leurs enfants l'état de marins, mais leur fortune ne le leur permet pas ; les frais d'entretien des élèves de l'école d'Angoulême étant trop considérables, ils doivent donc les envoyer à bord des bâtiments de guerre ou de commerce, sans les instructions élémentaires si nécessaires à cet état. Dans l'école dont je parle, on pourrait instruire les élèves dans tous les différents genres de services de mer, depuis les connaissances nécessaires à l'officier, jusqu'à celles de maître-voilier. La Hollande possède une école de ce genre, établie en 1781 par une société : plusieurs officiers distingués y ont reçu leur première éducation, et elle fournit sans cesse d'excellents sujets pour la marine militaire et marchande. Ces élèves sont nourris comme de simples matelots, leur vie est la même qu'à bord des bâtiments, ce qui rend cette éducation moins chère que les autres, et forme des hommes robustes. La carcasse d'un navire mâté et gréé est placée dans la cour même de l'école et les élèves s'y exercent tous les jours à la manœuvre. Le prix modique exigé pour l'admission permet aux personnes peu fortunées d'y placer leurs enfants. Cette école a encore le grand avantage de recevoir ceux des élèves qui n'ont pas de famille, au retour de leur première navigation jusqu'à leur second voyage, et ils y continuent leurs études.

Je m'arrête par la crainte de fatiguer la Chambre des nombreuses observations qui me resteraient encore à faire. Je ne puis cependant me taire sur l'impression que j'ai reçue des observations qu'un noble marquis a faites sur les colonies dans une des dernières séances, et surtout sur Cayenne; malgré mon respect pour les lumières et l'expérience du noble pair, je ne puis partager son opinion à cet égard, et j'espère que le gouvernement ne se laissera point effrayer par ses fâcheux pronostics; je crois que la nature a traité Cayenne aussi favorablement que Surinam et les autres colonies ci-devant hollandaises.

Les connaissances que j'ai pu acquérir sur ces colonies pendant mon séjour dans les mers de l'Amérique méridionale, et mes voyages dans l'intérieur du pays, me font désirer que le gouvernement n'abandonne pas les essais qu'il se propose de faire. Je crois la possession de Cayenne très-importante, et surtout après les pertes que nous avons faites d'une grande partie de nos colonies, elle peut devenir d'une grande utilité pour la métropole, la Martinique et la Guadeloupe. Je me ferai un devoir de développer mes idées là-dessus dans la session prochaine, espérant que le budget de 1823 offrira déjà des améliorations.

Je terminerai donc en exprimant le désir que le nouveau ministre, répondant à l'attente des marins, inspecte par lui-même nos grands établissements, et fasse cesser l'incohérence des deux pouvoirs en rétablissant les préfectures maritimes.

Je vote pour l'adoption des 59,990,000 francs pour le budget de la marine.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vice-amiral Verhuell.

M. le duc de La Vauguyon (1). Messieurs, le perfectionnement du système de nos finances ne peut sans doute se fonder essentiellement que sur le maintien inaltérable de la Charte constitutionnelle et fondamentale, dont la sagesse conciliant tous les intérêts, tous les droits et tous les devoirs, par l'heureux accord des principes de la religion, de la morale, de la justice et de la raison, ne tend qu'à établir l'équilibre du plus grand et du plus sage pouvoir du Roi, sur la plus grande et la plus sage liberté de la nation, et à assurer ainsi, de la manière la plus solide, l'inébranlable conservation du premier trône de l'uni-

(1) Le baron Duperré.

(1) Le discours de M. le duc de La Vauguyon est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

vers, et de la successibilité de la plus auguste des dynasties.

Mais ce perfectionnement du système financier se fonde en même temps sur deux bases particulières qui résultent de son organisation, et qui paraissent devoir devenir imperturbables, puisque c'est sur elles que reposent les véritables moyens de tranquillité publique, de prospérité générale, de puissance vraiment respectable, et de dignité vraiment imposante du Roi et de la nation, au milieu même de tous les orages qui nous environnent.

La première de ces deux bases est la proportionnalité de la contribution directe.

La seconde est le système de la plus parfaite comptabilité générale.

La plus vicieuse et la plus nuisible inégalité dans la répartition des contributions directes se maintenait, au grand détriment de la chose publique, depuis l'époque même de l'Assemblée constituante. Les membres si éclairés de cette mémorable Assemblée, et qui ont répandu tant de lumières sur les plus importants objets, avaient conçu l'idée très-patriotique de la fixité de l'impôt territorial qu'ils regardaient avec grande raison comme le plus puissant encouragement à la culture de son amélioration, et comme le moyen certain d'attirer vers cet emploi une grande masse de capital, en écartant du propriétaire, dont l'intention serait de défricher ou d'améliorer, la crainte que le fisc ne vînt lui enlever une part du produit résultant de ses combinaisons et de ses travaux. Mais cette Assemblée, en déterminant une quotité d'impôt territorial dont elle n'avait pas assez complétement reconnu les bases, décréta en même temps une répartition distribuable graduellement entre les départements, les districts, les communes et les particuliers, sans se pénétrer assez profondément de l'immensité des difficultés de toute espèce que présenterait nécessairement l'exécution de cette opération.

Des vérifications et expertises ordonnées par elle ne purent se faire que sur des données vagues et obscures, qui ne purent offrir que les plus défectueux résultats; plusieurs départements se trouvèrent imposés au quart et même au tiers de leur revenu net, tandis que d'autres ne rendaient au Trésor que le douzième et même le quinzième du produit annuel : c'est cette monstrueuse inégalité qui subsistait depuis trente ans, et que le gouvernement se pénétrait de jour en jour davantage de l'importance de faire cesser; mais tous ses efforts, et même l'application de la loi si mémorable de l'an VII sur la répartition de la contribution directe, avaient été impuissants.

Ce n'est qu'en vertu des dispositions de la loi de finances de 1818, qu'il a été amené, par l'évidence de la nécessité, à prendre à cet égard des mesures efficaces. — Des commissaires spéciaux ont été choisis et chargés d'apprécier, d'après les notions les plus éclairées et les éléments les plus approximativement exacts, le revenu imposable du royaume; et leur travail s'est trouvé en concordance avec celui qu'avait présenté, en 1791, le si justement célèbre et si vertueux M. Lavoisier, en ayant égard aux progrès naturels de la culture depuis cette époque, et aux différentes circonstances qui les ont déterminés. Le résultat de ses recherches si éclairées portait son évaluation à 1,450 millions; le résultat du travail des commissaires spéciaux porte la leur à 1,580 millions. — C'est d'après cette évaluation que le principal de la contribution foncière a été réglé, par la loi du 31 juillet 1821, à dater du 1er juillet de ladite année, à 154,678,130 francs, c'est-à-dire au-dessous du dixième du revenu imposable. — Celui de trente-quatre départements s'est trouvé conforme à cette proportion. La loi de 1821 a proposé une nouvelle répartition entre cinquante-deux départements imposés dans une proportion évidemment trop forte. Cinquante-un le seront au neuvième et dixième du principal général. Celui de la Seine, qui était au sixième, le sera au huitième. Quelques inégalités subsisteront encore entre vingt départements dont le contingent était au-dessous du dixième du principal général; mais ce serait poursuivre une véritable chimère, que de prétendre établir une égalité parfaite, et en quelque sorte mathématique; on ne peut sagement désirer et réellement obtenir que la plus juste approximation. C'est d'après ces considérations que le tableau contenant la nouvelle répartition proposée a été adopté par la loi du 31 juillet 1821.

Ce ne sera pas sans doute du texte même de la loi qu'elle tiendra son caractère de fixité, mais ce sera de la force des choses, par la résistance qu'elle opposera sans cesse à la révision ultérieure de la disposition salutaire dont les prospères résultats assureront chaque jour, de plus en plus, l'inviolable exécution.

La loi du 31 juillet 1821 décrète, par l'article 19, que les bases prescrites par l'article 38 de la loi de 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seront appliquées aux communes et aux arrondissements sous la direction et surveillance d'une commission spéciale, formée dans chaque département. — Le travail des commissaires spéciaux dont le résultat a déterminé le montant du principal des revenus imposables du royaume, servira de renseignement à cette commission départementale et aux conseils généraux de départements et d'arrondissements, pour fixer invariablement les contingents en principal des arrondissements et des communes. La même loi du 31 juillet 1821 décrète : — Article 20 : « A partir du 1er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département. »

En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement, pour cet objet, des impositions, dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière. — Article 21 : « Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun, destiné à être distribué aux départements, en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent. » — Article 22 : « Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre sera, chaque année, soumis au conseil général par le préfet. »

Deux ordonnances exécutives de cette loi ont été émises le 3 octobre (1).

(1) La première de ces deux ordonnances établit que les baux à ferme, et les actes de vente pris dans la période de 1812 à 1821, serviront de base à la rectification des contingents du principal de la contribution foncière entre les arrondissements et communes; que ce seront les directeurs des contributions directes qui feront le relevé et l'application de ces actes, et que ce relevé se fera non pas seulement sur les tables alphabétiques des receveurs de l'enregistrement, qui pour-

Digitized by Google

Leurs dispositions paraissent offrir, de la manière la plus éclairée, l'assemblage de tous les moyens les plus propres à déterminer promptement et impartialement, et à fixer invariablement le contingent du principal de la contribution foncière de chaque arrondissement dans celui de chaque département, celui de chaque commune dans chaque arrondissement, et celui de chaque propriété dans chaque commune. Par une conséquence devenue nécessaire, la proposition d'une loi nouvelle sur la contribution mobilière déterminera l'appréciation la plus justement approximative du principal de cette imposition entre les départements, et fixera le mode d'application du contingent de chaque département entre les arrondissements et communes.

La confection de tant d'importants travaux qui seront la suite de ces ordonnances, et dont le terme pourra être rapproché par le zèle actif et éclairé des administrateurs, aura pour résultat nécessaire que chaque individu et chaque propriété se trouvera, et pour la contribution foncière, et pour la contribution mobilière, imposé en raison de ses facultés réelles, et que toute augmentation ou diminution de ces deux impositions ne s'opérera plus ultérieurement qu'au marc le franc. C'est ainsi que sera réparé pour jamais un désordre qui pesait depuis trente ans d'une manière si destructive sur l'agriculture française; que le principe de l'égalité proportionnelle, dont on ne saurait s'écarter sans altérer les sources mêmes de la prospérité publique, sera irrévocablement établi, et que se trouvera complétement exécuté l'article 2 de notre loi fondamentale, qui prescrit que tous les Français contribueront aux charges de l'État dans la juste proportion de leurs facultés.

La seconde base du perfectionnement du système des finances, est l'établissement et le maintien de la plus parfaite comptabilité. Deux espèces de comptabilité doivent exister; l'une doit être présentée aux Chambres, et elle exige l'inaltérable maintien de la loi des comptes, et l'invariable exécution de la loi de finances de 1817. — L'autre doit s'établir par devant la Cour des comptes, par le dépôt de toutes les pièces justificatives, de tous les comptes quelconques de l'administration.

La loi des comptes qui doit précéder chaque année la présentation de celle du budget est le remède salutaire qui prévient les abus et en tarit la source, le lien puissant qui en coordonnant le passé, le présent et l'avenir, cimente l'ordre, et l'anneau le plus important de la grande chaîne de la comptabilité, puisque dans le compte d'exercice elle met en évidence la responsabilité ministérielle sur l'emploi réel des sommes qui, par la loi du budget de l'année précédente, n'avaient été décrétées que provisoirement.

Aussi longtemps que les Chambres (ainsi que le disait si bien M. le comte Mollien, dans son rapport de l'année dernière) s'imposeront, à l'ouverture de chaque session, le devoir de réviser le pénultième budget, de rendre définitif le règlement de ce budget en nivelant, dans ses besoins et dans ses moyens, ces inévitables différences dont le temps seul est arbitre; de ne laisser ouverts, et conséquemment en question, que deux budgets, celui de l'exercice qui commencera avec la session, et celui de l'exercice précédent, aucun renouvellement d'arriéré n'est à craindre dans les finances de France. L'important résultat, si lumineusement exposé ainsi par M. le comte Mollien, se trouverait confirmé et consolidé par l'inviolable exécution de la loi de finances de 1817.

Cette loi prescrit aux différents ministres de diviser en chapitres le tableau des diverses dépenses qu'ils ont à proposer dans leurs départements respectifs, et de fixer dans leurs budgets la quotité approximative de chacun des articles. L'année qui suit celle de la présentation de leur budget, ils doivent présenter, chapitre par chapitre, l'application des sommes décrétées l'année précédente, conformément à leurs propositions. Si les circonstances ont nécessité, pour quelques-uns des chapitres, une somme plus forte que celle décrétée, ils doivent le faire connaître aux Chambres afin d'en obtenir l'assentiment si elles en approuvent le motif. Si les sommes décrétées se trouvent plus fortes que celles qu'il a été nécessaire d'employer, le surplus de chaque chapitre doit être versé immédiatement au trésor public.

M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr s'est entièrement conformé aux dispositions de cette loi, dans le dernier compte de son département qu'il a présenté aux Chambres, et ce compte a été ap-

---

raient donner lieu à des erreurs, mais *sur leurs registres mêmes, qui ne peuvent manquer de contenir les plus exacts renseignements*; que ce relevé ainsi fait sera soumis à une assemblée cantonale, *composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune nommé par le conseil municipal*, et que les travaux de ladite assemblée seront ensuite adressés à une commission spéciale, formée de trois membres du conseil général du département et de deux membres du conseil de chaque arrondissement. — Que ces commissaires seront nommés par le Roi, *sur la présentation que les préfets adresseront comme candidats, de six membres du conseil général, de quatre membres de chaque conseil d'arrondissement, et de deux notaires aussi par arrondissement.*

La seconde ordonnance relative aux opérations cadastrales de chaque commune, détermine que le préfet nommera un géomètre qui aura le choix de ses collaborateurs, qu'il payera sur sa rétribution, et dont il sera responsable; — que le préfet, après avoir entendu le directeur des contributions, réglera cette rétribution, ainsi que toutes les indemnités à allouer à tous les agents de la direction; — que les plans continueront d'être levés parcellairement et s'exécuteront par canton; — que l'arpentage sera précédé de la délimitation des communes; — *que le classement des fonds sera confié à des propriétaires de la commune*, assistés des agents de la direction; — *que la nomination de ces propriétaires classificateurs, et le tarif des évaluations des différentes natures de propriétés, seront faits par le conseil municipal qui s'adjoindra les plus fort imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres dudit conseil*; — que le directeur des contributions continuera d'être chargé de la rédaction des états de sections et matrices de rôles; — que chaque propriétaire recevra un bulletin contenant la situation, la nature, et la contenance de chaque parcelle de fonds qui lui aura été attribuée sur le plan, et qu'il y consignera toutes les remarques qu'il croira devoir faire sur l'indication et la consistance de ses propriétés; — que ces états de section et matrices seront adressés par les préfets aux communes, en même temps que le rôle cadastral; — que chaque propriétaire sera prévenu de leur envoi par avertissement particulier; qu'il aura le droit d'en prendre communication à la mairie, et qu'il sera admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral; — qu'il sera pris des mesures nécessaires pour assurer la conservation des matrices de rôles, et remettre en vigueur, à cet égard, les dispositions de la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798); — *que les inscriptions des mutations seront faites non-seulement sur le registre des matrices déposé à la mairie des communes, mais sur l'original même de l'état desdites matrices qui doit être conservé dans les bureaux de la direction.*

Digitized by Google

précié comme un modèle. M. le marquis de Latour-Maubourg, son successeur, a suivi son exemple, et a placé, à la suite de son compte d'exercice, un tableau comparatif et motivé des différences des demandes qu'il expose dans la proposition de son budget particulier avec celles qu'il avait faites pour celui dont le compte d'exercice de 1820 vient d'être arrêté. Cette méthode paraîtrait pouvoir, et devoir être adoptée par les autres ministères, et il en résulterait évidemment que la discussion des dépenses à décréter provisoirement pour le budget de chacun d'eux se réduirait à l'appréciation des tableaux comparatifs et motivés qui seraient ainsi présentés.

Le ministre des finances présenterait dans le compte particulier de son département les mêmes avantages que ses collègues; mais il doit y joindre un compte général résultant de ses fonctions essentielles qui ajoutent à sa propre responsabilité, comme ministre du département des finances, la participation nécessaire, comme directeur exclusif du Trésor, à celle des autres ministères. — Lorsque la quotité du budget a été arrêtée par les Chambres, une ordonnance du Roi assigne un crédit spécial à chaque service conformément au crédit général accordé à chaque ministère par la loi du budget. — Chaque ministre ordonnateur adresse ensuite au ministre des finances des ordonnances, sur lesquelles celui-ci doit déterminer les payements; mais il ne le peut qu'autant que ces ordonnances ne dépasseront pas la limite tracée à chaque ministère, et qu'elles spécifieront l'article particulier de leur budget auquel elles doivent être appliquées; et sa responsabilité personnelle se trouverait compromise, si les paiements, ordonnés par lui en vertu des ordonnances ministérielles, n'avaient pas cette base péremptoire. Il doit résulter de la comparaison de l'état des ordonnances délivrées par chaque ministre, pour chaque objet de ses dépenses, avec celui des payements ordonnés par le ministre des finances, un contrôle nécessaire, qui justifie l'exactitude des payements demandés par les uns, et déterminés par l'autre.

Une mesure bien essentielle à la plus grande élucidation des comptes paraîtrait pouvoir être adoptée particulièrement pour ceux de la guerre et de la marine; ce serait la création d'inspecteurs-généraux qui, sous les ordres des deux ministres, seraient chargés de contrôler l'effectif des hommes, et de régler les payements en conséquence, ainsi que ceux des différentes parties de dépenses qui dérivent de la masse de l'effectif. Ils pourraient également avoir la commission de vérifier l'état du matériel dans tous les différents arsenaux et magasins de ces deux départements. Leur rapport, présenté et contrôlé par chacun des deux ministres, devrait être joint chaque année au compte rendu par eux aux Chambres, et leur responsabilité morale envers elles s'associerait, par la publicité de leur rapport, à la responsabilité ministérielle. — Une autre mesure non moins importante, serait celle en vertu de laquelle ces deux ministres s'assujettiraient eux-mêmes à donner communication au ministre des finances, des marchés arrêtés et conclus par eux pour les différentes entreprises du service de chacun des deux départements. — M. le comte Mollien nous apprend, dans son nouveau rapport sur la loi des comptes, aussi lumineux que ceux qui l'ont précédés, que la première de ces mesures ne serait qu'une imitation de celle prise sous Louis XIII, par le surintendant d'Effiat: les inspecteurs créés par lui étaient responsables des résultats de leur mission : nulle autre responsabilité ne pouvait leur être imposée sous un gouvernement constitué comme il l'était alors. Celle d'associer leur responsabilité morale envers les Chambres par la publicité nécessaire de leur rapport à celle des ministres, se trouverait entièrement conforme aux principes du gouvernement représentatif que la Charte nous a donné. — L'adoption de la seconde de ces mesures par MM. les maréchaux de Ségur et de Castries, sous un gouvernement entièrement absolu, paraît la nécessiter sous celui que nous devons à la haute sagesse du Roi. De l'adoption de ces mesures, et de leur inaltérable exécution, résultera nécessairement la démonstration de tous les abus et la manifestation de leurs remèdes.

Moyennant ces documents et l'examen de toutes les pièces justificatives nécessaires qui seraient offertes, non-seulement à la commission des finances et à chacun de ses membres, mais même à chacun des membres de la Chambre qui en réclameraient la connaissance, la comptabilité ministérielle se trouverait parfaitement établie, et les Chambres pourraient, avec une complète information, voter et décréter provisoirement les dépenses du budget de chaque année.

Leurs délibérations préparées et facilitées par les différents développements qui viennent d'être exposés continueraient d'avoir pour objet essentiel les économies à faire sur les différentes parties des dépenses de l'administration, et sur l'atténuation des frais de perception des différentes recettes; mais elles pourraient devenir plus étendues et plus approfondies sur chacun des articles soumis à leur examen, qui serait éclairé d'une manière certaine par l'effet des mesures que nous venons d'indiquer et de proposer. — Les ministres seront sans doute empressés d'aller au-devant de ces économies, dont la justice et la possibilité leur seraient démontrées, et ils y seront puissamment excités par le désir constant que l'exacte vigilance des Chambres ne prévienne pas la leur. — Toutes les économies qui seraient ainsi opérées se joindraient successivement à celles, si importantes, qui naîtront naturellement de la marche des choses existantes.

La caisse d'amortissement aura absorbé en 1827 pour 78 millions de rentes : la fixation de la proportionnalité de l'impôt direct opérera nécessairement une diminution très-considérable dans le nombre des percepteurs et des agents de la direction des impositions, et déterminera aussi une économie de la plus haute importance. — Les pensions qui s'élèvent encore à 64 millions se réduiront successivement chaque année jusques à 23, conformément à la loi. — Peu d'années encore suffiront à la totale extinction des rentes viagères.

Une perspective aussi rapprochée et aussi certaine paraît bien propre à écarter toutes les vues d'accroissement de dépenses qui pourraient tendre à retarder une aussi prospère réalisation.

Comptabilité par devant la Cour des comptes.

Cette comptabilité doit s'établir par le dépôt et la révision de tous les comptes quelconques de l'administration.

Deux ordonnances mémorables ont été rendues dans l'intervalle de la session de 1820 à 1821. — La comptabilité du caissier général du Trésor était précédemment soumise à la simple vérification d'une commission nommée par le ministre des

Digitized by Google

finances pour toutes les opérations de banque, de crédit, de conversion de valeurs et de négociations diverses; elle se trouvait ainsi soustraite aux investigations de la Cour des comptes, et à la rigueur des justifications qu'elle exige. — L'ordonnance du Roi du 8 juin dernier, a fait cesser cette exception, et a assujetti ces opérations aux contrôles et aux garanties qui doivent s'attacher à tout maniement de deniers publics. — La clôture légale des crédits se trouvait différée par les retards apportés dans le règlement des dépenses des régies et administrations financières. — Une ordonnance du Roi a reporté effectivement sur les comptables réels, qu'elle a soumis personnellement au jugement de la Cour des comptes, la responsabilité qui pesait illusoirement sur les administrateurs. — La même ordonnance a imputé sur l'exercice 1820 toutes les dépenses des différentes administrations de finances qui restaient encore à acquitter sur les exercices antérieurs, et a fixé à l'avenir au 1er juillet de chaque année le délai de rigueur pour la liquidation des dépenses de l'exercice précédent. — Ce nouvel ordre de choses, en assurant la prompte reddition des comptes, met un terme à l'arriéré qui s'était perpétué jusqu'ici dans cette partie essentielle de la comptabilité publique. Cet arriéré en effet a entièrement disparu, puisque tous les comptes de l'année 1820 sont transmis depuis six mois à la Cour des comptes avec leurs pièces justificatives, de telle manière que chacun des articles qui les composent peuvent être, dans ce moment, comparés avec les pièces qui s'y rapportent.

La juridiction de la Cour des comptes s'étend donc aujourd'hui sur tous les agents secondaires quelconques du ministère des finances, et sur tous les actes quelconques de leur gestion. — Les dispositions précédemment établies, et maintenues, ont assuré la rentrée du produit des contributions directes en quatorze mois, et celui des contributions indirectes dans douze mois, formant l'année courante. — Tous les comptes du Trésor et des administrations financières doivent lui parvenir six mois après la révolution de l'année de gestion : ainsi tous ceux de l'année 1821 lui seront remis au 1er juillet 1822, terme de rigueur conformément à la loi. — La loi de 1819, lui prescrit par l'article 20 de présenter aux Chambres chaque année l'exposé de ses travaux successifs à l'égard de tous ses justiciables, et la notification de ses jugements sur chaque comptable. — Elle pourra, et devra y ajouter un résumé général de toutes les recettes constatées pour chaque budget par les comptes partiels qu'elle aura reçus, et un résumé par ministère de toutes les dépenses acquittées sur le même budget par les divers payeurs du Trésor dont elle aura également reconnu la légalité. — C'est ainsi que la Cour des comptes, sans être investie d'un nouveau pouvoir, sans juger l'ensemble des budgets, et se bornant à en juger les détails dans la personne des comptables, ses seuls justiciables, accomplirait complétement le devoir que lui impose l'article 20 de la loi de finances du 27 juin 1819. — Il pourrait être déclaré en même temps que les archives et bureaux de la Cour des comptes, renfermant toutes les pièces justificatives des budgets et des comptes d'exercice, seront ouverts tous les jours pendant la session, à une heure indiquée, à chacun des membres des deux Chambres qui auront la liberté d'y faire toutes les recherches qu'ils jugeront utiles à leur propre et personnelle conviction. — C'est ainsi que la comptabilité, déjà si solidement établie, ne pourrait jamais, et dans aucun cas possible, devenir illusoire.

Aperçu sur la formation du budget pour 1822 *et les années subséquentes.*

La loi annuelle des comptes du précédent exercice, qui convertit en définitif ce que celle du budget n'avait établi que comme provisoire, est le flambeau qui chaque année doit éclairer sur la formation des budgets successifs. — Ce n'est que dans cette loi des comptes, appurés sous tous leurs rapports et définitivement arrêtés dans leur résultat, que peuvent se puiser des lumières certaines sur l'évaluation provisoire des recettes et des dépenses des budgets suivants.

Ainsi, relativement à la loi du budget de l'année 1822 qui doit être délibérée dans la session de 1821, et qui vient d'être présentée, l'excédant de 37,971,031 francs, qui résulte de la différence entre les recettes et dépenses du compte d'exercice de 1820 qui a été arrêté définitivement, doit former le premier article des recettes du budget proposé pour 1822. — La somme portée pour les contributions directes dans les recettes provisoirement décrétées par le budget de 1820, et définitivement arrêtées par le compte d'exercice de cette même année, deviendrait la base de celle à décréter provisoirement dans le budget de 1822, et conformément à laquelle devraient se confectionner les rôles de la susdite année 1822, si les dispositions déterminées par la loi du 31 juillet 1821 n'y avaient pas apporté de changement.

Fixation provisoire de l'impôt direct.

Le dégrèvement de la contribution foncière prescrit par cette loi de 1821, à dater du 1er juillet de la même année, ayant été opéré pour six mois depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre, et devant l'être dans toute son intégrité pendant le cours de l'année 1822, — les rôles des six derniers mois de 1821 doivent devenir la base de ceux de 1822 ; ceux-ci ne doivent éprouver de changement que par le doublement dans chaque cote particulière de la somme de dégrèvement portée pour les 6 mois de l'année 1821 ; et il ne doit y avoir de différence entre la quotité de l'impôt direct décrété provisoirement par le budget de 1820 que celle formant la totalité du dégrèvement qui s'opérera pendant le cours de l'année 1822. — Il suit de ce développement, que le vote provisoire de cette quotité est devenu indispensablement nécessaire ; que dès qu'il aura été prononcé il ne peut y avoir aucune interruption dans la perception du produit de la contribution foncière pour 1822, ni dans la confection des rôles pour cette même année. — Les tableaux annexés aux projets de loi portent la quotité de la contribution directe qui doit être décrétée dans le budget de 1822, à 312,617,000 francs. Ainsi, d'après cet aperçu certain, la loi de finances paraissant pouvoir, et devoir être sanctionnée le 15 avril, les rôles et cotes de 1822 pourront être terminés au plus tard à la fin de juillet. Maintenant, pour écarter à jamais la funeste nécessité de la demande d'un provisoire, il convient que les rôles et cotes pour 1823 soient terminés aussi à la fin de décembre 1822, ou, au plus tard, à la fin de janvier 1823.

Ce travail s'exécutera facilement, soit qu'il y ait une nouvelle session au mois de juillet, soit

Digitized by Google

qu'elle soit différée jusques au mois d'octobre, s'il n'est pas question, pour 1823, de la demande d'un nouveau dégrèvement; il est bien essentiel d'examiner si cette demande serait convenable, et si on ne peut pas se flatter avec fondement que le résultat de ce dégrèvement s'opérerait naturellement sans rien changer à la quotité de l'impôt précédemment décrété. Or, indépendamment de l'augmentation dans la masse des valeurs territoriales qu'amèneront inévitablement, 1° les améliorations qui seront la suite nécessaire des progrès de l'art de la culture qui, comme tous les autres, en fait chaque jour; 2° celles que l'achèvement des anciens, et l'entreprise de nouveaux canaux, procurera par l'extension des richesses déjà acquises, et la création de celles que repoussait le défaut de débouché; 3° enfin, celles qui résulteront de la multiplication des consommateurs opérée par les progrès et les succès toujours croissants de nos manufactures, il ne peut manquer de résulter un accroissement successif et bien important par la conséquence de la fixité du principal de la contribution qui, irrévocablement décrétée par la loi du 31 juillet 1821, et devenant l'échelle de proportion de la répartition générale et particulière, déterminera à des avances fructifiantes les propriétaires éclairés qui n'auront plus à craindre que le fisc, par de nouvelles dispositions, leur enlève le produit de leurs sages combinaisons.

Il résulte évidemment des développements que nous venons d'exposer la réalité d'un dégrèvement sans que la loi le prononce: en effet, la masse de ces améliorations change la proportion de l'impôt actuel, et une propriété, soumise aujourd'hui à une contribution du dixième de son produit net, ne le serait plus réellement qu'à un onzième, douzième, et moins encore successivement. La proposition d'un nouveau dégrèvement paraîtrait encore devoir être repoussée par une bien importante considération.

La somme destinée au dégrèvement serait bien plus avantageusement appliquée à la diminution de l'impôt sur le sel. Les immenses conséquences qui résulteraient de cette diminution, dans l'enchaînement du système de la reproduction générale, ont été si souvent et si évidemment démontrées, qu'il serait superflu de les retracer de nouveau. Par l'infaillible accroissement des valeurs agricoles qu'elles détermineraient, elles produiraient encore une augmentation réelle de dégrèvement, sans changer la quotité de l'impôt. Il est bien essentiel d'observer en même temps qu'il y a une incommensurable importance à conserver à l'impôt foncier une quotité considérable, parce que c'est celui de tous dont la rentrée exige le moins de frais, et permet le plus de les atténuer, et qu'il ne faut pas oublier que l'impôt de la perception en est un aussi réel que tous les autres pour le contribuable, avec cette différence, qu'il n'en résulte aucune valeur au Trésor. — Il n'est pas inutile d'ajouter à ces observations que l'impôt territorial actuellement établi et perçu est beaucoup moins pesant que celui qui existait avant la Révolution, tant par la quotité réelle que par l'accroissement survenu dans les valeurs agricoles, ce dont il est facile de se procurer la démonstration dans les comptes-rendus de cette époque.

Fixation provisoire des contributions indirectes.

La fixation provisoire dans le budget de 1822 des impositions indirectes, ne paraît pas présenter plus de difficultés que celle de la contribution foncière.—Le compte de l'exercice de 1820, arrêté définitivement dans la session de 1821, a constaté non-seulement que l'application des produits des différentes régies, et des produits divers, qui avait été faite provisoirement dans le budget de 1820, a été réalisée, mais encore qu'elle a été surpassée par un excédant de plus de 28 millions. —La combinaison des produits présumables pour 1822, doit donc résulter de la comparaison des produits présumés par le budget de 1820, et déterminer la certitude d'un excédant plus ou moins considérable, fondée sur celui de 28 millions, constaté dans le compte d'exercice de la même année.—C'est cet excédant qui formera une réserve, dont le montant deviendra le premier article des recettes de 1823, comme celui de 37,971,031, est devenu celui de 1822. — Cette possibilité si précieuse d'une réserve annuelle n'aura pas moins lieu successivement pour les années suivantes; et, d'abord par le résultat déjà apprécié de l'excédant du compte d'exercice de 1821, elle s'élèvera à plus de 45 millions, ainsi que l'établit et le démontre M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, page 31 de son rapport. — C'est ce système constant, et qu'aucune considération ne doit altérer, qui peut seul mettre à l'abri des variations imprévues, déterminées par les vicissitudes des saisons, et toute autre circonstance quelconque, et assurer ainsi l'invariable régularité des recettes et des dépenses par un immuable équilibre. — Ce système de réserve annuel est le principe certain du maintien de l'ordre et de la prospérité, qui en découle nécessairement, comme le principe des anticipations est la source des désordres, des dilapidations et de la ruine.

Fixation provisoire des dépenses.

C'est également dans le compte d'exercice de 1820 qu'il convient de chercher et de découvrir les bases de la fixation provisoire des dépenses pour le budget de 1822. L'application des demandes provisoires faites par chaque ministre dans son budget de 1820, a été constatée et régularisée par le compte d'exercice de la même année.

Le ministre de la guerre, ainsi qu'il l'avait fait l'année précédente, a développé ses demandes article par article, pour l'année 1822, et il y a ajouté le tableau comparatif et motivé de celles qu'il avait proposées pour 1820. Si les autres ministres n'ont pas encore adopté la même méthode, il est aisé d'y suppléer; il ne s'agit que de comparer, chapitre par chapitre, les demandes qu'ils ont proposées pour le budget de 1820, à celles qu'ils proposent pour celui de 1822. — Il est évident que c'est sur l'appréciation des différences que présenteraient les tableaux comparatifs et motivés, que devrait se déterminer la fixation provisoire des dépenses dont la discussion se trouverait d'autant plus simplifiée, que la plus grande partie des dépenses annuelles offre une masse très-considérable de fixité nécessairement permanente. C'est donc ainsi que pourraient se préparer et se faciliter annuellement la formation et la discussion du budget des dépenses, comme celui des recettes.

L'ensemble des développements qui viennent d'être exposés, complète le tableau du système général de nos finances. Son perfectionnement auquel nous parvenons, a été déterminé par une série d'opérations qui, depuis l'heureuse époque

Digitized by Google

de la restauration, sous le premier et le second ministère de M. le baron Louis, et sous ceux de M. Corvetto et de M. Roy, ont été tellement dérivantes les unes des autres, que les premières ont constamment nécessité les subséquentes (1). — Les liens qui ont formé cet enchaînement sont les principes avec les conséquences immédiates de notre loi fondamentale.— C'est par le partage des trois pouvoirs et par le concours de leur exercice, que se détermine l'équilibre des besoins et des ressources du corps politique.— C'est le pouvoir exécutif qui propose le projet de loi, qui en présente la fixation.— C'est par leur vote annuel et libre, que les deux autres pouvoirs la discutent et l'assurent. C'est du compte ministériel des fonds confiés aux administrateurs que résulte, pour ces deux pouvoirs, la possibilité d'exprimer un vote éclairé pour l'année suivante. — C'est de l'adoption légale de la méthode imposée à la reddition des comptes, que dépendent la précision de l'examen et la justesse des résultats : elle doit, de la manière la plus nette et la plus franche, écarter la possibilité de tout déguisement, et lever tous les voiles, sans quoi il ne pourrait y avoir ni examen précis, ni résultat assuré. — C'est ainsi que l'existence, le maintien et la durée de notre système financier, qui est, et deviendra de plus en plus, la source intarissable de tous les genres de prospérité, s'appuie sur l'organisation même de notre constitution représentative. — Lorsque tous les esprits auront bien reconnu l'évidence de cette grande vérité, et se seront pénétrés de toutes les lumières qui en découlent sous tous les rapports, un inaltérable attachement à la conservation de la Charte, telle qu'elle nous a été donnée, deviendra un sentiment commun, qui neutralisera tous les systèmes d'exagération et de déviation quels qu'en soient le principe et le but. — Ainsi, si c'est sur la base de notre loi fondamentale que repose le perfectionnement de notre grand système de finances, ce sera sur la base de ce système que se consolidera et s'achèvera notre grand édifice constitutionnel; que toutes nos institutions fondamentales acquerront une consistance durable, et que les lois faites ou à faire qui offriront les conséquences immédiates et nécessaires de la Charte, deviendront les seules qui n'éprouveront point de contradiction; ce sera là le triomphe de la force toujours croissante des choses en dépit d'apparents obstacles, ainsi que de l'empire invariablement propagateur de la raison, malgré les efforts prolongés de l'ignorance qui sera réduite au silence, la ténacité des préjugés qui seront vaincus sans retour, et l'effervescence même des esprits de parti qui seront forcés par une impulsion irrésistible à se réunir dans le centre de l'intérêt commun.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. le baron Portal (2). Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole sur le budget de la marine; mais ce qui a été dit à cette tribune samedi, hier et aujourd'hui, exige que je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques minutes.

Le noble marquis qui a parlé le premier vous a entretenu du projet de colonisation sur les bords de la Mana.

Le noble comte qui a parlé hier vous a fait connaître son opinion sur la meilleure manière d'administrer le département de la marine.

Le noble comte qui descend de la tribune a présenté ses vues sur quelques branches de cette administration.

Je ne suivrai pas les orateurs dans leurs développements; je n'examinerai pas jusqu'à quel point les conseils qu'ils donnent peuvent être utiles; je me bornerai à repousser quelques critiques, à expliquer quelques actes du précédent ministère, et par conséquent je serait court.

Parlons d'abord du projet de la Mana.

La Chambre sait qu'il est des hommes éclairés et fort honorables qui considèrent, non-seulement comme utile, mais comme urgent, de trouver quelques lieux lointains où des Français puissent obtenir une propriété, employer leurs bras, pourvoir aux besoins de leurs familles, et préparer ainsi peu à peu de nouveaux consommateurs aux produits de la Métropole. Un projet fut présenté pour coloniser sur les bords de la Mana. On annonçait qu'à une certaine élévation, dans l'intérieur de la Guyane, le climat était beaucoup plus tempéré, les terres très-fertiles, et qu'avec un travail de peu de temps par jour, des Français pourraient s'y procurer une existence heureuse. Ce projet fut appuyé, recommandé, d'une manière très-forte. Le gouvernement ne voulut pas admettre comme certains les faits qui étaient articulés; mais il crut qu'il était de son devoir de les vérifier. Une commission d'exploration fut envoyée sur les lieux. Elle a fait les vérifications, les relevés, les expériences qui lui étaient prescrites; elle a rapporté de nombreux matériaux. Alors le gouvernement a nommé une commission pour examiner à la fois si un tel système de colonisation était conforme aux véritables intérêts de la France, et si les bords de la Mana étaient propres à le réaliser. La commission fut composée d'hommes indépendants, éclairés, honorables, et je citerai entre autres le noble marquis, qui a parlé sur cette question, S. E. Mgr le marquis de Clermont-Tonnerre, et M. Lainé. Le travail de la commission n'était pas fini quand je suis sorti du ministère; seulement j'ai su que la majorité de la commission était d'avis qu'un petit essai pourrait être convenable. Le temps nous apprendra quelle aura été à cet égard la décision du gouvernement. Mais, quoi qu'il en soit, je me flatte que cette courte analyse de ce qui a été fait par le précédent ministère, suffira pour prouver qu'il a fait ce qu'il devait, en préparant les voies, en cherchant toutes les lumières qui pouvaient conduire à une solution sage et utile.

Le noble comte qui a parlé hier nous a fait connaître ce qu'une expérience de cinquante ans lui avait appris. Il a donné des conseils, qu'il ne m'appartient plus de juger; il a fait entendre des regrets, presque des reproches, et je dois à cet égard quelques explications à la Chambre.

Le noble comte s'est plaint de ce que la bureaucratie, de ce que l'administration de la marine exerçait une sorte de despotisme sur les commandements, sur les avancements, et sur le sort des officiers; en conséquence, il s'est livré à des attaques un peu amères, et il a proposé de n'avoir que deux grandes divisions dans le ministère : l'une chargée du personnel, l'autre du matériel, à la tête desquelles seraient placés deux officiers généraux.

Il est conforme à ma conscience et à mon devoir de répondre que les attaques contre les adminis-

(1) Voyez l'écrit récemment publié intitulé : *De la proportionnalité de l'impôt direct, et de la comptabilité générale.*

(2) Le discours de M. le baron Portal est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

trateurs de la marine ne sont pas fondées. Ils méritent la confiance du Roi, ils ont l'estime de leurs concitoyens, ils sont dignes de l'approbation des Chambres. Que l'on examine, un à un, dans cette administration les hommes qui sont en place, et on verra que nulle part on ne peut trouver des administrateurs plus distingués par leurs lumières, plus respectables par leur probité. Je m'honore d'avoir quelques amis parmi eux, et certainement ils comptent tous sur mon inviolable attachement.

J'ai été fort surpris surtout d'entendre dire que l'administration de la marine exerçait l'influence la plus funeste sur les commandements, sur les avancements et sur le sort des officiers. Vous avez dû retirer de cette assertion, nobles pairs, la conséquence que tout le personnel de la marine, militaire et administratif, était confié à un simple administrateur de ce département. Eh bien ! il est notoire, il est public que depuis trois ans le personnel de la marine est dans les mains d'un contre-amiral, qui, en sa qualité de directeur, est chargé seul de proposer au ministre les officiers qui doivent obtenir des commandements ou de l'avancement. — M. le contre-amiral Halgau fut d'abord appelé à la tête de cette direction, et depuis il a été chargé du commandement de l'escadre qui a honoré le nom français dans les mers du Levant. M. le contre-amiral d'Augier, ancien commandant à Rochefort, conseiller d'Etat et membre de la Chambre des députés, a succédé au contre-amiral Halgau. Il suffit d'avoir nommé ces deux estimables officiers généraux, pour que personne ne pense qu'ils aient jamais pu faire au ministre des propositions qui fussent contraires aux intérêts d'un corps auquel ils sont si glorieux et si dignes d'appartenir.

Je n'examinerai qu'un seul autre point du discours que le noble comte a prononcé hier.

C'est celui qui est relatif à la forme, à la contexture du budget de la marine.

Il a montré quelque surprise de ce que, en posant toujours le chiffre de 65 millions comme somme nécessaire aux travaux, aux prévoyances, et aux armements, *en temps de paix*, on se contentait néanmoins de sommes inférieures.

Il a paru croire qu'il y avait là confusion et désordre.

Quelques explications prouveront qu'il en est tout autrement.

Les malheurs que la France a éprouvés, les charges extraordinaires qui pesaient sur le Trésor, n'avaient pas permis à mes prédécesseurs de faire pour le département de la marine tout ce qu'ils auraient désiré.

J'arrivai à une époque moins difficile.

Mon premier soin fut non de me livrer à des théories, mais de vérifier, de concert avec mes collègues, quelle était la somme qui pourrait être compatible avec la situation du Trésor et les besoins de la marine.

Nous posâmes le chiffre de 65 millions.

Aussitôt je me mis en mesure de faire au Roi le premier rapport, qui fut imprimé et distribué aux Chambres.

Dans ce rapport, je prouvais que si on se bornait à accorder 45 ou 50 millions, la France, en dix années, aurait dépensé environ 500 millions, et n'aurait ni personnel ni matériel de la marine.

Que si au contraire on portait la somme à 65 millions, on obtiendrait tous les résultats établis dans les tableaux joints au budget.

Après une mûre et très-longue discussion dans la Chambre des députés, mon idée fut adoptée.

Par là se trouva établi l'engagement de faire connaître annuellement aux Chambres ce qui aurait été réalisé si on avait accordé les 65 millions, et ce qui était resté en arrière faute de les avoir obtenus.

Les Chambres suivent ainsi les progrès, les développements de la marine royale, et loin que le double chiffre fasse confusion, il est un élément nécessaire à la confiance et à la conviction.

Au surplus, les résultats successifs des quatre dernières sessions sont la meilleure de toutes les preuves que la marche qui a été suivie était bonne, raisonnable, et utile.

Je n'ai rien à dire sur les vues qui ont été présentées par l'orateur auquel je succède : son expérience et son noble caractère lui donnent des droits à la confiance du gouvernement, et il ne peut avoir un meilleur juge que le noble marquis auquel le Roi a confié le portefeuille de la marine.

La Chambre remarquera que je n'ai rien dit sur l'opinion énoncée par le noble comte, que le département de la marine ne peut être convenablement administré que par un officier général de terre ou de mer. Une tel discussion ne serait pas bien placée dans ma bouche. Mais seulement je dirai que, dans le département de la guerre, MM. Louvois, Le Blanc et d'Argenson ; et dans le département de la marine, MM. de Seignelai, de Sartine et de Castries, sont des ministres qui ont obtenu le plus de droits à notre estime et à notre reconnaissance, et que par conséquent les souvenirs historiques sont peu d'accord avec les doctrines du noble comte.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Portal.

M. le marquis de Marbois qui, dans l'avant-dernière séance, a combattu le projet d'établissement d'une colonie française à la Guyane, observe qu'en défendant le projet, le noble pair qui descend de la tribune, a passé sous silence l'objection capitale, celle qui résulte du régime exclusif auquel on prétend soumettre la colonie. L'opinant persiste à croire que cette seule condition rendrait le succès impossible. Mais on n'a pas détruit les autres objections dont le nombre et la force justifient surabondamment aux yeux du noble pair, le jugement qu'il a porté du projet.

M. le duc de Fitz-James demande à la Chambre la permission de l'entretenir un moment d'une discussion à laquelle a donné lieu un discours prononcé dans son sein et imprimé par son ordre. On se rappelle que l'année dernière, en appuyant une pétition du commerce de Bordeaux, et des planteurs de la Martinique et de la Guadeloupe, l'opinant a inséré quelques faits et signalé quelques individus sur lesquels il lui paraissait utile d'appeler l'attention du gouvernement. Son discours, prononcé le 28 juillet et imprimé de suite, est demeuré sans réponse pendant trois mois. A cette époque, on publia un écrit dans lequel on traitait de calomnies les faits énoncés par l'opinant. Il répondit avec modération : mais au lieu d'imiter son exemple, les individus qu'il avait signalés en appelèrent au public en faisant imprimer leur apologie dans les journaux, sans aucune mention des réponses du noble pair. Le précédent ministre de la marine, dans son rapport au Roi, sur le budget de 1822, semble accréditer cette apologie. Il devenait donc impossible à l'opinant de ne pas s'en occuper. Il n'a pas cru qu'il

Digitized by Google

convint à sa dignité de justifier dans les journaux un discours prononcé à la tribune de la Chambre, et il attendait pour répondre au ministre, devenu pair de France, que la discussion du budget de la marine lui en fournit une occasion naturelle. Sa réponse serait prête, s'il avait pu croire que le noble pair, qu'il savait indisposé, se rendrait aujourd'hui à la séance. Obligé d'ajourner ses explications, il ne peut du moins se dispenser de prendre acte du dessein où il est de les produire, et de réclamer pour cet objet l'attention de la Chambre, lorsqu'à la prochaine session elle discutera la loi des douanes.

M. le baron Portal, précédent ministre de la marine, observe que, dans le rapport qu'il a eu l'honneur de soumettre au Roi sur le budget de 1822, il n'a pu se dispenser d'examiner les inculpations dirigées contre l'administration de la marine, et d'opposer à ces inculpations les faits qui résultent des pièces et documents déposés aux archives du ministère. Il offre de donner sur ces faits au noble préopinant, tous les détails qu'il pourrait désirer, pour éclairer son opinion et celle de l'assemblée.

M. le comte Truguet insiste sur le reproche qu'il a cru devoir faire au ministère de la marine, relativement au choix des agents supérieurs. Ce reproche ne peut être détruit par la nomination récente du directeur actuel, et du précédent directeur de la première division.

Aucun autre pair ne réclamant la parole, M. le président met aux voix la clôture de la discussion sur l'ensemble du projet.

Cette clôture est ordonnée.

La délibération s'établit en conséquence sur les articles du projet.

Les quatre premiers sont adoptés sans réclamation.

Lecture faite de l'article 5, un pair obtient la parole pour soumettre à l'assemblée différentes observations sur le système d'administration adopté pour les poudres et salpêtres et sur les reproches qu'on a fait à ce système.

M. le comte Ruty (1). Messieurs, l'année dernière, des inculpations dirigées contre le service des poudres m'ont mis dans le cas d'exposer avec quelque développement à cette tribune, les principes et les résultats généraux du système qui le régit; et j'ai lieu de penser qu'au sentiment de tout juge impartial il n'avait été présenté aucun grief qui ne se fût évanoui devant le simple mais fidèle tableau de la réalité des choses. Les mêmes motifs (2) m'imposent de nouveau le même devoir. J'éviterai toutefois de revenir sur des preuves ou des raisonnements qui n'ont point été contestés, et je n'insisterai que sur quelques objections nouvelles, soit au fond, soit quant à la forme sous laquelle elles ont été reproduites.

J'en ai de deux sortes à résoudre: les unes se rapportent au budget spécial de 1822, les autres sont dirigées contre le système de l'administration.

Les premiers reproches que l'on ait adressés au budget du service des poudres, ou plutôt à l'extrait imprimé que l'on a supposé être le budget même de ce service, portent sur quelques innovations dans la disposition de ses éléments; mais principalement sur un excès de laconisme qui ne permet point à l'investigation d'atteindre les détails. On a attribué la première de ces circonstances à l'intention de dissimuler une augmentation supposée d'environ 81,000 francs dans la dépense, et la seconde a donné lieu de remarquer le défaut de plusieurs renseignements qu'à juste titre on jugeait importants.

La réponse sera simple. Ce que l'on a pris, nonobstant une indication précise et contraire, pour le budget des poudres n'en est que la table de matières; et dès lors il devenait assez indifférent que l'on eût conservé l'ordre précédemment adopté dans le classement des articles de dépense dont le nombre au surplus n'était point changé, ou que ce classement eût subi quelques modifications amenées par le perfectionnement successif des méthodes de comptabilité. Ces modifications ne pouvaient avoir pour motif la dissimulation d'une augmentation de dépenses, puisqu'il suffit de rapprocher les taux des deux extraits comparés pour s'assurer que le service de 1822, loin de donner lieu à l'augmentation supposée, offre une diminution de plus de *cent quarante et un mille francs*. Enfin le véritable budget des poudres présente, de la manière la plus explicite, non-seulement ce que l'on s'étonne de ne pas rencontrer dans un extrait, mais tous les documents et toutes les lumières nécessaires pour faire apprécier, jusque dans leurs derniers détails, la convenance des demandes de la direction.

Chaque année, Messieurs, la direction des poudres reçoit, pour la suivante, les commandes de trois ministères consommateurs de ses produits; et c'est sur ces commandes qu'elle dresse le tableau général des dépenses du service dont elle sera chargée. Ce tableau devant former la base du réglement des prix de fabrication à débattre entre les parties intéressées, on sent aisément qu'il ne peut y être proposé aucune dépense dont le détail et l'objet ne se trouvent expressément énoncés et justifiés. Or c'est ce tableau même, ou pour mieux dire ce devis raisonné et détaillé de fabrication, que la direction des poudres remet aux trois ministères, et que celui de la guerre a dû placer sous les yeux des commissions du budget. Ainsi ce que la direction livre à l'examen et à l'investigation des Chambres, ce n'est pas un simple aperçu, basé sur des données plus ou moins hypothétiques; ce sont les conditions débattues, et par conséquent les règles fixes et nécessaires de ses opérations: c'est l'économie tout entière de son administration intérieure. Ce travail, Messieurs, se trouve à la disposition de votre commission; et lorsque j'ajoute qu'en fait de documents de ce genre il serait difficile qu'aucune administration publique, ou même aucune entreprise privée, agissant dans son propre intérêt, produisît rien de plus complet, de plus clair à contrôler et à vérifier, je me crois fondé à invoquer avec confiance l'autorité de son témoignage.

Que le ministère de la guerre ait regardé comme une dépense superflue l'impression de 45 pages in-folio de calculs et de tableaux plus ou moins compliqués, touchant un service sur lequel les Chambres ne votent séparément que pour ordre, puisque leur vote direct a successivement lieu dans l'allocation des budgets des trois ministères intéressés; que le même ministère ait jugé suffisant pour cette branche de service comme pour plusieurs autres parties de son

(1) Le discours de M. le comte Ruty est incomplet au *Moniteur*.

(2) Discours prononcé dans la Chambre des députés, à la séance du 30 mars 1822.

Digitized by Google

matériel, de se borner à de simples indications, en mettant les détails justificatifs sous les yeux des commissions du budget, et qu'il maintienne ce mode aussi longtemps que les Chambres continueront d'y donner leur assentiment; tout cela paraît assurément plausible. Mais quelque détermination qui ait été ou puisse ultérieurement être prise par le ministère à cet égard, les Chambres jugeront sans doute que, dans tous les cas, il ne reste à la direction aucun devoir à remplir dès l'instant où elle a remis à chacun des trois ministères auxquels ressortissent ses opérations, le travail dont il vient d'être parlé. La direction, Messieurs, est loin de rien avoir à dissimuler, et il suffit de considérer la nature et le développement des comptes qu'elle fait imprimer et distribuer aux Chambres chaque année, pour sentir qu'elle s'en est ôté la faculté.

Passant aux objections de détail, j'observerai d'abord, relativement aux doutes élevés sur l'allocation attachée à l'emploi de directeur, qu'il ne faut que jeter les yeux sur la partie du budget de la guerre qui se rapporte au personnel, pour reconnaître, qu'indépendamment du traitement du grade, il existe, pour la plupart des emplois d'état-major, des indemnités spéciales accordées à la nature des fonctions : et en principe, personne jusqu'ici n'a contesté la convenance ou même la nécessité d'une semblable disposition. Quant à l'application particulière, au cas dont il s'agit en ce moment, il ne m'appartient d'en parler que pour rappeler que l'ensemble des indemnités attachées, tant à l'emploi de directeur qu'à ceux de membres du comité consultatif, forme à peine le tiers, ou même le quart de la dépense à laquelle elles ont été substituées.

En ce qui concerne cette étrange assertion que chaque lettre expédiée de la direction coûte l'équivalent du traitement mensuel d'un commis, il n'est personne qui ne pressente au premier aspect que si elle prouve quelque chose, ce ne peut être que l'extrême facilité avec laquelle l'orateur, qui n'a pas craint de l'énoncer, accueille tout ce qu'on lui présente d'hostile contre l'administration qui fait l'objet de ses attaques. Sans combattre par des détails positifs, dont j'aurais à craindre que la spécification ne fût pour la Chambre aussi fastidieuse que surperflue, une allégation à la foi dénuée de garanties, de preuves et de vraisemblance ; sans demander si l'esprit d'ordre et d'économie, dont les progrès se manifestent chaque année par les irrécusables résultats du service, laisse le moindre accès au soupçon, je ne dirai pas d'un abus, mais d'un excès de déraison semblable de la part de l'administration qui le dirige, j'invoquerai le témoignage des faits. En les vérifiant on reconnaîtra que le temps de travail journalier est plus considérable pour les employés de la direction des poudres, que dans aucune autre administration; que le petit nombre de ces employés ne pouvant suffire à l'expédition des affaires, sur la nature desquelles on s'en est rapporté, sans examen comme sans difficulté, aux idées les plus complétement erronées, il y a eu nécessité d'y ajouter le secours d'un surnuméraire non salarié ; enfin que, quelque chose qu'il faille penser des souvenirs que l'on paraît avoir pris pour autorité, il y a, sur ce point, entre l'ordre ancien et celui d'aujourd'hui, autant de différence dans les moyens d'administration que dans les résultats auxquels ils ont respectivement conduit.

Une dernière objection, relative à la somme portée pour constructions et réparations, doit donner lieu à des explications qu'il eût été également facile de présenter à l'autre Chambre, si la discussion se fût établie sur cette partie des dépenses proposées.

La somme en question se compose, ainsi que l'indique le budget, de 125,000 francs demandés pour le service courant des établissements de fabrication, et de 220,000 francs portés à titre d'à-compte sur les dépenses de constructions extraordinaires qu'exige le remplacement des poudreries abandonnées d'Essonne et de Saint-Jean-d'Angely.

J'ai déjà fait connaître à diverses reprises la nécessité d'affecter pendant quelques années encore, indépendamment de tout accident de fabrication, des sommes assez considérables aux constructions et réparations courantes, et les motifs de cette nécessité. Elle est le résultat du délabrement déplorable dans lequel la plupart des établissements de fabrication ont été remis à la direction. Ce délabrement était tel que la somme d'environ 700,000 francs, employée depuis quatre ans, tant en entretiens, réparations et améliorations, qu'en constructions supplémentaires, indispensables pour le perfectionnement ou la sûreté de la fabrication, forme à peine les deux tiers de celle qu'il aura fallu dépenser avant que les établissements dont il s'agit aient été remis sur un pied satisfaisant. Au surplus, pour cette année comme pour les précédentes, le budget n'a compris aucune dépense de cette nature qu'elle n'eût été réclamée à titre d'urgence par MM. les inspecteurs généraux d'artillerie en tournée; et à l'avenir comme par le passé, aucune ne sera proposée que sous la même garantie.

Les 220,000 francs d'extraordinaire, demandés pour le remplacement des poudreries d'Essonne et de Saint-Jean-d'Angely, à peu près détruites par leurs dernières explosions, ne sont comme je l'ai dit, qu'un à-compte sur les dépenses qu'exigera ce remplacement. S'il est vrai que, par suite de la translation des poudreries en question, ces dépenses deviendront plus considérables qu'elles ne l'eussent été dans le cas où le déplacement eût pu s'éviter, la Chambre voudra bien remarquer que ce n'est nullement dans l'intérêt du service des poudres qu'il s'est effectué, mais seulement sur la demande et dans les intérêts des populations qui ont repoussé les établissements à reconstruire. D'ailleurs, la valeur des immeubles abandonnés et remis au domaine couvrira une notable partie des frais des nouveaux établissements.

On a parlé à ce sujet des incendies récents de quelques poudreries, des suites plus ou moins graves de deux de ces incendies, et des inconvénients attachés à la position actuelle de la plupart des établissements en question. La direction, Messieurs, a été la première à reconnaître la réalité de quelques-uns des inconvénients indiqués, lesquels, comme on le sait, ne sont nullement de son fait ; et elle ne néglige aucun moyen d'y porter remède, autant que le permettent les exigences de son service ; soit en donnant une disposition meilleure aux poudreries qu'il ne dépend pas d'elle d'abandonner dès ce moment, soit en cherchant des situations plus convenables pour celles qu'elle a la faculté de déplacer. Ainsi, sur treize poudreries remises par l'ancienne régie, sept ont déjà reçu, soit en accroissements de terrain, soit dans le système de leurs moyens intérieurs de service, des améliorations plus ou moins importantes, et deux ont été déplacées. La nouvelle poudrerie d'Angoulême, substituée à celle

Digitized by Google

de Saint-Jean-d'Angely, se trouve dans un isolement tel qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre sa construction, et si quelques craintes se sont manifestées relativement à l'établissement de même nature qui va se former au Bouchet, par suite de l'abandon d'Essonne, il sera facile à la direction de prouver que ces craintes ne sont point fondées; que de plus il a été impossible de trouver aucune autre position plus convenable, dans la région où il importait que la fabrication fût conservée.

J'arrive aux critiques dirigées contre le système du service, d'abord en ce qui en touche l'organisation intérieure et les produits, ensuite relativement à la législation qui régit en ce moment le commerce du salpêtre, et au privilége de l'Etat pour la fabrication des poudres. Cette partie des objections auxquelles je réponds étant celle à laquelle je puis adresser plus particulièrement le reproche de se reproduire sans rien opposer aux considérations par lesquelles elles ont été combattues, je me dispenserai de revenir sur des raisonnements qui subsistent jusqu'à ce qu'ils soient réfutés; et je répondrai en très-peu de mots à chacun des griefs indiqués.

A l'égard de l'organisation intérieure, je répéterai qu'en principe cette question de pure administration a été résolue dans les formes les plus solennelles par l'autorité compétente, puisque c'est par une ordonnance royale rendue sur l'avis du conseil d'Etat réuni. J'observerai ensuite qu'en fait les graves inconvénients que l'on suppose devoir en résulter se sont bornés jusqu'ici à l'incontestable perfectionnement des produits précédemment obtenus, et à la création d'un revenu de 11 à 1,200,000 francs pour le Trésor: à quoi l'on peut toutefois ajouter l'abandon du droit de fouille et de vente exclusive des salpêtres.

Les reproches adressés aux poudres de guerre s'appliqueraient peut-être aux produits d'une époque antérieure; mais personne ne supposera que la direction eût pu continuer d'y donner lieu, sans recevoir de l'autorité le blâme qu'elle eût encouru, en même temps que l'injonction de se réformer. Je répéterai à ce sujet qu'en fait de poudres de guerre, pour lesquelles nous sommes sur la voie d'un perfectionnement essentiel, nous n'avons dès ce moment rien à envier aux étrangers; et j'appuierai cette assertion sur des jugements que l'on a d'avance acceptés comme décisifs; je veux dire ceux de l'*éprouvette*, jugements qui sont de droit pour toutes les poudres de guerre, dont aucune n'est admise ou rejetée par le gouvernement que selon ce qu'ils ont prononcé.

Quant aux poudres de chasse, j'ai dit dans la session précédente qu'à l'exception d'une qualité supérieure de poudre anglaise qui conserve un léger avantage sur la meilleure des nôtres, nous soutenons la concurrence avec les produits les plus estimés de l'étranger, partout où nous n'avons pas la supériorité. C'était alors, c'est encore la vérité; à moins qu'on ne récuse mille décisions, légalement constatées chaque année, du juge que l'on invoque: des essais, déjà multipliés bien que récents, donnent même lieu de penser qu'il va être remédié à l'inconvénient le plus reproché aux poudres françaises, celui d'encrasser trop rapidement les armes. Peut-être la supériorité de l'espèce de poudre dont je viens de parler tient-elle à un secret de fabrication non encore découvert: peut-être est-il impossible d'y atteindre avec nos machines actuelles, très-différentes de celles de nos voisins. Dans ce dernier cas, on sent qu'il serait impossible à la direction, dont les moyens de service suffisent à peine aux besoins courants, d'en bouleverser simultanément tout le système. Elle aura fait tout ce que l'on a le droit d'attendre d'elle à cet égard, si elle perfectionne à la fois les produits des machines qu'elle est jusqu'ici forcée d'employer, et ces machines elles-mêmes, autant que puissent le permettre les autres conditions de son service, toujours nécessaire en fait d'innovation. Or, que la direction tende à ces résultats, et qu'elle ait déjà fait de sensibles progrès dans cette voie, ce sont des faits qui ne sauraient être douteux pour quiconque voudra apprécier avec impartialité sa situation et ses efforts.

La liberté de fabrication des poudres n'étant envisagée, par ses partisans mêmes, que comme appartenant aux chances de l'avenir, il serait superflu d'en faire en ce moment l'objet d'une discussion en forme; et je me bornerai à remarquer deux choses:

Premièrement, que l'on se trompe ou que l'on veut se tromper, lorsqu'on suppose qu'il n'y a que des motifs de police et de sécurité intérieures à y opposer; car il en existe plusieurs autres, assez graves assurément pour mériter de trouver place dans l'examen de la question, et qui avaient été indiqués dans la session précédente.

En second lieu; que dès lors que l'on admet, au moins pour le moment, le système d'une administration au compte de l'Etat, avec la nature des moyens, le but et les obligations qui lui sont nécessairement imposés, il ne peut être sérieusement question d'exiger que la dépense de ses produits reste au niveau de celle d'un atelier particulier, qui, dégagé de toute condition onéreuse, et soumis avant tout à celle d'obtenir le plus grand bénéfice possible, pourrait subordonner à cette vue dominante toute autre espèce d'avantages et de considérations.

La nécessité de conserver et d'augmenter notre récolte indigène de salpêtre, nécessité qui constitue un des principaux obstacles à la liberté de fabrication des poudres, ne paraît pas il est vrai, aux adversaires du système actuel, mériter beaucoup d'attention. Bien plus, ils demandent la suppression ou la diminution du droit mis à l'importation des salpêtres étrangers; sacrifiant ainsi à quelques intérêts particuliers, à qui cette injustice n'est nullement nécessaire, une branche d'industrie nationale sur laquelle repose la garantie de notre sûreté même, et ne faisant nulle difficulté de nous mettre à la merci de puissances étrangères ou rivales, pour la possession de la chose la plus indispensable à la guerre; alors qu'il dépend de nous de continuer à l'obtenir de notre propre sol. Cependant, Messieurs, le litige entre nos salpêtres et ceux de l'étranger a été jugé par la loi du 10 mars 1819, et l'on n'a fait subséquemment aucune objection contre le principe ou les dispositions de cette loi, qui n'eût été présentée et soutenue, d'une manière à la fois plus spéciale et plus développée, dans la discussion à la suite de laquelle on a fait prévaloir les principes opposés. Une nouvelle discussion sur ce point devient en ce moment d'autant moins nécessaire, qu'il est hors de toute vraisemblance qu'à l'occasion de la loi de finances, le législateur voulût décider d'un ordre de choses à l'égard duquel la question fiscale est tout à fait secondaire, et qui vient de recevoir si récemment de sa part une sanction positive, spéciale et presque unanime. Trois ans, Messieurs, se sont à peine écoulés depuis qu'à la suite de mûres et solen-

Digitized by Google

nelles délibérations, il a reconnu : que la conservation de la récolte indigène de salpêtre, en tant que moyen d'approvisionnement militaire, importe à la sûreté du royaume ; que cette conservation tient à la condition de soumettre l'introduction des salpêtres étrangers à un droit suffisant pour assurer aux nôtres la possibilité de la concurrence; enfin que ce but peut s'atteindre sans nuire à la fabrication intérieure des acides minéraux, si, comme l'a fait la loi, on accorde à cette industrie la double faveur d'une prime à l'exportation de ses produits, et d'une augmentation de droits sur l'importation des produits rivaux de l'étranger. Dès lors, en effet, la fabrication dont il s'agit se trouve désintéressée dans la question; et ce sont les consommateurs de l'intérieur qui supportent l'impôt assis sur une substance que l'on ne peut d'ailleurs considérer comme matière première de quelques arts, que dans une partie des usages auxquels elle est employée. Et en accordant même que, dans le système actuel, les manufactures d'acides portassent un contingent, assurément infiniment petit, à cette espèce de prime de garantie de la coexistence d'une industrie sur laquelle repose, ainsi que je l'ai dit, le premier intérêt du pays, celui de sa sûreté, serait-ce donc une mesure injuste ou impolitique ? Dans l'intervalle de trois années, les choses seraient-elles changées à ce point que les salpêtriers français et tous les intérêts qui se rattachent à leur industrie dussent être sacrifiés à des prétentions rivales avec moins de circonspection que l'on n'en mit à les protéger ? Non, Messieurs, il ne saurait en être ainsi. La direction, au surplus, n'a aucun motif de désirer que ces intérêts ne soient pas remis en question; peut-être même sera-t-il de son devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur ce point : mais en ce moment elle se borne et doit se borner à invoquer en leur faveur les formes conservatrices auxquelles elle-même eut recours, lorsqu'elle crut nécessaire de modifier une législation devenue impuissante à les garantir.

Obligé, Messieurs, de parcourir une assez longue série de critiques plus ou moins vives, j'ai dû sacrifier, à la crainte de faire trop ressortir l'inévitable proxilité de toute apologie, plus d'un développement qui n'y eût peut-être pas été entièrement étranger. Il me suffisait d'ailleurs de prouver que l'administration à qui on l'a rendu nécessaire, ne mérite en aucune manière les reproches dont elle a été l'objet; et je lui dois hautement ce témoignage que, si je n'avais pas réussi, ce serait au peu de talent de la défense que le tort devrait en être uniquement imputé.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ruty.

L'article 5 contre lequel aucune objection n'est élevée est mis aux voix et adopté.

Les articles 6 et 7 sont pareillement adoptés,

L'article 8 donne lieu à quelques observations.

M. le marquis de Rougé (1). Messieurs, dans le lumineux rapport qui vous a été soumis au nom de votre commission, le noble rapporteur a cru devoir blâmer la réduction, accordée par l'article 8, sur le droit à percevoir à la fabrication des petites bières.

Un orateur, dont les paroles ont d'autant plus de poids que ses vastes connaissances en finances sont plus connues, a également condamné cette mesure. Il a ajouté que, rejetée plusieurs fois, elle n'avait enfin été accordée que dans l'intérêt du département de la Somme.

Seul membre de cette Chambre qui appartienne à ce département, j'ai cru devoir monter à la tribune pour réfuter cette assertion.

La bière est loin d'être la seule boisson habituelle dans le département de la Somme. Le cidre la remplace toujours lorsque la récolte des pommes le permet. Il n'en est pas ainsi des départements du Nord et du Pas-de-Calais, où elle est presque la seule en usage. Les départements de l'ancienne Alsace, et beaucoup d'autres encore, en font aussi une grande consommation. C'est donc dans l'intérêt d'une population considérable, et non dans celui d'un seul département, que la diminution du droit a été accordée. Ce qui a pu induire en erreur le noble pair, c'est que cette diminution est vivement sollicitée depuis plusieurs années par un député du département de la Somme, aussi connu par ses talents à la tribune de l'autre Chambre que par ses vertus dans sa ville natale. Ce député, qui a longtemps présidé l'une des administrations de charité les mieux organisées de France, a été plus à même qu'un autre de reconnaître les besoins de la classe laborieuse et peu aisée, dont ses soins paternels soulageaient si souvent la misère. Il a reconnu l'injustice de frapper la modeste boisson de cette classe d'un droit qui, ajouté à ceux de l'octroi, équivaut presque, dans certaines localités, à la valeur intrinsèque de la liqueur. Et en effet, Messieurs, sans entrer dans les détails de fabrication, veuillez examiner les termes de la loi. Un même brassin devra subir deux trempes avant de pouvoir en tirer de la petite bière, ou si le brasseur tire trois brassins de son grain, le troisième seulement sera réputé petite bière. C'est-à-dire qu'il faudra que le grain qui sert de matière première à la bière ait deux fois subi l'extraction de ses sucs par une longue ébullition, avant de pouvoir colorer et assainir l'eau qui doit devenir la boisson de l'artisan.

Je vous laisse à penser le peu de substance qu'elle doit contenir, et s'il est juste de lui faire payer un droit égal à celui de la bière forte. Je ne répondrai point à l'objection des réclamations que pourraient faire les pays où se consomment des boissons analogues; le peu de mots que je viens de dire suffit pour faire comprendre, par le mode même de fabrication, la différence qui existe entre elles; et je ne veux point abuser des moments de la Chambre.

Le député, dont je m'honore de seconder ici les efforts, avait eu précédemment l'espoir d'obtenir la diminution dont la justice lui paraissait si évidente; des circonstances inattendues avaient jusqu'ici trompé son espérance, et c'est seulement cette année qu'il est parvenu à faire partager à la Chambre des députés et aux ministres du Roi la conviction où il était de la stricte justice de sa demande.

L'orateur auquel je réponds a dit que la facilité de la fraude sur la qualité de la boisson ferait perdre au fisc des sommes considérables. Je répondrai que d'une part la qualité même de cette boisson rendra la fraude très-difficile; que d'une autre c'est à l'administration à aviser aux moyens de la prévenir. La fraude est un malheur et un grand abus; que le gouvernement prenne des employés actifs autant que probes; qu'il inflige des punitions sévères à ceux qui abusent de sa bonté, et il n'aura point à se repentir d'avoir

(1) Le discours de M. le marquis de Rougé est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

rendu justice à des pays qui, j'ose le dire, ont mérité toute sa sollicitude par la conduite calme qu'ils ont toujours tenue dans toutes les phases de notre révolution, et l'attachement inaltérable à la famille royale dont ils n'ont cessé de donner des preuves.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir arrêtée quelques instants sur un objet dont le nom seul est un emblème de médiocrité; car enfin, Messieurs, ce n'est que *de la petite bière*.

Heureux si j'ai pu vous faire adopter mon opinion, et prévenir les réclamations qui pourraient s'élever dans une autre session contre la diminution d'un droit dont le rétablissement serait un véritable malheur pour tous les départements du nord de la France!

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Rougé.

L'article 8 est mis aux voix et adopté.

Les articles suivants jusqu'au 22e et dernier article sont adoptés sans discussion.

M. le président observe qu'il ne reste plus à la Chambre qu'à voter au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. l'archevêque de Rouen et le marquis de La Guiche.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 125 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 124 suffrages pour l'adoption du projet.

Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1822.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes 5 0/0 consolidés de la somme de 3,418,958 francs avec jouissance du 22 mars 1822.

Ladite inscription de rentes représentant à 87 fr. 74 c. 3/5, cours moyen des 5 0/0 consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 60 millions, est spécialement affectée au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions.

Art. 2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf francs (228,874,039 fr.), conformément à l'état A, ci-annexé.

§ II. *Fixations des dépenses générales du service.*

Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-dix millions quatre cent soixante et onze mille six cent six francs (670,471,606 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1821, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	532,244,726 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception, et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci.....	131,912,880
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci...	6,314,000
TOTAL ÉGAL.....	670,471,606 fr.

§ III. *Dispositions nouvelles sur les dépenses des ministères.*

Art. 4. Lorsque par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres.

TITRE II.

Produits affectés à l'exercice 1822.

§ 1er. *Divers droits et perceptions.*

Art. 5. Continuera d'être faite, jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de port d'armes;

Des droits de douanes y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens-droguistes et épiciers;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement, autorisées par la loi du 17 septembre 1807.

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième pourront, quoique étant inscrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement,

Art. 7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au gouvernement, sont et demeurent supprimés. Néan-

Digitized by Google

moins, ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licences, continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux.

Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande.

Art. 6. Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de 3 francs par hectolitre de bière forte; et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique, qui est fixé à 75 centimes.

Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu d'ailleurs que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultants des trempes données par le premier; qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche; et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront, dans leurs déclarations, l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel.

D'après les dispositions qui précèdent, les article 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817, sont abrogés.

Art. 9. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée par les règlements d'administration publique.

Art. 10. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissements de cette nature actuellement existants cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissements.

§ II. *Contributions directes.*

Art. 11. Le montant de la contribution foncière, mise par des rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles, et qui cesseront ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui pour toute autre cause cessent d'être imposables, et deviennent à ce titre libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées seront dégrévés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

Art. 14. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1822, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 15. Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

Art. 16. La perception des quatre contributions directes se fera sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

Art. 17. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 19 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le § III, article 28, de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° 6 centimes 141/160 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

2° 7 centimes 19/160 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets et être employés sur leurs mandats aux dépenses variables, lesquelles dépenses variables, seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les 5 centimes restant seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des 7 centimes ci-dessus.

Art. 18. Un centime, prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera pour 1822 d'être affecté aux secours généraux et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendies, d'inondations ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Art. 19. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'article 20 de la loi du 26 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevés jusqu'à 20 centimes dans le département de la Corse.

Art. 20. A l'avenir les crédits accordés pour les frais de bureaux, dans les préfectures et sous-préfectures, ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général de département; et pour les sous-préfectures, au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui règleront ces comptes ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice de 1822.*

Art. 21. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent trente mil-

Digitized by Google

lions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante-un francs (913,327,651 francs), conformément à l'État E, ci-annexé.

§ V. *Disposition générale.*

Art. 22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à demain 1er mai à une heure, pour recevoir une communication du gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 1er mai 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction, tant de ce procès-verbal que de celui de la séance du 29 avril dernier.

M. le Président communique ensuite à la Chambre une lettre qu'il a reçue du ministre des finances sous la même date du 29 avril, et par laquelle ce ministre annonce que, parmi les candidats désignés dans la séance du 13 pour la présidence triennale de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, le Roi a fixé son choix sur M. le comte de Mollien.

L'assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

Des commissaires du Roi, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont annoncés et introduits

Ces commissaires sont MM. le comte de Montmorency, pair de France, ministre des affaires étrangères; le maréchal duc de Bellune, pair de France, ministre de la guerre; le marquis de Clermont-Tonnerre, pair de France, ministre de la marine et des colonies, et le marquis de Lauriston, pair de France, ministre de la maison du Roi.

M. le vicomte de Montmorency remet à M. le président, qui en donne lecture à la Chambre, la proclamation dont suit la teneur :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1821 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat, au département des affaires étrangères, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de notre maison.

Donné en notre château des Tuileries, le 1er jour du mois de mai, de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé : le vicomte DE MONTMORENCY.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare immédiatement aux termes de l'article 11 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 1er mai 1822.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des seaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances sont au banc des ministres.

MM. les députés présents sont à peu près au nombre de cent.

M. Président annonce que M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* — Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter une proclamation qui, aux termes de la loi réglementaire du 13 août 1814, doit être remise à M. le président, pour en faire lecture.

M. le Président donne lecture de la proclamation suivante :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1821 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par nos ministres secré-

Digitized by Google

taires d'Etat aux départements de la justice et des finances.

Donné en notre château des Tuileries, le 1er jour du du mois de mai de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE CORBIÈRE.

M. **le Président** donne ensuite lecture de l'article 4 du titre 2 du règlement du 13 août 1814, ainsi conçu :

« La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

Immédiatement après cette lecture, MM. les députés se lèvent aux cris de *vive le Roi !*

L'assemblée se sépare à trois heures.

FIN DE LA SESSION DE 1821.

Digitized by Google

SESSION DE 1822.

Digitized by Google

Digitized by Google

SESSION DE 1822.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES PAIRS DE FRANCE.

PRÉSIDENT :

Messire Charles-Henry Dambray, chevalier, chancelier de France et de l'ordre du Saint-Esprit.

VICE-PRÉSIDENT :

M. le marquis de Pastoret.

MONSIEUR, Frère du Roi.
S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême. — *Fils de France.*
S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux. — *Petit-fils de France.*
S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans.
S. A. S. Mgr. de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince de Condé. — *Princes du sang.*

SECRÉTAIRES :

MM. le comte Portalis.
le comte de Noé.

MM. le duc de Brissac.
le comte Marescot.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE :

M. le marquis de Sémonville.

PAIRS :

A

Abrial (le comte).
Aguesseau (le marquis d').
Albertas (le marquis d').
Albuféra (le maréchal duc d').
Aligre (le marquis d').
Andigné (le baron d').
Angosse (le marquis d').
Aragon (le marquis d').
Aramon (le marquis de Sauvan d').
Argout (le comte d').
Arjuzon (le comte d').
Aumont (le duc d').
Autichamp (le comte d').
Avaray (le duc d').

B

Barante (le baron de).
Barthélemy (le marquis de).
Bastard-d'Estang (le comte de).
Bauffremont (le prince duc de).
Bausset (le cardinal duc de).
Beaumont (le comte de).
Beker (le comte).
Belliard (le comte).
Bellune (le maréchal duc de).
Bérenger (le comte Raymond de).
Bernis (de), archevêque de Rouen.
Berthollet (le comte).
Beurnonville (le baron de).
Biron (le marquis de).

Digitized by Google

Blacas (le duc de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissel de Monville (le baron).
Boissy-d'Anglas (le comte).
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bonnay (le marquis de).
Brancas (le duc de).
Brézé (le marquis de).
Brigode (le comte de).
Brissac (le duc de).
Broglie (le duc de).

C

Cadore (le duc de).
Caraman (le marquis de).
Casabianca (le comte de).
Castellane (le comte de).
Castries (le duc de).
Catellan (le marquis de).
Cayla (le comte Du).
Caylus (le duc de).
Chabannes (le marquis de).
Chalais (le prince duc de).
Chaptal (le comte).
Chasseloup-Laubat (le marquis de).
Chateaubriand (le vicomte de).
Chevreuse (le duc de).
Choiseul (le duc de).
Choiseul-Gouffier (le comte de).
Cholet (le comte).
Claparède (le comte).
Clément de Ris (le comte).
Clermont-Gallerande (le marquis de).
Clermont-Tonnerre (le comte de), archevêque de Toulouse.
Clermont-Tonnerre (le duc de).
Clermont-Tonnerre (marquis de).
Coigny (le duc de).
Colchen (le comte).
Compans (le comte).
Conégliano (le maréchal duc de).
Contades (le comte de).
Cornet (le comte).
Cornudet (le comte).
Cortois de Pressigny (le comte), archevêque de Besançon.
Crillon (le duc de).
Croï (le duc de).
Croï-d'Havré (le duc de).
Croix (le comte de).
Curial (le comte).

D

Dalberg (le duc de).
Damas (le comte de).
Damas-Crux (le duc de).
Dambray (le vicomte).
Dampierre (le marquis de).
Daru (le comte).
Decazes (le duc).
Dedelay-d'Agier (le comte).
Dejean (le comte).
Dembarrère (le comte).
Demont (le comte).
Depère (le comte).
Desèze (le comte).
Dessolle (le marquis).
Destutt de Tracy (le comte).
Digeon (le vicomte).
Doudeauville (le duc de).
Dubreton (le baron).
Dupuy (le comte).
Duras (le duc de).
Durfort (le comte de).

E

Eckmühl (le maréchal prince d').
Ecquevilly (le comte d').
Elbœuf (Charles-Eugène, prince de Lambesc, duc d') (1).
Emmery (le comte).
Escars (le comte d').
Esclignac (le duc d').

F

Fabre (de l'Aude) (le comte).
Ferrand (le comte).
Fitz-James (le duc de).

G

Gassendi (le comte de).
Germiny (le comte de).
Gouvion (le comte de).
Gouvion-Saint-Cyr (le maréchal marquis de).
Gramont (le duc de).
Gramont-d'Asté (le comte de).
Grave (le marquis de).
Guignard. Voy. *Saint-Priest*.

(1) Le duc d'Elbœuf n'a point pris séance à la Chambre des pairs.

Digitized by Google

H

Harcourt (le duc d').
Haubersart (le comte d').
Haussonville (le comte d').
Havré. Voy. *Croï d'Havré*.
Hédouville (le comte de).
Herbouville (le marquis d').
Herwyn de Nevèle (le comte).
Houdetot (le vicomte d').
Hunolstein (le comte d').

J

Jaucourt (le marquis de).
Jourdan (le maréchal comte).

K

Klein (le comte).

L

Labourdonnaye-Blossac (le comte de).
Lacépède (le comte de).
La Châtre (le duc de).
La Ferronnays (le comte de).
La Force (le duc de).
Laforest (le comte de).
La Guiche (le marquis de).
Lally-Tolendal (le marquis de).
Lamoignon (le vicomte de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aimon (le comte de).
La Rochefoucauld (le baron de).
La Rochefoucauld (le duc de).
La Suze (le marquis de).
La Tour-du-Pin-Gouvernet (le marquis de).
Latour-Maubourg (le marquis de).
Latour-Maubourg (le comte de).
La Trémoille (le duc de).
Lauriston (le marquis de).
Laval-Montmorency (le duc de).
Lavauguyon (le duc de).
La Villegontier (le comte de).
Lecouteulx de Canteleu (le comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte).
Le Peletier-Rosanbo (le vicomte).
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).
Louvois (le marquis de).
Luxembourg (le duc de).
Lynch (le comte).

M

Machault d'Arnouville (le comte).
Maillé (le duc de).
Mailly (le comte de).
Maison (le marquis).
Maleville (le marquis de).
Marbois (le marquis Barbé de).
Marescot (le comte de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Maurice-Mathieu (le comte).
Molé (le comte).
Mollien (le comte).
Monbadon (le comte de).
Montalembert (le baron de).
Montalivet (le comte de).
Montausier (le comte de Sainte-Maure).
Montbazon (Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guéménée duc de) (1).
Montesquiou (l'abbé duc de).
Montesquiou (le comte de).
Montmorency (le duc de).
Montmorency (le vicomte de).
Morel de Vindé (le vicomte).
Mortemart (le duc de).
Mortemart (le marquis de).
Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).

N

Narbonne-Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis de).
Noailles (le duc de).
Noé (le comte de).

O

Orvilliers (le marquis d').
Osmond (le marquis d').

P

Pange (le marquis de).
Pasquier (le baron).

(1) Le duc de Montbazon ne s'est pas présenté pour prendre séance.

Digitized by Google

Pastoret (le marquis de).
Pelet de la Lozère (le comte).
Péré (le comte).
Pérignon (le marquis de).
Plaisance (le duc de).
Poix (le prince duc de).
Polignac (le duc de).
Polignac (le comte de).
Pontécoulant (le comte de).
Portal (le baron).
Portalis (le comte).
Praslin (le duc de).

R

Raguse (le maréchal duc de).
Raigecourt (le marquis de).
Rampon (le comte).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Ricard (le comte).
Richebourg (le comte de).
Rivière (le marquis de).
Rohan (le duc de).
Rosanbo. Voy. *Le Peletier-Rosanbo.*
Rougé (le marquis de).
Roy (le comte).
Rully (le comte de).
Ruty (le comte).

S

Sabran (le comte de).
Saint-Aignan (le duc de).
Saint-Priest (Armand-Emmanuel-Charles de Guigard, comte de).
Saint-Roman (le comte de).
Saint-Simon (le marquis de).
Saint-Vallier (le comte de).
Sainte-Aulaire (le comte de).
Sainte-Suzanne (le comte de).
Sauvan d'Aramon. Voy. *Aramon.*
Séguier (le baron).
Ségur (le comte de).
Sémonville (le marquis de),
Sérent (le duc de).
Sèze. Voy. *Desèze (le comte).*
Siméon (le comte).
Soulès (le comte).
Sparre (le comte de).
Sussy (le comte de).

T

Talaru (le marquis de).
Talhouet (le marquis de).
Talleyrand (le prince duc de).
Talleyrand (le comte Auguste de).
Tarente (le maréchal duc de).
Tascher (le comte de).
Tracy. Voy, *Destutt de Tracy.*
Trévise (le maréchal duc de).
Truguet (le vice-amiral comte).

U

Uzès (le duc d').

V

Valentinois (le duc de).
Valmy (le duc de).
Vaubois (le comte de).
Vaudreuil (le comte de).
Vence (le marquis de).
Vérac (le marquis de).
Verhuell (le vice-amiral comte).
Vibraye (le marquis de).
Villemanzy (le comte de).
Vimar (le comte).
Vioménil (le maréchal marquis de).

Digitized by Google

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES DÉPUTÉS

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DE 1822

AVEC L'INDICATION DE LA SÉRIE A LAQUELLE ILS APPARTIENNENT.

NOTA. Les députés de la deuxième série ont cessé leurs fonctions le 17 août 1822, jour de la clôture de la session.

PRÉSIDENT :

M. Ravez.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. le vicomte de Bonald.
le comte de Vaublanc.

MM. le comte de Labourdonnaye.
le comte Chabrol de Crouzol.

SECRÉTAIRES :

MM. le comte de Béthizy.
le comte Florian de Kergorlay.

MM. Cornet-Dincourt.
le vicomte de Castelbajac.

QUESTEURS :

MM. Chabaud-Latour (le baron).
Fornier de Saint-Lary.

DÉPUTÉS :

A

Séries.		
5	MM.	Adam de La Pommeraye (Calvados).
5		Albert (Charente).
1		Alzon (le vicomte d') (Hérault).
2		Ambrugeac (le maréchal de camp, comte d') (Corrèze).
4		Andigné de Mayneuf (le comte d') (Maine-et-Loire).
1		André (Lozère).
5		André d'Aubière (le baron) (Puy-de-Dôme).
3		Angosse (le baron d') (Basses-Pyrénées).
1		Anthès (le baron d') (Haut-Rhin).
1		Anthouard (le général comte d') (Meuse).
		Argenson. Voy. *Voyer-d'Argenson.*
2		Arnaud de Puimosson (le chevalier) (Basses-Alpes).
4		Astoin (Aude).
4		Auberjon (le marquis d') (Aude).
		Aubert de Trégomain. Voy. *Trégomain.*
		Aubière. Voy. *André d'Aubière.*
1		Aubusson-Soubrebost (Creuse).
3		Audry. (Charente-Inférieure.)
1		Augier du Chezaud. (Creuse.)
3		Aupetit-Durand (Allier).
2		Avoyne de Chantereyne (Manche).

Digitized by Google

B

Séries.	
5	Babey (Jura).
	Balisson (Manche).
5	Baron (le baron) (Var).
4	Barthe-Labastide (Aude).
3	Basterrèche (Basses-Pyrénées).
	Baude de La Vieuville. Voy. *La Vieuville.*
4	Bausset (le marquis de) (Bouches-du-Rhône).
5	Bazire (Calvados).
	Beaulieu. Voy. *Sivard de Beaulieu.*
	Beaupuy. Voy. *Génis de Beaupuy.*
4	Beaurepaire (le marquis de) (Saône-et-Loire).
3	Beauséjour (Charente-Inférieure).
5	Becays de la Caussade (Lot-et-Garonne).
4	Béchade (Gironde).
3	Becquey (Haute-Marne).
2	Bédoch (Corrèze).
	Bellevue. Voy. *Fleuriau.*
2	Bengy de Puyvallée (Cher).
2	Bellisson (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
4	Benoist (Maine-et-Loire).
1	Berbis (le chevalier de) (Côte-d'or).
1	Bernis (le comte de) (Lozère).
2	Berset (de) (Mayenne).
3	Beslay (Côtes-du-Nord).
4	Bethisy (le général comte de) (Nord).
3	Beugnot (le comte) (Seine-Inférieure).
	Bevaux. Voy. *Toupot de Bévaux.*
5	Biancourt (de) (Seine-et-Oise).
	Bienville. Voy. *Thomassin de Bienville.*
1	Bignon (le baron) (Haut-Rhin).
4	Billardet (Saône-et-Loire).
4	Bodin (Maine-et-Loire).
2	Bogne de Faye (le chevalier) (Nièvre).
4	Boin (Cher).
2	Boisclaireau (le comte de) (Sarthe).
5	Bonald (le vicomte de) (Aveyron).
2	Bondy (le comte de) (Indre).
1	Borel de Brétizel (Oise).
3	Boscal de Réals (Charente-Inférieure).
	Botderu. Voy. *Dubotderu.*
5	Bouchard-Descarneaux (Seine-et-Oise).
1	Boucher (Orne).
5	Bourcier (le lieutenant général comte) (Meurthe).
4	Bourdeau (Haute-Vienne).
5	Bourrienne (de) (Yonne).
5	Bouthillier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
3	Bouville (de) (Seine-Inférieure).
3	Brackenhoffer (Bas-Rhin).
1	Brenet (Côte-d'Or).
2	Bressand de Raze (Haute-Saône).
2	Bricourt de Cantrainne (Nord).
2	Brigode (le baron de) (Nord).
5	Brochet de Vérigny (Calvados).
1	Bujault (Deux-Sèvres).
4	Buquet (le baron) (Vosges).
3	Burelle (Allier).
3	Busson (Eure-et-Loir).

C

3	Cabanon (Seine-Inférieure).
1	Caizergues (Raymond) (Hérault).
4	Calmon (Lot).
2	Calvière (le baron de) (Gard).
3	Candau (le marquis de) (Basses-Pyrénées).
	Cantrainne. Voy. *Bricourt de Cantrainne.*
3	Caquet (Eure-et-Loir).
2	Cardeneau (le baron) (Landes).
3	Cardonnel (de) (Tarn).
4	Carrelet de Loisy (Saône-et-Loire).
1	Cassaignolles (Gers).
5	Castelbajac (le vicomte de) (Haute-Garonne).
1	Caumartin (Côte-d'Or).
3	Causans (le marquis de) (Vaucluse).
	Caussade. Voy. *Becays de La Caussade.*
2	Cayrol (de) (Nièvre).
4	Cesbron-Lavaux (Maine-et-Loire).
4	Chabalier (Haute-Loire).
2	Chabaud-Latour (le baron de) (Gard).
2	Chabrol de Chaméane (le comte de) (Nièvre).
5	Chabrol de Crouzol (le comte de) (Puy-de-Dôme).
5	Chabrol de Tournoël (le comte de) (Puy-de-Dôme).
4	Chabron de Solilhac (Haute-Loire).
5	Calvet-Rochemonteix (le marquis de) (Haute-Garonne).
	Chalus. Voy. *Duranquet de Chalus.*
4	Champy (Vosges).
	Chantereyne. Voy. *Avoyne de Chantereyne.*
1	Charencey (le comte de) (Orne).
2	Charlemagne (Indre).
5	Chastellux (le comte de) (Yonne).

Digitized by Google

Séries.	
5	Chateaudouble (Paul de) (Var).
1	Chauvelin (Côte-d'Or).
4	Chevalier-Lemorre (Haute-Loire).
	Chézaud. Voy. *Augier du Chezaud.*
3	Chiflet (Doubs).
1	Chilhaud de La Rigaudie (Dordogne).
4	Clarac (le baron de) Hautes-Pyrénées).
5	Clausel de Coussergues (Aveyron).
3	Clément (Doubs).
1	Colomb (Hautes-Alpes).
4	Conen de Saint-Luc (Côtes-du-Nord).
2	Constant (Benjamin) (Sarthe).
1	Corbière (de) (Ille-et-Vilaine).
5	Corday (de) Calvados).
4	Cordoue (le marquis de) (Drôme).
4	Cornet-Dincourt (Somme).
5	Coupigny (le baron de) (Pas-de-Calais).
5	Courtarvel (le marquis de) (Loir-et-Cher).
3	Courtarvel (le comte Pezé de) (Eure-et-Loir).
3	Courvoisier (de) (Doubs).
	Coussergues. Voy. *Sarret de Coussergues.*
3	Creuzé (Vienne).
1	Crignon-d'Auzouer (Loiret).
4	Croy-Solre (le prince de) (Somme).
3	Croizet (Cantal).
	Curzay (de) (Vienne).

D

1	Danse-Renaud (Oise).
4	Darrieux (Hautes-Pyrénée).
3	Dartigaux (Basses-Pyrénées).
2	Dassier (Loire).
3	Daugier (le comte) (Vaucluse).
2	Daunou (Finistère).
4	Develuy-Bellancourt (Somme).
2	David (Vendée).
2	Deforest de Quartdeville (Nord).
2	Dehau de Staplande (Nord).
3	Delacroix-Frainville (Eure-et-Loir).
5	Delaitre (Seine-et-Oise).
3	Delaroche (Seine-Inférieure).
3	Delaunay (Mayenne).
5	Delauro (Aveyron).
2	Delbreil d'Escorbiac (Tarn-et-Garonne).
1	Delessert (le baron Benjamin) (Seine).
1	Delhorme (Rhône).
1	Delphin (Rhône).
3	Demarçay (le général baron) (Vienne).
2	Dequeux-Saint-Hilaire (Nord).
2	Desbordes-Borgnis (Finistère).
	Descarneaux. Voy. *Bouchard.*
2	Despatys (Seine-et-Marne).
2	Despierres (Landes).
	Des Varennes. Voy. *Dugas.*
4	Devaux (Cher).
4	Donnadieu (le lieutenant-général vicomte).
4	Doria (le marquis) (Saône-et-Loire).
4	Doublat (Vosges).
5	Drouilhet de Sigalas (Lot-et-Garonne).
5	Dubay (le baron) (Ardèche).
3	Dubotderu (le comte) (Morbihan).
5	Dubruel (Aveyron).
1	Ducheron-Dupavillon (Dordogne).
2	Ducherray (Moselle).
	Duchézeau. Voy. *Augier du Chezeau.*
2	Dudon (le baron) (Ain).
2	Dugas des Varennes (Loire).
	Dufougeray. Voy. *Garnier.*
4	Duhamel (comte) (Gironde).
2	Dumanoir (comte) (Manche).
	Dupavillon. Voy. *Ducheron.*
1	Duplan (Gers).
2	Dupleix de Mézy (Nord).
1	Duplessis de Grénedan (Ille-et-Vilaine).
5	Dupont (le lieutenant général comte) (Charente).
4	Dupont de l'Eure (Eure).
2	Durand (César) (Ain).
5	Durand (François) (Pyrénées-Orientales).
1	Durand-Durepaire (Dordogne).
1	Durand-Fajon (le baron) (Hérault).
5	Duranquet de Chalus (le chevalier) (Puy-de-Dôme).
	Durepaire. Voy. *Durand-Durepaire.*
4	Dussol (Lot).
4	Dussumier-Fonbrune (Gironde).
3	Duvergier de Hauranne (Seine-Inférieure).

E

1	Effiat (le comte d') (Indre-et-Loire).
3	Eschasseriaux (Charente-Inférieure).
	Escorbiac. Voy. *Delbreil-d'Escorbiac.*
2	Esgonnière (Vendée).
3	Esterno (le comte d') (Aisne).
2	Estourmel (le comte d') (Nord).
1	Etienne (Meuse).

Digitized by Google

Séries.	
	F
3	Fabre (le baron) (Morbihan).
5	Fabry (le baron de) (Var).
4	Falatieu (Vosges).
3	Falentin-Saintenac (de) (Arriége).
3	Faure (Charente-Inférieure).
	Faye. Voy. *Bogne de Faye*.
	Flamarens. Voy. *Grossolles*.
5	Favard de Langlade (le baron) (Puy-de-Dôme).
3	Fleuriau de Bellevue (Charente-Inférieure).
	Fontaine. Voy. *Rouillé de Fontaine* (Somme).
5	Fontaine (Pas-de-Calais).
3	Forbin des Issarts (le marquis de) (Vaucluse).
4	Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
5	Foucault (le marquis de) (Loire-Inférieure).
2	Fournas (Loire).
3	Foy (le lieutenant général comte) (Aisne).
3	Fradin (Vienne).
5	Fraguier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
	Frainville. Voy. *Delacroix-Frainville*.
3	Français (le comte) (Isère).
2	Frémicourt (Nord).
5	Frénilly (de) (Loire-Inférieure).
5	Froc de Laboulaye (Marne).
	G
1	Galard-Terraube (le vicomte de) (Gers).
2	Galmiche (Haute-Saône).
3	Ganilh (Cantal).
1	Garnier-Dufougeray (Ille-et-Vilaine).
4	Gautret (Maine-et-Loire).
4	Gazan (Eure).
4	Génébrias-Goutepagnon (Haute-Vienne).
1	Génis de Beaupuy (Dordogne).
3	Genuyt (Haute-Marne).
1	Gérard (le lieutenant général comte) (Seine).
3	Gestas (le comte de) (Basses-Pyrénées).
1	Gévaudan (Seine).
1	Gilbert des Voysins (Deux-Sèvres).
1	Gillet-Valbreuse (Rhône).

Séries.	
3	Girardin (le comte de) (Seine-Inférieure).
2	Girod (le baron) (Ain).
1	Gontaut-Biron (le comte de) (Orne).
1	Got (Gaspard) (Seine).
2	Gourgue (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
4	Gourgue (le vicomte de) (Gironde).
2	Grammont (de) (Haute-Saône).
3	Grandjean (le lieutenant général comte) (Meurthe).
5	Granoux (le comte de). (Ardèche).
1	Grossolles-Flamarens (le comte de) (Gers).
2	Guilhem (Finistère).
3	Guitard (Cantal).
	H
3	Halgan (le contre-amiral) (Morbihan).
4	Hardivilliers (d') (Somme).
2	Hardouin (Sarthe).
5	Harlé (Pas-de-Calais).
5	Haudry de Soucy (Seine-et-Oise).
2	Hausen de Weidesheim (Moselle).
5	Hautefeuille (le comte d') (Calvados).
	Hauteroche. Voy. *Lesage-d'Hauteroche*.
5	Hay (Yonne).
5	Herlincourt (le baron d') (Pas-de-Calais).
2	Hersart de La Villemarqué (Finistère).
1	Hernoux (Côte-d'Or).
5	Héroult de Hottot (Calvados).
5	Hocquart (Haute-Garonne).
2	Huerne de Pommeuse (Seine-et-Marne).
3	Humann (Bas-Rhin).
4	Humblot-Conté (Saône-et-Loire).
	J
5	Jacquinot-Pampelune (Yonne).
5	Jobert (Marne).
5	Jobez (Jura).
5	Josse de Beauvoir (Loir-et-Cher).
1	Jousselin de Lahaye (Ille-et-Vilaine).
5	Jouvencel (de) (Seine-et-Oise).
5	Juigné (le comte Auguste de) (Loire-Inférieure).

Digitized by Google

K

Séries.	
2	Kératry (Finistère).
4	Kergariou (le comte de) (Côtes-du-Nord).
1	Kergorlay (le comte de) (Manche).
1	Kergorlay (le comte Florian de) (Oise).
1	Kœchlin (Haut-Rhin).

L

3	Labbey de Pompières (Aisne).
1	Laborde (le comte de) (Seine).
4	Labouillerie (le baron de) (Sarthe).
	Laboulaye. Voy. *Froc de Laboulaye.*
4	Labourdonnaye (le comte de) (Maine-et-Loire).
4	Labretonnière (de) (Drôme).
5	Ladreyt de Lacharrière (Ardèche).
1	Lafayette (Georges de) (Haut-Rhin).
2	Lafayette (le général de) (Sarthe).
1	Laffitte (Seine).
5	Lafont (le général baron) (Lot-et-Garonne).
	Lahaye. Voy. *Jousselin de Lahaye.*
4	Lainé (Gironde).
1	Laisné de Villevesque (Loiret).
5	Lallart (Pas-de-Calais).
5	Lalot (de) (Marne).
3	Lambrects (Bas-Rhin).
3	Lameth (le comte de) (Seine-Inférieure).
1	Lapanouze (de) (Seine).
4	La Moussaye (le comte de) (Côtes-du-Nord).
4	Lapasture (de) (Eure).
	La Pommeraye. Voy. *Adam de La Pommeraye.*
1	Lapoype (le général comte de) (Rhône).
1	La Rochefoucauld (le comte Alexandre de) (Oise).
5	Laruelle (Meurthe).
	Lasalle. Voy. *Leclerc de Lasalle.*
2	Lascours (le baron de) (Gard).
3	Lastours (de) (Tarn).
4	Latour-Dupin (le marquis de) (Ardennes).
	La Valette. Voy. *Planelli.*
1	La Vieuville (le comte Baude de) (Ille-et-Vilaine).
4	La Villeaucomte (de) (Côtes-du-Nord).

Séries.	
1	Lebeschu de Champsavin (Ille-et-Vilaine).
3	Lecarlier (Aisne).
3	Leclerc de Beaulieu (Mayenne).
1	Leclerc de Lasalle (Deux-Sèvres).
2	Ledisez-Pénanrun (Finistère).
4	Lefèvre-Gineau (Ardennes).
1	Legonidec (le chevalier) (Orne).
2	Le Jolis de Villiers (Manche).
4	Lemarchant de Gomicourt (le chevalier) (Somme).
3	Lepescheux (Mayenne).
5	Leroux-Duchatelet (Pas-de-Calais).
1	Leroy (Seine).
1	Lesage-d'Hauteroche (Hérault).
3	Leseigneur (Seine-Inférieure).
1	Letissier (Indre-et-Loire).
2	Leviste de Montbrian. (le comte) (Ain).
5	Limairac (de) (Haute-Garonne).
3	Lingua de Saint-Blanquat (le chevalier) (Arriége).
4	Lizot (Eure).
5	Loisson de Guinaumont (Marne).
	Loisy. Voy. *Carrelet de Loisy.*
1	Longuève (Henri de) (Loiret).
5	Louis (le baron) (Meurthe).
5	Lyle-Taulane (de) (Var).

M

1	Maine de Biran (le chevalier) (Dordogne).
1	Maisons (le chevalier de) (Orne).
2	Mannel (Vendée).
4	Marcellus (le comte de) (Gironde).
2	Marchegay (Vendée).
3	Margadel (le chevalier) (Morbihan).
5	Martignac (de) (Lot-et-Garonne).
2	Maud'huy (de) (Moselle).
4	Mayneaud de Laveau (Saône-et-Loire).
	Mayneuf. Voy. *Andigné de Mayneuf.*
	Mayrinhac. Voy. *Sirieys de Mayrinhac.*
2	Meaudre (Loire).
3	Méchin (le baron) (Aisne).
2	Ménager (le baron) (Seine-et-Marne).
1	Mestadier (Creuse).
1	Meynard (le chevalier) (Dordogne).
	Mézy. Voy. *Dupleix de Mézy.*
1	Mirandol (le comte de) (Dordogne).
	Montbriant. Voy. *Leviste de Montbrian.*
4	Montbron (le comte de) (Haute-Vienne).

Digitized by Google

Séries.	
3	Montmorency (le prince de) (Seine-Inférieure).
	Montviel. Voy. *Vassal de Montviel.*
4	Morgan de Belloy (le baron) (Somme).
2	Mortarieu (le baron de) (Tarn-et-Garonne).
4	Mousnier-Buisson (Haute-Vienne).
	Moussaye. Voy. *La Moussaye.*
5	Mostuéjouls (le comte de) (Aveyron).
4	Moysen (Lot).
2	Muyssart (le comte de) (Nord).

N

3	Nicolaï (le marquis de) (Aisne).

O

4	Ollivier (Drôme).
1	Orglandes (le comte d') (Orne).
5	Otard (Charente).
3	Ounous d'Andurand (d') (Ariége).

P

3	Paillard du Cléré (Mayenne).
4	Pardessus (Bouches-du-Rhône).
2	Parel-Despeyrut (le vicomte) (Corrèze).
5	Partouneaux (le lieutenant-général comte) (Var).
	Paul de Châteaudouble. Voy. *Châteaudouble.*
4	Pavée de Vandeuvre (le baron) (Aube).
	Pavillon. Voy. *Ducheron Du Pavillon.*
1	Pavy (Rhône).
1	Perceval (de) (Indre-et-Loire).
1	Périer (Alexandre) (Loiret).
1	Périer (Casimir) (Seine).
2	Perreau (Vendée).
4	Peyronnet (de) (Cher).
2	Picot-Desormeaux (Sarthe).
2	Piet (Sarthe).
4	Pilastre (Maine-et-Loire).
3	Planelli de La Valette (le marquis) (Isère).
	Pommeraye. Voy. *Adam de La Pommeraye.*
2	Pommerol (de) (Loire).
	Pommeuse. Voy. *Huerne de Pommeuse.*
4	Pontet (de) (Gironde).
2	Potteau d'Hancardrie (Nord).
5	Pougeard du Limbert (le baron) (Charente).
5	Pourrat (Puy-de-Dôme).
5	Poydavant (Pyrénées-Orientales).
2	Poyferré de Cère (Landes).
2	Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
4	Prétavoine-Bidaut (Eure).
3	Préveraud de La Boutresse (Allier).
	Puimosson. Voy. *Arnaud de Puimosson.*
3	Prunelle (Félix) (Isère).
5	Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).
	Puyvallée. Voy. *Bengy de Puyvallée.*

Q

	Quartdeville. Voy. *Deforest de Quartdeville.*

R

3	Ramolino (Corse).
3	Ranchin (le baron) de) (Tarn).
4	Rastignac (le marquis de) (Lot).
1	Raulin (Meuse).
4	Ravez (Gironde).
	Raze. Voy. *Bressand de Raze.*
	Réals. Voy. *Boscal de Réals.*
2	Regnouf de Vains (Manche).
4	Regouard de Vaxis (le chevalier) (Lot).
	Renaud. Voy. *Danse-Renaud.*
3	Renouard de Bussière (Bas-Rhin).
5	Révelière (Loire-Inférieure).
2	Revoire (Nord).
3	Ribard (Prosper) (Seine-Inférieure).
5	Ricard (de) (Haute-Garonne).
5	Riocour (le comte de) (Meurthe).
3	Robert (Morbihan).
2	Robin-Scèvole (Indre).
1	Rochemore (le marquis de) (Indre-et-Loire).
1	Rocheplatte (le comte de) (Loiret).
2	Rodet (Ain).
4	Rodière (Aude).
2	Rolland-d'Erceville (le comte) (Seine-et-Marne).
4	Roncherolles (le comte Charles de) (Eure).
4	Rouillé de Fontaine (Somme).
4	Roux (de) (Bouches-du-Rhône).
5	Royer-Collard (Marne).

Digitized by Google

S

Séries.	
3	Saglio (Bas-Rhin).
4	Saint-Aignan (le baron Auguste de) Côtes-du-Nord).
5	Saint-Aignan (Louis de). (Loire-Inférieure.)
2	Sainte-Aulaire (le comte de) (Gard).
	Saint-Blanquat. Voy. *Lingua de Saint-Blanquat.*
2	Saint-Cricq (le comte de) (Seine-et-Marne).
	Saintenac. Voy. *Falentin-Saintenac.*
3	Saint-Géry (le marquis de) (Tarn).
	Saint-Luc. Voy. *Conen de Saint-Luc.*
5	Salaberry (le comte de) Loir-et-Cher).
	Salle. Voy. *Leclerc de Lasalle.*
1	Salleron (Seine).
	Santans. Voy. *Terrier de Santans.*
3	Sapey (Isère).
1	Sarret de Coussergues (le baron de) (Hérault).
1	Saulnier (Meuse).
3	Savoye-Rollin (Isère).
3	Sébastiani (le lieutenant-général comte) (Corse).
2	Semellée (le général) (Moselle).
5	Sesmaisons (le comte Humbert de) (Loire-Inférieure).
	Sigalas. Voy. *Drouilhet de Sigalas.*
2	Simon (Moselle).
4	Sirieys de Mayrinhac (Lot).
2	Sivard de Beaulieu (Manche).
	Soubrebost (Creuse). Voy. *Aubusson-Soubrebost.*
	Soucy. Voy. *Haudry de Soucy.*
4	Strafforello (Bouches-du-Rhône).
	Staplande. Voy. *Dehau de Staplande.*

T

3	Tarayre (le lieutenant général) (Charente-Inférieure).
3	Teisseire (Isère).
1	Ternaux (le baron) (Seine).
3	Terrier de Santans (le marquis) (Doubs).
1	Thésan (de) (Gers).
4	Thiard (le comte de) (Saône-et-Loire).
1	Thiboult-Dupuisact (Orne).
3	Thomassin de Bienville (Haute-Marne).
3	Toupot de Bevaux (Haute-Marne).
5	Tramecourt (le marquis de) (Pas-de-Calais).
1	Trégomain (Aubert de) (Ille-et-Vilaine).
5	Trinqualye (le baron de) (Puy-de-Dôme).
1	Tripier (Seine).
1	Tronchon Oise).
3	Turckheim (le baron de) (Bas-Rhin).
2	Turmel (de) (Moselle).

V

	Valbreuse. Voy. *Gillet-Valbreuse.*
	Varennes. Voy. *Dugas de Varennes.*
5	Vassal de Montviel (Lot-et-Garonne.)
4	Vatimesnil (de) (Eure).
5	Vaublanc (le comte de) (Calvados).
5	Vaulchier (le marquis de) (Jura).
4	Veilande (le baron de) (Ardennes).
	Vérigny. Voy. *Brochet de Vérigny.*
4	Vernier (Aube).
	Vieuville. Voy. *La Veuville (Baude de).*
	Villeaucomte. Voy. *La Villeaucomte.*
5	Villefranche (le marquis de) (Yonne).
5	Villèle (de) (Haute-Garonne).
3	Villemain (Morbihan).
	Villemarqué. Voy. *Hersart de la Villemarqué.*
2	Villeneuve (le marquis Ferdinand de) (Basses-Alpes).
	Villeret. Voy. *Brun de Villeret.*
2	Vogué (le comte de) (Gard).
1	Voyer-d'Argenson (Haut-Rhin).

W

	Weidesheim. Voy. *Hausen de Weidesheim.*
4	Welche (Vosges).
2	Wendel (de) (Moselle).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ROYALE DU 4 JUIN POUR L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES DE 1822.

L'an 1822, le mardi 4 juin, à onze heures et demie du matin, les pairs de France et les députés des départements, individuellement convoqués par lettres closes de Sa Majesté, conformément à l'art. 1er du règlement du 13 août 1814, se sont réunis au Louvre pour la séance d'ouverture de la session annuelle des deux Chambres, fixée à ce jour par ordonnance du Roi, du 1er mai dernier.

Les pairs, en habit de cérémonie, ont occupé dans la salle d'ouverture, les banquettes situées en face et à droite du Roi. Les banquettes situées en face et à gauche de sa Majesté ont été remplies par les députés des départements.

A l'arrivée du Roi, une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés est allée recevoir Sa Majesté dans la pièce attenante à la galerie d'Apollon. Cette députation a accompagné Sa Majesté jusqu'à l'estrade du trône.

Le Roi a pris séance, ayant à sa droite Monsieur, à sa gauche M. le duc d'Angoulême, l'un et l'autre en grand habit de pair. M. le duc d'Orléans aussi en grand habit de pair, était à la droite du Roi, ensuite de Monsieur.

L'Assemblée était debout et découverte.

Le Roi ayant ordonné aux pairs de s'asseoir, et Sa Majesté l'ayant permis aux députés, par l'organe du chancelier, un profond silence a régné dans la salle.

Sa Majesté a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

« La nécessité depuis longtemps reconnue d'affranchir l'administration des finances des mesures provisoires auxquelles il avait fallu recourir jusqu'ici, m'a déterminé à avancer cette année l'époque de votre convocation. En exigeant de vous ce nouveau sacrifice, j'ai compté sur le zèle et le dévouement dont vous m'avez donné tant de preuves.

« La Providence nous conserve l'enfant qu'elle nous a donné; il m'est doux d'espérer qu'elle le destine à réparer les pertes et les malheurs qui ont frappé ma famille et mon peuple.

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être de la nature la plus amicale. Un parfait accord a dirigé les efforts, chaque jour concertés entre mes alliés et moi, pour mettre un terme aux calamités qui pèsent sur l'Orient et affligent l'humanité. Je conserve l'espoir de voir renaître la tranquilité dans ces contrées, sans qu'une nouvelle guerre vienne accroître leurs maux.

« Les forces navales que j'entretiens dans le Levant ont rempli leur destination en protégeant mes sujets, et en venant au secours des infortunés dont la reconnaissance a été le prix de notre sollicitude.

« J'ai maintenu les précautions qui ont éloigné de nos frontières la contagion qui a ravagé une partie de l'Espagne; la saison actuelle ne permet pas de les négliger, et je les maintiendrai aussi longtemps que la sûreté du pays l'exigera: la malveillance seule a pu trouver dans les mesures que j'ai prises un prétexte pour dénaturer mes intentions.

« Des tentatives insensées ont troublé sur quelques points la tranquillité du royaume; elles n'ont servi qu'à faire éclater le zèle des magistrats et la fidélité des troupes. Si un petit nombre d'hommes, ennemis de l'ordre, voient avec désespoir nos institutions s'affermir et prêter un nouvel appui à mon trône, mon peuple désavoue leurs projets coupables. Je ne souffrirai pas que la violence lui arrache les biens dont il jouit.

« Des malheurs trop réels, quoique exagérés par la crainte, ont récemment désolé des départements voisins de la capitale. Les secours de la bienfaisance publique et particulière ont adouci les pertes. L'activité des habitants a préparé le terme de ces désastres; l'autorité a secondé leur zèle; la justice punira les coupables.

« L'état réel de la dette arriérée est enfin fixé, et sera mis sous vos yeux. Cette charge, dont l'origine remonte à des temps qui sont heureusement loin de nous, et dont la liquidation a fait connaître toute l'étendue, retarde encore, cette année, malgré mes regrets les plus vifs, une partie des améliorations dont les diverses branches des contributions publiques seront susceptibles.

« Les avantages que nous avons déjà obtenus doivent nous encourager à réunir nos efforts pour les maintenir et les accroître. Je compte sur votre concours pour fixer dans notre beau pays la prospérité que la Providence lui réserve: c'est le vœu de mon cœur, c'est l'occupation de tous mes instants; c'est l'espoir consolant qui atténue le souvenir de mes peines, et qui embellit pour moi la pensée de l'avenir. »

Ce discours terminé, le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi a fait connaître que Sa Majesté permettait aux députés nouvellement élus de prêter, en sa présence, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions. Il a prononcé la formule de ce serment qui a été prêté de suite par chacun des nouveaux députés présents à la séance, sur un appel nominal fait par le ministre de l'intérieur.

Suit la liste nominative des députés qui ont prêté serment en présence du Roi.

MM. Anthouard (le général comte d').
Aubusson-Soubrebost.
Augier du Chezeaud.
Berbis (le chevalier de).
Bernis (le comte de).
Borel de Brétizel.
Boucher.
Brenet.
Caizergues.
Chauvelin.
Chilhaud de la Rigaudie.
Colomb.
Corbière (de).
Crignon-d'Auzouer.
Delessert (le baron Benjamin).
Duplan.
Duplessis de Grénedan.
Durand-Fajon (le baron).
Effiat (le comte d').
Galard-Terraube (le vicomte de).
Garnier-Dufougeray.
Gilbert des Voysins.
Gillet-Valbreuse.

Digitized by Google

Gontaut-Biron (le comte Charles de).
Got (Gaspard).
Grossolles-Flamarens (le comte de).
Jousselin de Lahaye.
Kergolay (le comte Florian de).
Laborde (le comte de).
Lafayette (Georges de).
Lapanouze (de).
La Rochefoucauld (le comte Alexandre de).
La Vieuville (Baude de).
Lebeschu de Champsavin.
Lefrère de Maisons (le chevalier).
Legonidec (le chevalier).
Leroy,
Letissier.
Longuéve (Henri de).
Maine de Biran.
Orglandes (le comte d').
Perceval (de).
Périer (Alexandre).
Périer (Casimir).
Rochemore (le marquis de).
Rocheplatte (le comte de).
Salleron.
Sarret de Coussergues (le baron de)
Saulnier.
Ternaux (le baron).
Thésan de Biran (de).
Thiboult-Dupuisact.
Trégomain (Aubert de).
Tripier.
Voyer-d'Argenson.

Après l'appel des députés, le chancelier de France, au nom du Roi, a déclaré ouverte pour 1822, la session annuelle des deux Chambres. Il a invité chacune d'elles à se réunir demain à midi, dans le lieu ordinaire de ses séances, pour y reprendre le cours de ses travaux.

Sa Majesté est alors sortie de la salle, et a été reconduite par la même députation qui l'avait reçue à son arrivée.

Des quels faits le chancelier de France a dressé, par ordre du Roi, le présent procès-verbal.

A Paris les jour et an que dessus.

Le chancelier de France. *Signé :* DAMBRAY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du mercredi 5 juin 1822.

A midi, séance publique.

Formation du bureau provisoire.

Tirage des bureaux. — Réunion dans les bureaux pour la nomination des présidents et secrétaires, et pour la vérification des pouvoirs de M. les députés composant la série entrante.

D'après les titres déposés par les membres nouvellement élus, M. Gévaudan, né le 21 mai 1746, est le doyen d'âge ; M. Delacroix-Frainville est né le 27 janvier 1749.

Les membres les plus jeunes appelés aux fonctions de secrétaires provisoires sont :

MM. Colomb, né le 8 avril 1782 ; le marquis de Nicolaï, le 1er septembre 1780 ; Humann, le 6 août 1780 ; le comte de Bernis, le 22 juillet 1780.

Leurs suppléants seraient :

MM. le comte d'Estourmel, né le 20 mars 1780 ; de Curzay, le 5 mars 1780 ; le comte de Chastellux, le 14 février 1780 ; le marquis de Vaulchier, le 12 février 1780.

L'examen des pouvoirs sur lesquels les bureaux devront faire leurs rapports à la Chambre est réparti dans l'ordre suivant :

1er *bureau.* Hautes-Alpes et Côte-d'Or.
2e. — Creuse et Dordogne.
3e. — Gers et Hérault.
4e. — Ille-et-Vilaine et Indre-et-Loire.
5e. — Loiret et Lozère.
6e. — Meuse et Oise.
7e. — Orne et Rhin.
8e. — Rhône et Deux-Sèvres.
9e. — Seine.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 5 juin 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, la Chambre des Pairs se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. **le chanceller, Président,** appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance, et ayant voix délibérative. Les pairs appelés à ce titre sont MM. le comte de Mailly, le baron de Beurnonville, le duc de Rohan et le comte Lecouteulx de Canteleu.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des pairs.

Cette lecture est interrompue, à l'endroit où se trouve relaté le discours du Roi, par la remise que fait M. chancelier d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Le garde des archives termine ensuite la lecture de son procès-verbal, dont l'assemblée adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la formation du bureau définitif, conformément à l'article 1er du règlement.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Verhuell et le marquis de Vibraye.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 117 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Portalis, le comte de Noé, le duc de Brissac et le comte de Marescot. Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires de la Chambre pour la session de 1822.

Digitized by Google

Les nouveaux secrétaires élus prennent place au bureau sur l'invitation de M. le président.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi par une simple députation, et notifiée par un message à la Chambre des députés.

Il est de suite procédé à la *nomination d'une commission spéciale de cinq membres, pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.*

Le résultat du scrutin donne, sur un nombre total de 130 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Pastoret, le duc de Doudeauville, le duc de Lévis, le duc de Fitz-James et le marquis de Talaru. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'assemblée pour la rédaction du projet d'adresse.

Le reste de la séance est consacré à la formation et à l'organisation des bureaux.

Un tirage au sort, fait par M. le président, repartit entre les six bureaux dans lesquels la Chambre s'est originairement distribuée, les 247 pairs admis dont elle se compose en ce moment. Le premier bureau se trouve, à ce moyen, composé de 42 membres, chacun des autres de 41 membres seulement.

Les bureaux, ainsi formés, se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président.* M. le vicomte de Montmorency.
Vice-président. M. le duc de la Vauguyon.
Secrétaire. M. le comte Verhuell.
Vice-secrétaire. M. le vicomte Digeon.

2e — *Président.* M. le prince de Challais.
Vice-président. M. le maréchal duc de Conégliano.
Secrétaire. M. le vicomte de Rosanbo.
Vice-secrétaire. M. le comte Pelet (de la Lozère).

3e — *Président.* M. le marquis de Mortemart.
Vice-président. M. le marquis de Marbois.
Secrétaire. M. le marquis de Chabannes.
Vice-secrétaire. M. le comte de Damas.

4e — *Président.* M. le duc de Damas-Crux.
Vice-président. M. le duc de Grammont.
Secrétaire. M. le maréchal duc d'Albuféra.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Biron.

5e bureau *Président.* M. le duc de Saint-Aignan.
Vice-président. M. le marquis de Latour-Maubourg.
Secrétaire. M. le duc de Rohan.
Vice-secrétaire. M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

6e — *Président.* M. l'archevêque de Rouen.
Vice-président. M. le duc d'Uzès.
Secrétaire. M. le duc de Crillon.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Rougé.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le baron de Montalembert.
2e — M. le comte de Saint-Roman.
3e — M. le marquis d'Orvilliers.
4e — M. le duc de Fitz-James.
5e — M. le duc de Narbonne.
6e — M. le duc de Brissac.

L'assemblée ordonne l'impression de cet état ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.

La séance est levée avec ajournement à samedi prochain, 8 du courant, à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale qui vient d'être nommée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE,

Séance du 5 juin 1822.

MM. les députés se réunissent à midi dans la salle des séances. Les bancs de la droite sont le plus complétement garnis. Il n'y a au centre de droite, au centre de gauche, qu'un petit nombre de membres. Une vingtaine de membres prennent place à gauche.

M. Delacroix-Frainville, doyen d'âge, est au fauteuil.

M. **le Président.** Messieurs, la séance est ouverte ; je commencerai par invoquer votre indulgence dans les fonctions que je suis appelé à remplir. Je vais d'abord désigner MM. les secrétaires d'âge.

M. Colomb, appelé le premier, prend place au bureau des secrétaires. M. de Nicolai, appelé le second, est absent. M. Humann, appelé le troisième, est également absent. MM. de Bernis, d'Estourmel et de Curzay, successivement appelés, sont présents et prennent place au bureau des secrétaires.

M. **le Président** annonce qu'il va procéder au tirage au sort de tous les noms des membres dont la Chambre se compose, pour opérer la distribution de la Chambre en neuf bureaux.

M. **le Président** procède à ce tirage, dont le résultat est sur-le-champ transcrit. Les listes des neuf bureaux sont affichées dans la salle des conférences et à la porte de chaque bureau.

Digitized by Google

M. le Président annonce que, conformément à ce qui a eu lieu dans les sessions précédentes, les procès-verbaux d'élection de la première série vont être renvoyés aux divers bureaux par ordre alphabétique des départements et par ordre numérique des bureaux, de telle sorte que les huit premiers bureaux auront chacun à examiner les procès-verbaux du département de la Seine. La Chambre adhère à cette disposition.

M. le Président. J'invite MM. les membres à passer dans la salle des conférences; il y verront à quel bureau ils appartiennent; pour accélérer le travail, je les invite à se rendre aussitôt après à leurs bureaux respectifs pour les organiser, et se livrer ensuite à l'examen des procès-verbaux d'élection.

La séance est levée et ajournée à demain une heure pour entendre les rapports des procès-verbaux d'élection.

ORGANISATION DES BUREAUX

1er bureau. *Président.* M. Chilhaud de la Rigaudie.
Secrétaire. M. le comte de Marcellus.

2e — *Président.* M. de Lastours.
Secrétaire. M. de Martignac.

3e — *Président.* M. Clausel de Coussergues.
Secrétaire. M. le comte de Chastellux.

4e — *Président.* M. le marquis de Causans.
Secrétaire. M. le marquis de Vaulchier.

5e — *Président.* M. le comte de Vieuville.
Secrétaire. M. de Lapasture.

6e — *Président.* M. le comte de Labourdonnaye.
Secrétaire. M. le comte de Bernis.

7e — *Président.* M. Hocquart.
Secrétaire. M. le comte d'Effiat.

8e — *Président.* M. Ravez.
Secrétaire. M. le comte de Béthizy.

9e — *Président.* M. de Peyronnet.
Secrétaire. M. de Curzay.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du jeudi 6 juin 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie; le bureau provisoire est composé comme il l'était hier.

M. Colomb, un des secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

LL. EExc. MM. le garde des sceaux, les ministres de l'intérieur et des finances sont successivement introduits et prennent place au banc de droite réservé au ministère.

M. le Président. Je dois donner communication à la Chambre d'une lettre que j'ai reçue du major général commandant la garde nationale en l'absence de M. le maréchal; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'ordonnance royale du 23 juin 1819 a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale, celui de la Chambre des députés pendant ses sessions; et une décision de Sa Majesté, en date du 28 octobre de la même année, me prescrit de mettre ce poste à votre disposition dès le commencement de la session, en m'autorisant d'en augmenter la force ou modifier la composition suivant les besoins du service de la Chambre, pour le maintien de l'ordre dans le lieu de ses séances, et assurer l'indépendance de ses délibérations.

« L'officier porteur de cette lettre commande le poste que le Roi m'ordonne d'envoyer à la Chambre; je l'ai chargé de vous en présenter l'état, de prendre vos ordres et d'exécuter vos consignes.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, Monsieur le président, etc.

« *Le major général, commandant en chef en l'absence de M. le maréchal.*

« *Signé :* Le duc DE CLERMONT-TONNERRE.

« Paris, 6 juin 1822. »

L'intention de la Chambre est sans doute d'accepter les offres qui lui sont faites.... (*Voix diverses :* Oui! oui!) Ces offres sont acceptées avec reconnaissance.

L'ordre du jour est le *rapport des différents bureaux sur la vérification des pouvoirs.*

M. de Marcellus, organe du 1er bureau, a la parole.

M. de Marcellus. Messieurs, le 1er bureau a eu à examiner les opérations du collége électoral des Hautes-Alpes.

Il résulte du procès-verbal que le premier jour des opérations relatives à la nomination du bureau ayant été terminées avant deux heures de relevée, le bureau a été proclamé et constitué à deux heures, que sur-le-champ et le même jour il a été procédé à la nomination des deux députés, lesquels ont été élus et proclamés dans la soirée; qu'ainsi le collége a été ouvert et clos le même jour, ses opérations n'ayant duré qu'une seule journée.

Le 1er bureau, frappé du texte positif de l'article 12 de la loi du 5 février 1817, qui dit : *qu'il ne peut y avoir qu'une séance par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin;* des dispositions de l'article 13 qui porte : « Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins six heures, clos à trois heures du soir », n'a pas cru pouvoir se prononcer sur la validité des opérations du collége des Hautes-Alpes : il les juge nulles, et m'a chargé de présenter ces conclusions à la Chambre. Quatre membres du bureau seuls, en regardant ces opérations comme irrégulières ou même illégales, ne les jugent cependant pas nulles; eux exceptés, le bureau a prononcé la non-validité de ces élections, quant

Digitized by Google

à ce qui le concerne, et soumet sa décision à l'Assemblée.

Le rapporteur de ce bureau regrette de ne pouvoir vous proposer que d'annuler des choix faits à une si grande majorité, et voudrait que la bonne foi qui paraît y avoir présidé pût couvrir le défaut des formalités omises.

Voix à droite : Non, non ; cela n'est pas possible !...

M. **Colomb.** Je demande la parole.

Quelques voix à droite. Vous ne pouvez l'avoir !... Vous ne devez pas défendre votre cause vous-même !...

(La parole est accordée.)

M. **Colomb.** Messieurs, forcé de monter à cette tribune pour y parler dans une affaire à laquelle j'ai ma portion d'intérêt, je prie la Chambre d'être bien convaincue que j'éprouve tout l'embarras, que je sens toute la peine qui s'attachent à une pareille position.

Ce qui doit les augmenter encore, c'est le peu de temps que j'ai eu pour faire des recherches et pour me recorder, c'est l'obligation où je me trouve de connaître l'opinion d'un bureau qui, quoique formé par le sort, s'est trouvé réunir tant d'hommes distingués de tous les côtés de cette Chambre, et dont le digne rapporteur est si connu par sa loyauté.

Toutefois, Messieurs, ce qui me donne quelque courage et quelque confiance, c'est, d'une part, que je viens défendre en même temps que la mienne, l'élection d'un collègue et d'un ami absent, et les opérations d'un département auquel me lient à jamais l'affection et la reconnaissance la plus vive ; c'est, d'un autre côté, la conviction dans laquelle je suis que cette Chambre ne voudrait pas rendre une bonne cause victime de la faiblesse de celui qui la défend ; que, souveraine, alors qu'il s'agit du jugement des opérations électorales, elle sait dans sa justice aussi éclairée que bienveillante ; distinguer les violences faites ouvertement et sciemment à la loi, des erreurs peu importantes qui ne tomberaient pas sur un point substantiel et qui seraient le résultat de la bonne foi.

Or, personne ne disconviendra, j'ose l'espérer, que tel serait le caractère des irrégularités, imputées au collége électoral des Hautes-Alpes, s'il les avait commises.

Mais je vais plus loin, et j'ose me permettre de croire, comme j'essayerai de le prouver, la loi à la main, qu'il a procédé régulièrement.

Que lui reproche-t-on, en effet? D'avoir méconnu les articles 12 et 13 de la loi du 5 février 1817, en consommant toutes ses opérations dans un seul jour.

Certes, si on prenait isolement ces deux articles, peut-être les conséquences rigoureuses du rapport que je combats pourraient obtenir quelque faveur.

Mais ce n'est pas à des législateurs qu'il sera besoin de rappeler qu'une loi, pour être bien appréciée, doit être prise dans son ensemble et selon son véritable esprit.

Daignez, Messieurs, relire bien attentivement toute la loi de 1817, ne confondez pas ce qui doit être séparé, et vous verrez que les articles 12 et 13 qu'on invoque sont uniquement relatifs aux scrutins qui ont lieu pour la nomination des députés. Là sont prises des précautions ; là sont prescrites des formalités tout à fait étrangères à la composition du bureau.

La composition du bureau, qui n'est en quelque sorte que le préliminaire des opérations du collège, est réglée par un article précédent, l'art. 10. Dans cet article, il n'est plus dit que plusieurs tours de scrutin peuvent devenir nécessaires ; on y voit qu'il suffit, pour être nommé membre du bureau, de la pluralité des voix ; il ne faut donc point surtout attendre que six heures soient écoulées. La majorité des membres présents étant suffisante, pourquoi adopter une lenteur dès lors inutile?

En un mot, la loi a renfermé dans l'art. 10 tout ce qui est relatif à la composition du bureau ; et ce point préliminaire fixé, elle ne s'est plus dans les articles suivants, occupée que du scrutin relatif à la nomination des députés.

Ainsi, distinguons dans la loi ce qu'elle-même n'a pas voulu confondre, et disons qu'appréciant tout à sa juste valeur, elle a senti qu'autre chose était la composition du bureau d'un collége qui, au fond, est un objet d'une importance inférieure, puisque les membres qui le forment n'ont presque jamais à remplir que des opérations que j'oserais presque appeler mécaniques, et pour lesquelles tout électeur est censé avoir la moralité et la capacité requises. Autre chose est le scrutin relatif à la nomination des députés, pour lequel, encore une fois, la loi a gardé toutes ses rigueurs et toutes ses précautions.

Ainsi quand la loi dit, articles 12 et 13, que la séance est close après le dépouillement du scrutin, quand elle dit que le scrutin doit rester ouvert six heures, qu'il ne peut y en avoir qu'un par jour, elle n'entend parler évidemment que du scrutin pour la nomination des députés ; et cela est si vrai qu'elle termine son article 13 qu'on m'oppose par ces mots : *Il n'y a que trois tours de scrutin ; le résultat de chaque tour des crutin est sur-le-champ rendu public.* Or, il est évident qu'il n'y a pas plusieurs tours de scrutin pour la nomination des membres du bureau, puisque l'article 6 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, rendue en exécution des lois sur les élections et d'après l'autorisation qu'en avait donné l'article 21 de la loi du 5 février 1817 ; puisque, dis-je, cet article 6 de l'ordonnance porte que la nomination de tous les membres du bureau se fera par deux scrutins simultanés, et que l'une et l'autre nomination pourra avoir lieu à la simple majorité des électeurs présents.

Je dois ici, Messieurs, vous citer un fait qui se présente maintenant à ma mémoire, et auquel je n'avais pas pensé avant de monter à la tribune ; ce fait vous prouvera mieux sans doute que je n'ai pu le faire, que vous ne vous écarterez nullement de la loi en admettant les élections des Hautes-Alpes.

Lors de la nomination de M. le général de Thiars, et lorsque vous eûtes à examiner ses pouvoirs, il s'agit de savoir si pour la composition des bureaux d'élection, il fallait les mêmes formalités que pour la nomination des députés ; il s'agit de savoir si, pour la composition de ces bureaux, il fallait que les bulletins fussent écrits sur la table du président, comme la loi le veut pour les élections définitives. Eh bien! la Chambre décida que pour ce cas il n'y avait pas lieu à l'application rigoureuse des articles 12 et 13 de la loi du 5 février, et qu'il fallait se borner à l'article 10 de cette loi.

C'est cette observation que je voulais présenter à la cour à l'appui de mes raisonnements.

Digitized by Google

(*Rire général.*) Je prie la Chambre de pardonner à mon peu d'habitude de la tribune; j'ai voulu dire à la Chambre. Je vais maintenant continuer de lire ce que j'avais écrit.

Si maintenant, Messieurs, que le texte de la loi est bien entendu, que chacun de ces articles est restitué à la partie des opérations électorales à laquelle il appartient, nous le rapprochons des travaux du collége électoral des Hautes-Alpes, il me semble que vous y verrez que la soumission à la loi en a été l'âme.

D'abord il résulte du procès-verbal qu'il n'y a eu qu'une séance dans la même journée, quoique deux opérations distinctes y aient été faites; première preuve d'obéissance à la loi.

En second lieu, le scrutin pour la nomination du bureau, commencé à huit heures, n'a été terminé qu'à deux. Tous les membres ont été nommés à la presque unanimité. Il y a donc eu, d'une part, exécution exubérante de la loi, puisque j'ai prouvé qu'elle n'exige pas que le scrutin pour la nomination du bureau reste six heures ouvert, et de l'autre, il y aurait une grande inutilité à attendre, puisque quelque nombre d'électeurs qu'il fût arrivé plus tard, leur vote n'aurait pu changer l'immense majorité déjà prononcée en faveur de la composition du bureau.

En troisième lieu, et c'est ici surtout que je prie la Chambre de daigner me continuer sa bienveillante attention; en troisième lieu, dis-je, toutes les opérations prescrites par la loi pour le scrutin relatif à la nomination des députés ont été religieusement observées.

Ce scrutin a été ouvert à deux heures précises, huit heures du soir étant arrivées, il a été fait encore un réappel très-lent; le scrutin pour la nomination des députés est donc resté ouvert plus de six heures; la loi a donc été entièrement satisfaite; elle l'a été à un tel point qu'alors même que l'on aurait attendu pour dépouiller le scrutin la fin du dernier des dix jours que la loi accorde pour la tenue des colléges électoraux, et quand même le petit nombre d'électeurs absents se serait, dans cet intervalle, présenté pour voter, rien n'aurait pu changer le résultat des votes déjà renfermés dans l'urne électorale.

En effet, Messieurs, daignez faire avec moi un calcul bien simple et bien déterminant; la totalité des électeurs du département des Hautes-Alpes s'élève à 131; 114 étaient présents. Il n'en manquait donc que 17. Supposons, pour aller au pire, que ces 17 venant voter, aucun d'entre eux n'eût donné son suffrage à mon collègue M. Bucelle et à moi, qu'en serait-il résulté? C'est que M. Bucelle, qui a eu 107 suffrages, et auquel il n'en a manqué par conséquent que 7 pour réunir l'unanimité, aurait eu 107 voix pour lui et 24 contre; et que moi, à plus forte raison, à qui il n'a manqué que 5 suffrages pour réunir l'unanimité, j'aurais eu 109 voix pour et 22 contre. Notre nomination aurait donc toujours eu lieu à l'immense majorité de plus de 4 voix contre une.

J'ose croire que ce calcul est trop frappant de de vérité et de raison pour ne pas, à lui seul, entraîner la Chambre.

Une autre considération non moins puissante, est celle que je tire du texte même du procès-verbal. J'y lis: Le bureau définitif étant organisé, attendu qu'il n'est pas deux heures, et sur l'invitation de la presque généralité de l'assemblée, M. le président a annoncé qu'il allait être procédé à la nomination de deux membres à la Chambre des députés.

Vous l'entendez, Messieurs, ce n'est point le bureau, ce ne sont point les candidats qui ont cherché à enlever une élection mesquine par des procédés rapides, en violentant, pour ainsi dire, et la loi et le collége. C'est la presque généralité de l'assemblée dans laquelle manquaient si peu d'électeurs, qui elle-même, au contraire, a fait en quelque sorte violence au bureau, et a provoqué un second scrutin, qui a eu un résultat si remarquable et si rare dans nos fastes électoraux.

Je voudrais, en effet, Messieurs, que comme moi, vous eussiez assisté à tout ce qui a préparé et consommé ces opérations électorales des Hautes-Alpes; vous eussiez vu avec une sorte d'admiration que l'intrigue et la cabale n'ont pas même osé s'y montrer; vous eussiez vu que les élections qui, quelquefois ailleurs, sont une occasion de haine et de discorde, ont été là un signal de réconciliation et de paix; que tous sont venus avec empressement immoler leurs petites dissensions sur l'autel de la patrie; qu'en un mot cette assemblée a présenté l'image d'une véritable fête de famille, et que si, ce que je ne puis croire, nous étions tombés dans quelque légère aberration, il faudrait sans doute l'attribuer à l'espèce d'émotion naturelle que nous donnait à tous la vue de cet intéressant tableau. Au moins, est-il certain, Messieurs, que nul n'avait intérêt de presser des opérations qui, quelle qu'eût été leur durée, ne pouvaient avoir, je le répète, que le même résultat.

Je me trompe, Messieurs, il y avait un intérêt à tout terminer dans le même jour, et celui-là est si respectable que je suis sûr d'avance qu'il fera impression sur des esprits et des cœurs tels que les vôtres.

Messieurs, dans un département, où, pour être de la liste des éligibles il suffit de payer 389 fr. 53 c. de contributions, vous sentez ce que doivent être les fortunes des électeurs; combien un jour de plus d'absence loin de leur modeste manoir, surtout dans la saison des travaux agricoles, est chose nuisible à leurs intérêts. Il était donc naturel que la masse d'entre eux manifestât le désir d'y retourner le soir même de l'élection, et il était simple que le bureau se rendît à des vœux si légitimes. J'ose donc dire que si nous avons failli en cédant à de semblables prières, notre faute a quelque chose d'honorable: elle nous consolerait, pour ainsi dire, nous les deux députés nommés qui siégions au bureau, de l'annulation de notre élection, s'il ne devait point en résulter de nouveaux frais de déplacement pour les électeurs du département des Hautes-Alpes.

Il dépend de vous, Messieurs, d'éviter, à eux ce surcroît de dépenses et de dérangements, et à nous le chagrin d'y avoir involontairement coopéré, en cédant à leurs vœux.

Vous le ferez, Messieurs, car, ces vœux, je crois l'avoir prouvé, étaient légitimes; il ne heurtaient pas la loi; ils ont amené une élection faite à la presque unanimité et à laquelle a présidé la plus grande bonne foi. Il est donc difficile de croire que vous ne la validiez pas, surtout quand vous considérerez encore qu'en la cassant vous réduirez le département des Hautes-Alpes à la presque impossibilité d'être représenté pendant la session qui vient de s'ouvrir et dont tout semble presager le peu de durée.

Il est impossible aussi que vous ne reconnaissiez pas que les lois et les ordonnances électorales sont au moins louches sur le point à l'égard duquel on nous accuse de les avoir méconnues.

Or, dans de semblables circonstances, l'usage aussi bien que la raison prescrivent de se prononcer pour la validité, surtout quand la forma-

Digitized by Google

lité dont il s'agit n'est point substantielle, et que son observation n'a pas été prescrite à peine de nullité, surtout aussi quand la loi est nouvelle, quand un long usage ne lui a pas donné un mode d'application uniforme et invariable.

Enfin, Messieurs, en validant notre élection, vous ne craindrez point de créer un fâcheux précédent; le danger qu'elle aura couru sera, au contraire, un salutaire avertissement pour les colléges électoraux à venir, et chacun verra bien par cette discussion publique, que ce qui vous a déterminés surtout à accueillir mes prières, ce sont les circonstances particulières qui ont entouré les élections des Hautes-Alpes, leur régularité dans tous les autres points, et enfin leur résultat si remarquable, et qui évidemment eût toujours été le même, quel temps qu'on y eût employé.

Messieurs, mes faibles moyens ne m'ont permis de remplir que bien imparfaitement, sans doute, la tâche honorable et pénible qui m'était imposée. J'appelle au secours d'un département qui n'a eu encore en ce jour qu'un aussi frêle appui, toutes les voix généreuses et éloquentes qui, dans cette Chambre, ont l'habitude de s'intéresser à ce qui porte le caractère de la loyauté et de la franchise.

Je prends, en terminant, la liberté de recommander à votre justice bienveillante et souveraine, bien moins les intérêts de mon collégue absent, qui, j'en suis sûr, n'aura rien à redouter dans de nouvelles chances électorales, bien moins aussi mes intérêts personnels qui d'après la manière dont deux fois j'ai été élu et grâce aux bontés dont m'honorent mes compatriotes, ne seront peut-être pas gravement compromis par l'annulation de nos opérations. Je vous sollicite bien moins en faveur de ces deux intérêts personnels que pour tout un département digne de votre bienveillance par son admirable conduite pendant tout le cours de notre longue révolution, par son dévouement au Roi, à son auguste famille et à nos institutions.

J'espère donc de rester aujourd'hui parmi vous, d'y prendre, jeune encore, des leçons et des exemples qui me rendront plus apte à servir notre prince et notre pays. Que s'il devait en être autrement, je ne veux pas au moins perdre l'occasion de vous dire, et l'honneur insigne que j'aurais attaché à siéger plus longtemps dans cette auguste assemblée, et le profond respect avec lequel je vais attendre au pied de cette tribune la décision que vous porterez.

M. le Président. Personne ne demande la parole?.....

Voix diverses : Non, non!

Deux propositions sont faites; l'une par le bureau qui demande l'annulation des élections des Hautes-Alpes; l'autre par M. Colomb, qui demande que ces élections soient validées; la proposition de la commission a la priorité : je la mets aux voix.....

La Chambre déclare par son vote que les élections du département des Hautes-Alpes sont annulées. (*Agitation. Personne ne se lève à la contre-épreuve.*)

M. le Président appelle à la tribune M. Duhamel, second rapporteur du 1er bureau. (*L'agitation continue.*)

M. le Président. Je prie Messieurs les députés de considérer que l'attention qu'ils accorderont aux rapporteurs, accélérera d'autant les opérations de la Chambre... (*Le silence se rétablit.*)

M. Duhamel. Le premier bureau a eu à examiner les élections du département de la Côte-d'Or; il a vérifié la nomination de M. Hernoux, par le premier arrondissement de ce département, et l'a trouvée valable. M. Hernoux a réuni la majorité absolue des suffrages; il est âgé de plus de quarante ans, et paye plus de 1,000 francs d'impositions; mais il n'a pas prouvé qu'il possède depuis plus d'un an les propriétés à raison desquelles il paye ces impositions. Votre bureau vous propose en conséquence d'ajourner son admission jusqu'à ce qu'il ait fait cette preuve.

M. le Président. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de valider l'élection de M. Hernoux, en ajournant son admission, veuillent bien se lever. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix de ce côté : Il ne s'agit maintenant que de l'ajournement!.....

Autres voix à gauche : Il faut bien statuer sur la validité des élections!.....

M. de Castelbajac. Je demande la parole sur la position de la question..... (*Murmures à gauche.*)

M. Duhamel. La question se réduit à ceci : le bureau a reconnu la validité de l'élection; mais il demande que l'admission de M. Hernoux soit ajournée, parce qu'il n'a pas fourni toutes les pièces suffisantes.

Plusieurs voix à droite : En ce cas, il n'y a qu'à ajourner!.....

(La Chambre, consultée par M. le président, reconnaît la validité de l'élection, en ajournant l'admission de M. Hernoux.)

M. Duhamel. Le 2e arrondissement de la Côte-d'Or a nommé pour député M. de Chauvelin; l'élection est valable; M. de Chauvelin a prouvé qu'il est âgé de plus de quarante ans, et qu'il paye plus de 1,000 francs d'impositions; mais il n'a pas prouvé que la possession des propriétés à raison desquelles il paye ces impositions remonte à plus d'une année; le premier bureau vous propose en conséquence de suspendre l'admission de M. de Chauvelin jusqu'à ce qu'il ait fait cette preuve indispensable. (*Murmures à gauche.*)

M. Manuel. Je demande la parole!.....

M. Mestadier. Aux voix l'admission!.....

Voix à droite : Non, non!... (*Vive agitation dans la salle.*)

(La parole est accordée à M. Manuel.)

M. Manuel. L'article sur lequel se fonde M. le rapporteur pour demander l'ajournement de M. de Chauvelin est ainsi conçu : « Les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété nécessaire aura été possédée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. » Eh bien, M. de Chauvelin a produit un certificat qui n'est autre chose que la copie littérale de celui qu'il avait présenté lors de sa première élection.

Digitized by Google

Voix à gauche : C'est de mauvaises chicanes qu'on élève !.....

Autres voix à droite : Il n'y a pas de réclamations !.....

M. **Duhamel.** J'ai émis le vœu de votre bureau ; ce vœu est fondé sur le texte de loi; je ne puis qu'y persister.

Voix à droite : Mettez aux voix !...

M. **Manuel.** M. de Chauvelin a produit un certificat constatant qu'il est possesseur d'une propriété située dans la commune de Saint-Nicolas, et pour laquelle il paye 4,000 francs de contributions. C'est à raison de cette même propriété qu'il y a cinq ans M. de Chauvelin a été reconnu payer une imposition suffisante, et qu'il a été admis dans cette Chambre. (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix ! aux voix !) Ainsi, le raisonnement de M. le rapporteur est purement spécieux; et d'après le fait que je viens de citer, il doit être incontestable pour tout le monde qu'il faut admettre M. de Chauvelin. La loi d'ailleurs n'a pas dit qu'il faudrait telle ou telle espèce de preuve pour certifier qu'un élu paye ses impositions depuis plus d'un an; elle a voulu seulement que le fait fût constant. Or, je le demande à tous ceux qui m'entendent, y a-t-il quelqu'un parmi eux qui puisse consciencieusement douter que M. de Chauvelin possède ses propriétés depuis plus d'un an.

Plusieurs membres à droite : Aux voix ! aux voix !

MM. **Foy** et **de Chauvelin.** Vous ne voulez donc pas entendre !...

M. **Manuel.** Ainsi, Messieurs, sans examiner si la disposition de la loi dont il s'agit est ou n'est pas en harmonie avec la Charte, je dis que cette disposition est remplie dans le cas actuel, et que l'admission de M. de Chauvelin doit être proclamée.

M. **Duhamel.** La Chambre désire-t-elle que le rapporteur réponde à M. Manuel, ou bien veut-elle aller aux voix ?

Grand nombre de voix à droite : Aux voix ! aux voix !...

M. **le Président** met aux voix la proposition d'ajournement faite par le bureau; elle est rejetée à une forte majorité; M. de Chauvelin est proclamé député et prête serment entre les mains de M. le président.

M. **Duhamel.** Le 3e arrondissement de la Côte-d'Or a nommé pour député M. Caumartin; cette élection avait paru régulière à votre bureau; M. Caumartin présentait toutes les qualités d'éligibilité nécessaires, soit par son âge, soit par sa fortune; le bureau avait par conséquent conclu à l'admission. Mais peu d'instants avant la séance, une protestation, signée d'un grand nombre d'électeurs du 3e arrondissement de la Côte-d'Or est parvenue au rapporteur qui a cru devoir en conséquence suspendre la proposition d'admettre M. Caumartin, jusqu'à ce que le bureau ait pu prendre connaissance de cette protestation. (*Murmures à gauche.*)

MM. **de Chauvelin, de Girardin** et **Foy.** Comment ?... De vous-même ?...

M. **le général Foy.** Je demande la parole... (*Une vive agitation succède...*)

M. **Duhamel,** *rapporteur.* Messieurs, j'ai cru qu'il était de mon devoir, comme rapporteur, de vous demander cet ajournement ; c'est d'ailleurs à la Chambre de décider si elle veut ou non consentir à la proposition que je lui fais.

Grand nombre de voix à droite : Oui, oui !..... Le renvoi au bureau !....

M. **Caumartin.** Je demande la lecture de la protestation !.....

M. **Dudon.** Je demande la parole pour appuyer le renvoi au bureau.

M. **le général Sébastiani.** Je demande à combattre l'opinion de M. le rapporteur.
(La parole est accordée.)

M. **le général Sébastiani.** Messieurs, s'il entre dans l'intention de la Chambre de faire des enquêtes sur les élections, nous sommes prêts à adopter ce système. (*Murmures à droite.*) Mais si au contraire la Chambre veut procéder suivant ses formes accoutumées, la discussion doit s'ouvrir immédiatement ; tout ce que pourrait demander M. le rapporteur, serait de lire à la tribune la pièce dont il parle; toute autre forme est contraire à notre jurisprudence. Que la Chambre se décide donc entre le système des enquêtes et celui d'une discussion immédiate.

Voix à droite : Il ne s'agit pas d'enquêtes; une protestation a été faite ; il faut bien l'examiner !...

M. **Dudon.** Nous ne voulons déroger en rien aux usages de la Chambre. L'article 4 de notre règlement porte que les procès-verbaux d'élection sont renvoyés avec les pièces aux bureaux, dont chacun nomme un rapporteur. Dès lors, comment voulez-vous que dans le cas dont il s'agit le renvoi de la protestation ne soit pas fait au premier bureau; n'est-ce pas là une pièce importante? Si ce renvoi n'était pas fait, il faudrait tout au moins que M. le rapporteur nous donnât son opinion sur la pièce dont il a parlé, et encore ce ne serait là que l'avis du rapporteur en particulier et non l'avis du bureau, qui n'a pas eu connaissance de la protestation.

Il ne s'agit pas de savoir maintenant quelle est la validité de cette pièce; cet examen doit être fait par votre bureau; et ce n'est que sur le rapport qui en sera fait que la Chambre pourra prononcer. Aussi, sans rien préjuger quant à la valeur de cette protestation, nous demandons que, puisqu'une nouvelle pièce est survenue relativement à l'élection de M. Caumartin, cette pièce soit renvoyée au premier bureau qui l'examinera et nous fera ensuite son rapport à la prochaine séance. Je ne vois pas que dans ce renvoi il y ait rien de contraire à la jurisprudence ordinaire de la Chambre.

M. **de Chauvelin.** Le préopinant a fondé la demande du renvoi immédiat dans les bureaux sur une assertion; non-seulement cette assertion est contestable, il est même impossible de l'appuyer d'une preuve. Vingt fois dans des questions

Digitized by Google

de vérification de pouvoirs aussi bien que dans des rapports de pétitions, on a demandé que des plaintes ou des dénonciations fussent lues à la tribune, et tous ceux qui ont quelque ancienneté dans cette Chambre vous diront que presque toujours il a été décidé que la plainte ou la dénonciation serait lue.

Messieurs, le système des dénonciations n'a jamais été protégé dans cette Chambre.

Plusieurs voix à droite : Il ne s'agit pas de dénonciation !....

M. de Chauvelin. Le véritable moyen de réduire les dénonciations à leur juste valeur est de les faire paraître à la lumière. Si les faits relatifs à la protestation dont on vient de vous entretenir sont vrais, il serait avantageux pour ceux qui mettent quelque prix à éloigner mon honorable collègue.....

Voix à droite : Ce n'est pas cela !....

M. de Chauvelin. C'est cela !....

Autres voix à gauche : Oui, c'est ce qu'on veut!..

A droite : Nous voulons que les faits soient jugés.....

M. de Chauvelin. Messieurs, commencez par respecter aujourd'hui la parole de ceux qui sont envoyés ici ; commencez par respecter le gouvernement.

Voix à droite : Que demandez-vous ; on vous a admis.....

M. de Chauvelin. Convenez que l'on ne met tant d'importance à l'élection en question que parce que l'on reconnaît et que l'on craint la puissance d'un élu..... (*Murmures à droite.*) Mais cet élu vous devez l'entendre. (*On murmure de nouveau à droite.*)

M. de Gramoux. Qu'entendez-vous par cette puissance?..... (*Vive agitation dans l'Assemblée.*)

M. de Chauvelin. Messieurs, je ne suis pas habitué à donner d'explication sur de pareilles interpellations, qui ne font que troubler la discussion ; je viens aux observations que je voulais présenter. Je dis que ceux qui mettent de l'importance à empêcher l'admission de mon honorable collègue, devraient désirer comme nous que l'examen de la protestation fût fait par la Chambre entière, quoique cette pièce soit parvenue d'une façon bien singulière, puisqu'il n'en était pas question hier. Je demande, comme mon honorable collègue M. le général Sébastiani, que la pièce soit lue à l'Assemblée ; ce ne sera qu'ensuite qu'on pourra la renvoyer au bureau.

Grand nombre de voix à droite : Le renvoi ! le renvoi !....

M. de Lameth. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres à droite : Il n'y a pas de fait !..... On ne parle pas deux fois de suite dans le même sens !.....

M. Benoist. Messieurs, nous nous pressons trop de nous occuper de la pièce dont il est maintenant question. Veuillez considérer qu'une chose essentielle à conserver est la forme suivant laquelle arrive l'occasion de s'occuper de telle ou telle affaire. Or, la Chambre ne peut être saisie d'une pièce que par un ministre qui l'apporte au nom du Roi, ou par un député qui fait une proposition, ou par un particulier qui présente une pétition ; je ne vois dans la pièce dont il s'agit aucun de ces trois caractères. Si c'est une pétition, elle a dû être remise au président, déposée sur le bureau de la Chambre, et renvoyée ensuite au comité des pétitions ; mais jusqu'à présent la Chambre n'en est pas saisie, elle ne peut s'en occuper. Que M. le président auquel elle a dû être remise en fasse le renvoi au bureau, s'il croit qu'elle tienne au travail des élections ; mais maintenant la Chambre ne peut s'occuper de cette pièce, et je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur cette protestation.

Plusieurs voix à gauche : C'est juste !..... aux voix l'admission.

M. le Président. M. le rapporteur demande la parole.

M. Casimir Périer. L'ordre du jour doit avoir la priorité sur la proposition du rapporteur.

M. Duhamel. Je demande que le bureau soit convoqué de nouveau..... (*Murmures à gauche.*)

M. le Président. Je vais mettre cette proposition aux voix.

Plusieurs membres à gauche : Non, non ! l'ordre du jour a la priorité.

M. Alexandre de Lameth. Messieurs, lorsque je fis, il y a deux ans, le rapport relatif aux élections de la Gironde, une réclamation pareille à celle dont il s'agit aujourd'hui avait été faite ; j'en ai donné communication à la Chambre, d'après l'avis du bureau ; c'est cette marche que vous devez suivre aujourd'hui ; mais quant à la demande de renvoi, elle serait contraire à nos usages, et j'appuie l'ordre du jour. (*Grand nombre de voix à gauche :* L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour.

Voix à droite : Sur quoi l'ordre du jour ?

M. le Président. Sur la proposition qui a été faite de renvoyer au bureau les pièces relatives à l'élection de M. Caumartin. (*Murmures à droite.*)

M. de Girardin. Je demande la parole.....

Voix nombreuses à droite : Non, non !..... C'est assez !..... Aux voix !.....

M. le Président. Je ne puis refuser la parole ; je l'accorde à M. de Girardin.

M. de Girardin. Messieurs, il est évident que si M. le rapporteur avait parlé au nom du bureau dont il devrait être l'organe, il faudrait voter sur sa proposition ; mais que vous a-t-il dit de la part du bureau ? que les élections avaient été trouvées

Digitized by Google

valables et les pièces régulières. Il a ajouté ensuite qu'il avait reçu une protestation; mais cela ne fait rien à l'affaire; l'avis du bureau n'en subsiste pas moins; et si M. le rapporteur, au lieu d'avoir reçu cette protestation une heure avant de monter à la tribune, comme il le dit, l'eût reçue une heure après en être descendu, croyez-vous que cela eût pu rien changer à votre délibération? Non, sans doute. D'ailleurs, il n'y a rien à renvoyer au bureau que les pièces transmises à la Chambre par le président du collége électoral; tout le reste doit être considéré comme étranger aux élections, et suivre, comme vous l'a dit M. Benoist, le cours ordinaire des pétitions. Il ne faut pas qu'un rapporteur croie qu'il a caractère suffisant pour vous présenter des conclusions qui n'ont pas été délibérées dans le sein du bureau. Ce bureau a proposé l'admission de M. Caumartin; c'est de cet avis que nous devons nous occuper; et je demande qu'il obtienne la priorité.

M. **Duhamel**. Messieurs, il me semble qu'étant rapporteur du 1er bureau, la proposition que j'ai faite ne peut être considérée comme le serait celle d'un député particulièrement. Je crois avoir émis l'opinion du bureau en demandant le renvoi. Assurément, si la protestation dont il s'agit était parvenue hier, le 1er bureau se serait réuni aujourd'hui avant la séance pour l'examiner, parce qu'il appartient à l'honneur de la Chambre qu'il ne reste aucun doute sur la validité des différentes élections. Du reste, il ne s'agit nullement d'une dénonciation, mais bien d'une protestation, et il convient que le bureau en soit saisi.

Plusieurs voix à droite : Le renvoi au bureau!

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir si elle accordera la priorité à la proposition de l'ordre du jour ou à celle qu'a faite M. le rapporteur; la Chambre décide qu'elle votera d'abord sur la proposition du rapporteur. M. le président met en conséquence cette proposition aux voix; elle est adoptée; la protestation est renvoyée au 1er bureau.

M. **le général Foy**. Je demande la parole!...

Grand nombre de voix à droite : La question est décidée!..

M. **le général Foy**, M. **de Lameth** *et d'autres membres à gauche :* L'Assemblée n'a pas compris la position de la question!.. .

Voix à droite : Tant pis pour vous; la décision est rendue.

M. **le général Foy**. C'est une question de priorité seulement qu'avait posée M. le président; il n'y a eu de mis aux voix que la question de priorité; par conséquent l'autre question reste toute entière. (*Plusieurs voix à droite :* Non, non; elle est décidée..... — *M. de Lameth :* On n'a pas su sur quoi l'on votait.) Sur cette question, il sera facile de s'entendre; car tous les députés veulent la même chose; ils veulent que M. Caumartin soit admis s'il a été légalement élu; ils veulent qu'il ne soit pas admis s'il y a eu illégalité dans son élection.

M. Duhamel est venu à cette tribune non pas pour son compte, mais comme rapporteur d'un bureau, et pour y émettre l'avis de ce bureau, il devait en faire la distinction, et dire : J'ai parlé comme rapporteur; je vais maintenant parler pour mon compte; il ne l'a pas fait, et il a eu tort. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix de ce côté :* Vous n'avez pas la parole.... On a délibéré.) Messieurs, il est de bien mauvais augure pour la session qui s'ouvre, que l'on soit interrompu quand on émet des vérités aussi claires. Eh! Messieurs, comment une question intéressant la fortune publique sera-t-elle traitée, si sur une question de forme, sur une question d'élection, on est aussi bruyamment interrompu? (*Murmures à droite. — Plusieurs voix de ce côté :* Vous traitez une question qui a été décidée!) Je rappelle aux membres qui m'interrompent qu'ils s'écartent de la dignité qui doit appartenir à la Chambre.

M. **de Granoux**. Je demande la parole!...

M. **Pardessus**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le général Foy**. Messieurs, on ne doit pas interrompre un orateur à la tribune.

Plusieurs voix à droite : Vous n'y êtes pas légalement!.... Vous revenez sur une question décidée!.. Monsieur le président, faites votre devoir!.. Otez la parole!....

M. **le général Foy**. J'attendrai que le calme soit rétabli...

Maintenant, Messieurs, un membre de cette Chambre a entre les mains une protestation.... (*Murmures prolongés à droite.*)

Grand nombre de voix : La question est décidée!....

M. **Pardessus**. Je demande le rappel au règlement!.... (*Vive agitation.*)

M. **le général Foy**. On dit que le renvoi au bureau a été décidé. Mais le renvoi de quoi? On ne nous a pas dit ce que renfermait la protestation. Comment, vous, Chambre de députés, vous auriez renvoyé à un bureau une protestation que vous ne connaissez pas, sans qu'il se fût établi sur ce point la moindre discussion!..... Cela n'est pas possible. Si la Chambre veut que le premier bureau examine cette protestation, il faut que, préalablement, elle lui soit communiquée.

Les mêmes voix à droite : C'est fini, c'est décidé... Vous n'avez pas la parole!...

M. **le Président**. Le président n'a dérogé en rien à la manière de poser les questions. Deux propositions ont été faites; l'une par le rapporteur, l'autre par un membre de la Chambre; on a ensuite demandé la priorité pour chacune de ces propositions; j'ai dû à cet égard consulter la Chambre qui a accordé la priorité à la proposition du rapporteur; il ne restait plus qu'à mettre aux voix cette proposition elle-même; c'est ce que j'ai fait; la Chambre a décidé que la protestation serait renvoyée au premier bureau. Je maintiens cette délibération. M. le rapporteur a la parole.

M. **Duhamel**. Le collége électoral du département de la Côte-d'Or a nommé, pour ses deux députés, MM. de Berbis et Brenet. M. de Berbis a réuni le nombre de voix voulu par la loi; il a prouvé qu'il est âgé de plus de quarante ans, qu'il

Digitized by Google

paye plus de 1,000 francs de contributions, et qu'il les paye depuis plus d'un an; le premier bureau m'a chargé de vous proposer d'admettre M. de Berbis.

M. le président proclame M. de Berbis député.

M. **Duhamel**. L'élection de M. Brenet a paru régulière à votre bureau; M. Brenet a fourni son acte de naissance, qui prouve qu'il est âgé de plus de quarante ans; mais il n'a justifié de rien relativement à ses impositions; le premier bureau vous propose en conséquence d'ajourner son admission.

L'admission de M. Brenet est ajournée.

La parole est accordée à M. de Martignac, comme rapporteur du deuxième bureau.

M. **de Martignac** monte à la tribune. Sur les conclusions de M. le rapporteur, la Chambre admet et M. le président proclame comme député M. Mestadier: élu par le premier arrondissement de la Creuse, et dont l'élection a été reconnue valable, M. Mestadier ayant fourni toutes les pièces nécessaires.

M. **le Président** proclame également député M. Aubusson-Soubrebost, élu par le deuxième arrondissement de la Creuse, et dont l'élection a été jugée et reconnue valable, par le bureau, M. Aubusson-Soubrebost ayant fourni toutes les pièces exigées par la loi.

Le collége du département de la Creuse a nommé pour député M. Augier du Chezaud qui, sur 81 votants, a obtenu 44 suffrages; M. Augier du Chezaud a justifié de son âge et de sa qualité d'éligible; le deuxième bureau propose de l'admettre comme député.

M. **Méchin**. Comment, il n'a eu que 44 voix ?

M. **de Martignac**, *rapporteur*. C'était la majorité absolue, il n'y avait que 81 votants.

M. **le général Foy**. Il nous faut plus de voix que cela, à nous! Nous allons par mille!

M. **le Président** proclame M. Augier du Chezaud député.

M. **de Martignac** expose ensuite que l'élection de M. Durand-Durepaire, nommé par le premier arrondissement de la Dordogne a été reconnue valable, mais que M. Durepaire, n'ayant pas fourni les pièces nécessaires, doit être ajourné. Cet ajournement est prononcé.

Le deuxième arrondissement de la Dordogne a nommé pour député M. Meynard, dont l'élection a été reconnue valable par le bureau, et qui a justifié de toutes les conditions de son éligibilité. M. le rapporteur propose de l'admettre comme député; aucune réclamation ne s'élève, et M. le président proclame son admission.

M. Maine de Biran, élu par le troisième arrondissement de la Dordogne, et dont l'élection a été reconnue valable, les conditions d'éligibilité remplies, est également proclamé député.

M. Genis de Beaupuy, élu par le quatrième arrondissement du même département, a réuni la majorité nécessaire; il a justifié de son âge et de ses contributions: M. le rapporteur propose de l'admettre; la Chambre adopte ces conclusions, et M. le président proclame l'admission de M. Genis de Beaupuy.

Le collége du département de la Dordogne a élu pour députés MM. Chilhaud de la Rigaudie Ducheron-Dupavillon et de Mirandol; cette élection a paru valable au deuxième bureau; M. le rapporteur propose d'admettre MM. Chilhaud de la Rigaudie et Ducheron-Dupavillon, qui ont fourni les pièces nécessaires, et d'ajourner l'admission de M. de Mirandol, qui ne les a pas fournies. La Chambre adopte ces conclusions.

MM. Chilhaud de la Rigaudie et Ducheron-Dupavillon sont proclamés députés.

M. **Clausel de Coussergues**, organe du troisième bureau, fait le rapport sur les élections du Gers et de l'Hérault. Ces élections ont été régulières; le premier arrondissement du Gers a nommé M. de Thésan de Biran. Le deuxième arrondissement, séant à Condom, a nommé M. de Cassaignolles qui est ajourné pour défaut de production de ses titres; le troisième M. Germain Duplan. Ces deux députés ont justifié des qualités requises: le bureau propose et M. le président proclame leur admission.

Les deux députés du collége électoral du département du Gers, MM. le comte de Grossolle-Flamarens et de Galard sont également admis.

Le collége du premier arrondissement de l'Hérault a élu M. Durand-Fajon. Le collége du deuxième arrondissement a nommé M. Lesage d'Hauteroche. Le bureau propose de reconnaître les élections valides et d'admettre M. Durand-Fajon en ajournant l'admission de M. Lesage d'Hauteroche, qui n'a pas encore produit toutes les pièces nécessaires.

Le collége du département de l'Hérault a nommé MM. Raymond Caizergues et d'Alzon. Le bureau propose de valider M. Caizergues et d'ajourner M. d'Alzon pour défaut de production de pièces. Cette proposition est agréée.

M. **Mounier-Buisson**, au nom du quatrième bureau, fait le rapport sur les élections d'Ille-et-Vilaine et d'Indre-et-Loire, dont toutes les opérations ont été régulières. Il propose l'admission de MM. Garnier-Dufougeray, de Corbière, Lebeschu de Champsavin et Jousselin de Labaye, nommés par les quatre colléges d'arrondissement d'Ille-et-Vilaine. Les quatre députés sont proclamés.

MM. de la Vieuville, Aubert de Trégomain et Duplessis de Grénedan, nommés par le collége électoral de ce département, sont également admis et proclamés.

MM. Tissier et d'Effiat, députés des arrondissements d'Indre-et-Loire, et MM. de Perceval et de Rochemore, députés par le collége électoral de ce département, sont également admis et proclamés.

M. **Bois**, au nom du cinquième bureau, fait le rapport sur les élections du Loiret. Le collége d'arrondissement d'Orléans a nommé M. Crignon d'Auzouer; celui de Gien, M. Alexandre Périer; celui de Pithiviers, M. Laisné de Villevesque. Toutes les opérations ont été régulières. MM. Crignon-d'Auzouer et Alexandre Périer sont admis. L'admission de M. Laisné de Villevesque est ajournée, attendu qu'il n'a pas produit les pièces nécessaires.

MM. de Rocheplatte et Henri de Longuève, nommés par le collége du département du Loiret, sont également admis et proclamés.

M. **Lafont**, au nom du même bureau fait admettre MM. André et de Bernis, nommés par le collége électoral unique de la Lozère.

Digitized by Google

M. **Pardessus**, organe du sixième bureau, fait le rapport sur les élections de la Meuse. Le collége du 1er arrondissement a nommé M. Saulnier, celui du 2e, M. Raulin; le collége de département a nommé M. le général d'Anthouard et M. Etienne. Toutes les opérations ont été régulières. MM. Saulnier, Raulin et Etienne sont admis. M. le général d'Anthouard n'ayant pas encore produit toutes les pièces requises, son admission est ajournée.

M. Etienne est admis à la prestation du serment.

M. **Pardessus** *continue* et fait le rapport sur les élections de l'Oise.

Le collége électoral du 1er arrondissement a nommé M. Danse-Renaud; il était composé de 440 votants: 402 ont coopéré à l'élection. M. Danse-Renaud a obtenu 204 suffrages, il a par conséquent la double majorité requise. Un incident a fixé l'attention du bureau. Il a été reconnu qu'une personne avait voté sous le nom d'un individu qui était décédé; mais après un examen scrupuleux des opérations du collége, le bureau a reconnu que cette circonstance n'avait pas eu d'influence sur le résultat de l'élection. M. Danse-Renaud est proclamé député.

MM. Tronchon et Alexandre de La Rochefoucauld, nommés par le 2e et 3e arrondissements, sont également admis et proclamés députés.

MM. Borel de Bretizel et Florian de Kergorlay, nommés par le collége électoral du département de l'Oise, sont également admis et proclamés.

M. **Hocquart**, organe du septième bureau, fait le rapport sur les élections de l'Orne. Toutes les opérations ont été validées pour les 1er 2e et 4e arrondissements. M. le rapporteur propose d'admettre MM. Thiboult Dupuisact, d'Orglandes et Boucher. Ils sont proclamés,

A l'égard du 3e arrondissement, il s'est élevé, relativement aux députés élus, des difficultés assez sérieuses pour que le bureau ait été obligé de prendre de nouveaux renseignements. M. Dubotderu a été chargé de les recueillir, et le bureau fera un rapport particulier sur cette élection.

Le collége électoral du département de l'Orne a nommé MM. de Gontaut-Biron, de Charençey et le chevalier de Maisons. MM. de Gontaut-Biron et de Maisons sont admis. L'admission de M. de Charençey est ajournée, attendu qu'il n'a pas produit les pièces nécessaires.

M. **Hocquart** *continue* et fait le rapport sur les élections du Haut-Rhin. Toutes les opérations sont valables. Le 1er arrondissement a élu M. Bignon; le 2e, M. d'Anthès; le 3e, M. Voyer-d'Argenson. La Chambre admet M. d'Anthès, et ajourne l'admission de MM. Bignon et Voyer-d'Argenson, qui n'ont pas encore produit les pièces requises.

Le collége de département a élu MM. Koechlin et Georges de Lafayette. M. Koechlin est admis. La Chambre ajourne l'admission de M. de Lafayette, qui n'a encore produit que son acte de naissance.

M. **Ravez**, organe du huitième bureau, fait le rapport sur les élections du Rhône et des Deux-Sèvres. Le 1er arrondissement du Rhône a nommé M. Delphin: l'élection est valide; mais M. Delphin n'a pas encore produit les pièces nécessaires. La Chambre prononce la validité de l'élection et ajourne l'admission de M. Delphin.

Le 2e arrondissement a élu M. Delhorme. Cette élection a présenté une difficulté résultant de ce que quelques bulletins présentaient une désignation dont le bureau a déclaré faire l'application; mais cette difficulté n'est pas réelle; car en retranchant ces bulletins du nombre des suffrages obtenus par M. Delhorme, on trouve qu'il a encore au delà de la majorité nécessaire, et 60 voix au-dessus de son compétiteur M. Couderc. Le bureau propose l'admission de M. Delhorme, qui est proclamé député.

Le 3e arrondissement a nommé M. le général, comte de Lapoype. Le bureau propose l'admission. M. de Lapoype est admis et prête serment.

Le collége du département du Rhône a nommé MM. Pavy et Gillet aîne. Les opérations ont été régulières; l'admission est prononcée.

Le collége électoral du 1er arrondissement des Deux-Sèvres a nommé M. Gilbert des Voysins; celui du 2e arrondissement a nommé M. Bujault. Les opérations ont été régulières. M. Gilbert des Voysins est proclamé. L'admission de M. Bujault est ajournée, attendu qu'il n'a pas encore produit les pièces nécessaires.

Le collége électoral du département des Deux-Sèvres a nommé M. Leclerc de Lasalle; l'opération est valable; mais M. Leclerc de Lasalle n'a pas encore justifié des pièces requises; l'élection est validée et l'admission ajournée.

MM. Pavy et Delhorme sont admis à la prestation de serment.

M. de Curzay, rapporteur du 9e bureau est appelé à la tribune.

M. **de Curzay** Le 9e bureau, a examiné les opérations électorales du département de la Seine, et les a trouvées régulières; chacun des députés élus a plus de quarante ans, et ils ont tous, à l'exception de M. Gévaudan, justifié de leurs impositions; en conséquence, le 9e bureau me charge de vous proposer de les admettre comme députés et d'ajourner l'admission de M. Gévaudan.

M. **Foy** *et autres membres à gauche.* C'est là un rapport en masse; pourquoi ne pas faire un rapport partiel par collége d'arrondissement? (*Agitation à gauche.*)

M. Benjamin Constant demande la parole.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la liberté de faire remarquer à la Chambre que jusqu'à présent, et dans les rapports même qui vous ont été présentés aujourd'hui, on a fait ces rapports collége par collége, bien qu'il n'y eût pas, comme dans la Dordogne et dans le Gers, de différence dans le résultat des différents colléges. Je ne conçois pas pourquoi on nous présente un rapport en masse sur les opérations de huit colléges, dont plusieurs peuvent offrir quelque chose à dire. (*Murmures et interruption à droite.*) Je demande à être écouté.

Voix à droite: Proposez-vous l'ajournement?

M. **Benjamin Constant**. Quand vous me demandez si je propose l'ajournement, vous prouvez encore plus la nécessité d'un rapport collége par collége. Car, s'il y avait quelque irrégularité dans les opérations d'un collége, il faut que je puisse demander séparément l'ajournement de son élection. La Chambre doit être mise en état de juger de la validité des opérations électorales; il ne faut pas qu'elle laisse établir la dictature des bureaux. Je demande qu'un rapport soit fait sur chaque collége.

Digitized by Google

Si l'on s'y refusait, on prouverait qu'il y a tel collége sur les opérations duquel on veut jeter un voile, comme sur beaucoup d'autres choses qui se sont passées. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : A l'ordre ! C'est scandaleux!

M. **Pardessus**. L'observation du préopinant serait fondée si M. le président avait proposé de mettre aux voix l'admission collective des députés de la Seine ; mais il ne s'agit pas de cela. Le neuvième bureau, n'ayant rien trouvé d'irrégulier dans les procès-verbaux d'élection, a chargé son rapporteur de vous proposer d'admettre les députés nommés. Comme M. le président est trop éclairé pour mettre aux voix l'admission collective, et comme il va vous la proposer successivement, c'est lorsqu'il consultera la Chambre sur l'admission de chacun qu'on pourra faire naître tel incident qu'on jugera à propos. M. le rapporteur a donc rempli son devoir, tout en cherchant à épargner le temps de la Chambre.

Plusieurs membres à droite : Aux voix !

Un membre : La clôture !

M. **le général Foy**. Quoi ! déjà la clôture ? (*On rit à gauche.*)

M. de Chauvelin réclame la parole.

M. **de Chauvelin**. Il est incontestable que la forme que M. le rapporteur vient d'employer pour rendre compte des élections de la Seine est inusitée dans la Chambre. Il y a une foule de bonnes raisons à donner pour prouver que les rapports ne peuvent plus être faits collectivement, depuis que les opérations sont divisées dans un plus grand nombre de colléges. On peut bien faire un rapport unique pour tous les élus d'un même collége, mais non pour tous les élus des divers colléges d'un département, sans donner aucun détail sur les candidats élus, sans faire connaître le nombre de voix obtenues, ce qu'on paraît ici avoir eu l'intention d'éviter. Je suis bien aise que l'observation ne soit pas partie de cette tribune, et qu'on attache peu d'importance au nombre de voix données ; mais ce nombre de voix a été remarqué dans toute la France. Je ne sais pas s'il est adroit de laisser reconnaître l'intention de ne pas faire retentir le nombre de voix obtenues par les députés de la capitale de la France. Mais pourquoi ne pas examiner les opérations de chaque collége, comme on le fait pour les autres départements? S'il y a quelques observations qui naissent de la préoccupation dont vous paraissez saisis, si vous attaquez quelques-unes de ces élections, nous aurons occasion de parler des moyens qui ont été employés par d'autres, contre l'opinion très-prononcée de la grande majorité de la France....

Voix à droite. Ah! ah!.... parlez de la vôtre!... des libéraux, des Jacobins !...

M. **de Vogué**. Attaquez-vous les élections de la Seine ?

M. **de Chauvelin**. Oui; de la presque unanimité de la France. Si vous voulez que j'aille plus avant, je vais m'expliquer d'avantage... (*Une très-vive agitation interrompt.*)

La France aura sans doute remarqué que depuis huit ans aucun des ministres que nous avons vus en place n'avait dépassé, d'une manière plus prononcée, toute espèce de scrupule dans l'emploi des moyens.... (*Les murmures de la droite interrompent.*) Les arguments qui ont été produits avec le plus de force par les partisans du ministère et par les membres même qui le composent, font sa condamnation relativement à la conduite qu'il a tenue dans les dernières élections. Jamais on n'avait cherché à ce point à avilir le caractère des fonctionnaires publics, à les dégrader à leurs yeux et aux yeux de toute la France.... (*Nouvelle interruption, les cris* : A l'ordre! *s'élèvent.*) On a pris du moins tous les moyens nécessaires pour arriver à ce résultat calamiteux, qu'il ne pourra désormais y avoir d'honorable que la position des citoyens qui ne remplissent aucune fonction....

Voix à droite : Allons donc, allons donc!.. C'est trop déraisonnable.

M. **de Chauvelin**. Je vous demande ce que devient l'administration publique lorsque les places finissent par être désertées par pudeur et par conscience...

Voix à droite : Résumez-vous... Nous n'en sommes pas là!..

M. **de Chauvelin**. Je sais, Messieurs, qu'il y en a une qui ne sera jamais abandonnée parce qu'elle sera toujours honorable, de quelque désagrément, de quelques difficultés que vous travailliez à l'environner ; c'est celle que j'occupe à cette tribune ; c'est celle d'élu et député de la France... (*Voix à droite* : Ah! ah! élu de la France... Dites député des départements.)

M. **de Chauvelin**. Oui, Messieurs, cette place, il n'est heureusement donné à personne de l'avilir, de la dégrader ; mais, un ministre, celui qui passe pour avoir voulu attacher le caractère de l'impartialité, de la bonne foi dans les discussions qui ont terminé la session dernière, a été plus loin qu'aucun autre. Il a dans une circulaire cherché à jeter l'effroi et l'épouvante sur tous les fonctionnaires dépendants de son ministère...

M. **de Vogué**. Vous n'en croyez pas un mot.

M. **de Chauvelin**. Le récit de vos séances est public, et je désire que vous ayez d'autres réponses à donner que les exclamations dont je suis l'objet depuis que je suis à cette tribune....

Voix à droite : Il fallait nous dire tout cela lors des élections de 1818...

M. **de Vogué**. Et la proclamation du préfet du Pas-de-Calais !

M. **de Chauvelin**. Nous n'avons pas été alors en possession d'attaquer le ministère plus utilement que nous ne le faisons aujourd'hui; car lui aussi avait des amis, et ce n'était pas nous qui l'étions. Et nous aussi nous élevions la voix pour reprocher au ministère les moyens illégaux dont il se servait pour influencer les élections ; mais aujourd'hui on a été bien plus loin ; on a dépassé tout ce qui avait été fait auparavant, et vous deviez bien vous attendre qu'il vous serait impossible d'éviter qu'on en parlât à cette tribune..... (*On rit beaucoup à droite.*) Voilà ce

Digitized by Google

qu'il fallait dire; voilà ce que vous ne pouviez empêcher, même en proposant de voter en masse l'élection de tous les députés de la Seine. J'appuie la proposition de mes collègues, et je demande qu'un rapport particulier soit fait sur chacun des colléges de ce département.....

Voix nombreuses à gauche : Appuyé !

(M. le ministre des finances demande à être entendu.)

M. de Villèle. Je m'étonne que le préopinant ait regardé comme une chose inconstitutionnelle, comme une chose hors de nos institutions, la circulaire dont vous avez eu connaissance; les journaux l'ont répandue après l'avoir falsifiée..... (*Mouvement à gauche.*) Mais n'importe, la circulaire que le ministre des finances a cru devoir adresser à ses employés à l'occasion des élections, était dans son droit et dans son devoir. Il croit avoir rempli ce devoir en éclairant les employés sur les ordres, sur les intentions du gouvernement à l'égard des opérations que nécessitait la nouvelle session, et sur leurs devoirs dans les élections. (*Voix à droite :* Oui, oui, cela est vrai.)

Mais que quelqu'un ici ose déclarer qu'il ait été exclu par la circulaire du ministre des finances. Une circulaire qui indique aux fonctionnaires les devoirs qu'ils ont à remplir est sans doute dans les attributions de celui qui est à leur tête. Mais, dit-on, elle contenait des menaces. Ce sont ceux qui ont publié la circulaire qui y ont mis les menaces; elles n'appartenaient point au ministre, qui a trop le sentiment de son devoir pour mériter ce reproche... (*Mouvement à gauche.*) Je ne suis point accoutumé à éluder la difficulté, et je l'aborde franchement.

On me dira : Vous avez déclaré qu'on n'aurait pas votre confiance, si on ne votait pas dans le sens du gouvernement; et dès lors, c'est comme si vous disiez ce que les journaux vous ont fait dire, savoir qu'on ne conserverait pas ses places.

Eh bien ! poussez les conséquences jusqu'à ce point, et je le demande à tout homme de bonne foi : votre gouvernement représentatif est-il concevable dans le sens qu'un ministre responsable puisse admettre parmi ses employés ceux qui usent de leur influence même résultant de leurs places, pour chercher à renverser le ministre dont ils tiennent leur emploi ? (*Vive adhésion à droite.*)

Voix à gauche : Pourquoi donc?

M. de Villèle. J'entends dire : Pourquoi donc? Je réponds : Parce que ce serait absurbe et injuste. Car si je crois le ministère dans un système ennemi de mon pays, et que je veuille travailler à le renverser, il est de mon honneur, de ma délicatesse, de ne pas conserver une place qui exige sa confiance, quand lui-même il n'a pas la mienne. Ce que j'ai écrit aux employés du ministère des finances, je l'ai écrit en présence de la publicité, avec la certitude que cet acte était dans mes droits et dans mes devoirs, parce que, loin d'être en opposition avec le système constitutionnel, cet acte est parfaitement conforme au système de nos institutions. Je n'ai parlé en faveur de personne; je n'ai exclu qui que ce soit, j'ai dit à chacun ce que je croyais être dans la ligne de son devoir, et que s'il sortait de cette ligne, il perdrait ma confiance. Il l'aurait en effet perdue, et c'est une des conséquences du gouvernement que nous avons. Il donne beaucoup de latitude pour l'attaque des ministres; il doit aussi donner des moyens de garantie au gouvernement pour se soutenir et se défendre. (*Très-vive adhésion à droite et au centre de droite.*)

On a cru pouvoir rappeler que j'avais autrefois rempli un rôle différent de celui-ci; il est vrai qu'au nom du Roi on avait prononcé des exclusions. J'ai cru de mon devoir de rappeler aux ministres d'alors que de telles exclusions n'étaient pas permises, que le nom du Roi était sacré, qu'on ne devait pas en abuser. Ici au contraire on déclare que j'ai voulu exclure tel et tel, qu'on le prouve; qu'on cite ceux qui se trouvent exclus, et seulement alors je reconnaîtrai que de justes reproches pourraient m'être adressés... (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

(M. Foy réclame la parole et monte à la tribune un volume du *Moniteur* à la main.)

M. le général Foy. Dans l'année 1816, un membre de l'opposition d'alors est monté à cette tribune, y a lu une lettre du préfet du Pas-de-Calais, qui désignait au choix des électeurs des hommes qui professaient telles ou telles opinions, et qui employaient le nom sacré du Roi pour déterminer leur choix. Ce membre de l'opposition a dit alors : Si une émeute populaire, ou tout autre malheur avait influencé une élection, la valideriez-vous? Or, celle du Pas-de-Calais a été influencée par une puissance irrésistible pour des Français; elle l'a été en abusant du nom du Roi, en intimant sa volonté, et menaçant de son mécontentement tout électeur qui ne souscrirait pas à l'intention exprimée en son nom.

Eh bien, Messieurs, on n'a pas, cette fois, menacé seulement du mécontentement du Roi; on a menacé de destitution. On a fait donner à des fonctionnaires publics leur parole d'honneur de voter pour tel ou tel candidat, et d'exclure tel ou tel autre.

On a mis en prison des militaires électeurs, parce qu'ils n'avaient pas voulu voter contrairement à leur conscience...

Voix à droite : Prouvez, prouvez !... Citez!..

M. de Granoux. Vous mettez bien en prison vos soldats quand ils manquent à leur devoir.

M. le général Foy. Messieurs il faut établir clairement cette question de l'influence du ministère dans les élections, car elle est immense, et de là dépendent toutes les libertés nationales; il faut savoir si le gouvernement représentatif est en France, je ne dirai pas une déception, mais une dérision...

Voix à droite : C'est vous qui l'attaquez !.. C'est vous qui en faites une dérision !

M. le général Foy. Messieurs, au milieu d'une population très-avancée dans la civilisation, dans un pays où abondent les ressources morales et intellectuelles, la Charte a réduit à 90,000 personnes au plus le nombre de ceux qui sont appelés à concourir à l'élection des députés. Le dégrèvement de la contribution foncière, par une interprétation judaïque de la Charte, a réduit le nombre de 10,000 électeurs : une loi violatrice de la Charte... (*Les plus violents murmures interrompent...*)

Une foule de voix : Respect à la loi !.. A l'ordre ! à l'ordre !...

Digitized by Google

M. **de Lameth.** Avez-vous respecté celle du 5 février?..

M. **le général Foy.** Cette loi a altéré le principe électoral dans son essence; elle a rabaissé les trois cinquièmes de cette chambre à la condition de députés d'arrondissement, lorsque la Charte ne connaît que des députés de département; elle a fait nommer les deux autres cinquièmes par des électeurs inconstitutionels... (*Le tumulte le plus violent éclate de nouveau dans toute la droite...—Les cris :* A l'ordre! *s'élèvent...* Otez la parole!... Otez la parole!... — *MM. Duhamel, Dudon et un grand nombre d'autres la réclament.*)

M. **le général Foy.** Montez! ici! montez; venez répondre! (*Les cris :* A l'ordre! *recommencent.*)

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole pour le réglement....

M. **de Granoux.** Point de rébellion ici; point de discours séditieux....

M. **Duhamel.** Nous remplissons nos mandats, respectez la loi.

M. **le Président.** La question est de savoir si la proposition préjudicielle de M. Benjamin Constant sera admise : j'invite l'orateur à se renfermer dans cette question.

M. **le général Foy.** M. le ministre a prétendu qu'il s'était renfermé dans les bornes de l'influence légale et constitutionnelle. Je soutiens qu'il en est sorti, et je prétends soutenir que le système représentatif est une véritable dérision, si dans un pays où il y a 500,000 fonctionnaires, un ministre peut leur dire : Vote contre ta conscience, ou tu mourras de faim! je soutiens qu'il y a ici félonie, et qu'avec un tel système il n'y a pas d'ordre constitutionnel possible. Il faut partir d'un principe..... (*Les cris recommencent à droite :* Rappelez donc à l'ordre, on a manqué de respect à la loi.) Je ne descendrai pas de la tribune sans avoir dit mon opinion; j'userai de mon droit de député....

Voix à droite : Parlez des élections de Paris!... Point de déclamations séditieuses!

M. **le général Foy.** J'en parle, en effet, en répondant à M. le ministre des finances. Il est de principe, dans un gouvernement représentatif, que l'autorité royale est stable et inviolable; que l'autorité ministérielle est passagère et responsable. Il est aussi de principe que le ministre ne peut emprunter à lui seul le nom de gouvernement, et ceux qui aujourd'hui votent contre le ministère, voteront pour le ministère de demain. On peut donc, sans manquer à ses devoirs, aller contre la candidature d'un ministère, et de plus en remplissant ses devoirs de citoyen. Eh bien! qu'est-il arrivé? Dans un pays couvert de fonctionnaires publics, dans un pays où il n'y a ni loi municipale, ni jugement indépendant, ni code rural..... (*Nouveaux murmures.*) dans un pays où l'administration et la police saisissent tous les citoyens, n'est-il pas évident que si dans ce pays, le ministère fait tout ce qu'il peut matériellement faire, il n'y aura aucune liberté dans les élections, mais que la séduction et la corruption viendront sans cesse ajouter à tous les vices de la loi? Et dans ce système, quel recours reste-t-il aux citoyens quand un gouvernement peut dire à 20,000 électeurs fonctionnaires : Vous trahirez votre conscience, ou vous perdrez le fruit de vos travaux? quel recours reste-t-il contre les abus de l'autorité, en matière d'élection par exemple. Parlera-t-on du Conseil d'Etat; qu'est-il? que peut-il être quand nous voyons des ministres d'Etat chassés sur la dénonciation d'un préfet de police?... (*Violents murmures à droite.*) Et voilà comme les ministres du Roi entendent la royauté, la monarchie constitutionnelle, le gouvernement représentatif.....

Voix à droite : A la question!.. à la question!..

M. **le général Foy.** Je suis complétement dans la question, et si je vous parlais de fausses inscriptions sur les listes, d'hommes admis à voter sans en avoir le droit, d'autres auxquels l'exercice du droit a été refusé, d'autres pour lesquels on a réuni des droits combinés, tandis qu'on en a refusé l'usage aux électeurs patriotes...

Voix à droite : Ah! voilà le mot revenu.... Des preuves!.. des preuves!

M. **le général Foy.** Vous me demandez des preuves, et quand, je les présenterais où iraient-elles? A ce Conseil d'Etat qui n'a pas d'existence?

Mais, Messieurs, il est une illégalité qui a dominé toutes les autres dans les dernières élections. La loi veut que les bulletins soient écrits secrètement. Il est de fait que cette loi a été violée dans toute la France.....

M. **de Girardin.** Les fonctionnaires étaient obligés de montrer leur bulletin.

M. **le général Foy.** Elle l'a été par la volonté des ministres; car il a fallu montrer le bulletin pour échapper à la destitution....

M. **de Chauvelin.** Oui, ils l'ont tous montré...

Voix à droite : A la question! à la question! Parlez de Paris!

M. **le général Foy.** De telles questions, Messieurs, devraient être traitées avec calme. Il est impossible de les suivre au milieu de telles interruptions. Si vous ne voulez pas du gouvernement représentatif....

M. **de Granoux.** C'est vous qui n'en voulez pas....

Voix nombreuses : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le général Foy.** Allez droit à votre but, supprimez-le. Mais nous, nommés par un vote libre, par des électeurs indépendants, nous venons remplir ici notre mandat; nous défendons ici les opinions qui nous ont portés à cette Chambre, parce qu'elles sont les nôtres, et surtout parce que ce sont celles des 99 centièmes de la nation.... (*On rit et on murmure à droite.*)

Voix nombreuses : Les élections ne prouvent donc rien?....

M. **le général Foy.** Vous allez me parler de vos colléges électoraux de département où 150 électeurs sont entourés, pressés, cerclés par l'au-

Digitized by Google

torité, et vous me donnerez leur vœu comme l'expression de l'opinion publique.... Mais venez à Paris.... (*Le tumulte le plus violent éclate.*) Là vous verrez l'élite de la population de la France!... (A l'ordre! à l'ordre!... Vous insultez les départements.... Vous vous insultez vous-même.) Voyez 3.000 électeurs de la capitale repousser des candidats pris dans la bourgeoisie de Paris, et qui individuellement méritaient l'estime de leurs concitoyens, et les repousser uniquement parce qu'ils étaient les candidats du ministère....

Voix à droite : Et votre comité directeur?.. Et vos journaux?

M. le général Foy. Voilà des vérités qui vous dominent, et dont vous-mêmes êtes pénétrés. Et si cette opinion n'existait pas, comment expliqueriez-vous les efforts inouïs de séduction et de corruption déployés par vous au sein de la capitale; ces gendarmes entrant déguisés dans les colléges électoraux, reconnus et chassés, et les agents du ministère les précipitant dans le collége électoral pour y repousser le premier manufacturier de France, un homme dont la candidature était parfaitement dans les formes de notre gouvernement, et était un résultat nécessaire de l'opinion publique?

Messieurs, là où l'autorité supérieure corrompt les fonctionnaires, les voue au mépris de la multitude, l'élément constitutionnel est vicié, le gouvernement représentatif est une dérision; et cependant mes honorables amis et moi, nous ne cesserons de faire entendre une voix qui retentira toujours pour la monarchie constitutionnelle. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

M. Dudon et un grand nombre de membres de la droite, réclament la parole.

M. le garde des sceaux se lève, et demande à être entendu.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Les ministres du Roi viennent d'être l'objet d'une attaque non moins injurieuse qu'elle est injuste et véhémente. Je ne crois pas qu'il soit en mon pouvoir de rien dire de plus expressif, ni qui soit en même temps plus exact. On leur reproche d'avoir exercé une influence quelconque sur les élections. Quelconque n'est pas l'expression. On ne s'est pas borné à se plaindre de l'influence, on l'a caractérisée par les expressions les plus calomnieuses. Une réponse à ce qu'on a dit du caractère de l'influence sera facile et simple.

Il n'est pas vrai, et c'est dans toute son étendue que j'entends employer cette expression; il n'est pas vrai que les ministres du Roi se soient servis de moyens corrupteurs. Il n'est pas vrai non plus qu'ils aient provoqué qui que ce puisse être à trahir sa conscience. (*Murmures à gauche.*) Les ministres du Roi n'ont trahi leur conscience dans aucun temps de leur vie; et comme ils n'en ont pas donné l'exemple, ils n'en ont pas non plus prescrit le devoir.

Voix à droite : Bravo, bravo!

M. de Peyronnet. Les ministres du Roi ont-ils exercé des influences? en avaient-ils le droit? de quelle nature était ce droit? quels étaient les devoirs de ceux sur qui leur l'influence devait s'exercer? Voilà de quels éléments se compose la question générale que vous avez à peine effleurée.

Les ministres du Roi avaient sans contredit la faculté d'exercer de l'influence sur les élections. Nier une proposition aussi évidente, c'est prouver qu'on ne comprend pas le gouvernement constitutionnel. Ce gouvernement suppose une administration supérieure qui gouverne selon les lois, et à côté de cette administration, une opposition qui la surveille et qui contrôle ses actes: de là il résulte que l'opposition a le droit de suivre en quelque sorte l'administration dans toutes ses démarches, afin de les diriger dans le sens qu'elle croit le plus avantageux au pays: de là aussi, par une dernière conséquence, résulte pour l'opposition non-seulement le droit d'observer, mais encore celui d'approfondir, de juger, de censurer, d'attaquer même selon les règles et selon les formes établies.

Mais que produit à son tour ce privilége que s'attribue l'opposition, et qui constitue sa véritable existence? Il s'ensuit que l'administration a le droit, disons-mieux, le devoir d'employer tous les moyens légaux, tous les moyens légitimes et naturels pour se défendre des attaques de l'opposition, et se maintenir malgré ces mêmes attaques; car il serait absurde qu'on s'arrogeât le droit de l'attaquer et qu'on lui refusât néanmoins celui de repousser l'agression. Or ces moyens conservateurs consistent principalement dans son influence non-seulement sur les actes généraux, mais encore sur l'opinion commune du pays, et à plus forte raison sur les élections, parce que c'est là qu'est la principale racine, le fondement le plus étendu du gouvernement constitutionnel.

C'est dans les élections, c'est par les élections que l'opposition attaque; c'est aussi dans les élections, et par les élections, que le gouvernement doit se défendre..... (*Mouvement général d'adhésion à droite.*) C'est là principalement que les diverses parties de l'administration doivent se secourir et se seconder.

Ainsi renoncez au rôle que vous vous êtes attribué, et que vous jouez, non sans distinction, je l'avoue; ou, si vous le croyez légitime, souffrez que nous l'imitions nous-mêmes pour notre conservation. (*Même mouvement.*) Souffrez que l'influence que vous exercez d'une manière si ostensible (et le moment viendra d'en déterminer les limites et le caractère), soit combattue par une influence légitime, légale et nécessaire, et sans laquelle, et le gouvernement et vous-mêmes vous cesseriez bientôt d'exister..... (*Vives acclamations à droite.*)

Je le répète, Messieurs, le gouvernement constitutionnel une fois établi, il en résulte pour l'opposition le droit d'attaquer le gouvernement, et pour celui-ci le droit de se conserver et de se défendre; pour l'un et pour l'autre, le droit d'exercer toute l'influence nécessaire soit à l'attaque, soit à la défense.

Cette influence sur qui l'exercez-vous? sur vos amis, sans doute, et nous à notre tour nous devons l'exercercer sur nos amis, sur nos subordonnés, sur ceux qui nous représentent et à qui nous accordons notre confiance. (*Murmures à gauche.*)

(*Voix à droite :* Cela est vrai!.. Très-bien, très-bien!..

M. Casimir Périer. Des subordonnés en fait d'élections!....

M. de Peyronnet *garde des sceaux.* Permettez-moi de vous dire, Messieurs, que s'il n'y avait pas de subordonnés en fait d'élection, vous ne

Digitized by Google

seriez peut-être pas assis sur les bancs que vous occupez. Ce n'est pas à vous qu'il appartient de nier cette sorte de subordination... (*On rit et on applaudit à droite.*) Au reste, ne donnez pas à mes expressions l'extension que je ne leur donne pas moi-même ; je les emploie selon le sens que notre langue autorise. Ce ne serait pas ma faute si vous les interprétiez autrement.

Cette influence que vous exercez sur vos auxiliaires naturels, vous ne négligez rien pour l'étendre. J'en trouverais la preuve entre mille autres, dans cette discussion même. Non contents d'attirer ceux que leur conviction ou des intérêts analogues doivent grouper naturellement autour de vous, vous prétendez encore entraîner ceux que le gouvernement emploie, dont il récompense les services, et qui ne pourraient le trahir sans violer les règles de la probité la plus simple et la plus commune. Vous provoquez à la défection ceux que l'honneur engage à combattre avec nous.

Je vais actuellement dire en quoi consiste l'influence que doit exercer le gouvernement, et quels devoirs elle impose à ceux qui y sont soumis ; et j'espère, Messieurs, que vous ne vous plaindrez ni de mon exactitude ni de ma franchise.

Du droit du gouvernement d'exercer de l'influence sur ses subordonnés et sur ses amis, résulte, pour les premiers, le devoir évident de soutenir ses actes, et surtout de résister aux séductions insidieuses que tentent sans cesse les ennemis, ou du moins les adversaires du gouvernement du Roi..... (*Violente interruption à gauche. — M. Casimir Périer.* Sommes-nous les ennemis du gouvernement du Roi, parce que nous sommes en opposition avec le ministère ?..) Vous ne m'entendez pas ou vous ne voulez pas m'entendre : peut-être ne veut-on pas, de ce côté de la Chambre, donner assez d'attention à mes paroles ; je vais les répéter : j'ai dit qu'il était du devoir des subordonnés du gouvernement du Roi de ne pas obéir aux insinuations, aux suggestions insidieuses qui peuvent être dirigées contre eux, soit par des ennemis du gouvernement du Roi, soit du moins par ses adversaires : il me sera permis d'ajouter que vous avez commis envers vous-mêmes une injustice bien étrange et bien imprudente, en vous appliquant des expressions qui ne pouvaient avoir aucun rapport avec vous ; eh ! Messieurs, iriez-vous jusqu'à prétendre que le gouvernement n'ait pas d'ennemis?..

M. de Girardin. Le Roi n'a pas d'ennemis, mais ses ministres.....

M. de Peyronnet. Messieurs, les ministres du Roi n'en feront pas moins leur devoir, quelle que soit la censure dont M. de Girardin les honore.....

M. le Président invite les interrupteurs au silence.

M. de Peyronnet. Je le répète, Messieurs, afin que cela soit bien connu : Il est dans ma pensée, dans ma persuasion la plus intime, que les subordonnés du gouvernement du Roi doivent à la fois soutenir ses actes et s'abstenir de contrarier ses desseins. Voilà comment je conçois leurs devoirs ; et pourquoi en doit-il être de la sorte ?

J'ai entendu tout à l'heure établir à cette tribune, non sans surprise, une distinction dont j'avais lu ce matin les développements dans un de ces nombreux journaux qui s'impriment dans la capitale. On s'est écrié : Autre chose est le gouvernement du Roi, proprement dit ; autre chose est l'administration. Qui ignore, Messieurs, la différence qui existe entre le gouvernement du Roi, considéré dans son principe, et le ministère ? mais que fait cette distinction ? Vous niez le droit d'influence du ministère comme directeur de l'administration publique ; et moi je dis qu'il est dans le droit et dans le devoir des membres de l'administration supérieure, d'accorder ou de retirer leur confiance, selon qu'ils jugent que leur responsabilité est assurée ou compromise. Cette considération doit vous paraître décisive.

Il faut distinguer ici et excepter les magistrats inamovibles. Quant aux fonctionnaires amovibles, non-seulement les ministres sont responsables de leur nomination, mais ils sont responsables encore s'ils négligent de les priver de leurs emplois, lorsqu'ils en font un usage contraire aux intérêts du pays et du gouvernement du Roi.

Et en effet, Messieurs, que diriez-vous à un ministre, si, dans la supposition d'un acte arbitraire, contraire à la liberté individuelle par exemple, il venait répondre à vos plaintes que l'auteur de cet acte ayant été nommé par le Roi, la responsabilité constitutionnelle ne peut pas être invoquée ? Sans doute vous rappelleriez les principes fondamentaux de votre gouvernement, et vous diriez : C'était au ministre à connaître la conduite du subordonné auquel il avait donné sa confiance et communiqué une partie de ses pouvoirs. Vous diriez au ministre : Vous n'avez pas su prévenir ces désordres, c'est à vous à en répondre. Eh bien, Messieurs, c'est pour cela que les ministres répondant des nominations qu'ils déterminent, et de la fidélité, de la prudence, de l'aptitude de ceux qu'ils maintiennent dans leurs fonctions, il devient inévitable de reconnaître qu'il est de leur intérêt et de leur devoir de proposer la révocation de ceux qui, par des actes scandaleux, se mettraient en opposition hostile, en révolte ouverte avec le gouvernement ; et prenez garde que cette supposition n'est pas hasardée ; elle n'est malheureusement pas sans exemple.

Je ne dirai rien de plus, Messieurs, car il me semble que ce petit nombre d'observations suffit pour fixer la question et pour la résoudre.

Cependant je ne descendrai pas de la tribune sans me plaindre, non comme ministre, mais comme membre de la Chambre, des expressions dont on s'est servi en parlant d'une loi, qui, comme loi, commande la soumission aux citoyens et le respect même du pouvoir dont elle est l'ouvrage. (*Vif mouvement d'adhésion dans toute la droite et le centre.*) Non que je prétende qu'il ne soit pas permis de faire à cette tribune la critique des lois qu'on croit insuffisantes ou défectueuses ; mais lorsqu'en vous livrant à cette censure, vous employez un langage offensant, propre à échauffer les esprits, à les exciter au mépris de la loi, et à la désobéissance ; vous faites un acte dangereux, répréhensible, contraire aux pouvoirs que votre élection vous a conférés. (*Nouveau et très-vif mouvement d'adhésion.*) J'ai cru que ma qualité de membre de cette Chambre m'autorisait à vous adresser ces réflexions, qui n'ont rien que de conforme à mes droits, à mes devoirs, et aux véritable intérêts du pays.

Digitized by Google

M. le garde des sceaux descend de la tribune au milieu des témoignages d'adhésion de la droite et du centre.

On demande très-vivement la clôture de la discussion.

M. Sébastiani paraît à la tribune. — Les cris se renouvellent.

M. **Sébastiani.** Je demande la parole contre la clôture. Il y aurait de l'injustice de la part de la majorité; il y aurait de la maladresse de la part du ministère à laisser étouffer notre voix dans une telle discusion. Les ministres sont sous le poids d'une accusation grave... (*Violents murmures à droite*).

A gauche. Oui ! oui !...

M. **Sébastiani.** Le ministère a avoué qu'il avait exercé une grande influence sur les élections...

Voix à droite. Il a bien fait !.. Et vous, n'avez-vous rien fait?.. Parlez-vous du comité directeur?....

M. **Sébastiani.** La circulaire dont on vous a parlé n'a pas été la seule : il y en a eu de la part des autres ministres, de la part des directeurs-généraux.... (*Les murmures redoublent à droite.*) Vous débutez bien mal, Messieurs : dès la première séance vous voulez étouffer notre voix dans la discussion, et bientôt vous arracherez des millions par la clôture. (*Voix à droite :* A la question!) Je parle contre la clôture. Cette discussion ne peut être effleurée. La Chambre doit être instruite du fait. La Chambre doit savoir si on a eu le droit de qualifier de royalistes tels ou tels candidats, comme si tous n'étaient pas royalistes dans le sens de l'ordre de successibilité établi, et conformément à nos institutions constitutionnelles. (*Adhésion à gauche. — Les murmures et les interruptions de la droite continuent.*) Si vous ne me permettez pas de développer une argumentation et de la soutenir par des faits, il vaut mieux déclarer que, dès cette séance, vous consentez à donner au gouvernement les millions dont il a besoin, et prononcer la clôture de la Chambre... (*M. Sébastiani descend de la tribune au milieu d'une très-vive agitation.*)

M. **de Curzay,** *rapporteur.* Messieurs, la discussion a changé de nature; il est prouvé que de quelque manière qu'eût été le rapport, les élections devaient donner lieu à ce que vous venez d'entendre. Cette discussion, on la voulait...

Voix nombreuses à droite : Cela est clair !.. Cela est évident!

M. **de Curzay.** C'est parce que les élections de Paris ont eu lieu sous les yeux d'un très-grand nombre de membres de la Chambre, que le bureau dont je suis l'organe n'a pas cru devoir entrer dans des détails connus de tout le monde, et a désiré épargner des moments précieux; mais il paraît qu'on n'a pas renoncé à une tactique dont le but constant paraît être de prolonger inutilement vos sessions... (*Murmures à gauche.*) Sans cela, je ne m'expliquerais pas comment on s'est emparé d'une telle circonstance pour élever un tel débat. J'aurais cru que, loin de s'opposer à la proposition du bureau, MM. les députés de la Seine auraient montré leur dévouement à leurs commettants, en votant pour l'admission qui est proposée.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** Je ne puis rien mettre aux voix avant que la Chambre n'ait statué sur la proposition préjudicielle qui lui est faite. Cette proposition consiste à demander que le sixième bureau fasse un rapport sur les élections de chaque collége du département de la Seine.

Voix à droite : Oui, oui ! Aux voix !.. La clôture de la discussion !

M. **le Président** met aux voix la clôture : elle est ordonné à la presque unanimité.

M. **le Président** met aux voix la proposition d'un nouveau rapport. — Elle est rejetée à une immense majorité.

Voix à droite : Proclamez !.. Proclamez les députés de la Seine!

M. **Casimir Périer.** Proclamez par collége; j'ai à parler sur le huitième.

M. **Foy.** Et moi sur le sixième.

M. **Manuel.** Il me semble que c'est faute de s'entendre que la difficulté s'est élevée. Quand M. le rapporteur vous a proposé de confirmer en masse les élections de la Seine, ceux qui veulent les adopter, mais qui peuvent avoir des observations à faire sur une ou plusieurs de ces élections, ont dû croire qu'elles seraient successivement proclamées...

Voix à droite : Eh bien ! sans doute... Successivement, individuellement,.. proclamez les noms !..

M. **le Président.** Je vais rappeler les noms de MM. les députés de la Seine, et demander s'il y a réclamation contre l'administration.

M. le général Gérard... Y a-t-il réclamation? (*Voix générale à droite :* Non !.. M. Laffitte... (Non ! non...)

MM. Gérard et Laffitte sont proclamés. M. Laffitte se lève et demande à prêter serment. M. le président lit la formule. M. Laffitte prête serment.

M. **le Président** prononce successivement les noms de MM. Casimir Périer, Gévaudan, B. Delessert, Lapanouze, Salleron. (Il ne s'élève point de réclamations. Ces députés sont proclamés.)

M. **le Président** prononce le nom de M. Leroy, député du 8e arrondissement.

M. Manuel réclame et obtient la parole sur les élections du 8e arrondissement de Paris, dont le collége a nommé M. Leroy.

M. **Manuel.** Je viens contester l'élection sur laquelle vous êtes appelés en ce moment à voter. Je me propose de le faire par des motifs généraux qu'on a déjà développés devant vous, et par quelques considérations qui peuvent s'appliquer plus spécialement aux opérations de ce collége.

Les élections ne sont l'expression de l'opinion publique qu'autant qu'elles sont libres. L'absence de cette liberté fausse l'élection. C'est donc sur ce point de fait que vous devez fixer votre attention.

Digitized by Google

Le ministre auquel je succède à cette tribune a posé les principes de manière à faciliter la discussion. Il me reste à examiner les conséquences qu'il en a tirées; mais il faut savoir d'abord si l'on s'entend sur le point de départ, c'est-à-dire sur les principes.

M. le ministre a reconnu toute la puissance des élections et toute l'étendue de l'influence qu'elles devaient exercer dans un gouvernement représentatif. Les élections ont cet avantage d'offrir les moyens de vérifier si la marche du gouvernement a été ce qu'elle devait être. Je ferai ici abstraction de cette division qui s'est quelquefois introduite entre le gouvernement du Roi et le gouvernement du ministère. D'après la loi fondamentale de l'Etat, le Roi est inviolable, son nom ainsi que sa personne restent étrangers à nos débats. C'est donc du ministère responsable, à chaque instant objet de nos justes critiques, qu'il s'agit ici. Les ministres étant les serviteurs du peuple en même temps qu'ils sont les serviteurs du Trône, et par cela même qu'ils sont les serviteurs du Trône, il en résulte nécessairement: que lorsque le peuple est appelé à exprimer son opinion sur leur conduite, à déléguer les juges qui doivent l'approuver ou la blâmer, cette épreuve ayant le caractère d'un véritable jugement, il faut que la plus grande liberté règne dans son exercice. Si donc, comme on vous l'a dit, l'administration peut exercer toute son influence, il faut pourtant qu'elle la borne comme toute autre autorité aux moyens légitimes; elle le doit dans l'intérêt de l'Etat. Car que serait le gouvernement représentatif si une fois l'administration parvenait à se perpétuer par des moyens illégaux? Il faut, au contraire, que ce jour-là elle se dépouille de sa puissance, et se mette en présence de ses véritables juges. C'est ainsi que dans une antiquité reculée, pour faire mieux sentir l'indépendance du jugement, les rois n'étaient jugés qu'après leur mort. (*Voix à droite.* A quoi bon remonter si haut?.... A la question!.... Parlez-nous de l'élection de M. Leroy.)

M. **Manuel.** Je n'ai pas besoin de faire observer à ceux qui m'interrompent, que répondant à mes adversaires je suis bien dans la question.

M. **le Président.** L'orateur attaque une élection; il est dans la question.

M. **Manuel.** M. le président juge que je suis dans la question, je demande à la Chambre de m'entendre.

C'est après avoir établi ces principes tutélaires du gouvernement représentatif, après avoir reconnu l'espèce d'influence que les élections doivent exercer sur le gouvernement, qu'on est venu soutenir que le gouvernement avait le droit, dans l'intérêt de la chose publique, d'employer tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour forcer tous ceux qui se trouvent dans les administrations de suivre l'impulsion qu'on leur donne sous peine de perdre leur place. Voilà la question nettement posée. (*Interruption.*)

Je le demande à tous ceux qui veulent en ce moment étouffer la discussion; l'objet des élections sera-t-il rempli si sous le gouvernement qui exerce une influence tellement forte dans les choix qu'on va faire..... (*Nouveaux murmures et interruptions à droite.*) Si je pouvais entendre plus distinctement ces interruptions, j'y répondrais, pourvu qu'elles fussent raisonnables. Je parle à propos de l'élection du 8e arrondissement; il est bien étonnant que je ne puisse pas répondre aux arguments employés par les ministres eux-mêmes.

Voix à droite: La discussion a été fermée.

M. **le Président.** J'invite l'orateur à se renfermer dans la question particulière et à dire sur quoi il attaque l'élection de M. Leroy; il doit s'abstenir de rentrer dans la discussion générale qui a été fermée.

M. **Manuel.** Je parle de l'élection de M. Leroy; je soutiens qu'elle est nulle, parce qu'il n'y a pas eu de liberté dans l'élection. Je me fonde sur la conduite du gouvernement à propos de l'élection de M. Leroy. Il est arrivé que le gouvernement a imposé aux fonctionnaires publics le vote de M. Leroy; c'est un fait.

M. **de Girardin.** Oui, les bulletins ont été présentés ouverts: je certifie ce fait. (*Murmures à droite.*)

M. **Manuel.** C'est une singulière tactique que celle qui consiste à fermer la bouche aux orateurs quand ils essaient de développer leur proposition, et quand ils viennent répondre à un ministre qui est entré franchement dans la discussion, et qui par cela y a appelé les autres.....

M. **le Président.** Vous n'avez la parole que sur l'élection de M. Leroy.

Voix à droite: Retirez-lui la parole, Monsieur le président.

M. **Manuel.** L'élection de M. Leroy se trouve annulée par le fait des circulaires du gouvernement et par l'exécution que ces circulaires ont reçue dans le collége électoral dont il s'agit. Le gouvernement n'a pas laissé de liberté dans les votes, lorsqu'il a dit aux fonctionnaires publics: Vous voterez pour le candidat ministériel du 8e arrondissement, ou vous serez réformés. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. **le Président.** Si les faits qu'on avance ne sont pas vrais, vous aurez la faculté de répondre; laissez parler l'orateur.

M. **Manuel.** Le gouvernement a fait plus encore, il a exécuté ses menaces; et dans ce collége même un fonctionnaires public a été destitué, précisément à cause de l'expression de son opinion, et chose encore plus extraordinaire, il l'a été sur le rapport d'un préfet de police!.....

Voix à droite. Cela n'anulle pas l'élection.

M. **le Président.** L'orateur est dans la question: n'interrompez pas.....

M. **Manuel.** La majorité a raison. La tâche que nous cherchons à remplir est tout à fait inutile. Pourquoi vouloir qu'elle nous laisse épuiser en efforts superflus pour démontrer ce que tout le monde sait. On convient de ce qui a été fait; mais on prétend que tout était légitime; et pourquoi? Parce qu'on a l'autorité pour soi. Si naguère le ministère que vous êtes parvenus à renverser vous avait fait une semblable réponse, vous lui eussiez dit, qu'en exerçant une telle influence sur les élections, il usurpait un droit

Digitized by Google

qu'il n'avait pas. (*Voix à droite:* Ils ont aussi employé tous leurs moyens d'influence.)

C'est dans l'intérêt de la chose publique que j'ai dénoncé cet abus de pouvoir; vous croyez peut-être qu'il suffit que chacun le sache en particulier et qu'il ne faut pas que ces vérités retentissent à cette tribune. Vous aurez beau faire; la conscience publique sera éclairée et n'en saura pas moins ce qui s'est passé.....

(*Voix à droite:* Eh bien, à la bonne heure!.... Nous ne demandons que cela..... Aux voix l'admission!.... Proclamez! M. le président.....)

M. **Casimir Périer.** Je crois que d'après l'ordonnance qui a été rendue le 11 mai, nous ne pouvons pas admettre M. Leroy avant d'avoir eu des explications sur les troubles qui ont existé dans le 8e arrondissement: « Vu le rapport du préfet de police de Paris sur les faits qui ont troublé l'ordre, le 10 de ce mois, dans le 8e collége d'arrondissement de cette ville, etc. » Vous voyez que ce ne sont pas des assertions plus ou moins hasardées que nous venons apporter à cette tribune; c'est l'autorité elle-même qui parle, et qui prétend que l'ordre a été troublé dans le 8e collége d'arrondissement. Nous demandons quels sont ces troubles, et s'ils ont été de nature à influer sur le vote des électeurs. Jusqu'à ce qu'on nous ait donné des éclaircissements, nous ne pouvons valider l'élection. Nous devons encore demander comment il se fait que ce soit sur le rapport d'un préfet de police? (*Murmures à droite.*) Je ne parle pas de la destitution en principe de M. le baron Louis; le Roi l'avait nommé; le Roi a pu le destituer. Mais l'entrée dans les colléges étant défendue aux agents de police, à tout homme étranger aux assemblées électorales, comment le préfet de police a-t-il pu faire un rapport légal sur ce qui s'est passé dans le 8e collége? Je conçois que le président du 8e collége, qui en avait la police, ait pu faire un rapport sur les troubles qui ont existé; mais je ne conçois pas comment ce rapport peut être fait par le préfet de police. Rien ne prouve mieux que tout a été illégal dans cette élection, et je m'oppose à l'admission.

M. le ministre de la justice a dit qu'il n'avait rien à se reprocher relativement à l'influence qu'il a exercée sur les élections. Je citerai des actes de ses agents. J'affirme qu'il a été fait par les commissaires de police, dans tous les quartiers de Paris, des insinuations plus ou moins perfides et des menaces auprès des boutiquiers.....

Voix à droite: Ah! l'expression n'est pas libérale!....

M. **de Puymaurin.** Voilà qui est bien aristocratique.

M. **Casimir Périer.** Je demande qu'il soit fait une enquête sur ces moyens d'influence employés par l'autorité; et jusqu'à ce que M. le ministre de la justice se soit expliqué sur le rapport du préfet de police, je m'oppose à l'admission de M. Leroy.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* M. Casimir Périer demande des explications sur les menaces que les commissaires de police dépendant de mon ministère auraient faites à des hommes tenant boutique dans Paris. Mes explications, les voici: Le fait est faux. (*On rit à droite.*)

M. **Casimir Périer.** Je demande une enquête; elle prouvera la vérité de ce que j'ai avancé.

M. **Laffitte.** Qu'on fasse une enquête.

M. **de Peyronnet.** Quand on se permet de pareilles assertions, on s'expose à les entendre qualifier de calomnies.

M. Casimir Périer demande encore des explications sur le fait relatif au rapport du préfet de police que le Roi a eu sous les yeux, et qu'il a jugé à propos de viser dans une ordonnance dont M. Casimir Périer vient de rappeler les termes à la Chambre. Mes explications, les voici: Le Roi l'a fait ainsi qu'il l'a voulu.

Voix à droite: Oui, c'est cela, très-bien.
Voix à gauche: Sous son bon plaisir.

(Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

M. **de Peyronnet.** M. Casimir Périer demande enfin des explications sur un troisième fait, relatif à la révocation de M. le baron Louis en qualité de ministre d'Etat.

M. **Casimir Périer.** Je n'ai pas parlé de cela.

M. **de Peyronnet.** Les explications, les voici: Le Roi, je ne dois pas dire le ministère, a fait la révocation. Je dis: Le Roi a révoqué M. le baron Louis parce qu'il l'a jugé convenable et l'a voulu; et il en avait le droit. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **Casimir Périer.** M. le garde des sceaux m'aura mal saisi. En parlant de la destitution de M. Louis, j'ai dit que le Roi l'avait nommé et qu'il pouvait le destituer. J'ai demandé une explication sur les troubles qui avaient eu lieu; et comme vous avez contresigné l'ordonnance, vous auriez pu donner des détails à cet égard, mais vous avez gardé le plus profond silence.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux, de sa place.* J'ai dit que le Roi en avait le droit et le pouvoir. J'ai donné toutes les explications que la Chambre pouvait exiger de moi.

Plusieurs membres à droite: Oui, oui, aux voix, aux voix!

M. **Casimir Périer.** Je demande à répondre encore un mot. Si vous avez le droit de refuser les explications que nous demandons, nous avons aussi le droit comme Chambre, de ne pas admettre le député qui a été nommé.

M. Dudon et M. Méchin s'avancent vers la tribune. Les cris: *Aux voix!* se font entendre.

M. **Méchin,** *à la tribune.* Je m'oppose à l'admission du député!....

Voix à droite. La parole est à M. Dudon.

M. **de Granoux,** *près de la tribune.* Je ne souffrirai pas que vous parliez avant M. Dudon. — L'honorable membre s'agite avec force.

M. **Casimir Périer.** Un bon royaliste doit être modéré; donnez-nous l'exemple. (M. de Granoux retourne à sa place.)

M. Méchin descend de la tribune.

Digitized by Google

La parole est à M. Dudon.

M. **Dudon**. La clôture de la discussion générale, et le désir de voir terminer ce débat, m'empêchent d'aborder franchement la question. J'aurais soutenu que le ministère a le droit de renvoyer tous les fonctionnaires publics qui non-seulement ne se mêlent pas avec ses adversaires, mais même qui ne soutiennent pas les candidats qu'il a cru devoir présenter. (*On rit à gauche.*) Nous aurons sans doute encore l'occasion de traiter cette question; nos adversaires ne manqueront pas de la renouveler. Je me borne maintenant à répondre en peu de mots à ce qui est relatif à la proposition de M. Casimir Périer.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'on ait attendu jusqu'à présent pour critiquer les opérations des colléges électoraux; car les raisons qu'on a cherché à faire valoir sur les élections de la Seine, pouvaient également s'appliquer aux élections des départements?

M. Casimir Périer demande l'ajournement de l'admission de M. Leroy jusqu'à ce qu'il ait été fait une enquête sur les troubles qui, dit-il, sont constatés par l'ordonnance de révocation de M. le baron Louis. Je lui répondrai que nous ne pouvons juger ce qu'il y a d'irrégulier dans la tenue des colléges électoraux que par la mention qui en est faite dans les procès-verbaux d'élections. Or, le procès-verbal des opérations du 8e collége ne fait pas mention de ces troubles. L'ordonnance parle de troubles excités par M. le baron Louis. C'est une punition particulière qui a pu lui être infligée. Ces troubles d'ailleurs n'ont pas été de nature à vicier les opérations du collége. Le bruit qu'on aurait fait n'a pas empêché la volonté des électeurs de se manifester librement, car ils ont eu lieu après la clôture du vote, et à l'instant où le bureau allait s'occuper du dépouillement; ainsi les opérations des électeurs étaient achevées. Vous n'êtes donc pas fondé à demander une enquête sur le motif que le préambule d'une ordonnance fait mention de troubles.

Si j'ai à me plaindre de quelque chose, c'est que les mesures de la circulaire soient restées sans effet; c'est par des faits qu'on parviendra à comprimer les efforts de ce parti ennemi du gouvernement... (*Voix à gauche:* De quel parti parlez-vous, est-ce du vôtre?) Je parle du parti qui a manifesté ses intentions par les listes mêmes des candidats qu'il a voulu faire prévaloir..... Toutes les voix qui sont venues grossir votre parti, et dont vous semblez tirer avantage, n'ont pas eu toutes votre assentiment. Je vois dans ce nombre des hommes qui ont été victimes des terreurs révolutionnaires; d'autres qui, dès les premières lueurs de la restauration, furent chargés par le Roi de déployer le drapeau blanc dans nos provinces.

M. **de Girardin**. Sommes-nous donc des révolutionnaires?...

Voix à droite. Oui, oui!..

M. **de Lameth**. Nommez-les!.. (*Agitation.*)

M. **Dudon**. Pour obtenir les suffrages du parti dont je parle, pour être son candidat d'affection, il faut avoir persécuté, proscrit tout ce que la France avait d'illustre, avoir siégé dans les tribunaux révolutionnaires, ou incendié nos colonies; depuis la restauration, avoir préparé, favorisé l'épouvantable catastrophe dont la France saignera longtemps..... (*Les interruptions de la gauche continuent.*) M. le président m'invite à rentrer dans la question. Je reviens à la proposition qui vous est faite, et je demande qu'elle soit rejetée, parce que rien n'établit, rien ne fait présumer que les troubles qui ont eu lieu dans le collége du 8e arrondissement aient influé sur les élections, et y aient porté un vice radical. C'est le procès-verbal que vous devez juger, et non un acte relatif à des désordres particuliers qui n'ont eu aucun effet sur l'opération du collége.

M. **Méchin**. Je m'oppose à l'élection de M. Leroy parce que je dois croire aux troubles dont parle l'ordonnance du Roi. Le monarque est trop éclairé, trop ami de la justice, pour punir un ministre d'avoir disposé de son vote selon sa conscience: c'est donc pour des troubles qui ont dû apporter quelque désordre dans les opérations du collége. Il a plu des circulaires; tous les ministres, les directeurs-généraux en ont adressé à leurs subordonnés. Tous les moyens d'influence ont été employés. Dans le collége dont il s'agit, il s'est introduit des agents de police. Dans le collége du 2e arrondissement, un agent de police s'est introduit avec une carte et en a été chassé honteusement. Je demande la lecture du procès-verbal du 2e arrondissement, où le fait que je viens d'énoncer est consigné, ainsi que la lecture du procès-verbal du 8e arrondissement, afin de voir jusqu'à quel point les troubles excités par M. le baron Louis ont pu influer sur l'élection.

M. **Casimir Périer**. Il n'y a qu'à appeler le préfet de police pour les raconter.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'admission de M. Leroy.

M. **Méchin**. J'ai demandé la lecture du procès-verbal.

On demande à droite la question préalable sur cette proposition; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** consulte ensuite la Chambre sur l'admission de M. Leroy. Aucun membre ne se lève contre. M. Leroy est proclamé député.

Les députés du collége de département, MM. Ternaux, Gaspard Got, de Laborde et Tripier, sont proclamés députés sans qu'il s'élève de réclamation.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE DOYEN D'AGE.

Séance du 7 juin 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Nicolaï est au bureau des secrétaires en remplacement de M. Colomb, dont l'élection a été annulée dans la séance d'hier.

M. de Bernis, secrétaire, donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, sont successivement introduits.

Digitized by Google

M. **Ravez**, rapporteur du 8e bureau, rappelle que dans la séance d'hier la Chambre a ajourné l'admission de M. Leclerc de Lasalle, député des Deux-Sèvres, parce qu'il n'avait pas encore produit les pièces constatant son âge et ses contributions. Ces pièces ont été produites aujourd'hui. M. Leclerc de Lasalle est admis à prêter serment.

MM. Danse-Renaud et d'Anthès, et M. le chevalier Meynard, sont également admis à la prestation du serment.

M. **le Président** annonce que le 1er bureau chargé de l'examen de l'élection de M. Caumartin, a terminé son opération, mais que M. le rapporteur n'est pas encore prêt à présenter son travail. M. le président propose en attendant de tirer au sort les 24 scrutateurs qui, divisés en six bureaux, devront dépouiller le scrutin pour la candidature à la présidence.

La Chambre adhère à cette disposition, et M. le président procède au tirage.

M. de Curzay, secrétaire, fait l'appel et le réappel.

MM. les 24 scrutateurs procèdent au dépouillement.

M. **le président** proclame le résultat suivant: votants, 287; majorité, 144.

M. de Labourdonnaye, 220 suffrages; M. Ravez, 204; M. de Bonald, 193; M. de Vaublanc, 189; M. Chabrol de Crouzol, 178; M. Royer-Collard, 73; M. Laffitte, 59; M. le général Foy, 50; M. Ternaux, 42; M. Lainé, 40; M. de Lalot, 26; M. Teisseire, 22; M. de Bouville, 21; M. le général Dupont, 13; M. de Cassaignoles, 7; M. Delacroix-Frainville, 6; M. Halgan, 2; M. de Marcellus, 1; M. de Martignac, 1; M. de Béthizy, 1.

MM. de Labourdonnaye, Ravez, de Bonald, de Vaublanc et Chabrol de Crouzol, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés candidats à la présidence.

M. **le président**. M. le rapporteur du 1er bureau a la parole.

M. **Duhamel**. Messieurs, le 1er bureau, d'après la décision rendue hier par la Chambre, s'est réuni aujourd'hui pour s'occuper d'une protestation de plusieurs électeurs des arrondissements de Châtillon et de Semur (département de la Côte-d'Or), contre l'élection de M. Caumartin, élu député de ces deux arrondissements réunis.

A la protestation étaient jointes plusieurs pièces dont j'aurai l'honneur de faire l'énonciation sommaire à la Chambre, ou la lecture, si elle l'ordonne, mais successivement et par ordre.

La protestation signée des 72 électeurs, et dressée à Châtillon le 10 mars, jour même de l'élection, présente comme principe et motif de l'annulation de l'élection, le double vote de deux électeurs, MM. Humbert (Charles), et de Durat (François-Charles), dont le premier, M. Humbert, aurait voté en 1819 au collége du département de l'Yonne; le deuxième, M. de Durat, aurait voté la même année 1819 dans le collége du département de l'Allier.

Trois autres votants : le premier, M. Perrot (Alexandre-Joseph), conseiller à la cour d'Orléans, et domicilié dans cette ville, n'aurait pas fait élection de domicile politique dans l'arrondissement de Châtillon, et conséquemment n'aurait eu aucun droit d'y voter.

Le deuxième, le sieur Ligens (Jacques-François), ayant son domicile à Paris, et n'ayant également fait aucune déclaration de changement de domicile dans l'arrondissement de Châtillon, n'aurait pas dû y voter.

Le troisième enfin, le sieur Clergier (Michel-Elis), également domicilié à Paris, et n'étant conséquemment pas apte à voter à Châtillon.

En total cinq électeurs dont l'invalidité des suffrages est indiquée dans la protestation comme cause suffisante pour l'annulation des opérations du collége électoral de Châtillon. La protestation présente de plus comme autre moyen d'annulation des opérations du collége, des voies de fait exercées contre un de ses membres pour l'obliger à donner sa voix à M. Caumartin.

A cette protestation se trouvent joints : 1° un certificat de M. le préfet de l'Yonne, attestant qu'en effet, M. Humbert (Charles) a été sur sa commune porté comme propriétaire et maître de forges sur listes électorales du département de l'Yonne commune d'Airy, canton d'Ancy-Lefranc, arrondissement de Tonnerre, et que cette inscription a été faite pour concourir aux élections de 1820 et 1821, pour lesquelles des cartes d'élection lui ont été envoyées.

2° Un extrait des registres des actes de mariages de la ville de Paris, 9e arrondissement, dûment légalisé, portant que le sieur Ligens, autre votant inscrit au collége de Châtillon, y aurait fait faire la publication de son mariage, le 17 février 1814, y déclarant demeurer à Paris, quai d'Anjou, n° 11.

Et enfin, un procès-verbal dressé par le lieutenant de la gendarmerie, des excès commis envers un électeur de l'arrondissement, pour lui arracher par la force et la violence son vote en faveur de M. Caumartin.

Le bureau a mis en délibération les faits énoncés dans la protestation sus-mentionnée : plusieurs membres ont avancé qu'ils ne trouvaient aucune invalidité dans l'élection; que le caractère légal des électeurs ayant été reconnu par le préfet, les cartes ayant été envoyées aux personnes, ils avaient le droit incontestable de voter, et qu'étant en nombre suffisant, et M. Caumartin ayant eu la majorité des suffrages, laquelle majorité a été de 162 votes sur 321 électeurs présents, l'élection de M. Caumartin était valable; que dans le droit et d'après le texte précis des articles 3 et 4 de la loi du 5 février 1817, nul électeur ne peut voter dans deux colléges différents, à moins d'apporter quatre ans d'intervalle dans l'exercice de ses droits électoraux, et avoir prévenu, six mois d'avance de ce changement, le préfet du département où il a son domicile politique, et le préfet du département où ce domicile se transporte; que la violation bien reconnue du texte précis de la loi entraînerait les plus graves inconvénients; que cette violation avait été commise dans un collége électoral de l'arrondissement de Châtillon, bien évidemment par le sieur Humbert, comme il appert par la pièce négative du préfet de l'Yonne, qui annonce l'inscription du sieur Humbert sur les listes de ce département, en 1820 et 1821, et ce, sur sa demande; que quant aux autres quatre votants, également annoncés dans la protestation, comme n'ayant point leur domicile politique dans l'arrondissement de Châtillon, et l'ayant d'une manière bien reconnue dans d'autres départements; l'un d'eux, le sieur de Durat, étant annoncé même d'avoir voté en 1819 dans le département de l'Allier, le temps n'avait pas encore permis de pouvoir se procurer la preuve péremptoire des faits allégués, mais que la question collective était

Digitized by Google

d'autant plus importante dans le fait de l'élection dont il s'agit, qu'en outre des principes électoraux qui y auraient été violés, cette violation reconnue entraînerait de droit l'annulation, faute de votes suffisants, des opérations du collége électoral de Châtillon, puisque le nombre des membres présents étant de 321, la majorité nécessaire devait être de 162, et que si ces cinq électeurs, dont on nie la capacité électorale, étaient reconnus frappés de cette incapacité, les 162 voix acquises à M. Caumartin, se trouveraient réduites à 157, qui ne présenteraient plus la majorité voulue, puisque les électeurs présents au collége d'arrondissement se trouveraient réduits à 317, dont la moitié, plus un, aurait dû être de 159. Le nombre de voix reconnues illégales et de nulle valeur, devait appartenir à la majorité d'une assemblée de votants, et non à la minorité.

Après une discussion grave et approfondie, le bureau a décidé, à une majorité de dix-huit membres contre dix, que cette question était trop importante pour la conservation des lois et ordonnances sur la tenue de nos colléges électoraux, base de notre système représentatif, et conservateur de nos libertés, pour ne pas acquérir à ce sujet tous les renseignements suffisants sur les faits énoncés par cette protestation de 72 électeurs de l'arrondissement de Châtillon; qu'en conséquence, M. le ministre de l'intérieur serait invité à prendre des renseignements nécessaires pour fixer la Chambre d'une manière positive sur l'opposition des cinq électeurs dont on accuse la validité du vote. Jusqu'à l'arrivée de ces renseignements, votre premier bureau vous propose d'ajourner l'approbation des opérations du collége électoral de l'arrondissement de Châtillon et de celui de Sémur.

M. Caumartin demande et obtient la parole.

M. Caumartin. Je prie en grâce la Chambre de croire que ce n'est pas le député élu que je viens défendre, mais bien le choix de l'arrondissement dans lequel j'ai reçu un témoignage d'estime auquel je ne puis rester indifférent. Une chose d'ailleurs que vous n'aurez pas manqué d'observer, c'est que dans la protestation ou la dénonciation dont il s'agit, il n'y a rien qui me soit personnel, et qu'elle ne renferme qu'une question d'élection à laquelle vous êtes tous intéressés.

Hier, M. le rapporteur a eu l'inconcevable idée de substituer aux conclusions du rapport qu'il était chargé de présenter à la Chambre son opinion personnelle.

M. Duhamel, *rapporteur*. La Chambre a approuvé ce que j'ai fait.....

Plusieurs membres à gauche. Silence!... Laissez parler!..

M. Caumartin. Néanmoins, vous avez renvoyé les élections de la Côte-d'Or à un nouvel examen; je ne m'en plains pas. Dans la protestation dont vous êtes maintenant nantis, et dont j'ai pris connaissance, on attaque les élections de Châtillon sous deux rapports: d'abord, parce qu'on y a admis cinq électeurs qui n'avaient pas le droit de voter, et qui cependant avaient été portés sur les listes; on dit, en second lieu, qu'il y a eu des violences exercées contre un électeur pour le forcer à voter en faveur du candidat de l'opposition. M. le rapporteur demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de s'enquérir de la vérité de ces faits. Eh bien! Messieurs, je ne conteste aucun de ces faits-là; je les admets; mais je vous demande la permission d'examiner dans quelle hésitation vous jetteraient les conclusions du rapport si elles étaient admises.

C'est l'administration qui dresse les listes électorales. Supposez que cette administration commette des irrégularités tout exprès, et dans l'intention de les passer sous silence si les élections sont à son avantage, et de s'en prévaloir dans le cas contraire; il est évident qu'alors le droit électoral ne serait plus exercé selon la volonté de l'administration. Souvenez-vous, Messieurs, que jusqu'à présent vous n'avez eu aucun égard aux protestations ni aux dénonciations, dont il est en effet peu digne de vous occuper.

Quant aux violences dont parle la dénonciation, sur 72 signataires, il y en a 26 au moins qui, tout en signant, ont déclaré n'avoir eu aucune connaissance de ces voies de fait qui cependant auraient eu lieu en présence de tout le monde. Au surplus, le procès-verbal constate que l'électeur contre qui elles auraient été commises, a eu le courage de s'en plaindre et de voter dans le sens du gouvernement; ainsi vous voyez que ces violences, quelles qu'elles soient, ne peuvent avoir aucun rapport avec la légalité de l'élection; sous ce point de vue, les conclusions du rapport ne sauraient être admises.

Elles ne doivent pas l'être davantage sous l'autre rapport, elles ne pourraient l'être qu'autant que les faits seraient incontestables, et ils ne le sont sont pas. Je demande en conséquence à la Chambre, si lorsqu'elle a le pouvoir de juger souverainement de tout ce qui se rapporte aux élections, elle voudra se démettre d'une partie de cette prérogative, et si elle ne sera pas convaincue que dans le collége de Châtillon, les opérations ayant été faites de bonne foi, l'ont été régulièrement. Je lui demande enfin, si elle s'écartera aujourd'hui de ce principe de bonne foi qu'elle a constamment suivi dans ses décisions.

M. Duhamel. Je demande à répondre à une partie des raisonnemens que vient de faire le préopinant. Je commencerai par dire que ce qu'il a appelé mon opinion particulière, était celle de la majorité du bureau. Il est une autre assertion du préopinant qu'il est facile de rétorquer contre lui-même. Il a dit qu'admettant l'avis du bureau, on donnerait au pouvoir administratif la faculté d'augmenter ou de diminuer arbitrairement les listes. Eh bien! je crois au contraire que s'il dépendait d'un préfet ou d'un sous-préfet de donner à des citoyens des cartes d'électeurs sans avoir préalablement constaté leur droit électoral, ce serait alors que les colléges électoraux seraient vraiment à la disposition de ces fonctionnaires et par conséquent du ministère.

Il est évident, d'après les faits contenus dans la protestation et avoués par M. Caumartin lui-même que cinq électeurs frappés d'incapacité ont pris part à l'élection; que de cinq électeurs, deux seulement auraient suffi pour annuler l'élection de M. Caumartin.

Au surplus, Messieurs, nous n'avons pas eu l'intention de rien dire qui fût personnel à l'honorable préopinant; nous avons voulu seulement soutenir nos droits qui, s'ils n'étaient pas défendus, ne tarderaient pas à nous échapper. Je crois qu'en prenant un délai sage et régulier, en donnant à M. le ministre de l'intérieur la possibilité de vérifier les faits, nous ne préjugerons rien. Je persiste donc, non pas dans l'opinion d u

Digitized by Google

du bureau, qu'il ne dépendrait pas de moi de modifier, mais dans mon opinion personnelle.

M. le général Sébastiani. J'ai lieu d'espérer, Messieurs que les explications qui vous ont été données par mon honorable ami M. Caumartin ont produit l'effet désirable sur l'opinion de la Chambre; je n'ai que peu de mots à ajouter pour combattre l'orateur auquel je succède. M. Duhamel vous a dit que dans l'élection de M. Caumartin, cinq suffrages avaient été donnés d'une manière illégale, et qu'il était présumable que ces cinq suffrages avaient été donnés à M. Caumartin. Si une pareille doctrine pouvait jamais s'établir dans une Chambre, il faudrait faire abnégation entière de la raison humaine. (*Murmures à droite.*) M. Caumartin a abordé franchement la question; il a admis les faits contenus dans la protestation, et cependant il aurait pu vous dire avec vérité que parmi les cinq électeurs dont on veut annuler le vote, il se trouvait un employé du Trésor, dépendant par conséquent du ministère... (*Voix à droite.* Qu'est-ce que cela fait?...) Je veux croire que cet électeur a joui de toute la liberté désirable. Mais enfin, vous avez reconnu jusqu'ici que tous ceux qui se présentaient pour voter avec toutes les qualités et toutes les conditions requises, devaient émettre leur vote, et que ce vote était légal. Si un autre système était adopté, il en résulterait, comme l'a dit avec clarté M. Caumartin, que le ministère pourrait, à son gré, infirmer toutes les élections, et je ne crois pas que jamais nous arrivions à ce point de corruption.

Messieurs, comme ici tout doit être décidé suivant la bonne foi, je crois que vous devez admettre que des élections faites par des électeurs porteurs d'une carte électorale donnée par le préfet, et reçue par le président, l'un et l'autre agents du gouvernement, sont valables et inattaquables. Je viens donc combattre la mesure de l'ajournement et l'enquête que vous voulez confier au ministre de l'intérieur. La Chambre juge souverainement les élections; elle les juge sans appel, sans contrôle; elle ne peut elle ne doit dans aucun cas se dépouiller de ses droits. On me répondra que ce n'est pas son droit qu'elle abdique, que c'est seulement des renseignements qu'elle demande au ministre de l'intérieur; et moi, je dis que par là elle abdique un pouvoir qu'elle seule peut exercer. Dans ce qu'on vous a proposé, tout est dangereux et contraire à votre jurisprudence, contraire à la légalité. J'espère donc que la Chambre montrera dans cette occasion que, sourde à la voix de l'esprit de parti, elle n'écoute que celui de la vérité et de la raison.

Duhamel. Je demande à répondre....

Voix nombreuses à droite. Non, non; c'est assez!...

M. Dudon. Ce qu'il peut y avoir de plus fâcheux dans des questions du genre de celle qui nous occupe, c'est que quelques personnes s'imaginent que les orateurs sont inspirés par les suggestions de l'esprit de parti: pour mon compte, mettant de côté l'opinion du membre dont il s'agit, je me propose d'examiner tout simplement une question de droit électoral. Je tiens beaucoup à ce que les personnes avec lesquelles je vote soient en majorité, mais je veux qu'elles y soient par conviction; d'ailleurs nous sommes suffisamment nombreux pour ne pas craindre qu'une ou deux personnes déplacent nos voix.

D'abord j'écarte tout ce qui se rapporte à l'individu qui a été victime de menaces ou de mauvais traitements. Sur ce point, il nous faudrait attendre qu'il fût fait une instruction judiciaire, et il y aurait à examiner jusqu'à quel point ces menaces ont dû faire effet sur un esprit raisonnable. Bornons-nous donc au point que voici. Est-il permis à des individus qui n'ont pas la qualité de membres d'un collége, de venir prendre part aux opérations de ce collége? Des faits n'ont pas besoin d'être éclaircis par une enquête; M. Caumartin les a avoués lui-même; ainsi, je les prends pour constants. Un de vous disait hier que pour que la Chambre ait dans les affaires publiques l'influence qui lui appartient, il faut que nous paraissions être envoyés ici par des élections libres; mais des élections ne sont libres qu'autant qu'elles sont légales; aussi, je croyais que vous viendriez vous-mêmes défendre aujourd'hui l'intégralité des dispositions de la loi qui régit les colléges électoraux. Ces dispositions sont formelles; nul ne peut voter dans les circonstances où se trouvent les cinq individus dont il est question; ainsi nous sommes d'accord jusqu'ici. Une seule objection se présente. On dit que pour être admis à voter dans un collége électoral, il suffit d'avoir été porté sur les listes qui sont affichées un mois avant la convocation des colléges, et d'avoir reçu du préfet la carte d'entrée; l'on ajoute que si cela n'est pas admis comme une règle positive, il sera toujours loisible aux préfets de vicier les élections.

D'abord, Messieurs, quant à la publication des listes, il faut remarquer qu'elles sont faites dans l'intérêt des personnes qui doivent participer aux opérations électorales; leur publicité a pour effet de mettre les personnes qui ayant le droit d'y être comprises, ne seraient cependant pas dans le cas de réclamer; mais ces listes ne peuvent servir à contrôler la légalité de chaque inscription. En second lieu, il n'y a pas de limite tracée aux réclamations, et la réclamation dont il s'agit a été faite en temps utile, puisqu'elle a été en partie consignée dans le procès-verbal. Veuillez, Messieurs, faire une autre réflexion. Combien n'y a-t-il pas de personnes qui, sachant qu'un individu n'a pas le droit de faire partie d'un collége, ne voudront pas prendre sur elles les dangers d'une réclamation qui blessera certainement quelqu'un, et qui pourra être fortement combattue!

Ainsi, Messieurs, vous voyez à la fin que la réclamation est juste en elle-même, et qu'elle a été faite en temps utile, puisque la loi ne fixe pas de délai. Dans toute question il s'agit d'un des priviléges de la Chambre qui ne doit en laisser entamer aucun, soit par une faction quelconque, soit par les membres du Gouvernement. C'est dans la crainte que le ministère puisse abuser de la facilité que lui laisse la rédaction des listes que je dis qu'il faut être sévère sur l'observation de la loi; et si vous trouvez qu'un préfet a pu porter sur la liste un individu qui n'avait pas le droit d'y être, je ne vois pas où cela s'arrêtera.

Mais, dira-t-on, l'impéritie d'un préfet ne doit pas vicier des élections; l'irrégularité qu'il a commise ne doit pas retomber sur un arrondissement entier. Je crains beaucoup moins, Messieurs, qu'un préfet ne multiplie les réunions d'un collége que je ne craindrais qu'il changeât la composition de ce collége.

Dans le cas particulier qui nous occupe, s'il n'y avait pas eu dans le collége les cinq individus qui n'avaient pas le droit d'y être, le candidat n'aurait pas obtenu la majorité; car le collége se composait de 321 votants; retranchez de ce nombre les

Digitized by Google

5 électeurs, il n'en restera plus que 316; majorité, 159 et M. Caumartin n'a obtenu que 157 suffrages.

Plusieurs voix à gauche : Ce n'est pas cela !

M. Dudon. Le calcul que je fais est pourtant évident, et conforme en tout à ce que vous a exposé M. le rapporteur, en se fondant sur les procès-verbaux d'élection.

Maintenant, on nous dit que la Chambre est souveraine, lorsqu'il s'agit de juger d'un point de droit. J'en conviens; mais la Chambre n'a pourtant pas un pouvoir si étendu qu'elle puisse faire un député là où il n'y a pas eu de majorité suffisante. Je sais qu'il s'élève dans le droit électoral, comme dans le droit criminel, une multitude de circonstances qui ne peuvent être appréciées que par l'Assemblée; mais ces circonstances ne peuvent être appréciées par elle qu'autant qu'elles ne portent pas sur le nombre des suffrages. On parle de la nécessité de juger d'après la bonne foi des électeurs; d'accord; mais ici ce n'est pas de cela qu'il s'agit: nous avons à statuer sur le droit électoral en lui-même; et sur ce point, nous n'avons pas besoin de vous montrer combien vous devez être scrupuleux. Ne demandiez-vous pas hier qu'on ajournât l'admission de M. Leroy, parce qu'il y avait eu des troubles dans le collége qui l'avait nommé, quoique ces troubles n'eussent en rien dérangé les élections?

Je me résume. S'il y a eu des personnes qui n'avaient pas la capacité nécessaire pour siéger dans le collége, il faut les retrancher de la totalité des votants, et, voir ensuite, si en les retranchant du nombre des suffrages obtenus par M. Caumartin, il reste encore assez de suffrages pour faire la majorité absolue : j'ai prouvé que ce retranchement fait il ne restait plus à M. Caumartin un nombre suffisant, et que par conséquent il n'y avait pas eu vraiment d'élection; et quelque facilité que je sois disposé à apporter dans l'examen auquel je dois contribuer, je ne crois pas que ma qualité de député me donne le droit de suppléer aux collèges électoraux. Je me vois donc à regret forcé de demander, non pas l'ajournement, mais l'annullation des opérations du collége de Châtillon.

Plusieurs voix à droite. C'est juste, c'est juste !...

M. Forbin des Issarts. L'ajournement n'est pas convenable; il faut annuler !...

M. Mestadier. On confond ici les électeurs soupçonnés d'avoir voté sans en avoir le droit avec la question de droit public et de gouvernement représentatif.

Nulle excuse pour ceux qui usurpent sciemment et de mauvaise foi le droit électoral; ils doivent être judiciairement poursuivis.

Mais la mauvaise foi de quelques votants n'empêche pas la bonne foi de l'élection.

C'est dans l'article 5 de la loi du 5 février 1817 qu'est le siége de la difficulté. Les listes imprimées restent affichées pendant un mois, toutes les réclamations faites pendant ce délai, sont examinées et jugées provisoirement sans préjudice du recours de droit; mais l'article ajoute que ce recours ne pourra pas suspendre l'élection.

Ici point de réclamation contre la liste, dès lors élection de bonne foi, élection définitive.

Considérez, Messieurs, les conséquences et les dangers du système contraire : une fraude serait commise par l'administration, et elle serait punie ou reprimée suivant le résultat.

Je vote pour le maintien de l'élection.

M. Piet. Dans la question sur laquelle vous avez à prononcer, je ne crois pas qu'il soit besoin de s'armer d'autant de rigueur et de demander des poursuites criminelles, soit contre les personnes qui auraient usurpé des droits électoraux, soit contre les officiers ministériels qui auraient confectionné les listes. J'irai même jusqu'à dire qu'il peut arriver que des personnes usent, sans en avoir le droit, de la faculté d'émettre un vote, oubliant que la loi la leur interdit : et qu'ainsi, après avoir voté dans un département, *ils* se transportent dans un autre pour voter, même sans qu'ils aient l'intention de commettre un crime. Je ne veux donc pas apercevoir ici de crimes ni critiquer la conduite des fonctionnaires publics; je me borne à examiner la question de droit; y a-t-il élection ?

Il se trouvait 321 électeurs; la majorité était de 161; la personne élue a obtenu 162 suffrages. Il est à remarquer que le procès-verbal fait mention que plusieurs personnes portées sur la liste n'avaient pas le droit de voter. On regarde comme constant que cinq personnes n'auraient pas dû, aux termes de la loi, exercer le droit électoral. Eh bien ! Messieurs, vous êtes appelés à juger tous les jours de la validité des opérations électorales sur lesquelles il peut s'élever quelque doute. Lorsqu'un député a été élu à une telle supériorité de voix, qu'en déduisant celles qui sont douteuses il reste encore un nombre suffisant, vous ne vous arrêtez pas à la difficulté qui s'élève et vous proclamez le député. Mais M. Caumartin n'a obtenu que cinq voix de plus que la majorité; ces cinq voix sont attaquées comme frappées d'incapacité, alors la majorité est incertaine. On ne peut donc pas dire qu'il a existé dans le collége réellement une majorité en faveur de M. Caumartin. C'est ainsi que le bureau a raison, et il me semble que son raisonnement est juste. Le bureau a soutenu qu'on devait naturellement penser que les cinq voix des incapables doivent être déduites des 162 voix obtenues par M. Caumartin, parce qu'elles ont dû naturellement se porter là. Il n'existe donc pas de certitude pour l'élection de M. Caumartin; je dis plus, il y a certitude contre elle; par conséquent, il n'y a pas eu d'élection; et quand le bureau se borne à demander qu'on vérifie le fait, je ne puis pas combattre une pareille conclusion.

M. Caumartin. Dans les observations qui ont été soumises à la Chambre par les préopinants, une partie porte entièrement sur des calculs. C'est d'abord celle que je vais établir.

Le nombre effectif des électeurs du collége d'arrondissement de Châtillon était de 321; la majorité légale de 161; je n'ai obtenu que 162 suffrages; mais un bulletin avait paru irrégulier, et on l'avait mis de côté parce que mon nom était écrit par un *d* au lieu d'un *t*. Le bureau a mis ce bulletin de côté sauf à l'examiner ensuite et à prononcer sur la légalité dans le cas où il deviendrait nécessaire pour l'élection. Deux autres suffrages avaient été déclarés incertains. Mon compétiteur n'avait obtenu que 156 suffrages. Le bureau s'est abstenu de se prononcer sur l'irrégularité apparente de ces bulletins; il n'est donc pas exact de dire que je n'ai eu que 162 suffrages. Mais en admettant cela, je ne vois pas pourquoi les cinq électeurs dont on attaque la légalité du vote seraient comptés à mon préjudice; car si

Digitized by Google

leur vote est illégal, c'est de la faute du préfet, et il y a présomption que ces votes ont été émis dans un sens contraire à l'opposition.

Remarquez qu'on pourrait invalider une élection non-seulement en admettant sur la liste des personnes qui n'auraient pas le droit de voter, mais encore en rejetant de la liste des personnes qui ont des droits incontestables. Je ne crois pas que dans ces deux cas l'élection soit susceptible d'être contestée.

Il ne me reste plus qu'à vous faire remarquer l'époque de la première protestation.

Les opérations électorales se sont passées très-tranquillement. Le dépouillement du scrutin eut lieu sans qu'il s'élevât de contestation. Mais aussitôt qu'il a été connu qu'il n'était pas favorable au parti qui proteste, ce parti, après la clôture du collége, a annoncé qu'il y avait un électeur qui n'avait pas le droit de voter. Il me semble que cette dénonciation pouvait être faite auparavant. Ce n'est que depuis et par réflexion qu'on a étendu cette dénonciation à quatre autres individus; et, comme l'a dit M. le général Sébastiani, il y a parmi eux un employé du gouvernement qui a obtenu un congé spécial pour aller voter. D'après l'aveu du ministre, il n'est pas à présumer que ce subordonné ait usé de ce congé pour voter en ma faveur. Ainsi, vous voyez qu'il y a un peu trop d'entraînement à supposer que ces cinq suffrages soient dans le cas d'être comptés contre mon élection.

Je m'adresse à la conscience de la Chambre qui examinera contre qui ces suffrages doivent compter, et qui décidera dans sa sagesse.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. On a parlé d'un employé du ministère des finances qui aurait été voter dans l'arrondissement dont vous examinez l'élection, d'après un congé donné à cet effet, et qui aurait exercé des droits qu'il n'avait pas. Je déclare ici que je n'ai aucune connaissance de ce fait; s'il est exact, je serai le premier à réclamer que cet individu soit puni comme il mérite de l'être.

Puisque je suis à cette tribune, je crois pouvoir dire mon opinion sur le fond de la question. Une chose me semble devoir la déterminer dans l'intérêt d'après lequel vous avez jugé en général les élections; c'est la bonne foi suivant laquelle elles ont été faites. Il faut enfin savoir lequel a agi avec bonne foi, ou de ceux qui se plaignent ou de ceux qui ont fait l'élection. Ce qui vient d'être dit à la tribune me semble devoir être pris en grande considération par la Chambre. S'il y a eu lieu de révoquer en doute les droits de quelques électeurs, ou on le savait, ou on ne le savait pas. Si on ne le savait pas, on a raison de se plaindre à la Chambre et de demander l'annulation de l'élection. Si on le savait et qu'on ait attendu le résultat de l'élection pour se plaindre et pour faire valoir les griefs qu'on croyait avoir, je verrais ici de la mauvaise foi de la part des plaignants; et comme la Chambre doit juger des élections surtout par la question de savoir si elles ont été faites de bonne foi ou non, je condamnerais les pétionnaires s'il était vrai que, connaissant auparavant les motifs de nullité dont ils arguent, ils ne les ont fait connaître qu'après avoir vu que l'élection n'était pas favorable à leur opinion. Si, au contraire, ils ne les connaissaient pas d'avance, je crois qu'ils ont tout droit de se plaindre et qu'on a raison de demander justice de ceux qui sont venus usurper des droits qui ne leur appartenaient pas.

Quant à ce qui a été dit d'un employé de mon ministère, c'est à mon insu qu'il aurait usé d'un droit qu'il n'avait pas. Au surplus, s'il l'a fait, il ne dépendra pas de moi qu'il soit puni.

M. de Labourdonnaye qui avait demandé la parole pendant que M. le ministre des finances parlait et qui était sorti pour revêtir son costume, rentre dans la salle et obtient la parole.

M. **de Labourdonnaye**. En prenant ici la parole, ce n'est pas une affaire de parti qui m'anime, ce n'est pas même une question.

Mais lorsqu'un ministre de Sa Majesté est venu défendre l'opinion opposée que je combats, il est de mon devoir de signaler ce qui peut porter préjudice à la cause que je défends.

L'objection a quelque chose de plausible. On vous a dit, c'est ici une question de bonne foi. De deux choses l'une, ou les électeurs connaissaient le fait matériel qu'ils ont dénoncé, et ils ne devaient pas attendre la proclamation du scrutin pour s'en plaindre: il y a mauvaise foi; ou bien ils n'avaient pas connaissance du fait, et ils ont agi de bonne foi.

Sans doute, Messieurs, s'il ne s'agissait que d'un débat entre les électeurs et le collége électoral, ce qu'on vient de dire pourrait être opposé; mais la question est bien plus grave; il s'agit des priviléges de la Chambre, il s'agit de savoir si vous avez réellement un gouvernement représentatif, ou si vous n'en avez que la fiction; si vous êtes les élus des collèges électoraux ou les élus des préfets et de l'administration.

Le député contre l'élection duquel je m'élève en ce moment, il faut l'avouer, a combattu de bonne foi, a fourni les arguments les plus forts contre la cause qu'il venait défendre; il nous a dit : Les listes électorales sont faites par des membres de l'administration, par conséquent par le ministère lui-même. Si vous souffrez que le ministère puisse introduire des électeurs de sa façon dans les collèges électoraux, bientôt vous n'aurez plus de liberté dans les élections; elles ne produiront que des représentants du ministère pour venir ici contrôler ses propres actes. On prétend que ceux qui ont présenté la protestation n'ont pas saisi l'instant favorable, qu'ils ont laissé écouler les délais, et qu'ainsi il y a prescription contre eux. Quoi, Messieurs, c'est dans une question qui s'élève entre un collége électoral de la Chambre des députés, qu'on vient nous opposer le manque de précautions prises par des hommes qui n'étaient pas chargés de défendre les intérêts nationaux. Peu nous importe, la faute commise par les électeurs; il suffit que vous connaissiez le crime qui a été commis au moment de l'élection, pour que vous puissiez prononcer sur sa validité selon toute la sévérité des principes. Ainsi, écartons donc l'objection de M. de Villèle, qui avait quelque chose de plausible au premier abord, et qui ne me paraît pas pouvoir soutenir la discussion.

La question se trouve donc replacée dans les termes que j'avais d'abord énoncés; il s'agit des priviléges de la Chambre. C'est ici que j'invoque le témoignage du député lui-même, qui a toujours dans cette Chambre défendu les principes constitutionnels, et qui serait sans doute fâché d'être la cause qu'on les violât ici d'une manière aussi solennelle. (*On rit.*)

Le principal privilége de la Chambre, qui lui donne des droits à la considération publique, c'est que les élections soient libres; c'est que vous soyez la représentation véritable des col-

Digitized by Google

léges électoraux qui vous ont nommés; car, s'il y avait un pouvoir étranger qui vînt s'interposer entre ces colléges et vous, vous ne seriez plus la représentation des colléges, et votre considération serait compromise.

Il est impossible de soutenir que vous ne soyez pas compétents pour juger la difficulté qui s'est élevée. Les intérêts que vous représentez exigent que vous preniez les plus grandes précautions pour empêcher qu'on abuse jamais du droit que l'administration exerce, à juste titre, de préparer ce qui est nécessaire pour procéder aux élections. Vous avez à surveiller l'exécution des lois à la confection desquelles vous concourez. Or, la fonction la plus noble que vous êtes appelés à remplir, est de surveiller les faits de l'administration en ce qui concerne la composition de cette Chambre.

Je ne veux pas ici me servir des armes qui m'ont été fournies par le député élu; je ne veux pas reconnaître sur sa simple assertion que tous les faits énoncés dans la protestation soient tels qu'ils ont été proclamés; je les regarde, au contraire, comme douteux, et je demande que le bureau soit chargé de prendre auprès du ministre de l'intérieur, tous les renseignements nécessaires pour vérifier si l'élection a été réelle; pour savoir en particulier si les trois personnes qui ont voté dans l'arrondissement de Châtillon, n'avaient pas déjà voté dans le département de l'Yonne.

Ce n'est qu'après avoir obtenu ces renseignements que vous pourrez savoir s'il y a eu effectivement violation des formes matérielles de l'élection, et prononcer en dernier ressort sur la validité.

Je demande, en conséquence, que la question soit renvoyée au bureau, pour que les membres du bureau soient autorisés à prendre tous les renseignements nécessaires, et à vous en rendre compte.

On demande à droite à aller au voix.

M. le général Foy réclame la parole.

Voix nombreuses à droite : Aux voix, aux voix !...

D'autres à gauche : Laissez donc parler du moins !

La parole est accordée.

M. général Foy. Il y avait, Messieurs, au collége électoral de Châtillon, 321 électeurs; la majorité était de 161; M. Caumartin a eu 162 voix; son compétiteur en a eu 156. Il y a maintenant cinq électeurs qui ont voté, on le croit, sans être véritablement électeurs. Eh bien ! que dit M. Caumartin ? Il dit : ces cinq électeurs auraient voté contre moi, parce qu'ils étaient électeurs du fait du préfet et que le préfet ne fait pas des électeurs parmi les adversaires des ministres. M. le rapporteur a dit au contraire : ils auraient voté avec la majorité; c'est la présomption naturelle. Eh bien ! prenons la question par le milieu (*Rire à droite*); partageons-la. (*Les rires continuent à droite. Une voix de ce côté :* Il y a cinq électeurs à partager !...) Est-ce que ce n'est pas la chose la plus simple, la plus naturelle ? Les choses ainsi arrangées, voyons donc dans quelle proportion se trouvent les deux compétiteurs; ils restent dans la même position, et M. Caumartin a encore la majorité; ainsi, si vous jugez d'après la raison et la bonne foi, M. Caumartin doit être admis.

On demande de nouveau à droite à aller aux voix. M. de Vaublanc monte à la tribune en demandant la parole, qui lui est accordée.

M. de Vaublanc. Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour examiner la question en elle-même et présenter ce que je crois être les vrais principes. Je vous prie d'abord de vous rappeler que toute assemblée politique légalement réunie d'après les formes qui ont précédé son élection, est présumée bien élue; la preuve en est dans vos propres opérations; car, si l'assemblée tout entière était réélue, un grand nombre de membres, avant que leurs pouvoirs fussent vérifiés, voteraient comme députés.

Il y a entre la Chambre et une assemblée électorale cette grande différence que la Chambre réforme tous les vices qui peuvent avoir existé dans son élection jusqu'à ce qu'elle ait été légalement constituée, ce que ne peut faire un collége électoral, qui ne saurait rectifier les fautes qui ont pu précéder sa réunion; ces fautes ne dépendent du collége sous aucun rapport; en sorte que si beaucoup d'électeurs qui se croyent électeurs viennent se présenter et réclamer leur droit dont ils ont été privés par le manque d'inscription de leur nom sur les listes, ni le collége ni le président ne peuvent les réintégrer dans leurs droits. De même si des plaintes sont portées contre des électeurs qui avaient des droits présumés, l'assemblée ni le président ne peuvent examiner s'ils doivent ou non être reçus. (*Mouvement à droite.*)

M. Forbin des Issarts. Cela n'a aucune similitude !...

M. de Vaublanc. Si j'examine quelles sont les formalités observées pour les changements de domicile, je trouve que d'après la loi, on est obligé à faire une simple déclaration devant le préfet de l'ancien domicile et devant celui du nouveau. Il est donc bien étonnant que le préfet de la Côte-d'Or ait inscrit sur la liste des électeurs des hommes qui, voulant changer de domicile, n'avaient pas rempli les conditions exigées. Mais la faute commise par l'administration doit-elle vicier les opérations du collége électoral ? J'avoue, Messieurs, que je ne puis le croire. Je suis on ne peut pas plus étonné de n'être pas d'accord avec plusieurs personnes avec lesquelles je me fais honneur de voter, mais je ne saurais croire qu'une assemblée réunie légalement puisse voir ses opérations viciées par la faute d'un administrateur. On nous dit que s'il en était autrement, il arriverait que les élections pourraient dépendre de l'administration qui porterait sur la liste électorale des hommes qui n'auraient pas le droit de voter. Je réponds que dans le cas actuel il y a deux choses très-distinctes. Les fautes commises par les administrateurs; c'est aux ministres à savoir le jugement qu'ils en doivent porter; mais ensuite, il y a la bonne foi du collége, qui a dû croire que toutes ses opérations étaient légales quand tous les membres qui se présentaient étaient sur les listes et présentaient leurs cartes d'électeurs. Je crois, d'après les principes qu'a suivis jusqu'a présent l'Assemblée, que l'élection est valable.

Voix nombreuses à droite : La clôture! Aux voix!

M. Pardessus. Je demande la parole.

Digitized by Google

M. **le Président.** On a demandé la clôture. Cette demande est-elle appuyée?

Les mêmes voix. Oui, oui!

M. **Pardessus.** Je demande à parler contre la clôture; on vient d'entendre deux orateurs de suite dans le même sens.

Des voix à droite : C'est vrai, parlez sur le fond.

M. **Pardessus.** Le règlement exige que les orateurs parlent alternativement pour et contre; j'ai eu le plaisir d'entendre M. de Vaublanc; je vais essayer de lui répondre.

Nous ne devons pas nous dissimuler que la Chambre est entre deux écueils. Ceux qui ont défendu l'élection en ont signalé un en disant : Le gouvernement pourra donc, en introduisant à sa volonté des électeurs qui n'auront pas le droit de voter, se réserver le moyen de faire demander la nullité des opérations des colléges. Cet obstacle est réel; mais il en est un qui n'a pas été suffisamment signalé. Le gouvernement pourra donc aussi introduire 30, 40, 50 et 60 électeurs qui n'auront pas de droits; et armé de l'argument que la bonne foi couvre tout, l'on dira que la faute en est à l'administration, et qu'on ne doit pas annuler l'opération lorsque personne n'a réclamé avant la clôture des listes.

Entre ces deux dangers, et jusqu'à ce que notre législation soit plus parfaite qu'elle ne l'est, nous devons prendre les lois dans l'état où elles sont.

Or, la loi du 5 février porte qu'après les élections, la Chambre juge de la validité des opérations des colléges, au moyen des éléments qui lui sont adressés. Dans le cas actuel, quels sont ces éléments? c'est que 5 électeurs auraient voté sans en avoir le droit. Je dis *auraient* parce que, malgré l'aveu de M. Caumartin, contraire à lui-même, je ne puis admettre la chose tant qu'elle n'aura pas été constatée. On se demande à qui ces 5 électeurs ont donné leur voix. Je veux qu'ils ne l'aient pas donnée à M. Caumartin, par la raison que le préfet ayant fait la liste, n'y aura pas mis des hommes du parti de M. Caumartin, qui n'y avaient pas droit. Mais nous ne faisons pas des députés par présomption; un député doit avoir ce caractère, parce qu'il a été nommé par un nombre suffisant d'électeurs. Je ne pense pas que pour trancher la question, vous adoptiez le remède proposé par M. le général Foy, et qui tendrait à couper un homme par moitié. (*On rit.*) Vous vous trouvez par conséquent forcés à adopter la proposition de la commission, avec l'amendement de M. de Labourdonnaye; c'est à quoi je conclus.

La clôture est de nouveau demandée; aucune opposition ne s'élève.

M. **le Président.** Plusieurs propositions ont été faites. Le rapporteur du bureau a demandé l'ajournement, et que le renvoi de la protestation fût fait à M. le ministre de l'intérieur, pour par lui vérifier les faits, M. de Labourdonnaye a amendé cette proposition, en demandant que dès à présent le bureau soit chargé de prendre auprès du ministre de l'intérieur les renseignements nécessaires. Ceux qui ont défendu l'élection, ont demandé qu'elle fût confirmée; enfin M. Dudon...

M. **Dudon.** Je me réunis à M. de Labourdonnaye.

M. **Duhamel.** Je viens de consulter la majorité de la commission; elle se réunit à l'avis de M. de Labourdonnaye.

Plusieurs membres à gauche : Cela n'est pas possible; il ne se forme pas de commission pendant les séances...

M. **Duhamel.** Eh bien, comme vous voudrez!... Mettez aux voix la proposition de M. de Labourdonnaye; nous nous y réunirons comme députés...

M. **le Président.** Que ceux de MM. les députés qui pensent que le premier bureau doit être chargé par la Chambre de prendre, près du ministre de l'intérieur, les renseignements nécessaires pour la vérification des faits relatifs à l'élection de M. Caumartin veuillent bien se lever.

Toute la droite et une partie du centre droit se lèvent.

M. **le Président** fait la contre-épreuve. Toute la gauche, le centre de gauche et une partie du centre de droite se lèvent.

M. **le Président** consulte le bureau et déclare que l'épreuve est douteuse.

M. **le Président.** Je vais faire une seconde épreuve.

M. **le Président** fait ensuite la contre-épreuve.

M. **Forbin des Issarts** *et d'autres membres à droite.* Il n'y a pas de doute!... La proposition est adoptée; il y a trois contre un!... Que le bureau compte!...

Messieurs les secrétaires montent à la tribune.

L'épreuve est recommencée. La proposition de M. de Labourdonnaye est adoptée à une évidente majorité. (*Une vive agitation succède.*)

M. **le général Foy.** Je demande la parole.

Grand nombre de voix à droite. Sur quoi? La question est décidée?

La parole est accordée à M. le général Foy.

M. **le général Foy.** Je propose, par sous-amendement, que le bureau soit tenu de faire son rapport à la Chambre dans un délai déterminé. (*Voix à droite :* Quand il aura les renseignements nécessaires.) Je dois faire une observation à la Chambre : le bureau ne peut faire de rapport que tant qu'il existe, or, il n'existera plus comme bureau au 1er du mois prochain. (*Voix à droite :* C'est juste!) Il est évident que le rapport doit être fait avant ce temps. (*Les mêmes voix :* Sans doute; cela est entendu.)

M. **le Président.** La séance est levée; il y aura demain réunion à une heure pour la nomination des vice-présidents et des secrétaires.

L'assemblée se sépare à six heures.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 8 juin 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le duc de Clermont-Tonnerre, major-général-commandant en chef la garde nationale de Paris, en l'absence de M. le maréchal duc de Reggio. Cette lettre annonce qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 juin 1819, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale de Paris ceux qu'elle fournit aux Chambres durant leurs sessions, un poste de ce genre est mis, pour la session de 1822, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le duc de Clermont-Tonnerre pour lui témoigner combien la Chambre est satisfaite de l'empressement et du zèle de la garde nationale de Paris.

M. **le Président** met pareillement sous les yeux de la Chambre les excuses de plusieurs pairs, empêchés par divers motifs de partager en ce moment les travaux de leurs collègues. Les pairs excusés sont MM. le comte Rampon, le duc de Noailles, le comte Maurice Mathieu, le marquis d'Albertas, le comte de Vaubois, le duc de Plaisance, le comte Demont, le comte Dehédouville, le comte de Bastard et le comte de Castellane.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée, dans la dernière séance, pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.

M. **le duc de Lévis**, rapporteur de cette commission, obtient la parole et soumet à l'Assemblée le projet d'adresse dont il s'agit.

Il est renvoyé, suivant l'usage, à l'examen des bureaux.

Pendant qu'on prépare les copies manuscrites nécessaires pour cet examen, M. le président propose à l'Assemblée de s'occuper des autres objets qui sont à l'ordre du jour.

La Chambre adopte cette proposition.

Il est en conséquence donné lecture d'une requête présentée par M. le comte de Saint-Priest, et tendante à établir son droit d'hérédité à la pairie.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives: 1° l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 6 de ce mois; 2° l'acte de décès de M. le comte de Saint-Priest (François-Emmanuel de Guignard), pair de France, décédé à Lyon le 26 février 1821; 3° l'acte de naissance du requérant, Armand-Emmanuel-Charles de Guignard, comte de Saint-Priest, né à Constantinople, le 29 septembre 1782; 4° un acte de notoriété passé devant Me Lambert, notaire à Paris, le 30 mai dernier, et dont il résulte que M. le comte de Saint-Priest (Armand-Emmanuel-Charles), est le fils aîné de feu M. le comte de Saint-Priest (François-Emmanuel), décédé pair de France; 5° enfin, une liste de douze pairs, qu'en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte de Damas, le marquis de Raigecour et le vicomte de Rosanbo.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

La parole est ensuite accordée à M. le marquis de Pastoret, qui, en l'absence et pour l'indisposition de M. le cardinal duc de Bausset, donne lecture à la Chambre d'une *Notice historique sur M. le duc de Richelieu*, composée par ce prélat.

M. **le cardinal duc de Bausset**. Messieurs, on ne peut se défendre d'un sentiment bien douloureux, lorsqu'en portant ses regards sur toutes les parties de cette auguste enceinte, on y cherche en vain celui qui naguère occupait une si grande place dans cette Chambre et dans l'Etat, celui dont le nom, consacré par l'estime et le respect universels, était toujours invoqué dans les grandes crises ou dans les grandes calamités. Un coup terrible, imprévu, a frappé M. le duc de Richelieu, et la nouvelle de sa mort a précédé celle de son danger. Il a été enlevé dans la force de l'âge, dans la maturité de ses talents, plein encore du sentiment qui a dominé toute sa vie, celui du bien public.

A sa mort, toutes les passions se sont couvertes d'un voile, tous les partis ont rougi de leurs préventions, et le cri irrésistible de la vérité a proclamé sur sa cendre, encore fumante, *que la France avait perdu un homme d'Etat, un homme de bien*.

Messieurs, vous avez vu longtemps parmi vous *cet homme d'Etat, cet homme de bien*. Vous l'avez constamment environné de votre confiance et de votre considération. Vous avez admiré ce caractère antique, si étranger à notre siècle et à nos mœurs, cette franchise, cette modestie, cette conscience, pour ainsi dire, de sa vertu, qu'il ne cachait ni ne montrait, parcequ'il ne croyait pas qu'elle lui appartînt plus qu'à tout autre. Vous estimiez le ministre, et vous aimiez l'homme.

Tel était, en effet, l'ascendant de cette âme si noble et si pure, que, parmi tant de personnes de tous les états, de tous les rangs et de toutes les conditions, qui ont eu des affaires, des intérêts ou des prétentions à discuter avec lui, il n'en est pas une seule qui, en regrettant peut-être de n'avoir pas toujours vu ses espérances remplies, n'ait senti s'accroître l'estime qu'inspirait son beau caractère.

Le moment n'est pas encore arrivé de révéler tout ce que M. le duc de Richelieu a fait pour préserver la France des plus épouvantables désastres: des considérations du genre le plus imposant commandent encore une sage réserve; mais on ne peut avoir oublié l'état où se trouvait la France en 1815, lorsqu'il entra au ministère, et celui où il l'a laissé lorsqu'il s'est retiré des affaires au mois de décembre 1821. Le contraste

Digitized by Google

de ces deux tableaux offrira des pages bien mémorables à l'histoire ; il offre déjà à ses contemporains le sujet d'inépuisables regrets.

Les formes et les usages de la Chambre ne peuvent admettre des récits que l'histoire pourra seule retracer avec toute la grandeur et toute la dignité attachées à l'importance des événements, à la gravité des circonstances, et à la complication de tant d'intérêts qui embrassaient l'Europe tout entière.

A peine nous est-il permis de parcourir rapidement quelques traits de la vie et du caractère de M. le duc de Richelieu.

Armand-Emmanuel-Sophie-Septimanie de Richelieu, né le 25 septembre 1766, fit ses premières études dans une école célèbre, le collége du Plessis, l'une des plus belles fondations du cardinal de Richelieu, son grand-oncle. Il y puisa le goût et la connaissance des auteurs de l'antiquité. Les plus brillants succès l'annoncèrent dès lors comme un jeune homme appelé à de grandes destinées.

Il acquit de bonne heure une utile disposition, qu'il perfectionna dans le cours de ses longs voyages, à parler toutes les langues de l'Europe avec la même facilité que sa langue maternelle. Ce don heureux de l'art et de la nature lui valut, dans la suite, l'avantage inappréciable de pouvoir parler à chaque ministre étranger la langue de la nation dont il était le représentant.

Marié, presque au sortir de l'enfance, à l'une des héritières d'une illustre maison, il partit pour l'Italie immédiatement après la célébration de son mariage.

Les charmes et les distractions du voyage le plus attrayant pour un jeune homme, sous le beau ciel de l'Italie, au milieu des monuments de l'antiquité et des chefs-d'œuvre des arts, firent naître en lui cette passion des voyages, qui, dans la suite de sa vie, l'ont conduit successivement dans presque toutes les contrées de l'Europe, aussi longtemps que le chemin de sa patrie lui fut fermé.

L'homme le plus français, par les sentiments et par le nom, a été condamné, par les vicissitudes des événements, à passer la plus grande partie de sa vie loin de la France.

L'honneur et le devoir l'y rappelèrent au commencement de nos troubles, et il revint en France pour être témoin des premiers attentats de la révolution.

Il était venu passer quelques heures à Paris dans la matinée du 5 octobre. Il observe tout à coup les mouvements atroces qui dirigeaient sur Versailles une populace ivre de sang. Tout passage était interdit. Une pareille contradiction ne pouvait pas arrêter un sujet dévoué et un jeune homme plein d'honneur. Il part à pied, traverse les hordes sauvages dont il entend à chaque pas les menaces et les imprécations, et arrive auprès du Roi au moment même où les premiers corps de la garde nationale étaient aux portes du château.

On sait quelles furent les suites de ces sanglantes journées. M. de Richelieu prévit, comme tout le monde, que la France allait être condamnée aux plus sanglantes convulsions, et que l'enchaînement des événements amènerait le moment où toute la noblesse attachée au service du Roi se trouverait réduite à l'impuissance de le défendre. Il partit pour Vienne, avec l'agrément du Roi.

M. de Richelieu portait un nom aussi connu dans toute l'Europe qu'en France même. Ce nom seul facilitait son accès auprès de l'empereur Joseph. Les qualités brillantes du jeune voyageur, des connaissances bien rares à son âge, séduisirent le goût et la bienveillance de l'empereur, qui prit une extrême affection pour lui. Il se vit admis dans l'intimité d'un prince en qui le malheur venait de développer des qualités encore plus attachantes ; mais sa santé était déjà altérée par les traverses d'une campagne pénible et désastreuses : il succomba sous le poids des chagrins qui étaient venus empoisonner les dernières années de son règne, et sous le coup, non moins sensible, de la mort prématurée de sa fille adoptive qu'il chérissait avec une extrême tendresse.

M. de Richelieu était encore à Vienne lorsqu'il apprit que l'armée russe se disposait à attaquer Ismaël. Un jeune Français, du nom le plus distingué, et de la plus brillante valeur, servait, depuis quatre ans, dans les armées russes. Son zèle et son jeune courage lui avait mérité des distinctions prématurées qui l'avaient recommandé à l'estime d'une nation où le courage est compté pour la première des vertus. Le comte Roger de Damas était parent du duc de Richelieu. Un si noble exemple lui inspira une généreuse émulation. Il part de Vienne au milieu de l'hiver, avec le jeune prince Charles de Ligne, qui, peu d'années après, périt d'une mort glorieuse sur un champ de bataille. L'un et l'autre arrivent à l'armée du prince Potemkin, se font présenter à lui par le comte Roger de Damas, et en reçoivent l'accueil que méritait leur brillante ardeur. Peu de temps après, un autre Français, non moins distingué, le comte de Langeron, vint se réunir à eux.

Le prince Potemkin avait chargé du siége d'Ismaël le général Suwarow, depuis si fameux. Ses instructions se bornèrent à ces seules lignes, écrites de la main de Potemkin : *Vous prendrez Ismaël à quelque prix que ce soit.* Jamais un tel ordre ne fut adressé à un général plus disposé à lui donner une sanglante exécution. Le siége d'Ismaël restera célèbre dans l'histoire des guerres du dernier siècle, par le carnage effroyable dont l'impitoyable Suwarow honora l'intrépide résistance des Turcs. Ce fut le 22 décembre 1790, au milieu d'un hiver que l'âpreté du climat rendait encore plus rigoureux, que Suwarow, précédé des trois jeunes Français et du prince Charles de Ligne, entra, sur des monceaux de ruines et de cadavres, dans les murs renversés d'Ismaël. Ce fut sur ces remparts fumants que le jeune duc de Richelieu et le jeune comte Roger de Damas s'unirent par une confraternité d'armes et d'honneur, qui ne s'est jamais démentie, et qui laisse aujourd'hui de si sensibles regrets, pour celui qui n'est plus, à celui qui lui survit.

La conduite de M. de Richelieu au siége d'Ismaël le fit connaître d'une manière avantageuse des généraux russes, et sa valeur fut récompensée par une épée d'or et l'ordre de Saint-Georges. L'anarchie qui régnait en France, et tous les titres qui l'attachaient à la famille royale le déterminèrent à s'attacher au service de Russie. Il s'y trouvait naturellement engagé par les distinctions que lui avait valu le siége d'Ismaël.

M. de Richelieu parut un moment à l'armée de Condé, et ce fut pour y porter les secours et les bienfaits de Catherine II, touchée d'admiration du généreux dévouement de son illustre chef, et de ses nobles compagnons d'armes, de gloire et de malheur.

Lorsque la paix entre la Turquie et la Russie fut conclue, il se fixa à Pétersbourg, où son nom,

Digitized by Google

ses qualités personnelles, les agréments de l'esprit le plus cultivé, et son noble caractère, le firent accueillir avec empressement à la cour.

Au moment où le prince *Alexandre* devint grand-duc, il attira dans sa société intime et dans celle de la grande-duchesse son épouse le jeune duc de Richelieu; et cette époque de sa vie en a été certainement une des plus heureuses.

S'il était permis d'établir un pareil rapprochement entre un simple particulier et le souverain de la plus puissante monarchie du monde, on pourrait dire que jamais deux hommes n'eurent plus de conformité par l'élévation de l'âme, la loyauté des sentiments, et un amour passionné pour le bien de l'humanité. C'était dans le vertueux épanchement de ces entretiens, toujours dirigés vers les moyens de rendre les peuples heureux, qu'ils aimaient à voir, dans un avenir plus ou moins lointain, l'accord sagement combiné du pouvoir et de la liberté.

M. de Richelieu profita de la paix qui s'établit tout à coup entre la France et la Russie pour venir faire un voyage à Paris.

Le désir de revoir une épouse dont les vertus touchaient son cœur et méritaient son respect, et deux sœurs qu'il avait perdues de vue depuis leur enfance, et qu'il chérissait avec tendresse, lui fit entreprendre ce voyage aussitôt qu'il put en obtenir la liberté. Il s'était également proposé d'assurer le sort des nombreux créanciers de son père et de son grand-père. Il fut assez heureux pour remplir dans toute son étendue un devoir sacré pour sa délicatesse et sa justice. Il fit en cette occasion ce qu'il a fait toute sa vie : il sacrifia tous les droits qu'il pouvait prétendre, et il ne lui resta pas le plus faible débris de l'immense héritage du cardinal de Richelieu, dont le testament de famille n'est plus qu'une pièce curieuse et intéressante de l'histoire par l'amas de richesses, de titres, et de domaines, dont il offre la plus étonnante et la plus magnifique dispensation.

Le testament de M. le duc de Richelieu, s'il en eût laissé un, aurait offert un bien noble contraste avec celui de son grand-oncle : 13,000 francs de rente sur le grand-livre composent toute sa succession.

A peine put-il jouir quelques mois de la douceur de cette vie intérieure qu'il goûtait pour la première fois. L'esprit inquiet de Bonaparte, et des exigences dont l'objet ou du moins le résultat eût été de flétrir son caractère, en le rendant infidèle à la reconnaissance, l'obligèrent bientôt à quitter la France.

En 1801, le grand-duc Alexandre monte sur le trône de Russie.

Après les premiers soins accordés à l'intérêt général de ses vastes Etats, le nouvel empereur porte sa pensée vers ces provinces immenses, incultes, et presque désertes, que les conquêtes de Catherine II et des traités récents avaient unies à sa monarchie, et qui devaient lui assurer, dans un avenir plus ou moins éloigné, une grande influence sur les destinées de l'Orient.

Mais il fallait tout y créer, tout y fonder, et y appeler en même temps les hommes, la civilisation, le commerce, et les arts. L'empereur Alexandre n'hésita pas un moment sur un choix aussi important aux vues de sa politique qu'au succès de ses intentions bienfaisantes pour un peuple naissant.

Dès le commencement de 1803, il nomma le duc de Richelieu gouverneur militaire d'Odessa, et, dix-huit mois après, confirmé dans toutes ses espérances par les rapides succès du nouveau gouverneur, il lui conféra le gouvernement général de toute *la Nouvelle Russie*. Singulière destinée d'un jeune Français appelé à gouverner, avec l'autorité la plus absolue, un pays dont la surface égale celle de la France tout entière!

Jamais un pouvoir absolu ne fut déposé en des mains plus paternelles et plus bienfaisantes.

Le nom d'Odessa n'était pas même connu il y a quarante ans : il portait celui d'Haigi-Bey, et ne consistait qu'en un amas de quelques chétives maisons, et en un misérable fort, décoré du nom de château, situé sur le bord du Pont-Euxin. Tel est le local que M. de Richelieu choisit pour en faire la colonie la plus florissante de la mer Noire. Ce qu'il a voulu faire, il l'a fait, et Odessa, qui ne comptait que cinq mille âmes lorsque M. de Richelieu y est arrivé, en renfermait trente-cinq mille lorsqu'il en est parti,

Ses soins, son activité, l'équité de ses règlements, et, surtout, la loyauté de son caractère, y fixèrent la confiance de toutes les nations commerçantes. Il y créa tout. Etablissements publics et particuliers, règlements de police, législation maritime, fidélité dans les transactions, sûreté dans les relations sociales, établissements religieux pour les différents cultes, écoles d'instruction, théâtres, il embrassa tout dans son infatigable sollicitude, et ce fut ainsi qu'il parvint à faire, en dix ans, d'une misérable bourgade, une ville magnifique dont toutes les rues, tirées au cordeau, et plantées d'un double rang d'arbres, reçoivent chaque année de nouveaux embellissements par quelques-uns de ces établissements que nos plus anciennes villes de France sont encore réduites à désirer pour l'utilité, la salubrité, l'instruction, les plaisirs et les agréments de la vie. On n'eut qu'une seule négligence à lui reprocher, et M. de Richelieu pouvait seul en être coupable : il laissa sa résidence telle qu'il l'avait trouvée, lorsque Odessa n'était qu'une simple bourgade; mais, dans cette résidence, il donnait régulièrement quatre audiences par jour à tous les gens de la ville et de la campagne. On n'aura pas de peine à comprendre comment, dans une création subite et récente, il était nécessaire de prévenir toutes les dissensions, et de régler tous les droits et toutes les prétentions. Il avait réussi à prévenir toutes les discussions judiciaires, civiles et commerciales, en s'offrant lui-même, pour être l'arbitre et le juge de tous les différends. Il était législateur d'un peuple nouveau qui venait se former, croître et se développer sous ses yeux. La confiance absolue qu'il avait inspirée à tous les habitants de la nouvelle colonie, quoiqu'elle fût formée de vingt peuples divers, le laissait le maître de tout concilier, de tout régler. On se tromperait beaucoup si l'on supposait que son imagination, passionnée pour le bonheur des hommes, l'eût égaré dans de vaines théories, ou dans des systèmes d'une perfection chimérique. C'était toujours sur des calculs positifs, sur des connaissances locales, sur les usages et les mœurs de chacune des nations qui venaient vivre sous son gouvernement paternel, qu'il combinait toutes les lois et tous les règlements.

La seule distraction qu'il se permettait à tant de soins divers, était d'aller tous les jours passer deux heures à ce qu'il appelait, en souriant, *son palais*. *Ce palais* était une petite maison de campagne de cinq croisées de face, au milieu d'un enclos de quelques arpents dont il avait planté lui-même les arbres, qu'il cultivait et taillait de ses mains. C'est la seule propriété qu'ait ja-

Digitized by Google

mais possédée l'héritier du cardinal de Richelieu.

M. de Richelieu portait la même activité dans toute l'étendue de son vaste gouvernement. Il s'était attaché à favoriser la culture, en attirant sans cesse de nouveaux colons par la sagesse de ses actes, la douceur de son autorité, et en leur distribuant gratuitement des terres. Ces terres incultes depuis près de deux mille ans, n'attendaient que des bras et une administration paternelle. On vit tout à coup sortir d'immenses récoltes de cette terre encore neuve et vierge, et voilà l'origine de ces blés d'Odessa qui peuvent devenir une ressource si précieuse dans les temps de malheur et de disette. Le port d'Odessa leur offrait le débouché le plus commode et le plus assuré. L'empereur *Alexandre* voyait, du haut de son trône, s'ouvrir aux extrémités de son empire de nouvelles sources de richesses pour ses états, et de bonheur pour ses sujets; il jouissait avec une sorte d'amour-propre des succès de M. de Richelieu, et s'applaudissait de l'heureuse inspiration qui l'avait porté à donner à cette partie de son empire le gouverneur le plus digne de représenter, pour ainsi dire, son âme et sa bonté paternelle.

On peut tracer en une seule ligne l'histoire de l'administration de M. de Richelieu : il a vu, en dix ans, la population d'Odessa s'élever de cinq mille âmes à trente-cinq mille âmes, et la population de son gouvernement s'accroître d'un million d'âmes.

M. de Richelieu avait développé de grandes qualités administratives : il lui manquait une grande épreuve pour montrer que l'humanité était en lui la première de toutes les vertus.

Il se vit tout à coup menacé de perdre en quelques jours le fruit de tant de sagesse, de patience, de travaux et de succès. Il se vit même menacé d'être la première victime du fléau destructeur qui allait faire tant de victimes autour de lui.

La peste se déclare tout à coup à Odessa, au mois d'août 1812, au moment où il arrivait de la Crimée, et se disposait à partir pour l'armée. Rien n'est plus admirable que la justesse, la précision et la sagesse des mesures qu'il prescrivit pour préserver sa ville naissante d'une ruine totale; mais c'est dans l'*Histoire de la Nouvelle Russie* qu'il faut lire ces détails. Il suffira de dire que jamais le gouverneur d'une ville en proie à la plus terrible calamité, ne s'est dévoué avec plus de constance et d'énergie.

« Il se portait partout, s'exposait sans cesse, et ne rentrait chez lui que pour prendre un léger repas. Il visitait les hôpitaux des pestiférés, assistait à toutes les délibérations des commissaires des quartiers, se portait aux barrières pour s'assurer de l'exécution de ses ordres, entrait dans les plus petits détails, fournissait de son propre traitement aux besoins des indigents, distribuait des vêtements par milliers. Odessa n'était plus qu'une grande famille souffrante, et M. de Richelieu en était le père. » Nous n'avons fait que copier les propres expressions d'un témoin oculaire. La peste fut reconnue le 28 août 1812, elle a été décidément arrêtée le 7 janvier 1813. Pendant ces quatre mois et quelques jours, sur une population de trente-cinq mille âmes, deux mille six cents cinquante-six personnes succombèrent, six cent soixante-quinze furent sauvées.

C'était ainsi que M. de Richelieu se préparait à préserver la France des mêmes calamités, si elle venait jamais à en être menacée.

Une nouvelle carrière allait s'ouvrir devant M. le duc de Richelieu. Les événements de 1814 ramenèrent en France le Roi et la famille royale. Les titres honorables qui l'attachaient à cette noble cause le rappelèrent lui-même dans sa patrie pour assister à cette grande fête de la France. Il était de sa destinée, aussi, d'y retrouver l'empereur *Alexandre*, environné de toute la puissance de cette grande confédération de l'Europe, armée pour renverser les trônes usurpés et rétablir les droits sacrés de la légitimité.

M. de Richelieu, témoin du bonheur de la France rendue au gouvernement de ses rois, partageait toutes les émotions des cœurs français. La réputation de son caractère l'avait précédé dans sa patrie. Les services qu'il avait rendus à un grand nombre de Français dans leurs relations de commerce, lui avaient mérité leur reconnaissance : ses qualités venaient ajouter un nouveau prix à la considération qui l'avait suivi en France; les connaissances utiles et agréables qu'il avait recueillies dans ses différents voyages, donnaient à sa conversation un intérêt toujours varié. Quoique ses relations en France ne fussent pas alors fort étendues à Paris, tous ceux qui avaient été à portée de le voir, de le connaître et de le juger, aimaient peut-être à se flatter que M. de Richelieu ne serait pas toujours perdu pour la France.

Il se trouvait à Paris à l'époque du 20 mars 1815, et il suivit la Famille royale dans sa retraite.

Paris, au mois de juillet suivant, reçut pour la seconde fois, avec les mêmes transports, ce Roi vénéré que son absence momentanée lui avait rendu encore plus cher, et dont la présence pouvait seule mettre un terme à toutes les calamités que Bonaparte était venu appeler sur la France.

Le changement total du ministère, au mois de septembre 1815, plaça tout à coup M. de Richelieu à la tête du gouvernement; et ici commencent à se mêler à la gloire de services bien éclatants les amertumes et les contradictions d'une vie jusqu'alors si heureuse, si brillante et si honorée.

Messieurs, vous ne me demanderez pas, vous seriez même étonnés de m'entendre porter un jugement sur les principales opérations qui ont marqué les deux ministères de M. de Richelieu. Les contemporains ne peuvent les juger avec une entière impartialité, au milieu des intérêts des combats et des passions des partis; au milieu des ressentiments, des amours-propres, et des ambitions. L'histoire pourra seule les juger sans prévention, sans amour, et sans haine. Les amis de la mémoire de M. de Richelieu attendront son jugement avec confiance, et entendront sa voix avec reconnaissance.

Nous ne dirons que ce qui peut être ni exagéré par l'amitié, ni contredit par l'esprit de parti, ni suspect aux hommes de bonne foi, et qui cherchent sincèrement la vérité.

L'arrivée de M. le duc de Richelieu à la tête du gouvernement réunissait tous les genres de convenance et paraissait le plus propre à justifier toutes les espérances. Il offrait surtout le mérite, devenu bien nécessaire, de n'appeler ni les irritations, ni les haines, ni les méfiances.

M. de Richelieu s'était créé, pendant les années de son exil, une existence qui n'appartenait, qui ne pouvait appartenir qu'à lui seul. Il se présentait à tous les regards et à tous les vœux comme l'homme de la France entière, et comme le réparateur appelé par la providence pour réunir tous les Français dans une seule pensée, celle de sauver la France, descendue au dernier degré du malheur.

Digitized by Google

Mais il s'en fallait beaucoup que M. de Richelieu partageât la confiance qu'il semblait inspirer si universellement.

Personne n'ignore, et personne ne conteste que M. de Richelieu n'accepta que malgré lui le terrible ministère qui lui fut imposé, et, assurément, si l'on se représente l'état où se trouvait la France, on croira aisément que le pouvoir n'offrait à l'ambition ni l'espérance du bonheur, ni même celle d'une gloire pure et tranquille.

La seule consolation de faire un peu de bien, de prévenir beaucoup de mal, et d'obtenir le concours de tous les véritables amis du Roi et de leur pays, pouvait séduire le cœur d'un homme vertueux.

Vous vous ressouvenez encore, Messieurs, du jour triste et solennel où M. de Richelieu vint lire, dans cette enceinte, le traité du 20 novembre. Vous pouvez vous rappeler l'accent douloureux avec lequel il prononça, d'une voix entrecoupée, ces paroles qui s'échappaient avec effort du fond de son âme oppressée : *Il faudrait n'être pas français pour n'être pas accablé de douleur.*

Messieurs, on l'a déjà dit, ce traité du 20 novembre, quelque accablant qu'il fût, l'aurait été encore davantage si, par un concours de circonstances dont les détails appartiennent à l'histoire, et dont elle possède déjà les titres et les preuves, l'intervention de M. de Richelieu n'en eût pas détourné les résultats les plus funestes et les plus déplorables.

La convention du 20 novembre 1815, relative aux indemnités dues à des sujets étrangers, ne faisait que rappeler et confirmer les obligations contractées par la France dans un traité précédent. L'article 19 du traité du 30 mai 1814, portait : « Que le gouvernement français s'engageait « à faire liquider et payer les sommes qu'il se « trouvait devoir dans des pays hors de son ter« ritoire, en vertu de contrats ou d'autres enga« gements formels entre des individus ou des « établissements particuliers et les autorités fran« çaises, tant pour fournitures qu'a raison d'obli« gations légales. »

Il était à regretter que les circonstances n'eussent pas permis de régler et de remplir cette clause du traité de 1814, pendant les huit mois qui s'étaient écoulés avant le 20 mars. On aurait pu espérer que l'esprit de modération qui avait marqué les actes des puissances alliées à l'époque de la première restauration, se serait également étendu sur la liquidation de ces dettes ou réclamations, et que la bonne foi et la générosité auraient établi une distinction raisonnable entre les réclamations fondées des sujets étrangers et les injustices dont le chef du gouvernement français s'était rendu coupable, mais dont la France elle-même était innocente.

Malheureusement, les événements des cent jours étaient venus rallumer, d'un bout de l'Europe à l'autre, une irritation qui ne connaissait plus de bornes, et dont la violence laissait peut-être apercevoir encore plus le ressentiment de l'abus que les Français avaient fait de leurs anciennes victoires, que le caractère d'une coalition politique armée pour la paix et la sûreté de l'Europe.

Le sort des armes venait de mettre la France à la merci de sept à huit cent mille hommes : c'était l'Europe entière qui venait les armes à la main, non pas discuter des calculs et des chiffres, mais commander impérieusement toutes les interprétations qu'il lui plairait de donner aux articles du traité de 1814.

C'est dans cette grande circonstance que M. de Richelieu se servant, pour le salut de la France, de l'honorable ascendant que son caractère lui avait donné auprès des principaux cabinets de l'Europe, sut employer, dans une juste mesure, la plus noble fermeté et une grande habileté. Il existe une lettre de lui au principal ministre d'une grande puissance dans laquelle il l'invite « à ne « pas porter au désespoir une grande nation qui « venait sans doute d'éprouver de grands revers, « mais qui sentait encore ses forces, et dont les « ressentiments pouvaient devenir terribles. » Il lui déclarait, en même temps avec franchise, « qu'il serait le premier à conseiller ce noble dé« sespoir à son Roi et à son pays, si l'on ne reve« nait pas à un système de modération aussi con« formè à la saine politique qu'à la justice et à « l'honneur. »

Il parvint ainsi à désintéresser les puissances par des sacrifices justes et modérés.

Une circonstance heureuse avait porté les principaux cabinets de l'Europe, fatigués eux-mêmes de ces interminables débats, à travers lesquels il était difficile de démêler la justice et l'exagération, de confier tous leurs pouvoirs au duc de Wellington, pour prononcer, trancher et décider sur les innombrables et extravagantes prétentions qui venaient chaque jour s'accumuler dans les cartons de la commission, de liquidation, formée des plénipotentiaires de tous les gouvernements.

La loyauté de M. de Richelieu avait fait sur le duc de Wellington l'impression qu'elle ne manquait jamais de produire sur tous ceux qui s'établissaient en relations avec lui. C'est le duc de Wellington qui a dit de M. de Richelieu ce mot si remarquable qui, dans la bouche d'un étranger, renferme le plus grand éloge qui ait peut-être jamais été fait d'un ministre : *La parole du duc de Richelieu vaut un traité.*

Les réclamations ou indemnités des sujets des puissances étrangères du continent, appuyées de pièces justificatives, s'élevaient à la somme de *neuf cent soixante-trois millions*. Elles furent réduites à *deux cent quarante millions* de capital nominal, représentés par *douze millions quatre-vingt mille francs* de rentes sur le grand livre.

Un pareil résultat n'a besoin ni d'éloges ni de commentaires.

De si grands services avaient touché profondément le cœur du Roi; il en sentait tout le prix et se plaisait à le montrer à M. de Richelieu. Un travail facile, agréable, dégagé de tout ce qui porte l'empreinte d'une pédantesque importance, ou de ces sombres inquiétudes que les ministres affectent quelquefois pour exagérer les dangers ou pour faire valoir leurs services, lui avait concilié le goût et la bienveillance du Roi.

Il avait, d'ailleurs, le premier de tous les avantages qu'un ministre puisse avoir auprès d'un Roi, l'intime persuasion qu'aucune vue d'intérêt personnel, aucun sentiment d'amour-propre, aucune prévention de haine ou de vengeance, ne pouvaient approcher de l'âme de M. de Richelieu.

M. de Richelieu, par sa position et son caractère, n'avait rien à demander ni rien à désirer. Qu'aurait-il pu demander, qu'aurait-il pu désirer? Des titres, des honneurs, les grandes charges d'une glorieuse monarchie? il les avait trouvés dans son berceau; l'or? il le méprisait. Il n'avait aucun de ces goûts et de ces besoins qui compromettent souvent l'honneur et l'indépendance.

Son caractère même le rendait peu accessible à ces séductions qui flattent quelquefois les hommes. La gloire, cette belle illusion, pouvait seule toucher son âme grande et vertueuse; mais

Digitized by Google

il observait avec douleur qu'il en avait vu trop souvent profaner le nom. Les vains succès d'amour-propre lui paraissaient ridicules dans un homme public. La louange et les éloges lui inspiraient une estimable méfiance; il n'acceptait même qu'avec embarras la reconnaissance; il ne croyait presque jamais y avoir des droits; il n'avait rien de son siècle. La justice seule et le bonheur des hommes remplissaient toutes les affections de son âme; l'une était la règle inflexible de ses devoirs; l'autre, le noble but de toutes ses pensées et de tous ses vœux.

On croirait faire injure à la gloire de M. de Richelieu en parlant de son désintéressement. Il s'offensait même qu'on prétendît lui en faire un mérite. Cette vertu était si simple et si naturelle en lui, qu'il croyait, de la meilleure foi du monde, que tout le monde la possédait au même degré. Il est vrai que la nature avait fait M. de Richelieu si désintéressé de lui-même, qu'on aurait pu dire de sa vertu ce qu'on a dit du génie de la Fontaine. On pourrait même ajouter que, si l'on compare la différence des siècles, des mœurs et des pays, l'antiquité n'a jamais produit un modèle plus pur de vertu et de désintéressement.

Si l'on pouvait supposer à l'homme le plus naturel et le plus vrai qui ait peut-être jamais existé le moindre calcul pour se donner un caractère qui n'eût pas été le sien, on pourrait imaginer qu'après avoir réfléchi sur les grands changements que deux siècles, et une révolution qui à elle seule vaut un siècle, avaient apportés aux mœurs, au génie, aux habitudes et aux préjugés de la nation française, M. de Richelieu avait conçu la noble ambition d'obtenir, par le seul ascendant de la confiance, de la raison, de la douceur et de la modestie, une autorité bien plus flatteuse pour un homme de son caractère que celle que le cardinal, son grand-oncle, entraîné par la nécessité impérieuse de relever l'autorité royale abattue par trente ans de guerres civiles, et par l'audace impunie de factieux trop puissants, n'avait conquise qu'en dominant son roi, en glaçant d'effroi une cour consternée, qu'en combattant, sans relâche, ses ennemis du dehors et du dedans; en imprimant la terreur de son nom partout où il le faisait retentir; et en couvrant sa vaste ambition et sa profonde politique de tout le faste d'une grandeur et d'une magnificence royales : mais M. de Richelieu était si naturellement vertueux, que la vertu ne pouvait jamais être pour lui l'objet d'un calcul ni le résultat d'un système.

Le traité du 20 novembre renfermait quelques dispositions conditionnelles qui faisaient dépendre la durée plus ou moins prolongée du séjour des troupes étrangères de l'entier acquittement de la subvention imposée à la France, et de la confiance que pouvait inspirer sa tranquillité intérieure pour la tranquillité du reste de l'Europe.

Ce n'était pas sans peine que M. de Richelieu était parvenu à faire insérer des clauses dont il se flattait de pouvoir faire l'usage le plus utile.

Il s'attacha à suivre avec persévérance, et en silence, un plan qui pût le conduire à accélérer la libération de la France, objet ardent de tous ses vœux.

Mais comment se flatter d'établir, tout à coup, dans un pays si récemment dévasté par deux invasions, et écrasé d'impôts de tous les genres, un système de crédit capable de suffire, non-seulement aux charges ordinaires et extraordinaires, mais même à l'acquittement anticipé d'une créance pour laquelle on s'était cru obligé de demander de longs délais?

Le mot seul de *crédit*, dans un pareil état de choses, ne parut au plus grand nombre que le rêve d'un homme de bien. On se rappelle toutes les objections qu'on ne manqua pas de soulever contre la seule proposition du premier emprunt : mais rien ne put décourager M. de Richelieu; et il fut puissamment secondé par l'habile ministre des finances, M. Corvetto, qu'il avait appelé aux conseils du Roi en même temps qu'il y était entré, homme dont les talents égalaient la probité, dont les éminents services, il faut le dire, n'ont peut-être pas été assez reconnus ni sentis.

Le succès du premier emprunt décida le succès de tous ceux qui ne tardèrent pas à suivre, et qui devaient donner la vie au système politique de M. de Richelieu.

Il fallait ensuite écarter les motifs ou les prétextes que la malveillance étrangère pouvait emprunter de l'état encore un peu équivoque de notre situation intérieure. C'est sur ce point si délicat, et sur lequel il était si difficile d'obtenir une illusion complète, que M. de Richelieu montra le plus d'art et d'habileté : il fit sentir que les divisions d'opinions qui pouvaient exister sur quelques points de législation étaient la condition nécessaire de tout gouvernement représentatif, et que les rivalités des partis, pour arriver au pouvoir, étaient la maladie naturelle et inévitable de tous les pays où l'activité de l'esprit et l'inquiétude du caractère entretiennent tous les genres d'ambition; que de pareilles agitations domestiques étaient peu dignes d'attirer l'attention de l'Europe, et méritaient encore moins d'appeler son inquiétude. Enfin il osa prendre sous sa propre responsabilité la tranquillité de la France; et ce fut sur sa garantie personnelle que M. de Richelieu obtint, au bout de deux ans, un premier et important adoucissement dont le traité du 20 novembre avait à peine laissé entrevoir la possibilité, la diminution de trente mille hommes de l'armée d'occupation, et une économie de soixante millions pour leur entretien.

Un des jours les plus heureux de l'administration de M. de Richelieu fut celui où il vint annoncer aux deux Chambres ce premier pas de la France vers son indépendance et son antique dignité.

Il est affligeant de le dire : peut-être ce grand bienfait ne fut-il pas senti comme il aurait dû l'être; mais les passions étaient déjà en présence.

Les passions peuvent-elles jamais être équitables, même dans un grand intérêt national?

M. de Richelieu voyait dans ce premier adoucissement à la rigueur des traités le gage et l'assurance d'une libération prochaine et absolue.

Mais il ne pouvait se flatter de l'obtenir qu'en se présentant aux puissances avec le prix de la rançon qui devait acquitter tous les engagements imposés par les lois terribles de la guerre.

Une nation telle que la nation française était seule capable d'un si grand effort : l'honneur lui inspira le plus généreux dévouement, la confiance des deux Chambres, les sages combinaisons du ministre des finances, la rapide direction des esprits entraînés par de grands succès vers les spéculations les plus hardies, donnèrent à M. de Richelieu des moyens supérieurs à ses espérances même.

Sûr de sa position, il ne craint plus d'inviter les souverains et leurs ministres à se réunir dans un congrès pour leur demander d'exécuter le

Digitized by Google

traité du 20 novembre dans sa véritable interprétation. Il arrive à Aix-la-Chappelle, et dit aux rois assemblés : « Vous avez voulu que la tranquillité de la France répondit de la tranquillité de l'Europe : une expérience de trois ans vous a montré que ma parole n'a pas été vaine. Vous avez demandé 700 millions, je vous les apporte. »

Les voyageurs, que les affaires ou la curiosité avaient attirés à Aix-la-Chapelle, observaient avec une sorte d'étonnement, l'empressement flatteur des souverains et de leurs ministres à montrer à M. de Richelieu tous ces égards et toute cette condescendance que le sentiment de la plus profonde estime pouvait seul exprimer sous des formes si honorables. L'appui de l'empereur Alexandre dut aplanir de grands obstacles; le beau caractère et la belle réputation de M. de Richelieu avaient disposé d'avance tous les esprits à une bienveillance qui se laisse rarement apercevoir dans des négociations compliquées par de grands intérêts, et peut-être par de grandes méfiances. M. de Richelieu parut, dans cette circonstance si solennelle, plutôt le représentant d'une grande nation qui a son honneur à défendre et sa liberté à conserver, que le ministre d'une puissance qui vient demander à être délivrée d'un joug trop onéreux. Il était alors parvenu au plus haut point de sa considération diplomatique.

Jamais son cœur n'éprouva une émotion plus douce et plus pure qu'au moment où, en revenant d'Aix-la-Chapelle à Paris, il rencontra, sur sa route, les différents corps des troupes étrangères qui venaient de quitter la France.

Les lettres que M. de Richelieu écrivit au Roi pendant le congrès d'Aix-la-Chapelle, et que Sa Majesté fit lire dans son conseil, passent, dans l'opinion de tous ceux qui en ont eu connaissance, pour des modèles de dignité, de sagesse et de considérations profondes sur les grands intérêts de l'Europe.

Peu d'hommes d'Etat ont possédé à un degré si remarquable le talent d'écrire comme un homme d'Etat doit écrire. Rien n'est comparable à l'etonnante facilité avec laquelle il rendait toutes ses idées, sans jamais chercher ses expressions, qui venaient naturellement se placer sous sa plume, et qui étaient toujours les plus convenables aux choses, aux personnes et aux circonstances. C'était à la fois le style du ministre d'un grand Roi, et celui d'un homme du monde plein de politesse et d'égards. Toutes les dépêches importantes adressées aux agents du Roi dans les cours étrangères, étaient écrites de sa main, et n'offrent ni ratures, ni recherches, ni efforts. Nous avons la ferme confiance que ce recueil si intéressant des opérations diplomatiques de M. de Richelieu ne sera pas perdu pour l'histoire. Est-il convenable, après de si grandes choses, d'observer que jamais aucun ministre ne s'est moins servi de ses secrétaires? Il n'était pas un particulier un peu connu à qui il ne répondît de sa main avec empressement, franchise et obligeance.

M. de Richelieu était à peine revenu à Paris, qu'il fût menacé de voir s'évanouir le succès de toutes les opérations qu'il avait si heureusement consommées à Aix-la-Chapelle. Il était convenu avec les différents gouvernements des époques assez rapprochées où le payement de leurs créances serait acquitté; il avait réglé tous ses calculs sur l'état où il avait laissé la place de Paris; mais quelques spéculateurs imprudents, se confiant trop légèrement à l'essor que la France avait si rapidement obtenu, franchirent toutes les mesures de la sagesse et de la prévoyance; ils en furent les premières victimes; mais la place de Paris fut tout à coup bouleversée, et les effets publics tombèrent avec la même rapidité qu'ils s'étaient élevés. Cette révolution inattendue changeait tous les calculs du gouvernement, trompait toutes les espérances, et compromettait toutes les conventions arrêtées à Aix-la-Chapelle, par l'impossibilité absolue de les remplir. Ce fut encore dans cette grave circonstance que M. de Richelieu recueillit le prix de l'estime personnelle que lui accordaient tous les gouvernements. Comment oser demander de déroger aux dispositions d'un traité conclu dans un congrès solennel formé de la réunion des plus grands souverains de l'Europe, au moment même où il venait d'être signé? Comment se flatter que les ministres de ces souverains se permissent de prendre sur eux de changer une seule de ses dispositions, sans attendre leur autorisation? Cependant le moindre délai suffisait pour rendre encore plus imminent le danger d'une crise à laquelle la fortune publique tout entière était attachée. On apprit tout à coup, avec une admiration mêlée de reconnaissance, que, sur la seule demande de M. de Richelieu, et sur la seule confiance attachée à sa loyauté, tous les ministres étrangers, résidant à Paris, avaient consenti, au nom de leurs gouvernements, à accorder à la France un nouveau délai de dix-huit mois pour remplir ses engagements.

Vous pouvez vous rappeler, Messieurs, que ce fut à cette époque qu'un concours de circonstances extraordinaires sur lesquelles il n'est ni convenable ni nécessaire de s'expliquer, fit penser à M. de Richelieu que le moment était arrivé pour lui de se retirer des affaires; vous vous rappelez également avec une douce satisfaction, que, sur la proposition même des deux Chambres, réunies dans leurs sentiments d'estime et de reconnaissance pour les grands services qu'il avait rendus à l'Etat, une récompense nationale fut décernée à M. de Richelieu; vous savez le noble usage qu'il en a fait.

M. le duc de Richelieu consacra les premiers mois de sa liberté à parcourir quelques parties de la Suisse, de l'Italie et de la Hollande. Les voyages étaient toujours pour lui un objet d'instruction, encore plus que de distraction et d'agrément. Ses goûts et ses connaissances aussi variées qu'étendues dans toutes les branches de l'économie politique, lui faisaient observer avec avidité, dans les pays étrangers, tout ce qui pouvait tourner au profit de l'humanité et du perfectionnement de l'ordre social.

Il était revenu à Paris, vers la fin de 1819; il avait annoncé la ferme détermination de ne plus rentrer dans les affaires; il s'était même refusé aux sollicitations pressantes qui venaient de lui être renouvelées, et il se disposait à partir le 14 février 1820, de grand matin, pour aller au nom de Sa Majesté, féliciter le roi Georges IV, sur son avénement au trône, lorsque dans la nuit du 13 au 14 le plus horrible des attentats vint porter la douleur dans la maison de nos rois, et répandit le deuil sur toute la France.

M. de Richelieu avait résisté à toutes les considérations politiques; il ne put résister aux touchantes instances de la Famille royale éplorée. Lui sur qui le malheur avait toujours des droits, il ne pouvait hésiter lorsque d'augustes infortunes lui demandaient de se dévouer.

Il se sacrifia; en faisant son sacrifice, avait-il

Digitized by Google

la conviction consolante qu'il pût devenir aussi utile qu'on le jugeait nécessaire?

Il se traça, en acceptant pour la seconde fois le terrible fardeau qui lui était imposé, un plan de gouvernement dont il ne s'est pas écarté un seul instant pendant tout le cours de son second ministère, celui de seconder le triomphe des principes monarchiques, en les liant, par un nœud indissoluble, aux libertés publiques, sans se permettre un seul acte d'oppression contre les partisans des doctrines opposées. Ce plan devait sans doute se manifester par le choix des personnes, par la distribution des emplois, par la dispensation des faveurs.

Une telle marche, si conforme aux vues et aux sentiments du Roi, fut couronnée par son approbation et par le succès le plus complet. M. de Richelieu, ennemi, par caractère et par sagesse, de toutes les réactions, se permit à peine quelques changements en très-petit nombre, et absolument indispensables. Cette mesure même servit puissamment à assurer la confiance, et à garantir la stabilité de tous les administrateurs et de toutes les administrations. Toutes les places et tous les emplois, dont la disposition devint libre par le cours naturel des choses, furent accordés avec empressement aux amis de la monarchie. On ne peut citer à cet égard un seul fait qui se soit trouvé en contradiction avec les principes avoués et professés par M. de Richelieu. La justice et la bonne foi obligent de déclarer hautement que tous les collègues qu'il s'était associés, et dont les talents supérieurs sont généralement reconnus, se conformèrent, avec autant de zèle que de sincérité, à la direction qu'ils jugeaient eux-mêmes la plus utile et la plus nécessaire au salut de la France. A travers beaucoup de déclamations auxquelles une grande administration ne peut pas totalement échapper, on serait embarrassé de citer une plainte justement fondée.

Tous les actes publics du gouvernement furent donc en harmonie avec le plan adopté par M. de Richelieu. La loi des élections fut modifiée. Une proclamation du Roi vint annoncer à tout les colléges électoraux de France les vœux et les espérances du monarque. M. de Richelieu se borna à exercer dans les élections la seule influence qui pouvait appartenir à son âme noble et élevée, celle d'une douce confiance en l'amour du Roi pour le bonheur de ses peuples, et en l'amour de la France pour le Roi.

La France recueillit tous les bienfaits de cette administration si douce, si paternelle. Le plus grand calme régnait dans toute l'étendue des départements. Si quelques hommes, heureusement devenus bien rares, ennemis de leur propre repos et de celui de leur pays, osaient hasarder quelques tentatives criminelles, elles étaient aussitôt réprimées que conçues.

Les faits parlaient donc hautement, et attestaient à la France l'heureuse influence d'une administration qui avait fait tant de bien dans le court intervalle de vingt mois.

L'événement le plus heureux pour la France vint ajouter une nouvelle ardeur au zèle, au courage, et aux espérances de M. de Richelieu. On fut touché du bonheur si pur que lui fit éprouver la naissance de monseigneur le duc de Bordeaux, et de l'espèce d'abandon avec lequel il partagea la joie du peuple. Il trouvait dans ce grand bienfait du ciel un gage de stabilité pour le bonheur de la France et la paix de l'Europe. Son dévouement sans bornes pour le Roi le fit jouir, avec une délicieuse émotion, de toutes les consolations que cet enfant, donné de Dieu, allait apporter à l'âge et aux infirmités d'un Prince longtemps malheureux, qui se voyait tout à coup renaître dans une longue suite d'héritiers. Des jours plus propices allaient enfin reluire pour une famille auguste, frappée par un coup horrible dans ce qu'elle avait de plus cher, et s'arrachant à ces tristes images du crime et de la mort, pour goûter encore quelque bonheur sur la terre.

M. de Richelieu croyait donc toucher à l'accomplissement de ses vœux les plus chers. Il apercevait dans un avenir peu éloigné le terme heureux vers lequel il aspirait sans cesse, celui où la France, soulagée du poids de tant de charges accablantes, pourrait recueillir tous les bienfaits que la nature s'est plu à répandre avec tant d'abondance sur cette terre favorisée du ciel.

Vous savez, Messieurs, comment un genre de contradiction, que la prévoyance la plus inquiète n'aurait pu même supposer, est venu arrêter le développement d'un système conçu dans les intentions les plus pures, et suivi avec tant de persévérance et de succès.

M. de Richelieu, perdant l'espérance d'être utile comme il croyait pouvoir et devoir l'être, a dû se retirer. Sa retraite, à l'époque de son premier ministère, n'avait excité en lui aucuns regrets : il n'en a pas été de même en cette dernière circonstance, et il l'a avoué hautement, sans faste, sans ostentation, et avec toute la simplicité d'une âme toujours vraie. C'est encore le plus beau trait peut-être de cet admirable caractère. Il savait que le soupçon d'aucun intérêt, d'aucun sentiment ne pouvait se mêler à l'expression de ses regrets; on ne pouvait se méprendre sur les motifs de cette douleur noble et vertueuse. C'est la France elle-même qui a dit d'une voix unanime, que M. de Richelieu n'a regretté que le pouvoir de faire le bien. Plus il s'était flatté d'être arrivé au terme de ses vœux, plus son cœur a été déchiré de voir s'évanouir la pensée dominante de toute sa vie : la vie ne pouvait plus avoir aucun intérêt pour lui.

Il serait inutile de le dissimuler. Les derniers jours de M. le duc de Richelieu ont dû être pénibles et douloureux. Son cœur avait été profondément atteint; il dédaignait le pouvoir, les honneurs, les richesses; il ne respirait que la gloire du Roi et le bonheur de la France. Il avait vu se réaliser, pendant son second ministère, une grande partie des espérances dont il avait toujours aimé à se nourrir.

La France, heureuse et paisible sous les lois paternelles d'un Roi sage et éclairé, offrait à l'Europe étonnée le spectacle d'une grande nation sortie, comme par enchantement, d'un profond abîme. La loyauté et la capacité si connues de M. de Richelieu inspiraient aux gouvernements étrangers la confiance et la sécurité : il était le lien de la France et de l'Europe. La fidélité du Roi à remplir tous les engagements que les malheurs de la guerre avaient imposés, conciliait à son gouvernement l'estime et le respect de toutes les nations. Au milieu des convulsions qui agitaient quelques contrées de l'Europe, la France avait su conserver sa dignité et sa paix intérieure. Les lois recevaient, dans toutes les parties du royaume, une exécution douce et facile; l'autorité ne se laissait apercevoir que pour protéger l'ordre public, et affermir le calme si nécessaire après tant d'agitations. Toutes les institutions commençaient à prendre de la stabilité. Cette mobilité inquiète, qui entretenait tant de craintes, d'espérances et d'ambitions mal réglées, commen-

Digitized by Google

çait à s'amortir. Les administrateurs, libres de cette anxiété qui les laissait toujours incertains de leur sort, assurés désormais de leur considération et de leur existence, se montraient jaloux de justifier la confiance d'un gouvernement qu'ils auraient trouvé inexorable s'ils eussent trompé ses vues et ses intentions. Le calme était devenu si universel que, pour me servir d'une expression de M. de Richelieu lui-même, *la correspondance des départements était devenue presque insipide*, par l'uniformité des dispositions rassurantes et paisibles dont elle retraçait le tableau d'un bout de la France à l'autre. A la suite de ces images si satisfaisantes, on voyait tous les prodiges de l'industrieuse activité des intérêts particuliers au milieu du repos général. Un court intervalle de quelques années allait suffir pour élever la fortune de la France à un degré de prospérité presque fabuleuse; des canaux s'ouvraient sur les points importants du royaume; et un plan général, conçu et arrêté, allait étendre ces fleuves de richesses et d'abondance sur toutes les parties de l'empire.

Nous avons la ferme confiance qu'un tel avenir ne sera point trompé, et parlera plus haut que nous ne pourrions le faire pour l'honneur et la gloire de celui qui en avait conçu la pensée, et suivi avec tant de bonheur les progrès.

Il est difficile de savoir s'il a été donné à M. de Richelieu d'envisager la mort; mais ce qu'on peut supposer avec vraisemblance, c'est qu'il en aura vu les approches sans regret. Il était entièrement détaché de la vie. Toujours fidèle à sa vertu, ses derniers vœux auront certainement été pour son Roi et pour son pays. Le ciel ne sera pas indifférent aux généreuses inspirations de l'âme la plus vertueuse et du cœur le plus français : il aura au moins trouvé dans le tombeau le repos dont il n'est pas donné au plus juste de jouir sur la terre.

Me serait-il permis, Messieurs, de parler de ma douleur personnelle, au milieu de tant de témoignages bien plus honorables à sa mémoire?

L'amitié de M. le duc de Richelieu était venue me chercher au fond de la retraite à laquelle de cruelles infirmités me condamnent depuis tant d'années; j'ai pu observer dans toute leur pureté, et si je puis le dire, dans toute leur naïveté, toutes les impressions de cette âme si transparente, qui n'avait rien à dissimuler, parce qu'elle n'avait rien à cacher ou à désavouer. Elle était la première à s'accuser elle-même lorsqu'elle croyait avoir l'apparence d'un tort à se reprocher. Sans doute, j'y ai reconnu souvent l'expression de cette susceptibilité délicate qui ne peut être indifférente à de grandes injustices, mais jamais je n'y ai aperçu la trace du moindre ressentiment personnel. Sûr de n'avoir pas mérité des ennemis, jamais il n'a cru en avoir. Il eût été le plus malheureux des hommes s'il eût donné à un seul le droit de l'être. Ses défauts même le rendaient cher à ceux qui approchaient en quelque sorte de sa conscience : ils tenaient tous à des vertus de l'ordre le plus élevé. La plus juste, la plus profonde reconnaissance était encore le plus faible des liens qui m'attachaient à cet homme si attachant. Son image sera toujours présente à ma pensée pendant le peu de jours qui me restent à passer sur la terre.

Mais comment puis-je m'arrêter si longtemps sur ma douleur personnelle, en pensant aux douleurs d'une épouse vertueuse pour laquelle il était l'objet d'un véritable culte; à celles de deux sœurs inconsolables qui l'environnaient avec un intérêt si touchant de leurs soins, de leur tendresse, de leur amour; qui avaient placé en lui le charme, la douceur, et toutes les consolations de leur vie; auprès de qui il venait toujours chercher cette paix de l'âme et ce repos de l'esprit, nécessaires à l'agitation d'une existence tourmentée par de si grands intérêts et de si pénibles travaux.

Puisse leur profonde douleur recevoir quelque adoucissement dans les tendres soins que réclame de leur piété fraternelle le jeune héritier appelé à perpétuer un si beau nom! C'est à la main maternelle à graver dans son âme naissante la première empreinte de ces nobles sentiments de vertu et d'honneur dont un frère adoré a laissé le modèle le plus pur à la France, à l'Europe, à la postérité.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** obtient la parole et dit :

Messieurs, je demande la parole pour soumettre à la Chambre une proposition qui m'est inspirée à l'instant par le discours que nous venons d'entendre, par toutes ces vertus, par toutes ces actions publiques et privées que j'ai connues en détail, mais dont l'ensemble, ainsi présenté, m'a saisi d'un renouvellement d'admiration et de douleur. Certes, je n'ai pas été seul à recevoir cette forte impression! j'en atteste le morne et religieux silence avec lequel a été entendu l'éminent orateur qui porte tant de crédit aux vertus qu'il célèbre par celles qu'il pratique, et attache tant de prix aux louanges qu'il donne par celles qu'il mérite.

Messieurs, pour ceux-là même qui, en adoptant tous les principes du duc de Richelieu, ont pu ne pas partager quelques-unes de ses opinions, sa vie est un si bel exemple! sa mort a été une si grande calamité! ses funérailles, un si grand avertissement! ce concours qu'elles ont offert de tant de regrets nationaux et de tant de douleurs européennes; cet entraînement des consciences mêlé avec l'élan des affections; jusqu'à ces rivalités d'ambition avec l'homme puissant qui vivait, changées en rivalité de respect pour la mémoire de l'homme vertueux qui n'est plus; il y a dans tout cela une réunion de caractères si frappants, si consolants, même au sein de la douleur la plus poignante, si honorables même pour l'humanité, si précieux même pour notre chose publique, que nous ne pouvons trop multiplier, trop propager toutes les circonstances qui ont produit cette grande scène, toutes les impressions qu'elle a laissées après elle, tous les monuments qui peuvent en consacrer et en fixer le souvenir. Ce sera encore un hommage spécial, malheureusement le dernier, que la Chambre des pairs rendra au ministre loyal par excellence qu'elle a possédé dans son sein. Ce sera encore un dernier service, qu'en son nom, et inspiré par ses mânes, nous rendrons au Roi, à l'Etat, à tous les sujets et citoyens français.

J'ai donc l'honneur de proposer à Vos Seigneuries d'arrêter que *le discours de M. le cardinal duc de Bausset, à l'occasion de la mort de M. le duc de Richelieu* sera extraordinairement imprimé à trois exemplaires pour chaque pair de France. Je demanderais même, si j'étais sûr qu'il nous appartînt de l'ordonner, qu'un exemplaire en fût envoyé à toutes les bibliothèques publiques du royaume : c'était même mon intention en me levant pour parler. Mais dans l'incertitude où je suis sur l'admissibilité de cette seconde disposition, je me borne à insister pour que trois exemplaires soient remis à chacun de nous, et je crois

Digitized by Google

pouvoir en conclure que le même nombre doit être envoyé à toutes les personnes qui, d'après l'usage établi, reçoivent les imprimés de la Chambre.

Divers membres appuient cette proposition.

La Chambre consultée ordonne que, sans rien changer à la distribution extérieure, il sera distribué à chaque pair trois exemplaires du discours qui vient d'être entendu.

M. le Président annonce que les copies du projet d'adresse étant achevées, la Chambre peut se former en bureaux pour l'examen de ce projet.

La Chambre suspend sa séance, et se forme en bureau pour l'*examen du projet d'adresse*.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

M. le duc de Lévis, *rapporteur de la commission*, donne à l'Assemblée une seconde lecture du projet, dont quelques expressions ont été modifiées d'après les observations qu'a fait naître l'examen des bureaux.

On réclame la discussion successive et la mise aux voix séparée de chaque paragraphe.

Quelques légers changements de rédaction sont encore le résultat de la délibération qui s'établit à cet égard.

Les cinq paragraphes dont se compose le projet d'adresse ayant obtenu l'approbation provisoire de la Chambre, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive du projet, aux termes de l'article 28 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Raigecourt et le marquis de Louvois.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 97 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET D'ADRESSE.

« La Chambre des pairs, délibérant sur la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session ;

« Après avoir entendu le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 5 de ce mois.

« Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté, l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les pairs de France, viennent déposer au pied du Trône l'hommage accoutumé de leur respect et de leur amour. Lorsque le bien de l'Etat commande, notre empressement à répondre à l'appel de Votre Majesté ne saurait être regardé comme un sacrifice. Les crédits provisoires sont en effet incompatibles avec le vote libre de l'impôt ; et cette irrégularité, objet constant de nos regrets, ne pourrait être justifiée que par la plus impérieuse des nécessités. Lorsque Votre Majesté nous affranchit de cette entrave, elle donne à la France une nouvelle preuve de cette volonté ferme qu'elle a toujours manifestée, de consolider les institutions que lui doit la patrie reconnaissante.

« Nous recevons avec joie les espérances que Votre Majesté nous donne sur le maintien de la paix dans l'Orient. Puisse le succès couronner les efforts que, de concert avec ses augustes alliés, le Roi fait pour arriver à ce grand résultat, de mettre un terme aux calamités inouies qui désolent ces belles contrées ! Et cependant nous voyons avec orgueil le pavillon blanc, si longtemps exilé de ces mers, y reparaître avec un éclat qui rapelle les beaux jours de la monarchie. Le commerce français lui doit sa sécurité ; et dans cette terrible crise, les malheureux de toutes les nations, trouvant à bord de nos vaisseaux un refuge assuré, bénissent le prince magnanime qui fait de la puissance un si noble emploi.

« En maintenant, dans la saison actuelle, les précautions qui ont préservé jusqu'ici le territoire français de la contagion dont les provinces du nord de l'Espagne ont si cruellement souffert, Votre Majesté remplit le devoir sacré que lui impose la conservation des peuples confiés à ses soins ; l'humanité applaudit à des intentions si pures : elles ne peuvent être méconnues que par cette malveillance qui cherche incessamment des prétextes pour rallumer les brandons encore fumants de la discorde et de la guerre.

« Si des tentatives insensées ont troublé momentanément l'ordre sur quelques points du royaume, la France, indignée contre leurs criminels auteurs, a vu partout les troupes et les magistrats rivaliser de zèle et de fidélité : l'approbation de Votre Majesté sera pour eux la plus douce des récompenses. Pénétrée du sentiment de ses devoirs, l'armée sait que combattre les factieux, c'est aussi combattre pour la patrie ; l'audace semblait grossir leur nombre : mais quand on a pu les compter, leur chimérique entreprise a eu pour résultat de rassurer les plus timides. Si des malheurs réels ont désolé quelques-uns de nos départements, la bienfaisance, dont l'exemple est toujours donné par le Monarque et par son auguste famille, s'est empressée de les adoucir. Que les peuples se rassurent : le crime ne saurait échapper à la vengeance des lois. La justice veille ; elle atteindra tous les coupables.

« Votre Majesté nous annonce que l'état de la dette arriérée est fixé, et qu'il sera mis sous nos yeux. Il importe à l'ordre et au crédit qu'il n'existe point d'incertitude sur le montant de ces créances, triste héritage de vingt-cinq ans de révolutions. Lorsque cet abîme, qui naguère paraissait sans fond, et qui doit être bientôt comblé, sera fermé pour jamais, rien n'arrêtera l'essor de notre prospérité financière. Alors pourra s'accomplir le vœu le plus cher du cœur paternel de Votre Majesté, et tous ces pères de famille qui supportent les charges publiques avec une si touchante résignation, en verront diminuer sensiblement le fardeau. Et qui pourrait calculer le terme de la prospérité que doit atteindre, à cette époque, notre belle patrie, lorsque l'on considère ses immenses pertes encore si récentes et déjà presque réparées, et ces grands désastres dont les traces douloureuses s'effacent avec une promptitude inespérée ? Les Français reportent le tribut de leur juste reconnaissance à l'auteur de tant de biens ; ils ne forment plus qu'un souhait, c'est que son ouvrage soit maintenu. Aussi a-t-elle rempli tous les cœurs d'espérance et de joie cette

Digitized by Google

parole véritablement royale : *Le Roi ne souffrira pas que la violence arrache à son peuple les biens dont il jouit.* Ses bénédictions, Sire, sont la seule récompense digne de vos travaux. Puissiez-vous en jouir longtemps en voyant s'élever à l'abri de votre Trône ce précieux rejeton de nos rois ! La providence ne nous l'a point donné en vain ; il suivra les exemples glorieux de ses ancêtres, mais il apprendra plus particulièrement de Votre Majesté comment, dans les circonstances les plus difficiles, un monarque se concilie l'affection de son peuple et le respect des étrangers. »

(Voyez la réponse du Roi, séance du 26 juin.)

L'Assemblée arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. le président annonce qu'il prendra les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant il désigne par la voie du sort, suivant l'usage, les vingt membres, qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront cette députation.

Les vingt membres désignés sont :

MM. Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Montmorency.
Le comte Siméon.
Le duc d'Avaray.
Le comte de Sussy.
Le duc de Narbonne-Pelet.
Le duc de Polignac.
Le duc de Broglie.
Le comte de Sparre,
Le comte Reille.
Le duc d'Esclignac.
Le marquis de Pange.
Le comte de Labourdonnaye.
Le baron de Montalembert.
Le marquis de Mun.
Le comte Daru,
Le comte Boissy-d'Anglas.
Le duc de Caylus.
Le marquis de Lally-Tolendal.
Le marquis de Louvois.

M. **le comte de Damas.** Au nom de la commission spéciale nommée pour vérifier les titres produits par M. le comte de Saint-Priest, expose qu'examen fait de ces titres, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Il conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le comte de Saint-Priest à l'appui de sa requête.

M. **le Président**, d'après cette déclaration, désigne par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le comte de Saint-Priest pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués étaient MM. le marquis Barthélemy, le comte de Choiseul, le duc de Damas, le comte Desèze, le vicomte Digeon, le duc d'Havré, le marquis de Lally-Tolendal, le vicomte de Montmorency, le comte Curial, le marquis de Rougé, le duc de Maillé et le marquis de Sémonville. Le sort désigne, pour être entendus dans l'information, MM. le vicomte Digeon, le comte Desèze, le marquis Barthélemy, le marquis de Rougé, le duc de Damas et le comte Curial.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du samedi 8 juin 1822.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour est le scrutin par lequel la Chambre nommera les quatre vice-président, et les scrutateurs en titre.*

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; le dépouillement des boules déposées dans l'urne, donne 228 votants ; majorité absolue, 115.

MM. les secrétaires procèdent au dépouillement des bulletins de nomination : qui donnent le résultat suivant :

MM. de Bonald, 168 suffrages ; de Vaublanc, 161 ; Chabrol de Crouzol, 149 ; de Labourdonnaye, 142 ; Royer-Collard, 46 ; Laffitte, 36 ; de Lalot, 23 ; le général Foy, 21 ; Ternaux, 19 ; Lainé, 19 ; Louis, 18 ; Délessert, 18 ; de Bouville, 17 ; général Dupont, 6.

MM. de Bonald, de Vaublanc, de Labourdonnaye et Chabrol de Crouzol, ayant obtenu la majorité absolue, sont nommés vice-présidents.

M. **le Président.** Je vais donner communication à la Chambre d'une lettre que j'ai reçue du ministre de l'intérieur, et de l'ordonnance du Roi dont elle est accompagnée. Voici la lettre du ministre :

« Paris, le 8 juin 1822.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'ampliation d'une ordonnance du Roi en date de ce jour, qui nomme M. Ravez à la présidence de la Chambre des députés pour la session de 1822. Je vous prie de faire connaître cette nomination.

« Je suis avec une haute considération,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Le ministre secrétaire d'Etat au département* « *de l'intérieur*,

« CORBIÈRE. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 7 de ce mois, par le-

Digitized by Google

quel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle :

Les sieurs de Labourdonnaye,
Ravez,
De Bonald,
De Vaublanc,
Chabrol de Crouzol.

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés M. Ravez.

Donné en notre château des Tuileries, le 8e jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président**. J'invite M. Ravez à venir prendre possession du fauteuil. (*Voix diverses :* Non, non ; pas encore... quand la Chambre sera entièrement constituée...) J'ai l'honneur de prévenir la Chambre qu'avant de faire le scrutin pour la nomination des secrétaires, elle aura à entendre le rapport de divers bureaux, sur l'élection de quelques députés dont l'admission avait été ajournée. Mais avant tout, je vais donner connaissance à la Chambre d'un message de la Chambre des pairs ; il est ainsi conçu :

« Monsieur le président,

« La Chambre des pairs a, dans sa séance du 5 de ce mois, nommé pour remplir, durant la session actuelle, les fonctions de secrétaires, MM. le comte de Portalis, le comte de Noé, le duc de Brissac et le comte de Marescot.

« Cette nomination et la formation des bureaux à laquelle il a été procédé dans la même séance, complétant l'organisation définitive de la Chambre, elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance par un message à la Chambre des députés. Je m'empresse, Monsieur le président, de remplir ses intentions, en vous priant d'informer de ce fait la Chambre des députés.

« Je profite de cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

« Paris, le 8 juin 1822.

« *Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs.*

« *Signé* : DAMBRAY »

M. **le Président**. M. Duhamel, rapporteur du premier bureau, a la parole.

M. **Duhamel** monte à la tribune, et propose à la chambre de lever l'ajournement de M. Brenet, nommé député par le collége départemental de la Côte-d'Or, et qui a justifié de son âge et de ses contributions. — Cette proposition est adoptée ; M. le président proclame M. Brenet comme député de la Côte-d'Or.

M. **de Martignac**, *organe du 2e bureau*, dit que M. de Mirandol, élu par le collége de la Dordogne, et dont l'admission avait été ajournée, faute par lui d'avoir justifié de ses contributions, a fait cette justification ; M. de Mirandol est proclamé député ; M. de Mirandol prête serment entre les mains de M. le président.

M. **le Président**. On va procéder à la nomination des quatre secrétaires ; mais j'invite MM. les députés à ne pas se séparer après avoir voté, parce qu'il pourra y avoir après le scrutin une réunion dans les bureaux pour le travail relatif à l'adresse au Roi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; le dépouillement des boules contenues dans l'urne donne pour nombre de votants, 271 ; majorité absolue, 135

MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins, qui donne pour résultat :

M. de Béthizy, 209 suffrages ; M. de Kergorlay (de l'Oise), 204 ; M. Cornet-Dincourt, 200 ; M. de Castelbajac, 197 ; M. Savoie-Rollin, 51 ; M. Casimir Périer, 49 ; M. Beslay, 48 ; M. Delaroche, 48 ; M. Bourdeau, 5.

MM. de Béthizy, de Kergorlay, Cornet-Dincourt et de Castelbajac, ayant obtenu la majorité absolue, sont nommés secrétaires.

M. **le Président**. Ici finissent les fonctions du président provisoire ; la Chambre est constituée ; j'invite le président et les secrétaires à venir prendre leurs places.

M. le président d'âge et MM. les secrétaires provisoires quittent le bureau ; ils y sont remplacés par M. le président et les quatre secrétaires récemment nommés ; M. Ravez se lève pour parler ; un grand silence s'établit.

M. **le Président** prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Vos suffrages m'avaient placé parmi les honorables collègues que votre bienveillance présentait au choix du souverain. La faveur du Roi m'accorde l'honneur de vous présider. Je viens, Messieurs, vous offrir le nouveau témoignage de ma reconnaissance qui s'accroît chaque année par ses bontés et par les vôtres.

« Dans la carrière où elles m'ordonnent de rentrer, les écueils sont fréquents ; un règlement fut établi pour nous en garantir. Si j'en deviens l'organe, la véritable force est en vous, Messieurs, et j'aurai tous les jours besoin de votre appui.

« C'est par le calme des délibérations que les opinions s'éclairent ; c'est par de mutuels égards que les esprits se rapprochent et se concilient. Je recevrai de vous, Messieurs, l'exemple de cet heureux accord du devoir et des convenances. Guidé, soutenu par votre sagesse, je marcherai avec plus de sécurité dans les voies de la justice, les seules qui me sont ouvertes, et que votre concours doit me rendre faciles.

« Ainsi, Messieurs, nos communs efforts imprimeront à nos travaux toute la dignité de nos fonctions et donneront un gage de plus de dévouement au Roi et à la France. »

Mouvement d'adhésion très-marqué dans l'assemblée.

Plusieurs voix à droite : L'impression, l'impression !...

Digitized by Google

D'autres voix du même côté : C'est de droit !

M. **le Président.** Je propose à la Chambre, conformément à l'article 10 de son règlement, de donner connaissance, par un message au Roi et à la Chambre des pairs, que la Chambre des députés est définitivement constituée.

Aucune réclamation ne s'élève ; la Chambre ordonne que le message sera envoyé.

M. **le Président.** Je propose aussi de voter des remerciements à notre respectable doyen d'âge et à MM. les membres du bureau provisoire.

Voix nombreuses : Oui, oui !... c'est juste !...

La Chambre vote des remerciements avec reconnaissance.

M. **Delacroix-Frainville.** Je prie la Chambre de vouloir bien agréer l'hommage de ma profonde reconnaissance pour la bienveillance qu'elle a bien voulu m'accorder.

M. **le Président.** Je propose encore à la Chambre de se réunir dans ses bureaux pour nommer les commissaires chargés de rédiger l'adresse au Roi.

Plusieurs voix à gauche : On ne le doit pas ; ce n'est pas sur l'ordre du jour.

Autres voix à droite : Cela ne fait rien.

M. **Casimir Périer.** Vous commencez par donner l'exemple de la violation au règlement.

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole pour le rappel au règlement.

(La parole est accordée.)

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, l'intérêt que tout membre de cette Chambre doit prendre à sa dignité et à la régularité de ses délibérations me paraît devoir vous faire désirer à tous de ne pas commencer cette session comme nous avons fini la dernière, en violant notre règlement. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* Ecoutez, écoutez !...) Il est positif que le règlement veut que l'ordre du jour soit annoncé d'avance ; il est positif que la nomination des commissaires pour l'adresse n'a pas été annoncée dans l'ordre du jour. Plusieurs membres ont conclu de là, qu'on ne procéderait à la nomination des commissaires qu'à la séance prochaine ; ils sont partis dans cette confiance...

Plusieurs voix à droite : Ils ont eu tort ; on les a avertis !...

M. **Benjamin Constant.** Je n'examine pas s'ils ont eu tort ou non de s'en aller ; mais ils ont eu raison de croire que la Chambre ne violerait pas sciemment et inutilement son règlement. En conséquence, je crois que nous devons marquer les premières opérations de notre Chambre par un hommage au règlement ; et je m'oppose à la nomination des commissaires aujourd'hui, parce que ce serait un attentat au règlement.

Grand nombre de voix à droite : Aux voix, aux voix !...

M. **Casimir Périer.** C'est une violation !... Lisez donc le règlement !...

M. **le Président.** Je mets la question aux voix...

M. **Casimir Périer.** Est-ce là la dignité dont vous parliez ?... C'est une violation du règlement.

La Chambre décide qu'elle va se réunir dans ses bureaux.

La séance est levée à cinq heures.

Commission chargée de la rédaction de l'adresse au Roi.

1er *bureau.* M. le vicomte de Bonald.
2e — M. Brenet.
3e — M. Clausel de Coussergues.
4e — M. de Lalot.
5e — M. le comte de Salaberry.
6e — M. de Frénilly.
7e — M. Hocquart.
8e — M. le chevalier Meynard.
9e — M. Josse de Beauvoir.

Cette commission se réunira ce soir à neuf heures ; si ses opérations ne sont pas terminées, elle les continuera demain, afin que lundi la Chambre puisse discuter l'adresse en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 10 juin 1822.

M. **le Président,** au nom de la commission de l'adresse, donne lecture du projet d'adresse suivant :

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les députés des départements accourent à la voix de Votre Majesté. Jamais ils ne regarderont comme un sacrifice le devoir que les nécessités de l'Etat leur imposent.

« Sire, Votre Majesté veut mettre un terme aux mesures provisoires qu'exigeaient annuellement les besoins du Trésor. L'ordre des finances en était troublé, et l'une des plus importantes prérogatives de la couronne restait sans force et ne pouvait être exercée sans danger. La Charte, qui a fondé les libertés publiques, a aussi consacré les droits du trône ; et dans leur intime alliance pour le bonheur de vos peuples, ces droits et nos libertés sont un bien commun que nous vous aiderons toujours à maintenir et à défendre.

« La Providence nous le conservera, Sire, cet Enfant accordé à nos vœux, objet tout à la fois de consolations et d'espérances. Formé par son auguste famille aux vertus dont elle offre de si touchants modèles, il apprendra de vous à gouverner les hommes par les lois, et à se faire aimer des peuples sur lesquels il doit régner un jour.

« Quel heureux présage des destinées qui l'at-

Digitized by Google

tendent, que de le voir croître sous vos yeux, au milieu des bénédictions de la France et du concert magnanime de toutes les puissances de l'Europe pour le maintien de la paix générale!

« Sire, le vœu de cette paix universelle qui occupa les nobles pensées du Grand Henri, serait-il reservé à Votre Majesté d'en préparer l'accomplissement? Déjà, pour adoucir les calamités d'une lutte sanglante qui afflige l'humanité, elle a voulu montrer partout la France alliée du malheur.

« Les forces navales de Votre Majesté ont rempli par vos ordres cette mission généreuse; et le pavillon francais n'a paru dans l'Orient que comme un signe de protection et de salut.

« C'est encore pour le seul intérêt de l'humanité que nous avons armé nos frontières contre l'invasion toujours menaçante du fléau qui a ravagé des provinces voisines des nôtres. En vain la malveillance s'attacherait à calomnier les intentions de Votre Majesté, vous maintiendrez ces précautions salutaires, qui, pour atteindre leur but, doivent survivre au danger qui les a fait naître.

« Des malheurs trop multipliés pour ne pouvoir en accuser que l'imprudence, ont désolé des contrées limitrophes de la capitale. Si la bienfaisance s'est empressée d'en soulager les pertes, nous espérons que la vigilance de l'administration en préviendra le retour; que la justice mettra tout son zèle à en rechercher les causes, toute la sévérité des lois à en punir les auteurs.

« Des complots criminels ont troublé sur d'autres points la tranquillité du royaume. Quelques hommes assez insensés pour nourrir de coupables espérances, ont essayé de ravir à votre peuple les biens dont il jouit. Partout ils ont trouvé des sujets soumis, des magistrats dévoués, une armée fidèle; mais la France indignée demande qu'on déchire enfin le voile dont se couvrent les instigateurs de ces attentats, et que l'impunité de leurs doctrines séditieuses ne fasse pas éclater de nouveaux crimes; et nous, Sire, qui ne séparons pas la Charte du souverain, les droits des peuples de leurs devoirs, qui ne comprenons pas une société possible sans amour pour le prince, sans respect pour la religion, sans obéissance aux lois, nous réunirons nos efforts à ceux de Votre Majesté pour affermir nos institutions et prêter un nouvel appui au trône qui protége nos libertés.

« Sire, nous attendons avec respect la communication que Votre Majesté nous annonce de l'état réel de la dette arriérée. C'est avec douleur que nous verrions le Trésor soumis à de nouvelles charges, retarder les améliorations que réclament les diverses branches des contributions publiques. Mais s'il faut subir cette nécessité, fruit amer de l'usurpation, nous rechercherons, Sire, tous les moyens de hâter un soulagement qu'exigent l'agriculture et le commerce.

« Sire, vos peuples savent que Votre Majesté met son étude et sa gloire à fixer en France la prospérité, que c'est le vœu de son cœur, l'occupation de tous ses instants.

« Profondément émus de ce dessein généreux auquel Votre Majesté daigne nous associer, nous vous offrons, Sire, l'hommage respectueux de notre reconnaissance et d'une inviolable fidélité. Puisse cette France dont les nobles destinées sont à jamais inséparables du trône des Bourbons, resserrer par son exemple les liens qui doivent unir les peuples aux Rois, et rendre à Votre Majesté tout le bonheur que nous a donné et que nous prépare encore votre sagesse. »

M. de Chauvelin fait quelques observations sur le passage relatif à l'Espagne et sur les mesures sanitaires prises par le gouvernement. Il y a peu de jours ces mesures ont été violées et plusieurs bandes d'Espagnols sont entrées sur le territoire français. Les frontières sont devenues la place d'armes des insurgés; il est à craindre que cette conduite du gouvernement français ne trouble la bonne intelligence qui doit régner entre les deux nations. Que pourront répondre les ministres lorsque l'Espagne leur demandera compte de l'asile accordé à des insurgés? On doit se hâter de donner au gouvernement espagnol une satisfaction entière.

L'orateur s'étonne que dans les discours du Trône les ministres aient jugé à propos de garder le silence sur les événements qui ont eu lieu à Samana. Après quelques observations sur ce sujet, il reproche au gouvernement de n'avoir rassemblé deux fois la Chambre dans la même année que pour diminuer la minorité. Il ajoute que la Charte ayant déterminé que les députés sont élus pour cinq ans, les années ne doivent pas se compter par les sessions et que la double session dans une même année est la violation évidente de la Charte; il se plaint enfin de ce que les ministres désignent exclusivement comme royalistes les membres qui votent avec eux, et il revendique ce titre pour la minorité, qui n'est, dit-il, pas moins attachée au Roi qu'à la Charte.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, dit qu'au moment où il a été appelé au ministère, les premiers ordres ont été qu'en cas de dissension politique et de guerre civile parmi les Espagnols, le malheureux, quel qu'il fût, reçut les secours et l'asile que la France n'a jamais refusés. Ces ordres ont été exécutés et les mesures sanitaires n'ont point été négligées; il y a sécurité entière à cet égard. Si le gouvernement espagnol faisait un motif d'agression de cette action d'humanité, les ministres français pourront justifier aux yeux de l'Europe, la loyauté de leur conduite.

Quant aux événements de Samana, aucune plainte n'est parvenue au gouvernement et l'escadre française n'a fait pour nos compatriotes établis dans cette presqu'île que ce qu'elle a fait en Orient pour les Grecs, elle les a recueillis et sauvés.

On prétend que la Charte est violée par la double session; mais au contraire, mettre un terme au provisoire, c'est procurer l'exécution de la Charte. Enfin on a blâmé les ministres d'avoir donné le titre de royalistes à ceux qui soutiennent le gouvernement, et cependant il faut bien reconnaître qu'il existera des dénominations différentes pour distinguer les opinions, tant qu'il y aura plusieurs opinions en France. M. le ministre se félicite d'ailleurs de cette réclamation et il dit que ce ne sont point les intentions qu'il prétend blâmer dans ses adversaires, mais les doctrines.

M. le général Foy s'attachant à ce qui a été dit de Samana, soutient que depuis sept ans on travaille à indisposer les habitants de Saint-Domingue contre la France; on y envoie des vaisseaux, non pour y soutenir la dignité et les intérêts de la France, mais pour insulter la population en lui rappelant les injurieuses distinctions qui existaient autrefois. Aucune mesure n'a été

Digitized by Google

prise dans l'intérêt du commerce, et la France en abandonne aux étrangers tous les avantages ; on ne doit plus songer qu'à une transaction utile, la conquête étant devenue impossible.

L'orateur observe que tandis qu'on se réjouit de l'éloignement de la guerre entre la Russie et la Turquie, la guerre existe, et quatre millions de chrétiens sont sur le point d'être exterminés aux yeux de l'Europe qui reste spectatrice de tant de maux, il faut savoir si les Russes qui garnissent les frontières turques, y sont pour secourir les Grecs ou pour être témoins de leur ruine.

L'orateur termine en proposant d'exprimer dans l'adresse le vœu de voir renaître à la liberté un peuple illustre dans les temps passés et qui est écrasé aujourd'hui sous le poids des plus grandes calamités.

M. de Villèle, *ministre des finances* dit que l'effet de la politique que l'on vient d'établir serait de pousser à la guerre. Elle se fonde sur la supposition qu'une paix dont le Roi se félicite serait funeste aux Grecs ; à cette supposition les ministres répondent que si le Roi a été heureux d'annoncer cette nouvelle, c'est qu'il est probable que la paix offre des garanties de la sûreté des Grecs.

On blâme le gouvernement de n'avoir pas traité avec le dominateur de Saint-Domingue ; mais quelle sûreté y avait-il à traiter avec lui ? La première condition de ce traité eût été la reconnaissance de l'homme qui s'est rendu maître de l'île, et cette condition accordée, où trouverait-on la garantie que les autres conditions seraient exécutées ?

M. le ministre des finances termine par quelques observations sur l'Espagne. La Chambre connaît les ordres donnés par les ministres du Roi, ils ont été exécutés avec franchise. Le gouvernement garde la neutralité. ne partage aucune des passions qui règnent au-delà des Pyrénées ; il reçoit tous ceux qui sont malheureux, mais il ne les reçoit qu'après leur avoir fait déposer les armes ; c'est un asile qu'on leur ouvre, ce n'est point un camp qu'on leur prépare.

M. de Chauvelin, *premier opinant*, insiste sur les reproches qu'il a fait aux ministres ; il trouve la preuve qu'ils sont mérités dans l'expression même de neutralité qui vient d'être employée par M. le ministre des finances ; on ne peut être ami d'un gouvernement en restant neutre entre lui et les rebelles qui l'attaquent ; aussi les Espagnols sont-ils tellement exaspérés que les négociants français établis dans ce pays, le quittent pour échapper aux dangers dont ils y sont menacés.

L'affaire de Samana n'est point telle que les ministres l'ont présentée ; il y a eu un engagement entre des soldats francais et des soldats de Boyer ; quarante millions de propriétés francaises sont compromises par cet événement, et il est étonnant que le discours du Trône n'ait pas touché un objet aussi important.

L'état de la Grèce importe éminemment à la France, indépendamment du déshonneur qui résulte pour elle de la neutralité qu'elle garde, elle y perd les avantages qu'elle eût pu retirer d'une coopération active qui lui eût permis de recouvrer les frontières qu'elle a perdues, et nominativement la forteresse de Landau.

Un membre donne sur Samana des détails d'où il résulte que c'est sur la demande des Français et des Espagnols qui y sont établis, que l'escadre française a porté secours, non en commettant des hostilités comme on l'a prétendu, mais en leur donnant asile. Il est possible qu'en faisant de l'eau, les Français aient eu à essuyer des coups de fusil auxquels ils ont riposté, mais c'est un accident sans importance.

En ce qui concerne l'Orient, la France a joué le rôle le plus noble et le plus généreux ; elle a protégé tous les malheureux, et la conduite que les préopinants ont tracée au ministère produirait le massacre de tous les Grecs.

Un membre donne des détails sur Saint-Domingue : il réfute et dément les observations du premier préopinant et présente des considérations sur l'importance dont il est pour la France, de ne pas faire une démarche qui lui ôterait l'espoir de rentrer dans la posession de cette colonie, non par la guerre, mais par des mesures de sagesse, et en entretenant aux Antilles des forces navales assez considérables pour maintenir le respect que son nom y inspire encore.

M. le Président propose à la Chambre de délibérer sur l'adresse, paragraphe par paragraphe en annonçant qu'il rappellera les amendements des orateurs, qui ont parlé dans la discussion, lorsque les paragraphes auxquels ils s'appliquent se présenteront.

La proposition n'étant point contesté, le 1er et le 2e paragraphe sont successivement lus, mis aux voix et adoptés.

Après avoir lu le 3e paragraphe, M. le Président rappelle la proposition faite par un orateur, d'exprimer le vœu de l'indépendance de la Grèce, cette proposition est écartée par la question préalable.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

M. Benjamin Constant relève quelques expressions du paragraphe 6 qu'il regarde comme inconvenantes, dangereuses, propres à encourager l'esprit de faction, à réveiller des souvenirs fâcheux, et à susciter des persécutions contre les hommes qui réclament l'exécution de la Charte dont ils ne séparent pas le Roi, comme tendent à le faire, ceux qui les accusent. Il signale entre autre l'insinuation qui se rapportent à de prétendus *instigateurs de troubles* et les mots : *impunité des doctrines séditieuses ;* il soutient que ces expressions sont indignes de la Chambre, et qu'elles exciteront le mécontentement des 99/100 de la France. Il demande le renvoi à la commission pour présenter une nouvelle rédaction où la suppression du paragraphe entier.

La première proposition est écartée par la question préalable ; la 2e est rejetée.

Le paragraphe 6 est adopté.

M. le Président lit le paragraphe 7.

M. Gaulh s'étonne qu'après tant d'examens, qui, pendant plusieurs années successives, n'ont rien changé à l'évaluation de 300 millions fixés pour l'arriéré, le discours du Trône annonce une évaluation plus forte ; il croit que la Chambre en témoignant sa douleur, comme elle le fait dans l'adresse, doit annoncer, en même temps qu'elle examinera avec sévérité les causes de cette augmentation ; il propose de substituer aux mots : *mais il faut subir cette nécessité etc ;* ceux-ci : *la Chambre supportera cette nécessité, après s'être assurée qu'elle n'est pas l'effet de l'incapacité ni de la malversation.*

Digitized by Google

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, dit que si l'adresse est votée dans cette séance, la Chambre aura demain tous les renseignements nécessaires sur l'arriéré, puisque le budget lui sera présenté. Elle discutera les considérations qui lui seront soumises, mais ce serait préjuger la question que d'adopter la rédaction proposée par le préopinant, M. le ministre observe que l'annonce faite dans le discours du Trône, n'est point inattendue, l'évaluation de 300 milions était provisoire, elle n'a point été faite par le gouvernement mais par les commissions de la Chambre; ce que le gouvernement proposait au sujet de l'arriéré, est l'accomplissement des promesses faites aux créanciers de l'État, et le terme trop longtemps attendu peut-être des demandes relatives à cette partie de la dette publique.

M. **Labbey de Pompières** craint que l'augmentation et l'évaluation ne vienne de ce que l'on aurait admis des créances en déchéance; il rappelle à ce sujet les dispositions impératives des lois de finances, et il propose de mettre à la place des mots : *mais s'il faut subir cette nécessité, etc*; ceux-ci *la Chambre supportera cette nécessité* pourvu qu'elle ne voie pas l'effet de la violation des dispositions de la loi du 25 mars 1817 sur la déchéance.

Les deux amendements sont rejetés par la question préalable.

M. **Ganilh**, auteur du premier amendement, dit que M. le ministre des finances, ayant craint que la rédaction qu'il avait proposée ne préjugeât la question, il serait mieux de ne pas parler de l'arriéré, pour ne rien préjuger ni dans un sens ni dans l'autre.

La suppression est mise aux voix et rejetée.

Le paragraphe 7 est adopté.

Le paragraphe 8 et dernier est lu et adopté.

Le scrutin sur l'ensemble donne pour résultat :

Nombre des votants.....	278
Boules blanches.....	228
id noires.....	50

M. **le Président** annonce que l'adresse sera reçue le lendemain par le Roi, et il tire au sort la grande députation qui sera chargée de la présenter à sa Majesté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 11 *juin* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Diverses pétitions sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur, de la marine et des finances, M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, sont assis aux deux bancs des ministres.

M. **le Président**. La grande députation à laquelle s'étaient joints plusieurs de nos collègues, s'est rendue ce matin à une heure au château des Tuileries, pour y présenter à Sa Majesté l'adresse délibérée par la Chambre. Sa Majesté a daigné y faire la réponse suivante :

« J'ai été très-touché de l'empressement que les députés des départements ont mis à se rendre à mon appel. Mais je suis encore plus sensible aux sentiments que la Chambre m'exprime. Ils sont en tous points conformes aux miens. C'est par cet accord et ce concours que nous parviendrons à fixer en France la prospérité. La Chambre peut compter sur la sincérité de mon gouvernement pour ce qui concerne les finances, et sur ma fermeté pour triompher des efforts des malveillants. La paix, la paix générale, objet des vœux d'Henri IV, il ne me sera peut être pas donné de la voir. Mais j'ai la satisfaction d'annoncer à la Chambre que les nouvelles que j'ai reçues sont très-favorables au maintien de la paix dans l'Orient, et me donnent lieu d'y espérer l'entier rétablissement de la tranquillité. »

Les cris de *vive le Roi !* se font entendre dans toute la salle.

M. **le Président**. M. de Martignac, rapporteur du 2e bureau, a la parole.

M. **de Martignac**. La Chambre, dans une séance précédente, a reconnu la validité de l'élection de M. Durand-Durepaire, nommé par le 1er arrondissement de la Dordogne; mais elle a ajourné son admission, faute de productions des pièces nécessaires. M. Durand-Durepaire ayant depuis fourni ces pièces, qui ont paru régulières, le 2e bureau propose de l'admettre.

Aucune réclamation ne s'élève; M. le président proclame M. Durand-Durepaire.

M. Durand-Durepaire et M. Vassal de Monviel prêtent le serment dont M. le président lit la formule; la Chambre leur en donne acte.

M. le ministre des finances demande à être entendu et présente le *projet de loi de finances pour l'exercice de* 1823.

M. le ministre monte à la tribune. — Un profond silence s'établit.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, nous devons à la juste confiance du Roi dans les sentiments de ses peuples et dans le dévouement des membres des deux Chambres, de pouvoir, pour la première fois depuis neuf ans, régler à une époque convenable les dépenses et les recettes de l'État.

Les ministres de Sa Majesté ont dû faire tous leurs efforts pour recueillir les documents nécessaires à l'exécution de cette salutaire mesure, durant le court intervalle qui a séparé cette session de la précédente.

Il ne dépendra pas d'eux que la durée des sacrifices que vous vous imposez pour seconder les vues du Roi et améliorer la situation du pays, soit aussi courte que possible.

Nous vous apportons le compte de l'administration des finances, c'est-à-dire, le compte complet de toutes les opérations financières qui ont eu lieu pendant l'année 1821. Nous y joignons l'aperçu du règlement probable du compte d'exercice pour la même année. Mais la liquidation et l'ordonnancement du prix des services faits pendant cette exercice ne sont pas encore terminés; ce n'est, jusqu'à présent, que vers le 1er octobre de chaque année, qu'on a pu réunir tous les éléments de ce compte. Il vous sera soumis à votre prochaine session, et alors seule-

Digitized by Google

ment nous pourrons vous présenter la loi qui doit en consacrer le règlement. Nous accomplissons aujourd'hui, sous ce rapport, tout ce qui est nécessaire au budget de 1823, tout ce qui est possible sur l'exercice 1821 au mois de juin 1822.

La session actuelle, tenue à l'époque où elle aurait dû l'être, c'est-à-dire, au commencement de 1822, aurait réglé les comptes de 1820. Celle qui l'a précédée s'étant prolongée jusqu'à cette époque, vous avez pu anticiper sur ce règlement; vous êtes, en ce moment, en retard d'un budget, en avance d'un règlement de comptes. Vous rentrerez dans l'ordre régulier et ordinaire, en faisant le budget dont vous étiez en arrière; et désormais, chaque année, en réglant le compte du pénultième exercice, en recevant le compte de l'administration des finances de la précédente année; en faisant le budget de l'année suivante, vous vous trouverez dans la position la plus favorable pour accomplir tous les devoirs qui vous sont imposés.

Quoique aucune disposition législative ne puisse résulter des documents que nous vous soumettrons à l'égard du dernier exercice, nous avons fait dresser, et on vous distribuera tous les comptes et tous les aperçus qui peuvent vous intéresser et vous donner les moyens d'apprécier et de juger notre situation financière. S'il était quelque autre document que la Chambre désirât, et que nous pussions lui fournir, nous nous empresserions de le faire. C'est de la connaissance donnée aux Chambres de toutes nos opérations, que nous attendrons toujours les plus sûrs moyens d'obtenir leur concours pour nos lois de finances.

Avant d'entrer dans l'exposé détaillé des dépenses et des recettes du budget que nous venons vous soumettre, il importe de vous rendre compte, Messieurs, de quelques dispositions particulières qui nous ont paru devoir faire partie de la loi que vous allez rendre.

Des ordonnances du Roi, favorables aux veuves des militaires et aux Suisses du 10 août, étaient suspendues dans leur exécution par les dispositions restrictives de la loi du 25 mars 1817, nous avons cru devoir vous proposer de lever cet obstacle, en prenant les précautions qui pouvaient concilier la justice avec la garantie contre les abus. Deux articles du projet de loi sont destinés à atteindre ce but.

Dans la dernière session, un amendement fait au budget plaçait les préfets dans la nécessité de compter avec les conseils généraux, des dépenses, qui, couvertes par les centimes fixes mis à la disposition du ministre de l'intérieur, n'étaient pas de nature à être soumises au contrôle de ces conseils. Le Roi a rendu une ordonnance plus propre à atteindre le but pour lequel avait été prise la disposition législative; nous vous proposons, et nous espérons que vous voudrez bien adopter le rapport de cette disposition désormais inutile.

Devant vous présenter un projet de loi spécial pour l'achèvement de l'hôtel de la rue de Rivoli, l'affectation d'une partie des bâtiments du ministère des finances à la bibliothèque du Roi, et l'aliénation des autres hôtels occupés par ce ministre et l'administration de la loterie, nous avons dû supprimer cet objet de dépense du budget que nous avons dressé, dans la supposition que ce projet de loi spécial obtiendrait votre assentiment.

Enfin nous avons réuni à la loi de finances la disposition relative au *minimum* des inscriptions de rentes,

ARRIÉRÉ.

Des dispositions nouvelles sur le règlement de l'arriéré, les moyens de le clôre et de le solder définitivement, nous ont paru indispensables; je vais rendre compte à la Chambre de nos propositions et de nos motifs.

L'article 70 de la Charte porte : la dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

C'est en conséquence de ce principe que l'article 23 de la loi de finances de 1814 ordonna « que les créances, pour dépenses antérieures au 1er avril 1814, seraient liquidées et ordonnancées par les ministres dans la forme ordinaire. »

Une loi de déchéance avait été portée en 1801, contre les créanciers de l'État. On reconnut comme valablement annulées les créances antérieures à sa promulgation; comme exigibles toutes celles qui lui étaient postérieures. Le ministre des finances évalua en 1814 le montant de ces dernières à 643,910,000 francs.

La loi de finances du 28 avril 1816 joignit à cet ancien arriéré celui qui résultait des dépenses que les événements venaient de mettre le Trésor hors d'état de solder avec ses ressources ordinaires; le total de l'arriéré se trouva ainsi porté à 995,720,000 francs. L'article 12 de cette loi disposa « que les créances antérieures au 1er avril 1814, et les dépenses restant à acquitter sur le service des neuf derniers mois de 1814 et sur l'exercice de 1815, en excédant les recettes de ces deux exercices, seraient réunies sous le titre *d'arriéré antérieur au 1er janvier* 1816. »

Dans son article 13, elle détermina « que les créances arriérées pour lesquelles il n'avait pas été délivré des obligations royales (effets créés par la loi de 1814), continueraient à être liquidées conformément aux lois existantes, et dans les formes déterminées par les ordonnances de Sa Majesté; qu'elles porteraient intérêt à 5 0/0 à compter de la publication de la loi, qu'elle que fût l'époque de leur liquidation; qu'enfin il serait délivré aux créanciers liquidés des reconnaissances du montant de leur créance, et qu'ils auraient la faculté de convertir ces reconnaissances en inscriptions de leur montant au grand livre de la dette publique, ou de les garder pour être acquittées suivant le mode qui serait fixé dans la session de 1820. »

La loi du 25 mars 1817, modifiant ces dispositions, ordonna que les « reconnaissances de liquidation seraient remboursées intégralement à commencer de l'année 1821, et par cinquième, d'année en année; que ce remboursement se ferait en numéraire, et à défaut en inscriptions de rentes au cours moyen de six mois qui précéderaient l'année de ce remboursement. » Mais cette loi rappellant les dispositions d'une loi antérieure à la restauration, qui avait ordonné l'inscription pure et simple au grand livre de la dette publique des créances de 1809 et années antérieures, jusque et compris l'an IX, ordonna « que ces créances continueraient d'être payées suivant ce mode, sauf l'augmentation du crédit en rentes qui serait ultérieurement jugée nécessaire. »

L'arriéré compris dans cette catégorie reçut la dénomination *d'arriéré de la première série.*

Celui postérieur à 1809 continua d'être payé en reconnaissances de liquidation, et prit la dénomination *d'arriéré de la seconde partie.*

Digitized by Google

La loi du 25 mars 1817 ordonna « que, chaque année, le tableau détaillé des liquidations qui seraient faites, serait imprimé et distribué aux Chambres, jusqu'à l'entière consommation des liquidations ; enfin les créanciers de l'arriéré fussent tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois, après la publication de la loi, passé lequel délai ils ne seraient plus admis. Chaque ministre dut remettre au ministre des finances, trois mois après l'expiration de ce délai, un état détaillé des créances produites à leurs départements respectifs. »

« Ces états ont été produits à l'appui de la proposition de la loi de finances de 1818, et cette loi, sous la date du 15 mai 1818, fixa le montant des créances de la première série restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, sauf les réductions que pourraient amener les liquidations, à la somme de 61,780,825 francs.

A cette époque du 1er octobre 1817, il avait été ordonnancé, depuis le 1er avril 1814, au profit des créanciers de cette série, une somme de 65,162,906 francs, ce qui élevait la totalité de cette partie de la dette de 126,943,731 francs.

L'article 2 de la même loi, fixa le montant des créances de la seconde série, restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, sauf les réductions que pourraient amener les liquidations, à la somme de 297,630,144 francs.

A la même époque du 1er octobre 1817, il avait été ordonnancé, depuis le 1er avril 1814, au profit des créanciers de cette série, une somme de 303,028,153 francs, ce qui élevait la totalité de cette partie de la dette à 600,658,297 francs.

Sur la somme de 126,943,731 francs montant de la totalité des créances de la première série, il avait été payé jusqu'au 1er octobre 1817, 63,721,650 francs. Il restait donc à payer, sauf liquidation 63,222,081 francs. La loi du 15 mai ouvrit au ministre, pour satisfaire à ce payement un crédit provisoire de 2 millions de rentes au capital de 40 millions.

Le compte que nous vous rendons et que nous avons fait arrêter au 1er de ce mois, afin de mieux vous fixer sur la situation actuelle et réelle de nos finances sous ce rapport, ramène le montant des payements faits et à faire sur la première série, depuis le 1er octobre 1817, à 48,223,303 francs, représentant en rentes une somme de 2,411,165 francs : nous vous demandons en conséquence, par le premier article du projet de loi que nous vous soumettons, un crédit facultatif d'inscriptions de 400,000 francs de rentes pour achever de solder cette première série de la dette arriérée.

La demande du ministre des finances, pour satisfaire à ce payement, avait été d'un crédit de 2 millions 500,000 francs de rentes ; la loi le réduisit provisoirement à 2 millions; en y joignant les 400,000 francs que nous sommes forcés de vous demander aujourd'hui, l'évaluation du ministre n'aura pas été complétement atteinte, et cependant, sur ce crédit, aura été payé une créance algérienne de 8 millions 038,840 francs dont la loi du 24 juillet 1820 a autorisé l'admission sans en faire les fonds.

Au 1er octobre 1817, époque à partir de laquelle la loi du 15 mai 1818 a limité le restant à ordonnancer sur les créances de la deuxième série à..... 297,630,144 fr.

L'émission des reconnaissances s'élevait déjà à..... 78,853,440 fr.

Et des ordonnances d'une date antérieure au 1er octobre attendaient au Trésor leur conversion en reconnaissance pour..... 34,432,511

Ainsi l'arriéré de la deuxième série, payable en reconnaissances de liquidation, d'après les fixations de la loi du 15 mai, et sauf l'effet des liquidations sur la partie restant à ordonnancer au 1er octobre, était de.. 410,916,095

A reporter..... 376,483,584 fr.

Report..... 376,483,584 fr.

S'appuyant sur ces résultats, et arbitrant à environ 50 millions la réduction que ferait éprouver la liquidation à la somme de 297 millions qui restait à ordonnancer sur ces créances, le ministre des finances demanda à la Chambre, dans les projets de loi portant règlement des budgets antérieurs à 1819 et dans celui de 1819, un fond annuel de 18 millions pour le service des intérêts des reconnaissances de liquidation, dont il évaluait l'émission probable à un capital de 360 millions. La Chambre, ne voulant pas faire ainsi à l'avance des fonds qui ne pourraient être employés que plus tard, n'accorda pour ces intérêts que 15 millions ; mais cette allocation ne supposait le capital des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre que de 300 millions, ce qui aurait nécessité, sur la somme de 297,630,144 francs restant à ordonnancer au 1er octobre, une réduction de 110,916,095 francs par l'effet des liquidations. Cet espoir exagéré n'a pu se réaliser.

Les comptes remis aux Chambres chaque année en démontraient successivement l'impossibilité ; ceux qui vous ont été présentés dans la dernière session, portaient, page 41, à 77,937,236 francs les créances restant à liquider ou à ordonnancer au 1er octobre 1821, et les états à l'appui du budget, page 174, portaient à 298,192,577 francs les reconnaissances déjà émises à la même époque du 1er octobre 1821 ; il était dès lors évident que l'émission des reconnaissances de liquidation ne pourrait être limitée aux 300 millions pour lesquels on avait fait les 15 millions d'intérêts.

Il résulte du compte que nous vous rendons, et que nous avons fait arrêter au 1er juin de cette année, que la réduction opérée par des liquidations sur cette partie de la dette n'a été que de..... 49,718,223 fr.

La somme à payer, en partant des bases posées dans la loi du 15 mai, était de..... 410,916,095

L'arriéré payable en reconnaissances de liquidation est donc resté, en définitive de..... 361,197,872

L'émission réelle de ces valeurs était, au 1er juin, de..... 315,405,538

Celles à émettre en payement des ordonnances ministérielles attendant au Trésor la conversion en reconnaissances et celles à émettre en payement des créances définitivement liquidées et ordonnancées, étaient de..... 29,176,744

Total *à reporter*..... 344,582,282 fr.

Digitized by Google

	Report.....	344,582,282 fr.
qui avec les....	8,218,368 fr.	
de créances liquidées et encore soumises au comité de révision et les...	8,397,232	16,615,600
de créances susceptibles encore d'être liquidées dans les divers ministères, reproduit pour le montant de la dette de la deuxième série, payables en reconnaissances de liquidation, la somme ci-dessus établie de....		361,197,882 fr.

Mais l'incertitude du sort des 16,615,600 francs qui sont encore soumis à la révision et à la liquidation, l'existence au Trésor d'une assez forte masse d'anciennes ordonnances non réclamées, nous ont portés à penser que nous pouvions borner la somme de reconnaissances de liquidation que le ministre des finances pourrait émettre pour l'acquittement de la seconde série de l'arriéré, à 350 millions, sauf à pourvoir éventuellement aux droits des créanciers, s'il en existait, pour une somme supérieure, qui ne pourrait, dans aucun cas, excéder celle reconnue de 11,197,872 francs, en chargeant le ministre des finances de payer cet excédant, s'il y a lieu, en numéraire, et de rendre un compte spécial et détaillé de cet objet de dépense aux Chambres dans la plus prochaine session.

Il résultera de cette fixation définitive des deux arriérés, que tous mes efforts, depuis que Sa Majesté m'a chargé de l'administration des finances, ont tendu à ramener au point où ils pourraient être clos et réglés par vous, qu'ils nécessitent, comme je l'ai déja établi pour la première série, un crédit supplémentaire de 400,000 francs de rentes, et pour la seconde, de 10 millions d'augmentation pour le capital de chaque cinquième des reconnaissances à rembourser, et, de 15,951,358 francs d'intérêts arriérés pour la différence entre la somme de 15 millions à laquelle ils ont été portés dans tous les budgets depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 22 septembre 1822, au lieu de celle de 17,500,000 francs qui devait être allouée, le capital afférent étant de 350 millions, au lieu de 300 millions.

Ces intérêts ne devant être exigés du Trésor que successivement et jusqu'à complète émission des reconnaissances de liquidation, nous n'avons aucun fonds supplémentaire à vous demander pour cette dépense commandée par la loi, et dont le compte sera compris dans le réglement du budget de 1822, où figurera également la partie des bénéfices qui se réaliseront dans cette même année sur la négociation de rentes faite le 9 août 1821, dont la somme balancera à peu près dans les recettes cet accroissement dans les dépenses.

Mais si nous pouvons pourvoir ainsi avec nos ressources ordinaires au payement des intérêts de ce surcroît de charge que nous fait découvrir le règlement définitif de l'arriéré, il n'en est pas de même du capital.

C'est au crédit que nous avons toujours dû demander les moyens de le rembourser. La loi qui créa les reconnaissances de liquidation, en réserva les moyens en autorisant, à défaut de numéraire, le payement en rentes au cours. Vous avez pensé, depuis, devoir préférer le payement direct aux créanciers en numéraire, et la négociation des rentes qui doit fournir ce numéraire vous a paru devoir être confiée au ministre des finances. C'est dans cette voie que nous vous proposons de rester pour compléter votre libération.

Voici les moyens que nous croyons devoir vous soumettre pour l'opérer suivant le mode le plus avantageux au Trésor et le moins onéreux à notre crédit.

Sur les 350 millions de reconnaissances de liquidation ainsi destinés à être successivement remplacés par des émissions de rentes, 20 millions du premier cinquième ont subi cette opération au moyen de la vente de 1,294,776 francs de rentes, compris dans la négociation des 12,514,220 francs opérée le 9 août 1821. Il ne reste donc plus à opérer cette conversion que pour 330 millions.

Le ministre des finances a déjà reçu de la loi, en crédit, pour continuer cette opération, les 2,589,552 francs de rentes qui lui restent pour solder les 60 millions auxquels avait été évalué le premier cinquième, et les 3,418,958 francs de rentes que le budget de 1822 a créées pour opérer le remboursement des 60 millions auxquels a été évalué le second cinquième.

Mais ces deux cinquièmes ont été en réalité de 70 millions chacun; il devient donc nécessaire d'ouvrir au ministre un nouveau crédit en rentes pour le payement qu'il fait chaque jour en numéraire de ce déficit sur l'évaluation des deux cinquièmes échus. Il doit aussi réclamer de vous la création des rentes nécessaires au remboursement du troisième cinquième des reconnaissances de liquidation, qui viendra à échéance le 22 mars de l'année dont vous allez vous occuper de régler le budget. Il ne resterait donc qu'à pourvoir, en 1823 et 1824, aux moyens de rembourser les deux derniers cinquièmes par des créations de rentes analogues à celles que vous avez déjà faites, et que nous sommes obligés de réclamer de vous en ce moment.

Dans cette situation, nous avons pensé qu'il était plus simple, plus régulier et plus avantageux, soit pour le bon marché des négociations à faire, soit pour l'effet de ce dernier appel au crédit sur le crédit lui-même, de réunir tous ces comptes partiels du remboursement des reconnaissances de liquidation en un seul; de les supposer toutes, comme les 120 millions des deux premiers cinquièmes, converties en rentes moyennant l'inscription de 13,116,006 francs, dont leur montant, actuellement connu et fixé, doit nécessiter la création; et d'autoriser le ministre des finances à en opérer la vente dans le courant de 1823, avec jouissance du 22 septembre 1823 seulement. Le ministre des finances ne pourra opérer cette négociation que selon la forme et avec toutes les garanties exécutées en 1821 pour l'emprunt des 12 millions, et dans des termes combinés de telle sorte que la réalisation du produit des ventes ne puisse précéder l'échéance des payements des reconnaissances auxquels cette négociation doit faire face.

Ce mode d'opérer aura cet avantage, qu'il montrera dès à présent le réglement définitif de cet arriéré, dont la trop longue liquidation a dû jeter quelques doutes sur la situation de nos finances; qu'il le montrera suivi des moyens pris pour le rembourser en totalité; qu'enfin il permettra d'opérer ce remboursement au moyen d'une seule négociation de rentes, qui sera la dernière de celles auxquelles nos précédents malheurs auront donné lieu.

La négociation projetée pour 1823 ne commencera qu'après que les capitalistes auront écoulé toutes les émissions résultant du dernier emprunt;

Digitized by Google

les conditions législatives imposées à la négociation graduëront les nouvelles émissions durant les dix-huit ou vingt mois qui s'écouleront entre l'époque où l'emprunt sera consenti, et celle où son dernier terme pourra être exigé, de telle sorte qu'elles ne seront pas plus difficiles à supporter que celles du dernier emprunt. Enfin, les capitalistes qui s'en chargeront, auront cet avantage sur ceux auxquels nous serions obligés d'avoir recours dans le système opposé, qu'ils n'auront à redouter la menace d'aucune autre négociation de rentes, puisque celle dont on aura à traiter avec eux, fournira tous les moyens d'opérer la libération des derniers engagements pour lesquels l'Etat ait l'obligation d'avoir recours au crédit.

SERVICE COURANT.

BUDGET DE 1823.

Dépenses.

Nous le répetons, Messieurs, ce mode de régler définitivement l'arriéré et de pourvoir définitivement aux moyens de vous en libérer, nous a paru tellement supérieur à celui de continuer à agir successivement et partiellement, que nous avons cru devoir le proposer.

Dans ce système, le budget de la dette publique et de l'amortissement se composerait, pour l'année 1823, de..... 8,750,000 fr.
d'intérêts de reconnaissances de liquidation;
De..... 179,974,260
d'intérêts pour les rentes inscrites;
Et de..... 40,000,000
pour la dotation de la caisse d'amortissement.

Total..... 228,724,260 fr.

Vous retrouverez à la dette flottante l'accroissement relatif au service des emprunts que le Trésor sera obligé de faire pour opérer le remboursement du troisième cinquième des reconnaissances en 1823, et le payement des 20 millions dont il se trouve à découvert sur l'évaluation des deux premiers cinquièmes. Quant aux 16 millions d'intérêts arriérés, j'ai déjà observé qu'ils ne viendront à payement qu'en 1822, et seront couverts par la partie des bénéfices réalisables dans le cours de la même année, sur l'emprunt fait en août 1821, dont vous ne trouverez dans les comptes de cette année, ainsi que la régularité l'exigeait, que la partie qui a été réalisée avant le 1er janvier 1822.

La liste civile est portée pour 34 millions.

Ministère de la justice.

Le ministère de la justice a obtenu pour 1822 un crédit de 17,904,500 francs.

Il propose sur les frais de son administration centrale une économie de 80,300 francs, et une augmentation de 627,645 francs, pour élever le traitement des juges des tribunaux de première instance et pourvoir à l'insuffisance du fonds de retraite. Sa demande pour 1823 est ainsi de 18,451,845 francs, c'est-à-dire, 547,345 francs de plus qu'en 1822.

Ministère des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères a obtenu pour 1822 un crédit de 7,850,000 francs. Sa demande pour 1823 ne présente qu'une réduction de 10,000 francs, mais des diminutions sur d'autres chapitres lui permettent d'augmenter de 150,000 francs celui des agents consulaires.

Ministère de l'intérieur.

Le ministère de l'intérieur avait obtenu pour 1822 un crédit général de 112,023,800 francs, et un crédit spécial pour les dépenses sanitaires de 1,500,000 francs, en tout 113,523,800 francs. Il demande pour 1823, 113,420,000 : diminution; 103,800 francs. Mais pour apprécier l'amélioration bien plus importante qui résulte des combinaisons réelles de ce budget, il faut observer que, s'il est soulagé, en 1823, des 900,000 francs qui s'y trouvaient compris en 1822 pour l'hôtel de Rivoli, s'il diminue de 600,000 francs les fonds destinés aux dépenses sanitaires, il comprend, pour cette année, de plus que l'année précédente, 1,300,000 francs d'intérêts pour la construction des canaux, et 400,000 francs de produits d'extinctions de pensions ecclésiastiques; qu'enfin, il accroît de 100,000 francs les fonds alloués aux constructions des édifices diocésains. Ces résultats n'ont pu être obtenus qu'au moyen de 90,000 francs d'économies faites sur les bureaux du ministère et autres articles du chapitre 1er de 118,000 francs de diminutions faites sur le chapitre III, de 50,000 francs sur le chapitre IV, de 30,000 francs sur le chapitre V, de 45,800 francs sur le chapitre VI, enfin de 70,000 francs sur le chapitre X; en tout 403,800 francs réellement économisés, comparativement à 1822, sur le crédit demandé par ce ministère pour 1823.

Ministère de la guerre.

Le crédit demandé pour le service actif du département de la guerre présente, comparativement à celui de 1822, un accroissement de 4,353,474 francs; mais les dépenses temporaires offrant une diminution de 1,716,000 francs, la différence qui existe entre les deux budgets n'est plus que de 2,637,474 francs; ce qui élevera son crédit total pour 1823 à 189,940,000 francs.

Les premiers besoins du service se trouvant satisfaits par l'augmentation que l'effectif de l'infanterie a reçue en 1822, il était indispensable de pourvoir aux dépenses qu'exigent la bonne organisation des armes spéciales et l'augmentation de la cavalerie. Cette nécessité, jointe au besoin depuis longtemps reconnu d'élever le prix des remontes, comme aussi d'accroître, autant que les ressources du Trésor le permettent, les fonds affectés au matériel du génie et de l'artillerie, motivent cette augmentation de dépenses, d'autant mieux justifiée d'ailleurs, qu'elle se présente atténuée d'une somme de 1,883,526 francs que le bien du service a permis d'économiser sur l'administration centrale, l'intendance militaire, le personnel de l'admmistration des subsistances, et autres chapitres de ces budgets.

Ministère de la marine.

Le ministère de la marine, réduit à l'emploi de la même allocation que l'année précédente, n'en présentera pas moins une augmentation de 3 millions au chapitre *des approvisionnements*, ainsi doté de tout ce qui a pu être réduit sur des services moins urgents.

Digitized by Google

Ministère des finances.

La dette viagère, portée au budget de 1822 pour 10,400,000 francs, le sera pour 10 millions dans le budget de 1823, les extinctions s'étant élevées, en 1821, à 575,221 francs.

Le crédit des pensions civiles, compris, au budget de 1822 pour 2,055,000 francs, est ramené à 2 millions dans le budget de 1823. Les extinctions ont été, en 1821, de 197,551 francs ; mais le montant des inscriptions nouvelles ne nous permet pas de compter sur une plus forte réduction que celle que nous vous proposons.

Les pensions militaires, pour lesquelles le budget de 1822 alloue un crédit de 49,500,000 francs, figureront pour 48,500,000 dans le budget de 1823. Les extinctions ont été, en 1821, de 1,688,674 fr.; mais il faut en déduire les 600,000 francs dont l'extinction est remplacée par les inscriptions nouvelles autorisées par la loi.

Nous demandons 8,900,000 francs pour le payement en 1823, des pensions ecclésiastiques qui ont obtenu au budget de 1822 un crédit de 9,500,000 francs.

Et 1,700,000 francs pour le service des pensions des donataires dépossédés, dont le crédit en 1822 a été fixé à 1,800,000 francs. L'inscription de ces dernières pensions, au 1er juin de cette année, était déjà de 1,610,470 francs.

Le supplément au fonds de retenues des divers ministères, réductible d'un vingtième par année, ne sera compris au budget de 1823 que pour 1,468,875 francs.

Le total des pensions payées par le Trésor, s'élevant, en 1822, à 64,421,800 francs, est ramené pour 1823 à 62,568,875 francs, et présentera ainsi une réduction de 1,852,925 francs.

Le service des intérêts de cautionnements, comme en 1822, exigera en 1823 une allocation de 10,000,000. Il a coûté en 1821 une somme de 9,856,679 francs.

Frais de service et de négociations.

Les frais de service de la trésorerie ont été compris au budget de 1822 pour la somme de 3,400,000 francs ; nous espérons pouvoir les réduire en 1823 à celle de 2,850,000 francs. Les commissions aux receveurs généraux figureront pour 2 millions dans cette évaluation. Les frais de rapport et d'emballage de fonds s'élèvent annuellement à 600,000 francs. Enfin, nous payons en commissions à la Banque, pour les services de la dette publique, et à divers, pour courtages et autres frais inévitables, 250,000 francs, qui, avec les deux sommes précédentes, portent l'évaluation de cet article de dépenses à 2,850,000 francs. Economie, comparativement à l'allocation de 1822, 550,000 francs.

Les intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations, auxquels son existence donne lieu, n'ont été portés au budget de 1822 que pour la somme de 4,700,000 francs. La Chambre sentira qu'à mesure que les échéances de payement des reconnaissances de liquidation arrivent, et qu'on persiste dans le système adopté d'opérer provisoirement ce remboursement sans vendre la rente créée pour l'opérer, les intérêts que paye le Trésor pour l'emprunt qu'il a fait pour effectuer ce remboursement, sans vendre la rente, doivent grossir le montant du chapitre de la dette flottante : c'est ce qui portera ces intérêts, en 1823, à 7,400,000 francs. Pour faire juger de l'exactitude de cette prévision, il suffira de mettre en regard des 7,400,000 francs demandés pour en servir les intérêts, le montant des intérêts des rentes créées pour solder cette dette.

C'est ce que nous avons fait dans l'état imprimé qui sera mis sous vos yeux. Vous y verrez, Messieurs, que les rentes créées pour opérer définitivement les remboursements de reconnaissances de liquidation, provisoirement soldées par le Trésor, au moyen des emprunts à terme connus sous le nom de *dette flottante*, figureront au chapitre des recettes diverses de 1823 pour une somme de 3,785,510 francs, et que le Trésor reste en outre chargé des intérêts du troisième cinquième de reconnaissances, dont la rente créée pour l'en couvrir ne pourra être inscrite qu'avec jouissance du 22 septembre 1825.

Les remises aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versements des contributions directes, portées au budget de 1822 à 3,400,000 francs, ne le sont pour 1823 qu'à 2,750,000 francs; la diminution sur cet article sera donc de 650,000 francs.

Chambre des pairs.

Si la durée de la session actuelle eût permis de vous soumettre, avec l'espoir que vous puissiez l'examiner, toute autre proposition nouvelle que celle du budget, nous vous aurions présenté la loi préparée pour l'organisation définitive de l'ancienne dotation du Sénat. Ce sera le premier projet de loi qui vous sera soumis à la prochaine session. Nous considérons comme un de nos premiers devoirs, et comme un des premiers intérêts du pays et du gouvernement, de sortir des provisoires sous tous les rapports. C'est donc pour la dernière fois que nous vous demandons l'allocation des 2 millions portés au budget sous le nom de la Chambre des Pairs.

Chambre des députés.

Nous évaluons, par aperçu, les dépenses de la Chambre des Députés en 1823 à 800,000 francs, comme en 1822.

Légion d'honneur.

Le supplément de dotation de la Légion d'honneur sera en 1823, comme il l'a été en 1822, de 5,400,000 francs.

Cour des comptes.

Le budget de la Cour des comptes est également, pour ces deux années, de 1,256,300 francs.

Administration des monnaies.

Le budget des monnaies, conçu pour 1823 sur le même plan que celui de 1822, ne peut vous fournir dans les frais d'administration qu'une réduction de 22,170 francs, et nécessitera, si vous voulez utiliser cette dépense, une allocation que nous ne pouvons fixer au-dessous des 423,390 francs nécessaires pour couvrir les frais de conversion de 30 millions de monnaie duodécimale en monnaie décimale.

Si l'on voulait réduire à six les treize établissements monétaires actuellement existants, on pourrait diminuer de 120,000 francs les frais d'administration, et la vente des sept hôtels sup-

Digitized by Google

primés produirait à l'Etat une rentrée d'environ 700,000 francs.

Enfin, les frais d'administration pourraient être réduits à 160,000 francs, et la vente des hôtels produire 1,200,000 francs, si l'on ne conservait que l'hôtel des monnaies de Paris.

Telles sont les données que nous pouvons fournir à la Chambre pour éclairer sa décision sur l'allocation du million que nous lui demandons pour l'administration des monnaies en 1823, et la refonte de 30 millions d'anciennes monnaies.

Cadastre.

Nous demandons en 1823, comme en 1822, pour l'exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, un million, nécessaire à la continuation du cadastre dans les départements.

Service administratif du ministère des finances.

Le traitement des bureaux du ministère des finances m'a paru susceptible d'une diminution de 100,000 francs, nonobstant les réductions qui pourraient être opérées dans la suite par la réforme des employés jugés inutiles au service, et dont la moitié au moins des traitements serait profitable au Trésor. J'ai pensé pouvoir aussi réduire, sans inconvénient, de 10,000 francs, les remises, frais de reddition de comptes, rétributions pour travaux extraordinaires, de 17,000 francs les traitements et frais de tournée de l'inspection générale des finances, de 10,000 francs l'article des bois et lumières; de 10,000 francs celui de l'entretien des bâtiments et du mobilier du ministère, et de 9,000 francs celui des dépenses imprévues. Enfin, les 30,000 francs accordés en 1822 pour le vestiaire des huissiers et gens de service, ne doivent point être reproduits au budget de 1823.

Ainsi ce chapitre éprouvera une diminution de 186,000 francs, comparativement à la somme accordée pour le même service en 1822.

Celui du fonds spécial de 50,000 francs, alloué au budget de 1822 pour subvenir aux frais de l'inventaire des biens affectés à la dotation de la couronne, ne doit pas être reproduit en 1823, non plus que les 50,000 francs alloués pour la Monnaie de Nantes, et les 66,000 francs pour la commission de liquidation française.

Les dépenses du ministère des finances ne figureront ainsi au budget de 1823, que pour une somme de 110,959,175 francs : elles étaient portées, en 1822, à 113,173,900 francs.

Enregistrement et domaines.

Une économie de 138,600 francs opérée sur les dépenses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comparativement à celles de 1822, réduira, pour 1823, les frais de cette direction à 11,476,400 francs.

Forêts.

L'administration des forêts présentera une réduction de 54,950 francs, et n'exigera, pour 1823, qu'une allocation de 3,318,000 francs.

Douanes.

Celle des douanes et sels, 25,976,300 francs.

Contributions indirectes.

Celle des contributions indirectes réduira ses dépenses de 1823, comparativement à celles de 1822, de 416,000 francs, et elle employera 300,000 autres francs, diminués sur des services inutiles, à accroître les moyens de surveillance et de perception : 250,000 francs seront diminués sur des dépenses d'ordre. Le budget de cette administration sera réduit, en 1823, à 48,970,700 francs.

Postes.

L'administration des postes, au moyen d'économies faites dans ses frais de service pour une somme de 229,508 francs, subviendra à ceux de plusieurs lignes secondaires sur lesquelles elle établira des moyens de communication, complétera le service insuffisant des retraites dues à des positions, depuis longtemps en souffrance, et pourvoira à une dépense extraordinaire d'achat de deux bateaux à vapeur pour le passage de Calais à Douvres. Ses frais d'administration se trouveront ainsi plus utilement employés, mais figureront au budget de 1823, comme à celui de 1822, pour la somme de 11,982,930 francs.

Loterie.

Les frais de l'administration de la loterie éprouveront une diminution de 52,250 francs, et ne seront portés au budget de 1823, que pour la somme de 4,597,250 francs.

Total des réductions opérées sur les frais d'administrations financières, non compris les sommes économisées sur certains services pour être appliquées à d'autres plus utiles..... 931,800 fr.

Non-valeurs, frais d'administration et de perception des contributions directes.

Les contributions directes devant être perçues en 1823 sur le même pied qu'en 1822, nécessitent la même allocation pour non-valeur, ci..... 5,223,568 fr.

Nous avons opéré sur les frais d'assiette et de recouvrement une réduction de 112,000 francs par une plus juste répartition de frais de bureau entre les directions; mais 72,000 francs de cette économie ont dû être employés à payer le traitement de six inspecteurs généraux, qui étaient autrefois au nombre de huit, payés sur les fonds du cadastre. Ce fonds, alloué maintenant comme fonds commun pour être distribué entre les départements, n'a plus paru devoir supporter le traitement de ces inspecteurs, bien plus nécessaires à l'administration des contributions directes qu'au cadastre. Leur nombre a été réduit à six, et leur traitement compris au nombre des frais de la direction. Ainsi ces frais, quoique réduits en réalité de 112,000 francs, ne permettront qu'une diminution comparative à ceux alloués au budget de 1822, de 39,857 francs, et seront encore de 18,196,275 francs.

Les remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses, sont fixées par les lois, et ne sont plus de nature à être réduites. Ce n'est qu'en faisant opérer directement au Trésor des versements qui pouvaient lui être adressés sans de graves inconvénients, qu'on a pu effectuer la réduction de 300,000 francs imposée sur ce cha-

Digitized by Google

pitre en 1822. Il fut réduit à 1,200,000 francs ; il s'élèvera à la même somme en 1823.

Le chapitre des remboursements et restitutions pour trop perçu et payements de primes à l'exportation a été diminué de 125,000 francs.

Nous le porterons donc, pour 1823, à la somme de 6,189,000 francs.

Le total des dépenses se trouvera ainsi porté à 900,475,503 francs.

RECETTES.

Après avoir fait l'énumération des charges de l'Etat en 1823, nous devons, Messieurs, vous présenter le tableau des ressources destinées à y subvenir.

L'augmentation progressive des produits de certains impôts nous semble indiquer comme base de l'évaluation la plus probable pour 1823, la réalité de ces produits pour 1821, dernière année que nous puissions connaître.

C'est d'après ce principe que nous vous proposons de porter au tableau des recettes pour 1823 les produits de l'enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts, pour la somme de..... 169,000,000 fr.

Ceux du prix principal des coupes de bois de l'ordinaire de 1823, à..... 17,600,000

Ceux des douanes et sels, à.. 130,600,000

Ceux des contributions indirectes, à..... 195,100,000

Ceux des postes, à..... 23,900,000

Ceux des loteries, à..... 14,000,000

Enfin celui des contributions directes, ainsi qu'il a été réglé au budget de 1822, première année où les contribuables ont joui de la totalité du dégrèvement prononcé par la loi du 31 juillet 1821, à..... 321,604,868

A ce produit des impôts, montant à 862,804,868 doit être ajouté, comme les années précédentes, le versement annuel fait au Trésor par la ville de Paris..... 5,500,000

Le produit des salines de l'Est. 2,400,000

Celui des établissements de l'Inde..... 1,000,000

Celui des recettes accidentelles de diverses origines..... 2,100,000

Celui des arrérages des rentes créées pour le remboursement du second cinquième de l'arriéré..... 3,783,510

Enfin l'excédant résultant de l'exercice 1821..... 31,542,405

Somme totale des recettes en 1823..... 909,130,783

De laquelle retirant la somme des dépenses de la même année, il restera un excédant de recettes sur les dépenses de 8,655,280 francs.

Nous n'attendrons pas, Messieurs, l'observation que c'est une tâche facile que d'aligner ainsi d'année en année les chiffres de la recette avec ceux de la dépense, en condamnant les contribuables au support de la totalité des charges qui pesaient sur eux.

Ministres d'un Roi père de ses peuples, ce n'est pas ici que nous aurions eu à répondre à cette observation, si nous n'eussions pris le soin de la prévenir, en présentant à Sa Majesté, chacun dans la partie de l'administration qui nous est confiée, toutes les économies compatibles avec la sûreté du service dont nous sommes chargés ; si, d'autre part, nous n'eussions proposé de compléter, pour chacun de ces services, la dotation suffisante aux besoins ordinaires que les circonstances malheureuses desquelles nous sortons, avaient forcé jusqu'à présent de leur refuser, enfin, si nous n'eussions offert à Sa Majesté, comme nous allons vous le présenter à vous-mêmes, l'espoir fondé de pouvoir entrer, dès la prochaine session, dans la voie d'une diminution progressive des impôts qui pèsent le plus sur les contribuables.

Nous aurions pu réaliser ce vœu dès cette année, sans la surcharge des 16 millions d'arrérages d'intérêts que nous impose la régularisation de l'arriéré.

L'empressement apporté par le gouvernement du Roi, dès 1819, à opérer 15 millions de diminution sur l'impôt foncier, et 5 millions sur celui des portes et fenêtres ; 20 millions diminués de nouveau en 1821, sur l'impôt foncier et sur les retenues ; le complément de ce dégrèvement accordé pour une somme semblable en 1822, attestent assez les sentiments du monarque et les efforts tentés pour y conformer les plans financiers présentés ici, en vertu de l'initiative royale.

Les impôts indirects de toute nature n'ont éprouvé, de 1819 à 1821, qu'un accroissement de 30 millions dans leurs produits, et, dans le même espace de temps, les contributions, directes et les retenues ont été diminuées de 60 millions ; 30 millions sont donc, depuis, bien réellement levés de moins chaque année sur les contribuables. Et sous l'empire de quelles nécessités le gouvernement du Roi a-t-il obtenu cet heureux résultat ? Lorsqu'il complétait le solde des charges que nous avait imposées l'invasion ; lorsqu'il commençait à rembourser les premiers termes des dettes que nous ont léguées les arriérés antérieurs la restauration.

Un accroissement de 50 millions dans l'évaluation du capital de ces dettes, de 16 millions dans la liquidation des intérêts arriérés qui accompagnent leur payement, vient inopinément entraver pendant un an encore la marche parallèle de la diminution des dépenses stériles, de l'augmentation de dotation des services utiles, avec la suppression successive de quelque portion des impôts mal répartis ou trop onéreux.

Mais, Messieurs, votre justice reconnaîtra que rien de ce qui a dépendu du gouvernement dans les prévisions qu'il vous soumet pour 1823, ne tend à prolonger au delà de cette année le retard apporté, par des causes qui n'ont pas dépendu de lui, à la diminution des charges publiques.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Rapport au Roi sur le projet de loi de finances de 1823.

Sire,

L'époque choisie par Votre Majesté pour l'ouverture de la session de 1822 nous donnera la possibilité de sortir du système de recouvrements provisoires et de dépenses anticipées, dont chaque année faisait reconnaître davantage les embarras et les inconvénients. Nous nous sommes empressés de recueillir et de mettre en ordre, pendant le court intervalle des deux sessions, les documents

Digitized by Google

et matériaux nécessaires pour la préparation du budget de 1823. Le projet en est disposé : je viens le soumettre à Votre Majesté, et la supplier d'ordonner qu'il soit présenté aux Chambres.

Compte de 1821. — L'article 102 de la loi du 15 mai 1818 a imposé au ministre des finances l'obligation de faire précéder la présentation du budget par le projet de loi pour le règlement des comptes de l'exercice consommé : nous remplissons, autant qu'il est en nous, cette obligation. Nous joignons, à l'appui du projet, le compte de gestion de l'année 1821, tel qu'il doit demeurer sans aucune variation ; et, à l'égard du compte d'exercice, nous présentons par chaque ministère, un aperçu du règlement probable et définitif de 1821. Les ordonnances délivrées jusqu'au 1er avril 1822 sont la base principale du tableau dans lequel se trouve cet aperçu. Les ministres ont eu des données assez sûres pour évaluer très-approximativement les résultats du règlement des comptes ; mais, à l'époque de l'année où nous sommes parvenus, nous sommes encore trop près de 1821, pour que toutes les dépenses propres à cet exercice soient reconnues et ordonnancées, et pour que le règlement définitif des crédits ouverts aux différents ministres puisse être prononcé par une loi. Le projet n'en sera donc présenté qu'à la session de 1823; et alors, comme les ministres auront eu tout le temps nécessaire pour disposer des crédits affectés à leurs départements, le règlement du budget de 1821 pourra prononcer, sans restriction et sans réserve, l'annulation de tous les crédits non consommés.

Arriéré. — La loi de finances dont je présente le projet à Votre Majesté, contient sur la liquidation et sur les moyens de paiement de la dette arriérée, des dispositions d'une autre importance, dont l'examen me paraît exiger une attention toute particulière, que je supplie Votre Majesté de daigner m'accorder.

Le montant en masse de cette dette immense présentera, il est vrai, des diminutions assez notables sur les premières évaluations que l'on en avait faites ; mais la portion payable en reconnaissances de liquidation n'aura point été atteinte des réductions dont nous avions conçu l'espérance.

Le tableau général de l'arriéré présenté aux Chambres en décembre 1817, en exécution de l'article 6 de la loi du 25 mars précédent, tableau résumé d'après les documents des comptes ministériels, énonçait que l'ensemble de la dette antérieure à 1816 s'élevait à une somme totale de..... 727,602,028 fr.

Les tableaux présentés aujourd'hui démontrent que les liquidations faites ou à faire ne pourront dépasser un capital de..... 667,715,882

Il est donc résulté du travail des liquidations, comparativement aux évaluations antérieures, une déduction définitive de..... 59,886,146 fr.

Les créances reconnues inadmissibles, et par conséquent rejetées, se sont élevées à..... 81,198,914 fr.

Mais les aperçus de la dette arriérée, formés à la hâte, en raison de l'immensité du nombre des créances, contenaient des

A reporter..... 81,198,914 fr.

Report..... 81,198,914 fr.

erreurs qu'il a fallu redresser, des omissions qui ne pouvaient préjudicier aux droits des créanciers ; et la légitimité des créances ayant été reconnue, tant par les différents ministères que par le comité de révision, il en est résulté des augmentations pour une somme de ci. 13,259,728 fr.

En y joignant l'imputation qui a été faite sur l'arriéré, du montant des créances algériennes, dont la loi du 24 juillet a ordonné le payement, ci... 8,053,040

on aura pour les augmentations totales une somme de..... 21,312,768 ci 21,312,768 fr.

C'est après après avoir compensé cette partie des augmentations avec pareille somme de retranchements, qu'il résulte de l'ensemble, et sur le montant primitif de l'arriéré, une diminution de (1)..... 59,886,146 fr.

Le ministère a plusieurs fois expliqué les causes des augmentations. Les principales consistent en ce que les états de la dette, formée au point central de chaque ministère, n'avaient point compris en totalité les titres qui avaient été fournis dans les départements aux autorités dépendantes de ces ministères. Ainsi les intendants militaires, les ingénieurs des ponts et chaussées, les préfets et les directeurs des domaines et des autres administrations étaient dépositaires d'un assez grand nombre de titres et de pièces utiles pour la liquidation des créances ; et les aperçus rédigés même avant l'expiration du délai de trois mois, fixé par l'article 6 de la loi du 25 août 1817, et surtout avant qu'on eût obtenu dans les ministères de la connaissance entière de l'existence de ces titres, ont été nécessairement incomplets. Cependant les particuliers, rassurés par la certitude que leurs pièces étaient entre les mains de l'administration, ont poursuivi la liquidation de leurs créances. Il était juste de procéder pour eux comme pour ceux qui se trouvaient compris dans les états primitifs. L'insertion ou l'omission dans ces états ne dépendait point de la volonté des parties ; elle était le fait de l'administration. Dès lors que les créances étaient reconnues légitimes, dès lors que les titres en étaient déposés entre les mains d'une administration, et qu'ainsi ce dépôt était la preuve de la réclamation des créanciers, on ne pouvait les exclure sans fausser les intentions de la loi. On a donc admis ces créances, et leur admission, indispensable à la suite des circonstances que je viens de rappeler, a occasionné sur l'ensemble de la dette de tous les ministères une augmentation de 13,259,728 francs

(1) Indépendamment de cette diminution de 59,886,146 francs, les créances ordonnancées à titre de régularisation et de compensation, et qui n'ont donné lieu à aucune émission de valeurs, se sont élevées à 10,738,809 francs ; ce qui, en définitive, porte la masse des réductions à une somme de 70,624,955 francs.

Digitized by Google

qui a dû atténuer d'autant la masse des réductions opérées sur la liquidation de l'arriéré.

La loi du 15 mai 1818 a déterminé distinctement quelle était, à l'époque du 1er octobre 1817, la position des deux séries de l'arriéré sous le rapport des liquidations qui restaient alors à consommer.

1re *Série.* — Par l'article 1er, le restant à ordonnancer à cette époque du 1er octobre 1817, sur les créances d'une origine antérieure à 1810, a été fixé à..... 61,780,825 fr.

Les ordonnances qui attendaient alors au Trésor royal la formalité du payement, s'élevaient à..... 1,441,256

Ce qui eût élevé cette partie de l'arriéré susceptible d'être payée en rentes, à partir du 1er octobre, à une somme de... 63,222,081 fr.

Mais le résultat des liquidations, après compensation des augmentations, réductions et régularisations, ayant opéré, depuis le 1er octobre 1817, sur les créances de cette première série, une réduction définitive de..... 14,998,778

le capital payé ou susceptible de l'être en rentes se trouve être aujourd'hui de..... 48,223,403 fr.

La loi du 15 mai 1818 ayant ouvert seulement un crédit provisoire de 2 millions de rentes ou capital de..... 40,000,000

il pourrait donc y avoir lieu d'inscrire encore une somme de..... 8,223,303

représentant celle de 411,165 francs en rentes, pour libérer le Trésor envers tous les créanciers de la première série.

Je demande qu'il soit ouvert au ministre des finances, pour compléter ces inscriptions, un crédit supplémentaire de 400,000 francs de rentes, qui éteindra sans retour cette partie de la dette.

A cette occasion, je dois faire observer que le crédit primitif de 2 millions de rentes aurait suffi sans addition, si sa destination n'eût été changée depuis la concession qui en avait été faite. La loi du 24 juillet 1820 a réglé que l'on imputerait sur ce crédit le payement des créances algériennes, qui, se trouvant dans un cas particulier, eussent pu être acquittées par des dispositions particulières. L'imputation de ces créances sur un crédit qui ne leur était point originairement destiné, a affaibli de 401,942 francs de rentes les moyens mis à la disposition du ministre pour acquitter les liquidations de la première série, et la demande supplémentaire que je fais aujourd'hui est la conséquence de cette disposition, et rétablira le crédit au taux auquel il avait été d'abord fixé.

Deuxième série. — Maintenant, si je passe à l'examen de la portion payable en reconnaissances de liquidation, et c'est un des objets que je me suis particulièrement attaché à reconnaître et à déterminer, il est démontré incontestablement.

1° Que les reconnaissances de liquidation émises par le Trésor royal, jusqu'au 1er juin courant, s'élèvent à..... 315,405,538 fr.

2° Qu'il existait au Trésor, à la même époque, des ordonnances ministérielles, payables en ces valeurs, et qui attendaient encore la formalité du payement, pour une somme de..... 24,292,925 fr.

3° Que les ministres étaient prêts à ordonnancer, mais n'avaient point ordonnancé encore, des créances liquidées et révisées jusqu'à la concurrence de..... 4,883,809

4° Que le comité de révision avait à prononcer sur l'admission de pareilles créances liquidées dans les ministères à un total de 8,218,368

5° Enfin, que les ministères avaient encore à faire examiner dans leurs bureaux d'autres créances de la même série à liquider pour une somme de..... 8,397,232

Toutes ces sommes réunies élèvent, à l'époque du 1er juin courant, les créances payables en reconnaissances de liquidation à une masse totale de..... 361,197,872 fr.

Ce résultat est incontestable; on le retrouverait pareil en lui cherchant un point de comparaison dans les tableaux fournis en décembre 1817 et dans la loi du 15 mai 1818.

L'article 2 de cette loi a fixé le restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, sur les créances de 1810 à 1815 inclusivement, à une somme de..... 297,630,144 fr.

Mais, à cette époque du 1er octobre, le Trésor avait déjà émis des reconnaissances de liquidation pour un capital de..... 78,853,440

Et de plus le Trésor était dépositaire alors d'ordonnances délivrées avant le 1er octobre, payables en mêmes valeurs, et non encore payées jusqu'à la concurrence de..... 34,432,511

Ce qui aurait fait un total de.. 410,916,095

Mais l'effet des liquidations, après compensation des augmentations, réductions et régularisations, ayant opéré *depuis le 1er octobre* 1817, sur les créances de la seconde série, une réduction définitive de..... 49,718,223

le capital payé ou susceptible de l'être, en reconnaissances de liquidation, se trouve être bien réellement aujourd'hui de..... 361,197,872 fr.

J'ai pensé néanmoins que les créances en instance au comité de révision, et que celles non liquidées encore dans les ministères, pourraient donner lieu à de nouvelles réductions; j'ai présumé aussi que, par suite de l'absence ou du décès des parties, et par l'impossibilité où plusieurs d'entre elles se trouvent, soit de justifier leur identité, soit de fournir au Trésor les pièces nécessaires, le payement d'un certain nombre d'ordonnances délivrées par les ministres, et maintenant déposées au Trésor royal, ne serait point réclamé; et j'ai cru devoir proposer, premièrement, de fixer pour les réclamations du

Digitized by Google

payement des sommes ordonnancées un délai suffisant, passé lequel toutes les créances qui n'auraient point été réclamées seraient définitivement éteintes et amorties au profit de l'Etat ; secondement, de limiter définitivement à 350 millions l'émission des reconnaissances de liquidation.

De ces deux mesures, la première, qui fixe un terme aux réclamations, est la conséquence adoucie des dispositions de la loi du 23 mars 1817, qui avaient exigé des créanciers la production de leurs titres dans un délai de six mois. Ces titres fournis, leurs créances ont été liquidées ; les ministres ont délivré les ordonnances, et le Trésor est prêt à payer. Cependant le Trésor ne peut demeurer indéfiniment dans cette position d'attendre des créanciers qui ne veulent ou ne peuvent point se présenter : l'ordre de la comptabilité en éprouverait des entraves, et d'ailleurs, si quelques doubles emplois existent dans le travail immense des liquidations, si les parties reconnaissent elles-mêmes qu'elles ne sont point en mesure de fournir au Trésor les décharges valables et les pièces d'hérédité ou autres nécessaires à produire à l'appui des payements, n'est-il pas convenable de donner au Trésor royal un moyen d'apurer définitivement ses comptes ? La mesure que je propose est d'ailleurs parfaitement analogue avec ce qui se pratique à l'égard des arrérages de rentes et des intérêts de cautionnements, qui se prescrivent au bout de cinq années. La position des créanciers de l'arriéré se présente sous un aspect beaucoup moins favorable que celle des rentiers et des titulaires de cautionnements, et le Trésor, qui paye à bureau ouvert toutes les sommes ordonnancées, qui attend les réclamations de ceux qui tardent à se présenter, et qui leur laisse un délai fort long encore pour adresser utilement leurs réclamations, aura rempli envers les créanciers de l'arriéré toutes les obligations qu'il était convenable de lui imposer.

C'est pour avoir un point fixe d'arrêt, un chiffre définitif, une borne enfin aux inscriptions de rentes, que je propose la seconde mesure, tendant à faire régler par la loi qu'il ne sera point délivré de reconnaissances de liquidation au delà de 350 millions.

Je viens de démontrer qu'en additionnant ensemble et les reconnaissances déjà émises, et les payements qu'attendent les ordonnances délivrées, et les créances non encore ordonnancées, non révisées ou non liquidées, la somme totale de la seconde partie de l'arriéré pouvait rigoureusement s'élever jusqu'à un capital de 351,197,872 francs.

En fixant le crédit à 350 millions, la loi pourvoira aux moyens de solder la portion de créances qui pourrait éventuellement dépasser cette limite, par une autorisation de payer en numéraire cette portion excédante, à la charge, par le ministre des finances, d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.

Sire, les précédents budgets, en n'accordant qu'une somme annuelle de 15 millions pour les intérêts des reconnaissances de liquidation, ont pu faire supposer que l'émission des reconnaissances s'arrêterait à un capital de 300 millions.

Si l'on veut bien se reporter aux propositions faites aux Chambres pour le réglement définitif des budgets de 1815, 1816 et 1817, pour la rectification provisoire du budget de 1818 et pour la présentation du budget de 1819, on verra que dès lors les ministres de Votre Majesté avaient prévu qu'il serait indispensable d'allouer tôt ou tard un crédit annuel de 18 millions pour les intérêts des reconnaissances. Les calculs approximatifs du gouvernement étaient malheureusement trop près de la réalité, et ses prévisions ne sont que faiblement démenties par les résultats maintenant connus ou exactement appréciés. Lors des discussions approfondies que les propositions du gouvernement firent naître, les Chambres, soit parce qu'elles conçurent l'espérance que le travail de la liquidation opérerait des retranchements beaucoup plus considérables que ceux qui en ont été la suite, soit parce qu'elles pensèrent que la lenteur du travail n'exigeait point qu'il fût pourvu d'avance aux moyens de payer des intérêts qui ne deviendraient exigibles qu'après l'admission des créances, jugèrent à propos de réduire à 15 millions la demande du gouvernement. Cette détermination des Chambres a servi depuis de règle aux propositions ultérieures du ministère. Tant que le crédit n'était point annuellement épuisé, tant que le capital payé immédiatement en reconnaissances de liquidation ne dépassait point 300 millions, le règlement définitif pouvait être ajourné. Il ne peut plus l'être aujourd'hui : le capital de 300 millions est dépassé de 39 millions et plus, tant par l'émission réelle des reconnaissances que par la somme des ordonnances délivrées et non payées ; et la nécessité de mettre un terme à la liquidation de tout ce qui est encore admissible, ne peut tarder de porter au *maximum* de 350 millions l'émission des reconnaissances.

Les mêmes motifs, qui ont décidé les Chambres à borner à 15 millions le crédit affecté aux intérêts annuels de ces valeurs, ont déterminé la somme des crédits applicables au remboursement quinquennal des reconnaissances. Le crédit en rentes destiné à ce remboursement a été calculé dans la supposition d'un capital de 300 millions. Maintenant que les termes de remboursement nous pressent, maintenant que nous sommes obligés de reconnaître que chaque cinquième est de 70 millions au lieu de 60, nous devons pourvoir à l'insuffisance des deux premiers crédits, et assurer le remboursement des dernières échéances. Il manque 20 millions pour compléter le remboursement des deux premiers cinquièmes et il est nécessaire de consacrer 210 millions pour assurer le remboursement des trois autres.

La limite étant posée et définitive, j'ai pensé qu'une seule disposition législative devait donner les moyens de remboursement des trois cinquièmes restant à échoir. Je demande en conséquence qu'il soit ouvert au ministre des finances un crédit de 13,106,006 francs de rentes, représentant un capital de 230 millions au cours de 87 fr. 74 cent. trois cinquièmes, terme moyen du cours de la rente pendant les six derniers mois de 1821.

Néanmoins, comme je n'ai besoin de demander ces rentes qu'avec jouissance du 22 septembre 1823, les payements de la dette inscrite n'en seront point accrus au budget de cet exercice.

En demandant l'autorisation d'inscrire en 1823 les rentes nécessaires au remboursement de toutes les reconnaissances de liquidation, je dois prévoir l'objection qu'on peut faire, que le troisième cinquième des reconnaissances de liquidation arrivera seul à échéance pendant l'année 1823, et que par conséquent, rien n'exigeant qu'il soit pourvu à l'avance au remboursement

Digitized by Google

des autres cinquièmes, il sera temps de demander aux budgets de 1824 et de 1825 les moyens d'opérer ces derniers remboursements.

Rien ne l'exige, sans doute, en raisonnant d'une manière absolue ; mais rien non plus n'y fait obstacle. Pour prendre une détermination, il suffit donc d'examiner la proposition sous le rapport seul de ses inconvénients et de ses avantages. Si elle présente plus d'inconvénients que d'avantages, il faut la repousser ; mais s'il est vrai qu'elle offre des avantages réels sans les acheter au prix d'un seul inconvénient, il était du devoir du ministre des finances de la proposer ; et, ce point démontré, il conviendra certainement aux Chambres, à la discussion desquelles elle sera soumise, de l'adopter.

Pourquoi dira-t-on, le ministre demande-t-il l'autorisation d'inscrire, et par conséquent les moyens de négocier en 1823 les rentes dont la négociation ne serait nécessaire qu'en 1824 et en 1825, pour le remboursement des reconnaissances ? Le cours de la rente est de 90 francs ; il peut, il doit nécessairement s'élever en 1824 et en 1825 : le Trésor, en différant ses négociations et en ne les faisant que partielles, profiterait de l'élévation du cours. Le ministre est-il fondé à espérer des conditions meilleures, en faisant vendre toutes les rentes à la fois, et en devançant en partie les époques de la négociation ?

Sire, cette objection est d'une haute importance : je ne m'en dissimule point la force ; c'est le point capital de la discussion que je provoque. La solution de cette question touche si vivement les intérêt de l'État et la prospérité de nos finances, que je n'ai point la crainte de fatiguer l'attention de Votre Majesté, en répondant avec quelque étendue.

Il est nécessaire de remarquer d'abord que le Trésor ne doit point attendre les époques assignées au remboursement des reconnaissances, pour se procurer les moyens de subvenir à ce remboursement. Dans son intérêt bien entendu, il doit les préparer à l'avance ; et comme une grande opération ne peut s'effectuer au comptant, comme, pour l'obtenir avantageuse, il convient de la conclure à de longs termes, le gouvernement, même en consommant sa négociation en 1823 pour la partie des remboursements à effectuer en 1825, ne trouvera dans cette anticipation apparente que les moyens de coordonner les échéances des engagements qui seront le prix de la vente, avec les échéances des valeurs qu'il est dans l'obligation de rembourser.

Cette considération suffirait déjà pour démontrer qu'il est nécessaire de conclure longtemps à l'avance une négociation dont le prix ne se réalisera qu'à des termes éloignés.

Mais l'opération se recommande par des motifs d'un intérêt plus élevé.

Tant que l'on saura que le Trésor a dans son portefeuille des rentes à négocier, tant que l'on saura qu'il est encore dans la nécessité de demander de nouvelles créations de rente dont il devra toujours en fin de compte, consommer l'aliénation, la place, menacée par l'invasion prochaine de ces rentes, en concevra de l'inquiétude, elle observera les mouvements du Trésor ; les capitalistes, dans l'espoir de prendre part aux négociations futures, retiendront eux mêmes l'essor naturel des valeurs publiques ; le cours sera stationnaire, et les négociations partielles du Trésor se feront avec moins d'avantages. Mais dès que l'on saura que la limite de l'arriéré est irrévocablement posée, que le Trésor n'a plus à créer de nouvelles rentes, qu'il ne peut plus entrer en concurrence avec les spéculateurs, que la négociation de rentes qu'il va faire est la dernière de toutes, les capitalistes alors voudront tous prendre part à cette grande et dernière négociation, et les chances de l'opération en deviendront plus favorables.,. Je ne doute point que la vente une fois consommée, le cours des rentes n'éprouve une hausse prompte et très-sensible ; mais on ne sera point fondé alors à m'objecter que, si le ministère eût différé ou morcelé sa négociation, il aurait profité de cette élévation du cours : je la prévois, elle est le but principal de ma combinaison ; et c'est parce que je prévois aussi que les cours n'éprouveront point une hausse remarquable tant que le Trésor aura des rentes à négocier, que, pour arriver plus promptement au pair de la rente, je crois de mon devoir de proposer de négocier ensemble la totalité de ce que le Trésor est encore appelé à posséder en ces sortes de valeurs. Du reste, la faculté demandée de vendre les rentes en 1823 n'est point, de la part du ministre, l'engagement de consommer cette vente à une époque déterminée : il choisira le moment et les circonstances, et ne se décidera que d'après leur opportunité.

Je vais maintenant exposer à Votre Majesté les détails du budget de 1823, en commençant par les intérêts des reconnaissances de liquidation, qui subissent une réduction, et par les charges de la dette inscrite, qui ne recevront pour les payements de cette année aucun accroissement, les rentes que je demande la faculté d'inscrire ne devant porter jouissance qu'à dater du 22 septembre 1823.

DETTE PUBLIQUE.

Intérêts des reconnaissances de liquidation. — Le crédit ouvert par le budget de 1822 pour servir les intérêts des reconnaissances de liquidation, a été de..... 10,500,000 fr.

Le crédit demandé pour le même service en 1823 est de..... 8,750,000

Réduction..... 1,750,000

Dans la supposition où le capital des reconnaissances de liquidation eût été borné à 300 millions, la réduction des intérêts au budget de 1822 eût été de..... 3,000,000

Différence..... 1,250,000 fr.

Cette différence s'explique par la fixation définitive de l'émission des reconnaissances de liquidation à un capital de 350 millions.

Il sera nécessaire de payer deux semestres des intérêts sur le capital de 20 millions qui doit compléter le remboursement des deux derniers cinquièmes à acquitter en 1824 et en 1825, et les intérêts de ces deux semestres s'élèvent à..... 1,000,000 fr.

Il faudra, mais pour un semestre seulement, pourvoir aux intérêts de la somme de 10 millions, qui porte à 70 millions, au lieu de 60, le montant du troisième cinquième, remboursable au 22 mars 1823; et les intérêts de ces 10 millions pendant six mois s'élèvent à.. 250,000

Somme égale à la différence.... 1,250,000 fr.

Digitized by Google

Les développements dans lesquels je suis entré en traitant de la situation de l'arriéré, rendent superflues toutes autres explications pour motiver la demande que je fais de ce crédit de 8,750,000 francs.

Rentes 5 0/0. — Les rentes inscrites au 1er juin 1822 s'élevaient à..... 179,759,689 fr.
Il restait à inscrire sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le payement de la première série de l'arriéré, un solde de..... 214,571
Les arrérages de ces rentes étant payables pour les deux semestres de 1823, j'ai besoin qu'il soit ouvert au budget un crédit correspondant de..... 179,974,260 fr.

Caisse d'amortissement. — Il est affecté à la dotation de la caisse d'amortissement, en 1823, une même somme de 40 millions. Ce crédit, ajouté aux rentes que cette caisse possède et aux moyens dont elle dispose, ne peut manquer d'exercer une influence toujours croissante et toujours plus efficace sur le cours des effets publics.

MINISTÈRES.

Dans les crédits réclamés pour le payement des dépenses publiques à la charge des divers ministères, Votre Majesté reconnaîtra que s'il est demandé des augmentations qui doivent fortifier ou améliorer plusieurs services, nous avons aussi obtenu des réductions et des économies, sans qu'il en doive résulter d'altération dans les services utiles, ni d'entraves dans la marche de l'administration.

Justice. — Le département de la justice demande pour 1823 un crédit de 18,451,845 francs, en y comprenant, de même qu'en 1822, le crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice.

Le budget de ce ministère présente, sur les autres chapitres, des réductions et des augmentations dont je crois devoir exposer sommairement les motifs à Votre Majesté

Indépendamment de la somme de 30,000 francs retranchée par les Chambres en 1822, et qui ne se reproduit plus en 1823, M. le ministre de la justice présente sur le premier chapitre de son budget, c'est-à-dire sur les dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale, une nouvelle économie de 80,300 francs.

Cette économie, qui porte en grande partie sur le personnel, paraîtra considérable, sans doute, si l'on veut bien observer que depuis 1814 ce même chapitre premier à subi successivement de grandes réductions.

En effet, les dépenses de l'administration centrale, qui étaient avant 1814 de.... 1,086,000 fr.
ne figurent plus au budget de 1823 que pour..... 666,300
D'où il suit que dans cet intervalle elles ont été réduites d'une somme de..... 419,700 fr.

Dans le but d'assurer la nouvelle économie de 80,300 francs, qui ne peut s'opérer qu'au moyen d'une réforme d'employés, le ministre de ce département demande un crédit spécial et temporaire de 29,000 francs, qui lui permettra d'accorder les indemnités à ceux qui auront été compris dans la réforme.

Le fonds destiné aux traitements des cours et tribunaux est élevé à 14,203,445 francs, et présente une augmentation de 498,645 francs.

Depuis longtemps Votre Majesté éprouvait le désir de donner aux dépositaires de la justice un témoignage de la satisfaction qu'elle éprouve de leurs services, et un traitement qui fût mieux en harmonie avec l'éminence des fonctions de la magistrature. Bien que les magistrats aient toujours fait preuve d'un noble désintéressement, bien qu'ils trouvent dans la considération publique dont ils sont environnés la plus douce récompense de leurs honorables travaux, cependant il était dans le cœur de Votre Majesté de prévenir les besoins du corps de la magistrature sans attendre des réclamations qu'il ne lui eût sans doute jamais portées. Les premiers effets de cette auguste bienveillance se répandront sur les magistrats qui résident dans les villes du royaume où siégent les cours royales, les cours d'assises, et où sont établies les préfectures. Les traitements des juges et des substituts, des présidents et des procureurs du Roi près des tribunaux que je viens de désigner, recevront une augmentation notable et équitablement proportionnée, de telle sorte que ceux qui ne recevaient que 1,250 francs, seront portés à 1,600 francs, et ceux qui jouissaient d'un traitement de 2,700 francs, seront élevés à 3,000 francs.

Indépendamment des magistrats de ces résidences, les juges d'instruction dans tous les tribunaux du royaume recevront un cinquième en sus de leurs traitements actuels. Le surplus de l'augmentation servira à faire disparaître l'inégalité qui existait entre les traitements du premier président et du procureur général de la cour royale de Corse, et ceux des autres premiers procureurs du Roi et procureurs généraux du royaume, et à subvenir à quelques autres dépenses détaillées au budget particulier de la justice. Une demande dont l'équité est aussi généralement sentie, ne peut manquer d'être accueillie avec reconnaissance.

M. le garde des sceaux demande aussi qu'il lui soit ouvert un crédit supplémentaire de 100,000 fr. pour suppléer à l'insuffisance de sa caisse des retraites, et pour pouvoir accorder à des magistrats âgés ou infirmes de modiques pensions, comme récompense de leurs services.

Par les détails compris au budget de ce département, il est exposé que les pensions existantes s'élèvent à..... 665,793 fr.
Que les pensions liquidées jusqu'à la concurrence de 16,342 francs, mais non concédées faute de fonds, les pensions demandées par des magistrats hors de service, et celles qu'on prévoit être dans le cas de leur accorder encore, s'élèvent ensemble à.... 85,376
Total..... 754,169 fr.
Qu'on peut réduire de cette somme, pour les extinctions présumées et pour les pensions suspendues dont les titulaires ont repris de l'activité, environ..... 65,169 fr.
Et que par conséquent, pour subvenir au payement de ces pensions liquidées ou à liquider, il faudrait que la caisse des retraites de ce ministère
A reporter..... 65,169 fr.

Digitized by Google

Report.....	65,169 fr.
possédât un revenu égal de.....	686,000
Et comme il est établi que le produit de la retenue de 2 0/0 qui s'opère sur les traitement des employés et des officiers de justice, ajouté à la rente de 46,500 francs, et au fonds supplémentaire réduit à 300,000 francs ne procurent qu'un revenu annuel de	586,000
on motive ainsi la demande d'un crédit supplémentaire de.....	100,000 fr.

Les Chambres pèseront les motifs de cette proposition, et elles les trouveront sans doute assez plausibles pour admettre une exception en faveur des anciens magistrats. Elles sentiront qu'il serait trop rigoureux d'exiger, soit la vente d'une portion de la rente que la caisse des retraites possède, soit l'élévation de la retenue sur les traitements. Les faibles traitements des juges, et principalement de ceux qui ne participeront point à l'augmentation proposée ne pourraient être équitablement grevés d'une nouvelle charge, au moment où leurs collègues recevraient dans les leurs une sensible amélioration.

En résumé, et compensation faite des augmentations et des économies, le budget du département de la justice présente une augmentation de 537,345 franc comparativements aux crédits de 1822.

Affaires étrangères. — M. le ministre des affaires étrangères demande 10,000 francs de moins que les crédits alloués au budget de 1822, c'est-à-dire 7,840,000 francs: l'économie porte sur les dépenses de l'administration centrale.

Il trouve dans la réduction de quelques dépenses les moyens d'augmenter de 150,000 francs les frais d'établissement, de voyages et de service des agents diplomatiques et consulaires.

Intérieur. — Les dépenses à la charge du ministère de l'intérieur sont proposées au budget de 1823, pour..... 113,420,000 fr.

Les crédits accordés par le budget de 1822, et par la loi spéciale sur les mesures sanitaires, se sont élevée à.....	113,523,800
Le budget de 1823 présente donc une réduction de.....	103,800 fr.

Tel est le résultat général du projet présenté: les détails et les explications donnés par M. le ministre de l'intérieur faciliteront la comparaison des deux années, et feront connaître de quels retranchements et de quelles augmentations il a jugé susceptibles les divers crédits, et les modifications qu'il a cru devoir adopter dans la classification des dépenses de son département.

Le changement le plus remarquable de cette nouvelle classification vient de ce que le chapitre XV, porté en 1822 à 5,500,000 francs, pour dépenses spéciales sur les fonds provenant de la ville de Paris, est réduit en 1823 à 2,200,000 francs, et a permis de reporter la différence de 3,300,000 francs aux chapitres II et V, pour secours aux colons, aux Quinze-Vingts et aux bureaux de charité, et pour les crédits affectés aux théâtres royaux et à l'école de déclamation. De cette sorte, les trois cinquièmes de la dépenses des 7,500,000 francs, rentreront dans les règles ordinaires de la comptabilité, et seront soumis, comme toutes les autres parties du service ordinaire, à la discussion des Chambres. Ce mode est en effet plus régulier, et le placement préférable. On suivra plus facilement d'année en année les variations que pourront éprouver les demandes destinées à chaque nature de dépenses, et Votre Majesté pourra remarquer cette année, par exemple, que M. le ministre de l'intérieur s'est empressé d'améliorer le sort de la classe intéressante des colons réfugiés, en augmentant de 100,000 francs le fonds de secours qui leur est destiné.

Je ne suivrai point M. le ministre de l'intérieur dans les autres modifications qu'il a fait subir à plusieurs autres chapitres; elles tendent toutes à un meilleur classement, en rapportant aux chapitres où elles devaient naturellement figurer, les dépenses publiques qui ont entre elles de l'analogie: mais je présenterai succintement à Votre Majesté le tableau des retranchements et des augmentations qu'il propose.

Sur les frais de bureaux de son ministère, sur le mobilier des hôtels et sur le conseil des bâtiments civils, M. le ministre opère une économie réelle de 90,000 francs.

118,000 francs sont retranchés sur les dépenses des arts et manufactures, de l'agriculture et des haras. Ces retranchements, qui portent principalement sur les traitements des employés, sur les frais de tournées et autres dépenses accessoires, ne priveront point le ministre des moyens de donner à l'agriculture et aux arts tous les encouragements que le Gouvernement a le noble usage de consacrer annuellement à leur prospérité.

L'économie de 50,000 francs sur la dépense des colléges royaux résultera d'une réduction dans le nombre de bourses à accorder en 1823.

Moins de souscriptions et d'achats procureront une diminution de 30,000 francs dans les crédits du cinquième chapitre, et celui des dépenses diverses et accidentelles sera réduit de 45,800 francs.

Enfin, au moyen des crédits accordés au budget de 1822 pour les constructions des greniers d'abondance et pour celles de la fontaine de la Bastille, on a pu se dispenser de demander au budget de 1823 des fonds pour la continuation de ces édifices, et il en est résulté une diminution de 70,000 francs dans le chapitre des travaux publics d'un intérêt général à Paris.

Les 900,000 francs accordés par le budget de 1822 pour les constructions de la rue de Rivoli ne se reproduisent plus au budget de 1823, non que nous renoncions à l'achèvement de ces importants travaux, mais parce que nous sommes occupés de combiner les bases d'un projet de loi spécial qui aura pour objet d'en accélérer la confection. Je me réserve de prendre incessamment à cet égard les ordres de Votre Majesté.

La loi du 1er mai dernier, qui a accordé 1,500,000 francs pour les dépenses sanitaires, a mis à la disposition du département de l'intérieur, pour les constructions et les dépenses de premier établissement de lazarets, des fonds assez considérables pour qu'il suffise de n'affecter à la continuation de ces travaux, en 1823, qu'une somme de 900,000 francs dont 800,000 seulement ont été classés au chapitre XI du ministère. Il en serait résulté sur ce chapitre une réduction de 600,000 francs, s'il n'eût été reconnu indispensable d'augmenter de 100,000 francs le fonds, porté à 600,000 seulement en 1822, pour les constructions et réparations, extraordinaires des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires, et autres édifices du clergé diocésain.

L'insuffisance du crédit faisait languir les tra-

Digitized by Google

vaux urgents entrepris pour la conservation des cathédrales d'Orléans, de Séez, d'Arras, de Bordeaux, du Mans et d'autres siéges épiscopaux. Les constructions du séminaire de Paris et l'établissement des nouveaux siéges réclamaient et motivaient suffisamment cette augmentation. Par suite, la réduction sur le chapitre des travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements, sera de 500,000 francs au lieu de 600,000 francs.

Le budget du clergé profite des extinctions qui surviennent annuellement dans les pensions ecclésiastiques ; les dépenses du ministère de l'intérieur augmentent d'une somme égale à celle dont les dépenses du ministère des finances doivent décroître sur les pensions du clergé. Néanmoins, bien qu'il soit présumable que le montant des pensions ecclésiastiques décroîtra de 600,000 fr. en 1823, l'augmentation qui en doit résulter pour le budget du clergé, n'a été portée que pour 400,000 francs dans les crédits à ouvrir au département de l'intérieur. Cette différence provient de ce que les extinctions de 1821 et de 1822 ne laisseront point libre, sur chaque année, la somme de 650,000 francs dont on avait cru pouvoir augmenter le budget du clergé ; la réduction à 400,000 fr. d'un crédit analogue pour 1823 rétablira l'équilibre et rectifiera ce que les évaluations précédentes auront eu d'exagéré. En définitive, les crédits alloués chaque année en corrélation avec le montant des extinctions, ne sont que des acomptes sur ce produit, qui n'a d'éventuel que la date où il deviendra disponible, puisque la masse totale des extinctions doit élever d'autant le budget du clergé.

La nécessité de concourir à la dépense de divers canaux et ouvrages en exécution, d'après les lois des 5 août 1821 et 17 avril 1822, et l'obligation d'acquitter les intérêts dus à raison des fonds prêtés au Gouvernement pour ces travaux, augmentera de 1,300,000 francs le crédit des ponts et chaussées. Ce crédit est élevé à 31,800,000 francs au budget de 1823.

Indépendamment de ce crédit fourni par le Trésor royal, l'administration des ponts et chaussées pourra consacrer à ses travaux de 1822, et par suite des conventions spéciales approuvées par les lois que je viens de citer, une somme de 6,751,547 francs, qui lui sera fournie par divers départements, villes et compagnies.

En résumé, le budget du ministère de l'intérieur, par des motifs que j'ai consignés, présente des retranchements qui s'élèveront à 1,903,800 f. et des augmentations pour une somme de..... 1,800,000

ce qui offre, sur l'ensemble, une réduction de..... 103,800

GUERRE. — Le département de la guerre, en proposant la fixation de son budget de 1823 à 189,940,000 francs, au lieu de 187,302,626 demande, comparativement à 1822, une augmentation réelle de 2,637,474 francs dans les crédits destinés à son service.

Plusieurs économies cependant sont proposées au budget de la guerre, et ces économies sont positives ; dans ce nombre, figure, en première ligne, une réduction de 132,000 fr. sur les dépenses du personnel et du matériel des bureaux de l'administration centrale. Celles qui portent sur la solde des états-majors, sur l'intendance militaire et les officiers en congé illimité, sont d'une même nature : ajoutées à une réduction dans les effets de petit équipement, elles diminuent d'environ 600,000 francs le crédit demandé pour solde d'activité.

Les retranchements de plus de 1,400,000 dans les dépenses du casernement, du recrutement, des transports et des écoles militaires, ne peuvent manquer d'être remarqués.

En y joignant 1,700,000 francs, produit présumé des extinctions de demi-soldes et de traitements de réforme, on trouve dans les crédits correspondants à ces chapitres une réduction totale de 3,869,526 francs.

Mais une augmentation dans l'effectif des hommes et dans le nombre des chevaux, les premières mises d'habillement de 11,400 hommes et de harnachement de 2,850 chevaux, un achat beaucoup plus considérable qu'en 1822 pour les remontes de la cavalerie, un accroissement dans les fabrications d'armes et dans les approvisionnements de poudres et métaux, et enfin l'exécution des travaux du génie militaire, longtemps ajournés et qu'un ajournement nouveau pourrait compromettre, toutes ces causes ont nécessité, dans les demandes des crédits qui leur sont destinés, une augmentation de 6,507,000 francs. Les services en recevront une amélioration désirable; et pour ne citer qu'un exemple à l'appui des demandes d'augmentation, on reconnaîtra qu'il était très-suffisant de ne consacrer qu'une somme 1,950,000 francs pour la remonte de notre cavalerie, et que l'augmentation de de 1,100,000 francs demandée pour cette destination est rigoureusement nécessaire.

MARINE. — M. le ministre de la marine demande 60 millions pour les dépenses à la charge de son département.

En faisant éprouver au chapitre de la solde une réduction de 945,000 francs ; en retranchant 1,423,000 francs, de celui des vivres, et 900,000 fr. des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, M. le ministre de la marine a trouvé les moyens de renforcer d'une somme de 3,496,000 francs le service des approvisionnements, les salaires des ouvriers et les dépenses de l'artillerie.

FINANCES. — Indépendamment des crédits nécessaires au payement de la dette perpétuelle inscrite et du fonds d'amortissement, dont j'ai précédemment parlé, le département dont Votre Majesté a daigné me confier le portefeuille doit ordonnancer le payement de la dette viagère, des pensions, des dépenses des Chambres, de la Cour des comptes et du service administratif, dont le ministre des finances s'est personnellement réservé les détails.

Je supplie Votre Majesté d'écouter avec bonté les développements dans lesquels je me vois forcé d'entrer pour lui rendre compte des modifications que doivent subir en 1823 les différentes parties du département des finances. Je suivrai dans ces développements l'ordre tracé par le budget.

Dette viagère. — La dette viagère, réduite à 10 millions par l'effet successif et probable des extinctions, présente une réduction de 400,000 fr.

Pensions civiles. — 2 millions suffiront pour les pensions civiles, dont la diminution, en 1823, est présentée pour 55,000 francs.

Pensions militaires. — Les pensions militaires, réduites à 48,500,000 francs, nous donnent une économie de 1 million.

Pensions ecclésiastiques. — Les extinctions sur les pensions ecclésiastiques sont évaluées approximativement à 600,000 francs.

Digitized by Google

Pensions des donataires. — Les pensions des donataires seront exactement payées au moyen d'un fonds de 1,700,000 francs; ainsi, dès 1823, le Trésor, après avoir rempli toutes les obligations que la loi avait imposées à cet égard, profitera d'une réduction de 100,000 francs sur le crédit qui leur est destiné.

Supplément aux fonds de retenues. — Le supplément aux fonds de retenues des divers ministères, décru d'un vingtième, suivant la loi, ne se reproduit plus, en 1823, que pour 1,468,875 francs.

Tous les crédits destinés aux pensions de 1823 exigent ensemble un fonds de 62,568,875 francs, et nous donnent une réduction de 1,852,925 francs.

J'ai l'espoir d'être écouté avec intérêt par Votre Majesté, lorsque je lui annonce que l'époque nous a paru arrivée, où nous pouvions lui proposer de réaliser les espérances qu'elle a daigné faire concevoir aux veuves et orphelins des militaires pensionnés ou retraités, et aux officiers de l'ancienne garde suisse qui faisaient partie du régiment au 10 août 1792.

Veuves de militaires pensionnés. — Dans l'état actuel de la législation des pensions militaires, les veuves et les orphelins des militaires morts en retraite ne peuvent obtenir de pensions. Votre Majesté, frappée de la rigueur de cette législation, s'est réservé, par son ordonnance du 14 août 1814, d'accorder des pensions particulières aux veuves et orphelins de militaires qui auront rendu à l'Etat des services distingués, si ces veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence. Le mode de concession de ces pensions n'ayant point été déterminé, le ministère n'avait rempli que par des mesures provisoires les intentions de Votre Majesté.

Des secours nombreux ont été et sont encore aujourd'hui accordés aux veuves des militaires; mais il en résulte, même pour celles qui ressentent les effets de cette bienfaisance, un état précaire, une incertitude qui atténue le bienfait. La loi proposée détermine les conditions et fixe les bases des pensions qui pourront être acccordées aux veuves et orphelins des militaires morts en retraite.

Officiers de l'ancien régiment de la garde suisse. — Votre Majesté n'a point borné les récompenses aux seuls militaires nés Français; elle a voulu aussi accorder aux officiers qui faisaient partie du régiment de la garde suisse au 10 août 1792, la récompense de leur fidélité. Par son ordonnance du 10 août 1816, Votre Majesté a décidé que les pensions de ces officiers seraient liquidées sur des bases exceptionnelles, et réglées en partie d'après les conditions stipulées par les anciennes capitulations. Mais la même rigueur de la législation des pensions qui a retardé la liquidation des pensions des veuves, n'a point permis au ministre des finances de faire inscrire les pensions déjà liquidées par le ministre de la guerre en faveur des officiers de l'ancien régiment suisse.

Ces pensions, applicables à vingt-sept ou vingt-huit officiers, s'élèveront ensemble à 65ou 66,000 fr. Un article de la loi de finances de 1823 a pour objet d'autoriser le ministre à faire cette inscription, et d'assurer ainsi l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 août 1816.

Cautionnements. — Le crédit destiné à servir les intérêts des cautionnements exige en 1823, comme en 1822, un fonds spécial de 10 millions.

Frais de services et de négociations. — Chaque année, mon prédécesseur a fait sur les frais de service et de négociation des économies successives et très-considérables. J'ai suivi la même marche, et cette année encore offrira une nouvelle réduction dans les dépenses de la trésorerie.

Au moyen d'un crédit de 2,850,000 francs, j'espère pourvoir au payement de tous les frais de commissions et de transport d'espèces en 1823. Le budget de 1822 avait accordé pour cette partie distincte du service un crédit de 3,400,000 francs; je me propose de réaliser sur cet objet une économie nouvelle de 550,000 francs.

Remises sur les anticipations de versements. — Je classe immédiatement après cet article la demande d'un crédit de 2,750,000 francs à titre de remise extraordinaire aux receveurs généraux et particuliers pour leurs anticipations de versements sur les contributions directes. Le crédit accordé pour le même service au budget de 1822 était de 3,400,000 francs; l'économie sera de 650,000 francs.

Intérêts de la dette flottante. — Les intérêts de la dette flottante exigent qu'il soit ouvert au budget de 1823 un crédit de..... 7,400,000 fr.

Le crédit correspondant, accordé par le budget de 1822, est seulement de..... 4,700,000

L'augmentation est donc, en 1823, de..... 2,700,000 fr.

Cette augmentation n'est qu'apparente et résulte seulement de ce que j'ai cru devoir porter en recette au budget la totalité des arrérages de la rente de 3,418,958 francs, affectée par la loi du 1er mai au remboursement du second cinquième des reconnaissances de liquidation. La compensation qui s'établit naturellement entre la recette de ces arrérages et la somme d'intérêts que le Trésor devra payer, en pourvoyant par des valeurs à terme au remboursement du second cinquième échu, laissera encore à l'avantage du trésor royal une différence de 718,000 francs dans cette partie de ses dépenses.

J'eusse donc pu motiver sur la nécessité de ce remboursement sans disposer des rentes, la demande d'une augmentation relative dans le crédit destiné aux intérêts de la dette flottante; mais c'est parce que j'ai l'espoir fondé d'obtenir des négociations avantageuses dans le placement des valeurs du Trésor royal, que j'ai pu borner à 2,700,000 francs, au lieu de 3,400,000, ma demande d'un accroissement de crédit.

Au surplus, ce sont des crédits essentiellement transitoires, que ceux qui sont demandés pour les intérêts de la dette flottante, comme pour les intérêts des reconnaissances de liquidation et des annuités. Cette dépense ne se retrouvera plus au chapitre de ces intérêts, du moment où le Trésor royal aura complètement disposé des moyens qui lui ont été et qui lui seront ultérieurement affectés pour le remboursement de ses annuités et des autres valeurs qu'il a temporairement émises ou qu'il est dans l'obligation d'émettre encore; elle prendra définitivement sa place au budget de la dette consolidée.

Chambres, Légion-d'honneur et Cour des comptes. — Les dépenses de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, de la Cour des comptes et du supplément à la dotation de la Légion d'honneur, sont portées au budget de 1823 pour des crédits pareils à ceux qui ont été alloués par le budget de 1822.

Administration des monnaies. — Je demande pour les dépense de l'administration des monnaies un crédit d'un million, c'est-à-dire 400,200 francs

Digitized by Google

de plus qu'en 1822. Néanmoins je propose de faire sur plusieurs articles des dépenses de cette administration, des économies qui doivent s'élever ensemble à 22,170 fr. ; mais d'un autre côté, pour utiliser, les dépenses que nécessite la conservation des douze hôtels des départements, je crois devoir proposer de consacrer un fonds de 422,370 fr. à la refonte des anciens écus de six livres et de trois livres.

Les hôtels de Paris et de Lille sont les seuls qui aient fabriqué des espèces en 1821 ; leurs fabrications ont été le résultat des lingots versés au change par le commerce et provenant principalement de l'Allemagne. Il n'est pas inutile de remarquer que la perfection de nos monnaies, la fidélité du titre, la beauté des empreintes, et les avantages attachés au calcul décimal, répandent au dehors et dans les colonies la monnaie française.

Lors donc que des lingots et des pièces étrangères sont versés à nos hôtels, pour être convertis en écus de 5 francs avec destination étrangère, les frais que nécessite cette conversion tournent au bénéfice de l'industrie française : c'est un avantage auquel nous ne devons pas renoncer ; nous devons chercher au contraire à en étendre les résultats.

Mais, pour conserver cet avantage, avons-nous besoin de treize hôtels des monnaies ?

Ici viennent se présenter naturellement les objections déjà faites à la tribune, par le rapporteur de la commission des voies et moyens, en 1819, et reproduites avec plus de détails dans les discussions de la dernière session des Chambres.

On ne peut conserver treize hôtels des monnaies, sans consacrer à leur travaux une somme annuelle de 400,000 à 500,000 francs. Pourquoi payer quatre fonctionnaires dans chaque atelier monétaire, pourquoi dépenser annuellement 20,000 francs, dans chaque hôtel de monnaies de nos départements, si nous n'en retirons aucun service ? Si nous croyons devoir les conserver, soit par la nécessité présente, soit pour la satisfaction de nos grandes villes, qui attachent du prix et quelque honneur peut-être à posséder ces beaux établissements, soit enfin pour être en position de suffire à des fabrications plus étendues, servons-nous de nos ateliers monétaires, et ne mettons point les artistes et les ouvriers qu'ils doivent employer, dans la nécessité de suivre une autre carrière, faute de travail, ou d'oublier leur art, à la suite d'une trop longue désuétude. Ces considérations ont besoin d'être examinées avec maturité ; elles sont l'objet de mes recherches. Mais, dans l'état actuel des choses, avec treize hôtels des monnaies, avec une administration nécessaire à leur direction, il ne m'a point paru possible de demander un crédit moindre d'un million pour leur service de 1823.

Je ne puis cependant me dissimuler la force des objections qui ont été faites contre le système actuel. Il est certain que la réduction au seul hôtel de Paris procurerait une grande économie.

Il est certain aussi que la seule monnaie de Paris, dans le temps de sa plus grande activité, a fabriqué, depuis le 5 avril 1811 jusqu'au 19 décembre 1812 ; c'est-à-dire, en vingt mois et douze jours, plus de 176 millions en monnaie d'argent savoir :

En pièces de 5 francs.....	168,072,025 fr.
Et en divisions décimales..	7,944,029
Total.....	176,016,054 fr. (1)

(1) L'hôtel de Paris a encore fabriqué pour 47,747,000 francs d'espèce d'argent en 1821. Il possède quatorze balanciers, et l'emplacement est assez vaste pour qu'il soit possible d'en établir un plus grand nombre. Les balanciers de tous les hôtels des monnaies appartiennent au gouvernement.

Cette proportion, qui donne une fabrication de plus de 8,500,000 fr. par moi, et de 100 à 105 millions par an, démontre qu'à la rigueur un seul hôtel pourrait suffire à nos fabrications ordinaires et à la refonte des écus de 6 et de 3 francs.

Mais en concentrant cette refonte à Paris, on serait obligé de faire venir des départements les écus qui s'y trouvent disséminés, pour renvoyer ensuite, sur les points d'où on les aurait tirés, les nouvelles monnaies provenant de leur conversion.

C'est un inconvénient qu'on évite en faisant refondre les anciennes espèces sur tous les points du royaume qui possèdent des hôtels.

Du reste, nous ne pouvons encore penser à une refonte générale, et la somme de 420,000 francs que je propose de consacrer à cette opération, ne nous permettra de refondre que 28 millions dans année, à raison de 15,000 francs de frais pour la refonte de chaque million.

Le Trésor ne peut, quant à présent, consentir à faire pour cet objet de plus grands sacrifices.

Et à l'égard du plan de réduire au seul hôtel de Paris toutes les monnaies de France, tout en reconnaissant que son adoption, en simplifiant les moyens d'administration, pourrait occasionner une réduction de plus de moitié, et des deux tiers peut-être des dépenses actuelles, V. M. approuvera, je n'en doute point, que je prenne le temps d'en méditer toutes les conséquences, et qu'en proposant pour 1823 le maintien de l'organisation existante, je demande les crédits nécessaire à ses dépenses.

Au moyen de la somme de 50,000 francs, accordée par le budget de 1822 pour la part contributive du gouvernement dans la reconstruction de l'hôtel de la monnaie de Nantes, je n'ai rien à demander pour cette destination au budget de 1823.

Comité de révision. — Toutes les liquidations de l'arriéré devant être terminées et révisées avant l'expiration de l'année courante, le crédit de 66,000 francs destiné aux dépenses du comité de révision ne se reproduit plus au budget de 1823. Le comité de révision a mis dans son travail une activité soutenue, et il concourra, autant que cela pourra dépendre de lui, à mettre un terme aux liquidations.

Cadastre. — Je demande pour le fonds commun du cadastre qu'il soit ouvert à mon département un crédit d'un million, pareil à celui qui a été voté par la loi de 1822.

Inventaire de la couronne. — Le crédit de 50,000 francs accordé pour l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne a été spécial au budget de 1822. Ce crédit n'étant pas épuisé, il n'est fait aucune demande pour cet objet ; le budget de 1823, présentera en réduction la somme entière de 50,000 francs.

Service administratif du ministère. — Je propose une économie de 186,000 francs sur les dépenses du service administratif du ministère des finances. Cette économie que j'obtiendrai sur plusieurs chapitres sans aucune augmentation dans les autres, se compose d'abord d'une réduction de 100,000 francs dans les traitements des employés de mon ministère. Si Votre Majesté veut bien considérer que déjà l'année dernière il a été

Digitized by Google

fait sur cette partie des traitements une réduction de 107,000 francs, elle reconnaîtra que j'ai porté aussi loin que cela m'a paru possible la nouvelle réduction que je propose. Je prendrai les mesures convenables pour obtenir ce résultat, et j'espère y parvenir sans compromettre le bien et l'activité du service, que je placerai toujours en première ligne au rang des devoirs de l'administration.

Le crédit destiné aux remises de l'agence judiciaire, aux travaux extraordinaires, qui comprennent des indemnités et des compléments de traitements, sera également réduit d'une somme de 10,000 francs.

Les appointements et les frais de tournées de l'inspection générale des finances réduits à 366,000 francs, présenteront une nouvelle économie de 17,000 francs.

Le vestiaire des gens de service, qui ne sera point fourni en 1823, procure, comparativement à 1822, une réduction de dépenses de 30,000 francs.

Sur les consommations en bois et lumières, sur l'entretien du mobilier et les frais de réparations de six hôtels occupés par les bureaux des finances et du Trésor, enfin sur le crédit des dépenses imprévues, j'ai ordonné d'autres économies qui s'élèveront à 29,000 francs.

RÉCAPITULATION. — Abstraction faite des crédits destinés à servir les intérêts de la dette flottante dont j'ai fait connaître ailleurs les nécessités et variations, le budget particulier du ministère des finances présente en récapitulation les réductions et les économies suivantes :

Sur la dette viagère.....	400,000 fr.
Sur les pensions.....	1,852,925
Sur les constructions de la monnaie de Nantes.....	50,000
Sur le comité de révision... ..	66,000
Sur le service administratif...	186,000
Sur le crédit destiné à l'inventaire des biens de la couronne...	50,000
Sur les commissions et frais de trésorerie.....	550,000
Sur les remises pour anticipations dans le recouvrement des contributions directes.....	650,000
Et sur le service ordinaire des monnaies.....	22,170
Toutes ces réductions, montant à.	3,827,095
ne sont atténuées que par le crédit éventuel demandé pour la refonte des monnaies, ci.....	422,370
Et même en supposant l'admission de cette dernière dépense, elles procureront encore au budget une diminution importante de	3,404,725 fr.

Les budgets particuliers des administrations et régies qui dépendent du ministère des finances, et les frais de la direction des contributions directes, présentent aussi des économies dont je ne tarderai point à exposer les détails : mais avant de parler des frais inhérents à la perception des impôts directs et indirects, et à la réalisation des autres revenus de l'Etat, je commencerai par exposer les motifs du parti que j'ai cru devoir prendre pour les évaluations de ces produits au budget de 1823.

ÉVALUATION DES PRODUITS. — Les revenus publics et les impôts qui doivent donner au gouvernement les moyens de subvenir à ses charges, se composent de recettes assurées et de recettes éventuelles.

Les recettes assurées sont le recouvrement des contributions directes, les arrérages de rentes dont le Trésor est porteur, ainsi que les intérêts de quelques valeurs qui lui appartiennent.

La loi qui détermine le montant des rôles des contributions directes, fait connaître le montant presque exact du recouvrement. Sa variation ne pourrait donc résulter que d'une augmentation ou d'un allégement de l'impôt direct.

La loi règle aussi la quotité de rentes dont le Trésor doit avoir les arrérages ou la disposition ; et les états de situation du Trésor, en faisant connaître à l'avance la somme de valeurs dont il est dépositaire, permettent d'apprécier, à de légères fractions près, l'importance des intérêts annuels qu'il devra toucher.

Cette portion des revenus du Trésor royal peut donc être soumise d'avance à des calculs assez précis.

Mais il n'en est pas de même des recettes éventuelles, qui sont les produits des droits dont le recouvrement est confié aux administrations et régies financières, et de la vente annuelle des coupes de bois de l'Etat.

Pour estimer à l'avance l'importance de ces produits, nous sommes forcés de baser sur l'expérience du passé les probabilités de l'avenir : cette réflexion seule suffit pour démontrer l'impossibilité de parvenir à une évaluation exacte.

La fréquence ou la stagnation des ventes d'immeubles, l'abondance ou la pénurie des récoltes, l'activité ou l'inertie du commerce, sont autant de causes qui doivent toujours et nécessairement déranger les calculs des produits de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes.

Reconnaissant donc l'impossibilité de prévoir en 1822 ce qui arrivera en 1823, au lieu de me livrer, dans une matière toute spéculative, à des raisonnements toujours incertains, toujours attaquables, pour justifier la provision que telles parties pourraient augmenter leurs produits, tandis que telles autres n'en obtiendraient que d'inférieurs aux termes de comparaison connus, j'ai pensé qu'il était préférable de reproduire pour les recettes probables des régies en 1823 le chiffre positif des recouvrements de la dernière année, c'est-à-dire, de 1821.

Je ne me dissimule point que les résultats seront autres que les évaluations ; mais ce qui formera déficits de recette dans une administration, sera compensé par l'excédant qu'on obtiendra dans les autres ; et, comme il ne s'agit ici que d'une opération préliminaire et purement d'ordre, comme en définitive il est compté des produits dans leur entier, et que ce compte seul devient la règle, il sera ultérieurement pourvu par la loi aux moyens d'appliquer les excédants ou de couvrir les insuffisances.

Le mode que je propose d'introduire a cela d'avantageux, qu'il dispense de tous raisonnements hypothétiques, et qu'il peut être généralement appliqué à toutes les propositions de budgets.

Des faits valent mieux que des raisonnements ; et puisque nous ne pouvons échapper aux incertitudes de nos prévisions, nos incertitudes seront moindres en prenant invariablement pour base de nos prévisions des faits récents et irrécusables.

En adoptant ces bases, et dans la nécessité de conserver encore en 1823 les contributions *directes* et *indirectes* telles qu'elles se perçoivent par les diverses administrations et régies financières, j'en ai compris le montant présumé au budget, des revenus de l'Etat pour une somme totale de

Digitized by Google

862,804,868 francs, égale aux produits constatés de l'exercice 1821.

Je me bornerai donc à entretenir Votre Majesté de quelques améliorations et de quelques économies qu'il est possible d'introduire tant dans quelques parties du service administratif des régies, que dans les frais inhérents à la réalisation des droits qu'elles sont chargées de percevoir.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. L'administration de l'enregistrement et des domaines présente, comparativement aux crédits ouverts pour 1822, une économie nouvelle de 138,600 francs. Le personnel éprouve une réduction de 54,800 francs, dont 23,000 francs, portant sur l'administration centrale, seront la conséquence d'une réforme d'emplois.

Le surplus, de 83,800 francs, sera épargné sur les dépenses du matériel et des frais divers tant à Paris que dans les départements.

L'administration des domaines se dégage chaque années des opérations multipliées qui avaient été accumulées entre ses mains. Elle va mettre un terme aux décomptes des adjudicataires des domaines, et elle trouvera dans la cessation de ces travaux, et de quelques autres également transitoires, de nouveaux moyens d'opérer encore des économies.

ADMINISTRATION DES FORÊTS. — La surveillance de l'administration des forêts ne s'étend pas seulement sur les bois qui appartiennent à l'Etat; elle embrasse aussi la conservation et l'aménagement des bois des communes et des établissements publics.

On conçoit à combien de détails doit donner lieu la surveillance de toutes ces forêts, disséminées en quelques masses, et en une immense quantité de parcelles sur toutes les parties du territoire du royaume.

Les frais administratifs du service forestier ont été réglés modérément lors du rétablissement de l'administration spéciale, à la fin de 1820. Déjà cependant, et dès l'année 1822, le budget de cette administration a présenté une réduction de 11,250 francs.

Celui de 1823 offre une nouvelle économie de 54,950 francs, dont 19,950 francs sur l'ensemble des frais administratifs proprement dits, et 35,000 francs sur les frais de poursuite et d'arpentages.

La réduction de 19,950 francs sur les frais administratifs se compose des économies suivantes :

Sur le fonds annuel de gratification.	10,000 fr.
Sur les frais de tournées des inspecteurs généraux et des conservateurs.	4,000
Et sur le personnel en masse.....	5,950
	19,950 fr.

DOUANES. — Une réduction de 120,000 francs a été faite au budget des dépenses des douanes présenté pour 1822. Cette réduction est reproduite au budget de 1823, et elle sera prélevée sur la prime de 2 0/0 annuellement accordée aux préposés de cette administration sur le montant des droits dont le sel est passible. Elle portera proportionnellement et exclusivement sur la portion de remises qui était allouée aux employés d'un traitement plus élevé, de sorte que la part des préposés du service actif dont le traitement ordinaire est inférieur à 2,000 francs n'en sera nullement grevée.

Le fonds de 400,000 francs alloué par le budget de 1822 pour accorder des pensions aux préposés invalides de cette administration, est présenté cette année pour 380,000 francs; c'est-à-dire, avec le décroissement d'un vingtième, par assimilation à ce qui se pratique à l'égard des fonds supplémentaires précédemment alloués aux caisses des retraites des divers ministères.

Contributions indirectes. — Le budget des contributions indirectes de 1823, y compris les frais d'exploitation des tabacs et des poudres, présente, comparativement avec les crédits alloués pour 1822, une réduction totale de 666,000 francs, dont 250,000 francs portent sur le chapitre de dépense de la portion attribuée à divers dans le produit des amendes et confiscations.

Le surplus forme une économie réelle de 416,000 francs, qui devient très-remarquable si l'on considère que déjà le budget de 1822 a subi, sur le personnel et sur le matériel, une réduction positive de 200,000 francs, et de plus, que cette économie sera obtenue en consacrant un crédit nouveau de 300,000 francs pour fortifier plusieurs points où le service de la régie est trop à découvert.

L'économie de 200,000 francs prescrite par le budget de 1822 doit être répartie ainsi qu'il suit :

Sur le personnel de l'administration centrale, à Paris.....	30,000 fr.
Sur les remises et taxations des préposés dans les départements.....	100,000
Et sur les dépenses du matériel...	70,000
	200,000 fr.

Ces mêmes articles subiront encore une nouvelle réduction, qui portera, savoir :

Sur le personnel de l'administration centrale, à Paris.....	70,000
Sur les remises et taxations des préposés dans les départements.....	200,000
Sur les dépenses du matériel.....	5,000
Et enfin, le crédit de 300,000 francs annuellement accordé pour primes d'apurement de comptes, sera réduit en 1823 d'une somme de :.....	50,000
Total.....	525,000 fr.

Ainsi, les réductions dans les dépenses, que je viens de désigner, tout en ne portant que pour 325,000 francs sur le budget de 1823, comparé à celui de 1822, auront été bien réellement de 525,000 francs sur les deux années.

Les autres réductions proposées par la régie consistent dans une diminution de 11,000 francs sur les frais du transport des poudres, et de 380,000 francs sur les frais d'exploitation et de vente des tabacs.

La première réduction s'explique d'elle-même; mais la seconde exige des développements.

La régie consacrera à ses achats de matières une même somme de 14,900,000 francs qui lui a été allouée pour cette destination au budget de 1822.

Les manutentions seront pas moindres; et cependant, par les marchés qu'elle a conclus et la surveillance qu'elle exerce sur le service intérieur des manufactures royales, la régie obtiendra, tant sur les salaires des ouvriers que sur le personnel des employés, une économie de 62,931 francs, une réduction de 250,000 francs sur les frais de trans-

Digitized by Google

port de matières, et une diminutionde 67,069 francs sur d'autres parties accessoires du service des tabacs.

Si donc les Chambres votent le budget des contributions indirectes tel qu'il est proposé, il y aura, en définitive et indépendamment de la continuation de l'économie de 200,000 francs prescrite dès 1822, une réduction nouvelle de 666,000 francs; savoir :

Sur le chapitre des amendes et confiscations	250,000 fr.
Sur les frais généraux d'administration et de perception.....	25,000
Sur l'exploitation des poudres....	11,000
Et sur la manutention des tabacs.	380,000
Total.....	666,000 fr.

Et l'administration des contributions indirectes pourra consacrer, indépendamment des économies, une somme de 300,000 francs pour fortifier son service dans les degrés inférieurs.

POSTES. — L'administration des postes a besoin en 1823 d'un crédit égal à celui qu'elle a obtenu pour 1822. Ainsi, sans parler du fonds de 340,000 francs à titre de remboursements et de restitutions, les dépenses de son service administratif pourront s'élever jusqu'à concurrence d'une somme de 11,982,930 francs. Cependant cette administration fera en 1823 des économies dont le total s'élève à 229,008 francs; mais elle pourra consacrer une somme égale à des améliorations que réclament le bien-être et la convenance de son service. Je m'empresse de supplier Votre Majesté d'observer que l'économie sera, en presque totalité, permanente et durable, tandis que les dépenses extraordinaires qui contrebalanceront cette économie en 1823, sont essentiellement temporaires pour les trois quarts environ de la somme demandée. Ainsi, leur comparaison donne un résultat des plus favorables, et prouve les soins que prend l'administration de rechercher tous les moyens de concourir au but constant de Votre Majesté, de parvenir plus promptement à l'allégement de l'impôt par des économies conciliables avec le besoin du service.

L'administration centrale, par une réforme graduelle dans le nombre de ses employés, réduira de 20,037 francs le fonds destiné aux traitements des employés des bureaux de Paris; elle atténue de 20,000 francs le crédit de 40,000 francs qui lui était précédemment accordé pour indemnités de travaux extraordinaires; elle réduit de 3,500 francs quelques autres dépenses personnelles; de 15,725 francs le fonds subventionnel des pensions, de 70,246 francs les dépenses du matériel; enfin elle retranche 100,000 francs sur le crédit habituel de 146,500 francs qui lui était annuellement accordé à titre d'indemnité aux directeurs, pour échange de cuivre provenant de la recette des produits et pour le service du payement des articles.

En faisant ces économies, dont le total s'élève à 229,508 francs, l'administration propose de les affecter, jusqu'à la concurrence d'une somme égale, en 1823, à des améliorations d'une urgence reconnue et d'une convenance telle que je n'ai point hésité à leur donner mon assentiment.

Il est demandé une augmentation de 34,500 francs au crédit destiné à servir les pensions des postillons; l'administration demande 180,000 francs pour l'achat ou la construction de deux bateaux à vapeur; et enfin les gages des maîtres de postes et les frais d'exploitation et de foyer participeraient à ces augmentations pour une somme de 15,008 francs.

Depuis longtemps l'administration des postes réclame contre l'insuffisance du fond destiné aux pensions des postillons. Les postillons eux-mêmes ont fait entendre leur voix, et leurs doléances ont été écoutées avec intérêt par les Chambres. Le service pénible de cette classe laborieuse avance pour elle l'âge des infirmités, et il est bien juste qu'une modique pension, dont le *maximum* est limité à 200 francs, en devienne le dédommagement. L'administration des postes, ne pouvant suffire, dans la limite de son crédit, à liquider les pensions réclamées chaque année avec de nouvelles instances et avec des droits acquis, s'est trouvée dans la nécessité de maintenir dans les cadres actifs, des agents dont l'invalidité était reconnue, mais que l'insuffisance de son crédit annuel empêchait d'admettre à la retraite; et c'est pour faire cesser cet état de choses aussi contraire à l'intérêt du service qu'aux sentiments de l'équité, que je propose à Votre Majesté d'autoriser la demande d'un supplément de 34,500 francs au fonds destiné pour les pensions des postillons. Je ne fais aucun doute que les Chambres n'accueillent une proposition qui se recommande par d'aussi justes considérations.

Le transport des dépêches de Calais à Douvres se fait par des paquebots de construction ordinaire qui appartiennent à l'administration des postes. Pour tirer parti de ce moyen de transport, les paquebots qui contiennent des dépêches dont le volume et le poids sont presque nuls, reçoivent à leur bord des passagers, et le prix des places des voyageurs accroît les produits de l'administration et l'indemnise de dépenses qui resteraient les mêmes quand on n'admettrait point de passagers. L'administration est donc intéressée à recevoir à bord de ces paquebots autant de passagers qu'ils peuvent en contenir. Nos voisins ont suivi le même système, et nous luttons avec eux. Tant qu'ils se sont servis de bâtiment pareils aux nôtres, nous avons soutenu la concurrence; mais depuis que l'administration des postes d'Angleterre emploie des bateaux à vapeur pour le service de ses dépêches, l'avantage que ces constructions nouvelles ont sur les anciennes, a fait déserter nos paquebots: les voyageurs donnent une préférence marquée aux paquebots à vapeur, et chaque jour voit décroître les produits sur lesquels nous avions compté. Sous le rapport de l'intérêt du produit des postes, il n'est donc pas douteux qu'on ne doive se hâter de se servir de bateaux à vapeur pour le transport de nos dépêches de Calais à Douvres. La convenance se joint à l'intérêt. Les bateaux à vapeur tiennent la mer en toute saison; ils voguent contre les vents; leur marche est plus prompte : le service gagnera de la sûreté et de la célérité, et nos paquebots alors, reprenant leur ancienne et louable rivalité, seront recherchés par les passagers du moins à l'égal de ceux de nos voisins. Nous exposerons ces motifs aux délibérations des Chambres, et nous espérons qu'elles les trouveront suffisants pour accorder à l'administration des postes de France les moyens de soutenir avantageusement la concurrence avec l'administration des postes d'Angleterre.

Les 15,008 francs, formant le surplus de l'augmentation demandée par l'administration, s'appliquent principalement aux gages des maîtres de postes, et à quelques accroissements de peu d'importance, mais reconnus nécessaires dans les frais d'exploitation du service des malles.

Loterie. — L'administration de la loterie offre

Digitized by Google

une réduction de 52,250 francs dans ses dépenses de 1823 : elle porte pour 4,250 francs sur le fonds subventionnel des pensions, et pour 48,000 francs sur les dépenses du matériel. L'économie de 18,000 francs sur les frais de tirage, de transport et d'estafettes, est surtout remarquable en ce qu'elle est due à des combinaisons meilleures que l'administration a introduites dans son service. En général, j'ai remarqué que les frais administratifs de cette partie étaient réglés avec une grande modération; et néanmoins chaque année l'administration recherche et saisit les occasions de réduire graduellement ses dépenses.

Non-valeurs et frais de perception des contributions directes. — Le montant des contributions directes devant être réglé pour 1823 comme pour 1822, les non-valeurs et les frais de perception qui sont en relation proportionnelle avec le montant des rôles, n'eussent éprouvé aucune variation s'il ne m'eût été possible de trouver dans la réunion de quelques perceptions auparavant divisées, de légères réductions de taxations, et d'obtenir quelques autres économies dans les dépenses de la direction des contributions, au moyen d'une modification dans quelques parties de ce service.

La réduction dans les remises ou taxations des percepteurs est seulement de.....	12,132 fr.
Elle ne ressort que pour 27,725 fr. sur les dépenses des directions des contributions directes, dans lesquelles on a fait figurer l'article des frais de confection de rôles, qui présentait une somme distincte de 700,000 francs au budget de 1822, ci.....	27,725
Economie au budget de 1823.....	39,857 fr.

Mais la réduction qui a porté sur l'ensemble de ces frais a réellement été de 111,857 francs; et si le budget de 1823 ne s'en trouve allégé que jusqu'à la concurrence de 39,857 francs, c'est parce que j'ai cru devoir, par analogie avec la nature de leurs fonctions, imputer en atténuation de cette réduction le traitement de six inspecteurs généraux du cadastre et des contributions directes, dont la conservation m'a paru indispensable. En effet, les tournées de ces agents supérieurs ont pour objet, non-seulement de diriger par leurs instructions et les conseils de leur expérience les suites à donner aux travaux du cadastre dans les départements, mais encore de recueillir sur l'assiette et la répartition des contributions directes, et plus particulièrement des portes et fenêtres, des renseignements qui mettent le ministère à portée d'apprécier avec plus de justesse les réclamations dirigées contre la répartition de ce dernier impôt.

Le budget de 1822 n'a rien prévu pour cette dépense nécessaire; c'est une lacune à remplir, et je propose à Votre Majesté d'y pourvoir pour 1823, en affectant jusqu'à la concurrence d'une somme de 72,000 francs pour le traitement de six inspecteurs généraux du cadastre, à prendre sur les économies qu'il m'a été possible de faire dans les frais de perception, de confection de rôles, et dans les dépenses de direction.

Remises et taxations aux receveurs sur l'impôt indirect. — Les Chambres ont réduit à 1,200,000 fr. le crédit de 1,500,000 francs demandé au budget de 1822 pour le payement des remises et taxations des receveurs généraux et particuliers sur le recouvrement des impôts indirects et des recettes diverses. Je ne reproduis la demande du crédit destiné à ce service que pour la somme de 1,200,000 francs.

Remboursements et restitutions. — Le département des finances réduit à 300,000 francs le fond de restitutions et de remboursements pour lequel il avait obtenu 400,000 francs en 1822.

L'administration de l'enregistrement et des domaines croit aussi pouvoir suffire à ses remboursements en retranchant 25,000 francs sur le crédit du précédent budget.

Les autres administrations demandent, en 1823, des sommes pareilles à celles qui ont été affectées par le budget de 1822 à la même destination.

En résumé, les administrations des finances et la direction des contributions directes donneront en 1823 les réductions suivantes.

Administrations.	de l'enregistrement et des domaines.....	138,600 fr.
	des forêts	54,950
	des douanes.....	20,000
	des contributions indirectes.....	666,000
	des postes.....	*Mémoire.*
	de la loterie.....	52,250
Contributions directes.....		39,857
Fonds de restitution		125,000
Total.....		1,096,657 fr.
Et en réunissant ce total aux retranchements et aux économies que subissent plusieurs services du ministère des finances, ci....		3,827,095
Votre Majesté reconnaîtra que les réductions opérées dans le département des finances s'élèvent ensemble à une somme de.....		4,923,752 fr.

Résumé général.

Il ne me reste plus qu'à présenter à Votre Majesté le tableau général des revenus, produits et ressources applicables au budget de 1823, et des charges publiques auxquelles il est nécessaire de pourvoir pendant cet exercice. Le voici :

RECETTE.

Enregistrement et domaines.	169,000,000 fr.
Coupes de bois.....	17,600,000
Douanes et sels.....	130,600,000
Contributions indirectes et tabacs	195,100,000
Postes	23,900,000
Loterie.....	14,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris.....	5,500,000
Produits divers	5,500,000
Arrérages de rentes.....	3,783,510
Contributions directes	312,604,868
	877,588,378 fr.
Reliquat disponible de l'exercice 1821.....	31,542,405
La recette totale sera de.....	909,130,783 fr.

Digitized by Google

DÉPENSE.

Intérêts des reconnaissances de liquidation	8,750,000 fr.
Dette inscrite	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000
Liste civile	34,000,000
Justice	18,451,845
Affaires étrangères	7,840,000
Intérieur	113,420,000
Guerre	189,940,000
Marine	60,000,000
Finances	110,969,175
Frais de régie, de perception et non-valeurs	130,941,223
Remboursements et restitutions	6,189,000
La dépense totale sera de	960,475,503 fr.

Je ne parle point ici de l'instruction publique ni de la direction des poudres et salpêtres, dont les recettes et les dépenses, s'élevant ensemble à 6,037,013 francs, ne figurent que pour ordre au budget général de l'Etat.

La recette présumée devant être de	909,130,783 fr.
Et la dépense autorisée de	900,475,503
Il en doit résulter un excédant de recette de	8,655,280 fr.

Le budget de 1822, augmenté du crédit spécial de 1,500,000 francs pour les dépenses sanitaires, a réglé les dépenses à 900,845,645 fr.

Le budget présenté, pour 1823, propose de régler les mêmes dépenses à 900,475,503

Le nouveau budget offre donc sur l'ensemble de la dépense une réduction définitive de 370,142

Mais des augmentations indispensables auront été accordées aux divers services des ministères et de la dette publique.

Au premier rang des demandes dont on ne pouvait se dispenser, se trouvent les augmentations de 100,221 francs pour les crédits de la dette inscrite, de 1,250,000 francs pour les intérêts des reconnaissances de liquidation, et de 2,700,000 francs pour ceux de la dette flottante. Cette dernière augmentation est toute fictive, et elle est compensée, et au delà, par la recette des arrérages des rentes qui existent au Trésor.

L'augmentation de 1,800,000 francs sur divers services du ministère de l'intérieur n'est que la conséquence et l'exécution des lois rendues à l'occasion des dépenses du clergé et des canaux.

Enfin les 3,697,000 francs d'augmentations réclamées par divers ministères ont pour objet de fortifier et d'améliorer des services éminement utiles.

Toutes ces augmentations s'élèvent ensemble à 9,547,000 francs; et c'est parce qu'il aura été possible de proposer, sur d'autres parties moins urgentes, des économies et des diminutions dont la somme totale est de 9,917,000 francs, qu'elles auront été accordées sans accroissement au budget général, et en laissant encore une réduction 370,000 francs sur les crédits de 1823, comparés à ceux de l'exercice 1822.

Et à l'égard de l'excédant de 8,655,000 francs qui résulte de la comparaison entre les évaluations de la recette et de la dépense, je supplie Votre Majesté de remarquer que cet excédant nous sera nécessai pour suffire aux charges des exercices postérieurs.

Effectivement, sans le transport aux ressources de 1823 du reliquat de 31,500,000 francs qui devra rester disponible sur le budget de 1821, les produits ordinaires, tels qu'ils sont évalués au budget que nous proposons, seraient inférieurs de 22 millions aux besoins des services de l'exercice 1823. Mais les évaluations du budget de 1822 ont fait prévoir qu'il resterait disponible un excédant probable de 12,482,000 francs: cet excédant n'est plus douteux; et les produits des premiers mois de l'année ont déjà dépassé de 10 millions les évaluations de ce budget.

Un tel résultat, conséquence et preuve irrécusable de la multiplicité des transactions et des consommations de toute nature, atteste dans quelle consolante progression l'aisance se répand sur tous les rangs de la société; les finances de l'Etat s'en améliorent, et le vœu le plus cher au cœur de Votre Majesté est de profiter de cette amélioration des finances pour adoucir les impôts. Votre Majesté l'a déjà prouvé en ordonnant de grandes et importantes diminutions; elle attend ardemment le moment de le prouver encore par des diminutions nouvelles dans les contributions publiques.

Mais des charges énormes, dont l'origine est antérieure au retour de Votre Majesté, et celles qui ont pris leur source dans les événements funestes du 20 mars, ont pour long temps grevé le Trésor royal d'une dette immense; et Votre Majesté, dont l'admirable justice a voulu que tout fût liquidé, que tout fût payé, s'est placée, par cette détermination même, dans l'impérieuse nécessité d'ajourner une partie des bienfaits qu'elle est dans l'intention de répandre sur toutes les classes des contribuables de l'Etat. Toutefois le gouffre de la dette arriérée se trouve fermé; nous connaissons exactement toute l'étendue de nos charges nous en mesurons la décroissance périodique et certaine, et nous voyons avec espoir s'approcher le jour où il sera loisible à Votre Majesté d'alléger encore les impôts. Le bon ordre dans les finances, l'économie dans tous les services publics, rapprocheront ce précieux moment, et j'espère que le budget de 1824 en offrira le nouveau bienfait aux sujets de Votre Majesté.

Paris, le 5 juin 1822.

Le ministre secrétaire d'Etat du département des finances,

J^h. DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER.

Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de 400,000 francs de rentes 5 0/0 consolidés, pour compléter, avec celui de 4 millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810.

Art. 2. L'émission des reconnaissances de liquidation autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées anté-

Digitized by Google

rieures au 1er janvier 1816, est définitivement limitée et demeure fixée à un capital de trois cent cinquante millions (350 millions).

Si, après épuisement de cette somme de trois cent cinquante millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze francs, à la charge par le ministre des finances d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.

Art. 3. Pour compléter les moyens de remboursement de reconnaissances de liquidation accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances :

1° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés de dix million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois francs (1,139,653 francs), avec jouissance du 22 septembre 1823.

Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 20 millions, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre ;

2° Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante-trois francs (11,966,353 francs), avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant au même cours un capital numéraire de 210 millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825.

Art. 4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six francs de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser.

Art. 5. Les recettes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidants dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat.

Art. 6. Il sera rendu, à la première session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeurs d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.

TITRE II.

Dispositions relatives aux pensions.

Art. 7. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 avril 1814.

1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage antérieur à cette cessation.

2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'Etat des services éminents, reconnus tels par une décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari.

Seront censées privées de moyens d'existence, les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir.

Art. 8. Les enfants orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'article 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à dix-huit ans accomplis.

Art. 9. La jouissance des pensions et secours annuels qui seront inscrits au Trésor royal en vertu des deux articles précédents, ne pourra donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi.

Art. 10. Les anciens officiers suisses qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses à l'époque du 10 août 1792, pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816.

Art. 11. Le ministre des finances rendra compte, à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus.

TITRE III.

Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1823.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 12. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de deux cent vingt-huit millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante francs (228,724,260 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 13. Ces crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante et onze millions sept cent cinquante et un mille deux cent quarante-trois francs (671,751,243 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	534,621,020 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat.....	130,941,223
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions.....	6,189,000
TOTAL EGAL.....	671,751,243 fr.

TITRE IV.

Produits affectés à l'exercice 1822.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

Art. 14. Continuera d'être faite en 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes ;

Des droits de douanes, y compris ceux pour les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799), et

Digitized by Google

du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement, autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 15. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

§ II. *Contributions directes*

Art. 16. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 17. Les contingents de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

§ III. — *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

Art. 18. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes sont divisés de la manière suivante :

1° Six centimes 9/10 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements;

2° Sept centimes 1/10 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.

Art. 19. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits.

Sera également affecté pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation des fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi des fonds de non-valeurs.

Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'article 20 de loi du 1er mai 1822, cesseront d'avoir leur effet.

Art. 20. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à vingt centimes dans le département de la Corse.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice 1823.*

Art. 21. Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1823 à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt-trois francs (909,130,783 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

§ 5. *Disposition générale.*

Art. 22. Le *minimum* des rentes 5 0/0 consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, fixé à cinquante francs par l'article 3 de la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de dix francs.

Art. 23. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1813, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 juin de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 28e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

TABLEAUX

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1823.

ÉTAT A. **BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.**

Intérêts des reconnaissances de liquidation.	Reconnaissances de liquidation.....	Émises au 1er juin 1822 en capital.....		315,405,538	
		Restant à émettre.....		34,594,462	
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances.....			350,000,000	
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'après ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822, s'élèvent en capital à.....		140,000,000	140,000,000	
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert pour ces remboursements des crédits jusqu'à concurrence de.		120,000,000		
	Reste à ouvrir pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de		20,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823.....			210,000,000	
	Dont à déduire :				
	Pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823.....			70,000,000	
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1823.....			140,000,000	
	Ci...	Pour les intérêts sur 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823.....			5,250,000
		Pour les intérêts de 140 millions du semestre échéant le 22 septembre 1823.....			3,500,000
	TOTAL des intérêts appartenant à l'exercice 1823.				8,750,000	8,750,000
	A *reporter*.....					8,750,000

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1823. (Suite.)

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

	Report			8,750,000
Intérêts des 5 p. 0/0 consolidés.	Rentes inscrites au 1er juin 1822		179,759,689	
	Rentes à inscrire et à servir en 1823 : Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin* 1822)		214,571	
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article de la loi pour remboursement du solde en capital des reconnaissances de liquidation : 1° Pour le remboursement de 20 millions montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300 millions, originairement prévu (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823)	1,139,633		
	2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millons (*A inscrire avec jouissance du 22 mars* 1823)	11,966,353		
	TOTAL	13,106,006	Mémoire.	
	TOTAL des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre		179,974,260	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
	TOTAL			228,724,260

Digitized by Google

ÉTAT B.

1° *Budget des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.					MONTANT des DÉPENSES présumées.
»	Liste civile				25,000,000	34,000,000
»	Famille royale				9,000,000	
	MINISTÈRES.					
1	Justice y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice					18,451,845
2	Affaires étrangères					7,840,000
3	Intérieur	Service ordinaire			13,645,000	113,420,000
		Cultes	Clergé	24,300,000	24,875,000	
			Cultes non catholiques	575,000		
		Travaux publics	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	31,800,000	36,331,526	
			Travaux d'intérêt général — A Paris	1,430,000		
			Travaux d'intérêt général — Dans les départements	3,101,526		
		Dépenses départementales	Fixes (6 centimes 9/10e centralisés au Trésor)	12,547,121	36,368,474	
			Variables (12 centimes 1/10e dont 5 en fonds commun)	22,002,927		
		Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur les fonds de non-valeurs)		1,818,423		
		Dépenses secrètes et autres sur les produits de la ferme des jeux			2,200,000	
4	Guerre	Service actif			182,586,000	189,940,000
		Dépenses temporaires			7,354,000	
5	Marine	Service général			54,141,000	60,000,000
		Colonies			5,859,000	
6	Finances	Dette viagère		10,000,000	95,568,875	110,969,175
		Pensions	Civiles	2,000,000		
			Militaires	48,500,000		
			Ecclésiastiques	8,900,000		
			Donataires dépossédés	1,700,000		
			Supplément au fonds de retenues des divers ministères	1,468,875		
				62,568,875		
		Intérêts de cautionnements		10,000,000		
		Frais de service et de négociations	Frais de service et de trésorerie	2,850,000	13,000,000	
			Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	7,400,000		
				10,250,000		
			Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipation sur contributions directes	2,750,000		
		Chambre des pairs			2,000,000	
		Chambre des députés			800,000	
		Légion d'honneur (supplément à sa dotation)			3,400,000	
		Cour des comptes			1,256,300	
		Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)			1,000,000	
		Cadastre (fonds commun). — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821			1,000,000	
		Service administratif du ministère			5,944,000	
	TOTAL DU SERVICE GÉNÉRAL					534,621,020

ÉTAT B. (*Suite.*) 2°

Digitized by Google

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (*A ordonnancer par le ministre des finances.*)

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT des dépenses présumées
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		11,476,400	
8	Forêts.. Frais administratifs	2,983,000	3,318,000	
	Forêts.. Avances à charge de remboursement (*Frais de poursuites et frais d'arpentage*)	335,000		
9	Douanes et sels. Frais d'administration et de perception	23,196,300	25,976,300	
	Douanes et sels. Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	780,000		
	Douanes et sels. Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
10	Contributions directes. Frais d'administration et de perception	20,901,500	48,970,500	
	Contributions directes. Exploitation des tabacs	24,166,000		
	Contributions directes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Contributions directes. Prélèvement sur le produit des amendes	1,100,000		
	Contributions directes. Avances à charge de remboursement	670,000		130,941,223
11	Postes..... Y compris une dépense temporaire de 180,000 francs pour achat de deux paquebots à vapeur		11,993,920	
12	Loteries... Frais d'administration	1,537,250	4,597,250	
	Loteries... Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
6	Contributions directes. Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,568	23,419,843	
	Contributions directes. Frais d'assiette et de recouvrement	18,196,275		
.....	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
6	Ministère des finances		300,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			6,189,000
7	Enregistrement, timbres, domaines et forêts		1,325,000	
9	Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)		4,090,000	
10	Contributions indirectes		174,000	
11	Postes		340,000	
	TOTAL			137,130,223

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement.....			228,724,260
ETAT B..	1° Service général.....		534,621,020	671,751,243
	2° Frais de régie, de perception d'exploitation, etc.....		137,130,223	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1823.....			900,475,503
	DÉPENSES POUR ORDRE :			
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique.....	2,888,917	2,963,917	6,090,117
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre..	Direction générale des poudres et salpètres.....		3,126,000	
	TOTAL GÉNÉRAL.....			906,565,620

ETAT C.

Digitized by Google

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1823.

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.		MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. — FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. fr.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES. fr.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES. fr.	TOTAUX. fr.	OBSERVATIONS.
PRODUITS GÉNÉRAUX.											
Principal des quatre contributions		.....	154,681,351	.....	27,161,020	.....	12,812,466	.....	(A) 17,507,600	212,162,437	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,030,000 f. dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0)..... 1,522,400
											Reste..... 17,507,600 f.
Centimes additionnels.	sans affectation spéciale	19	29,389,457	29	7,876,696	50	6,406,233	.....	.....	43,672,386	
	pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements (6 c. 9/10e)										
	pour dépenses variables des départements (7 c. 1/10e)	19	29,389,457	19	5,160,594	.....	.....	.....	.....	34,550,051	
	pour fonds communs des mêmes départements (5 c.)										
	pour secours, grêle, incendies	1	1,546,813	1	271,610	.....	.....	.....	.....	1,818,423	(B) Y compris environ 350,000 fr. pour frais de confection de rôles ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les éléments.
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)		.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTIONS.											
Centimes additionnels.	pour non-valeurs et dégrèvements	1	1,546,814	1	271,610	10	(B) 1,281,247	.....	.....	3,099,671	(c) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
	pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	951,500 (C) 1,522,400	2,473,900	
	pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
	pour dépenses extraordinaires des communes	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
	pour réimpositions	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)		40	216,553,892	50	40,741,570	60	20,499,946	5	19,981,500	297,776,868	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis	Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	3	1,732,000	.....	295,000	.....	149,000	.....	82,000	2,258,000	
	Remises des percepteurs	de 2 à 5	9,625,000	de 2 à 5	1,530,000	de 2 à 5	770,000	de 2 à 5	655,000	12,570,000	
TOTAUX GÉNÉRAUX		.....	227,910,892	.....	42,556,530	.....	21,418,946	.....	20,718,500	312,604,868	

Digitized by Google

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1823.

ÉTAT D. N° 1.

Tableau du répartement de la contribution foncière de 1823 *entre tous les départements.*

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Ain	1,223,114 61	24,462 29	232,391 78	232,391 78	1,712,360 46
Aisne	2,738,535 89	54,770 22	520,321 82	520,321 82	3,833,950 25
Allier	1,313,958 90	26,279 18	249,652 19	249,652 19	1,839,542 46
Alpes (Basses-)	609,595 36	12,191 91	115,823 12	115,823 12	853,433 50
Alpes (Hautes-)	500,824 94	10,016 49	95,156 74	95,156 74	701,154 91
Ardèche	885,165 »	17,703 30	168,181 35	168,181 35	1,239,231 »
Ardennes	1,248,338 39	24,966 77	237,184 29	237,184 29	1,747,673 74
Ariége	593,383 »	11,867 66	112,742 77	112,742 77	830,736 20
Aube	1,398,401 »	27,968 02	265,696 19	265,696 19	1,957,761 40
Aude	1,738,700 »	34,774 »	330,353 »	330,353 »	2,434,180 »
Aveyron	1,438,112 »	28,762 24	273,248 21	273,241 28	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	30,419 42	288,984 49	288,984 49	2,129,359 40
Calvados	3,740,030 »	74,800 60	710,605 70	710,605 70	5,236,042 »
Cantal	1,111,333 »	22,226 66	211,153 27	211,153 27	1,555,866 »
Charente	1,790,657 93	35,813 16	340,325 »	340,325 »	2,506,921 09
Charente-Inférieure	2,382,784 07	47,655 68	452,728 97	452,728 97	3,335,897 69
Cher	996,071 37	19,961 43	189,633 56	189,633 56	1,397,299 92
Corrèze	856,868 08	17,137 36	162,804 94	162,804 94	1,199,615 32
Corse	170,000 »	3,400 »	32,300 »	32,300 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,564,882 63	51,297 65	487,327 66	487,327 66	3,590,835 40
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	33,678 37	319,944 55	319,944 55	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	14,341 06	136,240 07	136,240 07	1,003,874 20
Dordogne	2,108,632 »	42,173 04	400,643 88	400,643 88	2,952,112 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 06	227,582 53	227,582 63	1,676,923 89
Drôme	1,204,666 »	24,093 32	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	3,132,558 »	62,651 16	595,186 02	595,186 02	4,385,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 »	43,153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 50	28,415 93	269,951 34	269,951 34	1,989,115 11
Gard	1,779,682 51	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 50
Garonne (Haute-)	2,244,800 »	44,896 »	426,512 »	426,512 »	3,142,720 »
Gers	1,641,500 »	32,830 »	311,885 »	311,885 »	2,298,700 »
Gironde	2,890,000 »	57,800 »	549,100 »	549,100 »	4,046,000 »
Hérault	2,272,211 »	45,444 22	431,720 09	431,720 09	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,147 »	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,805 80
Indre	955,825 50	19,916 51	189,206 85	189,206 85	1,394,155 71
Indre-et-Loire	1,576,631 »	31,532 62	299,529 89	299,529 89	2,207,283 40
Isère	2,380,421 38	47,608 43	452,280 06	452,280 06	3,332,589 93
Jura	1,324,343 »	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	753,543 »	15,070 86	143,173 17	143,173 17	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 »	26,046 66	247,443 27	247,443 27	1,823,266 20
Loire	1,436,538 31	28,730 76	272,942 28	272,942 28	2,011,153 63
Loire (Haute-)	1,020,379 61	20,407 50	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82
Loiret	1,914,016 75	38,280 34	363,663 18	363,663 18	2,679,623 45
Lot	1,256,172 97	25,123 46	238,672 86	238,672 86	1,758,642 15
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	41,885 29	397,910 26	397,910 26	2,931,970 33
Lozère	590,400 »	11,808 »	112,176 »	112,176 »	826,560 »
Maine-et-Loire	2,523,765 21	50,475 30	479,515 40	479,515 40	3,533,271 31
Manche	3,348,737 »	66,974 74	636,260 03	636,260 03	4,688,231 80
Marne	1,807,906 40	36,158 13	343,502 22	343,502 22	2,531,068 97
Marne (Haute-)	1,373,050 50	27,461 01	260,879 60	260,879 60	1,922,270 71
Mayenne	1,555,052 30	31,101 05	295,459 94	295,459 94	2,177,073 23
Meurthe	1,708,171 62	34,163 43	324,552 61	324,553 61	2,391,440 27
Meuse	1,505,404 53	30,108 09	286,026 86	286,026 86	2,107,566 34
Morbihan	1,450,092 25	29,001 85	275,517 53	275,517 53	2,030,129 16
Moselle	1,682,663 53	33,053 27	314,006 07	314,006 07	2,313,728 94
Nièvre	1,268,543 27	25,370 87	241,023 22	241,023 22	1,795,960 58
Nord	4,085,336 15	81,706 72	776,213 87	776,213 87	5,719,470 61
Oise	2,697,313 »	53,946 26	512,489 47	512,489 47	3,776,238 20
Orne	2,326,570 65	46,531 41	442,048 42	442,048 42	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,977,204 22	59,544 08	565,668 80	565,668 80	4,168,085 90
Puy-de-Dôme	2,360,842 »	47,216 84	448,559 98	448,559 98	3,305,178 80
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	17,399 71	165,297 27	165,297 27	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes-)	570,499 63	11,409 99	108,394 93	108,394 93	798,699 48
Pyrénées-Orientales	700,348 »	14,006 96	133,066 12	133,066 12	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,877,323 76	37,546 48	356,691 51	356,691 51	2,628,253 26
Rhin (Haut-)	1,549,793 76	30,995 88	294,460 81	294,460 81	2,169,711 26
Rhône	2,100,000 »	42,000 »	399,000 »	399,000 »	2,940,000 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 1.
(*Suite.*)

Répartition de 1823 (*Suite*).

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Saône (Haute-)	1,475,754 »	29,515 08	280,393 26	280,393 26	2,066,055 60
Saône-et-Loire	2,848,493 69	56,969 87	541,213 80	541,213 80	3,987,891 16
Sarthe	2,177,133 »	43,546 66	413,693 27	413,693 27	3,048,266 20
Seine	6,864,750 »	137,295 »	1,304,302 50	1,304,302 50	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,684,859 43	93,697 19	890,123 29	890,123 29	6,558,803 20
Seine-et-Marne	2,823,218 59	56,464 37	536,411 53	536,411 53	3,952,506 20
Seine-et-Oise	3,367,723 14	67,354 46	639,867 40	639,867 40	4,714,812 40
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	29,172 78	277,141 41	277,141 41	2,042,094 60
Somme	3,063,337 58	61,266 75	582,034 14	582,034 14	4,288,672 61
Tarn	1,638,104 99	32,762 10	311,239 95	311,239 95	2,293,346 99
Tarn-et-Garonne	1,642,067 44	32,841 35	311,992 81	311,992 81	2,298,894 41
Var	1,401,609 79	28,032 20	266,305 86	266,305 86	1,962,253 71
Vaucluse	802,382 16	17,847 01	169,546 91	169,546 91	1,249,293 02
Vendée	1,560,700 »	31,214 »	293,533 »	293,533 »	2,184,980 »
Vienne	1,208,526 25	24,170 53	229,619 99	229,619 99	1,691,936 76
Vienne (Haute-)	909,828 36	18,196 57	172,867 39	172,867 39	1,273,759 71
Vosges	1,178,667 50	23,573 35	223,946 83	223,946 83	1,650,134 51
Yonne	1,753,110 »	35,062 20	333,090 90	333,090 90	2,454,354 »
TOTAL	154,681,351 61	3,093,627 03	29,389,[illegible]56 84	29,389,456 81	216,553,892 25

ÉTAT D. N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1823.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1823 *entre les départements.*

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	29 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Ain	159,566 »	2,791 32	26,517 54	40,474 14	209,349 »
Aisne	381,700 »	7,634 »	72,523 »	110,693 »	572,550 »
Allier	154,900 »	3,098 »	29,431 »	44,921 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,855 »	1,237 »	11,751 50	17,936 50	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	803 »	7,628 50	11,643 50	60,225 »
Ardèche	97,900 »	1,958 »	18,601 »	28,391 »	146,850 »
Ardennes	202,864 »	4,057 28	38,544 16	58,830 56	304,296 »
Ariége	100,100 »	2,002 »	19,019 »	29,029 »	150,150 »
Aube	244,300 »	4,886 »	46,417 »	70,847 »	366,450 »
Aude	242,300 »	4,846 »	46,037 »	70,267 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	4,353 40	41,357 30	63,124 30	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,946 »	11,558 32	109,804 04	167,595 64	866,874 »
Calvados	644,330 »	12,036 60	114,822 70	175,255 70	906,495 »
Cantal	147,300 »	2,946 »	27,987 »	42,717 »	220,950 »
Charente	247,300 »	4,946 »	46,987 »	71,717 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	7,690 »	73,055 »	111,505 »	576,750 »
Cher	131,703 »	2,634 »	25,023 »	38,193 »	197,550 »
Corrèze	107,849 60	2,157 »	20,491 42	31,276 36	161,774 38
Corse (Ile de)	55,500 »	1,110 »	10,545 »	16,095 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	7,110 »	67,545 »	103,095 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	4,832 »	45,904 »	70,064 »	362,400 »
Creuse	93,500 »	1,878 »	17,841 »	27,231 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	4,998 28	47,483 66	72,475 06	374,811 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1823 (Suite).

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	29 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Doubs	189,698 60	3,793 97	36,042 73	55,012 59	284,547 89
Drôme	142,700 »	2,854 »	27,113 »	41,383 »	214,050 »
Eure	383,400 »	7,968 »	72,846 »	111,186 »	575,100 »
Eure-et-Loir	311,200 »	6,424 »	61,028 »	93,148 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	7,036 »	66,842 »	102,022 »	527,700 »
Gard	281,839 05	5,636 78	53,549 42	81,733 32	422,758 57
Garonne (Haute-)	389,941 »	6,798 82	64,588 79	98,582 89	509,911 50
Gers	210,302 »	4,206 »	39,937 38	60,987 58	315,452 96
Gironde	680,100 »	13,602 »	129,219 »	197,229 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	7,762 »	73,739 »	112,519 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	6,586 »	62,567 »	95,497 »	493,950 »
Indre	142,800 »	2,856 »	27,132 »	41,412 »	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	4,640 »	44,080 »	67,280 »	348,000 »
Isère	265,000 »	5,300 »	50,350 »	76,850 »	397,500 »
Jura	164,700 »	3,294 »	31,293 »	47,763 »	247,050 »
Landes	95,600 »	1,912 »	18,164 »	27,724 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	4,182 »	39,729 »	60,639 »	313,650 »
Loire	292,900 »	5,858 »	55,651 »	84,941 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	2,332 »	22,154 »	33,814 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	9,118 »	86,621 »	132,211 »	683,850 »
Loiret	273,100 »	7,462 »	70,889 »	108,199 »	559,650 »
Lot	192,351 »	3,847 02	36,546 69	55,781 79	288,526 50
Lot-et-Garonne	292,033 »	5,480 66	55,486 27	84,689 57	438,049 50
Lozère	51,700 »	1,034 »	9,823 »	14,993 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	6,615 40	62,846 30	95,293 30	496,155 »
Manche	457,570 »	9,151 40	86,938 30	132,605 30	686,355 »
Marne	344,200 »	6,884 »	65,398 »	99,818 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	3,934 »	37,373 »	57,043 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	4,876 »	46,322 »	70,702 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	4,592 »	43,624 »	66,534 »	344,400 »
Meuse	186,600 »	3,732 »	35,454 »	54,114 »	279,900 »
Morbihan	274,100 »	5,482 »	52,079 »	79,489 »	411,150 »
Moselle	231,275 »	4,685 »	44,012 25	67,939 75	351,412 50
Nièvre	176,900 »	3,538 »	33,611 »	51,301 »	265,350 »
Nord	718,188 »	14,364 »	136,455 72	208,274 52	1,077,282 24
Oise	395,500 »	7,910 »	75,145 »	114,695 »	593,250 »
Orne	307,346 »	6,146 92	58,395 74	89,130 34	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	8,440 »	80,180 »	122,380 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	6,974 »	66,253 »	101,123 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	3,018 »	28,671 »	43,761 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	1,254 »	11,913 »	18,183 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	1,224 »	11,628 »	17,748 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	6,786 80	64,474 60	98,408 60	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	4,199 78	39,897 91	60,896 81	314,983 50
Rhône	559,000 »	11,180 »	106,210 »	162,110 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	2,786 »	26,467 »	40,397 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	6,408 »	60,876 »	92,916 »	480,600 »
Sarthe	296,654 »	5,933 08	56,364 26	86,029 66	444,981 »
Seine	4,177,400 »	83,548 »	793,706 »	1,211,466 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	21,908 »	208,126 »	317,666 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	8,872 »	84,284 »	128,644 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	12,330 »	117,135 »	178,785 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	3,914 96	37,192 12	56,766 92	293,622 »
Somme	467,000 »	9,340 »	88,730 »	135,430 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	4,200 »	39,900 »	60,900 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	3,757 75	35,698 91	54,487 81	281,833 47
Var	212,800 »	4,256 »	40,432 »	61,712 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	2,432 89	23,112 47	35,276 94	182,466 90
Vendée	192,982 »	3,859 64	36,666 58	55,964 78	289,473 »
Vienne	123,500 »	2,470 »	23,465 »	35,815 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,050 15	2,681 »	25,469 52	38,874 55	201,075 22
Vosges	131,900 »	2,638 »	25,061 »	38,251 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	5,242 »	49,799 »	76,009 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,020 »	543,220 57	5,160,593 78	7,876,696 78	40,741,530 13

ÉTAT D. N° 3.

Digitized by Google

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

ÉTAT D. N° 3.

Répartement d'après les états envoyés par les Préfets.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	5 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 »
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,824 »	4,082 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,557 60	12,788 »	40,921 60
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,556 »	10,156 »	50,778 »	162,490 »
Ariége	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados	234,864 »	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,510 84	5,551 08	27,755 42	88,817 34
Corse (Ile de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	9,537 30	18,900 »	152,596 80
Doubs	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	12,680 »	63,400 »	202,880 »
Gard	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80
Gers	96,179 »	9,617 90	48,089 50	153,886 40
Gironde	419,400 »	41,940 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245,760 »
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,702 »	11,870 20	59,351 »	189,923 20
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787 »
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 3.
(Suite.)

Répartition de 1823 (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	5 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,700 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	16,210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,983 30	34,641 50	110,852 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 16	6,318 91	31,594 58	101,102 65
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,466 36	1,281,246 63	6,406,233 18	20,499,946 17

ÉTAT E.

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1822.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
13	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			169,000,000
	Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (Principal des adjudications payables en traites)			17,600,000
14	Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	76,100,000		
	Droits sur les sels	52,500,000	128,600,000	130,600,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
	TOTAL			317,200,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
.....	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux		125,000,000	
	Vente des tabacs		64,900,000	
	Vente des poudres à feu		3,200,000	195,100,000
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée)		1,100,000	
16	Postes			23,900,000
17	Loterie			14,000,000
.....	Versement au Trésor par la Ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000	
	Produits de l'Inde		1,000,000	5,500,000
	Recettes de diverses origines		2,100,000	
	Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation. — Excédant sur les rentes du premier cinquième		364,532	3,783,510
	Arrérages des rentes du deuxième cinquième		3,418,978	
Etat C.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		297,776,868	312,604,868
	Centimes de perception		14,828,000	
				560,388,378
	Transport au budget de l'exercice 1823, de l'excédant de recettes sur l'exercice 1821			31,542,405
	TOTAL			591,930,783

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée.....				317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales.....				591,930,783
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1823.....				909,130,783
RECETTE POUR ORDRE :				
Ministère de l'Intérieur..	Instruction publique.....	2,888,917	2,963,917	6,090,117
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention...	75.000		
Ministère de la Guerre...	Direction générale des poudres et salpêtres.		3,126,200	
TOTAL GÉNÉRAL.....				915,220,900

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....	915,220,900
Les dépenses (Etats A et B) de.....	906,565,620
EXCÉDANT DE RECETTES.....	8,655,280

Digitized by Google

TABLEAU COMPARATIF

des Crédits alloués pour 1822 *avec ceux demandés au Budget de* 1823.

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
	DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.					1° Par suite de la fixation à 350 millions du capital à émettre en reconnaissances de liquidation, le crédit nécessaire pour le service des intérêts de ces valeurs est en 1823, comparativement plus fort que celui de 1822, d'une somme de 1,250,000 francs représentant les intérêts pour un seul ou pour deux semestres sur 30 millions formant le complément des trois derniers cinquièmes, ci..... 1,250,000
I	Intérêts des reconnaissances.....	10,500,000	8,750,000	»	1,750,000	
II	Intérêts des 5 0/0 consolidés.....	178,374,039	179,974,260	1,600,221	»	2° Le Trésor devra servir en 1823, deux semestres d'arrérages sur quelques parties de rentes qui n'ont été comprises que pour un seul semestre (celui du 22 septembre) au budget de 1822, et compensation faite des arrérages qu'il cesse de payer sur les 480,000 francs de rentes du domaine extraordinaire, rayées du grand-livre le 22 mars 1822, il en résulte dans le crédit du service des 5 0/0 une augmentation de..... 100,221
III	Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000	40,000,000	»	»	
	TOTAUX.....	228,874,039	228,724,260	149,779 Résultat en diminution.		
	DÉPENSES GÉNÉRALES DES MINISTÈRES.					*Total* relativement à 1822, des augmentations au budget de la dette consolidée pour 1823..... 1,350,221
	Ministère de la Justice.					La comparaison des crédits alloués et demandés pour les deux budgets fait ressortir une diminution de..... 149,779
I	Administration centrale.	746,000	666,300	»	79,700	
II	Conseils du Roi (ministres d'Etat).....	200,000	200,000	»	»	Ces deux sommes réunies montant à..... 1,500,000 représentent un semestre d'intérêt (celui du 22 septembre 1823) sur les 60 millions (ancienne fixation provisoire) du 3e cinquième des reconnaissances à rembourser le 22 mars 1823, lesquels intérêts dans le système de la loi de 1823, cessent de courir à la charge du budget de la dette consolidée de cet exercice, et seront supportés par le crédit demandé pour le service de la dette flottante.
III	Conseil d'Etat.....	634,500	634,000	»	»	
IV	Cours et tribunaux (traitements).....	13,704,800	14,203,445	498,645	»	
V	Pensions (fonds supplémentaires).....	»	100,000	100,000	»	
VI	Cours et tribunaux (frais de secrét.).....	80,600	80,600	»	»	
VII	Dépenses imprévues....	18,600	18,000	»	600	
VIII	Indemnités temporaires à accorder aux employés réformés.....	»	29,000	29,000	»	
	Traitements et dépenses administratives.....	15,384,500	15,931,345	627,645	80,300	
IX	Frais de justice (crédit provisoire).....	2,520,000	2,500,000	»	»	
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	17,904,500	18,431,345	547,345 Résultat en augmentation.		

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
	Ministère des Affaires étrangères.					
I	Service intérieur (administration centrale)...	720,000	710,000	»	10,000	
II	Service extérieur savoir : Traitement des agents politiques et consulaires et de ceux dont l'activité est temporairement suspendue.....	4,230,000	4,154,000	»	76,000	
	Frais d'établissement, de voyages et frais de service des agents politiques et consulaires.	1,200,000	1,350,000	150,000	»	
	Frais de courriers.....	200,000	200,000	»	»	
III	Service supplémentaire. Missions extraordinaires.....	300,000	250,000	»	50,000	
	Service supplémentaire. Présents diplomatiques, indemnités, dépenses diverses, accidentelles et imprévues.....	500,000	476,000	»	24,000	
	Dépenses secrètes.....	700,000	700,000	»	»	
				150,000	160,000	
	TOTAUX.....	7,850,000	7,840,000	10,000 Résultat en diminution.		
	Ministère de l'Intérieur.					
I	Administration générale et archives du royaume.	1,615,000	1,525,000	»	90,000	Savoir : 75,000 francs sur les bureaux, 10,000 francs sur les hôtels et 5,000 francs sur le conseil des bâtiments civils.
II	Établissements de bienfaisance, secours et service sanitaire.....	2,085,000	2,085,000	»	»	Les secours aux colons sont augmentés de 100,000 francs, mais aux dépens d'un autre article de ce chapitre.
III	Agriculture, haras, commerce et manufactures.	3,865,000	3,747,000	»	118,000	Savoir : 5,000 francs sur les bureaux du conseil de commerce, d'agriculture, etc., 40,000 francs sur les haras, 53,000 francs sur les encouragements et 20,000 francs sur les écoles d'arts et métiers.
IV	Établissements généraux d'instruction publique.	2,815,000	2,765,000	»	50,000	Sur les bourses dans les colléges royaux.
V	Sciences, belles-lettres, beaux-arts et théâtres royaux.....	3,260,000	3,230,000	»	30,000	Diminués sur les souscriptions et les achats de marbre.
VI	Dépenses diverses.....	45,900				Savoir : 35,800 francs sur les impressions et dépenses accidentelles et 10,000 fr. sur la conduite des condamnés aux fers.
VII	Clergé de France.....	23,900,000	24,300,000	400,000	»	Cette augmentation est le complément du produit présumé des extinctions de pensions ecclésiastiques, évalués à 1,700,000 francs pour les trois années 1821-1822-1823.
	A reporter.....	37,585,900	37,652,000	400,000	333,000	

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
	Report	37,585,800	37,652,000	400,000	388,000	
VII	Cultes non catholiques..	575,000	575,000	»	»	
IX	Ponts et chaussées et mines	30,500,000	31,800,000	1,300,000	»	Ces 1,300,000 francs sont portés en exécution des lois des 5 août 1821 et 17 août 1822 pour concourir à la dépense des ouvrages autorisés par ces lois et pour acquitter les intérêts dus à raison des fonds prêtés au gouvernement par les compagnies.
X	Travaux de la capitale..	2,400,000	1,430,000	»	970,000	Savoir : retranchement de l'article des constructions de la rue de Rivoli pour lesquelles le ministre des finances proposera des moyens d'achèvement, 900,000 francs. Diminution sur les greniers de réserve et autres travaux, 70,000 francs.
XI	Travaux d'intérêt général dans les départements.	3,601,526	3,101,526	»	500,000	Le crédit de 1,500,000 francs accordé le 1er mai dernier pour les constructions de lazarets et le service sanitaire, pourvoire aux dépenses extraordinaires des premiers mois de 1823. La réduction sur 1823 est de 600,000 francs, mais 100,000 fr. ont été portés en plus aux édifices du clergé diocésain attendu la création de nouveaux siéges.
XII	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.....	12,513,029	12,547,124	34,095	»	Virement qui a pour objet de modifier les fractions de 141/160 et de 19/160 portées dans la loi de 1822. On aura une fraction d'un 10e d'un centime comme l'avait proposé la commission du budget de 1822 à la chambre des députés.
XIII	Dépenses variables spéciales à chaque département	22,037,022	22,002,927	»	34,095	
XIV	Secours dans le cas de grêle, d'incendie, etc.	1,818,423	1,818,423	»	»	
XV	Dépenses secrètes de police générale.....	3,200,000	3,200,000	»	»	Les secours aux colons, subventions aux théâtres et autres dépenses portées en 1822 à ce chapitre, ont été distribuées dans les chapitres 2 et 5.
	TOTAUX	113,523,800	114,127,000	1,734,095	1,837,895	
		Savoir :				
	Loi du budget de 1822.	112,023,800		108,800 Résultat en diminution.		
	Supplément pour les lazarets. (*Loi du 1er mai.*)	1,500,000				

Ministère de la Guerre.

1re SÉRIE. — *Service actif.*

I	Dépenses d'administration centrale.....	1,720,000	1,588,000	»	132,000	Montant des économies opérées sur les dépenses du personnel et du matériel des bureaux.
II	Solde d'activité, et abonnement payables comme la solde.....	104,799,000	104,202,000	»	597,526	Economies obtenues sur les dépenses des états-majors de l'intendance militaire et des officiers en congé illimité. Réduction dans le nombre des premières mises d'effets de petit équipement comparativement à 1822.
III	Maison militaire du Roi.	1,680,000	1,680,000	»	»	
	A reporter.....	108,199,000	107,470,000	»	729,526	

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
	Report.....	108,199,000	107,470,000	»	729,526	
IV	Subsistances militaires..	22,127,000	22,806,000	679,000	»	Augmentation de l'effectif en hommes et en chevaux, et en partie compensée par la réduction du prix des denrées et les économies opérées dans le personnel de la direction générale montant à 119,000 francs.
V	Chauffage et éclairage..	3,032,000	3,115,000	83,000	»	Augmentation de l'effectif.
VI	Habillement et harnachement.....	12,773,000	15,825,000	3,052,000	»	Premières mises d'habillement de 11,404 hommes d'augmentation. Premières mises de harnachement de 2,856 chevaux d'augmentation. Epuisement des ressources des magasins.
VII	Hôpitaux.....	6,837,000	7,102,000	265,000	»	Augmentation de l'effectif dont l'effet se trouvera en partie compensé par une réduction d'un centime sur le prix de chaque journée de traitement.
VIII	Casernement et campement.....	3,867,000	3,241,000	»	626,000	Report au chapitre du génie d'une somme de 270,000 francs pour loyers de casernes, résultat du nouveau marché des lits militaires pour la ligne.
IX	Recrutement..... ...	985,000	682,000	»	303,000	Réduction sur la dépenses du recrutement des troupes suisses.
X	Justice militaire.....	240,000	224,000	»	16,000	Réduction présumée sur les frais de procédure des conseils de guerre.
XI	Remontes.....	1,952,000	3,050,000	1,098,000	»	Achat de 1,656 chevaux de plus qu'en 1822; augmentation des prix de remonte.
XII	Service de marche et transports.....	2,151,000	1,863,000	»	288,000	Réduction présumée sur les transports de matériel à exécuter en 1823.
XIII	Artillerie (matériel.....	7,300,000	7,600,000	300,000	»	Accroissement dans les fabrications d'armes et dans les approvisionnements en poudres et métaux.
XIV	Génie (matériel).....	7,000,000	8,000,000	1,000,000	»	Report à ce chapitre d'une somme de 270,000 francs pour loyers de casernes précédemment compris au chapitre 8, travaux ajournés depuis plusieurs années et dont il est impossible de différer plus longtemps l'exécution.
XV	Dépôt de la guerre et carte de France.....	180,000	210,000	30,000	»	Accroissement des travaux de la nouvelle carte.
XVI	Écoles militaires.....	1,589,000	1,398,000	»	191,000	Réduction dans le nombre des élèves à la charge de l'Etat. Suppression momentanée de l'école de Saumur.
	TOTAUX DE LA 1re SÉRIE.	178,232,000	182,586,000	6,507,000	2,153,526	
	2e SÉRIE. — *Dépenses temporaires.*					
XVII	Solde de non-activité, traitements de réforme et secours.....	9,070,000	7,354,000	»	1,716,000	Produit des extinctions pour cause d'expiration de durée des demi-soldes et traitements de réforme, de décès, et d'admission dans les cadres d'activité.
				6,507,000	3,869,526	
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	187,302,000	189,940,000	2,637.474 Résultat en augmentation.		

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
	Ministère de la Marine.					
I	Administration centrale.	957,000	957,000	»	»	Les documents fournis par le ministre de la marine et des colonies, prouvent que le crédit nécessaire en 1823 serait de..... 65,131,712 Forcé d'opérer un retranchement de..... 5,131,712 60,500,000 pour faire rentrer la demande dans les limites de 60,000,000 de francs, le ministre en faisant la répartition de cette somme insuffisante s'est attaché à restreindre, malgré le préjudice qui doit en résulter, non-seulement les dépenses du personnel ou des services accessoires, mais encore celles des travaux hydrauliques, afin de ménager à tout prix au matériel de la flotte, compris sous les chapitres 3, 4 et 5, des secours que l'importance et la situation de ce service réclament impérieusement.
II	Solde à terre, à la mer, et dépenses y assimilées.....	15,991,439	15,045,679	»	945,760	
III	Salaires d'ouvriers.....	6,141,548	6,480,256	338,708	»	
IV	Approvisionnements....	16,931,048	20,026,572	3,095,524	»	
V	Artillerie.....	979,416	1,041,659	62,243	»	
VI	Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils.....	3,400,000	2,500,000	»	900,000	
VII	Chiourmes.....	435,000	300,000	»	135,000	
VIII	Hôpitaux.....	1,399,940	1,316,832	»	83,108	
IX	Vins.....	7,331,609	5,908,002	»	1,423,607	
X	Dépenses diverses.....	565,000	565,000	»	»	
		54,132,000	54,141,000	3,496,475	3,487,475	
XI	Colonies	5.858,000	5,859,000	1,000	»	
				3,497,475	3,487,475	
	TOTAUX.....	59,990,000	60,000,000	10,000 Résultat en augmentation.		
	Ministère des Finances.					
I	Dette viagère	10,400,000	10,000,000	»	400,000	
II	Pensions.....	64,421,800	62,568,875	»	1,852,925	
III	Intérêts des cautionnements.....	10,000,000	10,000,000	»	»	
IV	Frais de service et de négociations. — Frais de services de la trésorerie.	3,400,000	2,850,000	»	550,000	
	Frais de service et de négociations. — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.....	4,700,000	7,400,000	2,700,000	»	
	Frais de service et de négociations. — Remises extraordinaires sur les anticipations de versements des contributions directes.....	1,400,000	2,750,000	»	650,000	
	A reporter.....	94,321,800	95,568,875	2,700,000	3,452,925	

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
	Report.....	94,321,800	95,568,675	2,700,000	3,452,925	
IV (*Suite*)	Frais de service et de négociations. (*Suite.*) — Crédit spécial pour les intérêts du solde de 100 millions empruntés pour les étrangers..	1,500,000	»	»	1,500,000	
V	Chambre des pairs.....	2,000,000	2,000,000	»	»	
VI	Chambre des députés...	800,000	800,000	»	»	
VII	Légion d'honneur.....	3,400,000	3,400,000	»	»	
VIII	Cour des comptes.....	1,256,300	1,256,300	»	»	
IX	Monnaies. — Service administratif.....	599,800	577,630	»	22,170	
	Monnaies. — Crédit pour refonte d'espèces.....	»	422,370	422,370	»	
X	Construction de l'hôtel des monnaies de Nantes.....	50,000	»	»	50,000	
XI	Comité de révision des liquidations de l'arriéré.....	66,000	»	»	66,000	
XII	Cadastre (fonds communs).....	1,000,000	1,000,000	»	»	
XIII	Service administratif du ministère.....	6,130,000	5,944,000	»	186,000	
XIV	Fonds spécial pour l'entretien des biens de la couronne.....	50,000	»	»	50,000	
				3,122,370	5,327,095	
	TOTAUX.....	113,173,900	110,969,175	2,204,725 Résultat en diminution.		

CHARGES ET FRAIS

NATURE DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus de l'État.					
Enregistrement, timbre et domaines	11,615,000	11,476,400	»	138,600	(A) Indépendamment de la somme de 200,000 francs retranchée par les chambres en 1822, et qui ne se reproduit plus en 1823, les crédits affectés au personnel pour 1822 ont encore été réduits, savoir: Celui de l'administration centrale de 70,000 Les remises et taxations 200,000 Les primes d'apurement de comptes de 50,000 Il a été retranché sur les frais d'impression 5,000
Forêts — Frais administratifs	2,972,980	2,953,000	»	19,000	
Forêts — Avances remboursées	400,000	365,000	»	35,000	
Douanes — Frais administratif et remise sur le sel	23,996,300	23,976,300	»	20,000	
Douanes — Amendes et confiscation	2,000,000	2,000,000	»	»	
Contributions indirectes — Frais d'administration et de perception	20,926,500	20,901,500	»	(A) 25,000	Les retranchements et économies faits sur les crédits de 1822, s'élèvent à 325,000 Mais il est demandé pour renforcer les cadres du service actif dans les départements 300,000
Contributions indirectes — Exploitation — des tabacs	24,546,000	24,166,000	»	(B) 379,990	
Contributions indirectes — Exploitation — des poudres	2,144,000	2,133,000	»	11,000	
Contributions indirectes — Avances à charge de remboursements	670,000	670,000	»	»	Il ne ressort qu'une diminution de 25,000
Contributions indirectes — Amendes et confiscations	1,350,000	1,100,000	»	250,000	
Postes	11,982,930	11,982,930	»	(C) »	
Loterie — Frais administratifs	1,589,500	1,537,250	»	52,250	(B) Cette somme se compose d'économies faites sur le personnel pour 62,931 Sur les dépenses du matériel pour 317,069
Loterie — Remises aux receveurs	3,060,000	3,060,000	»	»	
Contributions directes — Non-valeurs	5,223,570	5,223,568	»	2	Total égal 379,990
Contributions directes — Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130	18,196,275	»	39,855	
Remises et taxations sur l'impôt indirect	1,200,000	1,200,000	»	»	
TOTAUX des frais d'administration et de perception	131,912,880	130,911,223	»	970,695	(C) Les retranchements et économies faits dans les crédits de 1822, s'élèvent : Ceux sur les crédits du personnel à 159,262 Ceux sur le matériel à 70,246 Total des économies faites 229,508
Remboursements et restitutions.					
Ministère des finances	400,000	300,000	»	100,000	
Enregistrement, timbres, domaines et forêts	1,350,000	1,325,000	»	25,000	Cette somme se compense au budget de 1823 par la demande d'un crédit spécial et temporaire pour achat de deux paquebots à vapeur (180,000 francs) et par d'autres menues dépenses, entre autres une de 34,500 francs pour supplément au fonds des pensions de postillons.
Douanes et sels	4,050,000	4,050,000	»	»	
Contributions indirectes	174,000	174,000	»	»	
Postes	340,000	340,000	»	»	
MONTANT des charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus	138,226,880	137,100,223	»	1,095,695	

Digitized by Google

NATURE DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1822.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1823.	AUGMENTATION EN 1823.	DIMINUTION EN 1823.	OBSERVATIONS.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.					
Dette consolidée et amortissement	228,874,039	228,724,260	»	149,779	
Liste civile et famille royale	34,000,000	34,000,000	»	»	
Ministères — de la justice	17,904,500	18,451,845	547,345	»	
Ministères — des affaires étrangères	7,850,000	7,840,000	»	10,000	
Ministères — de l'intérieur	113,523,800	113,420,000	»	103,800	
Ministères — de la guerre	187,302,526	189,940,000	2,637,474	»	
Ministères — de la marine	59,990,000	60,000,000	10,000	»	
Ministères — des finances	113,173,900	110,969,175	»	2,204,725	
Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat	138,226,880	137,130,223	»	1,096,657	
			3,194,819	3,564,961	
TOTAUX GÉNÉRAUX	900,845,645	900,475,503	370,142 Résultat en diminution.		

Digitized by Google

Digitized by Google

DETTE ARRIÉRÉE

ANTÉRIEURE AU 1er JANVIER 1816

COMPTE DES ORDONNANCES ET DES LIQUIDATIONS

RÉSUMÉ DES COMPTES DÉFINITIFS

PRÉSENTÉS PAR LES MINISTRES A LA DATE DU 1er JUIN 1822.

ÉTATS Nos 1 à 10.

Digitized by Google

ÉTAT N° 1.

DETTE ARRIÉRÉE (PREMIÈRE SÉRIE) CL

Résumé des comptes définitifs de la dette arriérée de la 1re série, comprenant les créances du 1er janvier 1810 au 1er

NUMÉROS DES ÉTATS DE DÉVELOPPEMENT.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817 provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDU
		CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817. — Fixation arrêtée par le titre Ier de la loi du 15 mai 1818.	TOTAL.		
		en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs de l'arriéré.				
5	Justice	»	3,272	2,728	6,000	»	1,3
6	Affaires étrangères	»	»	20,000	20,000	19,890	»
7	Intérieur et police générale	»	2,295,364	3,104,636	5,400,000	142,156	413,1
8	Guerre	»	10,923,736	23,620,244	34,543,980	1,190,891	7,709,1
9	Marine et colonies	36,492	51,902,167	29,123,283	81,061,942	330,275	15,044,6
	Finances et Trésor réunis	»	1,875	2,889,700	2,891,575	»	447,8
	Administrations et régies financières	»	»	2,917,570	2,917,570	456,264	1,653,87
10	Créances algériennes (Loi du 2 juillet 1820)	»	»	»	»	8,053,040	14,93
	Ancienne liste civile	»	»	102,664	102,664	52,122	53,9
	Domaine extraordinaire	»	»	»	»	107,471	9
		36,492	(B) 65,126,414			10,351,952	(A) 25,35
		65,162,906		61,780,825	126,943,731	14,998,778 Résultat en diminution.	
	Les payements faits à dater du 1er octobre 1817 s'élèvent suivant l'état n° 3 à	63,721,650					
	Il restait à payer sur les ordonnances délivrées à cette époque un solde de	1,441,256					

Digitized by Google

NANCES ET DES LIQUIDATIONS.

et situation de cette dette sous le rapport des liquidations consommées et de celles restant à faire à

	MONTANT DES CRÉANCES		DÉCOMPOSITION DU SOLDE restant à ordonnancer au 1er juin 1822.			OBSERVATIONS.
	ordonnancées jusqu'à l'époque du 1er juin 1822.	restant à ordonnancer pour solde de la dette.	CRÉANCES LIQUIDÉES approuvées par le comité de révision et attendant dans les ministères la formalité de l'ordonnancement.	CRÉANCES LIQUIDÉES en instance au comité de révision.	CRÉANCES restant à liquider dans les bureaux des ministères.	
8	3,338	1,130	1,130	»	»	(A) Y compris les créances écartées, contre le rejet desquelles les titulaires se sont rendus appelants au Conseil d'État. Les créances de l'espèce, connues au 1er juin, s'élèvent à 2,458,725 fr. 51 c.; Savoir : Créances de la guerre..... 44,308 50 Créances de la marine..... 2,414,417 01 TOTAL..... 2,458,725 51
0	39,820	»	»	»	»	
2	4,498,102	630,350	258,704	162,139	209,507	
5	23,184,741	4,840,284	594,908	4,032,188	213,188	
5	62,640,267	3,707,948	1,140,704	844,700	1,722,544	
7	2,444,057	»	»	»	»	
7	904,673	806,544	»	1,407	805,137	
0	8,038,840	»	»	»	»	(B) Y compris les ordonnances délivrées pour ordre et à titre de régularisation antérieurement au 1er octobre 1817. Elles s'élèvent à 1,003,130 francs; Savoir : Ministère de l'intérieur.... 845,077 » Ministère de la marine..... 158,053 » TOTAL égal. ..... 1,003,130 »
86	101,286	»	»	»	»	
73	101,244	5,329	»	»	5,329	
			1,995,446	5,040,434		
53	(B) 101,953,368	9,991,585	7,035,880 Créances liquidées non ordonnancées.		2,955,705	

Digitized by Google

ÉTAT N° 2.

DETTE ARRIÉRÉE (DEUXIÈME SÉRIE) COM

Résumé des comptes définitifs de la dette arriérée de la 2e série comprenant les créances du 1er janvier 1810 au 31 déc

NUMÉROS DES ÉTATS DE DÉVELOPPEMENT.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de la loi de finances de 1818. — CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817. — en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs de l'arriéré.	CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817. — Fixation arrêtée par le titre Ier de la loi du 15 mai 1818.	TOTAL.	AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817 provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDUCTI qui on lieu depu 1er octo 1817 prove du rejet d créances et [illegible] autre [illegible]
.....	Liste civile du Roi.....	»	2,300,000	»	2,300,000	»	»
5 bis.	Justice.....	891,802	339,304	113,497	1,344,000	»	29,3
6	Affaires étrangères.....	1,067,788	2,720,015	392,197	4,180,000	348,462	»
7	Intérieur et police générale.....	11,588,947	27,201,319	20,572,285	59,362,551	6,776,478	155,9
8	Guerre.....	1,484,804	134,006,444	168,080,215	303,571,463	606,573	37,808,2
9	Marine et colonies.....	3,824,499	48,323,324	13,878,218	66,026,041	232,605	6,035,6
	Finances et Trésor réunis.....	1,874,968	15,817,097	5,043,828	22,735,890	»	581,0
	Administrations et régies financières.....	»	3,127,100	6,084,065	9,211,165	1,115,840	1,458,0
	Emprunt de 100 millions.....	»	16,411,740	49,588,260	96,000,000	»	8,399,0
10	Remboursement aux départements des réquisitions et fournitures militaires.....	»	131,605	29,868,395	30,000,000	»	296,5
	Ancienne liste civile.....	»	1,918,300	4,009,184	5,927,484	»	847,1
	Domaine extraordinaire.....	»	»	»	»	1,880,858	45,2
		20.732,508	282,296,245			10,960,816	(A) 55,848,9
	TOTAUX.....	303,028,153		297,630,144	600,658,297	44,887,368	
		Ordonnancé antérieurement au 1er octobre 1817.				Résultat en diminution.	

RÉCAPI

Arriéré de 1801 à 1809 (1re série).....	36,492	65,126,414	61,780,825	126,943,731	10,351,952	25,35
Arriéré de 1810 à 1815 (2e série).....	20,731,908	282,296,245	297,630,144	600,658,297	10,960,816	55,84
	20,768,400	347,422,659			21,312,768	81,19
	368,191,059		359,410,966	727,602,028	59,886,146	
	Ordonnancé antérieurement au 1er octobre 1817.				Résultat en dimin.	

Digitized by Google

ORDONNANCES ET DES LIQUIDATIONS.

, et situation de cette dette sous le rapport des liquidations consommées et de celles restant à faire au 1er juin 1822.

ONTANT et définitif de a dette, mentations et minutions com- pensées.	MONTANT DES CRÉANCES — Ordonnancées jusqu'à l'époque du 1er juin 1822.	MONTANT DES CRÉANCES — Restant à ordonnancer pour solde de la dette.	DÉCOMPOSITION DU SOLDE restant à ordonnancer au 1er juin 1822. — CRÉANCES LIQUIDÉES — approuvées par le comité de révision et attendant dans les ministères la formalité de l'ordonnancement.	CRÉANCES LIQUIDÉES — en instance au comité de révision.	CRÉANCES restant à liquider dans les bureaux des ministères.	OBSERVATIONS.
2,300,000	2,300,000	»	»	»	»	
1,323,692	1,302,619	21,073	21,073	»	»	
4,528,462	4,528,462	»	»	»	»	
65,683,102	63,178,874	2,504,228	1,284,084	190,364	1,029,770	
66,369,453	250,872,266	15,497,187	2,900,564	7,930,114	4,666,509	
60,223,032	58,739,844	1,483,188	631,847	32,300	819,041	
22,154,863	22,110,490	44,373	21,248	100	23,025	
8,868,975	7,836,133	1,032,842	24,983	13,346	994,513	
87,700,000	87,592,902	107,098	»	5,320	101,778	
29,703,422	28,922,164	781,258	»	46,824	734,434	
5,080,344	5,079,182	1,162	»	»	1,162	
1,835,584	1,808,584	27,000	»	»	27,000	
			4,883,809	8,218,368		
555,770,929	(B)534,271,520	21,499,409	13,102,177 Créances liquidées non ordonnancées.		8,397,232 Restant à liquider.	

(A) Y compris les créances écartées contre le rejet desquelles les titulaires seront rendus appelants au Conseil d'Etat; celles de l'espèce connues au 1er juin s'élèvent, savoir :

Pour les ministères.	de l'intérieur à..	455,926 82
	de la guerre à...	3,418,652 93
	de la marine à...	828,354 98
	TOTAL.....	4,702,934 73

(B) Y compris les ordonnances délivrées pour ordre et à titre de réorganisation.. Les ordonnances de cette espèce s'élèvent savoir ;

	DÉLIVRÉES antérieurement au 1er octobre 1817.	DÉLIVRÉES postérieurement au 1er octobre 1817.
Affaires étrangères..	2,904	»
Guerre.....	4,321,992	4,819,835
Marine.....	579,929	11,020
TOTAL.....	4,904,825	4,830,855
	9,735,680	

(C) Cette somme comprend pour 10,738,810 fr. d'ordonnances délivrées à titre de régularisation et compensation par les ministères ci-après, savoir :

	ORDONNANCES DÉLIVRÉES. antérieurement au 1er octobre 1817.	ORDONNANCES DÉLIVRÉES. postérieurement au 1er octobre 1817.
Affaires étrangères..	2,904	»
Intérieur.....	845,077	»
Guerre.....	4,321,992	4,819,835
Marine.....	737,982	11,020
TOTAL.....	5,907,955	4,830,855
	10,738,810	

ATION.

111,944,953	101,953,368	9,991,585	1,995,446	5,040,434	2,955,705	
555,770,929	534,271,520	21,499,409	4,883,809	8,218,368	8,397,253	
			6,879,255	13,258,802		
(C)667,715,882	636,224,888	31,490,994	20,138,057 Créances liquidées non ordonnancées.		11,352,397 Restant à liquider.	

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTATS Nos 3 et 4.

DETTE ARRIÉRÉE

ANTÉRIEURE AU 1er JANVIER 1816

COMPTE DES PAYEMENTS AU 1er JUIN 1822

Relevé, par ministère et services, des payements effectués au 1er juin 1822, sur la dette arriérée antérieure au 1er janvier 1816, comparés avec la nouvelle fixation de cette dette, telle qu'elle résulte des comptes définitifs arrêtés et présentés par les ministres à ladite époque du 1er juin 1822.

Digitized by Google

ÉTAT N° 3.

ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR

Situation des pay

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT de LA DETTE. — Nouvelle fixation résultant des comptes au 1er juin 1822.	MONTANT des ORDONNANCES de payement délivrées par les ministres jusqu'au 1er juin 1822.	PAYEMENTS EFFECTUÉS AU 1er JUI		
			jusqu'au 25 mars 1817, sur les crédits généraux.	sur le crédit spécial de deux millions de rentes. (Loi du 15 mai 1818.)	Tot de payem
Justice	4,468	3,338			3.
Affaires étrangères	39,890	39,890			39
Intérieur et cultes et police générale	5,128,452	4,498,102			4,25
Guerre	28,095,025	23,184,741			21,215.
Marine	66,348,215	62,640,267	63,721,650	27,669,740	62,39
Finances et Trésor réunis	2,444,057	2,444,057			3,296.
Administrations et régies financières	1,708,217	901,673			
Domaine extraordinaire	106,573	101,244			1
Ancienne liste civile	101,296	101,296			1
Créances algériennes	8,038,840	8,038,840	»	8,038,840	8,0
TOTAUX pour la 1re série	111,944,953	101,963,368	63,721,650	35,708,580	99,0

Digitized by Google

VIER 1810 (1re SÉRIE).

er juin 1822.

RESTE A PAYER POUR SOLDE au 1er juin 1822.					OBSERVATIONS.
SUR LES CRÉANCES LIQUIDÉES			sur LES CRÉANCES restant à liquider et à l'examen dans les bureaux des ministères.	TOTAL GÉNÉRAL des créances restant à payer.	
lonnancées par s ministres et ttendant au Trésor formalité du ayement.	révisées par le comité de révision et attendant dans les ministères la formalité de l'ordonnancement.	en instance au comité de révision.			
144	1,130	»	»	1,274	Montant de l'arriéré de la première série payable en rentes, sur crédit spécial, depuis le 15 mai 1818, date de la loi qui a ouvert un crédit provisoire de 2 millions pour continuer le payement des créances de cette origine. La loi du 15 mai 1818 a fixé le restant à ordonnancer sur l'arriéré de la première série au 1er septembre 1817, sauf l'effet des liquidations à une somme de.. 61,780,825
»	»	»	»	»	A cette époque du 1er octobre, il existait au Trésor royal des ordonnances d'une date antérieure attendant la formalité du payement pour..... 1,441,256
147,107	258,704	162,139	209,507	777,457	
1,969,297	594,908	4,032,188	213,188	6,809,581	En partant du chiffre de la loi du 15 mai, cette partie de l'arriéré susceptible d'être payée en rentes, s'élevait à..... 63,222,081
309,996	1,140,704	844,700	1,722,544	4,017,944	Il résulte des comptes dressés par les ministres à la date du 1er juin 1822, que depuis le 1er septembre 1817, cet arriéré à subi : D'une part, des augmentations (y compris celle de 8,053,040 francs pour les créances algériennes) pour..... 10,351,952
49,232	»	1,407	805,137	855,776	D'autre part, des diminutions pour..... 25,350,730
26,883	»	»	5,329	32,212	Et qu'en définitive il y a eu une diminution de..... 14,998,778 14,998,778
20,479	»	»	»	20,479	D'où il résulte que la dette payable en rentes et ramenée à un capital de..... 48,223,303
»	»	»	»	»	Représentant une somme de rentes de..... 2,411,165 La loi du 15 mai 1818 n'ayant ouvert qu'un crédit de..... 2,000,000
					Il y a insuffisance de 411,165
2,523,138	1,995,446	5,040,434	2,955,705	12,514,723	Les payements effectués dans l'intervalle du 15 mai 1818 au 1er juin 1822 par imputation sur le crédit de..... 2,000,000 de rentes auvert par la loi du 15 mai seront élevés en rentes à.. 1,785,429 au capital de..... 35,708,580
					Reste disponible sur le crédit une somma de rentes de..... 214,571
					Il reste à payer pour solde un capital de... 12,514,723
					Savoir : 1° Sur les ordonnances attendant au Trésor la formalité du payement..... 2,523,138 2° Sur les créances liquidées, révisées et attendant dans les ministères la formalité de l'ordonnancement..... 1,995,446 3° Sur les créances liquidées et en instance au comité de révision..... 5,040,434 4° Sur les créances à l'examen dans les bureaux des ministères..... 2,955,705
					Total égal 12,514,723

Digitized by Google

ÉTAT N° 4.

ARRIÉRÉ DU 1er JANVIER

Situation des pay

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT de LA DETTE. — Nouvelle fixation résultant des comptes arrêtés au 1er juin 1822.	MONTANT des ORDONNANCES de payement délivrées par les ministres jusqu'au 1er juin 1822.	PAYEMENTS EFFECTUÉS AU 1er JUIN 18		
			sur les crédits généraux.	sur le crédit de deux millions de rentes. (Loi du 15 mai 1818).	Tot de payem
Liste civile du Roi	2,300,000	2,300,000	2,300,000	»	2,300,0
Justice	1,323,692	1,302,619	1,299,124	»	1,299,
Affaires étrangères	4,528,462	4,528,462	4,506,268	»	4,506,
Intérieur et cultes et police générale	65,683,102	63,178,874	62,315,364	»	62,315,
Guerre	266,369,453	250,872,266	230,905,914	»	230,905,
Marine	60,223,032	58,739,844	58,556,570	»	58,556,
Finances et Trésor réunis	22,154,863	22,110,490	29,534,467	»	29,534,
Administrations et régies financières	6,868,975	7,836,133			
Emprunt de 100 millions	87,700,000	87,592,902	86,810,983	»	86,810,
Remboursements aux départements des réquisitions et fournitures militaires	29,703,422	28,922,164	27,012,663	»	27,012,
Ancienne liste civile	5,080,344	5,079,182	5,035,835	»	5,035,
Domaine extraordinaire	1,835,584	1,808,584	1,701,407	»	1,701,
TOTAUX pour la 2e série	555,770,929	534,271,520	509,978,595	»	509,9

RÉCA

Arriéré antérieur au 1er janvier 1810 (1re série)	111,944,953	101,953,368	63,721,650	35,708,580	99
Arriéré du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815 (2e série)	555,770,929	534,271,520	509,978,595	»	509,
	667,715,882	636,224,888	573,700,245	35,708,580	(A)

Digitized by Google

31 DÉCEMBRE 1815 (2e SÉRIE).

1er juin 1822.

RESTE A PAYER POUR SOLDE au 1er juin 1822.					OBSERVATIONS.
SUR LES CRÉANCES LIQUIDÉES			sur LES CRÉANCES restant à liquider et à l'examen dans les bureaux des ministères.	TOTAL GÉNÉRAL des créances restant à payer.	
rdonnancées par is ministres et attendant au Trésor a formalité du payement.	révisées par le comité de révision et attendant dans les ministères la formalité de l'ordonnancement.	en instance au comité de révision.			
»	»	»	»	»	(A) La somme de 609,408,825 a été payée dans les valeurs ci-après, savoir : Numéraire 20,768,400
3,485	21,073	»	»	24,558	Obligations royales (*Loi du 25 septembre* 1814) 35,966,065
22,194	»	»	»	22,194	Rentes 5 % consolidées :
863,510	1,284,094	190,364	1,029,770	3,367,738	1° Sur le crédit d'un million ouvert par la loi du 20 mars 1813 (Solde disponible au 1er août 1814) 420,037 francs de rentes au capital de 8,400,745
19,966,352	2,900,564	7,930,114	4,666,509	35,463,539	2° Sur les crédits non limités ouverts par les lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816, 8,777,629 francs de rentes au capital de 175,552,580
183,274	631,847	32,300	819,041	1,666,462	183,953,325 — 183,953,325
412,156	46,231	13,446	1,017,538	1,489,371	Délégations sur les bois de l'Etat vendus en vertu de la loi du 23 septembre 1814 6,848,108
781,919	»	5,320	101,778	889,017	Reconnaissance de liquidation 315,405,538
1,909,501	»	46,824	734,434	2,690,759	TOTAL des payements sur crédits généraux 562,961,436
43,347	»	»	1,162	44,509	Rentes 5 0/0 inscrites sur le crédit de 2 millions ouvert par la loi du 15 mai 1818, 1,785,429 francs de rentes au capital de 35,708,580
107,177	»	»	27,000	134,177	TOTAL des payements au 1er juin 1822 598,670,016
21,292,925	4,883,809	8,218,368	8,397,232	45,792,334	Compensations et régularisations. — Sur la première série : Au 1er octobre 1817 ..... 1,003,129 — Sur la 2e série : Antérieurement au 1er octobre 1817 ... 4,904,825 — Postérieurement ..... 4,830,855 — 9,735,680 — 10,738,809
					TOTAL des créances éteintes au 1er juin 609,408,825
TION.					
2,523,138	1,995,446	5,040,434	2,955,705	12,514,723	(Voir la note d'autre part.)
24,292,925	4,883,809	8,218,368	8,397,232	45,792,334	
26,816,063	6,879,255	13,258,802	11,352,937	58,307,057	

Digitized by Google

MONTANT DE L'ARRIÉRÉ DE LA 2e SÉRIE

Payable en reconnaissances de liquidation, en partant des bases posées par la loi du 15 *mai* 1818.

La loi du 15 mai 1818 a fixé le restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, sur la 2e série, sauf le résultat des liquidations ultérieures à		297,630,144
A cette époque du 1er octobre 1817, il y avait déjà des reconnaissances émises pour	78,853,440	
Et il existait au Trésor des ordonnances d'une date antérieure au 1er octobre et qui attendaient la formalité du payement pour	34,432,511	113,285,951
Les créances susceptibles d'être payées en reconnaissances, en partant du chiffre de la loi du 15 mai 1818, étaient donc de		410,916,095
Il résulte des comptes rendus au 1er juin 1822, que le restant à ordonnancer au 1er octobre 1817 a été augmenté par l'admission de nouvelles créances jusqu'à concurrence de	10,960,816	
et diminué par le rejet de créances de	55,848,184	
et compensation faite atténuée de	44,887,368	
Les régularisations et compensations faites dans l'intervalle du 1er octobre 1817 au 1er juin 1822 ont encore atténué la dette d'une somme de	4,830,855	
Elle a été réduite au total de	49,718,223	49,718,223
et ramenée à un total de		361,197,872
qui est représenté :		
SAVOIR :		
1° Par les reconnaissances émises au 1er juin 1822, montant à		315,405,538
2° Par les payements restant à faire sur les liquidations complétement consommés à la même époque montant :		
Pour les ordonnances délivrées par les ministres et attendant au Trésor la formalité du payement à	24,292,925	
Pour les créances liquidées et révisées, et attendant dans les ministères la formalité de l'ordonnancement à	4,883,809	29,176,734
TOTAL		344,582,272
3° Et par les payements éventuels restant à faire sur les liquidations non encore consommées à ladite époque et montant :		
Pour les créances liquidées dans les ministères et en instance au comité de révision à	8,218,368	
Pour les créances restant à liquider et à l'examen dans les bureaux des ministères à	8,397,232	16,615,600
TOTAL ÉGAL		361,197,872

Digitized by Google

ÉTATS N°s 5 à 10.

DETTE ARRIÉRÉE

ANTÉRIEURE AU 1er JANVIER 1816

COMPTES DÉFINITIFS

PRÉSENTÉS PAR LES MINISTRES AU 1er JANVIER 1822

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DETTE AR

Compte définitif de la dette arriérée antérieure au

NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.	
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs d'arriéré.			
SERVICE INTÉRIEUR DU MINISTÈRE.					
Impressions faites pendant l'année 1809...	»	963 52	»	963 52	»
COURS ET TRIBUNAUX.					
Traitement des officiers de justice.....	»	143 38	1,556 62	1,700 »	»
Menues dépenses et frais de parquet.....	»	2,164 83	1,171 65	3,336 48	»
TOTAUX.....	»	3,271 73	2,728 27	6,000 »	»

Digitized by Google

ÉTAT N° 5.

on des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822				RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
ORDONNANCÉES.	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.		
963 52	»	»	963 52	»	
210 04	386 75	»	596 79	»	
2,164 83	742 55	»	2,907 38	»	
3,338 39	1,129 30	»	4,467 69	»	

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE.

DETTE [illegible]

Compte définitif de la dette arriérée du 1er janv[illegible]

NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	Total.	
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs d'arriéré.			
SERVICE INTÉRIEUR DU MINISTÈRE.					
Solde des frais de premier établissement accordés en 1813, au grand juge, ministre de la justice..... 25,000 »					
Solde de fournitures de bois, bougie, huile, frais d'impression, entretien des bâtiments et du mobilier, estafettes extraordinaires..... 58,002 66	73,408 82	9,533 84	»	83,002 66	»
ANCIEN CONSEIL D'ÉTAT.					
Traitement des membres du conseil, des employés et dépenses administratives....	23,053 77	14,406 43	»	37,460 20	»
COUR DE CASSATION.					
Solde des menues dépenses.....	964 25		»	964 25	»
ANCIENNE HAUTE-COUR DE JUSTICE.					
Traitement du procureur général, des employés et frais de bureaux.....	»	9,151 19	»	9,151 19	»
A reporter.....	97,476 84	33,091 30	»	130,568 30	»

Digitized by Google

ÉTAT N° 5 *bis*.

315, et situation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822.				RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
ORDONNANCÉES.	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL		
83,002 66	»	»	83,002 66	»	
37,460 20	»	»	37,460 20	»	
954 25	»	»	954 25	»	
9,151 19	»	»	9,151 19	»	
130,568 30	»	»	130,568 30	»	

Digitized by Google

NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDUC
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.		
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs d'arriéré.				
Report.....	97,476 84	33,091 46	»	130,568 30	»	»
PROVINCES ILLYRIENNES.						
Solde du traitement du procureur général et du greffier de l'ancienne cour de Laybach.....	»	10,062 50	»	10,062 50	»	»
Solde du prix de vingt-sept portraits destinés aux cours de justice.....	»	58,000 »	»	58,000 »	»	»
COURS ET TRIBUNAUX.						
Traitement accordé à des magistrats des cours et tribunaux des départements qui ne font plus partie de la France.....	»	163,719 55	26,482 12	190,201 67	»	6,198
Traitement des officiers de justice.....	643,234 20	45,307 09	61,582 20	750,170 49	»	6,288
Menues dépenses et frais de parquet.....	149,743 65	29,121 16	21,977 27	200,842 08	»	6,987
Fonds supplémentaire.....	700 »	»	»	700,000 »	»	»
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....	»	»	3,454 96	3,454 96	»	1,05
TOTAUX DE LA 2e SÉRIE.....	891,204 69	339,301 76	113,496 55	1,344,000 »	»	(1) 30,307
REPORT DE LA 1re SÉRIE.....	»	3,271 73	2,728 27	6,000 »	»	1,339
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	891,204 69	342,573 49	116,224 82	1,350,000 »	»	21,847

Digitized by Google

ONTANT réel définitif de a dette. mentations et ninutions com- ensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. ORDONNANCÉES.	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
130,568 30	130,568 30	»	»	130,568 30	»	(1) Dans cette somme de 20,307 fr. 98 c. se trouve comprise celle de 8,107 fr. 54 c. qui a été liquidée et dont les créanciers ont fait abandon à l'Etat.
10,062 50	10,062 50	»	»	10,062 50	»	
58,000 »	58,000 »	»	»	58,000 »	»	
183,903 56	181,919 92	1,983 64	»	183,903 56	»	
743,873 90	729,135 50	14,738 40	»	743,873 90	»	
194,154 36	189,803 45	4,350 91	»	494,154 36	»	
700 »	700 »	»	»	700 »	»	
2,429 40	2,429 40	»	»	2,429 40	»	
,323,692 02	1,302,649 07	21,072 95	»	1,323,692 02	»	
4,467 69	3,338 39	1,129 30	»	4,467 69	»	
,328,159 71	1,305,987 46	22,202 25	»	1,328,159 71	»	

Paris, le 1er juin 1822.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

DE PEYRONNET.

Digitized by Google

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DETTE ARRIÉRÉE ANTÉRIE

Compte définitif de la dette arriérée antérieure au 1er janvier 18

NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTÉ résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDUCT qui ont eu depu le 1er 1817 prove de rect de créan et le toute cau cause
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.		
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs d'arriéré.				
Arriéré antérieur au 1er janvier 1810.....	»	»	20,000 »	20,000 »	19,849 81	»
Arriéré du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815.....	1,067,788 13	(1) 2,720,015 31	392,196 56	4,180,000 »	348,461 84	»
					368,281 65	»
TOTAUX.....	1,067,788 13	2,720,015 31	412,196 56	4,200,000 »	368,281 65	
					Résultat en augmentation.	

Digitized by Google

ÉTAT N° 6.

1er JANVIER 1816.

ation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

MONTANT réel et définitif de la dette, augmentations et diminutions compensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. — ORDONNANCÉES	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
39,819 81	39,819 81	»	»	39,819 81	»	(1) Y compris une somme de 2,903 fr. 66 c., ordonnancée à titre de régularisation.
,528,461 84	4,528,461 84	»	»	4,528,461 84	»	
,568,281 65	4,568,281 65	»	»	4,568,281 65	»	

Paris, le 1er juin 1822.

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

LE VICOMTE DE MONTMORENCY.

Digitized by Google

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

DETTE ARRIÉRÉE ANTÉRIEURE

Compte définitif de la dette arriérée antérieure au 1er janvier

NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDUCTIONS qui ont eu lieu depuis le 1er octobre 1817 provenant de rejet de créances et de toute autre cause.
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.		
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs d'arriéré.				
Arriéré antérieur au						
Dépenses départementales, ponts et chaussées et dépenses diverses.....	»	(1) 2,295,364 15	3,104,635 85	5,400,000 »	148,155 68	419.70
					271,548 70	
					Résultat en diminution	
Arriéré du						
Dépenses départementales, ponts et chaussées, travaux publics, cultes, dépenses diverses et ancien ministère de la police générale.....	11,588,946 68	27,201,319 »	20,572,285 »	59,362,550 68	(2) 6,776,477 98	(3) 433.70
					6,390,351 08	
					Résultat en augmentation	

Digitized by Google

ÉTAT N° 7.

1er JANVIER 1822.

uation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

NTANT réel définitif de dette, ientations et iinutions com- ensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. ORDONNANCÉES	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
rier 1810 (1re série).						(1) Y compris une somme de 345,077 fr. 55 c. ordonnancée à titre de régularisation. (2) Savoir : Pour rectification de l'omission faite au compte mis à l'appui du budget de 1818 des créances des ponts et chaussées payées en numéraire, ainsi qu'il a été expliqué aux comptes arrêtés au 31 décembre 1818. 4,543,000 Pour créances d'indemnités de terrains évalués trop bas, et pour autres indemnités mises depuis 1817 à la charge des ponts et chaussées ainsi qu'il a été rendu compte aux précédentes situations, ci..... 2,233,477 6,776,477
198,451 49	4,498,101 58	258,704 50	162,138 60	4,918,944 68	209,506 81	
rier 1810.						(3) Y compris les créances écartées contre le rejet desquelles les titulaires se sont rendus appelants au Conseil d'Etat. Les créances de l'espèce s'élèvent savoir: Sur la 1re série à..... » » Sur la 2e série à..... 455,926 82
683,101 74	63,178,873 53	1,284,083 54	190,364 29	64,653,321 36	1,029,770 38	

Arrêté à Paris, le 1er juin 1822.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

CORBIÈRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE
de
LA GUERRE.

DETTE ARRIÉRÉE ANTÉ

Compte définitif de la dette arriérée antérieure au 1er janvi

DIVISION DE LA DETTE.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE. résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDU
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.		
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814	en valeurs d'arriéré.				
					Arriéré antérieu	
					1,190,804 39 (A) 7,708,	
1re Série.....	»	10,923,736 31	23,620,243 82	34,543,980 13	6,518,954 8	
					Résultat en diminut	
					Arriéré du 1er janvie	
					606,572 67 (A) 37,60	
2e Série.....	1,484,504 17	134,006,445 48	168,080,213 85	303,571,163 50	37,201,709 8	
					Résultat en dimin	

Digitized by Google

ÉTAT N° 8.

1er JANVIER 1816.

tuation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

ONTANT réel définitif de a dette, mentations et ninutions com- ensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. — ORDONNANCÉES	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
janvier 1810.						(A) Y compris les créances écartées contre le rejet desquelles les titulaires se sont rendus appelants au Conseil d'Etat. Les créances de l'espèce s'élèvent, savoir : Sur la 1re série à..... 44,306 50 Sur la 2e série à..... 3,418,692 98 TOTAL..... 3,462,991 48
025,025 20	(B) 23,184,740 53	594,907 53	(C) 4,022,188 46	27,811,836 62	(D) 213,188 58	(B) Y compris les ordonnances délivrées pour ordre et à titre de régularisation. Les ordonnances de cette espèce portent sur la 2e série et s'élèvent à... 9,141,826 65 savoir : Délivrées antérieurement au 1er octobre 1817.... 4,321,992 » Délivrées postérieurement à cette date..... 4,819,834 65 TOTAL égal..: 9,141,826 65
31 décembre 1815.						(C) Le comité de révision a demandé des explications sur toutes ces liquidations. (D) Voir d'autre part le détail par nature de service, des créances qui restent à examiner et à liquider par les bureaux du ministère.
369,453 57	(B) 250,872,266 10	2,900,563 62	(C) 7,930,114 24	261,702,943 96	(D) 4,666,509 61	

Arrêté à Paris, le 1er juin 1822.

Le maréchal, ministre secrétaire d'État de la guerre,

DE BELLUNE.

Digitized by Google

ÉTAT

De développement des créances qui restent à liquider au 1er juin 1822, sur les différents services de l'arriéré du ministère de la guerre.

	ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR au 1er janvier 1810. — 1re SÉRIE.	ARRIÉRÉ du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815. — 2e SÉRIE.	TOTAL du RESTANT A LIQUIDER.
Solde et indemnités payables comme la solde	104 98	1,643,196 28	1,643,301 26
Retraites et réformes	490 60	11,388 35	11,878 95
Matériel.... de l'artillerie	»	43,082 61	43,082 61
Matériel.... du génie	»	310 70	310 70
Masses et indemnités de l'ex-garde	»	37,251 48	37,251 48
Dépenses diverses	53,370 75	1,860,811 87	1,914,182 62
Vivres	»	239,366 82	239,366 82
Fourrages	1,024 25	28,319 63	29,343 88
Habillement	»	15,284 92	15,284 92
Casernement	»	49,296 41	49,296 41
Chauffage	»	2,335 06	2,335 06
Convois et transports militaires	2,980 87	28,385 10	31,365 97
Remontes	»	750 »	750 »
Hôpitaux	840 »	57,546 19	58,386 19
Administration extérieure	154,377 13	649,184 19	803,561 32
	213,188 58	4,666,509 61	
			4,879,698 19
	4,879,698 19		

Digitized by Google

ÉTAT N° 9.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

DETTE ARRIÉRÉE

ANTÉRIEURE AU 1er JANVIER 1816.

COMPTE DÉFINITIF

De la dette arriérée antérieure au 1er janvier 1816 et situation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

Digitized by Google

MINISTÈRE
de la
MARINE ET DES COLONIES.

DETTE ARRIÉRÉE ANTÉRIE

Compte définitif de la dette arriérée antérieure au 1er j

NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDUCTI qu ont e depu le 1er oct 1817, provenc de rejets de créance et de toute autr cause.
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.		
	en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.	en valeurs d'arriéré.				
Arriéré antérieur au 1er janvier 1810 (Liquidation actuelle)	36,491 61	51,631,544 92	28,196,728 80	79,863,765 33	330,275 07	15,044.0
Expédition de Saint-Domingue	»	270,622 39	927,554 20	1,198,176 59	»	(A) »
Liquidation anciennement terminée						
					330,275 07	15,044.9
	36,491 61	51,902,167 31	29,123,283 »	81,061,941 92	14,713,796 54	
					Résultat en diminut	
Arriéré du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815 (Liquidation actuelle)	3,824,498 53	48,323,324 34	13,878,218 15	66,026,041 02	232,605 16	(A) 6,035.4
					232,605 16	6,035.4
	3,824,498 53	48,323,324 34	13,878,218 15	66,026,041 02	5,803,009 69	

Digitized by Google

ÉTAT N° 9.

U 1er JANVIER 1816.

1816 situation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

MONTANT réel et définitif de la dette, ugmentations et diminutions com-pensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. ORDONNANCÉES	APPROUVÉES et attendant au ministère la formalité de l'ordonnance-ment.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère.	OBSERVATIONS.
érie.						(A) Y compris les créances écartées contre le rejet desquelles les titulaires seront rendus ou peuvent se rendre appelants au Conseil d'Etat. Les créances de l'espèce s'élèvent, Savoir : Sur la première série à ..... 2,414,417 01 Sur la deuxième série à ..... 828,354 98 TOTAL 3,242,771 99
55,150,088 82	62,092,022 82	800,771 88	844,700 »	63,427,494 70	75,129 26 Personnel 73,742 30 Matériel. 1,573,672 56 Coloniés.	
1,198,176 59	558,244 73	639,931 86	»	1,198,176 59		
56,348,215 41	(B) 62,640,267 85	1,140,703 74	844,700 »	64,625,671 29	1,722,544 12	(B) Y compris les ordonnances délivrées pour ordre et à titre de régularisation ou de compensation. Les ordonnances de cette espèce s'élèvent, savoir : Sur la première série antérieurement au 1er octobre 1817. 158,052 87 Antérieurement au 1er octobre..... 579,929 » Postérieurement au 1er octobre..... 11,019 61 590,948 61 TOTAL 749,001 48
érie.						
60,223,031 33	58,739,843 55	631,847 25	32,299 78	59,403,990 58	215,298 14 Personnel 149,608 19 Matériel. 454,134 42 Coloniés.	
60,223,031 33	(B) 58,739,843 55	631,847 25	32,299 78	59,403,990 58	819,040 75	

Paris, le 1er juin 1822.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE
des
FINANCES.

DETTE ARRIÉRÉE ANT

Compte définitif de la dette arriérée antérieure au 1

DESIGNATION DES SERVICES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818.				AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉD
	CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817		CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.		
	en numéraire antérieurement à la loi du 13 septembre 1814.	en valeurs de l'arriéré.				
Arriéré antérieur à						
Ministère des finances et Trésor réunis....	»	1,674 88	2,889,699 89	2,891,374 77	»	4
Domaine extraordinaire.....	»	»	»	»	107,671 41	
Régence d'Alger (Loi du 24 juillet 1820)..	»	»	»	»	3,053,040 »	3
Administrations de finances. — Enregistrement, domaines et forêts.	»	»	2,683,900 17	2,683,900 17	390,000 »	1,0
Administrations de finances. — Contributions indirectes.....	»	»	»	»	1,888 95	
Administrations de finances. — Douanes.....	»	»	226,338 89	226,338 89	»	1
Administrations de finances. — Postes.....	»	»	7,206 28	7,206 28	64,405 01	3
Administrations de finances. — Loterie.....	»	»	125 »	125 »	»	
Ancienne liste civile.....	»	»	102,663 88	102,663 88	39,191 85	2
TOTAUX de l'arriéré antérieurement au 1er janvier 1810..	»	1,674 88	5,909,933 73	5,911,608 61	3,656,197 22	2,1

Digitized by Google

ÉTAT N° 10.

AU 1er JANVIER 1816.

816, et situation des liquidations à l'époque du 1er juin 1822.

MONTANT réel et définitif de la dette, augmentations et diminutions compensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. — ORDONNANCÉES	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère ou des administrations financières.	OBSERVATIONS.
anvier 1810 (1re série).						
2,445,057 18	2,444,057 18	»	»	2,444,057 18	»	
106,573 25	101,244 39	»	»	101,244 39	5,328 86	
8,038,840 »	8,038,840 »	»	»	8,038,840 »	»	
1,603,900 17	797,355 92	»	1,407 51	798,763 43	805,136 74	
1,858 95	1,858 95	»	»	1,858 95	»	
81,354 50	81,354 50	»	»	81,354 50	»	
21,103 53	21,103 53	»	»	21,103 53	»	
»	»	»	»	»	»	
101,286 19	101,286 19	»	»	101,286 19	»	
12,398,973 77	11,587,100 66	»	1,407 51	11,588,508 17	810,465 60	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT PRIMITIF DE LA DETTE résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, annexés à la proposition de loi de finances de 1818. — CRÉANCES liquidées et ordonnancées au 1er octobre 1817. — en numéraire antérieurement à la loi du 13 septembre 1814.	en valeurs de l'arriéré.	CRÉANCES restant à liquider et à ordonnancer au 1er octobre 1817.	TOTAL.	AUGMENTATIONS survenues depuis le 1er octobre 1817, provenant de créances non comprises dans l'évaluation primitive.	RÉDUC... qui ont eu ... depuis le 1er ... 181... provenu... de rejets de créan... et de toute au... cause.
Arriéré du 1er janvier an 3						
Ministère des finances et Trésor réunis....	1,874,968 25	15,817,096 36	5,043,828 13	22,735,892 74	»	581,00
Réquisitions de guerre.....	»	131,605 »	29,868,395 »	30,000,000 »	»	296,57
Emprunt de 100 millions.....	»	46,411,740 08	49,588,259 92	96,000,000 »	»	8,360,00
Domaine extraordinaire.....	»	»	»		1,880,857 54	45,57
Administrations de finances. — Enregistrement, domaines et forêts.	»	737,976 67	1,756,940 84	2,494,917 71	850,000 »	4,09
Administrations de finances. — Contributions indirectes.....	»	1,140,097 23	1,728,164 79	2,868,862 02	»	828,19
Administrations de finances. — Douanes.....	»	1,195,792 17	1,299,502 56	2,495,294 73	215,000 »	491,70
Administrations de finances. — Postes.....	»	52,633 24	1,295,428 38	1,348,061 62	50,840 »	130,00
Administrations de finances. — Loterie.....	»	»	4,029 04	4,029 04	»	4,02
Ancienne liste civile	»	1,918,300 29	4,009,184 45	5,927,484 74	»	847,14
TOTAL de l'arriéré du 1er janvier 1310 au 31 décembre 1815.....	1,874,968 25	67,405,841 24	94,593,733 11	163,874,542 60	2,996,697 54	11,328,05
RÉCAPIT...						
Arriéré antérieur au 1er janvier 1810.....	»	1,874 88	5,909,933 75	5,911,808 63	8,668,897 22	2,181,72
Arriéré du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815.....	1,874,968 25	67,405,841 24	94,593,733 11	163,874,542 60	2,996,697 54	11,328,05
TOTAUX des deux séries de l'arriéré.....	1,874,968 25	67,407,716 12	100,503,666 86	169,786,351 23	11,665,594 76	13,709,78

Digitized by Google

MONTANT réel et définitif de la dette, augmentations et diminutions compensées.	CRÉANCES LIQUIDÉES jusqu'au 1er juin 1822. — ORDONNANCÉES	APPROUVÉES par le comité de révision et attendant au ministère la formalité de l'ordonnancement.	EN INSTANCE au comité de révision.	TOTAL.	RESTE à LIQUIDER. — Créances à l'examen dans les bureaux du ministère ou des administrations financières.	OBSERVATIONS.
icembre 1815 (2e série).						
2,154,862 27	23,110,489 62	21,248 »	100 »	23,131,837 62	23,024 65	
9,703,421 20	28,922,164 07	»	46,824 »	28,968,988 07	734,433 13	
7,700,000 »	87,592,901 91	»	5,319 59	87,598,221 50	101,778 50	
1,835,583 75	1,808,583 75	»	»	1,808,583 75	27,000 »	
3,340,817 86	3,017,292 03	»	4,283 08	3,021,575 11	319,242 75	
2,040,665 80	1,860,933 28	2,602 »	9,063 31	1,872,598 59	168,067 21	
2,218,589 48	1,996,565 13	5,707 87	»	2,002,273 »	216,316 48	
1,268,901 62	961,342 15	16,673 37	»	978,015 52	290,886 10	
»	»	»	»	»	»	
5,080,344 43	5,079,182 13	»	»	5,079,182 13	1,162 30	
53,343,186 41	153,349,454 07	46,231 24	65,589 98	153,461,275 29	1,881,911 12	
ATION.						
12,398,973 77	11,587,100 66	»	1,407 51	11,588,508 17	810,465 60	
53,343,186 41	153,349,454 07	46,231 24	65,589 98	153,461,275 29	1,881,911 12	
67,742,160 18	164,936,554 73	46,231 24	66,997 49	165,049,783 46	2,692,376 72	

Nota. Il résulte de la récapitulation ci-contre que l'arriéré à la charge du ministère des finances qui avait été évalué dans l'origine à la somme totale de : 169,786,351 23
se trouve maintenant réduit à..... 167,742,160 18

Différence en moins.... 2,044,191 05

Cette différence se serait élevée jusqu'à la somme de 12,025,188 fr. 05 c. sans l'augmentation imprévue résultant de la créance d'Alger classée par la loi du 24 juillet 1820 dans l'arriéré à la charge du ministère des finances et qui y figure pour un capital de 8,038,840 francs et sans l'introduction dans ce même arriéré du remboursement d'arrérages de dotations du domaine extraordinaire qui s'y trouvent également compris pour 1,942,257 francs.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXERCICE 1821.

APERÇU

DU RÈGLEMENT EN RECETTES ET EN DÉPENSES

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1821

Digitized by Google

APERÇU DU RÈGLEMENT EN 1821

DÉPENSES.

NUMÉROS DES ÉTATS DE DÉVELOPPEMENT.		MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS par la loi du 31 juillet 1821.	DÉPENSES PROBABLES DE L'EXERCICE. DÉPENSES ordonnancées au 1er avril 1822.	restant à ordonnancer pour solde.	TOTAL.	EXCÉDANT de DÉPENSES
		1° Dette consolidée et dépenses générales.					
.....		Intérêts des reconnaissances de liquidation.....	13,500,000	13,500,000	»	13,500,000	
.....		Intérêts des 5 0/0 consolidés.....	175,558,764	175,445,043	74,957	175,520,000	
.....		Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000	40,000,000	»	40,000,000	
.....		Liste civile et famille royale.....	34,000,000	34,000,000	»	34,000,000	
.....		Présidence du conseil des ministres.....	180,000	173,334	»	173,334	
1		Justice..... Service ordinaire.....	15,359,500	15,317,168	14,052	15,331,220	
		Justice..... Frais de justice.....	2,520,000	2,496,937	806,916	3,233,853	713,853
2		Affaires étrangères.....	7,855,000	8,543,499	111,501	8,655,000	800,000
	Intérieur.	Service ordinaire.....	10,426,800	10,134,576	292,224	10,426,800	
		Cultes ... Clergé de France.....	22,900,000	23,094,656	68,034	23,162,690	262,690
		Cultes ... Cultes non catholiques.....	560,000	540,450	9,550	550,000	
		Travaux publics.....	33,606,691	32,050,890	1,555,801	33,606,691	
		Dépenses départementales.....	34,137,272	34,133,415	4,075	34,137,490	
		Secours pour grêle, incendies, etc.....	1,886,037	1,411,689	474,348	1,886,037	
3		Dépenses extraordinaires. Procès des prévenus dans l'affaire du 19 août (108,728 fr.); ligne télégraphique de Lyon à Toulon (134,000 fr.); pêche maritime (800,000 fr.), ensemble.....	»	1,034,000	8,728	1,042,728	1,042,728
		Dépenses sur le produit des jeux.....	5,500,000	5,492,359	7,641	5,500,000	
4		Guerre. — Service actif et dépenses temporaires...	174,736,600	170,190,492	2,974,108	173,164,600	
5		Marine et colonies.....	52,980,000	48,979,338	3,495,888	52,475,226	
	Finances.	Dette viagère.....	10,800,000	10,700,000	50,000	10,750,000	
		Pensions civiles.....	2,150,000	2,010,000	40,000	2,050,000	
		Pensions militaires.....	50,000,000	49,477,778	522,222	50,000,000	
		Pensions ecclésiastiques.....	10,150,000	9,872,558	27,442	9,900,000	
		Fonds supplétif de retenues.....	1,664,725	1,664,725	»	1,664,725	
		Intérêts de cautionnements.....	10,000,000	9,856,680	»	9,856,680	
		Frais de service. Frais de service de trésorerie....	4,200,000	3,099,566	40,034	3,139,600	
		Frais de service. Frais de négociation, escompte, intérêts et dette flottante.....	6,400,000	4,373,767	960,033	5,333,800	
		Frais de service. Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur les versements par anticipation sur contributions directes.....	3,400,000	3,063,554	236,446	3,300,000	
6		Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions.....	4,800,000	2,945,205	»	2,945,205	
		Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes en 1821, sur les valeurs émises et remboursements du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation.....	»	2,412,377	33,698	2,446,075	2,446,075
		Chambre des pairs.....	2,000,000	2,000,000	»	2,000,000	
		Chambre des députés.....	800,000	800,000	»	800,000	
		Légion d'honneur. Rente payable sur les produits de l'enregistrement.....	54,000	54,000	»	54,000	
		Légion d'honneur. Supplément à sa dotation.....	3,400,000	3,400,000	»	3,400,000	
		Cour des comptes.....	1,242,600	1,236,434	»	1,236,434	
		Administration des monnaies.....	606,000	480,482	124,859	605,341	
		Commission de liquidation française.....	66,000	66,000	»	66,000	
		Cadastre.....	2,000,000	993,326	1,006,674	2,000,000	
		Service administratif du ministère des finances.	6,240,000	6,065,968	172,658	6,238,616	
		TOTAUX DE LA 1re PARTIE.....	745,363,989	731,040,256	13,111,889	744,152,145	5,210,568
							DIMINUTION

Digitized by Google

;S DU BUDGET DE L'EXERCICE 1821.

RECETTES.

.TION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des RECETTES. — Loi du 31 juillet 1821.	RECETTES PROBABLES DE L'EXERCICE. RECOUVREMENTS effectués au 1er avril 1822.	RECETTES PROBABLES DE L'EXERCICE. RECOUVREMENTS restant à effectuer.	RECETTES PROBABLES DE L'EXERCICE. TOTAL.	SOMMES RECOUVRÉES au delà des évaluations.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.
at, timbre et domaines.....	157,800,000	166,506,591	»	166,506,591	8,706,591	»
ıpris 2,535,875 fr. de produits).....	18,500,000	20,162,140	»	20,162,140	1,662,140	»
Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.....	73,000,000	76,090,104	»	76,090,104	3,090,104	»
sels. Droits sur les sels.....	49,000,000	52,536,535	»	52,536,535	3,536,535	»
Amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000	1,631,790	»	1,631,790	»	368,210
Droits généraux.....	123,500,000	125,021,705	»	125,021,705	1,521,705	»
Vente des tabacs.....	64,000,000	64,929,123	»	64,929,123	929,123	»
ns Vente des poudres à feu	3,500,000	3,198,046	»	3,198,046	»	301,954
Recouvrements d'avances	675,000	658,888	»	658,888	»	16,112
Amendes et confiscations (portion attribuée)....	1,350,000	862,138	»	862,138	»	487,862
.....	24,310,000	23,764,705	130,000	23,894,705	»	415,295
.....	15,000,000	14,014,325	»	14,014,325	»	985,675
ır les traitements.....	2,800,000	2,878,686	»	2,878,686	78,686	»
au Trésor sur le produit des	5,500,000	5,500,000	»	5,500,000	»	»
Salines de l'Est.....	2,400,000	2,400,000	»	2,400,000	»	»
Produits de l'Inde.....	1,000,000	5,000	995,000	1,000,000	»	»
Recettes sur débits et produits de diverses origines.....	1,390,745	2,818,931	»	2,818,931	1,428,186	»
Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor.....	5,221,311	5,407,186	»	5,407,186	185,875	»
livers. Arrérages du 1er janvier au 22 septembre 1821 sur les 6,615,944 francs de rentes 5 0/0, rétrocédées par les étrangers.....	6,615,944	4,796,560	»	4,796,560	»	1,819,384
Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821 sur les 3,884,328 francs de rentes 5 0/0 affectées au remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation.....	»	1,942,164	»	1,942,164	1,942,164	»
A *reporter*.....	557,563,000	575,124,617	1,125,000	576,249,617	23,081,109	4,394,492

Digitized by Google

DÉPENSES (Suite).

NUMÉROS DES ÉTATS DE DÉVELOPPEMENT.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	DÉPENSES PROBABLES DE L'EXERCICE. DÉPENSES effectuées au 1er avril 1822.	DÉPENSES restant à effectuer pour solde.	TOTAL.	EXCÉDANT PRÉSUMÉ de DÉPENSE.
	2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursements et restitutions aux contribuables.*					
	Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.					
6	Finances. Enregistrement et domaines	11,634,700	11,381,804	152,896	11,534,700	»
	Forêts	3,384,900	2,854,584	611,716	3,266,300	»
	Douanes et sels. Personnel et matériel	22,816,300	22,550,434	263,147	22,813,581	»
	Douanes et sels. Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel.	900,000	»	970,730	970,730	70,730
	Douanes et sels. Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	1,634,790	»	1,634,790	»
	Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,517,700	20,028,932	765,168	20,794,100	277,400
	Contributions indirectes. Exploitation, achat et fabrication des tabacs	23,345,600	22,677,184	305,516	22,982,700	»
	Contributions indirectes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,165,000	1,992,170	125,130	2,117,300	»
	Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement	670,000	595,408	11,192	606,600	»
	Contributions indirectes. Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000	862,138	»	862,138	»
	Postes	11,944,130	11,667,534	176,036	11,843,570	»
	Loterie. Personnel et matériel	1,639,750	1,522,517	683	1,523,200	»
	Loterie. Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,480,000	3,084,044	»	3,084,044	»
	Contributions directes. (Frais de perception et non-valeurs.)	24,238,905	20,838,078	3,000,030	23,838,108	»
	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000	1,580,748	»	1,580,748	80,748
		131,601,285	123,067,365	6,382,244	129,469,609	427,878
	Remboursements, restitutions et primes.					
	Ministère des finances	400,000	143,798	10,502	154,300	»
	Administrations financières. Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000	1,340,566	»	1,340,566	»
	Administrations financières. Douanes et sels	3,000,000	5,379,656	509	5,380,165	2,380,165
	Administrations financières. Contributions indirectes	174,000	97,679	»	97,679	»
	Administrations financières. Postes	346,000	330,371	24,859	355,230	9,230
	TOTAUX DE LA 2e PARTIE	136,871,285	130,379,435	6,418,114	136,797,549	2,817,273
						Diminution :

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1821.

1° Dette consolidée et dépenses générales	745,363,989	731,040,256	13,111,889	744,152,145	5,265,564
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation	136,871,285	130,379,435	6,418,114	136,797,549	2,817,273
TOTAUX GÉNÉRAUX DES DÉPENSES	882,235,274	861,419,691	19,530,003	880,949,694	8,082,837
					Diminution :

Les recettes de 1821 s'élèvent à
Les dépenses totales présumées à

EXCÉDANT DE RECETTE AVEC

Digitized by Google

RECETTES (Suite).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des RECETTES. — Loi du 31 juillet 1821.	RECETTES PROBABLES DE L'EXERCICE. RECOUVREMENTS effectués au 1er avril 1822.	RECETTES PROBABLES DE L'EXERCICE. RECOUVREMENTS restant à effectuer.	RECETTES PROBABLES DE L'EXERCICE. TOTAL.	SOMMES RECOUVRÉES au delà des évaluations.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.
Report.....	557,563,000	575,124,617	1,125,000	576,249,617	23,061,109	4,394,492
ributions rectes. — Principal et centimes additionnels.....	311,454,025	311,881,875	»	311,881,875	427,850	»
ributions rectes. — Centimes de perception.	15,845,975	15,851,149	»	15,851,149	5,174	»
port au budget de 1821 de l'excédant recette sur l'exercice 1819. (Loi du vril 1821.).....	4,458,745	4,459,463	»	4,459,463	718	»
es faites sur les exercices 1819 et rieures depuis le 1er octobre 1820. (écution de l'article 7 de la loi du vril 1821).....	»	296,905	»	296,905	296,905	»
ecette ordinaire. — Bénéfice sur la vente de 12,514,290 fr. de rentes 5 0/0 faite le 9 août 1821, ci.. 20,617,382						
ecette ordinaire. — Bénéfice réalisé au 31 décembre 1821. 4,123,790	.....	4,123,790	»	4,123,790	4,123,790	»
este à réaliser en 1822.. 16,493,592						
TOTAUX DES RECETTES.....	889,021,745	911,367,099	1,125,000	912,492,099	27,864,846	4,394,492
					Augmentation : 23,470,454	

..... 912,492,099
..... 880,949,694

ERCICE 1822 31,542,405

Digitized by Google

M. **le général Foy**. Je demande la parole sur l'impression.

(*Mouvement d'étonnement à droite.*)

M. **le Président**. Je ne puis pas refuser la parole sur l'impression.

M. **le général Foy**. Ce n'est pas assurément pour m'opposer à l'impression des pièces et documents nécessaires à la préparation des discussions que je monte à cette tribune, mais au contraire pour demander l'impression, et la distribution à tous les membres, d'autres pièces qui sont nécessaires pour éclairer votre conscience, et que nous réclamons en vain dans toutes les discussions du budget.

Je demande d'abord un état de situation de l'armée au 1er juin 1822, d'après le relevé des revues, et qui porterait la force de l'armée par corps, par grades et par positions diverses des militaires employés.

Je demande secondement un état nominatif de la répartition des fonds que nous votons annuellement pour le service ordinaire des affaires étrangères ; service d'activité ou d'inactivité. Il est bien entendu que je ne fais pas entrer dans cette demande le fonds extraordinaire, le fonds secret, le fonds variable suivant les circonstances.

Je demande enfin pour le service de la marine ce que j'ai demandé pour le service de la guerre.

La distribution de ces diverses pièces aux membres de cette Chambre est d'autant plus nécessaire que les commissions étant formées d'une seule opinion de cette Chambre, elles serviront à éclairer les membres qui n'y sont pas admis, et qui cherchent à rendre le moins lourde possible la charge qui doit peser sur leurs commettants. (L'orateur se dispose à quitter la tribune.

M. **Casimir Périer**. Et les ministres d'Etat ?

M. **le général Foy**. Je demande encore un état nominatif de la répartition des fonds alloués aux ministres d'Etat, et enfin, un état nominatif de l'emploi des fonds de 2 millions attribués à la Chambre des pairs sous le titre de *dotation*.

M. le ministre des finances vient de nous promettre une loi sur cet objet pour la prochaine session. L'état nominatif que je réclame est un document qui vous préparera déjà à voter cette loi en connaissance de cause. Ainsi, la production de ces pièces aura non-seulement pour objet d'éclairer votre vote sur le budget actuel, mais encore de préparer la loi que M. le ministre des finances veut bien nous promettre au nom de Sa Majesté.

Plusieurs voix à droite. La question préalable !

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Tous les documents qu'a demandés le préopinant, excepté le dernier, ont été fournis par les ministres aux commissions que vous avez nommées pour vous faire le rapport sur la loi de finances. Les ministres du Roi sont prêts à continuer les mêmes communications à la Chambre ; mais ils espèrent que pour quelques-uns des états qui sont demandés, la Chambre sentira qu'il serait impossible de les rendre publics. (*Murmures à gauche.*)

Quant à la dernière demande du préopinant, je lui ferai observer que rien ne peut l'autoriser. Les fonds destinés à la Chambre des Pairs sont demandés en vertu de lois existantes. Il n'a même demandé que la moitié de la somme que la loi accorde. La loi, qui a constitué la dotation du Sénat, est rappelée par la Charte et par les ordonnances et les lois qui s'en sont suivies, et qui ont maintenu cette dotation en lui donnant une destination ; tant qu'une nouvelle loi n'est pas venue changer la situation des choses, au Roi seul appartient la distribution de ces fonds. Que pour obtenir cette loi un membre de la Chambre dise qu'il s'oppose au vote des deux millions attribués à la Chambre des Pairs, je le conçois ; et à cela je répondrai que si la Chambre pouvait délibérer sur cette loi pendant la session actuelle, je suis prêt à l'apporter : elle est dans nos cartons.

Voix à gauche : Eh bien apportez-la !

M. **de Villèle**. Mais est-ce dans une session commencée à la mi-juin que le gouvernement a pu prendre sur lui de porter à la Chambre une loi qui peut nécessiter de longues discussions ? Nous ne l'avons pas pensé. Je déclare que c'est là notre seul motif : et nous désirons que la Chambre, réunie à une époque plus retardée, puisse s'occuper de cet objet.

Quant à la distribution des comptes, on a droit d'en réclamer la connaissance. On peut faire une réserve dans les articles du budget, se refuser à l'allocation demandée ; mais, dans mon opinion, on n'est pas fondé à former la demande qu'on vient de faire.

M. **le Président**. Je crois devoir faire remarquer à la Chambre qu'une seule chose doit être mise en question : celle de savoir si on fera imprimer le projet de loi et les documents présentés par le ministre.

M. **Ganilh**. C'est une opinion que vous émettez.

M. **le Président**. Je parle du règlement. Je ferai remarquer que le règlement ne permet pas de statuer sur la propositon actuelle ; il faudrait pour cela qu'elle fût présentée dans les formes réglementaires. Aussi n'a-t-on demandé la parole que sur une question d'impression, question qui ne peut s'appliquer qu'aux pièces déposées entre nos mains.

M. **le général Foy**. C'est ici, Messieurs, une affaire de mots. S'il faut donner à ma proposition la forme réglementaire, cela sera très-facile. Je demanderais que la Chambre ne s'occupât de la discussion du budget dans les bureaux, que lorsque les ministre du Roi lui auront fourni les états nécessaires : de cette manière, je serai tout à fait dans le texte du règlement.

Maintenant je dois répondre à M. le ministre des finances. Il a dit que le secret de l'Etat pouvait être intéressé à ce que certaines parties ne fussent pas rendues publiques. Je ferai remarquer que, pour la guerre, je ne demande que les états vrais, au lieu des états fictifs qu'on trouve tous les ans à la tête du budget. Quand nous voulons comparer l'effectif avec le tableau joint au budget, on nous dit qu'il n'exprime qu'un projet. Eh bien ! au lieu de ce tableau fictif qui n'est qu'un aperçu, je demande la situation réelle des troupes, telle qu'elle résulte du relevé des revues au 1er juin de cette année.

Voix à droite : On l'a donnée dans la loi des comptes.

Digitized by Google

M. **le général Foy**. Je la demande aussi dans la loi du budget, comme élément de la formation de mon vote. Il faut bien que je sache combien il y a de soldats à une époque donnée, pour que je voie combien il en est ajouté par le recrutement annuel, suivant le rapport du ministre au Roi, et l'aperçu de la dépense.

Quant à ce qui concerne le secret des affaires étrangères, je me suis abstenu de parler de ce qui est éventuel, secret et variable; j'ai seulement entendu parler de ce qui est fixe, c'est-à-dire des dépenses régulières et habituelles pour légations et consulats. C'est un document qui va de droit, qu'on fournit tout naturellement aux Chambres représentatives. En Angleterre, il y a quinze jours, une question capitale, où il ne s'agissait de rien moins que du renversement du ministère anglais, a été agitée à l'occasion des émoluments de l'envoyé britannique en Suisse. Je demande qu'on vous distribue l'état nominatif de répartition par légation et consulat, des employés du service ordinaire des affaires étrangères.

Quant à ce qui concerne les ministres d'Etat, je ne crois pas que la paix de l'Europe ou la tranquillité de la France puissent être troublées quand nous saurons où vont les fonds; s'ils sont donnés comme récompense nationale, et passent par les mains d'hommes qui ont rendu des services qui méritaient ces récompenses.

Relativement aux deux millions alloués à la Chambre des Pairs, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas les voter sans savoir comment ils seront distribués. Nous manquerions à notre devoir de loyal député si nous les votions. Il ne s'agit pas ici d'une dette à payer; c'est une allocation faite pour un service public. Dites-nous où vont les fonds de ce service, et alors nous voterons la dotation.

J'insiste pour que les états nominatifs et distributifs que j'ai indiqués soient imprimés et distribués.

On demande de nouveau la question préalable sur la proposition de M. le général Foy.

M. **le Président** la met aux voix. Elle est adoptée à une immense majorité. Personne ne se lève à la contre épreuve.

M. **le Président** annonce que l'exposé des motifs du projet de loi de finances et le projet seront distribués vendredi prochain. Il propose à la Chambre de se réunir lundi dans les bureaux pour commencer l'examen de ce projet.

La Chambre adhère à cette disposition.

Plusieurs membres à gauche. La distribution à domicile.

M. **le Président**. S'il n'y avait pas lieu à réunion vendredi, soit dans les bureaux, soit en séance publique, la distribution aura lieu à domicile.

M. le ministre des finances réclame de nouveau la parole.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Une ordonnance du Roi du 14 septembre 1818, affecte les bâtiments de la rue de Rivoli à l'établissement du ministère des finances.

Cette ordonnance dispose encore que les bâtiments situés entre les rues Vivienne et des Petits-Champs, dans lesquels une partie de la trésorerie est actuellement placée, et attenant à la Bibliothèque royale, seront réunis à cet établissement.

Les Chambres, dans leur dernière session, ont alloué un fonds de 900,000 francs pour l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli; ces constructions nécessiteraient une allocation semblable durant quatre années encore, et l'accomplissement des vues utiles de l'ordonnance royale ne pourrait être obtenu qu'après ce long espace de temps.

Cependant on voit par le concours de l'abondance des capitaux et de l'industrie particulière les édifices voisins de l'établissement que nous mettons tant de temps à terminer, s'élever avec une incroyable célérité. Nous avons pensé qu'en appelant les mêmes moyens à notre secours, tant pour l'achèvement rapide des constructions de la rue de Rivoli que pour la nouvelle destination à donner aux édifices et locaux actuellement occupés dans un des quartiers de Paris, les plus propres aux spéculations de ce genre, ce serait faire une opération convenable et utile. Nous venons vous proposer de lui donner votre assentiment.

Le projet de loi que nous vous soumettons à cet effet, autorise le ministre des finances à faire procéder à l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, des bâtiments occupés par son ministère et par l'administration de la loterie, excepté ceux réservés par l'ordonnance à l'agrandissement de la Bibliothèque royale; à la charge par les adjudicataires de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtiments de la rue de Rivoli, de verser l'excédant du prix de l'adjudication au Trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux, que six mois après l'achèvement des travaux des bâtiments de la rue de Rivoli.

Par ce mode d'opérer, nous espérons voir terminer en 1823 une construction qui eût encore duré cinq années, et voir, dès 1824, rendus à l'industrie particulière, des locaux considérables, qu'elle saura bien utiliser au profit de l'embellissement et du commerce de la capitale.

Les Chambres ont également émis le vœu que l'ancienne salle de l'Opéra fût démolie; mais le projet de loi, dressé conformément à ce vœu, n'avait pu être présenté à temps pour être définitivement adopté. Cependant cet édifice se détériore et reste sans destination; nous vous demandons l'autorisation d'en adjuger la démolition et les matériaux.

PROJET DE LOI.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera procédé à l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, tant des bâtiments occupés par le ministère des finances que de l'hôtel de la loterie et ses dépendances, à l'exception de l'édifice du Trésor contigu à la Bibliothèque royale, lequel restera à la disposition du ministère de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 14 octobre 1818.

Art. 2. Cette vente aura lieu à la charge par les adjudicataires de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtiments de la rue de Rivoli destiné à l'établissement du ministère des finan-

Digitized by Google

ces, de verser l'excédant du prix de l'adjudication au Trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux que six mois après l'achèvement des travaux des bâtiments de la rue de Rivoli.

Art. 3. Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses du Trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra située rue de Richelieu.

Donné à Paris, le 8 juin de l'an de grâce mil huit cent vingt deux et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J.-H. DE VILLÈLE.

M. le Président donne acte de cette présentation ; il annonce que le projet sera distribué demain, et propose à la Chambre de se réunir jeudi dans les bureaux pour s'en occuper. — Cette proposition est agréée.

M. le ministre des finances continue par la reproduction du projet de loi de douanes.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, un loi sur les douanes avait été préparée au commencement de cette année. Présentée à cette Chambre le 19 janvier, examinée pendant plusieurs mois par une commission spéciale, devenue l'objet d'un rapport qui est dans les mains de la plupart d'entre vous, le temps seul a manqué pour la mettre en délibération.

Le projet de loi que nous vous présentons aujourd'hui par ordre du Roi, ne diffère du précédent qu'en ce qu'il comprend les changements que celui-ci avait approuvés lors de l'examen qui en fut fait par la commission, en présence et avec le concours de M. le directeur général des douanes; changements que le gouvernement avait dès lors adoptés, parce que, rentrant de tous points dans l'esprit du projet de loi primitif, ils avaient été reconnus devoir en atteindre plus sûrement le but.

Nous devons ainsi nous abstenir d'entrer dans des développements déjà fournis par l'exposé de motifs du 19 janvier, qui sera d'ailleurs remis sous vos yeux avec ce discours, et par le rapport qui l'a suivi. Ce qui peut rester à dire encore, trouvera plus utilement place dans la discussion.

Quelques-unes des dispositions qui vous sont soumises, sont déjà en vigueur, en vertu d'une ordonnance rendue le 23 avril; les objets sur lesquels cette ordonnance a statuée provisoirement ont été jugés trop urgents pour pouvoir être ajournés jusqu'à la session actuelle des Chambres, quelque prochaine que fût leur convocation. Sa Majesté a regretté qu'il ne lui fut pas donné de hâter par les mêmes moyens le soulagement si impatiemment attendu par nos colonies. Mais outre que l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ne contient pas explicitement la faculté de modifier par ordonnance les taxes sur les denrées coloniales, on a dû considérer que le droit sur les sucres touche à des intérêts trop compliqués pour qu'il fût convenable de devancer le jugement des Chambres dans un changement de cette importance. En admettant avec la commission une augmentation de 25 francs par 100 kilogrammes sur les sucres étrangers, au lieu d'une augmentation de 15 francs, d'abord proposée, nous n'avons point pensé qu'il fût indispensable à la prospérité de nos colonies que le prix de leurs sucres atteignît exactement la limite jusqu'à laquelle cette nouvelle surtaxe doit naturellement les affranchir de la concurrence étrangère, c'est-à-dire qu'il s'élevât à 85 francs par 50 kilogrammes, droits acquittés ; mais nous avons dû reconnaître que si l'augmentation étant de 15 francs seulement, une nouvelle baisse dans le prix des sucres étrangers ou toute autre combinaison commerciale, venait à forcer nos sucres de rester le moins du monde en deçà de la limite jusqu'à laquelle nous avions entendu les préserver de tout concours extérieur, celle de 75 francs, il y aurait alors un dommage évident pour les colons français ; et nous avons pensé qu'il était convenable et juste de courir plutôt le risque de dépasser le but, que de nous exposer à ne pas l'atteindre. Or, la question ainsi envisagée, est assez délicate pour que nous n'ayons pas dû prendre sur nous de la trancher.

Les mêmes raisons d'ajournement n'existaient pas heureusement pour le secours que réclament notre agriculture par le moyen d'une augmentation de droits sur les bestiaux étrangers. Un cri général s'élevait pour l'obtenir, et l'évidence des faits parlait aussi haut que la voix publique. Une importation double, en 1821, de celle des années antérieures, était un avertissement auquel nous aurions été coupables de ne pas obéir.

Cette mesure, toutefois, nous ne devons pas vous le dissimuler, a été vue avec grande défaveur par quelques états voisins et amis; soit que les faits ne leur aient pas été exactement connus, soit qu'ils se soient d'abord mépris sur nos véritables intentions, ils ont fait entendre de vives plaintes, et ont montré des dispositions, nous ne disons pas à user de représailles, ce qui est de droit naturel, mais à en dépasser les limites. Il est cependant constant, d'une part, qu'ils n'auraient pu justement prétendre, à entrer, chaque année, pour une part toujours croissante, au grand détriment de notre industrie agricole, dans l'approvisionnement de nos marchés; et l'année 1821, comme les trois premiers mois de l'année courante, constatent que tel devenait l'effet de leurs avantages sur notre propre reproduction ; d'une autre part, qu'en essayant de mettre un terme à une progression aussi ruineuse pour nous, nous sommes cependant, et par un ménagement qui ne paraît pas avoir été assez apprécié, demeurés fort en arrière des vœux exprimés par les départements principalement intéressés, et que dans la fixation des taxes par lesquelles il était si urgent de nous défendre, nous nous sommes arrêtés au taux où les transactions avec l'étranger se trouvaient restreintes, mais non empêchées ; de telle sorte que nous avons plutôt recherché un meilleur prix de nos bestiaux, devenu indispensable à nos agriculteurs, découragés à la fois par leur avilissement successif et par le bas prix des grains, que l'exclusion des bestiaux étrangers.

Il suffit, au reste, que nos mesures aient pour objet manifeste de mettre à profit les éléments de richesse que notre sol possède ; il suffit surtout qu'elles atteignent indifféremment toutes les provenances étrangères, et ne s'adressent à aucun peuple en particulier, pour être à l'abri de tout reproche d'hostilité. En usant de ce droit, disons mieux, en accomplissant ce devoir, nous ne le contestons à personne. Qu'en nous protégeant nous-mêmes, nous autorisions, nous invitions, si l'on veut, les autres à se protéger à leur tour, rien n'est plus exact, et nous avons dû nous y atten-

Digitized by Google

dre. Nous n'aurions donc aucune raison de nous étonner que les pays qui nous fournissent des bestiaux, cherchassent à compenser le dommage dont nos restrictions peuvent les menacer, en s'efforçant, de leur côté, d'étendre par d'autres restrictions quelques-uns de leurs propres moyens de produire. Mais si ces restrictions étaient spéciales à la France; si elles avaient pour but évident, non d'augmenter les éléments de richesse, soit agricole, soit industrielle, que poséderait en lui-même le pays qui les aurait imposées, mais d'écarter, dans la vue de nous nuire, sans profit pour lui-même, ce que nous lui offririons en concurrence avec d'autres; si, par exemple, nos vins étaient, par exception, frappés de prohibition ou chargés de droits dont seraient affranchis les vins d'autres pays; si nos soieries, nos draperies étaient repoussées, alors que les autres soieries et draperies étrangères continueraient d'être admises; si l'on refusait à notre commerce un passage qui resterait ouvert au commerce des autres nations; nous serions dès lors traités comme nos règlements ne traitent aucun peuple; nous subirions une attaque véritable quand nous n'avons fait qu'un acte de conservation. En sortant ainsi des limites dans lesquelles nous nous sommes toujours renfermés, on nous contraindrait, contre notre vœu bien sincère, contre nos intentions clairement exprimées par nos tarifs, à remplacer des mesures purement défensives, égales pour tous, par des mesures nominativement dirigées contre le commerce des pays qui auraient ainsi déclaré vouloir rompre tout commerce avec nous; et il suffit de jeter les yeux sur nos états d'importations et d'exportations, de considérer la force de nos douanes, pour juger que ce n'est pas la France qui aurait le plus à souffrir d'un tel état de choses. Nous désirons fermement de l'éviter; et la sagesse, les lumières des gouvernements nous en donnent la juste espérance.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes*, se présente à la tribune pour donner lecture des motifs du projet de loi.

Une foule de voix : Cela est inutile, nous les connaissons. Il suffit de les réimprimer.

(Voy. ce document. — ARCHIVES PARLEMENTAIRES, tome XXXIV, p. 82 et suiv.)

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES,

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir; salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par le conseiller d'Etat, comte de Saint-Cricq, directeur général de nos douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

IMPORTATION.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

Sucres étrangers	bruts autres que blancs	par navires français	de l'Inde	des établissements français	85 fr. » c.
				des comptoirs étrangers	90 »
			d'ailleurs hors d'Europe		95 »
			des entrepôts		105 »
		par navires étrangers			110 »
	blancs; ou terrés sans distinction de nuances	par navires français	de l'Inde	des établissements français	100 »
				des comptoirs étrangers	105 »
			d'ailleurs hors d'Europe		115 »
			des entrepôts		125 »
		par navires étrangers			130 »
Lin	en tiges brutes			vertes	1 »
				sèches	1 20
				rouies	1 50
	tillé et étoupes				10 »
	peigné				30 »
Avelanèdes					5 »
Sumac					25 »
Roseaux des jardins	en tiges entières				8 »
	en tubes sans nœud				11 »
	en brochettes, pour peignes à tisser				18 »
Bruyères à vergette	brutes				1 »
	dépouillées de leurs barbes				10 »
Bœufs	gras et en chair				50 »
	maigres, taureaux, bouvillons et taurillons				15 »
Vaches	grasses et en chair				25 »
	maigres et génisses				6 »
Veaux					3 »
Béliers, brebis et moutons communs					3 »
Agneaux communs					» 30
Boucs et chèvres					1 50
Chevreaux					» 25
Porcs	gras				12 »
	maigres				2 »
Cochons de lait au-dessous de trois mois					» 40

par 100 kilogr.

par tête.

Digitized by Google

Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'article 21 de la même loi.		Dont le kilogramme net vaut :				par 100 kilogr. brut
	surfines	brutes	3 fr. 20 c. ou plus		20	»
		lavées	à froid. 6 40	Id.	40	»
			à chaud 8 »	Id.	60	»
	fines	brutes	de 1 fr. 20 c. à 3 fr. 20 c. exclus.		15	»
		lavées.	à froid. de 2 40 à 6 40	Id.	30	»
			à chaud de 3 » à 8 »	Id.	45	»
	communes.	brutes	1 fr. 20 c. ou moins		10	»
		lavées.	à froid. 2 40	Id.	20	»
			à chaud 3 »	Id.	30	»

L'administration des douanes ou ses agents pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait faussement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV.

Fonte	brute en gueuses de 400 kilogr., au moins	par mer, et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement	9	»	par 100 kilogr.
		de Solre-le-Château à Rocroy inclusivement	4	»	
		par les autres frontières de terre	6	»	
	épurée, dite mazée		15	»	
Fer en barres	plates, donnant 458 millimètres (90 lignes), et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur		25	»	
	carrées, ayant 22 millimètres (10 lignes), et plus sur chaque face				
	plates, donnant 213 millimètres inclus à 458 exclus (42 à 90 lignes) la largeur multipliée par l'épaisseur		36	»	
	carrées, ayant 15 millimètres inclus à 22 exclus, (7 à 10 lignes) sur chaque face				
	rondes, de 15 millimètres (7 lignes), et plus de diamètre				
	plates, donnant moins de 213 millimètres, (42 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur		50	»	
	carrées, ayant moins de 15 millimètres (7 lignes), sur chaque face				
	rondes, de moins de 15 millimètres (7 lignes), de diamètre				

La portion de droits dont le présent tarif excède celui du 21 décembre 1814, appliqué aux dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer qu'on justifiera provenir de forges étrangères, où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau.

Cette justification s'établira par devant les experts institués par l'article 16 de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forge, de négociants en fer et de chimistes, qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les seuls ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Martin (île de Ré), Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais et Dunkerque.

Alquifoux en galène		10	»	
Le sable plombifère continuera à ne payer que 3 francs par 100 kilogrammes.				
Marbre	brut, simplement équarri, et marbre blanc statuaire ébauché	3	»	par 100 kilogr.
	scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres	3	»
		3 centimètres exclus à 16 inclus	4	95
		2 à 3 centimètres	6	»
		moins de 2 centimètres	6	15

§ II.

Linge de table en fil, soit en pièces, soit ourlé		ouvragé	250	»	par 100 kilogr.
		damassé	500	»	
Fil de chanvre ou de lin	simple	écru bis ou herbé	d'étoupes	14	»
			autre	24	»
		blanchi		34	»
		teint		44	»
	retors écru	à voile		29	»
		autre		44	»
Passementerie et rubannerie	de pure laine	blanche		190	»
		teinte		220	»
	mélangées de fil, de laine et de poil				
Feutre à doublage			100	»	
Futailles vides montées	cerclées en bois		»	25	par hectolitre de contenance.
	cerclées en fer		2	20	
Barils vides, au-dessous de dix litres de contenance			Mêmes droits que la boissellerie.		

Digitized by Google

riate de potasse			30	»	par 100 kilogr.
ax	brut		Droits actuels.		
	demi-raffiné		65	»	
de borique, à charge de n'entrer que par les bureaux du Pont de Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent du Var et de Marseille			»	25	
ir de fumée			12	»	

§ III.

rmès en grains			1	»	par 100 kilogr.
de bétail			»	10	
ercure natif ou vif argent			20	»	
roduits de la pêche française	Rogues de morue et de maquereau, homards, moules et autres coquillages pleins		»	10	le mille en nombre.
	Huîtres fraîches		»	10	
	Blanc et fanons de baleine bruts		»	20	par 100 kilogr.
	Graisse de poisson		»	15	
	Peaux de phoque brutes		»	01	la pièce.
	Corail brut		1	»	par 100 kilogr.

§ IV.

ilocs			60	»	par 100 kilogr.
Baume de copahu			2	»	par kilogr.
Camphre	brut		75	»	par 100 kilogr.
	raffiné		150	»	
Muscades	rondes, par navires français	des colonies françaises	6	40	par kilogr.
		de l'Inde, des établissements français	7	30	
		de l'Inde, des comptoirs étrangers	7	40	
		d'ailleurs hors d'Europe	7	90	
		des entrepôts	8	15	
	rondes, par navires étrangers		8	40	
	longues, en coque		Moitié du droit des muscades rondes.		

§ V.

Gravures, lithographies et cartes géographiques	de portefeuille et d'ornement		Droits actuels.		
	placées dans des ouvrages de librairie et se rapportant au texte		Comme livres.		
Les livres continueront à payer les droits actuels, sans distinction de ceux qui sont ornés de figures.					
Pièces de bois dont le diamètre se prendra au 6e de la longueur à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus		»	20	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 *idem* à 11 *idem*		»	10	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron		»	02	
Plumes de parure	blanches	brutes	400	»	par 100 kilogr.
		apprêtées	600	»	
	noires	brutes	200	»	
		apprêtées	400	»	
	autres	brutes	100	»	
		apprêtées	300	»	
Faulx			150	»	
Riz	Le froment n'étant pas prohibé à l'entrée		Le double du droit fixé pour le froment dans toutes les hypothèses.		
	Le froment étant prohibé		Le triple du droit que payait le froment avant la prohibition.		
Viandes	fraîches		8	»	par 100 kilogr.
	salées	de porc (lard compris)	23	»	
		autres	20	»	
Alpiste et millet			10	»	
Huile d'olive	comestible	par navires français	35	»	
		par navires étrangers et par terre	40	»	
	ne pouvant servir qu'aux fabriques	par navires français	25	»	
		par navires étrangers et par terre	30	»	

Digitized by Google

EXPORTATION.

Art. 2. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

Bœufs	gras et en chair	1	»	par tête.
	maigres et bouvillons	3	»	
Taureaux et taurillons		3	»	
Vaches	grasses et en chair	»	50	
	maigres et génisses	1	50	
Veaux		»	50	
Béliers, brebis et moutons communs		»	25	
Agneaux communs		»	10	
Boucs et chèvres		»	15	
Chevreaux		»	10	
Porcs		»	25	
Cochons de lait		»	10	
Chanvre et lin de toute sorte		2	»	par 100 kilogr.
Huiles	de graines exportées par mer (au lieu de 6 fr. 12 c.)	2	55	
	de faine et de noix (*idem*)	»	50	
Sumac		1	»	
Ecorce de tilleul pour cordages		»	25	
Brou de noix		1	»	
Graines de jardin et de fleurs		»	50	
Vins en futailles exportés — par mer	Méditerranée et Bayonne	»	25	par hectolitre.
	Vendée, Loire-Inférieure et Charente-Inférieure	1	»	
	Autres	»	50	
Vins en futailles exportés — par terre	Espagne	»	25	
	Autres	»	25	
Graisses de poisson		»	25	par 100 kilogr.
Baumes et autres sucs végétaux exotiques				
Bois de teinture et bois odorants				
Curcuma		»	50	
Rocou				
Laque naturelle		»	25	
Espèces médicinales				

§ II.

Laines — en masse, teintes		»	25	par 100 kilogr.
Laines — filées	blanches de toute sorte			
	teintes			
Noir d'os, de cerf et autres				
Borax raffiné				
Peaux préparées et ouvrées, excepté celles taxées au nombre				

§ III.

Pièces de bois dont le diamètre se prendra au sixième de la longueur, à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus	1	»	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 centimètres de diamètre inclus à 11 exclus	»	50	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	»	10	
Gruaux, fécules, grains perlés ou mondés, semoule et pâtes sèches alimentaires		»	25	par 100 kilogr.
Alpiste et millet		1	»	
Sang de bétail		2	»	
Huile d'olive		2	55	

Art. 3. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes, établi par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

PRIMES.

Art. 4. La prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélangés sera graduée et appliquée ainsi qu'il suit :

Étoffes et bonneteries de pure laine	surfines (tissées avec les laines passibles du droit de 60 francs)	90	»	par 100 kilogr. net.
	fines (*idem* de 45 francs)	67	50	
	communes (*idem* de 30 francs)	45	»	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées — de coton	laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)	70	»	
	laine fine (*idem*)	58	75	
	laine commune (*idem*)	47	50	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées — de fil ou de soie	laine surfine (*idem*)	45	»	
	laine fine (*idem*)	33	75	
	laine commune (*idem*)	32	50	
Étoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 francs, comme tissus de pur coton		50	»	

Digitized by Google

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de plocs de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée. Il sera fourni par les exportateurs des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.

Art. 5. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura faussement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pains, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelle d'enveloppe la tare de 4 0/0. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

Art. 6. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec primes, attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire.

Dispositions générales.

Art. 7. Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes, ainsi qu'au transit établi par les lois des 17 décembre 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.

Art. 8. Il y aura entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux.

Art. 9. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

Art. 10. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt, ne pourra être commencé qu'après que tous les objets, compris en un permis d'embarquement, auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord.

Art. 11. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquants se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits.

La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans.

Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale, qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains ou de force majeure.

Art. 12. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juillet 1791, et 21 avril 1818, et par des navires français de soixante tonneaux au moins.

Art. 13. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations, plusieurs ballots ou autres colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791.

Art. 14. L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant l'obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci après; savoir : cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscades, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux; à l'exception des gommes pures résines indigènes, storax, manne, glu, et jus de réglisse.

Art. 15. Les voitures prohibées par la loi du 10 brumaire an V, ne seront admises qu'à la charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi.

Art. 16. Il y aura, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, l'origine ou la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative.

Donné en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois de juin, de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : JH. DE VILLÈLE.

Digitized by Google

FERS. (TABLEAU UNIQUE.)

DÉCOMPTE du prix auquel reviennent, dans les ports de France, les cent kilogrammes de fer en barres de grosses dimensions, provenant des forges étrangères qui les fondent et les recuisent à la houille, et les étirent au laminoir.

Le tonneau de mer, c'est-à-dire, les 1,015 kilogrammes, se vendent actuellement sur place, 7 livres sterlings qui, au cours de 25 fr. 60 c., font..... 179 fr. 20 c.

A ce prix, on ajoute :

Pour commission d'achat.....	2	0/0	3 1/2 0/0
Pour assurance	1		
Pour commission de transport.....	» 1/2		

Et on en déduit :

Pour escompte du payement au comptant.....	3		4 1/2
Pour la plus-value de 15 sur 1,000.....	2 1/2		
Reste à déduire.....	1	0/0 ou	1 80
Prix effectif des 1,000 kilogrammes.....			177 40
Ou pour 100 kilogrammes.....			17 74
Le fret, pour arriver au Havre, est, par 100 kilogrammes, de.....	3 fr.	» c.	3 76
Les frais de déchargement, de magasinage et commission s'élèvent à.....	»	76	
Prix d'entrepôt.....			21 50
Les droits de douane, d'après la loi du 21 décembre 1814, sont, décime compris, de.....			16 50
Prix de vente, pour la consommation.....			38 »

Digitized by Google

N° 1.

SUCRES, etc. (TABLEAUX N°s 1 A 10.)

DÉCOMPTE du produit net de 50 kilogrammes de sucre des colonies françaises, vendus dans un port de France.

(Janvier 1822.)

Le sucre brut de la Martinique et de la Guadeloupe, d'espèce moyenne, dite dans le commerce *quatrième ordinaire*, se vend aujourd'hui dans les ports de France, après l'acquittement des droits de douane, ci..... 62 fr. 50 c.

Les droits sont de..... 24 75

Ainsi le prix en entrepôt est de..... 37 75 } par 50 kilogr.

Le colon qui a expédié ces 50 kilogrammes de sucre pour son compte, a dû supporter, jusques et y compris la vente, les diverses charges ci-après :

A la Colonie.

Pour achat de futaille, rabattage, charroi de l'habitation au lieu d'embarquement, emmagasinage, commission, port-à-bord, droit de sortie, lesdits frais appliqués à 50 kilogrammes, ci..... 5 fr. 65 c.

Pour le transport en France.

Fret..... 6 50

Assurance..... » 65

19 75

Au port de vente.

Débarquement, livraison et emmagasinage..... » 60

Perte sur la tare..... 2 25

Coulage..... 2 50

Commission de vente..... 1 60

Net produit..... 18 »

ETAT N° 2.

Digitized by Google

N° 2.

ÉTAT des sucres mis en consommation pendant les six années de 1816 *à* 1821 *inclusivement.*

ANNÉES.	QUANTITÉS DE KILOGRAMMES.		
	des COLONIES FRANÇAISES.	de L'ÉTRANGER.	TOTAL.
1816	17,530,462	7,049,713	24,580,175
1817	31,102,852	5,443,199	36,546,051
1818	29,809,123	6,277,787	36,086,910
1819	34,360,575	5,400,225	39,760,800
1820	40,752,273	8,467,785	49,220,058
1821	41,702,515	3,649,379	44,351,894
TOTAUX	195,257,800	35,288,088	230,545,888

N° 10.

CONSOMMATION ANNUELLE DE LA FRANCE, EN PROVENANCE DE L'INDE.

(Voir le tableau n° 9, pour connaître les quantités importées directement de l'Inde par les navires français.

SAVOIR :

			Valeur.
800,000	kilogrammes	d'Indigo	12,000,000 fr.
1,200,000	—	Poivre	3,600,000
30,000	—	Cannelle	180,000
90,000	—	Thé	720,000
500,000	—	Étain brut	2,000,000
400,000	—	Zinc en masse ou toutenague	700,000
90,000	—	Soies grèges	4,500,000
		TOTAL	23,700,000 fr.

Digitized by Google

N° 3. *TABLEAU du commerce de la France avec ses colonies, avant la Révolution, établi d'après certains documents restés aux archives de l'administration, rapprochés de ceux qui ont été publiés par divers auteurs.*

IMPORTATIONS EN FRANCE.

(Terme moyen des années 1788, 1789 et 1790.)

DENRÉES.	COLONIES.	QUANTITÉS.	VALEURS AUX COLONIES.
		kil.	fr.
CAFÉ	Saint-Domingue	36,000,000	54,000,000
	Martinique	4,000,000	6,000,000
	Guadeloupe	2,000,000	3,000,000
	Iles de France et de Bourbon	2,000,000	3,000,000
Taux d'évaluation.		44,000,000	66,000,000
1 fr. 50 c. par kil.			
SUCRES BRUT ET TERRÉ	Saint-Domingue	69,000,000	46,400,000
	Martinique	14,000,000	11,000,000
	Guadeloupe	8,000,000	6,200,000
	Iles de France et de Bourbon	3,000,000	2,000,000
Taux d'évaluation.		94,000,000	65,600,000
pour le sucre brut, 60 c. par kil.			
pour le sucre terré, 80 *Id.*			
COTON	Saint-Domingue	2,000,000	6,000,000
	Iles de France et de Bourbon	2,000,000	6,000,000
Taux d'évaluation.		4,000,000	12,000,000
3 fr par kil.			
INDIGO	Saint-Domingue	600,000	6,000,000
	Iles de France et de Bourbon	100,000	1,400,000
Taux d'évaluation.		700,000	7,400,000
pour Saint-Domingue.. 10 fr. par kil.			
pour l'Ile-de-France.. 15 *Id.*			
ARTICLES DIVERSES, tels qu'épiceries, cacao, bois de teinture, cuirs, sirops, tafia et liqueurs	Saint-Domingue	.....	9,000,000
	Martinique	.....	1,000,000
	Guadeloupe	.....	1,000,000
	Iles de France et de Bourbon	.....	3,000,000
			14,000,000
TOTAL des valeurs		.....	165,000,000

EXPORTATIONS DE FRANCE pour les colonies. Année 1788.

MARCHANDISES.	VALEURS
Vins et eaux-de-vie.	7,000,000
Farines et produits ruraux	29,000,000
Toileries	18,000,000
Autres fabrications	26,000,000
TOTAL	80,000,000

RAPPROCHEMENTS.

La valeur des importations était de	165,000,000
La valeur des exportations, de	80,000,000
TOTAL du mouvement commercial avec les colonies directement	245,000,000
Des denrées importées des colonies et dont la valeur était de	165,000,000
La France consommait :	
8,000,000 kil. de café, soit 12,000,000	
32,000,000 kil. de sucre, soit 21,000,000	
4,000,000 kil. de coton, soit 12,000,000	57,000,000
500,000 kil. indigo, soit 5,000,000	
en articles divers 7,000,000	
Restait à exporter	108,000,000
A quoi on ajoute pour bénéfice du fret des colonies en France, de France à l'étranger, et pour bénéfice commercial	42,000,000
TOTAL de la créance sur l'étranger	150,000,000
Valeur des exportations pour les colonies	80,000,000
Les profits de la traite sont évalués à	10,000,000
TOTAL de la richesse créée par les rapports de la France avec ses colonies	240,000,000

Digitized by Google

N° 4. *ÉTAT du commerce de la France avec ses colonies* (Martinique, Guadeloupe, Cayenne, Bourbon), *pour l'année* 1816.

NOMBRE DE NAVIRES		LEUR TONNAGE.		NOMBRE D'HOMMES D'ÉQUIPAGE.		VALEUR DES MARCHANDISES	
PARTIS.	ARRIVÉS.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	IMPORTÉES.	EXPORTÉES.
231 nav.	207 nav.	46,984 t.	45,388 t.	3,875 hom.	3,359 hom.	28,107,683 fr. » c.	18,618,204 fr. » c.

DÉVELOPPEMENT.

Mouvement des navires.

SAVOIR :

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Marseille	35 nav.	34 nav.
Bayonne	2	1
Bordeaux	87	70
Nantes	27	30
Lorient	1	2
Saint-Malo	7	3
A reporter	159	137

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Report	159 nav.	137 nav.
Cherbourg	6	»
Honfleur	1	»
Rouen	5	1
Le Havre	51	62
Dunkerque	9	7
TOTAUX	231 nav.	207 nav.

Importations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Bois d'ébénisterie et de teinture	1,432,670 kilogr.	10 fr. 30 c. les 100 kil.	147,566 fr. » c.
Cacao	62,267 —	130 » — p. Bon 100 fr.	» c. 78,620 »
Café	4,113,206 —	215 » — — 230 »	9,050,511 »
Coton	553,421 —	230 » — — 350 »	1,306,291 »
Girofle	21,303 —	5 » le kil.	106,515 »
Sucre, brut	14,830,406 —	65 » les 100 kil.	9,639,763 »
Sucre, terré	7,691,903 —	95 » —	7,307,307 »
Tafia	278,684 litres.	» 55 le litre p. Bon » 60	153,307 »
Autres articles admis au privilége colonial			317,773 »
TOTAL de la valeur des importations			28,107,683 fr. » c.

Exportations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Boissons, Vins	7,000,846 litres.	» fr. 30 c. le litre.	2,100,253 fr. » c.
Boissons, Eaux-de-vie	301,897 —	» 75 —	226,422 »
Boissons, Liqueurs	28,597 —	3 50 —	100,089 »
Boissons, de toute autre espèce	221,277 —	» 25 —	55,319 »
Farineux alimentaires, Farines	265,057 kilogr.	» 40 le kilogr.	106,022 »
Farineux alimentaires, de toute autre espèce	754,345 —	» 65 —	490,324 »
Fer et fonte (ouvrages en)	232,649 —	1 40 —	325,708 »
Feutres (chapeaux fins et communs)	56,022 chap.	9 » la pièce.	504,198 »
Huiles	853,296 kilogr.	2 » le kilogr.	1,706,592 »
Bijouterie et orfévrerie	»	» »	146,538 »
Papier et ses applications	99,458 kilogr.	4 55 le kilogr.	452,533 »
Peaux, préparées	32,345 —	5 45 —	176,280 »
Peaux, ouvrées	64,422 —	10 » —	644,220 »
Poissons salés	50,994 —	» 80 —	40,795 »
Produits ruraux	479,322 —	1 5 —	503,288 »
Tissus de lin et de chanvre	409,707 —	10 » —	4,097,070 »
Tissus de laine	29,838 —	20 » —	596,760 »
Tissus de soie	13,827 —	50 » —	691,350 »
Tissus de coton	43,569 —	14 » —	609,966 »
Verres et cristaux	145,625 —	» 60 —	87,375 »
Autres articles			4,957.102 »
TOTAL de la valeur des exportations			18,618,204 fr. » c.

Digitized by Google

N° 5. *ÉTAT du commerce de la France avec ses colonies* (Martinique, Guadeloupe, Cayenne, Bourbon), *pour l'année* 1817.

NOMBRE DE NAVIRES		LEUR TONNAGE.		NOMBRE D'HOMMES D'ÉQUIPAGE.		VALEUR DES MARCHANDISES	
PARTIS.	ARRIVÉS.	DEPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉS.	IMPORTÉES.	EXPORTÉES.
271 nav.	292 nav.	55,651 t.	58,754 t.	4,606 hom.	3,613 hom.	43,147,023 fr. » c.	17,067,436 fr. » c.

DÉVELOPPEMENT.

Mouvement des navires.

SAVOIR :

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Toulon	» nav.	1 nav.
Marseille	32	44
Bayonne	»	1
Bordeaux	91	106
La Rochelle	»	1
Nantes	41	44
Lorient	»	1
A reporter	164 nav.	198 nav.

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Report	164 nav.	198 nav.
Saint-Malo	8	2
Cherbourg	6	1
Caen	1	1
Honfleur	»	1
Rouen	2	1
Le Havre	79	78
Dunkerque	11	10
TOTAUX	271 nav.	292 nav.

Importations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Bois d'ébénisterie et de teinture	477,967 kilogr.	10 fr. 30 c. les 100 kil.	49,230 fr. » c.
Cacao	378,225 —	130 » — p. Bon 100 fr. » c.	488,897 »
Café	5,908,409 —	215 » — — 230 »	13,159,014 »
Coton	369,593 —	230 » — — 350 »	894,243 »
Girofle	3,696 —	5 » le kil.	18,480 »
Sucre brut	27,404,252 —	65 » les 100 kil.	17,812,763 »
Sucre terré	10,294,780 —	95 » —	9,780,041 »
Tafia	1,085,346 litres.	» 55 le litre p. Bon » 60	596,951 »
Autres articles admis au privilége colonial			347,404 »
TOTAL de la valeur des importations			43,147,023 fr. » c.

Exportations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Boissons. Vins	4,780,512 litres.	» fr. 30 c. le litre.	1,435,153 fr. » c.
Boissons. Eaux-de-vie	180,876 —	» 75 —	135,657 »
Boissons. Liqueurs	20,973 —	3 50 —	73,405 »
Boissons. de toute autre espèce	280,448 —	» 25 —	70,112 »
Farineux alimentaires. Farines	223,696 kilogr.	» 40 le kilogr.	89,478 »
Farineux alimentaires. de toute autre espèce	318,458 —	» 65 —	206,997 »
Fer et fonte (ouvrages en)	1,063,317 —	1 40 —	1,488,643 »
Feutres (chapeaux fins et communs)	68,929 nomb.	9 » la pièce.	620,361 »
Huiles	332,961 kilogr.	2 » le kilogr.	665,922 »
Bijouterie et orfévrerie	»	» » —	158,341 »
Papier et ses applications	166,289 —	4 55 le kilogr.	756,615 »
Peaux préparées	36,851 —	5 45 —	200,838 »
Peaux ouvrées	11,438 —	10 » —	114,380 »
Poissons salés	46,153 —	» 80 —	36,922 »
Produits ruraux	633,234 —	1 05 —	664,895 »
Tissus de lin et de chanvre	294,795 —	10 » —	2,947,950 »
Tissus de laine	30,026 —	20 » —	600,520 »
Tissus de soie	13,017 —	50 » —	650,850 »
Tissus de coton	79,676 —	14 » —	1,115,464 »
Verres et cristaux	307,467 —	» 60 —	184,480 »
Autres articles			4,860,453 »
TOTAL de la valeur des exportations			17,067,436 »

Digitized by Google

N° 6 *ÉTAT du commerce de la France avec ses colonies* (Martinique, Guadeloupe, Cayenne et Bourbon), *pour l'année* 1818.

NOMBRE DE NAVIRES		LEUR TONNAGE.		NOMBRE D'HOMMES D'ÉQUIPAGE.		VALEUR DES MARCHANDISES	
PARTIS.	ARRIVÉS.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	IMPORTÉES.	EXPORTÉES.
331 nav.	304 nav.	74,583 t.	67,212 t.	5,470 hom.	4,450 hom.	37,518,976 fr. » c.	23,518,708 fr. »

DÉVELOPPEMENT.

Mouvement des navires.

SAVOIR :

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Marseille	52 nav.	34 nav.
Bayonne	»	1
Bordeaux	102	92
La Rochelle	2	1
Nantes	70	58
Lorient	»	2
A reporter	226	188

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Report	226 nav.	188 nav.
Saint-Malo	10	2
Cherbourg	5	»
Honfleur	4	1
Rouen	8	3
Le Havre	69	98
Dunkerque	9	12
TOTAUX	331 nav.	304 nav.

Importations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Bois d'ébénisterie et de teinture	298,664 kilogr.	10 fr. 30 c. les 100 kil.	30,782 fr. » c.
Cacao	289,021 —	130 » — p. Bon 100 fr. » c.	370,501 »
Café	3,048,915 —	215 » — — 230 »	6,441,549 »
Coton	647,355 —	230 » — — 350 »	1,506,794 »
Girofle	34,403 —	5 » le kil.	172,015 »
Sucre brut	33,611,063 —	65 » les 100 kil.	21,847,190 »
Sucre terré	5,698,741 —	95 » —	5,413,803 »
Tafia	2,312,591 litres.	» 55 le litre p. Bon » 60	1,272,164 »
Autres articles			464,198 »
TOTAL de la valeur des importations			37,518,976 fr. » c.

Exportations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Boissons. Vins	8,002,914 litres.	» fr. 30 c. le litre.	2,400,874 fr. » c.
Boissons. Eaux-de-vie	462,306 —	» 75 —	346,729 »
Boissons. Liqueurs	28,034 —	3 50 —	98,108 »
Boissons. de toute autre espèce	373,859 —	» 25 —	93,464 »
Farineux alimentaires. Farines	1,747,455 kilogr.	» 40 le kilogr.	698,982 »
Farineux alimentaires. de toute autre espèce	645,230 —	» 65 —	419,399 »
Fer et Fonte (ouvrages en)	1,067,133 —	1 40 —	1,493,986 »
Feutres (chapeaux fins et communs)	143,130 chap.	9 » la pièce.	1,288,170 »
Huiles	550,929 kilogr.	2 » le kilogr.	1,101,858 »
Bijouterie et orfévrerie	»	» »	143,925 »
Papier et ses applications	96,960 kilogr.	4 55 le kilogr.	441,168 »
Peaux préparées	23,901 —	5 45 —	130,260 »
Peaux ouvrées	67,941 —	10 » —	679,410 »
Poissons salés	46,900 —	» 80 —	37,520 »
Produits ruraux	938,242 —	1 05 —	985,154 »
Tissus de lin et de chanvre	308,007 —	10 » —	3,080,070 »
Tissus de laine	50,628 —	20 » —	1,012,560 »
Tissus de soie	9,621 —	50 » —	481,050 »
Tissus de coton	72,424 —	14 » —	1,013,936 »
Verres et cristaux	127,329 —	» 60 —	76,397 »
Autres objets consistant en armes, horlogerie, mercerie, modes, parapluies, parfumeries, poteries, savons, viandes salées, etc			7,495,688 »
TOTAL de la valeur des exportations			23,518,708 fr. » c.

Digitized by Google

N° 7. *ÉTAT du commerce de la France avec ses colonies* (Martinique, Guadeloupe, Cayenne et Bourbon), *pour l'année* 1819.

NOMBRE DE NAVIRES		LEUR TONNAGE.		NOMBRE D'HOMMES D'ÉQUIPAGE.		VALEUR DES MARCHANDISES	
PARTIS.	ARRIVÉS.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	IMPORTÉES.	EXPORTÉES.
229 nav.	294 nav.	54,073 t.	68,179 t.	3,693 hom.	4,250 hom.	36,048,238 fr. » c.	17,635,342 fr. » c.

DÉVELOPPEMENT.

Mouvement des navires.

SAVOIR :

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Marseille	44 nav.	47 nav.
Cette	1	»
Bayonne	3	3
Bordeaux	65	102
La Rochelle	1	»
Nantes	42	47
Morlaix	1	»
A reporter	157 nav.	199 nav.

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Report	157 nav.	199 nav.
Saint-Malo	7	6
Cherbourg	1	1
Honfleur	»	2
Rouen	1	2
Le Havre	51	77
Dieppe	2	»
Dunkerque	10	7
TOTAUX	229 nav.	294 nav.

Importations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION	VALEUR.
Bois d'ébénisterie et de teinture	398,540 kilogr.	10 fr. 30 c. les 100 kil.	41,049 fr. » c.
Cacao	341,685 —	130 » — p. B^on 100 fr. » c.	438,197 »
Café	3,269,364 —	215 » — — 230 »	7,252,197 »
Coton	718,184 —	230 » — — 350 »	1,881,513 »
Girofle	82,740 —	5 » le kil.	413,700 »
Sucre brut	31,070,881 —	65 » les 100 kil.	20,196,072 »
Sucre terré	5,418,256 —	95 » —	5,147,343 »
Tafia	159,611 litres.	» 55 le litre p. B^on » 60	88,039 »
Autres articles	.....	.....	590,128 »
TOTAL de la valeur des importations			36,048,238 fr. » c.

Exportations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Boissons. Vins	5,337,065 litres.	» fr. 30 c. le litre.	1,601,116 fr. » c.
Boissons. Eaux-de-vie	726,062 —	» 75 —	544,547 »
Boissons. Liqueurs	48,231 —	3 50 —	168,808 »
Boissons. de toute autre espèce	313,243 —	» 25 —	78,310 »
Farineux alimentaires. Farines	3,366,440 kilogr.	» 40 le kilogr.	1,346,576 »
Farineux alimentaires. de toute autre espèce.	775,606 —	» 65 —	504,144 »
Fer et fonte (ouvrages en)	573,047 —	1 40 —	802,256 »
Feutres (chapeaux fins et communs)	53,048 chap.	9 » la pièce.	477,432 »
Huiles	406,795 kilogr.	2 » le kilogr.	813,590 »
Bijouterie et orfévrerie	»	» » —	193,878 »
Papier et ses applications	76,924 kilogr.	4 55 le kilogr.	350,005 »
Peaux préparées	21,647 —	3 45 —	117,977 »
Peaux ouvrées	69,925 —	10 » —	699,250 »
Poissons salés	85,562 —	» 80 —	68,449 »
Produits ruraux	1,086,212 —	» 05 —	1,140,523 »
Tissus de lin et de chanvre	220,134 —	10 » —	2,201,340 »
Tissus de laine	21,571 —	20 » —	431,420 »
Tissus de soie	14,471 —	50 » —	723,550 »
Tissus de coton	31,719 —	14 » —	444,066 »
Verres et cristaux	56,414 —	» 60 —	33,848 »
Autres objets consistant principalement en armes, fil de toute sorte, horlogerie, instruments de toute espèce, mercerie, modes, parfumerie, savons, viandes salées, etc			4,894,257 »
TOTAL de la valeur des exportations			17,635,342 fr. » c.

Digitized by Google

N° 8. *ÉTAT du commerce de la France avec ses colonies* (Martinique, Guadeloupe, Cayenne et Bourbon), *pour l'année* 1820.

NOMBRE DE NAVIRES		LEUR TONNAGE.		NOMBRE D'HOMMES D'ÉQUIPAGE.		VALEUR DES MARCHANDISES	
PARTIS.	ARRIVÉS.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	IMPORTÉES.	EXPORTÉES.
312 nav.	302 nav.	83,838 t.	70,477 t.	5,720 hom.	4,490 hom.	41,871,689 fr. » c.	29,898,806 fr. 10

DÉVELOPPEMENT.

Mouvement des navires.

SAVOIR :

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Marseille	54 nav.	43 nav.
Cette	2	1
Bayonne	10	3
Bordeaux	88	71
Rochefort	»	1
Nantes	49	71
Lorient	1	»
Morlaix	2	1
A reporter	206 nav.	194 nav.

	NOMBRE DE BATIMENTS	
	PARTIS.	ARRIVÉS.
Report	206 nav.	194 nav.
Saint-Malo	5	4
Cherbourg	3	1
Honfleur	1	1
Rouen	4	4
Le Havre	83	87
Calais	1	»
Dunkerque	9	11
TOTAUX	312 nav.	302 nav.

Importations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Bois d'ébénisterie et de teinture	431,573 kilogr.	10 fr. 30 c. les 100 kil.	44,452 fr. » c.
Cacao	338,130 —	130 » — p. Bon 100 fr. » c.	431,749 »
Café	3,544,200 —	215 » — — 230 »	7,807,339 »
Coton	826,594 —	230 » — — 320 »	1,268,784 »
Girofle	138,528 —	5 » le kil.	692,640 »
Sucre brut	38,303,423 —	65 » les 100 kil.	24,897,225 »
Sucre terré	5,974,802 —	95 » —	5,676,062 »
Tafia	161,692 litres.	» 53 le litre p. Bon » 60	88,932 »
Autres articles			964,506 »
TOTAL de la valeur des importations			41,871,689 fr. » c.

Exportations.

	QUANTITÉS.	TAUX D'ÉVALUATION.	VALEUR.
Boissons. Vins	8,338,321 litres.	» fr. 30 c. le litre.	2,501,496 fr. » c
Boissons. Eaux-de-vie	1,015,857 —	» 75 —	784,392 75
Boissons. Liqueurs	87,808 —	3 50 —	307,328 »
Boissons. de toute autre espèce	1,282,864 —	» 25 —	320,716 »
Farineux alimentaires. Farines	6,365,692 kilogr.	» 40 le kilogr.	2,546,268 »
Farineux alimentaires. de toute autre espèce	2,436,090 —	» 60 —	1,461,659 40
Fer et fonte (ouvrages en)	817,539 —	1 40 —	1,144,554 60
Feutres (chapeaux fins et communs)	65,296 nomb.	9 » la pièce.	587,664 »
Huiles	1,297,707 kilogr.	2 » le kilogr.	2,595,414 »
Bijouterie et orfévrerie	»	» » —	264,679 »
Papier et ses applications	110,476 kilogr.	4 55 le kilogr.	502,665 80
Peaux préparées	52,411 —	5 45 —	285,639 55
Peaux ouvrées	101,918 —	10 » —	1,019,180 »
Poissons salés	321,195 —	» 80 —	256,956 »
Produits ruraux	1,259,192 —	1 05 —	1,322,151 60
Tissus de lin et de chanvre	433,191 —	10 » —	4,331,910 »
Tissus de laine	36,934 —	20 » —	738,680 »
Tissus de soie	15,363 —	50 » —	768,150 »
Tissus de coton	100,899 —	14 » —	1,412,586 »
Verres et cristaux	203,075 —	» 60 —	121,845 »
Autres objets consistant principalement en armes, fil de toute sorte, horlogerie, mercerie, modes, parfumerie, savons, viandes salées, etc			6,694,870 »
TOTAL de la valeur des exportations			29,898,806 fr. 1

Digitized by Google

N° 9. *TABLEAU du commerce de la France, par ses propres navires, avec les Indes orientales, le Brésil et la Havane, pendant l'année 1820 et les huit premiers mois de 1821.*

LA FRANCE A REÇU.				ELLE A VENDU.			OBSERVATIONS.
	MARCHANDISES.	VALEURS. en 1820.	VALEURS. 8 1ers mois de 1821.	MARCHANDISES.	VALEURS. en 1820.	VALEURS. 8 1ers mois de 1821.	
		fr.	fr.		fr.	fr.	
DE L'INDE.	Indigo	4,000,000	3,000,000	Vins et eaux-de-vie.	400,000	800,000	Les importations de l'Inde se sont faites : en 1820 par 32 navires. en 1821 par 28 —
	Sucre	4,000,000	3,000,000	Objets manufacturés.	600,000	2,200,000	
	Thé	800,000	500,000				
	Poivre	800,000	1,000,000				
	Cannelle	180,000	100,000				Les exportations : en 1820 par 18 — en 1821 par 19 —
	Soies	800,000	800,000				
	Coton	400,000	700,000				
	Zinc et étain	400,000	300,000				
	Objets divers	620,000	900,000				
	TOTAUX	12,000,000	10,000,000		1,000,000	3,000,000	
DU BRÉSIL.	Coton	3,000,000	2,400,000	Vins, eaux-de-vie et vinaigre	1,000,000	200,000	Les importations du Brésil se sont faites : en 1820 par 53 navires. en 1821 par 42 —
	Sucre	1,500,000	400,000	Autres produits du sol	500,000	2,800,000	
	Peaux sèches	900,000	1,800,000	Fabrications	2,500,000		
	Café	1,000,000	900,000				Les exportations : en 1820 par 59 — en 1821 par 34 —
	Cacao	200,000	150,000				
	Pierres précieuses	500,000	800,000				
	Objets divers	900,000	1,050,000				
	TOTAUX	8,000,000	7,500,000		4,000,000	3,000,000	
DE LA HAVANE.	Sucres	4,000,000	1,800,000	Vins et eaux-de-vie.	1,200,000	900,000	Les importations de la Havane se sont faites : en 1820 par 97 navires. en 1821 par 84 —
	Café	4,000,000	8,500,000	Autres produits du sol et fabrications diverses	4,800,000	4,100,000	
	Peaux	1,100,000	500,000				
	Coton	700,000	2,000,000				Les exportations : en 1820 par 70 — en 1821 par 43 —
	Indigo et cochenille	400,000	300,000				
	Objets divers	1,800,000	1,400,000				
	Argent monnayé	1,000,000					
	TOTAUX	13,000,000	14,500,000		6,000,000	5,000,000	

Digitized by Google

M. **le Président** donne acte de la présentation, et l'impression est ordonnée.

M. **le Président** annonce que la distribution pourra avoir lieu demain. Il propose à la Chambre de se réunir après demain dans les bureaux pour commencer l'examen du projet de loi.

La Chambre adhère à cette proposition.

La parole est accordée à *M. de Bourrienne, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes* (1).

M. de Bourrienne. Messieurs, le gouvernement vous a présenté le 19 janvier dernier un projet de loi sur les douanes. La commission que vous avez chargée de l'examiner vous a soumis par mon organe, dans la séance du 8 avril, le résultat de son travail : arrivée au terme d'une longue session, la Chambre ne put se livrer à la discussion du projet; mais le gouvernement, frappé de la nécessité de faire droit aux réclamations les plus urgentes, a provisoirement statué par une ordonnance du 23 avril, et en vertu de la loi du 17 décembre 1814, sur deux articles principaux, les fers et le bétail.

Le projet de loi que M. le ministre des finances vous a présenté dans la séance du 11 de ce mois comprend tous les changements qu'avait subis, dans le sein de la dernière commission, le projet présenté le 19 janvier, changements que le gouvernement avait déjà adoptés comme devant atteindre plus sûrement le but qu'on se proposait.

Vous vous rappelez, Messieurs, que trois objets principaux avaient été traités dans le rapport de votre commission, les sucres, les fers et le bétail.

M. le ministre des finances vous a donné les motifs qui ont fait regretter à Sa Majesté de ne pouvoir hâter, par le moyen d'une ordonnance royale, le soulagement si impatiemment attendu par nos colonies. Vous avez vu par les mémoires qui vous ont été distribués depuis notre réunion, que le mal va toujours croissant. Il y a dans les doléances des colons quelque chose qui approche du désespoir. Nous persistons à penser qu'il est temps de venir efficacement au secours de nos colonies, en donnant de la valeur à leurs productions, et nous sommes persuadés que la discussion qui va s'ouvrir en prouvera d'avantage encore, et la justice et la nécessité.

Nous n'avons eu aucune réclamation importante relativement aux fers.

Quand au bétail, on s'est plaint de la continuation de la baisse dans les prix, et l'on en a tiré la conséquence que le tarif proposé était trop faible. La commission n'a pu admettre cette conséquence. Elle pense qu'il s'est écoulé trop peu de temps, depuis le jour où l'ordonnance du 23 avril a reçu son exécution pour que ses effets aient pu se faire sentir. La baisse dans le prix ne prouve rien contre la quantité du droit, car il faudrait prouver que l'importation n'a pas dominé, et les renseignements qu'a pu se procurer la commission attestent le contraire. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que la crainte d'un nouveau tarif, annoncé longtemps d'avance, a fait précipiter les arrivages. Cette cause seule suffirait pour expliquer la baisse dont on se plaint, et l'on ne pourra juger des effets de la loi que lorsque la consommation aura absorbé les entrées extraordinaires.

Dans le précédent rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, Messieurs je vous ai parlé des réclamations des étrangers, principalement sur le tarif d'importation du bétail, et l'impossibilité où nous étions d'y faire droit. Ces réclamations ont été suivies de mesures que nous nous abstiendrons de caractériser; M. le ministre des finances, dans la communication qu'il vous a faite, a développé à cet égard, avec autant de franchise que de dignité, des principes que nous partageons entièrement.

Plusieurs articles qui ne sont pas compris dans le projet de loi, ont été l'objet de réclamations particulières. La commission s'est assurée que le gouvernement s'occupe à recueillir tous les renseignements indispensables en matière de douanes avant d'en changer le tarif. Si, d'ici à la prochaine session, la nécessité de mesures provisoires pour quelques articles était démontrée, le gouvernement y pourvoirait par des ordonnances, en vertu de la loi du 17 décembre 1814.

D'après tous ces motifs, la commission a chargé de vous déclarer, Messieurs, qu'adoptant et les principes émis dans le dernier rapport, et les dispositions du projet de loi, qui sont les mêmes que celles contenues dans ce rapport, elle s'y réfère entièrement.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, combien les esprits sont partagés sur quelques dispositions de cette loi. Une loi sur les douanes est peut-être l'une des plus difficiles à faire, surtout en présence des intérêts de localité et des intérêts individuels. Il y aura du moins, dans la discussion de celle-ci, cet avantage que les membres de cette Chambre ont eu le temps d'en peser les diverses positions. Ceux qui se sont plus particulièrement occupés de ces matières apporteront le tribut de leur expérience et de leurs lumières, et nous avons la confiance que d'une discussion approfondie, dominée par l'amour du bien public, dégagée de tout esprit de parti et de tout intérêt privé, sortira une loi de douanes favorable à la prospérité du pays.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.....

Des voix à droite. Il faut imprimer aussi l'ancien rapport! tout le monde ne l'a pas!..... — Cette impression est également ordonnée.

(Voy. dans les *Archives Parlementaires* le texte du premier rapport de M. de Bourrienne, séance du 8 avril 1822.)

M. **le Président.** Quel jour la Chambre entend-elle ouvrir la discussion sur les douanes?

Plusieurs voix à droite. Vendredi...

Autres voix à gauche. Non!... C'est trop tôt.. A lundi...

M. **le Président.** Il est possible que l'impression des rapports ne soit pas faite assez tôt pour que la discussion s'ouvre vendredi. On a demandé de ne l'ouvrir que lundi; je vais consulter la Chambre.

Une foule de voix : Eh bien! soit: à lundi!

La Chambre décide que la discussion sur le projet de douanes s'ouvrira lundi prochain.

(1) Cette commission était composée de MM. Revelière, le chevalier de Maisons, le marquis Planelli de la Valette, Durand (François), Haudry de Soucy, de Sirieys, Renouard de Bussières, de Bourrienne, de Cayrol.

Digitized by Google

M. le ministre de l'intérieur vient à la tribune.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les motifs qui avaient déterminé Sa Majesté à proposer d'autoriser, par une loi, le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour le rétablissement du séminaire de Chartres; ces motifs que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans votre dernière session, n'ont fait, depuis cette époque, qu'acquérir un nouveau degré de force.

A la voix de leur premier pasteur, les élèves ecclésiastiques d'Eure-et-Loir, disséminés auparavant dans des institutions particulières ou provisoirement admis dans le séminaire de Versailles, sont accourus à Chartres où ils préparent des desservants et des vicaires pour plus de cent paroisses qui en sont privées. Il est donc devenu nécessaire et urgent de les réunir dans un même local et sous des maîtres communs.

Mais les dépenses de cet établissement ne sont ni terminées, ni acquitées: c'est à quoi doit pourvoir, en partie, la somme de 90,000 francs à laquelle est évalué le produit de l'imposition extraordinaire dont l'autorisation est demandée.

Vous me dispenserez sans doute de vous répéter toutes les considérations que j'ai déjà mise sous vos yeux sur le même sujet. J'ajouterai que la délibération approfondie du conseil général et l'unanimité des suffrages des membres qui le composent, paraissent constater l'expression du vœu conforme au véritable intérêt public.

On objectera peut-être que la loi du 24 juillet 1821, ayant pourvu, sur le produit des extinctions ecclésiatiques, aux frais divers des nouveaux siéges, on ne doit pas y faire contribuer les départements; rien, dans cette loi, dans les motifs qui l'ont déterminée, ni dans notre législation antérieure, ne s'opose à ce que les départements concourent aux dépenses des établissements diocésains.

En admettant même la supposition que le produit des extinctions pourra, lorsqu'il sera réalisé en totalité, suffire aux dépenses diverses auxquelles il est destiné, toujours faudra-t-il reconnaître que la marche de ces extinctions bien plus lente qu'on ne l'avait d'abord cru, entraînera plusieurs années avant qu'on puisse y puiser les ressources nécessaires pour la dépense dont il s'agit ici, et que les inconvénients qui résulteraient de ce retard pour le séminaire de Chartres, seraient beaucoup plus sensibles que le sacrifice que le département demande à s'imposer.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre de l'intérieur que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes et demi, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres, et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans sa session de 1821.

Donné au château des Tuileries, le 10 juin de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le gouvernement vous a présenté, dans la session dernière, le résultat du concours ouvert pour assurer l'achèvement et l'exécution de plusieurs canaux. La commission nommée pour examiner les détails de cette grande opération, avait unanimement proposé l'adoption des projets de loi, sauf toutefois un article additionnel qui s'appliquait au canal du Nivernais, et qui avait pour but le maintien des droits existants sur une partie de la rivière d'Yonne.

Le cours des choses n'a pas permis que les délibérations s'ouvrissent sur cet objet; nous venons aujourd'hui le présenter de nouveau à votre examen. Par les premières dispositions, les huit lignes navigables qu'il s'agit d'entreprendre ou d'achever, faisaient chacune la matière d'une loi particulière. Nous ne vous apportons maintenant qu'un projet unique, en huit articles, dont la teneur est exactement conforme à celle des projets de loi qu'ils remplacent. La discussion pourra s'établir sur chacun des articles, comme elle aurait eu lieu sur chacun des projets de loi. Elle conserve donc une égale latitude par cette disposition nouvelle, qui peut épargner à la Chambre un temps précieux, et qui d'ailleurs a paru désirée par un assez grand nombre de députés.

Les motifs qui appuyaient, il y a quelques mois, les propositions du gouvernement, sont encore les mêmes aujourd'hui, et nous n'avons rien à ajouter au développement dans lesquels nous sommes entrés à cette époque.

De tous les canaux qui ont fait l'objet du concours, un seul a trouvé des soumissionnaires que l'entreprise des travaux n'ait point arrêté, et qui aient accepté en compensation de leurs soins et de leurs avances, une jouissance temporaire des péages et des autres revenus.

Tous les autres canaux n'ont donné lieu qu'à des soumissions financières; mais si nous avons à regretter que le mode proprement dit de concession n'ait pas obtenu plus de faveur de la part des concurrents, nous devons au moins nous féliciter des conditions avantageuses que nous ont offertes les capitalistes. Le résultat du concours est une nouvelle preuve de la confiance qu'inspire le gouvernement du Roi et la situation de nos finances: il marque un nouveau progrès dans la carrière du crédit public; et quand nous considérons que les capitaux obtenus à un taux si modéré sont destinés à ouvrir de nouvelles sources de prospérité, à donner au commerce et à l'agriculture de nouveaux débouché, à féconder l'industrie, à augmenter les ressources de l'État, c'est avec confiance que nous réclamons votre assentiment pour des transactions où l'intérêt particulier s'allie d'une manière honorable à l'intérêt public.

Messieurs, les sommes qu'il s'agit d'employer pour une destination aussi importante sont considérables sans doute; mais vous remarquerez qu'elles doivent se distribuer sur tous les points du

Digitized by Google

royaume ; qu'elles vont partout porter la vie et l'abondance, offrir du travail aux indigents, augmenter la valeur des propriétés foncières et industrielles, et par une heureuse combinaison qui embrasse à la fois les intérêts de la société tout entière, donner aux uns des moyens d'existence, aux autres un accroissement de fortune. Il n'est pas une seule province qui ne soit intéressée de près ou de loin à l'ouverture des canaux qui nous occupent en ce moment. Par ces voies nouvelles, les régions les plus éloignées pourront échanger les produits de leur territoire et de leur industrie. Cette circulation générale établira entre toutes les parties du royaume, une communauté de rapport éminemment favorable au bonheur public. C'est par elle surtout que nous pouvons espérer de niveler le prix des subsistances, de procurer à l'agriculture les soulagements qu'elle réclame si vivement dans quelques provinces, de diminuer sur d'autres points les sacrifices du consommateur, d'obtenir enfin quelque jour l'équilibre si désirable et si nécessaire entre les productions des différents climats, dont jouit la France par sa position géographique.

Telles sont les principales considérations que nous exposions dans la session dernière, et que nous ne pouvons rappeler aujourd'hui : tel est le but vers lequel est dirigé le projet de loi dont les motifs développés vous seront distribués avec les pièces qui doivent les accompagner.

(*Nota.*) Le présent exposé des motifs et le projet de loi sont accompagnés d'un exemplaire du travail présenté à la Chambre des députés dans sa dernière session, et où se trouvent déjà les développements et les autres pièces à l'appui dont il vient d'être parlé. (Voy. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 141.)

PROJET DE LOI

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

L'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter, à leurs risques et périls, le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

ART. 2.

L'offre faite par le sieur Jonas Hagermann, banquier à Paris, de fournir la somme de 25 millions, pour l'achèvement du canal de Bourgogne, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges par lui souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péages à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

ART. 3.

L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César de Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin ;
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin ;

De fournir la somme de 36 millions pour l'achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille-et-Rance et du Blavet, désignés sous le nom de canaux de Bretagne, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur les canaux, resteront annexés à la présente loi.

ART. 4.

L'offre faite par le sieur Gabriel Odier et Ce, négociants à Paris, de fournir la somme de 5,500,000 francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, département des Bouches-du-Rhône, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

ART. 5.

L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César de Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin ;
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin ;

De fournir la somme de 8 millions pour l'achèvement du canal du Nivernais, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges, par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

ART. 6.

L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris ;
César de Lapanouze, banquier à Paris ;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris ;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin ;
Périer frères, banquiers à Paris ;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris ;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin ;

De fournir la somme de 12 millions pour l'achèvement du canal du Duc de Berry, est acceptée.

Digitized by Google

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

ART. 7.

L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;
Pillet Will et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
De fournir la somme de 12 millions pour la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

ART. 8.

Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 600,000 francs pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et dans les formes adoptées en 1822 pour les canaux.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le onzième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président** donne acte de la présentation de ces projets, il propose à la Chambre de se réunir vendredi pour l'examen des deux projets présentés par M. le ministre de l'intérieur.

La Chambre adhère à cette disposition.

M. **le Président.** Je crois convenable de rappeller à la Chambre l'ordre quelle a fixé par ses délibérations pour le travail de ses bureaux...

(*Voix nombreuses :* Oui, oui...) Jeudi elle se réunira à midi dans ses bureaux, pour y examiner les projets de loi sur l'hôtel de la rue de Rivoli, et sur les douanes; vendredi, pour les projets relatifs au séminaire de Chartres, et aux canaux; lundi, pour la loi de finances. J'ajoute que les bureaux qui n'ont pas encore procédé à la nomination de leurs commissaires pour la formation des commissions des pétitions et de comptabilité, auront encore à s'en occuper jeudi.

M. **Pardessus**, organe du 6e bureau, rappelle que l'admission de M. le général d'Anthouard a été ajournée, faute par ce député d'avoir produit les pièces nécessaires; ces pièces viennent d'être fournies, elles sont parfaitement en règle. Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de M. le général d'Anthouard qui a déjà prêté serment à la séance royale.

M. **le général Gérard** se lève et est admis à la prestation du serment.

M. **le Président.** Rien autre n'est à l'ordre du jour. S'il y avait lieu à une séance publique, MM. les députés seraient convoqués à domicile.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du jeudi 13 juin 1822.

A midi, MM. les députés se sont réunis dans leurs bureaux respectifs pour l'examen des projets de loi relatifs aux douanes et à l'amélioration des bâtiments du Trésor et de l'ancien Opéra.

La commission chargée de faire un rapport sur la loi des douanes est composée comme il suit :

1er *bureau.* M. Révelière.
2e — M. le chevalier de Maisons.
3e — M. le marquis Planelli de la Valette.
4e — M. Durand (François).
5e — M. Haudry de Soucy.
6e — M. Sirieys de Mayrinhac.
7e — M. Renouard de Bussière.
8e — M. de Bourrienne.
9e — M. de Cayrol.

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'aliénation des bâtiments du gouvernement se compose des membres ci-après :

1er *bureau.* M. le comte de Sesmaisons.
2e — M. Piet.
3e — M. Bazire.
4e — M. Feuriau de Bellevue.
5e — M. Gazan.
6e — M. Dussumier-Fonbrune.
7e — M. le marquis de Fraguier.
8e — M. Delhorme.
9e — M. le marquis de Villefranche.

Commission des pétitions.

1er *bureau.* M. de Pommerol.
2e — M. le comte de Courtarvel.
3e — M. le marquis de Forbin des Issarts.
4e — M. le marquis de Foucault.
5e — M. de Lapasture.
6e — M. Pardessus.
7e — M. le comte Rolland d'Erceville.
8e — M. Babey.
9e — M. Borel de Bretizel.

Ces trois commissions sont convoquées pour demain à deux heures.

Commission chargée de la comptabilité de la Chambre.

1er *bureau.* M. Leroy.
2e — M. Bricour de Cantraine.
3e — M. Ribard.
4e — M. Mousnier-Buisson.
5e — M. de Biancourt.
6e — M. Crignon d'Auzouer.

Digitized by Google

7e *bureau*. M. Royer-Collard.
8e — M. le comte de Riocour.
9e — M. Leroux du Châtelet.

On a distribué dans les bureaux, les deux propositions suivantes :

PROPOSITION DE M. BASTERRÈCHE.

« Je demande qu'il soit ajouté au règlement un article portant :

« 1° Qu'à l'avenir il sera nommé une commission distincte pour l'examen et le rapport du budget de chaque ministère ;

« 2° Que les membres de ces commissions seront tous nommés par le président de la Chambre, au nombre de sept pour chacune ;

3° Que les bureaux sont tenus d'envoyer à chaque commission un extrait du procès-verbal concernant les observations qui auraient été faites dans leur sein sur le budget relatif au travail des commissions.

Signé : BASTERRÈCHE, *député*.

Articles additionnels au réglement, présentés par M. Chabalier, député de la Haute-Loire.

Art. 1er. Il sera nommé dans les bureaux autant de commissions pour le budget qu'il y a de ministères ; chaque commission sera composée de 9 membres.

Chaque bureau nommera son commissaire immédiatement après la discussion du budget de chaque ministère.

Art. 2. Comme il est indispensable que le résumé général des recettes et des dépenses soit présenté par une seule commission, elles se réuniront toutes pour en former une centrale, composée de 3 membres de chaque commission, élus entre eux par la voie du sort.

Art. 3. La discussion du budget dans les bureaux, considérée comme le travail préparatoire de la Chambre, et par conséquent comme très-importante, n'aura lieu qu'après un délai qui sera déterminé par la Chambre ; pour donner à chaque membre le temps de méditer le budget à loisir.

Art. 4. Les amendements sur le budget seront présentés dans les bureaux. Lors de la discussion, ils seront consignés dans les registres ; ils y seront discutés, admis ou rejetés : s'ils sont admis ils seront transmis par le secrétaire, à la commission compétente qui sera tenue d'en faire mention dans son rapport à la Chambre, et de donner son avis ; s'ils sont rejetés, ils ne pourront être reproduits à la tribune et développés qu'autant qu'ils seront appuyés part le quart des membres présents à la séance.

Quant à ceux qui n'auraient pas été présentés dans les bureaux, ils ne pourront être développés à la tribune et discutés qu'autant qu'ils auront été imprimés et distribués à la Chambre, et qu'ils seront appuyés comme dessus.

Art. 5. Les séances de la Chambre seront ouvertes à une heure précise de l'après-midi. Le nombre des membres présents ne fût-il que du quart de la totalité, la Chambre pourra entendre les discussions, et délibérer par assis et levé, mais pour voter au scrutin, les projets de loi, ou toute autre résolution, la présence de 150 membres au moins sera de rigueur, conformément à ce qui a été adopté par la Chambre des pairs depuis qu'elle a été augmentée en nombre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du vendredi 14 juin 1822.

MM. les députés se sont réunis à une heure dans les bureaux. Ils ont nommé la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres ; les membres qui la composent sont :

1er *bureau*. M. le comte de Marcellus.
2e — M. Bengy de Puyvallée.
3e — M. le marquis de Courtavel.
4e — M. Chifflet.
5e — ...
6e — M. Delacroix-Frainville.
7e — M. le comte de Mostuéjouls.
8e — M. Dugas-Desvarennes.
9e — M. le comte de Kergariou.

Cette commission s'est immédiatement réunie : elle a chargé M. Bengy de Puyvallée de présenter son rapport à la Chambre.

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la construction et à l'achèvement de divers canaux a également été nommée ; voici sa composition :

1er *bureau*. M. le baron de Calvière.
2e — M. Piet.
3e — M. le baron de Coupigny.
4e — M. Ledissez-Penanrun.
5e — M. Huerne de Pommeuse.
6e — M. le comte de Labourdonnaye.
7e — M. le comte Conen de Saint-Luc.
8e — M. de Lavilleaucomte.
9e — M. de Cayrol.

Toutes les commissions, excepté la commission de comptabilité, se sont réunies. M. le comte de Sesmaisons est nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances, et la démolition de l'ancien Opéra.

La commission des pétitions s'est réunie sous la présidence de M. le comte de Courtarvel ; ses membres se sont partagés les pétitions qui leur ont été adressées, pour préparer leur rapport.

On a distribué aujourd'hui le projet de loi de finances pour l'exercice 1823, ainsi qu'un tableau comparatif des importations et exportations, envoyé à la Chambre par l'administration des douanes.

M. de Bourrienne a été nommé rapporteur de la commission des douanes ; M. de Labourdonnaye a été désigné pour présider celle des canaux.

Ordre du jour du samedi 15 juin.

A midi, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances, et la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra.

Développements des propositions de MM. Bas-

Digitized by Google

terrèche et Chabalier, communiquées aux bureaux dans leur séance du 13 juin.

MM. les députés sont convoqués à domicile.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 15 juin 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Diverses pétitions sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Clausel de Coussergues, rapporteur du 3e bureau. Sur la proposition de M. le rapporteur, M. d'Hauteroche, élu par le collége d'arrondissement de Béziers (Hérault), dont l'opération a été précédemment validée et qui a fourni les pièces nécessaires, est proclamé député.

M. **Clausel de Coussergues** propose ensuite d'admettre M. d'Alzon, élu par le troisième arrondissement du même département, dont l'élection a déjà été reconnue valable, et qui a justifié de son âge et de ses contributions. Sur ces conclusions, M. le président proclame M. d'Alzon député.

M. **Pardessus** *organe du* 6e *bureau*, propose et la Chambre ordonne l'admission de M. Raulin, élu par le département de la Meuse, et dont l'ajournement avait été prononcé faute de production des pièces nécessaires. Ces pièces ayant été fournies, M. Raulin est proclamé député.

M. **Hocquart**, *organe du* 7e *bureau*, propose de lever l'ajournement de M. Bignon, élu par le département du Haut-Rhin, qui a justifié de son âge et de ses contributions. La Chambre adopte ces conclusions ; M. Bignon est proclamé député.

Sur les conclusions du même rapporteur, M. de Charencey, élu par le département de l'Orne, dont l'ajournement avait été prononcé faute d'avoir justifié de son âge et de ses contributions, et qui a fait depuis cette justification, est proclamé député.

M. **de Cursay**, *rapporteur du* 9e *bureau*, propose et la Chambre adopte l'admission de M. Gévaudan, dont l'ajournement avait été prononcé à défaut de fourniture de pièces. Ces pièces ayant été fournies depuis, M. Gévaudan est proclamé député.

MM. d'Alzon, Bignon et de Charencey prêtent le serment dont M. le président lit la formule ; la Chambre leur en donne acte.

M. Bengy de Puyvallée, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif au séminaire de Chartres*, obtient la parole.

M. **Bengy de Puyvallée** *député du Cher.* Messieurs, à la fin de la dernière session un rapport vous fut fait au nom d'une commission spéciale, sur le projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres. Ce projet, resté sans résultat par suite de circonstances encore présentes à votre mémoire, a été reproduit dans cette Chambre par le gouvernement, et la commission chargée cette année de vous présenter un nouveau rapport a soumis ce projet à un examen approfondi, espérant que des réflexions, fruit de la bonne foi et d'une discussion calme, aplaniraient dans la Chambre, comme elles ont aplani dans le sein de la commission elle-même, les difficultés qu'ont pu faire présager les souvenirs encore récents d'une discussion orageuse.

Le gouvernement nous a proposé, il nous propose encore d'autoriser le département d'Eure-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses qu'entraînent le rétablissement du séminaire de Chartres et la translation du tribunal civil et de la gendarmerie actuellement établis dans les bâtiments de ce séminaire.

A cette proposition du gouvernement, à l'opinion conforme de la commission, l'on a objecté en premier lieu que les chapitres 11 et 12 du budget du ministère de l'intérieur présentent ensemble une somme de 1,350,000 francs destinés aux dépenses de la nature de celle qui nous est proposée, et qu'ainsi il devenait inutile d'imposer une nouvelle charge aux contribuables du département d'Eure-et-Loir.

Une lecture attentive des articles précités du budget de l'intérieur suffit pour détruire cette objection. Les 750,000 francs portés au chapitre 12 sont consacrés *aux dépenses ordinaires du clergé, à l'entretien ordinaire des évêchés, cathédrales et séminaires*, et vous concevez, Messieurs, que le rétablissement du séminaire qui nous occupe est tout autre chose que l'entretien ordinaire d'un séminaire déjà préexistant.

600,000 francs sont portés, il est vrai, au chapitre 11 du même budget de l'intérieur pour constructions, acquisitions et réparations des édifices du clergé diocésain, et les séminaires font essentiellement partie de ces édifices. Mais pour apprécier la disproportion de cette ressource avec les besoins auxquels elle s'applique, il suffit de lire l'observation portée dans le budget en marge de cet article. *On doit remarquer*, y est-il dit, *que chaque diocèse a trois édifices : la cathédrale, le séminaire et l'évêché, et que le crédit proposé ne donne pour terme moyen qu'environ* 11,000 *francs par diocèse.* Ce n'est certainement pas avec 11,000 francs que l'on entreprendra le rétablissement du séminaire de Chartres, et il faut en convenir de bonne foi, l'insuffisance du moyen proposé est démontrée jusqu'à l'évidence.

Mais, a-t-on ajouté, la loi du 4 juillet 1821 sur les pensions ecclésiastiques, a eu positivement pour objet l'établissement de nouveaux évêchés, et nominativement les frais relatifs aux séminaires. C'est donc sur les fonds créés par cette loi que doivent être pris les frais de l'établissement qui nous occupe. C'est, nous a-t-on dit, l'exécution de cette loi que nous réclamons en faveur des contribuables.

Nul doute, Messieurs, que la loi du 4 juillet ne doive recevoir sa pleine et entière exécution ; nul doute que les fonds créés par cette loi ne peuvent être détournés de la destination à laquelle ils ont été légalement consacrés, et dont le département d'Eure-et-Loir, le diocèse de Chartres, ont, ainsi que les autres départements et diocèses de la France, droit aux avantages de cette loi, comme à ceux du budget du ministère de l'intérieur.

Mais aujourd'hui qu'il est reconnu que le produit des extinctions offre des résultats inférieurs

Digitized by Google

aux sommes présumées, si ces produits, joints à ceux du budget de l'intérieur, ne donnent encore que des sommes totalement disproportionnées avec les besoins des diocèses, dans cet état de choses, qui est celui de l'exacte vérité, que peuvent, que doivent faire les départements? que peut, que doit faire la Chambre sur la demande des départements? Telle est, Messieurs, la question qui s'offre à votre examen.

Frappé depuis longtemps de l'urgente nécessité du rétablissement du séminaire diocésain, le conseil général du département d'Eure-et-Loir, auquel nos lois et budgets n'offraient que des ressources insuffisantes, a voulu créer une ressource nouvelle, et dans la session de 1821, il a voté une somme de 90,000 francs. Ce vote est aujourd'hui soumis à notre approbation.

Ceux qui ont combattu la demande de ce conseil et la proposition du gouvernement, n'ont peut-être pas fait attention qu'un des principes sur lesquels repose le système constitutionnel qui nous régit, c'est que dans ce système l'impôt est voté par ceux qui le payent. D'après ce principe, non-seulement les Chambres sont appelées annuellement pour régler le budget de l'Etat, mais encore nos lois ont laissé aux conseils généraux un vote facultatif de cinq centimes, dont l'entière disposition leur est abandonnée à l'exclusion des vues de l'administration. Une faculté semblable est accordée aux conseils municipaux, et vous savez, Messieurs, que lorsque les besoins des communes dépassent le montant de ces centimes facultatifs, nos lois ont encore déterminé le moyen de valider le vote des impôts extraordinaires qui leur sont nécessaires. Quoi! Messieurs, la protection accordée aux communes serait-elle, dans nos institutions, refusée aux départements; et parce qu'un intérêt est plus important, plus général, serait-il plus négligé par la loi! Gardons-nous de le penser. Cependant, pour laisser la vérité ce qu'elle est, n'en exagérons ni l'application, ni les conséquences. Je conçois que le vote des départements a besoin d'une sanction, et qu'une autorité supérieure doit être appelée à examiner les motifs qui ont déterminé les conseils généraux à examiner si des ressources négligées par eux ne peuvent pas suppléer aux nouvelles ressources qu'ils veulent créer, et si l'importance des besoins est en proportion avec les nouvelles impositions qu'ils sollicitent.

Dans l'espèce actuelle, nous venons de voir que les ressources réservées au département d'Eure-et-Loir sont totalement insuffisantes. Il nous reste donc à examiner si l'objet de la dépense proposée mérite notre approbation. Ici, Messieurs, la tâche de votre rapporteur serait facile, et, en défendant les intérêts de la religion, je trouverais sans doute un assentiment universel dans cette Chambre; mais pour ne pas me livrer à des considérations générales dont la vérité est saisie d'avance, je me borne à vous rappeler que l'honorable M. Delacroix-Frainville, dans le passage de son discours où il s'est plu à rendre hommage aux bienfaits de la religion et aux vertus du premier pasteur de l'Eglise de Chartres, vous a dit que : « le rétablissement du séminaire de cette ville était une mesure non-seulement utile et convenable, mais encore d'une nécessité absolue. »

Puisqu'il en est ainsi, puisque les motifs de l'imposition proposée méritent notre approbation; puisque aucune autre ressource ne peut satisfaire à une dépense reconnue utile et urgente, puisque enfin toutes les conditions qui peuvent déterminer notre suffrage se rencontrent ici, en refusant notre approbation, n'aurions-nous pas à craindre de léser un droit légitime, de blesser un principe essentiel de notre Constitution, d'alarmer tous les départements sur leurs intérêts les plus chers, en un mot, n'aurions-nous pas à craindre de commettre une véritable injustice? Telle a été, Messieurs, l'opinion de votre commission; elle m'a chargé d'ajouter une considération nouvelle.

Le local occupé anciennement par le séminaire de Chartres, l'a été depuis par le tribunal civil et par la gendarmerie; mais cette nouvelle destination n'avait été arrêtée que provisoirement pour eux, ce n'était que provisoirement qu'ils existaient dans les bâtiments du séminaire. Aujourd'hui qu'il faut loger définitivement trois établissements également nécessaires, le conseil général rend au séminaire son ancien local, et son vote qui nous est présentement soumis a réellement pour objet de loger le tribunal civil et la gendarmerie; mais les frais relatifs à ces deux établissements sont entièrement étrangers aux articles du budget de l'intérieur dont nous avons parlé, et aux ressources créées par la loi sur les pensions ecclésiastiques. Les raisonnements qui ont été faits à cet égard ne peuvent donc recevoir d'application, et, frappé de cette vérité, l'honorable M. Delacroix-Frainville qui, au sein de la commission, a montré autant de franchise et de bonne foi dans la discussion, qu'il a témoigné de respect pour la religion dans son opinion imprimée, cet honorable membre, dis-je, nous a autorisé à déclarer qu'il renonçait à l'opposition qu'il avait cru devoir mettre à l'adoption du projet. La commission espère que les membres de la Chambre qui ont partagé son éloignement pour la loi proposée, partageront aussi l'opinion nouvelle qu'il a cru devoir adopter d'après les nouveaux développements que ce projet a reçus dans le sein de la commission.

Sous quelque point de vue que le projet de loi soit considéré, la commission croit devoir faire observer à la Chambre que la demande du conseil général d'Eure-et-Loir, annoncée depuis longtemps sans réclamation dans le département, a été récemment arrêtée à l'unanimité; elle fait observer que ce département a vu les ressources des contribuables s'accroître par un dégrèvement de plus de 900,000 francs, et ces considérations, réunies à celles que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, vous offriront sans doute, Messieurs, tous les motifs de convenance et de sécurité que votre sagesse peut exiger. Unanime dans son vœu, la commission vous propose l'adoption de la loi présentée par le gouvernement.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Je propose de fixer l'ouverture de cette discussion à mercredi prochain.

Quelques voix à droite : Plus tôt!... Pourquoi pas lundi?...

M. le Président. La Chambre a disposé du jour de lundi, qui doit être employé à l'examen préparatoire, dans les bureaux, de la loi de finances. L'intention de la Chambre n'est pas sans doute de changer cette destination. C'était pour que la délibération de la Chambre fût exécutée que je proposais d'ouvrir la discussion mercredi, car il faudra bien deux jours pour l'examen dont il s'agit.

Digitized by Google

Une foule de voix à droite ; C'est juste!..... A mercredi!...

La Chambre décide que la discussion s'ouvrira mercredi.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Humbert de Sesmaisons, organe de la commission chargée d'examiner le *projet tendant à autoriser l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances, et la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra.*

M. **de Sesmaisons**. Messieurs, votre commission chargée par vous d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances et la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, rue de Richelieu, s'est occupée du travail que vous lui aviez prescrit, et m'a chargé de rendre compte de ce travail à la Chambre.

L'article 1er du projet de loi n'a été l'objet d'aucunes sérieuses objections ; pourtant il a été examiné dans la discussion si la rédaction ne pouvait expliquer plus clairement comment la vente serait opérée. Il a même été proposé d'ajouter les mots *concurrence* et *publicité* à la rédaction de l'article 1er ; mais cette proposition a été écartée par cette réflexion que les expressions mêmes de la loi proposée expliquent ces mots, puisqu'il est dit positivement : « Il sera procédé à l'aliénation dans les formes prescrites pour la vente du domaine de l'Etat. » Or, cette forme de vente entraîne concurrence et publicité ; cette proposition a donc nécessairement été écartée, et l'article 1er a passé comme il avait été présenté. Votre commission vous en propose l'adoption.

Il a été fait, relativement à l'article 2, plusieurs observations qui ont donné lieu à quelques discussions dont je suis chargé de vous rendre compte. Quelques personnes dans les bureaux avaient paru croire que l'on pourrait faire quelques changements au système adopté pour l'aliénation, et par exemple de faire deux adjudications, l'une pour la vente des hôtels, l'autre pour l'achèvement de l'hôtel de la rue de Rivoli. Il a semblé à la commission que l'on pouvait répondre à cette observation que cette manière d'opérer présentait bien, à la vérité, cet avantage : que cette Compagnie pouvant avoir des fonds pour acheter les hôtels de la rue Neuve-des-Petits-Champs, mais être arrêtée par cette condition de construire l'hôtel de la rue de Rivoli et devoir ainsi entrer en concurrence, si on séparait cette dernière clause ; qu'ainsi il naîtrait de là une chance de plus en faveur de l'élévation des prix de vente. Mais aussi, a pensé votre commission, cet avantage en lui-même fort incertain, peut être aussi compensé par cette chance incertaine aussi, j'en conviens, mais possible pourtant, que malgré toute prévoyance raisonnable, toutes sages précautions prises, l'adjudicataire des bâtiments de la rue de Rivoli n'ait pas rempli ses engagements au époques convenues ; qu'à la vérité la justice le poursuivrait, le condamnerait, l'atteindrait même. Mais que toutefois l'administration serait forcée de remplir ses engagements ; c'est-à-dire, des acquéreurs des hôtels pourraient se trouver dans une telle position qu'elle serait obligée de se soumettre aux conditions qu'on voudrait bien lui accorder, jusqu'au moment où l'hôtel nouveau serait habitable. Cette objection s'est ainsi trouvée détruite.

Il a été dit aussi qu'il serait peut-être préférable de vendre les hôtels séparément ; mais il a été répondu que le projet de loi n'excluait pas ce mode de vente, mais dont pourtant les avantages et les inconvénients ne pourront être connus qu'alors que l'aliénation consentie par les Chambres permettra à l'administration de combiner les chances les plus profitables, mais qui pourraient cesser de l'être si elles étaient imposées par la rigueur de la loi (loi qui, du reste, pourrait être annulée par une Compagnie qui, désintéressant les enchérisseurs, s'emparerait de toutes les enchères), et rendrait ainsi tout à fait vaines les précautions prises par le morcellement.

Votre commission a donc pensé, Messieurs, que le système proposé par le ministère devait être adopté ; celui suivi jusqu'à ce jour fera sortir pendant quatre années au moins, et chaque année, 900,000 francs des coffres de l'État, et sans savoir même si au bout de ce temps les travaux seront terminés. De ces longues constructions résultent souvent détérioration dans les travaux, augmentation nécessaire de dépense, puisqu'il faut dès lors réparer les défectuosités dans le travail, défectuosités irréparables, car il n'est pas là d'adjudicataires à poursuivre, et il reste de plus une incertitude inévitable sur l'époque de l'achèvement des travaux.

Par suite de la loi proposée, l'adjudication des bâtiments de la rue Neuve-des-Petits-Champs contiendra les charges de la construction des nouveaux. Ainsi, au jour de cette adjudication, tout sera déterminé et fixé d'une manière irrévocable, et la certitude acquise que l'administration ne sortira de son ancien établissement que le jour où son hôtel pourra la recevoir.

L'article 3, Messieurs, n'a souffert aucune difficulté, chacun de nous, au contraire, a rapporté de son bureau l'expression et la satisfaction éprouvée en voyant se réaliser un vœu que la Chambre avait émis ; que Sa Majesté avait bien voulu accueillir et approuver, en nous envoyant un projet de loi relatif, à la session de 1820. Il ne se trouva pas un nombre suffisant de députés présents, et l'exécution de ce vœu, j'oserai dire national, fut ainsi différée. Le Roi, en vous le renvoyant aujourd'hui, engage de nouveau la Chambre à sanctionner son propre ouvrage.

Il n'est pas un cœur vraiment français qui ne soit ému en pensant que l'adoption de cet article est le complément de l'hommage, du profond respect pour le sang de nos rois, de nos constants regrets et de notre ineffaçable souvenir.

Mais nous avons à vous observer, Messieurs, que le vœu général ne sera pas pleinement satisfait si, par amendement, l'on n'ajoute un 4e article qui serait ainsi conçu :

« L'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination. »

Nous prenons l'initiative de cet amendement avec d'autant plus de plaisir, qu'il a reçu l'assentiment général lors du rapport de la loi qui ne put être votée faute de quelques voix.

Sans doute, Messieurs ; il n'est aucun de nous qui ne désire qu'un jour cette place soit consacrée par quelque monument qui rappelle à tous que ce fut là que la mort oubliant son aiguillon, nous dévoila la royale espérance au sein de la royale infortune, que ce fut là que l'héroïne promit au héros expirant de se conserver pour nous conserver son fils : c'est là un monument qui dira que cette place est à jamais consacrée par le sang, par les pleurs des Bourbons, par les larmes du Roi.

Peut-être un jour la piété filiale voudra-t-elle

Digitized by Google

ériger ce monument à la gloire paternelle, que la place entière reste libre à tous les hommages.

Oui, Messieurs, Sa Majesté nous accordera cette insigne faveur, que ce vœu de piété, j'oserai dire populaire, devienne une loi de l'État.

Ah ! quand le fils de notre bon duc de Berry s'élève avec tout notre avenir, tout l'avenir de nos enfants, qu'il soit dès le bas âge frappé de l'hommage que les députés de la France rendent au nom du pays, à la mémoire de son auguste père, et que les vœux faits sur la tombe de Charles-Ferdinand, soient déposés comme preuve de respect, et hommage d'amour, au pied du berceau de son fils!

La commission propose l'adoption du projet de loi avec l'amendement indiqué.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression du rapport et de l'amendement de la commission ; elle en renvoie la discussion en assemblée publique. Je propose de fixer l'ouverture de cette discussion après le vote sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres.

Nulle réclamation ne s'élève ; cette proposition est adoptée.

M. le Président. Je dois communiquer à la Chambre deux lettres qui m'ont été adressées ; elles sont ainsi conçues :

« Monsieur le président,

Mes collègues ont vu l'état de souffrance dans lequel je me trouvais à la fin de la dernière session ; ma santé, quoique améliorée, exige encore des soins ; aussitôt qu'elle sera rétablie, je m'empresserai d'aller partager les travaux de mes honorables collègues auxquels je vous prie de transmettre mes excuses et mes regrets.

Je suis avec respect, monsieur le président, votre, etc.

Le baron d'HERLINCOURT.

Eterpigny, près Arras, le 1er juin 1822. »

« Paris, le 15 juin 1822.

Monsieur le président,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer, par ma lettre du 6 avril dernier, que M. le baron Ternaux avait terminé son exercice triennal, comme député membre de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le terme de la dernière session n'a pas permis à la Chambre de désigner trois candidats parmi lesquels Sa Majesté devait choisir le remplaçant de M. Ternaux.

Je vous prie, monsieur le président, d'inviter la chambre à procéder à cette désignation, conformément à l'article 99 de la loi du 28 avril 1816.

J'ai l'honneur de vous prévenir en même temps, que M. Breton, membre de la même commission, n'étant plus député, il devient nécessaire de lui donner un successeur dans cette commission.

La Chambre aura trois autres candidats à présenter pour cette nomination.

J'attends le résultat de sa délibération pour proposer à Sa Majesté de compléter la commission surveillante des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Joseph DE VILLÈLE. »

M. le Président. La Chambre aura six candidats à présenter pour le remplacement des deux commissaires surveillants de la Caisse d'amortissement, quel jour la Chambre veut-elle s'occuper de la nomination de ces candidats ?...

Plusieurs voix à droite : Aujourd'hui !.... Après le développement des propositions !...

La Chambre décide qu'elle nommera les candidats après le développement des propositions mises à l'ordre du jour.

M. le Président appelle M. Basterrèche à la tribune pour développer une *proposition relative au règlement.*

M. Basterrèche. Messieurs, le but de l'article de réglement que je vous propose doit remplir les intentions dont vous êtes tous animés, puisqu'il vous donnera le droit d'espérer, que désormais les travaux de l'examen des budgets seront plus promptement préparés, et toujours mieux approfondis.

Si vous réglez la distribution de ce travail de manière à ce que la vérification et le rapport du budget de chaque ministère soient faits par une commission distincte, et choisie isolément, il est hors de doute que vous pourrez commencer le travail du budget, peu de jours après sa présentation, parce que dans très-peu de jours, il y aura certainement quelqu'une de vos commissions prête à faire son rapport, et à présenter à votre discussion l'objet qui le renferme.

Dès que la discussion sera entamée, n'importe par quel ministère, sauf celui des finances qui devra toujours être le dernier en rang, *ainsi* que l'indique la marche naturelle des choses, vous n'aurez plus à craindre des intervalles de vide et sans travail pendant la tenue de vos séances, et vous pourrez ainsi terminer celui du budget général d'une manière beaucoup plus complète et beaucoup plus rapide. Permettez-moi de vous citer un exemple du bon effet de ce changement.

Les trois chapitres de vos dépenses actives les plus considérables, dans la gestion éventuelle et courante de vos services, sont ceux de la guerre, de la marine et de l'intérieur. Ils forment les trois objets importants de ce budget que j'appellerai particulier, en opposition à celui qu'on devrait séparer d'une manière encore plus distincte que jusqu'à ce jour, pour le faire figurer à part sous le nom du budget des fonds et des dépenses consolidées, c'est-à-dire invariables et indispensables : séparation dont l'Angleterre nous offre à chaque instant un exemple utile et si facile à imiter.

Ces trois principales dépenses du service variable et courant, sont aussi celles qui sont le plus faites, sous tous les rapports, pour mériter de notre part une attention et un examen plus réfléchis. Elles offrent de leur nature le plus d'aliments à la controverse, à la dubitation, aux changements de circonstances, de systèmes, et les plus nombreux sujets de ces contradictions, qui souvent, au milieu d'une opposition bien complète, peuvent toutes également paraître plus ou moins raisonnables.

Si ces trois grands intérêts présentent chaque jour par eux-mêmes dans les diverses applications, tout ce que je viens de vous signaler, on peut s'étonner qu'il ne vous soit pas déjà venu dans la pensée de faire travailler à part la préparation et l'examen de leur budget particulier, et en procédant par une subdivision

Digitized by Google

assez naturelle, qui consiste à livrer à des commissions séparées et instituées spécialement, le travail et l'examen particulier de chacun de ces objets importants.

Charger une commission du rapport de tout ce qui regarde la guerre ; une autre, de la marine; une autre, de l'intérieur ; c'est vous placer ainsi en position de mieux approfondir et de discuter plus à fond ces grands intérêts publics. C'est alléger et simplifier considérablement les grands travaux de la grande commission du budget général qui est plus complétement le budget financier, parce que dans le règlement définitif de ces grands chapitres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, cette dernière commission n'aurait plus pour sa part, qu'à placer dans son résumé une ligne de comptes déjà fixée d'avance irrévocablement, par le résultat de vos délibérations sur les rapports déjà présentés par ces commissions que j'ai préféré de choisir pour exemples, afin de vous frapper davantage de l'utilité de cette distribution de travail.

Ce que je viens de vous retracer avec plus d'extension en vous citant les budgets de la guerre, de la marine et de l'intérieur, doit s'appliquer également, pour l'ordre et l'éclaircissement des discussions, à la justice et aux affaires étrangères. Vous pouvez ainsi former cinq commissions de ministres, et sept en tout, compris la commission des comptes et celle du budget des finances.

Ayant ainsi réparti le travail préparatoire dans les mains de plusieurs commissions, il y en aura bientôt quelqu'une de prête à vous fournir la matière du commencement de vos discussions, et chacune des autres pourra venir à son tour vous offrir ses résultats, sans qu'il y ait solution de continuité dans la tenue de vos séances.

Vous ne douterez pas de ce que j'avance ici, si vous voulez bien ne pas perdre de vue, que, sauf le budget des finances qui devra toujours être placé le dernier dans la discussion, le rang des autres dans le travail de nos délibérations, n'importe plus en aucune manière; et chacune de vos commissions, sauf toujours celles des finances, pourra se présenter dès qu'elle sera prête, sans qu'il y ait de rang plus obligatoirement assigné à l'une qu'à l'autre.

Depuis longtemps j'ai communiqué ce projet de proposition à plusieurs membres de cette Chambre. Quelques-uns m'ont fait des objections.

On m'a dit d'abord qu'un grand nombre de commissions pourrait absorber à la fois une trop grande quantité de personnes, et que nos séances générales pourraient souffrir de leur absence.

J'ai répondu qu'il m'avait toujours paru convenable de réduire le nombre des membres des commissions à sept, parce que ce nombre me paraît très-suffisant pour bien discuter la préparation des rapports; et qu'il peut en résulter ainsi que les réunions soient plus faciles, plus complètes, et le travail plus promptement résumé.

Dans ce calcul, il n'y aurait que quarante-neuf membres à nommer pour les sept commissions. Des rapports pourraient être faits huit à dix jours après les premières réunions; et chaque commission serait assez vite dégagée à son tour, sans que pour cela la Chambre eût dû souffrir beaucoup de l'absence des membres commissaires, et de leur non-assistance individuelle aux séances.

On m'a dit ensuite qu'il serait à craindre qu'en mettant dans chaque partie trop d'hommes de la chose, et en renfermant dans leurs mains l'examen de ce qui semble les toucher exclusivement ou par-dessus tout, les commissions n'apportent dans la Chambre que des produits d'esprit de corps ou de systèmes particuliers; et que même il pourrait s'ensuivre que, chaque commission étant conduite, à son tour, par les mêmes influences, il s'établirait ainsi dans la Chambre, entre les commissions, un accord de soutien mutuel, qui pourrait nuire beaucoup à l'examen impartial de la généralité, et à ses efforts pour s'élancer dans de nouvelles et de meilleures routes.

Ces appréhensions m'ont paru exagérées, et d'une nature peu propre à paraître redoutables dans une assemblée aussi nombreuse que la nôtre, et composée, nous pouvons le dire avec assurance, d'un grand nombre d'hommes instruits dans toutes les matières.

Quelques-uns ont dit aussi qu'il pourrait être préférable que, sans nommer un aussi grand nombre de commissions, on exigeât seulement que la commission générale des finances fît faire un rapport particulier sur le budget de chaque ministère.

Un tel ordre de travail ne remplirait pas le but que je me suis proposé, et dont le principal effet doit être de nous placer dans la position non-seulement de pouvoir nous permettre un examen plus approfondi de chaque partie, mais encore d'être assurés, par cette nouvelle distribution, que nous n'aurons jamais à attendre longtemps quelques-uns de ces rapports.

Et je le répéterai : ce n'est qu'en adoptant ce nouvel ordre de travail que nous pourrons nous promettre de n'être plus exposés à voir s'écouler de grands intervalles sans avoir rien à discuter en séance générale, et qu'il nous sera facile désormais de délibérer successivement et sans interruption tous les chapitres, jusqu'au complément du budget définitif.

Je vous ai cité, les principales objections qui sont parvenues jusqu'à moi. Il s'en présentera sans doute d'autres, si vous vous décidez à discuter ma proposition; et il est possible qu'alors elle donne lieu à d'utiles amendements auxquels je me plais à souscrire d'avance.

Mais je dois ajouter ici que pour atteindre et pour justifier les avantages de l'innovation que je vous propose, il faudrait, suivant moi, décider en même temps que les membres de ces commissions, comme de toutes les autres, seraient nommés par le président.

Ne craignons plus de suivre en cela des exemples qui se trouvent vis-à-vis de nous chez nos devanciers dans la carrière parlementaire. Vous croirez sans peine que le président de votre Chambre se fera toujours un devoir de choisir plus particulièrement des hommes plus ou moins préparés au travail qu'on leur confie, et même beaucoup de ceux qui appartiendront plus spécialement aux études de la matière, quelle que soit la place où ils siégent habituellement dans cette enceinte. Il s'établira alors, comme chez nos voisins, une jurisprudence analogue et constante qui pourrait assurer à toutes les opinions une entrée dans l'examen préparatoire des travaux de la Chambre.

Ces premières préparations s'en trouveront abrégées; et nos discussions générales emprunteront de cette association de tous les partis aux premières pensées et aux déterminations des rapports, beaucoup moins de préventions défavorables et anticipées, beaucoup plus de droits à la confiance dans notre sein et au dehors, et même sans aucun doute, plus d'impartialité, de calme, et de bon vouloir pour les discussions définitives de cette Chambre.

Digitized by Google

Voici ma proposition : je demande qu'il soit ajouté au règlement un article portant :

« 1° Qu'à l'avenir, il sera nommé une commission distincte pour l'examen et le rapport du budget de chaque ministère;

« 2° Que les membres de ces commissions seront tous nommés par le président de la Chambre, au nombre de sept pour chacune;

« 3° Que les bureaux seront tenus d'envoyer à chaque commission un extrait du procès-verbal, concernant les observations qui auraient été faites dans leur sein sur le budget relatif au travail de ces commissions. »

M. le Président. Cette proposition est-elle appuyée?...

Voix à gauche : Oui, oui!.....

M. Dudon. Je demande la parole. (La parole est accordée.) Messieurs, personne ne conteste que le règlement de la Chambre n'ait besoin d'une révision; nous en avons fait dans la dernière session la triste expérience; mais aussi tout le monde doit convenir qu'un travail aussi considérable ne peut être fait pièce par pièce et comme une espèce de marqueterie; et qu'il doit être conçu dans un même système. Nous avons vu, il y a deux ans, combien il était fâcheux de ne pouvoir délibérer que sur des propositions éparses; à peine des modifications nouvelles furent-elles effectuées que chacun se repentit de les avoir appuyées de son suffrage. (Murmures à gauche.) Oui, Messieurs, on s'en repentit; et je le dis, parce que plusieurs personnes furent affligées de ne pouvoir plus mettre de barrière aux discours, et permettez-moi de le dire, aux extravagances qui sont parties de ce côté.....

Une voix à gauche : De votre bouche.

M. Dudon. Supposons qu'elles soient parties de ma bouche; vous devriez regretter également de n'avoir pu les arrêter.

M. de Lameth. M. le président ne devrait pas permettre de pareilles expressions.

D'autres voix à gauche : C'est une inconvenance!.....

M. Dudon. Vous interrompez sans cesse, lorsqu'on se sert d'une expression plus ou moins énergique.....

M. de Lameth. D'une expression inconvenante!.....

M. Dudon. Messieurs, si mon expression est inconvenante, on pourra la relever à la tribune, et je désire qu'on le fasse avec le sang-froid qui a accompagné mes paroles.

Quand j'ai été interrompu, je disais que nous reconnaissions tous que le règlement a besoin d'être modifié; mais que les modifications doivent être faites suivant un système général. Je crois donc que la proposition de M. Basterrèche doit rencontrer dans cette Chambre plus d'un obstacle. D'abord, la discussion en prendrait beaucoup de temps, et elle ne pourrait être mise à exécution cette année; déjà la session actuelle est une charge pénible pour plusieurs députés..... (Murmures à gauche.....) Messieurs, il m'est permis de me servir de cette expression, lorsque Sa Majesté elle-même a daigné reconnaître que la session actuelle était un sacrifice pour les députés des départements éloignés, et qui auront abandonné leurs affaires pendant plus de dix mois dans cette année.

Quant à la proposition en elle-même, je ne crois pas qu'elle doive être adoptée. Donner au président le droit de nommer les commissaires, c'est l'investir d'un pouvoir qui peut être fort embarrassant pour lui; c'est faire que chaque membre se dépouille de son vote pour laisser au président le droit de nommer des membres auxquels la Chambre tout entière sera forcée d'accorder sa confiance. Messieurs, ou les commissions sont une chose importante, ou elles sont inutiles; dans le premier cas, c'est à chaque député à savoir quels sont les membres qu'il croit les plus instruits de la matière, et les plus propres à éclairer sa conscience. Dans la seconde supposition, il faudrait renoncer à une formalité qui souvent n'a d'autre but que de retarder la marche des affaires. Mais dans tous les cas, demander qu'il y ait pour le budget autant de commissions qu'il y a de ministères, me paraît une chose inutile. Dans les premières années de la Restauration, lorsque cette administration conservait les formes gigantesques de la précédente, il a fallu des investigations particulières pour la réduire à des proportions en rapport avec notre situation; d'année en année les Chambres ont opéré des réductions, mais le temps approche où notre dépense sera en harmonie avec les services, et où les frais de chaque ministère seront à peu près invariables. Quoi qu'il en soit, je demande si dans l'état actuel la proposition trouverait une application raisonnable. On a parlé du ministère de la justice. Eh bien, quel serait pour ce ministère le travail de la commission spéciale? A l'exception des frais d'administration centrale, qui vont toujours en diminuant, et qui sont beaucoup réduits cette année, je ne vois pas qu'il y ait lieu à aucune recherche; car dans ce département les dépenses sont fixes; elles se composent en grande partie du traitement des juges, qui est réglé par une loi. On me dira: Mais les frais de justice!.... Ces frais, Messieurs! il est impossible de les vérifier; ils s'ordonnancent par les tribunaux. Vous pourrez bien dire que ces frais sont trop considérables, mais vous ne trouverez que dans une réforme du tarif des frais, ou même de les réduire. Je crois que l'on n'a pas bien classifié les délits qui doivent se poursuivre aux frais du Trésor; qu'il ne se donne pas un soufflet à la halle qui ne coûte dix écus à l'État; mais cet abus qui ne peut être détruit que par la modification de notre législation, ne saurait l'être par l'examen des comptes; vous ne pourrez dire au tribunal de Draguignan, par exemple, vous avez cité 50 témoins dans telle affaire où 10 auraient suffi. Les investigations de la commission n'amèneront donc aucun résultat.

Voilà pour le ministère de la justice; il en serait de même pour celui des affaires étrangères; car dans ce département vous ne pourriez demander connaissance des dépenses secrètes; personne dans cette Chambre n'a encore eu cette pensée, et vos investigations ne porteraient plus que sur les traitements des agents diplomatiques, si on croit pouvoir les réduire, on peut le demander spécialement, nous n'aurions pas besoin de charger tous les ans une commission de ce travail.

Je pourrais entrer dans de semblables dévelop-

Digitized by Google

pements pour chaque ministère ; il en résulterait qu'une investigation particulière n'est pas nécessaire à chaque année, que les dépenses sont toutes autorisées après une discussion détaillée, et que pour les changer il faudrait changer la législation. La proposition qui vous est faite entraînerait de graves inconvénients, chaque commission délibérant séparément se croirait obligée de défendre le budget du ministère dont l'examen lui aurait été confié ; et il est des dépenses qui ne peuvent être autorisées qu'après que l'ensemble de tous les ministères a été examiné. Par exemple, l'année dernière, vous avez augmenté la dépense du ministère de la marine, parce que des réductions avaient été faites sur d'autres ministères, vous n'auriez pu consentir à cette augmentation si vous aviez opéré isolément parce qu'il faut avant tout que les dépenses soient coordonnées entre elles et mises en rapport avec les recettes.

Il est une autre considération sur laquelle je vous prie de vous arrêter. Les commissions ne sont pas dans la Charte, qui n'a parlé que du renvoi dans les bureaux ; ainsi l'on peut mettre en question l'utilité des commissions. Si ces commissions sont utiles, je crois que la disposition proposée est insuffisante pour régler leur pouvoir. Vos commissions ont eu jusqu'à présent un vote suspensif sur les propositions royales, je pourrais vous citer tel projet de loi que la commission n'a pas voulu porter à la délibération publique. Cependant le projet avait été présenté, le devoir de la Chambre était de le délibérer, et le rapporteur a tellement différé de présenter son travail, qu'il a été impossible de prendre en considération une proposition faite par le Roi. Dans cette circonstance la commission se met au-dessus de la prérogative royale et des Chambres. La question est donc très-grave, et je crois qu'il faut renvoyer au moment où nous pourrons réviser le règlement tout entier : ce sera seulement alors que nous pourrons déterminer les changements qu'il y a à faire, et parmi ces changements, je crois qu'il sera bon de désigner aux commissions le terme dans lequel elles devront présenter leur travail.

On nous dit pour appuyer la proposition : qu'elle rentre dans la jurisprudence de nos voisins ; je n'ai pas vu qu'il en fût ainsi. Quant à la Chambre des communes un membre fait une proposition susceptible d'examen, et qui a besoin d'être renforcée par le résultat de quelque enquête, il présente à la Chambre la liste des membres dont il désire que la commission se compose ; cette liste est soumise à l'approbation de la Chambre, qui souvent la rectifie. Ce n'est pas là ce qu'on demande aujourd'hui. On vous propose de donner au président le droit de nommer toutes les commissions, et il est possible que loin de vouloir nommer les commissions dans les deux opinions, il ne les compose que d'une seule, ce qui n'atteindrait pas le but qu'on se propose. Au surplus, quand nous voudrons nous rapprocher de la jurisprudence anglaise, ce ne sera pas là le moyen qu'il faudra prendre, il faudra au lieu de ces commissions partielles, avoir des comités généraux et secrets, où chaque membre peut prendre connaissance des pièces, et émettre son opinion sur les différentes matières ; où les pièces sont lues et communiquées à la Chambre entière.

Le préopinant nous a dit que le but qu'il s'était proposé était de fournir à la minorité les moyens de s'éclairer. Messieurs, sans examiner si la minorité ne voudrait pas chercher dans ses documents qu'elle altérerait des moyens de prolonger des discussions inutiles, plutôt que de véritables renseignements, je crois qu'il faut chercher principalement à éclairer la majorité (*Murmures à gauche.*), oui, la majorité, parce que en définitive c'est elle qui est appelée à décider les questions. J'avoue que pour mon compte je n'ai pas assez de bonhomie pour prendre ici la défense de la minorité, je veux surtout donner de la force à mes amis, quant aux autres ils en prendront où ils pourront. (*Nouveaux murmures à gauche.*) Ils travailleront comme le font les membres de la majorité qui n'entrent pas dans la commission.

Messieurs, toute la question se réduit à ceci : Voudrez-vous autant de commissions qu'il y a de ministères, donnerez-vous au président le droit de nommer ces commissions ? Je crois que vous reconnaîtrez sans peine que ces questions se rattachent à un système général, et que vous adopterez la question préalable, à laquelle je conclus.

Voix à droite : Appuyé... appuyé...

M. le général Sébastiani. L'orateur auquel je succède s'oppose à la prise en considération de la proposition de M. Basterrèche, parce que cette espèce de révision partielle, nuisant à l'esprit et à l'ensemble du réglement, introduirait des dispositions fâcheuses, au lieu d'amener des corrections dont la Chambre sent la nécessité. Il vous a dit, que cette session, de sa nature très-courte, était une charge extraordinaire imposée aux membres de cette Chambre, et que par conséquent nous n'avons pas le temps de nous occuper d'un objet aussi important. Il a signalé aussi un danger très-grave, celui de se dépouiller de son vote, de confier un pouvoir discrétionnaire à M. le président.

Je ne le suivrai pas dans les excursions qu'il a faites sur le besoin d'opprimer davantage la minorité et de donner plus de force à la majorité : ces questions sont trop oiseuses, et je crois que la Chambre en a fait justice.

Je ne partage en aucune manière l'opinion de l'orateur sur l'utilité d'une réforme générale du règlement ni sur l'inconvénient des améliorations partielles qui vous sont proposées. L'auteur de la proposition désire que tous les documents qui vous sont nécessaires pour asseoir l'impôt, pour déterminer les dépenses, soient connus de la généralité de la Chambre. Jusqu'à ce que le règlement fasse participer la minorité à la connaissance des faits, la majorité sera sous le poids d'une accusation grave, celle de vouloir écarter ceux qui par leur position dans cette Chambre sont ici pour contester les opérations de l'administration.

Cette année le ministère vous demande environ 80 millions pour suppléer au déficit qui se manifeste sur l'arriéré. Toute la Chambre désire satisfaire aux engagements de l'Etat, mais elle veut s'assurer de leur réalité ; il faut que nous connaissions cette dette arriérée devenue certaine.

Un ministre vous a dit que toutes les pièces ne pouvaient être communiquées à toute la Chambre, mais seulement à ses commissions ; Messieurs, lorsqu'il n'y a que les opinions d'un parti représentées dans les commissions, vous ne communiquez des documents qu'à ce parti, la totalité de la Chambre se trouve écartée, et à moins que vous ne vouliez être accusés de ne faire participer à la levée de l'impôt qu'une portion de cette Chambre, vous devez admettre dans vos commissions l'ensemble de toutes les opinions.

L'orateur vous a dit que c'était se dépouiller

Digitized by Google

d'un droit précieux que d'investir le président du pouvoir discrétonnaire de nommer des commissions; mais l'intérêt public ne doit-il pas ici l'emporter? Or l'intérêt public exige que tout soit public dans le gouvernement représentatif; il y a défaut de publicité lorsque tous les membres de cette Chambre qui ont des spécialités pour le travail de la confection du budget se trouvent exclus par une majorité dominante introduite dans la Chambre. (*Murmures à droite.*)

L'auteur de la proposition ne s'est pas dissimulé l'influence de la majorité que je viens d'appeler dominante, et il lui a fait une assez large part. Il sait bien que le président n'introduirait qu'en minorité dans les commissions les membres de la minorité. Or, messieurs, que vous faut-il? C'est que votre majorité ait son action dans les commissions comme dans la Chambre. Vous ne justifierez pas le reproche de vouloir nous priver de la connaissance des faits et de la vérité. Ainsi le danger qu'on vient de signaler n'existe pas. Cette minorité qu'on accuse de chercher à opprimer encore par le règlement, ne se trouve pas dans une position plus influente sur les résolutions de la Chambre, mais beaucoup plus convenable par rapport aux lumières qu'elle a besoin d'acquérir et que la nation doit acquérir avec elle.

L'orateur vous a dit que cette session devait être courte, que c'était une charge imposée aux députés, et qu'il ne fallait pas la prolonger. Messieurs, il y a ici un intérêt plus grand que celui des députés, c'est l'intérêt de la nation,

Si jamais vous avez eu le devoir d'examiner avec attention, avec maturité, un budget, c'est bien dans cette circonstance. Vous n'êtes pas, comme dans les sessions précédentes, pressés par le temps, les ministres ne peuvent pas venir vous dire que si vous n'autorisez pas les recettes le service public manquera. Ici tout est assuré. Vous allez régler seulement le budget de 1823. Il ne s'agit pas de savoir si nous resterons réunis quinze jours ou un mois de plus; il s'agit de savoir si les charges pesantes imposées à l'État sont nécessaires, si les moyens d'y pourvoir sont les plus convenables. Je pense donc que la Chambre ne se laissera pas préoccuper par l'idée de quelques jours de plus qu'on exigerait d'elle.

L'orateur vous a fait quelques observations sur l'insignifiance, permettez-moi cette expression, des commissions qui seraient chargées d'examiner le budget de la justice ou celui des affaires étrangères. Messieurs, vous nommez tous les jours des commissions pour des objets bien plus minimes. Ainsi, vous venez d'entendre le rapport d'une commission sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres.

Mais c'est surtout la loi des comptes qui me paraît importante; et pour son examen, vous ne sauriez trop subdiviser les commissions; car pour examiner les pièces justificatives d'une dépense de 900 millions, vous n'avez pas trop de six commissions. Quant au budget une commission nombreuse peut saisir l'ensemble, mais relativement aux comptes, vous ne sauriez trop je le répète, subdiviser le travail, les ministres doivent répondre au vœu de la France tout entière et produire d'une manière régulière et exacte toutes les pièces propres à justifier les dépenses.

Je crois que vous ne sauriez trop tôt adopter la proposition qui vous est faite, qui me paraît sage, qui tend à mettre la Chambre à même de juger avec connaissance de cause ce qui se fait; connaissance qui résulte nécessairement de la nomination des commissions confiée au président, attendu que laissant à la majorité de la Chambre la majorité dans les commissions, il y introduira des portions de la minorité qui pourront abréger vos discussions par une connaissance plus complète des affaires, et donner à la nation la satisfaction qu'elle réclame depuis longtemps.

Une foule de membres à droite: Aux voix! la clôture!

La Chambre consultée ferme la discussion.

M. le Président. On a demandé la question préalable.

Plusieurs voix à gauche: Ah! la question préalable!... Votez sur la proposition!

Autres voix à droite: Mettez aux voix l'ajournement!

M. le Président. Je ne puis que mettre aux voix la proposition qui a été faite. L'article 42 du règlement porte: « La proposition étant appuyée, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Voix à droite: L'ajournement!

M. le Président. La demande de l'ajournement est-elle appuyée?

Plusieurs voix: Oui, oui!

L'ajournement est prononcé à une *grande* majorité.

M. Bein, rapporteur du 5e bureau, demande et obtient la parole. Sur son rapport, **M. Laisné** de Villevesque, député du Loiret, dont l'élection a été précédemment validée, mais dont l'admission avait été ajournée faute par lui d'avoir produit les pièces nécessaires, est admis et proclamé député.

M. Laisné de Villevesque prête serment entre les mains de M. le président.

M. Chabalier demande et obtient la parole pour développer sa proposition relative au règlement.

M. Chabalier. Messieurs, la session de 1820 a duré neuf mois, celle de 1821 six, sans que cependant ni dans l'une ni dans l'autre plusieurs projets de loi aient pu trouver place pour être discutés, et sans que le *Bulletin des lois* ait présenté beaucoup de résultat.

Une nouvelle session s'ouvre dans un moment où les membres qui composent cette Chambre font le sacrifice d'un temps bien précieux; il serait donc urgent de l'abréger le plus possible et de rechercher les causes de ces longues sessions qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Ces causes se trouvent sans doute dans les longues discussions, souvent étrangères à la question, qui à la vérité sont presque inévitables dans une assemblée nombreuse dont les opinions sont aussi divergentes; mais il paraît possible de trouver le moyen de les abréger, et même d'en éviter une partie.

Ces causes se trouvent aussi dans ce qui se passe dans les bureaux lors de la discussion des projets de loi, et dans la formation des commis-

Digitized by Google

sions, particulièrement pour celle du budget, qui deviennent presque l'apanage de certains membres, tandis qu'elles devraient être celui de tous pour le bien de la chose publique.

Une ou deux séances sont à peine employées à discuter le budget dans les bureaux, quoique ce soit une des opérations du plus grand intérêt, attendu que c'est là où les discussions les plus réfléchies et les plus lumineuses devraient avoir lieu; comme étant plus concentrées, elles seraient mieux entendues et mieux saisies par tous les membres.

Les bureaux sont à peine composés de la moitié des membres qui y sont appelés, parce qu'il ne s'agit que d'y nommer un membre ou deux pour former une commission, et qu'on pense assez généralement, quoique bien à tort, qu'il n'est pas besoin pour cela de se réunir cinquante personnes. Il en serait différemment si chaque bureau avait à nommer un plus grand nombre, chacun s'empresserait sans doute d'y concourir.

Il est difficile de penser, Messieurs, qu'une seule commission de dix-huit membres puisse réunir toutes les connaissances nécessaires dans chaque partie d'une administration aussi étendue. Il est dans l'intérêt de la nation, il est même dans celui du gouvernement qu'un plus grand nombre des membres de la Chambre prenne connaissance d'un budget d'où dépend la prospérité de l'Etat. Le choix dans les bureaux n'y appellerait sans doute que ceux qui seraient réputés avoir acquis des connaissances dans chaque partie.

Je propose que les amendements sur les projets de loi soient portés dans les bureaux lors de la discussion, qu'ils soient consignés dans les registres des délibérations, qu'ils soient discutés et renvoyés, s'ils sont admis, aux commissions compétentes, pour donner leur avis et les insérer dans leur rapport, pour qu'ils soient plus précis et plus clairs que ceux improvisés à la tribune, qui souvent sont rejetés parce qu'ils ne sont ni bien compris ni bien entendus par tous les membres. Cet inconvénient, Messieurs, est extrêmement grave; il peut en résulter que ce qui est bon soit rejeté et ce qui est mauvais soit admis. Le moyen que j'ai l'honneur de vous proposer paraît pouvoir y remédier en l'adoptant; le vœu de tous les bureaux serait parfaitement connu par la France entière, tandis qu'elle ne connaît que le vœu d'une commission qui laisse ignorer les observations qui ont été faites, qui, après avoir gardé le budget pendant trois à quatre mois, vient vous faire un rapport dans lequel il n'y a quelques amendements que pour la forme : autant vaudrait qu'il n'y eût même pas de commission, tant qu'elle sera organisée comme elle est et agira comme elle fait, parce que ces commissions ne tendent qu'à s'emparer de la toute-puissance et diriger la Chambre à leur gré, en retirant des propositions avancées pour en présenter d'autres toutes contraires.

Il résulterait de l'admission des articles que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, plusieurs avantages qui me paraissent devoir mériter votre attention.

Le premier, celui d'une économie de temps considérable, en ce que chaque commission opérerait à la fois sur chaque partie du ministère; celle qui la première aurait terminé son travail, ferait de suite son rapport à la Chambre; il en serait de même successivement des autres; il est probable que dans moins de deux mois de sa présentation, le budget serait complétement voté.

Le second consisterait à ce qu'au fur et à mesure que chaque budget d'un ministère serait voté par la Chambre élective, il serait porté de suite à celle des pairs, qui aurait le temps de le discuter et de le voter sans précipitation, tandis qu'elle est obligée de l'adopter de confiance.

Le troisième avantage enfin serait d'abréger les longues discussions à la tribune qui s'élèvent à la suite des amendements improvisés qui n'auraient sans doute pas lieu ou seraient moins multipliés, parce que, plus il y aurait de personnes éclairées pour former les commissions, et plus il y aurait de membres à portée de fournir des renseignements positifs sur les propositions qui seraient faites.

Le dernier article du projet consiste à fixer le nombre pour voter les projets de loi; cette proposition est conforme à ce que la Chambre des pairs a adopté depuis qu'elle a été augmentée en nombre; nulle difficulté que la Chambre élective puisse en faire de même. L'expérience a prouvé, dans les sessions précédentes, qu'à défaut de la moitié des membres présents voulue jusqu'ici, les séances n'ont pu commencer qu'entre deux et trois heures, et qu'à la fin de chaque session, des projets de loi n'ont pu être votés à cause du départ précipité des députés qui, fatigués d'être pendant si longtemps éloignés de leur famille, n'attendent pas la clôture de la session.

En vous proposant, Messieurs, ces articles à ajouter au règlement, je n'ai eu d'autre but que l'économie d'un temps bien précieux à tous, à MM. les ministres et aux Chambres, et aviser aux moyens d'éviter des discussions trop prolongées, dont certaines très-fatigantes, déconsidèrent la Chambre aux yeux de l'Europe entière qui nous entend et nous juge. Si ma proposition en tout ou en partie ne mérite pas votre approbation, je n'en aurai pas moins satisfait au devoir que je me suis imposé en acceptant l'honneur de siéger dans cette Chambre, et au désir que j'éprouve d'y voir régner l'union et la concorde qui n'auraient jamais dû être bannies de cette enceinte, qui sont si nécessaires au maintien des lois constitutionnelles, et pour opérer le bien que la France attend de nous.

M. **le Président.** Cette proposition est-elle appuyée?... (Aucun membre ne répond.) Je n'ai pas à la mettre en délibération. Conformément à la décision que la Chambre a prise au commencement de la séance, la suite de l'ordre du jour est la nomination de six candidats à présenter au Roi pour la surveillance de la caisse d'amortissement.

M. le président tire au sort le nom de MM. les scrutateurs; un de MM. les secrétaires fait ensuite l'appel et le réappel.

Le nombre de votants est de 247; majorité absolue 124.

MM. les scrutateurs font le dépouillement du scrutin; le résultat en est communiqué à M. le président.

M. **le Président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin : M. Leroy a obtenu 173 suffrages, M. Piet 171, M. Pardessus 161, M. Ollivier 129, M. de Lapanouze 111, M. de Bouville 88, M. Clausel de Coussergues 76, M. Ternaux 76, M. Delessert 70, M. Gaspard Got 62, M. Dudon 61, M. Laffitte 57, M. Casimir Périer 55, M. Humblot-Conté 52, M. de Bourrienne 27.

Digitized by Google

MM. Leroy, Piet, Pardessus et Ollivier ayant seuls obtenus la majorité absolue, sont proclamés candidats; il en reste encore deux à nommer, mais le petit nombre des membres présents ne permet pas de procéder aujourd'hui à un autre tour de scrutin.

Le séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion, dans les bureaux, du mardi 18 juin 1822.

La Chambre des députés s'est réunie dans ses bureaux les 17 et 18 juin, pour l'examen préparatoire de la loi de finances.

Les commissaires nommés sont :

1er *bureau.*	M. Garnier-Dufougeray.	M. Barthe-Labastide.
2e —	M. de Lastours.	M. Brenet.
3e —	M. de Berbis.	M. Planelli de Lavalette.
4e —	M. de Bouville.	M. le marquis de Foucault.
5e —	M. de Labouillerie.	M. le général de Lafont.
6e —	M. Dussumier-Fonbrune.	M. Sirieys de Mayrinhac.
7e —	M. Benjamin Delessert.	M. Renouard de Bussières.
8e —	M. de Bourrienne.	M. Pavy.
9e —	M. Cornet-Dincourt.	M. Josse de Beauvoir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 19 juin 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de al marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Cours d'agriculture* (tomes 10, 11 et 12), offert par M. Déterville, éditeur. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. le Président donne connaissance à la Chambre de deux lettres par lesquelles M. Bodin, député du département de Maine-et-Loire, et M. Welche, député du département des Vosges, s'excusent de n'avoir pu se rendre encore parmi leurs collègues. Il sera fait mention de ces deux lettres au procès-verbal.

M. le Président annonce ensuite qu'on va procéder au complément du scrutin pour la nomination des candidats à la place de commissaires surveillants de la Caisse d'amortissement, et tire au sort le nom de MM. les scrutateurs.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel : on procède au dépouillement des urnes, qui donnent pour nombre de votants 255 ; majorité absolue, 128.

MM. les scrutateurs font le dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant :

M. de Bouville, 137 suffrages ; MM. de Lapanouze, 117; Clausel de Coussergues, 80 ; Ternaux, 77; Delessert, 67; Laffitte, 8; Dudon, 8; Casimir Périer, 2.

M. le Président. M. de Bouville ayant seul obtenu la majorité absolue, je le proclame candidat ; il reste à nommer un sixième candidat ; on va procéder à un scrutin de ballottage entre MM. Lapanouze et Clausel de Conssergues, qui ont obtenu le plus de voix après M. de Bouville.

Un de MM. les secrétaires fait de nouveau l'appel nominal ; le nombre des votans est de 248 ; M. Clauzel de Coussergues obtient 131 voix ; M. de Lapanouze, 78 ; 39 bulletins sont annulés. M. Clauzel de Coussergues est en conséquence proclamé candidat à la surveillance de la caisse d'amortissement ; la liste des six candidats à présenter à Sa Majesté pour cette surveillance, se trouve ainsi composée : MM. Leroy, Piet, Pardessus, Ollivier, de Bouville et Clausel de Coussergues.

M. le Président appelle à la tribune **M. Duhamel**, rapporteur du 1er bureau.

Sur le rapport de **M. Duhamel**, la Chambre lève l'ajournement prononcé précédemment contre M. Hernoux député de la Côte-d'Or, qui n'avait pas d'abord justifié de son âge et de ses contributions, mais qui depuis a fait cette justification.

M de Girardin. Et le rapport sur M. Caumartin ?...

M. le Président proclame député M. Hernoux.

M Hernoux et M. Gévaudan prêtent serment entre les mains de M. le président.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres.* M. de Lameth a la parole.

M. de Lameth. Messieurs, la question qui vous est soumise en ce moment a été présentée l'année dernière à votre délibération ! mais au-

Digitized by Google

cune discussion n'a eu lieu, la parole ayant été refusée à l'honorable et respectable collègue sous la présidence duquel la session actuelle a été ouverte.

L'honorable M. Lacroix-Frainville n'a point contesté l'utilité de l'établissement d'un séminaire diocésain; il n'a point contesté la convenance de pouvoir aux frais, bien plus importants qu'on ne les présente, qu'il devait nécessiter; mais il a pensé que ces frais ne devaient pas être mis à la charge du département d'Eure-et-Loir, et que le conseil général du département n'avait pas eu mission de pouvoir pour provoquer une contribution extraordinaire à la charge de ce département. C'est cette opinion qui appartient à la Chambre par la distribution qui lui en a été faite, et qui, d'ailleurs, est la mienne, que je viens soutenir à cette tribune.

M. Lacroix-Frainville vous dit avec raison qu'il avait été pourvu à cette classe de dépenses par les dispositions législatives qui avaient eu lieu précédemment en faveur de clergé. Dans cet objet, on avait laissé au gouvernement la disposition du produit considérable qui résultait de l'extinction des pensions ecclésiastiques, et le ministre, en sollicitant cette mesure bienveillante de la part de la Chambre avait formellement déclaré que ce produit des extinctions serait appliqué successivement *aux réparations des cathédrales, des séminaires et des bâtiments, et autres dépenses diocésaines*. Notre honorable collègue s'appuyait encore sur deux allocations sollicitées par le ministère, l'une de six cent mille francs au chapitre XI du budget, ayant pour titre: *Travaux d'intérêt général dans les départements*, et l'autre de sept cent mille francs à l'article des *dépenses fixes ou communes à plusieurs départements*. Ces sommes, disait-il, avaient été allouées par la Chambre, et dans l'article 2, du titre III, elle en avait fait l'application à l'accroissement des fonds *destinés aux réparations des cathédrales des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain*. Il est donc évident que le consentement donné à des sacrifices aussi étendus avait eu pour but de débarrasser la discussion des finances de toutes réclamations ultérieures relatives au matériel du culte.

Avant de revenir sur cette observation de notre honorable collègue, il importe encore de vous faire remarquer Messieurs, que les conseils généraux de département n'ont jamais été investis par la loi que du droit de voter les centimes spéciaux, et encore cette faculté ne leur a-t-elle été concédée qu'à une époque où les membres de ces conseils n'étaient appelés à leurs honorables fonctions que par le suffrage des électeurs : aujourd'hui, au contraire, les membres de ces conseils ne sont plus que les agents du pouvoir et les élus des ministres, et depuis qu'ils peuvent être destitués ou rayés comme les commissaires de police ou les ministres d'Etat, personne ne pensera qu'ils puissent représenter le vœu des départements, et le vote même des centimes facultatifs est frappé d'une espèce d'illégalité, par cela seul que les membres des conseils généraux sont nommés par le pouvoir, et révocables à volonté.

Si nous revenons maintenant aux allocations faites dans le budget et concédées par la Chambre pour pourvoir aux dépenses matérielles du culte catholique, on ne pourra se dispenser de convenir qu'elles ont prouvé suffisamment le respect de la Chambre et sa sollicitude pour le maintien de la religion. Ces fonds eussent été plus que suffisants pour satisfaire aux besoins réels du clergé, si on ne leur avait pas donné une autre destination. On se plaignait du trop petit nombre de prêtres pour le service des paroisses, c'était donc du rétablissement des séminaires, dans la supposition, que je ne crois pas exacte, qu'ils ne pussent pas suffire à l'éducation ecclésiastique, dont on devait s'occuper avant tout. A-t-on suivi cette marche qui était tracée par un zèle éclairé ? N'avons-nous pas vu au contraire qu'on ne s'est occupé que d'augmenter le nombre des évêchés, et que le dernier ministère, par une faiblesse qui a puissamment contribué à sa chute, a abandonné un projet dont les conséquences étaient déjà nuisibles, et en a admis un autre contraire aux intérêts de la France et à sa dignité, pour plaire à une majorité qui ne soutiendra jamais les ministres qu'autant qu'ils lui seront complétement asservis? Cependant, Messieurs, l'établissement de ces nouveaux évêchés, que l'on accélère avec le plus vif intérêt, absorbe une portion considérable des fonds que la Chambre avait votés pour assurer le remplacement des pasteurs qui manquaient pour desservir près d'un tiers des paroisses du royaume.

N'avons-nous pas vu s'élever de toute part de petits séminaires dans lesquels on entasse des enfants dont les pères sont dans l'indigence, quoiqu'on prévoie bien qu'ils ne se consacreront pas, au moins pour la plupart, au service des autels, mais dans l'esprit desquels on espère, à tort peut-être, pouvoir inculquer un esprit d'opposition aux principes bienfaisants qui ont pour appui l'intérêt général, et pour source l'amour de la patrie? (*Murmures à droite.*)

Au lieu de réparer les bâtiments des anciens séminaires, nous voyons s'élever à grands frais sous nos yeux des édifices somptueux, qu'au premier coup d'œil les étrangers ne supposeraient pas sans doute destinés à l'habitation de jeunes gens appelés à prêcher l'humilité. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Une voix : Où sont ces édifices somptueux ?

M. de Lameth. Le séminaire de Saint-Sulpice. (*Les murmures couvrent la voix de l'orateur.*)

Quelques membres à droite : On n'entend pas !

M. de Lameth. Je citais les bâtiments du séminaire de Saint-Sulpice ; vous avez entendu ?

Nous voyons dans toutes les parties de la France des couvents supprimés par les lois se relever avec plus de magnificence que sous l'ancien régime (*On rit à droite.*); un des plus beaux hôtels et le plus beau jardin de Paris occupés par des religieuses. (*Murmures à droite. Voix à gauche.* Ecoutez !) Enfin cette compagnie regardée par les rois eux-mêmes comme le plus grand fléau des sociétés européennes, et chassée de tous les Etats par le concours unanime de tous les gouvernements, ne s'empare-t-elle pas de nouveau de l'éducation publique, et ne menace-t-elle pas d'infecter encore la France de ses pernicieuses doctrines?

M. Foy, *et d'autres membres à gauche.* Bravo ! (*Murmures à droite.*)

M. de Lameth. — Nous voulons tous que la religion soit respectée; que ses ministres soient investis de considération lorsqu'ils se renferment dans les limites de leur état ; mais nous repoussons cette hypocrisie qui a flétri les dernières an-

Digitized by Google

nées du règne de Louis XIV et préparé les mœurs licencieuses de la régence. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Convaincu, Messieurs, comme vous devez l'être vous-même, que le fond des extinctions et ceux votés par la Chambre seraient suffisants pour pourvoir aux frais de réparation des grands séminaires, et que le vote d'un conseil général, qui ne représente que le ministère qui l'a nommé, ne ne peut nous offrir l'expression des sentiments des habitants du département d'Eure-et-Loir, je vote contre le projet de loi qui est soumis à votre délibération. (*Voix à gauche* : Appuyé !)

M. de Marcellus. Je demande la parole...

Quelques voix à droite. Non, non! C'est inutile !..

Autres voix du même côté. Parlez ! parlez !.. La parole est accordée.

M. de Marcellus. Messieurs, je me proposais de garder le silence pendant la courte durée de cette session, persuadé qu'après les discussion longues et orageuses de la session précédente, qui sont encore si près de nous, le premier besoin de la France et de ses députés est le repos ; et me confiant, pour les améliorations dont les diverses branches de l'administration peuvent être susceptibles, dans la paternelle sollicitude du Roi et dans la sage vigilance de ceux qui en sont les dignes dépositaires : j'étais loin de prévoir d'ailleurs qu'une mesure consentie, demandée même par ceux qu'elle intéresse et qui en sont les juges naturels, qu'une mesure déjà revêtue en quelque sorte de l'assentiment de cette Chambre pût y être combattue. Mais puisque cette mesure, sollicitée par les suffrages unanimes d'un conseil général, réclamée par la voix auguste et touchante de la religion, trouve encore ici des adversaires, je me lève pour les combattre. Ils ne m'absoudraient pas eux-mêmes de mon silence. Leur conscience, comme la mienne, m'impose ce devoir. En le remplissant, en entrant de nouveau dans la lice, je ne désire de vaincre que pour le bien même des vaincus, que pour voir cette Assemblée suivre le touchant exemple que lui a donné sa commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, les oppositions y disparaître devant une discussion franche et éclairée, la bonne foi triompher de toutes les objections, l'amour du bien, de la religion et de la justice prévaloir sur tous les sentiments et commander tous les suffrages.

La Révolution, en dépouillant de son siége épiscopal la noble et antique ville de Chartres, avait usurpé sur la religion l'édifice consacré à son séminaire. On y avait placé la caserne de la gendarmerie et le tribunal civil. Quand la France, déshéritée par la Révolution de sa belle monarchie, a recouvré son Roi, la religion a retrouvé son protecteur sous le règne d'un fils de Henri IV ; il fallait bien que l'imposante basilique qui fut témoin du sacre de Henri IV vît relever dans son sanctuaire son trône pontifical. La ville de Chartres a reconquis son évêque. Les Ives et les Fulbert ont retrouvé un successeur, héritier de leur zèle et de leurs vertus apostoliques. L'ancienne maison du séminaire de Chartres, non aliénée, doit donc être rendue à sa destination première. C'est le propriétaire qui reprend sa propriété. (On rit et on murmure à gauche... *M. Benjamin Constant*.. Bien, bien, très-bien !... *M. de Girardin*. La mention au procès-verbal. — M. le président rappelle les interrupteurs au silence.) Il n'y a même pas ici une question à résoudre. Aussi le vote du conseil général d'Eure-et-Loir a-t-il pour objet propre et réel, moins le rétablissement du séminaire de Chartres, lequel est rétabli avec l'évêché de Chartres, que le logement de la gendarmerie et l'emplacement du tribunal civil, objets entièrement laissés à la charge du département. Et c'est la juste observation qu'a si bien fait ressortir M. le rapporteur de votre commission. Ce n'est pour ainsi dire qu'intentionnellement que le conseil général de Chartres a eu en vue son séminaire et la religion dans le vote qu'il a énoncé et qui vous est soumis. Cependant nous ne devons pas douter que cette intention si respectable et si sacrée n'ait contribué à assurer à cette délibération l'unanimité de suffrages qui la rend si digne des vôtres ; et certes, il appartient aux députés de la France de rendre hommage à un tel vote et à de telles intentions.

Le séminaire de Chartres rentre donc dans l'édifice qui lui est consacré. Ainsi le même lieu d'où partaient, pour punir le crime et saisir le coupable, les ministres rigoureux de la justice des hommes, verra élever dans l'innocence et dans l'étude des lois douces et saintes d'un Dieu de charité, de jeunes lévites qui iront ensuite répandre dans les villes et dans les campagnes la doctrine céleste de l'obéissance, de la miséricorde et de toutes les vertus. Ainsi la même enceinte qui a retenti si longtemps des contentions litigieuses et des débats des passions humaines, soulevées par l'égoïsme et la cupidité, n'entendra plus répéter que les enseignements sublimes d'une religion de paix qui prêche à tous la concorde, l'oubli de soi-même et le désintéressement.

Le pauvre trouvera un asile dans cette maison rendue à la religion du pauvre. Car *c'est surtout* à l'indigence, vous le savez, Messieurs, que l'école du sanctuaire est ouverte. Et malheureusement il est devenu trop facile aujourd'hui de pratiquer le précepte de l'Église, qui veut que dans les séminaires les enfants des pauvres « soient choisis plutôt que les autres. » (*Concil. Trid., c.* 18).

Le séminaire de Chartres, non aliéné, appartient à la religion, et doit lui être rendu. Il s'agit seulement de pourvoir à remplacer cet édifice pour la gendarmerie et le tribunal civil. Tel est l'objet réel du vote du conseil général qui vous est soumis. La question ainsi posée, comme elle doit l'être, répond victorieusement à l'objection puisée dans la loi sur les *pensions ecclésiastiques*, et sur le produit des contributions, déjà si insuffisant pour l'objet principal auquel il est affecté. Ah! Messieurs, excusez une réflexion douloureuse : plusieurs de nos temples tombent en ruines ; et les villes et les campagnes déplorent également la perte de leurs plus beaux édifices abandonnés aux coups destructeurs du temps. Les arts eux-mêmes gémissent sur les décombres de tant de monuments qui leur étaient aussi chers qu'à la religion et à la patrie. Les pasteurs des campagnes, loin d'avoir d'abondants secours à verser dans le sein des pauvres, ne sont que trop souvent réduits eux-mêmes à recevoir l'aumône de leurs paroissiens. Les séminaires de nos villes épiscopales ne reçoivent que des secours insuffisants, ou, confiés à la charité des fidèles, se voient menacés dans leur existence même par le malheur des circonstances et les fléaux des saisons, qui tarissent les ressources de leurs bienfaiteurs. Nous semblons toujours craindre de trop faire pour la religion : c'est pour elle surtout que nous sommes économes. Ah! dans un royaume voisin

Digitized by Google

que de trésors sont prodigués pour maintenir dans leur splendeur les édifices du culte, pour encourager et multiplier ses ministres! Cependant, messieurs, notre religion sainte est la foi de nos pères, elle est la religion de vérité... et nous avons l'honneur d'être les sujets du Roi très-chrétien! Je livre ces réflexions à la conscience des ministres.

Gardons-nous, du moins, de nous opposer au vœu d'un département qui sent le prix de cette religion auguste et de ses bienfaits. Sachons plutôt nous glorifier d'être appelés à revêtir de notre sanction une délibération si salutaire et si sage.

Pour moi, messieurs, je me félicite de ce que la première fois que j'énonce à cette tribune mon opinion depuis l'ouverture de cette session, j'ai eu à y défendre les intérêts de la religion, cette source unique de la prospérité des empires, de la stabilité des trônes légitimes, de l'autorité des princes, du repos, de la gloire et du bonheur des sujets.

J'appuie le projet de loi présenté.

On demande vivement à droite à aller aux voix.

M. Busson réclame la parole.

M. Busson. Messieurs, la loi du 4 juillet 1821 a autorisé l'établissement successif de trente nouveaux siéges épiscopaux des métropolitains.

Six de ces nouveaux siéges ont déjà été établis dans six départements au nombre desquels est celui d'Eure-et-Loir.

Il est hors de doute que puisqu'il y a un diocèse dans ce département il faut qu'il y ait un séminaire. Aussi ce n'est pas l'établissement de ce séminaire que je viens contester: ce que j'attaque ce sont les offres que fait le conseil général de charger le département de la dépense nécessaire à cet établissement: offres qu'on vous propose d'accepter.

Je l'attaque 1° parce que cette dépense est à la charge de l'Etat;

2° Parce que les fonds en sont faits et mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur;

3° Parce que loin que le gouvernement ait voulu que la création de nouveaux siéges fût onéreuse aux contribuables, il a déclaré formellement que le crédit qu'il sollicitait et qu'il a obtenu était suffisant et offrait même la perspective d'une diminution de charges aux communes;

4° Parce qu'enfin ces offrent blesses les intérêts du département; qu'elles tournent au profit des cinq autres où des diocèses ont été également établis, et que par conséquent elles sont manifestement opposées au vœu et à la volonté des contribuables d'Eure-et-Loir.

L'Etat est chargé de la construction et de l'entretien des évêchés, cathédrales et séminaires. Aux budgets de 1821 et 1822, chapitre XI et XII, il est alloué 1,300,000 francs au ministère de l'intérieur pour cet objet.

La loi du 4 juillet 1821 y a ajouté le montant des extinctions des pensions ecclésiastiques. Ces pensions étaient alors de 9,500,000 francs. La quotité des extinctions annuelles a été mise à la disposition du ministre de l'intérieur.

« Cette augmentation de crédit (porte l'article 2), sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire.

« A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

En présentant la loi du 4 juillet 1821, M. le ministre de l'intérieur disait:

« L'utilité de ce que nous proposons est depuis si longtemps reconnue, l'exécution en est si désirée que vous ne refuseriez point, Messieurs, les fonds qu'elle exige dussent-ils augmenter la masse des impôts, mais nous avons ce bonheur que, sans rien ajouter aux charges, on peut parvenir successivement à satisfaire tous les besoins.

« Au lieu de partager, ainsi que cela se fait à présent, les extinctions des pensions ecclésiastiques entre le Trésor et les successeurs des fonctionnaires pensionnés qui décèdent, il suffira d'ajouter aux dépenses du clergé, la totalité des extinctions. Le Trésor ne perdra que la perspective d'un amortissement futur; il acquittera une dette inévitable par un sacrifice insensible, dont les contribuables ne sentiront pas le poids, qui apportera même un soulagement direct aux communes, en les dispensant, à mesure que le traitement des vicaires sera augmenté, de leur fournir un supplément. »

M. le ministre allait plus loin, et en parlant des deux sommes l'une de 600,000 francs au chapitre XI du budget, l'autre de 700,000 francs au chapitre XII, destinées aux constructions et réparations des édifices du clergé diocésain, etc., il ajoutait:

« Ces sommes, qui se montent en totalité à 1,300,000 francs pourront être, dans quelques années, rayées de ces chapitres et acquittées par celui des dépenses du clergé. L'extinction des pensions, lorsqu'elle sera entièrement consommée, y pourvoira suffisamment. Ainsi, on peut dès à présent, sans augmenter les charges, et même avec la perspective de les diminuer, accorder à la religion de l'Etat ce qu'elle réclame, ce qui lui était promis depuis si longtemps, faire en même temps aux communes, le double bien de leur donner les pasteurs qui leur manquent et les dispenser des suppléments de rétributions qu'elles leur fournissent, enfin épargner plus tard 1,300,000 francs sur les dépenses publiques. »

J'ai voulu, Messieurs, remettre sous vos yeux le texte précis de l'exposé de M. le ministre de l'intérieur, pour que vous ne pussiez pas douter de l'intention du gouvernement en proposant et de la vôtre en acceptant la loi du 4 juin 1821. Cette intention bien évidente était que l'établissement des nouveaux siéges épiscopaux ne fût point une nouvelle charge pour les contribuables.

Les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur par cette loi sont-ils suffisants? Comment en douter? L'établissement des nouveaux siéges ne doit être que *successif*, et à mesure que les extinctions jointes aux 1,300,000 francs de fonds généraux procurent des sommes suffisantes, dès lors que le gouvernement a établi six siéges nouveaux, c'est qu'il a reconnu qu'il avait suffisamment de fonds pour le faire; ou il faudrait l'accuser de malversation, et de manquer à la fois à ses promesses et à la loi.

Ainsi, lorsqu'il a établi un siége épiscopal dans le département d'Eure-et-Loir, comme dans cinq autres départements, il avait des fonds suffisants, et il n'a certes pas fait dépendre sa détermination du concours à cette dépense des contribuables d'Eure-et-Loir, puisque l'érection du siége est antérieure à la délibération et aux offres du conseil général de ce département.

Sur les 1,350,000 francs de fonds généraux, 600,000 francs sont destinés spécialement « aux

Digitized by Google

constructions, acquisitions et réparations extraordinaires des cathédrales, des bâtiments, des évêchés, *séminaires* et autres édifices du clergé diocésain. »

Et 750,000 francs « aux dépenses ordinaires du clergé dans les diocèses, frais de chapitre, entretien ordinaire des maîtrises, bas-chœurs, évêchés, cathédrales et *séminaires*, ornements, mobiliers et autres. »

M. le rapporteur a soin de rappeler la remarque insérée au budget que les 600,000 francs pour constructions, ne donnent pour terme moyen qu'environ 11,000 francs par diocèse, et il en conclut que cette somme de 11,000 francs est bien insignifiante pour entreprendre l'établissement d'un séminaire à Chartres. Il a raison, sans doute, dans la supposition où la distribution des 600,000 francs devrait être égale pour chaque diocèse ; et cependant, dans cette supposition même, il y aurait de quoi subvenir, en grande partie, à la dépense du séminaire ; car cette somme de 11,000 francs ne serait pas, ainsi que M. le rapporteur le fait entendre, la seule qui lui serait destinée ; calculons et mettons-la d'abord en ligne de compte, ci..... 11,000 fr.

Il faudrait y ajouter la part du siége épiscopal de Chartres dans les 750,000 francs du douzième chapitre du budget, laquelle est de..... 13,300 fr.

Plus sa part dans le montant des extinctions de pensions.

Nous voyons, au chapitre 7, que les extinctions qui en 1821 et 1822 ont, suivant la loi du 4 juillet 1821, accru le budget du clergé, s'élèvent à un million, ci..... 1,000,000 fr.

Sur ce million on a prélevé pour augmentation de traitements et de secours..... 546,000 fr.

Pour le personnel de six nouveaux siéges.... 215,000 fr. } 761,000 fr.

Il est resté..... 239,000 fr.

Cette somme, porte le budget, « est réservée *pour compléter le matériel* des six nouveaux siéges, et pour en établir quelques-uns de plus, si les fonds le permettent. »

En donnant à l'évêché de Chartres le sixième de cette somme qui est de 39,883 fr., il y aurait pour commencer les travaux du séminaire de Chartres, une somme actuelle de 64,183 francs.

Le budget de 1823 qui vient de vous être soumis, et qui porte la réserve sur les extinctions à la même somme de 239,000 francs, doublerait les fonds actuels ; il la dépasserait même de 1,500 francs parce qu'il augmente de 100,000 francs les fonds généraux portés au chapitre X ; augmentation, motivée sur la *construction d'un séminaire à Paris et l'établissement des nouveaux siéges.* Ci, pour 1823, 65,883 francs.

Ainsi, sous peu de jours, la part du diocèse de Chartres serait de 130,066 francs, somme supérieure de 40,000 francs à celle demandée en ce moment ; donc, dans l'hypothèse même de M. le le rapporteur, l'imposition de 90,000 francs serait inutile et ferait double emploi.

Mais il est inadmissible de supposer, que la répartition des fonds généraux ait lieu d'une manière égale. La proportion ne s'établit pas entre les diocèses en raison de leur nombre, mais en raison des besoins variables de chacun d'eux ; et parmi les 56 diocèses actuels, ceux qui dans ce moment ont le plus de besoins et doivent prendre une plus grande part aux fonds généraux, sont sans contredit les six nouvellement créés : ce serait ceux à qui sans doute la majeure partie des 1,350,000 a été appliquée, et le budget dernier nous l'annonce suffisamment en nous disant « que les 239,000 francs provenant des extinctions sont mis en *réserve* pour *compléter l'établissement matériel* des six nouveaux siéges. »

Ainsi, il est certain, il est avéré que les fonds ont été faits au budget de 1822 pour l'établissement total du nouveau siége épiscopal du département d'Eure-et-Loir et des cinq autres. On peut commencer les travaux, et s'il était possible que les fonds actuels à la disposition du ministère fussent insuffisants, le budget de 1823 en fournirait le complément.

Comment se fait-il que, dans un tel état de choses, le conseil général d'Eure-et-Loir ait offert de grever les contribuables d'une dépense qui est à la charge de l'Etat, et dont les fonds sont faits ?

C'est, nous dit M. le ministre de l'intérieur (premier discours du 8 avril 1822), parce qu'il « veut concourir de tous ses efforts à hâter le rétablissement d'une institution, objet de ses vœux », et que rien d'ailleurs dans la loi du 4 juillet 1821, qui a pourvu, sur le produit des extinctions ecclésiastiques, aux frais divers des nouveaux siéges, rien dans les motifs qui l'ont déterminée, ni dans notre législation antérieure, ne s'oppose à ce que les départements concourent aux dépenses des établissements diocésains. » (Discours du 11 juillet 1822.)

Je répondrai, 1° que les vœux du conseil général sont louables sans doute ; mais faut-il qu'ils se réalisent aux dépens des contribuables ? 2° qu'il n'est pas exact de dire que rien dans la loi du 24 juillet 1821, dans les motifs qui l'ont déterminée, ni dans la législation antérieure, ne s'oppose à cette imposition extraordinaire ; car, je vous l'ai prouvé il y a un instant, un des principaux motifs de la loi qui crée de nouveaux siéges, et l'intention du gouvernement bien clairement exprimée lorsqu'il l'a présentée, ont été que ces nouveaux siéges fussent établis sans rien ajouter aux charges des contribuables ; ce sont les expressions mêmes du ministre d'alors.

Qu'enfin si les lois de finances de 1821, article 30, et 1822, article 13, permettent aux conseils généraux d'établir avec l'approbation du gouvernement, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions extraordinaires, ce n'a été que sous cette condition expresse qui prévient sagement les exagérations, que le « montant ne « pourra excéder cinq centimes du principal des « contributions foncières, personnelle et mobi« lière. » Cette disposition est précise ; elle est prohibitive.

Que si le conseil général d'Eure-et-Loir demandait à employer ces cinq centimes à l'établissement du séminaire, je dirais toujours qu'il aurait tort, puisqu'il y a d'autres fonds destinés à cette dépense, et que ces fonds sont faits ; mais lorsqu'il nous déclare qu'il a déjà levé ses centimes facultatifs, et qu'ils sont absorbés par d'autres dépenses d'une nécessité absolue ; lorsqu'il n'y a ici ni nécessité ni raison de payer l'établissement du séminaire à la place du gouvernement qui a les fonds en main, comment le conseil général peut-il proposer de dépasser les limites de la loi, et de se soustraire à ses prohibitions, pour imposer extraordinairement aux contribuables d'Eure-et-

Digitized by Google

Loir les 90,000 francs à compte de 150,000 dont il compte apparemment faire, l'année prochaine, payer le reste par une nouvelle contribution.

Et quand vient-on proposer cette charge si extraordinaire? c'est au moment où les grains, presque la seule ressource du pays, sont au plus vil prix, et qu'il est douteux s'il sera possible à ce département de payer ses contributions directes.

M. le ministre de l'intérieur, pour excuser cette détermination, nous disait à la session précédente « que le département d'Eure-et-Loir est « un des premiers portés sur le tableau de dégrè- « vement joint à la loi des finances de 1821; « ainsi, ajoutait-il, l'imposition sollicitée ne sera « pas réellement une augmentation, mais seule- « ment un ajournement pour une très-faible por- « tion du dégrèvement qui lui a été accordé. »

Messieurs, si le département d'Eure-et-Loir est un des premiers sur le tableau du dégrèvement de la contribution foncière, c'est qu'il était l'un des plus fortement et des plus injustement grevés; et c'est précisément parce que depuis trente ans il a payé bien au delà de ce qu'il devait, et que nulle restitution ne peut lui être faite, que, loin de lui donner encore cette année une surcharge, il faut lui laisser, pour la première fois, l'avantage de ne payer que ce qu'il doit. La raison qu'on donne pour lui imposer un nouveau sacrifice, est donc précisément celle qui devrait le lui épargner. C'est à tort qu'on induit de l'unanimité du conseil général sur ce sacrifice, le vœu du département lui-même; aucune commune n'a été appelée à délibérer et à émettre son vœu sur cette dépense.

Les habitants d'Eure-et-Loir peuvent désirer de voir le siége épiscopal complétement établi, mais ne désirent nullement d'être substitués au gouvernement pour en faire les frais.

M. le rapporteur vous a présenté, Messieurs une considération nouvelle qu'il a cru déterminante et que je dois examiner. Il vous a dit :

« Le local occupé anciennement par le séminaire de Chartres, l'a été depuis par le tribunal civil et par la gendarmerie; mais cette nouvelle destination n'a été que provisoire pour eux; ce n'était que provisoirement qu'ils existaient dans les bâtiments du séminaire. Aujourd'hui qu'il faut loger définitivement trois établissements également nécessaires, le conseil général rend au séminaire son ancien local, et son vote qui nous est présentement soumis, a réellement pour objet de loger le tribunal civil et la gendarmerie : mais les frais relatifs à ces deux établissements sont entièrement étrangers aux articles du budget de l'intérieur dont nous avons parlé et aux ressources créées par la loi sur les pensions ecclésiastiques. Les raisonnements qu'on a faits à cet égard ne peuvent donc recevoir d'application. »

Il me semble que M. le rapporteur se trompe ici en fait et en droit.

D'abord, le local occupé en ce moment par le tribunal et la gendarmerie n'était point le séminaire de Chartres; c'était un simple pensionnat qui admettait tous les élèves qui se présentaient pour faire leurs humanités, et qu'on conduisait au collége pour recevoir les leçons. Mais comme ce pensionnat était particulièrement sous l'inspection de M. l'évêque, et que les élèves étaient tenus d'y porter, sans même être tonsurés, l'habit ecclésiastique, on lui donnait le nom de *Petit séminaire*.

Le séminaire réel, celui qu'on s'occupe en ce moment à recréer, n'existe plus. Ainsi, en prenant le local occupé par le tribunal de la gendarmerie, pour en faire un séminaire, on ne le rend pas à sa destination primitive, on ne fait que lui en donner une différente de celle qu'il avait jadis et qu'il a aujourd'hui.

En second lieu, il est inexact de dire que la gendarmerie et le tribunal civil, qui ne sont point des institutions provisoires, n'occupaient ce local que provisoirement. Ils l'occupent depuis près de vingt ans, et ils continueraient de l'occuper toujours, si un nouveau siége épiscopal n'avait pas été établi à Chartres.

Je dis un nouveau siége, et je le dis avec la loi elle-même; car celui actuel n'est point celui jadis supprimé, puisqu'il n'a point la même circonscription. Les édifices qui dépendaient des anciens siéges n'appartiennent point de droit aux nouveaux. Devenus propriété de l'Etat, ils ont été ou vendus ou attribués à d'autres établissements qui en sont en possession, et qui n'en doivent être dépouillés qu'autant qu'on leur donnera d'autres locaux en échange; locaux dont l'achat et les distributions doivent être nécessairement payés avec les fonds destinés à payer les bâtiments des nouveaux siéges, puisque c'est l'établissement de ces siéges nouveaux qui est la cause unique de la translation des autres établissements. Et vous sentez, Messieurs, que s'il en était autrement, la loi du 4 juillet 1821 serait complétement éludée. On reprendait sur les établissements actuels les locaux qui dépendaient des anciens siéges pour y loger les nouveaux, et l'on dirait aux départements : faites actuellement la dépense nécessaire pour loger les établissements que nous dépouillons. Ainsi, la loi du 4 juillet 1821 qui crée de nouveaux siéges, n'aurait pas eu besoin d'y consacrer le montant des extinctions des pensions.

Cette loi qui, d'après la promesse solennelle du gouvernement, ne doit occasionner *aucune nouvelle charge*, serait au contraire, dans l'idée que semble en avoir M. le rapporteur, la plus onéreuse et la plus fiscale. Tel n'est point certainement son caractère, et elle ne peut avoir de pareilles conséquences. Non; il n'est pas seulement question en ce moment de loger la gendarmerie et le tribunal civil; le projet de loi qui vous est soumis repousse l'idée de M. le rapporteur : les fonds demandés sont exclusivement affectés, d'abord et principalement au rétablissement du séminaire de Chartres, puis à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie. Il ne faut donc pas dire avec M. le rapporteur, que les arguments qu'on a puisés dans les dispositions du budget de l'intérieur et de la loi sur l'extinction des pensions ne sont pas ici applicables; ils conservent toute leur force.

Et quand le projet de loi serait tout autre qu'il n'est; quand les 90,000 francs demandés ne devraient s'appliquer qu'à la translation de la gendarmerie et du tribunal, il ne serait pas plus exact de dire que les frais relatifs à ces deux établissements sont entièrement étrangers aux articles du budget de l'intérieur, non pas seulement parce que cette translation a pour unique cause l'établissement d'un nouveau siége, mais encore parce que les dépenses pour l'établissement des tribunaux civils et de la gendarmerie figurent au budget, comme celle des siéges épiscopaux anciens et nouveaux. Ces dépenses, aux termes de l'article 28 de la loi de finances de 1821, et de l'article 11 de celle de 1822, sont acquittées sur les sept centimes additionnels qui se versent dans les caisses des receveurs généraux, et sont portées au budget de l'intérieur de 1822,

Digitized by Google

chapitre XIII; 970,000 francs sont affectés au casernement de la gendarmerie, et 980,000 francs au loyer des tribunaux. Il y a de plus une somme de 2,900,000 francs destinée aux travaux des bâtiments des tribunaux, casernes et autres édifices départementaux.

Ainsi dans toutes les hypothèses, les fonds sont faits pour payer la dépense et de l'établissement du séminaire de Chartres, et de la translation de la gendarmerie et du tribunal civil. L'observation de M. le rapporteur est donc sans fondement.

Je terminerai par une remarque frappante.

Paris avait aussi besoin d'un séminaire ; ce département bien plus riche que celui d'Eure-et-Loir, n'a point demandé à concourir à cette dépense. C'est le gouvernement qui, dans ce moment, achève sa construction avec les fonds généraux mis chaque année à sa disposition. Pourquoi n'en ferait-il pas autant à Chartres ?

Les cinq autres départements où le Roi a aussi établi de nouveaux siéges qui doivent entraîner les mêmes dépenses que celui d'Eure-et-Loir, ne demandent point à les payer; ils attendent, avec raison, que le gouvernement use des fonds qu'il a pour cette destination. D'où vient donc que seul le conseil général d'Eure-et-Loir veut faire faire à ses contribuables une dépense dont ils ne sont point passibles, et dont les fonds sont faits et dans la main du ministre ?

Qu'arrivera-t-il si le département d'Eure-et-Loir concourt pour 150,000 francs à la dépense qui doit être faite à Chartres par le gouvernement seul? C'est que ces 150,000 francs que le gouvernement aura dépensés de moins à Chartres, il les dépensera de plus soit dans les cinq autres départements, où de nouveaux siéges sont établis, soit dans ceux où il se propose d'en établir, ou peut-être même il les fera servir à l'achèvement du séminaire de Paris. Ainsi, en définitive, les habitants d'Eure-et-Loir auront payé 150,000 francs pour l'avantage des autres départements. Il est impossible de croire que telle soit leur intention; et, si le conseil général, par un zèle louable, mais outré, semble avoir oublié les intérêts des contribuables d'Eure-et-Loir, il appartient à un député de ce département de les rappeler et de les défendre: il vous appartient, Messieurs, de les protéger. Je vote le rejet du projet.

M. Delacroix-Frainville. Messieurs, je ne viens point combattre l'opinion de mon honorable collègue M. Busson. Je désire seulement exposer à la Chambre les motifs qui, d'après les explications et les documents reçus à la commission dont j'étais membre, m'ont déterminé à adhérer au vœu de la commission.

D'abord il a été reconnu que le projet de loi n'a pas été exactement qualifié ; il est intitulé : *Loi relative au rétablissement du séminaire de Chartres*, tandis qu'il n'a directement pour objet que les dépenses nécessitées par le casernement de la gendarmerie et l'établissement du tribunal civil. Il est constant que le conseil général du département n'a sollicité l'addition de 3 centimes que pour acquitter ces dépenses, et que sa demande est absolument étrangère à l'édifice du séminaire.

D'après la contexture du projet de loi, j'ai dû croire que l'impôt était destiné à l'édifice même du séminaire pour rétablissement de l'intérieur, améliorations, constructions nouvelles, distributions, ameublements et autres objets; je l'ai tellement cru ainsi, que dans l'opinion que j'ai fait distribuer à la dernière session, j'ai exprimé formellement que *sans doute les dépenses déjà faites pour le casernement de la gendarmerie avaient été prises sur les 5 centimes facultatifs.*

Mais cette dépense que je croyais acquittée par les centimes facultatifs, c'est présisément pour y subvenir que l'imposition des 3 centimes a été demandée par le conseil général, et vous sentez, Messieurs, que la question se trouve ainsi changée du tout au tout.

L'imposition produira environ 100,000 francs et la dépense est de plus de 100,000 francs. Elle consiste en acquisition d'une grande auberge, augmentations et constructions considérables. Or, ces objets ne sont point compris dans les dépenses générales de l'Etat, ils sont à la charge de chaque département, les autres départements les ont acquittées ou les acquittent. L'immeuble acquis et augmenté par celui d'Eure-et-Loir est tellement à sa charge, qu'il forme une *propriété départementale*, et non une propriété domaniale.

A la vérité, c'est le rétablissement du séminaire qui a nécessité cette dépense, parce que l'édifice qui est rendu au séminaire cesse de servir au logement de la gendarmerie ; mais cette nécessité n'est elle-même que la conséquence d'un principe qui ne peut être contesté.

Les aliénations des domaines nationaux sont irrévocables, mais les affectations à des établissements publics, des immeubles qui sont restés dans le domaine de l'Etat, ne sont pas irrévocables; elles restent à la disposition du gouvernement qui peut les révoquer, les changer, les faire passer d'un établissement public à un autre. Ainsi, le gouvernement, en rendant au séminaire son ancien édifice, a pu faire cesser l'affectation qu'il avait accordée pour le logement de la gendarmerie ; si le département n'eût point obtenu cette affectation, il aurait été obligé de faire dès le principe la dépense du casernement; quand l'affectation lui est retirée, la dépense qui la concerne rentre à sa charge.

Il aurait été à désirer sans doute que cette dépense eût été acquittée avec les centimes facultatifs, ainsi que l'ont fait beaucoup d'autres départements; mais il a encore été reconnu à la commission que celui d'Eure-et-Loir n'avait pas eu la même faculté par une raison particulière, et j'ignorais cette circonstance.

Avant la restauration, un octroi s'était établi dans ce département sur les communes rurales, mais d'une manière inégale. Pour rendre cette nouvelle charge uniforme, elle fut convertie en centimes additionnels, et le conseil général appliqua cette nouvelle ressource à un objet bien louable, au secours des desservants, dont le traitement fut porté de 750 à 1,000 francs.

Depuis la restauration, les centimes d'octroi ayant disparu, on a trouvé juste de ne pas retirer aux desservants l'amélioration dont ils jouissaient; et, sur les centimes facultatifs, le conseil général a joint aux légères augmentations qu'ils reçoivent du gouvernement ce qui est nécessaire pour compléter les 1,000 francs, ce qui absorbe la moitié des centimes facultatifs, et ne laisse que l'autre moitié pour subvenir aux dépenses annuelles ordinaires. Voilà ce qui a mis le conseil-général dans la nécessité de recourir à une imposition de 3 centimes pour la dépense extraordinaire de l'acquisition d'une caserne.

Dès lors qu'il m'a été démontré d'une part, que les trois centimes additionnels ont réellement pour objet une dépense à la charge du dé-

Digitized by Google

partement; d'autre part, l'impossibilité de la payer avec les centimes facultatifs, je n'ai pu refuser mon assentiment au projet de loi. C'est ainsi, Messieurs, qu'entre personnes de bonne foi qui ne cherchent que la vérité, on se met aisément d'accord lorsque l'on parvient à s'expliquer et à s'entendre. (*Plusieurs voix à droite :* Bravo! bravo!)

Je termine par observer que les fonds alloués au budget du ministère de l'intérieur, ne sont que pour l'entretien des cathédrales, des évêchés et des séminaires de tous diocèses, et doivent être répartis entre eux. Le séminaire de Chartres y conserve ses droits. Les contribuables ne supporteront rien de cette dépense; c'est sur ces fonds que seront acquittées les dépenses nécessaires pour le mettre en état d'habitation.

(Une foule de membres à droite réclament la clôture.)

M. Manuel. Je demande la parole...

Les mêmes membres : Non, non!... La clôture! la clôture!...

M. Manuel. Je demande à parler contre la clôture!...

(La parole est accordée.)

M. Manuel. Lorsque je demandais la parole sur le projet de loi, mon intention n'était pas de rappeler votre attention sur les divers sujets qu'ont traités les préopinants; je croyais seulement devoir vous soumettre quelques réflexions sur une question qui, ce me semble, n'a pas été suffisamment aperçue; cette question est du plus haut intérêt; elle est, abstraction faite du séminaire de Chartres et du projet actuel...

Grand nombre de voix à droite : Eh bien! ce n'est pas le cas d'en parler!... La clôture, la clôture!...

M. Manuel. Quand je dis que la question que je veux traiter est, abstraction faite du cas particulier dont il s'agit, j'espère que ceux qui ont la bonté de m'entendre me feront la grâce de croire que je ne veux pas parler d'une chose qui n'a aucun rapport avec l'objet en discussion. Messieurs, la question que je viens soulever est toute constitutionnelle : elle est fondamentale; elle consiste à savoir s'il existe dans ce moment, de la part des conseils généraux de département, le pouvoir de voter des fonds comme l'a fait celui d'Eure-et-Loir; et de la part de la Chambre le pouvoir de valider une délibération de la nature de celle qu'on lui soumet à présent...

Voix à droite : On a demandé la clôture!... Mettez donc la clôture aux voix!...

M. Manuel. Messieurs, il est difficile de croire que dans une question de cette importance, dans une question entièrement dégagée de tout esprit de parti, la Chambre veuille décider sans entendre; qu'elle veuille ainsi renverser la loi fondamentale qui a créé les conseils de département; qu'elle veuille, en un mot, faire de ces conseils de véritables assemblées provinciales; et qu'elle le veuille dans un moment où l'on prétend qu'on désire maintenir la Charte intacte. Une loi existe, et l'on n'y doit pas porter atteinte; si l'on veut faire des innovations, qu'on commence par modifier la loi; ce sont ces idées que je demande à développer; si l'on s'y refuse, la France jugera.

(*La clôture est de nouveau demandée à droite.*)

M. le président met cette demande aux voix; et annonce après l'épreuve qu'elle est adoptée.

M. de Girardin. Je demande la clôture de la bourse des contribuables.

M. le Président fait lecture de l'article de la loi; il est ainsi conçu :

« Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 centimes 1/2, par addition au rôle des contributions foncières, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres, et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans la session de 1821. »

Cet article est mis aux voix et adopté. On vote ensuite au scrutin secret sur la loi : le résultat de ce scrutin donne pour nombre de votants 304; 221 boules blanches, et 83 noires : la loi est adoptée.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *délibération sur le projet de loi relatif à l'aliénation des bâtiments du Trésor et à la démolition de l'Opéra...*

Voix diverses : A demain! à demain!

D'autres voix : Non, non, continuons!

M. le Président prie MM. les députés de prendre tous leurs places, afin qu'on puisse savoir si la Chambre est en majorité suffisante pour délibérer. Chaque membre se range sur son banc; un grand silence s'établit.

M. le Président, *après avoir compté les membres présents.* Personne ne s'est fait inscrire pour parler contre la loi.

M. Beauséjour. Je demande la parole.

La parole est accordée.

M. Beauséjour. Messieurs, la fortune de l'Etat, pour être bien administrée, ne peut pas l'être autrement que celle d'un particulier.

Or, un particulier qui consentirait à faire le marché que la loi proposée a pour but de sanctionner, serait, à juste titre, regardé comme un dissipateur : ses parents seraient fondés à demander son interdiction (*On rit.*); comment un pareil marché pourrait-il être avantageux à l'Etat?

Vous n'avez pas d'argent pour terminer promptement les bâtiments de la rue de Rivoli, on vient vous proposer d'en emprunter sur le nantissement d'un gage de valeur inconnue, et à long terme, sans payer l'intérêt qu'avec le capital c'est-à-dire de la manière la plus onéreuse et la plus désavantageuse de toutes pour l'emprunteur.

On veut que des capitalistes vous fournissent cet argent sur la nue propriété de bâtiments actuellement occupés, bâtiments dont ils ne pourront disposer que six mois après l'achèvement des travaux, c'est-à-dire dans deux ans au plus tôt; d'ici là, ils feront toujours des avances, perdront leur intérêt et la disponibilité de leurs capitaux, et ne recevront rien.

Digitized by Google

Cette proposition, dégagée des mots inutiles, se réduit à ceci : les capitalistes ne feront que vous prêter seulement la somme nécessaire pour terminer ces constructions, somme que vous évaluez à 3,600,000 francs, mais qui peut être plus considérable; somme dont les intérêts et les capitaux ne pourront être remboursés avant deux ans au plus tôt, et peut-être beaucoup plus tard, à terme incertain, et vous leur donnez en payement des maisons; aucune manière d'emprunter n'est si désavantageuse, et, par conséquent, si chère.

Tout le monde sait que les capitalistes ne feront pas de marché de cette espèce, s'ils n'y trouvent un bénéfice immense, bénéfice qui puisse les indemniser des intérêts qu'ils perdent et des retards qu'éprouve la rentrée de leurs capitaux, exposés à tous les événements imprévus.

Dans une pareille hypothèse, les bénéfices que feront les capitalistes sur un semblable marché, n'étant pas le produit de leur industrie, mais seulement de l'avance de leurs capitaux, ces bénéfices seront tout entiers fournis par la fortune publique, par conséquent par les fonds des particuliers, l'Etat n'ayant d'autres fonds que ceux des particuliers : c'est-à-dire que de pareilles opérations se font toujours au détriment de la subsistance de la nation française, dont on nous vante constamment la prospérité, prospérité qui est loin d'être aussi réelle qu'on le dit et qu'on veut le faire croire. (*Murmures à droite.*)

On ne peut voir dans une pareille proposition que l'intention de favoriser une compagnie de capitalistes, et de faire une affaire purement de finance, onéreuse pour l'Etat, mais profitable pour quelques particuliers.

Quant à la seconde partie de la loi, la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra : malgré la proposition de la Chambre, pour laquelle j'ai beaucoup de respect, elle est, j'ose le dire, plus absurde, plus contraire au bon sens, et plus onéreuse à l'Etat encore que la première. (*De violents murmures interrompent.*)

En effet, des hommes sensés, comme ceux qui siégent dans cette Chambre, peuvent-ils penser que parce qu'un prince, que nous honorions et que nous aimions, a été assassiné dans ce lieu, on doive faire porter la punition de ce forfait sur des masses de pierres inanimées, sur des bâtiments innocents du crime que nous déplorons. (*Nouveaux murmures.*) Une telle pensée est trop conforme aux idées exagérées des révolutionnaires de 1793, pour que nous devions l'adopter. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* C'est vrai ! c'est cela !)

A cette époque, ces hommes égarés ordonnèrent aussi la démolition de la ville de Lyon, en expiation des prétendus crimes de ses habitants; tout le monde sait l'opinion que l'on eut.

Henri IV fut aussi assassiné; démolit-on toute la rue de la Ferronerie, à cause de ce funeste événement. Auparavant il l'avait déjà été par Jean Châtel; démolit-on pour cela la maison où cet attentat fut commis? On se contenta de chasser de France les jésuites, reconnus les auteurs secrets de ce crime. (*Violents murmures à droite.*)

A gauche : Oui, c'est très-vrai !

M. **Beauséjour.** Quand un nouveau parricide vint frapper Louis XV au milieu de Versailles, démolit-on le château de Versailles en expiation du forfait de Damiens?

Je pourrais multiplier beaucoup les citations de ce genre, pour montrer qu'en pareil cas on n'en a jamais usé ainsi en France.

Je ne pense pas que chez les nations civilisées et éclairées, on ait jamais détruit ou dû détruire des édifices innocents des crimes des hommes, en expiation de ces mêmes crimes, ni dû faire supporter par des choses inanimées les punitions que méritaient seuls leurs auteurs. Si on l'eût fait, on se serait exposé à l'accusation justement méritée de vandalisme, de barbarie et d'absurdité.

Nous avons à la vérité des exemples d'une pareille jurisprudence en Turquie; souvent on y détruit toute une ville pour le crime d'un de ses habitants; cette manière de faire est digne d'un pareil gouvernement. Je ne pense pas qu'on nous la propose pour modèle.

D'après ces observations, que je crois fondées, il faudrait être bien aveuglé par sa passion, bien dominé par l'esprit de destruction, pour vouloir adopter une semblable mesure, et rendre des murs responsables des événements qui se passent dans leur enceinte. (*On rit et on murmure à droite.*)

Je le répète : un pareil système rappelle trop les fureurs révolutionnaires de 1793, pour que nous puissions l'adopter. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

Actuellement, considérons cette proposition sous le rapport financier; examinons si, dans un moment où l'on vient avec tant d'emphase nous faire étalage des économies que l'on a faites, et où cependant on nous présente pour résultat de ces économies un budget plus considérable de 20 millions que celui de l'an passé, déjà si énorme; que d'un autre côté on vient nous annoncer que la dette de l'Etat est de 61 millions de plus qu'on ne l'avait cru jusqu'ici, et que les budgets ne l'avaient annoncé; examinons, dis-je, si c'est dans un pareil moment qu'il nous convient de détériorer et de diminuer encore nos ressources en consentant à la démolition d'un édifice aussi considérable, aussi solide, aussi avantageusement situé et d'une aussi grande valeur, au lieu d'en retirer un bénéfice en le vendant, s'il est inutile à l'Etat.

N'oublions jamais que la fortune publique nous est confiée; que nous sommes ici pour la défendre contre les anticipations et les entreprises de ceux qui veulent l'envahir et la dilapider pour s'en appliquer une partie de manière ou d'autre.

J'ignore si, comme on l'a dit, la démolition de l'Opéra est l'exécution d'une convention secrète; mais jusqu'à ce que cette convention nous soit connue, que nous l'ayons examinée, que nous l'ayons approuvée ou refusée, comme c'est notre droit, je ne pense pas que sans nécessité, même sans utilité, nous devions diminuer la fortune publique de la valeur de cet édifice, ni ajouter encore cette perte à tant d'autres qui depuis quelques années accablent la nation entière, malgré les promesses sans cesse réitérées qu'on la soulagera, tandis qu'on la surcharge au contraire de plus en plus chaque année.

MM. les ministres nous vantent tous les ans la prospérité publique, toujours croissante selon eux, pour avoir un prétexte d'augmenter le budget; mais nous, nous députés des départements, témoins de la misère publique, nous savons ce qui en est; nous connaissons la fausseté de pareilles assertions, et cependant nous nous conduisons en tout comme si en effet cette prospérité était inépuisable et sans cesse croissante. Nous accordons au gouvernement tout ce qu'il nous demande, sans examen.

Nous avons prêté serment de nous conduire en

Digitized by Google

tout comme il appartient à de bons et loyaux députés, au lieu de cela, nous sacrifions constamment, au contraire, les intérêts de nos commettants à des considérations d'un autre ordre. Pour ma part, je ne crois pas devoir le faire, ni enfreindre mon serment : en conséquence, je vote contre la loi proposée, comme nuisible à la fortune publique, comme contraire au bon sens (*On rit à droite*), comme contenant dans la dernière partie une mesure révolutionnaire que je ne veux pas adopter. Je la regarde à la fois comme absurde, comme indiquant la barbarie, et comme contraire à l'intérêt pécuniaire de l'État.

M. de Villèle *ministre des finances*. Messieurs, l'orateur auquel je succède a traité la première partie de la question comme s'il ne s'agissait ici que d'un appel fait aux capitalistes pour fournir au gouvernement les fonds nécessaires à l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli. Mais ce n'est pas là toute la question. La pensée du gouvernement, dans la proposition qu'il vous a soumise, a été principalement de confier à la surveillance et à l'industrie particulière une opération qui, dans les mains du gouvernement ne saurait être exécutée avec la même vitesse ni avec la même économie. Le préopinant a parlé des intérêts des sommes dont auraient à se couvrir les capitalistes, il n'a pas fait attention que ces intérêts entraient nécessairement dans le calcul fait par le gouvernement. Ces intérêts, Messieurs, seront suffisamment compensés par une circonstance qui vous a déjà été exposée; les bâtiments de la rue de Rivoli seront bien plus tôt achevés par l'industrie particulière qu'ils ne pourront l'être par le gouvernement; les bâtiments qu'occupe aujourd'hui le Trésor, rentreront donc aussi plus tôt dans la catégorie des propriétés ordinaires, et par conséquent, seront plus tôt soumis à l'impôt.

Tel est le résultat que doit atteindre la proposition qui vous est faite; l'orateur lui-même est convenu que les particuliers qui se chargeront de la construction de l'hôtel de la rue de Rivoli l'achèveront en 18 mois, tandis qu'il aurait fallu quatre années au gouvernement pour l'achever lui-même; c'est donc deux années d'impôt que nous gagnerons; ainsi disparaissent les considérations d'intérêt qu'a cherché à faire valoir le préopinant. Quant à moi, j'insiste d'autant plus sur les avantages qui doivent résulter de la promptitude avec laquelle l'hôtel de la rue de Rivoli sera achevé, que des bâtiments évalués à près de 2 millions, doivent être réunis à la bibliothèque royale, et que cette réunion sera d'autant plus prompte, que les constructions de la rue de Rivoli seront plus tôt terminées.

Je ne répondrai pas à certaine partie du discours du préopinant; la Chambre m'en dispensera sans doute. (*Voix nombreuses à droite;* Oui, assurément!.....) Je dirai seulement, relativement aux intérêts généraux qui pourraient être sacrifiés à des intérêts particuliers, que la loi a dû donner la garantie, qu'il n'en serait pas ainsi. Dans la question actuelle, toutes les garanties désirables existent, la vente ne sera pas faite au moyen d'un marché, mais bien par une adjudication, comme cela se fait chaque fois qu'il s'agit de disposer du domaine public; et l'on peut croire que dans cette adjudication aucune des formes prescrites par les lois ne sera négligée; mais qu'au contraire, il sera ajouté à ces formes toutes les garanties excédantes qu'il sera possible de donner.

Quant à la démolition de l'Opéra, il me sera permis de ne pas rappeler à la Chambre les considérations qui l'ont déterminée; des propositions ont été faites par la Chambre des pairs et celle des députés; en conséquence de ces propositions, le Roi a présenté une loi; cette loi n'a pu être adoptée dans la dernière session, parce que le temps a manqué. Maintenant cet édifice se trouve dans une situation où il dépérit tous les jours; il n'était pas permis au ministère de le faire démolir sans l'autorisation de la loi; c'est cette autorisation que nous vous demandons, et nous pouvons dire que la question a été en quelque façon décidée par la Chambre des pairs et par vous.

Je me borne, Messieurs, à traiter la question sous ce point de vue, et je crois que la Chambre trouvera bon que je n'entre pas dans d'autres explications. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. de Lameth. Dans les motifs que vient d'exposer M. le ministre des finances, pour nous déterminer à accepter la loi, je n'en ai vu d'autre que celui qui consiste à dire que l'hôtel de la rue de Rivoli sera plus tôt achevé entre les mains des particuliers qu'entre celles du gouvernement. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne pourrait pas faire travailler aussi vite que le font les particuliers; et d'ailleurs, je ne saurais assez m'étonner qu'on nous fasse une proposition pareille à celle que nous discutons, sans nous avoir exposé d'abord à combien s'élèvera la dépense. On nous a bien dit qu'il faudrait une somme de 3,500,000 francs, mais on n'a nullement prouvé que cette somme était nécessaire. Cette omission, toute grave qu'elle est, n'est cependant pas ce qui me paraît le plus défectueux dans la loi; ce que j'y trouve de plus répréhensible, c'est la réunion de deux opérations qui devraient être distinctes; l'enchère et l'adjudication, lorsque vous n'en faites qu'un tout, vous donneront moins d'avantage que si vous les sépariez; il est évident que vous vendrez moins cher les maisons occupées aujourd'hui par le Trésor, si vous forcez les acquéreurs à entreprendre l'achèvement de l'hôtel de la rue de Rivoli, et si vous excluez ainsi les personnes qui auraient voulu acquérir ces maisons pour leur propre usage. Je dis donc que ces maisons occupées par le Trésor devraient être vendues à l'enchère, et les travaux de la rue de Rivoli adjugés au rabais. Ces deux entreprises sont assez considérables pour être divisées; ce sera la première fois que des affaires aussi fortes et aussi distinctes auront été réunies. Je crois ce système vicieux, et je vote en conséquence contre la loi.

M. de Villèle *ministre des finances*. Je demande pardon à la Chambre de remonter à la tribune; mais le préopinant vient de me rappeler une des raisons principales qui ont déterminé le gouvernement à suivre le mode qui vous est présenté. C'est parce qu'il y a analogie parfaite entre les deux opérations, que nous avons cru qu'en les réunissant, nous les rendrions l'une et l'autre plus avantageuse au gouvernement. Le préopinant a perdu de vue que les hôtels que nous voulons vendre, situés dans un quartier populeux et commerçant, ne peuvent dans l'état où ils sont être occupés par les personnes qui les achèteront. Ces hôtels doivent nécessairement devenir un objet de spéculation; on les achètera probablement pour les démolir, car ce sera par là qu'on en tirera le meilleur parti. Un projet existe pour percer une rue à travers ces hôtels, et l'on ne manquera pas assurément de bâtir des boutiques des deux côtés de cette rue.

Je prie la Chambre de faire une autre réflexion :

Digitized by Google

il est de toute vérité que jamais les capitaux n'ont été portés avec plus d'abondance sur les constructions qu'il ne le sont aujourd'hui : une foule de personnes font de cette manière des spéculations très-profitables ; le gouvernement a donc choisi l'instant le plus heureux possible pour faire l'opération qu'il vous propose, et tout porte à croire qu'il en doit retirer les plus grands avantages.

On nous a demandé quelle était l'évaluation des hôtels que nous voulions aliéner. Nous n'avons à cet égard que des évaluations ; nous ne pouvions faire des opérations très-dispendieuses qu'il aurait fallu renouveler lors de la transaction définitive ; mais enfin, ces évaluations portent les différents hôtels, de 3,800,000 francs à 4 millions. Les deux hôtels qui doivent rester à la bibliothèque sont évaluées de 1,800,000 francs à 2 millions. Cette partie ne figurera pas dans l'adjudication ; elle sera toute au profit du gouvernement. L'hôtel occupé par le ministre est estimé plus d'un million ; celui de la dette publique, 1,400 et quelques mille francs ; l'hôtel Lambert, de 2 à 300,000 francs ; celui de la rue Gayon, 132,000 francs ; celui qu'occupe l'administration de la loterie, 8 à 900,000 francs ; celui de la rue Mignon, 70 à 80,000 francs ; en tout à peu près 4 millions..

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer ; la discussion est continuée à demain.

Je crois devoir prévenir la Chambre que demain le rapporteur de la loi sur les canaux sera prêt à faire son rapport.

La séance est levée. — L'assemblée se sépare à cinq heures et demie.

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion sur le projet de loi des douanes.

Pour : MM. Laisné de Villevesque, Robin-Scévole Duvergier de Hauranne, de Montbron, le général Sébastiani, de Cayrol, Lainé, de Sesmaisons, Boscal de Réals.

Contre : MM. le comte d'Estourmel, Strafforello, le comte de Vaublanc, Ganilh, Basterrèche, de Roux, Alexandre Laborde, Labbey de Pompières, Delaroche, Otard, Humblot-Conté, Pardessus, Beauséjour, Bignon, Méchin, Sapey, Galmiche, le général Foy, Laffitte, Beslay, Leseigneur, Cabanon, de Gourgues.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 20 juin 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président. Je dois annoncer à la Chambre que le rapport du projet de loi sur les canaux, qui avait été annoncé pour aujourd'hui, ne peut être fait. M. le rapporteur du 7e bureau a la parole.

M. Dubotderu. Au nom du 7e bureau, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission immédiate de M. Legonidec, élu par le 3e arrondissement électoral du département de l'Orne, qui remplit toute les conditions voulues, et qui en a justifié devant le 7e bureau ; ce bureau propose son admission à l'unanimité.

M. de Girardin. Je demande la parole. (La parole est accordée.) Messieurs, des réclamations ont été faites contre l'élection de M. Legonidec ; on a prétendu qu'il ne payait pas la quotité voulue d'impositions ; l'assemblée doit être surprise que le 7e bureau ne rende pas compte de ces réclamations. Cette affaire n'a pas été éclaircie ; M. le rapporteur aurait dû nous présenter les réclamations, et nous dire par quels arguments les objections ont été résolues. Je demande que M. le rapporteur nous donne ces explications.

M. Dubotderu. M. Legonidec a justifié devant le 7e bureau qu'il payait plus de 1,000 francs d'impôts, qu'il avait plus de 40 ans ; son élection a été précédemment validée ; le rapporteur n'a pas d'autres explication à donner.

Des voix à gauches : Il faut parler des difficultés qui ont été élevées.

D'autres à droite : Cela n'est pas nécessaire !... Aux voix ! aux voix !

(L'admission de M. Legonidec est mise aux voix et adoptée ; M. le président proclame cette admission.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le *projet de loi relatif à l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances et la démolition de l'ancien Opéra.* — L'art. 1er de ce projet est ainsi conçu :

« Il sera procédé à l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, tant des bâtiments occupés par le ministère des finances, que de l'hôtel de la loterie et ses dépendances, à l'exception de l'édifice du Trésor contigu à la bibliothèque royale, lequel restera à la disposition du ministre de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 14 octobre 1818. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture de l'article 2, portant :

« Cette vente aura lieu à la charge par les adjudicataires de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtiments de la rue de Rivoli, destinés à l'établissement du ministère des finances, de verser l'excédant du prix de l'adjudication au Trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux, que six mois après l'achèvement des travaux des bâtiments de la rue de Rivoli. »

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole.)

M. Casimir Périer. Nous applaudissons tous et j'applaudis en mon particulier au projet de vendre les différents bâtiments de la trésorerie pour affecter les fonds à l'achèvement des constructions de la rue de Rivoli ; aucune difficulté ne s'éleverait assurément si la question était posée d'une manière plus simple dans le projet de loi, mais dans ce projet on a réuni deux objets tout à fait distincts, et par là on a compliqué beaucoup l'adjudication. Les adjudicataires qui obtiendront

Digitized by Google

d'acheter les bâtiments du Trésor, seront forcés d'achever les bâtiments de la rue de Rivoli. Le nombre des concurrents sera par conséquent moindre qu'il ne l'eût été, si les opérations avaient été faites séparément.

Il est évident que les bâtiments de la rue des Petits-Champs peuvent convenir à une foule de spéculations; ils peuvent être divisés en différents lots, et alors la concurrence aurait son effet tout entier; si au lieu de cela, vous forcez à les acheter en bloc, et qu'en outre ceux qui les obtiendront soient obligés de construire dans la rue de Rivoli, vous compliquez beaucoup la question, et cela au détriment du Trésor, car une foule d'individus concourraient pour acheter cent toises de bâtiments, qui ne voudront pas se présenter pour faire un achat de 4 ou 5 millions.

Ainsi, la clause qui vous est présentée éloignant les concurrents, fait un préjudice au Trésor; et c'est pour cela que je m'élève contre le projet de loi, qui cependant est bon en lui-même. Je crois qu'il serait convenable de vendre les bâtiments occupés par le Trésor, et de dire que les fonds qui en proviendront seront employés à achever les bâtiments de la rue de Rivoli, en faisant des enchères particulières, mais sans forcer les acquéreurs à être eux-même les entrepreneurs des constructions nouvelles.

M. Forbin des Issarts. Le préopinant, en combattant la double disposition contenue dans le projet de loi, a prétendu qu'elle nuirait à la concurrence, aux intérêts des spéculateurs et à ceux du Trésor. Il n'a pas vu que le but du ministre des finances devait être précisément cette jonction dont il se plaint. Considérez, Messieurs, que si vous divisiez l'opération, vous seriez obligés, en vendant les bâtiments qu'occupe aujourd'hui le Trésor, d'assigner aux acheteurs le moment auquel ils entreraient en jouissance; c'est même sur l'époque plus ou moins éloignée de cette entrée en jouissance que reposeraient les conditions de la vente. Cependant, si après avoir fixé cette époque, vous entriez en arrangement avec une autre Compagnie pour la confection des hôtels de la rue de Rivoli, il pourrait arriver que les travaux à faire ne fussent pas achevés au moment que vous auriez fixé comme l'époque de l'entrée en jouissance. Il arriverait alors que vous seriez dans l'obligation, ou de ne pas remplir vos engagements envers vos acheteurs, et par conséquent de leur accorder une indemnité, ou de n'avoir pas de quoi loger le ministre des finances et tous ses bureaux.

On me dira qu'en contractant avec les personnes qui devront achever les bâtiments de la rue de Rivoli, on fera un marché avec elles, et qu'on stipulera que ces bâtiments devront être achevés à telle époque. Fort bien; mais enfin les événements pourront faire qu'à cette époque les constructions ne soient pas achevées, et alors il faudra avoir des procès pour demander une indemnité aux entrepreneurs; ce sont là des difficultés réelles. Au contraire, par la réunion des deux opérations, il arrive que le but désirable est rempli, que l'intérêt particulier est lié avec l'intérêt du Trésor, puisque les entrepreneurs jouiront d'autant plus tôt des bâtiments du Trésor, qu'ils auront plus tôt achevé ceux de la rue de Rivoli. Ce but ne peut être atteint qu'au moyen de la double clause contenue au projet de loi; je ne vois aucune raison de la rejeter, j'en vois beaucoup au contraire pour l'adopter, et je vote pour l'article 2, tel qu'il est dans le projet.

M. Manuel. Il serait bien extraordinaire, lorsque tout le monde est d'accord sur l'utilité de la mesure qu'on nous propose, qu'on ne parvînt pas à s'entendre sur le mode d'exécution. Dans toute cette affaire, quel est l'intérêt du Trésor? C'est d'une part de vendre le plus cher possible, et d'obtenir l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli au meilleur marché. De là, nécessité d'amener le plus de concurrents possible, car plus les concurrents seront nombreux, plus il y aura lieu d'espérer un prix raisonnable pour la vente et pour la construction. Le projet de loi remplit-il ce but? Il ne le remplit pas, puisqu'au contraire il diminue le nombre des concurrents; il le diminue, car pour faire l'opération qu'il propose, il ne suffit pas d'avoir une fortune immense, il faut encore que les soumissionnaires soient des hommes qui par état soient à portée d'acheter des maisons et d'en construire d'autres; certainement cette double condition resserre beaucoup le cercle des concurrents.

A cela on dit : le projet présente des inconvénients, mais ces inconvénients sont nécessités par la position où va se trouver le Trésor. Si les personnes qui achèteront n'étaient pas obligées de construire, il pourrait arriver qu'au terme du délai fixé pour l'entrée en jouissance, les constructions nouvelles ne fussent pas achevées, et qu'alors le Trésor fût obligé de vider les lieux, sans avoir de quoi se loger, ou de payer une indemnité; telle est l'objection du préopinant; je la reproduis dans toute sa force, et j'espère vous prouver qu'elle n'a rien qui doive vous arrêter.

Nous vous proposons un moyen d'obvier à cette difficulté; en mettant aux enchères les maisons qu'occupe le Trésor, vous ferez nécessairement des traités dans lesquels vous fixerez le délai de l'entrée en possession; vous pouvez calculer votre affaire de manière à ce que ce premier délai se trouve en harmonie avec les clauses du cahier des charges que vous dresserez pour la construction des bâtiments de la rue de Rivoli; vous pourrez exiger que ces bâtiments soient achevés six mois, par exemple avant l'époque de l'entrée en jouissance. Quand vous aurez pris ces précautions, je supposerai encore la possibilité tout à fait étrange que l'entrepreneur n'ait pas achevé son travail à l'époque convenue, et qu'il s'en fallût de trois et même de six mois; mais alors vous pourrez rester dans votre logement pour cause d'utilité publique; la loi vous en laisse la faculté..... (*Murmures à droite. — Plusieurs voix de ce côté :* C'est justement cela qui rendra les conditions plus onéreuses!.....) Et vous serez d'autant plus les maîtres d'y rester six mois de plus, que vous pouvez prévoir cette circonstance dans votre marché.

Messieurs, par le moyen que nous proposons, vous établirez une concurrence entière, vous détruirez cette complication, cette obscurité de travail qui est tout à votre préjudice. Plus vous rendez l'opération difficile; plus vous fournissez aux entrepreneurs le moyen de vous faire des conditions avantageuses pour eux. Au contraire, quand l'opération est moins vaste, lorsque chacun y voit plus clair, la possibilité d'être trompé diminue. Une seule objection a été faite contre notre système, et je viens d'y répondre. Je sais qu'hier M. le ministre des finances nous disait : Vous voulez tirer l'avantage du nombre des concurrents, comme si de simples particuliers pouvaient se mêler d'une pareille affaire.

A cela je réponds que si cette affaire n'est pas faite par de simples particuliers, ce sera le pis

Digitized by Google

aller de faire tout en masse et de subir les conditions des compagnies ; mais ce n'est là qu'une probabilité, et sur une conjecture il ne faut pas renoncer à des avantages réels ; votre supposition ne saurait être plus forte que la vérité. Vérifions le fait par nous-mêmes avant de nous arrêter à des suppositions, et ne nous arrêtons pas à des chances défavorables avant d'avoir tenté celles qui peuvent nous être plus avantageuses. Je dis que celles que nous proposons seraient plus avantageuses, parce qu'au lieu d'un entrepreneur nous en appellerions trente ; car dans notre système il faut moins de richesses pour concourrir, et surtout il ne faut qu'une condition, tandis qu'avec le vôtre il faut à la fois acheter et construire.

Je suis étonné que la sagacité ordinaire de M. le ministre des finances ne le porte pas à adopter notre proposition. Il soutient son projet parce qu'il est fait ; mais nous sommes ici pour modifier ce qui est erroné, et non pour nous arrêter à des considérations d'amour-propre ; et je crois que l'amendement proposé doit être adopté.

Maintenant, Messieurs, pour ne pas remonter à la tribune lorsqu'il s'agira de l'article 3, je dois dire que cet article confond dans une seule loi deux objets qui devraient être tout à fait distincts. On se demande pourquoi l'Opéra est ainsi accolé aux bâtiments du Trésor, et pourquoi on n'a pas fait de ce qui s'y rapporte un projet de loi séparé. Il en résulte de cette réunion un inconvénient véritable, car le vote de chaque membre ne sera pas entièrement libre ; il est possible que quelques personnes consentent aux propositions relatives au Trésor et n'adoptent pas celles qui se rapportent à l'Opéra ; le contraire peut également arriver ; et pourtant il faudra voter en définitive sur les deux propositions réunies. Je ne vois pas pourquoi l'on a ainsi confondu dans une autre loi un objet qui, à la dernière session, faisait un projet de loi séparé.

Quant aux bâtiments du Trésor, je conclus des divers motifs que je vous ai exposés, qu'il faut adopter l'amendement de mon honorable collègue à l'art. 2.

M. de Villèle, *ministre des finances*. La Chambre est appelée à donner son opinion et son vote sur la proposition que lui soumet le gouvernement ; je me joins au préopinant pour la supplier de l'émettre indépendamment de toute espèce de considération, qui, je le déclare, serait ici tout à fait vaine : car je me croirais bien au-dessous de mes fonctions si j'étais retenu par une considération d'amour-propre, lorsqu'il s'agit d'intérêt général. Nous avons fait la proposition sur laquelle la Chambre a à délibérer, parce que nous l'avons crue la meilleure pour parvenir, d'une part, à la vente des hôtels, que la Chambre avait déjà décidée l'année dernière, et d'autre part, à la confection des bâtiments de la rue de Rivoli, destinés à l'établissement du ministère des finances. Ou nous nous sommes trompés, et la Chambre doit en juger ; ou nous avons raison. J'ai écouté avec attention les objections qui viennent d'être présentées, je me les suis faites à moi-même, avant d'apporter à la Chambre le projet de loi ; je suis donc tout à fait en position de pouvoir y répondre.

Nous devons tous désirer de faire une opération sûre et utile au meilleur marché possible. N'y aurait-il pas une grande difficulté, et par conséquent une perte réelle dans la division des opérations et dans le marché que proposent les préopinants? Aussi ; les préopinants eux-mêmes l'ont bien senti : ils ont été obligés de convenir que les acquéreurs des hôtels du ministère ne pourraient savoir positivement l'époque à laquelle ils entreraient en jouissance, cette époque dépendant, non-seulement du cahier des charges que vous imposeriez aux entrepreneurs des bâtiments de la rue de Rivoli, mais encore de tous les accidents qui pourraient retarder la confection de ces bâtiments. Or, je ne connais rien de pire que cette incertitude pour ceux qui engagent des capitaux, surtout quand il s'agit d'opérations considérables. Les acquéreurs ne voudront pas garder les hôtels du ministre des finances et de la loterie dans l'état où ils se trouvent. Ce ne sont pas des hôtels comme ceux-là qu'un particulier achète pour établir son domicile. Ils seront nécessairement achetés par des spéculateurs, qui les feront démolir en presque totalité, pour les remplacer par des bâtiments beaucoup plus appropriés au parti qu'ils peuvent en tirer dans l'emplacement favorable au commerce où ils sont situés. Dans cette position, je le demande, le meilleur moyen de tirer parti de ces bâtiments, serait-ce de dire à ceux qui s'en rendront adjudicataires : Vous n'entrerez en jouissance qu'à une époque indéterminée? L'orateur a si bien senti cet inconvénient, qu'il a été obligé de dire que le délai fixé pourrait être retardé pour cause d'utilité publique : Cette menace elle-même ne doit-elle pas nuire beaucoup au prix que vous pourriez retirer de l'adjudication? Au contraire, le système dans lequel nous avons conçu l'opération laisse ce délai à l'activité, aux ressources, à la surveillance de la compagnie ; car je crois qu'il n'y a qu'une compagnie qui puisse faire une telle opération. Plus cette compagnie mettra d'activité et de vigilance dans l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli, plus elle hâtera le moment où elle entrera en possession des hôtels qu'elle aurait achetés. Ainsi, vous voyez qu'elle est intéressée à faire poursuivre les travaux avec le plus de promptitude possible. Dans le cas contraire, vous laissez la compagnie qui achète à la discrétion de celle qui entreprend.

Je crois avoir démontré à la Chambre qu'en supposant, comme je l'ai fait, que les opérations dont il s'agit ne puissent être l'objet de spéculations particulières, mais de capitalistes, de compagnies, il est impossible de contester la supériorité du système que nous vous présentons sur celui dont on nous entretient.

Maintenant est-il douteux que ce soient des conséquences auxquelles vous deviez vous adresser, qui seules puissent entrer en concurrence? Il suffit de savoir que vous avez à vendre pour près de 4 millions, et pour une somme à peu près semblable de constructions ; que les hôtels que vous avez à vendre ne doivent pas être laissés dans l'état où ils sont si on veut en tirer le parti le plus avantageux à une spéculation? Si ces vérités qui nous ont frappé, que je ne crois pas contestables, sont senties par la Chambre, elle verra alors que nous ne pouvons avoir pour concurrents que des compagnies. Il est souverainement utile que ces compagnies ne dépendent que de leur activité à terminer les opérations pour entrer le plus promptement possible en jouissance du produit de leurs capitaux.

L'objection qui tend à faire vendre les bâtiments n'est pas non plus fondée. Est-il possible qu'une spéculation qui repose tout entière sur des constructions de magasins, et d'établissements propres au commerce qui se fait dans ce quartier, soit morcelée? Je ne le pense pas. Et d'ailleurs,

Digitized by Google

quand même les bâtiments pourraient être vendus isolément, leur jouissance dépendrait toujours de l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli.

Si le système du projet de loi n'avait pas l'assentiment de la Chambre, il serait plus simple de revenir au système de l'année dernière : alors, la Chambre devrait allouer le crédit nécessaire pour achever les bâtiments de la rue de Rivoli. Cela vaudrait mieux que de vendre d'avance les bâtiments occupés par le ministère des finances, à vil prix, vu la condition attachée à la vente, de n'entrer en jouissance qu'à une époque éloignée et incertaine. Ainsi, vous auriez à faire des fonds nécessaires pour achever promptement les bâtiments de la rue de Rivoli, et vous ne vendriez les hôtels du ministère des finances qu'à l'époque où vous pourriez les livrer.

Mais pourquoi, me dira-t-on, avez-vous préféré le système que vous proposez, à celui de demander à la Chambre des fonds nécessaires? Je déclare que je crois faire une proposition économique pour le gouvernement. Je suis convaincu qu'en faisant bâtir par des personnes intéressées à le faire promptement, ils le feront aussi bien et à moins de frais que par le gouvernement. Ce qu'ils gagneront sur cette partie, entrera en compensation du prix pour lequel ils achèteront nos bâtiments. J'ai beaucoup de confiance dans l'activité et l'économie des particuliers pour les constructions qu'ils font faire; ils y mettent plus de surveillance que ne pourrait en mettre le gouvernement lorsqu'il fait exécuter des travaux pour son compte.

Loin d'avoir à me plaindre des objections qui ont été faites, je déclare que si elles me paraissaient solides, je serais le premier à y donner mon assentiment. Je crois les avoir mieux appréciées dans l'intérêt du Trésor que ceux qui les ont élevées.

On a trouvé mauvais que l'objet du dernier article fût compris dans le même projet de loi. J'ai cru devoir réunir des choses tout à fait analogues et sur lesquelles la Chambre a toute la liberté de prononcer isolément. La Chambre vote les lois article par article; si le 3e article ne lui convient pas, elle sera libre de le rejeter. (*M. de Lameth.* On vote sur l'ensemble.) On ne passe au vote de l'ensemble de la loi qu'après avoir mis les articles successivement aux voix. Ainsi, le vote de la Chambre est tout à fait indépendant.

Je suis chargé de veiller à la conservation du domaine de l'État. Il m'importe que pendant un an le bâtiment de l'Opéra ne reste pas dans l'état où il est (car s'il doit être démoli, je désire que la Chambre m'en donne le plus tôt possible l'autorisation). Voilà pourquoi je n'ai pas présenté un projet de loi séparé. Mais, je le répète, la Chambre peut librement prononcer sur ce point.

M. le Président. M. Casimir Périer a la parole.

Plusieurs membres à droite : Aux voix! aux voix !.. La clôture !

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée?

(*Vive opposition à gauche.*)

M. de Lameth. Vous ne faites que demander la clôture...

M. Mauguel. C'est un marché fait d'avance.

M. le général Foy. Au voleur! au voleur! (*Vive agitation.*)

M. Casimir Périer, *à la tribune.* Si la Chambre persiste dans la demande de la clôture, je me retire.

Voix à droite : Parlez, parlez!

M. Casimir Périer. Je commencerai par dire que, dans une question aussi simple, il n'y avait aucune supposition possible d'amour-propre. Nous n'entendons nullement placer la question sur ce terrain. Nous sommes d'accord sur le fond; c'est-à-dire qu'il faut terminer les bâtiments de la rue de Rivoli; nous ne différons que sur le mode d'exécution.

Je demanderai à M. le ministre des finances, qui a conçu le projet de loi dans l'intérêt du Trésor et des contribuables, si le mode qu'il propose est usité, soit par les particuliers, soit par le gouvernement? Je demande si un individu, voulant changer d'habitation, commencerait par vendre sa maison en chargeant l'acquéreur d'en construire une autre? Ces moyens ne sont employés par personne, parce qu'il n'y aurait pas de concurrence dans la vente. (*Murmures à droite.*) J'observerai que M. le ministre des finances s'éloigne de tous les modes d'adjudication qui ont été suivis pour la vente des domaines de l'État. En général, ils sont vendus par lots, et on les réunit quand il se trouve des adjudicataires pour le tout. Il est évident qu'en principe vous avez reconnu que le meilleur moyen d'attirer des acquéreurs est de diviser l'adjudication en lots.

Un orateur a cherché à faire ressortir la combinaison du projet de loi, qui force les acquéreurs du ministère des finances à devenir adjudicataires des travaux de l'hôtel de la rue de Rivoli. Il a trouvé que c'était un moyen d'éviter des dommages et intérêts. Rien, Messieurs, n'est plus simple que de faire coordonner les deux opérations. Comme l'a si bien dit mon honorable collègue, si vous êtes passibles de dommages et intérêts, qui vous empêche de mettre une clause qui assure à l'acquéreur une indemnité payable par l'adjudicataire des travaux? Il y a un moyen de simplifier l'opération. Dans un moment où les capitaux cherchent à être employés, le gouvernement peut accorder un intérêt de 5 0/0 aux acquéreurs des bâtiments, jusqu'au moment où ils entreront en jouissance. Par ce moyen, on obtiendra un prix plus élevé; il y aura plus de concurrence; on ne sera pas éloigné par la crainte d'une jouissance indéterminée, incertaine.

Il me reste à présenter une objection qui se rattache au système constitutionnel. Il y a ici une question administrative et une question législative. Quant à la question législative, nous pouvons la résoudre : nous pouvons décider qu'on vendra; mais nous ne pouvons pas déterminer ce qui tient au mode administratif. Si donc la Chambre adoptait le système du ministre des finances, je préférerais qu'on lui permît simplement de vendre, sauf à lui à prendre, dans l'intérêt du gouvernement, les mesures administratives qu'il croirait convenable, car nous n'avons rien à faire dans la question administrative.

Je me résume en proposant l'amendement suivant à l'article 1er:

« Les fonds provenant de cette vente seront versés au Trésor, qui en payera l'intérêt aux adjudicataires à 5 0/0, jusqu'à l'époque de leur entrée en jouissance. Ils seront employés à l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli, destinés

Digitized by Google

à l'établissement du ministère des finances. »

M. le Président. L'amendement proposé par M. Casimir Périer est-il appuyé ?

Voix à gauche : Oui.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. le Président. M. Sébastiani a proposé l'amendement suivant : « Les ministres sont autorisés à faire achever les bâtiments de la rue de Rivoli par des adjudications au rabais. » — M. Sébastiani a la parole pour développer son amendement.

M. le général Sébastiani. Nous devons tous désirer que les constructions de la rue de Rivoli soient achevées au meilleur marché possible, et que les hôtels qui dépendent du ministère des finances soient vendus le plus chèrement possible. La loi qui vous est proposée, loin de présenter dans toute sa simplicité des dispositions propres à atteindre ce but, établit une opération connexe, qui n'appartient nullement aux prescriptions législatives, mais qui sont du ressort de l'administration. Les inconvénients de cette opération connexe vous ont été développés ; le plus grave à mes yeux est celui d'entrer dans une nouvelle route que je regarde comme très-vicieuse. Car, en écartant à la fois la concurrence et la publicité, elle place le gouvernement dans une position d'où il ne peut sortir ; elle ferait planer sur l'opération des doutes que je ne partage pas, mais qui peuvent résulter de l'embarras même de la discussion.

Pourquoi la vente des bâtiments occupés par le ministère des finances renfermerait-elle d'autres conditions que les ventes ordinaires ? Il faut donner ici au gouvernement toute la latitude possible. Vous voulez qu'il fasse achever l'hôtel de la rue de Rivoli ; eh bien ! ordonnez que ces constructions soient faites par enchères au rabais. De cette manière vous provoquerez la concurrence ; mais si vous vous renfermez dans le cercle qui vous impose les hommes qui peuvent se charger de l'opération, alors vous excluez la concurrence. Pourquoi ce tendre intérêt pour ces hommes ? pourquoi ne pas appeler tous les capitalistes de Paris ? On vous dit que de cette manière les constructions pourraient être retardées. Le grand mal qu'un retard de quelques mois ! Qu'on ne croie pas que cette considération embarrasse la vente : elle sera d'autant plus avantageuse que les adjudications seront divisées.

Ainsi, Messieurs, en subdivisant la vente, en appelant tous ceux qui veulent acheter, en mettant les constructions au rabais et en prescrivant un terme, vous évitez les embarras qu'on a signalés ; vous appelez publiquement les capitalistes dans des formes qui ne laissent planer aucun soupçon qu'on veuille favoriser aucune compagnie. Ces motifs doivent engager M. le ministre des finances lui-même à désirer que cette opération soit publique, soit faite largement. La Chambre doit s'en tenir aux mesures législatives ; elle ne s'écartera pas des principes qui sont conservateurs de la fortune publique.

M. de Villèle *ministre des finances.* Il est impossible de ne pas répondre sur ce que vous venez d'entendre relativement à la bonne foi des opérations. Je demande s'il est possible qu'une disposition discutée dans cette Chambre, exécutée suivant les formes relatives à l'aliénation des domaines, puisse donner lieu aux inductions que vient de faire le préopinant ? Vous me demandez pourquoi je lie les deux opérations : je vous ai répondu hier et aujourd'hui ; je suis prêt à répondre encore. Mais quand vous me dites que je soutiens des opérations qui n'amèneront ni publicité ni concurrence, je suis fondé à vous demander sur quoi vous faites reposer les inductions que vous présentez, et comment la concurrences sera bornée parce que deux objets se trouvent réunis dans une seule opération.

On me dira que si la concurrence n'est pas bannie entièrement, elle est du moins restreinte, et si l'on ne veut pas être dupe des mots, c'est la seule objection que l'on puisse faire, et c'est là à quoi s'étaient borné les préopinants. Il y a certainement une grande différence dans ces deux énonciations ; et quoique j'aie déjà fait des réponses suffisantes, je dirai encore qu'il faut considérer la position des hôtels qui sont à vendre. Assurément on ne sera pas assez fou pour acheter ces hôtels dans la vue de les garder dans l'état où ils sont. Cependant on nous présente à cette tribune l'opération comme étant toute simple, et l'on espère que la Chambre ne verra pas les dangers qu'elle pourrait avoir dans cette simplicité ; je crois, Messieurs, que ces dangers vous les aurez aperçus ; ce qu'on propose n'est autre chose qu'un placement d'argent qui nous serait fait pour l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli, et pour lequel nous donnerons 5 0/0 d'intérêt. Or, si nous ramenons la question à ce point, nous n'avons pas besoin que la Chambre nous fasse faire cet emprunt ; l'autorisation de faire terminer les travaux nous suffira, puisque tous les jours on offre au Trésor de l'argent à 4 0/0. Ce serait donc bien vraiment l'opération qu'on nous propose qui serait onéreuse.

Messieurs, je ne vois qu'un système à opposer à celui que j'ai présenté à la Chambre, c'est de dire au ministre des finances : Vous voulez être autorisé à achever le plus promptement possible les hôtels de la rue de Rivoli : demandez aux Chambres le crédit qui vous est nécessaire pour procéder avec le plus de promptitude possible à l'achèvement de ces hôtels ; et quand ils seront achevés on vendra les maisons que vous habitez aujourd'hui. Mais vendre ces maisons avant cette époque, les vendre pour que les propriétaires n'en jouissent qu'à une époque incertaine, serait la plus mauvaise opération que vous pussiez faire pour le Trésor.

Je crois au contraire que celle qui vous est proposée sera des plus avantageuse ; je le crois parce qu'elle réunit deux objets qui doivent amener des bénéfices, et que ces deux objets étant de même nature, vous aurez beaucoup plus d'avantage à ne les faire passer que par une seule main, que vous n'en auriez si vous les divisiez. Quant à ce qu'on a dit que le projet de loi statuait sur une question d'administration, je ne le pense pas. Il s'agit ici d'une opération qui intéresse la fortune publique ; il est évident que bien ou mal faite elle peut épargner ou dissiper les deniers des contribuables ; et en ce sens elle doit être réglée par vous. J'écarte donc cette objection, et je persiste à croire que si l'opération de la vente et celle de la construction étaient divisées, il faudrait qu'il y eût bénéfice des deux côtés. Ici le bénéfice se trouve réuni en une seule main ; vous devez donc espérer que vous obtiendrez un meilleur marché. Quant à la con-

Digitized by Google

ence, je crois qu'elle sera tout aussi entière unissant les deux opérations qu'en les divi- je pense que ce n'est qu'en dénaturant ce existe que l'on peut parvenir à faire e que l'on tirerait meilleur parti d'opérations elles que d'une opération générale ; c'est là loins mon opinion ; je m'en rapporte à la ion de la Chambre.

sieurs membres à droite réclament la clô-

Humblot-Conté demande à parler contre la re ; la parole lui est accordée.

Humblot-Conté. Je n'ai qu'un mot à pour la question ; je ne prolongerai pas séance pendant trop longtemps. Je ne ois pas que M. le ministre des finances se refuser l'amendement de mon hono- collègue M. Sébastiani, après ce qu'il t de dire à la tribune. (*Murmures à droite. ieurs voix de ce côté :* On a demandé la clô- — *Autres voix à gauche :* Écoutez, écou-)

ntends M. le ministre des finances me dire a soutenu que c'était un mauvais système. ais démontrer le contraire. L'opération de lre et celle de construire des bâtiments sont ement administratives. On vous a dit sans e que la Chambre ne devait pas se mêler ministration ; or, indiquer le mode suivant el seront faites et les constructions et l'a- ation des bâtiments, c'est à coup sûr entrer s l'administration. Ce qui est du domaine de Chambre, est d'autoriser une dépense ; et nd vous avez fait cela, vous avez fait tout ce vous pouviez faire. Cependant, il reste deux es opérations ; c'est la vente des maisons ccupe le Trésor, et la construction des hôtels a rue de Rivoli ; ces opérations doivent être es sous la responsabilité des ministres. Si s adoptiez l'article 2 tel qu'il est rédigé, cette onsabilité cesserait ; vous ne pourriez leur : vous avez mal fait ; ils vous répondraient : s avons exécuté la loi. Laissez donc aux mi- res toute la responsabilité en ne leur accor- t que ce qui leur est nécessaire, c'est-à-dire, torisation de vendre et celle de construire. t là ce que vous a proposé M. Sébastiani, et que vous devez adopter, parce qu'alors le mi- re sera toujours maître d'adjuger comme il dra ; seulement, s'il a mal fait, vous pourrez en demander compte.

. le président met aux voix l'amendement M. Sébastiani : la Chambre le rejette.

'article 2 est mis aux voix est adopté.

. **Piet.** Je demande la parole pour un article litionnel. (*Murmures à droite.*)

. **Piet.** Messieurs, vous avez vu par les aircissements qui vous a donnés M. le ministre finances, que les bâtiments à vendre produi- t plus qu'il ne faudra pour achever la con- uction de l'hôtel de la rue de Rivoli. Je de- nde que par un article additionnel ou par un t ajouté à l'article 2, on prenne sur l'excédant qui sera nécessaire pour achever la rue qui marquée. (*Nouveaux murmures à droite.—Plu- urs voix de ce côté :* Il ne s'agit pas de cela !..) ssieurs, l'explication que je veux donner ne a pas longue ; je veux vous prouver qu'il y a e parfaite analogie entre ce que je vous de- nde et le but du projet. Des lois ont ordonné construction de la rue de Rivoli et des rues qui y aboutissent, pour la sûreté et l'embellis- sement des Tuileries. Il a été dit par ces lois que les terrains qui sont autour de la rue de Rivoli seraient vendus pour l'emploi du prix être fait dans les nouvelles constructions. Or, le ministre des finances va occuper un emplacement dont le prix aurait servi à ces constructions ; il est donc juste que s'il y a quelque excédant dans les maisons qu'il va vendre, cet excédant soit employé à l'objet que j'indique ; le sacrifice ne serait pas grand, et rassurerait un grand nom- bre de propriétaires qui, depuis plusieurs années, demandent s'il y aura ou s'il n'y aura pas des rues nouvelles, et à qui l'on ne répond rien du tout ; ce qui fait que leurs propriétés se trouvent paralysées.

L'addition que je demande a pour objet de dire que l'excédant du prix qui résultera de la vente des hôtels du Trésor, soit employé à l'ou- verture qui va de la rue de Rivoli au marché Saint-Honoré.

M. **le Président.** Cet amendement est-il ap- puyé ?...

Plusieurs voix à droite : Non, non !...

M. **le Président** fait lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses du Trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'an- cienne salle de l'Opéra, située rue Richelieu. »

La commission a proposé d'ajouter le paragra- phe suivant. :

« L'emplacement de cet édifice demeurera con- sacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination. »

Cet article, ainsi que l'amendement de la com- mission, sont mis aux voix et adoptés.

On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi ; un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; le dépouillement des votes donne pour résultat : nombre des votants, 302 ; boules blanches, 228 ; boules noires, 74 ; la loi est adoptée.

M. **le Président.** Rien n'est à l'ordre du jour pour demain ; il n'y aura pas par conséquent de séance publique ; mais samedi il y aura un rap- port de la commission des pétitions ; et il est pos- sible que le même jour la commission des canaux fasse son rapport. La séance est levée.

L'assemblée se sépare à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 22 juin 1822.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **le Président** fait lecture à la Chambre de la lettre suivante qui lui a été adressée :

Digitized by Google

« Monsieur le président,

« La faiblesse de ma santé et l'extrême chaleur m'ont empêché jusqu'ici et m'empêchent encore de me mettre en route. En faisant connaître à la Chambre la cause de mon absence, je la prie de croire que je profiterai du premier moment où il me sera possible de partir.

» Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

» CASSAIGNOLLES, *député du Gers.*

» Nîmes, 15 juin 1822. »

M. le Président appelle à la tribune M. de Pommerol, rapporteur de la commission des pétitions.

M. de Pommerol. Le sieur Maquart demande l'autorisation de recueillir textuellement toutes les séances de la Chambre, de les publier sous sa juridiction, à son propre compte et par livraisons qui paraîtraient le lendemain de chaque séance. Il entre ensuite dans des détails d'exécution, dont je crois inutile de rendre compte à la Chambre en ce moment.

Cette demande présente plusieurs questions assez importantes :

1°. Ce journal serait-il d'une grande utilité?

2°. Serait-il officiel?

3°. La Chambre s'en déclarerait-elle propriétaire?

4°. Pourrait-on recevoir des abonnements?

5°. Quelle action aurait-il sur les autres journaux, à raison des variations qui pourraient s'y rencontrer avec le texte publié par celui-ci?

La solution de ces différentes questions, et peut-être de plusieurs autres que l'on verrait éclore de la discussion, ne peut être le résultat de la délibération de la Chambre sur une simple pétition; les unes devraient être réglées par des dispositions du règlement de la Chambre, d'autres seraient de la compétence du pouvoir législatif.

D'après ces considérations, la commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée sans opposition.)

Le sieur Maillard demande la restitution d'une somme de 160,000 francs, qu'il prétend lui avoir été volée au jeu en 1791, par l'effet du magnétisme, et 240,000, francs pour les intérêts; et, fortement préoccupé de cette influence du magnétisme, il demande en outre la grande loi qui prescrit et défend, sous peine de mort, de se servir contre qui que soit de la machine ou instrument électrique, magnétique, secret d'enfer, etc.

Cette notice, extraite littéralement d'une pétition très-volumineuse, et rédigée dans le même sens, a fait regretter à la commission de n'avoir pas le droit de se dispenser de la présenter; elle l'a jugée suffisante pour motiver l'ordre du jour qu'elle m'a chargé de vous proposer. (L'ordre du jour est adopté.)

MM. les professeurs de l'École de médecine à Toulouse demandent le rétablissement, dans leur ville, de la Faculté de médecine, qui était après celle de Paris la plus ancienne du royaume, ayant été créée en 1215 par Philippe-Auguste. Son rétablissement est demandé par les départements du Tarn, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales, du Gers et de l'Ariége.

MM. les professeurs exposent que tous les établissements nécessaires existent déjà : trois hôpitaux, deux civils et militaire, les amphithéâtres une grande population, un beau cabinet de physique, un laboratoire de chimie bien monté, un magnifique jardin de botanique, deux riches bibliothèques, trois Académies, objets qui, par leur réunion, tournent à l'avantage des sciences.

Par ce rétablissement on procurerait aux familles des aspirants la facilité de les faire vivre à peu de frais; la ressource pour les gens, d'entretenir avec leur famille des rapports économiques et fréquents, et pour les parents, celle de surveiller plus directement leurs enfants.

A tous ces avantages se réunirait celui de faire cesser l'inconvénient de la multitude qui, sans le considérer sous d'autres rapports, est si frappant dans l'enseignement des parties accessoires et de la théorie de l'art, est encore plus grand dans celui de la clinique. Comment, disent-ils, pourrait-on avoir l'idée de conduire auprès du lit du malade des centaines d'étudiants, en supposant encore qu'on n'y admette que ceux de la dernière année; les ménagements dus à l'homme souffrant exigent qu'il ne soit pas assailli par un aussi grand nombre de spectateurs, qu'il ne soit pas fatigué par des questions multipliées et même encore tâté par tant d'élèves. D'ailleurs, pourront-ils tous se placer autour du lit du malade, de manière à saisir les symptômes et les divers phénomènes de son état, à reconnaître les vices organiques qui doivent diriger un diagnostic éclairé et dès lors ils ne pourront profiter de ce que le professeur, à la suite de sa visite, aura à faire observer, et sur la maladie et sur les moyens qu'il emploie pour la combattre.

Ces observations ont paru à la commission présenter des objets d'intérêt général et particulier assez graves pour mériter l'attention et la sollicitude du gouvernement, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

M. de Peymaurin. Messieurs, M. le rapporteur de la commission des pétitions vous a proposé le renvoi de la pétition des professeurs de l'École de médecine de Toulouse à M. le ministre de l'intérieur. L'avantage de cette proposition sera aisément prouvé par les considérations suivantes.

Le système de l'ancien gouvernement était de tout concentrer dans la capitale; l'instruction publique a dû éprouver la même destinée, les trois quarts des étudiants de la France viennent dans cette capitale chercher une instruction que la haute réputation de ses professeurs permet d'espérer, et qu'une trop grande affluence d'auditeurs empêche le plus souvent d'obtenir. Je ne parlerai pas des raisons politiques qui s'opposent à la concentration dans la capitale d'une réunion considérable d'étudiants; nourris des études et des sentiments des orateurs des anciennes républiques, avides de tout apprendre, de tout savoir, leur imagination exaltée facilite aux prédicants de la rebellion et de l'anarchie, sous le nom trompeur de la liberté, les moyens de corrompre cette précieuse partie de notre population.

Le gouvernement, dans sa sagesse, pèsera les graves inconvénients de cette puissance universitaire; dans les siècles d'ignorance, elle brava impunément l'autorité de nos Rois; s'il lui laissait prendre un dangereux accroissement, elle pourrait devenir bien redoutable dans le siècle des lumières ou plutôt des torches révolutionnaires.

L'instruction de la médecine étant concentrée à Paris, les étudiants sont en trop grand nombre

Digitized by Google

pour pouvoir suivre avec succès et exactitude les cours les plus importants, celui de la clinique, par exemple, on ne peut point conduire auprès du lit du malade des centaines d'étudiants; le malheur et la misère l'ont conduit à l'hôpital, faut-il ajouter à son infortune, celle de se voir dans son lit assailli par une multitude de spectateurs, sujet à leurs questions, à leurs attouchements? Une pareille position fatigue son corps et son esprit, et doit augmenter sa maladie. C'est troubler non la paix des tombeaux, mais celle des mourants; ces étudiants, en trop grand nombre, n'auront pas assez observé le malade pour profiter, dans la suite, de la vérité des observations que pourrait présenter le professeur sur la maladie, et des moyens thérapeuthiques qu'il emploie pour la combattre.

Les élèves en médecine. avant de suivre les leçons de la Faculté de Paris, devraient avoir appris dans les Facultés de province les principes les plus essentiels de la science, et se présenter déjà instruits des principes de l'art; sans ce préliminaire il leur est impossible, pendant leur séjour dans la capitale, si féconde en distractions, d'acquérir de profondes connaissances dans l'art de guérir; ils seront, il est vrai, reçus docteurs, mais seront-ils tous également doctes? Ces derniers ne retournent point tous en province, une partie aime mieux se fixer à Paris, dans l'espérance d'acquérir une réputation mérité: aussi compte-t-on dans Paris, 1,800 médecins ou chirurgiens pratiquants, à peu près un médecin sur 350 individus.

Il existe en province un grand nombre de jeunes étudiants en médecine à qui leur fortune ne permet pas un déplacement; dépourvus de moyens suffisants d'instruction, l'ignorance est en général leur apanage; reçus officiers de santé, ils sont à la fois médecins, médecins légistes, chirurgiens apothicaires, et se répandent dans les campagnes et dans les petites villes. Cette institution est regardée par tous les médecins, jaloux de leur réputation et de l'honneur de la science, comme une calamité publique. Tous ceux qui se sont occupés de réformes à introduire dans l'organisation de l'enseignement, et de l'exercice de la médecine se sont élevés contre cette institution. En général, car il ne peut y avoir des exceptions, elle a peuplé les campagnes et les petites villes d'empoisonneurs patentés, ne connaissant pas les premiers principes de la médecine légale. Chargés de faire les procès-verbaux que requiert la justice, ils peuvent compromettre l'innocence et sauver le crime. Ignorant la composition des remèdes, ils les changent en poison en en augmentant la dose. Les connaissances de l'anatomie les plus communes leur sont souvent étrangères, leur ignorance éclate publiquement dans les examens, et on est étonné de la complaisance des jurys médicaux qui leur fait admettre pour 200 francs les parasites de l'art de guérir.

On ne peut détruire cette institution meurtrière qu'en établissant dans l'intérieur de la France les facultés que la Révolution a fait disparaître. Alors les étudiants pourront, sans compromettre la fortune de leurs parents, étudier dans leurs départements l'art de guérir. Formés par l'étude et l'expérience, ils viendront chercher dans la capitale le surcroît d'instruction que leur assurent les talents supérieurs des savants professeurs de Paris; les classes de ces derniers seront moins peuplées; mais tous leurs élèves seront dignes de tels professeurs.

Les Darau, les Chirac, les Gibrac, l'illustre Portal, avaient suivi cette marche et étudié dans les Facultés de Toulouse et de Montpellier, l'art de guérir; aussi n'ont-ils paru dans la capitale que pour y obtenir les succès que méritaient leurs profondes connaissances et leurs études préliminaires.

Le célèbre Pinel, destiné à l'étude des mathématiques, suivit les cours de la médecine de Toulouse. La Faculté de cette ville s'honora en lui accordant le bonnet de docteur, et donna à la France un de ses plus habiles médecins, celui qui a introduit l'humanité dans le triste séjour des aliénés, qui en a banni les fers et les cachots, et dont les succès honorent l'art de guérir. M. Esquirol est sorti des écoles de Toulouse et de Montpellier; ce sont ces mêmes écoles qui ont donné à nos armées celui qui a le premier secouru nos braves soldats au milieu du feu et de la mitraille, l'intrépide Larrey, un des meilleurs médecins de Paris. M. Double, et d'autres jeunes médecins qui donnent les plus grandes espérances, MM. Cornac, Rouzet, Dupau et Bousquet sont sortis des mêmes écoles; deux professeurs distingués de la Faculté de Montpellier, MM. Fagez et Delpech, dont les noms feront époque dans l'art de guérir, sont élèves de l'école de médecine et de chirurgie de Toulouse.

Représentant les départements où étaient établis autrefois des Facultés de médecine, vous devez solliciter auprès du gouvernement du Roi le rétablissement de ces Facultés. Souffrirez-vous plus longtemps qu'un système de centralisation de l'instruction publique, aussi impolitique que nuisible à l'instruction des élèves, et destructif de la fortune de leurs parents, prive plus longtemps nos départements d'institutions créées par nos Rois pour y former des médecins et des chirurgiens destinés à porter à leurs concitoyens le soulagement dans leurs maladies, et la consolation dans leur misère?

Toulouse possédait depuis 1215 une Faculté de médecine et des Ecoles de chirurgie. Six siècles de possession semblaient lui en avoir assuré à jamais la propriété. Cette Faculté a subi le sort de tous les établissements renversés par notre cruelle révolution qui peut détruire mais jamais remplacer.

Toulouse est placée dans un pays abondant, le prix des vivres et des loyers y est à la portée des fortunes les plus médiocres, elle est au centre des départements qui fournissent le plus d'élèves aux écoles de médecine, la réputation des chirurgiens du Midi est établie de tous les temps; ceux formés dans les écoles de Toulouse se sont distingués dans les concours, et leurs profondes connaissances dans l'anatomie les faisaient surnommer à Montpellier les démons de l'anatomie.

Ces connaissances leur étaient procurées par la suite non interrompue des cours pratiques dans quatre amphithéâtres, fournis abondamment de sujets par les hôpitaux civils et militaires. Les premiers, contenant environ 2,000 lits, fournissent aux savants professeurs de clinique intérieure et extérieure des faits nouveaux en médecine, et des observations précieuses et utiles à l'art de guérir; leurs élèves pouvant les examiner à leur aise en conçoivent mieux l'explication. Enfin on peut dans les hôpitaux militaires étudier non la théorie mais la connaissance pratique des maladies des soldats et les cas chirurgicaux qui exigent des opérations extraordinaires.

Un jardin botanique aussi vaste que peuplé procure aux étudiants en médecine la facilité de suivre des cours de botanique et d'étudier en même temps les plantes des sommets glacés des Pyrénées et celles de la zone torride.

Digitized by Google

Un cours de chimie, fondé par la ville de Toulouse, leur est constamment ouvert; son professeur, M. Dispen, qui acquiert tous les jours des droits à l'estime de ses concitoyens, leur apprendra la théorie et la pratique de cette sublime science. Il existe dans ce moment à Toulouse une académie de médecine (1), une école secondaire de la même science, un cours de physique expérimentale, deux bibliothèques publiques abondamment pourvues. La commune de Toulouse a depuis 1810 voté les sommes nécessaires pour l'établissement de l'école de la Faculté. Le département de la Haute-Garonne, sous la présidence de M. de Villèle, en a demandé le rétablissement. Tous les autres départements formant le ressort de l'Académie de Toulouse, au nombre de six, l'ont sollicité auprès du ministre de l'intérieur; les autres départements de l'Ouest le désirent.

C'est d'après ces importantes considérations, Messieurs, que j'ai l'honneur d'appuyer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.)

M. de Pommereul, *rapporteur*. Le sieur Danglade, colon de Saint-Domingue, demeurant à Paris, demande qu'en exécution de la loi du 19 janvier 1816, il soit élevé un monument expiatoire aux mânes de Louis XVI et de Marie-Antoinette, reine de France; il émet le vœu que la première pierre en soit posée avec toute la solennité possible pendant la présente session. Il demande en outre qu'il soit élevé sur l'emplacement de l'ancien Opéra, un monument religieux à la mémoire de S. A. R. Mgr le duc de Berry.

La commission applaudit aux vues religieuses et patriotiques du pétitionnaire, elle éprouve le même désir et forme les mêmes vœux. Mais ces deux objets étant réglés par des lois et des ordonnances de Sa Majesté, tout est terminé; la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Les sieurs Lefèvre, Alverin et Hapsals, détenus pour dettes à Sainte-Pélagie, supplient la Chambre de demander au gouvernement qu'il veuille bien lui soumettre le projet de loi sur l'augmentation des aliments dus aux détenus pour dettes, adopté par la Chambre des pairs en avril 1821.

Plusieurs pétitions sur le même objet, et absolument identiques, ayant déjà été présentées à la Chambre qui y a statué, notamment dans la séance du 28 février dernier, il a paru à la commission que ce serait blesser les convenances et compromettre la dignité de la Chambre que de venir à chaque séance lui présenter les mêmes demandes, elle m'a chargé en conséquence de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Pierre Grand, étudiant en droit à Paris, demande que les décisions du conseil académique et du conseil royal d'instruction publique qui le condamnent à deux ans d'exclusion des cours de la Faculté de droit soient réformées et annulées comme résultant d'un abus de pouvoir.

Le sieur Grand n'a pas produit à l'appui de sa pétition l'arrêté du conseil académique et d'instruction publique dont il demande la révocation, il est possible qu'il n'existe pas : dès lors la Chambre devrait peut-être ne pas s'en occuper, elle doit au moins exiger que les pétitionnaires rapportent l'acte qui fait le sujet de leur plainte, et l'ordre du jour sous ce point de vue serait la réponse à cette demande, mais en supposant la vérité des faits articulés par le pétitionnaire, il en résulte qu'un arrêté du conseil académique et d'instruction publique l'a exclus pendant deux ans des cours de la Faculté de droit. L'acte du gouvernement qui lui accorde ce droit a prévu l'abus et a réglé en ce cas que les réclamations seraient portées au Conseil d'Etat; c'est donc à cette autorité que le pétitionnaire doit s'adresser et non aux Chambres.

La commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

(M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.

M. Benjamin Constant. Je ne viens pas défendre dans le cas particulier l'auteur d'un ouvrage que je ne connais pas. Je viens vous exposer la nécessité de prononcer contre un abus grave opposé à tous les principes que la Chambre a adoptés depuis son existence; opposé en un mot au respect de la chose jugée, qui a toujours été consacré dans cette enceinte contre toutes les réclamations qui semblaient porter atteinte à cette autorité. Sous ce rapport, je crois que vous pouvez écarter d'abord l'objection que vous a faite M. le rapporteur; car partout où il y a un véritable attentat contre la chose jugée, il est du devoir de cette Chambre, dans l'intérêt public, de se prononcer contre ce délit. Et quand même le pétitionnaire ne se serait pas adressé à nous, nous aurions dû, trouvant dans la décision du conseil académique le délit dont je parle, le dénoncer au ministre de l'intérieurr.

Messieurs, les faits vous sont connus; M. Grand a publié un livre, ce livre a été traduit devant la cour d'assises, et l'auteur, accusé d'offenses envers l'autorité royale, a été acquitté par le jury. Cependant après cette décision, malgré l'autorité du jury, et par conséquent en attaquant directement la chose jugée, le conseil académique a pris un arrêté dans lequel, non-seulement il conclut à ce que M. Grand, étudiant en droit, soit exclu pour deux ans de la Faculté de Paris, mais encore il infirme le jugement du jury.

Le jugement du jury porte que l'accusé n'est pas coupable d'offense ni d'injure envers l'autorité royale. La décision du conseil académique, considérant que l'écrit reconnu par le sieur Grand pour être son ouvrage, est injurieux à l'autorité royale, se permet d'attaquer, comme vous le voyez l'autorité de la chose jugée que vous respectez tous, que vous ne nous permettriez pas à nous-mêmes d'attaquer dans cette Chambre. Je puis vous rappeller un exemple récent. A la fin de la dernière session, une pétition vous fut présentée par un malheureux condamné à une peine très-sévère; M. de Castelbajac, rapporteur, vous exposa que beaucoup de probabilités militaient en faveur de l'innocence de cet infortuné, mais que le respect que vous aviez pour la chose jugée devait même vous empêcher de prononcer le renvoi à un ministre. La présomption qu'il avait de l'innocence du pétitionnaire était tellement fondée que la grâce pleine et entière lui fut accordée sur le motif, inséré dans le *Moniteur* qui le faisait considérer comme innocent. Il en résulte donc que, malgré la conviction que vous aviez de son innocence, vous avez été retenus par le respect dû à la chose jugée; parce que vous avez senti

(1) Les membres de cette société sont connus par leurs talents et leurs succès; tels que MM. Duberdard, Cabiran, Lafont, Goury, Vigneric, Ducasse fils, Froment et autres membres distingués qu'il serait trop long de nommer.

Digitized by Google

que ce serait ébranler une des bases fondamentales de la société, que de porter atteinte à l'autorité du jury, et bouleverser toutes les règles de la justice. Il est donc impossible que vous ne renvoyiez pas au ministre pour réprimer une telle usurpation.

J'ajouterai qu'indépendamment de l'erreur grave dans laquelle est tombé le conseil académique, il a commis une autre erreur : il a excédé tous ses pouvoirs. En effet, l'ordonnance du 5 juillet 1820, la seule qui confère le droit d'exclusion, dont le conseil académique s'est prévalu, détermine les cas pour lesquels les exclusions seront prononcées. Ces cas, énoncés dans l'article 17, sont : le manque de respect et l'insurbordination envers les chefs ou professeurs de l'Université; l'excitation à des troubles dans l'intérieur de l'Ecole; et, dans l'article 18, la participation à des désordres publics et à des rassemblements séditieux. Or, Messieurs, la publication d'un livre, fût-il même coupable (et le jury a déclaré qu'il ne l'était pas), ne rentre pas dans les cas que je viens de citer. Il est donc clair que le conseil s'est appuyé, pour sévir contre le pétitionnaire, sur deux articles qui n'étaient nullement applicables aux faits dont il s'agit. L'ordonnance du 5 juillet a sagement évité de mettre au nombre des cas d'exclusion la provocation à la révolte ni l'offense à l'autorité royale constitutionnelle; délits qui sont du ressort des cours d'assises. L'acquittement du prévenu ayant fait voir qu'ils n'existaient pas, tout était terminé ; et le conseil académique n'avait pas le droit de lui appliquer, par un système interprétatif bien étrange, l'ordonnance du 5 juillet.

En vain dira-t-on qu'en prenant la qualité d'étudiant en droit, le sieur Grand a eu pour but de provoquer le trouble et le désordre dans l'école. Lorsqu'un jeune homme qui étudie en droit publie un ouvrage, il ne peut pas prendre d'autre titre que celui d'étudiant en droit. Certes, si un député avait le malheur de publier un ouvrage séditieux, vous ne diriez pas qu'il a voulu porter le désordre dans cette Chambre; car un ouvrage qu'on publie s'adresse au public, qui peut en juger. Après le jugement du public, les tribunaux prononcent; mais une fois qu'ils ont prononcé, il n'y a plus rien à faire. Ainsi, c'est par une double faute, par une atteinte portée à ce qu'il y a de plus respectable, la chose jugée, et par une usurpation des pouvoirs, que le conseil académique a pris la décision que le pétitionnaire vous dénonce. Je demande donc, non pas à cause de l'ouvrage, que je ne connais pas (*On rit*), mais à cause de la question générale, à cause de la nécessité d'empêcher les autorités inférieures d'insulter à ce que la justice humaine offre de plus sacré; je demande, dis-je, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, persuadé qu'il mettra un terme à cet abus, et qu'en exigeant une réparation, il infligera une mesure sévère. Ce n'est pas ici une question de parti. Si vous permettez l'attaque contre la chose jugée, dans un cas, vous la permettez dans tous, de la part des autorités subalternes. C'est donc au nom de la tranquillité que je demande la répression d'un attentat qui n'aurait jamais dû être commis.

M. **Pardessus.** Je demande la parole.

M. **de Pommerol,** *rapporteur*. Permettez-moi de répondre quelques mots... J'ai déjà dit à la Chambre que le pétionnaire n'a pas produit les arrêtés du conseil académique et du conseil d'instruction publique ; ces pièces étaient indispensables pour former l'opinion de votre commission; cette absence était donc elle seule un motif suffisant pour passer à l'ordre du jour. Mais le préopinant vient de parler d'une atteinte portée à la chose jugée : je réponds que la cour d'assises n'a pu juger que sur le fond de l'ouvrage qui lui était dénoncé, et qu'il n'y a aucun rapport entre ce qu'elle a jugé et l'arrêté dont se plaint le pétitionnaire. Quant au considérant dont a parlé le préopinant, le pétitionnaire n'en dit rien; et dès-lors je dois croire qu'il n'existe pas; car le pétitionnaire n'aurait pas manqué de le rapporter.

Une foule de voix à gauche : Le voici !... Nous le tenons !... C'est de toute exactitude !...

M. **de Pommerol.** Voici la seule chose que rapporte le pétitionnaire; c'est un des considérants; il est ainsi conçu : « Attendu qu'en prenant la qualité d'étudiant en droit pour imprimer et publier son écrit, le sieur Pierre Grand a eu pour but évident de provoquer le trouble et le désordre parmi les étudiants de la faculté à laquelle il appartenait, le conseil académique arrête ce qui suit... etc. » Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est question là ni de provocation contre l'autorité royale ni de la chose jugée. (*Murmures à gauche.*) Messieurs, dans tous les cas, et quels que soient les motifs de l'arrêté, il n'en est pas moins vrai que le conseil académique a le droit d'infliger des peines aux élèves, même après la décision d'un jury portant absolution. Pour vous faire à cet égard une comparaison, je vous rappellerai que s'il arrivait qu'un notaire, traduit pour malversation devant une cour d'assises, fût acquitté par elle, cela n'empêcherait pas le ministère public de requérir contre lui, devant le conseil de discipline, des peines qui seraient prononcées malgré l'arrêt d'acquittement.

Je persiste à croire que la Chambre doit passer à l'ordre du jour.

(M. Pardessus et M. de Girardin demandent la parole; elle est accordée à M. de Girardin).

M. **de Girardin.** Messieurs, un abus de pouvoir déshérite un jeune citoyen de tout son avenir, lui ferme la carrière qu'il était destiné à parcourir, et le prive des fruits de son éducation. Frappé par un acte arbitraire, il écrit à M. le ministre de l'intérieur pour s'en plaindre; S. Exc. ne daigne pas lui répondre; je ne puis en être surpris, car je sais par ma propre expérience que c'est une faveur dont S. Exc. se montre fort avare. (*On rit à gauche.*) Ne pouvant avoir justice de ceux que la loi indique, comme devant la lui rendre, il s'adresse à vous, Messieurs, pour l'obtenir. Son inexpérience peut seule expliquer l'illusion dont il se flatte, et le bercer de l'espoir que sa pétition n'aura pas le sort de toutes celles qui vous dénoncèrent des actes arbitraires; l'ordre du jour leur a toujours servi d'excuse et d'encouragement, et s'ils sont aussi multipliés, c'est l'ordre du jour qui en est la cause principale.

N'a-t-il pas été prononcé sur la réclamation d'un colonel, distingué par d'honorables services, qui a perdu, sans jugement préalable, son grade et son traitement ? (*Murmures à droite.*)

N'a-t-il pas écarté la demande du doyen des avocats de Gray, qu'un caprice ou une vengence ministérielle a privé de son état ? (*Nouveaux murmures à droite. Plusieurs voix de ce côté :* Ce n'est pas la question !...)

N'a-t-il pas été adopté sur les plaintes d'un ci-

Digitized by Google

toyen, qui contenaient des preuves que son domicile avait été violé, par des agents de police, à une heure où la loi commandait de le respecter? (*Les murmures continuent.*)

D'après de semblables précédents, et ceux que je pourrais encore y joindre, vous deviez vous attendre, Messieurs, à voir aussi la pétition du sieur Pierre Grand passer par l'ordre du jour; car Pierre Grand est aussi une victime de l'injustice; et pourquoi serait-il plus heureux que tous ceux qui se sont adressés à vous, depuis que la fatale loi du 29 juin a été rendue? (*On murmure à droite.*)

Le Roi est impeccable par la Charte; ses ministres le sont devenus par l'effet de votre volonté; et protégés par la majorité de cette Chambre, nous devons leur tenir compte de tout le mal qu'ils ne font pas, puisqu'ils sont absous d'avance de tout celui qu'ils pourraient commettre.

Je me suis présenté à cette tribune pour essayer de vous démontrer combien peu sont fondées les conclusions présentées par M. le rapporteur de la commission des pétitions.

Et d'abord, je dois m'étonner de ce que M. le rapporteur, prétendant n'avoir pas connaissance de l'arrêt du conseil académique, n'a pas demandé des renseignements à cet égard, comme c'était son devoir. Toutefois, M. le rapporteur n'a pu s'empêcher de convenir que la délibération existait et qu'il ne la connaissait pas lui-même quand il a fait son rapport. Je suis persuadé que s'il avait étudié la question avec soin il n'aurait pas comparé le conseil académique aux tribunaux de police correctionnelle; il n'aurait pas cru que ce conseil est autorisé à prononcer des peines contre des étudiants, lorsque ces peines ne sont pas contenues dans l'ordonnance du Roi.

Maintenant, il est utile de vous faire connaître les faits, puisque M. le rapporteur l'a négligé; je vais les raconter succinctement.

Pierre Grand.....

Voix à droite; Nous savons!....

M. Casimir Périer. Vous savez mal!...

M. de Girardin. Pierre Grand publie à l'âge de 18 ans, dans le mois d'août de l'année dernière, un écrit intitulé: *Le Cri de la France;* et cet écrit le voici. Je l'ai lu avec attention; j'y ai trouvé des sentiments généreux, énergiquement exprimés; l'amour de la liberté et la hardiesse qui accompagne toujours son langage. Il parle de l'autorité avec respect; de la Charte avec tout le regret que lui inspire son anéantissement (*Murmures à droite*); il la croit détruite; et depuis la loi du 29 juin, cette croyance est partagée par tous ceux qui ont étudié les principes de la loi fondamentale.

Pierre Grand s'est montré un zélé partisan de la Charte constitutionnelle, et voilà pourquoi ces hommes qui ont porté l'art de dresser des réquisitoires jusqu'au point d'avoir produit dernièrement un étonnement général, en ont lancé un contre lui, peu de temps après la publication de son écrit.

Pierre Grand avait été prendre les eaux pour fortifier ou rétablir sa santé. (*On rit à droite.*) Pendant son absence, il est condamné par défaut à deux ans d'emprisonnement et à 2,000 francs d'amende. Instruit de ce jugement, se reposant sur la droiture de ses intentions, il se présente devant le tribunal pour purger sa contumace; il échappe à l'accusation présentée contre lui par M. l'avocat-général de Broé, et cette accusation était grave, puisqu'elle entraînait les peines les plus fortes. Il a été acquitté à la presque unanimité. Absous le 15 novembre 1821 de tous les délits, ou plutôt des crimes qui lui avaient été imputés, il se présente à l'Ecole de droit pour y prendre son inscription; elle lui est refusée, sous le prétexte qu'il est l'auteur *d'un écrit séditieux.* C'est par le doyen de cette Faculté que la chose jugée est ainsi traitée. Sa décision devient la base de celle prise contre Pierre Grand et confirmée le 14 octobre 1821 par le conseil royal d'instruction publique. Cette délibération, Messieurs, vous la connaissez; elle est imprimée à la suite de la pétition qui nous a été distribuée; il suffit de la lire pour se convaincre de son illégalité. Le conseil s'est dispensé même de s'appuyer sur l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui pouvait motiver, jusqu'à un certain point, sa conduite dans cette circonstance. Il est vrai que le texte de cette ordonnance, rapporté fidèlement, eût été sa propre condamnation, car aucun des délits prévus par cette ordonnance n'a été commis par Pierre Grand; et ce n'est qu'en cas de récidive que le conseil académique pourrait se permettre d'exclure pendant deux ans un étudiant des cours de la Faculté de droit.

Lisez cette ordonnance, Messieurs, et vous y verrez la preuve positive de ce que je viens d'avancer, vous reconnaîtrez la justice de la plainte de Pierre Grand, et si vous consultez vos consciences, vous n'adopterez pas l'ordre du jour qui vous a été proposé. C'est cet ordre du jour, Messieurs, que je vous demande de remplacer par un renvoi à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il fasse annuler la délibération du conseil académique, du 18 décembre 1821, et rendre à Pierre Grand la possibilité de continuer ses études.

Je dois ajouter que c'est un écolier distingué, contre lequel aucune plainte ne s'était élevée, avant la publication de son écrit, et qui n'a d'autre tort, comme l'immense majorité de la jeunesse française, que d'aimer la patrie, la Charte et la liberté.

Plusieurs voix à droite. Très-bien!... Mais vous ne dites pas le Roi!...

M. de Girardin. Si je n'ai pas dit le Roi, c'est que le Roi est dans la Charte... (*Rires et murmures à droite.*) Les professeurs qui voudraient l'en punir aujourd'hui, ainsi que ses nombreux camarades, ne sont-ils pas les mêmes qui se rendirent le 26 mars 1815 dans le palais des Tuileries, pour féliciter Napoléon sur son heureux retour, et lui dire: « Qu'ils ne laisseraient échapper aucune occasion de jeter dans le cœur de la jeunesse les semences des idées libérales, qui finissent toujours par triompher de tous les obstacles qu'on voudrait en vain leur opposer. » (*Rires à gauche.*)

M. le général Foy, Parlez maintenant du 20 mars!...

Je conclus à ce que la pétition de Pierre Grand soit renvoyée aux ministres de l'intérieur et de la justice; au premier, pour supprimer la délibération du conseil d'instruction publique, et au second, pour faire respecter la chose jugée.

M. Pardessus demande la parole (*Mouvement d'attention dans toute la salle*): elle lui est accordée.

M. Pardessus. Messieurs, je dois commencer

Digitized by Google

par remercier le préopinant de ce qu'il m'a mis à même d'avouer et d'expliquer publiquement une faute dont j'ai cru longtemps devoir me repentir (*Mouvement très-marqué à gauche, bruit prolongé*); faute dont cependant je crois qu'il me serait possible de me justifier, si c'était le lieu et le temps. Puisqu'on me met à même de vous exposer ce qui s'est passé à l'époque que l'on a rappelée, je déclare que je ne crains pas les témoins de ma conduite, les collègues qui ont assisté à la délibération de la Faculté de droit, lors de l'adresse dont on vient de vous entretenir. Au moment où Bonaparte s'installa aux Tuileries, la Faculté, qui n'a jamais compté parmi les autorités constituées, qui, par conséquent n'a jamais été appelée à faire des adresses à aucune époque, reçut du ministre de l'intérieur l'ordre d'en envoyer une dont on lui indiquait une sorte de modèle rempli d'invectives contre les Bourbons. Le refus d'écrire et de signer de telles horreurs fut unanime. Mais, la crainte de voir réaliser la menace dont on parlait dans le monde, de fermer l'école et de caserner les étudiants qui, trois jours avant, s'étaient armés avec un si grand dévouement pour la cause du Roi; la crainte de voir cette jeunesse enlevée à ses familles, et conduite à la boucherie, frappa une partie de mes collègues. Aucun d'eux ne songeait à conserver sa place. Une adresse (celle dont on vient de vous entretenir) fut proposée. (*Interruption à gauche.*) Sur six professeurs, trois persistèrent encore à refuser; mais enfin, un d'entre eux, et je ne crois pas qu'on dise que c'est moi, frappé des dangers qui menaçaient la jeunesse dont nous nous considérions comme les pères, se réunit à ceux qui avaient espéré de conjurer l'orage par une concession: la majorité existait par conséquent; et c'est une règle constante dans la Faculté de Paris, que les délibérations sont signées par ceux qui n'ont pas été de l'avis adopté. C'est ainsi que l'on voit dans les cours et tribunaux, des conseillers qui ont voté pour l'absolution d'un accusé, être obligés de signer l'arrêt de condamnation, quelque sévère qu'elle soit.

J'ai dit que je ne craignais pas que personne pût m'accuser d'être celui qui a renoncé à sa première opinion pour se réunir à ceux qui avaient cru convenable de faire l'adresse. Je dois ajouter cependant que si je l'avais fait, je ne rougirais pas de l'avouer; et la bonté du Roi m'aurait facilement excusé d'une faute que tant de circonstances rendaient presque nécessaire. Mais je déclare que ceux qui ont dit que l'adresse avait été portée par une députation, et qui m'ont désigné pour en avoir fait partie, ont dit une *calomnie*. Il n'y a pas eu de députation de la Faculté; la délibération a été transmise au ministre de l'intérieur dans la forme ordinaire. Sans doute, dans cette adresse on ne pouvait contester au chef qui venait d'envahir la France, à l'aide de la trahison, le pouvoir de fait qu'il exerçait. Mais qu'on la lise cette adresse, on n'y trouvera pas un mot d'insulte contre la famille royale; on n'y verra pas ces expressions de *race dégénérée*, et autres infamies que contenait et que commandait la lettre écrite par le ministre de l'intérieur.

Ainsi, Messieurs, je l'avoue, entraîné par le sentiment du danger qui menaçait la jeunesse, j'ai concouru à un acte que des hommes plus fermes que moi pourront appeler faiblesse (*Rires à gauche*); mais ce n'est point ici où je dois chercher des juges. Peut-être j'y compte quelques ennemis, quoique je ne haïsse personne; je suis sûr du moins d'y avoir des amis. Ni les uns, ni les autres ne sont nos juges; mon juge, c'est le Roi! Le Roi seul a pu savoir et juger si j'avais manqué à mes devoirs envers lui. En supposant qu'il n'ait pas cru ma conduite excusable par les circonstances, je suis sûr au moins qu'il m'a pardonné, puisque depuis il m'a donné sa confiance. Je ne puis donc que me trouver heureux de ce qu'on m'a mis à même de m'expliquer sur un acte dont la pureté de mes sentiments ne m'empêchait pas de me repentir. (*Murmures à gauche. Quelques voix de ce côté.* Il fallait donner votre démission!.....) Si je l'avais donnée, j'aurais été remplacé peut-être par un homme qui aurait travaillé à pervertir la jeunesse.

Je le répète, si d'avoir signé l'adresse dont on parle est une faute, j'y consens; et je ne crains pas de mettre mes adversaires au défi de m'en reprocher d'autres. On pouvait, si cela faisait quelque plaisir, parler de ce fait sans y ajouter la fausse allégation que j'avais été la porter à l'usurpateur. Elle n'a été portée par personne; ceux qui ont dit le contraire ont trompé la Chambre. Au surplus, cette faute, je la crois pardonnée, puisque le Roi m'a donné, trois fois, des marques de confiance. Je ne pouvais que désirer une occasion, qu'assurément je n'ai pas préparée, de faire connaître mes sentiments à cet égard. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Je ne m'attendais pas à cet épisode. Je reviens maintenant à la question qui devait seule vous occuper.

Je me félicite de pouvoir être de l'avis de M. Benjamin Constant, sur la nature de cette question. Elle est, ou du moins elle doit être traitée, sans acception de personnes et d'opinions. Elle est toute de droit public.

Voyons d'abord si l'autorité de la chose jugée a été violée par l'arrêté qu'on vous dénonce. Apprécions l'exemple pris par M. Benjamin Constant, dans votre décision sur une affaire dont M. de Castelbajac fut rapporteur. Un homme avait été condamné par un jury régulier. Le jury avait-il été trompé par de fâcheuses apparences? Tout portait à le croire. Mais on vous demandait d'annuler l'arrêt qui avait suivi cette déclaration. Vous n'en aviez pas le droit. Cependant, frappée des moyens qui paraissaient établir que le jury n'avait pas été à l'abri de l'erreur, votre commission vous fit sentir combien la société avait à se réjouir qu'il existât, dans la toute-puissance du Roi, dans le droit presque divin de faire grâce, une ressource contre l'erreur. Vous reconnûtes que vous n'aviez rien à juger, rien à décider. La pétition fut renvoyée à M. le garde des sceaux. Votre espérance et celle du condamné n'a point été déçue. Le Roi a, non pas annulé l'arrêt (il ne s'en est pas réservé le pouvoir), mais accordé grâce.

Il n'y a donc rien de commun entre cette affaire et celle dont il s'agit en ce moment.

Apprécions maintenant la pétition. Je peux dire avec autant de vérité au moins que M. Benjamin Constant, que je ne connais ni le réclamant, ni l'écrit dont il est l'auteur. Son écrit a été jugé sous le rapport de l'accusation publique portée contre lui. Mais comme étudiant dans une des Facultés de l'Université royale, le sieur Grand était soumis à une autorité tout à fait indépendante du pouvoir judiciaire, tant par ses attributions que par la nature des peines qu'elle a droit de prononcer.

Dans tous les pays où fleurit l'instruction publique, on a senti qu'il était nécessaire que les étudiants fussent soumis à une autorité de discipline qui n'a rien de commun avec celle des tri-

Digitized by Google

bunaux. M. Benjamin Constant, qui connaît mieux que moi l'Allemagne et ses universités, sait qu'il y existe des tribunaux ou sénats académiques, investis d'un droit de répression et de discipline sur les étudiants, et quelquefois sur les professeurs. Il y a même des pays où ces tribunaux prononcent des peines que dans notre législation nous appellerions *correctionnelles*.

Le droit public de France s'oppose à ce que des peines de ce genre soient prononcées par d'autres autorités que les tribunaux. Or, comme c'était sous ce rapport seul que l'écrit du sieur Grand avait été poursuivi devant le jury, alors investi de tous les délits de la presse, le droit de discipline académique restait entier.

L'acte d'organisation de l'Université, qui remonte à 1808, a créé dans ce corps les moyens d'y maintenir la discipline. Le conseil académique l'exerce; ses décisions sont soumises au conseil royal. Ce conseil lui-même ne prononce point irrévocablement : l'acte du 17 mars 1808, article dernier, veut que le recours contre les arrêtés de ce conseil soit porté au Roi.

Cette juridiction est donc tout administrative; essayer de vous en investir, c'est vous demander, ainsi que je le trouve littéralement écrit dans la pétition : « que les arrêtés du conseil académique, ainsi que du conseil royal d'instruction « publique, soient réformés et annulés, comme « résultant d'un abus de pouvoir. » C'est supposer que vous avez un pouvoir de réformation attribué au Roi seul.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner s'il est convenable que le conseil royal ait le pouvoir de discipline dont il a fait usage. Je ne crois pas même qu'en théorie personne en conteste l'utilité. On y trouve cet immense avantage que des fautes susceptibles quelquefois d'attirer la juridiction des tribunaux de simple police, sont réprimées paternellement, et par des peines dont la vie d'un jeune homme, plus à plaindre que criminel, ne sera point entachée.

Mais qu'on pense ce qu'on voudra sur la théorie : le droit existe; le conseil royal en a usé; il en a usé dans la mesure de ses attributions, et en appréciant les faits d'après sa conscience. Il n'a point puni le sieur Grand comme coupable d'offense envers le Roi; cela concernait les tribunaux; il l'a puni pour avoir *provoqué le trouble et le désordre parmi les étudiants*. Si l'on prétend que le conseil s'est trompé, qu'il a mal jugé, il faut recourir à l'autorité qui a droit de réformer ce droit. Vous ne l'avez pas; ce serait vous le supposer que prononcer un renvoi au ministre. L'ordre du jour peut seul être adopté, puisque vous êtes incompétents. J'appuie donc les conclusions de la commission.

(M. de Chauvelin demande la parole.)

Plusieurs voix à droite : La clôture ! la clôture !

M. de Chauvelin. Je demande à parler contre la clôture..... Messieurs, j'ai la confiance d'avoir à présenter, en réponse au préopinant, des moyens qui pourraient faire impression sur la majorité de cette Chambre (*Voix à droite :* Non ! non ! la clôture !); mais ne pouvant parler que sur la clôture, je me bornerai à indiquer quelques considérations générales qui n'ont pas été produites dans la discussion. (*Les mêmes voix :* Non ! non !) On répète sans cesse que cette session doit être courte; nous voyons quels moyens on emploie pour l'abréger; mais ce doit être un motif de plus pour que nous saisissions l'occasion de toutes les questions qui se traitent ici pour exercer la haute surveillance qui nous appartient sur l'administration. On ne peut se dissimuler que l'instruction publique a reçu et reçoit de plus en plus une direction qui se ressent de la marche et des succès d'un parti extrême.

Grand nombre de voix à droite : Ce n'est pas de cela dont il s'agit.... On a demandé la clôture !...

M. le Président. M. de Chauvelin, vous n'avez la parole que sur la clôture; vous ne pouvez traiter aucune question qui se rapporte au fonds.

Les mêmes voix : C'est juste ! Parlez contre la clôture, ou ne parlez pas.

M. de Chauvelin. Messieurs, nous ne pouvons consentir à ce que vous placiez la minorité de la Chambre dans l'état d'asservissement où vous tenez le ministère. (*Murmures à droite. Des voix de ce côté :* A l'ordre ! à l'ordre !) Oui, Messieurs, le *Moniteur* d'hier prouve que vous dominez le ministère, que vous le tenez dans un état d'asservissement. (*Les mêmes voix :* A l'ordre ! à l'ordre !...) Lisez l'article qui concerne un de nos honorables collègues; voyez le ministère demander grâce et merci à ce collègue. (*Les plus violents murmures interrompent à droite.*)

Une foule de voix à droite : On a demandé la clôture... Mettez la clôture aux voix.

M. le Président consulte la Chambre sur la demande de la clôture. La discussion est fermée.

M. le Président met ensuite aux voix la proposition de l'ordre du jour faite par la commission. Cette proposition est adoptée.

M. de Pommerol poursuit son rapport :

Le comité protestant d'instruction primaire du canton de Roquecourbe (Tarn) se plaint de ce que, sans l'avoir consulté comme la loi l'ordonne, le recteur de l'Académie royale de Toulouse a destitué un instituteur protestant dont la conduite était irréprochable sous tous les rapports. Il demande sa réintégration.

Le sieur Jean-Louis Bosc avait été présenté par le comité protestant d'instruction primaire, et placé dans la commune des Barlats.

La population catholique de cette commune est beaucoup plus considérable que celle des protestants, et dans la proportion de 300 à 17.

Dans les deux cantons, où les deux religions sont professées, il y a deux comités d'instruction primaire, un catholique et un protestant.

Tant que l'instituteur protestant ou catholique, ne reçoit que des élèves de sa communion, il reste sous l'inspection de son comité; mais dès qu'il étend son enseignement sur des individus de l'autre religion, il se soumet aussi à l'inspection du comité de cette dernière.

Le sieur Bosc avait peu d'élèves protestants; il paraît qu'ils se réduisaient dans le fait à deux, et que dans tous les cas, il ne pouvait en avoir plus de six, tandis que les catholiques étaient assez nombreux.

Dès lors, le comité catholique a pu se plaindre et demander la révocation du sieur Bosc; M. le recteur de l'Académie de Toulouse a pu la prononcer; il l'a fait, cet acte était dans les limites

Digitized by Google

de son pouvoir. La Chambre n'a aucune investigation à excercer à cet égard.

Je dois au surplus lui observer que cette mesure de M. le recteur de l'Académie de Toulouse n'a été dictée que par des motifs d'ordre et de tranquillité publique et sans chercher à nuire au sieur Bosc, puisqu'il a invité le comité protestant de Roquecourbe à lui proposer pour le sieur Bosc un autre poste où il ne pût occasionner de division.

La commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

Aucune réclamation ne s'élève, l'ordre du jour est adopté.

M. *Huerne de Pommeuse, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux canaux, a la parole.*

M. **Huerne de Pommeuse.** Messieurs, le projet de loi relatif à l'achèvement et à la construction des divers canaux, que vous avez renvoyé à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, avait déjà été présenté à la Chambre à la fin de la session dernière. J'eus l'honneur de lui en faire un rapport au nom d'une commission qui en proposait l'adoption à l'unanimité; mais la chambre ne s'étant plus trouvée en nombre suffisant pour délibérer, ce même projet de loi vous est présenté de nouveau.

Votre commission m'a chargé de vous en proposer de même l'adoption, en insistant (vu leur importance), sur les considérations qui ont déterminé son avis.

Messieurs, le but et les dispositions de cette loi peuvent nous rappeler que lorsque Henri IV et Sully cherchèrent, après les malheurs de la ligue, les moyens les plus propres à rétablir les finances ils mirent l'amélioration de la navigation intérieure (1) au premier rang des moyens par lesquels ils firent succéder tant de prospérité à tant de désastres. Ils calculaient qu'il était bien plus utile d'accroître les revenus moyens de telles dépenses, *que de faire tous les retranchements dont les prétendus zélés ne cessaient d'entretenir le Roi* (2).

Notre reconnaissance a célébré la sagesse et la grandeur de leurs vues; après des malheurs encore plus grands, Louis XVIII pense et veut agir comme son auguste aïeul pour nous faire jouir des mêmes résultats, et le zèle du ministère vous présente les moyens les plus assurés de réaliser les vues bienfaisantes du monarque. Ces dispositions sont d'autant plus importantes que l'amélioration de la navigation intérieure, encore plus désirable pour la France que pour tout autre pays, lui devient nécessaire pour quitter la position rétrograde que la Révolution lui a fait prendre à cet égard relativement à d'autres puissances à qui elle avait donné l'exemple.

L'exposé des motifs de la loi, les notices sur les divers canaux qui y sont jointes, vous ont pu faire apprécier l'ensemble de ces entreprises; je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de l'examen que votre commission a fait des traités relatifs à leur exécution.

Votre commission a considéré:

1° Les formalités préparatoires qui devaient appeler la concurrence et déterminer les conditions au rabais;

2° Le mode des traités;

3° Les sacrifices qu'ils imposent.

4° Les bénéfices qu'ils déterminent;

5° L'influence des entreprises proposées sur la prospérité publique;

6° L'ensemble des considérations qui lui paraissent motiver l'adoption de la loi.

Moyens de publicité. — Déjà le gouvernement a rendu compte dans la session de 1820, des moyens de publicité qu'il avait employés jusqu'alors pour toutes les entreprises de canaux.

Il présente de plus aujourd'hui, la publicité des discussions qui eurent lieu: et l'annonce faite à la Chambre que le gouvernement avait reçu des propositions pour les canaux dont il s'agit ici, et qu'il ne négligeait rien pour déterminer les meilleures conditions possibles pour l'Etat (1).

Le 4 septembre dernier, un avis inséré dans le journal officiel et dans les principaux journaux et des circulaires aux capitalistes annoncèrent que le gouvernement se disposait à traiter de ces canaux aux conditions qui exigeraient le moins de sacrifice de l'Etat, qu'il laissait les spéculateurs maîtres de choisir la nature des propositions et qu'ils trouveraient les plans, devis et documents nécessaires à la direction générale des ponts et chaussées. Il invitait à lui faire parvenir les propositions avant le premier novembre, afin qu'il pût présenter les traités à ratifier à la session alors prochaine.

D'après ces divers avis, vingt-huit propositions furent adressées à M. le directeur général des ponts et chaussées (2); le gouvernement a choisi celles qui lui parurent le plus avantageuses pour l'Etat. Il en a composé deux sortes de cahier des charges; l'un pour adjudication à des Compagnies, exécutant à leurs risques et périls, sans qu'il en coutât rien à l'Etat, et à l'autre pour des traités avec des Compagnies financières, du même genre que ceux que la Chambre a adoptés dans la session de 1820,

Il fit insérer ces cahiers des charges, en annonçant le jour de l'adjudication dans le journal officiel et dans les principaux journaux; il en adressa des exemplaires aux principaux capitalistes; notamment à ceux qui avaient fait des propositions: enfin, il fit connaître qu'on procéderait d'abord par le mode d'adjudication à des Compagnies exécutantes, et que quelques jours après on procéderait, par voie de traités, avec des Compagnies financières, pour les canaux qui n'auraient point été adjugés par le premier moyen.

Aux jours indiqués on effectua les adjudications au rabais, sur soumission cachetée, après un dépôt préalable du vingtième du prix, qui devait être porté au 10e dans les dix derniers jours de la signature du traité, ce qui excluait les gens aventureux dont l'intervention pouvait éloigner des concurrents estimables.

Cependant le gouvernement ne put obtenir qu'une seule soumission pour le mode de concession à une Compagnie exécutante; elle est relative au canal de la Bassée, et n'a été déterminée que parce que ce canal ne présente aucun ouvrage d'art considérable, ni aucune dépense importante, et qu'il peut être exécuté en deux ans (3).

(1) Henri IV envoya Sully reconnaître les localités et diriger les premiers travaux du canal de Briare, premier canal à point de partage qui ait existé, et il fut lui-même en visiter les travaux quand ils furent en activité. (*Mémoires de Sully.*)

(2) Expression de Sully dans ses *Mémoires*, année 1604, liv. 19.

(1) Discours de M. Becquey à la Chambre, du 2 juillet 1821.

(2) Voir la note A.

(3) Il y avait eu une soumission pour le canal latéral

Digitized by Google

Des membres de votre commission opposent que la concurrence pour ce genre de concession par des Compagnies exécutantes, a pu être éloignée par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1er, et par l'article 2 qui ont pour but d'assurer l'exécution des travaux. Mais votre commission, en reconnaissant les avantages qu'il pouvait y avoir pour la concurrence à modifier l'article 1er et à restreindre l'art. 2 à la déchéance, a considéré comme point essentiel que, dans la circonstance actuelle, cette clause n'avait point influé sur le défaut de concurrence; que tout prouvait que c'était à des causes dont nous allons reconnaître l'existence, qu'il fallait attribuer l'éloignement des spéculations pour ce genre de concession, dès que l'entreprise prenait de l'importance et devait laisser les capitaux improductifs pendant un certain nombre d'années.

Ce ne fut donc qu'à défaut de soumission par des Compagnies exécutantes, que le gouvernement procéda à des adjudications par voie de traités avec des Compagnies financières. Il y a eu vingt-cinq soumissions décachetées pour ce mode de traités, et quelques-unes dépassaient de 70 centimes l'intérêt auquel on a adjugé.

Cette absence, si regrettable, du concours de Compagnies exécutantes pour des entreprises de ce genre, est due à des circonstances sur lesquelles il ne faut point se faire illusion, et qui prouvent que c'est en vain qu'on invoque aujourd'hui les exemples qu'a donnés autrefois la France et le grand nombre de ceux que nous offre aujourd'hui l'Angleterre.

Il est essentiel de reconnaître les causes qui nous privent du même avantage, afin de constater le moyen de les combattre et de les anéantir.

Pour ce qui concerne la France, on sait que les canaux de Briare, de Languedoc, d'Orléans, de Loing, de Givors, et autres moins importants, ont été entrepris et exécutés par des particuliers.

On sait aussi que pendant le temps trop court qui s'écoula entre la guerre d'Amérique et les premiers troubles de notre révolution, la sollicitude paternelle de Louis XVI, la sage administration des pays d'états, l'émulation des entreprises grandes et honorables, concouraient pour réaliser les plus utiles des projets que nous nous proposions d'exécuter.

Mais la Révolution paralysa ces dispositions; des taxes que leur mode rendait arbitraires, obérèrent ces canaux que la sagesse de nos Rois avait à jamais affranchis de toutes charges quelconques.

Sous le dernier gouvernement, on remplaça le droit de barrière par l'impôt du sel et en même temps on imposa sur les fleuves et rivières navigables, un octroi de navigation, qui diminua la concurrence des transports par eaux, et qui, coopérant ainsi à la ruine des grandes routes, coûte à l'Etat plus du double de ce qu'il rapporte; son produit, spécialement affecté à l'amélioration de ces fleuves, n'y a jamais été employé, et leur détérioration a été progressive.

Le découragement pour les canaux fut tel, qu'il n'y a eu, depuis 1789 jusqu'à la restauration de la monarchie légitime, qu'une seule concession de canal (celui de Beaucaire qui avait été commencé par les états de Languedoc), tandis que dans ce même laps de temps, il a été dépensé, par l'émulation particulière, plus de 600 millions de notre monnaie, en canaux navigables (1), dans un pays voisin qui prenant leçon de nos malheurs se préserva de l'influence révolutionnaire, et dont le gouvernement suivait l'exemple qu'avaient donné nos Rois pour la protection et l'encouragement de la navigation intérieure.

En établissant ce point de comparaison avec l'Angleterre, nous devons observer à ceux qui la présentent comme exemple, que ce pays est le seul où l'émulation particulière ait pu créer de tels résultats, par un concours de circonstances qui n'existent point en France, telle que :

1° Le nombre des grands propriétaires qui sont portés à des entreprises de ce genre par la perspective d'accroissement de produits qui les dédommagent de leurs frais (2);

2° Les forts capitalistes et la masse des papiers en circulation; car il existe en Angleterre pour un milliard de notre monnaie de billet de banque, qui cherchent des placements au moindre intérêt (3);

3° Et surtout le droit de barrière sur les routes, qui, dans certaines contrées, établit une proportion de 5 à 1 entre les frais de transport par terre et ceux de transport par eau, ce qui crée ainsi des chances de bénéfices assurés pour les exercices des canaux.

Dans tout autre état que l'Angleterre, les gouvernement éprouvent plus ou moins la nécessité des sacrifices. Nous citerons pour exemple les Etats-Unis d'Amérique, parce que le système des associations particulières et l'émulation y sont portés au plus haut degré pour toutes sortes d'entreprises. Cependant, les divers Etats de l'Union prêtent quelquefois jusqu'à un tiers et même moitié des fonds nécessaires, à des compagnies qui se chargent d'exécuter des canaux, lorsqu'ils sont reconnus d'une utilité générale, et ils n'en exigent d'intérêt que lorsque le dividende rapporte 6 0/0 (4).

Les succès de cette mesure ont été prodigieux; on peut (en laissant aux différences des localités ce qui leur appartient) en donner une idée, en disant que plus de mille bâtiments à vapeur, dont le port va quelquefois jusqu'à six cents tonneaux, naviguent sur les grands fleuves et les lacs immenses que ces canaux réunissent; et par l'importance que les grandes lignes navigables ont acquise, les Anglo-Américains ont construit des frégates à vapeur, des batteries à vapeur pour protéger leurs embouchures.

La France peut d'autant moins se dissimuler la nécessité des sacrifices pour donner la première impulsion à l'émulation particulière, que le petit nombre des canaux à point de partage qu'elle possède, ne rapporte pas dans son ensemble 3 0/0 net, du capital qu'ils ont coûté, et l'on connaît le mérite de conception, les dépenses énormes et les chances quelquefois ruineuses qui les accompagnent.

à la Loire, mais elle n'a point été admise, parce qu'elle contenait la condition de lui allouer les deux cinquièmes de la plus value qu'occupaient les terrains jusqu'à une distance de cinq kilomètres du canal, et de lui faire un bail emphythéotique du canal du Centre pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant la redevance du montant d'une année moyenne des dix dernières.

(1) *Sutelliffe Treatise on canals and reservoirs*; page 73, édition 1810.

(2) C'est ainsi que le canal du duc de Bridgewater, qui lui a coûté environ 4 millions, donne un produit d'à peu près 1,800,000 francs à des mines jusque la improductives.

(3) *Colqhoun, Treatise on power and ressources of Bristish empire*; page 81, édition 1815.

(4) Warden : *Statistique des Etats-Unis d'Amérique*, vol. 3, pag. 234.

Digitized by Google

La nécessité de recourir à des sacrifices étant constatée, il ne s'agit plus que de reconnaître les moyens qui présentent à la fois le plus de sûreté et d'économie pour l'exécution des canaux.

Modes des traités. — Plusieurs membres de cette Chambre regardent comme préférable l'émission de rentes; ils observent que, par ce mode d'opérer le Gouvernement reste entièrement maître de l'opération et de son tarif, et que, comparativement avec les conditions stipulées dans les traités, il y avait une grande économie à émettre des rentes jusqu'à due concurence, en y joignant une prime d'amortissement.

Ils observent encore qu'on risquait, en créant, par les traités, un effet négociable plus avantageux dans son produit que la rente au grand-livre, de faire tomber la valeur de celle-ci, par le nombre de ceux qui voudraient s'en défaire pour courir après l'effet négociable plus avantageux.

Quant à cette dernière observation, les Compagnies bailleurs de fonds sont trop sûres de leur crédit et de leurs moyens pour vendre leurs effets de manière à faire baisser le cours de la place, qui fera toujours la base de leurs bénéfices.

Mais en appréciant les motifs de cette opinion, votre commission y a opposé les considérations suivantes :

1° Il doit être de principe de n'émettre des rentes, que pour acquitter des dettes ou des dépenses réellement urgentes.

En admettant une telle émission pour les canaux navigables, il n'y aurait point de raison pour refuser d'en faire autant pour d'autres objets d'un grand intérêt public, tels que nos ports, nos grandes routes, etc. Celui qui achète ou possède la rente comme objet de patrimoine, craindrait de voir avilir un effet qu'on pourrait ainsi prodiguer; la concurrence entre les vendeurs et acheteurs n'étant plus la même, la rente plus offerte baisserait de prix, et l'on connaît son influence sur l'intérêt spécial, et la valeur vénale des propriétés foncières.

2° Ce moyen d'exécuter les canaux les isolerait de l'intérêt particulier, tandis que son intervention y est essentielle, pour éviter de graves inconvénients tels que des retards de travaux, ou des excès de dépenses; mais surtout pour diriger notre émulation vers un système d'entreprises dont le complément ne peut s'acquérir sans elle, ainsi que nous le reconnaîtrons plus loin.

3° Il n'entre point dans le système d'un gouvernement représentatif de créer des masses de rentes dont la destination pourrait varier suivant les cas d'urgence que l'administration peut quelquefois déterminer, et cette considération se fortifie par la dernière observation que nous avons à faire, et qui pourrait suffire seule pour déterminer le mode de traités avec des tiers.

Un gouvernement n'est jamais lié par des engagements qu'il n'établit qu'avec lui-même; c'est en contractant avec des tiers, qu'il peut assurer, par les droits qu'il leur donne envers lui, l'exécution des engagements qu'il souscrit. Cette condition est de rigueur pour la confection des canaux, qui exigent sûreté et exactitude dans les payements, et nous en voyons l'exemple dans les projets qui nous sont présentés : car on y comprend la confection de plusieurs canaux qui avaient fait l'objet de 35 millions de dépenses restées improductives depuis longtemps, faute d'avoir satisfait aux allocations nécessaires pour continuer les travaux.

On peut encore citer un exemple qui reste sans réplique :

On sait qu'en Angleterre, où le fonds d'amortissement a un emploi si sacré, on lui a souvent donné d'autres destinations dans des cas déclarés urgents.

On ne peut donc réellement compter sur l'exécution des canaux, qu'en en faisant l'objet de contrats synallagmatiques.

Sacrifices qu'imposent les traités. — Après les considérations relatives au mode des traités, votre commission a dû passer à celles que présentent leurs résultats.

Le cours moyen de la rente, dans la dizaine de l'adjudication des canaux, a été de 86 fr. 63 c.; l'adjudication s'est faite aux conditions suivantes :

1° L'intérêt moyen de 5 fr. 34 c. (inférieur à celui que donnait alors la rente).

2° Un demi pour cent de prime sur le capital primitif payable, à partir de l'achèvement des travaux ou de l'époque fixée pour leur confection, au terme moyen de neuf années et quelques mois, jusqu'à l'extinction du capital emprunté.

3° Un pour cent d'amortissement, payable à partir de l'achèvement des travaux seulement, ce qui recule l'extinction complète du capital à 45 ans.

Il est essentiel d'observer que le Gouvernement est maître de prévenir tout retard dans l'exécution des travaux. Les deux primes ci-dessus ne devant courir qu'à partir de la création des produits qui suivra la confection des canaux, on reconnaîtra qu'après l'acquit de ces primes, l'ensemble des produits *pour l'Etat* sera multiple des intérêts que l'amortissement diminuera chaque année.

4° La jouissance pendant quarante ans, de la moitié du produit des canaux, à partir de l'époque à laquelle le capital sera complétement amorti, c'est-à-dire, à partir de l'année 1866.

Il est encore essentiel d'observer ici que la prime qui aura servi à l'amortissement complet aura été constamment prélevée sur les produits des canaux; qu'ainsi, il n'en aura rien coûté à l'État pour le remboursement du capital qui aura créé le péage, et les monuments importants dont il se trouvera définitivement unique propriétaire au bout de quatre-vingt cinq ans, sans qu'il ait tiré du Trésor autre chose que les intérêts, pendant un temps moyen de neuf années et quelques mois, du capital prêté à un cours inférieur à ce qu'était celui de la rente au moment du traité.

Ces capitaux étant en total de 98,300,000 fr. et ayant été acquittés en payements égaux, de trois en trois mois, dans un temps moyen de neuf ans et quelques mois, il en résulte, qu'en suivant la progression des intérêts en raison de celle des payements, l'Etat n'aura déboursé qu'environ 32 millions, somme des intérêts acquittés jusqu'au moment de la création des produits qui doivent compenser, et au-delà, les autres dépenses (1).

Les développements que nous devons vous soumettre démontreront cette assertion.

Voici le résultat de ces conditions pour les prêteurs :

Il résulte des calculs, qui pourraient fatiguer l'attention de la Chambre, mais dont chacun est maître de vérifier l'exactitude jusqu'à des frac-

(1) On peut encore observer que l'Etat reste maître de modifier le tarif jusqu'à concurrence de la moitié dans le péage qui lui appartient, jusqu'à ce qu'il en ait la totalité.

Digitized by Google

tions de centimes; qu'il n'existe qu'une différence à leur avantage de 2 centimes un huitième par an, et par 100 francs entre le revenu que leur aurait donné l'emploi de leurs capitaux en achats de rentes, au cours de 86 fr. 63 centimes, cours moyen des dix jours de leur adjudication, et le revenu que leur donne l'intérêt et la prime stipulée dans les traités, en observant que la prime de 50 centimes, payable dans neuf ans et quelques mois, n'équivaut qu'à une prime de 45 cent. trois dixièmes, exigibles au jour du payement, et que c'est cette dernière évaluation qu'on a suivie pour le calcul, afin de le rendre plus facile à saisir.

La Compagnie jouira il est vrai, après quarante-cinq années et pendant quarante ans, de la moitié des produits des canaux; mais dans le cas du placement en rentes, elle avait la certitude d'obtenir dans le cours de quarante-cinq années, le capital intégral de..... 213,701,940 fr.

Des 5,689,097 francs de rentes qu'elle eût acquis au cours de 86 francs 63 cent. moyennant 198,500,000 »

De faire ainsi un bénéfice de 15,201,940 fr.

Car il faut moins de quarante-cinq années pour racheter toute dette publique.

On doit observer d'ailleurs, que cette participation dans les produits pendant quarante ans, est pour l'Etat un sacrifice bien moins important qu'il ne le paraît.

Effectivement on voit par le tableau des canaux à point de partage existants en France, qui est joint au présent rapport, que le produit net moyen de ces canaux ne va pas à trois pour cent de leur capital, en raison des grandes dépenses de leur entretien; il est vrai que les nouveaux canaux doivent augmenter l'activité de la navigation, mais dans ceux que vous devez adopter, il en est qui ne payeront peut-être pas leur entretien par leur péage, tels que ceux de Bretagne, d'ailleurs si importants.

En supposant que le revenu moyen du péage des canaux donne quatre pour cent net, la participation serait de deux pour cent pendant quarante ans, en calculant et sa courte durée et n'est payable qu'au bout de quarante-cinq ans, on peut voir qu'elle n'équivaudrait à peu près qu'à une prime d'un quart pour cent qui courrait à partir du jour du versement.

On peut considérer cette clause comme une sorte de prime d'assurance contre les non-valeurs et les chances de dépenses que la surveillance de l'intérêt particulier sait prévenir. Cette participation dans les produits, étant accompagnée de la faculté de former une Société anonyme, transmet aux traités l'avantage si désirable des associations particulières, celui de rallier les intérêts privés à la prospérité publique, de lui créer les plus louables garanties pour l'avenir, et d'appeler l'émulation sur le genre d'entreprises où elle est le plus nécessaire (1).

Cette disposition doit donc être accueillie et encouragée, et il serait peut-être même à souhaiter qu'à l'avenir on pût y donner plus d'extension, en diminuant les autres bénéfices accessoires que réclament les capitalistes.

Il nous reste à parler de la clause par laquelle le Gouvernement s'engage à fournir de ses deniers les sommes complémentaires qui seraient nécessaires, soit pour l'excédant du prix des travaux sur leur estimation, qui a fixé le montant des capitaux à fournir par les Compagnies, soit pour l'excédant des dépenses sur les recettes de péage.

On ne doit point se dissimuler l'extension que cette charge peut avoir par l'augmentation des dépenses dont ce genre de travaux est susceptible; mais on doit présumer que, dans ce cas, le Gouvernement étant plus près de la mise en valeur du canal, trouverait des conditions moins onéreuses qu'aujourd'hui, en étant d'ailleurs encore maître de déléguer une partie quelconque de sa moitié dans les produits.

Il est vrai que la Compagnie, bailleur de fonds, se trouvera exercer sa participation pendant quarante ans dans les produits du péage, quoique n'ayant point émolumenté dans les dépenses complémentaires.

On peut observer, à cet égard, que les ponts et chaussées doivent avoir forcé les évaluation des devis qui font l'objet de telles conventions, afin de ne point donner lieu à des chances qui seraient si reprochables; d'ailleurs les progrès de l'art et la connaissance des matériaux à employer, tels que les ciments hydrauliques, doivent diminuer dorénavant ces sortes d'inquiétudes.

Enfin le gouvernement répondra à toutes les observations : 1° qu'il n'aurait point trouvé à traiter sans cette dernière clause, qu'elle est indispensable pour trouver des adjudicataires solvables qui ne veulent point courir de telles chances, et que la question se réduit à cet égard à vouloir des canaux ou à n'en vouloir pas; 2° que les traités présentés aujourd'hui offrent des améliorations importantes sur les conditions relatives au canal de Monsieur, adoptée par la Chambre neuf mois auparavant la présentation de ceux-ci, et dont l'intérêt était à 6 pour 100, la prime d'amortissement à 2 pou 100, et qui assujettissait l'Etat, en cas de retard pour l'époque fixée de la confection des travaux, à une indemnité de 1 pour 100 pour la première année de retard et de 2 pour 100 pour chacune des autres (1); que de telles améliorations prouvent suffisamment el son zèle et l'affermissement de son crédit; qu'au surplus, il y a eu publicité, concurrence, et que si la nécessité d'un cahier des charges qui lui a été imposé dans la session de 1820, l'a astreint à préciser les conditions, il présente les plus favorables qu'il ait pu obtenir de cette manière.

Aprés avoir établi les considérations pécuniaires, nous devons observer qu'elles étaient le moindre des motifs de nos Rois, de nos anciens pays d'états et des gouvernements étrangers. En créant des canaux navigables, ils s'arrêtaient prin-

(1) On peut citer à l'appui de cette considération le traité fait avec M. Sartoris pour le canal du duc d'Angoulême et celui des Ardennes, pour lequel il avait préféré moins d'avantages pécuniaires, que ceux qui concernaient le canal de Monsieur, en donnant plus de latitude aux chances que l'intervention et l'activité de l'intérêt particulier pouvaient déterminer. (Comparer les clauses de ces deux traités.) M. Sartoris ayant mis à l'étude des localités toute l'activité qu'inspire l'intérêt particulier, surtout quand il est accompagné de connaissances exercées, a donné lieu à des modifications du plus haut intérêt dans ce qui avait été d'abord projeté pour l'exécution de ces canaux et les ponts et chaussées ont ainsi prouvé qu'ils n'avaient d'autres considérations que ce qui convenait le mieux dans l'intérêt général.

(1) On a exagéré les bénéfices des actions de ce canal, sans considérer qu'il n'a été que proportionnel à ceux des effets publics, et notamment à ceux des reconnaissances de liquidation d'après leurs cours à l'époque du traité.

Digitized by Google

cipalement à la multiplicité des produits de tous genres qu'ils créaient; ainsi Louis XIV et les états de Languedoc ne voulurent aucun intérêt, aucun péage des sommes considérables qu'ils empruntèrent pour seconder le génie du créateur du canal du Languedoc.

Les états de Bourgogne ne calculaient nullement le péage, en faisant des emprunts pour les travaux du canal de Bourgogne, où ils dépensèrent 15 millions sans produits, et pour la confection du canal du centre, qui donne aujourd'hui, chaque année, ce qu'il a coûté, en détaillant ce qu'il a valu d'accroisement de produits à l'agriculture, au commerce et à l'Etat. Les états de Bretagne ne se flattaient point de voir le péage excéder l'entretien, en s'apprêtant à des emprunts considérables pour établir des canaux qui doivent vivifier cette province, et qui, en temps de guerre maritime, présentent à l'Etat une économie annuelle de 2 millions de transports, et éviteraient des prises qui ont souvent excédé, dans une seule année, le prix de leur construction. Nos vues, Messieurs, ne seront pas moins étendues en délibérant sur les propositions du Gouvernement.

Influences des entreprises proposées sur la prospérité publique.

On doit remarquer que l'Etat se crée des propriétés de la plus grande importance, dont le produit en péage lui appartient, d'abord pour moitié, et ensuite en totalité, quoiqu'il n'ait point déboursé le capital qui l'a créé; on doit considérer encore qu'en capitalisant les sacrifices qu'il s'impose, ils produisent en résultats l'effet de placements de la nature la plus productive, si on les compare à ce qu'ils auront valu pour l'Etat: on doit calculer des économies importantes, telles celles de frais de transports au compte du Gouvernement, soit pour les munitions militaires de tout genre, soit pour des transports éventuels, comme dans les temps de disette: et, à cet égard, on peut se rappeler que, dans le rapport fait en 1811, par le ministre de l'intérieur, il fut établi qu'il avait été dépensé 20 millions, en fait de transport de blé, et qu'il en avait été perdu pour plusieurs millions, faute de moyens navigables pour faire passer les blés du nord au midi.

On doit surtout fixer son attention sur l'étendue des dépenses et la nécessité de l'économie qu'exigent nos grandes routes.

La rareté et la cherté des matériaux qui leur sont nécessaires, s'accroît d'une manière qui deviendrait effrayante, si on n'y apportait pas remède en établissant des canaux.

On peut effectivement se faire une idée de la progression que doivent avoir en France les dépenses qu'elles exigent, en considérant ce qu'elles sont en Angleterre. Suivant un rapport fait au Parlement en 1809, par le comité des grands chemins, la taxe d'entretien des routes à barrières montait annuellement à environ 48 millions, et on a lieu de croire qu'elle monte actuellement à 60 millions.

Ces considérations prouvent que l'économie des dépenses énormes qu'exigent les grandes routes, présente à l'Etat une forte compensation de celles qui seraient employées aux canaux.

Les charges qu'on nous propose pour les canaux dont il s'agit, trouvent encore un motif d'adoption dans leur comparaison avec celles qui ont eu lieu pour l'établissement des grandes routes.

Louis XV et Louis XVI ont fait construire environ dix mille lieues de grandes routes que l'on peut évaluer à 600 millions, en déduisant approximativement ce qui a été exécuté par les corvées supprimées par Louis XVI; la charge d'entretien est portée à 16 millions dans le budget; chaque année on réclame contre l'insuffisance de ces dépenses. Avant la guerre d'Amérique la totalité de cette nature de dépenses allait à près de 30 millions par an, et nous venons de voir la progression qu'elles pouvaient avoir. Cependant il n'est pas un Français qui ne rende hommage à ces moyens de prospérité dont les capitaux ont été entièrement déboursés par l'Etat, et qui créent des charges progressives (1), tandis que les canaux peuvent présenter des produits croissants.

Aux calculs d'économie que nous venons d'exposer, se joignent des observations encore plus intéressantes pour la richesse particulière et celle de l'Etat.

L'improduction de nos mines nous rend tributaires de l'étranger; ainsi faute de débouchés, plus de deux cent mines de charbons de terre ne nous rendent qu'environ 9 millions de quintaux, d'une valeur de 11 millions à l'extraction, qui reviennent à plus de 40 millions au consommateur, il ne lui en coûterait pas davantage, s'il en employait une quantité à peu près quadruple; mais alors le produit des droits du Gouvernement sur cette nature de mines, s'accroîtrait dans cette proportion.

La variété de nos produits agricoles et manufacturiers nous offre des chances d'accroissements de revenu les plus étendus. D'après les calculs fondés sur les meilleurs documents statistiques, il n'est pas un canal qui n'ait donné en six années l'équivalent du prix de sa construction.

Ainsi que nous l'avons dit, la réunion de tant de moyens d'économie et de production pour l'Etat, lui présente, à partir de l'époque de la confection des canaux, des bénéfices multiples des intérêts qui lui restent à acquitter, quelque faible que puisse être la portion compensée par le péage.

Il n'y a donc à calculer en sacrifices de sa part que les 33 millions environ d'intérêts, acquittés avant la création des produits, et nous observerons de plus ici, que la progression croissante que doivent suivre ces intérêts en raison de celle des payements, n'équivaut pas à beaucoup près, à la progression décroissante des rentes viagères et de la portion des pensions qui s'éteignent chaque année au profit de l'Etat. Ainsi, en définitive, tant d'avantages auront été acquis sans que les dépenses du budget en aient été accrues, ce qui se trouvera porté de plus au chapitre des ponts et chaussées, étant compensé bien au-delà par ce qui se trouvera de moins dans le chapitre des rentes viagères et pensions.

Nous devons encore répondre aux objections de ceux qui craignent de voir entreprendre à la fois les canaux qu'on vous propose. Cette réponse se trouve dans l'exposé d'un seul fait.

Dans la partie des trois royaumes unis, particulièrement désignée sous le nom d'Angleterre, on a, depuis 1789 jusqu'en 1815, dépensé chaque année environ 20 millions de notre monnaie, en canaux navigables, sans éprouver aucun des inconvénients qu'on redoute, quoique cette partie ne fasse pas le tiers de la superficie de la France, et qu'elle n'ait qu'un peu plus du tiers de la population (2).

(1) On peut les évaluer annuellement à 2 0/0 du capital dépensé.

(2) Sutelliffe, déjà cité.

Digitized by Google

Cependant l'Angleterre était alors épuisée d'hommes par la guerre la plus terrible qu'elle ait eu à soutenir.

Chez nous, au contraire, c'est quand la fin de cette guerre a ramené dans leurs foyers tant de braves, qui souffrent et gémissent de leur oisiveté, que la prévoyance du Roi leur crée de toutes parts des ateliers nombreux, qui leur offriront à la fois les ressources du travail, et la satisfaction d'être utiles à la prospérité de leur pays.

Ces ateliers ne présentent aucun inconvénient. Le gouvernement les répartit et les dirige dans l'intérêt général; il les soustrait aux tentatives de la malveillance; il lui ôte son principal moyen, ses spéculations sur les malheurs de la nécessité.

Que peut-il y avoir de plus désirable, après une révolution qui a provoqué tant de passions, que de créer tant d'intérêts, de rallier tant de considérations au maintien de l'ordre, de satisfaire aux vœux de tant de localités, de prouver aux départements que leur sort intéresse non moins vivement que celui de la capitale, d'établir entre toutes les parties du royaume des relations d'échange qui les enrichissent et qui leur font mieux sentir leur solidarité dans la cause commune?

Les considérations les plus importantes se réunissent donc, Messieurs, pour vous faire accueillir l'ensemble des projets de loi qui vous sont présentés.

On peut les diviser en deux classes :

Les uns satisfont à un système de bonne administration qui cherche à rendre utiles des dépenses considérables, restées improductives; ils concernent des canaux auxquels on a déjà consacré environ 35 millions, restés depuis longtemps sans résultats utiles, et auxquels on affecte pour leur confection une dépense d'environ 52 millions.

Il a été fait dans votre commission diverses observations sur les difficultés et les dépenses que présentent quelques-uns de ces canaux, comme n'étant point essentiels à l'établissement du système de notre navigation intérieure.

Mais votre commission, en considérant la confiance due au génie des ponts et chaussées, pour la direction de leurs travaux, s'est principalement arrêtée à cette observation, que les canaux construits jusqu'à ce jour avaient valu à l'Etat, par les augmentations de produits qu'ils ont déterminées, un accroissement d'environ un sixième des dépenses qu'ils ont exigées pour leur construction (1), et que d'ailleurs les canaux dont il s'agit ici avaient coûté des sommes considérables aux anciennes provinces qu'ils traversaient et qui réclamaient le fruit de leurs avances.

Les autres canaux ont pour objet la confection des deux principales lignes navigables de la France, celle de Marseille à Dunkerque, ou de la Méditerranée à la Manche, à la mer du Nord, que les puissances limitrophes joignent en ce moment à la Baltique, et celle de Brest et Nantes à Strasbourg, ou de l'Océan atlantique au Rhin, dont on opère en ce moment la jonction au Danube (2).

On peut se faire une idée de l'influence de ces grandes lignes navigables sur notre émulation particulière pour la faire coopérer à d'autres entreprises, en se rappelant que la confection de la ligne de canaux qui va de Londres à Liverpool, sur un développement de deux cent soixante-quatre milles anglais de navigation, a déterminé par son utilité quarante-cinq embranchements de canaux qui ont un développement d'environ douze cent milles anglais de navigation. Ces avantages inespérés déterminèrent à donner des dimensions plus grandes (vingt pieds de largeur entre les portes d'écluses) à la ligne navigable établie subséquemment par le canal de Forth et de Clyde, et enfin la dernière grande ligne navigable construite, celle que forme le canal Calédonian en Ecosse, a reçu des dimensions propres au passage des frégates de 32 canons, d'après l'importance qu'avaient acquise les grandes lignes navigables (1).

Le Danemarck et la Suède réunissent la mer du Nord à la Baltique; l'Allemagne joint le Danube au Rhin; la Russie joint, par des lignes navigables d'un immense développement, la mer Baltique à la mer Blanche, à la mer Noire, et celle-ci à la mer Caspienne.

Lorsque les principaux Etats de l'Europe trouvent ainsi dans la navigation intérieure, et surtout dans l'établissement des grandes lignes navigables, une nouvelle source de richesse et de puissance, il appartient au gouvernement actuel d'inspirer la confiance nécessaire pour nous assurer des résultats qui doivent être encore plus importants pour la France, par des traités qui évitent à l'Etat l'avance et les déboursés des capitaux nécessaires.

Il appartient à Louis XVIII de rattacher, à l'époque de la restauration, une nouvelle époque de prospérité et de puissance, par le développement du plus beau système de navigation qui existe.

Messieurs, d'après ce concours de considérations importantes, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

Elle m'a chargé en même temps de vous soumettre son vœu pour que les plans et devis substantiels de chacun des canaux soient annexés au projet de loi.

Vous savez, Messieurs, que cette loi est composée de huit articles relatifs aux canaux d'Aire à la Bassée, de Bourgogne, de Bretagne, d'Arles à Bouc, du Duc de Berry entre le Bec-d'Allier et la ville de Tours, au canal latéral à la Loire de Digoin à Briare, au canal du Nivernais, et à la navigation du Tarn entre Alby et Gaillac.

Nous ne vous avons point exposé, Messieurs, les observations particulières relatives à chacun de ces canaux, parce que les notices qui sont jointes aux projets de loi qui les concernent, vous ont fait suffisamment connaître les avantages qu'ils présentent.

Nous vous avons déjà dit qu'un seul (celui d'Aire à la Bassée), avait pu être concédé en laissant toutes les chances aux risques et périls du concessionnaire et en lui accordant une jouissance déterminée (2).

---

(1) *Des canaux navigables*, pag. 309. Chez Huzard-Courcier, rue du Jardinet-Saint-André, n° 12.

(2) On a joint à ce rapport un profil de ces deux lignes navigables qui indique les hauteurs à franchir pour les parcourir, et ce qui peut faire apprécier leur importance.

(1) Le gouvernement anglais a dépensé plus de 25 millions de notre monnaie pour ce canal. Son but a été d'attacher ainsi le nord de l'Ecosse à la métropole, comme le canal de Forth et Clyde lui avait attaché la partie sud par la prospérité qu'il y a développée; le canal Calédonian a encore le but d'éviter de doubler les îles Orcades; on voit quelle importance met l'Angleterre à de pareils moyens.

(2) En parlant du canal de la Bassée, on ne peut s'empêcher de rendre un nouvel hommage à la mémoire de Louis XVI; car ce canal fait partie d'une ligne de jonction navigable qu'il avait projetée lui-même pour nos places frontières, depuis Dunkerque jusqu'à Strasbourg, en lui destinant en même temps le caractère d'une ligne de défense. Cette ligne fut reconnue, et les moyens

Digitized by Google

Tous les autres ont fait l'objet de traités uniformes, dont nous venons d'examiner les principales conditions; parmi ces derniers, le canal de Nivernais seul, a fait l'objet d'observations particulières.

Les propriétaires des canaux de Briare, de Loing et d'Orléans, ont demandé à la commission d'ajouter à la suite de la ratification du traité qui concerne ce canal, ces mots : *Sauf les indemnités qui pourraient être dues (le cas échéant) aux canaux de Loing, de Briare et d'Orléans pour préjudice que leur ferait éprouver la construction du canal du Nivernais.* Ils invoquaient à l'appui de cette réclamation, les termes des lettres-patentes de concession du canal de Loing qui établissent :

1° Que vu les grandes dépenses de ce canal, il ne sera fait aucun autre canal de Loire en Seine.

2° Un arrêt du conseil d'Etat qui, par ce motif, révoque une concession qui avait été faite d'un canal dans la même direction, si ce n'est qu'il partait de la Loire un peu plus bas.

3° Un avis du conseil général des ponts et chaussées qui rejetait la demande en concession du canal d'Essonne, faute d'établir une indemnité préalable pour les trois canaux de Briare, d'Orléans et de Loing.

Votre commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, a décidé qu'elle ne vous ferait point la proposition de cet amendement, comme ne se croyant point compétente pour statuer sur une question de cette nature.

Les propriétaires riverains du canal du Nivernais ont fait des réclamations pour le maintien du flottage existant en raison de l'économie et de la célérité qu'il assure au flottage des bois riverains.

Il résulte des explications données à cet égard par M. le directeur général des ponts et chaussées, que la navigation doit être établie par des écluses construites latéralement aux pertuis qui servent au flottage en trains, afin de ne point l'entraver.

Enfin, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption d'un article additionnel au projet de loi relatif à ce canal; cet article, réclamé par les riverains, lui ayant paru conforme à la justice.

En voici les dispositions :

« Les bois de toute nature, flottés et en trains, sur la rivière d'Yonne, depuis l'embouchure du canal dans l'Yonne jusqu'à Auxerre, ne seront assujettis à aucuns droits supérieurs aux frais de navigation actuellement perçus, soit par le gouvernement, soit par le commerce de bois.

« Sauf le cas où il sera établi, par expertise contradictoire, que les avantages de la nouvelle navigation entraîneraient moins de frais que n'en occasionne le mode de flottage actuellement établi.

« Toutefois, si ces droits de navigation venaient à être augmentés, les droits sur les bois flottés ne pourraient l'être que dans la proportion où ils se trouvent aujourd'hui avec ceux établis par la présente loi. »

Cet amendement, Messieurs, c'est le seul que votre commission présente pour la loi dont j'ai eu l'honneur de vous proposer l'adoption en son nom.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale..... Je propose à la Chambre de fixer la discussion de ce projet après la délibération de la loi sur les douanes, qui commencera lundi.

Aucun membre ne s'oppose à cette proposition, elle est adoptée.

M. **le Président.** Je prie MM. les députés de se rendre lundi à la séance assez tôt pour que la discussion puisse commencer à l'heure fixée par la Chambre elle-même.

La séance publique est levée à quatre heures; la Chambre se forme en comité secret.

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion relative au projet de loi des canaux.

Pour : MM. Laisné de Villevesque, Alexandre Delaborde, Delaroche, le général Sébastiani, Robin Scévole, Villemain, Conen de Saint-Luc, Ledissez-Penanrun, Beauséjour, Jacquinot-Pampelune.

Contre : MM. Forbin des Issarts, Chabaud-Latour, Humblot Conté, Kergorlay (de l'Oise), Labbey de Pompières, de Coupigny, Galmiche, André d'Aubière, de Boisclaireau, de Vaublanc, Ternaux.

La commission de comptabilité de la Chambre a nommé M. Crignon-d'Auzouer, son président, et M. Leroy, son secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 22 juin 1822.

Le procès-verbal du comité secret du 10 juin est lu et adopté.

M. **Galmiche** donne lecture de la proposition suivante :

« Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire présenter aux Chambres, un projet de loi en interprétation de l'article 8 de celle du 7 ventôse an XII, relative à la circulation des voitures sur les routes. »

Ce projet de loi serait conçu en ces termes ou autres équivalents :

« Art 1er. L'exception prononcée par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, en faveur des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, est interprétée, ainsi qu'il suit : »

« Les voitures des habitants des campagnes, cultivateurs, métayers, ou colons, circulant sur les routes dans un rayon de 2 myriamètres de distance de leur domicile, pourront être attelées de deux chevaux, ou deux bœufs indistinctement, quoique à jantes ordinaires, pourvu qu'elles soient chargées de denrées, bois, foin, paille ou autres objets provenant de leurs fermes, ou nécessaires à leur exploitation et aux aliments des exploitants, et pourvu que ces voitures ne pèsent pas au delà de 1,100 kilogrammes, chargement compris. »

« Art 2. Si les préposés soupçonnent qu'il y a contravention au précédent article et si les balances établies sur les routes sont trop éloignées pour s'en assurer par le pesage de la voiture et de son chargement, lesdits préposés devront

---

d'exécution constatés par MM. Laffitte de Clavé et d'Arson, officiers supérieurs du génie militaire. Elle est établie jusqu'à l'Escaut qu'on s'occupe de joindre à la Sambre près de Landrecy.

Digitized by Google

mentionner dans leur procès-verbal l'espèce et la quantité formant ledit chargement : la voiture vide sera supposée pour 300 kilogrammes. »

« Art. 3. Il sera permis à tous voituriers faisant le roulage d'adjoindre des chevaux de renfort à celui ou à ceux attelés à sa voiture pour aider à franchir les rampes, côtes et passages difficiles. »

« Chaque préfet fixera par arrêté imprimé et rendu public, les différentes routes traversant le département qu'il administre où lesdits voituriers pourront employer ces chevaux de renfort, »

« Art. 4. Les dispositions des lois et décrets contraires aux présentes sont rapportées, celles auxquelles il n'est pas dérogé, continueront à recevoir leur exécution. »

La Chambre décide qu'elle entendra jeudi prochain, les développements de cette proposition.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 24 juin 1822.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

MM. Caisergues et Ducheron-Dupavillon prêtent le serment, dont M. le président lit la formule; la Chambre leur donne acte de ce serment.

M. le Président fait lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée :

« Monsieur le président,

« La santé de ma fille ne lui permet pas de différer un voyage aux eaux. Son état exige des soins que moi seul peux lui donner; je me vois donc forcé de prier la Chambre de m'accorder un congé. J'espère que le motif justifie à ses yeux la demande que j'ai l'honneur de lui faire. Veuillez la solliciter de la Chambre, l'assurer que je m'empresserai de revenir partager ses travaux, et agréer l'hommage du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le président,
« Votre très-humble serviteur,

« Comte DE ROCHEPLATE. »

Aucune réclamation ne s'élève; le congé est accordé.

M. le Président. L'ordre du jour appelle l'*ouverture de la discussion du projet de loi de douanes.*

M. d'Estourmel a la parole.

M. le comte Alexandre d'Estourmel, *député du Nord.* Messieurs, M. le ministre des finances en vous présentant, au commencement de cette année, le projet de loi sur les douanes, vous a déclaré que la législation qui les régit et les tarifs qui en sont la conséquence devaient dans ses principes, avoir pour premier but la prospérité de l'agriculture, des fabriques, manufactures, enfin du commerce intérieur et extérieur de l'Etat. Un pareil aveu, sorti de la bouche du ministre, et garanti par les vérités incontestables renfermées à ce sujet dans les premières pages du rapport fait au mois d'avril, par M. de Bourrienne, devrait nous offrir la certitude que désormais on consultera exclusivement les intérêts nationaux et locaux, lorsqu'il s'agira de changements dans les tarifs d'importation et d'exportation. Cependant, malgré cette prétention d'un espoir consolant pour l'avenir, sans cesse renouvelée, sans cesse oubliée, et contenue dans le préambule de la loi, il n'en est pas moins certain que, jusqu'à nos jours, le mot *douane* a entraîné constamment à sa suite l'idée et la réalité de la fiscalité. Il est à craindre qu'il n'en soit toujours ainsi, malgré de belles paroles, et des intentions que je crois sincères. Et comment en effet en serait-il autrement; puisque cette conception si importune pour le simple particulier, n'a réellement été établie, et dès son origine, qu'en vue d'un objet unique : *procurer au Trésor un gros revenu!* Personne ne contestera la vérité de cette assertion; c'est un fait mathématique, et facile à démontrer.

Messieurs, la douane, dans son origine, était une sorte de péage féodal et seigneurial, levé sur tout ce qui passait à chaque frontière locale. Successivement on s'accoutuma à croire que c'était une manière d'atteindre et de taxer les profits des commerçants, tandis que l'on ne taxait en effet que le consommateur. On en vint depuis, plus raisonnablement à regarder les droits de douane comme un impôt somptuaire levé sur les objets de consommation; mais alors on sèntit la nécessité de distinguer parmi ces objets ceux dont le consommateur est un fabricant, qui n'emploie les matières tirées du dehors que pour les façonner, et leur donner une valeur nouvelle, au moyen de salaires répandus dans l'Etat.

La conséquence naturelle de cette distinction fut que cette dernière consommation dût être, autant que possible, affranchie de droits; et vous sentez combien un objet aussi délicat fut difficile à régler, puisque ce qui pour l'un était une matière première, se trouva, pour son voisin, une matière déjà préparée, et dont la préparation à l'étranger faisait concurrence avec l'industrie intérieure. C'est de là, Messieurs, que les douanes sont devenues subsidiairement un ressort appliqué au commerce, dans le but de favoriser la production nationale dans ses différents degrés. Mais dès lors on ne saurait concevoir comment l'administration pourrait proposer des tarifs qui décideraient du sort de tant de branches rivales d'industrie, sans avoir auparavant entendu les vœux et les réclamations de chacune des classes intéressées. Il semble donc que le directeur général des douanes, s'il eût consulté les devoirs de sa charge, aurait dû nous dire, dans son exposé, quelles explications M. le ministre de l'intérieur, protecteur-né du commerce, de l'industrie et des manufactures, avait données concurremment avec le ministre des finances, sur chaque changement proposé au tarif. Les motifs lus à tribune, le 19 janvier, auraient dû surtout spécifier d'où venaient les réclamations qui ont entraîné la proposition des changements; quelles Chambres de commerce ont été consultées; quelles opinions ont émises les conseils généraux d'agriculture, des manufactures et du commerce, établis auprès du ministère de l'intérieur, et composés d'hommes distingués par leurs vastes connaissances. Mes-

Digitized by Google

sieurs, la destination spéciale de ces conseils est de donner des avis raisonnés sur les intérêts de l'industrie et de l'agriculture; aussi ne peut-on se figurer de justes décisions sans au préalable les avoir entendus.

Il est cependant juste de reconnaître que, depuis quelques années, l'administration des douanes a mis de côté, sous quelques points, cette fiscalité d'autrefois, si contraire aux saines vues de la prospérité des Etats; mais elle est encore loin d'avoir tout fait dans l'intérêt général, et je ne doute pas que le système fiscal, ennemi déclaré de l'industrie, ne finisse par être entièrement laissé de côté, si, une fois pour toutes, avant de proposer un changement quelconque dans le tarif des douanes, les conseils généraux du commerce, des manufactures et d'agriculture étaient consultés et écoutés, non pour suivre leurs vœux aveuglément, mais pour connaître entièrement les besoins dont ils sont les organes.

Une circonstance qui m'est particulière, m'autorise à croire que, dans l'état présent des choses, on compte pour rien les lumières de ces conseils, non-seulement parce qu'on ne s'appuie nulle part de leur autorité, mais encore parce que, malgré leurs avis unanimes et favorables, invoqués par le ministre de l'intérieur, je vois cependant passer sous silence, dans la loi présentée cette année, un changement demandé dès longtemps sur le droit d'entrée des charbons belges par les frontières du département du Nord.

Messieurs, les chambres de commerce, les manufacturiers, propriétaires d'usines, commerçants, cultivateurs et autres consommateurs des départements du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais, et généralement du nord de la France, se sont adressés par des pétitions nombreuses et réitérées, aux ministres de l'intérieur, des finances, et au directeur général des douanes, à l'effet d'obtenir la réduction à 11 centimes par quintal métrique, du droit de 33 centimes imposé depuis 1815 sur les charbons belges, à leur importation en France par l'Escaut, la Sambre et les frontières de terre du département du Nord. Déjà par les lois de 1818 et 1819, le droit a été réduit à 11 centimes pour les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes. Les pétitions que je viens de citer réclamaient la même faveur pour le département du Nord; elles ont toutes été renvoyées par les ministres des finances et de l'intérieur à l'administration des douanes, avec des avis favorables de ce dernier ministre, et des conseils généraux du commerce, de l'agriculture et des manufactures. Comment est-il possible que le directeur général des douanes ait pu passer sous silence un objet aussi important, et qu'il n'ait point fait mention de la demande de réduction d'un droit exorbitant qui pèse, dans les départements du nord de la France, sur tous les fabricants, propriétaires d'usines, commerçants, consommateurs, et sur l'agriculture en général?

Il est désolant, Messieurs, de laisser sacrifier ainsi des intérêts particuliers, et de voir ce directeur général s'obstiner à garder le silence le plus absolu, après ses promesses réitérées d'examiner la question avec soin, d'écouter le pour et le contre, de scruter attentivement les mémoires et les observations des parties intéressées, et de soumettre enfin la décision définitive au jugement du ministre de l'intérieur, dont la fonction la plus *noble*, comme la plus éminente, et de protéger *spécialement* l'agriculture, le commerce et l'industrie nationale. Le renvoi définitif à ce ministre paraissait d'autant plus juste, que les intérêts du fisc seraient loin d'être lésés dans la nouvelle perception du droit d'entrée de charbons belges, par les barrières et rivières du département du Nord, puisque l'augmentation de la matière qui entrerait, vu la diminution de 33 centimes à 11, jointe à l'augmentation du produit sur les droits de navigation, couvriraient et au-delà la perte qui, au premier coup d'œil, paraîtrait devoir s'en suivre. Partant de ce point, que le droit rapportera par le fait autant ou à peu près avec ou sans la diminution, il semble encore une fois que la question aurait dû être retirée totalement de la décision de l'Administration des douanes, surtout, puisqu'elle paraît ne vouloir point s'en occuper, et renvoyée à celle du ministre de l'intérieur, qui, sans doute, aurait su apprécier à leur juste valeur les motifs dont on se sert pour s'opposer à la réduction. Et de bonne foi, sont-ils soutenables ces motifs, que le droit a été réduit à 11 centimes dans les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, parce que ces départements n'ont pas de minières; et qu'il est conservé à 33 centimes, dans le département du Nord, par la raison contraire? Messieurs, le seul arrondissement de Lille consomme plus de charbon par ses nombreuses usines et manufactures, que les départements réunis de la Meuse et de la Moselle. Il est d'ailleurs impossible que les usines, forges, fonderies, verreries, clouteries de l'arrondissement d'Avesnes, puissent s'approvisionner aux mines du Nord, tant à cause de la grande distance à parcourir pour y arriver, que par l'incertitude d'y trouver des charbons qui leur conviennent, et d'en opérer de suite le chargement. Mais quel autre motif encore que de s'opposer à la réduction du droit, pour forcer, dit-on, à découvrir et entreprendre de nouvelles exploitations de houillières qui, d'ici à un nombre d'années plus ou moins considérables, éviteraient d'avoir recours aux charbons de la Belgique? Comme s'il était si facile de découvrir de nouvelles mines de charbon, et surtout de les exploiter avec succès. Les entreprises infructueuses et ruineuses pour les actionnaires, qui ont eu lieu à Saint-Saulve près Valenciennes, à Saint-Remy et à Cartignies, arrondissement d'Avesnes, au moulin de Lequin près de Lille, dans l'arrondissement de Cambrai et dans les environs d'Arras, ne sont sûrement point encourageantes, et il est à craindre qu'il n'en soit de même de celle de Lambersart.

Avant de s'occuper des résultats hypothétiques que pourrait produire l'exploitation incertaine de houillières nouvelles, ne serait-il pas raisonnable de s'enquérir de la quantité de charbon nécessaire pour l'approvisionnement et les besoins des départements du nord de la France, et de voir si celui tiré des seules fosses françaises en activité en ce moment, suffit pour la consommation? Mais n'est-il pas, Messieurs, d'une vérité palpable qu'avant la séparation de la Belgique avec la France, on consommait dans les départements du nord plus huit millions d'hectolitres de charbon par année? savoir, six millions environ provenant des houillères belges, et deux millions provenant de celles de France. Depuis, les propriétaires des minières françaises du nord, profitant de l'avantage de leur position, et forçant leur extraction outre mesure, et de manière à courir les risques de les épuiser promptement, sont seulement parvenus à extraire sept à huit cent mille hectolitres de plus, en mélangeant encore des charbons inférieurs avec ceux de bonne qualité, et en diminuant le comble de l'hectolitre.

Digitized by Google

Il resterait donc, d'après ce calcul, plus de 5 millions d'hectolitres à fournir de nécessité première, par les houillères du canton de Dour et autres, situées sur l'extrême frontière de la Belgique; et vous remarquerez encore, Messieurs, que si, avant 1814, 8 millions de charbon suffisaient pour les besoins des départements du nord de la France, une bien plus grande quantité est maintenant devenue indispensable, par l'accroissement considérable, depuis la paix, de la population, du travail des usines et des manufactures; par l'invention et l'établissement des machines et bateaux à vapeur, par l'emploi, tous les jours plus considérable du gaz hydrogène. Et comment, en effet, ne pas recourir aux mines belges, d'après l'insuffisance actuelle de nos houillères du nord? Puisqu'il serait par trop absurde de vouloir forcer les consommateurs des départements du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Marne, de l'Eure, etc., à s'approvisionner aux mines du midi de la France, dont les charbons leur reviendraient à un prix fort au-dessus de celui des houillères belges, vu l'éloignement de ces mines et les difficultés et la presqu'impossibilité des transports; ce qui, en définitive, ne servirait qu'à favoriser le monopole de cette matière première et la fortune de quelques particuliers, au grand détriment de nombreuses usines, fabriques, manufactures, de l'agriculture et du commerce en général.

Après toutes ces considérations, il vous sera sans doute démontré qu'il est de toute nécessité comme de toute justice, de réduire à 11 centimes le droit exorbitant de 33 centimes d'entrée qui pèse sur les départements précités, et de rétablir ainsi un même tarif sur toute la frontière du nord et de l'est de la France. Certes on ne pourra s'opposer à cette diminution, quand un des principaux moyens dont on se sert dans le projet de loi pour demander une augmentation considérable de droits d'entrée sur les fers étrangers, provient de l'impossibilité où se trouvent les fers français de soutenir avec eux la concurrence, étant presque tous, par manque de houille, fabriqués au charbon de bois; combustible dont la valeur, au dire de M. le directeur général, dans son exposé, représente dix fois la valeur du charbon. On ajoutera foi à cette assertion de M. le directeur général, si l'on considère les coupes extraordinaires du bois, et les défrichements immenses opérés depuis trente ans dans les départements du nord, et spécialement dans l'arrondissement d'Avesnes, où l'on a converti en prairies plus de la moitié des forêts qui y existaient avant la Révolution. Il est bien à craindre par suite que le bois n'y devienne tellement rare et cher, qu'il faille abandonner ou laisser chômer, par défaut de combustible, la majeure partie des fourneaux, forges, fonderies, verreries, faïenceries, poteries qui y ont été établies à grands frais, et que le gouvernement peut et doit protéger, en consacrant une réduction généralement sollicitée.

J'ai la confiance intime que si MM. les ministres des finances et de l'intérieur s'étaient fait rendre un compte exact des pétitions nombreuses et déterminantes qui ont été adressées à leurs prédécesseurs sur la réduction du droit d'entrée des charbons belges, ils n'auraient pas abandonné une question aussi grave à l'arbitraire de l'administration des douanes, et l'auraient forcée à ne plus nous opposer un silence absolu, d'après quelques pages bien faibles en raisonnement du directeur général des ponts et chaussées et des mines, et de nos adversaires, qui en insistant sur la conservation du monopole, plaident plutôt la cause de leurs intérêts privés, que celle de la masse nombreuse de leurs concitoyens. La conséquence naturelle de cet examen eût emporté avec elle la certitude de la proposition que le gouvernement se serait sans doute empressé de faire dans cette session, de rétablir un même droit de 11 centimes d'entrée sur les charbons qui s'importent dans les départements du nord et de l'est de la France, ce qui, en lui laissant tout le mérite de cet acte de justice, nous eût dispensés de nous emparer de l'initiative. Instruit qu'un membre de cette Chambre, M. Boucher, venait de déposer sur le bureau un amendement en faveur de la diminution que je réclame, je me joins à lui pour la solliciter de votre équité. Je ne doute pas que notre honorable collègue, mieux entendu que moi dans cette matière, et membre du conseil général des manufactures, ne se rende, dans ses développements, l'organe de ce conseil, qui, à l'unanimité, a décidé la question en notre faveur, ainsi que les conseils généraux du commerce et de l'agriculture, et qu'il n'achève de vous convaincre de la justice de la cause que je viens de plaider devant vous.

Permettez-moi, Messieurs, en finissant ce chapitre, de fixer votre attention sur une considération très-grave et que je crois de nature à obtenir votre assentiment. Dans un moment où contradictoirement à un bon système d'économie politique, nous sommes en quelque façon forcés par les circonstances d'en revenir à un accroissement de tarif qui équivaut pour ainsi dire à une prohibition pour les bestiaux, les huiles, etc., etc., etc., ce qui excite les plus vives réclamations de la part des puissances étrangères qui nous sont contiguës; ne serait-il pas juste de leur faire voir que nous n'adoptons une partie du système prohibitif, que lorsque la nécessité la plus indispensable nous y force; et que si d'un côté nous établissons un droit très-fort sur les bestiaux étrangers, nous adoptons, de l'autre, une diminution des deux tiers sur les charbons de la Belgique entrant par le département du Nord. Cela serait au moins une espèce de compensation, et notre diplomatie pourrait se servir victorieusement de cet argument.

Laissant à d'autres orateurs le soin de traiter la question des sucres et des fers, je me contenterai dans les intérêts des mêmes départements du nord de vous soumettre quelques observations sur la fixation nouvelle du droit d'entrée des fontes en gueuses, je crois pouvoir affirmer que les conseils généraux du commerce et des manufactures ne proposaient point une augmentation telle que le projet le porte, et qu'ils indiquaient la nécessité, avant de rien changer au tarif, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse le nouveau système à adopter. Quoiqu'il en soit, nous allons faire remonter la question où l'ont placée les motifs du projet de loi.

Ces motifs portent que le prix de la fonte est égal au tiers du prix des fers, et que par conséquent sa taxe naturelle et proportionnelle doit être de 5 francs, le droit sur le fer étant de 15. Rien de plus faux que ce raisonnement: car trois kilogrammes de fonte, équivalant dans cette supposition au prix d'un kilogramme de fer, ne peuvent être réduits cependant au même kilogramme de fer, qu'au moyen d'une main-d'œuvre à donner en France, et pour laquelle, dans tout état de cause, il ne devrait point y avoir de droit à imposer. Dans le fait, la fonte et le fer ne doivent avoir, dans la proportion du droit, aucun rapport

Digitized by Google

tiré de la proportion de leur prix vénal. Et certes on ne pourra révoquer en doute cette vérité, lorsque l'on fera attention qu'au mois d'août 1821, les prix courants de Cardiff portaient les barres de fer à 8 livres sterling le tonneau, et la fonte à 5 livres 5 schelings, ainsi plus de la moitié, ce qui ne serait sûrement pas une raison, en adoptant le principe de la commission, pour faire payer à la fonte la moitié des droits du fer. Toutefois, je ne m'oppose pas au droit de 9 francs dont on a frappé les fontes anglaises.

On n'a pas voulu augmenter aujourd'hui toutes les espèces de fer, et l'on augmente toutes les espèces de fonte. Il me paraît qu'il était juste d'avoir pour les fontes, dont l'importation est indispensable à l'aliment des forges situées dans les départements du Nord, de l'Aisne, et dans les cantons de Signy-le-Petit, département des Ardennes, les mêmes ménagements qu'on a eus pour les fers du nord, d'autant que les réclamations des maîtres de forge de l'intérieur, pour obtenir une augmentation de droits sur les fontes importées par terre, n'étaient calculées que sur le bas prix où elles étaient dans le pays de Sarrebruck, Liége et Luxembourg. S'il ne s'en était importé que des cantons ci-devant réunis, ces maîtres de forges, sachant qu'elles revenaient à ceux de leurs confrères qui les employaient, à 21 fr. 04 c. les cent kilogrammes, se seraient bien gardés, crainte d'être taxés d'injustice, d'en solliciter l'augmentation, puisque ce prix est déjà beaucoup plus élevé que celui auquel les fontes leur reviennent à eux-mêmes.

A la vérité la commission a fait une différence dans le droit des fontes importées des cantons ci-devant réunis, d'avec celui des fontes provenant des pays de Sarrebruck et de Luxembourg. On doit lui en savoir gré; mais il n'en est pas moins vrai que si, contre toute attente, la Chambre adopte le nouveau droit, les maîtres de forges des départements du Nord, de l'Aisne, et du canton de Signy, qui n'emploient et ne peuvent employer que des fontes des cantons ci-devant réunis, seront victimes d'une augmentation qu'aucune réclamation n'avait provoquée, et dont le prix de ces fontes, déjà excessivement élevé, devait les mettre à l'abri. Leur position n'est-elle point déjà assez fâcheuse, puisque, par suite du traité de 1815, leurs hauts fourneaux ont été séparés de leurs affineries, et que, pour en recevoir les fontes, ils sont forcés de payer un droit de 33 0/0 de leur valeur : droit qui serait porté à 50, si la Chambre adoptait celui de 4 francs.

Les maîtres de forges des départements du Nord, de l'Aisne et du canton de Signy, ayant prouvé par leur mémoire que les fontes des ci-devant cantons réunis sont les seules qui, par leur qualité et l'éloignement des fourneaux de l'intérieur, peuvent exclusivement servir à l'approvisionnement de leurs forges, et que le prix de 21 fr. 4 cent., auquel elles leur reviennent, est bien plus élevé que celui de toutes les autres fontes, sans aucune exception, il sera facile d'apprécier que la stagnation de leurs forges serait la suite inévitable de l'augmentation du droit des fontes importées de ces cantons. Il nous paraît donc convenable, tant dans l'intérêt général que dans celui des propriétaires de ces forges, et des propriétaires de bois, de laisser subsister, pour cette localité, le droit de 2 francs les cent kilogrammes. Quelle que soit la décision de la Chambre, je crois devoir lui observer aussi qu'il s'est glissé une erreur dans le rapport de la commission, qui porte que tous les droits par terre s'augmentent des deux dixièmes, ce qui n'est point exact. On fait bien, à la vérité, une différence sur le droit des produits importés par mer, d'avec ceux importés par terre; mais cette différence n'est ordinairement que d'un dixième, et la nouvelle loi n'a rien changé à cet égard.

Je terminerai ce chapitre en vous faisant observer que ce serait en vain que l'on voudrait établir dans le canton de Signy, les départements de l'Aisne et du Nord, et particulièrement dans l'arrondissement d'Avesnes, de nouveaux fourneaux; aucun ne donne de bonnes fontes, et il est également à considérer que l'établissement de ces fourneaux, au lieu d'être utile aux forges, les anéantirait, en les privant des bois dont elles ont besoin. Au surplus, l'abondance des bois permettrait encore d'en établir, que la disette de minerai, et son peu de qualité, y mettraient toujours un obstacle invincible. Dans le cas, toutefois, où la Chambre déciderait contre mon avis, que le droit sur les fontes en gueuses, depuis Rocroi jusqu'à Solre-le-Château inclus, serait porté à l'avenir à 4 francs au lieu de 2 francs, je demanderai que le bureau de Coursolre soit également compris dans ceux autorisés à percevoir ce droit, et non celui de 6 francs. En effet, ce ne peut être que par erreur, que l'on ait oublié de placer dans l'exception le bureau de Coursolre qui dépend de Solre-le-Château, puisque les forges de ce canton y sont situées.

Par un étrange et déplorable aveuglement, l'administration des douanes, favorable à un système presque prohibitif pour des objets d'une aussi impérieuses nécessité que les charbons de la Belgique, le fer et les fontes en gueuses, a, par une inconcevable contradiction, laissé subsister, au grand préjudice de l'agriculture, un droit insignifiant sur les chevaux et les bestiaux étrangers qui affluent en France depuis 1815.

On voit, dans le rapport de votre commission, le nombre prodigieux de bestiaux introduits pendant les années de 1820 et 1821. Comment est-il possible que le directeur général des douanes, qui a pris sur lui de provoquer deux ordonnances, en date des 31 octobre et 3 novembre 1821, sur les laines et les fers, n'ait point saisi cette occasion pour y comprendre les bestiaux? Il est d'autant plus répréhensible d'avoir négligé cette mesure urgente et salutaire, que les marchands de bestiaux et cultivateurs étrangers, prévoyant l'augmentation de droits qui devait avoir lieu, ont redoublé d'activité, particulièrement dans les quatre premiers mois de cette année, et ont introduit en France, au très-grand préjudice de notre agriculture, de la balance du commerce, et sans produits pour le Trésor, une quantité immense de bestiaux de toute espèce. Aussi un grand nombre de cultivateurs de la France et particulièrement du département du Nord, languissent-ils chargés de bestiaux qu'ils ne trouvent point à placer, ce qui les met dans l'impossibilité de payer leurs fermages et d'acquitter leurs contributions. Il est d'autant plus urgent, Messieurs, de favoriser en ce moment la vente des bestiaux à un prix avantageux, que personne de vous n'ignore le bas prix des grains. Etrange fatalité! Agriculteur, fermier, propriétaire, tous, nous sommes réduits à périr au milieu de l'abondance, et à gémir sur la fertilité du sol fécondé par nos soins et nos capitaux. Au milieu de cet engorgement de denrées de toute espèce, l'éducation de bestiaux et de poulains a dû être naturellement la ressource de l'agriculteur. Ce n'est même qu'en s'y livrant

Digitized by Google

qu'il pourrait obtenir quelque dédommagement ; qu'il pourrait, disons-le franchement, continuer à cultiver. Favoriser, par tous les moyens possibles, cette branche de commerce, me paraît donc, de la part du Gouvernement, une obligation commandée surtout par les trois dernières récoltes si abondantes, et la seule chose à faire en conséquence, et comme ressource nécessaire pour les cultivateurs, est d'augmenter le tarif d'entrée que vous ont proposé le projet du gouvernement et la commission, et de le porter à 60 francs par tête de bœuf gras ou en chair ; à 30 francs par tête de bœuf maigre, etc.; à 40 francs par vache grasse ou en chair ; à 15 francs par vache maigre ; à 6 francs par bélier, brebis et mouton. Les détails parvenus des diverses parties de la France, et dont le rapporteur de votre commission vous a entretenu, militent en faveur de la nouvelle augmentation que je réclame. Je ne vous citerai qu'un fait à son appui. Il se vend annuellement trois ou quatre cents paires de bœufs à la foire de la commune de Saint-Gervais, la plus considérable des départements de l'ouest, et qui fixe le prix dans la Vendée et la Loire-Inférieure : ces bœufs sont destinés à l'approvisionnement de la capitale. Il se vend également dans cette foire un nombre bien plus considérable de vaches et d'autre bétail. Cette année, dans le mois dernier, ainsi postérieurement à l'ordonnance sur les douanes, croira-t-on qu'il s'y soit à peine vendu cinquante paires de bœufs, et à si vil prix que les fermiers ont perdu près de moitié sur les prix ordinaires ? Aussi est-il difficile de peindre le chagrin et le découragement des cultivateurs et herbagers de ces pays. Je ferai la même réflexion à l'égard de ceux des départements de l'ancienne Normandie, et généralement de la France entière ; nouveau motif pour M. le directeur général des douanes de regretter le mal incalculable qu'il a causé à la France, en ne comprenant pas les bestiaux dans les ordonnances qu'il a fait rendre l'automne dernier, sous l'ancien ministère.

Je fonde l'augmentation que je propose sur les vaches grasses, d'après ce motif, qu'en Hollande et en Belgique elles engraissent facilement, vu les excellents pâturages dont ces pays abondent, et surtout d'après la manière de les nourrir avec la drèche provenant des bières fortes, et eaux-de-vie de grain qu'on y fabrique en très-grande quantité, ce qui, en définitive, les fait rechercher pour la consommation, concurremment avec nos meilleurs bœufs. Quant au droit sur les bœufs maigres, il est d'autant plus essentiel de le porter à 30 francs, que bien des gens prétendent que, par méprise sans doute, il arrive souvent qu'à la douane tels bœufs, bien nourris et bien en chair, passent indistinctement et en société avec les plus maigres. Je demanderai également eu égard à l'avilissement du prix des grains, des fourrages, et d'après la quantité de chevaux ou d'élèves dont regorgent nos campagnes, un droit d'entrée de 40 francs par tête de cheval, et de 20 francs par poulain. Prenant ensuite en considération les excellents motifs de votre commission, et pénétré de l'importance pour la France de ménager, surtout dans ce moment, toutes les ressources de l'agriculture, je proposerai dans les intérêts du midi, comme dans ceux des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord, et particulièrement des arrondissements de Cambrai, Lille et Douai, dont les habitants ont dirigé une partie de leur industrie vers la culture des plantes oléagineuses, de porter à 45 francs le droit d'entrée sur les huiles d'olives comestibles, importées par navires étrangers et par terre ; à 40 francs celles également comestibles par navires français ; à 35 francs, celles qui ne sont propres qu'à la fabrication, et introduites par navires étrangers et par terre ; et à 30 francs celles également de fabrique, importées par navires français. Cette augmentation de droits donnera au Gouvernement le moyen d'abolir l'exercice intolérable sur les huiles nationales, dont le produit sera compensé par le nouveau tarif que je propose. Enfin j'ajouterai, pour faire droit à de nombreuses réclamations, la demande d'un droit de 30 francs d'entrée par cent kilogrammes de suif. Cette matière, d'une valeur presque nulle sur les frontières étrangères, étant un des motifs les plus puissants du bas prix de nos bestiaux, branche de commerce si importante pour le département du Nord. Par contre, je m'opposerai à l'augmentation du droit de 5 francs par quintal métrique sur l'alquifoux étranger, indispensable aux fabriques de poterie de terre et de grès, dont les produits ont si peu de valeur qu'il deviendrait impossible de continuer à les exporter, si on adoptait un droit de 10 francs. Ce sont cependant ces fabriques qui procurent du travail aux habitants de Sars-Poteries, de Ferrière, d'Angle-Fontaine, et de plusieurs autres communes de l'arrondissement d'Avesnes.

Qu'il me soit permis, Messieurs, à l'occasion de cet arrondissement, de vous parler des malheurs qu'il a éprouvés sur tous les points, par suite de la guerre de la Révolution, et des deux dernières invasions. Une partie de ses terres reste en friche, vu le droit exorbitant sur les charbons de Belgique nécessaires à la cuisson de la chaux destinée à leur servir d'engrais, tel que cela a été démontré dans l'excellent mémoire adressé aux ministres de l'intérieur et des finances et au directeur général des douanes, par la société d'agriculture de l'arrondissement d'Avesnes. Ces cultivateurs ont, jusqu'à présent, essuyé des pertes considérables sur la vente de leurs bestiaux, vu la presque nullité du droit imposé sur ceux de la Belgique. Vous êtes à la veille, en mettant un droit aussi considérable sur l'alquifoux, et en augmentant du double celui perçu jusqu'à ce jour sur les fontes en gueuses, de causer un dommage notable aux forges, usines et fabriques, essentiellement utiles au bien-être et à l'existence de la population.

Qui peut donc mériter à cet arrondissement un oubli aussi complet de tous ses intérêts ? N'est-il pas régi par les mêmes lois que ceux de l'intérieur ; n'est-il donc pas français comme eux ? Quoi de plus impolitique que de traiter de la sorte cette partie de notre territoire, hérissée de places fortes, et située sur l'extrême frontière de la France dont elle est le boulevard ! Faut-il sacrifier à chaque instant, et sous tous les points, les intérêts majeurs des cantons d'Avesnes, de Maubeuge, de Landrecy, du Quesnoi, de Solre-le-Château, de Bavay, de Trelon, etc. ? Ils ne sont pas, ils ne peuvent être comptables des campagnes désastreuses et des traités de 1814 et 1815, dont la conséquence déplorable a été la séparation d'avec la France des cantons belges confinant l'arrondissement d'Avesnes, et ayant avec lui un tel rapport d'intérêts. Et ici, Messieurs, ce n'est point sans un sentiment pénible pour un cœur français, que je vous rappellerai qu'à cette époque on ait pu consentir à se voir enlever des communes qui, avant la révolution même, faisaient partie intégrale de notre territoire, et qu'on ait poussé l'injustice à l'égard de l'arrondissement d'Avesnes, jusqu'à lais-

Digitized by Google

ser surcharger les communes, restées françaises, des contributions de celles abandonnées au gouvernement des Pays-Bas.

Messieurs, je crois que vous ne pourrez vous empêcher de rendre hommage à la justice de mes réclamations : aucune vue d'intérêt personnel ne m'a guidé; je souhaite qu'il en soit de même de ceux qui me répondront. Je n'ai pour seul et unique but, en défendant les départements du nord de la France, que de vous engager, selon les intentions formelles du rapporteur de votre Commission, à bien calculer, avant de prononcer sur la nouvelle loi des douanes, les avantages réels de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, source première de la prospérité des Etats.

Puis-je espérer en finissant, que MM. les Directeurs généraux des douanes et des mines ne se formaliseront point de la liberté que j'ai prise de signaler quelques erreurs de la part de leurs administrations? Quoiqu'il en soit, je leur ferai observer que l'examen de leurs opérations et projets devient presques nul, dans un temps où les ministres changeant très-fréquemment, toujours au moment de la réunion des Chambres et de la discussion des lois préparées sous leurs prédécesseurs, contractent en quelque sorte et malheureusement en arrivant au pouvoir, l'obligation de s'en rapporter entièrement et aveuglément aux décisions suprêmes de MM. les Directeurs généraux.

Je vote contre le droit de dix francs sur l'alquifoux en galène, et contre l'augmentation du droit d'entrée sur les fontes en gueuses, par les frontières de terre, me réservant, dans le cas où la Chambre adopterait celui de 4 francs depuis Rocroi jusqu'à Solre-le-Château, de vous proposer par amendement de comprendre dans cette exception le bureau de Coursolre.

L'article serait ainsi rédigé : « Les fontes entrant « depuis Coursolre jusqu'à Rocroi inclusivement, « seront assujetties au droit de 4 francs les cent « kilogrammes. » J'aurai également l'honneur de vous proposer, par amendement, de porter le droit.

Sur les bœufs gras et en chair à..	60 francs.	
— Bœufs maigres, taureaux, bouvillions et taurillons, à.....	30	
— Vaches grasses et en chair, à.	40	
— Vaches maigres et génisses, à.....	15	
— Béliers, brebis et moutons communs, à.....	6	
— Porcs gras, à.....	18	
— Porcs maigres, à.....	4	
— Chevaux et juments, à.....	40	
— Poulains, à.....	20	
Huiles d'olives, comestibles, par navire étrangers et par terre, à.....	45	les cent kilogrammes.
— par navires français, à.....	40	
— ne pouvant servir qu'aux fabriques, par navires étrangers et par terre, à.....	35	
— par navires français, à.....	30	
Et j'ajouterai au tarif un droit sur les suifs, de.....	30	

Je terminerai en appuyant l'amendement déposé par M. Boucher, et en demandant également la réduction à 11 centimes, du droit de 33 centimes perçus depuis 1815 sur les charbons de la Belgique, importés par l'Escaut, la Sambre et les frontières de terre du département du Nord.

On demande à gauche l'impression.

Quelques voix à droite : Non, non! Pas d'impression!

M. de Chauvelin. Vous ne pouvez pas vous y opposer; c'est un discours de finances.

M. le Président. La demande de l'impression est-elle contestée?

Voix nombreuses : Non, non!..

L'impression est ordonnée.

M. Laisné de Villevesque, *député du Loiret.* Messieurs, une des plus grandes questions d'économie politique qui puisse être soumise à vos délibérations, est sans doute celle des rapports commerciaux qui doivent unir désormais la France à ses colonies.

Aussitôt que l'avidité européenne eut ensanglanté et envahi les plages américaines, l'enfance des colonies, fut soumise au monopole avide des compagnies privilégiées.

Les colonies végétèrent longtemps pauvres et misérables sous ce triste régime; enfin débarrassées de ces funestes liens, leur jeunesse se développa avec énergie, malgré les entraves qui repoussaient de leurs ports les navires étrangers. Aujourd'hui parvenues à leur virilité, lorsque le temps et la civilisation, dans leur marche impérieuse, ont appelé sur un grand continent le génie des révolutions, et changé par là la face du monde commercial, la législation doit-elle, au milieu de ces grands événements opposer la résistance d'une inflexible obstination, aux nouveaux besoins de la société et du commerce, et se traîner dans le sentier d'une aveugle routine? Ainsi donc, maintiendrons-nous la législation commerciale qui régit nos colonies et les asservit à la métropole, et les colonies élèvent les plus douloureuses réclamations sur les funestes résultats de leurs relations obligées.

Sans doute, Messieurs, nous ne pouvons consacrer par une adoption irréfléchie le tableau rembruni des dépenses et des produits d'une habitation qui, par l'exagération avec laquelle on l'a tracé, ressemble à celui des évaluations des frais de culture et des revenus attribués aux propriétés françaises lors de la confection des matrices des communes; mais on ne peut disconvenir pourtant que, depuis l'époque où une paix désirée a rouvert à nos vaisseaux la barrière de l'océan, et porté le pavillon français dans les ports de nos Antilles, des pertes considérables sur l'extraction des sucres ont été la triste récompense des nombreuses expéditions qu'on y a dirigées; de là une baisse progressive sur cette denrée dont nos armateurs ont été les principales victimes.

Mais cette situation affligeante qui frappe encore plus les colonies à sucre de toutes les nations en Amérique, provient nécessairement de la trop grande extension donnée à cette culture et de l'abondance de ses produits. En effet, avant la Révolution, Saint-Domingue, la Jamaïque, les Petites-Antilles et la Guyane hollandaise, quelques parties de Cuba et du Brésil fournissaient exclusivement le sucre consommé par l'Europe.

Depuis le désastre de Saint-Domingue, cette culture a pris un immense développement à Cuba, Porto-Rico, à la Louisiane, au Mexique, dans la Colombia même. Le Brésil a seul décuplé ses produits; rivalisant avec lui, le Bengale et l'île de Java déversent à présent en Europe des masses de cette production presque incroyable.

Digitized by Google

Il n'est pas jusqu'à l'île Bourbon et à l'île de France qui n'aient adopté cette branche d'industrie agricole.

Il en a été de même pour la Martinique et la Guadeloupe qui séduites par les immenses bénéfices que donnaient les plantations de canne, ont abandonné pour elle la facile culture du cacao, du café, et du coton.

C'est ainsi que l'énormité da la reproduction du sucre a surpassé de beaucoup les besoins de l'Europe, malgré l'accroissement inoui de sa consommation.

De là l'avilissement de cette denrée jusqu'à ce que l'équilibre se rétablisse.

Et nous-mêmes, n'éprouvons-nous pas fréquemment, et en ce moment même, de pareils et d'aussi fâcheux résultats dans la vente de nos blés et de nos vins, lorsqu'une abondance extrême avilit le prix vénal de ces denrées! Mais pour relever le prix de leurs sucres, les colons n'ont pas imaginé de moyen plus sûr que de proposer à la France de se soumettre au monopole de leur fourniture exclusive; les plus modérés réclament sur les sucres étrangers des droits tellement excessifs, qu'ils équivaudraient à une prohibition; ils invoquent à ce sujet la législation commerciale antérieure à la Charte, législation qui déterminait les rapports de la métropole avec ses colonies: ils sollicitent en outre une énorme diminution sur l'introduction de leurs sucres; et vingt mille brochures ont été par eux distribuées pour éclairer l'opinion à ce sujet, et la diriger de manière à obtenir de la législature une augmentation de 25 francs par quintal sur le prix actuel des sucres bruts étrangers. Le résultat des mesures qu'ils nous proposent serait, en cas de prohibition de ces sucres, de porter ceux qu'ils récoltent à des prix exorbitants, puisque nous consommons cent millions de sucre, et qu'ils n'en fournissent pas plus de soixante-quinze millions. Et en cas d'adoption du droit de 25 francs sur les sucres étrangers, d'élever le prix des leurs, dans cette proportion, ce qui serait imposer aux consommateurs de la métropole un nouveau sacrifice, un sacrifice annuel de 15 millions en faveur des sept cents sucreries que l'on compte à la Martinique et à la Guadeloupe.

Sans doute, dans l'ancien régime, la France n'admettait pas les sucres étrangers; maîtresse de de Sainte-Lucie, de Tabago, des îles de France et de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe, et surtout du vaste et fertile Saint-Domingue, elle récoltait 220,000,000 livres de sucre, et n'en consommait pas le tiers. Elle était, pour cette précieuse denrée, le grand marché de l'Europe. Il existait donc assez de concurrence dans cette surabondance de sucre pour le maintenir à un prix modéré. Aujourd'hui que la France a perdu les sources où elle puisait ces richesses; aujourd'hui que nos faibles colonies, loin de fournir l'Europe, ne recueillent pas à beaucoup près la consommation de la France, élever les droits sur les sucres étrangers américains, à 52 fr. 25 c. les cent livres, c'est les prohiber, c'est occasionner un enchérissement de 30 centimes par livre de sucre raffiné, au détriment du consommateur français; c'est grever encore la France d'un impôt de 15 millions. Déjà les droits imposés antérieurement sur les sucres étrangers américains, équivalaient presque à une prohibition, puisque le Brésil et Cuba nous ont à peine fourni, en 1821, 400,000 livres de sucre, ou la deux cent cinquantième partie de ce que commandent nos besoins. De 41 fr. 25 c., on vous propose encore de les porter à 52 fr. 25 c. Une imprudente faveur accordée en 1816, à l'introduction des sucres de l'Inde, en avait porté la consommation en France, de 10 à 12 millions de livres par année. Depuis la loi du 7 juin 1820, elle est réduite à 5 millions, c'est-à-dire, au vingtième de la consommation.

Bien que la culture du sucre par des bras libres dans l'Inde, la Cochinchine, les Philippines, Java et le grand Archipel de l'Asie, l'établisse à un prix moins élevé que celui qui est arrosé en Amérique des sueurs de l'esclavage, l'éloignement de ces contrées et surtout les droits proposés de 46 fr. 75 c. par cent livres sur les sucres de l'Inde, sont une véritable prohibition. Ainsi donc, la fourniture de la France restera concentrée dans la main de 700 colons sucriers, qui ne récoltent, je le répète encore que les trois quarts de la consommation française, et qui souvent voient leurs récoltes détruites par la violence de ces ouragans qui dévastent les Antilles; jugez, d'après cela, de la hausse qu'éprouverait cette denrée devenue de nécessité parmi nous. Eh! c'est dans un moment où la France, épuisée par l'excès des impôts, voit son agriculture aux abois, par l'avilissement de ses produits, la langueur de ses manufactures, la nullité de son commerce maritime, qu'on propose à la nation de souscrire généreusement à 15 millions de tribut annuel en faveur de quelques planteurs, lorsqu'elle s'est déjà imposée un sacrifice de 15 millions par la faveur qu'elle leur accorde dans ses douanes.

Eh! que vous offre-t-on en échange de ces immenses concessions? la fourniture exclusive de deux petites colonies ayant à peine 220 lieues carrées, et où elle trouvera dix-huit à vingt mille consommateurs blancs.

1° Un régime prohibitif réciproque, entre une population de 30 millions de Français et une poignée d'insulaires, présente d'abord de graves inconvénients.

2° Ne faudrait-il pas alors révoquer l'ordonnance du 30 août 1784 qui permet aux Américains d'introduire dans nos colonies des bois, des salaisons, des morues, du beurre, des légumes, etc.?

Mais ici, Messieurs, naissent en foule les plus hautes considérations. L'étonnante prospérité, la prospérité sans cesse croissante des Etats-Unis, l'augmentation inouie de leur population, ont confondu les sinistres prophéties de la vieille diplomatie européenne. Des liaisons commerciales avec un peuple si nombreux et qui s'enrichit tous les jours, deviennent de la plus haute importance. Nos exportations s'y élèvent déjà à plus de 50 millions par année, et cependant les produits de notre agriculture et de notre industrie y sont soumis à des droits énormes et plus élevés que ceux acquittés par l'Angleterre.

Sans doute des négociations habilement conduites feront cesser cette situation désastreuse, nuisible même aux intérêts de ces nouveaux États, et qui leur imprime la honte d'une affreuse ingratitude envers la France, qui a tout sacrifié pour leur indépendance.

Mais si l'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à un accord désiré, et réciproquement avantageux, est de leur ouvrir entièrement les ports de nos colonies pour leurs productions indigènes, il n'est plus possible de parler de la révocation de l'ordonnance du 30 août 1784, ni du système absolument prohibitif dont on nous berce.

D'ailleurs, peut-on ignorer que la contrebande est impossible à réprimer dans de petites îles, accessibles partout, et dont les contours offrent plus de 120 lieues de développement? Cette sur-

Digitized by Google

veillance entraînerait des frais énormes, et serait encore mal observée à dix-huit cents lieues de la métropole.

Qui ne sait que sur les plus frivoles prétextes, à prix d'or, même sans cesse, les farines américaines y sont admises.

Dans les encans publics, les capitaines du commerce français ont vu vendre, naguère encore, les produits de l'industrie anglaise avec l'audace de la plus scandaleuse publicité.

Le commerce exclusif, promis à la métropole, ne serait donc qu'une déception? la France ne recueillerait aucuns fruits de ces fallacieuses promesses? Mais une considération bien plus grave encore, Messieurs, doit être soumise ici à vos méditations.

S'il est juste de favoriser les produits coloniaux de la Martinique et de la Guadeloupe, dans leur introduction en France, en se renfermant dans des bornes raisonnables, lorsqu'une nouvelle ère commerciale s'ouvre dans les deux Amériques, ne serait-il pas absurde et déraisonnable, par des prohibitions positives, ou par des droits excessifs qui ont les mêmes conséquences, de fermer à notre commerce maritime expirant, les ports des vastes colonies espagnoles et portugaises, en un mot, de lui ravir la plus brillante carrière qui se soit jamais ouverte à son infatigable activité? Ne rougirions-nous pas de concentrer ses efforts impuissants et malheureux dans deux faibles possessions, à peine aperçues au milieu des déserts de l'Atlantique? C'est cependant ce qui résultera de la loi proposée, si vous n'admettez pas l'amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre à ce sujet.

Le malheur des temps, notre insouciance, plus d'une fois même la médiocrité de nos négociateurs, et surtout le dévouement intéressé envers l'Angleterre de plusieurs ministres étrangers, nous ont précipités dans presque tous les pays, sous le poids d'une défaveur commerciale qui frappe au cœur et notre agriculture et nos fabriques; ainsi, au Brésil, nous payons 24 pour cent *ad valorem*, sur les produits de notre sol et de notre industrie, lorsque les anglais ne sont soumis qu'à des droits de 15 0/0 constamment réduits à 10, par la collusion habituelle des douaniers.

Le but de mon amendement est de confier à la sagesse du gouvernement, dans les négociations qu'il ouvrira sans doute dans l'intérêt de la France avec le Brésil, et tous les autres États américains, le droit de réduire les droits énormes qui frappent leurs sucres et leurs denrées, lorsqu'ils reviendront envers nous à des sentiments de justice et d'égalité dans l'admission de nos produits.

N'oublions jamais, Messieurs, qu'un état qui s'isole sans cause légitime de représailles, renonce par-là même à moissonner dans les vastes champs de l'industrie.

Pouvons-nous ignorer que les deux Amériques offrent dans leur vaste étendue, dans leur étonnante fertilité, dans leurs richesses incalculables, trop longtemps méconnues, une large compensation de toutes nos pertes coloniales,

Malgré les cruelles cicatrices d'une longue et sanglante guerre civile, malgré les ruines qui les entourent, elles s'élancent déjà sur la scène du monde, brillantes de force et de vigueur, et riches des trésors de la civilisation européenne.

En ce moment même, Londres, Bristol et Liverpool préparent l'armement de soixante-dix navires chargés des produits de l'industrie anglaise pour Valparaiso, le Callao, Guatimala et Acapulco.

Si le Gouvernement français ne stimule pas par tous les moyens possibles, par des primes même, le découragement et les revers de notre commerce maritime, le commerce florissant des opulentes régions que baigne la mer Pacifique deviendra la proie exclusive de l'Angleterre.

Du reste, j'avouerai que le commerce des Indes-Orientales, mérite moins de faveur que celui des deux Amériques; notre état y est précaire, et ces belles contrées n'enrichissent que leurs heureux dominateurs.

Enfin, au lieu d'accabler la France par des prohibitions funestes, et par des droits énormes, au lieu de l'immoler même aux espérances de la prospérité bornée de deux faibles colonies, n'est-il pas des moyens bien plus sûrs et moins onéreux de venir à leur secours; hâtez-vous d'abolir le régime arbitraire et les illusions du monopole que la France appesantit sur elle: créez-y des assemblées coloniales composées des grands propriétaires, qu'elles soient exclusivement chargées de l'administration sous la surveillance du monarque; alors une sévère et judicieuse économie présidera à toutes les dépenses, l'aisance résultant de la diminution des impôts remplacera la détresse qui les accable.

Livrées sans défense à un régime fiscal qui les dévore, elles gémissent, elles succombent sous le faix des subsides.

Leurs ports ouverts aux vaisseaux des États-Unis spécialement et à tous les pavillons des puissances Américaines deviendront de riches entrepôts de commerce.

Qu'ils puissent expédier et déverser eux-mêmes dans toute l'Europe les produits de leur sol fertile.

Voilà les véritables encouragements, les véritables secours qu'il convient de leur donner.

L'agriculture et le commerce prospèrent à l'ombre de la liberté, ils languissent et meurent dans les liens du monopole.

Voyez la récente splendeur de Java et de Cuba, malgré les désordres de l'administration de cette dernière île, et le scandale des dilapidations de ses douanes. La petite île de Saint-Thomas n'est-elle pas la plus florissante des Antilles?

L'Angleterre même en ce moment ne vous donne-t-elle pas l'exemple d'un changement de système commercial dans ses colonies américaines. Du reste, que le gouvernement français redouble ses généreux efforts pour introduire dans nos colonies la charrue, et les machines à vapeur, qu'il y encourage la culture du coton, du café, de l'indigo, denrées précieuses que nous tirons sans cesse à grands frais de l'étranger, et dont le prix est en ce moment en France double de celui qu'on les payait avant la révolution.

Le café faisait cependant alors la richesse de la Martinique et de la Guadeloupe.

Que le code noir y soit respecté et suivi, du moins jusqu'à l'époque où la sagesse du législateur y aura introduit les améliorations sollicitées par la justice, la religion, l'humanité et l'intérêt des colons eux-mêmes.

Que les créances européennes y soient sous la sauvegarde des lois; que celles-ci n'y soient jamais méconnues ni impuissantes: si, dans les Antilles françaises, les colons se plaignent de surpayer tout ce qu'ils achètent des commissionnaires établis dans leurs ports, qu'ils en accusent ce honteux système qui y est malheureusement

Digitized by Google

établi, de ne pouvoir les contraindre à payer leurs dettes.

Combien de débiteurs prodigues, obérés, protégés par l'autorité locale, y bravent éternellement la majesté des lois, et les poursuites de leurs créanciers.

De là ces résultats funestes, consignés dans l'ouvrage intéressant d'un écrivain estimé, propriétaire à la Martinique, M. le marquis de Sainte-Croix. La morue nécessaire pour la nourriture des noirs se paie au comptant 40 livres coloniales le quintal, et à terme de 75 à 80 francs; il en est de même pour tout. Cette monstrueuse usure ne doit-elle pas y dévorer toutes les fortunes?

Ainsi donc, Messieurs, il ne tient qu'au Gouvernement de tirer nos colonies de leur langueur.

Quant à une diminution sur les droits de douane acquittés par les sucres français, elle serait sans doute à désirer, car elle en accroîtrait la consommation parmi nous.

Mais l'état de nos finances admet-il ce sacrifice?

N'avons-nous pas des produits indigènes, le sel et le vin qui supportent en France des droits triples et sextuples de leur valeur?

Tant que nous n'aurons pas la sagesse de porter la hache d'une sévère économie, d'une utile réforme dans toutes les branches parasites de l'administration, aucune modération dans les nombreux impôts qui accablent la France ne demeure possible.

Du reste, l'élévation des droits n'a pas jusqu'ici diminué la consommation des sucres, puisque celle-ci s'est accrue tous les ans. Les droits ne tombent sur le producteur que quand ils diminuent la consommation,

Enfin, pourrait-on accuser la métropole de traiter ses colonies en marâtre lorsque, chargeant le Trésor public de l'entretien de la garnison et des appointements du gouverneur, elle les laisserait s'administrer elles-mêmes, lorsqu'elle ouvrirait leurs ports à toutes les puissances américaines, lorsqu'elle leur permettrait d'exporter librement partout leurs précieuses denrées, lorsqu'admettant leurs sucres à la faveur d'un droit de 24 fr. 75 cent., décime compris, les cent livres, elle ferait payer aux sucres de Cuba et du Brésil, comme à présent un droit de 41 fr, 25 cent. c'est-à-dire double de la valeur de cette denrée dans les lieux qui la fournissent, et imposerait sur les sucres de l'Inde, les seuls qui soient entrés en France en 1821, un droit plus élevé encore. Au-delà de ces généreuses concessions, il n'y a qu'intrigues et que le délire; et je ne saurais trop le répéter, admettre l'exagération de l'augmentation proposée, c'est soumettre les besoins du consommateur français à un nouvel impôt de 15 millions par année, lorsque déjà le Trésor public sacrifie 15 millions à la prospérité de ces colonies par la faveur qu'il leur accorde dans ses douanes, et dépense 2,600,000 francs pour leur défense. Dans une pareille situation, la France gagnerait 33 millions par année à renoncer à leur funeste possession.

Bien plus, c'est frapper à mort notre commerce maritime, nos fabriques et notre agriculture, en nous fermant par cette augmentation de droits, l'immense et brillante carrière que les Amériques espagnole et portugaise présentent à nos spéculations. Eh quoi! serions-nous assez insensés pour comparer le commerce agonisant et la consommation de deux petites îles fréquemment en butte à des ouragans destructeurs et de deux cent vingt lieues carrées, avec le riche commerce et l'immense consommation de vastes et fertiles continents qui en contiennent plus de douze cent mille, qui renferment dans leur sein toutes les richesses d'une nature prodigue, et qui, avec le temps nourriront plusieurs centaines de millions d'habitants.

Au milieu de l'isolement fatal que s'imposent à l'envi tous les Etats de l'Europe, n'oubliez pas, Messieurs, qu'il n'est pour notre agriculture et nos fabriques que les débouchés d'outre-mer. Et vous nous condamnez à une ruine certaine et à la plus profonde misère, si vous avez l'imprudence de vous les fermer par des droits excessifs. Le commerce ne vit que d'échanges.

Ainsi donc je demande, 1° que les droits déjà énormes de 75 francs par cent kilogrammes qui, avec le décime compris, font 82 fr. 50 cent. imposés sur les sucres de Cuba et du Brésil, ne soient pas augmentés; 2° que les sucres de l'Inde, quelle que soit leur nuance, importés par navires français, payent 80 francs, par cent kilogrammes, ce qui, avec le décime, fait 88 francs seulement, à partir du premier janvier prochain, afin que les expéditions faites sous l'empire des anciennes lois, ne soient pas frustrées des avantages qu'elles leur promettaient; 3° enfin, qu'en cas de traités de commerce avec l'Espagne et ses colonies, avec le Portugal et ses colonies, une ordonnance du Roi puisse réduire les droits imposés sur les sucres qui en proviennent, de manière cependant que les sucres des colonies françaises soient, à leur introduction en France, traités plus favorablement.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Laisné de Villevesque.

M. **Straforello**, *député des Bouches-du-Rhône*. Messieurs, le caractère essentiel de tout bon système de douanes est moins de donner de nouvelles ressources au fisc, que d'assurer aux produits indigènes les avantages dont ils doivent jouir sur les similaires étrangers.

Il faut donc examiner si le projet de loi qu'on nous propose, qui n'est que le travail de votre commission de la session dernière, atteint réellement ce but si désirable, le seul qu'il devrait avoir.

Toute mesure législative ou administrative qui tend à augmenter les droits sur l'importation des produits étrangers ou qui les prohibe, est aussitôt suivie dans l'étranger d'une mesure pareille sur l'introduction des produits français; c'est une véritable lutte de douane contre douane, où l'avantage ne reste pas toujours au pays qui renchérit le plus le tarif de ses droits.

Depuis l'établissement des droits énormes auxquels nous avons assujetti toutes les matières et productions étrangères, droits inconsidérés qui équivalent à une véritable prohibition, la plupart des nations commerçantes, en usant de représailles, repoussent presque tous nos produits. Si vous en doutiez, Messieurs, voyez l'effet que la seule présentation du projet de loi, à la session dernière, a déjà produit en Allemagne, où plusieurs Etats limitrophes s'empressent d'élever une barrière d'airain pour s'opposer, non-seulement à l'admission de toutes marchandises françaises, mais encore pour leur interdire le libre passage chez eux.

Il ne faut que parcourir successivement quelques-uns des articles que le nouveau projet veut frapper d'une augmentation de droits, pour vous

Digitized by Google

démontrer, Messieurs, combien il est impolitique, nuisible au commerce et à l'industrie, contraire même au but qu'on veut atteindre, celui de favoriser notre agriculture.

Arrêtons-nous d'abord sur l'article relatif aux fers étrangers.

Lorsqu'en 1814 les propriétaires et les maîtres de forges sollicitèrent une loi spéciale sur le tarif des fers, ils alléguèrent, pour prouver l'impossibilité de soutenir la concurrence, la cherté de la main-d'œuvre occasionnée par des levées multipliées que l'état de guerre avait nécessitées, et le haut prix du bois provenant de la dévastation de nos forêts. Plusieurs écrits, qui parurent alors et que l'on reproduit aujourd'hui, essayèrent de prouver aussi que nos relations commerciales avec les puissances du nord nous étaient onéreuses. On crut en avoir fait la démonstration en présentant un tableau comparatif qui était tout à notre désavantage, et dont je parlerai bientôt.

La loi fut adoptée; qu'a-t-elle produit?

D'une part, un très-faible avantage dans l'intérêt de ceux qui la provoquèrent.

Et de l'autre, une diminution considérable de travail pour cette classe nombreuse d'ouvriers en quincaillerie et en serrurerie, une augmentation dans le prix de tous les ouvrages en fer, et des outils nécessaires à nos métiers, à nos ateliers et au labourage; la décadence de notre commerce avec les puissances du Nord, et la ruine de notre agriculture dans les pays vignobles, lorsque l'on affecte cependant de vouloir la protéger si fort.

Que le gouvernement cherche tous les moyens d'encourager l'exploitation de nos mines de fer, nous le seconderons d'intention à cet égard; mais qu'il s'interdise aussi, pour être juste, toute faveur particulière sur un article, lorsqu'il est évident qu'elle tournerait au détriment de cette même agriculture, et du commerce en général.

Le projet de loi en discussion, qui augmente sans nécessité et sans aucun besoin pour l'Etat, les droits sur divers produits étrangers, deviendrait donc, s'il pouvait être adopté, une nouvelle source de calamités et d'appauvrissement.

Les causes qui firent adopter la loi de 1814 n'existent plus. Le littoral de nos deux mers n'a point ou presque point de mines. La cherté des fers indigènes qu'on transporte de l'intérieur augmente par les frais de voiture, et c'est dans nos villes maritimes cependant que la plus grande consommation s'en fait, puisque ce métal entre en abondance dans la construction de notre marine marchande et militaire.

Les fers du Nord étant déjà exclus de fait par la loi spéciale de 1814, nous sommes privés depuis lors d'une qualité dont la supériorité est généralement reconnue; il est même des ouvrages qui ne peuvent être exécutés avec succès et solidité qu'avec des fers doux comme ceux-là; c'est une propriété qui leur est particulière. Si l'on doutait de la vérité de cette assertion, elle serait au besoin attestée par les gens de l'art et par les directeurs d'artillerie.

Si vous augmentez maintenant les droits sur les fers laminés, fondus et recuits à la houille de grosses dimensions, qui servent pour les ouvrages grossiers, et que l'on emploie dans la construction de beaucoup d'édifices, vous allez encore priver nos ateliers d'une autre qualité de fer convenable à ces sortes d'ouvrages et que nos forges ne peuvent nous fournir qu'à des prix beaucoup plus élevés. Vous forcerez par là le consommateur qui n'a besoin que d'une qualité inférieure et peu coûteuse, d'excéder ses moyens. Il se trouvera donc obligé d'en employer beaucoup moins, au préjudice d'une population laborieuse d'ouvriers, occupée à les confectionner.

Lorsqu'au contraire la modicité des droits permettait en France l'introduction des fers étrangers, nos ateliers étaient alors occupés à les façonner en ouvrages divers, dont la plus grande partie retournait à l'étranger; le bénéfice de la main-d'œuvre, dont la France profitait, était incalculable et le commerce en retirait un très-grand avantage. Cette source de prospérité est maintenant tarie pour nous : d'autres nations s'en sont emparées à notre détriment.

Pour se faire une juste idée de l'importance de notre commerce avec les puissances du Nord, reportons-nous, Messieurs, comme l'ont fait nos adversaires, à l'année 1787, mais ne séparons pas nos rapports avec la Suède de ceux avec les autres puissances. Consultons à cet égard l'excellent ouvrage de M. Arnoult.

Nous y verrons que, dans la même année, les exportations de la France pour la Suède, le Danemark, la Russie et les villes anséatiques, réunies se montèrent à..... 79,851,000 fr.

Que les importations des mêmes pays ne s'élevèrent qu'à.... 31,648,000

Ce qui laisse une balance en notre faveur de,..... 48,203,000 fr.

Je ne chercherai point, Messieurs, à augmenter nos regrets sur la perte d'un pareil commerce, ni à vous développer quelles étaient nos relations d'intérêt avec ces différents Etats, je me bornerai seulement à vous rappeler qu'ils nous offraient un débouché immense pour les vins, les eaux-de-vie, les sels, les huiles, les fruits produits de notre sol; les savons, les draps, les toiles, les étoffes, les parfumeries, les glaces de nos fabriques et de nos manufactures, les épiceries, les drogues, les denrées coloniales, les bois de teinture que nos vaisseaux allaient chercher au Levant, aux Indes et en Amérique. Nous recevions en échange les bois de construction, les planches, les mâtures, les fers, les brais, les goudrons, les cuirs, les chanvres, les aciers, les plombs, les suifs et les aluns dont notre marine et nos manufactures avaient besoin.

Si la perte de notre principale colonie, en nous privant de ses produits, a fait cesser depuis longtemps une partie considérable de nos exportations pour ces mêmes lieux; le commerce, si fécond en ressources, avait su trouver dans l'industrie d'autres objets d'échange non moins avantageux. Je veux parler de ces soieries et de ces riches étoffes de Lyon, de ces ouvrages en orfévrerie, en cuivre doré, en bronze; de ces pendules, de ces meubles, de ces objets d'agrément et de luxe qui se confectionnent à Paris et qui font vivre dans l'une et l'autre de ces villes tant de milliers d'ouvriers.

Vos droits prohibitifs, votre loi de 1814 sur les fers ont détruit tous ces brillants rapports, et les nouvelles mesures dont vous nous menacez, vont achever d'anéantir le reste de notre commerce.

La Suède, par représailles, a imposé un droit de 200 francs par chaque barrique de nos vins. Des droits plus ou moins rigoureux frappent nos eaux-de-vie et tous nos produits territoriaux et industriels.

Les autres puissances se conduisent à peu près de même à notre égard et nous préparent bien d'autres regrets.

Ne nous laissons pas éblouir, Messieurs, par la

Digitized by Google

force de nos douanes, la masse seule de nos importations ne constitue pas la prospérité de notre commerce; elle ne prouve que l'existence de nos besoins; félicitons-nous si nos exportations les dépassent. Notre agriculture et notre commerce fleuriront lorsque nous recevrons beaucoup et que nous donnerons davantage.

Pourquoi la connaissance de notre situation commerciale ne nous est-elle pas donnée par l'administration des douanes? M. le directeur général ferait une chose utile et agréable à tous les membres de cette Chambre, s'il joignait au tableau des importations et des exportations qu'il nous remet annuellement, une colonne où la valeur des unes et des autres serait indiquée; M. le directeur général nous éviterait par là beaucoup de recherches pénibles et nous faciliterait le moyen de nous rendre compte tout de suite des variations qui surviendraient chaque année dans la véritable position de nos rapports commerciaux.

Il faut le dire, Messieurs, le système établi dans la législation de nos douanes, que le précédent gouvernement a voulu imiter des Anglais, système dans lequel nous avons bientôt surpassé nos maîtres, et que l'on s'obstine à conserver encore, présente une certaine analogie avec ce que l'on raconte de la coutume des peuples d'un autre hémisphère, qui, pour cueillir plus promptement et en plus grande abondance les fruits de l'arbre auxquels ils ne peuvent atteindre, l'abattent à coups de hache.

Notre commerce est cet arbre là; les prohibitions ou les droits excessifs sont les coups mortels qu'on ne cesse d'y porter.

Qu'on interroge les agriculteurs et les commerçants des ports de la Méditerranée où le commerce des vins et des eaux-de-vie était autrefois si florissant; ils vous diront, comme ceux de Bordeaux, à quoi il est maintenant réduit.

S'il vous fallait des exemples, Messieurs, ils ne manqueraient pas. Je pourrais vous citer des maisons qui, chaque année, expédiaient douze à quinze cents barriques de nos vins à Stockholm, et qui aujourd'hui n'en envoient pas cent dans toute la Suède. Je vous parlerais de ces nombreuses expéditions en vins et en eaux-de-vie qui, chaque année, sortaient du port de Cette, que l'on évaluait au moins à 60 millions, et de ces exportations, non moins considérables, des productions de notre sol que Marseille faisait annuellement; commerce immense qui ouvrait de larges débouchés aux denrées de notre agriculture, et qui répandait de proche en proche dans nos provinces environnantes, une activité et une aisance qui les vivifiaient et qu'elles ne trouvent plus.

Tels sont les effets désastreux qu'a produits le système que je combats. Il en est résulté une interdiction entière de commerce entre ces nations et la France; avec cette différence toutefois qu'elles peuvent se passer facilement de nos produits, tandis que nous ne pouvons être privés des leurs sans les plus grands inconvénients pour notre marine.

Ce que je dis des puissances du nord s'applique aussi aux autres puissances; puisque nos lois prohibitives s'étendent sur toutes, notre commerce souffre dans tous ces différents rapports et dans tous les lieux.

Notre marine est réduite à un tel état d'anéantissement que les consuls de Sa Majesté et les officiers de ses escadres, surpris de ne plus voir notre pavillon, le pavillon sans tache, flotter sur les mers du levant, qui étaient autrefois son ancien domaine, accusent les négociants français de timidité et d'inertie pour avoir abandonné le commerce de la Caravanne, qu'ils faisaient avec tant de succès et qui est envahi maintenant par les Anglais et les Autrichiens.

Ces agents et ces officiers du Roi peuvent-ils ignorer la cause de cette indifférence pour ce brillant commerce? Ne savent-ils pas que nos capitaine *caravaneurs*, après avoir navigué pendant plusieurs années d'échelle à échelle, revenant dans leur patrie avec le fruit de leurs bénéfices et de leurs économies, l'employaient en laines, en huile, en riz, en blé et autres matières premières qui étaient admises librement dans tous nos ports; on ne connaissait point alors la versatilité du fisc, le commerce n'était point sous le joug du système monstrueux de prohibition; dégagé de toutes entraves, il pouvait donner un libre essor à tous ses développements.

Si la France pouvait se suffire à elle-même, si elle consommait tous ses produits agricoles et industriels, si elle n'avait pas besoin de matières brutes ou premières pour ses nombreuses fabriques et ses manufactures, il lui serait permis alors de s'isoler et d'interdire toute sorte d'importations; mais à quelque degré de prospérité que la fertilité de son sol, la beauté de son climat, le génie et l'activité de ses habitants, aient pu la faire atteindre, il faut convenir, Messieurs, que nous sommes encore loin de cette heureuse situation.

La nature n'a pas également départi ses dons et ses faveurs; le sol de chaque pays ne produit pas toujours les choses nécessaires aux besoins et aux jouissances de ses habitants. C'est en se communiquant que les peuples réparent parmi eux l'inégalité du partage : c'est à la nécessité qu'ils ont eue de se rapprocher, d'échanger leurs produits, de se prêter leurs mutuels secours qu'est due l'origine du commerce, aussi ancien que le monde, aussi bienfaisant que son auteur.

En voulant nous passer de nos voisins, nous nous sommes mis dans état de gêne : pour suppléer aux produits qu'ils nous fournissaient, nous en créons chez nous à grands frais que l'on nous vend chèrement; la main-d'œuvre augmente, et cependant l'excédant de nos récoltes et celui de notre ancienne industrie ne trouvant plus de débouchés, dépérissent entre les mains des agriculteurs et des fabricants.

Faisons des vœux pour que les gouvernements, ouvrant les yeux sur leurs véritables intérêts, fassent bientôt cesser ce système meurtrier d'isolement dans lequel, depuis longtemps, ils cherchent à se renfermer. Puisse la France en donner elle-même l'exemple en provoquant des traités de commerce ou même des règlements de tarif de droits. L'occasion est favorable, sachons en profiter, puisque toutes les nations commerçantes n'attendent qu'un premier signal pour nous ouvrir leurs trésors et renouer d'antiques liaisons qui faisaient autrefois notre commune prospérité.

En proposant une augmentation de droit sur les riz, votre commission, à qui nous en sommes redevables, n'a pas réfléchi sur les effets désastreux de cette innovation.

Le riz est une denrée de première nécessité pour un grand nombre de départements méridionaux, dont le produit en blé suffit à peine à quelques mois de leurs besoins.

Les relations de leurs habitants avec le Levant, leur ont donné l'habitude de s'en servir au lieu

Digitized by Google

de pain, et en les privant de cet aliment, devenu pour eux indispensable, vous allez porter la misère dans toutes ces contrées déjà si malheureuses. Sans doute, votre commission ne connaissait pas le besoin que les peuples du midi ont de cette utile et précieuse denrée.

Si la France la produisait, si elle était un de ces éléments de richesse que notre sol possède, je conçois que l'augmentation du droit qu'on vous propose, serait peut-être justifiée; mais je ne sache pas que nous possédions de rizières nulle part.

Quel a donc été le motif qui a déterminé votre commission? Si c'est, comme je le pense, de favoriser les départements producteurs de grains, convenez, Messieurs, qu'il y aurait trop d'inhumanité d'enlever leur dernière ressource à ceux qui ne sont que consommateurs, et d'affamer ceux-ci pour protéger les autres.

Le commerce de nos colonies était une des premières sources de notre prospérité; tout le monde est d'accord sur ce point; il est donc instant que le gouvernement accorde à ce commerce, trop longtemps négligé, une protection efficace et particulière; mais n'y parviendrait-on pas avec plus de succès, en diminuant les droits sur nos sucres arrivant directement par bâtiments Français, plutôt que d'augmenter ceux dont sont passibles les sucres étrangers? L'élévation du prix des sucres qu'entraînera cet accroissement de droits, doit en faire diminuer nécessairement la consommation. Le fisc y gagnera peut-être; mais à coup sûr les colons ne trouveront pas dans cette loi l'avantage qu'on leur fait espérer et qu'ils ont droit d'attendre.

Combien d'autres moyens le gouvernement n'aurait-il pas pour atteindre ce but et favoriser en même temps nos rapports commerciaux avec les colonies!

Avant que les sucres fussent soumis à des droits excessifs, nos villes méridionales faisaient un commerce très-étendu avec l'Italie, l'Espagne et le Levant, en liqueurs, sirops et fruits confits. On expédiait de Marseille, seulement, cent mille caisses de sirop par années, lesquelles, à raison de 20 francs l'une, faisaient l'importante somme de 2 millions; cette branche d'industrie, qui s'étendait sur diverses autres villes de l'ancienne Provence, est maintenant entièrement perdue : les exportations se réduisent à une centaine de caisses par an. Les villes de Gênes, de Livourne, où les droits sur les sucres sont presque nuls, se sont emparées de cette fabrication qu'elles exploitent avec le plus grand succès. Elles fournissent non-seulement à leurs propres besoins, mais elles approvisionnent encore tous les ports du Levant, parce qu'elles peuvent livrer ces différents produits à un prix très-modéré.

Il serait facile au gouvernement de rappeler et de fixer en France ce genre d'industrie, en lui accordant une prime d'exportation. Ce bienfait, ou pour mieux dire cette justice, procurerait du travail à un grand nombre d'ouvriers, produirait une plus grande consommation de sucre et ne saurait devenir la source d'aucun abus. La Chambre de commerce de Marseille sollicite depuis longtemps cette sage mesure. Les fabricants de la même ville ont renouvelé, à ce sujet, leurs justes réclamations à la Chambre. Il faut espérer que M. le directeur général des douanes lèvera les difficultés qui se sont opposées jusqu'à ce jour à leur juste demande.

Veuillez considérer, Messieurs, qu'il ne saurait à cet égard exister aucune difficulté sérieuse. Il est aussi facile, en effet, de reconnaître sur un poids déterminé de ces divers objets, la quantité de sucre qui y est employée, qu'il l'est dans un poids donné de salaison, de fixer la quantité de sel qui y est entrée, comme dans un poids donné de savon, de déterminer la quantité de soude et d'huile qui le composent. Si ces deux produits jouissent d'une prime d'exportation, pourquoi les liqueurs, les sirops et les fruits confits n'obtiendraient-ils pas la même faveur? La protection du gouvernement ne doit-elle pas être égale pour tous les résultats de notre industrie.

Parmi les matières étrangères de première nécessité soumises à une augmentation de droits, se trouvent les laines qui jouent un rôle important dans le commerce, et qui occupent un grand nombre de bras dans la fabrication des bonnets, des draps, des schals, des bas et autres tissus. Les laines indigènes sont plus particulièrement destinées, par leur finesse, à servir à l'habillement des gens aisés; et, les exotiques, surtout celles du levant et du nord, conservent le modeste emploi, par leur grossièreté et la modicité de leur prix, à vêtir à beaucoup moins de frais la classe peu fortunée de la société sur laquelle seule pèse l'impôt.

Pour favoriser le débit de nos laines, le fisc, depuis trois ans, à peu à peu excessivement augmenté le droit sur les laines étrangères.

Qu'en est-il résulté ?

Des plaintes de la part des propriétaires qui, ne trouvant pas le droit assez fort, prétendent qu'ils ne peuvent plus vendre la toison de leurs troupeaux.

Des plaintes de la part des fabricants qui, n'ayant plus les mêmes débouchés pour les divers objets de leur industrie, se désespèrent de la mévente qu'ils souffrent surtout dans les draperies et les lainages grossiers.

Des plaintes encore plus fortes de la part des consommateurs qui bientôt ne trouveront plus à se vêtir à cause de la grande cherté des draps.

Si, des divers objets dont je viens de vous entretenir, je passe aux dispositions générales du projet, je trouve dans l'article 9 une mesure tout à la fois onéreuse et vexatoire pour le commerce. Cet article porte *qu'il ne pourra être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.*

Pour remédier à quelques abus inévitables de la part de certains fraudeurs, abus qui n'auraient jamais lieu avec un peu plus de surveillance de la part des employés, convient-il d'entourer toujours plus le commerce d'entraves et de l'accabler de frais ?

Quand des marchandises sont emballées ou en caisses, et qu'elles sont en apparence bien conditionnées, pourquoi le fisc veut-il imposer l'obligation aux négociants de les déballer ou de les défoncer au débarquement pour reconnaître s'il y a ou non des avaries. L'on sait qu'il est souvent très-difficile de remettre les balles ou les caisses ouvertes dans un état de bon conditionnement. Il y a même telle marchandise qui, par sa nature, se détériore en l'exposant à l'air. D'ailleurs, dépend-il du négociant de recevoir toujours sa marchandise dans une parfaite conservation? S'il a le malheur qu'elle arrive avariée, par suite d'événements de mer, est-il juste qu'il en souffre doublement et qu'il voie sa perte augmentée par la privation de la faculté de pouvoir la faire mettre en entrepôt fictif, et la faire ensuite réexporter? Pourquoi les marchandises n'entreraient-elles

Digitized by Google

pas avariées à l'entrepôt fictif, et n'en sortiraient-elles pas de même ? La mesure nouvelle qu'on vous propose est trop violente, trop en opposition avec l'intérêt du commerce et les principes même de la simple équité, pour que la Chambre puisse jamais l'adopter.

L'augmentation de droits dont le projet frappe les huiles, le sumac et les alquifoux achèveront de paralyser plusieurs autres genres de notre industrie, sans porter aucun secours à l'agriculture, comme j'aurai l'honneur de le démontrer dans la discussion des articles.

Je partage le sentiment de M. le directeur général des douanes qui, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons, a soutenu que *les lois des douanes veulent être stables, parce que leur stabilité est le premier besoin du commerce, qui ne se livrerait jamais qu'avec défiance à ces entreprises, si la versatilité des lois sur lesquelles elles reposent le menaçait à chaque instant de le voir troubler.* Mais M. le directeur général se trompe, ou je cesse de le comprendre, lorsque, voulant définir la stabilité, il ajoute *qu'il ne saurait entendre par là l'immobilité des chiffres du tarif, mais seulement la persévérance de la législation dans les principes qui l'ont fondée.*

Comme le commerce ne se repaît pas de toutes ces belles théories, il n'y a pas de plus grande versatilité pour lui que cette mobilité continuelle de chiffres dans le tarif des douanes, parce que toutes ces variations provoquent trop souvent la ruine d'une infinité de maisons, qui, devant compter sur la fixité des droits établis, sont exposées à voir les opérations les plus sagement combinées tourner à leur propre ruine.

Si les variations qui se succèdent inopinément dans le tarif des douanes étaient toujours le résultat de mesures législatives, le négociant prévoyant aurait quelquefois le temps de se prémunir contre le coup qui va l'atteindre. La marche de la loi, retardée par sa discussion aux deux Chambres, lui donnerait le temps de suspendre ses opérations et de prévenir la destruction de sa fortune ; mais le génie fiscal opère plus promptement, une simple décision administrative change et renverse sur-le-champ de ce que les lois avaient établi, et frappe comme la foudre, le malheureux négociant, au moment où il s'y attend le moins.

Par exemple, la loi du 25 mars 1786 et celle du 27 prairial an II accordaient une prime à tous les sucres raffinés en gros et en petits pains dits *tapés*, que l'on expédiait à l'étranger. Sur la foi d'une perception consacrée par une mesure législative qui s'observait religieusement depuis plus de trente-cinq ans, les raffineurs de sucre et les négociants qui faisaient des envois considérables de ces petits pains pour le Levant et l'Italie, virent leurs spéculations détruites et leur ruine consommée par l'effet d'une décision du mois de mai 1821, qui réduisit tout à coup la prime d'exportation à 80 francs seulement par quintal métrique, au lieu de 110 francs, dont ces sucres jouissaient auparavant.

Les raffineurs et les négociants viennent d'obtenir justice de l'administration qui a fait droit à leurs justes réclamations, mais le mal n'en a pas moins été fait, et par rapport à ceux qui ont été les victimes pendant plus d'un an d'une réduction si injuste, opérée si brusquement, et par rapport à notre industrie qui en souffrira peut-être pour toujours, parce que les Anglais, profitant de notre faute, ont déjà su imiter cette sorte de pains de sucre, et en fournissent le royaume de Naples et tout le Levant.

Combien d'autres exemples ne pourrais-je pas citer de l'effet de pareilles mesures!

Pourquoi faut-il que l'action du gouvernement agisse par surprise sur le commerce ? Si le régime des ordonnances ou des décisions administratives est quelque fois indispensable pour cette branche des revenus de l'État, leurs dispositions ne pourraient elles pas en retarder l'application jusqu'à un terme déterminé par les principes d'une sévère justice ?

Si nous voulons favoriser, protéger et faire fleurir le commerce, qui est le véritable auxiliaire de l'agriculture, et sans lequel celle-ci restera toujours languissante et embarrassée de l'abondance de ses récoltes, affranchissons-le de toutes les entraves dont il est enveloppé ; écartons les gênes, les vexations dont on l'entoure. Le fisc n'y perdra rien, et l'on ne verra plus une infinité de citoyens abandonner, à cause des désagréments dont ils sont journellement abreuvés, cette profession si honorable.

Que de réclamations ne s'élèvent pas à tous moments au sujet de l'embarras qu'éprouve le négociant pour satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par la législation des douanes, de déclarer le poids, le nombre et la qualité des marchandises arrivées à sa consignation, avant même leur débarquement.

Cette obligation a toujours été regardée par le commerce comme une injustice frappante qu'on ne saurait caractériser ; elle est sans utilité réelle pour le fisc puisque l'administration ne calcule et ne perçoit les droits que d'après la vérification de qualité, de nombre et de poids que les employés font eux-mêmes de la marchandise au débarquement.

Par une infinité de circonstances qu'on ne peut prévoir, il arrive souvent qu'un consignataire de bonne foi se trouve dans l'impossibilité de faire une déclaration exacte.

Cette position embarrassante n'a point échappé à l'administration générale, puisque, dans une circulaire du 17 décembre 1817, sur le fondement de cette impossibilité pour le négociant de faire la déclaration préalable prescrite par la loi du 22 août 1791, elle a cru devoir en tempérer la rigueur. Mais à ce sujet, je ferai remarquer que cette décision, si peu connue du commerce, ne remédie point au vice existant, en ce qui est relatif au poids, au nombre ou à la mesure ; elle ne s'applique qu'à la qualité ou à l'espèce de la marchandise ; et encore laisse-t-elle à la volonté des employés supérieurs de permettre que des échantillons pris à bord, facilitent au négociant une déclaration de qualité d'une manière précise.

Il résulte de là, que le commerce dépend, *sur* ce point, comme sur tant d'autres, du seul caprice des douaniers. Ils peuvent à leur gré, accorder ou refuser la faculté d'ouvrir les balles, d'en vérifier le contenu ; et cette faveur arbitraire est souvent insuffisante pour établir la déclaration voulue par la loi.

Un tel désordre commande un prompt redressement ; c'est dans une disposition législative et dans dans une décision privée, insuffisante et arbitraire, que le commerce doit trouver la mesure de ses droits et de ses devoirs.

Tous ces motifs réunis justifient puissament la nécessité d'une prompte modification dans la forme des déclarations prescrites par la loi du 22 août 1791, et par celle du 4 germinal an II, afin que le négociant ne soit désormais soumis qu'à la simple déclaration du nombre des balles, caisses, ou *colis* qu'il reçoit sans mentionner le

Digitized by Google

poids et avec la seule désignation générique du contenu.

Les intérêts du fisc ne seraient en souffrir puisque les droits ne continueront pas moins à être calculés et perçus d'après le poids et la qualité fixes des marchandises, tels que la douane les aura vérifiés et constatés au débarquement.

Parmi d'autres abus que je pourrais citer, un des plus intolérables est celui d'un droit à la sortie de l'entrepôt réel sur le *déficit* qu'aura pu éprouver la marchandise réexportée ou mise en consommation. Comment concevoir qu'on ose rendre le négociant passible d'un déchet de poids sur une marchandise qui n'a pas cessé d'être sous la clef de la douane et sous la surveillance de ses employés ? Les causes si multipliées qui peuvent produire ce déchet ne sont-elles pas d'ailleurs toutes indépendantes de la volonté humaine ; la nature de la marchandise, le local où elle est enfermée, l'intempérie des saisons, un séjour plus ou moins long en magasin, ne sont-ils pas suffisants pour expliquer un manque, quand même on ne pourrait pas y ajouter la possibilité d'une erreur dans le poids établi par la douane à *l'entrée ?*

La justice veut que l'on fasse cesser une perception si criante ; le commerce en a souvent exprimé le vœu, et le gouvernement, éclairé sur ce point, ne saurait différer de détruire un abus qui a quelque chose de révoltant.

Enfin, s'il est une chose désirable et nécessaire, tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé, c'est la refonte entière de la législation sur les douanes. Il est réservé au ministère actuel d'en coordonner toutes les dispositions dans un seul et même code pour les mettre en harmonie avec nos nouvelles institutions.

La multiplicité de lois d'ordonnances, et de décision, intervenues depuis trente ans en matière de douanes, toutes éparses et disséminées, tour à tour abrogées, rapportées ou modifiées les unes par les autres, n'offrent au commerce et à l'administration que cahos et incertitude. L'ignorance forcée où sont les négociants des dispositions qu'il leur importerait si fort de connaître, n'est propre qu'à compromettre leur bonne foi, ouvrir la porte aux abus et perpétuer l'arbitraire.

Le contentieux surtout, sous le rapport de la compétence, présente une contradiction qui ne saurait s'allier plus longtemps avec notre système constitutionnel. Il blesse cette garantie si solennellement donnée, de ne pouvoir être distrait de ses juges naturels et de n'avoir désormais pour juges que des tribunaux dont les membres soient inamovibles et indépendants. Maintenir dans les attributions des juges de paix la connaissance de pareilles affaires si étrangères à leur institution, c'est nuire aux justiciables, et laisser subsister une juridiction exceptionnelle au mépris de la Charte.

Les formes à suivre dans de semblables poursuites méritent également de fixer l'attention du gouvernement. S'il convient que les jugements, en matière de douanes, soient rendus d'une manière prompte, il ne faut pas cependant que le négociant soit privé de ces délais et avis protecteurs qui, dans les tribunaux ordinaires, laissent à la défense le terme absolument nécessaire. Il faut que le procès-verbal, établissant le fait de contravention, lui soit notifié à domicile par un officier ministériel, et jamais par un employé intéressé à la condamnation, attendu la part qui lui est allouée dans la valeur des objets saisis.

En présentant à cet égard des observations générales, j'ai voulu donner un éveil salutaire dont la Chambre, j'ose l'espérer, reconnaîtra l'utilité. Heureux si, remplissant le devoir d'un bon Français entièrement dévoué à son Roi et à son pays, je réussis à exciter la sollicitude du gouvernement sur les améliorations si justes et si indispensables que les diverses classes de la société réclament dans la législation sur les douanes, et que le commerce attend plus spécialement dans la partie relative au régime particulier de l'administration.

En attendant le projet de loi que nous discutons ne me paraissant, dans la plupart de ses articles, qu'onéreux et accablant pour les consommateurs, le trouvant en opposition manifeste avec l'intérêt bien reconnu de notre industrie, de notre navigation, de notre commerce, et surtout de notre agriculture, dont il ferme tous les débouchés, j'en vote l'ajournement, pour donner le temps au gouvernement, après avoir consulté les divers conseils d'agriculture, d'industrie et les chambres de commerce, de nous présenter à la prochaine session un nouveau projet mieux combiné dans l'intérêt général. S'il est, dans l'intervalle, des dispositions qui ne sauraient être plus longtemps différées, le Roi, dans sa sagesse, y pourvoira par des ordonnances.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Straforello.

M. Robin-Scévole, *député de l'Indre.* Messieurs, soutenir l'agriculture et l'industrie de la France, les prémunir contre les spéculations étrangères, leur assurer le poids qu'elles doivent avoir dans la balance du commerce ; voilà les objets offerts à vos méditations : il n'en est point de plus importants pour la fortune publique ; il n'en est point que vos devoirs vous fassent une loi d'étudier avec plus de soin.

Vous avez donné quelques encouragements à l'agriculture, dans votre session de 1820, en dégrevant la contribution foncière qui frappe directement sur les produits de nos champs et de nos vignobles, en adoptant des mesures répressives contre l'importation abusive des grains ; plusieurs branches du commerce et de l'industrie réclament également votre sollicitude ; elles ne sont pas moins utiles à la prospérité nationale.

Je ne m'arrêterai point avec une attention scrupuleuse sur tous les articles de la loi. Il en est sur lesquels je ne pourrais vous offrir que des connaissances superficielles ; il en est d'autres qui rentrent dans un cercle plus rapproché de mes habitudes. Les forges, les bestiaux et les laines sont les points qui intéressent le plus un grand nombre de départements. Ce serait pour eux un avantage inappréciable, si vous pouviez trouver les moyens de tirer ces richesses précieuses de l'état de stagnation où elles sont plongées.

La pétition qui vous a été présentée par les maîtres de forges du Cher et de l'Indre, est très-fondée. J'ai la certitude que leurs magasins sont encombrés, les fers étrangers qui affluent dans nos ports nuisent à ceux manufacturés en France. Plusieurs inconvénients naissent de cette concurrence défavorable. Il y a langueur dans une partie si importante de notre commerce. Les propriétaires de ces usines ne pouvant réaliser le fruit de leurs spéculations sont appauvris au milieu d'une richesse apparente ; ils ralentissent leurs fabrications à défaut de moyens ; un nombre immense de familles se trouve sans travail ; le

Digitized by Google

forgeron, le bûcheron, le charbonnier employés aux minerais n'ont plus l'espérance consolante de rapporter tous les soirs à leurs femmes, à leurs enfants le prix de leur pénible journée, leur inaction rejaillit sur tant d'êtres que l'impérieux besoin va bientôt atteindre.

Vous savez, Messieurs, à quels crimes conduit souvent la pauvreté. Je ne vous en retracerai pas le triste tableau, j'aime mieux porter vos regards sur le vil prix des bois dans quelques cantons, suite nécessaire de l'inactivité des forges. Quoique nos richesses forestières soient bien diminuées dans plusieurs départements, il en est d'autres parmi lesquels on peut compter, l'Indre et le Cher qui possèdent encore de vastes forêts, ceux qui les regardaient comme une belle propriété vendent à peine leurs coupes ou sont obligés de faire une baisse considérable. La consommation des habitants du pays sans le secours des usines ne suffit pas; l'impôt néanmoins est le même sur les forges comme sur les bois, et le fardeau en paraît d'autant plus lourd que les objets sur lesquels il porte n'offrent plus la même chance de revenus.

Quelques observations vous ont été distribuées par un propriétaire du département de l'Indre; vous en avez reçu d'autres de quelques négociants de Bordeaux; mais la brochure où l'on a le plus approfondi la matière, est incontestablement celle imprimée à Paris; elle est signée par un maître de forges de la Nièvre et du Cher; elle a pour but de prouver la nécessité de comprendre les fontes dans les mesures à prendre contre les fers étrangers, et d'indiquer les moyens employés pour éluder les droits établis sur ces fers. Des demandes aussi importantes méritent notre plus sérieuse attention. Je n'entrerai pas dans de longs détails. Ce serait répéter ce qui a été démontré dans l'exposé des motifs de la loi, dans le rapport de votre commission, dans les divers mémoires que j'ai cités, et je ne dirais pas si bien.

Il résulte évidemment qu'un nouveau tarif est nécessaire pour atteindre plus fortement les fers étrangers. Vous y trouverez un double avantage, celui de conserver le numéraire que nous donnons en pure perte pour une chose dont nous avons surabondance, et celui de vivifier des usines qui, par la perfection de leurs produits, ne nous laissent rien à envier aux voisins de la France.

D'après la loi du 21 décembre 1814, la fonte en gueuses de 400 kilogrammes payait 2 francs par 100 kilogrammes : d'après le projet de loi elle payera 9 francs par mer. La proportion de 4 francs et de 6 francs par terre vous est proposée pour des distances déterminées. Les fers en barres, suivant le nombre de manipulations, payaient, d'après la loi de 1814, 15 francs, 25 francs, 40 francs; ils payeront, d'après le projet de loi, 25 francs, 36 francs, 50 francs. La portion de droits au-dessus du précédent tarif sera remboursée aux négociants qui justifieront que les fers étrangers ont été fabriqués par les mêmes procédés que les nôtres. Votre but est d'atteindre principalement ceux tirés au laminoir. La différence de manipulation offre un avantage immense : l'œil le moins exercé peut le saisir.

L'augmentation demandée par les maîtres de forges est plus considérable; mais doit-on leur accorder tout ce qu'ils exigent? Ne serait-il pas convenable de prendre un parti moyen? Leurs calculs paraissent justes. Cependant l'intérêt de l'agriculture m'arrête, et celui de nos transactions commerciales met également un poids dans la balance.

Les amendements présentés par votre commission dans votre précédente session, et qui ajoutaient quelque chose à l'échelle des droits, ont été adoptés par le gouvernement; un des plus importants pour nos forges est celui qui concerne la fonte épurée dite *masée*, qui est portée pour 15 francs par 100 kilogrammes, décime non compris, et qui, dans le premier projet de loi n'était point différenciée des autres fontes, malgré sa supériorité, puisqu'elle contient beaucoup plus de parties ferrugineuses.

Espérons que de meilleurs procédés dans la fabrication, l'emploi plus fréquent du charbon de terre qu'on s'empressera de chercher partout où la nature a placé ce précieux combustible, rapprocheront nos forges de l'état de perfection où se trouvent celles de l'Angleterre, et qu'alors la rivalité avec nos voisins ne sera plus à craindre.

Avec quelle ténacité ces ambitieux insulaires cherchent à s'emparer de toutes les branches du commerce! Non contents de dominer sur le vaste empire de la mer, et de voir leurs nombreux vaisseaux leur rapporter les richesses du monde, ils veulent encore paralyser nos produits par une concurrence que nous ne pouvons soutenir. Ils construisent des forges sur notre territoire, qu'ils alimentent avec leurs fontes, avec leur charbon de terre, et qu'ils activent avec des machines ingénieuses dirigées par des ouvriers plus habiles. On l'a dit justement, rien de français dans ces établissements que le sol.

Qu'on ne parle plus de Tyr et de Carthage; jamais pareille conception commerciale ne vint dans l'idée de leurs habitants; jamais ils ne songèrent à transporter leurs propres manufactures chez leurs rivaux. Il était réservé aux temps modernes de voir une telle singularité.

Arrêtons le mal dans sa source; songeons que l'abondance de la houille et du minerai, la perfection des machines donnent un avantage incontestable aux Anglais. Il s'agit de l'existence de nos forges. Voulez-vous fermer ces immenses ateliers? Voulez-vous consommer la ruine de ceux qui les dirigent, ou altérer la fortune de ceux dont ils sont le patrimoine? Voulez-vous conduire à la misère, réduire au désespoir les nombreux ouvriers qui ne trouvent que là leurs moyens d'existence? Non, Messieurs; cette pensée ne peut naître dans l'esprit des législateurs de la France. Vous vous empresserez de seconder le gouvernement dans ses vues bienfaisantes; vous les améliorerez même encore si cette utilité vous est démontrée.

Il est prouvé que nos fers sont meilleurs que ceux de l'Angleterre. Si nos voisins l'emportent sur nous par la quantité, nous leur sommes bien supérieurs par la qualité. Plusieurs forges du Berry, et je peux citer principalement celles d'Ardentes, dans le département de l'Indre, fabriquent des fers qui soutiennent la comparaison avec ceux de Suède. La France se suffirait à elle-même dans ce genre d'industrie qui tend chaque jour à se perfectionner, elle l'a montré pendant le système continental, conçu dans des vues gigantesques dont l'ensemble si difficile à réaliser s'est écroulé faute d'appui.

Deux objections se présentent : il est facile de les résoudre.

L'augmentation du prix des fers par la diminution de la concurrence sera nuisible à l'agriculture : elle en a besoin pour ses charrues et pour tous les ustensiles du labourage; devons-

Digitized by Google

nous sacrifier ses intérêts à ceux d'une branche d'industrie?

Je vous observe que les maîtres de forges bornent leur espoir à un prix moyen dont le taux n'est pas effrayant. Je doute que de longtemps il soit dépassé. Le nombre des usines est bien plus considérable qu'avant la Révolution; la fabrication d'ailleurs a gagné sous plusieurs rapports. S'il vous est prouvé ensuite, comme on l'établit dans le mémoire précité, qui est le plus explicatif et le plus concluant, que la baisse de 6 fr. 60 cent. par cent kilogrammes de fer n'influe que d'un centime sur celle de l'hectolitre de grain, un avantage aussi minée ne doit pas vous arrêter dans un temps surtout où le vil prix du blé produit un encombrement de richesses céréales.

La seconde objection consiste à dire que les fers étrangers sont des objets d'échange pour nos vins, et que, si nous augmentons les droits, nos vignobles n'auront plus les mêmes moyens d'écoulement pour leurs produits.

Ne craignez point ce malheur, Messieurs, la nature qui dispense ses dons inégalement a refusé le vin aux Anglais; où pourraient-ils aller pour en trouver de meilleur et qui supporte mieux la mer que celui de Bordeaux? Leurs pavillons flotteront encore dans nos ports, leurs vaisseaux nous apporteront de l'or au lieu de fer. Si cette espérance paraît trop belle il faut au moins que le droit d'entrée soit calculé de manière à ce que nos forges puissent soutenir la concurrence. Le but sera-t-il atteint? L'avenir seul le démontrera.

Nous avons parlé de la protection que nous devons accorder à une industrie dont je reconnais l'importance : la stagnation du commerce des bestiaux ne réclame pas moins impérieusement notre sollicitude. Ceux qui nous arrivent de l'étranger nuisent à la vente des troupeaux élevés en France. Nos foires, jadis si belles, sont presque nulles. Si l'abus d'une importation trop considérable n'était pas arrêté, que deviendraient les propriétaires de ces vastes prairies, de ces immenses pacages où paissent tant d'animaux utiles qui vivifient nos campagnes? Que deviendraient les fermiers qui ont calculé le prix de leurs baux sur une chance dont ils attendaient des résultats plus avantageux? Que deviendraient surtout ces colons intéressants qui, après avoir arrosé de sueur des champs rendus fertiles, pour y trouver la nourriture de leurs familles, espéraient que des bestiaux élevés avec des soins constants, leur procureraient des ressources pour se vêtir, pour payer leurs impôts et pour acheter leurs ustensiles de labourage? Ce n'était donc pas assez que la fécondité extraordinaire du sol eût rabaissé le prix des denrées au point d'en trouver difficilement la vente, il fallait encore que des bestiaux étrangers vinssent par leur affluence dans nos marchés, dessécher une autre branche de revenu! Que de plaintes réitérées cet abus n'a-t-il pas fait naître? On s'étonne qu'elles n'aient pas été plus fortes quand on songe que, pendant les deux dernières années, quatre-vingt mille quatre cent quarante-cinq bêtes à cornes et trois cent soixante-treize mille quatre-vingt-quinze moutons ont été importés sur notre territoire; il est facile alors de s'expliquer comment l'exportation a été nulle pour plusieurs départements de nos frontières, et comment tous ont éprouvé une baisse excessive dans cette partie de la fortune publique.

Le projet de loi, en augmentant de beaucoup les droits d'entrée, va rétablir l'équilibre; les propriétaires ne seront plus dans la gêne au milieu des apparences de la richesse; la reproduction des animaux agricoles ne leur paraîtra plus une calamité; les fermiers ne seront plus ruinés; ils se livreront avec sécurité à toutes les spéculations du commerce : les colons ne verront plus la misère assiéger leurs modestes foyers. Tous pourront verser au Trésor la portion de leurs revenus que réclament les besoins de la France.

Je ne veux point examiner, Messieurs, tous les articles du projet de loi; ils ont été calculés dans le même esprit. Il était essentiel d'apporter quelques modifications sur les laines. Votre commission s'est chargée de ce soin. Il est sensible que celles appelées communes ne sont pas rares : on doit en favoriser la vente; elles déclinaient chaque jour par une concurrence dangereuse. Le droit sur les fines et les surfines a dû être établi d'après une échelle différente. Nous avons tout lieu d'espérer qu'un jour notre belle patrie ne sera plus obligée de recourir à ses voisins, dans une aussi grande proportion pour la fabrication des draps. Les mérinos y réussissent; le système du croisement des races s'y perfectionne; les laines du Berry, déjà si belles naturellement, se raffineront encore; l'agriculture n'est plus dans l'enfance; des sociétés savantes en dirigent l'essor dans chaque département; des succès couronnent leurs efforts, et la routine fuit devant l'expérience.

Je ne finirai point, Messieurs, sans vous dire quelle est mon opinion sur nos colonies. Je ne puis m'empêcher de convenir que, sous le rapport financier, elles nous sont en ce moment onéreuses; mais je suis loin de consentir à les abandonner; il rejaillirait de cette détermination une honte pour la France. Comment penser que nous voudrions nous réduire à n'être qu'une puissance continentale, quand deux mers baignent notre territoire! Nous devons, au contraire, redoubler d'activité pour nous livrer au commerce, afin d'exporter les produits abondants de notre sol; nous devons garder les seules stations qui nous restent, et ne pas nous mettre dans la dépendance absolue de nos voisins. Alors, il faut chercher à améliorer le sort de nos colons, qui, étant Français, tournent leurs regards suppliants vers la mère-patrie.

J'ai lu avec la plus scrupuleuse attention tout ce qu'ils ont publié : la détresse affreuse dont ils se plaignent m'est démontrée. Il n'existe point de propriétaires qui tirent un plus médiocre parti de leurs terres. Il vaudrait mieux émanciper les colons que de les maintenir dans leur état de malaise! Mais, qu'arriverait-il, Messieurs? Trop faibles pour se soutenir, pour former un état indépendant, ils deviendraient bientôt la proie du dominateur des mers. Voulez-vous ajouter encore à la masse d'une puissance colossale? Voulez-vous qu'en parcourant la carte du monde on dise : les Français n'ont plus de colonies? Ah! n'est-ce pas trop d'avoir perdu Saint-Domingue que nous regretterons toujours! Faut-il nous priver du peu qui nous reste! Cherchons plutôt dans l'avenir des motifs de consolation. Propriétaires de deux îles au milieu des Antilles, de Cayenne et d'une partie de la Guyane, nous aurons des relations dans cet immense hémisphère, que devina le génie de Christophe Colomb. Nous commercerons avec tous les peuples qui vont recouvrer leur indépendance. L'Amérique du sud suit l'exemple de l'Amérique du nord. L'Espagne est bien moins en mesure que n'était l'Angleterre de s'opposer à cette explosion.

Il est probable que notre gouvernement ne laissera point échapper l'occasion de négocier

Digitized by Google

des traités avantageux. Ce que la liberté a fait pour les Etats-Unis, elle le fera, n'en doutons point, pour les vastes contrées auxquelles le farouche Pizarre et ses successeurs imposèrent le joug, comme Fernand Cortez l'avait imposé au Mexique. Je ne vous reproduirai point l'image sanglante des horreurs de ces conquêtes; elles font frémir; vous les connaissez; les pages de l'histoire en sont souillées : détournons-en la vue et revenons à la discussion importante qui nous occupe.

Le renchérissement du sucre, Messieurs, est une suite nécessaire des mesures que nous allons adopter. Nos colonies ne peuvent nous le fournir au même taux que les Anglais; notre consommation excède leurs produits; le prix cependant n'en sera jamais excessif; l'accroissement de cette culture dans plusieurs parties du Nouveau Monde et dans l'Inde nous en donne l'assurance. D'ailleurs il y aura une compensation dans les moyens d'échange. Nous augmentons les droits d'entrée des sucres étrangers, et nous diminuons les droits de sortie du vin. Comparera-t-on un objet de luxe que nous avons même remplacé pendant longtemps par des procédés chimiques avec un objet de première nécessité? En définitive, le double calcul auquel on s'est livré ne me paraît pas désavantageux.

Il est possible que le projet de loi n'ait pas tout prévu. Il embrasse beaucoup de détails dont l'ensemble est difficile à saisir. Si, d'un côté, il peut restreindre le produit des douanes, de l'autre, il donnera une grande activité dans l'intérieur; il développera nos ressources industrielles; il rendra promptement à la vie des objets frappés d'une léthargie voisine de la mort. Nous n'interdisons pas à nos successeurs la faculté de l'améliorer; la justesse des calculs sera plus ou moins démontrée. Qui pourrait se refuser à l'évidence? Qui pourrait ne pas pourvoir à des besoins reconnus?

Nous quitterons bientôt le tourbillon de Paris où l'on est si rapidement emporté; nous reverrons les éléments de la société plus rapprochés de la nature; nous reparaîtrons dans nos départements au milieu de nos concitoyens; nous y recueillerons de nouveaux renseignements; nous les rapporterons dans cette enceinte, où les plus grands intérêts sont discutés; nous les réunirons pour former une masse de lumières, et la vérité trouvera des organes.

L'avantage du gouvernement représentatif, Messieurs, n'est point une chimère. Les Chambres seconderont toujours les vues sages du Monarque qui en tient les rênes, et de cet heureux accord naîtra la splendeur d'un pays accoutumé à jouer un rôle si important en Europe.

Je vote pour le projet de loi. Mon vote, cependant, n'est point exclusif. Je suis disposé à donner mon assentiment aux amendements qui tendraient à perfectionner ce que deux commissions ont déjà examiné avec soin.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **le comte de Vaublanc**, *député du Calvados*. Messieurs, je n'examinerai la loi qui vous est proposée que sous le rapport du commerce maritime; mais les principes que j'établirai s'appliqueront également à toutes les concurrences de marchandises étrangères dont on se plaint. Nous nous rappelons qu'on se plaignait il y a dix-huit mois de la concurrence des blés étrangers : maintenant on se plaint de la concurrence des fers, des toiles, des bestiaux, des sucres étrangers. Toutes ces questions se tiennent; elles partent toutes d'un même principe. Ainsi en parlant pour le commerce maritime, je parlerai pour l'agriculture et pour les manufactures.

Le système de prohibition existe dans toute l'Europe; il est plus fort que jamais; il ne nous appartient pas de le détruire. L'Angleterre a fondé sur ce système sa prospérité commerciale. Montesquieu en avait annoncé les grands effets. En parlant de ce système de prohibition, je me rapprocherai, autant que les circonstances le permettent, de la liberté du commerce, et en cela je me rapprocherai aussi des excellentes opinions qui vous ont été présentées par M. Straforello.

J'entends dire souvent à mes collègues : cette question des douanes est extrêmement difficile et compliquée; permettez-moi de vous dire que je ne pense pas ainsi, elle est tout entière dans la maxime pratiquée par les Anglais, maxime clairement énoncée dans l'ouvrage qui a paru sur l'état de l'Angleterre au commencement de 1822. « Nous fournissons, disait-il, le continent des choses dont il ne peut pas se fournir lui-même, tandis que tout ce que nous consommons vient de nos productions et de nos manufactures. »

Voilà, Messieurs, toute la science de l'économie politique. L'Angleterre vous envoie tout ce qui peut vous être nécessaire et ne consomme absolument rien de ce qui est produit par le sol ou les manufactures étrangères. (*Voix à gauche :* Et les vins!) Plus vous vous rapprocherez de cette maxime, plus vous concourrez à la prospérité commerciale de la France.

En examinant ce qui concerne nos colonies sous le rapport du commerce maritime, la première question qui se présente est celle-ci : nos colonies peuvent-elles fournir à la France le sucre dont elle a besoin? M. le directeur général, dans la séance du 14 janvier 1820, vous a dit : « On ignorait en 1816 si les colonies que nous avons conservées, pourraient suffire à la consommation de la métropole. Mais nous avons appris maintenant par les faits que la France n'a nullement besoin de sucres étrangers, et que leur concurrence serait désastreuse pour nos colonies. » Remarquez en outre que M. le directeur général disait le 27 juin 1821 : que les importations de la Martinique en France avaient été en 1820, presque du double de celles de 1788, et celles de la Guadeloupe de deux tiers en sus de ce qu'elles avaient été en 1788.

Et c'est au moment d'une semblable prospérité qu'on a accablé ces colonies par la concurrence étrangère, et par des droits énormes!

Le 14 janvier 1820, M. le directeur général vous a dit que la concurrence des sucres étrangers serait désastreuse pour nos colonies.

Trois jours après, M. Portal vous disait : « Il est très-vrai que les colons de la Martinique et de la Guadeloupe se plaignent de leur situation. Il est très-vrai que le commerce se plaint du mauvais résultat de ses expéditions dans les colonies. Une situation semblable mérite toute l'attention du gouvernement; car si le commerce et les colonies se plaignent, il faut qu'il y ait quelque vice fondamental. » Ce discours de M. Portal fortifie celui de M. de Saint-Cricq. Eh bien, un an après, M. le directeur général vous dit : « Il se peut que nos colonies participent au malaise qui afflige le monde commercial. Ce malaise est notoire; mais où sont les preuves qu'il pèse plus particulièrement sur nos colonies? Et il prouve ensuite par des calculs que les colonies n'ont pas le droit de se plaindre.

Digitized by Google

Que conclure de toutes ces contradictions? C'est qu'on n'avait pas de principes fixes et qu'on se conduisait suivant les circonstances; ce qui est une maladie mortelle pour le commerce d'un grand pays. Mais pendant ces contradictions, le commerce et les colonies ne cessaient de renouveler leurs plaintes.

Aujourd'hui, M. le directeur général convient que l'armateur et le colon éprouvent une perte réelle. L'année dernière, il ne fallait pas augmenter les droits que payaient les sucres étrangers. Il disait, phrase remarquable! « Tous nos moyens d'échange avec l'étranger ne doivent pas être sacrifiés à nos colonies. »

Les sucres de l'Inde étaient assez imposés; les droits nouveaux avaient fait diminuer de plus de moitié les armements de l'Inde. Il déplorait cette diminution. Aujourd'hui il vous dit : « On se trompe quand on affirme qu'en fermant la porte aux sucres étrangers, nous gênons des exportations qui en seraient le prix. »

Ainsi, l'année dernière, augmenter les droits des sucres de l'Inde, c'était sacrifier à nos colonies tous nos moyens d'échange avec l'étranger. Aujourd'hui, c'est une erreur de le croire.... heureuses et continuelles contradictions! De deux choses l'une : ou les chiffres sont une base vicieuse de raisonnements, ou les chiffres dont est environné M. le directeur général se prêtent à tous les raisonnements.

Il y a ici une double contradiction. Vous dites aujourd'hui qu'en fermant la porte aux sucres étrangers, vous ne gênez pas les exportations qui en seraient le prix. Vous allez donc fermer cette porte. Point du tout. Vous vous contentez d'augmenter les droits. Mais qu'arrivera-t-il? A la nouvelle de cette augmentation de droits, les sucres baisseront de prix dans l'Inde. Il y aura un grand avantage à spéculer sur ces sucres pour les introduire en France.

En effet, le premier article de la loi que nous discutons n'impose qu'à 75 francs de droits par 100 kilogrammes (je néglige le décime, puisqu'il n'est que temporaire) sur les sucres étrangers provenant des établissements français dans l'Inde. C'est donc un droit de 37 fr. 50 c. par quintal. Mais l'Angleterre impose tout sucre étranger à 104 francs par quintal. Vous voyez l'énorme différence; presque deux tiers de plus que vous!

Bien plus, l'Angleterre, toujours protectrice de ses Antilles, impose les sucres de ses Indes orientales à 12 francs de plus que celui de ses Antilles; et cela suffit pour opérer presqu'une prohibition, au point que les feuilles du commerce citent toujours le prix des sucres de l'Inde et de la Chine, sans y ajouter les droits, parce qu'elles les regardent comme destinés à être exportés sans payer ces droits; mais elles citent toujours le prix des sucres des Antilles anglaises, y compris les droits.

Diriez-vous qu'en établissant mon raisonnement sur le premier article, je prends pour terme de comparaison le droit le plus faible, et que vous ne l'avez imposé que sur les sucres étrangers provenant des établissements français? Mais ces établissements ne produisent pas de sucre; ils seront le dépôt de ceux qu'on voudra envoyer en France; et précisément parce que ceux-là payeront le droit le moins fort, ce sera de ces établissements que partiront tous les sucres de l'Inde qu'on vous destinera; ce sera là que la cupidité travaillera en tout sens pour faire une spéculation avantageuse, et je vais vous expliquer de quelle manière, en examinant le commerce de l'Inde.

Le dernier rapport du directeur général prouve combien le commerce de l'Inde et des colonies étrangères vous est désavantageux. En vingt mois, 42 millions en piastres ont été payés par vous aux Indes, à la Havane et au Brésil; et nous ne sommes plus au temps où, d'après les états de la balance du commerce, les importations de piastres en France montaient à 68 millions par an.

Vous tirez de l'Inde pour 25 millions de marchandises. Vos vaisseaux ne se chargent que de 8 à 10 millions. Le reste vous vient d'un pays voisin; car tout semble combiné pour l'avantage de ce pays voisin.

Ce tableau ne doit-il pas vous faire ouvrir les yeux?

M. le directeur général vous disait l'année dernière : Nous ne devons pas sacrifier à nos colonies tous nos moyens d'échange avec les étrangers.

Vous voyez quels sont ces moyens d'échange.

Perte du commerce français dans l'Inde! Perte du commerce français dans les Antilles! J'en conclus que vous ne devez recevoir le sucre de l'Inde qu'en entrepôt, sans jamais en permettre la vente en France.

C'est ici qu'il faut encore citer l'Angleterre. J'ai sous les yeux son tarif des douanes en 1814. Le sucre terré, blanc des îles conquises sur la France payaient 10 francs de plus que celui des îles anglaises; mais le sucre de l'Inde payait 12 francs de plus que la cassonnade des îles conquises.

Voyez comme tout se réunit pour prouver l'intérêt que l'Angleterre attache aux Antilles à cause de leur position et parce qu'elle leur fournit bien plus que le commerce de l'Inde des moyens de navigation, et de meilleurs matelots.

Aujourd'hui le sucre des Antilles anglaises paye de droits 32 fr. 40 c. par quintal. Les sucres de la Havane, du Brésil, et des autres plantations étrangères, payent 104 francs par quintal, impôt équivalent à une prohibition. Par conséquent ces sucres ne sont reçus qu'en entrepôt réel et non fictif, pour être exportés en pays étrangers.

Pourquoi donc exposer vos colonies à la concurrence des sucres étrangers? C'est ici encore qu'il faut vous rappeler ce système de prohibition adopté par la nation la plus commerçante de l'Europe, et qui fait depuis si longtemps sa prospérité. Il est impossible de s'en écarter sans le plus grand danger. C'est ce que M. le comte Chaptal démontre dans son ouvrage sur l'industrie française, chapitre des prohibitions; vous y verrez que le système anglais étant fondé sur de sévères prohibitions, les autres peuples de l'Europe ne peuvent s'en écarter sans courir à leur ruine. Pour faire disparaître ces prohibitions, il faudrait l'accord général de tous les peuples de l'Europe, ce qui est à peu près impossible.

M. le directeur général compara, l'année dernière, les frais de nos colonies à ceux du Brésil. Il reproduisit cet argument dans son dernier rapport. Comment peut-on faire de semblables comparaisons, qui pourtant par leur nature doivent frapper les esprits peu attentifs! Quels éléments avait M. le directeur général pour comparer les frais d'exploitation des autres pays avec ceux des nôtres? Et quand bien même il aurait eu ces éléments, il y a tant de causes morales et politiques qui amènent des changements notoires dans la situation des deux pays, qu'on ne pourrait établir là dessus même de raisonnement po-

Digitized by Google

sitif. Par exemple, si dans vos colonies l'exploitation coûtait davantage parce que les ateliers y sont mieux outillés, et les ouvriers mieux soignés dans leurs maladies; parce que les objets nécessaires à l'exploitation apportés par vos vaisseaux sont beaucoup plus chers que les mêmes objets employés dans le Brésil, il est évident qu'alors le raisonnement manque d'une base solide.

Éloignons donc, Messieurs, tous ces calculs, pour n'écouter que le bon sens qui vous dit : Enrichissez vos colonies pour rendre leur population plus nombreuse et plus heureuse, afin qu'elles consomment une plus grande quantité de vos vins, de vos farines, et des objets de votre industrie que vous leur fournissez seuls.

Voyez, Messieurs, comme tout se tient dans l'économie politique. En ce moment, la perte éprouvée par le commerce, empêche vos armateurs d'envoyer dans vos colonies autant de vaisseaux qu'ils devraient en envoyer. Je viens de recevoir une lettre officielle qui prouve que la colonie de la Guadeloupe a manqué de farines; qu'il a fallu en envoyer chercher 1,500 barils dans les îles voisines étrangères; ce n'est que pour la consommation de quinze jours. La même lettre déclare que les magasins regorgent de sucres, que la récolte sera superbe, qu'il y en a une assez grande quantité pour charger quarante bâtiments, s'ils arrivaient à l'instant même. Ainsi, Messieurs, les circonstances vous empêchent de tirer de vos colonies tout le parti que vous en pourriez tirer.

Les calculs de M. le Directeur général sont différents cette année; il convient de la perte, et il s'obstine cependant à laisser subsister la concurrence. Que produira-t-elle? la contrebande. Le bas prix primitif du sucre de l'Inde encourage la contrebande. Le commerce du Havre, de Nantes, les armateurs et les raffineurs de Bordeaux, de Marseille, vous le disent. Élévation des droits, remède inutile.

Pour vous le prouver, je pourrais citer un auteur fameux ; Smith, *Richesses des Nations*, vous dit :

« Les gros droits qu'on a mis sur l'importation des différentes sortes de marchandises étrangères, n'ont servi dans plusieurs cas qu'à encourager la fraude, et ils ont toujours réduit le revenu des douanes au dessous de ce qu'auraient rapporté des droits plus modiques.

« Dans l'arithmétique des douanes, deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font quelquefois qu'un.

« Depuis qu'on a imposé de gros droits sur presque toutes les marchandises importées, nos marchands importateurs en passent le plus qu'ils peuvent en fraude, et en font légalement le moins possible. »

Il ajoute : « De gros droits, en diminuant quelquefois la consommation des marchandises taxées, et quelquefois en encourageant la fraude, rapportent au gouvernement un revenu inférieur à celui qu'on pourrait obtenir par des droits modérés. »

Si nos vaisseaux ne vont plus chercher les sucres de l'Inde, toute cette contrebande se fera à l'avantage de nos voisins. Quel est donc le motif qui vous fait persister à recevoir les sucres de l'Inde? Vous convenez vous-même que ce commerce est désavantageux. Pourquoi, vous dit le commerce du Havre, aller dans l'Inde échanger le sucre de ces pays contre des piastres, pour tomber ensuite dans nos marchés, et écraser le sucre de nos colonies? Mais il est des raisons qui font que ce commerce onéreux à la France a été avantageux à des particuliers.

Je vois une lettre ministérielle du 11 novembre 1816, annonçant une remise de droit au navire le *Bordelais*, de M. Balguerie-Junior, allant à la Chine. Même décision pour les navires *la Paix* et le *Henri de Bordeaux*. Une lettre ministérielle du 14 octobre 1817, qui annonce une décision du 2, laquelle prescrit la réduction des droits à moitié pour les provenances de la Chine et de la Cochinchine, les sucres et cafés exceptés; mais par *post-scriptum*, il est dit : Les sucres de la Cochinchine jouissent de la réduction.

Tel est donc l'abus qu'on a fait du droit des ordonnances, et on l'a étendu jusqu'à de simples décisions. Des maisons de commerce de Marseille ont été ruinées par de simples décisions qui ont fait passer à nos rivaux une branche importante de commerce.

Cependant, j'entends dire souvent à mes collègues que cette matière épineuse des douanes devrait être traitée par des ordonnances. Ah! gardez-vous, Messieurs, d'adopter une semblable idée; vous verriez bientôt l'intérêt particulier les dicter toutes. Dans une ville où les intrigues sont si puissantes, il importe que des matières aussi graves ne soient décidées qu'après avoir été discutées publiquement. Beaucoup de membres qui viennent des différentes villes de commerce apportent ici le tribut de leurs lumières et des connaissances positives. Il serait même à désirer qu'en commençant chaque session un comité fût nommé pour cet objet. Il pourrait consulter les armateurs, les négociants, recueillir des faits certains et faire un rapport qui serait rempli de calculs incontestables. Vous pourriez alors prononcer en connaissance de cause.

Remarquez qu'en 1820, trente-deux navires français seulement ont navigué dans l'Inde; même année, trois cent douze dans les Antilles. Je sais qu'on oppose à cela l'intérêt des consommateurs. Je vous prie ici de redoubler l'attention dont vous voulez bien m'honorer.

Vous entendez comme moi, répéter sans cesse l'intérêt des consommateurs. M. le directeur général, dans son dernier rapport, a dit qu'il était sans doute triste de payer le sucre à tel prix, tandis que le Brésil nous l'offrait à tel autre. Il est en France comme partout ailleurs des consommateurs de deux classes. Les consommateurs producteurs, et là se trouvent tous les négociants, les armateurs, les agriculteurs les artistes, les ouvriers de toute espèce, et même les hommes de lettres, quoique tous ne soient pas assez heureux pour gagner 2 millions et demi comme Walter Scool (*On rit.*) Cette classe de consommateurs qui produisent en même temps est nombreuse. A côté vous trouverez ceux qui ne sont que consommateurs, c'est-à-dire des rentiers qui ne font aucune espèce de travail. La première classe est immense, c'est à peu près tout le peuple français.

Il existe dans cette classe un traité tacite et sacré, celui de se soutenir mutuellement, de consommer mutuellement les choses que chacun produit. Il est évident que le manufacturier qui consomme toutes les productions de l'agriculture a le droit d'exiger que l'agriculteur consomme aussi tous les produits de son industrie; d'où il résulte qu'il faut de deux choses l'une : ou déclarer que vos colonies ne sont pas françaises, que ceux qui les habitent ne sont pas des Français; ou bien il faut les faire participer à la loi commune, qui veut que l'on consomme mutuellement les objet que l'on produit. Mais il y a une

Digitized by Google

raison encore plus forte : c'est que le commerce du sucre de vos colonnies est favorable à votre navigation; que sans ce commerce elle serait presque réduite à rien en ce moment.

D'après toutes ces raisons, énoncées dans cette première partie de mon discours, je présente quatre choses qui me paraissent incontestables.

1° Nos colonies font assez de sucre pour l'approvisionnement de la France ; 2° le commerce de l'Inde est onéreux à la France ; 3° le sucre étranger introduit légalement par le premier article de la loi proposée, payerait près de deux tiers de moins qu'en Angleterre.

Je conclus de ces quatre motifs dominants, que vous ne devez point permettre l'introduction des sucres étrangers en France, ou qu'ils doivent être imposés à 104 francs par 50 kilogrammes, comme en Angleterre.

Voyons maintenant si vous devez diminuer les droits perçus actuellement sur les sucres des Antilles.

Je demande une diminution de droits. Le commerce de Nantes et du Havre fait la même demande. Les colons et les armateurs font une perte réelle. M. le Directeur général l'évalue à 10 francs sur la vente de 50 kilogrammes de sucre brut, opinion contraire de celle qu'il avait l'année dernière. Suivant lui, après la vente de nos ports et l'acquittement des droits, il reste au colon 18 francs pour représenter l'intérêt de ces capitaux et les dépenses d'exploitation ; mais il a de fortes raisons de croire que 28 à 30 francs seraient nécessaires. Il évalue donc la perte de 10 à 12 francs.

Ainsi, sur une chose aussi difficile, aussi impossible à calculer que l'intérêt des capitaux dans les colonies et les dépenses d'exploitation, M. le directeur général a de fortes raisons de croire que la perte est de 10 à 12 francs, et moi, je crois qu'elle est plus considérable; une maison du Havre ne porte qu'à 16 fr. 63 c. le produit net de 50 kilogrammes que vous portez à 18 francs.

Un autre tableau de 95 barriques vendues au Havre, porte un déficit plus considérable, et un ouvrage imprimé à la Guadeloupe va plus loin encore. Les calculs sur une pareille matière sont une source de disputes interminables. Comment s'accorder sur des évaluations de frais de culture et de l'intérêt de capitaux dans des possession lointaines? Une chose résulte des plaintes et des calculs. Les colons et les armateurs perdent depuis huit ans. Pour la première fois, on en convient avec eux. Le seul moyen de changer leur sort est de diminuer les droits.

M. le directeur général s'y oppose. Je demande si, après tant de contradictions, son opinion fera le sort des colonies? Quels sont ses motifs? « Cette réduction, dit-il, *quelle qu'elle fût*, ne profiterait pas aux colons d'un denier. Une petite différence serait sans influence sur la consommation. *Une diminution notable* pourrait seule lui donner quelqu'accroissement. Il faudrait donc sacrifier 10 à 12 millions de revenu pour procurer à nos colonies la vente de quelque milliers de sucre de plus. »

Je trouve d'abord une contradiction dans les termes. Il est évident qu'une réduction *quelle qu'elle fût*, entraîne une diminution notable; mais j'attache plus d'importance à cette assertion : « Il faudrait donc sacrifier 10 à 12 millions de revenus pour procurer à nos colonies la vente de quelques milliers de sucre de plus. » On est sûr d'avoir raison lorsque, dans une pareille matière, on saute ainsi sur tous les intermédiaires : en mettant en opposition 10 à 12 millions de revenus avec la vente de quelques milliers de sucre, on se dispense de tous calculs, de tous raisonnements. Mais moi, je soutiens que l'effet serait précisément le contraire. Vous savez combien les gros droits diminuent souvent la consommation. Qu'arriverait-il, Messieurs, de la diminution des droits? Tous les colons qui en ce moment perdent considérablement sur leur sucre et craignent de faire des envois, ne manqueraient pas d'en envoyer une grande quantité pour acquitter leurs engagements, pour se préparer une retraite honorable en France; car c'est toujours là le but de leurs travaux. Je connais des habitants des colonies qui retiennent dans leurs magasins une grande quantité de sucre, et qui ne peuvent se résoudre à les envoyer en ce moment en France, dans la crainte d'éprouver une perte trop considérable. Il n'est pas douteux que si vous diminuez les droits, ainsi que le demande les Chambres de commerce de Nantes et du Havre, vous n'attiriez en France une grande quantité de sucre de nos colonies; et peut-être en résulterait-il pour les douanes une plus grande somme de droits perçus.

M. le directeur général vous a dit : « La consommation n'attend pas pour s'accroître, la diminution du droit. Les Droits n'ont pas varié les quatre dernières années, et cependant la consommation a toujours augmenté. » Il suffit pour répondre à ce raisonnement, de vous rappeler dans quel état nous étions, sous le rapport de cette consommation, à la première et à la deuxième restauration.

Depuis longtemps tout ce que l'industrie avait pu imaginer pour remplacer la consommation des sucres étrangers avait été tenté. Le sucre de betterave, raffiné avec beaucoup d'art, le sucre de raisin, le miel clarifié. On s'était accoutumé à ne consommer que très-peu de sucre. La consommation a dû s'accroître à mesure que la denrée arrivait, et elle s'est accrue malgré l'élévation des droits, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne se serait pas accrue davantage si les droits avaient été plus faibles.

Dans la dernière session de la Chambre des communes, un ministre, en exposant au parlement que la consommation de la bière avait augmenté malgré les droits, se hâta de dire : n'inférez pas de là que je pense que les droits soient un bien; qu'ils produisent ce *bienfait*. Ce sont ses expressions. Le ministre n'exposa pas les causes de cette augmentation, parce qu'elles se présentaient à tous les esprits. Ces causes étaient l'augmentation de la population d'une part, et l'augmentation de l'aisance du peuple. Il en est de même ici. La consommation du sucre s'est étendue, malgré les impôts, par une succession de causes morale que je viens d'analyser, mais elle aurait pu s'étendre davantage sans les droits.

Ce n'est que par des droits plus ou moins forts qu'on repousse les objets qu'on ne veut pas livrer à la consommation. Il est donc faux de dire que les impôts n'empêchent pas la consommation.

Je trouve dans l'ouvrage de M. Chaptal les causes qui ont élevé l'Angleterre à ce haut rang de prospérité. « Le système, dit-il, suivi par l'Angleterre depuis plus d'un siècle, de n'admettre dans sa consommation que le produit de ses fabriques, de repousser ceux d'une industrie étrangère par des *prohibitions* et par *des droits équivalents*, de restreindre par *des taxes énormes* imposées à l'entrée, *la consommation* des objets que le sol et l'industrie ne peuvent produire. »

Vous voyez par ces expressions que les taxes énormes peuvent éloigner la consommation. C'est

Digitized by Google

l'opinion de ceux qui ont écrit sur ces matières, c'est l'opinion de tous les gouvernements. Et vous par des taxes énormes, vous repoussez le produit de vos colonies ; et par des taxes plus légères vous avez jusqu'à présent encouragé la consommation des produits étrangers. Vous venez nous dire : la consommation n'attend pas pour s'accroître la diminution du droit ! Mais il est prouvé que c'est par des droits plus ou moins élevés qu'on appelle ou qu'on repousse la consommation. Les douanes ne sont établies que pour ce résultat. Toujours dans les discours et les rapports de M. le directeur général, je trouve une opposition manifeste à ce grand principe, si fortement exposé par le rapporteur de la commission des douanes. M. le rapporteur a rassemblé tout ce qu'il a pu trouver de plus fort pour prouver que les douanes ne sont établies que pour défendre votre industrie et votre commerce contre l'invasion des produits de l'industrie étrangère.

En insistant sur ce principe, qu'il me soit permis de rappeler que l'Assemblée constituante l'avait fortement embrassé. La section du comité de commerce s'environnant de toutes les lumières possibles, il en résulta un travail auquel on ne pouvait reprocher que d'avoir porté un peu trop loin l'application du principe. Car on voulait se contenter alors du payement des frais ; mais il n'en est pas moins vrai que dans tout autre temps ce système adopté par l'Assemblée constituante aurait procuré à la France une plus grande prospérité commerciale.

Vous craignez toujours la diminution des droits, vous l'exagérez dans vos expressions ; et moi je viens vous dire qu'il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'avoir de bons matelots, une marine, de tenir le rang qui vous appartient parmi les puissances de l'Europe.

Quand Louis XIV voulut établir sa marine, il commença par encourager le commerce, il donna 5 francs par tonneau, dépense énorme de ce temps à tous les armateurs. On voit en même temps, par le fameux édit de 1664 qu'il employait tous les ans un million de la monnaie d'alors à encourager le commerce et l'industrie. Il en retira les nobles fruits qu'il espérait. En même temps que le commerce et l'industrie furent portés au plus haut degré, le pavillon français se montra sur les mers avec une gloire qu'il n'avait jamais obtenue jusqu'alors.

Vous dites : l'élévation du droit ne s'oppose pas à la consommation. Je vous réponds par des paroles que je trouve dans le mémoire imprimé du commerce du Havre. Il vous dit : « Le haut prix du droit *s'oppose à la consommation*, et nuit à la culture. » Il ajoute : « Vous prenez 34 1/3 pour cent de droits sur une matière première provenant *de votre sol*, destinés à des consommations françaises, qui occupent un grand nombre de raffineries et d'ouvriers ; et le coton, plante étrangère, qui coûte à la France plus de 75 millions de capitaux, n'est imposé qu'à 20 centimes par livre, l'un dans l'autre, ne rapporte au Trésor que 10 millions de francs, ce qui fait un prélèvement de 13 1/3 au plus. »

Permettez-moi, Messieurs, de vous développer ce raisonnement du commerce du Havre.

Vous avez besoin de coton. Personne ne s'élèvera contre l'introduction de cette plante étrangère ; car sans elle vous seriez obligés de payer un tribut aux fabriques étrangères qui l'emploient. Je ne trouve pas étonnant que vous consacriez 75 millions à l'achat de cette matière première, c'est pour alimenter vos fabriques et empêcher l'introduction des produits de fabriques étrangères. Nul doute que cela ne soit bien, et je serais plutôt d'avis de diminuer les droits sur le coton, afin que les objets fabriqués avec cette matière première puissent rivaliser dans toute l'Europe avec les mêmes objets sortis des fabriques étrangères.

Soyons conséquents. Appliquons le même raisonnement au sucre ; et vous verrez que la différence est tout à fait à l'avantage de nos colonies. Vous ne déboursez pas 75 millions pour vous procurer du sucre. Vos armateurs qui vont le chercher dans vos colonies y portent en payement les produits de vos manufactures et de votre sol. Les colons qui envoient leur sucre pour être vendu en France, emploient les capitaux qu'ils en retirent en France, soit pour acquitter leurs dettes, soit pour s'y préparer une retraite dans leur famille. Le coton vous est apporté par des vaisseaux étrangers, tandis que le sucre de vos colonies vous est apporté par vos propres vaisseaux. La différence est donc tout entière à l'avantage des colonies. Tout en convenant de la nécessité de favoriser l'introduction du coton, j'ajoute qu'il vous importe beaucoup de favoriser aussi par tous les moyens possibles l'introduction du sucre qui provient de vos colonies ; car les colons sont des Français comme vous ; c'est la prospérité de votre propre pays que vous accroîtrez. Ce raisonnement du commerce du Havre m'a paru frappant et mérite d'être développé devant vous.

Je trouve aussi dans le mémoire de la Chambre du Havre une chose frappante. Cette Chambre fait le calcul des impôts que payaient les sucres avant la Révolution, comparés à ceux qu'ils payent maintenant. Elle trouve que les droits actuels sur les cafés sont doubles de ce qu'ils étaient avant la Révolution, que les droits actuels sont triplés sur les sucres terrés et plus que sextuplés sur les bruts. Est-ce là, Messieurs, une bonne administration ? Il n'est pas étonnant que les armateurs, les commerçants et les colons se plaignent. Il y a plus : on faisait autrefois une distinction nécessaire. On imposait un droit quatre fois plus fort sur le sucre terré que sur le brut, parce que le sucre brut, d'un volume plus considérable, emploie plus de vaisseaux et qu'il exige une manipulation qui procure du travail à vos ouvriers. Aujourd'hui on fait précisément le contraire ; le sucre brut est imposé autant que le sucre terré, et pourquoi ? Pour avoir de l'argent. Cependant le grand principe sur lequel sont établies les douanes n'a pas l'argent pour objet.

En résumant cette seconde partie, je vous prie de considérer l'étrange proposition qui vous est faite. On vous dit : l'armateur et le colon éprouvent un dommage de 10 à 12 francs par kilogramme de sucre.

Dans ce dommage sont les frais de toute espèce. — Dans ces frais figurent les droits de douane pour plus du tiers du prix de la chose vendue. — Vous allez donc diminuer ces droits de douane ! Non, il ne faut pas les diminuer. — Sur quoi donc portera la diminution nécessaire ? Sur rien ; car le frêt, la commission, et tout le reste ne dépendent pas de nous. — Quoi ! vous dites qu'ils perdent 10 à 12 francs, et quand il est en votre pouvoir de diminuer ces pertes, vous ne le faites pas, et quand ils perdent ainsi depuis cinq ou six ans, vous les accablez encore des mêmes droits ! En vérité, Messieurs, je ne sais dévorer ni un pareil raisonnement, ni une pareille injustice.

Je demande donc que les droits soient diminués de 10 francs, ainsi que le demande le com-

Digitized by Google

merce du Havre et de Nantes. J'ajoute deux articles additionnels très-importants. J'aurai l'occasion de les développer dans le cours de la discussion. Je prie la Chambre de ne pas les juger sans le plus mûr examen.

Art. 1er. Les produits de l'agriculture et des manufactures françaises, qui, chargés sur des navires français pour les colonies, seront destinés à être mis en entrepôt à la Martinique, à la Guadeloupe et dans l'île Bourbon, seront exempts de tous droits à la sortie des ports de France, et à leur entrée dans les ports de ces colonies.

Art. 2. Les navires caboteurs étrangers qui chargeront dans les ports des Antilles françaises et de l'île Bourbon, les produits de l'agriculture et des manufactures françaises qui auront été mis en entrepôt dans ces îles, ne payeront aucun droit quelconque pour la sortie de ces marchandises.

Article proposé pour être le dernier article de la loi.

A l'avenir, le tableau des importations et exportations contiendra l'estimation approximative en numéraire de toutes les marchandises qui y sont dénommées, ainsi que la désignation des navires français ou étrangers qui les auront apportées, et des lieux d'extraction et de destination de ces marchandises.

Le même état contiendra le mouvement des entrepôts.

Etendez vos idées, Messieurs, ouvrez une large carrière au commerce, et ne vous bornez pas à fixer vos yeux sur les chiffres d'un tarif.

L'impression du discours de M. de Vaublanc, improvisé et écouté avec beaucoup d'attention, est ordonnée.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, la discussion d'une loi sur les douanes donne ouverture à des débats sur le principe général qui domine notre législation en cette partie. Cependant il me paraît difficile de ne pas reconnaître que les prohibitions établies par nos lois ont été utiles à la France; et certes nous ne pouvons pas y renoncer dans un temps où le système prohibitif est devenu la base des règlements commerciaux dans toute l'Europe; mais en même temps, nous devons prendre garde d'adopter inconsidérément des mesures qui, loin d'être avantageuses, deviennent funestes lorsqu'elles sont employées mal à propos.

En effet, le principe des prohibitions ou des droits élevés qui en tiennent lieu, est la *nationalité*; il s'agit de la protection du travail national et de la reproduction des richesses qui en résultent; le point à examiner en cette matière est de savoir si une mesure prohibitive tend à mettre en activité une plus grande masse de travail productif, ou bien si, en voulant protéger une branche spéciale d'industrie, on ne s'expose pas à nuire à d'autres industries plus étendues et plus profitables au pays. L'examen de cette question met en présence des intérêts divers : la situation, les combinaisons, les variations du commerce intérieur et extérieur sont appréciées, balancées, par le législateur, et ce n'est que lorsque l'intérêt général est bien reconnu qu'il prend une détermination. Il sait se préserver des mesures étroites et partiales; mais lorsqu'il est reconnu qu'une prohibition est utile, que l'intérêt général la commande, il n'hésite pas à la prononcer : comme d'un autre côté il se met en garde contre les demandes faites pour un intérêt particulier et dont l'admission jetterait le trouble dans les rapports commerciaux.

En général, les prohibitions, quand elles protégent les manufactures nationales sont utiles par la création de richesses et l'activité du commerce intérieur qui en résultent. Elles sont au contraire préjudiciables si elles repoussent les matières premières, aliment du travail national et d'une navigation active; enfin, lorsqu'elles frappent sur les productions du sol, objets naturels d'échanges réciproques entre les nations, ce n'est qu'avec circonspection et par une sorte d'exception née d'une nécessité démontrée, que l'on peut y avoir recours.

C'est sous ces divers points de vue que les propositions qui nous sont faites doivent être examinées. Peut-être reconnaîtrons-nous qu'une protection trop exclusive des produits agricoles et des intérêts particuliers des maîtres de forges, a présidé à la rédaction de plusieurs articles de la loi, et que les intérêts du commerce et des manufactures ont été parfois mis en oubli; cette remarque s'applique principalement à plusieurs amendements introduits par la précédente commission; mais je réserve ce que j'ai à dire à cet égard pour la discussion des articles, mon projet, dans ce moment, n'étant que de me livrer exclusivement à l'examen de la question du commerce colonial; question immense, hérissée de difficultés, et qui se trouve tout entière dans la proposition relative aux sucres.

Je ne m'occuperai point de recherches spéculatives sur l'opportunité de la formation d'établissements coloniaux; je pars d'un fait : la France possède des colonies, elle n'est sans doute pas dans l'intention de les abandonner et d'en transmettre la propriété à ses rivaux; elle ne peut donc tendre qu'à un but, l'établissement de rapports commerciaux réciproquement avantageux à la métropole et aux colonies.

La situation fâcheuse de notre commerce colonial est universellement reconnue; nos colonies languissent, les expéditions de nos négociants, loin d'être profitables, ne donnent souvent que de la perte; une surtaxe de 33 francs par cent kilogrammes sur les sucres bruts des colonies étrangères ne protége pas suffisamment les sucres de nos colonies. Le gouvernement nous propose d'élever cette surtaxe à 55 francs, et cependant l'on se récrie sur sa prétendue modération; les uns veulent la prohibition absolue, d'autres une prohibition conditionnelle qui, à vrai dire, n'est qu'une prohibition absolue sous une forme déguisée; enfin l'on nous propose, dans un système opposé, d'accorder à nos colonies une liberté entière de commerce avec les étrangers, et de diminuer en France la surtaxe.

Avant d'examiner ces diverses propositions et de me décider sur le parti qu'il convient de prendre, permettez-moi de rechercher les causes du malaise de nos colonies et de remonter à la source du mal.

La principale cause de la souffrance des colonies réside dans l'élévation du prix de la production, plus dispendieuse dans nos Antilles que dans les colonies étrangères; et, par exemple, le sucre blond de la Havane, supérieur en qualité au sucre brut de nos colonies, vaut cependant sur les lieux 20 francs les cent kilogrammes de moins. D'où provient cette différence? Faut-il l'attribuer au peu d'industrie de nos colons, à

Digitized by Google

leur persistance dans de vieilles routines? Quelques personnes les en accusent. Cependant il faut bien reconnaître que nos colons sont actifs, industrieux, que leur intérêt doit leur inspirer le désir de perfectionner les méthodes de culture et de fabrication des sucres. J'aime mieux chercher si quelques vices dans leur organisation n'arrête pas leur élan; et, en effet, je crois en apercevoir plusieurs dont les principaux sont :

Une administration compliquée, dispendieuse, et qui exige la perception d'impositions locales trop élevées;

Des lois imparfaites et non exécutées relativement au payement des dettes.

Je prends pour exemple la Martinique; cette colonie était autrefois pour ainsi dire abonnée avec le gouvernement; elle payait environ 600,000 francs en droits locaux; la métropole fournissait au surplus de la dépense. On agit à présent en sens inverse; la métropole fournit en forme d'abonnement, sous le nom de dotation, 1,300,000 francs et la colonie a vu successivement ses impositions locales s'élever à près de 2,300,000 francs. Ces impositions, consistant principalement en droits d'entrée sur les marchandises venant de France, de sortie sur les productions du sol, en un impôt assis sur ces mêmes productions, en remplacement de la capitation des nègres, ont, en conséquence, pour résultat immédiat, le renchérissement des frais d'exploitation et de toutes les denrées.

D'un autre côté, il est constant que les propriétaires-colons ont contracté dès longtemps l'habitude de ne pas payer exactement leurs dettes; le négociant qui traite avec eux n'est jamais certain d'être payé à l'échéance, parce que les lois ne protégent pas suffisamment les créanciers; on élude même facilement celles qui sont plutôt écrites qu'exécutées, et qui, par les difficultés de l'exécution, sont tombées dans une sorte de désuétude.

Que résulte-t-il de cet état de choses? Le voici :

Le colon n'a point de crédit, et ce n'est que par l'appât d'un gain énorme que l'on se décide à lui vendre. Des commissionnaires se placent en intermédiaire entre lui, les vendeurs et les acheteurs; ils lui fournissent à très-haut prix tout ce dont il a besoin, même les objets d'un usage habituel que partout l'on achète directement. Puis ces commissionnaires reçoivent et se chargent de vendre les denrées provenant de l'habitation du colon; le règlement s'opère à la fin de l'année par un compte courant et d'intérêt dont le solde dû par le colon est d'une rentrée fort incertaine; mais le commissionnaire cherche à se mettre à couvert de ce risque par l'immensité du bénéfice qu'il fait sur tout ce qu'il vend au colon. Précaution vaine que l'événement vient anéantir! L'on ne voit que trop souvent les commissionnaires, malgré des bénéfices en apparence énormes, succomber parce que leurs créances ne sont point acquittées; la perte retombe par contre-coup sur les armateurs de nos ports, tandis que le propriétaire-colon, achetant à un prix très-élevé, supportant une commission de 5 0/0 sur la vente de ses produits, puis une autre commission sur le solde de son compte courant à la fin de l'année, lorsqu'il est débiteur, payant des intérêts sur ces soldes qui s'accumulent d'année en année, et même l'intérêt de l'intérêt par le report à compte nouveau, vend mal des denrées dont souvent, pressé par le besoin, il n'a pas le loisir de perfectionner la qualité; et même lorsque cette qualité est au point de perfection, il n'en peut obtenir un prix équivalant aux charges qu'il supporte. C'est ainsi que le colon est mis hors d'état de soutenir la concurrence des productions des colonies étrangères.

Un pareil état de choses ne peut qu'accélérer la ruine de nos colonies déjà menacées par tant d'autres fâcheuses circonstances; il est instant d'y pourvoir :

1° En simplifiant l'administration; en diminuant les charges locales au moyen d'une division bien établie entre les dépenses locales auxquelles les colonies doivent pourvoir, et les dépenses générales qui, étant faites dans l'intérêt de la métropole, doivent être supportées par elle;

2° En faisant jouir les colonies d'une meilleure distribution de la justice par une bonne organisation des tribunaux et par la mise en vigueur du Code hypothécaire et de l'expropriation forcée, sauf les modifications que les mœurs et les usages commandent.

La mesure que je viens d'indiquer a été exécutée avec succès à l'île de Bourbon, et, depuis, la prospérité de cette colonie s'est considérablement accrue. Il importe que l'on soit bien convaincu que, sans la réforme des lois sur les débiteurs, aucune prospérité ne renaîtra dans nos colonies; en tous pays où les engagements ne sont pas fidèlement acquittés, il ne peut y avoir ni crédit ni commerce florissant.

Une troisième cause de la gêne qu'éprouvent les colons, dérive de la nature du commerce qu'ils font avec les étrangers. Dès 1768, et plus tard en 1784, certains ports de nos colonies furent ouverts aux navires étrangers. Ils introduisent des bois, des morues, des salaisons et beaucoup d'autres articles; ils ne peuvent charger en retour que des sirops, des tafias et des marchandises venues de France. Ce sont les Américains qui, principalement, font ce commerce; ils ne prennent aucun des articles de notre industrie, parce qu'ils les tirent directement de France, et dès lors, la valeur des sirops qu'ils exportent étant de beaucoup moindre que celle des articles qu'ils importent, il en résulte un solde à payer en numéraire qui est de deux à trois millions pour chacune des deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe; et c'est ainsi que le numéraire que nos colonies reçoivent de France en ressortant immédiatement, elles éprouvent une pénurie d'espèces qui nuit à l'activité des transactions.

Il arrive même, dit-on, que des sucres, portés en fraude à Saint-Thomas, y sont échangés contre des marchandises anglaises; tandis que les Américains, pour compléter leurs cargaisons, vont y acheter en mains tierces ces mêmes sucres qu'il est défendu de leur livrer dans la colonie. Ce commerce interlope, né de la privation de moyens d'échanges, porte un préjudice réel aux intérêts de la métropole; il tend à transformer en entrepôt de marchandises anglaises les habitations de ceux qui s'y livrent.

La nécessité de trouver des moyens d'échanges a fait recourir à des mesures qui, pour être couvertes d'une apparence de légalité, n'en étaient pas moins préjudiciables aux intérêts du commerce métropolitain. Je veux parler des ordonnances des gouverneurs permettant l'entrée des farines et la sortie des sucres par bâtiments étrangers. Je reconnais qu'une nécessité pressante a pu quelquefois obliger à donner cette permission exceptionnelle; mais on a lieu de craindre que les gouverneurs n'aient d'autres fois cédé trop facilement à des sollicitations peu fondées; il est du moins

Digitized by Google

certain que ces ordonnances ont porté le trouble dans les opérations commerciales, et que des bâtiments français, arrivant dans nos colonies avec un chargement de farines, les ont trouvées inopinément approvisionnées : de là des pertes énormes pour les armateurs français et leur découragement. L'autorité des gouverneurs est trop étendue en ce point; et il est à remarquer que, lorsque l'on se plaint en France de l'abondance des blés, le gouverneur de la Guadeloupe vienne de rendre récemment une ordonnance de ce genre. Enfin, un fait irrévocablement accompli pour nous est venu augmenter les embarras des colons; je veux parler de l'abolition de la traite des nègres. Cette abolition, n'ayant pas été simultanée pour toutes les nations, a placé les colonies françaises dans un état d'infériorité à l'égard des colonies de l'Espagne et du Portugal, qui ont pu continuer ce trafic inhumain. Ainsi le nombre des travailleurs a augmenté à la Havane et au Brésil, et le prix des esclaves y est beaucoup moindre que dans nos îles, où, quoi que l'on en dise, la population ne se renouvelle pas dans la proportion des décès.

On conçoit dès lors que le nombre de travailleurs étant plus considérable et le travail à un moindre prix à la Havane et au Brésil que dans nos îles, les productions du sol y soient offertes à des conditions plus avantageuses pour les acheteurs. Cette circonstance pèse également sur les colonies anglaises. Au surplus, je crois que le terme est arrivé où la traite doit cesser pour toutes les nations; il est de l'intérêt de la France d'insister sur ce point et de veiller à ce que les traités soient fidèlement exécutés.

Les causes de la détresse de nos colonies étant bien reconnues, bien appréciées, examinons les trois systèmes commerciaux entre lesquels nous devons choisir.

Ce sont:

Le système exclusif;

La liberté du commerce;

L'état mixte que les ministres nous proposent de conserver en agrandissant la protection accordée aux produits de nos colonies.

« Le système exclusif consiste à imposer aux colonies l'obligation de ne consommer que les produits du sol ou de l'industrie de la métropole; et si, par exception, l'introduction de quelques articles venant des pays étrangers est autorisée, l'importation ne peut s'en faire que par des navires nationaux, l'approche de tout navire étranger est interdite. La métropole, par réciprocité, accorde aux denrées de ses colonies un privilège spécial, en excluant de sa consommation intérieure les denrées coloniales étrangères; elle ne les admet qu'en entrepôt réel à charge de réexportation. »

Ce système a dû être préféré en d'autres temps lorsque nous possédions des colonies qui suffisaient à tous nos besoins et beaucoup au delà. Cependant j'ai déjà fait remarquer que nous en avions dévié dès avant la Révolution, et qu'en 1768 et en 1784, certains ports de nos colonies avaient été ouverts aux navires étrangers; cet état de choses est celui qui existe aujourd'hui: peut-on, en révoquant l'édit de 1784, rétablir l'exclusif absolu ? Je ne le crois pas, car les colons et les négociants français s'y opposeraient par des motifs différents.

Depuis longtemps les colons ont contracté l'habitude de communications avec les Américains; les articles que ces étrangers apportent sont de première nécessité pour nos colonies, et, par exemple, la consommation de la morue est si considérable que nous sommes loin d'être en état de fournir cette denrée en quantité suffisante; et tout en applaudissant aux progrès de notre pêche, il faut bien reconnaître qu'elle n'est ni assez abondante, ni assez perfectionnée. Nos colonies concevraient de vives inquiétudes pour leur subsistance, s'il leur était enjoint de renoncer à toutes leurs relations avec les Américains.

D'un autre côté, le système exclusif, autrefois droit général entre les métropoles et leurs colonies, n'existe plus dans plusieurs parties de l'Amérique; chaque jour amène graduellement son anéantissement. Une nouvelle carrière est ouverte au commerce français; il y est entré, et les armateurs de nos ports ne sont pas disposés à renoncer aux avantages que leur font espérer les nouvelles relations qui s'établissent; or ce serait les rendre plus difficiles que de revenir à l'exclusif absolu. Nos colonies sont trop faibles pour suffire à notre approvisionnement ainsi qu'à l'activité de notre industrie, et malgré les surtaxes, l'entrée en consommation des denrées étrangères, n'étant pas interdite, supplée à ce qui manque à nos approvisionnements coloniaux, et concourt, avec le commerce de transit et d'entrepôt, à entretenir notre commerce maritime. D'ailleurs, le retour au système prohibitif est une mesure tranchante, presque irrévocable, tandis que les surtaxes, quelque élevées qu'elles soient, peuvent tôt ou tard, et selon les circonstances, être modifiées.

L'exclusif n'est donc ni dans l'intérêt de la France, ni dans celui des colonies; le rétablir seulement pour les produits de nos îles, sans réciprocité en faveur de la métropole, est une proposition qui, pour avoir été faite par quelques colons, n'en est pas moins injuste et inadmissible.

On oppose à ce système celui de la liberté du commerce, c'est-à-dire l'ouverture des ports de nos colonies à toutes les marchandises, à tous les pavillons étrangers, moyennant un tarif qui, par une différence de droits, protégerait les productions françaises.

Les commotions de l'Europe ont retenti dans les Amériques; elles y ont amené de grands changements; d'autres se préparent ou plutôt vont bientôt être consommés. Le Brésil, la Havane, admettent tous les pavillons dans leurs ports; Buenos-Ayres, Colombia, le Chili, le Pérou, le Mexique, ont secoué le joug de l'Espagne; cette puissance sera bientôt forcée de reconnaître l'indépendance que les nouveaux Etats ont conquise et qui, s'y refusât-elle, n'en est pas moins assurée; l'exemple que viennent de donner les Etats-Unis ne peut manquer d'exercer une grande influence sur les déterminations des cabinets de l'Europe.

Des pays immenses vont donc offrir des débouchés considérables aux produits de notre sol et de nos manufactures. N'est-il pas, nous dit-on, de l'intérêt de la France de profiter de la grande révolution politique et commerciale des Amériques? Qu'elle se hâte de se mettre en mesure, et surtout de ne pas se laisser prévenir par l'Angleterre; car on connaît l'activité, l'intelligence des négociants anglais dans ces sortes d'occasions. Que sont les consommations de quelques colonies ne renfermant pas une population de plus de trente mille blancs, en comparaison des débouchés que nous promettent les Etats d'Amérique éprouvant, par l'accroissement de leur population et de leur prospérité, les heureux effets de l'indépendance nationale et de liberté publique! Sacrifierions-nous de tels avantages pour une misérable exportation

Digitized by Google

de 12 à 14 millions que nous faisons annuellement pour nos colonies, exportation qui ne saurait s'accroître, puisqu'elle se trouve bornée à la consommation de ces colonies ?

Renonçons donc, ajoute-t-on, à un système commercial improductif pour nous assurer un commerce plus profitable ! L'Inde elle-même commence à consommer les articles des fabriques de l'Europe. Le sucre est un article de chargement indispensable, parce qu'il sert de lest, et que les capitaines de nos navires ne peuvent trouver à fret des marchandises plus légères que lorsqu'ils ont fait cette première dépense ; diminuons la surtaxe établie en faveur des sucres de nos colonies, et dédommageons ces colonies par la liberté que nous leur donnerons de trafiquer avec toutes les nations.

Mais on peut répondre à ces raisons, quelque puissantes qu'elles soient, et l'on répond que la liberté du commerce sera fatale à nos colonies, dont les produits ne peuvent pas soutenir la concurrence étrangère ; et cependant ces possessions sont une partie intégrante de l'empire français, un moyen de puissance pour la métropole qui leur doit sa protection. Le commerce que nous faisons avec elles résulte d'un pacte de famille ; c'est un commerce d'échanges réciproques alimentant la navigation annuelle de plus de 250 bâtiments français, montés par cinq à six mille matelots ; la consommation à peu près exclusive du sucre de nos colonies par la France assure à nos bâtiments un fret de retour. Ces sortes d'armements sont plus à la portée du grand nombre des négociants, parce que l'on emploie de plus petits bâtiments et qu'ils exigent moins d'avances que les armements pour les colonies étrangères. Ce n'est pas à 14 millions seulement que s'élève la valeur de nos exportations ; cette valeur a été en 1820 de près de 30 millions au départ, et si les retours se sont élevés à quarante-un millions, le solde de la balance appartient en entier à des Français qui souvent le placent ou le dépensent dans la métropole ; au surplus, cette différence est en partie compensée par les bénéfices du fret, des assurances, et par la plus-value des marchandises à l'arrivée dans les colonies.

D'ailleurs les avantages que l'on se promet de nos relations avec les colonies étrangères sont-ils certains ? seront-ils stables ? Le Brésil, lié par ses traités avec l'Angleterre, impose sur nos marchandises des droits doubles de ceux que payent les Anglais. Les contrées qui ont proclamé leur indépendance sont en proie aux dissensions, aux variations, suites inévitables des révolutions. Le commerce que l'on y fait est, pour ainsi dire, un commerce d'aventure, livré aux règlements capricieux de gouvernements éphémères. Les peuples qui, après de longues commotions, se trouvent placés dans une pareille situation, consomment peu ; tout fait donc présumer que, pendant longtemps, nos manufactures trouveront peu de débouchés dans ces contrées ; c'est avec des espèces que nous solderons nos achats.

Tout en convenant de la force de cette dernière objection et de la nécessité où seront les négociants de mettre quelque réserve dans leurs expéditions, conseil qu'un ministre anglais donnait naguère aux négociants de son pays, je dois faire observer que, depuis de longues années, les colons espagnols sont habitués à l'usage des produits de nos fabriques ; ces produits étaient autrefois importés par l'intermédiaire des négociants de Cadix ; il est donc présumable qu'un commerce très-avantageux s'établira entre la France et les États américains, dès que leurs gouvernements seront consolidés, événement qui, chaque jour, devient plus probable, et qui est accompli dans la république de Colombia (1).

J'ai tâché d'exposer fidèlement les arguments que l'on fait valoir pour et contre les deux systèmes opposés : mes propres réflexions me conduisent à n'adopter ni l'un ni l'autre exclusivement, à préférer le troisième moyen, l'état mixte.

Je reconnais que tout tend à un changement dans les relations coloniales, et qu'il est prudent de s'y préparer ; mais en même temps gardons-nous d'agir avec précipitation et de sacrifier le certain pour l'incertain. Beaucoup de capitaux sont engagés dans le commerce de nos colonies sur la foi des règlements actuels ; il pourrait arriver qu'un changement brusque, en rompant tout à coup des habitudes consacrées par le temps, amenât une commotion dans le commerce, tandis que la compensation dont on se flatte ne se réaliserait pas. De là l'interruption des armements et des travaux multipliés auxquels ils donnent lieu ; enfin une gêne et un embarras universel. Le seul moyen de prévenir ces malheurs, est de se placer dans une position qui nous permette d'observer les événements et d'en profiter à propos. Cette position est l'état mixte, c'est-à-dire un système qui peut être étendu ou resserré à volonté, suivant la variation des événements et nos convenances commerciales.

Le privilége colonial peut se réduire, aujourd'hui, à deux points principaux :

La vente exclusive des produits de nos manufactures aux colonies ;

La surtaxe sur les sucres qui assure à nos colonies la consommation de la France.

Tous les autres articles peuvent être réciproquement tarifés avec modération.

Le gouvernement nous avait proposé, pendant la dernière session, d'élever la surtaxe à 44 francs, moyennant un droit de 85 francs sur les sucres bruts autres que blancs venant des colonies étrangères ; votre commission avait porté cette surtaxe jusqu'à 55 francs, et les ministres, par le nouveau projet de loi, se sont approprié cette proposition.

D'après la manière dont j'envisage la question coloniale, j'eusse désiré qu'il fût possible de ne rien changer à la surtaxe actuelle. Mais la situation de nos colonies est si fâcheuse, il est d'une nécessité si urgente de venir à leur secours, que je ne me refuse pas à voter en faveur des mesures qui tendront réellement à leur soulagement. Mais on peut augmenter la surtaxe soit en élevant les droits sur les sucres des colonies étrangères, soit en les diminuant sur les sucres de nos colonies, en conservant dans ce dernier cas les droits actuels sur les provenances étrangères, ou du moins

---

(1) Ce serait à tort que l'on invoquerait les résultats du tableau joint au projet de loi ; on y voit en effet que pendant les huit premiers mois de 1821, nous avons exporté de la Havane et du Brésil des marchandises d'une valeur de 22 millions ; et que nos importations ne se sont élevées qu'à 8 millions ; mais il faut remarquer que la valeur de nos importations est calculée au départ de France et non au prix de vente ; que relativement aux sucres, objet de notre discussion, nous n'en avons reçu que pour 2 millions, et que les autres 20 millions représentent la valeur des denrées que nos colonies ne nous fournissent pas ou qu'elles ne produisent qu'en quantité insuffisante, et que, de toute nécessité, nous devons aller chercher ailleurs.

Digitized by Google

en les augmentant dans une proportion beaucoup moindre. Ce dernier parti me paraît préférable du moment où, pour atteindre le but, il faudrait augmenter les droits sur les sucres bruts des colonies étrangères jusqu'au taux exorbitant de 104 fr. 50 c., décime compris. Ce sera le sujet d'un amendement dont je réserve les développements pour le moment de la discussion de l'article 1er.

Il doit être bien entendu, soit que l'on procède par voie d'augmentation ou de diminution, que le moment n'étant pas venu de prendre des mesures définitives, l'élévation de la surtaxe est un moyen qui, combiné avec d'autres dispositions, tend en améliorant le sort des colons, à leur donner la faculté de libérer leurs dettes, de perfectionner leurs procédés de culture et de fabrication, enfin de parvenir à établir leurs produits à des prix conformes à ceux de leurs rivaux, et de mettre ainsi la métropole en mesure de diminuer la surtaxe en faveur des puissances coloniales étrangères qui accorderaient à notre commerce des avantages équivalents. Il me semble qu'en m'exprimant ainsi je suis d'accord avec ce que M. le directeur général dit page 44 de l'exposé des motifs.

Au surplus, je crois qu'il y aurait de l'exagération à dire que nous ne pouvons pas entretenir des relations actives avec les Amériques sans qu'une plus grande facilité soit accordée à l'importation des sucres étrangers. Je ne disconviens pas que la diminution de la surtaxe ne fût favorable aux armements pour les colonies étrangères; mais la question est de savoir si, dans l'état présent, l'accroissement de ce commerce compenserait la perte ou la diminution de nos rapports avec nos propres colonies; et d'ailleurs nous tirons des colonies étrangères des cotons, des indigos, des cochenilles, des cuirs secs, des cafés, des bois de teinture ou d'ébénisterie, enfin une foule d'articles qui, certes, nous offrent des moyens d'échanges considérables; nous pouvons donc faire avec ce pays un grand commerce sans sacrifier nos colonies évidemment hors d'état, dans ce moment, de soutenir la concurrence des sucres étrangers. Au fait, la question des sucres ne concerne guère que la Havane, le Brésil et l'Inde; cette denrée n'est point un article de retour à Buenos-Ayres, au Chili, au Pérou et même au Mexique; dans ces derniers pays ainsi que dans la république de Colombia, les retours se feront souvent en or et en argent.

Remarquez en outre, Messieurs, que les sucres de provenances étrangères donnent ouverture, dans nos ports, à un commerce d'entrepôt et de transit utile à la France, et au moyen duquel ils s'écoulent lorsque les circonstances ne sont pas favorables pour les faire entrer en consommation. Nos armateurs sont même, sous ce dernier rapport, dans une situation plus favorable que les négociants anglais, puisque la législation de l'Angleterre n'admet jamais à la consommation les sucres étrangers; elle va plus loin: malgré la domination anglaise dans l'Inde, les sucres de ce pays sont repoussés par un droit beaucoup plus élevé que celui qui est imposé sur les sucres de la Jamaïque. Les ministres anglais ne paraissent pas admettre la probabilité d'une grande consommation d'articles européens dans les Indes-Orientales; les habitants de ce pays n'ayant ni nos mœurs ni nos besoins, voilà pourquoi ils préfèrent encourager les importations des Indes-Occidentales que l'Angleterre, comme nous, peut solder en produits de son sol et de ses manufactures.

Je ne pense donc pas qu'aucun mauvais effet puisse résulter de l'élévation de la surtaxe, surtout si mon amendement est adopté. Mais je ne pourrais consentir à prohiber les sucres étrangers, même par un moyen conditionnel et indirect, parce que ce serait entrer, pour ainsi dire, irrévocablement dans le système exclusif sans aucune prévoyance de l'avenir. J'offrirais plutôt à nos colonies un dédommagement en leur permettant d'exporter directement leur superflu pour l'étranger. Je vous ai fait remarquer, Messieurs, que le commerce que nos îles font avec les étrangers est devenu, faute de moyens d'échange, une des causes de leur détresse; les colons se plaignent aussi de ce qu'ils ne peuvent pas vendre en France leurs sucres de basse qualité; ils prétendent que les Américains les achèteraient volontiers; d'un autre côté, les peuples du nord qui, autrefois, achetaient dans nos entrepôts les sucres dont ils avaient besoin, commencent à prendre l'habitude d'aller les chercher aux lieux de production, ou bien ils les reçoivent directement par les envois des régnicoles. Donnons alors à nos colonies la faculté d'expédier leurs sucres sans l'obligation de recourir à l'escale intermédiaire de nos ports et par conséquent avec moins de frais. Je ne pense pas qu'aucun dommage en résultât pour nous, car les sucres de bonne qualité de nos colonies ne trouveront nulle part un marché plus avantageux que la France; peut-être même cette mesure tournera-t-elle à l'avantage de notre navigation; et, par exemple, des bâtiments français, partant de nos colonies avec un chargement de sucres pour l'un des ports de la Baltique ou des Etats-Unis, ne pourront-ils pas revenir avec un chargement de bois ou de morue? Le commerce français participerait ainsi plus qu'il ne le fait aujourd'hui à l'approvisionnement de nos Antilles. Ce que je propose d'accorder à la Martinique et à la Guadeloupe est depuis longtemps en pratique à l'île de Bourbon et à Cayenne, où les bâtiments destinés pour l'étranger peuvent prendre en chargement toutes les denrées que produisent ces colonies, en payant un droit de sortie plus élevé que lorsque les chargements sont destinés pour la France. Le droit est aussi plus considérable pour les navires étrangers que pour les français. Il n'est pas inutile de faire observer que le gouvernement anglais est sur le point d'adopter une mesure à peu près semblable à celle que j'indique.

Je viens de vous exposer, Messieurs, les moyens que je crois propres à relever nos colonies de l'état de dépérissement où elles se trouvent. Je souhaite que les ministres soient convaincus que l'élévation de la surtaxe ne suffit pas, et que cette disposition ne doit être qu'une partie d'un ensemble de mesures coordonnées les unes avec les autres, se fortifiant, s'aidant réciproquement, et destinées à mettre les colons en état de soutenir la concurrence étrangère et de se préparer au changement de système commercial que des événements faciles à prévoir amèneront plus tard.

Que les colons profitent donc de la protection qui va leur être accordée, mais qu'ils n'en abusent pas! Des sacrifices sont imposés aux consommateurs français dans l'intérêt de tous et en vue d'avantages mutuels; la réciprocité doit donc exister; elle n'existerait pas cependant s'il était vrai que des habitudes contractées pendant l'occupation étrangère se fussent perpétuées, et eus-

Digitized by Google

sent entretenu le goût d'une propagande active sur les tissus étrangers. Dès lors les sacrifices que fait la France seraient sans compensation et en pure perte pour elle. Quelques inquiétudes se sont aussi répandues dans le public sur l'introduction frauduleuse de sucres étrangers venant de nos îles participer en France au privilége colonial. Ce ne sont probablement que des appréhensions, et pour ma part je serai fort satisfait si l'on peut affirmer qu'elles ne sont pas fondées. Mais je crois, afin de satisfaire à tous les intérêts, que le service des douanes doit être fortifié et ressortir immédiatement de la direction générale de France.

Je répète, en finissant, que les colons ne parviendront jamais à diminuer les frais excessifs de leur culture, à établir leurs productions à des prix moins élevés, sans l'établissement de bonnes lois sur la liquidation et le payement des dettes ; sans la diminution des charges locales, diminution qui pourrait résulter d'une réforme importante dans l'administration, et par laquelle, après avoir fait la séparation des dépenses métropolitaines et coloniales, chaque département ministériel supporterait en France les dépenses qui le concernent. Nous verrions ainsi disparaître de notre budget l'article 1er, si improprement nommé *Dotation des colonies*. D'un autre côté, les impositions coloniales seraient consenties, et les dépenses locales surveillées par des administrations ou conseils composés de membres choisis parmi les principaux propriétaires et négociants de chaque colonie. Un pas a déjà été fait dans cette carrière, par l'établissement des comités consultatifs d'agriculture et de commerce ; mais cette institution a besoin d'être perfectionnée, en faisant participer les habitants aux nominations.

Au surplus, le rapport sur la marine fait au Roi, et distribué aux Chambres lors de la dernière session, nous fait connaître que des travaux importants ont été entrepris par le dernier ministre ; espérons que son successeur ne les perdra pas de vue ; il sait qu'un vœu général réclame une meilleure organisation des colonies, sous les deux rapports administratifs et judiciaires.

Je propose, par amendement, de diminuer de 10 francs le quintal métrique, les droits sur les sucres de nos colonies, et par contre, de diminuer de 15 francs les nouveaux droits imposés par le projet de loi sur les sucres de provenances étrangères.

Si ma proposition est admise, la surtaxe sur les sucres bruts sera de 49 fr. 50 c., décime compris.

Je dépose aussi sur le bureau un amendement sur les fontes, réduisant à 4 francs le droit proposé à 9 francs.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. Ganilh. Messieurs, depuis que les peuples se disputent le commerce du monde, la loi des douanes présente aux meilleurs esprits le problème le plus étendu, le plus compliqué et le plus obscur de toute la législation. Ce n'est pas seulement de la nature du sujet que dérive la difficulté, c'est encore et surtout de l'inconcevable aveuglement des gouvernements.

La plupart se persuadent encore que l'on peut vendre à l'étranger sans acheter de lui, ils poursuivent cette chimère par des lois prohibitives et restrictives.

Les plus sages ou les plus éclairés bornent leur ambition à une balance dont les avantages ne sont rien moins que certains.

On n'a point encore examiné si l'intérêt particulier et général ne commande pas à tous les pays de vendre et d'acheter réciproquement ce que chacun d'eux est dans l'impuissance de faire à aussi bon marché que l'autre. La loi du bon marché me paraît le véritable régulateur des relations commerciales des peuples. Je n'en excepte que les objets de première nécessité que les peuples ne doivent jamais subordonner aux spéculations et aux chances du commerce extérieur.

De ces divers systèmes, quel est celui auquel le projet de loi a donné la préférence? L'exposé des motifs ne laisse aucun doute à cet égard. Il dit littéralement :

« Les douanes doivent protéger et pour cela encourager par de forts droits sur les produits du dehors, défendre même par des prohibitions toutes les exploitations du sol, tous les efforts de l'industrie, le travail enfin, c'est-à-dire les plus féconds éléments du commerce. »

Quoi! si l'on entreprenait, dans nos pays méridionaux, la culture du coton et d'autres produits coloniaux, il faudrait les protéger et les encourager par la prohibition des produits des tropiques ; il ne faudrait pas même attendre le succès de cette culture, ni s'inquiéter du prix de ses produits! Il me semble que c'est donner une prodigieuse extension au système prohibitif ; c'est le porter jusqu'à l'absurde.

Sans doute le monopole d'un marché qui doit approvisionner trente millions de consommateurs, féconde tout ce que la nature n'a pas frappé de stérilité; mais savez-vous à quelles conditions il opère cette fécondité factice et artificielle?

Ses produits sont d'une qualité inférieure et au prix le plus élevé. Cela est si vrai que, si les produits du monopole étaient d'aussi bonne qualité et à aussi bon marché que ceux qui peuvent braver la concurrence, le monopole serait inutile et déraisonnable.

Que résulte-t-il donc du monopole ? C'est que le pays qui est sous sa dénomination est mal approvisionné, et ne peut vendre ses produits à l'étranger.

Cependant l'exposé des motifs veut, et ce sont encore ses expressions :

« Aider et favoriser le développement du commerce extérieur, et n'assigner d'autres bornes à son essor que celles plus strictement commandées par des intérêts plus précieux encore. »

J'applaudis à l'intention de faire fleurir le commerce extérieur ; mais quels moyens aura-t-il de prospérer, si vous favorisez par le monopole toutes les exploitations du sol, tous les efforts de l'industrie; si, comme cela est évident, les produits du monopole sont moins bons et plus chers que ceux des autres pays? Si votre commerce extérieur ne peut pas vendre vos produits à l'étranger, avec quelle valeur payera-t-il ceux qu'il achètera de lui? Là où le commerce n'a rien à vendre, il ne peut rien acheter. C'est donc une véritable dérision de dire que vous ne voulez mettre aucune borne à l'essor de votre commerce extérieur, lorsque vous l'avez frappé d'une paralysie totale.

Mais ce qui ne doit pas exciter moins de surprise, c'est que l'exposé des motifs veut encore :

« Soutenir et même étendre notre navigation en lui réservant toutes les préférences, tous les priviléges compatibles avec nos bonnes relations au dehors. »

Digitized by Google

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que le projet de loi croit que nous pouvons fréquenter les ports et les marchés de l'étranger et lui fermer les nôtres.

De bonne foi, Messieurs, cela est-il juste, raisonnable et possible? n'est-ce pas se bercer d'illusions que d'entretenir de telles espérances?

M'objectera-t-on que notre commerce extérieur portera à l'étranger, sur nos vaisseaux, ceux de nos produits qui, favorisés par la nature du sol ou par l'habileté de notre industrie, pourront soutenir la concurrence des autres produits, et qu'il en rapportera sur nos vaisseaux tous les produits que notre sol ou notre industrie nous refuse?

Mais vers quels marchés votre commerce extérieur, ainsi limité, dirigera-t-il ses voiles?

Tous les peuples de l'Europe ont à peu près les mêmes produits agricoles; tous s'avancent sur la même ligne d'industrie, et ne sont pas éloignés de s'atteindre. Si donc vous fermez vos marchés à ceux de leurs produits qui sont supérieurs aux vôtres, ils éloigneront aussi de leurs marchés ceux de vos produits qui l'emportent sur les leurs; et par conséquent vous ne pourrez plus prendre aucune part au commerce de l'Europe. Ce résultat mérite de fixer toute votre attention, car vous n'ignorez pas que l'Europe contient 175 millions de consommateurs, tous infiniment plus riches que ceux qui sont disséminés dans les autres parties du globe.

Est-ce donc en Asie et en Afrique que votre commerce extérieur ira chercher des débouchés aux produits de votre sol et de votre industrie?

Si M. le ministre de l'intérieur vous avait donné, comme il le devait, l'état annuel de vos exportations et de vos importations, vous y auriez vu que, depuis que vous n'êtes plus le grand pourvoyeur des produits coloniaux, non-seulement l'Asie et l'Afrique offrent peu de ressources à votre commerce, mais même que vos importations surpassent vos exportations, ce qui, dans le système de la législation commerciale, signifie que votre commerce sur ces deux points du globe vous est désavantageux, et que vous ne pouvez le continuer sans un dommage évident.

Il ne vous reste donc d'autre débouché que les deux Amériques; mais là vous aurez à lutter contre tous les peuples navigateurs, dont les produits, encombrant tous les marchés, excèdent le besoins des consommateurs et les moyens qu'ils ont de les payer.

On compte à peine dans le Nouveau-Monde 25 millions de consommateurs des produits de l'Europe, et dans son état actuel l'Angleterre seule suffirait à leur approvisionnement. Pouvez-vous entrer en concurrence avec elle? un fait va vous faire sentir toute la difficulté de cette lutte.

Les exportations de l'Angleterre du 5 janvier 1821 au 5 janvier 1822, se sont élevées à..... 42 millions sterl.

Les frais et les bénéfices ont augmenté cette mise en dehors au moins de..... 8

C'est donc..... 50 millions sterl.

ou 1,250,000,000 fr. que l'Angleterre a livrés au commerce général.

Dans la même année, les importations de l'Angleterre ne se sont montées qu'à 36 millions sterlings, ou 900 millions de francs.

L'Angleterre a donc fait dans une seule année aux consommateurs de ses produits, une avance de 360 millions de francs.

Vous savez, Messieurs, si nous sommes en état d'en faire autant, et, par conséquent, vous voyez combien il serait difficile à votre commerce de lutter avec avantage contre l'Angleterre dans les marchés des continents des deux Amériques.

A la vérité, vous avez encore la ressource de nos colonies; mais on est si habitué à les déprécier, que ce n'est pas sans quelque embarras que je vous fais remarquer qu'elles vous offrent encore dans leur état d'abandon et de détresse un commerce de plus de 100 millions. C'est bien peu de chose, je le sais, surtout quand je me rappelle que nos colonies versaient autrefois chaque année dans nos ports 218 millions de produits; mais enfin, au lieu de dédaigner les faibles débris qui nous restent, il serait sage de les recueillir, d'en apprécier toute l'importance, et de ne rien négliger pour réparer nos pertes. La restauration de nos colonies appelle toute l'attention du gouvernement et doit exciter toute votre sollicitude. Là fut autrefois la source de notre prospérité, de nos richesses et de notre puissance. Là elle est encore, si vous ne voulez pas fermer les yeux à la lumière ou vous laisser éblouir par des doctrines que tous les gouvernements ont jusqu'ici repoussées. En Angleterre, on exalte les avantages du commerce intérieur, et le gouvernement donne tous ses soins au commerce extérieur. Ce n'est donc pas sans une vive surprise qu'on lit dans l'exposé des motifs :

« Le commerce intérieur est le principal moyen de vie, le propre, l'inépuisable agent de la prospérité d'un peuple composé de 30 millions de consommateurs. »

S'il en est ainsi, Messieurs, qu'avons-nous besoin de commerce extérieur, de navigation? Au lieu de les protéger, de les favoriser, il faut élever un mur d'airain entre nous et les autres peuples; il faut fermer nos ports, brûler nos vaisseaux, et faire de notre pays une nouvelle Tauride.

Mais dans quel moment vous prêche-t-on les avantages du commerce intérieur? C'est lorsque nous avons trop de blé, trop de vin, trop de bestiaux, trop de fer, trop de sucre et même trop de capitaux; et quel est le résultat de cette réplétion? Les propriétaires du sol et les cultivateurs sont en souffrance; on dit que l'industrie est moins malheureuse, mais je doute qu'elle ne se ressente pas du malaise d'une grande partie des consommateurs de ses produits. Si le commerce intérieur est l'inépuisable agent de la prospérité, pourquoi ne met-il pas un terme à nos misères? Pourquoi ne les soulage-t-il pas du moins? C'est, Messieurs, qu'il nous faut des consommateurs, et qu'il n'est pas en son pouvoir d'en augmenter le nombre.

Il n'en est pas de même du commerce extérieur. Non-seulement ce commerce va chercher des consommateurs dans tous les pays, mais il multiplie les consommations locales par la diversité des produits du monde entier. Un exemple va vous faire sentir ses avantages et son importance.

Si vous donniez l'exclusion aux produits coloniaux que vous procure le commerce extérieur, que feriez-vous des produits indigènes qui en payent le prix? Assurément vous ne les consommeriez pas, car tous vos besoins en ce genre sont satisfaits; ces produits resteraient donc sans consommateurs; ils ne seraient pas reproduits, et par conséquent vous perdriez les denrées colo-

Digitized by Google

niales et les produits qui les payent. Vous seriez appauvris par cette double perte.

Eh bien ! ce qui est vrai des denrées coloniales l'est également de toutes les denrées que vous ne pouvez pas produire, mais que vous pouvez vous procurer avec les produits de votre sol et de votre industrie. Un pays s'enrichit de tout ce qu'il reçoit des autres peuples et de tout ce qu'il leur envoie, et il s'appauvrit de tout ce qu'il exclut de ses marchés, et qu'il aurait pu payer avec ses produits.

L'Angleterre commence à entrevoir ces vérités, depuis que chaque peuple, profitant des leçons de monopole qu'il a reçues, s'isole et confie au monopole sa prospérité, sa fortune et sa puissance.

Elle essaye de modifier son système prohibitif, mais ses modifications sont tardives et ne seront pas imitées. Le monopole l'a enrichie, et ses imitateurs demanderont encore longtemps les mêmes faveurs au monopole. On ne verra pas qu'autre chose est d'exercer le monopole sur les autres peuples ou sur soi-même. Être seul à vendre à tous les peuples ou à acheter d'eux, c'est le plus puissant moyen de richesse; mais ne vouloir vendre qu'à soi et n'acheter que de soi, c'est le moyen le plus sûr de ruine et de misère.

Qu'on ne conclue pas de ce que je viens de dire que je suis partisan de la liberté absolue du commerce. Je la crois tout aussi funeste à la richesse particulière et générale que le système prohibitif. Mais je crois qu'il est un terme moyen indiqué par la nature des choses, c'est qu'à l'exception des objets de première nécessité, chaque peuple doit se borner à produire ce qu'il peut produire à aussi bon marché que les autres peuples; qu'il doit leur acheter ce qu'ils font à meilleur marché que lui, et leur vendre ce qu'il fait à meilleur marché qu'eux. Voilà, ce me semble, le véritable moyen de concilier tous les intérêts, et de mettre à profit tous les avantages du commerce.

Le gouvernement cherchera-t-il à éluder ces conséquences? Vous dira-t-il comme dans l'exposé des motifs :

« Les principes de nos relations commerciales avec l'étranger ont été fixés par les lois rendues au retour de la paix, et surtout par la loi de 1816. Depuis cette époque, ces principes n'ont cessé de régir les douanes, et j'aimerais à les voir maintenir et confirmer. »

Mais ce vœu est-il bien réfléchi?

Le gouvernement croit-il qu'en 1822 le commerce suit les mêmes routes qu'il suivait en 1816? Les révolutions politiques ne lui en ont-elles pas ouvert de nouvelles qu'il doit suivre s'il ne veut pas courir à sa ruine?

Je n'examine pas les mérites de la loi de 1816; elle pouvait être bonne lorsqu'elle fut rendue. Je me borne à soutenir que vous ne pouvez en prolonger la durée qu'autant que vous aurez une entière conviction qu'elle continue à protéger vos intérêts.

Et comment pouvez-vous acquérir cette conviction si l'on vous impose le passé comme la règle absolue de l'avenir? Vous devez, Messieurs, porter plus loin votre investigation et votre prévoyance. Il faut savoir quelle part vous devez prendre dans le commerce de l'Europe, quels produits vous devez verser dans ses marchés, et quels sont ceux que vous pouvez recevoir avec avantage et même avec profit.

Il faut calculer les moyens que vous avez d'ouvrir et d'étendre d'utiles débouchés dans les marchés de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

Il faut prendre un parti sur la restauration de nos colonies, sur le système colonial qui convient à nos besoins, à nos ressources et au progrès des lumières et de la civilisation.

Il faut enfin pressentir toute la puissance des entrepôts et des ports francs, qui me semblent destinés à jouer désormais un si grand rôle dans les relations commerciales des peuples.

Voilà, Messieurs, les grandes considérations qu'on s'attendait à trouver dans une loi des douanes, et non la prière et le vœu du maintien d'une loi vieillie et surannée. La loi des douanes qu'on vous propose n'est pas faite, elle est à faire.

En voulez-vous une nouvelle preuve? parcourons rapidement ses principales dispositions.

Elle vous propose d'augmenter le prix de protection des fers indigènes.

La loi de 1816 l'avait fixé à 16 fr. 50 c.;

Et le projet de loi vous propose de l'élever à 26 fr. 40 c.

Mais d'où vient que le prix de protection actuellement existant ne suffit plus?

L'exposé des motifs en donne deux raisons :

La surabondance des fers indigènes;

Et le bas prix de certains fers étrangers.

Si la surabondance et le bas prix des fers indigènes étaient le résultat de la concurrence du fer étranger, l'augmentation du prix de protection produirait infailliblement l'effet qu'on en attend. Il opérerait comme prix de monopole, et livrerait le consommateur à la merci du producteur.

Mais l'exposé des motifs lui-même nous fait observer que l'importation des fers étrangers a diminué de plus d'un tiers depuis la baisse du prix des fers indigènes.

Ce n'est donc pas en transformant votre prix de protection en prix de monopole que vous assurerez à vos fers indigènes une valeur supérieure à celle qu'ils ont à présent dans le marché national.

On vous dit que ce prix ne suffit pas pour payer aux propriétaires des forges la valeur intrinsèque de leurs fers, mais on ne le prouve pas, et l'on ne s'est pas même mis en état d'en recueillir les preuves.

L'exposé des motifs dit littéralement :

« Il est impossible de préciser le prix que doivent obtenir les fers de France en général pour assurer à l'industrie qui les produit, avec le remboursement de ses frais, un profit raisonnable et modéré. »

Et il ajoute :

« Ces frais varient dans nos diverses provinces au point que dans les unes le quintal métrique de fer semble pouvoir se produire à 40 francs, tandis qu'on ne saurait l'obtenir dans les autres au-dessous de 50, et même de 60 francs, dans celles qui produisent les qualités supérieures. »

Voilà, Messieurs, où en sont les choses. On vous demande d'augmenter le prix de protection du fer indigène, et l'on ne sait pas si cela est nécessaire, utile et convenable. On veut vous faire prendre des mesures pour que les Français payent le fer plus cher qu'ils ne le payent, et l'on ignore si son prix actuel suffit ou ne suffit pas à sa production. N'est-ce pas procéder au hasard? N'est-ce pas livrer le consommateur à la discrétion du producteur? N'est-ce pas enfreindre toutes les règles de la législation sociale et économique?

Vous devez vous montrer d'autant plus sévères lorsqu'il s'agit d'élever les prix de protection, que ces prix ne sont licites qu'autant qu'ils sont temporaires, qu'autant qu'ils n'imposent aux consommateurs qu'un sacrifice momentané dont le pays

Digitized by Google

est assuré de recevoir la récompense dans un temps plus ou moins éloigné.

Or, ici cet espoir vous est enlevé, et c'est encore l'exposé des motifs qui vous en avertit.

Il vous dit littéralement :

« A moins que les entrailles de notre sol ne viennent nous offrir des richesses qu'elles nous cachent encore, nos voisins pourront faire une économie de 18 francs par 100 kilogrammes sur la production du fer. »

L'exposé des motifs ajoute :

« Renoncerons-nous à fabriquer du fer, parce que la nature nous a été en ce point plus avare? »

Ce doute ne vous semble-t-il pas bien étrange?

Si la France n'avait pas d'autres produits à offrir à l'étranger en échange du fer qu'il peut nous fournir à moitié meilleur marché que les propriétaires de nos forges, il serait sage et même indispensable de fabriquer à tout prix le fer nécessaire à notre consommation.

Mais si, comme cela est hors de doute, l'étranger de qui vous achetez le fer reçoit en échange vos vins, vos eaux-de-vie, et les autres denrées que vous produisez à aussi bon marché qu'il produit son fer, je ne comprends pas comment il vous serait avantageux de fabriquer du fer qui coûterait moitié en sus de ce qu'il vous reviendrait si vous l'achetiez de l'étranger. Il n'y a ni raison ni prétexte pour un pays de fabriquer à grands frais des objets que l'étranger peut lui fournir à bon marché en échange des produits nationaux ; j'en excepte toujours les objets de première nécessité.

Ainsi, de quelque manière qu'on envisage la proposition d'augmenter le prix de protection des fers indigènes, il me semble que rien n'établit sa nécessité, son utilité ni même sa convenance; vous n'avez pas un seul document qui puisse éclairer et motiver votre détermination. Vous n'avez d'autre guide, d'autre garant que l'assertion des propriétaires de forges, et elle ne me paraît pas suffisante pour vous autoriser à imposer à leur profit sur les consommateurs de leurs fers un tribut de 18 millions par an.

Il est donc encore prouvé par cette disposition du projet de loi que ce projet n'a été ni suffisamment médité, ni suffisamment mûri; et, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, ce projet est à refaire dans son entier.

Le projet de loi est-il mieux fondé quand il vous propose d'augmenter le prix de protection que la législation actuelle accorde aux sucres de nos colonies?

L'exposé des motifs dit que le prix vénal du sucre dans le marché national, ne suffit pas pour couvrir le colon et l'armateur des frais de leur travail, du bénéfice de leurs capitaux et de la rente de leur terre.

Ce fait paraît certain, mais on n'a pas même essayé d'en pénétrer la cause; on s'est au contraire efforcé de vous la faire perdre de vue.

L'exposé des motifs ne néglige rien pour vous persuader que la baisse du prix vénal du sucre de nos colonies ne dérive pas de la concurrence des sucres étrangers, et il en donne pour preuve, que dans l'espace de 1816 à 1821 la quantité des sucres étrangers, qui a été introduite en France ne s'est élevée qu'à 35 millions de kilogrammes ; d'où l'on a conclu que l'introduction de 7 millions de kilogrammes de sucre par an n'a pu avoir aucune influence sur une consommation d'environ 50 millions de kilogrammes par an.

Je ne crois pas vrai en principe que, quand le septième de la production d'une denrée coûte moins à produire que les six autres septièmes, ce septième ne puisse pas influer sur le prix vénal de la totalité de la denrée mise en vente. C'est toujours la portion de la denrée qui coûte le moins à produire, qui fixe le prix vénal de la totalité de cette denrée. La raison en est évidente.

Comme celui qui produit à meilleur marché peut aussi vendre à meilleur marché, il écarte ses concurrents par la baisse de son prix; et comme les concurrents ne savent pas si la denrée offerte au-dessous du prix auquel ils peuvent la vendre, suffit ou ne suffit pas à la consommation, ils vendent à perte, et par conséquent ce sont en dernière analyse les 7 millions de kilogrammes de sucre étranger mis en vente sur nos marchés qui ont réglé le prix vénal du sucre de nos colonies.

La législation existante avait pu prévenir cet inconvénient en imposant, sur les sucres étrangers une surtaxe de 11 fr. par 50 kilogrammes, mais il est démontré maintenant que cette surtaxe était insuffisante, et de là vient la situation fâcheuse de nos colonies.

On vous propose d'élever la surtaxe de 11 fr. et de la porter à environ 25 fr., mais il est encore douteux que cette nouvelle surtaxe rétablisse l'équilibre entre le prix intrinsèque du sucre de nos colonies et celui des sucres étrangers.

En effet, le rapport de votre commission suppose que le sucre de l'Inde, rendu dans nos ports, y revient à 36 fr. les 50 kilogrammes.

Mais dans les 36 fr., la commission compte le prix du fret pour 15 fr.

Et il est de fait que le sucre n'est importé de l'Inde que comme lest et par conséquent ne donne lieu à aucun fret; ce fait a été établi dans la discussion récente qui a eu lieu dans la Chambre des communes d'Angleterre, et n'y a point été contredit; on doit le regarder comme certain.

Si donc on retranche du prix du sucre de l'Inde qui rendu dans nos ports ne revient qu'à.	36 fr.
Le prix du fret évalué.....	15
Il en résulte que le sucre de l'Inde ne revient dans nos ports qu'à.....	21 fr.
Ajoutez-y la taxe à laquelle on vous propose de l'assujettir.....	49
Vous voyez donc que l'étranger peut nous fournir des sucres de l'Inde à.....	70 fr.

Il est cependant avoué par l'exposé des motifs que le sucre de nos colonies ne peut être vendu au-dessous de 80 à 85 fr. les 50 kilogr. sans perte pour le colon et pour l'armateur. C'est donc une prime de 15 fr. par 50 kilogr. qu'on vous propose de donner au sucre de l'Inde sur celui de nos colonies.

Cette prime est même plus considérable, car l'exposé des motifs reconnaît que le sucre de l'Inde a un peu plus de richesse au raffinage, richesse qu'il évalue à 5 fr. par 50 kilogrammes.

Il me paraît donc démontré que la surtaxe de 25 fr. sur les sucres étrangers est insuffisante pour protéger les sucres de nos colonies.

Mais que faut-il faire?

Il faut aborder franchement la question des colonies, question de la plus haute importance, dans la situation actuelle de notre commerce extérieur; il faut savoir si vous voulez conserver celles qui vous restent, et assurer leur prospérité. Il faut surtout vous prononcer sur le sort de Saint-Domingue, de cette colonie la plus opulente qui ait jamais existé dans le monde. Un plus long silence sur notre dépossession de cette belle partie du royaume compromettrait encore plus notre honneur que notre fortune.

Je ne veux pas prendre l'initiative sur ce qu'il

Digitized by Google

convient de faire dans cette circonstance. De telles résolutions veulent être mûries dans le cabinet avant d'être jetées dans le champ des discussions publiques ; mais il est temps de prendre un parti, et jusque-là il convient de laisser au gouvernement le soin de veiller, sous sa responsabilité, à ce que nos colonies ne souffrent aucun dommage de l'importation des sucres étrangers.

Vous voyez encore, Messieurs, que sur ce point comme sur tous les autres, le projet de loi est incomplet et ne peut obtenir votre assentiment.

En me résumant, je crois avoir prouvé que le projet de loi est en opposition directe avec les principes tutélaires de la prospérité des peuples, avec la nature de leurs relations commerciales, avec les vicissitudes qu'ils ont éprouvées dans toutes les parties du monde.

Je crois avoir prouvé qu'il est peu convenable à un grand peuple de n'envisager son commerce que sous des rapports de protection ou d'exclusion, et que sous ce rapport même le projet de loi est défectueux, incomplet et insuffisant, et qu'on ne peut faire une bonne loi en cette matière sans un plan général sur nos relations commerciales avec les diverses parties du monde, sur le système colonial et sur la direction actuelle du commerce général.

Le projet de loi ne satisfait à aucune de ces conditions ; par conséquent j'en vote le rejet.

On demande à gauche l'impression du discours de M. Ganilh ; elle est ordonnée.

M. **le Président.** Il est six heures un quart ; la suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

FIN DU TOME XXXVI.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXVI

TOME TRENTE-SIXIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

30 MARS 1822.

Chambre des Pairs. — Adoption et texte d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner aux médecins et sœurs envoyés à Barcelone... 1

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1822. Ministère de la guerre. Adoption des chapitres VII (Hôpitaux); VIII (Casernement) et IX (Recrutement)..... 2

Chapitre X (Frais de justice militaire). M. Benjamin Constant..... 3

M. de Caux, commissaire du Roi..... 3

Chapitre XI (Remontes). M. d'Orglandes..... 4

M. le général Sébastiani, etc..... 5

Chapitre XII (Service de marche et transports)..... 6

Chapitre XIII (Artillerie, matériel). M. le général Sébastiani, etc..... 6

Chapitre XIV (Génie, matériel). M. le général Dupont, etc..... 7

Chapitre XV (Dépôt de la guerre). Adopté.. 8

Chapitre XVI (Écoles militaires). M. Benjamin Constant, etc..... 8

Chapitre XVII (Solde de non-activité). M. Laisné de Villevesque, etc..... 8

Poudres et salpêtres. M. de Girardin..... 9

Budget de la marine. Chapitre Ier. M. Labbey de Pompières..... 13

M. Villemain..... 16

Digitized by Google

Pages.

1er AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances et adoption d'un projet de loi relatif à la perception de trois nouveaux douzièmes des contributions de 1822. 26

Chambre des Députés. — Rapport par M. Cornet-Dincourt sur le chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur 27
Présentation, par M. de Villèle, ministre des finances et adoption d'un projet de loi relatif à la perception de trois nouveaux douzièmes des contributions de 1822..... 28
Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1822. Ministère de la marine. Chapitre Ier. (Administration centrale). M. le général Sébastiani..... 32
M. Basterrèche..... 33
M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine..... 40
Chapitre II (Solde). M. le général Foy..... 44

2 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1822. Ministère de la marine. Chapitre II (Solde). M. Jurien, commissaire du Roi..... 47
M. Laisné de Villevesque..... 48
M. Cornet-Dincourt..... 50
M. le général Sébastiani..... 50
M. Révelière..... 51
M. le général Foy..... 52
M. le contre-amiral Daugier..... 53
Chapitre III (Salaires d'ouvriers). M. Labbey de Pompières..... 55
Chapitre IV (Approvisionnements). M. de Puymaurin..... 55
M. de Lapasture..... 57
Chapitre V (Artillerie). Adopté..... 60
Chapitre VI (Ouvrages hydrauliques). M. le général Foy..... 60
M. Albert, etc..... 61
M. de Puymaurin..... 63
Chapitre VII (Chiourmes). Chapitre VIII (Hôpitaux). Chapitre IX (Vivres). Chapitre X (Dépenses diverses). Adoptés..... 64
Chapitre XI (Colonies). M. Humblot-Conté. 64
M. de Puymaurin..... 65

3 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice de 1822. Chapitre des colonies. M. Boscal de Réals..... 68
M. Duhamel..... 74
M. Benjamin Constant..... 75
M. de Vaublanc..... 77
M. Laisné de Villevesque..... 79
M. Delaroche..... 83
M. de Lameth..... 85
Travaux de défense. M. le général Foy..... 87
M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine..... 87
M. Manuel..... 88
M. Lainé..... 89

Pages.

4 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1822. Ministère des finances. Chapitre Ier (Dette viagère). Chapitre II (Pensions). Chapitre III (Intérêts des cautionnements). Adoptés..... 91
Chapitre IV (Frais de service et de négociations). M. Sirieys, etc..... 92
M. Casimir Périer..... 93
M. de Villèle, ministre des finances..... 95
Chapitre V (Intérêts du solde de 100 millions). M. de Corcelle..... 97
M. Dudon..... 98
Chapitre VI (Chambre des pairs). M. le général Sébastiani..... 98
M. Dudon..... 100
M. le général Foy..... 101
M. de Villèle, ministre des finances..... 102

6 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Tirage au sort des bureaux..... 104
Rapport par M. de Limairac sur diverses pétitions..... 104
Rapport par M. de Castelbajac sur la pétition du sieur Bourgeois..... 108
Suite de la discussion du budget des dépenses de 1822. Ministère des finances. Chapitre VII (Chambre des députés). Ajourné..... 109
Chapitre VIII (Légion d'honneur). Adopté... 109
Chapitre IX (Cour des comptes). M. Casimir Périer, etc..... 110
M. de Chauvelin, etc..... 110
M. Benjamin Constant..... 111
Chapitre X (Monnaies). M. de Chauvelin... 113
M. de Villèle, ministre des finances..... 115
M. de Puymaurin..... 117
M. Duvergier de Hauranne, etc..... 120
Chapitre XI (Hôtel des monnaies de Nantes). Chapitre XII (Comité de liquidation de l'arriéré). Adopté..... 121
Chapitre XIII (Cadastre). M. de Girardin... 121

8 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Bourrienne sur le projet de loi des douanes.. 123
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, de huit projets de loi concernant les canaux..... 140
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant le séminaire de Chartres..... 160
Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1822. Ministère des finances. Chapitre XIV (Service administratif). M. Robin-Scévole..... 161
Chapitre XV (Inventaire des biens de la couronne). Adopté..... 162
Disposition additionnelle aux articles adoptés, proposée par M. Burelle..... 163
Troisième partie du budget des finances. (Frais inhérents à la réalisation des revenus bruts de l'Etat.) Chapitre Ier (Domaines). M. Guitard..... 163
M. de Villèle..... 165
M. Leroux-Duchâtelet..... 165
M. Caumartin..... 166
M. de Chabrol..... 168

Digitized by Google

Pages.

Chapitre II (Administration des forêts). M. de Villefranche 169
M. le général Sébastiani 170
Chapitre III (Direction générale des douanes). M. Sirieys, etc 171

9 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de 1822. Ministère des finances, 3e partie.
Chapitre II (Douanes). M. Benjamin Constant 172
M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, etc 173
Chapitre IV (Contributions indirectes). M. Sirieys de Mayrinhac 177
M. de Labourdonnaye, etc 178
Chapitre V (Postes). M. de Girardin 183
M. Dupleix de Mezy 185

10 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — M. Benjamin Constant sur le procès-verbal 188
Suite de la discussion du budget des dépenses de 1822. Ministère des finances. 3e partie. Chapitre VI (Loterie). M. Teisseire 190
Article additionnel au chapitre XIV du ministère de l'intérieur, proposé par la commission 191
Amendement de M. Humblot-Conté sur le chapitre VII des finances (Remises des receveurs généraux) 193
Amendement de M. Demarçay sur les remises des percepteurs 196
Chapitre VIII (Remises des receveurs généraux sur l'impôt indirect). Amendement de M. Sirieys de Mayrinhac 197
Chapitre IX (Remboursement pour trop perçu). Adopté 198
Article 4 du projet de budget. Recettes. Amendement de M. Straforello 199
Amendement de M. Chabalier 201
Amendement de M. Labbey de Pompières 202
Amendement de M. Benjamin Constant (Passeports) 202
Amendement de M. Demarçay (Permis de port d'armes) 204

11 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le marquis de Lally-Tolendal sur deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie 205
Rapport par M. le marquis de Mortemart sur le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen 214
Adoption et texte du projet de loi 215
Rapport par M. le marquis de Mortemart sur le projet de loi concernant les eaux du canal Saint-Maur 216
Adoption et texte du projet de loi 217
Rapport par M. le comte de Lacépède sur la proposition relative à la révision des procès criminels 217
Chambre des Députés. — Rapport par M. Humbert de Sesmaisons sur diverses pétitions 219
Rapport par M. de Sesmaisons sur la pétition Loweday 219
Discussion : M. Mannel 219
M. de Calvière 229
Suite de la discussion du budget des recettes de 1822. M. Maud'huy sur les contributions indirectes 230
Amendement de M. Couderc 236
M. Creuzé 239
M. Chabalier 240
Opinions, non prononcées, sur la pétition Loweday de M. de Bonald 241
M. le baron Dubay 243
M. Dubruel 244
M. Loisson de Guinaumont 247
M. de Marcellus 250
M. Joseph Pavy 251

12 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des recettes de 1822. Discours de M. de Girardin sur les postes 253
Amendement de M. François Durand sur les huiles 256
Amendement de M. de Marcellus sur les huiles 256
Amendement de M. Drouilhet de Sigalas sur les tabacs 260
Amendement de M. Caumartin sur la rétribution universitaire 261
M. le baron Cuvier, commissaire du Roi. 263
Amendement de M. Devaux relatif aux droits du sceau des titres 265
M. Dudon 267
Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Rapport sur le budget de la Chambre pour l'exercice 1822 270

13 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Développement par M. le marquis de Bonnay d'une proposition relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie 279
Proposition de M. le duc de Choiseul sur les dépenses de la Chambre des pairs 282
Discussion du projet de résolution concernant la révision des procès criminels. M. le comte Portalis 285
Chambre des Députés. — Organisation des bureaux et nomination de commissions 288
Proposition de M. Basterrèche concernant le règlement 288
Suite de la discussion du budget des recettes de 1822. Article 6e additionnel proposé par la commission, concernant les lettres de change. M. de Frémicourt 288
Article 7 additionnel proposé par la commission, relatif au droit de pêche sur les étangs salés. M. Dupleix de Mezy 290
Article 8 additionnel proposé par la commission concernant les bières 290
Article additionnel de M. de Marcellus relatif aux piquettes 291
Article 5 du gouvernement devenu l'article 9 (Droits de péage). Adopté 291
Article 10 additionnel concernant les distilleries de pommes de terre dans Paris, proposé par la commission. M. Ollivier (de la Seine) 292
M. de Girardin 292
M. de Villèle, ministre des finances 295
M. le général Demarçay 295

Digitized by Google

Pages.

M. Otard..... 296
Amendement de M. Ollivier (de la Drôme) sur les piquettes..... 299
Adoption des articles 11, 12, 13..... 300
Article 14. Amendement de M. Cornet-Dincourt sur les patentes.. 301

15 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Discussion de la proposition relative à la révision des procès criminels. M. le marquis de Lally-Tolendal..... 304
M. le comte Siméon..... 308
M. le duc Decazes..... 311
M. le comte Lanjuinais..... 311
M. le duc de Broglie..... 312
Texte de la résolution adoptée..... 313

Chambre des Députés. — Rapport par M. Balisson sur le projet de loi concernant le minimum des inscriptions de rentes..... 313
Suite de la discussion du projet de budget des recettes de 1822. Article 15. M. de Berbis. 315
M. Pilastre..... 315
M. Laisné de Villevesque..... 318
M. Laffitte..... 318
M. de Villèle, ministre des finances.... 323
M. Laffitte..... 325
M. de Lalot..... 327
M. le général Foy..... 330
M. Dudon..... 331
Adoption des articles 15, 16, 17 et 18..... 332

16 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie. M. le comte Cornudet..... 333
M. le comte Lanjuinais..... 336
M. le duc de Narbonne-Pelet..... 337
M. le duc de Choiseul..... 340
M. le baron Pasquier..... 340
M. le comte Desèze..... 341
M. le marquis de Lally-Tolendal, rapporteur..... 350

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bengy de Puyvallée sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres..... 351
Suite de la discussion du budget des recettes de 1822. Article 19. M. le général Brun de Villeret 352
M. de Lapasture..... 354
M. le général Sébastiani..... 354
M. le général Brun de Villeret..... 355
M. de Jouvencel..... 357
M. Dudon..... 359
Article 20. Adopté..... 360
Article 21. M. Humblot-Conté, etc..... 360
Disposition additionnelle de M. Kératry sur le sel..... 363
M. de Frénilly..... 364

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Discussion et adoption du budget de la Chambre pour 1822..... 365

17 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Huerne de Pommeuse sur le projet de loi relatif aux canaux..... 367
Suite de la discussion du budget de 1822. Amendements tendant à réduire les droits sur le sel. M. Guitard..... 369
M. Labbey de Pompières..... 372
M. de Saint-Cricq..... 373
M. de Bernis..... 373
Amendement de M. le général Foy sur les pensions militaires..... 374
M. de Villèle, ministre des finances.... 377
M. Dudon, etc..... 377
Amendement de M. d'Estourmel sur les pensions du domaine extraordinaire..... 380
Amendement de M. de Berbis concernant les frais de bureaux des préfectures..... 380
Amendement de M. de Berbis concernant la répartition de la contribution foncière..... 381
Amendement de M. Boscal de Réals concernant les rôles des gardes champêtres..... 382
Amendements concernant la spécialité M. Guitard..... 383

18 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1822. Amendements concernant la spécialité. M. de Courvoisier..... 386
M. Devaux..... 393
M. Royer-Collard..... 396
Adoption du projet du budget de 1822..... 400
Discussion du projet de loi concernant les lazarets. Adoption..... 400
Scrutin nul sur le projet de loi concernant le séminaire de Chartres..... 401
Opinion, non prononcée, relative au séminaire de Chartres, de M. Delacroix-Frainville..... 401
Opinions, non prononcées, relatives au budget, de : M. Cabanon..... 403
M. Crignon-d'Auzouer..... 405
M. le général comte Dupont..... 407
M. le comte de Floirac..... 409
M. le marquis de Gourgues..... 411
M. le général Partouneaux..... 412
M. de Roux, sur les lazarets..... 416
M. Straforello, sur les lazarets..... 419

19 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1822..... 419
Développement par M. le duc de Choiseul, d'une proposition relative aux dépenses de la Chambre des pairs..... 433
Prise en considération de la proposition.... 437

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bazire sur diverses pétitions..... 440
Renvoi au garde des sceaux d'une pétition apocryphe..... 443
Rapport par M. Piet sur la pétition de la dame Fabry..... 443
Incident pour savoir s'il y aura une discussion sur le projet de loi concernant le séminaire de Chartres, avant de procéder à un 2e scrutin. 445

20 AVRIL 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Piet sur diverses pétitions..... 451

Digitized by Google

Pages.

23 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport sur quatre pétitions par M. le comte d'Orvilliers..... 453
Rapport sur diverses pétitions par M. le duc de la Force..... 453
Rapport sur plusieurs pétitions par M. le comte de Castellane..... 454
Rapport sur plusieurs pétitions par M. le comte de Contades..... 454
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif à un crédit pour la création de lazarets..... 454
Rapport par M. le marquis de Lally-Tolendal sur deux pétitions relatives à la contrainte par corps contre un pair..... 455
Discussion : M. le comte Siméon... 457
M. le baron de Montalembert..... 460
M. le comte Lanjuinais..... 461
M. le duc Decazes..... 462
M. le comte de Polignac, etc..... 463

25 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Adoption sans discussion du projet de loi relatif à un crédit pour la construction de lazarets..... 467
Suite de la discussion des pétitions relatives à la contrainte par corps contre un pair. Rédactions proposées..... 467
M. le baron Pasquier..... 468
M. le comte Molé, etc..... 469
M. le comte Roy, etc..... 470
M. le comte Portalis, etc..... 471
M. le comte de Lally-Tolendal..... 473

27 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte Mollien sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de 1822... 478
M. le marquis de Marbois..... 484

29 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport sur plusieurs pétitions par M. le duc de Dondeauville..... 491
Suite de la discussion du budget de 1822.
M. le vice-amiral comte Truguet..... 491
M. le comte Curial..... 497
M. le comte Roy..... 499
M. de Villèle, ministre des finances.... 507
M. le duc de Lévis..... 508

30 AVRIL 1822.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du budget de 1822. M. l'amiral Verhuell..... 511
M. le duc de la Vauguyon..... 513
M. le baron Portal..... 519
M. le comte Ruty..... 521
M. le marquis de Rougé..... 524
Adoption et texte du projet de loi..... 525

Pages.

1er MAI 1822.

Chambre des Pairs. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1821..... 527

Chambre des Députés. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1821..... 527

SESSION DE 1822.

4 JUIN 1822.

Séance royale. — Procès-verbal de la séance royale d'ouverture des Chambres..... 542

5 JUIN 1822.

Chambre des Pairs. — Tirage au sort et organisation des bureaux et nomination de la commission de l'adresse..... 543

Chambre des Députés. — Tirage au sort des bureaux..... 543

6 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Marcellus sur les élections des Hautes-Alpes.. 545
Rapport par M. Duhamel sur les élections de la Côte d'Or..... 549
Rapport par M. de Martignac sur les élections de la Creuse..... 552
Rapport par M. de Martignac sur les élections de la Dordogne..... 552
Rapport par M. Clausel de Coussergues sur les élections du Gers et de l'Hérault..... 552
Rapport par M. Mousnier-Buisson sur les élections d'Ille-et-Vilaine..... 552
Rapport par M. Boin sur les élections du Loiret..... 552
Rapport par M. de Lafont sur les élections de la Lozère..... 552
Rapport par M. Pardessus sur les élections de la Meuse et de l'Oise..... 553
Rapport par M. Hocquart sur les élections de l'Orne et du Haut-Rhin..... 553
Rapport par M. Ravez sur les élections du Rhône et des Deux-Sèvres..... 553
Rapport par M. de Curzay sur les élections de la Seine..... 553

7 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Scrutin pour l'élection de candidats à la présidence..... 563
Rapport par M. Duhamel sur l'élection de M. Caumartin..... 563

Digitized by Google

Pages.

8 JUIN 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le duc de Lévis sur le projet d'adresse au Roi..... 570
Notice historique par M. le cardinal duc de Bausset sur M. le duc de Richelieu..... 570
Proposition de M. le marquis de Lally relative à l'impression de la notice sur M. le duc de Richelieu..... 578
Adoption et texte d'une adresse au Roi..... 579

Chambre des Députés. — Nomination de M. Ravez en qualité de président de la Chambre..... 580
Nomination de la commission de l'adresse.. 582

10 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Adoption d'une adresse au Roi..... 582

11 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, du projet de budget de 1823..... 585
Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à l'aliénation des bâtiments affectés, rue de Rivoli, au ministère des finances et à la démolition de la salle de l'ancien Opéra..... 671
Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi sur les douanes.... 672
Rapport par M. de Bourrienne sur le projet de loi relatif aux douanes..... 688
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant le séminaire de Chartres..... 689
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant divers canaux..... 689

13 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Nominations de commissions..... 661
Propositions de MM. Basterrèche et Chabalier relatives au règlement..... 692

14 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Nominations de commissions..... 692

15 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bengy de Puyvallée sur le projet de loi concernant le séminaire de Chartres..... 693
Rapport par M. Humbert de Sesmaisons sur le projet de loi relatif à l'aliénation des terrains du ministère des finances et à la démolition de l'ancien Opéra..... 695
Développement par M. Basterrèche d'une proposition relative au règlement..... 696
Développement par M. Chabalier d'une proposition relative au règlement..... 700

18 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Nomination de la commission du budget..... 702

19 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Discussion du projet de loi concernant le séminaire de Chartres. M. de Lameth..... 702
M. de Marcellus..... 704
M. Busson..... 705
M. Delsroix-Frainville..... 708
M. Manuel..... 709
Discussion du projet de loi concernant l'aliénation des bâtiments du ministère des finances et la démolition de l'ancien Opéra. M. Beaussejour..... 709
M. de Villèle, ministre des finances.... 711

20 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'aliénation des bâtiments du ministère des finances et à la démolition de l'ancien Opéra..... 712

22 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Pommerol sur diverses pétitions..... 718
Rapport par M. Huerne de Pommeuse sur le projet de loi relatif aux canaux..... 725

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Proposition de M. Galmiche concernant la circulation sur les routes des voitures des cultivateurs..... 731

24 JUIN 1822.

Chambre des Députés. — Discussion du projet de loi relatif aux douanes. M. le comte d'Estourmel..... 732
M. Laisné de Villevesque..... 737
M. Straforello..... 740
M. Robin-Scévole..... 743
M. le comte de Vaublanc..... 748
M. Duvergier de Hauranne..... 753
M. Ganilh..... 758

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXVI.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-SIXIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

ADRESSE (Projet d') DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (10 juin 1822, t. XXXVI, p. 582 et suiv.); — discussion : de Chauvelin, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, général Foy, de Villèle, *ministre des finances*, de Chauvelin, Benjamin Constant, Ganilh, de Villèle, Labbey de Pompières, Ganilh (p. 584 et suiv.); adoption (*ibid.*, p. 585).

ADRESSE (Projet d') DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Son adoption (8 juin 1822, t. XXXVI, p. 579 et suiv.).

ALBERT, député de la Charente. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 61 et suiv.).

ALBUFÉRA (Maréchal duc d'), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul, relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 439), — sur le projet de décision concernant l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 470).

ALIÉNATION DES BATIMENTS OCCUPÉS PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES ET LA DÉMOLITION DE L'ANCIENNE SALLE DE L'OPÉRA (Projet de loi tendant à autoriser l') (C. D. 11 juin 1822, t. XXXVI, p. 671 et suiv.); — rapport par de Sesmaisons (15 juin, p. 695 et suiv.); — discussion : Beauséjour, de Villèle, *ministre des finances*, de Lameth, de Villèle (19 juin, p. 709 et suiv.); — Casimir Périer, Forbin des Issarts, Manuel, de Villèle,

Digitized by Google

Casimir Périer, Sébastiani, Humblot-Conté, Piet (20 juin, p. 712 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 717).

ALZON (Vicomte d'), député de l'Hérault. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 552); — est admis (p. 693).

ANDRÉ, député de la Lozère. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

ANTHÈS (Baron d'), député du Haut-Rhin. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

ANTHOUARD (Général comte d'), député de la Meuse. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 553); — est admis (p. 691).

AUBERT DE TRÉGOMAIN, député d'Ille-et-Vilaine. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

AUBUSSON-SOUBREBOST, député de la Creuse. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

AUGIER DU CHEZAUD, député de la Creuse. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

AVOYNE DE CHANTEREYNE, député de la Manche. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 107).

B

BALISSON, député de la Manche. Fait un rapport sur le projet de loi tendant à réduire à dix francs le minimum des rentes inscriptibles au grand-livre (t. XXXVI, p. 313 et suiv.).

BARANTE (Baron de), pair. Appuie la proposition du marquis de Laplace tendant à ce que les projets de loi relatifs au pont de Rouen et au canal de Saint-Maur soient renvoyés à une commission spéciale (t. XXXVI, p. 1). — Parle sur le premier projet de loi (p. 215). — Demande le renvoi à la commission spéciale de la nouvelle proposition du marquis de Bonnay sur l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 282); — parle sur le fond de la question (p. 477).

BARCELONE. Voir *Peste de Barcelone.*

BARTHE-LABASTIDE, député de l'Aude. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 290).

BASTERRÈCHE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 33 et suiv.). — — Présente des articles additionnels au réglement (p. 692); — développe sa proposition (p. 696 et suiv.).

BAUSSET (Cardinal duc de), pair. Fait l'éloge du duc de Richelieu, son collègue, décédé (t. XXXVI, p. 570 et suiv.).

BAZIRE, député du Calvados. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 440 et suiv.).

BEAUSÉJOUR, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif aux bâtiments de la rue de Rivoli et à la salle de l'ancien Opéra (t. XXXVI, p. 709 et suiv.).

BECQUEY, député de la Haute-Marne, directeur général des ponts et chaussées. Défend le budget des dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 60 et suiv.), — le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen (p. 215).

BELLIARD (Comte), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul, relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 285), — sur le projet de décision concernant l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 471).

BENGY DE PUYVALLÉE, député du Cher. Fait un rapport sur un projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour le rétablissement du séminaire de Chartres (t. XXXVI, p. 351 et suiv.). — Fait un nouveau rapport sur le même objet (p. 693 et suiv.).

BENOIST, député de Maine-et-Loire, directeur général des contributions indirectes. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 12), (p. 168, (p. 178 et suiv.), (p. 179), (p. 181), (p. 182), — le projet de loi sur les recettes de 1822 (p. 236), (p. 259 et suiv.), (p. 290), (p. 291), (p. 299), (p. 300). — Parle sur une élection (p. 550).

BERBIS (Chevalier de), député de la Côte-d'Or. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 315), (p. 380 et suiv.), (p. 381 et suiv.), (p. 382). — Réélu, est admis (p. 552).

BERNIS (Comte de), député de la Lozère. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 373).

BÉTHIZY (Comte de), député du Nord. Parle sur le procès-verbal (t. XXXVI, p. 439). — Secrétaire (p. 581).

BIGNON (Baron), député du Haut-Rhin. Réélu, son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 553); — est admis (p. 693).

BOGNE DE FAYE (Chevalier), député de la Nièvre. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 91, (p. 109).

BOIN, député du Cher. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 552).

BOISSY-D'ANGLAS (Comte), pair. Appuie le renvoi à la commission spéciale de la nouvelle proposition du marquis de Bonnay sur l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 282). — Parle sur la proposition du duc de Choiseul, relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (p. 284), (p. 285), — sur une pétition (p. 454), — sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 465); — présente un ordre du jour sur ce dernier objet (p. 466); — le retire (*ibid.*); — demande la priorité pour l'ordre du jour du comte Lanjuinais (*ibid.* et p. suiv.), (p. 468 et suiv.), (p. 470), (p. 477).

BONALD (de), député de l'Aveyron. Son opinion, non prononcée, sur la pétition du sieur Douglas-Loveday (t. XXXVI, p. 241 et suiv.). — Nommé vice-président (p. 580).

BONNAY (Marquis de), pair. Annonce qu'il développera la proposition relative à l'exercice de la contrainte

Digitized by Google

par corps contre les membres de la pairie, déposée et retirée par lui (t. XXXVI, p. 214.); — il la développe en la modifiant p. 279 et suiv.).

BONNET, député de la Seine. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 299).

BOREL DE BRETIZEL, député de l'Oise. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

BOSCAL DE RÉALS, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le budget des dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 68 et suiv.), — sur les recettes de 1822 (p. 382).

BOUCHER, député de l'Orne. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

BOURRIENNE (De), député de l'Yonne. Fait un rapport sur un projet de loi relatif aux douanes (t. XXXVI, p. 123 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 443 et suiv.). — Fait un second rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 688).

BOUTHILLIER (Marquis de), député de Seine-et-Oise. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 186).

BRENET, député de la Côte-d'Or. Réélu, son admission est ajournée (t. XXXVI p. 552); — est admis (p. 581).

BRISSAC (Duc de), pair. Secrétaire (t. XXXVI, p. 543).

BROGLIE (Duc de), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 284), — sur la révision des procès criminels (p. 312).

BRUN DE VILLERET (Général baron), député de la Lozère. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 352 et suiv.), (p. 355).

BUCELLE, député des Hautes-Alpes. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 163). — Réélu, son élection est annulée (p. 548).

BUDGET DE L'EXERCICE 1820. Adoption par la Chambre des pairs du projet de loi relatif au règlement définitif de ce budget (29 mars 1822, t. XXXV, p. 745).

BUDGET DE L'EXERCICE 1822. Suite de la discussion sur les dépenses : Labbey de Pompières, Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*, Labbey de Pompières, Thirat de Saint-Agnan, Benjamin Constant, de Caux, *commissaire du Roi*, d'Orglandes, Sébastiani, Lameth, de Vaublanc, Labbey de Pompières, Sébastiani, de Caux, général Dupont, Sébastiani, Benjamin Constant, Maynaud de Lavaux, Laisné de Villevesque, Thirat de Saint-Agnan, de Girardin, de Puymaurin, Benoist, *directeur général des contributions indirectes*, de Lameth, Labbey de Pompières, Villemain (30 mars, p. 2 et suiv.); — rapport de Cornet-Dincourt sur l'augmentation du fonds destiné aux secours (1er avril, p. 27 et suiv.); — suite de la discussion sur les dépenses de 1822 : Sébastiani, Basterrèche, Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, général Foy (*ibid.*, p. 32 et suiv.); — Jurien, *commissaire du Roi*, Laisné de Villevesque, Cornet-Dincourt, Sébastiani, Révelière, général Foy, contre-amiral Daugier, Labbey de Pompières, Puymaurin, Lapasture, Sébastiani, Clermont-Tonnerre, général Foy, Becquey, Sébastiani, Albert, Villemain, Laisné de Villevesque, de Puymaurin, Duhamel, Humblot-Conté, de Puymaurin (2 avril, p. 47 et suiv.); — Boscal de Réals, Duhamel, de Vaublanc, Laisné de Villevesque, Delaroche, de Lameth (3 avril, p. 68 et suiv.); — incident relatif à la demande d'une troisième épreuve : de Girardin, Cornet-Dincourt (*ibid.*, p. 86 et suiv.); — reprise de la discussion : général Foy, marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, Manuel, Lainé, Labbey de Pompières, Jurien (*ibid.* p. 87 et suiv.); — Bogne de Faye, de Villèle, *ministre des finances*, Bogne de Faye, de Villèle, Labbey de Pompières, Sirieys de Mayrinhac, de Villèle, Humblot-Conté, Casimir Périer, de Villèle, Sirieys de Mayrinhac, de Corcelle, Dudon, Sébastiani, Dudon, général Foy, de Villèle, Laisné de Villevesque, Sébastiani, de Villèle (4 avril, p. 91 et suiv.); — Bogne de Faye, Casimir Périer, de Villèle, de Chauvelin, de Martignac, Benjamin Constant, de Villèle, Casimir Périer, de Chauvelin, de Villèle, de Chauvelin, de Villèle, de Puymaurin, de Chauvelin, de Puymaurin, de Martignac, de Girardin, Casimir Périer, de Villèle, Duvergier de Hauranne, Cornet-Dincourt, de Saint-Aignan, Laisné de Villevesque, de Girardin, de Villèle, de Girardin (6 avril, p. 109 et suiv.); — Robin Scévole, Sirieys de Mayrinhac, Bucelle, Guitard, de Villèle, Leroux-Duchâtelet, Dudon, Caumartin, de Villèle, Caumartin, de Chabrol, *directeur de l'enregistrement et des domaines*, Dupleix de Mézy, Benoist, Dudon, Labbey de Pompières, de Villefranche, Sébastiani, Sirieys de Mayrinhac, Sébastiani, Dudon, (8 avril, p. 161 et suiv.); — Benjamin Constant, de Saint-Cricq, *directeur général des douanes*, Sirieys de Mayrinhac, de Saint-Cricq, Sirieys de Mayrinhac, de Saint-Cricq, Cornet-Dincourt, Sirieys de Mayrinhac, Benoist, Sirieys de Mayrinhac, Cornet-Dincourt, de Lameth, Cornet-Dincourt, Sirieys de Mayrinhac, Benoist, Laisné de Villevesque, de Labourdonnaye, Benjamin Constant, Benoist, de Chauvelin, de Villèle, de Labourdonnaye, de Girardin, Dupleix de Mézy, de Bouthillier, de Girardin, Dudon (9 avril, p. 172 et suiv.); — Camille Teisseire, de Villèle, Cornet-Dincourt, Morisset, Sirieys de Mayrinhac, Cornet-Dincourt, Humblot-Conté, de Lameth, de Villèle, Humblot-Conté, Casimir Périer, de Villèle, Casimir Périer, Demarçay, de Villèle, Demarçay, Sirieys de Mayrinhac, de Villèle, Casimir Périer, Demarçay, de Lameth, Sirieys de Mayrinhac (10 avril, p. 189 et suiv.). — Discussion sur les recettes : Strafforello, Laisné de Villevesque, Chabalier, de Chabrol, Casimir Périer, de Villèle, Labbey de Pompières, Pavy, Cornet-Dincourt, Benjamin Constant, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Benjamin Constant, Demarçay, de Girardin (*ibid.*, p. 198 et suiv.); — Maud'huy, Laisné de Villevesque, Benoist, Laisné de Villevesque, Coudère, de Villèle, de Vaublanc, de Villèle, Creuzé, Chabalier (11 avril, p. 230 et suiv.); — de Girardin, de Villèle, général Foy, de Castelbajac, François Durand, de Marcellus, Cabanon, Sébastiani, Humblot-Conté, Benoist, Forbin des Issarts, Drouilhet de Sigalas, Caumartin, baron Cuvier, *commissaire du Roi*, de Lameth, Devaux, Labourdonnaye, général Foy, Dudon, de Lameth, Sébastiani, de Villèle, Casimir Périer, Froc de Laboulaye, général Foy (12 avril, p. 253 et suiv.); — de Frémicourt, Dupleix de Mézy, Barthe-Labastide, Benoist, de Lameth, de Marcellus, de Rocheplatte, Laisné de Villevesque, Benoist, Demarçay, Ollivier (*de la Seine*), *rapporteur*, de Girardin, de Villèle, Demarcay, Otard, Casimir Périer, Bonnet, Benoist, Ollivier (*de la Drôme*), de Cordoue, de Marcellus, Benoist, Sirieys de Mayrinhac, de Villèle, Laisné de Villevesque, Cornet-Dincourt, de Cordoue, de Villèle, Casimir Périer, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Benjamin Constant, Galmiche (13 avril, p. 288 et suiv.); — de Berbis, Pilastre, Laisné de Villevesque, Laffitte, de Villèle, Laffitte, de Lalot, général Foy, Dudon, de Marcellus, Leclerc de Beaulieu (15 avril, p. 314 et suiv.); — Brun de Villeret, de Lapasture, Sébastiani, Brun de Villeret, Cornet-Dincourt, de Lapasture, Mestadier, Brun de Villeret, de Lameth, de Jouvencel, de Chabrol, de Jouvencel, baron Louis, Dudon, de Villèle, Dudon, Humblot-Conté, Casimir Périer, de Villèle, Benjamin Constant, Morisset, Casimir Périer, Leclerc de Beaulieu, Louis, de Lameth, Kératry, de Frémilly (16 avril, p. 352 et suiv.); — Guitard, Labbey de Pompières, de Saint-Cricq, de Bernis, général Foy, général de Lafont, Dudon, général Foy, de Labourdonnaye, Casimir Périer, de Castelbajac, Laisné de Villevesque, d'Estourmel, de Berbis, Duhamel, Cornet Dincourt, de Berbis, de Villèle, de Berbis, Boscal de

Digitized by Google

Réals, de Villèle, de Cordoue, Guitard (17 avril, p. 369 et suiv.); — Devaux, Mestadier, Humblot-Conté, de Courvoisier, de Lameth, de Courvoisier, Devaux, Royer-Collard, de Villèle, Labbey de Pompières, Sébastiani, de Villèle (18 avril, p. 386 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 401). — Opinons, non prononcées, de Cabanon (p. 403 et suiv.), de Crignon-d'Auzouer, de Dupont, de Floirac, de Gourgue, de Partouneaux (p. 403 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (19 avril, p. 419 et suiv.); — rapport par le comte Mollien sur les dépenses et les recettes (27 avril, p. 478 et suiv.); — discussion: marquis de Marbois (*ibid.* p. 484 et suiv.); — comte Truguet, comte Curial, comte Roy, de Villèle, duc de Lévis (29 avril, p. 491 et suiv.); — comte Verhuell, duc de La Vauguyon, baron Portal, marquis de Marbois, duc de Fitz-James, comte Truguet, comte Ruty, marquis de Rougé (30 avril, p. 511 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 525); — texte de la loi (*ibid.* et p. suiv.).

BUDGET DE L'EXERCICE 1823. Présentation à la Chambre des députés du projet de loi y relatif (11 juin 1822, t. XXXVI, p. 585 et suiv.); incident au sujet de l'impression : général Foy, de Villèle, *ministre des finances*, général Foy (*ibid.*, p. 670 et suiv.).

BUJAULT, député des Deux-Sèvres. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 553).

BUSSON, député d'Eure-et-Loir. Parle sur le procès-verbal (t. XXXVI, p. 439), — sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres (p. 705 et suiv.).

C

CABANON, député de la Seine-Inférieure. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 259); — son opinion, non prononcée, sur ce budget (p. 403 et suiv.).

CAIZERGUES (Raymond), député de l'Hérault. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

CALVIÈRE (De), député du Gard. Parle sur une pétition (t. XXXVI, p. 229 et suiv.).

CANAUX (Projets de loi relatifs à la confection ou à l'achèvement de divers) : canaux de Nivernais, du duc de Berry, de Briare, de Bretagne, de Bourgogne et d'Arles (C. D. 8 avril 1822, t. XXXVI, p. 140 et suiv.); — rapport par Huerne de Pommeuse (17 avril, p. 366 et suiv.). — Présentation à nouveau de ces projets de loi à la Chambre des députés (11 juin, p. 689 et suiv.); — nouveau rapport par Huerne de Pommeuse (22 juin, p. 725 et suiv.).

CASSAIGNOLLES (De), député du Gers. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

CASTELBAJAC (Vicomte de), député de la Haute-Garonne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 108 et suiv.). — Parle sur les recettes de 1822 (p. 256), (p. 378 et suiv.), — sur l'ordre du jour (p. 448 et suiv.). — Secrétaire (p. 582).

CASTELLANE (Comte de), pair. Demande la discussion immédiate d'un projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen (t. XXXVI, p. 1). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 454). — Comme secrétaire, défend le procès-verbal (p. 478).

CAUMARTIN, député de la Côte-d'Or. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 166 et suiv.), (p. 168), — sur les recettes de 1822 (p. 261 et suiv.). — Réélu, la validation de son élection est ajournée jusqu'après examen d'une protestation (p. 551); — défend son élection (p. 564), (p. 566 et suiv.).

CAUX (Vicomte de), commissaire du Roi. Défend les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 3 et suiv.), (p. 6 et suiv.).

CHABALIER, député de la Haute-Loire. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 201), (p. 240 et suiv). — Présente des articles additionnels au règlement (p. 692), — développe sa proposition p. 700 et suiv.).

CHABROL DE CROUZOL (Comte de), député de Puy-de-Dôme, directeur de l'enregistrement et des domaines. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 168), (p. 201 et suiv.), — le projet de loi sur les recettes (p. 358). — Nommé vice-président (p. 580).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Clôture de la session de 1821 (1er mai 1822, t. XXXVI, p. 528 et suiv.). — Liste, par ordre alphabétique, des députés à l'ouverture de la session de 1822 (p. 535 et suiv.). — Ouverture de cette session (4 juin, p. 542). — Lettre du duc de Clermont-Tonnerre, major général de la garde nationale, annonçant qu'un poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre (6 juin, p. 545). — Voir *Comptabilité de la Chambre des députés.*

CHAMBRE DES PAIRS. Clôture de la session de 1821 (1er mai 1822, t. XXXVI, p. 527). — Liste, par ordre alphabétique, des pairs de France, à l'ouverture de la session de 1822 (t. XXXVI, p. 532 et suiv.). — Ouverture de cette session (4 juin, p. 542). — Lettre du duc de Clermont Tonnerre, major général de la garde nationale, annonçant qu'un poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre (8 juin, p. 570). — Voir *Dépenses de la Chambre des pairs.*

CHARENCEY (Comte de), député de l'Orne. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 553); — est admis (p. 693).

CHARTRES. Projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour le rétablissement du séminaire de cette ville (C. D. 8 avril 1822, t. XXXVI, p. 160 et suiv.); — rapport par Bengy de Puyvallée (16 avril, p. 351 et suiv.); — adoption sans discussion par assis et levé (18 avril, p. 401); — annulation du scrutin, pour cause d'insuffisance dans le nombre des votants (*ibid.*); — opinion, non prononcée, de Delacroix-Frainville (*ibid.* et p. suiv.). — Delacroix-Frainville demande en vain que le projet de loi soit remis en discussion (19 avril p. 444 et suiv.); — annulation de deux autres scrutins (*ibid.*, p. 445); — incident à ce sujet : Casimir Périer, Ravez, *président*, général Foy, de Castelbajac, Benjamin Constant, Delacroix-Frainville, Ravez (*ibid.* et p. suiv.); — quatrième vote au scrutin annulé (20 avril p. 453), — Présentation à nouveau de ce projet de loi (11 juin, p. 689); — nouveau rapport par Bengy de Puyvallée (15 juin, p. 693 et suiv.); — discussion : de Lameth, de Marcellus, Busson, Delacroix-Frainville), Manuel (19 juin, p. 702 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 709).

CHAUVELIN (De), député de la Côte-d'Or. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 110 et suiv.), (p. 113 et suiv.), (p. 116 et suiv.), (p. 118 et suiv.), (p. 181). — Réélu, est admis (p. 549). — Parle sur une élection (*ibid.* et p. suiv.), — contre l'ingérence du ministère dans les élections du département de la Seine (p. 554 et suiv.), — sur l'adresse (p. 583), (p. 584), — sur une pétition (p. 724).

CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, député de la Dordogne. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

Digitized by Google

CHOISEUL (Duc de), pair. Fait une proposition concernant la dotation du Sénat et les dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 282) ; — la défend (p. 284), (p. 285). — Parle sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 340). — Développe sa proposition sur la dotation du Sénat et les dépenses de la Chambre des pairs (p. 435 et suiv.). — Ses observations au sujet d'un ordre du jour motivé (p. 478).

CLAUSEL DE COUSSERGUES, député de l'Aveyron. Fait un rapport sur les élections (t. XXXVI, p. 552).

CLERMONT-TONNERRE (Duc de), pair. Major général de la garde nationale, commandant en chef en l'absence du maréchal duc de Reggio, écrit aux Présidents de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs qu'il met à leur disposition un poste d'honneur (t. XXXVI p. 545), (p. 570).

CLERMONT-TONNERRE (Marquis de), pair, ministre de la marine. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 40 et suiv.), (p. 59 et suiv.), (p. 87 et suiv.). — Demande la continuation de la discussion sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 467).

COLOMB, député des Hautes-Alpes. Défend les élections de ce département (t. XXXVI, p. 546 et suiv.) ; — son élection est annulée (p. 548).

COMPTABILITÉ DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapport par le comte de Kergorlay (*de la Manche*) sur les dépenses de la Chambre pour 1821 et sur son budget pour 1822 (12 avril 1822, t. XXXVI, p. 270 et suiv.) ; — adoption de trois articles concernant les exercices 1820 et 1821 (16 avril, p. 365) ; — proposition de la commission tendant à ce que le ministre de l'intérieur soit chargé des frais de loyer du Palais-Bourbon et de l'hôtel de la présidence, des impositions et de la réparation des bâtiments (*ibid.*) ; — le rappporteur combat cette proposition qui est rejetée (*ibid.*) ; — discussion sur l'indemnité accordée au *Moniteur*, les acquisitions de livres pour la bibliothèque et les abonnements aux journaux étrangers : Benjamin Constant, Fornier de Saint-Lary, un membre (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption du crédit législatif pour 1822 (*ibid.* p. 366).

CONSTANT (Benjamin), député de la Sarthe. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 3), (p. 8) ; — sur une pétition (p. 109) ; — sur les dépenses de 1822 (p. 111 et suiv.), (p. 172 et suiv.), (p. 180 et suiv.) ; — sur les destitutions de fonctionnaires (p. 188 et suiv.) ; — sur les recettes de 1822 (p. 202 et suiv.), (p. 204) ; — sur une pétition (p. 230) ; — sur les recettes de 1822 (p. 303) ; — sur l'ordre du jour (p. 449) ; — sur les élections du département de la Seine (p. 554 et suiv.) ; — sur l'adresse (p. 584) ; — sur une pétition (p. 720 et suiv.).

CONTADES (Comte de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 454).

CONTRAINTE PAR CORPS. Rapport du marquis de Lally-Tollendal sur deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (C. P. 11 avril 1822, t. XXXVI, p. 205 et suiv.) ; — le marquis de Bonnay déclare qu'il développera la proposition y relative, déposée et retirée par lui (*ibid.*, p. 214) ; — il la développe (13 avril, p. 279 et suiv.) ; — discussion sur le renvoi de cette proposition à la commission, demande à cause des changements considérables qui y ont été apportés : baron de Barante, comtes Boissy-d'Anglas et Molé (13 avril, p. 281 et suiv.) ; — renvoi (*ibid.*, p. 282) ; — rapport du marquis de Lally-Tollendal (16 avril, p. 333) ; — discussion sur le projet de résolution, relatif à l'application de la contrainte par corps aux membres de la pairie ; comte Cornudet, comte Lanjuinais, duc de Narbonne-Pelet, duc de Choiseul, baron Pasquier, comte Desèze, comte de Saint-Roman, marquis de Lally-Tollendal vicomte de Montmorency, *ministre des affaires étrangères*, marquis de Lally-Tollendal (*ibid.* et p. suiv.) ; — la Chambre charge sa commission de lui proposer la décision qu'elle jugera convenable (*ibid.*, p. 351) ; — rapport du marquis de Lally-Tollendal (23 avril p. 455 et suiv.) ; — discussion : comte Molé, baron Séguier, duc Decazes, comte Siméon, marquis de Lally-Tollendal, comte Daru, comte Molé, baron de Montalembert, comte Lanjuinais, duc Decazes, comte de Polignac, baron Pasquier, comte Molé, comte Daru, comte Boissy-d'Anglas, comte Lanjuinais, duc Decazes, vicomte de Montmorency, comte Daru, marquis de Lally-Tollendal, marquis de Marbois, comte Lanjuinais, vicomte de Montmorency, baron Pasquier, marquis de Lally-Tollendal, marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine* (23 avril p. 455 et suiv.) ; — rédactions proposées par la commission spéciale, par le baron Pasquier, le comte Lanjuinais et le comte Boissy-d'Anglas (25 avril, p. 467 et suiv.) ; — reprise de la discussion : baron Pasquier, comte Boissy-d'Anglas, comte Molé, duc d'Albuféra, comte Boissy-d'Anglas, duc d'Albuféra, comte Boissy-d'Anglas, duc d'Albuféra, comte Lanjuinais, comte Roy, baron Pasquier, comte de Ségur, comte Belliard, comte Portalis, vicomte Digeon, baron Pasquier, comte Molé, marquis de Lally-Tollendal, comte Desèze, baron de Barante, baron Pasquier, duc Decazes, comte Molé, comte Boissy-d'Anglas, duc Decazes, comte Lanjuinais, comte Desèze (25 avril, p. 467 et suiv.) ; — adoption du troisième ordre du jour modifié (*ibid.*, p. 478).

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES (Projet de loi tendant à autoriser jusqu'à la promulgation de la loi des finances de 1822 la perception des) (C. D. 1er avril 1822, t. XXXVI, p. 28 et suiv.) ; — discussion sur la question d'urgence : de Villèle, *ministre des finances*, de Lameth, Forbin des Issarts, général Foy (*ibid.* p. 29 et suiv.) ; — réunion dans les bureaux (*ibid.*, p. 30), — discussion sur le fond : Labourdonnaye, Manuel, de Villèle, Manuel, Labourdonnaye, Ganilh, Dudon (*ibid.*, et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 32). — Présentation à la Chambre des pairs (*ibid.* p. 26 et suiv.) ; — adoption sans discussion (*ibid.* p. 27).

CONVERSIONS PAR SUITE D'ABUS DE CONFIANCE. Rapport par Humbert de Sesmaisons sur une pétition du sieur Douglas-Loweday relative à des séductions exercées dans un pensionnat de Paris, envers ses deux filles et sa nièce, pour les convertir à la foi catholique (C. D. 11 avril 1822, t. XXXVI, p. 222 et suiv.) ; — discussion : Manuel, de Calvière, Benjamin Constant (*ibid.*, p. 226 et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 230). — Opinions, non prononcées, de de Bonald, du baron Dubay, de Dubruel, de Loisson de Guinaumont, du comte de Marcellus et de Pavy (p. 241 et suiv.).

CORBIÈRE (De), député d'Ille-et-Vilaine, ministre de l'intérieur. Présente des projets de loi relatifs à la confection ou à l'achèvement de divers canaux (t. XXXVI, p. 140 et suiv.), — un projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres (p. 160 et suiv.). — Défend le budget des recettes de 1822 (p. 302 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi sur le service sanitaire (p. 454 et suiv.), — à la Chambre des députés la proclamation relative à la clôture de la session de 1821 (p. 527). — Réélu, est admis (p. 552). — Parle sur le projet d'adresse (p. 583). — Présente à nouveau, à la Chambre des députés, un projet de loi concernant le rétablissement du séminaire de Chartres (p. 689), — un projet de loi sur divers canaux (*ibid.*, et p. suiv.).

CORCELLE (De), député du Rhône. Parle sur le budget des dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 97 et suiv.).

CORDOUE (Marquis de), député de la Drôme. Parle sur

Digitized by Google

les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 300), (p. 302), (p. 382 et suiv.).

CORNET-DINCOURT, député de la Somme. Fait un rapport sur l'augmentation du fonds destiné aux secours (t. XXXVI. p. 27 et suiv.). — Défend son rapport sur le budget des dépenses de 1822 (p. 50). — Appuie la demande d'une troisième épreuve (p. 87). — Défend son rapport sur les dépenses de 1822 (p. 120), (p. 178), (p. 179), (p. 191), (p. 192). - Parle sur les recettes de 1822 (p. 202), (p. 301), (p. 355), (p. 381). — Secrétaire (p. 581).

CORNUDET (Comte), pair. Parle sur le projet de résolution concernant l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 333 et suiv.).

COUDÈRE, député du Rhône. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 236 et suiv.).

COURVOISIER (De), député du Doubs. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 386 et suiv.) (p. 393).

CREUZÉ, député de la Vienne. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 239 et suiv.).

CRIGNON-D'AUZOUER, député du Loiret. Son opinion, non prononcée, sur la loi des recettes (t. XXXVI, p. 405 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 552).

CURIAL (Comte), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 497 et suiv.),

CURZAY (De), député de la Vienne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVI, p. 553); — le défend (p. 559).

CUVIER (Baron), commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 263 et suiv.).

D

DAMBRAY, chancelier, président de la Chambre des pairs. Clôt un incident soulevé à l'occasion d'un ordre du jour motivé (t. XXXVI, p. 478).

DANSE-RENAUD, député de l'Oise. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

DARU (Comte), pair. Parle sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 459), (p. 465).

DAUGIER (Contre-amiral, comte), député de Vaucluse. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 53 et suiv.).

DECAZES (Duc), pair. Parle sur la révision des procès criminels (t. XXXVI, p. 311), — sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 457), (p. 462), (p. 465 et suiv.), (p. 477).

DELACROIX-FRAINVILLE, député d'Eure-et-Loir. Son opinion, non prononcée, sur le rétablissement du séminaire de Chartres (t. XXXVI, p. 401 et suiv.). — Parle sur le procès-verbal (p. 439), — sur l'ordre du jour (p. 449), — sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres (p. 706 et suiv.).

DELAROCHE, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 83 et suiv.).

DELHORME, député du Rhône. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

DELPHIN, député du Rhône. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

DEMARÇAY (Général), député de l'Yonne. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 196 et suiv.), (p. 198); — sur les recettes de 1822 (p. 204), (p. 292), (p. 295 et suiv.)

DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (13 avril 1822, t. XXXVI, p. 282 et suiv.); — discussion sur la question de savoir si la Chambre doit s'occuper de cette proposition : marquis de Sémonville, *grand référendaire*, vicomte de Montmorency, *ministre des affaires étrangères*, comte Lanjuinais, comte Boissy-d'Anglas, marquis de Sémonville, duc de Choiseul, duc de Broglie, comte Molé, comte de Polignac, comte Molé, comte Boissy-d'Anglas, comte de Pontécoulant, duc de Choiseul, vicomte Digeon, marquis de Bonnay, comte Belliard (*ibid.*, p. 282 et suiv.); — vote affirmatif (*ibid.*, p. 285); — développement (19 avril, p. 435 et suiv.); — discussion sur la prise en considération : vicomte de Montmorency, *ministre des affaires étrangères*, comte Molé, comte Roy, duc de Lévis, comte Roy, marquis de Lally-Tollendal, comte Molé, comte Destutt de Tracy, vicomte Digeon, duc d'Albuféra (*ibid.*, p. 437 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 439).

DESÈZE (Comte), pair. Parle sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 341 et suiv.), (p. 477).

DESTITUTIONS DE FONCTIONNAIRES. Incident y relatif : de Girardin, Dudon (C. D. 9 avril 1822, t. XXXVI, p. 186 et suiv.); — Benjamin Constant (10 avril, p. 188 et suiv.).

DESTUTT DE TRACY (Comte), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul, relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 439).

DEVAUX, député du Cher. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 265 et suiv.); — présente un amendement relatif à la spécialité (p. 386); — le développe (p. 393 et suiv.).

DIGEON (Vicomte), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul, relative à la dotation du Sénat (t. XXXVI, p. 284), (p. 439); — sur l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 473).

DOUANES. Rapport par Bourrienne sur le projet de loi y relatif (C. D. 8 avril 1822, t. XXXVI, p. 123 et suiv.). — Présentation à nouveau, dans la session de 1822, de ce projet de loi modifié par la commission de la précédente Chambre, avec le concours du directeur général des douanes (11 juin, p. 672 et suiv.); — nouveau rapport par Bourrienne (*ibid.*, p. 688); — discussion : comte d'Estourmel, Laisné de Villevesque, Straforello, Robin-Scévole, de Vaublanc, Du-

Digitized by Google

vergier de Hauranne, Ganilh (24 juin, p. 732 et suiv.).

Doudeauville (Duc de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 491).

Douglas-Loweday. Voir *Conversions par suite d'abus de confiance*.

Drouilhet de Sigalas, député de Lot-et-Garonne. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 260 et suiv.).

Dubay (Baron), député de l'Ardèche. Son opinion, non prononcée, sur la pétition du sieur Douglas-Loweday (t. XXXVI, p. 243 et suiv.).

Dubruel, député de l'Aveyron. Son opinion, non prononcée, sur la pétition du sieur Douglas-Loweday (t. XXXVI, p. 244 et suiv.).

Ducheron-Dupavillon, député de la Dordogne. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

Dudon (Général baron), député de l'Ain. Parle sur un projet de loi relatif aux contributions directes et indirectes (t. XXXVI, p. 31 et suiv.); — sur les dépenses de 1822 (p. 98), (p. 99 et suiv.), (p. 166), (p. 168 et suiv.), (p. 171 et suiv.), (p. 187 et suiv.); — sur les recettes de 1822 (p. 267 et suiv.), (p. 331 et suiv.), (p. 359 et suiv.), (p. 360), (p. 376 et suiv.); — sur des élections (p. 549), (p. 562), (p. 565 et suiv); — sur la proposition de Basterrèche tendant à réformer le règlement (p. 697 et suiv.).

Duhamel (Comte), député de la Gironde. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 63), (p. 74 et suiv.); — sur les recettes de 1822 (p. 381). — Fait des rapports sur des élections (p. 548 et suiv.), (p. 563 et suiv.).

Duplan (Germain), député du Gers. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

Dupleix de Mézy, député du Nord. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 168), (p. 185 et suiv.); — sur les recettes (p. 290).

Duplessis de Grénedan, député d'Ille-et-Vilaine. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

Dupont (Général comte), député de la Charente. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 7); — son opinion, non prononcée, sur le budget de la guerre de 1822 (p. 407 et suiv.).

Durand (François), député des Pyrénées-Orientales. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 256 et suiv.).

Durand-Durepaire, député de la Dordogne. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

Durand-Fajon (Baron), député de l'Hérault. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

Duvergier de Hauranne, député de la Seine-Inférieure. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 120, — sur une question d'ordre du jour (p. 369), — sur les douanes (p. 753 et suiv.).

E

Effiat Comte d'), député d'Indre-et-Loire. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

Elections. Vérification des pouvoirs.

Hautes-Alpes. Rapport par le comte de Marcellus sur les élections de Colomb et Bucelle (6 juin 1822, t. XXXVI, p. 545 et suiv.); — discussion : Colomb (*ibid.*, p. 546 et suiv.); — annulation (*ibid.*, p. 548).

Côte-d'Or. Rapport par Duhamel sur les élections de Hernoux, de Chauvelin, de Berbis et Brenet (6 juin, p. 548); — ajournement de l'admission de Hernoux (*ibid.*); — discussion sur la seconde élection : Manuel (*ibid.* et p. suiv.); — validation (*ibid.*, p. 549); discussion sur la troisième : général Sébastiani, Dudon, de Chauvelin, Benoist, de Lameth, de Girardin, Duhamel (*ibid.* et suiv.); — renvoi au bureau (*ibid.*, p. 551); — admission de Berbis (*ibid.*, p. 552); — second rapport par Duhamel (7 juin, p. 563 et suiv.); — discussion : Caumartin, Duhamel, Sébastiani, Dudon, Mestadier, Piet, Caumartin, de Villèle, *ministre des finances*, de Labourdonnaye, général Foy, de Vanblanc, Pardessus (*ibid.* et suiv.); — le bureau est chargé de prendre des renseignements au ministère de l'intérieur au sujet de faits allégués dans des protestations (*ibid.*, p. 569); — admission de Brenet (8 juin, p. 581); — admission de Hernoux (19 juin, p. 702).

Creuse. Rapport par Martignac sur les élections de Mestadier, Aubusson-Soubrebost et Augier du Chezaud (6 juin, p. 552); — validation (*ibid.*).

Dordogne. Rapport par le même sur les élections de Durand-Durepaire, Meynard, Maine de Biran, Genis de Beauppuy, Chilhaud de la Rigaudie, Ducheron-Dupavillon et de Mirandol (6 juin, p. 552); — ajournement de l'admission de Mirandol (*ibid.*); — son admission (8 juin, p. 581).

Gers. Rapport par Clausel de Coussergues sur les élections de Thésan, de Cassaignolles, Duplan, de Grossolles-Flamarens et de Galard (6 juin, p. 552); — admission (*ibid.*).

Hérault. Rapport par le même sur les élections de Durand-Fajon, Lesage-d'Hauteroche, Raymond Caizergues et d'Alzon (6 juin, p. 552); — admission de Durand-Fajon et de Caizergues (*ibid.*); — ajournement de l'admission des deux autres (*ibid.*); — admission (15 juin, p. 693).

Ille-et-Vilaine. Rapport par Mousnier-Buisson sur les élections de Garnier-Dufougeray, de Corbière Lebeschu de Champsavin, Jousselin de Lahaye, de La Vieuville, Aubert de Trégomain et Duplessis de Grénedan (6 juin, p. 552); — admission (*ibid.*),

Indre-et-Loire. Rapport par le même sur les élections de Letissier, d'Effiat, de Perceval et de Rochemore (6 juin, p. 552); — admission (*ibid.*).

Loiret. Rapport par Boin sur les élections de Crignon-d'Auzouer, Alexandre Périer, Laisné de Villevesque, de Rocheplatte et Henri de Longuève (6 juin, p. 552); — ajournement de l'admission de Laisné de Villevesque (*ibid.*); — admission (15 juin, p. 700).

Lozère. Rapport par le baron de Lafont sur les élections d'André et de Bernis (6 juin, p. 552); — admission (*ibid.*).

Meuse. Rapport par Pardessus sur les élections de Saulnier, Raulin, d'Anthouard et Etienne (6 juin, p. 553); — ajournement de l'admission du général d'Anthouard (*ibid.*); — admission (11 juin, p. 691).

Digitized by Google

Oise. Rapport par le même sur les élections de Danse-Renaud, Tronchon, Alexandre de La Rochefoucauld, Borel de Bretizel et Florian de Kergorlay (6 juin, p. 553); — admission (*ibid.*).

Orne. Rapport par Hocquart sur les élections de Thiboult-Dupuisact, d'Orglandes, Boucher, Gontaut-Biron, de Charencey et de Maisons (6 juin, p. 553); — ajournement de l'admission de Charencey (*ibid.*); — admission (15 juin, p. 693); — admission de Legonidec (20 juin, p. 712).

Rhin (Haut-). Rapport par le même sur les élections de Bignon, d'Anthès, Voyer-d'Argenson, Kœchlin et Georges de Lafayette (6 juin, p. 553); — ajournement de l'admission de Bignon, Voyer-d'Argenson et Georges de Lafayette (*ibid.*); — admission de Bignon (15 juin, p. 693).

Rhône. Rapport par Ravez sur les élections de Delphin, Delhorme, de Lapoype, Pavy et Gillet-Valbreuse (6 juin, p. 553. — admission (*ibid.*).

Sèvres (Deux-). Rapport par le même sur les élections de Gilbert de Voysins, Bujault et Leclerc de Lasalle (6 juin. p. 553); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*); — admission de Leclerc de Lasalle (7 juin, p. 563).

Seine. Rapport par de Curzay sur toutes les élections du département (6 juin, p. 553); — le général Foy demande un rapport spécial par collége d'arrondissement (*ibid.*); — discussion sur ce point et sur l'ingérence du gouvernement: Benjamin Constant, Pardessus, de Chauvelin, de Villèle, *ministre des finances*, général Foy, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Sébastiani, de Curzay (*ibid.* et suiv.); — rejet de la demande du général Foy, (*ibid.*, p. 559); — admission du général Gérard, de Laffitte, Casimir Périer, Lapanouze et Salleron (*ibid.*); — discussion sur l'élection de Leroy: Manuel, Casimir Périer, de Peyronnet, Dudon, Méchin (*ibid.* et p. suiv.); — admission (*ibid.*, p. 562).

Estourmel (Comte d'), député du Nord. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 380), — sur une pétition (p. 440), — le projet de loi relatif aux douanes (p. 732 et suiv.).

Etienne, député de la Meuse. Réélu, est admis (t. XXXVI, p, 553).

F

Fitz-James (Duc de), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 520 et suiv.)

Floirac (Comte de), député de l'Hérault. Son opinion, non prononcée, sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 409 et suiv.)

Forbin des Issarts, député de Vaucluse. Parle sur l'urgence demandée pour un projet de loi concernant les contributions directes et indirectes (t. XXXVI, p. 29), — sur les recettes de 1822 (p. 260); — sur le projet de loi relatif aux bâtiments de la rue de Rivoli (p. 713).

Foy (Général), député de l'Aisne. Parle sur l'urgence demandée pour un projet de loi relatif aux contribution directes et indirectes (t. XXXVI, p. 29 et suiv.); — sur les dépenses de 1822 (p. 44 et suiv.), (p. 52 et suiv.), (p. 60), (p. 87), (p. 101 et suiv.); — sur une pétition (p. 220); — sur les recettes de 1822 (p. 256), (p. 266 et suiv.), (p. 270), (p. 330), (p. 374 et suiv.), (p. 377 et suiv.), — sur l'ordre du jour (p. 447 et suiv.); — sur les élections du département de la Seine (p. 553), (p. 555 et suiv.); — sur l'élection de Caumartin (p. 568); — sur le projet d'adresse (p. 583 et suiv.). — Demande, à l'appui du projet de budget de 1823, divers états de situation (p. 670), (p. 671).

Frémicourt (De), député du Nord. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 288 et suiv.).

Frénilly (De), député de la Loire-Inférieure. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 364 et suiv.).

Froc de Laboulaye, député de la Marne. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 270).

G

Galard-Terraube (Vicomte de), député du Gers. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

Galmiche, député de la Haute-Saône. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 304). — Lit une proposition relative à la circulation des voitures sur les routes (p. 731 et suiv.).

Ganilh, député du Cantal. Propose un amendement à un projet de loi relatif aux contributions directes et indirectes (t. XXXVI, p. 31). — Parle sur l'adresse (p. 584), (p. 585); — sur les douanes (p. 758 et suiv.).

Garnier-Dufougeray, député d'Ille-et-Vilaine. Réélu est admis (t. XXXVI, p. 552).

Genis de Beaupuy, député de la Dordogne. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

Gérard (Général, comte), député de la Seine. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 559).

Gilbert de Voysins, député des Deux-Sèvres. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

Gillet-Valbreuse, député du Rhône. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

Girardin (Comte Stanislas de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 9 et suiv.); — s'oppose à une troisième épreuve (p. 86). — Parle sur les dépenses de 1822 (p. 119), (p. 121 et suiv.), (p. 122 et suiv.), (p. 183 et suiv.), (p. 186 et suiv.); — sur les recettes de 1822 (p. 204 et suiv.); — sur une pétition (p. 222); — sur les recettes de 1822 (p. 253 et suiv.), (p. 292 et suiv.); — sur une élection (p. 550 et suiv.); — sur une pétition (p. 721 et suiv.).

Gontaut-Biron (Comte de), député de l'Orne. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

Gourgue (marquis de), député de Tarn-et-Garonne. Son opinion, non prononcée, sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 411 et suiv.).

Digitized by Google

GROSSOLLES-FLAMARENS (Comte de), député du Gers. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

GUITARD, député du Cantal. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 163 et suiv.); — sur les recettes (p. 369 et suiv.), (p. 383 et suiv.).

H

HAUTEROCHE (D'). Voir *Lesage d'Hauteroche*.

HERNOUX, député de la Côte-d'Or. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 548); — est admis (p. 702).

HOCQUART, député de la Haute-Garonne. Fait des rapports sur des élections (t. XXXVI, p. 553).

HUERNE DE POMMEUSE, député de Seine-et-Marne. Fait un rapport sur les projets de loi relatifs à l'achèvement ou à la construction de divers canaux (t. XXXVI, p. 366 et suiv.). — Fait un second rapport sur cet objet (p. 725 et suiv.).

HUMBLOT-CONTÉ, député de Saône-et-Loire. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 64 et suiv.), (p. 93), (p. 193), (p. 194); — sur les recettes de 1822 (p. 259), (p. 360 et suiv.);—présente un amendement sur la spécialité (p. 386). — Parle sur le projet de loi relatif aux bâtiments de la rue de Rivoli (p. 717).

I

INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉLECTIONS. Voir *Elections* (1822) du département de la Seine (t. XXXVI, p. 554 et suiv.).

J

JARD-PANVILLIERS (Baron), député des Deux-Sèvres. Sa mort (t. XXXVI, p. 313.).

JOUSSELIN DE LAHAYE, député d'Ille-et-Vilaine. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

JOUVENCEL (De), député de Seine-et-Oise. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 357 et suiv.), (p. 359).

JURIEN, commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 47 et suiv.), (p. 90).

K

KÉRATRY, député du Finistère. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 363 et suiv.).

KERGORLAY (Comte de), député de la Manche. Fait un rapport sur les dépenses de la Chambre pour 1821 et sur son budget pour 1822 (t. XXXVI, p. 270 et suiv.); — combat la proposition de la commission tendant à ce que le ministre de l'intérieur soit chargé des frais de loyer du Palais-Bourbon et de l'hôtel de la présidence, des impositions et de la réparation des bâtiments (p. 365).

KERGORLAY (Comte Florian de), député de l'Oise. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553). — Secrétaire (p. 581).

KŒCHLIN, député du Haut-Rhin. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

L

LABBEY DE POMPIÈRES, député de l'Aisne. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 2), (p. 13 et suiv.), (p. 55), (p. 90), (p. 92), (p. 169), — sur les recettes de 1822 (p. 202), (p. 370 et suiv.), — sur l'adresse (p. 585).

LABOURDONNAYE (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle sur un projet de loi relatif aux contributions directes et indirectes (t. XXXVI, p. 30), (p. 31); — sur les dépenses de 1822 (p. 180), (p. 182); — sur les recettes de 1822 (p. 266), (p. 378)); — sur une élection (p. 567 et suiv.). — Nommé vice-président (p. 580).

LACÉPÈDE (Comte de), pair. Fait un rapport sur la proposition du comte de Valence tendant à la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code (t. XXXVI, p. 217 et suiv).

LAFAYETTE (Georges de), député du H n), est admis (t. XXXVI, p. 553). aut-Rhi

LAFFITTE, député de la Seine. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 318 et suiv.), (p. 326 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 559).

LAFONT (Général baron de), député de Lot-et-Garonne. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 376).— Fait un rapport sur des élections (p. 552 et suiv.).

LA FORCE (Duc de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 453 et suiv.).

LAINÉ, député de la Gironde. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 89 et suiv.).

LAISNÉ DE VILLEVESQUE, député du Loiret. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 9), (p. 48 et suiv.), (p. 62 et suiv.), (p. 79 et suiv.), (p. 103), (p. 121), (p. 179 et suiv.); — sur les recettes (p. 201), (p. 236),

Digitized by Google

(p. 291), (p. 301), (p. 318), (p. 379). — Réélu, son admission est ajournée (p. 552); — est admis (p. 700). — Parle sur les douanes (p. 737 et suiv.).

LALLY-TOLLENDAL (Marquis de), pair. Fait un rapport sur deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 205 et suiv.). — Parle sur la révision des procès criminels (p. 304 et suiv.), (p. 311). — Fait un rapport sur la proposition du marquis de Bonnay concernant l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 333); — le défend (p. 350), (p. 351). — Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (p. 438). — Fait un rapport au nom de la commission spéciale chargée de présenter un projet de décision sur les deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 455 et suiv.); — le défend (p. 459), (p. 466), (p. 467), (p. 473 et suiv.), (p. 477). — Demande que trois exemplaires de l'éloge du duc de Richelieu, prononcé par le cardinal duc de Bausset, soient distribués à chaque pair (p. 578 et suiv.).

LALOT (De), député de la Marne. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 327 et suiv.).

LAMETH (Alexandre de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 5 et suiv.), (p. 12 et suiv.), — sur l'urgence demandée pour un projet de loi concernant les contributions directes et indirectes (p. 29), — sur les dépenses de 1822 (p. 85 et suiv.), (p. 179), (p. 193), (p. 198), — sur les recettes de 1822 (p. 265), (p. 268), (p. 290), (p. 362), (p. 392), — sur le service sanitaire (p. 401), — sur une élection (p. 550), — sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres (p. 702 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les bâtiments occupés par le ministère des finances et l'ancienne salle de l'Opéra (p. 711).

LANJUINAIS (Comte), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 284), — sur la révision des procès criminels (p. 311 et suiv.), (p. 312 et suiv.), — sur le projet de décision relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 336 et suiv.), p. 461 et suiv.), (p. 465), (p. 466); — propose un ordre du jour motivé sur ce dernier objet (p. 468); — le défend (p. 470), (p. 477).

LAPANOUZE (De), député de la Seine. Est admis (t. XXXVI, p. 559).

LAPASTURE (De), député de l'Eure. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 57 et suiv.), — sur les recettes (p. 354), (p. 355 et suiv.).

LAPLACE (Marquis de), pair. Demande que les projets de loi relatifs à l'achèvement du pont de Rouen et au canal de Saint-Maur, soient renvoyés à l'examen d'une commission spéciale (t. XXXVI, p. 1).

LAPOYPE (Général, comte de), député du Rhône. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

LA ROCHEFOUCAULD (Comte Alexandre de), député de l'Oise). Est admis (t. XXXVI, p. 553).

LA VAUGUYON (Duc de), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 513 et suiv.).

LA VIEUVILLE (Comte BAUDE de), député d'Ille-et-Vilaine. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

LAZARETS. Voir *Service sanitaire*.

LEBESCHU DE CHAMPSAVIN, député d'Ille-et-Vilaine. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

LECLERC DE BEAULIEU, député de la Mayenne. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 332), (p. 362).

LECLERC DE LASALLE, député des Deux-Sèvres. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 553; — est admis (p. 563).

LEGONIDEC, député de l'Orne. Est admis (t. XXXVI, p. 712).

LEROUX-DUCHATELET, député du Pas-de-Calais. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 165 et suiv.).

LEROY, député de la Seine. Est admis (t. XXXVI, p. 562).

LESAGE D'HAUTEROCHE, député de l'Hérault. Son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 552); — est admis (p. 693).

LETISSIER, député d'Indre-et-Loire. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

LÉVIS (Duc de), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 438), — sur le budget de 1822 (p. 508 et suiv.). — Donne lecture du projet d'adresse (p. 570), (p. 579).

LIMAIRAC (De), député de la Haute-Garonne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 104 et suiv.).

LOISSON DE GUINAUMONT, député de la Marne. Son opinion, non prononcée, sur la pétition du sieur Douglas-Loweday (t. XXXVI, p. 247 et suiv.).

LONGUÈVE (Henri de), député du Loiret. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

LOUIS (Baron), député de la Meurthe. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 359), (p. 362).

LOUIS XVIII. Son discours d'ouverture de la session des Chambres de 1822 (4 juin 1822, t. XXXVI, p. 542). — Sa réponse à l'adresse de la Chambre des députés (11 juin, p. 585).

M

MAINE DE BIRAN (Chevalier), député de la Dordogne. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

MAISONS (Chevalier de), député de l'Orne. Est admis (t. XXXVI, p. 553).

MANUEL, député de la Vendée. Parle sur un projet de loi relatif aux contributions directes et indirectes (t. XXXVI, p. 30 et suiv.), (p. 31), — sur les dépenses de 1822 (p. 88 et suiv.), — sur des pétitions (p. 219 et suiv.), (p. 332), (p. 451), (p. 452), — sur l'élection de Chauvelin (p. 548 et suiv.), — contre l'ingérence du gouvernement dans les élections (p. 559 et suiv.), — sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres (p. 709), — sur le projet de loi relatif aux bâtiments de la rue de Rivoli (p. 713 et suiv.).

Digitized by Google

MARBOIS (Marquis de), pair. Parle sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 466), — sur le budget de 1822 (p. 484 et suiv.), (p. 520).

MARCELLUS (Comte de), député de la Gironde. Son opinion, non prononcée, sur la pétition du sieur Douglas-Loweday (t. XXXVI, p. 230 et suiv.). — Parle sur les recettes de 1822 (p. 257 et suiv.), (p. 291), (p. 300);—sur le projet de loi relatif au séminaire de Chartres (p. 704 et suiv.).

MARESCOT (Comte de), pair. Secrétaire (t. XXXVI, p. 543).

MARTIGNAC (De), député de Lot-et-Garonne. — Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 111), (p. 119); — sur une pétition (p. 220); — sur les recettes de 1822 (p. 327). — Fait un rapport sur des élections (p. 552).

MAUD'HUY (De), député de la Moselle. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 230 et suiv.).

MAYNAUD DE LAVAUX (Général), député de Saône-et-Loire. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 8 et suiv.).

MÉCHIN (Baron), député de l'Aisne. Parle sur une pétition (t. XXXVI, p. 440); — sur une élection (p. 562).

MESTADIER, député de la Creuse. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 356); — son amendement relatif à la spécialité (p. 386). — Réélu, est admis (p. 552). — Parle sur une élection (p. 566).

MEYNARD, député de la Dordogne. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

MIRANDOL (Comte de), député de la Dordogne. Réélu, son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 552); — est admis (p. 581).

MOLÉ (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen (t. XXXVI, p. 215). — Appuie le renvoi à la commission spéciale de la nouvelle proposition du marquis de Bonnay sur l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 282). — Parle sur la proposition du duc de Choiseul concernant la dotation du Sénat et les dépenses de la Chambre des pairs (p. 284 et suiv.), (p. 438 et suiv.); — sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 457), (p. 459), (p. 469 et suiv.), (p. 473), (p. 477).

MOLLIEN (Comte), pair. Fait un rapport sur le budget des dépenses et des recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 478 et suiv.).

MONTALEMBERT (Baron de), pair. Parle sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 460 et suiv.).

MONTMORENCY (Vicomte de), pair, ministre des affaires étrangères. Approuve la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 284). — Propose de renvoyer à l'examen de la commission les diverses rédactions présentées relativement à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 351). — Demande l'ajournement de la proposition du duc de Choiseul (p. 437 et suiv.), — une décision basée sur les principes relativement à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 466). — Présente à la Chambre des pairs la proclamation relative à la clôture de la session de 1821 (p. 527).

MORISSET (Baron), député des Deux-Sèvres. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 191 et suiv.).

MORTEMART (Marquis de), pair. Fait des rapports sur le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen (t. XXXVI, p. 214 et suiv.); — sur le projet de loi concernant la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur (p. 216 et suiv.).

MOUSNIER-BUISSON, député de la Haute-Vienne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVI, p. 552).

N

NARBONNE-PELET (Duc de), pair. Parle sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 337 et suiv.).

NOÉ (Comte de), pair. Secrétaire (t. XXXVI, p. 543).

O

OLLIVIER, député de la Drôme. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 299 et suiv.); — sur une pétition (p. 451).

OLLIVIER, député de la Seine. Défend son rapport sur le budget des recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 292).

OPÉRA (Ancienne salle de l'). Voir *Aliénation*.

ORDRE DU JOUR MOTIVÉ. Observations du duc de Choiseul relatives à l'ordre du jour qui a clos la discussion sur l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie, et basées sur ce principe consacré par les usages de la Chambre, qu'aucun ordre du jour ne doit être motivé (C. P. 27 avril 1822, t. XXXVI, p. 478); — un des secrétaires, le comte de Castellane, défend le procès-verbal, qui eût été inexact s'il n'avait pas mentionné ledit ordre du jour motivé (*ibid.*); — Dambray, *chancelier*, clôt l'incident en faisant observer que la publicité était précisément le but que la Chambre s'était proposé dans sa décision (*ibid.*).

ORGLANDES (Comte d'), député de l'Orne. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 4 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 553).

ORVILLIERS (Comte d'), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 453).

OTARD, député de la Charente. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 296 et suiv.).

Digitized by Google

P

PARDESSUS, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur une pétition (t. XXXVI, p. 109). — Fait un rapport sur des élections (p. 553). — Parle sur les élections du département de la Seine (p. 554), — sur l'élection de Caumartin (p. 569), — sur une pétition (p. 722).

PARTOUNEAUX (Général, comte de), député du Var. Ses opinions, non prononcées, sur le budget du ministère de la guerre (t. XXXVI, p. 412 et suiv.), — sur les troupes suisses au service de la France (p. 414 et suiv.).

PASQUIER (Baron), pair. Parle sur le projet de décision relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 340 et suiv.), (p. 465), (p. 466 et suiv.); — propose un ordre du jour motivé (p. 468); — réclame la priorité pour son ordre du jour (*ibid.*), (p. 471); — accepte un amendement du vicomte Digeon (p. 473); — combat un autre amendement (p. 477.).

PAVY, député du Rhône. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 202). — Son opinion, non prononcée, sur la pétition du sieur Douglas-Loweday (p. 251 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 553).

PERCEVAL (De), député d'Indre-et-Loire. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

PÉRIER (Alexandre), député du Loiret. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 93 et suiv.), — sur une pétition (p. 108), — sur les dépenses de 1822 (p. 110), (p. 112 et suiv.), (p. 119), (p. 194 et suiv.), (p. 196), (p. 197 et suiv.); — sur les recettes (p. 202), — sur une pétition (p. 220), — sur les recettes de 1822 (p. 269 et suiv.), (p. 299), (p. 302), (p. 361), (p. 362), (p. 378), — sur l'ordre du jour (p. 445 et suiv.), — contre l'ingérence du gouvernement dans les élections (p. 561), — sur le projet de loi relatif aux bâtiments de la rue de Rivoli (p. 712 et suiv.), (p. 715 et suiv.).

PESTE DE BARCELONE. Adoption sans discussion du projet de loi tendant à accorder des pensions à des médecins et à des sœurs en récompense de leur dévouement (C. P. 30 mars 1822, t. XXXVI, p. 1 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapports par de Limairac (6 avril 1822, t. XXXVI, p. 104 et suiv.), — par de Castelbajac (*ibid.*, p. 108 et suiv.); — par Humbert de Sesmaisons (11 avril p. 217 et suiv.); — par Bazire (19 avrilt, p. 440 et suiv.). — par de Bourrienne (*ibid.* p. 443 et suiv.); — par Piet (20 avril, p. 450 et suiv.); — par Pommerol (22 juin, p. 718 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS. Rapport, par le comte d'Orvilliers (23 avril 1822, t. XXXVI, p. 453); — par le duc de La Force (*ibid.* et p. suiv.); — par le comte de Castellane (*ibid.*, p. 454); — par le comte de Contades (par le duc de Doudeauville (29 avril, p. 491).

PEYRONNET (De), député du Cher, garde des sceaux. Défend le projet de loi sur le budget des recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 203 et suiv.). — Affirme le droit du gouvernement d'intervenir dans la lutte électorale (p. 557 et suiv.); — dément la pression de la police (*ibid.*); — fait remonter au Roi la responsabilité de la révocation du baron Louis, ministre d'Etat (*ibid.*).

PIET, député de la Sarthe. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 450 et suiv.). — Parle sur une élection (p. 566), — sur le projet de loi relatif aux bâtiments de la rue de Rivoli (p. 717).

PILASTRE, député de Maine-et-Loire. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 315 et suiv.).

POLIGNAC (Comte de), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 284), — sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 463 et suiv.).

POMMEROL (De), député de la Loire. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVI, p. 718 et suiv.).

PONTÉCOULANT (Comte de), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 285).

PORTAL (Baron), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 319 et suiv.).

PORTALIS (Comte de), pair. Parle sur la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code (t. XXXVI, p. 285 et suiv.), — sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 471 et suiv.). — Secrétaire (p. 543).

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Ravez (8 juin 1822, t. XXXVI, p. 580).

PRÉSIDENTS (VICE-) DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : de Bonald; de Vaublanc; de Labourdonnaye; de Chabrol de Crouzol (8 juin 1822, t. XXXVI, p. 580).

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS : Dambray (session de 1822).

PROCÈS CRIMINELS. Rapport par le comte de Lacépède sur la proposition du comte de Valence tendant à leur révision dans certains cas non prévus par le Code (C. P. 11 avril 1822, t. XXXVI, p. 217 et suiv.); — discussion : comte Portalis (13 avril, p. 585 et suiv.); — marquis de Lally-Tollendal, comte Siméon, marquis de Lally-Tollendal, duc Decazes, comte Lanjuinais, duc de Broglie, comte Lanjuinais (15 avril, p. 304 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 313).

PROCÈS-VERBAL (Discussion sur le) : Busson, Delacroix-Frainville, de Béthizy (C. D. 19 avril 1822, t. XXXVI, p. 439).

PUYMAURIN (Baron de), député de la Haute-Garonne. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 55 et suiv.), (p. 63), (p. 65 et suiv.), (p. 117 et suiv.), (p. 119), — sur une pétition (p. 718 et suiv.).

Digitized by Google

R

RAULIN, député de la Meuse. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

RAVEZ, député de la Gironde, président. Donne des explications sur une question d'ordre du jour (t. XXXVI, p. 446 et suiv.); — consulte la Chambre sur sa prochaine réunion (p. 450). — Fait un rapport sur des élections (p. 553). — Renommé président (p. 580). — Son discours en prenant place au fauteuil (p. 581).

RÈGLEMENT. Propositions de Basterrèche et de Chabalier tendant à réformer le règlement (C. D. 13 juin 1822, t. XXXVI, p. 692); — développement de la première (15 juin, p. 696 et suiv.); — discussion : Dudon, Sébastiani (*ibid.* p. 697 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 700); — développement de la seconde (*ibid.*, et p. suiv.); — n'est pas appuyée (*ibid.*, p. 701.).

RENTES INSCRIPTIBLES AU GRAND-LIVRE. Rapport par Balisson sur le projet de loi tendant à réduire à 10 francs leur minimum (C. D. 15 avril 1822, t. XXXVI, p. 313 et suiv.).

RÉVELIÈRE, député de la Loire-Inférieure. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 51 et suiv.)

RICHELIEU (Duc de), pair. Son éloge funèbre par le cardinal duc de Bausset (t. XXXVI, p. 570 et suiv.).

RIVOLI (Bâtiments de la rue de). Voir *Aliénation*.

ROBIN-SCÉVOLE, député de l'Indre. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 161 et suiv.); — sur les douanes (p. 745 et suiv.).

ROCHEMORE (Marquis de), député d'Indre-et-Loire). Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 552).

ROCHEPLATTE (Comte de), député du Loiret. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 291).—Réélu, est admis (p. 552).

ROUEN (Projet de loi relatif à l'achèvement du pont de pierre, en construction à). Rapport par le marquis de Mortemart (C. P. 11 avril 1822, t. XXXVI, p. 214 et suiv.); — discussion : de Barante, Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*, comte Molé, Becquey, comte Molé. Becquey (*ibid.* p. 215); — adoption (*ibid.*); — texte du projet de loi (*ibid.* et p. suiv.).

ROUGÉ (Marquis de), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 524 et suiv.).

ROUX (De), député des Bouches-du-Rhône. Son opinion, non prononcée, sur les lazarets (t. XXXVI, p. 416 et suiv.).

ROY (Comte), pair. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 438), — sur le projet de décision concernant l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 470 et suiv.), — sur le budget de 1822 (p. 499 et suiv.).

ROYER-COLLARD, député de la Marne. Parle sur le budget des recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 396 et suiv.).

RUTY (Comte), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 521 et suiv.).

S

SAINT-AIGNAN (Louis de), député de la Loire-Inférieure. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI p. 121).

SAINT-CRICQ (Comte de), député de Seine-et-Marne, directeur général des douanes. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 173 et suiv.), (p. 177 et suiv.), (p. 178); — le projet de loi sur les recettes de 1822 (p. 371 et suiv.).

SAINT-MAUR (Projet de loi relatif à la concession des eaux surabondantes du canal de). Rapport par le marquis de Mortemart (C. P. 11 avril 1822, t. XXXVI, p. 216 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 217); — texte du projet de loi (*ibid.*).

SAINT-PRIEST (DE GUIGNARD, comte de). Présente une requête pour établir son droit d'hérédité à la pairie (t. XXXVI, p. 570); — est admis (p. 580).

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. Parle sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 349 et suiv.).

SALLERON, député de la Seine. Est admis (t. XXXVI, p. 559).

SAULNIER, député de la Meuse. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

SÉBASTIANI (Général), député de la Corse. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 5), (p. 6), (p. 7 et suiv.), (p. 32 et suiv.), (p. 50 et suiv.), (p. 59), (p. 61), (p. 98 et suiv.), (p. 103 et suiv.), (p. 170 et suiv.), (p. 171), — sur les recettes de 1822 (p. 259), (p. 268 et suiv.), (p. 354 et suiv.), (p. 400), — sur une élection (p. 549), — contre l'ingérence du gouvernement dans les élections du département de la Seine (p. 559), — sur une élection (p. 565), — sur la proposition de Basterrèche tendant à réformer le règlement (p. 699 et suiv.), — sur le projet de loi relatif à la vente des bâtiments occupés par le ministère des finances (p. 716).

SECRET DES LETTRES. Voir la discussion sur le budget des recettes de 1822 (C. D. 12 avril 1822, t. XXXVI, p. 253 et suiv.).

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Bethisy (Comte de),	8 juin 1822.
Kergorlay (Comte Florian de),	id.
Cornet-Dincourt,	id.
Castelbajac (Vicomte de)	id.

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS :

Comte de Portalis,	5 juin 1822.
Comte de Noë,	id.
Duc de Brissac,	id.
Comte de Marescot	id.

SÉGUIER (Baron), pair. Parle sur le projet de décision relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 457).

Digitized by Google

Ségur (Comte de), pair. Parle sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (t. XXXVI, p. 471).

Sémonville (Marquis de), grand-référendaire de la Chambre des pairs. Parle sur la proposition du duc de Choiseul relative à la dotation du Sénat et aux dépenses de la Chambre des pairs (t. XXXVI, p. 282 et suiv.), (p. 284).

Service sanitaire. Discussion sur le projet de loi y relatif : de Lameth (C. D. 18 avril 1822, t. XXXVI, p. 401); — adoption (*ibid.*). — Opinions, non prononcées, de Roux et de Straforello (p. 416 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (23 avril, p. 454 et suiv.); — adoption sans discussion (25 avril p. 467)

Sesmaisons (Comte Humbert de), député de la Loire-Inférieure. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXVI, p. 217 et suiv.), sur le projet de loi relatif aux bâtiments occupés par le ministère des finances et à la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra (p. 695 et suiv.).

Siméon (Comte), pair. Parle sur la révision des procès criminels (t. XXXVI, p. 308 et suiv.), — sur le projet de décision relatif à l'exécution de la contrainte par corps contre les membres de la pairie (p. 457 et suiv.).

Sirieys de Mayrinhac, député du Lot. Parle sur le projet de loi relatif au budget des dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 92), (p. 96 et suiv.), (p. 162), (p. 171), (p. 177), (p. 178), (p. 179), (p. 192), (p. 197), (p. 198), (p. 300).

Spécialité (La). Voir la discussion de la loi de finances de 1822 (t. XXVVI, p. 383 et suiv.), (p. 386 et suiv.).

Straforello, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 199 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur les lazarets (p. 418 et suiv.). — Parle sur les douanes (p. 740 et suiv.).

T

Teisseire, député de l'Isère. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 190 et suiv.).

Thésan (De), député du Gers. Est admis (t. XXXVI, p. 552).

Thiboult-Dupuisact, député de l'Orne. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

Thirat de Saint-Agnan, commissaire du roi. Défend les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 23), (p. 9).

Tronchon, député de l'Oise. Réélu, est admis (t. XXXVI, p. 553).

Truguet (Vice-amiral, comte), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 491 et suiv.).

V

Vaublanc (Comte de), député du Calvados. Parle sur les recettes de 1822 (t. XXXVI, p. 6), (p. 77 et suiv.), (p. 238); — sur une élection (p. 568). — Nommé vice-président (p. 580). — Parle sur les douanes (p. 748 et suiv.).

Verhuell (Vice-amiral, comte de), pair. Parle sur le budget de 1822 (t. XXXVI, p. 511 et suiv.).

Villefranche (Marquis de), député de l'Yonne. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 169 et suiv.).

Villèle (De), député de la Haute-Garonne, ministre des finances. Présente aux deux Chambres un projet de loi tendant à autoriser, jusqu'à la promulgation de la loi de 1822, la perception des contributions directes et indirectes (t. XXXVI, p. 26 et suiv.), (p. 28 et suiv.); — demande l'urgence (p. 29), (p. 30); — défend ce projet de loi (p. 31). — Défend le projet de loi sur le budget des dépenses de 1822 (p. 91 et suiv.), (p. 92 et suiv.), (p. 95 et suiv.), (p. 102 et suiv.), (p. 104), (p. 110), (p. 112), (p. 115 et suiv.), (p. 117), (p. 119 et suiv.), (p. 122), (p. 165), (p. 167 et suiv.), (p. 181 et suiv.), (p. 191), (p. 193 et suiv.), (p. 194 et suiv.), (p. 196), (p. 197); — le budget des recettes de 1822 (p. 202), (p. 238), (p. 239), (p. 255 et suiv.), (p. 269), (p. 295), (p. 300), (p. 302), (p. 323 et suiv.), (p. 360), (p. 361 et suiv.), (p. 400). — Présente à la Chambre des pairs le budget de 1822 (p. 419 et suiv.); — le défend (p. 507 et suiv.). — Affirme le droit du gouvernement d'intervenir dans la lutte électorale (p. 555). — Parle sur les élections (p. 567), — sur le projet d'adresse (p. 584), (p. 585). — Présente à la Chambre des députés le projet de loi sur le budget de 1823 (*ibid.* et p. suiv.); — repousse la demande formulée par le général Foy, tendant à faire joindre divers états de situation à ce budget (p. 670). — Présente à la même Chambre un projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances et des matériaux de démolition de l'ancienne salle de l'Opéra (p. 671 et suiv.); — le projet de loi sur les douanes, modifié par la commission de la précédente Chambre, avec le concours du directeur général des douanes (p. 672 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les bâtiments occupés par le ministère des finances et l'ancienne salle de l'Opéra (p. 711 et suiv.), (p. 714 et suiv.), (p. 716 et suiv.).

Villemain, député du Morbihan. Parle sur les dépenses de 1822 (t. XXXVI, p. 16 et suiv.), (p. 62).

Voitures. Proposition de Galmiche relative à la circulation des voitures sur les routes (C. D. 22 janvier 1822, t. XXXVI, p. 731 et suiv.).

Vote par assis et levé. Discussion sur une demande relative à une troisième épreuve : de Girardin, Cornet-Dincourt (C. D. 3 avril 1822, t. XXXVI, p. 86 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 87).

Voyer-d'Argenson, député du Haut-Rhin. Réélu, son admission est ajournée (t. XXXVI, p. 553).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXVI.

CLICHY. — Impr. Paul DUPONT 12, rue du Bac d'Asnières. (61, 10-7.)

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 à 1860.

Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

Les hommes d'État, les magistrats, les administrateurs, comme les jurisconsultes, savent, par expérience, combien la recherche des documents législatifs et politiques est souvent difficile, quelle perte de temps elle entraîne, quelle quantité de volumes il faut compulser avant de mettre la main sur la pièce dont on a besoin. On doit se rappeler, en effet, que ces pièces, précieuses à tant de titres, sont disséminées dans une foule de recueils, ou rares, ou d'un format incommode, tels que *le Moniteur universel*, les procès-verbaux des assemblées délibérantes, etc., qui sont forcément exclus des bibliothèques particulières et qui se trouvent rarement complets dans les bibliothèques publiques.

On s'était préoccupé plusieurs fois de remédier à un pareil état de choses; il avait été question, à diverses reprises, de grouper en un seul corps d'ouvrage les documents parlementaires qui font la gloire de la tribune française; mais l'industrie privée ne s'était point sentie assez forte pour oser faire, à ses risques et périls, une entreprise de cette importance, et le gouvernement avait reculé lui-même devant une œuvre qui réclame beaucoup de soins, ainsi qu'une mise de fonds considérable.

Notre librairie s'est engagée à éditer, avec le concours du Sénat et de la Chambre des Députés, sous le titre d'*Archives parlementaires*, toute la période de 1787 à 1860. Ce recueil ne formera qu'un seul et unique ouvrage, ainsi divisé : 1re série, 1787 à 1799; — 2e série, 1800 à 1860.

Les neuf premiers volumes de la 1re série, comprenant les cahiers des États généraux (1787-1789) et le commencement de l'Assemblée constituante, sont en vente.

La 2e série est également en cours de publication. Les parties qui s'étendent de 1800 à 1821 (Consulat, Empire, Restauration) ont déjà paru. — Les tomes I à XXXVI sont en vente.

Tel est l'ensemble du grand corps d'ouvrage des *Archives parlementaires*. C'est un véritable monument national, dans lequel on trouvera immédiatement, à l'aide de tables générales, tout ce qui aura été écrit et dit dans nos diverses assemblées délibérantes.

Les *Archives parlementaires* sont imprimées dans le format grand in-8°, à deux colonnes. Prix du volume : 20 francs.

Chaque volume, indépendamment de la table générale qui terminera l'ouvrage, contient deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique.

PARIS, IMP. PAUL DUPONT, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES). (61 *bis*, 10-7.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

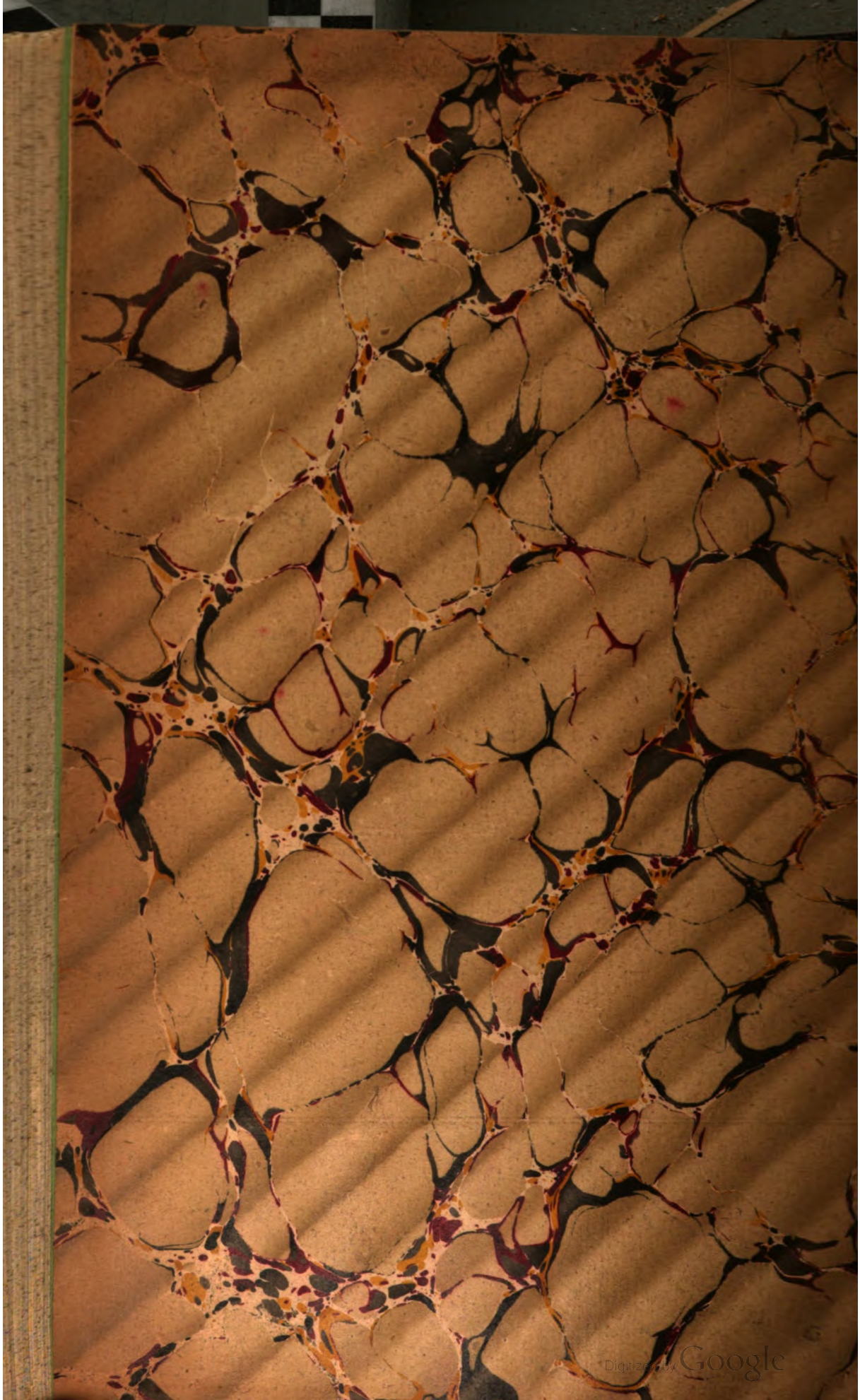
Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google